F. CUNLIFFE.

20,751/C

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES METIERS.

NOUVELLE EDITION.

TOME SEPTIEME.

ENCYCLOPEDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT*; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. *D'ALEMBERT*.

Tantùm series juncturaque pollet,
Tantùm de medio sumptis accedit honoris! HORAT.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME SEPTIEME.



A GENEVE,
Chez PELLET, Imprimeur-Libraire, rue des Belles Filles.

M. DCC. LXXVIII.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

ENCYCLOPÉDIE,
OU
DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

CHALEUR, s. f. (*Physiq.*) est une des qualités premieres des corps, & celle qui est opposée au froid. *Voyez* QUALITÉ & FROID.

Quelques auteurs définissent la *chaleur*, un être physique, dont on connoît la présence, & dont on mesure le degré par la raréfaction de l'air, ou de quelque liqueur renfermée dans un thermometre.

La *chaleur* est proprement une sensation excitée en nous par l'action du feu, ou bien c'est l'effet que fait le feu sur nos organes. *Voyez* SENSATION & FEU.

D'où il s'ensuit que ce que nous appellons *chaleur* est une perception particuliere, ou une modification de notre ame, & non pas une chose qui existe formellement dans le corps, qui donne lieu à cette sensation. La *chaleur* n'est pas plus dans le feu qui brûle le doigt, que la douleur n'est dans l'aiguille qui le pique : en effet, la *chaleur* dans le corps qui la donne, n'est autre chose que le mouvement; la *chaleur*, dans l'ame qui la sent, n'est qu'une sensation particuliere ou une disposition de l'ame. *Voyez* PERCEPTION.

La *chaleur*, en tant qu'elle est la sensation ou l'effet que produit en nous un corps chaud, ne doit être considérée que relativement à l'organe du toucher, puisqu'il n'y a point d'objet qui nous paroisse chaud, à moins que sa *chaleur* n'excede celle de

notre corps; de forte qu'une même chofe peut paroître chaude & froide à différentes perfonnes, ou à la même perfonne en différens tems. Ainfi la fenfation de *chaleur* eft proprement une fenfation relative.

Les philofophes ne font pas d'accord fur la *chaleur* telle qu'elle exifte dans le corps chaud, c'eft-à-dire, en tant qu'elle conftitue & fait appeller un corps chaud, & qu'elle le met en état de nous faire fentir la fenfation de *chaleur*. Les uns prétendent que c'eft une qualité; d'autres, que c'eft une fubftance; & quelques-uns, que c'eft une affection méchanique.

Ariftote & les Péripatéticiens définiffent la *chaleur* une qualité ou un accident qui réunit ou raffemble des chofes homogenes, c'eft-à-dire, de la même nature & efpece, & qui défunit ou fépare des chofes hétérogenes ou de différente nature : c'eft ainfi, dit Ariftote, que la même *chaleur* qui unit & réduit dans une feule maffe différentes particules d'or, qui étoient auparavant féparées les unes des autres, défunit & fépare les particules de deux métaux différens, qui étoient auparavant unis & mêlés enfemble. Il y a de l'erreur, non-feulement dans cette doctrine, mais auffi dans l'exemple qu'on apporte pour la confirmer; car la *chaleur*, quand on la fuppoferoit perpétuelle, ne féparera jamais une maffe compofée, par exemple, d'or, d'argent & de cuivre; au contraire, fi l'on met dans un vaiffeau, fur le feu, des corps de nature différente, comme de l'or, de l'argent & du cuivre, quelque hétérogenes qu'ils foient, la *chaleur* du feu les mêlera, & n'en fera qu'une maffe.

Pour produire le même effet fur différens corps, il faut différens degrés de *chaleur* : pour mêler de l'or & de l'argent, il faut un degré médiocre de *chaleur* ; mais pour mêler du mercure & du foufre, il faut le plus haut degré de *chaleur* qu'on puiffe donner au feu. *Voyez* OR, ARGENT, *&c.* A quoi il faut ajouter que le même degré de *chaleur* produit des effets contraires : ainfi un feu violent rendra volatils les eaux, les huiles, les fels, *&c.*; & le même feu vitrifiera le fable & le fel fixe alkali. *Voyez* VERRE.

Les Epicuriens & autres Corpufculaires ne regardent point la *chaleur* comme un accident du feu, mais comme un pouvoir effentiel ou une propriété du feu, qui, dans le fond, eft le feu même, & n'en eft diftinguée que relativement à notre façon de concevoir. Suivant ces philofophes, la *chaleur* n'eft autre chofe que la fubftance volatile du feu même, réduite en atomes, & émanée des corps ignées par un écoulement continuel; de forte que, non-feulement elle échauffe les objets qui font à fa portée, mais auffi qu'elle les allume quand ils font de nature combuftible; & qu'après les avoir réduits en feu, elle s'en fert à exciter la flamme.

En effet, difent-ils, ces corpufcules s'échappant du corps ignée, & reftant quelque tems enfermés dans la fphere de fa flamme, conftituent le feu par leur mouvement; mais après qu'ils font fortis de cette fphere, difperfés en différens endroits, de forte qu'ils ne tombent plus fous les yeux, & ne font plus perceptibles qu'au tact, ils acquierent le nom de *chaleur*, en tant qu'ils excitent encore en nous cette fenfation.

Nos derniers & meilleurs auteurs en Philofophie méchanique, expérimentale & chimique, penfent fort diverfement fur la *chaleur*. La principale queftion qu'ils fe propofent, confifte à favoir fi la *chaleur* eft une propriété particuliere d'un certain corps immuable appellé *feu*, ou fi elle peut être produite méchaniquement dans d'autres corps, en altérant leurs parties.

La premiere opinion, qui eft auffi ancienne que Démocrite & le fyftême des atomes, & qui a frayé le chemin à celle des Cartéfiens & autres Méchaniftes, a été renouvellée avec fuccès, & expliquée par quelques auteurs modernes, & en particulier par MM. Homberg, Lémery, Gravefande, & fur-tout par le favant & ingénieux Boerhaave, dans un cours de leçons qu'il a donné fur le feu, & dont on trouvera le réfultat à l'*article* FEU.

Selon cet auteur, ce que nous appellons *feu* eft un corps par lui-même, *fui generis*, qui a été créé tel dès le commencement, qui ne peut être altéré en fa nature ni en fes propriétés, qui ne peut être produit de nouveau par aucun autre corps, & qui ne

peut être changé en aucun autre, ni cesser d'être feu.

Il prétend que ce feu est répandu également par-tout, & qu'il existe en quantité égale dans toutes les parties de l'espace; mais qu'il est parfaitement caché & imperceptible, & ne se découvre que par certains effets qu'il produit, & qui tombent sous nos sens.

Ces effets sont la *chaleur*, la *lumiere*, les *couleurs*, la *raréfaction* & la *brûlure*, qui sont autant de signes de feu dont aucun ne peut être produit par quelque autre cause que ce soit; de sorte qu'en quelque lieu & en quelque tems que nous remarquions quelques-uns de ces signes, nous en pouvons inférer l'action & la présence du feu.

Mais, quoique l'effet ne puisse être sans cause, cependant le feu peut exister & demeurer caché sans produire aucun effet, c'est-à-dire, aucun de ces effets qui soient assez considérables pour affecter nos sens, ou pour en devenir les objets. Boerhaave ajoute que c'est le cas ordinaire où se trouve le feu, qui ne peut produire de ces effets sensibles sans le concours de plusieurs circonstances nécessaires qui manquent souvent. C'est particuliérement pour cela que nous voyons quelquefois plusieurs, & quelquefois tous les effets du feu en même tems, & d'autres fois un effet du feu accompagné de quelques autres, suivant les circonstances & les dispositions où se trouvent les corps: ainsi nous voyons quelquefois de la lumiere sans sentir de la *chaleur*, comme dans les bois & les poissons pourris, ou dans le phosphore hermétique. Il se peut même que l'une des deux soit au plus haut degré, & que l'autre ne soit pas sensible, comme dans le foyer d'un grand miroir ardent exposé à la lune; ou, selon l'expérience qu'en fit le docteur Hooke, la lumiere étoit assez éclatante pour aveugler la meilleure vue du monde, tandis que la *chaleur* y étoit imperceptible, & ne pouvoit opérer la moindre raréfaction sur un thermometre excellent. *Voyez* LUMIERE.

D'un autre côté, il peut y avoir de la *chaleur* sans lumiere, comme nous le voyons dans les fluides qui ne jettent point de lumiere quoiqu'ils bouillent, & qui non-seulement échauffent & raréfient, mais aussi brûlent & consument les parties des corps. Il y a aussi des métaux, des pierres, &c., qui reçoivent une *chaleur* excessive avant de luire ou de devenir ignées: bien plus, la plus grande *chaleur* imaginable peut exister sans lumiere; ainsi dans le foyer d'un grand miroir ardent concave, où les métaux se fondent, & où les corps les plus durs se vitrifient, l'œil n'apperçoit aucune lumiere lorsqu'il n'y a point de ces corps à ce foyer; & si l'on y posoit la main, elle seroit à l'instant réduite en cendre.

De même on a remarqué souvent de la raréfaction dans les thermometres pendant la nuit, sans voir de lumiere & sans sentir de *chaleur*, &c.

Il paroît donc que les effets du feu dépendent de certaines circonstances qui concourent ensemble, & que certains effets demandent un plus grand ou un plus petit nombre de ces circonstances. Il n'y a qu'une chose que tous ces effets demandent en général; savoir, que le feu soit amassé ou réduit dans un espace plus étroit: autrement, comme le feu est répandu par-tout également, il n'auroit pas plus d'effet dans un lieu que dans un autre: d'un autre côté, cependant, il faut qu'il soit en état, par sa nature, d'échauffer, de brûler & de luire par-tout; & l'on peut dire, en effet, qu'il échauffe, brûle & luit actuellement par-tout; &, dans un autre sens, qu'il n'échauffe, ne brûle & ne luit nulle part. Ces expressions, *par-tout*, & *nulle part*, reviennent ici au même; car sentir la même *chaleur* par-tout, signifie que l'on n'en sent point: il n'y a que le changement qui nous soit sensible; c'est le changement seul qui nous fait juger de l'état où nous sommes, & qui nous fait connoître ce qui opere ce changement. Ainsi nos corps étant comprimés également de tous les côtés par l'air qui nous environne, nous ne sentons aucune compression nulle part; mais, dès que cette compression vient à cesser dans quelque partie de notre corps, comme lorsque nous posons la main sur la platine d'une machine pneumatique, & que nous pompons, nous devenons sensibles au poids de l'air.

L'amas ou la collection du feu se fait de deux façons: la premiere, en dirigeant &

déterminant les corpuſcules flotans du feu en lignes ou traînées, que l'on appelle *rayons*, & pouſſant ainſi une ſuite infinie d'atomes ignées vers le même endroit, ou ſur le même corps; de ſorte que chaque atome porte ſon coup, & ſeconde l'effort de ceux qui l'ont précédé, juſqu'à ce que tous ces efforts ſucceſſifs aient produit un effet ſenſible. Tel eſt l'effet que produiſent les corps que nous appellons *lumineux*, comme le ſoleil & les autres corps céleſtes, le feu ordinaire, les lampes, *&c.*, qui, ſelon pluſieurs de nos phyſiciens, ne lancent point de feu tiré de leur propre ſubſtance, mais qui, par leur mouvement circulaire, dirigent & déterminent les corpuſcules de feu qui les environnent, à ſe former en rayons paralleles. Cet effet peut être rendu plus ſenſible encore par une ſeconde collection de ces rayons paralleles en rayons convergens, comme on le fait par le moyen d'un miroir concave ou d'un verre convexe, qui réunit tous ces rayons dans un point, & produit des effets ſurprenans. *Voyez* MIROIR ARDENT, *&c.*

La ſeconde maniere de faire cette collection de feu ne conſiſte point à déterminer le feu vague, ou à lui donner une direction nouvelle, mais à l'amaſſer purement & ſimplement dans un eſpace plus étroit; ce qui ſe fait en frotant avec viteſſe un corps contre un autre: à la vérité, il faut que ce frotement ſe faſſe avec tant de vîteſſe, qu'il n'y ait rien dans l'air, excepté les particules flotantes du feu; dont l'activité ſoit aſſez grande pour ſe mouvoir avec la même promptitude, ou pour remplir à meſure les places vuides: par ce moyen, le feu, le plus agile de tous les corps qu'il y ait dans la nature, ſe gliſſant ſucceſſivement dans ces places vuides, s'amaſſe autour du corps mu, & y forme une eſpece d'atmoſphere de feu.

C'eſt ainſi que les eſſieux des roues de charrettes & de meules, les cordages des vaiſſeaux, *&c.*, reçoivent de la *chaleur* par le frotement, prennent feu, & jettent ſouvent de la flamme.

Ce que nous venons de dire ſuffit pour expliquer la circonſtance commune à tous les effets du feu; ſavoir, la collection des particules. Il y a auſſi pluſieurs autres circonſtances particulieres, qui concourent avec celle-là: ainſi, pour échauffer ou faire ſentir la *chaleur*, il faut qu'il y ait plus de feu dans le corps chaud que dans l'organe qui doit le ſentir; autrement, l'ame ne peut être miſe dans un nouvel état, ni ſe former une ſenſation nouvelle: & dans un cas contraire, ſavoir, quand il y a moins de feu dans l'objet intérieur que dans l'organe de notre corps, cet objet produit la ſenſation du froid.

C'eſt pour cela qu'un homme, ſortant d'un bain chaud pour entrer dans un air médiocrement chaud, croit ſe trouver dans un lieu exceſſivement froid; & qu'un autre, ſortant d'un air exceſſivement froid pour entrer dans une chambre médiocrement chaude, croit ſe trouver d'abord dans une étuve: ce qui fait connoître que la ſenſation de la *chaleur* ne détermine en aucune façon le degré du feu, la *chaleur* n'étant que la proportion ou la différence qu'il y a entre le feu de l'objet extérieur & celui de l'organe.

A l'égard des circonſtances qui ſont néceſſaires pour que le feu produiſe la lumiere, la raréfaction, *&c.*, *conſultez les articles* LUMIERE, *&c.*

Les philoſophes méchaniciens, & en particulier Bacon, Boyle & Newton, conſiderent la *chaleur* ſous un autre point de vue; ils ne la conçoivent point comme une propriété originairement inhérente à quelque eſpece particuliere de corps, mais comme une propriété que l'on peut produire méchaniquement dans un corps.

Bacon, dans un traité exprès, intitulé *de forma calidi*, où il entre dans le détail des différens phénomenes & effets de la *chaleur*, ſoutient, 1°. que la *chaleur* eſt une ſorte de mouvement: non que le mouvement produiſe la *chaleur*, ou la *chaleur* le mouvement, quoique l'un & l'autre arrivent en pluſieurs cas; mais, ſelon lui, ce qu'on appelle *chaleur* n'eſt autre choſe qu'une eſpece de mouvement, accompagné de pluſieurs circonſtances particulieres.

2°. Que c'eſt un mouvement d'extenſion par lequel un corps s'efforce de ſe dilater, ou de ſe donner une plus grande dimenſion qu'il n'avoit auparavant.

3°. Que ce mouvement d'extenſion eſt dirigé du centre vers la circonférence, &

en même tems de bas en haut ; ce qui paroît par l'expérience d'une baguette de fer, laquelle, étant posée perpendiculairement dans le feu, brûlera la main qui la tient beaucoup plus vîte que si elle y étoit posée horizontalement.

4°. Que ce mouvement d'extension n'est point égal ou uniforme, ni dans tout le corps ; mais qu'il existe dans ses plus petites parties seulement, comme il paroît par le tremblotement ou la trépidation alternative des particules des liqueurs chaudes, du fer rouge, *&c.* ; & enfin que ce mouvement est extrêmement rapide : c'est ce qui le porte à définir la *chaleur* un mouvement d'extension & d'ondulation dans les petites parties d'un corps, qui les oblige de tendre avec une certaine rapidité vers la circonférence, & de s'élever un peu en même tems.

A quoi il ajoute que si vous pouvez exciter dans quelque corps naturel un mouvement qui l'oblige de s'étendre & de se dilater, ou donner à ce mouvement une telle direction dans ce même corps, que la dilatation ne s'y fasse point d'une maniere uniforme, mais qu'elle n'en affecte que certaines parties sans agir sur les autres, vous y produirez de la *chaleur*. Toute cette doctrine est bien vague.

Descartes & ses sectateurs adherent à cette doctrine, à quelques changemens près. Selon eux, la *chaleur* consiste dans un certain mouvement ou agitation des parties d'un corps, semblable au mouvement dont les diverses parties de notre corps sont agitées par le mouvement du cœur & du sang. *Voyez les principes de* Descartes.

M. Boyle, dans son *traité de l'origine méchanique du chaud & du froid*, soutient avec force l'opinion de la producibilité du chaud, & il la confirme par des réflexions & des expériences : nous en inférerons ici une ou deux.

Il dit que dans la production du chaud, l'agent ni le patient ne mettent rien du leur, si ce n'est le mouvement & ses effets naturels. Quand un maréchal bat vivement un morceau de fer, le métal devient excessivement chaud ; cependant il n'y a là rien qui puisse le rendre tel, si ce n'est la force du mouvement du marteau, qui imprime dans les petites parties du fer une agitation violente & diversement déterminée ; de sorte que ce fer, qui étoit d'abord un corps froid, reçoit de la *chaleur* par l'agitation imprimée dans ses petites parties. Ce fer devient chaud d'abord, relativement à quelques autres corps, en comparaison desquels il étoit froid auparavant : ensuite il devient chaud d'une maniere sensible, parce que cette agitation est plus forte que celle des parties de nos doigts ; &, dans ce cas, il arrive souvent que le marteau & l'enclume continuent d'être froids après l'opération. Ce qui fait voir, selon Boyle, que la *chaleur* acquise par le fer ne lui étoit point communiquée par aucun de ces deux instrumens comme chauds ; mais que la *chaleur* est produite en lui par un mouvement assez considérable pour agiter violemment les parties d'un corps aussi petit que la piece de fer en question, sans que ce mouvement soit capable de faire le même effet sur des masses de métal aussi considérables que celles du marteau & de l'enclume. Cependant si l'on répétoit souvent & promptement les coups, & que le marteau fût petit, celui-ci pourroit s'échauffer également ; d'où il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire qu'un corps, pour donner de la *chaleur*, soit chaud lui-même.

Si l'on enfonce, avec un marteau, un gros clou dans une planche de bois, on donnera plusieurs coups sur la tête avant qu'elle s'échauffe ; mais, dès que le clou est une fois enfoncé jusqu'à sa tête, un petit nombre de coups suffiroit pour lui donner une *chaleur* considérable : car, pendant qu'à chaque coup de marteau le clou s'enfonce de plus en plus dans le bois, le mouvement produit dans le bois est principalement progressif, & agit sur le clou entier dirigé vers un seul & même côté ; mais quand ce mouvement progressif vient à cesser, la secousse imprimée par les coups de marteau étant capable de chasser le clou plus avant, ou de le casser, il faut qu'elle produise son effet, en imprimant aux parties du clou une agitation violente & intérieure, dans laquelle consiste la nature de la *chaleur*.

Une preuve, dit le même auteur, que la *chaleur* peut être produite méchaniquement, c'est qu'il n'y a qu'à réfléchir sur sa

nature, qui semble consister principalement dans cette propriété méchanique de la matiere que l'on appelle *mouvement ;* mais il faut pour cela que le mouvement soit accompagné de plusieurs conditions ou modifications.

En premier lieu, il faut que l'agitation des parties du corps soit violente; car c'est là ce qui distingue les corps qu'on appelle *chauds*, de ceux qui sont simplement fluides: ainsi les particules d'eau qui sont dans leur état naturel, se meuvent si lentement, qu'elles nous paroissent destituées de toute *chaleur ;* & cependant l'eau ne seroit point une liqueur, si ses parties n'étoient point dans un mouvement continuel: mais quand l'eau devient chaude, on voit clairement que son mouvement augmente à proportion, puisque non-seulement elle frappe vivement nos organes, mais qu'elle produit aussi une quantité de petites bouteilles, qu'elle fond l'huile coagulée qu'on fait tomber sur elle, & qu'elle exhale des vapeurs qui montent en l'air. Et si le degré de *chaleur* peut faire bouillir l'eau, l'agitation devient encore plus visible par les mouvemens confus, par les ondulations, par le bruit & par d'autres effets qui tombent sous les sens: ainsi le mouvement & sifflement des gouttes d'eau qui tombent sur un fer rouge, nous permettent de conclure que les parties de ce fer sont dans une agitation très-violente. Mais, outre l'agitation violente, il faut encore, pour rendre un corps chaud, que toutes les particules agitées, ou du moins la plupart, soient assez petites, dit M. Boyle, pour qu'aucune d'elles ne puisse tomber sous les sens.

Une autre condition est que la détermination du mouvement soit diversifiée, & qu'elle soit dirigée en tout sens. Il paroît que cette variété de direction se trouve dans les corps chauds, tant par quelques-uns des exemples ci-dessus rapportés, que par la flamme que jettent ces corps, & qui est un corps elle-même par la dilatation des métaux quand ils sont fondus, & par les effets que les corps chauds font sur les autres corps, en quelque maniere que se puisse faire l'application du corps chaud au corps que l'on veut échauffer: ainsi un charbon bien allumé paroîtra rouge de tous côtés, fondra la cire & allumera du soufre quelque part qu'on l'applique, soit en haut, soit en bas, soit aux côtés du charbon: c'est pourquoi, en suivant cette notion de la nature de la *chaleur*, il est aisé de comprendre comment la *chaleur* peut être produite méchaniquement & de diverses manieres; car si l'on en excepte certains cas particuliers, de quelques moyens qu'on se serve pour imprimer aux parties insensibles d'un corps une agitation violente & confuse, on produira la *chaleur* dans ce corps; &, comme il y a plusieurs agens & opérations par lesquelles cette agitation peut être effectuée, il faut qu'il y ait aussi plusieurs voies méchaniques de produire la *chaleur*. On peut confirmer, par des expériences, la plupart des propositions ci-dessus; &, dans les laboratoires des chimistes, le hasard a produit un grand nombre de phénomenes applicables à la these présente. *Voyez les œuvres de* Boyle.

Ce systême est poussé plus loin par Newton. Il ne regarde pas le feu comme une espece particuliere de corps doué originairement de telle & telle propriété; mais, selon lui, le feu n'est qu'un corps fortement ignée, c'est-à-dire, chaud, & échauffé au point de jeter une lumiere abondante. Un fer rouge est-il autre chose, dit-il, que du feu? Un charbon ardent est-il autre chose que du bois rouge & brûlant? & la flamme elle-même est-elle autre chose que de la fumée rouge & ignée? Il est certain que la flamme n'est que la partie volatile de la matiere combustible, échauffée, ignée & ardente: c'est pourquoi il n'y a que les corps volatils, c'est-à-dire, ceux dont il sort beaucoup de fumée, qui jettent de la flamme; & ces corps ne jetteront de la flamme qu'aussi long tems qu'ils ont de la fumée à fournir. En distillant des esprits chauds, quand on leve le chapiteau de l'alambic, les vapeurs qui montent prendront feu à une chandelle allumée, & se convertiront en flamme: de même différens corps échauffés à un certain point par le mouvement, par l'attrition, par la fermentation & par d'autres moyens, jettent des fumées brillantes, lesquelles étant assez abondantes, & ayant un degré suffisant de *chaleur*, éclatent en flamme. La

raison pour laquelle un métal fondu ne jette point de flamme, c'est qu'il ne contient qu'une petite quantité de fumée; car le zinc, qui fume abondamment, jette aussi de la flamme. Ajoutez à cela que tous les corps qui s'enflamment, comme l'huile, le suif, la cire, le bois, la poix, le soufre, &c., se consument par la flamme, & s'évanouissent en fumée ardente. *Voyez l'Optique* de Newton.

Tous les corps fixes, continue-t-il, lorsqu'ils sont échauffés à un degré considérable, ne jettent-ils point une lumiere, ou au moins une lueur? Cette émission ne se fait-elle point par le mouvement de vibration de leurs parties? & tous les corps qui abondent en parties terrestres & sulfureuses, ne jettent-ils point de lumiere toutes les fois que ces parties se trouvent suffisamment agitées, soit que cette agitation ait été occasionée par un feu extérieur, par une friction, par une percussion, par une putréfaction, ou par quelqu'autre cause? Ainsi l'eau de la mer dans une tempête, le vif-argent agité dans le vuide, le dos d'un chat ou le cou d'un cheval frottés à contre-poil dans un lieu obscur; du bois, de la chair & du poisson, pendant qu'ils se putréfient; les vapeurs qui s'élevent des eaux corrompues, & qu'on appelle communément *feux-follets*; les tas de foin & de blé moites; les vers luisans, l'ambre & le diamant, quand on les frotte; l'acier battu avec un caillou, &c., jettent de la lumiere. *Idem, ibidem.*

Un corps grossier & la lumiere ne peuvent-ils point se convertir l'un dans l'autre? & les corps ne peuvent-ils point recevoir la plus grande partie de leur activité des particules de lumiere qui entrent dans leur composition? On ne connoît point de corps moins propre à luire que l'eau; & cependant l'eau, par de fréquentes distillations, se change en terre solide, qui, par un degré suffisant de *chaleur*, peut être mise en état de luire comme les autres corps. *Idem, ibidem.*

Suivant la conjecture de Newton, le soleil & les étoiles ne sont que des corps de terre excessivement échauffés. Il observe que plus les corps sont gros, plus long-tems ils conservent leur *chaleur*, parce que leurs parties s'échauffent mutuellement les unes les autres. Et pourquoi, ajoute-t-il, des corps vastes, denses & fixes, lorsqu'ils sont échauffés à un certain degré, ne pourroient-ils point jeter de la lumiere en grande quantité, & s'échauffer de plus en plus par l'émission & la réaction de cette lumiere, & par les réflexions & les réfractions des rayons dans leurs pores, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus au même degré de *chaleur* où est le corps du soleil? Leurs parties pourroient être garanties de l'évaporation en fumée, non-seulement par leur solidité, mais aussi par le poids considérable & par la densité des atmospheres, qui les compriment fortement, & qui condensent les vapeurs & les exhalaisons qui s'en élevent: ainsi nous voyons que l'eau chaude bout dans une machine pneumatique, aussi fort que l'eau bouillante exposée à l'air, parce que, dans ce dernier cas, le poids de l'atmosphere comprime les vapeurs, & empêche l'ébullition jusqu'à ce que l'eau ait reçu son dernier degré de *chaleur*. De même un mélange d'étain & de plomb mis sur un fer rouge, dans un lieu dont on a pompé l'air, jette de la fumée & de la flamme, tandis que le même mélange, mis en plein air sur un fer rouge, ne jette pas la moindre flamme qui soit visible, parce qu'il en est empêché par la compression de l'atmosphere. Mais en voilà assez sur le systême de la producibilité de la *chaleur*.

D'un autre côté, M. Homberg, dans son *essai sur le soufre principe*, soutient que le principe ou élément chimique qu'on appelle *soufre*, & qui passe pour un des ingrédiens simples, premiers & préexistans de tous les corps, est du feu réel, & par conséquent que le feu est un corps particulier aussi ancien que les autres. *Mém. de l'acad. an. 1705. Voyez* SOUFRE & FEU.

Le docteur Gravesande est à-peu-près dans le même sentiment: selon lui, le feu entre dans la composition de tous les corps, se trouve renfermé dans tous les corps, & peut être séparé & exprimé de tous les corps en les frottant les uns contre les autres, & mettant ainsi leur feu en mouvement. *Elem. phys. tom. II. cap. j.*

Un corps n'est sensiblement chaud, continue-t-il, que lorsque son degré de *chaleur*

excede celui des organes de nos ſens; de ſorte qu'il peut y avoir un corps lumineux ſans qu'il ait aucune *chaleur* ſenſible : &c, comme la *chaleur* n'eſt qu'une qualité ſenſible, pourquoi ne pourroit-il pas y avoir un corps qui n'eût point de *chaleur* du tout?

La *chaleur* dans le corps chaud, dit le même auteur, eſt une agitation des parties du corps effectuée par le moyen du feu contenu dans ce corps. C'eſt par une telle agitation que ſe produit dans nos corps un mouvement qui excite dans notre ame l'idée du chaud; de ſorte qu'à notre égard la *chaleur* n'eſt autre choſe que cette idée, & que dans le corps elle n'eſt autre choſe que le mouvement. Si un tel mouvement chaſſe le feu du corps en lignes droites, il peut faire naître en nous l'idée de lumiere; & s'il ne le chaſſe que d'une maniere irréguliere, il ne fera naître en nous que l'idée du chaud.

Feu M. Lemery, mort en 1743, s'accorde avec ces deux auteurs, en ſoutenant que le feu eſt une matiere particuliere, & qu'elle ne peut être produite : mais il étend ce principe plus loin. Il ne ſe contente point de placer le feu dans les corps comme un élément : il ſe propoſe même de prouver qu'il eſt répandu également par-tout; qu'il eſt préſent en tous lieux, & dans les eſpaces vuides auſſi-bien que dans les intervalles inſenſibles qui ſe trouvent entre les parties des corps. *Mém. de l'acad. an. 1713.* Ce ſentiment ſera expoſé ci-deſſous plus au long.

Il ſemble qu'il y a de l'abſurdité à dire que l'on peut échauffer des liqueurs froides avec de la glace; cependant M. Boyle nous aſſure que la choſe eſt très-aiſée, en ôtant d'un baſſin d'eau froide où nagent pluſieurs morceaux de glace, un ou deux de ces morceaux bien imbibés de la liqueur, & en les plongeant tout-à-coup dans un verre dont l'ouverture ſoit fort large, & où il y ait de l'huile de vitriol; car le menſtrue venant à ſe mêler d'abord avec l'eau qui adhere à la glace, produit, dans cette eau, une *chaleur* très-vive, accompagnée quelquefois d'une fumée viſible; cette fumée venant à diſſoudre promptement les parties contigües de la glace, & celles-ci les parties voiſines, toute la glace ſe trouve bien-tôt réduite en liqueur; & le menſtrue corroſif ayant été mêlé avec le tout par le moyen de deux ou trois ſecouſſes, tout le mélange s'échauffe quelquefois au point que l'on ne ſauroit tenir, dans la main, le vaſe qui le contient.

Il y a une grande variété dans la *chaleur* des différens lieux & des différentes ſaiſons. Les Naturaliſtes ſoutiennent, communément, que la *chaleur* augmente à meſure qu'on approche du centre de la terre; mais cela n'eſt point extrêmement vrai. En creuſant dans les mines, puits, *&c.*, on trouve qu'à peu de diſtance de la ſurface de la terre, on commence à ſentir de la fraîcheur : un peu plus bas, on en ſent davantage; & lorſqu'on eſt parvenu au point où les rayons du ſoleil ne peuvent répandre leur *chaleur*, l'eau s'y glace ou s'y maintient glacée; c'eſt cette expérience qui a fait inventer les glacieres, *&c.* Mais quand on va encore plus bas, ſavoir, à 40 ou 50 piés de profondeur, on commence à ſentir de la *chaleur*, de ſorte que la glace s'y fond; & plus on creuſe au-delà, plus la *chaleur* augmente, juſqu'à ce qu'enfin la reſpiration y devient difficile, & que la lumiere s'y éteint.

C'eſt pourquoi quelques-uns ont recours à la ſuppoſition d'une maſſe de feu, placée au centre de la terre, qu'ils regardent comme un ſoleil central, & comme le grand principe de la génération, végétation, nutrition, *&c.* des foſſiles & des végétaux. *Voyez* FEU CENTRAL, TERRE, TREMBLEMENT DE TERRE, *&c.*

Mais M. Boyle qui a été lui-même au fond de quelques mines, croit que ce degré de *chaleur*, que l'on ſent dans ces mines, ou du moins dans quelques-unes, doit être attribué à la nature particuliere des minéraux qui s'y trouvent; ce qu'il confirme par l'exemple d'un minéral d'eſpece vitriolique, qu'on tire de la terre, en grande quantité, en pluſieurs contrées d'Angleterre, & qui étant arroſé ſimplement d'eau commune, s'échauffe preſque au point de prendre feu.

D'un autre côté, à meſure que l'on monte de hautes montagnes, l'air devient froid & perçant; ainſi les ſommets des montagnes de Bohême, nommées *Pico de Theide*, le Pic de Teneriffe, & de pluſieurs

plusieurs autres montagnes, même de celles des climats les plus chauds, se trouvent toujours couverts & environnés de neige & de glace que la *chaleur* du soleil n'est jamais capable de fondre. Sur quelques montagnes du Pérou, au centre de la zone torride, on ne trouve que de la glace. Les plantes croissent au pié de ces montagnes; mais vers le sommet il n'y a point de végétaux qui puissent croître à cause du froid excessif. On attribue cet effet à la subtilité de l'air dont les parties sont trop écartées les unes des autres à une si grande hauteur, pour réfléchir une assez grande quantité de rayons du soleil; car la *chaleur* du soleil, réfléchie par les particules de l'air, échauffe beaucoup plus que la *chaleur* directe.

CHALEUR *des différens climats de la terre.* La diversité de la *chaleur* des différens climats & des différentes saisons, naît en grande partie des différens angles, sous lesquels les rayons du soleil viennent frapper la surface de la terre. *Voy.* CLIMAT, *&c.*

On démontre, en Méchanique, qu'un corps qui en frappe perpendiculairement un autre, agit avec toute sa force; & qu'un corps qui frappe obliquement, agit avec d'autant moins de force, que sa direction s'éloigne davantage de la perpendiculaire. Le feu étant lancé en ligne directe, doit suivre la même loi méchanique que les autres corps; & par conséquent son action doit être mesurée par le sinus de l'angle d'incidence: c'est pourquoi le feu venant à frapper un objet dans une direction parallele à cet objet, ne produit point d'effet sensible; parce que l'angle d'incidence étant nul, le rapport du sinus de cet angle au sinus total est comme zéro à un, c'est-à-dire, nul; par conséquent le soleil n'a encore aucune *chaleur*, lorsqu'il commence à répandre ses rayons sur la terre. *Voyez* PERCUSSION & COMPOSITION DE MOUVEMENT.

Un auteur célebre a fait, en conséquence de ce principe, un calcul mathématique de l'effet du soleil en différentes saisons, & sous différens climats. Voici une idée de ce calcul, sur lequel nous ferons ensuite quelques réflexions. M. Halley part de ce principe, que l'action simple du soleil, comme toute autre impulsion ou percussion, a plus ou moins de force en raison des sinus des angles d'incidence; d'où il s'ensuit que la force du soleil, frappant la surface de la terre à une hauteur quelconque, sera à la force perpendiculaire des mêmes rayons, comme ce sinus de la hauteur du soleil est au sinus total.

De-là il conclut que le tems, pendant lequel le soleil continue d'éclairer la terre, étant pris pour base, & les sinus de la hauteur du soleil étant élevés sur cette base comme des perpendiculaires; si on décrit une ligne courbe par les extrémités de ces perpendiculaires, l'aire de cette courbe sera proportionnelle à la somme ou totalité de la *chaleur* de tous les rayons du soleil dans cet espace de tems.

Il conclut de-là aussi que sous le pole arctique, la somme de toute la *chaleur* d'un jour de solstice d'été est proportionnelle à un rectangle du sinus de 23 $\frac{1}{2}$ degrés par la circonférence d'un cercle: or, le sinus de 23 $\frac{1}{2}$ degrés fait à-peu-près les $\frac{4}{10}$ du rayon; & les $\frac{8}{10}$ du rayon qui en sont le double, sont à-peu-près le sinus de 53 degrés, dont le produit, par la demi-circonférence ou par 12 heures, sera égal au produit ci-dessus. D'où il infere que la *chaleur* polaire, le jour du solstice, est égale à celle du soleil, échauffant l'horison pendant 12 heures, à 53 degrés constans d'élévation. Comme il est de la nature de la *chaleur* de rester dans le sujet après la retraite du corps qui l'a occasionée, & sur-tout de continuer, dans l'air, l'absence de 12 heures que fait le soleil sous l'équateur, ne diminue que fort peu la *chaleur* ou le mouvement imprimé par l'action précédente de ses rayons: mais sous le pole, l'absence de six mois que fait le soleil, y laisse régner un froid extrême; de sorte que l'air y étant comme gelé & couvert de nuages épais & de brouillards continuels, les rayons du soleil ne peuvent produire sur cet air aucun effet sensible avant que cet astre se soit rapproché considérablement du pole.

A quoi il faut ajouter que les différens degrés de chaud & de froid qu'il fait en différens endroits de la terre, dépendent beaucoup de leur situation, des montagnes dont ils sont environnés, & de la nature

du sol; les montagnes contribuant beaucoup à refroidir l'air par les vents qui passent sur leurs sommets, & qui se font ensuite sentir dans les plaines. *Voyez* VENT.

Les montagnes qui présentent au soleil un côté concave, font quelquefois l'effet d'un miroir ardent sur la plaine qui est au bas. Les nuées qui ont des parties concaves ou convexes, produisent quelquefois le même effet par réflexion ou par réfraction : il y a même des auteurs qui prétendent que cette forme de nuages suffit pour allumer les exhalaisons qui se sont élevées dans l'air, & pour produire la foudre, le tonnerre & les éclairs. *Voyez* MONTAGNE, MIROIR ARDENT, *&c.*

Pour ce qui est de la nature des sols, on sait qu'un terrein pierreux, sablonneux, plein de craie, réfléchit la plupart des rayons, & les renvoye dans l'air, tandis qu'un terrein gras & noir absorbe la plupart des rayons, & n'en renvoye que fort peu; ce qui fait que la *chaleur* s'y conserve long-tems. *Voyez* BLANCHEUR, *&c.*

Ce qu'on vient de dire est confirmé par l'expérience qu'en font les paysans qui habitent les marais à tourbes; car en s'y promenant, ils sentent que les piés leur brûlent sans avoir chaud au visage : au contraire, dans quelques terreins sablonneux, à peine sent-on de la *chaleur* aux piés, tandis que le visage est brûlé par la force de la réflexion.

Une table construite par l'auteur dont nous avons parlé, donne la *chaleur* pour chaque dixieme degré de latitude aux jours tropiques & équinoxiaux, & par ce moyen on peut estimer la *chaleur* des degrés intermédiaires : d'où l'auteur déduit les corollaires suivans.

1°. Que sous la ligne équinoxiale, la *chaleur* est comme le sinus de la déclinaison du soleil.

2°. Que dans les zones glaciales, lorsque le soleil ne se couche point, la *chaleur* est à-peu-près comme la circonférence d'un grand cercle, multipliée par le sinus de la hauteur moyenne; & par conséquent que dans la même latitude, la *chaleur* est comme le sinus de la déclinaison moyenne du soleil à midi; & qu'à la même déclinaison du soleil, elle est comme le co-sinus de la distance du soleil au zénith.

3°. Que la *chaleur* des jours équinoxiaux est par-tout comme le co-sinus de la latitude.

4°. Que dans tous les lieux où le soleil se couche, la différence entre les *chaleurs* d'été & d'hyver, lorsque les déclinaisons sont contraires, est à-peu-près proportionnelle à la différence des sinus des hauteurs méridiennes du soleil. *Chambers.*

Voilà le précis de la théorie de l'auteur dont il s'agit sur la *chaleur*. Cependant il semble qu'on pourroit lui faire plusieurs objections. En premier lieu, l'effet de la *chaleur* n'est pas simplement comme le sinus de l'angle d'incidence des rayons, mais comme le quarré de ce sinus, suivant les loix de l'impulsion des fluides. Pour faire bien concevoir ce principe, imaginons un faisceau de rayons paralleles qui tombent sur un pié quarré de la surface de la terre perpendiculairement; il est certain que la *chaleur* sera proportionnelle au produit de la quantité de ces rayons par le sinus total, puisque chaque rayon, en particulier, agit sur le point qu'il frappe. Supposons ensuite que ce même faisceau de rayons vienne à tomber obliquement sur le même plan d'un pié en quarré; il est aisé de voir qu'il y aura une partie de ce faisceau qui tombera hors du plan, & que la quantité des rayons qui le frappent, sera proportionnelle au sinus de l'angle d'incidence. Mais de plus, l'action de chaque rayon, en particulier, est comme le sinus de l'angle d'incidence : donc l'action de la *chaleur* sera comme le quarré du sinus. C'est pourquoi il seroit bon de corriger, à ce premier égard, la table, & au lieu des sinus d'incidence, de substituer leurs quarrés.

D'un autre côté il s'en faut beaucoup, comme l'observe l'auteur lui-même, que la *chaleur* des différens climats suive les loix que cette table lui prescrit pour ainsi dire : 1°. parce qu'il y a une infinité de causes accidentelles qui font varier le chaud & le froid, causes dont l'action ne peut être soumise à aucun calcul; 2°. parce qu'il s'en faut beaucoup que l'auteur n'ait fait entrer dans le sien toutes les causes mêmes qui ont un effet réglé & une loi uniforme, mais dont la maniere d'agir est trop peu connue. L'obliquité, plus ou moins grande des

rayons du ſoleil, eſt ſans doute une des cauſes de la différence de la *chaleur* dans les différens jours & dans les différens climats, & peut-être en eſt-elle la cauſe principale. Mais, de plus, les rayons du ſoleil traverſent fort obliquement notre atmoſphere en hyver; & par conſéquent ils occupent alors dans l'air groſſier qui nous environne, un plus grand eſpace qu'ils ne font pendant l'été, lorſqu'ils tombent aſſez directement. Or, il ſuit de-là que la force de ces rayons eſt juſqu'à un certain point amortie, à cauſe des différentes réfractions qu'ils ſont obligés de ſouffrir. Ces rayons ſont plus briſés à midi pendant l'hyver, que pendant l'été; & c'eſt pour cette raiſon que lorſqu'ils tombent le plus obliquement qu'il eſt poſſible, comme il arrive toutes les fois que le ſoleil parvient à l'horiſon, alors on peut, ſans aucun riſque, regarder cet aſtre, ſoit dans la lunette, ſoit à la vue ſimple; ce qui n'arrive pas, à beaucoup près, lorſque le ſoleil eſt à de plus hauts degrés d'élévation, & ſur-tout dans les grands jours d'été vers le midi. Or, cet affoibliſſement des rayons, cauſé par leur paſſage dans l'atmoſphere, eſt juſqu'à préſent hors de la portée de nos calculs. Il y a une cauſe beaucoup plus conſidérable, qui influe bien plus que toutes les autres ſur la viciſſitude des ſaiſons, & ſur la *chaleur* des différens climats. L'on ſait, communément, qu'un corps dur & compact s'échauffe d'autant plus, qu'il demeure expoſé à un feu plus violent. Or, en été, la terre eſt échauffée par les rayons du ſoleil pendant ſeize heures continuelles, & ne ceſſe de l'être que pendant huit heures. On peut auſſi remarquer que c'eſt tout le contraire pour l'hyver: d'où on voit clairement pourquoi il doit y avoir une grande différence de *chaleur* entre ces deux ſaiſons. Il eſt vrai que l'auteur fait entrer cette conſidération dans le calcul de ſa table, mais il ſuppoſe que la *chaleur* inſtantanée d'un moment quelconque, s'ajoute toujours à la *chaleur* du moment précédent; d'où il paroîtroit s'enſuivre que tant en été qu'en hyver, la *chaleur* la plus grande ſeroit à la fin du jour; ce qui eſt contre l'expérience: & d'ailleurs on ſait que la *chaleur*, imprimée à un corps, ne ſe conſerve que quelque tems: ainſi, ſur le ſoir d'un grand jour d'été, la *chaleur* que le ſoleil a excitée dans les premieres heures du matin, eſt ou totalement éteinte, ou au moins en partie. Or, comme on ne ſait ſuivant quelle loi la *chaleur* ſe conſerve, il eſt impoſſible de calculer, d'une maniere aſſez préciſe, l'augmentation de *chaleur* à chaque heure du jour, quoiqu'on ne puiſſe douter que la longueur des jours n'entre pour beaucoup dans l'intenſité de la *chaleur*.

On pourroit faire ici l'objection ſuivante. Puiſque la force des rayons du ſoleil eſt la plus grande lorſqu'ils tombent le plus directement qu'il eſt poſſible, & lorſque cet aſtre reſte le plus long-tems ſur l'horiſon, la plus grande *chaleur* devroit toujours ſe faire ſentir le jour du ſolſtice d'été; & le plus grand froid, par la même raiſon, le jour du ſolſtice d'hyver; ce qui eſt contraire à l'expérience: car les plus grands chauds & les plus grands froids arrivent d'ordinaire un mois environ après le ſolſtice.

Pour répondre à cette objection, il faut ſe rappeller ce qui a été déjà remarqué plus haut, que l'action du ſoleil, ſur les corps terreſtres qu'il échauffe, n'eſt pas paſſagere comme celle de la lumiere; mais qu'elle a un effet permanent, & qui dure encore même lorſque le ſoleil s'eſt retiré. Un corps qui eſt une fois échauffé par le ſoleil, demeure encore échauffé fort long-tems, quoiqu'il n'y ſoit plus expoſé. La raiſon en eſt fort ſimple. Les rayons ou particules échauffées qui viennent du ſoleil, ou que le ſoleil met en mouvement, pénetrent ou ſont abſorbées du moins en partie par les corps qui leur ſont expoſés: ils s'y introduiſent peu-à-peu: ils y reſtent même aſſez pour exciter une grande *chaleur*; & les corps ne commencent à ſe refroidir que lorſque cette *chaleur* s'évapore, ou ſe communique à l'air qui l'environne: mais ſi un corps eſt toujours plus échauffé qu'il ne perd de ſa *chaleur*; ſi les intervalles de tems ſont inégaux, enſorte qu'elle perd bien moins de *chaleur* qu'il n'en a acquis, il eſt certain qu'il doit recevoir continuellement de nouveaux degrés d'augmentation de *chaleur*; or, c'eſt préciſément le cas qui arrive à la terre. Car lorſque le ſoleil paroît au tropique du cancer, c'eſt-à-dire, vers le ſolſtice d'été, les degrés de *chaleur* qui

ſe répandent chaque jour, tant dans notre air que ſur la terre, augmentent preſque continuellement. Il n'eſt donc pas ſurprenant que la terre s'échauffe de plus en plus, & même fort au-delà du tems du ſolſtice. Suppoſons, par exemple, qu'en été dans l'eſpace du jour, c'eſt-à-dire, pendant tout l'intervalle de tems que le ſoleil paroît ſur notre horiſon, la terre & l'air qui nous environnent reçoivent cent degrés de *chaleur ;* mais que pendant la nuit, qui eſt alors beaucoup plus courte que le jour, il s'en évapore cinquante; il reſtera encore cinquante degrés de *chaleur :* le jour ſuivant le ſoleil, agiſſant preſque avec la même force, en communiquera à-peu-près cent autres, dont il ſe perdra encore environ cinquante pendant la nuit. Ainſi, au commencement du troiſieme jour, la terre aura 100 ou preſque 100 degrés de *chaleur ;* d'où il ſuit que, puiſqu'elle acquiert alors beaucoup plus de *chaleur* pendant le jour qu'elle n'en perd pendant la nuit, il ſe doit faire, en ce cas, une augmentation très-conſidérable. Mais après l'équinoxe, les jours venant à diminuer, & les nuits devenant beaucoup plus longues, il ſe doit faire une compenſation : de ſorte que, lorſqu'on eſt en hyver, il s'évapore une plus grande quantité de *chaleur* de deſſus la terre pendant la nuit, qu'elle n'en reçoit pendant le jour ; ainſi le froid doit à ſon tour ſe faire ſentir. *Voyez* Keill, *Introd. ad veram Aſtr. ch. viij. Voyez auſſi dans les Mém. de l'Acad. 1719*, les recherches de M. de Mairan, ſur les cauſes de la *chaleur* de l'été & du froid de l'hyver. M. de Mairan, après avoir calculé, autant que la difficulté de la matiere le permet, les différentes cauſes qui produiſent la *chaleur* de l'été, trouve que la *chaleur* de l'été eſt à celle de l'hyver dans le rapport de 66 à 1 : voici comment il concilie ce calcul avec les expériences de M. Amontons, qui ne donne pour ces deux *chaleurs* que le rapport de 60 à 51 $\frac{1}{2}$. Il conçoit qu'il y a dans la maſſe de la terre, & dans l'air qui l'environne, un fond de *chaleur* permanent d'un nombre conſtant de degrés, auxquels le ſoleil ajoute 66 degrés en été, & 1 ſeulement en hyver. Pour trouver ce nombre de degrés, il fait la proportion ſuivante, $x+66$ eſt à $x+1$, comme 60 à 51 $\frac{1}{2}$.

Ce nombre trouvé par M. de Mairan eſt 393 à-peu-près; de ſorte qu'il y a, ſelon lui, une *chaleur* permanente de 393 degrés, auxquels le ſoleil en ajoute 66 en été, & un en hyver. M. de Mairan laiſſe aux Phyſiciens la liberté de juger quelle peut être la ſource de cette *chaleur*, ſoit une fermentation des acides & des ſucs terreſtres intérieurs, ſoit les matieres enflammées ou inflammables que le ſein de la terre renferme, ſoit une *chaleur* acquiſe depuis pluſieurs ſiecles, & qui tire ſon origine du ſoleil, &c.

A l'égard de la méthode par laquelle M. de Mairan parvient à trouver le rapport de 66 à 1, il faut en voir le détail curieux dans ſon mémoire même. Nous nous contenterons de dire, 1°. que les ſinus des hauteurs méridiennes du ſoleil aux ſolſtices d'été & d'hyver, étant à-peu-près comme 3 à 1, on trouve qu'en vertu de cette cauſe le rapport des *chaleurs* doit être comme 9 à 1; 2°. que les rayons ayant moins d'eſpace à traverſer dans l'atmoſphere en été qu'en hyver, parce que le ſoleil eſt plus haut, ils en ſont moins affoiblis : & M. de Mairan juge, d'après pluſieurs circonſtances qu'il fait démêler, que la *chaleur* de l'été doit être augmentée du double ſur ce rapport; ce qui, multiplié par le rapport de 9 à 1, donne le rapport de 18 à 1. 3°. M. de Mairan, en mettant tout ſur le plus bas pié, eſtime que la longueur des jours, beaucoup plus grande en été qu'en hyver, doit quadrupler le rapport précédent; ce qui donne le rapport de 72 à 1, rapport qu'il réduit encore à celui de 66 à 1, ayant égard à quelques circonſtances qu'il indique, & obſervant de caver en tout au plus foible. *Voyez ſon mémoire.*

Parmi ces dernieres circonſtances eſt celle de la plus grande proximité du ſoleil en été qu'en hyver, du moins par rapport à nous. On ſait que cet aſtre eſt en effet moins éloigné de nous en hyver qu'en été; ce qu'on obſerve parce que ſon diametre, apparemment, eſt plus grand en hyver qu'en été. Il ſuit de-là que les peuples qui habitent l'hémiſphere oppoſé au nôtre, ou plutôt l'hémiſphere auſtral, doivent avoir toutes choſes d'ailleurs égales, une plus grande *chaleur* pendant leur été que nous, & plus

de froid pendant leur hyver : car le ſoleil dans leur été eſt plus près d'eux, & darde ſes rayons plus à-plomb ; & dans leur hyver il eſt plus éloigné, & les rayons ſont plus obliques : au lieu que dans notre été, qui eſt le tems de leur hyver, le ſoleil darde à la vérité ſes rayons plus à-plomb ſur nous, mais eſt plus éloigné ; ce qui doit diminuer un peu de la *chaleur*, & réciproquement. *Voyez* QUALITÉ. Il eſt vrai qu'il y a encore ici une compenſation ; car ſi le ſoleil eſt plus loin de nous dans notre été, en récompenſe il y a pluſieurs jours de plus de l'équinoxe du printems à celui d'automne, que de l'équinoxe d'automne à celui du printems ; ce qui fait, en un autre ſens, une compenſation. Cependant il paroît, malgré cette circonſtance, qu'en général le froid eſt plus grand dans l'autre hémiſphere que dans le nôtre, puiſqu'on trouve dans l'hémiſphere auſtral, des glaces à une diſtance beaucoup moindre de l'équateur que dans celui-ci. (*O*)

CHALEUR, *en Philoſophie ſcholaſtique*, ſe diſtingue ordinairement en actuelle & potentielle.

La *chaleur* actuelle eſt celle dont nous avons parlé juſqu'à préſent, & qui eſt un effet du feu réel & actuel, quelle qu'en ſoit la matiere.

La *chaleur* potentielle eſt celle qui ſe trouve dans le poivre, dans le vin & dans certaines préparations chimiques, comme l'huile de térébentine, l'eau-de-vie, la chaux vive, *&c.*

Les Péripatéticiens expliquent la *chaleur* de la chaux vive par antipériſtaſe. *Voy.* ANTIPÉRISTASE.

Les Epicuriens & autres corpuſculaires attribuent la *chaleur* potentielle aux atomes ou particules de feu compriſes & renfermées dans les pores de ces corps, de ſorte qu'elle s'y conſerve tant que ces corps ſont en repos ; mais qu'auſſi-tôt qu'ils ſont mis en mouvement par la *chaleur* & l'humidité de la bouche, ou par leur chûte dans l'eau froide, ou par d'autres cauſes ſemblables, ils briſent leur priſon, & ſe manifeſtent par leurs effets.

Cette opinion a été miſe dans un plus grand jour par les expériences de M. Lemery, faites ſur la chaux vive, ſur le régule d'antimoine, ſur l'étain, *&c.*, dans la calcination deſquels il obſerve, 1°. que le feu dont ils s'imbibent dans l'opération, fait une addition ſenſible au poids du corps, & que ce feu monte quelquefois à un dixieme du poids ; que, pendant cet empriſonnement, ce même feu conſerve toutes les propriétés particulieres ou caracteres du feu, comme il paroît, parce qu'étant remis une fois en liberté, il produit tous les effets du feu naturel. Ainſi lorſqu'on calcine un corps pierreux & ſalin, & qu'on verſe de l'eau ſur ce corps, ce fluide, par ſon impreſſion extérieure, ſuffit pour rompre les cellules, & pour en faire ſortir le feu : l'éruption de ce feu échauffe l'eau plus ou moins, à proportion de la quantité de feu qui étoit logée dans ces cellules. C'eſt pour cela auſſi que certains corps de cette nature contiennent viſiblement une partie du feu actuel, & la moindre cauſe ſuffit pour le dégager : en les appliquant à la peau de la main, ils la brûlent, & y font une eſcarre qui reſſemble aſſez à celle que produiroit un charbon vif.

L'on objecte que les particules de feu ne ſont telles qu'en vertu du mouvement rapide dont elles ſont agitées ; de ſorte que ſi on veut les ſuppoſer fixes dans les pores d'un corps, c'eſt vouloir les dépouiller abſolument de leur eſſence, ou de ce qui fait qu'elles ſont du feu, & par conſéquent les mettre hors d'état de produire les effets qu'on leur attribue.

M. Lemery répond que, quoique le mouvement rapide du feu contribue infiniment à ſes effets, cependant il faut avoir égard en même tems à la figure ſinguliere de ſes particules ; & que, quoique le feu ſoit renfermé & fixe dans la ſubſtance des corps, il ne doit point perdre ſon eſſence pour être en repos, non plus que les autres fluides ne la perdent dans les mêmes circonſtances. L'eau, par exemple, eſt un fluide dont la fluidité dépend du feu, comme il a été déjà obſervé, & par conſéquent elle eſt moins fluide que lui : cependant on voit tous les jours que l'eau eſt enfermée dans des corps de toute eſpece, ſans perdre ſa fluidité, ni aucune des propriétés qui la caractériſent. Ajoutez à cela que l'eau étant gelée, le mouvement de

ſes parties eſt indubitablement arrêté : cependant, comme la figure de ſes particules demeure la même, elle eſt prête à redevenir fluide par la moindre *chaleur*. *Voyez* CHALEUR *ci-deſſus*, & THERMOMETRE.

Enfin, quoique l'on convienne que le ſel eſt la matiere du goût, & qu'il a certaines propriétés qui dépendent principalement de la figure de ſes parties, cependant le ſel n'agit qu'autant qu'il eſt diſſous, ou, ce qui revient au même, lorſqu'il nage dans un fluide propre à tenir ſes parties en mouvement. Le ſel, pour n'être point fondu, n'en eſt pas moins du ſel, ou la matiere du goût; &, pour le dépouiller de cette qualité, il faut altérer la figure de ſes parties. *Voyez* SEL.

On objecte encore qu'il ſeroit impoſſible de fixer une matiere auſſi fine, ſubtile, pénétrante & active, que celle du feu, dans la ſubſtance ſpongieuſe d'un corps poreux & groſſier. Mais cette objection, ſelon M. Lemery, n'eſt pas d'un grand poids; car, quoique les corps ſoient tous fort poreux, rien ne prouve qu'il y ait aucun corps dont les pores ſoient trop grands pour pouvoir recevoir la matiere du feu. On objecte, outre cela, qu'un corps qui pourroit entrer dans un autre corps ſolide, pourroit en ſortir avec la même facilité; & que s'il ne pénétroit dans ce corps que parce que ſes propres corpuſcules ſeroient plus petits que les pores de celui où ils iroient ſe loger, la même raiſon leur en devroit faciliter la ſortie : on répond que les pores ne ſont plus dans le même état qu'auparavant, parce que le feu, en calcinant un corps, en ouvre & dilate les pores, qui, après que le feu a ceſſé d'agir, doivent ſe refermer & ſe ſerrer de nouveau. Nous ne ſommes ici qu'hiſtoriens. *Mém. de l'Acad.* 1713.

M. Boyle, comme nous avons déjà dit, a ſubſtitué au *feu ſubſtance* une propriété méchanique; ſavoir, une texture particuliere des parties. Quoique l'on puiſſe ſuppoſer une grande reſſemblance entre les particules de feu qui adherent à la chaux vive, & celles d'eſprit-de-vin bien rectifié, cependant il dit qu'il n'a pas trouvé que l'eſprit-de-vin verſé ſur la chaux vive ait produit aucune *chaleur* ſenſible, ni aucune diſſolution viſible de la chaux, & que néanmoins elle a paru s'en imbiber auſſi avidement qu'elle a coutume de faire l'eau commune. Il a trouvé auſſi qu'en vertu de l'eau froide ſur la même chaux ainſi imbibée, elle ne produit aucune *chaleur* ſenſible, & même que la maſſe de chaux ne s'enfle & ne ſe caſſe qu'au bout de quelques heures : ce qui prouve, dit-il, que la texture de la chaux admet quelques particules de l'eſprit-de-vin dans quelques-uns de ſes pores, qui ſont les plus larges ou les plus propres pour ſa réception, & qu'elle leur refuſe l'entrée dans le plus grand nombre de ſes pores, où la liqueur devroit être reçue, pour être en état de détruire promptement les corpuſcules de chaux juſque dans ſes parties inſenſibles.

Ces phénomenes, ſelon M. Boyle, ſemblent prouver que la diſpoſition qu'a la chaux vive de s'échauffer dans l'eau, dépend en partie de quelque texture particuliere, puiſque les parties aqueuſes qu'on pourroit croire capables d'éteindre la plupart des atomes ignées qu'on ſuppoſe adhérer à la chaux vive, n'affoibliſſent point, à beaucoup près, ſa diſpoſition à la *chaleur* ; au lieu que le grand nombre de corpuſcules ſpiritueux, & leur texture conforme à celle de la chaux, ne ſemblent pas augmenter cette diſpoſition.

Cependant il paroît que le même auteur, en d'autres endroits, retombe dans l'opinion des corpuſcules, en avançant que ſi, au lieu d'éteindre la chaux vive avec de l'eau froide, on ſe ſert d'eau bouillante, l'ébullition ſera infiniment plus conſidérable; ce qui aſſurément n'eſt pas difficile à croire, puiſque l'eau bouillante eſt beaucoup plus propre à pénétrer promptement le corps de la chaux, à le diſſoudre ſur le champ, & à mettre en liberté les parties ſalines & ignées dont elle abonde.

Il a eſſayé auſſi de déterminer pourquoi les ſels produiſent plus promptement les mêmes effets que ne fait l'eau chaude, en verſant des eſprits acides, & en particulier, de l'eſprit de ſel ſur de bonne chaux vive : par ce moyen on excite une *chaleur* beaucoup plus conſidérable que ſi on ſe ſervoit d'eau commune, ſoit qu'on employe ces eſprits froids ou chauds.

Il n'eſt point aiſé, dit le même auteur, de comprendre pourquoi des corps ſi légers & ſi petits ſeroient retenus dans la chaux auſſi long-tems qu'ils doivent l'être, ſuivant cette hypotheſe, puiſque l'eau verſée ſur le *minium* ou ſur le *crocus martis*, ne les échauffe pas beaucoup, quoiqu'ils ayent été calcinés par un feu violent, dont les corpuſcules ou atomes ſemblent adhérer à leurs parties, comme on en juge par l'augmentation de poids que donne viſiblement cette opération au plomb & au fer. *Origine méch. du chaud.* Voilà les principales opinions des Philoſophes ſur la *chaleur*. L'opinion de M. Lemery paroît être la plus ſuivie. *Chambers.*

Chaleur, (*Chimie.*) degrés de *chaleur* employés dans les différentes opérations chimiques, *&c.* *Voyez* Feu.

Chaleur, (*Œconomie animale.*) *chaleur animale.* Quelques Zoologiſtes ont diviſé les animaux en chauds & en froids: les derniers, s'il en exiſte réellement d'abſolument tels, ſont ceux qui, comme les plantes & la matiere la plus inactive, participent exactement à tous les changemens qui arrivent dans la température du milieu qui les environne. Les animaux chauds au contraire, tel que l'homme, chez qui nous avons à conſidérer plus particuliérement ce phénomene, ſont ceux qui jouiſſent ordinairement d'un degré de *chaleur* très-ſupérieur à celui du milieu dans lequel ils vivent, & qui peuvent conſerver une température uniforme dans les différens degrés de froid & de chaud de ce milieu.

La *chaleur* abſolue de l'homme, dans l'état de ſanté, eſt au moins de 97 à 98^{d}. du thermometre de Fahrenheit, ſelon les expériences réitérées du d^{r}. Martine; & la température la plus commune de l'air n'excede guere, dans les contrées & dans les ſaiſons les plus chaudes, ce terme ordinaire de la *chaleur animale*, tandis qu'elle peut deſcendre juſqu'au 216 degré au-deſſous du même terme, c'eſt-à-dire, 150 au-deſſous du point de la congélation, *&c.* du therm. de Fahr. ſelon l'obſervation que M. Deliſle en a faite à Kirenga en Sibérie, dont les habitans ont éprouvé ce froid rigoureux en 1738. On en a eſſuyé un plus terrible encore à Yeniſeik en 1735, ſelon le même obſervateur. Mais ſans faire entrer en conſidération ces degrés extrêmes, l'homme eſt expoſé, en général, dans ces climats tempérés, ſans en être incommodé, à des viciſſitudes de *chaleur* qui varient dans une latitude d'à-peu-près 60 degrés, c'eſt-à-dire, depuis le 48^{e}. ou 50^{e}. au-deſſus du point de la congélation du thermometre de Fahrenheit, juſqu'au douzieme ou quinzieme au-deſſous de ce point; ou ſelon la graduation de M. de Réaumur, qui nous eſt beaucoup plus familiere, depuis le vingt-cinquieme ou le vingt-ſixieme degré au-deſſus de o, ou du terme de la glace, juſqu'au ſixieme ou ſeptieme au-deſſous. La température ou le degré ſpécifique de la *chaleur* de l'homme eſt uniforme dans ces différens degrés de *chaleur* ou de froid extérieur, du moins juſqu'à une certaine latitude. Ce fait eſt établi par les obſervations exactes de Derham, & de pluſieurs autres Phyſiciens.

La loi de la propagation de la *chaleur*, ſelon laquelle un corps doit prendre, au bout d'un certain tems, la température du milieu qui l'environne, eſt connue de tous les Phyſiciens. Donc un corps qui jouit conſtamment d'un degré de *chaleur* uniforme, malgré les changemens arrivés dans la température de ce milieu, & dont le degré de *chaleur* naturelle ordinaire eſt toujours ſupérieur à celui du même milieu; un pareil corps, dis-je, doit engendrer continuellement une quantité de *chaleur* qui répare celle qu'il perd par ſon contact immédiat & continu avec le corps environnant, & en engendrer d'autant plus que ce corps eſt plus froid, plus denſe, ou plus ſouvent renouvellé. C'eſt cette *chaleur* continuellement engendrée, & à-peu-près proportionnelle à l'excès dont la *chaleur* abſolue d'un animal chaud ſurpaſſe celle du milieu qui l'environne, qui eſt proprement la *chaleur animale*: car un animal mort, privé de toute cauſe intrinſeque de *chaleur*, & ne participant plus de celle dont il jouiſſoit pendant la vie, en un mot, un cadavre froid, eſt exactement dans la même température que le milieu ambient. Ainſi donc ſi la *chaleur* abſolue d'un animal eſt de 98^{d}., comme celle de l'homme, par exemple, & que celle de l'atmoſ-

phere, &c. soit de 40d., sa *chaleur* propre ou naturelle est de 58d.

Le docteur Douglas, *essai sur la génération de la chaleur des animaux, trad. de l'Anglois, Paris 1751*, reproche, avec raison, à quelques Physiologistes modernes, de n'avoir pas distingué cette *chaleur animale*, qu'il appelle *innée*; expression peu exacte employée dans ce sens, qui n'est pas celui que lui donnoient les anciens, de la *chaleur* commune, ou dépendante d'une cause externe, savoir, de la température du milieu dans lequel l'animal vit; car la seule maniere d'évaluer exactement la *chaleur animale*, dépend de cette distinction; distinction qui n'avoit pas échappé aux anciens médecins; car ils faisoient abstraction, dans l'évaluation de la *chaleur animale*, de la *chaleur* qu'ils appelloient *primitive*, qui avoit précédé la formation de l'animal, & qui ne cessoit pas à sa mort; au lieu que sa *chaleur* naturelle ou vitale dépendoit essentiellement de la vie de l'animal; observation très-fine & très-ingénieuse pour ces tems-là.

L'idée précise & déterminée que nous devons nous former de la *chaleur animale*, étant ainsi établie, je passe à l'exposition de ses principaux phénomenes. Les voici.

Il y a un certain degré de *chaleur* extérieure, dans lequel la *chaleur* innée d'un animal, quoique vivant & en bonne santé, est totalement détruite. Ce degré, dans les animaux chauds, répond à celui de la température naturelle de leur sang. Si de ce terme nous supposons qu'un animal chaud passe dans une suite indéfinie de degrés de froid qui aillent en croissant, sa *chaleur* innée augmentera dans la même proportion que les degrés de froid, jusqu'à une certaine limite; ensuite de quoi elle diminuera par degrés à mesure que le froid augmentera, jusqu'à ce que l'animal meure, & que sa *chaleur* soit totalement détruite. *Douglas.*

On peut se convaincre aisément qu'un animal chaud, dans un milieu de même température que son sang, n'engendre point de *chaleur*. Si on entre dans un bain qui soit échauffé précisément à ce degré, on trouvera alors par le thermometre, qu'il n'y a point de différence sensible entre la température de son corps, & celle du milieu ambient; par conséquent on n'engendre point de *chaleur*, quoique non-seulement on vive, mais qu'on jouisse pendant un tems considérable d'une bonne santé, & que la circulation se fasse avec beaucoup de vigueur. On peut faire cette expérience plus aisément, en tenant dans sa main la boule d'un thermometre, plongée dans un bassin rempli d'eau chaude, au 96e. ou 98e. degré. *Id. ibid.*

De plus, depuis ce terme de la *chaleur* innée d'un animal, qui, dans l'homme, est d'environ 98 degrés, dans les quadrupedes & les oiseaux à 100, 102, 104 & 106 degrés, son accroissement est proportionnel à celui du froid, jusqu'à une certaine limite. Ainsi, par exemple, un homme n'engendre pas de *chaleur* dans un milieu qui est au 98d.; dans celui qui est au 90d., il en produit 8d.; dans celui qui a 80d. de *chaleur*, il en engendre 18d.; dans un milieu qui n'est qu'à 70d., sa *chaleur* innée est égale à 28d., &c. Ainsi tant qu'il conserve son point naturel de *chaleur*, qui peut subsister au moins dans le tronc sous un accroissement considérable du froid extérieur, il engendre des degrés de *chaleur* égaux aux augmentations du froid: mais on sait que dans la suite il perd sa température naturelle; & le froid augmentant toujours, les accroissemens de sa *chaleur* innée sont de plus en plus en moindre raison que ceux du froid, jusqu'à ce qu'à un certain période, elle devienne incapable de recevoir de nouvelles augmentations. Enfin, si on suppose que le froid continue encore à augmenter depuis ce période, il est aisé de voir que sa *chaleur* innée doit diminuer par degrés, jusqu'à ce qu'elle se termine enfin avec la vie. *Id. ibid.*

La latitude de la *chaleur* differe dans les différentes parties d'un animal, & dans les différens animaux, suivant les vîtesses respectives de leur circulation: & de plus, le même animal peut fixer, à sa volonté, cette latitude à différens degrés de froid, suivant qu'il retarde ou accélere le mouvement de son sang par le repos & l'exercice, ou par d'autres causes. D'ailleurs, la température d'un animal chaud ne descend jamais au-dessous de son point naturel,

naturel, que lorſque la vîteſſe de la circulation eſt, en même tems, proportionnellement diminuée; & plus ſa température s'éloigne de ce point, plus grande eſt la diminution de cette vîteſſe. En un mot, on peut conclure certainement que depuis ce degré de froid extérieur, où la *chaleur* innée d'un animal parvient à ſa plus grande vigueur, elle diminue enſuite dans la même proportion que la vîteſſe du ſang, juſqu'à ce qu'elles ſe terminent l'une & l'autre avec la vie de l'animal. *Id. ibid.*

Les grands animaux éprouvent une moindre perte de *chaleur*, que les petits de la même température; & cela exactement en raiſon de leurs diametres, *cæteris paribus.* Maintenant puiſque la denſité des corps des animaux eſt à-peu-près la même, nous pouvons donc, malgré quelque différence qu'il peut y avoir dans leurs figures particulieres, & qu'on peut négliger ici en toute ſûreté, comme étant de peu de conſéquence dans l'argument général; nous pouvons, dis-je, avancer que les animaux de la même température perdent de leur *chaleur* en raiſon inverſe de leurs diametres. Mais comme dans les animaux vivans, la *chaleur* qu'ils acquierent doit être égale à la perte qu'ils éprouvent, il ſuit évidemment que les quantités de *chaleur* produites par des animaux de la même température, ſont, volume pour volume, réciproquement comme le diametre de ces animaux.

Ainſi, par exemple, ſi nous ſuppoſons que le diametre d'un éléphant ſoit à celui d'un petit oiſeau comme 100 à 1, il ſuit que leurs pertes reſpectives de *chaleur* étant en cette proportion, la cauſe qui produit la *chaleur* dans l'oiſeau, doit agir avec cent fois plus d'énergie que dans l'éléphant, pour compenſer ſa perte cent fois plus grande.

De plus, ſi nous faiſons la comparaiſon entre l'éléphant & l'abeille (inſecte que le docteur Martine a trouvé d'une température égale à celle des animaux chauds), la différence entre la quantité de *chaleur* que perdent ces deux êtres ſi diſproportionnés, & qu'ils acquierent de nouveau, eſt encore beaucoup plus grande, & ſe trouve peut-être comme 1000 à 1. *Id. ibid.*

Un animal, depuis les limites de ſa *chaleur* innée juſqu'à une certaine latitude de froid, conſerve ſa température naturelle égale & uniforme, comme nous l'avons déjà vu : mais cette latitude n'eſt pas, à beaucoup près, la même dans les différentes parties du corps; en général, elle eſt plus grande dans le tronc, & elle diminue dans les autres parties, à-peu-près à raiſon de leurs diſtances du tronc : mais elle eſt fort petite, ſur-tout dans les mains, les piés, les talons, les oreilles & le viſage, *&c.* La raiſon en eſt évidente : la circulation du ſang ſe fait plus vîte, *cæteris paribus*, dans les parties proches du cœur, & diminue de ſa vîteſſe en s'éloignant de ce centre; en ſorte que dans les parties les plus éloignées elle doit être fort lente.

La *chaleur* de la fievre eſt dans l'homme d'environ 105, 106 ou 108^d. du thermometre de Fahrenheit, ſelon l'eſtimation du docteur Martine.

Le même docteur Martine a obſervé qu'on pouvoit reſter quelque tems dans un bain dont la *chaleur* eſt d'environ 100 degrés; mais que l'eau échauffée juſqu'au 112^e. ou 114^e. étoit trop chaude, pour que le commun des hommes pût tenir dedans, pendant un certain tems, les piés & les mains, quoique les mains calleuſes ou endurcies par le travail de quelques ouvriers, ne ſoient pas offenſées par un degré ſupérieur.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver ſur cela qu'il ne faut qu'une certaine habitude pour pouvoir laver impunément les mains avec du plomb fondu, comme le pratiquent certains charlatans, pourvu qu'on ait ſoin de ne faire fondre ce métal qu'au point précis de *chaleur* qui peut produire la fuſion. Ce degré n'eſt pas très-conſidérable : il n'eſt pas capable de brûler les mains, ſur-tout ſi l'on a ſoin de ne retenir le plomb que très-peu de tems; précaution qui n'eſt pas négligée dans l'épreuve dont nous parlons : car on peut toucher à des corps brûlans moyennant cette derniere circonſtance, c'eſt-à-dire, pourvu que ce contact ne ſoit que momentané. C'eſt ainſi que les Confiſeurs trempent leurs doigts dans du ſucre bouillant, les Cuiſiniers dans des ſauces aſſez épaiſſes, auſſi bouillantes, *&c.*

Trois animaux, un moineau, un chien

& un chat, que Boerhaave exposa à un air chaud de 146 degrés, moururent tous en quelques minutes. Le thermometre mis dans la gueule du chien quelques instans après sa mort, marqua le 110^e. degré de *chaleur*.

Enfin, il faut encore se souvenir que les parties des animaux dans lesquelles le mouvement des humeurs est intercepté, ou considérablement diminué, comme dans certains cas de paralysie, après la ligature d'une artere, &c.; que ces parties, dis-je, sont froides, ou ne jouissent presque que de la *chaleur* étrangere, ou communiquée par le milieu ambient.

Voilà une histoire exacte du phénomene que nous examinons; histoire, qui, dans la question présente, comme dans toute question physiologique, constitue d'abord en soi l'avantage le plus clair & le plus solide qu'on en puisse retirer, & qui doit être d'ailleurs regardée comme l'unique source des raisonnemens, des explications de la saine théorie. Nous allons donc nous appuyer de la considération de ces faits, pour peser le degré de confiance que nous pouvons raisonnablement accorder aux systêmes que les Physiologistes nous ont proposés, jusqu'à-présent, sur cette matiere.

Depuis que notre façon d'envisager les objets physiques est devenue si éloignée de celle qui faisoit considérer la *chaleur* animale à Hyppocrate, comme un souffle divin, comme le principe de la vie, comme la nature même; & que l'air de sagesse, le ton de démonstration, & le relief des connoissances physiques & mathématiques, ont établi la doctrine des médecins méchaniciens sur le débris de l'ingénieux systême de Galien, & des dogmes hardis des Chimistes, la *chaleur animale* a été expliquée par les plus célebres Physiologistes, par les différens chocs, frotemens, agitations, &c., que les parties du sang éprouvoient dans ses vaisseaux, soit en se heurtant les unes contre les autres, soit par l'action & la réaction mutuelle de ce fluide & des vaisseaux élastiques & oscillans dans lesquels il circule. Le mouvement intestin auquel les Chimistes avoient eu recours, & qu'ils regardoient comme une fermentation ou comme une effervescence, n'a pourtant pas été absolument abandonné encore; mais ce mouvement a été ramené par les Physiologistes qui l'ont retenu, aux causes méchaniques de la production de la *chaleur*, entendues par chaque auteur, selon le systême de Philosophie qu'il a adopté.

Le docteur Mortimer même a proposé, en 1745, à la société royale de Londres, une explication de la *chaleur animale*, fondée sur une espece d'effervescence excitée entre les parties d'un soufre animal ou phosphore, qu'il suppose tout formé dans les humeurs des animaux, & les particules aériennes contenues dans ces humeurs: mais l'existence de ce soufre, & l'état de liberté de l'air contenu dans nos humeurs, du-moins dans l'état de santé, ne sont établis que sur deux suppositions également contraires à l'expérience.

Mais toutes ces opinions, qui ont régné dans l'école pendant les plus beaux jours de la Physiologie, qui peuvent compter parmi leurs partisans un Bergerus, un Boerhaave, un Stahl; ces opinions, dis-je, ont été enfin très-solidement réfutées par le docteur Douglas (*essai déjà cité*), qui leur oppose, entre autres argumens invincibles, l'impossibilité d'expliquer le phénomene essentiel; savoir, l'uniformité de la *chaleur* des animaux sous les différentes températures de leur milieu; & c'est précisément à ce phénomene, qui fait effectivement le vrai fond de la question, que le systême du docteur Douglas satisfait par la solution la plus naturelle & la plus séduisante. Cet ingénieux systême, qui a été orné, étendu & soutenu avec éclat dans les écoles de Paris par M. de la Virotte, n'est cependant encore qu'une hypothese, à prendre cette expression dans son sens désavantageux, comme je vais tâcher de le démontrer: je dis *démontrer*, car, en Physique même, nous pouvons atteindre jusqu'à la demonstration, quand nous n'avons qu'à détruire, & sur-tout lorsqu'il ne s'agit que d'une explication physiologique, appuyée sur les loix méchaniques & sur le calcul.

Le systême du docteur Douglas est exposé & prétendu démontré dans le théoreme suivant, qui est précédé de quatre lemmes mentionnés dans sa démonstration

que nous allons aussi rapporter, & de l'énumération des phénomenes que nous venons d'exposer d'après cet auteur.

Théoreme. « La *chaleur animale* est produite par le frotement des globules du » sang dans les vaisseaux capillaires.

» Cette proposition est un corollaire qui » suit naturellement des quatre lemmes » (que nous pouvons regarder avec l'auteur comme démontrés); car il est évi- » dent que la *chaleur animale* doit être » l'effet, ou du frotement des fluides sur » les solides, ou de celui des solides entre » eux, ou enfin d'un mouvement intestin. » Par le lemme premier, elle ne peut pas » être produite par le frotement des fluides » sur les solides: par le lemme second, » elle ne peut être l'effet d'aucun mouve- » ment intestin du sang : par le lemme » troisieme, elle n'est produite en aucune » maniere par le frotement des solides en- » tre eux, excepté seulement celui des » globules dans les vaisseaux capillaires : » par le lemme quatrieme, les quantités » de ce frotement sont proportionnelles » aux degrés de la *chaleur* engendrée. Ce » frotement des globules, dans les vaisseaux » capillaires, doit donc être regardé » comme la seule cause de la *chaleur* » *animale.* » C. Q. F. D.

Le théoreme établi, M. le docteur Douglas en déduit avec beaucoup d'avantage l'explication de tous les phénomenes que nous venons de rapporter. Le principal phénomene sur-tout, savoir, l'uniformité de la *chaleur animale* dans les différens degrés de température du milieu environnant, en découle comme de lui-même. En voici la preuve. Les vaisseaux capillaires sont resserrés par le froid, personne n'en peut disconvenir : des vaisseaux capillaires resserrés embarrasseront un globule étroitement, le toucheront dans un grand cercle entier au-moins, puisqu'il est tel degré de constriction où le diametre du globule sera plus grand que celui du vaisseau capillaire, & où, par conséquent, ce globule sera forcé de changer sa figure sphérique, & de s'alonger en ovale; ce qui augmentera considérablement le frotement, tant à raison de l'augmentation de la pression mutuelle, que de celle de la surface du contact, qui s'exercera alors dans une zone, au lieu d'une simple circonférence : donc des vaisseaux ainsi resserrés sont le plus favorablement disposés qu'il est possible pour la génération de la *chaleur*. Au contraire, dans un vaisseau capillaire relâché par la *chaleur*, un globule touche à peine à ce vaisseau par un seul point : donc le frotement, & par conséquent la génération de la *chaleur* sont nuls ou à-peu-près nuls dans ce dernier cas. Rien ne paroît si simple que l'action absolue de ces causes, & que leur rapport exactement proportionnel avec les effets qu'on leur assigne.

Mais d'abord, lorsque M. Douglas avance qu'il est évident que la *chaleur animale* doit être l'effet, ou du frotement des fluides sur les solides, ou de celui des solides entre eux, ou enfin d'un mouvement intestin, il suppose sans doute que le systême de Galien & des Arabes, qui a si long-tems régné dans l'école, est suffisamment réfuté, & qu'il a été abandonné avec raison. Je suis bien éloigné assurément de vouloir réclamer la *chaleur innée*, ou plutôt le feu ou le foyer inné, allumé par l'esprit implanté, alimenté par l'humide radical, ventillé par l'air respiré, *&c.* Cependant je ne crois pas que ce feu présenté, sur-tout comme ses partisans les plus éclairés l'ont fait, comme un agent physique & réel, & non pas comme une vaine qualité (*Calidi nomen concretum est, quod non solùm accidens denotat, sed etiam subjectum cui illud inhæret.* Laz. Riverii J. Med.); que ce foyer, dis-je, doive être exclu de l'énumération des formes possibles, sous lesquelles on peut concevoir la *chaleur animale :* surtout le grand argument du docteur Douglas ne portant pas contre ce systême, selon lequel rien n'est si simple que d'expliquer l'uniformité de la *chaleur animale* dans les différens degrés de température de leur milieu environnant; car l'air respiré étant regardé par les Galénistes comme excitant le feu animal par un méchanisme semblable à celui de son jeu dans nos fourneaux à vent, & l'intensité de cet effet de l'air étant exactement comme sa densité ou sa froideur, la génération de la *chaleur*, par cette cause, sera proportionnée à la perte que l'animal en fera par le même degré de froid, & par

conféquent il perfiftera dans fa température uniforme.

Mais le fentiment de l'ancienne école peut être défendu par des confidérations qui le rendent plus digne encore, ce femble, d'être mis au-moins à côté des théories modernes. En effet, toutes les parties des animaux, & leurs humeurs fur-tout, font compofées de fubftances inflammables; elles contiennent le véritable aliment du feu; & les caufes qui excitent la *chaleur* dans ce foyer, quelles qu'elles foient, l'ont portée quelquefois jufqu'à dégager le principe inflammable, jufqu'à le mettre manifeftement en jeu, en un mot, jufqu'à exciter dans les animaux un véritable incendie, comme il eft prouvé par un grand nombre de faits rapportés par différens auteurs dignes de foi, & recueillis par M. Rolli, dans un écrit lu à la fociété royale de Londres en 1745. Cet ouvrage fe trouve traduit en françois à la fuite des *differtations fur la chaleur animale*, &c., traduites de l'anglois, *à Paris chez* Hériffant, 1751.

Des humeurs ainfi conftituées paroiffent pouvoir au-moins être très-raifonnablement foupçonnées d'être échauffées dans l'état naturel par un vrai feu d'embrafement, tel que le fuppofoient les anciens. Les phénomenes de l'électricité paroiffent encore favorables à cette opinion, la rendent du-moins digne d'être difcutée: en un mot, il n'eft point du tout décidé que la *chaleur animale* ne dépende que du feu libre répandu uniformément dans les corps des animaux comme dans les corps inanimés, & même dans le vuide; feu excité par des frotemens, *&c.*, & non pas d'une certaine quantité de feu combiné dans les différentes fubftances animales, & dégagé par les mouvemens vitaux. C'eft donc faire, je le répete, une énumération très-incomplete des caufes poffibles de la génération de la *chaleur animale*, que de négliger celle-ci pour n'avoir recours qu'aux caufes méchaniques de la *chaleur*, aux frotemens, qui l'engendrent indifféremment dans tous les corps inflammables ou non inflammables, mais qui ne peuvent jamais exciter d'incendie vrai, c'eft-à-dire, de dégagement du feu combiné, que dans les premiers. Or, en bonne Logique, pour être en droit d'établir une opinion fur la réfutation de toutes les autres explications poffibles, au-moins faut-il que l'exclufion de ces autres explications foit abfolue.

J'en viens à-préfent au fond même du fyftême du docteur Douglas, & j'obferve, 1°. qu'il eft impoffible de concevoir le méchanifme fur lequel il l'appuie, fi on ne fait plier fon imagination à l'idée d'un organe, d'un vaiffeau capillaire repréfenté comme chaud & froid, relâché & refferré, & cela exactement dans les mêmes tems; car à un degré de froid donné, à celui de la congélation de l'eau, par exemple, un vaiffeau capillaire, expofé à toute l'énergie de ce froid, fera refferré au point de pouvoir exercer, avec la file de globules qui le parcourra dans cet état, un frotement capable d'engendrer une certaine *chaleur*, celle de 66 degrés fous la température fuppofée; mais l'inftant même du frotement eft celui de la génération de cette *chaleur*, tant dans le globule que dans le vaiffeau capillaire, & par conféquent celui du relâchement de ce dernier.

C'eft à ce dernier effet que le docteur Douglas paroît n'avoir pas fait attention, car il fuppofe fon vaiffeau capillaire conftamment refferré ou froid: & ce n'eft même que par cette contraction qu'il eft difpofé à la génération de la *chaleur*. Mais il eft impoffible de faifir, même par l'imagination la plus accoutumée aux idées abftraites, aux concepts métaphyfiques, de faifir, dis-je, un intervalle entre la génération de la *chaleur* dans ce vaiffeau, & le relâchement de ce même vaiffeau; effet néceffaire & immédiat de fon échauffement. Ce vaiffeau eft fi délié, & il embraffe fi étroitement la colonne de globules échauffés felon la fuppofition, que, quand même ce ne feroit que par communication qu'il s'échaufferoit, cette communication devroit être inftantanée: mais le cas eft bien plus favorable à la rapidité de fa caléfaction, puifque ce vaiffeau eft en même tems l'inftrument de la génération & la matiere de la fufception de la *chaleur*: donc, felon le méchanifme propofé par le docteur Douglas, un vaiffeau capillaire, contenant une file de globules engendrant actuellement de la *chaleur* par le frotement dans ce vaiffeau, doit être chaud, & par conféquent relâché; mais, par la

fuppofition du docteur Douglas, il n'eft propre à engendrer de la *chaleur* qu'autant qu'il eft froid & refferré : donc, dans le fyftême de cet auteur, un même vaiffeau doit être conçu en même tems, relâché & refferré, froid & chaud. C. Q. F. D.

Mais en renonçant à cette démonftration, & en accordant qu'il eft poffible que des vaiffeaux extrêmement déliés foient parcourus pendant un tems fouvent très-confidérable (un animal peut vivre long-tems expofé au degré de la congélation de la glace, fans que fa température varie) par une colonne des globules chauds, comme 66 degrés au-deffus du terme de la glace du therm. de Farh., fans que ces vaiffeaux ceffent d'être froids comme ce terme de la glace : j'obferve, 2°. que, dans le cas le plus favorable au frotement des globules dans les vaiffeaux capillaires, on ne voit nulle proportion entre la grandeur de l'effet & celle de la caufe ; en premier lieu, parce que le mouvement des humeurs eft très-lent dans les capillaires, de l'aveu de tous les Phyfiologiftes ; &, en fecond lieu, parce que les inftrumens générateurs de la *chaleur* font une partie bien peu confidérable de la maffe, qui doit être échauffée par cette caufe.

Le docteur Douglas convient de la difficulté tirée de la lenteur des humeurs dans les capillaires. *Il eft vrai* (dit-il page 334) *que la viteffe du frotement doit être petite dans les capillaires ; mais ce défaut eft amplement compenfé par la grande étendue de fa furface, comme on le voit évidemment par le nombre immenfe des vaiffeaux capillaires, & la petiteffe exceffive des globules.* Mais cette compenfation eft fuppofée *gratis*, & l'expérience lui eft abfolument contraire. La *chaleur* excitée par le frotement lent d'une furface mille fois plus grande, ne peut jamais équivaloir à celle qui s'excite par le frotement rapide d'une furface mille fois moindre : je ne dis pas quand même la vélocité du mouvement feroit, dans les deux cas, réciproquement proportionnelle aux furfaces ; mais fi le mouvement de la petite furface étoit feulement tant foit peu plus rapide que celui de la furface mille fois plus grande : en un mot, *cæteris paribus* (c'eft-à-dire, la denfité, la roideur ou la dureté des corps, leur contiguité, les tems du frotement, *&c.* étant égaux), le degré de *chaleur* excité par le frotement eft comme fa rapidité, & la quantité de furface frotée ne fait rien du tout à la production de ce degré (abftraction faite de la perte de *chaleur* par la communication) : tout comme cent pintes d'eau bouillante mifes enfemble n'ont pas un degré de *chaleur* centuple de celui de l'eau bouillante ; mais, au contraire, un degré exactement le même. M. Douglas paroît avoir confondu ici la quantité de *chaleur* avec le degré ; mais ce font deux chofes bien différentes. Cent globules frotés, ou cent pintes d'eau contiennent une quantité de *chaleur*, comme cent, où font cent corps chauds : un feul globule, ou une feule pinte, ne font que la centieme partie de cette maffe chaude ; mais le degré de *chaleur* eft le même dans le globule feul & dans les cent globules, ou dans un million de globules. Ainfi fi chaque globule ne peut, dans fon trajet dans un vaiffeau capillaire, produire, fous la température fuppofée, une *chaleur* de 66 degrés, il eft impoffible que tel nombre de globules qu'on voudra imaginer, produife ce degré de *chaleur*. C. Q. F. D.

J'ai dit, en deuxieme lieu, que les inftrumens générateurs de la *chaleur* font une partie bien peu confidérable de la maffe qui doit être échauffée par cette caufe ; & en effet, quelque multipliés qu'on fuppofe les vaiffeaux capillaires, & quelque grande qu'on fuppofe la fomme de leurs capacités & de la maffe de leurs parois, on ne les pouffera pas, je crois, jufqu'à les faire monter à la moitié de la capacité totale du fyftême vafculeux, & de la maffe générale des folides d'un animal. Mais fuppofons qu'elles en faffent réellement la moitié : dans cette hypothefe, la *chaleur* engendrée dans ces vaiffeaux doit être exactement double de la *chaleur* fpécifique de l'animal, pour qu'il réfulte de l'influence de cette *chaleur* dans un corps fuppofé abfolument froid, ce degré de *chaleur* fpécifique moyen entre la privation abfolue, & la *chaleur* double du foyer dont il emprunte cette *chaleur*. Or, oferoit-on dire que la *chaleur* dans les vaiffeaux capillaires eft une fois plus grande que dans les gros vaiffeaux & dans le cœur ?

On ne sauroit répondre à cette difficulté, que les organes générateurs de la *chaleur* sont si exactement répandus parmi toutes les parties inutiles à cette génération, que la distribution égale de cette *chaleur* à toutes les parties, s'opere par une influence ou communication soudaine; car il est tel organe qui, par sa constitution, est le plus favorablement disposé à la génération de la *chaleur*, & qui n'est pas à portée de la partager avec aucune partie froide. La peau, par exemple, n'est presque formée que par un tissu de vaisseaux capillaires; elle n'embrasse & n'avoisine même aucune partie inutile à la génération de la *chaleur* : les grandes cavités du corps au contraire, le bas-ventre, par exemple, contiennent un grand nombre de parties, non-seulement inutiles à la génération de la *chaleur*, mais même nécessairement disposées à partager celle qui s'excite dans les vaisseaux capillaires de ces visceres (s'il est vrai qu'ils se trouvent jamais dans le cas d'en engendrer), & par conséquent à la diminuer : ces parties sont le volume vuide ou rempli de matiere inactive des intestins, la vessie de l'urine, celle de la bile, les gros vaisseaux sanguins, les différens conduits excrétoires, *&c.* Ce seroit donc la peau qu'il faudroit regarder comme le foyer principal de la *chaleur animale*, & comme jouissant, dans tous les cas, de la génération de la *chaleur* (qui font l'état ordinaire de l'animal), d'un degré de *chaleur* très-supérieur à celui de l'intérieur de nos corps; & par conséquent on devroit observer dans la peau, dans l'état naturel & ordinaire d'un animal, une *chaleur* à-peu-près double de celle de la cavité du bas-ventre. Or, tout le monde sait combien ce fait est contraire à l'expérience.

Nous nous contenterons de ce petit nombre d'objections principales; elles suffisent pour nous prouver que nous sommes aussi peu avancés sur la détermination des sources de la *chaleur animale*, que les différens auteurs dont nous avons successivement adopté & abandonné les systêmes; que Galien lui-même, qui a avancé formellement qu'elle ne dépendoit point d'un mouvement d'attrition. Cette découverte n'est pas flateuse assurément; mais, dans notre maniere de philosopher, la proscription d'un préjugé, d'une erreur, passe pour une acquisition réelle : au reste, elle nous fournira cependant un avantage plus positif & plus général; elle pourra servir à nous convaincre de plus en plus, par l'exemple d'un des plus jolis systêmes que la théorie méchanicienne ait fourni à la Médecine, combien l'application des loix méchaniques aux phénomenes de l'économie animale sera toujours malheureuse. *Voyez* Œconomie animale.

Les anciens ont appellé *coctions* les élaborations des humeurs, parce qu'ils les regardoient comme des especes d'élixations. *Voyez* Coction.

Le sang est-il rafraîchi, ou au contraire échauffé par le jeu des poumons? C'est un problême qui partage les Physiologistes depuis que Sthal a proposé, sur la fin du dernier siecle, ce paradoxe physiologique; savoir, que le poumon étoit le principal instrument de la conservation, & par conséquent de la génération de la *chaleur animale*. *Voyez* Respiration (*b*).

Chaleur *des sexes, des tempéramens*. *Voyez* Sexe, Tempérament.

Chaleur animale *contre nature*, (*Médecine pratique.*) La *chaleur animale* s'éloigne de son état naturel, principalement par l'augmentation & par la diminution de son intensité ou de son degre.

Il faut se rappeller d'abord que nous avons observé, en exposant les phénomenes de la *chaleur animale*, que son degré, tout inaltérable qu'il est par les différens changemens de température des corps environnans, pouvoit cependant varier dans une certaine latitude, sans que le sujet qui éprouvoit ces variations cessât de jouir d'une santé parfaite.

Il faut donc, pour que la *chaleur animale* soit réputée maladive ou contre nature par l'augmentation ou la diminution de son degré, que le phénomene soit accompagné de la lésion des fonctions, ou au-moins de douleur, de mal-aise, d'incommodité.

La diminution contre nature de la *chaleur animale* est désignée, dans le langage ordinaire de la Médecine, par le nom de *froid*. *Voyez* Froid.

La *chaleur* augmentée contre nature, ou se fait ressentir dans tout le corps, ou seu-

lement dans quelques parties. Dans les deux cas, elle eſt idiopatique ou ſymptomatique.

La *chaleur générale idiopatique* eſt celle qui dépend immédiatement d'une cauſe évidente; ſavoir, de quelques-unes des ſix choſes non naturelles, ou de l'action d'un corps extérieur : telle eſt celle qui eſt produite dans nos corps par un exercice exceſſif, ou par la fatigue, par la boiſſon continuée & inaccoutumée des liqueurs ſpiritueuſes, par la *chaleur* ſoutenue de l'atmoſphere, par les excès avec les femmes, &c.

La *chaleur générale ſymptomatique* eſt celle qui dépend d'une diſpoſition contre nature, déjà établie dans le corps, & ayant un ſiege déterminé : telle eſt la *chaleur* de la fievre qui accompagne les maladies aigües, &c.

L'augmentation *idiopatique de la chaleur générale* ne peut jamais être regardée que comme une incommodité ; car la *chaleur* ſimplement exceſſive n'eſt jamais en ſoi une maladie, malgré le préjugé qui la rend ſi redoutable même aux Médecins.

Il eſt bien vrai que cet état peut devenir cauſe de maladie, s'il ſe ſoutient un certain tems, mais ce ne ſera jamais qu'en détruiſant l'équilibre ou l'ordre & la ſucceſſion des fonctions, en un mot, en affectant quelque organe particulier, qui deviendra le noyau ou le ſiege de la maladie ; car les effets généraux de la *chaleur*, comme telle ſur le ſyſtême général des ſolides & ſur la maſſe entiere des humeurs, ne ſont aſſurément rien moins qu'évidens, comme nous l'obſerverons dans un inſtant, en parlant du plus haut degré de *chaleur* fébrile.

Cette incommodité ne mérite, dans la plupart des cas, aucun traitement vraiment médicinal, & on peut ſe contenter de preſcrire à ceux qui l'éprouvent, de ceſſer de s'expoſer à l'action des cauſes qui la leur ont procurée. Si cependant on pouvoit en craindre quelques ſuites fâcheuſes, comme ces ſuites ſont à craindre, en effet, dans les tempéramens ardens, vifs, mobiles, ſenſibles, on les prévient très-ſurement par le repos du corps, le ſilence des paſſions, la boiſſon abondante des liqueurs aqueuſes légérement acides & ſpiritueuſes ; celle des émulſions, des légeres décoctions de plantes nitreuſes ; les alimens de facile digeſtion & peu nourriſſans, tels que les fruits aqueux, acidules ; les légumes d'un goût fade, les farineux fermentés, les bains tempérés ; la ſaignée, lorſque la *chaleur* n'eſt pas accompagnée d'épuiſement, &c.

Le ſymptome le mieux caractériſé de l'état du corps, qu'on appelle communément *échauffement*, c'eſt la conſtipation. Ces deux termes mêmes ne déſignent preſque qu'une même choſe dans le langage ordinaire : lorſque la *chaleur* augmentée eſt accompagnée de la diſpoſition du ventre que la conſtipation annonce, elle approche un peu plus de l'état de maladie. Mais cet état-là même eſt le plus ſouvent d'une bien moindre conſéquence qu'on ne l'imagine. *Voyez* CONSTIPATION.

La *chaleur* augmentée *ſymptomatique générale*, eſt préciſément la même choſe que la *chaleur* fébrile ; car la *chaleur* n'eſt jamais augmentée dans tout le corps, en conſéquence d'un vice fixé dans un ſiege particulier plus ou moins étendu, que les autres phénomenes de la fievre ne ſe faſſent en même tems remarquer, ou, pour exprimer plus préciſément cette propoſition, la *chaleur générale ſymptomatique* eſt toujours fébrile ; & réciproquement la fievre, & par conſéquent la *chaleur* fébrile & vraiment maladive eſt toujours ſymptomatique ; car la fievre n'eſt jamais produite immédiatement par les cauſes évidentes, mais ſuppoſe toujours un vice particulier, un déſordre dans l'exercice & la ſucceſſion des fonctions, en un mot, un équilibre, un noyau ou un nœud à réſoudre, une matiere à évacuer, &c. *Voyez* FIEVRE.

Nous avons rapporté dans l'expoſition des phénomenes de la *chaleur animale*, d'après le d. Martine, que le terme extrême de la *chaleur* des animaux dans les plus fortes fievres, n'excédoit pas de beaucoup leur température ordinaire ; qu'il n'étoit guere porté au-delà du 107 ou 108ᵉ. degré du thermometre de Fahrenheit.

Ce même ſavant a auſſi obſervé ſur lui-même qu'au commencement d'un accès de fievre, lorſqu'il étoit tout tremblant & qu'il eſſuyoit le plus grand froid, ſa peau étoit cependant de 2 ou 3 degrés plus chaude que

dans l'état naturel; ce qui eſt fort remarquable.

Le d. Martine nous a auſſi raſſurés, par une expérience bien ſimple, contre la crainte des ſuites funeſtes de la *chaleur* fébrile, que le célebre Boerhaave regardoit comme très-capable de coaguler la ſéroſité du ſang, fort perſuadé que cet effet peut être produit par un degré de *chaleur* fort peu ſupérieur au 100^{e}.; opinion qui a autoriſé le d. Arbuthnot & le d. Stales à ſoutenir que la *chaleur* naturelle du ſang humain approchoit de fort près du degré de coagulation. L'expérience ou les faits par leſquels le d. Martine a détruit ces prétentions, ſont ceux-ci: il a trouvé que, pour coaguler la ſéroſité du ſang ou le blanc d'œuf, il falloit une *chaleur* bien ſupérieure à celle que peut ſupporter un animal vivant; ces ſubſtances reſtent fluides juſqu'au 156^{e}. degré ou environ.

Les autres effets généraux, attribués communément à la *chaleur* fébrile, ne ſont pas plus réels, du-moins plus prouvés que celui dont nous venons de parler. On imagine communément, & ce préjugé eſt fort ancien dans l'art, que la *chaleur* augmentée (l'énumération de ces redoutables effets eſt du ſavant Boerhaave) diſſipe la partie la plus liquide de notre ſang, c'eſt-à-dire, l'eau, les eſprits, les ſels, les huiles les plus ſubtiles; qu'elle ſeche le reſte de la maſſe, la condenſe, la réduit en une matiere concrete, incapable de tranſport & de réſolution; qu'elle dégage les ſels & les huiles, les atténue, les rend plus âcres, les exalte & les diſpoſe à uſer les petits vaiſſeaux & à les rompre; qu'elle ſeche les fibres, les roidit & les contracte.

Mais, premiérement, cette prétendue diſſipation de la partie la plus liquide de nos humeurs par la *chaleur* fébrile, ne demande que la plus légere conſidération des ſymptomes qui l'accompagnent, pour être abſolument démentie.

En effet, quel eſt le praticien qui ne doit pas s'appercevoir, dès qu'il renoncera aux illuſions de la Médecine rationnelle, que les ſecrétions ſont ordinairement ſuſpendues dans la plus grande ardeur de la fievre; que la peau ſur-tout, & la membrane interne du poumon, ſont dans un état de conſtriction, de ſéchereſſe fort propre à ſupprimer ou à diminuer la tranſpiration, & qui la diminue en effet; & que, lorſque la peau & les autres organes excrétoires viennent à ſe détendre ſur le déclin d'une maladie, les ſueurs & les autres évacuations qui ſuivent ce relâchement, annoncent ordinairement la plus favorable terminaiſon de la maladie, & non pas une foule de maladies promptes, dangereuſes, mortelles, *&c.*; en un mot, que, tant que la *chaleur* de la fievre eſt dangereuſe, elle eſt ſeche ou ne diſſipe pas aſſez, bien-loin de diſſiper des parties utiles, & qu'elle ne doit être, au contraire, regardée comme de bon augure que lorſqu'elle eſt accompagnée de diſſipation.

Quant à la prétendue altération des humeurs, qui dépend du dégagement des ſels, de l'exaltation des huiles, de la vergence à l'alkali, au rance, au muriatique, aux acrimonies, en un mot, à l'éroſion & à la rupture des petits vaiſſeaux, & aux autres effets de ces acrimonies, ces prétentions tiennent trop au fond même de la doctrine pathologique moderne, pour être diſcutées dans cet endroit. *Voyez* FIEVRE, PATHOLOGIE, VICE *des humeurs, au mot* HUMEUR.

Mais ſi le danger de la *chaleur* exceſſive, comme telle, n'eſt prouvé par aucun effet ſenſible, il eſt établi au contraire, par de fréquentes obſervations, que ce ſymptome peut accompagner un grand nombre de maladies ordinairement peu funeſtes. *Voyez* FIEVRE.

Van-Helmont a combattu, avec ſa véhémence ordinaire, les préjugés des écoles qui reconnoiſſoient la *chaleur* pour l'eſſence de la fievre, en abuſant manifeſtement de la doctrine des anciens, qui définiſſoient la fievre par l'augmentation de la *chaleur*, & qui ne la reconnoiſſoient preſque qu'à ce ſigne, avant que l'uſage de déterminer ſa préſence & ſes degrés, par l'exploitation du pouls, ſe fût introduit dans l'art. *Voyez* FIEVRE. L'ingénieux réformateur, dont nous venons de parler, obſerve très-judicieuſement, d'après Hyppocrate dont il réclame l'autorité, que la *chaleur* n'eſt jamais en ſoi une maladie, ni même cauſe de maladie; axiome qui étant bien entendu doit

doit être regardé comme vraiment fondamental, & qui mérite la plus grande considération par son application immédiate à la pratique de la Médecine, d'où il fut sans doute important d'exclure alors cette foule d'indications précaires, tirées de la vue d'éteindre l'ardeur de la fievre, de prévenir l'incendie général, la consommation de l'humide radical, la dissipation des esprits, *&c.*; axiome qu'il seroit peut-être essentiel de renouveller aujourd'hui, pour modérer du-moins, s'il étoit possible, ce goût peut-être trop dominant de rafraîchir & de tempérer, qu'un reste d'Héquétisme, la doctrine des acrimonies, & quelques autres dogmes aussi hypothétiques paroissent avoir répandu dans la Médecine pratique la plus suivie, & dans le traitement domestique des incommodités; goût que nous devons originairement au fameux Sydenham, mais à Sydenham rationnel, qui ne mérite assurément pas, à ce titre, la salutation respectueuse dont Boerhaave honoroit en lui l'observateur attentif, le sage empyrique.

On peut donc avancer, assez généralement, que ce n'est pas proprement la *chaleur* que le Médecin a à combattre dans le traitement des fievres; & que, s'il lui est permis quelquefois de redouter cette *chaleur*, ce n'est que comme signe d'un vice plus à craindre, & non pas comme pouvant elle-même produire des effets funestes.

Il ne faudroit pas cependant conclure, de cette assertion, que ce seroit une pratique blâmable que celle de diminuer la violence de la fievre commençante, par les saignées & par la boisson abondante des liqueurs aqueuses; nous prétendons seulement établir que ces secours ne doivent être regardés, dans les maladies bien décidées, que comme simplement préparatoires; car si on les regarde comme curatifs, ou comme remplissant l'indication principale, & qu'on agisse conséquemment, on voudra emporter le fond d'une maladie par leur seul moyen, c'est-à-dire, qu'on embrassera, dans la vue sage & timide, ce semble, d'adoucir, de relâcher, de calmer la méthode la plus hardie de toutes celles qu'ont adoptées les Médecins depuis qu'ils ont cessé d'être les simples ministres de la nature; puisqu'on peut avancer en effet que la Médecine *antiphlogistique* est, de toutes les méthodes curatives, la plus violente à la nature, quoiqu'on ne puisse pas décider jusqu'à quel point elle est dangereuse. *Voyez* MÉTHODE CURATIVE, RAFRAICHISSANT, TEMPÉRANT, SAIGNÉE.

La considération de la *chaleur* comme signe, doit entrer dans l'établissement régulier du diagnostic & du prognostic des maladies aigües. Outre ce que nous venons d'en remarquer, comme annonçant la fievre en général, les praticiens la distinguent par quelques différences essentielles, indépendantes de son gré. Ils observent une *chaleur* humide ou accompagnée de la moiteur de la peau, & une *chaleur* seche, & qui est accompagnée ordinairement de l'*aspérité* de la peau: la premiere est la *chaleur* ordinaire du commencement & de l'état des maladies aigües; la seconde est propre au déclin des maladies bien jugées.

Les praticiens distinguent encore la *chaleur symptomatique* en *chaleur douce* & en *chaleur âcre*: la premiere approche beaucoup de la *chaleur* saine ou naturelle; la seconde differe de la *chaleur* purement excessive, & même de la *chaleur* seche. Les Médecins l'observent sur-tout dans les fievres malignes ou de mauvaise espece, *mali moris*. Elle est, en général, un signe fâcheux. Au reste il est très-difficile, ou même impossible, d'exprimer ce que les Médecins entendent par *chaleur âcre*; c'est là un de ces signes qui n'existent que pour le praticien formé par l'habitude, par l'exercice, par les actes répétés, que les thermometres, & les autres secours de la Physique, ne peuvent pas déterminer; qui échappent au calcul, *&c.*; & c'est précisément la faculté de saisir les signes de cette espece, & de les évaluer par le seul secours d'un sentiment presque confus, qui constitue cette heureuse routine qui ne caractérise pas moins le praticien consommé, que la science & la réflexion.

L'augmentation particuliere de la *chaleur* est regardée par la saine partie des Médecins, come une espece de fievre locale, *febris in parte*. Cette *chaleur* est un symptome concomitant de toutes les affections

inflammatoires, soit confirmées, soit passageres, comme celles qui sont occasionnées par les ligatures, par les corps irritans ou comprimans appliqués extérieurement, &c. Cette fievre peut subsister un certain tems, lorsque la partie affectée n'est pas bien étendue, qu'elle est peu sensible, ou qu'elle n'exerce pas une fonction très-essentielle à l'économie de la vie, telle que les parties extérieures. Cette fievre particuliere, dis-je, peut subsister un certain tems sans exciter, du-moins sensiblement, la fievre générale, lors même que ces affections dépendent d'une cause interne, comme dans certains paroxysmes de goutte, d'ophthalmie; dans les petits phlegmons, des érésipeles légers, &c. Les fievres locales doivent être regardées, dans tous ces cas, comme des incommodités de peu de conséquence. *Voyez* INFLAMMATION & MALADIES EXTERNES. On ne doit en excepter, à cet égard, que l'inflammation des yeux, qui peut devenir funeste à l'organe affecté, quoiqu'elle ne soit pas accompagnée de la fievre générale. *Voyez* OPHTHALMIE.

Certaines *chaleurs* particulieres, passageres, comme ces feux qu'on sent au visage, aux mains, & dans quelques autres parties du corps, à l'occasion de ce qu'on appelle communément *des digestions fougueuses*, dans les accès de certaines passions, dans des attaques de vapeurs, &c., n'exigent pas non plus communément les secours de l'art, & n'annoncent rien de funeste.

La *chaleur* spontanée passagere du visage, du creux de la main, & quelquefois des piés, est un des signes de la fievre hectique commençante. *Voyez* FIEVRE HECTIQUE, *au mot* HECTIQUE.

Les paroxysmes violens de passion hystérique sont accompagnés quelquefois d'une *chaleur* brûlante, & plus durable que celle dont nous venons de parler, que les malades ressentent dans différentes parties du corps, & principalement dans le ventre & dans la poitrine, & cela sans fievre générale. Mais ce symptome n'indique aucun secours particulier : il ne doit pas faire craindre l'inflammation des visceres; le paroxysme qui en est accompagné, n'exige que le traitement général. *Voyez* PASSION HYSTÉRIQUE.

Le cas le plus grave de *chaleur* augmentée particuliere, est sans contredit celui de la fievre lipirie. *Voyez* LIPIRIE.

Au reste, il est essentiel de savoir que le rapport des malades n'est pas toujours un moyen suffisant pour s'assurer d'une augmentation réelle de *chaleur* ; & que comme ils peuvent éprouver un sentiment de froid, quoique leur *chaleur* soit réellement augmentée, comme nous l'avons observé plus haut à propos de l'état appellé *le froid de la fievre*, ils ressentent aussi dans d'autres cas une ardeur brûlante dans une partie dont la *chaleur* est réellement & très-considérablement diminuée, comme dans certaines gangrenes seches, &c. *Voyez* GANGRENE.

On ne peut regarder que comme une expression figurée, le nom d'*intempérie chaude* que les anciens donnoient à certaines dispositions des visceres. *Voyez* INTEMPÉRIE. (*b*)

CHALEUR, *considérée médicinalement comme cause non naturelle & externe ;* CHALEUR *de l'atmosphere, du climat, des saisons, des bains, voyez* AIR, ATMOSPHERE, CLIMAT, SAISON, MALADIES ENDÉMIQUES, *au mot* ENDÉMIQUE; EAU THERMALE, FOMENTATION.

CHALEUR *des médicamens, des alimens, des poisons, voyez* MÉDICAMENT, ALIMENT, POISON ÉCHAUFFANT, QUALITÉ.

CHALEUR (*degrés de*) *des différens animaux.* (*Hist. nat. Zoolog.*) Ce que nous allons dire de la *chaleur* considérée sous ce point de vue, est tiré d'une dissertation du docteur Martine, intitulée, *Essai sur l'histoire naturelle & expérimentale des différens degrés de chaleur des corps.*

La *chaleur* des animaux est fort différente, suivant la variété de leurs especes & celle des saisons. Les Zoologistes les ont divisés, avec assez de fondement, en *chauds* & en *froids*, c'est-à-dire, respectivement à nos sens. Nous appellons *chauds* ceux qui approchent de notre propre température, tandis que nous regardons comme *froids* tous ceux dont la *chaleur* est fort au-dessous de la nôtre, & qui, par conséquent, affectent notre toucher de la sensation de froid, quoique, suivant les expériences que j'ai eu occasion de faire, ils soient tous

un peu plus chauds que le milieu dans lequel ils vivent : il y a même plusieurs especes d'animaux dont la *chaleur* ne surpasse que fort peu celle de l'air ou de l'eau. Les insectes sont un sujet d'étonnement pour nous ; car quoiqu'ils paroissent les plus tendres & les plus délicats de tous les animaux, ils sont cependant ceux qui peuvent supporter les plus grands froids sans en être incommodés : ils se conservent dans les saisons les plus froides, sans autres défenses que la feuille & l'écorce des arbrisseaux & des arbres, & en se tenant dans les trous des murailles, ou bien couverts d'un peu de terre ; & il y en a quelques-uns qui s'y exposent entiérement nuds. Dans les rudes hyvers de 1709 & 1729, les œufs des insectes & les chrysalides échapperent à la violence du froid, qui fut insupportable aux animaux les plus vigoureux. On sait combien la liqueur descendit alors dans les thermometres. M. de Réaumur a trouvé quelques chrysalides très-jeunes, qui étoient capables de supporter un froid au-dessous du 4e. degré. Et ce qui est encore plus, les Mathématiciens François furent fort incommodés en Laponie d'un grand nombre d'essains de mouches de différentes especes, dont les œufs & les chrysalides devoient avoir supporté des froids encore plus grands. Je trouve que les chrysalides n'ont qu'un fort petit degré de *chaleur*, une division ou deux au-dessus de l'air ambient.

Tous les insectes sont placés communément parmi les animaux froids ; mais il y a, à cet égard, une exception fort singuliere dans la *chaleur* des abeilles, qui tiennent un rang distingué parmi ces sortes d'animaux. Comme, suivant les curieuses observations des Naturalistes ; elles ont quelque chose de particulier dans leur économie, leur structure & leur génération, de même j'ai observé qu'elles avoient une prérogative très-singuliere par rapport à la *chaleur* de leur corps. J'en ai fait souvent l'expérience, & je trouve que la *chaleur* d'un essain d'abeilles fait monter le thermometre au-dessus de 97 degrés ; *chaleur* qui n'est pas inférieure à celle dont nous jouissons.

Les autres animaux qui sont plus vigoureux, ainsi que je l'ai observé des insectes ordinaires, ont très-peu de *chaleur* au-dessus de celle du milieu qui les environne. On a peine à en trouver dans les huîtres & dans les moules ; il y en a fort peu dans les poissons qui ont des ouies, dans les carrelets, les merlans & les merlues : il se trouva à peine un degré de *chaleur* de plus que dans l'eau salée où ils nageoient, lors même qu'elles n'étoient qu'au quatrieme degré. Les poissons rouges ne sont guere plus chauds. Quelques truites, dont j'ai examiné la *chaleur*, n'étoient qu'au 62e. degré, lorsque l'eau de la riviere où elles nageoient étoit au 61e. degré. Et derniérement, à Paris, je trouvai que la *chaleur* d'une carpe surpassoit à peine le 54e. degré, *chaleur* de l'eau dans laquelle je l'examinois. La *chaleur* d'une anguille est la même. Les poissons peuvent vivre dans l'eau qui n'est qu'un peu plus chaude que le degré de la congélation, c'est-à-dire, un peu au-dessus du trente-deuxieme degré.

Les serpens ne sont, suivant le résultat des différentes expériences que j'ai faites, que de deux degrés plus chauds que l'air. Les grenouilles & les tortues de terre me parurent avoir un principe de *chaleur* un peu plus fort, c'est-à-dire, supérieur d'environ cinq degrés à l'air où elles respirent ; & je crois que c'est là le cas de ces sortes d'animaux respirans qui ont, à la vérité, des poumons, mais des poumons en forme de vessie, & qui n'ont pas leur sang plus chaud que les poissons qui ont des ouies : tels sont les tortues de mer, les crapauds, les viperes, & toute la classe des serpens qui ont leurs poumons de la même structure, & le sang aussi froid que ces poissons. Mais la plupart de ces sortes d'animaux ne sont pas capables de supporter de fort grands froids ; ils se retirent durant la rigueur des hyvers dans des trous, où ils sont assez à l'abri du froid, souvent peut-être à la température moyenne de quarante-huit degrés ou environ. Ils sont, à la vérité, comme engourdis dans cette saison, (*voyez* Harc. *de motu card.*) & ne perdent que très-peu de substance ; & je crois qu'on peut dire la même chose des hirondelles & des autres oiseaux, & enfin de toutes les sortes d'animaux sujets à cette espece de sommeil ; les-

quels, quoique naturellement chauds, & même à un plus haut dégré que ceux dont nous avons parlé ci-devant, ſont cependant probablement plus froids dans cet état inactif, que lorſqu'ils jouiſſent de toute leur vigueur.

La *chaleur* des animaux chauds n'eſt pas uniformément la même dans tous les animaux, & dans tous les tems : elle eſt ſuſceptible d'une très-grande latitude; elle varie ſuivant leurs différentes eſpeces, & ſuivant les circonſtances où ſe trouve chaque individu. La ſurface de leur corps eſt conſidérablement affectée par la *chaleur* & le froid du milieu ambient, & par conſéquent par toutes les variétés des ſaiſons & des climats, s'ils ne ſe garantiſſent pas aſſez de leurs influences. Lorſqu'ils prennent cette précaution, leur *chaleur* interne & externe eſt à-peu-près la même, mais toujours un peu différente dans différens animaux.

Le docteur Boerhaave regardoit, à la vérité, la *chaleur* des animaux chauds comme uniforme, ou comme étant la même dans tous; & il la croyoit communément capable de faire monter le mercure dans le thermometre au 92e. degré, ou au plus au 94e. Pareillement, ſuivant le docteur Pitcarne, la *chaleur* du corps humain eſt au 17e. degré; ce qui revient au 92e. de notre thermometre. M. Amontons trouva, par différentes expériences, que la *chaleur*, communiquée par le corps humain à ſon thermometre, étoit de 58 $\frac{2}{12}$, 58 $\frac{5}{12}$, 58 $\frac{6}{12}$, 58 $\frac{7}{12}$, 58 $\frac{9}{12}$ doigts, qui ſe trouvent, par le calcul, correſpondre au 91e., 92e., 93e. degré de celui de Fahrenheit, ou environ. Le 12e. degré du chevalier Newton, qu'il fait équivalent à la *chaleur* externe du corps humain, & à celle d'un oiſeau qui couve ſes œufs, répond au degré 95 $\frac{1}{2}$ du nôtre. Fahrenheit place lui-même la *chaleur* du corps & du ſang humain au 96e. degré; & le docteur Muſſchembroek dit que le thermometre s'arrête à ce point, lorſqu'il eſt plongé dans le ſang qui coule d'un animal; quoique dans un autre endroit il parle du 92e. ou 94e. degré, comme un des plus hauts degrés de *chaleur* du ſang humain.

J'ai fait, avec beaucoup d'exactitude, un très-grand nombre d'obſervations ſur la *chaleur des animaux*, & en conſéquence je me trouve fondé à avancer que toutes ces eſtimations ſont très-générales, & la plus part fort au deſſous du vrai. Je conjecture que le plus ſouvent on ne laiſſoit pas le tems aux boules des thermometres de s'échauffer entiérement; ou peut-être que dans le tems de l'expérience, les mains qu'on appliquoit à la boule n'avoient pas toute leur *chaleur* naturelle, faute de les avoir munies contre le froid.

Les hommes ſont preſque les derniers de la claſſe des animaux chauds; & cependant par la *chaleur* de ma peau bien couverte de toutes parts, je fais monter le thermometre au 97e. ou 98e. degré, en prenant un terme moyen, d'après un grand nombre d'expériences. Dans quelques perſonnes la *chaleur* eſt un peu plus conſidérable, dans d'autres elle eſt un peu moindre. L'urine nouvellement rendue, & cela dans un vaiſſeau de la même température que ce fluide, eſt à peine d'un degré plus chaude que la peau, ainſi que je l'ai trouvé par pluſieurs obſervations répétées; & nous pouvons regarder cette *chaleur* de l'urine comme à-peu-près égale à celle des viſceres voiſins. Le docteur Hales trouva que la *chaleur* de ſa peau étoit de 54, & celle de l'urine récente de 58 degrés de ſon thermometre; ce qui répond au 99e. & 103e. degré du nôtre, ſi le calcul qui a été fait du rapport de ſon thermometre avec celui de Fahrenheit, eſt bien exact.

Cependant l'eſpece humaine, comme je le diſois ci-devant, eſt preſque la derniere de la claſſe des animaux chauds; les quadrupedes ordinaires, comme les chiens, les chats, les moutons, les bœufs, les cochons, ſont monter le themometre par la *chaleur* de leur peau, quatre ou ſix diviſions plus haut que nous, comme aux degrés 100, 101, 102, & quelques-uns à 103 ou un peu plus.

Et les poiſſons reſpirans ou cétacés, ſont auſſi chauds que ces derniers animaux; comme le docteur Boerhaave le penſoit avec juſtice, quoiqu'il leur attribue trop peu de *chaleur*, & à tous les autres animaux reſpirans, lorſqu'il la reſtreint aux limites étroites de 92 ou 93 degrés. Ceux qui ont eu occâſion de voyager dàns les Indes orientales, nous diſent que

le sang du veau-marin est sensiblement chaud au toucher; & M. Richer, curieux observateur des choses naturelles, trouva le sang du marsouin aussi chaud que celui des animaux terrestres. J'ai éprouvé moi-même que la *chaleur* de la peau de cet animal amphibie, appellé *veau-marin*, étoit à-peu-près à 102 degrés. Dans la cavité de l'abdomen, le thermometre montoit d'environ une division : ces animaux ayant cela de commun avec nos quadrupedes terrestres, qui, dans la structure & la forme de leurs viscères, ressemblent beaucoup aux poissons qui respirent.

Le chancelier Bacon donne comme une opinion reçue, que les oiseaux sont très-chauds. Ils sont effectivement les plus chauds de tous les animaux, plus chauds encore que tous les quadrupedes de 3 ou 4 degrés, ainsi que je l'ai trouvé par des expériences sur des canards, des oies, des poules, des pigeons, des perdrix, des hirondelles, &c. La boule du thermometre étant placée dans leurs cuisses, le mercure monta au 103^e., 104^e., 105^e. 106^e., 107^e. degré; & dans une poule qui couvoit des œufs, j'ai trouvé une fois la *chaleur* au 108^e. degré : mais elle n'est pas toujours si considérable. (*b*)

Quoique l'article sur la *chaleur animale* soit étendu, nous croyons, cependant, devoir y ajouter des observations du célebre Baron de Haller.

La *chaleur* de l'homme, dit-il, est à-peu-près de 97 degrès de Fahrenheit, à en juger par l'urine & par le lait. Elle ne devient pas fort différente, ni par l'âge, ni par d'autres circonstances. Elle n'augmente, dans l'animal vivant, que de seize degrés de Farhenheit au plus. Dans les fievres, elle ne passe guere 108 & 110. On a un exemple où elle étoit de 113. Le sang est si peu capable de prendre un degré de *chaleur* plus considérable, que dans une atmosphere beaucoup plus chaude, il reste au-dessous du degré de la *chaleur* de cette atmosphere, & que le thermometre descend dans la *chaleur* de 128 degrés, observée au soleil en Caroline. Dans les bains de la Finlande, l'air est à 167 de Fahrenheit, & le sang à 104.

Une si forte *chaleur* incommode vivement, le visage pâlit, un sentiment désagréable se fait sentir dans les doigts, & on prend mal avant de périr; ce qui arriveroit, si l'on s'opiniâtroit à rester dans une eau thermale trop chaude. On soutient beaucoup mieux la *chaleur* seche, que la *chaleur* humide.

Il n'est pas douteux au reste, que l'homme ne puisse vivre dans un air considérablement plus chaud que ne l'est son sang. On vit dans une atmosphere de 60 degrés de Reaumur, ce qui fait 167 degrés de Fahrenheit. On peut subsister, & même aller au-delà, dans une étuve; & M. Duhamel a vu une servante soutenir, pendant un quart-d'heure, l'énorme *chaleur* de 130 degrés de Reaumur, supérieure à celle de l'eau bouillante. On respire cet air sans danger; mais il affecteroit trop la peau, si elle n'étoit pas défendue par des habits.

Cette *chaleur* animale a donc cela de particulier, qu'elle ne monte jamais au-delà d'un degré fixe & médiocre, mais qu'elle se produit très-aisément dans une atmosphere très-froide. Nous voulons faire entendre, par cette remarque, que depuis le froid le plus rigoureux, les causes intérieures de la *chaleur* produisent, avec facilité, cent degrés au-dessus de celui de l'atmosphere; mais qu'arrivée à 110 ou 112 degrés, elle n'augmente plus, pas même par la *chaleur* de l'atmosphere supérieure à ce degré.

L'homme & les animaux vivent dans les froids énormes du Nord. Les baleines aiment à se cacher sous des étendues immenses de glaces. Dans la Sibérie septentrionale, le froid de l'atmosphere a été de 120 degrés de Fahrenheit au-dessus de zéro : dans ce froid les chasseurs ne meurent pas, pourvu qu'ils se donnent du mouvement, & leur sang conserve pour le moins 90 degrés de l'échelle de Fahrenheit. Ce sont 184 degrés de *chaleur* de cette échelle, que l'animal se procure à lui-même au-delà de celle qu'une atmosphere aussi rigoureuse lui ôte continuellement. Les causes de la *chaleur* animale produisent autant de *chaleur* dans le sang, que le feu peut donner à l'eau pour le faire passer de l'état de congélation à celui du bouillonnement.

Cette *chaleur* paſſe de beaucoup celle que la pourriture produit ordinairement, & la pourriture n'en produit point dans le cadavre. Il eſt certain d'ailleurs que le lait, le ſang, la lymphe, la bile de l'animal vivant ſont ſans mauvaiſe odeur & ſans putridité

Ce n'eſt pas dans une fermentation intérieure qu'il faut chercher la cauſe de la *chaleur* ; elle paroît au premier coup-d'œil l'effet du mouvement. En effet, un homme expoſé à l'atmoſphere d'un hyver rude, & qui s'abandonne aux douceurs du ſommeil, périt bientôt, & perd toute la chaleur que ſon ſang avoit de plus que l'atmoſphere. Ce même homme réveillé à tems, encouragé à ſe remettre en chemin, reprendra bientôt, malgré la rigueur de l'hyver, les 90 degrés de *chaleur* qu'il avoit perdus. Il n'a fait cependant qu'agir avec ſes muſcles, & n'a ajouté à ſon ſang ni ferment ni matiere putride quelconque.

On a fait depuis peu des objections contre cette théorie. On en a appellé à des faits, dans leſquels la *chaleur* a été plus forte avec un moindre nombre de pouls, & plus petite avec un plus grand nombre. On a allégué même les exemples de *chaleur* qui a ſubſiſté pluſieurs heures dans le cadavre.

On n'a pas fait réflexion que le pouls n'eſt pas la meſure complette de la friction du ſang, il n'eſt qu'un des élémens de cette meſure. Le ſang aqueux d'une perſonne agitée par une fievre violente, née peut-être de quelque ſtructure nerveuſe, peut acquérir moins de *chaleur* avec un nombre égal de pouls; & le ſang denſe & inflammatoire d'un autre malade engendrera plus de *chaleur* avec un moindre nombre de pulſations. Il paroît même qu'un ſang âcre, comme celui d'une perſonne hectique, acquiert plus de *chaleur* avec un moindre nombre de pouls, qu'un ſang plus doux & moins chargé de ſels.

Pour la *chaleur* conſervée après la mort, il n'y a, dans les exemples qu'on allegue, qu'un plus & un moins. Tous les cadavres conſervent, pendant quelque tems, la chaleur du ſang, que le mouvement vital a produite : il peut arriver, par une ſuite de la remarque que nous venons de faire, qu'un ſang conſtitué d'une certaine maniere, plus ſalin & plus chargé de phlogiſtique, conſerve un peu plus long-tems cette chaleur. Mais ce n'eſt qu'une différence de quelques heures, après leſquelles le repos de la mort amene un froid irrévocable & éternel. Ce n'eſt certainement pas la pourriture qui cauſe cette *chaleur*, car elle la détruit, & le cadavre qui y eſt livré, ne conſerve iamais un degré de *chaleur* au-deſſus de celle de l'atmoſphere.

Les poiſſons vont à l'appui de l'opinion que Boerhaave a ſuivie. Ils ont le cœur extrêmement petit, très-peu de vaiſſeaux à proportion du reſte de leur corps, le pouls peu nombreux; auſſi leur ſang n'atteint-il jamais la *chaleur* des quadrupedes. Il en acquiert cependant. Leur ſang eſt plus chaud de quatre degrés, que l'atmoſphere dans un état mitoyen; & dans les hyvers les plus rudes, le poiſſon vit dans les mers du Nord, pourvu qu'elles ne ſoient pas entiérement couvertes de glaces. (*H. D. G.*)

* Chaleur ſe prend encore pour cette révolution naturelle qui arrive dans l'animal, en conſéquence de laquelle il eſt porté à s'approcher, par préférence, d'un animal de la même eſpece & d'un autre ſexe, & à s'occuper de la génération d'individus ſemblables à lui. Il y a dans cette révolution une variété ſurprenante : l'âge, la conformation, le climat, la ſaiſon, & une multitude infinie de cauſes ſemblent contribuer, ſoit à l'accélérer, ſoit à l'éloigner. On ne ſait ſi elle eſt périodique dans tous les animaux, & bien moins encore quels ſont le commencement, la durée & la fin de ſon période dans chaque animal. On ne ſait par conſéquent non plus, ni ſi ce mouvement a une même cauſe générale dans toutes les eſpeces d'animaux, ni ſi cette cauſe varie dans chaque eſpece. *Voyez à l'article* Génération; ce que la Phyſique, l'Hiſtoire naturelle, & la Phyſiologie nous apprennent ou nous ſuggerent ſur cet objet important. Obſervons ſeulement ici, que par une bénédiction particuliere de la Providence, qui, diſtiguant en tout l'homme de la bête, a voulu que l'eſpece, deſtinée à connoître ſes œuvres & à la louer de ſes bienfaits, fût la plus nombreuſe; l'homme ſain, bien

conſtitué, dans l'état de ſanté & dans un âge requis, n'a beſoin que de la préſence de l'objet pour reſſentir l'eſpece de *chaleur* dont il s'agit ici, qui le meut fortement, mais qu'il peut toujours ſoumettre aux loix qu'il a reçues pour la régler. Il paroît que la fréquence de ſes accès, qui commencent avec ſon adoleſcence, & qui durent autant & plus que ſes forces, eſt une des ſuites de ſa faculté de penſer, & de ſe rappeller ſubitement certaines ſenſations agréables à la ſeule inſpection des objets qui les lui ont fait éprouver. Si cela eſt, celle qui diſoit que ſi les animaux ne faiſoient l'amour que par intervalles, c'eſt qu'ils étoient des bêtes, diſoit un mot bien plus philoſophique qu'elle ne le penſoit. *Voyez* GÉNÉRATION.

CHALEUR, *jugement en chaleur*. *Voyez* JUGEMENT. *Couteau de chaleur*. *Voyez* COUTEAU.

CHALEUR, (*Maréch.*) ſe dit, en fait de chevaux de courſe, des exercices par leſquels les Anglois les préparent à la courſe pour les prix ou gageures. *Voyez* CHEVAL. (*V*)

CHALIL, (*Muſiq. inſtr. des Hébr.*) c'eſt ainſi que les Hebreux appelloient leur flûte qui, probablement, n'étoit qu'une eſpece de chalumeau. *Voyez* FLUTE. (*Muſiq. inſtr. des anc.*)

D'autres entendent par *chalil*, un tambour; & c'étoit celui qu'ils prétendent qu'on frappoit avec l'abub. *Voyez* ABUB. (*Muſiq. inſtr. des Hébr.*) (*F. D. C.*)

CHALINGUE, ſ. f. (*Marine.*) c'eſt un petit bâtiment dont on ſe ſert dans les Indes, qui n'a des membres (*le dict. de Trévoux dit* membranes) que dans le fond, & qui n'eſt guere plus long que large. Il n'entre point de fer dans ſa conſtruction, pas même de clous. Les bordages de ſes hauts ne ſont couſus qu'avec du fil de carrêt fait de coco. Ils ſont fort légers & hauts de bord: ils obéiſſent à la rame. On s'en ſert à la côte de Malabar & de Coromandel. (*Z*)

* CHALINISTE, adj. f. (*Myth.*) ſurnom que l'on donnoit à la déeſſe Minerve à Corynthe où elle étoit adorée en mémoire de la bride qu'elle avoit miſe à Pégaſe, en faveur de Bellérophon. Ce ſurnom vient de χαλινὸς *frein*; d'où cette déeſſe fut auſſi appellée *frænalis* ou *frænatrix*. Le corps de ſa ſtatue étoit de bois; le viſage, les piés & les mains de pierre blanche. *Voyez* Pauſanias, *Corinthiac. c. jv.*

CHALONS, *ou* CHAALONS-*ſur-Marne*, *Catalaunum*, (*Géogr.*) ville de la Gaule Belgique de la cité des Remois; Eumene eſt le plus ancien auteur qui en parle, en nous apprenant que l'empereur Aurelien défit Tréticus auprès de *Châlons*; ce qu'il appelle *cœdes Catalaunica*. Am. Marcellin nomme *Châlons* entre les belles villes de la deuxieme Belgique; & dans les notices, elle tient le troiſieme rang.

Cette ville, qui n'a jamais été poſſédée par les comtes de Champagne, fut miſe par les rois de France ſous le bailliage de Vermandois: Louis XIII y a érigé un préſidial.

L'évêque de *Châlons* eſt comte & pair de France, & porte l'anneau au ſacre de nos rois.

La promenade du Jard, célébrée par tous les géographes modernes, vient d'être détruite; &, à la place, on en a fait une autre bien ſupérieure, pour l'alignement & la ſymmétrie.

On vient d'élever en cette ville un beau monument, ſous le nom de *porte dauphine*: il s'y eſt formé, en 1750, une académie des ſciences & belles-lettres; c'eſt la premiere qui ait lu dans ces ſéances des mémoires ſur l'Agriculture.

La cathédrale ſous le vocable de Saint-Etienne dès Boo, eſt grande, claire & bien bâtie.

Elle fut conſacrée, en 1147, par le pape Eugene III, aſſiſté de dix-huit cardinaux & de S. Bernard, qui prêcha dans le Jard.

Le beau jubé eſt l'ouvrage de Felix Vialart, évêque de *Châlons*, mort en odeur de ſainteté: il fit auſſi réparer la fleche, haute de 48 toiſes, bâtie en 1520, & brûlée en 1668; elle fut achevée & embellie en 1672.

Châlons, où réſide l'intendant de Champagne, eſt la patrie du célebre docteur Cl. d'Eſpence, du ſavant P. du Moulinet, chanoine régulier de Sainte-Genevieve, des fameux miniſtres Aubertin & Blondel, & de Nic. Perrot d'Ablancourt. (*C.*)

CHALON *ou* CHALLON-*sur-Saône*, (*Géogr.*) *Cabillonum*, ou, selon Strabon, *Cabyllonon* ou *Caballinon*, selon Ptolomée: cette ville de la république des Eduens avoit, sous les Romains, un marché célebre; César y établit ses magasins, & y envoya en quartier les cohortes les plus fatiguées: elle est désignée comme un lieu de séjour & d'étape pour les troupes; les Romains y entretenoient une flotte sur la Saône, selon la notice de l'empire.

Dans le panégyrique de Constantin, Eumene parle du pont de *Cabillonum*; la notice des provinces ne lui donne que le titre de *Castrum*; mais au quatrieme siecle, elle fut détachée du territoire des Eduens, pour composer un diocese particulier. Il est fait mention de l'évêque de *Châlons* dans Sidoine Apollinaire: la grande voie Romaine, percée par Agrippa, de Lyon à Boulogne, passoit par *Châlons*. Grand nombre de statues, de vases, de médailles, d'inscriptions, les restes d'un amphithéâtre, sont des monuments illustres de l'antiquité de cette ville.

Les rois de Bourgogne y ont souvent fait leur séjour; Gontran y avoit son palais; il y assembloit souvent des conciles, & y est mort en 593.

Les Vandales & Attila, au sixieme siecle, la renverserent de fond en comble; Chramne, fils rebelle de Clotaire, y porta le fer & le feu dans le septieme siecle; dans le huitieme, les Sarasins la traiterent cruellement; dans le neuvieme, Lothaire, en haine du comte Warin, qui avoit délivré Louis le Débonnaire de la persécution de ses enfans, l'assiégea, & y fit mettre le feu après l'avoir pillée; l'incendie n'épargna que l'église S. George, dans le dixieme siecle, les Hongrois la ruinerent; elle n'eut pas moins à souffrir de la fureur des Calvinistes, au seizieme siecle.

Mais sa situation agréable, le zele de ses habitants, les bienfaits des princes, la firent toujours renaître de ses cendres encore plus éclatante. C'étoit, sous Charles le Chauve, une des huit villes, où l'on battoit monnoie dans le palais du roi, occupé aujourd'hui par M. Perrard.

Il y a trois abbayes, celle de S. Pierre, celle de Saint-Marcel, où le fameux Abailard finit ses jours, & celle des dames de Lonchand. J. Valled. des Barreaux est inhumé aux Carmes. *Châlon* est la patrie de S. Cesaire, savant évêque d'Arles; de J. Prestel, oratorien, disciple de Mallebranche; de Job. Bouvot, habile Jurisconsulte; de Pierre Naturel; de Claude Perry, Jésuite, qui a donné *in-fol.* l'histoire de sa patrie; & du P. L. Jacob, Carme, qui a donné 2 vol. in-4°. sous le titre *De l'illustre Osbandale*. (*C.*)

CHALLONNE, (*Géogr. mod.*) petite ville de France en Anjou, sur le bord de la Loire.

* CHALLULA, s. m. (*Hist. nat. Ichtyol.*) poisson sans écailles, à tête longue & plate comme le crapaud, dont la gueule est fort grande, qu'on pêche dans plusieurs rivieres du Pérou, & dont la chair est, dit-on, très-bonne à manger. Le *challula* est peut-être, comme nous l'avons déjà dit, & comme nous le dirons d'une infinité d'autres, de ces poissons entiérement inconnus des naturalistes, ou qui leur est connu sous un autre nom. Nous ne nous lasserons point d'observer que les voyageurs nuisent à l'histoire naturelle de deux manieres; soit en la chargeant d'êtres dont ils ne donnent aucune description un peu complette, soit en embrouillant sa nomenclature, qui n'est déjà que trop difficile.

CHALO, (*Géog. mod.*) riviere d'Asie, au royaume de Tonquin, qui se perd dans le golfe de Cochinchine.

* CHALON, s. m. (*Pêche.*) grand filet de pêcheur, dont les extrémités sont attachées à de petits bateaux, à l'aide desquels on le conduit dans la riviere. *Voyez* CHALUT.

CHALOSSE, (*Géogr. mod.*) petit pays de France en Gascogne, près de la riviere d'Adour.

CHALOUPE, s. f. (*Marine.*) c'est un petit bâtiment léger fait pour le service des vaisseaux. On s'en sert aussi pour des traversées; alors on y met un petit mât de mestre avec sa vergue, & un petit mât de misaine.

Quoique l'on se serve souvent d'avirons pour les faire voguer, elles vont cependant

cependant très-bien à la voile; ce qui rend leur service très-utile aux vaisseaux de guerre.

Dans le cours du voyage, la chaloupe se hale dans le vaisseau & s'embarque : on la met à la mer dans les rades, & lorsqu'on en a besoin. Elle sert à différens usages, comme de porter à bord les munitions, le leste, & les autres choses pesantes : on l'envoye faire de l'eau & du bois dans les relâches; elle sert à porter les ancres de toue.

La grandeur de la *chaloupe* se proportionne sur celle du vaisseau auquel elle doit servir; & même ces proportions varient suivant la méthode de chaque constructeur; mais en général on lui donne autant de longueur que le vaisseau pour lequel elle est destinée a de largeur; on lui donne pour sa largeur un peu plus que le quart de sa longueur; & sa profondeur doit être un peu moindre que la moitié de sa largeur.

Mais pour se former une idée nette & distincte d'une *chaloupe*, de ses dimensions, & des parties qui la composent, il faut voir la *Plan. XVI de la Marine*, où l'on trouve, *fig. 1*, une *chaloupe* renversée pour voir les parties internes; *fig. 2*, la coupe perpendiculaire sur la longueur de la poupe à la proue; *fig. 3*, une vue de la *chaloupe* par l'avant, & une par l'arriere; *fig. 4*, une vue de la *chaloupe* armée de ses avirons.

Lorsqu'on met la *chaloupe* à la mer, elle est équipée de trois ou cinq matelots : celui qui la gouverne s'appelle *maître;* celui qui tire la rame de devant s'appelle *le tétier;* & celui qui tire au milieu, *arimier*.

Chaloupe borme de nage, c'est-à-dire, légere, aisée à manœuvrer, & qui va très-bien avec les avirons.

Chaloupe bien armée, c'est lorsqu'elle a des matelots suffisamment pour aller plus vîte, & qu'on la charge de troupes pour faire une descente, ou quelqu'autre expédition.

Chaloupe à la toue, c'est lorsque le vaisseau est à la voile: on se contente d'amarrer la *chaloupe* à son bord, & alors elle en est tirée; ce qui ne se fait que dans un beau tems.

Chaloupe en fagot. Voyez FAGOT. (Z)

CHALQUE, s. m. (*Science Monét.*) en grec χαλκὸς, monnoie ancienne d'Athenes : c'étoit une petite piece de cuivre, qui faisoit la sixieme partie de l'obole, & valoit sept leptes, comme nous l'apprenons de Suidas, qui au mot ὀβολὸς dit ὀβολὸς παρὰ Ἀθηναίοις ἓξ ἐστι χαλκῶν ὁ δὲ χάλκος λεπτῶν ἑπτά, *l'obole chez les Athéniens est composée de six chalques, & le chalque de sept leptes*. On sait que l'obole étoit la sixieme partie de la dragme, & que cette derniere piece peut être évaluée à environ 10 sols de notre monnoie. Cette évaluation reconnue assez juste, donne 1 sol 8 deniers ou environ, pour l'obole, & 3 deniers $\frac{1}{3}$ pour le *chalque*. *Voyez* DRAGME.

Je remarquerai ici en passant, que l'auteur de l'*article* OBOLE estime la dragme d'Athenes environ 15 sols de notre monnoie, avec le docteur Brerewood. *Voyez* OBOLE.

Il est parlé de *chalque* dans deux endroits de l'évangile, selon S. Marc; savoir, au *chap. 6*, ℣. 8, & 12, ℣. 42. Au moins la version Greque porte χαλκον dans ces deux passages, quoique la vulgate traduise *æs*, & les langues vulgaires *de l'argent* en général. Mais il ne seroit pas difficile de faire voir que le mot Grec y désigne une piece de monnoie particuliere, quoiqu'il puisse être pris en général pour de l'argent.

Le mot *chalque* se prononce *calque*. Je l'ai écrit avec une *h*, à cause de l'étymologie.

CHALUC, s. m. *labeo*, *labrus*, (*Hist. nat. Ichtiol.*) poisson de mer semblable au chabot. *Voyez* CHABOT. Cependant sa tête n'est pas si grosse : ses yeux sont saillans & découverts. Il a des traits de couleur noirâtre, qui s'étendent depuis les ouies jusqu'à la queue, & qui sont également éloignés les uns des autres : c'est à cause de ces traits que l'on a donné à ce poisson le nom de *vergadelle*. Ses levres sont grosses, épaisses, & avancées; c'est pourquoi on l'a appellé *labeo & labrus*. Le *chaluc* ne devient pas gras, & n'est pas trop bon à manger. *Rondelet. Voyez* POISSON. (*I*)

*CHALUMEAU, f. m. (*Musique & Lutherie.*) cet instrument passe pour le premier instrument à vent dont on ait fait usage. C'étoit un roseau percé à différentes distances. On en attribue l'invention aux Phrygiens, aux Lybiens, aux Egyptiens, aux Arcadiens, & aux Siciliens : ces origines différentes viennent de ce que celui qui perfectionnoit, passoit, à la longue, pour celui qui avoit inventé. C'est en conséquence qu'on lit dans Pline, que le *chalumeau* fut trouvé par Pan, la flûte courbe par Midas, & la flûte double par Marsias.

Notre *chalumeau* est fort différent de celui des anciens : c'est un instrument à vent & à anche, comme le hautbois.

Ce *chalumeau* a le son désagréable & sauvage : j'entends quand il est joué par un musicien ordinaire; car il n'y a aucun instrument qui ne puisse plaire sous les doigts d'un homme supérieur; & nous avons parmi nous des maîtres qui tirent du violoncelle même des sons aussi justes & aussi touchans que d'aucun autre instrument. Il paroît que le *chalumeau*, dont la longueur est moindre que d'un pié, peut sonner l'unisson des tailles & des dessus du clavecin. Il n'est plus en usage en France.

*CHALUMEAU, *chez les Orfévres, Emailleurs, Metteurs-en-œuvre;* c'est un tuyau de cuivre assez long, plus gros à son embouchure qu'à l'autre bout, qui est recourbé, & va, en diminuant, toujours jusqu'à son extrémité : on en met l'ouverture la plus grande dans sa bouche; l'ouverture la plus petite correspond à la flamme de la lampe; & l'air qui s'en échappe, dirige cette flamme en cône sur la piece qu'on veut souder.

CHALUS, (*Géogr. mod.*) petite ville de France, avec titre de comté, dans le Limosin. *Long. 19. 2. lat. 45. 16.*

*CHALUT, f. m. (*Pêche*) drague ou rets traversier; sorte de chausse dont le sac a quatre brasses de goule ou d'ouverture, cinq brasses & demie de long, & une demi-brasse au plus de large par le bout.

Les pêcheurs pêchent quelquefois avec ce filet sur huit à dix brasses de fond : ils doublent alors ou tiercent au moins leurs cablots ou petits horrins qui sont amarrés sur le bout-hors & sur l'échallon du *chalut*, pour faire courir le rets sur le fond, & en faire sortir les poissons plats : ils battent l'eau & même le fond, quand ils le peuvent, comme c'est la pratique des pêcheurs qui se servent des rets nommés *picots*. *Voyez* DRAGUE & PICOTS.

Autrefois les pêcheurs chargeoient le bas de leurs *chaluts* de vieilles savattes ou faisceaux, avec une petite pierre dans chaque savatte; ce qui convenoit beaucoup mieux que le plomb qu'on leur a fait mettre depuis à la quantité d'une livre par brasse. La tête du rets est garnie de flotes de liege. Ce filet est en usage dans le ressort de l'amirauté de Carentan & Isigny, où le Masson du Parc, commissaire ordinaire de la Marine, & inspecteur-général des pêches en mer, en a laissé un modele.

Ce *chalut* est différent de celui qui est en usage dans les provinces de Bretagne, de Poitou, de Saintonge & d'Aunis, dont les genouillets sont formés d'un morceau de bois fourchu, entre les branches duquel les pêcheurs mettent une ou plusieurs pierres pour le faire câler sur le fond; celui des pêcheurs de Saint-Brieux, amirauté de Saint-Malo, en approche le plus.

Les genouillets ou chandeliers de bois sont formés d'une ou plusieurs pieces; la traverse ou esparre passe dans une mortoise de bois au haut du genouillet, & on l'arrête avec une cheville de bois ou de fer qui se passe dans le bout de la traverse, & qui s'amarre sur le genouillet avec un cordage : on y peut aussi substituer du plomb à proportion de la longueur & grandeur du filet.

A la pointe du genouillet est un autre trou où l'on passe un des bras, ou hales, ou petits funins, avec lequel le bateau traîne le *chalut* qui est amarré, comme les autres *chaluts*, à bâbord & stribord, c'est-à-dire, de côté & d'autre du bateau.

Le bas du genouillet est arrondi pour le faire couler plus aisément sur le fond; il

évite ainſi beaucoup plus facilement les petites roches & fonds inégaux, que le *chalut* peut trouver dans ſon paſſage : conſtruit de cette maniere, c'eſt, de tous les inſtrumens de cette eſpece, celui que les Pêcheurs peuvent manœuvrer avec moins de peine & de riſque, pour le ſac qui ſe déchire en pieces quand les genouillets ne cedent pas facilement. Comme le haut du filet garni de flotes de liege eſt ſoulevé, on y pêche également, & le poiſſon rond, & le poiſſon plat.

Pour retenir dans le ſac le poiſſon de cette derniere eſpece, on jette un ſurfil des deux côtés de la longueur du ſac, qui prend du bas du genouillet, en ſe rapprochant à meſure qu'il va vers le fond du ſac. Le ſurfil joint de cette maniere le deſſus & le deſſous du ſac, au milieu duquel reſte une ouverture de cinq à ſix piés de large, par laquelle les poiſſons que le *chalut* trouve en ſon paſſage, entrent dans le fond du ſac & retombent dans les côtés, qui forment, de cette maniere, chacun un autre ſac dont le fond finit aux genouillets; en ſorte qu'il eſt impoſſible aux poiſſons d'en ſortir lorſqu'ils y ſont une fois entrés. Le ſac eſt long & quarré; c'eſt une triple chauſſe qui a un avantage pour faire la pêche, que les ſacs pointus ne peuvent avoir.

Pour faire caler le fond du ſac & le retenir en état, on amarre à chaque coin une petite pierre avec un petit cordage long au plus d'une demi-braſſe, pour empêcher que la pierre ne tombe ſur le ſac qu'elle couperoit, & pour donner la facilité aux pêcheurs de retirer le poiſſon qui y eſt entré. On laiſſe une ouverture à l'un des coins d'environ une braſſe, que l'on ferme avec une moyenne corde comme on feroit une bourſe, & que l'on ouvre de même lorſque l'on veut faire ſortir ce qui eſt dans le ſac du *chalut*.

Chalut *à l'Angloiſe*. La manœuvre pour ſe ſervir de ce filet eſt la même que ci-deſſus. Les Anglois appellent ce filet, *drague ;* les pêcheurs Normands, *chauſſe*. Il eſt compoſé d'une traverſe de bois de la longueur de douze à quinze piés à volonté, ſuivant la grandeur du bateau que montent les pêcheurs qui s'en doivent ſervir. La traverſe eſt ronde dans le milieu; & les deux bouts, qui ſont quarrés, ſe placent, avec une roſture, ſur le haut de deux chandeliers de fer qui ſont faits en demi-cercle. Le convexe en-haut eſt arrêté par le bas d'une lame auſſi de fer, large d'environ trois pouces : les bouts de cette lame relevent un peu, pour ne point embecquer le fond ſur lequel la drague traîne; ce qui l'arrêteroit & la romproit auſſi-tôt. Les dragues armées de fer, des pêcheurs de Cancale, dont la lame eſt en biſeau, grattent & embecquent le fond, mais c'eſt ſans inconvénient : cette lame donne, au contraire, à cette drague le poids néceſſaire pour faire caler la traverſe plus aiſément. On met encore au milieu de chaque chandelier un boulet de fer, arrêté au haut du demi-cercle.

Le ſac, dont les mailles ont dix-huit à vingt lignes en quarré, eſt formé en pointe, & on amarre à cette pointe un autre boulet au bout d'une petite corde, pour faire le même effet que les pierres qu'on place aux coins du ſac quarré. Le haut du ſac eſt arrêté ſur la traverſe; & le bas, qu'on laiſſe un peu libre, eſt garni de boules ou de plaques de plomb, ainſi qu'on le pratique à tous les autres *chaluts*.

Sur chaque bout de la traverſe eſt frappé un cordage de la longueur de quelques braſſes; ces cordages, en ſe réuniſſant, font une eſpece de four, ſur lequel eſt amarré le cordage du petit cablot, qui traîne le *chalut* par l'arriere du bateau, ſoit à la voile, ſoit à la rame; &, comme du bas du rets garni de plomb juſqu'à la traverſe à peine peut-il y avoir dix-huit à vingt pouces de hauteur, les pêcheurs ne peuvent jamais prendre, avec cet inſtrument, que du poiſſon plat; au lieu qu'étant établi comme celui que l'ordonnance a permis, on y prend, comme on l'a obſervé, toutes les eſpeces de poiſſon qui ſe trouvent dans le paſſage du *chalut*.

La pêche de la drague ou du *chalut* ſe fait un peu différemment dans l'île de Bouin, dans le reſſort de l'amirauté de Poitou ou des ſables d'Olonne, que dans les autres lieux dont on a parlé plus haut. Le ſac du *chalut* a, à l'entrée, une ouverture de gueule de cinq braſſes de large & de ſix braſſes de long; &, pour le fond,

une brasse & demie, où le rets est lacé pour en pouvoir retirer le poisson sans le faire venir par l'ouverture : c'est, au surplus, le même instrument que celui dont se servent les pêcheurs de la Rochelle, de Fouran & du port des barques, sinon qu'il n'a point de perche, & qu'il opere un peu différemment. Le haut du rets est garni de flotes de liege; & sur la corde du pié sont amarrées de chaque côté quatre vieilles savattes. L'ouverture en-bas est garnie en-dedans d'une petite pierre, & de deux grosses à chaque bout du sac pour le faire caler; en sorte que le rets ne puisse entrer dans la vase, mais courir dessus. Ces pierres étoient les cablieres des dragues, autrefois d'usage dans la Manche, & maintenant défendues par la déclaration du 23 avril 1726.

Le sac ou *chalut* est amarré à deux bouts-dehors, chacun de vingt-deux piés de long, dont six piés au-moins sont dans le bateau à l'avant & à l'arriere, en sorte qu'ils saillent environ de seize pieds en-dehors. Le *chalut* est amarré sur un grélin ou cablot de quelques brasses de long, sur lequel en est amarré un autre sur le coin de l'ouverture du sac, de six à huit brasses de long, aussi amarré au bout-dehors. Les pêcheurs le nomment *balissoire*, & il sert à amener le sac du *chalut* lorsque les pêcheurs le veulent relever.

Les vents de S. & d'O. sont à cette côte les meilleurs pour cette pêche, un peu différente de celle dont nous avons parlé ci-devant. Il n'y a pas de meilleure saison, & de tems plus convenable pour la faire avec succès, que les mois d'octobre, novembre & décembre. Les pêcheurs travaillent de jour & de nuit; en hyver, ils vont au large & loin de chez eux; en été, ils font ordinairement la pêche entre Noirmoutier & Bouin. Ils prennent également des poissons plats & des poissons ronds.

Les pêcheurs sont de sentimens opposés sur les moyens de faire avantageusement la pêche avec le *chalut*; les uns estiment qu'il ne faut pas que le rets ou le pié du *chalut* traîne sur le fond, mais qu'il le batte seulement pour faire saillir les poissons plats qui s'ensablent ou s'envasent; le bateau en pêchant est à la voile & dérivant à la marée, & les pêcheurs font servir la voile suivant la force du vent. Quand on veut relever le *chalut*, on amene la voile, on tire les balissoires, ensuite les flotes du sac, & le pié où sont les savattes au lieu de plomb; & on fait tomber de cette maniere tout ce qui se trouve dans le sac jusqu'au fond, que l'on délace pour l'en tirer.

Un land ou un trait de la pêche dure quelquefois deux heures, suivant les marques ou signaux & amets qu'ils connoissent, & sur lesquels les pêcheurs se gouvernent.

Les mailles des sacs des *chaluts* de l'espois sont de quatre grandeurs différentes; celles de l'entrée ou de l'embouchure ont dix-huit lignes & dix-sept lignes en quarré, & les suivantes dix-sept lignes : ces mailles se retrécissent en approchant du fond du *chalut*, où elles ont treize & quatorze lignes au plus en quarré.

* CHALYBES, s. m. pl. (*Géogr. anc.*) peuples qui habitoient une contrée d'Asie, située entre la Colchide & l'Arménie. Il y avoit encore un peuple du même nom dans la partie orientale de la Paphlagonie, sur le rivage méridional du Pont-Euxin; & un troisieme dans le Pont, entre les Moisynœciens & les Tibériens. Les auteurs ne sont point d'accord sur ces peuples : les uns les confondent; d'autres prétendent être bien fondés à les distinguer. Pline donne encore le nom de *Chalybes* à un ancien peuple d'Afrique, habitant de la Troglodite; & Justin, à un ancien peuple d'Espagne, habitant des rives du fleuve Chalybs. *Voyez* CHALYBS.

CHALYBES, (*Mat. med.*) remedes chalybés ou martiaux, nom générique des remedes tirés du fer ou mars. *Voyez* FER. (*b*)

* CHALYBS, (*Géogr. anc. & mod.*) riviere d'Espagne, dont les eaux avoient la réputation de donner une trempe si excellente à l'acier, que les Latins désignoient l'acier du nom de cette riviere, qui s'appelle aujourd'hui *Cabe*.

CHAM, (*Hist. Sainte.* (fils de Noé, ayant vu son pere ivre, couché & endormi dans une posture indécente, se moqua de lui, & fut maudit dans sa postérité pour cette insolence. Il eut un grand nombre

de fils & de petits-fils qui peuplerent l'Afrique. Pour lui, on croit qu'il resta en Egypte; & que, dans la suite, il y fut adoré sous le nom de *Jupiter Ammon*.

CHAM, *ou* CHAN, *ou* KAN, s. m. (*Hist. mod.*) Ce nom, qui signifie *prince* ou *souverain*, n'est guere en usage que chez les Tartares, qui le donnent indifféremment à leurs princes régnans, de quelque médiocre étendue que soient leurs états. Quelques écrivains cependant ont voulu mettre de la distinction entre le titre de *chaam* & celui de *cham*, & ont prétendu que le premier marque une grande supériorité sur l'autre; mais l'on sait aujourd'hui que les Tartares ne connoissent point d'autre titre de souveraineté que celui de *cham* : ainsi le prince des Calcha-Moungales, qui est sous la protection de l'empereur de la Chine, ne porte pas moins que lui le titre de *cham ;* ce qui prouve évidemment que cette distinction est imaginaire.

Au reste, il n'est permis, chez les Tartares, qu'au légitime successeur de prendre le nom de *cham ;* & tous les princes de sa maison sont obligés de se contenter de celui de *sultan* qui leur est affecté. Leur état même & leurs apanages sont si sagement réglés, que si, d'un côté, on les met dans l'impuissance de cabaler & de troubler le repos public, de l'autre, ils n'ont rien à craindre, ni pour leur vie, ni pour leur bien, de la part du gouvernement; & cette raison fait qu'on ne voit jamais, chez les habitans du nord de l'Asie, ces sortes de catastrophes d'une politique barbare, si ordinaires dans les autres cours de l'orient, où un prince n'est pas plutôt monté sur le trône, que, pour sa sûreté, il commence par sacrifier ses freres & ses parens.

Le grand *cham*, ou le contaisch des Kalmoucs, est indépendant de tout autre prince, & il a sous lui beaucoup d'autres *chams*, qui sont ses vassaux ou ses tributaires. Il habite entre les 43 & 55^e. degrés de latitude septentrionale : tous les autres sont vassaux de quelques autres grands princes.

Le *cham* de la petite Tartarie ou de Crimée est soumis au grand-seigneur, qui le dépose & l'exile quand il juge à-propos. Cette supériorité oblige le *cham* de Crimée de se trouver avec un corps de troupes nationales, lorsque le grand-seigneur commande les armées en personne : leurs troupes, comme celles de tous les autres Tartares, ne consistent qu'en cavalerie. Mais lorsque le *cham* est à la tête de son armée, il est obligé d'envoyer son fils aîné à Constantinople, plus pour servir d'ôtage à la fidélité de son pere, que pour assurer l'empire Ottoman dans la famille du *cham ;* parce que, dans les conventions faites entre la Porte & le *cham* des Tartares, ce dernier est appellé à la succession du grand-seigneur, au cas que la maison des Ottomans vienne à manquer d'héritiers mâles.

On donne aussi en Perse le titre de *cham*, *kan* ou *chan*, aux principaux seigneurs & aux gouverneurs de provinces, qui sont obligés d'entretenir un certain nombre de troupes pour le service du sophi.

Sperlingius, dans sa *Dissertation sur le titre de koning*, qui, dans la langue Allemande & dans celle du nord, signifie roi, croit que le nom de *kan* est dérivé de celui de *koning* ou *koing :* mais ne pourroit-on pas dire, au contraire, que, comme les Tartares sont plus anciens que les peuples du nord, c'est de leur langue qu'on a tiré le titre de *koing*, c'est-à-dire, roi sur les Tartares. *Voyez la relation fort curieuse qui en a été imprimée à Amsterdam en 1737.* (*a*)

CHAM, (*Géogr. mod.*) contrée maritime d'Asie, du royaume de la Cochinchine.

CHAMADE, s. f. *terme d'art milit.* maniere de battre un tambour, ou espece de son de trompette que donne un ennemi pour signal qu'il a quelque proposition à faire au commandant, soit pour capituler, soit pour avoir permission de retirer des morts, faire une trêve, ou quelque chose de semblable.

Ce terme ne s'emploie guere que pour exprimer la demande que fait le commandant d'une place de traiter des conditions qu'il veut obtenir pour se rendre.

Ménage le dérive de l'Italien *chiamata*, qui a été fait de *clamare*, crier.

On éleve aussi, pour capituler, un drapeau blanc sur le rempart : ainsi, dire qu'*une place a arboré le drapeau blanc*, c'est dire

qu'*elle a demandé à capituler. Voyez* CAPITULATION. (*Q*)

CHAMÆBUXUS, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur irréguliere, qui a toute l'apparence d'une fleur légumineuse : cependant elle n'est composée que de trois feuilles, dont les deux supérieures sont relevées, & représentent l'étendard : l'inférieure est creusée en gouttiere, terminée par une espece de cuilleron. Le pistil, qui est renfermé dans cette gouttiere, devient un fruit plat, assez rond, tout semblable à celui de la polygala; car il est partagé en deux loges dans sa longueur, lesquelles s'ouvrent sur les bords, & renferment des graines oblongues. Tournefort, *mém. de l'acad. royale des Scienc. ann.* 1725. *Voyez* PLANTE. (*I*)

CHAMÆCERASUS, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs monopétales, soutenues sur le calice. Ces fleurs naissent deux à deux sur le même pédicule : elles sont en forme de tuyau découpé à son ouverture en deux levres, dont la supérieure est recoupée en quelques parties. L'inférieure est taillée en forme de languette. Le calice devient dans la suite un fruit composé de deux baies molles, dans lesquelles sont contenues des semences applaties & arrondies. Tournefort, *Inst. rei herbar. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHAMÆCERISE, (*Botanique*) *en* latin *chamæcerasus*, des mots grecs χαμαὶ & κέρασος, *humi* & *cerasus*, c'est-à-dire, cerisier près de terre, cerisier buisson : en anglois, *upright honeysuckle*, c'est-à-dire, chevre-feuille droit : en allemand, *secken-kirsch hecrenkirsche*, cerisier de haie.

Lonicera, grand genre; *Lonicera chamæcerasus*, genre divisé.

Especes.

1. *Lonicera chamæcerise* des Alpes, à fruit rouge & jumeau, marqué de deux points noirs.

Lonicera chamæcerasus Alpina, fructu gemino rubro, duobus punctis notato.

Dwarf Alpine cherry with a red twin fruit, marked with two points; commonly called red berried upright honeysuckle.

2. *Lonicera chamæcerise*, nain de montagne à fruit bleu unique.

Lonicera chamæcerasus pedunculis bifloris; baccis coadunatis, globosis, stylis indivisis.

Mountain Dwarf cherry with a single blue fruit, commonly called single blue berried upright honeysuckle.

3. *Lonicera chamæcerise*, nain des Alpes à fruit noir & jumeau.

Lonicera chamæcerasus pedunculis bifloris, baccis distinctis, foliis ellipticis integerrimis.

Alpine Dwarf cherry with a black twin fruit, commonly called black berried upright honeysuckle.

4. *Lonicera chamæcerise*, des haies à fruit rouge & jumeau.

Lonicera chamæcerasus pedunculis bifloris, baccis distinctis, foliis integerrimis pubescentibus.

Dwarf cherry with twin red fruit, commonly called fly honeysuckle.

5. *Lonicera chamæcerise*, à fruit rouge & à fleurs couleur de rose ou xylosteon.

Lonicera chamæcerasus pedunculis bifloris, baccis distinctis, foliis cordatis obtusis.

Dwarf cherry with a twin red fruit and smooth heart shaped leaves.

Description commune aux cinq especes.

Le *chamæcerise* porte une fleur monopétale en forme de tube oblong; elle est découpée sur les bords en cinq parties, & renferme cinq étamines : au fond du pétale se trouve un embryon arrondi, qui produit deux petites cerises qui se joignent à leur base.

Description particuliere de l'espece, n°. 1.

La fleur est un tube monopétale divisé en deux principales parties, dont l'une, qui s'éleve en haut, en forme de selle, est découpée en quatre parties égales sur le même niveau; & l'autre est une piece oblongue & entiere, qui pend en bas sur un gonflement en forme de talon qui se trouve près de la base du tube. Cette fleur est d'un verd très-pale, bordée d'un lilas tendre; on y voit cinq étamines pourvues d'un sommet sillonné, du plus bel incarnat, & alongé en forme d'alêne, dont trois sont droites & collées contre la partie supérieure de la fleur, & les deux autres pendent en bas & divergent à droite & à gauche : l'intérieur du tube est velu comme

la partie inférieure des étamines qu'il renferme. Le piftil eft compofé d'un ftyle velu, d'un ftigmate applati ; coloré d'un verd jaune & d'un embryon qui devient enfuite une baie terminée par un ombilic, & qui renferme des femences arrondies du côté extérieur, & applaties du côté où elles fe touchent : chaque pédicule porte ordinairement deux fleurs & deux baies qui font jointes par leur bafe : le calice qui environne les deux embryons eft découpé en quatre parties, dont deux font fort longues & étroites; & les deux autres, extrêmement courtes, reffemblent à deux onglets qui débordent à peine le bord du calice : il fubfifte jufqu'à la maturité du fruit.

L'écorce de cet arbufte eft recouverte d'un épiderme grifâtre & argenté, lequel tombe lorfque le bois eft un peu vieux; ce qui a fait croire à quelques-uns que ces arbuftes étoient morts, tandis qu'ils étoient dans le meilleur état.

Ses racines font dures & offeufes.

Ses feuilles font entieres, oppofées, longues depuis deux jufqu'à quatre pouces, & larges de vingt à vingt-fix lignes, terminées en pointe oblique, profondément veinées, d'un verd plus foncé que tendre, quoique vif & luifant.

Les boutons qui fe trouvent aux aiffelles des feuilles, font très-pointus, &, dans leur état d'hyver, ils font écailleux & très-gros.

Ufages & culture.

Cet arbufte s'éleve à la hauteur d'environ trois piés, & forme un buiffon régulier; il peut être employé pour la décoration des bofquets d'avril, de mai & d'été : fes boutons groffiffent dès les premiers jours du printems, & fes tendres bourgeons bravent les gelées de cette faifon; ils ont acquis toute leur longueur pour le 8 ou le 10 de mai, & ne font plus que prendre du volume : fes fleurs s'épanouiffent dès les derniers jours d'avril; au mois de juin fes fruits font déjà colorés, ils font un effet charmant par leur nombre, & par leur reffemblance à de petites cerifes.

Cet arbufte quitte fa feve vers les derniers jours de feptembre, tems auquel il convient de le tranfplanter; car il peut encore s'enraciner avant l'hyver, fi le tems & le fol font favorables; mais le moindre avantage qu'on tirera du choix de cette faifon, c'eft qu'il fe formera fûrement des mamelons grenus autour de l'aire de la fection faite aux anciennes racines lors de la tranfplantation; &, dès les premiers jours tiedes, il partira de nouvelles racines de ces mamelons : c'eft auffi dans ce tems qu'il faut le marcoter, fuivant la méthode que nous indiquons aux *articles* ALATERNE & MARCOTTE : ces marcottes prendront racine pendant l'été, & pourront être tranfplantées à la fin de cette faifon, tems où l'on doit auffi en faire des boutures; mais il faut avoir foin d'enlever, avec les menues branches qui les doivent former, le petit gonflement qui fe trouve à leur infertion fur le tronc ou fur le rameau dont on les détache; il ne faut pas couper l'extrémité de la bouture, parce que le bois de cet arbufte eft fpongieux, & qu'il reperce difficilement : les boutures doivent être pourvues de leur bouton terminal ; elles font de difficile reprife : ainfi il faut ajouter à ces précautions, celle de leur procurer de l'ombre & une fraîcheur bien ménagée. Si on fait ces boutures dans des paniers, & qu'on les enfonce, au printems, dans une couche tempérée, ou bien qu'on les plante dans une planche entre deux petites couches, le fuccès fera plus certain.

Ce *chamæcerife* s'éleve auffi de graine : auffi-tôt que fes baies font bien mûres, c'eft-à-dire, au mois de juillet, il les faut femer dans des caiffes d'une bonne terre légere mêlée de terreau, & les recouvrir d'environ un pouce d'une terre plus légere : fi cette furface de terre perd de fon épaiffeur par l'effet des pluies & des gelées, & que les graines fe découvrent, il faudra les recouvrir avec de la terre légere : fi l'on veut fe procurer une plus grande quantité d'individus, il faudra, par les lotions & le fas, détacher la chair des baies, & féparer ainfi les pepins qui s'y trouvent au nombre de deux.

Cet arbufte peut croître en Amérique, d'où M. Duhamel dit qu'il nous vient ; mais il eft fûr qu'il eft indigene, & qu'il

se trouve même en grand nombre dans les Alpes; il croît vers le pié de ces montagnes, dans des lieux peu ombragés & éloignés des autres arbustes : nous ne lui connoissons pas de vertus médicinales : on dit cependant que ses fruits sont purgatifs, & même on prétend qu'ils excitent le vomissement; il est bon d'en être prévenu, pour empêcher les enfans d'en manger : au reste, s'ils nuisent aux enfans, les oiseaux s'en accommodent pour leur nourriture.

Ses graines sont un an en terre sans germer, quand on les seme au printems, mais si cette opération se fait en automne, on pourra, avec des soins, procurer la germination de quelques-unes de ces semences au bout de quelques mois; & si l'on a l'attention de les semer comme les seme la nature, c'est-à-dire, dès qu'elles ont acquis leur maturité, pour peu qu'on soigne ce semis, & qu'on en hâte les progrès par des arrosemens bien ménagés, on aura la satisfaction d'en voir lever au moins la moitié le printems suivant.

Description de l'espece, n°. 2.

Son calice, considéré comme commun aux deux fleurs accolées, est formé comme celui du *chamæcerise* des Alpes, mais sa fleur est bien différente; c'est un tube monopétale en forme de verre à boire, découpé par les bords en cinq parties égales, dont les pointes sont sur le même niveau: les étamines, au nombre de cinq, sont terminées par de petits sommets jaunâtres. Le style qui est fort long, blanc & menu, est terminé par un stigmate pyramidal d'un jaune clair. La fleur est d'une couleur de paille verdâtre; elle est velue, ainsi que son pédicule; les bourgeons le sont aussi, mais les feuilles le sont moins. Celles-ci sont entieres, oblongues, assez retrécies par le bas, molles & minces, & d'un verd fort tendre; leur longueur est depuis dix-huit à vingt-quatre lignes, & leur largeur de dix lignes : ses branches sont minces, pendantes & couvertes d'une écorce unie tirant sur le pourpre : il a les feuilles opposées, & les pédicules des fleurs fort courts; il ne s'éleve guere qu'à deux piés & demi de haut. Miller dit cependant qu'il croît jusqu'à quatre à cinq piés. Il pousse avant le *chamæcerise*, n°. 1.

Usages & culture.

Sa culture ne differe en rien de celle que nous avons indiquée ci-devant; cet arbuste vient naturellement sur le mont Apennin; il fleurit à la fin d'avril & au commencement de mai; ainsi il peut être planté sur les devants dans les bosquets de ces mois & dans celui d'été.

Description de l'espece, n°. 3.

Ce *chamæcerise* differe de l'espece *n°. 1*, en ce que son calice est divisé en quatre parties très-courtes qui représentent des onglets; que ses baies ne sont réunies qu'à l'extrémité de leur base, & que sa fleur est plus petite : la partie du pétale découpée en quatre parties n'est pas verticale, comme dans la premiere espece, mais recourbée par le haut, & en-dehors de la fleur; le sommet des étamines est d'un jaune foncé, & le stigmate d'un verd jaune. Tout l'extérieur du pétale est d'un blanc mêlé d'un lilas tendre; ses feuilles sont elliptiques, entieres & d'un verd rougeâtre : leur longueur est depuis dix-huit jusqu'à vingt-deux lignes, & leur largeur de six à dix. Il paroît, par la phrase latine, que Miller rapporte, de cette espece de *chamæcerise*, qu'il lui a trouvé les feuilles dentelées : qu'on ne s'y trompe point, ce n'est pas l'ouvrage de la nature, ce sont de certains papillons qui rongent les bords de ses feuilles, & les font paroître découpées; ses branches sont verticales & rassemblées en faisceau; les bourgeons sont rouges : cet arbuste ne s'éleve guere qu'à trois ou quatre piés : il fleurit au commencement de mai.

Usages & culture.

Sa culture est la même que celle des autres : ses marcottes, prenant racine un peu plus difficilement, demandent d'être protégées par des arrosemens, & couvertes de mousse. Cet arbuste n'a nulle valeur, quant à sa fleur : sa verdure peut faire variété, & contraste dans le bosquet de mai; mais les fruits noirs dont il est chargé lui méritent

une

une place dans le bosquet d'été : il croît en Dauphiné & en Suisse.

Description de l'espece, n°. 4.

La fleur du *chamæcerise* des haies est semblable, pour la forme, à celle de l'espece précédente; sa couleur est mêlée de blanc & de couleur de paille; son pétale, étant plus mince, en est plus flasque; le sommet des étamines, le style & son stygmate sont d'un verd tendre; le calice, considéré comme commun aux deux fleurs accollées, est divisé en six parties. L'écorce de cet arbuste est d'un verd-clair & terne, rayé de blanc; ses boutons, dans leur état d'hyver, sont très-pointus & de couleur blanche; ils font un angle presque droit avec les branches où ils reposent: ses feuilles sont exactement ovales, entieres, minces & molles, légérement velues par-dessous, ainsi que sur les bords, d'un verd tendre par-dessus, & un peu blanchâtre par-dessous. Leur longueur est de dix-huit à vingt-deux lignes, & leur largeur de douze à dix-huit. Cet arbuste est le dernier de ce genre à se couvrir de feuilles; cependant il est plus précoce que la plupart des autres arbustes: ses boutons se développent dès la fin d'avril; il fleurit vers le 7 ou le 8 de mai, immédiatement après le *chamæcerise* à fruit noir.

Usages & culture.

Sa culture est la même que celle de tous les *chamæcerises*, il ne faut jamais lui rien retrancher en le plantant : on n'est guere dans le cas d'en faire des marcottes; ses boutures reviennent avec une merveilleuse facilité : qu'on les plante en un lieu frais depuis octobre jusqu'en mars, il n'en manquera que très-peu.

Ce *chamæcerise* est le seul qui soit indigene dans la France occidentale; il croît dans les haies & les bois; il ne fait pas grand effet par ses fleurs, mais sa verdure tendre lui mérite une place dans les parties irrégulieres du bosquet de mai; on peut aussi en garnir les bords des petites allées de ce bosquet: comme il a un port vertical; que ses rameaux sont très-nombreux, & qu'il garnit du pié, on pourra, en le tondant au croissant ou au ciseau, en former de jolies palissades qui s'éléveront jusqu'à sept ou huit piés de haut. Les fruits nombreux dont il est couvert le rendent très-agréable pour le bosquet d'été; ils avortent rarement, & sont d'abord d'une belle couleur de cerise, puis d'un rouge foncé. Il s'est trouvé dans le pays Messin une variété de cet arbuste dont le fruit est jaune.

Description de l'espece, n°. 5.

Le xylostéon a un calice divisé en six parties, dont deux fort grandes & fort étroites, & les quatre autres ressemblent à de petits ongles collés contre la paroi extérieure des embryons. Ces ongles sont disposés de maniere que, de deux en deux, ils sont séparés par une de ces deux parties étroites dont nous venons de parler : sa fleur, qui est monopétale, est du plus beau rose; son pétale est comme celui de l'espece n°. 2, découpé en cinq parties; mais au lieu que, dans les *chamæcerises*, la partie supérieure de la fleur n'est que peu profondément échancrée, dans ce xylostéon elle l'est si profondément, que ces échancrures, sans excepter celle qui pend sur le renflement extérieur du tuyau, présentent l'aspect de feuilles détachées : ses étamines sont au nombre de cinq, surmontées de sommets d'un beau jaune; le stygmate est d'un verd tendre : les feuilles sont oblongues, entieres, en forme de cœur à l'insertion de leur pédicule, d'un verd plus gai que celui des autres especes, & moins blanchâtres en-dessous, très-légérement veinées & fort lisses : le pédicule des fleurs est plus mince & presque aussi long que celui des fleurs du *chamæcerise* à fruit noir. Le vieux bois est blanchâtre; la longueur des feuilles est de quinze à dix-huit lignes, & leur largeur de sept à dix.

Usages & culture.

Cet arbuste est d'une verdure riante & fraîche dès le 10 avril; ainsi il doit être employé en quantité dans le bosquet de ce mois : il se charge, dès les premiers jours de mai, d'une prodigieuse quantité de fleurs, d'un rose plein d'aménité, que sa verdure luisante, vive & éclatante, fait merveilleusement ressortir.

Il forme un buiſſon régulier, ſi touffu, qu'on n'apperçoit aucune des branches intérieures; vers le mois de juillet il ſuccede à ſes fleurs nombre de fruits d'un rouge vif, qui font un très-bel effet; ainſi ce joli arbuſte doit être prodigué dans le boſquet de mai, & ne doit pas manquer dans ceux d'été.

Comme il ne s'éleve guere qu'à la hauteur de cinq piés, il doit être placé ſur les devants dans chacun de ces boſquets; en deuxieme ligne, ſi les pieces ſont petites; en troiſieme, ſi elles ſont grandes. On peut le mêler alternativement avec des arbriſſeaux de la même taille, notamment avec le petit émérus qui eſt chargé de fleurs jaunes dans le même tems, & avec le ſpiræa à feuilles de mille-pertuis, qui eſt alors blanc de fleurs.

La culture eſt la même que celle des *chamæceriſes* : il s'éleve très-aiſément de boutures; on les doit préférer aux marcottes qui tiennent toujours un peu de la courbure qu'on a été obligé de leur donner: il croît en Tartarie. (*M. le Baron* DE TSCHOUDI.)

CHAMÆDRIS, *voyez* GERMANDRÉE.

CHAMÆMELUM, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante qui ne differe de l'*anthemis*, qu'en ce que ſes fleurons ou ſes ſemences ne ſont point ſéparées par de petites feüilles écailleuſes. Micheli, *nov. plant. gen. Voyez* PLANTE & ANTHEMIS. (*I*)

CHAMÆRODODENDROS, (*Botaniq.*) *rhododendron Linnæi*, en Anglois *dwarf-roſe-bay*, en Allemand *bergroeſlein.*

Caractere générique.

Une fleur monopétale en tube, dont les ſegmens ſe rabattent en roue par le haut, repoſent ſur un calice permanent, découpé en cinq parties, & contient dix étamines minces, inclinées, qui ne dépaſſent pas les bords, & qui ſont terminées par des ſommets ovales: elles environnent un embryon à cinq cornes qui ſupporte un ſtyle délié, de la hauteur du pétale, couronné par un ſtygmate obtus. L'embryon devient une capſule ovale à cinq cellules, emplie de ſemences très-menues.

Eſpeces.

1. Rhododendron à feuilles nues, garnies de poils épars, à fleurs évaſées, en forme d'entonnoir.

Rhododendron foliis ciliatis, nudis, corollis infundibuliformibus. Linn. *Sp. pl.*

Roſe-bay with hairy leaves.

2. Rhododendron à feuilles unies, galeuſes par-deſſous, à fleurs évaſées, en entonnoir.

Rhododendron foliis glabris, ſubtùs leproſis; corollis infundibuliformibus. Linn. *Sp. pl.*

Roſe-bay with, &c.

3. Rhododendron à feuilles ovales & luiſantes, dont les bords ſont tranchans & courbés.

Rhododendron foliis nitidis ovalibus, margine acuto reflexo. Linn. *Sp. pl.*

Americam laurel leav'd roſe-bay.

4. Rhododendron à poils épars ſur les feuilles, à fleurs en roue.

Rhododendron foliis ciliatis, corollis rotatis. Linn. *Sp. pl.*

Ledum foliis ſerpylli, &c. *ciſtus pumilus montis Baldi.* Bauh. *Hiſt.*

5. Rhododendron à feuilles unies, nues des deux côtés, à fleurs en roue.

Rhododendron foliis glabris utrinque nudis, corollis rotatis.

6. Rhododendron à feuilles luiſantes en lances, nues des deux côtés, à bouquet terminal.

Rhododendron foliis nitidis lanceolatis utrinque glabris, racemis terminalibus. Chamærododendros pontica maxima, folio laurocerasi. Tournef. *Cor.*

L'eſpece *n°.* 2 croît naturellement en Autriche & en Stirie; elle eſt commune dans les Alpes de la Suiſſe, ſur-tout dans le vallon de Glaris: on la trouve quelquefois fort bas ſur les tablettes des rochers, & quelquefois à une demi-lieue de chemin ſur les premieres croupes des montagnes, où elle vient, par groſſes maſſes, dans un terreau végétal très-léger; elle s'y ſeme d'elle-même, & on peut en enlever en motte de fort petits individus. Cet arbriſſeau s'éleve à la hauteur de deux piés & demi: ſes feuilles ſont minces, parſemées d'un poil rare, & n'ont pas par-deſſous cette gale de couleur

de rouille qui caractérise l'espece *n°*. 2, dont elle se distingue au premier coup-d'œil ; ses fleurs, d'une couleur de rose pâle, naissent en grappes au bout des branches. J'enlevai en motte un de ces *rhododendros* au mois de juillet, & je le transportai dans mon jardin ; il y a vivoté cinq ans sans fleurir, & enfin il a péri. J'en avois pris plusieurs petits, qui, après avoir subsisté deux ou trois ans, ont eu le même sort.

L'espece *n°*. 2 s'éleve à trois piés & plus ; ses feuilles épaisses, solides, d'un verd-brun foncé & brillant par-dessus, un peu recourbées par les bords, parsemées par-dessous de petites vésicules rouillées, le distinguent en tout tems de la premiere. Le calice des fleurs est plus grand, & il est parsemé de petites glandules rouillées. Le pétale est d'une couleur de rose moins claire, & tacheté de pourpre ; & les grappes des fleurs sont plus rondes, plus étoffées que dans la premiere espece. Il en coûte pour se procurer la vue de ce joli arbuste, il faut affronter les cimes des plus hautes montagnes. Du fond des vallons de Glaris, j'ai monté pendant sept heures, & gravi souvent contre des rochers avant de le rencontrer ; à la vérité, j'ai cru mes peines récompensées, lorsque je l'ai apperçu ; c'étoit au commencement de juin, il étoit chargé de ses fleurs éclatantes...

La troisieme espece s'élance sur plusieurs tiges, à dix ou douze piés de haut, & vient d'elle-même dans plusieurs endroits de l'Amérique septentrionale. Dans le moment où cet arbuste est couvert des grappes nombreuses de ses belles fleurs, il en est peu dont la beauté puisse être comparée à la sienne. Les fleurs naissent à l'extrémité des nouveaux bourgeons ; elles sont d'une couleur de rose-pâle, & parsemées de points d'un rouge plus foncé : leurs tubes sont inclinés, ainsi que leur style & leurs étamines ; & c'est en quoi elles different principalement de celles du kalmia.

C'est bien dommage que ce charmant arbuste soit si difficile à multiplier, si délicat sur le grain de terre & sur l'exposition, & d'une si courte durée dans les lieux où il ne se plaît pas.

J'ai rencontré l'espece *n°*. 4 sur les Alpes ; elle habite aussi les montagnes de Bourgogne : c'est un arbrisseau traînant d'assez peu d'effet ; on l'enleve en motte des montagnes qui le produisent, pour le transporter dans les jardins, où il réussit mieux que les especes précédentes.

La cinquieme espece vient d'Orient ; ainsi que la sixieme, qui est fort belle & très-haute. Tournefort a décrit cette derniere dans ses voyages ; il attribue une qualité enivrante au miel que les abeilles de ce pays pillent sur les fleurs de cet arbuste.

Les *chamærododendros* se multiplient par leurs semences ; mais comme elles sont presque imperceptibles, il est bien difficile de les faire réussir ; il faut les semer peu de tems après leur maturité, c'est-à-dire, en automne, dans des pots ou caisses emplies d'une terre légere : la couche supérieure doit être composée de terreau tamisé, mêlée de terreau végétal, & de bois pourri aussi tamisés. C'est sur cette couche, applatie avec une planchette unie, qu'il faut les répandre, ensuite semer légérement de cette terre mêlée par-dessus vos graines, que vous ne couvrirez que d'une demi-ligne. Dans les Alpes, celles qui se font semées d'elles-mêmes, sont couvertes de neige jusqu'en juin, & par conséquent parées de la gelée. Aussi-tôt donc que votre semis sera fait, mettez vos pots ou caisses sous des châssis vitrés jusqu'au milieu du printems ; alors enterrez-les dans une couche tempérée, à l'exposition du levant, ou dans quelque lieu ombragé. Vous suppléerez à l'ombrage naturel par des paillassons, lorsqu'il sera nécessaire ; sur-tout ayez toujours soin, par des arrosemens légers, faits avec le goupillon, d'entretenir la fraîcheur de la superficie du semis : un peu de mousse découpée très-fine par-dessus fera un très-bon effet, je m'en suis souvent servi avec beaucoup de succès. La seconde automne vous pourrez transplanter vos petits arbustes à l'ombre, dans une planche de terre fraîche, en mettant de la mousse dans leurs intervalles, & les couvrant, durant l'hyver, de paillassons, que vous n'ôterez que peu-à-peu, & dont vous ne les priverez entiérement que vers le 10 de mai.

Les plantes des hautes montagnes sont sensibles au froid, parce qu'elles ne sortent de dessous la neige que lorsque le

chaud eſt venu ; & le chaud continue ſans preſque varier juſqu'à la chûte des nouvelles neiges, qui arrive en ſeptembre : de plus, elles trouvent ſur ces hauteurs des expoſitions particulieres, un terreau très-léger, & ſur-tout un air ſubtil qu'on ne peut leur donner dans la plaine. Il eſt de ces plantes que j'ai levées en motte ſur des cimes élevées, & qui étoient, malgré cette précaution, déjà malades & flétries à mon arrivée dans la vallée

Les perſonnes qui envoient de l'Amérique en Angleterre des piés des rhododendros *n*°. *3*, prennent ordinairement des rejets mal enracinés qui ne peuvent réuſſir : elles devroient choiſir de jeunes ſujets provenus de graine, les lever avec une petite motte qu'elles auroient ſoin d'envelopper avec beaucoup de mouſſe ficelée, & qu'elles recommanderoient d'humecter ſouvent durant le trajet. Cet arbuſte eſt encore d'un prix exorbitant à Londres & à Leyde. (*Cet article eſt de M. le Baron* DE TSCHOUDI. *Voyez* PLANTE. (*I*)

CHAMARIER, ſ. m. (*Hiſt. eccl.*) du Latin *camerarius*, eſt le nom que l'on donne dans certains chapitres à une dignité ou office, que l'on appelle plus communément ailleurs, *chambrier*. Le *chamarier* eſt la premiere dignité de l'égliſe collégiale de S. Paul de Lyon. Le *chamarier* ou *chambrier* a été ainſi nommé, parce que dans l'origine c'étoit lui qui préſidoit à une chambre ou chapitre particulier, dans lequel on régloit la dépenſe & autres menues affaires de la maiſon. *Voyez ci-après* CHAMBRIER. (*A*)

* CHAMAVES, ſ. m. plur. (*Géog. anc.*) peuples anciens de la Germanie inférieure. Ils poſſéderent le pays que les Tubantes & les Uſipiens habiterent après eux. On les trouve enſuite unis & contigus aux Angrivariens. Ils n'étoient ſéparés des Bructeres que par l'Ems. Ils ſe rapprocherent, dans la ſuite, du Rhin dont ils s'étoient écartés : alors ils ſe joignirent aux Francs, & il n'en fut plus queſtion.

CHAMB, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne au cercle de Baviere, capitale d'un comté de même nom, ſur la riviere de Chamb. *Long.* 30. 30. *latit.* 49. 14.

CHAMBELLAGE, CHAMBELLENAGE, *ou* CHAMBRELAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) terme uſité dans pluſieurs coutumes. C'eſt un droit ou profit de fief dû au ſeigneur dominant, pour chaque mutation de vaſſal.

Le terme de *chambellage* vient de ce qu'autrefois le chambellan, dont l'office eſt de veiller ſur ce qui ſe paſſe dans la chambre du roi, aſſiſtoit à la cérémonie de la foi & hommage des vaſſaux du roi, & recevoit d'eux, à cette occaſion, quelque libéralité; ce qui fut, depuis, converti en un droit; tellement que par arrêt de l'année 1262, il fut ordonné que les chambellans auroient droit de prendre de tous vaſſaux qui relevoient du roi, vingt ſous pour un fief de cinquante liv. de rente & au-deſſous; cinquante ſous pour un fief de cent livres de revenu; & cinq livres, le tout pariſis, pour un fief de cinq cents livres de revenu & au-deſſus; ce que l'on trouve rapporté dans le regiſtre de S. Juſt. *Voyez auſſi* Paſquier, *en ſes Recherches, liv. IV, ch. xxxiij.*

Les ſeigneurs particuliers avoient auſſi autrefois la plupart leurs chambellans, leſquels, à l'imitation du chambellan du roi, exigeoient un droit des vaſſaux du ſeigneur, pour les introduire dans ſa chambre lorſqu'ils venoient faire la foi & hommage; droit que les ſeigneurs ont appliqué à leur profit, depuis qu'ils ont ceſſé d'avoir des chambellans en titre.

Les coutumes de Hainaut & de Cambrai appellent ce droit *chambrelage*; & celle de Bretagne, *chambellenage*.

Le *chambellage* n'eſt pas de droit commun : il n'a pas lieu dans la coutume de Paris, ni dans la plupart des coutumes : celles où il eſt uſité ſont, Meaux, Mantes, Senlis, Clermont, Châlons, Saint-Omer, Chauni, Saint-Quentin, Ribemont, Doulenois, Artois, Amiens, Montreuil, Beauqueſne, Saint-Riquier, Péronne, Saint-Paul, Poitou, Valois, Noyon, Laon, Ponthieu, Cambrai, Aire, Heſdin, Hainaut, Tournai, Bretagne, & quelques autres villes.

Le droit de *chambellage* eſt réglé différemment par les coutumes, tant pour la

quotité du droit, que pour la qualité de ceux qui le doivent, & les cas où il est dû.

Dans la coutume de Mantes il est d'un écu-sol, qui est dû au seigneur par le fils ou autre ascendant en ligne directe, auquel le fief est avenu par succession, quand il vaut cinquante livres de revenu & plus.

Dans la coutume de Poitou il est de dix sous pour chaque hommage lige, & de cinq sous pour les hommages pleins.

Celles de Senlis, Valois, le fixent à vingt sous.

La coutume de Noyon donne le choix de payer vingt sous ou une piece d'or, à la volonté du vassal. Celle de Saint-Quentin veut que cette piece d'or vaille un demi-écu ou au-dessus, à la discrétion du vassal, pourvu que le fief soit de vingt livres de rente; car s'il vaut moins, il n'est dû que cinq sous.

Dans la coutume de Montdidier, Roye, & Péronne, l'origine de ce droit est de douze livres dix sous, si le fief vaut cent livres par an & au-dessus; s'il vaut moins, il n'est dû que vingt-cinq sous.

Il y a encore plusieurs autres différences entre les coutumes par rapport à ce droit, mais qu'il seroit trop long de rapporter. *Voyez le Glossaire* de M. de Lauriere, *au mot* Chambellage, & *les commentateurs des coutumes* où ce droit est usité. (*A*)

CHAMBELLAGE étoit aussi un droit que les évêques, archevêques, abbés, & autres prélats du royaume, payoient au roi en lui prêtant serment de fidélité. Ce droit dû à cause des offices de grand-maître, de grand-sénéchal de France, que le roi tenoit en ses mains, dénote qu'il étoit dû anciennement à ceux qui possédoient ces offices. Philippe IV, dit le Bel, ordonna, au mois de mars 1309, que tout l'argent qui proviendroit du droit de *chambellage* payé par les évêques, abbés, abbesses & autres prélats, seroit mis entre les mains du grand-aumônier, pour être employé à marier de pauvres filles nobles. Ce droit étoit alors de la somme de dix livres. Présentement les évêques & archevêques, avant de prêter leur serment de fidélité, sont obligés de payer la somme de trente-trois livres entre les mains du thrésorier des aumônes & bonnes œuvres du roi. (*A*)

CHAMBELLAGE, s. m. (*Jurisprud.*) est encore un droit que la chambre des comptes taxe à la réception d'un vassal en foi & hommage. Il tire son origine des libéralités que l'on faisoit anciennement au grand-chambellan pour être introduit dans la chambre du roi, lorsqu'il recevoit lui-même la foi & hommage de ses vassaux. Ces libéralités passerent tellement en coutume, qu'elles devinrent un droit autorisé par le prince. En effet, au *registre de S. Just, fol. 15 verso*, il y a une ordonnance de Philippe-le-Hardi, de 1272, que quiconque fera hommage, payera au chambellan, savoir, le plus pauvre homme, vingt sous parisis; ceux de cent livres de terre, cinquante sous parisis; ceux de six cens livres de terre, cent sous parisis; les barons, évêques ou archevêques, dix livres parisis. Le roi s'étant déchargé sur la chambre des comptes du soin de recevoir la foi & hommage de ses vassaux, le premier huissier qui les introduit en la chambre, & qui représente en cette partie le chambellan, jouit du même droit, qui est d'un ou plusieurs écus d'or, selon le revenu du fief. *Voyez les recherches de* Pasquier, *l. IV, chap. xxxiij; le glossaire de* Lauriere, *au mot* Chambellage; & *ce qui est dit du chambellage en l'article précédent pour les évêques.* (*A*)

CHAMBELLAN, s. m. (*Hist.*) officier de la cour d'un souverain, dont la charge concerne principalement la chambre du prince, mais dont les fonctions varient suivant l'étiquette & le cérémonial des différentes cours. Il y en avoit autrefois plusieurs à la cour de nos rois & dans les cours étrangeres; mais on leur a substitué les gentilshommes ordinaires de la chambre, ou simplement gentilshommes ordinaires. Ce fut François I qui les établit. *Voyez* GENTILSHOMMES ORDINAIRES.

Les rois de Perse avoient leur *chambellan*, & il est mention dans les actes des apôtres d'un *chambellan* d'Hérode. Les empereurs Romains, du haut & du bas empire, avoient aussi de semblables officiers, sous le titre de *præpositi cubiculi*; & les derniers empereurs Grecs de Trébisonde ont conservé ce titre dans leur cour. *Voyez, ci-après*, GRAND-CHAMBELLAN.

CHAMBELLAN, (*grand-*) s. m. *Hist. mod.*

en France est un des grands-officiers de la couronne, qui a la surintendance sur tous les officiers de la chambre du roi.

Sa principale fonction étoit, dit-on, de coucher dans la chambre du roi, au pié du lit de sa majesté, lorsque la reine n'y étoit pas, comme on le remarque aux états des rois Philippe-le-Bel & Philippe-le-Long: c'est pourquoi, aux lits de justice & à l'assemblée des états, le *grand-chambellan* devoit *gésir* (c'est l'ancien terme), c'est-à-dire, être couché au pié du thrône de nos rois.

Le *grand-chambellan* ou *premier chambellan* (car on appelle aussi les valets-de-chambre du roi *chambellans*), étoit inférieur au grand-chambrier : mais l'office de grand-chambrier, après avoir beaucoup perdu de ses anciennes prérogatives, a enfin été supprimé par François I en 1545. *Voyez* CHAMBRIER.

Quand le roi s'habille, le *grand-chambellan* lui donne sa chemise; honneur qu'il ne cede qu'aux princes du sang & aux fils de France. Au sacre du roi, il lui chausse ses bottines, & le revêt de la dalmatique & du manteau royal. Dans les autres cérémonies, il a son siege derriere le thrône ou fauteuil du roi, excepté au lit de justice, où il est assis aux piés de sa majesté sur un carreau de velours violet couvert de fleurs-de-lis d'or. Lorsque le roi est décédé, il ensevelit le corps, étant accompagné des gentilshommes de la chambre. Les marques de sa dignité sont deux clés d'or, dont l'anneau se termine en couronne royale, passées en sautoir derriere l'écu de ses armes. On croit que cette charge est en France la plus ancienne charge de la couronne. Grégoire de Tours, & plusieurs autres historiens, parlent des *chambellans* & *grands-chambellans* de nos rois sous la premiere & la seconde race. Mais on en a une suite bien complete depuis Gautier, seigneur de la Chapelle & de Nemours, qui remplissoit cette charge sous Louis-le-Jeune & Philippe-Auguste en 1200, jusqu'à Charles Godefroi de la Tour, duc de Bouillon, qui la possede aujourd'hui. On compte quarante-deux *grands-chambellans*. Le duc de Bouillon est le quatrieme de sa maison, dans laquelle cette charge est depuis 90 ans : c'est ce qu'on peut voir dans l'*histoire des grands-officiers de la couronne.*

Cette charge avoit autrefois beaucoup plus de prérogatives qu'elle n'en a aujourd'hui : le *grand-chambellan* étoit du conseil privé ; il portoit le scel secret du roi ; &, par ordonnance du roi Philippe-le-Long, régent du royaume en 1316, il est dit que le *grand-chambellan* ne pourra sceller ni signer lettres de justice, ni de bénéfice, ni aucune autre chose, sinon lettres d'état ou mandement de venir. Il étoit exempt de payer les droits du scel royal, comme on le remarque dans une ordonnance du roi Charles VI, de l'an 1386. Il tenoit la clé du trésor particulier, c'est-à-dire, de la cassette. Tout vassal tenant son fief en hommage du roi, aussi-bien que les évêques & abbés nouvellement pourvus, devoient une certaine somme d'argent au *grand-chambellan* & autres *chambellans*, comme il est porté dans l'ordonnance de Philippe III ou le Hardi, de l'an 1272 : aux hommages qui se faisoient à la personne du roi, le *grand-chambellan* étoit à son côté, & avoit pouvoir de dire, par écrit ou de bouche au vassal, ce qu'il devoit au roi comme son seigneur ; & après que le vassal avoit dit VOIRE, *ouï*, le *grand-chambellan* parloit pour le roi, & marquoit que le roi le recevoit ; ce que le roi approuvoit. C'est ce que fit le vicomte de Melun, *grand-chambellan*, à l'hommage du duché de Guienne, fait à Amiens en 1330 par le roi d'Angleterre Edouard III au roi Philippe de Valois. Jean de Melun, comte de Tancarville, *grand-chambellan*, fit la même chose lorsque Jean de Montfort, duc de Bretagne, fit hommage de son duché au roi Charles V. Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, *grand-chambellan*, continua la même fonction, lorsque Pierre, duc de Bretagne, fit hommage au roi Charles VII de son duché.

Le *grand-chambellan* a long-tems prétendu avoir jurisdiction, mais elle lui fut ôtée par arrêt. Seul, il avoit droit de porter manteau & chapeau; l'un & l'autre lui étoient donnés chaque année aux dépens du roi ; au lieu que les autres *chambellans*

n'en portoient pas. Les comtes de Tancarville, & après eux les ducs de Longueville, issus du bâtard d'Orléans, ont prétendu que la charge de *grand-chambellan* étoit héréditaire dans leur postérité; mais ce fut une simple prétention sans titre. *Cet article est de M. l'abbé* LENGLET DUFRÉNOY, *& de M. l'abbé* MALLET.

CHAMBELLENAGE, droit seigneurial; c'est la même chose que *chambellage. Voyez* CHAMBELLAGE. (*A*)

CHAMBERLAIN, s. m. (*Hist. mod.*) en Angleterre est précisément la même chose que ce que nous appellons *chambellan* en France. *Voyez* CHAMBELLAN.

Le lord *grand-chamberlain* d'Angleterre est le sixieme des grands-officiers de la couronne. Il est un des plus employés au couronnement du roi: c'est lui qui l'habille pour cette cérémonie, qui le déshabille après qu'elle est finie, & qui porte la plupart des ornemens pour le couronnement. C'est à lui qu'appartient le lit du roi, tout l'emmeublement de sa chambre, tout l'habillement de nuit, & le bassin d'argent dans lequel il se lavoit, avec les serviettes.

Il est gouverneur du palais royal de Westminster où s'assemble le parlement, & a la charge de fournir la chambre des seigneurs de tout ce qui est nécessaire pour la tenue du parlement.

Les évêques & les pairs du royaume lui payent un droit quand ils prêtent le serment de fidélité au roi. On voit que les droits de ce grand-officier ont été formés sur ceux qu'avoit autrefois le grand-chambellan de France, & même sur ceux du grand-chambrier.

Cet office a été long-tems possédé par la maison des comtes d'Oxford; mais, aux trois derniers couronnemens, il a été exercé par le marquis de Lindsey, à présent duc de Lancastre. L'état d'Angleterre de 1728 marque pour possesseur de cette charge le *duc de Grafton*.

Il y a aussi des *chamberlains* dans la plupart des cours d'Angleterre, dont ils sont les receveurs ou les trésoriers.

Cette charge est en Angleterre beaucoup plus étendue que ne l'est en France celle de grand-chambellan. Il a sous lui plus de 500 officiers, seigneurs, gentilshommes & autres, de toutes sortes de sciences, arts & métiers. (*G*)

CHAMBERY. (*Géog. mod.*) ville considérable & capitale du duché de Savoie, sur les ruisseaux de Laisse & d'Albans. *Long.* 23. 30. *lat.* 45. 35.

CHAMBLY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Picardie, dans le Beauvoisis, à quelque distance de la riviere d'Oise.

CHAMBON, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le petit pays de Combrailles, aux confins de la basse Auvergne, sur la Voile.

CHAMBRANLE, s. m. (*Architecture*) espece de cadre de pierre composé de deux montans & d'une traverse supérieure, qui sert à orner les portes & croisées des façades extérieures des bâtimens. Il faut les enrichir de moulures en plus ou moins grande quantité, selon la magnificence de l'édifice, & selon le caractere des ordres qui y sont employés; ils doivent, ainsi que les bandeaux, avoir de largeur la sixieme partie de celle des croisées. *Voyez* BANDEAU.

On appelle aussi *chambranle* ceux de menuiserie, qu'on place dans les appartemens autour des portes à placages, sur lesquels ceux-ci sont ferrés.

On donne le même nom aux revêtissemens de marbre, de pierre de liais, ou de bois, qui servent à décorer les cheminées dans les appartemens. (*P*)

CHAMBRE, s. f. (*Architecture.*) Ce mot désigne un lieu destiné à plusieurs usages dans l'Architecture: car on dit *chambre d'écluse* pour signifier l'espace du canal qui se trouve compris entre les deux portes d'une écluse; *chambre de port* pour désigner la partie du bassin d'un port de mer la plus retirée & la moins profonde, où l'on tient les vaisseaux désarmés pour les réparer; *chambre civile* ou *criminelle*, pour parler d'un lieu où est placé un tribunal destiné pour rendre la justice, comme au Palais, au Châtelet; *chambre du throne*, celle où le prince reçoit, avec magnificence, les ambassadeurs des cours étrangeres, & dans laquelle est pratiquée une estrade couverte d'un dais, comme celle des appartemens du Roi à Versailles;

chambres du dais, celles qui précedent ordinairement les salles d'assemblée se nomment ainsi, parce que dans l'un des côtés est placé un dais fort élevé sous lequel un grand-seigneur donne ses audiences par cérémonies & par distinction.

CHAMBRE *du conseil*, celle où dans une maison royale, comme à Versailles ou Fontainebleau, s'assemblent les conseillers d'état, par ordre de Sa Majesté, pour y conférer ensemble des intérêts publics, du bien de l'état, de la marine, du commerce, *&c.* On appelle *cabinet du conseil* le lieu où l'on traite des affaires particulieres.

On appelle aussi *chambre du conseil* dans une ville de guerre, le lieu où les principaux officiers s'assemblent pour y conférer ou juger des affaires militaires; ainsi qu'on appelle à Paris *chambre du conseil*, aux Invalides, celle où le gouverneur & autres officiers s'assemblent pour mettre ordre & juger les différends qui surviennent dans la maison; & *chambre de communauté*, pour indiquer une salle où les syndics de chaque profession s'assemblent pour recevoir maîtres des artisans qui font chef-d'œuvre, *&c.* Mais en général le mot de *chambre* exprime la piece d'un appartement destiné au sommeil, & alors on l'appelle, selon la dignité des personnes qui l'habitent, & la décoration dont elles sont revêtues, *chambre de parade, chambre à coucher, à alcove, en niche, en entresol, en galetas*, &c.

Celles de *parade* font partie des appartemens d'une maison considérable, & ne servent extraordinairement que pour coucher, par distinction, des étrangers du premier ordre; ce lieu contenant ordinairement les meubles les plus précieux.

Les *chambres à coucher* sont aussi, dans de grands bâtimens, des pieces considérables, destinées pour le maître ou la maîtresse du logis. Pour plus de magnificence, on pratique dans ces *chambres* des estrades, sur lesquelles s'élevent des colonnes qui séparent le lieu où est placé le lit d'avec le reste de la piece: ces colonnes y sont d'autant mieux placées aujourd'hui qu'elles en divisent la décoration en deux especes, c'est-à-dire, que le lieu où est placé la cheminée peut être revêtu tout de menuiserie, pendant que celui où est le lit est garni d'étoffe; ce qui rend cet espace plus du ressort d'une *chambre* destinée au repos: aussi ne fait-on plus guere d'usage des tapisseries que dans le cas dont il s'agit, & pour les premieres, secondes antichambres, & salles d'assemblée, ou bien dans les cabinets de tableaux, de toilette, *&c.*, toutes les autres pieces d'un appartement se décorant pour la plupart de menuiserie, de sculpture, peinture & dorure.

L'usage qui a fait substituer les lambris aux tapisseries, a fait aussi rejeter l'habitude de laisser cette même menuiserie dans sa couleur naturelle; de maniere qu'on colore presque tous les lambris en blanc, en couleur d'eau, en jonquille, lilas, *&c.* dont on dore le moulures & les ornemens: ou bien l'on peint seulement tous les fonds d'une de ces couleurs, & la sculpture & les cadres d'une teinte plus pâle que le reste; ce qui, par économie, tient lieu de dorure, & ne laisse pas de faire un bel effet. De toutes ces couleurs le blanc a le plus d'éclat, mais l'expérience a fait connoître que les lumieres gâtoient, en fort peu de tems, ces lambris; ce qui lui fait préférer les autres couleurs dont nous venons de parler, sur-tout dans les *chambres à coucher*, où cette couleur semble être hors de convenance, non seulement à cause de l'usage auquel elle est destinée, mais encore parce qu'elle ressemble trop au plâtre ou à la pierre, qui ne paroît pas être faite pour rendre un lieu sain & salubre. Il est vrai que l'or a plus d'éclat sur le blanc que sur toutes les autres couleurs, mais la vraisemblance doit l'emporter sur les autres considérations; & d'ailleurs la nécessité où l'on a été presque par rapport à tous nos beaux appartemens en France, soit à Choisy, soit au palais Bourbon à Paris, & aux hôtels de Soubise, de Villars, de Villeroi, & autres, de regratter, au bout de quelques années, ces lambris pour les repeindre à neuf, sans avoir joui de leur éclat que pendant un très-court espace de tems, doit en faire éviter l'usage dans les *chambres à coucher*, pour les raisons que nous venons de dire, & généralement dans toutes les pieces de grandeur moyenne sujettes

ſujettes à recevoir en hyver nombreuſe compagnie, grand feu & grandes lumieres; telles que ſont les ſalles à manger, ſalles de ſociété, de jeu, de concert, de bal, &c. Il faut les réſerver ſeulement pour les lieux ſpacieux qui pourroient être conſtruits de marbre blanc, de ſtuc, de pierre de liais ou de plâtre, tels que les grands veſtibules, comme celui de Clagni, ſa grande galerie; le ſalon à double étage de Marli & de Montmorenci, & autres lieux, tels que les périſtiles, les porches, colonnades, grands eſcaliers, &c.

Il eſt quatre choſes également intéreſſantes à obſerver dans la diſpoſition d'une *chambre à coucher* : la premiere, que ſa forme, en général, ſoit toujours plus profonde que large; elle peut être quarrée depuis le devant des croiſées juſqu'à l'eſtrade, mais toute la profondeur de l'alcove doit excéder le quarré; ou quand il n'y a point d'eſtrade, le pié du lit doit terminer à-peu-près un des côtés du quarré : la ſeconde, c'eſt que les croiſées d'une *chambre à coucher* ſoient toujours en face du lit; toute autre ſituation eſt déſagréable, ſurtout dans un appartement ſuſceptible de quelque décoration : la troiſieme, que les cheminées ſoient placées de maniere qu'elles marquent le milieu de la piece depuis les croiſées juſqu'à l'eſtrade, & qu'elles ſoient ſituées du côté oppoſé à la principale entrée de la piece : la quatrieme, que les portes, quoiqu'elles ſoient aſſujetties à l'enfilade de tout le bâtiment, ſoient aſſez diſtantes du mur de face pour laiſſer un écoinçon raiſonnable entre l'un & l'autre, ſans que pour cela elles ſoient trop près des cheminées, ainſi qu'il s'en voit à l'hôtel de Belle-iſle, où il n'y a à côté de leur jambage qu'une place ſuffiſante pour recevoir le chambranle de la porte.

Ordinairement on affecte, ſur les murs de refends, pour plus de ſymmétrie, des portes feintes oppoſées à celles d'enfilade, qui, par cette affectation, mettent les cheminées au milieu de la piece; mais il en réſulte un inconvénient, c'eſt qu'alors il ne reſte plus de place raiſonnable pour placer des ſieges, à cauſe de l'eſpace qu'occupe le lit ou l'eſtrade quand on en met une : je dis *raiſonnable*, car il ne paroît pas vraiſemblable de placer des ſieges devant les ventaux des portes qui, quoiqu'elles ſoient feintes, ſemblent aux étrangers devoir s'ouvrir; d'ailleurs, leur hauteur en cache la proportion, & interrompt l'ordonnance de la piece; cependant c'eſt un défaut qu'il eſt difficile d'éviter. Auſſi à l'hôtel de Soubiſe a-t-on, pour s'en éloigner, affecté ſeulement le deſſus des portes; mais comme ceux-ci, pour ſatisfaire à la largeur de ceux qui leur ſont oppoſés, occupent beaucoup d'eſpace, il en réſulte que la partie qui reſte depuis le deſſus de ce deſſous de porte juſqu'au deſſus du lambris d'appui, eſt trop peu élevée par rapport à ſa largeur, & fait un panneau de mauvaiſe forme; défaut qui doit porter indiſpenſablement à revêtir cette partie du côté oppoſé aux portes d'un compartiment qui n'ait rien de commun avec leur ordonnance, ou à ſouffrir peu de ſieges dans ces ſortes de pieces. Il eſt vrai que l'uſage d'une *chambre à coucher* ſemble en exiger moins que toute autre, & qu'il n'y ait que le cas d'une maladie qui puiſſe attirer une compagnie un peu nombreuſe dans une *chambre à coucher*; mais il eſt de la décence qu'une telle piece en contienne un certain nombre.

La hauteur des *chambres à coucher*, ainſi que toutes celles d'un appartement un peu conſidérable, doit être tenue d'une certaine élévation : ordinairement l'on prend la longueur du plus grand côté, puis celle du petit, & la moitié de ces deux quantités la détermine, ſur-tout lorſque l'on veut former les plafonds en calotte, à l'imitation des voûtes, d'où le mot de *chambre* dérive, étant fait du latin *camera*, voûte ſurbaiſſée, qui vient de *carmurus*, courbé ou cambré. Ces voûtes, avec les corniches, peuvent avoir environ le tiers de la hauteur de la piece, & étoient anciennement preſque toutes ornées d'architecture, de peinture & ſculpture : aujourd'hui la ſculpture y préſide; cependant on ne peut diſconvenir que la plupart de ces beaux plafonds qu'on voit au château des Tuileries, à Verſailles, à Meudon, à Vincennes & ailleurs, n'ayent des beautés réelles, quoiqu'un peu peſantes pour la plupart, & ne ſoient préférables aux ornemens trop légers

& ſans liaiſon qu'on affecte ſur-tout dans toutes les décorations intérieures. Preſque tous les artiſtes conviennent de ce que j'avance ; nos architectes même admirent, diſent-ils, ces beaux ouvrages du ſiecle paſſé, ſinguliérement celui de la galerie du Louvre ; mais tous ſe laiſſent entraîner par le torrent, ou ſe laiſſent ſubjuguer par les Sculpteurs. Il n'y pas juſque dans nos temples où l'on n'ait traveſti les décorations, autrefois nobles, ſimples & majeſtueuſes, tels que le Val-de-grace, les Invalides, la Sorbonne & autres lieux ſacrés, en des compoſitions remplies d'ornemens biſarres, chimériques & mal entendus, tels qu'il s'en voit à S. Sulpice, & dans preſque toutes nos égliſes modernes.

Les obſervations que nous venons de faire ne regardent que la décoration : ſans doute cette partie eſt très - intéreſſante dans l'architecture ; mais tout eſſentielle qu'elle paroiſſe, elle eſt dans le cas dont il s'agit ici, inſuffiſante ſans la commodité. Les pieces de maître les mieux décorées ſont imparfaites, ſi elles ne ſont accompagnées de celles deſtinées pour leur commodité perſonnelle, & de celles capables de leur procurer le ſervice des domeſtiques, je veux dire des garderobes, des lieux à ſoupapes, & enfin des dégagemens aſſortis à la grandeur du bâtiment, à l'uſage des pieces, à l'état & à la différence des deux ſexes, qui, ſelon leur âge, demandent plus ou moins abondamment de ces garderobes pratiquées, éclairées & dégagées convenablement ; ce qui prouve l'expérience, l'intelligence & la reſſource du génie de l'architecte.

Les *chambres à alcoves* different des précédentes, en ce qu'elles exigent moins de décorations, de ſymmétrie & de dépenſe ; mais leur lit doit toujours ſe préſenter en face des croiſées, & l'intérieur de l'alcove être tapiſſé, à moins que ce ne ſoit des *chambres* de peu d'importance, qui ne tiennent point à de grands appartemens. Ces alcoves ſont pratiquées par des cloiſons de menuiſerie, dans l'intention de reſſerrer l'eſpace du lit, le rendre moins grand, & par conſéquent lui procurer plus de chaleur par le ſecours des rideaux qui ferment l'ouverture de cette alcove. Les alcoves étoient anciennement fort en uſage, & il y a toute apparence qu'elles ont été imaginées pour corriger la profondeur des pieces, qui, dans une *chambre à coucher*, doit être moyenne, & pour pratiquer, aux deux côtés de ſon ouverture, des garderobes ou cabinets, lorſque les pieces voiſines n'en pourroient contenir d'utiles à la *chambre à coucher*.

Les *chambres en niche* portent ce nom, parce que leur lit eſt niché dans un eſpace qui ne contient que ſa grandeur ; alors il eſt enfermé de trois côtés, & n'a de libre que le devant. Pour la ſymmétrie, on y affecte deux chevets, & l'on pratique, aux deux côtés de cette niche, des garderobes, des cabinets ou des dégagemens. Ces ſortes de *chambres* ſont fort d'uſage à la campagne ou à la ville dans de petits appartemens d'hyver, leur lit ne tenant pas grande place, & pouvant être placé à côté & non vis-à-vis des croiſées indiſtinctement. Elles ſont encore fort commodes en ce qu'elles n'exigent pas de grande hauteur de plancher ; ce qui les fait placer volontiers deſſous ou dans les entreſols.

Les *chambres en galetas* n'exigent aucune décoration, étant ſouvent deſtinées pour les domeſtiques ou pour les officiers de la maiſon, qui alors y pratiquent des alcoves, des niches, *&c.* (*P*)

* Il y a peu de terme dans la langue qui ait autant d'acceptions figurées que le mot *chambre*. On a tranſporté ce mot des endroits appellés *chambres*, où des perſonnes s'aſſembloient pour différentes affaires, aux perſonnes même aſſemblées ; & de l'eſpace renfermé par des murs, & percé d'une porte & de fenêtres qui forment la *chambre* priſe au ſimple : on l'a appliqué à tout autre eſpace qui a dans les arts quelque analogie, ſoit avec les uſages de cette partie d'un appartement, ſoit avec ſa figure.

CHAMBRE, *en matiere de Juſtice & de Police*, s'entend ordinairement du lieu où ſe tiennent certaines juriſdictions ou aſſemblées pour le fait de la juſtice ou police. Quelquefois le mot *chambre* ſe prend pour la compagnie même qui s'aſſemble dans la *chambre*. Il y a pluſieurs juriſdictions & aſſemblées auxquelles le titre de *chambre* eſt commun, & qui ne ſont diſtinguées les

unes des autres que par un second titre qui leur est propre à chacune. On va les indiquer toutes ici, renvoyant néanmoins sous les autres lettres l'explication des jurisdictions dont le nom peut être séparé du mot *chambre*, ou qui se trouvent liées avec quelque autre matiere.

CHAMBRE DES ALIÉNATIONS *faites par les gens de main-morte*, étoit une commission souveraine établie par lettres-patentes du 4 Novembre 1659, regiftrées en cette *chambre* le 24 du même mois, pour connoître des aliénations faites par les gens de main-morte, & pour la recherche, taxe & liquidation de ce qui devoit être payé par les détenteurs & possesseurs des biens aliénés en conséquence de la déclaration du 20 Décembre 1658.

CHAMBRE D'ANJOU est une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour distribuer à chacun d'eux les comptes qu'il doit rapporter. Pour entendre ce que c'est que ces divisions, & pourquoi on les appelle *chambres*, il faut observer que dans l'ancien bâtiment de la *chambre des comptes*, qui fut incendié le 28 Octobre 1737, on avoit assigné aux auditeurs sept *chambres* ou bureaux différens qu'on appella *les chambres du thrésor de France, de Languedoc, de Champagne, d'Anjou, des Monnoies, & de Normandie*. On distribua les comptes dans ces sept *chambres*, de maniere que l'on assigna à chacune les comptes de certaines généralités. On mit dans celle d'Anjou les comptes de la généralité de Tours, qui comprend l'Anjou & plusieurs autres provinces: les comptes de cette *chambre* étoient renfermés dans de grandes armoires étiquetées *chambre d'Anjou*; & ainsi des autres *chambres*. On distribua aussi les auditeurs dans ces sept *chambres* pour les comptes que chacun devoit rapporter; celle de Normandie fut supprimée, comme on le dira à l'article de cette *chambre*. Dans le nouveau bâtiment qui a été construit pour la *chambre des comptes*, on n'a point observé la même disposition que dans l'ancien; au moyen de quoi les auditeurs au lieu des sept *chambres* n'en ont que trois; l'une qu'on appelle la *chambre des auditeurs*; les deux autres sont la *chambre des fiefs* & celle *des terriers*: mais on a toujours conservé la division des auditeurs en six *chambres*, pour la distribution qui leur est faite des comptes; en sorte que ces *chambres* ne sont plus des bureaux ou lieux d'assemblée, mais de simples divisions qui changent tous les trois ans. Il n'est pas d'usage de distribuer à chaque auditeur d'autres comptes que ceux qui sont du ressort de la *chambre* où il est lui-même distribué. Il n'y a point de rang particulier entre ces *chambres* ou divisions, quoique quelques-uns mettent la *chambre du thrésor* la premiere, à cause que l'on y comprend les comptes les plus considérables dont M. le premier président fait la distribution. De la *chambre d'Anjou* dépendent toujours les comptes de la généralité de Tours. *Voyez, ci-après*, CHAMBRE DE FRANCE, DE LANGUEDOC, DE CHAMPAGNE, DES MONNOIES, DU THRÉSOR, DE NORMANDIE, & *l'article* CHAMBRE DES COMPTES. (A)

CHAMBRE APOSTOLIQUE; c'est un tribunal ecclésiastique à Rome, que l'on peut appeller le *conseil des finances du pape*: le cardinal Camerlingue en est le chef; les autres officiers sont le gouverneur de Rome qui est vice-Camerlingue, le thrésorier, l'auditeur de la *chambre*, le président, l'avocat des pauvres, l'avocat-fiscal, le fiscal-général de Rome, le commissaire de la *chambre*, & douze clercs de la *chambre*: il y a aussi douze notaires qui prennent le titre de secrétaires de la *chambre*, & quelques autres officiers.

On traite dans cette *chambre* les affaires qui concernent le thrésor ou le domaine de l'église & du pape, & ses parties casuelles. On y expédie aussi quelquefois les lettres & bulles apostoliques pour les bénéfices. Cette voie n'est pas la seule pour expédier ces lettres & bulles; on en expédie aussi, mais rarement, par voie secrete, & plus communément en consistoire & chancellerie. *Voyez* CONSISTOIRE, CHANCELLERIE, & VOIE SECRETE.

La voie de la daterie & de la *chambre apostolique* sert à faire expédier toutes provisions de bénéfices, autres que ceux qu'on appelle *consistoriaux*; on y a recours

ſur-tout dans les cas fâcheux & difficiles, comme quand il manque à l'impétrant quelques-unes des qualités ou capacités requiſes, ou qu'il s'agit d'obtenir diſpenſe, ou de faire admettre quelque clauſe délicate.

On peut faire expédier par la *chambre*, c'eſt-à-dire, par la voie de la *chambre apoſtolique*, tout ce qui s'expédie par conſiſtoire & chancellerie; mais il en coûte un tiers de plus.

Les minutes des bulles ſont dreſſées par un prélat appellé *ſummiſte*.

Tous les brefs & bulles expédiés par la *chambre*, ſont inſcrits dans un regiſtre, qui eſt gardé par un autre officier appellé *cuſtos regiſtri*.

Les livres de la *chambre apoſtolique* contiennent une taxe pour le coût des bulles & proviſions de certains bénéfices : on attribue cette taxe à Jean XXII qui envoya des commiſſaires par toute la chrétienté, pour s'informer du revenu de chaque bénéfice. L'état fait par ces commiſſaires eſt tranſcrit dans les livres de la *chambre :* il ſert à exprimer la valeur des bénéfices, & à en régler la taxe ou annate. *Voyez* ANNATE, BULLES, PROVISIONS, TAXE.

En France, on n'exprime la véritable valeur que des bénéfices taxés dans les livres de la *chambre :* pour les autres, on expoſe que la valeur n'excede point vingt-quatre ducats : ceux-ci ne payent point d'annate, Grégoire XIII les en a déchargés.

La cour de Rome prétend appliquer au profit de la *chambre*, les fruits des bénéfices qui n'ont pas été perçus légitimement : mais cela n'eſt point reçu en France. *Voyez le commentaire ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, article 51.*

Sur les fonctions & droits de la *chambre apoſtolique*, *voyez le traité de l'uſage & pratique de cour de Rome par* Caſtel, *avec les notes de* Noyer.

CHAMBRE APOSTOLIQUE *de l'abbé de Sainte-Genevieve* eſt une juriſdiction que l'abbé de Sainte-Genevieve de Paris a en qualité de conſervateur né des privileges apoſtoliques, & de député par le ſaint-ſiege pour connoître & juger de toutes ſortes de cauſes entre les gens d'égliſe. Cette *chambre* avoit autrefois beaucoup de crédit & un grand reſſort : l'appel de ſes jugemens étoit porté immédiatement au pape; mais depuis, le pouvoir de cette *chambre* a été beaucoup limité. Préſentement ſa fonction ſe réduit proprement à décerner des monitoires, lorſque les juges ſéculiers ordonnent de s'adreſſer à l'abbé de Sainte-Genevieve pour cet effet. Cette *chambre* n'eſt compoſée que de l'abbé, du chancelier, & d'un ſecrétaire Corroret, *D. fol. 14. A.* Sauval, *antiq. de Paris, tome III, pag. 239.*

CHAMBRE ARDENTE : ce nom fut donné anciennement au lieu dans lequel on jugeoit les criminels d'état qui étoient de grande naiſſance. Cette *chambre* fut ainſi appellée, parce qu'elle étoit toute tendue de deuil, & n'étoit éclairée que par des flambeaux : de même qu'on a appellé *chappelle ardente*, le mauſolée garni de flambeaux que l'on dreſſe aux perſonnes de qualité, le jour des ſervices ſolennels qu'on fait pour honorer leur mémoire, la grande obſcurité du deuil faiſant paroître les lumieres plus ardentes qu'elles ne ſeroient ſans l'oppoſition de cette nuit artificielle.

Le nom de *chambre ardente* fut enſuite donné à une chambre particuliere, établie par François II, dans chaque parlement, pour faire le procès aux Luthériens & aux Calviniſtes : elles furent ainſi nommées, parce qu'elles faiſoient brûler, ſans miſéricorde, tous ceux qui ſe trouvoient convaincus d'héréſie.

On a appellé, par la même raiſon, *chambre ardente*, une chambre de juſtice qui fut établie en 1679, pour la pourſuite de ceux qui étoient accuſés d'avoir fait ou donné du poiſon. Ce qui donna lieu à l'établiſſement de cette *chambre*, fut que deux Italiens, dont l'un ſe nommoit *Exili*, avoient travaillé long-tems à Paris à chercher la pierre philoſophale, avec un apoticaire Allemand nommé *Glaſer*, connu par un traité de Chimie qu'il donna en 1665. Ces deux Italiens ayant perdu à cette recherche le peu de bien qu'ils avoient, voulurent réparer leur fortune par le crime, & pour cet effet vendirent ſecrétement des poiſons : la marquiſe de Brinvilliers fut

du nombre de ceux qui eurent recours à ce déteſtable artifice ; & ayant été convaincue d'avoir fait mourir le lieutenant civil d'Aubray, ſon pere, & pluſieurs autres perſonnes de ſa famille, ce qui fit donner à ces poiſons le nom de *poudre de ſucceſſion*, elle fut brûlée à Paris en 1676.

Les ſuites de cette affaire donnerent lieu, en 1679, d'établir une chambre pour la pourſuite des empoiſonnemens : elle tint d'abord ſes ſéances à Vincennes, & enſuite à l'Arſenal.

Pluſieurs perſonnes de la premiere conſidération furent impliquées dans cette affaire ; mais il n'y eut de punie que la Voiſin, ſage-femme à Paris, qui ſe faiſoit paſſer pour devinereſſe ; ayant été convaincue de poiſon, elle fut condamnée au feu & brûlée vive, après avoir eu la main coupée & percée auparavant d'un fer chaud. Elle fut exécutée à Paris le 22 Février 1680.

L'inſtruction ayant été finie contre ſes complices, la *chambre ardente* mit fin à ſes ſéances.

On donne encore quelquefois le nom de *chambre ardente*, à certaines commiſſions ou chambres de juſtice établies pour un tems, ſoit dans l'Arſenal, ſoit dans quelque province, pour connoître de certaines affaires de contrebandiers, fauſſaires, & autres accuſés de crimes graves, qui ont pluſieurs complices. *Voyez le dictionn. de* Brillon, au mot *chambre ardente ;* Mezeray, *en 1679 & 1680.*

CHAMBRE DE L'ARSENAL, *ou* CHAMBRE ROYALE DE L'ARSENAL, eſt une commiſſion qui a été établie à Paris dans l'enclos de l'Arſenal en différentes occaſions, pour connoître ſouverainement de certaines matieres : il y en eut une établie en conſéquence de l'édit de 1672, concernant les maladreries ; on l'appelloit auſſi la *chambre ſouveraine des maladreries.*

CHAMBRES ASSEMBLÉES ſe dit lorſque les différentes *chambres* qui compoſent une même cour ou compagnie, ſe raſſemblent pour délibérer de quelques affaires communes, telles que réception d'officiers, enrégiſtrement d'ordonnances ou édits, *&c.* au parlement. L'aſſemblée ſe fait en la *grand-chambre.*

On entend auſſi quelquefois, au parlement par *chambres aſſemblées*, la réunion qui ſe fait à la tournelle de tous les préſidens & conſeillers laïques de la *grand-chambre*, ſoit qu'ils fuſſent alors de ſervice à la *grand-chambre* ou à la tournelle. Les eccléſiaſtiques, gentilshommes, & officiers royaux, ont le droit de demander d'être ainſi jugés les *chambres aſſemblées :* en ce cas, les conſeillers des enquêtes qui ſe trouvent de ſervice à la tournelle, ſe retirent.

Les *chambres des enquêtes & requêtes* s'aſſemblent quelquefois par députés en la premiere des enquêtes, pour délibérer d'affaires qui doivent être enſuite communiquées à toute la compagnie en la *grand-chambre :* c'eſt ce que l'on appelle, communément, l'*aſſemblée du cabinet.*

Enfin, quelquefois avant de juger une cauſe, inſtance ou procès, la *chambre* où l'affaire eſt pendante, ordonne qu'il ſera demandé avis aux autres *chambres ;* & alors le rapporteur & le compartiteur, s'il y en a un, ou un autre conſeiller, vont recueillir l'avis de chaque *chambre :* & l'arrêt qui intervient enſuite, eſt ce que l'on appelle un arrêt rendu *conſultis claſſibus.*

Les cas où les *chambres* peuvent être aſſemblées, ſont réglés par diverſes ordonnances : entr'autres celle de Charles VII, du mois d'Avril 1453, art. 116 & 117 ; celle de Louis XII, du mois de Juin 1510, art. 36, & pluſieurs autres.

CHAMBRE BASSE, *ou* CHAMBRE DES COMMUNES, eſt une des deux chambres qui compoſent le parlement d'Angleterre : l'autre s'appelle la *chambre haute. Voyez, ci-après,* CHAMBRE HAUTE.

Celle-ci eſt appellée *chambre baſſe* par oppoſition à la *chambre haute*, qui a le premier rang, étant compoſée des ſeigneurs ou pairs du royaume ; au lieu que la *chambre baſſe* n'eſt compoſée que des députés des villes, & repréſente le tiers état.

On l'appelle auſſi *chambre des communes*, parce qu'elle eſt compoſée des députés des communes, c'eſt-à-dire, des villes & bourgs qui ont des lettres de commune.

Pour bien entendre de quelle maniere la *chambre basse* ou des *communes* a commencé à faire partie du parlement, il faut observer que le parlement d'Angleterre, qui est proprement l'assemblée des états de la nation, ne commença à se former sur ce pié qu'en 1248 : mais il n'étoit encore composé que du haut clergé & de la haute noblesse. Ce n'est qu'en 1264 qu'il est fait mention, pour la premiere fois, des communes dans les archives de la nation.

Les députés des communes furent d'abord choisis par le roi : mais après la mort d'Henri III, Edouard I, son fils, étant dans ce moment dans la Palestine où il portoit les armes contre les infideles, il trouva, à son retour, que les villes & les provinces avoient élu elles-mêmes ceux qui devoient les représenter, & qui, dans les regles, auroient dû être choisis par le régent du royaume, attendu l'absence du roi : le parlement néanmoins les reçut, &, depuis ce tems, les communes ont toujours joui de ce privilege.

Edouard ayant tenté inutilement de détruire le pouvoir des communes, fut obligé, pour appaiser la nation, de convoquer une assemblée, où il assura lui-même aux communes l'entrée au parlement.

Il ordonna à tous les cherifs d'Angleterre, que chaque comté ou province députât au parlement qui devoit s'assembler, deux chevaliers, chaque cité deux citoyens, & chaque bourg deux bourgeois, afin de consentir à ce que les pairs du royaume jugeroient à propos d'ordonner, & de l'approuver.

On voit par-là que les communes n'avoient point alors voix délibérative, mais seulement représentative. Et en effet, dans les actes authentiques de tous les parlemens convoqués sous ce regne, les députés des communes ne parlent jamais au roi qu'en supplians : ils lui représentent les griefs de la nation, & le prient d'y remédier par l'avis de ces seigneurs spirituels & temporels. Tous les arrêtés sont conçus en ces termes : *Accordé par le roi & les seigneurs spirituels & temporels, aux prieres & aux supplications des communes.*

Le peu d'autorité qu'avoient alors les députés des communes dans le parlement, fit peut-être penser à Edouard qu'il étoit peu essentiel pour lui de les nommer : mais la suite fit bientôt connoître le contraire. Le peuple qui auparavant soutenoit ordinairement le roi contre les seigneurs, commença lui-même à former des prétentions, & voulut avoir ses droits à part; & avant même qu'il eût droit de suffrage, il dicta souvent des lois au roi, & régla les résolutions des seigneurs.

Sous Edouard II le parlement s'arrogea le pouvoir de faire des lois conjointement avec le roi : mais ce ne fut que sous le regne d'Edouard IV, qui monta sur le thrône en 1461, que la *chambre basse* commença à jouir aussi du pouvoir législatif. On ne sait même pas précisément en quelle année cela fut établi, parce que les titres qui en font mention sont sans date : on conjecture seulement que ce fut à l'avénement d'Edouard IV qui voulut par-là se rendre agréable au peuple. Alors le style des actes du parlement fut changé : au lieu d'y mettre, comme auparavant, *accordé aux supplications des communes*, on mit : *accordé par le roi & les seigneurs, avec le consentement des communes.*

Le pouvoir des communes augmenta beaucoup sous Henri VII, par la vente que plusieurs seigneurs firent de leurs fiefs, suivant la permission que le roi leur en avoit donnée.

Jacques I à son avénement, en convoquant le parlement, marqua les qualités que devoient avoir les députés des communes; ce que ses prédécesseurs avoient fait quelquefois, mais seulement par forme d'exhortation.

Sous Charles I le parlement obtint de ne pouvoir être cassé que du consentement des deux *chambres*, & dès ce moment son pouvoir ne reconnut plus de bornes.

Cromwel voyant que la chambre haute détestoit ses forfaits, fit déclarer dans celle des communes, qu'à elle seule appartenoit le pouvoir législatif, & qu'on n'y avoit pas besoin du consentement des seigneurs, la souveraine puissance résidant originairement dans le peuple. Bien-tôt après la chambre des pairs fut supprimée, & l'autorité souve-

raine se trouva toute renfermée dans la *chambre des communes*. Charles II rétablit la *chambre* des pairs.

Le parlement d'Ecosse ayant été uni à celui d'Angleterre en 1707, le nombre des députés des communes fut augmenté de quarante-cinq pour le royaume d'Ecosse.

La *chambre des communes* est présentement composée d'un orateur qui est le président de la *chambre*, de cent quatre chevaliers députés pour les cinquante-deux comtés qui partagent l'Angleterre, y compris vingt-quatre chevaliers pour les douze comtés de la principauté de Galles; cinquante-quatre citoyens, dont quatre sont députés pour la ville de Londres, & deux pour chacune des vingt-cinq autres cités; seize barons pour les cinq ports; deux membres de chacune des deux universités; environ trois cens trente bourgeois pour les bourgs ou petites villes, qui sont au nombre de cent-soixante-huit, & qui envoyent chacune deux députés, & quelquefois un seul; enfin quarante- cinq membres pour le royaume d'Ecosse; ce qui fait en total cinq cens cinquante-trois députés, lorsqu'ils sont tous présens; mais communément il ne s'en trouve guere plus de deux cens.

Il n'y a point de jurisconsultes dans la *chambre basse*, comme il y en a dans la *haute*, parce que la *chambre basse* n'a pas de jurisdiction, si ce n'est sur ses propres membres; encore ne peut-elle prononcer de peine plus grave que l'amende ou la prison.

Lorsque le roi convoque le parlement, il écrit lui-même à chaque seigneur, spirituel ou temporel, de se rendre à l'assemblée pour lui donner conseil; au lieu qu'il fait écrire par la chancellerie au vicomte de chaque comté, & au maire de chaque ville & bourg, d'envoyer au parlement les députés du peuple, pour y *consentir* à ce qui aura été ordonné. Dès que ces lettres sont arrivées, on procede à l'élection des députés.

Lorsque le parlement est assemblé à Westminster, les deux *chambres* déliberent séparément: ce qui a été conclu dans l'une est communiqué à l'autre par les députés qu'elles s'envoyent. Si elles s'accordent, elles s'expriment en ces termes: *les seigneurs, les communes ont assenti*. Si elles sont d'avis différent, les députés de la *chambre basse* se rendent dans la *haute* pour conférer avec les seigneurs; ou bien les deux *chambres* nomment des députés qui s'assemblent dans une autre *chambre* appellée *la chambre peinte*.

Lorsque les deux *chambres* s'assemblent ainsi, soit en entier, ou par députés, ceux des *communes* sont toujours debout & tête nue, au lieu que les seigneurs sont assis & couverts.

Si les deux *chambres* ne peuvent se concilier, leur délibération est nulle. Il faut aussi le consentement du roi.

Les députés des *communes* sont considérés, dans l'état présent, comme les défenseurs des privileges de la nation; c'est pourquoi ils se sont attribué le droit de proposer, d'accorder des subsides au roi, ou de lui en refuser.

Le nombre des députés des *communes* est fixe; le roi ou le peuple ne peuvent le diminuer ni l'augmenter: mais il y a beaucoup de députés qui s'absentent; & en ce cas ils ne peuvent donner leur voix par procureur, comme font les seigneurs. *Voyez l'hist. du parl. d'Angleterre*, *par* M. L. Raynal. (*A*)

CHAMBRE DES BLÉS ne fut d'abord qu'une commission donnée à quelques magistrats, par lettres-patentes du 9 Juin 1709, registrées au parlement le 13 du même mois, pour l'exécution des déclarations des 27 Avril, 7 & 14 Mai de la même année, concernant les grains, farines & légumes: mais, par une déclaration du 11 Juin de la même année, il fut établi une *chambre* au parlement pour juger, en dernier ressort, les procès criminels qui seroient instruits par les commissaires nommés pour l'exécution des déclarations des 27 Avril, 7 & 14 Mai 1709, sur les contraventions à ces déclarations. Il y eut encore une autre déclaration le 25 Juin 1709, pour régler la jurisdiction de cette *chambre*: elle fut supprimée par une derniere déclaration du 4 Avril 1710. *Voyez la compilation des ordonnances*, *par* Blanchard, *p. 2848 & 2866*: *& le recueil des édits enregistrés au parlement de Dijon.*

CHAMBRE DE CHAMPAGNE est une des

six divisions des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour la distribution que l'on fait à chacun d'eux des comptes de leur département. C'est dans cette division que l'on met tous les comptes de la généralité de Châlons. *Voyez, ci-devant*, CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE CIVILE DU CHATELET DE PARIS est une *chambre* du châtelet où le lieutenant civil tient seul l'audience les mercredi & samedi, depuis midi jusqu'à trois ou quatre heures. Un des avocats du roi assiste à cette audience.

On y porte les affaires sommaires, telles que les demandes en congé de maison, payement de loyers (lorsqu'il n'y a point de bail par écrit), ventes de meubles & oppositions, demandes en payement de frais & salaires de procureurs, chirurgiens, médecins, apoticaires, maçons, ouvriers, & autres où il n'y a point de titre, & qui n'excedent point la somme de mille livres. Les assignations s'y donnent à trois jours: on n'y instruit point la procédure; la cause est portée à l'audience sur un simple exploit & sur un avenir; les défauts s'obtiennent tous à l'audience, & non aux ordonnances; les dépens se liquident par sentence à quatre livres en demandant, & trois livres en défendant, non compris le coût de la sentence. *Voyez l'arrêt du conseil d'état du 16 Octobre 1685, & l'édit de Janvier 1685, articles 13 & 14.*

CHAMBRE DES COMMISSAIRES DU CHATELET, *voyez* COMMISSAIRES DU CHATELET.

CHAMBRE DE LA COMMISSION étoit anciennement une *chambre* particuliere dans l'enclos & dépendance de la *chambre des comptes* de Paris, qui étoit située sous le greffe. C'étoit dans cette *chambre* que s'exécutoient toutes les commissions où il n'y avoit que des commissaires de la *chambre des comptes*, si ce n'est qu'ils s'assembloient plus souvent dans la *chambre* du conseil, comme étant plus commode; ce qui se pratique ainsi aujourd'hui.

CHAMBRE DES COMMUNES, *voyez, ci-devant*, CHAMBRE BASSE.

CHAMBRE DES COMPTES, *voyez l'art.* COMPTES.

CHAMBRE DU CONSEIL-*lez la chambre des comptes*, est une *chambre* particuliere dans l'enceinte de la *chambre des comptes* de Paris, qui est commune à la *chambre des comptes*, & aux autres commissaires que le roi y députe dans des cas particuliers où il y a toujours des officiers de la *chambre*.

Le registre des jugemens rendus en cette *chambre* commence le 15 Mars 1461 : elle a vraisemblablement été établie en exécution de l'édit de Charles VII du mois de Décembre 1460, *au mémorial L, fol. 203*, qui déclare la *chambre* souveraine, & sans appel de ses arrêts; mais veut qu'en cas de plainte d'aucun d'iceux, on prenne deux, trois ou quatre du parlement, ou plus si le cas le requiert, pour, avec les gens des comptes, y pourvoir: ce qui fut confirmé par des lettres de Louis XI, du 23 Novembre 1461, *audit mémorial L, fol. 168 v°.*

Elle sert à juger les révisions, qui sont une espece de requête civile, & autres affaires que le roi y renvoye; comme il appert *au mémorial T, fol. 150, en 1497; au journal 5, fol. 19, mém. 2, C, fol. 158, en 1522; au journal X, fol. 291, en 1525; mém. 4, X, fol. 278, en 1604; mém. 2, B, fol. 3, en 1520; mém. 3, F, fol. 1, en 1566.* L'exécution s'en trouve au registre du greffe, tenu exprès pour la *chambre du conseil.*

On y tient aussi les *chambres de justice*, comme appert *au cinquieme journal A, R, seconde part. fol. 151 v°. en Juillet 1505; mém. 4, X, 1604, fol. 278; mém. 5, A, 1607, fol. 72 v°.; mém. 5, U, 1624, fol. 489 v°.; & mém. du 24 Novembre 1661.*

On juge aussi les procès criminels par commissaires du parlement & de la *chambre*, dans le cas de l'ordonnance de 1566, *mém. 3, fol. 1.*

CHAMBRE DU CONSEIL, *dans les autres tribunaux*, est le lieu où on délibere des affaires de la compagnie, & où l'on rapporte les instances & procès par écrit. Elle est ordinairement derriere la *chambre* de l'audience. Il y a des tribunaux qui n'ont point de *chambre* particuliere pour le conseil. On y délibere & on y rapporte dans la *chambre* d'audience, mais à huis clos. Quelquefois, par les termes de *chambre du conseil*,

conseil, on entend ceux qui composent l'assemblée.

Dans quelques tribunaux, une partie des juges est distribuée pour faire le service de la *chambre du conseil*, & cette division s'appelle la *chambre du conseil*.

François I, par un édit du mois de Juin 1544, établit une *chambre du conseil* au parlement de Paris, pour juger les appellations verbales appointées au conseil. Les conseillers de la *grand-chambre* devoient être divisés en trois colonnes, une pour servir à la *chambre du plaidoyer*, une à la tournelle, & l'autre à la *chambre du conseil*. Cette distinction de la *chambre du conseil* ne subsiste plus.

Par édit du mois de Mars 1477, il avoit été aussi établi une *chambre du conseil* au parlement de Dijon.

Au châtelet de Paris, le service des conseillers est partagé entre quatre *chambres* différentes; savoir, le criminel ou la *chambre criminelle*, le parc civil, le présidial & la *chambre du conseil*. C'est dans cette *chambre du conseil* que l'on rapporte toutes les affaires appointées. Les conseillers qui sont de cette *chambre* ne font point d'autre service pendant ce tems. Ils sont distribués en quatre colonnes ou divisions, qui changent tous les mois de service; de maniere que chaque colonne remplit alternativement le service de la *chambre du conseil*, & y revient tous les trois mois, & ainsi des autres services. *Voyez la compilation des ordonnances par* Blanchard, *& l'art.* CHATELET.

CHAMBRE *des conseillers-généraux sur le fait des aides*; c'étoit la jurisdiction des généraux des aides. Elle est ainsi nommée dans une ordonnance de Charles V, du 6 Décembre 1373, *art.* 2. *Voyez* AIDES, COUR DES AIDES, GÉNÉRAUX DES AIDES.

CHAMBRE DES CONSULTATIONS est un lieu dans le palais où les avocats au parlement donnent des consultations, soit verbales ou par écrit. Ceux qui viennent au palais pour consulter, peuvent appeller à cet effet un ou plusieurs avocats; &, comme il se fait souvent dans le même tems plusieurs consultations, il y a aussi, pour la facilité de l'expédition, plusieurs *chambres des consultations*. On choisit communément les avocats que l'on veut consulter, au pilier des consultations, où il se fait aussi quelquefois des consultations verbales.

Le bâtonnier, les anciens bâtonniers & autres anciens avocats s'assemblent quelquefois en la principale *chambre des consultations*, pour délibérer entre eux des affaires de l'ordre. Le 14 Mai 1602, les avocats, au nombre de trois cens sept, partirent deux à deux de la *chambre des consultations*, & allerent poser leur chaperon au greffe, déclarant qu'ils ne vouloient plus faire la profession.

Les avocats des autres parlemens ont aussi leurs *chambres des consultations*. *Voyez* AVOCAT, BATONNIER, CONSULTATION, PILIER DES CONSULTATIONS.

CHAMBRE DE LA CORRECTION, *voyez* CORRECTEUR DES COMPTES.

CHAMBRE DE LA COURONNE DE FRANCE étoit anciennement une *chambre du thrésor* ou *du domaine*: une ville étoit appellée *chambre du roi*, pour dire qu'elle étoit de son domaine. La Rochelle est qualifiée de *chambre spéciale de la couronne de France*, *specialem cameram coronæ Franciæ*, dans des privileges accordés à cette ville par Charles V, le 8 Janvier 1372. Il y avoit plusieurs de ces *chambres du domaine*: elles sont aussi appellées, tantôt *chambre du roi*, tantôt *chambre royale*. Orléans étoit anciennement la *chambre* spéciale & élue des rois de France, suivant les lettres-patentes de Charles V, du mois de Septembre 1375. Saint-Antonin, en Languedoc, est aussi appellé *notable chambre du roi*, dans des lettres de 1370. *Voyez les ordonnances de la troisieme race, & au mot* DOMAINE.

CHAMBRE CRIMINELLE DU PARLEMENT, *ou* DE LA TOURNELLE CRIMINELLE, *voyez, ci-après*, TOURNELLE CRIMINELLE.

Il y a eu aussi au parlement de Rouen une *chambre criminelle* créée par François I, le 14 Avril 1545, pour juger les affaires concernant les hérésies de Luther & de Calvin qui commençoient à se répandre. Cette *chambre* étoit différente de celle de *la tournelle* du même parlement, qui est destinée à connoître des matieres criminelles en général, comme celles des autres

parlemens. Il y a apparence qu'elle fut supprimée en 1599, lorsqu'on établit à Rouen une *chambre de l'édit* en 1599. *Voyez le recueil d'arrêts de réglement* par M. Froland, *part. II, c. xv, pag. 369, &, ci-après*, CHAMBRE DE L'ÉDIT.

CHAMBRE CRIMINELLE DU CHATELET DE PARIS est celle où se jugent les affaires criminelles. Le lieutenant criminel y préside. Il juge seul, avec un des avocats du roi, les matieres de petit criminel, où il ne s'agit que d'injures, rixes & autres matieres légeres qui ne méritent point d'instruction. A l'égard des procès de grand criminel, il les juge assisté des conseillers du châtelet qui sont de la colonne du criminel, c'est-à-dire, qui sont de service au criminel; ce qu'ils font quatre mois de l'année, un mois dans chaque trimestre, étant distribués pour le service en quatre colonnes qui changent tous les mois, comme il a été dit ci-devant *au mot* CHAMBRE civile. *Voyez, ci-après*, CHATELET & LIEUTENANT CRIMINEL. (*A*)

CHAMBRE DES DÉCIMES, *voyez* DÉCIMES.

CHAMBRE AUX DENIERS (*Hist. mod.*) est la *chambre* où se reglent & se payent toutes les dépenses de bouche de la maison du roi. Elle a trois thrésoriers, & chacun d'eux a soin, dans son année d'exercice, de solliciter les fonds pour la dépense de la maison du roi, & de payer les officiers chargés de cette dépense. Ils ont sous eux deux contrôleurs pour viser les ordonnances de payement; & ces thrésoriers sont subordonnés au grand-maître de France. (*a*)

CHAMBRE DIOCÉSAINE DU CLERGÉ est la même que la *chambre des décimes*. On l'appelle aussi *bureau diocésain du clergé*. *Voyez* DÉCIMES.

CHAMBRE DU DOMAINE, *voyez* DOMAINE.

CHAMBRE DORÉE DU PALAIS, *ou* GRAND-CHAMBRE DU PARLEMENT : on l'appelloit alors *la chambre dorée*, à cause de son plafond fait du tems de Louis XII, qui est doré d'or de ducat. Guillaume Poyet, chancelier de France, fut condamné par arrêt de la cour du parlement de Paris, du 23 Avril 1545, en la *chambre dorée du palais*. *Voyez* GRAND-CHAMBRE.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE, *voyez* DÉCIMES.

CHAMBRE ÉLUE DU ROI, *voyez* CHAMBRE DE LA COURONNE.

CHAMBRE DES ÉLUS GÉNÉRAUX DES ETATS DE BOURGOGNE, *voyez* ETATS DE BOURGOGNE.

CHAMBRE DES ENQUETES, *voyez* ENQUETES. (*A*)

CHAMBRE DE L'ETOILE, *ou camera stellata* (*Hist. mod.*); elle tiroit ce nom de ce que le plafond en étoit autrefois parsemé d'étoiles. Elle est fort ancienne; mais son autorité avoit été sur-tout fort augmentée par les rois Henri VII & Henri VIII, lesquels ordonnerent, par deux statuts différens, que le chancelier, assisté de personnes y dénommées, pourroit y recevoir des plaintes ou accusations contre les personnes qu'on auroit gagées pour commettre des crimes, corrompre des juges, maltraiter des sergens & autres fautes semblables, qui, par rapport à l'autorité & au pouvoir de ceux qui les commettent, n'en méritent que plus d'attention, & que des juges inférieurs n'auroient point osé punir, quoique le châtiment en soit très-important pour l'exécution des jugemens.

Cette *chambre de l'étoile* ne subsiste plus : sa jurisdiction, & tout le pouvoir & l'autorité qui lui appartenoient, ont été abolis le premier d'Août 1641, par le *statut xvij, car. 1, chamb.*

CHAMBRE DE FRANCE est l'une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour leur distribuer les comptes. De cette *chambre* dépendent les comptes de cinq généralités; savoir, Paris, Soissons, Orléans, Moulins & Bourges. *Voyez, ci-devant*, CHAMBRE D'ANJOU. *Voyez aussi* COMPTES.

CHAMBRE DES FRANCS-FIEFS, *voyez* FRANCS-FIEFS.

CHAMBRE DES FIEFS, *à la chambre des comptes de Paris*, est le lieu où l'on conserve le dépôt des fois & hommages, & aveux & dénombremens rendus au roi. Ce sont des auditeurs des comptes qui en délivrent des copies collationnées, en vertu d'arrêt de la *chambre des comptes*.

GRAND-CHAMBRE, *ou* CHAMBRE DU PLAIDOYER, est la premiere & la principale

chambre de chaque parlement : c'eſt le lieu où toute la compagnie ſe raſſemble, où le roi tient ſon lit de juſtice. On y fait les enregiſtremens, on y plaide les appellations verbales, les appels comme d'abus, les requêtes civiles & autres cauſes majeures, cette *chambre* étant deſtinée principalement pour les audiences.

Quelquefois, par le terme de *grand-chambre*, on entend les magiſtrats qui y tiennent leurs ſéances.

La *grand-chambre* du parlement de Paris, qui eſt la plus ancienne de toutes, & dont les autres ont emprunté leur dénomination, a été ainſi appellée *grand-chambre* par contraction de *grande chambre*, parce qu'en effet c'eſt une *chambre* fort vaſte : elle fut auſſi nommée *la grand-voûte* parce qu'elle eſt voûtée deſſus & deſſous, & que la voûte ſupérieure a beaucoup de portée : elle eſt auſſi appellée quelquefois *la chambre dorée*, à cauſe de ſon ancien plafond qui eſt doré. *Voyez* CHAMBRE DORÉE.

Elle étoit d'abord nommée *la chambre des plaids, camera placitorum*, ſuivant une ordonnance de 1291 ; on ne lui donnoit point encore le ſurnom de *grand-chambre*, quoiqu'il y eût dès-lors une ou deux chambres des enquêtes. On l'appelloit auſſi quelquefois *le parlement* ſimplement, comme étant le lieu d'aſſemblée de ceux qui compoſoient principalement le parlement. C'eſt ainſi que s'explique une ordonnance du 23 Mars 1302, par laquelle, attendu qu'il ſe préſentoit au parlement de grandes cauſes & entre de notables perſonnes, il ordonna qu'il y auroit toujours au parlement deux prélats & deux laïcs de ſon conſeil.

Paſquier, *liv. II, ch. iij*, rapporte auſſi une ordonnance ou réglement de 1304 ou 1305, qui fixe le nombre de ceux qui devoient compoſer le parlement, & ceux qui devoient être aux enquêtes ; ſavoir, au parlement, deux prélats, treize clercs & treize laïcs.

Une autre ordonnance de Philippe V, dit *le Long*, du 17 Novembre 1318, fait connoître que le roi venoit ſouvent au parlement, c'eſt-à-dire, en la *grand-chambre*, pour ouir les cauſes qu'il s'étoit réſervées. Ces cauſes étoient publiées d'avance ; &, pendant qu'on les plaidoit, toutes les autres affaires demeuroient en ſuſpens. On y faiſoit auſſi des réglemens généraux en préſence du roi, & ces réglemens étoient de véritables ordonnances.

Philippe V ordonna auſſi, en 1319, qu'il n'y auroit plus de prélats députés en parlement, c'eſt-à-dire, en la *grand-chambre* ; mais qu'il y auroit un baron ou deux, outre le chancelier & l'abbé de Saint-Denis, & qu'il y auroit huit clercs & douze laïcs.

La premiere fois qu'il eſt parlé de la *grand-chambre*, eſt dans une ordonnance de Philippe VI en 1342.

Dans une autre ordonnance du même roi, du 11 Mars 1344, on trouve un état de ceux qui étoient nommés pour tenir la *grand-chambre* ; ſavoir, trois préſidens, quinze clercs & quinze laïcs ; & l'on y remarque une diſtinction entre les conſeillers de la *grand-chambre* & ceux des enquêtes & des requêtes : c'eſt que, quand les premiers étoient envoyés en commiſſion, on leur paſſoit en taxe pour leur voyage ſix chevaux ; au lieu que les autres n'en pouvoient avoir que quatre.

La *grand-chambre* eſt nommée ſimplement *camera parlamenti*, à la fin d'une ordonnance de 1340, enregiſtrée le 17 Mai 1345 ; & l'on voit qu'elle étoit compoſée de trente-quatre clercs, dont étoient deux évêques & vingt-quatre laïcs : elle eſt encore nommée de même dans des ordonnances de 1363 & de 1370.

Il y avoit, en 1359, quatre préſidens ; mais il fut arrêté que la premiere place vacante ne ſeroit point remplie ; qu'il n'y auroit à l'avenir en la *grand-chambre* que quinze conſeillers clercs & quinze laïcs, ſans compter les prélats, princes & barons, dont il y auroit tel nombre qu'il plairoit au roi, parce que ceux-ci n'avoient point de gages.

Charles V, en 1364, nomma pour la *chambre du parlement* quatre préſidens, quinze conſeillers clercs, treize conſeillers laïcs.

Les ordonnances lues & publiées en la *grand-chambre*, étoient enſuite publiées à la porte du parlement, c'eſt-à-dire, de la *grand-chambre*.

Charles VII, en 1453, ordonna que la

grand-chambre feroit compofée de quinze confeillers clercs & quinze laïcs, outre les préfidens, qui étoient toujours au nombre de quatre.

Préfentement la *grand-chambre* eft compofée du premier préfident & de quatre préfidens au mortier, de douze confeillers clercs qui fe mettent du même côté, c'eft-à-dire, fur le banc à gauche du premier préfident: fur le banc à droite font les princes du fang, les fix pairs eccléfiaftiques, les pairs laïcs, les confeillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui ne peuvent y entrer qu'au nombre de quatre; le doyen des confeillers laïcs, les préfidens honoraires des enquêtes & requêtes, & le refte des confeillers laïcs, qui font au nombre de vingt-un.

Les trois avocats-généraux affiftent aux grandes audiences, & M. le procureur-général y vient auffi quelquefois lorfqu'il le juge à-propos.

La *grand-chambre* du parlement de Paris connoît feule, dans tout le royaume, des caufes des pairs & des matieres de régale.

On donne dans cette *chambre* deux audiences le matin: la premiere, que l'on appelle *la petite audience*, parce qu'elle eft moins folennelle; la cour s'y tient fur les bas fieges, & l'on n'y plaide que les affaires les plus fommaires: la feconde, qu'on appelle *la grande audience*, où l'on plaide les lundi & les mardi les caufes des rôles des provinces du reffort: MM. les préfidens y font en robes rouges, de même qu'à la grande audience du jeudi, où l'on plaide d'autres caufes de toutes fortes de provinces du reffort du parlement: les autres jours on expédie à la feconde audience de moindres affaires; les mercredi & famedi on plaide les réglemens de juges, appels de fentences de police, *&c.*

Les mardi & vendredi il y a audience de relevée en la *grand-chambre*; c'eft le plus ancien des préfidens au mortier qui y préfide.

Le vaiffeau de la *grand-chambre*, qui avoit été décoré par Louis XI, a été réparé & embelli confidérablement en l'état qu'il eft préfentement en 1722: on n'a confervé de l'ancienne décoration que le plafond. Pendant cette réparation, la *grand-chambre* tenoit fes féances en la falle Saint-Louis, ou chambre de la tournelle. *Voyez les ordonnances de la troifieme race; les recherches de* Pafquier; Miraulmont, *fur l'origine & inftit. des cours fouver.*; Joli, *des offic. de France; & les articles* CHAMBRE DES ENQUETES, PARLEMENT, TOURNELLE, PREMIER PRÉSIDENT, PRÉSIDENT AU MORTIER, CONSEILLER DE GRAND-CHAMBRE.

CHAMBRE HAUTE DU PARLEMENT D'ANGLETERRE eft la premiere des deux chambres qui compofent ce parlement. C'eft la même qu'on appelle auffi *chambre des pairs* ou *des feigneurs*. Quelquefois, par le terme de *chambre haute*, on entend la chambre même ou falle en laquelle les feigneurs s'affemblent dans le palais de Weftminfter: mais, par ce terme de *chambre haute*, on entend plus communément ceux qui compofent l'affemblée qui fe tient dans cette *chambre*. On a donné à cette affemblée le nom de *chambre haute*, parce qu'elle eft compofée de la haute nobleffe, c'eft-à-dire, des pairs du royaume, qui font confidérés comme les confeillers nés héréditaires du roi dans le parlement. Les hiftoriens d'Angleterre, en parlant du haut clergé & de la haute nobleffe, font remonter l'origine du parlement jufqu'aux premiers fucceffeurs de Guillaume le Conquérant: mais le nom de *parlement* ne commença à être ufité à Oxford qu'en 1248; & ce n'eft qu'en 1264 qu'il eft fait mention, pour la premiere fois, des communes; de forte que l'on peut auffi rapporter à cette derniere époque la diftinction de la *chambre haute* & de la *chambre baffe*. L'affemblée des pairs ou feigneurs, compofée du haut clergé & de la haute nobleffe, fut appellée la *chambre haute*, pour la diftinguer de l'affemblée des communes ou députés des provinces & villes, que l'on appella *chambre baffe*, comme étant d'un rang inférieur à celui de la *chambre haute*: celle-ci eft la premiere par fon rang, & l'autre par fon crédit.

La *chambre haute* eft compofée des deux archevêques & évêques de la grande Bretagne, & des ducs, comtes, vicomtes & barons du royaume.

Elle eût seule le pouvoir légiflatif jufqu'au regne d'Edouard IV, en 1461, fous lequel la *chambre baffe* commença à jouir du même pouvoir.

Le parlement obtint, fous Charles I, de ne pouvoir être caffé que du confentement des deux *chambres*.

L'ufurpateur Cromwel, voyant que fa conduite étoit odieufe à la *chambre haute*, la fupprima, & déclara que le pouvoir légiflatif appartenoit tout en entier à la chambre des communes; mais Charles II rétablit la *chambre haute*.

Lorfque le parlement d'Ecoffe fut uni à celui d'Angleterre, ce qui arriva en 1707, la *chambre haute* fut augmentée des feize pairs d'Ecoffe.

Il n'eft cependant pas poffible de fixer le nombre des pairs féculiers qui ont entrée à la *chambre haute*, ce nombre étant arbitraire & dépendant du roi: fous Guillaume III, en 1689, il montoit à 190 perfonnes.

C'eft dans le palais de Weftminfter que s'affemblent les deux *chambres*.

Outre les pairs qui compofent la *chambre haute*, on y admet des jurifconfultes, à caufe que cette *chambre* a une jurifdiction; mais ces jurifconfultes n'y ont que voix confultative. *Voyez l'hiftoire du parlement d'Angleterre par M. l'abbé* Raynal, &, *ci-devant, au mot* CHAMBRE BASSE. (*A*)

CHAMBRE DES HÔPITAUX, *V.* CHAMBRE DES MALADRERIES. (*A*)

CHAMBRE IMPÉRIALE, (*Jurifp.* & *Hift. mod.*) en latin *judicium camerale*. On nomme ainfi le premier tribunal de l'empire Germanique. Il fut établi en l'année 1495, dans la diete de Worms, par l'empereur Maximilien I, & par les princes & états, pour rendre, en leur nom, la juftice à tous les fujets de l'empire. Suivant le traité de Weftphalie, ce tribunal devroit être compofé d'un grand-juge, de quatre préfidens, dont deux catholiques romains, & deux proteftans; & de cinquante affeffeurs, dont vingt-fix catholiques, & vingt-quatre proteftans. Mais le peu d'exactitude que les princes d'Allemagne ont eu de payer les fommes néceffaires pour falarier ces juges, a été caufe qu'il n'y a jamais eu au-delà de deux préfidens & de dix-fept affeffeurs, qui eft leur nombre actuel. Il y a, outre cela, un fifcal, un avocat du fifc & beaucoup d'officiers fubalternes. L'empereur feul établit le grand-juge & les deux préfidens; mais les cercles & états de l'empire préfentent les affeffeurs.

Ce tribunal refpectable ne connoît, en premiere inftance, que des caufes fifcales, & de l'infraction de la paix religieufe ou profane; pour les autres caufes civiles & criminelles, elles n'y font portées qu'en feconde inftance, elles s'y jugent en dernier reffort, fans qu'on puiffe appeller de la fentence; mais on peut, en certains cas, en obtenir la révifion; & pour lors cette révifion fe fait par les commiffaires établis par l'empereur & les états de l'Empire. Comme l'exécution des fentences de la *chambre impériale* fouffre fouvent des difficultés, parce qu'il eft quelquefois queftion de faire entendre raifon à des princes puiffans, & fort peu difpofés à fe rendre lorfqu'il eft queftion de leur intérêt; on a fouvent délibéré dans la diete de l'Empire fur les moyens de donner de l'efficacité à ces jugemens; cependant la *chambre impériale*, après avoir rendu une fentence, a le droit d'enjoindre aux directeurs des cercles, ou aux princes voifins de ceux contre qui il faut qu'elle s'exécute, de les contraindre en cas de réfiftance, même par la force des armes, fous peine d'une amende de cent, & même de mille marcs d'or, qui eft impofée à ceux qui refuferoient de faire exécuter la fentence.

La *chambre impériale* a une jurifdiction de concours avec le confeil aulique, c'eft-à-dire, que les caufes peuvent être portées indifféremment, & par prévention, à l'un ou l'autre de ces tribunaux. Il y a malgré cela une différence entre ces deux tribunaux, c'eft que la *chambre impériale* eft établie par l'empereur & tout l'Empire, & fon autorité eft perpétuelle; au lieu que le confeil aulique ne reconnoît que l'empereur feul: de-là vient que l'autorité de ce dernier tribunal ceffe auffi-tôt que l'empereur vient à mourir.

On nomme en Allemand *cammer-zieler*, les fommes mal payées que les états de l'Empire doivent contribuer pour les ap-

pointemens des juges qui composent la *chambre impériale*, suivant le tarif de la matricule de l'Empire.

Dans les commencemens, Francfort sur le Mein fut le lieu où se tenoit la *chambre impériale :* en 1530 elle fut transférée à Spire; mais cette derniere ville ayant beaucoup souffert par la guerre de 1693, elle se transporta à Wetzlar, où elle est restée jusqu'à ce jour, quoique cette ville ne réponde aucunement à la dignité d'un tribunal aussi respectable.

Suivant les regles il devroit y avoir tous les ans une *visitation* de la *chambre impériale*, pour remédier aux abus qui pourroient s'y être glissés; veiller à la bonne administration de la justice, & pour en cas de besoin faire la révision des sentences portées par ce tribunal : mais ce réglement ne s'observe que rarement; & alors l'empereur nomme ses commissaires, & les états nomment les leurs : on les appelle *visitateurs*. (—)

CHAMBRE DE JUSTICE, dans un sens étendu, peut être pris pour toute sorte de tribunal, ou lieu où l'on rend la justice; mais dans le sens ordinaire le terme de *chambre de justice*, proprement dite, signifie un tribunal souverain, ou commission du conseil établie extraordinairement pour la recherche de ceux qui ont mal-versé dans les finances.

On a établi, en divers tems, de ces *chambres de justice*, dont la fonction a cessé lorsque l'objet pour lequel elles avoient été établies, a été rempli.

La plus ancienne, dont il soit fait mention dans les ordonnances, est celle qui fut établie en Guienne, par déclaration du 26 novembre 1581 : il y en eut une autre établie, par édit du mois de Mars 1584, composée d'officiers du parlement & de la *chambre des comptes;* elle fut révoquée par édit du mois de Mai 1585.

Par des lettres-patentes, du 8 Mai 1597, il en fut établi une nouvelle qui fut révoquée par l'édit du mois de Juin de la même année.

Il en fut établi une autre, par l'édit du mois de Janvier 1607, qui ne subsista que jusqu'au mois de Septembre suivant.

Mais, dès le 8 Avril 1608, on en établit une, par forme de grands jours, dans la ville de Limoges.

Au mois d'Octobre 1624, il en fut créé une qui fut révoquée par l'édit du mois de mai 1625, portant néanmoins que la recherche des officiers de finance seroit continuée de dix ans en dix ans.

Les financiers obtinrent, en 1635, différentes décharges des poursuites de cette *chambre*, & elle fut révoquée par édit du mois d'Octobre 1643; il y eut encore un édit de révocation en 1645.

Au mois de Juillet 1648, on rétablit une *chambre de justice*, qui fut supprimée le 3 Décembre 1652.

Il y eut, au mois de Mars 1655, un édit portant réglement pour l'extinction de la *chambre de justice*, & la décharge de tous les comptables pour leur exercice, depuis 1652 jusqu'au dernier Décembre 1655.

Depuis ce tems il y a encore eu successivement deux *chambres de justice*.

L'une établie par édit du mois de Novembre 1661, pour la recherche des financiers depuis 1625; elle fut supprimée par édit du mois d'Août 1669.

La derniere est celle qui fut établie par édit du mois de Mars 1716, pour la recherche des financiers depuis le premier Janvier 1689, nonobstant les édits de 1700, 1701, 1710 & 1711, & autres, portant décharge en faveur des comptables. Elle fut révoquée par édit du mois de Mars 1717. *Voyez la compilation des ordonnances par* Blanchard, *le dictionnaire des arrêts de* Brillon, au mot *chambre de justice*.

Dans les articles des conférences de Flex, Coutras & Nerac, concernant les religionnaires, publiés au parlement le 26 Janvier 1581, il est dit, *art. xj.*, que le roi enverroit, au pays de Guienne, une *chambre de justice*, composée de deux présidens, quatorze conseillers, tirés des parlemens du royaume & du grand-conseil, pour connoître des contraventions à l'édit de pacification de 1577. Cette *chambre* devoit servir deux ans entiers dans ce pays, & changer de lieu & séance tous les six mois, en passant d'une sénéchaussée dans une autre, afin de purger les provinces, & rendre justice à chacun sur les

fieux, au moyen de quoi la *chambre mi-partie*, établie en Guienne, devoit être incorporée dès-lors au parlement de Bordeaux ; mais il paroît que cette *chambre de justice* n'eut pas lieu, & que la *chambre mi-partie* subsista jusqu'en 1679. *Voyez* CHAMBRE ROYALE.

Il y en eut aussi, en 1610, quelques arrangemens pris pour établir, en chaque parlement, une *chambre de justice*, composée d'un certain nombre d'officiers qui devoient tous rendre la justice gratuitement aux pauvres, auxquels on donnoit le privilege de plaider en premiere instance dans cette *chambre*. La mort funeste de Henri IV qui arriva dans ce tems-là, fut cause que ce projet demeura sans effet. *Voyez le style du parlement de Toulouse, par* Cairon, *liv. IV, tit. j, p.* 433.

CHAMBRE DE LANGUEDOC est l'une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes de Paris*, pour leur distribuer les comptes dont ils doivent faire le rapport. On met dans cette division tous les comptes de huit généralités, de Poitiers, Riom, Lyon, Limoges, Bordeaux, Montauban, la Rochelle & Aufch. *Voyez*, *ci-devant*, CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE DE LA MAÇONNERIE, *ou* JURISDICTION DE LA MAÇONNERIE. *Voyez*, *ci-après*, MAÇONNERIE.

CHAMBRE DES MALADRERIES, *ou* CHAMBRE SOUVERAINE DES MALADRERIES, étoit une commission du conseil établie à Paris. Il y en eut une premiere établie par des lettres-patentes en forme de déclaration du 24 Octobre 1612, pour la réformation générale des hôpitaux, maladreries, aumôneries, & autres lieux pitoyables du royaume.

On en établit encore une pour l'exécution de l'édit du mois de Mars 1693, portant désunion des maladreries, & autres biens & revenus qui avoient été réunis à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & pour la recherche de ces biens. *Voyez* Joly, *des off. tom. I, aux additions sur le second liv. p.* 320; *le tr. de la police, tom. I, liv. iv, tit.* 12, *p.* 639, *& aux mots* LÉPROSERIES, MALADRERIES.

CHAMBRE DE LA MARÉE est une *chambre* ou jurisdiction souveraine composée de commissaires du parlement, savoir, du doyen des présidens au mortier, & des deux plus anciens conseillers lais de la grand-chambre ; il y a aussi un procureur-général de la marée, autre que le procureur-général du parlement, & plusieurs autres officiers.

Cette *chambre* tient sa séance dans la *chambre* de S. Louis, où se tient aussi la tournelle ; elle a la police générale sur le fait de la marchandise de poisson de mer, frais, sec, salé, & d'eau douce, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & de tout ce qui y a rapport ; & dans toute l'étendue du royaume, pour raison des mêmes marchandises destinées pour la provision de cette ville, & des droits attribués sur ces marchandises aux jurés-vendeurs de marée, lesquels ont, pour ces objets, leurs causes commises en cette *chambre*.

Anciennement les juges ordinaires avoient chacun, dans leur ressort, la premiere connoissance de tout ce qui concerne le commerce de marée ; cela s'observoit à Paris comme dans les provinces.

Le parlement ayant connu l'importance de veiller à ce commerce, relativement à la provision de Paris, crut qu'il étoit convenable d'en prendre connoissance par lui-même directement. Il commença par recevoir des marchands de marée à se pourvoir devant lui immédiatement, & en premiere instance contre ceux qui les troubloient. On trouve dans les regiftres du parlement des exemples de pareils arrêts dès l'année 1314. Tout ce qui s'est fait alors concernant la marée pour Paris, jusqu'en 1379, est renfermé dans un registre particulier intitulé *registre de la marée*.

Par des lettres-patentes du 26 Février 1351, le roi attribua au parlement la connoissance de cette matiere, & assura les routes des marchands de marée, en les mettant sous sa sauve-garde & protection, & sous celle du parlement.

Mais comme le parlement ne tenoit alors ses séances qu'en certain tems de l'année, le roi Jean voulant pourvoir aux difficultés qui survenoient journellement pour les marchands amenant la marée à

Paris, fit expédier une premiere commiſſion, le 20 Mars 1352, à quatre conſeillers de la cour, deux clercs & deux lais, & au juge auditeur du châtelet, pour faire de nouveau publier les ordonnances concernant ce commerce de poiſſon, informer des contraventions, & envoyer les informations au parlement; ils pouvoient auſſi corriger, par amende & interdiction, les vendeurs de marée qu'ils trouvoient en faute.

Par arrêt du parlement du 21 Août 1361, le prévôt de Paris fut rétabli dans ſa juriſdiction, comme juge ordinaire en premiere inſtance dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, & par-tout ailleurs, en qualité de commiſſaire de la cour.

Les marchands de marée, pour Paris, étant encore troublés dans leurs fonctions, Charles V fit expédier une commiſſion, le 20 Juin 1369, à deux préſidens, ſept conſeillers au parlement, & au prévôt de Paris, pour procéder à une réformation de cette partie de la police.

Les commiſſaires firent une ample ordonnance qui fut confirmée par lettres-patentes de Charles V, du mois d'Octobre 1370.

Cette commiſſion finie, Charles V ordonna, en 1379, l'exécution de l'arrêt du parlement de 1361, qui avoit rétabli le prévôt de Paris dans la juriſdiction pour la marée.

Il y eut cependant toujours un certain nombre de commiſſaires du parlement, pour interpréter les réglemens généraux, & pourvoir aux cas les plus importans.

Le nombre de ces commiſſaires fut fixé à deux, par un réglement de la cour de l'an 1414; ſavoir, un préſident & un conſeiller : on diſtingua les matieres dont la connoiſſance étoit réſervée aux commiſſaires, de celles dont le prévôt de Paris continueroit de connoître.

Ce partage fut ainſi obſervé pendant près de deux ſiecles, juſqu'au mois d'Août 1602, que le procureur-général de la marée obtint des lettres-patentes portant attribution au parlement, en premiere inſtance, de toutes les cauſes pourſuivies à ſa requête, & de celles des marchands de poiſſon de mer. Il ne ſe ſervit pourtant pas encore de ce privilege, & continua, tant au châtelet qu'au parlement, d'agir comme partie civile ſous la dépendance des concluſions de M. le procureur-général au parlement, ou de ſon ſubſtitut au châtelet.

Enfin, depuis 1678, toutes les inſtances civiles ou criminelles, pourſuivies par le procureur-général de la marée concernant ce commerce, ſont portées, en premiere inſtance, en la *chambre de la marée*, qui eſt préſentement compoſée comme on l'a dit en commençant. Le châtelet n'a retenu de cet objet que les réceptions des jurés compteurs & déchargeurs, & des jurés vendeurs de marée. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race; la compilation de* Blanchard; *le tr. de la police, tom. I, liv. V, tit. xxxvij, & aux mots* Marée, Vendeurs de Marée.

Chambre mi-partie étoit une *chambre* établie dans chaque parlement, compoſée moitié de magiſtrats catholiques, & moitié de magiſtrats de la religion prétendue réformée, pour juger les affaires auxquelles les gens de cette religion étoient intéreſſés.

Le premier des édits de pacification, qui commença à donner quelque privilege aux religionnaires pour le jugement de leurs procès, fut celui de Charles IX, du mois d'Août 1570; par lequel, voulant que la juſtice fût rendue ſans aucune ſuſpicion de haine ni de faveur, il ordonna, *article 55*, que les religionnaires pourroient, dans chaque *chambre* du parlement où ils auroient un procès, requérir que quatre, ſoit préſidens ou conſeillers, s'abſtinſſent du jugement, indépendamment des récuſations de droit qu'ils pourroient avoir contr'eux.

Ils pouvoient en récuſer le même nombre au parlement de Bordeaux, dans chaque *chambre*; dans les autres parlemens ils n'en pouvoient récuſer que trois. Pour les procès que les religionnaires avoient au parlement de Toulouſe, le parties pouvoient convenir d'un autre parlement, ſinon l'affaire étoit renvoyée aux requêtes de l'hôtel, pour y être jugée en dernier reſſort.

Les catholiques avoient auſſi la liberté de

de récuser les présidens & conseillers protestans.

L'édit du mois de Mai 1576 établit, au parlement de Paris, une *chambre mi-partie*, composée de deux présidens & de seize conseillers, moitié catholiques, & moitié de la religion prétendue réformée, pour connoître en dernier ressort de toutes les affaires où les catholiques associés & les gens de la religion prétendue réformée seroient parties. Cette *chambre* alloit tenir sa séance à Poitiers trois mois de l'année, pour y rendre la justice à ceux des provinces de Poitou, Angoumois, Aunis & la Rochelle.

Il en fut établi une semblable à Montpellier pour le ressort du parlement de Toulouse, & une dans chacun des parlemens de Dauphiné, Bordeaux, Aix, Dijon, Rouen & Bretagne. Celle du parlement de Dauphiné siégeoit les six premiers mois de l'année à Saint-Marcellin, & les six autres mois à Grenoble : celle de Bordeaux étoit une partie de l'année à Nerac.

Les édits suivans apporterent quelques changemens par rapport à ces *chambres mi-parties*; en 1598 il fut établi à Paris une *chambre* appellée *de l'édit*, où le nombre des catholiques étoit plus fort que celui des religionnaires. On en établit une semblable à Rouen en 1599.

Dans les autres parlemens où il n'y avoit point de *chambre de l'édit*, les *chambres mi-parties* continuerent leurs fonctions; on les qualifioit souvent *chambres de l'édit*.

Les *chambres mi-parties* de Toulouse, Grenoble & Guienne, furent supprimées en 1679; les autres furent supprimées après la révocation de l'édit de Nantes, faite par édit du mois d'Octobre 1685. Les présidens & conseillers de ces *chambres* furent réunis & incorporés chacun dans le parlement où lesdites *chambres* étoient établies. *Voyez le recueil des édits concernant la religion prétendue réformée, qui est à la fin du second tome du recueil de* Néron; *& aux mots* CHAMBRE DE L'EDIT, CHAMBRE TRI-PARTIE, RELIGIONNAIRES, RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE.

CHAMBRE DES MONNOIES étoit une jurisdiction établie à Paris pour le fait des monnoies; elle étoit exercée par les généraux des monnoies, auxquels Henri II donna, en 1551, le pouvoir de juger souverainement, tant au civil qu'au criminel, érigeant cette *chambre* en cour souveraine. *Voyez* MONNOIE, COUR DES MONNOIES, GÉNÉRAUX DES MONNOIES, PRÉVÔT DES MONNOIES.

CHAMBRE DES MONNOIES est aussi une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes*, pour leur faire distribuer les comptes que chacun d'eux doit rapporter. Elle a été ainsi appellée, parce qu'anciennement les généraux des monnoies y tenoient leurs séances & jurisdiction; depuis, on y a substitué les comptes des généralités d'Amiens, Flandre, Hainaut & Artois. Cette *chambre* a cependant toujours retenu le nom de *chambre des monnoies*. *Voyez, ci-devant,* CHAMBRE D'ANJOU, *& ci-après,* CHAMBRE DU THRÉSOR.

CHAMBRE DE NORMANDIE étoit une des sept *chambres* dans lesquelles travailloient anciennement les auditeurs de la *chambre des comptes de Paris*. On y examinoit les comptes de la province de Normandie; elle fut supprimée lorsqu'on établit une *chambre des comptes* à Rouen en 1580. *Voyez, ci-devant,* CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE DES PAIRS est un des différens noms que l'on donnoit anciennement *à la grand-chambre du parlement*. *Voyez* GRAND-CHAMBRE, PAIRS, PARLEMENT, COUR DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS *en Angleterre*, *voyez, ci-devant,* CHAMBRE HAUTE.

CHAMBRE DES PAUVRES, *voyez, ci-dessus,* CHAMBRE DE JUSTICE, *à la fin*.

CHAMBRE DU PLAIDOYER, *voyez* GRAND-CHAMBRE.

CHAMBRE DE LA POSTULATION, *voyez* POSTULATION.

CHAMBRE DES PRÉLATS est la même que la *grand-chambre* du parlement de Paris. Dans les premiers tems de son établissement, on l'appelloit quelquefois la *chambre des prélats*, parce que, suivant l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23

Mars 1302, il devoit y avoir toujours deux prélats, ou au moins un au parlement: ils y furent même, dans la suite, admis en plus grand nombre; mais Philippe-le-Long, par une ordonnance du 3 Décembre 1319, régla que dorénavant il n'y auroit plus de prélats députés en parlement, se faisant conscience, dit ce prince, de les empêcher de vaquer à leurs spiritualités. L'abbé de Saint-Denis avoit cependant toujours entrée à la *grand-chambre*, & il y avoit dans cette *chambre*, & aux enquêtes, des conseillers clercs, mais non prélats. Le 11 Octobre 1351, le roi Jean confirma l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302, portant qu'il y auroit toujours deux prélats au parlement. Il y en avoit encore du tems de Philippe VI dit de *Valois*; puisque par son ordonnance du 11 Mars 1344, il dit que pendant que le parlement est assemblé, il n'est pas permis de se lever, excepté aux prélats & aux barons qui tiennent l'honneur du siege. Charles V étant régent du royaume, ordonna que les prélats seroient au parlement en tel nombre qu'il plairoit au roi, parce qu'ils n'avoient point de gages: enfin, le 28 Janvier 1461, le parlement, les *chambres* assemblées, arrêta que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au conseil de la cour *sans le congé d'icelle, ou si mandés n'y étoient*, excepté les pairs de France, & ceux qui, par privilege ancien, y doivent & ont accoutumé y venir & entrer. Ce privilege a été conservé à l'archevêque de Paris, à cause qu'étant dans le lieu même où se tient le parlement, cela le détourne moins de ses fonctions spirituelles. L'abbé de Saint-Denis avoit aussi conservé le même privilege; mais la mense abbatiale ayant été réunie à la maison de Saint-Cyr en 1693, les six pairs anciens ecclésiastiques, & l'archevêque de Paris sont les seuls prélats qui ayent entrée au parlement. *Voyez les ordonnances de la troisieme race*. Du Tillet, *des rangs des grands de France; & aux mots* GRAND-CHAMBRE, PARLEMENT.

CHAMBRE DE LA POLICE est une jurisdiction établie pour connoître de toutes les affaires qui concernent la police.

Anciennement l'exercice de la police n'étoit point séparé de celui de la justice civile & criminelle.

Le roi ayant, par édit du mois de Mars 1667, créé un lieutenant-général de police pour la ville de Paris, ce fut l'origine de la premiere *chambre de police*. Le lieutenant-général de police y siege seul, & y fait deux sortes d'audiences à jours différens: l'une pour les affaires de petite police, telles que les rixes, injures, & autres contestations semblables entre particuliers; & l'autre pour la grande police, où il entend le rapport des commissaires sur ce qui intéresse le bon ordre & la tranquillité publique.

En 1669, il a été créé de semblables charges de lieutenant de police dans toutes les villes du royaume où il y a jurisdiction royale; ce qui a donné lieu en même tems à établir, dans toutes ces villes, une *chambre* ou *siege de la police*. L'appel des sentences rendues dans ces *chambres de police* est porté directement au parlement. *Voyez l'édit du mois de Mars 1667, & celui du mois d'Octobre 1669*. (*A*)

CHAMBRE PRIVÉE, (*Hist. mod.*) On dit en Angleterre *un gentilhomme de la chambre privée*: ce sont des domestiques du roi & de la reine, qui les suivent & les accompagnent dans les occasions de divertissemens, en voyages de plaisir, *&c*.

Le lord chambellan en nomme six avec un pair & un maître de cérémonie, pour se trouver aux assemblées publiques des ambassadeurs des têtes couronnées: ils sont au nombre de quarante-huit.

Ils ont été institués par le roi Henri VII. Ils sont autorisés, par une marque singuliere de faveur, à exécuter les commandemens verbaux du roi, sans être obligés de produire aucun ordre par écrit; & on regarde en cela leurs personnes & leurs caracteres comme une autorité suffisante. *Chambers*.

CHAMBRE DU PROCUREUR DU ROI, *au châtelet*, est une *chambre* distincte & séparée du parquet où se tiennent les avocats du roi, & qui est particuliere pour le procureur du roi: il y fait toutes les fonctions que les procureurs du roi des autres jurisdictions font au parquet, comme de donner des conclusions dans les instances

appointées & dans les affaires criminelles, recevoir les dénonciations qui lui sont faites : il y connoît en outre de tout ce qui concerne les corps des marchands, arts & métiers, maîtrises, réceptions de maîtres & jurandes : il y donne ses jugemens, qu'il qualifie d'avis; il faut ensuite les faire confirmer par le lieutenant-général de police, qui les confirme ou infirme. Lorsqu'il y a appel d'un de ces avis, on le releve au parlement. *Voy. le Style du châtelet.*

CHAMBRE QUARRÉE, *ou* DE LA TOUR QUARRÉE, étoit une *chambre* établie par François I au parlement, pour l'enregistrement des édits & déclarations. Cette *chambre* ne subsista pas. *Voyez le dictionnaire des arrêts de* Brillon, *au mot chambre quarrée*, & ENREGISTREMENT.

CHAMBRE DE LA QUESTION est celle où on donne la question ou torture aux accusés de crimes graves. Au parlement de Paris, & dans quelques autres tribunaux, il y a une *chambre* particuliere destinée pour cet usage. dans la plupart des autres tribunaux ; on donne la question dans l'auditoire même, ou du moins dans la *chambre* ordinaire du conseil, s'il y en a une. *Voyez* QUESTION, TORTURE.

CHAMBRE DE LA RÉFORMATION, *voyez*, *ci-devant*, CHAMBRE DES MALADRERIES.

CHAMBRE DES REQUETES DU PALAIS, *voyez* REQUETES DU PALAIS.

CHAMBRE RIGOUREUSE est une jurisdiction établie dans quelques villes du ressort du parlement de Toulouse, pour connoître de l'exécution des contrats passés sous un certain scel appellé *scel rigoureux ;* en vertu desquels on a exécution parée, non-seulement pour saisir les biens de son débiteur, mais aussi pour le contraindre par emprisonnement de sa personne. Le viguier de Toulouse est juge du scel rigoureux. Il y en a aussi un à Nismes.

Il y avoit une *chambre rigoureuse* à Aix, qui fut supprimée par édit du mois de Septembre 1535. *Voyez* Joly, *tom. I, page* 539 ; Fontanon, *tome II, pag.* 324 ; *Hist. de la chancellerie, tome I, page* 90 ; *Gloss. de* Lauriere, *au mot rigueur.*

CHAMBRE DU ROI, *ou* ROYALE, *en matiere de Domaine*, étoit le nom que l'on donnoit anciennement à certaines villes qui étoient du domaine du roi. On les appelloit aussi *chambre de la couronne de France. Voyez, ci-devant*, CHAMBRE DE LA COURONNE.

CHAMBRE ROYALE étoit aussi une commission établie par lettres-patentes du 25 Août 1601, pour juger, en dernier ressort, les appellations interjetées des jugemens des commissaires envoyés dans les provinces, pour la recherche des financiers. Elle fut révoquée par édit du mois d'Octobre 1604. *Voyez la compilation des ordonnances, par* Blanchard.

CHAMBRE ROYALE DE L'ARSENAL, *voyez* CHAMBRE DE L'ARSENAL.

CHAMBRE ROYALE DES MALADRERIES, *voyez, ci-devant*, CHAMBRE DES MALADRERIES.

CHAMBRE ROYALE DE METZ fut établie en 1633 : elle entraîna le perte du droit de régale, dont l'évêque de Toul avoit jusqu'alors conservé l'exercice dans sa ville épiscopale. Deux conseillers au parlement de Metz se rendirent à Toul, pour y faire publier l'édit de création de la *chambre royale de Metz :* ils assemblerent les officiers du conseil de l'évêché & de l'hôtel-de-ville, leur signifierent les ordres de sa majesté, & leur déclarerent qu'ils eussent à faire relever tous les appels au parlement de Metz. Le cardinal Nicolas François en porta ses plaintes au conseil du roi, & y obtint, le 12 Février 1604, un arrêt, par lequel il fut maintenu dans sa haute, moyenne & basse justice, avec le droit d'y établir, comme par le passé, des juges & autres officiers dans toutes les terres du temporel de l'évêché. *Voyez l'histoire de Lorraine, par* D. Calmet, *tome I, pag.* 763. Cette *chambre royale* cessa lorsqu'on établit le bailliage de Metz.

CHAMBRE ROYALE DE VERDUN étoit un tribunal qui fut établi dans cette ville, en 1607, pour juger en dernier ressort les appellations des premiers juges, qui étoient auparavant dévolues à la *chambre de Spire.* Il y eut beaucoup d'opppofition à l'établissement de cette nouvelle *chambre*, qui fut néanmoins confirmée en 1612 ; & elle subsista jusqu'à l'établissement du parlement de Metz en 1633. *Voyez l'histoire de Verdun, part. IV, ch.* v & vj.

CHAMBRE SAINT-LOUIS, ou SALLE SAINT-LOUIS, *voyez* TOURNELLE CRIMINELLE.

CHAMBRE DE LA SANTÉ eſt un bureau établi dans la ville de Lyon, compoſé d'un certain nombre de juges, appellés *commiſſaires de la ſanté*, qui, dans les tems de contagion, ſoit déjà formée ou qui ſe fait craindre, s'aſſemblent ſous les ordres du conſulat de cette ville, pour ordonner, même en dernier reſſort, de tout ce qui convient pour la guériſon ou le ſoulagement du mal contagieux, ou pour le prévenir & en empêcher la communication.

Le bureau eſt compoſé d'un préſident, de cinq ou ſix commiſſaires, un procureur du roi, & autres officiers.

Ces commiſſaires de la ſanté ſont nommés par le conſulat, lequel a été confirmé ſpécialement dans ce droit par les rois Henri III & Henri IV.

La maiſon de la quarantaine, ou hôpital de Saint-Laurent, ſituée au confluent du Rhone & de la Saône, eſt ſous la direction de ces commiſſaires : elle ſert à faire ſéjourner pendant quarante jours ceux qui viennent des pays infectés ou ſoupçonnés de contagion.

A Paris, & dans quelques autres lieux, on établit, dans les tems de contagion un capitaine-baillif ou prévôt de la ſanté : mais cet officier n'a aucune juriſdiction; ce n'eſt qu'un prépoſé qui, aſſiſté de quelques archers, exécute les ordres du lieutenant de police pour l'enlévement des malades, l'inhumation de ceux qui meurent de la contagion, & autres ſoins néceſſaires en pareil cas. *Voyez le traité de la Police, tome I, liv. IV, tit. xiij, ch.*

CHAMBRE DES SEIGNEURS, ou DES PAIRS, *voyez*, *ci-devant*, CHAMBRE HAUTE.

CHAMBRE A SEL eſt un lieu établi par le roi dans certaines petites villes, pour renfermer le ſel que l'on diſtribue au public. Ces ſortes de *chambres* ſont établies dans les lieux où il n'y a point de grenier à ſel, c'eſt-à-dire, où il n'y a point de grenier à ſel en titre, ni de juriſdiction appellée *grenier à ſel*: il y a néanmoins, dans ces *chambres*, un juge commis & ſubdélégué par les officiers des greniers à ſel, avec un ſubſtitut du procureur du roi du grenier dans le reſſort duquel eſt la *chambre*, pour y juger les affaires de peu de conſéquence. Les officiers du grenier à ſel s'y tranſportent quand il y a des affaires plus importantes.

L'établiſſement des greniers à ſel eſt beaucoup plus ancien que celui des *chambres à ſel*. La premiere dont il ſoit fait mention dans les mémoriaux de la *chambre des comptes*, eſt celle de Château-Villain, qui fut établie par édit du 15 Février 1432 : dans la ſuite, on en a établi beaucoup d'autres. Toutes ces *chambres à ſel* furent érigées en greniers à ſel par édit du mois de Novembre 1576, & encore par un autre édit du mois de Mars 1595, depuis leſquels on a encore créé pluſieurs *chambres à ſel* qui ſubſiſtent préſentement. *Voyez mém. de la ch. des comptes, coté h. bis, fol. 139*; Fontanon, *tom. II, pag. 1055*; Corbin, *recueil de la cour des aides, pag. 567; & aux mots* SEL, GRENIER A SEL. (*A*)

CHAMBRE ROYALE ET SYNDICALE DE LA LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE eſt le nom que l'on donne au lieu où s'aſſemblent les ſyndics & adjoints, autrement dits *officiers de la Librairie*, pour travailler aux affaires générales de ce corps. C'eſt à cette *chambre* que ſe viſitent, par les ſyndics & adjoints, les livres qui arrivent des pays étrangers ou des provinces du royaume en cette ville : c'eſt auſſi là que doivent s'apporter les privileges du roi, permiſſions du ſceau ou de la police pour être enregiſtrés.

CHAMBRE SOUVERAINE DES ALIÉNATIONS *faites par les gens de main-morte*. *Voyez*, *ci-devant*, CHAMBRE DES ALIÉNATIONS.

CHAMBRE SOUVERAINE DU CLERGÉ, *voyez* DÉCIMES.

CHAMBRE SOUVERAINE DES DÉCIMES, *voyez* DÉCIMES.

CHAMBRE SOUVERAINE DES MALADRERIES, *voyez*, *ci-devant*, CHAMBRE DES MALADRERIES.

CHAMBRE SPÉCIALE DU ROI, *voyez* CHAMBRE DE LA COURONNE.

CHAMBRE DES TIERS ou DES PROCU-

REURS - TIERS - RÉFÉRENDAIRES, *voyez* TIERS-RÉFÉRENDAIRE.

CHAMBRE DES TERRIERS, à la *chambre des comptes* de Paris, eft le lieu où l'on conferve le dépôt des terriers de tous les héritages qui font en la cenfive du roi : c'eft auffi le lieu où l'on dépofe les états détaillés de la confiftance du domaine, que les receveurs-généraux des domaines font obligés de rapporter tous les cinq ans au jugement de leurs comptes, en conféquence de l'édit de Décembre 1727. Le roi, par édit du mois de décembre 1691, créa une charge de commiffaire au dépôt des terriers ; &, par le même édit, il réunit cette charge à l'ordre des auditeurs des comptes, au moyen de quoi ils en font les fonctions. Ce font eux qui donnent, en vertu d'arrêt de la *chambre*, des copies collationnées des terriers. Le dépôt des terriers fut celui qui fut endommagé par l'incendie arrivé en la *chambre* des comptes le 28 Octobre 1737 : mais, par les foins de MM. de la *chambre* des comptes, & les recherches qu'ils ont fait faire de tous côtés pour rétablir les pieces que le feu avoit détruites, ce dépôt fe trouve déjà en partie rétabli.

Il y a toujours deux des auditeurs commis alternativement pour vaquer, dans cette *chambre*, à délivrer des copies collationnées des terriers, & que l'on nomme *commiffaires aux terriers*.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE CIVILE, *voyez* TOURNELLE CIVILE.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE CRIMINELLE, *voyez* TOURNELLE CRIMINELLE.

CHAMBRE DE LA TOUR QUARRÉE, *voyez*, *ci-devant*, CHAMBRE QUARRÉE.

CHAMBRE DU THRÉSOR, *ou* THRÉSOR. *V.* THRÉSOR, THRÉSORIERS DE FRANCE, DOMAINE.

CHAMBRE DU THRÉSOR, à la *chambre des comptes*, eft la premiere des fix divifions que l'on fait des auditeurs pour leur diftribuer les comptes. C'eft dans cette divifion que l'on met les comptes de tous ceux qui prennent leurs fonds au thréfor royal ou aux fermes générales. Les comptes des monnoies font auffi de cette *chambre* ou divifion. *Voyez*, *ci-devant*, CHAMBRE DES MONNOIES.

CHAMBRE TRI-PARTIE étoit le nom que l'on donnoit à quelques-unes des chambres établies dans chaque parlement, & même dans quelques autres endroits, par édit du 7 Septembre 1577 & autres édits poftérieurs, pour connoître, en dernier reffort, des affaires où les Catholiques affociés, & les gens de la religion prétendue réformée étoient parties.

On appelloit *tri-parties* celles de ces *chambres* qui étoient compofées des deux tiers de confeillers catholiques, & d'un tiers de confeillers de la R. P. R., à la différence des *chambres* qui avoient déjà été établies pour le même objet, par l'édit du mois de Mai 1576, qu'on appelloit *mi-parties* ; parce qu'il y avoit moitié de confeillers catholiques, & moitié de la religion prétendue réformée.

Ces *chambres tri-parties* font quelquefois confondues avec les chambres mi-parties : on les appelloit auffi, les unes & les autres, *chambres de l'édit*, quoiqu'il y eût quelque différence entre ces *chambres* & celle de l'*édit*. *Voyez* Joly, *des offices de France*, *tom. I*, *liv. I*, *tit. vij*, *pag. 39*, & *aux additions*. *Voyez auffi* CHAMBRE DE L'ÉDIT & CHAMBRE MI-PARTIE, RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE, RELIGIONNAIRES.

CHAMBRE DES VACATIONS, *voyez* VACATIONS.

CHAMBRE, (*Jurifpr.*) en latin *camera*, fe prend quelquefois pour la chambrerie ou office de chambrier dans certains monafteres. *Voyez monafticum Anglican.*, *tom. I*, *pag. 148*, &, *ci-après*, CHAMBRERIE. (*A*)

CHAMBRE DES ASSURANCES, (*Comm.*) *voyez* ASSURANCE : c'eft une fociété de perfonnes qui entreprennent le commerce des affurances, c'eft-à-dire, qui fe rendent propre le rifque d'autrui fur tel ou tel objet, à des conditions réciproques. Ces conditions font expliquées dans un contrat mercantil, fous fignature privée, qui porte le nom de *police d'affurance*. *Voyez* POLICE D'ASSURANCE. Une de ces conditions eft le prix appellé *prime d'affurance*. *V.* PRIME D'ASSURANCE.

Les affurances fe peuvent faire fur tous les objets qui courent quelque rifque in-

certain. En Angleterre, on en fait même ſur la vie des hommes : en France, on a ſagement reſtraint, par les lois, la faculté d'être aſſuré à la liberté & aux biens réels. La vie des hommes ne doit point être un objet de commerce; elle eſt trop précieuſe à la ſociété pour être la matiere d'une évaluation pécuniaire : indépendamment des abus infinis que cet uſage peut occaſionner contre la bonne foi, il ſeroit encore à craindre que le déſeſpoir ne fût quelquefois encouragé à oublier que cette propriété n'eſt pas indépendante, que l'on en doit compte à la divinité & à la patrie. Il faut que la valeur aſſurée ſoit effective, parce qu'il ne peut y avoir de riſque où la matiere du riſque n'exiſte pas : ainſi le profit à faire ſur une marchandiſe, & le fret d'un vaiſſeau ne peuvent être aſſurés.

Les perſonnes qui forment une ſociété pour prendre ſur elles le péril de la liberté ou des biens d'autrui, peuvent le faire de deux manieres, par une ſociété générale, ou par une commendite. *Voyez* SOCIÉTÉ DE COMMERCE.

Dans tous les cas, la ſociété eſt conduite par un nombre d'aſſociés appellés *directeurs*, & d'après le réſultat des aſſemblées générales.

La ſociété eſt générale lorſqu'un nombre fixe de particuliers s'engage ſolidairement, par un acte public ou privé, aux riſques dont on lui demandera l'aſſurance ; mais l'acte de ſociété reſtraint le riſque que l'on peut courir ſur un même objet, à une ſomme limitée & proportionnée aux facultés des aſſociés. Ces particuliers, ainſi ſolidairement engagés un ſeul pour tous, n'ont pas beſoin de dépoſer de fonds, puiſque la totalité de chaque fortune particuliere eſt hypothéquée à l'aſſuré. Cette forme n'eſt guere uſitée que dans les villes maritimes, parce que les facultés y ſont plus connues. Elle inſpire plus de confiance, parce qu'il eſt à croire que des gens dont tout le bien eſt engagé dans une opération, la conduiront avec prudence ; & tout crédit public dépend, entr'autres cauſes, de l'intérêt que le débiteur a de le conſerver : l'*opinion de la ſûreté fait la ſûreté même.*

Il eſt une autre forme de ſociété d'aſſurance que l'on peut appeller *en commendite.* Le fonds eſt formé d'un nombre fixe d'actions d'une valeur certaine, & qui ſe paye comptant par l'acquéreur de l'action; à moins que ce ne ſoit dans une ville maritime où les acquéreurs de l'action ſont ſolidaires, par les raiſons que l'on vient d'expliquer, & ne font par conſéquent aucun dépot de fonds.

Le crédit de cette *chambre* ou de cette *ſociété* dépendra ſur-tout de ſon capital, de l'habileté des directeurs, & de l'emploi des fonds, s'il y en a de dépoſé. On deſtine le plus ſouvent ces fonds à des prêts à la groſſe avanture (*voyez* GROSSE AVANTURE), ou à eſcomptes de papiers publics & de commerce. Un pareil emploi rend ces *chambres* très-utiles à l'état, dans lequel elles augmentent la circulation de l'eſpece. Plus le crédit de l'état eſt établi, plus l'emploi des fonds d'une *chambre d'aſſurance* en papiers publics donnera de crédit à cette *chambre ;* & la confiance qu'elle y aura, augmentera réciproquement le crédit des papiers publics. Mais pour que cette confiance ſoit pleine, elle doit être libre ; ſans cette liberté, la confiance n'eſt pas réelle : il faut encore qu'elle ſoit prudente & limitée ; car le crédit public conſiſtant en partie dans l'opinion des hommes, il peut ſurvenir des événemens où cette opinion chancelle & varie. Si dans cette même circonſtance une *chambre d'aſſurance* avoit beſoin de fondre une partie de ſes papiers publics pour un grand rembourſement, cette quantité, ajoutée à celle que le diſcrédit en apporte néceſſairement dans le commerce, augmenteroit encore le déſordre, la compagnie tomberoit elle-même dans le diſcrédit, en proportion de ce qu'elle auroit de fonds employés dans les effets décriés.

L'un des grands avantages que les *chambres d'aſſurances* procurent à l'état, c'eſt d'établir la concurrence, & dès-lors le bon marché des primes ou du prix des aſſurances ; ce qui favoriſe les entrepriſes de commerce dans la concurrence avec les étrangers.

Le prix des aſſurances dépend du riſque effectif & du prix de l'argent.

Dans les ports de mer où l'argent peut ſans ceſſe être employé utilement, ſon in-

térêt eſt plus cher; & les aſſurances y monteroient trop haut, ſi la concurrence des *chambres* de l'intérieur n'y remédioit. De ce que le prix de l'argent influe ſur celui des aſſurances, il s'enſuit que la nation la plus pécunieuſe, & chez qui les intérêts ſeront le plus modiques, fera, toutes choſes égales d'ailleurs, les aſſurances à meilleur compte. Le commerce maritime de cette nation aura la ſupériorité dans ce point; & la balance de ſon commerce général augmentera de tout l'argent qu'elle gagnera en primes, ſur les étrangers qui voudront profiter du bon marché de ſes aſſurances.

Le riſque effectif dépend, en tems de paix, de la longueur de la navigation entrepriſe, de la nature des mers & des côtes où elle s'étend, de la nature des ſaiſons qu'elle occupe, du retard des vaiſſeaux, de leur conſtruction, de leur force, de leur âge, des accidens qui peuvent y ſurvenir, comme celui du feu; du nombre & de la qualité de l'équipage; de l'habileté ou de la probité du capitaine.

En tems de guerre, le plus grand péril abſorbe le moindre: à peine calcule-t-on celui des mers, & les ſaiſons les plus rudes ſont celles qui donnent le plus d'eſpoir. Le riſque effectif eſt augmenté en proportion des forces navales réciproques, de l'uſage de ces forces, & des corſaires qui croiſent reſpectivement; mais ces derniers n'ont d'influence & ne peuvent exiſter qu'autant qu'ils ſont ſoutenus par des eſcadres répandues en divers parages.

Le riſque effectif a deux effets, celui de la perte totale, & celui des avaries. *Voyez* AVARIES. Ce dernier eſt le plus commun en tems de paix, & ſe multiplie dans certaines ſaiſons au point qu'il eſt plus à charge aux aſſurances que le premier. Les réglemens qu'il occaſionne, ſont une des matieres des plus épineuſes des aſſurances: ils ne peuvent raiſonnablement être faits que ſur les lieux mêmes, ou au premier port que gagne le vaiſſeau; & comme ils ſont ſuſceptibles d'une infinité de conteſtations, la bonne foi réciproque doit en être la baſe. La facilité que les *chambres d'aſſurances* y apportent, contribue beaucoup à leur réputation.

Par un dépouillement des regiſtres de la marine, on a évalué, pendant dix-huit années de paix, la perte par an à un vaiſſeau ſur chaque nombre de cent quatre-vingts. On peut évaluer les avaries à deux pertes ſur ce nombre, & le riſque général de notre navigation à 1 ⅔ pour cent en tems de paix.

Très-peu de particuliers ſont en état de courir les riſques d'une grande entrepriſe de commerce, & cette réflexion ſeule prouve combien celui des *aſſureurs* eſt recommandable. La loi leur donne par-tout la préférence; moins cependant pour cette raiſon, que parce qu'ils ſont continuellement expoſés à être trompés, ſans pouvoir jamais tromper.

La concurrence des *chambres d'aſſurances* eſt encore, à d'autres égards, très-précieuſe à l'état: elle diviſe les riſques du commerce ſur un plus grand nombre de ſujets, & rend les pertes inſenſibles dans les conjonctures dangereuſes. Comme tout riſque doit être accompagné d'un profit, c'eſt une voie par laquelle chaque particulier peut, ſans embarras, participer à l'utilité du commerce: elle retient, par conſéquent, la portion de gain que les étrangers retireroient de celui de la nation; & même, dans des circonſtances critiques, elle leur dérobe la connoiſſance, toujours dangereuſe, des expéditions & de la richeſſe du commerce.

Le commerce des aſſurances fut inventé en 1182 par les Juifs chaſſés de France; mais ſon uſage n'a été connu un peu généralement parmi nous, qu'au moment où notre induſtrie ſortit des ténebres épaiſſes qui l'environnoient: auſſi ſe borna-t-elle long-tems aux villes maritimes.

J. Loccenius, dans ſon traité *de jure maritimo*, prétend que les anciens ont connu les aſſurances: il ſe fonde ſur un paſſage de Tite-Live, *liv. XXIII*, *nombr. xix*. On y voit que le thréſor public ſe chargea du riſque des vaiſſeaux qui portoient des blés à l'armée d'Eſpagne. Ce fut un encouragement accordé par l'état en faveur des circonſtances, & non pas un contrat. C'eſt dans le même ſens qu'on doit entendre un autre paſſage de Suétone, qu'il cite dans la vie de l'empereur Claude, *nomb. xix*. On voit que ce prince prit ſur lui le riſque

des blés qui s'apportoient à Rome par mer, afin que le profit de ce commerce étant plus certain, un plus grand nombre de marchands l'entreprît, & que leur concurrence y entretînt l'abondance.

Les Anglois prétendent que c'eſt chez eux que le commerce des aſſurances a pris naiſſance, ou du-moins que ſon uſage courant s'eſt établi d'abord; que les habitans d'Oléron, en ayant eu connoiſſance, en firent une loi parmi eux, & que la coutume s'introduiſit de là dans nos villes maritimes.

Quoi qu'il en ſoit, un peu avant l'an 1668, il y avoit à Paris quelques aſſemblées d'*aſſureurs*, qui furent autoriſés par un édit du roi du 5 Juin 1668, avec le titre de *chambre des aſſurances* & *groſſes avantures*, établie par le roi. Le réglement ne fut arrêté que le 4 Décembre 1671, dans une aſſemblée générale tenue rue Quincampoix, & ſouſcrit par quarante-trois aſſociés principaux.

Il paroît, par ce réglement, que cette *chambre* n'étoit proprement qu'une aſſemblée d'*aſſureurs* particuliers, qui, pour la commodité publique & la leur, étoient convenus de faire leurs aſſurances dans le même lieu.

Le nom des *aſſureurs* étoit inſcrit ſur un tableau, avec le riſque que chacun entendoit prendre ſur un même vaiſſeau.

Les particuliers qui vouloient ſe faire aſſurer, étoient libres de choiſir les *aſſureurs* qui leur convenoient: un greffier commun écrivoit, en conſéquence, cette police en leur nom, & en donnoit lecture aux parties, enſuite elle étoit enregiſtrée.

Le greffier tenoit la correſpondance générale avec les villes maritimes, & les avis qui en vénoient étoient communs: il étoit chargé de tous les frais, moyennant $\frac{5}{12}$ de $\frac{0}{0}$ p $\frac{0}{0}$, qui lui étoient adjugés ſur la ſomme aſſurée; & un droit de vingt ſous pour chaque police ou copie de police qu'il délivroit. Le droit ſur tous les autres actes quelconques, en fait d'aſſurance, étoit de cinq ſous.

Il eſt étonnant que l'on ait oublié parmi nous une forme d'aſſociation auſſi ſimple, & qui, ſans exiger de dépôt de fonds, offre au public toute la ſolidité & la commodité que l'on peut deſirer; ſuppoſé que le tableau ne contînt que des noms connus, comme cela devroit être.

Le greffier étoit le ſeul auquel on s'adreſſât en cas de perte, ſans qu'il fût pour cela garant; il avertiſſoit les *aſſureurs* intéreſſés d'apporter leurs fonds.

Dans ces tems, le commerce étoit encore trop foible pour n'être pas timide; les négocians ſe contenterent de s'aſſurer entre eux dans les villes maritimes, ou dans l'étranger.

Les *aſſureurs* de Paris crurent, à leur inaction, qu'il manquoit quelque choſe à la forme de leur établiſſement; ils convinrent d'un dépôt de fonds en 1686. Le roi accorda un nouvel édit en faveur de cette *chambre*, qui prenoit la place de l'ancienne. L'édit du 6 Juin fixoit le nombre des aſſociés à trente, & ordonnoit un fonds de 300000 livres en ſoixante-quinze actions de 4000 livres chacune. Le ſuccès ne devoit pas être plus heureux qu'il ne le fut, parce que les circonſtances étoient toujours les mêmes.

Quelque médiocre que fût cet établiſſement, c'eſt un monument reſpectable dont on ne doit juger qu'en ſe rapprochant du tems où il fut élevé: notre commerce étoit au berceau, & il n'eſt pas encore à ſon adoleſcence.

L'édit n'offre d'ailleurs rien de remarquable, que l'eſprit de gêne qui s'étoit alors introduit dans l'adminiſtration politique du commerce, & qui l'a long-tems effarouché. L'article 25 interdit tout commerce d'aſſurances & de groſſes avantures dans la ville de Paris, à d'autres qu'aux membres de la compagnie: c'étoit ignorer que la confiance ne peut être forcée, & que la concurrence eſt toujours en faveur de l'état.

L'article 27 laiſſe aux négocians des villes maritimes la liberté de continuer leur commerce d'aſſurances, mais ſeulement ſur le pié qu'ils le faiſoient avant la date de l'édit. Cette clauſe étoit contraire à la concurrence & à la liberté: peut-être même a-t-elle retardé, dans les ports, l'établiſſement de pluſieurs *chambres* qui, enrichies dans ces tems à la faveur des fortes primes que l'on payoit, ſeroient

devenues

devenues plutôt assez puissantes pour se charger de gros risques à moindre prix, & pour nous soustraire à l'empire que les étrangers ont pris sur nous dans cette partie.

Il s'est formé, en 1750, une nouvelle *chambre des assurances* à Paris, à laquelle le roi a permis de prendre le titre de *chambre royale des assurances*. Son fonds est de six millions, divisés en deux mille actions de trois mille livres chacune. Cet établissement utile, formé par les soins du ministre qui préside si supérieurement à la partie du commerce & des finances, répond par ses succès à la protection qu'il en a reçue : la richesse de son capital indique les progrès de la nation dans le commerce, & par le commerce.

Dans presque toutes les grandes villes maritimes de France, il y a plusieurs *chambres d'assurance* composées de négocians : Rouen en a sept ; Nantes trois ; Bordeaux, Dunkerque, la Rochelle en ont aussi : mais ce n'est que depuis la derniere paix qu'elles sont formées.

La ville de Saint-Malo, toujours distinguée dans les grandes entreprises, est la seule de France qui ait eu le courage de former une *chambre d'assurance* pendant la derniere guerre ; elle étoit composée de vingt actions de soixante mille livres chacune. Malgré le malheur des tems, elle a produit à sa résiliation à la paix, quinze mille livres net par chaque action, sans avoir fait aucune avance de fonds : le profit eût été plus considérable encore, sans la réduction des primes qui fut ordonnée à la paix.

Indépendamment de ces sociétés dans nos villes maritimes, il se fait des assurances particulieres : un négociant souscrit à un prix une police d'assurance, pour la somme qu'il prétend assurer ; d'autres négocians continuent à la remplir aux mêmes conditions.

C'est de cette façon que se font les assurances en Hollande : les paysans mêmes connus prennent un risque sur la police ouverte ; & sans être au fait du commerce, se reglent sur le principal *assureur*.

J'ai déjà parlé de la prétention qu'ont les Anglois de nous avoir enseigné l'usage des assurances : en la leur accordant, ce ne sera qu'un hommage de plus que nous leur devrons en fait de commerce ; il n'est pas honteux d'apprendre, & il seroit beau d'égaler ses maîtres.

Le quarante-troisieme statut de la reine Elisabeth établissoit à Londres un bureau public, où toutes les polices d'assurance devoient être enregistrées : mais aujourd'hui elles se font entre particuliers, & sont de la même valeur en justice que si elles étoient enregistrées : la seule différence, c'est qu'en perdant une police non enregistrée, on perd le titre de l'assurance.

Le même statut porte que le lord chancelier donnera pouvoir à une commission particuliere de juger toutes discussions au sujet des polices d'assurance enregistrées. Cette commission doit être composée d'un juge de l'amirauté ; de deux docteurs en droit, de deux avocats, & de huit négocians, au moins de cinq : elle doit s'assembler au moins une fois la semaine, au greffe des assurances, pour juger sommairement & sans formalités, toutes les causes qui seront portées devant elle, ajourner les parties, entendre les témoins sur serment, & punir de prison ceux qui refuseront d'obéir.

On peut appeller de ce tribunal à la chancellerie, en déposant la somme en litige entre les mains des commissaires : si la sentence est confirmée, les dépens sont adjugés doubles à la partie qui gagne son procès.

Ce tribunal est tout-à-la-fois une cour de droit & d'équité, c'est-à-dire, où l'on juge suivant l'esprit de la loi, & l'apparence de la bonne foi.

Les assurances se sont long-tems faites à Londres par des particuliers qui signoient dans chaque police ouverte, jusqu'à la somme que leurs facultés leur permettoient.

En 1720, plusieurs particuliers penserent que leur crédit seroit plus considérable s'il étoit réuni, & qu'une association seroit plus commode pour les assurés qui n'auroient à faire qu'à une seule personne au nom des autres.

Deux *chambres* se formerent, & demanderent la protection de l'état.

Par le ſixieme ſtatut de Georges I, on voit que le parlement l'autoriſa à accorder, ſous le grand-ſceau, deux chartes à ces deux *chambres ;* l'une connue ſous le nom de *royal exchange aſſurance ;* & l'autre, de *London aſſurance.*

Il eſt permis à ces compagnies de s'aſſembler, d'avoir reſpectivement un ſceau commun, d'acheter des fonds de terre, pourvu que ce ne ſoit pas au-deſſus de la ſomme de mille livres par an ; d'exiger de l'argent des intéreſſés, ſoit en ſouſcrivant, ſoit en les faiſant ſeulement contribuer au beſoin.

Les mêmes chartes défendent le commerce des aſſurances & de prêt à la groſſe avanture, à toutes autres *chambres* ou aſſociations dans la ville de Londres, ſous peine de nullité des polices ; mais elles conſervent aux particuliers le droit de continuer ce commerce.

Les deux *chambres* ſont tenues par leurs chartes d'avoir un fonds réel en eſpeces, ſuffiſant pour répondre aux obligations qu'elles contractent : en cas de refus ou de retard de payement, l'aſſuré doit intenter une action pour dette contre la compagnie dont il ſe plaint, & déclarer la ſomme qui lui eſt due ; en ce cas, les dommages & intérêts ſeront adjugés au demandeur, & tous les fonds & effets de la *chambre* y ſeront hypothéqués.

Le roi ſe réſerve, par ces chartes, le droit de les révoquer après le terme de trente-un ans, ſi elles ſe trouvent préjudiciables à l'intérêt public.

Dans le deuxieme ſtatut du même prince, il eſt ordonné que dans toute action intentée contre quelqu'une des deux *chambres d'aſſurance*, pour cauſe de dette ou de validité de contrat en vertu d'une police d'aſſurance paſſée ſous ſon ſceau ; elle pourra alléguer, en général, qu'elle ne doit rien au demandeur, ou qu'elle n'a point contrevenu aux clauſes du contrat : mais que ſi l'on convient de s'en rapporter au jugement des jurés, ceux-ci pourront ordonner le payement du tout ou de partie, & les dommages qu'ils croiront appartenir en toute juſtice au demandeur.

Le même ſtatut défend, ſous peine d'une amende de cent livres, de différer de plus de trois jours la ſignature d'une police d'aſſurance dont on eſt convenu, & déclare nulle toute promeſſe d'aſſurer.

Les *chambres d'aſſurance* de Londres ſont compoſées de négocians ; elles choiſiſſent pour directeurs les plus connus, afin d'augmenter le crédit de la *chambre :* leurs appointemens ſont de 3600 liv. Elles ſe ſont diſtinguées l'une & l'autre dans les tems les plus critiques, par leur exactitude & leur bonne foi.

Sur la fin de la derniere guerre, il leur fut défendu de faire aucune aſſurance ſur les vaiſſeaux ennemis : on a diverſement jugé de cette loi ; les uns ont prétendu que c'étoit diminuer le profit de l'Angleterre ; d'autres ont penſé, avec plus de fondement, que dans la poſition où étoient les choſes, ces aſſurances faiſoient ſortir de l'Angleterre la majeure partie du produit des priſes.

Cette défenſe avoit des motifs bien ſupérieurs : le gouvernement Anglois penſoit que c'étoit nous interdire tout commerce avec nos colonies, & s'en faciliter la conquête.

Les lois de l'Angleterre ſur les aſſurances ſont aſſez ſemblables aux nôtres, que l'on trouve au *titre vj de l'ordon. de la Marine de 1681 :* c'eſt une de nos plus belles lois. *Conſultez ſur cette matiere le droit maritime des diverſes nations ;* Straccha, *de navibus ; J. Loxenius. Cet article eſt de M.* V. D. F.

Chambre de Commerce ; c'eſt une aſſemblée des principaux négocians d'une place, qui traitent enſemble des affaires de ſon commerce.

L'établiſſement général des *chambres de commerce*, dans les principales villes de France, eſt du 30 Août 1701 ; mais l'exécution particuliere ne ſuivit l'édit de création que de quelques années, & à des dates inégales.

L'objet de ces *chambres* eſt de procurer de tems en tems au conſeil du commerce, des mémoires fideles & inſtructifs ſur l'état du commerce de chaque province où il y a de ces *chambres*, & ſur les moyens les plus propres à le rendre floriſſant : par-là, le gouvernement eſt inſtruit des parties

qui exigent un encouragement ou un prompt remede.

Comme la pratique renferme une multitude de circonstances que la théorie ne peut embrasser ni prévoir, les négocians instruits sont seuls en état de connoître les effets de la loi, les restrictions ou les extensions dont elle a besoin. Cette correspondance étoit très-nécessaire à établir dans un grand royaume où l'on vouloit animer le commerce : elle lui assure toute la protection dont il a besoin, en même tems qu'elle étend les lumieres de ceux qui le protegent.

Cette correspondance passe ordinairement par les mains du député du commerce des villes, qui en fait son rapport. La nature du commerce est de varier sans cesse ; & les nouveautés les plus simples dans leur principe ont souvent de grandes conséquences dans leurs suites. Il seroit donc impossible que le député d'une place travaillât utilement, s'il ne recevoit des avis continuels de ce qui se passe.

Marseille, Dunkerque, Lyon, Paris, Rouen, Toulouse, Bordeaux, la Rochelle, Lille ont des *chambres de commerce*. Les pareres ou avis de négocians sur une question, tiennent lieu d'acte de notoriété lorsqu'ils sont approuvés de ces *chambres*.

Bayonne, Nantes & Saint-Malo n'ont point établi chez elles de *chambres* ; ce sont les juges-consuls qui y représentent pour le commerce, & qui correspondent avec le député. Dans les grandes occasions, le commerce général s'assemble. On peut consulter le *dictionnaire du Commerce*, sur le détail de chacune de ces *chambres*. *Cet article a été communiqué par M. V. D. F.*

CHAMBRE GARNIE (*Police.*) est celle que l'hôte loue toute meublée. Ce sont ordinairement des personnes de province, ou des étrangers, qui se logent en *chambre garnie* : on leur loue tant par mois. Outre les meubles dont la chambre est garnie, on leur fournit aussi les ustensiles nécessaires pour leur usage ; ce qui est plus ou moins étendu, selon les conventions. Il y a des *hôtels garnis* & *chambres garnies* où on nourrit les hôtes ; d'autres où on ne leur fournit que le logement & quelques ustensiles.

Les *chambres garnies* tirent leur premiere origine des hôtelleries. *Voyez* HÔTELLERIE.

La police a toujours eu une attention particuliere sur ceux qui louent des *chambres garnies*, & sur ceux qui les occupent.

Auguste créa un officier appellé *Magister census*, dont la fonction étoit de faire, sous les ordres du premier magistrat de police, la description du peuple Romain & de ses revenus : il étoit aussi chargé de tenir un registre de tous les étrangers qui arrivoient à Rome, de leurs noms, qualités & pays, du sujet de leurs voyages ; & lorsqu'ils y vouloient demeurer oisifs après la fin de leurs affaires, il les obligeoit de sortir de Rome, & les renvoyoit en leur pays. *Sueton. in August. cap. cj.*

En France, on est très-attentif sur la police des *chambres garnies*.

Suivant un réglement de police du châtelet de Paris, du 30 Mars 1635, il est défendu aux taverniers, cabaretiers, loueurs de *chambres garnies* & autres, de loger & de recevoir, de jour ni de nuit, aucunes personnes suspectes ni de mauvaises mœurs, de leur administrer aucuns vivres ni alimens.

Le même réglement enjoint, à cette fin, à toutes personnes qui s'entremettent de louer & relouer, soit en hôtellerie ou *chambre garnie*, au mois, à la semaine ou à la journée, de s'enquérir de ceux qui logeront chez eux, de leurs noms, surnoms, qualités, conditions & demeure ; du nombre de leurs serviteurs & chevaux ; du sujet de leur arrivée ; du tems qu'ils doivent séjourner ; en faire registre, le porter le même jour au commissaire de leur quartier, lui en laisser autant par écrit ; & s'il y a aucuns de leurs hôtes soupçonnés de mauvaise vie, en donner avis audit commissaire, & donner caution de leur fidélité au greffe de la police ; le tout à peine de 48 liv. parisis d'amende.

Suivant les derniers réglemens, ceux qui tiennent *chambres garnies*, doivent avoir un registre paraphé du commissaire du quartier, pour y inscrire ceux qui arrivent chez eux, en faire dans le jour leur déclaration au commissaire, &, en outre, lui représenter tous les mois leur registre pour être visé ; & lorsqu'ils cessent de louer

en *chambres garnies*, ils doivent en faire leur déclaration à ce même commissaire, qui en fait mention sur leur registre.

En tems de guerre on renouvelle les réglemens, l'on redouble les précautions pour la police des auberges & *chambres garnies*, à cause des gens suspects qui pourroient s'y introduire. *Voyez le traité de la police de* la Mare, *tom. I, liv. I, tit. v, p. 36, tit. ix, ch. iij, p. 137, & tit. xij, p. 224. (A)*

Chambre de Port, (*Marine.*) on appelle ainsi un endroit du port renfermé, & disposé pour recevoir un vaisseau désarmé, pour le réparer avec plus de facilité, ou pour en construire. *Voyez Plan. VIII, Marine, un chantier de construction où l'on trouve une chambre ou bassin, coté CDEFG.*

Les *chambres* sont des lieux préparés pour construire des vaisseaux: on en fait le sol beaucoup plus bas que le niveau de la haute mer: elles sont entourées de murs ou digues, & l'entrée en est fermée par des écluses: quand la construction est assez avancée, & le navire en état d'être mis à l'eau, on ouvre les écluses; la marée remplit la *chambre*, enleve le vaisseau de dessus son chantier, & il se trouve à flot sans risque & sans peine; mais cela ne se peut pratiquer que dans des endroits où la mer monte beaucoup. En Angleterre, où le flot monte de plusieurs piés sur les côtes, on se sert de ces sortes de *chambres*.

Chambre des Vaisseaux, (*Marine.*) ce sont des lieux destinés pour le logement du capitaine & des officiers. Elles sont pratiquées à l'arriere du vaisseau.

Dans les vaisseaux du premier rang, la *grande chambre*, située sur le second pont, est la *chambre du conseil*, & au-dessus est celle du capitaine. *Voyez leur disposition, Pl. III, Mar. fig. 1*, représentant la poupe d'un vaisseau: *L*, c'est la *chambre du conseil*; *K*, c'est la *chambre du capitaine*, & celles des officiers au-dessus.

Dans les moindres vaisseaux, la *chambre* du capitaine sert de *chambre* du conseil, *voyez dans la Plan. IV, fig. 1*, représentant la coupe du vaisseau dans sa longueur; *N°. 137*, la *grand-chambre* ou *chambre* du conseil, & c'est la *chambre* du capitaine; *N°. 138*, la *chambre* du capitaine en second; *N°. 153*, *chambres* pour les officiers. Ainsi la *chambre* du capitaine se trouve, dans ces vaisseaux, au-dessus de la sainte-barbe, cotée *n°. 107*, qui est la *chambre* des canonniers.

Nous renvoyons ainsi aux figures, parce que c'est le moyen de rendre les choses plus sensibles, & d'épargner au lecteur de longues descriptions, qu'il n'est pas toujours aisé de rendre bien claires.

On fait deux portes à la grande *chambre*, quoique l'on ne se serve guere que de celle qui est à bas-bord: mais ces deux portes sont très-utiles dans un combat, & facilitent beaucoup les différentes manœuvres & le service qu'il convient de faire dans ce cas.

Chambre aux voiles, c'est l'endroit où l'on met les voiles, que l'on garde pour les changer ou remplacer en cas de besoin. *Voyez Planc. IV, fig. 1, n°. 44, la situation de la chambre aux voiles. (Z)*

Chambre garnie, *ou* Chambre tapissée, qu'on appelle aussi *chambre*, (*Jurisprud.*) en fait de conventions matrimoniales, est un don de noces & de survie qu'on stipule par contrat de mariage en faveur de la femme, au cas qu'elle survive son mari.

Ce don consiste à reprendre une certaine quantité de meubles à l'usage de la femme. Ces stipulations sont assez ordinaires en Provence, en Dauphiné & en Bresse. Elles sont aussi usitées dans quelques autres provinces; & on les peut faire par-tout, attendu que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses qui ne sont pas contre les bonnes mœurs, ou prohibées par quelque loi expresse. Cet usage paroît fort ancien, & se pratiquoit même parmi les grands, puisqu'on trouve dans le contrat de mariage de Louis II, roi de Sicile, avec Yolande, fille de Jean, roi d'Aragon, de l'an 1399, une clause portant que ladite Yolande auroit sa *chambre*: *Necnon reditus annuos, & quascumque villas, loca & castra pro statu cameræ, seu dotalitio ipsius Yolandæ*, &c. *Voyez le glossaire de* Ducange *au mot camera, & le trait. des gains nupt. ch. j, p. 12.*

Chambre tapissée, *voyez ci-devant* Chambre garnie. *(A)*

CHAMBRE DE L'ŒIL, (*Anatom.*) espace compris entre le cryſtallin & la cornée, lequel contient l'humeur aqueuſe qui remplit l'œil.

M. Briſſeau, médecin des hôpitaux du Roi, & profeſſeur à Douai, eſt le premier qui, au commencement de ce ſiecle, a donné le nom de *chambre* à l'eſpace compris entre le cryſtallin & la cornée qui contient l'humeur aqueuſe; & comme cet eſpace eſt diviſé en deux parties par l'uvée, il a donné le nom de *premiere chambre* à la partie antérieure, que tous les Anatomiſtes appellent aujourd'hui *chambre antérieure*, compriſe entre l'iris & la cornée; & il a nommé *ſeconde chambre* l'eſpace compris entre le cryſtallin & l'uvée, & que l'on appelle préſentement d'une voix unanime, *chambre poſtérieure*.

Quand la queſtion de la cataracte membraneuſe ou glaucomatique commença d'être agitée dans l'académie des Sciences & dans le public en 1706, M. Briſſeau, qui attaquoit l'opinion commune de la membrane, ſoutint que de la maniere dont ſe faiſoit l'opération ordinaire de la cataracte, & vu l'endroit où l'on perçoit l'œil, il n'étoit pas poſſible que l'aiguille n'allât dans la *chambre* poſtérieure, & n'y abattît le cryſtallin, ou du moins ne le bleſſât, auſſi-bien que l'uvée, parce que cette *chambre* eſt fort petite. Ceux du parti contraire répondirent que cette *chambre* étoit aſſez grande, & plus grande même que l'antérieure, trompés peut-être par les figures de Véſale, de Brigs, & d'autres auteurs.

Ces ſortes de points de fait, délicats & peu ſenſibles, ſont des plus difficiles à décider : il n'eſt pas poſſible de connoître la grandeur des *chambres* de l'humeur aqueuſe par la diſſection ordinaire : ſi l'on coupe un œil en ſa partie antérieure, auſſitôt que la cornée eſt ouverte, l'humeur aqueuſe s'en écoule, & l'on ne ſait dans laquelle des deux *chambres* elle étoit en plus grande quantité : d'ailleurs, la cornée ouverte ſe flétrit, le plus ſouvent s'affaiſſe, & ne conſerve plus ſa convexité; l'uvée qui eſt naturellement tendue, & un peu éloignée du cryſtallin, ſe trouve relâchée & appliquée ſur le cryſtallin. Il n'eſt donc plus poſſible de reconnoître la diſtance qui eſt entre la cornée & l'uvée, ni celle qui eſt entre l'uvée & le cryſtallin.

Pour remédier à cet inconvénient & pouvoir s'éclaircir du fait, on a imaginé de faire geler des yeux pendant le froid, naturellement ou artificiellement; car on ſait, par l'hyver de 1709, que l'humeur aqueuſe ſe gele.

M. Petit le médecin, plus curieux que perſonne dans ces matieres, a pris des yeux de différens animaux, d'homme, de cheval, de bœuf, de mouton, de chien, de chat, de loup, *&c.*; il faut que le froid ſoit conſidérable, afin que l'humeur aqueuſe ſoit bien gelée, & qu'on en puiſſe exactement meſurer l'étendue en différens eſpaces.

La glace de la *chambre* antérieure s'eſt toujours trouvée beaucoup plus épaiſſe que celle de la poſtérieure, & par conſéquent la *chambre* antérieure plus grande que la poſtérieure. Les différentes proportions ſe ſont auſſi trouvées, à cet égard, dans des yeux d'animaux de différentes eſpeces, & dans ceux d'une même eſpece, quoiqu'avec moins de différence.

La glace de la *chambre* poſtérieure n'eſt pas même aiſée à appercevoir; comme elle n'eſt qu'en fort petit volume, elle eſt noircie par l'uvée qui la termine, & à peine paroît-elle. Quand on coupe l'œil ſuivant ſon axe, c'eſt-à-dire, ſelon une ligne qui paſſe par les centres du cryſtallin & de la cornée, ce qui eſt la ſection la plus propre à cette recherche, la glace ſe briſe par petites parcelles qui s'échappent; & de plus, le ſcalpel, quelque tranchant qu'il ſoit, s'émouſſe, & entraîne avec lui des parties noires de l'uvée, & des *proceſſus* ciliaires, qui ſe mêlent avec la glace & la cachent. Il faut de l'art pour la découvrir telle qu'elle eſt, & pure.

Si l'on ne prend pas les yeux immédiatement après la mort, ils ſont déjà flétris, parce que les humeurs ſe ſont évaporées à proportion du tems. L'humeur aqueuſe, plus légere & plus volatile que la vitrée; & d'ailleurs plus libre, puiſque la vitrée eſt retenue dans une infinite de petites cellules, s'évapore davantage; & c'eſt celle dont on a beſoin pour l'expérience.

Quand les yeux sont gelés, ils sont fort tendus, eussent-ils été flétris auparavant; les humeurs se sont dilatées par la gelée comme fait l'eau, & en se gelant, elles s'évaporent assez considérablement. Cette dilatation des humeurs nuit beaucoup à la recherche de la capacité des deux *chambres*.

Mais malgré ces difficultés, M. Petit est parvenu à la déterminer. Suivant lui, la *chambre* postérieure dans l'homme contient à-peu-près le tiers de l'humeur aqueuse. Le poids moyen de cette humeur entiere est de quatre grains; d'où il suit que la *chambre* postérieure en contient un grain & $\frac{1}{3}$; & cette quantité est si petite, que la *chambre* qui a $5\frac{1}{2}$ lignes d'étendue, ne peut être que très-étroite.

D'un autre côté, MM. Heister & Morgagni, l'un en Allemagne & l'autre en Italie, ont aussi reconnu, par les expériences qu'ils ont faites sur des yeux gelés, que la *chambre* antérieure est beaucoup plus grande que la postérieure : mais il s'en faut bien qu'ils soient entrés dans des finesses de détail & de précision, comme l'a fait M. Petit, *dans les mémoires de l'Acad. ann.* 1723. Ce curieux physicien ne s'est pas contenté de la preuve prise de la gelée des yeux; il a trouvé & indiqué trois autres moyens différens pour connoître la grandeur des *chambres* de l'humeur aqueuse dans les yeux de l'homme. Il y a deux de ces moyens par lesquels il a découvert l'épaisseur de ces *chambres*, & un troisieme qui en donne la solidité; & parmi ces moyens est un ophtalmometre ou instrument de son invention, pour mesurer l'épaisseur & la grandeur des *chambres*. *Voyez ann.* 1728. *Cet article est de M. le Chevalier* DE *JAUCOURT*.

CHAMBRE OBSCURE, *ou* CHAMBRE CLOSE, *en terme d'Optique*, est une *chambre* fermée avec soin de toutes parts, & dans laquelle les rayons des objets extérieurs étant reçus à travers un verre convexe, ces objets sont représentés distinctement, & avec leurs couleurs naturelles, sur une surface blanche placée en-dedans de la *chambre*, au foyer du verre. Outre ces expériences que l'on peut faire dans une *chambre* ainsi fermée, on fait des *chambres obscures*, ou machines portatives, dans lesquelles on reçoit l'image des objets extérieurs par le moyen d'un verre. *Voyez* ŒIL ARTIFICIEL.

La premiere invention de la *chambre obscure* est attribuée à Jean-Baptiste Porta.

La *chambre obscure* sert à beaucoup d'usages différens. Elle jette de grandes lumieres sur la nature de la vision; elle fournit un spectacle fort amusant, en ce qu'elle présente des images parfaitement semblables aux objets; qu'elle en imite toutes les couleurs & même les mouvemens; ce qu'aucune autre sorte de représentation ne peut faire. Par le moyen de cet instrument, sur-tout s'il est construit conformément à la derniere des trois manieres de le construire dont on parlera plus bas, quelqu'un qui ne fait pas le dessein pourra néanmoins dessiner les objets avec la derniere justesse, & la derniere exactitude; & celui qui sait dessiner ou même peindre, pourra encore, par ce même moyen, se perfectionner dans son art.

La théorie de la *chambre obscure* est contenue dans les propos. suivantes, tirées de l'*Optique* de Wolf.

Si un objet *A B*, (*Pl. d'Opt. fig.* 16.) envoye des rayons à travers la petite ouverture *C*, sur une muraille blanche opposée à cet objet, & que la place où les rayons vont aboutir, derriere l'ouverture *b C a*, soit sombre; l'image de l'objet se peindra sur la muraille de haut en-bas.

Car, l'ouverture *C* étant fort petite, les rayons qui viennent du point *B*, tomberont sur *b*; ceux qui viennent des points *A* & *D*, tomberont sur *a* & *d*; c'est pourquoi, comme les rayons qui partent des différens points de l'objet, ne sont point confondus lorsque la muraille les réfléchit, ils porteront avec eux les traits de l'objet qu'ils représenteront sur la muraille. Mais comme les rayons *A C* & *B C* se coupent l'un l'autre à l'ouverture, & que les rayons qui partent des points d'en-bas vont aboutir en-haut, il faudra nécessairement que l'objet soit représenté dans une figure renversée.

Ainsi, comme les angles en *D* & en *d* sont droits, & que les angles en *C* sont égaux; *B* & *b*, *A* & *a* seront aussi égaux :

conséquemment si la muraille sur laquelle l'objet est représenté est parallele à l'objet, $ab : AB :: dC : DC$; c'est-à-dire, que la hauteur de l'image sera à la hauteur de l'objet, comme la distance de l'image à l'ouverture est à la distance de l'objet à cette même ouverture; il est évident, par cette démonstration, qu'on peut faire une *chambre obscure*, en se contentant de faire en *c* un trou fort petit, sans y mettre de verre. Mais l'image sera beaucoup plus distincte, si on place un verre convexe en *C*; car lorsqu'il n'y a en *C* qu'un simple trou, les points *A*, *D*, *C*, &c. de l'objet ne peuvent se représenter en *a*, *d*, *c*, que par de simples rayons *Aa*, *Dd*, *Cc*; au lieu que si on place un verre en *C*, tous les rayons qui viennent du point *A*, par ex. & qui tombent sur ce verre, sont réunis au foyer *a*, de sorte que le point *a* est beaucoup plus vif & plus distinct; & la réunion sera d'autant plus exacte, & plus parfaite au foyer *a*, que le verre sera portion d'une plus grande sphere : ainsi, moins le verre sera convexe, plus l'image sera distincte. Il est vrai aussi que le foyer sera d'autant plus éloigné que le verre sera moins convexe; ce qui fait un inconvénient. C'est pourquoi il faut prendre le verre d'une convexité moyenne.

Construction d'une chambre obscure, *dans laquelle les objets de dehors seront représentés distinctement, & avec leurs couleurs naturelles, ou de haut en-bas, ou dans leur vraie situation.* 1°. Bouchez tous les jours d'une *chambre* dont les fenêtres donnent des vues sur un certain nombre d'objets variés, & laissez seulement une petite ouverture à une des fenêtres. 2°. Adaptez à cette ouverture un verre lenticulaire, plan, convexe, ou convexe des deux côtés, qui forme une portion de surface d'une assez grande sphere. 3°. Tendez à quelque distance, laquelle sera déterminée par l'expérience même, un papier blanc ou quelques étoffes blanches, à moins que la muraille même ne soit blanche; au moyen de quoi vous verrez les objets peints sur la muraille de haut en-bas. 4°. Si vous les voulez voir représentés dans leur situation naturelle, vous n'avez qu'à placer un verre lenticulaire entre le centre & le foyer du premier, ou recevoir les images des objets sur un miroir plan incliné à l'horison sous un angle de 45 degrés, ou enfermer deux verres lenticulaires, au lieu d'un dans un tuyau de lunette. Si l'ouverture est très-petite, les objets pourront se peindre, même sans qu'il soit besoin de verre lenticulaire.

Pour que les images des objets soient bien visibles & bien distinctes, il faut que le soleil donne sur les objets : on les verra encore beaucoup mieux si l'on a soin de se tenir, auparavant, un quart - d'heure dans l'obscurité. Il faut aussi avoir grand soin qu'il n'entre de la lumiere par aucune fente, & que la muraille ne soit point trop éclairée.

Construction d'une chambre obscure portative. 1°. Ayez une cassette ou boîte de bois sec (*Pl. d'Opt. fig.* 17,) de la figure d'un parallélipipede, large d'environ dix pouces, & longue de deux piés ou davantage, à proportion du diametre que vous voudrez donner au verre lenticulaire. 2°. Dans le plan *CAO* ajustez un tuyau à lunette *EF*, avec deux verres lenticulaires; ou bien mettez l'image à une petite distance du tuyau avec trois verres lenticulaires convexes des deux côtés, dont les deux de dehors ou de devant auront de diametre $\frac{60}{100}$ de pié, & celui de dedans $\frac{40}{100}$. En-dedans de la boîte, à une distance raisonnable du tuyau, mettez un papier huilé *GH* dans une situation perpendiculaire, en sorte qu'on puisse voir, à travers, les images qui viendront s'y peindre. Enfin, en *I* faites un trou rond par où une personne puisse regarder commodément.

Alors si le tuyau est tourné vers l'objet, les verres étant arrêtés à une distance convenable, qui sera déterminée par l'expérience, l'objet sera peint sur le papier *GH* dans sa situation naturelle.

On peut encore faire une *chambre obscure portative* de cette maniere. 1°. Au milieu d'une cassette ou boite de même forme (*Pl. d'Optique*, *fig.* 18), mettez une petite tourette ronde ou quarrée *HI*, ouverte du côté de l'objet *AB*. 2°. Derriere l'ouverture placez un petit miroir *abI* à une inclinaison de 45 degrés, pour réfléchir les rayons *Aa* & *Bb*, sur le verre convexe

des deux côtés *G*, enfermé dans le tuyau *G L*. 3°. A la diſtance de ſon foyer mettez une planche couverte d'un papier blanc *E F*, pour recevoir l'image *a b*: enfin, faites en N M une ouverture oblongue pour regarder dans la boîte. (*O*)

Chambre, *dans l'Artillerie*, eſt une concavité qui ſe trouve quelquefois dans l'épaiſſeur du métal des pieces, qui les rend foibles & ſujettes à crever. C'eſt pour les découvrir qu'on éprouve les canons & les mortiers. *Voyez* Epreuves *du canon & du mortier*. (*Q*)

Chambre, *dans les canons & mortiers*, eſt la partie de l'ame deſtinée à contenir la poudre. *Voyez* Canon & Mortier.

Chambre ſe dit, *en Maréchallerie*, du vuide qu'on pratique dans une ſelle de cheval, d'un bât, ou d'un collier, en retirant un peu de la bourre, lorſque le cheval eſt bleſſé ou foulé en quelque endroit, pour empêcher que la ſelle ne porte deſſus.

Chambre *ou* Banc, (*Saline.*) *voyez* Banc.

*Chambre, (*Manufactures en toiles, coton, ſoie*, &c.) c'eſt ainſi que les ouvriers appellent l'intervalle vuide compris entre deux lames quelconques du peigne, dans lequel paſſe un nombre plus ou moins grand de fils de chaîne, ſelon l'étoffe que l'on travaille. *Voyez*, Chaîne.

*Chambre, (*Verrerie.*) ce ſont des ouvertures particulieres pratiquées dans les murailles du four, & au niveau des ſieges, pour la commodité de manœuvrer ſur les pots, quand il leur arrive de caſſer. Il y a autant de *chambres* que de pots. Elles ont communément ſix pouces de largeur ſur huit pouces de hauteur. La manœuvre qui ſe fait ſur les pots, à l'aide des *chambres*, s'appelle *chambrer*. *Voyez l'article* Verrerie.

Chambre : les *Vitriers* appellent ainſi le creux qui eſt dans la verge du plomb où ils placent le verre, lorſqu'ils font des panneaux de vitre. *Voyez* Verge, Panneaux, Vitre, *&c.*

*Chambre, (*Chaſſe & Œconomie ruſtique.*) c'eſt ainſi qu'on appelle un piege que l'on tend aux loups & autres animaux mal-faiſans & capables de réſiſter à l'homme. On prend des pieux de douze à quinze pouces de circonférence, *Planc. de Chaſſe*; on en forme une enceinte, en les enfonçant fortement en terre, à la diſtance de deux ou trois pouces les uns des autres; on les fixe les uns aux autres par quelques perches qu'on y attache en-travers; on laiſſe à cette enceinte de pieux un eſpace vuide, auquel on adapte une porte ſolide & capable de ſe fermer d'elle-même en ſe mouvant librement ſur ſes gonds; on tient cette porte entr'ouverte par le moyen d'un bâtonnet, au milieu duquel il y a une corde, qui va ſe rendre dans un anneau attaché à l'un des pieux qui forment le fond de la *chambre*; on attache la proie, qui doit ſervir d'appât à l'animal, à l'extrémité de cette corde. Lorſque l'animal eſt entré dans la *chambre*, il ne manque pas de ſe jeter ſur la proie, de tirer la corde à laquelle elle eſt attachée, & d'emporter le bâtonnet au milieu duquel la corde correſpond. Le bâtonnet emporté, la porte ſe ferme, & l'animal ſe trouve enfermé dans la *chambre*. Pour que la porte ſe ferme avec plus de vîteſſe, on a coutume de la charger par-derriere d'une groſſe pierre. On voit encore, ſans qu'il ſoit beſoin d'en avertir, qu'il faut que les pieux ayent une certaine hauteur, pour que l'animal ne puiſſe s'échapper de la *chambre* en l'eſcaladant.

* Chambre du Cerf (*Vénerie.*) ſe dit de l'endroit où le cerf ſe repoſe pendant le jour.

Chambre, (*la*) *Géog. mod.* petite ville de Savoie au comté de Maurienne, ſur la riviere d'Arc.

Chambre des comptes, † *regiarum rationum curiæ*, ſont des cours établies principalement pour connoître & juger en dernier reſſort de ce qui concerne la manutention des finances, & la conſervation du domaine de la couronne.

Dans l'origine il n'y avoit que la *chambre*

† *Comme toutes les cours & compagnies ſouveraines du royaume ne ſont pas parfaitement d'accord entr'elles, ſur leur origine ni ſur leurs dignités & prérogatives, nous ne haſardons pas notre avis ſur des diſcuſſions ſi importantes, & nous nous contentons d'expoſer fidèlement à chaque article les prétentions de chaque compagnie. Ainſi à l'occaſion de cet article* Chambre des Comptes, *voyez les articles* Parlement, Cour des Aides, Bureau des Finances, *&c.*

des

des comptes de Paris, qui est présentement la premiere & la principale de toutes. On en parlera dans l'article suivant.

Depuis, il en a été établi plusieurs autres en différens tems.

On voit qu'avant 1566 il y avoit, outre la *chambre des comptes* de Paris, celles de Dijon, de Grenoble, d'Aix, de Nantes, de Montpellier & de Blois.

Les quatre premieres étoient des *chambres des comptes* établies par le duc de Bourgogne, le dauphin de Viennois, le comte de Provence, le duc de Bretagne. La *chambre des comptes* qui avoit été établie pour l'apanage des comptes de Blois, fut créée par François I en titre de *chambre des comptes*, par édit de 1525, lequel détermina l'étendue de son ressort.

Celle de Montpellier fut établie par François I., par son édit du mois de Mars 1522.

Elles furent toutes supprimées par l'ordonnance de Moulins, de Février 1566, & la *chambre des comptes* de Paris demeurera la seule *chambre des comptes* du royaume.

Par édit du mois d'Août 1568, le roi Charles IX rétablit ces six *chambres des comptes*; savoir,

Dijon, dont le ressort comprend le duché de Bourgogne;

Grenoble, qui comprend le Dauphiné;

Aix, qui comprend la Provence, à laquelle est aussi unie la cour des aides;

Nantes, qui comprend le duché de Bretagne;

Montpellier, qui comprend le Languedoc; la cour des aides y a été unie;

Et Blois, dont le ressort est très-peu étendu.

La *chambre des comptes* de Rouen a été créée & établie par édit de Juillet 1580: elle comprend le duché de Normandie, qui contient les généralités de Rouen, de Caen & Alençon; la cour des aides de Normandie y a été unie.

La *chambre des comptes* de Pau comprend le royaume de Navarre, & avoit été établie par les rois de Navarre. Celle de Nérac y fut réunie par édit d'Avril 1624. Elle est aujourd'hui réunie au parlement de Pau, ainsi que la cour des aides.

La *chambre des comptes* de Dole comprend le comté de Bourgogne, autrement nommé la Franche-Comté, & avoit été établie par les anciens comtes de Bourgogne. Elle a été confirmée depuis la conquête faite par Louis XIV de cette province, par édit d'Août 1692. La cour des aides y a été unie.

La *chambre des comptes* de Metz comprend les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun. Elle est unie au parlement de Metz, ainsi que la cour des aides & la cour des monnoies.

Outre ces *chambres des comptes*, il y en eut d'autres d'établies en différens tems, soit par les reines pour les domaines à elles donnés pour leur douaire, soit par des enfants de France pour leurs apanages: mais il n'y en a actuellement aucune; & la *chambre des comptes* de Paris connoît de l'apanage de M. le duc d'Orléans, qui est le seul qui subsiste aujourd'hui.

CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS est l'une des deux compagnies matrices du royaume.

Les rois ont toujours regardé l'administration de la justice comme une des plus nobles fonctions de la royauté. Dans les premiers tems ils la rendoient eux-mêmes, ou la faisoient rendre en leur présence. Dans la suite les affaires s'étant multipliées, & le gouvernement intérieur & extérieur de leur état exigeant d'eux des soins continuels, ils s'attacherent principalement à établir des lois, & à veiller à leur observation.

Ils en confierent l'exécution au parlement & à la *chambre des comptes*; l'un eut en partage l'exercice de la justice qui avoit rapport à la tranquillité des citoyens, & l'autre celui qui concernoit l'administration des finances.

Il paroît que la *chambre des comptes* étoit sédentaire sous le regne de S. Louis: Il se trouve au registre *croix, fol. 35*, une ordonnance de ce prince de l'an 1256, qui ordonne aux mayeurs & prud'hommes de venir compter devant les *gens des comptes* à Paris; preuve certaine que ce tribunal y étoit dès-lors établi.

Les rois, dans tous les tems, ont donné

à cette compagnie des marques de la plus parfaite estime ; plusieurs l'ont honorée de leur présence. Philippe de Valois, Charles V, Charles VI & Louis XII y sont venus pour délibérer sur les plus importantes affaires de leur état. Ce fut à la *chambre* que l'on examina s'il convenoit de donner connoissance au peuple du traité de Bretigny conclu en 1359, & qu'il fut résolu qu'on le rendroit public.

Le conseil secret, que l'on appelloit alors *grand-conseil*, se tenoit souvent à la *chambre des comptes*, en présence des princes, des grands du royaume, du chancelier, des cardinaux, archevêques & évêques, des présidens, maîtres des requêtes, conseillers au parlement, & autres conseillers dudit conseil. On traitoit dans ces assemblées des affaires de toute nature, soit concernant la finance & la justice, soit concernant le fait & état du royaume ; & les résolutions qui y étoient prises, formoient les ordonnances qui sont connues sous le titre *d'ordonnances rendues par le conseil tenu en la chambre des comptes*. Voyez *les huit premiers volumes des ordonnances royaux.*

Dans d'autres occasions, les officiers de la *chambre des comptes* étoient mandés près de la personne du roi, & étoient admis aux délibérations qui se prenoient dans le privé conseil.

Philippe de Valois, l'un des plus sages & des plus vaillans princes de notre monarchie, donna pouvoir à la *chambre*, par lettres du 13 Mars 1339, d'octroyer, pendant le voyage qu'il alloit faire en Flandre, toutes lettres de grace, d'anoblissemens, légitimations, amortissemens, octrois, *&c.* ; & il permit à cette compagnie, par autres lettres du dernier Janvier 1340, d'augmenter ou diminuer le prix des monnoies d'or ou d'argent.

Des officiers de la *chambre des comptes* furent chargés de l'exécution des testamens de Charles V & de Charles VI.

Outre ces marques d'honneur & de confiance que la *chambre* a reçues de ses souverains, ils lui ont accordé des prérogatives & des privileges considérables. Les officiers de cette compagnie ont la noblesse au premier degré ; ils ont le titre & les droits de commensaux de la maison du roi ; ils ne doivent payer aucunes décimes pour les bénéfices qu'ils possedent ; plusieurs d'entr'eux ont même joui de droit d'induit que Charles VII, en 1445, avoit demandé au pape d'accorder aux officiers de cette compagnie ; ils sont exempts de droits seigneuriaux, quints & requints, reliefs & rachats, & lods & ventes dans la mouvance du roi, de toutes les charges publiques, de ban & arriere-ban, de logement de gens de guerre, de tailles, corvées, péages, subventions, aides, gabelles, *&c.*

Un grand nombre d'édits & de déclarations, & notamment celles du 13 Août 1375, 7 Décembre 1460, 23 Novembre 1461, 26 Février 1464, & 20 Mars 1500, ont confirmé à la *chambre* les droits & exemptions ci-dessus exprimés, *comme étant cour souveraine, principale, premiere, seule, & singuliere, du dernier ressort en tout le fait des comptes & des finances, l'arche & repositoire des titres & enseignemens de la couronne & du secret de l'état, gardienne de la régale, & conservatrice des droits & domaines du roi.*

Les titres dont le dépôt est confié à cette compagnie sont si importans, que l'ordonnance de Décembre 1460 expose que les rois se rendoient souvent en personne à la *chambre*, pour y examiner eux-mêmes les registres & états du domaine, afin, est-il dit, d'*obvier aux inconvéniens qui pourroient s'ensuivre de la révélation & portation d'iceux.*

Pour donner une idée plus particuliere de la *chambre des comptes*, il faut la considérer, 1°. eu égard aux officiers dont elle est composée, 2°. à la forme dont on y procede à l'instruction & au jugement des affaires, 3°. à l'étendue de la jurisdiction qu'elle exerce.

Les officiers qui la composent sont divisés en plusieurs ordres : il y a outre le premier président, douze autres présidens, soixante-dix-huit maîtres, trente-huit correcteurs, quatre-vingt-deux auditeurs, un avocat & un procureur-général ; deux greffiers en chef, un commis au plumitif, deux commis du greffe, trois contrôleurs du greffe, un payeur des gages qui remplit

les trois offices, & trois contrôleurs desdits offices, un premier huissier, un contrôleur des restes, un garde des livres, vingt-neuf procureurs, & trente huissiers.

Les officiers de la *chambre* servent par semestre; les uns depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Juin, les autres depuis le premier Juillet jusqu'au dernier Décembre. Le premier président, les gens du roi, & les greffiers en chef, sont les seuls officiers principaux dont le service soit continuel.

Les semestres s'assemblent pour regîtrer les édits & déclarations importantes, pour délibérer sur les affaires qui intéressent le corps de la *chambre*, pour procéder à la réception de ses officiers, *&c.* Dans ces assemblées, MM. les présidens & maîtres qui ne sont point de semestre, y prennent le rang que leur donne l'ancienneté de leur réception.

A l'égard du service ordinaire, la *chambre* est partagée en deux bureaux: les trois anciens présidens du semestre sont du grand bureau, & les trois autres du second. Les maîtres des comptes changent tous les mois de l'un à l'autre bureau: ces deux bureaux s'assemblent pour délibérer sur des édits, déclarations, & autres affaires, qui, par leur objet, ne demandent pas à être portées devant les semestres assemblés.

La forme dans laquelle se dressent & se jugent les comptes, est principalement réglée par les ordonnances de 1598 & de 1669. On suit la disposition de l'ordonnance de 1667 dans les affaires civiles, & celle de 1670, pour l'instruction & jugement des affaires criminelles.

C'est au second bureau que se jugent tous les *comptes*, à l'exception de celui du thrésor royal, de celui des monnoies, & de ceux qui se présentent pour la premiere fois. Lorsque la *chambre* faisoit l'examen des finances dont le roi vouloit faire le remboursement, c'étoit au second bureau qu'on y procédoit, & que se dressoient les avis de finance.

C'est au grand bureau que s'expédient les autres affaires, & que se donnent les audiences dont les jours sont fixés, par l'ordonnance de 1454, aux mercredi & samedi: c'est dans ce tribunal que les ordres du roi sont apportés, que les invitations sont faites, que les députations s'arrêtent, que les instances de correction & les requêtes d'apurement sont rapportées & jugées.

On peut distinguer en trois parties les fonctions que les officiers de la *chambre* exercent: 1°. pour l'ordre public; 2°. pour l'administration des finances; 3°. pour la conservation des domaines du roi, & des droits régaliens.

On peut comprendre, dans la premiere classe, l'envoi qui se fait en la *chambre* de tous les édits, ordonnances & déclarations qui forment le droit général du royaume, par rapport à la procédure & aux dispositions des différentes lois que les citoyens sont tenus d'observer.

L'enregistrement que fait cette compagnie des contrats de mariage de nos rois, des traités de paix, des provisions des chanceliers, gardes des sceaux, secretaires d'état, maréchaux de France, & autres grands-officiers de la couronne, & officiers de la maison du roi.

Celui des édits de création & suppression d'offices, de concession de privileges & octrois aux villes, de toutes les lettres d'érection de terres en dignités, d'établissement d'hôpitaux, de communautés ecclésiastiques & religieuses, d'union & désunion des bénéfices, de lettres de noblesse, de légitimation & de naturalité, *&c.*

Les commissions qui lui étoient données conjointement avec les officiers du parlement, pour aller tenir l'échiquier de Normandie avant la création du parlement de Rouen; l'admission de ses principaux officiers aux assemblées des notables, pour délibérer sur la réformation des abus; la convocation de ses officiers à la chambre de Saint-Louis, pour statuer sur les objets concernant la grande police; l'invitation qui lui est faite de la part du roi pour assister aux cérémonies publiques, où elle marche à côté, & prend sa place vis-à-vis du parlement; dans celle qui doit se faire le vendredi d'après Pâque, ces deux compagnies sont mêlées, & semblent n'en faire plus qu'une; le plus ancien officier du parlement est suivi du plus ancien

officier de la *chambre*, & les autres ſe placent alternativement l'un après l'autre dans le même ordre.

La *chambre*, comme toutes les autres compagnies ſouveraines, a la police ſur tous les officiers qui la compoſent, exerce la juriſdiction civile & criminelle contre ceux qui commettent des délits dans l'enceinte de ſon tribunal, & a connoiſſance des contraventions & de tout ce qui a rapport à l'exécution de ſes arrêts. *Voyez* COURS DES AIDES.

Le ſecond objet qui concerne l'adminiſtration de la finance, doit comprendre l'enregiſtrement de toutes les déclarations & lettres-patentes qui reglent la forme des *comptes*, les délais dans leſquels ils doivent être préſentés, & les condamnations d'amendes & intérêts, &c.

La réception des ordonnateurs, tels que le grand-maître de l'artillerie & le contrôleur-général, & tels qu'étoient le ſurintendant des finances, le ſurintendant des bâtimens, le ſurintendant des mers & navigations, &c.

Les grands-maîtres des eaux & forêts, les thréſoriers de France, tous les comptables & leurs contrôleurs ſont tenus de ſe faire recevoir & de prêter ſerment en la *chambre*.

Sur le jugement des *comptes*, on obſervera qu'anciennement les prévôts, baillifs & ſénéchaux venoient rendre leurs *comptes* en la *chambre*, & qu'elle nommoit à leurs offices. Depuis, le recouvrement des deniers royaux & des villes a été confié à des receveurs particuliers qui ont été créés en titre d'office. La *chambre des comptes* de Paris connoît de tous les *comptes* des recettes générales des domaines, & de celles des finances; des recettes des tailles, & de celles des octrois des dix-huit généralités de ſon reſſort: mais elle juge beaucoup d'autres *comptes*, dont pluſieurs ſemblent étendre ſa juriſdiction dans tout le royaume; puiſque les recettes & dépenſes qu'ils renferment, ſe font dans toutes les provinces. Les plus importans de ces *comptes* ſont ceux du thréſor royal, de l'extraordinaire des guerres, de la marine, des monnoies, des fortifications, des ponts & chauſſées, des colonies, &c.

Les charges qui ſont prononcées au jugement des *comptes*, doivent être levées en vertu de requêtes d'apurement préſentées par les comptables, leſquels prennent ſouvent la précaution de faire corriger leurs *comptes*; ce qui leur devient néceſſaire dans pluſieurs circonſtances.

Tous ceux qui obtiennent des lettres de don, lettres de penſion, gages intermédiaires, indemnités, modérations d'amendes & d'intérêts, ſont obligés de les faire regiſtrer dans cette compagnie.

La *chambre* peut fermer la main aux comptables, & commettre à leurs exercices. Elle rend des arrêts ſur le référé des maîtres des *comptes* diſtributeurs, pour les obliger, par différentes peines, à ne pas retarder la préſentation & le jugement de leurs *comptes*. Elle fait appoſer les ſcellés chez ceux qui décedent dans la généralité de Paris, fonction qu'elle n'exerce que dans les cas de néceſſité, chez ceux qui ſont domiciliés dans les provinces, & dans laquelle les thréſoriers de France ſont autoriſés à la ſuppléer par arrêt du 19 Octobre 1706. *Voyez* BUREAU DES FINANCES. Elle accorde main-levée de ſes ſcellés aux héritiers des comptables chez qui elle les a appoſés, lorſqu'elle juge par leur ſoumiſſion que les intérêts du roi ſont en ſûreté. S'il y avoit quelque crainte à cet égard, ou qu'il n'y eût point de ſoumiſſion de faite par tous les héritiers, elle procéderoit à l'inventaire, à la vente des meubles, & au jugement de toutes les conteſtations qui naîtroient incidemment à cette opération.

Les pourſuites qui réſultent des charges ſubſiſtantes ſur les *comptes*, ſe font à la requête du procureur-général, par le miniſtere du contrôleur des reſtes, & ſous les ordres des commiſſaires de la *chambre*, juſques & compris la ſaiſie réelle.

Troiſieme objet. La *chambre* vérifie toutes les ordonnances qui concernent la conſervation & la manutention du domaine; les édits qui permettent l'aliénation à tems des parties des domaines, & les déclarations qui en ordonnent la réunion. C'eſt dans ces dépôts que doivent en être remis les titres de propriété, & que ſont ſouvent conſervés les foi & hom-

mages, aveux & dénombremens, les terriers & les déclarations de temporel des eccléſiaſtiques.

La *chambre* reçoit les actes de féodalité de tous les vaſſaux de S. M. dans l'étendue de ſon reſſort, lorſqu'ils ne les ont pas rendus entre les mains de M. le chancelier. Ceux qui ne poſſedent que de ſimples fiefs hors la généralité de Paris, peuvent auſſi s'acquitter de ces devoirs devant les thréſoriers de France, qui ſont obligés d'en remettre tous les ans les actes originaux à la *chambre*. Les oppoſitions qui ſe forment devant elle à la réception des hommages, aveux & dénombremens, ſont renvoyées à l'audience pour y être ſtatué.

La *chambre* a ſouvent ordonné des ouvrages publics & royaux, des poids & meſures, des ponts & chauſſées, droit de péage & barrage; leſquels ne peuvent être établis ni concédés qu'en vertu de lettres-patentes duement regiſtrées par cette compagnie.

On voit, par ſes regiſtres, qu'anciennement elle paſſoit les baux des fermes, qu'elle commettoit pluſieurs de ſes officiers pour faire des recherches ſur les uſurpations & dégradations des domaines: elle a même eu l'adminiſtration des monnoies, dont elle a reçu lès généraux juſqu'en 1552, que la cour des monnoies a été établie: depuis lequel tems elle a connu de cette partie avec moins d'étendue.

Ceux qui obtiennent des lettres de prélation, lettres d'amortiſſement, lettres de don, de confiſcation, déshérence, ou bâtardiſe, ſont obligés de les faire regiſtrer à la *chambre*.

La *chambre des comptes de Paris* connoît privativement à toutes autres de ce qui concerne la régale. Lorſque les droits s'en percevoient au profit du roi, les *comptes* en étoient réguliérement rendus devant elle: depuis, Charles VII ayant jugé à-propos par ſes lettres du 10 Décembre 1438, d'en deſtiner le produit à l'entretien de la Sainte-Chapelle, la *chambre* qui a l'adminiſtration de cette égliſe, établit une ſomme pour traiter, avec les nouveaux pourvus des bénéfices, des revenus qui étoient échus pendant qu'ils avoient vaqué; & cette eſpece de forfait s'appelloit *compoſition de régale*. Enfin, Louis XIII, par ſes lettres-patentes de Décembre 1641, ayant réſolu de donner aux bénéficiers les revenus échus pendant la vacance, retira, de la Sainte-Chapelle le don qu'il lui en avoit fait. C'eſt dans cet état que ſe trouve actuellement la régale; les archevêques & évêques qui y ſont ſoumis, ne touchent leur revenu & ne diſpoſent des bénéfices qui en dépendent, que du jour que les lettres qui s'expédient ſur leur ferment de fidélité, & celles qui leur accordent le don des fruits, ont été regiſtrées en la *chambre*. On avoit douté ſi les archevêques & évêques, exempts de la régale, étoient obligés de faire regiſtrer leur ſerment de fidélité: mais le roi, par ſa déclaration de 1749, s'eſt expliqué ſur la néceſſité où ils ſont de remplir ce devoir, dont ils ne peuvent s'acquitter qu'en la *chambre des comptes de Paris*.

Les archevêques & évêques qui ſont élevés à la dignité du cardinalat, ſont obligés de prêter un nouveau ſerment entre les mains du roi, & de le faire regiſtrer en la *chambre*: juſque-là leurs bénéfices retombent & demeurent en régale.

Les lettres concernant les apanages des enfans de France, les douaires des reines, & les contrats d'échange, ſont adreſſées à la *chambre*. Ces différentes lettres ne ſont d'abord regiſtrées que proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il ait été fait évaluation des domaines qui les compoſent par les commiſſaires de la *chambre*, en la forme preſcrite par l'édit d'Octobre 1711, & la déclaration du 13 Août 1712. Il s'expédie ſur ces évaluations des lettres de ratification, qui ſont envoyées à la *chambre* pour être par elle procédé à leur enregiſtrement définitif.

Dans quelque détail que l'on ſoit entré ſur ce qui concerne la *chambre des comptes*, on n'a pu donner qu'une idée incomplete d'une compagnie, dont l'établiſſement remonte aux tems les plus reculés, qui jouit des prérogatives les plus éminentes, & dont les fonctions s'étendent ſur un auſſi grand nombre d'objets différens.

Premier préſident. Dès l'origine de la *chambre des comptes* il y a eu deux préſidens. Le premier de ces offices étoit preſ-

que toujours exercé par des archevêques & évêques; c'eſt ſans doute par cette raiſon qu'on lui a attribué le titre de *premier préſident clerc*, qu'on lui donne encore à-préſent.

La réception du *premier préſident* ne conſiſte que dans une ſimple preſtation de ſerment : il prend enſuite ſa place ſans y être inſtallé; le préſident qui l'a reçu, lui fait alors un diſcours François, auquel il répond de la même maniere.

Les plus grands perſonnages du royaume, ſoit par leur naiſſance, ſoit par leurs dignités, ſoit par leurs talens, ont rempli la charge de *premier préſident de la chambre:* elle a été poſſédée par Jacques de Bourbon, arriere-petit-fils de S. Louis ; par Gaucher de Chatillon, connétable ; par Matthieu de Trie & Robert Bernard, maréchaux de France; par Henri de Sully, Guillaume de Melun, Enguerrand de Coucy, Valeran de Luxembourg, comte de Saint-Paul; enfin, par pluſieurs cardinaux, archevêques & évêques, & par pluſieurs grands-officiers de la couronne.

Les *premiers préſidens de la chambre* ont donné, comme les autres magiſtrats, pluſieurs chanceliers à l'état; mais il n'y a que parmi eux qu'on trouve un *premier préſident* qui avoit été précédemment le chef de la juſtice. Sous Louis XI, Pierre Doriole, après avoir été chancelier de France, devint *premier préſident de la chambre des comptes.*

Jean de Nicolay, maître des requêtes, fut revêtu de cet office en 1506 : il avoit ſervi Charles VIII & Louis XII en pluſieurs négociations importantes, & avoit exercé la place de chancelier au royaume de Naples. Le roi, en lui écrivant, lui donnoit le titre de *mon couſin*. La poſtérité de Jean de Nicolay a mérité, par ſa fidélité & ſes ſervices, d'être continuée dans la poſſeſſion de cet office; Aymard Jean de Nicolay, qui l'exerce aujourd'hui, eſt le huitieme, de pere en fils, qui le remplit ſans aucune interruption.

Le *premier préſident de la chambre* eſt de tout ſemeſtre & de tout bureau; mais il ne prend place que rarement au ſecond, & ſiege preſque toujours au grand bureau, où ſe traitent les affaires les plus importantes.

Le procureur-général, avant de préſenter à la *chambre* tous les édits, déclarations & lettres-patentes dont il eſt chargé de requérir l'enregiſtrement, les remet au *premier préſident*, avec une lettre de cachet qui lui eſt perſonnellement adreſſée.

Le grand-maître des cérémonies lui apporte celles que S. M. lui écrit, pour le prévenir des ordres qu'il envoye à la compagnie pour aſſiſter à différentes cérémonies.

Les lettres de cachet qui ſont adreſſées à la compagnie, ſont ouvertes par le *premier préſident*, qui les donne à un maître des comptes pour en faire la lecture.

Dans toutes les occaſions où la compagnie eſt admiſe à l'audience du roi, c'eſt le *premier préſident* qui porte la parole; c'eſt lui qui répond au nom de la compagnie à toutes les invitations qui lui ſont faites.

Il donne des audiences extraordinaires aux jours qu'il lui plaît d'indiquer, outre celles qui ſont fixées par l'ordonnance de 1454 aux mercredi & ſamedi.

Il diſtribue aux maîtres, aux correcteurs & auditeurs des comptes, les différentes affaires qui les concernent, & leur donne jour pour en faire le rapport au bureau.

C'eſt lui qui fait prêter ſerment à tous les officiers qui ſont reçus à la *chambre*; c'eſt entre ſes mains que les vaſſaux du roi y rendent leur foi & hommage.

Il nomme aux commiſſions que la *chambre* établit, auxquelles il préſide de droit. Il eſt preſque toujours de celles que le roi forme, ſoit pour la réunion ou aliénation des domaines; ſoit pour faire l'évaluation des terres données en apanage, en échange, ou pour les douaires des reines.

Il préſente à la *chambre* les perſonnes qui rempliſſent les différens emplois dont elle diſpoſe.

La garde du grand thréſor de la Sainte-Chapelle lui eſt confiée. Il eſt ordonnateur de ce qui concerne l'adminiſtration & l'entretien de cette égliſe, conjointement avec un de MM. les maîtres qu'il choiſit pour l'aider à remplir cette fonction.

Le *premier préſident de la chambre* a le

titre de *conseiller du roi en tous ses conseils d'état & privé*; il est compris au nombre de ceux qui reçoivent des droits d'écurie & de deuil dans les états de la maison du roi; il drape lorsque S. M. prend le grand deuil.

Il est le seul des premiers présidens de cours souveraines qui jouisse de cette distinction.

La robe de cérémonie du *premier président de la chambre* est de velours noir, semblable à celle des autres présidens de cette compagnie.

Présidens de la chambre des comptes. Les *présidens de la chambre* sont au nombre de douze, non compris le premier président: six servent par chaque semestre, suivant qu'ils y sont destinés par la nature de leurs charges. Les trois plus anciens de chaque semestre servent toujours au grand bureau, & les trois autres font leur service au second bureau.

Les *présidens de la chambre* sont à l'égard de cette cour, ce que sont les présidens du parlement dans leur compagnie, ayant été maintenus par la déclaration du roi du 30 Novembre 1624, dans le rang & préséance qu'ils avoient toujours eu sur les maîtres des requêtes, qui ont eux-mêmes la préséance sur les présidens des enquêtes.

Suivant la disposition des édits des mois de Décembre 1665, d'Août 1669, de Février 1672, on ne peut être reçu dans les charges de *présidens de la chambre*, non plus que dans celles des présidens du parlement, ni des autres cours, qu'à l'âge de quarante ans accomplis, & sans avoir précédemment exercé, pendant dix années, un office de judicature dans une cour supérieure; ils sont dispensés par cette raison, lors de leur réception en la *chambre*, d'y faire de discours, d'y exposer une loi, & d'y être interrogés.

Suivant les statuts de l'ordre du S. Esprit, du mois de Décembre 1598, l'un des *présidens de la chambre* devoit assister aux chapitres généraux de cet ordre, pour procéder avec le chancelier, & cinq commandeurs dudit ordre commis par le chapitre à l'examen du compte de ses deniers.

On voit, au grand honneur de ces officiers, par une épitaphe qui est dans la chapelle de la Trinité de l'église de l'abbaye de S. Denis, que Charles V accorda à Jean Patourel, *président de la chambre des comptes*, en considération de ses services, le privilege de sépulture dans cette église pour Sedille de Sainte-Croix sa femme.

En l'absence du premier président, le plus ancien des *présidens* séant au grand bureau, occupe sa place, & remplit les fonctions.

Celles du *président* qui préside au second bureau, sont:

De donner jour aux conseillers-auditeurs pour le rapport des *comptes* qu'ils ont examinés;

D'en distribuer le bordereau à un des conseillers-maîtres du bureau, qui, suivant les réglemens, doit écrire les arrêts que la *chambre* prononce au jugement de ces comptes, dont ils signent la clôture conjointement;

De porter la parole quand le bureau juge à-propos de mander les conseillers-correcteurs, le procureur-général, les greffiers, le garde des livres, les comptables ou leurs procureurs, pour leur faire part des ordres de la *chambre*;

De prendre le serment des comptables, auxquels il est accordé une indemnité pour les frais de leurs voyages à Paris, & du séjour qu'ils y font, pour y suivre le jugement de leurs *comptes*.

Les *présidens*, lorsqu'ils sont de semestre, sont compris de droit dans les députations de la *chambre*.

Ils ne font aucun autre rapport que celui des créances dont ils ont été chargés.

Ils sont le plus souvent compris dans le nombre des commissaires nommés pour les évaluations des domaines du roi, ou pour d'autres affaires importantes.

Ils peuvent venir à la *chambre* hors de leur semestre, y prendre séance suivant leur ancienneté; ils n'y ont voix délibérative sans y pouvoir présider, que lorsque les semestres sont assemblés.

C'est le dernier des *présidens* qui installe les *présidens* & conseillers-maîtres qui sont reçus à la *chambre*.

La robe de cérémonie des *préſidens de la chambre* eſt de velours noir.

Maîtres des comptes. Depuis l'établiſſement des compagnies ſupérieures, les charges de *conſeillers-maîtres en la chambre des comptes de Paris*, ont toujours été diſtinguées par leurs dignités, & les prérogatives d'honneur qui leur ont été accordées.

On trouve dans les regiſtres de la *chambre*, des maîtres des requêtes, préſidens des enquêtes & requêtes, & conſeillers du grand-conſeil, qui ont paſſé de leurs offices dans ceux de *maîtres des comptes.*

Le titre de *maîtres* qu'on leur a donné leur étoit commun avec les magiſtrats du parlement, qu'on nommoit autrefois *maîtres du parlement.* Ils étoient partagés de la même maniere, en *maîtres clercs* & *maîtres laïcs :* mais les dernieres créations de leurs offices ne parlent plus de cette diſtinction.

Ils ont la qualité de *maîtres ordinaires*, ſoit pour les diſtinguer des *maîtres extraordinaires* qui ont exiſté juſqu'en l'année 1511, ſoit à cauſe du droit qu'ils ont de prendre ſéance en la *chambre* hors de leur ſemeſtre, avec voix délibérative, & d'y achever le rapport des affaires qu'ils ont commencées.

Le nombre des *maîtres des comptes* eſt actuellement de 78, dont moitié pour le ſemeſtre de Janvier, & l'autre moitié pour celui de Juillet; ceux qui ſont de ſemeſtre ſe partagent en deux colonnes, qui ſe ſuccedent mutuellement l'une à l'autre au commencement de chaque mois, pour le ſervice du grand & du ſecond bureau.

Les *conſeillers-maîtres* ſont juges de toutes les matieres de la compétence de la *chambre*, conjointement avec les préſidens; &, en l'abſence de ceux-ci, ils ont le droit de préſider, ſuivant l'ordonnance de Charles VII du premier Décembre 1436.

Ce ſont eux qui ſont rapporteurs au grand bureau des ordonnances, édits, déclarations du roi, & de toutes lettres-patentes qui y ſont préſentés, ſoit par le miniſtere public, ou par les particuliers qui les ont obtenus; comme auſſi de toutes les inſtances de correction & autres, & généralement de toutes requêtes de quelque nature qu'elles ſoient, à l'exception des requêtes d'apurement : mais, quoique ces dernieres ſoient rapportées par les conſeillers-auditeurs, elles ſont néanmoins décrétées comme toutes les autres par les *conſeillers-maîtres*, & les arrêts qui interviennent, ſignés de l'un d'eux & du préſident.

Pour ce qui concerne le jugement des *comptes*, l'un des *conſeillers-maîtres* tient la liaſſe des acquits pour les vérifier, & pour canceller les quittances des comptables, ainſi que les contrats dont le rembourſement a été fait par le roi; un autre ſuit le *compte* précédent, pour connoître ſi le comptable a ſatisfait aux arrêts de la *chambre*, & examine d'où proviennent les mutations ſurvenues dans le *compte* ſuivant; un autre enfin eſt chargé du bordereau original, en marge duquel il écrit, chapitre par chapitre, les arrêts de la *chambre*, & ſigne à la fin la clôture du *compte* avec celui qui préſide.

Dans les affaires où la *chambre* ordonne préalablement des informations, les *maîtres des comptes* ſont toujours commis pour les faire. Ils ſont pareillement chargés des commiſſions les plus importantes, telles que celle de ſuivre la diſtribution & le jugement des *comptes*, celle de l'appoſition & levée des ſcellés de la *chambre* chez les comptables décédés ou en faillite, ſuivie quelquefois de l'inventaire de leurs effets & de la vente de leurs meubles, quand le cas y échet; celle d'ordonner & de diriger les pourſuites du contrôleur-général des reſtes pour l'apurement des *comptes* & le payement des débets; celle de l'examen des foi & hommages, aveux & dénombremens, dont les originaux doivent être envoyés à la *chambre* par tous les bureaux des finances dans l'étendue de ſon reſſort, *&c.* Ils ſont auſſi nommés *commiſſaires* dans toutes les évaluations des domaines de la couronne, & doivent aſſiſter, au nombre de quatorze, dans les députations de la *chambre.*

Quatre d'entre eux, qui ſont pourvus des plus anciennes charges de conſeillers-clercs, ont droit de bourſe en la grande chancellerie. Le doyen des *maîtres* eſt le ſeul à qui appartienne le titre de *doyen de*

la

la chambre, & il jouit en cette qualité de plusieurs prérogatives.

La robe de cérémonie des *conseillers-maîtres* est de satin noir.

Correcteurs, correction des comptes. Les *conseillers-correcteurs* ont été établis par l'ordonnance de Charles VI, du 14 Juillet 1410. Les *corrections des comptes* étoient faites auparavant par des maîtres & clercs, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du mois de Janvier 1319.

Leur nombre s'est accru, ainsi que celui des autres officiers de la *chambre des comptes.* Il y a actuellement 38 *correcteurs*, 19 de chaque semestre : leur robe de cérémonie est de damas noir.

Le lieu où ils s'assemblent se nomme *la chambre de la correction ;* elle joint au dépôt des contrôles, dont la garde leur est confiée, comme nécessaire à la vérification des recettes & dépenses des *comptes* dont ils font la *correction.* On y trouve plusieurs doubles des *comptes* jugés dans les autres *chambres des comptes* du royaume, lesquels s'y remettoient anciennement, & dont il ne doit plus y être envoyé que des extraits, conformément à l'édit d'Août 1669.

Les *correcteurs* ont séance au grand bureau, au banc qui est en face de celui des présidens, au nombre de deux seulement :

1°. Au jugement des instances de *correction ;*

2°. Dans les affaires qui intéressent le corps de la *chambre :* dans ces deux cas, ils ont voix délibérative au grand bureau :

3°. Lorsqu'ils y sont mandés pour leur faire part des arrêts qui ont ordonné le renvoi de *comptes* à la *correction ;*

4°. Lorsqu'ils y viennent apporter les avis de *correction ;*

5°. Enfin, lorsque la *chambre* reçoit des lettres de cachet ou ordres du roi concernant quelque invitation aux cérémonies ; qu'elle fait quelque députation pour complimenter le roi, les reines, les princes & autres, ou dans les cérémonies qui intéressent le corps de la *chambre :* dans ces cas seulement, le greffier plumitif se transporte en leur *chambre*, & les avertit de députer deux d'entr'eux au grand bureau, où, étant, celui qui préside leur fait part du sujet qui donne lieu à l'invitation.

Le renvoi des *comptes* à la *correction* se fait toujours par distributions générales ou particulieres ; ces dernieres sont celles ordonnées par des arrêts de la *chambre.*

Le *conseiller-correcteur*, à qui la *correction* est distribuée, s'associe un de ses confreres pour travailler à la vérification des *comptes*, & examiner s'il y a matiere à *correction.*

Les *comptes*, états, pieces & acquits doivent leur être administrés par le garde des livres, envers lequel ils s'en chargent sur un registre particulier à ce destiné ; les procureurs les leur administrent quand ce sont les comptables ou leurs héritiers qui provoquent la *correction* de leurs *comptes.*

L'objet principal des *corrections* est de réformer les omissions de recette, faux ou doubles emplois, les erreurs de calcul & de fait qui ont pu se glisser dans les *comptes.*

Les *conseillers-correcteurs* mettent par écrit leurs observations de ce qu'ils trouvent former la matiere de la *correction ;* & après avoir fait mention sur les *comptes* qu'ils en ont fait la *correction*, ils font ensuite le rapport de leurs observations à leurs confreres.

Sur ce rapport, les *conseillers-correcteurs* opinent entr'eux sur chaque article, & suivent ce qui est décidé à la pluralité des voix. Les deux *correcteurs* qui ont fait la *correction*, rédigent l'avis par écrit sur papier timbré, sans le signer, & l'apportent ensuite au grand bureau, où ils rendent compte succintement de l'objet de l'avis de *correction.*

Cet avis ayant été remis à celui qui préside, il le donne au greffier pour faire mention en fin du jour, du rapport & de la remise qui en est faite à l'instant au procureur-général, laquelle mention est signée d'un greffier en chef.

Le procureur-général fait signifier cet avis de *correction* au comptable au domicile de son procureur, soit que la *correction* concerne les *comptes* de ses exercices ou de ceux de ses prédécesseurs dont il est tenu, ou aux héritiers des comptables, & les fait assigner en la *chambre* pour y procéder sur

l'avis de *correction*, & en voir ordonner l'entérinement.

On obferve dans ces inftances les formalités prefcrites par l'ordonnance pour les inftructions & jugemens des défauts faute de comparoir ou faute de défendre.

La partie affignée fournit des défenfes à cette demande ; ce qui forme la matiere d'une inftance qui s'inftruit en la forme prefcrite par l'ordonnance civile du mois d'Avril 1667, fi ce n'eft qu'elle ne peut être jugée à l'audience, fuivant les réglemens du 18 Avril & 10 Juin, & la déclaration du 15 Septembre 1584, donnée à ce fujet en interprétation de l'*art. 9 du tit. xj* de l'ordonnance de 1667.

Suivant cette déclaration fur les défenfes il doit être pris un appointement au greffe, foit par le procureur-général, foit par le procureur du défendeur, fauf à renvoyer à l'audience les tierces oppofitions ou autres incidens : deux des *confeillers-correcteurs* affiftent avec voix délibérative à ces audiences, conformément au réglement des 17 & 20 Mars 1673. L'inftruction de l'inftance fe fait de la part du procureur-général & des défendeurs, par production refpective, contredits & falvations, ainfi que dans les autres procès par écrit.

La production faite, le procès eft diftribué à un maître des *comptes*. L'inftruction de l'inftance fe continue ; &, lorfqu'elle eft achevée, le procureur-général donne fes conclufions par écrit & cachetées.

Le maître des *comptes* fait enfuite fon rapport à la *chambre* de l'inftance, auquel affiftent les deux *correcteurs* qui ont dreffé l'avis de *correction*, lefquels ont voix délibérative au jugement de l'inftance.

Dans le cas où celui qui défend à la demande du procureur-général, à fin d'entérinement de l'avis de *correction*, déclare, par requête employée pour défenfe à cette demande, qu'il n'a aucun moyen pour empêcher cet entérinement, & que par conféquent il n'y a pas lieu à conteftation ; en ce cas, cette requête eft diftribuée à un maître des *comptes*, communiquée au procureur-général ; &, après qu'il a donné fes conclufions par écrit fur le tout, le rapport & le jugement de l'inftance fe font en la même forme que les inftances dans lefquelles il a été pris un appointement.

Auditeurs des comptes. Les *confeillers du roi, auditeurs en la chambre des comptes de Paris*, font au nombre de 82, dont 41 pour le femeftre de Janvier, & pareil nombre pour le femeftre de Juillet.

Ils font diftribués en fix *chambres* appellées *du thréfor, de France, de Languedoc, de Champagne, d'Anjou, & des monnoies*.

Tous les *comptes* qui fe rendent à la *chambre*, font répartis dans ces fix *chambres*.

Douze *auditeurs des comptes* de chaque femeftre font diftribués dans la *chambre* du thréfor, huit en celle de France, huit en celle du Languedoc, quatre en celle de Champagne, quatre en celle d'Anjou, & cinq en celle des monnoies : ils ne peuvent être nommés rapporteurs que des *comptes* attachés à chacune de ces *chambres*, dont ils font changés tous les trois ans, conformément aux ordonnances des 3 Avril 1388, & 23 Décembre 1454, afin qu'ils puiffent connoître toutes les différentes natures des *comptes*.

Anciennement les *confeillers-auditeurs* travailloient aux *comptes* qui leur étoient diftribués dans les différentes *chambres* où ils étoient diftribués, & où ils avoient des bureaux particuliers.

Mais depuis que les *comptes* fe font multipliés & font devenus très-confidérables, ils les examinent chez eux.

On voit par l'ordonnance de Philippe V dit le Long, du mois de Janvier 1319, & par celle de Philippe dit de Valois, du 14 Décembre 1346, que les *confeillers-auditeurs* étoient appellés *clercs*.

Louis XII les a qualifiés du nom d'*auditeurs*, dans fon édit de Décembre 1511.

Henri II, par édit de Février 1551, leur a donné le titre de *confeillers*, attendu l'importance de leurs charges & états ; & par lettres en forme d'édit du mois de Juin 1552, il leur a accordé voix délibérative dans les affaires dont ils feroient rapporteurs, foit pour fait de *comptes* ou autres charges & commiffions où ils feroient appellés.

La fonction qui les occupe le plus, eft l'examen ou le rapport de tous les *comptes* qui fe rendent en la *chambre*, & qui leur font diftribués.

Le *conſeiller-auditeur* qui eſt nommé rapporteur d'un *compte*, en fait l'examen ſur les états du roi & au vrai, ſur le *compte* qui précede celui qu'il examine, ſur l'original du *compte* qui eſt à juger, & ſur les pieces juſtificatives appellées *acquits*; en même tems qu'il examine la validité des pieces rapportées ſur chaque partie de ce *compte*, il met à la marge gauche du *compte*, à l'endroit où chaque piece eſt énoncée, le mot *vu*; & à l'endroit où les pieces ſont dites être rapportées, le mot *vrai*; à la marge droite il met les mêmes cottes qui ſont ſur chacune des pieces, leſquelles ſont enliaſſées & cottées par premiere & derniere; & il a une copie du bordereau du *compte* qui doit lui ſervir à faire ſon rapport, ſur laquelle il fait mention des pieces rapportées & de celles qui manquent.

Lorſqu'il a fini ſon travail, il rapporte le *compte* au bureau, après quoi il tranſcrit ſur l'original de ce *compte* les arrêts qui ont été rendus; il fait enſuite le calcul des recettes & dépenſes, & met l'état final en fin du *compte*. *Voyez au mot* Comptes le rapport que fait au bureau le *conſeiller-auditeur* rapporteur, & les autres opérations qui ſuivent ſon rapport.

Les *conſeillers-auditeurs* du ſemeſtre de Janvier ne peuvent rapporter que les *comptes* des années paires, ceux du ſemeſtre de Juillet, que les *comptes* des années impaires, à l'exception de ceux qui, étant dans leur premiere année de novice, ſont réputés de tout ſemeſtre, & de toutes *chambres*.

Les *comptes* des exercices pairs devoient être jugés dans le ſemeſtre de Janvier, & ceux des exercices impairs dans le ſemeſtre de Juillet; mais en l'année 1716, le roi ayant conſidéré que le recouvrement de ſes deniers avoit été retardé, & que les états n'en avoient pu être arrêtés réguliérement, ce qui avoit beaucoup reculé la préſentation & jugement des *comptes*, au préjudice de ſon ſervice; & voulant rétablir l'ordre dans ſes finances, qui dépend principalement de la reddition des *comptes*, a ordonné, par une déclaration du 15 Juillet 1716, que tous les *comptes* qui avoient été ou ſeroient préſentés à la *chambre des comptes* par les comptables des exercices pairs & impairs, ſeroient jugés indiſtinctement dans les ſemeſtres de Janvier & Juillet pendant trois ans, à commencer du premier Juillet 1716. Ce délai a été prorogé par différentes déclarations, juſqu'en l'année 1743, que le roi, par une déclaration du 26 Mars, a permis aux officiers de la *chambre des comptes de Paris*, de juger les *comptes* des exercices pairs & impairs dans les ſemeſtres de Janvier & Juillet, ſans aucune diſtinction ni différence d'années d'exercice, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ſa Majeſté: au moyen de quoi les *conſeillers-auditeurs* des ſemeſtres de Janvier & de Juillet rapportent indiſtinctement dans les deux ſemeſtres.

Lorſqu'un *conſeiller-auditeur* eſt dans ſa premiere année de ſervice, il eſt réputé des deux ſemeſtres; & il eſt auſſi de toutes *chambres* juſqu'à ce qu'il s'en faſſe une nouvelle diſtribution. Les *conſeillers-auditeurs* ſont auſſi rapporteurs des requêtes de rétabliſſement; ils exécutent ſur les *comptes* originaux les arrêts qui interviennent au jugement de ces requêtes, & auſſi ceux qui ſe rendent dans les inſtances de corrections.

En 1605, Henri IV a ordonné que les *comptes* du revenu du college de Navarre ſeroient rendus chaque année par le proviſeur de ce college, qui ſeroit tenu de mettre ſon *compte*, & les pieces juſtificatives de ſes recettes & dépenſes entre les mains du *conſeiller-auditeur* nommé par la *chambre*, qui ſe tranſporteroit au college de Navarre où ſes *comptes* ſeroient rendus en ſa préſence; & que les débats qui ſurviendroient au jugement de ces *comptes*, ſeroient jugés ſommairement par la *chambre* au rapport du *conſeiller-auditeur*, & en préſence des députés du college.

Les *conſeillers-auditeurs* ont de tems immémorial la garde du dépôt des fiefs, qui comprend les originaux des foi & hommages rendus au roi, entre les mains de M. le chancelier, ou en la *chambre* & aux bureaux des finances du reſſort de la *chambre*, & les aveux & dénombremens de toutes les terres relevantes du roi, &

aussi les déclarations du temporel des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices de nomination royale, & les sermens de fidélité des ecclésiastiques.

Tous ces actes ne sont admis, dans ce dépôt, qu'en vertu d'arrêts de la *chambre*; & il n'en est donné d'expédition qu'en exécution d'arrêts de la *chambre*, rendus sur la requête des parties qui en ont besoin.

Les *conseillers-auditeurs* ont seuls le droit d'expédier les attaches & commissions adressées aux juges des lieux, pour donner les mains-levées des saisies faites faute des devoirs de fiefs non faits & non rendus; ils signent ces attaches, & les scellent d'un cachet du roi dont ils sont dépositaires; & pour vaquer plus spécialement à cette fonction, & administrer les pieces aux personnes qui ont à faire des recherches dans le dépôt des fiefs, ils nomment au commencement de chaque semestre deux d'entr'eux qu'ils chargent des clés de ce dépôt, & qui viennent tous les jours à la *chambre*.

Louis XIV, par édit de Décembre 1691, a créé un dépôt particulier pour rassembler toutes les expéditions des papiers terriers faits en exécution de ses ordres dans les provinces & généralités, tant du ressort de la *chambre des comptes de Paris*, que des autres *chambres* du royaume & pays conquis, les doubles des inventaires des titres du domaine de sa Majesté qui sont dans les archives des *chambres des comptes*, greffes des bureaux des finances, jurisdictions royales & autres dépôts publics du royaume, & les états de la consistance, de la valeur & des revenus du domaine, lesquels avoient été ou devoient être dressés par les thrésoriers de France, suivant les arrêts du conseil.

Une grande partie de ce dépôt a été détruite par l'incendie arrivé en la *chambre* le 27 Octobre 1737 : mais il feroit fort aisé de le rétablir parfaitement, parce qu'il subsiste des doubles de tous les titres qui avoient été remis dans ce dépôt, qui, s'il étoit rétabli, feroit extrêmement utile, puisqu'il réuniroit tous les renseignemens du domaine en un même lieu.

Par le même édit, Louis XIV a créé un office de conseiller dépositaire de ces titres, qu'il a uni à ceux de *conseillers-auditeurs*, & les a chargés de veiller à la conservation des terriers, inventaires & états, & des autres titres qui seroient remis dans ce dépôt, & d'en délivrer des extraits aux parties qui les requerroient sur les conclusions du procureur-général du roi, & de l'ordonnance de la *chambre*.

Les *conseillers-auditeurs* nomment aussi, au commencement de chaque semestre, un d'entr'eux, qui vient tous les jours à la *chambre*, pour vaquer plus particuliérement aux fonctions de cet office, & délivrer des extraits des registres & volumes desdits terriers, inventaires & états & autres titres aux fermiers & receveurs des domaines, & aux parties qui en ont besoin.

Ils ont seuls le droit de collationner les pieces qui se trouvent dans ces deux dépôts, & dans celui du garde des livres, & ils collationnent, aussi les pieces qui peuvent servir aux jugemens des *comptes*, ou des requêtes de rétablissement de parties, tendantes à apurer les *comptes*.

Les *conseillers-auditeurs* sont du corps de la *chambre*; ils sont compris dans les députations qui se font au nom de cette compagnie. Dans les affaires qui regardent l'honneur & l'intérêt du corps de la *chambre*, ils ont le droit d'assister au bureau au nombre porté par le réglement de la *chambre* du 20 Mars 1673, avec voix délibérative, dans leurs places qui sont dans un banc à côté des présidens : dans les invitations ils sont avertis, de la part de messieurs du bureau, par le commis au plumitif, de se rendre en leurs places au bureau, pour y entendre les ordres adressés, par le roi, à la *chambre*, & pour y satisfaire. Ils assistent aux cérémonies publiques en robes noires de taffetas ou moire : dans les commissions particulieres où ils sont du nombre des commissaires, ils ont séance sur le même banc que les conseillers maîtres, & ont voix délibérative. Ils jouissent des mêmes privileges que les présidens & les conseillers maîtres, ainsi qu'il se voit par un arrêt du conseil d'état du roi, du 11 Octobre 1723, & lettres-patentes sur icelui du 16 Novembre

ſuivant, regiſtrées en parlement, en la *chambre des comptes* & à la cour des aides, les 4, 13 & 16 Décembre de la même année.

Avocat-général. La charge d'*avocat-général* de la *chambre des comptes* a été établie par lettres du roi Louis XI, du 24 Septembre 1479, à-peu-près dans le même tems que celle de procureur-général, dont on fixe l'établiſſement au 22 Novembre 1459.

Avant ces établiſſemens, le miniſtere public étoit exercé en la *chambre des comptes* par les mêmes officiers qui l'exerçoient au parlement.

Cette charge a été poſſédée par des perſonnes diſtinguées par leur naiſſance & leur mérite. Jean Bertrand, lieutenant-criminel au châtelet de Paris, en fut pourvu en 1570.

Etienne & Nicolas Paſquier ſon fils, Simon, Guillaume, & Jean Dreux, Jean Aymard Nicolay, qui, dans la ſuite, a été premier préſident, en ont été revêtus.

L'*avocat-général de la chambre des comptes* précede & a rang & ſéance avant le procureur-général; il porte la parole, & prend des concluſions ſur les édits & déclarations, lorſque la publication s'en fait en l'audience; mais il n'a aucune des fonctions qui concernent & dépendent de la plume, qui appartiennent au procureur-général, ſuivant le réglement du conſeil du 18 Avril 1684.

La robe de cérémonie de l'*avocat-général*, ainſi que du procureur-général, eſt de ſatin, comme celle des maîtres des *comptes*.

Procureur-général. Avant l'année 1454, le miniſtere public étoit exercé à la *chambre des comptes* par le procureur-général du parlement, comme on l'a déjà dit dans l'article précédent.

Le roi Charles VII jugea néceſſaire, pour le bien de ſon ſervice, qu'il y eût à la *chambre* un officier uniquement deſtiné à remplir cette fonction, & en créa un en titre d'office par ſon ordonnance du 23 Décembre 1454.

Le miniſtere public ayant pour objet l'exécution des ordonnances & la défenſe des droits du roi, ſon concours eſt preſque toujours néceſſaire dans les affaires qui ſe jugent à la *chambre*, parce que, pour l'ordinaire, le roi s'y trouve intéreſſé.

Les principales fonctions du *procureur-général de la chambre* ſont de requérir l'enregiſtrement des édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes qui ſont adreſſés à la *chambre* avec les ordres du roi; de donner ſes concluſions ſur toutes lettres obtenues par des particuliers, de quelque nature qu'elles ſoient; de faire exécuter, par les comptables, les ordonnances qui les concernent; les obliger de préſenter leurs *comptes* à la *chambre*; pourvoir à la ſûreté des deniers du roi pendant le cours de leurs exercices & après leur décès; de veiller à ce que les vaſſaux de Sa Majeſté rendent leurs hommages, aveux, & dénombremens, dans le délai de l'ordonnance.

Il doit en général requérir tout ce qu'il croit utile pour le bon ordre, l'exécution des lois, & la conſervation des intérêts du roi.

C'eſt lui qui donne aux comptables le *quittus* après l'apurement total de leurs *comptes*, en leur donnant ſon certificat comme ils ſont entiérement quittes avec le roi & les parties prenantes.

En l'abſence de l'avocat-général, il le ſupplée dans ſes fonctions.

Le *procureur-général* porte la robe de ſatin, comme les conſeillers-maîtres, dans les cérémonies.

Greffe, greffiers en chef, & autres. Il y a de toute ancienneté en la *chambre des comptes* deux *greffiers en chef*, qui ſont qualifiés *notaires* & *greffiers* par l'ordonnance du 2 Mars 1330.

Ces deux *greffiers en chef* ayant été créés en titre d'office, l'on n'a admis aucun de ceux qui ont été pourvus de ces offices, à en faire les fonctions, qu'ils ne fuſſent en même tems revêtus de charges de ſecretaires du roi.

Il fut créé un office de *greffier en chef* triennal par édit de Décembre 1639, qui a été réuni dans la ſuite aux deux anciens offices qui ont le titre d'*ancien & mi-triennal*, & d'*alternatif* & *mi-triennal*, & dont les fonctions s'exercent conjointement & ſans diſtinction de ſemeſtre.

Par le même édit, il fut créé trois offices de *contrôleurs du greffe*, qui ſont chargés de contrôler les expéditions des arrêts.

Les fonctions de *greffiers en chef de la chambre* sont les mêmes que celles des greffiers en chef du parlement & autres cours souveraines.

Ils sont chargés de l'un des principaux dépôts de la *chambre*, qu'on appelle *le dépôt du greffe.*

Il contient un grand nombre de registres & de pieces, dont les principaux sont les registres des chartes, qui comprennent toutes les lettres de naturalité, légitimation, anoblissement, amortissement, établissement d'hôpitaux & de communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres ; les registres des mémoriaux, comprenant tous les édits, ordonnances, déclarations, & lettres-patentes de toute nature registrées en la *chambre*, qui ne sont point chartes ; les traités de paix, contrats de mariage des rois, & toutes les provisions des officiers reçus en la *chambre* & qui y prêtent serment, ensemble les arrêts de leurs réceptions, *&c.;*

Les registres journaux, comprenant tous les arrêts rendus sur requêtes de particuliers, pour quelque cause que ce soit;

Le plumitif, contenant les extraits des mêmes arrêts avec leurs dispositifs, & de tout ce qui se traite & se décide journellement en la *chambre;*

Les registres des audiences, comprenant tous les arrêts qui se prononcent à l'audience, soit contradictoirement, soit par défaut;

Les registres cérémoniaux, comprenant les procès-verbaux de toutes les cérémonies où la *chambre* assiste en corps, ou la relation des députations qu'elle fait au roi & à la reine dans différentes occasions;

Les registres des créances, qui comprenoient tous les rapports & témoignages que les officiers de la *chambre* ou autres officiers députés par le roi faisoient à la compagnie, au sujet d'enregistremens d'édits, ordonnances, & lettres-patentes : ces registres sont discontinués, & les objets dont ils étoient composés font partie du plumitif établi en 1574

Ce dépôt contient encore une infinité d'autres registres, cartulaires, titres, & enseignemens concernant les droits du roi & le domaine de la couronne; les procès-verbaux d'évaluation des échanges, apanages & douaires des reines; les informations faites de l'ordonnance de la *chambre ;* les minutes des arrêts par elle rendus sur toutes sortes de matieres; & toutes les autres pieces qu'elle juge à propos d'y faire déposer.

Les *greffiers en chef* en sont chargés pour ce qui les concerne, chacun sur un registre particulier.

Ce dépôt a été endommagé par l'incendie du 27 Octobre 1737. L'exécution des déclarations du roi des 26 Avril 1738, 21 Décembre 1739, & 14 Mars 1741, qui ont ordonné la représentation des titres en la *chambre ;* les soins, les attentions, les travaux, & les dépenses des officiers de cette compagnie ont infiniment contribué à son rétablissement.

Outre les deux *greffiers en chef*, il y a un principal commis ou greffier pour tenir le plumitif : il est chargé de la rédaction de ce registre, & des arrêts de la *chambre* rendus au rapport des conseillers-maîtres sur toutes sortes de matieres : ses fonctions sont très-importantes; il est le *greffier de la chambre* dans les affaires criminelles.

Enfin, il y a deux *commis du greffe* qui sont présentés par les *greffiers en chef*, & approuvés par la *chambre*, en laquelle ils prêtent serment. Ils peuvent servir de *greffiers* lors de l'apposition & levée des scellés de la *chambre*, dans les inventaires qu'elle fait des biens & effets des comptables, & dans toutes les commissions où sont employés les officiers de la *chambre.*

Contrôleur-général des restes. Cet office avoit été établi en 1556 sous le nom de *solliciteur-général des restes :* il fut supprimé par édit de Novembre 1573, qui a créé celui de *contrôleur-général des restes de la chambre des comptes & bons d'état du conseil* en commission; &, depuis, il fut créé en titre d'office par édit de Décembre 1604, & supprimé par édit de Décembre 1684, & rétabli de nouveau par édit de Mai 1690 avec les mêmes titres. Mais par édit de Novembre 1717 cet office fut supprimé, & il fut créé par le même édit deux offices distincts & séparés; l'un sous le titre de *contrôleur-général des restes de*

la chambre des comptes, & l'autre, sous celui de *contrôleur-général des bons d'état du conseil*.

Le *contrôleur-général des restes de la chambre* est chargé de la poursuite de tous les débets des comptables, & des charges prononcées contre eux au jugement de leurs *comptes*.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de la *chambre*, & en conséquence des ordres des commissaires par elle établis pour veiller aux poursuites nécessaires pour accélérer l'apurement des *comptes* & les payemens des débets dus au roi par les comptables, de quelque nature qu'ils soient.

Pour faire les poursuites, il prend copie de tous les états finaux des *comptes* sur un registre du parquet où ils sont inscrits aussi-tôt qu'ils sont jugés ; & d'après les débets & charges qui résultent de ces états finaux, il dresse ses contraintes, & les fait signifier au comptable par un huissier de la *chambre :* si le comptable ne se met pas en regle, en payant les débets par lui dus, & présentant ses requêtes en la *chambre* pour l'apurement de ses *comptes*, alors il lui fait un itératif commandement, enfin, un commandement recordé.

Cette procédure est suivie de la vente de ses effets mobiliers ; & si le prix ne suffit pas pour payer ce qu'il doit au roi, & les frais des apuremens de ses *comptes*, alors le *contrôleur des restes*, à la requête du procureur-général de la *chambre*, fait saisir réellement l'office de ce comptable & ses autres immeubles ; il continue ensuite sa procédure en la cour des aides, pour parvenir à la vente, & à l'ordre qui doit être dressé en conséquence.

Pour éviter ces poursuites du *contrôleur des restes*, les comptables doivent faire apurer leurs *comptes*, & rapporter les pieces nécessaires pour obtenir le rétablissement des charges sur leurs *comptes :* cette opération faite, ils doivent faire signifier les états finaux des *comptes* ainsi apurés au *contrôleur des restes*, qui en doit faire mention sur ses registres, en lui payant les droits de rétablissement qui lui sont dus pour raison de ses poursuites, outre le sou pour livre de toutes les sommes qui sont portées par le comptable au thrésor royal, en conséquence de ses diligences.

Le *contrôleur-général* doit deux différens *comptes* de sa gestion à la *chambre*.

Le premier est le *compte* des diligences, qu'il a fait contre les comptables, pour raison des charges & débets subsistans sur leurs *comptes*.

Le second est le *compte* du montant des droits de rétablissement par lui reçus des comptables qui ont apuré leurs *comptes*, qu'il doit rendre tous les cinq ans, attendu qu'il ne lui appartient que 15000 livres en cinq ans pour les droits de rétablissement ; & s'ils montoient à plus forte somme, l'excédant appartient à Sa Majesté.

Toute requête tendante à être déchargé des poursuites du *contrôleur des restes*, lui est communiquée, & n'est jugée qu'après avoir vu ses réponses.

Premier huissier. Cet office est établi de toute ancienneté en la *chambre*, dont il est concierge ; & en conséquence il a son logement dans l'intérieur de ses bâtimens, & la garde des clés lui est confiée.

Il étoit autrefois payeur des gages, commis à la recette des menues nécessités, buvetier, & relieur ; mais ces fonctions ont été depuis détachées de son office.

Celles qu'il exerce actuellement, consistent à prendre garde si les officiers de semestre entrent en la *chambre*, afin de les piquer sur une feuille où tous les noms des officiers de service sont écrits ; il fait un relevé des absens, qu'il apporte au premier président lorsque le grand bureau a pris place : quand l'heure de la levée de la *chambre* est sonnée, il en avertit le bureau, & fait sonner la cloche de la *chambre*, lorsqu'il lui est commandé, pour avertir qu'on peut sortir.

Il doit avoir attention qu'il n'entre point d'autres personnes que les officiers de la *chambre*, les comptables avec leurs procureurs & leurs clercs, si ce n'est avec permission de la *chambre*.

Il doit à la levée de la *chambre*, en hyver, faire éteindre tous les feux, pour éviter les accidens d'incendie.

Il jouit des mêmes privileges que les officiers de la *chambre*, & de plusieurs droits, entre autres du droit de chambel-

lage, qui lui eſt dû à chaque foi & hommage que les vaſſaux du roi font en la *chambre*, & qui lui eſt taxé par celui de MM. les préſidens qui reçoit l'hommage, eu égard à la dignité & valeur de la terre.

Sa robe de cérémonie eſt de taffetas ou moire noire, comme les auditeurs.

Subſtitut du procureur-général de la chambre des comptes. Il fut créé un office de *ſubſtitut du procureur-général en la chambre*, par édit de Mai 1586, portant création des ſubſtituts des procureurs-généraux des cours ſouveraines.

Mais, en 1606, cet office fut réuni à ceux d'avocat-général & procureur-général en la *chambre des comptes*.

Par édit d'Octobre 1640, il fut créé deux offices de *ſubſtitut du procureur-général*, qui furent acquis par le procureur-général, & réunis à ſon office.

Enfin, par édit de Décembre 1690, il fut encore créé un pareil office de *ſubſtitut*, qui eſt celui qui exiſte aujourd'hui.

Cet officier fait les mêmes fonctions à la *chambre*, que les ſubſtituts des autres procureurs-généraux font dans les autres cours.

Il aſſiſte, en l'abſence du procureur-général, à l'appoſition & levée des ſcellés des comptables, aux inventaires & ventes de leurs meubles & effets.

Il aſſiſte pareillement aux deſcentes & commiſſions qui ſe font de l'autorité de la *chambre*.

C'eſt lui qui préſente les comptes au bureau en l'abſence du procureur-général, & ſigne les concluſions des édits & déclarations après qu'elles ont été arrêtées par l'avocat-général. Enfin, en l'abſence du procureur-général, les fonctions qu'il exerceroit ſont remplies par ſon *ſubſtitut*, à l'exception de la préſentation des édits & déclarations, qui eſt encore réſervée à l'avocat-général par le réglement du conſeil du 19 Juillet 1692.

Garde des livres. Par édit d'Août 1520, le roi François I créa & établit en la *chambre* un officier pour avoir la garde des comptes, regiſtres, livres & papiers étant ès *chambres* des conſeillers-auditeurs, & autres anciennes chambres, afin qu'ils ne fuſſent plus détournés de leurs fonctions, & qu'ils puſſent plus aiſément vaquer à l'exercice de leurs offices.

Juſqu'à cette époque, les auditeurs avoient été chargés de la garde des comptes & acquits; & les greffiers, des autres regiſtres & papiers de la *chambre*: auſſi s'oppoſerent-ils à la réception du premier pourvu de cet office, & il ne fut reçu qu'à la charge de ne faire d'autre fonction que celle de porter & rapporter les comptes devant les préſidens & maîtres, quand beſoin ſeroit.

Le roi Henri II créa un ſecond office pareil, par édit de Février 1551; & celui qui en fut pourvu, fut reçu à la même condition.

Ces deux offices ſubſiſterent juſqu'à l'édit d'Août 1564, qui ſupprima l'office créé en 1551, & le réunit à l'ancien office.

Ces deux offices furent rétablis par édit de Septembre 1571: les officiers, qui furent pourvus de ces offices, furent chargés de la garde des comptes & acquits, par inventaires faits & dreſſés par des commiſſaires de la *chambre*; ce qui a toujours été pratiqué depuis à la réception de leurs ſucceſſeurs.

Ils furent ſupprimés par édits d'Avril 1671 & Juin 1675; & il fut établi, au lieu de ces deux offices, un *garde des livres par* commiſſion; ce qui a duré juſqu'à l'édit d'Avril 1704, qui rétablit en titre d'office formé & héréditaire, un *conſeiller garde des livres de la chambre*, pour, le pourvu de cet office, faire les mêmes fonctions que celui qui en jouiſſoit par commiſſion.

Cet officier eſt chargé lors de ſa réception, par inventaire fait par les commiſſaires de la *chambre*, de tout ce qui eſt contenu dans ce dépôt, & il eſt garant & reſponſable de ce qui ſe trouveroit perdu ou adhiré.

Le dépôt du *garde des livres* contient tous les originaux des *comptes* de toute nature, qui ont été jugés en la *chambre* depuis plus de 450 ans; enſemble tous les acquits & pieces juſtificatives rapportés pour le jugement de ces *comptes*, & toutes les pieces produites lors de leurs apuremens, avec les états du roi, & au vrai.

Ce dépôt eſt très-conſidérable par le

nombre

nombre de volumes & la quantité de facs d'acquits qu'il contient. Lorfque les *comptes* & acquits font remis, après leurs jugemens, au dépôt du *garde des livres* par les confeillers-auditeurs rapporteurs, il leur donne fon certificat en ces termes : *HABUI les acquits & les premiers volumes*. A l'égard du dernier volume, le procureur-général le retient pour faire tranfcrire l'état final fur un regiftre, enfuite fon fecretaire le rend au *garde des livres*, qui s'en charge fur un regiftre du parquet à ce deftiné.

Il eft tenu, en outre, d'infcrire enfuite de fon inventaire les *comptes* & acquits qui lui font remis.

Quand quelques officiers de la *chambre* ont befoin de *comptes*, étant au dépôt du *garde des livres*, il s'en charge fur un regiftre, en fignant qu'ils ont reçu tel *compte* du *garde des livres*; & lorfqu'ils lui rapportent ce *compte*, il raye la fignature de l'officier.

A la réception des correcteurs des *comptes*, il vient certifier au bureau que le prédéceffeur du récipiendaire n'étoit chargé envers lui d'aucuns *comptes* ni acquits; il donne un certificat à la même fin, pour la réception des confeillers-auditeurs.

Procureurs des comptes. On voit par les regiftres de la *chambre*, que, dès 1344, il y avoit dix *procureurs*, dont le nombre fut dans la fuite augmenté jufqu'à vingt-neuf, qui n'étoient que poftulans, tenant leur pouvoir de la *chambre*, qui en faifoit alors le choix, & les recevoit pour en exercer les fonctions.

Ils furent créés en titre d'office au nombre de 30, par deux différens édits de 1579 & 1620; mais ces créations n'eurent pas lieu, & furent révoquées par édit d'Octobre 1640, qui leur permit d'exercer leurs fonctions comme auparavant, avec augmentation de leurs droits moyennant finance.

Enfin, ils furent créés en titre d'office, par édit de Février 1668, & leur nombre fixé à 29, tels qu'ils étoient alors & qu'ils font encore actuellement, ayant réuni le 30e. office créé par édit d'Août 1705.

L'hérédité de ces offices leur fut accordée par déclaration du mois de Mars 1672, puis révoquée & rétablie par edits d'Août 1701, & Décembre 1743.

Ils ont encore réuni à leurs charges les deux offices de *procureurs tiers-référendaires-taxateurs des dépens*, créés par édit de Novembre 1689; les 40 offices d'écrivains des *comptes*, créés par édit d'Août 1692; les deux offices de contrôleurs des dépens, créés par édit de Mars 1694; celui de thréforier de leur bourfe commune, créé par édit d'Août 1696; & les deux offices de *procureurs fyndics*, créés avec le trentieme office par édit d'Août 1705. Ils jouiffent de différens droits & privileges, & entr'autres de celui de ne point déroger à la nobleffe en exerçant leurs charges, fuivant la déclaration du 6 Septembre 1500; privilege fondé fur la nature de leurs fonctions, & fur l'obligation qu'ils contractent par leur ferment, de veiller autant aux intérêts du roi qu'à ceux des comptables dont ils font *procureurs*.

L'ufage & la poffeffion leur ont confervé, fans aucune contradiction, cette prérogative, en conféquence de laquelle on a vu & l'on voit encore des nobles de naiffance pofféder ces charges & jouir des privileges de la nobleffe; d'autres pourvus de ces charges, l'être en même tems d'office de fecretaire du roi du grand college. Ils font entr'eux bourfe commune de portion de leurs droits & vacations, dont le produit n'eft point faififfable, fuivant différens arrêts & réglemens. Ils ont préférence à tous créanciers fur le prix des offices comptables vendus par décret pour le payement des frais de reddition & apurement des *comptes*. Enfin, ils ont droit de *committimus*, dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par lettres-patentes du mois d'Août 1674, duement regiftrées, & jouiffent d'un demi-minot de franc-falé, en vertu de la déclaration du 22 Août 1705.

Leurs fonctions principales confiftent à dreffer & préfenter à la *chambre* tous les *comptes* qui s'y rendent, & toutes les requêtes des parties tendantes à l'apurement & correction defdits *comptes*, vérification & enregiftrement de lettres de toute nature, réceptions d'officiers, foi & hommages; enfin, ils occupent généralement

dans toutes les affaires & inſtances qui ſe traitent & inſtruiſent en la *chambre*, où ils ont droit de plaider ſur les oppoſitions & demandes ſuſceptibles de l'audience.

Le réglement de cette cour, du 21 Mai 1670, fait défenſes à toutes autres perſonnes, ſous peine de 500 liv. d'amende, de faire aucune des fonctions qui appartiennent aux charges de *procureurs des comptes*. C'eſt dans le nombre des *procureurs* que la *chambre* choiſit le contrôleur de la Sainte-Chapelle, qui eſt chargé d'expédier tous les mandemens & ordonnances pour le payement des dépenſes de cette égliſe, de les contrôler, & de veiller, ſous MM. les commiſſaires de la *chambre*, aux réparations & fournitures néceſſaires pour l'entretien de ladite Sainte-Chapelle.

Suivant la déclaration du 2 Mars 1602, ils peuvent amener à la *chambre* un ou deux clercs. Ces clercs ont entr'eux une juriſdiction appellée *empire de Galilée*, ſemblable à la baſoche, qui eſt celle des clercs des procureurs au parlement.

Huiſſiers de la chambre. Ils ſont de fort ancienne inſtitution, puiſqu'on trouve dans les regiſtres de la *chambre*, dès 1354, qu'ils avoient alors la qualité de meſſagers de la *chambre* & du thréſor.

Ils étoient dix-huit en 1455; il en a été créé, depuis en différens tems, douze autres, de ſorte qu'ils ſont aujourd'hui au nombre de trente.

Leurs fonctions ſont d'exécuter tous les commandemens de la *chambre*, tant dedans que dehors d'icelle, & particuliérement de ſaiſir féodalement les vaſſaux du roi, à la requête du procureur-général du roi, & d'aſſigner tous les comptables, commiſſionnaires & fermiers du reſſort de la *chambre* afin de venir compter; de faire tous exploits & ſignifications pour les parties au procureur-général, au contrôleur des reſtes, & autres, en exécution des arrêts de la *chambre*.

Ce ſont ceux qui ſont chargés des contraintes du contrôleur des reſtes, & de les mettre à exécution, ſoit à Paris ou dans les provinces, où ils ne peuvent aller ſans le congé & permiſſion de la *chambre*.

Ils ont droit d'exploiter par tout le royaume, par édit de Février 1551, & lettres-patentes du 11 Novembre 1559.

Ils ſont obligés de départir cinq d'entre eux pour ſervir aux jours & heures d'entrée de la *chambre*, afin d'exécuter les ordres qui leur ſont donnés, ſoit pour aſſembler les ſemeſtres, ou pour toute autre conſidération.

Comptabilité. *Comptabilité* eſt un terme nouveau, & dont on ne fait guere uſage que dans les *chambres des comptes*; il ſignifie une nature particuliere de recette & de dépenſe dont on doit compter; par exemple, le thréſor royal, la marine, les fortifications ſont autant de *comptabilités* différentes.

Comptes des deniers royaux & publics ſont ceux des revenus & impoſitions deſtinés à l'entretien de la perſonne du roi & de l'état, & ceux que Sa Majeſté a permis aux villes de percevoir, ou de s'impoſer pour leurs propres beſoins.

Ils doivent ſe rendre à la *chambre des comptes*, ſuivant les plus anciennes ordonnances, & notamment ſuivant celle du 18 Juillet 1318, *regiſtre croix, fol. 89*.

La forme dans laquelle ces *comptes* & leurs doubles doivent être dreſſés par les procureurs des comptables, eſt preſcrite par les ordonnances & réglemens des 23 Décembre 1454, 20 Juin 1514, 18 Juin 1614, 8 Octobre 1640, 7 Juillet 1643, & 14 Janvier 1693.

Tous les *comptes* doivent être préſentés une année après celle de l'exercice expiré, aux termes de l'ordonnance de 1669, à moins qu'il n'y ſoit expreſſément dérogé par édits, déclarations du roi, ou lettres-patentes regiſtrées en la *chambre*, qui accordent aux comptables un plus long délai; & faute par eux de les avoir préſentés dans le tems qui leur eſt preſcrit, ils ſont condamnables en 50 livres d'amende pour chaque mois de retard.

Pour préſenter un *compte* & le faire juger, il faut, outre le *compte* original, un bordereau, les états du roi, & au vrai, & les acquits.

Le bordereau eſt l'abrégé ſommaire du montant de chaque chapitre de recette & dépenſe du *compte*; il doit être ſigné du comptable quand il eſt préſent, & toujours par ſon procureur.

L'état du roi eſt un état arrêté au conſeil, de la recette & dépenſe à faire par le comptable.

L'état au vrai eſt un état arrêté, ſoit au conſeil, ſoit au bureau des finances, de la recette & dépenſe faite par le comptable.

Les acquits ſont les pieces juſtificatives de la recette & de la dépenſe du *compte*; ils doivent être cottés par premier & dernier.

Lorſque les comptables ſont à Paris, ils ſont tenus d'aſſiſter en perſonne, avec leurs procureurs, à la préſentation de leurs *comptes*; en leur abſence ils ſont préſentés par leurs procureurs ſeuls.

La forme de cette préſentation eſt que le procureur-général apporte au grand bureau les bordereaux des *comptes* qui ſont à préſenter, après quoi on fait entrer les comptables & leurs procureurs.

Les comptables font ſerment qu'aux *comptes* qu'ils préſentent, ils font entiere recette & dépenſe; qu'ils ne produiſent aucuns acquits qu'ils n'eſtiment en leur ame & conſcience bons & valables, & que toutes les parties employées dans leurs *comptes* ſont entiérement payées & acquittées: les procureurs affirment que leurs *comptes* ſont faits & parfaits.

La date de la préſentation, miſe en fin des bordereaux de chaque *compte*, eſt ſignée ſur le champ par celui qui préſide, & par l'un des conſeillers-maîtres, qui paraphe en outre toutes les feuilles du bordereau.

Après la préſentation des *comptes*, la diſtribution de ceux des exercices pairs, ſe fait aux auditeurs du ſemeſtre de Janvier, & ceux des exercices impairs, aux auditeurs du ſemeſtre de Juillet, en obſervant de ne leur donner que les *comptes* attachés aux *chambres* dans leſquelles ils ſont départis; ces *chambres* ſont celles du thréſor, de France, du Languedoc, de Champagne, d'Anjou & des monnoies.

Cette diſtribution ſe fait en écrivant le nom du conſeiller-auditeur rapporteur au haut de chaque bordereau; une partie des *comptes* eſt diſtribuée par M. le premier préſident, & l'autre par un conſeiller-maître, commis à la diſtribution des *comptes* au commencement de chaque ſemeſtre.

Ces bordereaux ſont enſuite dépoſés au parquet, où ils ſont inſcrits ſur des regiſtres, & ils y reſtent juſqu'à ce que les conſeillers-auditeurs rapporteurs viennent s'en charger pour faire le rapport des *comptes*.

Quand le conſeiller-auditeur rapporteur a fait l'examen du *compte* qui lui eſt diſtribué, & qu'il a eu jour du préſident pour rapporter ce *compte*, il vient au bureau, & préſente, à celui qui préſide, les états du roi, & au vrai, & le bordereau; il a ſoin auſſi de faire mettre ſur le bureau les acquits du *compte* qu'il rapporte, & le *compte* précédent. Le préſident garde les états, diſtribue le bordereau à un conſeiller-maître, & deux autres conſeillers-maîtres ſe chargent, l'un de ſuivre le *compte* précédent, & l'autre d'examiner les acquits, & de canceller les quittances comptables, quittances de finances, & contrats rembourſés qui peuvent s'y trouver.

Les arrêts s'écrivent ſur le bordereau, par le conſeiller-maître auquel il a été diſtribué; d'abord on juge ſi le comptable eſt dans le cas de l'amende: il la peut encourir pour s'être immiſcé ſans titre, & ſans avoir prêté ſerment, pour n'avoir donné caution, ou pour n'avoir préſenté dans les délais & termes qui lui ſont preſcrits; alors il eſt condamné aux différentes amendes dont on a rendu compte ci-devant. S'il n'eſt pas dans le cas de l'amende, on prononce *n'échet amende*.

Après le jugement de l'amende, on juge en détail les différens chapitres de la recette & dépenſe du *compte*.

Sur la recette, on prononce qu'elle eſt admiſe ou indéciſe, ou rayée ou rejetée; augmentée ou diminuée. Si le comptable a omis une recette qu'il auroit dû faire, on le force, & on le condamne même au quadruple, ſuivant l'exigence des cas & les diſpoſitions de l'ordonnance.

Sur la dépenſe, on prononce qu'elle eſt paſſée lorſque les quittances & autres pieces néceſſaires ſont rapportées; en ſouffrance, lorſque les quittances des parties prenantes, ou de quelques-unes des pieces juſtificatives des droits de ces parties prenantes;

se trouvent manquer; & rayée faute de quittances comptables, ou lorsqu'elles ne sont pas contrôlées dans le mois de leur date, ou que l'emploi de la partie n'a pas dû être fait.

Si dans le *compte* il se trouve des sommes payées au thrésor royal, dont les quittances soient de date postérieure au tems où le *compte* a dû être clos, le comptable est condamné aux intérêts à raison du denier de l'ordonnance, à compter du jour que le *compte* a dû être clos, jusqu'au jour & date de la quittance lorsque le débet total du *compte* excede la somme de 200 liv.

Si le comptable se trouve omissionnaire de recette, ou avoir fait de faux emplois, il est condamné à la peine du quadruple au jugement de son *compte*.

Lorsque le *compte* est jugé, la date de la clôture s'inscrit en fin par le conseiller-maître qui l'a tenu, & est signé de lui & de celui qui préside, & ensuite il est déposé au greffe comme minute des arrêts rendus sur ce *compte*.

Le conseiller-auditeur rapporteur reprend sur le bureau le *compte* précédent, les acquits, & les états du roi & au vrai, & se retire pour mettre sur le *compte* original les arrêts rendus au jugement du *compte*, qu'il a eu soin d'écrire sur une copie du bordereau, qui lui a servi à faire le rapport de ce *compte*.

Ces arrêts s'écrivent, par le rapporteur, en tête de chaque chapitre de recette & dépense du *compte* original, & en fin de chaque chapitre il écrit la somme totale à laquelle il monte.

Ensuite il procede à la vérification du calcul total de la recette & de la dépense du *compte*, dans lequel il ne doit entrer, pour la dépense, que le montant des parties passées : il dresse, en conséquence de ce calcul, un état qu'on nomme *état final*, qu'il écrit en fin du *compte*.

Par cet état, il constate d'abord si la recette excede la dépense ou non : si la recette excede la dépense, il distingue dans le débet qui en résulte, d'abord le montant des parties tenues en souffrance, premiérement pour débets de quittance, secondement pour formalités, c'est-à-dire, pour rapporter pieces justificatives; ensuite le montant des parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres seulement; enfin, le débet clair, s'il s'en trouve, lequel provient ou de sommes rayées faute de quittances comptables, ou d'excédant de fonds.

Aux termes de la déclaration du 19 Mars 1712, & arrêt de la *chambre* du premier Avril 1745, le fonds des souffrances pour débets de quittances ne doit rester que deux ans entre les mains du comptable, à compter du jour de la clôture du *compte*; & quant aux souffrances pour formalités, il est tenu d'en porter le montant au thrésor royal au bout de trois ans.

Quant aux parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres seulement, elles sont destinées par l'état final à être payées aussi-tôt après la clôture du *compte*, ainsi que les sommes qui composent le débet clair, au thrésor royal ou aux différens thrésoriers auxquels elles sont destinées : par rapport à celles qui doivent être payées au thrésor royal, le comptable est condamné aux intérêts, à compter du jour que le *compte* a dû être clos, jusqu'au jour & date de la quittance du thrésor royal. Mais ces condamnations d'intérêts ne se prononcent que lors de l'apurement du *compte*.

Si au contraire le comptable se trouve en avance parce que la dépense excede la recette, en ce cas l'avance est rayée, pour ne rendre le roi redevable; sauf au comptable à se pourvoir pour son remboursement.

Enfin, le conseiller-auditeur rapporteur fait mention, dans l'état final, des sommes tenues indécises sur la recette du *compte*, des sommes qui ont été passées, & à compter par différens comptables à qui elles ont été payées, & qui en doivent faire recette dans les *comptes* qu'ils rendront de leurs maniemens, & en dernier lieu des sommes admises & passées pour le comptable & tenues indécises, rayées ou en souffrance sur quelques parties prenantes ou autres; après quoi il date le jour qu'il a assis l'état final de ce *compte*, au commencement duquel il fait

mention, en marge, du jour que le *compte* a été clos, & des noms des juges qui ont aſſiſté au jugement, & ſigné ſon nom.

Il a deux mois pour écrire les arrêts ſur le *compte* qu'il a rapporté, & pour aſſeoir l'état final; & après l'expiration de ce délai, il doit remettre le *compte* au parquet du procureur-général, & ſe faire décharger ſur le regiſtre, auquel il s'eſt chargé du bordereau, avant de faire ſon rapport.

Pour parvenir à cette décharge, il fait remettre les acquits du *compte* avec les états du roi & au vrai, au garde des livres, avec le *compte* original, ſur lequel le garde des livres met en fin de l'état final, *HABUI les acquits;* & quand le *compte* eſt compoſé de pluſieurs volumes, il ajoute, *& les premiers volumes au nombre de . . .,* & il rend au conſeiller-auditeur rapporteur le volume du *compte*, ou le dernier volume, ſur lequel il a mis l'*habui*; lequel va au parquet où il repréſente ce volume, & alors on raye le nom du rapporteur ſur le regiſtre où il s'eſt chargé du bordereau, en faiſant mention, ſur ce regiſtre, des jours que le *compte* à été clos & remis au parquet.

Auſſi-tôt que ce *compte* eſt remis au parquet, on y tranſcrit ſur un regiſtre à ce deſtiné, l'état final, afin que le contrôleur-général des reſtes en prenne copie pour pourſuivre les débets & charges qui ſe trouvent ſur ce *compte*.

Après que l'état final a été copié ſur le regiſtre du parquet, on remet le *compte* au garde des livres qui s'en charge ſur un regiſtre du parquet à ce deſtiné: le garde des livres charge ſur le champ le relieur de la chambre, du *compte* pour être relié, & il le décharge lorſqu'il lui remet ce *compte*.

Souvent les comptables attentifs n'attendent pas les pourſuites du contrôleur-général des reſtes, dont on a parlé ci-devant ſur l'article du *contrôleur des reſtes*, pour procéder à l'apurement de leurs *comptes*.

Pour y parvenir, les comptables préſentent une ou pluſieurs requêtes, qu'on appelle *requêtes d'apurement*, qui contiennent en détail les charges miſes ſur leurs *comptes*, & les pieces qu'ils repréſentent pour en opérer les décharges. Ces requêtes ſont décrétées par un conſeiller-maître; & lorſque le procureur-général a donné ſes concluſions, elles ſont diſtribuées par M. le premier préſident, ou par celui qui préſide au grand bureau, à un conſeiller-auditeur pour en faire l'examen, & enſuite le rapport au grand bureau.

Quand le conſeiller-auditeur a eu jour pour rapporter, il remet à celui qui préſide la requête originale; & il a eu ſoin de faire mettre ſur le bureau les pieces rapportées pour ſervir à cet apurement; avec les *comptes* de l'apurement deſquels il s'agit, & ceux qui y ſont relatifs; & enſuite il fait ſon rapport ſur une copie de la requête originale,

Le rapport fini, il écrit, au haut de cette requête, l'arrêt que la chambre a rendu, & le fait ſigner de celui qui a préſidé, & d'un conſeiller-maître qui a aſſiſté au jugement; il y fait mention des juges qui ont été préſens, & enſuite il la remet au greffe.

Le procureur, chargé de cet apurement, retire cette requête du greffe, la tranſcrit en fin du *compte*, ſur lequel elle ſert, & la fait collationner par un conſeiller, & la remet, avec le *compte*, au conſeiller-auditeur rapporteur, pour faire l'exécution de cet arrêt ſur tous les articles du *compte*, où il ſert à faire mention, en l'état final, des décharges opérées en conſéquence; après quoi le rapporteur remet la requête & les pieces rapportées, après les avoir cotées, à la ſuite d'une des liaſſes des acquits du *compte* ſur lequel l'apurement a été fait.

Lorſqu'un comptable a fait entiérement apurer ſes *comptes*, il doit en faire ſignifier les états finaux au contrôleur-général des reſtes, avec les mentions des décharges opérées par l'apurement; alors le contrôleur-général des reſtes eſt obligé de lui donner ſon certificat qu'il ne ſubſiſte plus de charges ni débets ſur ſes *comptes*.

Malgré cette eſpece de décharge complete, les comptables pour être entiérement tranquilles, doivent faire corriger leurs *comptes* pour conſtater qu'il n'y a pas eu d'erreur de calcul, d'omiſſion de re-

cette, de faux ou doubles emplois, suivant les formes, & dans les cas expliqués ci-après sur l'article des *correcteurs*.

Pour ce qui concerne le dépôt des *comptes* & la communication qui en est faite à ceux qui peuvent en avoir besoin, *voyez*, ci-devant, l'article du *garde des livres*.

Il me reste à observer qu'après avoit fait un projet de cet article de la *chambre des comptes*, je l'ai communiqué à plusieurs des premiers magistrats de cette cour, qui ont bien voulu concourir, par leurs recherches & par leurs lumieres, à mettre cet article dans l'état où il est présentement. Je les nommerois bien volontiers, si leur modestie ne m'avoit imposé silence sur les obligations que je leur ai. (*A*)

Les comptables de la chambre des comptes sont ceux qui reçoivent les deniers royaux & les deniers publics, & qui en conséquence sont tenus d'en rendre *compte* à la chambre des *comptes*.

Les uns ont le titre & fonctions de thrésoriers ou payeurs, d'autres de receveurs, d'autres de fermiers ou régisseurs, & d'autres sont simplement commis à tous ces exercices.

Jusqu'au regne de François I, les baillifs, sénéchaux, prévôts & vicomtes, comptoient en la chambre de la recette des domaines du roi, dont ils étoient chargés de faire le recouvrement; en conséquence ils étoient reçus en la chambre, & y prêtoient serment.

François I créa différentes charges *comptables* en titres d'offices; avant son regne il n'y avoit que des commissions.

Henri II, en 1554, créa des offices *comptables* alternatifs, qui furent supprimés en 1559, & rétablis en 1560.

Henri IV créa les offices triennaux en 1597, & il permit, en 1601, aux anciens & alternatifs de rembourser les offices triennaux. En 1615, Louis XIII rétablit de nouveau les offices triennaux. En 1645, Louis XIV créa les offices quatriennaux.

Ce furent les besoins de l'état qui donnerent lieu aux créations d'offices triennaux & quatriennaux, qui depuis ont été supprimés; & afin que les titulaires n'eussent point à craindre ce partage & cette diminution dans leurs attributions, la plupart des charges de cette nature ont été unies; savoir, l'office triennal à l'ancien, & l'office quatriennal à l'alternatif: & dans le cas où l'office quatriennal n'a pas subsisté, le triennal a été partagé par moitié entre l'ancien & l'alternatif.

Les étrangers non naturalisés sont incapables d'exercer aucun office *comptable*, suivant l'ordonnance de Janvier 1319, registre *pat. fol. 60 verso*.

Nul ne peut s'immiscer en un office *comptable*, sans lettres de provisions ou de commissions du roi registrées en la chambre, & sans y avoir prêté serment, suivant l'ordonnance du 28 Janvier 1347, M^{al}. C. *f°*. 22 *verso*, & autres postérieures, notamment celle d'Août 1669.

Il se trouve cependant des circonstances où la chambre, pour le service du roi, prend la précaution de commettre à l'exercice d'un *comptable*.

Tout *comptable* est tenu de donner bonne & suffisante caution, suivant l'ordonnance du 4 Mars 1347, qui porte qu'elle sera d'une année de maniement: depuis, cette caution a été déterminée à des sommes fixes; quelques-uns ont obtenu dispense d'en donner, en payant des finances, & les premiers pourvus sont les seuls qui en ont joui; quelques autres ont obtenu cette dispense indéfiniment, & elle a été transmise à leurs successeurs.

Les *comptables* qui s'immiscent en leurs offices, sans rapporter lettres de provisions ou commissions registrées en la chambre, ou sans y avoir prêté serment, sont condamnés en 3000 liv. d'amende, de même que ceux qui ne rapportent point d'acte de cautionnement, suivant l'ordonnance du mois d'Août 1669.

Les mineurs ne peuvent être reçus ès offices *comptables*, qu'en vertu de lettres de dispense registrées en la chambre; & ils sont tenus, outre la caution ordinaire, d'en donner une indéfinie jusqu'à leur majorité.

Tous les *comptables* sont obligés de faire élection de domicile chez un procureur des comptes, afin qu'on puisse faire, avec plus de facilité, toutes les procédures qui les peuvent concerner. *Ordonnance de 1557, art. xvj & xvij*, & *arrêt & réglement du 19 Février 1687*.

Ils sont tenus de compter en la chambre des comptes de leur maniement, à peine de suspension de leurs offices, & d'emprisonnement de leurs personnes. *Ord. du 1 Févr. 1366*, de présenter leurs *comptes*, & de les faire affiner dans les tems à eux prescrits, sans autres délais, à peine d'amende. *Ordonn. du 24 Mars 1416*, & *d'Août 1669*.

Tout *comptable* étant à Paris, doit présenter son compte pour le faire juger en personne, à peine d'amende arbitraire. *Ord. de 1454, art. xvij*, & *Août 1598, art. iij*.

Un *comptable* ne peut posséder deux offices *comptables*; il ne peut même passer d'un office *comptable* à un autre, sans avoir rendu & apuré les comptes de sa premiere comptabilité; & ce n'est que dans des circonstances favorables, que le roi déroge à cette regle par des lettres de dispense, qui n'ont d'exécution qu'après leur enregistrement en la chambre.

Dans le cas où un *comptable* prévariqueroit dans ses fonctions, il s'exposeroit à être poursuivi extraordinairement en la chambre, qui est seule compétente sur cette matiere; & s'il y avoit divertissement de deniers, il seroit puni de mort. *Ord. des 4 Avril 1530*, & *8 Janv. 1532*, *1 Mars 1545*, *Janv. 1629*, & *3 Juin 1701*.

Lorsqu'il est en retard de présenter son compte, de le faire juger, ou de le faire apurer; on procede contre lui par la voie civile.

C'est le procureur-général qui fait les poursuites contre les *comptables*, pour les obliger de présenter leurs comptes, soit de son chef, soit en vertu d'arrêts de la chambre. Ces poursuites operent des condamnations d'amendes extraordinaires, quelquefois même saisie de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes.

Les poursuites, faute de mettre les comptes en état d'être jugés, se font en vertu d'arrêts de la chambre, rendus sur le référé des conseillers-maîtres, commis à la distribution des comptes. Ces arrêts prononcent différentes peines contre les *comptables*, qui sont poursuivis en conséquence par le procureur-général.

Lorsqu'il s'agit de l'apurement des comptes, c'est le contrôleur-général des restes qui fait les poursuites, sous l'autorité des commissaires de la chambre préposés à cet effet : il commence par décerner sa contrainte, qui contient toutes les charges subsistantes en l'état final du compte, avec commandement d'en porter le montant au thrésor royal : ensuite il lui fait un itératif commandement; & s'il ne satisfait pas, il lui fait un commandement recordé, établit garnison chez lui, & fait faire la vente de ses meubles. Lorsqu'il est obligé de procéder à la saisie de ses immeubles, elle se fait par le procureur-général de la chambre; mais la suite de cette procédure est portée à la cour des aides.

Le roi a privilege sur les meubles des *comptables*, après ceux à qui la loi donne la préférence sur ces sortes d'effets; il a aussi privilege sur leurs offices, même avant le vendeur : mais il ne l'a sur les autres immeubles acquis depuis la réception du *comptable*, qu'après le vendeur & ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition de ces immeubles. Quant aux immeubles acquis par le *comptable*, avant sa réception, S. M. n'a hypotheque que du jour qu'il est entré en exercice. Les droits du roi sur les effets des *comptables*, sont réglés par un édit particulier du mois d'Août 1669.

Les *comptables* ne peuvent obtenir séparation de biens avec leurs femmes, valablement à l'égard du roi, que lorsquelle est faite en présence & du consentement du procureur-général du roi en la chambre. *Décl. du 11 Décemb. 1647*.

La chambre des comptes met le scellé chez tous les *comptables* décédés, absens ou en faillite, même chez ceux qui n'exercent plus, lorsqu'ils n'ont pas rendu tous les comptes de leur maniement.

Quand un *comptable* meurt hors du ressort de la chambre des comptes dont il est justiciable, celle dans le ressort de laquelle il se trouve, appose le scellé sur ses effets.

Les *comptables* ni leurs enfans ne peuvent être reçus dans aucuns offices de la chambre, qu'après qu'ils n'exercent plus leurs offices ou commissions, & que leurs comptes ont été apurés & corrigés, & qu'après que le récollement des acquits ayant été fait, ils ont été renfermés dans un coffre.

Les principales ordonnances qui concernent les *comptables*, sont celles de Décembre 1557, d'Août 1598, de Février 1614, de Janvier 1629, & d'Août 1669. (*A*)

CHAMBRÉE, s. f. se dit, sur-tout en *langage militaire*, de l'assemblée de plusieurs soldats dans le même lieu, soit pour y vivre, soit pour y séjourner. *Voyez* CHAMBRER. (*Q*)

* CHAMBRÉE se dit, *dans les carrieres d'ardoises*, des différentes profondeurs auxquelles la carriere a été percée; & l'on appelle *bonne chambrée*, celle où l'ardoise a la dureté, & les autres qualités convenables aux usages qu'on fait de ce fossile. *Voyez l'article* ARDOISE.

CHAMBRELLAGE, s. m. terme usité dans quelques coutumes, qui signifie la même chose que *chambellage. Voyez* CHAMBELLAGE. (*A*)

CHAMBRER, *faire chambrée*; c'est, *en terme militaire*, loger dans la même chambre ou la même baraque ou canonniere. (*Q*)

CHAMBRER, *en terme de Verrerie; voyez* CHAMBRE.

CHAMBRERIE, s. f. étoit une justice attachée à l'office de chambrier de France, & à la maison de Bourbon qui possédoit cet office: elle donnoit le titre de *pairie*. Cette justice & l'office de chambrier furent supprimés & réunis à la couronne par François I en 1545, lorsque le connétable de Bourbon, qui étoit grand-chambrier du roi, sortit du royaume. *Voyez* CHAMBRIER.

CHAMBRERIE est un office dans certaines églises collégiales, qui consiste à avoir soin des revenus communs.

C'est aussi un office claustral dans quelques monasteres, où le chambrier a soin des revenus, des greniers, du labourage & des provisions, tant pour la bouche que pour le vestiaire.

En quelques églises, la *chambrerie* est érigée en titre de bénéfice. Il y en a même où c'est une dignité. *Voyez* CHAMARIER & CHAMBRIER. (*A*)

CHAMBRIER *de France*, (GRAND-) *Hist. mod.* Cet officier possédoit autrefois une des cinq grandes charges de la couronne; & il étoit non-seulement distingué du grand-chambellan, mais il lui étoit, en quelque maniere, supérieur par l'étendue de son pouvoir. Il signoit les chartes & autres lettres de conséquence. Pendant un long tems, il précéda le connétable, & il jugeoit avec les pairs de France; ce qui lui fut accordé par arrêt de l'an 1224. Le *grand-chambrier* avoit la surintendance de la chambre du roi, de ses habillemens, & de ses meubles. Il avoit sa jurisdiction à la table de marbre du palais à Paris; & il tenoit sa charge à fief & hommage du roi, comme le reconnut le comte d'Eu, en 1270, à l'égard du roi saint Louis. Les princes de la maison royale de Bourbon, de tems immémorial, avoient possédé cette charge, comme on le remarque sur les inscriptions de leurs tombeaux aux Jacobins de Paris, & à la galerie basse du château de Moulins: ils ont prétendu même qu'elle étoit héréditaire dans leur maison. Après la mort de Charles, dernier duc de Bourbon, en 1527, le roi François I. la donna à Charles de France, duc d'Orléans son fils. Mais à la mort de ce prince, arrivée l'an 1545, le roi supprima entiérement cette charge, & y substitua deux premiers gentilshommes de sa chambre, qui, depuis, ont été portés au nombre de quatre qui servent par année. Le *grand-chambrier* avoit inspection sur tous les merciers, & sur les professions qui ont rapport à l'habillement, sur lesquels il avoit quelques droits, qui ont été quelquefois partagés avec le grand-chambellan. (*a*)

CHAMBRIER, *dans quelques églises & monasteres*, est celui qui a soin des revenus communs. L'office de *chambrier* est une dignité dans quelques chapitres. A Lyon, on le nomme *chamarier*; en quelques endroits, on le nomme *provisseur*: ce qui convient sur-tout dans les monasteres où le *chambrier* a soin des provisions, tant pour la bouche que pour le vestiaire. *Voyez* CHAMARIER & CHAMBRERIE. (*A*)

* CHAMBRIERE, s. f. & *son martinet*; espece de chandelier à l'usage des Charrons & d'autres ouvriers. Il est fait d'une piece de bois plate & ronde, percée au milieu d'un gros trou où est placé perpendiculairement un bâton long de trois à quatre piés, de la grosseur d'un pouce, qui

qui eſt auſſi percé ſur ſa longueur de pluſieurs trous les uns au-deſſus des autres, dans leſquels on met un morceau de bois long d'environ un pié & demi, dont un bout eſt fait en chandelier, & l'autre bout eſt du calibre deſdits trous. Cet inſtrument ſert aux Charrons pour porter leur chandelle quand ils travaillent le ſoir.

CHAMBRIERE; c'eſt le nom qu'on donne, *dans les Maneges*, au fouet dont on ſe ſert pour faire aller le cheval. On dit : ce cheval manie par la peur de la *chambriere :* ayez la *chambriere* en main : montrez au cheval la *chambriere :* donnez de la *chambriere* contre terre : faites-lui ſentir la *chambriere.*

CHAMDENIERS, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Poitou, près de Niort.

CHAME *ou* CAME, *chama*, (*Hiſt. nat. Conchil.*) coquillage de mer dont la coquille eſt compoſée de deux pieces égales. Il y en a pluſieurs eſpeces. Le nom de *chame* vient de ce que les deux pieces de la coquille ſont ouvertes. On appelle auſſi ces coquillages *flammes* ou *flammettes ;* parce que l'animal, qui eſt renfermé dans la coquille, enflamme la bouche comme du poivre lorſqu'on le mange. On leur donne encore les noms de *lavignons*, *polourdes*, ou *palourdes*. *Voyez* COQUILLAGE, COQUILLE. (*I*)

CHAMEAU, ſ. m. *camelus*, (*Hiſt. nat. Zoolog.*) animal quadrupede ruminant, dont il y a pluſieurs eſpeces. On les diſtingue par le nombre des boſſes qu'ils ont ſur le dos. Suivant Ariſtote & Pline, celui qui a deux boſſes retient le nom de *chameau :* il ſe trouve plus ordinairement dans la partie orientale de l'Aſie ; c'eſt pourquoi il eſt nommé *camelus bactrianus :* il eſt le plus grand & le plus fort. Celui qui n'a qu'une boſſe eſt plus petit & plus léger ; c'eſt à cauſe de ſa viteſſe qu'on l'appelle *dromadaire*. On le trouve plus communément dans la partie occidentale de l'Aſie ; ſavoir, dans la Syrie & dans l'Arabie. Solin donne, au contraire, le nom de *chameau* à ceux de ces animaux qui n'ont qu'une boſſe. On diſtingue trois eſpeces de *chameaux* en Afrique : ceux de la premiere ſont les plus grands & les plus forts ; on les appelle *hegins :* ils portent juſqu'à mille livres peſant. Ceux de la ſeconde eſpece ſont nommés *bechets ;* ils viennent de l'Aſie ; ils ſont plus petits que les premiers ; ils ont deux boſſes, & ils ſont également propres à être montés & à être chargés. Les troiſiemes portent le nom de *raguahil ;* ils ſont petits & maigres, mais ſi bons coureurs, qu'ils peuvent faire plus de cent milles en un ſeul jour : on les appelle auſſi *maihari* & *dromadaires*. On a décrit dans les *mém. de l'acad. royale des Sciences*, ſous le nom de *chameau*, deux de ces animaux qui n'avoient qu'une boſſe. Ils étoient de différente grandeur : le plus petit avoit cinq piés & demi depuis la haute courbure de l'épine du dos, qui eſt la boſſe, juſqu'à terre ; quatre piés & demi depuis l'eſtomac juſqu'à la queue, dont la partie oſſeuſe avoit quatorze pouces de longueur : la longueur de la queue entiere, y compris le crin, étoit de deux piés & demi ; le cou avoit la même longueur, & la tête vingt-un pouces depuis l'occiput juſqu'au muſeau. Le poil étoit doux au toucher, d'une couleur fauve, un peu cendrée ; il n'étoit guere plus long que celui d'un bœuf ſous le ventre & ſur la plus grande partie du corps ; il étoit beaucoup plus long ſur la tête, au-deſſous de la gorge, & au haut de la poitrine, où il avoit cinq ou ſix pouces : le plus long étoit ſur le milieu du dos, il avoit près d'un pié ; & quoiqu'il ſoit fort doux & fort mou, il ſe tenoit élevé, de ſorte qu'il faiſoit la plus grande partie de la boſſe du dos.

L'autre *chameau*, qui étoit le plus grand, avoit le poil friſé & bouchonné, plus long par tout le corps que celui du premier, mais plus court ſur la boſſe, qui étoit plus relevée à proportion que celle du petit *chameau ;* le grand n'avoit de poil long ni ſur la tête, ni au bas du cou. On a obſervé, à la ménagerie de Verſailles, que le poil des *chameaux* tombe tous les ans, à l'exception de celui de la boſſe. On le recueille avec ſoin, à cauſe du grand commerce qu'on en fait. On le mêle avec d'autres poils, & il entre pour lors dans la fabrique des chapeaux, particuliérement de ceux qu'on appelle *cau-*

debecs. *Voyez l'article* Chapeau. Le poil de la queue étoit gris, fort dur, & semblable au crin de la queue d'un cheval.

Ces *chameaux* avoient la tête petite à proportion du corps; le museau fendu comme celui d'un lievre, & les oreilles très-courtes. Le grand avoit de chaque côté à la mâchoire supérieure, trois dents canines de grandeurs différentes, & deux aussi de chaque côté à l'inférieure; il n'avoit point d'incisives en-haut. Les dents du petit *chameau* étoient comme celles des autres animaux ruminans : chaque pié étoit garni, par le bout, de deux petits ongles, & le dessous étoit plat, large, fort charnu, & revêtu d'une peau molle, épaisse, & peu calleuse. Le pié étoit fendu par-dessus à quatre ou cinq doigts près de l'extrémité; & au-dessous de cette fente, qui étoit peu profonde, il étoit solide. Il y avoit deux callosités à chacune des jambes de devant; la plus haute étoit en-arriere à la jointure du coude, & la seconde en-devant à la jointure qui représente le pli du poignet. Les jambes de derriere avoient aussi une callosité à la jointure du genou, qui étoit dure, & presque aussi solide que la corne du pié des autres animaux. Enfin, il y avoit au bas de la poitrine une septieme callosité beaucoup plus grosse que les autres, & attachée au *sternum*, qui étoit protubérant dans cet endroit : elle avoit huit pouces de longueur, six de largeur, & deux d'épaisseur. Toutes ces callosités viennent de ce que cet animal ne se couche pas sur son côté comme les autres animaux, mais qu'il s'accroupit; toutes les parties qui portent sur la terre dans cette situation, deviennent calleuses. Le prépuce étoit grand & lâche; il se recourboit en-arriere après avoir recouvert l'extrémité de la verge; c'est sans doute ce qui fait que le *chameau* jette son urine en-arriere. *Mém. de l'acad. roy. des Sciences, tom. III, part. I.*

Les *chameaux* mangent très-peu; ils broutent des joncs, des orties, des chardons, *&c.* & le feuillage des arbres : mais lorsqu'ils fatiguent beaucoup & pendant long-tems, on leur fait manger de l'orge, du maïs, ou de la farine d'orge & de froment. On fait ordinairement une pâte avec la farine d'orge, & on leur en donne à chacun un morceau de la grosseur de deux poings. En Perse, la quantité de cette pâte est d'environ trois livres chaque jour pour chacun de ces animaux : on y mêle quelquefois de la graine de coton. On leur donne aussi des dattes & du poisson sec. Si on réduisoit les *chameaux* à brouter l'herbe qu'ils rencontrent dans leurs voyages, ils maigriroient beaucoup; & même, quelques précautions que l'on prenne, il y en a qui sont fort maigres au retour, leurs bosses & leurs callosités diminuent de volume. Lorsqu'ils sont fort gras en partant, ils peuvent se passer d'orge pendant quarante ou cinquante jours. On dit qu'il y a des *chameaux* qui, dans la disette, passent huit ou dix jours sans manger : mais il est certain qu'ils peuvent être pendant trois, quatre ou cinq jours sans boire. A l'ordinaire, on ne leur donne de l'eau qu'une fois en trois jours lorsqu'ils vivent d'herbes fraîches. On dit qu'il y en a qui ne boivent qu'une fois en quinze jours.

Les pays chauds sont les plus propres aux *chameaux*; le froid leur est funeste, même celui de nos climats : ainsi cet animal restera toujours en Asie & en Afrique, où il est de la plus grande utilité. Il sert de monture, il porte de grands fardeaux, & il fournit du lait bon à manger. En Perse, on monte les *chameaux* à deux bosses, & on se place entre les deux bosses qui servent de selle. On dit qu'il y en a de petits en Afrique qui font jusqu'à quatre-vingts lieues par jour, & vont ce train pendant huit ou dix jours de suite : leur allure est le trot. On fait porter les fardeaux aux gros *chameaux*, & le poids de leur charge est depuis six ou sept cens livres jusqu'à mille & douze cens. Il y en a en Perse qui portent jusqu'à 1500 livres; mais ils ne font pas plus de deux ou trois lieues par jour sous un si grand poids. En Arabie, ils ne portent que sept cens livres; mais ils font deux milles & demi par heure, & leur traite est de dix & quelquefois de quinze jours. On charge le *chameau* sur sa bosse, ou on y suspend des paniers assez grands pour qu'une personne s'y puisse tenir assise les jambes croi-

sées, à la mode des orientaux : c'est dans ces paniers qu'on voiture les femmes. On attele aussi les *chameaux* pour traîner des chars. Ces animaux sont fort dociles; ils obéissent à la voix de leur maître lorsqu'il veut les faire accroupir pour les charger ou les décharger, & ils se relevent au moindre signe; quelquefois cependant ils se levent d'eux-mêmes lorsqu'ils se sentent surcharger, ou ils donnent des coups de tête à ceux qui les chargent. Mais la plupart ne jettent qu'un cri sans se remuer. Ces animaux ne donnent des marques de férocité, que lorsqu'ils sont en rut; alors ils deviennent furieux, ils ne connoissent plus le *camelier*, ils mordent tous ceux qu'ils rencontrent, ils se battent à coups de piés & de dents contre les autres animaux, même contre les lions; on est obligé de leur mettre des muselieres. Le tems du rut arrive au printems, & dure quarante jours, pendant lesquels ils maigrissent beaucoup; aussi mangent-ils moins qu'à l'ordinaire. La femelle s'accroupit pour recevoir le mâle; elle entre en chaleur au printems; elle ne porte qu'un petit à la fois, qu'elle met bas au printems suivant; & elle ne rentre en rut qu'un an ou deux après. On coupe les mâles pour les rendre plus forts, & on n'en laisse qu'un entier pour dix femelles. On prétend que les *chameaux* ne s'accroupiroient pas d'eux-mêmes pour recevoir leur charge, si on ne leur faisoit prendre cette habitude dans leur jeunesse. On ne les charge qu'à l'âge de trois ou quatre ans. On ne se sert pas d'étrille pour les panser; on les frappe seulement avec une petite baguette, pour faire tomber la poussiere qui est sur leur corps. En Turquie, leur fumier séché au soleil leur sert de litiere; & on le brûle pour faire la cuisine, lorsqu'on se trouve au milieu des déserts. On ne met point de mors aux *chameaux* que l'on monte; on passe dans la peau, au-dessus des naseaux, une boucle qui y reste, & on y attache des rênes. On ne frappe pas ces animaux pour les faire avancer, il suffit de chanter ou de siffler : lorsqu'ils sont en grand nombre, on bat des tymbales. On leur attache aussi des sonnettes aux genoux, & une cloche au cou pour les animer & pour avertir dans les défilés. Cet animal est courageux; on le fait marcher aisément; excepté lorsqu'il se trouve de la terre grasse & glissante, sur laquelle il ne peut pas se soutenir à cause de la pelotte qu'il a sous les piés. Lorsqu'on rencontre de ces mauvais pas, on est obligé d'étendre des tapis pour faire passer les *chameaux*, ou d'attendre que le chemin soit sec. On ne sait pas précisément combien de tems vivent les *chameaux*; on a dit que leur vie étoit de cinquante ans, & quelquefois de cent : on a même prétendu qu'elle s'étendoit jusqu'à cent soixante. *V.* QUADRUPEDE; *voyez aussi l'article* CHAMOISEUR. (*I*)

CHAMEAU, (*Mat. méd.*) les auteurs de matiere médicale ont donné à la graisse, au cerveau, au fiel, à l'urine, & à la fiente de cet animal, toutes les vertus médicinales qu'ils ont observées dans les mêmes matieres tirées des animaux qui ont quelque analogie avec celui-ci; mais nous ne leur connoissons aucune vertu particuliere; aussi ne sont-elles d'aucun usage parmi nous.

CHAMEAU MOUCHETÉ, *voyez* GIRAFFE.

CHAMEAU, (*Marine.*) est un grand & gros bâtiment inventé à Amsterdam en 1688, par le moyen duquel on enleve un vaisseau jusqu'à la hauteur de cinq à six piés, pour le faire passer sur des endroits où il n'y a pas assez d'eau pour de gros vaisseaux. On a appellé cette espece de machine, *chameau*, à cause de sa grandeur & de sa force.

Pour entendre sa construction & son usage, il faut avoir sous les yeux la *fig.* 2, *Planc.* 5 *de Mar.* où le *chameau* est représenté enlevant un bâtiment. La description qu'on en va donner, est tirée d'un ouvrage publié à Amsterdam en 1719, sur la construction des vaisseaux.

La construction de ce bâtiment est à plates varangues; il a cent vingt-sept piés de long, vingt-deux piés de large par un bout, & treize piés par l'autre bout; un bout a onze piés de creux, & l'autre bout treize piés ½ : un des côtés de cette machine a les mêmes façons, à l'avant & à l'arriere, qu'un autre vaisseau; mais, de l'autre côté, elle est presque droite & tombe un peu

en-dehors Le fond de cale eſt ſéparé d'un bout à l'autre par un fronteau bien étanché, & où l'eau ne peut paſſer. Chaque côté eſt auſſi ſéparé en quatre parties, par fronteaux auſſi étanchés, ſi-bien qu'il y a huit eſpaces ſéparés l'un de l'autre, dans une partie deſquels on peut laiſſer entrer l'eau, & on peut la pomper dans les autres, &, par ce moyen, tenir le *chameau* en équilibre. Outre cela, il y a, en chaque eſpace ou retranchement, une dale bien étanchée, par laquelle on y fait entrer l'eau, & qu'on bouche avec un tampon. Il y a auſſi deux pompes pour pomper l'eau qu'on y fait entrer. Il y a dans le bâtiment vingt tremues qui paſſent du tillac au fond du vaiſſeau, par où l'on fait paſſer des cordes de neuf pouces de circonférence, leſquelles ſortent par les trous qui ſont au bord de ces tremues, &, embraſſant la quille, vont paſſer dans un autre *chameau* qui eſt au côté du premier. Ces cordes ſe virent par le moyen des guindeaux qui ſont ſur le pont, auprès de chaque tremue, & qui ſervent à roidir les cordes. Le vaiſſeau qu'on veut enlever étant paſſé ſur les cordes entre les deux *chameaux*, on pompe toute l'eau; & par ce moyen, les *chameaux* étant plus légers s'élevent ſur la ſurface de l'eau, & flottent plus haut qu'ils ne faiſoient lorſqu'ils étoient plus pleins, & ils élevent avec eux le vaiſſeau qui eſt ſur les cordes, qu'on fait roidir en même tems par les guindeaux; de ſorte que le vuide des *chameaux* qu'on pompe, & la manœuvre qu'on fait avec les guindeaux, concourent en même tems, & le vaiſſeau eſt comme emporté juſqu'au-delà des endroits qui ne ſont pas aſſez profonds. (Z)

CHAMEAU, ſ. m. (*terme de Blaſon.*) meuble de l'écu, qui repréſente un animal propre pour la charge, commun chez les Orientaux.

Le *chameau*, dans les armoiries, déſigne les voyages en Orient.

Emmuſelé ſe dit du *chameau* qui a la gueule liée d'une muſeliere, pour l'empêcher de mordre ou de paître.

Krocher au pays de la Marche; *d'azur au chameau d'or.* (*G. D. L. T.*)

CHAMEAU DE CERAM, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichthyolog.*) poiſſon des îles Moluques, ainſi nommé, & *chameau bleu de Ceram*, par Coyett, qui en a fait graver & enluminer une bonne *fig. au n°. 184* de la ſeconde partie de ſon *Recueil des poiſſons d'Amboine.*

Il a le corps ovoïde pointu aux deux extrémités, long de trois à quatre piés, deux fois moins large, boſſu de trois boſſes ſur le dos, la tête & les yeux petits, la bouche médiocre conique, la peau coriace, très-dure.

Ses nageoires ſont au nombre de huit; ſavoir, deux ventrales médiocres, triangulaires, placées ſous le milieu du ventre, loin derriere les deux pectorales qui ſont elliptiques, obſtuſes, médiocrement longues; deux dorſales, dont l'antérieure, ſur une boſſe, formant une pointe triangulaire; & la poſtérieure très-longue, ſerrée comme celle du *glaucus*; une derriere l'*anus*, auſſi fort longue & à rayons ſerrés; enfin, une à la queue, large, fourchue juſqu'au tiers de ſa longueur. De ces nageoires, il n'y en a qu'une épineuſe; ſavoir, l'antérieure dorſale qui a onze rayons, dont cinq au-devant, & ſix derriere la boſſe.

Son corps eſt bleu, avec une ligne jaune longitudinale de chaque côté, & trois croiſſans blancs en-deſſus: la tête eſt jaune ſur les côtés, bleue deſſous, verte deſſus, avec ſes boſſes rouges: les nageoires ſont vertes, excepté l'antérieure dorſale épineuſe, dont la membrane eſt jaune & les rayons noirs: la boſſe du dos, qui eſt au-deſſus de cette nageoire, eſt rouge, traverſée en long par un trait bleu, ſurmonté d'une tache en demi-lune jaune.

Mœurs. Ce poiſſon eſt commun dans la mer d'Amboine, ſur-tout autour de l'île de Ceram.

Qualités. Il eſt fort gras & de bon goût.

Uſages. On le mange; mais ſa graiſſe cauſe quelquefois des nauſées. Les ſauvages de Ceram employent les rayons épineux de ſa nageoire dorſale antérieure pour armer leurs fleches, parce que ces rayons ſont non-ſeulement épineux, mais encore ils ont une eſpece de venin qui fait mourir ceux qui en ſont bleſſés.

Deuxieme eſpece. KAMEL-WISCH.

Le poiſſon que Ruyſch a fait graver

fous le nom de *kamel-wifch*, ou *gele-kamel-wifch*, c'eſt-à-dire, *jaune, poiſſon chameau, camelus flavus*, au n°. 4 de la *planche XVIII* de fa *Collection nouvelle des poiſſons d'Amboine*, a tant de rapport avec le précédent, qu'il femble n'en différer que par la couleur; car il a d'ailleurs les mêmes qualités & les mêmes ufages.

Son corps eſt jaune, coupé en deux longitudinalement par une ligne jaune qui s'étend de chaque côté de la tête à la queue; au-deſſus & au-deſſous de cette ligne, font trois grandes taches ovales bleues, & trois petites rondes blanches.

Remarque. Le *kamel-wifch*, ou le poiſſon *chameau*, fait, comme l'on voit, un genre particulier qui fe range naturellement dans la famille des perches, où nous l'avons placé dans notre *Hiſtoire naturelle univerſelle des poiſſons*. (*M. Adanſon.*)

* CHAMEAU *ou* PORTE-GRILLE, (*Art méchaniq.*) partie du métier à faire des bas. *Voyez l'article* BAS AU MÉTIER.

§ CHAMELÉE, (*Bot.*) laurier de Saint-Antoine. En latin *chamælea, encorum*, Hort. Cliff; en Anglois, *widow-wail*; en Allemand, *ſeidelbaſt*.

Le mot *chamælea* vient de deux mots grecs *chamai*, *humi*, par terre, & ἐλαία, olivier, petit olivier.

Caractere générique.

La fleur n'a qu'un pétale coloré, divifé, ainfi que le calice, en trois parties. Du fond de la fleur s'élevent trois étamines plus courtes que les échancrures du pétale: elles entourent un embryon à trois ſtyles, qui donne une baie feche à trois capfules faillantes & arrondies, femblable à celle des tithymales; chacune d'elles renferme un noyau couvert d'une peau.

Selon M. Duhamel, ce noyau contient des femences oblongues; nous ne l'avons pas ouvert, & nous l'avons toujours femé entier.

Le *chamelée* forme un joli buiſſon qui devient fort large & fort touffu; il ne s'éleve guere qu'à deux piés & demi au plus en Angleterre & en France; fes branches font menues & un peu courbes; elles portent des feuilles oblongues, étroites, épaiſſes & d'un verd foncé, qui y font attachées fans pédicules, par une nervure robuſte qui les partage & les foutient; fes fleurs citrines naiſſent folitaires dans l'aiſſelle des feuilles à l'extrémité des rameaux, & paroiſſent en Juin & en Juillet.

Ce petit buiſſon peut être placé fur les devants des maſſifs des boſquets d'hyver, entre d'autres arbuſtes, dont il garnira agréablement l'intervalle; mais il ne s'accommode pas auſſi-bien du climat de la France ſeptentrionale, que de celui de l'Angleterre. Nous l'avons vu fouvent périr juſqu'aux racines, & quelquefois en entier. Pour parer à cet accident, nous couvrons la terre de menue paille à fon pié, à la fin de l'automne, & nous fichons autour de fes branches des rameaux de pin ou d'épices qui le couvrent en voûte.

On le multiplie de graines; mais elles ne mûriſſent pas toujours parfaitement: elles font en automne d'un brun obfcur, quand elles font parvenues à leur maturité; c'eſt alors qu'il faut les femer dans une caiſſe emplie de bonne terre légere & fraîche, en les recouvrant d'un demi-pouce de terre meuble mêlée de terreau. Au mois d'Avril fuivant, vous mettrez votre caiſſe fur une couche tempérée, &, fix femaines ou deux mois après, vous verrez paroître vos petits *chamælea*; mais fi, au lieu de faire ce femis en Octobre, vous différez juſqu'à la faiſon nouvelle, il ne levera qu'un an après. Ces arbuſtes doivent être tranſplantés la feconde année au printems, chacun dans un petit pot, & doivent paſſer l'hyver dans une caiſſe vitrée: lorfqu'ils feront aſſez forts, on pourra les planter à demeure. (*M. le Baron* DE TSCHOUDI.)

CHAMETLY, (*Géog. mod.*) c'eſt le nom de cinq petites îles de l'Amérique, dans le golfe de Panama, à une lieue de la côte.

CHAMFREIN, f. m. *en Architecture*; c'eſt l'inclinaiſon pratiquée au-deſſus d'une corniche ou impoſte, que les ouvriers appellent *biſeau*; mais ces deux expreſſions s'appliquent plutôt à la Menuiſerie & à la Charpenterie, qu'à la Maçonnerie, où l'on appelle *revers-d'eau* les pentes que l'on obferve fur la faillie des entablemens ou corniches de pierres, dans

les façades extérieures des bâtimens. (P)

CHAMFREIN se dit, *parmi les Horlogers*, d'une petite creusure faite en cone. *Voyez* CHAMFREIN, (*Serrur.*) PATINE, &c. (T)

CHAMFREIN, *en Jardinage*, se dit d'une corniche pratiquée dans une décoration champêtre, dont on a abattu toutes les moulures pour la faire paroître rabattue dans un seul pan ou biais. On l'appelle encore *biseau*. *Voyez* BISEAU. (K)

CHAMFREIN, *en terme de Manege*, est la partie du devant de la tête du cheval, qui va depuis le front jusqu'au nez. Le *chamfrein blanc* est une raie de poil blanc, qui couvre tout le *chamfrein*.

* CHAMFREIN, *en Serrurerie:* si l'on a, par exemple, un morceau de fer quarré, & qu'on en abatte un angle en y pratiquant dans toute sa longueur un pan, de maniere qu'au lieu d'être à quatre faces égales, il n'en reste plus que deux entieres, mais que les deux autres soient altérées par le pan, ce pan s'appelle, en Serrurerie, un *chamfrein*. Ainsi le *chamfrein* d'un pesle c'est le pan pratiqué au pesle, en abattant l'angle qui doit froter contre la gache: ce pan pratiqué rend cette partie du pesle arrondie, & facilite la fermeture. Cette idée du *chamfrein* est très-exacte.

CHAMFRER, c'est en général, *parmi les ouvriers en métaux*, former sur l'extrémité d'un trou une espece de biseau, qui se remplit par la tête du rivet qu'on y refoule à coups de marteau.

CHAMFRINER signifie, *parmi les Horlogers & autres ouvriers travaillant les métaux*, faire un *chamfrein*, soit avec le foret, soit avec la fraise. *Voyez* CHAMFREIN, FORET, FRAISE. (T)

* CHAMICO, (*Hist. nat. bot.*) graine qui croît au Pérou, & qui ressemble beaucoup, à ce qu'on dit, à celle des oignons; on ajoute que si on en boit la décoction dans de l'eau ou du vin, on dort pendant vingt-quatre heures; & qu'on continue long-tems de pleurer ou de rire, quand on l'a prise en pleurant ou en riant. Cette derniere circonstance ne laisse presqu'aucun doute sur ce qu'il faut penser du *chamico*.

CHAMOIS, s. m. *rupicapra*, (*Hist. nat. Zoolog.*) animal quadrupede ruminant, du genre des chevres, *caprinum genus*. Cet animal ressemble beaucoup au cerf pour la forme du corps. Le ventre, le front, l'intérieur des oreilles & le commencement de la gorge sont blancs. Il y a, de chaque côté au-dessus des yeux, une bande jaunâtre; le reste du corps est par-tout d'une couleur noirâtre, principalement la queue, dont le noir est plus foncé & s'étend sur les côtés. Le dessous n'est pas blanc comme dans le daim. *Willughby*.

Le mâle & la femelle ont des cornes longues d'une palme & demie, ridées &, pour ainsi dire, entourées dans le bas par des anneaux prééminens, droites jusqu'à une certaine hauteur, pointues & recourbées en forme d'hameçon par le haut. Elles sont noires, légérement cannelées sur leur longueur, & creuses: leur cavité est remplie par un os qui sort du crâne. Chaque année ces cornes forment un anneau de plus, comme celles des autres animaux de ce genre. Bellon, *Obs. lib. I, cap. ljv.*

Le *chamois* a deux ouvertures derriere les cornes: on a prétendu que ces trous servoient à la respiration de l'animal; mais cette opinion ne paroît pas fondée, puisqu'on a observé que le crâne se trouve au fond de ces ouvertures, où il n'y a aucune issue. On trouve quantité de *chamois* sur les montagnes de Suisse. Ray, *Synop. anim. quad.*

Le *chamois*, dont on a donné la description dans les *mémoires de l'acad. royale des Sciences*, étoit un peu plus grand qu'une chevre; il avoit les jambes plus longues & le poil plus court; celui du ventre & des cuisses étoit le plus long, & n'avoit que quatre pouces & demi: on trouvoit sur le dos & sur les flancs un petit poil fort court & très-fin, caché autour des racines du grand. La tête, le ventre & les jambes n'avoient que le gros poil; ce poil étoit un peu ondé, comme celui des chevres, au-dessus de la tête, au cou, au dos, aux flancs & au ventre. Le dessus du dos, le haut de l'estomac, le bas de la gorge, les flancs, le dessus de la tête & le dehors des oreilles étoient de couleur de minime brun; & il y avoit encore, depuis les oreilles jusqu'aux narines, une bande de la même couleur qui enfermoit les yeux: le reste du poil étoit d'un blanc sale & roussâtre. La queue

n'avoit que trois pouces de longueur, & les oreilles cinq : elles étoient bordées au-dedans par un poil blanc ; le reste étoit ras & de couleur de châtain brun. Les yeux étoient grands ; il y avoit une paupiere interne de couleur rouge, qui se retiroit vers le petit coin de l'œil. M. Duverney prétend que la couleur rouge de cette membrane ne doit pas être constante. La levre supérieure étoit un peu fendue, à-peu-près comme celle du lievre : cependant M. Duverney a observé qu'il n'y a qu'une petite gouttiere au milieu de la levre supérieure des *chamois*, comme à celle des bœufs & des moutons. Les cornes étoient noires, rondes, rayées par des cercles, & non torses & en vis ; elles étoient tournées en-arriere sans être crochues, parce que cet animal étoit encore jeune : on dit qu'elles deviennent, avec l'âge, si crochues en-arriere & si pointues, que les *chamois* les font entrer dans leur peau lorsqu'ils veulent se gratter, & qu'elles s'y engagent de façon qu'ils ne peuvent plus les retirer, & qu'ils meurent de faim. Le *chamois* dont nous suivons la description n'avoit des dents incisives qu'à la mâchoire d'en-bas, comme les animaux ruminans : ces dents étoient au nombre de huit, & inégales ; celles du milieu étoient beaucoup plus larges que celles des côtés. Les piés étoient fourchus & creux par-dessous. *Mém. de l'acad. royale des Sc. tome III, part. I.*

Le *chamois* est un animal timide. Il y en a beaucoup sur les Pyrénées, sur les Alpes, dans les montagnes de Dauphiné, sur-tout dans celle de Donoluy. On les voit souvent par troupe de cinquante & plus. Ils aiment le sel, c'est pourquoi on en répand dans les endroits où on veut les attirer. Ils paissent l'herbe qui croît dans le gravier, ils sautent d'un rocher à l'autre avec autant d'agilité que les bouquetins, & quelquefois ils s'y suspendent par les cornes. *Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

CHAMOIS. (*Matiere médicale.*) Les Pharmacologites recommandent le sang, le suif, le foie, le fiel & la fiente de *chamois* ; mais toutes les vertus qu'ils leur attribuent, leur sont communes avec celles des mêmes matieres que l'on retire de tous les animaux de la même classe, en étendant même cette analogie à deux ordres entiers de quadrupedes, selon la distribution des *Zoologistes* modernes ; à tous ceux qui sont compris par *Linneus* dans l'ordre de ses *jumenta*, & dans celui de ses *pecora*. La seule matiere un peu plus particuliere à cet animal, dont les vertus médicinales soient célébrées, c'est l'*ægagropile* ou *bésoard germanique*, qu'on trouve dans son estomac. *Voyez* ÆGAGROPILE. Au reste, toutes ces matieres sont très-peu employées en Médecine parmi nous. *Voyez* PHARMACOLOGIE. (*b*)

* CHAMOIS. (*Art méchanique.*) La peau du *chamois* est fort estimée, préparée & passée en huile ou en mégie ; on l'employe à beaucoup d'ouvrages doux & qu'on peut savonner, gants, bas, culottes, gibecieres, *&c.* On contrefait le véritable *chamois* avec les peaux de bouc, de chevre, chevreau, & de mouton. *Voyez l'article* CHAMOISEUR. Le *chamois* est souple & chaud ; il supporte la sueur sans se gâter, & on s'en sert pour purifier le mercure, en le faisant passer à-travers ses pores qui sont serrés. *Voyez* MERCURE.

* CHAMOISERIE, s. f. (*Art méchanique.*) Ce terme a deux acceptions. Il se dit de l'endroit ou de l'attelier où l'on prépare les peaux de *chamois*, ou celles qu'on veut faire passer pour telles. *Voyez l'article* CHAMOISEUR. Il se dit aussi de la marchandise même préparée par le *Chamoiseur*. *Il fait le commerce de chamoiserie.*

CHAMOISEUR. Le chamoiseur est celui dont la profession est de préparer & passer en huile des peaux de *chamois*, ou de travailler à les imiter avec des peaux de bouc, de chevre, de chevreau, de mouton, &c.

L'usage des peaux paroît être aussi ancien parmi les hommes, que le besoin qu'ils ont eu de s'en couvrir. On le trouve établi dans tous les tems : & les peuples qui passent pour les plus sauvages ont toujours eu l'art de les travailler avec beaucoup d'adresse. L'industrie du chamoiseur est nécessaire à nos vêtemens ; en tirant parti des peaux des animaux, elle nous les offre plus chaudes, plus douces, plus moëlleuses, & plus propres à nos usages.

Le chamois, proprement dit, est un animal quadrupede & ruminant, presque

semblable à une chevre, (voyez *le Dictionnaire raisonné d'Histoire Naturelle*, par *M. Valmont de Bomare*,) dont la peau est extrêmement souple, chaude & belle, lorsqu'elle a été passée en huile : mais comme le nombre des véritables chamois est trop petit pour les usages du commerce, on a coutume de travailler toutes sortes de peaux en forme de chamois, avec la chaux, l'huile, le foulage, & par le moyen de la fermentation.

Les peaux de mouton dont se sert le chamoiseur s'achetent à Paris chez le *mégissier*. Il est défendu aux chamoiseurs de les tirer de la boucherie. Les mégissiers, après en avoir tiré la laine, les laissent quelques jours dans un *mort-plein*, pour les conserver jusqu'à ce qu'ils en aient une quantité suffisante; on entend par mort-plein, ou *plein-mort*, un plein qui a déjà servi : *voyez* MÉGISSIER.

Le chamoiseur, en recevant les peaux du mégissier, les jette dans un autre plein-mort, & les y laisse pendant huit jours, plus ou moins, selon qu'on est pressé; ce plein-mort commence à disposer les peaux, & les prépare à l'action d'un plein-neuf. On peut voir dans les articles du PARCHEMINIER ou du MÉGISSIER ce que c'est qu'un plein-neuf : celui du chamoiseur n'en differe pas. On y laisse les peaux quinze jours, un mois, quelquefois même deux mois, suivant qu'elles paroissent plus ou moins attendries, ou que la saison contribue à accélérer le travail : mais pendant cet intervalle on leve les peaux tous les deux jours; & quand elles ont été en retraite pendant le même tems, on les recouche dans le plein. Les peaux de mouton n'exigent qu'un mois de plein; celles de bœuf y sont jusqu'à deux mois, & quelquefois davantage.

Les peaux de bouc & de chevre qui se travaillent chez les chamoiseurs, s'achetent à poil, c'est-à-dire, encore garnies de leur poil; comme elles sont seches, on est obligé de les jeter dans un cuvier plein d'eau pour les faire revenir pendant quelques jours & les ramollir, on les *retale* ensuite sur le chevalet avec un couteau concave qui ne coupe point, mais qui travaille & abat le nerf, assouplit & prépare la peau; on en peut retaler jusqu'à deux cens dans un jour.

Les peaux qui sont *retalées* se jettent encore dans l'eau pour y demeurer pendant deux jours : elles achevent de s'y ramollir, & deviennent comme des peaux fraîches; alors on les jette dans le mort-plein pour faire tomber le poil; ce qui s'opere en moins de quinze jours.

Les peaux de bouc & de chevre se pelent ensuite avec un couteau qui ne coupe presque pas, mais qui suffit pour enlever le poil. Après que les peaux ont été pelées, on les met dans un plein-neuf; c'est celui où elles doivent *plamer*, c'est-à-dire, s'attendrir & se dégraisser pour pouvoir être passées en huile.

Les peaux de mouton, de veau & de chevre, après avoir été *travaillées de riviere*, c'est-à-dire, ramollies par le moyen de l'eau, comme il a été expliqué, sont en état d'être *effleurées*; ce qui se fait en levant la fleur ou superficie du cuir tout le long de la peau, du côté où étoit la laine ou le poil, pour la rendre plus douce & plus mollette. L'effleurage se fait avec un instrument d'acier tranchant qui a deux poignées de bois; les chamoiseurs la nomment *couteau à effleurer* ou *couteau de riviere*.

Aprés avoir effleuré les peaux, on les met avec de l'eau dans un baquet où elles trempent pendant quelque tems; on les foule dans ce baquet avec des pilons qui sont formés chacun d'une petite masse de bois, & d'un manche de quatre pieds de long; on les tord ensuite pour en exprimer l'eau. Si les peaux sont bien travaillées de riviere, l'eau en sortira claire & limpide, & c'est ainsi qu'elle doit être : si deux ou trois façons de fleur & de *chair* ne suffisoient pas pour les bien nettoyer & assouplir, on en donneroit encore davantage.

Après avoir effleuré, on *écharne* encore les peaux si cela est nécessaire, & que le travail de riviere n'ait pas emporté tout ce qu'il y a de charnu & d'inutile sur le côté opposé à la fleur.

Les peaux qui ont été vingt-quatre heures dans l'eau, & qui sont bien foulées & ramollies, se mettent en *confit*, c'est-à-dire,

à-dire, dans un baquet d'eau où l'on ajoute un peu de ſon, pour s'aigrir & faire fermenter la peau.

Le confit, dans l'art du chamoiſeur, ne ſert qu'à préparer le travail du moulin : la peau, déjà un peu attendrie, en eſt plus diſpoſée à recevoir aiſément l'huile qui doit s'y introduire & la pénétrer : mais ſi la ſaiſon eſt chaude, & que l'on ait, pour le travail, une eau douce & mucilagineuſe qui *abatte* beaucoup les peaux, c'eſt-à-dire, qui les travaille & les pénetre facilement, on peut ſe paſſer totalement du confit, & le moulin peut y ſuppléer. Ainſi il y a des peaux qu'on ſe contente, en été, de paſſer dans l'eau de ſon, & qu'on en retire tout de ſuite. On jette quelques poignées de ſon dans un baquet d'eau ; on y met une cinquantaine de peaux ; on jette encore un peu de ſon par-deſſus : on les remue ; on les retourne ; on les manie dans cette eau de ſon pendant deux à trois minutes, & on les retire pour faire place à d'autres.

Après que les peaux ont reçu le confit, on les fait bien tordre ſur la perche avec un morceau de bois ou de fer que l'on appelle *bille*, pour en faire ſortir toute l'eau, la chaux & la gomme qui peuvent être dedans. Dans cet état, on les envoye au moulin avec la quantité d'huile néceſſaire pour les faire fouler : la meilleure huile eſt celle qui ſe retire de la morue : les huiles végétales ne ſont pas bonnes pour cette opération.

Le confit ayant un peu attendri les peaux, & le moulin les ayant aſſouplies, elles ſont en état de recevoir la premiere huile. On jette ſur la table une *foulée*, qui eſt de douze douzaines de peaux de mouton ; on les prend toutes ſéparément, on les ſecoue ; & les étendant l'une ſur l'autre ſur la table, on trempe les doigts dans l'huile, & on les ſecoue ſur la peau en différens endroits, de maniere qu'il y ait aſſez d'huile pour humecter légérement toute la ſurface de la peau, & enſuite on la plie dans ſa largeur en quatre doubles, en lui laiſſant toute ſa longueur. C'eſt ſur la fleur qu'il faut donner de l'huile autant qu'il eſt poſſible ; car comme la fleur eſt plus ſuſceptible d'être ſurpriſe par le vent, il eſt plus eſſentiel de la tenir tranquille par le moyen de l'huile qui garantit la ſurface. La table qui ſert à mettre en huile, doit avoir un rebord pour empêcher que l'huile ne coule & ne ſe perde.

A meſure que la peau a reçu l'huile, l'ouvrier la jette ſur ſon poignet gauche ; lorſqu'il y en a trois ou quatre, la ſuivante s'étend ſur le poignet de maniere à embraſſer & à couvrir la main avec les quatre peaux qui y ſont déjà ; alors l'ouvrier, prenant de la main droite le bas de la derniere peau, il le ramene en avant & par deſſus la main, & avec lui les extrémités des quatre autres : il retire alors ſa main gauche de dedans les peaux, & il fait entrer à la place les extrémités bien tordues de toutes ces peaux ; cela forme une pelote de la forme & de la groſſeur d'une veſſie ordinaire : on la jette dans la pile du moulin pour y être foulée, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce que la *coupe* du moulin, c'eſt-à-dire, la *pile* ou l'*auge* ſoit remplie. Il en faut ordinairement douze douzaines pour former une foulée. Il y a d'autres endroits où la coupe eſt de vingt douzaines.

Les peaux, miſes en huile, ſe mettent au moulin pour y être foulées & aſſouplies pendant l'eſpace de deux heures, plus ou moins. Il y a des moulins où il y a juſqu'à quatre coupes. Il y a deux maillets dans chaque coupe. Ces maillets ſont taillés en dents à la ſurface qui s'applique ſur les peaux ; ce ſont des pieces de bois très-fortes ou blocs à queue. Une roue à eau fait tourner un arbre garni de *camnes* ; ces camnes correſpondent aux queues de maillets, les accrochent, les élevent, s'en échappent, & les laiſſent retomber dans la coupe. Voilà toute la conſtruction de ces moulins, qui different très-peu des moulins à foulon des drapiers.

Pour fouler les peaux arrangées en pelotes, comme nous avons dit ci-deſſus, on les met dans la coupe, & on les laiſſe ſous l'action des pilons pendant deux heures ou environ.

Après le travail du moulin, il faut retirer les peaux de la coupe, & leur donner un *vent* ou *évent* ; pour cet effet, on les étend toutes, dans un pré, ſur des cordes à hauteur d'appui ; on les y laiſſe un quart-

d'heure ou une demi-heure, ſuivant la température du tems ou le beſoin de chaque peau. On ne les quitte point de vue, on les obſerve avec ſoin, tant qu'elles ſont étendues; on va de l'une à l'autre les tirer, les manier, examiner ſi elles ont aſſez de vent, & les retirer à meſure. Il eſt auſſi eſſentiel de leur donner du vent, qu'il eſt dangereux de leur en donner trop.

Après avoir laiſſé les peaux ſur les cordes aſſez long-tems pour que l'huile ait agi ſur leur tiſſu, & les ait pénétrées, on les remet dans la pile du moulin pour y être encore foulées une heure ou deux, & on les reporte ſur les cordes. On donne ainſi deux ou trois vents ſur une huile, ſi cela eſt néceſſaire, comme ſi les peaux ſont naturellement graſſes; au contraire, ſi elles ſont ſeches & difficiles à pénétrer, on donnera deux huiles ſur un vent, c'eſt-à-dire, qu'après qu'elles ont été miſes en en huile & foulées, on les remet tout de ſuite en huile ſans les mettre au vent.

On donne ainſi juſqu'à 5, 6, 7 ou 8 vents à des peaux, & chaque fois on les remet au foulon ſi cela eſt néceſſaire; il arrive ſouvent qu'on donne deux ou trois vents ſur une huile, & quelquefois auſſi deux huiles ſur un vent. C'eſt pour cet objet qu'il faut toute l'expérience d'un moulinier intelligent.

Les cinq ou ſix vents dont on a parlé ſont mêlés de trois à quatre huiles, quelquefois davantage, ſuivant le beſoin des peaux; à la pénultieme, c'eſt-à-dire, à la quatrieme huile, ſi l'on n'en veut donner que cinq, la peau demande à ſe repoſer dans l'huile, pour avoir le tems de s'en pénétrer & de s'unir, pendant une ſemaine au moins, plus long-tems même ſi on le peut. Il faut qu'elle mange ſon huile ſur le repos, & alors elle ſe gonfle & ſe nourrit par un petit commencement de fermentation. Mais il faut bien ſe garder, dans cette circonſtance, de faire des piles, ou d'entaſſer les peaux les unes ſur les autres; elles s'échaufferoient en peu de tems, & d'autant plus promptement, qu'elles ſont encore *vertes*, c'eſt-à-dire, qu'elles contiennent encore une partie de la ſubſtance animale, qui eſt toujours fort diſpoſée à la fermentation.

Ceux qui ſont preſſés & qui travaillent en hyver, ſont quelquefois obligés d'employer l'étuve pour finir les peaux, quand elles ſont *hors d'eau*, c'eſt-à-dire, que l'humidité les a abandonnées, & que l'huile a déjà pris le deſſus, & s'eſt établie dans l'intérieur des peaux: ſi elles étoient trop vertes, elles ne pourroient ſoutenir l'étuve; elles ſe raccorniroient, & ne pourroient plus reprendre leur premiere ſoupleſſe. Ces étuves ne ſont autre choſe qu'un endroit bien clos, qui n'a qu'une petite iſſue pour la fumée, & dans lequel on allume un feu léger avec de petit bois ou du charbon pendant l'eſpace de deux heures, après avoir ſuſpendu les peaux deux à deux à des clous.

Les peaux de bouc & de mouton ne prennent guere qu'une livre d'huile par douzaine, à chaque fois qu'on les met en huile; &, pour le total, on obſerve qu'il entre tout au plus huit à neuf livres d'huile dans une douzaine de peaux de mouton de la ſorte de Paris, & douze livres pour les peaux de bouc.

Au ſortir de la foule, & après le dernier vent, on *met les peaux en échauffe*: mettre les peaux en échauffe, c'eſt en former des tas de vingt douzaines, & les laiſſer s'échauffer en cet état, dans une petite chambre étroite & fermée de tous les côtés, deſtinée à cet uſage. Pour hâter & conſerver cette chaleur, on enveloppe ces tas avec des couvertures, de façon qu'on n'apperçoit plus les peaux: c'eſt alors qu'on doit veiller à ſon ouvrage; ſi on le néglige un peu, les peaux ſe brûleront, & ſortiront des tas noires comme du charbon. On les laiſſe plus ou moins en échauffe, ſelon la qualité de l'huile & la ſaiſon; elles fermentent, tantôt très-promptement, tantôt très-lentement. La différence eſt au point qu'il y en a qui paſſent le jour en tas ſans prendre aucune chaleur, d'autres qui la prennent ſi vîte, qu'il faut preſque les remuer ſur le champ. On s'apperçoit à la main que la chaleur eſt aſſez grande pour remuer les peaux; ce qui conſiſte à en faire de nouveaux tas en d'autres endroits, en retournant les peaux par poignées de huit à dix, plus ou moins. Leur chaleur eſt telle, que c'eſt tout ce que l'ouvrier peut faire que de la ſupporter.

On couvre les nouveaux tas, & on fait jufqu'à fept ou huit remuages. On remue ainfi tant qu'il y a lieu de craindre que la chaleur ne foit affez grande pour brûler les peaux. On laiffe entre chaque remuage plus ou moins de tems, felon la qualité de l'huile; il y en a qui ne permettent de repos qu'un quart-d'heure, d'autres en permettent davantage. Après cette manœuvre, les peaux font ce qu'on appelle *paffées*. Il s'agit enfuite, pour les finir, de les débarraffer de l'huile fuperflue qui ne s'eft point combinée avec la peau par la fermentation qu'elle éprouve pendant qu'elle eft en échauffe.

Les chamoifeurs doivent avoir attention de ne pas mettre dans le même *habillage* ou la même préparation, les peaux de mouton avec celles de chevre, parce que les premieres s'échauffant difficilement dans le foulon, & les fecondes étant échauffées beaucoup plutôt, celles-ci feroient altérées, pourroient même fe brûler dans le moulin, pour peu qu'on les y laifsât repofer, ou qu'elles demeuraffent en pile, avant que les autres fuffent au point où elles devroient être.

Pour cet effet, on prépare une leffive avec de l'eau & des cendres gravelées : il faut une livre de cendres gravelées pour chaque douzaine de peaux. On fait chauffer l'eau au point d'y pouvoir tenir la main; trop chaude, elle brûleroit les peaux. Quand la leffive a la chaleur convenable, on la met dans un cuvier, & on y trempe les peaux : on y jette à la fois tout ce qu'on en a; on les y remue, on les y agite fortement avec les mains, on continue cette manœuvre le plus long-tems qu'on peut, puis on les tord avec la *bille*. A mefure qu'on tord, la leffive fort & emporte la graiffe. Le mélange d'huile & de leffive s'appelle *dégras*, & l'opération *dégraiffer*. Quand un premier dégraiffage a réuffi, il ne faut plus qu'un lavage pour conditionner la peau; ce lavage fe fait dans l'eau claire, chaude & fans cendres : mais il en faut venir quelquefois jufqu'à trois dégraiffages, quand les cendres font foibles. On lave après ces dégraiffages : après ce lavage, on tord un peu : cette derniere opération fe fait auffi fur la perche & avec la bille.

Dans l'opération du dégraiffage, on peut abfolument fe paffer de chaux, en y fubftituant des eaux aigres, ou une eau mêlée de fel & d'alun, qui produiroient, en moins de tems que l'eau de chaux, le même gonflement dans les peaux; mais elles ne deviendroient pas auffi moëlleufes, & ne prendroient pas le même corps.

Quand l'huile a jeté fon feu, & qu'à force de remuer les peaux on a fait ceffer la fermentation, il n'y a plus à craindre pour elles : qu'elles foient étendues ou en tas, elles ne peuvent plus fe gâter, quelque long tems qu'on les conferve; elles en valent même beaucoup mieux lorfqu'elles font gardées, parce que la peau ne demande qu'à fe repofer dans l'huile : auffi, lorfque les chamoifeurs ne font pas preffés pour la rentrée de leurs fonds, ils les gardent dans l'huile, & ne les dégraiffent que lorfqu'ils trouvent un tems favorable pour les vendre, comme des foires prochaines, ou des demandes particulieres.

Dans les provinces, on ne fe fert pour dégraiffer que de la cendre ordinaire, dont on fait une leffive qu'on coule plus ou moins, felon qu'on la donne froide ou chaude. Lorfqu'on la donne froide, elle emporte beaucoup de tems, & elle eft fujette à s'affoiblir ou à fe gâter; au lieu que la chaude fe fait fur le champ & ne fe corrompt point. On la donne moins forte pour les peaux de bouc & de chevre que pour celles de mouton, parce qu'elles ont déchargé beaucoup d'huile dans le *remaillage* ou l'enlevement de l'épiderme; au lieu que celles de mouton n'étant point remaillées, & ayant encore toute l'huile qu'on leur a donnée, il faut plus d'alkali pour l'emporter. Lorfqu'à Paris les chamoifeurs font une leffive commune pour les peaux de bouc & de mouton, ils y mettent plus d'eau que lorfqu'il n'y a point de ces dernieres.

Pour leffiver vingt-cinq douzaines de peaux de mouton, on employe vingt livres de cendres gravelées ou vingt-quatre livres de potaffe, *voyez* POTASSE; quarante livres de foude, *voyez* SOUDE.

Quand on a ramaffé le *dégras*, on le fait bouillir pour en faire évaporer toutes les parties aqueufes, parce qu'elles entrent

facilement dans le cuir pendant que l'huile demeure ſur la ſurface ; ce qui occaſionne les plaintes des corroyeurs qui, depuis une cinquantaine d'années, ſont dans l'uſage de s'en ſervir pour donner de la ſoupleſſe aux cuirs de vache & de veau qu'ils mettent en huile. Autrefois les chamoiſeurs jetoient ce dégras comme inutile ; mais depuis que l'huile de morue eſt devenue plus rare, les corroyeurs l'achetent pour l'uſage que nous avons dit.

Quand les peaux ont été ſuffiſamment torſes, on les ſecoue bien, on les détire, on les manie ; on les étend ſur des cordes, ou on les ſuſpend à des clous dans les greniers, & on les laiſſe ſécher : il ne faut quelquefois qu'un jour ou deux pour cela.

Les peaux étant ſeches, on les *ouvre* ſur un inſtrument appellé *paliſſon*. Le paliſſon ou *peſſon* eſt formé de deux planches, dont l'une eſt perpendiculaire à l'autre ; la perpendiculaire porte à ſon extrémité un fer tranchant un peu mouſſe & courbé : on paſſe la peau ſur ce fer d'un côté ſeulement : cette opération n'emporte rien du tout ; elle ſert ſeulement à ramollir la peau & à la rendre ſouple.

Lorſque les peaux ont été paſſées au paliſſon, on les pare à la *lunette*, c'eſt-à-dire, qu'on leur donne le luſtre, l'égalité, l'uniformité qui en fait l'agrément. Pour cela on ſe ſert du *paroir*, qui n'eſt autre choſe qu'une poutrelle ſoutenue horizontalement ſur deux montans, à cinq piés de hauteur, & ſur laquelle on fixe la peau par un bout ; enſuite, avec la lunette, on enleve ce qui peut être reſté de chair. La lunette eſt une eſpece de couteau rond comme un diſque, percé dans le milieu, tranchant ſur toute ſa circonférence. La circonférence de l'ouverture intérieure eſt bordée de peau : l'ouvrier paſſe ſa main dans cette ouverture, pour ſaiſir la lunette & la manier : on peut parer juſqu'à huit douzaines de peaux par jour.

On doit obſerver qu'on pare les peaux de bouc des deux côtés, mais légérement, pour leur donner plus de propreté & de luſtre : les peaux de mouton ne ſe parent que du côté de la chair, parce que le côté de la fleur s'écorcheroit ſi l'on y paſſoit la lunette, & que le remaillage diſpenſe de les parer de ce côté-là.

Quand les peaux ſont parées, on les vend aux gantiers & à d'autres ouvriers.

S'il ſe trouve quelques chevres ou quelques boucs dans un *habillage* (c'eſt le nom qu'on donne à la quantité de toutes les peaux qu'on a travaillées, depuis le moment où l'on a commencé juſqu'au ſortir du foulon) ; s'il s'y trouve même des chamois, des biches & des cerfs, le travail ſera tel qu'on l'a décrit ; mais quand les peaux de bouc, de chevre, de chamois, de biche, de cerf, &c., ſont revenues du foulon, & qu'elles ont ſouffert l'échauffe, le travail a quelque différence, on les met tremper dans le dégras juſqu'au lendemain, & enſuite on les *remaille*.

Le remaillage eſt l'opération la plus difficile du chamoiſeur ; elle conſiſte à remettre les peaux auxquelles cette manœuvre eſt deſtinée, ſur le chevalet, à y paſſer le fer à écharner, à enlever l'arriere-fleur, & à faire, par ce moyen, cotonner la peau du côté de la fleur. Le couteau dont on ſe ſert pour remailler, eſt concave ; il ne coupe preſque pas ; il arrache plutôt qu'il ne tranche la ſurface de l'épiderme de la peau.

S'il fait ſoleil, on expoſe à l'air les peaux immédiatement après les avoir remaillées, ſinon on les dégraiſſe tout de ſuite.

Quand il s'agit de donner les vents, lors de la foule, il faut les donner d'autant plus forts, que les peaux ſont plus fortes. Il faut même, ſelon la force des peaux, & plus de vents, & plus de foules : les cerfs reçoivent alternativement juſqu'à douze vents & douze foules.

On effleure les peaux pour que celui qui les employe puiſſe facilement les mettre en couleur. La peau effleurée prend plus facilement la couleur que la peau qui ne l'eſt pas.

La France eſt redevable au grand Colbert de la préparation des peaux de bufle : il y attira pour cet effet M. *de la Haye*, de Hollande ; & enſuite M. *Jabac*, de Cologne, qui obtinrent un privilege excluſif pour établir leur manufacture à Corbeil. Il y a peu d'années qu'on en fait à Paris.

Les peaux ou cuirs de bufle, d'élan, de bœuf, de vache, de cerf, de daim, s'apprêtent & se passent en huile à-peu-près de la même maniere que celles des autres animaux dont il a été ci-devant parlé.

La couleur naturelle des peaux passées en huile par le chamoiseur, est le jaune; mais on peut les faire blanchir en les exposant mouillées au soleil pendant deux ou trois jours, & en les arrosant à mesure qu'elles sechent. Une peau en chamois, ainsi blanchie à la rosée, a presque la même blancheur qu'une peau de mégie, & elle a l'avantage d'être plus douce & de durer plus long-tems.

On travaille en chamois dans plusieurs provinces de France, principalement à Niort en Poitou, à Strasbourg, à Grenoble, à Annonai en Vivarais, à Maringue en Auvergne, à Nantua en Bugey, à Geneve, &c.

La police a pris quelques précautions contre la corruption de l'air, qui peut être occasionnée par le travail des peaux passées, soit en huile, soit en blanc ou mégie. La premiere, c'est d'ordonner à ces ouvriers d'avoir leurs ouvroirs hors du milieu des villes; la seconde, d'interrompre leurs ouvrages dans les tems de contagion; & la troisieme, qui est particuliere peut-être à la ville de Paris, c'est de ne point infecter la riviere de Seine en y apportant leurs peaux.

Quant à leurs réglemens, il faut y avoir recours si l'on veut s'instruire des précautions qu'on a prises, soit pour la bonté des chamois vrais ou faux, soit pour le commerce des laines.

Les peaux de chamois payent pour droit d'entrée trois livres par douzaine, suivant le tarif de 1667, & l'arrêt du conseil d'état du roi du 15 Février 1689; & seize sous par douzaine pour droit de sortie, conformément au tarif de 1664.

CHAMOND, (SAINT-) *Géog. mod.* petite ville de France dans le Lyonnois, au bord du Giez, *Long.* 22, 8, *lat.* 45, 28.

* CHAMOS, s. m. (*Myth.*) nom d'une idole des Moabites; d'autres l'appellent *Chemosh*: Vossius dit que c'est le *Comus* des Grecs & des Romains: Bochard le confond avec leur Mercure, sur des conjectures érudites que nous ne manquerions pas de rapporter, si nous voulions donner un exemple de ce que la multitude des connoissances fournit de combinaisons singulieres à l'imagination, & de ce qu'on ne parviendroit pas à démontrer par cette voie. Ce souverain des Hébreux qui eut une sagesse à l'épreuve de tout, hors des femmes, Salomon, eut la complaisance, pour une de ses maîtresses Moabite, d'élever des autels à *Chamos*. Il y en a qui croyent que ce *Chamos* est le même que Moloch; sentiment qui differe beaucoup de l'opinion de Nicétas, qui prétend que l'idole *Chamos* étoit une figure de Vénus.

CHAMOUZAY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Lorraine.

* CHAMP, s. m. se dit au simple d'un espace de terre cultivée, plus ou moins grand: plusieurs *champs* forment la piece de terre; plusieurs pieces forment un territoire. Comme les terres cultivées sont ordinairement hors de l'enceinte des villes, bourgs & villages, on entend par *aller dans les champs*, *se promener dans les champs*, parcourir, par exercice, les terres cultivées qui sont aux environs des habitations. On dit *aller aux champs*, pour *mener paître les bestiaux*.

Si le Tasse, Virgile & Ronsard sont des ânes,
Sans perdre en vains discours le tems que nous perdons,
Allons aux champs *comme eux, & mangeons des chardons.*

De cette acception du mot *champ* ou espace de terre ouvert de tout côté, on en a dérivé un grand nombre d'autres. *Exemples.*

* CHAMP, (*Hist. anc.*) c'étoit un lieu ouvert dans la campagne, où les jeunes gens s'assembloient pour y faire leurs exercices, & y célébrer certains spectacles, *&c.*; & où les citoyens tenoient aussi leurs comices, ou les assemblées dans lesquelles il s'agissoit de délibérer de quelque affaire publique. On comptoit à Rome un grand nombre de *champs*: il y avoit le *champ* d'Agrippa, le *champ* Brutien, le Caudetan,

le Lanatarius, le Martius, le Pecuarius, le Setarius, le Viminalis, &c. ; mais par le nom de *champ* ſans addition, on entendoit toujours le *champ* de Mars.

Le *campus Agonius* étoit ſitué entre la vallée *Martia* & le cirque de *Flaminius:* ce n'étoit qu'un marché.

Le *champ d'Agrippa* étoit dans la ſeptieme région de la ville, entre le capitole & ce qu'on appelle aujourd'hui le *college romain.*

Le *champ Brutien* ou *Brytien* étoit dans la quatorzieme région de la ville, au Janicule, près du fauxbourg Brutianus, à peu de diſtance des murs de la ville. Il avoit été ainſi nommé des Brutiens, ou, comme d'autres le prétendent, d'un Brutus qui l'avoit fait orner.

Le *Caudetanus* ſe trouvoit auſſi dans la quatorzieme région, & avoit été ainſi nommé d'un petit bouquet de bois, entre lequel on imagina quelque reſſemblance avec la forme de la queue d'un cheval.

Le *Cœlimontanus* étoit dans la ſeconde région; on en ignore la place, à moins que ce *champ* n'ait été le même que le *campus Martialis.*

L'*Eſquilinus* étoit dans la cinquieme région, au haut du mont Eſquilin, où l'on étoit dans l'uſage d'enterrer la populace & les pauvres : *Pantolabum ſcurram, Nomentanumque nepotem.* Le *champ* Eſquilin fut hors de la ville juſqu'au tems de Servius Tullius, ſous lequel il fut réuni : on y éleva dans la ſuite des édifices, & Mécene finit par en faire ſes jardins, ainſi qu'Horace nous l'apprend dans la ſatire *Olim truncus eram*, &c., où l'on voit encore que c'étoit là que les magiciens alloient faire leurs incantations nocturnes.

Le *Figulinus* étoit dans la treizieme région, entre le Tibre & le mont Aventin: il a pris ſon nom des potiers qui habitoient ce quartier.

Le *campus Floræ*, ou *champ de Flore*, étoit dans la neuvieme région : ce fut là qu'on bâtit le théatre de Pompée: on y publioit les lois, les édits & les réglemens du ſénat; on y célébroit les jeux appellés *floralia* en l'honneur d'une des affranchies de Pompée, d'où il fut appellé *campus floræ;* ou d'une courtiſane de l'ancienne Rome qui avoit amaſſé aſſez d'argent pour fonder des jeux en ſa mémoire. Ces jeux furent inſtitués; mais, dans la ſuite des tems, la gravité romaine, offenſée de ces fêtes, tâcha d'en abolir la honte, en les perpétuant, non à l'honneur de la courtiſane, mais de la déeſſe des fleurs; cependant les jeux continuerent toujours à ſe reſſentir de leur premiere inſtitution, par la liberté des actions & des paroles qui y régnoient.

Le *campus Horatiorum ;* on n'en connoît pas la place : c'étoit peut-être l'endroit du combat des Horace & des Curiace.

Le *campus Jovis ;* c'eſt, ſelon quelques-uns, le même que le *campus Martius major*, où Jupiter vengeur avoit en effet ſon temple : d'autres, au contraire, veulent que ce fût le *campus Martius minor*, où il y avoit une ſtatue coloſſale de Jupiter.

Le *Lanatarius* étoit dans la douzieme région; il fut ainſi nommé, à ce qu'on dit, des marchands de laine qui y étoient établis ou qui s'y aſſembloient.

Le *campus Martialis* étoit dans la ſeconde région ſur le mont *Cœlius.* Il fut nommé *martialis*, de Mars dont on y célébra les *equiria* lorſque le champ de Mars fut inondé par le Tibre. C'eſt actuellement la place de devant l'Egliſe de St. Jean de Latran.

Le *campus Martius, champ de Mars*, qui ſe nommoit par excellence *campus* ou *campus Martius major*, pour le diſtinguer du *campus Martius minor*, étoit dans la neuvieme région; il fut conſacré à Mars par Romulus même, ſuivant quelques-uns; &, ſuivant d'autres, par le peuple, après l'expulſion de Tarquin le Superbe, qui ſe l'étoit approprié & qui le faiſoit cultiver. Quoi qu'il en ſoit, ce n'étoit, dans les commencemens, qu'une prairie où la jeuneſſe romaine alloit s'exercer, & où l'on faiſoit paître les chevaux; les Romains en firent dans la ſuite un des principaux lieux de leurs aſſemblées, & un des endroits de Rome les plus remarquables pas les décorations. Il s'étendoit depuis la porte *Flaminia* juſqu'au Tibre, & comprenoit ce qu'on appelle aujourd'hui *la place Borgheſe*,

le Panthéon, les places di Carlo Farnefe, di Ponti, di Narone, Nicofea, &c., avec la longue rue de Scrofa, & l'entrée du pont S. Ange. Il étoit hors de la ville; Jules Céfar eut le deffein de l'y renfermer; mais Aurélien paffe pour l'avoir exécuté, en conduifant les murs de la ville depuis la porte Colline jufqu'au Tibre. Ce *champ* étoit très-beau par fa fituation; c'étoit le lieu des exercices militaires. On y luttoit: lorfque les jeunes gens étoient couverts de fueur & de pouffiere, ils fe jetoient dans le Tibre qui l'arrofoit. C'étoit là que fe tenoient les comices ou affemblées générales du peuple. Plufieurs grands hommes y avoient leurs fépultures. Les ftatues y étoient fi nombreufes, que, pour en peindre l'effet, les auteurs ont dit qu'on les eût prifes de loin pour une armée. L'empereur Augufte y avoit fon tombeau; il étoit encore remarquable par un obélifque furmonté d'une boule dorée qui fervoit de gnomon à un cadran folaire. Cet obélifque, après avoir refté pendant plufieurs fiècles enfeveli fous les ruines de l'ancienne Rome, & fous les maifons de la Rome nouvelle, fut relevé par les foins du pape Benoît XIV. Ce pontife acheta toutes les maifons qui le couvroient, & le rétablit dans fon ancienne fplendeur. Le *campus Martius* comprenoit différens portiques, la *villa publica*, le Panthéon, les thermes Néroniens, les thermes d'Agrippine, le théatre de Pompée, le cirque Flammien, la colonne d'Antonin, la bafilique d'Antonin, le *Deribitorium*, différens temples, & une infinité de chofes remarquables. C'eft aujourd'hui un des quartiers de Rome les plus habités.

Le *campus Martius minor* étoit une partie du *campus Martius major*, & la même chofe que le *campus Tiberinus*, qui avoit été donné au peuple par Caia Teratia; il s'étendoit depuis le pont Janicule, ou, fuivant le nom moderne, depuis le pont de Sixte, jufqu'au pont S. Ange. Cet endroit eft auffi couvert de maifons.

Le *campus Octavius*. On n'en fait pas la pofition. On conjecture que ce *champ* fut ainfi nommé par Augufte, en mémoire de fa fœur Octavie.

Le *campus Pecuarius* étoit dans la neuvieme région. Il étoit ainfi appellé du commerce de beftiaux qui s'y faifoit.

Le *campus Ridiculi* étoit devant la porte Capene; ce fut dans cet endroit qu'Annibal campa lorfqu'il fe fut approché de Rome avec fon armée.

Le *campus Sceleratus* étoit dans la fixieme région, à peu de diftance de la porte Colline. Il y avoit là un fouterrain dans lequel on defcendoit les veftales convaincues d'avoir péché contre leurs vœux; elles y étoient comme enterrées toutes vives: ce fouterrain n'étoit qu'à cet ufage.

Le *campus Tergeminorum* étoit placé, felon quelques-uns, dans la onzieme région, & fuivant d'autres dans la treizieme; il étoit ainfi appellé de la porte *Tergemina*, au-devant de laquelle il étoit, à l'endroit où les Horace & les Curiace avoient combattu. Mais on ne fait précifément en quel endroit étoit la porte *Tergemina*; on conjecture que c'étoit entre le Tibre & le mont Aventin, à l'extrémité de la ville, où eft actuellement la porte d'Oftie.

Le *campus Vaticanus* étoit dans la quatorzieme région, entre le mont Vatican & le Tibre, où eft aujourd'hui *la citta Leonina*.

Le *campus Vinimalis* étoit dans la quinzieme région, près des remparts de Tarquin; c'eft ce qu'on appelle aujourd'hui *villa Peretta*.

Tant de places ne doivent pas peu contribuer à nous donner une haute idée de l'étendue & de la magnificence de l'ancienne Rome, fur-tout fi nous en faifons la comparaifon avec les villes les plus grandes qui foient en Europe. *Voyez ant. exp. & hed. lex.*

CHAMP DE MARS *ou* DE MAY. C'étoit ainfi que dans les premiers tems de la monarchie Françoife, on appelloit les affemblées générales de la nation que les rois convoquoient tous les ans pour y faire de nouvelles lois, pour écouter les plaintes de leurs fujets, décider les démêlés des grands, & faire une revue générale des troupes.

Quelques auteurs ont tiré ce nom d'un prétendu *champ de Mars* femblable à celui de Rome, mais fans fondement; d'autres, avec beaucoup plus de vraifemblance, le font venir du mois de Mars où ces affemblées fe tenoient; & fous le roi Pepin, vers l'an

755, ce prince les remit au mois de Mai, comme à une faiſon plus douce pour faire la revue des troupes. Elles conſervent néanmoins l'ancien nom de *champ de Mars*, & on les nomme auſſi quelquefois *champ de May*.

Les rois recevoient alors de leurs ſujets ce qu'on appelle *les dons annuels* ou *dons royaux*, qui étoient offerts quelquefois volontairement, & quelquefois en conſéquence des taxes impoſées; & ces taxes étoient deſtinées aux beſoins du roi & de l'état. Nous avons beaucoup de preuves que les eccléſiaſtiques n'étoient pas exempts de ce tribut, à cauſe de leurs domaines & de leurs fiefs. Quelques monaſteres les devoient auſſi, & donnoient, outre cela, un contingent de troupes dans le beſoin: d'autres, qui étoient pauvres, n'étoient obligés qu'à des prieres pour la ſanté du prince & pour la proſpérité du royaume, & c'eſt de-là que l'on tire l'origine des ſubventions que le clergé paye au roi. Sous la ſeconde race, on tint ces aſſemblées deux fois l'an, ſavoir, au commencement de chaque année, & au mois d'Août ou de Septembre. Sous la troiſieme race, elles prirent le nom de *parlement* & d'*états généraux*. *Voyez* PARLEMENT, ÉTATS GÉNÉRAUX. (*G*) (*a*)

Ce même uſage étoit établi chez les anciens Anglois, qui l'avoient emprunté des François, comme il paroît par les lois d'Edouard le Confeſſeur, qui portent que le peuple s'aſſembleroit tous les ans pour renouveller les ſermens d'obéiſſance à ſon prince. Quelques auteurs Anglois parlent encore de cette coutume vers l'an 1094, & diſent que l'aſſemblée de la nation ſe fit *in campo Martio*; ce qui montre que ces aſſemblées ſe tenoient encore ſous les premiers rois Normands après la conquête; & qu'encore qu'elles ſe tinſſent au mois de Mai, elles ne laiſſoient pas de conſerver le nom de *champ de Mars*. Ducange, 4^e^. *diſſert. ſur l'hiſt. de S. Louis*. (*G*)

CHAMP CLOS, (*Hiſt. mod.*) étoit anciennement un lieu clos ou fermé de barrieres, deſtiné aux *joutes* & aux *tournois*, divertiſſemens que prenoient les ſouverains & qu'ils donnoient à leur cour. Mais on l'a auſſi attribué à des combats ſinguliers qui étoient quelquefois ou permis ou ordonnés par les ſouverains, pour la vengeance des injures, & pour maintenir l'honneur des chevaliers, ou même celui des dames de la cour. Alors on ſe battoit en *champ clos*, & ces combats avoient leurs lois & leurs juges, comme on le verra ci-deſſous *au mot* CHAMPION. *Voyez auſſi les articles* JOUTES, BARRIERE, TOURNOIS. (*a*)

CHAMP, *en terme de guerre*, eſt le lieu où s'eſt donnée une bataille. *Le général eſt reſté maître du champ de bataille*. A la bataille de Malplaquet les ennemis acheterent le ſtérile honneur de demeurer *maîtres du champ de bataille*, par le plus horrible carnage qui fut fait de leurs troupes. (*Q*)

CHAMP, *en terme de Blaſon*, eſt la face plane ordinairement de l'écu ou écuſſon. On lui a donné ce nom, parce qu'elle eſt chargée des armes que l'on prenoit autrefois ſur l'ennemi dans un *champ de bataille*.

C'eſt le lieu qui porte les couleurs, les pieces, les métaux, les fourrures, *&c.* On commence par blaſonner le *champ: il porte de ſable*, &c.

Les auteurs modernes qui ont écrit ſur le blaſon, ſe ſervent plus ſouvent du terme d'*écu* & d'*écuſſon*, que celui de *champ*. *Voyez* ÉCU & ÉCUSSON.

CHAMP, *terme d'Architecture*, eſpace qui reſte autour d'un cadre ou chambranle de pierre, & qui, dans la Menuiſerie, s'appelle *balie*. (*P*)

CHAMP *d'une lunette*, (*Lunettier*.) eſt l'eſpace que cette lunette embraſſe, c'eſt-à-dire, ce que l'on voit en regardant dans la lunette. C'eſt une perfection dans une lunette d'embraſſer beaucoup de *champ*; mais cette perfection nuit ſouvent à une autre, c'eſt la netteté des objets: car les rayons qui tombent ſur les bords du verre objectif, & d'où dépend le *champ* de la lunette, ſont rompus plus inégalement que les autres; ce qui produit des couleurs & de la confuſion. On remédie à cet inconvénient par un diaphragme placé au-dedans de la lunette, qui, en interceptant ces rayons, diminue le *champ*, mais rend la viſion plus diſtincte. (*O*)

CHAMP, *en terme d'Orfevre en groſſerie*, c'eſt proprement le fond d'une piece où ſont diſpoſés en ſymmétrie les ornemens dont on l'enrichit, mais qui, lui-même, n'en

n'en reçoit point d'autre que le poli. *Voyez* Poli.

Champ, *en Menuiserie*, se dit de la largeur & longueur de la face d'un battant ou traverse, espace qui reste sans moulure. *Voyez* Champ *en Architecture.*

* Champ, (*Peinture, Haute-lisse, Marqueterie*, &c.) se dit de l'espace entier qui renferme les objets exécutés, soit avec les couleurs, soit avec les soies, soit avec les pieces de rapport; &, en ce sens, il est synonyme à *étendue*. Quelques personnes ont donné à ce terme une acception bien différente; ils ont dit qu'un corps étoit de *champ* à un autre, quand celui-ci étoit placé derriere; ainsi, selon eux, la draperie d'un bras dans une figure est de *champ* à ce bras. Il ne paroît pas qu'en parlant ainsi ils ayent eu égard à la direction de la draperie, mais qu'ils ont employé l'expression de *champ*, soit que le corps qu'ils disoient de *champ* à un autre fût, ou perpendiculaire, ou incliné, ou parallele à celui-ci. Quoi qu'il en soit, M. de Piles a improuvé cette expression, & il prétend qu'il est mieux de dire, *cette draperie fait fond à ce bras, cette terrasse fait fond à cette figure.* Le terme de *champ* se restraint quelquefois à une seule partie d'un tableau, d'une tapisserie, &c.; & alors il signifie seulement l'*espace* occupé par cette partie.

Champ a encore quelqu'autre signification en menuiserie & en charpenterie. Un corps y est dit *être de champ*, quand sa situation est exactement parallele à l'horison; parallélisme dont on s'assure à l'équerre: alors de *champ* est opposé à *incliné*, & le contraire de *debout*. Un corps qui est de *champ* est perpendiculaire à un corps qui est vertical.

Autre signification d'être de *champ*, relative à la situation du corps & à ses dimensions. Un corps qui a moins d'épaisseur que de hauteur, comme une tuile, est dit *être placé de champ*, quand il est dressé sur son côté le plus étroit; en ce cas, il est opposé à *couché*, & synonyme à *droit*. Une tuile droite & une tuile de *champ*, c'est la même chose. Le terme de *champ* est encore d'usage en horlogerie. Une roue est placée de *champ*, quand son plan est perpendiculaire à la partie qu'on regarde comme la base de la machine. Car remarquez bien que dans une montre, par exemple, la roue qu'on appelle de *champ* ne peut être ainsi appellée que relativement aux plaques qui servent de base à toute la machine. C'est alors un terme relatif; & si on le définit, eu égard à des choses extérieures à la machine même, la définition deviendra fausse. Ainsi, dans une machine telle que celle que nous venons de citer, celui qui diroit que la roue de *champ* est celle qui se meut perpendiculairement à l'horison, ne s'appercevroit pas que cette définition n'est vraie que dans la supposition que quand cette roue est considérée, on a placé la montre horisontalement.

Champ besiale, (*Jurisp.*) dans la coutume d'Acqs, est une terre ou lande sans maisons ni bâtimens, commune entre plusieurs co-propriétaires qui y ont chacun des parts certaines contiguës les unes aux autres. *Voyez la coutume d'Acqs, tit. xj, art. 2, & le glossaire de* Lauriere, *hoc verbo.* (*A*)

CHAMPACAM, s. m. (*Hist. nat. Bot.*) arbre du Malabar très-bien gravé, sous ce nom & sous celui de *schampakam*, par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus, vol. I*, imprimé en 1678, *planc. XIX, page 31*. Les mêmes l'appellent *champo*, les Ceylanois *hapughaha*, & M. Linné, dans son *Species plantarum, page 536*, & dans son *Systema naturæ*, édition 12, *page 374*, *Michelia champaca, foliis lanceolatis.*

Il s'éleve à la hauteur de 60 à 70 piés; son tronc est droit cylindrique, haut de 20 à 30 piés, sur deux piés & demi à trois piés de diametre, couronné par une cime sphéroïde épaisse, composée de branches nombreuses assez grosses & longues, d'abord sous un angle de 30 degrés, ensuite de 60 degrés, à bois blanc tendre, recouvert d'une écorce épaisse, d'abord brune, ensuite verte, enfin cendrée antérieurement, & jaunâtre intérieurement.

Sa racine est couverte d'une écorce rousse.

Ses feuilles sont alternes, disposées sur un plan parallele, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de huit à neuf pouces, une à deux fois moins larges,

entieres, ondées sur leurs bords, assez épaisses, fermes, lisses, luisantes, verd-noires en-dessus, plus clair en-dessous, relevées d'une côte longitudinale, ramifiée de huit à dix paires de nervures alternes, & portées sur un pédicule cylindrique cinq à six fois plus court, attaché aux branches sous un angle de 30 degrés d'ouverture.

De l'aisselle de quelques-unes des feuilles supérieures sort une fleur solitaire, longue d'un pouce & demi, verd-jaunâtre, portée sur un péduncule cylindrique une fois plus court, quatre fois plus courte que les feuilles, épanouie horisontalement de trois pouces d'ouverture.

Elle est hermaphrodite polypétale, posée au-dessous des ovaires & caduque. Elle consiste en un calice ouvert horisontalement, de six à neuf feuilles épaisses, verdâtres, disposées sur trois rangs, chacun de trois feuilles, & en une corolle de six à neuf pétales verd-jaunâtres, disposés aussi sur trois rangs elliptiques, pointus aux deux extrémités, trois fois plus longs que larges & rapprochés sans s'écarter. Au centre de la fleur s'éleve une espece de disque cylindrique, portant, à son extrémité inférieure, 30 à 50 étamines très-courtes à antheres sphériques, verd-jaunâtres, & au-dessus 40 à 50 ovaires sphéroïdes sessiles, disposés en épi.

L'assemblage de ces 50 ovaires forme, en mûrissant, une espece d'épi ovoïde, long de cinq pouces, une fois moins large, dont chaque ovaire est sessile sphéroïde, d'un pouce environ de diametre, verd d'abord, ensuite jaune-blanchâtre, semé de tubercules, étoilé, en écorce épaisse de deux lignes de diametre, à une loge s'ouvrant par le côté en une valve, & contenant six à huit grains ou pepins anguleux à trois ou quatre faces, rouge-incarnat antérieurement, & noirâtre au-dedans, de trois à cinq lignes de diametre.

Culture. Le *champacam* croît communément au Malabar, dans les terres sablonneuses. Il ne commence à fleurir que très-tard, c'est-à-dire, lorsqu'il est déjà vieux; mais il porte deux fois l'an.

Qualités. Toutes ses parties ont une saveur amere, âcre, astringente, & une odeur légérement aromatique. Ses fleurs, sur-tout, répandent une odeur suave, comparable à celle du lys, mais beaucoup plus forte.

Usages. L'écorce de sa racine se pile & se réduit avec le lait épaissi en forme de pâte ou d'emplâtre, qu'on applique sur les tumeurs que l'on veut faire abcéder. Cette même écorce se donne en poudre dans l'eau chaude, pour rappeller les menstrues aux femmes, & pour faciliter les accouchemens; mais alors il faut en boire une plus grande quantité. Les Malabares font sur-tout un grand usage de ses fleurs: ils en tirent, par la distillation, une eau très-cordiale. L'huile dans laquelle on les a pilées & mises en décoction, ou bien où on les a laissées infuser pendant quarante jours au soleil, sert à froter la tête pour la migraine, les yeux & les parties attaquées de la goutte.

Remarques. M. Linné commet plusieurs fautes essentielles au sujet de cette plante. D'abord il dit que son calice n'a que trois feuilles, que sa corolle en a quinze, & que les fruits ne contiennent que quatre graines. S'il a lu la description de Van-Rheede, certainement il ne s'est pas donné le tems de l'entendre, & il l'a interprété dans un sens tout-à-fait contraire à celui qui se présente naturellement, & qui est exactement conforme à ce que nous avons observé par nous-mêmes sur cette plante. On ne voit pas encore de raison solide pour laquelle cet auteur a changé le nom indien *champacam* de cette plante, en celui de *michelia*, que nous avons supprimé, pour l'appliquer à une plante qui n'a aucun nom.

Au reste, le *champaca* a été placé par M. Linné dans sa classe 13 de la polyandrie, avec le nenuphar, *nymphoa*, le giroflier, *caryophillus*, la *mentzela*, le tilleul, *tilia*, le pavot, *papaver*, le caprier, *capparis*, le ciste, *cistus*, la renoncule, *ranunculus*, &c., qui font autant de genres, non pas de la même famille, mais d'autant de familles aussi éloignées qu'il se puisse les unes des autres; & cependant la méthode sexuelle de M. Linné, qui rassemble d'une façon aussi bizarre tant d'êtres qui répugnent entr'eux, est suivie avec faveur,

& aucun des écrivains modernes qui la ſuivent, n'a pu encore nous donner une bonne raiſon du motif qui les engage à la préférer à d'autres beaucoup plus ſimples & plus naturelles. Tous les caracteres de cette plante ayant un rapport intime avec les anones, nous avons cru devoir la placer dans cette famille, & l'éloigner, comme la nature nous l'indique, du pavot, du tilleul, du giroflier, &c. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 365.* (*M.* ADANSON.)

* CHAMPADA, (*Bot. exot.*) arbre qui croît au Malaque : il eſt grand & touffu; ſes branches ſont cendrées, noueuſes, & jettent une liqueur gluante & âcre comme celle du titimale, quand on y fait une inciſion. Le fruit naît du tronc & des groſſes branches; il ſort d'un bouton qui s'ouvre en pluſieurs feuilles entre leſquelles le fruit naît : il prend juſqu'à quatorze pouces de long, ſur autant de circonférence : il a la figure de nos melons; ſon écorce eſt verte; elle eſt diviſée en petits pantagones, au centre deſquels il y a un point noir : le pédicule en eſt gros & ligneux : il pénetre dans la ſubſtance du fruit, & s'y diſperſe en pluſieurs gros filamens qui vont ſe réunir à la pointe, mais deſquels il part comme des châtaignes qu'une pulpe blanchâtre enveloppe : ſi l'on ouvre l'écorce, & qu'on écarte la pulpe ſpongieuſe, les châtaignes ſe dégagent de leurs compartimens, & demeurent attachées à la queue comme les grains du raiſin à la grappe. Cette pulpe eſt ſucrée; on la ſuce; le goût en eſt aſſez bon; mais l'odeur en eſt forte. Les habitans du pays aiment ce fruit, parce qu'il échauffe & entête. On en fait cuire les châtaignes dans de l'eau; mais elles ne valent pas les nôtres. *Voyez mém. de l'Acad. pag.* 331, *tome IX.*

* CHAMPAGNE, ſ. f. (*Géog. & Comm.*) province de France qui a environ ſoixante-cinq lieues de longueur ſur quarante-cinq de largeur. Elle eſt bornée au ſeptentrion par le Hainaut & le Luxembourg; à l'orient, par la Lorraine & la Franche-Comté; à l'occident, par l'Iſle-de-France & le Soiſſonnois; au midi, par la Bourgogne. Ses rivieres principales ſont la Seine, la Marne, la Meuſe, l'Aube & l'Aîne : on la diviſe en haute & baſſe; Troyes, Châlons & Rheims ſe diſputent l'honneur d'en être la capitale. Elle comprend la *Champagne* propre, le Rémois, le Rételois, le Pertois, le Valage, le Baſſigny, le Senonois & la Brie Champenoiſe. La partie qui eſt entre Séſanne & Vitri, s'appelle la *Champagne pouilleuſe* : en effet, elle eſt pauvre, & ne produit guere que de l'avoine, du ſeigle & du ſarraſin : mais les terres du reſte de la province ſont excellentes, elles donnent des blés; ſes côteaux ſont couverts de vignes, dont il eſt inutile de louer les vins. Il y a de bons pâturages, des mines de fer en grand nombre, des forges, des fonderies, quelques papéteries, & des tanneries à l'infini. On fabrique à Reims des étoffes de ſoie & laine, des chapeaux, des couvertures, des toiles & des cuirs. Il y a des métiers & des manufactures de toutes ces ſortes à Rétel, à Mézieres, à Charleville, à Sedan, *&c.* : c'eſt de cette derniere ville que ſont originaires les fameux draps de Pagnon. Les villes de Châlons, de Vitri, de S. Dizier, de Chaumont, *&c.*, ne ſont pas ſans commerce : il ſe fabrique dans cette derniere de gros draps, & on y paſſe en mégie beaucoup de peaux de bouc & de chevreau. Langres a été plus fameuſe par ſa coutellerie qu'elle ne l'eſt aujourd'hui; le nombre des ouvriers en fer y eſt cependant encore très-grand. Troyes eſt conſidérable par ſes manufactures en étoffes de laine, en toiles & baſins; & il n'y a peut-être pas une ville en *Champagne* dont le commerce ſoit plus étendu. Les Champenois ſont laborieux & paſſent pour de bonnes gens. Si le proverbe eſt vrai, la *Champagne* eſt en France ce que la Boétie étoit dans la Grece : l'une a donné naiſſance à Pindare, & l'autre à la Fontaine.

CHAMPAGNE, *ou* DROIT DE CHAMPAGNE, *terme de Finances* uſité anciennement à la chambre des comptes; c'étoit un droit ou rétribution que les auditeurs des comptes prenoient ſur les baux à ferme des domaines de *Champagne*, pour être payé aux préſidens, maîtres & auditeurs. Ce droit étoit de vingt ſoûs pour chaque ferme de mille livres & au-deſſous; &

quarante sous des fermes qui excédoient mille livres. *Voyez le glossaire de* Lauriere *au mot* CHAMPAGNE. Ce droit ne subsiste plus depuis long-tems. (*A*)

CHAMPAGNE, *terme de Blason*; c'est l'espace en bas de l'écu qui occupe deux parties de sept de sa largeur. La *Champagne* est aussi nommée *plaine*. Le pere Menestrier dit que la *Champagne* est rare en armoiries. (*V*)

* CHAMPAGNE, s. f. (*Teinture.*) cercle de fer garni de cordes nouées, qui vont, en s'enlaçant les unes les autres, du centre à la circonférence de ce cercle, passant du centre dessus le cercle, revenant du cercle en-dessous au centre, & formant une espece de réseau : on suspend ce cercle dans la cuve, afin d'empêcher l'étoffe qu'on met en teinture de toucher au marc & à la pâtée. *Voyez, Pl. de Teinture, la figure de ce cercle. Voyez aussi l'article* TEINTURE.

CHAMPANE, s. f. *(*Marine.*) cette forte de bâtiment est en usage au Japon, où il est défendu de construire de grands navires. Les *champanes* ne sont guere que du port de soixante tonneaux, ou quatre-vingts au plus. On n'employe dans leur construction ni fer ni clous; les bordages sont emboîtés, & les membres n'en sont cousus ou liés que par des chevilles de bois. Ils ne sont pas pontés; il y a seulement des coursives à bas-bord & à stribord, qui servent de liaison au bâtiment qui est plat comme un bac: ils sont plus larges à l'arriere qu'à l'avant; mais l'avant est plus élevé : le gouvernail qui est à l'arriere est fort large, & ils y ajoutent à chaque côté une rame assez grosse qui les aide à gouverner. Ils ne portent qu'une voile, qu'on hisse avec un vindas. Sur le haut du bâtiment il y a une espece de cabane qui sert de cuisine; & au fond de cale, une citerne ou endroit pour contenir l'eau nécessaire à l'équipage. Une pareille sorte de bâtiment ne peut pas naviguer dans la haute mer; à peine peut-il servir le long des côtes; & dans un très-beau tems. (*Z*)

* CHAMPANELLES, s. m. (*Hist. nat.*) grands singes qui ressemblent si fort à l'homme, qu'on a dit qu'ils n'en différoient que parce qu'ils étoient privés de l'usage de la voix. Dish ajoute qu'on en trouva quelques-uns dans l'île de Bornéo, d'où ils furent transportés en Angleterre, & que les Indiens les appellent *aurang-outang. Voyez l'article* SINGE.

CHAMPART, s. m. (*Jurispr.*) terme usité dans plusieurs coutumes & provinces, pour exprimer une redevance qui consiste en une certaine portion des fruits de l'héritage pour lequel elle est due. Ce mot vient du latin *campi pars*, ou *campi partus*, d'où l'on a formé dans les anciens titres latins les noms de *campars*, *campipartum*, *camparcium*, *campartum*, *campardus*, *campartus*, *campipertio*. *Voyez* Ducange, au mot *campi pars*.

En françois il reçoit aussi différens noms : en quelques lieux, on l'appelle *terrage* ou *agrier*; en d'autres, on l'appelle *tasque* ou *tâche*, *droit de quart* ou *de cinquain*, *neuvieme*, *vingtain*, &c.

Ce droit a lieu en différentes provinces, tant des pays coutumiers que des pays de droit écrit. En quelques endroits, il est fondé sur la coutume, statuts ou usages du lieu; en d'autres, il dépend des titres.

Les coutumes qui font mention du *champart*, sont celles de Châteauneuf, Chartres, Dreux, Dunois, Etampes, Orléans, Mantes, Senlis, Clermont, Amiens, Ponthieu, Saint-Paul, Montargis, Romorantin, Menetou, Nivernois, Péronne, Berri, Bourbonnois, Poitou, Blois, & plusieurs autres où il reçoit différens noms.

Dans les parlemens de Toulouse & d'Aix, il est connu sous les noms de *champart*, *agrier*, ou *tasque*; dans les autres pays de droit écrit, il reçoit aussi différens noms.

Il y en a de trois sortes; savoir, celui qui est seigneurial & qui tient lieu de cens, & est dû *in recognitionem dominii*; quelquefois ce n'est qu'une redevance semblable au surcens ou rente seigneuriale : enfin, il y a une troisieme sorte de *champart* non seigneurial; celui-ci n'est qu'une redevance fonciere qui est due au propriétaire ou bailleur de fonds, dont l'héritage a été donné à cette condition.

Le plus ancien réglement que l'on trouve sur le droit de *champart*, sont des lettres

de Louis-le-Gros de l'an 1119, accordées aux habitants du lieu nommé *Angere regis*, que M. Secousse croit être Angerville dans l'Orléanois. Ces lettres portent que les habitans de ce lieu payeront au roi un cens annuel en argent pour les terres qu'ils posséderont; que s'ils y sement du grain, ils en payeront la dixme ou le *champart*. Elles furent confirmées par Charles VI, le 4 Novembre 1391.

On voit dans les établissemens de Saint Louis, faits en 1270, *ch. xcix*, que le seigneur direct pouvoit mettre en sa main la terre tenue à *champart* d'un bâtard, dont on ne lui payoit aucune redevance; mais que ce bâtard pouvoit la reprendre à la charge du cens.

Il est dit, *ch. clxiij* de ces mêmes établissemens, que le seigneur pouvoit mettre en sa main la terre qui ne devoit que le terrage ou *champart;* mais qu'il ne pouvoit pas l'ôter au propriétaire pour la donner à un autre; que si la terre devoit quelques autres droits, le seigneur ne la pouvoit prendre qu'après qu'elle avoit été sept ans en friche; qu'alors le tenancier qui perdoit sa terre devoit, de plus, dédommager le seigneur de la perte qu'il avoit faite du *champart* pendant ce tems.

Philippe VI, dit *de Valois*, dans un mandement du 10 Juin 1331, adressé au sénéchal de Beaucaire, dit qu'on lui a donné à entendre que par un privilege accordé par les rois ses prédécesseurs, & observé jusqu'alors, ceux qui tenoient du roi un fief ou un arriere-fief, pouvoient posséder des héritages tenus à cens ou à *champart*. Philippe VI ordonne qu'il sera informé de ce privilege; & que s'il est constant, les possesseurs des terres ainsi tenues à cens ou à *champart*, ne seront point troublés dans leur possession.

Dans des lettres du roi Jean, du mois d'Octobre 1361, portant confirmation de la charte de bourgeoisie accordée aux habitans de Busency, il est dit, *art.* 4, que les bourgeois payeront le terrage de treize gerbes une, de toutes les terres que l'on labourera sur le ban & finage de Busency, & pour les vignes à proportion.

Un des articles des privileges accordés aux habitans de Monchauvette en Beauce, par Amauri comte de Montfort, & Simon comte d'Evreux son fils, confirmés par plusieurs de nos rois, & notamment par Charles VI, au mois de Mars 1393, porte que, si ceux qui sont sujets au droit de *champart* ne veulent pas le payer, on le levera malgré eux.

L'usage qui s'observe présentement par rapport au droit de *champart*, est que dans les pays coutumiers il n'est dû communément que sur les grains semés, tels que blé, seigle, orge, avoine, pois de vesce, qui sont pour les chevaux; blé noir ou sarrasin, blé de Mars, chanvre. Il ne se perçoit point sur le vin ni sur les légumes, non plus que sur le bois, sur les arbres fruitiers, à moins qu'il n'y ait quelque disposition contraire dans la coutume, ou un titre précis.

En quelques endroits, les seigneurs ou propriétaires ont sur les vignes un droit semblable au *champart*, auquel néanmoins on donne différens noms : on l'appelle *teneau* à Chartres, *complant* en Poitou, Angoumois & Xaintonge; *carpot* en Bourbonnois. Ces droits dépendent aussi de l'usage & des titres, tant pour la perception en général, que pour la quotité.

Dans les pays de droit écrit, le *champart* ou *agrier* se leve sur toutes sortes de fruits; mais on y distingue l'*agrier* sur les vins & autres fruits, de ceux qui se perçoivent sur les grains : les noms en sont différens, aussi-bien que la quotité; cela dépend ordinairement de la *baillette*, ou concession de l'héritage.

La dixme, soit ecclésiastique ou inféodée, se perçoit avant le *champart;* & le seigneur ne prend le *champart* que sur ce qui reste après la dixme prélevée, c'est-à-dire, que, pour fixer le *champart*, on ne compte point les gerbes enlevées pour la dixme.

On tient pour maxime, en pays coutumier, que le *champart* n'est pas vraiment seigneurial, à moins qu'il ne tienne lieu du cens : quelques coutumes le décident ainsi, Montargis, *art. iv*.

Le *champart* seigneurial a les mêmes prérogatives que le cens : il produit des lods & ventes, en cas de mutation par vente ou par contrat équipollent à vente, excepté

dans les coutumes d'Orléans & d'Etampes, qui ſont ſingulieres à cet égard.

Le décret ne purge point le droit de *champart* ſeigneurial, quoique le ſeigneur ne s'y ſoit pas oppoſé.

A l'égard des pays de droit écrit, l'uſage le plus général eſt que le *champart* n'y eſt réputé ſeigneurial que quand il eſt joint au cens; cela dépend des titres ou reconnoiſſances. Cependant, au parlement de Bordeaux, il eſt réputé ſeigneurial de ſa nature.

Le *champart*, même ſeigneurial, n'eſt pas portable dans les parlemens de droit écrit; il eſt querable ſur le champ, excepté au parlement de Bordeaux; il tombe en arrérages : mais ſur ce point l'uſage n'eſt pas uniforme; au parlement de Toulouſe on n'en peut demander que cinq ans, ſoit que le droit ſoit ſeigneurial ou non; à Bordeaux on en adjuge vingt-neuf quand il eſt ſeigneurial, & cinq lorſqu'il ne l'eſt pas; au parlement de Provence on en adjuge trente-neuf années, quand il eſt dû à un ſeigneur eccléſiaſtique.

En pays coutumier il ne tombe point en arrérages, & il eſt toujours querable, ſi le titre & la coutume ne portent le contraire, comme les coutumes de Poitou, Saintes, Amiens, Nevers, Montargis, Blois & Bourbonnois.

La quotité du *champart* dépend de l'uſage du lieu, & plus encore des titres. Les coutumes de Montargis, de Berri & de Vatan le fixent à la douzieme gerbe, s'il n'y a convention contraire : celle de Dovine le fixe à la dixieme gerbe. Il y a encore des lieux où il eſt plus fort : quelques ſeigneurs, en Poitou, perçoivent de douze gerbes deux, & même trois; ce qui fait la quatrieme ou la ſixieme gerbe. Il y a auſſi des endroits où il eſt moindre : tout cela, encore une fois, dépend de l'uſage & des titres.

Dans les provinces de Lyonnois, Forès, Beaujollois, il eſt ordinairement du quart ou du cinquieme des fruits; c'eſt pourquoi on l'appelle *droit de quarte* ou *de cinquain*.

En Dauphiné on l'appelle *droit de vingtain*, parce qu'il eſt de vingt gerbes une.

On peut intenter complainte pour le terrage. Celui qui poſſede un héritage ſujet au *champart*, ou autre droit équipollent, eſt obligé de labourer & enſemencer ou planter la terre, de maniere que le droit puiſſe y être perçu; il ne peut, en fraude du droit, laiſſer l'héritage en friche, s'il eſt propre à être cultivé; & ſi le titre ſpécifie la qualité des fruits qui ſont dus, le tenancier ne peut changer la ſurface du fonds, pour lui faire produire une autre eſpece de fruits : les coutumes de Blois & d'Amiens le défendent expreſſément; celle de Montargis le permet, en avertiſſant le ſeigneur, & l'indemniſant à dire d'experts.

Il faut néanmoins excepter le cas où la nature du terrein demande ce changement; alors le ſeigneur ou propriétaire ne perd pas ſon droit; il le perçoit ſur les fruits que produit l'héritage.

La coutume de Poitou, *art. civ*, veut que celui qui tient des terres à terrage ou *champart*, en pays de bocage, c'eſt-à-dire, entouré de bois, emblave au moins le tiers des terres; & ſi c'eſt en plaine, qu'il en emblave la moitié. L'*article lxj* porte qu'à l'égard des vignes, faute de les façonner, le ſeigneur les peut reprendre, & les donner à d'autres.

Les coutumes de la Marche, Clermont, Berri, Amiens ne permettent au ſeigneur de reprendre les terres qu'au bout de trois ans de ceſſation de culture; celle d'Amiens permet au tenancier de les reprendre; la coutume de Blois veut qu'il y ait neuf ans de ceſſation.

Le *champart* ſe prend chaque année dans le champ, ſoit pour l'emporter s'il eſt querable, ſoit pour le compter & le faire porter par le tenancier s'il eſt portable. Dans tous les cas, il faut que le ſeigneur ou propriétare, ou leurs prépoſés, ſoient avertis avant que l'on puiſſe enlever la dépouille du champ. La coutume du Soeſme eſt la ſeule qui permette au tenancier d'enlever ſa récolte ſans appeller le ſeigneur, en laiſſant le terrage debout, c'eſt-à-dire, ſans le couper; *& vice verſâ*, au ſeigneur avant le tenancier.

Quant à la maniere d'avertir le ſeigneur ou propriétaire qui a droit de *champart*, la coutume de Boulonnois dit qu'on

doit le sommer : celles de Berri & Blois veulent qu'on lui signifie; mais dans l'usage le tenancier n'est point obligé de faire aucun acte judiciaire; un avertissement verbal, en présence de témoins, suffit, comme la coutume de Blois le dit en un autre endroit.

Lorsque ce droit est commun à plusieurs seigneurs, il suffit d'en avertir un, ou de faire cet avertissement au lieu où le *champart* doit être porté, comme la coutume de Blois le donne à entendre, *art. cxxxiij.*

La coutume de Mantes veut que le seigneur, appellé pour la levée du terrage, comparoisse du soir au matin, & du matin à l'après-dînée. Les coutumes de Poitou & de Berri veulent qu'on l'attende vingt-quatre heures; celle de Montargis, qu'on l'attende *compétemment* : cela dépend de l'usage & des titres, & même des circonstances qui peuvent obliger d'enlever la moisson plus promptement; par exemple, lorsque l'on craint un orage.

Le *champart* seigneurial, & qui tient lieu du cens, est de sa nature imprescriptible; &, par une suite du même principe, le décret ne le purge pas.

En Dauphiné le *champart*, qu'on y appelle *vingtain*, se prescrit par cent ans, lorsqu'il est seigneurial; & par trente ou quarante, lorsqu'il ne l'est pas. Sur le droit de *champart* ou *terrage*, *voyez le glossaire de* Ducange au mot *campi pars; & celui de* Lauriere, aux mots *champart & terrage;* la Rocheflavin, *tr. des droits seigneuriaux;* Despeisses, *tit. du champart;* Loysel, *instit. liv. IV, tit. ij;* Louet & Brodeau, *lettr. C, n. 19 & 21* ; Coquille, *tome II, quest. 76;* Maynard, *liv. X, arrêt iij;* Dumoulin sur Paris, *ch. 2, tit. prem.;* Chopin sur la même coutume, *liv. I, tit. iij, n. 20;* Bretonnier sur Henys, *tom. 1, liv. I, ch. iij, quest. 34;* d'Olive, *liv. II, ch. xxv;* Basnage sur la coutume de Normandie, *tit. de jurisdiction, art. iij;* Guyot, *tr. des fiefs, tome IV, ch. du champart; Tr. du champart par* Brunet, *qui est à la suite du tr. des dixmes de* Drapier. *Voyez aussi, ci-devant, au mot* AGRIER, *&, ci-après, aux mots* CHAMPARTAGE, COMPLANT, NEUME, TASQUE, TENEAU, TERRAGE, QUART, CINQUAIN, VINGTAIN.

CHAMPARTAGE, s. m. (*Jurispr.*) appellé dans la basse latinité & dans les anciens titres, *campartagium*, est un second droit de champart que quelques seigneurs, dans la coutume de Mantes, sont fondés à percevoir, outre le premier champart qui leur est dû. Les héritages chargés de ce droit sont déclarés tenus à champart & *champartage.* Ce droit dépend des titres; il consiste ordinairement dans un demi-champart. Il est seigneurial & imprescriptible comme le champart, quand il est dû sans aucun cens : il en est parlé dans l'*histoire de* Dourdan, & dans le nouveau Ducange, au mot *campartagium. Voyez aussi le tr. des fiefs de* Guyot, *tome IV, ch. du droit de champart, n. 3;* & *ses notes sur l'article lv de la coutume de Mantes.*

CHAMPARTEL, adj. m. (*Jurispr.*) *terre champartelle*, sujette au droit de champart : c'est ainsi que ces terres sont appellées dans les anciennes coutumes de Beauvaisis par Beaumanoir, *ch. lj. Voyez* CHAMPART & CHAMPARTIR.

CHAMPARTER, v. n. (*Jurisprud.*) terme usité dans quelques coutumes, pour dire, *lever le droit de champart :* telles sont celles de Mantes, *art. lv;* Etampes, *ch. iij, art. lix.*

CHAMPARTERESSE, adj. (*Jurispr.*) *grange champarteresse.*, est une grange seigneuriale où se mettent les fruits levés pour droit de champart. On l'appelle *champarteresse*, de même qu'on appelle *grange dixmeresse* celle où l'on met les dixmes inféodées du seigneur. Dans les coutumes & seigneuries où le champart est seigneurial, & où il est dû *in recognitionem dominii*, comme le cens, les possesseurs d'héritages chargés de tel droit sont obligés de porter le champart en la *grange champarteresse* du seigneur. Il est parlé de *grange champarteresse* dans la coutume d'Orléans, *art. cxxxvij. Voyez* Lalande *sur cet article. Voyez aussi la coutume d'Etampes, chap. iij, art. lix. Voyez* CHAMPART.

On peut aussi donner la qualité de *champarteresse* à une dame qui a droit de champart seigneurial, de même qu'on appelle *seigneur décimateur* celui qui a les dixmes inféodées.

CHAMPARTEUR, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui perçoit & leve le champart dans le champ. Le seigneur ou autre qui a droit de champart, peut le faire lever pour son compte directement, par un commis ou autre préposé dépendant de lui. Lorsque le champart est affermé, c'est le fermier ou receveur qui le leve pour son compte, soit par lui-même ou par ses domestiques, ouvriers & préposés. On peut aussi quelquefois donner la qualité de *champarteur* à celui qui a droit de champart, comme on appelle *seigneur décimateur* celui qui a droit de dixme.

CHAMPARTI, *terres champarties*, *voyez*, *ci-après*, CHAMPARTIR.

CHAMPARTIR, v. n. (*Jurispr.*) se dit, dans quelques coutumes, pour prendre & lever le champart. Telles sont les coutumes de Nivernois, *tit. xj*, *art. 2*; Montargis, *ch. iij*, *art. 3*: c'est la même chose que ce qu'on appelle ailleurs *champarter*. Dans les anciennes coutumes de Beauvaisis par Beaumanoir, *ch. lj*, les terres sujettes à terrage sont nommées *terres champarties*, ou *terres champartelles*. *Voyez*, *ci-devant*, CHAMPART, CHAMPARTER, CHAMPARTERESSE, CHAMPARTEUR.

CHAMPAY, s. m. (*Jurisp.*) pascage des bestiaux dans les champs; terme formé des deux mots *champ* & *paître*. Les auteurs des notes sur la coutume d'Orléans s'en servent sur l'*article cxlv*, pour exprimer le pascage des bestiaux. *Voyez* PASCAGE.

CHAMPAYER, est la même chose que *faire paître dans les champs*. La coutume d'Orléans, *article cxlviij*, dit que nul ne peut mener pâturer & *champayer* son bestial en l'héritage d'autrui, sans la permission du seigneur d'icelui. *Voyez*, *ci-devant*, CHAMPAY.

CHAMPE, s. m. (*Hist. nat. botaniq.*) nom Javanois d'une autre espece de champacam qu'il ne faut pas confondre avec la précédente. Rumphe en a fait graver une très-bonne figure, quoiqu'incomplette, sous le nom de *sampacca* & *bonga Jampacca*, au *volume II* de son *Herbarium Amboicinum*, *page 199*, *planche LXVII*. Les habitans de Java l'appellent *champe*; les Malays, *tsjampacca*; les Portugais écrivent *champacca*; les Macassares, *tsjampagga* & *bondu eydja*; les habitans d'Amboine, *coppa puckuri*, c'est-à-dire, fleur jaune. C'est l'*uvaria* de Breyn, & le *michelia 2 tsjampaca*, *foliis lanceolato-ovatis* de M. Linné, dans son *Systema naturæ*, *édition 12*, *page 374*.

Le *champe* differe du champacam par les caracteres suivans: 1°. il n'a guere que la hauteur d'un pommier de trente piés, à tronc très-haut, couronné par une petite cime composée d'un petit nombre de branches. 2°. Ses feuilles sont trois fois plus longues que larges, plus pointues, verd-gai, portées sur un pédicule huit à dix fois plus court qu'elles, à douze à treize paires de nervures. 3°. Ses fleurs sortent communément deux à deux de l'aisselle de chaque feuille, de deux pouces au plus d'ouverture, lorsqu'elles sont épanouies, & accompagnées d'une feuille une fois plus courte. 4°. Les ovaires sont au nombre de dix à quinze au plus, rassemblés en un épi ovoïde de trois à quatre pouces de longueur. 5°. Chaque ovaire est ovoïde, communément taillé en rein, long d'un pouce, comme pédiculé, de moitié moins large, à écorce épaisse d'une ligne.

Culture. Cet arbre est commun dans toutes les îles Moluques, où il est semé par les oiseaux qui répandent çà & là les graines des fruits qu'ils ont mangés. On le cultive aussi autour des maisons & dans les champs. Il ne vit pas long-tems, & s'éleve communément très-haut, en formant une cime étroite & irréguliere. On l'étale dans sa jeunesse, afin de le rendre nain & de lui faire étendre ses branches horisontalement; & on lui casse de tems en tems des branches pour en épaissir la cime.

Il fleurit & fructifie communément toute l'année; mais il se repose pendant plusieurs mois de suite.

Qualités. Ses fleurs ont une odeur de narcisse, mais si forte qu'elle n'est agréable que de loin, & qu'elle porte au cœur lorsqu'on la respire pendant quelque tems; &, comme elle a beaucoup moins de force dans les jours sereins que dans les tems de pluie, on les sent alors plus volontiers. Cette odeur agréable ne subsiste pas long-tems, rarement dure-t-elle au-delà d'un jour & d'une nuit; elle passe ensuite à celle du

du foin, qui devient désagréable à mesure qu'elle se seche.

Usages. Les Malays & tous les autres peuples habitans des Moluques, tant hommes que femmes, font un grand cas de ces fleurs, dont la couleur jaune fait un effet agréable au milieu de leurs cheveux auxquels elles servent d'ornement. Cet usage est très-ancien, sur-tout chez les femmes, qui cherchent par-là à plaire à leur mari. Ils les répandent aussi dans leur lit, leur linge, leurs armoires : mais il ne faut pas les laisser plus d'une nuit; car, passé ce tems, elles contractent une odeur mucide désagréable. Dans les cérémonies nuptiales, ils en forment des guirlandes, en entremêlant alternativement, avec une fleur de *champe*, une fleur de manoor.

De ces fleurs, les Malays préparent une huile balsamique & très-odoriférante pour se froter le corps. Cette huile s'appelle *minjac-boubou*, ou *minjac-mani* : voici comment ils la préparent; ils prennent d'abord parties égales de feuilles de fleurs odoriférantes de *champe*, de tanion, de cananga & de manoor, qu'ils font macérer au soleil pendant trois jours dans une huile sans odeur, telle que celle du cocotier, rejetant chaque jour ces fleurs pour en remettre de nouvelles à leur place; ils passent ensuite cette huile au tamis, la mettent sur le feu dans une poële en y mêlant du benjoin, de *l'unguis odoratus*, ou du dupa de Macassar; ils recouvrent cette poële d'un plat ou couvercle très-creux, de maniere que la fumée qui s'éleve de l'huile pendant sa cuisson, & qui contient la partie odoriférante, retourne dans l'huile pendant son ébullition, & s'y impregne. Lorsque cette huile est bien épaissie, on la conserve dans des bouteilles exactement bouchées, pour s'en servir au besoin.

Les femmes de Baleya font, à moins de frais, une huile dont elles se frotent journellement le corps, pour se préserver, disent-elles, de la gale, de beaucoup de maladies cutanées, & pour s'adoucir la peau. Pour cet effet, elles pilent ces fleurs avec celles du cananga & un peu de racine de curcuma qu'elles laissent infuser dans l'huile du cocotier.

L'eau dans laquelle on a pelé sept à huit pétales de la fleur du *champe* avec un peu de curcuma, que l'on a passé ensuite au tamis, & où on a éteint un pot de terre cuite rougi au feu, se boit dans les douleurs néphrétiques. L'eau que l'on fait bouillir dans une noix de coco, avec sept à huit boutons de fleurs de cette plante, se boit encore pour dissiper les ardeurs d'urine & la gonorrhée dont on fait couler le pus en abondance.

Son écorce se cuit avec le djudjambo, que l'on donne à boire aux nouvelles accouchées pour les délivrer de l'arriere-faix.

Le cœur de son bois est très-dur, strié en long, difficile à fendre, & très-propre par-là à monter des canons de fusil.

Rumphe cite encore quatre autres especes de *champe* ou de champacam, que nous allons décrire.

Troisieme espece. CAMBANG.

Le *cambang* croît à Ternate; il ne differe du *champe* qu'en ce que ses fleurs sont plus petites & pareillement jaunes, très-odoriférantes.

Quatrieme espece. BIRU.

Les Javanois appellent *biru* & *tjampacca-biru*, une quatrieme sorte de champacca plus rare, qui a la fleur bleue & d'une plus foible odeur.

Cinquieme espece. CUBANE.

La *cubane* croît à Java & à Baleya, où on la cultive comme une plante étrangere dans les jardins, à cause de sa forme singuliere & de l'odeur de ses fleurs, qui est plus agréable que celle du champacca. Elle en differe en ce que sa fleur est blanche & plus petite.

Sixieme espece. COPATTUM.

La sixieme espece s'appelle *copattum* à Amboine. Rumphe en a fait graver une bonne figure au *volume II de son Herbarium Amboinicum*, *pag.* 202, *planc. LXVIII*, sous le nom de *sampacca sylvestris*, *tsjampacca-utan*. Les Malays l'appellent encore *tsjampacca-poeti* ou *puti*, c'est-à-dire, *tsjampacca-blanc*.

Il differe du précédent en ce qui fuit: 1°. il s'éleve à trente-cinq ou quarante piés de hauteur : 2°. il a les feuilles étroites comme les fiennes, mais ramifiées d'un nombre de nervures beaucoup moindre, molles, velues en-deffous, & portées fur un pédicule un peu plus long, à-peu-près comme dans le champacca: 3°. fes fleurs font blanches comme celles de la cubane, tirant cependant fur la couleur de paille, mais à pétales plus larges: 4°. fes fruits reffemblent à ceux du *champe*, & contiennent chacun deux à fept grains.

Culture. Le *copattum* eft rare à Amboine, mais fort commun dans le quartier d'Hitoe, autour de Larique, ou de la Rique, furtout dans les forêts ombragées; on les cultive auffi.

Qualités. Ses fleurs ont une odeur foible, qui fe fortifie dans ceux qu'on cultive, moindre cependant que dans le champacca. Ses feuilles pilées répandent la même odeur, & ont une faveur amere. Son bois a une odeur fuave, qu'il conferve long-tems lorfqu'on le tient enfermé. Ses fleurs, pilées & infufées dans l'eau, lui communiquent une teinture rouge; &, defféchées, elles confervent leur couleur verte, au lieu de brunir comme celles du *champe*.

Ufages. Son bois s'employe comme celui du *champe;* fes jeunes feuilles pilées s'infufent dans l'eau jufqu'à ce qu'elles aient acquis une couleur rouge; alors les Malays en font diftiller quelques gouttes dans les yeux pour éclaircir la vue.

Remarque. Toutes ces efpeces font, comme l'on voit, du genre du *champacam* & de la famille des anones, qui ne contient prefque que des arbres odoriférans, qui fourniffent des efpeces très-échauffantes. (*M.* ADANSON.)

CHAMPÉAGE, f. m. (*Jurifprud.*) terme ufité en Mâconnois, pour exprimer le droit d'ufage qui appartient à certaines perfonnes dans des bois taillis. Ce terme paroît convenir finguliérement au droit de pafcage que ces ufagers ont dans les bois: c'eft proprement le droit de faire paître leurs beftiaux dans les champs en général; & ce droit paroît être le même que les auteurs des notes fur la coutume d'Orléans, *art. cxlv*, appellent *champay*. *Voyez* PASCAGE & CHAMPAY. (*A*)

* CHAMPER, v. n. *terme de Salines;* c'eft jeter le bois fur la grille dans le travail du fel de fontaine. *Voyez* SALINE. On donne à l'ouvrier, occupé de cette fonction, le nom de *champeur*. *Voyez* CHAMPEUR.

* CHAMPEUR, f. m. (*Salines*.) c'eft ainfi qu'on appelle ceux des ouvriers qui travaillent dans les falines de Franche-Comté, qu'on employe à mettre le bois fur la grille, & à entretenir le feu fous les poëles.

CHAMPIER, f. m. (*Econom. ruftiq.*) eft le nom que l'on donne en Dauphiné au meffier, ou garde des moiffons qui font encore dans les champs. *Voyez les mémoires pour fervir à l'hiftoire du Dauphiné*, par M. de Valbonay, *ch. xij*. (*A*)

CHAMPIGNON, f. m. (*Hift. nat.*) *fungus*, genre de plante dont les efpeces ont un pédicule qui foutient un chapiteau convexe en-deffus, concave en-deffous, ordinairement uni, & rarement cannelé fur la face convexe, feuilleté fur la face concave, ou fiftuleux, c'eft-à-dire, garni de petits tuyaux. Tournefort, *Inft. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

Néron avoit coutume d'appeller les champignons *le ragoût des dieux;* parce que Claude, dont il fut le fucceffeur, empoifonné par des *champignons*, fut mis après fa mort au nombre des dieux.

C'eft un mets dont les anciens gourmands étoient auffi curieux que le font nos modernes.

L'expérience confécutive, journaliere, & répétée en tous lieux, en tous pays, des accidens arrivés par l'excès des *champignons*, ou par le mauvais choix qu'on en fait fi fouvent, ou par le doute dans lequel on fe trouve quelquefois touchant la falubrité de ceux qu'on préfente fur nos tables, n'ont pu ni nous guérir de notre fenfualité pour cette efpece d'aliment, ni devenir des motifs fuffifans pour engager des phyficiens à en examiner férieufement la nature.

Toutefois, indépendamment de ce motif, ce genre de plante auroit dû intéreffer les amateurs de la Botanique en particu-

liet, par son étendue, sa singularité, son caractere, la promptitude de sa végétation, &c.

Sa connoissance, suivant la remarque de M. de Jussieu, ne nous intéresse pas seulement par rapport à ce que ces plantes peuvent, ou nous servir d'aliment, ou flater notre goût, ou, ce qui vaut mieux, nous procurer des remedes efficaces, comme on l'éprouve de l'agaric, de la vesse-de-loup, &c.; mais encore par les avantages que la physique de la Botanique, que la perfection de l'Agriculture, & que les arts mêmes pourroient en tirer.

Si l'on cherche, dans les classes des plantes, un genre avec lequel les *champignons* ayent quelque ressemblance, & auquel on puisse les comparer, il ne s'en trouve guere d'autres que les *lichens*. *Voyez* LICHEN. Comme eux, les *champignons* sont dénués de tiges, de branches & de feuilles; comme eux, ils naissent & se nourrissent sur des troncs d'arbres, sur des morceaux de bois pourri, & sur des parties de toutes sortes de plantes réduites en fumier: ils leur ressemblent par la promptitude avec laquelle ils croissent, & par la facilité que la plupart ont à se sécher, & à reprendre ensuite leur premiere forme lorsqu'on les plonge dans l'eau: il y a enfin, entre les uns & les autres, une maniere presque uniforme de produire leur graine.

Cette analogie est d'autant plus importante, pour la connoissance de la nature des *champignons*, que les auteurs anciens ne les ont point mis au rang des plantes, & que plusieurs modernes, parmi lesquels se trouvent MM. le comte de Marsigli & Lancisi, dans leur *dissertation latine sur l'origine des champignons*, imprimée à Rome en 1714, *in-8°.*, se sont persuadés que ceux que l'on voit sur des troncs ou des branches d'arbres, sont des maladies des plantes auxquelles ils sont attachés; semblables aux exostoses, dont le volume ne s'augmente que par le dérangement des fibres osseuses, qui donne lieu à une extravasation de leurs sucs nourriciers; & que ceux qui naissent à terre parmi des feuilles pourries ou sur les fumiers, ne sont que, ou des expansions de quelques fibres de plantes pourries dont la terre est parsemée, ou des productions causées par la fermentation de certains sucs que ces auteurs disent être gras & huileux, qui, restés dans les parties de ces plantes pourries, & mêlés avec une portion de sel de nitre, prennent la forme de globule, plus ordinaire qu'aucune autre aux *champignons* naissans.

Mais toutes ces idées sur la nature des *champignons* se détruisent aisément par un examen un peu attentif de leur substance, de leur organisation, de leur variété, & de leur maniere de se multiplier; car enfin tous ces nœuds, ces vessies, & ces autres tumeurs qui paroissent sur certaines parties des arbres, de même que sur le corps des animaux, comme des maladies auxquelles ils sont sujets, sont composés d'une matiere qui participe de la substance solide ou liquide de ces plantes & de ces animaux sur lesquels ils se rencontrent; au lieu que la substance des *champignons* qui s'attachent aux arbres, est non-seulement toute différente de celle des plantes sur lesquelles ils naissent, mais même est semblable à celle des *champignons* qui sortent immédiatement de la terre.

Si d'ailleurs la singularité de l'organisation est dans les plantes un de ces caracteres qui les distinguent des autres productions de la nature, ce même caractere se fait reconnoître par une disposition particuliere d'organes dans les *champignons*.

Les caracteres de l'organisation ne se trouvent pas moins multipliés dans cette plante, qu'ils le sont dans tous les genres de classes de plantes: ils y sont constans, en quelque pays & dans quelque année qu'on les observe; ce qui doit se faire par le moyen d'une reproduction annuelle d'especes, qui ne peut se comprendre sans la supposition d'une semence qui les perpétue & les multiplie.

Cette supposition de semences n'est point imaginaire; elles se font sentir au toucher en maniere de farine, dans les *champignons* dont la tête est feuilletée en-dessous, lors sur-tout qu'ils commencent à se pourrir. On les apperçoit aisément à la faveur de la loupe, dans ceux dont les feuillets sont noirs à leur marge; on les trouve sous la

forme d'une poussiere, dans ceux qu'on appelle *vesses-de-loup ;* elles paroissent en assez gros grains sur le *champignon* de Malthe ; elles sont placées dans des loges destinées à les contenir dans l'agaric noir digité de Boerhaave.

Quelque peine qu'on ait communément à se convaincre que ce sont de véritables graines, les Botanistes, accoutumés à en voir de pareilles dans d'autres plantes, les reconnoissent aisément dans celle-ci, & ne peuvent plus douter que les *champignons* ne soient d'une classe particuliere de plantes, lorsqu'en comparant les observations faites en différens pays avec les figures & les descriptions de ceux qui ont été gravés, ils apperçoivent chacun chez eux les mêmes genres & les mêmes especes.

L'établissement de la classe nouvelle à former pour la perfection de la méthode, doit donc se tirer de quelques caracteres qui ne soient pas moins essentiels que ceux des autres classes, & qui les différencient.

Et quels seront les caracteres de ces sortes de plantes, sinon d'être dans toutes leurs parties d'une substance uniforme ; mollasses lorsqu'elles sont dans un état de fraîcheur, charnues, faciles à se rompre, aussi promptes à venir qu'elles sont de peu de durée, & capables, lorsqu'elles sont seches, de reprendre leur forme & leur volume naturel, si on les trempe dans quelque liqueur dont elles s'imbibent ? caracteres qui tous pourroient se comprendre sous le nom de *plantes fongueuses :* d'ailleurs, elles se font connoître à l'extérieur par une figure si singuliere, que n'ayant ni branches, ni feuilles, ni fleurs pour la plupart, elles ne ressemblent ni à aucune herbe, ni à aucun arbre.

On pourroit diviser les plantes fongueuses en deux sections générales ; l'une renfermeroit le lychen, & l'autre les *champignons*. La section des *champignons* seroit susceptible de deux divisions considérables, dont l'une comprendroit les *champignons* qui ne portent que des graines, & l'autre ceux qui ont des graines & des fleurs.

Les genres de la premiere de ces divisions seroient le *champignon* proprement dit, le poreux, l'hérissé, la morille, les fongoïdes, la vesse-de-loup, les agarics, les coralle-fungus & les truffes.

Les genres de la seconde de ces sous-divisions seroient le typhoïde & l'hypoxylon.

Il ne resteroit plus qu'à faire une application particuliere des caracteres de tous les genres qui se rapportent aux différentes divisions de la classe générale ; à donner le dénombrement des especes, avec une concordance des descriptions des auteurs, conforme aux figures qu'ils en ont fait graver.

Telles sont les remarques & le projet qu'avoit conçu M. de Jussieu en 1728, pour former l'histoire botanique des *champignons* ; mais comme par malheur il ne l'a point exécuté, personne n'a osé se charger d'une entreprise que cet illustre académicien sembloit s'être réservée, & qu'il pouvoit consommer avec gloire.

Il faut donc nous contenter, jusqu'à ce jour, des ouvrages que nous avons cités sur cette matiere ; & quoiqu'ils ne remplissent point nos desirs, ils suffisent néanmoins pour nous mettre sur la voie, pour nous fournir une connoissance générale des divers genres de *champignons*, & pour nous prouver qu'il n'y a guere de plantes qui produisent plus de variétés en grosseur, en hauteur, en étendue, & en différence de couleur des cannelures & du chapiteau, que le fait celle-ci.

Voilà sans doute l'origine des faussetés qu'on lit dans Clusius, Matthiole, Ferrantes Imperati, & autres écrivains, sur la grosseur énorme de quelques *champignons*. Pour moi, lorsque j'entends Clusius parler d'un *champignon* qui pouvoit nourrir plus d'un jour toute une famille ; Matthiole prétendre qu'il en a un du poids de trente livres ; Ferrantes Imperati pousser l'exagération jusqu'à dire qu'il y en a qui pesent plus de cent livres ; enfin, d'autres rapporter que sur les confins de la Hongrie & de la Croatie, il en croît de si gros, qu'un seul feroit la charge d'un charriot : je ne trouve pour cuire de si monstrueux *champignons*, que le pot de la fable de la Fontaine, qui étoit aussi grand qu'une église.

Il ne faut pas porter le même jugement sur les faits qui regardent les malheurs causés par des *champignons* pernicieux ; & c'est la certitude des histoires qu'on en cite, qui

a engagé divers auteurs modernes à former, d'après Dioscoride, la division générale de la classe des *champignons* en *nuisibles* & en *bons à manger*. On met au nombre des premiers, la vesse-de-loup (*voyez ce mot*); & au rang des derniers, le *champignon* ordinaire qui vient sur couche, *champignon* dont l'origine & la culture me fourniront plusieurs détails fort intéressans.

Le *champignon* ordinaire est le *fungus sativus equinus*, Tournef. *Fungus campestris, esculentus, vulgatissimus*, Parisiens. *Fungus pileolo lato & rotundo*, C. B. P. 370. J. R. H. 556. *Fungus campestris, albus supernè, infernè rubens*, J. B. 3, 824. *Fungi vulgatissimi esculenti*, Lob. Jeon. 271, IX. *Genus esculentorum fungorum*, Clus. hist. 268.

Il est rond & en bouton, quand il commence à pousser; ensuite il se développe & laisse voir en-dessous plusieurs membranes ou feuillets minces, rougeâtres, fort serrés; il est lisse, égal, & blanc en-dessus; d'une chair très-blanche portée sur un pédicule court & gros; d'une bonne odeur, & d'une bonne saveur en sortant de terre: c'est pourquoi il faut le cueillir avant qu'il se développe; car étant vieux il est dangereux, & acquiert une odeur forte & une couleur brune. Cette espece de *champignon* est très-commune dans les forêts & dans les pâturages: elle vient naturellement, & sur-tout après la pluie. On la cultive dans les jardins potagers des fauxbourgs de Paris & de Londres, sur des couches de fumier de cheval mêlé de terre, faites avec beaucoup d'art & de soin; & elle vient en grande abondance sous le nom de *champignon de couches*.

La maniere dont on les éleve, prouve le sentiment que nous avons embrassé ci-dessus, qu'ils naissent de graines, comme toutes les autres plantes. M. de Tournefort en fait un récit trop instructif dans les *mémoires de l'académie des Sciences, année 1707*, pour n'en pas donner ici l'extrait.

Ceux qui sont curieux d'avoir des *champignons* pendant toute l'année, font, pour cela, des couches de crotin de cheval, qu'on entasse dans le mois de Juin, pour le laisser en berge, comme parlent les Jardiniers, jusqu'au mois d'Août. Dans le mois d'Août, on étale ce fumier, à la hauteur d'un pié, sur le lieu où l'on veut faire les meules ou couches à *champignons*, qui sont naturellement dans le crotin: c'est pour cette raison qu'on l'humecte pendant cinq ou six jours, suivant la sécheresse de l'été, prenant soin de le tourner à la fourche, après l'avoir mouillé, afin qu'il s'imbibe également d'eau.

Après cette préparation du fumier, on peut commencer les couches à *champignons*. On les fait à trois lits, que l'on ne dresse que quinze jours ou trois semaines l'un après l'autre. Le premier lit se dresse au cordeau, sans tranchée; il doit avoir deux piés & demi de largeur sur la longueur que l'on juge à propos. Ce lit est plat, élevé d'un pié & demi; mais il ne faut pas que le fumier qui déborde sur les côtés soit rendoublé avec la fourche, parce que les couches se dessécheroient trop dans ces endroits-là. Pour rendre les couches plus solides, on mêle avec le vieux fumier un peu de crotin frais sortant de l'écurie. Ce premier lit doit être mouillé tous les deux jours, si le tems est trop sec.

Vers la mi-Août, c'est-à-dire, quinze jours après que le premier lit a été fait, on travaille au second lit avec le crotin que l'on a employé pour le premier, & que l'on a préparé, en l'arrosant, suivant le besoin. On éleve ce lit en dos d'âne de la hauteur d'un pié par-dessus l'autre; on le mouille pour entretenir la moëlle de la couche, c'est-à-dire, pour fournir une humidité raisonnable au milieu de la couche: on prend soin d'en regarnir proprement le haut en maniere de faîte, & cette réparation s'appelle *le troisieme lit*.

Cela fait, on enfonce à la distance de trois en trois piés des lardons, qui sont des morceaux de fumier préparé dès le mois de Février par entassement. Après cela, on couvre la couche de terreau de l'épaisseur d'un pouce seulement, & l'on met sur ce terreau du fumier de litiere fraîche, qu'on renouvelle encore au bout de huit jours, au cas que la couche soit refroidie; si au contraire les couches sont trop échauffées, on les découvre pour en modérer la chaleur: c'est la pratique seule

qui guide ici le Jardinier. On commence à cueillir les *champignons* en Octobre : ordinairement la récolte s'en fait de trois en trois jours, ou tous les quatriemes jours.

Au commencement du mois d'Août, les crotes de cheval dont la couche a été faite, commencent à blanchir, & sont parsemées de petits cheveux ou filets blancs fort déliés, branchus, attachés & tortillés autour des pailles dont le crotin est formé. Ce crotin alors ne sent plus le fumier, mais il répand une odeur admirable de *champignon*.

Les filets blancs dont je viens de parler, ne sont, selon toute apparence, que les graines ou les germes développés des *champignons*; & tous ces germes sont renfermés dans les crotes de cheval, sous un si petit volume, qu'on ne peut les appercevoir, quelque soin qu'on prenne, qu'après qu'il se sont éparpillés en petits cheveux ou filets. L'extrémité de ces filets s'arrondit, grossit en bouton, & devient en se développant un *champignon*, dont la partie inférieure est un pédicule barbu dans l'endroit où il est enfoncé dans la terre.

Le *champignon* cru de cette maniere, vient par grosses touffes qui représentent une petite forêt, dont les piés ne sont pas également avancés. On trouve une infinité de *champignons* naissans au pié des autres, & de la grosseur seulement de la tête d'une épingle, tandis que les plus gros se passent. Peut-être que chaque touffe de *champignon* est enfermée dans la même graine; car les premiers germes du fumier sont branchus, éparpillés par les côtés, & se répandent en tous sens dans le terreau, de sorte que l'espace qui est entre les lardons s'en trouve tout garni.

Les germes des *champignons*, ou ces cheveux blancs qui sont dans le fumier préparé, se conservent long-tems sans se pourrir : si on les met sur des planches dans un grenier, ils se dessechent seulement, & reviennent encore quand on les met sur les couches, c'est-à-dire, qu'ils produisent des *champignons*.

On doit à M. Marchant pere, la découverte de l'origine de cette plante; il fit voir à l'assemblée académique, en 1678, suivant le rapport de M. Duhamel (*Hist. academ., lib. I, sect. v, cap. j., edit. 1701*); la premiere formation des *champignons* dans des crotes de cheval moisies, & démontra ces petits filets blancs dont les extrémités se grossissent en *champignons*.

Ceux qui ont écrit qu'il falloit arroser les couches avec la lavure des *champignons*, pour opérer leur production, ont avancé un fait qui est faux, ou, pour mieux dire, ils ont pris pour cause ce qui ne l'est pas; car ils se sont imaginé que la lavure des *champignons* étoit chargée de graines de ces sortes de plantes : mais outre que les couches ne produisent pas des *champignons*, par la vertu de cette lavure, il se pourroit faire que si elles en produisoient quelques-uns, ce seroit parce que l'eau auroit fait éclorre les germes qui seroient restés dans le terreau, lequel n'est qu'un fumier de cheval converti en terre.

Les crotes de cheval ne renferment donc pas seulement les graines de *champignons*, mais elles ont aussi un suc & une chaleur propre à les faire germer, de même que le suc qui se trouve dans la racine du panicaut lorsqu'il se pourrit, fait éclorre le germe du plus délicat de tous les *champignons* qui naissent en Provence & en Languedoc : ainsi la mousse fait germer la graine des mousserons. C'est par la même raison que certaines especes de *champignons*, de morilles, d'agarics & d'oreilles de judas, ne viennent qu'aux racines ou aux troncs de certains arbres.

M. Méry a vu à l'hôtel-dieu de petits *champignons* plats & blanchâtres, sur les bandes & attelles qui avoient été trempées dans l'oxicrat, & ensuite appliquées aux fractures des malades. Le fait étoit bien singulier; & cependant M. Lémery eut occasion, dans le même tems, d'être témoin d'un cas semblable, & plus frappant encore dans ses circonstances.

Un jeune enfant de Paris, attaqué du rachitis, avoit les jambes tortues; le chirurgien qui le pansoit, après y avoir mis des éclisses, fut bien étonné de trouver sous les bandes un bon nombre de *champignons*, gros comme le bout du doigt; il les ôta, & raccommoda les éclisses avec le bandage. Vingt-quatre heures après, il retourna panser l'enfant, & trouva encore

à la même place autant de *champignons*. Enfin, ayant continué plusieurs jours de suite le pansement, il retira plusieurs jours de suite des *champignons*.

Cette production, extraordinaire en un lieu où l'on devoit si peu l'attendre, ayant été certifiée aux physiciens qui s'assembloient pour lors chez M. l'abbé Bourdelot, ils en donnerent la véritable raison : c'est que les éclisses qu'on avoit appliquées autour des jambes de l'enfant, étoient d'un bois de pommier, où les *champignons* naissent facilement, & dans lequel il y avoit sans doute de la graine de cette plante. Il arrivoit donc que la chaleur de l'enfant qui étoit emmailloté, & son urine qui abreuvoit souvent les éclisses, développoient les semences de *champignon*, & les faisoient éclorre en vingt-quatre heures, comme il arrive ordinairement dans la campagne. Il faut adapter le même raisonnement au fait observé par M. Méry ; les graines de *champignon* se trouvant par hasard sur les bandes & attelles qu'on appliquoit aux malades, germerent, soit par la chaleur du corps des malades, soit par l'effet du vin ou de l'oxicrat dans lequel elles avoient été trempées.

Nous apprenons de Dioscoride, qu'il y avoit des gens qui assuroient que des morceaux de l'écorce du peuplier, tant blanc que noir, enfoncés sur des couches de fumier, il en naissoit des *champignons* bons à manger. Ruel rapporte que si l'on découvre le tronc d'un peuplier blanc vers la racine, & qu'on l'arrose avec du levain délayé dans de l'eau, on y voit naître, pour ainsi dire, des *champignons* sur le champ ; il ajoute que les collines produisent plusieurs sortes de *champignons*, si dans la saison on en brûle le chaume ou les landes. Il est certain que les landes brûlées en Provence & en Languedoc, poussent beaucoup de pavots noirs aux premieres pluies d'automne ; & cette plante se perd les années suivantes, ensorte qu'on ne la rencontre que sur les terres brûlées.

Tous ces faits prouvent qu'il n'est besoin que d'un suc assaisonné, pour faire éclorre & pour rendre sensibles, tant les graines cachées du *champignon*, que celles de toutes sortes de plantes.

Pour revenir à nos *champignons*, non-seulement on les éleve sur couches, mais encore en plaine campagne, & très-avantageusement d'après la même méthode. Leur culture aujourd'hui si perfectionnée prouve deux choses : la premiere, que leur graine est naturellement contenue dans les crotes de cheval ; la seconde, que notre sensualité rafinée pour cet aliment, ne le cede point à celle des Romains sous le regne d'Auguste. Si de nos jours quelque prétendu gourmet en ce genre venoit débiter la maxime du Catius d'Horace,

> *Pratensibus optima fungis*
> *Natura est.* Sat. IV, lib. II, v. 20.

les *champignons* des prés sont les meilleurs ; nos Aufidius les moins savans lui répondroient qu'il n'y entend rien, & que les bons *champignons* au goût sont ceux qui se trouvent dans les bois, dans les bruyeres, ou dans les landes.

Il y a plus, les législateurs en cuisine, les *maîtres de la science de la gueule*, comme s'exprime Montagne, croyent être parvenus à pouvoir distinguer, sans méprise, les bons *champignons* d'avec les mauvais.

Ils assurent que les bons *champignons* sont ceux qui prennent leur accroissement dans la durée de la nuit, soit naturellement, soit par art, sur des couches de fumier ; qu'ils doivent être d'une grosseur médiocre, à-peu-près comme une châtaigne, charnus, bien nourris, blancs en-dessus, rougeâtres en-dessous, de consistance assez ferme, se rompant facilement, moëlleux en-dedans, d'une odeur & d'un goût agréable : qu'au contraire, les *champignons*, mauvais ou pernicieux, sont ceux qui, ayant demeuré trop long-tems sur la terre, sont devenus bleus, noirâtres ou rouges, & dont l'odeur est désagréable. Mais ces marques générales ne satisferont pas aisément des physiciens ; ils demandent des marques caractéristiques qui indiquent, dans le grand nombre des variétés d'especes de *champignons* naturels, les bonnes, les douteuses, les pernicieuses ; & il feroit utile d'avoir cette connoissance.

L'analyse des divers *champignons* ne porte aucune lumiere sur ce point : nous savons seulement qu'ils paroissent contenir un sel

essentiel ammoniacal, dont l'acide est saoulé par beaucoup de sel volatil-urineux, & mêlé avec beaucoup d'huile & peu de terre; ces principes sont délayés dans une grande quantité de flegme. C'est de ce sel actif, volatil-urineux, ammoniacal & huileux, que dépendent l'odeur & la saveur des *champignons ;* c'est aussi pour cela qu'ils se corrompent ou se pourrissent facilement : si on les pile & qu'on les laisse pourrir, ils se fondent & deviennent un mucilage, qui ne donne plus de marque de sel urineux, mais d'un sel salé & acide; car leur sel volatil se dissipe par leur putréfaction.

Cette analyse rend fort suspecte la nature des *champignons ;* & l'expérience d'accidens arrivés par ceux de la meilleure qualité, ne tend pas trop à nous rassurer sur leur usage bienfaisant.

Je ne parle pas des *champignons* dont tout le monde connoît le mauvais caractere ; mais de ceux qui ont la figure des bons, & qui trompent les personnes qui s'en rapportent au-dehors : c'est pourquoi nous ne sommes pas certains d'en manger toujours de sûrs, à cause de leur figure trompeuse, de l'ignorance, de la négligence, du manque d'attention des gens qui les cueillent ou qui les apprêtent.

Bien plus, ceux qui ont toutes les marques de sûreté par rapport à leur bonté, deviennent aisément dangereux, ou pour avoir été cueillis trop tard, ou par la nature du lieu où ils croissent, ou par le suc dont ils se nourrissent, ou par le voisinage de ceux qui se pourrissent, ou de ceux qui sont par hasard empoisonnés; & quand ces inconvéniens ne seroient point à craindre, les médecins les plus habiles avouent que les meilleurs *champignons*, pris en grande quantité, sont nuisibles, parce qu'ils produisent de mauvais sucs, parce qu'ils tendent à la putréfaction, parce que, par leur nature spongieuse, ils se digerent difficilement, compriment le diaphragme, empêchent la respiration, suffoquent & excitent des débordemens de bile par haut & par bas.

Les symptomes fâcheux, & même mortels, que les mauvais *champignons* causent, sont sur-tout le vomissement, l'oppression, la tension de l'estomac & du bas-ventre, l'anxiété, un sentiment de suffocation, des rongemens, des tranchées dans les entrailles, la soif violente, la cardialgie, la diarrhée, la dyssenterie, l'évanouissement, une sueur froide, le hoquet, le tremblement de presque toutes les parties du corps, les convulsions, la gangrene, la mort.

Il y en a dont la seule odeur a produit l'épilepsie, ou une maladie des nerfs qui en approchoit, & même une mort subite, suivant Foreste, dans son *traité des poisons*, observ. ij. Il rapporte encore qu'une femme étoit tombée dans une cruelle maladie qui dégénéra en folie, pour avoir mangé des *champignons* venéneux. Rhasis parle d'un *champignon* de ce genre, dont il dit que la poudre, mise sur un bouquet, empoisonne quand on le flaire. Mais je ne trouve pas vraisemblable le récit que fait Hildan, *cent. IV*, *obs. xxxv*, des cruels symptomes arrivés à un homme, pour avoir seulement tenu des *champignons* venimeux. Sans le savoir, il en avoit apparemment avalé la poussiere.

Il paroît que tous ces symptomes, produits si promptement sur les membranes & sur les fibres nerveuses de l'estomac & des intestins, viennent des particules salines, sulphureuses, subtiles, âcres & caustiques des mauvais *champignons*. Lorsque ceux de bonne espece sont secs & bien lavés dans plusieurs eaux, ils ne sont pas à la vérité nuisibles, parce que leurs particules âcres ont été emportées. Quelques-uns prétendent les corriger encore davantage par le vinaigre ou l'huile, qui répriment & qui enveloppent leur sel volatil-urineux; & c'est là, en effet, un des meilleurs correctifs de ce mets délicat. Mais quelque apprêt qu'on leur donne, à quelque sauce que nos Apicius les puissent mettre, ils ne sont bons réellement qu'à être renvoyés sur le fumier où ils naissent.

Si toutefois quelqu'un, par ignorance, par gourmandise, par témérité ou par peu de confiance en ces sages préceptes, avoit mangé des *champignons* empoisonnés, on demande quels remedes il faudroit employer pour le guérir. Ce cas indique sur

le

le champ la néceffité des vomitifs, enfuite des minoratifs, des acides fpiritueux, des favonneux, des adouciffans : mais ce malheur peut arriver dans des lieux où le Médecin eft éloigné, où les remedes manquent, & néanmoins le mal exige un prompt fecours qu'on ait fous la main ; quel feroit-il ? De l'eau tiede falée de quelque fel neutre, tel que du nitre pur, de nitre vitriolé, de fel de prunelle, de fel de glauber ; &, à leur défaut, de fel marin : on fera boire au malade, coup-fur-coup, quantité de cette eau tiede, qui diffout le *champignon*, irrite l'eftomac, & le provoque d'abord au vomiffement.

Etant il y a quelques années dans nos terres, où le cuifinier s'empoifonna lui-même à fouper par un *champignon* fort venéneux qu'il croyoit de la bonne & délicate efpece, de celle qu'on nomme *oronge* en Guienne, je fus à portée de le fecourir affez promptement ; cependant il avoit déjà une partie des fymptomes dont j'ai parlé ci-deffus, oppreffion, fuffocation, anxiété, cardialgie, tenfion du bas-ventre, tremblement, fueur froide : je vis de l'eau tiede toute prête dans un coquemar, avec du fel fur la table que je jetai dedans : le malade vomit, à la feconde écuellée de cette eau, une partie du *champignon* réduit en mucilage ; je réitérai cette boiffon jufqu'à ce que l'eftomac fût entiérement vuidé : mais comme le ventre reftoit tendu avec douleur, j'employai les fomentations émollientes, & je changeai ma boiffon d'eau falée en eau fortement miellée, qui produifit une diarrhée abondante & facile. Je finis la cure, fur la fin de la nuit, par un remede adouciffant, quelques verres d'émulfions, &, pour conclufion, par un grain d'opium. Le lendemain le malade fe trouva en auffi bonne fanté qu'avant fon empoifonnement. *Cet article eft de M. le Chevalier* DE *JAUCOURT.*

CHAMPIGNON DE MER, (*Hift. nat.*) corps marin ainfi nommé parce qu'il reffemble beaucoup à un vrai champignon. Le *champignon de mer* eft fort analogue à l'aftroïte & à l'œillet de mer. *Voyez* ASTROÏTE, ŒILLET *de mer*. Ainfi il doit être mis au nombre des productions des infectes de mer, comme toutes les fauffes plantes marines. M. Peyffonel a reconnu que ces prétendues plantes étoient formées par des infectes de mer, & principalement par des polypes. C'eft un affemblage de cellules que l'on pourroit appeller *polypier*. Les *champignons de mer* font de fubftance pierreufe, comme les madrépores ; ils font ordinairement applatis & arrondis, convexes d'un côté & concaves de l'autre. Leur face convexe eft feuilletée ; leur forme varie ; il y en a qui font alongés : ils font auffi de différentes grandeurs ; les plus grands pourroient couvrir la tête : auffi les appelle-t-on *bonnets de Neptune*. *Voyez* POLYPIER, PLANTE MARINE. (*I*)

CHAMPIGNONS D'EAU ; c'eft un bouillon qui, fortant de fa tige, tombe dans une coupe élevée fur un pié en maniere de gros baluftre, d'où il fait nappe dans le baffin d'en-bas. Quand il eft compofé de plufieurs coupes, il change de nom, & s'appelle *pyramide*. (*K*)

* CHAMPIGNON, (*Œcon. domeft.*) c'eft ce corps noir & à-peu-près fphérique, qui fe forme à l'extrémité du lumignon, foit des lampes, foit des chandelles, quand on a négligé pendant quelque tems de les moucher : c'eft proprement un charbon fait de la fubftance de la meche, de fon humidité, de quelques parties du fuif qui ne peuvent plus s'enflammer, & peut-être de la vapeur de l'air, s'il eft vrai que ce *champignon* fe forme particuliérement dans les tems humides ; ce qu'il faudroit obferver. Quand les parties de ce *champignon* viennent à fe féparer du lumignon, elles tombent au pié de la meche, font couler la chandelle, & quelquefois l'allument dans une partie de fa longueur ; ce qui peut occafionner des incendies, fur-tout fi cela arrive fur la table d'un homme de cabinet pendant fon abfence. On lui a donné le nom de *champignon* à caufe de fa reffemblance.

CHAMPIGNY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Touraine.

CHAMPION, f. m. (*Hift. mod.*) fignifie proprement une *perfonne qui entreprend un combat pour un autre*, quoiqu'on applique auffi ce nom à celui qui combat pour fa propre caufe. *Voyez* COMBAT.

Hottoman définit le *champion*, *certator*

pro alio datus in duello, à campo dictus, qui circus erat, decertantibus definitus : de-là vient auſſi le mot de *champ de bataille.*

Ducange obſerve que les *champions*, dans la ſignification propre, étoient ceux qui ſe battoient pour d'autres; leſquels, étant obligés ſelon la coutume d'accepter le duel, avoient pourtant une excuſe légitime pour s'en diſpenſer, comme de caducité, de jeuneſſe ou d'infirmité : il ajoute que c'étoient le plus ſouvent des mercenaires qu'on louoit à prix d'argent, & qui dès-lors paſſoient pour infames.

Quelquefois cependant le vaſſal, en vertu de ſon fief & des conditions de l'hommage, devenoit *champion* de ſon ſeigneur, dès que ce dernier le demandoit.

Des auteurs ſoutiennent que toutes perſonnes étoient reçues à ſervir de *champions*, excepté les parricides & ceux qui étoient accuſés de crimes très-odieux. Les clercs, les chanoines, les religieux, les femmes même étoient obligés de fournir des *champions* pour prouver leur innocence.

Cette coutume de décider les différends par un combat, eſt venue originairement du nord; elle paſſa de-là en Allemagne, les Saxons la porterent en Angleterre, & elle s'établit inſenſiblement dans le reſte de l'Europe, ſur-tout chez les nations militaires, & qui faiſoient leur principale occupation des armes. *Voyez* DUEL.

Lorſqu'on avoit choiſi deux *champions* pour décider de la vérité ou de la fauſſeté d'une accuſation, il falloit, avant qu'ils en vinſſent aux mains, qu'il intervînt ſentence pour autoriſer le combat. Quand le juge l'avoit prononcée, l'accuſé jetoit un gage (d'ordinaire c'étoit un gant); ce gage de bataille étoit relevé par l'accuſateur : après quoi on les mettoit l'un & l'autre ſous une garde ſûre juſqu'au jour marqué pour le combat. *Voyez* GAGE & GANTELET.

Si, dans l'intervalle, l'un des deux prenoit la fuite, il étoit déclaré infame, & convaincu d'avoir commis le crime qu'on lui imputoit; l'accuſé, non plus que l'accuſateur, n'obtenoit la permiſſion de s'en tenir là, qu'en ſatisfaiſant le ſeigneur pour la confiſcation qu'il auroit dû avoir des effets du vaincu, ſi le combat avoit eu lieu.

Avant que les *champions* entraſſent dans la lice, on leur raſoit la tête, & ils faiſoient ſerment qu'ils croyoient que les perſonnes dont ils ſoutenoient la cauſe avoient raiſon, & qu'ils les défendroient de toutes leurs forces. Leurs armes étoient une épée & un bouclier. Quelques-uns diſent qu'en Angleterre c'étoient le bâton & le bouclier. Lorſque les combats ſe faiſoient à cheval, on armoit les combattans de toutes pieces; les armes étoient bénites par un prêtre avec beaucoup de cérémonies; chacun des combattans juroit qu'il n'avoit point de charmes ſur lui; &, pour s'animer, l'action commençoit par des injures réciproques; puis les *champions* en venoient aux mains au ſon des trompettes : après qu'ils s'étoient donné le nombre de coups marqués dans le cartel, les juges du combat jetoient une baguette, pour avertir les *champions* que le combat étoit fini : s'il duroit juſqu'à la nuit, ou qu'il finît avec un avantage égal des deux côtés, l'accuſé étoit alors réputé vainqueur; la peine du vaincu étoit celle que les lois portoient contre le crime dont il étoit queſtion : ſi le crime méritoit la mort, le vaincu étoit déſarmé, traîné hors du champ, & exécuté auſſitôt, ainſi que la partie dont il ſoutenoit la cauſe : s'il avoit combattu pour une femme, on la brûloit. *Voy.* DUEL. (G) (*a*)

C'eſt un ſpectacle curieux, dit l'illuſtre auteur de l'*eſprit des lois*, de voir ce monſtrueux uſage du combat judiciaire réduit en principes, & de trouver le corps d'une juriſprudence ſi ſinguliere. Les hommes, dans le fond raiſonnables, ſoumettoient à des regles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au bon ſens que le combat judiciaire; mais ce point une fois poſé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence. L'auteur célebre que nous venons de citer, entre à ce ſujet dans un détail très-curieux ſur les regles de ces combats, qu'on pourroit appeller le *code des homicides;* mais, ce qui eſt encore plus précieux, ce ſont les réflexions philoſophiques qu'il fait ſur ce ſujet. La loi ſalique, dit-il, n'admettoit point d'uſage des preuves négatives, c'eſt-à-dire, qu'elle obligeoit éga-

lement l'accusateur & l'accusé de prouver; aussi ne permettoit-elle pas le combat judiciaire. Au contraire, la loi des Francs ripuaires admettant l'usage des preuves négatives, il semble qu'il ne restoit d'autre ressource à un guerrier, sur le point d'être confondu par une simple assertion ou négation, que d'offrir le combat à son adversaire pour venger son honneur.

L'auteur cherche dans les mœurs des anciens Germains la raison de cet usage si bizarre, qui fait dépendre l'innocence du hasard d'un combat. Chez ces peuples indépendans, les familles se faisoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures, comme elles se la font encore chez les peuples libres du nouveau monde. On modifia cette coutume, en assujettissant cette guerre à des regles. Tacite dit que chez les Germains, les nations mêmes vuidoient souvent leurs querelles par des combats singuliers.

Cette preuve par le combat avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerriere, la poltronnerie suppose d'autres vices qui l'accompagnent ordinairement, comme la fourberie & la fraude.

La jurisprudence du combat judiciaire, & en général des épreuves, ne demandant pas beaucoup d'étude, fut une des causes de l'oubli des lois saliques, des lois romaines & des lois capitulaires: elle est aussi l'origine du point d'honneur & de la fureur de notre nation pour les duels, de l'ancienne chevalerie & de la galanterie. *Voyez l'ouvrage que nous abrégeons, liv. XXVIII, ch. xiij & suiv.* (O)

CHAMPION *du Roi*, (*Hist. mod. d'Angl.*) chevalier qui, après le couronnement du roi d'Angleterre, entre à cheval, armé de toutes pieces, dans la salle de Westminster, jette le gant par terre, & présente un cartel à quiconque oseroit nier que le nouveau prince soit légitime roi d'Angleterre.

C'est en 1377, dans la cérémonie du couronnement de Richard II, ce prince déposé dans la suite pour avoir voulu se mettre au-dessus des lois, que l'histoire d'Angleterre fait mention pour la premiere fois d'un *champion* qui alla se présenter, armé de toutes pieces, dans la salle de Westminster où le roi mangeoit, & qui, ayant jeté son gantelet à terre, défia tous ceux qui voudroient disputer au roi ses justes droits sur la couronne.

On ignore l'origine de cette coutume, qui s'est conservée jusqu'à présent; mais il est certain qu'elle est plus ancienne que le couronnement de Richard II, puisque le chevalier Jean Dimmock, qui fit alors l'office de *champion*, y fut admis, en vertu d'un droit attaché à une terre qu'il possédoit dans le comté de Lincoln; savoir, le manoir de Scrivelby, qu'il avoit du chef de sa femme. *Voyez* Rapin, *tom. III*, Walsingham & Froissard. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHAMP-LEVER, v. act. & neut. *en termes de Bijoutier*, c'est surbaisser avec une chape le champ d'une piece, & le réduire à la hauteur précise où il doit rester, soit pour y incruster quelques pierreries, soit pour y placer des émaux. *Voy.* ÉMAILLER. Dans ce dernier cas, les fonds qu'on a *champ-levés* doivent être flinqués, c'est-à-dire, piqués avec un burin, tel que la rape de Menuisier.

CHAMP-LEVER, *en termes de Fourbisseur & de Ciseleur*, c'est l'action de creuser & de découvrir au burin, sur un morceau d'acier, les figures qu'on y a dessinées & tracées, & qu'on doit mettre en bas-relief.

CHAMPLITE *ou* CHANNITE, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

* CHAMPLURE, s. f. (*Œcon. rustiq.*) c'est le nom qu'on donne, à la campagne, à une gelée légere qui a endommagé les vignes. Cette gelée est dangereuse. Lorsque la vigne en a souffert, on dit qu'elle est *champlée*.

CHAMPSAUR, (*Géog.*) petit pays de France, avec titre de duché, dans le Dauphiné; la capitale est Saint-Bonnet.

CHAMPTOCEAUX, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou.

* CHAMYNA, adj. f. (*Mythol.*) surnom sous lequel Cérès étoit adorée à Pise. Elle avoit un temple dans cette ville, au même endroit où l'on croyoit que la terre s'étoit entr'ouverte pour donner passage à

Pluton, lorſque ce dieu enleva Proſerpine. On le dérive de χαίνω, *hio*; d'autres étymologiſtes veulent qu'il ait été donné à la déeſſe, parce que ſon temple avoit été bâti aux dépens d'un nommé Chamynus.

* CHANAAN & CHANANÉENS, (*Géog. anc.*) peuples deſcendans de Chanaan fils de Cham, fils de Noé, qui maudit ſon petit-fils, parce que ſon fils Cham l'avoit apperçu & laiſſé dormir dans une poſture indécente. Dieu ratifia la malédiction de Noé. La Paleſtine fut la premiere demeure des *Chananéens ;* mais les uns y furent exterminés par Joſué; les autres en furent chaſſés, & ſe répandirent dans l'Afrique & dans la Grece.

* CHANCE, BONHEUR, (*Syn. & Gramm.*) termes relatifs aux événemens ou aux circonſtances qui ont rendu & qui rendent un homme content de ſon exiſtence : mais *bonheur* eſt plus général que *chance ;* il embraſſe preſque tous ces événemens. *Chance* n'a guere de rapport qu'à ceux qui dépendent du haſard pur, ou dont la cauſe, étant tout-à-fait indépendante de nous, a pu & peut agir tout autrement que nous ne le deſirons, ſans que nous ayions aucun ſujet de nous en plaindre. On peut nuire ou contribuer à ſon *bonheur ;* la *chance* eſt hors de notre portée; on ne ſe rend point chanceux; on l'eſt ou on ne l'eſt pas. Un homme qui jouiſſoit d'une fortune honnête a pu jouer ou ne pas jouer *à pair* ou *non :* mais toutes ſes qualités perſonnelles ne pouvoient augmenter ſa *chance.*

CHANCE, (*Jeux de haſard.*) eſt encore employé dans pluſieurs jeux de cette eſpece, mais particuliérement dans le taupe & tingue. *Voyez l'article* TAUPE & TINGUE.

CHANCEAU, (*Géog.*) bourg du pays de la montagne, dioceſe d'Autun, entre Baigneux & Saint-Seine, à ſept lieues de Dijon, neuf de Chatillon, route du carroſſe de Dijon à Auxerre & à Troye.

Louis XIII y coucha en 1631, & Louis XIV en 1674.

On fait en ce bourg la meilleure marchandiſe d'épine-vinette qui ſoit en France.

C'eſt près de *Chanceau*, à l'oueſt, dans le village de Saint-Germain-la-Feuille, annexe de *Chanceau*, que la Seine prend ſa ſource, non à Saint-Seine qui eſt deux lieues plus bas ; comme l'avancent pluſieurs géographes qui n'ont pas vu les lieux.

Il y avoit, ſous Louis XIV, un moulin à poudre très-renommé, près de *Chanceau ;* d'où eſt venu le proverbe ſur un homme vif, c'eſt *la poudre de Chanceau.*

On trouva en 1763, dans une chenevìere, au ſud de *Chanceau*, une galere de bronze de deux piés de long ſur huit pouces de large : elle eſt dans le cabinet de M. le préſident de Bourbone à Dijon; M. de Ruffey croit que c'eſt un monument Gaulois, un *ex voto* pour être placé dans un temple dédié au dieu de la Seine par un chef de nautoniers.

CHANCEAU, CHANCEL, ſubſt. m. (*Juriſprud.*) comme on dit communément, ou *cancel*, eſt une enceinte formée par un treillis, ou barreau, ou autre fermeture ; ainſi nommé *à cancellis*, qui ſignifie *barreaux.*

Dans les égliſes, on appelle *cancel* le ſanctuaire, c'eſt-à-dire, la partie la plus proche du maître-autel, & qui eſt ordinairement ſéparée du reſte du chœur par une baluſtrade. On comprend quelquefois, ſous ce terme de *cancel*, tout le chœur ; parce qu'il eſt ordinairement ſéparé de la nef & des bas côtés par des treillis ou barreaux.

Il n'y avoit anciennement que les eccléſiaſtiques qui euſſent entrée & ſéance dans le chœur ou *cancel* de l'égliſe.

Dans la ſuite, l'entrée en fut accordée aux empereurs, ſuivant Balſamon, & aux rois & aux princes; & enfin on l'a étendue aux patrons & fondateurs des égliſes, & aux ſeigneurs hauts-juſticiers, leſquels ſont en poſſeſſion d'y avoir leur banc & leur ſépulture.

Les gros décimateurs ſont tenus des réparations du chœur & *cancel. Voyez* Duperray, *des portions congrues*, *part. II*, *ch. xxviij*, *n°. 22 ;* Fuet, *des mat. bénéfic. liv. III*, *ch. v*, *n°. 5.*

Ces deux termes *chœur* & *cancel* ſont preſque toujours joints dans les jugemens & les auteurs qui parlent de cette charge des groſſes dixmes.

L'édit de 1695, art. 21, ne parle que

du chœur, & non du *cancel*; & la raison est, sans doute, que l'on a entendu que le *cancel* étoit compris sous la dénomination du chœur dont il fait partie.

Pour savoir plus en détail ce que l'on doit entendre sous le terme de *chœur* & *cancel* dans les églises, *voyez les lois des bâtimens, par* Desgodets, *& les notes de* Goupy, *part. II, page 66.*

On appelloit aussi anciennement *chancel* ou *cancel*, le lieu où se tenoit le grand-référendaire, ou garde de l'anneau ou scel royal, pour faire ses expéditions: ce lieu étoit fermé d'un grillage ou barreaux, afin que ce magistrat ne fût point incommodé par l'affluence de ceux qui avoient à faire à lui; & du nom de ce lieu, appellé en latin *cancelli*, on a formé dans la suite le nom de *cancellarius*, & en françois *chancelier*. *Voyez, ci-après*, CHANCELIER & RÉFÉRENDAIRE. (*A*)

* CHANCELAGUA, s. f. (*Bot. exot.*) plante de la nouvelle Espagne; elle croît en abondance aux environs de Panama; son goût est amer comme celui de la centaurée, & son infusion a l'odeur aromatique du baume du Pérou. Voilà tout ce qu'on trouve de sa description dans les *mémoires de l'académie, ann. 1707, pag. 52*, & cela ne suffit pas. Quant à ses propriétés, on lui attribue celle de faciliter la transpiration, de soulager dans la pleurésie, les catharres, les rhumatismes, les fievres malignes, la goutte humorale, mais non crétacée, *&c.* La saignée doit en précéder l'usage, & elle ne doit être prise que sur le déclin de la fievre. Sa dose est au moins d'un gros, & peut aller à deux. On fait bouillir une tasse d'eau, & on y jette la plante coupée en morceaux; on couvre le vaisseau, & on laisse l'infusion se faire pendant un demi-quart-d'heure; on fait prendre ensuite en une seule fois l'infusion au malade, la plus chaude qu'il se peut. Quand le malade a pris ce remede, on le couvre bien, & on le fait suer. Les Indiens qui connoissoient, dit-on, les vertus de cette plante, en ont fait long-tems un secret aux Européens: il paroît que ceux-ci n'ont pas tiré grand avantage de l'indiscrétion des premiers, & que la prédiction que l'usage de la *chancelagua* deviendroit un jour aussi général que celui du quinquina, est encore à s'accomplir; sur quoi M. de Fontenelle observe que la Médecine paroît un peu trop en garde contre les nouveautés: à quoi l'on peut ajouter qu'elle n'en est pas plus à blâmer, puisqu'elle ne peut guere faire ses expériences qu'aux dépens de la vie des hommes.

CHANCELIER, s. m. (*Hist. anc. mod. & Jur.*) est un titre commun à plusieurs dignités & offices, qui ont rapport à l'administration de la justice ou à l'ordre politique. La plus éminente de ces dignités est celle de

CHANCELIER DE FRANCE; c'est le chef de la justice & de tous les conseils du Roi. Il est le premier président né du grand conseil: il peut aussi, quand il le juge à-propos, venir présider dans tous les parlemens & autres cours; c'est pourquoi ses lettres sont présentées & enregistrées dans toutes les cours souveraines.

Il est *la bouche du Roi* & l'interprete de ses volontés: c'est lui qui les expose dans toutes les occasions où il s'agit de l'administration de la justice. Lorsque le Roi vient tenir son lit de justice au parlement, le *chancelier* est au-dessous de lui dans une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis semé de fleurs-de-lys, qui est aux piés du Roi: c'est lui qui recueille les suffrages, & qui prononce. Il ne peut être récusé.

Sa principale fonction est de veiller à tout ce qui concerne l'administration de la justice dans tout le royaume, d'en rendre compte au roi, de prévenir les abus qui pourroient s'y introduire, de remédier à ceux qui auroient déjà prévalu, de donner les ordres convenables sur les plaintes qui lui sont adressées par les sujets du roi contre les juges & autres officiers de justice, & sur les mémoires des compagnies ou de chaque officier en particulier, par rapport à leurs fonctions, prééminences & droits.

C'est encore une de ses fonctions de dresser, conformément aux intentions du Roi, les nouvelles ordonnances, édits & déclarations, & les lettres-patentes qui ont rapport à l'administration de la justice. L'ordonnance de Charles VII, du mois de Novembre 1441, fait mention qu'elle

avoit été faite de l'avis & délibération du *chancelier*, & autres gens du grand-conseil, &c.

C'est à lui que l'on s'adresse pour obtenir l'agrément de tous les offices de judicature ; & lorsqu'il a la garde du sceau royal, c'est lui qui nomme aux offices de toutes les *chancelleries* du royaume, & qui donne toutes les provisions des offices, tant de judicature que de finance ou municipaux. Les charges d'avocats au conseil tombent dans ses parties casuelles ; il est conservateur né des privileges des secrétaires du roi.

La foi & hommage des fiefs de dignité mouvans immédiatement du roi à cause de sa couronne, peut être faite entre les mains du *chancelier*, ou en la chambre des comptes. Le *chancelier*, comme représentant la personne du roi, reçut à Arras, en 1499, l'hommage de l'Archiduc d'Autriche, pour ses pairies & comtés de Flandre, d'Artois & de Charolois. L'archiduc se mettant en devoir de s'agenouiller, il le releva, en lui disant, *il suffit de votre bon vouloir*, en quoi il en usa de même que Charles VII avoit fait à l'égard du duc de Bretagne.

Ce fut le *chancelier* Duprat qui abolit l'usage des hommages que nos rois faisoient par procureur, pour certaines seigneuries qui étoient mouvantes de leurs sujets. Il établit, à cette occasion, le principe, que tout le monde releve du roi médiatement ou immédiatement, & que le roi ne releve de personne.

Il seroit difficile de détailler ici bien exactement toutes les fonctions & les droits attachés à la dignité de *chancelier* ; nous rapporterons seulement ce qu'il y a de plus remarquable.

D'abord, pour ce qui est de l'étymologie du nom de *chancelier*, & de l'origine de cet office, on voit que les empereurs romains avoient une espece de secrétaire ou notaire appellé *cancellarius*, parce qu'il étoit placé derriere des barreaux appellés *cancelli*, pour n'être point incommodé par la foule du peuple : Naudé dit que c'étoit l'empereur même qui rendoit la justice dedans cette enceinte de barreaux ; que le *chancelier* étoit à la porte, & que c'est de-là qu'il fut nommé *chancelier*.

D'autres font venir ce nom de ce que cet officier examinoit toutes les requêtes & suppliques qui étoient présentées au prince, & les cancelloit ou biffoit quand elles n'étoient pas admissibles : d'autres, de ce qu'il signoit avec grille ou paraphe fait en forme de grillage, les lettres-patentes, commission & brevets accordés par l'empereur : d'autres enfin, de ce qu'il avoit le pouvoir de canceller & annuller les sentences rendues par des juges inférieurs.

Du Cange, d'après Jean de la Porte, fait venir le mot *chancelier* de Palestine, où les faîtes des maisons étoient construits en terrasses, bordées de balustres ou parapets nommés *cancelli* ; il dit qu'on appella *cancellarii*, ceux qui montoient sur ces terrasses, pour y réciter des harangues ; que cette dénomination passa aussi à ceux qui plaidoient au barreau qu'on appelloit *cancelli forenses*, ensuite au juge même qui présidoit, & enfin au premier secrétaire du roi.

L'office de *chancelier en France* revient à-peu-près à celui qu'on appelloit *questeur du sacré palais* chez les Romains, & qui fut établi par Constantin le Grand : en effet, c'étoit ordinairement un jurisconsulte que l'on honoroit de cette place de questeur ; parce qu'il devoit connoître les lois de l'Empire, en dresser de nouvelles quand le cas le requéroit, les faire exécuter : elles n'avoient de force que quand il les avoit signées. Il jugeoit les causes que l'on portoit par appel devant l'empereur, souscrivoit les rescrits & réponses du prince ; enfin, il avoit l'inspection sur toute l'administration de la justice.

En France, l'office de *chancelier* est presque aussi ancien que la monarchie ; mais les premiers qui en faisoient les fonctions, ne portoient pas le titre de *chancelier* ; car on ne doit pas appliquer au *chancelier* de France ce qui est dit de certains officiers subalternes, qu'on appelloit anciennement *chanceliers*, tels que ceux qui gardoient l'enceinte du tribunal, appellée *cancelli*, parce qu'elle étoit fermée de barreaux.

On donna aussi en France, à l'imitation des Romains, le nom de *chancelier* à ceux qui faisoient la fonction de greffiers & de notaires, parce qu'ils travailloient dans une semblable enceinte fermée de barreaux.

Les notaires & ſecrétaires du roi prirent auſſi, par la même raiſon, le nom de *chanceliers*.

Le roi avoit en outre un premier ſecrétaire qui avoit inſpection ſur tous les autres notaires & ſecrétaires : le pouvoir de cet officier étoit fort étendu ; il faiſoit les fonctions de *chancelier de France ;* mais avant d'en porter le titre, on lui a donné ſucceſſivement différens noms.

Sous la premiere race de nos rois, ceux qui faiſoient les fonctions de *chanceliers* ont été appellés différemment.

Quelques auteurs modernes font Widiomare *chancelier* ou référendaire de Childéric, mais ſans aucun fondement : Grégoire de Tours ne lui donne point cette qualité.

Le premier qui ſoit connu, pour avoir rempli cette fonction, eſt Aurélien, ſous Clovis I. Hincmar dit qu'il portoit l'anneau ou le ſceau de ce prince ; qu'il étoit *conſiliarius & legatarius regis*, c'eſt-à-dire, *le député du roi.* L'auteur des geſtes des François le nomme auſſi *legatarium & miſſum Clodovæi :* Aymoin le nomme *familiariſſimum regi*, pour exprimer qu'il avoit ſa plus intime confiance.

Valentinien eſt le premier que l'on trouve avoir ſigné les chartes de nos rois, en qualité de notaire ou ſecrétaire du roi, *notarius & amanuenſis :* il fit cette fonction ſous Childebert I.

Baudin & pluſieurs autres, ſous Clotaire I & ſes ſucceſſeurs, ſont appellés *référendaires* par Grégoire de Tours, qui remarque auſſi que ſous le référendaire qui ſignoit & ſcelloit les chartes de nos rois, il y avoit pluſieurs ſecrétaires de la chancellerie, qu'on appelloit *notaires* ou *chanceliers du roi, cancellarii regales.*

On trouve une charte de Thierri, écrite de la main d'un notaire, & ſcellée par un autre officier du ſceau royal. Sous le même roi, Agreſtin ſe diſoit *notarius regis.*

Sous le regne de Chilperic I, il eſt fait mention d'un référendaire & d'un ſecrétaire du palais, *palatinus ſcriptor.*

Saint Oüen, en latin *Audoenus*, & *Dado*, fut référendaire du roi Dagobert I, & enſuite de Clovis II. Aymoin dit qu'il fut ainſi appellé, parce que c'étoit à lui que l'on apportoit toutes les écritures publiques, & qu'il les ſcelloit du ſceau du roi : il avoit ſous lui pluſieurs notaires ou ſecrétaires qui ſignoient en ſon abſence *ad vicem.* Dans des chartes de l'abbaye de Saint-Denis, il eſt nommé *regiæ dignitatis cancellarius :* c'eſt la premiere fois que le titre de *chancelier* ait été donné à cet office.

La plupart de ceux qui firent les fonctions de *chancelier* ſous les autres rois de cette premiere race, ſont nommés ſimplement *référendaires*, excepté ſous Clotaire III, que Robert eſt nommé *garde du ſceau royal, gerulus annuli regii ;* & Grimaud, ſous Thierri II, qui ſigne en qualité de *chancelier ; ego, cancellarius, recognovi.*

Sous la ſeconde race de nos rois, ceux qui faiſoient la fonction de *chancelier* ou référendaires, reçurent dans le même tems différens noms : on les appella *archi-chanceliers*, ou *grands-chanceliers*, *ſouverains chanceliers*, ou *archi-notaires*, parce qu'ils étoient prépoſés au-deſſus de tous les notaires ou ſecrétaires du roi, qu'on appelloit encore *chanceliers.*

On leur donna auſſi le nom d'*apocriſaires* ou *apocriſiaires*, mot dérivé du grec, qui ſignifie *celui qui rend les réponſes d'un autre*, parce que le *grand-chancelier* répondoit pour le roi aux requêtes qui lui étoient préſentées.

Hincmar, qui vivoit du tems de Louis le Débonnaire, diſtingue néanmoins l'office d'apocriſaire de celui de *grand-chancelier ;* ce qui vient de ce que le grand-aumônier du roi faiſoit quelquefois la fonction d'apocriſiaire, & en portoit le nom.

On les appella auſſi quelquefois *archi-chapelains ;* non pas que ce terme exprimât la fonction de *chancelier*, mais parce que l'archi-chapelain ou grand-aumônier du roi étoit ſouvent en même tems ſon *chancelier*, & ne prenoit point d'autre titre que celui d'archi-chapelain. La plupart de ceux qui firent cette fonction ſous la premiere & la ſeconde race, étoient eccléſiaſtiques.

Sous la troiſieme race, le premiers ſecrétaires ou référendaires furent appellés *grands-chanceliers de France, premiers chanceliers ;*

& depuis Baudouin premier, qui fut *chancelier* de France sous le roi Robert, il paroît que ceux qui firent cette fonction, ne prirent plus d'autre titre que celui de *chancelier de France ;* & que, depuis ce tems, ce titre leur fut réservé, à l'exclusion des notaires & secrétaires du roi, greffiers, & autres officiers subalternes qui prenoient auparavant le titre de *chanceliers.*

Le *chancelier* fut d'abord nommé par le roi seul.

Gervais, archevêque de Reims & *chancelier* de Philippe I, prétendit que la place de *chancelier* étoit attachée à celle d'archevêque de Reims; ce qu'il obtint, dit-on, pour lui & son église. Il étoit, en effet, le troisieme depuis Hervé qui avoit possédé la dignité de *chancelier :* mais, depuis lui, on ne voit point que cette dignité ait été attachée au siege de Reims.

Dans la suite, le *chancelier* fut élu en parlement par voie de scrutin, en présence du roi. Guillaume de Dormans fut le premier élu de cette maniere en 1371. Louis XI changea cet ordre; &, depuis ce tems, c'est le roi seul qui nomme le *chancelier ;* le parlement n'a aucune jurisdiction sur lui.

Cet office n'est point vénal ni héréditaire, mais à vie seulement. Le *chancelier* est reçu sans information de vie & mœurs, & prête serment entre les mains du roi; & ses provisions sont présentées par un avocat dans toutes les cours souveraines, l'audience tenante, & y sont lues, publiées & enregistrées sur les conclusions des gens du Roi.

Quoique l'office de *chancelier* ait toujours été rempli par des personnes distinguées par leur mérite & par leur naissance, dont la plupart sont qualifiées de *chevaliers*, il est cependant certain qu'anciennement cet office n'anoblissoit point. En effet, sous le roi Jean, Pierre de la Forêt, *chancelier*, ayant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du roi des lettres de noblesse pour jouir de l'exemption du droit de francs-fiefs. Les *chanceliers* nobles se qualifioient *messire*, & les autres, *maître.* Présentement le *chancelier* est toujours qualifié de *chevalier* & de *monseigneur.* M. le *chancelier* Seguier fut fait duc de Villemor & pair de France, & conserva toujours l'office de *chancelier*, outre celle qu'il avoit toujours de signer & sceller les lettres du prince. Charlemagne constitua le *chancelier* dépositaire des lois & ordonnances; & Charles le Chauve lui donna le droit d'annoncer pour lui les ordonnances en présence du peuple.

Sous le regne d'Henri premier & de ses successeurs, jusqu'à celui de Louis VIII, il souscrivoit toutes les lettres & chartes de nos rois, avec le grand-maître, le chambrier, le grand-boutillier, & le connétable. Depuis 1320 ils cesserent de signer les lettres, & y apposerent seulement le sceau. Il étoit aussi d'usage dès l'an 1365, qu'ils mettoient de leur main le mot *visa* au bas des lettres, comme ils font encore présentement.

Le pouvoir du *chancelier* s'accrut beaucoup sous la troisieme race : on voit que dès le tems d'Henri premier il signoit les chartes de nos rois, avec le connétable, le boutillier, & autres grands-officiers de la couronne.

Frere Guerin, évêque de Senlis, fut d'abord garde des sceaux sous Philippe-Auguste, pendant la vacance de la chancellerie; il fut ensuite *chancelier* sous le regne de Louis VIII, & releva beaucoup la dignité de cette charge; il abandonna la fonction du secrétariat aux notaires & secrétaires du roi, se réservant seulement sur eux l'inspection: il assista avec les pairs au jugement qui fut rendu, en 1224, contre la comtesse de Flandres. Dutillet rapporte que les pairs voulurent contester ce droit aux *chancelier*, boutillier, chambrier & connétable; mais la cour du roi décida en faveur de ces officiers. Au sacre du roi c'est le *chancelier* qui appelle les pairs chacun en leur rang.

Dès le tems de Philippe-Auguste, le *chancelier* portoit la parole pour le roi, même en sa présence. On en trouve un exemple dans la harangue que frere Guerin fit à la tête de l'armée, avant la bataille de Bouvines en 1214, & la victoire suivit de près son exhortation.

On voit aussi dans Froissart que, dès 1355, le *chancelier* parloit pour le roi, en sa présence, dans la chambre du parlement; qu'il exposa l'état des guerres, & requit

requit que l'on délibérât sur les moyens de fournir au roi des secours suffisans.

Le *chancelier* étoit alors précédé par le connétable & par plusieurs autres grands-officiers, dont les offices ont été dans la suite supprimés; au moyen de quoi celui de *chancelier* est présentement le premier office de la couronne; & le *chancelier* a rang, séance & voix délibérative après les princes du sang.

Dans les états que le roi envoyoit autrefois de ceux qui devoient composer le parlement, le *chancelier* est ordinairement nommé en tête de la grand-chambre; il venoit en effet y siéger fort souvent. Le cardinal de Dormans, évêque de Beauvais, & *chancelier*, fit l'ouverture des parlemens des 12 Novembre 1369 & 1370, par de longs discours & remontrances; ce qui ne s'étoit pas encore pratiqué. Arnaud de Corbie fit aussi l'ouverture du parlement en 1405 & 1406, le 12 Novembre, & reçut les fermens des avocats & des procureurs. Pierre de Morvilliers reçut aussi les fermens le 11 Septembre 1461.

Dans la suite les *chanceliers*, se trouvant surchargés de différentes affaires, ne vinrent plus que rarement au parlement, excepté lorsque le roi y vint tenir son lit de justice. Le jeudi 14 Mars 1715, M. le *chancelier* Voisin prit, en cette qualité, séance au parlement; il étoit à la petite audience en robe violette, & vint à la grande audience en robe de velours rouge doublée de satin. On plaida devant lui un appel comme d'abus, & il prononça l'arrêt.

Philippe VI, dit *de Valois*, ordonna, en 1342, que quand le parlement feroit fini, le roi manderoit le *chancelier*, les trois présidens du parlement, & dix personnes du conseil, tant clercs que lais, lesquels, suivant sa volonté, nommeroient des personnes capables pour le parlement à venir. On voit même qu'en 1370, le cardinal de Dormans, *chancelier*, institua Guillaume de Sens premier président.

Le *chancelier* nommoit aussi anciennement les conseillers au petit châtelet, conjointement avec quatre conseillers du parlement, & avec le prévôt de Paris; il instituoit les notaires, & les examinoit avant qu'ils fussent reçus.

Son pouvoir s'étendoit aussi autrefois sur les monnoies, suivant un mandement de Philippe VI, en 1346, qui enjoint aux maîtres généraux des monnoies de donner au marc d'argent le prix que bon sembleroit au *chancelier* & aux thrésoriers du roi.

Mais Charles V, étant dauphin de Viennois & lieutenant du roi Jean, ordonna, en 1356, que dorénavant le *chancelier* ne se mêleroit que du fait de la *chancellerie*, de tout ce qui regarde le fait de la justice, & d'ordonner des offices en tant qu'à lui appartient comme *chancelier*.

Philippe V défendit au *chancelier* de passer aucunes lettres avec la clause *nonobstant toutes ordonnances contraires*; il ordonna que si l'on en présentoit de telles au sceau, elles seroient rapportées au roi ou à celui qui seroit établi de sa part; &, par une autre ordonnance de 1318, il ne devoit apposer le grand sceau qu'aux lettres auxquelles le scel du secret avoit été apposé; c'étoit celui que portoit le chambellan, à la différence du petit signet que le roi portoit sur lui.

Charles V ordonna aussi, en 1356, que le *chancelier* ne feroit point sceller les lettres passées au conseil, qu'elles ne fussent signées au moins de trois de ceux qui y avoient assisté, & de ne sceller aucunes lettres portant aliénation du domaine, ou don de grandes forfaitures & confiscations, qu'il n'eût déclaré au conseil ce que la chose donnée pouvoit valoir de rente par an.

Suivant les lettres du 14 Mars 1401, il pouvoit tenir au lieu du roi les requêtes générales, avec tel nombre de conseillers au grand-conseil qu'il lui plairoit, y donner graces & rémissions, & y expédier toutes autres affaires, comme si le tout étoit fait en présence du roi & de son conseil; il faisoit serment de ne demander au roi aucun don ou grace pour lui ni pour ses amis, ailleurs que dans le grand-conseil.

Charles VI ordonna, en 1407, qu'en cas de minorité du roi, ou lorsqu'il seroit absent, ou tellement occupé qu'il ne pour-

roit vaquer aux affaires du gouvernement, elles feroient décidées à la pluralité des voix dans un conſeil compoſé de la reine, des princes du ſang, du connétable, du *chancelier* & des gens de ſon conſeil: après la mort de ce prince, on expédia quelques lettres au nom du *chancelier* & du conſeil. Louis XIV, en partant de Paris au mois de Février 1678, pour aller en Lorraine, dit aux députés du parlement qu'il laiſſoit ſa puiſſance entre les mains de M. le *chancelier*, pour ordonner de tout en ſon abſence, ſuivant qu'il le jugeroit à-propos.

François I déclara au parlement qu'il n'avoit aucune juriſdiction ni pouvoir ſur le *chancelier de France*. Ce fut auſſi ſous le regne du même prince qu'il reçut le ſerment du connétable, & qu'il fut gratifié du droit d'indult, comme étant chef de la juſtice.

Quoique le *chancelier* ne ſoit établi que pour le fait de la juſtice, on en a vu pluſieurs qui étoient en même tems de grands capitaines, & qui commandoient dans les armées. Tel fut S. Oüen, référendaire du roi Dagobert I; tel fut encore Pierre Flotte, qui fut tué à la bataille de Courtrai les armes à la main, le 11 Juillet 1302. A l'entrée du roi à Bordeaux, en 1451, le *chancelier* parut à cheval armé d'un corſelet d'acier, & par-deſſus une robe de velours cramoiſi. M. le *chancelier* Seguier fut envoyé à Rouen en 1639, à l'occaſion d'une ſédition; il commandoit les armes, on prenoit le mot de lui. *Voyez l'abrégé chronol. de M. le préſident* Henault.

L'habit de cérémonie du *chancelier* eſt l'épitoge ou robe de velours rouge doublée de ſatin, avec le mortier comblé d'or & bordé de perles; il a droit d'avoir chez lui des tapiſſeries ſemées de fleurs-de-lis, avec les armes de France & les marques de ſa dignité.

Quand il marche en cérémonie, il eſt précédé des quatre huiſſiers de la *chancellerie* portant leurs maſſes, & des huiſſiers du conſeil appellés vulgairement *huiſſiers de la chaîne*; il eſt auſſi accompagné d'un lieutenant de robe-courte de la prévôté de l'hôtel, & de deux gardes: ce qui paroît avoir une origine fort ancienne; car Charles VI ayant réduit, en 1387, le nombre des ſergens d'armes, ordonna que l'un d'eux demeureroit auprès du *chancelier*.

Anciennement le *chancelier* portoit le deuil, & aſſiſtoit aux obſeques des rois. Guillaume Juvénal des Urſins, *chancelier*, aſſiſta ainſi aux funérailles de Charles VI, VII & VIII; mais depuis long-tems l'uſage eſt que le *chancelier* ne porte point le deuil, & n'aſſiſte plus à ces ſortes de cérémonies. On a voulu marquer par-là que la juſtice conſerve toujours la même ſérénité.

Suivant une cédule ſans date qui ſe trouve à la chambre des comptes de Paris, Philippe d'Antogni, qui portoit le grand ſceau du roi S. Louis, prenoit pour ſoi, ſes chevaux & valets à cheval, ſept ſous pariſis par jour pour l'avoine & pour tout autre choſe, excepté ſon clerc & ſon valet-de-chambre, qui mangeoient à la cour. Leurs gages étoient doubles aux quatre fêtes annuelles; le *chancelier* avoit des manteaux comme les autres clercs du roi, & livrée de chandelle comme il convenoit pour ſa chambre & pour les notaires; quelquefois le roi lui donnoit pour lui un palefroi, pour ſon clerc un cheval, & pour le regiſtre ſommier. Sur 60 ſous d'émolument du ſceau, il en prenoit dix, & en outre ſa portion du ſurplus, comme les autres clercs du roi, c'eſt-à-dire, les ſecrétaires du roi; enfin, quand il étoit dans des abbayes ou autres lieux, où il ne dépenſoit rien pour ſes chevaux, cela étoit rabattu ſur ſes gages.

En 1290, il n'avoit que ſix ſous par jour avec bouche à cour pour lui & les ſiens, & 20 ſous par jour lorſqu'il étoit à Paris & mangeoit chez lui.

Deux états de la maiſon du roi, des années 1316 & 1317, nomment le *chancelier* comme le premier des grands-officiers qui avoient leur chambre, c'eſt-à-dire, leur logement en l'hôtel du roi. Il y eſt dit que ſi le *chancelier* eſt prélat, il ne prendra rien à la cour; que s'il eſt ſimple clerc, il aura, comme meſſire de Nogaret avoit, dix ſoldées de pain par jour, trois ſetiers de vin pris devers le roi; & les autres du commun, ſix pieces de chair;

six pieces de poulailles; & au jour de poisson, qu'il aura à l'avenant; qu'on ne lui comptera rien pour cuisson qu'il fasse en cuisine ni en autre chose; qu'on lui fera livraison de certaine quantité de menues chandelles & torches, mais que l'on rendroit le torchon, c'est-à-dire, le reste des flambeaux. Ces détails, qui alloient jusqu'aux minuties, marquent quel étoit alors le génie de la nation.

Une ordonnance de 1318 porte qu'il devoit compter trois fois l'année, en la chambre des comptes, de l'émolument du sceau; & en 1320, il n'avoit encore que 1000 livres parisis de gages par an, somme qui paroît d'abord bien modique pour un office si considérable: mais alors le marc d'argent ne valoit que 3 livres 7 sous 6 deniers; ensorte que 1000 livres parisis valoient alors environ autant qu'aujourd'hui 22000 liv.

Les anciennes ordonnances ont encore accordé aux *chanceliers* plusieurs droits & privileges, tels que l'exemption du ban & arriere-ban, le droit de prise pour les vivres, comme le roi, & à son prix; l'exemption des péages & travers pour les provisions de sa maison, & de tous droits d'aides; droit de chauffage, qui ne consistoit qu'en deux moules de bûches, c'est-à-dire, deux voies de bois, & quatre quand les notaires du roi étoient avec lui; enfin, il a encore plusieurs autres droits & privileges qu'il seroit trop long de détailler.

Pour connoître à fond toutes les fonctions & prérogatives de cette charge, il faut voir Miraumont, *origine de la chancellerie de France;* Pasquier, *recherches de la France; liv. II, ch. xij;* le Bret, *tr. de la souveraineté, liv. IV, ch. j;* Tessereau, *hist. de la chancellerie;* Blanchard, *compilation chronol. des ordonnances;* Joly, *des offices de France, additions au II liv., tit. j; & , ci-après,* CHANCELLERIE, GARDE DES SCEAUX & SCEAU.

CHANCELIERS DES ACADÉMIES sont des académiciens qui, dans certaines académies de gens de Lettres, ont la garde du sceau de l'académie, dont ils scellent les lettres des académiciens, & autres actes émanés de l'académie. Le *chancelier* de l'académie françoise est le premier officier après le directeur; il préside en son absence. On les élit l'un & l'autre tous les trois mois. Il y a aussi un *chancelier* dans l'académie royale de Peinture & de Sculpture.

Ces *chanceliers* des académies sont aussi chargés d'en faire observer les statuts.

Il y a de semblables *chanceliers* dans plusieurs académies des villes de province, comme à la Rochelle; & dans quelques sociétés littéraires, comme à Arras.

Dans les universités d'Allemagne, que quelques-uns appellent improprement, en notre langue, *académies*, il y a un *chancelier* qui occupe la premiere place après le recteur; sa charge est perpétuelle; c'est lui qui a l'inspection pour empêcher qu'on ne contrevienne aux statuts de l'académie; qu'on ne remplisse les places de professeurs de personnes incapables, & que l'on ne confere les degrés de bachelier, licencié ou maître-ès-arts, à ceux qui en sont indignes, soit par leur incapacité ou par leurs mauvaises mœurs.

CHANCELIER D'ALENÇON étoit le *chancelier* particulier des princes qui tenoient le comté ou duché d'Alençon en apanage. Loysel, *dans son dialogue des avocats*, parle de Brinon, président à Rouen, lequel, faisant auparavant la profession d'avocat, étoit en même tems *chancelier* d'Alençon. Jacques Olivier, premier président au parlement, mort le 20 Novembre 1519, étoit *chancelier* de Charles de Valois, IVe. du nom, duc d'Alençon, comte du Perche.

Guy du Faur, seigneur de Pibrac, président à mortier, fut *chancelier* de François duc d'Alençon, frere du roi Henri III, qui mourut en Juin 1584. Il avoit pour apanage le duché d'Alençon, l'Anjou & le Brabant.

Le duché d'Alençon fut en dernier lieu donné en apanage, avec plusieurs autres seigneuries, à Charles de France, duc de Berri, par lettres du mois de Juin 1710; mais son *chancelier* ne fut point appellé autrement que *chancelier* garde des sceaux du duc de Berri, & non plus *chancelier* d'Alençon.

CHANCELIER D'ANGLETERRE, ou *grand chancelier*, est celui qui a la garde du

grand sceau du roi. Cet office a été établi en Angleterre, à l'imitation du *chancelier de France*. Guillaume de Neubrig, *ch. xij, xvj & xxiv du livre II de son histoire d'Angleterre*, parle de S. Thomas de Cantorbéry, qu'il qualifie *chancelier* sage & industrieux du même pays. Froissard, *chap. ccxlix du premier volume de ses chroniques*, fait mention de deux évêques de Winceftre, qui furent consécutivement *chanceliers* de cette nation. Et Comines, dans ses *mémoires de la vie de Louis XI*, introduit le *chancelier d'Angleterre* parlant pour Edouard son maître, en présence de Louis XI. Il ajoute qu'il étoit prélat évêque de Lisle ou Eley, *Elienfis*, suivant Polidore Virgile.

Le *chancelier d'Angleterre* est le seul juge de la chancellerie, qui est la cour souveraine du royaume pour les affaires civiles. Il a cependant douze assistans, qu'on appelloit autrefois *coadjuteurs*, qui ont des appointemens du roi, & doivent être docteurs en droit civil. Le *chancelier* les consulte dans les cas difficiles; mais il n'est pas obligé de suivre leur avis. Le premier de ces assistans est le maître des rôles; il juge en l'absence du *chancelier*, & a séance à côté de lui dans la chambre haute.

Le chancelier doit juger selon les lois & statuts du royaume; il peut néanmoins aussi juger selon l'équité, & modérer la rigueur de la loi; ce que ne peuvent pas faire les autres juges.

La cour de la chancellerie est au-dessus de toutes les autres, dont elle peut corriger & réformer les jugemens.

On la divise en deux cours; l'une où l'on juge à la rigueur, & dans celle-là toutes les procédures & actes se font en latin: il y a 24 clercs établis pour cela.

L'autre est celle de l'équité, les procédures s'y font en anglois. Six clercs sont ordonnés pour ces sortes d'actes. Comme celle-ci est une cour de conscience & de miséricorde, la forme de procéder y est beaucoup plus simple.

C'est aussi la cour de chancellerie qui dresse les lettres circulaires du roi pour convoquer le parlement, les édits, proclamations, pardons, &c.

Le *chancelier* nomme à tous les bénéfices dont le revenu est au-dessous de 20 livres sterling: c'est pourquoi, jusqu'à Henri VIII, c'étoit toujours un ecclésiastique qui étoit pourvu de cette charge.

La fonction de *chancelier* & celle de garde des sceaux avoient été long-tems séparées; présentement elles sont réunies.

Deux des plus illustres *chanceliers d'Angleterre*, sont Thomas Morus, qui eut la tête tranchée pour n'avoir pas voulu reconnoître Henri VIII en qualité de chef de l'église anglicane; & François Bacon, auteur de plusieurs ouvrages admirables.

Il y a aussi un *chancelier* du duché de Lancastre, qui est le président de la cour de ce duché, & un autre à la cour de l'échiquier. Chacun d'eux, dans le tribunal où il préside, est chargé des intérêts de la couronne, & même du recouvrement des revenus du domaine. *Voyez* Chamberlaine, *état d'Angleterre*.

Pour ce qui est des *chanceliers* des universités de Cambridges & d'Oxford, *voyez*, *ci-après*, CHANCELIERS DANS LES UNIVERSITÉS, *vers la fin*.

CHANCELIER DU COMTE *ou* DU DUC D'ANJOU ET DU MAINE, étoit le *chancelier* particulier que ces seigneurs avoient pour leur apanage. L'abbé de Vendôme étoit *chancelier* du duc d'Anjou le 21 Mai 1375. On trouve aussi des lettres de Louis duc d'Anjou, du 22 Janvier 1377, données à la relation de son *chancelier*. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome VI, p. 31 & 32, & p. 673*. Philippe Huraut, seigneur de Chiverny, étoit *chancelier* du duc d'Anjou, roi de Pologne, avant d'être *chancelier* de France. *Voyez l'hist. des chanceliers*.

CHANCELIER D'APANAGE. *Voyez*, *ci-après*, CHANCELIER DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE, & CHANCELLERIE D'APANAGE.

CHANCELIER D'AQUITAINE étoit celui qui gardoit le sceau des ducs d'Aquitaine, & scelloit toutes leurs lettres. La fonction de cet officier a été éteinte autant de fois que l'Aquitaine a été réunie à la couronne. Nous nous contenterons de rapporter ici un trait singulier sur Jean de Nesle, qui étoit *chancelier d'Aquitaine* au commencement du XVe. siecle, dans le même tems

que Henri de Marle étoit *chancelier de France.* Dans un conseil du roi tenu en 1412, où présidoit le duc d'Aquitaine, il y eut quelques paroles entre le *chancelier de France* & celui *d'Aquitaine :* ce dernier ayant, par plusieurs fois, donné à l'autre un démenti formel, Henri de Marle lui dit : « vous m'injuriez, & l'avez déjà fait » autrefois, moi qui suis *chancelier du roi ;* » néanmoins je l'ai toujours souffert par » respect pour monseigneur d'Aquitaine » qui est ici présent, & suis encore prêt » de le faire. » De quoi le duc d'Aquitaine, tout ému, prit son *chancelier* par les épaules, & le chassa hors de la chambre, lui disant : « vous êtes un mauvais » ribaut & orgueilleux, nous n'avons plus » besoin de votre service, qui avez ainsi » injurié en notre présence le *chancelier* de » monseigneur le roi. » Cela fait, de Nesle rendit les sceaux, & un autre fut nommé à sa place.

L'Aquitaine ayant été réunie à la couronne par Charles VII en 1453, & n'en ayant plus été démembrée, il n'y a plus eu, depuis ce tems, de *chancelier d'Aquitaine. Voyez* Bouchel, *bibliotheque du droit François, au mot* CHANCELIER.

CHANCELIER D'ARLES, *voyez* CHANCELIER DE BOURGOGNE.

CHANCELIER DE L'ARCHIDUC D'AUTRICHE est celui qui porte le sceau de l'archiduc, & qui fait auprès de lui toutes les autres fonctions que font les autres *chanceliers* des princes souverains. Cet office paroît avoir été institué à-peu-près dans le même tems que l'Autriche fut érigée en archiduché, c'est-à-dire, en 1477 : en effet, dès l'an 1499 on trouve que quand l'archiduc vint à Arras pour faire, entre les mains du *chancelier de France*, la foi & hommage qu'il devoit au roi pour ses pairies & comtés de Flandres, Artois & Charolois, le *chancelier de France* étant à une lieue d'Arras, messire Thomas de Pleure, évêque de Cambrai, *chancelier de l'Archiduc*, accompagné du comte de Nassau & de plusieurs autres seigneurs de marque, vinrent saluer le *chancelier* de *France* de la part de leur maître. *Voyez le procès-verbal de ce voyage, qui est rapporté dans* Joly, *tr. des offices, tome I, aux additions sur le second livre.*

CHANCELIER DES ARTS est un titre que l'on donnoit anciennement, & que l'on donne encore quelquefois au *chancelier* de l'église de Sainte-Genevieve ; ce qui provient de ce qu'au commencement l'université de Paris, dont il étoit alors le seul *chancelier*, n'étoit composée que de la faculté des arts, & de ce qu'actuellement il ne donne plus la bénédiction de licence, que dans la faculté des arts ; cependant le *chancelier* de Notre-Dame la donne aussi dans cette même faculté. *Voyez, ci-après,* CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS, DE SAINTE-GENEVIEVE, & DE L'UNIVERSITÉ.

CHANCELIER DES ARTS, dans l'université de Montpellier, est le *chancelier* particulier de la faculté des arts. *Voyez, ci-après,* CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER D'AUTRICHE, *voyez, ci-devant,* CHANCELIER DE L'ARCHIDUC.

CHANCELIER D'AUVERGNE étoit un garde des petits sceaux royaux, dont on se servoit en la province d'Auvergne. Il y avoit de semblables *chanceliers* dans différentes provinces, comme le remarque M. de Marillac dans son *traité des chanceliers.* Il est parlé des *chanceliers* ou gardes des sceaux d'Auvergne dans des lettres de Philippe-le-Bel, du mois de Mars 1303, données en faveur des barons & nobles ayant justice au pays d'Auvergne. Ces lettres parlent de ces *chanceliers d'Auvergne* au pluriel ; ce qui annonce qu'il y en avoit plusieurs dans cette même province. Il est dit qu'ils ne pourront, sous prétexte des obligations qu'ils auront scellées, ou sous prétexte de l'exécution de leurs sceaux, saisir, ou mettre en la main du roi, les fiefs, arriere-fiefs & censives des nobles ayant justice, sans y appeller les parties, ou ceux qui y ont intérêt, & avec connoissance de cause : que l'on ne procédera sur ces biens par voie d'exécution, en conséquence du mandement des *chanceliers*, qu'en cas de négligence de la part des nobles ; que si un débiteur oblige un immeuble, & le vend ensuite sans fraude à un tiers, celui-ci ne pourra être poursuivi pardevant les *chanceliers*, ni l'immeuble être saisi, si le principal débiteur a des biens sur lesquels le créancier puisse se pourvoir ; que lorsqu'il y aura

saisie ou apposition de la main du roi sur quelque fief ou censive, de la part des *chanceliers*, pour l'exécution de leur sceau, cela n'empêchera pas le seigneur d'user de son droit, & de saisir selon le droit & la coutume.

Dans d'autres lettres du même prince, du mois de Mai 1304, en faveur des barons nobles & habitans de la même province, il est dit que les *chanceliers* ne mettront nulles lettres passées sous le scel du roi à exécution dans les terres & justices subalternes, sinon au défaut des seigneurs, & en cas de négligence de leur part; que si quelqu'un obligeoit une chose dont il ne fût pas en possession, les *chanceliers* n'en auroient pas la connoissance; que les *chanceliers* n'auroient aucuns notaires dans les justices des barons & des autres seigneurs, & que leurs notaires ne pourront y recevoir aucuns contrats; qu'ils ne jugeront ni ne taxeront aucunes amendes pour les appels que l'on interjettoit d'eux & auxquels on auroit succombé; que ces amendes seroient taxées par les baillis.

Il est parlé du sénéchal de Rouergue en Auvergne, dans des privileges accordés à la ville de Sauveterre en Rouergue par Charles V, au mois d'Avril 1370.

Il paroît aussi que quelques seigneurs particuliers de la province avoient leur *chancelier*. En effet, dans des lettres de Charles VI du mois de Mars 1397, portant confirmation d'un accord fait entre l'évêque de Clermont, seigneur du lieu nommé *Laudosum*, & les habitans de ce lieu, touchant leurs droits respectifs; il est parlé du prévôt de ce même lieu, qui étoit aussi le *chancelier* de l'évêque.

Chanceliers de Barbarie, *voyez*, *ci-après*, Chanceliers des consuls de France.

Chancelier de la Basoche est le président d'une jurisdiction en dernier ressort appellée la *basoche*, que les clercs des procureurs au parlement de Paris ont pour juger les contestations qui peuvent survenir entr'eux.

Le roi de la basoche, qui étoit autrefois le chef de cette jurisdiction, avoit son *chancelier*, qui étoit le second officier du royaume, ou jurisdiction de la basoche; mais Henri III ayant défendu qu'aucun de ses sujets prît dorénavant le titre de roi, le *chancelier* est devenu le premier officier de la basoche.

Sa fonction ne dure qu'un an, à moins qu'il ne soit continué. L'élection se fait au mois de Novembre; on le choisit entre les quatre plus anciens maitres des requêtes, avocat & procureur-généraux, & leur procureur de communauté. La forme de cette élection a été réglée par un arrêt du 5 Janvier 1636, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Bignon.

Le *chancelier* ne peut être marié ni bénéficier; son habit de cérémonie est la robe de palais & le bonnet quarré.

Il préside au tribunal de la basoche, & en son absence le *vice-chancelier*.

Lorsque les arrêts de la basoche sont attaqués par voie de cassation, l'affaire est portée devant l'ancien conseil, qui se tient par le *chancelier* assisté des procureurs au parlement.

Le *chancelier* peut donner des mandemens pour convoquer ses suppôts aux montres, ou autres cérémonies, sous peine d'amende. *Voyez* Miraumont *origine de la basoche*, & Basoche.

Chancelier du duc de Berri étoit le *chancelier* que ce prince avoit pour son apanage. Il en est fait mention au bas des lettres données le 12 Octobre 1401, par Jean fils de France, duc de Berri, où il est désigné par le mot *vous*, qui, dans l'ancien style des lettres royaux, désigne le *chancelier*. *Voyez le recueil des ordonn. de la troisieme race, tom. VIII, pag. 472.* Girard de Montaigu, évêque de Poitiers, étoit *chancelier* du duc de Berri, & avoit son hôtel à Paris rue des Marmousets. *Voyez* Sauval, *antiq. de Paris, tome II, pag. 151.* Michel de l'Hôpital, natif d'Aigueperse en Auvergne, fut long-tems *chancelier* de Marguerite de France, duchesse de Berri, & ensuite nommé *chancelier* de France en 1560. Tessereau, *hist. de la chanc.*

Chancelier de Boheme est celui qui a la garde du sceau du roi de Bohême. La chancellerie est toujours à la suite de la cour. Il y a aussi un *grand-chancelier* en Silésie, qui est président du conseil supérieur. En 1368, le *chancelier de Bohême* avoit un

hôtel à Paris. *Voyez* Sauval, *antiq. tom. II, pag. 151.*

CHANCELIER DE BOURBON étoit le *chancelier* particulier des ducs de Bourbon. Au parlement tenu à Vendôme pour la décision du procès de Jean, duc d'Alençon, en 1458, le duc de Bourbon siégeoit sur les hauts bancs avec les princes, & dessous les hauts bancs, après les quatre maîtres des requêtes, étoit le *chancelier de Bourbon. Voyez l'Histoire généalog. & chron.* d'Anselme, *tom. III, pag. 262.*

CHANCELIER DE BOURGOGNE, GRAND-CHANCELIER, *ou* ARCHI-CHANCELIER *du royaume de Bourgogne & d'Arles*, est un titre que prenoit l'archevêque de Vienne en Dauphiné. Cette dignité fut accordée très-anciennement aux archevêques de Vienne par les empereurs; puisque dès le tems de Lothaire on trouve un diplôme de l'an 842, où l'archevêque de Vienne est qualifié d'*archicancellarium palatii*. On en trouve plusieurs autres exemples des années 937, 945, 972, 992.

L'empereur Fréderic I, en 1157, confirma cette dignité à Etienne, archevêque de Vienne, pour lui & ses successeurs, à perpétuité : il veut qu'il soit *in regno Burgundiæ sacri palatii nostri archicancellarius, & summus notariorum nostrorum.* La même chose se trouve répétée dans un diplôme de Fréderic II, de l'an 1214.

Depuis que les royaumes de Bourgogne & d'Arles ne subsistent plus, cette dignité de *chancelier* est devenue sans objet. *Voyez le glossaire de* Ducange *au mot Archicancellarius*; &, *ci-après, au mot* GRAND-CHANCELIER DE L'EMPIRE.

CHANCELIER DES DUCS DE BOURGOGNE, *voyez, ci-après*, CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.

CHANCELIER DE BRETAGNE étoit celui qui avoit la garde du grand sceau des ducs de Bretagne, avant que cette province fût réunie à la couronne. Charles VIII ayant épousé Anne de Bretagne, donna un édit au mois de Mai 1494, par lequel il abolit le nom & l'office de *chancelier de Bretagne*, attendu, est-il dit, qu'*en la chancellerie de France il n'y a accoutumé d'avoir qu'un seul & unique* chancelier, *chef & administrateur de la justice*, & régla la chancellerie de cette province à l'instar de celles qui étoient établies près des parlemens de Paris, Toulouse & Bordeaux. *Voyez, ci-après*, CHANCELLERIE DE BRETAGNE, & CHANCELLERIES PRÈS LES COURS.

CHANCELIER DE CHAMPAGNE étoit celui qui avoit la garde du sceau des comtes de Champagne; cet office subsista tant qu'il y eut des comtes de Champagne, c'est-à-dire, jusqu'au mariage de Jeane reine de Navarre, comtesse de Champagne & de Brie, avec Philippe IV dit le Bel, le 16 Août 1284. On conserva pourtant encore la distinction de la chancellerie de Champagne. *Voyez, ci-après*, CHANCELLERIE DE CHAMPAGNE.

Dans un procès-verbal, qui fut fait en 1328 à la chambre des comptes, pour constater l'usage pratiqué anciennement par rapport à l'émolument du sceau, il fut dit qu'il seroit mandé à Troyes; que l'on vit par les anciens registres, combien les *chanceliers de Champagne*, de qui le roi avoit maintenant la cause, prenoient pour toutes les lettres de Champagne, & combien les notaires y avoient. *Voyez* Tessereau, *hist. de la chancellerie, liv. I.*

CHANCELIER DU CHASTELAIN DU CHASTEL NARBONNOIS étoit celui qui avoit la garde du scel royal sous le châtelain de Narbonne. Il en est fait mention dans des lettres de Philippe VI dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans les *ordonnances de la troisieme race, tome II, pag. 230.*

CHANCELIER DE CHYPRE, *voyez* CHANCELIER DU ROI DE JÉRUSALEM.

CHANCELIER DE CLERMONT, *voyez* CHANCELIER DE L'ÉVEQUE DE CLERMONT.

CHANCELIER DE LA COMMUNE DE MEAUX est ainsi nommé dans la charte commune de la ville de Meaux, de l'an 1179 : c'étoit proprement le greffier de la ville, ou plutôt celui qui gardoit le sceau de la ville; car il avoit sous lui un écrivain. *Voyez le glossaire de* Ducange, au mot *Cancellarius communiæ.*

CHANCELIERS DES CONSULS DE FRANCE, *dans les pays étrangers*, sont ceux qui ont la garde du sceau du consulat, & qui scellent tous les jugemens, commissions, & autres actes émanés du consulat; ou qui sont

paſſés ou légaliſés ſous ſon ſceau. Les conſuls des échelles du Levant & de Barbarie ont la plupart un *chancelier* : il y en a même auprès de pluſieurs vice-conſuls. Il y a auſſi un *chancelier* du conſulat de France au port de Cadix en Eſpagne : ces *chanceliers* font, tout-à-la-fois, la fonction de ſecrétaires du conſulat, celles de gardes-ſcel, de greffiers & de notaires.

Dans quelques endroits moins conſidérables, le conſul a lui-même la garde du ſceau.

Suivant *l'ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, titre ix, des conſuls de la nation Françoiſe dans les pays étrangers*, ceux qui ont obtenu du roi des lettres de conſuls dans les villes & places de commerce des états du grand-ſeigneur, appellés *échelles du Levant*, & autres lieux de la Méditerranée, doivent les faire enregiſtrer en la chancellerie de leur conſulat.

L'article 16 porte que les conſuls doivent commettre, à l'exercice de la chancellerie, des perſonnes capables, & leur faire prêter ſerment ; & ils en demeurent civilement reſponſables : en quoi nous avons ſuivi la diſpoſition des empereurs Honorius & Théodoſe, en la loi *nullus judicium, cod. de aſſeſſoribus domeſticis & cancellariis*, qui veut que les *chanceliers* ou greffiers des préſidens & autres gouverneurs des provinces, ſoient élus par le corps des officiers ordonnés à la ſuite du gouverneur; à la charge que la compagnie répondroit civilement des fautes de celui qu'elle auroit élu pour *chancelier*.

La diſpoſition de cet article n'eſt plus obſervée depuis l'édit du mois de Juillet 1720, regiſtré au parlement le 6 Mars 1721 portant que les *chanceliers*, dans les échelles du Levant & de Barbarie, ſeront pourvus de brevets du roi, nonobſtant l'*article 16 du titre ix, de l'ordonnance de 1681* ; & qu'en cas de mort ou d'abſence, le premier député de la nation en fera les fonctions pendant la vacance.

Les droits des actes & expéditions de la chancellerie doivent être réglés par eux, de l'avis des députés de la nation Françoiſe, & des plus anciens marchands ; & le tableau doit en être mis au lieu le plus apparent de la chancellerie, & l'extrait en être envoyé inceſſamment par chaque conſul au lieutenant de l'amirauté, & aux députés du commerce de Marſeille.

Le conſul doit faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décedent ſans héritiers ſur les lieux, enſemble des effets ſauvés des naufrages ; & le *chancelier* doit s'en charger au pié de l'inventaire, en préſence de deux notables marchands qui le ſignent.

Les teſtamens reçus par le *chancelier* dans l'étendue du conſulat, en préſence du conſul & de deux témoins, & ſignés d'eux, ſont réputés ſolemnels.

Les polices d'aſſurances, les obligations à groſſe avanture ou à retour de voyage, & tous autres contrats maritimes peuvent être paſſés en la chancellerie du conſulat, en préſence de deux témoins qui ſignent l'acte.

Enfin, le *chancelier* doit avoir un regiſtre coté & paraphé en chaque feuillet par le conſul, & par le plus ancien des députés de la nation ; ſur lequel il écrit toutes les délibérations & les actes du conſulat, enregiſtre les polices d'aſſurance, les obligations & contrats qu'il reçoit ; les connoiſſemens ou polices de chargemens qui ſont dépoſés en ſes mains par les mariniers & paſſagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, les teſtamens & inventaires des effets délaiſſés par les défunts ou ſauvés des naufrages, & généralement les actes & procédures qu'il fait en qualité de *chancelier*.

CHANCELIER DE DANEMARK eſt un des grands-officiers de la couronne, qui a la garde du ſceau royal. Il eſt le chef d'un conſeil appellé *la chancellerie* ; & en cette qualité il a entrée au conſeil d'état, de même que tous les chefs des autres conſeils. Le *chancelier* particulier du duché d'Holſtein y a auſſi entrée.

L'appel des juges royaux de Danemark reſſortit au conſeil de la chancellerie. On appelle enſuite du *chancelier* au conſeil du roi ou d'état, auquel le roi préſide. Il y a auſſi un autre conſeil, appellé le *conſeil de juſtice*, qui a pour chef le grand-juſticier, officier différent du *chancelier*. Quand il y a quelque plainte contre un juge, on le fait citer par un officier de la chancellerie, aux grands jours que le

roi tient de tems en tems, pour examiner la conduite des juges subalternes. *Voyez* la Martiniere, *à l'article de Danemark*.

CHANCELIER DU DAUPHIN *ou* DU DAUPHINÉ étoit celui qui avoit la garde du sceau du Dauphin de Viennois, & qui scelloit toutes les lettres émanées de ce souverain.

Il est à croire que, dès qu'il y eut des dauphins de Viennois, lesquels commencerent dès le onzieme siecle, ils eurent un *chancelier*. Il en est parlé dans un réglement fait pour la maison du dauphin en 1336.

C'étoit le plus considérable des officiers du dauphin, & celui en qui résidoient les principales fonctions de la justice. Son ministere lui attiroit beaucoup d'honneur & de considération; il avoit 200 florins d'or d'appointemens, y compris les gages de son secrétaire & d'un certain nombre de domestiques, que l'état lui entretenoit.

Ses principales fonctions étoient de rendre des ordonnances sur les requêtes des parties, soit qu'elles tendissent à obtenir justice, ou à demander quelque grace. Il ne déterminoit rien sur les premieres, qu'en présence du dauphin ou de quatre conseillers du conseil, & après avoir pris leur avis. A l'égard des autres, il les rapportoit au dauphin pour savoir sa volonté avant de les répondre. Après avoir mis son ordonnance au bas, il les distribuoit à un des greffiers de la chancellerie, pour les expédier en forme de lettres. Le juge de l'hôtel en ordonnoit ensuite la publication à son audience; &, enfin, ces lettres étoient revues par le *chancelier*, pour les sceller du grand sceau à queue pendante, ou du sceau privé, selon que l'affaire étoit plus ou moins importante.

S'il remarquoit que l'on eût usé de surprise, ou que l'on eût passé trop légérement sur l'intérêt public, il étoit de son devoir d'en faire des remontrances au dauphin, afin qu'il y pourvût comme il convenoit.

Lorsqu'il s'agissoit de dons, de pensions ou de provisions d'offices, il ordonnoit à ses greffiers de les enregistrer. Il leur faisoit tenir des registres exacts de tous les hommages prêtés au dauphin ou à ses prédécesseurs; de même que des traités, quittances, assignations, transports, ventes & autres actes qui le concernoient; & des états sommaires de tous les contrats qui se trouvoient dans les protocoles des notaires de la province.

Il avoit la garde du grand sceau & du scel privé, & commettoit, à la perception des émolumens qui en provenoient, quelque personne de confiance qui devoit en remettre les deniers tous les mois dans un coffre fermant à deux clés, qui demeuroient, l'une entre les mains du *chancelier*, l'autre entre les mains du juge de l'hôtel. Les appointemens du *chancelier* étoient pris sur ce fonds.

Outre le *chancelier de Dauphiné*, il y avoit un garde du scel du conseil delphinal; lequel, dans une ordonnance de Humbert II, en 1340, est nommé *chancelier* de ce conseil, mais improprement; car c'étoit un des conseillers qui avoit seulement le droit de présider au conseil, & la garde des sceaux du conseil.

L'office de *chancelier de Dauphiné* étoit, comme on a vu, beaucoup plus considérable que celui-ci: aussi voit-on qu'il fut long-tems possédé, sous Humbert II, par l'évêque de Tivoli qui étoit son confesseur.

Humbert II ayant cédé, en 1343, le Dauphiné au roi Philippe VI dit de Valois, à condition que celui des enfans de France qui auroit cette province, en porteroit le nom & les armes: Charles V, qui n'étoit encore que petit-fils de France, prit possession du Dauphiné en 1349. Lui & ses successeurs continuerent d'avoir un *chancelier*, comme les dauphins en avoient toujours eu.

Il est dit dans une ordonnance du mois d'Octobre 1358, faite par Charles V fils de France, alors régent du royaume & dauphin de Viennois, que son *chancelier* scellera cette ordonnance du grand sceau, sans prendre aucun émolument.

Il avoit entrée au conseil du roi, comme il paroît par différentes lettres; entr'autres celles qui furent données par Charles V au mois d'Août 1364, pour la confirmation des privileges de Montpellier, où il est

qualifié de *chancelier de Dauphiné*. Guillaume de Dormans, qui eft qualifié de *chancelier* de Viennois, affifta en cette qualité au confeil tenu le 28 Décembre 1366, au fujet de l'excès d'apanage de Philippe de France, duc d'Orléans. On trouve encore le *chancelier de Dauphiné* au nombre de ceux qui compofoient le confeil tenu à l'hôtel Saint-Paul, le 18 Février 1411.

On trouve auffi que le 29 Juillet 1464, il fiégeoit à la chambre des comptes de Paris.

L'arrêt de Me. Henri Camus, du 13 Juillet 1409, fait connoître qu'en la chancellerie de Louis de France, dauphin de Viennois, duc de Guienne, fils de Charlès VII, il y avoit un audiencier & un thréforier de fes chartes.

Louis XI, n'étant éncore que dauphin, avoit fon *chancelier* ; mais on ne voit pas qu'il y en ait eu depuis. Il y a néanmoins toujours une chancellerie particuliere près le parlement de Grenoble. *Voyez* du Tillet, *des apanages des enfans de France*, & *les mém.* de Valbonay ; du Tillet, *des rangs des grands de France*.

CHANCELIER DE DOMBES eft le chef de la juftice dans la principauté fouveraine de Dombes; il réunit auffi la fonction de garde des fceaux du prince, & préfide au confeil fouverain que le prince a près de fa perfonne, où font portées les requêtes en caffation contre les arrêts du parlement de Dombes, & autres affaires qui font de nature à être traitées dans ce confeil, ou que le prince juge à-propos d'y évoquer : c'eft lui qui donne toutes les provifions des offices, lettres-patentes, & qui rédige les réglemens : il prête ferment entre les mains du prince de Dombes, & fes provifions font préfentées par un avocat en l'audience du parlement de Dombes, où elles font lues, publiées & enregiftrées, & le procureur-général en envoye des copies collationnées aux requêtes du palais, & dans tous les bailliages & autres jurifdictions inférieures de la fouveraineté. Dans fes provifions, & dans toutes les lettres qui lui font adreffées, le prince le traite de *notre amé & féal*, & lui donne le titre de chevalier.

L'inftitution de cet office remonte probablement jufqu'au onzieme fiecle, tems auquel la Dombes commença à former une fouveraineté particuliere.

Le *chancelier de Dombes* réunit auffi la fonction de fecrétaire d'état, & celle de contrôleur-général des finances. *Voyez l'hiftoire de Savoie & celle de Breffe, par* Guichenon.

CHANCELIER DE DROIT, *voyez*, *ci-devant*, CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE, *voyez*, *ci-devant*, CHANCELIER DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER, *ou* GRAND-CHANCELIER DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER, eft un des juges de la cour des finances d'Angleterre, qu'on appelle auffi *cour de l'échiquier*. Le *chancelier* y fiege après le grand-thréforier ; mais ces deux officiers s'y trouvent rarement. *Voyez*, *ci-devant*, CHANCELIER D'ANGLETERRE, & ÉCHIQUIER.

CHANCELIERS DES ÉGLISES font des eccléfiaftiques qui, dans certaines églifes cathédrales & collégiales, ont l'infpection fur les écoles & études. En quelques églifes, ils font érigés en dignité; dans d'autres, ce n'eft qu'un office : en quelques endroits, ils font en même tems *chanceliers de l'univerfité*.

Dans l'origine, ces *chanceliers* étoient les premiers fcribes des églifes qui étoient dépofitaires du fceau particulier de leur églife, dont ils fcelloient les actes qui en étoient émanés : ils avoient l'infpection fur toutes les écoles & études, comme ils l'ont encore dans quelques endroits en tout ou partie : par exemple, dans l'églife de Paris, le chancelier donne la bénédiction de licence dans l'univerfité ; le grand-chantre a l'infpection fur les petites écoles.

L'établiffement de ces *chanceliers* doit être fort ancien, puifque dans le vje. concile général tenu en 680, art. 8, on trouve Etienne & Denis tous deux diacres & *chanceliers* : c'étoit dans l'églife d'Orient, avant eux, qu'eft nommé un autre eccléfiaftique auquel on donne le titre de *defenfor navium*, c'eft-à-dire, des nefs des églifes ;

ce qui pourroit faire croire que l'office de *chancelier* d'église étoit opposé à celui de *defensor navium*, & que le *chancelier* étoit le maître du chœur appellé *cancelli*, & que l'on appelle encore en françois *chancel* ou *cancel*, & qu'il fut appellé de-là *cancellarius*.

Il paroît néanmoins que l'opinion la plus commune est que les *chanceliers d'église* ont emprunté ce nom des *chanceliers* séculiers, qui, chez les Romains du tems du bas-empire, écrivoient *intra cancellos*; & que ceux qui écrivoient les actes des églises, furent nommés *chanceliers* à l'instar des premiers, soit qu'ils écrivissent aussi dans une enceinte fermée de barreaux, soit parce qu'ils faisoient, pour les églises, la fonction de notaires & de secrétaires, comme les *chanceliers* séculiers la faisoient pour l'empereur, ou pour différens magistrats.

Ceux qui sont préposés dans les églises pour avoir inspection sur les études, reçoivent différens noms : en quelques endroits on les appelle *scholastiques* ou *maîtres d'école*, *écolatres*; en Gascogne, on les appelle *capiscol*, *quasi caput scholæ*, chef de l'école.

Les écolatres & *chanceliers* de plusieurs églises cathédrales, sont *chanceliers* nés de l'université du lieu; tels que le *chancelier* de l'église de Paris, ceux des églises d'Orléans & d'Angers.

En certaines églises, la dignité de *chancelier* est différente de celle d'écolatre; comme à Verdun, où l'office de *chancelier* a été érigé en dignité. *Voyez l'hist. de Verdun.*

Dans celles où la dignité de *chancelier* est plus ancienne que le partage des prébendes, le *chancelier* est ordinairement du corps du chapitre, & chanoine. Dans les églises où cette dignité a été créée depuis le partage des prébendes, il ne peut être du corps du chapitre qu'en possédant une prébende ou canonicat.

On peut appliquer aux *chanceliers des églises* plusieurs dispositions des conciles, qui concernent les scholastiques ou écolatres, & qui sont communes aux *chanceliers*.

Le concile de Tours, tenu en 1583, charge nommément les scholastiques & les *chanceliers des églises* cathédrales, d'instruire ceux qui doivent lire & chanter dans les divins offices, & de leur faire observer les points & les accens.

Il y a encore des *chanceliers* dans plusieurs églises cathédrales & collégiales : dans quelques-unes, cet office a été supprimé.

Il seroit trop long de parler ici en détail de tous les *chanceliers* des différentes églises; nous parlerons seulement des plus remarquables dans les articles suivans.

Sur les *chanceliers d'église*, *voyez le* P. Thomassin, *discip. ecclésiast.*; *le Gloss.* de Ducange; Fuet, *tr. des mat. bénéf.*, *liv. II*, *ch. vj*; & ce qui est dit, ci-après, aux *articles des* CHANCELIERS DE L'ÉGLISE DE PARIS, DE L'ÉGLISE ROMAINE, DE SAINTE-GÉNEVIEVE, DE L'ÉGLISE DE VIENNE, & CHANCELIER DANS LES ORDRES RELIGIEUX.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS, *ou* DE NOTRE-DAME, & DE L'UNIVERSITÉ, est une des dignités de l'église cathédrale de Paris, qui réunit l'office de *chancelier* de cette église, & celui de *chancelier* de l'université. Sa fonction, comme *chancelier de l'église de Paris*, est d'avoir inspection sur les colleges; il y a aussi lieu de croire qu'il avoit anciennement la garde du sceau de cette église, & que c'est de-là qu'il a été nommé *chancelier*. Sa fonction, comme *chancelier de l'université*, est de donner la bénédiction de licence de l'autorité apostolique, & le pouvoir d'enseigner à Paris & ailleurs : mais ce n'est point lui qui donne les lettres, ni qui les scelle; elles sont données dans chaque faculté par le greffier, qui est dépositaire du sceau de l'université.

Il y avoit à Paris, dès le tems de la premiere & de la seconde race de nos rois, plusieurs écoles publiques; une, entr'autres, qui étoit au parvis de Notre-Dame, dans un grand édifice bâti exprès, & attaché à la maison épiscopale : l'évêque avoit l'inspection sur ces écoles, & préposoit quelqu'un pour en avoir sous lui la direction, qui donnoit des lettres à ceux qui étoient reçus maîtres dans quelque science, & auxquels on donnoit pouvoir d'enseigner. Celui qui scelloit leurs lettres

fut appellé *chancelier*, à l'inftar du chancelier de France, qui fcelloit les lettres du roi.

L'inftitution du *chancelier de l'églife de Paris* doit être fort ancienne, puifque, dès le tems d'Imbert, évêque de Paris en 1030, un nommé Durand eft qualifié *cancellarius ecclefiæ Parifienfis.* Raynald prenoit le même titre en 1032; & l'on connoît tous ceux qui ont depuis rempli cette place.

Lorfque les maîtres & régens des différentes écoles de Paris commencerent à former un corps, que l'on appella *univerfité*, ce qui n'arriva qu'au commencement du xiije. fiecle; alors le *chancelier de l'églife de Paris* prit auffi le titre de *chancelier de l'univerfité.*

Innocent IV, par deux bulles, l'une datée de la feconde année de fon pontificat (c'étoit en 1244), l'autre datée de fept ans après, mande au *chancelier de l'églife de Paris* de faire taxer le louage des maifons où demeuroient les régens.

Grégoire X ordonna que le *chancelier* élu prêteroit ferment entre les mains de l'évêque & du chapitre.

Suivant une lettre de Nicolas III, qui eft au fecond volume du répertoire des chartes de l'églife de Paris, *fol. 54*, ce pape ayant caffé l'élection qui avoit été faite d'Odon de Saint-Denis, chanoine de Paris, pour évêque de la même églife, conféra cet évêché à frere Jean de Allodio, de l'ordre des Freres-Prêcheurs, qui étoit alors *chancelier de l'églife de Paris;* lequel refufa cet évêché, voulant demeurer ferme dans l'état qu'il avoit embraffé.

La place de *chancelier de l'univerfité* étoit regardée comme fi importante, que Boniface VIII, dans le tems de fes démêlés avec Philippe-le-Bel, réferva pour lui-même cette place, afin d'avoir plus d'autorité dans l'univerfité, & principalement fur les docteurs en théologie, auxquels le *chancelier de l'univerfité* donne le degré de docteur & la bénédiction, & commiffion de prêcher par tout le monde.

Mais après la mort de Boniface, l'univerfité ayant defiré de ravoir cet office, Benoît XI le lui rendit; & l'on tient que ce fut pour éviter à l'avenir une femblable ufurpation, que cet office fut attaché à un chanoine de l'églife de Paris; ce que l'on induit d'une bulle de ce pape, qui eft dans les regiftres de l'églife de Paris, dans ceux de Sainte-Genevieve, & dans le livre du recteur, où il y a encore une autre bulle de Grégoire XI à ce fujet.

Il eft néanmoins certain que préfentement il n'y a point de canonicat annexé à la dignité de *chancelier;* il eft membre de l'églife fans être du chapitre, à moins qu'il ne fût déjà chanoine, ou qu'il ne le devienne dans la fuite; ce qui eft affez ordinaire.

Comme il ne tenoit anciennement fon pouvoir que de l'évêque, il ne donnoit la faculté d'exercer & d'enfeigner que dans l'étendue de l'évêché. L'abbé de Sainte-Genevieve, qui avoit la direction des écoles publiques du territoire particulier dont il étoit feigneur fpirituel & temporel, avoit fon *chancelier* qui donnoit des licences pour toutes les facultés; & comme il relevoit immédiatement du faint-fiege, le pape lui accorda le privilege de donner à ceux qu'il licentieroit, la faculté d'enfeigner par toute la terre. Le *chancelier de Notre-Dame* obtint un femblable pouvoir de Benoît XI, dans le xiv^e. fiecle.

Il étoit quelquefois du nombre de ceux que l'on nommoit pour tenir le parlement. On voit qu'il y étoit le 21 Mai 1375, lorfqu'on y publia l'ordonnance de Charles V, qui fixe la majorité des rois à quatorze ans.

Le célebre Gerfon, qui fut nommé *chancelier de l'univerfité* en 1395, fut l'un des plus grands hommes de fon tems, & employé dans les négociations les plus importantes.

Le *chancelier de l'univerfité* fut appellé à fa réformation par les cardinaux de Saint-Mars & de Saint-Martin-aux-Monts, & à celle que fit le cardinal d'Etouteville, légat en France, où il permit au *chancelier de l'églife de Paris* d'abfoudre du lien de l'excommunication à l'article de la mort.

Le miniftere du *chancelier* devoit être purement gratuit; tellement que le 6 Février 1529, l'univerfité vint fe plaindre au parlement de ce que fon *chancelier* prenoit

de l'argent pour faire des maîtres-ès-arts ou docteurs.

La dignité de *chancelier* est à la nomination du chapitre.

Le recteur de l'université assiste au chapitre de Notre-Dame à l'installation du *chancelier*.

Il donne présentement seul la bénédiction de licence dans les facultés de Théologie & de Médecine : par rapport au degré de maître-ès-arts, par un ancien accord fait entre le *chancelier de Notre-Dame* & celui de Sainte-Genevieve, les colleges sont divisés en deux lots, qu'on appelle *premier* & *second lots*. Le *chancelier de Notre-Dame* & celui de Sainte-Genevieve ont chacun leur lot, & chacun d'eux donne la licence aux bacheliers-ès-arts venant des colleges de son lot; & comme ces lots ne se trouvent plus parfaitement égaux, à cause des révolutions arrivées dans quelques colleges, ils changent de lot tous les deux ans. Ils font entre eux bourse commune pour les droits de réception.

Lorsque la licence des théologiens & des étudians en Médecine est finie, ils sont présentés au *chancelier de Notre-Dame* en la salle de l'officialité; &, quelques jours après, il leur donne, dans la chapelle de l'archevêché, la bénédiction & la démission ou licence d'enseigner. Il donne aussi en même tems le bonnet de docteur aux théologiens; ce qui est précédé d'une these qu'on nomme *aulique*, parce qu'elle se soutient dans la grande salle de l'archevêché. La cérémonie commence par un discours du *chancelier* à celui qui doit être reçu docteur. A la fin de ce discours, il lui donne le bonnet : aussi-tôt le nouveau docteur préside à l'aulique, où il argumente le premier, & ensuite le *chancelier*, &c. L'aulique étant finie, le *chancelier* & les docteurs, accompagnés des bedeaux, menent le nouveau docteur à Notre-Dame, où il fait serment devant l'autel de saint Denis, autrefois de saint Sébastien, qu'il défendra la vérité jusqu'à l'effusion de son sang. Ce serment se fait à genoux; la seule distinction que l'on observe pour les princes, est qu'on leur présente un carreau pour s'agenouiller.

A l'égard des licentiés en Médecine, après avoir reçu de lui la bénédiction de licence, ils reçoivent ensuite le bonnet de docteur dans leurs écoles, par les mains d'un médecin.

On trouve des lettres de Philippe VI, dit de Valois, du mois d'Août 1331, par lesquelles, en confirmant quelques usages observés de tems immémorial dans la faculté de Médecine, il ordonne que les écoliers en Médecine, qui auront fait leur cours & voudront être maîtres, seront présentés par les maîtres au *chancelier de l'église de Paris*, qui doit les examiner chacun à part; & que, s'ils se trouvent capables, ils soient licentiés.

Il intervint encore, au mois de Juin 1540, un arrêt de réglement à leur sujet, par lequel, faisant droit sur la requête des *licentiandes* en la faculté de Médecine, il fut dit que dorénavant, au tems de la mi-carême, la faculté de Médecine s'assembleroit en la salle de l'évêché de Paris, où l'on a accoutumé de faire les docteurs en Théologie; que le *chancelier de l'université* en l'église de Paris s'y trouvera comme principal juge de la licence; que les docteurs-régens en médecine feront apporter les rôles particuliers des *licentiandes*, qu'ils les mettront au chapeau en la maniere accoutumée, & prêteront serment entre les mains du *chancelier*; qu'ils ont fait ces rôles selon Dieu & en leur conscience, n'ayant égard qu'à la doctrine, & sans aucunes brigues ni stipulations; que, ce serment fait, les rôles seront tirés du chapeau en présence du *chancelier*; que de ces rôles particuliers, sera fait le rôle général, auquel seront mis les *licentiandes* en leur ordre, à la pluralité des voix des docteurs; qu'en cas de partage des suffrages, le droit de gratifier appartiendra au *chancelier*, qui pourra préférer celui des *licentiandes* qu'il jugera à-propos, comme il peut faire en la faculté de Théologie : que si, au jour assigné, le *chancelier* a quelque empêchement légitime, ou est hors de Paris, on sera tenu de l'attendre trois jours; passé lequel tems, la faculté pourra faire son rôle commun selon l'ancienne coutume; & la cour fit défenses, tant aux *chanceliers* qu'aux docteurs, de rien prendre ni exiger, *etiam ab ultro offerentibus*.

Pour ce qui est de la faculté de droit civil & canon, dans laquelle il donnoit aussi la bénédiction de licence & le bonnet de docteur, comme il n'y a point de cours de licence dans cette faculté, & qu'il étoit incommode de venir présenter au *chancelier* chaque licentié l'un après l'autre, par un ancien accord fait entre le *chancelier* & la faculté de Droit, le *chancelier* a donné à la faculté le pouvoir de conférer en son lieu & place le degré de licence & le doctorat; en reconnoissance de quoi le questeur de la faculté paye au *chancelier* deux livres pour chaque licentié.

Le *chancelier de Notre-Dame* jouit encore de plusieurs autres droits, dont nous remarquerons ici les plus considérables.

Il a droit de visite dans les colleges de Sainte-Barbe, Cambrai, Bourgogne, Boissi & Autun, concurremment avec l'université; mais il fait sa visite séparément.

Il a, en outre, l'inspection sur toutes les principalités, chapelles, bourses & régences des colleges, mœurs & disciplines scholastiques, & tout ce qui en dépend. Il a la disposition des places de tous les colleges; &, s'il s'éleve des contestations à ce sujet, elles sont dévolues à sa jurisdiction contentieuse. Il peut rendre des sentences & ordonnances; il peut même, en procédant à la réformation d'un college, informer & décréter.

Suivant un réglement fait par le parlement le 6 Août 1538, l'élection du recteur de l'université doit être faite par le *chancelier de Notre-Dame* & les docteurs-régens, en présence de deux de Messieurs.

Il a droit d'indult, de joyeux avénement & de serment de fidélité: il est, de plus, un des exécuteurs de l'indult.

Il ne peut point donner d'absolutions *ad cautelam*, ni de provisions au refus de l'ordinaire; l'usage est de renvoyer l'impétrant au supérieur du collateur ordinaire: mais s'il n'en a point dans le royaume, ou qu'il soit dans un pays fort éloigné, ou qu'il y ait quelque autre motif légitime pour ne pas renvoyer devant lui, on renvoye ordinairement devant le *chancelier de l'université*, pour obtenir de lui des provisions.

Mais, en matiere de joyeux avénement & de serment de fidélité, il a seul le droit de donner des provisions au refus des ordinaires, dans toute l'étendue du royaume.

Il a un *sous-chancelier*. Voyez *cap. præsentata extra de testib. specul. tit. de probat. fol.* 106, *n°.* 14; Aufrerius, *in quæst. Tholos.* 13, *Tr. de academia Parisiensi, aut Claud. Hemereo, de cancellario Parisiensi, & ejus offic. aut Rob. de Sorbona, œconomo pœnitentiarum D. Ludov. Franc. reg. Tractat. de conscientia, tom. VI, Bibliot. sanct. patrum*; Du Boulay, *hist. de l'université*; Bouchel, *bibliot. du droit françois*, aux mots *Chancelier*, *Abus*, *Université*; & dans son recueil de plaidoyers & arrêts notables, *les plaidoyers & arrêts touchant la confirmation des droits du chancelier de l'université de Paris, le 20 Mai 1545; le recueil de* Decombes, greffier de l'official, *part. II, ch. vj, pag. 318; journal des audiences, tome I, ch. xcix, & tome VI, liv. V, ch. xxvij; les mém. du clergé*, édit. de 1716, *tome I, page 929; plaidoyers & arrêts notables*, imprimés en 1645; Bardet, *tom. II, liv. I, ch. iij*; Fuet, *des mat. bénéf., liv. IV, ch. x.*

CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE SAINTE-GENEVIEVE ET DE L'UNIVERSITÉ, est un chanoine régulier de l'abbaye royale de Sainte-Genevieve de Paris, qui donne, dans la faculté des arts, la bénédiction de licence de l'autorité apostolique, & le pouvoir d'enseigner à Paris & par-tout ailleurs.

L'institution de cet office de *chancelier* est fort ancienne; elle tire son origine des écoles publiques qui se tenoient à Paris dès le commencement de la troisieme race, sur la montagne & proche l'église de Sainte-Genevieve, appellée alors l'*église de S. Pierre & de S. Paul.*

Sous le regne de Louis VII, on substitua aux chanoines séculiers, qui desservoient alors l'église de S. Pierre & S. Paul, douze chanoines tirés de l'abbaye de S. Victor, qui étoit alors une école célebre. Et Philippe-Auguste ayant, en 1190, fait commencer une nouvelle clôture de murailles autour de la ville de Paris, l'église de S. Pierre & S. Paul s'y trouva renfermée. Et Pasquier, dans ses *recherches de la France*, dit que quelque tems après on donna à

cette église un *chancelier*, comme étant une nouvelle peuplade de celle de S. Victor, laquelle pourtant ne fut point honorée de cette dignité, parce qu'elle se trouva hors la nouvelle enceinte.

Cette création, dit Pasquier, causa de la jalousie entre le *chancelier* de l'église de Paris & celui de l'église de S. Pierre & S. Paul; le premier ne voulant point avoir de compagnon, & l'autre ne voulant point avoir de supérieur.

Les écoles qui se tenoient sous l'autorité de l'abbé de Sainte-Genevieve, s'étant multipliées par la permission du chapitre de cette église, son *chancelier* fut chargé de faire observer les ordonnances du chapitre, & d'expédier ses lettres de permission pour enseigner. Il avoit l'intendance sur les écoles, examinoit ceux qui se présentoient pour professer, & ensuite leur donnoit pouvoir d'enseigner.

Lorsque les différentes écoles de Paris commencerent à former un corps sous le nom d'*université*, ce qui ne commença qu'en 1200, le *chancelier de l'église de Sainte-Genevieve* prit aussi le titre de *chancelier de l'université*, & en fit seul les fonctions jusqu'au tems de Benoît XI, comme l'observe André Duchesne.

Ce que dit cet auteur est justifié par la celebre dispute qui s'éleva en 1240 entre le *chancelier de Sainte-Genevieve* & celui de Notre-Dame. Les écoles de Théologie de Notre-Dame n'étant pas alors de l'université; le *chancelier* de cette église ne devoit point étendre sa jurisdiction au-delà du cloître de son chapitre, où étoient ces écoles de Théologie de l'évêque de Paris. Il entreprit néanmoins d'étendre son autorité sur les écoles de l'université, lesquelles étant toutes en-deçà du petit pont, étoient appellées *les écoles de la montagne*. L'abbé & le *chancelier de Sainte-Genevieve* porterent au pape Gregoire IX leurs plaintes de cette entreprise; & ce pape, par deux bulles expresses de 1227, maintint la jurisdiction de l'abbé & du *chancelier de Sainte-Genevieve* sur toutes les facultés, & défendit au *chancelier* de Notre-Dame de les troubler dans cette jurisdiction & dans leurs fonctions: il ajoute que personne n'a droit d'enseigner dans le territoire de Sainte-Genevieve sans la permission de l'abbé.

Les prérogatives de l'abbé & du *chancelier de Sainte-Genevieve* furent encore confirmées par la bulle d'Alexandre IV, qui défend au *chancelier de Sainte-Genevieve* de donner le pouvoir d'enseigner dans aucune faculté à aucun licentié, qu'il n'ait juré d'observer les statuts faits par les papes. Ce qui fait voir que le *chancelier de Sainte-Genevieve* étoit alors regardé comme ayant la principale autorité dans l'université, puisque les papes lui adressoient les bulles & les ordonnances qui concernoient l'université. C'est à lui qu'Alexandre IV, adresse une bulle, par laquelle il enjoint l'observation des réglemens qu'il avoit faits pour rétablir le bon ordre dans l'université de Paris.

Grégoire X, en 1271, délégua l'abbé de S. Jean des Vignes & l'archidiacre de Soissons, pour régler les différends des deux *chanceliers*.

Le *chancelier de Sainte-Genevieve* fut le seul *chancelier* de l'université jusqu'en 1334, que Benoît XI, ayant uni l'école de théologie de l'évêque de Paris à l'université dont jusqu'alors elle n'étoit point membre, le *chancelier* de l'église de Paris reçut alors le pouvoir de donner la bénédiction de licence de l'autorité du saint siege, de même que celui de Sainte-Genevieve, & prit aussi depuis ce temps le titre de *chancelier de l'université*, concurremment avec celui de Sainte-Genevieve.

Alors le *chancelier* de l'église de Paris donnoit la bénédiction aux licentiés des écoles de Sainte-Genevieve, & le *chancelier de Sainte-Genevieve* donnoit la bénédiction aux licentiés des écoles dépendantes de l'évêque de Paris. Ensuite on eut le choix de s'adresser à l'un ou à l'autre; mais par succession de tems l'usage a introduit que le *chancelier de Sainte-Genevieve* ne donne plus la bénédiction de licence que dans la faculté des arts; c'est pourquoi on l'appelle quelquefois *chancelier des arts*, quoiqu'il ne soit pas le seul qui donne la bénédiction de licence dans cette faculté.

Dans le xije. & le xiije. siecles jusqu'en 1230, le *chancelier de Sainte-Genevieve* recevoit sans le concours d'aucun examinateur les candidats qui se présentoient pour être

membres de l'univerſité. Ce fait eſt appuyé ſur l'autorité d'Alexandre III, au titre *de magiſtris*, & ſur le témoignage d'Etienne, évêque de Tournai, *épître 133*.

En 1289, le pape Nicolas III, accorda à l'univerſité de Paris, que tous ceux qui auroient été licentiés par les *chanceliers* dans les facultés de Théologie, de droit canon, ou des arts, pourroient enſeigner par-tout ailleurs dans les autres univerſités, ſans avoir beſoin d'autre examen ni approbation, & qu'ils y ſeroient reçus ſur le pié de docteurs. *Voyez* du Boulay, *dans ſon ſecond tome de l'hiſtoire latine de l'univerſité de Paris, p. 449.*

Depuis le xiij^e. ſiecle, pour s'aſſurer de la capacité des récipiendaires, *le chancelier de Sainte-Genevieve* a bien voulu, à la réquiſition de l'univerſité, choiſir quatre examinateurs, un de chaque nation, leſquels conjointement avec lui examinent les candidats avant que de leur accorder la licence.

L'univerſité ayant conteſté au *chancelier de Sainte-Genevieve* le droit de choiſir des examinateurs, l'affaire fut portée au conſeil du roi Charles VI, lequel par arrêt de 1381 confirma le *chancelier de Sainte-Genevieve* dans le droit & poſſeſſion où il étoit, & où il eſt encore, de choiſir chaque année quatre examinateurs, un de chaque nation; droit qu'il exerce aujourd'hui, & reconnu par l'univerſité.

Par une tranſaction paſſée entre les *chanceliers de Notre-Dame* & *de Sainte-Genevieve*, homologuée par arrêt du mois de mars 1687, les deux *chanceliers* ont fait deux lots de tous les colleges de l'univerſité de Paris; ils ſont convenus que les écoliers des colleges iroient, ſavoir, ceux du premier lot, pendant deux ans, ſe préſenter au *chancelier* de Notre-Dame, pour être examinés & recevoir le bonnet de maître-ès-arts; & ceux des colleges du ſecond lot, au *chancelier de Sainte-Genevieve*; qu'après les deux ans, les écoliers du premier lot ſe préſenteroient à Sainte-Genevieve, & ceux du ſecond lot à Notre-Dame, & ainſi alternativement de deux en deux ans; ce qui s'eſt toujours pratiqué depuis ſans aucune difficulté.

Voici l'ordre & la maniere dont les *chanceliers* de Notre-Dame & de Sainte-Genevieve ont coutume de procéder aujourd'hui dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorſque les candidats ſe préſentent à l'examen d'un des *chanceliers*, le bedeau de la nation des candidats lui remet le certificat de leur cours entier de philoſophie, ſigné de leur profeſſeur, avec les atteſtations du principal du college où ils ont étudié, du greffier de l'univerſité, du recteur, auquel ils ont prêté ſerment, & l'acte de leur promotion au degré de baccalauréat ès arts. Le *chancelier* les examine avec ſes quatre examinateurs. Quand ils ont été reçus à la pluralité des ſuffrages, il leur fait prêter les ſermens accoutumés, dont le premier & le principal eſt d'obſerver fidelement les ſtatuts de l'univerſité; après quoi il leur confere ce que l'on appelloit autrefois *le degré de licence dans la faculté des arts*, en leur donnant, au nom & de l'autorité du pape, la bénédiction apoſtolique, & il couronne le nouveau maître-ès-arts par l'impoſition du bonnet.

Un bachelier ès arts d'un lot ne peut s'adreſſer au *chancelier* qui a actuellement l'autre lot, ſans un *licet* de l'autre.

Il y a bourſe commune entre les deux *chanceliers* pour les droits de réception des maîtres-ès-arts.

En 1668, le P. Lallement, *chancelier de l'abbaye de Sainte-Genevieve*, obtint du cardinal de Vendôme, légat en France, un acte en forme qui confirme le *chancelier de Sainte-Genevieve* dans les droits qu'il prétend avoir été accordés par les ſouverains pontifes aux *chanceliers* ſes prédéceſſeurs; de nommer aux bourſes & aux régences des colleges, lorſque les nominations ſont nulles, & qu'elles ne ſont pas conformes aux ſtatuts de l'univerſité. On voit dans cet acte beaucoup d'autres prérogatives prétendues par le *chancelier de Sainte-Genevieve*, & confirmées par le cardinal légat, que le *chancelier* ne fait pas valoir.

Le *chancelier de Sainte-Genevieve* prête ſerment dans l'aſſemblée générale de l'univerſité.

Suivant l'*article 27 des ſtatuts de l'univerſité de Paris*, le *chancelier de Sainte-Genevieve* doit être maître-ès-arts; ou s'il n'eſt pas de cette qualité, il eſt tenu d'élire un *ſous-chancelier*

sous-chancelier qui soit maître, c'est-à-dire, docteur en théologie. Les *chanceliers* sont dans l'usage de choisir toujours un docteur en théologie. *Voyez la bibliotheque canonique & celle de droit françois* de Bouchel, *au mot* chancelier.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE étoit un ecclésiastique qui avoit la garde du sceau de cette église, dont il scelloit les actes qui en étoient émanés : c'étoit le chef des notaires ou scribes.

Quelques auteurs prétendent que la chancellerie de l'église romaine ne fut établie qu'après Innocent III qui siégeoit vers la fin du xij^e. siecle; mais cet office paroît beaucoup plus ancien, puisque dans le sixieme concile œcuménique tenu en 680, il est parlé d'Etienne, diacre & *chancelier*. Sigebert fait mention de Jean, *chancelier de l'église romaine*, qui fut depuis élevé à la papauté sous le nom de *Gelase II*, & succéda en 1118 au pape Paschal II. Quelques-uns le nomment *cancellarius ecclesiæ*; sur son épitaphe il est dit qu'il avoit été *cancellarius urbis*. S. Bernard qui vivoit à-peu-près dans le même tems, fait mention dans ses *épitres 157 & 160*, d'Aimeric, cardinal & *chancelier de l'église romaine*. Alexandre III, qui fut élu pape en 1156, avoit été *chancelier de l'église de Rome*, *sedis romanæ cancellarius*. Boniface VIII donna cet emploi à un cardinal, & son exemple fut suivi par ses successeurs; c'est-à-dire, que l'office de *chancelier* ne fut rempli que par des personnes également distinguées par leur mérite & par leur dignité.

Il est parlé du *chancelier de l'église romaine*, en plusieurs endroits du droit canon.

Le docteur Tabarelli prétend que Boniface VIII ôta le *chancelier de Rome*, retint cet office par-devers lui, & y établit seulement un *vice-chancelier*; parce que, dit-il, *cancellarius certabat de pari cum papa*: & en effet ce n'est qu'au sexte qu'il est fait mention pour la premiere fois du *vice-chancelier*, comme le remarquent la glose de la pragmatique-sanction, §. *Romanæ in verbo vice-cancellarius*, & Gomez sur les regles de la chancellerie. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce même Boniface VIII avoit retenu pour lui l'office de *chancelier* de l'église & université de Paris, & peut-être seroit-ce cela que l'on auroit confondu.

Quoi qu'il en soit, Onuphre, au *livre des Pontifes*, dit que ce fut du tems d'Honoré III qu'il n'y eut plus de *chancelier* à Rome, mais seulement un *vice-chancelier*.

Le cardinal de Luca prétend que ce changement provient de ce que les cardinaux, auxquels l'office de *chancelier* étoit ordinairement conféré, regarderent comme au-dessous d'eux de tenir cet office en titre; que c'est par cette raison que le pape ne le leur donne plus que comme une espece de commission, & qu'ils ne prennent plus que la qualité de *vice-chancelier* au lieu de celle de *chancelier*. *Voyez le glossaire de* Fabrot *sur Nicetas Choniates*, au mot *cancellarios*; Loyseau, *des offices de la couronne*, *liv. IV*, *chap. ij*, *n. 35*. De Héricourt, *lois ecclés. part. I*, *c. viij*, *n. 12*; & *ci-après*, CHANCELLERIE ROMAINE, & VICE-CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE VIENNE *en Dauphiné* étoit celui qui avoit la garde du sceau de l'évêque; c'étoit le premier officier après le mistral, qui exerçoit la jurisdiction temporelle de l'évêque dans l'étendue de sa seigneurie. Il en est parlé dans des lettres de Charles V, du mois de Juin 1378, & dans d'autres de Charles VI, du mois de Mai 1391, portant confirmation des privileges des habitans de la ville de Vienne. On y voit que par un abus très-préjudiciable à la liberté des mariages, les veuves qui se marioient, étoient obligées de payer au mistral de l'église de Vienne deux deniers pour livre de la dot qui étoit constituée, & que tous les hommes qui se marioient, étoient obligés de payer au *chancelier* de la même église un denier pour livre de la dot; que pour faciliter les mariages, il fut convenu que ces droits seroient supprimés, que les hommes qui se marieroient ne payeroient que 13 deniers qui appartiendroient au curé; & on dédommagea le *chancelier* & le mistral sur un fonds qui leur fut assigné. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race*, *tome VII*, *p. 434*.

GRAND-CHANCELIER DE L'EMPIRE,

ou ARCHICHANCELIER, eſt un titre commun aux électeurs de Mayence, de Treves & de Cologne.

La dignité de *chancelier de l'Empire*, qui étoit d'abord unique, fut diviſée entre ces trois électeurs du tems d'Othon le Grand, qui commença à régner en 936. Le motif de ce changement fut que le *chancelier de l'Empire* étant ſeul, ſe trouvoit ſurchargé d'affaires, au lieu que chacun des trois *chanceliers* devoit adminiſtrer la juſtice dans ſa province, & chacun d'eux avoit droit de ſceller les lettres de l'empereur lorſqu'il ſe trouvoit dans ſon département.

L'électeur de Mayence eſt *grand-chancelier de l'Empire* en Allemagne, & c'eſt le ſeul qui en faſſe les fonctions. *Voyez* ARCHICHANCELIER.

L'électeur de Treves a le titre de *grand-chancelier de l'Empire* dans les Gaules; ce qui eut lieu du tems que floriſſoit le royaume de Lorraine, & lorſque l'empereur fut en poſſeſſion du royaume d'Arles, l'électeur de Treves prit auſſi le titre de *grand-chancelier du royaume d'Arles*. Bohemond, archevêque de Treves, qui mourut en 1299, fut le premier qui prit ce titre de *grand-chancelier du royaume d'Arles*; mais l'empereur ne poſſédant plus rien dans les Gaules, *le grand-chancelier des Gaules* eſt demeuré ſans fonction.

L'archevêque, électeur de Cologne, qui prend le titre de *chancelier de l'Empire* en Italie, eſt pareillement ſans fonction, attendu que l'Italie ſe trouve diviſée entre pluſieurs princes qui relevent tous de l'empire, & ont auſſi la qualité de vicaires perpétuels de l'Empire. *Voyez* Browerus, *annal. Trevir.*, *lib IX & XVI*, *Gloſſ. de* Ducange, au mot *archicancellarius*; *&*, *ci-devant*, GRAND-CHANCELIER DU ROYAUME DE BOURGOGNE ET D'ARLES, ARCHICHANCELIER.

CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE eſt le préſident d'une juriſdiction en dernier reſſort, appellée le *haut & ſouverain empire de Galilée*, que les clercs de procureurs de la chambre des comptes ont pour juger les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre eux.

Le chef de cette juriſdiction prenoit autrefois le titre d'*empereur de Galilée*; ſon *chancelier* étoit le ſecond officier: mais Henri III ayant défendu qu'aucun de ſes ſujets prît le titre de *roi*, comme faiſoient le premier officier de la baſoche & les chefs de pluſieurs autres communautés, le titre d'*empereur* ceſſa dans la juriſdiction des clercs de procureurs de la chambre des comptes, qui conſerva néanmoins toujours le titre d'*empire*; & le *chancelier* devint le premier officier de cette juriſdiction. On voit par-là que l'uſage de lui donner le titre de *chancelier* eſt fort ancien.

Le *chancelier* eſt ſoumis, de même que tout l'empire, au protecteur, qui eſt le doyen des maîtres des comptes, protecteur né de l'empire; lequel fait, lorſqu'il le juge à-propos, des réglemens pour la diſcipline de l'empire. Ces réglemens ſont adreſſés *à nos amés & féaux chancelier & officiers de l'empire*, &c.

Lorſque le *chancelier* actuellement en place donne ſa démiſſion, ou que ſa place devient autrement vacante, on procede à l'élection d'un nouveau *chancelier* à la réquiſition du procureur-général de l'empire. Cette élection ſe fait, tant par les officiers de l'empire, que par les autres clercs actuellement travaillant chez les procureurs de la chambre. Les procureurs qui ont été officiers de l'empire, peuvent auſſi aſſiſter à cette nomination, & y ont voix délibérative.

Celui qui eſt élu *chancelier* prend des proviſions du protecteur de l'empire; & & lorſqu'elles ſont ſignées & ſcellées, il les donne à un maître des requêtes de l'empire, qui en fait le rapport en la forme ſuivante.

M. le doyen des maîtres des comptes prend place au grand bureau de la chambre des comptes, où il occupe la place de M. le premier préſident. M. le procureur-général de la chambre prend la premiere place à droite ſur le banc des maîtres des comptes.

Le maître des requêtes de l'empire, chargé des lettres du *chancelier*, en fait ſon rapport devant ces deux magiſtrats, l'empire aſſemblé & préſent, ſans ſiege néanmoins.

Le *chancelier* ſe préſente & fait une harangue à la compagnie; enſuite il prend

séance à côté du protecteur, & se couvre d'une toque ou petit chapeau d'une forme assez bizarre.

Le protecteur l'exhorte à faire observer les réglemens; ensuite il est conduit à l'empire assemblé dans la chambre du conseil, où il prête serment entre les mains du plus ancien des *chanceliers* de l'empire : il fait aussi un discours à l'empire.

Il en coûte ordinairement quatre ou cinq cens livres pour la réception : plusieurs néanmoins se sont dispensés de faire cette dépense, qui n'est pas d'obligation.

Un des privileges du *chancelier* est que, lorsqu'il se fait recevoir procureur en la chambre des comptes, ses provisions sont scellées *gratis* en la grande chancellerie de France.

Quand la place de *chancelier* n'est pas remplie, c'est le plus ancien maître des requêtes de l'empire qui préside en la chambre de l'empire.

Il n'y a que le *chancelier*, les maîtres des requêtes & les secrétaires des finances, qui ayent voix délibérative dans les assemblées.

On ne peut choisir que parmi les officiers de l'empire pour remplir la charge de *chancelier*.

Les nominations aux offices vacans se font par le *chancelier*, les maîtres des requêtes & secrétaires des finances. Les lettres sont visées & scellées par le *chancelier*.

Le coffre des archives, titres & regiftres des arrêts & délibérations de l'empire, est fermé à deux clés, dont l'une est entre les mains du *chancelier*, l'autre entre les mains du greffier. *Voyez les réglemens faits par le protecteur, dans les ann. 1608, 1615, 1675; le dernier réglement en forme d'édit du mois de Janvier 1705, & l'art.* EMPIRE DE GALILÉE.

CHANCELIER DES ENFANS DE FRANCE, *voyez* CHANCELIER DES FILS DE FRANCE.

CHANCELIER D'ECOSSE est celui qui a la garde du grand sceau dans le royaume d'Ecosse. Cet office y est fort ancien, puisqu'il en est parlé dans les lois de Malcome, roi d'Ecosse, *ch. ij*, où l'on voit que le *chancelier* tenoit en fief le revenu du sceau, qui lui tenoit lieu de gages ou appointemens : *ordinaverunt cancellario regis feodum magni sigilli, pro qualibet charta centum librarum terræ & ultra; pro feodo sigilli decem libras, & clerico pro scriptura duas marchas.*

Lorsque le roi veut convoquer les trois ordres du royaume, c'est le *chancelier* qui les fait avertir.

Le pouvoir de ce *chancelier* est à-peu-près le même que celui d'Angleterre. *Voyez, ci-devant,* CHANCELIER D'ANGLETERRE; &, *ci-après,* CHANCELIER D'IRLANDE.

CHANCELIER D'ESPAGNE, *ou* GRAND-CHANCELIER D'ESPAGNE, est celui qui a la garde du sceau du roi d'Espagne.

Cette dignité a dans ce royaume la même origine qu'en France, & le *chancelier d'Espagne* jouissoit autrefois des mêmes honneurs & prérogatives, c'est-à-dire, qu'il présidoit à tous les tribunaux souverains, dont quelques-uns ont même emprunté le titre de *chancellerie* qu'ils conservent encore. *Voyez, ci-après,* CHANCELLERIE DE CASTILLE ET DE GRENADE.

Sous les rois Goths, qui commencerent à établir leur domination en Espagne vers le milieu du cinquieme siecle, celui qui faisoit la fonction de *chancelier* étoit le premier des notaires ou secrétaires de la cour; c'est pourquoi on l'appelloit *comte des notaires*, pour dire qu'il en étoit le chef; c'est ce qu'indiquent divers actes des conciles de Tolede.

Ce même titre de comte des notaires se perpétua dans le royaume de Castille, & dans ceux de Léon & d'Orviede, jusqu'au regne de dom Alphonse, surnommé *le Saint*, lequel, en 1135, ayant pris le titre d'empereur, appella ses secrétaires *chanceliers*, à l'*instar* de ceux des empereurs romains qui étoient ainsi appellés. On en trouve la preuve dans plusieurs anciens privileges, qui sont scellés par des *chanceliers*.

Le docteur Salazar de Mendoza, *ch. vj de son traité des dignités séculieres*, atteste que les premiers qui prirent ce titre de *chancelier*, étoient des François, & il en nomme plusieurs.

L'office de *chancelier* étoit autrefois en une telle considération, que le roi dom Alphonse, *a loi de la I. partie, tit. ix*, dit

que le *chancelier* eft le fecond officier de la couronne; qu'il tient la place immédiate entre le roi & fes fujets; parce que tous les décrets qu'il donne doivent être vus par le *chancelier* avant d'être fcellés, afin qu'il examine s'ils font contre le droit & l'honneur du roi; auquel cas, il les peut déchirer. Ce même prince l'appelle *magifter facri fcrinii libellorum*.

Les archevêques de Tolede étoient ordinairement *chanceliers* de Caftille, & ceux de S. Jacques l'étoient de Léon.

Le *chancelier* fut le chef des notaires ou fecrétaires jufqu'au regne d'Alphonfe le Bon, lequel, en 1180, fépara l'office de notaire-mayor de celui de *chancelier*, donnant à celui-ci un fceau de plomb au château d'or en champ de gueules aux actes qu'il fcelloit, au lieu du feing & paraphe dont fes prédéceffeurs ufoient auparavant : il laiffa au notaire-mayor le foin d'écrire & de compofer les actes; &, depuis ce tems, ces deux offices ont toujours été diftingués, quoique quelques hiftoriens ayent avancé le contraire.

Dans la fuite des tems, les rois de Caftille & de Léon diminuerent peu-à-peu la trop grande autorité de leurs *chanceliers*, & enfin ils l'éteignirent totalement; de forte que, depuis plufieurs fiecles, la dignité de ces deux *chanceliers* n'eft plus qu'un titre d'honneur fans aucune fonction. Cependant des archevêques de Tolede continuent toujours de fe qualifier *chanceliers nés de Caftille*. A l'égard des *chanceliers* des royaumes de Léon & d'Oviede, on n'en fait plus mention, parce que ces deux royaumes ont été unis à celui de Caftille. *Voyez l'état préfent d'Efpagne*, par L. de Vayrac, *tome II, liv. III, p. 180.*

Le confeil fuprême & royal des Indes eft compofé d'un préfident, d'un *grand-chancelier*, de douze confeillers & autres officiers, & d'un *vice-chancelier*. *Voyez ibid. tome III, pag. 335.*

CHANCELIER DE L'ETUDE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER, *voyez* CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DE L'EVEQUE DE CLERMONT; étoit celui qui avoit la garde du fceau de l'évêque pour fa jurifdiction temporelle. Il en eft parlé dans des lettres de Henri, évêque de Clermont, de l'an 1392, contenant un accord entre l'évêque, comme feigneur d'un lieu fitué en Auvergne, appellé *Laudofum*, & les habitans de ce lieu : cet accord eft fait en préfence du prévôt du lieu, auquel l'évêque donne auffi le titre de fon *chancelier*. Ces lettres font rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troifieme race, tome VIII, pag. 199 & fuiv.*

CHANCELIERS DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, font ceux qui ont la garde du fceau de chaque faculté, & qui fcellent toutes les lettres & actes qui en font émanés. Cette univerfité eft compofée, comme les autres, des quatre facultés; mais elles ne font point unies : chaque faculté forme un corps particulier, & a fon *chancelier*. *Voyez* la Martiniere, *à l'article de Montpellier.*

Il eft parlé du *chancelier de l'étude de Médecine de Montpellier* dans des lettres de Philippe VI, du mois d'Août 1331, & & dans d'autres lettres du roi Jean, du mois de Janvier 1350. *Voyez le recueil des ordonnances de la troifieme race, tome II, p. 71, & tome IV, page 36.*

CHANCELIERS DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE, & autres princes de la maifon royale, font ceux qui font donnés à ces princes pour leur maifon & apanage. Ils font *chanceliers*, gardes des fceaux, chefs du confeil, & furintendans des finances.

La chancellerie pour l'apanage eft compofée, outre le *chancelier*, d'un contrôleur, de plufieurs fecrétaires des finances, d'un audiencier garde des rôles, un chauffecire & quelques huiffiers. Cette chancellerie ne fe tient point dans le lieu de l'apanage, mais auprès du prince, chez le *chancelier*.

Le confeil des finances du prince, dont le *chancelier* eft auffi le chef, eft compofé d'un thréforier-général, des fecrétaires des commandemens, des fecrétaires-intendans des finances, des confeillers, des fecrétaires ordinaires, un fecrétaire des langues, des fecrétaires du confeil, un agent & un garde des archives.

Les dauphins de France, ni leurs fils &

petits-fils, aînés, n'ont plus de *chanceliers* comme ils en avoient autrefois, parce qu'étant deſtinés à ſuccéder à la couronne, chacun en ſon rang, on ne leur donne point d'apanage; mais tous les puînés, deſcendans de la maiſon royale, ont chacun leur apanage, & un *chancelier* garde des ſceaux qui expédie & ſcelle toutes les proviſions des offices de leur maiſon, & toutes les proviſions des offices, même royaux, dont l'exercice ſe fait en l'étendue de l'apanage du prince.

On peut voir ce qui eſt dit de ces *chanceliers* aux articles des CHANCELIERS DE DAUPHINÉ, DE NORMANDIE, DE LA MARCHE, DU DUC DE BERRY & autres.

Les princeſſes de la maiſon royale n'ont point d'apanage ni de *chancelier*. *Voyez* APANAGE.

La maiſon de M. le duc d'Orléans, petit-fils de France, étant éteinte, le Roi, par des lettres-patentes du mois de Janvier 1724, créa, pour le feu duc d'Orléans ſon fils, un *chancelier* garde des ſceaux, un contrôleur, deux ſecrétaires des finances, un audiencier garde des rôles, un chauffe-cire, & deux huiſſiers de la chancellerie pour l'apanage du duc d'Orléans; pour, par ceux qu'il en pourvoiroit, expédier, contrôler & enregiſtrer, & ſceller toutes lettres de proviſions, commiſſions & nominations des charges & offices dépendans de ſon apanage. M. le duc d'Orléans, aujourd'hui vivant, a de même un *chancelier*, & le même nombre d'officiers de chancellerie.

CHANCELIER DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE, qui eſt auſſi appellé *chancelier garde-ſcel* de ces foires, étoit celui qui avoit la garde du ſceau particulier ſous lequel on contractoit dans ces foires, qui tenoient ſix fois l'année: il n'étoit pas permis d'y contracter ſous un autre ſceau, à peine de nullité, de punition & de privation des privileges de la foire.

Il paroît que le ſceau étoit d'abord entre les mains de ceux qu'on appelloit *les maîtres des foires*, & qui en avoient la police.

Philippe V, dit le Long, ordonna, le 18 Juillet 1318, que, pour éviter les fraudes & malices qui ſe faiſoient ſous les ſceaux des foires de Champagne, on établiroit un prudhomme & loyal, qui porteroit & garderoit les ſceaux, & ſuivroit les foires, & y feroit ſa réſidence; qu'il recevroit l'émolument de ce ſceau, & le remettroit, à la fin de chaque foire, au receveur de Champagne; qu'il auroit des gages, & recevroit auſſi les amendes & les exploits faits en vertu du même ſceau, & en rendroit compte au même receveur.

La même choſe fut encore ordonnée le 15 Novembre 1318, & le 10 Juillet 1319.

Dans une ordonnance de Philippe VI, dit *de Valois*, du mois de Juillet 1344, celui qui avoit le ſceau de ces foires eſt qualifié de *chancelier garde du ſcel*: il devoit venir à chaque foire la veille des trois jours qu'elle duroit; &, lorſqu'il s'abſentoit, il devoit laiſſer ſon lieutenant, qui fût bonne & loyale perſonne, pour percevoir les octrois en la maniere accoutumée.

Les quarante notaires qui étoient établis pour ces foires, devoient, ſuivant la même ordonnance, obéir aux gardes ou maîtres des foires, & au *chancelier garde-ſcel*, que le roi qualifie de *notre chancelier*.

Par une autre ordonnance, du 6 Août 1349, il régla que les gardes & le *chancelier* nommeroient aux places de notaires & de ſergens de ces foires qui ſe trouveroient vacantes. Ils ne pouvoient y nommer des étrangers. Les ſergens devoient ſe préſenter une fois lors de chaque foire devant les gardes & le *chancelier*, & ne pouvoient en partir ſans avoir obtenu d'eux leur congé.

La même ordonnance portoit que les gardes & le *chancelier* prêteroient ſerment devant les gens de la chambre des comptes, de faire obſerver les ordonnances concernant les foires; que, s'ils n'y faiſoient pas une réſidence ſuffiſante, ils ne ſeroient pas payés de leurs gages; que ſi l'un des deux gardes étoit abſent, l'autre prendroit avec lui le *chancelier* pour juger; &, en l'abſence du *chancelier*, une perſonne ſuffiſante & non ſuſpecte: ce qui fait voir que les gardes étoient au-deſſus du *chancelier*, & que celui-ci n'étoit pas établi principalement pour juger, mais pour ſceller les contrats.

Il étoit encore ordonné que les gardes & le *chancelier*, ou leurs lieutenans, auroient seuls le droit d'établir, dans ces foires & aux environs, des commissaires pour le fait des monnoies défendues. Ils devoient chaque année faire le rapport de l'état des foires aux gens du conseil secret du roi, ou en la chambre des comptes : c'étoit en leur présence que les marchands, fréquentant ces foires, élisoient quelques-uns d'entre eux pour faire la visite des marchandises ; & ceux-ci en faisoient leur rapport aux gardes & au *chancelier*, qui condamnoient les délinquans en une amende arbitraire au profit du roi. Enfin, il étoit dit que s'il y avoit des déclarations & interprétations à faire sur cette ordonnance, elles seroient faites, à la requête des gardes & du *chancelier*, par les gens du conseil secret du roi à Paris ; &, en cas qu'ils ne pussent y vaquer, en la chambre des comptes.

Les lettres du roi Jean, du mois d'Août 1362, portant confirmation des privileges des sergens des foires de Champagne & de Brie, sont adressées au *chancelier* de nos foires, & au receveur de Champagne ; ce qui suppose que le *chancelier* étoit alors regardé comme le premier officier de ces foires. Ces lettres sont aussi mention qu'il avoit ordonné aux sergens des mêmes foires de faire un certain prêt au roi pour subvenir aux frais de la guerre.

La fonction de ce *chancelier* cessa dans la suite des tems, lorsque les foires de Champagne & de Brie furent transférées à Lyon. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race*, *& l'article* FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

CHANCELIER DE GALILÉE, *voyez*, *ci-devant*, CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE.

GRAND-CHANCELIER, *ou* ARCHICHANCELIER, étoit le titre que l'on donnoit au *chancelier* de France sous les rois de la seconde race. *Voyez*, *ci-devant*, CHANCELIER DE FRANCE.

GRAND-CHANCELIER *de Bourgogne*, *de l'Empire*, *des Gaules*, *d'Italie* ; *voyez* CHANCELIER DE BOURGOGNE, DE L'EMPIRE, *&c.*

CHANCELIER DES GRANDS-PRIEURÉS DE L'ORDRE DE MALTHE, *voy. ci-après*, CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE, *à la fin de l'article.*

CHANCELIER DU HAUT ET SOUVERAIN EMPIRE DE GALILÉE, *voyez* CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE.

CHANCELIER DU ROI DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE étoit celui qui avoit la garde du sceau de ce roi, du tems que Jérusalem & Chypre formoient un royaume particulier. Philippe de Maizieres, un des conseillers d'état de Charles V, étoit aussi *chancelier* de Pierre de Lusignan, roi de Jérusalem & de Chypre ; ce fut lui qui procura des confesseurs aux criminels condamnés à mort. *Voyez* Sauval, *antiq. de Paris*, *tome II*, *p. 151.*

CHANCELIER DE L'IMPÉRATRICE, GRAND-CHANCELIER *ou* ARCHICHANCELIER DE L'IMPÉRATRICE, est un titre que les abbés de Fulde en Allemagne sont en possession de prendre depuis plus de quatre cens ans. Berthons, abbé de Fulde, prenoit ce titre dès le tems de l'empereur Lothaire. Ce droit leur fut confirmé par un diplome de l'empereur Charles IV, de l'an 1358, en faveur de l'abbé Henri, pour lui & ses successeurs, auxquels il donna en outre cette prérogative, que l'orsqu'on feroit le couronnement de l'impératrice ou reine des Romains, ou toutes les fois qu'elle paroîtroit revêtue de ses habits impériaux ou royaux, l'abbé de Fulde auroit la fonction de lui ôter & remettre sa couronne, suivant l'exigence des cérémonies

L'abbaye de Fulde située dans la Franconie, & de l'ordre de S. Benoit, est la plus considérable & la plus riche de toute l'Allemagne. Les religieux de cette abbaye doivent être nobles, & ont le droit d'élire leur abbé, qui est primat des autres abbés de l'Empire, & *grand-chancelier de l'Impératrice. Voyez* Browerius, *lib. I*, *antiq.*, *Fuld. cap. xv. Gloff. de* Ducange, au mot *archicancellarius imperatricis*, *& le tableau de l'empire germanique*

CHANCELIER D'IRLANDE est celui qui a la garde du grand sceau dans le royaume d'Irlande. Il est établi à-peu-près sur le même pié que celui d'Angleterre. *Voyez*, *ci-devant*, CHANCELIER D'ANGLETERRE.

Le lord-lieutenant d'Irlande, qui est

proprement un vice-roi, & dont le pouvoir eſt très-étendu, a pour ſon conſeil le lord-*chancelier* & le thréſorier du royaume, avec quelques comtes, évêques, barons & juges, qui ſont membres du conſeil privé, formé ſur le plan de celui d'Angleterre.

C'eſt entre les mains du *chancelier* que le lord-lieutenant prête ſerment ſuivant un formulaire preſcrit; on le place enſuite dans un fauteuil de parade, & autour de lui ſont le *chancelier* du royaume, les membres du conſeil privé, les ſeigneurs & pairs du royaume, & autres officiers.

Le *chancelier* eſt ſeul juge de la chancellerie, qui eſt la cour ſouveraine du royaume pour les affaires civiles. Cette chancellerie eſt auſſi réglée à-peu-près comme celle d'Angleterre. *Voyez* la Martiniere, à l'article d'*Irlande*.

CHANCELIERS DES JURISDICTIONS ROYALES étoient ceux qui avoient la garde du ſceau dans ces juriſdictions : il y en avoit dans les ſénéchauſſées, vigueries, & autres ſieges de Languedoc, ſuivant des lettres du 8 octobre 1363, données par le maréchal Daudencham, lieutenant du roi Jean dans cette province, qui ordonnent que les Juifs feront payés de ce qui leur eſt dû par les Chrétiens, nonobſtant toutes lettres d'état. L'exécution de ces lettres eſt mandée aux ſénéchaux de Toulouſe, Carcaſſonne & Beaucaire, leurs viguiers, juges, gardes des ſceaux, baillifs, *chanceliers*, bayles deſdites ſénéchauſſées, ou leurs lieutenans, & à tous autres juſticiers. Ces lettres ſont dans le *recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome IV, pag. 237.*

Il eſt parlé du receveur royal de la chancellerie de Rouergue dans d'autres lettres du mois d'Avril 1370, qui confirment que le terme de *chancellerie* eſt pris en cette occaſion pour *ſceau*. Il n'y avoit pourtant point encore de chancelleries particulieres établies près des cours & autres juſtices royales; le ſceau dont il eſt parlé ne ſervoit qu'à ſceller les jugemens.

CHANCELIER DE LANCASTRE, *voyez, ci-devant*, CHANCELIER D'ANGLETERRE, *vers la fin.*

CHANCELIERS DE LANGUEDOC, *voyez, ci-devant*, CHANCELIERS DES JURISDICTIONS ROYALES; & *ci-après*, CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE, & CHANCELIER DU SOUS-VIGUIER DE NARBONNE.

CHANCELIER DE LAUGEAC ET DE NONETTE étoit un officier qui avoit la garde du ſcel royal dans les juſtices de Laugeac & de Nonette, dont il étoit en même tems le prévôt. Il en eſt parlé dans des lettres de Charles-le-Bel, de l'an 1322, rapportées dans les *ordonnances de la troiſieme race, tome VII, pag. 421.*

CHANCELIERS DU LEVANT, *voyez, ci-devant*, CHANCELIERS DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELIER DE LITHUANIE, *voyez, ci-après*, CHANCELIER DE POLOGNE.

CHANCELIER DE LORRAINE ET BARROIS eſt le chef de la juſtice dans les états de Lorraine & Barrois. Les anciens ducs de Lorraine n'avoient point ordinairement de *chancelier*; ils faiſoient ſceller leurs ordonnances, édits, déclarations & autres lettres-patentes, par le ſecrétaire d'état de ſervice en leur conſeil, appellé *ſecrétaire intime*. On tient pourtant qu'il y a eu anciennement un *chancelier* en Lorraine, nommé *le Moleur*, d'une famille de Bar; mais il y avoit peut-être plus de deux ſiecles que l'on n'avoit point vu de *chancelier* en Lorraine, lorſque la Lorraine & le Barrois ayant été cédés en 1737 au roi Staniſlas, & après lui à la France, les ſceaux de la cour ſouveraine de Nanci, ceux des chambres des comptes de Nanci & de Bar, & des autres juriſdictions inférieures, furent remis, par ordre de François II, empereur, lequel quittoit la Lorraine & le Barrois, entre les mains d'un de ſes ſecrétaires intimes : il leur fut enſuite donné d'autres ſceaux par ordre du roi Staniſlas; & par ſa déclaration donnée à Meudon le 18 Janvier 1737, il créa un état, office & dignité de *chancelier garde des ſceaux*, pour les états à lui cédés en exécution des articles préliminaires de la paix de Vienne; & par la même déclaration, il conféra ledit office & dignité à M. de Chaumont de la Galaiſiere, voulant qu'en cette qualité il ſoit le chef de ſes conſeils, & qu'il ait la principale adminiſtration de ſes finances. Cette déclaration a été adreſſée aux gens

du conſeil de la chambre des comptes, & y a été enregiſtrée au mois d'Avril ſuivant.

En conſéquence de cette déclaration, M. de la Galaiſiere, qui eſt en même tems intendant de Lorraine & Barrois, prend les qualités de *chancelier garde des ſceaux*, intendant de juſtice, police & finances, marine, troupes, fortifications, & frontieres de Lorraine & Barrois. Il eſt le chef des conſeils de Lorraine; ſavoir, du conſeil d'état ordinaire, établi par édit du roi Staniſlas, du 27 Mai 1737, compoſé, outre le *chancelier*, de deux ſecrétaires d'état, de ſix conſeillers d'état ordinaires, des premiers préſidens & procureurs-généraux de la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, & des chambres des comptes de Lorraine & de Bar. Le *chancelier* eſt auſſi chef du conſeil royal des finances & du commerce, établi par l'édit du premier Juin 1737, compoſé de quatre conſeillers d'état ordinaires.

Avant & depuis la création de l'office de *chancelier* en Lorraine, le Barrois mouvant a toujours été du reſſort de la grande chancellerie de France.

CHANCELIER DE LYON, ou *garde du ſcel royal de Lyon*, étoit anciennement celui qui avoit dans cette ville la garde du ſcel royal pour les contrats. Il en eſt fait mention dans des lettres de Philippe VI, dit *de Valois*, du mois d'Avril 1347, portant réglement pour les officiers royaux de la juſtice de Lyon. Il avoit coutume de prendre un droit pour l'ouverture des teſtamens; ce qui fut confirmé par ces mêmes lettres, à condition qu'il en uſeroit modérément.

CHANCELIER DES COMTES DU MAINE, *voyez, ci-devant*, CHANCELIER DES COMTES ET DUCS D'ANJOU, *&c.*

CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE étoit un officier qui avoit la garde du ſcel royal dans la maiſon-de-ville de Toulouſe. Il en eſt fait mention dans des lettres de Philippe VI, dit *de Valois*, du 14 Juin 1345, rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome II, p. 230.*

CHANCELIER DE MALTHE, *voyez, ci-après*, CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE, *à la fin de l'article.*

CHANCELIER DE LA MARCHE étoit celui qui avoit la garde du ſceau des princes qui tenoient le comté de la Marche à titre d'apanage.

CHANCELIER DE MEAUX, *ou* DE LA COMMUNE DE MEAUX, *voyez* CHANCELIER DE LA COMMUNE.

CHANCELIER DE MÉDECINE, *voyez, ci-devant*, CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DE MILAN étoit un *chancelier* du roi de France, pour l'état de Milan en particulier. François I ayant fait en 1515 la conquête du duché de Milan, créa *chancelier* de cet état Antoine Duprat, qui étoit déjà *chancelier* de France: il tint en même tems l'office de *chancelier de Milan*, tant que François I conſerva le Milanès.

CHANCELIER DE NARBONNE, *voyez* CHANCELIER DU CHASTELAIN DU CHASTEL DE NARBONNE.

CHANCELIER DE NAVARRE étoit d'abord le *chancelier* particulier des anciens rois de Navarre: Thibaut VI, roi de Navarre, avoit un *vice-chancelier*, ſuivant des lettres de l'an 1259.

Lorſque ce royaume fut joint à la France par le mariage de Philippe III, dit *le Hardi*, avec Jeanne reine de Navarre & comteſſe de Champagne, on conſerva la chancellerie de Navarre.

Cette chancellerie étoit diſtincte & ſéparée de celle de France; mais l'émolument qui en provenoit, tournoit également au profit du roi, ſuivant une ordonnance de Philippe V, dit *le Long*, du mois de Février 1320; & lorſqu'il n'y avoit point de *chancelier de Navarre*, le *chancelier* de France recevoit quelquefois l'émolument de la chancellerie de Navarre: témoin un compte du 21 Septembre 1321, ſuivant lequel Philippe V, dit *le Long*, étant en ſon grand-conſeil, fit don au *chancelier* Pierre de Chappes, des émoluments du ſceau de Champagne, Navarre, & des Juifs, qu'il avoit reçus ſans en avoir rendu compte.

Jeanne, fille de Louis X, dit *Hutin*, ayant hérité de la Navarre, & l'ayant portée dans la maiſon d'Evreux, il y eut encore alors des rois particuliers de Navarre qui avoient leurs *chanceliers*. Philippe, comte d'Evreux & roi de Navarre par Jeanne ſa femme,

femme, figna des lettres en 1328, à la relation de fon *chancelier*.

La reine Jeanne ayant furvécu à fon mari, avoit fon *chancelier* : il en eft parlé dans des lettres de Charles VI, du mois de Juillet 1388, qui font mention que les francs bourgeois de la tour du château d'Evreux avoient été approchés, c'eft-à-dire, mandés devant le *chancelier* de la reine de Navarre & quelques autres perfonnes, pour les obliger de contribuer aux tailles qui avoient été ordonnées pour la guerre.

Guy du Faur, feigneur de Pibrac, préfident au parlement de Paris, étoit *chancelier* de Marguerite de France, reine de Navarre : il avoit fon hôtel à Paris.

Il y a apparence que le *chancelier de Navarre* fut fupprimé après l'avénement de Henri IV, roi de Navarre, à la couronne de France. *Voyez les ordonnances de la troifieme race, tome I, pag. 737, & tome VII, pag. 205, 466 & 597*. Sauval, *antiquités de Paris, tome II, pag. 151*. Tefferau, *hift. de la chancellerie, liv. I.*

CHANCELIER DE NONETTE, *voyez, ci-devant*, CHANCELIER DE LAUGEAC.

CHANCELIER DE NORMANDIE ; les ducs de Normandie avoient leur *chancelier*, de même que tous les autres grands vaffaux de la couronne. Mais ce qui eft plus remarquable, c'eft que quand Philippe Augufte eut conquis la Normandie, il jouit de cette province comme d'une fouveraineté particuliere, & il y avoit un *chancelier* en Normandie. Le *chancelier* de France étoit quelquefois en même tems *chancelier de Normandie* ; & pour ces deux offices, il n'avoit en tout que 2000 liv. parifis de gages.

Jean de Dormans, qui étoit *chancelier de Normandie* pour Charles V, alors duc de Normandie & dauphin de France, avoit 1000 liv. de gages en cette qualité, outre les bourfes, regiftres & autres droits accoutumés : il conferva ces mêmes gages & droits, avec les gages & droits de *chancelier* de France, lorfque Charles V, régent du royaume, le chargea du fait de la chancellerie de France, en l'abfence du *chancelier*.

Le *chancelier* du duc de Normandie jugeoit certaines affaires avec le confeil du duc, comme il eft aifé de le voir dans des lettres de Charles V, alors duc de Normandie & dauphin de France ; dans lefquelles il eft fait mention d'une conteftation mue entre le maire & les albalêtriers de Rouen, que le *chancelier* du duc de Normandie jugea, après en avoir délibéré avec le confeil.

Lorfque Charles V, alors régent du royaume, eut conquis la Normandie, il l'unit à la couronne, & il n'y eut plus de *chancelier*. *Voyez les ordonnances de la troifieme race, tome III, pag. 212 & 213, & tome VI, pag. 538* ; le regiftre 92 du tréfor des chartes du roi, intitulé *regiftre des chartes de la chancellerie de Normandie*, commencant au premier Octobre de l'an 1361. Sur les *chancelleries de Normandie*, *voyez ci-après au mot* CHANCELLERIE DE NORMANDIE.

CHANCELIER D'OFFICE, *voyez, ci-après*, CHANCELIER DANS LES ORDRES RELIGIEUX.

CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE eft celui qui a la garde du fceau de l'ordre, dont il fcelle en cire blanche les lettres des chevaliers & officiers de l'ordre, & les commiffions & mandemens émanés du chapitre ou affemblée de l'ordre : c'eft lui qui tient regiftre des délibérations, & qui en délivre les actes fous le fceau de l'ordre : c'eft le premier des grands-officiers de chaque ordre.

Celui de S. Michel avoit autrefois fon *chancelier* particulier, fuivant l'article 12 des ftatuts faits en 1469. Lors de l'inftitution de cet ordre, le *chancelier* devoit être archevêque, évêque, ou en dignité notable dans l'églife ; & l'article 81 portoit que la meffe haute feroit célébrée par le *chancelier*, s'il étoit préfent, ou par un autre ordonné par le roi. Le prieuré de Vincennes, ordre de Gramont, étoit affecté aux *chanceliers* de l'ordre de Saint-Michel, qui ont été tous archevêques ou évêques, jufqu'en 1574. Trois cardinaux ont rempli cette place ; favoir, Georges d'Amboife, archevêque de Rouen ; Antoine du Prat, *chancelier de* France ; mais on croit qu'alors il n'étoit plus *chancelier de l'ordre* : & le cardinal de Créqui. Louis d'Amboife, évêque d'Albi ; Georges d'Amboife, cardinal, &

le cardinal du Prat se qualifioient de *chancelier de l'ordre du Roi.* Philippe Huraut, seigneur de Chiverny, maître des requêtes, *chancelier* du duc d'Anjou, roi de Pologne, fut *chancelier de l'ordre de Saint-Michel*, après la mort du cardinal de Créqui, en 1574 : c'est le premier séculier qui ait eu cette charge. Il reçut le serment du roi Henri III, pour la dignité de chef & souverain de l'ordre, à son retour de Pologne. Au mois de Décembre 1578, il fut fait *chancelier*, commandeur & surintendant des deniers de l'ordre du Saint-Esprit, que Henri III venoit d'instituer. Quelques-uns de ses successeurs prirent des provisions séparées pour les deux charges de *chanceliers :* les appointemens de chacune de ces charges étoient aussi distingués dans les comptes ; mais dans la suite, les deux charges & tous les droits qui y sont attachés, ont été réunis en une seule provision ; c'est pourquoi le *chancelier de l'ordre du Saint-Esprit* prend le titre de *chancelier des ordres du Roi.*

Il a aussi le titre de commandeur des ordres du Roi ; il doit faire preuve de noblesse paternelle, y compris le bisaïeul pour le moins, & porte le collier comme les chevaliers. Guillaume de l'Aubespine, *chancelier des ordres*, obtint, en 1611, une pension de 3000 liv. pour le dédommager du prieuré de Vincennes qui avoit été affecté aux *chanceliers de Saint-Michel*, & dont ils cesserent de jouir lorsque Philippe Huraut de Chiverny fut pourvu de cette charge en 1574. Cette pension a passé aux *chanceliers des ordres* sur le pié de 4000 livres par an, depuis 1663.

L'Office de garde des sceaux des ordres du Roi a été plusieurs fois désuni de celui de *chancelier ;* savoir, en 1633 jusqu'en 1645, depuis 1650 jusqu'en 1654, depuis 1656 jusqu'en 1661, & enfin depuis le 25 Août 1691 jusqu'au 16 Août suivant.

Le *chancelier des ordres* est aussi ordinairement surintendant des deniers ou finances des ordres ; mais cette charge de surintendant a été quelquefois séparée de celle de *chancelier.*

Pour ce qui est du *chancelier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis*, il n'y en avoit point d'abord. Depuis l'institution de l'ordre, faite en 1693, jusqu'en 1719, le sceau de l'ordre étoit entre les mains du garde des sceaux de France ; ce ne fut que par édit du mois d'Avril 1719, que le Roi érigea en titre d'office héréditaire un grand-croix *chancelier* & garde des sceaux de cet ordre : c'est le premier des officiers grands-croix. L'édit porte que le *chancelier* & autres grands-officiers du même ordre, jouiront des mêmes privileges que les grands-officiers de l'ordre du Saint-Esprit ; que, dans les cérémonies & pour la séance, ils se conformeront à ce qui se pratique dans le même ordre du Saint-Esprit ; que le *chancelier* garde des sceaux de l'ordre de Saint-Louis portera le grand cordon rouge & la broderie sur l'habit ; que les lettres ou provisions de chevaliers seront scellées du sceau de l'ordre, qui demeurera entre les mains du *chancelier garde des sceaux* de cet ordre ; que le *chancelier* & autres grands-officiers prêteront serment entre les mains du Roi ; que les autres officiers prêteront serment entre les mains du *chancelier* de l'ordre ; que le *chancelier* aura en garde le sceau de l'ordre, & fera sceller en sa présence les lettres de provisions & autres expéditions, & qu'en toutes occasions il fera telles & semblables fonctions que celles qui sont exercées, dans l'ordre du Saint-Esprit, par le *chancelier* de cet ordre ; que le garde des archives scellera, en présence du *chancelier*, les provisions des grands-croix, commandeurs, chevaliers & officiers, & autres expéditions ; que les hérauts d'armes recevront les ordres du *chancelier* & du grand-prévôt. M. d'Argenson, garde des sceaux de France, fut le premier *chancelier* de cet ordre ; &, depuis, cette dignité est toujours demeurée dans sa maison. *Voyez l'édit de création de l'ordre de Saint-Louis, du mois d'Avril 1693*, & *celui du mois d'Avril 1719.*

L'ordre royal, militaire & hospitalier de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, a aussi son *chancelier garde des sceaux.*

Dans l'ordre de Malthe, outre le *chancelier* qui est auprès du grand-maître, il y a encore un *chancelier* particulier dans chaque grand-prieuré : ainsi, comme il y en a cinq en France, il y a autant de

chanceliers. Les commiſſions & mandemens du chapitre ou aſſemblée des chevaliers, ſont ſcellés par le *chancelier :* c'eſt lui qui tient le regiſtre des délibérations, & qui en délivre des extraits ſous le ſceau de l'ordre. Ceux qui ſe préſentent pour être reçus chevaliers de l'ordre, prennent de lui la commiſſion qui leur eſt néceſſaire pour faire les preuves de leur nobleſſe; & après qu'elles ont été admiſes dans le chapitre, il les clôt & y applique le ſceau, pour être ainſi envoyées à Malthe.

CHANCELIERS DES PETITS-FILS DE FRANCE, *voyez*, *ci-devant*, CHANCELIERS DES FILS DE FRANCE.

CHANCELIER DANS LES ORDRES RELIGIEUX, eſt un religieux qui tient regiſtre des actes & papiers concernant le monaſtere, & qui eſt chargé du ſoin de ces papiers. Il y a apparence qu'il a été ainſi nommé, parce qu'il avoit auſſi la garde du ſceau de la maiſon, ou bien parce qu'il avoit la garde de tous les actes qui étoient ſcellés.

On trouve dans les archives de l'abbaye de Saint-Germain des Prés-lez-Paris, un acte du xje. ſiecle, qui fait mention d'un *chancelier* qui étoit alors dans cette abbaye.

Dans le procès-verbal des coutumes de Lorraine, du premier Mars 1594, comparut Jean Gerardin, chanoine & *chancelier* d'office en l'égliſe de Remiremont.

Il y a encore préſentement un *chancelier* dans l'égliſe abbatiale de Sainte-Genevieve. *Voyez*, *ci-devant*, CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE SAINTE-GENEVIEVE. Il y en a auſſi dans pluſieurs congrégations de l'ordre de Saint-Benoît.

CHANCELIER D'ORLÉANS étoit le *chancelier* particulier des ducs d'Orléans pour leur apanage. Loyſel, en ſon *dialogue des avocats*, dit que M. Pierre l'Orfevre étoit *chancelier d'Orléans* du tems de Charles VI. On dit préſentement *chancelier garde des ſceaux du duc d'Orléans*, ou *chancelier de l'apanage de M. le duc d'Orléans*. *Voyez*, *ci-devant*, CHANCELIER DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE.

CHANCELIERS DE POITIERS, *ou* DES COMTES DE POITIERS, étoit celui qui avoit la garde du ſceau des princes de la maiſon royale, qui jouiſſoient du comté de Poitiers à titre d'apanage. Le comte de Poitiers, fils du roi Jean, avoit ſon *chancelier :* il en eſt fait mention dans des lettres de Jean, comte de Poitiers, fils de Charles V, du 2 Juillet 1359, auxquelles fut préſent ſon *chancelier*, qui eſt qualifié *cancellarius Pictavienſis*. Ce comte de Poitiers, qui étoit auſſi lieutenant pour le roi dans le Languedoc, quittant cette province par l'ordre de ſon pere qui le rappella pour le donner en otage au roi d'Angleterre, laiſſa pour lieutenant dans le pays ſon *chancelier* & le ſénéchal de Beaucaire. Charles V, alors régent du royaume, leur envoya des lettres de lieutenance, datées du 27 Septembre 1360; & le roi Jean, dans d'autres lettres du 2 Octobre ſuivant, le traite de *notre amé & féal chancelier de notredit fils*, *ſon lieutenant & le nôtre audit pays*. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race*.

CHANCELIER DE POLOGNE eſt un des grands-officiers de la couronne de Pologne, & du nombre des ſénateurs. Il y a deux *chanceliers ;* l'un pour la Pologne, qu'on appelle le *chancelier de la couronne ;* l'autre pour le grand-duché de Lithuanie. Ils ont chacun un *vice-chancelier*, & ont rang après le grand-maréchal de Pologne & le grand-maréchal du duché de Lithuanie.

Les *chancelier* & *vice-chancelier* de la couronne doivent être alternativement eccléſiaſtiques ou ſéculiers, au lieu que ceux de Lithuanie ſont toujours tous deux ſéculiers. Le *chancelier* & le *vice-chancelier* ont tous deux le même ſceau, & l'on peut indifféremment s'adreſſer à l'un ou à l'autre. Ils ont tous deux une égale autorité, ſi ce n'eſt que le *chancelier* précede toujours le *vice-chancelier*, quand même ce dernier ſeroit un évêque : le *vice-chancelier* ne juge qu'en l'abſence du *chancelier*. Celui-ci connoît des affaires civiles, de celles des revenus du roi, & de toutes autres affaires concernant la juſtice royale : c'eſt lui qui veille à l'obſervation des lois, à la conſervation de la liberté publique, & à prévenir les intrigues que des étrangers pourroient former contre la république.

L'autorité du *chancelier* & du *vice-chan-*

celier eſt ſi grande, qu'ils peuvent ſceller pluſieurs choſes ſans ordre du roi, & lui refuſer de ſceller celles qui ſont contre les conſtitutions de l'état.

Le *chancelier*, ou en ſon abſence le *vice-chancelier*, répond aux harangues que les ambaſſadeurs font au roi. Celui des deux qui eſt eccléſiaſtique, a droit ſur les ſecrétaires, prêtres & prédicateurs de la cour, & ſur les cérémonies de l'égliſe.

Dans les affaires importantes, le roi envoye par ſon *chancelier de Pologne*, aux archevêques & évêques, & aux palatins, des lettres appellées *inſtructionis litteræ*, parce qu'elles portent l'état des affaires que le roi veut propoſer à l'aſſemblée, & leur marquent le tems de ſe rendre à la cour.

Lorſque les aſſemblées provinciales ſont finies, les ſénateurs & les nonces élus par la nobleſſe de chaque palatinat, ſe rendent à la cour, où le roi, ſuivi du *chancelier*, leur fait connoître derechef le ſujet & la cauſe pour laquelle ils ſont mandés.

Le *chancelier* & le *vice-chancelier* aſſiſtent tous deux au conſeil, comme étant tous deux ſénateurs : mais c'eſt le grand-maréchal qui y préſide, & c'eſt au conſeil en corps qu'appartient le pouvoir de faire de nouvelles lois.

On appelle des magiſtrats des villes au *chancelier*; & la diete en décide, quand l'affaire eſt importante.

Après la mort du *chancelier*, le *vice-chancelier* monte à ſa place.

Le *chancelier* & le *vice-chancelier* de Lithuanie font, pour ce duché, les mêmes fonctions que ceux de la couronne font pour le royaume de Pologne; ils ſont pareillement ſénateurs, & ont rang après le grand-maréchal de Lithuanie.

Dans les cérémonies, le *chancelier* & *vice-chancelier* de la couronne précedent ceux de Lithuanie. *Voyez l'hiſtoire de Pologne*, édition de Hollande, en 4 volumes *in-12, tome I, pag. 41 & ſuiv.*, & le Laboureur, *gouvernement de la Pologne*.

CHANCELIER EN PORTUGAL, eſt un magiſtrat qui a la garde du ſceau dont on ſcelle les arrêts du parlement ou cour ſouveraine : il y en a deux; un dans le parlement ou cour ſouveraine de Liſbonne, l'autre dans le parlement de Porto. Le *chancelier* a rang immédiatement après le préſident & avant les conſeillers.

CHANCELIERS DES PRINCES DE LA MAISON ROYALE, *voyez*, *ci-devant*, CHANCELIER DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE.

CHANCELIER DE LA RÉGENCE, *ou* DU RÉGENT DU ROYAUME, étoit celui qui étoit commis autrefois par le régent pour faire l'office de *chancelier* pendant la régence.

Anciennement, pendant les régences, toutes les lettres de chancellerie, tant de juſtice que de grace, étoient expédiées au nom du régent ou régente du royaume, ainſi que le juſtifient les regiſtres du parlement, ſous la régence de Charles V & de M. Loys de France, duc d'Anjou, & ſous celle de Charles VII.

Charles V, régent du royaume pendant la priſon du roi Jean, commit Jean de Dormans, qui étoit déjà ſon *chancelier* pour la Normandie, au fait de la chancellerie de France, pour l'exercer au nom du régent du royaume, & lui donna 2000 liv. pariſis de gages, & les mêmes droits de bourſes, regiſtres & autres profits qu'avoient accoutumé de prendre les *chanceliers* de France. Les lettres de proviſion de ce *chancelier du régent* ſont rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troiſieme race*.

Lorſqu'elle étoit dévolue à un prince ou une princeſſe du ſang, le *chancelier* ſcelloit du ſceau du prince au lieu du ſcel royal. Lorſque le régent n'étoit pas un prince, le *chancelier* ne ſcelloit pas du ſceau perſonnel du régent, ni du ſcel royal, mais du ſceau particulier qui étoit établi exprès pour ce tems, & que l'on appelloit le *ſceau de la régence*. C'eſt pourquoi Philippe III, en confirmant les pouvoirs que S. Louis avoit donnés à Matthieu, abbé de S. Denis, & à Simon de Neſle, pour la régence, leur ordonna de changer le nom propre dans leur ſceau. Lorſque Louiſe de Savoie fut régente pendant la priſon de François I, on fit une diſtinction : toutes les lettres de juſtice furent ſcellées du ſceau du roi, pour exprimer que la juſtice ſubſiſte toujours ſans aucun changement, ſoit que le roi ſoit

mort ou abſent; les lettres de grace & de commandement furent ſcellées du ſceau de la régente. *Voyez le recueil des rois de France de* du Tillet, & *les ordonnances de la troiſieme race*, & *les articles* RÉGENT DU ROYAUME & CHANCELIER DE LA REINE.

CHANCELIER DE LA REINE eſt un des grands-officiers de ſa maiſon qui a la garde de ſon ſceau particulier, ſous lequel il donne toutes les proviſions des offices de ſa maiſon, & les commiſſions & mandemens néceſſaires pour ſon ſervice.

C'eſt lui qui préſide au conſeil de la reine, lequel eſt compoſé du *chancelier*, du ſurintendant des finances, des ſecrétaires des commandemens, maiſon & finances; du procureur-général & de l'avocat-général, des ſecrétaires du conſeil & autres officiers.

Il eſt auſſi le chef de la chancellerie de la reine, pour laquelle il y a pluſieurs officiers.

C'eſt encore lui qui donne, ſous le ſceau de la reine, toutes les proviſions des offices de juſtice dans les terres & ſeigneuries qui ſont du domaine particulier de la reine.

Il a le même droit dans les duchés, comtés & autres ſeigneuries du domaine du roi, dont la jouiſſance eſt donnée à la reine, par ſon douaire en cas de viduité; il eſt dans ces terres le chef de la juſtice, & y inſtitue des juges, leſquels rendent la juſtice au nom de la reine, & ont le même pouvoir que les juges royaux; il peut pareillement, au nom de la reine, y établir de grands jours, dont l'appel reſſortit directement au parlement de Paris, quand même ces terres & ſeigneuries feroient dans le reſſort d'un autre parlement.

C'eſt encore une des prérogatives de la dignité de *chancelier de la reine*, qu'il a le droit d'entrée dans toutes les maiſons royales, lorſque le roi n'y eſt pas, ou que la reine y eſt ſeule.

Les reines de France ont, de tems immémorial, toujours eu leur *chancelier* particulier, différent de celui du roi.

Grégoire de Tours fait mention que Urciſſin étoit référendaire de la reine Ultrogothe, femme de Childebert I. Celui qui faiſoit alors l'office de *chancelier* de France étoit auſſi appellé *référendaire*.

Jeanne, femme de Philippe V, dit le Long, avoit en 1319 pour *chancelier* Pierre Bertrand, qui fut auſſi l'un des exécuteurs de ſon teſtament.

Iſabeau de Baviere, femme de Charles VI, avoit auſſi ſon *chancelier*, autre que celui du roi, quoiqu'elle n'eût point de terres en propre. Meſſire Jean de Nielle chevalier, maître Robert le Maçon, & maître Robert Cartau furent ſes *chanceliers* en divers tems.

Robert Maçon, l'un de ceux que l'on vient de nommer, étoit ſeigneur de Treves en Anjou; il fut d'abord *chancelier* de la reine Iſabeau de Baviere; ce qui eſt juſtifié par des lettres de Charles VI, de l'an 1415, par leſquelles il commet le comte de Vendôme, & Robert le Maçon qu'il appelle *chancelier de la reine* ſa compagne, pour ſe tranſporter à Angers, & faire jurer la paix aux Anglois. Il fit en 1418 la fonction de *chancelier* de France ſous les ordres du dauphin Charles, pour-lors lieutenant général du roi.

Le regiſtre du parlement du 22 Mai 1413, parlant de Bonne d'Armagnac, femme du ſieur de Montauban, l'appelle *couſine & chanceliere de la reine*; ce qui confirme encore qu'elle avoit un *chancelier*.

Enguerrand de Monſtrelet rapporte, dans le *chap. lx de ſon premier volume*, qu'il fut ordonné par le conſeil de la reine & du duc de Bourgogne, (c'étoit toujours du tems de la même Iſabeau de Baviere femme de Charles VI, en 1417) que Me. Philippe de Morvilliers iroit en la ville d'Amiens accompagné d'aucuns notables clercs, avec un greffier juré, pour y tenir de par la reine une cour ſouveraine de juſtice, au lieu de celle du parlement de Paris; & afin qu'il ne fût pas beſoin de ſe pourvoir en la chancellerie du roi, pour impétrer des mandemens, ou pour d'autres cauſes qui puſſent intervenir ès bailliages d'Amiens, Vermandois, Tournai, & ſénéchauſſée de Ponthieu, il fut donné un ſceau audit Morvilliers où étoit gravée l'image de la reine, étant droite, ayant les deux bras tendus vers la terre; & au côté droit, étoit un écu

des armes de France & de Baviere, & à l'entour du ſcel étoit écrit, *c'eſt le ſcel des cauſes, ſouverainetés & appellations pour le roi;* qu'on ſcelleroit de ce ſcel en cire rouge, & que les lettres & mandemens ſe feroient au nom de la reine, en cette forme: *Iſabelle, par la grace de Dieu, reine de France, ayant pour l'occupation de monſeigneur le roi le gouvernement & adminiſtration de ce royaume, par l'octroi irrévocable à nous ſur ce fait par mondit ſeigneur & ſon conſeil.* Il fut auſſi ordonné un autre *chancelier* outre la riviere de Seine, pour ceux qui tenoient le parti de la reine & du duc de Bourgogne.

Du tems de M. le marquis de Breteuil, commandeur des ordres du Roi, & miniſtre & ſecrétaire d'état au département de la guerre, qui fut *chancelier de la reine* depuis le 18 Mai 1725, juſqu'à ſon décès arrivé le 7 Janvier 1743, on ſe ſervoit de cire jaune pour le ſceau de la reine, quoique l'ancien uſage eût toujours été de ſceller de ce ſceau en cire rouge. M. le comte de S. Florentin, commandeur des ordres du Roi, miniſtre & ſecrétaire d'état, qui a ſuccédé à M. de Breteuil en la dignité & office de *chancelier de la reine*, qu'il poſſede encore actuellement, a rétabli l'ancien uſage de ſceller en cire rouge.

La reine de Navarre avoit auſſi ſon *chancelier*. François Olivier qui fut *chancelier* de France, avoit été auparavant *chancelier* & & chef du conſeil de Marguerite de Valois, reine de Navarre, ſœur de François I.

Guy du Faur, ſeigneur de Pibrac, préſident au mortier, fut *chancelier* de Margueritte de France, ſœur du roi Henri III, & alors reine de Navarre. Il mourut le 12 Mai 1584.

Jean Berthier, évêque de Rieux, ſuccéda au ſieur de Pibrac en cette charge, qui devint encore plus relevée en 1589, lorſque Marguerite devint reine de France. Le mariage de celle-ci ayant été diſſous en 1599, l'évêque de Rieux continua d'être le *chancelier de la reine* Marguerite. Il logeoit au cloître Notre-Dame en 1605; & la reine Marguerite ayant eu alors la permiſſion de revenir à Paris, alla d'abord deſcendre chez ſon *chancelier*, & ce fut là que la ville vint la ſaluer. *Voyez* du Tillet, *des rangs des grands de France;* Bouchel, *bibliotheque du droit françois, au mot* chancelier; Sauval, *antiquités de Paris, tome II, p. 151.*

CHANCELIERS DU ROI étoient des notaires ou ſecrétaires du roi, que l'on appelloit ainſi ſous la premiere race; c'étoient eux qui écrivoient les chartes & lettres des rois, qui étoient enſuite ſcellées par le grand-référendaire, dont l'office revenoit à celui de *chancelier* de France. Il eſt parlé de ces *chanceliers* royaux dès le tems de Clotaire I, par Grégoire de Tours, lequel en parlant d'un certain Claude, dit qu'il étoit *quidam ex cancellariis regalibus.* Sous Thierri I, ces mêmes ſecrétaires ſont nommés *notarii, regis notarii.* Sous Chilpéric I, un de ſes ſecrétaires ſe qualifie *palatinus ſcriptor.* Ces *chanceliers* ou ſecrétaires ſignoient quelquefois *ad vicem*, c'eſt-à-dire, en l'abſence du référendaire. Sous la ſeconde race de nos rois, celui qui faiſoit la fonction de référendaire fut appellé *archichancelier*, *grand-chancelier*, *ſouverain chancelier*, ou *archinotaire*, parce qu'il étoit prépoſé ſur les *chanceliers* particuliers, ou notaires ſecrétaires du roi. Du tems de Charles le Chauve, les notaires du roi ſe qualifioient quelquefois *cancellarii regiæ dignitatis.* Il y avoit encore de ces *chanceliers* particuliers ſous Hugues Capet en 987, ſuivant un titre de l'abbaye de Corbie, à la fin duquel eſt dit, *ego Reginoldus, cancellarius ad vicem ſummi cancellarii, recognovi ac ſubterfirmavi.* Depuis Baudouin, qui exerça l'office de *chancelier* les dernieres années du regne de Robert, le titre de *chancelier* demeura réſervé au *chancelier* de France; & ceux que l'on appelloit auparavant *chanceliers du roi*, ne furent plus nommés que *notaires* ou *ſecrétaires du roi. Voyez* Teſſerau, *hiſt. de la chancellerie.*

CHANCELIERS, *chez les Romains du tems des empereurs*, étoient des officiers ſubalternes, qui ſe tenoient dans une enceinte fermée de grilles & de barreaux appellés en latin *cancelli*, pour copier les ſentences des juges & les autres actes judiciaires: ils étoient à-peu-près comme nos greffiers ou commis du greffe. On les payoit par rôle d'écriture, comme l'a remarqué le docte Saumaiſe ſur un paſſage d'une loi

les Lombards : *volumus ut nullus cancellarius pro ullo judicio aut scripto aliquid ampliùs accipere audeat, nisi dimidiam libram argenti de majoribus scriptis, de minoribus autem infra dimidiam libram.* Cet emploi étoit alors peu considérable, puisque Vopiscus dit que Carin fit une chose honteuse, en nommant un de ces *chanceliers* gouverneur de Rome : *præfectum urbi unum è cancellariis suis fecit ; quo fœdius nec cogitari potuit aliquid, nec dici.*

Le terme de *suis* semble pourtant dénoter que ces officiers étoient attachés à l'empereur d'une maniere particuliere ; qu'ils travailloient dans son palais, faisoient la fonction de secrétaires de l'empereur. Il y a d'autant plus lieu de le croire, que les Romains ayant fait la conquête des Gaules, & y ayant introduit leurs mœurs & les noms des offices usités chez eux, on voit que sous les rois de la premiere race, ceux qui faisoient la fonction de secrétaires du roi étoient pareillement nommés *chanceliers.*

Il est néanmoins certain que les magistrats des provinces avoient aussi leurs *chanceliers*, qui faisoient près d'eux la fonction de secrétaires ou de greffiers. Il en est fait mention en plusieurs endroits du code, & notamment au titre *de assessoribus, domesticis, & cancellariis judicum* ; c'étoient ceux qui mettoient les actes en forme, ou du-moins qui souscrivoient les jugemens & autres actes publics, & les délivroient aux parties. Ils furent ainsi appellés, non pas de ce qu'ils pouvoient canceller l'écriture, mais du barreau du juge appellé *cancelli*, & *quia cancellis præerant*, comme dit Agathias, *liv. I*, & Cassiodore, *liv. XII.*

Ce dernier l'explique encore bien mieux *en l'épître premiere du II liv.*, où écrivant à son *chancelier*, il lui dit : *respice quo nomine nuncuperis ; latere non potes, quod intrà cancellos egeris ; tenes quippe lucidas fores, claustra patentia, fenestratas januas ; & quamvis studiosè claudas, necesse est ut cunctis aperias. Nam si foriè steteris, meis emendaris obtutibus ; si intus ingrediaris, observantium non potes declinare conspectus. Vide quò te antiquitas voluerit collocari : undique conspicieris, qui in illa claritate versaris.*

Les principales dispositions des lois romaines, par rapport à ces *chanceliers*, sont qu'on les pouvoit accuser en cas de faux ; que leur emploi n'étoit pas perpétuel ; qu'après l'avoir quitté, ils devoient demeurer encore cinquante jours dans la province, afin que chacun eût le tems & la liberté de faire ses plaintes contre eux, s'il y avoit lieu ; que ceux qui avoient fait cette fonction ne devoient point y rentrer après leur commission finie.

Au commencement, les présidens & autres gouverneurs des provinces se servoient de leurs clercs domestiques pour *chanceliers* ou greffiers, ou bien ils les choisissoient à volonté ; ce qui fut changé par les empereurs Honorius & Théodose en la loi *nullus judicum, cod. de assessor.*, où ces greffiers sont appellés *cancellarii*. Il est dit que dorénavant ils seront pris par élection solennelle de l'office, c'est-à-dire, du corps & compagnie des officiers ministres ordonnés à la suite du gouverneur, à la charge que ce corps & compagnie répondroit civilement des fautes de celui qu'il auroit élu pour *chancelier.*

Les *chanceliers* n'étoient pas les seuls scribes attachés aux juges ; il y avoit avant eux ceux qu'on appelloit *exceptores & referendarii*. Les premiers étoient ceux qui recevoient le jugement sous la dictée du juge ; les autres transcrivoient des actes judiciaires dans des registres. Le propre du *chancelier* étoit de souscrire les jugemens & autres actes, & de les délivrer aux parties. Il y avoit aussi ceux que l'on appelloit *ab actis*, ou *actuarii*, qui étoient préposés pour les actes de jurisdiction volontaire, comme émancipations, adoptions, contrats & testamens.

Quoique le *chancelier* fût d'abord le dernier dans l'ordre de tous les scribes du juge, comme il paroît au liv. *de la notice de l'Empire*, & au titre du code *de assessoribus, domesticis & cancellariis judicum* ; il devint néanmoins dans la suite en plus grande considération que les autres, parce que c'étoit le seul auquel les parties eussent à faire : on en peut juger par ce que dit Cassiodore à son *chancelier* en son épît. j, liv. II. *Quamvis statutis gradibus omnis militia peragatur, tuus honor cognoscitur solemni ordine non teneri, qui suis primatibus meruit anteponi. Tibi enim reddunt obsequia*

qui te prœire noscuntur, & reflexâ conditione justitiæ, illis reverendus aspiceris, quos subsequi posse monstraris. Cassiodore ajoute que l'honneur du juge dépendoit de lui, parce qu'il gardoit, signoit & délivroit aux parties les expéditions: *jussa nostra sine studio venalitatis expedias, omnia sicque geras ut nostram possis commendare justitiam: actus enim tui, judicis opinio est; & sicut penetrale domus de foribus potest congruenter intelligi, sic mens præsulis de te probatur agnosci.*

Dans la premiere épît. du liv. XII, il dit encore à son *chancelier: fasces tibi judicum parent; & dum jussa prætorianæ sedis portare crederis, ipsam quodam modo potestatem reverendus assumis.* Cette même épître nous apprend que c'étoit alors le préfet du prétoire qui choisissoit les *chanceliers* des gouverneurs des provinces, qu'il leur donna comme des contrôleurs de leurs actions; ce qui augmenta beaucoup la considération dans laquelle étoit déjà l'office de *chancelier*, de sorte qu'enfin on entendit sous ce nom ceux qui faisoient toutes les expéditions des grands-magistrats. *Voyez au code, liv. I, tit. 51*, Loyseau, *de off. liv. II, ch. v., n. 18 & suiv., & liv. IV, ch. ij, n. 24.*

CHANCELIERS DE RUSSIE sont de deux sortes; il y a le grand-*chancelier* de l'empire qui a la garde de la couronne, du sceptre, & du sceau impérial. La couronne & le sceptre sont gardés dans une chambre à Moscou, dont il a la clé & le sceau; on n'y entre qu'en sa présence. Il y a des chancelleries particulieres auprès des juges des principales villes de Russie, comme à Petersbourg. *Voyez* la Martiniere.

CHANCELIER DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE D'ARRAS, *voyez* CHANCELIERS DES ACADÉMIES.

CHANCELIER DU SOUVIGUIER DE NARBONNE, étoit celui qui avoit la garde du scel royal dans la viguerie de Narbonne; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI, dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race, tome II, p. 230.*

CHANCELIER DE SUEDE, qu'on appelle *grand-chancelier*, est le quatrieme des cinq grands-officiers de la couronne, qui sont les tuteurs du roi, & gouvernent le royaume pendant sa minorité.

Il est le chef du conseil de la chancellerie où il préside, assisté de quatre sénateurs, & des secrétaires d'état & de la police, en corrige les abus, & fait tous les reglemens nécessaires pour le bien & l'utilité publique. Il est le dépositaire des sceaux de la couronne; il expédie toutes les affaires d'état, & c'est lui qui expose les volontés du roi aux états généraux, avant la tenue desquels les nobles sont obligés de faire inscrire leurs noms pour être portés à la chancellerie.

Enfin, il préside au conseil de police, & c'est en ses mains que le roi dépose la justice pour la distribuer & la faire rendre à ses sujets.

Il y a cependant au-dessus de lui le drossart ou grand-justicier, qui est le premier officier de la couronne, qui préside au conseil suprême de justice auquel on appelle de tous les autres.

Il y a un *chancelier* de la cour, différent du *chancelier* de justice. *Voyez* la Martiniere à l'article de *Suede*, & les *voyages de* Payen.

CHANCELIER DE THÉOLOGIE, *voyez, ci-devant*, CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DANS LES UNIVERSITÉS est celui qui a la garde du sceau de l'université, dont il scelle les lettres des différens grades, provisions & commissions que l'on donne dans les universités. Chaque université a son *chancelier*; il y en a même deux dans l'université de Paris; l'un qu'on appelle communément le *chancelier de Notre-Dame*, ou *chancelier de l'université*; l'autre, qui est le *chancelier de Sainte-Genevieve.* Comme l'université de Paris est la plus ancienne de toutes, ils ont chacun un *sous-chancelier* qui leur sert d'aide dans leurs fonctions.

Il est parlé du *chancelier* de l'étude de Médecine de Montpellier dans des lettres de Philippe VI, dit de Valois, du mois d'Août 1331, rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race, tome II, page 71*; & dans d'autres lettres du roi Jean, du mois de Janvier 1350. *Ibid. tome IV, page 36.*

Le

Le pape Eugene IV, à la requête des états de Normandie, donna, l'an 1439, une bulle, par laquelle il créa l'univerſité de Caen, & nomma l'évêque de Bayeux pour en être *chancelier ;* ce qui fait voir que l'office de *chancelier* dans les univerſités a toujours été en grande conſidération.

Le parlement de Paris ordonna, par un arrêt du 18 Mars 1543, que les nouveaux docteurs qui veulent prétendre aux régences, doivent préalablement répondre, pendant trois jours, publiquement ſur la loi & le chapitre qui leur ſera donné par le *chancelier* & commiſſaires à ce députés.

Par un autre arrêt du 18 Avril 1582, il fut défendu, tant au *chancelier* qu'aux docteurs, de recevoir aucune perſonne à une régence vacante, ſans avoir préalablement répondu publiquement.

Par arrêt du parlement de Toulouſe, du 9 Avril 1602, défenſes furent faites aux *chancelier* & docteurs régens de l'univerſité de Cahors, de recevoir aucun docteur régent ſans diſputes publiques.

Le *chancelier* de l'univerſité de Valence a droit de régler les gages des docteurs régens, ſuivant un arrêt du conſeil d'état du 2 Décembre 1645.

Dans des lettres de Charles VI, du 17 Octobre 1392, rapportées dans les ordonnances de la troiſieme race, le *chancelier* de l'univerſité de Toulouſe eſt nommé deux fois avant le recteur.

Toutes les commiſſions de la cour de Rome pour les univerſités, ſont adreſſées au *chancelier. Voyez, ci-devant*, CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS, *&* CHANCELIER DE SAINTE-GENEVIEVE.

Par rapport aux *chanceliers* des quatre facultés de l'univerſité de Montpellier; *voyez, ci-devant*, CHANCELIERS DES FACULTÉS, *&c.*

Le *chancelier* eſt le premier officier de l'univerſité de Dijon; mais il faut obſerver que cette univerſité n'eſt compoſée que d'une ſeule faculté, qui eſt celle de droit civil, canonique & françois. Il a un *vice-chancelier. Voyez la deſcript. de Bourgogne par* Garreau.

Le *chancelier* de l'univerſité de Cambridge, ou Cambrige en Angleterre, eſt à la tête de ce corps; c'eſt ordinairement un ſeigneur du premier rang; il eſt élu par l'univerſité; on peut le changer ou le continuer tous les trois ans; il eſt le chef d'une cour de juſtice, & ſa fonction eſt de gouverner l'univerſité, d'en conſerver les libertés & les privileges, de convoquer les aſſemblées, & de rendre la juſtice entre les membres de l'univerſité. Cette place n'eſt proprement qu'un poſte d'honneur; il y a un *vice-chancelier* qui gouverne l'univerſité en la place du *chancelier*. Il eſt élu tous les ans par l'univerſité. Son pouvoir eſt indépendant de celui de l'univerſité. Ce *vice-chancelier* a ſous lui une eſpece de magiſtrat qu'on nomme *proctor*, & d'autres officiers.

Il en eſt de même du *chancelier* de l'univerſité d'Oxford, excepté que ſa dignité eſt à vie; il eſt élu par les écoliers mêmes. Il y a auſſi un *vice-chancelier* qui a ſous lui quatre ſubſtituts. *Voyez l'état préſent de la Grande-Bretagne;* la Martiniere, *dict.* & *l'article* UNIVERSITÉ.

Le cardinal Ximenes établit un *chancelier* en l'univerſité d'Alcala, à l'exemple de celle de Paris. *Alvarus Gometius, lib. III, de reb. geſt. à Franciſco Ximeneo.*

L'univerſité d'Upſal eſt compoſée d'un *chancelier* qui eſt toujours miniſtre d'état, & d'un *vice-chancelier* qui eſt toujours archevêque. (*A*)

CHANCELLERIE, ſ. f. (*Architecture.*) du mot latin *cancelli;* c'eſt un hôtel faiſant partie de la diſtribution d'un grand palais, ou un édifice particulier où loge le *chancelier* d'une tête couronnée, telle qu'eſt la *chancellerie* à Paris place de Vendôme, où, indépendamment de la diſtribution relative à l'habitation perſonnelle du maître, ſe trouvent diſtribuées de grandes ſalles d'audience, du conſeil, cabinets, bureaux, *&c.* (*P*)

CHANCELLERIE, ſ. f. (*Juriſprud.*) s'entend ordinairement d'un lieu où on ſcelle certaines lettres, pour les rendre authentiques. Il y a pluſieurs ſortes de *chancelleries ;* les unes civiles, les autres eccléſiaſtiques. Nous commencerons par la *chancellerie de France*, qui eſt la plus conſidérable de toutes les *chancelleries* civiles; les autres ſeront enſuite expliquées par ordre alphabétique.

Le terme de *chancellerie* ſe prend auſſi quelquefois pour le corps des officiers qui ſont néceſſaires pour le ſervice de la *chancellerie*, tels que le *chancelier* ou garde des ſceaux, les grands-audienciers, les ſecrétaires, les thréſoriers, contrôleurs, référendaires, chauffes-cire & autres.

CHANCELLERIE DE FRANCE, *ou* GRANDE CHANCELLERIE, eſt le lieu où le chancelier de France demeure ordinairement, où il donne audience à ceux qui ont à faire à lui, & où il exerce certaines de ſes fonctions: c'eſt auſſi le lieu où l'on ſcelle les lettres avec le grand ſceau du roi, lorſque la garde en eſt donnée au chancelier. On l'appelle *grande-chancellerie* par excellence, & par oppoſition aux autres chancelleries établies près les cours & préſidiaux dont le pouvoir eſt moins étendu.

On entend auſſi, ſous le terme de *chancellerie de France*, le corps des officiers qui compoſent la *chancellerie*; tels que le chancelier, le garde des ſceaux, les grands-audienciers, ſecrétaires du roi du grand-college, les thréſoriers, contrôleurs, chauffes-cire & autres officiers.

L'établiſſement de la *chancellerie de France* eſt auſſi ancien que la monarchie; elle n'a point emprunté ſon nom du titre de *chancelier de France*: car, ſous la premiere race de nos rois, ceux qui faiſoient les fonctions de chancelier n'en portoient point le nom; on les appelloit *référendaires*, *gardes de l'anneau* ou *ſcel royal*; & c'étoient les notaires ou ſecrétaires du roi que l'on appelloit alors *cancellarii*, *à cancellis*, parce qu'ils travailloient dans une enceinte fermée de barreaux; & telle fut auſſi ſans doute l'origine du nom de *chancellerie*.

Ce ne fut que ſous la ſeconde race que ceux qui faiſoient la fonction de chancelier du roi commencerent à être appellés *grand-chancelier*, *archi-chancelier*, *ſouverain chancelier*; & alors le terme de *chancellerie* devint relatif à l'office de chancelier de France.

Lorſque cet office ſe trouvoit vacant, on diſoit que la chancellerie étoit vacante, *vacante cancellariâ*: cette expreſſion ſe trouve uſitée dès l'an 1179. Pendant la vacance, on ſcelloit les lettres en préſence du roi, comme cela ſe pratique encore aujourd'hui.

Le terme de *chancellerie* ſe prenoit auſſi pour l'émolument du ſceau: on le trouve uſité en ce ſens dès le tems de S. Louis. Suivant une cédule de la chambre des comptes, qui porte, entre autres choſes, que des lettres qui devoient ſoixante ſous pour ſcel, le ſcelleur prenoit dix ſous pour ſoi & la portion de la commune *chancellerie*, de même que les autres clercs du roi.

Cette même cédule fait auſſi connoître que le chancelier avoit un clerc ou ſecrétaire particulier, & qu'il y avoit un regiſtre où l'on enregiſtroit les lettres de *chancellerie*. On y enregiſtroit auſſi certaines ordonnances, comme cela s'eſt pratiqué en divers tems, pour certains édits qui ont été publiés le ſceau tenant.

Guillaume de Creſpy, qui fut chancelier en 1293, ſuſpendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne ſuivoient plus la cour comme ils faiſoient du tems de S. Louis, ſous lequel ils partageoient à la groſſe & menue *chancellerie*.

Il y avoit déjà, depuis long-tems, pluſieurs ſortes d'officiers pour l'expédition des lettres que l'on ſcelloit du grand ou du petit ſcel.

Les plus anciens étoient les chanceliers royaux, *cancellarii regales*, appellés depuis *notaires*, & enſuite *ſecrétaires du roi*. Il eſt parlé de ces chanceliers dès le tems de Clotaire I. Dès le tems de Thierri, on trouve des lettres écrites de la main d'un notaire, & ſcellées par celui qui avoit le ſceau, qui étoit le grand-référendaire.

Sous Dagobert I, on trouve juſqu'à cinq notaires ou ſecrétaires, leſquels, en l'abſence du référendaire, faiſoient ſon office, & ſignoient en ces termes: *ad vicem obtuli*, *recognovi*, *ſubſcripſi*.

Du tems de Charles-le-Chauve, on trouve juſqu'à onze de ces notaires ou ſecrétaires, leſquels, en certaines lettres, ſont qualifiés *cancellarii regiæ dignitatis*, & ſignoient tous *ad vicem*. Du tems de S. Louis, on les appella *clercs du roi*. On continua cependant d'appeller *notaires* ceux que le chancelier de France commettoit aux

enquêtes du parlement, pour faire les expéditions néceſſaires.

Sous la troiſieme race, l'office de garde des ſceaux fut quelquefois ſéparé de celui de chancelier, ſoit pendant la vacance de la *chancellerie*, ou même du vivant du chancelier.

Dans un état de la maiſon du roi, fait en 1285, il eſt parlé du chauffe-cire, ou valet chauffe-cire.

Il y avoit auſſi, dès 1317, un officier prépoſé pour rendre les lettres lorſqu'elles étoient ſcellées; &, ſuivant des lettres de la même année, les notaires-ſecrétaires du roi (c'eſt ainſi qu'ils ſont appellés) avoient quarante livres pariſis à prendre ſur l'émolument du ſceau pour leur droit de parchemin.

Tous ces différens officiers qui étoient ſubordonnés au référendaire, appellé depuis *chancelier de France*, formerent inſenſiblement un corps que l'on appella la *chancellerie*, dont le chancelier a toujours été le chef.

Cette *chancellerie* étoit d'abord la ſeule pour tout le royaume. Dans la ſuite, on admit trois chancelleries particulieres; l'une qui avoit été établie par les comtes de Champagne; une autre par les rois de Navarre, & une chancellerie particuliere pour les actes paſſés par les Juifs.

Philippe V, dit le Long, fit, au mois de Février 1321, un réglement général, tant pour la *chancellerie de France* que pour les autres chancelleries: il annonce que ce réglement eſt ſur le port & état du grand ſcel, & ſur la recette des émolumens. Les fonctions des notaires du roi y ſont réglées; il eſt dit qu'il ſera établi un receveur de l'émolument du ſceau, qui en rendra compte trois fois l'année en la chambre des comptes; que le chancelier ſera tenu d'écrire au dos des lettres la cauſe pour laquelle il refuſera de les ſceller, ſans les dépecer; que tous les émolumens de la chancellerie de Champagne, de Navarre & des Juifs, tourneront au profit du roi comme ceux de la *chancellerie de France*; que le chancelier prendra pour ſes gages mille livres pariſis par an.

On voit par des lettres de Charles V, alors régent du royaume, que, dès l'an 1358, il y avoit déjà des regiſtres en la *chancellerie*, où l'on enregiſtroit certaines ordonnances & lettres-patentes du roi; & ſuivant d'autres lettres du même prince alors régnant, du 9 Mars 1365, le lieu où ſe tenoit le ſceau s'appelloit déjà l'*audience de la chancellerie*, d'où les offices d'audienciers ont pris leur dénomination. En effet, l'on trouve un mandement de Charles V, du 21 Juillet 1368, adreſſé *à nos audiencier & contrôleur de nos audiences royales à Paris*, c'eſt-à-dire, de la *chancellerie*.

Les clercs-notaires du roi avoient, dès 1320, leurs gages, droits de manteaux & la nourriture de leurs chevaux, à prendre ſur l'émolument du ſceau.

Pour ce qui eſt de la diſtribution des bourſes, l'uſage doit en être auſſi fort ancien, puiſque le dauphin régent ordonna, le 18 Mars 1357, que le chancelier auroit deux mille livres de gages, avec les bourſes & autres droits accoutumés; &, au mois d'Août 1358, il ordonna que l'on feroit tous les mois, pour les Céleſtins de Paris, une bourſe ſemblable à celle que chaque ſecrétaire du roi avoit droit de prendre tous les mois ſur l'émolument du ſceau. *Voyez*, *ci-après*, CHANCELLERIE (*bourſe de*)

La *chancellerie de France* n'a été appellée *grande-chancellerie*, que lorſqu'on a commencé a établir des chancelleries particulieres près les parlemens, c'eſt-à-dire, vers la fin du quinzieme ſiecle. *Voyez* CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS.

On a auſſi enſuite inſtitué les chancelleries préſidiales en 1557.

Toutes ces petites chancelleries des parlemens & des préſidiaux, ſont des démembremens de la *grande-chancellerie de France*.

Lorſque la garde des ſceaux eſt ſéparée de l'office de chancelier, c'eſt le garde des ſceaux qui ſcelle toutes les lettres de la *grande-chancellerie*, & qui eſt prépoſé ſur toutes les petites chancelleries. *Voyez* GARDE DES SCEAUX.

Le nombre des ſecrétaires du roi ſervant dans les grandes & petites chancelleries, a été augmenté en divers tems. On a auſſi créé dans chaque chancellerie des audienciers, contrôleurs, des référendaires, ſcelleurs, chauffes-cire, des huiſſiers, des

greffiers gardes-minutes. On trouvera l'explication de leurs fonctions & de leurs privileges. *Voyez* Miraumont & Teffereau, *hist. de la chancellerie.*

CHANCELLERIE DES ACADÉMIES, *voyez* CHANCELIER DES ACADÉMIES.

CHANCELLERIE D'AIX *ou* DE PROVENCE est celle qui est établie près le parlement d'Aix. La Provence ayant été soumise pendant quelque tems à des comtes, ne fut réunie à la couronne qu'en 1481, & le parlement d'Aix ne fut établi qu'en l'année 1501. Par édit du mois de Septembre 1535, François I y créa une chancellerie particuliere, pour l'administration de laquelle il seroit par lui pourvu d'un bon & notable personnage au fait de la justice, qui auroit la garde du scel ordonné pour ladite *chancellerie ;* sur quoi il faut observer en passant, que, dans toutes les lettres émanées du roi concernant la Provence, on ne manque point de lui donner le titre de *comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes*, après le titre de *roi de France & de Navarre.* On en trouve un exemple dès 1536, dans le réglement du 18 Avril de ladite année, par lequel on voit que, de six secrétaires du roi qu'il y avoit alors, l'un exerçoit le greffe civil, un autre le greffe criminel ; que les quatre autres signoient & servoient en la *chancellerie ;* que ces secrétaires n'étoient point du college des notaires & secrétaires du roi, boursiers & gagers, & ne prenoient rien sur les lettres & expéditions qui se faisoient en ladite *chancellerie.* Néanmoins, pour subvenir à l'entreténement des quatre secrétaires servant près ladite *chancellerie*, & leur conserver les mêmes profits qu'ils avoient coutume de prendre avant l'établissement de cette *chancellerie*, il fut ordonné que le college des notaires & secrétaires du roi prendroit, en la *chancellerie* de Provence, la même portion de bourses qu'il a coutume de prendre dans les autres chancelleries ; à la charge que sur cet émolument, & avant d'en faire la répartition entre les boursiers & gagers, il seroit pris un certain émolument au profit des secrétaires qui auroient servi chaque mois près ladite *chancellerie*, suivant le tarif contenu dans ce réglement.

Le 26 Novembre 1540, il y eut un édit pour les privileges du garde-scel & des autres officiers de la *chancellerie.* Le 2 Janvier 1576, un autre édit portant création d'offices d'audienciers & de contrôleurs alternatifs en la *chancellerie d'Aix* & dans celles des autres parlemens ; & le 17 Septembre 1603, une déclaration concernant les référendaires de cette *chancellerie.* On y créa en 1605 un office de chauffe-cire, comme dans les autres chancelleries. Les audienciers & controleurs obtinrent, le 18 Mai 1616, une déclaration qui les exempta de tutelle, curatelle, caution ; & le 6 Avril 1624, un arrêt du conseil privé, qui leur donna la préséance sur les référendaires.

Il avoit été arrêté au parlement d'Aix, le 20 Janvier 1650, que le conseiller garde des sceaux de la *chancellerie* qui est près de ce parlement, ne pourroit par sa voix former ni rompre aucun partage d'opinions : mais il a depuis été délibéré, les chambres assemblées, que tous les possesseurs de cette charge auroient voix délibérative, qui pourroit faire partage & le rompre, ne leur étant pas permis néanmoins de faire aucun rapport, ni de participer aux droits & émolumens. *V.* Chorier sur Guy-Pape, *p. 72.*

On a créé en 1692 des greffiers gardes-minutes dans la *chancellerie d'Aix*, de même que dans les autres chancelleries des parlemens.

Le nombre des secrétaires du roi servant près la *chancellerie d'Aix*, a été réglé par différens édits. *V.* SECRÉTAIRES DU ROI.

Par un édit du mois de Mai 1635, le roi avoit créé une chancellerie particuliere près la cour des comptes, aides & finances d'Aix ; mais cette chancellerie a depuis été supprimée, & réunie à celle du parlement.

CHANCELLERIE D'ALENÇON, *voy.* CHANCELIER D'ALENÇON.

CHANCELLERIE D'ALSACE fut d'abord établie près le conseil souverain de cette province, par édit de Novembre 1658. Elle fut composée d'un office de garde des sceaux, pour être attaché à celui de président du conseil souverain ; un audiencier, un contrôleur, un référendaire, un chauffe-cire, & un huissier. Ce conseil

souverain ayant été révoqué en 1661, & changé en un conseil supérieur, la *chancellerie* créée en 1658, & les officiers, furent aussi révoqués. En 1679, le conseil provincial qui se tenoit à Brisak, fut rétabli dans le droit de juger souverainement; & au mois d'Avril 1694, on établit une *chancellerie* près de ce conseil. Au mois de Décembre 1701, le conseil souverain & la *chancellerie* ont été transférés à Colmar.

CHANCELLERIE D'ANGLETERRE, *voyez*, *ci-devant*, CHANCELIER D'ANGLETERRE.

CHANCELLERIE D'ANJOU, *voyez* CHANCELIER D'ANJOU.

CHANCELLERIE D'APANAGE est celle qui est établie pour la maison & apanage des fils puînés de France, & de leurs descendans mâles qui ont des apanages. *Voyez*, *ci-devant*, CHANCELIERS DES FILS & PETITS-FILS DE FRANCE.

CHANCELLERIE D'AQUITAINE, *voyez* CHANCELIER D'AQUITAINE.

CHANCELLERIE D'ARLES, *voyez* CHANCELIER DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE L'ARCHIDUC *ou* D'AUTRICHE, *voyez* CHANCELIER DE L'ARCHIDUC.

CHANCELLERIE DES ARTS, *voyez* CHANCELIER DES ARTS.

CHANCELLERIE D'AUVERGNE, *voyez* CHANCELIER D'AUVERGNE.

CHANCELLERIE DE BARBARIE, *voyez* CHANCELIER DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELLERIE DE LA BASOCHE, *voyez* CHANCELIER DE LA BASOCHE.

CHANCELLERIE DE BERRI, *voyez* CHANCELIER DU DUC DE BERRI.

CHANCELLERIE DE BOHEME, *voyez* CHANCELIER DE BOHEME.

CHANCELLERIE DE BESANÇON: Louis XIV rétablit, en 1674, le parlement de Franche-Comté à Dole; il fut ensuite transféré à Besançon, par édit du mois de Mai 1676, & y fut fixé par édit du mois d'Août 1692. On y créa en même tems une *chancellerie*; & par une déclaration du 14 Janvier 1693, on attribua aux officiers de cette *chancellerie* les mêmes droits dont jouissent, tant ceux de la grande chancellerie de France, que des autres chancelleries du royaume.

CHANCELLERIE DE BORDEAUX est de deux sortes; l'une qui fut établie, en 1472, près le parlement de Bordeaux, qui est aussi appellée *chancellerie de Guienne*; l'autre qui est près la cour des aides de la même ville. *Voyez* CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS & PRÈS LES COURS DES AIDES.

CHANCELLERIES DE BOURGOGNE sont de quatre sortes: il y avoit autrefois la *chancellerie* des ducs de Bourgogne; il y a encore la *chancellerie* près le parlement de Dijon, les *chancelleries* présidiales, & les *chancelleries* aux contrats.

La *chancellerie* des ducs de Bourgogne ne subsiste plus depuis 1477; c'est en la grande chancellerie de France que l'on obtient les lettres au grand sceau.

La *chancellerie* près le parlement de Dijon, que l'on appelle aussi *chancellerie de Bourgogne*, a été établie à l'instar de celles des autres parlemens, pour l'expédition des lettres de justice & de grace, qui se délivrent au petit sceau. Louis XI créa, dès 1477, (nouveau style) un nouveau parlement pour cette province, lequel ne fut néanmoins établi qu'en 1480, à cause des troubles qui survinrent: il ne fut rendu sédentaire qu'en 1494. Il y avoit cependant une *chancellerie* établie près de ce parlement. En effet, l'édit du 11 Décembre 1493 fait mention du sceau qui avoit été ordonné pour sceller en la *chancellerie* de Dijon. Le roi créa, en 1553, un office de conseiller au parlement, garde des sceaux de la *chancellerie* de Dijon. Par une déclaration du 25 Juillet 1557, il fut ordonné que ce conseiller garde des sceaux auroit entrée en la chambre des vacations. Les autres officiers de cette *chancellerie* sont vingt-un secrétaires du roi, dont quatre audienciers & quatre contrôleurs. Il y a aussi deux scelleurs, trois référendaires, un chauffe-cire, un greffier, un receveur, quatre gardes-minutes, seize huissiers.

Il y a des *chancelleries* présidiales dans tous les présidiaux du duché de Bourgogne, de même que dans les autres présidiaux du royaume, même dans ceux où il y a une chancellerie aux contrats: ces deux sortes de chancelleries y sont de nom & par leur objet; l'une s'appelle la *chancellerie présidiale*, & est établie pour délivrer toutes

les lettres de petite chancellerie néceſſaires pour les cauſes préſidiales ; l'autre s'appelle *la chancellerie aux contrats.*

Pour bien entendre ce que c'eſt que ces *chancelleries aux contrats*, il faut d'abord obſerver que du tems des ducs de Bourgogne, le chancelier, outre la garde du grand & du petit ſcel, avoit auſſi la garde du ſcel aux contrats, & le droit de connoître de l'exécution des contrats paſſés ſous ce ſcel ; ce qu'il devoit faire en perſonne au moins deux ou trois fois par an, dans les ſix ſieges dépendans de ſa *chancellerie.*

Il avoit ſous lui un officier qui avoit le titre de *gouverneur de la chancellerie.* Il le nommoit, mais il étoit confirmé par le duc de Bourgogne. Le chancelier mort, cet officier perdoit ſa charge, & le duc en nommoit un pendant la vacance, lequel étoit deſtitué dès qu'il y avoit un nouveau chancelier : en cas de mort ou de deſtitution du gouverneur de la chancellerie, les ſceaux étoient dépoſés entre les mains des officiers de la chambre des comptes de Bourgogne, qui les donnoient dans un coffret de laiton à celui qui étoit choiſi. Ce gouverneur avoit des lieutenans dans tous les bailliages de Bourgogne, & dans quelques villes particulieres du duché : ils gardoient les ſceaux des ſieges particuliers, & rendoient compte des profits au gouverneur. Un regiſtre de la chambre des comptes de Bourgogne fait mention que le 7 Août 1391, Jacques Paris, bailli de Dijon, qui avoit en garde les ſceaux du duché de Bourgogne, les remit à Jean de Veſranges inſtitué gouverneur de la *chancellerie ;* ſavoir, le grand ſcel, le contre-ſcel, & le ſcel aux cauſes, tous d'argent & enchaînés d'argent, enſemble pluſieurs autres vieux ſcels de cuivre, & un coffret ferré de laiton, auquel on mettoit les petits ſcels.

Les lieutenans de la *chancellerie* de chaque bailliage avoient auſſi des ſceaux, comme il paroît par un mémoire de la chambre des comptes de Dijon, portant que le 7 Septembre 1396, il fut donné à Me. Hugues le Vertueux, lieutenant de monſeigneur le chancelier au ſiege de Dijon, un grand ſcel, un contre-ſcel, & un petit ſcel aux cauſes, pour en ſceller les lettres, contrats, & autres choſes qui viendroient à ſceller audit ſiege, toutes fois qu'il en ſeroit requis par les notaires leurs coadjuteurs dudit ſiege. Dans quelques villes particulieres de Bourgogne, il y avoit un garde des ſceaux aux contrats, lequel faiſoit ſerment en la chambre des comptes, où on lui délivroit trois ſceaux de cuivre ; ſavoir, un grand ſcel, un contre-ſcel, & le petit ſcel. Le chancelier avoit auſſi dans chaque bailliage des clercs ou ſecrétaires, appellés *libellenſes*, qui percevoient certains droits pour leurs écritures. *Voyez les mémoires pour ſervir à l'hiſt. de France & de Bourgogne.*

L'état préſent des *chancelleries aux contrats*, eſt que le gouverneur eſt le chef de ces juriſdictions. Son principal ſiege eſt à Dijon. Il a rang après le grand-bailli, avant tous les lieutenans & préſidens du bailliage & préſidial. Il a un aſſeſſeur pour la *chancellerie*, qui a le titre de *lieutenant civil & criminel*, & de *premier conſeiller au bailliage.*

Le reſſort de la *chancellerie aux contrats*, ſéante à Dijon, pour les villes, bourgs, paroiſſes & hameaux qui en dépendent, n'eſt pas préciſément le même que celui du bailliage ; il y a quelques lieux dépendans de l'abbaye de Saint-Seine, qui ſont de la *chancellerie* de Dijon pour les affaires de *chancellerie*, & du bailliage de Châtillon pour les affaires bailliageres, ſuivant des arrêts du parlement de Dijon, des 30 Décembre 1560, & 4 Janvier 1561.

Il y a auſſi des *chancelleries aux contrats* dans les villes de Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois, Châtillon-ſur-Seine, appellé autrement *le bailliage de la montagne.* Ces *chancelleries* ſont unies aux bailliages & ſieges préſidiaux des mêmes villes ; mais on donne toujours une audience particuliere pour les affaires de *chancellerie*, où le lieutenant de la *chancellerie* préſide ; au lieu qu'aux audiences du bailliage, il n'a rang qu'après le lieutenant-général.

Le gouverneur de la *chancellerie* nommoit autrefois les lieutenans de ces cinq juriſdictions ; mais il ne les commet plus depuis qu'ils ont été créés en titre d'office.

L'édit de François I, du 8 Janvier 1535, & la déclaration du 15 Mai 1544, contiennent des réglemens entre les officiers des *chancelleries* & ceux des bailliages royaux. Il réfulte de ces réglemens que les juges des *chancelleries* doivent connoître privativement aux baillis royaux & à leurs lieutenans, de toutes matieres d'exécution, foit de meubles, noms, dettes, immeubles, héritages, criées, & fubhaftations qui fe font en vertu & fur les lettres reçues fous le fcel aux contrats de la *chancellerie*, tant contre l'obligé que contre fes héritiers; qu'ils ont auffi droit de connoître des publications de teftamens paffés fous ce même fcel, & des appels interjettés des fergens ou autres exécuteurs des lettres & mandemens de ces *chancelleries*; en forte que les officiers des bailliages n'ont que le fceau des jugemens, & que celui des contrats appartient aux *chancelleries*. Il y a dans chacune un garde des fceaux prépofé à cet effet.

Les jugemens émanés des *chancelleries* de Dijon, Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois, & Châtillon-fur-Seine, & tous les actes paffés devant notaires fous le fceau de ces *chancelleries*, font intitulés du nom du gouverneur de la *chancellerie*: mais les contrats n'ont pas befoin d'être fcellés par le gouverneur; le fceau appofé par le notaire fuffit.

La ville de Semur, & les paroiffes & villages du Châlonnois qui font entre la Saône & le Dou, plaident pour les affaires de la *chancellerie* à celle de Châlons, ou à celle de Beaune, au choix du demandeur, ainfi qu'il fut décidé par un arrêt contradictoire du confeil d'état, en 1656.

L'appel des *chancelleries* de Dijon & des cinq autres qui en dépendent, va directement au parlement de Dijon. Celle de Beaune où il n'y a point de préfidial, reffortit au préfidial de Dijon, dans les matieres qui font au premier chef de l'édit.

Il y a auffi à Nuys, à Auxonne, S. Jean-de-Lone, Montcenis, Semur en Brionnois, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu, & Bourbon-Lancy, des *chancelleries aux contrats*; elles font unies comme les autres aux bailliages des mêmes villes, conformément aux édits des 29 Avril 1542, & Mai 1640.

Ces neuf *chancelleries* ne reconnoiffent point le gouverneur de la *chancellerie* de Dijon pour fupérieur; c'eft pourquoi les jugemens qui s'y rendent, ne font point intitulés du nom du gouverneur, mais de celui du lieutenant de la *chancellerie*.

L'appel de ces neuf *chancelleries* va au parlement de Dijon, excepté qu'au premier chef de l'édit, les *chancelleries* de Nuys, Auxonne, & S. Jean-de-Lone, vont par appel au préfidial de Dijon; celles de Montcenis, de Semur en Brionnois, & de Bourbon-Lancy, au préfidial d'Autun; & celles d'Arnay-le-Duc & de Saulieu, au préfidial de Semur en Auxois.

A l'égard des contrats qui fe paffent dans toutes ces *chancelleries*, foit celles qui dépendent en quelque chofe du gouverneur, ou celles qui n'en dépendent point, on n'y intitule point le nom du gouverneur, & ils n'ont pas befoin d'être fcellés de fon fceau; & néanmoins ils ne laiffent pas d'emporter exécution parée, pourvu qu'ils foient fcellés par le notaire; c'eft un des privileges de la province. Sur les *chancelleries aux contrats*, on peut voir la *defcription de Bourgogne* par Garreau; *les mémoires pour fervir à l'hiftoire de France & de Bourgogne*, & *ce qui eft dit, ci-devant, au mot* CHANCELIER DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE BOURBONNOIS, *voy.* CHANCELIER DE BOURBON.

CHANCELLERIE (*bourfe de*) fignifie une portion des émolumens du fceau, qui appartient à certains officiers de la *chancellerie*. On ne trouve point qu'il foit parlé *de bourfes de chancellerie* avant l'an 1357; l'émolument du fceau fe partageoit néanmoins, mais fous un titre différent. Une cédule du tems de faint Louis, qui eft à la chambre des comptes, porte que des lettres qui devoient 60 fous pour fcel, le fcelleur prenoit 10 fous pour foi, & la portion de la commune *chancellerie*, de même que les autres clercs du roi; ce qui fuppofe que les autres officiers de *chancellerie* faifoient dès-lors entr'eux bourfe commune.

Guillaume de Crefpy, qui fut chancelier en 1293, fufpendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils

ne suivoient plus la cour, comme ils faisoient du tems de saint Louis, sous lequel ils partageoient à la grosse & menue *chancellerie*. Il paroît néanmoins que dans la suite leur droit avoit été rétabli, comme nous le dirons ci-après en parlant du *sciendum*.

Le réglement fait en 1320 par Philippe V, sur l'état & port du grand scel, & sur la recette des émolumens, porte, *article 10*, que tous les émolumens de la chancellerie de Champagne, de Navarre, & des Juifs, viendront au profit du roi comme la chancellerie de France; que tous les autres émolumens & droits que le chancelier avoit coutume de prendre sur le scel, viendroient pareillement au profit du roi, & que le chancelier de France prendroit pour gages & droits 1000 liv. parisis par an.

Les clercs-notaires du roi avoient aussi dès-lors des gages & droits de manteaux, qu'on leur payoit sur l'émolument du sceau, comme il est dit dans des lettres du même roi, du mois d'Avril 1320.

On fit en la chambre des comptes, le 27 Janvier 1328, une information sur la maniere dont on usoit anciennement pour l'émolument du grand sceau. On y voit que le produit de certaines lettres étoit entiérement pour le roi; que pour d'autres on payoit six sous, dont les notaires, c'est-à-dire, les secrétaires du roi, avoient douze deniers parisis, & le roi le surplus; que le produit de certaines lettres étoit entiérement pour les notaires; que des lettres de panage, il y avoit quarante sous pour le roi, dix sous pour le chancelier & les notaires, & douze deniers pour le chauffe-cire; que de toutes lettres en cire verte, il étoit dû soixante sous parisis, dont le chancelier avoit dix sous parisis; le notaire qui l'avoit écrite de sa main, cinq sous parisis; le chauffe-cire autant; & le commun de tous les notaires, dix sous parisis. Plusieurs autres articles distinguent de même ce que prenoit le chancelier de ce qui restoit au commun des notaires.

Charles V, étant régent du royaume, par les provisions qu'il donna, le 18 Mars 1357, à Jean de Dormans de l'office de chancelier du régent, lui attribua 2000 liv. parisis de gages par an, avec les bourses, registres, & autres profits que les chanceliers de France avoient coutume de prendre; & en outre, avec les gages, bourses, registres, & autres droits qu'il avoit comme son chancelier de Normandie. La même chose se trouve rappellée dans des lettres du 8 Décembre 1358.

Les notaires & secrétaires du roi ayant procuré aux Céléstins de Compiegne un établissement à Paris en 1352; & ayant établi chez eux leur confrairie, avoient délibéré entr'eux, que pour la subsistance de ces religieux, qui n'étoient alors qu'au nombre de six, ils donneroient chacun quatre sous parisis par mois sur l'émolument de leurs bourses: mais au mois d'Août 1358, le dauphin régent du royaume ordonna à la réquisition des notaires & secrétaires du roi, qu'il seroit fait tous les mois aux prieur & religieux Céléstins, établis à Paris, une bourse semblable à celle que chaque secrétaire avoit droit de prendre tous les mois sur l'émolument du sceau; ce que le roi Jean ratifia par des lettres du mois d'octobre 1361.

Le même prince fit une ordonnance pour restreindre le nombre de ses notaires & secrétaires qui prenoient gages & bourses. Elle se trouve au *mémorial de la chambre des comptes*, commençant en 1359, & finissant en 1381.

Charles V confirma en 1365 la confrairie des secrétaires du roi, & l'attribution d'une bourse aux Céléstins, & ordonna que le grand-audiencier pourroit retenir les bourses des secrétaires du roi, qui n'exécuteroient pas les réglemens portés par ces lettres-patentes.

Dans un autre réglement de 1389, Charles VI ordonna qu'à la fin de chaque mois, les secrétaires du roi donneroient aux receveurs du sceau un billet qui marqueroit s'ils avoient été présens ou absens; que s'ils ne donnoient pas ce billet, ils seroient privés de la distribution des droits de collation, ainsi que cela se pratique, est-il dit, dans la distribution des bourses; car la distribution des droits de collation ne se doit faire qu'à ceux qui sont à Paris ou à la cour, à moins qu'un secrétaire du roi n'eût été présent pendant une partie du mois, & absent pendant l'autre; ce qu'il sera

sera tenu de déclarer dans le billet qu'il donnera aux receveurs.

Le *sciendum de la chancellerie*, que quelques-uns prétendent avoir été écrit en 1413 ou 1415, d'autres un peu plus anciennement, porte que le secrétaire du roi qui a été absent, doit faire mention dans sa cédule s'il a été malade, qu'autrement il seroit totalement privé de ses bourses; que s'il a été absent huit jours, on lui rabat la quatrieme partie; pour dix ou douze jours, la troisieme; la moitié pour quinze ou environ, & les trois parts pour vingt-deux jours ou environ: que dans la confection des bourses on a coutume de ne rien rabattre pour quatre, cinq ou six jours, si ce n'est que le notaire eût coutume de s'absenter frauduleusement un peu de tems: que le quatrieme jour de chaque mois on fait les bourses & distribution d'argent à chaque notaire & secrétaire, selon l'exigence du mérite & travail de la personne; & aux vieux, selon qu'ils ont travaillé en leur jeunesse, & selon les charges qu'ils ont eu à supporter par le commandement du roi: que le cinq du mois les bourses ont accoutumé d'être délivrées aux compagnons, en l'audience de la *chancellerie*; que la bourse reçue, chaque notaire doit mettre la somme qu'il a reçue en certain rôle, où les noms des secrétaires sont écrits par ordre, où il trouvera son nom; & qu'il doit mettre seulement *j'ai reçu*, & ensuite son seing, sans mettre la somme qu'il a reçue, à cause de l'envie & contention que cela pourroit faire naître entre ses compagnons: qu'il arrive souvent de l'erreur à cette distribution de bourses; & que tel qui devroit avoir beaucoup, trouve peu: que s'il se reconnoît trompé, il peut recourir à l'audiencier, & lui dire: *Monsieur, je vous prie de voir si au rôle secret de la distribution des bourses, il ne s'est pas trouvé de faute sur moi, car je n'ai eu en ma bourse que tant*: qu'alors l'audiencier verra le rôle secret; que s'il trouve qu'il y ait eu de l'erreur, il suppléera à l'instant au défaut.

Il est dit à la fin de ce *sciendum*, qu'en la distribution des bourses desdits confreres, qui étoient alors soixante-sept en nombre, les quatre premiers maîtres clercs de la chambre des comptes ne prennent rien, si ce n'est aux lettres de France; savoir, quarante sous parisis pour chaque charte.

Le réglement fait pour les *chancelleries* en 1599, ordonne que les notaires & secrétaires du roi ne signeront d'autres lettres que celles qu'ils auront écrites, ou qui auront été faites & dressées par leurs compagnons, & écrites par leurs clercs; à peine, pour la premiere fois, d'être privés de leurs bourses ou gages pour trois mois; pour la seconde, de six mois; & pour la troisieme, pour toujours.

L'ancien college des secrétaires du roi, composé de cent vingt, étoit divisé en deux membres ou classes; savoir, soixante boursiers, c'est-à-dire, qui avoient chacun leur bourse tous les mois, & soixante gagers qui avoient des gages.

Il y a aussi des bourses dans les petites *chancelleries* établies près les cours souveraines. Le réglement du 12 Mars 1599 ordonne qu'elles seront faites le 8 de chaque mois, comme il est accoutumé en la chancellerie de France.

Le réglement du mois de Décembre 1609 défendoit de procéder à aucune confection de bourses, que suivant les anciens réglemens, & qu'il n'y eût pour le moins trois secrétaires boursiers, deux gagers, & un ou deux des cinquante-quatre secrétaires qui formoient le second college pour la conservation de leurs droits.

Lorsqu'on créa le sixieme college des quatre-vingts secrétaires du roi en 1655 & 1657, le roi leur attribua pour leurs bourses le droit d'un sou six deniers sur l'émolument du sceau.

Il fut ordonné, par arrêt du conseil privé du 17 Juillet 1643, que les droits de bourses des secrétaires du roi ne pourroient être saisis, ni les autres émolumens du sceau, qu'en vertu de l'ordonnance de M. le chancelier.

Au mois de Février 1673, Louis XIV fit un réglement fort étendu pour les *chancelleries*, qui ordonne, entr'autres choses, que les six colleges de secrétaires du roi seroient réunis en un seul; que les Célestins auront par quartier soixante-quinze livres, au lieu d'une bourse dont ils ont coutume

de jouir fur la grande-chancellerie ; que l'on donnera pareillement foixante livres par quartier aux quatre maîtres de la chambre des comptes de Paris, fecrétaires, pour leur tenir lieu des deux fous huit deniers parifis, qu'ils avoient droit de prendre fur chaque lettre de charte vifée. Les diftributions qui doivent être faites aux petits officiers, font enfuite réglées; & l'article fuivant porte que toutes ces fommes feront réputées bourfes, & payées à la fin de chaque quartier fur un rôle qui en fera fait à la confection des bourfes; que du furplus des droits de la grande *chancellerie* & des petites, il fera fait deux cens quatre-vingts bourfes, dont l'une appartiendra au roi comme chef, fouverain & protecteur de fes fecrétaires, qui lui fera préfentée à la fin de chaque quartier par celui des grands-audienciers qui l'aura exercé; une pour le chancelier ou garde des fceaux de France; une pour le corps des maîtres des requêtes, lefquels, au moyen de ce, n'en auront plus dans les chancelleries près les cours; une à chacun des gardes des rôles des offices de France; & une à chacun des deux cens quarante fecrétaires du roi, fans qu'ils foient obligés à l'avenir de donner leur *fervivi*, ni à aucune réfidence; & une bourfe enfin aux deux thréforiers du fceau, à partager entre eux. Il eft dit auffi que les bourfes feront faites, un mois au plus tard après chaque quartier fini, par les grand-audiencier & contrôleur-général, en préfence & de l'avis des doyen, fous-doyen, des procureurs, des anciens officiers ou députés, thréforier du marc-d'or & greffier des fecrétaires du roi, & du garde des rôles en quartier; que les veuves des fecrétaires du roi décédés, revêtus de leurs offices, jouiront de tous les droits de bourfe appartenans aux offices de leurs maris, jufqu'au premier jour du quartier qu'elles fe déferont defdits offices; & que ceux qui s'y feront recevoir, commenceront à jouir des bourfes du premier jour du quartier, d'après celui de leur réception & immatricule.

Le nombre des fecrétaires du roi avoit été augmenté, par différens édits, jufqu'à 340; mais en 1724, le nombre en a été réduit à 240, comme ils étoient anciennement, & on leur a attribué les bourfes & autres droits qui appartenoient aux offices fupprimés. *Voyez les ordonnances de la troifieme race;* Teffereau, *hift. de la chancellerie; Style de la chancellerie par* Dufault, dans le *fciendum.*

CHANCELLERIE DE BRETAGNE, étoit anciennement la *chancellerie* particuliere des ducs de Bretagne, qui étoit indépendante de celle de France. Les chofes changerent de face lorfque la Bretagne fe trouva réunie à la couronne par le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne, en 1491. Il n'y avoit alors aucune cour fouveraine réfidante en Bretagne; le parlement de Paris y députoit feulement en tems de vacation, & cela s'appelloit *les grands jours*, ou *le parlement de Bretagne.* Il y avoit auffi une chambre du confeil. La *chancellerie de Bretagne* fervoit alors près des grands jours & de la chambre du confeil, & n'étoit plus qu'une *chancellerie* particuliere, comme celle des parlemens. C'eft ce qui paroît par un édit de Charles VIII, du 9 Décembre 1493, par lequel il abolit le nom & office de *chancelier de Bretagne;* il inftitua feulement un gouverneur & garde-fcel en ladite *chancellerie*, & ordonna qu'elle feroit réglée en tout comme celles de Paris, Bordeaux & Touloufe; que les lettres feroient rapportées & examinées par quatre confeillers des grands jours. Il déclare qu'aux maîtres des requêtes, en l'abfence du chancelier de France, appartient la garde des fceaux ordonnés pour fceller dans les *chancelleries* de Paris, Touloufe, Bordeaux, Dijon, de l'échiquier de Normandie, de Bretagne, parlement de Dauphiné & autres. Le même prince, par édit du mois de Mars 1494, abolit le nom & office de *chancelier de Bretagne*, & régla la *chancellerie* de cette province comme on avoit accoutumé d'en ufer dans les *chancelleries* de Paris, Bordeaux & Touloufe.

Henri II. ayant inftitué un parlement ordinaire en Bretagne, fupprima l'ancienne *chancellerie de Bretagne*, & en créa une nouvelle. Il ordonna que dans cette *chancellerie* il y auroit un garde-fcel qui feroit confeiller dans ce parlement, dix fecrétaires du roi, un fcelleur, un receveur & payeur des gages, quatre rapporteurs & un huiffier; enfin, qu'elle feroit réglée

à l'inftar de celle de Paris; ce qui fut confirmé par une déclaration du 19 Juin 1564.

On peut voir les autres réglemens concernant l'exercice & émolumens de cette *chancellerie*, dans Teffereau.

CHANCELLERIES DES BUREAUX DES FINANCES, étoient des *chancelleries* particulieres établies près de chaque bureau des finances, pour en fceller tous les jugemens, & auffi pour fceller toutes les lettres, commiffions & mandemens émanés de ces tribunaux.

Ce fut en exécution des édits & déclarations des mois de Décembre 1557, Juin 1568, & 8 Février 1571, que le roi créa, au mois de Mai 1633, un office de thréforier de France général des finances garde de fcel.

Par un autre édit du mois d'Août 1636, qui fut publié au fceau le 13 Octobre fuivant, il fut créé des offices de fecrétaires du roi audienciers, de fecrétaires du roi contrôleurs, & autres offices, en chacune des *chancelleries des bureaux des finances*, de même que dans les cours fouveraines & préfidiales.

On trouve auffi que, par l'édit du mois de Novembre 1707, il fut encore créé deux offices de fecrétaires du roi dans chaque bureau des finances.

Le nombre de ces offices de fecrétaires du roi fut augmenté dans certains bureaux de finances; par exemple, dans celui de Lille, où on n'en avoit d'abord créé que deux en 1707, on en créa encore douze en 1708.

Ces offices furent fupprimés au mois de Mai 1716, & depuis ce tems il n'eft plus fait mention de ces *chancelleries*. Le tribunal a fon fceau pour les jugemens. A l'égard des lettres de *chancellerie* qui peuvent être néceffaires pour les affaires qui s'y traitent, on les obtient dans la *chancellerie* établie près le parlement dans le reffort duquel eft le bureau des finances. *Voyez* Defcorbiac, *page* 774, & *le dictionn. de* Brillon, au mot *finances*, *n°. 8, col. 2, & n°. 13, pag.* 338.

CHANCELLERIE DES CHAMBRES DE L'ÉDIT MI-PARTIES ET TRI-PARTIES, étoit une *chancellerie* particuliere établie près de ces chambres, lorfqu'elles étoient dans des lieux où il n'y avoit pas de chancellerie, pour expédier & fceller toutes les lettres de petite chancellerie qu'obtenoient ceux qui plaidoient dans ces chambres.

La premiere de ces *chancelleries* fut établie près la chambre mi-partie de Montpellier, créée par édit du mois de Mai 1576. Il ne fut point établi de femblable *chancellerie* pour les chambres de Paris, ni pour celles des autres parlemens, créées par le même édit. L'établiffement de cette *chancellerie* de Montpellier, qui n'étoit encore qu'annoncé dans l'édit dont on vient de parler, fut formé par un édit du mois de Septembre fuivant, portant que cette *chancellerie* feroit pour fceller tous les arrêts, droits, commiffions, & autres expéditions des caufes, procès & matieres dont la connoiffance étoit attribuée à la chambre de Montpellier; que le fceau de cette *chancellerie* feroit tenu par le maître des requêtes qui fe trouveroit alors fur le lieu, & en fon abfence par les deux plus anciens confeillers de cette chambre, l'un catholique, l'autre de la religion prétendue réformée, dont l'un garderoit le coffre où le fceau feroit mis, & l'autre en auroit la clé; qu'en l'abfence de ces deux confeillers ou de l'un d'eux, les autres plus anciens confeillers de l'une & de l'autre religions feroient la même charge. On créa auffi tous les autres officiers néceffaires pour le fervice de cette *chancellerie*.

Il fut établi de femblables *chancelleries* près des chambres de l'édit d'Agen & de Caftres.

CHANCELLERIE DE CHAMPAGNE étoit anciennement celle des comtes de Champagne. Lorfque cette province fut réunie à la couronne par le mariage de Philippe IV, dit le Hardi, avec Jeanne, derniere comteffe de Champagne, on conferva encore la *chancellerie* particuliere de Champagne, qui étoit indépendante de celle de France. Cet ordre fubfiftoit encore en 1320, fuivant une ordonnance de Philippe V, dit le Long, portant que tous les émolumens de la *chancellerie de Champagne* tourneroient au profit du roi, comme ceux de la chancellerie de France.

Le même roi, étant en son grand-conseil, fit don, au chancelier Pierrre de Chappes, des émolumens du sceau de Champagne, de Navarre, & des Juifs qu'il avoit reçus sans en avoir rendu compte, comme cela fut certifié en la chambre des comptes, en jugeant le compte de ce chancelier, le 21 Septembre 1321.

Philippe VI, dit de Valois, par des lettres du 21 Janvier 1328, ordonna que l'on verroit à Troyes les anciens registres, pour savoir combien les chanceliers, de qui le roi avoit alors la cause, prenoient en toutes lettres de Champagne.

Le *sciendum* de la *chancellerie*, qui est une espece d'instruction pour les officiers de la *chancellerie*, que quelques-uns prétendent avoir été rédigé en 1339, d'autres en 1394, d'autres en 1413, & qui étoit certainement fait au plus tard en 1415, fait connoître que l'on conservoit encore à la grande-chancellerie l'usage de la *chancellerie de Champagne*, pour les lettres qui concernoient cette province, & que le droit de la *chancellerie de Champagne* étoit beaucoup plus fort que celui qu'on payoit pour les lettres de France, c'est-à-dire, des autres provinces: par exemple, que les secrétaires & notaires avoient un droit de collation pour lettres; savoir, pour rémission, soixante sous parisis de France; & dix livres onze sous tournois de Brie & Champagne; pour manumission bourgeoise, noblesse à volonté, mais du-moins double collation de France, six livres parisis; de Brie & Champagne, vingt-trois livres deux sous tournois: que, d'une lettre de France en simple queue, pour laquelle il étoit dû six sous, le roi en avoit cinq sous parisis; au lieu que des lettres de Champagne, par exemple, des bailliages de Meaux, Troyes, Vitri & Clermont, pour lesquelles il étoit dû six sous parisis, le roi en avoit six sous tournois: pour une charte de France ou lettre en lacs de soie & en cire verte, qui devoit soixante sous parisis, le roi en avoit dix sous parisis; mais si la charte étoit de Champagne, savoir, des quatre bailliages ci-dessus nommés, il en étoit dû dix livres neuf sous tournois, & le roi en avoit neuf livres. Les officiers de la *chancellerie* prenoient, dans le surplus, chacun leur droit à proportion.

Les chartes des Juifs pour la province de Champagne payoient autant que quatre lettres ordinaires de Champagne; l'émolument de ces chartes ou lettres qui étoient pour les Juifs, & de celles qui étoient pour le royaume de Navarre, se distribuoit comme celui des chartes de Champagne.

Le réglement fait pour le sceau par Charles IX, le 20 Février 1561, conserve encore quelques vestiges de la distinction que l'on faisoit de la *chancellerie de Champagne*, en ce que l'article 41 de ce réglement ordonne que pour chartes de rémissions des bailliages de Chaumont, Troyes, Vitri, & bailliages qui en ont été distraits, on payera comme de coutume, pour chaque impétrant, seize livres dix-huit sous parisis, &c.; &, article 45, que des chartes champenoises, le roi prendra sept livres quatre sous parisis, & les officiers de la *chancellerie* chacun à proportion, &c.

On trouve, à la fin du style des lettres de *chancellerie* par Dufault, une taxe ou tarif des droits du sceau, où les rémissions, dites *chartes champenoises*, sont encore distinguées des rémissions, dites *chartes françoises*, tant pour la grande-chancellerie de France que pour celle du palais.

Mais, suivant les derniers réglemens de la *chancellerie*, on ne connoît plus ces distinctions.

Chancellerie du Chatelet de Paris, étoit une des *chancelleries présidiales* établies par édit du mois de Décembre 1557. Sa destination étoit de sceller tous les jugemens & lettres de justice émanés du présidial du châtelet de Paris, pour les matieres qui sont de sa compétence: il avoit été créé pour cet effet un conseiller garde des sceaux, un clerc commis de l'audience, & autres officiers.

Mais, par l'édit du mois de Juin 1594, le roi, en confirmant les privileges des secrétaires du roi, supprima les offices nouvellement créés, moyennant une finance que les anciens payeroient, & qui serviroit au remboursement des officiers de la *chancellerie présidiale du châtelet*; & il fut ordonné que toutes les expéditions présidiales

du châtelet feroient fcellées du fceau de la *chancellerie* du palais.

Au mois de Février 1674, le roi ayant partagé le tribunal du châtelet en deux fieges, l'ancien & le nouveau châtelet, il créa, au mois d'Août fuivant, une *chancellerie préfidiale* dans chacun de ces deux châtelets, &, entr'autres officiers, deux confeillers gardes-fcel, l'un pour l'ancien, l'autre pour le nouveau châtelet, quatre commis aux audiences & huit huiffiers; &, pour diftinguer le fceau de chacune de ces deux *chancelleries*, il fut ordonné que dans celui dont on ufoit à l'ancien châtelet, feroient gravés ces mots, *fcel royal du préfidial de l'ancien châtelet*, & que dans l'autre on mettroit *du nouveau châtelet*.

Par un arrêt du confeil du 2 Janvier 1675, les fecrétaires du roi du grand collège furent confirmés, moyennant finance, dans la propriété & jouiffance des droits & émolumens du fceau des *chancelleries préfidiales du châtelet*.

En 1684, les deux châtelets furent réunis; &, par édit du mois d'Avril 1685, les deux *chancelleries préfidiales* furent fupprimées.

Depuis ce tems, toutes les lettres dont on a befoin pour le préfidial du châtelet, font expédiées en la *chancellerie* du palais, de même que celles dont on a befoin pour la prévôté & autres chambres dépendantes du fiege du châtelet. *Voyez*, *ci-devant*, PETITES CHANCELLERIES; *&*, *ci-après*, CHANCELLERIES PRÉSIDIALES *&* CHANCELLERIES DU PALAIS.

CHANCELLERIE DE COLMAR *ou* D'ALSACE, *voyez*, *ci-devant*, CHANCELLERIE D'ALSACE, CHANCELLERIE PRÈS LES CONSEILS SOUVERAINS.

CHANCELLERIE COMMUNE; c'eft ainfi que l'on appelloit anciennement les émolumens du fceau qui fe partageoient entre tous les notaires, fecrétaires du roi, & autres officiers de la *grande-chancellerie* de France. Dans une cédule fans date, qui fe trouve à la chambre des comptes de Paris, laquelle fait mention de Philippe d'Antogni, qui porta le grand fceau du roi S. Louis, il eft dit que des lettres qui devoient 60 fous pour fcel, le fcelleur prenoit dix fous pour foi, & la portion de la *commune chancellerie*, ainfi comme les autres clercs du roi. *Voyez* Teffereau, *hift. de la chancellerie*, *&*, *ci-devant*, CHANCELLERIE, (*bourfe de*)

CHANCELLERIE DES CONSULS DE FRANCE, *voyez* CHANCELIER DES CONSULS.

CHANCELLERIES PRÈS LES CONSEILS SOUVERAINS ET PROVINCIAUX; elles font de deux fortes.

Celles qui font près des confeils fouverains, ont été établies à l'inftar des *chancelleries* des parlemens & autres cours fupérieures; telles font les *chancelleries* d'Alface ou de Colmar, celle de Rouffillon ou de Perpignan. *Voyez* CHANCELLERIE D'ALSACE.

Les *chancelleries près des confeils provinciaux* font à l'inftar des *chancelleries préfidiales*; telle eft la *chancellerie provinciale* d'Artois. *Voyez* CHANCELLERIE PROVINCIALE.

CHANCELLERIE AUX CONTRATS, *voyez*, *ci - devant*; CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIES PRÈS LA COUR DES AIDES, font des *chancelleries* particulieres établies auprès de certaines cours des aides, pour expédier au petit fceau toutes les lettres de juftice & de grace qui y font néceffaires.

La premiere fut établie, en 1574, près la cour des aides & chambre des comptes de Montpellier, pour éviter, eft-il dit, les frais & vexations que les fujets du roi feroient contraints de fupporter, s'ils étoient obligés d'aller de Montpellier à Touloufe pour faire fceller leurs expéditions, attendu la grande diftance qu'il y a d'un de ces lieux à l'autre.

Il en fut enfuite établi une à Montferrand, qui eft préfentement fous le titre de *chancellerie de Clermont-Ferrand*, & une à Montauban.

Il n'y a pas communément de *chancelleries près des cours des aides* qui font établies dans les villes où il y a parlement; la *chancellerie* du parlement expédie toutes lettres néceffaires, tant pour le parlement que pour la cour des aides. Il y a cependant une *chancellerie* particuliere près la cour des aides de Rouen, & une près de celle de Bordeaux.

Les cours des aides d'Agen & de Cahors avoient aussi chacune leur *chancellerie*, mais le tout a été supprimé.

CHANCELLERIE PRÈS LA COUR DES MONNOIES DE LYON, est une des petites *chancelleries* établies près les cours supérieures. Avant qu'il y eût une cour des monnoies dans cette ville, il n'y avoit qu'une *chancellerie présidiale* qui y étoit établie en conséquence de l'édit du mois de Décembre 1557. Le roi ayant créé en 1704 une cour des monnoies dans cette ville, & y ayant uni en 1705 la sénéchaussée & siege présidial, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps, la *chancellerie présidiale* a aussi été érigée sous le titre de *chancellerie près la cour des monnoies*, & fait depuis ce tems toutes les fonctions nécessaires, tant pour la cour des monnoies que pour le présidial. Elle est composée d'un garde-scel, de quatre secrétaires du roi audienciers, de quatre contrôleurs, de quinze secrétaires du roi, deux référendaires, un receveur des émolumens du sceau, un chauffe-cire, un thrésorier-payeur, & un greffier.

CHANCELLERIES PRÈS LES COURS SUPÉRIEURES, c'est-à-dire, *près les parlemens, conseils supérieurs, chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies*, sont celles où s'expédient toutes les lettres de justice & de grace ordinaires. Il y en a une près de chacun des douze parlemens, près des chambres des comptes de Nantes, de Dole & de Blois, près des cours des aides de Rouen, Bordeaux, de Montpellier, Clermont-Ferrand & Montauban; une près de la cour des monnoies de Lyon, & une près les conseils supérieurs d'Alsace à Colmar, & de Roussillon à Perpignan.

Il y a dans chacune de ces *chancelleries* un garde des sceaux qui tient le sceau en l'absence des maîtres des requêtes, auxquels, lorsqu'il s'en trouve quelqu'un sur le lieu, le sceau doit être porté, suivant la disposition d'un édit de Charles VIII, du 11 Décembre 1493.

Il y a aussi dans ces *chancelleries* des secrétaires-audienciers, des contrôleurs, des secrétaires du roi qu'on appelle *du petit college*, des référendaires, des greffiers, & autres officiers.

Les gardes des sceaux, audienciers, contrôleurs & secrétaires du roi de ces petites *chancelleries*, qui sont au nombre de plus de 500, jouissent de la noblesse.

Dans la *chancellerie* du palais à Paris, il n'y a point de garde des sceaux; ce sont les maîtres des requêtes qui y tiennent le sceau, chacun à son tour pendant un mois. *Voyez* CHANCELLERIE DU PALAIS & PETITES CHANCELLERIES.

Il y a eu autrefois des *chancelleries* près les chambres de l'édit d'Agen & de Castres, & près les cours des aides d'Agen & de Cahors; mais ces cours ne subsistant plus, on a supprimé aussi les *chancelleries* qui avoient été créées pour elles. *Voyez la compilation des ordonnances par* Blanchard.

CHANCELLERIE DE DAUPHINÉ. Cette *chancellerie* peut être considérée sous trois différents états; c'étoit d'abord la *chancellerie* particuliere des dauphins de Viennois, lorsque cette province formoit une souveraineté particuliere. Depuis la réunion de cette province à la France en 1343, la *chancellerie de Dauphiné* fut regardée comme une *chancellerie* propre aux fils ou petits-fils de France qui avoient le titre de *dauphin*. Jusqu'alors cette *chancellerie* servoit près le conseil delphinal, qui avoit été créé par Humbert II, dauphin de Viennois, dès l'an 1340; mais Louis XI, qui n'étoit encore que dauphin de France, ayant érigé en 1453 ce conseil delphinal sous le titre de *parlement de Grenoble*, la *chancellerie de Dauphiné* est devenue la *chancellerie* servant près ce parlement. Elle a toujours conservé le nom de *chancellerie de Dauphiné*. Enfin, depuis que les dauphins de France ne jouissent plus du Dauphiné, comme cela s'est pratiqué depuis l'avénement de Louis XI à la couronne, la *chancellerie de Dauphiné* a été dépendante du roi directement, comme celle des autres parlemens; & ce n'est que depuis ce tems qu'il en est fait mention dans les ordonnances de nos rois, comme d'une de leurs *chancelleries*. La premiere qui en parle est un édit de Charles VIII, du 11 Décembre 1493, portant qu'aux huit maîtres des requêtes de l'hôtel, à cause des prérogatives de leurs offices, appartient, en l'absence du chancelier de France, la garde des sceaux ordonnés pour sceller en nos *chancelleries* de Paris, Tou-

loufe, Bordeaux, Dijon, de l'échiquier de Normandie, Bretagne, parlement de Dauphiné, & autres, quand ils se trouveront ou surviendront en lieux où se tiendront lesdites *chancelleries*.

La *chancellerie de Dauphiné* ne fut érigée en titre d'offices formés, que par édit du mois de Juillet 1535. Elle fut d'abord composée d'un garde-scel, un audiencier, un contrôleur, deux référendaires, & un chauffe-cire. En 1553, il fut créé un office de conseiller au parlement de Grenoble, pour être uni à celui de garde-scel de la *chancellerie*. Au mois de Février 1628, le nombre des officiers fut augmenté de trois audienciers, trois contrôleurs, deux référendaires, un chauffe-cire, & un huissier. Il fut dit que les quatre contrôleurs serviroient par quartier ; & en général, que, soit pour les fonctions, soit pour le partage des émolumens, cette *chancellerie* se régleroit à l'instar de celle de Paris. Le 9 Janvier 1646, il fut fait un réglement au conseil privé, à l'occasion de la *chancellerie de Dauphiné*, portant défenses de sceller aucunes lettres dans cette *chancellerie*, ni dans aucune autre, que ce ne soit en plein sceau, aux jours & heures accoutumés dans la *chancellerie*.

Il fut encore fait un autre réglement pour cette *chancellerie*, au conseil, le 15 Février 1667, qui fut revêtu de lettres-patentes, & par lequel on défendit, entre autres choses, aux officiers du présidial de Valence & de la *chancellerie* de ce présidial, à leurs greffiers d'appeaux, aux baillifs, vice-baillifs, sénéchaux, vice-sénéchaux, prévôts, juges royaux & subalternes, d'accorder aucunes lettres de *debitis*, rescisions, restitutions, requêtes civiles, lettres d'*illico*, bénéfice d'âge, d'inventaire, répi, & autres semblables.

Au mois de Mars 1692, il fut créé des offices de greffiers, gardes & conservateurs des minutes, & expéditionnaires des lettres & autres expéditions de la *chancellerie* établie près le parlement de Grenoble ; & par une déclaration du 7 Juillet 1693, ces offices furent unis à la communauté des procureurs du même parlement, comme ils le sont à Paris.

Enfin, par une déclaration du 30 Mars 1706, le roi unit l'office de conseiller au parlement de Grenoble, créé par l'édit du mois de Décembre 1553, avec celui de conseiller garde des sceaux de la *chancellerie*, créé par édit du mois d'Octobre 1704. Cet édit en avoit créé pour toutes les cours.

Pour savoir les autres réglemens qui peuvent convenir à la *chancellerie de Dauphiné*, & les privileges de ses offices, *voyez* CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS, *& aux mots* AUDIENCIER, CONTRÔLEURS, SECRÉTAIRES DU ROI, *&c.*

CHANCELLERIE DE DIJON est de deux sortes ; savoir, la *chancellerie* établie près le parlement de Dijon, comme les *chancelleries* établies près des autres parlemens ; & l'autre est la *chancellerie aux contrats*, qui est l'une des *chancelleries* de cette espece établies dans le duché de Bourgogne. Pour connoître plus amplement ce qui concerne l'une & l'autre, *voyez*, *ci-devant*, CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE DOLE est celle qui est établie près la chambre des comptes, cour des aides, du domaine, finances, & grande voirie de Dole. Elle fut créée par édit du mois de Septembre 1696, & composée de plusieurs officiers, dont le nombre fut augmenté par édit du mois de Novembre 1698. *Voy.* CHANCELLERIES PRÈS LES CHAMBRES DES COMPTES *&* COURS DES AIDES.

CHANCELLERIE DE L'ÉCHIQUIER DE NORMANDIE *ou* DE ROUEN, *voyez* CHANCELLERIE DE ROUEN.

CHANCELLERIE D'ÉGLISE est la dignité ou office de chancelier d'une église cathédrale ou collégiale. Ce terme de *chancellerie* se prend aussi quelquefois pour le lieu où le chancelier d'église demeure, ou bien pour le lieu où il fait ses fonctions, c'est-à-dire, où il scelle les actes, supposé qu'il soit dépositaire du sceau de l'église, comme il l'est ordinairement.

Bouchel en sa *bibliotheque canonique*, au mot *chancelier*, rapporte un arrêt du 6 Février 1606, qui jugea que la *chancellerie* de l'église de Meaux étoit, non pas une simple chanoinie, mais dignité & personnat, sujette à résidence actuelle, & chargée d'enseigner le chant de l'église à ceux qui font

le service ordinaire ; que les fruits échus pendant l'absence du chancelier accroissoient au profit des doyen, chanoines, & chapitre de cette église, à l'exception de ceux qui étoient échus pendant l'absence du chancelier pour le service de l'évêque, lesquels devoient être rendus au chancelier. Cela dépend de l'usage du chapitre, & de la qualité de l'office de chancelier. *Voyez*, *ci-devant*, CHANCELIERS DES ÉGLISES, & *ci-après*, CHANCELLERIE ROMAINE.

CHANCELLERIES D'ESPAGNE sont des tribunaux souverains qui connoissent de certaines affaires dans leur ressort.

Elles doivent leur établissement à dom Henri II, lequel voyant que le conseil royal de Castille étoit surchargé d'affaires, & que les parties se consumoient en frais, sans pouvoir parvenir à les faire finir, proposa aux états généraux qui furent convoqués à Toro, d'établir un tribunal souverain à *Medina del campo*, sous le nom de *chancellerie royale*, pour décharger le conseil d'une partie des affaires.

Dom Jean I, lors des états par lui convoqués à Ségovie, fit quelques changemens par rapport à cette *chancellerie*.

Aux états généraux, tenus à Tolede sous Ferdinand le Catholique & Isabelle son épouse, ils perfectionnerent encore ces établissemens. Enfin, aux états qu'ils convoquerent à *Medina del campo* en 1494, ils réglerent la *chancellerie* comme elle est aujourd'hui, & fixerent le lieu de la séance à Valladolid, comme plus proche du centre de l'Espagne.

Quelque tems après, considérant qu'il y avoit beaucoup de plaideurs éloignés de ce lieu, ils établirent une seconde *chancellerie* d'abord à Ciudad-Réal; & en 1494, ils la transférerent à Grenade dont le ressort s'étend sur tout ce qui est au-delà du Tage; celle de Valladolid ayant pour territoire tout ce qui est en-deçà, à la réserve de la Navarre où il y a un conseil souverain.

La *chancellerie* de Valladolid est composée d'un président qui doit être homme de robe, de seize auditeurs, de trois alcades criminels, & de deux autres pour la conservation des privileges des gentilshommes; d'un juge conservateur des privileges de Biscaie, d'un fiscal, un protecteur, deux avocats, un procureur des pauvres, un alguazil mayor, un receveur des gages, quarante écrivains, & quatre portiers. Elle est divisée en quatre salles, qu'on appelle *salles des auditeurs*.

Celle de Grenade n'est composée que d'un président, seize auditeurs, deux alcades criminels, deux autres pour la conservation des privileges des gentilshommes, un fiscal, un avocat, un procureur pour les pauvres, six receveurs de l'audience, un receveur des amendes, six écrivains, un alguazil, & deux portiers

Le pouvoir de ces deux *chancelleries* est égal : elles connoissent en premiere instance de tous les procès appellés *de coste*, ce qu'on appelle en France *cas royaux* (à moins que le roi n'en ordonne autrement), de tous ceux qui sont à cinq lieues de la ville où réside la *chancellerie*, & de tous ceux qui concernent les corrégidors, les alcades, & autres officiers de justice qui y ont leurs causes commises, de même que les gentilshommes, lorsqu'il s'agit de leurs privileges.

Elles connoissent, par appel, des sentences des juges ordinaires & délégués, à la réserve des redditions de compte ; des lettres exécutoires du conseil sur les matieres qui y ont été jugées, soit interlocutoirement ou définitivement; des informations & enquêtes faites par ordre du roi; des sentences des alcades de la cour en matiere criminelle, & des affaires commencées au civil, au conseil royal, supposé que la cour soit résidante à 20 lieues de la demeure des parties.

Les juges y donnent leurs suffrages par écrit, sur un registre, sur lequel le président doit garder le secret.

Ceux qui voudront voir plus au long la maniere dont on procede dans ces tribunaux, peuvent consulter l'*état présent de l'Espagne*, *par* M. L. de Vayrac, *tome III*, *pag.* 366 & *suiv.*

CHANCELLERIE (*grande*), *voyez*, *ci-devant*, CHANCELLERIE DE FRANCE.

CHANCELLERIE DES GRANDS JOURS, étoit une *chancellerie* particuliere que le roi établissoit près des grands jours ou assises, qui

qui se tenoient de tems en tems dans les provinces éloignées.

Il fut établi une *chancellerie* de cette espece aux grands jours de Poitiers, par déclaration du 23 Juillet 1634; & une autre près les grands jours de Clermont en Auvergne, par déclaration du 12 Septembre 1665.

Ces *chancelleries* ne subsistoient que pendant la séance des grands jours. *Voyez l'hist. de la chancellerie* par Tessereau.

CHANCELLERIE DE GRENOBLE, *voyez* CHANCELIER & CHANCELLERIE DE DAUPHINÉ.

CHANCELLERIE (*grosse*) étoit le nom que l'on donnoit anciennement aux lettres de *chancellerie* les plus importantes, qui étoient expédiées en cire verte, à la différence des autres lettres qui n'étoient scellées qu'en cire jaune, qu'on appelloit *menue chancellerie*, parce que l'émolument en étoit moindre que celui des lettres en cire verte. Il est dit dans une piece qui est au regiftre *B* de la chambre des comptes, *feuillet 124*, que ceux de la chambre des comptes, avant d'être résidans à Paris, comme ils ont été depuis S. Louis, signoient dans l'occasion, comme notaires, les lettres qui devoient être scellées du grand sceau du roi, & qu'ils partageoient à la *grosse* & *menue chancellerie*, jusqu'à ce que Guillaume de Crespy, chancelier, suspendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne suivoient plus la cour.

Philippe VI, dit de Valois, manda au chancelier par ses lettres-chartes, données le 8 Février 1318, en la *grosse chancellerie* de cire verte, qu'il fît dorénavant une bourse pour chacun de ses cinq clercs maîtres de sa chambre des comptes, au lieu qu'auparavant il n'y en avoit que trois. *Voyez* Miraumont, *orig. de la chancellerie*; & Tessereau, *histoire de la chancellerie*.

CHANCELLERIE DES JUIFS, étoit le lieu où on scelloit toutes les obligations passées en France au profit des Juifs; ils ne pouvoient poursuivre leurs débiteurs en conséquence de leurs promesses, qu'elles ne fussent scellées; &, pour cet effet, l'on n'usoit ni du scel royal, ni de celui des seigneurs sous lesquels les Juifs contractans demeuroient : ils avoient un sceau particulier destiné à sceller leurs obligations, parce que, suivant leur loi, ils ne pouvoient se servir des figures d'hommes empreintes, gravées ou peintes.

Dans une ordonnance de Philippe-Auguste, du premier Septembre (année incertaine), il étoit dit qu'il y auroit dans chaque ville deux hommes de probité qui garderoient le sceau des Juifs, & feroient serment sur l'évangile de n'apposer le sceau à aucune promesse, qu'ils n'eussent connoissance, par eux-mêmes ou par d'autres, que la somme qu'elle contenoit étoit légitime.

Louis VIII, en 1320, ordonna qu'à l'avenir les Juifs n'auroient plus de sceau pour sceller leurs obligations.

Il paroît néanmoins que l'on distingua encore, pendant quelque tems, la *chancellerie* particuliere des Juifs de la grande chancellerie de France.

Philippe V ordonna, au mois de Février 1320, que ces émolumens de la *chancellerie des Juifs* tourneroient au profit du roi, comme ceux de la chancellerie de France.

Mais l'expulsion que ce prince fit des Juifs l'année suivante, dut faire anéantir en même tems leur *chancellerie* particuliere.

Le *sciendum* de la *chancellerie*, que quelques-uns croyent avoir été rédigé en 1415, ne parle pas nommément de cette *chancellerie*; mais il en conserve encore quelques vestiges, en ce que les lettres des Juifs y sont distinguées des lettres de France & de Champagne. *Voyez* Heinccius, *de sigillis*, *part. I, cap. iij*; les *ordonnances de la troisieme race, tome I*; Tessereau, *histoire de la chancellerie*.

CHANCELLERIES DES JUSTICES ROYALES, *voyez*, *ci-devant*, CHANCELIERS DES JURISDICTIONS ROYALES, CHANCELLERIES PRÈS LES COURS, CHANCELLERIES PRÉSIDIALES & PROVINCIALES, & CHANCELLERIE DE ROUERGUE.

CHANCELLERIE DE LANGUEDOC est celle qui est établie près le parlement de Toulouse. Il y avoit anciennement plusieurs *chancelleries* particulieres dans le Languedoc.

Voyez, *ci-devant*, CHANCELIERS DES JUSTICES ROYALES, CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE, CHANCELIER DU SOUS-VIGUIER DE NARBONNE. Il y a encore préſentement en Languedoc, outre la *chancellerie* qui eſt près le parlement, pluſieurs autres *chancelleries* près les cours ſupérieures, & des *chancelleries* préſidiales.

CHANCELLERIE (*menue*); c'eſt le nom que l'on donnoit anciennement aux lettres de *chancellerie* les moins importantes, que l'on ſcelloit de cire jaune, à la différence des autres que l'on appelloit *groſſe chancellerie de cire verte. Voyez* Miraumont, *origine de la chancellerie; &, ci-devant*, CHANCELLERIE (*groſſe*).

CHANCELLERIE DE METZ. Le roi ayant, par un édit du mois de Janvier 1633, ordonné l'établiſſement du parlement de Metz, par un autre édit du même mois, il créa une *chancellerie* près de ce parlement, compoſée d'un garde des ſceaux qui ſeroit un des conſeillers de ce parlement, deux audienciers, deux contrôleurs, deux référendaires, un chauffe-cire & deux huiſſiers. Le parlement de Metz ayant été transféré à Toul en 1636, la *chancellerie* ſuivit le parlement. Ce même parlement, de retour à Metz, ayant été rendu ſemeſtre au mois de Mai 1661, la *chancellerie* fut augmentée d'un office de garde-ſcel, de deux audienciers, de deux contrôleurs, deux référendaires, un receveur de l'émolument du ſceau, un chauffe-cire & trois huiſſiers, aux mêmes fonctions & droits dont jouiſſoient les autres officiers; & la totalité a été diſtribuée en deux ſemeſtres comme les officiers du parlement.

Au mois de Mai 1691, le nombre des officiers fut encore augmenté de quatre ſecrétaires du roi & de quatre huiſſiers. Pour le ſurplus des fonctions & droits des officiers de cette *chancellerie*, *voyez* AUDIENCIERS, CONTRÔLEURS, SECRÉTAIRES DU ROI, CHANCELLERIE PRÈS LES PARLEMENS.

CHANCELLERIE DE MONTPELLIER eſt celle qui eſt établie près la cour des aides de cette ville. *Voyez* CHANCELLERIE PRÈS LES COURS DES AIDES.

Il y a eu encore eu une autre *chancellerie* établie à Montpellier en 1576, près la chambre de l'édit; mais cette chambre ni ſa *chancellerie* ne ſubſiſtent plus.

CHANCELLERIE DE NAVARRE, *voyez* CHANCELIER DE NAVARRE.

CHANCELLERIE DU PALAIS, qu'on appelle auſſi *la petite chancellerie*, pour la diſtinguer de la grande-chancellerie de France, eſt la *chancellerie* particuliere établie près le parlement de Paris, pour expédier aux parties toutes les lettres de juſtice & de grace qui ſont ſcellées du petit ſceau, tant pour les affaires pendantes au parlement, que pour toutes les autres cours ſouveraines & autres juriſdictions royales & ſeigneuriales qui ſont dans l'étendue de ſon reſſort, ſoit à Paris ou dans les provinces.

Cette petite *chancellerie* eſt la premiere & la plus ancienne des chancelleries particulieres établies près les parlemens & autres cours ſouveraines. On l'a appellée *chancellerie du palais*, parce qu'elle ſe tient à Paris dans le palais près le parlement, dans le lieu où l'on tient que S. Louis avoit ſon logement, & ſinguliérement ſa chambre; car ſa grande ſalle étoit où eſt préſentement la tournelle criminelle.

Il eſt aſſez difficile de déterminer en quelle année préciſément, & de quelle maniere s'eſt formée la *chancellerie du palais*.

On conçoit aiſément que juſqu'en 1302, que Philippe-le-Bel rendit le parlement ſédentaire à Paris, & lui donna le palais pour tenir ſes ſéances, il n'y avoit point de chancellerie particuliere près le parlement.

On trouve bien que, dès 1303, il y avoit en Auvergne des chanceliers ou gardes des ſceaux, qui gardoient le ſcel du tribunal; & qu'il y avoit auſſi, dès 1320, trois chancelleries particulieres; ſavoir, celle de Champagne, celle de Navarre & celle des Juifs; mais cela ne prouve point qu'il y eût une chancellerie près le parlement.

Dutillet fait mention d'une ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de Décembre 1316, contenant l'état de ſon parlement, dans lequel ſont nommés trois maîtres des requêtes qui étoient commis pour

répondre les requêtes de la langue françoise, & six autres pour répondre les requêtes de la languedoc : c'étoit sur ces requêtes que l'on délivroit des lettres de justice ; en sorte que l'on peut regarder cette ordonnance comme l'origine de la *chancellerie du palais* & de celle de Languedoc, qui est présentement près le parlement de Toulouse.

Philippe-le-Long, par une autre ordonnance du mois de Novembre 1318, ordonna qu'il y auroit toujours auprès de lui deux maîtres des requêtes, un clerc & un laïc, lesquels, quand le parlement ne tiendroit point, délivreroient les requêtes de justice, c'est-à-dire, les lettres; & que, quand le parlement tiendroit, ils les renverroient au parlement. Ils devoient aussi examiner toutes les lettres qui devoient être scellées du grand sceau, & ces lettres étoient auparavant scellées du scel secret que portoit le chambellan : mais cette ordonnance ne parle point du petit sceau.

Sous Philippe de Valois, le chancelier étant absent pour des affaires d'état, & ayant avec lui le grand sceau, le roi commit deux conseillers pour visiter les lettres que l'on apporteroit à l'audience, & les faire sceller du petit scel du châtelet, & contre-sceller du signet du parlement.

Pendant l'absence du roi Jean, les lettres furent scellées du sceau du châtelet de Paris. Les chanceliers userent du petit sceau en l'absence du grand, depuis l'an 1318 jusqu'en 1380. Ce petit sceau étoit celui du châtelet, excepté néanmoins que, pendant le tems de la régence, on se servit du sceau particulier du régent.

Cependant, en 1357, le chancelier étant de retour d'Angleterre, & y ayant laissé les sceaux par ordre du roi, on voulut user d'autres sceaux que de celui du châtelet ; mais il ne paroît pas que cela eût alors d'exécution.

Il y avoit près du parlement, dès l'an 1318, un certain nombre de notaires-secrétaires du roi qui étoient commis pour les requêtes. Ils assistoient au siege des requêtes, & écrivoient les lettres suivant l'ordre des maîtres des requêtes ; ils ne devoient point signer les lettres qu'ils avoient eu ordre de rédiger, avant qu'elles eussent été lues au siege, ou du-moins devant celui des maîtres qui les avoit commandées; &, suivant des ordonnances de 1320, on voit que ces notaires du roi faisoient au parlement la même fonction qu'à la grande-chancellerie. Il étoit encore d'usage, en 1344, qu'après avoir expédié les lettres, ils les signoient de leur signet particulier connu au chancelier, & les lui envoyoient pour être scellées.

Au mois de Novembre 1730, Charles V, à la priere du college de ses clercs-secrétaires & notaires, leur accorda une chambre dans le palais, au coin de la grande salle du côté du grand pont, où les maîtres des requêtes de l'hôtel avoient coutume de tenir, & tenoient quelquefois les requêtes & placets : il fut dit qu'ils feroient appareiller cette chambre de fenêtres, vitres, bancs & autres choses nécessaires ; qu'ils pourroient aller & venir dans cette chambre quand il leur plairoit, écrire & faire leurs lettres & écritures, & s'y assembler & parler de leurs affaires. Il paroît que ce fut là le premier endroit où se tint la *chancellerie du palais* ; mais, depuis l'incendie arrivé au palais en 1618, la *chancellerie* a été transférée dans l'ancien appartement de S. Louis, où elle est présentement.

Le premier article des statuts arrêtés entre les secrétaires du roi, le 24 Mai 1389, porte qu'ils feront bourse commune de tous les droits de collation des lettres qu'ils signeroient ou collationneroient ; soit qu'elles fussent octroyées par le roi en personne, ou dans son conseil, par le chancelier, ou par le grand-conseil, ou par le parlement, par les maîtres des requêtes de l'hôtel, par la chambre des comptes, par les thrésoriers, ou qu'elles fussent extraites du regiltre de l'audience, ou autrement.

En 1399 il fut établi une *chancellerie* près des grands jours tenus à Troyes.

Le *sciendum* de la *chancellerie*, que quelques-uns croyent avoir été rédigé en 1415, ne fait point encore mention de la *chancellerie du palais*.

La premiere fois qu'il soit parlé de *chancellerie* au pluriel, c'est dans l'édit de

Louis XI du mois de Novembre 1482, par lequel, en confirmant les privileges des notaires - fecrétaires du roi, il dit qu'ils étoient inftitués pour être & affifter ès *chancelleries*, quelque part qu'elles fuffent tenues.

Enfin, on ne peut douter que la *chancellerie du palais* ne fût établie en 1490, puifqu'il y en avoit dès-lors une à Touloufe. Il n'y eut d'abord que ces deux *chancelleries* particulieres; mais, en 1493, on en établit de femblables à Bordeaux, à Dijon, en Normandie, Bretagne, Dauphiné.

Depuis ce tems il a été fait divers réglemens, qui font communs à la *chancellerie du palais* & aux autres petites chancelleries, & finguliérement à celles qui font établies près les parlemens & autres cours fupérieures.

La *chancellerie du palais* a cependant un avantage fur celles des autres cours; c'eft que le fceau y eft toujours tenu par les maîtres des requêtes, chacun à fon tour, pendant un mois, fuivant l'ordre de réception, dans chaque quartier où ils font diftribués, excepté le premier mois de chaque quartier, où le fceau eft toujours tenu par le doyen des doyens des maîtres des requêtes, qui eft confeiller d'état; au lieu que, dans les chancelleries des autres cours, les maîtres des requêtes ont bien également le droit d'y tenir le fceau, mais ils n'y font pas ordinairement; c'eft un garde-fcel qui tient le fceau en leur abfence.

Le procureur-général des requêtes de l'hôtel, qui a titre & fonction de procureur-général de la grande-chancellerie de France, & de toutes les autres chancelleries du royaume, a droit d'affifter au fceau de la *chancellerie du palais*, & a infpection fur les lettres qui s'y expédient, & fur les officiers du fceau, pour empêcher les claufes vicieufes & les furprifes que l'on pourroit commettre dans les lettres, & faire obferver la difcipline établie entre les officiers de cette *chancellerie*.

Il y a encore pour cette *chancellerie* des officiers particuliers, autres que ceux de la grande-chancellerie de France; favoir, quatre fecrétaires du roi audienciers, & quatre fecrétaires du roi contrôleurs, qui fervent par quartier: il n'y a point de fecrétaires du roi particuliers pour cette *chancellerie*; ce font les fecrétaires du roi de la grande-chancellerie de France qui font, dans l'une & dans l'autre, ce qui eft de leur miniftere.

Les autres officiers particuliers de la *chancellerie du palais* font dix confeillers rapporteurs référendaires, un thréforier qui eft le même pour la grande & la petite *chancellerie*, quatre autres receveurs des émolumens du fceau qui fervent par quartier, huit greffiers gardes-minutes des lettres de *chancellerie*, établis par édit du mois de Mars 1692, & réunis au mois d'Avril fuivant à la communauté des procureurs, qui fait pourvoir à ces offices ceux de fes membres qu'elle juge à-propos. Il y a auffi plufieurs huiffiers pour le fervice de cette *chancellerie*. *Voyez* Teffereau, *hiftoire de la chancellerie*.

CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS font les *chancelleries* particulieres établies près de chaque parlement, pour expédier toutes les lettres de juftice & de grace qui fe donnent au petit fceau.

Il n'y avoit anciennement qu'une feule *chancellerie* en France.

Peu de tems après que le parlement de Paris eut été rendu fédentaire à Paris, la chancellerie du palais commença à fe former: on en établit enfuite une près le parlement de Touloufe; & l'on a fait la même chofe à l'égard des autres parlemens, à mefure qu'ils ont été inftitués. A Paris, c'eft un maître des requêtes qui tient le fceau: dans les autres parlemens, les maîtres des requêtes ont bien le même droit; mais comme ils ne s'y trouvent pas ordinairement, le fceau eft tenu en leur abfence par un confeiller garde des fceaux. Chaque *chancellerie* eft, en outre, compofée de plufieurs audienciers & contrôleurs, d'un certain nombre de fecrétaires du roi, de référendaires, fcelleurs, un chauffe-cire, des greffiers garde-minutes & des huiffiers. Le nombre de ces officiers n'eft pas égal dans tous ces parlemens. *Voyez* CHANCELLERIE DU PALAIS, DE TOULOUSE, DIJON, &c.

CHANCELLERIE (*petite*) est celle où l'on scelle des lettres avec le petit sceau, à la différence de la grande-chancellerie ou chancellerie de France, dont les lettres sont scellées avec le grand sceau. La grande-chancellerie est unique en son espece, au lieu qu'il y a grand nombre de *petites chancelleries*.

Elles sont de deux sortes; les unes qui sont établies près les parlemens ou autres cours supérieures dans les villes où il n'y a pas de parlement. Il y a néanmoins à Rouen & à Bordeaux deux *chancelleries*, une près le parlement, l'autre près la cour des aides de la même ville. Il y a en tout vingt-deux *petites chancelleries* établies près des parlemens ou autres cours supérieures.

Les autres *petites chancelleries*, qu'on appelle aussi *chancelleries présidiales*, sont établies près des présidiaux, dans les villes où il n'y a pas de parlement ni autres cours supérieures.

On scelle, dans ces *petites chancelleries*, toutes les lettres de justice & de grace qui s'accordent au petit sceau : ces lettres de justice sont les reliefs d'appel simple ou comme d'abus, les anticipations, compulsoires, rescisions, les requêtes civiles, commissions pour assigner, & autres semblables.

Les lettres de grace qui s'y expédient sont les bénéfices d'âge ou émancipation de bénéfice d'inventaires, *committimus*, terrier, d'attribution de jurisdiction pour criées, de main souveraine, d'assiette & autres.

Il y a dans chacune de ces *petites chancelleries* un garde des sceaux, des audienciers, des secrétaires du roi, des référendaires, chauffes-cire & autres officiers. *Voyez* Miraumont, *origine de la chancellerie*; Tessereau, *hist. de la chancellerie*; & *les articles* CHANCELLERIES PRÈS LES COURS, CHANCELLERIES PRÉSIDIALES, PETIT SCEAU.

CHANCELLERIES DE POITIERS: la premiere fut établie dans cette ville par des lettres données à Niort, le 21 Septembre 1418, par le dauphin Charles, régent & lieutenant du roi par tout son royaume. Il commit, de l'autorité du roi dont il usoit en cette partie, un président du parlement, trois maîtres des requêtes de l'hôtel du roi & du régent, & deux conseillers au parlement, lors séant à Poitiers, pour tenir les sceaux de la *chancellerie à Poitiers* en l'absence du chancelier, pour l'expédition de toutes les lettres, tant de la cour de parlement de Poitiers, qu'autres, excepté celles de dons & provisions d'offices des pays de l'obéissance du régent. Il y avoit néanmoins alors un chancelier de France & du régent. Cette *chancellerie* subsista jusqu'en 1436, que le parlement fut rétabli à Paris.

Louis XIII ayant ordonné, en 1634, la tenue des grands jours en la ville de Poitiers, & étant nécessaire qu'il y eût une *chancellerie* près la cour des grands jours, afin que l'exécution des arrêts & autres actes de justice qui en émaneroient fût faite avec moins de frais, il fit expédier au mois de Juillet 1634 une commission qui fut registrée aux grands jours, & publiée en la chancellerie du même lieu, de l'ordonnance d'un maître des requêtes tenant le sceau; par laquelle S. M. commit le grand-audiencier de France & plusieurs autres officiers de chancellerie, pour chacun en la fonction de leur charge servir le roi en ladite *chancellerie*, y expédier & signer toutes lettres de justice, arrêts & autres expéditions de chancellerie, avec le même pouvoir, force & vertu que celles qui s'expédient en la chancellerie étant près le parlement de Paris, & aux mêmes droits & émolumens du sceau portés par les arrêts & réglemens. Il ne paroît pas que l'on eût établi de *chancellerie* à Poitiers lors des grands jours qui y furent tenus en 1454, 1531, 1541, 1567, & 1579.

Il y avoit dès 1557 une chancellerie présidiale à Poitiers, établie en conséquence de l'édit du mois de Décembre 1557, portant création des premieres *chancelleries présidiales*. Cette chancellerie y est encore subsistante. *Voyez* CHANCELLERIE PRÉSIDIALE.

CHANCELLERIES PRÉSIDIALES sont celles établies près de chaque présidial, pour y expédier & sceller toutes les lettres de requêtes civiles, restitutions en entier, reliefs d'appel, désertions, anticipations,

acquiefcemens, & autres femblables, qui font néceffaires dans toutes les affaires dont la connoiffance eft attribuée aux préfidiaux, foit au premier ou au fecond chef de l'édit.

Les premieres *chancelleries préfidiales* ont été créées par édit du mois de Décembre 1557. Il en a été créé dans la fuite plufieurs autres, à mefure que le nombre des préfidiaux a été augmenté. Il y en a eu auffi quelques-unes de fupprimées, notamment dans les villes où il y a quelque cour fupérieure; par exemple, on a fupprimé celles de l'ancien & du nouveau châtelet de Paris.

Pour l'exercice de ces *chancelleries préfidiales*, le roi leur a attribué à chacune un fcel particulier aux armes de France, autour duquel font gravés ces mots, *le fcel royal du fiege préfidial de la ville de*, &c. Le fceau y eft tenu par un confeiller garde des fceaux. Les maîtres des requêtes ont néanmoins droit de le tenir, lorfqu'il s'en trouve quelqu'un fur le lieu.

Par l'édit de 1557, le roi avoit créé pour chaque *chancellerie préfidiale* un office de confeiller garde des fceaux, & un office de clerc commis à l'audience, pour fceller les expéditions & recevoir les émolumens. Ces offices ayant été fupprimés par édit du mois de Février 1561, furent rétablis par un autre édit du mois de Février 1675, qui ordonna en outre que les greffiers d'appeaux figneroient les lettres de ces *chancelleries* en l'abfence des fecrétaires du roi. En 1692 on créa les greffiers garde-minutes & expéditionnaires des lettres de *chancellerie* pour les préfidiaux; & par édit de Novembre 1707, le roi créa dans chaque *chancellerie préfidiale* deux audienciers, deux contrôleurs, deux fecrétaires du roi, à l'exception des préfidiaux des villes où il y a parlement; mais les offices créés par cet édit furent fupprimés au mois de Décembre 1708. Le nombre des officiers des *chancelleries préfidiales* fut fixé par édit de Juin 1715, à un confeiller garde-fcel, deux confeillers-fecrétaires-audienciers, deux confeillers-fecrétaires-contrôleurs, & deux confeillers-fecrétaires.

Enfin, tous les offices qui avoient été créés pour les *chancelleries préfidiales*, ont été fupprimés par un édit du mois de Décembre 1727, qui ordonne que les fonctions du fceau dans ces *chancelleries* feront faites à l'avenir; favoir, pour la garde du fceau, par le doyen des confeillers de chaque préfidial, ou par telles autres perfonnes qu'il plaira au garde des fceaux de France de commettre; & à l'égard des fonctions d'audienciers, contrôleurs, & de fecrétaires, qu'elles feront faites par les greffiers des appeaux des préfidiaux, en l'abfence des confeillers-fecrétaires du roi établis près les cours, conformément aux édits de Décembre 1557, & de Février 1575.

Il y a un arrêt du confeil d'état du roi du 21 Avril 1670, qui contient un ample réglement pour les *chancelleries préfidiales*: il eft rapporté par Teffereau, *hift. de la chancellerie.*

Chancellerie de Provence, *voyez* Chancellerie d'Aix.

Chancellerie provinciale eft celle qui eft établie près d'un confeil provincial.

Telle eft la *chancellerie provinciale* d'Artois, qui a été créée par édit du mois de Février 1693.

Il y en a une femblable près le confeil provincial de Hainaut.

Ces *chancelleries* font établies à l'inftar des chancelleries préfidiales. *Voyez* Chancelleries présidiales.

Chancellerie Romaine eft le lieu où on expédie les actes de toutes les graces que le pape accorde dans le confiftoire, & finguliérement les bulles des archevêchés, évêchés, abbayes, & autres bénéfices réputés confiftoriaux. *Voyez* Bénéfice & Consistoire.

L'origine de cet établiffement eft fort ancien; car l'office de chancelier de l'églife romaine, qui étoit autrefois le premier officier de la *chancellerie*, étoit connu dès le temps du vj^e. concile œcuménique, tenu en 680. *Voyez*, *ci-devant*, Chancelier de l'Église Romaine.

On prétend néanmoins que la *chancellerie* ne fut établie qu'après le pape Innocent III, c'eft-à-dire, vers le commencement du xiij^e. fiecle.

L'office de chancelier ayant été fupprimé, les uns difent par Boniface VIII, les autres

par Honoré III, le vice-chancelier eſt devenu le premier officier de la *chancellerie*. C'eſt toujours un cardinal qui remplit cette place.

Le premier officier après le vice-chancelier, eſt le régent de la *chancellerie*; c'eſt un des prélats *de majori parco* : ſon pouvoir eſt grand dans la *chancellerie*. Il eſt expliqué fort au long dans la derniere des regles de chancellerie *de poteſtate R. vice-cancellarii & cancellariam regentis*. C'eſt lui qui met la main à toutes les réſignations & ceſſions, comme matieres qui doivent être diſtribuées aux prélats *de majori parco*. Il met ſa marque à la marge du côté gauche de la ſignature, au-deſſus de l'extenſion de la date, en cette maniere, *N. regens*. C'eſt auſſi lui qui corrige les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées & plombées ; & pour marque qu'elles ont été corrigées, il met de ſa main en haut au-deſſus des lettres majuſcules de la premiere ligne, *corrigatur in regiſtro prout jacet*, & ſigne ſon nom.

Les prélats abréviateurs de la *chancellerie* ſont de deux ſortes ; les uns ſurnommés *de majori parco*, c'eſt-à-dire, du grand parquet, qui eſt le lieu où ils s'aſſemblent en la *chancellerie* ; les autres *de minori parco*, ou petit parquet.

Ceux *de majori parco* dreſſent toutes les bulles qui s'expédient en *chancellerie*, dont ils ſont obligés de ſuivre les regles, qui ne ſouffrent point de narrative conditionnelle, ni aucune clauſe extraordinaire : c'eſt pourquoi lorſqu'il eſt beſoin de diſpenſe d'âge ou de quelqu'autre grace ſemblable, il faut faire expédier les bulles par la chambre apoſtolique. Le vice-chancelier ayant dreſſé en peu de mots une minute de ce qui a été réglé, un des prélats *de majori parco* dreſſe la bulle ; on l'envoye à un autre prélat qui la revoit, & qui la met enſuite entre les mains d'un des ſcripteurs des bulles. Les abréviateurs du grand parquet examinent ſi les bulles ſont expédiées ſelon les formes preſcrites par la *chancellerie*, & ſi elles peuvent être envoyées au plomb, c'eſt-à-dire, ſi elles peuvent être ſcellées ; car l'uſage de la cour de Rome eſt de ſceller toutes les bulles en plomb.

Les prélats *de minori parco* ont peu de fonction ; ce ſont eux qui portent les bulles aux abréviateurs *de majori parco*.

Le diſtributeur des ſignatures, qu'on appelle auſſi *le ſecrétaire des prélats de la chancellerie*, n'eſt pas en titre d'office comme les autres officiers dont on vient de parler. Il eſt dans la dépendance du vice-chancelier : ſa fonction conſiſte à retirer du regiſtre toutes les ſignatures, pour les diſtribuer aux prélats *de majori parco* ou *de minori parco*, ſelon qu'elles leur doivent être diſtribuées, & à cet effet il marque ſur un livre le jour de la diſtribution, le dioceſe, & les matieres, en ces termes, *reſignatio pariſienſis*. Il ſe charge des droits qui ſont *de minori parco*, & conſigne ceux qui appartiennent aux abréviateurs *de majori* entre les mains de chacun d'eux ou à leurs ſubſtituts, après qu'il a mis au bas de la ſignature le nom de celui à qui elle eſt diſtribuée. Avant de faire la diſtribution, il préſente les ſignatures au régent ou à quelqu'autre des prélats de la *chancellerie*, qui y mettent leur nom immédiatement au-deſſus de la grande date.

Il n'y a qu'un ſeul notaire en la *chancellerie* qui ſe qualifie député. C'eſt lui qui reçoit les actes de conſens, & les procurations des réſignations, révocations, & autres actes ſemblables ; & qui fait l'extenſion du conſens au dos de la ſignature qu'il date *ab anno incarnationis*, laquelle année ſe compte du mois de Mars ; de ſorte que ſi la date de la ſignature ſe rencontre depuis le mois de Janvier juſqu'au 25 Mars, il ſemble que la date du conſens ſoit poſtérieure à celle de la ſignature.

Les regles de la *chancellerie romaine* ſont des réglemens que font les papes pour les proviſions des bénéfices & autres expéditions de la *chancellerie*, & pour le jugement des procès en matiere bénéficiale. On tient que Jean XXII eſt le premier qui ait fait de ces ſortes de réglemens. Ses ſucceſſeurs en ont ajouté pluſieurs : chaque pape après ſon couronnement renouvelle celle de ces regles qu'il veut maintenir, & en établit, s'il le juge à-propos, de nouvelles. Ce renouvellement eſt néceſſaire à chaque pontificat, d'autant que chaque pape déclare que les regles qu'il établit ne doivent ſubſiſter que pendant le tems

de son pontificat. Cependant les regles de *chancellerie* qui ont été reçues en France, & qui ont été enregistrées dans les cours de parlemens, n'expirent point par la mort des papes; elles subsistent toujours, étant devenues par leur vérification une loi perpétuelle du royaume.

Ces regles sont de plusieurs sortes: il y en a qui concernent la disposition des bénéfices: par exemple, les papes se sont réservé par une regle expresse les églises patriarchales, épiscopales, & autres bénéfices vraiment électifs; par une autre regle ils se sont réservé les bénéfices de leurs familiers ou domestiques, & des familiers des cardinaux, dont ils prétendent disposer au préjudice des collateurs ordinaires.

En France, toutes les réserves sont abolies par la pragmatique & le concordat; & la regle par laquelle les papes se sont réservé les églises patriarchales & épiscopales, n'est observée dans aucun état de la Chrétienté. Si le pape donne des provisions, c'est ordinairement à la nomination du souverain, ou du-moins à des personnes qui leur sont agréables.

Les papes ont aussi ordonné certaines formes pour l'expédition des provisions; par exemple, qu'il faudroit des bulles en plomb, & que la simple signature ne suffiroit pas, avec défenses aux juges d'y avoir égard. Ce qui n'est point observé en France, où l'on n'obtient des bulles que pour les bénéfices consistoriaux, comme évêchés, abbayes, prieurés conventuels, & dignités majeures: les autres bénéfices s'obtiennent par simple signature.

Il y a aussi une regle qui ordonne d'exprimer la véritable valeur des bénéfices, à peine de nullité des provisions. En France, on n'exprime la véritable valeur que des bénéfices qui sont taxés dans les livres de la chambre apostolique; à l'égard des autres, on se contente d'exprimer que leur valeur n'excede pas vingt-quatre ducats.

La réserve des mois apostoliques, qui n'a lieu que dans les pays d'obédience, cesse à la mort du pape; & pendant la vacance du saint-siege, la disposition des bénéfices se regle dans ces pays suivant le droit commun.

Nous n'avons reçu en France que trois regles de *chancellerie*; on en compte ordinairement quatre.

La premiere est celle *de viginti diebus*, *seu de infirmis resignantibus*, qui veut que si un malade résigne un bénéfice ou le permute, & vient à décéder dans les vingt jours après la résignation admise, le bénéfice vaque par mort & non par résignation.

La seconde est celle *de publicandis resignationibus*, qui veut que dans six mois pour les résignations faites en cour de Rome, & dans un mois pour celles qui sont faites entre les mains de l'ordinaire, les résignations soient publiées, & que le résignataire prenne possession; que si passé ce tems le résignant meurt en possession du bénéfice, il soit censé vaquer par mort & non par résignation, & que les provisions données sur la résignation soient nulles.

La troisieme regle est celle *de verisimili notitia obitûs*: elle veut que toutes les provisions de bénéfice obtenues par mort en cour de Rome soient nulles, s'il n'y a pas assez de tems entre le décès du bénéficier & l'obtention des provisions, pour que la nouvelle du décès ait pu précéder les provisions. L'objet de cette regle est de prévenir les fraudes & les courses ambitieuses de ceux qui, pendant les maladies des bénéficiers, faisoient leurs diligences en cour de Rome, *ex voto captandæ mortis*.

Il y a encore quelques autres regles de *chancellerie*, qui n'ont pas été reçues en France, & que néanmoins l'on n'y suit, non pas comme regles de *chancellerie romaine*, mais parce qu'elles ont paru justes, & qu'elles sont conformes à nos ordonnances ou à la jurisprudence des arrêts. Telle est la regle *de annali possessore*, qui veut que celui qui a la possession d'an & jour, soit maintenu au possessoire; la regle *de triennali possessore*, suivant laquelle celui qui a la possession triennale soutenue d'un titre coloré, ne peut plus être inquiété, même au pétitoire; la regle *de impetrantibus beneficia viventium*, qui veut que les provisions d'un bénéfice demandées du vivant du précédent titulaire, soient nulles, quoiquelles n'ayent été obtenues que depuis son décès; la regle *de non tollendo jus alteri quæsitum*,

quæsitum, qui n'est point une regle particuliere à la *chancellerie de Rome*, mais une maxime tirée du droit naturel & commun, & reçue par-tout. Il y a encore la regle *de idiomate*, qui déclare nulles toutes provisions des églises paroissiales qui seroient données à des ecclésiastiques qui n'entendroient pas la langue du pays.

Dumoulin, Louet & Vaillant ont fait de savantes notes sur les trois regles de *chancellerie* reçues en France, & sur celle *de annali possessore & de impetrantibus beneficia viventium.* Rebuffe a aussi expliqué ces mêmes regles & plusieurs autres *en sa pratique bénéficiale, part. III.*

Sur la *chancellerie romaine*, *voyez les lois ecclésiastiques de* M. de Héricourt, *part. I, p. 62, 63 & 107; la pratique de cour de Rome*, *de* Castel, *tom. I; jurisprudence canonique de* la Combe, au mot *regles de chancellerie.*

Chancellerie de Rouen est celle qui est établie près le parlement de Normandie séant à Rouen.

L'origine de cette *chancellerie* est presque aussi ancienne que celle de l'échiquier de Normandie, créée par Rolle, souverain de cette province: quoiqu'elle eût été réunie à la couronne dès l'an 1202, on se servoit toujours d'un sceau particulier pour les échiquiers de Normandie, suivant ce qui est dit dans des lettres de Charles VI, du 19 Octobre 1406; ce qui est d'autant plus remarquable, qu'il n'y avoit point encore de *chancelleries* particulieres établies près des parlemens & autres cours; il n'y avoit que la grande *chancellerie*, celles de Dauphiné, des grands jours, de Champagne, de l'échiquier de Normandie, & quelques autres sceaux établis extraordinairement.

Louis XII ayant érigé l'échiquier de Normandie en cour souveraine, & l'ayant rendu sédentaire à Rouen, établit, par l'édit du mois d'Avril 1499, une *chancellerie* près de l'échiquier, & l'office de garde des sceaux fut donné au cardinal d'Amboise, auquel le roi en fit expédier des lettres-patentes. Georges d'Amboise, II du nom, cardinal & archevêque de Rouen, comme son oncle, lui succéda en cet office de garde des sceaux en 1510.

François I, ayant ordonné en 1615 que l'échiquier porteroit le nom de *cour de parlement*, la *chancellerie* de l'échiquier est devenue celle du parlement.

Au mois d'Octobre 1701, Louis XIV créa une *chancellerie* particuliere près la cour des aides de Rouen; mais elle fut réunie à celle du parlement par un autre édit du mois de Juin 1704. *Voyez le recueil des ordonn. de la troisieme race;* Tessereau, *hist. de la chancellerie; & le recueil des arrêts du parlement de Normandie, par* M. Froland, *p. 73.*

Chancellerie de Rouergue: il est parlé de cette *chancellerie* dans des lettres de Charles V, du mois d'Avril 1370, portant confirmation des privileges accordés à la ville de Sauveterre en Rouergue. Le terme de *chancellerie* paroît, en cet endroit, signifier le sceau du bailliage & sénéchaussée; *senescalloque & receptorii regiis dictæ cancellariæ, necnon & procuratori regio*, &c.

Chancellerie, (*sciendum de la*) est un mémoire ou instruction pour les notaires & secrétaires du roi, concernant l'exercice de leurs fonctions en la *chancellerie*. Il a été ainsi appellé parce que l'original de ce mémoire, qui est en latin, commence par ces mots, *sciendum est.* Cette piece est une des plus authentiques de la *chancellerie*. Quelques-uns veulent qu'elle soit de l'an 1339, d'autres de l'an 1394; mais les preuves en sont douteuses: ce qui est certain, c'est qu'elle doit avoir été faite au plus tard entre 1413 & 1415, attendu qu'elle se trouve à la chambre des comptes, à la fin d'un ancien volume contenant plusieurs comptes de l'audience de France, c'est-à-dire, de la *chancellerie*, entre lesquels est celui du chancelier de Marle, pour le tems échu depuis le 18 Août 1413, jusqu'au dernier Décembre de la même année, clos au bureau le 8 Janvier 1415; ce qui a donné lieu à quelques uns de croire que le *sciendum*, qui est à la fin de ce volume, est de l'année 1415. Cette piece, quoique sans date, ne laisse pas d'être authentique, n'étant qu'une instruction où la date n'étoit pas nécessaire. Tessereau, en son *histoire de la chancellerie*, donne l'extrait qui fut fait du *sciendum* en françois,

par ordonnance de la chambre du dernier Décembre 1571, fur la requête des quatre chauffes-cire de France.

Cette inftruction contient foixante-dix articles : le premier porte qu'il faut favoir que les gages de notaire & fecrétaire du roi font de fix fous par jour, & de cent fous pour chaque manteau ; qu'à chaque quartier le notaire & fecrétaire du roi doit donner au maître & contrôleur de la chambre aux deniers, une cédule en cette forme : *mes gages de fix fous parifis par jour me font dus du premier jour de tel mois inclufivement, & le manteau de cent fous parifis pour le terme de pentecôte ; pendant lequel tems j'ai fervi au parlement, ou aux requêtes de l'hôtel, ou en chancellerie, ou à la fuite du roi, en faifant continuellement ma charge*, &c.

Les autres principaux articles contiennent en fubftance que, fi un notaire-fecrétaire a été abfent huit jours ou plus, on doit lui rabattre fes gages à proportion ; que l'on ne rabat rien pour quatre ou cinq jours, à moins que cela n'arrivât fréquemment, & que celui qui eft malade eft réputé préfent.

Que, le quatrieme jour de chaque mois, on fait les bourfes ou diftributions à chaque notaire & fecrétaire, felon l'exigence & le mérite du travail de la perfonne ; & aux vieux, felon qu'ils ont travaillé dans leur jeuneffe, felon les charges qu'il leur a fallu fupporter, & les emplois à eux donnés par le roi : que, le jour fuivant, on délivre les bourfes avec l'argent aux compagnons, (c'eft-à-dire, aux notaires-fecrétaires) en l'audience ; que chaque notaire doit mettre fur le rôle, *j'ai reçu*, & figner fans marquer la fomme, pour éviter la jaloufie entre fes compagnons : que, s'il y a erreur dans la diftribution, l'audiencier verra le rôle fecret, & fuppléera à l'inftant.

Que les notaires & fecrétaires ont auffi du parchemin du roi, ce qu'ils en peuvent fidellement employer pour la façon des lettres qui concernent S. M. ; que le thréforier de la Sainte-Chapelle, ou fon chapelain, fait tous les ans préparer ce parchemin, & le fournit aux fecrétaires qui lui en donnent leur cédule ou reconnoiffance, laquelle doit auffi être enregiftrée en la chambre des comptes, fur le livre appellé *de parchemin*.

Que les notaires & fecrétaires ont auffi un droit appellé *de collation*, pour les lettres qui leur font commandées, & qui doivent être en forme de chartes : ces lettres font celles de rémiffion, de manumiffion, bourgeoifie, nobleffe, légitimation, privileges des villes ou confirmation, accords faits au parlement ; & le *fciendum* diftingue les lettres de France de celles qui font pour Brie & Champagne : ces dernieres payent plus que les autres.

Que les notaires du criminel ont le fceau des lettres criminelles ; qu'ils font & fignent même les fceaux des arrêts criminels, des rémiffions de ban.

Que de quelques lettres que ce foit, de qui que ce foit, en quelque nombre qu'elles foient adreffées au notaire, il ne doit rien prendre, mais les expédier gratuitement ; qu'il peut feulement recevoir ce qui fe peut manger & confommer en peu de jours, comme des épiceries, des bas de chauffes, des gants & autres chofes légeres ; mais qu'il ne peut rien demander, à peine d'infraction de fon ferment, de fufpenfion ou privation de fon office, diffamation & perte de tout honneur.

Le *fciendum* contient enfuite une longue inftruction fur les droits du fceau, & fur la maniere dont ces émolumens fe partagent entre le roi, les notaires & fecrétaires, le chauffe-cire, felon la nature des lettres à fimple ou double queue : on y diftingue les lettres de France de celles de Champagne, des lettres pour les Lombards, pour les Juifs, pour le royaume de Navarre ; le tarif & le partage font différens pour chaque forte de lettres.

Il eft dit que des lettres pour chaffeurs, on n'a point accoutumé de rien prendre ; mais qu'ils font préfent de leur chaffe aux audiencier & contrôleur ; que cela eft toutefois de civilité.

Que, pour les privileges des villes & villages, le fceau eft arbitraire ; néanmoins qu'on s'en rapporte à l'avis d'un homme d'honneur & expert, qui juge en confcience.

Qu'il y a plusieurs personnes qui ne payent rien au sceau ; savoir, les reines, les enfans des rois, les chanceliers, les chambellans ordinaires, les quatre premiers clercs & maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, qu'on appelle *suivans* ; les quatre premiers maîtres & clercs de la chambre des comptes ; les maîtres de la chambre aux deniers ; tous les secrétaires & notaires ordinaires, à quelque état qu'ils soient parvenus, & les chauffes-cire.

Que le bouteiller & le grand-chambellan ne doivent rien au sceau pour le droit du roi ; mais qu'ils payent le droit des compagnons & celui des chauffes-cire.

Enfin, que dans la distribution des bourses des compagnons, qui étoient alors au nombre de soixante-sept, les quatre premiers clercs de la chambre des comptes, & les maîtres de la chambre aux deniers, ne prennent rien, si ce n'est pour les chartes de France.

Les choses sont bien changées depuis cette instruction, soit pour les formalités, soit pour le tarif & émolument du sceau, & pour le partage qui s'en fait entre les officiers de la *chancellerie*, soit enfin par rapport à différentes exemptions. *Voyez, ci-devant, l'article* CHANCELLERIE, & CHANCELLERIE (*bourse de*) ; & *à l'art. de chacun des officiers qui peuvent avoir des privileges, comme* CHANCELIER, MAÎTRE DES REQUETES, SECRÉTAIRE DU ROI, &c.

CHANCELLERIE, (*style de la*) est un recueil des formules usitées pour les lettres de *chancellerie* qui s'expédient, tant au grand qu'au petit sceau.

CHANCELLERIE DE TOULOUSE, qu'on appelle aussi *chancellerie de Languedoc*, est la seconde des petites *chancelleries* : il paroît qu'elle étoit établie dès l'an 1482, suivant l'édit de Louis XI, du mois de Novembre de ladite année, où ce prince parle de ses *chancelleries* au pluriel ; ce qui fait connoître que l'on avoit distribué des notaires-secrétaires du roi pour faire le service près le parlement de Toulouse, de même qu'il y en avoit déjà depuis long-tems au parlement. Cette *chancellerie de Toulouse* ne put commencer à prendre forme que depuis 1443, tems auquel le parlement de Toulouse fut enfin fixé dans cette ville.

Le premier réglement que l'on trouve concernant la *chancellerie de Toulouse*, ce sont des lettres-patentes du 21 Juillet 1490, portant pouvoir aux quatre chauffes-cire de France de commettre telle personne capable que bon leur sembleroit, pour exercer en leur nom l'office de chauffe-cire en la *chancellerie* qui se tenoit ou se tiendroit à Toulouse ou ailleurs, au pays de Languedoc.

Charles VIII, *par son ordonnance de Moulins du mois de Décembre 1490*, fit quelques réglemens pour cette *chancellerie*. L'*art. 64* porte que, pour donner ordre au fait de la *chancellerie de Toulouse* , deux conseillers de ce parlement, ou autres notables personnages, si le parlement n'y pouvoit entendre, seront toujours assistans à ladite *chancellerie* avec le garde-scel, par le conseil desquels se dépêcheront les lettres ; & qu'il y aura deux clés au coffre de ce scel, dont les conseillers en garderont une, & que le scel ne sera ouvert qu'en leur présence ; que ces conseillers seront commis par le chancelier. Et, dans l'*art. 65*, il est dit que pour pourvoir aux plaintes de la taxe des sceaux, il a été avisé que les ordonnances anciennes, touchant le taux dudit scel, seront publiées & gardées entiérement ; que si les secrétaires suivant ladite *chancellerie* arbitroient injustement les sceaux qui sont arbitraires, en ce cas on aura recours auxdits gardes & assistans audit scel, pour faire la taxation modérée, auxquels, par le chancelier, sera ainsi ordonné de le faire.

Peu de tems après, il fut établi de semblables *chancelleries* aux parlemens de Bordeaux, Dijon, & l'échiquier de Normandie, en Bretagne, Dauphiné & ailleurs.

Les réglemens qui concernent cette *chancellerie* étant la plupart communs aux *chancelleries* des autres parlemens, *voyez, ci-devant*, CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS.

CHANCELLERIE DE TOURNAI fut créée par édit du mois de Décembre 1680, près le conseil souverain qui avoit été établi dans cette ville par Louis XIV en 1668,

Il ordonna que la charge de garde-scel seroit pour toujours attachée à celle de premier président du conseil souverain. Il y a eu plusieurs réglemens pour cette *chancellerie*, des 17 Mai & 12 Juin 1681, & 19 Juin 1703 : ce dernier accorde aux officiers le droit de survivance. *Voyez* Tessereau, *histoire de la chancellerie*, *tome II.* (*A*)

CHANCHA, (*Géogr.*) ville considérable d'Afrique en Égypte, près du Caire, à l'entrée d'un désert.

CHANCHEU, (*Géogr.*) grande ville de la Chine dans la province de Fokien, est la même que *Changcheu*, ville de la Chine dans la province de Fokien. Elle s'appelle encore *Cantcheou*. *Voyez* ce dernier *mot* dans le *Dict. Géogr.* de la Martiniere, *Lettres sur l'encyclopédie.*

CHANCI, s. m. (*Salines.*) c'est ainsi qu'on appelle, dans les salines de Franche-Comté, les charbons qui s'éteignent sous les poêles, & qu'on en tire après la salinaison. *Voyez l'art.* SALINES.

* CHANCIR, v. n. (*Confis.*) c'est commencer à moisir : on dit que la confiture est *chancie*, lorsqu'elle est couverte d'une pellicule blanchâtre ; on dit qu'elle est *moisie*, quand il s'éleve de cette pellicule blanchâtre une efflorescence en mousse blanchâtre ou verdâtre. La confiture trop cuite candit ; celle qui ne l'est pas assez, ou qui manque de sucre, *chancit*. *Voyez* CANDIR & MOISIR.

* CHANCIR, (*Œconom. rustiq.*) se dit aussi du fumier, lorsqu'après avoir été fort desséché, la surface en commence à blanchir : il prend alors une odeur particuliere, qui ne laisse aucun doute que ce qu'on appelle *chancir* dans le fumier, ne soit la même chose que *moisir*. Le même terme *chancir* se dit aussi des fruits & de la moisissure qui se forme à leur surface ; on en regarde les filamens comme des commencemens de champignons.

CHANCRE, s. m. *terme de Chirurgie*, est un ulcere malin qui ronge & mange les chairs : il tient de la nature du carcinome. *Voyez* CARCINOME.

On appelle communément *chancres* de petits ulceres qui viennent au-dedans de la bouche ; ils sont simples, scorbutiques ou vénériens : les simples ne sont point différens des aphtes. *Voyez* APHTES.

Les *chancres* scorbutiques attaquent particuliérement les gencives qui sont dures, élevées, gorgées d'un sang noir ; les racines des dents sont déchaussées, &c. *Voyez* SCORBUT.

Les *chancres* vénériens, qui viennent dans la bouche, affectent plus particuliérement les glandes amygdales & le voile du palais. Il y a souvent carie de l'os propre du palais & de la voûte palatine. Ces *chancres* sont des symptomes de la vérole. *Voyez* VÉROLE. La guérison de ces *chancres* exige, après l'exfoliation des os du palais, l'usage d'un instrument qui supplée aux os. *Voyez* OBTURATEUR.

Il survient des *chancres* ou ulceres vénériens aux parties naturelles de l'un & l'autre sexes, à la suite d'un commerce impur : le bon ou le mauvais traitement de ces sortes d'ulceres décide souvent du sort du malade. On peut quelquefois les guérir radicalement par un traitement méthodique, sans que la vérole se manifeste. Quelques praticiens prétendent qu'un *chancre* vénérien est une preuve de vérole confirmée, & que le traitement du vice local & l'administration de quelques anti-vénériens, ne dispensent pas de passer par les grands remedes. Sur tout cela il faut que le chirurgien se guide par les accidens, & que le malade soit guidé par un habile chirurgien. (*Y*)

CHANCRE (*Jardinage.*) est une maladie assez ordinaire aux arbres : c'est un défaut dans la seve, qui se porte dans une partie de la tige avec trop d'abondance, & qui cause une pourriture qui s'étend, & qui dépouille enfin toute l'écorce.

Le vrai moyen de guérir cette maladie, est de couper jusqu'au vif toute la partie atteinte de ce mal, & de remplir la plaie avec de la bouse de vache, qu'on fait tenir avec du linge lié au corps de l'arbre chancreux. (*K*)

CHANDEGRI, (*Géogr.*) ville d'Asie dans l'Inde, en-deçà du Gange, dans le royaume de Narsing ; dont elle est la capitale. Quelques-uns croyent que c'est la même chose que Bisnagar.

CHANDELEUR, s. f. (*Théolog.*) fête qu'on célebre dans l'église romaine,

le 2 de Février, en mémoire de la présentation de Jesus-Christ au temple, & de la purification de la sainte Vierge.

Elle tire son nom des cierges allumés qu'on y bénit, & que le clergé & le peuple y portent à la procession, comme des symboles de Jesus-Christ, la véritable lumiere qui venoit éclairer les Gentils, comme il est dit dans le cantique de Siméon, qu'on chante à cette cérémonie.

Les Grecs lui donnoient le nom d'*υπαπαντὴ*, c'est-à-dire, *rencontre*, en mémoire de celle que firent le vieillard Siméon & la prophétesse Anne, de Jesus-Christ présenté au temple par sa sainte mere.

Quelques-uns prétendent que cette fête fut instituée par le pape Gelase qui tenoit le siege de Rome en 492, pour l'opposer aux lupercales des payens; & qu'en allant processionnellement autour des champs avec des cierges allumés, on y faisoit des exorcismes. Ils se fondent sur ces paroles du vénérable Bede: « L'Eglise a changé » heureusement les lustrations des payens, » qui se faisoient au mois de Février au- » tour des champs, en des processions » où l'on porte des chandelles ardentes, » en mémoire de cette divine lumiere » dont Jesus-Christ a éclairé le monde, & » qui l'a fait nommer par Siméon *la lumiere* » pour la révélation des Gentils. » D'autres en attribuent l'institution au pape Vigile en 536, & veulent qu'elle ait été substituée à la fête de Proserpine, que les payens célébroient avec des torches ardentes au commencement de Février. Mais ces opinions paroissent sans fondement quant à la substitution de la chandeleur à ces cérémonies du paganisme. L'Eglise, en instituant cette fête & d'autres, n'a eu en vue que d'honorer les mysteres de Jesus-Christ & de la sainte Vierge. (G)

* CHANDELIER, f. m. (*Art. méch.*) ustensile qui sert à porter les cierges, bougies & chandelles destinés à éclairer. Il y a des *chandeliers* d'église, des *chandeliers* de ménage, & des *chandeliers* d'atteliers. Les premiers sont fort grands, ont un pié qui les soutient, une branche droite qui est solide avec le pié ou qui s'envisse avec lui, une coupe qui forme la partie supérieure du *chandelier*, & qui est ou envissée ou solide avec la partie supérieure de la branche ou tige; & au milieu de cette coupe, une fiche pointue solide avec la coupe, qui est reçue dans le trou conique du cierge, & le tient droit & solide. *Voyez* CIERGE. Ces *chandeliers* peuvent être tout d'une piece. Les *chandeliers* de ménage ne different guere de ceux d'église, qu'en ce qu'ils sont moins grands, & qu'au lieu d'être terminés par une coupe & par une fiche, on y a pratiqué une cavité qu'on appelle la *bobeche*; c'est dans cette cavité qu'on place la bougie ou la chandelle. L'usage de la coupe dans les *chandeliers* d'église, c'est de recevoir la cire qui tombe fluide du cierge tandis qu'il brûle. Cette piece est suppléée dans les *chandeliers* domestiques, qu'on appelle *flambeaux*, par un instrument appellé *binet*: le binet n'est autre chose qu'une petite coupe percée dans le milieu, & à l'ouverture de laquelle on a adapté ou soudé en-dessous, ou vers la partie convexe, une douille mince; cette douille entre dans la bobeche du *chandelier*, la bougie ou chandelle dans la douille du binet; & la cire ou le suif qui tombe fluide de la chandelle ou de la bougie est reçu dans la partie concave de la coupe du binet. Il y a des *chandeliers* d'atteliers d'une infinité de façon: la chandelle entiere est renfermée dans quelques-uns; son extrémité inférieure entre dans un binet caché au fond de la branche du *chandelier*, & est mobile le long de cette branche, par le moyen d'une queue qui traverse la branche du *chandelier*, & qui peut glisser de bas en-haut & de haut en-bas, dans une fente pratiquée exprès le long de la branche du *chandelier*. Celui des Tailleurs est une branche de bois garnie par un de ses bouts d'une bobeche, & divisée à l'autre bout en quatre entailles, qui reçoivent la croisiere des quatre divisions de la cassette où ils mettent leur fil, & qui lui sert de pié. Les Orfevres, les Fondeurs, les Chaudronniers, les Ferblantiers, & autres ouvriers, font des *chandeliers*. Il y en a de bois, de terre, de fayence, de verre, de porcelaine, d'étain, de cuivre, d'argent & d'or. Ceux de métal qui sont de plusieurs pieces qui s'envissent les unes dans les autres, sont de mauvais

usage; la vis & l'écrou s'usent, & l'assemblage cesse d'être solide. La maniere dont on les travaille, soit qu'on les fonde, soit qu'on les construise autrement, n'a rien de particulier. Il n'y a point d'ouvrier en métal, quel qu'il soit, & même en bois, qui ne puisse faire, soit au marteau & à la lime, soit au tour, un *chandelier*. Les *chandeliers* des anciens ne différoient en rien des nôtres: on ne sait si nous avons emprunté ceux de nos églises des temples des payens ou des synagogues des Juifs; ce qu'il y a de certain, c'est que dans des tems où le Christianisme récent n'auroit pu avoir sans scandale le moindre ornement commun avec le paganisme, quelques peres de l'église rejetterent l'usage des *chandeliers*, par la raison seule que les payens s'en servoient.

CHANDELIER, s. m. (*terme de Blason.*) meuble d'armoirie. Il y a des *chandeliers* d'église qui ont sur leur coupe ou partie supérieure, une fiche pointue, & des *chandeliers* de ménage qui different des premiers en ce que sur leur coupe il y a une bobeche.

Dieuxyvoye à Paris; *d'asur au chandelier d'église à trois branches d'argent, accompagné en chef d'un soleil d'or.*

L'argentier de la Fortelle, du Chesnoy, de Joiselle en Champagne, *d'asur à trois chandeliers d'église d'or.* (*G. D. L. T.*)

* CHANDELIER D'OR A SEPT BRANCHES. (*Hist. ecclésiast.*) Il est fait mention de deux *chandeliers* de cette espece dans les livres de l'ancien testament; l'un *réel*, & l'autre *mystérieux*: Moyse ordonna le premier pour le tabernacle; il fut battu d'or; il pesoit un talent; son pié étoit aussi d'or, & il partoit de sa tige sept branches circulaires, terminées chacune par une lampe à bec. Le *Saint*, l'autel des parfums, & la table des pains de proposition n'étoient éclairés que par ces lampes qu'on allumoit le soir & qu'on éteignoit le matin. Le *chandelier* étoit placé vers le midi: Salomon en fit fondre dix pareils dont on décora le même lieu; cinq furent placés au midi, & cinq au septentrion. Les pincettes & les mouchettes qui accompagnoient les *chandeliers* de Moyse & de Salomon étoient d'or. Au retour de la captivité on restitua dans le temple un *chandelier* d'or, qu'on fit sur le modele du *chandelier* de Moyse. Le second fut emporté par les Romains avec d'autres richesses qu'ils trouverent dans le temple. Ils le placerent avec la table d'or dans le temple que Vespasien fit élever sous le titre de la *paix*; & l'on voit encore aujourd'hui sur l'arc de cet empereur, ce *chandelier* parmi les dépouilles qui ornerent son triomphe.

Le *chandelier* de la vision du prophete Zacharie étoit aussi à sept branches; il ne différoit de ceux de Moyse & de Salomon, qu'en ce que l'huile passoit dans les lampes par sept canaux qui sortoient du fond d'une boule élevée à leur hauteur, & qu'elle descendoit dans cette boule par le petit bout de deux conques qui la recevoient latéralement, par leurs grandes ouvertures, degouttante des feuilles de deux oliviers placés à chacun de ses côtés.

CHANDELIERS (LES) *Art milit.*, dans la guerre des sieges sont composés de deux pieces de bois paralleles, sur lesquelles sont élevées perpendiculairement deux autres pieces; ensorte qu'ils forment ainsi une espece de coffre qu'on remplit de fascines. *Voyez la figure, Pl. XIII de Fortific.*

On se sert quelquefois du *chandelier* pour se couvrir plus promptement du feu de l'ennemi. Le chevalier de Saint-Julien rapporte dans son livre de *la forge de Vulcain*, qu'un officier vénitien voyant un sergent qui demandoit des *chandeliers* pour se couvrir dans un poste avancé, s'écria devant tout le monde: *che diavolo vuol cy li far de chandelieri, che fa tanta luce?* « que diable veut-il faire de *chandeliers*, » qu'il fait si clair? » car c'étoit en plein midi. Ces sotises qui font rire toute une armée, ajoute cet auteur, font voir aux jeunes officiers qu'ils ne doivent rien négliger pour être instruits des termes de leur profession. (*Q*)

CHANDELIERS, *en terme de Marine*, sont des pieces de bois ou de fer faites en forme de fourches, ou percées seulement pour recevoir & soutenir différentes choses: elles varient suivant l'usage auquel on les destine. Voici les divers *chandeliers*:

Chandeliers de pierriers; ce sont des pieces

de bois attachées ensemble & percées en long, sur lesquelles on pose le pivot de fer sur lequel le pierrier tourne.

Chandelier de fer de pierrier est une fourche de fer avec deux anneaux qui soutiennent les deux tourillons du pierrier ; cette fourche de fer tourne sur un pivot dans un *chandelier* de bois.

Chandeliers de chaloupe sont deux fourches de fer qui servent à soutenir le mât, lorsqu'on ne s'en sert pas, & que la chaloupe va à la rame.

Chandeliers de petits bâtimens ; ce sont des appuis de bois qu'on voit sur le pont de quelques petits bâtimens, & qui servent à appuyer & soutenir le mât lorsqu'il est amené sur le pont.

Chandeliers d'échelles ; ce sont des *chandeliers* de fer à têtes rondes, qu'on met des deux côtés de l'échelle ; on y attache des cordes qu'on laisse traîner jusqu'à l'eau, & qui servent à soulager ceux qui montent dans le vaisseau ou qui en descendent.

Chandelier de fanal, c'est un grand fer avec un pivot sur lequel on pose un fanal à la poupe. (*Z*)

CHANDELIER, *en Hydraulique*, differe d'un champignon en ce qu'il ne fait point nappe, & que son eau va former un autre *chandelier* plus bas. Le jet d'un *chandelier* est ordinairement plus élevé que celui d'un bouillon, à moins que pour le faire paroître plus gros on ne le noye, & alors l'eau retombe en nappe. *Voyez* NOYER. (*K*)

CHANDELIER, (*mettre en*) *Agricult. Jardinage.* maniere de tailler les arbres, qu'on prétend être pernicieuse, & qui consiste à n'y laisser que cinq ou six grosses branches nues, & à couper tous les ans les branches nouvelles qui croissent sur les précédentes, sous prétexte qu'elles ôtent de la force à l'arbre, & qu'elles empêchent les fruits d'être gros. *Voyez* TAILLE.

* CHANDELIER, s. m. marchand ou ouvrier autorisé à faire & vendre de la chandelle, en qualité de membre de la communauté des *Chandeliers*. Cette communauté est ancienne : ses premiers statuts sont de l'année 1061. L'apprentissage à Paris est de six ans, après lesquels il y a deux années de compagnonage. Quatre jurés, dont deux se renouvellent tous les ans, font les affaires de la communauté. Outre les maîtres de cette communauté, il y a douze *chandeliers* privilégiés. *Voyez l'article* CHANDELLE.

* CHANDELLE, s. f. (*Art. méchaniq.*) petit cylindre de suif, dont une meche de fil de coton occupe le centre d'un bout à l'autre, qu'on allume, & qui sert à éclairer.

On fabrique deux sortes de *chandelles ;* les unes qu'on appelle *chandelles plongées*, les autres *chandelles moulées*.

On donne le nom de *chandeliers* aux ouvriers qui fabriquent & vendent la chandelle.

Les chandeliers forment à Paris une communauté qui est aujourd'hui composée de deux cens huit maîtres : ils étoient autrefois unis au corps de l'épicerie : ils en furent séparés en 1460, & il leur fut défendu de vendre aucune épicerie, mais simplement du suif, de l'huile, du vieux oing & semblables graisses & denrées ; alors ils firent une communauté séparée à laquelle il fut donné des jurés, comme aux autres corps des arts & métiers.

Les épiciers continuerent de vendre avec les chandeliers les marchandises réservées à ces derniers jusqu'en l'année 1459 : mais dans cette année il leur en fut fait défense.

C'est la graisse des animaux, qu'on nomme *suif*, qui sert principalement à faire les chandelles, quand elle a été fondue & clarifiée. Il est bon d'observer que les graisses sont de différentes qualités ; les unes sont fluides comme l'huile ; d'autres acquierent difficilement de la fermeté en se refroidissant ; d'autres sont trop seches & trop cassantes pour faire seules de bonnes chandelles. La nature des alimens dont les animaux ont usé, influe beaucoup sur la diversité des graisses.

Pour que la chandelle soit de bonne qualité, elle doit être faite de moitié suif de mouton & de brebis, & de moitié suif de bœuf & de vache, fondus ensemble, & bien purifiés. Il est défendu par les réglemens d'y mêler aucun autre suif ni graisse, sur-tout de porc. Cette derniere graisse fait couler les chandelles ; elle exhale toujours une mauvaise odeur, & donne une flamme

noire & épaiſſe. Il eſt même défendu aux chandeliers d'acheter de cette graiſſe ſur le carreau de la halle; ceux qui en mêlent à leur chandelle, la font acheter chez les parfumeurs & chez les charcutiers. On n'employe, dans les fabriques de chandelles, que la graiſſe qui enveloppe les reins, & celle des inteſtins. Les chandeliers ont remarqué que la graiſſe des animaux nourris de fourrages ſecs & nourriſſans, eſt meilleure que celle des mêmes eſpeces d'animaux nourris avec des herbes vertes : cette diſtinction eſt généralement adoptée.

Nous parlerons d'abord de la premiere préparation & de la premiere fonte que les bouchers donnent au ſuif, quoique ce travail ne regarde pas préciſément l'art du chandelier, à qui les bouchers ont coutume de vendre le ſuif en *jatte*, ou, comme d'autres diſent, en *pain*, n'y ayant guere que les chandeliers de campagne qui donnent au ſuif ces premieres façons : mais cette préparation eſt un préliminaire d'une néceſſité abſolue pour fabriquer les chandelles.

Quand les bouchers ont tiré la graiſſe des bêtes qu'ils tuent, ils la portent au *ſéchoir*, où ils la mettent ſur des perches bien iſolées que l'air frappe de tous côtés; ce qui fait que les graiſſes ne ſe corrompent point. Lorſqu'ils ont une certaine quantité de graiſſe deſſéchée, qu'on nomme *ſuif en branches*, ils la portent dans des mannes au *hachoir*, où ils la coupent par petits morceaux gros comme des noix.

Le ſuif, ainſi haché, ſe jette dans une grande chaudiere qui ſe termine au fond en forme d'œuf. Cette chaudiere de cuivre eſt montée ſur un fourneau de briques, au bas duquel il y a des degrés pour élever l'ouvrier, & le mettre à portée de remuer le ſuif, & de le tirer de la chaudiere. Quand la graiſſe eſt bien fondue, on la verſe dans des poêles de cuivre avec de grandes cuillers qu'on nomme *puiſelles* ; mais, pour ſéparer le ſuif d'avec les impuretés qu'il contient, on le paſſe dans une *bannatte*, qui eſt un panier d'oſier cylindrique, percé de façon que les parties membraneuſes ne puiſſent pas paſſer avec le ſuif épuré. On le prend avec des puiſelles dans les poêles, avant qu'il ſoit figé, pour le verſer dans des futailles dont on ſait la contenance, ou bien on en remplit des meſures de bois qui contiennent ordinairement cinq livres & demie de ſuif; quand il eſt refroidi dans ces meſures de bois, on a des pains *hémiſphériques*, que les bouchers vendent aux chandeliers, & c'eſt ce qu'on appelle *ſuif de place*, qui eſt plus eſtimé que celui qui vient des provinces ou des pays étrangers.

On nomme *boulée* le ſédiment qui reſte au fond des poêles; il provient des ſaletés du ſuif en branches, du ſang & de quelques morceaux des parties membraneuſes. On met cette boulée dans une chaudiere, & on la *glaſſe*, c'eſt-à-dire, qu'on la fait chauffer modérément, juſqu'à ce que le ſuif paroiſſe au-deſſus, où on le ramaſſe. On paſſe enſuite ſous une forte preſſe le *creton*, c'eſt-à-dire, les membranes imbibées de ſuif, contenues dans la bannatte. Le ſuif tombe dans une poêle, ſur laquelle il y a un tamis de crin pour arrêter les immondices qui pourroient paſſer. On ôte enſuite le marc, qu'on nomme *pain de creton* ; on le vend pour faire de la ſoupe aux chiens, ou pour nourrir des volailles.

Les chandeliers préferent le ſuif de mouton à tous les autres, parce qu'il eſt plus blanc, plus caſſant & plus tranſparent : celui de bœuf eſt plus gras que celui de mouton; il doit être nouveau, ſans mauvaiſe odeur, & d'un blanc jaunâtre. Les ſuifs ſalés font pétiller les chandelles, & on défend expreſſément aux bouchers de Paris de mettre du ſel dans leurs ſuifs. Quoique le mélange des différentes graiſſes ſoit défendu, les chandeliers ont cependant obtenu de la police de pouvoir mettre, dans les chandelles qu'ils font l'hyver, du ſuif de tripes ou *petit ſuif*, qui eſt la graiſſe qui ſe fige ſur le bouillon où l'on fait cuire les tripes.

On a eſſayé, pour faire les meches, les fils de cheveux, le crin, la ſoie, le poil de chevre & autres fils, & on n'a rien trouvé de meilleur que le coton. Il y a deux eſpeces de cotons; l'un produit par une plante annuelle, & l'autre par un arbriſſeau. Les cotons de la premiere eſpece viennent

viennent du Levant : ils font très-blancs & très-fins; mais leurs filamens ne font, ni fi forts, ni fi longs que ceux du coton en arbriffeau, qui vient de l'Amérique méridionale. Le coton filé le plus fin forme les plus belles meches.

Les chandeliers l'achetent en écheveaux, & le devident enfuite en pelotes. Les chandeliers appellent *tournettes* les devidoirs fur lefquels ils devident leurs cotons. Chaque meche eft compofée de deux, trois ou quatre pelotes, fuivant la qualité des chandelles & leur groffeur. Les ordonnances défendent d'y mettre des meches trop groffes, ou qui ne le foient pas affez.

Lorfqu'on veut couper le coton de longueur, & le proportionner aux chandelles auxquelles il doit fervir de meches, on porte les pelotes au *couteau à meche*. Ce couteau eft un inftrument compofé de trois principales pieces ; favoir, d'une table de bois, d'une broche de fer & d'une lame d'acier bien tranchante, dont le tranchant regarde la face de la table oppofée à l'ouvrier. La lame eft fixe; la broche au contraire eft mobile, & s'avance ou fe recule vers la lame qui eft fur la même ligne, par le moyen d'une couliffe qu'on peut arrêter avec une vis qui eft fur le côté ou au-deffus de la table. Pour couper le coton, il faut d'abord éloigner la broche de la lame d'acier, autant qu'il convient que la meche ait de longueur. En fuppofant, par exemple, que la meche d'une chandelle doive être de vingt-quatre brins de coton, & qu'il fe trouve dans les pelotes trois fils réunis, on prend quatre de ces pelotes, dont les fils réunis formeront douze brins, qui, doublés fur la broche, formeront les vingt-quatre brins; après les avoir appliqués fortement fur la lame pour les couper, on recommence la même opération, jufqu'à ce que la broche en foit pleine.

Lorfqu'il y a affez de meches coupées pour faire une *brochée* de chandelle, on les leve de deffus la broche de fer, & on les enfile fur des baguettes de bois qu'on nomme *broches à chandelles*, & qui fervent à plonger les chandelles. Il faut obferver qu'à chaque meche qu'on coupe, on en roule les fils entre les deux mains, à-peu-près comme les cordons dont les cordiers font leur corde, pour éviter que quelque fil de coton ne fe fépare des autres; ce qui porte un préjudice effentiel à la chandelle. Comme la lame du *coupoir* effiloche le coton, on raffemble une quantité de meches, & on coupe, avec de bons cifeaux, tous les brins qui excedent les autres. Cette précaution n'eft utile que pour les chandelles plongées. Tous les chandeliers, pour ainfi dire, prétendent qu'il eft avantageux de tremper les meches dans de l'efprit-de-vin, & que, par ce moyen, elles n'ont pas befoin d'être mouchées fi fouvent; mais il n'eft pas à croire qu'il puiffe en refter une grande impreffion fur la meche.

Lorfque les chandeliers ont pefé le fuif, & qu'ils l'ont mêlé fuivant les proportions portées par les réglemens, ils le *dépecent*, c'eft-à-dire, qu'ils le hachent en très-petits morceaux, afin que le fuif fonde plus aifément fans brûler ou noircir.

Le *dépeçoir* eft femblable aux couteaux avec lefquels les boulangers coupent leurs pains en gros quartiers; il eft attaché avec une charniere fur une table qui n'eft différente des autres tables, qu'en ce qu'elle a des bords de huit à neuf pouces de hauteur par derriere.

Le fuif étant ainfi haché & dépecé, on le tranfporte avec des corbeilles dans la *poéle à la chandelle*. Ce qu'on appelle ainfi eft une grande chaudiere de cuivre jaune, qui a par le haut un bord de cinq à fix pouces de large renverfé par dehors. Ce bord fert vraifemblablement à éloigner la flamme du bois qui brûle fous la *poéle* ; elle eft foutenue fur un trépied de fer proportionné à fa grandeur. Un ouvrier a foin de remuer le fuif avec un bâton, & de l'écumer exactement.

Le fuif étant parfaitement fondu & bien écumé, certains chandeliers y mettent le *filet*, c'eft-à-dire, la valeur d'un demi-fetier d'eau dans les grandes fontes, & une roquille dans les moindres; ils prétendent que cette eau fait defcendre les faletés du fuif qui font échappées à l'écumoire, obfervant cependant qu'il ne faut point de *filet* lorfqu'on fait les trois premieres couches

des chandelles plongées, parce que la meche, encore seche, s'imbiberoit de cette eau & feroit pétiller les chandelles en brûlant.

Les chandeliers survuident ensuite le suif dans une cuve de bois qu'on nomme *caque* ou *tinette*, &, pour le rendre encore plus pur, ils le versent à travers un *sas* ou gros tamis garni d'une toile de crin extrêmement serrée. Quand la *caque* est pleine, on la couvre; le suif s'y conserve, sans se figer, l'hyver jusqu'à douze ou quinze heures, & l'été vingt-quatre heures. Il s'y clarifie; &, lorsqu'on a besoin d'en tirer, il y a un robinet au bas de la *tinette*, deux ou trois pouces au-dessus du fond, afin que les immondices qui s'y trouvent ne coulent point avec le bon suif. Comme le grand froid & les grandes chaleurs sont nuisibles à la fabrication des chandelles, on établit assez souvent cet attelier dans des caves. Dans un tems de gelée, on a soin de mettre la *caque* près du feu: mais le meilleur tems pour faire les chandelles, est depuis le commencement d'Octobre jusqu'au mois de Mars. Pour faire les chandelles moulées, on ne met point reposer le suif dans les *tinettes*; on le verse, au sortir de la poêle, sur le tamis de crin dans des *auges* ou *moules*.

Les chandelles plongées, qu'on nomme aussi chandelles *à la baguette*, se font en plongeant à plusieurs reprises les meches de coton enfilées par des baguettes de bois, dans le suif liquide contenu dans une *auge*, que quelques autres appellent *moule* ou *abîme*.

Ce vaisseau a une forme triangulaire, semblable à celle du *prisme*, excepté que le triangle n'est pas *équilatéral*: les deux grands côtés, qu'on nomme *joues*, ont deux piés de hauteur, & l'ouverture n'a que dix pouces de large sur trois piés de long. L'abîme est soutenu sur l'angle aigu que forment les deux grands côtés, par le moyen de deux petits piés plats qui sont par-dessous aux deux extrêmités.

Lorsque l'abîme contient le suif fondu & chaud au point qu'il doit l'être, on a soin de l'entretenir au même degré de chaleur, en y ajoutant de tems en tems un peu de nouveau suif, & en le remuant avec un bâton de quinze à vingt pouces de long & d'un pouce & demi de large, qu'on nomme *mouvette* ou *mouvoir*: on a aussi une *truelle triangulaire* qui sert à nettoyer les bords du *moule*. Pour lors l'ouvrier, assis sur son *placet*, prend des *broches* ou *baguettes* chargées d'autant de meches qu'il convient pour la sorte de chandelle qu'on veut faire, & les enfonce dans le suif à deux ou trois reprises, pour leur en donner la premiere impression; ensuite il les met à égoutter sur l'ouverture du moule. Il faut que le suif soit chaud à cette premiere trempe, pour bien pénétrer le coton des meches; mais aux autres, il faut que le suif commence à se figer au bord du vaisseau, & pour lors on les fait sécher sur l'*établi*.

Cet établi est une grande cage à deux étages faite de bois de charpente, qui est proportionnée à la grandeur de l'attelier; elle est garnie devant & derriere par des tringles de bois qui sont à vingt pouces les unes au-dessus des autres, plus ou moins, suivant la longueur des chandelles. Au bas de l'*établi* est une grande *auge* de bois qu'on nomme l'*égouttoir*, aussi longue & aussi large que l'*établi* même, mais dont les bords n'ont que quatre ou cinq pouces de hauteur. Cet égouttoir sert à recevoir les gouttes de suif qui tombent des chandelles; mais il en tombe ordinairement fort peu, excepté à la premiere *plongée*.

Le chandelier replonge de nouveau les meches ainsi séchées, observant de mettre toujours un de ses doigts entre les deux broches, s'il en prend deux, afin que les meches d'une broche ne touchent pas celles d'une autre; il a soin encore de leur donner une petite secousse pour séparer les meches qui auroient pu se toucher; événement qu'on répare difficilement.

Quand cette trempe, qu'on nomme *plinjure*, est faite, on met les broches sur les tringles de l'établi, pour que le suif acheve de se figer, en observant de les placer aux étages les plus bas, & celles qui sont près d'être finies, à l'étage le plus élevé.

Lorsque le suif des chandelles est suffisamment *essoré* ou *raffermi*, on leur donne

la feconde *plongée* qu'on nomme *retournure*. Cette façon confifte à plonger une feconde fois dans le fuif les meches qui, ayant reçu une forte de confiftance, s'y enfoncent facilement à cette feconde plongée.

Nous ne répéterons point qu'on trempe deux broches de chandelles à la fois, & qu'à chaque *trempe* on les remet à l'établi. Il faut, en outre, que le fuif foit bien refroidi avant de donner une nouvelle plongée.

On doit s'imaginer aifément qu'il faut donner plus de plongées aux groffes chandelles qu'aux petites; mais on n'en peut fixer le nombre : les chandelles s'en chargent plus ou moins, fuivant la qualité du fuif; en général, elles s'en chargent toujours plus l'hyver que l'été. Mais quand leur groffeur eft à-peu-près déterminée, on donne les deux dernieres plongées; l'une s'appelle *mettre près*, & l'autre *achever*. Les chandeliers connoiffent quand les chandelles font affez groffes; néanmoins, pour être plus certains de leur opération, ils en pefent quelques unes avant d'achever & de *colleter*; ce qui fe fait en les plongeant dans le fuif plus avant qu'on n'avoit fait à toutes les précédentes plongées, afin que la meche, qui fe fépare pour former l'anfe qui embraffe la broche, fe couvre de fuif, en forte qu'elle forme comme deux *lumignons*.

Quand les chandelles font finies, on en rogne les *culs* avec un inftrument qu'on appelle *rognoir* ou *rogne-cul*. Cet inftrument eft formé d'une platine de cuivre, qui a des rebords dans toute fa longueur, avec un *goulot*; il y a fous cette platine une poêle de tôle quarrée, dans laquelle on met des charbons allumés. Quand la platine eft échauffée, le chandelier prend fur le plat de fes mains plufieurs brochées de chandelles dont il appuie l'extrémité inférieure fur la platine de cuivre, qui eft affez chaude pour faire fondre le fuif qu'on veut retrancher, & en fe fondant, il coule par le *goulot* dans la poêle mife exprès pour le recevoir. Au moyen de ce rognoir, on coupe les chandelles avec plus de vîteffe & de propreté qu'on ne le feroit avec une lame tranchante : cet ouvrage eft pénible, & il fatigue beaucoup l'ouvrier qui refpire toutes les vapeurs du charbon.

Quand les chandelles font perfectionnées, on les met en livres, en les enfilant dans des *pennes* ou *ficelles*; ou on les paffe dans de longues baguettes pour les mettre au grand air; ou enfin on les enferme dans des caiffes, fi c'eft pour des provifions.

Comme les cordonniers font fujets à travailler plufieurs autour d'une même table, & qu'il faut que la même chandelle éclaire plufieurs ouvriers, on leur en fait de compofées de deux, en les approchant l'une de l'autre fur la broche, & les uniffant par deux ou trois trempes qu'on leur donne; c'eft ce qu'on appelle *chandelle à cordonnier*, parce que ce font ces artifans qui en confomment le plus.

Les chandelles moulées prennent leur forme d'un feul *jet*, en infinuant du fuif liquide dans un moule de la groffeur dont on veut faire la chandelle. Ce fuif une fois refroidi & figé, la chandelle fort de fon moule ayant le poids & la groffeur qu'on exigeoit; il faut conféquemment des moules de plufieurs groffeurs.

On fait ces chandelles dans des moules de différentes matieres comme le laiton, le fer-blanc, l'étain & le plomb. Les moules d'étain commun font les meilleurs, & ceux de plomb les moindres. Chaque chandelle a fon moule qui eft divifé en trois pieces, le *collet*, la *tige* & le *culot* avec fon *crochet*.

La tige, qui eft un cylindre creux de métal, eft longue & groffe fuivant la longueur & la groffeur qu'on veut donner aux chandelles. A l'extrémité du *tuyau*, qui forme la tige du moule, eft le collet, c'eft-à-dire, un petit chapiteau de même métal, élevé en dôme, & percé au milieu d'un trou affez grand feulement pour y paffer la meche avec un peu de peine. A l'autre extrémité eft le culot, qui eft une efpece d'entonnoir dont la *douille* eft large & l'évafement affez petit : il fert à couler le fuif dans le *moule*. Enfin, ce qu'on appelle le *crochet* du *culot*, eft une *languette* de métal foudé à l'intérieur du *pavillon* du *culot*, qui fert à maintenir la meche au milieu du moule.

Pour introduire la meche dans l'axe du

moule, de maniere qu'une de ses extrémités réponde au trou du *collet*, on se sert d'un fil de fer, qu'on nomme l'*aiguille à meche*, qui a d'un côté un anneau pour le tenir, & de l'autre un petit crochet : on y attache la meche avec un petit fil qu'on nomme *fil à meche ;* de sorte que, lorsqu'on retire le fil de fer, la meche suit, & il n'en reste au-dehors qu'autant qu'il en faut pour le *collet ;* & ensuite, se servant du même fil qu'on a détaché de l'aiguille, on arrête la meche au crochet du *culot*, qui la tient dressée & tendue au milieu de la tige.

Les moules ainsi garnis de meches s'arrangent sur les *tables à mouler ;* ces tables sont formées par une planche percée de quantité de trous qui sont à-peu-près de la grosseur des moules qui entrent dedans; ainsi chacune de ces tables ne peut servir que pour une espece de moule.

Au-dessous de la table il y a une auge de la même longueur, pour recevoir le suif qui pourroit se répandre; elle a la forme d'une gouttiere, & est faite avec deux planches dont les bords se réunissent.

Les moules étant arrangés bien perpendiculairement, & la quantité étant suffisante pour en faire une *jetée*, c'est-à-dire, pour remplir les moules de suif, un ouvrier remplit de suif une *burette* de fer-blanc semblable à un arrosoir à bec. Au moyen du bec de la burette, les moules se remplissent promptement, & l'ouvrier a soin de regarder si l'effusion du suif n'a pas dérangé les meches; inconvénient auquel il peut remédier en tirant le bout de la meche qui sort par le collet, avant que le suif soit figé.

Si on employe le suif trop chaud, les chandelles ont peine à sortir du moule ; ou si elles en sortent, elles sont, comme disent les ouvriers, *tavelées* ou *tachetées*.

Lorsque les moules sont assez refroidis pour que le suif ait pris corps, on en tire les chandelles en élevant le *culot* que la chandelle accompagne, à cause du crochet où le *fil à meche* est attaché : lorsque le fil, qui n'y tient que par une espece de nœud coulant, en a été ôté, on plie la chandelle près du culot; elle s'y rompt fort net, sans qu'on soit obligé d'avoir recours au *rogne-cul*, comme aux chandelles plongées.

Quand les chandeliers veulent perfectionner leurs chandelles, & les rendre bien blanches, ils les mettent au *blanchiment*, après les avoir tirées des moules; ce qui se fait en les exposant quelque tems à la rosée ou aux premiers rayons du soleil. Pour cet effet, ils les enfilent par le collet à des broches ou baguettes semblables à celles qui servent à la fabrique des chandelles plongées, & les exposent au grand air. Il faut ordinairement huit ou dix jours, dans un tems favorable, pour le *blanchiment ;* & lorsqu'elles sont suffisamment blanches, on les met en livres ou en paquets, suivant que le chandelier le desire pour faciliter son débit.

La vraie saison pour faire de belles chandelles est depuis la fin d'Octobre jusqu'au mois de Mars.

Les chandelles de deux ans sont extrêmement blanches; mais elles coulent & répandent une mauvaise odeur. Les chandelles trop nouvellement faites n'ont jamais la blancheur qu'elles peuvent acquérir en les gardant ; de plus, le suif n'ayant point acquis toute sa dureté, elles sont grasses & se consument fort vîte. Les chandelles faites depuis cinq ou six mois sont les meilleures; elles sont blanches, seches, & durent plus long-tems.

Les chandelles dont les suifs sont gras au toucher, qui ont une odeur de corruption, ainsi que ceux qui sont bruns ou jaunâtres, ne valent rien. Pour juger de la qualité des chandelles, il est bon de les rompre, ou d'enlever avec un couteau une portion de suif de la superficie, afin d'examiner si le suif intérieur est de même qualité. Leur bonté se connoît aussi à la vivacité de leur lumiere, que l'on reçoit à travers l'ouverture d'une planche sur un carton, & à la durée comparée lorsqu'elles se consument.

La durée des quatre à la livre peut être de dix à onze heures; celle de huit, de cinq heures & demie ou six heures.

Les premiers statuts des chandeliers datent de l'année 1061, sous le regne de Philippe I : ils furent augmentés sous le même roi au mois d'Octobre 1093, & ont été confir-

més jusqu'à présent par tous les rois ses successeurs.

Ces statuts leur donnent la qualité de maîtres *chandeliers-huiliers-moutardiers*, & leur permettent de vendre, à petits poids & mesures en regrat, toute sorte d'huiles à brûler, verres, bouteilles, bois, charbon, moutardes & toute autre sorte de menues marchandises en regrat. L'arrêt du parlement, du 3 Février 1677, les maintient dans la possession de vendre en détail du beurre, des sabots, pelles, battoirs, &c.

Comme chandeliers-huiliers, ils prétendent être les seuls dépositaires de l'étalon des mesures de cuivre destinées pour mesurer les huiles à brûler; mais cet avantage leur est disputé par les marchands épiciers, comme faisant le négoce de toutes sortes d'huiles en gros & en détail.

Les chandeliers étoient autrefois unis au corps des épiciers; mais ils en furent séparés en 1450, & il leur fut défendu de vendre aucune épicerie. C'est à cette époque que commence, à proprement parler, la communauté des chandeliers, puisque ce ne fut que pour lors qu'ils eurent des jurés de leurs corps, comme dans les autres arts & métiers.

En 1459, il fut défendu aux épiciers de continuer de vendre, concurremment avec les chandeliers, les marchandises qui étoient réservées à ces derniers.

En exécution d'un réglement de police du 29 Décembre 1745, réaffiché au mois de Janvier 1748, il a été défendu aux maîtres chandeliers, sous peine de 20 liv. d'amende, de fabriquer les chandelles des Rois, & leurs garçons de les porter, sous peine de prison.

C'étoit une grosse chandelle faite dans des moules, & enrichie de quelques ornemens, dont les chandeliers faisoient ordinairement présent à leurs pratiques, qui les allumoient la veille & le jour de la fête des Rois dans le festin du *roi boit*. Cet usage superstitieux, que la police a sagement aboli, existe encore dans quelques provinces.

Il y a douze chandeliers privilégiés suivant la cour, établis en vertu des lettres du grand-prévôt de l'hôtel : quoiqu'ils ne soient pas membres de la communauté des chandeliers de Paris, ils font le même commerce qu'eux.

Les *chandelles* étoient d'usage chez les anciens : la meche en étoit de fil, de papier, ou de jonc ; elle étoit revêtue de poix, de suif ou de cire. Il n'y avoit que les personnes d'un rang distingué qui brûlassent de ces dernieres. On portoit aux funérailles des gens du peuple de petites *chandelles* de poix ou de suif.

Des couronnes & des iris des chandelles. Quelques personnes apperçoivent autour de la lumiere des *chandelles* des iris & des couronnes : on attribue ces phénomenes à des irrégularités constantes du cryſtallin & de la cornée, dans ceux qui les voyent toujours; & dans ceux qui ne les voyent qu'en certain tems, à quelque changement instantané des mêmes parties, comme lorsqu'on s'est comprimé long-tems avec la main la partie supérieure de l'œil.

Lorsque les superficies des humeurs sont irrégulieres, il arrive qu'à certaine distance les deux foyers font qu'il se peint sur la rétine un cercle lumineux & foible autour du point où il se ramasse plus de rayons ; & c'est ce cercle qui produit l'apparence des couronnes autour des objets lumineux pendant la nuit. Si l'irrégularité des superficies des humeurs n'est pas fort considérable, on appercevra seulement un cercle clair sans couleurs ; mais si elle est fort grande, il y aura une réfraction considérable qui donnera des couleurs.

On confirmera cette explication, en faisant passer un objet noir au-devant de la prunelle & proche de l'œil. Lorsque la moitié de la prunelle en sera couverte, la moitié du cercle lumineux disparoîtra d'un côté ou de l'autre, suivant la disposition & la nature de l'œil; & cet effet arrivera toujours, si l'on met l'objet noir fort proche de l'œil, quand le corps lumineux est fort grand. Si le corps lumineux est petit, l'objet noir pourra s'interposer à quelque distance ; mais le cercle paroîtra moins lumineux, quand la lumiere sera petite.

Descartes attribuoit les mêmes apparences à des plis ou rides circulaires sur les surfaces des humeurs ; mais il ne paroît pas qu'on ait jamais rien observé de pareil

dans aucun œil. Cependant Descartes expliquant très-bien les iris & couronnes en conséquence des rides circulaires, il ne seroit pas mal-fondé à prétendre que ces rides ne sont pas assez considérables pour être observées.

CHANDELLE ÉTEINTE, (*Jurispr.*) Les adjudications à l'extinction de la *chandelle*, qui se pratiquent en certains cas, sont un usage fort ancien. Il en est parlé dans des privileges accordés à la ville de Caylus-de-Bonnette en Languedoc, par Louis duc d'Anjou, lieutenant-général pour le roi en ladite province, au mois de Mars 1368, & confirmés par Charles V, par des lettres du mois d'Avril 1370. Ces lettres donnent aux consuls de cette ville les droits d'encan & de ban, qui n'étoient pas affermés *ad extinctum candelæ*, plus de cent sous tournois par an.

Quelques coutumes ont adopté cet usage pour les adjudications qui se font en justice. La plus ancienne est celle de Ponthieu, *article 169*, laquelle fut rédigée en 1495. Il en est aussi parlé dans l'*article 15* de l'ancien style de la sénéchaussée de Boulenois, qui est peu-à-près du même tems, & dans plusieurs autres coutumes du xvje. siecle; qui sont les coutumes de Mons, *chap. xij.*; Lille, *art. 160*, *164*; Cambrai, *tit. xxv*, *art. 16 & 43*; Bretagne, *579*, *728*; la coutume locale de Seclin sous Lille, & celle de Lannoy. Il en est aussi fait mention dans plusieurs ordonnances; savoir, dans celle de Louis XII, de l'an 1508, *art. 20*; dans l'édit de 1516, pour les encheres des ventes de forêts du roi; dans celle d'Henri II, du mois de Décembre 1553, & autres; & dans les ordonnances du duc de Bouillon, *art. 531*.

Cette ancienne forme de faire les adjudications en justice à l'extinction de la *chandelle*, est encore observée dans l'adjudication des fermes du roi & des choses publiques; mais elle a été défendue pour les ventes & baux des biens des particuliers. Les adjudications doivent en être faites publiquement à l'audience, les plaids tenants, de vive voix. Il y en a un arrêt de réglement rendu aux grands jours de Poitiers le 28 Septembre 1579.

Le motif de ce changement est que l'adjudication à l'extinction de la *chandelle* est sujette à deux fraudes.

L'une, est que les enchérisseurs affectent de faire languir les encheres jusqu'à ce que la *chandelle* soit beaucoup diminuée; au moyen de quoi les héritages ne sont jamais vendus ou affermés leur juste valeur.

L'autre fraude est que quand la *chandelle* est à l'extrémité, & que la flamme en est chancelante, il se trouve quelquefois des gens qui l'éteignent par une toux affectée.

C'est pour éviter ces inconvéniens, que dans le Cambresis, l'adjudication des héritages ne se fait plus à l'extinction de la *chandelle*, mais à trois coups de bâton, suivant la remarque de M. Desjaunaux. *Voyez* Hering, *de fide juss. cap. vj*, *n°. 18 & 19*, *pag. 97*; *le gloss.* de Lauriere, au mot *chandelle allumée* & *chandelle éteinte*; Boucheul *sur Poitou*, *article 444*, *n°. 16*.

A Rome & dans quelques autres endroits, les excommunications se prononcent en éteignant une *chandelle* ou un cierge. *Voyez* EXCOMMUNICATION.

CHANDELLES DES ROIS, (*Jurisp.*) Une sentence de police du 28 Décembre 1745, en ordonnant l'exécution de l'*article 9* des statuts des Chandeliers de Paris, a defendu aux maîtres Chandeliers d'en faire ou faire fabriquer à peine de vingt livres d'amende; & aux garçons & autres de les porter, à peine de prison. Ce réglement fut réaffiché au mois de Janvier 1748. (*A*)

CHANDELLE, (*Pharmacie*) *voyez* OISELET DE CHYPRE.

CHANDELLE, c'est ainsi qu'on appelle, *en charpenterie*, un poteau qu'on place debout à-plomb sous une poutre ou sous une autre piece, pour la soutenir horisontale.

* CHANÉE, s. f. (*Manufact. en soie*) cannelure pratiquée à l'ensuple qui sert au métier de l'étoffe de soie. *Voyez* ENSUPLE.

Cette cannelure de l'ensuple est de trois quarts de pouce environ de large, de deux piés & demi de long, de la profondeur d'un pouce: elle sert à recevoir dans sa cavité le composteur (*voyez* COMPOSTEUR), & à fixer & arrêter le commen-

cement de l'étoffe ou de la chaîne, quand on la plie sur l'ensuple.

CHANGANAR, (*Géogr.*) royaume de l'Inde dans la presqu'île du Malabar, sur les frontieres de l'état du Naïque de Maduré.

CHANGANOR, (*Géogr.*) ville considérable d'Asie dans l'Inde, capitale du pays de même nom dans le Malabar.

CHANGCHEU, (*Géogr.*) grande ville de la Chine dans la province de Fokien.

CHANGÉE, (*Géogr.*) ville de la Chine dans la province de Chansi. *Lat.* 37, 8.

CHANGEING, (*Géogr.*) ville de la Chine dans la province de Xantung. *Lat.* 36, 56.

* CHANGE, s. m. (*Gramm. Synon. & Comm.*) action ou convention par laquelle on cede une chose pour une autre : il y a le *troc*, l'*échange*, & la *permutation*. M. l'abbé Girard prétend, dans ses *synonymes*, que *change* non-seulement n'exprime pas, mais exclud toute idée de rapport : ce qui ne me paroît pas exact ; car *changer* est un mot relatif, dont le corrélatif est de *persister* dans la possession. On ne peut entendre le mot *change* sans avoir l'idée de la chose qu'on a, & celle de la chose pour laquelle on la cede. Il désigne l'action de donner & de recevoir. Il y a peu de *changes* où la bonne foi soit entiere : il arrive même communément que les deux contractans pensent s'attraper l'un l'autre. S'il y a une inégalité convenue entre les choses qu'on *change*, la compensation de cette inégalité s'appelle *échange*. *Qu'avez-vous donné en échange ? Echange* est cependant aussi synonyme à *change* ; mais il ne s'applique qu'aux charges, aux terres, & aux personnes : on dit *faire un échange d'état*, de *biens*, & de *prisonniers*. Si le *change* est de meubles, d'ustensiles, ou d'animaux, il se nomme *troc* : on *troque* des bijous & des chevaux. Quant à la *permutation*, elle n'a lieu que dans le *change* des dignités ecclésiastiques : on *permute* sa cure, son canonicat avec un autre bénéfice. *Voyez les synonymes de* M. l'abbé Girard.

Le mot *change* a un grand nombre d'autres acceptions différentes. Il y a celui qu'on appelle *menu*, ou *pur*, ou *naturel*, ou *commun* : il consiste à prendre des monnoies ou défectueuses, ou étrangeres, ou hors de cours, pour des monnoies du pays & courantes. Cette fonction est exercée dans toutes les villes par des changeurs, moyennant un bénéfice prescrit par le roi. Ce bénéfice s'appelle aussi *change*. *Voy.* CHANGEURS. *Change* se dit de l'intérêt pour trois mois qu'exige un marchand qui prête à un autre : il se dit de l'escompte d'un billet ; du profit qu'on retire d'avances faites dans le commerce ; de la différence qu'il y a entre l'argent de banque & l'argent courant ; du lieu où se fait le commerce du *change* dans une ville (*voyez l'article* CHANGE, *Architecture*) ; du revenu usuraire qu'on tire d'un argent prêté sans aliénation & sans risque du fonds. La suite de cet article, où le mot *change* est considéré dans son acception la plus importante, la plus étendue, & la plus difficile à examiner, nous a été *communiquée par* M. V. D. F.

IL N'Y A que deux especes de *changes* permis dans le commerce.

Le premier est l'*échange* réel, qui se fait sous un certain droit d'une monnoie pour une autre monnoie, chez les changeurs publics. *Voyez* CHANGEURS.

Le second *change* est une négociation par laquelle un négociant transporte à un autre les fonds qu'il a dans un pays étranger à un prix dont ils conviennent.

Il faut distinguer deux objets dans cette négociation ; le transport, & le prix de ce transport.

Le transport se fait par un contrat mercantil appellé *lettre de change*, qui représente les fonds dont on fait la cession. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

Le prix de ce transport est une compensation de valeur d'un pays à un autre : on l'appelle *prix du change*. Il se divise en deux parties : l'une est son pair, l'autre son cours.

L'exacte égalité de la monnoie d'un pays à celle d'un autre pays est le pair du prix du *change*.

Lorsque les circonstances du commerce éloignent cette compensation de son pair, les variations qui en résultent font le cours du prix du *change*.

Le prix du *change* peut être défini en général, *une compenſation momentanée des monnoies de deux pays, en raiſon des dettes réciproques.*

Pour rendre ces définitions plus ſenſibles, il eſt à-propos de conſidérer le *change* ſous ſes divers aſpects, & dans toutes ſes parties.

Nous examinerons l'origine du *change* comme tranſport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger quelconque, ſa nature, ſon objet, ſon effet: nous expliquerons l'origine du prix du *change*, ou de la compenſation des monnoies; ſon eſſence, ſon pair, ſon cours, la propriété de ce cours, le commerce qui en réſulte.

Le premier commerce entre les hommes ſe fit par *échange*: la communication s'accrut, & les beſoins réciproques augmenterent avec le nombre des denrées. Bientôt une nation ſe trouva moins de marchandiſes à échanger, que de beſoins; ou celles qu'elle pouvoit donner, ne convenoient pas à la nation de qui elle en recevoit dans ce moment. Pour payer cette inégalité, l'on eut recours à des ſignes qui repréſentaſſent les marchandiſes.

Afin que ces ſignes fuſſent durables & ſuſceptibles de beaucoup de diviſion ſans ſe détruire, on choiſit les métaux, & l'on choiſit les plus rares pour en faciliter le tranſport.

L'or, l'argent & le cuivre devinrent la meſure des ventes & des achats: leurs portions eurent dans chaque état une valeur proportionnée à la fineſſe & au poids qu'on leur y donna arbitrairement; chaque légiſlateur y mit ſon empreinte, afin que la forme en répondît. Ces portions de métaux d'un certain titre & d'un certain poids furent appellées *monnoies*. *Voyez* MONNOIE.

A meſure que le commerce s'étendit, les dettes réciproques ſe multiplierent, & le tranſport des métaux repréſentant la marchandiſe devint pénible: on chercha des ſignes des métaux mêmes.

Chaque pays achete des denrées, ainſi qu'il en vend; & par conſéquent ſe trouve tout-à-la-fois débiteur & créancier. On en conclut que pour payer les dettes réciproques, il ſuffiſoit de ſe tranſporter mutuellement les créances réciproques d'un pays à un autre, & même à pluſieurs, qui ſeroient en correſpondance entre eux. Il fut convenu que les métaux ſeroient repréſentés par un ordre que le créancier donneroit par écrit à ſon débiteur, d'en payer le prix au porteur de l'ordre.

La multiplicité des dettes réciproques eſt donc l'origine du *change* conſidéré comme le tranſport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger.

Puiſqu'il ſuppoſe des dettes réciproques, ſa nature conſiſte dans l'échange de ces dettes ou des débiteurs. Si les dettes n'étoient pas réciproques, la négociation du *change* ſeroit impoſſible, & le payement de la marchandiſe ſe feroit néceſſairement par le tranſport des métaux.

L'objet du *change* eſt conſéquemment d'épargner le riſque & les frais de ce tranſport.

Son effet eſt que les contrats qu'il employe, ou les lettres de *change* repréſentent tellement les métaux, qu'il n'y a aucune différence quant à l'effet.

Un exemple mettra ces propoſitions dans un grand jour.

Suppoſons Pierre de Londres débiteur de Paul de Paris, pour des marchandiſes qu'il lui a demandées; & qu'en même tems Antoine de Paris en a acheté de Jacques de Londres pour une ſomme pareille: ſi les deux créanciers, Paul de Paris & Jacques de Londres, échangent leurs débiteurs, tout tranſport de métaux eſt ſuperflu. Pierre de Londres, comptera à Jacques de la même ville, la ſomme qu'il doit à Paul de Paris; & pour cette ſomme, Jacques lui tranſportera par un ordre écrit, celle qu'il a à Paris entre les mains d'Antoine. Pierre, propriétaire de cet ordre, le tranſportera à Paul ſon créancier à Paris; & Paul, en le repréſentant à Antoine, en recevra le payement.

Si aucun négociant de Paris n'eût dû à Londres, Pierre eût été obligé de tranſporter ſes métaux à Paris pour acquitter ſa dette; ou ſi Jacques n'avoit vendu à Paris que pour la moitié de la ſomme que Pierre y devoit, la moitié de la dette de Pierre eût été acquittée par échange, & l'autre

l'autre moitié par un tranſport d'eſpeces.

Il eſt donc évident que le *change* ſuppoſe des dettes réciproques, que ſans elles il n'exiſteroit point, & qu'il conſiſte dans l'échange des débiteurs.

L'exemple propoſé prouve également que l'objet du *change* eſt d'épargner le tranſport des métaux. Suppoſons les dettes de chacune des deux villes de 10 marcs d'argent, & évaluons le riſque avec les frais du commerce à un demi-marc : on voit que ſans l'échange des débiteurs il en eût coûté 10 marcs & demi à chacun d'eux, au lieu de dix marcs.

L'effet du *change* eſt auſſi parfaitement démontré dans cet exemple, puiſque la lettre de *change*, tirée par Jacques de Londres ſur Antoine de Paris, étoit tellement le ſigne des métaux, que Paul de Paris, à qui elle a été envoyée, a réellement reçu 10 marcs d'argent en la repréſentant.

Cette partie du *change*, que nous avons définie *le tranſport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger*, s'applique à la repréſentation des métaux : la ſeconde partie, ou le prix du *change*, s'applique à la choſe repréſentée.

Lorſque l'or, l'argent & le cuivre furent introduits dans le commerce pour y être les ſignes des marchandiſes, & qu'ils furent convertis en monnoies d'un certain titre & d'un certain poids, les monnoies prirent leur dénomination du poids qu'on leur donna ; c'eſt-à-dire, qu'une livre peſant d'argent fut appellée *une livre*.

Les beſoins ou la mauvaiſe foi firent retrancher du poids de chaque piece de monnoie, qui conſerva cependant ſa dénomination.

Ainſi il y a dans chaque pays une monnoie réelle, & une monnoie idéale.

On a conſervé les monnoies idéales dans les comptes pour la commodité : ce ſont des noms collectifs, qui comprennent ſous eux un certain nombre de monnoies réelles.

Les altérations ſurvenues dans les monnoies n'ont pas été les mêmes dans tous les pays : le rapport des poids n'eſt pas égal, non plus que celui du titre ; la dénomination eſt ſouvent différente : telle eſt l'origine de la comparaiſon qu'il faut faire de ces monnoies pour les échanger l'une contre l'autre, ou les compenſer.

Le beſoin plus ou moins grand que l'on a de cet échange, ſa facilité ou ſa difficulté ; enfin, ſa convenance & ſes frais ont une valeur dans le commerce ; & cette valeur influe ſur le prix de la compenſation des monnoies.

Ainſi leur compenſation, ou le prix du *change* renferme deux rapports qu'il faut examiner.

Ce ſont ces rapports qui ſont ſon eſſence ; car ſi les monnoies de tous les pays étoient encore réelles, ſi elles étoient d'un même titre, d'un même poids ; enfin, ſi les convenances particulieres n'étoient point évaluées dans le commerce, il ne pourroit y avoir de différence entre les monnoies ; & dès-lors il n'y auroit point de compenſation à faire ; une *lettre de change* ſeroit ſimplement la repréſentation d'un certain poids d'or ou d'argent.

Une *lettre de change* ſur Londres de 100 livres, repréſenteroit 100 livres qui, dans cette hypotheſe, ſeroient réelles & parfaitement égales.

Mais dans l'ordre actuel des choſes, la différence entre les monnoies de France & d'Angleterre, & les circonſtances du commerce influeront ſur la quantité qu'il faut de l'une de ces monnoies pour payer une quantité de l'autre.

De ces deux rapports, celui qui réſulte de la combinaiſon des monnoies eſt le plus eſſentiel, & la baſe néceſſaire de la compenſation ou du prix du *change*.

Pour trouver ce rapport juſte de la combinaiſon des deux monnoies, il faut connoître avec la plus grande préciſion le poids, le titre, la valeur idéale de chacune, & le rapport des poids dont on ſe ſert dans l'un & l'autre pays pour peſer les métaux.

L'argent monnoyé en Angleterre eſt du même titre que l'argent monnoyé de France, c'eſt-à-dire, à 11 deniers de fin, 2 deniers de remede de loi. *Voyez* REMEDE DE LOI.

La livre ſterling eſt une monnoie idéale, ou un nom collectif qui comprend ſous lui pluſieurs monnoies réelles, comme les écus ou crowns de 60 ſous courans, les demi-crowns, les ſchelins de 12 ſ., &c.

Les écus ou crowns pesent chacun une once trois den. treize grains ; mais l'once de la *livre de troy* (*voyez* LIVRE DE TROY) ne pese que 480 grains ; ainsi le crown en pese 565, & il vaut 5 s. ou 60 d. sterling.

En France, nous avons deux sortes d'écus; l'écu de *change* ou de compte, toujours estimé trois liv. ou 60 sous tournois, valeurs également idéales.

La seconde espece de nos écus est celle des pieces réelles d'argent que nous appellons *écus :* ils sont, comme ceux d'Angleterre, au titre effectif de 10 deniers 22 grains de fin : ils sont à la taille de $16 \frac{3}{5}$ au marc; le marc de huit onces; l'once de 576 grains: ils passent pour la valeur de 60 s.; mais ils n'en valent intrinséquement que $56 \frac{1}{2}$, le marc à 46 liv. 18 s.

Cette différence vient du droit de seigneuriage, & des frais de brassage ou fabrication, évalués à deux livres 18 sous par marc. *Voyez* SEIGNEURIAGE & BRASSAGE.

Tout cela posé, pour connoître combien de parties d'un crown ou de 60 deniers sterling acquittera notre écu de la valeur intrinseque de 56 s. 6 den., il faut comparer ensemble les poids & les valeurs ; les titres étant égaux, il n'en résulteroit aucune différence : il est inutile de les comparer.

938 s. prix du marc de France	=	8 onces de France.
)(Once de France	=	576 grains de poids.
565 grains poids d'un crown	=	60 den. sterling.
X	=	$56 \frac{1}{2}$ valeur intrinseque de l'écu courant.

Le rapport de 29 den. $\frac{1}{2}$.

Le nombre trouvé de 29 d. $\frac{1}{2}$ sterling est le rapport juste de la comparaison des deux monnoies, ou le pair du prix du *change ;* c'est-à-dire, que notre écu réel de la valeur intrinseque de 56 s. 6 den. porté à Londres, y vaudra 29 den. $\frac{1}{2}$ sterling, ou 29 s. 6 den. courans : or, notre écu de compte de 3 liv. ou 60 s. tournois représentant l'écu réel, il s'ensuit que sa valeur est la même.

Si, conservant le titre, la France augmentoit sa monnoie du double, c'est-à-dire, que le marc d'argent hors d'œuvre à 46 liv. 18 s. montât à 93 liv. 16 s., nos écus réels, qui ont cours pour 3 livres, doubleroient de dénomination; ils prendroient la place des écus qui ont cours pour 6 liv., & ces derniers auroient cours pour douze : mais leur valeur de poids & de titre n'ayant point augmenté, ils ne vaudroient que le même prix relativement à l'Angleterre; on substitueroit aux écus de 56 s. 6 den. actuels, d'autres écus qui auroient cours pour 3 liv. de $33 \frac{1}{3}$ au marc : ces écus, dont le poids seroit diminué de moitié, ne vaudroient à Londres que 14 den. $\frac{3}{4}$ sterling, & l'écu de compte représentant toujours l'écu de 3 liv. réel, la parfaite égalité de la compensation, ou le pair du prix du *change*, seroit à 14 den. $\frac{3}{4}$ sterling.

Si au contraire l'espece diminuoit de moitié; si le marc d'argent hors d'œuvre baissoit de 46 liv. 18 s. à 23 liv. 9 s. le marc, en conservant le titre, nos écus réels, qui ont aujourd'hui cours pour 3 livres, ne seroient plus que des pieces de 30 s. valeur numéraire : mais le poids & le titre n'ayant point changé, ces pieces de 30 s. vaudroient toujours à Londres 29 den. $\frac{1}{2}$ sterling; les écus, qui ont aujourd'hui cours pour 6 liv. de la valeur intrinseque de 113 sous, & à la taille de $8 \frac{3}{10}$ au marc, ne seroient plus que des écus de 3 livres valeur numéraire, & de 56 s. 6 den. valeur intrinseque : mais le poids de cet écu se trouvant doublé, ils seroient évalués à Londres à 59 den. sterling.

C'est donc le poids & le titre d'une monnoie qui forment évidemment sa valeur relative avec une autre monnoie; & les valeurs numéraires ne servent qu'à la dénomination de cette valeur relative.

Ce rapport, qui indique la quantité précise qu'il faut de l'une pour égaler une quantité de l'autre, est appellé *le pair du prix du change :* tant qu'il est la mesure de l'*échange* des monnoies, la compensation est dans une parfaite égalité.

Jusqu'à présent nous n'avons parlé du pair réel du *change*, que sur la proportion des monnoies d'argent entr'elles; parce que ce métal étant d'un plus grand usage dans la circulation, c'est lui qu'on a choisi pour faire l'évaluation de l'*échange* des monnoies. On se tromperoit cependant si l'on jugeoit toujours sur ce pié-là du bénéfice que fait une nation dans son *change* avec les étrangers.

On sait qu'outre la proportion générale & uniforme dans tous les pays, entre les degrés de bonté de l'or & de l'argent, il y en a une particuliere dans chaque état entre la valeur de ces métaux : elle est réglée sur la quantité qui circule de l'une & de l'autre, & sur la proportion que gardent les peuples voisins; car si une nation s'en éloignoit trop, elle perdroit bientôt la portion de métal dont il y auroit du profit à faire l'extraction.

L'Angleterre nous fournit l'exemple d'un second pair réel du *change* : on vient de voir que le pair réel de nos écus de la valeur intrinseque de 56 s. 6 den. est 29 $\frac{1}{2}$ den. sterling; ainsi les huit valent 236 den. sterling.

La guinée est au même titre que notre louis-d'or, à 22 karats : elle pese 2 gros 12 grains, en tout 156 grains, qui valent 21 schelins, ou 252 den. sterling.

Notre louis-d'or pese 2 gros 9 grains, en tout 153 grains, qui valent par-conséquent 247 den. $\frac{1}{5}$ sterling : ainsi les huit écus, qui en argent valent 236 d. sterling, en valent 247 $\frac{1}{5}$ lorsqu'ils sont représentés par l'or. La différence est de 4 den. $\frac{4}{5}$ sterling; & il est évident qu'étant répartie sur les huit écus représentés par le louis-d'or, le *change* de chacun est à 30 den. $\frac{1}{10}$ sterling, au lieu de 29 den. $\frac{1}{2}$.

Le *change* étant à 30 den. avec l'Angleterre, nous pourrions lui payer une balance considérable, quoique le pair du prix de l'argent indiquât un bénéfice.

Cette différence vient de ce qu'en France on donne 153 grains d'or pour 2216 grains d'argent, poids des huit écus; ce qui rétablit la proportion entre ces deux métaux, comme de 1 à 14 $\frac{9}{19}$.

En Angleterre on donne 156 grains d'or pour 21 schelins, qui pesent chacun 113 grains d'argent, & en tout 2373 grains; ainsi la proportion y est comme de 1 à 15 $\frac{1}{5}$.

Dès-lors, si nous avons à payer en Angleterre en especes, il y a de l'avantage à porter des matieres d'or; & il y en aura pour l'Angleterre à payer en France avec les monnoies d'argent : car la guinée ne vaut dans nos monnoies que 22 liv. 14 s. 7 den.; & les schelins qu'elle représente pesant 2373 grains, y seront payés 24 liv. 2 s. 10 den.

Diverses circonstances éloignent le prix du *change* de celui du pair réel; & comme ces accidens se varient à l'infini, l'altération de l'égalité parcourt sans cesse différens degrés : cette altération est appellée *le cours du prix du change.*

Les causes de l'altération du pair du prix du *change* sont l'altération du crédit public, & l'abondance ou la rareté des créances d'un pays sur un autre.

Une variation dans les monnoies est un exemple de l'altération que le discrédit public jette dans le pair du prix du *change* : quoique l'instant même du changement dans la monnoie donne un nouveau pair réel du prix du *change*, la confiance publique disparoissant à cause de l'incertitude de la propriété, & les especes ne circulant pas, il est nécessaire que le signe qui les représente soit au-dessous de sa valeur.

La seconde cause de l'altération du pair dans le prix du *change*, est l'abondance ou la rareté des créances d'un pays sur un autre; & cette abondance ou cette rareté ont elles-mêmes deux sources ordinaires.

L'une est le besoin qui oblige le corps politique d'un état à faire passer de grandes sommes d'argent dans l'étranger, comme la circonstance d'une guerre.

L'autre source est dans la proportion des dettes courantes réciproques entre les particuliers.

Les particuliers de deux nations peuvent contracter entr'eux deux sortes de dettes réciproques.

L'inégalité des ventes réciproques formera une premiere espece de dettes.

Si l'une des deux nations a chez elle beaucoup d'argent, à un intérêt plus foible que l'on n'en paye dans l'autre

nation, les particuliers riches de la premiere achéteront les papiers publics de la ſeconde, qui paye les intérêts de l'argent plus cher: le produit de ces effets, qui doit lui être payé tous les ans, forme une ſeconde eſpece de dette : elle peut être regardée comme le produit d'un commerce, puiſque les fonds publics d'un état ſe négocient, & que ce placement ne peut être regardé que comme une ſpéculation: dans ce cas, & dans pluſieurs autres, l'argent eſt marchandiſe; ainſi ces deux dettes appartiennent à ce que l'on appelle proprement *la balance du commerce*, & elles occaſionneront une rareté ou une abondance des créances d'un pays ſur un autre. *Voyez* COMMERCE.

Lorſque deux nations veulent faire la balance de leur commerce, c'eſt-à-dire, payer leurs dettes réciproques, elles ont recours à l'*échange* des débiteurs : mais ſi les dettes réciproques ne ſont pas égales, l'*échange* des débiteurs ne payera qu'une partie de ces dettes; le ſurplus, qui eſt ce qu'on appelle *la balance du commerce*, devra être payé en eſpeces.

L'objet du *change* eſt d'épargner le tranſport des métaux, parce qu'il eſt coûteux & riſquable : par-conſéquent chaque particulier, avant de s'y déterminer, cherchera des créances ſur le pays où il doit.

Ces créances ſeront cheres à meſure qu'elles ſeront plus difficiles à acquérir : par-conſéquent, pour en avoir la préférence, on les payera au-deſſus de leur valeur; ſi elles ſont communes, on les payera au-deſſous.

Suppoſons que les marchands de Paris doivent aux fabriquans de Rouen vingt mille livres, & que ceux-ci doivent dix mille livres à des banquiers de Paris: pour ſolder ces dettes, il faudra faire l'*échange* des dix mille livres de créances réciproques, & voiturer dix mille livres de Paris à Rouen.

Suppoſons encore les frais & les riſques de ce tranſport à cinq livres par mille livres.

Chaque marchand de Paris tâchera de s'épargner cette dépenſe; il cherchera à acheter une créance de mille livres ſur Rouen: mais comme ces créances ſont rares & recherchées, il donnera volontiers 1004 liv. pour en avoir la préférence, & il s'épargnera une livre de frais par 1000 liv.; ainſi la rareté des *lettres de change* ſur Rouen baiſſera le prix de ce *change* au-deſſous de ſon pair de quatre livres par 1000 liv.

Il eſt bon d'obſerver que la hauſſe ou la baiſſe du prix du *change* s'entend toujours du pays ſur lequel on voudroit tirer une *lettre de change* : le *change* eſt bas quand ce pays paye moins de valeur réelle en acquittant une *lettre de change*, qu'elle n'en a coûté à l'acquéreur : le *change* eſt haut, quand ce pays paye plus de valeur réelle en acquittant une *lettre de change*, qu'elle n'en a coûté à l'acquéreur.

Le pair du prix du *change* entre Paris & Londres, étant à 29 den. ½ ſterling pour un écu de 3 liv. de France; ſi le *change* de Londres baiſſe à 29 den., Londres payera notre écu au-deſſous de ſa valeur intrinſeque; ſi ce *change* hauſſe à 30 den., Londres payera notre écu au-deſſus de ſa valeur réelle.

Pour reprendre l'exemple propoſé ci-deſſus, on vient de voir qu'à Paris la rareté des créances ſur Rouen fait payer aux acquéreurs des *lettres de change* 1004 liv., pour recevoir 1000 liv. à Rouen.

Le contraire arrivera dans cette derniere: Paris lui devant beaucoup, les créances ſur Paris y ſeront abondantes : les fabriquans de Rouen, qui doivent à Paris, donneront ordre au banquier de tirer ſur eux, parce qu'ils ſavent qu'avec 1000 liv. ſur Rouen, ils acquitteront 1004 liv. à Paris; ou ſi on leur propoſe des créances ſur Paris, ils les achéteront ſous le même bénéfice que les créances ſur Rouen ſont à Paris; ce qui hauſſera ce *change* au profit de Rouen de quatre liv. par 1000 liv.: ainſi d'une *lettre de change* de 1000 liv., ils ne donneront que 995 liv. Lorſque les dettes réciproques ſeront acquittées, il faudra que Paris faſſe voiturer à Rouen l'excédant en eſpeces. Mais en attendant, il eſt clair que dans le payement des dettes réciproques, Rouen aura acquitté 1000 liv. de dettes avec 996 l., & que Paris n'a pu acquitter 1000 livres qu'avec 1004 liv.

Si le *change* ſubſiſte long-tems ſur ce pié entre ces deux villes, il ſera évident

que Paris doit à Rouen plus que Rouen ne doit à Paris.

D'où l'on peut conclure que la propriété du cours du prix du *change*, eſt d'indiquer de quel côté panche la balance du commerce.

L'on a déjà vu que le pair du prix du *change* eſt la compenſation des monnoies de deux pays : cette compenſation s'éloigne ſouvent de ſon égalité, ainſi elle eſt momentanée ; ſon cours indique de quel côté panche la balance du commerce : ainſi le prix du *change* eſt une compenſation momentanée des monnoies de deux pays en raiſon des dettes réciproques.

La nature des accidens du commerce qui alterent l'égalité de la compenſation des monnoies, ou le pair du prix du *change*, étant de varier ſans ceſſe, le cours du prix du *change* doit varier avec ces accidens.

L'inſtabilité de ce cours a deux effets : l'un de rendre indéciſe d'un jour à l'autre la quantité de monnoie qu'un état donnera en compenſation de telle quantité de monnoie d'un autre état : le ſecond effet de l'inſtabilité de ce cours eſt un commerce d'argent par le moyen des repréſentations d'eſpeces, ou des lettres de *change*.

De ce que la quantité de monnoie qu'un état donnera en compenſation d'une telle quantité de monnoie d'un autre état, eſt indéciſe d'une ſemaine à l'autre, il s'enſuit qu'entre ces deux états, l'un propoſe un prix certain, & l'autre un prix incertain ; parce que tout rapport ſuppoſe une unité qui ſoit la meſure commune des deux termes de ce rapport, & qui ſerve à l'évaluer.

Suppoſons que Londres donne aujourd'hui 30 d. ſterling pour un écu à Paris, il eſt certain que Paris donnera toujours un écu à Londres, quel que ſoit le cours du prix du *change* les jours ſuivans ; mais il eſt incertain que Londres continue de donner 30 d. ſterling pour la valeur d'un écu : c'eſt ce qu'en termes de *change*, on appelle *donner le certain ou l'incertain*.

Si les quantités étoit certaines de part & d'autre, il n'y auroit point de variation dans le pair du prix du *change*, & par-conſéquent point de cours.

Cette différence, qui ne tombe que ſur l'énoncé du prix du *change*, s'eſt introduite dans chaque pays, ſelon la diverſité des monnoies de compte : elle fixe une quantité dont l'évaluation ſervira de ſecond terme pour évaluer une autre quantité de même eſpece que la premiere.

Si par exemple, un écu vaut 30 d. ſterling, combien cent écus vaudront-ils de ces deniers, que l'on réduit enſuite en livres? Ainſi entre deux places, l'une doit toujours propoſer une quantité certaine de ſa monnoie, pour une quantité incertaine que lui donnera l'autre.

Mais tandis qu'une place donne le certain à une autre, elle donne quelquefois l'incertain à une troiſieme. Paris donne à Londres le certain, c'eſt-à-dire, un écu, pour avoir de 29 ½ à 33 den. ſterling : mais Paris reçoit de Cadix une piaſtre, pour une quantité incertaine de ſous depuis 75 à 80 par piaſtre, ſuivant que les accidens du commerce le déterminent.

Le ſecond effet de l'inſtabilité du cours dans le prix du *change*, eſt un commerce d'argent par le moyen des repréſentations d'eſpeces, ou des lettres de *change*.

Le négociant ou le banquier veille ſans ceſſe aux changemens qui ſurviennent dans le cours du prix du *change*, entre les diverſes places qui ont une correſpondance mutuelle : il compare ces changemens entre eux, & ce qui en réſulte ; il en recherche les cauſes, pour en prévoir les ſuites : le fruit de cet examen eſt de faire paſſer ſes créances ſur une ville, dans celle qui les payera le plus cher. Mais cet objet ſeul ne remplit pas les vues du négociant qui fait ce commerce : avant de vendre ſes créances dans un endroit, il doit prévoir le profit ou la perte qu'il y aura à retirer ſes fonds de cet endroit ; ſi le cours du prix du *change* n'y eſt pas avantageux avec le lieu de ſa réſidence, il cherchera des routes écartées, mais plus lucratives ; & ce ne ſera qu'après différens circuits que la rentrée de ſon argent terminera l'opération. La ſcience de ce commerce conſiſte donc à ſaiſir toutes les inégalités favorables que préſentent les prix du *change* entre deux villes, & entre ces deux villes & les autres : car ſi cinq places de commerce s'éloignent

entre elles du pair du prix du *change* dans la même proportion, il n'y aura aucune opération lucrative à faire entre elles ; l'intérêt de l'argent, & les frais de commiſſion tourneroient en pure perte. Cette égalité réciproque entre le cours du prix du *change* de pluſieurs places, s'appelle *le pair politique.*

Si nous convenons de cette parité ;

$$a = b$$
$$b = c$$
$$c = a;$$

il eſt conſtant que a, b & c étant des quantités égales, il n'y aura aucun bénéfice à les échanger l'une contre l'autre; ce qui répond au pair réel du prix du *change.* Suppoſons à préſent

$$a = b$$
$$b = c$$
$$c = a + d,$$

la partie ſera rompue; il faudra échanger b contre c, qui lui donnera $a + d$: or, nous avons ſuppoſé $a = b$; ainſi le profit de cet échange ſera d. Cette différence répond aux inégalités du cours du prix du *change* entre deux ou pluſieurs places. La parité ſera rétablie ſi ces quantités augmentent entre elles également :

$$a + d = b + d$$
$$b + d = c + d$$
$$c + d = a + d;$$

cette partie répond au pair politique du prix du *change*, ou à l'égalité de ſon cours entre pluſieurs places.

La parité ſera de nouveau altérée, ſi

$$a + d = b + d$$
$$b + d = c + d$$
$$c + d = a + d + f;$$

dans ce cas, l'échange devra ſe faire comme on vient de le voir ; & le profit de $b + d$ ſera f. Si (tout le reſte égal) $a + d - f = c + d$, & que l'on échange ces deux quantités l'une contre l'autre, il eſt clair que le propriétaire de $c + d$ recevra de moins la quantité f: ainſi, pour éviter cette perte, il échangera $c + d$ contre $b + d$, qui eſt égal à la quantité $a + d$.

Il eſt évident que l'opération du *change* conſiſte à échanger des quantités l'une contre l'autre ; que celui qui eſt forcé d'échanger une quantité contre une autre quantité moindre que la ſienne, en cherche une troiſieme qui ſoit égale à la ſienne, & qui ſoit réputée égale à celle qu'il eſt forcé d'échanger, afin de s'épargner une perte ; que celui qui fait le commerce du *change*, s'occupe à échanger de moindres quantités contre de plus grandes : par-conſéquent ſon profit eſt l'excédant de la quantité que divers échanges lui ont procurée dans ſon pays, ſur la quantité qu'il a fournie pour le premier.

Ce commerce n'eſt lucratif, qu'autant qu'il rend un bénéfice plus fort que ne l'eût été l'intérêt de l'argent placé pendant le même tems dans le pays de celui qui fait l'opération : d'où il s'enſuit que le peuple chez lequel l'argent eſt à plus bas prix, aura la ſupériorité dans ce commerce ſur celui qui paye l'intérêt de l'argent plus cher ; que ſi ce peuple qui paye les intérêts de l'argent à plus bas prix, en a abondamment, il nuira beaucoup à l'autre dans la concurrence de ce commerce ; & que ce dernier aura peine à faire entrer chez lui l'argent étranger par cette voie.

Ce commerce n'eſt pas celui de tous qui augmente le plus la maſſe d'argent dans un état ; mais il eſt le plus ſavant & le plus lié avec les opérations politiques du gouvernement : il réſulte des variations continuelles dans le prix du *change*, à l'occaſion de l'inégalité des dettes réciproques entre divers pays, comme le *change* lui-même doit ſa naiſſance à la multiplicité des dettes réciproques.

De tout ce que nous avons dit ſur le *change*, on peut tirer ces principes généraux :

1°. L'on connoîtra ſi la balance *générale* du commerce d'un état pendant un certain eſpace de tems lui a été avantageuſe, par le cours mitoyen de ſes *changes* avec tous les autres états pendant le même eſpace de tems.

2°. Tout excédant des dettes réciproques de deux nations, ou toute balance du commerce doit être payée en argent, ou par des créances, ſur une troiſieme

nation ; ce qui eſt toujours une perte, puiſque l'argent qui lui ſeroit revenu eſt tranſporté ailleurs.

3°. Le peuple redevable d'une balance, perd dans l'échange qui ſe fait des débiteurs, une partie du bénéfice qu'il avoit pu faire ſur ſes ventes, outre l'argent qu'il eſt obligé de tranſporter pour l'excédant des dettes réciproques ; & le peuple créancier gagne outre cet argent, une partie de ſa dette réciproque dans l'échange qui ſe fait des débiteurs.

4°. Dans le cas où une nation doit à une autre, pour quelque raiſon politique, des ſommes capables d'opérer une baiſſe conſidérable ſur le *change*, il eſt plus avantageux de tranſporter l'argent en nature, que d'augmenter ſa perte en la faiſant reſſentir au commerce.

Les livres françois qui ont le mieux traité du *change* dans ſes principes, ſont l'*eſſai politique ſur le commerce de* M. Melon ; les *réflexions politiques de* M Dutot ; l'*examen des réflexions politiques.*

Pourla pratique, on peutconſulter Savary, dans ſon *parfait négociant ; la banque rendue facile*, *par* Pierre Giraudeau de Geneve ; *la bibliotheque des jeunes négocians*, *par* le ſieur J. Larue ; *la combinaiſon générale des* changes, *par* M. Darius ; *le traité des* changes *étrangers*, *par* M. Dernis. *Cet article nous a été communiqué par* Mr. V. D. F.

Change *Royal*, (*Comm.*) en Anglois *Thé-royal-exchange.* C'eſt le nom que l'on donne à la bourſe de Londres. *Voyez* Londres. Il eſt fait mention de la bourſe de cette ville, & nous dirons ſeulement ici, que ce ſuperbe édifice, relevé ſur ſes anciennes ruines avec plus de magnificence qu'auparavant, eſt tout conſtruit en-dedans & en-dehors de cette belle & ſolide pierre de *Portland*, ſi eſtimée : l'architecture en eſt belle, particuliérement celle du frontiſpice, & de la tour qui eſt au-deſſus. C'eſt un édifice quarré-long, avec une grande cour dans le milieu, où les marchands s'aſſemblent : de chaque côté il y a des portiques pour s'y mettre à l'abri des injures de l'air. Au milieu de la cour paroît la ſtatue de *Charles II*, de marbre blanc, habillé à la *Romaine*, avec une inſcription qui marque qu'elle a été faite aux dépens de la compagnie des marchands aventuriers.

Carolo ſecundo Cæſari Britannico
Patriæ patri, *regum optimo*, &c.
Generis humani deliciis
Utriuſque fortunæ victori
Pacis Europæ arbitro, &c.

Le reſte n'eſt pas moins ſuperbe. Autour de la bourſe, dans des niches qui ſont à l'étage d'en-haut, on voit les ſtatues de tous les rois d'Angleterre depuis le tems de Guillaume le Conquérant : celles du roi Guillaume III & de la reine Marie ſon épouſe, ſont dans une même niche. Aux deux côtés oppoſés de la bourſe, il y a de grands eſcaliers, qui conduiſent au haut ; l'on y trouve des galeries, où il y a près de deux cens boutiques, richement garnies. Au-deſſous de la bourſe, il y a de grandes caves, qui ſe louent auſſi-bien que les boutiques d'en-haut, & qui ſervent de magaſins. C'eſt la ville de Londres & la compagnie des marchands de ſoie qui ont fait les frais de cet édifice. *Voyez* les *Délices de l'Angleterre*, &c.

Change, (*Architecture.*) bâtiment public connu ſous différens noms, où les banquiers & négocians d'une capitale s'aſſemblent certains jours de la ſemaine pour le commerce & l'eſcompte des billets & lettres de *change*. Ces édifices doivent être pourvus de portiques pour ſe promener à couvert, de grandes ſalles, de bureaux, *&c.* On nomme le *change* à Paris, *place ;* à Lyon, *loge du change ;* à Londres, à Anvers, à Amſterdam, *bourſe*. La *place* ou *change* à Paris eſt ſituée rue Vivienne, & fait partie de l'hôtel de la compagnie des Indes. *Voyez* ſa diſtribution dans le troiſieme volume de l'*Architecture françoiſe.* (*P*)

Change, *Vénerie & Fauconnerie.*) *Prendre le change*, ſe dit du chien ou de l'oiſeau qui abandonne ſon gibier pour en ſuivre un autre. Ainſi l'on dit, l'*oiſeau* ou le *chien a pris le change.*

CHANGEANT, ſ. m. eſpece de camelot de laine pure, qui ſe fabrique à Lille, & dont l'aunage eſt depuis $\frac{2}{3}$ juſqu'à $\frac{7}{16}$ de large, ſur 20 de long. *Voyez le dictionn. du Commerce.*

CHANGEANTES, (*Aſtron.*) On déſigne ſous ce nom certaines étoiles qui ſont ſujettes à des diminutions & à des augmentations alternatives de lumiere. Il y a pluſieurs étoiles dans leſquelles on ſoupçonne de ſemblables variations; mais il n'y en a que deux où elles aient été diſcutées & obſervées avec aſſez de ſoin, pour qu'on puiſſe les prédire : l'une eſt la *changeante* de la baleine; l'autre eſt la *changeante* du cygne.

La *changeante* de la baleine, appellée *o* dans Bayer, fut apperçue le 13 Août 1596, par David Fabricius. Boulliaud, dans un traité imprimé à Paris en 1667, dit que cette étoile revient à ſa plus grande clarté au bout de 333 jours; mais M. Caſſini en compte 334, *Elém. d'Aſtron. p. 68.* Elle paroît de la ſeconde grandeur pendant l'eſpace de 15 jours, & diminue enſuite juſqu'à diſparoître quelquefois totalement. Hévélius rapporte qu'elle fut quatre années entieres ſans paroître; ſavoir, depuis le mois d'octobre 1672, juſqu'au mois de décembre 1766. Elle n'emploie pas toujours un temps égal, depuis le commencement de ſon apparition juſqu'à ſa diſparition; mais tantôt elle augmente plus vîte qu'elle ne diminue, & tantôt elle s'accroît plus lentement. M. Caſſini la trouva dans ſon plus grand éclat au commencement d'août 1703, & elle paroiſſoit alors de troiſieme grandeur comme Fabricius l'avoit jugée le 13 Août 1596. Elle avoit eu, dans cet eſpace de 39080 jours, 117 révolutions; ce qui donne la période moyenne de ſes variations de 334 jours : mais il peut y avoir dans ces déterminations deux ou trois jours d'incertitude. *Voyez* M. Caſſini, *Elémens d'Aſtron. page 68*; M. Maraldi, *Mém. Académie* de Paris 1716, *Philoſ. tranſactionis*, *n°. 133 & 346.* On a obſervé dans le cygne trois étoiles *changeantes* : la plus remarquable des trois eſt celle qui eſt appellée χ dans Bayer, & dont on obſerve encore la phaſe. M. Kirch fut le premier qui remarqua en 1686 ces variations de lumiere; le 11 Juillet il n'avoit pu appercevoir cette étoile, mais le 19 Octobre, elle lui parut de cinquieme grandeur. Au mois de Février 1687, elle avoit encore diſparu, on ne la voyoit pas même avec une lunette. Dans la ſuite, MM. Maraldi & Caſſini ayant obſervé pluſieurs fois ſes variations, trouverent la période de 405 jours, *Mém. Acad.* de Paris 1719. M. le Gentil a trouvé, par de nouvelles obſervations, 405 jours & $\frac{1}{16}$: voici le tems de ſon plus grand éclat tels qu'ils les a annoncés. Le 13 Février 1761; 25 mars 1762; 5 maï 1763; 13 Juin 1764; 23 Juillet 1765; 2 Septembre 1766; 12 Octobre 1767; 20 Novembre 1768; 30 Décembre 1769; 9 Février 1771; 20 Mars 1772; 29 Avril 1773; 9 Juin 1774; 19 Juillet 1775; 27 Août 1776; 7 Octobre 1777; 16 novembre 1778; 26 Décembre 1779; 3 Février 1781; 16 Mars 1782; 25 Avril 1783, *&c.* La table de M. le Gentil continue juſqu'à la fin du ſiecle, *Mém. Acad.* 1759, *p. 247.* On doit obſerver que ces retours ſont auſſi ſujets à des inégalités phyſiques; car cette étoile fut preſqu'inviſible pendant les années 1699, 1700, 1701, même dans les tems où par les obſervations des années précédentes & ſuivantes, elle devoit être dans ſa plus grande clarté. M. Caſſini, *p. 12.*

Nous devons encore dire quelques mots de deux autres *changeantes* du cygne; l'une eſt ſituée proche l'étoile γ, qui eſt dans la poitrine; elle fut découverte par Kepler en 1600; on ne la trouve point dans le catalogue de Tycho, quoiqu'il ait marqué pluſieurs étoiles qui ſont près de cette *changeante*, & qui paroiſſent même plus petites : Bayer & Janſon l'ont regardée comme nouvelle. Pendant 19 ans qu'elle fut obſervée par Kepler, elle parut toujours de la même grandeur, n'étant pas tout-à-fait ſi grande que γ à la pointe du cygne, mais plus grande que celle qui eſt dans le bec. Elle paroiſſoit encore, au témoignage de Liceti en 1621; mais elle diſparut enſuite. M. Caſſini l'obſerva de nouveau en 1655; elle augmenta pendant cinq années juſqu'à égaler les étoiles de la troiſieme grandeur : en 1677, 1682 & 1715, elle n'étoit encore que comme une étoile de la ſixieme grandeur. M. Caſſini, *Elémens d'Aſtron. p. 69*; M. Maraldi, *Mém. Acad.* de Paris 1719. On y trouve diverſes obſervations d'Hévélius ſur les *changeantes* de la baleine & du ſigne dans les

les *transactions Philosophiques*, n°. 234.

La troisieme étoile *changeante* du cygne ne paroît plus actuellement ; elle fut découverte, le 20 Juin 1670, par le P. Anthelme, chartreux, près de la tête du cygne, du côté de la fleche ; elle étoit alors de troisieme grandeur : mais le 10 Août elle n'étoit plus que de cinquieme grandeur, & elle se perdit bien-tôt entiérement : sa longitude étoit à 1d 55' du verseau, elle avoit 47d 28' de latitude boréale ; elle passoit par le méridien 27" avant la luisante de l'aigle ; son ascension droite étoit de 293d 33', & sa déclinaison 26d 33'. Le P. Anthelme la revit le 17 Mars 1671, & la jugea de quatrieme grandeur. M. Cassini y remarqua cette année-là plusieurs variations. Elle fut deux fois dans son plus grand éclat ; d'abord le 4 Avril, ensuite au commencement de Mai : ce qu'on n'a vu arriver à aucune autre étoile. Par la comparaison des observations de ces deux années, il paroissoit d'abord qu'elle employoit environ 10 mois à revenir à la même phase ; de sorte qu'on auroit dû la voir au mois de Février 1672.

Cependant on ne put l'appercevoir au rapport d'Hévélius, que le 29 Mars : elle n'étoit encore que de sixieme grandeur, & elle n'a pas reparu depuis 1672. M. Cassini, *Elém. d'Astron.*, *page* 71. *Voyez* mon *Astronomie*, *liv. III*, *page* 317, où il y a encore plusieurs exemples de variations observées ou soupçonnées dans différentes étoiles, & l'hypothese de M. de Maupertuis sur la cause de ces variations. *Voyez* ÉTOILES NOUVELLES. (*M. DE LA LANDE.*)

CHANGEMENT D'HARMONIE, (*Musique.*) *Voyez* HARMONIE.

CHANGEMENT *du sauvement des dissonances*, (*Musique.*) *Voyez* HARMONIE.

* CHANGEMENT, VARIATION, VARIÉTÉ, (*Gramm. Synon.*) termes qui s'appliquent à tout ce qui altere l'identité, soit absolue, soit relative, ou des êtres ou des états. Le premier marque le passage d'un état à un autre ; le second, le passage rapide par plusieurs états successifs ; le dernier, l'existence de plusieurs individus d'une même espece, sous des états en partie semblables, en partie différens ; ou d'un même individu, sous plusieurs états différens. Il ne faut qu'avoir passé d'un seul état à un autre, pour avoir *changé* ; c'est la succession rapide, sous des états différens, qui fait la *variation*. La *variété* n'est point dans les actions ; elle est dans les êtres ; elle peut être dans un être considéré solitairement ; elle peut être entre plusieurs êtres considérés collectivement. Il n'y a point d'homme si constant dans ses principes, qu'il n'en ait *changé* quelquefois ; il n'y a point de gouvernement qui n'ait eu ses *variations* ; il n'y a point d'espece dans la nature qui n'ait une infinité de *variétés* qui l'approchent ou l'éloignent par des degrés insensibles d'une autre espece. Entre ces êtres, si l'on considere les animaux, quelle que soit l'espece d'animal qu'on prenne, quel que soit l'individu de cette espece qu'on examine, on y remarquera une *variété* prodigieuse dans leurs parties, leurs fonctions, leur organisation, &c.

CHANGEMENT D'ORDRE, *en Arithmétique & en Algebre*, est la même chose que *permutation*. *Voyez* PERMUTATION.

On demande par exemple combien de *changemens d'ordre* peuvent avoir six personnes assises à une table : on trouvera 720. *Voyez* ALTERNATION & COMBINAISON. (*O*)

CHANGEMENT se dit quelquefois, *en Physique*, de l'action de changer, ou quelquefois de l'effet de cette action. *Voyez* MUTATION.

C'est une des lois de la nature, que le *changement* qui arrive dans le mouvement, est toujours proportionnel à la force motrice imprimée. *Voyez* NATURE, MOUVEMENT, FORCE, CAUSE, &c. (*O*)

CHANGEMENT D'ÉTAT DES PERSONNES, (*Jurisprud.*) *Voyez* ÉTAT DES PERSONNES. (*A*)

CHANGEMENT, grande machine d'opéra, par le moyen de laquelle toute la décoration change dans le même moment, au coup de sifflet. Cette machine, qui est de l'invention du marquis de Sourdeac, a été adoptée par tous les théatres de Paris. Elle est fort simple, & l'exécution en est aussi sûre que facile. On en trouvera la figure, ainsi que la description des parties

qui la compofent, dans un des deux volumes de planches gravées. (*B*)

CHANGER, v. act. (*Marine.*) Dans la Marine on applique ce terme à différens ufages.

Changer de bord, pour dire *virer de bord;* c'eft mettre un côté du vaiffeau au vent, au lieu de l'autre qui y étoit; ce qui fe fait pour *changer* de route.

Changer les voiles; c'eft mettre au vent le côté de la voile qui étoit auparavant fous le vent.

Changer les voiles de l'avant & les mettre fur le mât; c'eft braffer entiérement les voiles du mât de mifaine du côté du vent; ce qui fe fait afin qu'il donne deffus, & que le vaiffeau étant abattu par-là, on puiffe le remettre en route.

Changer l'artimon; c'eft faire paffer la voile d'artimon avec fa vergue, d'un côté du mât à l'autre.

Changer la barre; c'eft un commandement qu'on fait au timonnier, de mettre la barre du gouvernail au côté oppofé à celui où elle étoit.

Changer le quart; c'eft faire entrer une partie de l'équipage en fervice, à la place de celle qui étoit de garde, & que cette autre partie doit relever. (*Z*)

CHANGER UN CHEVAL, *ou* CHANGER DE MAIN, *en terme de Manege;* c'eft tourner & porter la tête d'un cheval d'une main à l'autre, de droite à gauche, ou de gauche à droite. Il ne faut jamais *changer* un cheval, qu'on ne le chaffe en-avant, en faifant le changement de main, & après qu'on l'a changé, on le pouffe droit pour former un arrêt. Pour laiffer échapper un cheval de la main, il faut tourner en-bas les ongles du poing de la bride. Pour le *changer* à droite, il faut les tourner en-haut, portant la main à droite. Pour le *changer* à gauche, il faut les tourner en-bas & à gauche; & pour arrêter le cheval, il faut tourner les ongles en haut, & lever la main. Quand on apprend à un cheval à *changer* de main, que ce foit d'abord au pas, & puis au trot & au galop. *Changer de pié*, *voyez* DÉSUNIR (*Se.*) (*V*)

CHANGER, *en terme de Raffineur du fucre;* c'eft tranfporter les pains d'une place à une autre, en les plaçant fur les mêmes pots que l'on a vuidés. On change pour raffembler les firops que l'on feroit en danger de répandre, eu égard à leur abondance. *Voyez* RASSEMBLER.

CHANGER fe dit, *en Manufact. de foierie*, des cordes de femple, de rame, &c. C'eft fubftituer dans ces parties du métier une corde à une autre lorfque celle-ci fe défile & menace de caffer. *Voyez* RAME, SEMPLE, &c.

* CHANGEURS, f. m. (*Commerce.*) particuliers établis & autorifés par le roi, pour recevoir dans les différentes villes du royaume les monnoies anciennes, défectueufes, étrangeres, hors de cours; en donner, à ceux qui les leur portent, une valeur prefcrite en efpeces courantes; envoyer aux hôtels des monnoies les efpeces décriées qu'ils ont reçues; s'informer s'il n'y a point de particuliers qui en retiennent; les faire faifir chez ces particuliers; veiller dans les endroits où ils font établis, à l'état des monnoies circulantes, & envoyer à leurs fupérieurs les obfervations qu'ils ont occafion de faire fur cet objet: d'où l'on voit que l'état de *changeur*, pour être bien rempli, demande de la probité, de la vigilance, & quelques connoiffances des monnoies. *Voyez* MONNOIES.

CHANGTÉ, (*Géogr.*) grande ville de la Chine, capitale d'un pays de même nom, dans la province de Honnang. Il y a une autre ville de même nom à la Chine, dans la province de Huquang.

CHANLATTE, f. f. *terme d'Architecture*, petite piece de bois, femblable à une forte latte, qu'on attache vers les extrémités des chevrons ou coyaux, & qui faillit hors de la corniche fupérieure d'un bâtiment. Sa fonction eft de foutenir deux ou trois rangées de tuiles, pratiquées ainfi pour écarter la pluie d'un mur de face. (*P*)

CHANNE, poiffon de mer, *voyez* SERRAN.

CHANNSI *ou* XANSI, (*Géogr.*) province feptentrionale de la Chine, qui eft très-fertile & très-peuplée. Martini jéfuite affure qu'il y a des puits, qui au lieu d'eau ne contiennent que du feu, & qu'on en tire parti pour cuire le manger. Nous n'obligeons perfonne à croire ce fait.

CHANNTON, (*Géogr.*) province maritime & septentrionale de la Chine, très-peuplée & très-fertile.

CHANOINE, f. m. (*Jurifprud.*) dans la fignification la plus étendue, fignifie celui qui vit felon la regle particuliere du corps ou chapitre dont il eft membre.

Quelques-uns tirent l'étymologie du nom de *chanoine*, *canonicus*, *à canone*, qui fignifie *regle*; d'autres du même mot *canon*, qui fignifie *penfion*, *redevance*, ou *prefta-tion annuelle*; parce que chaque *chanoine* a ordinairement fa prébende qui lui eft affignée pour fa penfion.

Dans l'ufage ordinaire, quand on parle d'un *chanoine* fimplement, on entend un eccléfiaftique qui poffede un canonicat ou prébende dans une églife cathédrale ou collégiale. Il y a cependant des *chanoines laïques*. *Voyez*, *ci-après*, CHANOINES LAÏQUES.

Il y a auffi des communautés de religieux & de religieufes, qui portent le titre de *chanoines* & de *chanoineffes*; mais on les diftingue des premiers, en ajoutant à la qualité de *chanoine* celle de *régulier*.

Dans la premiere inftitution, tous les *chanoines* étoient réguliers; ou pour parler plus jufte, on ne diftinguoit point deux fortes de *chanoines*: tous les *clercs-chanoines* obfervoient la regle & la vie commune fans aucune diftinction.

Il ne faut cependant pas confondre les religieux avec ces *clercs-chanoines*; car quoique chaque ordre religieux eût fa regle particuliere, ils n'étoient point confidérés comme *chanoines*, ni même réputés eccléfiaftiques, & ne furent appellés à la cléricature que par le pape Syrice en 383.

Plufieurs prétendent tirer l'origine des *chanoines*, des apôtres mêmes. Ils fe fondent fur ce que la tradition de tous les fiecles eft que depuis l'afcenfion de Notre-Seigneur les apôtres vécurent dans le célibat, & fur ce que l'on tient communément que les apôtres & les difciples donnerent des regles de la vie commune, & vécurent entre eux en communauté, autant que les conjonctures où ils fe trouvoient pouvoient le leur permettre. On voit dans les actes des apôtres & dans leurs épîtres, qu'ils fe traitoient mutuellement de *freres*. Les prêtres & les diacres ordonnés par les apôtres dans les différentes églifes qu'ils fonderent, vivoient auffi en commun des oblations & aumônes faites à leur églife, fous l'obéiffanee de leur évêque.

Quoique les noms de *clerc* & de *chanoine* ne fuffent pas ufités dans la naiffance de l'Eglife, il paroît que les prêtres diacres de chaque églife formoient entre eux un college. S. Clément, S. Ignace, & les peres qui les ont fuivis dans les trois premiers fiecles de l'Eglife, fe fervent fouvent de cette expreffion.

Les perfécutions que les Chrétiens fouffrirent dans les trois premiers fiecles, empêcherent en beaucoup de lieux les clercs de vivre en commun: mais ils mettoient au-moins leurs biens en communauté, & fe contentoient chacun de la poftule ou portion qu'ils recevoient de leur églife tous les mois; ce qu'on appella *divifiones menfurnas*. On les appella auffi delà, *fratres fportulantes*.

La diftinction que l'on fit en 324 des églifes cathédrales d'avec les églifes particulieres, peut cependant être regardée comme le véritable commencement des colleges & communautés de clercs appellés *chanoines*. On voit dans S. Bafile & dans S. Cyrille, que l'on fe fervoit déjà du nom de *chanoine* & de *chanoineffe* dans l'églife d'Orient. Ces noms furent ufités plus tard en Occident.

Le P. Thomaffin, en fon *traité de la difcipline eccléfiaftique*, foutient que jufqu'au tems de S. Auguftin il n'y avoit point encore eu en Occident de communauté de clercs vivans en commun, & que celles qui furent alors inftituées ne fubfifterent pas long-tems; que ce ne fut que du tems de Charlemagne que l'on commença à les rétablir. Cependant Chaponel, *hift. des chanoines*, prouve qu'il y avoit toujours eu des communautés de clercs qui ne poffédoient rien en propre.

Quoi qu'il en foit, S. Auguftin qui fut élu évêque d'Hippone en 391, eft confidéré comme le premier qui ait rétabli la vie commune des clercs en Occident; mais il ne les qualifie pas de *chanoines*. Et depuis S. Auguftin jufqu'au fecond concile de Vaifon, tenu en 529, on ne trouve

point d'exemple que les clercs vivans en commun ayent été appellés *chanoines*, comme ils le font par ce concile, & ensuite par celui d'Orléans.

Clovis ayant fondé à Paris l'église de S. Pierre & S. Paul, y établit des clercs qui vivoient en commun, *sub canonica religione.*

Grégoire de Tours, *liv. X* de son *hist.*, & *ch. jx*, *de la vie des peres*, dit que ce fut un nommé Baudin, évêque de cette ville, qui institua le premier la vie commune des *chanoines*, *hic instituit mensam canonicorum :* c'étoit du tems de Clotaire I, qui régnoit au commencement du vj^e. siecle.

On trouve cependant plusieurs exemples antérieurs de clercs qui vivoient en commun : ainsi Baudin ne fit que rétablir la vie commune, dont l'usage étoit déjà plus ancien, mais n'avoit pas toujours été observé dans toutes les églises ; ce qui n'empêchoit pas que depuis l'institution des cathédrales, l'évêque n'eût un clergé attaché à son église, composé de prêtres & de diacres qui formoient le conseil de l'évêque, & que l'on appelloit son *presbytere.*

Le concile d'Ephese écrivit en 431 au clergé de Constantinople & d'Alexandrie, *ad clerum populumque Constantinopolitanum*, &c. pour leur apprendre la déposition de Nestorius, *Tome III des conciles*, *pag.* 571 & 574.

Le pape Syrice condamna Jovinien & ses erreurs dans une assemblée de ses prêtres & diacres, qu'il appelle son *presbytere.*

Lorsque le pape Félix déposa Pierre Cnaphée, faux évêque d'Antioche, il prononça la sentence, tant en son nom que de ceux qui gouvernoient avec lui le siege apostolique, c'est-à-dire, ses prêtres & ses diacres.

Les conciles de ces premiers siecles sont tous souscrits par le presbytere de l'évêque. C'est ce que l'on peut voir dans les conciles d'Afrique, *tome II des conciles*, *page 1202 ;* Thomassin, *discipl. de l'Eglise*, *part. I*, *liv. I*, *ch. xlij.*

Le quatrieme concile de Carthage, en 398, défendit aux évêques de décider aucune affaire sans la participation de leur clergé : *ut episcopus nullius causam audiat absque præsentia clericorum suorum ; alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum præsentiâ confirmetur.*

S. Cyprien communiquoit également à son clergé les affaires les plus importantes, & celles qui étoient les plus légeres.

S. Grégoire le Grand, pape, qui siégeoit vers la fin du vj^e. siecle & au commencement du vij^e., ordonna le partage des biens de l'église en quatre parts, dont une étoit destinée pour la subsistance du clergé de l'évêque : ce qui fait juger que la vie commune n'étoit pas alors observée parmi les *chanoines.*

Paul, diacre, prétend que S. Chrodegand, évêque de Metz, qui vivoit vers le milieu du vij^e. siecle sous le regne de Pepin, fut celui qui donna commencement à la vie commune des *chanoines :* on a vu néanmoins que l'usage en est beaucoup plus ancien ; saint Chrodegand ne fit donc que la rétablir dans son église.

Ce qui a pu le faire regarder comme l'instituteur de la vie *canoniale*, est qu'il fit une regle pour les *chanoines* de son église, qui fut approuvée & reçue par plusieurs conciles de France, & confirmée par l'autorité même des rois.

Cette regle est la plus ancienne que nous ayions de cette espece : elle est tirée, pour la plus grande partie, de celle de S. Benoît, que S. Chrodegand accommoda à la vie des clercs.

Dans la préface, il déplore le mépris des canons, la négligence des pasteurs, du clergé & du peuple.

La regle est composée de trente-quatre articles, dont les principaux portent en substance, que les *chanoines* devoient tous loger dans un cloître exactement fermé, & couchoient en différens dortoirs communs, où chacun avoit son lit. L'entrée de ce cloître étoit interdite aux femmes, & aux laïques sans permission. Les domestiques qui y servoient, s'ils étoient laïques, étoient obligés de sortir si-tôt qu'ils avoient rendu leur service. Les *chanoines* avoient la liberté de sortir le jour ; mais ils devoient se rendre tous les soirs à l'église pour y chanter complies, après lesquelles

ils gardoient un silence exact jusqu'au lendemain à prime. Ils se levoient à deux heures pour dire matines; l'intervalle entre matines & laudes étoit employé à apprendre les pseaumes par cœur, ou à lire & étudier. Le chapitre se tenoit tous les jours après prime: on y faisoit la lecture de quelque livre édifiant; après quoi l'évêque ou le supérieur donnoit les ordres & faisoit les corrections. Après le chapitre, chacun s'occupoit à quelque ouvrage des mains, suivant ce qui lui étoit prescrit. Les grands crimes étoient soumis à la pénitence publique; les autres à des pratiques plus ou moins rudes, selon les circonstances. La peine des moindres fautes étoit arbitraire; mais on n'en laissoit aucune impunie. Depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte, ils faisoient deux repas & mangeoient de la viande, excepté le vendredi: depuis la Pentecôte jusqu'à la saint Jean, l'usage de la viande leur étoit interdit; & depuis la saint Jean jusqu'à la saint Martin, ils faisoient deux repas par jour, avec abstinence de viande le mercredi & le vendredi. Ils jeûnoient jusqu'à none pendant l'avent; & depuis Noël jusqu'au carême, trois jours de la semaine seulement. En carême, ils jeûnoient jusqu'à vêpres, & ne pouvoient manger hors du cloître. Il y avoit sept tables dans le réfectoire: la premiere, pour l'évêque qui mangeoit avec les hôtes & les étrangers, l'archidiacre & ceux que l'évêque y admettoit; la seconde, pour les prêtres; la troisieme, pour les diacres; la quatrieme, pour les sous-diacres; la cinquieme, pour les autres clercs; la sixieme, pour les abbés & ceux que le supérieur jugeoit à propos d'y admettre; la septieme, pour les clercs de la ville les jours de fêtes. Tous les *chanoines* devoient faire la cuisine chacun à leur tour, excepté l'archidiacre & quelques autres officiers occupés plus utilement. La communauté étoit gouvernée par l'évêque, & sous lui par l'archidiacre & le primicier, que l'évêque pouvoit corriger & déposer s'ils manquoient à leur devoir. Il y avoit un célerier, un portier, un infirmier: il y avoit aussi des custodes ou gardiens des principales églises de la ville. On avoit soin des *chanoines* malades, s'ils n'avoient pas de quoi subvenir à leurs besoins. Ils avoient un logement séparé; & un clerc chargé d'en prendre soin. Ceux qui étoient en voyage avec l'évêque ou autrement, gardoient, autant qu'il leur étoit possible, la regle de la communauté. On fournissoit aux *chanoines* leur vêtement uniforme: les jeunes portoient les habits des anciens, quand ils les avoient quittés. On leur donnoit de l'argent pour acheter leur bois. La dépense du vestiaire & du chauffage se prenoit sur les rentes que l'église de Metz levoit à la ville & à la campagne. Les clercs qui avoient des bénéfices devoient s'habiller: on appelloit alors *bénéfice* la jouissance d'un certain fonds accordée par l'évêque. La regle n'obligeoit pas les clercs à une pauvreté absolue; mais il leur étoit prescrit de se défaire, en faveur de l'église, de la propriété des fonds qui leur appartenoient, & de se contenter de l'usufruit & de la disposition de leurs effets mobiliers. Ils avoient la libre disposition des aumônes qui leur étoient données pour leurs messes, pour la confession, ou pour l'assistance des malades, à moins que l'aumône ne fût donnée pour la communauté. Les clercs qui n'étoient point de la communauté, & qui demeuroient dans la ville hors du cloître, devoient venir les dimanches & fêtes aux nocturnes & aux matines dans la cathédrale; ils assistoient au chapitre & à la messe, & mangeoient au réfectoire à la septieme table qui leur étoit destinée. Les *chanoines* pouvoient avoir des clercs pour les servir, avec la permission de l'évêque. Ces clercs étoient soumis à la correction, & devoient assister aux offices en habits de leur ordre, comme des clercs du dehors; mais ils n'assistoient point au chapitre, & ne mangeoient point au réfectoire. Enfin, il étoit ordonné aux clercs de se confesser deux fois l'année à l'évêque, au commencement du carême, & depuis la mi-Août jusqu'au premier de Novembre, sauf à se confesser, dans les autres tems, autant de fois & à qui ils voudroient. Ils devoient communier tous les dimanches & les grandes fêtes, à moins que leurs péchés ne les en empêchassent.

Telle étoit en substance la regle de saint Chrodegand, que tous les *chanoines* em-

brasserent depuis, comme les moines celle de S. Benoît.

Charlemagne, dans un capitulaire de 789, ordonne à tous les *chanoines* de vivre selon leur regle : c'est pourquoi quelques-uns tiennent que leur établissement précéda de peu de tems l'empire de Charlemagne. Il est certain qu'il cimenta leur établissement. *Voyez le discours de* Frapaolo, *pag. 65.* Pasquier prétend que l'on ne connoissoit point le nom de *chanoine* avant Charlemagne; mais il est certain qu'en Orient les colleges & communautés de clercs commencerent, dès le quatrieme siecle, à porter le nom de *chanoines.* S. Basile & S. Cyrille de Jérusalem sont les premiers qui se sont servis du terme de *chanoines* & de *chanoinesses.* Le concile de Laodicée, que quelques-uns croyent avoir été tenu en 314, d'autres en 319, défend, *art. 15*, à toutes personnes de chanter dans l'église, à l'exception des *chanoines - chantres.* Le premier concile de Nicée, tenu en 325, fait souvent mention des *clercs-chanoines.* Pour ce qui est de l'église d'Occident, le nom de *chanoine* ne commença guere à être usité que vers le vj^e^. siecle.

Le vj^e^. concile d'Arles, en 813, *can. 6*, distingue les *chanoines* des *réguliers*, qui, dans cet endroit, s'entendent des moines.

Le concile de Tours, tenu en la même année, distingue trois genres de communautés; les *chanoines* soumis à l'évêque, d'autres soumis à des abbés, & les monasteres de religieux. Il paroît, par quelques canons de ce concile, que la profession religieuse commençant à s'abolir dans quelques monasteres, les abbés y vivoient plutôt en *chanoines* qu'en religieux; ce qui fit que peu-à-peu ces monasteres se sécularisèrent, & que les chapitres de *chanoines* furent substitués à beaucoup de monasteres.

Au concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, on rédigea une regle pour les *chanoines*, & une pour les religieuses, Henault, *année 816.* Ce même concile défendit aux *chanoines* de s'approprier les meubles de l'évêque décédé, comme ils avoient fait jusqu'alors.

Dans le x^e^. siecle, outre les chapitres des églises cathédrales, on en établit d'autres dans les villes où il n'y avoit point d'évêque; & ceux-ci furent appellés *collégiales.* Par succession de tems, on a multiplié les collégiales, même dans plusieurs villes épiscopales.

Les conciles de Rome, en 1019 & en 1063, ordonnerent aux clercs de reprendre la vie commune que la plupart avoient abandonnée : elle fut en effet rétablie dans plusieurs cathédrales du royaume; ce qui dura ainsi pendant l'espace d'un siecle environ. Mais, avant l'an 1200, on avoit quitté presque par-tout la vie commune, & l'on autorisa le partage des prébendes entre les *chanoines :* & tel est l'état présent de tous les *chanoines* séculiers des églises cathédrales & collégiales.

Suivant la regle 17 de la chancellerie romaine, à laquelle la jurisprudence de plusieurs tribunaux se trouve conforme, il suffit d'avoir quatorze ans accomplis pour être *chanoine* dans une église cathédrale; au grand conseil on juge qu'il suffit d'avoir dix ans. Pour être *chanoine* de Paderborn, il faut avoir vingt-un ans, avoir étudié dans une université fameuse de France ou d'Italie, pendant un an & six semaines, sans avoir découché. *Tabl. de l'emp. germ., p. 94.*

Il y a plusieurs chapitres dans lesquels on ne peut être reçu sans avoir fait preuve de noblesse, tel que celui des comtes de Lyon, de Strasbourg & autres. Dans le chapitre noble de Wirtzbourg, le *chanoine* élu passe entre les *chanoines* rangés en haie, & reçoit d'eux des coups de verges sur le dos : on tient que cela a été ainsi établi pour empêcher les barons & les comtes d'avoir entrée dans ce chapitre. *Tabl. de l'emp. germ. p. 91.*

Pour ce qui est de l'ordre ecclésiastique que doivent avoir les *chanoines*, *le concile de Trente*, *sess. 24*, *ch. xij*, laisse ce point à la disposition des évêques; il ordonne néanmoins que, dans les églises cathédrales, il y ait au-moins la moitié des *chanoines* qui soient prêtres, & les autres diacres ou sous-diacres; il recommande l'exécution des statuts particuliers des églises, qui veulent que le plus grand nombre, & même tous les *chanoines*, soient prêtres.

Les conciles provinciaux qui ont suivi,

ont fait des réglemens à-peu-près semblables; tels sont celui de Rouen tenu en 1581, & ceux de Reims, Bordeaux & Tours en 1583.

Ces réglemens ne sont pas observés partout d'une maniere uniforme; mais on les suit dans plusieurs églises, dont le titre de la fondation ou les statuts particuliers l'ordonnent ainsi; & les arrêts des cours souveraines ont confirmé ces réglemens toutes les fois que l'on a voulu y déroger.

Les *chanoines* qui ne sont pas au-moins sous-diacres, n'ont point de voix en chapitre, & ne peuvent donner leur suffrage pour l'élection d'aucun bénéficier, ni nommer aux bénéfices; mais si la nomination est attachée à la prébende d'un *chanoine* en particulier, il peut nommer au bénéfice, quoiqu'il ne soit pas dans les ordres sacrés.

Les *chanoines* des églises cathédrales & collégiales sont obligés de résider dans le lieu de leur canonicat, & d'assister au service dans l'église à laquelle il est attaché.

Ils ne peuvent dans chaque année s'absenter pendant l'espace de plus de trois mois, soit de suite ou en différens tems de l'année; & si les statuts du chapitre exigent une résidence plus exacte, ils doivent être observés.

Mais si les statuts permettoient aux *chanoines* de s'absenter pendant plus de trois mois, ils seroient abusifs, quelque anciens qu'ils fussent, quand même ils auroient été autorisés par quelque bulle du pape.

On trouve cependant qu'à Hildesheim en Allemagne, évêché fondé par Louis-le-Débonnaire, où le chapitre est composé de vingt-quatre *chanoines* capitulans, & de six dignités, le prévôt, le doyen & quatre chore-évêques, *chori-episcopi*; lorsqu'un *chanoine* a fait son stage, qui est de trois mois, il lui est permis de s'absenter pendant six ans, sous trois différens prétextes; savoir, deux ans *peregrinandi causâ*, deux ans *devotionis causâ*, & deux ans *studiorum gratiâ*. *Voyez le tableau de l'empire germanique*, *p. 94.*

On fait un conte sur les *chanoines* d'Elgin, ville maritime de la province de Murrai en Ecosse, que l'on suppose avoir été changés en anguilles; par où l'on a peut-être voulu feindre que l'on ne pouvoit fixer ces *chanoines*, & leur faire observer la résidence. *Journ. de Verdun*, *Oct. 1751*, *p. 249.*

Les *chanoines* qui s'absentent pendant plus de trois mois dans le cours d'une année, sont privés des fruits de leur prébende à proportion du tems qu'ils ont été absens; c'est la peine que les canons prononcent contre tous les bénéficiers absens en général. *Cap. consuetudinem de clericis non residentibus in VI°. & conc. Trid. sess. 24, de reform., cap. xij.*

Lorsque les statuts du chapitre obligent les *chanoines* à une résidence & à une assiduité continuelle, on leur accorde cependant quelque tems pour faire leurs affaires. Un arrêt du 29 Mai 1669 régla ce tems à un mois pour un *chanoine* de Sens.

Les *chanoines*, pour être réputés présens dans la journée, & avoir leur part des distributions qui se font pour chaque jour d'assistance, doivent assister au-moins aux trois grandes heures canoniales, qui sont matines, la messe & vêpres.

Les distributions manuelles qui se font aux autres offices, n'appartiennent qu'à ceux qui s'y trouvent réellement présens.

Les statuts qui réputent présens, pendant la journée, ceux qui ont assisté à l'une des trois grandes heures canoniales, sont abusifs.

On ne tient pour présens aux grandes heures que ceux qui y ont assisté depuis le commencement jusqu'à la fin; il y a un *chanoine* pointeur, c'est-à-dire, qui est préposé pour marquer les absens, & ceux qui arrivent lorsque l'office est commencé; savoir, à matines, après le *Venite, exultemus*; à la messe, après le *Kyrie, eleyson*; & à vêpres, après le premier pseaume. *Prag. sanct., tit. xj.*

Les *chanoines* malades sont réputés présens & assistans; de sorte qu'ils ont toujours leur part, tant des gros fruits que des distributions manuelles, comme s'ils avoient été au chœur.

Ceux qui étudient dans les universités fameuses, ou qui y enseignent, sont réputés

présens à l'effet de gagner les gros fruits, mais non pas les distributions manuelles. *Cap. licet extr. de prœbend. & dignit.*

Il en est de même de tous ceux qui sont absens pour le service de leur église ou de l'état, ou pour quelque autre cause légitime. *Concordat. de collationibus.*

CHANOINES ATTENDANS, *voyez* CHANOINES EXPECTANS.

CHANOINES CAPITULANS, sont ceux qui ont voix délibérative dans l'assemblée du chapitre. Ceux qui ne sont pas au-moins sous-diacres ne sont point capitulans.

CHANOINES-CARDINAUX, *seu incardinati*, étoient des clercs qui non-seulement observoient la regle & la vie commune, mais qui étoient attachés à une certaine église, de même que les prêtres l'étoient à une paroisse. Léon IX en créa, l'an 1051, à S. Etienne de Besançon; & Alexandre III, dans l'église de Cologne. Il y en a encore qui prennent ce titre dans les églises de Magdebourg, de Compostelle, Bénevent, Aquilée, Ravenne, Milan, Pise, Naples & quelques autres. Ce titre, dont ils se font honneur à cause qu'il est uni avec le titre de cardinal, n'ajoute rien cependant à leur qualité de *chanoine*, puisqu'aujourd'hui tous les canonicats étant érigés en bénéfices, les *chanoines* sont attachés à leur église, de même que tous les autres bénéficiers.

CHANOINES DAMOISEAUX *ou* DOMICELLAIRES, *canonici domicellares*, est le nom que l'on donnoit autrefois, dans quelques églises, aux jeunes *chanoines* qui n'étoient pas encore dans les ordres sacrés.

Il y a dix-huit *chanoines domicellaires* dans l'église de Mayence, dont le plus ancien, pourvu qu'il soit âgé de 24 ans & dans les ordres sacrés, remplit la place de celui des vingt-quatre capitulans qui vient à vaquer. Un de ces *domicellaires* peut aussi succéder par résignation. Il n'y a que les capitulans qui ayent droit d'élire l'archevêque de Mayence. *Tableau de l'emp. germ.*, *p. 84.*

Il y a aussi des *chanoines domicellaires* dans l'église de Strasbourg.

CHANOINES DOMICELLAIRES, *voyez*, *ci-devant*, CHANOINES DAMOISEAUX.

CHANOINES *ad effectum*, est un dignitaire auquel le pape confere le titre nud de *chanoine* sans prébende, à l'effet de pouvoir posséder la dignité dont il est pourvu dans une église cathédrale. L'usage de presque toutes les églises cathédrales & collégiales, est que les dignités ne peuvent être possédées que par des *chanoines* de la même église, ou, s'ils ne sont pas *chanoines* prébendés, ils doivent se faire pourvoir en cour de Rome d'un canonicat *ad effectum.* La pragmatique sanction, *tit. de collationibus*, décide que le pape ne peut créer des *chanoines* surnuméraires dans les églises où le nombre est fixe; mais qu'il peut créer des *chanoines ad effectum :* il s'est réservé ce pouvoir par le concordat : une simple signature de la cour de Rome suffit pour créer un de ces *chanoines ;* mais il faut que la clause *ad effectum* soit expresse, & qu'il soit dit aussi *nonobstante canonicorum numero.* Les *chanoines* ainsi créés peuvent cependant prendre le titre de *chanoines*, sans ajouter que c'est *ad effectum.* Un tel *chanoine* ne peut, à raison de son canonicat, prendre de sa propre autorité possession de la dignité vacante, & l'on doute s'il est tenu de payer quelque chose pour droit d'entrée. Il n'est astreint, ni à la résidence, ni à aucune assistance aux heures canoniales, ni à la promotion aux ordres; mais aussi il ne jouit point des privileges des autres *chanoines :* il n'a aucune part aux distributions quotidiennes, à moins qu'il n'y ait usage contraire; il n'a point de voix au chapitre; il ne peut permuter; & s'il est pourvu d'une prébende ou dignité dont il se démette dans la suite, le canonicat *ad effectum* n'est point réputé vacant, à moins qu'il ne s'en soit démis nommément. Il ne peut être juge délégué par le pape ou son légat, comme le peuvent être les autres *chanoines* prébendés des églises cathédrales séculieres, n'étant créé qu'à l'effet de pouvoir obtenir & posséder une dignité qui exige la qualité de *chanoine. Voyez* Rebuffe *sur le concordat, tit. de conservationibus*, au mot *in cathedralibus definit. canon.*, *p. 252 ;* Jovet, au mot *chanoinies*, *n. 49;* Albert, au mot *évêques*, *art. xiij ; Biblioth. canon.*, *tom. I, p. 198 & suiv.*

CHANOINES EXPECTANS, ou *sub expectatione*

tatione præbendæ, étoient ceux qui, en attendant une prébende, avoient le titre & la dignité de *chanoines*, voix en chapitre, & une forme ou place au chœur. C'eſt une des libertés de l'égliſe gallicane, que le pape ne peut créer de *chanoine* dans aucune égliſe cathédrale ou collégiale, *ſub expectatione futuræ præbendæ*, même du conſentement du chapitre, ſi ce n'eſt à l'effet ſeulement de pouvoir y poſſéder des dignités, perſonats ou offices; ce que l'on appelle *chanoine ad effectum*. C'eſt ce que décide la pragmat. ſanction, *tit. de collatio-nib.* §. *item cenſuit. Voyez la bibliotheque de* Bouchel, au mot *chanoine;* Franciſ. Marc., *tome I, quæſt.* 1042 & 1171, & *tome II, quæſt.* 255; & *au mot* CHANOINE *ad effectum.*

CHANOINES FORAINS, *forenſes*, ſont ceux qui ne deſſervent pas en perſonne la chanoinie dont ils ſont pourvus. Il y avoit autrefois beaucoup de ces *chanoines forains* qui avoient des vicaires qui faiſoient l'office pour eux. On peut encore mettre dans cette claſſe certains chapitres qui ont une place de *chanoine* dans la cathédrale, qu'ils font deſſervir par un vicaire perpétuel; tels que ceux de S. Victor, de S. Martin-des-champs, de S. Denis-de-la-Chartre, de S. Marcel, qui prennent le titre de hauts vicaires. C'eſt ſans doute auſſi de-là que, dans certaines égliſes, il y a une bourſe foraine différente de la bourſe commune du chapitre.

CHANOINES HÉRÉDITAIRES, ſont des laïcs auxquels quelques égliſes cathédrales ou collégiales ont déféré le titre & les honneurs de *chanoine honoraire*, ou plutôt de *chanoine ad honores.*

C'eſt ainſi que, dans le cérémonial romain, l'empereur eſt reçu *chanoine* de Saint-Pierre de Rome.

Le roi, par le droit de ſa couronne, eſt le premier *chanoine honoraire héréditaire* des égliſes de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint-Julien du Mans, de Saint-Martin de Tours, d'Angers, de Lyon & de Châlons. Lorſqu'il y fait ſon entrée, on lui préſente l'aumuſſe & le ſurplis.

Quelques ſeigneurs particuliers ont auſſi le titre de *chanoine héréditaire* dans certaines égliſes.

Les ducs de Berri ſont *chanoines honoraires* de Saint-Jean de Lyon.

Juſt, baron de Tournon, étoit *chanoine héréditaire* de l'égliſe de Saint-Juſt de Lyon.

Le ſire de Thoire & de Villars l'étoit de Saint-Jean de Lyon.

Hervé, baron de Donzy, l'étoit de S. Martin de Tours; les comtes de Nevers ſes enfans & deſcendans y ont ſuccédé. *Voyez le traité de la nobleſſe par* de la Roque, *page* 69.

Les comtes de Châtelus prennent auſſi le titre de premier *chanoine héréditaire* de l'égliſe cathédrale d'Auxerre. L'origine de ce droit eſt de l'an 1423, où Claude de Beauvoir, ſeigneur de Châtelus, chaſſa des brigands qui occupoient Cravan, ville appartenante au chapitre d'Auxerre: il y ſoutint enſuite le ſiege pendant cinq ſemaines, fit une ſortie, aida à défaire les aſſiégeans, fit priſonnier le connétable d'Ecoſſe leur général, & remit la ville au chapitre ſans aucun dédommagement: en reconnoiſſance de quoi le chapitre lui accorda, pour lui & ſa poſtérité, la dignité de premier *chanoine héréditaire*. Le comte de Châtelus en prit poſſeſſion: après le ſerment prêté, il vint à la porte du chœur, pendant tierce, en habit militaire, botté, éperonné, revêtu d'un ſurplis, ayant un baudrier avec l'épée deſſus, ganté des deux mains, l'aumuſſe ſur le bras gauche, ſur le poing un faucon, à la main droite un chapeau bordé garni d'une plume blanche; il fut placé à droite dans les hautes chaires, entre le pénitencier & le ſous-chantre: 84 ans auparavant, ſon pere avoit été reçu en la même dignité.

Les ſeigneurs de Chailly, proche Fontainebleau, ont auſſi un droit à-peu-près ſemblable, qui vient de ce qu'en 1475, Jean, ſeigneur de Chailly, donna au chapitre de Notre-Dame de Melun toutes les dixmes qu'il avoit à Chailly; en reconnoiſſance de quoi les *chanoines* de Melun s'obligerent de donner à ce ſeigneur, & à ſes ſucceſſeurs ſeigneurs de Chailly, *toutes & quantes fois qu'ils ſeront en la ville de Melun, la diſtribution de pain, telle & ſemblable comme à l'un des* chanoines *de cette égliſe, à toujours, perpétuellement*, &c. Par

une suite de cet accord, les seigneurs de Chailly sont en possession de prendre place dans la troisieme chaire haute, à droite du chœur de Notre-Dame de Melun. Ils ont occupé cette place en différentes occasions, & les nouveaux seigneurs y ont été installés la premiere fois par le chapitre; entr'autres, Georges d'Esquidy, auquel, du consentement du chapitre, le chantre fit, le 20 Mai 1718, prendre séance dans cette place, revêtu de l'aumusse, pour, lorsqu'il assisteroit au service divin, lui donner la distribution portée par ses titres; & le chapitre fit chanter l'antienne *sub tuum præsidium*, & jouer de l'orgue. *Extrait du procès-verbal.*

CHANOINES HONORAIRES sont de plusieurs sortes; il y en a de laïcs & d'ecclésiastiques; savoir,

1°. Des laïcs, qui sont *chanoines honoraires* & héréditaires dans certaines églises: on pourroit plutôt les appeller *chanoines ad honores*. *Voyez, ci-devant*, CHANOINES HÉRÉDITAIRES.

2°. Il y a des ecclésiastiques qui, par leur dignité, sont *chanoines honoraires* nés de certaines églises, quoique leur dignité soit étrangere au chapitre. Par exemple, dans l'église noble de Brioude, les évêques du Puy & de Mende, avec leurs abbés, sont comtes nés de Brioude; ce sont des *chanoines honoraires.*

3°. On peut, en quelque sorte, regarder comme *chanoines honoraires* certaines églises & monasteres qui ont une place de chanoine dans quelqu'autre église cathédrale ou collégiale, comme les chanoines réguliers de S. Victor de Paris, qui ont droit d'entrée & de fonction dans l'église métropolitaine de Paris, & dans l'église collégiale de S. Cloud, parce qu'une prébende de ces chapitres est unie à leur maison. *Voyez, ci-devant*, CHANOINES FORAINS.

4°. Les chanoines *ad effectum* sont encore une autre sorte de *chanoines honoraires*. *Voyez, ci-devant*, CHANOINES *ad effectum.*

5°. On voit encore quelquefois des *chanoines honoraires* d'une autre espece, lorsqu'un chapitre confere ce titre à quelque personne distinguée dans l'église par sa naissance, sa dignité ou par sa piété, sans que cette personne ait jamais été titulaire d'une prébende: c'est une aggrégation spirituelle que les chapitres ne font que pour de grandes considérations. Le cardinal de Fustemberg, quelques années avant sa mort, fut ainsi nommé *chanoine honoraire* de S. Martin de Tours.

6°. L'espece la plus commune des *chanoines honoraires* est celle des vétérans, qui ont servi vingt ans & plus leur église, & qui, s'étant démis du titre de leur bénéfice, conservent le titre de *chanoine honoraire*, avec rang, séance, entrée au chœur, & même quelques droits utiles. C'est une récompense qu'il est juste d'accorder à ceux qui ont long-tems servi l'église, & qui continuent à édifier en assistant encore, autant qu'ils peuvent, au service divin. *Lettre de M. Cochet de S. Vallier, sur le traité des droits des chapitres. Voyez aussi* CHANOINES JUBILAIRES.

CHANOINES JUBILAIRES *ou* JUBILÉS, sont ceux qui desservent leurs prébendes depuis cinquante ans: ils sont toujours réputés présens, & jouissent des distributions manuelles. Dans l'église cathédrale de Metz, on est jubilaire au bout de quarante ans.

CHANOINES LAÏCS sont, pour la plupart, des chanoines honoraires & héréditaires, dont on a parlé ci-devant *aux mots* CHANOINES HÉRÉDITAIRES & CHANOINES HONORAIRES. Il y a cependant quelques exemples singuliers de chanoines titulaires qui sont laïcs, & même mariés. A Tirlemont en Flandre, il y a une église collégiale de chanoines fondés par un comte de Barlemont, qui doivent être mariés: ils portent l'habit ecclésiastique, mais ne sont point engagés dans les ordres: les canonicats valent environ 400 liv., monnoie de France. Le doyen doit être ecclésiastique, & non marié.

CHANOINES MAJEURS sont ceux qui ont les grandes prébendes d'une église: on les appelle ainsi par opposition à ceux qui ont de moindres prébendes, qu'on appelle *chanoines mineurs.* Il y en a un exemple dans l'église cathédrale de S. Omer, où l'on distingue les prébendes majeures de quelques prébendes mineures qui sont d'une autre fondation.

CHANOINES MANSIONNAIRES *ou* RÉSIDANS, font ceux qui deffervent en perfonne leur églife, à la différence des chanoines forains qui ont une place de chanoine qu'ils font deffervir par un vicaire. *Voyez*, *ci-devant*, CHANOINE FORAIN.

CHANOINES MINEURS, ou *petits chanoines*, font ceux qui ne poffèdent que les moindres prébendes, à la différence de ceux qui ont les grandes prébendes, qu'on appelle *chanoines majeurs*. Il y avoit dans l'églife de Londres des *chanoines mineurs*, qui faifoient les fonctions des grands chanoines.

CHANOINE *in minoribus*, eft celui qui n'eft pas encore dans les ordres facrés, n'a point de voix au chapitre, & ne jouit pas de certains honneurs.

CHANOINES MITRÉS font ceux qui, par un privilege particulier qui leur a été accordé par les papes, ont le droit de porter la mitre. Les chanoines de la cathédrale & des quatre collégiales de Lyon, font tous en poffeffion de ce droit. Il y a auffi à Lucques des *chanoines mitrés*, auxquels ce droit a été donné par Grégoire IX.

CHANOINES-MOINES étoient les mêmes que les *chanoines-réguliers* : il en eft parlé dans la vie de Grégoire IV, par Anaftafe le bibliothécaire; & dans un vieux pontifical de faint Prudence, évêque de Troyes. Il y a encore quelques cathédrales dont le chapitre eft compofé de religieux.

CHANOINE-POINTEUR, eft celui d'entre les chanoines qui eft prépofé pour marquer les abfens, & ceux qui arrivent au chœur lorfque l'office eft déjà commencé; favoir, à matines, après le *Venite*, *exultemus* ; à la meffe, après le *Kyrie*, *eleyfon* ; & à vêpres, après le premier pfeaume. On l'appelle *pointeur*, parce que, fur la lifte des chanoines, il marque un point à côté du nom des abfens, ou de ceux qui arrivent trop tard au chœur. Quelquefois le *pointeur*, au lieu de faire un point, pique avec une épingle les noms de ceux qui font dans le cas d'être pointés ou piqués; ce qui eft la même chofe.

CHANOINES-RÉGULIERS font ceux qui vivent en communauté, & qui, comme les religieux, ont ajouté par fucceffion de tems à la pratique de plufieurs obfervances régulieres, la profeffion folennelle des vœux.

On les appelle *réguliers*, pour les diftinguer des autres chanoines qui ont abandonné la vie commune, & qui ne font point de vœux.

Les clercs-chanoines, qui obfervoient une regle & la vie commune, fubfifterent pendant quelque tems fans aucune diftinction entre eux; les uns difent jufque dans le fixieme fiecle; d'autres reculent cette époque jufqu'au onzieme fiecle.

Ce qui eft certain, c'eft que par fucceffion de tems, quelques colleges de chanoines ayant quitté la regle & la vie commune, on les appella fimplement *chanoines* ; & ceux qui retinrent leur premier état, *chanoines réguliers. Voyez ce qui a été dit ci-devant au mot* CHANOINE, *touchant leur origine.*

Les *chanoines-réguliers* fuivent prefque tous la regle de S. Auguftin, qui les affujettit à faire des vœux : il y a néanmoins plufieurs autres regles particulieres.

L'état des chanoines eft peu différent de celui des moines, fi ce n'eft que les *chanoines-réguliers* font appellés par état au foin des ames, & qu'en conféquence ils font en poffeffion de tenir des bénéfices à charge d'ames; au lieu que les moines n'ont pour objet que leur propre fanctification.

Les *chanoines-réguliers* & les moines ont cela de commun, qu'ils ne peuvent ni hériter ni tefter, & que leur communauté leur fuccede de droit.

Il y a encore quelques églifes cathédrales dont les chapitres font compofés de *chanoines-réguliers*, tels que ceux d'Usès & d'Aleth.

Yves de Chartres eft regardé comme l'inftituteur de l'état des *chanoines-réguliers* en France.

Sur l'origine & l'état des *chanoines-réguliers*, voyez Gabriel Penotus, *Hift. canon. regular.* ; Joannes Malegarus, *Inftituta & progreffus clericalis canonicorum ordin.* ; le *II tome de l'hift. des ord. monaft.*, & *l'hift. des chanoines par* Chaponel.

CHANOINES-RÉSIDANS, *voyez*, *ci-devant*, CHANOINES MANSIONNAIRES.

CHANOINES SÉCULARISÉS font ceux qui, étant autrefois religieux ou chanoines-réguliers, ont été mis dans le même état que les chanoines féculiers. Choppin, *de facra politia*, *liv. I*, parle des *chanoines fécularifés*.

CHANOINE SÉCULIER fe dit quelquefois par oppofition à *chanoine régulier*. *Voyez*, *ci-devant*, CHANOINE & CHANOINE RÉGULIER. Il s'entend auffi quelquefois des chanoines laïcs, honoraires & héréditaires. *Voyez*, *ci-devant*, CHANOINES LAÏCS, CHANOINES HÉRÉDITAIRES & CHANOINES HONORAIRES.

CHANOINE SEMI-PRÉBENDÉ, eft celui qui n'a qu'une demi-prébende.

CHANOINE *ad fucurrendum*, étoit le titre que l'on donnoit à ceux qui fe faifoient aggréger en qualité de chanoine à l'article de la mort, pour avoir part aux prieres du chapitre.

CHANOINE SURNUMÉRAIRE étoit celui auquel on conféroit le titre de *chanoine*, *fub expectatione futuræ præbendæ*; ce qui n'eft point reçu parmi nous. *Voyez*, *ci-devant*, CHANOINE EXPECTANT; & Francif. Marc., *tome I*, *quæft. 16*, & *1043*, *1044*, *1045*, *1371*, & *tome II*, *quæft. 476*. *Voyez auffi* CHANOINE *ad effectum*, qui eft une efpece de *chanoines furnuméraires*.

CHANOINE TERTIAIRE, *tertiarius*, étoit celui qui ne touchoit que la troifieme partie des fruits d'une prébende, de même que l'on voit encore des femi-prébendés qui ne touchent que moitié du revenu d'une prébende qui eft partagée entre deux chanoines.

CHANOINE DE TREIZE MARCS; il en eft parlé dans un ordinaire manufcrit de l'églife de Rouen. On a cru que ce furnom leur fut donné parce que le revenu de leurs canonicats étoit alors de treize marcs d'argent. Cependant il n'y a jamais eu dans la cathédrale de Rouen de *chanoines de treize marcs*; mais il y a encore quatre petits chanoines de quinze marcs, qui n'ont rang que parmi les chapelains. *Voyez* l'*Hiftoire imprimée de la cathédrale de Rouen*, par le Pere Pommeraye, *in-4°.*, *pag. 522*, *Lettres fur l'Encyclopédie*. (*A*)

CHANOINESSE, f. f. eft une fille qui poffede une prébende affectée à des filles par la fondation, fans qu'elles foient obligées de renoncer à leur bien, ni de faire aucun vœu.

Leur origine eft prefque auffi ancienne que celle des chanoines; car, fans remonter aux diaconeffes de la primitive églife, S. Auguftin fonda, dans le pourpris de fon églife d'Hippone, un couvent de faintes filles, qui vivoient en communauté fous la regle qu'il leur avoit prefcrite.

Plufieurs autres perfonnes en fonderent auffi en différens endroits.

Il en eft parlé dans la novelle 59 de Juftinien, & dans les conftitutions de Charlemagne.

On n'en voit plus guere qu'en Flandre, en Lorraine & en Allemagne.

Dans l'églife de Sainte-Marie du capitole à Cologne, il y a des chanoines & des *chanoineffes* qui, à certains jours de l'année, font l'office dans le même chœur, & pfalmodient enfemble. *Voyage de Cologne par* Joly, *p. 242*.

Toutes ces *chanoineffes* peuvent être reçues en très-bas âge : elles doivent faire preuve de nobleffe de plufieurs races, tant du côté paternel que du côté maternel; ce qui fait que, dans ces pays, les perfonnes de qualité ne fe méfallient pas, pour ne pas faire perdre à leurs filles le droit d'être admifes dans ces chapitres nobles.

Elles chantent tous les jours au chœur l'office canonial avec l'aumuffe, revêtues d'un habit eccléfiaftique qui leur eft particulier : elles peuvent porter le refte du jour un habit féculier pour aller en ville : elles logent chacune en des maifons féparées, mais renfermées dans un même enclos : elles ne font engagées par aucun vœu folennel, peuvent réfigner leurs prébendes & fe marier, à l'exception de l'abbeffe & de la doyenne, parce que celles-ci font bénites.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, fit une regle pour les *chanoineffes*, comprife en 28 articles; elle eft dans l'*édition des conciles du P. Labbe*, *tome VII*, *p. 1406*. *Voyez capit. dilect. de majorit.*, & *obed.*, & *gl. verbo canoniff.* & *capitul. indemnitatibus*,

§. *supra dicta de elect. in VI°.* ; Clément II, *de statu monachor.*, & Clément I, *de relig. domib.* ; Barbosa, *de canonic. & dignit.*, *cap. j*, *n.* 61, *defin. canon.*, *p.* 135 ; Pinson, *de divis*, *benef.*, §. 26, *n.* 62 ; Jacob. de Vitriaco, *in hist. occid.*, *cap. xxxj.*

CHANOINESSES RÉGULIERES, sont une espece particuliere de religieuses qui suivent la regle de S. Augustin ; & qui portent le titre de *chanoinesses régulieres*, au lieu de celui de religieuses.

Il y a plusieurs congrégations différentes de ces sortes de *chanoinesses* ; elles ne different proprement des autres religieuses que par le titre de *chanoinesses* qu'elles portent, & par la regle particuliere qu'elles observent. (*A*)

CHANOINIE, (*Jurispr.*) est le titre du bénéfice d'un chanoine. On distingue la *chanoinie* d'avec la prébende ; celle-ci peut subsister sans la *chanoinie*, au lieu que la *chanoinie* ne peut subsister sans la prébende, si l'on en excepte les *chanoinies* ou canonicats honoraires. C'est à la *chanoinie* que le droit de suffrage & les autres droits personnels sont annexés ; les droits utiles sont attachés à la prébende : mais on se sert plus communément du terme de *canonicat*, que de celui de *chanoinie*. *Voyez*, *ci-devant*, CANONICAT & CHANOINE. (*A*)

CHANONRY, (*Géogr.*) petite ville de l'Ecosse septentrionale, dans la province de Ross, sur le golfe de Murray.

CHANQUO, (*Hist. nat.*) Boece de Boot dit qu'à Bengale les Indiens nomment ainsi une coquille de mer, qui n'est autre chose que la nacre de perle. On s'en sert pour faire des bracelets & autres ornemens de bijouterie. Le même auteur nous apprend que c'étoit anciennement un usage établi au royaume de Bengale, de corrompre impunément les jeunes filles, quand elles n'avoient point de bracelets de *chanquo*. (—)

CHANSON, s. f. (*Litt. & Musiq.*) est une espece de petit poëme fort court auquel on joint un air, pour être chanté dans des occasions familieres, comme à table, avec ses amis, ou seul pour s'égayer & faire diversion aux peines du travail ; objet qui rend les chansons villageoises préférables à nos plus savantes compositions.

L'usage des *chansons* est fort naturel à l'homme : il n'a fallu, pour les imaginer, que déployer ses organes, & fixer l'expression dont la voix est capable, par des paroles dont le sens annonçât le sentiment qu'on vouloit rendre, ou l'objet qu'on vouloit imiter. Ainsi les anciens n'avoient point encore l'usage des lettres, qu'ils avoient celui des *chansons* : leurs lois & leurs histoires, les louanges des dieux & des grands hommes furent chantées avant que d'être écrites ; & de-là vient, selon Aristote, que le même nom grec fut donné aux lois & aux *chansons*. (*S*)

Les vers des *chansons* doivent être aisés, simples, coulans & naturels. Orphée, Linus, *&c.*, commencerent par faire des *chansons* : c'étoient des *chansons* que chantoit Eriphanis en suivant les traces du chasseur Ménalque : c'étoit une *chanson* que les femmes de Grece chantoient aussi pour rappeller les malheurs de la jeune Calicé, qui mourut d'amour pour l'insensible Evaltus : Thespis, barbouillé de lie & monté sur des tréteaux, célébroit la vendange, Silene & Bacchus, par des *chansons* à boire : toutes les odes d'Anacréon ne sont que des *chansons* : celles de Pindare en sont encore dans un style plus élevé ; le premier est presque toujours sublime par les images ; le second ne l'est guere souvent que par l'expression : les poésies de Sapho n'étoient que des *chansons* vives & passionnées ; le feu de l'amour qui la consumoit, animoit son style & ses vers. (*B*)

En un mot, toute la poésie lyrique n'étoit proprement que des *chansons* : mais nous devons nous borner ici à parler de celles qui portoient plus particuliérement ce nom, & qui en avoient mieux le caractere.

Commençons par les airs de table. Dans les premiers tems, dit M. de la Nauze, tous les convives, au rapport de Dicearque, de Plutarque & d'Artemon, chantoient ensemble, & d'une seule voix, les louanges de la divinité : ainsi ces *chansons* étoient de véritables *pœans* ou cantiques sacrés.

Dans la suite, les convives chantoient successivement, chacun à son tour, tenant

une branche de myrte, qui paſſoit de la main de celui qui venoit de chanter à celui qui chantoit après lui.

Enfin, quand la muſique ſe perfectionna dans la Grece, & qu'on employa la lyre dans les feſtins, il n'y eut plus, diſent les trois écrivains déjà cités, que les habiles gens qui fuſſent en état de chanter à table, du-moins en s'accompagnant de la lyre; les autres, contraints de s'en tenir à la branche de myrte, donnerent lieu à un proverbe grec, par lequel on diſoit qu'*un homme chantoit au myrte*, quand on le vouloit taxer d'ignorance.

Ces *chanſons* accompagnées de la lyre, & dont Terpandre fut l'inventeur, s'appellent *ſcolies*, mot qui ſignifie *oblique* ou *tortueux*, pour marquer la difficulté de la *chanſon*, ſelon Plutarque, ou la ſituation irréguliere de ceux qui chantoient, comme le veut Artemon: car, comme il falloit être habile pour chanter ainſi, chacun ne chantoit pas à ſon rang, mais ſeulement ceux qui ſavoient la muſique, leſquels ſe trouvoient diſperſés çà & là, placés obliquement l'un par rapport à l'autre.

Les ſujets des ſcolies ſe tiroient, non-ſeulement de l'amour & du vin, comme aujourd'hui, mais encore de l'hiſtoire, de la guerre, & même de la morale. Telle eſt cette *chanſon* d'Ariſtote ſur la mort d'Hermias ſon ami & ſon allié, laquelle fit accuſer ſon auteur d'impiété.

« O vertu qui, malgré les difficultés » que vous préſentez aux foibles mortels, » êtes l'objet charmant de leurs recherches! » vertu pure & aimable! ce fut toujours » aux Grecs un deſtin digne d'envie, que » de mourir pour vous, & de ſouffrir » ſans ſe rebuter les maux les plus affreux. » Telles ſont les ſemences d'immortalité » que vous répandez dans tous les cœurs; » les fruits en ſont plus précieux que l'or, » que l'amitié des parens, que le ſommeil » le plus tranquille: pour vous le divin » Hercule & les fils de Léda eſſuyerent » mille travaux, & le ſuccès de leurs ex» ploits annonça votre puiſſance. C'eſt par » amour pour vous qu'Achille & Ajax al» lerent dans l'empire de Pluton; & c'eſt » en vue de votre aimable beauté que le » Prince d'Atarne s'eſt auſſi privé de la » lumiere du ſoleil; prince à jamais cé» lebre par ſes actions! les filles de mémoire » chanteront ſa gloire toutes les fois qu'elles » chanteront le culte de Jupiter hoſpita» lier, ou le prix d'une amitié durable & » ſincere. »

Toutes leurs *chanſons* morales n'étoient pas ſi graves que celle-là: en voici une d'un goût différent, tirée d'Athénée.

« Le premier de tous les biens eſt la » ſanté; le ſecond, la beauté; le troiſieme, » les richeſſes amaſſées ſans fraude; & le » quatrieme, la jeuneſſe qu'on paſſe avec » ſes amis. »

Quant aux ſcolies qui roulent ſur l'amour & le vin, on en peut juger par les ſoixante & dix odes d'Anacréon qui nous reſtent: mais, dans ces ſortes de *chanſons* même, on voyoit encore briller cet amour de la patrie & de la liberté dont les Grecs étoient tranſportés.

« Du vin & de la ſanté, dit une de ces » *chanſons*, pour ma Clitagora & pour moi, » avec le ſecours des Theſſaliens. » C'eſt qu'outre que Clitagora étoit Theſſalienne, les Athéniens avoient autrefois reçu du ſecours des Theſſaliens contre la tyrannie des Piſiſtratides.

Ils avoient auſſi des *chanſons* pour les diverſes profeſſions: telles étoient les *chanſons* des bergers, dont une eſpece, appellée *bucoliaſme*, étoit le véritable chant de ceux qui conduiſoient le bétail; & l'autre, qui eſt proprement la paſtorale, en étoit l'agréable imitation: la *chanſon* des moiſſonneurs, appellée le *lytierſe*, du nom d'un fils de Midas qui s'occupoit par goût à faire la moiſſon: la *chanſon* des meûniers, appellée *hymée* ou *épiaulie*, comme celle-ci tirée de Plutarque: *Moulez, meule, moulez; car Pittacus, qui regne dans l'auguſte Mytilene, aime à moudre;* parce que Pittacus étoit grand mangeur: la *chanſon* des tiſſerands, qui s'appelloit *éline*: la *chanſon jule* des ouvriers en laine: celle des nourrices, qui s'appelloit *catabaucaleſe* ou *nunnie*: la *chanſon* des amans, appellé *nomion*: celle des femmes, appellées *calycé*, & *harpalyce* celle des filles; ces deux dernieres étoient auſſi des *chanſons* d'amour.

Pour des occaſions particulieres, ils avoient la *chanſon* des noces, qui

s'appelloit *hyménée*, *épithalame* : la *chanfon* de Datis, pour des occafions joyeufes : les lamentations, l'*ialéme* & le *linos*, pour des occafions funebres & triftes : ce *linos* fe chantoit auffi chez les Egyptiens, & s'appelloit par eux *maneros*, du nom d'un de leurs princes. Par un paffage d'Euripide, cité par Athénée, on voit que le *linos* pouvoit auffi marquer la joie.

Enfin, il y avoit encore des hymnes ou *chanfons* en l'honneur des dieux & des héros : telles étoient les jules de Cérès & de Proferpine, la philélie d'Apollon, les upinges de Diane, &c. (*S*)

Ce genre paffa des Grecs aux Latins ; plufieurs des odes d'Horace font des *chanfons* galantes ou bachiques. (*B*)

Les modernes ont auffi leurs *chanfons* de différentes efpeces, felon le génie & le caractere de chaque nation : mais les François l'emportent fur tous les peuples de l'Europe, pour le fel & la grace de leurs *chanfons* : ils fe font toujours plus à cet amufement, & y ont toujours excellé ; témoins les anciens Troubadours. Nous avons encore des *chanfons* de Thibaut, comte de Champagne. La Provence & le Languedoc n'ont point dégénéré de leur premier talent : on voit toujours régner dans ces provinces un air de gaieté qui les porte au chant & à la danfe : un Provençal menace fon ennemi d'une *chanfon*, comme un Italien menaceroit le fien d'un coup de ftilet ; chacun a fes armes. Les autres pays ont auffi leurs provinces *chanfonnieres* : en Angleterre, c'eft l'Ecoffe ; en Italie, c'eft Venife.

L'ufage établi en France d'un commerce libre entre les femmes & les hommes, cette galanterie aifée qui regne dans les fociétés, le mélange ordinaire des deux fexes dans tous les repas, le caractere même d'efprit des François ont dû porter rapidement chez eux ce genre à fa perfection. (*B*)

Nos *chanfons* font de plufieurs efpeces ; mais, en général, elles roulent, ou fur l'amour, ou fur le vin, ou fur la fatire : les *chanfons* d'amour font les airs tendres, qu'on appelle encore *airs férieux* : les romances, dont le caractere eft d'émouvoir l'ame par le récit tendre & naïf de quelque hiftoire amoureufe & tragique : les *chanfons* paftorales, dont plufieurs font faites pour danfer, comme les mufettes, les gavottes, les branles, &c. (*S*)

On ne connoît guere les auteurs des paroles de nos *chanfons* françoifes : ce font des morceaux peu réfléchis, fortis de plufieurs mains, & que, pour la plupart, le plaifir du moment a fait naître ; les muficiens qui en ont fait les airs font plus connus, parce qu'ils en ont laiffé des recueils complets ; tels font les livres de Lambert, de Dubouffet, &c.

Cette forte d'ouvrage perpétue dans les repas le plaifir à qui il doit fa naiffance. On chante indifféremment à table des *chanfons* tendres, bachiques, &c. Les étrangers conviennent de notre fupériorité en ce genre : le François débarraffé de foins, hors du tourbillon des affaires qui l'a entraîné toute la journée, fe délaffe le foir dans des foupers aimables ; de la fatigue & des embarras du jour : la *chanfon* eft fon égide contre l'ennui, le vaudeville eft fon arme offenfive contre le ridicule : il s'en fert auffi quelquefois comme d'une efpece de foulagement des pertes ou des revers qu'il effuie ; il eft fatisfait de ce dédommagement : dès qu'il a chanté, fa haine ou fa vengeance expirent. (*S*)

Les *chanfons* à boire font affez communément des airs de baffe, ou des rondes de table. Nous avons encore une efpece de *chanfon* qu'on appelle *parodie* ; ce font des paroles qu'on ajufte fur des airs de violon ou d'autres inftrumens, & que l'on fait rimer tant bien que mal, fans avoir égard à la mefure des vers.

La vogue des parodies ne peut montrer qu'un très-mauvais goût ; car, outre qu'il faut que la voix excede & paffe de beaucoup fa jufte portée pour chanter des airs faits pour les inftrumens, la rapidité avec laquelle on fait paffer des fyllabes dures & chargées de confonnes fur des doubles croches & des intervalles difficiles, choque l'oreille très-défagréablement. Les Italiens, dont la langue eft bien plus douce que la nôtre, prodiguent à la vérité les vîteffes dans les roulades ; mais quand la voix a quelques fyllabes à articuler, ils ont grand foin de la faire marcher plus pofément,

& de maniere à rendre les mots aisés à prononcer & à entendre. (S)

« M. de Marmontel a joint des détails » aux observations de M. Rousseau de » Geneve, que nous venons de lire. »

De tous les peuples de l'Europe, le François est celui dont le naturel est le plus porté à ce genre léger de poésie. La galanterie, le goût de la table, la gaieté, la vivacité brillante de son humeur & de son caractere, ont produit des *chansons* ingénieuses dans tous les genres.

A propos de l'ode & du dithyrambe, j'ai parlé de nos *chansons* à boire, & j'en ai cité des exemples; en voici encore un de l'enthousiasme bachique. Le poëte s'adresse au vin :

Non, il n'est rien dans l'univers
Qui ne te rende hommage ;
Jusqu'à la glace des hyvers,
Tout sert à ton usage.
La terre fait de te nourrir
Sa principale gloire ;
Le soleil luit pour te mûrir ;
Nous naissons pour te boire.

Mais, comme parmi nous le vin n'est pas ennemi de l'amour, il est rare que la *chanson* bachique ne soit pas en même tems galante; &, à l'exemple d'Anacréon, nos buveurs se couronnent de myrtes & de pampres entrelacés. L'un dit dans sa *chanson :*

En vain je bois pour calmer mes alarmes,
Et pour chasser l'amour qui m'a surpris :
Ce sont des armes
Pour mon Iris.
Le vin me fait oublier ses mépris,
Et m'entretient seulement de ses charmes.

Un autre.

J'ai passé la saison de plaire,
Il faut renoncer aux amours :
Tendres plaisirs qui faites les beaux jours,
Vous seuls rendez heureux, mais vous ne durez guere.
Bacchus, de mes regrets ne sois point en courroux ;
Regarde l'amour qui s'envole.
Quel triomphe pour toi, si ton jus me console
De la perte d'un bien si doux !

Un autre plus passionné.

Venge-moi d'une ingrate maîtresse,
Dieu du vin, j'implore ton ivresse ;
Un amant se sauve entre tes bras.
Hâtes-toi, j'aime encor, le tems presse :
C'en est fait, si je vois ses appas.
Que d'attraits ! ô Dieux ! qu'elle étoit belle !
Vole, Amour, vole après elle,
Et ramene avec toi l'infidelle.

C'est, en général, la philosophie d'Anacréon renouvellée & mise en chant.

L'amour du vin & de la table est commun à tous les états. C'est donc quelquefois les mœurs & le langage du peuple de la ville ou de la campagne, qu'on a imités dans les *chansons* à boire, comme dans celle-ci :

Parbleu, cousin, je suis en grand souci !
Catin me dit que j'aime tant à boire,
Qu'elle a bien de la peine à croire
Que je puisse l'aimer aussi ;
Qu'il faut choisir du vin ou d'elle.
Comment sortir d'un si grand embarras ?
Déjà le vin je ne le quitte pas ;
Et la quitter ! elle est, ma foi, trop belle.

Dufresni en a fait une, où un buveur s'enivre en pleurant la mort de sa femme. Le son des bouteilles & des verres lui rappelle celui des cloches. Hélas ! dit-il à ses amis :

Il me souvient toujours qu'hier ma femme est morte.
Le tems n'affoiblit point une douleur si forte ;
Elle redouble à ce lugubre son :
bin, bon.
Voudriez-vous de ce jambon ?
Il est bin bon, &c.

Dans une *chanson* du même genre, un buveur ivre, en rentrant chez lui, croit voir sa femme double, & il s'écrie : ô ciel !

Je n'avois qu'une femme, & j'étois malheureux :
Par quel forfait épouvantable
Ai-je donc mérité que vous m'en donniez deux ?

La *chanson* n'a point de caractere fixe, mais elle prend tour-à-tour celui de l'épigramme, du

du madrigal, de l'élégie, de la paſtorale, de l'ode même.

Il y a des *chanſons* perſonnellement ſatiriques, dont je ne parlerai point; il y en a qui cenſurent les mœurs ſans attaquer les perſonnes; c'eſt ce qu'on appelle *vaudeville.*

On en voit des exemples ſans nombre dans le *Recueil des œuvres de* Panard. Une extrême facilité dans le ſtyle; la gêne des rimes redoublées & des petits vers, déguiſée ſous l'air d'une rencontre heureuſe; une morale populaire, aſſaiſonnée d'un ſel agréable; ſouvent la naïveté de la Fontaine caractériſent ce poëte : j'en vais rappeller quelques traits :

Dans ma jeuneſſe,
Les papas, les mamans,
Séveres, vigilans,
En dépit des amans,
De leurs tendrons charmans
Conſervoient la ſageſſe.
Aujourd'hui ce n'eſt plus cela :
L'amant eſt habile,
La fille docile,
La mere facile,
Le pere imbécille,
Et l'honneur va
Cahin caha.

Les regrets avec la vieilleſſe,
Les erreurs avec la jeuneſſe,
La folie avec les amours,
C'eſt ce que l'on voit tous les jours.
L'enjoûment avec les affaires,
Les graces avec le ſavoir,
Le plaiſir avec le devoir,
C'eſt ce qu'on ne voit gueres.

Sans dépenſer,
C'eſt en vain qu'on eſpere
De s'avancer
Au pays de Cythere.
Mari jaloux,
Femme en courroux
Ferment ſur nous
Grille & verrous;
Le chien nous pourſuit comme loups;
Le tems n'y peut rien faire.
Mais ſi Plutus entre dans le myſtere,
Grille & reſſort
S'ouvrent d'abord;
Le mari ſort;
Le chien s'endort;
Femme & ſoubrette ſont d'accord:
Un jour finit l'affaire.

On eſt quelquefois étonné de l'aiſance avec laquelle ce poëte place des vers monoſyllabiques; il ſemble s'être fait à plaiſir des difficultés, pour les vaincre:

Mettez-vous bien cela
Là,
Jeunes fillettes;
Songez que tout amant
Ment,
Dans ſes fleurettes.

Et l'on voit des commis,
Mis
Comme des princes,
Qui jadis ſont venus,
Nuds,
De leurs provinces.

Nous avons des *chanſons* naïves, ou dans le genre paſtoral, ou dans le goût du bon vieux tems; en voici une où l'on fait parler alternativement deux vieilles gens, témoins des amours & des plaiſirs de la jeuneſſe de leur village:

(Le vieux.)

J'ai blanchi dans ces hameaux
Entre les amours & les belles;
J'ai vu naître ces ormeaux
Témoins de vos ardeurs fidelles.
Du plaiſir que j'ai goûté
J'aime à vous voir faire uſage :
Tout plaît de la volupté,
Juſques à ſon image.

(La vieille.)

J'ai brillé dans ces hameaux,
On me préféroit aux plus belles;
Les bergers ſous ces ormeaux
Me juroient des ardeurs fidelles.
Du plaiſir qu'on a goûté,
Ah! l'on perd trop tôt l'uſage!
Faut-il de la volupté
N'avoir plus que l'image?

Nous avons auſſi des *chanſons* plaintives ſur des ſujets attendriſſans : celles-ci s'appellent *romances ;* c'eſt communément le récit de quelque aventure amoureuſe; leur caractere eſt la naïveté; tout y doit être en ſentiment.

La même *chanſon* eſt le plus ſouvent compoſée de pluſieurs couplets que l'on chante ſur un ſeul air ; &, comme il eſt très-difficile de donner exactement le même rhythme à tous les couplets, on eſt contraint, pour les chanter, d'en altérer la proſodie. Les Italiens, dont l'oreille eſt plus délicate & plus ſenſible que la nôtre à la préciſion des mouvemens, ont pris le parti de varier les airs de leurs *chanſons*, & de donner à chacun des couplets une modulation qui lui eſt analogue. Je ne propoſe pas de ſuivre leur exemple à l'égard du Vaudeville,

Aimable libertin, qui, conduit par le chant,
Paſſe de bouche en bouche, & s'accroît en
marchant.

Mais celles de nos *chanſons* qui, moins négligées, ont plus de grace & d'élégance, mériteroient qu'on ſe donnât le ſoin d'en varier le chant, ſoit pour y obſerver la proſodie, ſoit pour y ajouter un agrément de plus. (*M. MARMONTEL.*)

CHANSONNETTE, ſ. f. (*Muſique.*) petite *chanſon ;* on le dit en particulier des chanſons tendres ; l'air d'une *chanſonnette* doit être facile & gracieux. (*F. D. C.*)

CHANSONNIER, IERE, ſ. m. & f. (*Muſiq.*) celui ou celle qui fait les paroles des chanſons. On ne le dit point du muſicien. (*F. D. C.*)

CHANT, ſ. m. (*Muſique.*) eſt en général une ſorte de modification de la voix, par laquelle on forme des ſons variés & appréciables. Il eſt très-difficile de déterminer en quoi le ſon qui forme la parole, differe du ſon qui forme le *chant.* Cette différence eſt certaine ; mais on ne voit pas bien préciſément en quoi elle conſiſte. Il ne manque peut-être que la permanence aux ſons qui forment la parole, pour former un véritable *chant :* il paroît auſſi que les diverſes inflexions qu'on donne à ſa voix en parlant, forment des intervalles qui ne ſont point harmoniques; qui ne font point partie de nos ſyſtêmes de Muſique, & qui, par conſéquent, ne peuvent être exprimés en notes.

Chant, appliqué plus particuliérement à la Muſique, ſe dit de toute muſique vocale ; &, dans celle qui eſt mêlée d'inſtrumens, on appelle *partie de chant* toutes celles qui ſont deſtinées pour les voix. *Chant* ſe dit auſſi de la maniere de conduire la mélodie dans toutes ſortes d'airs & de pieces de muſique. Les *chants* agréables frappent d'abord, ils ſe gravent facilement dans la mémoire ; mais peu de compoſiteurs y réuſſiſſent. Il y a parmi chaque nation des tours de *chant* uſés, dans leſquels la plupart des compoſiteurs retombent toujours. Inventer des *chants* nouveaux n'appartient qu'à l'homme de génie; trouver de beaux *chants* appartient à l'homme de goût. (*S*)

Le *chant* eſt l'une des deux premieres expreſſions du ſentiment, données par la nature. *Voyez* GESTE.

C'eſt par les différens ſons de la voix que les hommes ont dû exprimer d'abord leurs différentes ſenſations. La nature leur donna les ſons de la voix, pour peindre à l'extérieur les ſentimens de douleur, de joie, de plaiſir, dont ils étoient intérieurement affectés, ainſi que les deſirs & les beſoins dont ils étoient preſſés. La formation des mots ſuccéda à ce premier langage. L'un fut l'ouvrage de l'inſtinct, l'autre fut une ſuite des opérations de l'eſprit. Tels on voit les enfans exprimer par des ſons vifs ou tendres, gais ou triſtes, les différentes ſituations de leur ame. Cette eſpece de langage, qui eſt de tous les pays, eſt auſſi entendu par tous les hommes, parce qu'il eſt celui de la nature. Lorſque les enfans viennent à exprimer leurs ſenſations par des mots, ils ne ſont entendus que des gens d'une même langue, parce que les mots ſont de convention, & que chaque ſociété ou peuple a fait ſur ce point des conventions particulieres.

Ce *chant* naturel, dont on vient de parler, s'unit dans tous les pays avec les mots; mais il perd alors une partie de ſa force : le mot peignant ſeul l'affection qu'on veut exprimer, l'inflexion devient par-là moins

néceſſaire; & il ſemble que ſur ce point, comme en beaucoup d'autres, la nature ſe repoſe lorſque l'art agit. On appelle ce *chant accent ;* il eſt plus ou moins marqué, ſelon les climats; il eſt preſque inſenſible dans les tempérés, & on pourroit aiſément noter comme une *chanſon* celui des différens pays méridionaux; il prend toujours la teinte, ſi on peut parler ainſi, du tempérament des diverſes nations. *Voyez* ACCENT.

Lorſque les mots furent trouvés, les hommes, qui avoient déjà le *chant*, s'en ſervirent pour exprimer d'une façon plus marquée le plaiſir & la joie. Ces ſentimens, qui remuent & agitent l'ame d'une maniere vive, durent néceſſairement ſe peindre dans le *chant* avec plus de vivacité que les ſenſations ordinaires; de-là cette différence que l'on trouve entre le *chant* du langage commun & le *chant* muſical.

Les regles ſuivirent long-tems après, & on réduiſit en art ce qui avoit été d'abord donné par la nature; car rien n'eſt plus naturel à l'homme que le *chant*, même muſical: c'eſt un ſoulagement qu'une eſpece d'inſtinct lui ſuggere pour adoucir les peines, les ennuis, les travaux de la vie. Le voyageur dans une longue route, le laboureur au milieu des champs, le matelot ſur la mer, le berger en gardant ſes troupeaux, l'artiſan dans ſon attelier, chantent tous comme machinalement; & l'ennui, la fatigue ſont ſuſpendus ou diſparoiſſent.

Le *chant* conſacré par la nature pour nous diſtraire de nos peines ou pour adoucir le ſentiment de nos fatigues, & trouvé pour exprimer la joie, ſervit bientôt après pour célébrer les actions de graces que les hommes rendirent à la divinité; &, une fois établi pour cet uſage, il paſſa rapidement dans les fêtes publiques, dans les triomphes & dans les feſtins, *&c.* La reconnoiſſance l'avoit employé pour rendre hommage à l'Être ſuprême; la flatterie le fit ſervir à la louange des chefs des nations, & l'amour à l'expreſſion de la tendreſſe. Voilà les différentes ſources de la Muſique & de la Poéſie. Les noms de *Poëte* & de *Muſicien* furent long-tems communs à tous ceux qui chanterent, & à tous ceux qui firent des vers.

On trouve l'uſage du *chant* dans l'antiquité la plus reculée. Enos commença le premier à chanter les louanges de Dieu, *Geneſe 4 ;* & Laban ſe plaint à Jacob, ſon gendre, de ce qu'il lui avoit comme enlevé ſes filles, ſans lui laiſſer la conſolation de les accompagner au ſon des *chanſons* & des inſtrumens, *Gen. 31.*

Il eſt naturel de croire que le *chant des* oiſeaux, les ſons différens de la voix des animaux, les bruits divers excités dans l'air par les vents, l'agitation des feuilles des arbres, le murmure des eaux ſervirent de modele pour régler les différens tons de la voix. Les ſons étoient dans l'homme: il entendit chanter; il fut frappé par des bruits; toutes ſes ſenſations & ſon inſtinct le porterent à l'imitation. Les concerts de voix furent donc les premiers. Ceux des inſtrumens ne vinrent qu'enſuite, & ils furent une ſeconde imitation; car, dans tous les inſtrumens connus, c'eſt la voix qu'on a voulu imiter. Nous en devons l'invention à Jubal, fils de Lamech: *Ipſe fuit pater canentium citharâ & organo*, *Geneſ. 4.* Dès que le premier pas eſt fait dans les découvertes utiles ou agréables, la route s'élargit & devient aiſée. Un inſtrument trouvé une fois, a dû fournir l'idée de mille autres. *Voyez-en les différens noms à chacun de leurs articles.*

Parmi les Juifs, le cantique chanté par Moïſe & les enfans d'Iſraël, après le paſſage de la mer Rouge, eſt la plus ancienne compoſition en *chant* qu'on connoiſſe.

Dans l'Egypte & dans la Grece, les premiers *chants* connus furent des vers en l'honneur des dieux, chantés par les poëtes eux-mêmes. Bientôt adoptés par les prêtres, ils paſſerent juſqu'aux peuples, & de-là prirent naiſſance les concerts & les chœurs de Muſique. *Voyez* CHŒURS *&* CONCERT.

Les Grecs n'eurent point de poéſie qui ne fût chantée; la lyrique ſe chantoit avec un accompagnement d'inſtrumens; ce qui la fit nommer *mélique*. Le *chant* de la poéſie épique & dramatique étoit moins chargé d'inflexions, mais il n'en étoit pas moins un vrai *chant ;* & lorſqu'on examine avec attention tout ce qu'ont écrit les anciens

fur leurs poéfies, on ne peut pas révoquer en doute cette vérité. *Voyez* OPÉRA. C'eft donc au propre qu'il faut prendre ce qu'Homere, Héfiode, *&c.*, ont dit au commencement de leurs poëmes. L'un invite fa mufe à chanter la fureur d'Achille; l'autre va chanter les mufes elles-mêmes, parce que leurs ouvrages n'étoient faits que pour être chantés. Cette expreffion n'eft devenue *figure* que chez les Latins, & depuis parmi nous.

En effet, les Latins ne chanterent point leurs poéfies; à la réferve de quelques odes & de leurs tragédies, tout le refte fut récité. Céfar difoit à un poëte de fon tems qui lui faifoit la lecture de quelqu'un de fes ouvrages: *Vous chantez mal fi vous prétendez chanter; & fi vous prétendez lire, vous lifez mal, vous chantez.*

Les inflexions de la voix des animaux font un vrai *chant* formé de tons divers, d'intervalles, *&c.*; & il eft plus ou moins mélodieux, felon le plus ou le moins d'agrément que la nature a donné à leur organe. Au rapport de Juan Chriftoval Calvette (qui a fait une relation du voyage de Philippe II, roi d'Efpagne, de Madrid à Bruxelles, qu'on va traduire ici mot à mot), dans une proceffion folennelle qui fe fit dans cette capitale des Pays-Bas en l'année 1549, pendant l'octave de l'Afcenfion, fur les pas de l'archange S. Michel, couvert d'armes brillantes, portant d'une main une épée, & une balance de l'autre, marchoit un chariot fur lequel on voyoit un ours qui touchoit un orgue: il n'étoit point compofé de tuyaux comme tous les autres, mais de plufieurs chats enfermés féparément dans des caiffes étroites, dans lefquelles ils ne pouvoient fe remuer: leurs queues fortoient en-haut, elles étoient liées par des cordons attachés au regiftre; ainfi, à mefure que l'ours preffoit les touches, il faifoit lever ces cordons, tiroit les queues des chats, & leur faifoit miauler des tailles, des deffus & des baffes, felon les airs qu'il vouloit exécuter. L'arrangement étoit fait de maniere qu'il n'y eût point un faux ton dans l'exécution: *y hafien coufus aullidos altos y baxos una mufica ben entonada, che era cofa nueva y mucho de ver.* Des finges, des ours, des loups, des cerfs, *&c.*, danfoient fur un théatre porté dans un char au fon de cet orgue bifarre: *una gratiofa danfa de monos, offos, lobos, ciervos, y otros animales falvajes dançando delaute y detras de una granjaula che en un carro tirava un quartago.* *Voyez* DANSE.

On a entendu de nos jours un chœur très-harmonieux, qui peint le coaffement des grenouilles, & une imitation des différens cris des oifeaux à l'afpect de l'oifeau de proie, qui forme dans *Platée* un morceau de mufique du plus grand genre. *Voyez* BALLET & OPÉRA.

Le *chant* naturel variant, dans chaque nation, felon les divers caracteres des peuples & la température différente des climats, il étoit indifpenfable que le *chant* mufical, dont on a fait un art long-tems après que les langues ont été trouvées, fuivît ces mêmes différences; d'autant mieux que les mots qui forment ces mêmes langues, n'étant que l'expreffion des fenfations, ont dû néceffairement être plus ou moins forts, doux, lourds, légers, *&c.*, felon que les peuples qui les ont formés ont été diverfement affectés, & que leurs organes ont été plus ou moins déliés, roides ou flexibles. En partant de ce point, qui paroît inconteftable, il eft aifé de concilier les différences qu'on trouve dans la mufique vocale des diverfes nations. Ainfi difputer fur cet article, & prétendre, par exemple, que le *chant* italien n'eft point dans fa nature, parce que plufieurs traits de ce *chant* paroiffent étrangers à l'oreille; c'eft comme fi l'on difoit que la langue italienne n'eft point dans la nature; ou qu'un Italien a tort de parler fa langue. *Voyez* CHANTRE, EXÉCUTION, OPÉRA.

Les inftrumens, d'ailleurs, n'ayant été inventés que pour imiter les fons de la voix, il s'enfuit auffi que la mufique inftrumentale des différentes nations doit avoir néceffairement quelque air du pays où elle eft compofée: mais il en eft de cette efpece de production de l'art, comme de toutes les autres de la nature. Une vraiment belle femme, de quelque nation qu'elle foit, le doit paroître dans tous les pays où elle fe trouve; parce que les belles proportions ne font point arbitraires. Un *concerto* bien harmonieux d'un excellent maître d'Italie,

un air de violon, une ouverture bien dessinée, un grand chœur de M. Rameau, le *Venite, exultemus* de M. Mondonville, doivent de même affecter tous ceux qui les entendent. Le plus ou le moins d'impression que produisent, & la belle femme de tous les pays, & la bonne musique de toutes les nations, ne vient jamais que de la conformation heureuse ou malheureuse des organes de ceux qui voyent & de ceux qui entendent. (*B*)

* CHANT, (*Littérat.*) c'est une des parties dans lesquelles les Italiens & les François divisent le poëme épique. Le mot *chant*, pris en ce sens, est synonyme à *livre*. On dit *le premier livre de l'Iliade, de l'Enéide, du Paradis perdu*, &c.; & *le premier chant de la Jérusalem délivrée, & de la Henriade*. Le poëte épique tend à la fin de son ouvrage, en faisant passer son lecteur ou son héros par un enchaînement d'aventures extraordinaires, pathétiques, terribles, touchantes, merveilleuses. Il établit dans le cours du récit général de ces aventures, comme des points de repos pour son lecteur & pour lui. La partie de son poëme, comprise entre un de ces points & un autre qui le suit, s'appelle un *chant*. Il y a dans un poëme épique des *chants* plus ou moins longs, plus ou moins intéressans, selon la nature des aventures qui y sont récitées. Il y a plus : il en est d'un *chant* comme d'un poëme entier; il peut intéresser davantage une nation qu'une autre, dans un tems que dans un autre, une personne qu'une autre. Il y auroit une grande faute dans la machine, ou construction, ou conduite du poëme, si l'on pouvoit prendre la fin d'un *chant*, quel qu'il fût, excepté le dernier, pour la fin du poëme; & il y auroit eu un grand art de la part du poëte, & il en fût résulté une grande perfection dans son poëme, s'il avoit su le couper de maniere que la fin d'un *chant* laissât une sorte d'impatience de connoître la suite des choses, & d'en commencer un autre. Le Tasse me paroît avoir singuliérement excellé dans cette partie. On peut interrompre la lecture d'Homere, de Virgile & des autres poëtes épiques, à la fin d'un livre; le Tasse vous entraîne malgré que vous en ayiez, & l'on ne peut plus quitter son ouvrage quand on en a commencé la lecture. Il n'en faut pas inférer de-là que j'accorde au Tasse la prééminence sur les autres poëtes épiques; je dis seulement que, par rapport à nous, il l'emporte, du côté de la *machine*, sur Homere & Virgile, qui, au jugement des Grecs & des Romains, l'auroient peut-être emporté sur lui, si la colere d'Achille, l'établissement des restes de Troie en Italie, & la prise de Jérusalem par Godefroi de Bouillon, avoient pu être des événemens chantés en même tems, & occasionner des poëmes jugés par les mêmes juges. Il me semble que les Italiens ont plus de droit que nous d'appeller les parties de leurs poëmes épiques des *chants*, ces poëmes étant divisés chez eux par *stances* qui se chantent. Les Gondoliers de Venise chantent, ou plutôt psalmodient par cœur, toute la *Jérusalem délivrée*, & l'on ne chante point parmi nous la *Henriade* ou le *Lutrin*, ni chez les Anglois le *Paradis perdu*. Il suit de ce qui précede, que les différens *chants* d'un poëme épique devroient être entre eux comme les actes d'un poëme dramatique; & que, de même que l'intérêt doit croître dans le dramatique de scene en scene, d'acte en acte jusqu'à la catastrophe, il devroit aussi croître dans l'épique d'événemens en événemens, de *chants* en *chants*, jusqu'à la conclusion. *Voy*. DRAME, SCENE, ACTE, MACHINE, COUPE, POEME ÉPIQUE, *&c.*

CHANT, s. m. (*Poésie lyrique.*) Dans un essai sur l'expression en musique, ouvrage rempli d'observations fines & justes, il est dit : « ce n'est pas la vérité, mais une ressemblance embellie que nous demandons aux arts; c'est à nous donner mieux que la nature, que l'art s'engage en imitant : tous les arts font pour cela une espece de pacte avec l'ame & les sens qu'ils affectent; ce pacte consiste à demander des licences, & à promettre des plaisirs qu'ils ne donneroient pas sans ces licences heureuses.

La poésie demande à parler en vers, en images, & d'un ton plus élevé que la nature.

La peinture demande aussi à élever le ton de la couleur, & à corriger ses modeles,

La musique prend des licences pareilles; elle demande à cadencer sa marche, à arrondir ses périodes, à soutenir, à fortifier la voix par l'accompagnement, qui n'est certainement pas dans la nature; cela, sans doute, altere la vérité de l'imitation, mais en augmente la beauté, & donne à la copie un charme que la nature a refusé à l'original.

Homere, le Guide, Pergolese, font éprouver, à l'ame, des sentimens délicieux que la nature seule n'auroit jamais fait naître; ils sont les modeles de l'art. L'art consiste donc à nous donner mieux que la nature.

On ne trouve pas dans la nature des airs mesurés, des *chants* suivis & périodiques, des accompagnemens subordonnés à ces *chants*; mais on n'y trouve pas non plus les vers de Virgile, ni l'Apollon du Belvedere; l'art peut donc altérer la nature pour l'embellir.

Rien ne ressemble tant au *chant* du rossignol, que les sons de ce petit chalumeau que les enfans remplissent d'eau, & que leur souffle fait gazouiller: quel plaisir nous fait cette imitation? Aucun, ou tout au plus celui de la surprise. Mais qu'on entende une voix légere & une symphonie agréable, qui expriment (moins fidellement sans doute) le *chant* du même rossignol, l'oreille & l'ame sont dans le ravissement; c'est que les arts font quelque chose de plus que l'imitation exacte de la nature.

Il y a des momens où la nature toute simple a tout le charme que l'imitation peut avoir: telle mere ou telle amante se plaint naturellement avec des sons de voix si tendres, que la musique pourroit être touchante, en se contentant de saisir & de répéter ses plaintes: mais la nature n'est pas toujours également belle; la véritable Bérénice a dû laisser échapper des cris désagréables à l'oreille. La musique, comme la peinture, en choisissant les expressions les plus belles de la douleur, & en écartant toutes celles qui pourroient blesser les organes, embellira donc la nature, & nous donnera des plaisirs plus grands: chacun des traits de la Vénus de Médicis a existé dans la nature, l'ensemble n'a jamais existé. De même un bel air pathétique est la collection d'une multitude d'accens échappés à des ames sensibles. Le sculpteur & le musicien réunissent ces traits dispersés sous une forme qui leur donne de l'ensemble & de l'unité; &, par cet artifice, ils nous font éprouver des plaisirs que la nature & la vérité ne nous auroient jamais donnés. »

Voilà sur quoi se fonde la licence du *chant*, & pourquoi il a été permis d'associer la parole avec la musique.

Or, cette espece de prestige ne s'opere que de concert avec la poésie. Le drame lyrique doit donner lieu à une expression vive, mélodieuse & variée, tantôt passionnée à l'excès, tantôt plus tranquille & plus douce, & susceptible tour-à-tour de tous les accens & de toutes les modulations qui peuvent toucher l'ame & flatter l'oreille. Si une passion trop violente & trop douloureuse y régnoit sans relâche, l'expression musicale ne seroit qu'une suite de gémissemens & de cris; si la couleur en étoit continuellement sombre, l'expression seroit tristement monotone & sombre comme elle; s'il n'y régnoit que des sentimens doux & foibles, l'expression seroit sans chaleur & sans force; elle n'auroit aucun relief.

C'est donc le mélange des ombres & des lumieres qui fait le charme & la magie d'un poëme destiné à être mis en chant; ce doit être l'esquisse d'un tableau: le poëte le compose, le musicien l'acheve. C'est au premier à ménager à l'autre les passages du clair-obscur; mais ces passages ne doivent être ni trop fréquens, ni trop rapides: on s'y est trompé, lorsque pour éviter la monotonie, ou pour augmenter les effets, on a cru devoir passer brusquement & sans cesse du blanc au noir. Un mélange continuel de couleurs tranchantes fatigue l'imagination comme les yeux. L'art d'éviter ce papillotage est d'observer les gradations, &, par des nuances légeres, de joindre l'harmonie à la variété: c'est à quoi se prête tout naturellement le systême de l'opéra François, & à quoi répugne absolument le systême de l'opéra Italien. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer le sujet de Régulus avec celui d'Armide. *Voyez* LYRIQUE.

Depuis que l'on s'occupe en France à perfectionner la muſique, la théorie du *chant* a été diſcutée par des gens d'eſprit & de goût, & leur objet commun a été d'examiner ſi le *chant* Italien pouvoit ou devoit être appliqué à la langue françoiſe. L'un des premiers qui ont examiné cette queſtion, a cru la décider en aſſurant que non-ſeulement les François n'avoient point de muſique, mais que leur langue n'en auroit jamais. On dit qu'il vient d'avouer ſon erreur; il y a long-tems que cet aveu auroit pu lui échapper. Nombre d'eſſais en divers genres ont prouvé, par les faits & par des faits multipliés, que ni la ſyntaxe, ni la proſodie, ni les élémens de notre langue, ni ſon génie n'étoient incompatibles avec une bonne muſique.

Nous avons depuis quelques années des airs brillans & légers, des airs comiques, d'un caractere très-fin, très-vif & très-piquant, des airs gracieux & tendres, des airs touchans & d'un pathétique aſſez fort; &, dans ces airs, la langue & la muſique ſont auſſi à leur aiſe que dans le *chant* Italien. Il faut avouer cependant que les ſyncopes, les prolations & les inverſions de mots que l'Italien permet plus aiſément que notre langue, peut-être auſſi un retour plus fréquent des voyelles les plus ſonores, donnent au *chant* Italien plus de jeu & plus de brillant que le *chant* François n'en peut avoir : mais avec ce déſavantage, il eſt poſſible encore d'avoir une bonne muſique. Dans cette langue, dont on dit tant de mal, Racine & Quinault ont fait des vers auſſi mélodieux que l'Arioſte & que Métaſtaſe. Un muſicien, homme de génie; & un poëte, homme de goût, en vaincront de même les difficultés, s'ils veulent s'en donner la peine.

Mais l'homme de lettres, qui a pris la défenſe de notre langue contre celui qui vouloit lui interdire l'eſpérance même d'avoir une muſique, a été trop loin, ce me ſemble, en avançant que la muſique eſt indépendante des langues. « Comment, » dit-il, fait-on dépendre ce qui chante » toujours, de ce qui ne chante jamais? »

Et quelle eſt la langue qui ne chante pas, dès que l'expreſſion s'anime & peint les mouvemens de l'ame?

« Je ne conçois pas, ajoute-t-il, la diffé-« rence eſſentielle qu'on voudroit établir » entre le *chant* vocal & l'inſtrumental. » Quoi! celui-ci émaneroit des ſeules lois » de l'harmonie & de la mélodie; & l'autre, » dépendant des inflexions de la parole, » en ſeroit une imitation? C'eſt créer deux » arts au lieu d'un. »

Ce n'eſt qu'un art, mais dont l'imitation eſt tantôt plus vague, & tantôt plus déterminée. Il en eſt de la muſique comme de la danſe; celle-ci n'eſt ſouvent qu'un développement de toutes les graces dont le corps humain eſt ſuſceptible dans ſes pas, ſes mouvemens, ſes attitudes, en un mot, dans ſon action de tel ou de tel caractere, comme la gaieté, la mélancolie, la volupté, *&c.*; mais ſouvent auſſi la danſe eſt pantomime, & ſe propoſe l'imitation préciſe & propre d'un perſonnage & de ſon action : il en eſt de même du *chant*.

Que la muſique inſtrumentale flatte l'oreille, ſans préſenter à l'ame aucune image diſtincte, aucun ſentiment décidé; & qu'à travers le nuage d'une expreſſion légere & confuſe, elle laiſſe imaginer & ſentir à chacun ce qu'il veut, ſelon le caractere & la ſituation de ſon ame; c'en eſt aſſez. Mais on demande à la muſique vocale une imitation plus fidelle, ou de l'image, ou du ſentiment que la poéſie lui donne à peindre; & alors il n'eſt pas vrai de dire que la muſique ſoit indépendante de la langue, puiſqu'en s'éloignant trop des inflexions naturelles, ſur-tout en les contrariant, elle n'auroit plus d'expreſſion.

Les inflexions de la langue ne ſont pas toutes appréciables, mais elles ſont toutes ſenſibles; & l'oreille s'apperçoit très-bien ſi le *chant* les imite, ou s'il en eſt trop éloigné.

La muſique n'obſerve de l'accent proſodique que la durée relative des ſyllabes; & peu lui importe, ſans doute, qu'une ſyllabe ſoit plus ou moins longue, ou qu'elle ſoit plus ou moins breve, pourvu qu'elle ſoit longue ou breve, c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit ſuſceptible de lenteur ou de rapidité : dès que la voix peut ſe repoſer deux tems de ſuite ſur un ſon, il lui eſt permis, dans toutes les langues, de s'y repoſer tant que la meſure l'exige : mais l'accent oratoire

eſt un guide que la muſique ne doit jamais abandonner, parce qu'il eſt lui-même la muſique naturelle de la parole, c'eſt-à-dire, le ſyſtême des intonations & des inflexions, qui, dans chaque langue, caractériſent & diſtinguent toutes les affections & tous les mouvemens de l'ame. La plainte, la menace, la crainte, le deſir, l'inquiétude, la ſurpriſe, l'amour, la joie & la douleur, toutes les paſſions enfin, tous leurs degrés, toutes leurs nuances, les intentions même de l'eſprit & les modes de la penſée, comme la diſſimulation, l'ironie, le badinage, ont leur expreſſion naturelle, non-ſeulement dans la parole, mais dans les accens de la voix. Aux paroles qui expriment telle ou telle paſſion de l'ame, telle ou telle intention de l'eſprit, attacher un accent contraire à celui que la nature ou que l'habitude y attache, ce ſeroit donc ôter à l'expreſſion ſon caractere & ſon effet. Or, il eſt certain que l'accent oratoire a, d'une langue à l'autre, des différences ſi marquées, qu'une Angloiſe ou un Italien qui réciteroit, ſur le théatre François, le rôle de Zaïre ou celui d'Oroſmane, avec les accens de ſa langue les plus touchans & les plus vrais, nous feroit rire au lieu de nous faire pleurer.

Si notre langue eſt muſicale, ce n'eſt donc point parce que toutes les langues ſont indifférentes à la muſique, mais parce qu'elle a réellement de la mélodie & du nombre, & que ſes inflexions naturelles ſont aſſez ſenſibles pour ſervir de modele aux inflexions du *chant*.

L'homme de lettres dont nous parlons a donc pu donner dans un excès; mais un homme de lettres, non moins éclairé, a donné dans l'excès contraire. « Je vous félicite, nous dit-il dans un *Traité du Mélo-drame*, d'avoir abandonné vos vieilles pſalmodies, pour vous faire initier dans la bonne muſique, dont les Pergoleſſe, les Galuppi vont ont facilité l'accès; mais je ne puis m'empêcher de vous plaindre d'avoir pouſſé l'enthouſiaſme juſqu'à prendre vos maîtres pour modeles. Oui, ſans doute, la muſique Italienne eſt belle & touchante; elle connoît ſeule toute la puiſſance de l'harmonie & de la mélodie; ſa marche, ſes moyens, ſes formes habituelles ſont très-propres à lui donner tout le charme dont elle eſt ſuſceptible; ſimple & préciſe dans le récit ordinaire, hardie & pittoreſque dans le récit obligé; mélodieuſe, périodique, cadencée, *une* enfin dans l'*air*, elle nous offre des procédés méthodiques & fondés ſur ſa propre nature; mais tout cela, qu'eſt-ce en derniere analyſe? De la muſique, un concert. Que ſi vous tranſportez ſur un théatre toutes ces formules nouvelles; ſi vous voulez les employer pour faire mieux qu'un drame ordinaire, pour exagérer dans votre ame toutes les impreſſions que la ſcene, que la déclamation ſimple ont coutume de lui faire éprouver, vous verrez que votre art ſera contradictoire à votre objet, & vos moyens à votre fin. »

Voici donc quel eſt ſon ſyſtême. « Il y a deux ſortes de muſiques, une muſique ſimple & une muſique compoſée; une muſique qui chante & une muſique qui peint; ou, ſi l'on veut, une muſique de concert & une muſique de théatre. Pour la muſique de concert, choiſiſſez de beaux motifs, ſuivez bien vos *chants*, phraſez-les exactement, & rendez-les périodiques; rien ne ſera meilleur. Mais pour la muſique de théatre, n'ayons égard qu'aux paroles, & contentons-nous d'en renforcer l'expreſſion par toutes les puiſſances de notre art. Ici j'oublie tous les principes analogiques auxquels j'avoue que la muſique eſt redevable de ſes plus grands effets. Je ne m'embarraſſe plus des formes du récit, ni de celles que vous donnez à l'air; je néglige enfin toute idée de rhythme & de proportion; je ne veux qu'exprimer chaque penſée, que rendre avec exactitude tout ce que je voudrai peindre; je quitterai mes motifs, je les multiplierai, je les tronquerai, je mêlerai l'air & le récit, je changerai les rhythmes, je multiplierai les phraſes, mais je ſaurai bien vous en dédommager. »

Et nous dédommagerez-vous de la vérité ſimple, énergique & inimitable d'une déclamation naturelle? Noterez-vous les accens de la voix de Mérope, les ſanglots, les cris déchirans de la voix d'une Dumeſnil? Dédommagerez-vous la tragédie de

l'eſpece

l'espece de mutilation à laquelle elle est condamnée, pour épargner à la musique les gradations, les développemens dont celle-ci est ennemie? Nous dédommagerez-vous des pensées approfondies que le poëte s'est interdites, par la raison que leur caractere tranquille & grave, de majesté, de force & d'élévation, sans aucun mouvement rapide & varié, n'étoit pas favorable au *chant?* Où sera la compensation de toutes les beautés qu'on aura sacrifiées à la musique? Une déclamation rompue, où le rhythme & la période seront tronqués à chaque instant; une déclamation entremêlée de traits de *chant* brisés, mutilés, avortés; une déclamation qui n'aura ni la vérité de la nature ni aucun des agrémens de l'art, vaut-elle biens ces sacrifices?

L'expression en sera pathétique dans les momens de force; mais dans les intervalles où la chaleur de la passion vous abandonnera, quelle monotonie & quelle insipide langueur! Et, dans les momens même les plus passionnés, oubliez-vous que la vérité dont vous voulez être l'esclave, vous interdit encore plus l'harmonie que la mélodie, & que l'accompagnement est une licence plus hardie & moins vraisemblable que le tour symmétrique des *chants* phrasés & arrondis?

Mais cédons la parole à l'auteur de l'*Essai sur l'union de la poésie & de la musique*. « S'il est, dit-il, en répondant au sévere auteur du *Mélo-drame;* s'il est de l'essence de la musique d'être mélodieuse; si les formes de cette musique, qu'il vous plaît d'appeller *musique de concert*, sont les plus belles que l'art puisse vous présenter; si cette musique de concert m'arrache des larmes, me ravit, me transporte, m'enchante, en exprimant des passions dans la maniere qui lui est propre, c'est-à-dire, sans que l'expression nuise au *chant*, sans que la musique cesse d'être de la musique; pourquoi l'interdire au théatre? Est-ce pour avoir une déclamation plus vraie, que vous renoncez aux agrémens du *chant?* Si c'est là votre objet, vous êtes averti que la comédie françoise est très-bien placée aux Tuileries; qu'on y joue tous les jours les pieces des trois grands tragiques; & que c'est là qu'il faut aller, plutôt qu'à l'opéra, pour être fortement ému. » *Voyez* AIR, DUO, RÉCITATIF. (*M.* MARMONTEL.)

* CHANT, (*Belles-Lettres.*) se dit encore, dans notre ancienne poésie, de plusieurs sortes de pieces de vers, les unes assujetties à certaines regles, les autres n'en ayant proprement aucune particuliere. Il y a le *chant royal*, le *chant de Mai*, le *chant nuptial*, le *chant de joie*, le *chant pastoral*, le *chant de folie. Voyez*, dans Clément Marot, *des exemples de tous ces chants.*

Le *chant royal* suit les mêmes regles que la ballade, la même mesure de vers, le même mélange de rime, & le même nombre de stances, si toutefois il est déterminé dans la ballade; il a aussi son vers de refrain & son envoi. Il ne differe, dit-on, de la ballade que par le sujet. Le sujet de la ballade est toujours badin; celui du *chant royal* est toujours sérieux. Cependant il y a dans Marot même un *chant royal* dont le refrain est, *de bander l'arc ne guérit point la plaie*, qui fut donné par François I, & dont le sujet est de pure galanterie. *Voyez* BALLADE. Le *chant de Mai* est aussi une ballade, mais dont le sujet est donné; c'est le retour des charmes de la nature, des beaux jours & des plaisirs, avec le retour du mois de Mai. Selon que le poëte traite ce sujet d'une maniere grave ou badine, le *chant de Mai* est grave ou badin. Il y en a deux dans Marot, & tous les deux dans le genre grave. Le refrain n'est pas exactement le même à toutes les stances du premier; il est, dans une stance, en précepte; &, dans l'autre, en défense: *louez le nom du Créateur; n'en louez nulle créature.* Cette licence a lieu dans la ballade, sous quelque titre qu'elle soit. Le *chant nuptial* n'est qu'une épithalame en stances, où quelquefois les stances sont en ballade, dont le refrain est, ou varié par quelque opposition agréable, ou le même à chaque stance. Le *chant de joie* est une ballade ordinaire sur quelque grand sujet d'alégresse, soit publique, soit particuliere. Le *chant pastoral*, une ballade dont les images & l'allégorie sont champêtres. Le *chant de folie* n'est qu'une petite piece satirique en vers de dix syllabes, où

l'on chante ironiquement le travers de quelqu'un.

CHANT-AMBROSIEN, (*Musique.*) sorte de *plain-chant* dont l'invention est attribuée à S. Ambroise, archevêque de Milan. *Voyez* PLAIN-CHANT. (*S*)

CHANT-GRÉGORIEN, (*Musique.*) sorte de *plain-chant* dont l'invention est attribuée à S. Grégoire pape, & qui a été substitué ou préféré, dans la plupart des églises, au *chant* Ambrosien. *Voyez* PLAIN-CHANT. (*S*)

CHANT EN ISON *ou* CHANT ÉGAL, (*Musique.*) on appelle ainsi un *chant* ou une *psalmodie* qui ne roule que sur deux sons, & ne forme par-conséquent qu'un seul intervalle. Quelques ordres religieux n'ont dans leurs églises d'autre *chant* que le *chant en ison.* (*S*)

CHANT SUR LE LIVRE, (*Musique.*) *plain-chant* ou contre-point à quatre parties, que les musiciens composent & chantent im-promptu sur une seule; savoir, le livre de chœur qui est au lutrin : en sorte qu'excepté la partie notée qu'on met ordinairement à la taille, les musiciens affectés aux trois autres parties n'ont que celle-là pour guide, & composent chacun la leur en chantant.

Le *chant sur le livre* demande beaucoup de science, d'habitude & d'oreille dans ceux qui l'exécutent, d'autant plus qu'il n'est pas toujours aisé de rapporter les tons du *plain-chant* à ceux de notre musique. Cependant il y a des musiciens d'église si versés dans cette sorte de *chant*, qu'ils y commencent & poursuivent même des fugues, quand le sujet en peut comporter, sans confondre & croiser les parties, ni faire de faute dans l'harmonie. (*S*)

* CHANT, (*Médecine, Physiologie.*) *voyez* VOIX & RESPIRATION; (*Pathologie & Hygiene*) *voyez* EXERCICE.

CHANTABOUN, (*Géogr.*) ville maritime d'Asie au royaume de Siam, sur une riviere qui porte son même nom.

CHANTEAU, s. m. (*Jurispr.*) dans quelques coutumes & anciens auteurs, signifie *part* ou plutôt *partage* : c'est en ce dernier sens qu'il y est dit que le *chanteau part le villain.* La coutume de la Marche, rédigée en 1521, porte, *art.* 153, qu'entre hommes tenant héritages serfs ou mortaillables, le *chanteau* part le villain, c'est-à-dire, continue le même article, que, quand deux ou plusieurs desdits hommes, parens, ou autres qui par avant étoient communs, font pain séparé par maniere de déclaration de vouloir partir leurs meubles, ils sont tenus & réputés divis & séparés quant aux meubles, acquêts, conquêts, noms, dettes & actions.

La coutume d'Auvergne, *chap. xxvij, article* 7, porte que, par ladite coutume, ne se peut dire ni juger aucun partage, avoir été fait entre le conditionné (c'est l'emphytéote main-mortable) & ses freres au retrait lignager par la seule demeure, séparé dudit conditionné & de ses autres freres ou parens, par quelque laps de tems que ce soit, s'il n'y a partage formel fait entre ledit conditionné & ses freres ou lignagers, ou commencement de partage par le partement du *chanteau.*

La disposition de cette coutume fait connoître que le terme de *chanteau* ne signifie pas toujours un partage de tous les biens communs; mais que le *chanteau*, c'est-à-dire, une portion de quelque espece de ces biens, qui est possédé séparément par un des mortaillables ou autres communiers, fait cesser la communauté qui étoit entr'eux, tant pour ces biens que pour tous les autres qu'ils possedent par indivis.

Le terme de *chanteau* peut aussi être pris pour *pain séparé*; car *chanteau*, en général, est une portion d'une chose ronde; &, comme les pains sont ordinairement ronds, le vulgaire appelle une piece de pain *chanteau*; & de-là, dans le sens figuré, on a dit *chanteau* pour pain à part ou séparé. En effet, dans plusieurs coutumes, le feu, le sel & le pain partent l'homme de morte-main; c'est-à-dire, que quand les communiers ont leur feu, leur sel ou leur pain à port, ils cessent d'être communs, quoiqu'ils n'ayent pas encore partagé les biens communs entr'eux. *Voyez la coutume du duché de Bourgogne, art.* 90; *celle du Comté, article* 99; *celle de Nivernois, titre viij, article* 13.

Il résulte, de ces différentes explications, que cette façon de parler, le *chanteau part*

le villain, signifie que le moindre commencement de partage entre communiers fait cesser la communauté, quoiqu'ils possedent encore d'autres biens par indivis. *Voyez la pratique de* Masuer, *tit. xxxij, art. 20; le gloss. de* M. de Lauriere, au mot *Chanteau.* (*A*)

* Chanteau, (*Tailleur.*) c'est ainsi que ces ouvriers appellent les especes de pointes, qu'ils sont obligés d'ajouter sur les côtés d'un manteau ou autre vêtement semblable, entre les deux lés du drap, tant pour lui donner l'ampleur nécessaire que pour l'arrondir.

* Chanteau, (*Tonnell.*) c'est, entre les pieces du fond d'un tonneau ou autres vaisseaux ronds, celle du milieu qui n'a point de semblable, & qui est terminée par deux segmens de cercles égaux.

CHANTEL-LE-CHASTEL, (*Géogr.*) petite ville de France dans le Bourbonnois, sur la riviere de Boule. *Long.* 20, 35; *lat.* 46, 10.

CHANTELAGE, s. m. (*Jurispr.*) est un droit dû au seigneur pour le vin vendu en gros ou à broche sur les chantiers de la cave ou du cellier, situés dans l'étendue de sa seigneurie. Il en est parlé dans les statuts de la prévôté & échevinage de la ville de Paris, & au livre ancien qui enseigne la maniere de procéder en courlaye, où il est dit que le *chantelage* est un droit que l'on prend pour les chantiers qui sont assis sur les fonds du seigneur. *Voyez* Chopin, *sur le chap. viij de la coutume d'Anjou, à la fin.* Le droit de *chantelage* se payoit aussi, anciennement, pour avoir la permission d'ôter le *chantel* du tonneau, & en vuider la lie dans les villes; c'est ce que l'on voit dans le registre des *péages de Paris. Chantelage*, dit ce registre, est une coutume assise anciennement, par laquelle il fut établi qu'il loisoit à tous ceux qui le *chantelage* payent, d'ôter le *chantel* de leur tonneau & vuider la lie; & parce qu'il sembloit que ceux qui demeurent à Paris n'achetoient du vin que pour le revendre, &, quand il étoit vendu, ôter le *chantel* de leur tonneau, & ôter leur lie, pour ce fut mis le *chantelage* sur les demeurans & bourgeois de Paris. *Voyez l'indice de* Ragueau, & Lauriere, *ibid.*, au mot *chantelage.* Dans des lettres du 9 Août 1359, accordées par Charles, régent du royaume, les arbalêtriers de la ville de Paris sont exemptés, pour leurs denrées, vivres ou marchandises qu'ils font venir à Paris ou ailleurs, de tous droits de gabelles, travers, chantiées, &c. Ce mot *chantiées* signifie en cet endroit la même chose que *chantelage*: car dans des lettres du mois de Février 1615, accordées à ces mêmes arbalêtriers, le terme de *chantelage* se trouve substitué à celui de *chantiées. Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome III, page* 361; *& la note de* M. Secousse, *ibid.* (*A*)

CHANTELLE, s. f. (*Jurispr.*) en quelques provinces, est une taille personnelle due au seigneur par ses mortaillables, à cause de leur servitude. Elle paroît avoir été ainsi nommée de *chantel*, qui signifie la même chose que *lieu* ou *habitation*, parce qu'elle se paye au seigneur par les serfs, pour la permission de demeurer dans sa seigneurie, & d'y posséder certains héritages: par exemple, suivant une charte de l'an 1279, les habitans de Saint-Palais en Berri payent douze deniers à leur seigneur, *de foco, loco & chantello. Quilibet*, est-il dit, *per se tenens focum certum & locum, vel chantellum, in dicta villa.... duodecim denarios parisienses solvet tantummodò annuatim....* On voit qu'en cet endroit *locum* & *chantellum* sont synonymes.

La coutume de Bourbonnois, *art.* 192 & 203, fait mention d'un droit dû au seigneur par certains serfs, appellé *les quatre deniers de chantelle.* M. de Lauriere, *en son glossaire du Droit François*, au mot *chantelle*, estime que ces deniers sont ainsi appellés, parce qu'ils sont dus par les serfs de la châtellenie de Chantelle. Il agite ensuite si cette châtellenie n'auroit point été ainsi nommée à cause que les serfs qui y demeurent payent au seigneur quatre den. *de foco, loco & chantello*, comme ceux de Saint-Palais en Berri; mais il n'adopte pas cette opinion. Il ne paroît pas cependant que le droit de *chantelle* ait été ainsi nommé de la châtellenie de Chantelle, à cause qu'il se perçoit en bien d'autres endroits, ainsi que l'annonce la coutume de Bourbonnois, qui porte qu'il y a plusieurs serfs audit

pays, dont aucuns payent quatre deniers à cause de leur servitude; ce qui s'appelle *les quatre deniers de chantelle* : & plus loin il est dit que tous ceux qui doivent quatre deniers de taille, que l'on appelle *les quatre deniers de chantelle*, & tous leurs descendans, ainsi qu'ils se trouvent écrits au terrier ou papier du prévôt desdits quatre deniers de *chantelle*, sont tous serfs & de serve condition, de poursuite & de mortemain. (*A*)

CHANTEPLEURE, *terme d'Architecture*, barbacane ou ventouse qu'on fait aux murs de clôture construits près de quelques eaux courantes, afin que, dans leur débordement, elles puissent entrer dans le clos & en sortir librement, sans endommager les murs.

* CHANTEPLEURE, s. f. (*Tonnel.*) espece d'entonnoir fabriqué par les Tonneliers, & à l'usage des Marchands de vin. Il a la forme d'un petit cuvier échancré à sa circonférence; cette échancrure sert à emboiter les vaisseaux dont on se sert pour les remplir, afin que ce remplissage se fasse sans répandre de liqueur. Son fond est percé d'un trou auquel on a adapté une douille ou queue de fer-blanc plus ou moins longue, mais criblée de petits trous sur toute sa longueur; on passe cette douille dans la bonde d'un tonneau; elle descend jusque dans la liqueur, & transmet celle qu'on a versée dans le cuvier, & qu'on veut transvaser dans le tonneau, sans troubler celle qui y est déjà. Pour arrêter les ordures qui passeroient avec la liqueur, on a bouché l'ouverture de la douille qui est au-dedans du cuvier, d'un morceau de fer-blanc percé de trous, & cloué sur le fond du cuvier.

* CHANTEPLEURE, (*Œcon. rustiq.*) On donne ce nom à des canelles aussi simples que de peu de valeur, qu'on adapte à la campagne au-bas des vaisseaux remplis de liqueur, comme les cuves à fouler la vendange, les tonneaux à piquette, les cuviers à couler la lessive, les barrils qui contiennent l'huile de noix, ceux où l'on met le vinaigre, &c. Ce n'est autre chose que l'assemblage de deux morceaux de bois, dont l'un est percé dans toute sa longueur, & dont l'autre s'insere dans le morceau de bois percé, comme une cheville qui rempliroit exactement le trou. Celui-ci est mobile; l'ouverture où on le place est en-dehors du vaisseau; l'autre est en-dedans. On le tire ou on le pousse, pour tirer ou arrêter la liqueur.

CHANTER, c'est faire différentes inflexions de voix agréables à l'oreille, & toujours correspondantes aux intervalles admis dans la musique, & aux notes qui les expriment.

La premiere chose qu'on fait en apprenant à *chanter*, est de parcourir une gamme en montant par les degrés diatoniques jusqu'à l'octave, & ensuite en descendant par les mêmes notes. Après cela on monte & l'on descend par de plus grands intervalles, comme par tierces, par quartes, par quintes; & l'on passe de cette maniere par toutes les notes & par tous les différens intervalles. *Voyez* ECHELLE, GAMME, OCTAVE.

Quelques-uns prétendent qu'on apprendroit plus facilement à *chanter* si, au lieu de parcourir d'abord les degrés diatoniques, on commençoit par les consonnances, dont les rapports plus simples sont plus aisés à entonner. C'est ainsi, disent-ils, que les intonnations les plus aisées de la trompette & du cor sont d'abord les octaves, les quintes & les autres consonnances, & qu'elles deviennent plus difficiles pour les tons & semi-tons. L'expérience ne paroît pas s'accorder à ce raisonnement; car il est constant qu'un commençant entonne plus aisément l'intervalle d'un ton que celui d'une octave, quoique le rapport en soit bien plus composé : c'est que si, d'un côté, le rapport est plus simple, de l'autre, la modification de l'organe est moins grande. Chacun voit que si l'ouverture de la glotte, la longueur ou la tension des cordes gutturales, est comme 8, il s'y fait un moindre changement pour les rendre comme 9, que pour les rendre comme 16.

Mais on ne sauroit disconvenir qu'il n'y ait dans les degrés de l'octave, en commençant par *ut*, une difficulté d'intonnation dans les trois tons de suite, qui se trouvent du *fa* au *si*, laquelle donne la torture aux éleves, & retarde la for-

mation de leur oreille. *Voyez* OCTAVE & SOLFIER. Il feroit aifé de prévenir cet inconvient en commençant par une autre note, comme feroit *fol* ou *la*, ou bien en faifant le *fa* dieze, ou le *fi* bémol. (*S*)

On a fait un art du chant; c'eft-à-dire, que des obfervations fur des voix fonores qui *chantoient* le plus agréablement, on a compofé des regles pour faciliter & perfectionner l'ufage de ce don naturel. (*Voyez* MAÎTRE A CHANTER). Mais il paroît, par ce qui précede, qu'il y a encore bien des découvertes à faire fur la maniere la plus facile & la plus fûre d'acquérir cet art.

Sans fon fecours, tous les hommes *chantent*, bien ou mal; & il n'y en a point qui, en donnant une fuite d'inflexions différentes de la voix, ne *chante;* parce que quelque mauvais que foit l'organe, ou quelque peu agréable que foit le chant qu'il forme, l'action qui en réfulte alors eft toujours un chant.

On *chante* fans articuler des mots, fans deffein formé, fans idée fixe, dans une diftraction, pour diffiper l'ennui, pour adoucir les fatigues; c'eft, de toutes les actions de l'homme, celle qui lui eft la plus familiere, & à laquelle une volonté déterminée a le moins de part.

Un muet donne des fons, & forme par-conféquent des chants; ce qui prouve que le chant eft une expreffion diftincte de la parole. Les fons que peut former un muet, peuvent exprimer les fenfations de douleur ou de plaifir. De-là il eft évident que le chant a fon expreffion propre, indépendante de celle de l'articulation des paroles. *Voyez* EXPRESSION.

La voix, d'ailleurs, eft un inftrument mufical dont tous les hommes peuvent fe fervir fans le fecours de maîtres, de principes ou de regles. Une voix, fans agrément & mal conduite, diftrait autant de fon propre ennui la perfonne qui *chante*, qu'une voix fonore & brillante formée par l'art & le goût. *Voyez* VOIX. Mais il y a des perfonnes qui, par leur état, font obligées à exceller dans la maniere de fe fervir de cet organe. Sur ce point, comme dans tous les autres arts agréables, la médiocrité, dont les oreilles peu délicates fe contentent, eft infupportable à celles que l'expérience & le goût ont formées. Tous les chanteurs & chanteufes qui compofent l'académie royale de mufique, font dans cette pofition.

L'opéra eft le lieu d'où la médiocrité, dans la maniere de *chanter*, devroit être bannie; parce que c'eft le lieu où on ne devroit trouver que des modeles dans les différens genres de l'art. Tel eft le but de fon établiffement, & le motif de fon érection en académie royale de Mufique.

Tous les fujets qui compofent cette académie devroient donc exceller dans le chant, & nous ne devrions trouver entr'eux d'autres différences que celles que la nature a pu répandre fur leurs divers organes. Que l'art eft cependant loin encore de cette perfection! Il n'y a à l'opéra que très-peu de fujets qui *chantent* d'une maniere parfaite; tous les autres, par le défaut d'adreffe, laiffent, dans leur maniere de *chanter*, une infinité de chofes à defirer & à reprendre. Prefque jamais les fons ne font donnés ni avec la jufteffe, ni avec l'aifance, ni avec les agrémens dont ils font fufceptibles. On voit partout l'effort; & toutes les fois que l'effort fe montre, l'agrément difparoît. *Voyez* CHANT, CHANTEUR, MAÎTRE A CHANTER, VOIX.

Le poëme entier d'un opéra doit être *chanté;* il faut donc que les vers, le fond, la coupe d'un ouvrage de ce genre foient lyriques. *Voyez* COUPE, LYRIQUE, OPÉRA. (*B*)

**CHANTERELLA*, f. f. (*Bot.*) M. Tournefort comprend fous cette dénomination tous les champignons qui ont la tête folide, c'eft-à-dire, qui ne l'ont ni laminée, ni poreufe, ni treilliffée; qui font fans piquans, & qui ne fe tournent point en pouffiere en mûriffant. *Voyez* CHAMPIGNON.

* CHANTERELLE, f. f. (*Luth. & Mufiq. inft.*) c'eft ainfi qu'on appelle la corde la plus aigüe du violon & autres inftrumens à corde.

CHANTERELLE, (*Chapel.*) c'eft dans l'arçon des Chapeliers la partie qui fert à faire réfonner la corde, dont le fon indique à l'ouvrier qu'elle eft affez bandée pour battre & voguer. *Voyez les articles* ARÇON & CHAPEAU.

CHANTERELLE, *en terme de Tireur d'or*, eſt une petite bobine ſous laquelle paſſe le battu en ſortant des roues du moulin. On la nomme ainſi à cauſe du bruit qu'elle fait.

* CHANTERELLE, (*Chaſſe.*) c'eſt ainſi qu'on appelle les oiſeaux qu'on a mis en cage, pour ſervir d'appeaux à ceux à qui on a tendu quelques pieges. On met la perdrix femelle au bout des ſillons où l'on a placé des paſſées & des lacets, & elle y fait donner la mâles en les appellant par ſon chant.

CHANTEUR, EUSE, ſ. (*Muſicien.*) acteur de l'opéra, qui récite, exécute, joue les rôles, ou qui chante dans les chœurs des tragédies & des ballets mis en muſique.

Les *chanteurs* de l'opéra ſont donc diviſés en récitans & en choriſtes, & les uns & les autres ſont diſtingués par la partie qu'ils exécutent; il y a des *chanteurs* hautes-contres, tailles, baſſes-tailles; des *chanteuſes* premiers & ſeconds-deſſus. *Voyez tous ces différens mots, & l'article* PARTIES.

Parmi ceux qui exécutent les rôles, il y a encore une très-grande différence entre les premiers *chanteurs*, & ceux qui, en leur abſence (par maladie ou défaut de zele), les remplacent, & qu'on nomme *doubles.*

Les *chanteurs* qui jouent les premiers rôles ſont, pour l'ordinaire, les favoris du public; les doubles en ſont les objets de déplaiſance. On dit communément : *cet opéra n'ira pas loin, il eſt en double.*

L'opéra de Paris eſt compoſé actuellement de dix-ſept *chanteurs* ou *chanteuſes* récitans, & de plus de cinquante *chanteurs* & *chanteuſes* pour les chœurs. *Voyez* CHŒURS. On leur donne communément le nom d'*acteurs* & d'*actrices de l'opéra;* & ils prennent la qualité d'*ordinaires de l'académie royale de Muſique.* Les exécutans dans l'orcheſtre & dans les chœurs prennent auſſi la même qualité. *Voyez* OPÉRA & ORCHESTRE.

Nous jouiſſons, de nos jours, d'un *chanteur* & d'une *chanteuſe* qui ont porté le goût, la préciſion, l'expreſſion & la légéreté du chant, à un point de perfection qu'avant eux on n'avoit prévu ni cru poſſible. L'art leur eſt redevable de ſes plus grands progrès; car c'eſt ſans doute aux poſſibilités que M. Rameau a preſſenties dans leurs voix flexibles & brillantes, que l'opéra doit ces morceaux ſaillans, dont cet illuſtre compoſiteur a enrichi le chant François. Les petits muſiciens ſe ſont d'abord élevés contre; pluſieurs admirateurs du chant ancien, parce qu'ils n'en connoiſſoient point d'autre, ont été révoltés, en voyant adapter une partie des traits difficiles & brillans des Italiens, à une langue qu'on n'en croyoit pas ſuſceptible : des gens d'un eſprit étroit, que toutes les nouveautés alarment, & qui penſent orgueilleuſement que l'étendue très-bornée de leurs connoiſſances eſt le *nec plùs ultra* des efforts de l'art, ont tremblé pour le goût de la nation. Elle a ri de leurs craintes, & dédaigné leurs foibles cris : entraînée par le plaiſir, elle a écouté avec tranſport, & ſon enthouſiaſme a partagé ſes applaudiſſemens entre le compoſiteur & les exécutans. Les talens des *Rameau*, des *Jeliote*, & des *Fel*, ſont bien dignes en effet d'être unis enſemble. Il y a apparence que la poſtérité ne s'entretiendra guere du premier, ſans parler des deux autres. *Voyez* EXÉCUTION.

En conformité des *lettres-patentes du 28 Juin 1669*, par leſquelles l'académie royale de Muſique a été créée, & des *nouvelles lettres données le mois de Mars 1671*, les *chanteurs & chanteuſes* de l'opéra ne dérogent point : lorſqu'ils ſont d'extraction noble, ils continuent à jouir des privileges & de tous les droits de la nobleſſe. *Voyez* DANSEUR.

Les *chanteurs* & les *chanteuſes* qui exécutent les concerts chez le Roi & chez la Reine, ſont appellés *ordinaires de la Muſique de la chambre du Roi.* Lorſque Louis XIV donnoit des fêtes ſur l'eau, il diſoit, avant qu'on commençât le concert : *je permets à mes muſiciens de ſe couvrir, mais ſeulement à ceux qui chantent.*

Il y a à la chapelle du Roi pluſieurs *caſtrati* qu'on tire de bonne heure des écoles d'Italie, & qui *chantent* dans les motets les parties de deſſus. Louis XIV avoit des bontés particulieres pour eux; il leur permettoit la chaſſe dans ſes capitaineries, & leur parloit quelquefois avec humanité. Ce grand roi prenoit plaiſir à conſoler ces malheureux de la barbarie de leurs peres. *Voyez* CASTRATI, CHANT, CHANTRE, EXÉCUTION, OPÉRA. (*B*)

CHANTEUR, (*oiseau*) *voyez* ROITELET.

CHANTIÉES, (*Jurisprudence.*) *voyez ci-devant* CHANTELAGE.

* CHANTIER, s. m. Ce mot a plusieurs acceptions, dont quelques-unes n'ont aucun rapport avec les autres.

Les Menuisiers, les Charpentiers, les Constructeurs de vaisseaux, les Marchands de bois, les Constructeurs de trains, les Cordiers, les Tonneliers, *&c.* ont leurs *chantiers.*

CHANTIER, *terme de Marine*, est l'endroit où l'on construit un vaisseau. On dit *un chantier de construction; mettre un vaisseau sur le chantier; l'ôter du chantier*, &c.

Le *chantier*, proprement dit, est l'endroit où l'on pose la quille du vaisseau qu'on veut construire, & les pieces de bois qui la soutiennent, & qu'on appelle *tins.* *Voyez, Pl. VIII de Marine*, un *chantier* sur lequel il y a un bâtiment *M*, & les tins *K* qui soutiennent sa quille. *Voyez* TINS.

Pour bien mettre la quille sur le *chantier*, il faut que les *tins* soient placés à six piés les uns des autres, & avoir attention que le milieu de la quille porte bien sur le milieu de chaque *tin*; il faut prendre garde de tenir la quille plus haute à l'arriere, & que cette hauteur soit convenable pour la facilité la plus grande de lancer le navire à l'eau. *Voyez cette position dans la figure citée.*

Dans un arsenal, le *chantier* est dans une forme, bassin, ou chambre. *Voyez, Pl. VIII*, le bassin ou la chambre, & son *chantier* EFGH. (Z)

CHANTIER, (*Menuis. Charpent. & autres Ouvr.*) c'est le lieu où ces ouvriers ont disposé leurs planches & autres bois, soit en plein air, soit à l'abri sous des angars, & où ils font une partie de leurs ouvrages.

CHANTIER, (*Marchand de bois*) est un espace sur les quais ou autres endroits voisins de la riviere, où l'on met en pile le bois à brûler, & où les particuliers vont s'en pourvoir.

CHANTIER, (*Marchand de vin*) ce sont deux pieces de bois sur lesquelles les tonneaux sont élevés dans les caves, à environ un pié de terre, pour que l'humidité n'en attaque pas les cerceaux & les douves.

CHANTIER, (*Constructeur de trains*) bûches ou perches auxquelles on a pratiqué des hoches, dans lesquelles passent les *rouettes* qui lient ensemble un certain nombre d'autres bûches contenues entre elles, qu'on appelle *chantiers.* Les hoches sont pratiquées sur le bout des *chantiers* (*voyez* ROUETTES), & elles empêchent les *rouettes* de s'échapper de dessus elles, & les différentes parties du train de se dissoudre. *Voyez* TRAIN.

CHANTIER, (*Charpent.*) les Charpentiers donnent ce nom aux pieces de bois sur lesquelles ils ont placé leurs ouvrages, pour les travailler & les mettre de niveau; d'où ils ont fait le verbe *chantier.* *Voyez* CHANTIER.

CHANTIER, (*Marchand de blé*) pieces de bois sur lesquelles les sacs sont placés sur les ports au blé.

CHANTIER A COMMETTRE, (*Corderie.*) est un bâti de deux grosses pieces de bois d'un pié & demi d'équarrissage, & de dix piés de long, maçonné en terre; les deux pieces éloignées l'une de l'autre de six piés, supportent une forte traverse de bois percée de quatre à cinq trous, dans lesquels passent les manivelles. *Voyez* MANIVELLES & CORDERIE.

Ces différentes acceptions de *chantier* ont donné lieu à une façon de parler commune entre les Artistes; c'est *être sur le chantier*, pour dire *se travailler actuellement*; & elle a passé des boutiques, des ateliers, *&c.* dans la société, où elle s'applique à d'autres ouvrages qui n'ont rien de méchanique.

CHANTIGNOLE, s. f. (*Charpent.*) est une piece de bois coupée quarrément par un bout & en angle par l'autre, mise en embrévement sur l'arbalêtrier, au-dessous du tasseau qui soutient les pannes.

CHANTIGNOLE, *en Architect.* *Voyez* BRIQUES. (P)

CHANTOCÉ, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou, sur la rive droite de la Loire.

*CHANTOURNER, v. act. *terme d'Archit. de Menuis. & autres Artist.* c'est couper en-dehors, ou évider en-dedans, une piece de bois, une plaque de métal, ou même une table de marbre, suivant un profil ou dessein donné. Le même terme a lieu en Peinture, & se dit, & des

objets repréſentés ſur la toile, & des bordures auxquelles on a pratiqué des éminences ou contours qui font rentrer & ſaillir quelques-unes de leurs parties.

CHANTRE, ſ. m. eccléſiaſtique ou ſéculier qui porte alors l'habit eccléſiaſtique, appointé par les chapitres pour chanter dans les offices, les récits, ou les chœurs de muſique, *&c.* On ne dit jamais *chanteur*, que lorſqu'il s'agit du chant profane (*voyez* CHANTEUR); & on ne dit jamais *chantre*, que lorſqu'il s'agit du chant d'égliſe. Les *chantres* de la muſique des chapitres ſont ſoumis au *grand-chantre*, qui eſt une dignité eccléſiaſtique : ils exécutent les motets, & chantent le plain-chant, *&c.* On donnoit autrefois le nom de *chantres* aux muſiciens de la chapelle du roi : ils s'en offenſeroient aujourd'hui; on les appelle *muſiciens de la chapelle*.

Ceux même des chapitres qui exécutent la muſique, ne veulent point qu'on leur donne ce nom; ils prétendent qu'il ne convient qu'à ceux qui ſont pour le plain-chant, & ils ſe qualifient muſiciens de l'égliſe dans laquelle ils ſervent; ainſi on dit *les muſiciens de Notre-Dame, de la Sainte-Chapelle*, &c.

Pendant le ſéjour de l'empereur Charlemagne à Rome en l'an 789, les *chantres* de ſa chapelle qui le ſuivoient, ayant entendu les *chantres* Romains, trouverent leur façon de chanter riſible, parce qu'elle différoit de la leur, & ils s'en moquerent tout haut ſans ménagement : ils chanterent à leur tour; & les *chantres* Romains, auſſi adroits qu'eux pour le moins à ſaiſir & à peindre le ridicule, leur rendirent avec uſure toutes les plaiſanteries qu'ils en avoient reçues.

L'empereur qui voyoit les objets en citoyen du monde, & qui étoit fort loin de croire que tout ce qui étoit bon ſur la terre fût à ſa cour, les engagea, les uns & les autres, à une eſpece de combat de chant, dont il voulut être le juge; & il prononça en faveur des Romains. Le P. Daniel, *hiſt. de Fr. tome I, p. 472.*

On voit par-là combien les François datent de loin en fait de préventions & d'erreurs ſur certains chapitres : mais un roi tel que Charlemagne n'étoit pas fait pour adopter de pareilles puérilités; il ſemble que cette eſpece de feu divin qui anime les grands hommes, épure auſſi leur ſentiment, & le rend plus fin, plus délicat, plus ſûr que celui des autres hommes. Perſonne dans le royaume ne l'avoit plus exquis que Louis XIV; le tems a confirmé preſque tous les jugemens qu'il a portés en matiere de goût.

On dit *chantre*, en poéſie, pour dire *poëte* : ainſi on déſigne Orphée ſous la qualification de *chantre de la Thrace*, &c. On ne s'en ſert que rarement dans le ſtyle figuré, & jamais dans le ſimple. (*B*)

CHANTRE, ſ. m. (*Juriſpr.*) en tant que ce terme ſignifie un office ou bénéfice, eſt ordinairement une des premieres dignités d'un *chapitre*. Le *chantre* a été ainſi nommé par excellence, parce qu'il eſt le maître du chœur.

Dans les actes latins il eſt nommé *cantor*, *præcentor*, *choraules*. Le neuvieme canon du concile de Cologne, tenu en 1620, leur donne le titre de *chor-évêques*, comme étant proprement les évêques ou intendans du chœur. *Voyez tome XI des conciles, p. 789.* Le concile tenu en la même ville en 1536, *canon iij*, leur donne le même titre : *cantores qui & chor-epiſcopi, tome XIV des conciles, p. 510.* Dans la plupart des cathédrales & collégiales, le *chantre* en dignité eſt ſurnommé *grand-chantre*, pour le diſtinguer des ſimples *chantres* ou choriſtes à gage.

Le concile de Mexique tenu en 1585, *ch. v*, regle les fonctions du *chantre*, & dit qu'il doit faire mettre toutes les ſemaines, dans le chœur, un tableau où l'ordre du ſervice divin ſoit marqué.

Le *chantre* porte la chape & le bâton cantoral dans les fêtes ſolennelles, & donne le ton aux autres en commençant les pſeaumes & les antiennes. Tel eſt l'uſage de pluſieurs égliſes; & Chopin dit que c'eſt un droit commun, *de ſacr. polit., lib. I, tit. iij, n. 10.*

Il porte dans ſes armes un bâton de chœur, pour marque de ſa dignité. Dans quelques chapitres où il eſt le premier dignitaire, on l'appelle en latin *primicerius*; &, dans quelques autres, on lui donne en françois le titre de *précenteur*, du latin *præcentor*.

C'étoit lui anciennement qui dirigeoit les diacres & les autres miniſtres inférieurs, pour le chant & les autres fonctions de leurs emplois.

Dans le chapitre de l'égliſe de Paris, le *chantre*, qui eſt la ſeconde dignité, a une juriſdiction contentieuſe ſur tous les maîtres & maîtreſſes d'école de cette ville. Cette juriſdiction eſt exercée par un juge, un vice-gérent, un promoteur & autres officiers néceſſaires. L'appel des ſentences va au parlement. M. le *chantre* a auſſi un jour marqué dans l'année, auquel il tient un ſynode pour tous les maîtres & maîtreſſes d'école de cette ville.

La juriſdiction contentieuſe du *chantre* de l'égliſe de Paris a été confirmée par pluſieurs arrêts des 4 Mars, 28 Juin 1685, 19 Mai 1628, 10 Juillet 1632, 29 Juillet 1650, 5 Janvier 1665, 31 Mars 1683. *Voyez les mém. du clergé, édit. de 1716, tome I, p. 1049 & ſuiv.*

Les Urſulines ne ſont pas ſoumiſes à ſa juriſdiction. *Ibid.*

Il y a eu auſſi arrêt du 25 Mai 1666, pour les curés de Paris contre M. le *chantre*, au ſujet des écoles de charité. *Voyez le recueil* de Decombes, greffier de l'officialité, *part. II, ch. v, p. 805.*

Dans quelques égliſes, le *chantre* eſt la premiere dignité; dans d'autres, il n'eſt que la ſeconde, troiſieme ou quatrieme, *&c.*; cela dépend de l'uſage de chaque égliſe. *Voyez le traité des mat. bénéfic.* de Fuet, *liv. II, ch. iv.* (*A*)

CHANTRERIE, ſ. f. (*Juriſp.*) eſt la dignité, office ou bénéfice de chantre, dans les égliſes cathédrales ou collégiales. *Voyez, ci-devant*, CHANTRE. (*A*)

CHANVRE, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) *cannabis*, genre de plante à fleurs ſans pétales, compoſée de pluſieurs étamines ſoutenues ſur un calice, & ſtérile, comme l'a obſervé Cæſalpin. Les embryons ſont ſur les plants qui ne portent point de fleurs; ils deviennent des capſules qui renferment une ſemence arrondie. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

On connoît deux ſortes de *chanvre*, le *ſauvage* & le *domeſtique*.

Le *ſauvage*, *cannabis erratica*, *paludoſa*, *ſylveſtris*, Ad. Lobel., eſt un genre de plante dont les feuilles ſont aſſez ſemblables à celle du *chanvre domeſtique*, hormis qu'elles ſont plus petites, plus noires & plus rudes; du reſte, cette plante reſſemble à la guimauve, quant à ſes tiges, ſa graine & ſa racine.

Le *chanvre domeſtique* dont il s'agit ici, eſt caractériſé par nos Botaniſtes de la maniere ſuivante.

Ses feuilles, diſpoſées en main ouverte, naiſſent oppoſées les unes aux autres: ſes fleurs n'ont point de pétales viſibles; la plante eſt mâle & femelle.

On la diſtingue donc en deux eſpeces, en mâle & en femelle, ou en féconde qui porte des fruits, & en ſtérile qui n'a que des fleurs: l'une & l'autre viennent de la même graine.

Le *chanvre* à fruit, *cannabis fructifera*, offic. *cannabis ſativa*; Parck. C. B. P. 320; *Hiſt. oxon.* 3, 433; Rau, *hiſt.* 1, 158, *ſynop.* 53; Boerh. *Ind. A.* 2, 104; Tournef. *inſt.* 535; *Buxb.* 53, *cannabis mas*; J. B. 3, *P.* 2, 447, *Ger. emac.* 708, *cannabina fæcunda*; Dod. *pempt.* 535.

Le *chanvre* à fleurs, *cannabis florigera*, offic. *cannabis erratica*; C. B. P. 320, 1; *R. H.* 535, *cannabis fœmina*; J. B. 32, 447, *cannab. ſterilis*; Dod. *pemp.* 535.

Sa racine eſt ſimple, blanche, ligneuſe, fibrée; ſa tige eſt quadrangulaire, velue, rude au toucher, creuſe en-dedans, unique, haute de cinq ou ſix piés, couverte d'une écorce qui ſe partage en filets: ſes feuilles naiſſent ſur des queues oppoſées deux à deux; elles ſont diviſées juſqu'à la queue en quatre, cinq ou un plus grand nombre de ſegmens étroits, oblongs, pointus, dentelés, veinés d'un verd foncé, rudes, d'une odeur forte & qui porte à la tête.

Les fleurs & les fruits naiſſent ſéparément ſur différens piés; l'eſpece qui porte les fleurs s'appelle *chanvre à fleurs*: quelques-uns la nomment *ſtérile* ou *femelle*, mais improprement; & l'autre eſpece, qui porte les fruits, eſt appellée *chanvre à fruits*, &, par quelques-uns, *chanvre mâle*.

Les fleurs, dans le *chanvre* qu'on nomme improprement *ſtérile*, naiſſent des aiſſelles des feuilles ſur un pédicule chargé de quatre petites grappes placées en ſautoir: elles

font fans pétales, compofées de cinq étamines, furmontées de fommets jaunâtres, renfermées dans un calice à cinq feuilles purpurines en-dehors, blanchâtres en-dedans.

Les fruits naiffent en grand nombre le long des tiges fur l'autre efpece, fans aucune fleur qui ait précédé : ils font compofés de piftiles enveloppés dans une capfule membraneufe d'un jaune verdâtre : ces piftiles fe changent en une graine arrondie, un peu applatie, liffe, qui contient fous une coque mince, d'un gris brun luifant, une amande blanche, tendre, douce & huileufe, d'une odeur forte & qui porte à la tête quand elle eft nouvelle : cette amande eft renfermée dans une capfule ou pellicule d'une feule piece, qui fe termine en pointe. Ces graines produifent l'une & l'autre efpeces. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

* Le *chanvre* eft une plante annuelle : il ne fe plaît pas dans les pays chauds ; les climats tempérés lui conviennent mieux, & il vient fort bien dans les pays affez froids, comme font le Canada, Riga, *&c.*, qui en fourniffent abondamment & de très-bon ; & tous les ans on employe une affez grande quantité de *chanvre* de Riga en France, en Angleterre & fur-tout en Hollande.

Il faut pour le *chanvre* une terre douce, aifée à labourer, un peu légere, mais bien fertile, bien fumée & amendée. Les terreins fecs ne font pas propres pour le *chanvre;* il n'y leve pas bien; il eft toujours bas, & la filaffe y eft ordinairement trop ligneufe, ce qui la rend dure & élaftique; défauts confidérables, même pour les plus gros ouvrages.

Néanmoins, dans les années pluvieufes, il réuffit ordinairement mieux dans les terreins fecs dont nous parlons, que dans les terreins humides : mais ces années font rares; c'eft pourquoi on place ordinairement les chenevieres le long de quelque ruiffeau ou de quelque foffé plein d'eau, de forte que l'eau foit très-près, fans jamais produire d'inondation : ces terres s'appellent, dans quelques provinces, des *courties* ou *courtils*, & elles y font très-recherchées.

Tous les engrais qui rendent la terre légere, font propres pour les *chanvres ;* c'eft pourquoi le fumier de cheval, de brebis, de pigeon, les curures de poulaillers, la vafe qu'on retire des mares des villages, quand elle a mûri du tems, font préférables au fumier de vache & de bœuf; & je ne fache pas qu'on y employe la marne.

Pour bien faire, il faut fumer tous les ans les chenevieres ; & on le fait avant le labour d'hyver, afin que le fumier ait le tems de fe confumer pendant cette faifon, & qu'il fe mêle plus intimement avec la terre lorfqu'on fait les labours du printems.

On prend des foins différens du *chanvre*, fi on le deftine à faire des cordages, des toiles groffieres pour les voiles, ou fi l'on veut en faire des toiles ordinaires. Si on le cultive pour en faire des cordages ou des voiles de vaiffeau ; lorfque la graine eft levée, on en arrache affez pour qu'il refte un pié de diftance entre chaque tige. La plante ainfi ifolée prend plus de nourriture, & donne par-conféquent des fils plus gros. Si, au contraire, on ne cultive le *chanvre* que pour en faire des toiles d'un ufage ordinaire, on le laiffe lever épais ; par ce moyen les tiges étant plus fines & plus pliantes, donnent des fils plus fins.

Vers le mois de Juillet, lorfqu'on apperçoit que les piés de *chanvre* qui portent les fleurs à étamines, que nous avons appellées *mâles*, & que les payfans appellent improprement *femelles ;* lorfqu'on apperçoit, difons-nous, que ces piés deviennent jaunes par le haut & blancs vers les racines ; qu'on juge que la pouffiere des étamines, toute diffipée, a eu le tems de féconder les fruits, on arrache ce *chanvre* mâle brin à brin. Il ne pourroit refter plus long-tems fur pié fans préjudice. Le *chanvre femelle* ne s'arrache qu'un mois après, ou même plus, afin de donner à la graine le tems de mûrir.

Lorfque le *chanvre* femelle eft arraché, on le lie par faifceaux, & on le fait fécher au foleil ; on le bat enfuite pour en tirer la graine. Comme ce *chanvre* femelle refte plus long-tems en terre, & qu'il reçoit par-conféquent plus de nourriture, le fil qu'il

donne eſt plus gros & plus fort; le *chanvre* mâle qu'on cueille le premier donne des fils plus fins, & eſt le plus eſtimé pour faire la toile.

Le *chanvre* étant arraché, on le fait *rouir*. Pour cet effet, après avoir coupé la tête & les racines qui ſont inutiles, on l'entaſſe en bottes, on met ces bottes dans une mare expoſée au ſoleil, & on les charge de pierres pour qu'elles plongent entiérement dans l'eau. Il eſt expreſſément défendu, par l'ordonnance des eaux & forêts, de mettre rouir le *chanvre* dans les eaux courantes qui peuvent ſervir de boiſſon; car l'eau dans laquelle on macere le *chanvre*, devient un très-dangereux poiſon pour ceux qui en boivent, & les antidotes les plus excellens, même donnés à tems, ont bien de la peine à y remédier.

L'effet de l'opération, que l'on appelle le *roui*, conſiſte à diſſoudre une ſubſtance gommeuſe qui attache à la tige les fils de l'écorce; ce qui donne enſuite la facilité de les détacher aiſément. Si on laiſſe le *chanvre* rouir trop long-tems, il ſe pourrit, & le fil en eſt plus foible; s'il y reſte trop peu, on ne peut pas le travailler aiſément.

Il eſt plus avantageux de faire cette opération lorſque le *chanvre* eſt encore verd, & que les ſucs circulent encore, que d'attendre qu'il ſoit ſec. Lorſqu'il eſt verd, il ne faut que trois ou quatre jours pour le faire rouir; mais ſi on le laiſſe ſécher auparavant, il faut huit ou dix jours, & la qualité du fil en eſt un peu altérée.

Lorſque le *chanvre* a été bien roui, on le lave & on le fait ſécher, ou au ſoleil, ou dans un ſéchoir. On le prend poignée à poignée, & on l'écraſe ſous une machine très-ſimple faite exprès & qu'on nomme *maque*. Une piece de bois mobile eſt attachée, d'un bout, par le moyen d'une charniere ſur une autre piece de bois qui eſt fixe; on rabat, par l'autre bout, cette piece mobile ſur le *chanvre*: toute la *chenevotte*, qui eſt la partie ligneuſe, s'en va par éclats ſous les coups, & il ne reſte à la main de l'ouvrier que la filaſſe, c'eſt-à-dire, les fils de *chanvre* détachés de toute la longueur de la tige.

La *filaſſe*, quoiqu'ainſi préparée, contient encore beaucoup de parties étrangeres dont il faut la débarraſſer. Les uns la battent avec une palette de bois; d'autres, comme dans certains endroits de la Livonie, la font paſſer ſous un grand rouleau fort peſant, qui eſt mis en mouvement par le moyen d'une roue à eau qui tourne ſur une table ronde avec une extrême rapidité. Les fils du *chanvre* qui a paſſé ſous cette machine, ſe diviſent & ſe ſéparent mieux que par la premiere opération. L'inconvénient de cette méthode, c'eſt qu'elle fait beaucoup de pouſſiere; ce qui occaſionne aux ouvriers des maladies fort dangereuſes.

Lorſque, par ces premieres opérations, le *chanvre* a été dépouillé de la partie ligneuſe, on le paſſe ſucceſſivement ſur des eſpeces de peignes de fer, les premiers à dents plus groſſes & plus écartées, & les autres à dents plus fines. Par cette manœuvre, on enleve les fils les plus épais & les plus groſſiers. Ce rebut eſt ce qu'on appelle l'*étoupe* avec quoi on fait les meches pour l'artillerie, & même de groſſes toiles d'emballage. Le *chanvre* qui reſte, a de la douceur, de la blancheur, de la fineſſe; mais il lui faut encore des préparations qui ſont l'ouvrage du *ſéranceur*.

Telle eſt la maniere la plus ordinaire d'opérer pour la préparation du *chanvre*. Mais M. Marcandier, qui a fait des expériences réitérées ſur cet objet, eſt parvenu à perfectionner ces opérations. Quoique le *chanvre* ait été aſſez long-tems dans l'eau pour que l'écorce s'en détache aiſément, cette écorce eſt cependant encore dure, élaſtique & peu propre à produire des fils aſſez fins. Le même obſervateur a reconnu qu'on peut parvenir à leur donner facilement, & ſans frais, toutes les bonnes qualités qui leur manquent, & épargner beaucoup la peine & la ſanté des ouvriers, que la pouſſiere du *chanvre* incommode cruellement. Lorſque le *chanvre* a été broyé & réduit en filaſſe, il ne s'agit que de prendre cette filaſſe par petites poignées, de la mettre dans des vaſes remplis d'eau, & de l'y laiſſer plusieurs jours, ayant ſoin de la frotter & de la tordre dans l'eau ſans la mêler. Cette opération eſt comme une ſeconde eſpece de rouiſſage; le *chanvre*

acheve de ſe décharger de ſa gomme qui colloit encore les fils. On le tord, on le lave bien à la riviere, on le bat enſuite ſur une planche, & on le lave de nouveau. Le *chanvre* a pour lors un bel œil clair; tous les fils ſont détachés les uns des autres; & ce *chanvre*, ainſi préparé, égale le plus beau lin, & ne donne qu'un tiers d'étoupe. Pluſieurs expériences ont appris que, par cette opération, le *chanvre* le moins priſé peut acquérir des qualités qui l'égalent à celui qui eſt regardé comme le plus parfait.

Après cette opération, on remet le *chanvre* au féranceur pour en tirer les fils les plus fins, qui paroiſſent alors, pour ainſi dire, autant de fils de ſoie; le féranceur le travaille facilement, & n'eſt pas expoſé à cette pouſſiere ſi dangereuſe. L'étoupe qui ſort de ce *chanvre* ainſi préparé, donne une matiere fine, blanche & douce, dont on peut faire en la cardant une *ouate* qui vaut mieux que les ouates ordinaires; on peut même, en la filant, en faire de très-bon fil.

Le *chanvre* ayant reçu ſes apprêts, on le met en liaſſe quand il doit être envoyé aux corderies, ou bien on le met en cordon, s'il eſt fin & deſtiné pour le filage & pour le tiſſerand.

Lorſqu'on forme ce qu'on appelle *une queue de chanvre*, on met toutes les pattes d'un côté, & cette extrémité s'appelle *la tête*; l'autre extrémité, qu'on appelle *le bout* ou *la pointe*, n'étant compoſée que de brins déliés, ne peut être auſſi groſſe que la tête. On juge que le *chanvre* eſt bon quand cette queue va en diminuant uniformément de la tête à la pointe, & qu'elle eſt encore bien garnie aux trois quarts de ſa longueur. Enfin, on regarde comme le meilleur *chanvre* celui qui eſt fin, moëlleux, ſouple, doux au toucher, & difficile à rompre.

Les provinces qui en fourniſſent le plus ſont la baſſe Normandie, la Bretagne, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, le Perche, le bas Dauphiné, le Lyonnois, le Poitou, l'Anjou, le Maine, le Nivernois, le Gâtinois & l'Auvergne. Les pays du Nord en fourniſſent auſſi beaucoup, & celui d'Italie eſt très-eſtimé.

Le *chanvre* eſt exempté de tous droits d'entrée par arrêt du 12 Novembre 1749, ainſi que des droits de ſortie lorſqu'il paſſe dans les provinces réputées étrangeres.

Les *chanvres* provenans du crû du royaume de France ne peuvent ſortir qu'avec permiſſion, ſuivant l'article 6 du titre VIII de l'ordonnance de 1686, confirmé par autre du 23 Juin 1722.

La communauté des Chanvriers eſt très-ancienne. En 1666 elle a obtenu de nouveaux ſtatuts & une nouvelle forme de gouvernement. Elle n'eſt plus guere compoſée que de maîtreſſes qui ne peuvent avoir d'apprenties ſans tenir boutique ouverte pour leur propre compte. Les jurées de la communauté ſont au nombre de quatre, qui ſont élues deux chaque année.

Les maîtreſſes ne peuvent avoir qu'une apprentie à la fois, & doivent l'obliger au-moins pour ſix ans.

L'apprentie aſpirant à la maîtriſe doit faire chef-d'œuvre, dont néanmoins la fille de maîtreſſe eſt exempte.

Aucune apprentie ou fille de boutique ne peut entrer au ſervice d'une nouvelle maîtreſſe, à moins que la boutique de celle où elle entre ne ſoit éloignée de douze ou treize boutiques de celle d'où elle ſort, & cela parce que toutes les boutiques de ces ſortes de marchandes ſont dans une des halles de Paris, & toutes attenantes les unes des autres. C'eſt là qu'elles ont leurs magaſins & étalages; & il eſt ordonné, par les ſtatuts, aux marchands forains d'y envoyer leurs *chanvres*, excepté pendant la foire de S. Germain, où ils ont droit de décharger leurs marchandiſes. Les jurées chanvrieres vont en faire la viſite, mais elles ne peuvent point les acheter, non plus que les maîtreſſes lingeres, qu'après les deux jours de préférence qui ſont accordés aux bourgeois pour s'en fournir. Il y a à Paris quarante-cinq maîtres ou maîtreſſes de cette communauté.

CHAO, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Junnan. *Lat.* 25, 46. Il y en a encore une de ce nom dans la province de Pekeli.

CHAOCHEU, (*Géog.*) ville de la

Chine, dans la province de Quanton. *Lat.* 23, 30.

CHAOCHING, (*Géog.*) grande ville de la Chine, dans la province de Channton, fur une riviere de même nom. *Lat.* 36, 44. Il y en a une autre de même nom dans la province de Channfi.

CHAOGAN, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Fokien. *Lat.* 24.

CHAOHOA, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Soutchouen. *Lat.* 32d. 10'.

CHAOKING, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanton, fur le Ta. *Lat.* 23 d 30.

CHAOLOGIE, f. f. hiftoire ou defcription du *chaos*. *Voyez* CHAOS. On dit qu'Orphée avoit marqué dans fa *chaologie* les différentes altérations, fecrétions, & formes par où la terre a paffé avant de devenir habitable; ce qui revient à ce qu'on appelle autrement *cofmogonie*. Le docteur Burnet a donné auffi une *chaologie* dans fa théorie de la terre : il repréfente d'abord le chaos comme non divifé & abfolument brut & informe; il montre enfuite ou prétend montrer, comment il s'eft divifé en fes régions refpectives, comment les matieres homogenes fe font raffemblées & féparées de toutes les parties d'une nature différente; & enfin, comment la terre s'eft durcie, & eft devenue un corps folide & habitable. *Voyez* CHAOS, ÉLÉMENT, TERRE, &c. *Chamb.*

* CHAONIE, (*Géog. anc. & mod.*) contrée de l'Epire, bornée au nord par les monts Acrocérauniens, & connue aujourd'hui fous le nom de *Canina*. Il y avoit dans la Comagene une ville de même nom.

* CHAONIES, (*Myth.*) fêtes qui fe célébroient dans la Chaonie. Nous n'en favons aucune particularité.

CHAOPING, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanfi. *Lat.* 24, 47.

* CHAOS, f. m. (*Philof. & Myth.*) Le *chaos* en Mythologie, eft pere de l'Erebe & de la Nuit mere des dieux. Les anciens philofophes ont entendu par ce mot, un mélange confus de particules de toute efpece, fans forme ni régularité, auquel ils fuppofent le mouvement effentiel, lui attribuant en conféquence la formation de l'Univers. Ce fyftême eft chez eux un corollaire d'un axiome excellent en lui-même, mais qu'ils généralifent un peu trop; favoir, que rien ne fe fait de rien, *ex nihilo nihil fit*; au lieu de reftreindre ce principe aux effets, ils l'étendent jufqu'à la caufe efficiente, & regardent la création comme une idée chimérique & contradictoire. *Voyez* CRÉATION.

Anciennement les Sophiftes, les Sages du Paganifme, les Naturaliftes, les Théologiens & les Poëtes ont embraffé la même opinion. Le *chaos* eft pour eux le plus ancien des êtres, l'Etre éternel, le premier des principes & le berceau de l'Univers. Les Barbares, les Phéniciens, les Egyptiens, les Perfes, &c., ont rapporté l'origine du monde à une maffe informe & confufe de matieres entaffées pêle-mêle, & mues en tout fens les unes fur les autres. Ariftophane, Euripide, &c., les Philofophes ioniques & platoniciens, &c., les Stoïciens même, partent du *chaos* & regardent fes périodes & fes révolutions comme des paffages fucceffifs d'un *chaos* dans un autre, jufqu'à ce qu'enfin les lois du mouvement & les différentes combinaifons ayent amené l'ordre des chofes qui conftituent cet Univers.

Chez les Latins, Ennius, Varron, Ovide, Lucrece, Stace, &c., n'ont point eu d'autre fentiment. L'opinion de l'éternité & de la fécondité du *chaos* a commencé chez les Barbares, d'où elle a paffé aux Grecs, & des Grecs aux Romains & aux autres nations, enforte qu'il eft incertain fi elle a été plus ancienne que générale.

Le docteur Burnet affure, avec raifon, que fi l'on en excepte Ariftote & les Pythagoriciens, perfonne n'a jamais foutenu que notre monde ait eu, de toute éternité, la même forme que nous lui voyons; mais que fuivant l'opinion conftante des fages de tous les tems, ce que nous appellons maintenant *le globe terreftre*, n'étoit, dans fon origine, qu'une maffe informe, contenant les principes & les matériaux du monde, tel que nous le voyons. *Voyez* MONDE. Le même auteur conjecture que les théologiens payens qui ont écrit de la Théogonie, ont imité dans leur fyftême celui des Philofophes, en déduifant l'ori-

gine des dieux du principe univerfel d'où les Philofophes déduifoient tous les êtres.

Quoiqu'on puiffe affurer que la premiere idée du *chaos* ait été très-générale & très-ancienne, il n'eft cependant pas impoffible de déterminer quel eft le premier à qui il faut l'attribuer. Moïfe, le plus ancien des écrivains, repréfente, au commencement de fon hiftoire, le monde comme n'ayant été d'abord qu'une maffe informe, où les élémens étoient fans ordre & confondus; & c'eft vraifemblablement de-là que les philofophes grecs & barbares ont emprunté la premiere notion de leur *chaos*. En effet, felon Moïfe, cette maffe étoit couverte d'eau; & plufieurs d'entre les philofophes anciens ont prétendu que le *chaos* n'étoit qu'une maffe d'eau; ce qu'il ne faut entendre ni de l'Océan, ni d'une eau élémentaire & pure, mais d'une efpece de bourbier dont la fermentation devoit produire cet univers dans le tems.

Cudworth, Grotius, Schmid, Dickinfon, & d'autres, achevent de confirmer cette prétention, en infiftant fur l'analogie qu'il y a entre l'efprit de Dieu que Moïfe nous repréfente porté fur les eaux, & l'amour que les mythologiftes ont occupé à débrouiller le *chaos*. Il ajoutent encore qu'un fentiment très-ancien, foit en philofophie, foit en mythologie, c'eft qu'il y a un efprit dans les eaux, *aqua per fpiritum movetur* : d'où ils concluent que les anciens philofophes ont tiré des ouvrages de Moïfe & ce fentiment & la notion de *chaos*, qu'ils ont enfuite altérée comme il leur a plu.

Quoi qu'il en foit du *chaos* des anciens & de fon origine, il eft conftant que celui de Moïfe renfermoit dans fon fein toutes les natures déjà déterminées, & que leur afforti-ment, ménagé par la main du Tout-Puiffant, enfanta bientôt cette variété de créatures qui embelliffent l'univers. S'imaginer à l'exemple de quelques fyftématiques, que Dieu ne produifit d'abord qu'une matiere vague & indéterminée, d'où le mouvement fit éclorre peu-à-peu par des fermentations inteftines, des affaiffemens, des attractions, un foleil, une terre, & toute la décoration du monde; prétendre avec Whifton que l'ancien *chaos* a été l'atmofphere d'une comete; qu'il y a entre la terre & les cometes des rapports qui démontrent que toute planete n'eft autre chofe qu'une comete qui a pris une conftitution réguliere & durable, qui s'eft placée à une diftance convenable du foleil, & qui tourne autour de lui dans un orbe prefque circulaire; & qu'une comete n'eft qu'une planete qui commence à fe détruire ou à fe réformer, c'eft-à-dire, un *chaos* qui, dans fon état primordial, fe meut dans un orbe très-excentrique; foutenir toutes ces chofes, & beaucoup d'autres dont l'énumération nous méneroit trop loin, c'eft abandonner l'hiftoire pour fe repaître de fonges; fubftituer des opinions fans vraifemblance, aux vérités éternelles que Dieu atteftoit par la bouche de Moïfe. Selon cet hiftorien, l'eau étoit déjà faite, puifqu'il nous dit *que l'efprit de Dieu étoit porté fur les eaux* : les fpheres céleftes, ainfi que notre globe, étoient déjà faites, puifque le ciel quelles compofent étoit créé.

Cette phyfique de Moïfe qui nous repréfente la fageffe éternelle, réglant la nature & la fonction de chaque chofe par autant de volontés & de commandemens exprès; cette phyfique qui n'a recours à des lois générales, conftantes & uniformes, que pour entretenir le monde dans fon premier état, & non pour le former, vaut bien fans doute les imaginations fyftématiques, foit des matérialiftes anciens, qui font naître l'univers du mouvement fortuit des atomes, foit des phyficiens modernes, qui tirent tous les êtres d'une matiere homogene agitée en tout fens. Ces derniers ne font pas attention, qu'attribuer au choc impétueux d'un mouvement aveugle la formation de tous les êtres particuliers, & cette harmonie fi parfaite qui les tient dépendans les uns des autres dans leurs fonctions, c'eft dérober à Dieu la plus grande gloire qui puiffe lui revenir de la fabrique de l'univers, pour en favorifer une caufe, qui, fans fe connoître & fans avoir d'idée de ce qu'elle fait, produit néanmoins les ouvrages les plus beaux & les plus réguliers: c'eft retomber en quelque façon dans les abfurdités d'un Straton & d'un Spinofa. *Voyez* STRATONISME & SPINOSISME.

On ne peut s'empêcher de remarquer ici combien la philofophie eft peu fûre dans fes principes, & peu conftante dans fes dé-

marches; elle a prétendu autrefois que le mouvement & la matiere étoient les feuls êtres néceffaires; fi elle a perfifté dans la fuite à foutenir que la matiere étoit incréée, du-moins elle l'a foumife à un être intelligent pour lui faire prendre mille formes différentes, & pour difpofer fes parties dans cet ordre de convenance d'où réfulte le monde. Aujourd'hui elle confent que la matiere foit créée, & que Dieu lui imprime le mouvement; mais elle veut que ce mouvement émané de la main de Dieu puiffe, abandonné à lui-même, opérer tous les phénomenes de ce monde vifible. Un philofophe qui ofe entreprendre d'expliquer, par les feules lois du mouvement, la méchanique & même la premiere formation des chofes, & qui dit, *donnez-moi de la matiere & du mouvement, & je ferai un monde*, doit démontrer auparavant (ce qui eft facile) que l'exiftence & le mouvement ne font point effentiels à la matiere; car fans cela, ce philofophe croyant mal-à-propos ne rien voir dans les merveilles de cet univers que le mouvement feul ait pu produire, eft menacé de tomber dans l'athéifme.

Ouvrons donc les yeux fur l'enthoufiafme dangereux du fyftême; & croyons, avec Moïfe, que quand Dieu créa la matiere, on ne peut douter que dans cette premiere action par laquelle il tira du néant le ciel & la terre, il n'ait déterminé, par autant de volontés particulieres, tous les divers matériaux, qui, dans le cours des opérations fuivantes, fervirent à la formation du monde. Dans les cinq derniers jours de la création, Dieu ne fit que placer chaque être au lieu qu'il lui avoit deftiné pour former le tableau de l'univers; tout, jufqu'à ce tems, étoit demeuré muet, ftupide, engourdi dans la nature : la fcene du monde ne fe développa qu'à mefure que la voix toute-puiffante du Créateur rangea les êtres dans cet ordre merveilleux qui en fait aujourd'hui la beauté. *Voyez les articles* COSMOLOGIE, MOUVEMENT & MATIERE.

Loin d'imaginer que l'idée du *chaos* ait été particuliere à Moïfe, concluons encore, de ce qui a été dit ci-deffus, que tous les peuples, foit barbares, foit lettrés, paroiffent avoir confervé le fouvenir d'un état de ténebres & de confufion, antérieur à l'arrangement du monde; que cette tradition s'eft, à la vérité, fort défigurée par l'ignorance des peuples & les imaginations des poëtes; mais qu'il y a toute apparence que la fource où ils l'ont puifée leur eft commune avec nous.

A ces corollaires ajoutons ceux qui fuivent : 1°. qu'il ne faut, dans aucun fyftême de Phyfique, contredire les vérités primordiales de la religion que la Genefe nous enfeigne : 2°. qu'il ne doit être permis aux Philofophes de faire des hypothefes, que dans les chofes fur lefquelles la Genefe ne s'explique pas clairement : 3°. que par conféquent on auroit tort d'accufer d'impiété, comme l'ont fait quelques zélés de nos jours, un phyficien qui foutiendroit que la terre a été couverte autrefois par des eaux différentes de celles du déluge. Il ne faut que lire le premier chapitre de la Genefe, pour voir combien cette hypothefe eft foutenable. Moïfe femble fuppofer, dans les deux premiers verfets de ce livre, que Dieu avoit créé le *chaos* avant que d'en féparer les diverfes parties : il dit qu'alors la terre étoit informe, que les ténebres étoient fur la furface de l'abyme, & que l'efprit de Dieu étoit porté fur les eaux; d'où il s'enfuit que la maffe terreftre a été couverte anciennement d'eaux, qui n'étoient point celles du déluge; fuppofition que nos phyficiens font avec lui. Il ajoute que Dieu fépara les eaux fupérieures des inférieures, & qu'il ordonna à celles-ci de s'écouler & de fe raffembler pour laiffer paroître la terre; & *appareat arida, & factum eft ita*. Plus on lira ce chapitre, plus on fe convaincra que le fyftême dont nous parlons ne doit point bleffer les oreilles pieufes & timorées. 4°. Que les faintes Ecritures ayant été faites, non pour nous inftruire des fciences profanes & de la Phyfique, mais des vérités de foi que nous devons croire, & des vertus que nous devons pratiquer, il n'y a aucun danger à fe montrer indulgent fur le refte, fur-tout lorfqu'on ne contredit point la révélation. *Exemple*. On lit, dans le chapitre même dont il s'agit, que Dieu créa la lumiere le premier jour, & le foleil après; cependant accufera-t-on le cartéfien d'impiété, s'il

lui arrive de prétendre que la lumiere n'eſt rien ſans le ſoleil? Ne ſuffit-il pas, pour mettre ce philoſophe à couvert de tout reproche, que Dieu ait créé, ſelon lui, le premier jour, *les globules du ſecond élément*, dont la preſſion devoit enſuite ſe faire par l'action du ſoleil? Les Newtoniens, qui font venir du ſoleil la lumiere en ligne directe, n'auront pas, à la vérité, la même réponſe à donner; mais ils n'en ſont pas plus impies pour cela: des commentateurs reſpectables par leurs lumieres & par leur foi, expliquent ce paſſage. Selon ces auteurs, cette lumiere, que Dieu créa le premier jour, ce ſont les anges; explication dont on auroit grand tort de n'être pas ſatisfait, puiſque l'Egliſe ne l'a jamais déſapprouvée, & qu'elle concilie les Ecritures avec la bonne Phyſique. 5°. Que ſi quelques ſavans ont cru & croyent encore, qu'au lieu de *creavit*, dans le premier verſet de la Geneſe, il faut lire, ſuivant l'hébreu, *formavit*, *diſpoſuit*; cette idée n'a rien d'hétérodoxe, quand même on feroit exiſter le *chaos* long-tems avant la formation de l'univers; bien entendu qu'on le regardera toujours comme créé, & qu'on ne s'aviſera pas de conclure du *formavit*, *diſpoſuit* de l'hébreu, que Moïſe a cru la matiere néceſſaire: ce ſeroit lui faire dire une abſurdité dont il étoit bien éloigné, lui qui ne ceſſe de nous répéter que Dieu a fait de rien toutes choſes: ce ſeroit ſuppoſer que l'Ecriture inſpirée toute entiere par l'Eſprit-Saint, quoiqu'écrite par différentes mains, a contredit groſſiérement, dès le premier verſet, ce qu'elle nous enſeigne en mille autres endroits, avec autant d'élévation que de vérité, *qu'il n'y a que Dieu qui ſoit*. 6°. Qu'en prenant les précautions précédentes, on peut dire du *chaos* tout ce qu'on voudra.

CHAOSJEN, (*Géogr.*) eſt le nom Chinois de la preſqu'île de Corée; ce nom lui a été donné par les Japonois.

CHAOURE, (*Géogr.*) petite ville de France en Champagne, à la ſource de la riviere d'Armance, *Longit.* 21, 40; *lat.* 48, 6.

CHAOURY, ſ. m. (*Commerce.*) monnoie d'argent fabriquée à Teflis, capitale de Géorgie. Quatre *chaoury* valent un abaaſi. Le *chaoury* vaut quatre ſous 7 den. argent de France.

CHAOYANG, (*Géogr.*) ville de la Chine dans la province de Quanton, *Lat.* 23, 20.

CHAOYUEN, (*Géogr.*) ville de la Chine dans la province de Channton, *Lat.* 36, 6.

CHAP, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un droit qui s'impoſe, en la ville de Mande en Gevaudan, au cadaſtre ou terrier, ſur toutes ſortes de perſonnes, même nobles, outre l'impoſition que ces perſonnes doivent pour leurs biens ruraux. *Voyez* Galland, *franc-alleu de Languedoc;* Lauriere, *gloſſaire* au mot *Chap*. En Berri, un *chap* ſignifie un *eſpace* ou *travée*. *Voyez la rente de ſeris* par M. Caterinot. En Forès, un *chapit* ſignifie un *bâtiment en appentis*, c'eſt-à-dire, dont le toit eſt appuyé contre quelque muraille, & n'a qu'un ſeul écoulement. (*A*)

CHAPANGI, (*Géogr.*) ville d'Aſie dans la Natolie, ſur un lac appellé *Chapangipul*.

CHAPE, ſ. f. (*Hiſt. eccl.*) ornement d'égliſe que portent les choriſtes ou chantres, & même le célébrant, dans certaines parties de l'office.

La *chape* eſt un vêtement d'étoffe de ſoie ou d'or & d'argent, avec des franges & des galons de couleur convenable à la fête ou à l'office que l'on fait; elle couvre les épaules, s'attache ſur la poitrine & deſcend juſqu'aux piés. Elle eſt ainſi principalement nommée d'un chaperon qui ſervoit autrefois à couvrir la tête, mais qui n'eſt plus aujourd'hui qu'un morceau d'étoffe hémiſphérique, ſouvent plus riche & plus orné que le fond de la *chape*. Anciennement on appelloit celle-ci *pluvial;* & on la trouve ainſi nommée dans les pontificaux & rituels, parce que c'étoit une eſpece de manteau avec ſa capote, que mettoient les eccléſiaſtiques lorſque, par la pluie, ils ſortoient en corps pour aller dire la meſſe à quelque ſtation. *Voyez* PLUVIAL & STATION.

Quelques-uns ont cru que nos rois de la premiere race faiſoient porter en guerre la *chape* de S. Martin, & qu'elle leur ſervoit de banniere ou de principal étendart. Pour juger de ce qu'on doit penſer de cette opinion,

opinion, *voyez* ETENDART, ENSEIGNES MILITAIRES. (*G*)

* CHAPE, *en Architecture*, c'eſt un enduis ſur l'extrados d'une voûte, fait de mortier & quelquefois de ciment.

CHAPE, (*Ceinturier.*). ces ouvriers appellent ainſi les morceaux de cuir qui ſoutiennent dans un baudrier les boucles de devant, & celles du remontant. *Voyez* BAUDRIER.

* CHAPE, (*Cuiſine.*) couvercle d'argent ou de fer-blanc dont on couvre les plats, pour les tranſporter des cuiſines chaudement & proprement.

* CHAPE, *terme de Fondeur en ſtatues équeſtres, en canon, en cloche, &c.*, eſt une compoſition de terre, de fiente de cheval & de bourre, dont on couvre les ciris de moules dans ces ouvrages de fonderie : c'eſt la *chape* qui prend en creux la forme des cires, & qui la donne en relief au métal fondu. *Voyez les articles* BRONZE, CANON, CLOCHE, *&c.*

* CHAPE, (*Fonderie.*) c'eſt cette partie faite en *T* dans certaines boucles, & percée à jour, & armée de pointes dans d'autres, qui ſe meut ſur la goupille qui traverſe en même tems l'ardillon, & dans l'ouverture de laquelle on paſſe, d'un côté, une courroie qui arrête la boucle dont l'ardillon entre dans une autre courroie, ou dans le bout oppoſé de la même. Il y a quatre parties dans une boucle ; le tour, qui retient le nom de *boucle* ; l'ardillon, la goupille & la *chape* : la goupille traverſe le tour, l'ardillon & la *chape* ; les pointes de l'ardillon portent ſur le tour ſupérieur de la boucle ; & le tour inférieur de la boucle porte ſur la partie inférieure de la *chape.*

* CHAPE, *en terme de Fourbiſſeur*, c'eſt un morceau de cuivre arrondi ſur le fourreau qui en borde l'extrémité ſupérieure.

* CHAPE, *en Méchanique*, ſe dit des bandes de fer recourbées en demi-cercle, entre leſquelles ſont ſuſpendues & tournent des poulies ſur un pivot ou une goupille qui les traverſe & leur ſert d'axe, & va ſe placer & rouler dans deux trous pratiqués, l'un à une des ailes de la *chape*, & l'autre à l'autre aile : tout cet aſſemblage de la *chape* & de la poulie eſt ſuſpendu par un crochet, ſoit à une barre de fer, ſoit à quelque autre objet ſolide qui ſoutient le tout. On voit de ces poulies encaſtrées dans des *chapes*, au-deſſus des puits. *Voyez* POULIE.

* CHAPE, (*à la Monnoie.*) eſt le deſſous des fourneaux où l'on met les métaux en bain. Il eſt des *chapes* en maſſif & en vuide. *Voyez* FOURNEAU DE MONNOYAGE.

CHAPE, *dans l'Orgue*, eſt une table de bois de Hollande & de Vauge, dans les trous de laquelle les tuyaux ſont placés. *Voyez l'article* SOMMIER *de grand orgue.*

Chape de plein jeu eſt une planche de bois de Hollande, de deux pouces ou environ d'épaiſſeur, ſur le champ de laquelle on perce des trous qui tiennent lieu de gravure : ces trous ne doivent point traverſer la planche dans toute ſa largeur ; on doit laiſſer environ un demi-pouce de bois. Si cependant on aime mieux percer les trous de part en part, on ſera obligé de les reboucher ; ce qui ſe fera avec une bande de parchemin que l'on collera ſur le champ de la *chape*, après que les trous ou gravures que l'on perce avec une tarriere, & que l'on brûle avec des broches de fer ardentes de groſſeur convenable, ont été percés. On perce autant de trous, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, ſur le plat de la *chape*, qu'il doit y avoir de tuyaux ſur chaque touche ; ces trous doivent déboucher dans les gravures : on les brûle auſſi & on les évaſe par le haut, afin qu'ils puiſſent recevoir le pié des tuyaux, que l'on fait tenir debout ſur la *chape* par le moyen d'un faux-ſommier. *Voyez* FAUX-SOMMIER.

Lorſque ces pieces ſont ainſi achevées & placées en leur lieu, on met des porte-vents de plomb, qui ſont des tuyaux cylindriques de groſſeur convenable ; ces porte-vents prennent d'un bout dans un trou de la *chape* du ſommier du grand orgue, & vont aboutir, de l'autre bout, à une des gravures de la *chape* du plein jeu ; ce qui établit la communication. Les porte-vents ſont arrêtés dans les trous où ils entrent, par le moyen de la filaſſe enduite de colle-forte, dont on entoure leurs extrémités. Il ſuit de cette conſtruction que le regiſtre du ſommier du grand orgue,

qui passe sous les trous où les porte-vents prennent, étant ouvert; que si l'on ouvre une soupape, le vent contenu dans la laye entrera dans la gravure; d'où il passera par les trous de la table du sommier & ceux du registre & de la *chape*, dans le porte-vent de plomb, qui le conduira dans la gravure correspondante de la *chape* du plein jeu: ce qui fera parler tous les tuyaux qui seront sur cette gravure.

CHAPE, c'est le nom que les *Potiers d'étain* donnent aux pieces de leurs moules qui enveloppent les noyaux de ces mêmes moules : ainsi, à un moule de vaisselle, la *chape* qui est creuse est ce qui forme le dessous qui devient convexe; il y a une ouverture à cette *chape*, par où l'on introduit l'étain dans le moule, qu'on appelle le *jet*. A l'égard des *chapes* de moules de pots, il y en a deux à chaque moule qui forment le dehors du pot, & les deux noyaux le dedans. Le jet est aussi aux *chapes*, & le côté opposé s'appelle *contre-jet*. Elles se joignent aux noyaux par le moyen d'un cran pratiqué à la portée des noyaux. Il faut deux *chapes* & deux noyaux pour faire un moule de la moitié d'un pot. *Voyez* FONDRE L'ÉTAIN.

CHAPE; on donne ce nom, dans les *Manufactures de poudre*, aux doubles barrils dont on revêtit ceux qu'on remplit de poudre. On employe ces doubles barrils pour empêcher l'humidité de pénétrer au-dedans de celui qui contient la poudre, & de l'éventer. On *enchape* aussi les vins. Il y a *vins emballés*, *vins enchapés*. La *chape* des vins empêche aussi le vin de s'éventer; mais elle a encore une autre utilité, c'est d'empêcher le voiturier de voler le vin.

CHAPE, adj. *terme de Blason*; il se dit de l'écu qui s'ouvre en *chape* ou en pavillon depuis le milieu du chef jusqu'au milieu des flancs. Telles sont les armoiries des Freres-Prêcheurs & des Carmes; & c'est l'image de leurs habits, de leurs robes & de leurs *chapes*.

Brunecost en Suisse, & au comté de Bourgogne, d'argent *chapé* de gueules. (*V*)

* CHAPEAU, s. m. (*Art. méchan.*) ce terme a deux acceptions; il signifie, ou une étoffe particuliere, serrée, compacte, qui tient sa consistance de la foule seule, sans le secours de l'ourdissage; ou la partie de notre vêtement, qui se fait ordinairement avec cette étoffe, & qui sert à nous couvrir la tête. On dit, selon la premiere acception, *cette étoffe est du chapeau*; &, selon la seconde, *mettez votre chapeau*.

Les ouvriers qui font le *chapeau*, s'appellent *Chapeliers*. Nous allons expliquer en même tems la maniere dont on fabrique l'étoffe & le vêtement appellé *chapeau*.

On se sert, pour faire le *chapeau* de poil de castor, de lievre & de lapin, *&c.*, de la laine vigogne & commune. *Voyez les articles* LAINE & CASTOR. Notre castor vient du Canada en peaux: il nous en vient aussi de Moscovie. La vigogne la plus belle vient d'Espagne en balle.

La laine la plus longue étant la moins estimée pour la fabrique des chapeaux, on y employe par préférence la plus courte, comme celle des agneaux & des jeunes moutons. Quoique la France en fournisse beaucoup, les chapeliers font venir de l'étranger des laines plus fines que les nôtres; ils tirent de Hambourg les *agnelins* qui est une laine courte & frisée provenant de la tonte des agneaux. Ils font aussi usage de la *carmanie*, qui est une laine qui vient de Perse, & qui prend son nom de celui de Kermain, qui en est une province. Les chapeliers distinguent deux sortes de laine de Carmanie : la premiere est ce qu'ils appellent la *rouge*, & ils l'estiment plus que celle de la seconde qualité, à laquelle ils donnent le nom de *blanche*; ce qu'ils nomment *laine d'autruche* n'est qu'un poil de chevre ou de chevreau gris cendré. Ils se servent aussi de poil de chameau & de chiens barbets; mais l'on n'employe presque plus ces derniers poils.

Suivant qu'on veut faire des chapeaux plus ou moins fins & plus ou moins lustrés, on mêle ensemble une quantité plus ou moins grande de chaque espece de laine & de poil, suivant que l'expérience l'a appris pour l'usage qu'on en veut faire. Dans ce mêlange, on met une partie de poil sec ou *veule*, c'est-à-dire, de celui qui n'est point chargé de la graisse de l'animal, ou qui n'a point été préparé.

On distingue ordinairement deux poils à la peau de castor, le gros & le fin. On

enleve d'abord le gros poil, le fin y reste attaché. Cette opération se fait par une ouvriere appellée *arracheuse*. Pour arracher, on pose la peau sur un chevalet semblable à-peu-près à celui des chamoiseurs & des mégissiers. Quand la peau est sur le chevalet, on prend un instrument appellé *plane*, qui est un couteau à deux manches. L'ouvriere n'appuie son couteau sur la peau que mollement, en observant de faire avec la plane un petit mouvement circulaire à chaque reprise : cette opération se fait à rebrousse-poil.

Lorsque la peau de castor se trouve seche, l'arracheuse *roule la plane*, c'est-à-dire, qu'elle la pousse en avant en inclinant sa lame vers le bout du chevalet ; si au contraire elle est grasse, elle ne fait que traîner la plane en appuyant le tranchant suivant le sens du poil. Quoique la plane soit bien tranchante, il est singulier que dans l'une & dans l'autre opération elle n'arrache que le *jare* ou mauvais poil, & n'enleve rien du fin. Le jare du lapin s'arrache comme le poil fin du castor qui a échappé à la plane : il n'en est pas de même de celui du lievre, parce qu'il tient au cuir plus fortement que le fin ; c'est pourquoi on le coupe avec des ciseaux, de façon à ne pas surpasser le poil fin.

Avant de dépouiller les peaux de leur poil, on leur donne une qualité *feutrante*, c'est-à-dire, qu'on rend le poil *veule* plus propre à s'accrocher & se lier ensemble, parce que les chapeliers ont observé que toute espece de poil sec, employé sans la préparation dont on parlera plus bas, avoit peine à se *feutrer*, ou se mettre en étoffe, & à *rentrer* à la foule, ou se resserrer au point qu'il le faut.

Quand la peau est planée, une ouvriere appellée *repasseuse* prend un petit couteau appellé *couteau à repasser*, & exécute à rebrousse-poil sur les bords de la peau ce que la planeuse n'a pu faire avec la plane. Pour cet effet, elle saisit le poil entre son pouce & le tranchant du couteau, & d'une secousse elle arrache le gros sans le couper. La *repasseuse* étant obligée d'appuyer souvent le pouce de la main dont elle tient le couteau contre son tranchant, elle couvre ce doigt d'un bout de gant qui l'empêche de se couper : ce bout de gant s'appelle un *poucier*.

Le gros poil qu'on arrache tant à la plane qu'au couteau, n'est bon à rien. Les selliers l'achetent quelquefois, quoique l'usage leur en soit défendu. Quand les peaux sont *planées* & *repassées*, des ouvrieres appellées *coupeuses* les battent avec des baguettes pour en faire sortir la poussiere, & même le gravier. Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent ne regarde que les peaux de castor.

Après que ces peaux ont été battues, on les livre à un ouvrier qui les *rougit*. Rougir les peaux, c'est les frotter du côté du poil avec une brosse rude qu'on a trempée dans de l'eau-forte, coupée à-peu-près moitié par moitié avec de l'eau. Quand les peaux sont rougies, on les porte dans des étuves, où on les pend à des crochets deux à deux, poil contre poil. Au sortir de l'étuve, les coupeuses les humectent un peu du côté de la chair avec un morceau de linge mouillé. Ensuite la coupeuse prend l'instrument appellé *carrelet*, qui est une espece de carde quarrée très-fine ; & elle la passe sur la peau pour en démêler le poil ; ce qui s'appelle *décatir*. Quand la coupeuse a carrelé sa peau, elle se dispose à la couper ; en conséquence, elle a un poids d'environ quatre livres qu'elle pose sur la peau étendue sur une planche à l'endroit où elle va commencer à couper ; ce poids fixe la peau, & l'empêche de s'enlever & de suivre ses doigts pendant qu'elle travaille : elle couche le poil sous sa main gauche, selon la direction naturelle, & non à rebrousse-poil ; elle tient de la droite le couteau à couper. Elle pose verticalement le tranchant de ce couteau sur le poil, elle l'appuie & le meut en oscillant. C'est ainsi que le poil se coupe : on doit avoir attention de le couper ras à la peau.

Il y a deux especes de peaux de castor ; l'une qu'on appelle *castor gras*, & l'autre *castor sec*. Le gras est celui qui a servi d'habit, & qu'on a porté sur la peau ; plus il a été porté, meilleur il est pour les chapeliers. Les peaux de castor sec coupées se vendent aux boisseliers qui en font des cribles communs, & aux marchands de colle-forte, ou aux bourreliers-bâtiers qui

en couvrent des bâts communs pour les chevaux : celles de caftor gras, après avoir été coupées, fervent aux coffretiers qui en revêtent des coffres. Voilà à-peu-près tout ce qui concerne la préparation du poil de caftor.

A l'égard de la vigogne, on commence par l'*éplucher ;* ce qui confifte à ôter les poils groffiers, les nœuds, les ordures, &c. travail qui fe fait à la main.

On diftingue deux fortes de vigognes, la fine qu'on appelle *carmeline*, & la commune. Ce font les mêmes ouvriers & ouvrieres qui préparent le poil de lievre. On diftingue auffi deux poils de lievre, l'*arrête* & le *roux*. L'arrête eft le poil du dos, le roux celui des flancs. Les peaux de lapin fe préparent par les repaffeufes ; ces peaux étant beaucoup plus minces que celle du caftor, il ne faut pas les laiffer repofer long-tems, pour qu'elles s'amolliffent. Quand le gros poil eft arraché, on les *fecrete*, c'eft-à-dire, qu'on les frotte avec une compofition dont nous parlerons plus bas, & on les fait auffi fécher à l'étuve : enfuite les coupeufes coupent le fin avec le couteau à couper, précifément comme aux peaux de caftor. L'année fe partage, relativement aux peaux, en deux faifons, l'hyver & l'été ; les peaux d'été ne donnent point d'auffi bonne marchandife que celles d'hyver.

Lorfqu'on veut faire des chapeaux avec du poil de lapin feul, il y a une préparation particuliere à donner aux peaux. Elle fe donne avec de l'eau-forte toute fimple, ou mêlée de quelques ingrédiens. Ils appellent la liqueur qu'ils emploient à cet ufage, l'*eau de compofition ;* on croit que cette eau de compofition n'eft autre chofe que de l'eau-forte, dans laquelle ils font diffoudre un peu de mercure. On remarque que les chapeaux de poil de lapin font d'un verd blanchâtre quand on les porte à la teinture. On eft en ufage de *fecreter* pareillement les peaux de lievre avec de l'eau de compofition, quand on fe propofe de faire des chapeaux de ce poil fans mélange. Quoiqu'on ne foit guere dans cet ufage pour les chapeaux fins, parce qu'on y mêle diverfes efpeces de poil, on les fecrete auparavant avec cette eau, afin qu'ils fe feutrent mieux.

Ce fecret qui avoit paffé de chez nous en Angleterre, lors de la révocation de l'édit de Nantes, & qui étoit perdu pour nos chapeliers, leur fut rendu, il y a environ 30 ans, par un chapelier François, nommé *Mathieu*, qui, l'ayant appris à Londres, où il avoit travaillé long-tem s, vint s'établir à Paris dans le fauxbourg Saint-Antoine, & le communiqua à fes confreres. Cette compofition, dont la bafe eft l'eau-forte mitigée avec de l'eau commune, dans laquelle on a fait fondre du mercure, varie ordinairement felon la fantaifie de chaque fabriquant, chacun y ajoutant les ingrédiens qu'il juge les plus propres pour l'apprêt des poils qu'il emploie. On doit obferver que cette liqueur n'opéreroit pas l'effet qu'on en attend, fi le poil qui en eft imbibé féchoit lentement, & fi on n'apportoit tout de fuite les peaux dans une étuve, où la grande chaleur fait agir cette liqueur fur le poil, & par-là, le rend plus propre à être travaillé.

Quand tous les poils font préparés, on les met dans des tonneaux ; mais s'ils y reftoient trop, ils feroient mangés des vers. Ce font les différens mélanges de ces poils & des laines, qui différencient les qualités des chapeaux. Il y a des caftors fuperfins, des caftors ordinaires, des demi-caftors, des fins, des communs. Les fuperfins font de poils choifis de caftor ; les caftors ordinaires font de caftor, de vigogne & de lievre ; les demi-caftors, de vigogne commune, de lievre & de lapin, avec une once de caftor deftinée à fervir de *dorure* aux autres matieres, c'eft-à-dire, à être mife par-deffus.

Comme l'explication de la maniere de fabriquer chacun de ces différens chapeaux nous jetteroit dans une infinité de redites, nous nous bornerons au détail de la fabrication qui demande le plus d'apprêt, qui eft regardée comme la plus difficile & la plus compofée, & dont les autres ne font que des abrégés : c'eft celle du chapeau à plumet.

Pour fabriquer ce chapeau, on choifit le plus beau poil de caftor, tant gras que fec : on en met un cinquieme de gras, fur quatre parties de fec. Parmi les quatre parties de fec, il n'y a que les deux tiers de fecreté, l'autre tiers ne l'eft pas ; on ne

fecrete point du tout le gras. On partage le poil non fecreté en deux moitiés, l'une pour le fond, l'autre pour la dorure : on laiffe cette derniere moitié à l'écart. Quant à l'autre moitié, & au refte de la matiere qui doit entrer dans la fabrique du fond, on les donne au cardeur. Le cardeur de poil mêle le tout enfemble, le plus exacte-ment qu'il peut, avec des baguettes, de façon que, pour mieux fecouer, divifer & mélanger chaque partie de poil ou de laine, il les fait paffer plufieurs fois, peu-à-peu, de fa droite à fa gauche, & de fa gauche à fa droite; releve le poil battu avec ces deux baguettes; coupe deux ou trois fois le tas qu'il en a fait; le bat de nouveau, afin que chaque efpece de poil étant plus intimement mêlée, on ne puiffe point diftinguer l'une de l'autre. C'eft ce qu'en terme de l'art on nomme *effacer*.

Pour empêcher que la trop grande légé-reté de certains poils, comme celui de lievre, qui vole beaucoup, n'occafione un déchet trop confidérable, & attendu que le cardeur eft obligé de rendre la matiere poids pour poids, il y remédie en frottant le poids d'un peu d'huile de lin avant que de le battre ; mais ce remede caufe un nouvel inconvénient, en ce que la matiere, ainfi huilée, s'arçonne plus difficilement, a de la peine à fe détacher de la corde & à voler au gré de l'ouvrier. Lorfque tout le poil eft préparé, il le carde enfuite. Le paquet cardé eft rendu au maître qui le diftribue par poids aux compagnons, felon la force des chapeaux qu'il commande. On fait des chapeaux depuis dix onces jufqu'à quatre. La matiere diftribuée par le maître aux compagnons; au fortir des mains du cardeur, s'appelle l'*étoffe*. On pefe à un compagnon deux chapeaux, c'eft fa journée ordinaire : on lui donne une once de dorure, & depuis quatre onces d'étoffe jufqu'à huit & davantage. Le compagnon met cette dorure à l'écart : quant à l'etoffe de fes deux chapeaux, il la fépare moitié par moitié à la balance : il met à part une de ces moitiés; il fépare l'autre en quatre parties à la balance, puis il arçonne féparé-ment chacune de ces quatre parties.

L'arçon eft un inftrument affez fem-blable à un archet de violon; il eft long de fix à fept pieds, & il a une corde de boyau bien bandée, qui, étant agitée avec la main par le moyen d'un petit morceau de bois que l'on nomme la *coche*, fait voler l'étoffe fur une claie. Dans la manœuvre de l'arcon, après qu'on a placé l'étoffe fur une claie, on commence par la bien battre; on place la perche dans l'étoffe, & on y chaffe la corde, de maniere qu'elle y entre & en refforte : on continue jufqu'à ce que l'étoffe foit bien ouverte, & que les cardées foient bien effacées. On travaille à l'arçon les *capades*, qui font une certaine étendue de laine ou de poil que l'on a formée par le moyen de l'arçon. Pour donner à fon tas d'étoffe le contour & les dimenfions que le jeu de l'arçon ne peut lui procurer, l'arçonneur y fupplée avec un clayon qu'il promene tout autour, pour rapprocher les parties qui s'écartent de la forme qu'il doit avoir; pour cet effet, il l'appuie d'abord légérement par fa convexité fur toute la bande, enfuite un peu plus fur le milieu que fur les bords, jufqu'à ce que tout foit applati & réduit à une épaiffeur conve-nable, & que fa capade reffemble à un morceau d'ouate épaiffe. Comme elle n'au-roit pas encore affez de confiftance, il con-tinue à la façonner en la *marchant avec la carte*, c'eft-à-dire; en la couvrant d'un grand morceau de parchemin fort épais, & la preffant enfuite par-deffus avec les deux mains qu'il applique fucceffivement fur toutes les parties, en gliffant d'un endroit à l'autre avec le plat de la main qu'il agite par de petites fecouffes. Lorfque quelque endroit n'a pas été fuffifamment marché, il recommence fa premiere opération en appuyant un peu plus fort fur les endroits qu'il a remarqué en avoir befoin. Un cha-peau doit être compofé de quatre capades. Quand les capades font finies, on prend l'once de dorure & on l'arçonne; après quoi, on la partage à la balance en deux parties égales, de chacune defquelles on fait deux petites capades. Cela fait, *on marche les capades au baffin* : pour cet effet, on a une *feutriere*, c'eft-à-dire, un mor-ceau de bonne toile de ménage qu'on mouille uniment avec un goupillon : on pofe la capade fur la feutriere; on la couvre d'un papier un peu humecté; on met une

autre capade ſur ce papier qui la ſépare de la premiere ; ces deux capades ſont *tête* ſur *tête*, *arête* ſur *arête*. Après que les capades ont été marchées deux à deux, on enleve une des capades avec le papier qui la ſéparoit de l'autre qu'on laiſſe ſur la feutriere, & qu'on couvre d'un papier gris, qui a à-peu-près la forme hyperbolique. On poſe la feutriere ſur le ſommet de ce papier qu'on appelle un *lambeau*, à trois doigts de la tête de la *capade* qui eſt ſur la feutriere ; on mouille un peu le haut du *lambeau* & la tête de la *capade*, & on couche ſur le *lambeau* la partie de la tête de la *capade* qui excede le ſommet de ce papier. On couche auſſi l'excédant des deux ailes de la *capade* ſur les côtés du *lambeau*, d'où il s'enſuit évidemment qu'il s'eſt formé deux plis au moins à la *capade* en quelque endroit, l'un à droite & l'autre à gauche du ſommet du *lambeau* : c'eſt ce qu'on appelle *former les croiſées*. Il faut effacer ces plis & tâcher que le lambeau ſoit embraſſé exactement ſur toute ſa circonférence, par l'excédant de la capade ſur lui, ſans qu'il y ait de pli nulle part.

Quand ces plis ſont bien effacés, on prend une autre capade, & on la poſe ſur le lambeau que la premiere tient embraſſé, & enſuite on forme les croiſées. Quand ces croiſées ſont formées, on déplie & on forme les mêmes croiſées ; enſuite on ſuit les croiſées, c'eſt-à-dire, qu'on fait en ſorte que tout l'eſpace de la feutriere ſoit partagé en quatre bandes paralleles & de même hauteur. Quand on a ſuivi les croiſées, on déplie les trois grands plis paralleles, on abaiſſe la feutriere, on ouvre les capades, on ôte le lambeau d'entr'elles avec deux papiers des côtés ; on les *décroiſe ;* après le décroiſement elles doivent avoir la même figure. Quand on a ſuivi ces croiſées, on déplie la feutriere, on ôte les lambeaux, & on décroiſe les quatre capades, de maniere que les deux plis des deux dernieres capades qui ſont ſur les côtés en dehors, ſe trouvent ſur le milieu en dehors, & que les deux rendoubles ou plis des deux premieres qui ſont ſur le milieu en dedans, ſe trouvent ſur les côtés en dedans de l'appareil, puis on efface les plis des rendoubles des deux dernieres capades : on arrondit tout l'appareil du côté de l'arête. Tout cet appareil des quatre capades s'appelle alors *un chapeau baſti au baſſin*. On le laiſſe ſur la feutriere, on l'ouvre, & on regarde en dedans au jour les endroits qui paroiſſent foibles, afin de les *étouper*, c'eſt-à-dire, les regarnir d'étoffe. On retourne le chapeau ſens deſſus deſſous, en tous ſens, afin d'étouper par-tout. L'étoupage ſe forme à l'arçon, ſe bat, & ſe rogne comme les capades, excepté qu'on ne lui donne aucune figure, & qu'il ne ſe marche qu'à la carte, non plus que la dorure. Quand le chapeau eſt étoupé d'un côté, on remet le lambeau dedans, puis on retourne le tout ſens deſſus deſſous, & on étoupe l'autre côté.

C'eſt en marchant & feutrant l'étoffe qu'on l'étoupe aux endroits les plus foibles, en ſorte qu'on lui donne une égale force par-tout.

Quand le feutre eſt achevé, on le met à la foule. L'atelier de la foule eſt compoſé principalement d'une chaudiere qui peut contenir ſix ou huit ſeaux d'eau, d'un fourneau conſtruit ſous la chaudiere, & de pluſieurs fouloires ſcellées en pente autour du maſſif de plâtre qui ſoutient la chaudiere. Ces fouloires ſont des eſpeces d'étaux à boucher ſur leſquels les ouvriers foulent les chapeaux. On appelle *batterie* un fourneau qui a pluſieurs compagnons.

Pour fouler les chapeaux, on les trempe, & même quelquefois on les fait bouillir quelque tems dans l'eau de la chaudiere où l'on a fait auparavant délayer de la lie de vin en maſſe, telle que la préparent & la vendent les vinaigriers ; enſuite, avec un morceau de bois rond, pointu par les deux bouts & élevé par le milieu en forme de gros & long fuſeau, on les roule ſur la *fouloire ;* ce qu'on renouvelle à pluſieurs repriſes juſqu'à ce qu'ils ſoient parfaitement foulés : cet inſtrument s'appelle un *roulet*. C'eſt au ſortir de la foulerie que le chapelier *dreſſe le feutre*, c'eſt-à-dire, qu'il l'enfonce, qu'il lui donne la figure de chapeau, en le mettant ſur une forme de bois pour en faire la tête.

Outre cette forme de bois, il faut encore trois ſortes d'inſtrumens pour dreſſer un chapeau ; l'*avaloire*, le *choque*, & la

piece. L'avaloire eſt moitié de bois, moitié de cuivre ou de fer, & ſert à faire deſcendre la ficelle au pied de la forme. L'on ne ſe ſert actuellement de cet inſtrument qu'à la teinture des chapeaux. Le choque eſt une feuille de cuivre de l'épaiſſeur de deux lignes, recourbée par un bout pour en faire le manche, & ceintrée de l'autre; on paſſe légérement la courbure du choque de haut en bas ſur toute la ſurface de la tête du chapeau, afin de lui faire prendre la forme en effaçant les plis. La piece enfin eſt une ſorte d'outil fait de cuivre avec un manche de même métal, qui ſert à unir les bords du chapeau.

Le chapeau dreſſé & hors de deſſus ſa forme, ſe met ſécher à l'étuve, pour être enſuite *poncé* avec la pierre ponce, ou *robé* avec la peau de chien marin; ce qu'on a imité en France des Anglois: cette façon rend les chapeaux plus fins que celle à la ponce.

Après avoir poncé on prend une broſſe ſeche qu'on paſſe par-tout, tant pour enlever ce que la ponce a détaché, que pour adoucir l'ouvrage; on a enſuite un peloton quarré oblong rembourré de gros poil de caſtor, & couvert d'un côté de drap, de l'autre de panne; on paſſe ce peloton par-tout. Quand le chapeau eſt *pelotonné*, on marque avec de la craie ſon poids, & s'il eſt doré ou non: puis l'ouvrier rend le chapeau au maître qui l'examine avant que de l'envoyer à la teinture.

Nous allons maintenant dire comment on fait à un chapeau un plumet quand on y en veut un. Quand on a foulé au roulet & à la main, au point que le chapeau n'a plus qu'un pouce à rentrer, on l'égoutte comme s'il étoit achevé, & on le *flambe* du côté du plumet. Pour cet effet, on a un morceau de bois ſec, ou un peu de paille allumée, au deſſus de laquelle on paſſe la partie qu'on veut flamber: cette flamme brûle un peu de poil. On choiſit, pour former le plumet, du poil de caſtor non ſecreté, le plus long & le plus beau qu'on peut trouver; on en fait à l'arçon, les uns huit pieces, les autres douze. Les pieces ſe marchent ſeulement à la carte, c'eſt-à-dire, qu'on applique la *carte*, qui eſt une peau de parchemin, ſur la capade: quand toutes les pieces ſont placées ou priſes, on leur donne une couple de croiſées réglées dans une *chauſſe* qui eſt un ſac de toile neuve, dont le dedans eſt garni de toile de crin, puis on retourne le chapeau, & l'on met en dedans les pieces qui forment le plumet qui eſt une frange de la hauteur de ſept à huit lignes.

Paſſons maintenant à la teinture. La chaudiere des chapeliers eſt très-grande; il y en a où il peut tenir juſqu'à douze douzaines de chapeaux montés ſur leur forme de bois. La teinture eſt compoſée de bois d'inde & de noix de galle, que l'on fait bouillir pendant dix heures avec une quantité quelconque de gomme de pays; on y ajoute enſuite par doſes de la couperoſe & du verd-de-gris. Le chapeau y ayant été deux heures, on l'en retire pour le laiſſer teindre à froid; ce qu'on fait à pluſieurs repriſes, aux uns plus qu'aux autres, ſelon que les chapeaux ont plus ou moins de peine à prendre la teinture. La teinture achevée, le chapeau ſe relave avec de l'eau claire, ſe frotte avec des broſſes de poil de ſanglier, & ſe remet à l'étuve pour le ſécher. Quand il eſt bien ſec on lui donne un luſtre avec de l'eau claire pour le préparer à l'*apprêt*. On appelle *apprêt* la colle que l'ouvrier met au chapeau pour l'affermir. Cette colle ſe met avec une broſſe de poil de ſanglier, & quand le chapeau eſt *encollé*, on le met ſur une plaque de fer ou de cuivre, ſous laquelle eſt un fourneau où l'on allume un feu médiocre de charbon.

Quand le chapeau eſt ſuffiſamment chaud, on frappe doucement ſur ſes bords avec le plat de la main pour incorporer l'apprêt dans le feutre. Quand l'apprêt eſt bien incorporé, on ſe ſert encore du carrelet, mais légérement; enſuite on laiſſe ſécher le chapeau, après quoi on l'*abat ſur le baſſin*, c'eſt-à-dire, qu'on en applatit les bords, & on y fait ce qu'on appelle le *cul du chapeau*. Ces deux façons ſe donnent ſur le baſſin chauffé conſidérablement, mais où l'on met d'abord une feuille de papier, & par-deſſus le papier une toile, pour empêcher que le chapeau ne ſe brûle. Quand la toile a une moiteur aſſez chaude, on y place le chapeau à plat ſur ſes bords.

Pour faire le cul, il ne faut que renverſer le chapeau ſens deſſus deſſous, & le tourner ſur ſa forme comme on l'a tourné ſur ſes bords.

Quand toutes ces façons ſont finies, on le broſſe, & on le luſtre ordinairement avec de l'eau claire & pure, quelquefois avec de l'eau de noix de galle, puis on l'arrondit avec des ciſeaux. Chaque fois qu'on veut nettoyer un chapeau pour le montrer à l'acheteur qui le marchande, après qu'on l'a broſſé avec des broſſes ordinaires, on le pare avec une pelote ou peloton de tripe blanche; ce qu'on appelle auſſi *luſtrer* un chapeau. La tripe eſt une ſorte d'étoffe veloutée, dont ſont ordinairement compoſés les pelotons des chapeliers: mais quand on ſe ſert de ces pelotons, le luſtre eſt ſec & non pas liquide.

Les Anglois nous fourniſſoient autrefois des chapeaux de caſtor; mais les droits qu'on a mis deſſus, & encore plus la ſupériorité que nos chapeliers ont acquiſe dans la fabrique de leurs chapeaux, ont entiérement fait tomber cette branche d'exportation Angloiſe.

La manufacture des chapeaux de caſtor eſt très-conſidérable en France, & ſur-tout à Paris, d'où il s'en fait des envois non-ſeulement dans toutes les provinces du royaume, mais encore dans les pays étrangers.

Le roi avoit ordonné d'abord qu'il ne fût fait que de deux ſortes de chapeaux, ou caſtor pur, ou laine pure; mais cette ordonnance fut modifiée, & il fut permis de fabriquer des chapeaux de différentes qualités. On penſe que les chapeaux ne ſont en uſage que depuis le quinzieme ſiecle. Le chapeau avec lequel le roi Charles VII fit ſon entrée publique à Rouen, l'année 1449, eſt un des premiers dont il ſoit fait mention dans notre hiſtoire. Ce fut ſous le regne de ce prince que les chapeaux ſuccéderent aux chaperons & aux capuchons. Ils furent défendus aux eccléſiaſtiques ſous des peines très-grieves. Mais lorſqu'on proſcrivoit, pour ainſi dire, en France les têtes eccléſiaſtiques qui oſoient ſe couvrir d'un chapeau, il y avoit long-tems qu'on en portoit impunément en Angleterre. On dit qu'un évêque de Dol, plein de zele pour le bon ordre & contre les chapeaux, n'en permit l'uſage qu'aux chanoines, & voulut que l'office divin fût ſuſpendu à la premiere tête coëffée d'un chapeau qui paroîtroit dans l'égliſe. Il ſemble cependant que ces chapeaux ſi ſcandaleux n'étoient que des eſpeces de bonnets d'où ſont venus les bonnets quarrés de nos eccléſiaſtiques.

La communauté des chapeliers date ſon origine de 1578; elle eſt gouvernée par quatre jurés. Pour être admis à la maîtriſe il faut avoir fait cinq ans d'apprentiſſage, quatre ans de compagnonage, & chef-d'œuvres. Il n'y a que les fils de maîtres qui ſoient exempts de ces épreuves. Il y a aujourd'hui à Paris trois cents vingt-deux maîtres chapeliers.

On diſtingue dans la communauté des chapeliers de Paris quatre ſortes de maîtres; ſavoir, les maîtres chapeliers-fabriquants, les maîtres chapeliers-teinturiers, les maîtres marchands en neuf, & les maîtres marchands en vieux. Quoique ce ne ſoit pas quatre maîtriſes diſtinctes, ils ſont cependant quatre claſſes ſéparées, parce que les uns font les chapeaux & ne les teignent point, les autres ſe contentent de les teindre; il y en a qui ne ſe mêlent que de les apprêter, de les garnir & de les vendre; & d'autres, comme ceux qui étalent ſous le Châtelet de Paris, qui achetent de vieux chapeaux pour les raccommoder & les repaſſer, & qui ne peuvent pas faire du neuf qu'ils ne ſe ſoient déſiſtés de l'option qu'ils ont faite de travailler en vieux.

L'arrêt du conſeil, du 18 avril 1734, a fixé le droit d'entrée des chapeaux de caſtor, venant de l'étranger, à vingt livres la piece, les demi-caſtors huit livres, les vigognes & les demi-vigognes dix-huit livres la douzaine, & ceux faits de toutes ſortes de laines, douze livres la douzaine.

Les droits de ſortie ſont réglés à douze livres, & ſix ſous pour livre, par douzaine de caſtors; les demi-caſtors deux livres, & ſix ſous pour livre, par douzaine. Ces droits ne ſe prélevent que ſur les provinces réputées étrangeres, & ſur les pays conquis. Les étrangers les tirent pour acquit à caution, ſans payer aucuns droits.

On

On employe, par métaphore, le nom de *chapeau* en un grand nombre d'occasions différentes, dont on va donner les principales ci-dessous.

CHAPEAU, *terme d'Architecture*, c'est la derniere piece qui termine un pan de bois, & qui porte un chamfrain pour le couronner & recevoir une corniche de plâtre. (*P*)

CHAPEAU *de lucarne*; c'est une piece de bois qui fait la fermeture supérieure d'une *lucarne*, & est assemblée sur les poteaux montans. (*P*)

CHAPEAU *d'étaie*, piece de bois horisontale, qu'on met en-haut d'une ou plusieurs *étaies*. (*P*)

* CHAPEAU. On donne ce nom dans certains bâtis de charpente à un assemblage de trois pieces de bois, dont deux posées verticalement & emmortoisées avec une troisieme sur ses extrémités, tiennent cette troisieme horisontale.

CHAPEAU, (*Hydraulique.*) est une piece de bois attachée avec des chevilles de fer sur les couronnes d'un fil de pieux, soit dans un bâtardeau, ou dans une chaussée. (*K*)

CHAPEAU, *Tireur d'or.*) est une espece de bobine sur laquelle les tireurs d'or roulent l'or avant que d'être dégrossi. On l'appelle ainsi parce qu'elle a effectivement beaucoup de ressemblance avec un *chapeau* dont les bords seroient abattus.

CHAPEAU A SAUTERELLE, (*Pêche.*) *voyez* GRENADIERE.

CHAPEAU, (*Commerce.*) mesure de dix tonnes (*voyez* TONNE) sur laquelle on évalue, en Hollande, les droits d'entrée & de sortie du tan; mesure de quinze viertels d'Anvers (*voyez* VIERTELS), sur laquelle on mesure les grains à Delft.

CHAPEAU se dit du marc qui reste au fond des alambics, après certaines distillations de végétaux, telle que celle des roses.

CHAPEAU; c'est un présent, ou plus souvent une espece d'exaction qui a lieu dans certains commerces, au-delà des conventions. Ainsi un maître de navire demande tant pour le fret, & tant pour son *chapeau*.

CHAPEAU, *ou* CHAPEL DE ROSES, (*Jurisprud.*) est un léger don que le pere fait à sa fille en la mariant, pour lui tenir lieu de ce qui lui reviendroit pour sa part & portion. On a voulu, par ce nom, faire allusion à cette guirlande ou petite couronne de fleurs, qu'on appelle aussi *le chapeau de roses*, que les filles portent sur la tête lorsqu'elles vont à l'église pour y recevoir la bénédiction nuptiale. Anciennement ces guirlandes ou garlandes étoient quelquefois d'or & quelquefois d'argent, comme on le peut voir dans certaines coutumes locales d'Auvergne, entr'autres dans celles d'Yssat & de la Torrecte, où il est dit que la femme survivante gagne une *guarlande d'argent*, &c. *La coutume locale de la châtellenie de Proussat* dit que la femme survivante recouvre ses lit, robes & joyaux, ensemble une guarlande ou *chapel* à l'estimation du lit nuptial. *Les coutumes d'Anjou, de Tours, Lodunois & Maine*, parlent du *chapeau de roses* comme d'un léger don de mariage fait à la fille en la mariant. Dupineau, *dans ses observations sur la coutume d'Anjou, p. 22, col. j.* remarque que dans les anciens coutumiers d'Anjou & du Maine, au lieu de *chapel de roses*, il y a une noix. Dans l'ancienne coutume de Normandie, les filles n'avoient aussi pour toute légitime qu'un *chapeau de roses*; mais par la nouvelle coutume elles peuvent demander *mariage avenant*, c'est-à-dire, le tiers de tous les biens des successions de leurs pere & mere. *Voyez* MARIAGE AVENANT.

Dans quelques coutumes, telles que celles de Tours & d'Auvergne, la fille mariée par ses pere & mere, ne fût-ce qu'avec un *chapeau de roses*, ne peut plus venir à leur succession.

La même chose a lieu entre nobles dans les coutumes de Touraine, Anjou & Maine.

On peut cependant rappeller à la succession par forme de legs la fille ainsi mariée. *Voyez la coutume de Normandie, art. 258 & 259*; Renusson, *tr. des propres, ch. ij, sect. 8, n. 19 & 20.*

Sur le *chapeau de roses*, voyez Bald., *lib. 6, consil., cap. v, in princip.*; Mos. Majemon, *de jejunio, cap. v, n. 13*; Ducange, *gloss. verbo* corona, *& in græco, verbo* στέφανοι. (*A*)

CHAPEAU, (*Musique.*) c'est le nom que plusieurs donnent à ce trait circulaire dont on couvre deux ou plusieurs notes, &

qu'on appelle plus communément *liaifon.* *Voyez* LIAISON. (*S*)

CHAPEAU, (*Blafon.*) fe prend quelquefois pour le bonnet ou pour la couronne armée d'hermine que portent les ducs, *&c.*

Le cimier fe porte fur le *chapeau*, & le *chapeau* fépare le cimier de l'écu, parce que, dans le blafon, c'eft une regle que le cimier ne touche jamais immédiatement l'écu. *Voyez* CIMIER, *&c.*

CHAPEAU, f. m. (*terme de Blafon.*) ornement extérieur de l'écu d'un prélat ou d'un abbé.

Le *chapeau* des cardinaux eft de gueules, garni de deux longs cordons d'où pendent des houppes ou glands de même; ces cordons font entrelacés, & ont cinq rangs de houppes de chaque côté dans cet ordre, 1, 2, 3, 4, 5.

Le *chapeau* des archevêques eft de finople, avec des cordons & houppes en même nombre, & dans un ordre pareil.

Le *chapeau* des évêques, auffi de finople à ces cordons, ornés de dix houppes de chaque côté, 1, 2, 3, 4.

Le *chapeau* des abbés & protonotaires eft de fable avec fix houppes, trois de chaque côté, 1, 2.

Innocent IV inventa l'ufage des *chapeaux* rouges à Rome, dans les cérémonies en 1246, felon quelques-uns; &, felon d'autres, en 1250; mais on ne les a mis fur les armoiries que depuis l'an 1300.

L'ufage des *chapeaux* fur les écus des prélats n'a commencé en France qu'environ l'an 1500; le pere Meneftrier, en fon livre *de l'origine des armoiries*, dit que ce fut Triftan de Salazar, Efpagnol, archevêque de Sens, qui paroît l'avoir introduit; il fit fculpter ces armes en plufieurs endroits de fa métropole, & à Paris à l'hôtel qu'il fit bâtir quartier S. Paul, où l'on voit un *chapeau* fur l'écu de fes armes. (*G. D. L. T.*)

CHAPELAIN, (*Jurifprud.*) eft celui qui eft pourvu d'une chapelle ou chapellenie formant un titre de bénéfice. On appelle auffi *chapelain* celui qui deffert une chapelle particuliere, foit domeftique, foit dans quelque églife. Enfin, il y a, dans plufieurs églifes cathédrales & collégiales, des *chapelains* ou clercs qui font deftinés à aider au fervice divin: ces *chapelains* font ordinairement en titre de bénéfice.

Les *chapelains* des cathédrales & collégiales doivent porter honneur & refpect aux chanoines: ordinairement ils n'ont point d'entrée ni de voix au chapitre, & ne peuvent prétendre à tous les honneurs qui font déférés aux chanoines. Les diftinctions qui s'obfervent entr'eux dépendent de l'ufage de chaque églife, de même que les diftributions auxquelles les *chapelains* doivent participer. Les chanoines doivent auffi les traiter avec douceur, comme des aides qui leur font donnés pour le fervice divin, & non comme des ferviteurs. Sur les *chapelains*, *voyez* Pinfon, *de divifione benefic.*, § 27; Lucius, *liv. I, tit. v, art. 4; Biblioth. canon., tome I, p. 220 & 676.*

Les *chapelains* du roi jouiffent de plufieurs privileges; entr'autres, ils font difpenfés de la réfidence, & perçoivent les fruits de leurs prébendes pendant le tems de leur fervice. *Mém. du clergé, édit. de 1716, tome II, p. 1007 & fuiv. Voyez auffi, fur ces* chapelains, *la déclaration du 20 Décemb. 1549; l'édit du mois d'Avril 1554; les lett. pat. du mois de Janv. 1567, regiftrées le 15 Mars fuiv.; la déclaration du 10 Août 1570; celle du 6 Mars 1577. Voyez auffi* Vinci Turtureti Madriti, *bibliot.; la bibliot. canon., p. 219;* Dutillet, *des grands de France; bibliot. du droit franç., par* Bouchel, *lett. C, au mot* chapelain, *& l'article* CHANTRE; *l'hift. eccléf. de la chapelle des rois de France, par* l'abbé Archon; Tournet, *lett. T, arrêt 5;* Chopin, *de doman., lib. III, tit. xiij, n. 11.* (*A*)

Il y a huit *chapelains* du roi fervant par quartier. Le Roi, la Reine, madame la Dauphine, les princes & princeffes du fang ont auffi leurs *chapelains.* Ce titre eft en ufage chez tous les princes & feigneurs catholiques, qui ne connoiffent pas ce que nous appellons en France *aumônier;* ils ne connoiffent que les *chapelains*, foit qu'ils réfident à la cour, foit qu'ils fuivent les armées. Il eft même en ufage parmi les proteftans: le roi d'Angleterre a fes *cha-*

pelains, comme on le verra plus bas, & son *archichapelain*, qui tient lieu de ce que nous appellons en France *grand-aumônier*.

L'ordre de Malte a aussi ses *chapelains*, mais qui different de ceux à qui nous donnons communément ce nom.

Les *chapelains* à Malte sont les ecclésiastiques reçus dans cet ordre. Il y en a de deux sortes; les uns sont *in sacris*, & les autres non, & se nomment *chapelains diacots* : ils n'entrent point au conseil de l'ordre, à moins qu'ils ne soient évêques ou prieurs de l'église, décorés de la grand-croix.

En général, les *chapelains* ont toujours le pas après les chevaliers simplement laïcs; ils ont néanmoins des commanderies qui leur sont affectées, chacun dans leur langue.

On appelle aussi *chapelain* un prêtre qui vient dire ordinairement la messe dans les maisons des princes & des particuliers. (*a*)

Le roi d'Angleterre a quarante-huit *chapelains*, dont quatre servent & prêchent chaque mois dans la chapelle, & font le service pour la maison du roi, & pour le roi dans son oratoire privé : ils disent aussi les graces dans l'absence du clerc du cabinet.

Lorsqu'ils sont de service, ils ont une table, mais sans appointemens.

Les premiers *chapelains* n'ont été, à ce que l'on prétend, que ceux que nos rois avoient institués pour garder la chape & les autres reliques de S. Martin, qu'ils conservoient précieusement dans leur palais, & qu'ils portoient avec eux à l'armée : mais cette origine est fort incertaine, & je la donne comme telle.

Le titre de *chapelain* a été porté postérieurement par les notaires, secrétaires & chanceliers; on a même appellé la chancellerie *chapelle royale*. On croit que le premier *chapelain* qu'il y ait eu a été Guillaume Demême, *chapelain* de S. Louis.

CHAPELAIN. Si quelqu'un a des *chapelains*, on doit croire que c'est le pape; mais ils ont une autre origine que les précédens : ils étoient ainsi nommés parce qu'ils assistoient le pape dans ses audiences qu'il donnoit dans sa chapelle, ou qu'il étoit consulté pour donner sa décision sur les doutes & difficultés qui étoient portés à Rome.

Le pape y appelloit pour assesseurs les plus savans légistes du tems, qui pour cela étoient appellés ses *chapelains*.

C'est des décrets qu'ils ont donnés autrefois, qu'est composé le corps des décrétales : ils ont été réduits au nombre de douze par Sixte IV. *Voyez* DÉCRÉTALES & DROIT CANONIQUE.

Cependant le pape ne laisse pas d'avoir, comme les autres princes, des *chapelains* dont la fonction est de faire l'office, c'est-à-dire, de dire la messe devant le pape; & pour cela le saint-pere a quatre *chapelains* secrets, & huit *chapelains* ordinaires. Ce sont des charges à vie, mais qui ne laissent pas de s'acheter.

On doit croire aussi que nos rois, comme princes très-religieux, ont aussi leurs *chapelains*, dont la fonction est de dire la messe devant le roi. Il y a pour Sa Majesté un *chapelain* ordinaire, & huit *chapelains* servant deux par quartier. Le *chapelain* ordinaire est de tous les quartiers, mais il ne fait sa fonction que par l'absence ou incommodité du *chapelain* de quartier. Anciennement on les appelloit *chapelains de l'oratoire*, parce qu'ordinairement nos rois entendoient la messe dans leur oratoire particulier : mais, depuis Louis XIII, ils entendent la messe publiquement dans la chapelle de leur château. Dans les jours solennels, il y a des *chapelains* de la chapelle-musique qui la célebrent. La reine a pareillement ses *chapelains*, mais en moindre nombre, aussi-bien que madame la Dauphine & Mesdames. (*a*)

* CHAPELER, v. act. (*Boulang.*) c'est enlever avec un couteau la surface de la croûte du pain; ce qui se fait sur une table & avec un couteau, semblable à la table & au couteau à dépecer le suif des Chandeliers. *Voyez l'article* CHANDELLE. On *chapele* le pain afin que, quand on le trempe dans quelque liquide, comme le café, il s'en imbibe plus facilement. La partie de croûte enlevée s'appelle *chapelure*. Le Boulanger le vend, au litron, aux particuliers qui en mettent dans leurs potages, & aux Cuisiniers qui se servent de

la plus menue pour épaissir leurs sauces, & sur-tout pour donner de la couleur à celles qu'ils appellent *roux*. *Voyez* Roux.

* CHAPELERIE, s. f. (*Comm. & Art méchan.*) ce terme a deux acceptions : il se dit du négoce de chapeaux ; *il se mêle de la chapelerie* : il se dit aussi de l'art de les frabriquer ; *il apprend la chapelerie. Voyez* Chapeau & Chapelier.

CHAPELET, s. m. (*Hist. ecclés.*) on donne, parmi les chrétiens, ce nom à plusieurs grains enfilés qui servent à compter le nombre des *Pater* & des *Ave* que l'on dit en l'honneur de Dieu & de la sainte Vierge. On les appelle aussi *patenôtres*. (*Voyez* Patenôtres), & *patenôtriers* les ouvriers qui les font.

Il y a des *chapelets* de corail, d'ambre, de coco, & d'autres matieres plus précieuses.

Ménage fait venir ce mot, *chapelet*, de *chapeau*, à cause de la ressemblance qu'il trouve entre le *chapelet* & un chapeau de roses ; ressemblance qui ne frappera certainement pas tout le monde comme elle avoit frappé Ménage. Dans la basse latinité on l'appelle *capellina*, & les Italiens le nomment encore *corona*. On lui donne aussi le nom de *rosaire* : mais le rosaire, proprement dit, est un *chapelet* de quinze dizaines de grains ; nombre qu'on a diminué dans les *chapelets* ordinaires.

Cet usage de réciter le *chapelet* n'est pas fort ancien : Larrey & le ministre Viret en rapportent l'origine à Pierre l'Hermite, personnage fameux dans l'histoire des croisades, & qui vivoit sur la fin du onzieme siecle. On sait que S. Dominique a été l'instituteur du rosaire. *Voyez* Rosaire.

Il y a aussi un *chapelet* du Sauveur, qui consiste en trente-trois grains, en l'honneur des trente-trois ans que Notre-Seigneur a vécu sur la terre. Il a été imaginé par le pere Michel, de l'ordre des Camaldules.

Les orientaux ont aussi des especes de *chapelets* qu'ils appellent *chaînes*, sur lesquels ils récitent les noms des perfections de Dieu. Le grand-mogol, dit-on, porte jusqu'à dix-huit de ces chaînes, les unes de gros diamans, les autres de perles, de rubis & autres pierres précieuses. (*G*)

Chapelet des Turcs, (*Hist. mod.*) Il ne faut pas croire que les Catholiques soient les seuls qui se servent du *chapelet* dans quelques-unes de leurs prieres particulieres ; les Turcs en ont pareillement, mais différens de ceux des Chrétiens. Le chevalier de la Magdelaine, qui a été long-tems leur esclave, marque que ce *chapelet*, qu'ils ont toujours, ou le plus souvent, est composé de quatre-vingt-dix-neuf grains, sur lequel ils disent : *Alla bismilla, ethemdail illa : Alla hecher* ; ce qui veut dire, *le nom de Dieu soit loué à jamais ; Dieu est tout-puissant. Voyez le miroir de l'Empire Ottoman, imprimé à Bâle en 1677.* Je sais que le pere Dandini, jésuite, dans son *voyage du Levant*, rapporte les paroles un peu différemment ; mais le sens en est le même que de celles qui viennent d'être marquées. Ce pere dit même qu'aux quatre-vingt-dix-neuf grains, les Turcs en ont ajouté un centieme ; mais un grain de plus ou de moins dans un *chapelet turc*, ne doit point être un sujet de dispute. Je ne puis m'empêcher, au sujet de ce *chapelet*, de marquer deux singularités : le Titien, dans son admirable *tableau des pélerins d'Emmaüs*, s'est avisé de mettre un *chapelet* à la ceinture de l'un d'eux ; & Raphaël, dans un *tableau de S. Jean qui prêche au désert*, donne un *chapelet* au saint précurseur : je ne crois pas néanmoins que ç'ait été ni que ce soit l'usage des Juifs de se servir de *chapelet* pour les faire souvenir de prier Dieu. (*a*)

Chapelet, (*Jurispr.*) est un signe particulier de justice, que les seigneurs des comtés & baronies ont droit de faire mettre aux fourches patibulaires de leur seigneurie. La coutume d'Angoumois, *ch. 1, art. 4*, dit que le seigneur châtelain peut avoir fourches patibulaires à quatre piliers ; mais qu'en ces fourches il ne peut avoir *chapelet* ; ce que toutefois peut avoir le baron. *Voyez* Vigier *sur l'article 1 de cette coutume.* (*A*)

Chapelet, (*Architect.*) genre d'ornement en forme de patenôtres sphériques ou elliptiques ralongées, que l'on taille ordinairement sur les baguettes des architraves (*voyez* Architraves.), lorsque les entablemens ont leurs moulures enri-

chies d'ornemens, ainſi que ſe voyent celles de la cour du vieux Louvre, des Thuileries, &c. (*P*)

Chapelet, *en terme de Fonderie*, eſt un morceau de fer rond & plat armé de trois tenons, que l'on met à l'extrémité de l'ame d'une piece de canon, lorſqu'on en fait le moule pour aſſembler la piece avec la maſſe. *Voyez* Fonderie.

Chapelet, (*Hydr.*) ſe dit d'une pompe qui va par le moyen d'une chaîne ſans fin, garnie de godets ou de clapets qui trempent dans l'eau d'un puits & ſe rempliſſent, avant que d'entrer dans un tuyau creux d'où ils ſortent par l'autre bout, & ſe vuident dans le réſervoir. Comme il eſt néceſſaire que ces clapets ou godets entrent un peu juſte dans le tuyau montant, il ſe fait plus de frotement dans ces pompes que dans toutes les autres. Cette chaîne doit être écartée dans ſon chemin, & pour entrer perpendiculairement dans le tuyau montant, & pour ſe vuider dans le réſervoir. Il faut qu'elle tourne & s'accroche ſur deux hériſſons ou rouets à crocs placés à ſes extrémités : ſon mouvement doit être plus accéléré qu'aux autres pompes, pour ne pas donner le tems à l'eau de deſcendre.

Cette pompe, ainſi que la vis d'Archimede, n'eſt propre qu'à deſſécher des marais, ou des lieux deſtinés à bâtir; rarement s'en ſert-on dans les eaux jailliſſantes. On verra plusieurs de ces machines exécutées dans nos *Planches*. (*K*)

Chapelet, *terme de Manege*, paire d'étrivieres garnies de leurs étriers, & ajuſtées au point du cavalier, qui les attache au pommeau de la ſelle par une eſpece de boucle de cuir qui les joint en-haut, & qu'on appelle *la tête du chapelet* : cela le diſpenſe de les ralonger ou de les racourcir quand il veut changer de cheval. (*V*)

Chapelet, (*Jardin.*) eſt une continuité de pluſieurs deſſeins qui s'enfilent l'un l'autre, telles que ſont pluſieurs ſalles dans un boſquet.

On le dit encore dans un parterre, lorſque pluſieurs petits ronds appellés *puits* ſe ſuivent, &, quoique détachés, forment une eſpece de palmette ou de chaîne imitant les olives, les grelots ou les grains d'un *chapelet*. (*K*)

Chapelet, *machine d'opéra* ; on appelle ainſi pluſieurs petits chaſſis de formes différentes, peints en nuages, & enfilés à des cordes les uns après les autres, qu'on deſcend ou remonte par le moyen du contrepoids. Cette machine eſt fort ſimple & fait illuſion.

Le moment où elle remonte, & où elle eſt prête à ſe perdre dans les plafonds, eſt celui où elle paroît le plus agréable. Lorſque la nuit fait place à l'aurore naiſſante dans le prologue de *Zaïs*, la machine qui s'éleve inſenſiblement & qui remonte, eſt compoſée de quatre *chapelets* de nuages.

Cette machine pourroit être fort utile à l'opéra, ſi elle y étoit employée avec ſoin, & qu'on eût ſur-tout attention à la façon de peindre les différens petits chaſſis dont elle eſt compoſée. *Voyez* Char. (*B*)

Chapelet, *fiche à chapelet*, (*Serrurerie.*) *Voyez* Fiche.

Chapelet, (*Diſtillat.*) petit cercle de mouſſe qui paroît à la ſurface de l'eau-de-vie quand on la verſe, diminue à meſure que l'eau-de-vie ſéjourne dans le verre, diſparoît aſſez promptement, & marque l'excellence de cette liqueur.

* CHAPELIER, ſ. m. (*Art méchan.*) *Voyez* Chapeau.

CHAPELLE, ſ. f. *terme d'Architect.* ; on entend ſous ce nom la partie d'une égliſe conſacrée à quelque dévotion particuliere, telles que ſont dans nos paroiſſes les *chapelles* de la Vierge, &c., décorées avec magnificence comme celle de S. Sulpice à Paris; ou, dans un palais, un lieu avec un autel où l'on dit la meſſe ; ou enfin, dans un hôtel, une piece deſtinée à cet uſage. Il faut tâcher, autant qu'il eſt poſſible, de l'éloigner des appartemens de ſociété, des enfilades principales, & des pieces deſtinées aux domeſtiques.

L'on voit en France de ces dernieres placées avec trop de négligence, contre toute idée de bienſéance. Dans le nombre de celles qui méritent quelque conſidération, & qui ſont partie de la magnificence

de nos palais, celles du château de Fresne, de Choisi & de Sceaux, tiennent le premier rang après celles de Versailles & de Fontainebleau, &c.

Il faut éviter de placer ces *chapelles* dans des lieux trop écartés; mais aussi il convient de ne pas faire parade, dans l'extérieur, de l'usage intérieur de ces sortes de pieces, comme au Luxembourg à Paris; du moins il faut se garder, comme on a fait dans ce palais, de le désigner par des symboles relatifs au Christianisme, qui, se trouvant confondus avec des ornemens profanes, présentent un ensemble contraire à l'ordonnance qui doit régner dans un édifice de cette espece. (*P*)

CHAPELLE, (*Musique.*) Ce mot signifie plusieurs choses.

1°. Le lieu de l'église où l'on exécute la musique.

2°. Le corps même des musiciens qui exécutent cette musique; &, par extension, tous les musiciens qui sont gagés par un souverain ou un grand-seigneur, quand même ils n'exécutent jamais de musique dans les églises: c'est aussi de-là que vient le terme *maître de chapelle.*

3°. Un certain nombre de ces musiciens qui ne se joignent aux autres que de tems en tems, & pour remplir davantage, & qu'on nomme aussi, suivant Brossard, *gros chœur* ou *grand chœur.* Comme les morceaux chantés par la *chapelle*, pris dans ce dernier sens, ou par le grand chœur, doivent être composés en conséquence, & n'avoir pas trop de diminutions ou de vîtesses, mais être d'un style sérieux & savant, on appelle ce genre de composition *style de chapelle* ou *d'église.*

Comme l'étymologie qu'on donne ordinairement au mot *chapelle* est assez singuliere, nous la rapporterons ici.

Les rois de France & leurs généraux, à ce que l'on prétend, avoient coutume de porter avec eux à la guerre la cape, ou, suivant d'autres, le casque de S. Martin de Tours, qui avoit été soldat. Or, comme ils faisoient dire la messe dans la tente où l'on gardoit cette cape, on appella cette tente *capelle* ou *chapelle*, & *chapelain* celui qui y disoit la messe; ensuite on a donné ce nom à toutes les églises particulieres que les grands-seigneurs avoient dans leurs maisons, & enfin à tout ce qui ressortissoit de ces églises ou *chapelles.* (*F. D. C.*)

CHAPELLE, (*Jurispr.*) ce terme a différentes significations, même en matiere ecclésiastique.

Il signifie quelquefois une église particuliere, qui n'est ni cathédrale, ni collégiale, ni paroisse, ni abbaye, ni prieuré: ces sortes de *chapelles* sont celles que les canonistes appellent *sub dio*, c'est-à-dire, qui sont détachées & séparées de toute autre église.

On appelle aussi *chapelle*, une partie d'une grande église, soit cathédrale ou collégiale, ou autre, dans laquelle il y a un autel, & où l'on dit la messe. Les canonistes appellent celles-ci des *chapelles sub tecto*, c'est-à-dire, renfermées sous le toit d'une plus grande église. En François on les appelle ordinairement *chapellenies*, pour les distinguer des *chapelles* proprement dites, qui forment seules une église particuliere.

Il y aussi des *chapelles* domestiques dans l'intérieur des monasteres, hôpitaux, communautés, dans les palais des princes, châteaux, & autres maisons particulieres; celles-ci ne sont proprement que des oratoires privés, même celles pour lesquelles on a obtenu permission d'y faire dire la messe. Le *canon 21* du concile d'Agde, tenu en 506, permet aux particuliers d'avoir des *chapelles* dans leurs maisons, avec défenses aux clercs d'y célébrer sans la permission de l'évêque.

Le terme de *chapelle* se prend encore pour le bénéfice fondé ou attaché à la *chapelle*: on donne cependant aussi à un tel bénéfice le nom de *chapellenie.*

Pour posséder une *chapelle* ou *chapellenie* formant un titre de bénéfice, il suffit, suivant le droit commun, d'avoir sept ans, & d'avoir la tonsure, à moins que la *chapelle* ne soit sacerdotale *à fundatione*; auquel cas, il faut avoir vingt-cinq ans commencés, & les autres qualités requises: mais il faut observer que l'obligation de faire célébrer des messes ne rend pas seule une *chapelle* sacerdotale, parce que le chapelain les peut faire acquitter par un autre. *Voyez* BÉNÉFICE.

Une *chapelle* n'est point réguliérement

réputée bénéfice, si on ne rapporte le titre d'érection faite par l'évêque. Fevret, *liv. III*, *ch. j*, *n. 2*, & Caballut, *lib. II*, *tit. j*, *n. 2*. Néanmoins, comme un titre d'érection peut être perdu, il suffit, suivant Guypape, *décis. 187*, que la *chapelle* ait été conférée trois fois par l'évêque en titre de bénéfice. Ferrérius, *sur Guypape*, prétend même qu'une seule collation suffit; ce qui paroît avoir été adopté par un arrêt du parlement de Metz, du 4 Mars 1694. Augeard, *tom. I*, *ch. xxxiij*.

Une *chapelle* ou *chapellenie* en titre est différente d'une simple prestimonie, ou commission qui est donnée à un prêtre pour acquitter habituellement des messes dans une *chapelle*. *Voyez* PRESTIMONIE.

Une *chapelle* étant en patronage mixte, ne peut être résignée sans le consentement des patrons mixtes. *Arrêt du 27 Mai 1671. Journal des aud.*

Deux *chapelles sub eodem tecto*, ne peuvent être tenues par une même personne, quelque modique qu'en soit le revenu. *Arrêt du 3 Août 1658.* Desmaisons; au mot *chapelle*, *p. 59*.

Sur les *chapelles* des religieux, *voyez les décrétales*, *liv. III*, *tit. xxxvij*. *Et in sexto*, *liv. III*, *tit. xviij*. Sur les autres *chapelles* domestiques, *voyez la novel. 58. Les novelles 4 & 15* de Léon Pinson, *tit. de fundatione ecclesiarum*. Francis. Marc, *tom. I*, *qu. 1007 & 1001. La bibliot. canon.*, *tom. I*, *p. 218*, & *tom. II*, *p. 297*. Tournet, *lett. C.*, *quest. 25. Praxis beneficior*, *cap. xx*, *n. 27. Journ. des aud. tom. I*, *liv. I*, *chap. xlviij. & lxxj*. Bardet, *tom. I*, *liv. II*, *ch. lx*.

On appelle *saintes chapelles* celles qui sont établies dans les palais des rois, comme la *sainte chapelle* de Paris, celle de Dijon, & autres semblables. Sur les privileges de ces *saintes chapelles*, *voyez les réglemens indiqués dans le diction. des arrêts*, au mot *chapelle*, *n. 13*. (*A*)

CHAPELLE, (*droit de*) *Jurispr.* est une rétribution en argent que les magistrats, avocats, procureurs & autres officiers, payent lors de leur réception, pour l'entretien de la *chapelle* commune qui est dans l'enceinte du tribunal. (*A*)

CHAPELLE, *faire chapelle*, (*Marine.*) « c'est un revirement inopiné du vaisseau. » *Faire chapelle*, est virer malgré soi; ce » qui arrive lorsque par le mauvais gou- » vernement du timonier, le vaisseau est » venu trop au vent, ou que le vent saute » tout d'un coup & se range de l'avant. » Les courans font encore *faire chapelle*. » Quand on a fait *chapelle*, il faut repren- » dre le vent & remettre le vaisseau en » route. Supposé que la route soit nord » & le vent nord-est, & qu'ayant trop » serré le vent & mis le cap au nord quart » de nord-est, on ait fait *chapelle* & viré » malgré soi; alors on cargue l'artimon, » on largue un demi-pié du bras du grand » hunier sous le vent, & on hale tant- » soit-peu sur le bras qui est au vent: ce » qui remet le vaisseau, & fait porter à » route. »

CHAPELLE, (*la*) est le coffre dans lequel sont gardés les ornemens qui servent pour dire la messe dans les vaisseaux. L'aumônier est chargé du soin de la *chapelle*.

CHAPELLE DE COMPAS est un petit cone concave de laiton, qui est placé au milieu de la rose, dans lequel entre un pivot qui supporte la rose de la boussole. *Voyez* BOUSSOLE. (*Z*)

CHAPELLE, (*Chimie.*) vaisseau distillatoire, appellé aussi par quelques artistes, *rosaire*; parce qu'ils ne s'en servoient communément qu'à la distillation des roses: c'est une espece d'alambic dont la cucurbite est basse, cylindrique, & à fond exactement plat ou plan, & le chapiteau conique est très-élevé. On chauffe ordinairement cet alambic en le posant sur des cendres chaudes.

CHAPELLE, (*Boulang.*) c'est ainsi que les Boulangers appellent la voûte de leur four. Il est tems d'enfourner quand la *chapelle* est blanche. *Voyez l'article* PAIN.

CHAPELLENIE, s. f. (*Jurispr.*) selon Rebuffe & quelques autres canonistes, signifie une chapelle *sub tecto*, érigée en titre de bénéfice. Panorme est d'avis contraire; c'est-à-dire, que *chapellenie*, selon lui, signifie une chapelle *sub dio*. Quelques autres, comme M. Chastelain, disent que *chapellenie* est le titre du bénéfice, & *chapelle*, l'autel où il est desservi. Le sens le plus ordinaire dans lequel on employe ce

terme, eft pour exprimer le titre d'un bénéfice deffervi à l'autel d'une chapelle *fub tecto. Voyez ci-devant* CHAPELLE. (*A*)

CHAPERON, f. m. (*Hift. mod.*) ancienne coëffure ordinaire en France, qui a duré jufques aux regnes de Charles V, VI & VII, fous lefquels on portoit des *chaperons* à queue, que les docteurs & bacheliers ont retenus pour marque de leurs degrés, & les ont fait defcendre de la tête fur les épaules.

Le *chaperon* fut, felon Pafquier, « un » affeublement ordinaire de tête à nos » anciens; chofe que l'on peut aifément » recueillir par le mot *chaperonner*, dont » nous ufons ordinairement encore aujour- » d'hui pour *bonneter*, &c. Or, que les » anciens ufaffent de *chaperons* au lieu de » bonnets, nous l'apprenons mêmement » de nos annales; quand Charles V, pen- » dant la prifon du roi Jean fon pere, » étant régent fur la France, à peine put » fe garantir de la fureur des Parifiens » pour un décri des monnoies qu'il fit lors » faire; & eût été en très-grand danger » de fa perfonne, fans un *chaperon* mi-parti » de pers & rouge que Marcel, lors prévôt » des marchands, lui mit fur la tête; & » afin que l'on ne faffe point accroire qu'il » n'y eût que les grands & puiffans qui » portaffent le *chaperon*, M^e^. Alain Char- » tier en donne avertiffement en l'*hiftoire* » *de Charles VII*, traitant de l'an 1449; » où il eft dit que le roi, après avoir repris » la ville de Rouen, fit crier que tous » hommes grands & petits portaffent la » croix blanche fur la robe ou le *chaperon*. » Il finit en difant : *depuis petit-à-petit* » *s'abolit cette ufance;* premiérement entre » ceux du menu peuple, & fucceffivement » entre les plus grands, lefquels par une » forme de mieux féance commencerent de » charger petits bonnets ronds, portant » lors le *chaperon* fur les épaules, pour le » reprendre toutes & tant de fois que bon » leur fembleroit, *&c.* Et comme toutes » chofes par traites & fucceffions de tems » tombent en non-chaloir, ainfi s'eft du » tout laiffé la coutume de ce *chaperon*, » & eft feulement demeurée pardevers les » gens du palais & maîtres-ès-arts, qui » encore portent leur *chaperon* fur les épau- » les, & leurs bonnets ronds fur leurs » têtes. » Voilà un paffage affez inftructif fur les *chaperons* d'autres fois, pour éviter au lecteur la peine de plus amples recherches. *Cet article eft de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

On s'en eft fervi en France, jufqu'au regne de Charles VI, où l'on voit que les factions des Armagnac & des Bourguignons étoient diftinguées par le *chaperon*, & obligeoient même ce foible prince à porter le leur, felon qu'elles prédominoient.

Ce *chaperon* ancien eft refté dans l'ordre monaftique; mais dans la fuite des tems on lui a fait changer de forme, & il eft refté aux docteurs dans quelque faculté que ce foit, & même aux licenciés : cependant avec quelque différence de ceux de licenciés. On l'a fourré ou doublé d'hermine, pour montrer la dignité du doctorat.

Ce nom a paffé delà à de certains petits écuffons & autres ornemens funebres, qu'on met fur le devant de la tête des chevaux qui tirent le cercueil dans les pompes funebres : ceux même qui dans ces fortes de cérémonies repréfentent les herauts, ou font d'autres fonctions, ont encore cette forte de *chaperon*, mais fans hermine. (*a*)

CHAPERONS, (*Hift. mod.*) nom de factieux. Il y a eu deux factions en France, dont les partifans ont été appellés *Chaperons*, à caufe, dit-on, des *chaperons* qu'ils portoient. Mais comme c'étoit la mode, & même une mode qui a fubfifté jufqu'à Charles VII, lequel fit un commandement à tout homme de porter une croix fur fa robe ou fur fon *chaperon*, il faut que ce mot ait une autre origine qui eft inconnue. Quoi qu'il en foit, les premiers factieux de ce nom fe formerent fous le regne du roi Jean, en 1358; ils portoient un *chaperon* mi-parti de rouge & de bleu. Les feconds parurent en 1413, fous Charles VI : ceux-ci avoient un *chaperon* blanc, qu'ils offrirent au duc de Guienne. Jean de Troyes, chirurgien de profeffion & chef de cette fédition, ofa même préfenter le *chaperon* blanc au roi, lorfqu'il alloit à Notre-Dame. *Voyez* Mezerai.

Il s'éleva, en Flandre, fous le comte Louis, dit de Malle, en 1566, une troifieme

fieme faction de *chaperons* blancs, à caufe des impofitions exceffives qu'on voulut mettre dans le pays, pour rétablir les finances épuifées par les libéralités fans bornes qu'on avoit indiftinctement prodiguées. *Cet article eft de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHAPERGT, *en Architecture;* c'eft la couverture d'un mur qui a deux égoûts ou larmiers, lorfqu'il eft de clôture ou mitoyen, & qu'il appartient à deux propriétaires; mais qui n'a qu'un égoût dont la chûte eft du côté de la propriété, quand il appartient à un feul propriétaire. On appelle *chaperon en bahut*, celui dont le contour eft bombé: ces fortes de *chaperons* font quelquefois faits de dales de pierre, ou recouverts de plomb, d'ardoife, ou de tuile. On dit *chaperonner*, pour faire un *chaperon*. (*P*)

CHAPERON, *outil de Cartier;* c'eft une efpece de boîte de bois qui n'a point de couvercle, & à qui il manque un de fes côtés. Cette boîte eft pofée fur l'établi des coupeurs, & fert à mettre les cartes à mefure que l'ouvrier les a coupées.

CHAPERON, (*Eperonn.*) on appelle ainfi le fond qui termine l'embouchure à écache, & toutes les autres qui ne font pas à canon, & qui affemble l'embouchure avec la branche du côté du banquet. Le *chaperon* eft rond aux embouchures à écache, & ovale aux autres. Ce qui s'appelle *chaperon* dans ces fortes d'embouchures, eft appellé *fonceau* dans celles à canon. *Voyez* FONCEAU, CANON, *&c.*

Chaperon eft auffi le cuir qui couvre les fourreaux des piftolets, pour les garantir de la pluie.

CHAPERON, *parmi les Horlogers*, fignifie en général une *plaque ronde* qui a un canon, & qui fe monte ordinairement fur l'extrémité du pivot d'une roue.

Ils appellent plus particuliérement *chaperon*, ou *roue de compte*, dans les pendules fonnantes, une plaque ronde, divifée en onze parties inégales ou dents, qui reçoit dans fes entailles l'extrémité de la détente; fon ufage eft de faire fonner à la pendule un nombre de coups déterminés. *Voyez l'article* SONNERIE, où l'on explique comment cela fe fait, & comment on divife cette roue.

Cette piece eft tantôt portée par l'extrémité du pivot de la feconde roue qui déborde cette platine, & fur laquelle elle entre à quarré; & tantôt fur une tige ou un pivot fixé fur cette platine: dans le premier cas, elle tourne avec la feconde roue; dans le fecond, un pignon porté fur cette même feconde roue, & qui engraine dans une autre roue adaptée & rivée avec cette piece, la fait tourner. (*T*)

CHAPERON, *terme ufité dans l'Imprimerie;* c'eft un nombre de feuilles ou de mains de papier que l'on ajoute au nombre que l'on fouhaite faire imprimer: elles fervent pour les épreuves, la marge, la tierce, & pour remplacer les feuilles défectueufes, celles qui fe trouvent de moins fur les rames, & celles qui fe gâtent dans le travail de l'impreffion.

CHAPERON, (*Fauconn.*) morceau de cuir dont on couvre la tête des oifeaux de leurre, pour les affaiter. *Voyez* AFFAISSER, & *lifez* AFFAITER; c'eft une faute d'impreffion. Il y a différens *chaperons* pour différens oifeaux: on les diftingue par des points, depuis le numéro un jufqu'au numéro quatre. Le premier d'un point eft pour le tiercelet de faucon. L'oifeau qui fouffre fans peine le *chaperon*, s'appelle *bon chaperonnier*.

CHAPERONNÉ, adj. *en terme de Blafon*, fe dit des éperviers. *Voyez* CHAPERON, *article précédent.*

Mangot d'azur à trois éperviers d'or, *chaperonnés* & grilletés, avec leurs longes de même.

CHAPITEAU, f. m. *terme d'Architecture*, du latin *capitellum*, eft le fommet de quelque chofe que ce foit. Il en eft de cinq efpeces comme des colonnes, quoiqu'on en puiffe compofer à l'infini, felon la diverfité des occafions qu'on a d'employer le talent de l'architecte dans les pompes funebres, dans les fêtes publiques & dans les décorations théatrales. Mais fans nous arrêter à ces derniers, dont la compofition, par leurs différens fymboles, femble appartenir plutôt à la Sculpture qu'à l'Architecture, nous traiterons en particulier des *chapiteaux* tofcan, dorique,

ionique, corinthien, & composite selon les Grecs, comme ceux qui ont été imités le plus universellement par les plus excellens architectes, après avoir observé, en général, que le *chapiteau* est une des trois parties essentielles de la colonne (*voyez* COLONNE), & qu'il sert ordinairement à porter l'entablement. *Voyez* ENTABLEMENT.

Le *chapiteau toscan* est composé de trois parties principales, non compris l'astragale; savoir, le gorgerin, la cimaise & le tailloir. *Voyez ces mots*. Toutes ses parties sont circulaires, à l'exception du tailloir qui est quarré, & peu chargées de moulures, à cause de la rusticité de l'ordre. *Voyez* ORDRE.

Le *chapiteau dorique* est semblable au toscan, à l'exception de quelques moulures que le fust de la colonne moins rustique semble exiger: il a de hauteur, ainsi que le précédent, un module, non compris l'astragale.

Le *chapiteau ionique* se fait de trois manieres: la premiere qu'on nomme *antique*, dont la forme principale consiste dans un tailloir quadrangulaire, au-dessous duquel sont deux volutes (*voyez* VOLUTE), entre lesquelles regne un membre d'Architecture nommé *échigne* ou *quart de rond*. *Voyez* ÉCHIGNE. Ce *chapiteau* qui a été imité par les plus célebres architectes françois, au château de Maisons, aux Thuileries, & derniérement à la fontaine de Grenelle, ne laisse pas cependant d'apporter quelques défauts de symmétrie lorsqu'il est vu sur l'angle, ses côtés étant dissemblables, c'est-à-dire, le retour de ses faces étant orné d'un coussinet, (*voyez* COUSSINET) ou balustre; considération qui a porté nos architectes françois à imaginer le second *chapiteau ionique* nommé *moderne*, qui differe du précédent, en ce que chacune de ses quatre faces sont ornées de deux volutes autorisées par les concavités de son tailloir, semblable en cela aux *chapiteaux corinthien* & *composite*.

Le troisieme *chapiteau ionique* differe des précédens, en ce qu'au-dessous des volutes, plusieurs architectes, à l'imitation de Michel-Ange, ont ajouté une astragale (*voyez* ASTRAGALE) qui, en donnant plus de hauteur à ce *chapiteau*, racourcit le fust de la colonne & la rend plus propre, quoique d'un genre moyen, à faire partie de la décoration d'un monument, où un ordre viril seroit hors de convenance, & où cependant un ordre ionique régulier ne pourroit convenir.

Le *chapiteau corinthien* est composé de deux rangs de feuilles distribuées au nombre de seize autour de son tambour (*voyez* TAMBOUR), & de seize volutes ou hélices, dont huit angulaires portent les carnes du tailloir, & les huit autres le bourrelet du tambour. Ces volutes ou hélices prennent naissance dans des culots soutenus par des tigettes. *Voyez* CULOTS & TIGETTES. Ce *chapiteau*, selon Vitruve, ne doit avoir que deux modules de hauteur. *Voyez* MODULE. Mais les architectes modernes ayant reconnu que ce *chapiteau*, réduit à deux modules, devenoit trop écrasé, lui ont donné deux modules un tiers: mais comme ce *chapiteau*, pris aux dépens de la hauteur du fust, le racourcit considérablement, plusieurs d'entre eux, tel que Perraut, ont donné à leur colonne corinthienne vingt-un modules de hauteur au lieu de vingt, ainsi qu'on peut le remarquer au péristile du Louvre. Ordinairement l'on met au *chapiteau corinthien* des feuilles d'olive; quelquefois l'on y préfere celles d'acanthe ou de persil: mais comme ces dernieres sont d'un travail plus recherché, il n'en faut faire usage que lorsque le fust des colonnes est orné de cannelures à doubles listeaux, & enrichi de rudentures, d'ornemens, *&c.*

Vitruve donne à Callimachus, sculpteur grec, l'invention de ce *chapiteau*; Villapand, au contraire, prétend qu'il avoit été exécuté bien avant Callimachus, au temple de Salomon. La seule différence qu'il nous rapporte, c'est que les feuilles étoient de palmier; de sorte qu'il se pourroit bien que ces deux auteurs ayent raison, c'est-à-dire, que le *chapiteau corinthien* ait pris son origine au temple de Salomon, & que Callimachus soit celui qui l'ait perfectionné: ce qui est certain, c'est que ce dernier a été si universellement approuvé, qu'aucun de nos architectes de réputation n'a cru devoir lui apporter aucune altération,

ſi ce n'eſt dans ſa hauteur, ainſi que nous venons de l'obſerver. *Voyez* ce que Vitruve dit au ſujet du *chapiteau corinthien de* Callimachus.

Le *chapiteau compoſite* a été inventé par les Romains, d'après l'imitation des *chapiteaux ionique* & *corinthien ;* c'eſt-à-dire, que les deux rangs de feuilles ſont diſtribués autour de ſon tambour au nombre de ſeize, comme au précédent, & que ſon extrémité ſupérieure eſt terminée par les volutes & le tailloir du *chapiteau ionique moderne ;* ce qui rend, en général, ce *chapiteau* moins léger que le corinthien : auſſi l'ordre compoſite ne devroit-il jamais être placé ſur le corinthien, contre le ſyſtême néanmoins & l'opinion de la plupart de nos architectes françois. Ce *chapiteau compoſite* eſt ſuivi avec moins de ſévérité dans l'Architecture que le corinthien, & eſt quelquefois ſuſceptible d'attributs ou d'allégories relatives aux uſages des bâtimens où il eſt employé ; cependant il ne le faut pas confondre avec le *chapiteau compoſé*, ce dernier devenant arbitraire, pourvu toutefois qu'on ne tombe pas dans l'abus que la plupart des architectes romains en ont fait, & ſinguliérement les architectes gothiques, qui, non contens d'en avoir altéré les proportions, l'ont enrichi d'ornemens chimériques, peu convenables à l'Architecture réguliere, & ſuſceptibles d'imitation.

Les cinq *chapiteaux* dont nous venons de parler, ſont également applicables aux colonnes comme aux pilâſtres, ne différant que dans la forme de leur plan. *Voyez* PILASTRES ; *voyez auſſi les cinq deſſeins de ces chapiteaux dans les Planches d'Architecture.* (*P*)

CHAPITEAU ; on appelle ainſi, dans l'*Artillerie*, deux petites planches de huit ou dix pouces de longueur ſur cinq ou ſix de largeur, qui forment enſemble une eſpece de petit comble ou de dos d'âne ; on s'en ſert pour couvrir la lumiere des pieces, & empêcher que le vent n'emporte l'amorce, ou qu'elle ne ſoit mouillée par la pluie. *Voyez la figure du chapiteau, Pl. VI de Fortification, fig. 6.* (*Q*)

CHAPITEAU D'ARTIFICE, c'eſt une eſpece de cornet ou de couvercle conique qu'on met ſur le pot au ſommet d'une fuſée volante, non-ſeulement pour le couvrir, mais auſſi pour percer plus aiſément l'air en s'élevant en pointe.

CHAPITEAU, (*Luth.*) *voyez* BARRE.

CHAPITEAU, (*Chimie.*) le *chapiteau* eſt la piece ſupérieure de l'alambic des chimiſtes modernes, qui eſt compoſé d'une cucurbite (*voyez* CUCURBITE) & de ſon *chapiteau*. Ce dernier inſtrument eſt un vaiſſeau le plus ordinairement de verre ou d'étain, dont la meilleure forme eſt conique, ouvert par ſa baſe, & muni intérieurement d'une gouttiere circulaire, tournée vers le ſommet du cone environ un ou deux pouces, ſelon la grandeur du vaiſſeau, au-deſſus de la baſe du *chapiteau*. La gouttiere du *chapiteau* eſt le plus ordinairement continuée par un tuyau qui perce le paroi de ce vaiſſeau, & qui eſt deſtiné à verſer au-dehors une liqueur ramaſſée dans cette gouttiere.

Le *chapiteau*, pourvu de ce tuyau nommé *bec du chapiteau*, ſert aux diſtillations proprement dites, ou diſtillations humides. *Voyez* DISTILLATION.

Le *chapiteau* qui n'a point de bec, ou dont le bec eſt ſcellé hermétiquement, ou ſeulement exactement bouché, s'appelle *chapiteau aveugle* ou *borgne ;* celui-ci eſt employé dans les ſublimations ou diſtillations ſeches. *Voyez* SUBLIMATION.

Les chimiſtes ſe ſervent dans pluſieurs cas d'un *chapiteau* d'étain, enfermé dans un vaiſſeau deſtiné à contenir une maſſe conſidérable d'eau froide, par l'application de laquelle ils cherchent à rafraîchir ce *chapiteau*. *Voyez* RÉFRIGÉRENT & DISTILLATION.

On a long-tems employé le cuivre étamé à la conſtruction de ces *chapiteaux à réfrigérent*, mais on ne les fait plus que de l'étain le plus pur, parce qu'on s'eſt apperçu que pluſieurs des matieres qui s'élevoient dans les diſtillations faites dans cet apareil, ſe chargeoient de quelques particules de cuivre ; ce qui ne nuiſoit pas moins à l'élégance de ces produits qu'à leur ſalubrité. *Voyez* CUIVRE.

Le *chapiteau* de verre muni d'un réfrigérent, eſt un vaiſſeau de pur apparat : le meilleur verre ne tient pas long-tems aux

fréquentes alternatives de caléfaction & de refroidiſſement qu'il doit eſſuyer dans ce genre de diſtillation, où on employe le *chapiteau à réfrigérent.*

La tête de more eſt une eſpece de *chapiteau* preſque rond & le plus ſouvent ſans gouttiere, muni d'un bec à ſa partie latérale, ou quelquefois même à ſon ſommet. Ce vaiſſeau qui a le défaut eſſentiel de laiſſer retomber la plus grande partie des vapeurs qui ſe ſont condenſées contre ſa voûte, n'eſt plus en uſage que chez les diſtillateurs d'eau-de-vie : mais comme ces ouvriers ne rafraîchiſſent pas leur *chapiteau*, & que cette liqueur paſſe preſque entiérement ſous la forme d'un torrent de vapeurs qui enfile le bec de la tête de more ſans ſe condenſer contre ſes parois, dès qu'une fois elles ſont échauffées, le manque de gouttiere n'eſt preſque d'aucune importance dans cette opération.

La diſtillation à l'alambic recouvert d'un *chapiteau* ſans gouttiere, répond exactement à la diſtillation par la cornue. *Voyez* CORNUE. (*b*)

CHAPITEAU, (*Papet.*) couvercle de cylindres du moulin à papier à cylindres.

CHAPITRE, ſ. m. *terme d'Architecture*, du Latin *capitulum* ; c'eſt une grande piece dans une communauté, où s'aſſemblent les chefs, pour y traiter des affaires particulieres de la maiſon, pourvu de ſtalles, ou de ſieges de menuiſerie, d'une grande table, *&c.* Ces pieces ſont ordinairement voûtées & ornées de tableaux. (*P*)

CHAPITRE, (*Juriſprud.*) en matiere eccléſiaſtique a trois ſignifications différentes: dans la plus étendue, il ſe prend pour une communauté d'eccléſiaſtiques qui deſſervent une égliſe cathédrale ou une collégiale, ou pour une communauté de religieux qui forment une abbaye, prieuré ou autre maiſon conventuelle.

On appelle auſſi *chapitre* l'aſſemblée que tiennent ces eccléſiaſtiques ou religieux, pour délibérer de leurs affaires communes. Les chevaliers des ordres réguliers, hoſpitaliers & militaires, tiennent auſſi *chapitre*, tels que les chevaliers de Malthe, de S. Lazare, du S. Eſprit, & le réſultat de ces aſſemblées s'appelle auſſi *chapitre*.

Enfin, on appelle *chapitre* dans les égliſes cathédrales & collégiales, & dans les monaſteres, le lieu où s'aſſemble le clergé ou communauté ; & dans les monaſteres, le *chapitre* fait partie des lieux réguliers.

Le titre de *chapitre* pris pour un corps eccléſiaſtique n'a commencé à être en uſage que vers le tems de Charlemagne, comme le prouve Marcel Ancyran, dans le traité qu'il a fait ſur la décrétale d'Honoré III, *ſuper ſpecula de magiſtris.*

Un *chapitre* de chanoines eſt ordinairement compoſé de pluſieurs dignités, telles que celles du doyen ou du prévôt, du chantre, de l'archidiacre, & d'un certain nombre de chanoines. Dans quelques égliſes, le chantre eſt la premiere dignité du *chapitre* ; cela dépend des titres & de la poſſeſſion.

On dit communément que *tres faciunt capitulum* ; on ne connoît cependant point de *chapitre* où il n'y ait que trois chanoines : mais cela ſignifie que trois chanoines peuvent tenir le *chapitre*.

Dans les égliſes cathédrales, le *chapitre* jouit de certains droits & privileges, & exemptions, pendant la vacance du ſiege épiſcopal, & même pendant que le ſiege eſt rempli.

Le premier des privileges dont les *chapitres* des cathédrales jouiſſent pendant que le ſiege eſt rempli, eſt qu'ils ſont conſidérés comme le conſeil de l'évêque.

Dans la primitive égliſe, les évêques ne faiſoient rien ſans l'avis de leur clergé, qu'on appelle *presbyterium* ; le iv. concile de Carthage leur ordonne d'en uſer ainſi, à peine de nullité.

Lorſqu'on eut ſéparé la menſe de l'évêque de celle de ſon clergé, celui-ci prit le titre de *chapitre*, & les intérêts devinrent différens. Le clergé de l'évêque participoit cependant toujours au gouvernement du dioceſe, comme ne formant qu'un même corps avec l'évêque.

Les députés des *chapitres* des égliſes cathédrales ont toujours aſſiſté aux conciles provinciaux, & les ont ſouſcrits.

Selon l'uſage préſent du royaume, les *chapitres* des cathédrales n'ont plus de part dans le gouvernement du dioceſe ; les évêques ſont en poſſeſſion d'exercer ſeuls & ſans la participation de leur *chapitre*, la plupart des fonctions appellées *ordinis*, &

celles qui font de la jurifdiction volontaire & contentieufe, comme de faire des ftatuts & réglemens pour la difcipline de leurs diocefes : ils ne font obligés de requérir le confentement de leur *chapitre* que pour ce qui concerne l'intérêt commun ou particulier du *chapitre*, comme lorfqu'il s'agit d'en aliéner le temporel, d'unir ou fupprimer quelque dignité ou bénéfice dans la cathédrale, d'y changer l'ordre de l'office divin, de réformer le bréviaire, d'inftituer ou fupprimer des fêtes, & autres chofes femblables, qui intéreffent finguliérement le *chapitre* en corps ou chaque chanoine en particulier. Il eft d'ufage dans ces cas que l'évêque concerte fes mandemens avec le *chapitre*, & qu'il y faffe mention que *c'eft après en avoir conféré avec fes vénérables freres, les doyen, chanoines & chapitre.*

Tant que l'évêque eft en place, le *chapitre* ne peut point s'immifcer dans le gouvernement du diocefe. Si l'évêque tombe en démence, ce font les vicaires-généraux par lui établis qui fuppléent à fon défaut. *Canon. pontifices & gloff. ibid. Voyez deux confultations qui font dans* Duperray, *fur l'édit de 1695, tome II, art. 45.*

En France, pendant plufieurs fiecles, lorfque le fiege épifcopal étoit vacant, le métropolitain commettoit l'évêque le plus prochain pour en prendre foin, ou en prenoit foin lui-même; ce n'eft que vers le xij^e. fiecle que les *chapitres* des cathédrales fe font mis en poffeffion de gouverner le diocefe pendant la vacance. *Glof. ad capitul. de conceffione ; Clement. de rerum permut.*

La jurifdiction du *chapitre, fede vacante*, eft la même que celle de l'évêque ; mais il ne peut l'exercer en corps ; il doit nommer à cet effet des grands-vicaires & un official, pour exercer la jurifdiction volontaire & contentieufe. *Voyez les arrêts rapportés à ce fujet dans la Jurifprud. canon.* au mot *chapitre.*

S'il y a des officiaux & grands-vicaires nommés par l'évêque décédé, le *chapitre* peut les continuer en leur donnant de nouvelles provifions ; il peut auffi les deftituer & en nommer d'autres.

Les grands-vicaires & officiaux nommés par le *chapitre, fede vacante*, n'ont pas plus de droit que l'évêque : ils ne peuvent par conféquent exercer leur jurifdiction fur ceux qui font exempts de celle de l'évêque; du refte ils peuvent faire tout ce que feroient ceux de l'évêque ; mais n'étant que des adminiftrateurs à tems, ils ne peuvent faire aucune innovation confidérable dans la difcipline du diocefe.

Après l'année de la vacance expirée, ils peuvent donner des dimiffoires pour recevoir les ordres, & auffi pour la tonfure & les quatre mineurs ; & ces dimiffoires font valables à moins que le nouvel évêque ne les révoque, les chofes étant encore entieres. *Concil. Trid., feff. 7, cap. x, & feff.* 23 ; Rebuff. *prax. benef., part. j, p. 10.*

Le *chapitre* ne repréfente l'évêque décédé que pour la jurifdiction, & non pour l'ordre ; ainfi il ne peut, ni fes grands-vicaires, exercer aucune fonction du caractere épifcopal, comme donner la confirmation, les ordres, des indulgences, *&c.* Thomaff. *difcipl. eccléfiaft., part. I, liv. III, ch. x, n. 10.*

La difpofition des bénéfices qui viennent à vaquer tandis que le fiege épifcopal eft vacant, n'appartient point au *chapitre* ; elle eft réfervée à l'évêque qui doit fuccéder.

Si l'évêque a droit de nommer, conjointement avec le *chapitre*, le roi nomme un commiffaire qui repréfente l'évêque dans l'affemblée du *chapitre. Edit de Janv. 1682 pour la régale.*

Si la nomination appartient à l'évêque feul, le bénéfice vacant tombe en régale. *Edit du mois de Févr. 1673, édit de Janv. 1682, & déclar. du 30 Août 1735.*

A l'égard des bénéfices cures, qui font à la collation de l'évêque, & qui viennent à vaquer, *fede vacante*, le *chapitre* en a la difpofition, fans préjudice néanmoins du droit des gradués, qui peuvent le requérir à l'ordinaire. *Arrêt du 6 Septemb. 1642, journ. des aud.*

Le *chapitre* a encore droit, pendant la vacance du fiege épifcopal, de nommer aux bénéfices dépendans d'une prébende qui eft en litige. *Journal des aud., Arrêt du 8 Août 1687.*

Le droit canonique attribue au *chapitre*,

ſede vacante, l'adminiſtration du temporel; mais parmi nous le roi, en vertu du droit de régale, fait adminiſtrer ce temporel par des économes.

Quelques *chapitres* ont prétendu être exempts de la juriſdiction de l'évêque; mais par la derniere juriſprudence, la plupart de ces exemptions ont été déclarées abuſives. On confirme ſeulement celles qui ſont fondées ſur des motifs légitimes, & autoriſées par le conſentement de l'évêque & l'autorité du roi. La poſſeſſion immémoriale ne ſuffit pas en cette matiere pour tenir lieu de titre; mais elle ſert à fortifier le titre lorſqu'il eſt légitime.

Les arrêts ont maintenu les *chapitres* qui étoient fondés dans la juriſdiction correctionnelle, ſur les dignités, chanoines & officiers de leur égliſe, mais à la charge de l'appel devant l'official de l'évêque, lequel a le droit de prévention, ſi celui du *chapitre* n'a pas informé dans les trois jours. *Arrêts des 2 Septembre 1670, & 4 Septembre 1684. Journ. des aud.*

Lorſque le *chapitre* a ſeulement droit de correction, & non la juriſdiction contentieuſe, il ne peut excommunier ni empriſonner ſes bénéficiers, ni les priver de leurs bénéfices; cela n'appartient qu'à l'évêque.

Le droit que quelques *chapitres* prétendent avoir de donner aux clercs de leur corps des dimiſſoires pour les ordres, dépend des titres & de la poſſeſſion.

Les chanoines exempts, qui acceptent de l'évêque quelque office, comme de grand-vicaire, official, promoteur, *&c.*, deviennent, à cet égard, juſticiables de l'évêque.

Pluſieurs *chapitres*, ſoit de cathédrales, ou de collégiales, ont des ſtatuts particuliers qui tiennent lieu de loi entr'eux, lorſqu'ils ſont autoriſés par les ſupérieurs eccléſiaſtiques & homologués au parlement. Ces ſtatuts ont ordinairement pour objet l'affectation des prébendes à certaines perſonnes, l'aſſiſtance aux offices, la réſidence & les diſtributions manuelles, le rang & la ſéance au chœur, l'option des prébendes & des maiſons canoniales, & autres objets ſemblables.

Les droits particuliers dont jouiſſent certains *chapitres*, comme droits d'annate, de dépôt, *&c.*, dépendent des titres & de la poſſeſſion.

Les *chapitres* de réguliers ne peuvent être ſéculariſés que par des bulles revêtues de lettres-patentes duement enregiſtrées; ils doivent obſerver les conditions portées dans ces bulles & lettres-patentes. *Voyez* SÉCULARISATION. *Voyez les art.* ABBÉ, ABBAYE, CHANOINE, *& ci-après*, CONVENT, MONASTERE, PRIEURÉ.

Les ordres religieux tiennent trois ſortes de *chapitres* ou aſſemblées; ſavoir, le *chapitre* particulier de chaque maiſon ou communauté; le *chapitre* provincial compoſé des députés de toutes les maiſons de l'ordre qui ſont dans la même province; & le *chapitre* général compoſé des députés de tout l'ordre & de toutes les maiſons des différentes provinces.

Le *chapitre* général d'un ordre régulier ſe tient dans la maiſon qu'on appelle *chef d'ordre*. *Voyez* CHEF D'ORDRE.

Les ordres de chevalerie, réguliers ou hoſpitaliers, tiennent auſſi de tems en tems *chapitre*. Dans l'ordre de Malthe on tient des *chapitres* particuliers dans chaque province; il y a auſſi le *chapitre* général de l'ordre qui ſe tient à Malthe.

Sur les droits des *chapitres*, *voyez* Jean Bordenave, *tr. de l'état des cauſes eccléſiaſt.*; *le dictionn. des cas de conſcience de* Pontas, *au mot chapitre*; *le tr. des mat. bénéf. de* Fuet, *liv. II, ch. ij*; *le traité des droits des chapitres par* Ducaſſe; *mém. du clergé, édition de 1716, tome II, p. 922 & ſuiv., & p. 1585 & 1603*; *bibliotheque de* Bouchel, *au mot chanoines*; *add. à la biblioth. de* Bouchel, *tome I, p. 14*; *biblioth. can. tome I, p. 221 & 516, col. j*; de Selve, *II part. tract. quæſt. 2*; Franc. Marc. *tome I, queſt. 92 & ſuiv., & queſt. 139 & 1334*; Leprêtre, *centur. 2, chap. xv*; Henris, *tome I, liv. I, ch. j, & ch. iij, queſt. 2*; *recueil de* de la Ville, *au mot bénéfice*; Piſſon, *de mod. acquir. benef.*, §. 16, *n. 19, de fin. can. p. 126*; Filleau, *part. I, tit. j, ch. xliij*; Chenu, *2 cent. queſt. 80*; Corbin, *ſuite de patronage, ch. 190*; d'Olive, *liv. I, ch. viij*; Boniface, *tome I, liv. II, tit. ij, ch. j, tit. v, & ch. v*; Peleus, *actions forenſ. liv. II, act. 39*; Tournet, *let. c, n. 54*; Ferret, *liv. IV, ch. iij, n. 38.*

Pour ce qui eſt particulier aux différens *chapitres* des égliſes cathédrales & collégiales, *voyez les réglemens & autres actes indiqués dans le dictionn. des arrêts*, au mot *chapitre*. (*A*)

Chapitres, (*trois*) *hiſt. eccléſ.* termes célebres dans l'hiſtoire eccléſiaſtique du vj. ſiecle.

On donna alors le nom de *trois chapitres*, à trois écrits fameux qui étoient les écrits de Théodore de Mopſueſte, un écrit de Théodoret contre les douze anathêmes de S. Cyrille, & la lettre d'Ibas, évêque d'Edeſſe, à Maris, hérétique Perſan.

Ces *trois chapitres* avoient leurs défenſeurs, qui étoient partagés en différentes claſſes. La premiere étoit celle des Neſtoriens, qui les défendoient parce qu'ils croyoient que ces écrits avoient été approuvés dans le concile général de Chalcédoine, & qu'ils contenoient ou favoriſoient ouvertement leur doctrine. La ſeconde étoit celle des catholiques, qui les défendoient, en ſoutenant contre les Neſtoriens que leur doctrine impie ne s'y trouvoit pas. La troiſieme étoit celle de ceux qui ne vouloient pas les condamner, parce que, ſelon eux, il n'étoit pas permis de faire le procès aux morts. A quoi il faut ajouter que par une erreur de fait, pluſieurs catholiques croyoient que le concile de Chalcédoine avoit approuvé les *trois chapitres*. Il eſt vrai que ce concile avoit admis Théodoret à la communion, après qu'il eut dit anathême à Neſtorius, & déclaré Ibas orthodoxe, même après lecture faite de ſa lettre à Maris; mais il n'avoit rien prononcé ſur cette lettre, ni pour ni contre les écrits ou la perſonne de Théodore de Mopſueſte; & par conſéquent on ne pouvoit pas dire qu'il les eût approuvés.

Juſtinien condamna d'abord les *trois chapitres* par une loi publiée en 546, qu'on obligea tous les évêques de ſouſcrire; mais pluſieurs le refuſerent, & entre autres les évêques d'Afrique. Le pape Vigile les condamna auſſi, mais ſans préjudice du concile de Chalcédoine, par un décret intitulé *judicatum*, adreſſé à Mennas, patriarche de Conſtantinople, & rendu en 548. Les troubles continuant, on aſſembla, en 553, le ſecond concile général de Conſtantinople, qui eſt le cinquieme œcuménique, dans lequel les *trois chapitres* furent anathématiſés; & quoique le pape Vigile parut d'abord n'en pas approuver les déciſions, parce qu'il avoit rétracté ſon premier décret par un autre qu'on nommoit *conſtitutum*, il ſe rendit enfin à l'avis du concile par un ſecond *conſtitutum*, qu'on trouve dans les *nouvelles collections* de M. Baluze, de l'année 554, qu'il avoit fait précéder dès la fin de 553 par une lettre d'acceſſion, adreſſée à Eutychius ſucceſſeur de Mennas dans le ſiege de Conſtantinople.

La condamnation des *trois chapitres* cauſa en Occident un ſchiſme, toujours fondé ſur ce qu'on croyoit que le concile de Chalcédoine les avoit approuvés, & qui ne finit que plus de 70 ans après ſous le pape Honorius. Mais la diviſion dura plus long-tems en Orient, où les Neſtoriens étoient fort puiſſans, & ſoutenus d'un grand nombre de défenſeurs. (*G*)

* CHAPON, ſ. m. (*Econom. ruſt.*) poulet mâle à qui on a ôté les teſticules. Cette méthode d'avoir des volailles graſſes délicates eſt très-ancienne: il eſt parlé dans le Deutéronome de poulets chaponnés par le frotement, par le feu, ou par l'extraction totale ou partielle des teſticules. On pratiqua la même opération à Rome ſur les poules; on les engraiſſoit délicatement, & il y en eut qui peſoient juſqu'à ſeize livres. Il fut défendu de châtrer les poules; & ce fut pour éluder cette loi qu'on chaponna de jeunes coqs. Columelle dit qu'outre la maniere ordinaire de chaponner, on y réuſſit également en coupant, juſqu'au vif, les ergots avec un fer chaud, & les frotant enſuite avec de la terre à potier.

On chaponne les poulets à trois mois, au mois de Juin, tems où il ne fait ni trop chaud ni trop froid: on leur ouvre le corps à l'endroit où ſont les teſticules, on les tire dehors avec l'*index*, on recoud la bleſſure, on la frotte enſuite avec du beurre ou du baume, & l'opération eſt faite. L'animal ſemble ſentir pendant quelques jours l'importance de la perte qu'il a faite, car il eſt triſte. Les *chapons* ſont excellens à ſix & huit mois.

On en tire un ſervice ſingulier: on les employe à conduire & élever les pouſſins,

quand on ne veut pas laisser perdre de tems aux poules. On choisit un *chapon* vigoureux; on lui plume le ventre; on lui pique la partie plumée avec des orties; on l'enyvre avec du pain trempé dans du vin, & l'on réitere cette cérémonie deux ou trois jours de suite, le tenant bien enfermé : le quatrieme on le met sous une cage, & on lui associe deux ou trois poulets un peu grands; ces poulets, en lui passant sous le ventre, adoucissent la cuisson de ses piquures : ce soulagement l'habitue à les recevoir; bientôt il s'y attache, il les aime, il les appelle; & on lui en donne un plus grand nombre qu'il reçoit & couvre de ses ailes, qu'il conduit, qu'il éleve, & qu'il garde plus long-tems que la mere n'auroit fait.

Chapon, (*Diete, Mat. med.*) La chair de *chapon*, soit bouillie, soit rôtie, est très-nourrissante & de facile digestion; c'est pourquoi elle est très-convenable aux convalescens auxquels on commence à accorder un peu d'alimens solides. On prépare aussi avec le *chapon*, pour le même usage, des consommés qui conviennent non-seulement dans les cas de convalescence, mais encore dans les maladies chroniques, où l'on est obligé de soutenir le malade par des alimens qui contiennent beaucoup de parties nutritives sous une petite masse, & qui peuvent être digérées sans réveiller que le moins qu'il est possible l'action de l'estomac, comme dans les ulceres internes, sur-tout ceux du poumon.

On trouve dans la plupart des vieux dispensaires, des eaux distillées de *chapon*, soit simples, soit composées, toujours vantées comme des analeptiques ou des restaurans admirables : mais nous sommes trop instruits aujourd'hui sur la nature des parties alimenteuses, pour pouvoir les regarder comme mobiles, ou capables de s'élever dans la distillation. Zwelfer avoit observé avant Boerhaave, que l'eau distillée de *chapon* ne participoit point de la vertu restaurante de la viande dont elle étoit tirée. *Voyez* Distillation & Eau distillée.

La graisse de *chapon* récente est adoucissante & relâchante; mais cette propriété lui est commune avec toutes les matieres de la même espece, c'est-à-dire, avec toutes les matieres huileuses, douces & non rancies, comme le beurre frais, la bonne huile d'olive, *&c.* (*b*)

Chapon, (*vol du*) *Jurispr. voyez* Vol du Chapon. (*A*)

* Chapon, subst. m. (*Agric.*) sarmens de l'année qu'on détache pour servir de plant, observant d'y laisser un peu de bois de la taille précédente, & de les mettre tremper dans l'eau pendant huit jours, afin que leurs fibres se dilatent & se disposent à la végétation. *Voyez l'article* Vigne.

Chapon, (*Serrurerie.*) *patte de chapon*, *voyez* Patte.

* CHAPPARS, s. m. (*Hist. mod.*) couriers persans chargés des dépêches de la cour pour les provinces. S'ils rencontrent un cavalier mieux monté qu'eux, ils ont le droit de s'emparer de son cheval; le refus exposeroit à perdre la vie : le plus sûr est de céder sa monture, & de courir après comme on peut. Tavernier, qui parle des *chappars* dans son voyage de Perse, ajoute qu'il y avoit aussi de ces couriers incommodes en Turquie, mais que le sultan Amurat les supprima, & établit des postes à son usage, afin que les malédictions dont ses *chappars* étoient chargés par ceux qu'ils démontoient, ne retombassent point sur sa tête.

CHAPTANG, riviere de l'Amérique septentrionale, au Maryland.

CHAPTEL, (*Jurispr.*) *voyez* Cheptel. (*A*)

* CHAPUT, s. m. espece de billot cylindrique qui a peu de hauteur, de la surface supérieure duquel on a enlevé une portion; c'est selon la figure de cette portion enlevée, que l'ouvrier peut donner telle figure qu'il veut à son ardoise; la section verticale de la tête du *chaput* dirige le mouvement du doleau, ou de l'instrument tranchant avec lequel on travaille les fendis ou ardoises brutes. *Voyez l'art.* Ardoise.

* CHAR, s. m. (*Hist. anc. & mod.*) On donnoit anciennement ce nom à presque toutes les voitures d'usage, soit à la ville, soit à la campagne, soit dans les batailles, soit dans les triomphes, *&c.*; nous l'avons

l'avons reftreint à celles qui font traînées avec magnificence dans les carroufels, les courfes de prix, & autres fêtes publiques. *Voyez* CARROUSEL.

Les *chars* anciens étoient à deux ou quatre roues; il y en a de ces deux fortes dans les bas-reliefs, les médailles, les arcs de triomphe, & autres monumens qui nous reftent de l'antiquité; on y voit attelés, tantôt des chevaux, tantôt des lions, des tigres, des éléphans: mais la diverfité de ces attelages ne fignifie rien par elle-même; il faut, ainfi que le pere Jobert, jéfuite, l'a remarqué dans fon *introduction à la fcience des médailles*, des infcriptions ou d'autres caracteres concomitans des précédens, pour défigner ou le triomphe, ou l'apothéofe, &c.

On attribue l'invention des *chars*, les uns à Erichtonius, roi d'Athenes, que fes jambes torfes empêchoient d'aller à pié; d'autres à Tlepoleme ou à Trochilus: quelques-uns en font honneur à Pallas; mais il paroît par le *ch. xlj, verf. 40 de la Genef.*, que l'ufage des *chars* étoit antérieur à tous ces perfonnages.

Des étymologiftes dérivent le mot *currus* ou *carrus*, de *carr*, terme celtique dont il eft fait mention dans les commentaires de Céfar. Cette date eft ancienne. Le mot *carr* fe dit encore aujourd'hui dans le même fens & avec la même prononciation, dans la langue wallonne.

Les principaux *chars* des anciens font les *chars* pour la courfe, ἅρματα chez les Grecs, *currus* chez les Latins; les *chars* couverts, *currus arcuati*; les *chars* armés de faux, *currus falcati*; les *chars* de triomphe, *currus triumphales*.

Les *chars* de courfe, ἅρματα, fervoient auffi dans d'autres fêtes publiques: c'étoit une efpece de coquille montée fur deux roues, plus haute par-devant que par-derriere, & ornée de peintures & de fculptures: on étoit affis dans cette voiture: la différence fpécifique qui les diftinguoit entr'elles, fe tiroit uniquement de la diverfité des attelages; & ces attelages, ou de deux chevaux ou de quatre, ou de jeunes chevaux, ou de chevaux faits, ou de poulains, ou de mules, formoient différentes fortes de courfes, différentes fortes de combats.

Un *char* attelé de deux chevaux, s'appelloit en grec συνωρία, en latin *bigæ*. L'on prétend que l'un de ces chevaux étoit blanc, l'autre noir, dans les biges des pompes funebres. La courfe des *chars* à deux chevaux d'un âge fait, fut introduite aux jeux olympiques en la xciij. olympiade; & par *chevaux d'un âge fait*, on entendoit des chevaux de cinq ans. Il n'eft point queftion chez les Grecs de *chars* à trois chevaux; les Latins en ont eu qu'ils appelloient *trigæ*; mais il ne paroît pas qu'ils fuffent d'ufage dans les fêtes; ou fi l'on s'en fervoit dans les pompes, c'étoit feulement dans les pompes funebres; car on imagina, dit-on, d'atteler trois chévaux de front, parce qu'il y avoit des hommes de trois âges qui defcendoient aux enfers. Les *chars* attelés de quatre chevaux, fe nommoient en grec τέθριπποι, de τέτρα, *quatre*, & de ἵππος, *cheval*, & en latin *quadrigæ*, qu'on a rendu par *quadriges*, terme autorifé feulement en ftyle de lapidaire, & dans la fcience numifmatique. La courfe à quatre chevaux étoit la plus magnifique & la plus noble de toutes: elle fut inftituée ou renouvellée dans les jeux olympiques, dès la xxv. olympiade; ainfi elle précéda la courfe à deux chevaux de plus de 278 ans. Le timon des *chars* étoit fort court, & l'on y atteloit les chevaux de front, à la différence de nos attelages, où quatre & fix chevaux rangés fur deux lignes fe gênent & s'embarraffent, au lieu que de front ils déployoient leurs mouvemens avec beaucoup plus d'ardeur & de liberté. Les deux du milieu, ζυγαῖοι, *jugales*, étoient les moins vifs; & les deux autres, σειραφόροι, *funales* ou *lolarii*, les plus vigoureux & les mieux dreffés, étoient l'un à droite, & l'autre à gauche; comme il falloit prendre à gauche pour aller gagner la borne, c'étoit le cheval qui tiroit de ce côté qui dirigeoit les autres. Lorfqu'il falloit tourner autour de cette borne fatale où tant de *chars* fe brifoient, le cocher animant fon cheval de la droite, lui lâchoit les rênes & les racourciffoit à celui de la gauche, qui devenoit par ce moyen le centre du mouvement des trois autres, & doubloit la borne

de si près, que le moyen de la roue la rasoit. Avant que de partir, tous les *chars* s'assembloient à la barriere. On tiroit au sort les places & les rangs; on se plaçoit, & le signal donné, tous partoient. *Voyez* dans Homere *les courses célébrées aux funérailles de Patrocle.* C'étoit à qui devanceroit son concurrent; plusieurs étoient renversés en chemin: celui qui ayant doublé le premier la borne, atteignoit le premier la barriere, avoit le premier prix. Il y avoit aussi quelquefois des prix pour le second & pour le troisieme. Les princes & les rois même étoient jaloux de cette distinction. La race des chevaux qui avoient vaincu souvent dans ces combats d'honneur, étoit illustrée: leur généalogie étoit connue; on n'en faisoit des présens que dans les occasions les plus importantes; c'est des richesses qu'Agamemnon fait proposer à Achille pour appaiser sa colere, une des plus précieuses. A Rome, dans le grand cirque, on donnoit en un jour le spectacle de cent quadriges, & l'on en faisoit partir de la barriere jusqu'à vingt-cinq à la fois. Le départ étoit appellé en grec, ἄφεσις, en latin *emissio*, *missus*. On ignore combien il s'assembloit de quadriges à la barriere d'Olympie, il est seulement certain qu'on en lâchoit dans la lice ou dans l'hippodrome plusieurs à la fois. *Mém. de l'acad. des inscriptions, tomes VIII & IX. Voyez* HIPPODROME, JEUX OLYMPIQUES, CIRQUE, COURSE. On prétend que les attelages de quatre chevaux de front se faisoient en l'honneur du soleil, & marquoient les quatre saisons de l'année. Les Latins avoient des *segiges* ou *chars* à six chevaux de front; on en voit un au faîte du grand arc de Sévere. Il y a dans Gruter une inscription de Dioclès, où il est parlé de septiges. Néron attela quelquefois au même *char* jusqu'à sept, & même jusqu'à dix chevaux. Ceux qui conduisoient les *chars* s'appelloient en général *agitateurs*, *agitatores:* si c'étoit une bige, *bigarii;* un quadrige, *quadrigarii:* on ne rencontre point le nom de *trigarii*, ce qui prouve que les triges n'étoient qu'emblématiques, ou du moins qu'il n'y avoit point de trige pour la course.

Le *char* couvert ne différoit des autres qu'en ce qu'il avoit un dôme en ceintre: il étoit à l'usage des flamen, prêtres romains. *Voyez* FLAMEN.

Le *char* armé de faux étoit armé ainsi que son nom le désigne: des chevaux vigoureux le traînoient; il étoit destiné à percer les bataillons, & à trancher tout ce qui se présentoit à sa rencontre. Les uns en attribuent l'invention aux Macédoniens, d'autres à Cyrus; mais l'origine en est plus ancienne, & il paroît que Ninus en avoit fait courir de pareils contre les Bactriens, & les Chananéens contre les Israélites. Ces *chars* n'avoient que deux grandes roues, auxquelles les faux étoient appliquées. Cyrus les perfectionna seulement en fortifiant les roues, & alongeant les essieux, à l'extrémité desquels il adapta encore d'autres faux de trois piés de long qui coupoient horizontalement, tandis que d'autres tranchant verticalement, mettoient en pieces tout ce qu'elles ramassoient à terre. Dans la suite on ajouta à l'extrémité du timon deux longues pointes, & l'on garnit le derriere du *char* de couteaux qui empêchoient qu'on n'y montât. Cette machine, terrible en apparence, devenoit inutile lorsqu'on tuoit un des chevaux, ou qu'on parvenoit à en saisir la bride. Plutarque dit qu'à la bataille de Cheronée sous Sylla, les Romains en firent si peu de cas, qu'après avoir dispersé ou renversé ceux qui se présenterent, ils se mirent à crier, comme ils avoient coutume dans les jeux du cirque, *qu'on en fit paroître d'autres.*

L'usage des *chars* dans la guerre est très-ancien: les guerriers, avant l'usage de la cavalerie, étoient tous montés sur des *chars:* ils y étoient deux; l'un chargé de conduire les chevaux, l'autre de combattre. C'est ainsi qu'on voit presque tous les héros d'Homere; ils mettent souvent pié à terre, & Diomede ne combat guere sur son *char.*

Le *char* de triomphe étoit attelé de quatre chevaux. On prétend que Romulus entra dans Rome sur un pareil *char;* d'autres n'en font remonter l'origine qu'à Tarquin le vieux, & même à Valérius Poplicola. On lit dans Plutarque que Camille étant entré triomphant dans Rome sur un *char* traîné par quatre chevaux blancs, cette

magnificence fut regardée comme une innovation blâmable. Le *char* de triomphe étoit rond, n'avoit que deux roues ; le triomphateur s'y tenoit debout, & gouvernoit lui-même les chevaux : il n'étoit que doré sous les consuls ; on en fit d'or & d'ivoire sous les empereurs. On lui donnoit un air martial en l'arrosant de sang. On y attela quelquefois des éléphans & des lions. Quand le triomphateur montoit, le cri étoit : *Dii, quorum nutu & imperio nata & aucta est res romana, eamdem placati propitiique servate !* *Voyez* TRIOMPHE.

Nos *chars* de triomphe sont décorés de peintures, de sculptures, & de pavillons de différentes couleurs : ils ont lieu dans quelques villes du royaume : à Lille en Flandre, dans les processions publiques où l'on porte le saint Sacrement, on fait marcher à la tête, des *chars* sur lesquels on a placé de jeunes filles : ces *chars* sont précédés du fou de la ville, qui a le titre de *fou*, & la fonction de faire mille extravagances, par charge. Cette cérémonie superstitieuse doit être regardée avec plus d'indulgence que de sévérité : ce n'est point une dérision ; les habitans de Lille sont de très-bons chrétiens.

Les payens avoient aussi des processions & des *chars* de triomphe pour certaines occasions. Il est fait mention dans la pompe de Ptolemée Philadelphe, d'un *char* à quatre roues de quatorze coudées de long sur huit de large ; il étoit tiré par cent quatre-vingts hommes ; il portoit un Bacchus haut de dix coudées, environné de prêtres, de prêtresses, & de tout l'attirail des fêtes de Bacchus. *Voyez* FÊTES, PROCESSIONS. *Antiq. expl. & hæder. lex.*

CHAR, *machine d'Opéra*, espece de thrône qui sert pour la descente des dieux, des magiciens, des génies, *&c.* Il est composé d'un chassis de forme élégante sur le devant, d'un plancher sur lequel est un siege, & d'un chassis plus grand qui sert de dossier. Ces chassis sont couverts de toile peinte en nuages, plus ou moins éclairés selon les occasions. On peint sur la partie du devant, ou un aigle, si c'est le *char* de Jupiter ; ou des colombes, si c'est celui de Vénus, *&c.* Ce *char* est suspendu à quatre cordes qu'on teint en noir, & il descend ou remonte par le moyen du contre-poids.

C'est la machine la plus ordinaire à l'opéra, & par cette raison sans doute la moins soignée. Pendant le tems qu'on exécute une ritournelle majestueuse, on voit descendre une divinité, l'illusion commence : mais à peine le *char* a-t-il percé le plafond, que les cordes se montrent, & l'illusion se dissipe.

Il y a plusieurs moyens très-simples de dérober aux yeux du spectateur ces vilaines cordes, qui seules changent en spectacle ridicule le plus agréable merveilleux. Les chapelets de nuages placés avec art, seroient seuls suffisans, & on ne conçoit point pourquoi on ne les y employe pas. Cette partie trop négligée jusqu'ici, suivra sans doute le sort de toutes les autres, par la sage administration de la ville de Paris, chargée désormais de ce magnifique spectacle. *Voyez* OPÉRA & CHAPELET.

Les Grecs se servoient des *chars* pour introduire leurs divinités sur le théâtre ; ils étoient d'un usage très-fréquent dans les grands ballets & dans les carrousels. *Voyez* MACHINE, DÉCORATION, BALLET.

On exécute plusieurs vols avec les *chars* : mais il manque presque toujours quelque partie essentielle à ces sortes de machines. *Voyez* VOL. (*B*)

CHAR, (*Géogr. mod.*) petite riviere de France en Saintonge ; elle a sa source vers Paillé, & se perd dans la Boutonne, à S. Jean-d'Angeli.

CHARA, (*Astronomie*) une des constellations informes, figurée sur les globes par un chien, & placée sous la queue de la grande ourse.

CHARACENE, s. f. (*Géogr. anc.*) c'étoit le territoire de la ville de Charax. *Voyez* CHARAX.

CHARACINE, s. f. (*Géogr. anc.*) petite contrée de la Cilicie, dont Flaviopolis étoit le chef-lieu.

CHARACITANIENS, subst. m. plur. (*Géog. anc.*) peuples de l'Espagne tarragonoise : ils habitoient des cavernes dans des montagnes au-delà du Tage ; c'est de-là qu'ils faisoient des excursions dans les contrées circonvoisines.

CHARADE, (*Hiſt. mod.*) *voyez* SOUDRAS.

CHARADRA, (*Géog. anc.*) il y a eu pluſieurs villes de ce nom dans la Grece; l'une dans la Phocide; une autre dans l'Epire, proche le golfe d'Ambracie; une troiſieme dans la Meſſynie.

CHARADRUS, ſ. m. (*Géogr. anc.*) Il y a eu trois rivieres de ce nom; l'une dans la Phocidie, qui couloit proche de Charadra & ſe jetoit dans la Céphiſe; une autre dans la Meſſynie; une troiſieme dans l'Achaïe. Il y avoit encore un torrent de même nom dans la contrée d'Argos.

CHARAG *ou* CHARAH, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) c'eſt le tribut que le grand-ſeigneur fait lever ſur les enfans mâles des Juifs, qui payent chaque année un ſequin ou ducat; ce qui produit environ onze mille trois cens ſequins. Il y a cependant trois cens Hébreux exempts de ce tribut. Outre ce droit, les Juifs payent encore trois mille ſequins par an, pour conſerver le privilege qui leur eſt accordé de tenir des ſynagogues: & tous les ans, en payant ce droit, ils en font renouveller la confirmation, avec le pouvoir de prendre le titre de *rabbin*, qui chez eux eſt leur docteur & le chef de la ſynagogue: ils ſont encore taxés à douze cens ſequins, pour avoir la permiſſion d'enſevelir leurs morts.

Les chrétiens Grecs qui ſont ſous la domination du grand-ſeigneur, dans Conſtantinople ou Pera, payent tous le *charag*, qui eſt d'un ſequin par tête de chaque enfant mâle: & ce tribut produit chaque année environ trente-huit mille ſequins. Ils payent de plus vingt-cinq mille ſequins pour la conſervation de leurs égliſes, & pour le droit d'être gouvernés par un patriarche.

Les chrétiens Latins qui ſont habitués à Conſtantinople ou à Pera, mariés ou non mariés, payent pour le *charag* un ſequin par tête, & rien au-delà: mais la plupart s'en exemptent en ſe faiſant inſcrire au nombre des officiers de quelques ambaſſadeurs des têtes couronnées.

Les voyageurs ou négocians chrétiens, payent le *charag* en entrant dans la premiere ville ſoumiſe à l'empire Ottoman, ſelon Ricaut, dans ſon *état de cet empire*. Les eſclaves qui ont acquis la liberté, ſoit par grace, ſoit par rachat, ne payent aucun *charag*, quoique mariés; ils ſont même exempts de toutes les taxes ſur les choſes néceſſaires à la vie. Les chrétiens raguſiens & les albanois ſont auſſi exempts de tout tribut. Le chevalier de la Magdelaine, dans ſon *miroir de l'empire Ottoman*, ne porte pas le *charag* auſſi haut que nous le mettons ici. (*a*)

* CHARAMEIS, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) arbre exotique dont il eſt fait mention dans Lémeri. Il en diſtingue de deux eſpeces, qu'on trouve, dit-il, ſur les montagnes & dans les forêts du Canada & du Décan, loin de la mer. Les habitans du pays prennent la décoction de leurs feuilles en fébrifuge. Ces arbres ſont de la hauteur du néflier; l'un a la feuille du poirier, l'autre la racine laiteuſe, & la feuille plus petite que le pommier. Cette feuille eſt d'un verd clair. Leur fruit qui croît en grappe, eſt une aveline jaune, anguleuſe, & d'un goût ſtiptique, acide & agréable. Le *charameïs* à feuille de poirier, a l'aveline plus groſſe que le *charameïs* à racine laiteuſe. Les Indiens mangent l'aveline de celui-là mûre & verte, mais confite au ſel; & ils font de l'écorce de celui-ci broyée avec la moutarde, un purgatif pour l'aſthme. Il y a dans la diſtinction de ces deux plantes, dans leur deſcription, dans le détail de leurs propriétés, bien des choſes vagues. *Voyez* Lémeri.

CHARAN, (*Géogr. anc.*) *Haran*, ſelon la vulgate; ville de Méſopotamie, le premier ſéjour d'Abraham au ſortir d'Ur, & le lieu de la mort de ſon pere.

CHARANSON, *ou* CHARENSON, ſ. m. *Curculio*, (*Hiſt. nat. Inſectolog.*) quelques-uns écrivent auſſi *charançon*.

Tous les naturaliſtes modernes depuis M. Linné, ont étendu ce nom à un nombre prodigieux d'inſectes, qui forment pluſieurs genres d'une famille conſidérable. Le vrai *charenſon*, *curculio*, eſt un petit inſecte à antennes à un coude, placées ſur les côtés de la tête, plus près des yeux que des mâchoires, & compoſées d'onze articles, dont trois à quatre de l'extrémité ſont plus groſſes, & rapprochées en œuf; il a à chacune de ſes ſix pattes quatre tarſes courts, coniques, dont un en cœur; une tête en trompe alon-

gée; quatre ailes, dont deux en étuis, couvrant tout le dos.

Remarque. Le *charanſon* forme, non-ſeulement un genre, mais même une famille d'inſectes, dont nous donnerons des figures auſſi completes, & l'hiſtoire auſſi intéreſſante, que peu connue, dans l'ouvrage univerſel que nous avons fait ſur cette partie curieuſe de l'Hiſtoire naturelle (*M. Adanson.*)

CHARANTE, ſ. f. (*Juriſpr.*) terme uſité aux environs de la Rochelle, pour exprimer une *chauſſée*; ce terme vient ſans doute de *charroi*, & de ce que les chauſſées ſont faites principalement pour faciliter le paſſage des charrois & autres voitures. (*A*)

CHARAPETI, ſ. m. (*Botan.*) arbriſſeau des Indes occidentales. Sa racine eſt groſſe & longue, par-dedans d'une couleur entre le blanc & le jaune, tirant ſur le rouge; ſes feuilles ſont ſemblables à celles de l'oranger, mais plus grandes; ſes fleurs ſont jaunes & étoilées : il n'a ni odeur ni ſaveur conſidérable. On ſe ſert de ſon bois, de même que du gayac, contre la vérole, la gale, & autre maux opiniâtres de cette eſpece. Tel eſt le rapport également inexact & inutile que divers voyageurs nous font du *charapeti*, ſuivant leur coutume; c'eſt-à-dire, en ajoutant aux faits qu'ils n'ont pas vus, ceux qu'ils ont imaginés. *Cet article eſt de M. le chevalier* de Jaucourt.

CHARAX, (*Géogr. anc.*) il y avoit une *charax* dans la Cherſonneſe taurique, ſur la côte méridionale de la mer; un port de ce nom dans l'Afrique; une *charax* dans la Carie en Aſie; une autre en Arménie; une troiſieme dans la Parthie; une quatrieme en Bythinie; une cinquieme dans la Pontique; une ſixieme en Crete; une ſeptieme en Aſie, dans la Phrygie; une huitieme en Aſie, au fond du golfe Perſique.

CHARBON, ſ. m. (*Art méch. & Hiſt. nat.*) Il y a deux ſortes de *charbon*, le *naturel* & l'*artificiel*; ces deux ſubſtances n'ont preſque rien de commun que la couleur de l'emploi. Nous allons parler de l'une & de l'autre; 1°. du *charbon artificiel*. Le *charbon artificiel*, à le définir par ſes qualités extérieures, eſt un corps noir, friable, aſſez léger, provenu de la combuſtion des végétaux, des animaux, & même de quelques ſubſtances minérales; combuſtion ménagée, de maniere que ſes progrès ne puiſſent pas s'étendre juſqu'à la deſtruction de ces ſubſtances une fois allumées. On prévient cette deſtruction, ſoit en diſpoſant les matieres dès le commencement de l'opération, de ſorte qu'elles ne ſoient pas expoſées à l'abord libre de l'air, comme dans la diſtillation & dans la préparation en grand du *charbon* de bois ordinaire; ſoit en ſupprimant ce concours de l'air quand le *charbon* commence à paroître, comme lorſque nous étouffons la braiſe formée dans nos cheminées; ſoit en retirant ſimplement du foyer un *charbon* qui n'a pas en ſoi aſſez de chaleur pour être détruit, quoique expoſé à l'air libre; ou enfin en détruiſant tout-d'un-coup cette chaleur par l'application d'une maſſe conſidérable, d'un corps froid, tel qu'un liquide, & ſur-tout un liquide non inflammable, qui puiſſe s'appliquer immédiatement au *charbon* embraſé, & l'entourer exactement : car la deſtruction du *charbon* dépend néceſſairement de deux cauſes, l'action du feu, & celle de l'air libre & humide, ou de la vapeur aqueuſe répandue dans l'atmoſphere. *Voyez* Flamme. C'eſt parce que la ſeconde de ces deux cauſes manque, que le *charbon* eſt indeſtructible dans les vaiſſeaux fermés, quelque violent & quelque long que ſoit le feu qu'on lui fait éprouver dans ces vaiſſeaux. (*b*)

* Charbon de bois. Le charbonnier, c'eſt-à-dire, l'ouvrier qui fait le *charbon* de bois dans les forêts, ſe ſert pour cela de moyennes branches d'arbres qu'on coupe d'une certaine groſſeur, & ordinairement de la longueur de deux piés & demi; on les arrange en pyramide dans une foſſe ronde, large & peu profonde, que l'on couvre de terre avec attention; on a ſoin de laiſſer à la foſſe une petite ouverture pour y mettre le feu, & on la boucheenſuite afin que, l'air venant à manquer, le bois reſte en bonne conſiſtance de *charbon* : cette opération ne doit ſe faire que lorſqu'on juge le bois aſſez conſumé.

Les meilleurs bois pour faire le *charbon* ſont chêneau ou jeune chêne, le charme & le hêtre : le bois blanc y eſt très-propre, quoiqu'il ne s'y employe que trop ſouvent.

On fait une eſpece de *charbon* avec le *charbon* foſſile, en enflammant cette ſubſtance dans des fourneaux, & en l'éteignant dans l'eau: par ce moyen on fait diſſiper une matiere ſulfureuſe qui répand une mauvaiſe odeur, c'eſt pourquoi on l'appelle *charbon déſulfuré ;* il eſt pour lors plus aiſé à allumer ; il répand beaucoup moins de fumée; il devient plus ſonore & plus brillant.

Le *charbon* de bois eſt d'une néceſſité abſolue pour l'exploitation des mines de fer; on a même remarqué que différentes eſpeces de *charbon* adouciſſent le fer, tandis que d'autres l'aigriſſent. Le *charbon* de bois dur donne beaucoup plus de chaleur, mais il pétille davantage. Les *charbons* de bois tendre, comme le bouleau, le tremble, le peuplier, le tilleul, le pin, ne pétillent point, & ils adouciſſent les métaux. On veut auſſi que le *charbon* de bois blanc ſoit plus propre pour faire de la poudre à canon: ce ſentiment eſt généralemenr adopté pour l'artillerie, mais il paroît mal-fondé: *voyez* POUDRIER. On employe auſſi le *charbon* de bois blanc pour polir les métaux, & pour faire des crayons aux deſſinateurs.

On abat les bois qu'on deſtine à faire du *charbon* dans la même ſaiſon que tous les autres bois, c'eſt-à-dire, depuis celle où les feuilles tombent, juſqu'au mois d'avril.

Le gros bois ne ſeroit point convenable pour faire du *charbon*, parce que la ſuperficie en ſeroit conſumée avant que le centre des bûches fût réduit en *charbon* : pour éviter cet inconvénient on ſeroit obligé de le fendre; mais tout le monde préfere le *charbon* de jeune bois & de rondin: enfin, le bois trop vieux feroit de très-mauvais *charbon*.

Le bois n'eſt pas propre à faire du *charbon* quand il eſt trop humide, parce qu'alors ſa ſeve jette une fumée humide qui dérange les terres dont on couvre les fourneaux, & les meilleurs charbonniers ne peuvent empêcher qu'il ne reſte quantité de fumerons. On perd un quart de *charbon* quand on cuit le bois trop verd. Quatre mois d'été ſuffiſent pour deſſécher le menu bois; il en faut cinq pour deſſécher les bûches refendues.

Les bûcherons obſervent la longueur de deux piés & demi, ou trois piés, dans la coupe de bois deſtiné à faire le *charbon*. Ils doivent s'attacher à couper les branches de bien près, pour qu'il ne reſte point d'ergots qui empêcheroient de bien arranger le bois dans le fourneau. Le bois étant ainſi débité, on le diſpoſe en cordes de huit piés de long ſur quatre de haut.

Les charbonniers appellent le lieu où ils aſſeyent leurs fourneaux, *place à charbon*, *foſſe à charbon*, ou *faulde*. Ils nomment *fourneau* la pile de bois quand elle eſt arrangée; & quand elle n'eſt que commencée, c'eſt une *allumelle*. *Cuire le charbon*, c'eſt brûler le bois au point où il doit l'être pour en faire du *charbon*.

Les ouvriers placent leur faulde à côté des cordes autant qu'il leur eſt poſſible, & ils choiſiſſent un endroit un peu élevé, afin que s'il venoit à pleuvoir, l'eau ne s'écoulât pas ſous le fourneau. Il faut que le terrein ne ſoit ni pierreux, ni ſableux, ou bien que l'on y ait déjà cuit. L'ordonnance veut que ces places, où l'on doit cuire le *charbon*, ſoient marquées par les officiers des eaux & forêts, & qu'elles ſoient éloignées des endroits garnis de bruyeres pour éviter les incendies.

Quand on a choiſi la place, on commence par la nettoyer; enſuite le charbonnier plante au milieu, dans l'axe du fourneau, une eſpece de mât de douze à quinze piés de hauteur, gros comme la jambe par en-bas; & il met tout autour de cette piece un petit tas de bois ſec, facile à allumer.

Le maître charbonnier charge ſon fourneau tandis que les ouvriers approchent les bois: il a grand ſoin, comme nous l'avons dit, de mettre des morceaux bien ſecs autour du mât. Les bouts inférieurs des bâtons ſont appuyés par terre, & les bouts ſupérieurs contre le mât, en forme de plan incliné. Quand il a formé cette premiere enceinte, il en forme pluſieurs autres, & obſerve de laiſſer à l'extérieur, & tout le long de l'épaiſſeur de chaque enceinte, un eſpace large de cinq à ſix pouces qui n'eſt point rempli par les bâtons verticaux; de ſorte que le vuide d'une enceinte étant toujours vis-à-vis d'un autre

depuis la circonférence de la derniere jufqu'au centre du fourneau, il refte une efpece de canal qui s'étend jufqu'au bois fec qui eft au pié de cette perche ou mât, & qui fert de foyer pour porter le feu au centre du fourneau; & c'eft à cet endroit feul que l'on met le feu. Lorfqu'on a formé toutes ces différentes enceintes, & qu'elles rempliffent un efpace de cinq à fix piés de diametre, on éleve fur le premier lit un fecond étage qu'on nomme l'*écriffe*.

Le troifieme lit, qu'on nomme le *grand haut*, fe forme comme les deux premiers. On en éleve un quatrieme qu'on appelle le *petit haut*, & quelquefois un cinquieme. On continue ainfi jufqu'à ce que le terrein deftiné au fourneau foit rempli, & que le tout repréfente un cône tronqué, terminé par une calotte.

Lorfque le fourneau eft dreffé, il faut le *bouger*, c'eft-à-dire, le couvrir de terre & de cendre. Deux charbonniers piochent la terre qui environne le fourneau, & un autre prend de la terre un peu humide, & l'applique fur tout l'extérieur du cône formé par l'arrangement des morceaux de bois: il faut que l'extérieur du fourneau foit entiérement couvert d'une couche de terre de trois ou quatre pouces d'épaiffeur, excepté un efpace d'un demi-pié de diametre à fommet, près de l'extrémité fupérieure du mât. On ne met point de terre en cet endroit pour déterminer le feu à fe porter dans l'axe du fourneau.

Pour mettre le feu au fourneau, on infinue par le foyer des branchages fecs, & auffi-tôt que ces matieres font embrafées, il s'établit un courant d'air qui entre par l'ouverture qu'on a ménagée à la couche inférieure du fourneau, & qui prend fa route le long du mât. Il fort par l'ouverture fupérieure une fumée épaiffe, blanche & aqueufe: une partie de l'humidité du bois fe diffipe avec la fumée, & l'autre s'imbibe vraifemblablement dans la terre; car on remarque qu'elle devient un peu humide. Pendant la durée de cette circulation, le feu fe porte d'étage en étage, tant qu'il refte de l'ouverture au haut du fourneau. Le charbonnier juge qu'il eft tems de fermer l'ouverture fupérieure lorfque le mât eft confumé; la diminution de la fumée le lui prouve. Pour lors il monte au haut du fourneau avec une échelle fans courir aucun rifque, & jette quelques paniers de *charbon* pour entretenir le brafier qui eft au centre: il bouche enfuite avec attention les deux ouvertures, de peur que l'air, entrant par en-bas, ne faffe crever la couverture.

Il eft néceffaire que le charbonnier foit toujours le maître de fes opérations, & qu'il puiffe augmenter ou diminuer à fon gré l'action du feu. Pour cet effet, il fait des trous de diftance en diftance avec le manche de fa pelle, dans les endroits où il a envie de porter le feu. Quand le fourneau s'affaiffe également, on juge que la diftribution du feu fe fait bien.

Un grand fourneau de *charbon* eft ordinairement en feu fix à fept jours, & un petit trois ou quatre. Les fourneaux où on a éteint le feu ne font pas la moitié fi élevés qu'après avoir été bougés.

Quand le feu eft entiérement éteint, les charbonniers découvrent le *charbon* pour accélérer fon refroidiffement. Un ouvrier, muni d'un rateau garni de longues dents de fer, qu'on nomme *arc*, enleve la plus grande quantité de la terre qui recouvre le fourneau: un fecond ouvrier furvient qui ôte avec un rable de bois la terre feche, jufqu'à ce que le *charbon* paroiffe, fans pourtant le découvrir tout-à-fait. Enfin, pour éviter que le fourneau fe rallume, ce qui arriveroit pour peu qu'il y reftât de feu, un troifieme ouvrier reprend avec une pelle la terre qui vient d'être ôtée, & la rejette fur le fourneau: par ce moyen, ils ne courent aucun rifque, & le *charbon* fe refroidit plus vîte.

Le *charbon* qui n'eft pas affez cuit a une couleur grisâtre: il produit une flamme blanche, fe rompt difficilement & brûle comme le bois; c'eft ce qui le fait appeller *fumeron*. Au contraire, le bon *charbon* eft léger, fonore, en gros morceaux brillans, & fe rompt aifément. On eftime fur-tout celui qui eft en rondin, & qui n'eft pas chargé d'une groffe écorce. Le *charbon* fe conferve mieux dans les caves que dans un endroit fec.

Quand on eſt aſſuré que le *charbon* n'eſt plus embraſé, & qu'il eſt bien refroidi, on le tranſporte dans des fourgons, à ſomme & par charroi, ou dans des bateaux ſur quelques rivieres. On ſe ſert volontiers de *bannes* jaugées dans les pays de forges; ce ſont des eſpeces de tombereaux conſtruits avec des planches légeres. La banne contient quatorze, quinze ou ſeize poinçons, jauge d'Orléans, de deux cens quarante pintes, meſure de Paris. Quatre cordes de bois produiſent ordinairement une banne de *charbon :* un arpent de bois taillis bien garni rend ordinairement trente-ſix cordes de bois, & par-conſéquent neuf bannes de *charbon*.

On fait du *charbon* avec toute ſorte de bois, mais il n'eſt pas également bon à toute ſorte d'uſages. Celui de chêne, de ſaule, de châtaignier, d'érable, de frêne & de charme, eſt très-bon pour les ouvriers en fer & en acier; celui de hêtre pour les poudriers; celui de bois blanc pour les orfevres; celui de bouleau pour les fondeurs; celui de ſaule & de troêne pour les ſalpêtriers.

Le *charbon* de bois eſt le corps le plus durable de la nature : il eſt incorruptible, & c'eſt cette qualité qui l'a fait employer anciennement par les Egyptiens dans l'embaumement de leurs corps; & c'eſt ce qui, parmi nous, le fait mettre ſous les bornes nouvellement plantées, pour ſervir de témoignage à la poſtérité que ces pierres ont été placées pour ſervir de limites.

Le *charbon* de terre, dont preſque tous les ouvriers à forge ſe ſervent, eſt une ſubſtance inflammable, mélangée de terre, de pierre, de bitume & de ſoufre; une fois allumée, elle conſerve le feu plus long-tems, & ſa chaleur eſt plus vive que celle du *charbon* de bois. Le feu l'a réduit en cendres ou en une maſſe poreuſe & ſpongieuſe, qui reſſemble à des ſcories ou à de la pierre-ponce. *Voyez* CHARBON MINÉRAL.

Le *charbon* de pierre, qui n'a rien de commun avec le *charbon* de terre que d'être inflammable comme lui, eſt une eſpèce de pierre-ponce noirâtre, plus compacte, moins ſpongieuſe & beaucoup plus dure & plus peſante que la véritable pierre-ponce. Le feu que ce *charbon* produit eſt très-vif; mais il exhale des vapeurs malignes, & d'une odeur inſupportable à ceux qui n'y ſont pas accoutumés : on ne s'en ſert que dans les endroits où l'on ne peut pas ſe procurer du *charbon* de bois ou de terre.

Le bois étant devenu très-rare & très-cher à Paris en 1714, on y fit venir, du Nivernois & du Bourbonnois, quelques bateaux de *charbon* de pierre; mais la malignité de ſes vapeurs & ſon odeur de ſoufre ayant dégoûté ceux qui s'en étoient ſervis, on ceſſa d'en faire venir.

Les fondeurs en métaux préferent le *charbon* de bois à celui de terre, parce qu'il fait un feu plus vif & plus actif.

La plupart des réglemens de police, qui ſont faits pour les bois de chauffage qui arrivent à Paris, étant preſque les mêmes pour le *charbon*, nous allons parler de ceux qui lui ſont particuliers. 1°. Il eſt ordonné que le *charbon* qui vient par eau ſera auſſi bon, & de même qualité au milieu & au fond du bateau, qu'au-deſſus : 2°. qu'on ne pourra mettre en vente dans chaque port que certain nombre de bateaux de *charbon* à la fois; ſavoir, cinq bateaux d'Yonne, & trois de Marne & de Seine au port de la Greve, quatre au port de la Tournelle, & deux au port de l'Ecole.

On ne peut point le mettre en vente qu'on n'ait averti auparavant le bureau de la ville pour la fixation du prix, qu'on continue ou qu'on change de trois en trois jours de vente.

Les propriétaires du *charbon* ſont obligés de le vendre ſur la riviere & dans leurs bateaux, par eux-mêmes, leurs femmes, enfans ou domeſtiques, & non par commiſſionnaires.

Lorſque le *charbon* vient par terre dans les *bannes* ou charrettes, il doit être déchargé à la place de Greve pour y être débité ſur le pavé; celui qu'on porte ſur des bêtes de ſomme, pour être vendu dans les rues, doit être dans des ſacs d'une mine, d'un minot ou demi-minot.

Il eſt permis aux regratiers, fruitiers & chandeliers de faire le regrat & vente de

charbon qu'ils achetent ſur les ports; & les femmes des gagne-deniers ou garçons de pelle ne peuvent vendre que le fond des bateaux que les marchands donnent pour ſalaires ou vendent à leurs maris. Les *plumets*, ou ceux qui ſont les aides des *jurés porteurs de charbon* qui ont une médaille devant eux, ne peuvent point faire ce commerce.

Le *charbon*, venant tant par eau que par terre, fut exempté de tous droits par François I; mais, depuis le tarif de 1665, il paye 12 ſous par banne de droit d'entrée. La ſortie du *charbon* de bois pour l'étranger eſt défendue ſous peine de confiſcation & de mille écus d'amende.

Le *charbon* de terre paye pour droit d'entrée 6 liv. par tonneau, ſuivant l'arrêt du conſeil du 14 Juillet 1729.

Charbon, (*Chimie.*) Le *charbon*, en général, eſt formé par la combinaiſon d'une terre & du principe inflammable, ou du feu; le mixte qui réſulte de cette union eſt mêlé dans la plupart des *charbons* avec quelques parties ſalines, ſoit alkalines, ſoit neutres, qu'il enveloppe ou maſque d'une façon ſinguliere; car les menſtrues naturels de ces ſels ne les attaquent pas dans ce mélange : au-moins la prétention de Borrichius, qui aſſure en avoir retiré une ſubſtance ſaline par une très-longue décoction avec l'eau diſtillée ; la prétention de ce célebre chimiſte, dis-je, n'eſt pas encore confirmée. L'huile de *charbon* eſt aujourd'hui un être dont l'exiſtence eſt auſſi peu ſoutenable que celle de l'acide du feu, du ſoufre, des métaux, du nitre aérien, *&c.* C'eſt parce que l'ivoire ordinaire des boutiques n'eſt porté que juſqu'à l'état charbonneux, que l'eau-forte ne l'attaque point, & non pas parce qu'un certain *gluten* particulier empêche l'action de ce menſtrue; raiſon qu'en donne le célebre M. Pott, dans le *premier chapitre de ſa Lithogéognoſie* (Trad. franç., p. 15), ni « *parce que ſes parties calcaires ſont,* » *pour ainſi dire, enduites d'une terre charbonneuſe.* » Nouvelle explication du même auteur. (*cont. de la Lithogéognoſie*, *p.* 236.) Il eſt eſſentiel d'obſerver pour l'exactitude logique, dont l'expoſition la plus nue des expériences ne peut même ſe paſſer, que cette inſolubilité de l'ivoire calciné ordinaire ne peut pas être regardée comme diſtinguant ſpécifiquement cette ſubſtance des autres matieres alkalines ; car, de la comparaiſon d'un *charbon* à des chaux ou à des cendres animales, on ne peut rien inférer pour l'analogie ou la différence des matieres comparées. Ce que M. Pott avance du noir ou du *charbon* d'ivoire, eſt également vrai de toutes les terres animales combinées avec le phlogiſtique ſous la forme de *charbon*; &, au contraire, l'ivoire calciné au blanc, ou réduit en vraie chaux, eſt diſſous aſſez promptement par l'acide, ſelon M. Pott lui-même, *dans le dernier endroit cité.* Nous obſerverons, ſur la derniere explication, qu'un Chimiſte ne ſe repréſente que fort difficilement des parties calcaires enduites d'une terre charbonneuſe; qu'il ne connoît même pas aſſez ce dernier être, une *terre charbonneuſe*; & que la bonne doctrine des combinaiſons le conduit, au contraire, très-naturellement à conſidérer tout *charbon* comme un vrai mixte formé par l'union (& non pas par l'*enduit*) du phlogiſtique (& non pas d'une *terre charbonneuſe*) à la terre même du corps changé en *charbon*, ou à celle du débris de ſes principes ſalins ou huileux. M. Pott rapporte, à l'endroit déjà cité, de *la cont. de ſa Lithogéognoſie*, un fait très-remarquable, & qui a un rapport intime avec la conſidération qui vient de nous occuper. « Il y a pluſieurs ſubſtances pierreuſes & calcaires, *dit ce chimiſte*, qui après avoir été calcinées, ſur-» tout dans un creuſet fermé, ne font plus » une effervefcence auſſi marquée qu'elles » faiſoient avant la calcination. » Entre autres cauſes qui peuvent concourir à ce phénomene, ne peut-on pas très-raiſonnablement ſoupçonner que la principale conſiſte en ce que la terre calcaire de ces ſubſtances, ſimplement *confondue* avant la calcination avec quelques matieres inflammables, ſubit en tout ou en partie, avec le phlogiſtique de ces matieres, une combinaiſon *charbonneuſe* ou preſque *charbonneuſe ?*

Il eſt très-vraiſemblable que l'air entre auſſi dans la mixtion charbonneuſe; mais comme on n'a trouvé, juſqu'à préſent,

d'autres moyens de détruire cette mixtion dans les vaisseaux fermés, que celui que fournit sa détonation avec le nitre, il seroit fort difficile de vérifier ce soupçon par tous les procédés connus : il ne paroît pourtant pas impossible de les retourner de façon à pouvoir satisfaire à cet égard la curiosité des Physiciens.

Le *charbon* parfait brûle sans donner de flamme sensible, à moins qu'on ne l'excite par le vent d'un soufflet, ou qu'il ne soit exposé à un courant rapide d'air dans nos fourneaux à grille. Le sel marin, jeté sur des *charbons* à demi éteints, les ranime. *Voyez* FLAMME & CALCINATION.

Le *charbon* détruit par la combustion à l'air libre, ou par la flamme, fournit la cendre dans laquelle on retrouve la plus grande partie de ses principes fixes, sa terre & ses parties salines. *Voyez* CENDRES.

C'est par ces principes fixes, ou par la nature de leurs cendres respectives, que les *charbons* des trois regnes sont spécifiés; l'autre principe de la mixtion charbonneuse, le phlogistique, est exactement le même dans les trois regnes.

Le *charbon* est le corps le plus durable de la nature, le seul sur lequel un seul agent ait prise; savoir, le feu : & encore ce destructeur unique a-t-il besoin d'être secondé par l'eau de l'atmosphere, comme nous l'avons déjà remarqué. Les menstrues aqueux, salins, huileux, simples ou composés, ne peuvent rien sur ce mixte; cette incorruptibilité absolue a été observée il y a long-tems. C'est sans doute d'après cette observation que les architectes qui bâtirent le fameux temple d'Ephese, en poserent les fondemens sur une couche de *charbon* de bois, fait historique que les Chimistes n'ont pas manqué de noter; & qu'au rapport de *Maillet*, les pauvres Egyptiens qui n'étoient pas en état de faire embaumer leurs corps, de la durée desquels ils étoient si jaloux, les faisoient enterrer dans une couche de *charbon*. *Voyez* EMBAUMEMENT.

Les usages chimiques du *charbon* sont très-étendus; d'abord il fournit au Chimiste l'aliment le plus ordinaire & le plus commode du feu qu'il employe dans la plupart de ses opérations. Ce *charbon* doit être choisi dur, compact, sonnant & sec; il doit être aussi tout *charbon* parfait, ou, ce qui est la même chose, n'être pas mêlé de fumerons : ce choix importe principalement à la commodité de l'artiste.

Secondement, comme mixte inflammable fixe, il fournit au Chimiste le principe du feu, ou le phlogistique : c'est dans ce mixte qu'il prend ce principe le plus ordinairement, lorsqu'il veut le faire passer dans une combinaison nouvelle; car il est toujours forcé à enlever ce principe à un corps auquel il étoit uni déjà, lorsqu'il veut le fixer par des liens nouveaux; le feu libre & en masse ne sauroit être forcé à subir ces mixtions, du-moins par les opérations connues & vulgaires; nous n'opérons donc jamais en Chimie que sur le feu lié ou fixé, que nous appellons aujourd'hui *phlogistique* avec Sthal; mais nous ne sommes pas en droit de prononcer pour cela, comme quelques chimistes, que ce feu fixe, ce phlogistique, differe essentiellement du feu fluide, de celui qui se meut librement dans tous les corps; les regles de la bonne induction ne permettent pas même de soupçonner cette différence essentielle. *Voyez* FEU.

C'est comme fournissant le principe inflammable, que le *charbon* est employé dans les réductions, soit en grand, soit en petit (*voyez* RÉDUCTION & FONTE A TRAVERS LES CHARBONS), dans la composition des phosphores, de plusieurs pyrophores, du soufre artificiel, dans la fixation du nitre, *&c.*

Les funestes effets de la vapeur du *charbon*, stagnante dans un lieu fermé ou peu aéré, ne sont connus que par trop d'accidens. La nature de cette vapeur n'est point du tout déterminée; elle ne s'éleve que du *charbon* brûlant à l'air libre, ou se détruisant actuellement : le *charbon* embrasé dans les vaisseaux fermés ne la laisse point échapper. La considération de cette circonstance ne doit pas être négligée. Les vertus médicinales du *charbon* (car on lui en a donné, comme à l'éponge brûlée dans les écrouelles commençantes, au *charbon* de tilleul dans les convulsions, au spode des modernes

du ivoire calciné des boutiques, au ſpode des Arabes ou *charbon* de roſeaux, &c.); ces vertus médicinales, dis-je, ne ſont pas confirmées par l'obſervation; & la Médecine rationnelle, qu'on peut écouter lorſque l'obſervation ne lui eſt pas contraire, n'eſt pas plus favorable à ces prétendues vertus. (*b*)

CHARBON MINÉRAL, (*Hiſtoire nat. Minéral.*) c'eſt une ſubſtance inflammable compoſée d'un mélange de terre, de pierre, de bitume & de ſoufre : elle eſt d'un noir foncé, formée par un aſſemblage de feuillets ou de lames minces étroitement unies les unes aux autres, dont la conſiſtance, les propriétés, les effets & les accidens varient ſuivant les différens endroits d'où elle eſt tirée. Quand cette matiere eſt allumée, elle conſerve le feu plus longtems, & produit une chaleur plus vive qu'aucune autre ſubſtance inflammable : l'action du feu la réduit, ou en cendres, ou en une maſſe poreuſe & ſpongieuſe qui reſſemble à des ſcories ou à de la pierre-ponce.

On diſtingue ordinairement deux eſpeces de *charbon minéral :* la premiere eſt graſſe, dure & compacte; ſa couleur eſt d'un noir luiſant, comme celle du jayet : il eſt vrai qu'elle ne s'enflamme pas trop aiſément; mais quand elle eſt une fois allumée, elle donne une flamme claire & brillante, accompagnée d'une fumée fort épaiſſe : c'eſt la meilleure eſpece.

Les *charbons* de la ſeconde eſpece ſont tendres, friables & ſujets à ſe décompoſer à l'air; ils s'allument aſſez aiſément, mais ils ne donnent qu'une flamme paſſagere & de peu de durée; ils ſont inférieurs à ceux de la premiere eſpece : c'eſt la différence qui ſe trouve entre ces deux eſpeces de *charbons* foſſiles, qui ſemble avoir donné lieu à la diſtinction que quelques auteurs font du *charbon de terre* & du *charbon de pierre.* Les *charbons* foſſiles de la premiere eſpece ſe trouvent profondément en terre, & ils contiennent une portion de bitume plus conſidérable que ceux de la ſeconde : en effet, ces derniers ſe trouvent plus près de la ſurface de la terre; ils ſont mêlés & confondus avec elle & avec beaucoup de matieres étrangeres, & leur ſituation eſt vraiſemblablement cauſe qu'ils ont perdu la partie la plus ſubtile du bitume qui entre dans leur compoſition.

Les ſentimens des Naturaliſtes ſont partagés ſur la formation & ſur la nature du *charbon minéral*, auſſi-bien que ſur celle du ſuccin & du jayet : il y en a qui croient que Dieu les a créés dès le commencement, comme toutes les autres ſubſtances minérales; d'autres veulent qu'ils n'aient pris la forme que nous y remarquons, que par la ſuite des tems, & ſur-tout en conſéquence du déluge univerſel : ils croient que le *charbon minéral* n'eſt autre choſe que du bois décompoſé & changé en limon, qui a été imprégné de parties vitrioliques & ſulphureuſes.

Scheuchzer, ſans avoir recours au déluge univerſel pour expliquer la formation du *charbon de terre*, ne le regarde que comme un aſſemblage de limon, de bitume, de pétrole, de ſoufre, de vitriol, & de bois, qui après s'être mêlés, ſe ſont durcis avec le tems, & n'ont plus formé qu'une ſeule & même maſſe.

Il y a d'autres Naturaliſtes qui regardent cette ſubſtance comme du bitume mêlé avec de la terre, qui a été cuit & durci par l'action du feu ſouterrain.

Le ſentiment de M. Wallerius, ſavant minéralogiſte Suédois, eſt que les *charbons* foſſiles ſont produits par une huile de pétrole ou par du naphte, qui, après s'être joints avec de la marne ou du limon, ſe ſont durcis par la ſuite des tems, & ont formé des couches de *charbon*, après qu'une vapeur ſuphureuſe paſſagere eſt venue à s'y joindre.

Quoi qu'il en ſoit de tous ces ſentimens, il paroît très-probable qu'on doit attribuer au *charbon minéral*, ainſi qu'aux différents bitumes, au jayet & au ſuccin, une origine végétale; & il ſemble qu'en rapprochant toutes les circonſtances, on ne trouvera rien de plus plauſible que ce ſentiment. Les veines & couches de *charbon minéral* ſont ordinairement couvertes d'une eſpece de pierres feuilletées & écailleuſes, ſemblables à l'ardoiſe, ſur leſquelles on trouve très-ſouvent des empreintes de plantes des forêts, & ſur-tout de fougere & de capillaire, dont les analogues ne ſont point de

notre continent : c'eſt ce qu'on peut voir dans l'excellent mémoire que M. de Juſſieu a donné ſur les empreintes qui ſe trouvent dans certaines pierres des environs de S. Chaumont en Lyonnois. *Voyez les mém. de l'académie royale des Sciences de Paris, année 1718.* Il arrive très-ſouvent qu'on remarque une texture parfaitement ſemblable à celle des couches ligneuſes, dans les feuilles ou lames dont le *charbon minéral* eſt compoſé ; & Stedler rapporte qu'on a trouvé en Franconie, près de Grunſbourg, une eſpece de *charbon de terre* qui étoit compoſé de fibres ou de filamens paralleles les uns aux autres, comme ceux du bois : le même auteur ajoute que quand on caſſoit ce *charbon*, l'endroit de la fracture étoit luiſant comme de la poix. Un autre auteur dit qu'au duché de Wirtemberg, près du couvent de Lorch, dans des lits d'argille vitriolique & griſe, on a trouvé du *charbon* foſſile, qui par l'arrangement de ſes fibres prouve qu'il doit ſon origine à du bois de hêtre. *Voyez ſelecta phyſico-œconomica, vol. I, p. 442.*

Mais ce qui prouve encore d'une maniere plus convaincante que c'eſt à du bois que le *charbon de terre* doit ſon origine, c'eſt le bois foſſile qui a été trouvé depuis quelques années en Allemagne, dans le comté de Naſſau : il eſt arrangé dans la terre, & y forme une couche qui a la même direction que celle du *charbon minéral*, c'eſt-à-dire, qui eſt inclinée à l'horizon. A la ſurface de la terre on rencontre un vrai bois réſineux, aſſez ſemblable à celui du gaïac, & qui n'eſt certainement point de notre continent : plus on enfonce en terre, plus on trouve ce bois décompoſé, c'eſt-à-dire, friable, feuilleté, & d'une conſiſtance terreuſe ; enfin en fouillant plus bas encore, on trouve un vrai *charbon minéral.*

Il y a donc tout lieu de croire que par des révolutions arrivées à notre globe dans les tems les plus reculés, des forêts entieres de bois réſineux ont été englouties & enſevelies dans le ſein de la terre, où peu-à-peu & au bout de pluſieurs ſiecles, le bois, après avoir ſouffert une décompoſition, s'eſt ou changé en un limon, ou en une pierre, qui ont été pénétrés par la matiere réſineuſe que le bois lui-même contenoit avant ſa décompoſition.

On trouve du *charbon minéral* dans preſque toutes les parties de l'Europe, & ſurtout en Angleterre : ceux qui ſe tirent aux environs de Newcaſtle ſont les plus eſtimés ; auſſi font-ils une branche très-conſidérable du commerce de la Grande-Bretagne. Il y en a des mines très-abondantes en Ecoſſe, où l'on en trouve entre autres une eſpece qui a aſſez de conſiſtance pour prendre le poli à un certain point. Les Anglois le nomment *cannel coal :* on en fait des boîtes, des tabatieres, des boutons, *&c.* La Suede & l'Allemagne n'en manquent point, non plus que la France, où il s'en trouve une très-grande quantité de la meilleure eſpece. Il y en a des mines en Auvergne, en Normandie, en Hainaut, en Lorraine, dans le Forez & dans le Lyonnois.

Les mines de *charbon* ſe rencontrent ordinairement dans des pays montueux & inégaux : on a, pour les reconnoître, des ſignes qui leur ſont communs avec les autres eſpeces de mines metalliques. *Voyez l'art.* MINES. Mais ce qui les caractériſe plus particuliérement, c'eſt qu'on trouve dans le voiſinage des mines de *charbon*, des pierres chargées d'empreintes de plantes, telles que ſont les fougeres, les capillaires, *&c.* L'air eſt ſouvent rempli de vapeurs & d'exhalaiſons ſulphureuſes & bitumineuſes, ſur-tout pendant les fortes chaleurs de l'été. Les racines des végétaux qui croiſſent dans la terre qui couvre une pareille mine, ſont imprégnées de bitume, comme on peut remarquer à l'odeur forte qu'elles répandent lorſqu'on les brûle ; odeur qui eſt préciſément la même que celle du *charbon de terre.* Les endroits d'où l'on tire de la terre alumineuſe, & de l'alun qu'on nomme *alun feuilleté, alumen fiſſile*, indiquent auſſi le voiſinage d'une mine de *charbon.* M. Triewald, qui a fourni à l'académie des Sciences de Stockolm des mémoires très-détaillés ſur les mines de *charbon de terre*, donne deux manieres de s'aſſurer de leur préſence : la premiere conſiſte à faire l'examen des eaux qui ſortent des montagnes, & des endroits où l'on ſoupçonne qu'il peut y avoir du *charbon ;* ſi cette eau eſt fort chargée d'ochre jaune,

qui après avoir été féchée & calcinée, ne foit prefque point attirable par l'aimant, on aura raifon de fouiller dans ces endroits : la feconde maniere, que les mineurs Anglois regardent comme la plus certaine, & dont ils font un très-grand myftere, eft fondée fur ce qu'en Angleterre il fe trouve très-fouvent de la mine de fer mêlée avec le *charbon de terre* : on prend donc une ou plufieurs pintes de l'eau qui eft chargée d'ochre jaune, on la met dans un vaiffeau de terre neuf verniffé, & on la fait évaporer peu-à-peu à un feu très-modéré ; fi le fédiment qui refte au fond du vaiffeau après l'évaporation eft d'une couleur noire, il y aura toute apparence, fuivant M. Triewald, que l'eau vient d'un endroit où il y a une mine de *charbon*. Outre les différentes manieres que nous venons de dire, on fe fert encore de la fonde ou tarriere ; c'eft vraifemblablement la méthode la plus fûre, & l'on en donnera la defcription ou l'explication *à l'art*. SONDE DES MINES.

Le *charbon minéral* fe trouve ou par couches ou par veines dans le fein de la terre : ces couches varient dans leur épaiffeur, qui n'eft quelquefois que de deux ou trois pouces ; pour lors elles ne valent point la peine d'être exploitées : d'autres au contraire ont une épaiffeur très-confidérable. On dit qu'en Scanie, près de Helfingbourg, il y a des couches de *charbon de terre* qui ont jufqu'à 45 piés d'épaiffeur. Ces couches ou ces filons fuivent toujours une direction parallele aux différens lits des pierres ou des différentes efpeces de terre qui les accompagnent ; cette direction eft toujours inclinée à l'horizon ; mais cette inclinaifon varie au point de ne pouvoir être déterminée.

Le *charbon foffile* fe rencontre entre plufieurs lits de terre & de pierre de différentes efpeces ; telles que l'ardoife, le grais ; des pierres plus dures, que les Anglois nomment *Whin* ; des pierres à aiguifer ; des pierres à chaux, entre-mêlées d'argille, de marne, de fable, &c. Ces différens lits ont différentes épaiffeurs que l'on ne peut point déterminer, parce que cela varie dans tous les pays : ces lits ont la même direction ou la même inclinaifon que les couches ou filons de *charbon* ; à moins que quelque obftacle, que les Anglois nomment *trouble*, embarras, ou *dikes*, digues, ne vienne à interrompre leur direction ou leur parallélifme ; ces obftacles ou digues font des roches formées après-coup, qui viennent couper à angles droits, ou obliquement ou en tout fens, non-feulement les couches de *charbon* de terre, mais encore tous les lits de terre & de pierre qui font au-deffus ou en-deffous ; c'eft donc un des plus grands obftacles qui s'oppofe à l'exploitation des mines de *charbon* ; ces roches ne fuivent aucun cours déterminé, & font fouvent fi dures qu'elles réfiftent aux outils des ouvriers, qui font obligés de renoncer à vouloir les percer : le plus court eft de chercher de l'autre côté de la digue ce que le filon & la couche de *charbon* peuvent être devenus, fouvent on ne les retrouve qu'à cinq cents pas au-delà : cette recherche demande beaucoup d'habitude & d'expérience. Quelquefois la digue, fans couper la couche de *charbon*, lui fait prendre la forme d'un chevron.

M. Triewald nous apprend qu'on connoît la proximité d'une pareille digue ou roche fauvage, lorfque le *charbon* eft d'une couleur de gorge de pigeon, ou orné des différentes couleurs de l'arc-en-ciel.

Par ce qui précede on voit que rien n'eft plus avantageux pour les propriétaires d'une mine de *charbon de terre*, que lorfqu'elle fuit une pente douce, & n'eft que peu inclinée par rapport à l'horizon ; c'eft ce que les Anglois nomment *flat broad coal* : pour lors on n'eft point obligé de faire des puits fi profonds, ces mines ne font point fi expofées aux eaux, & on peut les travailler pendant beaucoup plus long-tems. Lorfque la couche de *charbon de terre* defcend prefque perpendiculairement à l'horizon, les Anglois la nomment *hanging coal*. Les mines de cette efpece fourniffent un *charbon* plus gras, plus dur & plus compact que les autres ; mais on ne peut pas les travailler pendant fort long-tems, parce qu'il eft très-difficile de fe garantir des eaux lorfqu'on eft parvenu à une certaine profondeur. Souvent il arrive qu'il y a plufieurs couches de *charbon* les unes fur les autres ; cependant elles font féparées par

des lits de terre & de pierre intermédiaires : c'eft ordinairement la principale couche qui eft la plus enfoncée en terre ; on néglige celles qui font au-deffus, parce qu'elles n'ont quelquefois que cinq ou fix pouces d'épaiffeur, attendu qu'elles ne dédommageroient point des frais ; & l'on continue à defcendre jufqu'à ce qu'on foit parvenu à la couche principale.

Quand on s'eft affuré de la préfence d'une mine de *charbon ;* pour la travailler, on commence par faire à la furface de la terre une ouverture que l'on nomme *puits* ou *bure ;* on fait paffer ce puits perpendiculairement au travers de tous les lits de terre ou de pierre qui couvrent le *charbon de terre :* il eft ordinairement entre deux couches de roc ou de pierre, dont celle qui eft en-deffus s'appelle le *toit de la mine*, & celle qui eft en-deffous le *fol ;* la roche fupérieure eft feuilletée comme de l'ardoife & d'une couleur claire, l'inférieure eft d'une couleur plus foncée. La profondeur des bures varie à proportion du plus ou du moins d'inclinaifon de la mine : ordinairement on en perce deux, l'une fert à enlever les eaux, & l'autre le *charbon ;* elles fervent auffi à donner de l'air aux ouvriers, & à fournir une iffue aux vapeurs & exhalaifons dangereufes qui ont coutume d'infecter ces fortes de mines. La bure qui fert à tirer le *charbon* fe nomme *bure à charbon*, l'autre fe nomme *bure à pompe :* cette derniere eft ordinairement étayée depuis le haut jufqu'en bas de poutres ou de madriers qui empêchent les terres de s'ébouler : on peut quelquefois fuppléer à cette derniere efpece de bure d'une façon moins coûteufe & beaucoup plus avantageufe ; c'eft en conduifant une galerie fouterraine qui aille en pente depuis l'endroit le plus bas de la couche de *charbon*, c'eft ce qu'on appelle un *percement ;* on lui donne pour lors une iffue au pié de la montagne où l'on a creufé. Cette galerie eft garnie en maçonnerie, c'eft par-là que les eaux ont la facilité de s'écouler ; cela épargne les pompes, le travail des hommes, beaucoup de machines ; mais fouvent les circonftances rendent la chofe impraticable, & alors on eft obligé d'avoir recours aux pompes dont les tuyaux doivent être de plomb, ou, ce qui vaut encore mieux, de bois d'aune, que l'on a foin de bien goudronner ou d'enduire avec de l'huile cuite, fans quoi les eaux qui font très-corrofives & très-vitrioliques, les détruiroient en très-peu de tems.

Le principal inconvénient auquel les mines de *charbon* font fujettes, eft celui qui eft caufé par des vapeurs & exhalaifons pernicieufes & fuffocantes qui y regnent très-fréquemment, fur-tout pendant les grandes chaleurs de l'été ; elles font pour lors fi abondantes, qu'elles obligent quelquefois les ouvriers de ceffer entiérement leurs travaux. Ces vapeurs font de deux efpeces ; la premiere, que les Anglois nomment *bad air*, mauvais air, & qui en François s'appelle *pouffe* ou *moufette*, reffemble à un brouillard épais ; elle a la propriété d'éteindre peu-à-peu les lampes & les *charbons* ardens que l'on y expofe, de la même maniere qu'il arrive dans le récipient de la machine pneumatique lorfqu'on a pompé l'air : c'eft par ces effets que les mineurs reconnoiffent la préfence de cette vapeur ; auffi c'eft une maxime parmi eux, qu'il faut avoir l'œil autant à fa lumiere qu'à fon ouvrage. Lorfqu'ils s'apperçoivent que la lumiere de leurs lampes s'affoiblit, le parti le plus fûr pour eux eft de fe faire tirer promptement hors des fouterrains, quand ils peuvent en avoir le tems. La façon d'agir de cette vapeur eft d'appefantir & d'endormir ; mais cet effet eft quelquefois fi prompt, que des ouvriers qui en ont été atteints font tombés de l'échelle en defcendant dans la mine, fans avoir le tems de crier à l'aide : quand on les fecourt à tems, ils peuvent en réchapper, fi on les porte au grand air ; au commencement on ne leur voit donner aucun figne de vie. Mais le remede le plus efficace, c'eft d'enlever avec une bêche un morceau de gazon : on couche le malade fur le ventre, de façon que fa bouche porte fur le trou qu'on a fait en terre, & l'on pofe fur fa tête le morceau de gazon qu'on en a enlevé ; par-là il revient peu-à-peu, & fe réveille comme d'un fommeil doux & tranquille, pourvu cependant qu'il n'ait point éte trop long-tems expofé à la vapeur dangereufe. C'eft, fuivant M. Triewald, le remede le plus certain ; il dit en avoir

fait l'expérience avec succès : cependant il reste souvent, pendant plusieurs jours, des pesanteurs de tête au malade. *Voyez les mémoires de l'académie roy. de Stockolm, année 1740*. Il y a encore une maniere de secourir ceux qui ont eu le malheur d'être frappés de cette exhalaison dangereuse ; c'est de leur faire avaler promptement de l'eau tiede mêlée avec de l'esprit-de-vin : ce mélange leur procure un vomissement très-abondant de matieres noires. Mais ce remede ne guérit point toujours radicalement ; il reste souvent aux malades une toux convulsive pour le reste de leurs jours.

M. Triewald conjecture que les funestes effets de cette vapeur viennent des particules acides sulphureuses dont elle est composée, qui détruisent l'élasticité de l'air, qui d'ailleurs est dans un étage de stagnation au fond des mines, faute d'une circulation suffisante : aussi remarque-t-on que ces vapeurs s'y amassent en plus grande abondance, lorsqu'on a été quelques jours sans y travailler ; pour lors les ouvriers ne se hasardent point d'y entrer sans avoir fait descendre par une des bures une chandelle allumée jusqu'au fond du puits ; si elle demeure allumée, ils vont se mettre au travail sans crainte ; si elle s'éteint, il y auroit de la témérité à s'y exposer : ils sont donc obligés d'attendre que cette vapeur soit dissipée.

Outre la vapeur que nous venons de décrire, il y en a encore une autre qui présente des effets aussi terribles, & des phénomenes encore plus singuliers que la précédente. Les Anglois la nomment *wild fire*, feu sauvage ; peut-être à cause qu'elle ressemble à ce qu'on appelle *feux-follets*. Dans les mines qui sont entre Mons, Namur & Charleroi, on la nomme *terou*, & *feu brisou* dans quelques autres provinces. Cette vapeur sort avec bruit & avec une espece de sifflement par les fentes des souterrains où l'on travaille, elle se rend même sensible, & se montre sous la forme de toiles d'araignées, ou de ces fils blancs qu'on voit voltiger vers la fin de l'été, & que vulgairement on appelle *cheveux de la Vierge*. Lorsque l'air circule librement dans les souterrains, & qu'il a assez de jeu, on n'y fait point beaucoup d'attention ; mais lorsque cette vapeur ou matiere n'est point assez divisée par l'air, elle s'allume aux lampes des ouvriers, & produit des effets semblables à ceux du tonnerre ou de la poudre à canon. Quand les mines de *charbon* sont sujettes à des vapeurs de cette espece, il est très - dangereux pour les ouvriers d'y entrer, surtout le lendemain d'un dimanche ou d'une fête, parce que la matiere a eu le tems de s'amasser pendant qu'il n'y avoit aucune commotion dans l'air : c'est pour cela qu'avant que d'entrer dans la mine, ils y font descendre un homme vêtu de toile cirée ou de linge mouillé ; il tient une longue perche fendue à l'extrémité, à laquelle est attachée une chandelle allumée ; cet homme se met ventre à terre, & dans cette posture il s'avance & approche sa lumiere de l'endroit d'où part la vapeur ; elle s'enflamme sur le champ avec un bruit effroyable qui ressemble à celui d'une forte décharge d'artillerie ou d'un violent coup de tonnerre, & va sortir par un des puits. Cette opération purifie l'air, & l'on peut ensuite descendre sans crainte dans la mine : il est très-rare qu'il arrive malheur à l'ouvrier qui a allumé la vapeur, pourvu qu'il se tienne étroitement collé contre terre ; parce que toute la violence de l'action de ce tonnerre souterrain se déploie contre le toit de la mine, ou la partie supérieure des galeries. Voilà, suivant M. Triewald, comment en Angleterre & en Ecosse on se garantit de cette vapeur surprenante. Dans d'autres endroits, les ouvriers en préviennent les effets dangereux d'une autre maniere : ils ont l'œil à ces fils blancs qu'ils entendent & qu'ils voyent sortir des fentes, ils les saisissent avant qu'ils puissent s'allumer à leurs lampes, & les écrasent entre leurs mains ; lorsqu'ils sont en trop grande quantité, ils éteignent la lumiere qui les éclaire, se jettent ventre à terre, & par leurs cris avertissent leurs camarades d'en faire autant : alors la matiere enflammée passe par-dessus leur dos, & ne fait de mal qu'à ceux qui n'ont pas eu la même précaution ; ceux-là sont exposés à être ou tués ou brûlés. On entend cette matiere

ſortir avec bruit, & mugir dans les morceaux de *charbon* même à l'air libre, & après qu'ils ont été tirés hors de la mine : mais alors on n'en doit plus rien craindre.

Les tranſactions philoſophiques, *n°. 318*, nous fourniſſent un exemple des effets terribles, cauſés en 1708 par une vapeur inflammable de la nature de celle dont nous parlons. Un homme appartenant aux mines de *charbon*, s'étant imprudemment approché avec ſa lumiere de l'ouverture d'un des puits pendant que cette vapeur en ſortoit, elle s'enflamma ſur le champ, il ſe fit par trois ouvertures différentes une irruption de feu, accompagnée d'un bruit effroyable : il périt ſoixante-neuf perſonnes dans cette occaſion. Deux hommes & une femme qui étoient au fond d'un puits de cinquante-ſept braſſes de profondeur, furent pouſſés dehors & jetés à une diſtance conſidérable ; & la ſecouſſe de la terre fut ſi violente, que l'on trouva un grand nombre de poiſſons morts qui flottoient à la ſurface des eaux d'un petit ruiſſeau qui étoit à quelque diſtance de l'ouverture de la mine.

Nous trouverons encore dans les mêmes tranſactions, *n°. 429*, la relation de pluſieurs phénomenes ſinguliers, opérés par une vapeur inflammable ſortie d'une mine de *charbon*. Le chevalier J. Lowther fit ouvrir un puits pour parvenir à une veine de *charbon minéral* : quand on eut creuſé juſqu'à quarante-deux braſſes de profondeur, on arriva ſur un lit de pierre noire qui avoit un demi-pié d'épaiſſeur, & qui étoit rempli de petites crevaſſes dont les bords étoient garnis de ſoufre. Quand les ouvriers commencerent à percer ce lit de pierre, il en ſortit beaucoup moins d'eau qu'on n'avoit lieu de s'y attendre ; mais il s'échappa une grande quantité d'air infect & corrompu, qui paſſa en bouillonnant au travers de l'eau qui s'étoit amaſſée au fond du puits qu'on creuſoit : cet air fit un bruit & un ſifflement qui ſurprit les ouvriers ; ils y préſenterent une lumiere qui alluma ſur le champ la vapeur, & produiſit une flamme très-conſidérable qui brûla pendant long-tems à la ſurface de l'eau. On éteignit la flamme, & le chevalier Lowther fit remplir une veſſie de bœuf de la vapeur ; qu'il envoya à la ſociété royale : on adapta un petit tuyau de pipe à l'ouverture de la veſſie ; & en la preſſant doucement pour faire paſſer la vapeur au travers de la flamme d'une bougie, elle s'enflamma ſur le champ comme auroit fait l'eſprit-de-vin, & continua à brûler tant qu'il reſta de l'air dans la veſſie. Cette expérience réuſſit, quoique la vapeur eût déjà ſéjourné pendant un mois dans la veſſie. M. Maude, de la ſociété royale de Londres, produiſit par art une vapeur parfaitement ſemblable à la précédente, & qui préſenta les mêmes phénomenes. Il mêla deux dragmes d'huile de vitriol avec huit dragmes d'eau commune ; il mit ce mélange dans un matras à long cou, & y jeta deux dragmes de limaille de fer : il ſe fit ſur le champ une effervеſcence très-conſidérable ; & le mélange répandit des vapeurs très-abondantes qui furent reçues dans une veſſie, dont elles remplirent très-promptement la capacité. Cette vapeur s'enflamma, comme la précédente, à la flamme d'une bougie. Cette expérience eſt, ſuivant le mémoire dont nous l'avons tirée, très-propre à nous faire connoître les cauſes des tremblemens de terre, des volcans, & autres embraſemens ſouterrains. *Voyez les tranſactions philoſophiques, n°. 442, pag. 282.*

Par tout ce qui vient d'être dit, on voit de quelle importance il eſt de faire en ſorte que l'air ſoit renouvellé, & puiſſe avoir un libre cours dans les ſouterrains des mines de *charbon de terre*. De tous les moyens qu'on a imaginés pour produire cet effet, il n'y en a point dont on ſe ſoit mieux trouvé que du ventilateur ou de la machine de M. Sutton : on en verra la deſcription à l'*art*. MACHINE A FEU. On vient tout nouvellement, en 1752, d'en faire uſage avec les plus grands ſuccès dans les mines de *charbon* de Balleroi en Normandie.

Ce que nous avons dit de la vapeur inflammable qui ſort des mines de *charbon*, eſt très-propre à faire connoître pourquoi il arrive quelquefois qu'elles s'embraſent au point qu'il eſt très-difficile, & même impoſſible de les éteindre : c'eſt ce qu'on peut voir en pluſieurs endroits d'Angleterre,

terre, où il y a des mines de *charbon* qui brûlent depuis un très-grand nombre d'années. L'Allemagne en fournit encore un exemple très-remarquable, dans une mine qui est aux environs de Zwickau en Misnie; elle prit feu au commencement du siecle passé, & depuis ce tems elle n'a point cessé de brûler: on remarquera cependant que ces embrasemens ne sont point toujours causés par l'approche d'une flamme, ou par les lampes des ouvriers qui travaillent dans les mines. En effet, il y a des *charbons de terre* qui s'enflamment au bout d'un certain tems, lorsqu'on les a humectés. Urbanus Hiœrne, savant chimiste suédois, parle d'un incendie arrivé à Stockolm; il fut occasionné par des *charbons de terre* qui, après avoir été mouillés dans le vaisseau qui les avoit apportés, furent entassés dans un grenier, & pensèrent brûler la maison où on les avoit placés.

Si on se rappelle que nous avons dit dans le cours de cet article, qu'il se trouve toujours de l'alun dans le voisinage du *charbon minéral*, on devinera aisément la raison de cette inflammation spontanée, à quoi nous joindrons ce que Henckel dit dans sa *Pyritologie*. Ce savant naturaliste dit que « la » mine d'alun, sur-tout celle qui doit son » origine à du bois, & qui est mêlée à » des matieres bitumineuses, telle que » celle de Commodau en Bohême, s'allume à l'air lorsqu'elle y a été entassée » & exposée pendant quelque tems; & » pour lors non-seulement il en part de la » fumée, mais elle produit une véritable » flamme. » Il n'est pas surprenant que » cette flamme venant à rencontrer une matiere aussi inflammable que le *charbon de terre*, ne l'allume très-aisément. Peut-être, en rapprochant ces circonstances, trouvera-t-on une explication très-naturelle de la formation des volcans, & de la cause de certains tremblemens de terre.

L'analyse chimique du *charbon minéral* donne, suivant Hoffmann, 1°. un flegme; 2°. un esprit acide sulphureux; 3°. une huile tenue, parfaitement semblable au naphte; 4°. une huile plus grossiere & plus pesante que la précédente; 5°. en poussant le feu, il s'attache au cou de la cornue un sel acide, de la nature de celui qu'on tire du succin; 6°. enfin, il reste après la distillation une terre noire qui n'est plus inflammable, & qui ne donne plus de fumée.

Le *charbon de terre* est d'une grande utilité dans les usages de la vie. Dans les pays où le bois n'est pas commun, comme en Angleterre & en Ecosse, on s'en sert pour le chauffage & pour cuire les alimens; & même bien des gens prétendent que les viandes rôties à un pareil feu, sont meilleures; il est certain qu'elles sont plus succulentes, parce que le jus y est plus concentré. Les habitans du pays de Liege & du comté de Namur donnent le nom de *houille* au *charbon minéral*. Pour le ménager, les pauvres gens le réduisent en une poudre grossiere qu'ils mêlent avec de la terre glaise; ils travaillent ce mélange comme on feroit du mortier; ils en forment ensuite des boules ou des especes de gâteaux, qu'on fait sécher au soleil pendant l'été. On brûle ces boules avec du *charbon de terre* ordinaire; & quand elles sont rougies, elles donnent pendant fort long-tems une chaleur douce & moins âpre que celle du *charbon de terre* tout seul.

Plusieurs arts & métiers font, outre cela, un très-grand usage du *charbon de terre*. Les Maréchaux & Serruriers, & tous ceux qui travaillent en fer, lui donnent la préférence sur le *charbon de bois*; parce qu'il échauffe plus vivement que ce dernier, & conserve la chaleur plus long-tems. En Angleterre, on s'en sert dans les verreries de verre ordinaire, & même de crystal; on en vante sur-tout l'usage pour cuire les briques & les tuiles; & dans beaucoup d'endroits on s'en sert avec succès pour chauffer les fours à chaux. Les sentimens des Métallurgistes sont partagés sur la question, si l'on peut se servir avec succès du *charbon de terre* pour la fusion des minérais. M. Henckel en rejette l'usage, & prétend qu'il est plus propre à retarder qu'à faciliter la fusion des métaux; parce que, suivant le principe de Becher, l'acide du soufre est un obstacle à la fusibilité. Cette autorité doit être sans doute d'un

très-grand poids : cependant, qu'il nous soit permis de distinguer & de faire remarquer que cette raison ne sauroit toujours avoir lieu, attendu que quelquefois on a à traiter des minérais dont, pour tirer le métal, il est nécessaire de détruire la partie ferrugineuse qui y est souvent jointe; & dans ce cas l'acide du soufre est très-propre à produire cet effet.

Bien des gens ont regardé la fumée du *charbon minéral* comme très-pernicieuse à la santé, & se sont imaginé que la consomption n'étoit si commune en Angleterre, qu'à cause que l'air y est continuellement chargé de cette fumée. M. Hoffmann n'est point de ce sentiment : au contraire il pense que la fumée des *charbons fossiles* est très-propre à purifier l'air & à lui donner plus de ressort, sur-tout lorsque cet air est humide & épais. Il prouve son sentiment par l'exemple de la ville de Hall en Saxe, où le scorbut, les fievres pourprées & malignes, la phthisie étoient des maladies très-communes avant qu'on fît usage du *charbon de terre* dans les salines de cette ville, qui en consomment une très-grande quantité. Cet auteur a remarqué que depuis ce tems, ces maladies ont presque entiérement disparu, ou du-moins y sont très-peu fréquentes. *Voyez* F. Hoffmann, *observationes physico-chimicæ*, *pag.* 207 & *ſ.*

M. Wallerius est aussi du même avis; il s'appuie sur ce que les habitans de Falun en Suede sont continuellement exposés à la fumée du *charbon de terre*, sans être plus sujets à la phthisie que ceux des autres pays. Quoi qu'il en soit, il est certain que la fumée du *charbon* est très-contraire à certaines gens; & M. Hoffmann avoue lui-même que la trop grande abondance en peut nuire : & c'est là précisément le cas de la ville de Londres, où la grande quantité de *charbon* qu'on brûle donne une fumée si épaisse, que la ville paroît toujours comme couverte de nuages ou d'un brouillard épais : ajoutons encore, qu'il peut se trouver dans les *charbons de terre* de quelques pays des matieres étrangeres pernicieuses à la santé, qui ne se trouvent point dans d'autres.

Quelques auteurs prétendent que l'huile tenue, tirée par la distillation du *charbon minéral*, appliquée extérieurement, est un fort bon remede contre les tumeurs, les ulceres invétérés, & les douleurs de la goutte. Il y a toute apparence que cette huile tenue doit avoir les mêmes vertus que l'huile de succin, puisque l'une & l'autre sont composées des mêmes principes, ont la même origine, & ne sont qu'une résine végétale différemment modifiée dans le sein de la terre. *Voyez l'article* SUCCIN. (—)

CHARBON VÉGÉTAL & FOSSILE. (*Hist. natur.*) Un auteur allemand, nommé M. Schultz, rapporte dans sa *vingt-neuvieme expérience* un fait qui mérite d'être connu des naturalistes; il dit que près de la ville d'Altorff en Franconie, au pié d'une montagne qui est couverte de pins & de sapins, on voit une fente ou ouverture qui a environ mille pas de profondeur; ce qui forme une espece d'abime qui présente un spectacle très-propre à inspirer de l'horreur; aussi nomme-t-on cet endroit *teuffels kirch*, le temple du diable. Dans ce lieu on trouva répandus dans une espece de grais fort dur de grands *charbons* semblables à du bois d'ébene; à cette occasion on s'apperçut qu'anciennement on avoit travaillé dans ce même endroit; car on y remarqua des galeries souterraines qu'on avoit percées dans le roc, vraisemblablement parce qu'on avoit espéré de trouver, en fouillant plus avant, des couches continues du *charbon* que l'on n'avoit rencontré qu'épars çà & là; dans l'espace d'une demi-lieue on vit toujours des traces de ces *charbons*, qui étoient tantôt renfermés dans une roche très-dure, tantôt répandus dans de la terre argilleuse. On fit des expériences sur ce *charbon*, pour voir quelle pourroit être l'utilité qu'on en retireroit, & voici les principaux phénomenes qu'on y remarqua. 1°. Ces *charbons* étoient disposés horizontalement. 2°. Les morceaux les plus gros qu'on put détacher, étoient des cylindres comprimés, c'est-à-dire, présentoient une figure ovale dans leur diametre. 3°. Il y avoit une grande quantité de pyrites sulphureuses auprès de ces *charbons*. 4°. Il y en avoit plusieurs qui étoient entiérement pénétrés de la substance pyriteuse; ceux-ci se décomposoient & tomboient en efflorescence à l'air, après y

avoir été quelque tems exposés, & quand on en faisoit la lixiviation avec de l'eau qu'on faisoit ensuite évaporer, on obtenoit du vitriol de Mars. 5°. Il s'est trouvé dans cet endroit des morceaux de *charbon* qui avoient un pié & plus de large, 7 à 8 pouces de diametre, & plusieurs aunes de longueur. 6°. Ces *charbons* étoient très-pesans, très-compactes & très-solides. 7°. On essaya avec succès de s'en servir pour forger du fer, & ils chauffoient très-fortement. 8°. Le feu les réduisoit entiérement en une cendre blanche & légere, dont il étoit aisé de tirer du sel alkali fixe, comme des cendres ordinaires. 9°. Ces *charbons*, après avoir été quelque tems exposés à l'air, se fendoient aisément suivant leur longueur, & pour lors ils ressembloient à du bois fendu. 10°. Il s'est trouvé quelques morceaux qui n'étoient pas entiérement réduits en *charbon*, l'autre moitié n'étoit que du bois pourri.

Voilà les différens phénomenes que l'on a remarqués dans ces *charbons*; ils ont paru assez singuliers, tant par eux-mêmes que par leur situation dans une pierre très-dure, pour qu'on ait cru devoir proposer aux Naturalistes le problême de leur formation. (—)

CHARBON, *terme de Chirurgie*, tumeur brûlante qui survient dans différentes parties du corps, accompagnée tout autour de pustules brûlantes, corrosives, & extrêmement douloureuses. Un des signes *pathognomoniques* du *charbon*, est qu'il ne suppure jamais, mais s'étend toujours & ronge la peau, où il produit une espece d'escarre, comme celle qui seroit faite par un caustique, dont la chûte laisse un ulcere profond.

Le *charbon* est ordinairement un symptome de la peste & des fievres pestilentielles.

Les remedes intérieurs qui doivent combattre le vice des humeurs qui produit le *charbon*, sont les mêmes que ceux qui conviennent aux fievres pestilentielles. *Voyez* PESTE.

Les secours chirurgicaux consistent dans l'application des remedes les plus capables de résister à la pourriture, & de procurer la chûte de l'escarre. Si le *charbon* résiste à ces remedes, on employe le cautere actuel pour en borner le progrès; après avoir brûlé jusqu'au vif, il faut scarifier profondément l'escarre, & même l'emporter avec l'instrument tranchant, pour peu qu'il soit considérable. On tâche ensuite de déterminer la suppuration par des digestifs animés. L'onguent égyptiac est fort recommandé pour déterger les ulceres avec pourriture qui succedent à la chûte de l'escarre du *charbon*. *Charbon* est la même chose qu'*anthrax*. (*Y*).

CHARBON, s. m. (*Maréchall.*) On appelle ainsi une petite marque noire qui reste d'une plus grande dans les creux des coins du cheval, pendant environ sept ou huit ans. Lorsque ce creux se remplit, & que la dent devient unie & égale, le cheval s'appelle *rasé*. (*V*)

CHARBON, (*Botan. Agriculture. Maladies des grains.*) Le *charbon*, connu aussi sous le nom de *cloque*, de *brouine*, de *bled noir*, de *carie*, de *bosse*, &c., est une maladie interne, qui semble n'attaquer que le grain seul du froment, dont il convertit la farine en une substance noire, fœtide, grasse & pulvérulente, sans détruire ses enveloppes comme la nielle, quoiqu'il altere ordinairement la forme, la couleur & l'arrangement des follicules sur l'épi en les écartant, & en contournant ses barbes dans les bleds barbus qui m'ont paru plus sujets à cette maladie que les bleds ras. Les anciens qui ont connu la nielle n'ont pas désigné le *charbon*; les *Autores rei Rusticæ*, & Pline n'en parlent nulle part; ce qui porteroit à croire que c'est un mal moderne: Ginani prétend que cette maladie étoit entiérement inconnue dans toute la Lombardie, avant l'année 1730. Les peuples de ces cantons ont été si effrayés de cette affreuse maladie, qu'ils lui ont donné le nom de *fame*, comme s'ils eussent craint que la famine n'en fût la suite cruelle, si elle continuoit à faire des progrès dans leur pays: on pourroit conclure de-là que ce n'étoit d'abord qu'une infirmité locale; mais que la contagion s'est répandue de proche en proche, par l'habitude où l'on est de tirer ses semences: d'ailleurs, au lieu d'en faire le choix sur son propre fonds, peut-être n'a-

t-on pas assez examiné si cette habitude où l'on est de changer les semences & de les couper, comme on fait les races d'animaux pour avoir de belles especes, est fondée en raison. N'est-ce pas par ce moyen imprudent que se répand le fléau qui désole l'Angoumois, & que se multiplie l'insecte destructeur qui dépose sa race dévorante dans les bleds de cette province? N'est-ce pas par le croisement des races que se sont répandues sur tout le globe ces affreuses maladies particulieres à certains peuples, comme la lepre, les maladies vénériennes, *&c.*? Ne seroit-il pas plus prudent de suivre le conseil de Volff, de ne tirer ses semences que de son propre fonds, mais en les cultivant séparément avec un soin particulier, pour les perfectionner soi-même & les empêcher de dégénérer?

On distingue aisément les épis charbonnés, parce qu'ils deviennent blanchâtres, & que les balles extérieures paroissoient plus arides & plus seches que celles des épis sains, & sont ordinairement tachées de petits points blancs.

Ginani a remarqué que les plantes qui doivent produire des épis charbonnés, sont plus fortes & plus vigoureuses que les autres; que l'épi est plus grand, & qu'il a un plus grand nombre de fleurs ou d'enveloppes que l'épi de bon grain n'en a pour lors: après la fleur, le grain charbonné devient en peu de tems beaucoup plus gros & plus renflé que le bon grain; ce qui écarte ses balles en follicules, qui ne conservent pas l'arrangement régulier des autres: il est rempli alors d'une liqueur blanche, visqueuse, très-puante, qui devient, par la dessication, assez semblable à la poussiere noire du lycoperdon ou vesse de loup. L'affinité est même telle entre ces deux substances, que M. Aymen assure avoir procuré cette maladie aux grains, par la poussiere de vesse de loup, & que l'examen de la poussiere du *charbon* au microscope, fait soupçonner à M. Adanson qu'elle est de la même nature que celle de la vesse de loup, & qu'elle est due à une végétation analogue aux plantes de cette famille: elle se communique par contagion, non-seulement aux grains sains, mais aussi aux grains d'autres plantes, comme l'ivroie; & réciproquement ces fameuses pommes de Sodome, dont parlent les voyageurs, qui croissent sur les bords de la mer Morte & du Jourdain, & qui, belles en apparence, se réduisent en poussiere dès qu'on les touche, devroient-elles leur naissance à une maladie de même genre? Comme la poussiere du *charbon* est contenue par le son ou l'enveloppe du grain qui conserve sa forme extérieure, & qu'il est facile de l'ouvrir avec l'ongle, on l'appelle *tabatiere* en Bourgogne; mais le tabac qui y est renfermé a une odeur si putride, qu'elle cause des nausées & des soulévemens, même en flairant l'épi charbonné, sans qu'il soit besoin d'écraser les grains. Quoique, dans les commencemens, les grains charbonnés soient plus renflés que les autres, néanmoins, lorsqu'ils sont parvenus à leur dernier état de corruption, ils sont plus courts, plus ronds, plus légers que les grains sains; ils sont quelquefois plus gros, & quelquefois plus petits: le sillon qui partage les grains de froment suivant leur longueur, est quelquefois totalement effacé; d'autrefois il subsiste en entier: les pistils sont desséchés à l'extrémité des grains, & l'on n'apperçoit point de germe à leur extrémité inférieure. La poussiere dont ils sont pleins paroît plus grasse, plus adhérente, plus grosse, moins noire & moins légere que celle de la nielle proprement dite. On n'a jamais vu, dans les épis charbonnés, la poussiere s'extravaser & sortir du son ou de l'enveloppe d'un grain qui la renferme; elle n'attaque jamais les parties extérieures comme la nielle. Cette poussiere détrempée dans l'eau est, comme celle de la nielle, une espece de *caput mortuum*, dont aucune partie n'a de mouvement que celle du fluide, quoi qu'en dise Needam qui prétend y avoir découvert de petites anguilles vivantes & indestructibles. Aussi M. Tillet ne manque-t-il pas de se moquer de Needam & de ses visions. Il seroit plus utile d'examiner si cette poussiere corrompue, mêlée avec la farine dans le pain, comme cela arrive souvent, n'occasionne pas de maladies putrides.

L'auteur Italien, tant de fois cité, Ginani,

obſerve que les plantes qui doivent porter des épis charbonnés, ſe diſtingnent facilement, même dès le mois d'avril, & avant qu'elles aient épié, parce que, non-ſeulement leurs productions ſont plus fortes, mais la tige & les feuilles ſont d'un verd bleuâtre, d'un verd plus obſcur que les autres plantes.

M. Duhamel dit auſſi que, lorſque la ſaiſon de la fleur eſt paſſée, les épis prennent la couleur d'un verd foncé tirant ſur le bleu; mais il ne marque pas, comme Ginani, que cette couleur s'étende à toute la plante, même avant que l'épi ſoit dehors du fourreau. Ce dernier tranſplanta, vers la fin d'Avril, un de ces plants, tarés dans un pot plein de bonne terre, afin de le mettre à l'abri des vents chauds, des brouillards & des intempéries: mais la plante qui portoit pluſieurs tuyaux ne donna qu'un ſeul épi de bon grain; tout le reſte étoit charbonné. M. Duhamel prétend auſſi que cette maladie a ſouvent attaqué les épis fort jeunes, & étroitement renfermés dans leur fourreau: alors les étamines collées ſur les côtés du grain, ſont flétries & languiſſantes; l'embryon prend çà & là une couleur verte & foncée, qui conſerve longtems les épis malades qui n'ont point alors la conſiſtance de ceux qui ſont ſains, *&c.* On a déjà vu plus haut qu'un laboureur de Bourgogne connoiſſoit, dès le mois de Février, aux feuilles ondulées & à la couleur, les plantes qui doivent être attaquées de la nielle & du *charbon*, &c. M. Tillet croit auſſi avoir remarqué que les piés de froment qui doivent donner du bled noir ou charbonné, ſont plus ſenſibles à la gelée que les autres; en ce cas, les fortes gelées ſeroient bien ſalutaires, parce qu'en détruiſant ces plantes inutiles, la terre ſeroit plus en état de ſubvenir à la nourriture des piés ſains, & les moiſſons ſe trouveroient exemptes de piés infectés qui leur cauſent un ſi grand dommage. Toutes ces obſervations, ſur le tems de la formation du *charbon*, concourent à prouver clairement que le *charbon*, de même que la nielle, n'eſt pas dû à une cauſe extérieure; mais qu'il procede, comme elle, d'un vice interne de la plante; ce qui fait croire à Ginani que cette maladie n'eſt qu'une eſpece de même genre que la nielle, & qui n'en differe que par ſes effets; *in ſomma io mi aviſo di ſoſtenere che la filiggine e il grano carbone poſſano eſſer tenute per due ſpecie differenti... ben concependo che non ſi dee conſiderare per coſa eſſenzialmente diſtinta, ma ſolo per una varieta di grado diverſo dall, altro che talora ritrovaſi in varie piante, non ſolo cereali, ma pur ancho di altro genere, page 33.*

Souvent les épis ſont entiérement charbonnés, ſans qu'il y ait un ſeul bon grain: mais j'ai ſouvent trouvé des épis qui ne portoient du bled noir que d'un ſeul côté, tandis que le côté oppoſé ne portoit que de bon grain: en examinant les deux ſurfaces de l'épi, on auroit penché à croire que cela venoit d'une cauſe extérieure, & que l'une de ces ſurfaces avoit été frappée d'un vent brûlant qui l'avoit deſſéchée. Ginani a auſſi remarqué ſouvent le même phénomene: il a même trouvé des épis qui avoient alternativement un bon grain & un vicié, avec une diſtribution plus ou moins réguliere ſur l'épi: ces bons grains, tirés d'un épi charbonné, germent & donnent de très-belles plantes. Il rapporte auſſi des plantes formées de pluſieurs tuyaux ou chalumeaux, dont les unes portoient des épis charbonnés, & les autres des épis ſains: cette inexplicable ſingularité différencie particuliérement le *charbon* de la nielle, qui, comme on l'a vu, infecte, non-ſeulement tout l'épi & toutes ſes parties, mais encore tous les germes & tuyaux qui procedent de la plante enniellée: il n'eſt pas rare non plus de voir un champ entiérement rempli de *charbon*, tandis qu'on n'en trouveroit pas un ſeul épi dans le champ voiſin; ſouvent il n'y a qu'un côté du champ qui ſoit attaqué de ce fléau.

Lorſqu'on bat le grain, une partie des grains charbonnés eſt écraſée par les coups de fléau; leur pouſſiere noire ſe répand ſur les autres grains & s'attache principalement aux poils cannelés de la houppe ou broſſe du bon grain, & y forme une tache noire qui le fait appeller *grain moucheté*, *grain piqué*, ou qui a le bout.... Cette tache & les grains charbonnés échappés au fléau, ſuffiſent pour brunir la farine, & lui don-

ner un goût désagréable ; elle donne un œil violet au pain, & il est à présumer qu'une matiere si putride & si corrompue employée en aliment journalier, donne naissance à des maladies dont on cherche vainement ailleurs les causes inconnues : en effet, cette matiere tellement fœtide, qu'elle cause des soulévemens au simple odorat, étant repompée par les vaisseaux lactés, peut servir de levain & de ferment aux fievres putrides, qui ne sont peut-être si communes, que par la négligence impardonnable où l'on est de ne pas faire laver & sécher tous les grains avant de les faire moudre, afin d'enlever avec l'écumoire tous les grains charbonnés qui surnagent, & de nettoyer cette poussiere contagieuse qui s'attache à la superficie du grain. Lors de la cherté des grains, on n'est pas scrupuleux sur la qualité, & une épargne aussi déplacée entraîne de grands inconvéniens pour la santé ; au reste, ce bled est aisé à distinguer à la simple vue ; on sent d'ailleurs qu'il est gras dans le sac, & il laisse à la main un goût de graisse comme de la laine puante. La société royale d'agriculture, au bureau du Mans, me fit l'honneur de m'envoyer en 1771, ses observations manuscrites sur les bleds cornus, parmi lesquelles je trouve celle-ci sur le *charbon : on le nomme foudre au pays du Maine. Il communique son odeur fœtide au bon grain ; & lorsqu'il est abondant, il cause des maladies épidémiques.*

Les laboureurs sont plus attentifs que les boulangers & les particuliers, qui emploient le grain moucheté à faire du pain ; comme les laboureurs savent, par expérience, que la moucheture est contagieuse, & qu'elle engendre le bled noir, ils ont soin de ne pas employer les grains mouchetés pour semence. On aura peine à se persuader qu'une poussiere qui ne s'attache qu'au son, sans pénétrer dans l'intérieur du grain, soit contagieuse, au point d'affecter d'une maladie tous les grains qui en sont imprégnés. Cela étoit connu de plusieurs agriculteurs, & nié par d'autres ; mais les expériences de M. Tillet ne permettent pas d'en douter : elles ont été faites & répétées à Trianon sous les yeux du roi, pour qui tous ces détails deviennent importans quand ils intéressent une denrée de premiere nécessité, d'où dépendent la santé & la vie de ses sujets. Par ces expériences, toutes les sortes de fromens naturellement mouchetés ont produit beaucoup d'épis charbonnés, tandis que ceux qu'on a triés & choisis pour n'avoir point de grains mouchetés, n'ont point produit de noir ; ces mêmes grains triés & choisis ayant été ensuite barbouillés avec de la poussiere, ont donné autant de noir que les grains mouchetés naturellement ; le mal a été encore plus sensible quand on a mêlé avec la terre de la poudre d'épis charbonnés, *&c. &c.*

Je ne dois point cacher que Ginani révoque en doute l'effet contagieux que M. Tillet attribue, d'après Tull & plusieurs autres, à la poussiere du *charbon*. Ce savant Italien a fait, de son côté, plusieurs expériences qui l'ont convaincu que de bons grains n'ont donné aucun épi charbonné, quoiqu'ils aient été barbouillés de poussiere avant d'être charbonnés ; d'autres fois de bons grains choisis avec soin, & exempts de toute moucheture, ont néanmoins produit du bled noir en assez grande quantité : d'où il conclud que la maladie du *charbon* procede d'un vice intérieur de la semence, sans que la poussiere prétendue contagieuse y ait aucune part, si d'ailleurs la semence est bonne en elle-même. Cependant, comme les essais de M. Tillet paroissent plus multipliés & faits avec exactitude, on ne peut rejeter entiérement ses preuves de contagion. Mais il faudra aussi accorder à Ginani que le *charbon* peut aussi venir de toute autre cause que de la moucheture, puisque des grains qui en étoient exempts, & qui avoient été choisis avec le plus grand scrupule, n'ont pas laissé que de porter des épis charbonnés : observation qui répand un grand jour sur cette matiere obscure.

M. Tull ayant pris quelques pieds de bled, les ayant plantés dans un vase plein d'eau, & en ayant trouvé tous les grains noirs, crut conséquemment que cette mauvaise qualité venoit de l'humidité de la terre ; mais il est généralement avoué que les lieux bas ne donnent pas plus de grains charbonnés que les lieux hauts, &

que le charbonnage se trouve, comme la nielle, dans tous les terreins & dans toutes les expositions. M. Duhamel & Ginani en conviennent également. D'autres regardent les fumiers comme la cause prochaine de cette maladie : mais les expériences de M. Tillet prouvent le contraire, il n'y a que les pailles infectées & non réduites en fumier qui ont semblé la produire. On a cru remarquer qu'il y a beaucoup de *charbon* lorsqu'il s'est fait des pluies froides pendant la fleur & la formation de l'épi : mais l'origine de la maladie est antérieure à cette saison, comme on l'a vu plus haut. M. Adanson croit que le *charbon*, comme la nielle, a la même cause premiere que le givre, c'est-à-dire, un excès d'humidité ; mais ce sentiment est détruit par l'expérience. M. Aymen croit que le *charbon* est dû, comme l'ergot, à un défaut de fécondation, puisqu'il y a de bons grains & des charbonnés sur le même épi ; ce qui semble annoncer que le suc ne circulant pas dans les ovaires non fécondés, s'y amasse irréguliérement, & y contracte un vice interne qui change sa couleur & la noircit comme la nielle : mais j'ai fait voir, dans ma *Dissertation sur l'ergot*, que le *charbon* a une cause interne comme celle de la nielle, & antérieure à ce qui se passe au tems de la fécondation. M. Aymen lui-même l'a prouvé, en communiquant le *charbon* à volonté sur des semences noircies avec la poussiere de vesse-de-loup. Cette derniere expérience peut faire regarder le *charbon* comme une végétation parasite, dont la graine ou poussiere implantée sur une semence, végete avec elle, & se reproduit en même tems.

Il faut donc reconnoître, dans cette maladie du froment, deux causes différentes : l'une contagieuse, procédante du contact des poussieres de *charbon* ; l'autre interne, procédante du vice de la semence, ou plutôt du défaut de conformation des ovaires qui sont seuls affectés dans le *charbon*. Sous ce dernier point de vue, le *charbon* ne sera qu'une espece particuliere de nielle qui n'attaque que quelques parties de la plante, & qui ne sort pas des enveloppes de l'ovaire ; ce seront deux maladies du même genre qui ne different qu'en ce que la poussiere noire de la nielle est plus corrosive, & ronge toutes les parties de l'épi & de la fleur, au lieu que la poussiere noire du *charbon* reste enfermée dans l'enveloppe qui la recouvre. La moëlle est entiérement attaquée dans la nielle, puisque les germes ou processus médullaires qui en procedent, sont toujours viciés si la mere plante est enniellée, au lieu qu'il peut sortir d'une plante charbonnée des germes ou tuyaux de bons grains. Il est fâcheux que M. Gledilsch, qui a si bien expliqué les causes de la nielle n'ait absolument rien dit du *charbon* qui en est une espece.

Supposons donc que le suc, encore laiteux, qui se trouve dans une semence assez éloignée de sa maturité & de sa perfection, sur-tout vers le tems où cette semence acheve d'être nourrie par la plante qui la porte ; supposons, dis-je, que ce suc vienne à s'échauffer ou à s'obstruer dans tous les embryons imperceptibles de la plantule, ou dans quelques-uns seulement, tandis que la moëlle se conservera saine ; d'ailleurs, dans toutes ses parties, on aura dès-lors une plantule ou une semence, dont les ovaires seuls seront viciés en tout ou en partie, & occasionneront les grains charbonnés. C'est aussi le sentiment du savant comte Ginani : *il grano carbone tragga nascimento da un difetto organico che consista in certa tessitura meno perfetta & naturalmente debole delle fibre di alguni germi del seme medesimo.... quindi il grano carbone potrebbe dirsi un morbo sontico delle grano siccome quello che nasce colla pianticella medisima, e vi resta continuamente*, pag. 320, *in*-4°. Cette opinion peut se concilier avec ce qu'a dit ailleurs Ginani, que le *charbon* étoit inconnu en Italie avant 1730 ; ce qui a pu provenir, dit-il, d'un changement de température dans cette partie de l'Europe, changement remarqué par plusieurs auteurs.

D'autres ont soupçonné que cette altération de quelques fibres seulement peut se faire dans les nœuds de la plante qui filtrent le suc nourrissier. En effet, le même épi portant en même tems de bons grains & des grains charbonnés, il peut arriver que les petits vaisseaux qui aboutissent aux

grains viciés, aient souffert dans le repliement des nœuds; ce qui occasionneroit une obstruction dans les grains viciés, & un désordre dans leur organisation, dont le *charbon* seroit la suite: il suffit que le méchanisme de la circulation de la seve soit troublé par les intempéries de la saison, par la rupture des trachées ou par quelque autre cause, pour produire de tels effets dans l'endroit où cette circulation cesse d'avoir un cours régulier, soit que l'ovaire ait été mal organisé dès l'origine de sa formation, soit que ce défaut vienne d'obstructions postérieures qui forment dans l'ovaire un amas irrégulier de sucs corrompus, comme on le voit par la grosseur de ces grains viciés, qui surpasse de beaucoup celle des autres grains avant leur dessication, & par la couleur verte de ces mêmes grains viciés bien plus longs à mûrir & à se dessécher que les autres. Quoi qu'il en soit, l'abondance & la crudité des sucs portés à l'embryon naissant, suffisent pour rendre raison de cette infirmité, s'ils viennent à y croupir & à s'y corrompre. Comme l'accroissement de l'épi & des parties qui le composent se fait le dernier, il n'est pas surprenant que le mal ne se fasse sentir que là, sans nuire beaucoup au reste de la plante. La mollesse & la délicatesse des ovaires peuvent y occasionner un désordre local, dont le reste ne se ressentira pas. On a trouvé beaucoup d'analogie entre le *charbon* qui n'attaque que les ovaires du grain, & les maladies vénériennes, principalement à cause de la contagion par le contact des grains infectés avec le bon grain: il me suffit de mettre sur les voies sans m'appesantir sur les détails.

Puisque le *charbon* a deux causes prochaines, l'une qui procede du vice particulier de la semence, dont toutes les parties n'ont pas acquis également la perfection d'organisation qui constitue une semence parfaite, l'autre qui vient de la contagion des grains infectés, on se précautionnera contre la premiere cause par les moyens dont on se garantit de la nielle. *Voyez* NIELLE. Ginani remarque que les semailles hâtives, les labours profonds, la bonne culture, les engrais bien préparés, le choix des semences, *&c.*, sont les moyens les plus certains pour prévenir ce mal, & pour fortifier les semences affoiblies qui auroient donné beaucoup de *charbon* sans tous ces soins. Il prétend aussi les avoir garantis en mêlant les semences avec du soufre en poudre.

Quant à la cause seconde, qui est la contagion, on la préviendra par les lessives & l'enchaulement, parce que le virus qui se communique par le contact n'ayant pas encore affecté l'intérieur du grain qu'on se propose de mettre en terre, les lotions, les fortes saumures, la solution d'arsenic dont on a voulu faire un secret, pourront enlever ce virus qui n'est encore que superficiel, & qui ne peut occasionner de mal qu'autant que la graine ramollie dans le sein de la terre le pomperoit avec les sucs qu'elle attire. C'est là ce qui engageoit les anciens à mettre le grain en chaux par immersion; usage salutaire dont on s'est mal-à-propos départi, comme je l'ai remarqué à l'article des liqueurs prolifiques. Les fortes lessives alkalines sont les plus propres à enlever la poussiere contagieuse, comme l'a démontré M. Tillet. Comment se peut-il faire qu'après des épreuves aussi authentiques, aussi connues, & aussi généralement répandues (car la méthode des lessives de M. Tillet a été imprimée au Louvre & envoyée à tous les intendans des provinces), il reste encore des cultivateurs assez aveugles, assez obstinés, assez mal avisés ou assez paresseux pour avoir encore des bleds cariés? Il est difficile de le comprendre: mais malheureusement cette vérité n'est que trop confirmée par ce qui se passe journellement sous nos yeux, que la nonchalance est une habitude vicieuse dans laquelle on croupit, & qui tourne en opiniâtreté, comme une gale invétérée dont on aime mieux souffrir que de faire le moindre remede pour s'en débarrasser.

Un habile agriculteur de Provence a communiqué sa maniere de mettre les grains en chaux, par laquelle il s'est toujours garanti de la nielle, du *charbon* ou carie. Je vais la rapporter, parce qu'elle est simple & qu'elle peut remplacer toutes les liqueurs prolifiques dont j'ai parlé plus haut. Prenez deux livres de salpêtre, six

six livres de fiente de pigeons ou colombine (qu'on peut suppléer par un cabas de crottins de bergerie), & six livres de chaux vive; l'on fait bouillir dans soixante livres d'eau assez de cendre pour en faire une forte lessive, & les six livres de colombine; après une heure d'ébullition, on retire le chaudron de dessus le feu, & on y jette le salpêtre; puis quand la lessive est refroidie, l'on y fait éteindre la chaux pour s'en servir de la maniere suivante: mettez votre chaudronnet sur le feu, & lorsque la lessive est plus que tiede, plongez-y un panier de jonc ou un cabas à moitié plein de bled de semence bien mûre; remuez-le & enlevez avec une écumoire tous les grains qui surnageront, après quoi retirez le panier; laissez-le s'égoutter, puis versez le bled dans un baquet; saupoudrez-le avec de la fleur de chaux; remuez-le en tout sens, & finissez par le faire sécher à l'ombre en l'éparpillant & le remuant souvent. L'on recommence cette manipulation selon ses besoins, & l'on remet de nouvelle lessive à mesure que celle du chaudron diminue considérablement; il faut observer que le bled ainsi chaulé peut être semé deux heures après la préparation: mais il seroit dangereux de le garder plus longtems que du soir au lendemain. Suivant cette méthode, il est à propos de semer plus clair qu'à l'ordinaire, parce qu'il est fort rare qu'aucun grain avorte, & que les oiseaux ou les insectes l'attaquent; ce qui épargne plus du quart des semences. (*M. Beguillet.*)

CHARBONIERE, (la) *Géogr.* ville forte d'Italie dans le duché de Savoie, à un mille d'Aiguebelle.

* CHARBONNÉ, adj. (*Peinture.*) il se dit d'un dessein dont les traits ne sont pas nets & distincts, quelle que soit la sorte de crayon qu'on ait employée, quoique ce mot vienne originairement du crayon noir, selon toute apparence. Il est en ce sens synonyme à *barbouillé*, & ne se prend jamais qu'en mauvaise part.

* Charbonné *ou* Noir, (*Agricult.*) épithete qu'on donne à un bled qui s'écrase facilement, qui ne germe pas, & qui répand sa poudre noire sur le bon grain, qui a à son extrémité une petite houpe qui la retient facilement. Ainsi il y a deux sortes de grains *charbonnés*, celui dont la substance est vraiment corrompue, & celui qui n'est taché qu'à la superficie; on dit de ce dernier qu'*il a le bout*. Le bled qui a le bout, employé par le Boulanger, donne au pain un œil violet; mais employé par le Laboureur, il donne de bon grain: ce qui n'est pas tout-à-fait l'avis de M. de Tull, auteur Anglois, qui a écrit de l'agriculture, & qui a été traduit en notre langue par M. Duhamel. Il prétend que le bled *charbonné* par le bout donne du grain noir, à moins que la grande chaleur de la saison ne dissipe ce vice. On ne sait pas encore ce qui *charbonne* le grain; on a seulement remarqué qu'il y en a beaucoup lorsqu'il s'est fait des pluies froides pendant la fleur & pendant la formation de l'épi; ce qui s'accorde fort bien avec le sentiment & l'expérience de M. de Tull, qui, ayant pris quelques piés de bled, les ayant plantés dans un vase plein d'eau, & en ayant trouvé tous les grains noirs, crut conséquemment que cette mauvaise qualité naissoit de l'humidité de la terre. Cependant il faut avouer que les lieux bas ne donnent pas plus de grains *charbonnés*, que les lieux hauts. C'est une autre expérience que M. Duhamel de l'académie des Sciences oppose à celle de M. de Tull; & il faut convenir que celle de notre académicien est plus générale, & par conséquent plus décisive que celle de l'auteur Anglois. Pour prévenir le *charbonnage* du grain, les uns arrosent leur bled de semence avec une forte saumure de sel marin; les autres ajoutent à cette précaution, celle de le saupoudrer ensuite au tamis avec de la chaux vive pulvérisée, arrosant de saumure, remuant, saupoudrant ainsi à plusieurs reprises. Ici on se contente de tremper le grain dans de l'eau de chaux (*voyez les articles* Semaille, Labour), ou de changer les semences & de les couper, comme on fait les races aux animaux dont on veut avoir de belles especes. Ce dernier expédient est pour ainsi dire général.

CHARBONNÉE, s. f. (*Cuisine.*) endroits maigres du bœuf, du porc, du veau, coupés par tranches minces, & grilles

sur le feu. On donne aussi le même nom à une côte séparée de l'aloyau.

CHARBONNÉE, s. f. *terme de Chaufournier & de Briquetier* : c'est le lit de charbon renfermé entre deux lits de pierre à chaux ou de briques, dans les fours où le feu se fait avec du charbon.

* CHARBONNIER, s. m. ce terme a plusieurs acceptions différentes. 1° On appelle ainsi à Paris celui qui porte le charbon du bateau dans les maisons, & qui dans les ordonnances s'appelle *plumet*. *Voyez* PLUMET. 2°. On entend par ce mot les ouvriers occupés dans les forêts à construire & conduire les fours à charbon. *Voyez l'article* CHARBON DE BOIS. C'est un travail dur & qui demande des hommes vigoureux. 3°. On désigne ainsi le lieu destiné dans les maisons à placer le charbon, quand on en fait provision.

* CHARBONNIERE, s. f. (*Economie rustique & Commerce.*) On donne ce nom, 1°. aux endroits d'une forêt où l'on a établi des fours à charbon de bois; 2°. à des femmes qui revendent le charbon de bois à petites mesures.

CHARBONNIERE, s. f. (*Jurisprud.*) prison à l'hôtel-de-ville, où l'on enferme ceux qui ont commis quelques délits sur les rivieres, ports & quais, dont la jurisdiction appartient aux prévôt des marchands & échevins.

CHARBONNIERES, (*Vénerie.*) terres rouges où les cerfs vont frapper leurs têtes après avoir touché aux bois; ce qu'on appelle *brunir*. Elles en prennent la couleur. *Voyez* CERF.

CHARCANAS, s. m. (*Commerce.*) étoffes & toiles, soie & coton, qui viennent des Indes orientales. *Voyez les diction. du Comm. & de Trév.*

CHARCAS, (LOS) *Géogr.* province de l'Amérique méridionale au Pérou, sur la mer du Sud, dont la Plata est la capitale. C'est la plus féconde en mines de toute l'Amérique.

CHARCUTIER, *voyez* CHAIRCUITIER.

CHARDON, *carduus*, s. m. (*Hist. nat.*) genre de plante dont la fleur est un bouquet à fleurons découpés, portés chacun par un embryon, & soutenus par le calice hérissé d'écailles & de piquans. Les embryons deviennent dans la suite des semences garnies d'aigrettes. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CHARDON, s. m. (*terme de Blason.*) plante qui se distingue dans l'écu par sa tige & ses feuilles armées de piquans, dont le calice est arrondi & terminé par une espece de couronne.

Le *chardon*, par ses pointes piquantes, est l'emblême d'un général d'armée qui veille aux ruses de l'ennemi, & lui présente sans cesse de nouveaux obstacles.

Baillet de Vaulgrenant, de Saint-Germain en Bourgogne; *d'argent à trois chardons de sinople.*

Menon de Curbilly, au Maine; *d'or au chardon de sinople, dont la tige est mouvante, d'un croissant de gueules posé au bas de l'écu.* (*G. D. L. T.*)

CHARDON-BÉNIT, (*Hist. nat.*) plante qui doit être rapportée au genre appellé *cnicus*. *V.* CNICUS. (*I*)

CHARDON-BÉNIT, (*Matiere médicale & Pharmacie.*) De toutes les plantes que la Médecine moderne employe, il n'en est pas une qui ait été tant exaltée que le *chardon-bénit*; il n'est presque pas un auteur célebre qui ne lui ait attribué un grand nombre de propriétés médicinales, depuis qu'on a parlé pour la premiere fois de ses vertus, il y a environ 300 ans, selon une tradition rapportée par Pontedera, qui paroît fort persuadé que les anciens n'avoient pas connu l'usage médicinal de cette plante, puisqu'ils n'avoient pas vanté son utilité dans un si grand nombre de maladies, eux qui donnoient si facilement des éloges pompeux à tant de remedes inutiles.

En rapprochant toutes les propriétés que différens auteurs attribuent au *chardon-bénit*, on trouve qu'il est à la lettre un remede polycreste, une médecine universelle; en effet, on l'a loué comme vomitif, purgatif, diurétique, sudorifique, expectorant, emménagogue, alexitaire, cordial, stomachique, hépatique, anti-apoplétique, anti-épileptique, anti-pleurétique, fébrifuge, vermifuge, & même vulnéraire, employé tant extérieurement qu'intérieurement.

C'est le suc, la décoction & l'extrait de

ses feuilles qu'on a principalement employé : sa semence a passé pour avoir des vertus à-peu-près analogues à celles des feuilles ; & enfin quelques auteurs les ont attribuées aussi, ces vertus, à son eau distillée, à son sel essentiel, & même à son sel lixiviel.

On peut raisonnablement conjecturer que cette grande célébrité du *chardon-bénit*, dont nous venons de parler, ne lui a pas été acquise sans quelque fondement ; son amertume, par exemple, annonce assez bien une vertu fébrifuge, stomachique, apéritive, peut-être même légérement emménagogue. La quantité de sel essentiel (apparemment nitreux) qu'elle contient, & qu'on en retire par le procédé ordinaire (*voyez* SEL ESSENTIEL), peut la faire regarder encore comme un bon diurétique, & comme propre dans les maladies inflammatoires de la poitrine ; ce sont aussi ces vertus que confirme l'usage de son extrait, qui est presque la seule préparation utile employée parmi nous. L'expérience n'est pas si favorable à l'usage de son eau distillée, que l'on prépare encore communément dans nos boutiques, & que quelques médecins ordonnent comme cordiale & sudorifique.

L'eau distillée du *chardon-bénit* des Parisiens, *cnicus attractilis*, que la plupart des apoticaires de Paris préparent à la place de celle-ci, lui est infiniment préférable sans doute, puisque cette derniere plante contient une assez grande quantité de parties mobiles & actives qui s'élevent dans la distillation avec son eau, & qui lui donnent des vertus qu'on chercheroit envain dans l'eau distillée du *chardon-bénit* ordinaire, qui est absolument insipide & sans odeur.

Les feuilles du *chardon-bénit* entrent dans la composition de l'orviétan, dans celle de l'eau de lait alexitaire, dans l'huile de scorpion composée ; les sommités de cette plante sont un des ingrédiens du *decoctum amarum* de la pharmacopée de Paris ; sa semence entre dans la poudre *arthritique* purgative de la même pharmacopée, dans l'opiat de Salomon, dans la confection hyacinthe ; son extrait entre dans la thériaque céleste, dans les pilules balsamiques de Stahl, & dans celles de Becher. (*b*)

CHARDON A BONNETIER, *dipsacus*, genre de plante dont les fleurs naissent dans des têtes, semblables en quelque maniere à des rayons de miel. Les têtes sont composées de plusieurs feuilles pliées ordinairement en gouttiere, posées par écailles, & attachées à un pivot. Il sort des aisselles de ces feuilles des fleurons découpés & engagés par le bas dans la couronne des embryons, qui deviennent dans la suite des semences ordinairement cannelées. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

* Ce *chardon* est d'une grande utilité aux manufactures d'étoffes en laine. *Voyez sur-tout l'article* DRAPIER. Il est défendu par les réglemens généraux & particuliers, d'en sortir du royaume.

CHARDON ÉTOILÉ *ou* CHAUSSE-TRAPE, (*Hist. nat. bot.*) plante qui doit être rapportée au genre appellé simplement *chardon*. *Voyez* CHARDON. (*I*)

CHARDON-ROLLAND, s. m. (*Hist. nat. bot.*) panicaut, *eryngium*, genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelle, & composées de plusieurs pétales, rangées en rond, recourbées pour l'ordinaire vers le centre de la fleur, & soutenues par le calice qui devient un fruit composé de deux semences garnies de feuilles ; dans quelques especes, plates & ovales dans d'autres ; quelquefois elles quittent leur enveloppe ; & elles ressemblent à des grains de froment. Ajoutez au caractere de ce genre, qu'il y a une couronne de feuilles placées à la base du bouquet de fleurs. Tournef. *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHARDON-ROLLAND, (*Matiere médicale & Pharmacie.*) La racine de *chardon-rolland*, qui est une des cinq racines apéritives mineures, est la partie de cette plante employée en Médecine ; elle est apéritive & diurétique, incisive, tonique & emménagogue ; elle passe aussi pour légérement *aphrodisiaque*. On l'employe fraîche dans les bouillons, les apozemes & les tisanes apéritives.

La préparation de cette racine consiste à la nettoyer & à la monder de sa corde, ou de la partie ligneuse qui se trouve dans son milieu, & à en faire ensuite un condit ou une conserve. C'est sous l'une de ces deux formes qu'on la garde dans les bou-

tiques; parce qu'étant séchée elle se gâte très-facilement, & perd ainsi toute sa vertu. *Voyez* Condit & Dessication.

Cette racine entre dans le sirop de guimauve composé, le *decoctum rubrum* de la pharmacopée de Paris; dans les électuaires de *satyrium* de plusieurs auteurs, & dans presque toutes les préparations officinales propres à réveiller l'appétit vénérien, qui se trouvent décrites dans les différens dispensaires. (*b*)

Chardon, (*Architecture & Serrurerie.*) ce sont des pointes de fer en forme de dards, qu'on met sur le haut d'une grille, ou sur le chaperon d'un mur, pour empêcher de le franchir. (*P*)

Chardon *ou* Notre-Dame de Chardon, (*Hist. mod.*) ordre militaire, institué en 1369, par Louis II dit le Bon, troisieme duc de Bourbon. Il étoit composé de vingt-six chevaliers sans reproche, renommés en noblesse & en valeur, dont le prince & ses successeurs devoient être chefs, pour la défense du pays. Mais il n'est parlé de cet ordre qui s'est anéanti, que dans quelques-unes de nos histoires: c'est sur quoi on doit voir Favin dans son *théatre d'honneur & de chevalerie*, aussi-bien que la Colombiere dans un grand ouvrage sous le même titre. (*a*)

Chardon *ou* Saint-André du Chardon, ordre de chevalerie en Ecosse, qui a ces mots pour devise: *Nemo me impunè laceſſet*, personne ne m'attaquera impunément. On l'attribue à un roi d'Ecosse, nommé *Anchaius*, qui vivoit sur la fin du huitieme siecle. Mais l'origine de ces sortes d'ordres est apocryphe, dès qu'on la fait remonter à ces anciens tems. Il vaut bien mieux la rapporter au regne de Jacques I, roi d'Ecosse, qui commença l'an 1423. Mais si on en fait honneur à Jacques IV, en suivant l'opinion de quelques auteurs, elle sera de la fin du quinzieme siecle; car Jacques IV ne commença son regne qu'en 1488. L'infortuné Jacques VII d'Ecosse, ou II d'Angleterre, le voulut remettre en vigueur; mais son éclat dura peu, & il subsiste foiblement. Ce qu'il en reste de plus considérable, est la dévotion des Ecossois catholiques qui sont en petit nombre, pour l'apôtre saint André, qui est peu fêté par les prétendus réformés; dont la religion est la dominante d'Ecosse, qui de royaume est devenue province d'Angleterre en 1707. (*a*)

* CHARDONNER *ou* LAINER, (*Manuf.*) c'est tirer l'étoffe au chardon. Cette opération n'a lieu qu'aux ouvrages en laine. *Voyez* en quoi elle consiste à l'*article* Drap.

CHARDONNERET, s. m. *carduelis*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau plus petit que le moineau domestique; il pese une once & demie; il a environ cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure est d'environ neuf pouces; la tête est assez grosse à proportion du reste du corps. Le cou est court, le bec est blanchâtre, à l'exception de la pointe qui est noire dans quelques oiseaux de ce genre. Il est court, il n'a guere qu'un demi-pouce de longueur; il est épais à sa racine & terminé en pointe, & fait en forme de cone. La langue est pointue, l'iris des yeux est de couleur de noisette; la base du bec est entourée d'une belle couleur d'écarlate, à l'exception d'une marque noire qui s'étend de chaque côté depuis l'œil jusqu'au bec. Les côtés de la tête sont blancs, le dessus est noir, & le derriere est blanc; il y a une large bande noire qui descend de chaque côté, depuis le sommet de la tête jusqu'au cou, & qui se trouve entre le blanc du derriere de la tête & celui des côtés. Le cou & le dos sont d'une couleur rousse-cendrée; le croupion, la poitrine, & les côtés sont d'une couleur rousse moins foncée. Le ventre est blanc. Il y a dans chaque aile dix-huit grandes plumes qui sont noires, & qui ont toutes la pointe blanchâtre, à l'exception de la premiere qui est entiérement noire. L'aile est traversée par une bande d'une belle couleur jaune: cette bande est formée par les barbes extérieures de chaque plume, qui sont d'un beau jaune depuis la base jusqu'à leur milieu, à l'exception de la premiere plume que nous avons dit être entiérement noire, & des deux dernieres, dont les bords extérieurs sont noirs comme les bords intérieurs. Toutes les petites plumes de l'aile qui recouvrent les grandes sont noires, à l'exception des dernieres du

premier rang qui sont jaunes. La queue est composée de douze plumes noires avec des taches blanches. Les deux plumes extérieures de chaque côté ont une large marque blanche, un peu au-dessous de la pointe au côté intérieur ; les autres ont seulement la pointe blanche. Les pattes de cet oiseau sont courtes ; le doigt de derriere est fort & garni d'un ongle plus long que ceux des autres doigts. L'extérieur tient à celui du milieu à sa naissance. On distingue la femelle par sa voix, qui est moins forte que celle du mâle, par son chant qui ne dure pas si long-tems, & par les plumes qui couvrent la côte de l'aile, qui sont cendrées ou brunes ; au lieu que ces mêmes plumes sont d'un beau noir dans le mâle. Aldrovande donne cette marque comme la plus sûre & la plus constante pour distinguer le sexe de cet oiseau.

Les *chardonnerets* vont en troupe & vivent plusieurs ensemble. On en fait cas pour la beauté des couleurs de leurs plumes, & sur-tout pour leur chant qui est fort agréable. Cet oiseau n'est point farouche. Au moment qu'il vient de perdre sa liberté, il mange & il boit tranquillement. Il ne fait point de vains efforts comme la plupart des autres oiseaux, pour sortir de sa cage ; au contraire, il y en a qui ne veulent plus en sortir, lorsqu'ils y ont été long-tems. Cet oiseau se nourrit pendant l'hyver de semences de chardon ; c'est de-là qu'est venu son nom. Il mange aussi les graines du chardon à Bonnetier, du chanvre, de la bardane, du pavot, de la rue, *&c.* Il niche dans les épines & sur les arbres. La femelle fait, selon Gesner, sept œufs; &, selon Belon, huit. Aldrovande fait mention des variations qui se trouvent quelquefois dans les couleurs de cet oiseau, & qui viennent de l'âge ou du sexe, ou qui sont causées par d'autres accidens. Les jeunes *chardonnerets* n'ont point de rouge sur la tête. Il y en a qui ont les cils blancs. On en a vu qui étoient blancs & qui avoient la tête rouge ; & d'autres qui étoient blanchâtres, & qui avoient un peu de rouge sur le devant de la tête & à l'endroit du menton. Willughby, *Ornith. Voyez* Oiseau. (*I*)

CHARENTE, (la) *Géogr.* riviere de France qui prend sa source dans le Limosin, & se jette dans l'Océan vis-à-vis l'île d'Oleron.

CHARENTON, (*Géogr.*) *Carentonicum*, *Carento*, bourg ancien, diocese & élection de Paris, à deux lieues de cette capitale, sur la Marne, qu'on y passe sur un beau pont, reconstruit en 1714 par les soins de J. Marot, architecte & graveur. Vers 865 il fut rompu par les Normands qui désoloient la France; les Anglois s'en rendirent maîtres sous Charles VII, & en furent chassés en 1436. L'armée des princes, ligués contre Louis XI, s'empara de ce même pont en 1465; les Calvinistes en 1567. Henri IV l'enleva aux ligueurs en 1590, après une vigoureuse résistance: l'attaque fut encore plus vive le 8 février 1649, pendant les guerres de la fronde. Le brave Chanlac, maréchal-de-camp, y périt avec quatre-vingts officiers des frondeurs. Ce même pont étoit fortifié par une grosse tour qui avoit son commandant: au xvi^e^. siecle, elle passoit pour *inexpugnable*.

Le bourg n'est percé que d'une rue longue, bordée de maisons des deux côtés: le roi, en 1618, permit d'y tenir une foire le 29 juin, & accorda à ce bourg le titre de châtellenie, relevant de la grosse tour du Louvre. Henri IV permit, en 1606, aux protestans de s'assembler à *Charenton*, & d'y élever un temple, qui fut brûlé en 1621 dans une émeute, & rétabli deux ans après aux frais des Protestans, sur les desseins de J. de Brosse, artiste connu par le portail de Saint-Gervais & le palais du Luxembourg; il pouvoit contenir 14000 personnes. Jean Gassion, maréchal de France, y fut inhumé en 1647. Les Calvinistes y ont tenu trois synodes nationaux en 1623, 1631, 1645; ils y avoient une bibliotheque, une imprimerie & des boutiques de Libraires. Leurs plus fameux ministres furent P. Dumoulin, J. Daillé, Ch. Drelincourt, P. Alix & le fameux J. Claude. Ce beau temple fut démoli en 1685, & l'emplacement donné aux religieuses du *Valdosne*, consacrées à l'adoration perpétuelle du S. Sacrement.

Derriere ce couvent est une maison des *freres de la Charité*, fondée en 1642 par

M. le Blanc, contrôleur des guerres; il y a douze lits. On y admire la voûte des caves qui peuvent contenir 1500 muids de vin; elles ont été construites en 1764. Le roi a fait élever sur le bord de la Marne un chemin public; les ducs de Bourgogne avoient là un château fort vaste, appellé le *séjour de Bourgogne*. Le comte de Charolois s'y défendit pendant plus d'un mois avec une forte artillerie, en 1465, pendant la guerre du bien public. Le roi avoit aussi son hôtel près du pont; ce lieu porte encore le nom de *séjour du roi*. Louis XI en fit don à Gillette Hennequin. Jeanne, reine de Navarre, mere de Charles le mauvais, y mourut en 1341. Les Carmes sont établis à *Charenton* depuis 1617; dans leur enclos étoit un fameux écho qui répétoit dix-sept syllabes; un seul instrument, touché avec art, imitoit l'harmonie d'un concert, par les modulations multipliées de l'air que le bâtiment réfléchissoit.

André le Suay de Prémonval, né à *Charenton* en 1716, mort à Berlin en 1767, s'adonna aux mathématiques, & contribua à les répandre, en les professant gratuitement en 1740: il a fait de bons éleves, & a publié plusieurs discours relatifs à son objet. Sa femme donna, en 1750, le *Méchaniste philosophe*; ce sont des mémoires sur la vie de J. Pigeon son pere. *Voyez le Nécrologe de 1770*. (*C*)

CHARGE, (*Musique.*) air militaire des trompettes, tambours, tymbales, *&c.*, qu'on exécute quand l'armée est prête à charger l'ennemi; d'où lui est probablement venu le nom de *charge*. On dit *sonner la charge*, pour les trompettes; *battre la charge*, pour les tambours.

Comme, dans les opéra, on représente quelquefois le choc de deux armées, le musicien doit savoir composer des *charges* & leur donner un air militaire. (*F. D. C.*)

* CHARGE, FARDEAU, POIDS, FAIX, synon. (*Gram.*) termes qui sont tous relatifs à l'impression des corps sur nous, & à l'action opposée de nos forces sur eux, soit pour soutenir, soit pour vaincre leur pesanteur. S'il y a une compensation bien faite entre la pesanteur de la *charge* & la force du corps, on n'est ni trop ni trop peu *chargé* : si la *charge* est grande, & qu'elle employe toutes les forces du corps; si l'on fait encore entrer l'idée effrayante du volume, on aura celle du *fardeau* : si le *fardeau* excede les forces & qu'on y succombe, on rendra cette circonstance par *faix*. Le *poids* a moins de rapport à l'emploi des forces qu'à la comparaison des corps entre eux, & à l'évaluation que nous faisons ou que nous avons faite de leur pesanteur par plusieurs applications de nos forces à d'autres corps. On dira donc: *il en a sa charge : son fardeau est gros & lourd : il sera accablé sous le faix : il ne faut pas estimer cette marchandise au poids*.

Le mot *charge* a été transporté de tout ce qui donnoit lieu à l'exercice des forces du corps, à tout ce qui donne lieu à l'exercice des facultés de l'ame. *Voyez*, *dans la suite de cet article*, *différentes acceptions de ce terme*, tant au simple qu'au figuré. Le mot *charge*, dans l'un & l'autre cas, emporte presque toujours avec lui l'idée de contrainte.

CHARGE, s. f. (*Jurisprud.*) ce terme a, dans cette matiere, plusieurs acceptions différentes; il signifie, en général, tout ce qui est dû sur une chose mobiliaire ou immobiliaire, ou sur une masse de biens; quelquefois il signifie *condition*, *servitude*, *dommage* ou *incommodité* : c'est en ce dernier sens qu'on dit communément qu'il faut prendre le bénéfice avec les charges: *quem sequuntur commoda, debent sequi & incommoda*. *Charge* se prend aussi quelquefois pour une fonction publique & pour un titre d'office. (*A*)

* Avant que de passer aux différens articles qui naissent de ces distinctions, nous allons exposer en peu de mots le sentiment de l'auteur de l'esprit des lois, sur la *vénalité des charges*, prises dans le dernier sens de la division qui précede. L'illustre auteur que nous venons de citer observe, d'abord, que Platon ne peut souffrir cette vénalité dans sa république : « c'est, dit ce sage » de l'antiquité, comme si dans un vaisseau » on faisoit quelqu'un pilote pour son ar- » gent : seroit-il possible que la regle fût » mauvaise dans quelque emploi que ce » fût de la vie, & bonne seulement pour

» conduiroit une république ? » 2°. Il prétend que les *charges* ne doivent point être vénales dans un état despotique : il semble qu'il faudroit distinguer entre un état où l'on se propose d'établir le despotisme, & un état où le despotisme est tout établi. Il est évident que la vénalité des *charges* seroit contraire aux vues d'un souverain qui tendroit à la tyrannie ; mais qu'importeroit cette vénalité à un tyran ? Sous un gouvernement pareil, est-on plus maître d'une *charge* qu'on a payée à prix d'argent, que de sa vie ? & y a-t-il plus de danger pour un souverain absolu, tel que celui de l'empire ottoman, à révoquer un homme en place qui lui déplaît, qu'à lui envoyer des muets & un lacet ? Les sujets ne peuvent causer quelque embarras par la propriété des *charges* qu'ils ont acquises, que quand la tyrannie est commençante & foible, qu'elle ne s'est point annoncée par de grandes injustices, qu'elle ne s'est point fortifiée par des forfaits accumulés, que les lois ne sont point devenues versatiles, comme le caprice de celui qui gouverne ; qu'il reste dans la langue le mot *liberté* ; que les usages n'ont pas encore été foulés aux piés, & que les peuples n'ont pas tout-à-fait adopté le nom d'*esclaves*. Mais quand ils sont descendus à cet état de dégradation & d'avilissement, on peut tout impunément avec eux ; il est même utile au tyran de commettre des actes de violence. Le despotisme absolu ne souffre point d'intermission ; c'est un état si contraire à la nature, que, pour le faire durer, il ne faut jamais cesser de le faire sentir. L'esprit de la tyrannie est de tenir les hommes dans une oppression continuelle, afin qu'ils s'en fassent un état, & que sous ce poids leur ame perde à la longue toute énergie. 3°. Mais cette vénalité est bonne dans les états monarchiques ; parce que l'on fait comme un métier de famille ce qu'on ne feroit point par d'autres motifs ; qu'elle destine chacun à son devoir, & qu'elle rend les ordres de l'état plus permanens.

Charges annuelles, sont celles qui consistent dans l'acquittement de cens, rentes, pensions & autres prestations qui se réiterent tous les ans.

Ces sortes de *charges* sont, ou perpétuelles, ou viageres.

Charges de la Communauté de Biens entre Conjoints, sont les dépenses & dettes qui doivent être acquittées aux dépens de la communauté, & ne peuvent être prises sur les propres des conjoints.

Du nombre de ces *charges* sont la dépense du ménage, l'entretien des conjoints, les réparations qui sont à faire, tant aux biens de la communauté qu'aux propres des conjoints ; l'entretien & l'éducation des enfans.

Les dettes mobiliaires, créées avant le mariage, seroient aussi une *charge de la communauté* ; mais on a soin ordinairement de les en exclure par une clause précise.

Pour ce qui est des dettes mobiliaires ou immobiliaires créées pendant le mariage, elles sont de droit une *charge de la communauté*.

Les dettes mobiliaires des successions échues à chacun des conjoints pendant le mariage, sont aussi une *charge de la communauté*.

On peut voir à ce sujet le *traité de la communauté* par Lebrun, *liv. II, ch. iij* ; où la matiere des *charges de la communauté* est traitée fort amplement.

Charges des comptes *ou* sur les comptes, en style de la chambre des comptes, sont les indécisions qui interviennent sur la recette des comptes, les souffrances & superceffions qui interviennent sur la dépense des comptes, & les débats formés par les états finaux des comptes. Au journal 2, *B*, *fol. 146*, du 22 Octobre 1537, les auditeurs, après la clôture de leurs comptes, sont tenus de donner un état des *charges* d'iceux au procureur-général pour en faire poursuite ; mais, depuis, cette poursuite a passé au solliciteur des restes, & ensuite au contrôleur-général des restes. *Voyez* Contrôleur-général des restes, & Solliciteur.

Charges foncieres, sont les redevances principales des héritages, imposées lors de l'aliénation qui en a été faite, pour être payées & supportées par le détenteur

de ces héritages : tels ſont le cens & ſurcens ; les rentes ſeigneuriales, ſoit en argent ou en grain, ou autres denrées ; les rentes ſecondes non ſeigneuriales ; les ſervitudes & autres preſtations dues ſur l'héritage, ou par celui qui en eſt détenteur.

Quoique le cens ſoit de ſa nature une rente fonciere, néanmoins, dans l'uſage, quand on parle ſimplement de rentes foncieres ſans autre qualification, on n'entend par-là ordinairement que les redevances impoſées après le cens.

Toutes *charges foncieres*, même le cens, ne peuvent être créées que lors de la tradition du fonds, ſoit par donation, legs, vente, échange ou autre aliénation. Il en faut ſeulement excepter les ſervitudes, leſquelles peuvent être établies par ſimple convention, même hors la tradition du fonds ; ce qui a été ainſi introduit à cauſe de la néceſſité fréquente que l'on a d'impoſer des ſervitudes ſur un héritage en faveur d'un autre. Les ſervitudes different encore en un point des autres *charges foncieres ;* ſavoir, que celui qui a droit de ſervitude perçoit ſon droit directement ſur la choſe ; au lieu que les autres *charges foncieres* doivent être acquittées par le détenteur. Du reſte, les ſervitudes ſont de même nature & ſujettes aux mêmes regles.

Les *charges foncieres*, une fois établies, ſont ſi fortes, qu'elles ſuivent toujours la choſe en quelques mains qu'elle paſſe.

L'action que l'on a pour l'acquittement de ces *charges*, eſt principalement réelle & conſidérée comme une eſpece de vendication ſur la choſe. Elles produiſent néanmoins auſſi une action perſonnelle contre le détenteur de l'héritage, tant pour le payement des arrérages échus de ſon tems, que pour la réparation de ce qui a été fait au préjudice des clauſes de la conceſſion de l'héritage.

Les *charges foncieres* different des dettes & obligations perſonnelles en ce que celles-ci, quoique contractées à l'occaſion d'un héritage, ne ſont pas cependant une dette de l'héritage, & ne ſuivent pas le détenteur ; elles ſont perſonnelles à l'obligé & à ſes héritiers : au lieu que les *charges foncieres* ſuivent l'héritage & le détenteur actuel, mais ne paſſent point à ſon héritier, ſinon en tant qu'il ſuccéderoit à l'héritage.

Il y a auſſi une différence entre les *charges foncieres* & les ſimples hypotheques, en ce que l'hypotheque n'eſt qu'une obligation acceſſoire & ſubſidiaire de la choſe, pour plus grande ſûreté de l'obligation perſonnelle qui eſt la principale : au lieu que la *charge fonciere* eſt due principalement par l'héritage, & que le détenteur n'en eſt tenu qu'à cauſe de l'héritage.

Loyſeau, dans ſon *traité de déguerpiſſement*, remarque douze différences entre les *charges* ou *rentes foncieres*, & les rentes conſtituées : ce qui ſeroit ici trop long à détailler. *Voyez* CHARGES PERSONNELLES, CHARGES RÉELLES, RENTES FONCIERES, TIERS-DÉTENTEUR.

CHARGES ET INFORMATIONS, (*Juriſp.*) on joint ordinairement ces termes enſemble comme s'ils étoient ſynonymes ; ils ont cependant chacun une ſignification différente. Les *charges*, en général, ſont toutes les pieces ſecretes du procès, qui tendent à charger l'accuſé du crime qu'on lui impute, telles que les dénonciations, plaintes, procès-verbaux, interrogatoires, déclarations, comme auſſi les informations, récolemens & confrontations : au lieu que les *informations*, en particulier, ne ſont autre choſe que le procès-verbal d'audition des témoins en matiere criminelle. Cependant on prend ſouvent le terme de *charges* pour les dépoſitions des témoins entendus en *information*. On dit, *faire lecture des charges, faire apporter les charges & informations à l'avocat-général*, c'eſt-à-dire, *lui faire remettre en communication les informations & autres pieces ſecretes du procès.* Sous le terme de *charges* proprement dites en matiere criminelle, on ne devroit entendre que les dépoſitions qui tendent réellement à *charger* l'accuſé du crime dont il eſt prévenu ; cependant on comprend quelquefois, ſous ce terme de *charges*, les *informations* en général, ſoit qu'elles tendent à *charge* ou à *décharge*. On dit d'une cauſe de petit criminel, qu'elle dépend des *charges*, c'eſt-à-dire, de ce qui ſera prouvé par les *informations*. *Voy.* INFORMATIONS.

Charges du mariage, (*Jurifpr.*) font les chofes qui doivent être acquittées pendant que le mariage fubfifte, comme l'entretien du ménage, la nourriture & l'éducation des enfans qui en proviennent, l'entretien & les réparations des bâtimens & héritages de chacun des conjoints. C'eft au mari, foit comme maître de la communauté, foit comme chef du ménage, à acquitter les *charges du mariage ;* mais la femme doit y contribuer de fa part. Tous les fruits & revenus des biens dotaux de la femme appartiennent au mari, pour fournir aux *charges du mariage :* s'il y a communauté entre les conjoints, les *charges du mariage* fe prennent fur la communauté; fi la femme eft non commune & féparée de biens d'avec fon mari, on ftipule ordinairement qu'elle lui payera une certaine penfion pour lui aider à fupporter les *charges du mariage ;* & quand cela feroit omis dans le contrat, le mari peut y obliger fa femme.

Charges municipales, font celles qui obligent à remplir pendant un tems certaines fonctions publiques, comme à l'adminiftration des affaires de la communauté, à la levée des deniers publics ou communs, & autres chofes femblables.

Elles ont été furnommées *municipales*, du latin *munia*, qui fignifie des ouvrages dus par la loi, & des fonctions publiques; ou plutôt de *municipium*, qui fignifioit chez les Romains une ville qui avoit droit de fe gouverner elle-même fuivant fes lois, & de nommer fes magiftrats & autres officiers.

Ainfi dans l'origine on n'appelloit *charges municipales*, que celles des villes auxquelles convenoit le nom de *municipium*.

Mais depuis que les droits de ces villes municipales ont été abolis, & que l'on a donné indifféremment à toutes fortes de villes le titre de *municipium*, on a auffi appellé *municipales* toutes les *charges* & fonctions publiques des villes, bourgs & communautés d'habitans qui ont confervé le droit de nommer leurs officiers.

On comprend dans le nombre des *charges municipales*, les places de prévôt des marchands, qu'on appelle ailleurs *maire ;* celle d'échevins, qu'on appelle à Touloufe *capitouls ;* à Bordeaux, *jurats*, & dans plufieurs villes de Languedoc, *bayles* & *confuls*.

La fonction de ces *charges* confifte à adminiftrer les affaires de la communauté ; en quelques endroits on y a attaché une certaine jurifdiction plus ou moins étendue.

Il y a encore d'autres *charges* que l'on peut appeller *municipales*, telles que celles de fyndic d'une communauté d'habitans, & de collecteur des tailles ; celles-ci ne confiftent qu'en une fimple fonction publique, fans aucune dignité ni jurifdiction.

L'élection pour les *places municipales* qui font vacantes, doit fe faire fuivant les ufages & réglemens de chaque pays, & à la pluralité des voix.

Ceux qui font ainfi élus peuvent être contraints de remplir leurs fonctions, à moins qu'ils n'ayent quelque exemption ou excufe légitime.

Il y a des exemptions générales, & d'autres particulieres à certaines perfonnes & à certaines *charges ;* par exemple, les gentilshommes font exempts de la collecte & levée des deniers publics : il y a auffi des offices qui exemptent de ces *charges municipales*.

Outre les exemptions, il y a plufieurs caufes ou excufes pour lefquelles on eft difpenfé de remplir les *charges municipales ;* telles font la minorité & l'âge de foixante-dix ans, les maladies habituelles, le nombre d'enfans prefcrit par les lois, le fervice militaire, une extrême pauvreté, & autres cas extraordinaires qui mettroient un homme hors d'état de remplir la *charge* à laquelle il feroit nommé.

Les indignes & perfonnes notées d'infamie font exclus des *charges municipales*, fur-tout de celles auxquelles il y a quelque marque d'honneur attachée. Loyfeau, *traité des charges municipales fous le titre d'offices des villes*, *voyez liv. V. ch. vij.* A fon imitation nous en parlerons auffi *au mot* Offices municipaux. *Voyez les lois civiles. tr. du droit public, liv. I. tit. xvj. fect. 4.*

Charges & Offices. Ces mots qui dans l'ufage vulgaire paroiffent fynonymes, ne le font cependant pas à parler exactement ; l'étymologie du mot *charge* pris

pour *office*, vient de ce que chez les Romains toutes les fonctions publiques étoient appellées d'un nom commun *munera publica*; mais il n'y avoit point alors d'*offices* en titre, toutes ces fonctions n'étoient que par commiſſion, & ces commiſſions étoient annales. Entre les commiſſions on diſtinguoit celles qui attribuoient quelque portion de la puiſſance publique ou quelque dignité, de celles qui n'attribuoient qu'une ſimple fonction, ſans aucune puiſſance ni honneur: c'eſt à ces dernieres que l'on appliquoit ſinguliérement le titre de *munera publica*, *quaſi onera*; & c'eſt en ce ſens que nous avons appellé *charges* en notre langue, toutes les fonctions publiques & privées qui ont paru onéreuſes, comme la tutele, les *charges de police*, les *charges municipales*. On a auſſi donné aux *offices* le nom de *charges*, mais improprement; & Loyſeau, en ſon ſavant *traité des offices*, n'adopte point cette dénomination. Quelques-uns prétendent que l'on doit diſtinguer entre les *charges & offices*; que les *charges* ſont les places ou commiſſions vénales, & les *offices* celles qui ne le ſont pas: mais dans l'uſage préſent on confond preſque toujours ces termes *charges* & *offices*, quoique le terme d'*office* ſoit le ſeul propre pour exprimer ce que nous entendons par un état érigé en titre d'*office*, ſoit vénal ou non vénal. *Voyez*, *ci-après*, OFFICE.

CHARGES DE POLICE, ſont certaines fonctions que chacun eſt obligé de remplir pour le bon ordre & la police des villes & bourgs, comme de faire balayer & arroſer les rues au-devant de ſa maiſon, faire allumer les lanternes, *&c.* On ſtipule ordinairement par les baux, que les principaux locataires ſeront tenus d'acquitter ces ſortes de *charges*.

CHARGES (PUBLIQUES.) Nous parlerons aux articles reſpectifs, des charges publiques & impoſitions: nous nous contenterons dans celui-ci de faire connoître celle qu'on appelle *vingtieme*. Dans cette acception particuliere, ce mot exprime une portion de revenus que tous les citoyens donnent à l'état pour les beſoins publics, & dont la quotité eſt déterminée par ſa propre dénomination.

Cette maniere de contribuer aux charges de la ſociété eſt fort ancienne; elle a plus de rapport qu'aucune autre à la nature des obligations contractées envers elle par les citoyens: elle eſt auſſi la plus juſte, la moins ſuſceptible d'arbitraire & d'abus.

Il paroît, au rapport de Plutarque, que c'eſt ainſi que les Perſes aſſeyoient les impôts. Darius, pere de Xercès, dit-il, ayant fixé les ſommes que les peuples devoient payer ſur leurs revenus, fit aſſembler les principaux habitans de chaque province, & leur demanda ſi ces ſommes n'étoient point trop fortes; moyennement, répondirent-ils. Auſſi-tôt le prince en retrancha la moitié. Les peuples ſeroient heureux ſi le prince régloit ainſi ſes beſoins ſur les leurs.

Les tributs ſe levoient à Athenes dans la proportion du produit des terres; le peuple étoit diviſé en quatre claſſes. La premiere compoſée des *pentacoſiomediſmnes*, qui jouiſſoient d'un revenu de 500 meſures de fruits liquides ou ſecs, & payoient un talent.

Ceux de la ſeconde claſſe, nommés *chevaliers*, qui n'avoient que trois cens meſures de revenu, payoient un demi-talent.

Les *zeugites*, qui formoient la troiſieme claſſe, & qui ne poſſédoient que deux cens meſures de revenu, donnoient dix mines ou la ſixieme partie d'un talent.

Enfin les *thetes*, qui avoient moins que deux cens meſures de revenus, & qui compoſoient la quatrieme claſſe, ne payoient rien.

La proportion de ces taxes entre elles n'étoit pas, comme on le voit, dans le rapport des revenus entre eux, mais dans celui de ce qui doit reſter de franc au contribuable pour ſa ſubſiſtance; & cette portion exempte étoit eſtimée la même pour tous. On ne penſoit pas alors que pour être plus riche on eût plus de beſoins; il n'y avoit que le ſuperflu qui fût taxé.

A Sparte, où tout étoit commun, où tous les biens appartenoient à tous, où le peuple, & non pas ſes officiers, étoit l'état & ne payoit perſonne pour le gouverner ni pour le défendre, il ne falloit point d'impôts; ils auroient été ſuperflus & im-

possibles à lever : les métaux précieux en étoient proscrits, & avec eux l'avarice qu'ils produisent, & les dissentions qu'elle entraîne. Tant que la pauvreté gouverna Sparte, Sparte gouverna les nations : les plus opulentes y venoient chercher des législateurs.

Jusqu'à Constantin, qu'on appelle *le grand*, les tributs dans l'empire romain consisterent principalement dans des taxes sur les fonds : elles étoient fixées au dixieme & au huitieme du produit des terres labourables, & au cinquieme de celui des arbres fruitiers, des bestiaux, &c. On levoit encore d'autres contributions en nature, en grains, & en toutes sortes de denrées que les peuples étoient obligés de fournir, indépendamment des taxes en argent qui se nommoient *daces*.

Dans presque tous les gouvernemens actuels de l'Europe, & principalement dans ceux qui sont agricoles, la plus grande partie des impôts est également affectée sur les terres. L'usage de les lever par *vingtieme* du produit subsiste encore en Artois, en Flandre, dans le Brabant, & il paroît qu'il a lieu de même dans la plupart des provinces qui composoient autrefois l'ancien duché de Bourgogne. On y paye un, deux, trois, quatre, & jusqu'à cinq *vingtiemes*, suivant que les besoins & la volonté du souverain l'exigent.

En France il y a des impôts de toutes les especes, sur les terres, sur les personnes, sur les denrées & les marchandises de consommation, sur l'industrie, sur les rivieres, sur les chemins & sur la liberté de les pratiquer. On y perçoit aussi le *vingtieme* ou les *vingtiemes* des revenus des citoyens ; ces impositions n'y sont établies que par extraordinaire, elles étoient inconnues avant 1710. Louis XIV ordonna le premier la levée du dixieme avec celle de la capitation qui n'a point été supprimée depuis. Le dixieme l'a été après la derniere guerre que ce prince eut à soutenir. Sous la régence du duc d'Orléans on voulut le remplacer par le cinquantieme qui n'a point duré. En 1733, & à toutes les guerres suivantes, le dixieme a toujours été rétabli & supprimé. Enfin, en 1750, le *vingtieme* y fut substitué pour l'acquittement des dettes de l'état, & il en a été levé jusqu'à trois pendant la guerre commencée en 1756, entre cette couronne & l'Angleterre.

En traitant de cet impôt je me suis proposé d'entrer dans quelques détails sur la nature & l'obligation des charges publiques. Il est peu de matiere plus importante que cette partie de l'administration politique. Ce n'est pas pour la multitude. Le peuple n'y voit que la nécessité de payer, l'homme d'état que le produit, le financier que le bénéfice. Le philosophe y voit la cause de la prospérité ou de la ruine des empires, celle de la liberté ou de l'esclavage des citoyens, de leur bonheur ou de leur misere. Il n'est point d'objet plus intéressant pour lui, parce qu'il n'en est point de si prochain de l'humanité, & qu'il ne peut être indifférent sur tout ce qui le touche de si près.

Avant que d'examiner ces diverses sortes de tributs ou de droits qui sont en usage, & de développer les inconvéniens ou les avantages qui résultent de leurs différentes natures & des diverses manieres de les lever, je montrerai,

1°. Que les charges publiques sont d'autant plus justes & d'autant plus légitimes qu'elles sont fondées sur les conventions sociales, & que l'existence & la conservation des sociétés en dépendent.

2°. Qu'elles sont un tribut que lui doivent tous les citoyens, des avantages dont ils jouissent sous sa protection.

3°. Qu'elles ont pour objet le bien général de la république, & le bien individuel de chacun de ceux qui la composent.

4°. Que ne pouvant se gouverner par elle-même, la société a besoin d'une puissance toujours active qui la représente, qui réunisse toutes ses forces & les mette en mouvement pour son utilité ; que cette puissance est le gouvernement, & que chaque citoyen en lui fournissant la contribution particuliere des forces qu'il doit à la société, ne fait que s'acquitter de ses obligations envers elle & envers lui-même.

5°. Enfin, que la société ou le gouvernement qui la représente, a droit d'exiger en son nom cette contribution ; mais que

sa mesure doit être l'utilité publique & le plus grand bien des particuliers, sans qu'elle puisse être excédée sous aucun prétexte légitime.

I. Il en est du passage des hommes de l'état de nature à l'état civil, comme de leur extraction du néant à l'existence, c'est la chose du monde dont on parle le plus & qu'on entend le moins. Ce passage s'est-il fait par une transition subite & remarquable, ou bien s'est-il opéré par des changemens graduels & insensibles, à mesure que les hommes ont senti une meilleure maniere d'être & l'ont adoptée, qu'ils ont apperçu les inconvéniens de leurs usages & les ont rectifiés ?

A en croire l'exemple de tous les peuples, & même ce qu'on voit de nos jours, c'est ainsi que les sociétés se sont instituées & perfectionnées. Les Russes étoient un peuple avant le regne du czar Pierre : les changemens prodigieux que le génie de ce grand homme produisit dans sa nation, en ont fait un peuple plus policé, mais non pas nouveau.

Les Goths, avant leurs conquêtes, vivoient en communauté & pratiquoient les grands principes d'humanité, qui semblent se détruire à mesure que les hommes se civilisent; la bienfaisance & l'affection qu'ils avoient pour les étrangers, leur fit donner par les Allemands le nom de *Goths*, qui signifie *bons*. Ils l'étoient en effet, tandis que le reste de l'Europe gémissoit dans la désolation & la barbarie, où la violence & l'oppression des gouvernemens les plus policés l'avoient plongée. On voit Théodoric, l'un de leurs premiers rois, faire régner en Italie les lois & la justice, & donner le modele d'un gouvernement équitable & modéré. C'est dommage qu'on ait à lui reprocher la mort de Symmaque & de Boëce, qu'il fit périr injustement sur de faux rapports ; ils étoient philosophes, il falloit bien qu'ils fussent calomniés auprès du prince.

Ces peuples, & tant d'autres ne ressemblent plus à ce qu'ils ont été ; mais ils n'ont fait que se civiliser davantage. Chez les nations sauvages les plus voisines de l'état de nature qu'on ait découvertes, on trouve une sorte d'union qui est certainement le germe d'un état de société plus parfait que le tems & l'habitude pourroient développer sans le secours de l'exemple. L'hospitalité que ces nations exercent avec tant de piété, prouve qu'elles sentent le besoin qu'ont les hommes les uns des autres. Ce besoin est la source du droit naturel, & l'état de nature est lui-même un état de société régie par ce droit. Enfin, le penchant d'un sexe vers l'autre, qui n'est continu que dans l'espece humaine seulement, & la longue imbécillité de l'enfance, réclament évidemment contre cette opinion d'un état originaire absolument isolé & solitaire, que la forme actuelle des sociétés ne prouve pas plus que la coordination de l'univers ne suppose le néant.

Quoi qu'il en soit, & de quelle maniere qu'elles soient parvenues à l'état où nous les voyons, les sociétés civiles ont un principe fondamental, d'autant plus incontestable, qu'il est & sera toujours celui des sociétés subsistantes, sous quelque forme qu'elles existent.

Ce principe est la défense & la conservation commune pour laquelle chacun s'est associé, & d'où émanent les obligations des citoyens entre eux, de tous envers la société, & de la société envers tous.

Ces obligations consistent, de la part des citoyens, à unir toutes leurs forces pour en constituer la puissance générale, qui doit à son tour être employée à les protéger & à les conserver. Tel est le but des sociétés ; chacun mettant sa force en commun, l'augmente de celle des autres, & assure sa propre existence de l'existence entiere du corps politique dont il se rend partie.

Il suit que la société n'étant formée que de l'union des forces de tous, chacun lui doit sa part de la sienne. Par force, je n'entends pas seulement la qualité physique que l'on désigne ordinairement sous ce nom, mais toute la puissance, tant physique que morale, dont jouissent les hommes comme êtres & comme citoyens. Sans cette union totale des membres qui le composent & de toute leur puissance, le corps politique ne peut pas plus exister qu'un tout sans par-

ties : ainsi, dans cette association, chacun appartient à tous, & tous appartiennent à chacun.

Par cet engagement, je ne veux pas dire que chaque citoyen ait renoncé à sa propriété personnelle, ni à celle de ses possessions, & qu'elles soient devenues les propriétés du public. Je suis bien éloigné d'insinuer de pareilles maximes. Cette renonciation seroit contraire à l'esprit du pacte social dont la fin est de les conserver ; elle seroit même préjudiciable, & non avantageuse à la société.

Les Romains, qui formerent la république la plus puissante du monde connu, ne permirent jamais que le gouvernement, en ce qui n'intéressoit pas l'ordre & la sûreté publique, eût aucuns droits sur leurs personnes ni sur leurs biens. Ils en jouirent avec la plus grande franchise, & dans toute l'étendue des droits qui donnent le titre de *propriété* ; c'est ce qu'ils appelloient *posséder OPTIMO JURE*, ou *jus quiritium*, qui ne fut aboli que sous Justinien, & que Cicéron recommande d'observer à ceux qui gouvernent. « La principale chose » (dit-il *de off.*) à quoi ils doivent prendre garde, c'est que le bien de chaque particulier lui soit conservé, & que jamais l'autorité publique ne l'entame. »

Mais ces biens & leurs personnes n'en étoient que plus dévoués à la république : lorsqu'il s'agissoit de sa défense, de sa gloire ou de son utilité, chacun voyoit alors son intérêt particulier dans l'intérêt général. La liberté est un bien inestimable ; & plus on peut perdre, plus on a de zele pour se défendre. Aussi pendant long-tems les armées romaines, composées de citoyens sans solde, n'étoient, s'il est permis de s'énoncer de la sorte, que des armées de confédérés, dont chacun, sans dépendre des autres, supportoit à ses frais toutes les dépenses & les fatigues de la guerre.

Cela prouve qu'en conservant dans toute son intégrité ce droit inviolable & primitif qu'ont les citoyens sur eux-mêmes & sur tout ce qui leur appartient, ils ne s'imposent que plus fortement l'obligation d'en fournir à l'état tout ce qui est nécessaire pour son maintien & sa conservation ; ensorte que, quand cette obligation ne seroit pas déjà contractée par les conventions du contrat social, elle résulteroit de l'intérêt individuel des membres qui l'ont souscrit, qui se trouve en ce point dans une dépendance réciproque, & dans un rapport mutuel avec l'intérêt commun.

Mais j'ai montré que l'union civile n'a pour objet que l'institution de la puissance générale. Les charges publiques d'où elle tire son existence sont donc légitimes, puisqu'elles constituent cette puissance qui fait la conservation de la société, & par conséquent celle des individus qui la composent ; justes, puisqu'elles sont communes à tous, & que chacun s'est nécessairement soumis aux conditions qu'il a imposées aux autres.

II. A la justice & à la légitimité des charges publiques, il faut ajouter qu'elles sont encore un tribut que tous les citoyens doivent à la société, des avantages qu'elle leur procure. N'est-ce pas sous la sauvegarde de la puissance commune ou du corps politique qu'ils jouissent de la liberté civile, tant pour leurs personnes que pour leurs biens ?

Dans l'origine, ce tribut étoit de tout ce que possédoient les citoyens, & encore de leur service personnel. Alors les forces générales, trop bornées, exigeoient la réunion de toutes les forces particulieres. A mesure que les sociétés se sont étendues, leur puissance s'est accrue de toute celle des individus qui s'y sont joints, & leurs richesses des plus grands espaces de terrein qu'elles ont occupé. La totalité des forces individuelles n'a plus été nécessaire pour la défense & la sûreté commune ; il a suffi d'en fournir une partie pour former la puissance générale & suprême : c'est à quoi se sont réduites les obligations de tous envers tous.

Ce tribut se leve sous différentes formes & différens noms ; mais ce changement n'en a pas produit dans sa nature. C'est toujours la même contribution de forces que tous les citoyens se sont engagés de fournir pour le maintien du corps politique, dont ils sont les parties : d'où l'on voit que personne n'en peut-être affranchi, & que toutes immunités, toutes exemptions qui en dispensent,

font nulles par le droit primordial & inaltérable de chaque citoyen contre tous, & de tous contre chacun; qu'elles font autant d'attentats à la fûreté publique & à l'union fociale, dont la deftruction réfulteroit du progrès de ces exemptions.

C'eft bien pis fi ceux qui en jouiffent poffedent encore la plus grande partie des biens de l'état, fi ne contribuant en rien au maintien de la fociété, ils profitent feuls de tous fes avantages, & n'en fupportent pas les charges. De tels citoyens n'en peuvent être regardés que comme les ennemis, dont l'état ne peut trop hâter la ruine, s'il veut éviter la fienne.

Mais nous aurons occafion de parler ailleurs des dangers de cet abus. Après avoir établi la légitimité, l'obligation & la juftice des charges publiques, montrons qu'elles n'ont pour objet que le bien général de la communauté, & l'avantage particulier de ceux qui la compofent.

III. Les fociétés font entr'elles ce qu'on fuppofe qu'étoient les hommes avant qu'elles fuffent formées, c'eft-à-dire, en état de guerre; mais cet état eft bien plus réel & plus général depuis que le droit de quelques-uns à tout a été fubftitué à celui de tous, & que l'ambition, les paffions d'un feul ou de plufieurs, & non pas le befoin ou l'appétit phyfique individuel peut déterminer l'attaque & forcer à la défenfe.

Cet état de guerre univerfel & continuel oblige chaque gouvernement civil, dont la principale fonction eft d'affurer le repos public, à être perpétuellement en garde contre fes voifins; il faut entretenir fur les frontieres des troupes toujours prêtes à s'oppofer aux invafions qu'ils pourroient tenter fur fon territoire. Souvent même la défenfe oblige de faire la guerre, foit pour repouffer l'attaque, foit pour la prévenir.

La conftitution des états anciens, leur étendue bornée n'exigeoient pas les immenfes & ruineufes précautions que l'on prend, à cet égard, dans le fyftême actuel de l'Europe, & qui n'y laiffent pas même jouir des apparences de la paix. Le gouvernement pouvoit veiller fur toutes les dépendances de la république, en raffembler les forces avec facilité, & les porter avec promptitude par-tout où la défenfe étoit néceffaire. On n'y employoit point de troupes mercenaires, on n'y tenoit point des armées innombrables toujours fur pié, l'état n'auroit pu fuffire à leur dépenfe, & elles auroient mis la liberté publique en danger, les citoyens défendoient la patrie & leurs poffeffions.

Rome ne fut plus libre dès que Marius y eut introduit des troupes foudoyées. Il fut poffible de les acheter, & la république eut bientôt un maître.

Le gouvernement féodal fut détruit quand l'ufage des mêmes troupes s'établit parmi les nations qui fe fonderent fur les ruines de l'empire Romain. La puiffance ne peut être long-tems partagée, lorfque le falaire & les récompenfes d'une multitude dépendent d'un feul.

Ces nouveaux ufages difpenferent les citoyens du fervice militaire; mais ils les affujettirent aux contributions néceffaires pour l'entretien de ceux qui le font pour eux. Leur tranquillité, celle de l'état, & la confervation de leurs biens en dépendent. Les charges qu'ils fupportent pour cet objet, procurent donc le bien général & leur avantage particulier.

Mais les ennemis du dehors ne font pas les feuls que la fociété ait à craindre; il faut encore qu'une police exacte affure fon repos intérieur & celui de fes membres, enforte qu'elle ne foit point troublée par des factions, & qu'ils foient en fûreté eux & leurs poffeffions fous la puiffance des lois.

L'indifférence des cultes, l'égalité des conditions & des fortunes qui prévient les effets également funeftes de l'ambition des riches & du défefpoir des pauvres, étoient très-favorables à cette tranquillité. Par-tout où les hommes font heureux & libres, ils font nombreux & tranquilles. Pourquoi ne le feroient-ils pas? On ne veut changer fa condition que quand elle ne peut devenir plus pénible. C'eft donc moins par des réglemens & des punitions, que par la tolérance religieufe que réclame fi fortement le droit naturel & pofitif, par l'équité & la douceur du gouvernement que l'on maintiendra la paix dans l'état, & la concorde parmi les citoyens; c'eft en faifant régner la juftice, la vertu & les mœurs, qu'on en fera la profpérité.

La multiplicité des loïs produit la multiplicité des infractions & des coupables. *Lycurgue* fit peu de lois, mais il donna des mœurs à sa patrie qui la conserverent & la rendirent long-tems puissante. *Et in republica corruptissima plurimæ leges*, dit Tacite.

Il est dangereux sur-tout qu'il en existe que les citoyens croient devoir préférer, qui contrarient les lois civiles, & qui ayent sur eux une plus grande autorité. Les chrétiens d'Irlande, ceux de la ligue, & tant d'autres les méconnurent & perdirent tous sentimens naturels & toute affection sociale dès que la superstition leur en ordonna le mépris, & que le fanatisme leur commanda de s'égorger.

On a dit des jésuites qu'ils étoient un corps dangereux dans l'état, parce qu'il dépendoit d'une puissance étrangere, & l'on a dit une vérité. On en dira une autre en assurant que, par les dogmes & la croyance des cultes modernes, il n'y a point d'état qui ne forme également contre lui-même un corps dangereux, dont les intérêts étrangers & fantastiques doivent produire sa destruction morale & politique: *omne regnum contra se divisum desolabitur.* On trouve ailleurs, *nolite arbitrari quia pacem venerim mittere in terram: non veni pacem mittere sed gladium..... Veni enim separare hominem adversùs patrem suum, & filiam adversùs matrem suam, & nurum adversùs socrum suam.... & inimici hominis domestici ejus.* Les passages sont positifs, mais il n'y a pas un chrétien éclairé aujourd'hui qui n'en rejette les conséquences.

Quand Montesquieu avance contre Baile que « de véritables chrétiens seroient des » citoyens éclairés sur leurs devoirs, & » qui auroient un très-grand zele pour les » remplir; qu'ils sentiroient très-bien les » droits de la défense naturelle; que plus » ils croiroient devoir à la religion, plus » ils penseroient devoir à la patrie, *&c.* » Montesquieu dit des choses vraies, quoiqu'elles paroissent difficiles à concilier avec les idées de quelques peres de l'église. Tertulien voulant justifier les chrétiens des vues ambitieuses qu'on leur imputoit, & dont il eût été plus raisonnable de les soupçonner sous Constantin, s'exprime ainsi: « nous ne pouvons pas combattre pour » défendre nos biens, parce qu'en recevant le baptême nous avons renoncé au » monde & à tout ce qui est du monde; » ni pour acquérir les honneurs, croyant » qu'il n'y a rien qui nous convienne » moins que les emplois publics; ni pour » sauver nos vies, car nous en regardons » la perte comme un bonheur. » *Nobis omnis gloriæ, & dignitatis ardore frigentibus, &c.* (Tert. ap.

Cette doctrine n'est certainement pas propre à faire des défenseurs de la patrie; mais c'est celle de Tertulien qu'il sera toujours possible de ramener à un sentiment plus conforme à l'intérêt public, par la distinction qu'on a faite tant de fois des préceptes & des conseils, des ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même.

Or, par ces distinctions tout se réduit à la morale de l'évangile: & qu'est-elle autre chose que la morale universelle gravée dans tous les cœurs par la nature, & reconnue dans tous les hommes par la raison?

Celui qui aura les vertus sociales, sans être d'aucune secte, sera un homme juste & raisonnable, pénétré des devoirs que la nature & son état de citoyen lui imposent, fidele à les remplir, & à rendre tout ce qu'il doit à l'humanité & à la société dont il fait partie.

Mais ne faites aucune distinction des tems, & confondez les conseils avec les préceptes, & le même homme ne sera plus qu'un étranger exilé sur la terre, où rien ne peut l'attacher. Enivré des félicités éternelles, il n'a garde de s'occuper de ce qui les lui feroit perdre. Le meilleur citoyen sera partagé entre cet intérêt qui le dominera, & celui de sa patrie. C'est beaucoup encore s'il les balance; lequel préférera-t-il? Pour contribuer au maintien & au repos de la société civile dont il est membre, pour remplir ses engagemens envers elle & ses semblables, sacrifiera-t-il le bonheur infini qui l'attend dans la patrie céleste, & risquera-t-il en le perdant, de s'exposer à des malheurs aussi longs? Pour obtenir l'un & éviter l'autre, il abjurera donc toutes vertus

humaines & sociales; & on ne pourra l'en blâmer, car c'est ce qu'il a de mieux à faire.

« Cette merveilleuse attente des biens » ineffables d'une autre vie, dit un philo- » sophe, doit déprimer la valeur & ralen- » tir la poursuite des choses passageres de » celle-ci. Une créature possédée d'un in- » térêt si particulier & si grand, pourroit » compter le reste pour rien, & toute » occupée de son salut éternel, traiter » quelquefois comme des distractions mé- » prisables & des affections viles, terrestres » & momentanées, les douceurs de l'ami- » tié, les lois du sang & les devoirs de » l'humanité. Une imagination frappée de » la sorte décriera peut-être les avantages » temporels de la bonté, & les récompen- » ses naturelles de la vertu, élévera jus- » qu'aux nues la félicité des méchans, & » déclarera dans les accès d'un zele incon- » sidéré, que *sans l'attente des biens futurs*, » *& sans la crainte des peines éternelles*, » *elle renonceroit à la probité pour se livrer* » *entiérement à la débauche, au crime, & à* » *la dépravation ;* ce qui montre que rien » ne seroit plus fatal à la vertu qu'une » croyance incertaine & vague des récom- » penses & des châtimens à venir » (*essai sur le mérite & la vertu*) : on peut ajouter qu'elle ne l'est pas moins à la tranquillité & à la conservation des empires. Elle doit réduire les plus gens de bien à la cruelle alternative d'être irréligieux ou dénaturés & mauvais citoyens.

Mais qu'on ne dise pas que la religion exige cet abandon total & funeste des devoirs humains. Si on lit : *Et omnis qui reliquerit dominum, vel fratres aut patrem, aut matrem, aut filios, aut agros propter nomen meum, centuplum accipiet & vitam æternam possidebit.* (*Matth, ch. xix*, ℣. *29*, & *Luc*, *ch. xiv.*) *Si quis venit ad me & non odit patrem suum, & matrem, & uxorem, & filios, & fratres, & sorores, adhuc autem & animam suam, & venit post me, non potest meus esse discipulus.* Il est constant que ces paroles s'adressent principalement à ceux que J. C. appelloit à l'apostolat qui exige en effet tous ces sacrifices.

Prétendre y assujettir indistinctement tout le monde, c'est transformer la société en un monastere; & l'on est alors en droit de demander qui est-ce qui retiendra les hommes, quelle autorité les empêchera d'être dénaturés & indifférens à toute liaison sociale, & que deviendra la république, si pour se rendre plus digne encore des récompenses qui sont promises, on vit éloigné du commerce des femmes, & si pour accélerer sa ruine par une plus prompte destruction de l'espéce, les jeûnes & les macérations se joignent aux infractions de toutes les lois naturelles & civiles.

La société ne peut subsister sans l'union des forces de tous ceux qui la composent; que deviendra-t-elle si, comme il seroit prescrit, & comme l'exigeroit l'importance de la chose, ils étoient uniquement occupés du soin de leur salut; s'ils vivoient ainsi qu'ils le devroient, selon Tertulien, dans l'abnégation de tout intérêt public, dans la contemplation & l'oisiveté, & refusant tout travail qui seul produit les richesses & la puissance du corps politique ?

Les anciens ne déifioient que les hommes qui avoient rendu des services signalés à la patrie, par-là ils invitoient les autres à lui être utiles. Les modernes semblent n'avoir réservé cet honneur qu'à ceux qui se sont le plus efforcés de lui nuire, & qui auroient produit sa ruine, si leur exemple eût été suivi.

Quand donc pour soumettre les peuples à ces opinions destructives, le magistrat employe la force, dont il n'est dépositaire que pour en faire usage à leur profit, c'est un homme qui prête son épée à un autre pour le tuer, ou qui s'en sert pour s'assassiner lui-même.

Salus populi suprema lex esto. Les gouvernemens les plus stables & les plus heureux ont été ceux où rien n'a prévalu sur cette maxime, où la loi civile a été la seule regle des actions des hommes, où tous y ont été soumis, & n'ont été soumis qu'à cela. Qu'importe au gouvernement & à la cité, comment pense un citoyen sur des matieres abstraites & métaphysiques, pourvu qu'il fasse le bien, & qu'il soit juste envers les autres & lui-même? Les citoyens se sont garantis réciproquement leur conservation

temporelle

temporelle & civile; voilà ce qui importe à tous que chacun rempliffe; mais quelqu'un s'eft-il rendu garant du falut d'un autre? Qui eft-ce qui a le droit de prefcrire à ma confcience ce qu'elle doit croire ou rejeter? Je n'en ai moi-même le pouvoir que par la raifon.

Elle fe perfuade encore moins par la violence; &, comme dit très-bien Montagne, c'eft mettre fes conjectures à bien haut prix que d'en faire cuire un homme tout vif. Denis, le fléau de la Sicile, fait mourir un Marcias qui avoit rêvé qu'il l'affaffineroit. Je le conçois, Denis étoit un tyran; mais qu'avoient rêvé ces Vaudois, de qui le feigneur de Langey marquoit à François I: « Ce font des gens qui depuis » 300 ans ont défriché des terres & en » jouiffent au moyen d'une rente qu'ils » font aux propriétaires, & qui, par un » travail affidu, les ont rendues fertiles; » qui font laborieux & fobres; qui, au » lieu d'employer leur argent à plaider, » l'emploient au foulagement des pauvres; » qui payent réguliérement la taille au roi » & les droits à leurs feigneurs; dont » les fréquentes prieres & les mœurs in» nocentes témoignent qu'ils craignent » Dieu? »

Qu'avoient fait, dis-je, ces citoyens vertueux, fideles & laborieux, pour être maffacrés avec des cruautés qu'on ne peut lire dans le P. de Thou fans être faifi d'horreur & de compaffion? Et le fouverain qui eut le malheur d'y foufcrire, qu'étoit-il? Hélas! un homme rempli, d'ailleurs, des qualités les plus eftimables, mais indignement trompé par la fuperftition & aveuglé par le fanatifme.

Une chofe qui mérite d'être remarquée, & que je ne crois pas l'avoir encore été, c'eft que, dans l'impoffibilité de nier enfuite l'atrocité de ces crimes, ceux qui en font les auteurs ofent y ajouter celui d'en accufer la politique des princes. C'eft par elle, difent-ils, que des millions d'hommes ont été exterminés, la religion n'y eut aucune part. Un de ces apologiftes du crime, qui, pour applaudir aux déteftables fureurs de leurs femblables, tremperoient fans remords leur plume dans le fang humain qu'ils ont fait couler, n'a pas craint d'outrager en même tems la nature & les fouverains, en foutenant cette coupable affertion dans un ouvrage qui excite l'indignation, & qui auroit certainement attiré fur l'auteur la vengeance publique, fi cet auteur n'avoit prudemment quitté un pays dont il n'auroit pas dépendu de lui que le fol ne fût encore jonché des cadavres de fes habitans. *Voyez l'apol. de la S. Barthelemi, par l'abbé* de Caveyrac.

Sans doute la vraie religion condamne ces meurtres abominables; mais comme ce n'eft pas de celle-là dont il s'agit, c'eft une fourberie d'autant plus criminelle de vouloir en difculper l'autre aux dépens de la puiffance civile, qu'elle tend à rendre les fouverains odieux, en rejetant fur eux les horreurs dont elle s'eft rendue coupable.

L'intérêt a dit que les préjugés religieux étoient utiles, même néceffaires aux peuples; la ftupidité l'a répété, & on l'a cru. Si le vol n'étoit point puni par la loi civile, ils ne le réprimeroient pas plus qu'ils répriment l'adultere qu'ils condamnent auffi fortement, & qu'ils menacent des mêmes peines. Il faut donc d'autres opinions pour que les républiques foient heureufes & tranquilles, car fans doute elles ne fauroient l'être avec des citoyens injuftes & méchans.

On lit dans l'*efprit des lois*: « Il ne faut » pas beaucoup de probité pour qu'un » gouvernement monarchique ou un gou» vernement defpotique fe maintienne & » fe foutienne. La force des lois dans » l'un, le bras du prince toujours levé » dans l'autre, reglent ou contiennent tout; » mais dans un état populaire, il faut un » reffort de plus, qui eft la vertu. »

Cette propofition prife dans un fens ftrict & étroit, ne paroîtroit ni jufte, ni favorable au gouvernement monarchique; & c'eft avec raifon que M. de Voltaire a remarqué que la vertu eft d'autant plus néceffaire dans un gouvernement, qu'il y a plus de féduction que dans tout autre.

Mais celui qui a dit ailleurs, « les mœurs » du prince contribuent autant à la liberté » que les lois; il peut, comme elles, faire » des hommes des bêtes, & des bêtes des » hommes; s'il aime les ames libres, il

» aura des sujets ; s'il aime les ames basses, » il aura des esclaves : veut-il savoir le » grand art de régner ; qu'il approche de » lui l'honneur & la vertu ; qu'il appelle » le mérite personnel ; qu'il gagne les » cœurs ; mais qu'il ne captive point l'es- » prit. » Celui, dis-je, qui a si-bien senti le pouvoir & l'utilité de la vertu, n'a pas pu penser qu'elle fût moins nécessaire dans un endroit que dans un autre : quelle différence y a-t-il entre le glaive de la loi & celui dont le prince est armé ? L'un & l'autre menacent, & l'obéissance qui en résulte est également l'effet de la crainte. Si elle produit la tranquillité dans les états despotiques, c'est que les hommes abrutis y ont perdu le sentiment de leur dignité, & jusqu'à celui de leur existence ; ce sont, pour me servir d'une expression dont on ne peut augmenter l'énergie, des corps morts ensevelis les uns auprès des autres ; mais par-tout ailleurs, la crainte ne produira jamais qu'une tranquillité incertaine & inquiete ; elle est à l'ame ce que les chaînes sont au corps ; l'un & l'autre tendent sans cesse à s'en délivrer.

La loi menaçoit-elle moins après César, Tibere, Caïus, Néron, Domitien ? *Si pourtant les Romains devinrent plus esclaves, c'est que tous les coups porterent sur les tyrans, & aucun sur la tyrannie.* L'empire en fut-il plus affermi ? Les progrès de son affoiblissement suivirent ceux de la perte de la vertu. Ce qui rendit Rome incapable de recevoir la liberté, lorsque Silla la lui offrit, rendit les Romains incapables de sentir leur esclavage, & les empêcha de défendre & de soutenir l'empire ; toute l'autorité de la loi n'en put empêcher la perte, comme elle n'avoit pu empêcher celle de la vertu & des mœurs.

La politique des Grecs ne connoissoit rien de si puissant que la vertu pour soutenir les républiques. En vain commandera la loi, & la force avec elle, elle n'assurera point le repos ni la durée de l'état, si c'est la crainte & non l'amour de la justice qui fait observer ses ordonnances. Lorsque les Athéniens souffrirent que Démétrius de Phalere les fît dénombrer dans un marché comme des esclaves ; lorsqu'ils combattirent avec tant de peines & si peu de courage contre Philippe, ils étoient aussi nombreux que lorsqu'ils défendoient seuls la Grece contre le grand monarque de l'Asie, & qu'ils firent tant d'autres actions héroïques ; mais ils étoient moins vertueux & moins touchés des choses honnêtes. Une nation qui fait des lois pour condamner à mort quiconque proposera d'employer à un autre usage l'argent destiné pour les spectacles, prépare ses mains aux fers, & n'attend que l'instant de les recevoir pour les porter.

Dans tous les tems & dans toutes les sortes de gouvernemens, la même cause a produit & produira toujours les mêmes effets : on a dit, *point de monarque sans noblesse, point de noblesse sans monarchie.* J'aimerois mieux dire, *point de monarchie sans mœurs, point de mœurs sans un gouvernement vertueux.*

Tout est perdu quand l'or est le prix de tout ; quand le crédit, la considération, les dignités & l'estime de ses semblables sont devenus le lot des richesses. Qui est-ce qui préférera la vertu, le juste, l'honnête, aux desirs d'en acquérir, puisque sans elles on n'est rien, & qu'avec elles on est tout ? *Quis enim virtutem amplectitur ipsam, præmia si tollas ?* Alors ce n'est plus le mérite des actions qui détermine à les faire ; c'est le prix qu'elles vaudront. A Rome, les couronnes triomphales & civiques, c'est-à-dire, les plus illustres, étoient de feuilles de laurier & de chêne ; les autres étoient d'or. Quoi donc ! ceux qui obtenoient les premieres n'étoient-ils pas assez récompensés d'avoir augmenté la gloire de leur patrie, ou d'en avoir sauvé un citoyen : mais ce n'est plus ce qui touche, & ce ne sont plus des couronnes qu'il faudroit ; ce sont des monceaux d'or. Il est si vrai que quand il reste des mœurs à un peuple, c'est l'honneur seul qui le touche, que les couronnes de lierre que Caton fit distribuer, furent préférées aux couronnes d'or de son collegue ; c'est que si la couronne est d'or, elle a perdu sa valeur.

Le luxe excessif, en dépravant les mœurs & multipliant les besoins à l'excès, a produit cette avidité si funeste à la vertu & à la prospérité des empires. Comment satisfaire à des superfluités si vastes, avec une

récompenſe honorable ? Les marques de diſtinction, l'eſtime de ſes concitoyens ſont dépriſées ; on veut étonner par ſa magnificence, & non pas faire admirer ſa vertu : on veut dépouiller la conſidération avec ſes habits, comme Hérodote diſoit que les femmes dépouilloient la honte avec la chemiſe.

Ce n'eſt ni la raiſon ni l'expérience, mais le déréglement du luxe même, qui a énoncé cette maxime répétée avec tant de complaiſance, qu'un grand luxe eſt néceſſaire dans un grand état. Caton l'ancien ſoutenoit qu'une cité où un poiſſon ſe vendoit plus cher qu'un bœuf, ne peut ſubſiſter ; & Caton avoit raiſon, tous les déſordres naiſſent de celui-là, & il n'en eſt point qui, pris à part, ne doive cauſer la perte des états.

Pour ne parler ici que de celui de ces déſordres qui eſt le plus analogue au ſujet que je traite, que de maux ne réſulte-t-il pas de l'excès des impôts dont on eſt obligé d'écraſer les peuples pour ſuffire à l'avidité de ceux qui ne connoiſſent de grandeur & de bien que leurs énormes ſuperfluités !

Ces gens faſtueux ne ſavent pas ce que coûte de gémiſſemens la dorure qui les couvre : allez donc, hommes ſomptueuſement pervers, orgueilleux inhumains, allez dans cette chaumiere, voyez-y votre ſemblable exténué par la faim, n'ayant plus la force de défendre ſa ſubſiſtance, qu'on lui arrache pour en galonner l'habit de vos valets : ſemblables à Saturne, ou plutôt à des bêtes féroces encore, vous dévorez les enfans de l'état. Si toute affection naturelle eſt éteinte en vous, ſi vous l'oſez ſans mourir de douleur, regardez ces victimes innocentes de vos débordemens, pendues à un ſein que vous avez flétri par la miſere ; vous les nourriſſez de ſang, & vous en faites verſer des larmes à leurs meres : vous répondrez à la nature de la deſtruction de tant d'êtres qui ne voyent le jour que pour être immolés à votre meurtriere opulence ; vous lui répondrez de tous ceux qui n'auront pas été produits, & des poſtérités dont vous aurez cauſé la perte, en deſſéchant, par le beſoin, les ſources de la génération dans ceux par qui elles devoient être engendrées.

Mon deſſein n'eſt pas de porter plus loin, pour le préſent, ces réflexions ſur les effets du luxe. Je n'examinerai pas non plus juſqu'à quel point il peut être néceſſaire ; mais je croirai toujours que dans tout état bien adminiſtré, qui par l'étendue, la poſition & la fertilité de ſon ſol, produit abondamment au-delà de tous les beſoins, ſa meſure doit être la conſommation du ſuperflu ; s'il l'excede, c'eſt alors un torrent que rien ne peut arrêter. Je développerai plus loin ces idées.

Les lois ne réprimeront pas plus le luxe que les mœurs ; la cenſure put bien les maintenir à Rome tant qu'il y en eut, mais elle ne les y auroit pas rétablies quand la dépravation les eut détruites ; la vertu ne s'ordonne point, c'eſt l'exemple & l'eſtime qu'on lui accorde qui la font aimer, & qui invitent à la pratiquer. Si le prince ne diſtingue que le mérite perſonnel, s'il n'accueille que ceux qui ſont honnêtes & modeſtes, les hommes le deviendront. Sous les Antonin il eût été difficile d'être pervers & faſtueux ; il le ſeroit encore ſous un prince de nos jours, qui fait à ſi juſte titre, & par tant de qualités réunies, l'admiration de l'Europe après l'avoir étonnée.

Avec de quoi ſuffire ſeulement au néceſſaire, il eſt rare de ſonger au ſuperflu ; le goût de la dépenſe & des voluptés ne vient qu'avec les moyens d'y ſatisfaire : ces moyens ont deux ſources originaires & principales ; les richeſſes qui s'acquierent aux dépens des revenus publics, & celles que procurent les bénéfices du commerce.

Mais le commerce des ſuperfluités, qui ſeul produit des gains aſſez conſidérables pour exciter le luxe, ſuppoſe un luxe préexiſtant, qui lui a donné l'être. Ainſi les gains du commerce qui l'entretiennent & l'accroiſſent, ne ſont que des moyens ſecondaires & acceſſoires ; la mauvaiſe économie des revenus publics en eſt la premiere cauſe, comme elle eſt auſſi celle qui fournit à ſa ſubſiſtance.

Une adminiſtration ſage & bien réglée,

qui ne permettroit aucunes déprédations dans la recette & dans la dépenſe de ſes revenus, qui ne laiſſeroit aucune poſſibilité à ces fortunes immenſes, illégitimes & ſcandaleuſes qui ſe font par leur maniement, tariroit, ſans autre réglement, la ſource & les canaux du luxe; comme il s'augmente toujours en raiſon double, triple, quadruple & davantage de ſes moyens, les profits du commerce lui deviendroient bientôt inſuffiſans; les richeſſes du fiſc ne ſervant plus à renouveller celles qu'il diſſipe, il ſe conſumeroit lui-même, & finiroit par ſe détruire, ou du-moins ſe modérer : les grands ſeuls le ſoutiendroient par oſtentation; mais ce ſeroit, au plus, l'affaire d'une génération, celle qui la ſuivroit ne ſeroit point en état d'en avoir; ils ne laiſſeroient que des deſcendans ruinés, & peut-être n'y auroit-il pas grand mal; plus rapprochés des autres citoyens, ils en ſentiroient mieux la reſſemblance qu'ils ont avec eux, & que les richeſſes font méconnoître à leurs poſſeſſeurs. Solon diſoit: *que celui qui a diſſipé ſon bien, ſoit roturier.*

Il n'y auroit pas à douter de l'efficacité de ces moyens, ſur-tout ſi on y joignoit l'exemple, & que tout ce qui eſt auguſte fût ſimple. Dans les gouvernemens ſages, on n'a pas été moins attentif à réprimer le luxe de la ſuperſtition que celui de la vanité; les lois de Licurgue & de Platon ſont admirables à cet égard.

La magnificence du culte public excite celle des particuliers : on veut toujours imiter ce qu'on admire le plus; quand on dit que cette magnificence eſt néceſſaire pour inſpirer au peuple la vénération qu'il doit avoir pour l'objet de ſa croyance, on en donne une idée bien meſquine. Il me ſemble que les premiers chrétiens en avoient une plus grande: ils avoient, dit Origene, de l'horreur pour les temples, pour les autels, pour les ſimulacres: c'eſt en effet au milieu de l'univers qu'il faut adorer celui qu'on croit l'auteur de tous les eſpaces, de tous les corps & de tous les êtres : un autel de pierre élevé ſur la hauteur d'une colline, d'où la vue ſe perdroit au loin dans l'étendue d'un vaſte horizon, ſeroit plus auguſte & plus digne de ſa majeſté, que ces édifices humains où ſa puiſſance & ſa grandeur paroiſſent reſſerrées entre quatre colonnes, où il eſt repréſenté décoré comme un être faſtueux & vain. Le peuple ſe familiariſe avec la pompe & les cérémonies, d'autant plus aiſément qu'étant pratiquées par ſes ſemblables, elles ſont plus proches de lui, & moins propres à lui en impoſer; bientôt elles deviennent un ſimple objet de curioſité, & l'habitude finit par les lui rendre indifférentes. Si la ſinaxe ne ſe célébroit qu'une fois l'année, & qu'on ſe raſſemblât de divers endroits pour y aſſiſter, comme on faiſoit aux jeux olimpiques, elle ſeroit bien d'une autre importance parmi ceux qui pratiquent ce rite. C'eſt le ſort de toutes choſes de devenir moins vénérables en devenant plus communes, & moins merveilleuſes en vieilliſſant.

D'ailleurs, les richeſſes enfouies dans les thréſoreries ſont entiérement perdues pour la ſociété, &, pour les peuples qui les fourniſſent, une ſurcharge de plus, dont ils ne tirent aucune utilité : on pouvoit ôter du-moins l'habillement d'or que Périclès fit faire pour la Pallas d'Athenes, afin, diſoit-il, de s'en ſervir dans les beſoins publics.

Ainſi le luxe, quel que ſoit ſon objet, eſt fatal à la proſpérité publique & à la ſûreté des ſociétés. La pureté des mœurs eſt ſans doute leur plus ferme appui; mais quand il ſeroit poſſible d'en prévenir la dégradation générale, il eſt des créatures malheureuſement nées pour qui il faut un frein plus fort; & l'honnêteté publique ne ſuffiroit pas, ſans la crainte des lois & des peines qu'elles prononcent, pour contenir les malfaiteurs.

La ſûreté commune & particuliere exige des magiſtrats qui veillent ſans ceſſe à l'exécution des lois : pour que la vie ne ſoit point à la merci d'un aſſaſſin, pour que les biens ne ſoient point la proie d'un raviſſeur, il faut qu'une police exacte & continuelle écarte les brigands des cités & des campagnes : pour vaquer à ſes affaires & communiquer dans tous les endroits où elles obligent de ſe tranſporter, les routes doivent être commodes, ſûres : on

a pratiqué de grands chemins & bâti des ponts à grands frais ; ce n'eſt point aſſez : ſi on ne les entretient, & avec eux des troupes pour les garder, on ne pourra les fréquenter ſans riſquer la perte de ſa vie ou celle de ſa fortune. Il faut enfin, dans chaque lieu ou dans chaque canton, des juges civils qui vous protegent contre la mauvaiſe foi d'un débiteur, ou celle d'un plaideur injuſte, & qui vous garantiſſe des entrepriſes du méchant.

Pour empêcher la corruption de l'air & les maladies qui en réſulteroient, il faut maintenir la propreté dans les villes, & pratiquer en un mot une infinité de choſes également utiles & commodes pour le public ; comme il eſt l'unique objet de ces précautions, il eſt juſte qu'il en ſupporte la dépenſe : la contribution que chacun y fournit, a donc encore pour principe & pour effet l'avantage général & l'utilité particuliere des citoyens.

IV. Nous avons dit que toute ſociété avoit pour cauſe fondamentale de ſon inſtitution, la défenſe & la conſervation commune de tous, & celle de ſes membres en particulier ; nous venons de voir par combien de reſſorts toujours agiſſans, les forces de l'état ſont dirigées vers cette fin : mais l'état n'eſt qu'un être abſtrait qui ne peut faire uſage lui-même de ſes forces, & qui a beſoin d'un agent pour les mettre en action au profit de la communauté. La ſociété ne peut veiller elle-même ſur ſa conſervation & ſur celle de ſes membres. Il faudroit qu'elle fût inceſſamment aſſemblée ; ce qui ſeroit non-ſeulement impraticable, mais même contraire à ſon but. Les hommes ne ſe ſont réunis & n'ont aſſocié leur puiſſance que pour jouir individuellement d'une plus grande liberté morale & civile ; & puis une ſociété qui veilleroit ſans ceſſe ſur tous ſes membres, ne ſeroit plus une ſociété, ce ſeroit un état ſans peuple, un ſouverain ſans ſujets, une cité ſans citoyens. Le ſurveillant & le ſurveillé ne peuvent être le même ; ſi tous les citoyens veilloient, ſur qui veilleroient-ils ? Voilà pourquoi tous ceux qui ont écrit avec quelques principes ſur la politique, ont établi que le peuple avoit ſeul la puiſſance légiſlative ; mais qu'il ne pouvoit avoir en même tems la puiſſance exécutrice. Le pouvoir de faire exécuter par chacun les conventions de l'aſſociation civile, & de maintenir le corps politique dans les rapports où il doit être avec ſes voiſins, doit être dans un continuel exercice. Il faut donc introduire une puiſſance correſpondante où toutes les forces de l'état ſe réuniſſent, qui ſoit un point central où elles ſe raſſemblent, & qui les faſſe agir ſelon le bien commun ; qui ſoit enfin le gardien de la liberté civile & politique du corps entier & de chacun de ſes membres.

Le pouvoir intermédiaire eſt ce qu'on appelle *gouvernement*, de quelque eſpece ou forme qu'il puiſſe être ; d'où l'on peut conclure évidemment que le gouvernement n'eſt point l'état, mais un corps particulier conſtitué pour le régir ſuivant ſes lois.

Ainſi l'adminiſtration ſuprême, ſans être l'état, le repréſente, exerce ſes droits, & l'acquitte envers les citoyens de ſes obligations ; ſans puiſſance par elle-même, mais dépoſitaire de la puiſſance générale, elle a droit d'exiger de tous la contribution qui doit la former ; & chacun en ſatisfaiſant aux charges que le gouvernement impoſe à cet égard, ne fait que s'acquitter envers lui-même & envers la ſociété, du tribut de ſes forces qu'il s'eſt engagé de lui fournir, ſoit en s'uniſſant pour la former, ſoit en reſtant uni pour la perpétuer & vivre en ſûreté ſous la protection des armes & des lois.

V. Mais la ſomme des beſoins publics ne peut jamais excéder la ſomme de toutes les forces, elle ne peut même pas être égale ; il n'en reſteroit plus pour la conſervation particuliere des individus : ils périroient, & l'état avec eux.

Une conſervation générale qui réduiroit les particuliers à une exiſtence miſérable, reſſembleroit à celle d'un être dont on décharneroit les membres pour le faire vivre ; ce ſeroit une chimere. Si elle exige au-delà du ſurperflu de leur néceſſaire, quel intérêt auroient les peuples à cette conſervation qui les anéantiroit ? Celle de ſoi-même eſt le premier devoir que la nature impoſe aux

hommes, & même l'intérêt de la société. Le gouvernement qui n'eſt établi que pour la garantir & rendre la condition de chacun la meilleure qu'il eſt poſſible, condition pourtant qui doit varier ſans ceſſe ſuivant les circonſtances, ne peut rien exiger de préjudiciable à cette conſervation individuelle, qui lui eſt antérieure, mais ſeulement ce qui eſt indiſpenſable pour l'aſſurer en tout ce qui doit y contribuer, autrement il agiroit contradictoirement à la nature & à la fin de ſon inſtitution.

Ces idées du pouvoir exercé ſur les citoyens au nom de la ſociété ne ſont point arbitraires; il eſt impoſſible de s'en former aucune des ſociétés, ſans avoir celles-ci en même tems. Plus la liberté va ſe dégradant, plus elles s'obſcurciſſent; où l'autorité eſt abſolue, & par conſéquent illégitime, elles ſont entiérement perdues; c'eſt là qu'on voit la querelle abſurde de l'eſtomac avec les membres, & la ligue ridicule des membres contre l'eſtomac; là les chefs commandent & ne gouvernent point. De-là vient que dans les états deſpotiques tout le monde ſe croit capable de gouverner, & qu'on immole juſqu'à l'honnêtete à l'ambition d'y parvenir. Avec le pouvoir de la faire exécuter, il ne faut avoir qu'une volonté; & qui eſt-ce qui en manque quand il s'agit de prédominer aux autres?

Si on ne voyoit dans les dignités du miniſtere que les ſollicitudes continuelles qui en ſont inſéparables; que l'étendue & la multiplicité des pénibles devoirs qu'elles impoſent; que la ſupériorité de talens & l'univerſalité de connoiſſances qu'il faut pour les remplir; ſi ce n'étoit enfin l'envie de dominer & d'acquérir des richeſſes qui les fit deſirer, loin de les rechercher avec tant d'avidité, il n'y a perſonne qui ne tremblât de ſuccomber ſous un fardeau ſi peſant. Il n'y a pas un viſir qui voulût l'être.

C'eſt une terrible charge que d'avoir à répondre à tout un peuple de ſon bonheur & de ſa tranquillité. Séleucus en ſentoit le poids lorſqu'il affirmoit que ſi l'on ſavoit combien les ſoins de gouverner ſont laborieux, on ne daigneroit pas ramaſſer un diadême quand on le trouveroit en chemin; & Roquelaure diſoit une choſe de grand ſens à Henri IV, lorſqu'il lui répondoit que pour tous ſes thréſors, il ne voudroit pas faire le métier que faiſoit Sully.

Ce n'eſt point en effet, comme quelques-uns l'ont penſé, parce qu'il y a des êtres qui ſoient particuliérement deſtinés par la nature à marcher ſur la tête des autres, qu'il y a des ſociétés civiles & des gouvernemens. Grotius & ceux qui ont oſé avancer avec lui cette propoſition, auſſi abſurde qu'injurieuſe à l'eſpece humaine, ont abuſé de ce qu'Ariſtote avoit dit avant eux. Nul n'a reçu de la nature le droit de commander à ſon ſemblable; aucun n'a celui de l'acheter, & l'eſclave qui s'eſt vendu hier en a ſi peu le pouvoir, que dans le droit naturel, s'il avoit la force de le ſoutenir, il pourroit dire aujourd'hui à celui qui l'a acheté, qu'il eſt ſon maître.

On déplore le joug que la raiſon & la vérité ont porté dans tous les tems, quand on lit dans Grotius: « Si un particulier » peut aliéner ſa liberté & ſe rendre eſclave » d'un maître, pourquoi tout un peuple » ne le pourroit-il pas? » On s'afflige d'entendre cet homme de bien & de génie affirmer « que tout pouvoir humain n'eſt » point établi pour le bonheur de ceux qui » ſont gouvernés. » Non ſans doute ſi c'eſt par le fait qu'il en juge; mais dans le droit, quel ſeroit donc le motif qui auroit déterminé les hommes à ſe ſoumettre à une autorité, ſi le bonheur commun n'en avoit été l'objet?

Ariſtote a dit qu'ils ne ſont point naturellement égaux, que les uns naiſſent pour l'eſclavage, les autres pour dominer; mais il n'en falloit pas conclure que l'eſclavage fût de droit naturel, il falloit expliquer la penſée d'Ariſtote par la diverſité des facultés que la nature accorde aux hommes: les uns naiſſent avec plus d'élévation dans le génie & des qualités plus propres à gouverner; les autres avec le beſoin de l'être & des diſpoſitions à ſe laiſſer conduire. C'eſt ainſi que ſuivant l'illuſtre auteur de l'*Eſſai ſur l'hiſtoire générale*, la maréchale d'Ancre répondit à ſes juges, qu'elle avoit gouverné Catherine de Médicis, par le

pouvoir que les ames fortes doivent avoir sur les foibles; & que ce beau génie dans tous les genres fait encore dire à Mahomet, dans sa tragédie du *fanatisme*, qu'il veut dominer par *le droit qu'un esprit vaste & ferme en ses desseins a sur l'esprit grossier des vulgaires humains.*

Tels sont les uniques droits naturels d'autorité sur ses semblables, les autres dépendent des conventions civiles, & on ne sauroit soupçonner qu'elles aient eu pour objet l'esclavage de la société.

Ce gouvernement étrange, où le prince est un pâtre & le peuple un troupeau, où l'on outrage la nature continuellement & de sang-froid, le despotisme, enfin, ne fut jamais inspiré par elle; les hommes en ont eu l'exemple & non pas l'idée.

Après que les hommes eurent imaginé des êtres d'une espece au-dessus de la leur, à qui ils attribuerent des effets dont ils ignoroient les causes, ils en firent leurs souverains, & il dut leur paroître plus naturel de s'y soumettre qu'à leurs semblables, de qui ils n'avoient ni les mêmes maux à craindre, ni les mêmes biens à espérer.

Les tems de l'enfance de l'espece humaine, c'est-à-dire, ceux où elle a été reproduite dans la nature, si son existence n'a pas été continuelle, ou bien toutes les fois que les sociétés se sont renouvellées après avoir été détruites par l'antiquité; ces tems, dis-je, ont été ceux de la parfaite égalité parmi les hommes: la force y dominoit, mais on pouvoit la fuir, si on ne pouvoit y résister. Ainsi la premiere sujétion générale dut être à l'autorité des dieux. Ce n'est que le tems & l'habitude de voir exercer en leurs noms cette autorité par un homme, qui ont pu vaincre la répugnance naturelle du pouvoir de quelques-uns sur tous.

La preuve que les premiers qui tenterent de s'arroger ce pouvoir ne s'y croyoient pas autorisés par eux-mêmes, ni que les autres fussent disposés à leur obéir, c'est que tous les législateurs primitifs ont eu recours à quelque divinité pour faire recevoir sous leur auspice les lois qu'ils donnerent aux peuples qu'ils instituerent. On trouve dans les traditions des plus anciennes nations du monde, le regne des dieux & des demi-dieux; &, comme dit Montagne, toute police a un dieu à sa tête.

Le chef n'en étoit que le ministre, il annonçoit ses volontés, transmettoit ses ordres, & n'en donnoit jamais de lui-même. Souvent ces ordres étoient cruels, & un savant antiquaire a judicieusement remarqué que la théocratie a poussé la tyrannie au plus horrible excès où la démence humaine puisse parvenir; que plus ce gouvernement se disoit divin, plus il étoit abominable.

C'est ainsi que régna un des premiers des législateurs, & que 20000 hommes se laisserent massacrer sans résistance pour avoir adoré une idole qu'un de ses proches leur avoit élevée; c'est encore parce qu'on croyoit entendre le grand être ordonner ces sacrifices sanglans, que 24 mille autres furent égorgés sans défense, parce que l'un d'eux avoit couché avec une étrangere qui étoit du même pays que la femme du législateur.

Insensiblement les représentans du monarque divin se mirent à sa place, ils n'eurent qu'un pas à faire, on s'accoutuma à les confondre, ils resterent en possession du pouvoir absolu qu'ils n'avoient fait jusqu'alors qu'exercer, comme fondés de procuration.

Mais cette erreur des peuples sur leurs despotes, qui pour l'être davantage laissoient subsister les apparences de la théocratie, pouvoit cesser, & les hommes s'appercevoir qu'ils n'obéissoient plus qu'à leurs semblables; il valut mieux se réduire à une opinion moins fastueuse & plus solide.

On se contenta d'avoir reçu de la divinité un pouvoir absolu sur la vie & sur les biens de ses semblables: ce partage fut encore assez beau. Samuel en fit celui de Saül en le donnant aux Hébreux pour roi; & il s'est trouvé des hommes assez vils & assez bas pour faire entendre au maître que cette peinture de Saül contenoit le tableau des droits du souverain. « L'illustre Bossuet, » dit le comte de Boulainvilliers bien plus » illustre que lui, a abusé, par mauvaise

» foi, des textes de l'Ecriture, pour former » de nouvelles chaînes à la liberté des » hommes, & pour augmenter le faste » & la dureté des rois. Le systême poli- » tique de cet évêque, est un des plus » honteux témoignages de l'indignité de » notre siecle, & de la corruption des » cœurs. »

Je ne dis pas que le comte de Boulainvilliers ait raison dans cette imputation, & que les vues de l'évêque de Meaux ayent été celles qu'il lui reproche : mais il faudroit ignorer les principaux faits de l'histoire pour ne pas convenir que dès qu'ils le purent, les fauteurs des superstitions également avides de richesses & d'autorité, cherchant à acquérir l'une & l'autre par la ruine & l'esclavage de tous, s'efforcerent de persuader le pouvoir sans borne des souverains qu'ils tenterent eux-mêmes de subjuguer après s'en être servis pour élever leur puissance ; mais qu'ils exalterent tant qu'ils en eurent besoin, prêchant à tous l'obéissance absolue à un seul, pourvu que celui-là leur fût soumis ; faisant tout dépendre de lui, pourvu qu'il dépendît d'eux.

C'est ce qui leur a valu toute l'autorité que leur donna Constantin par ses lois, & toute celle qu'ils ont eue sous les rois Visigoths. On peut voir dans *Suidas*, dans *Mezeray* & dans beaucoup d'autres historiens, combien sous ces princes ils abuserent, à la ruine de la société, de cette maxime, *toute puissance vient d'en haut :* maxime qui dispenseroit ceux qui voudroient s'en prévaloir, des apparences même de la justice ; qui les débarrasseroit de tout frein, & les affranchiroit de tout remords.

On auroit pensé plus juste & parlé plus sensément ; l'autorité des souverains en eût été plus affermie, si lon eût dit : *toute puissance vient de la nature & de la raison, par qui tout homme doit régler ses actions.* Car toute puissance n'est établie & ne doit s'exercer que par elles. C'est la raison qui a voulu que les hommes réunis en société, ne pouvant être gouvernés par la multitude, remissent à un seul ou à plusieurs, suivant leur nombre & l'étendue des possessions qu'ils avoient à conserver, le pouvoir de les gouverner, suivant les conventions & les lois de la société qu'ils avoient formée.

C'est encore la raison qui veut que ceux à qui cette autorité est confiée en usent, non selon la force dont ils sont dépositaires, mais conformément à ces mêmes lois, qui, dans le fait, bornent toute leur puissance au pouvoir de les faire exécuter. On demandoit à Archidamus qui est-ce qui gouvernoit à Sparte : *ce sont les lois*, dit-il, *& puis le magistrat suivant les lois.* Il faudroit pouvoir faire cette réponse de tous les gouvernemens du monde.

Je sais bien que Grotius n'a pas été le seul qui ait pensé d'une façon contraire à ces principes. Hobbes ne leur paroît pas plus favorable ; mais il ne faut attribuer ce qu'il semble dire d'analogue aux maximes du premier, qu'à ses malheurs personnels, & à la nécessité des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé. Ce philosophe s'est enveloppé : il en est de ses ouvrages politiques comme du prince de *Machiavel ;* ceux qui n'ont vu que le sens apparent qu'ils présentent, n'ont point compris le véritable.

Hobbes avoit un autre but ; en y regardant de près, on voit qu'il n'a fait l'apologie du souverain, que pour avoir un prétexte de faire la satyre de la divinité à laquelle il le compare, & à qui il n'y a pas un honnête homme qui voulût ressembler.

Cette idée lumineuse & juste ne se trouveroit pas ici, si elle se fût présentée plutôt à l'un des plus beaux génies de ce siecle, qui est l'auteur de l'*article* HOBBES de ce dictionnaire. Elle explique toutes les contradictions apparentes de l'un des plus forts logiciens, & des plus hommes de bien de son tems.

Comment en effet présumer qu'un raisonneur si profond ait pensé qu'un être quelconque pût donner sur lui à un autre être de la même espece un pouvoir indéfini, & qu'en conséquence de cette concession, celui-là pût, à la vérité, être malfaisant, mais jamais injuste ? Comment imaginer qu'il ait cru que celui que le droit de la guerre permettoit de tuer dans l'état de nature, se soumet à toutes

sortes de services & d'obéissances envers celui qui veut bien lui conserver la vie à cette condition, & que cette obligation est, sans restriction, à tout ce qu'il voudra?

Cette proposition annonce très-distinctement plusieurs contradictions. 1°. Le vainqueur, d'après cet affreux systême, pourroit exiger du vaincu qu'il s'ôtât la vie, qu'il l'ôtât à son pere, à sa femme, à ses enfans, enfin, qu'il sacrifiât ce qu'il a de plus cher, & il ne s'est soumis à cet esclavage infame, que pour le conserver.

2°. S'il est vrai qu'il soit dans la nature que le plus fort tue le plus foible qui lui résiste, il n'est pas vrai qu'il y soit qu'il le fasse esclave. On n'en verroit point dans l'état de nature; qu'en feroit-on? Elle permet de tuer, parce qu'il lui est fort indifférent sous quelle forme un être existe; il ne s'agit pour elle que d'une modification de plus ou de moins, & elle se fait toujours sans aucune peine & sans aucuns frais de sa part; mais elle ne peut souffrir l'esclavage, parce qu'il ne lui est utile à rien, & qu'elle n'a donné ce droit à aucun être sur un autre.

Où les obligations ne sont pas réciproques, les conventions sont nulles; pour avoir été dite, cette vérité n'en est pas moins une. N'est-ce pas abuser des mots & de la faculté de raisonner, que de dire: *le magistrat qui tient son pouvoir de la loi, n'est pas soumis à la loi?* Malgré S. Augustin qui l'affirme, & malgré tous les sophismes qu'on peut faire pour soutenir cette assertion inhumaine, il est clair qu'en transgressant la loi qui lui donne l'autorité, le magistrat renverse les fondemens de son pouvoir; qu'en y substituant sa volonté, il se remet dans l'état de nature par rapport aux autres, & les y restitue par rapport à lui; que chacun reprend alors contre lui comme il reprend contre tous, le droit de n'avoir pour regle que sa volonté; droit auquel on n'avoit renoncé, que parce qu'il y avoit renoncé lui-même; & qu'enfin en violant le pacte social, il dispense envers lui de son exécution, force tous ceux qui s'y sont soumis à rentrer dans le droit naturel de pourvoir à leur défense qu'ils n'avoient aliénée que pour y subroger la loi qui punit les infractions faites à la société, comme un moyen moins violent & plus certain d'assurer leur conservation générale & individuelle.

Si Hobbes eût réellement prétendu, comme il le dit, & comme le pense sérieusement Grotius, *qu'un peuple qui a remis son droit à un tyran ne subsiste plus;* ne pourroit-on pas lui répondre qu'en ce cas, le tyran ne subsiste plus lui-même? Sur quoi subsisteroit-il? *la multitude* (comme l'appelle Hobbes après ce droit remis) diroit au tyran: « je ne suis plus le peuple de qui vous tenez le *droit* que vous voulez exercer, puisque votre élection m'anéantit: n'étant plus ce que j'étois lorsque j'ai contracté avec vous, étant une autre personne, je ne suis plus tenu d'aucune des conditions, » & ce raisonnement seroit juste.

Les puissances avec lesquelles des souverains détrônés ont contracté des obligations d'état, étant sur le trône, peuvent-elles, lorsqu'ils ne sont plus que des personnes privées, exiger d'eux l'exécution de ces conventions? Si pendant que le roi Jacques régnoit en Angleterre, la France eût fait avec lui un traité par lequel il se fût engagé à lui céder quelque port de ce royaume, n'eût-elle pas été ridicule de vouloir forcer le même roi Jacques, n'étant plus que simple particulier, & son pensionnaire à Saint-Germain, à remplir les conditions du traité, & à remettre le port promis? Il en est de même de *la multitude*, si elle cesse d'être peuple aussitôt qu'elle a conféré à un autre le droit de la gouverner.

Mais nous allons voir Hobbes lui-même se déceler & convenir de ce principe. « Le premier des moyens (dit-il dans un » autre chapitre) par lesquels on peut » acquérir domination sur une personne, » est lorsque quelqu'un, pour le bien de » la paix & pour l'intérêt de la défense » commune, s'est mis de bon gré sous » la puissance d'un certain homme ou » d'une certaine assemblée, *après avoir* » *convenu de quelques articles qui doivent* » *être observés réciproquement.* » Il ajoute, & il faut le remarquer, « *c'est par ce moyen* » *que les sociétés civiles se sont établies.* »

Voilà donc les droits des peuples reconnus, ainsi que les obligations des souverains envers eux, par celui même qui le leur refusoit, & qui nioit ces obligations. Les hommes en mettant tout ce qu'ils avoient en commun, se sont mis sous la puissance de la société, pour la maintenir & en être protégés. La société en confiant son droit à un ou plusieurs, ne l'a fait qu'à la condition de remplir à sa décharge les obligations auxquelles elle est tenue envers les citoyens. Il n'est donc pas vrai que le souverain à qui le peuple a confié le pouvoir de le gouverner, ne soit plus tenu à rien envers ce même peuple ; car il lui doit tout ce que la société lui devroit elle-même ; & ce qu'elle lui devroit, seroit de le gouverner selon les conditions énoncées ou tacites auxquelles chacun a souscrit en la formant ; mais c'est trop discuter une vérité trop évidente pour avoir besoin d'être démontrée.

Il en résulte que si d'un côté, comme nous l'avons déjà fait voir, les citoyens doivent à l'état tout ce qui est nécessaire pour sa défense & sa conservation, de l'autre, la société ou le gouvernement qui la représente, ne peut rien exiger au-delà, ni faire aucun autre usage de ce qu'ils fournissent.

On observoit à l'un des plus grands rois que la France ait jamais eus, que son pouvoir étoit borné. « Je peux tout ce que je » veux, répondit le monarque équitable » & bienfaisant, parce que je ne veux » que ce qui est juste & pour le bien de » mes sujets. » Cette réponse est belle, c'est dommage qu'elle soit remarquable. Ce devroit être celle de tout souverain.

Dans tout état gouverné par ces principes, les tributs seront modérés, parce que l'utilité publique en sera la mesure. Dans les autres, ils seront excessifs, parce que les besoins imaginaires que produisent les passions & l'illusion d'une fausse gloire dans ceux qui gouvernent, sont insatiables, & qu'ils en seront la regle.

On trouve dans des lois bursales que les revenus publics sont ceux du prince, & que ses dettes sont celles de l'état. On ne sauroit renverser les principes plus à l'avantage du gouvernement & plus à la ruine de l'état. Aussi dans ceux où on se permet de publier ces maximes, diroit-on que ce sont deux ennemis, & que l'intérêt du premier est d'anéantir l'autre, comme si en le détruisant, il ne devoit pas être lui-même enseveli sous ses ruines.

Quand on est parvenu à cet étonnant oubli de tout ordre & de tout bien public, ce n'est plus l'état que l'on sert, c'est le gouvernement pour son argent, & la rapacité met un prix énorme à tous les services ; l'épuisement des peuples, l'aliénation entiere de l'état même ne suffit pas. Comme il faut acheter, & ce n'est pas le moins cher, jusqu'à la bassesse des courtisans, qui croyent effacer la honte de leur avilissement par celle de leur opulence ; il faut aussi vendre, avec une partie de l'autorité, jusqu'au droit d'en trafiquer & de négocier de la justice ; droit monstrueux qui soumet la vérité, la raison & le savoir, à l'erreur, à l'ignorance & à la sottise ; qui livre la vie, la liberté, l'honneur & la fortune des citoyens, au fanatisme, à la cruauté, à l'orgueil & à toutes les passions de quiconque a le moyen de payer ce droit effrayant, qui fait à-la-fois l'opprobre & la terreur de l'humanité.

Le gouvernement ne consulte que ses besoins toujours avides & jamais prévoyans, quand il a recours à des expédiens si pernicieux. Le sort des hommes est-il de si peu d'importance, que l'on puisse donner ainsi au hasard le pouvoir d'en disposer ? Les princes qui ont le mieux mérité du genre humain, ne le pensoient pas.

Alexandre Severe n'éleva personne à la magistrature & aux emplois publics, qu'il ne le fît publier auparavant, afin que chacun pût s'y opposer, si on avoit quelques reproches à faire à ceux qu'il y destinoit. Il disoit que celui qui achete, doit vendre, & ne souffrit jamais que les dignités fussent le prix de l'argent.

A Rome, dans les beaux jours de la république, les usages étoient encore plus favorables à la liberté & à la sûreté des citoyens. On nommoit des juges pour chaque affaire, & même du consentement des parties. Denis d'Halicarnasse écrit que quand les tribuns jugerent seuls, ils se rendirent odieux. Il falloit, dit Tite-Live, l'assem-

blée du peuple pour infliger une peine capitale à un citoyen. On ne pouvoit décider de sa vie que dans les grands états.

On ne voyoit point là de meurtre commis avec le glaive de la justice. L'héritage de l'orphelin n'étoit point la récompense du déshonneur, obtenue par la séduction du juge, & la justice n'étoit point vendue à l'iniquité. L'hypocrisie & le faux zele n'insultoient point au mérite, & n'outrageoient pas la vertu. Enfin, rien ne ressembloit à tout ce qui s'est pratiqué dans la vénalité contre les citoyens & contre l'état même; car si elle est funeste aux individus, elle ne l'est pas moins au bon ordre & à la tranquillité des républiques.

C'est une vérité démontrée par l'expérience de tous les tems, que plus l'administration générale se divise, plus elle s'affoiblit, & moins l'état est bien gouverné. Les intérêts partiels toujours opposés à l'intérêt total, se multiplient en raison du nombre des administrations subalternes. Plus le nombre en est considérable, moins il y a de cohérence dans l'administration générale, & plus elle est pénible. Indépendamment des volontés individuelles, chaque corps a la sienne, suivant laquelle il veut gouverner, que souvent il s'oppose à celle des autres, & presque toujours à l'autorité suprême; tous tentent d'envahir & de prévaloir sur elle. On en a acheté une portion, on en dispute les restes. Alors la puissance générale trop partagée s'épuise. L'état est mal défendu au dehors, & mal conduit dans l'intérieur: le désordre s'introduit, les intérêts se croisent, les passions, les préjugés, l'ambition, le caprice d'une foule d'administrateurs prennent la place des principes, les regles deviennent arbitraires, locales & journalieres, ce qui étoit prescrit hier, est proscrit aujourd'hui. Sous cette multitude d'autorités qui se choquent, les peuples ne sont plus gouvernés, mais opprimés; ils ne savent plus ce qu'ils ont à faire, ni l'obéissance qu'ils doivent; les lois tombent dans le mépris, & la liberté civile est accablée de chaînes.

Ajoutons que plus le magistrat est nombreux, plus il y a de besoins particuliers à satisfaire, & par conséquent plus de vexations à supporter par les peuples.

A Thebes, on représentoit les juges avec un bandeau sur les yeux, & n'ayant point de mains. Ils n'ont conservé que le bandeau, ce n'est pas pour être ce que signifie le surplus de cet emblême, que l'on acquiert la possibilité de vendre ce qui n'est déjà plus la justice dès qu'elle est à prix. Malheur à qui est obligé d'y avoir recours. Il valoit mieux souffrir la lésion de l'injuste. Ce n'est pas assez de payer ses juges, il faut les corrompre, sans quoi l'innocent est livré au crime du coupable, & le foible à l'oppression du puissant. « Il est impossible, écrit le célebre chancelier de l'Hôpital à Olivier, » d'assouvir cette ardeur d'amasser qui » dévore nos tribunaux, & que nul res» pect humain, nulle crainte des lois ne » peut refréner. On vous accuse, dit-il » encore dans une autre occasion, en par» lant à des juges en présence du souve» rain, de beaucoup de violence; vous » menac z les gens de vos jugemens, & » plusieurs sont scandalisés de la maniere » dont vous faites vos affaires. Il y en a » entre vous qui se sont faits commissaires » des vivres pendant les derniers troubles, » & d'autres qui prennent de l'argent » pour faire bailler des audiences. » Les mémoires & les lettres de ce grand homme sont pleins de semblables reproches qu'il faisoit aux tribunaux.

Quiconque sert l'état, doit en être payé, sans doute; il faut pourvoir à son entretien & à sa subsistance : c'est le prix de son travail. Avec des mœurs, celui du mérite & de la vertu n'est que l'estime & la considération publique. Après la bataille de Salamine, Thémistocle disoit qu'il étoit payé de ses travaux & des peines qu'il avoit endurées pour le salut de la Grece, par l'admiration que lui témoignoient les peuples aux jeux olympiques.

De pareilles récompenses n'oberent point l'état, elles élevent les hommes, l'argent les avilit. Ce sont les actions honteuses qu'il faudroit payer pour les rendre plus viles encore, s'il étoit permis de les souffrir pour quelque cause que ce fût.

Mais pour ce qui doit l'être à ceux que

l'état employe, les citoyens l'ont déjà fourni par les tributs dont ces dépenses sont l'objet en partie. Pourquoi faut-il qu'ils soient encore obligés d'acheter particuliérement leur travail & leur faveur? C'est survendre plusieurs fois une même chose, & toujours plus cher l'une que l'aûtre. L'auteur même du *Testament politique* attribué au cardinal de Richelieu, n'a pu s'empêcher d'en avouer l'injustice, tout partisan qu'il est de la vénalité.

Le bien public n'est pas ce qui occasionne ces surcharges. L'utilité de la société ne sauroit être le désastre de ceux qui la composent : c'est ce qui ne produit rien que sa ruine & la misere des peuples, qui coûte le plus. Entre toutes les causes qui ont cet effet, la superstition est la principale. Elle est le plus terrible fléau du genre humain, comme elle est le plus pesant fardeau des sociétés & le plus inutile.

Les prêtres, dit Plutarque, ne rendent pas les dieux bons ni donneurs de bien, ils le sont d'eux-mêmes. Tout le monde pense comme Plutarque, & agit au contraire. Ces amas d'idées incohérentes que donne & reçoit l'esprit humain, est une de ses plus étranges contradictions; rien ne prouve mieux qu'il n'en connoît aucune, & qu'il n'aura jamais la moindre notion de la chose dont il croit être le plus sûr.

Sans parler de toutes celles qui s'excluent, il faut convenir que nos passions nous rendent de terribles magiciens; dès qu'une fois elles nous ont fait franchir les bornes de la raison, rien ne nous coûte, ne nous étonne & ne nous arrête plus. L'imagination enflammée par l'intérêt ou la séduction voit & fait voir aux autres des vérités dans les absurdités les plus monstrueuses; &, comme le remarque Tacite, les hommes ajoutent plus de foi à ce qu'ils n'entendent point; & l'esprit humain se porte naturellement à croire plus volontiers les choses incompréhensibles. *Majorem fidem homines adhibent iis quæ non intelligunt : cupidine obscura creduntur. Hist. l. I.*

C'est une impiété envers les dieux, dit Platon, que de croire qu'on peut les appaiser par des sacrifices. C'en est une encore plus grande que de ravir sous ce prétexte les biens de la société : c'est un stellionat spirituel plus condamnable & plus pernicieux que le stellionat civil, que les lois punissent avec tant de rigueur.

Severe condamna Vétronius, celui de ses favoris qu'il aimoit le plus, à être étouffé dans la fumée, pour avoir, disoit-il, vendu de la fumée, c'est-à-dire, les graces & les faveurs qu'il pouvoit obtenir de lui. A force d'être juste, Severe fut cruel; mais quant au rapport du P. Duhalde, Tchuen-Hio déclara qu'il avoit seul, dans tout l'empire, le droit d'offrir des sacrifices au souverain seigneur du ciel, il affranchit ses sujets de la plus pesante des vexations.

On dit que le prince à qui les Chinois doivent ce bien dont ils jouissent encore aujourd'hui, se fit rendre compte du nombre de ceux qui vivoient de cet emploi aux dépens de la république, sans en supporter les charges, & sans lui rendre aucun équivalent de celles qu'ils lui occasionnoient. Il trouva qu'ils montoient à 300 mille, qui coûtoient aux citoyens chacun 40 sous par jour au-moins de notre monnoie; ce qui formoit 219 millions que ces gens inutiles levoient par année sur ceux qui soutenoient l'état par leurs travaux & leurs contributions. L'empereur n'en faisoit pas percevoir autant pour les besoins de l'empire, & jugea qu'il se rendroit complice de ces vexations en les tolérant. Il semble que les souverains de ce vaste pays n'ayent jamais craint que de ne pas faire assez le bien de leurs sujets.

Dans les principales contrées de l'Europe, il s'est formé sous le même prétexte des corps puissans & nombreux qui, semblables au rat de la fable, s'engraissent de la substance du corps politique qui les renferme.

Dès leur origine il a fallu se défendre de leur cupidité. Valentinien le vieux, en 370, cinquante ans après Constantin, fut obligé de publier une loi pour leur défendre de profiter de la simplicité des peuples, & surtout de celle des femmes, de recevoir soit par testament, soit par donation entre-vifs, aucun héritage ou meubles des vierges ou de quelques autres femmes que ce fût, &

leur interdit, par cette loi, toute conversation avec le sexe dont ils n'avoient que trop abusé.

Vingt ans après, Théodose fut contraint de renouveller ces défenses.

En France, Charlemagne, S. Louis, Philippe le Bel, Charles le Bel, Charles V, François I, Henri II, Charles IX, Henri III, Louis XIV & Louis XV. En Angleterre, Edouard I, Edouard III & Henri V en ont fait de semblables contre les acquisitions de gens de main-morte.

Narbona & *Molina* citent celles qui ont été faites en Espagne, en Castille, en Portugal, & dans le royaume d'Aragon.

Guilo, *Chopin* & *Christin* rapportent des lois semblables qui ont eu lieu en Allemagne.

Il y en a de Guillaume III, comte de Hollande, pour les Pays-Bas; de l'empereur Fréderic II pour le royaume de Naples; & *Giannone* fait mention de celles qui ont été faites à Venise, à Milan, & dans le reste de l'Italie.

Enfin, par-tout & dans tous les tems, l'esprit dominant de ces corps a toujours été de tout envahir. Où les précautions ont été moins séveres & moins multipliées, ils y sont parvenus : où l'on a le plus opposé d'obstacles à leur avidité, ils possedent encore une grande partie des biens de l'état.

Premiérement, le tiers au-moins en toute propriété.

2°. Le tiers des deux autres tiers par les rentes, dont les fonds de cette portion sont chargés à leur profit; ce qui est une maniere de devenir propriétaire sans être tenu de l'entretien du fonds, & de réduire le possesseur à n'en plus être que le fermier.

3°. Ils prélevent encore sur cette même portion la dîme de toutes les productions, & cela antécédemment aux rentes, afin qu'un revenu ne préjudicie pas à l'autre, & que le propriétaire qui cultive pour eux en soit plus grevé.

Or, le tiers, plus le dixieme, & le tiers des deux autres tiers font, à bien peu de chose près, la moitié de tous les biens. La plupart des titres de ces immenses donations commencent ainsi : *attendu que la fin du monde va arriver*, &c.

On croiroit du-moins que pour tant de richesses, ceux qui en jouissent, rendent *gratis* des services très-importans à la société, & on se tromperoit. Rien de ce qu'ils font ne sert à la nourriture, au logement ni à l'habillement des hommes; & cependant ils ne font rien, pas une seule action, une seule démarche, ils n'exercent aucune fonction qu'ils n'en exigent des prix énormes.

Un mémoire publié en 1764, dans un procès dont le scandale seul auroit dû suffire pour délivrer à jamais la société de cette foule d'insectes qui la rongent, nous apprend qu'une seule de leurs maisons leve sur les habitans les plus mal-aisés, 1200 liv. de pain par semaine; quantité dont l'évaluation commune suppose 114 consommateurs, à raison d'une livre & demie par jour chacun.

Mais ces hommes ne se nourrissent pas seulement de pain, ne se désalterent point avec de l'eau. Quand on ne porteroit leur nourriture qu'à trente sous par jour, y compris leur habillement, on trouvera que cette maison seule leve par année sur le public 62412 liv. sans compter la valeur du terrein qu'elle occupe, la construction & l'entretien du bâtiment, ainsi que tout ce qui est nécessaire pour la décoration & le service des autels.

En ne supposant donc dans une ville que trente maisons tant d'hommes que de filles, qui, comme celle-ci, doivent, par une condition expresse de leurs instituts, ne subsister que de contributions publiques; la capitale supportera, pour cet unique objet, 1872450 livres d'impôt par année. On peut juger par proportion de l'énormité de ces levées pour le reste du royaume entier, & de ce que ces gens laissent aux citoyens utiles pour supporter les charges de l'état.

Je sais bien que je dis des choses monstrueuses, & qu'on pourroit me soupçonner de les supposer, si elles étoient moins connues; mais je dis vrai, & comme Montagne, *pas tout mon saoul*. Quiconque prendra la peine de lire le mémoire d'où ces faits sont tirés, ne m'accusera ni de passion, ni de partialité.

On y verra même que pour en écarter

toute idée de partialité, je n'ai fait entrer dans les évaluations que les dépenses nécessaires.

Il faut le répéter; on est surpris qu'un abus si préjudiciable à la société subsiste encore, quand les désordres & les déportemens de ceux qui le causent, fournissoient une occasion si favorable d'en affranchir la société, & de garantir les mœurs d'un exemple si propre à les corrompre.

C'est aussi que dans l'objet de sa vénération le peuple adore la cause de ses miseres, & qu'il se prosterne devant la main qui l'écrase; c'est par la violation d'une part & l'ignorance de l'autre des droits naturels & positifs les plus sacrés & les plus inviolables, que tout devient dans la société civile des sujets de charges accablantes, que son service & son utilité ne sont que des prétextes à la vexation; que loin d'être un état de sûreté pour les individus qui la composent, c'est un état de destruction plus malheureux que ne seroit celui de nature, où du-moins ils auroient le droit de pourvoir à leur propre conservation; droit que, par l'abus qu'on en fait, ils ne semblent avoir conféré que pour en armer contre eux-mêmes ceux qui l'exercent.

J'entends de loin ces gens d'un esprit docile, improuver la sévérité de ces réflexions, leur opposer l'usage, & prétendre qu'un abus qui a prévalu est consacré, qu'il étoit inévitable dès qu'il subsiste. Je répondrai qu'avec ces maximes la coutume tient lieu d'équité. Je n'ai pas tant d'apathie pour les malheurs dont l'humanité gémit. *Populari silentio rempublicam prodere.*

Je n'ignore pas que je ne réformerai rien. L'erreur a tant d'attraits pour les hommes, que la vérité même ne les empêcheroit pas d'en être les victimes; mais je sais aussi que c'est à la crainte de les attaquer que les abus doivent leur origine & leur perpétuité; d'ailleurs, ils ne sont point imprescriptibles, & leur continuité n'est point une sanction. Le prétendre, ce seroit condamner l'espece humaine au malheur. L'autorité des abus ne peut rien contre le droit naturel, universel, inaliénable, que tous reconnoissent; & qu'il ne dépend de personne d'annuller.

C'est une vérité qu'on ne peut trop répéter, & jamais ma bouche ou ma plume, en contradiction avec mon cœur, ne la trahira. La nature n'a point fait les hommes pour d'autres hommes, comme ils croient qu'elle a fait les animaux pour eux. Les sociétés ne sont point instituées pour la félicité de quelques-uns & la désolation de tous. Toute charge publique, dont l'unique & direct objet n'est pas l'utilité générale & particuliere des citoyens, ou qui excede ce qu'exige cette utilité, est injuste & oppressive; c'est une infraction aux lois fondamentales de la société, & à la liberté inviolable dont ses membres doivent jouir.

Ce seroit beaucoup qu'elles fussent réduites à cette légitime proportion, de ce qui est vraiment nécessaire pour le bien de tous; mais ce ne seroit point assez. Il faudroit encore,

1°. Qu'elles ne fussent point arbitraires, cette condition est la plus importante de toutes.

2°. Qu'elles fussent réparties avec égalité, & supportées par tous les citoyens sans exception ni différence que celle résultante de l'inégalité de leur force ou faculté particuliere, & encore en raison de la portion plus ou moins considérable, pour laquelle ils participent aux avantages de la société.

3°. Que par la maniere d'y contribuer, elles ne fussent point contraires à la liberté naturelle & civile dont ils doivent jouir pour leurs personnes & pour leurs biens.

4°. Il faudroit que la levée en fût simple & facile, que le produit en parvînt aisément au thrésor public, & en passant par le moins de canaux possibles.

5°. Que le retour au peuple en fût prompt, afin qu'il n'en soit pas trop appauvri, & qu'il puisse continuer de les supporter.

6°. Que les réglemens de la contribution de chacun ne dépendît de la volonté de personne, mais d'une loi fixe & supérieure à toute autorité, ensorte que ce

fût plutôt un tribut volontaire qu'une exaction.

7°. Et enfin, qu'il n'en résultât ni interception, ni gêne dans le commerce des productions de la terre, du travail & de l'industrie des habitans, dont la circulation fait les richesses, & les produit toujours en raison de la liberté dont elle jouit.

Voilà les conditions d'un problême que depuis long-tems le bien public offre à résoudre; il semble qu'on peut le réduire à cet énoncé.

Trouver une forme d'impofition qui, sans altérer la liberté des citoyens & celle du commerce, sans vexations & sans troubles, assure à l'état des fonds suffisans pour tous les tems & tous les besoins, dans laquelle chacun contribue dans la juste proportion de ses facultés particulieres, & des avantages dont il bénéficie dans la société.

Jusqu'à présent, ce problême est resté insoluble: de toutes les parties de l'administration publique, celle de la levée des subsides, devenue la plus importante, a été la plus négligée: je crois en savoir la raison.

Chez les anciens il étoit indifférent de quelle maniere ils fussent supportés. Dans les républiques de la Grece, ils n'étoient ni au choix, ni à la disposition de ceux qui gouvernoient, on en connoissoit l'usage & la nécessité. On savoit que le bien de l'état en étoit toujours l'unique objet. Il n'y avoit rien à prescrire à ceux que l'amour de la patrie rendoit toujours prêts à sacrifier jusqu'à leur vie. Etoit-elle en danger? S'agissoit-il de sa gloire ou de son intérêt? Personne ne comptoit, les femmes mêmes se dépouilloient; il suffisoit de montrer le besoin; le secours étoit aussi prompt & plus abondant. Tout ce qu'auroit pu faire le législateur, n'auroit jamais produit l'effet de cet enthousiasme de vertu patriotique. Aussi trouve-t-on fort peu de réglemens sur cette matiere dans les institutions politiques de ces peuples.

Ceci ne contredit point ce qui a été dit au commencement de cet article. Là il s'agissoit des tributs ordinaires, ici on entend bien que je parle des circonstances où il en faut de plus considérables.

Nous avons remarqué plus haut que les Romains, dans la splendeur de la république, maîtres absolus de leurs personnes & de leurs biens, les associoient sans réserves pour la défense & les intérêts communs. Il ne falloit point encore de réglement pour la répartition des charges publiques.

Mais lorsque les richesses & le luxe eurent tout corrompu, le desir de dominer, qui naît toujours de l'extrême opulence, enfanta des citoyens cruels qui déchirerent leur patrie pour l'asservir. Rome eut des maîtres, &, comme nous l'avons dit, d'autres besoins que ceux de la république, l'autorité établit les tributs & les multiplia.

Alors il arriva ce qu'on a vu depuis. On ne songea qu'à recouvrer, & point du tout à régler la perception. Chaque nouvel impôt étoit une usurpation; des précautions pour que la recette s'en fît avec égalité sur tous les citoyens, pouvoient en annoncer la durée, & les avertir de l'oppression. On n'en fit point. Quand la tyrannie les eût portés à l'excès, c'étoit encore moins le tems de la justice distributive; ils se sont accumulés avec le même désordre. On ne fait jamais autrement ce qu'on ne doit pas faire.

Une preuve de cela, c'est que ce droit des Romains, *optimo jure*, subsistoit encore sous Justinien, qui déclara, en le supprimant tout-à-fait, que ce n'étoit plus qu'un vain nom, sans aucun avantage. En le détruisant par le fait, on avoit donc craint d'en abolir l'expression. On laissoit le fantôme de la liberté, en accablant les peuples de vexations.

Les nations qui fonderent en Europe sur les ruines de cet empire immense les états qui existent aujourd'hui, apporterent des pays qu'elles quittoient, les principes & la forme du gouvernement féodal qu'elles y établirent; tant que dura cette constitution, les impôts furent inutiles. Tous les frais de l'administration publique, l'ordre & la police dans l'intérieur étoient à la charge des possesseurs de fiefs, chacun dans l'étendue de son ressort, étoit obligé de les y maintenir.

Tous réunissoient leurs forces pour la

défenfe générale à l'extérieur. Les rois n'étoient que chefs : *primus inter pares*, celui qui avoit le plus de capacité pour le commandement. Un gouvernement féodal, dit très-bien l'excellent auteur d'une nouvelle hiftoire d'Ecoffe, M. Robertfon, étoit proprement le camp d'une grande armée. Le génie & la fubordination militaire y régnoit. La poffeffion du fol étoit la paye de chaque foldat, & le fervice perfonnel étoit la rétribution qu'il en rendoit. Les barons poffédoient une quantité de terrein quelconque, à condition de mener & d'entretenir une certaine quantité d'hommes à la guerre. Ils s'y obligeoient par ferment entre les mains du roi général. Ils fous-engageoient aux mêmes conditions à des vaffaux moins puiffans qu'eux une partie de ces poffeffions, & voilà l'origine du fervice des fiefs.

La généralité devoit ce fervice aux fiefs royaux, qui eux-mêmes le rendoient à l'état. Ceux-ci étoient confidérables, les chefs avoient toujours la plus grande part dans le partage des terres conquifes. Leur produit fuffifoit à leur entretien, ils n'avoient rien au-delà. On voit encore Charlemagne faire vendre le produit de fes baffes-cours pour fa dépenfe perfonnelle, & mettre l'excédant de fes revenus dans le thréfor public. En ce tems-là, la voracité des flatteurs n'avoit point encore confondu les droits. On diftinguoit très-bien les befoins & les revenus du prince, compofés de fes domaines, des befoins & des revenus de l'état, compofés de l'affemblage du fervice de tous les fiefs, dont les fiens faifoient partie.

On lit dans l'hiftoire que je viens de citer, qu'en Ecoffe, la premiere taxe fur les terres ne fut établie qu'en 1555 : en France, pendant long-tems, outre le fervice des fiefs, on ne connut que trois fortes de droits : le premier étoit dû lorfque le fils aîné du vaffal étoit fait chevalier ; le fecond, au mariage de fa fille aînée ; & le troifieme, lorfque le roi ou le feigneur fuzerain étoit fait prifonnier à la guerre. On étoit obligé de contribuer pour payer fa rançon.

Mais ces droits, ainfi que quelques autres de vaffelage, qui étoient dus aux rois, étoient plutôt des marques de dépendance que des impôts. Dans des cas très-urgens, les peuples faifoient des dons extraordinaires, mais inftantanés, auffi rares que médiocres, & toujours de pure volonté ; ce qui les faifoit appeller *des dons de bénévolence*. Chilperic, pere de Clovis, fut chaffé pour avoir voulu lever des taxes fur fes fujets. Childeric tué par Badille, gentilhomme, qu'il avoit fait fouetter, pour lui avoir repréfenté qu'il n'en avoit pas le droit ; Badille ne put jamais pardonner cette injure au prince qu'il affaffina. Tant il eft vrai que les hommes favent fupporter la mort & non pas l'ignominie !

Philippe Augufte manqua de foulever les peuples pour avoir tenté d'établir une impofition ; & fous Philippe le Bel les principales villes du royaume fe révolterent pour la même caufe. Il eft dit que Louis IX recommanda à fon fils de ne jamais rien exiger de fes fujets fans leur confentement ; & l'affemblée des notables, fous Louis Hutin, arrêta que les fouverains ne pourroient lever aucuns deniers extraordinaires fans l'aveu des trois états, & qu'ils en feroient ferment à leur facre.

Ce ne fut que fous Charles VI dans le défordre & les calamités d'une invafion étrangere que la taille par tête s'introduifit. Les guerres que Charles VII eut à foutenir pour reconquérir le royaume, lui donnerent le moyen de perpétuer cet impôt, plus funefte encore par fes longs effets, que l'invafion même qui l'avoit occafionné. Les mémoires de Sully nous montrent la progreffion fucceffive de ce tribut. Ce qu'il y a de pire, c'eft qu'il exifte encore avec tout l'arbitraire qui le rend deftructeur, avec la même diverfité de principes pour la répartition, & tous les vices qui étoient inféparables d'un établiffement fait à la hâte, dans un tems de trouble, au milieu des défaftres qui affligeoient la France, & pour un fecours urgent & momentané.

Il n'en eft pas des édits qui fe publient en Europe, comme de ceux que rendent les fouverains de l'Afie. Ceux-ci n'ont pour objet que de remettre des tributs ; les autres que d'en ordonner. Ils n'ont rien laiffé d'affranchi fur la terre pour les hommes : on diroit qu'ils n'ont aucuns droits à fon habitation & à ce qu'elle produit. On leur

vend les dons que la nature leur fait *gratis* ; même ce qu'ils en obtiennent à force de travaux : c'eſt la ſueur qu'on impoſe. Tout eſt taxé juſqu'à leurs actions, juſqu'à l'eſpace qu'ils occupent, juſqu'à leur exiſtence ; il faut qu'ils paient le droit d'en jouir.

Ceux qui en font le plus inſtruits ne pourroient pas ſe flatter de connoître & de faire une énumération exacte de cette foule étonnante de droits ajoutés à la taille, & multipliés ſur toutes choſes en général & ſur chacune en particulier. D'abord dans ſon état originaire, enſuite dans toutes ſes modifications poſſibles, & toujours par la même cauſe, avec auſſi peu de meſures, pour qu'ils fuſſent ſupportés dans la proportion des facultés individuelles, ne cherchant que le produit, & croyant avoir tout prévu & tout fait, pourvu que les peuples fuſſent forcés de payer.

Il réſulte plus de préjudices de cette innombrable quantité d'impôts & du déſordre dans lequel s'en fait la levée, que de leur charge même, quelque énorme qu'elle ſoit. Une forme de les percevoir qui anéantiroit cette diverſité funeſte, ſeroit donc par cela ſeul un grand bien, dût-elle n'en pas procurer d'autre ; mais elle auroit encore cet avantage qu'elle affranchiroit les peuples des vexations dont elle eſt la ſource, garantiroit leur liberté, & celle du commerce, des infractions continuelles qui s'y font, & les ſoulageroit au-moins de tout ce qu'ils ſont obligés de ſupporter au-delà de ce que le gouvernement exige pour les frais d'une multitude de régies & de recouvremens, pour le bénéfice des traitans ſur ceux de ces droits qui ſont affermés, & enfin des perſécutions auxquelles ils ſont expoſés ſans ceſſe pour en empêcher la fraude.

Il en faut convenir, la ſcience de lever les impôts qui n'en devoit jamais faire une, eſt devenue plus vaſte & plus compliquée qu'on ne croit. On peut aiſément donner ſur cette matiere des rêveries pour des ſyſtêmes ſolides, & c'eſt ce qu'on a vu dans une infinité d'écrits publiés depuis quelque tems à ce ſujet.

Si je n'avois à propoſer que de ces ſpéculations vagues formées d'idées incertaines, priſes ſur des notions communes & ſuperficielles, je me tairois. Je n'ignore pas tous les maux qui peuvent être la ſuite d'un plan faux qui ſeroit adopté ; l'humanité n'aura jamais à me reprocher l'intention de les lui cauſer. Mais j'ai opéré, j'ai amaſſé des faits, je les ai médités, & je ne dirai rien qui ne ſoit le réſultat d'une combinaiſon approfondie. Je crois être en état de répondre à toutes les obſervations raiſonnables que l'on pourroit me faire, & de les réſoudre ; c'eſt aux plus habiles que moi à juger ſi je me trompe.

Tous les tributs, de quelque nature qu'ils ſoient & ſous quelque point de vue qu'on les conſidere, ſe diviſent en trois claſſes ; en taxes ſur les terres, ſur les perſonnes, & ſur les marchandiſes ou denrées de conſommation.

J'appelle *impôt* les taxes ſur les terres, parce que fournir à l'état une portion de leur produit pour la conſervation commune, eſt une condition impoſée à leur poſſeſſion.

Je nomme *contributions* les taxes perſonnelles, parce qu'elles ſont ſans échanges, c'eſt-à-dire, que le citoyen ne reçoit rien en retour de ce qu'il paye pour ces taxes ; & encore, parce que n'ayant pour principe que la volonté de ceux qui les ordonnent, elles ont de l'analogie avec ce qu'exige un général, des habitans d'un pays ennemi où il a pénétré, & qu'il fait contribuer.

Enfin, j'appelle *droits* les taxes ſur les marchandiſes & denrées de conſommation, parce qu'en effet il ſemble que ce ſoit le droit de les vendre & d'en faire uſage que l'on fait payer au public.

Voici ce qu'ont penſé les plus éclairés de ceux qui ont écrit ſur cette matiere.

Platon dans ſa république veut, quand il ſera néceſſaire d'en établir, que les impôts ſoient levés ſur les conſommations. Grotius, Hobbes, Puffendorf croient que l'on peut faire uſage des trois eſpeces. Monteſquieu n'en rejette point, mais il obſerve que le tribut naturel aux gouvernemens modérés eſt l'impôt ſur les marchandiſes : « Cet impôt, dit-il, étant payé réellement » par l'acheteur, quoique le marchand » l'avance, eſt un prêt que le marchand a » déjà fait à l'acheteur ; ainſi il faut re» garder le négociant, & comme le débi-

» teur de l'état, & comme créancier de » tous les particuliers, *&c.* ». Je reprendrai ailleurs les propofitions contenues dans ce raifonnement.

L'auteur de l'*article* ÉCONOMIE POLITIQUE de ce dictionnaire eft de même fentiment quant à la nature de l'impôt; mais il ne veut pas qu'il foit payé par le marchand, & prétend qu'il doit l'être par l'acheteur. J'avoue que je ne vois dans cette différence que des chaînes ajoutées à la liberté des citoyens, & une contradiction de plus dans celui qui s'en dit le plus grand défenfeur. Néron ne fit qu'ordonner l'inverfe de ce que propofe M. Rouffeau, & parut, dit Tacite, avoir fupprimé l'impôt. C'étoit celui de quatre pour cent, qu'on levoit fur le prix de la vente des efclaves. Tant il eft vrai que la forme y fait quelque chofe, & que celle du citoyen de Geneve n'eft pas la meilleure!

Je ne fais ce que je dois aux lumieres des hommes célebres dont je viens de rapporter le fentiment; fi le mien differe, je n'en fens que mieux la difficulté de mon fujet; mais je n'en fuis point découragé.

Les impôts quels qu'ils foient, à quelque endroit & fous quelque qualification qu'on les perçoive, ne peuvent porter que fur les richeffes, & les richeffes n'ont qu'une fource. Dans les états dont le fol eft fertile, c'eft la terre; dans ceux où il ne produit rien, c'eft le commerce.

L'impôt fur les marchandifes eft donc celui qui convient dans les derniers; car il n'y a rien autre chofe fur quoi l'affeoir.

L'impôt fur la terre eft le plus naturel & le feul qui convienne aux autres; car, pour ceux-ci, c'eft elle qui produit toutes les richeffes.

Me voilà déjà en contradiction avec Montefquieu, pas tant qu'on le croit. On établira des droits tant qu'on voudra, & fur tout ce qu'on voudra; ce fera toujours à ces deux principes originaires de tous les produits qu'ils fe rapporteront, on n'aura fait que multiplier les recettes, les frais & les difficultés.

Je ne parle pas des états defpotiques, les taxes par tête conviennent à la tyrannie & à des efclaves. Puifqu'on les vend, on peut bien les taxer; c'eft auffi ce qu'on fait en Turquie. Ainfi celui qui a cru trouver les richeffes de l'état dans un feul impôt capital, propofoit pour fa nation les taxes de la fervitude.

C'eft donc un impôt unique & territorial que je propofe pour les états agricoles, & un feul fur les marchandifes à l'entrée & à la fortie, pour ceux qui ne font que commerçans. Je ne parlerai que des premiers, parce que tout ce que j'en dirai pourra s'appliquer aux autres en fubftituant un droit unique fur les marchandifes à la place de celui fur le fol.

Ces idées font fi loin des idées communes, que ceux qui jugent des chofes fans les approfondir, ne manqueront pas de les regarder comme des paradoxes. Faire fupporter toutes les charges publiques par les terres! On ne parle que de la néceffité d'en foulager les propriétaires & les cultivateurs. Perfonne n'eft plus convaincu que moi de cette néceffité; mais une chimere, c'eft de croire les foulager par des taxes & des augmentations fur d'autres objets.

Tout fe tient dans la fociété civile comme dans la nature, & mes idées auffi fe tiennent, mais il faut me donner le tems de les développer.

Parce qu'une des parties qui conftituent le corps politique eft extrêmement éloignée d'un autre, on croit qu'il n'exifte entr'elles aucun rapport; j'aimerois autant dire qu'une ligne en géométrie peut exifter fans les points intermédiaires, qui correfpondent à ceux qui la terminent.

On n'imagine pas charger les terres en impofant les rentiers de l'état. Cependant je fuppofe qu'il n'y eût que deux fortes de citoyens: les uns poffédant & cultivant les terres; les autres n'ayant d'autres biens que des rentes fur l'état. Je fuppofe encore que toutes charges publiques fuffent affectées fur les derniers. Je dis qu'alors ce feroient les propriétaires des terres qui les fupporteroient, quoiqu'ils paruffent en être exempts, & il ne faut pas un grand effort de logique pour le concevoir.

Les terres n'ont de valeur que par la confommation de leur produit. La fubftance des cultivateurs prélevée, la valeur du furplus feroit nulle, fi les rentiers ne les confommoient. Or, plus l'état prendra fur les

revenus de ceux-ci, moins ils consommeront; moins ils consommeront, moins les terres produiront. Ce sera donc ceux qui les possedent qui supporteront l'impôt en entier; car leur revenu sera moindre de tout ce qu'il aura retranché de ceux des consommateurs.

Dans la situation actuelle des choses qu'on impose sur les rentiers publics, ce ne sera pas sur leur économie que l'on prendra. Il y a long-tems que l'excès du luxe l'a bannie de tous les états de la société. On est bien sage quand on ne fait qu'égaler sa dépense à sa recette; ainsi ce sera sur leur consommation; & c'est mal raisonner que de dire qu'ils n'en feront pas moins. On ne sauroit diminuer la cause, sans que l'effet soit moindre; ou ils la diminueront pour satisfaire à l'impôt, & cette diminution produira celle du revenu des terres; ou ils la continueront, mais à crédit; & alors ce sera une consommation négative, plus préjudiciable encore que la diminution réelle. Celui à qui il ne restoit rien de son revenu, ne continuera la même dépense qu'en ne payant point le débitant qui lui fournit; celui-ci ne payera point le marchand qui lui vend, & ainsi de suite jusqu'au premier acheteur des denrées, qui, n'étant point payé, ne payera point le cultivateur de qui il les achete, & pour qui cette portion des fruits de la terre est perdue, quoique consommée.

Les taxes par tête ne sont pas plus distantes, ni plus étrangeres que celles-ci à cette source commune, où il faut que toutes se rapportent. Elles ont la même réaction & les mêmes effets; ce qui suffiroit pour conclure que, de quelque maniere que le retour s'en fasse, c'est toujours sur la terre que portent les impôts; mais comme cette vérité est fondamentale, je m'attacherai à la prouver encore d'une maniere plus forte. Auparavant il ne sera pas inutile de réfuter ici un sophisme, par lequel on a coutume de vouloir réduire le mal qui résulte de l'excès des tributs : c'est le lieu de le faire, parce qu'on pourroit s'en prévaloir contre moi en abusant de mes principes.

« Le gouvernement, diroit-on, ne thésaurise point. Tout ce qu'il leve sur les » peuples, il le dépense, & cette dépense » produit ou sa consommation, ou celle » des gens qui en profitent. Les impôts ne » diminuent donc point la consommation » générale, elle ne fait que changer de » place en partie, ainsi que les richesses » numéraires ou signes des valeurs qui ne » font que changer de mains. Il suit que » la consommation générale restant la » même, le produit des terres qui en est » l'objet ne diminue point. Donc les im- » pôts n'y préjudicient point: donc les terres » ne supportent pas les impôts. »

Voilà je crois cet argument dans toute sa force. Voici ce qui doit en résulter, s'il est juste.

Quelque excessifs que soient les tributs qu'exige le gouvernement, n'en réservant rien, la société en général n'en peut être moins riche, les terres moins cultivées, le commerce moins florissant. Ils ne produiront qu'un mal local en particulier; mais ce qu'ils ôteront à ceux qui les supporteront au-delà de leurs forces, passera à d'autres, l'état n'y perdra rien, & la somme de toutes les fortunes n'en sera pas moins la même.

Ce raisonnement est insidieux, on n'en a peut-être que trop abusé pour séduire ceux qui n'étoient pas fâchés de l'être; mais outre que c'est déjà un très-grand mal que ces variations de fortunes dans les particuliers qui causent toujours une plus grande dépravation de mœurs, & dans chaque famille une révolution, dont l'état entier ne manque jamais de se ressentir; ce n'est point du tout ainsi qu'il aura du reste, les faits le prouvent, & leur témoignage est plus fort que tous les raisonnemens du monde.

Jamais on n'a levé de sommes si exorbitantes sur les peuples, une industrie meurtriere a épuisé tous les moyens de les dépouiller. Jamais, par conséquent, les gouvernemens n'ont dû faire, & n'ont fait effectivement tant de dépenses & de consommation. Cependant les campagnes sont stériles & désertes, le commerce languissant, les sujets & les états ruinés.

Que ceux qui, trahissant la vérité, la justice & l'humanité, ont insinué & prétendu que les charges immodérées devoient avoir des effets contraires, nous disent donc la cause de ceux-ci; leur intérêt qui

n'eft pas celui des autres, leur indifférence fur les calamités publiques dans lefquelles ils trouvent leur bien, ne les a points inf-truits, je la dirai pour eux.

1°. Il n'eft pas vrai que la confommation du gouvernement, ou de ceux qui profitent des déprédations qui fe commettent dans fa recette & dans fa dépenfe, fupplée à celle que les impôts infupportables forcent les particuliers de retrancher fur la leur. Une grande confommation générale ne réfulte que de la multiplicité des petites; le fuperflu de plufieurs, quelque faftueux qu'on les fuppofe, ne remplace jamais ce qu'il abforbe du néceffaire de tous, dont il eft la ruine. Deux cens particuliers avec 400 mille livres de rentes chacun, & 100 domeftiques qu'ils n'ont pas, ne confomment pas autant que 80 mille perfonnes, entre lefquelles leurs revenus feroient divifés à raifon de 1000 liv. chacun; en un mot, donnez à un feul le revenu de 100 citoyens, il ne peut confommer que pour lui & pour quelques-uns qu'il employe à fon fervice. Le nombre des confommateurs, ou la quantité de confommation fera toujours moindre de quatre cinquiemes au-moins; d'où l'on voit, pour le dire en paffant, que tout étant égal d'ailleurs, & la fomme des richeffes étant la même, le pays où elles feront le plus divifées fera le plus riche & le plus peuplé; ce qui montre les avantages que donnoit l'égalité des fortunes aux gouvernemens anciens fur les modernes.

Il ne faut pas m'objecter la diffipation des riches qui abforbe non-feulement leurs revenus & leurs capitaux, mais même le falaire des pauvres dont la vanité exige encore le travail, lorfqu'elle n'eft plus en état de le payer.

Le luxe qui produit cette diffipation, qui éleve les fortunes, les renverfe, & finit par les engloutir, ne favorife point la confommation dont je parle, qui eft celle des chofes de néceffité, & que l'état produit; au contraire, il la reftreint à proportion de la profufion qu'il fait des autres.

Il faut bien qu'il en foit ainfi; car en aucun tems les hommes n'ont ufé avec tant d'abondance de tout ce qui leur eft utile ou agréable, & jamais les productions nationales n'ont été moins cultivées; d'où l'on peut inférer que plus on dépenfe dans un état, moins on y fait ufage des denrées de fon crû.

Et il en réfulte deux grands inconvéniens: le premier que les charges publiques étant les mêmes, fouvent plus fortes, font réparties fur moins de produits; le fecond, que ceux qui y contribuent le plus ont moins de facultés pour les fupporter; d'où il fuit qu'ils en font accablés.

2°. Plus le gouvernement dépenfe, moins il reftitue aux peuples; cette propofition eft en partie une fuite de la précédente: quelques fuppofitions que faffent les gens intéreffés à perfuader le contraire, on calculera toujours jufte quand on prendra pour la valeur d'un de ces termes, la raifon inverfe de l'autre.

La diffipation des revenus publics provient des guerres que l'on fait au-dehors, des alliances qu'on y achete, des récompenfes démefurées qui s'accordent, & qui font toujours plus exceffives à proportion qu'elles font moins méritées; enfin, du défordre & des prévarications de toutes natures qui fe pratiquent dans l'adminiftration de ces revenus.

De tout cela, il ne réfulte aucune confommation des denrées du pays; par conféquent, aucun retour dans l'état des fommes qui y ont été levées.

Celles que la guerre & les traités en font fortir ne rentrent point. Le luxe eft la caufe où l'effet de la déperdition des autres qui n'y rentrent pas davantage.

Il en eft la caufe pour toutes les dépenfes qui font perfonnelles ou relatives au fouverain & à l'éclat qui l'environne; l'effet, parce que la prodigalité de fes dons & le pillage des finances le font naître ou l'accroiffent avec énormité dans ceux qui en profitent.

Or, le luxe pour tous les pays du monde n'eft que l'ufage des matieres étrangeres, il ne confomme donc point au profit de l'état, mais à fa ruine; il caufe fans remplacement l'extraction continuelle de fes richeffes numéraires; ce qui fait voir que loin d'avoir l'avantage qu'on lui prête de réparer, par la circulation, les inconvéniens

de l'extrême disproportion des fortunes inévitable, dit-on, dans les gouvernemens modernes, principalement dans les monarchies, il appauvrit réellement la république, & diminue les moyens de subsistance pour les indigens, en même raison que les richesses des opulens.

Je sais bien que si ceux qui possedent tout, ne dépensent que le nécessaire, ceux qui ne possedent rien, ne l'auront point; mais ce que je sais encore mieux, c'est qu'il leur manque en effet.

Ce n'est pas encore une fois que les riches ne dépensent, & même comme je l'ai dit, beaucoup au-delà de leurs moyens, quoiqu'ils soient immenses : mais les pauvres ni l'état n'y gagnent rien; c'est l'étranger qui bénéficie de toute cette dépense. Chacun en calculant la sienne peut aisément reconnoître que la consommation des matieres nationales en fait la plus petite partie. Le goût des autres est tellement extravagant, que pour les besoins réels, & les choses même de l'usage le plus ordinaire, on les employe à l'exécution de celles du pays, dont on ne se sert plus, quoique peut-être elles fussent plus utiles & plus commodes; tant les hommes se sont plus à accroître leur misere par ces besoins imaginaires de tout ce qu'ils n'ont pas !

Je ne dis rien de vague, tout ce qui nous environne l'atteste. Qui est-ce qui n'est pas habillé & meublé de soie, où la soie ne croît point? Il n'y a que celui qui l'est autrement que l'on trouve extraordinaire; c'est-à-dire, que la perversion est si générale, qu'il n'y a plus que celui qui est honnête, modeste & utile à la société, qui soit remarqué comme autrefois le fut à Rome l'intégrité de Caton.

Combien de gens dont la seule parure de chacun suffiroit pour assurer la subsistance de toute une famille, & sur qui on auroit peine à trouver une seule chose que le sol ait produite ! On n'en trouveroit peut-être pas la moitié sur les moins fastueux.

En considérant la nature & le prix de tout ce qui compose ces parures, je me suis souvent étonné de ce qu'il en coûte à l'état pour décorer un fat qui le surcharge encore de son inutilité. Il y a de quoi l'être en effet; mais on ne s'avise guere de l'observer. Est-ce qu'on a des yeux pour voir, & des têtes pour penser ? D'ailleurs, l'universalité du mal empêche qu'il ne soit apperçu.

Encore si ce goût effréné du faste existoit aussi fortement dans toutes les nations, celui des choses étrangeres; se ruinant également pour se les procurer, leurs richesses relatives resteroient les mêmes, & leur puissance politique ne changeroit point de rapport : mais la folie des uns est un moyen de plus pour les autres d'augmenter leur fortune & leur force, ensorte que la perte des premiers est du double. La prospérité des Anglois en est une preuve; éclairés sur leurs véritables intérêts, par la liberté de penser & d'écrire, ils n'ont point coupé les ailes du génie qui les instruisoit; au lieu de menacer ceux qui pouvoient leur donner des leçons utiles, ils les ont invités à s'occuper de la chose publique; celui qui fait le bien ne craint ni l'examen, ni le blâme de ceux qui sont faits pour le juger. Des ouvriers offroient à Drusus d'empêcher que ses voisins ne pussent voir ce qui se passoit chez lui, s'il vouloit leur donner trois mille écus : je vous en donnerai six, répondit-il, si vous pouvez faire ensorte qu'on y voie de tous côtés.

C'est au bon esprit que les Anglois doivent la supériorité qu'ils ont acquise dans tous les genres; mais sur-tout la sagesse qu'ils ont de ne faire le commerce de luxe que pour leurs voisins, dont ils cherchent sans cesse à augmenter les besoins, tandis qu'ils s'efforcent de diminuer les leurs; ils sont économes des matieres, & prodigues de l'argent qu'elles procurent. Leur luxe est de répandre sur l'indigence les gains immenses qu'ils font. Plus utile à l'humanité & moins dangereux pour l'état, il ne les appauvrira jamais, ne consommant point, ou que fort peu, & seulement pour leur plus grande commodité, les marchandises dont le trafic fait leurs richesses; ils en conservent la source, & n'usent que du produit; les autres au contraire les épuisent, & s'interdisent les moyens de les renouveller : tout notre commerce consiste à faciliter l'entrée des marchandises étrangeres, & la sortie de notre argent.

Mais, dira-t-on, la fabrication de ces matieres dans le pays occupe un grand nombre d'ouvriers à qui elle donne les moyens d'en consommer les denrées; c'est encore là une objection frivole.

1°. La plupart y parviennent toutes fabriquées; indépendamment des étoffes & des choses commestibles, est-ce que les colifichets qui sont les plus précieux & les plus chers ne viennent point tout ouvrés de la Chine, du Japon, des Indes, *&c.?*

Le luxe qui corrompt tout ce qui le touche, consume lui-même les bénéfices qu'il procure. L'ouvrier qui met en œuvre les matieres qui y servent, en fait bientôt usage pour lui-même; sa dépense excede la proportion du gain: ainsi sans rendre sa condition meilleure, il empire celle de l'état, en augmentant la consommation des marchandises étrangeres, & l'extraction des valeurs numéraires.

2°. Mais quand il seroit vrai que ce travail seroit profitable à quelques individus, ce profit des citoyens sur des citoyens mêmes, loin d'enrichir l'état, seroit à son préjudice, puisque sans y faire aucun bénéfice, il y perdroit toujours la valeur des matieres, sans compter celle des denrées nationales qui auroient été employées à la place, & de plus le profit de la circulation de ces valeurs qui en auroit résulté. C'est à une pareille erreur sur ce prétendu bénéfice, que le président de Montesquieu attribue en partie les premieres augmentations qui se firent à Rome sur les monnoies.

Tels sont les véritables effets du luxe, quant à la consommation, à l'industrie & au travail intérieur qu'il produit. Arrêtons-nous encore un moment à considérer ceux de son commerce extérieur, nous verrons qu'il n'est pas plus avantageux. L'importance de cet objet m'entraîne, & je ne puis le quitter.

Dans ce commerce j'entends la réexportation des matieres étrangeres après qu'elles ont été fabriquées, on ne fournit de son crû que la main-d'œuvre; quelque chere qu'on la suppose, il est difficile de croire qu'elle le soit assez pour restituer ce que coûte la profusion que l'on fait soi-même de ces matieres; il faudroit dire que le prix des façons seroit si disproportionné à la valeur principale, que la vente d'une très-petite quantité suffiroit pour rembourser celle du tout; ce qui ne peut pas être.

C'est d'ailleurs un principe fondé sur l'expérience, qu'aucun commerce n'est avantageux s'il n'est d'échange; les républiques ne font celui d'économie que parce qu'elles occupent des terreins stériles qui les y contraignent; & c'est bien plus par cette raison qu'il leur est naturel, que par la constitution de leur gouvernement qui semble le favoriser.

La liberté n'est jamais où se trouve l'abondance: elles sont incompatibles. Tyr, Sidon, Rhodes, Carthage, Marseille, Florence, Venise, la Hollande étoient & sont des sols ingrats qui ne produisent rien. Il faut bien trafiquer des denrées d'autrui quand on n'en possede point soi-même, ne fut-ce que pour se procurer celles de nécessité que le terrein refuse; mais cette position est périlleuse, elle tient les nations qui s'y trouvent, dans un continuel équilibre, & les incline perpétuellement vers la destruction.

En effet, un état dont la subsistance dépend entiérement de la volonté des autres, ne peut avoir qu'une existence incertaine & précaire: on refusera de lui vendre ses denrées; on ne voudra point les lui racheter; les richesses de convention s'épuiseront. Il sera la proie de l'ambition ou des besoins: sans qu'on se donne la peine de le subjuguer, une pauvreté extrême forcera les peuples à recevoir ou à se donner un maître pour avoir du pain. En s'abstenant un jour de manger, les Lacédémoniens soumettoient les habitans de Smyrne, s'ils n'eussent préféré la gloire de les secourir dans l'extrême besoin où ils étoient, à celle d'en profiter pour devenir leur souverain.

La Hollande a vu de près cette extrémité; sans l'interdiction des ports de l'Espagne & du Portugal, qui réduisit ses habitans au désespoir, & les força d'aller aux Indes acquérir des établissemens dont la possession leur a procuré la vente exclusive des épiceries, qui leur tient lieu des autres productions de la terre dont ils man-

quent, peut-être ne feroit-elle déjà plus une république indépendante.

Mais un danger plus imminent encore de ce commerce d'économie, menace les républiques qui font obligées de le faire; c'eft le luxe qu'il introduit. Lycurgue ne trouva d'autres moyens d'en garantir la fienne, qu'en inftituant une monnoie qui ne pouvoit avoir cours chez les autres peuples. Un philofophe Anglois, M. Hume, regrette qu'il n'ait pas connu l'ufage du papier; il n'a pas penfé que le papier repréfente une dette, & n'eft que l'obligation de l'acquitter. Il pouvoit, par cette raifon, devenir un effet de commerce recevable par les étrangers, à qui il auroit donné des droits fur le territoire même de la république; au lieu que les morceaux de fer, inventés par ce légiflateur, une fois reçus, il n'y avoit rien à répéter contre Lacédémone. Le luxe en étoit bien plus fûrement profcrit; le défaut abfolu d'échange en rendoit le commerce impraticable.

C'eft peut-être à la même impoffibilité dont la caufe eft différente, que la Suiffe, dont le gouvernement femble devoir être le plus durable, devra fa confervation. Sa fituation la rend inacceffible au commerce des marchandifes des autres: fes productions naturelles font les hommes; elle en trafique avec toutes les puiffances de l'Europe, & n'en eft jamais épuifée; la nature les accorde abondamment à la liberté & à l'égalité qui les cultivent.

Enfin, c'eft une vérité répétée par Montefquieu, d'après Florus qu'il cite: les républiques finiffent par le luxe, les monarchies par la pauvreté.

C'eft donc accélérer ces effets, & fe mettre volontairement dans la fituation forcée où la néceffité réduit les autres, que d'abandonner le trafic de fes productions naturelles pour fe livrer au commerce dont ces dangers font inféparables. Les nations où ce commerce a prévalu reffemblent à des négocians qui, ayant des magafins inépuifables de marchandifes de toute efpece & d'un débit affuré, les auroient abandonnées pour aller vendre celles de leurs voifins, & devenir leurs commiffionnaires & leurs journaliers: ce qui eft bien mal raifonner, même en politique, fur-tout dans les gouvernemens où l'on veut être abfolu; car ôtez la propriété, & rien n'arrête plus les hommes dont on attaque la liberté.

Il fe peut cependant qu'avec ces principes on ait tout ce que les arts de vanité peuvent produire de plus perfectionné, de plus rare & de plus agréable; mais on n'a plus de provinces, on n'a que des déferts, on facrifie le réel à l'illufion, on attire fur un état tous les maux qu'il puiffe éprouver.

Les campagnes reftent incultes, parce que la valeur de ce qu'on en obtiendroit au-delà de ce qui eft néceffaire pour la confommation intérieure, déjà fort réduite par celle du luxe, feroit nulle.

Elles font abandonnées, parce qu'on ne peut plus s'y procurer la fubfiftance par le travail, & que d'ailleurs les riches manufactures invitent à les quitter, en offrant des travaux moins pénibles & plus lucratifs.

Les befoins de l'état augmentent, fes richeffes diminuent; un peuple de propriétaires eft réduit à la condition du mercenaire, la mifere le difperfe & le détruit; une dépopulation affreufe & la ruine du corps politique en font les fuites.

On vantera tant qu'on voudra le miniftere de Colbert, voilà ce qu'il a produit & ce qu'il devoit produire. Il fut brillant fans doute, & digne des plus grands éloges; mais il faut en être bien ébloui pour ne pas voir que fes réglemens fur le commerce, dont l'agriculture ne fut point la bafe, font des réglemens de deftruction. Dans la vue peut-être de flatter une nation faftueufe ou féduite par un faux éclat, il préféra la gloire d'être pour tous les peuples un modele de futilité, & de les furpaffer dans tous les arts d'oftentation, à l'avantage plus folide & toujours fûr de pourvoir à leurs befoins naturels, qui ne dépendent ni des caprices de la mode, ni des fantaifies du goût, mais qui font les mêmes dans tous les tems & pour tous les hommes.

La France poffede les denrées de néceffité, & avec la plus heureufe fituation pour les diftribuer. Toutes les nations pou-

voient être dans sa dépendance; il la mit dans celle de toutes. Il prodigua les richesses & les récompenses pour élever & pour maintenir des fabriques & des manufactures fastueuses. Il n'avoit pas les matieres premieres; il en provoqua l'importation de toutes ses forces, & prohiba l'exportation de celles du pays. C'étoit faire un traité tout à l'avantage des étrangers; c'étoit leur dire, je m'impose l'obligation de consommer vos denrées, & de ne pouvoir jamais vous faire consommer les miennes. C'étoit anéantir ses richesses naturelles, la culture & la population de ses provinces, pour multiplier en même proportion toutes ces choses à leur profit.

On conviendra que quand des vainqueurs auroient dicté ces conditions, elles n'auroient pat été plus dures à celui qui les auroit reçues.

On voit quelles peuvent être les suites d'un pareil systême, par l'exemple de la Sardaigne si riche & si florissante, lorsque Aristhée lui donna des lois. Les Carthaginois défendirent, sous peine de mort, aux habitans de cette île de cultiver leurs terres. Jamais elle ne s'est repeuplée depuis; & l'on sait que c'est par une vue d'administration semblable que les Anglois dominent en Portugal, & que ce royaume ne semble posséder que pour eux les thrésors du nouveau monde.

Les fruits de cette police en France ne montrent pas moins combien elle peut être funeste. Pendant tout le ministere de Colbert, le prix des grains ne cessa de diminuer jusqu'à ce que, ne suffisant plus pour rembourser les frais de leur culture, on finit par en éprouver la disette.

Il fit tout ce qu'il put pour réparer ce mal; mais il ne fit pas ce qu'il devoit, il persista dans ses principes; des diminutions sur les tailles, des encouragemens accordés à la population & à l'agriculture ne répareren rien. Qu'auroient fait les propriétaires des denrées qu'ils auroient recueillies? Elles étoient sans débouchés, conséquemment sans valeur. Les engager à les cultiver, c'étoit les engager à devenir plus pauvres de toute la dépense de la culture.

Une faute de cette espece ne reste point isolée, il faut que toutes les branches de l'administration s'en ressentent. Je m'abstiendrois de retracer l'enchaînement de malheurs qui suivirent celle-ci, si je ne croyois pas qu'il est utile de les connoître pour les éviter, & si d'ailleurs ils avoient moins de rapport avec le sujet que je traite.

Les richesses naturelles anéanties, les sujets se trouverent hors d'état de supporter les impôts nécessaires; le gouvernement fut obligé de recourir aux créations de rentes & d'offices, à la multiplicité des droits sur les consommations qui les diminuent d'autant, aux emprunts, aux traitans, & à tous ces expédiens destructeurs qui désolent le peuple & ruinent les empires.

Colbert lui-même consomma les revenus par anticipation; & les progrès du mal qu'il vit commencer, s'accélérerent dans un tel degré de vitesse, qu'en 1715, trente-deux ans seulement après sa mort, les principaux revenus de l'état se trouverent engagés à perpétuité, l'excédant dépensé par avance sur plusieurs années, toute circulation détruite, les maisons de la campagne en masures, les bestiaux morts, les terres en friche, & le royaume inondé de toutes sortes d'exacteurs qui avoient acquis, sous les titres les plus bizarres, le droit d'opprimer les peuples sous tous les prétextes possibles.

Je l'ai déjà dit, c'est à regret que je retrace ce tableau. Je ne refuse point à ce ministre le tribut de reconnoissance que lui doivent les arts & les lettres; mais je puis refuser encore moins celui que l'on doit à la vérité, quand de son témoignage dépend le bien public.

Sans le trafic de ses vins, & quelques manufactures grossieres que Colbert méprisoit, qui sait dans quelle situation, plus déplorable encore, la France eût été réduite?

Ce qui prouve que ses établissemens de commerce étoient ruineux, c'est qu'après sa mort, dès qu'on cessa de dépenser pour les soutenir, la plupart s'écroulerent & ne purent subsister.

Sully qui ne voyoit la gloire de son maître

maître que dans le bonheur des peuples, & qui savoit qu'il ne la trouvoit que là, connoissoit bien mieux la source de ce bonheur & des richesses de la France, quand il croyoit qu'elle étoit dans l'étendue & dans la fertilité de son sol. La terre, disoit-il, produit tous les thrésors, le nécessaire & le superflu ; il ne s'agit que d'en multiplier les productions, & pour cela il ne faut qu'en rendre le commerce sûr & libre. « Votre peuple seroit bientôt sans » argent, & par conséquent votre Ma- » jesté, si chaque officier en faisoit au- » tant, » écrivoit-il à Henri en parlant d'un magistrat stupide qui avoit défendu le transport des bleds.

On sait qu'avec ces maximes, son économie, & sur-tout la modération des impôts, il tira le royaume de l'état de désolation où l'avoient réduit des guerres cruelles & sanglantes. Il est curieux de lire dans Bolingbrock les prodiges de bien public qu'opéra ce ministre, plus grand encore par son intégrité que par ses lumieres, dans le court espace de quinze années que dura son administration. Il semble que depuis on ait craint de partager sa gloire en l'imitant.

C'est une prodigieuse avance pour bien gouverner, qu'un grand amour du bien public. Ce sentiment dominoit Sully. Il n'apperçut peut-être pas toute l'étendue de ses vues; mail il en eut de justes sur le commerce : il comprit qu'il ne produit véritablement les richesses qu'autant qu'on en possede les matieres. Il pouvoit, en allant plus loin, reconnoître que plus elles sont de nécessité, plus il est sûr & profitable.

J'en trouve encore un exemple chez les Anglois; tandis que l'Espagne, le Portugal & la Hollande envahissoient toutes les mines des Indes & de l'Amérique, par la seule manufacture de leurs laines, ils devinrent plus puissans que tous; & ce commerce éleva leur marine à une telle supériorité, qu'elle fit échouer toutes les forces de l'espagne, & les rendit les arbitres de l'Europe.

Tout autre trafic est désavantageux, même avec ses colonies. Quelques richesses que l'on en tire, elles appauvriront la métropole, si elle n'est en état de leur envoyer en échange des denrées de son crû. C'est bien pis si elle manque pour elle-même de celles de nécessité. Alors ce ne sera que pour les nations qui les possedent qu'elle aura fait venir ces thrésors. Voyez ce qu'elles ont produit en Espagne. Aucune puissance ne possede des colonies si riches; aucune n'est si pauvre.

Tout ceci conduit à une réflexion; c'est que toute nation qui peut avoir un abondant superflu des matieres de premiere nécessité, ne doit faire le commerce & se procurer les marchandises étrangeres qui lui manquent, que par l'échange de celles qui excedent ses besoins. Il ne faut permettre l'entrée de ces marchandises dans le pays, qu'à condition d'en exporter pour une valeur semblable de celles qu'il produit.

Voilà peut-être la vraie mesure du luxe & les seules lois qu'il y ait à faire contre ses excès. Cette idée vaudroit la peine d'être développée avec plus d'étendue que je ne le puis ici. Je dirai seulement qu'alors la consommation du superflu devenant la mesure des progrès du luxe, son plus grand degré possible seroit la plus grande quantité possible de ce superflu, & la culture universelle de toute la surface de l'état : d'où il arriveroit qu'au lieu de les détruire, il contribueroit à multiplier les richesses naturelles, qui sont les seules réelles.

Je dis *les richesses naturelles* ; car pour celles de convention, ce commerce, borné à des retours en nature, n'en ajouteroit aucune à celles qu'on auroit : vous n'auriez échangé que des denrées contre des denrées, il n'en résulteroit pas même un écu de plus dans l'état, mais aussi il n'y en auroit pas un de moins. Ce qu'on auroit acquis est bien d'un autre prix; la terre multiplieroit par-tout ses thrésors & les hommes; l'agriculture & le commerce dans un juste rapport, leur offrant de tous côtés les moyens de subsistance & de se reproduire; croissant toujours ensemble en même raison; ne laissant rien d'inculte, rien d'inhabité; faisant enfin la grandeur & la prospérité de l'état par la multitude & l'aisance des citoyens, sur-tout par la

pureté des mœurs qui résulteroit de l'habitation des campagnes ; car c'est là seulement qu'elles sont innocentes & qu'elles se maintiennent.

Il s'en suivroit encore que l'argent ne feroit plus la puissance des empires, mais le nombre des hommes, & celui-là en auroit le plus qui auroit un plus grand espace à cultiver. S'il arrivoit en outre qu'après les avoir fabriquées, il réexportât une partie des matieres étrangeres qu'il auroit reçues, ou qu'il envoyât une plus grande quantité des siennes, il se trouveroit encore plus riche de tout le profit de cette réexportation, ou de toute la valeur de ce qu'il auroit transporté de ses denrées au-delà de ce qui lui auroit été apporté de celles des autres.

Si, méconnoissant ces avantages, dont j'abrege la plus grande partie, on prétendoit qu'en prescrivant la nature des échanges, j'impose au commerce une gêne contraire à ses progrès, & qui même en pourroit causer l'interruption; je répons d'avance deux choses:

La premiere, que je ne propose ces échanges que pour les marchandises de superfluité qui ne sont d'aucune utilité réelle, que ne consomment point les besoins naturels, mais que prodiguent la vanité & les fantaisies; pour celles enfin dont l'état pourroit se passer sans éprouver aucun préjudice, quand on cesseroit de lui en apporter, & qui n'ont de valeur, malgré leurs prix énormes, que le caprice de ceux qui en font usage.

Secondement, l'intérêt de ceux qui possedent ces marchandises, n'est pas de les garder. Il y auroit toujours beaucoup d'avantage pour eux à les troquer contre des denrées de nécessité dont la vente est bien plus assurée : ainsi loin de craindre d'en manquer, l'importation en pourroit être si abondante, que le superflu n'y suffiroit pas, & qu'il y auroit, au contraire, des précautions à prendre pour que les échanges ne fussent jamais assez considérables pour l'excéder.

On sent bien que ces dispositions ne conviendroient pas en entier à toutes les nations; pour plusieurs, elles ne sont praticables qu'en partie, suivant ce qu'elles ont & ce qui leur manque : pour d'autres, elles ne le sont point du tout. Celles-ci ont des lois très-séveres contre l'usage des marchandises de luxe, il vaudroit mieux prévenir le mal que d'avoir à le punir. Les lois vieillissent & deviennent caduques. Le commerce produit l'opulence qui introduit le luxe, & les matieres sont employées malgré les défenses.

Je croirois plus sûr pour ces nations, de prescrire une proportion rigoureuse entre l'importation & l'exportation de ces matieres, de n'en souffrir l'entrée que pour des quantités égales à celles qui en sortent; de maniere qu'il fût certain qu'il n'en feroit point resté dans le pays. Le corps politique doit se considérer à cet égard comme un négociant particulier qui n'achete qu'autant qu'il vend. S'il consomme lui-même, il est perdu; & tout ce qui est reçu & non réexporté, est consommé ou le sera.

Je n'empêche pas qu'on ne regarde ce que je vais dire comme une rêverie. Il n'y aura que l'humanité qui y perdra. Si la justice, la bienfaisance & la concorde subsistoient parmi les hommes, ce seroit à ces peuples que la force & l'amour de la liberté ont relégués dans ces contrées arides, dont le sol ne produit rien, qu'il faudroit laisser l'emploi de distribuer entre les nations le superflu réciproque de celles qui en ont. Elles se borneroient à l'enlever & à le vendre aux autres qui viendroient le chercher, & la fin des échanges seroit de procurer à toutes le nécessaire dont elles sont dépourvues.

Mais un traité en faveur du genre humain n'est pas le premier qui se fera. Les opinions qui divisent la terre, en ont chassé l'équité générale pour y substituer l'intérêt particulier. Les hommes sont bien plus près de s'entr'égorger pour des chimeres, que de s'entendre pour en partager les richesses; aussi ai-je bien compté proposer une chose ridicule pour le plus grand nombre.

Il est tems de retourner à mon sujet. Je ne m'en suis peut-être que trop écarté : mais si ces réflexions sur une matiere aussi importante que le luxe & tout ce qu'il produit, sont utiles; si elles peuvent enfin

déterminer une bonne fois ses effets, elles ne seront ni déplacées, ni trop étendues.

J'ai promis de démontrer d'une maniere plus générale & plus positive que je ne l'ai fait encore, que tout impôt retourne sur la terre quelque part où il soit mis; ceux même auxquels on assujettiroit les marchandises de luxe, quoiqu'elles soient étrangeres, auroient cet effet; & on se tromperoit si de ce que je viens de dire on en concluoit le contraire.

L'étranger qui apportera ces marchandises, en augmentera le prix à proportion de l'impôt; ce ne sera donc point lui qui le supportera, mais le citoyen qui les consomme, & qui les payera plus cher de toute la quotité du droit.

Or, si j'ai prouvé que la dépense du luxe préjudicioit à la consommation du nécessaire que le sol produit, il est évident que plus cette dépense sera considérable, moins on consommera de ces productions, il s'en suivra une diminution proportionnée dans la culture des terres, conséquemment dans leur revenu; ce sera donc sur elle que ces impôts retourneront: il en sera ainsi de tous les autres. Donnons-en quelques exemples encore.

Le cuir & toutes les marchandises de peausserie, de mégisserie, de pelleterie & de ganterie, qui proviennent de la dépouille des animaux, lorsqu'elles sont dans leur dernier état de consommation, paroissent les moins relatives au sol. Personne ne pense qu'il puisse exister aucune relation entre lui & une paire de gants. Cependant que comprend le prix que la paye le consommateur? Celui de toutes les productions de la terre employées pour la nourriture & l'entretien de tous les ouvriers qui les ont travaillées dans toutes les formes où elles ont passé. Toutes les taxes que ces ouvriers ont supportées personnellement, & encore celles qui ont été levées sur leurs subsistances; de plus les droits perçus sur les peaux à chacune des modifications qu'elles ont reçues.

En mettant un nouvel impôt sur la derniere, ce ne sera, dit-on, que la consommation qui le supportera. Point-du-tout; il retourne sur le produit de la terre directement ou indirectement.

Directement, en affectant les pâturages où sont élevés les bestiaux qui fournissent ces marchandises, & qui deviendront d'un moindre produit, si l'impôt, en diminuant la consommation des peaux dans leur dernier apprêt, diminue le nombre des nourritures qui fait la valeur des ces fonds.

Indirectement, en affectant la main-d'œuvre, qui n'est autre chose que le prix des denrées employées par les fabricans; & ces denrées d'où viennent-elles?

On en peut dire autant des dentelles & de toutes les marchandises qui exigent le plus de préparation, en qui la multitude des façons a fait, pour ainsi dire, disparoître les matieres dont elles sont composées, & ne rappellent rien de leur origine.

Il est donc vrai, & ces exemples le prouvent invinciblement, que quelque détournée qu'en paroisse la perception, les droits remontent toujours à la source de toutes les matieres de consommation qui est la terre. Il l'est aussi, que ceux sur la terre sont à la charge de tous les citoyens; mais la répartition & la perception s'en forment d'une maniere simple & naturelle, au-lieu que celles des autres se font avec des incommodités, des dépenses, des embarras, & une foule de répétitions étonnantes.

Par exemple, quelle immense diversité d'impôts pour les marchandises dont je viens de parler?

1°. Ceux que paye le propriétaire du fonds qui sert à la nourriture des bestiaux, tant pour lui personnellement que pour ces fonds.

2°. Ceux qui se levent sur les bestiaux menés en divers endroits & en divers tems.

3°. Les droits sur les peaux dans les différentes formes qu'elles ont prises.

4°. Les taxes personnelles de tous les ouvriers qui les ont travaillées.

5°. Ceux des différens fabricans qui les ont vendues à mesure qu'elles ont été manufacturées.

6°. Ceux que ſupportent les derniers artiſans qui les mettent en œuvre.

7°. Le droit du privilege excluſif de les fabriquer.

8°. Tous les droits qui ſe font perçus ſur les denrées dont toutes ces perſonnes ont fait uſage pour leur ſubſiſtance & leur entretien & qui ſont infinis.

9°. Et enfin, une portion de ceux qu'ont ſupportés les gens qui ont fourni ces denrées, & qui ne le ſont pas moins.

Cette ſérie eſt effrayante : on ne conçoit pas comment une machine ſi compliquée, & dont les reſſorts ſont multipliés à ce point, peut exiſter.

Que de chaînes pour le commerce dans cette quantité de perceptions ! Combien une denrée a-t-elle été arrêtée, viſitée, contrôlée, évaluée, taxée, avant que d'être conſommée !

Que de faux calculs, de doubles emplois, de mécomptes, d'erreurs & d'abus de toute eſpece, l'avarice du traitant, & l'infidélité ou l'ineptie de ſes ſubalternes, ne font-elles point ſupporter aux citoyens !

Il faut que tous contribuent aux charges publiques, cela eſt vrai, mais ce qui ne l'eſt pas, c'eſt que tous doivent les payer ; celui qui ne poſſede rien, ne peut rien payer, c'eſt toujours un autre qui paye pour lui.

Les taxes ſur les pauvres ſont les doubles emplois de celles ſur les riches ; pour bien entendre ceci, il faut définir plus correctement qu'on ne l'a fait juſqu'à préſent, ce que c'eſt que les charges publiques ; elles ſont de deux eſpeces, le travail & les richeſſes qu'il produit.

Cette définition eſt complete ; ſans travail point de richeſſes, ſans richeſſes point de tributs.

Il ſuit que la contribution du manouvrier aux charges de la ſociété, c'eſt le travail ; celle des richeſſes, c'eſt une portion des richeſſes qui en réſultent, & qu'elles donnent à l'état pour jouir paiſiblement du tout, moins cette portion.

On voit par-là que les taxes ſur le manouvrier, dans la ſuppoſition qu'il dût les acquitter, feroient d'une injuſtice énorme ; car ce feroit un double emploi de tout leur travail qu'ils ont déjà fourni à l'état.

Mais la capitation de mon domeſtique eſt levée ſur moi, il faut que je l'acquitte pour lui, ou que j'augmente ſes gages.

L'artiſan, l'ouvrier ou le journalier que j'employe, ajoute, au prix de ſa peine ou de ſon induſtrie, tout ce qu'on exige de lui, & même toujours au-delà ; l'une & l'autre ſera plus chere, ſi ſa ſubſiſtance & ſon entretien le deviennent par les droits qui auront été mis ſur les choſes qui y ſervent.

C'eſt que dans le fait, il ne peut y avoir que trois ſortes de perſonnes qui ſupportent les impôts ; les propriétaires, les conſommateurs oiſifs, & les étrangers qui, par le commerce, acquittent, avec la valeur principale de vos denrées, les droits dont elles ſont chargées ; encore vous vendra-t-il les ſiennes dans le rapport de ce qu'il aura acheté les vôtres ; ce qui remet, à votre charge, les droits qu'il aura acquittés : ainſi, à parler exactement, il n'y a que les propriétaires & les conſommateurs inoccupés qui ſupportent réellement les tributs.

Tout le monde travaille pour les derniers, & ils ne travaillent pour perſonne : ils payent donc la conſommation de tout le monde, & perſonne ne paye la leur ; ils n'ont aucun moyen de recouvrer ce qu'ils ont payé pour eux & pour les autres, car ils ne leur fourniſſent rien au prix duquel ils puiſſent l'ajouter. C'eſt à eux que ſe termine la ſucceſſion des rembourſemens de tous les droits impoſés ſur les marchandiſes, & ſur les ouvriers qui les ont façonnées depuis leur origine juſqu'à leur derniere conſommation.

Un propriétaire eſt impoſé pour ſa perſonne & pour ſes fonds ; ſon fermier eſt impoſé de même, les denrées qu'ils conſomment le ſont auſſi.

Les valets du fermier ſont taxés pour eux, & pour tout ce qui ſert à les nourrir & à les habiller.

Les beſtiaux, les matieres & les inſtrumens du labourage ſont impoſés.

Tout cela eſt à la charge du propriétaire, le fermier n'afferme ſon bien que déduction faite de tous ces différens droits qu'il aura à ſupporter directement pour ceux qui lui ſont perſonnels, indirecte-

ment par l'augmentation qu'il sera obligé de payer pour le prix des journées, des bestiaux, des matieres & des instrumens qui lui sont nécessaires. Le propriétaire ne reçoit du produit de sa terre ou de son bien quelconque, que l'excédant des dépenses & du bénéfice du fermier, dans lesquels tous ces droits sont, avec raison, calculés. C'est donc le propriétaire qui les supporte, & non pas ceux sur qui ils sont levés; car sans cela, il affermeroit son bien davantage.

Ainsi, en multipliant à l'infini les taxes sur toutes les personnes & sur toutes les choses, on n'a fait que multiplier, sans aucune utilité, les régies, les perceptions, & tous les instrumens de la ruine, de la désolation, & de l'esclavage des peuples.

Qu'est-ce donc qui a fait penser aux meilleurs esprits que les droits sur les consommations, d'où résulte infailliblement cette diversité funeste, étoient les moins onéreux aux sujets, & les plus convenables aux gouvernemens doux & modérés?

Là où sont ces droits, la guerre civile est perpétuellement avec eux: cent mille citoyens armés pour leur conservation & pour en empêcher la fraude, menacent sans cesse la liberté, la sûreté, l'honneur & la fortune des autres.

Un gentilhomme vivant en province est retiré chez lui, il s'y croit paisible au sein de sa famille; trente hommes, la baïonnette au bout du fusil, investissent sa maison, en violent l'asyle, la parcourent du haut en bas, pénetrent forcément dans l'intérieur le plus secret; les enfans éplorés demandent à leur pere de quel crime il est coupable; il n'en a point commis. Cet attentat aux droits respectés parmi les nations les plus barbares, est commis par ces perturbateurs du repos public, pour s'assurer qu'il n'y a point chez ce citoyen de marchandises de l'espece de celles dont le traitant s'est réservé le débit exclusif, pour les survendre à son profit dix-sept ou dix-huit fois leur valeur.

Ceci n'est point une déclamation, c'est un fait; si c'est là jouir de la liberté civile, je voudrois bien qu'on me dise ce que c'est que la servitude: si c'est ainsi que les personnes & les biens sont en sûreté, qu'est-ce donc que de n'y être pas?

Encore sera-t-on trop heureux si ces perquisiteurs, intéressés à trouver des coupables, n'en font point eux-mêmes, & n'apportent pas chez vous ce qu'ils viennent y chercher; car alors votre perte est assurée, & c'est d'eux qu'elle dépend. Des procédures uniques, des condamnations, des amendes, & tous les moyens des plus cruelles vexations, sont autorisés contre vous.

Je voudrois dissimuler des maux plus grands & plus honteux encore, dont ces impôts sont la source. L'énorme disproportion entre le prix de la chose & le droit, en rend la fraude très-lucrative, & invite à la pratiquer. Des gens qu'on ne sauroit regarder comme criminels, perdent la vie pour avoir tenté de la conserver; & le traitant, dont l'intérêt repousse tout remords, poursuit, du sein de sa meurtriere opulence, toute la rigueur des peines infligées par la loi aux scélérats, contre ceux que souvent ses gains illégitimes ont réduits à la cruelle nécessité de s'y exposer. Je n'aime point, disoit Cicéron, qu'un peuple qui est le dominateur de l'univers, en soit en même tems le facteur. Il y a quelque chose de plus affligeant que ce qui déplaisoit à Cicéron.

Tous les droits sur les consommations n'exposent pas, je le sais, les citoyens à des dangers si terribles; mais tous sont également contraires à leur liberté, à leur sûreté & à tous les droits naturels & civils, par les surveillances, les inquisitions & les recherches aussi oppressives que ridicules qu'ils occasionnent. Ils ont même le malheur de contraindre jusqu'aux sentimens de l'humanité.

Je me garderai bien de secourir l'homme de bien dont la cabane touche à mon habitation; il est pauvre & malade; un peu de vin fortifieroit sa vieillesse & le rappelleroit à la vie; c'est un remede efficace pour ceux qui n'en font pas un usage ordinaire. Je ne lui en porterai point, je n'irai point l'arracher à la mort; celui qui a le droit étrange de régler mes besoins, & de me prescrire jusqu'à quel point je dois user de ce qui

m'appartient, m'en feroit repentir, & ma ruine feroit le prix de ma commisération. L'homme de bien périt; je n'ai point fait une action qui eût été si douce à mon cœur, & la société y perd un citoyen qui, peut-être, en laisse d'autres à sa charge, à qui il avoit donné le jour, & que sa mort prive de la subsistance.

Ce n'est pas la meilleure administration, que celle où la bienfaisance est réprimée comme le crime, où l'on force la nature à s'opposer à la nature, & l'humanité à l'humanité.

Ce ne sera pas non plus où cette foule de droits subsistera, que le commerce sera florissant : on ne considere pas assez le préjudice qu'il en éprouve, & celui qui en résulte pour l'état, quand, pour l'intérêt du fisc, on l'accable de toutes les entraves que lui cause cette diversité de perceptions. Il seroit tems néanmoins d'y songer. Le commerce est devenu la mesure de la puissance des empires; l'avidité du gain, produite par l'excès des dépenses du luxe, a substitué l'esprit de trafic qui énerve l'ame, & amollit le courage à l'esprit militaire qui s'est perdu avec la frugalité des mœurs.

Des gens, pour qui raisonner est toujours un tort, en ont accusé la philosophie, & ont voulu lui attribuer les désastres qui s'en sont suivis; cela prouve qu'ils n'ont point le bonheur de la connoître, ni de sentir avec quelle énergie elle inspire le goût du bien, l'amour de ses devoirs & l'enthousiasme des choses grandes, justes, honnêtes & vertueuses, surtout l'horreur de l'injustice & de la calomnie.

Quoi qu'il en soit des fausses imputations que la sottise & la méchanceté prodiguent en tous genres, contre la vertu & les gens de bien, il est certain que la ruine du commerce est le produit nécessaire des impôts sur les marchandises, 1°. par des causes qui leur sont inhérentes; 2°. par les moyens qu'ils fournissent à la rapacité des traitans, d'exercer toutes les vexations qu'elle peut imaginer; & quand on sait de quoi elle est capable, on frémit de cette liberté qui fait l'esclavage du commerce, le tourment & la perplexité continuels de ceux qui le pratiquent.

Tous ces mouvemens sont épiés & contraints; des formalités sans nombre sont autant de dangers à travers desquels il marche, si je puis m'exprimer ainsi, sur des pieges tendus, sans cesse & de tous côtés, à la bonne foi; soit qu'on les ignore, soit par inadvertance, si on en néglige aucune, c'en est assez, on est perdu.

Depuis l'entrée d'une marchandise étrangere, depuis la sortie de la terre, & même avant, pour celles que le sol produit, jusqu'à leur entiere consommation, elles sont entourées de gardes & d'exacteurs qui ne les quittent plus. A chaque pas ce sont des douanes, des barrieres, des péages, des bureaux, des déclarations à faire, des visites à souffrir, des mesures, des pesées, des tarifs inintelligibles, des appréciations arbitraires, des discussions à avoir, des droits à supporter & des vexations à éprouver.

Quiconque a vu les quittances de tout ce qu'une denrée a payé dans toutes les formes & dans tous les lieux où elle a passé, sait bien que je ne dis rien d'outré, & que n'atteste l'énoncé de ces écrits.

Avec la multitude de ces droits, on en voit l'embarras; l'intention la plus pure dans ceux qui en font la perception, ne les garantit point de l'incertitude & de l'injustice. Que de fausses applications & d'erreurs qu'on ne peut exiger qu'ils mettent à la charge de leurs commettans, & qui tombent toujours à celle du public! D'ailleurs, le moyen de régler tant de droits qui, la plupart, sont par eux-mêmes indéterminables?

Si c'est sur le pié de la valeur de la chose, le principe est impraticable. Comment fixer le prix d'une marchandise? Il varie sans cesse, elle n'a pas aujourd'hui celui qu'elle avoit hier; il dépend de son abondance ou de sa rareté, qui ne dépendent de personne; de la volonté de ceux qui en font usage, & de toutes les révolutions de la nature & du commerce, qui font que les denrées sont plus ou moins communes, les débouchés plus ou moins favorables,

L'impôt ne se prête à aucune de ces circonstances, il varieroit continuellement, & ne seroit qu'une nouvelle source de difficultés.

Si c'est sur la quantité, sans égard à la qualité qu'il est réglé, il n'a plus de proportion avec la valeur réelle des denrées, toutes celles d'une même espece sont également taxées. Il en arrive que le pauvre qui ne consomme que le plus mauvais, paye autant de droits pour ce qu'il y a de pis, que le riche pour ce qu'il y a de plus excellent; ce qui rend la condition du premier doublement malheureuse : exclu par sa misere de l'usage des meilleurs alimens, il supporte encore en partie les impôts de ceux que prodiguent l'orgueil & la sensualité des autres. Les quantités égales, l'opulent oisif ne fournit pas plus à l'état en flattant son goût d'un vin exquis, que le manouvrier indigent en consommant le plus commun pour réparer ses forces épuisées par le travail.

Il n'y a pas là seulement de l'injustice, il y a de la cruauté; c'est trop accabler la portion la plus précieuse des citoyens; c'est lui faire sentir avec trop d'inhumanité l'excès de sa dépression, & l'horreur de sa destinée qui pourroit être celle de tous les autres.

Il seroit trop long de parcourir tous les vices qui tiennent essentiellement à la nature de ces impôts; en voilà plus qu'il n'en faut pour prouver que leurs effets ne sont pas ceux qu'on leur a attribués. Passons aux préjudices les plus graves qui résultent de la nécessité de les affermer.

L'intérêt du fermier étant de grossir le droit au lieu de l'assimiler à toutes les vicissitudes du commerce qui pourroient en causer la diminution, il ne cherche qu'à l'étendre en tordant le sens de la loi, il tâche par des interprétations captieuses d'assujettir ce qui ne l'étoit pas. J'en ai connu qui pâlissoient des mois entiers sur un édit, pour trouver dans quelques expressions équivoques, qui n'y manquent jamais, de quoi favoriser une exaction plus forte.

Un nouveau droit est-il établi; pour lui donner plus d'extension, & avoir plus de contraventions à punir, on en suppose: le fermier se fait à lui-même un procès sous un nom emprunté, surprend un jugement qu'il obtient d'autant plus aisément, qu'il n'y a point de contradicteur réel qui s'y oppose, s'en prévaut ensuite. C'est d'avance la condamnation de ceux que l'ignorance de ces prétendues fraudes en rendra coupables. Jamais l'esprit de ruse & de cupidité n'a rien inventé de plus subtil; aussi ceux qui imaginent ces sublimes moyens sont-ils appellés les *grands travailleurs* & les *bons ouvriers*.

Au reste, je me crois obligé d'avertir que ceci n'est point une satyre; la plupart des nombreux réglemens des fermes ne sont composés que de jugemens anticipés de cette espece, qui font loi même pour ceux qui les ont rendus; lorsqu'une occasion sérieuse les mettroit dans le cas de décider le contraire, on leur fait voir que c'est une question déjà jugée. La paresse s'en autorise & prononce de même; ainsi celui qui ne présumoit pas qu'il pût être coupable, est tout-à-la-fois accusé, convaincu & jugé avant d'avoir su qu'il pouvoit le devenir.

A toutes ces trames ourdies contre la sûreté du commerce & des citoyens, se joignent les évaluations outrées lorsqu'il s'agit de fixer le droit, & delà vient cette foule de difficultés, de contestations & de procès qui causent dans le transport & la vente des marchandises, des obstacles & des délais qui en occasionnent le dépérissement, souvent la perte entiere, & la ruine de ceux à qui elles appartiennent.

On peut à la vérité laisser sa denrée au traitant pour le prix qu'il y a mis; mais ce moyen qu'on a cru propre à contenir son avidité, n'est que celui de réunir entre ses mains les finances & le commerce; il s'emparera, s'il le veut, de toutes les marchandises, deviendra par conséquent le maître des prix, & le seul négociant de l'état; & cela avec d'autant plus d'avantages & de facilités, que n'ayant à supporter des droits auxquels ces marchandises sont sujettes, que la portion qui en revient au souverain; il pourra toujours les donner à meilleur compte que les autres négocians

qui ne pourront soutenir cette concurrence : témoin la vente des eaux-de-vie à Rouen, dont les fermiers sont devenus de cette maniere les débitans exclusifs.

D'ailleurs, ces abandons sont toujours ruineux pour ceux qui les font, si le fermier dédaigne d'en profiter ; comme il n'a pas compté qu'on lui laisseroit les denrées pour le prix auquel il en a injustement porté la valeur, il épuise les ressources de la chicane pour se dispenser de la payer, & finit par obtenir un arrêt en sa faveur, qui oblige le propriétaire à reprendre ses marchandises avariées, après avoir été privé de leur valeur pendant toute la durée d'une longue & pénible instance ; ce qui lui fait supporter avec la perte d'une partie de son capital, celle des intérêts qu'il lui auroit produits pendant cet intervalle.

On ne peut nier aucun de ces préjudices des impôts sur les consommations, sans méconnoître des vérités malheureusement trop senties. Dire avec l'auteur de *l'Esprit des lois* qu'ils sont les moins onéreux pour les peuples, & ceux qu'ils supportent avec le plus de douceur & d'égalité, c'est dire que plus ils sont accablés, moins ils souffrent. Les bénéfices démesurés des traitans, les frais immenses de tant de régies & de recouvremens, sont autant de surcharges sur les peuples, qui ajoutent, sans aucun profit pour le prince, plus d'un quart en sus à ce qu'ils auroient à payer, si leurs contributions passoient directement de leurs mains dans les siennes.

Quant à la douceur & à l'égalité de ces impôts, Hérodien écrit qu'ils sont tyranniques, & que Pertinax les supprima par cette raison. On vient de voir qu'en effet, il seroit difficile d'en imaginer qui eussent moins ces propriétés. On observe envain qu'ayant la liberté de ne point consommer, on a celle de ne point payer : ce n'est là qu'un sophisme. Je ne connois d'autre liberté de s'en dispenser, que celle de cesser de vivre : est-ce qu'il dépend de soi de s'abstenir de ce qu'exigent les besoins physiques & réels ? Puisque les choses les plus nécessaires à la subsistance sont taxées, la nécessité de vivre impose la nécessité de payer : il n'y en a point de plus pressante.

C'est encore une illusion bien étrange, que d'imaginer que ces tributs sont les plus avantageux au souverain ; quel avantage peut-il recueillir de l'oppression de ses sujets, & de celle du commerce ?

Plusieurs villes de l'Asie éleverent à Sabinius, pere de Vespasien, des statues avec cette inscription en grec, *au bien exigeant le tribut* : il faudroit élever des temples avec celle-ci, *au libérateur de la patrie*, à celui qui réuniroit en un seul impôt territorial tous ceux dont la multitude & la diversité font gémir les peuples sous une si cruelle oppression.

Insister présentement sur les avantages de cet impôt, ce seroit vouloir démontrer une vérité si sensible, qu'on ne peut ni la méconnoître ni la contester.

Tous retournent sur la terre, n'importe par quelle quantité de circuits ; je l'ai prouvé par une analyse exacte de ceux qui en paroissent les plus éloignés, même des taxes personnelles.

On ne fera donc qu'abréger la perception, la rendre plus simple, plus facile & moins meurtriere, en les établissant tout-à-coup à la source où il faut qu'ils remontent de quelque maniere que ce soit, parce qu'elle seule produit toutes les choses sur lesquelles ils sont levés.

Il en résulteroit des biens aussi nombreux qu'inestimables.

1°. Une seule perception qui passeroit directement des mains des citoyens, dans celles du souverain.

2°. La suppression au profit du peuple de tout ce qui en reste aujourd'hui dans celles des intermédiaires pour les armées de préposés qu'ils entretiennent, pour la dépense des régies qui n'est pas médiocre, pour les frais de recouvremens qui sont considérables, & ce qui l'est bien davantage pour les enrichir.

3°. Les monumens, l'appareil & tous les instrumens de la servitude anéantis ; les réglemens qui ne sont que des déclarations de guerre contre les peuples, abolis, les douanes abattues, les bureaux démolis, les péages fermés, les barrieres renversées, une multitude de citoyens aujourd'hui la terreur & le fléau des autres, rendus aux affections sociales qu'ils ont abjurées,

abjurées, à la culture des terres qu'ils ont abandonnée, à l'art militaire & aux arts méchaniques qu'ils auroient dû suivre; enfin, devenant utiles à la société en cessant de la persécuter.

4°. Plus de moyens de s'enrichir qui ne soient honnêtes, & non pas par la ruine & la désolation de ses semblables.

5°. La liberté personnelle rétablie, celle du commerce & de l'industrie restituée, chacun disposant à son gré & non à celui d'un autre, de ce qui lui appartient des fruits de sa sueur & de ses travaux, pouvant les transporter sans obstacles, sans trouble & sans crainte, par-tout où son intérêt ou sa volonté se détermineroit à les conduire.

6°. Une juste proportion entre le droit & la valeur réelle des choses résultantes d'une part de leur quantité, de l'autre de leur qualité; je me sers, pour le prouver, d'un exemple commun, parce qu'il est plus familier & d'une application facile.

J'ai dit que dans l'usage actuel, les vins du prix le plus vil étoient taxés à l'égal des vins les plus chers: si tous les impôts que supporte cette denrée étoient réunis en un seul sur les vignes, d'abord il seroit plus fort sur celles qui produisent le meilleur.

Ensuite il le seroit généralement plus ou moins sur chaque piece de vin, selon que la production en auroit été plus ou moins abondante: si dans une année commune, qui auroit fait le principe de la taxe, l'impôt se trouvoit revenir à un écu par piece; dans une année fertile où la quantité seroit double, l'impôt seroit moindre de moitié pour chacune; le prix de la denrée le seroit en même proportion; le contraire seroit produit par le contraire, la quantité étant moindre, l'impôt par mesure seroit plus fort, le prix le seroit aussi.

En généralisant cet exemple, on voit que la même proportion s'établiroit, & cela naturellement, sans appréciateurs & sans contrôleurs par rapport à toutes les autres especes de denrées, qui ne supporteroient plus les impôts qu'en raison de leur valeur réelle, déterminée par leur qualité & par leur quantité.

7°. Il en résulteroit une autre proportion non moins importante; ne supportant les charges publiques que par sa consommation, chacun n'y contribueroit que dans le juste rapport de ses forces particulieres. Le pauvre ne payeroit plus autant pour les denrées de qualité inférieure, que le riche pour les meilleures. Les droits qu'il supporteroit seroient exactement relatifs à la qualité & à la quantité de ce qu'il pourroit consommer.

Je montrerai que cette maniere de lever les charges publiques assureroit les fonds nécessaires dans tous les tems pour les besoins de l'état, & que le retour aux peuples en seroit facile & plus prompt. Or, ces conditions & les précédentes sont celles du problême que j'ai proposé. L'impôt territorial en est donc la solution. Venons aux objections qu'on y peut opposer.

1°. Il faudroit que le propriétaire en fît l'avance.

C'est ce que fait le négociant, & cette avance qui le rend, ainsi que l'observe le président de Montesquieu, le débiteur de l'état & le créancier des particuliers, est, comme on l'a vu, une des choses qui l'ont séduit en faveur des impôts sur les consommations.

Je ne nie pas cet avantage; mais c'est dans l'impôt territorial qu'il est réellement, & sans aucun des inconvéniens dont il est inséparable dans les autres.

Le propriétaire à la place du négociant deviendra le débiteur de l'état & le créancier des particuliers. L'impôt qu'il aura déboursé, il l'ajoutera au prix de sa denrée; & il le fera en une seule fois, au lieu de l'être en diverses reprises avec tous les embarras qui en résultent. Le premier acheteur en fera le remboursement; le second à ce premier, & ainsi de suite jusqu'au consommateur, où ces restitutions seront définitivement terminées, sans que dans cet intervalle il y ait eu aucune nouvelle perception à éprouver; ce qui laisse à la denrée la liberté de suivre toutes les destinations que le commerce peut lui donner. Son prix au dernier terme, & à tous les intermédiaires, sera le même qu'au premier, plus seulement la main-d'œuvre, le bénéfice de ceux qui l'auroient trafiquée, & les frais de transport pour celles qui se

consomment éloignées du lieu de leur production.

2°. Cette avance seroit pénible aux cultivateurs.

Oui, la premiere année ; mais bientôt accoutumés à en être promptement remboursés, elle ne leur paroîtroit pas plus à charge qu'elle ne l'est au négociant ; il faudroit que ce n'est qu'un prêt qu'ils font pour peu de tems à l'acheteur.

D'ailleurs, n'ayant plus à supporter que cet impôt, l'affranchissement des autres en rendroit l'avance moins sensible : peut-être même n'excéderoit-elle pas beaucoup ce qu'ils payent aujourd'hui sans retour pour tous ceux qui restent à leur charge.

Encore ne sais-je point pourquoi on exigeroit cette avance, & ce qui empêcheroit d'attendre pour le recouvrement les tems de la vente des denrées qui procureroit avec leur prix le montant de l'impôt aux propriétaires. Cela se pratique en différens endroits pour la perception de ceux actuels, & il n'en résulte aucun préjudice ; il ne s'agit pour le gouvernement que de combiner l'époque des payemens avec celle des recettes, ce qui n'entraîne ni embarras, ni difficultés : alors la nécessité des avances par les propriétaites devient nulle, & l'objection tombe.

Ainsi il n'y a point d'objection raisonnable à faire contre l'impôt territorial quant à la perception ; au contraire, il faudroit être étrangement prévenu pour ne pas convenir qu'étant plus simple, elle en seroit plus aisée & moins à charge aux peuples.

Elle pourroit leur être plus utile encore en leur procurant plus promptement le retour des sommes qu'ils auroient payées, & cet avantage ne seroit pas le seul que produiroit le moyen dont je vais parler.

Dans les tributs que le gouvernement exige, se trouvent compris, excepté la solde des troupes, tout ce qui est nécessaire pour la dépense de l'habillement, de la nourriture, & de tout ce qui sert à l'entretien des armées, & avec la valeur de ces choses, les fortunes immenses que font les entrepreneurs qui les fournissent.

Ces tributs comprennent encore le prix de toutes celles des productions du sol qui se consomment pour le service personnel du souverain, & pour celui des établissemens à la charge de l'état.

Au lieu d'employer les gens qui s'enrichissent à les payer fort bon marché aux citoyens, & à les vendre fort cher au gouvernement, ne pourroit-on pas, après avoir réglé les sommes que chaque province devroit supporter dans la totalité de l'impôt, fixer la quantité des denrées de son crû, qu'elle fourniroit en diminution pour les différens usages dont je viens de parler ?

Toutes les productions nationales que le gouvernement consomme, seroient levées en nature, & d'autant moins en argent sur les peuples, sans que néanmoins la contribution entiere fût établie sur un autre pié qu'en argent ; mais seulement par l'échange qui s'en feroit d'une portion contre des denrées d'une égale valeur, déterminée sur leurs prix courans. Il faudroit encore observer de régler ces échanges en raison inverse des débouchés de chaque canton ; c'est-à-dire, qu'elles fussent plus considérables où ils sont moins faciles : avec une moindre consommation de l'espece, il s'ensuivroit une plus grande des denrées qui restent souvent invendues, & ce seroit un double avantage.

Non-seulement ce moyen n'est point impraticable, mais les combinaisons qu'il exige sont aisées. Je suppose que la somme des impôts prise ensemble fût de deux cens millions, que dans cette somme la dépense des denrées du sol fût de soixante millions ; il est clair qu'en levant ce dernier article en nature, il ne sortiroit plus des provinces que cent quarante millions en valeur numéraire ; ce qui seroit un très-grand bien.

Moins les peuples auront à débourser, moins ils seront exposés aux poursuites rigoureuses des receveurs dont les frais doublent souvent leur contribution principale ; & qu'ils n'éprouvent, que parce que l'impossibilité de vendre leurs denrées les met dans l'impossibilité de payer. Il est tel pays où l'on ne compte pas en richesses numéraires l'équivalent de quelques années des impôts dont ils sont chargés, & pour qui l'éloignement de la capitale rend tout retour impraticable. Il est donc bien important de

consommer dans ces cantons le produit des impôts, sans quoi ils seroient bientôt épuisés, & hors d'état de continuer à les supporter.

Chaque province devant fournir son contingent des denrées, toutes participeroient aux avantages de cette maniere de contribuer, en raison de leur étendue, de leurs productions & de leur situation plus ou moins favorable pour les débouchés; tandis que dans le systême actuel il n'y a que les provinces les plus à la proximité des lieux où les entrepreneurs doivent livrer ces denrées, qui en profitent. Leur intérêt s'oppose à des achats éloignés; les transports absorberoient une partie de leurs bénéfices.

Ces entrepreneurs deviendroient inutiles, & les gains immenses qu'ils font, retourneroient à la décharge des peuples, qui fournissant à leur place, les auroient de moins à supporter.

De plus, par cet arrangement, la dépense publique se simplifieroit autant que la recette par l'impôt territorial. Ces mains intermédiaires par lesquelles l'une & l'autre passent, & qui en retiennent des portions si considérables qui ne rentrent plus dans la circulation, ne seroient plus ouvertes que pour des gains légitimes, produits par des travaux utiles. Les sommes levées sur les peuples iroient directement au thrésor public, & en sortiroient de même pour retourner aux peuples : les facultés se renouvellant sans cesse, les contribuables seroient toujours en état de supporter l'impôt, parce qu'ils n'en seroient point épuisés.

Je sais bien qu'il faudroit des régisseurs & des préposés à la conservation des marchandises & des denrées que les provinces fourniroient en nature. Je sais aussi que la perte de ce qui leur est confié est ordinairement le résultat de leur maniement; mais si celui qui prévariqueroit le premier, étoit puni avec toute la sévérité due à un sacrilege public; pour m'exprimer comme Plutarque, les autres n'auroient point envie d'imiter son exemple.

Au reste, ce n'est point une chimere que je propose. Cette maniere de lever les tributs en deniers & en nature, fut long-tems celle des Romains, qui en savoient bien autant que nous. Toutes les provinces de ce vaste empire fournissoient l'habillement aux troupes, les grains & toutes les denrées nécessaires pour leur nourriture, le fourrage pour les chevaux, &c. Tite-Live & Polybe nous apprennent que les tributs de Naples, de Tarente, de Locres & de Reggio, étoient des navires armés, qu'on leur demandoit en tems de guerre. Capoue donnoit des soldats & les entretenoit. Ce qui s'est pratiqué alors avec avantage, ne peut être impraticable ni nuisible aujourd'hui.

Mais les difficultés sur la perception, dans le rapport où je viens de l'examiner, ne sont point les seules objections qu'il y ait à faire contre un unique impôt territorial : il en est d'une autre espece & d'une plus grande importance, que je dois résoudre :

1°. Tous les impôts étant réunis en un seul, & portés sur la terre, il ne subsiste plus de différences dans le prix des denrées; il sera le même universellement, d'où il résultera que les subsistances, & toutes les choses de consommation seront également cheres par-tout, quoique le prix du travail ne le soit pas. L'artisan, l'ouvrier, le journalier des villes gagnent moins que ceux de la campagne; ceux des villes de provinces, moins que ceux de la capitale; cependant ils seront tous obligés de dépenser autant pour vivre. Cette disproportion entre le gain & la dépense seroit injuste & trop préjudiciable pour être soufferte.

Je conviens de la force & de l'intérêt de cette objection; mais elle n'est rien moins qu'insurmontable.

La différence du prix des denrées d'un endroit à l'autre, abstraction faite de celle qui résulte de leur qualité, de leur rareté ou de leur abondance, provient de quatre causes :

Des frais de leur transport;

De la dépense de la main-d'œuvre pour celles apprêtées ou converties en d'autres formes;

Des bénéfices que font les fabricans & les négocians qui les manufacturent, les achetent & les vendent;

Enfin, des droits successifs qui font le-

vés dessus, & qui augmentent plus ou moins le prix principal à proportion de leur quantité & des différens endroits où les denrées ont passé : qu'on y réfléchisse bien, on ne trouvera point d'autres causes.

L'impôt territorial ne change rien aux trois premieres; elles subsistent dans leur entier. Le prix des denrées sera toujours plus cher de la dépense de leur transport, de celle de leur fabrication & de leur apprêt, ainsi que du profit des fabricans & de ceux qui en font le commerce.

Il ne s'agit donc que de rétablir la différenee détruite par l'unité & l'égalité de l'impôt territorial, & pour cela il ne faut que le rendre plus fort pour les maisons des villes qui doivent y être assujetties, que pour les terres. Par exemple, si les maisons des villes en raison de la masse de l'impôt & de leur produit devoient être taxées au quart de leur revenu, on porteroit cette taxe au tiers, à la moitié ou plus, suivant ce qu'exigeroit la proportion du gain & de la dépense entre leurs habitans & ceux de la campagne. Ce que les premiers supporteroient de plus pour leur logement, compenseroit ce qu'ils payeroient de moins pour leur consommation. Cette augmentation de taxe sur les maisons qui feroient à la décharge des terres, restitueroit la condition des uns & des autres dans le rapport où elle doit être. Ainsi cette objection, l'une des plus spécieuses & la plus propre à séduire au premier aspect, n'est point un obstacle à l'établissement de cet impôt.

Celle qui dérive des privileges de certains corps & de certaines provinces, qui prétendent avoir le droit, ou de ne point contribuer aux charges publiques, ou de le faire d'une autre maniere que leurs concitoyens, n'est pas mieux fondée.

En parlant de l'obligation de les supporter, j'ai fait voir que toutes exemptions de ces charges étoient des infractions aux lois fondamentales de la société; qu'elles tendent à en produire la ruine; qu'elles sont nulles & abusives par le droit inaliénable & indestructible qu'ont tous les membres du corps politique, d'exiger de chacun, & chacun de tous, la contribution réciproque de forces, qu'ils se sont engagés de fournir pour la dépense & la sûreté commune.

Aucune puissance dans la république ne sauroit dispenser personne de cette obligation; aucune ne peut accorder de privileges, ni faire de concessions au préjudice de ce droit : la société elle-même n'en a pas le pouvoir, parce qu'elle n'a pas celui de faire ce qui feroit contraire à sa conservation; à plus forte raison le gouvernement qui la représente, & qui n'est établi que pour y veiller.

Ce n'est point pour qu'il y ait une partie qui jouisse & l'autre qui souffre que l'état est institué. Par-tout où les charges & les avantages ne sont pas communs, il n'y a plus de société; ainsi le corps ou l'individu qui refuse de participer aux charges, renonce aux avantages de la société, déclare qu'il n'en fait plus partie, & doit être traité comme un étranger à qui l'on ne doit rien, puisqu'il croit ne rien devoir à personne.

Quiconque ne veut les supporter que dans une moindre proportion & dans une forme différente des autres citoyens, rompt également l'association civile en ce qui le concerne. Il témoigne qu'il s'en sépare, & qu'il ne lui convient pas d'être mis avec ceux qui la composent; il se met dans le cas d'être considéré comme n'en faisant plus partie. Chacun peut lui refuser ce qu'il refuse à tous, & ne pas se croire plus obligé envers lui qu'il ne veut l'être envers les autres.

Ce sont là les inconvéniens du défaut d'uniformité dans l'administration d'un même état. Les corps ou les provinces qui se régissent par des principes & des intérêts différens de ceux du corps entier, ne peuvent pas être assujettis aux mêmes obligations ; ce sont autant de sociétés particulieres au milieu de la société générale; ce n'est plus une même société, mais plusieurs, liées seulement par une confédération, dans laquelle chacun trouve son intérêt à rester, mais qu'elle préfere & qu'elle fait toujours valoir au préjudice de celui de tous. Aussi voit-on ces corps & ces provinces chercher sans cesse à s'affranchir des charges publiques aux dépens

des autres, & rejeter fur eux, fans fcrupule, ce qu'ils fupportent de moins, en ne contribuant pas dans la même proportion que tous les citoyens.

L'impôt territorial exclud toutes ces diftinctions, & tous ces privileges, auffi injuftes que décourageans pour ceux qui n'en jouiffent point. Loin que ce foit là un obftacle pour fon établiffement, c'eft un avantage de plus, qui n'en fait que mieux fentir la néceffité. La chofe publique la meilleure, dit Anacharfis, eft celle où tout étant égal d'ailleurs entre les habitans, la prééminence fe mefure à la vertu, & le rebut au vice.

Cette prééminence eft la feule dont il convienne à la nobleffe d'être jaloufe; c'eft en faifant le bien & par fon utilité qu'elle fe diftingue des autres, & non pas en les furchargeant des befoins qu'elle-même occafionne fans vouloir y contribuer. Il faut, fuivant le comte de Boulainvilliers qu'on ne foupçonnera pas d'avoir voulu affoiblir fes droits, qu'elle les fonde fur d'autres principes que la violence, la fierté, & l'exemption des tailles.

A Sparte, les rois & les magiftrats fupportoient les charges publiques en communauté avec tous les citoyens, & n'en étoient que plus refpectés. Il en eft de même à Venife, où les nobles & le doge même y font fujets. Amelot de la Houffaye qui a écrit l'hiftoire du gouvernement de cette ville, obferve que les peuples en font plus affectionnés à l'adminiftration & à la nobleffe; ils ne refufent point de fe foumettre à ce qu'ordonnent les chefs, parce que ce qu'ils ordonnent eft pour eux-mêmes comme pour les autres. Ils ne voyent point, ajoute cet hiftorien, leurs tyrans dans ceux qui gouvernent.

Quoique la liberté & l'auftérité des mœurs fuffent perdues à Rome fous les empereurs, perfonne n'étoit difpenfé des tributs, les terres même du prince y contribuoient, & Dioclétien fe moque d'un favori qui lui en demandoit l'exemption.

Du tems de la république, la répartition en étoit encore plus févere. La part des charges publiques étoit fixée à proportion de celle qu'on avoit dans le gouvernement; il arrivoit de-là, dit Montefquieu, qu'on fouffroit la grandeur du tribut à caufe de la grandeur du crédit, & qu'on fe confoloit de la petiteffe du tribut. Les pauvres ne payoient rien, felon Tite-Live; on croyoit qu'ils fourniffoient affez à l'état en élevant leurs familles. Si l'on calcule en effet ce qui doit leur en coûter de peines & de travaux pour amener leurs enfans jufqu'à l'âge où ils peuvent pourvoir eux-mêmes à leur fubfiftance, on trouvera qu'ils ont fupporté une terrible contribution, lorfqu'ils font parvenus au point de donner à la fociété des citoyens utiles qui la peuplent & qui l'enrichiffent par leurs travaux. Dans le rapport de leurs fituations, les plus riches ont bien moins fourni à l'état, quelque fortes qu'aient été les charges qu'ils ont acquittées.

L'équité étoit dans la république Romaine; le contraire eft dans les gouvernemens modernes, où les charges font fupportées en raifon inverfe de la part qu'on y a, du crédit & des richeffes qu'on y poffede.

Mais le privilege d'exemption des tributs qu'avoit autrefois la nobleffe dans ces gouvernemens, ne fubfifte plus, parce que la caufe en eft détruite, & qu'il n'y refte aucun prétexte.

Cette exemption, qui même n'en étoit pas une, n'avoit lieu que parce que les nobles étoient chargés de tout le fervice de l'état; ils le défendoient, le gouvernoient, & adminiftroient la juftice à leurs frais. Il étoit jufte alors qu'ils fuffent difpenfés des tributs que fupportoient en échange ceux qui l'étoient de toutes ces charges.

Il ne le feroit plus aujourd'hui que la nobleffe n'eft tenue à aucune de ces obligations; qu'au lieu de mener des troupes à la guerre, de les nourrir, de les entretenir à fes dépens, elle eft payée fort chérement pour y aller feule; que même les récompenfes exceffives qu'elle exige du gouvernement pour les chofes les moins utiles, fouvent les plus contraires au bien public, caufent la furcharge des peuples. Ce feroit non-feulement vouloir jouir de tous les avantages d'un traité fans en remplir les conditions, mais encore faire tourner à fon profit toutes les charges qu'il nous impofoit.

On voit par-là que dans le droit, la nécessité de contribuer aux charges publiques comme les autres citoyens, qui résulteroit de l'établissement de l'impôt territorial, ne blesse en rien les privileges de la noblesse.

Elle les blesse encore moins dans le fait. Est-ce qu'elle ne supporte pas tous les impôts & tous les droits actuels? L'exemption des tailles pour quelques-uns des biens qu'elle possede n'est qu'une fiction. Si elle n'est pas imposée nommément pour raison de ces biens, les fermiers le sont pour elle, & les afferment d'autant moins. La seule différence qu'il y ait entr'elle & les autres contribuables, c'est qu'au lieu de payer aux receveurs, elle paye à ses fermiers; si elle opposoit ses prérogatives à l'impôt territorial qui n'affecte que les fonds & affranchit les personnes, en supprimant les taxes capitales auxquelles elle s'est soumise sans difficulté, n'en pourroit-on pas conclure qu'elle fait plus de cas de ses biens que d'elle-même, & qu'elle craint moins les marques de servitude pour sa personne que pour eux?

Mais cette opposition seroit aussi contraire à ses véritables intérêts qu'à sa dignité. Si tous les impôts étoient réunis en un seul sur la terre, elle auroit, comme les autres, de moins à supporter tout ce qui se leve au-delà pour les frais de leur perception, & pour enrichir ceux qui la font. Ses fermiers étant moins chargés, affermeroient ses biens davantage; ses revenus seroient plus considérables, ses dépenses moins fortes; & ce qui doit la toucher infiniment plus que personne encore, elle seroit affranchie du joug de la cupidité, & de toutes les infractions qui se commettent à la liberté civile dans la levée des droits actuels, dont elle n'est pas plus exempte que la multitude des citoyens.

Si les privileges de la noblesse ne sont point un obstacle à cet établissement, certainement ceux des gens de main-morte le seront beaucoup moins encore: « C'est envain, dit un des premiers d'entre eux (S. Cyprien), que ceux dont la raison & la justice proscrivent également les privileges, répondent à l'une & à l'autre par la possession, comme si la coutume & l'usage pouvoient jamais avoir plus de force que la vérité, & des voient prévaloir sur elle. »

Les précautions de ces corps n'ont pas même les avantages de la possession. Elles étoient méconnues avant 1711; en aucuns tems antérieurs ils n'ont été dispensés des charges publiques, ils supportoient même autrefois celle de donner des citoyens à l'état.

Si les ministres de l'ancien sacerdoce, dont ils réclament la parité, ne contribuoient point à ses charges, c'est qu'ils ne possédoient aucun bien dans la société, & qu'ils ne vivoient que des aumônes qu'ils en recevoient sous le nom de *dixmes*; ceux du sacerdoce moderne voudroient-ils être réduits à la même condition?

Ils supportoient les impôts dans l'empire Romain, & Constantin même qui leur avoit tant d'obligations, & qui les combloit en reconnoissance de tant de faveurs, ne les en dispensa pas. Envain S. Grégoire de Naziance dit à Julien, préposé pour régler les tributs de cette ville, « que le clergé & les moines n'avoient rien pour César, & que tout étoit pour Dieu. » Julien ne les imposa pas moins.

Autant en fit Clotaire premier, malgré l'audace d'Injurius, évêque de Tours, qui osa lui dire: « Si vous pensez, Sire, ôter à Dieu ce qui est à lui, Dieu vous ôtera votre couronne. » Clotaire les oblige de payer à l'état, chaque année, le tiers des revenus des biens ecclésiastiques; & Pierre de Blois, quoiqu'il soutint avec la plus grande violence « que les princes ne doivent exiger des évêques & du clergé que des prieres continuelles pour eux, & que s'ils veulent rendre l'église tributaire, quiconque est fils de l'église doit s'y opposer, & mourir plutôt que de le souffrir, » ne put empêcher que ses confreres & lui ne fussent soumis à la dixme saladine.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail des faits qui prouvent que, dans tous les tems, les main-mortables ont supporté les charges de l'état sans distinction, que même ils y contribuoient & avec justice, dans une proportion plus forte que les autres. Ceux qui ont quelques connoissances de l'histoire n'en doutent pas, &

quiconque voudra des autorités en trouvera sans nombre dans l'*Hist. eccléf.* de l'abbé de Fleury.

Je remarquerai seulement qu'il étoit bien étrange que des privileges que l'on favoit si-bien apprécier dans des fiecles de ténebres & d'ignorance, lorfque les évêques affemblés à Rheims écrivoient à Louis le Germanique, « que faint Eucher, dans » une vifion qui le ravit au ciel, avoit » vu Charles Martel tourmenté dans l'en- » fer inférieur par l'ordre des faints qui » doivent affifter avec le Chrift au juge- » ment dernier, pour avoir dépouillé les » églifes, & s'être ainfi rendu coupable » des péchés de tous ceux qui les avoient » dotées; » il feroit bien étrange, dis-je, que dans un tems plus éclairé, où les évêques eux-mêmes le font trop pour ne pas fentir toute l'injuftice & toute l'illufion de ces prétentions, elles paruffent d'une importance plus grande qu'on ne les trouvoit alors.

Je ne m'arrêterai pas à les réfuter. Eft-il néceffaire de démontrer que celui à qui un autre auroit confié fon bien, n'auroit pas le droit de le lui refufer, ou de ne vouloir lui en remettre que ce qu'il jugeroit à propos, & de la maniere qu'il lui conviendroit? Les biens de main-morte font une portion confidérable des forces de la fociété; il ne dépend pas des poffeffeurs de les y fouftraire; en paffant dans leurs mains, ils n'ont point changé de nature, ils ne font point à eux, ils ne les ont ni acquis ni gagnés; ils appartiennent aux pauvres, conféquemment à la république. Si ce corps prétend l'épuifer fans ceffe de richeffes & de fujets, fans équivalent & fans aucune utilité pour elle; s'il trouve qu'il n'eft pas de fa dignité d'en faire partie, de contribuer à fes charges dans la proportion des biens qu'il y poffede, & dans la même forme que les autres; qu'il ne trompe point le vœu de ceux qui l'ont fait dépofitaire de fes biens; qu'il n'en réferve que ce qu'il faut pour vivre dans la modeftie & dans la frugalité; qu'il reftitue tout le refte aux pauvres; & qu'il leur foit diftribué, non pas pour fubfifter dans la pareffe & dans les vices qu'elle engendre toujours; mais pour en obtenir leur fubfiftance par le travail: que de familles à charge à l'état lui deviendroient utiles, & lui rendroient le tribut que les autres lui refufent! Combien j'en établirois fur ces vaftes poffeffions! Que d'hommes produiroient ces terres ainfi cultivées par un plus grand nombre de mains!

Mais, dit-on, ces corps fourniffent des contributions; oui! mais il y a une double injuftice dans la maniere;

1°. En le faifant beaucoup moins que les autres, & qu'ils ne le devroient;

2°. En le faifant par des emprunts, enforte que ce font toujours les autres citoyens qui contribuent réellement pour eux.

Il n'eft pas moins intéreffant pour tous & pour l'état qui eft garant de ces emprunts, de réformer cette adminiftration vicieufe; les biens du clergé deviendront infuffifans, même pour l'intérêt de fes dettes; il fe plaint depuis long-tems d'en être obéré, elles retombent à la charge de la fociété; ce qu'on appelle *les rentes fur l'ancien clergé*, réduites à moitié, en font un exemple; rien ne prouve mieux que cet exemple, combien il feroit avantageux pour ce corps lui-même d'être affujetti à des contributions annuelles & proportionnelles; conféquemment qu'il y auroit encore plus d'utilité pour lui, que pour les autres, dans l'impôt territorial; indépendamment de ce que, comme je l'ai fait voir, il n'auroit aucun droit de s'y oppofer.

Enfin, pour derniere difficulté particuliere, fi on m'objectoit que les provinces dont j'ai parlé, ont un droit inconteftable de s'adminiftrer elles-mêmes de la maniere qu'elles le jugent à propos, & que c'eft la condition à laquelle elles fe font foumifes au gouvernement; je répons que leur adminiftration fût-elle la meilleure, ce que je montrerai tout-à-l'heure ne pas être, il faut qu'elles fe conforment à celle des autres, parce qu'il ne doit y avoir aucune différence dans les obligations & dans le fort des fujets d'un même état. Ces provinces font partie de la fociété, ou ne le font pas.

Si elles en font partie, rien n'a pu altérer le droit que la fociété a fur elles, comme fur tout ce qui la compofe. Le gouvernement qui n'eft inftitué que pour

la conſervation de ce droit, n'a pu faire aucun traité qui y ſoit contraire, en tout cas il ne ſauroit le détruire.

Si elles n'en font point partie, la ſociété générale peut leur refuſer ſes avantages, & les traiter comme des ſociétés étrangeres, dont le maintien ne l'intéreſſe point ; & qui doivent y pourvoir elles-mêmes ſans ſon ſecours.

Après avoir reconnu l'inſuffiſance de ces jections, dira-t-on, comme quelques-uns, qu'à la vérité elles ne formeroient point d'obſtacles à cet établiſſement, mais qu'il ſeroit à craindre que tous les impôts qu'il réuniroit, ne fuſſent rétablis ſucceſſivement par la ſuite, tandis qu'ils ſubſiſteroient dans celui-là. Si cette réflexion n'eſt pas ſolide, elle eſt affligeante, elle prouve que les peuples ſont malheureuſement accoutumés à redouter juſqu'au bien qu'on voudroit leur faire. Je ne ſais répondre à une pareille difficulté qu'en regrettant qu'on ait pu penſer à la faire ; mais le tribut territorial comprenant toutes les charges qu'il ſoit poſſible d'impoſer ſur les peuples ; l'impoſſibilité d'y rien ajouter eſt aſſurée par celle de le ſupporter.

C'eſt peu d'avoir réſolu toutes les objections particulieres, & de n'en avoir laiſſé aucune que l'on puiſſe raiſonnablement former contre l'impôt territorial : il reſte une tâche plus difficile à remplir ; c'eſt de montrer que l'aſſiette de cet impôt n'eſt pas impraticable, comme on l'a penſé juſqu'à préſent, & de donner les moyens d'y parvenir.

Je n'ignore ni l'étendue ni les difficultés des opérations qu'exige un pareil établiſſement ; il faut connoître tous les biens de l'état, leur quantité exacte & leur valeur réelle. Comment acquérir ces connoiſſances ?

On a entrepris des cadaſtres ; le peu qu'on en a fait a coûté des ſommes immenſes, & ils ſont défectueux. On demande le dénombrement des biens ; on croit que les officiers municipaux ſont en état de le donner pour chacune de leurs communautés ; ils en ſont incapables. Fera-t-on arpenter un royaume entier, le tems & la dépenſe ſeront infinis ; encore n'aura-t-on que les quantités ; & quand on les ſuppoſeroit certaines, on n'auroit rien : la meſure ne donne pas la valeur ; & cette valeur comment la déterminer ?

J'ai vu des gens trancher ces difficultés, dont ils ne trouvoient aucun moyen de ſe tirer, & propoſer, ſans entrer dans tous ces détails, de répartir la ſomme de tous les impôts ſur toutes les provinces, ſuivant leur nombre, ſans égard à leur étendue ni à la valeur des fonds qui les compoſent ; ils prétendoient que la proportion ſe rétabliroit dans une ſucceſſion de tems, par les augmentations & les diminutions qui en réſulteroient dans le prix des biens. Ceux d'une province qui ſeroient ſurchargés, devant ſe vendre beaucoup moins & réciproquement ; enſorte qu'après une révolution entiere dans toutes les propriétés, le niveau ſe trouveroit reſtitué. Perſonne ne ſeroit plus ni trop, ni trop peu négligé, chacun ayant acquis en raiſon de l'impôt.

Il y a là une foule d'injuſtices cruelles, qui, quoiqu'elles duſſent être inſtantanées, ſuffiroient pour rejeter ce moyen, quelque bien qu'il en dût réſulter d'ailleurs. En attendant cette révolution, les familles & des générations entieres d'une infinité de provinces ſeroient ruinées ſans reſſources, la ſurcharge devant tomber principalement ſur celles qui poſſedent les biens d'une moindre valeur. Je ne ſaurois ſupporter l'idée de tant de victimes immolées à un avantage fort éloigné & plus qu'incertain ; car qui eſt-ce qui achéteroit de mauvais fonds accablés d'impôts, & qui en vendroit beaucoup de bons qui en ſupporteroient peu ?

D'ailleurs, on n'a pas tout fait quand on a fixé les ſommes à ſupporter reſpectivement par toutes les provinces ; il faut encore fixer celle de chaque paroiſſe, ville ou communauté, & puis celle de chaque quantité de fonds. Qui eſt-ce qui fera ces ſubdiviſions, & qui réglera ces taxes particulieres, dans leſquelles il eſt ſi facile & ſi dangereux d'être injuſte ? Sera-ce les magiſtrats publics & les officiers municipaux ? On ſait d'avance ce qui en réſultera.

J'entens exalter l'adminiſtration municipale

pale & ses effets; c'est qu'ils ne sont. ... connus. Je la crois excellente dans les républiques; c'est celle de l'état même. Mais dans les autres especes de gouvernemens, les magistrats populaires, même ceux que propose d'établir le marquis d'Argenson, ne seront jamais que des gens de peu d'intelligence, qui domineront par leurs petits talens, & qui n'en feront d'autre usage que de se procurer, à eux & à tous ceux qu'ils affectionnent, des soulagemens aux dépens des autres. On connoîtra toujours ceux qui devront se succéder; l'autorité restera dans un petit cercle de familles; le pauvre sans appui & sans protection n'y aura jamais de part; il sera écrasé, & surtout avec la liberté de varier & de changer la forme des perceptions laissées aux magistrats populaires. Je n'ai jamais vu dans cette administration, même dans celle des pays d'états, si estimée, que le foible livré au pouvoir du puissant qui l'opprime.

Il s'ensuit une infinité de maux, des semences de trouble & de division qui entretiennent perpétuellement, entre les habitans, les haines, les animosités, les vengeances particulieres, l'habitude de l'injustice & du ressentiment; enfin, la corruption générale & la ruine des villages, par ceux mêmes qui sont établis pour y maintenir l'ordre & y faire régner l'équité.

Un autre inconvénient de ce systême économique, c'est la solidité: on ne connoissoit point cette cruauté dans les gouvernemens anciens; heureusement il en est peu dans les modernes où elle soit pratiquée; c'est choquer la loi civile, l'équité naturelle, disoit l'empereur Zenon, que de poursuivre un homme pour les crimes des autres.

Cette administration n'est donc pas la meilleure; & ce n'est pas elle non plus, ni aucun de ces moyens, que je me suis proposé. Je voudrois soustraire en tout les hommes à l'autorité des autres hommes, & qu'ils ne fussent jamais soumis qu'à celle de la loi.

Les hommes ont des passions, des intérêts; la loi n'en a point; ils sont partials, sujets à l'erreur; elle ne l'est jamais; elle méconnoît les parens, les amis, les protectetirs, les protégés, les considérations, les motifs; ce qu'elle ordonne, elle l'ordonne pour tous & pour toutes les circonstances.

Je ne sais si les opérations nécessaires pour établir une semblable administration, sont impossibles; mais voici ce qui a été fait, & ce que je propose: ce n'est point une spéculation de cabinet que je donne ici; c'est un travail exécuté sous mes yeux, tandis que j'étois occupé aux grandes routes de la Champagne & du Soissonnois, dont le résultat est suivi dans un grand nombre de paroisses & de villes de différentes provinces, non-seulement sans réclamation de la part des habitans, mais souscrit par eux & demandé par plusieurs, dès qu'ils en ont connu l'utilité. Il ne faut pas croire que ce travail exige un tems considérable; je l'ai vu faire, en moins de deux mois, par une personne seule, dans une paroisse composée de plus de trois cens articles.

S'il a pu se pratiquer dans plusieurs, on ne sauroit dire qu'il ne peut pas l'être dans toutes.

Année 1758. { *Province de*
Recette de
Subdélégation de
Paroisse de

Opérations primitives concernant la vérification de la paroisse de

Premiere opération concernant le tarif des grains. Le vérificateur étant instruit que la plus grande partie des grains provenant des fonds de cette paroisse, se vendoient le plus ordinairement sur les marchés des villes de ... & de ..., éloignées de 3 & de 5 lieues, il s'est aligné sur le prix des hallages de ces deux villes, depuis 1731 jusqu'en 1750 inclusivement, dont il a fait le relevé sur les registres des hôtels-de-ville pendant 20 années, en faisant déduction, pour les frais de transport, de 6 sous par lieue sur chaque paire des deux especes de grains en bled & avoine, tel qu'il a été réglé par M. l'intendant: ainsi suit; savoir,

		Bled.	Avoine.	La paire.
		liv. ſ.	liv. ſ.	liv. ſ.
Le rézal * de . . . eſt fixé à		13 10.	4 5.	17 15.
Celui de . . . à .		12.	4 15.	16 15.
Total des deux prix		25 10.	9.	34 10.
Dont moitié pour le prix commun eſt de		12. 15.	4 10.	17 5.
Sur quoi déduiſant pour frais de tranſport 6 ſ. ſur chaque paire par lieue de diſtance ; ſavoir,	liv. ſ.			
Pour la ville de . . . à 5 lieues	1 10.			
Pour celle de . . . à 3 lieues	18.			
Total	2 8.			
Dont moitié eſt de	1 4.	12.	12.	1 4.
Reſte net ſur le prix deſdits grains		12 3.	3 18.	16 1.

* Le rézal eſt la meſure de cette province, comme le ſeptier eſt meſure de Paris. La paire eſt compoſée d'un rézal de bled & d'un rézal d'avoine.

C'eſt donc ſur le pié de 16 liv. 1 ſou que la paire de grains des deux eſpeces doit être fixée à...., pour le propriétaire réſidant ſur les lieux, ou pour le cultivateur qui fait valoir par ſes mains ; & c'eſt ſur ce prix que l'évaluation des terres doit être fixée ; mais elle ne peut avoir lieu pour les propriétaires de fermes ou gagnages qui réſident dans les villes où ſe tiennent les marchés, & où ils débitent leurs grains, n'étant point chargés des voitures, parce que les fermiers ſont obligés de les conduire ſur leurs greniers gratis ; ainſi on ſuivra ſur chaque gagnage le prix fixé pour les villes où il doit être porté ſans déduction de frais de tranſport.

Lorſque le vérificateur s'eſt rendu dans la paroiſſe de...., il ſortoit de...., où il avoit fait, dans le bureau du controle des actes, le relevé des titres de propriété des biens de cette paroiſſe, & des baux pour ceux qui ont été & qui ſont affermés ; enſuite il avoit fait avertir, quelques jours auparavant, les ſyndic, maire & principaux habitans, pour prévenir tous les propriétaires de fonds de ſe diſpoſer à faire de nouvelles déclarations dans la forme preſcrite, & à produire tous les titres néceſſaires pour les juſtifier. Ledit vérificateur étoit inſtruit que le finage de.... étoit fort étendu, & qu'il pouvoit contenir près de 4000 arpens de toute eſpece ; que la meſure ordinaire du lieu ſe nommoit l'*arpent* ou *jour*, & contenoit 250 verges, la verge 10 piés de.... ; que le terrein en général y étoit paſſablement bon, mais qu'il y avoit beaucoup de terres blanches & de chalin de fort mauvaiſe qualité ; que le nombre de laboureurs, depuis quelques années, étoit conſidérablement diminué ; que la culture étoit négligée, & que les fermiers faiſoient la loi à leurs maîtres, & ne reprenoient les fermes qu'à des conditions onéreuſes pour les propriétaires, par les diminutions qu'ils étoient forcés de leur accorder, pour ne pas laiſſer leurs biens totalement incultes. Cette loi eſt preſque générale aujourd'hui dans toute la province de...

Le vérificateur, à ſon arrivée dans ladite paroiſſe, a fait aſſembler les habitans ; & après leur avoir fait connoître une ſeconde fois l'objet de ſa miſſion, & leur avoir fait

lecture des ordres dont il étoit porteur, il a fait nommer cinq des principaux habitans & des plus anciens pour l'accompagner dans la visite qu'il comptoit faire de leurs maisons & de leurs fonds en général, saison par saison, & contrée par contrée, afin d'en constater les différentes qualités & quantités; & donner à chacune le prix résultant de son produit réel & effectif, pour diviser le tout en trois classes, de bonne, médiocre & mauvaise qualité.

Seconde opération concernant la visite générale des maisons au nombre de 49. Le vérificateur, accompagné du syndic, du maire, du greffier & du sergent, s'est transporté dans toutes les maisons de ladite paroisse, pour en faire la visite, & en a formé un état ou rôle séparé, contenant sur chacune le détail des appartemens qu'elles composent, le vu des contrats & baux, les noms des notaires qui les ont passés, le prix & les dates, &c. Ces maisons ont ensuite été réunies aux articles des propriétaires avec les autres biens.

Troisieme opération qui contient la visite générale du ban, saison par saison, & contrée par contrée. Après la visite des maisons, le vérificateur s'est transporté sur le finage dudit lieu avec les officiers municipaux & cinq des principaux habitans, pour reconnoître les différentes contrées par leur qualité en bonne, médiocre ou mauvaise, en commençant par les terres de la premiere saison, nommée *derriere l'église*, ensuite par la seconde *du Xorbier*, la troisieme de *la Rondefin*, & de suite; ensuite par les prés, les vignes, les jardins, les chenevieres, les pasquis & les bois, tous lesquels héritages sont exactement rapportés dans l'état ci-après, par quantité & qualité, le jour ou arpent à 250 verges, 10 omées pour le jour, & 25 verges pour l'omée.

Dénombrement général des fonds composant le finage de la paroisse de... par nature, qualité, & suivant leur situation locale.

Premiere saison des terres dite *derriere l'église.*

	Noms des contrées.	Consistance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité. Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	Sur secours,	34 0 12.	Bon.	34 0 12.	0 0 0.	0 0 0.
2	Ez Auges,	4 2 12.	Médiocre.	0 0 0.	4 2 12.	0 0 0.
3	Au haut de la ruelle,	7 0 20.	Bon.	7 0 20.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des terres de la premiere saison,	775 4 23.		203 7 23.	371 7 20.	199 9 5.

Seconde saison des terres dite *au Xorbier.*

	Noms des contrées.	Consistance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité. Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	Au rupt de Blanchard,	8 6 6.	Bon.	8 6 6.	0 0 0.	0 0 0.
2	Derriere les grands jardins,	8 9 5.	Bon.	8 9 5.	0 0 0.	0 0 0.
3	A la corvée de dessus les vignes,	17 7 21.	Bon.	17 7 21.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des terres de la seconde saison,	871 8 12.		174 6 8.	392 4 7.	304 7 22.

Troisieme saison des terres dite *la Rondesin*.

	Noms des contrées.	Consistance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité. Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	Clospré,	19 9 4.	Médiocre.	0 0 0.	19 9 4.	0 0 0.
2	A la côte du moulin,	13 5 4.	Médiocre.	0 0 0.	13 5 4.	0 0 0.
3	Au paquis,	1 3 11.	Médiocre.	0 0 0.	1 3 11.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des terres de la troisieme saison,	764 5 3.		94 4 5.	365 1 5.	304 9 18.

Les prés.

	Noms des contrées.	Consistance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité. Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	A Secours,	30 3 10.	Bon.	10 3 10.	0 0 0.	0 0 0.
2	A Breaupré de-là les ponts,	16 4 2.	Bon.	16 4 2.	0 0 0.	0 0 0.
3	A la grosse saule,	9 3 18.	Bon.	9 3 18.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des prés	1521 8 7.		237 5 15.	142 7 7.	141 5 10.

Les vignes.

	Noms des contrées.	Consistance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité. Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	A la côte du bas de Vaux,	11 1 16.	Bon.	11 1 16.	0 0 0.	0 0 0.
2	Au poirier Chauvin,	8 8 3.	Bon.	8 8 3.	0 0 0.	0 0 0.
3	Ez plantes & au-dessus,	8 2 9.	Bon.	8 2 9.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des vignes.	92 6 21.		51 1 1.	23 8 7.	17 7 13.

Récapitulation des terres, prés & vignes rapportés dans l'état ci-dessus.

	Bons.	Médiocres.	Mauvais.	Total entier.
	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
Terres labourables, Premiere saison,	203 7 23.	371 7 20.	199 9 5.	775 4 23.
Terres labourables, Seconde saison,	174 6 8.	392 4 7.	304 7 22.	871 8 12.
Terres labourables, Troisieme saison,	94 4 5.	365 1 5.	304 9 18.	764 5 3.
Total,	472 8 11.	1129 3 7.	809 6 20.	2411 8 13.
Prés,	237 5 15.	142 7 7.	141 5 10.	521 8 7.
Vignes,	51 1 1.	23 8 7.	17 7 13.	92 6 21.
Total des trois especes,				3026 3 16.

Les chenevieres contiennent ensemble,	25	3	19.
Les jardins potagers & fruitiers, tant en campagne que derriere les maisons,	31	6	7.
Les paquis de la communauté formant la lisiere des bois,	10	7	0.

Les bois, { Les bois de Filliere & du Fey communs entre les seigneurs, 446 arp. ; Le bois de la Naguée, seul à M. de Raigecourt, 125 ; Le bois de la communauté en nature de brouſſailles & vieux chênes, 224 } 795 0 0.

Total général de fonds de toute eſpece dont le finage de cette paroiſſe eſt composé, 3889 0 17.

Quatrieme opération. Evaluation générale des différentes eſpeces & qualités de fonds qui compoſent le finage de la paroiſſe de... réſultante de la quantité des denrées qu'ils produiſent, & du prix deſdites denrées, ſuivant le tarif formé ſur ceux auxquels ils ont été vendus pendant vingt années, & déduction faite de tous frais.

Terres labourables, premiere claſſe. Un jour ou arpent de terre labourable de bonne qualité s'enſemence en froment la premiere année; la ſeconde, en avoine; & la troiſieme il reſte en verſaine, & ne produit rien.

La premiere année il produit trois rézeaux un quart de bled, meſure de..., qui ſe trouve fixé par le tarif à 12 liv. 3 ſ. 9 d. 39 l. 9 ſ. 9 d.

La ſeconde année il produit deux rézeaux & demi d'avoine, même meſure, fixé par le tarif à 3 l. 18 ſ. 9 15 0.

La troiſieme année il ne produit rien, ci 0 0 0.

Ainſi le produit entier d'un jour de terre de la premiere claſſe, pendant les deux ans qu'il eſt en valeur, eſt de 49 l. 4 ſ. 9 d.

Frais & charges à déduire.

Culture,	du jour en bled,	6 0 0	9 0 0	
	du jour en avoine,	3 0 0		
Semence,	trois imaux de bled,	4 11 1	6 0 4	
	trois imaux d'avoine,	1 9 3		
Sillage,	pour le bled,	3 0 0	5 0 0	
	pour l'avoine,	2 0 0		
Cerclage		0 15 0	15	29 7
Pour le liage des gerbes des deux jours,			0 15 0	
Pour la voiture du champ à la grange,			1 10 0	
Pour battage & vanage,			2 0 0	
Pour le charrois des fumiers,			0 10 0	
Pour la dixme à la douzieme,			3 17 0	
Reſte en produit net,				20 7 5
Ce qui revient, par chacune des trois années, à				6 15 9

Seconde claſſe. Un jour de terre labourable de médiocre qualité, eſt auſſi enſemencé en froment la premiere année; la ſeconde, en avoine; & la troiſieme, il ſe repoſe, & ne produit rien.

La premiere année il produit deux rézeaux cinq imaux de bled, meſure de..., fixé à 12 liv. 3 ſ. ci 31 17 6

La ſeconde année il produit deux rézeaux d'avoine, même meſure, fixé à 3 liv. 18 ſ. ci 7 16 0

La troiſieme année qu'il ſe repoſe ne produit rien, ci 0 0 0

Ainſi le produit entier d'un jour de terre de médiocre qualité pendant les deux ans qu'il eſt en valeur, eſt de 39 13 6

Frais & charges à déduire.

Culture,	du jour en bled,	6 0 0	9 0 0	
	du jour en avoine,	3 0 0		
Semence,	trois imaux de bled,	4 11 1	6 0 4	
	trois imaux d'avoine,	1 9 3		
Sillage,	pour le bled,	2 10 0	4 0 0	
	pour l'avoine,	1 10 0		
Pour le cerclage,			0 10 0	26 14 •
Pour le liage des gerbes des deux jours,			0 10 0	
Voiture du champ à la grange,			1 5 0	
Vanage & battage,			0 15 0	
Pour la conduite des fumiers,			0 10 0	
La dixme à la douzieme,			3 3 8	
Reste en produit net,				12 19 6
Ce qui revient par chaque année à				4 6 6

Troisieme classe. Un jour de terre labourable de mauvaise qualité se seme également en bled la premiere année; la seconde, en avoine; & la troisieme il se repose, & ne produit rien.

La premiere année il rapporte un rézal sept imaux de bled, mesure de..., fixé à 12 l. 3 s. ci 22 16 3

La seconde année il produit un rézal & demi d'avoine, fixé, comme ci-devant, à 3 l. 18 s. ci 5 17 •

La troisieme année il se repose, & ne produit rien, ci 0 0 0

Ainsi le produit entier d'un jour de mauvaise terre pendant les deux ans qu'il est en valeur, est de 28 13 3

Frais & charges à déduire.

Culture,	du jour en bled,	6 0 0	9 0 0	
	du jour en avoine,	3 0 0		
Semence,	trois imaux de bled,	4 11 1	6 0 4	
	trois imaux d'avoine,	1 9 3		
Sillage,	pour le bled,	1 10 0	2 5 0	
	pour l'avoine,	0 15 0		
Pour le cerclage,			0 10 0	23 8 •
Pour lier les gerbes des deux jours,			0 5 0	
Pour la voiture du champ à la grange,			1 0 0	
Pour battre & vanner,			1 10 0	
Pour la conduite des fumiers,			0 10 0	
Pour la dixme à la douzieme,			2 7 8	
Reste en produit net,				5 5 3
Ce qui revient, par chacune des trois années, à				1 15 1

Les prés. Premiere classe. Une fauchée de pré de la meilleure qualité produit, année commune, un millier & demi de foin à 10 liv. ci 15 0 0

Sur quoi il vient à déduire pour les frais,

Le fauchage,	1 5 0	
Le fanage,	0 15 0	3 10 0
La voiture du pré au grenier,	1 0 0	
Le chargeage & déchargeage,	0 10 0	
Reste net,		11 10 0

Seconde classe. Une fauchée de pré médiocre produit, année commune, un millier de foin, ci 10 0 0

Frais à déduire. Le fauchage,	1 0 0	
Le fanage,	0 10 0	2 15 0
La voiture,	0 15 0	
Le chargeage & déchargeage,	0 10 0	
Reste net,		7 5 0

Troisieme classe. Une fauchée de mauvais pré produit, année commune, 600 de foin évalué ci-devant, 6 0 0

Frais à déduire. Le fauchage,	0 15 0	
Le fanage,	0 5 0	1 15 0
Voiture du pré au grenier,	0 10 0	
Chargeage & déchargeage,	0 5 0	
Reste net,		4 5 0

Les vignes. Premiere classe. Un jour de vigne de la meilleure qualité produit, année commune, vingt-deux mesures de vin dont le prix commun est de 4 liv. 10 ſ. ci 99 0 0

Frais & charges à déduire.

Au vigneron, pour la culture,	33 0 0	
Le provignage année commune,	15 0 0	
Echalas,	6 0 0	
La dixme à la douzieme,	8 5 0	
Pour le pressurage,	7 15 0	77 0 0
Pour renouvellement de tonneaux,	6 0 0	
Quatre bottes de liure,	1 0 0	
Frais de vendangeurs, coupeurs, porteurs, nourriture, façon de vin & portage à la cave se payent par les marcs, ci	mém. 0 0 0	
Reste net,		22 0 0

Seconde classe. Un jour de vigne de médiocre qualité produit, année commune, dix-huit mesures de vin dont le prix commun est évalué à 4 livres 10 sous, ci 81 0 0

Frais & charges à déduire.

Au vigneron,	33	0	0	66 l.	
Provins, année commune,	12	0	0		
Echalas,	5	0	0		
Dixme à la douzieme,	6	15	0		
Preſſurage,	4	5	0		
Pour renouvellement de tonneaux,	4	0	0		
Quatre bottes de liure,	1	0	0		
Frais de vendange, &c., pour les marcs,	0	0	0		
Reſte net,				15	0 0

Troiſieme claſſe. Un jour de vigne de mauvaiſe qualité produit, année commune, quatorze meſures de vin dont le prix eſt fixé, comme ci-deſſus, à 4 livres 10 ſous, ci 63 0 0

Frais & charges à déduire.

Au vigneron, pour la culture,	30	0	0	53	0 0
Provins, année commune,	8	0	0		
Echalas,	4	0	0		
Dixme à la douzieme,	4	5	0		
Preſſurage,	2	15	0		
Renouvellement de tonneaux,	3	0	0		
Liure, quatre bottes,	1	0	0		
Frais de vendange, &c., ſe payent par les marcs,	0	0	0		
Reſte net,				10	0 0

Les jardins vergers. Cette eſpece de fonds eſt généralement fort médiocre à....., à cauſe de ſa ſituation; ces jardins forment une chaîne à mi-côte d'un bout à l'autre du village, & ſont tous ſur une pente très-roide : ils ſont peuplés pour la plus grande partie, de noyers, pruniers & ceriſiers, & fort peu de fruits de conſerve. Les arbres y ſont preſque tous rabougris, & ne paſſent pas douze à quinze ans, à cauſe du peu de terre qui ſe trouve au pié, le roc & le tuffe étant preſque à fleur de terre. Il n'eſt guere poſſible d'entrer dans le détail des productions de ces fonds, ni d'en former une évaluation certaine; les propriétaires prétendent n'en tirer aucun autre profit qu'une aiſance pour leur maiſon, & qu'une douceur du peu de fruits qu'ils en retirent, & de l'herbe qui y croît pour les vaches. Ainſi, ſans entrer dans un plus long détail ſur cette partie, qui fait un petit objet; les contribuables eſtiment que le jour de jardin peut être évalué à 10 livres de revenu, ſans qu'il ſoit queſtion d'en former trois claſſes, étant tous de même valeur, ci 10 liv.

Les chenevieres. Il ne ſe ſeme du grain de cette eſpece que pour l'uſage des habitans, le terrein n'étant point propre à cette culture, pour en faire aucun commerce au-dehors; tout ſe conſomme ſur les lieux. Suivant le rapport des anciens, &

Evaluation générale des mêmes fonds, réſultante des prix auxquels ils ſont affermés ſuivant les baux.

Etat des biens affermés diſtingués par nature & quotité, & des redevances portées par les baux.

Tome VII. Pour faire face à la page 377.

Articles.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	DÉTAIL DES BIENS AFFERMÉS. Terres. Bon.			Prés. Bon.			Vignes. Bon.			Jardins.	Chene-viere.	Evaluations des maiſons dépendantes des fermes.	Produit des mêmes héritages affermés tant en grain qu'en argent. Bled.			NOMS DES FERMIERS.	Nature des baux.	Leurs dates.	Leurs durées.
		Bon.	Médiocre.	Mauvais.	Bon.	Médiocre.	Mauvais.	Bon.	Médiocre.	Mauvais.				Bled.	Avoine.	En argent.				
		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	F. o. v.	F. o. v.	F. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v	liv. ſ.	R. b.	R. b.	liv. ſ.				ans
1	M. de Raigecourt.	19 8 9	11 0 6	7 4 1	3 5 17	2 6 24	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0	15 0	15 0	0 0	Cropſal.	verbal.	de 1742.	dep. 15
7	Léop. Heuilcourt.	2 5 13	11 7 2	6 5 19	0 3 12	0 8 17	1 4 14	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 4 0	0 0	6 0	6 0	6 0	Jacquot.	verbal.	de la S. George 1756.	p 3
Id.	*Id.*	1 4 12	3 1 2	1 3 12	0 4 12	0 0 0	0 4 12	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0	2 0	2 0	0 0	Jacquot.	ſous ſeing pr.	22 Mars 1753.	6
Id.	*Id.*	0 0 0	3 2 7	2 1 14	0 6 14	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0	1 2	1 2	0 0	Huſſon.	verbalement.	de la S. George 1753.	6
15	Les hrs. de Cropſal.	2 7 16	4 0 6	2 0 0	0 3 12	0 5 18	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 4 8	0 3 0	0 2 0	0 0	0 0	0 0	45 0	Fery.	ſous ſeing pr.	18 Janvier 1756.	à vie.
22	Marg. Lafond.	2 9 15	14 0 16	9 7 5	0 4 12	0 0 0	3 5 3	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 1 12	0 0	10 0	10 0	5 0	Cropſal.	ſous ſeing pr.	15 Mars 1750.	6 ou 9
Id.	*Id.*	1 5 11	2 2 24	2 6 11	0 4 18	0 0 0	0 6 17	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0	2 0	2 0	0 0	Laurent.	verbal.	S. George 1753.	6
24	Les enf. d'A. Colin.	0 5 17	2 3 21	1 2 12	0 0 0	0 0 0	0 8 9	0 2 10	0 0 0	0 0 0	0 1 12	0 2 0	0 0	0 0	0 0	33 10	Bailly.	ſous ſeing pr.	15 Décembre 1750.	9
48	Ferd. Rouyer.	2 4 6	20 8 10	6 2 16	3 9 1	0 5 0	1 6 0	0 6 0	0 0 0	0 1 0	1 5 0	0 2 0	50 0	18 0	18 0	0 0	Rouyer.	verbalement.	*id.*	*id.*
78	François Collin.	1 4 17	7 2 9	3 7 13	1 6 5	1 0 0	0 2 2	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 2 0	0 1 11	0 0	3 2	3 2	2 0	Rouyer.	verbal.	S. George 1756.	*id.*
81	Jeanne Chapotel.	0 0 0	4 0 7	6 0 2	0 4 0	0 0 0	1 8 6	0 0 0	0 0 0	0 4 0	0 2 0	0 2 0	0 0	0 0	0 0	41 5	Cropſal.	ſous ſeing pr.	23 Avril 1753.	3 ou 6
84	Domin. Pariſot.	3 9 12	24 8 3	10 7 12	3 4 11	0 7 13	3 4 9	0 0 0	0 3 0	0 2 5	0 6 0	0 5 0	0 0	13 0	13 0	6 0	Jacquot.	ſous ſeing pr.	15 Avril 1755.	6 ou 9
85	Louis Rouyer.	12 8 18	34 9 6	18 7 12	4 0 11	2 9 11	3 8 12	0 5 0	0 2 12	0 2 0	1 5 0	0 2 12	0 0	24 0	24 0	13 5	Rouyer.	ſous ſeing pr.	2 Mai 1754.	6 ou 9
86	Dom. Vincent.	3 3 4	5 7 17	2 9 8	1 6 23	0 0 0	0 4 15	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 1 18	0 3 11	0 0	5 0	5 0	0 0	Baſtien.	ſous ſeing pr.	23 Avril 1755.	3, 6 ou 9
87	Le ſieur George.	7 0 5	15 5 8	3 8 10	2 7 8	0 7 15	0 7 7	0 1 8	0 0 0	0 0 0	0 0 10	0 2 20	0 0	9 0	9 0	0 0	Rouyer.	ſous ſeing pr.	20 Avril 1749.	3, 6 ou 9
88	J. B. Dombrot.	7 1 9	13 1 18	6 2 21	2 8 24	0 3 18	0 8 11	0 1 8	0 0 0	0 0 0	0 6 0	0 0 0	0 0	9 0	9 0	0 0	Richard.	ſous ſeing pr.	23 Avril 1756.	9
89	Le ſieur Agathe.	10 0 0	20 5 6	14 4 19	3 7 5	2 2 14	2 5 13	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0	15 0	15 0	3 0	Cropſal.	ſous ſeing pr.	25 Mai 1745.	9
Id.	*Id.*	7 7 8	14 1 10	8 3 14	2 5 22	1 6 3	1 4 17	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0	10 0	10 0	0 0	Rouyer.	dev. notaire.	20 Décembre 1755.	9
Id.	*Id.*	1 8 18	3 5 8	6 9 7	0 9 4	0 4 0	0 6 21	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 3 0	0 0 12	0 0	4 0	4 0	6 0	Fery.	verbal.	*id.*	*id.*
90	Le ſieur de Rozieres.	9 1 16	36 1 13	19 2 12	5 7 16	1 4 14	4 8 3	0 0 0	0 6 0	0 0 0	1 0 0	1 1 8	0 0	23 0	23 0	4 0	Collin.	ſous ſeing pr.	19 Juillet 1746.	12
94	Charl. Dombrot.	4 7 1	9 7 14	6 3 5	1 9 0	0 8 12	1 7 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 3 0	0 2 0	0 0	7 0	7 0	0 0	Rouyer.	ſous ſeing pr.	20 Novembre 1754.	3, 6 ou 9
99	Nicolas Fery.	6 7 18	31 6 1	18 0 2	5 2 0	2 9 9	3 2 16	0 8 6	0 1 0	0 2 12	0 3 0	0 5 8	0 0	16 0	16 0	3 0	Fery.	verbal.	de 1734.	*id.*
Id.	*Id.*	8 8 19	50 1 8	16 6 10	6 4 14	1 9 14	6 9 12	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0	20 0	20 0	0 0	Jacquot.	verbal.	de 1717.	*id.*
Id.	*Id.*	1 6 19	12 5 5	9 2 0	0 8 5	3 2 14	0 5 13	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 3 0	0 0	6 0	6 0	0 0	Begin.	verbal.	de 1742.	*id.*
100	Dlle. Cl. Verlet.	12 5 21	51 9 1	37 9 6	9 6 16	7 4 1	6 5 7	0 0 0	0 0 0	0 0 0	1 0 0	1 0 0	0 0	26 0	26 0	12 0	Jacquot.	dev. notaire.	15 Avril 1749.	9
102	Libaire Mathieu.	1 5 0	4 9 18	8 1 1	0 4 12	0 0 0	0 3 18	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 3 12	0 1 12	0 0	4 0	4 0	3 0	Cropſal.	verbal.	de 1756.	3
104	J. F. Barbier.	1 8 7	10 3 21	8 0 6	2 1 21	2 4 2	0 6 12	0 1 10	0 0 0	0 0 0	0 2 12	0 2 8	0 0	7 1	7 1	0 0	Chaxel.	ſous ſeing pr.	15 Avril 1756.	3 ou 6
105	La veuve Henry.	3 0 1	10 5 13	8 7 10	1 6 10	1 4 0	0 0 0	0 2 5	0 0 0	0 1 11	0 0 0	0 7 12	0 0	7 0	7 0	2 0	Collin.	ſous ſeing pr.	2 Mai 1747.	12
106	Théreſe Pariſot.	3 2 2	11 0 0	8 0 3	0 9 10	3 0 3	1 2 12	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 2 10	0 0	7 0	7 0	6 0	Jacquot.	dev. notaire.	10 Octobre 1756.	9
111	Charl. Malorty.	5 7 16	14 2 9	15 1 21	4 0 0	3 7 16	1 8 2	0 9 1	0 1 3	0 2 1	1 0 19	0 0 0	0 0	13 1	13 1	0 0	Richard.	dev. notaire.	15 Décembre 1755.	3, 6 ou 9
112	Nic. Philippes.	3 7 10	6 7 2	1 8 2	0 5 0	1 1 12	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 1 0	0 2 12	0 0	4 0	4 0	0 0	Richard.	verbal.	S. George 1756.	3
113	M. de Broully.	21 6 15	61 9 12	41 5 14	14 9 13	6 8 4	4 8 12	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 3 0	1 3 0	0 0	40 1	40 1	13 0	Collin.	ſous ſeing pr.	19 Mars 1749.	3
117	Le ſieur Platel.	6 7 3	26 1 19	8 5 17	3 0 3	4 3 19	2 2 5	1 0 3	0 5 12	0 0 0	0 4 20	0 6 20	42 0	16 0	16 0	0 0	Geoffroy.	dev. notaire.	18 Avril 1747.	9
118	Dlle. Petitmengin.	6 0 6	17 1 12	10 3 1	2 0 4	0 0 0	2 7 17	0 0 0	0 1 22	0 0 0	0 6 0	0 3 7	0 0	0 0	0 0	156 0	Chaxel.	ſous ſeing pr.	23 Juin 1755.	6 ou 9
119	Le ſieur de Lorrey.	1 6 24	5 8 20	4 3 6	1 4 20	0 5 4	1 5 22	0 0 0	0 0 0	0 3 17	0 0 0	0 1 10	0 0	3 2	3 2	0 0	Jacquot.	ſous ſeing pr.	3 Mai 1754.	3, 6 ou 9
120	Le ſieur Michel.	11 5 8	21 5 5	4 2 18	1 6 13	2 2 5	1 4 16	0 2 13	0 1 0	0 2 17	1 0 0	0 6 16	40 0	14 0	14 0	0 0	Jacquot.	ſous ſeing pr.	23 Avril 1754.	3, 6 ou 9
121	M. Grozellier.	0 5 0	15 15 2	3 7 11	0 3 2	1 0 16	0 7 8	0 0 0	0 0 0	8 1 0	0 0 0	0 0 0	0 0	5 0	5 0	0 0	Jacquot.	ſous ſeing pr.	15 Mars 1754.	6
	Total.	200 4 1	614 4 11	351 4 5	97 1 20	59 3 3	66 0 18	49 9 14	2 1 24	2 7 4	12 2 18	10 8 1	132 0	366 1	366 1	354 l.				

& les connoiſſances particulieres : un jour de cheneviere rapporte année commune,

35 liv. de chanvre év. à 10 ſous, ci			17 l. 10 ſ.
1 rézal de chenevis,			8
Total,			25 10
Sur quoi il en coûte au propriétaire,			
3 cultures, à 2 liv., ci	6 l.		15 l. 10 ſ.
½ rézal de ſemence,	4		
1 bonne voiture de fumier,	2	10 ſ.	
façon, cueillette, &c., du chanvre,	3		
Reſte net,			10 l.

Les bois. Les bois, en général, y ſont fort mauvais ; ceux des ſeigneurs ſont cependant bien moins dégradés que ceux de la communauté. Les premiers ne ſont mis en ordre de gruerie, que depuis un an après l'arpentage qui en a été fait par M......, arpenteur à.........., au mois de Mars dernier, leſquels contiennent 571 arpens, à 62 verges ½, meſure ordinaire de maîtriſe, & la coupe réglée à 25 ans de recrue, donne, par année, environ 23 arpens.

Le bois de la Nagué, contenant 125 arpens, donne une coupe annuelle de 5 arpens, & eſt de meilleure qualité que les autres, ſuivant les différentes ventes qui en ont été faites au profit de M. de Raigecourt depuis 10 ans, prix commun relevé ſur les actes de ventes, il revient à 20 liv. l'an, ci 20 liv.

Les bois de Filliere & du Fey qui contiennent 446 arpens, ſont indivis entre les deux ſeigneurs, & donnent une coupe annuelle de 18 arpens, à raiſon de 25 ans de recrue ; ſont d'une qualité inférieure à ceux ci-deſſus, & ne produiſent, ſuivant les procès-verbaux de vente faits depuis 10 ans, que 15 livres l'arpent, ci 15 liv.

Bois communaux. Les bois de la communauté contiennent 224 arpens, & ne peuvent être mis en coupe réglée à cauſe de leur mauvaiſe qualité, n'y ayant point de taillis, mais ſeulement de vieux chênes, la plus part rabougris & couronnés ; quelques-uns cependant ſont propres à bâtir, ils ont au moins 150 à 200 ans de recrue. Il ne s'en coupe que pour les beſoins preſſans de la communauté, & ſont réſervés pour le rétabliſſement des édifices publics, comme l'égliſe, les ponts, ou en cas d'incendie : c'eſt tout haute futaye & clairs chênes, ſans aucuns taillis. Il ſe trouve des places vuides de plus de 2 & 3 arpens, dans certains endroits où il n'y croît que de la mouſſe & du genêt, & quelques buiſſons d'épines ; les beſtiaux mêmes ne trouvent pas à y pâturer, tant le terrein eſt ingrat : de ſorte que les habitans ne tirent aucun profit réel de ce fonds. Ainſi attendu que les bois de haute futaye ne ſont point ſujets au *vingtieme*, lorſqu'il ne ſe fait point de vente annuelle, il n'eſt pas poſſible de fixer aucune eſtimation pour ceux ci-deſſus, & ils ne ſeront tirés que pour mémoire en l'article de la communauté, ci mém.

Les paquis. Ces fonds appartiennent à la communauté, ils ſont ſitués à la liſiere des bois ci-deſſus, & contiennent 10 arpens 7 omées. Ce ſont des eſpeces de mauvais prés, qui ne ſe fauchent jamais, & qui ne ſervent qu'à la pâture du troupeau communal, & pour ſe repoſer dans les grandes chaleurs ; il ne s'en loue point ſéparément, & l'on penſe qu'ils peuvent ſe porter ſur le même pié d'une mauvaiſe fauchée de prés, à raiſon de 4 liv. l'une, ci 4 liv.

* Voyez le Tableau ci-contre.

Récapitulation de la quantité des biens affermés.

Nature des biens affermés.	*Leurs qualités.*	*Leurs quantités.* Jours,	omées,	verg.
Terres labourables,	premiere,	200	4	1
	seconde,	614	4	11
	troisieme,	351	4	3
Prés,	premiere,	97	1	20
	seconde,	59	3	23
	troisieme,	66	0	18
Vignes,	premiere,	4	9	14
	seconde,	2	1	24
	troisieme,	2	7	4
Jardins,		12	2	18
Cheneviere,		10	8	6

Récapitulation du produit de ces biens affermés tant en grains qu'en argent, suivant les baux. 366 rézeaux un bichet de bled à 12 liv. 3 sous, 4450 l. 0 s.

366 rézeaux un bichet d'avoine à 3 liv. 18 s. 1428 10

En argent, 354 0

6232 10

Produit des mêmes biens, évalués sur le pié du tarif résultant de la quantité & de la valeur des denrées qu'ils produisent. 200 jours 4 omées une verge de terre labourable de la premiere qualité, à raison de 6 liv. 15 s. 9 deniers le jour. *Voyez* la quatrieme opération, ci 1310

614 jours 4 omées 11 verges de terre labourable seconde qualité, à raison de 4 l. 6 s. 6 d. le jour, *voyez id.* ci 2697 12

351 jours 4 omées 3 verges de terre labourable troisieme qualité, à raison de 1 l. 15 s. 1 d. le jour, *voyez id.* ci 615 10

97 jours 1 omée 20 verges de pré de la premiere qualité, à 11 livres 10 sous le jour, *voyez id.* ci 1118 0

59 jours 3 omées 23 verges de pré de la seconde qualité, à 7 liv. 5 sous le jour, *voyez id.* ci 430 10

66 jours 18 verges de pré de la troisieme qualité, à 4 l. 5 s. le jour, *voyez id.* ci 280 10

4 jours 9 omées 14 verges de vigne de la premiere qualité, à 22 l. le jour, *voyez id.* ci 110 0

2 jours 1 omée 24 verges de vigne de la seconde qualité, à 15 l. le jour, ci 33 5

2 jours 7 omées 10 verges de vigne de la troisieme qualité, à 10 l. le jour, ci 27 15

12 jours 2 omées 18 verges de jardins, à 10 l. le jour, *voyez id.* ci 122 15

10 jours 8 omées 6 verges de cheneviere, à 10 l. le jour, *voyez idem*, ci 108 5

Valeur des maisons dépendantes desdites fermes, 132 0

6986 2

Sixieme opération. Comparaison des deux différens produits. Les biens affermés produisent, suivant la quantité & la valeur des denrées qu'on en recueille, 6986 2

Les mêmes biens, suivant les redevances en grains & en argent auxquels ils sont affermés, ne produisent que 6232 10

Différence, 753 12

Cette différence provient du bénéfice que les fermiers doivent faire sur leur ferme. Elle forme à-peu-près le huitieme du produit réel des biens, & prouve l'exactitude des évaluations qu'il est impossible de rendre plus justes.

Les fermiers ne doivent point être imposés pour ce bénéfice; il est le fruit de leurs travaux, & la quotité particuliere en seroit indéterminable, car elle dépend du plus ou du moins d'intelligence & d'activité de chacun.

Il est juste que les propriétaires cultivateurs jouissent, avec la même franchise, de ce bénéfice. D'ailleurs, on ne peut trop les inviter, par des ménagemens, à faire valoir leurs biens par eux-mêmes; la dépopulation & l'épuisement des provinces

exige qu'on ne néglige aucun moyen d'y attirer des habitans.

En conſéquence, & afin que tous les biens en général ne ſoient impoſés que ſur le pié de ce qu'ils produiroient s'ils étoient affermés, quoique ce ſoient les propriétaires qui les faſſent valoir. Le tarif qui doit ſervir à en eſtimer généralement le revenu, a été réglé, déduction faite du huitieme de leur produit, réſultant de la quantité & de la valeur des denrées qu'ils rendent, conformément à la différence qui ſe trouve entre ce produit & celui des baux; ce qui réduit ce tarif comme ci-après.

Terres labourables. Premiere claſſe portée dans la quatrieme opération de 6 l. 15 ſ. 9 d. à	5	18	9
Seconde claſſe de 4 l. 6 ſ. 6 d. à	3	9	8
Troiſieme claſſe de 1 l. 15 ſ. 1 d. à	1	10	0
Prés. Premiere claſſe de 11 l. 10 ſ. à	10	1	3
Seconde claſſe de 7 liv. 5 ſ. à	6	7	0
Troiſieme claſſe de 4 l. 5 ſ. à	3	14	6
Vignes. Premiere claſſe de 22 liv. à	19	5	0
Seconde claſſe de	13	2	6
Troiſieme claſſe de 10 à	8	15	0
Les jardins de 10 à	8	15	0
Les chenevieres de 10 à	8	15	0
Bois. Premiere claſſe de 20 l. à	17	10	0
Seconde claſſe de 15 l. à	13	2	6
Les paquis de 4 liv. à	3	10	0

C'eſt ſur ce pié que les biens, en général, ont été évalués pour en fixer l'impoſition; on ſupprime une troiſieme évaluation établie ſur le pié de l'intérêt des prix d'acquiſition de ces biens. Cette évaluation produit un état qui contient des détails très-conſidérables, qui n'ajoute rien à la ſolidité de l'eſtimation réſultante des deux opérations ci-deſſus, & qu'il ſeroit trop long de rapporter. D'ailleurs, tant de motifs & de circonſtances font acheter les biens au-deſſus ou au-deſſous de leur valeur, qu'il eſt impoſſible de n'en pas fixer arbitrairement le produit ſur cette proportion. Il n'en eſt pas de même des deux manieres de l'évaluer qu'on vient de voir. En ſe vérifiant l'une par l'autre, elles ne laiſſent aucune incertitude ſur la juſteſſe de l'eſtimation qui en réſulte, & elle prouve qu'il eſt impoſſible d'approcher davantage de leurs véritables produits. Elle eſt même confirmée, dans le cas préſent, par celle qui provient des prix d'acquiſitions portés dans les titres de propriété. Il paroît qu'en général les fonds de ce territoire ſe vendent ſur le pié de 3 ¼ pour 100; le produit qui réſulte de la totalité, ſur ce pié, quadre aſſez exactement avec les deux autres.

Septieme opération. Comparaiſon de la quantité des fonds compris dans le dénombrement général, qui fait l'objet de la quatrieme opération, avec celles déclarées par les propriétaires pour ſervir à conſtater l'exiſtence réelle de ces quantités.

Après avoir déterminé la valeur & la quantité générale des fonds, le vérificateur reçoit de chaque propriétaire ou leur repréſentant, la déclaration de ce qu'ils en poſſedent en particulier; ces déclarations ſont juſtifiées par la repréſentation des titres de propriété. Il forme de ces déclarations des articles ſéparés, ſous le nom de chaque poſſeſſeur, à la fin deſquels ces titres ſont cités. Enſuite il fait le relevé de toutes les quantités particulieres compriſes dans ces articles, pour parvenir à la comparaiſon ſuivante.

	Terres.	Prés.	Vignes.	Jardins.	Chenev.	Paquis.	Bois.
	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	Jours.
Suivant le dénombrement de la quatrieme opération,	2411 8 13	521 8 7	92 6 21	31 6 7	25 3 19	10 7 0	795
Suivant les déclarations,	2409 6 9	513 7 6	91 2 14	31 5 0	24 6 17	10 7 0	797
Différence,	2 2 4	8 1 2	1 4 7	1 7	7 2		

Les différences qui ſe trouvent être dans le dénombrement général & les déclarations, ne ſont pas aſſez conſidérables pour s'y arrêter, & peuvent bien provenir des fractions négligées : celle ſur les prés eſt la plus ſenſible; mais ces prés ſe trouvent reportés ſur le ban de Frov'ille au ncm du ſeigneur.

*Résumé général. Il réſulte de cette opération que les fonds en général du finage de la paroiſſe de ***, ſont compoſés ſuivant le tableau ci-après.*

Nature des biens.	Qualités.	Quantités qui ſe déſignent par jours ou arpens, omées, verges.	Produit par jour ou arpent.	Total du produit.
Terres labourables.	bonnes.....	472 j. 8 om. 11 verg.	5 liv. 18 ſous 9 den.	2809 liv. 5 ſous den.
Idem....................	médiocres.	1129 3 7	3 9 8	3933 10
Idem....................	mauvaiſes.	809 6 20	1 11	1254 19
Prés....................	bons	237 5 15	10 1 3	2391 10
Idem....................	médiocres.	142 7 7	6 7	906
Idem....................	mauvais ...	141 5 10	3 14	527 16 9
Vignes....................	bonnes.....	51 1 1	19 5 6	983 15
Idem....................	médiocres.	23 8 7	13 2 6	314 17 6
Idem....................	mauvaiſes.	17 7 13	8 15	155 6
Chenevieres..........		25 3 19	8 15	222 1
Jardins....................		31 6 7	8 15	269 18
Paſquis....................		10 7	3 10	32 9
Bois....................	bons........	125	17 10	2187 10
Idem....................	médiocres.	446	13 2 6	5853 15
Idem....................	mauvais ...	226	ſans valeur.	
TOTAUX..........		3892 j. 8 om. 17 verg.		21842 liv. 12 ſous 3 den.

Ainſi la totalité des fonds de cette paroiſſe eſt de 3892 jours ou arpens, 8 omées, 17 verges, qui produiſent 21842 liv. 12 ſ. 3 d. de revenus, toutes déductions faites des frais de culture, de ſemences, de récoltes & de ventes.

On ne diſconviendra pas qu'avec de ſemblables opérations pour toutes les paroiſſes, villes ou communautés, j'aurai bientôt le cadaſtre, & par réduction, le tableau général de tous les fonds de chaque province, de leur nature, de leur qualité, & de leur valeur; conſéquemment le dénombrement entier, & par réduction, encore le tableau de tous ceux du royaume univerſellement, & de leur produit.

Alors je demande ce qui peut empêcher de conſtater le montant de toutes les charges de l'état, & de toutes les dépenſes du gouvernement.

1°. Pour une année ordinaire priſe ſur une année commune de pluſieurs.

2°. Pour une année des cinq premieres de guerre.

3°. Pour une des cinq ſuivantes.

4°. Et derniérement pour une des cinq autres après les précédentes.

Cette gradation eſt néceſſaire; les dé-

penſes de la guerre augmentent en raiſon de ſa durée, & à-peu-près dans la progreſſion de ces trois périodes. Il y a ſi long-tems que cette calamité afflige le genre humain, qu'on doit être à portée de former aiſément une année commune des frais qu'elle occaſionne dans chacun de ces périodes ; mais elle ne peut les excéder. Après quinze années de guerre, il faut faire la paix, ou par ſa propre impoſſibilité de la continuer, ou par celle des autres.

En ajoutant à ces différentes fixations un excédant raiſonnable & proportionnel pour les choſes imprévues, & pour que le thréſor public ne ſoit jamais ſans quelques avances, on aura la ſomme de toutes les dépenſes de l'état & du gouvernement, dans toutes les circonſtances poſſibles ; & cette ſomme ſera celle de l'impôt pour chacune de ces circonſtances.

Où eſt la difficulté préſentement de la répartir & de régler ce que chaque arpent ou chaque eſpece de biens en devra ſupporter ?

Avec des calculs de proportion, on le répartira autant de fois qu'il peut changer, c'eſt-à-dire, quatre d'abord ſur toutes les provinces, en raiſon de ſa maſſe & de leurs forces particulieres ; le produit ſera la portion de chacune.

On répartira ce produit en même raiſon ſur toutes les villes, paroiſſes ou communautés de la province, & on aura la ſomme de la contribution de chacune.

Cette ſomme ſera répartie en définitif ſur tous les fonds qui compoſent le territoire des villes, paroiſſes ou communautés, en raiſon compoſée de leur quantité, de leur produit, & de la ſomme à ſupporter. Il en réſultera la quotité que chaque quantité de ces fonds aura à ſupporter.

Voilà donc la taxe de chaque arpent, ou de quelque eſpece de bien que ce ſoit ; déterminée pour tous les tems poſſibles, dans la juſte proportion de leur valeur, & de la ſomme totale des charges publiques que peuvent exiger tous les beſoins de l'état & du gouvernement.

Dans ce que j'ai propoſé d'ajouter pour les cas imprévus, je n'ai point compris ceux qui peuvent cauſer des non-valeurs dans la recette, telles que les accidens qui privent les propriétaires de leurs récoltes & de leurs revenus. Ainſi il ſeroit néceſſaire de fixer un excédant ſéparé, qui n'auroit rien de commun avec le premier ; de le répartir de même ſur les provinces, les communautés & les biens, mais diſtinctement de l'impôt principal ; en ſorte que chacun ſût ce qu'il ſupporte pour l'un & pour l'autre. La raiſon de cette deſtination eſt que cet excédant ne doit jamais être porté au thréſor du prince, ni ailleurs ; on ſait ce qui arrive de ceux qui ſe levent aujourd'hui. Il reſteroit en dépôt dans la communauté qui en répondroit, & à la garde du curé & de douze des principaux habitans.

S'il arrivoit que cet excédant devînt aſſez conſidérable pour former le montant total de l'impoſition d'une année, il ſeroit employé à l'acquitter, & les fonds ne ſeroient point impoſés cette année, afin qu'il tournât toujours au profit des contribuables ; & il n'en pourroit être fait aucun autre uſage, ſi ce n'eſt lorſqu'il ſeroit néceſſaire de payer pour ceux que des accidens auroient mis dans l'impoſſibilité de le faire.

J'aurois bien propoſé, au lieu de cet excédant, de régler les taxes ſur le pié d'une année commune du produit, dans laquelle les pertes ſe ſeroient trouvées appréciées & déduites ; il auroit toujours fallu les acquitter lorſque ces pertes ſeroient arrivées. Mais les hommes ne ſont pas aſſez raiſonnables pour régler leurs dépenſes ſur une année commune de leurs revenus ; & quoiqu'ils euſſent bénéficié ſur les années pendant leſquelles ils n'auroient point éprouvé de perte, ils n'en auroient pas moins été hors d'état de payer pour celles où elles auroient eu lieu.

Enfin, les terres incultes qui ſeroient défrichées, ſeroient taxées ſelon leurs claſſes ; mais elles jouiroient pendant les dix premieres années de l'exemption de l'impôt. Leurs taxes, pendant les dix ſuivantes, ſeroient moitié au profit de la communauté, & à la décharge de tous les autres fonds, qui payeroient d'autant

moins pendant un eſpace de tems. Par-là, tous les habitans auroient intérêt de veiller à ce que les terreins défrichés fuſſent connus & impoſés quand ils devroient l'être.

Que reſte-t-il à faire ? Une loi ſolemnelle qui fixe invariablement toutes ces taxes, & qui preſcrive de même toutes ces diſpoſitions. Je ſuis convaincu que la proſpérité d'un empire & ſa durée dépendroient de la ſtabilité de cette loi; il faudroit, pour le bonheur des peuples & la tranquillité du gouvernement, qu'on pût lui donner une caution ſacrée. Il faudroit au moins, pour qu'elle eût toute celle qu'un établiſſement humain puiſſe recevoir, que les ſouverains & la nation juraſſent de l'obſerver, & d'empêcher qu'il y fût jamais rien innové. Je voudrois qu'il fût ordonné, avec la même authenticité, que quiconque propoſeroit de l'abroger ou de la changer, ne pourroit le faire que la corde au cou, afin d'être puni ſur le champ, s'il ne propoſoit que des choſes moins bonnes & moins utiles à l'état & aux citoyens.

Elle ſeroit dépoſée dans chaque communauté comme l'expreſſion de la volonté générale des peuples, comme leur ſauvegarde, & comme le titre de la liberté & de la tranquillité publique. Tous les ans l'extrait de cette loi, contenant le tarif des taxes de tous les fonds dépendans de la paroiſſe, y ſeroit publié & affiché, ſuivant les tems de paix ou de guerre, & ſans qu'il fût néceſſaire de l'ordonner par aucune loi nouvelle. Chacun y liroit tous les jours ce qu'il auroit à payer, & ne l'apprendroit de perſonne.

Il n'y a pas là d'arbitraire, ni d'acception, ni d'autorité ſubalterne; il n'y a ni privilege, ni privilégiés, ni protecteurs, ni protégés. Le contribuable ne dépend que de la loi & de lui-même; il n'a point à eſpérer la faveur, ni à craindre l'animoſité de perſonne; il ne répond point pour les autres; il peut diſpoſer de tout ſon bien comme bon lui ſemble; le cultiver à ſa guiſe; conſommer ou vendre ſes denrées, ſelon ſa volonté, & ſans qui que ce ſoit ait le droit de l'en punir. S'il eſt aiſé, il oſera le paroître; il n'aura jamais à payer que ce que la loi ordonne; il en fait l'avance; le coſommateur le rembourſe ſans embarras & ſans oppreſſion pour l'un & pour l'autre; tous les fonds néceſſaires pour les dépenſes publiques ſont aſſurés pour tous les tems & tous les beſoins. Le ſyndic de chaque paroiſſe en fait la collecte, & la remet à un receveur public, qui la fait tenir directement au thréſor de l'état. Ils paſſent aiſément & ſans frais; ils en reſſortent de même pour retourner à leur ſource.

Et voilà toute l'affaire des finances, ſans vexations, ſans publicains, ſans intrigues, & ſans tous ces expédiens, qui choquent autant la dignité du gouvernement, que la foi & l'honnêteté publique. *Fruſtrà fit per plura quod æquè commodè fieri poteſt per pauciora.*

Il eſt aiſé de ſentir que ce cadaſtre pourroit être auſſi de celui de la dette nationale; mais pour une fois ſeulement dans toute la durée d'un état; une ſeconde la termineroit.

Cet article eſt tiré des papiers de défunt M. Boulanger, ingénieur des ponts & chauſſées. La connexité des opérations dont il étoit chargé, avec celles qu'on vient de voir, l'avoit mis à portée d'en être inſtruit. Pour un eſprit comme le ſien, ces connoiſſances ne pouvoient pas être inutiles; il s'étoit propoſé d'en faire le ſujet d'un ouvrage important ſur l'adminiſtration des finances. On a trouvé les matériaux de cet ouvrage épars; on les a raſſemblés avec le plus d'ordre & de liaiſon qu'il a été poſſible. Si l'on y trouve des choſes qui paroiſſent s'écarter du ſujet, & former des digreſſions étendues, c'eſt qu'on n'a voulu rien perdre, & que peut-être on n'a pas eu l'art de les employer comme l'auteur ſe l'étoit propoſé; mais on a cru ſe rendre utile à la ſociété, en les publiant dans ce dictionnaire, deſtiné particuliérement à être le dépôt des connoiſſances humaines.

Charges publiques : on comprend ſous ce terme quatre ſortes de *charges*; ſavoir, 1°. les impoſitions qui ſont établies pour les beſoins de l'état, & qui ſe payent par tous les ſujets du roi; ces ſortes de *charges* ſont la plupart annuelles, telles que

la taille, la capitation, &c.; quelques-unes font extraordinaires, & feulement pour un tems, telles que le dixieme, vingtieme, cinquantieme : on peut auffi mettre dans cette claffe l'obligation de fervir au ban ou arriere-ban, ou dans la milice; le devoir de guet & de garde, &c. : 2°. certaines *charges* locales communes aux habitans d'un certain pays feulement, telles que les réparations d'un pont, d'une chauffée, d'un chemin, de la nef d'une églife paroiffiale, d'un presbytere; le curage d'une riviere, d'un foffé ou vuidange, néceffaire pour l'écoulement des eaux de tout un canton : 3°. les *charges de police*, telles que l'obligation de faire balayer les rues chacun au-devant de fa maifon, ou de les arrofer dans les chaleurs, d'allumer les lanternes; la fonction de collecteur, celle de commiffaire des pauvres, de marguillier; le devoir de guet & de garde, le logement des gens de guerre : on pourroit auffi comprendre dans cette claffe la fonction de prévôt des marchands, celle d'échevin & autres femblables, mais que l'on connoît mieux fous le titre de *charges municipales*. 4°. On appelle auffi *charges publiques*, certains engagemens que chacun eft obligé de remplir dans fa famille, comme l'acceptation de la tutelle ou curatelle de fes parens, voifins & amis.

Chacun peut être contraint, par exécution de fes biens, d'acquitter toutes ces différentes *charges*, lorfqu'il y a lieu, fous peine même d'amende pécuniaire pour certaines *charges de police*, telles que celles de faire balayer ou arrofer les rues, allumer les lanternes.

Charges réelles *ou* foncieres font celles qui font impofées en la tradition d'un fonds, & qui fuivent la chofe en quelques mains qu'elle paffe. *Voyez, ci-devant*, Charges foncieres; & Loyfeau, *tr. du déguerpiffement*.

Charges d'une succession, donation *ou* testament, (*Jurifp.*) font les obligations impofées à l'héritier, donataire ou légataire, les fommes ou autres chofes dues fur les biens & qu'il doit acquitter, comme de payer les dettes, acquitter les fondations faites par le donateur ou teftateur, faire délivrance des legs univerfels ou particuliers; comme auffi l'obligation de fupporter ou acquitter un douaire, don mutuel, ou autre ufufruit, de payer une rente viagere, fouffrir une fervitude en faveur d'une tierce perfonne, & autres engagemens de différente nature, plus ou moins étendus, felon les conditions impofées par le donateur ou teftateur, ou les droits & actions qui fe trouvent à prendre fur les biens de la fucceffion, donation ou teftament. Comme il y a des *charges* pour la fucceffion en général, il y en a auffi de communes à l'héritier & au légataire ou donataire univerfel, telles que les dettes, auxquelles chacun d'eux contribue à proportion de l'émolument. Il y a auffi des *charges* propres au donataire & légataire particulier; ce qui dépend des droits qui fe trouvent affectés fur les biens donnés ou légués, & des conditions impofées par le donateur ou teftateur.

Charges universelles font celles qui affectent toute une maffe de biens, & non pas une certaine chofe en particulier; telles font les dettes d'une fucceffion, qui affectent toute la maffe des biens, de maniere qu'il n'eft point cenfé y avoir aucun bien dans la fucceffion que toutes ces *charges* ne foient déduites. Loyfeau, *traité du déguerpiffement, liv. I, ch. xj, & liv. IV & VI*, traite au long de la nature de ces *charges univerfelles*, & explique en quoi elles different des rentes foncieres. (*A*)

* Charge, (*Arts méchan. Comm.*, &c.) On donne ce nom à différentes fonctions honorables auxquelles on éleve certains particuliers dans les corps & communautés de marchands & d'artifans. *Voyez, aux articles* Grand-Juge, Juré, Syndic, Doyen, Consul, &c., les prérogatives de ces *charges*.

Charge, *terme d'Architecture*; c'eft une maçonnerie d'une épaiffeur réglée, qu'on met fur les folives & ais d'entrevous, ou fur le hourdi d'un plancher, pour recevoir l'aire de plâtre ou le carreau. *Voyez* Aire. (*P*)

Charge, *terme d'Architecture*; c'eft, felon la coutume de Paris, *art. 197*, l'obligation de payer de la part de celui qui bâtit fur & contre un mur mitoyen pour fa convenance, de fix toifes une, lorfqu'il éleve

le mur de dix piés au-dessus du rez-de-chaussée, & qu'il approfondit les fondations au-dessous de quatre piés du sol. (*P*)

Charge, *en terme d'Artillerie*, *voyez* Canon.

* Charge, (*Forges.*) c'est la quantité de mines, de charbon & de fondans qu'on jette à chaque fois dans le fourneau. *Voyez l'article* Forge.

Charge, se dit, *en Hydraulique*, de l'action entiere d'un volume d'eau considéré eu égard à sa base & à sa hauteur, & renfermé dans un réservoir ou dans un canal, sous une conduite d'eau. *Voyez* Jet-d'eau. (*K*)

Charge *d'un appui*, *voyez* Appui & Levier.

Charge, *en termes de Maréchallerie*, est un cataplasme, appareil, ou onguent fait de miel, de graisse & de térébenthine; on l'appelle alors *emmiellure;* quand on y ajoute la lie de vin & autres drogues, on l'appelle *remolade*. Ces deux especes de cataplasmes servent à guérir les foulures, les enflures, & les autres maladies des chevaux qui proviennent de quelque travail considérable, ou de quelque effort violent. On applique ces cataplasmes sur les parties offensées, ou on les en frote. Les Maréchaux confondent les noms de *charge* d'*emmiellure* & de *remolade*, & les prennent l'un pour l'autre.

* Charge, (*Peinture & Belles-Lettres.*) c'est la représentation sur la toile ou le papier, par le moyen des couleurs, d'une personne, d'une action, ou plus généralement d'un sujet, dans laquelle la vérité & la ressemblance exactes ne sont altérées que par l'excès du ridicule. L'art consiste à démêler le vice réel ou d'opinion qui étoit déjà dans quelque partie, & à le porter par l'expression jusqu'à ce point d'exagération où l'on reconnoît encore la chose, & au-delà duquel on ne la reconnoîtroit plus; alors la *charge* est la plus forte qu'il soit possible. Depuis Léonard de Vinci jusqu'aujourd'hui, les Peintres se sont livrés à cette espece de peinture satyrique & burlesque; mais il y en a peu qui y ayent montré plus de talent que le chevalier Guichy, peintre romain, encore aujourd'hui dans sa vigueur.

La Prose & la Poésie ont leurs *charges*, comme la Peinture; & il n'est pas moins important dans un écrit que dans un tableau, qu'il soit évident qu'on s'est proposé de faire une *charge*, & que la *charge* ne rende pas toutefois l'objet méconnoissable. Il n'est pas nécessaire de justifier la seconde de ces conditions: quant à la premiere, si vous *chargez*, & qu'il ne soit pas évident que vous en avez eu le dessein, l'être auquel on compare votre description n'étant plus celui que vous avez pris pour modele, votre ouvrage reste sans effet. Le plus court seroit de ne jamais *charger*, soit en Peinture, soit en Littérature. Un objet peint & décrit frappera toujours assez, si l'on sait le montrer tel qu'il est, & faire sortir tout ce que la nature y a mis.

Je ne sais même si une *charge* n'est pas plus propre à consoler l'amour-propre, qu'à le mortifier. Si vous exagérez mon défaut, vous m'inclinez à croire qu'il faudroit qu'il fût porté en moi jusqu'au point où vous l'avez représenté, soit dans votre écrit, soit dans votre tableau, pour être vraiment repréhensible; ou je ne me reconnois point aux traits que vous avez employés, ou l'excès que j'y remarque m'excuse à mes yeux. Tel a ri d'une *charge* dont il étoit le sujet, à qui une peinture de lui-même plus voisine de la nature eût fait détourner la vue, ou peut être verser des larmes. *Voyez* Caricature & Comédie.

Charge, (*Rubann.*) se dit des pierres qui s'attachent aux cordes des contre-poids. *Voyez* Contre-poids.

* Charge, (*Véner.*) c'est la quantité de poudre & de plomb que le chasseur employe pour un coup. Cette quantité doit être proportionnée à la force de l'arme, l'espece de gibier, & à la distance à laquelle on est quelquefois contraint de tirer.

Charge, *en termes de Blason*, se dit de tout ce que l'on porte sur l'écusson; animaux végétaux ou autre objet. *Voyez* Écusson, *&c.*

Un trop grand nombre de *charges* n'est pas réputé si honorable qu'un plus petit.

Les *charges* qui sont propres à l'art du Blason,

Blason, comme la croix, le chef, la fasce en pal, s'appellent *charges propres*, & souvent *pieces ordinaires*.

Quelques auteurs restreignent le terme de *charges* aux additions ou récompenses d'honneur ; telles que les cantons, les quartiers, les girons, les flasques, &c.

CHARGE, (*Commerce.*) mesure pour les grains usitée dans la Provence & en Candie. La *charge* de Marseille, d'Arles & de Candie, qui pese 300 liv. poids de Marseille, d'Arles & de Candie, & 243 liv. poids de marc, est composée de quatre émines qui se divisent en huit sivadieres; l'émine pese 75 liv. poids du lieu, ou 60 liv. un peu plus, poids de marc; la sivadiere pese 9 liv. un peu plus, poids de Marseille, ou 7 liv. un peu plus, poids de marc. La *charge* ou mesure de Toulon fait trois septiers de ce lieu, le septier une mine & demie, & trois de ces mines font le septier de Paris. (*A*)

CHARGE, mesure d'épiceries à Venise, pese 400 liv. du pays, & revient à 240 de Paris, & à 298 liv. & un peu plus de huit onces de Marseille.

CHARGE, mesure des galles, cotons, &c. pese 300 liv. du pays.

Il y a encore des *charges* mesures de différens poids & de différentes matieres. *Exemple* : celle d'Anvers est de 242 liv. de Paris; celle de Nantes, de 300 liv. nantoises, &c. *Voyez le diction. du Comm.* La *charge* de plomb est de 36 saumons. *Voyez* SAUMONS & PLOMB.

CHARGÉ *d'épaules*, *de ganache*, *de chair*, se dit, *en Maréchallerie & Manege*, d'un cheval dont les épaules & la ganache sont trop grosses & épaisses, & de celui qui est trop gras. *Voyez* EPAULES, GANACHE, &c.

Se charger d'épaules, *de ganache*, *de chair*, se dit d'un cheval auquel les épaules & la ganache deviennent trop grosses, & de celui qui engraisse trop.

CHARGÉ, *en termes de Blason*, se dit de toutes sortes de pieces sur lesquelles il y en a d'autres. Ainsi le chef, la fasce, le pal, la bande, les chevrons, les croix, les lions, &c. peuvent être *chargés* de coquilles, de croissans, de roses, &c.

Francheville en Bretagne, d'argent au chevron d'azur, *chargé* de six billettes d'or dans le sens des jambes du chevron. (*V*)

* CHARGÉ, (*Jeux.*) se dit des dez dont on a rendu une des faces plus pesante que les autres; c'est une friponnerie dont le but est d'amener le point foible ou fort à discrétion. On *charge* les dez en remplissant les points mêmes de quelque matiere plus lourde en pareil volume que la quantité d'ivoire qu'on en a ôtée pour les marquer. On les *charge* d'une maniere plus fine; c'est en transposant le centre de gravité hors du centre de masse; ce qui se peut, ce qui est même très-souvent, contre l'intention du Tabletier & des joueurs, lorsque la matiere des dez n'est pas d'une consistance uniforme. Alors il est naturel que le dez s'arrête plus souvent sur la face dont le centre de gravité est le moins éloigné. *Exemple :* Si un dez a été coupé dans une dent, de maniere qu'une de ses faces soit faite de l'ivoire qui touchoit immédiatement à la concavité de la dent, & que la face opposée ait par conséquent été prise dans l'extrêmité solide de la dent; il est clair que cet endroit sera plus compact que l'endroit opposé, & que le dez sera *chargé* tout naturellement : on peut donc, sans fourberie, étudier les dez au trictrac, & à tout autre jeu de dez. La petite différence qui se trouve entre l'égalité de pesanteur en tout sens, ou, pour parler plus exactement, entre le centre de pesanteur & celui de masse, se fait sentir à la longue, & donne un avantage certain à celui qui la connoît : or, le plus petit avantage certain pour un des joueurs à l'exclusion des autres, dans un jeu de hasard, est presque le seul qui reste, quand le jeu dure long-tems.

CHARGÉ, (*Monnoies*) se dit d'une piece d'or ou d'argent qu'on a affoiblie de son métal propre, & dont on a rétabli le poids par une application de métal étranger.

CHARGEMENT, s. m. est synonyme tantôt à *charge*, tantôt à *cargaison*, & s'applique indistinctement dans le commerce de mer, soit à tout ce qui est contenu dans un bâtiment, soit aux seules marchandises. *Voyez* CARGAISON. (*Z*)

CHARGEMENT, *police de chargement*; *voyez* POLICE.

* CHARGEOIR, s. m. (*Manufact. de salpêt.*) espece de selle à trois piés d'usage dans les atteliers de Salpétrier, sur laquelle on place la hotte quand il s'agit de charger. *Voyez les art.* CHARGER & SALPETRE. Cette hotte à charger s'appelle *bachou* ; elle est faite de douves de bois assemblées comme aux tonneaux, plus large par en-haut que par en-bas, arrondie d'un côté, plate de l'autre; c'est au côté plat que sont les brassieres qui servent à porter cette hotte.

CHARGEOIR, *terme de Canonnier. Voyez* CHARGE, *Art milit.* & CHARGER.

* CHARGER, v. act. (*Gramm.*) c'est donner un poids à soutenir; & comme les termes *poids*, *charge*, &c., se prennent au simple & au figuré, il en est de même du verbe *charger*. Il a donc une infinité d'acceptions différentes dans les sciences, les arts & les métiers. En voici des exemples dans les articles suivans.

CHARGER, (*Jurisp.*) en matiere criminelle signifie *accuser* quelqu'un, ou *déposer* contre celui qui est déjà accusé. On dit, par exemple, en parlant de l'accusé, qu'*il y a plusieurs témoins qui le chargent*, c'est-à-dire, qui déposent contre lui dans les informations : c'est de-là que les informations sont aussi appellées *charges*. *Voyez* CHARGES ET INFORMATIONS. (*A*)

CHARGER, (*Marine.*) se dit d'un vaisseau; c'est le remplir d'autant de marchandises qu'il en peut porter. Si ces marchandises sont recueillies de différens marchands, on dit *charger à cueillette* sur l'Océan, & *au quintal* sur la Méditerranée; & sur l'une & l'autre mers, *au tonneau*. Si les marchandises sont jetées en tas à fond de cale, on dit *charger en grenier*.

CHARGER A LA CÔTE, (*Marine.*) *vaisseau chargé à la côte*, *vent qui charge à la côte*, se dit d'un vaisseau que le vent ou le gros tems pousse vers la côte, de laquelle il ne peut pas s'éloigner, quoiqu'il fasse ses efforts pour s'élever, c'est-à-dire, gagner la pleine mer. (*Z*)

CHARGER a encore d'autres acceptions dans le *commerce*. Se *charger de marchandises*, c'est en prendre beaucoup dans les magasins ; *charger ses livres*, c'est y porter la recette & la dépense; *charger d'une affaire*, *d'un achat*, *d'une commission*, &c. s'entendent assez.

CHARGER *un canon* ou *une autre arme à feu*, c'est y mettre la poudre, le boulet ou la cartouche, *&c.* pour la tirer. *Voyez* CHARGE. (*Q*)

CHARGER, *en termes d'Argenteur*, c'est poser l'argent sur la piece, & l'y appuyer au linge avant de le brunir.

CHARGER, *en termes de Blondier*, c'est l'action de devider la soie apprêtée de dessus les bobines sur les fuseaux. *Voyez* FUSEAU.

CHARGER LA TOURAILLE, *chez les Brasseurs*, c'est porter le grain germé sur la touraille pour sécher. *Voyez* BRASSERIE.

CHARGER LES BROCHES, *chez les Chandeliers*, c'est arranger sur les baguettes à chandelle la quantité de mêches nécessaires. *Voyez l'article* CHANDELIER.

* CHARGER, *chez les Mégissiers, les Corroyeurs*, &c., c'est appliquer quelque ingrédient aux cuirs, peaux, dans le cours de leur préparation; & comme l'ouvrage est ordinairement d'autant meilleur qu'il a pris ou qu'on lui a donné une plus forte dose de l'ingrédient, on dit *charger*. Ainsi les Corroyeurs *chargent* de suif ou graisse. *Voyez à* DOREUR, *à* TEINTURE, *&c.*, les autres acceptions de ce terme, qu'on n'employe guere quand l'ingrédient dont on *charge* veut être ménagé pour la meilleure façon de l'ouvrage.

* CHARGER a deux acceptions *chez les Doreurs*, soit en bois, soit sur métaux : c'est ou appliquer de l'or aux endroits d'une piece qui en exigent, & où il n'y en a point encore; ou fortifier celui qu'on y a déjà appliqué, mais qui y est trop foible. *Voyez* DORER.

* CHARGER, v. act. c'est, *dans les grosses forges*, jeter à-la-fois dans le fourneau une certaine quantité de mine, de charbon, & de fondans. *Voyez* FORGES.

CHARGER, (*Jardinage.*) se dit d'un arbre, lorsqu'il rapporte beaucoup de fruit; ce qui vient sans doute de ce que cette production, quand elle est très-abondante, pese sur ses branches au point de les rompre. On dit encore qu'*un arbre charge*

tous les ans, quand il donne du fruit toutes les années. (*K*)

* Charger la glace; c'eſt, *chez les Miroitiers*, placer des poids ſur la ſurface d'une glace nouvellement miſe au teint, pour en faire écouler le vif-argent ſuperflu, & occaſionner par-tout un contact de parties, ſoit de la petite couche de vif-argent contre la glace, ſoit de la feuille mince d'étain contre cette couche, en conſéquence duquel tout y demeure appliqué. *Voyez l'article* Glace.

* Charger, (*Salpêtr.*) ſe dit, dans les atteliers de ſalpêtre, de l'action de mettre dans les cuviers le ſalpêtre, la cendre & l'eau, comme il convient, pour la préparation du ſalpêtre.

Charger, *terme de Serrurier & de Taillandier*, c'eſt, lorſque le fer eſt trop menu, appliquer deſſus des miſes d'autre fer, pour le rendre plus fort.

* Charger le moulin, (*Soierie.*) c'eſt diſpoſer la ſoie ſur les fuſeaux de cette machine, pour y recevoir les différens apprêts qu'elle eſt propre à lui donner. *Voyez* Soie.

* Charger, *en Teinture*, ſe dit d'une cuve & d'une couleur; d'une cuve, c'eſt y mettre de l'eau & les autres ingrédiens néceſſaires à l'art; d'une couleur, la trouver *chargée*, c'eſt l'accuſer d'être trop brune, trop foncée, & de manquer d'éclat. *Voyez* Teinture.

CHARGEUR, ſ. m. (*Commerce.*) eſt celui à qui appartiennent les marchandiſes dont un vaiſſeau eſt chargé. (*G*)

* Chargeur, (*Commerce de bois.*) c'eſt l'officier de ville qui veille ſur les chantiers, à ce que le bois ſoit meſuré, ſoit dans la membrure, ſoit à la chaîne, ſelon ſa qualité, & qu'il y ſoit bien meſuré.

Chargeur, (*Artillerie.*) *Voyez* Charge.

* Chargeur, (*Architecture, Econom. ruſt. & art méchan.*) c'eſt un ouvrier dont la fonction eſt de diſtribuer à d'autres des charges ou fardeaux.

* Chargeur, c'eſt le nom qu'on donne dans les groſſes forges aux ouvriers dont la fonction eſt d'entretenir le fourneau toujours en fonte, en y jetant, dans des tems marqués, les quantités convenables de mine, de charbon & de fondans. *Voyez* Grosses Forges.

CHARGEURE, ſ. f. *terme de Blaſon.* On s'en ſert pour exprimer des pieces qui ſont placées ſur d'autres. (*V*)

CHARIAGE, ſ. m. (*Commerce.*) a deux acceptions; il ſe dit, 1°. de l'action de tranſporter des marchandiſes ſur un chariot; *ce chariage eſt long*: 2°. du ſalaire du voiturier; *ſon chariage lui a valu 50 écus.*

* CHARIDOTÈS, ſ. m. (*Mythologie.*) ſurnom ſous lequel Mercure étoit adoré dans l'iſle de Samos. Voici une anecdote ſinguliere de ſon culte. Le jour de ſa fête, tandis qu'on étoit occupé à lui faire des ſacrifices, les Samiens voloient impunément tout ce qu'ils rencontroient; & cela en mémoire de ce que leurs ancêtres, vaincus & diſperſés par des ennemis, avoient été réduits à ne vivre, pendant dix ans, que de rapines & de brigandages; ou plutôt à l'exemple du dieu qui paſſoit pour le patron des voleurs. Ce trait ſeul ſuffiroit, ſi l'antiquité ne nous en offroit pas une infinité d'autres, pour prouver combien il eſt eſſentiel que les hommes ayent des idées juſtes de la divinité. Si la ſuperſtition éleve ſur des autels un Jupiter vindicatif, jaloux, ſophiſte, colere, aimant la ſupercherie, & encourageant les hommes au vol, au parjure, à la trahiſon, &c., je ne doute point qu'à l'aide des impoſteurs & des poëtes, le peuple n'admire bientôt toutes ces imperfections, & n'y prenne du penchant; car il eſt aiſé de métamorphoſer les vices en vertus, quand on croit les reconnoître dans un être ſur lequel on ne leve les yeux qu'avec vénération. Tel fut auſſi l'effet des hiſtoires ſcandaleuſes que la théologie payenne attribuoit à ſes dieux. Dans Térence, un jeune libertin s'excuſe d'une action infame par l'exemple de Jupiter. « Quoi! ſe dit-il à lui-même, un » dieu n'a pas dédaigné de ſe changer » en homme, & de ſe gliſſer le long des » tuiles dans la chambre d'une jeune » fille? & quel dieu encore? celui qui » ébranle le ciel de ſon tonnerre; & moi » mortel chétif, j'aurois des ſcrupules? » je craindrois d'en faire autant? *ego verò*

» *illud feci, & lubens.* » Pétrone reproche au sénat qu'en tentant la justice des dieux par des présens, il sembloit annoncer au peuple qu'il n'y avoit rien qu'on ne pût faire pour ce métal précieux. *Ipse senatus recti bonique præceptor, mille pondo auri capitolio promittere solet, ne quis dubitet pecuniam concupiscere, Jovem peculio exorat.* ⅄

Platon chassoit les poëtes de sa république; sans doute parce que l'art de feindre, dont ils faisoient profession, ne respectant ni les dieux, ni les hommes, ni la nature, il n'y avoit point d'auteurs plus propres à en imposer aux peuples sur les choses dont la connoissance ne pouvoit être fausse, sans que les mœurs n'en fussent altérées.

C'est le christianisme qui a banni tous ces faux dieux & tous ces mauvais exemples, pour en présenter un autre aux hommes, qui les rendra d'autant plus saints, qu'ils en seront de plus parfaits imitateurs.

* CHARILES, s. f. plur. (*Mythologie.*) fêtes instituées en l'honneur d'une jeune Delphienne qui se pendit de désespoir d'avoir été séduite par un roi de Delphes. Elle s'appelloit *Charile*, & les fêtes prirent le même nom; le roi de Delphes y assistoit, & présidoit à toute la cérémonie, dont une des principales consistoit à enterrer la statue de *Charile* au même endroit où elle avoit été inhumée. Les Thyades, prêtresses de Bacchus, étoient chargées de cette derniere fonction.

CHARIOT, s. m. (*Hist. mod.*) est une sorte de voiture très-connue, & dont l'usage est ordinaire. *Voyez* CHAR, TIRAGE, TRAÎNEAU, *&c.*

Il y a plusieurs sortes de *chariots*, suivant les usages différens auxquels on les destine.

Plus le roues d'un *chariot* sont grandes & ont de circonférence, plus le mouvement en est doux; & plus elles sont petites & pesantes, plus il est rude & donne des secousses. En effet, on peut regarder la roue d'un *chariot* comme une espece de levier, dont le point d'appui est sur le terrein. Le moyeu ou centre de la roue décrit à chaque instant un petit arc de cercle autour de ce point d'appui: or, ce petit arc, toutes choses d'ailleurs égales, est d'autant plus courbe que le rayon en est plus petit; donc le chemin du *chariot* sera d'autant plus courbe & plus inégal, que le rayon de la roue sera plus petit. Il y a donc de l'avantage à donner aux roues un grand rayon, lorsqu'on veut que les *chariots* soient doux & ne cahotent point: mais, d'un autre côté, plus un *chariot* est élevé, plus il est sujet à verser, parce que le centre de gravité a un espace moins courbe à décrire pour sortir de la base. *Voyez* CENTRE DE GRAVITÉ. De là il résulte qu'il faut donner aux roues des *chariots* une grandeur moyenne, pour éviter le plus qu'il est possible ces deux inconvéniens. C'est à l'expérience à déterminer cette grandeur.

M. Couplet nous a donné, dans les *mém. de l'académie de 1733*, des réflexions sur les charrois, les traîneaux & le tirage des chevaux. *Voyez ce mémoire &* TIRAGE.

Voici, ce me semble, un principe assez simple pour déterminer en général l'effort de la puissance. On peut regarder la roue comme un levier dont le point d'appui est l'extrémité inférieure qui appuie sur le terrain. Le centre ou moyeu de ce levier peut se mouvoir horisontalement en décrivant à chaque instant autour du point d'appui, un petit arc circulaire qu'on peut prendre pour une ligne droite. Le *chariot* participe à ce mouvement progressif, & il a de plus, ou du moins il peut avoir un mouvement de rotation autour de l'axe qui passe par le centre ou moyeu de la roue. La question se réduit donc à celle-ci: soit (*fig. 3. Méchan. n°. 4.*) un levier ABC, fixe en A & brisé en B, en sorte que la partie CB puisse tourner autour de C. Il est visible que AB représentera le rayon de la roue, B le moyeu, & BC le *chariot*: il s'agit de savoir quel mouvement la puissance P, agissant suivant PO, communiquera au corps ABC.

Soit $AB=a$, $BC=b$, $BO=c$, x le mouvement de rotation du point B autour de A, y le mouvement de rotation du point C autour de B: on aura, pour la force totale ou quantité de mouvement du *chariot* BC, (abstraction faite de la

quantité de mouvement de la roue, que nous négligeons ici) $CB + x + CB \times \frac{y}{2}$, & cette quantité doit être = à P. De plus, la somme des momens de tous les points du *chariot* BC, par rapport au point A, doit être égale au moment de la puissance P, par rapport au même point. (*Voyez* DYNAMIQUE, LEVIER, ÉQUILIBRE, CENTRE DE GRAVITÉ.) Or, un point quelconque du *chariot*, dont la distance au point C seroit z, auroit pour quantité de mouvement $(x + \frac{yz}{b})\, dz$; & pour moment $(x + \frac{yz}{b})\, dz \times (z + a)$, dont l'intégrale est $\frac{xbb}{2} + xab +$ $+ \frac{yab2}{2b}$: faisant donc cette quantité égale au moment $P \times (BO + BA)$, on aura les deux équations :

$$P = bx + \frac{by}{2},$$

$$Pc + Pa = \frac{bbx}{2} + xab + \frac{yb3}{3b} + \frac{yab2}{2b},$$

par le moyen desquelles on trouvera facilement les inconnues x & y. (O)

* CHARIOT. (*Hist. anc.*) Les *chariots* sont d'un tems fort reculé; les histoires les plus anciennes font mention de cette voiture; les Romains en avoient un grand nombre de différentes sortes: le *chariot* à deux roues, appellé *birotum* ou *birota*; ceux sur lesquels on promenoit les images des dieux, *thensæ*; le *carpentum* à l'usage des matrones & des impératrices; il étoit à deux roues & étoit tiré par des mules: la *carruque*, le *pilentum*, la *rheda*, le *clavulare*, le *covinus*, la *benna*, le *ploxenum*, la *sirpea stercoraria*, le *plaustrum*, l'*essedum*, &c., qu'on trouvera à leurs articles, quand on saura sur ces voitures quelque chose de plus que le nom.

La plupart, telles que les *essedes* & les *petorrita*, étoient construites avec magnificence. Pline, parlant du point où le luxe avoit été porté de ce côté, dit: *On blanchit le cuivre au feu; on le fait devenir si brillant qu'on a peine à le distinguer de l'argent; on l'émaille & on en orne les chariots.* *Voyez* CHAR.

CHARIOT, *pour applanir & entretenir les chemins*. Ce nouveau *chariot* porte sur deux rouleaux posés de front, & parallélement l'un à l'autre, qui tournent sur deux pivots comme la roue d'une brouette. Ces rouleaux sont de fer fondu, & ont deux piés & seize pouces de diametre; ils sont creux & garnis par dedans de fortes planches; sont traversés par un fuseau de fer, sur l'extrémité duquel portent les quatre planches qui soutiennent le corps de la charrette; & quoiqu'elles n'aient que deux pouces d'épaisseur, elles sont si-bien emboîtées, qu'on peut mettre dessus tel fardeau qu'on veut. Les bouts des pivots tournent dans une crapaudine quarrée, de maniere qu'on peut les graisser aisément; mais il faut le faire souvent, sur-tout à l'égard des pivots intérieurs, qui sont ceux qui travaillent le plus. Ces rouleaux facilitent le mouvement de la charrette lorsque le terrain est ferme & uni, & applanissent & affermissent les chemins par lesquels ils passent, de même que les ornieres. Il est vrai que ces rouleaux sont bas, mais la petitesse des pivots diminue le frotement; ce qui est un avantage considérable.

Il y a derriere chaque rouleau un coutre dont l'usage est d'en détacher l'argile qui peut s'y être attachée.

Le corps de la charrette n'étant élevé que de deux piés six pouces au-dessus de terre, en devient plus aisé à charger, & d'ailleurs il tient moins de place dans les rues.

Les rouleaux, en y comprenant les pivots, ne pesent guere plus de la moitié des roues ordinaires; c'est pour s'en servir avec un seul timon & les employer à différens usages, en faisant quelque léger changement au corps de la charrette. *Article traduit d'un journal Anglois.* (V)

CHARIOT, *en Astronomie*. Le grand *chariot* est une constellation qu'on appelle aussi *la grande ourse*. *Voyez* GRANDE OURSE. (O)

CHARIOT, (PETIT) *en Astronomie*. Ce sont sept étoiles dans la constellation de la petite ourse. *Voyez* PETITE OURSE. (O)

CHARIOT, *en bâtiment*, est une espece de petite charrette, sans aridelles ou élévations aux côtés, montée sur de très-petites roues, avec un timon fort long dans lequel,

de distance en distance, sont passés de petits bâtons en maniere d'échellons, pour attacher des bretelles, & tirer à plusieurs hommes les pierres taillées, pour les transporter du chantier au bâtiment. (*P*)

Chariot a canon, c'est un *chariot* qui sert uniquement à porter le corps d'une piece de canon. Il consiste en une fleche, deux brancards, deux essieux, quatre roues & deux limonieres. (*Q*)

Chariot *ou* Carrosse, (*Corderie.*) assemblage de charpente qui sert à supporter & à conduire le toupin. Il y a des *chariots* qui ont des roues, & d'autres qui sont en traîneaux. *Voyez l'article* Corderie.

* CHARISIES, s. f. pl. (*Mythologie.*) fêtes instituées en l'honneur des Graces que les Grecs nommoient *Charites.* Une des particularités de ces fêtes, c'étoit de danser pendant toute la nuit; celui qui résistoit le plus long-tems à cette fatigue & au sommeil, obtenoit pour prix un gâteau de miel & d'autres friandises que l'on nommoit *charisia.*

* CHARISTERIES, s. m. pl. *Hist. anc. & Mytholog.*) c'étoient des fêtes qui se célébroient à Athenes le 12 du mois de Boëdromion, en mémoire de la liberté que Trasibule avoit rendue aux Athéniens, en chassant les trente tyrans. On nommoit en Grece ces fêtes, χαριστήρια ἐλευθερίας, *charisteria libertatis.*

* CHARISTICAIRE, s. f. (*Hist. ecclés.*) commendataires ou donataires, à qui on avoit accordé, par une formule particuliere que Jean d'Antioche a conservée, la jouissance des revenus des hôpitaux & monasteres, tant d'hommes que de femmes. Ces concessions injustes se sont faites indistinctement à des ecclésiastiques, à des laïcs, & même à des personnes mariées: on les a quelquefois assurées sur deux têtes. On en transporte l'origine jusqu'au tems de Constantin Copronyme. Il paroît que les empereurs & les patriarches de l'église grecque, dans l'intention de réparer & de conserver les monasteres, continuerent une dignité que la haine de Copronyme avoit instituée dans le dessein de les détruire, mais que les successeurs des premiers *charisticaires*, mieux autorisés dans la perception des revenus monastiques, n'en furent pas toujours plus équitables dans leur administration. Il est singulier qu'on ait cru que le même moyen pourroit servir à deux fins entiérement opposées, & que les revenus des moines seroient mieux entre les mains des étrangers qu'entre les leurs. *Voyez Bingh. antiq. Hist. ecclés. Eccles. græc. monum. autore Cotelier.*

* CHARISTIES, s. f. pl. (*Mytholog.*) fête que les Romains célébroient le 22 Février en l'honneur de la déesse Concorde. On se visitoit pendant cette fête; on se donnoit un repas; on se faisoit des présens: une particularité de ces repas, c'est qu'on n'y admettoit aucun étranger. Il semble qu'il se soit conservé quelques vestiges des *charisties* dans nos repas & festins de familles, qui ne sont jamais si fréquens qu'à-peu-près dans le même tems où ces fêtes étoient célébrées par les Romains.

CHARITATIF, adj. (*Jurisprud.*) terme de droit canonique, ne se dit point seul, mais est ordinairement joint avec le terme de *don* ou de *subside.* Il signifie une *contribution* modérée que les canons permettent à l'évêque de lever sur ses diocésains en cas d'urgente nécessité; par exemple, si ses revenus ne lui fournissent pas de quoi faire la dépense nécessaire pour assister à un concile auquel il est appellé. (*A*)

* CHARITÉ, s. f. (*Théologie.*) on la définit une *vertu théologale*, par laquelle nous aimons Dieu de tout notre cœur, & notre prochain comme nous-mêmes. Ainsi la *charité* a deux objets matériels, *Dieu* & le *prochain. Voyez* Objet & Matériel.

La question de la *charité* ou de l'*amour de Dieu*, a excité bien des disputes dans les écoles. Les uns ont prétendu qu'il n'y avoit de véritable amour de Dieu que la *charité*, & que toute action qui n'est pas faite par ce motif, est un péché.

D'autres plus catholiques, qui n'admettent pareillement d'amour de Dieu que celui de *charité*, mais qui ne taxent point de péchés les actions faites par d'autres motifs, demandent si cette *charité* suppose ou ne suppose point de retour vers soi

Alors ils se partagent, les uns admettent ce retour, les autres le rejettent.

Ceux qui l'admettent distinguent la *charité* en parfaite & en imparfaite. La parfaite, selon eux, ne differe de l'imparfaite que par l'intensité des degrés, & non par la diversité des motifs, comme le pensent leurs adversaires. Ils citent en faveur de leurs sentimens ce passage de saint Paul, *cupio dissolvi & esse cum Christo*, où le desir de la possession est joint à la *charité* la plus vive.

Les uns & les autres traitent d'erreur le rigorisme de ceux dont nous avons parlé d'abord, qui font des péchés de toute action qui n'a pas le motif de *charité*; & ils enseignent dans l'église, que les actions faites par le motif de la foi, de l'espérance ou de la crainte de Dieu, loin d'être des péchés, sont des œuvres méritoires : ils vont plus loin ; celles qui n'ont même pour principe que la vertu morale, sont bonnes & louables selon eux, quoique non méritoires pour le salut. *Voyez* GRACE, VERTU MORALE, CONTRITION, *&c.*

Il y a deux excès à éviter également dans cette matiere; & ce qu'il y a de singulier, c'est que, quoiqu'ils soient directement opposés dans leurs principes, ils se réunissent dans leurs conséquences. Il y en a qui aiment Dieu en pensant tellement à eux, que Dieu ne tient que le second rang dans leur affection. Cette amour mercenaire ressemble à celui qu'on porte aux personnes, non pour les bonnes qualités qu'elles ont, mais seulement pour le bien qu'on en espere ; c'est celui des faux amis, qui nous abandonnent aussi-tôt que nous cessons de leur être utiles. La créature qui aime ainsi, nourrit dans son cœur une espece d'athéisme : elle est son dieu à elle-même. Cet amour n'est point la *charité* ; on y trouveroit en le fondant, plus de crainte du diable que d'amour de Dieu.

Il y en a qui ont en horreur tout motif d'intérêt; ils regardent comme un attentat énorme cet autel qu'on semble élever dans son cœur à soi-même, & où Dieu n'est, pour ainsi dire, que le pontife de l'idole. L'amour de ceux-ci paroît très-pur ; il exclut tout autre bien que le plaisir d'aimer ; ce plaisir leur suffit ; ils n'attendent, ils n'esperent rien au-delà : tout se réduit pour eux à aimer un objet qui leur paroît infiniment aimable ; un regard échappé sur une qualité relative à leur bonheur, souilleroit leur affection ; ils sont prêts à sacrifier même ce sentiment si angélique, en ce qu'il a de sensible & de réfléchi, si les épreuves qui servent à le purifier exigent ce sacrifice. Cette *charité* n'est qu'un amour chimérique. Ces faux spéculatifs ne s'apperçoivent pas que Dieu n'est plus pour eux le bien essentiel & souverain. Plaçant le sublime de la *charité* à se détacher de toute espérance, ils se rendent indépendans, & se précipitent à leur tour dans une espece d'athéisme, mais par un chemin opposé.

Le champ est vaste entre ces deux extrêmes. Les Théologiens sont assez d'accord à tempérer & l'amour pur & l'amour mercenaire ; mais les uns prétendent que pour atteindre la vérité, il faut réduire l'amour pur à ses justes bornes ; les autres au contraire, qu'il faut corriger l'amour mercenaire. Ces derniers partent d'un principe inconteftable ; savoir, que nous cherchons tous naturellement à nous rendre heureux. C'est, selon saint Augustin, la vérité la mieux entendue, la plus constante & la plus éclaircie. *Omnes homines beati esse volunt, idque unum ardentissimo amore appetunt ; & propter hoc cætera quæcumque appetunt.* C'est le cri de l'humanité ; c'est la pente de la nature ; & suivant l'observation du savant évêque de Meaux, saint Augustin ne parle pas d'un instinct aveugle ; car on ne peut desirer ce qu'on ne sait point, & on ne peut ignorer ce qu'on sait qu'on veut. L'illustre archevêque de Cambrai écrivant sur cet endroit de saint Augustin, croyoit que ce pere n'avoit en vue que la béatitude naturelle. Mais qu'importe, lui répliquoit M. Bossuet ? puisqu'il demeure toujours pour incontestable, selon le principe de saint Augustin, qu'on ne peut se désintéresser au point de perdre dans un seul acte, quel qu'il soit, la volonté d'être heureux, par laquelle on veut toute chose. La distinction de M. de Fenelon doit surprendre. Il est évident que ce principe, l'*homme cherche en tout à se rendre heureux*, une fois avoué, il a la

même ardeur pour la béatitude surnaturelle que pour la béatitude naturelle : il suffit que la premiere lui soit connue & démontrée. Qu'on interroge en effet son propre cœur, car notre cœur peut ici nous représenter celui de tous les hommes; qu'on écoute le sentiment intérieur, & l'on verra que la vue du bonheur accompagne les hommes dans les occasions les plus contraires au bonheur même. Le farouche anglois qui se défait, veut être heureux ; le bramine qui se macere, veut être heureux ; le courtisan qui se rend esclave, veut être heureux ; la multitude, la diversité & la bizarrerie des voies, ne démontre que mieux l'unité du but.

En effet, comment se détacheroit-on du seul bien qu'on veuille nécessairement ? En y renonçant formellement ? cela est impossible. En en faisant abstraction ? cette abstraction fermera les yeux un moment sur la fin, mais cette fin n'en sera pas moins réelle. L'artiste qui travaille n'a pas toujours son but présent, quoique toute sa manœuvre y soit dirigée. Mais, je dis plus, & je prétends que celui qui produit un acte d'amour de Dieu, n'en sauroit séparer le desir de la jouissance : en effet, ce sont les deux objets les plus étroitement unis. La religion ne les sépare jamais : elle les rassemble dans toutes ses prieres. L'abstraction momentanée sera, si l'on veut, dans l'esprit ; mais elle ne sera jamais dans le cœur. Le cœur ne fait point d'abstraction, & il s'agit ici d'un mouvement du cœur, & non d'une opération de l'esprit. S. Thomas qui s'est distingué par son grand sens dans un siecle où ses rivaux, qui ne le sont plus depuis long-tems, avoient mis à la mode des subtilités puériles, disoit : *si Dieu n'étoit pas tout le bien de l'homme, il ne lui seroit pas l'unique raison d'aimer.* Et ailleurs : *il est toute la raison d'aimer ; parce qu'il est tout le bien de l'homme.* L'amour présent & le bonheur futur sont, comme on voit, toujours unis chez ce docteur de l'école.

Mais, dira-t-on peut-être, quand nous ignorerions que Dieu peut & veut nous rendre heureux, ne pourrions-nous pas nous élever à son amour par la contemplation seule de ses perfections infinies ? Je répons qu'il est impossible d'aimer un Dieu sans le voir comme un Être infiniment parfait ; & qu'il est impossible de le voir comme un Être infiniment parfait, sans être convaincu qu'il peut & veut notre bonheur. N'est-ce pas, dit M. Bossuet, une partie de sa perfection d'être libéral, bienfaisant, miséricordieux, auteur de tout bien ? y a-t-il quelqu'un qui puisse exclure par abstraction ces attributs de l'idée de l'Être parfait ? Non sans doute : cependant accordons-le ; convenons qu'on puisse choisir entre les perfections de Dieu pour l'objet de sa contemplation, son immensité, son éternité, sa prescience, *&c.*, celles en un mot qui n'ont rien de commun avec la liaison du Créateur & de la créature, & se rendre, pour ainsi dire, sous ce point de vue, l'Être suprême, étranger à soi-même. Que s'ensuit-il de-là ? De l'admiration, de l'étonnement; mais non de l'amour. L'esprit sera confondu, mais le cœur ne sera point touché. Aussi ce Dieu mutilé par des abstractions n'est-il que la créature de l'imagination, & non le Créateur de l'Univers.

D'où il s'ensuit que Dieu devient l'objet de notre amour ou de notre admiration, selon la nature des attributs infinis dont nous faisons l'objet de notre méditation ; qu'entre ces attributs, il n'y a proprement que ceux qui constituent la liaison du Créateur à la créature, qui excitent en nous des sentimens d'amour. Que ces sentimens sont tellement inséparables de la vue du bonheur, & la *charité* tellement unie avec le penchant à la jouissance, qu'on ne peut éloigner ces choses que par des hypotheses chimériques hors de la nature, fausses dans la spéculation, dangereuses dans la pratique. Que le sentiment d'amour peut occasionner en nous de bons desirs, & nous porter à des actions excellentes ; influer en partie & même en tout sur notre conduite ; animer notre vie, sans que nous en ayions sans cesse une perception distincte & présente ; & cela par une infinité de raisons, dont je me contenterai de rapporter celle-ci, qui est d'expérience : c'est que ne pouvant, par la foiblesse de notre nature, partager notre entendement, & être à différentes choses à-la-fois, nous perdons

dons néceſſairement les motifs de vue, quand nous ſommes un peu fortement occupés des circonſtances de l'action. Qu'entre les motifs louables de nos actions, il y en a de naturels & de ſurnaturels; & entre les ſurnaturels, d'autres que la *charité* proprement dite. Que les motifs naturels louables, tels que la commiſération, l'amour de la patrie, le courage, l'honneur, &c. conſiſtans dans un légitime exercice des facultés que Dieu a miſes en nous, & dont nous faiſons alors un bon uſage; ces motifs rendent les actions du payen dignes de récompenſe dans ce monde, parce qu'il eſt de la juſtice de Dieu de ne laiſſer aucun bien ſans récompenſe, & que le payen ne peut être récompenſé dans l'autre monde. Que penſer que les actions du chrétien qui n'auront qu'un motif naturel louable, lui ſeront méritoires dans l'autre monde, par un privilege particulier à ſa condition de chrétien, & que c'eſt là un des avantages qui lui reviennent de ſa participation aux mérites de J. C., ce ſeroit s'approcher beaucoup du Sémi-Pélagianiſme; qu'il y aura ſûrement des chrétiens qui n'ayant pour eux que de bonnes actions naturelles, telles qu'elles auroient été faites par un honnête payen, ne ſeront récompenſés que dans ce monde, comme s'ils avoient vécu ſous le joug du Paganiſme. Que les motifs naturels & ſurnaturels ne s'excluent point; que nous ne pouvons cependant avoir en même tems la perception nette & claire de pluſieurs motifs à-la-fois; qu'il ne dépend nullement de nous d'établir une priorité d'ordre entre les perceptions de ces motifs; que, malgré que nous en ayions, tantôt un motif naturel précédera ou ſera précédé d'un motif ſurnaturel, tantôt l'humanité agira la premiere, tantôt ce ſera la *charité*. Que, quoiqu'on ne puiſſe établir entre les motifs d'une action l'ordre de perception qu'on deſireroit, le chrétien peut toujours paſſer d'un de ces motifs à un autre, ſe les rappeller ſucceſſivement, & les ſanctifier. Que c'eſt cette eſpece d'exercice intérieur qui conſtitue l'homme tendre & l'homme religieux; qu'il ajoute, quand il eſt libre & poſſible, un haut degré de perfection aux actions: mais qu'il y a des occaſions où l'action ſuit ſi promptement la préſence du motif, que cet exercice ne devient preſque pas poſſible. Qu'alors l'action eſt très-bonne, quel que ſoit celui d'entre les motifs louables, naturels ou ſurnaturels, qu'on ait préſent à l'eſprit. Que le paſſage, que l'impulſion de la charité ſuggere au Chrétien, de la perception d'un motif naturel, préſent à l'eſprit dans l'inſtant de l'action, à un motif ſurnaturel ſubſéquent, ne rend pas, à parler exactement, l'action bonne, mais la rend avantageuſe pour l'avenir. Que dans les occaſions où l'action eſt de nature à ſuivre immédiatement la préſence du motif, & dans ceux où il n'y a pas même de motif bien preſſant, parce que l'urgence du cas ne permet point de réflexion, ou n'en permet qu'une; ſavoir, qu'il faut ſur le champ *éviter* ou *faire*: ce qui ſe paſſe ſi rapidement dans notre ame, que le tems en étant, pour ainſi dire, un point indiviſible, il n'y a proprement qu'un mouvement qu'on appelle *premier*: l'action ne devient cependant méritoire, pour le Chrétien même, que par un acte d'amour implicite ou explicite qui la rapporte à Dieu; cette action fût-elle une de celles qui nous émeuvent ſi fortement, ou qui nous laiſſent ſi occupés ou ſi abattus, qu'il nous eſt très-difficile de nous replier ſur nous-mêmes, & de la ſanctifier par un autre motif. Que pour s'aſſurer tout l'avantage de ſes bonnes actions, & leur donner tout le mérite poſſible, il y a des précautions que le Chrétien ne négligera point; comme de perfectionner, par des actes d'amour anticipés, ſes penſées ſubſéquentes, & de demander à Dieu par la priere de ſuppléer ce qui manquera à ſes actions, dans les occaſions où le motif naturel pourra prévenir le motif ſurnaturel, & où celui-ci pourra même ne pas ſuccéder; qu'il ſuffit à la perfection d'une action, qu'elle ait été faite par une habitude d'amour virtuel, telle que l'habitude d'amour que nous portons à nos parens, quand ils nous ſont chers, quoique la nature de ces habitudes ſoit fort différente. Que cette habitude ſupplée ſans ceſſe aux actes d'amour particuliers; qu'elle eſt, pour ainſi dire, un acte d'amour continuel par lequel les actions

font rapportées à Dieu implicitement. Que la vie dans cette habitude est une vie d'amour & de *charité*. Que cette habitude n'a pas la même force & la même énergie dans tous les bons Chrétiens, ni en tout tems dans un même Chrétien ; qu'il faut s'occuper sans cesse à la fortifier par les bonnes œuvres, la fréquentation des sacremens, & les actes d'amour explicites ; que nous mourrons certainement pour la plupart, & peut-être tous, sans qu'elle ait été aussi grande qu'il étoit possible, l'homme le plus juste ayant toujours quelque reproche à se faire. Que Dieu ne devant remplir toutes nos facultés que quand il se sera communiqué intimement à elles, nous n'aurons le bonheur de l'aimer selon toute la plénitude & l'étendue de nos facultés, que dans la seconde vie ; & que ce sera dans le sein de Dieu que se fera la consommation de la *charité* du Chrétien, & du bonheur de l'homme.

Charité se prend encore, 1°. pour l'amour que Dieu a porté de tout tems à l'homme ; 2°. pour l'effet d'une commisération, soit chrétienne, soit morale, par laquelle nous secourons notre prochain de notre bien, de nos conseils, &c. La *charité* des conseils est la plus commune, il faut un peu s'en méfier ; elle ne coûte rien, & ce peut être aisément un des masques de l'amour-propre. Hors de la Théologie, notre terme *charité* n'a presque point d'idées communes avec le *charitas* des Latins, qui signifie *la tendresse qui doit unir les peres & les enfans*.

CHARITÉ, (*Hist. ecclés.*) est aussi le nom de quelque ordre religieux. Le plus connu & le plus répandu est celui des *freres de la Charité*, institué par S. Jean-de-Dieu pour le service des malades. Léon X l'approuva comme une simple société en 1520. Pie V lui accorda quelques privileges ; & Paul IV le confirma en 1617, en qualité d'ordre religieux, dans lequel, outre les vœux d'obéissance, de pauvreté & de chasteté, on fait celui de s'employer au service des pauvres malades. Ces religieux si utiles ne font point d'études, & n'entrent point dans les ordres sacrés. S'il se trouve parmi eux quelque prêtre, il ne peut jamais parvenir à aucune dignité de l'ordre. Le bienheureux Jean-de-Dieu leur fondateur, alloit tous les jours à la quête pour les malades, criant à haute voix : *faites bien, mes freres, pour l'amour de Dieu* ; c'est pourquoi le nom de *fate ben fratelli* est demeuré à ces religieux dans l'Italie. (*G*)

CHARITÉ *de la sainte Vierge*, ordre religieux établi dans le diocese de Châlons-sur-Marne, par Gui, seigneur de Joinville, sur la fin du xiij siecle. Cet institut fut approuvé sous la regle de S. Augustin, par les papes Boniface VIII & Clément VI. (*G*)

CHARITÉ, (*sœurs de la*) communauté de filles instituée par S. Vincent-de-Paul, pour assister les malades dans les hôpitaux, visiter les prisonniers, tenir les petites écoles pour les pauvres filles. Elles ne font que des vœux simples, & peuvent quitter la congrégation quand elles le jugent à-propos. (*G*)

CHARITÉ, (*dames de la*) nom qu'on donne dans les paroisses de Paris à des assemblées de dames pieuses qui s'intéressent au soulagement des pauvres, & leur distribuent avec prudence les aumônes qu'elles font elles-mêmes, ou qu'elles recueillent. (*G*)

CHARITÉ, (*écoles de*) en Angleterre : ce sont, dit M. Chambers, des écoles qui ont été formées & qui se soutiennent dans chaque paroisse par des contributions volontaires des paroissiens, & où l'on montre aux enfans des pauvres à lire, à écrire, les premiers principes de la religion, &c.

Dans la plupart de ces écoles de *charité*, les aumônes ou fondations servent encore à habiller un certain nombre d'enfans, à leur faire apprendre des métiers, &c.

Ces écoles ne sont pas fort anciennes ; elles ont commencé à Londres, & se sont ensuite répandues dans la plupart des grandes villes d'Angleterre & de la principauté de Galles. Voici l'état des écoles de *charité* dans Londres & aux environs de cette capitale, tel qu'il étoit en 1710.

Nombre des écoles de charité,	88.	
des garçons,	2181.	
des filles,	1221.	
garçons habillés,	1863.	en tout 2977.
filles habillées,	1114.	
garçons non-habillés,	373.	en tout 501.
filles non-habillées,	128.	

Remarquez que ſur le total il y a eu 967 garçons & 407 filles qu'on a mis en apprentiſſage.

Il y a eu ſemblablement à Londres une aſſociation charitable pour le ſoulagement des pauvres induſtrieux, qui fut inſtituée ſous la reine Anne pour donner moyen à de pauvres manufacturiers ou à de pauvres commerçans, de trouver de l'argent à un intérêt modique & autoriſé par les lois. On fit pour cet effet un fonds de 30000 liv. ſterling.

Nous avons en France dans pluſieurs villes, & ſur-tout à Paris, grand nombre d'établiſſemens de la premiere eſpece; car outre les écoles pour les enfans des pauvres, conduites par les freres des écoles chrétiennes, combien de maiſons, telles que l'hôpital général, la pitié, les enfans-rouges, &c. où l'on éleve des enfans pauvres ou orphelins, auxquels quand ils ſont en âge, on fait apprendre des métiers. (G)

CHARITÉ CHRÉTIENNE, (*Hiſt. eccléſ.*) Henri III, roi de France & de Pologne, inſtitua pour les ſoldats hors d'état de le ſervir dans ſes armées, un ordre ſous le titre de *charité chrétienne.* Le manoir de cet ordre étoit en une maiſon du faux-bourg Saint-Marceau. Leurs revenus étoient pris ſur les hôpitaux & maladreries du royaume.

Les ſoldats portoient une croix de ſatin blanc bordée de ſoie bleue. Au centre étoit une loſange auſſi de ſatin bleu, chargé d'une fleur de lys d'or en broderie.

La deviſe, *pour avoir bien ſervi*; mais ce ne fut qu'un projet qui n'eut point ſon exécution. La mort funeſte de ce prince fit échouer cet établiſſement. Il étoit réſervé à Louis XIV de l'exécuter avec autant de grandeur qu'il l'a fait, la fondation de l'hôtel royal des Invalides. Favin, *liv. III.* (G)

CHARITÉ, (*la*) *Géogr.* ville de France dans le Nivernois, ſur la Loire. *Long.* 20. 40. *lat.* 47. 8.

* *CHARITES*, (*Myth.*) *voyez* GRACES.

CHARIVARI *ou* CHARBARIS, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) ce mot paroît formé d'un autre de la baſſe latinité, *Chalybarium*, bruit fait avec des chaudrons & des poêles, &c.; de *Chalybs*, qui ſignifie du fer & de l'acier. Il ſignifie & peint le bruit de dériſion qu'on fait la nuit avec des poêles, des baſſins, des chaudrons, &c. aux portes des perſonnes qui convolent en ſecondes, en troiſiemes noces, & même de celles qui épouſent des perſonnes d'un âge fort inégal au leur.

Cet abus s'étoit autrefois étendu ſi loin, que les reines mêmes qui ſe remarioient n'étoient pas épargnées. *Voyez* Sauval, *antiq. de Paris.* Ces ſortes d'inſultes ont été prohibées par différens réglemens. Un concile de Tours les défendit ſous peine d'excommunication. Il y en a auſſi une défenſe dans les *ſtatuts de Provence*, *p.* 309 & 310. La Roche-Flavin, *liv. IV*, *tit. xix*, *art.* 1. Brodeau, *ſur Paris*, *t. I*, *p.* 274, & Brillon, en ſon *dictionn. des arrêts*, au mot *charivari*, rapportent pluſieurs arrêts intervenus à ce ſujet. Les juges de Beaune ayant condamné de nouveaux remariés à payer au peuple les frais d'un *charivari*, leur ſentence fut infirmée. Bayle, *dict. tom. II*, au mot *Bouchain.* Dans quelques villes, ce déſordre eſt encore toléré; on continue le *charivari* juſqu'à ce que les nouveaux remariés ayent donné un bal aux voiſins & du vin au peuple. Il y a environ trente ans qu'on n'en ſouffre plus à Paris. Pluſieurs particuliers étant contrevenus aux réglemens faits à ce ſujet, furent condamnés par ſentence de Police du 13 Mai 1735. (*A*)

CHARIVARI, *terme de jeu*, ſe dit à l'hombre à trois, d'un haſard qui conſiſte à porter les quatre dames. On reçoit pour ce jeu de chacun une fiche, ſi l'on gagne; on la paye à chaque joueur, ſi l'on perd.

CHARLATAN, ſ. m. (*Médecine.*) *Voyez*, *à l'article* CHARLATANERIE, la définition générale de ce mot. Nous en allons traiter ici ſelon l'acception particuliere à la Médecine.

L'uſage confond aujourd'hui dans notre langue, de même que dans la langue Angloiſe, l'empyrique & le *charlatan.*

C'eſt cette eſpece d'hommes, qui, ſans avoir d'études & de principes, & ſans avoir pris de degrés dans aucune univerſité,

exercent la Médecine & la Chirurgie, sous prétexte de secrets qu'ils possedent, & qu'ils appliquent à tout.

Il faut bien distinguer ces gens-là des Médecins dont l'empyrisme est éclairé. La Médecine, fondée sur de vraies expériences, est très-respectable; celle du *charlatan* n'est digne que de mépris.

Les faux empyriques sont des protées qui prennent mille formes différentes. La plupart grossiers & mal-habiles, n'attrapent que la populace; d'autres plus fins, s'attachent aux grands & les séduisent.

Depuis que les hommes vivent en société, il y a eu des *charlatans* & des dupes.

Nous croyons facilement ce que nous souhaitons. Le desir de vivre est une passion si naturelle & si forte, qu'il ne faut pas s'étonner que ceux qui dans la santé n'ont que peu ou point de foi dans l'habileté d'un empyrique à secrets, s'adressent cependant à ce faux médecin dans les maladies graves & sérieuses, de même que ceux qui se noyent s'accrochent à la moindre petite branche. Ils se flattent d'en recevoir du secours, toutes les fois que les hommes habiles n'ont pas eu l'effronterie de leur en promettre un certain.

Hippocrate ne guérissoit pas toujours, ni sûrement: il se trompoit même quelquefois; & l'aveu ingénu qu'il a fait de ses fautes, rend son nom aussi respectable que ses succès. Ceux au contraire qui ont hérité de leurs peres la médecine pratique, & à qui l'expérience est échue par succession, assurent toujours & avec serment qu'ils guériront le malade. Vous les reconnoîtrez à ce propos de Plaute:

Perfacile id quidem est;

Sanum futurum; meâ ego id promitto fide.

« Rien de plus aisé que de le tirer d'affaire: il guérira; c'est moi qui vous en donne ma parole d'honneur. »

Quoique l'impudence & le babil soient d'une ressource infinie, il faut encore à la charlatanerie quelque disposition intérieure du malade qui en prépare le succès: mais l'espérance d'une prompte santé d'un côté, celle d'une bonne somme d'argent de l'autre, forment une liaison & une correspondance assurée.

Aussi la charlatanerie est-elle très-ancienne. Parcourez l'histoire médicinale des Egyptiens & des Hébreux, & vous n'y verrez que des imposteurs qui, profitant de la foiblesse & de la crédulité, se vantoient de guérir les maladies les plus invétérées par leurs amulettes, leurs charmes, leurs divinations & leurs spécifiques.

Les Grecs & les Romains furent à leur tour inondés de *charlatans* en tout genre. Aristophane a célébré un certain Eudamus qui vendoit des anneaux contre la morsure des bêtes venimeuses.

On appelloit ὀχλαγωγοι, ou simplement *agyrtæ*, du mot ἀγείρειν, *assembler*, ceux qui par leurs discours assembloient le peuple autour d'eux; *circulatores*, *circuitores*, *circumforanei*, ceux qui couroient le monde, & qui montoient sur le théâtre pour se procurer la vente de leurs remedes; *cellularii medici*, ceux qui se tenoient assis dans leurs boutiques en attendant la chalandise. C'étoit le métier d'un Chariton, de qui Galien a tiré quelques descriptions de médicamens: c'étoit celui d'un Clodius d'Ancone, qui étoit encore empoisonneur, & que Cicéron appelle *pharmacopola circumforaneus*. Quoique le mot *pharmacopola* s'appliquât chez les anciens à tous ceux, en général, qui vendoient des médicamens sans les avoir préparés, on le donnoit néanmoins, en particulier, à ceux que nous désignons aujourd'hui par le titre de *bateleur*.

Nos bateleurs, nos Eudamus, nos Charitons, nos Clodius, ne different point des anciens pour le caractere; c'est le même génie qui les gouverne, le même esprit qui les domine, le même but auquel ils tendent; celui de gagner de l'argent & de tromper le public, & toujours avec des sachets, des peaux divines, des calottes contre l'apoplexie, l'hémiplégie, l'épilepsie, &c.

Voici quelques traits des *charlatans* qui ont eu le plus de vogue en France sur la fin du dernier siecle.

Nous sommes redevables à M. Dionis de nous les avoir conservés; la connois-

fance n'en eft pas auffi indifférente à l'humanité qu'on pourroit l'imaginer du premier abord.

Le marquis Caretto, un de ces avanturiers hardis, d'un caractere libre & familier ; qui, fe produifant eux-mêmes, proteftent qu'ils ont dans leur art toute l'habileté qui manque aux autres, & qui font crus fur leur parole, perça la foule, parvint jufqu'à l'oreille du prince, & en obtint la faveur & des penfions. Il avoit un fpécifique qu'il vendoit deux louis la goutte ; le moyen qu'un remede fi cher ne fût pas excellent ! Cet homme entreprit M. le maréchal de Luxembourg, l'empêcha d'être faigné dans une fauffe pleuréfie dont il mourut. Cet accident décria le *charlatan*, mais le grand capitaine étoit mort.

Deux capucins fuccéderent à l'avanturier d'Italie; ils firent publier qu'ils apportoient des pays étrangers des fecrets inconnus aux autres hommes. Ils furent logés au Louvre; on leur donna 1500 liv. par an. Tout Paris accourut vers eux, ils diftribuerent beaucoup de remedes qui ne guérirent perfonne; on les abandonna, & ils fe jetterent dans l'ordre de Clugni. L'un, qui fe fit appeller *l'abbé Rouffeau*, fut martyr de la charlatanerie, & aima mieux mourir que de fe laiffer faigner. L'autre, qui fut connu fous le nom de *l'abbé Aignan*, ne fe réferva qu'un remede contre la petite vérole, mais ce remede étoit infaillible. Deux perfonnes de la premiere qualité s'en fervirent : l'un étoit M. le duc de Roquelaure, qui en réchappa, parce que fa petite vérole fe trouva d'une bonne qualité; l'autre, M. le prince d'Epinoi, qui en mourut.

En voici un pour les urines; on l'appelloit *le médecin des bœufs*. Il étoit établi à Seignelai, bourg du comté d'Auxerre : il prétendoit connoître toutes fortes de maladies par l'infpection des urines; charlatanerie facile, ufée, & de tout pays. Il paffa pendant quelque tems pour un oracle; mais on l'inftruifit mal, il fe trompa tant de fois que les urines oublierent le chemin de Seignelai.

Le pere Guiton, Cordelier, ayant lu dans un livre de chimie la préparation de quelques médicamens, obtint de fes fupérieurs la liberté de les vendre, & d'en garder le profit, à condition d'en fournir *gratis* à ceux du couvent qui en auroient befoin. M. le prince d'Ifenghien & plufieurs autres perfonnes éprouverent fes remedes, mais avec un fi mauvais fuccés, que le nouveau chimifte en perdit fon crédit.

Un apothicaire du comtat d'Avignon fe mit fur les rangs avec une paftille, telle qu'il n'étoit point de maladie qui ne dût céder à fa vertu. Ce remede merveilleux, qui n'étoit qu'un peu de fucre incorporé avec de l'arfenic, produifit les effets les plus funeftes. Ce *charlatan* étoit fi ftupide, que prenant pour mille paftilles mille grains d'arfenic qu'il mêloit fans aucune précaution avec autant de fucre qu'il en falloit pour former les mille paftilles, la diftribution de l'arfenic n'étoit point exacte; en forte qu'il y avoit telle paftille chargée de très-peu d'arfenic, & telle autre de deux grains & plus de ce minéral.

Le frere Ange, capucin du couvent du fauxbourg St. Jacques, avoit été garçon apothicaire ; toute fa fcience confiftoit dans la compofition d'un fel végétal, & d'un firop qu'il appelloit *méfentérique*, & qu'il donnoit à tout le monde, attribuant à ce firop la propriété de purger avec choix les humeurs qu'il falloit évacuer. C'étoit, dit-on, un bon homme, qui le croyoit de bonne-foi. Madame la Dauphine, qui étoit indifpofée, ufa de fon fel & de fon firop pendant quinze jours; & n'en recevant aucun foulagement, le frere Ange fut congédié.

L'abbé de Belzé lui fuccéda à Verfailles. C'étoit un prêtre Normand qui s'avifa de fe dire médecin; il purgea madame la Dauphine vingt-deux fois en deux mois, & dans le tems où il eft imprudent de faire des remedes aux femmes : la princeffe s'en trouva fort mal, & mefdemoifelles Befola & Patrocle, deux de fes femmes-de-chambre, qui avoient auffi fait ufage de la médecine de l'abbé, en contracterent un dévoyement continuel, dont elles moururent l'une après l'autre.

Le fieur du Cerf vint enfuite avec une

huile de gayac qui rendoit les gens immortels. Un des aumôniers de madame la Dauphine, au lieu de se mêler de son ministere, s'avisa de proposer le sieur du Cerf; le *charlatan* vit la princesse, assura qu'il en avoit guéri de plus malades qu'elle; courut préparer son remede; revint, & trouva la princesse morte : & cet homme, qui avoit le secret de l'immortalité, mourut trois mois après.

Qui est-ce qui a fait autant de bruit, qui est-ce qui a été plus à la mode que le médecin de Chaudrais? Chaudrais est un petit hameau composé de cinq ou six maisons, auprès de Mantes; là, il se trouva un paysan d'assez bon sens, qui conseilloit aux autres de se servir tantôt d'une herbe, tantôt d'une racine; ils l'honorerent du titre de *médecin*. Sa réputation se répandit dans sa province, & vola jusqu'à Paris, d'où les malades accoururent en foule à Chaudrais. On fut obligé d'y faire bâtir des maisons pour les y loger; ceux qui n'avoient que des maladies légeres, guérissoient par l'usage de ses plantes pulvérisées ou racines desséchées : les autres s'en revenoient comme ils étoient allés. Le torrent de malades dura cependant trois à quatre années.

C'est un phénomene singulier que l'attrait que la cour a pour les *charlatans*; c'est là qu'ils tendent tous. Le sieur Bouret y débarqua avec des pilules merveilleuses dans les coliques inflammatoires; mais, malheureusement pour la fortune de celui-ci, il fut attaqué lui-même, tout en débarquant, de cette maladie, que son remede augmenta tellement qu'il en mourut en quatre jours.

Voilà l'abrégé historique des plus fameux *charlatans*. Ce furent, comme on voit, un marquis étranger, des moines, des prêtres, des abbés, des paysans, tous gens d'autant plus assurés du succès, que leur condition étoit plus étrangere à la médecine.

La charlatanerie médicinale n'est ni moins commune ni moins accréditée en Angleterre; il est vrai qu'elle ne se montre guere que sur les places publiques, où elle fait bien étaler, à son avantage, la manie du patriotisme. Tout *charlatan* est le premier patriote de la nation, & le premier médecin du monde. Il guérit toutes les maladies, quelles qu'elles soient, avec ses spécifiques, & *la bénédiction de Dieu*; c'est toujours une des conditions de l'affiche.

Je me souviens, dit M. Addisson, d'avoir vu à Hammersmith un de ces patriotes, qui disoit un jour à son auditoire : « Je dois ma naissance & mon » éducation à cet endroit, je l'aime ten» drement; & en reconnoissance des bien» faits que j'y ai reçus, je fais présent d'un » écu à tous ceux qui voudront l'accep» ter. » Chacun s'attendoit, la bouche béante, à recevoir la piece de cinq schelins. M. le docteur met la main dans un long sac, en tire une poignée de petits paquets, & dit à l'assemblée : « Messieurs, » je les vends d'ordinaire cinq schelins six » sous, mais en faveur des habitans de » cet endroit, que j'aime tendrement, » j'en rabattrai cinq schelins. » On accepte son offre généreuse; ses paquets sont enlevés, les assistans ayant répondu les uns pour les autres qu'il n'y avoit point d'étrangers parmi eux, & qu'ils étoient tous ou natifs, ou du-moins habitans d'Hammersmith.

Comme rien n'est plus propre pour en imposer au vulgaire, que d'étonner son imagination & entretenir sa surprise, les *charlatans* des isles Britanniques se font annoncer sous le titre de docteurs nouvellement arrivés de leurs voyages, dans lesquels ils ont exercé la médecine & la chirurgie par terre & par mer, en Europe & en Amérique, où ils ont appris des secrets surprenans, & d'où ils apportent des drogues d'une valeur inestimable pour toutes les maladies qui peuvent se présenter.

Les uns suspendent à leurs portes des monstres marins farcis de paille, des os monstrueux d'animaux, *&c.*; ceux-ci instruisent le public qu'ils ont eu des accidens extraordinaires à leur naissance, & qu'il leur est arrivé des désastres surprenans pendant leur vie; ceux-là donnent avis qu'ils guérissent la cataracte mieux que personne, ayant eu le malheur de perdre

un œil dans telle bataille, au service de la patrie.

Chaque nation a ſes *charlatans ;* & il paroît que par-tout ces hommes mettent autant de ſoin à étudier le foible des autres hommes, que les véritables médecins à connoître la nature des remedes & des maladies. Et en quelque lieu du monde qu'on ſoit, il n'y en a preſque pas un qu'on ne puiſſe reconnoître au paſſage de Plaute que nous avons cité plus haut, & congédier avec la recette ſuivante. Elle eſt d'un ſeigneur Anglois; il étoit dans ſon lit cruellement tourmenté de la goutte, lorſqu'on lui annonça un *charlatan* qui avoit un remede ſûr contre ce mal. Le lord demanda ſi le docteur étoit venu en carroſſe, ou à pié: à pié, lui répondit le domeſtique. « Eh bien, répliqua le ma- » lade, va dire à ce frippon de s'en re- » tourner ; car s'il avoit le remede dont » il ſe vante, il rouleroit en carroſſe à ſix » chevaux; & je le ferois allé chercher, » moi, & lui offrir la moitié de mon » bien pour être délivré de mon mal. »

Cet article eſt l'extrait d'un excellent mémoire de M. le Chevalier DE JAUCOURT, que les bornes de cet ouvrage nous forcent à regret d'abréger.

* CHARLATANERIE, ſ. f. c'eſt le titre dont on a décoré ces gens qui élevent des tréteaux ſur les places publiques, & qui diſtribuent, au petit peuple, des remedes auxquels ils attribuent toutes ſortes de propriétés. *Voyez* CHARLATAN. Ce titre s'eſt généraliſé depuis, & l'on a remarqué que tout état avoit ſes charlatans; en ſorte que dans cette acception générale, la *charlatanerie* eſt le vice de celui qui travaille à ſe faire valoir, ou lui-même, ou les choſes qui lui appartiennent, par des qualités ſimulées. C'eſt proprement une hypocriſie de talens ou d'état. La différence qu'il y a entre le pédant & le charlatan, c'eſt que le charlatan connoît le peu de valeur de ce qu'il ſurfait, au lieu que le pédant ſurfait des bagatelles qu'il prend ſincérement pour des choſes admirables. D'où l'on voit que celui-ci eſt aſſez ſouvent un ſot, & que l'autre eſt toujours un fourbe. Le pédant eſt dupe des choſes & de lui-même; les autres ſont au contraire les dupes du charlatan.

CHARLEMONT, (*Géogr.*) ville forte d'Irlande, dans la province d'Ulſter, ſur la riviere de Blackwater. *Long.* 10, 40; *lat.* 54, 20.

CHARLEMONT, (*Géogr.*) ville forte des Pays-Bas, au comté de Namur, ſur la Meuſe. *Long.* 22, 24; *lat.* 50, 5.

CHARLEROI, (*Géogr.*) ville forte des Pays-Bas Autrichiens, au comté de Namur, ſur la Sambre. *Long.* 24, 14; *lat.* 50, 20.

CHARLES IV de Luxembourg, ſucceſſeur de Louis V, (*Hiſt. d'Allemagne.*) XXIII^e^. roi ou empereur d'Allemagne depuis Conrad I, naquit l'an 1316, le 14 mai, de Jean de Luxembourg & d'Eliſabeth, héritiere du royaume de Bohême, arriere-fils de l'empereur Henri VII; fut nommé marquis de...... en 1333, ſuccéda à ſon pere dans le royaume de Bohême en 1347, fut élu empereur en 1349, mourut en novembre 1378.

On verra à l'article de l'empereur Louis V, les troubles qui agiterent la fin de ſon regne. *Charles* mit tout en œuvre pour en profiter. A la faveur de quelques prélats, qu'il parvint à corrompre à force d'argent, & ſecondé du pape, qui conſervoit, contre l'empereur, une haine implacable, il s'étoit fait couronner. Les peuples, contens du regne glorieux & modéré de Louis, le regardoient comme un uſurpateur, & le traiterent avec un extrême mépris. La mort de l'empereur ne changea point ces ſentimens. En vain, *Charles* parcourut les villes d'Allemagne, en vain il y répandit l'or de la Bohême, & les indulgences de Rome; il reçut par-tout des injures au lieu d'hommages. Les électeurs attachés à l'empereur défunt, qui formoient le plus grand nombre, s'aſſemblerent à Loeſtein, près de Rentz (1338), & tous, d'une voix, déclarerent nulle l'élection de *Charles*. Elle l'étoit effectivement, elle bleſſoit dans tous les points la conſtitution faite ſous le dernier regne. Ils députerent auſſitôt vers le roi d'Angleterre, & l'inviterent à venir prendre le diadême & recevoir leur ferment de fidélité. Ce choix atteſte le diſcernement des électeurs. Au-

cun prince, dans la chrétienté, ne méritoit mieux cet honneur que le magnanime Edouard III. Les ambassadeurs furent traités comme ils devoient s'attendre à l'être de la part d'un prince magnifique & reconnoissant : mais leurs offres ne furent point acceptées. Edouard, en les remerciant, allégua, pour principal motif, la difficulté de rendre l'Italie à l'Empire dans un tems où il prétendoit renverser le thrône de Valois, & asservir la France, sur laquelle il avoit déjà fait des conquêtes considérables. Au refus d'Edouard, les électeurs nommerent successivement Fréderic le févere, marquis de Misnie, fils de Fréderic le mordu, & Gunther ou Gontier, comte de Chevartzbourg, capitaine expérimenté, rempli de zele pour le bien de l'état, & qui, dans le peu de tems qu'il fut revêtu de la suprême autorité, montra autant de vigueur, que *Charles* devoit montrer de mollesse. L'or & la perfidie écarterent ces deux concurrens. Fréderic le févere vendit ses droits pour dix mille marcs d'argent, au roi de Bohême, qui ne pouvant gagner Gonthier par les mêmes moyens, le fit lâchement empoisonner. Rodolphe, comte Palatin, & Louis de Brandebourg, fils de l'empereur défunt, dont *Charles* corrompit le suffrage, en promettant à l'un d'épouser sa fille, & à l'autre de lui donner le Tirol, acheverent d'applanir les obstacles. *Charles*, traité jusqu'alors d'usurpateur, fut reconnu pour empereur légitime par une nouvelle élection à Aix-la-Chapelle : mais il ne pouvoit que déshonorer un thrône acquis par ces vils moyens. Il sembla ne l'avoir acheté, que pour avoir droit de le vendre. Ce fut probablement pour n'être point traversé dans le trafic honteux auquel il se livra depuis, qu'il caressa de plus en plus l'orgueil du pape. D'abord il ne parut jaloux que de reliques, & avant d'entreprendre le voyage qu'il fit en Italie, l'an 1355, il reçut servilement, de la main de Clément VI, la liste de toutes les pratiques humiliantes auxquelles il devoit se soumettre. Il alla se charger de mépris, dans une contrée où ses prédécesseurs ne s'étoient montrés que pour imposer des lois : enfin, il se comporta avec tant de bassesse, que même la faction papale le mésestima ; l'impératrice fut couronnée dans Rome après lui Un moderne, en faisant allusion à la conduite de l'empereur en cette occasion, a dit que l'appareil de sa suite étoit plutôt une vanité de femme qu'un triomphe d'empereur. *Charles IV*, continue le même auteur, n'ayant ni argent ni armée, & n'étant venu à Rome que pour servir de diacre à un cardinal pendant la messe, reçut des affronts dans toutes les villes d'Italie où il passa. Pétrarque, si digne de lui donner des leçons, si capable d'élever son ame, lui reprocha sa foiblesse, & ne put changer ses sentimens.

Charles IV, de retour en Allemagne, trouva l'empire agité par des troubles qu'occasionnoit une opinion d'égalité entre chaque prince : & comme ce systême d'égalité destructif de tout gouvernement, avoit son origine dans l'élection des empereurs, dont la forme n'étoit point encore rédigée par écrit, & le nombre des électeurs n'étant ni fixé ni affecté à certaines principautés, en sorte que les principaux états se prétendoient électeurs, parce que tous avoient eu le droit de voter, il établit si bien les choses à cet égard, que dans la suite ce vice n'excita aucun désordre ; & cette circonstance de son regne en releve un peu la foiblesse.

Les états (janvier 1356, célebre époque), c'est-à-dire, les électeurs, les autres princes, comtes & seigneurs, & les notables des principales villes, s'étant assemblés à Nuremberg, formerent, de plusieurs usages & coutumes, des constitutions qui furent incorporées avec plusieurs réglemens salutaires. On y dressa ce célebre édit, si connu sous le nom de *bulle d'or*, ainsi appellée de son sceau d'or. Cet édit regle les cérémonies qui se font lors de l'élection des empereurs, déclare les électorats indivisibles & fiefs masculins, fixe le nombre des électeurs, & ceux qui doivent les représenter en cas d'absence, leurs fonctions, leurs droits, leurs privileges, & tout ce qui concerne le gouvernement général de l'empire. De trente articles qui le composent, on n'en arrêta que vingt-trois dans cette assemblée. L'empereur en entendit la

lecture

lecture assis sur son thrône, & dans tout l'appareil de sa majesté. Les sept autres furent publiés dans une assemblée qui se tint à Metz le 25 décembre de la même année. Je n'entrerai point dans tous les détails de cet édit, les curieux peuvent le consulter: mais ce qu'il n'est pas permis d'omettre, c'est l'argument dont on se servit pour fixer les électeurs au nombre de sept. On en prouva la nécessité par le chandelier à sept branches : rien ne fait mieux connoître la grossiéreté de ce siecle. Le préambule de ce fameux édit est une apostrophe très-vigoureuse contre les sept péchés mortels. On dit que le célebre Bartole en donna le modele: ce qui prouve que l'on peut avoir beaucoup de petitesses avec beaucoup de génie. Au reste, il importe peu de quel moyen on ait usé pour donner la sanction à cette loi. Il est certain que l'Allemagne lui dut sa tranquillité, qui sembloit incompatible avec son gouvernement.

Ce fut dans la diete de Nuremberg que l'empereur fit réunir à ses états de Bohême la Moravie, la Silésie & la Lusace, qui depuis en fut détachée : tant que ce prince fut sur le thrône, il ne s'occupa que de l'agrandissement de sa maison. Chaque jour il lui procuroit quelque privilege dont il dépouilloit l'empire. Il vendit la liberté aux villes qui voulurent l'acheter. Le comte de Savoye acquit de lui le titre de vicaire de l'empire à Geneve. Il confirma la liberté de la ville de Florence à prix d'argent. Il tira de grandes sommes de Venise pour la souveraineté de Vicence, de Padoue & de Véronne, qu'il céda à cette république. Il en reçut de plus considérables encore de la part des Viscomtis auxquels il accorda la souveraineté de Milan, sous le titre de gouverneur. Il disposa des biens de l'empire, comme s'il lui eût appartenu en propre, & ce n'est pas à tort qu'on a dit de lui qu'il avoit ruiné sa maison pour acquérir l'empire, & l'empire pour rétablir sa maison. Mais il ne se borna pas à la rétablir, il lui procura un lustre qu'elle n'avoit jamais eu, & lui assura le pas sur toutes les autres maisons électorales. On peut juger de ses exactions, puisqu'il se vit en état de payer cent mille florins d'or à chacun des électeurs, prix qu'ils mirent à leurs suffrages, lorsqu'il leur proposa d'élire Venceslas son fils : mais quand il fallut vuider ses thrésors, dont son œil avide ne pouvoit se rassasier, il abandonna aux uns les péages de la couronne sur le Rhin, & des villes considérables aux autres. Cette conduite donna lieu de dire que *Charles* avoit plumé l'aigle : mais les plumes qu'il lui ôta étoient des plumes bien précieuses, elles ne repousserent jamais. Les villes de Suabe, dans la crainte qu'il ne trafiquât de leur liberté, firent entr'elles une ligue qui s'appella *la grande ligue*. L'empereur fit d'inutiles efforts pour la détruire. Une remarque bien digne de l'histoire, c'est que les princes qui s'intéresserent à la gloire de l'empire, tels que les Henri & les Oton, menerent une vie malheureuse & agitée par les plus affreuses tempêtes, & que *Charles IV*, qui trahit, dégrada ce même empire, coula ses jours dans le sein du bonheur & de la paix. Il mourut à Prague dans la soixante-deuxieme année de son âge, & la vingt-neuvieme de son regne, comme empereur, depuis son couronnement à Aix-la-Chapelle. Il eut quatre femmes; savoir, Blanche de Valois, sœur de Philippe VI, roi de France, mariée en 1328, & couronnée en 1348; Anne, fille de Rodolphe, électeur Palatin, mariée en 1349, couronnée en 1352; Anne, fille & héritiere de Henri II, duc de Javer en Silésie; & Elisabeth, fille de Bugislas V, duc de Poméranie. Il eut de la premiere, Marguerite, femme de Louis-le-Grand, roi de Hongrie; Elisabeth, mariée à Jean Galeas, premier duc de Milan; Catherine, femme de Rodolphe IV, duc d'Autriche; Elisabeth, mariée à Albert III, aussi duc d'Autriche; & Marguerite, femme de Jean, burgrave de Nuremberg. Il eut de la seconde, Venceslas, qui lui succéda aux thrônes de Bohême & de l'empire. Il eut de la quatrieme, Sigismond, qui fut successivement électeur de Brandebourg, roi de Hongrie & empereur; Jean, margrave de Lusace & de Moravie; Anne, femme d'Oton de Baviere, électeur de Brandebourg; & Anne qui épousa Richard II, roi d'Angleterre.

C'est au regne de *Charles IV* que se

rapporte le grand ſchiſme d'Occident, & l'invention de la poudre à canon que les auteurs de ce ſchiſme ſurent ſi-bien mettre en œuvre.

A travers les vices qui déshonorent l'hiſtoire de ce prince, tels que l'avarice, le mépris de la vraie gloire, & une diſſimulation qui dégénéroit ſouvent en fauſſeté, on vit percer quelques vertus. Il étoit d'un abord facile & d'une ſagacité peu ordinaire ; il avoit l'ame ſenſible, & ſon cœur étoit ſuſceptible d'amitié. On ne lit pas ſans un tendre intérêt les particularités de ſon entrevue avec la ducheſſe de Bourgogne, ſœur de ſa premiere femme, dans un voyage qu'il fit en France quelque tems avant ſa mort. Il aima les ſciences & protégea les ſavans. L'univerſité de Prague, qu'il fonda & forma ſur celle de Paris, ainſi qu'un article de la bulle d'or qui preſcrit aux électeurs de ſavoir quatre langues, l'Allemande, la Latine, l'Italienne & l'Eſclavonne qu'il poſſédoit dans un degré ſupérieur, en ſont d'inconteſtables témoignages. L'univerſité de Prague compta plus de quarante mille étudians ſous ſon regne.

Les Juifs ſouffrirent une horrible perſécution. Une peſte qui déſola l'Europe, & qui la dépeupla d'environ un cinquieme, ſervit de prétexte à la rage des Chrétiens, trop ignorans alors pour n'être point barbares. On les accuſa d'avoir empoiſonné les ſources publiques, & un grand nombre fut condamné à périr au milieu des flammes. L'empereur n'eut point à ſe reprocher ces cruautés ; il défendit même les Juifs contre les Strasbourgeois qu'animoit le zele féroce de leur évêque, contre l'abbé, prince de Mourbak, & d'autres ſeigneurs dont pluſieurs profitoient de l'illuſion pour ſe revêtir des dépouilles de ces victimes infortunées.

On prétend que *Charles IV* avoit formé le projet de faire paſſer le Danube par Prague ; M. de Voltaire n'en veut rien croire. On ſe range aiſément du côté de ce célebre critique, quelquefois incrédule, mais plus ſouvent très-judicieux. *Charles* n'avoit pas l'ame aſſez grande pour concevoir un auſſi vaſte projet, & il étoit trop avare pour ſeulement ſonger aux fonds qu'il eût exigés. (*M—Y*)

* CHARLES-QUINT, XL^e. empereur, (*Hiſt. d'Allemagne & d'Eſpagne*) fils de Philippe I, archiduc d'Autriche, & de Jeanne, reine de Caſtille, devoit ſeulement ſuccéder à ſa mere, ſuivant le teſtament de Ferdinand ; mais dès qu'il apprit la mort de celui-ci, il ſe fit proclamer roi de Caſtille en 1516, ſous le nom de *Charles I*, par le moyen de Ximenès qui força, plutôt qu'il n'engagea, les grands du royaume à reconnoître pour ſouverain ce prince qui n'avoit que ſeize ans. Les royaumes de Léon & de Grenade ſuivirent l'exemple des états de Caſtille. Les Aragonois ne le proclamerent qu'en 1556, l'année d'après la mort de la reine Jeanne. L'empereur Maximilien I, aïeul de *Charles*, étant mort en 1519, le roi d'Eſpagne fut élu à ſa place. Il fut redevable de la couronne impériale à Fréderic, électeur de Saxe, qui, pouvant la prendre pour lui-même, préféra l'honneur de faire un empereur à la gloire de l'être. François I, roi de France, compétiteur de *Charles-Quint* à l'empire, ſentit vivement le chagrin de ſe voir préférer ſon rival : de-là naquit entre ces deux monarques une jalouſie qui ſe perpétua après eux dans les maiſons de France & d'Autriche. Il paroît que ce qui détermina le choix des électeurs fut la grande jeuneſſe de *Charles*, qui leur donnoit moins d'ombrage que la valeur du roi de France. L'Eſpagne vit avec regret que cette élection alloit non-ſeulement la priver de ſon ſouverain, mais encore faire ſervir ſes thréſors à enrichir des étrangers. *Charles* ſe vit dans la néceſſité d'acheter de ſes anciens ſujets, au prix de beaucoup de promeſſes, la liberté d'aller ſe faire couronner empereur. Il tint mal ſa parole : les principales villes du royaume formerent une ligue qui l'obligea de repaſſer en Eſpagne pour la diſſiper par une ſévérité mêlée de clémence. Au milieu de ces troubles, les François lui avoient enlevé la Navarre en quinze jours : elle fut reconquiſe en auſſi peu de tems.

Le feu de la guerre allumé entre la France & l'empire, embraſa l'Italie. Les deux monarques, brûlant du deſir de ſe

signaler l'un contre l'autre, écouterent plus leur animosité que la justice, & le bien des peuples qu'ils sacrifioient à leurs haines personnelles. *Charles-Quint* s'empara du Milanez, & en chassa Lautrec. Gênes fut assiégée & prise par les Impériaux. Une ligue entre le roi d'Angleterre Henri VIII & l'empereur, fortifia le parti de celui-ci : il sut encore corrompre le connétable de Bourbon, en lui promettant sa sœur en mariage avec une dot considérable. Le pape Adrien VI, Florence & Venise se joignirent à lui. Bourbon, il est vrai, fut obligé de lever le siege de Marseille; mais Fontarabie fut prise par la lâcheté du gouverneur Bonnivet, battu à Briagras en 1524, & l'année suivante se donna la fameuse bataille de Pavie, où François I fut pris. On sait combien cet illustre prisonnier se montra plus grand dans sa captivité que son vainqueur, qui le laissa traîner & languir de prison en prison, demanda une rançon exorbitante, & proposa des conditions qu'il savoit que la grandeur d'ame de François I ne lui permettroit pas d'accepter, accompagna tous ces procédés d'une fausse démonstration d'amitié, dont le roi seul fut peut-être la dupe, parce qu'incapable lui-même d'une si basse dissimulation, il avoit encore l'ame trop généreuse pour en soupçonner son ennemi. Enfin *Charles*, que la fortune avoit secondé jusqu'au point de le rendre maître d'un grand roi, d'un héros, événement qui sembloit annoncer une grande révolution, ne fut pas en profiter, ni pour sa gloire, ni pour son ambition. L'intérêt de sa gloire auroit dû le rendre plus généreux; celui de son ambition exigeoit qu'aussi-tôt après la bataille de Pavie, il attaquât la France avec une armée triomphante, qui auroit trouvé peu de résistance dans la consternation générale où étoit le royaume de la prise de son roi.

Tandis qu'il chicanoit en Espagne avec son captif sur les conditions de sa liberté, qu'il lui rendit enfin sous des clauses très-onéreuses, par le traité de Madrid en 1526, l'Angleterre, les Florentins & les Vénitiens se détachoient de son alliance, & le pape Clément VII, touché des malheurs de François I, ou plutôt craignant l'énorme puissance de l'empereur en Italie, se déclara contre celui-ci. Aussi-tôt Bourbon marcha contre Rome; il fut tué : le prince d'Orange prit sa place. Rome pillée & saccagée éprouva pendant neuf mois toutes sortes d'horreurs. Le pape, réfugié dans le château Saint-Ange, y fut retenu captif par les Impériaux, & fut témoin de toutes ces atrocités, sans pouvoir les empêcher. *Charles-Quint*, qui fut tenté de le faire mener en Espagne, & qui l'eût fait peut-être s'il n'avoit craint de se rendre odieux à toute la Chrétienté, ordonna des prieres & des processions pour la délivrance du saint-pere, qu'il pouvoit délivrer lui-même par une simple lettre. Enfin le pape, sorti de sa prison à la faveur d'un déguisement, ne dut qu'à lui-même sa liberté. Il ménagea pourtant *Charles-Quint* ; il flatta même son humeur despotique, en le rendant arbitre du sort de Florence qu'il soumit à la puissance des Médicis.

Le traité de Cambrai, appellé *la paix des dames*, pacifia la France & l'empire, sans réconcilier les cœurs des deux monarques. L'empereur accorda aussi la paix aux Vénitiens & au duc de Milan. En 1535, il passa en Afrique; la victoire le suivoit. Après la prise de la Goulette, il marcha droit à Tunis, & rétablit Muley-Hassem. De retour de cette expédition, il eut bientôt occasion de recommencer la guerre contre la France. La mort de François Sforce réveilla les prétentions de François I sur le Milanez. *Charles-Quint* étoit bien éloigné d'entendre aucune proposition à cet égard. Au milieu d'une feinte négociation, il entre en Provence à la tête de soixante mille hommes, s'avance jusqu'à Marseille, & envoye en même tems une autre armée, sous la conduite de Henri de Nassau, ravager la Champagne & la Picardie. Une treve de dix ans, conclue à Nice en 1538, suspend de ce côté les ravages de ce fléau des nations; mais les Gantois révoltés parce qu'on les dépouilloit de leurs privileges, éprouvent sa colere. *Charles-Quint*, obligé de passer par la France pour aller les réduire, eut lieu de se louer de la générosité des François; vertu qui lui étoit si étrangere, qu'il la taxa de foiblesse & d'aveuglement. Il avoit pris néanmoins la précaution

de promettre au roi l'inveſtiture du Milanez pour un de ſes fils. Le roi ne lui parla point de ſa promeſſe pendant ſon ſéjour dans ſes états. *Charles*, ſorti de France, l'oublia & ſe ligua avec l'Angleterre contre un prince dont il venoit de recevoir l'accueil le plus noble, & auquel il avoit prodigué des démonſtrations d'amitié. Cette guerre ne lui fut pas auſſi glorieuſe que les précédentes; ſon armée fut défaite à Cériſoles: la paix ſe conclut à Crépi en 1545. Son expédition d'Alger n'avoit pas été plus heureuſe.

Depuis pluſieurs années le Luthéraniſme rempliſſoit l'Allemagne de troubles. La maniere dont l'empereur ſe comporta envers les princes proteſtans, ne fut ni plus loyale, ni plus noble que ſes procédés envers le roi de France & le pape Clément. Il épuiſoit les thréſors de l'Eſpagne, ſous prétexte de ſubvenir aux frais d'une guerre de religion, & d'appaiſer une guerre civile qu'il fomentoit pour diviſer les proteſtans. La victoire qu'il remporta à Mulberg, ſur l'armée de la ligue de Smalcade, n'effacera jamais la honte dont le couvrit l'injuſte détention de l'électeur de Saxe & du landgrave de Heſſe. L'*interim* publié en 1548 dans la diete d'Ausbourg, formulaire de foi, catholique pour le dogme, & favorable aux proteſtans pour la diſcipline, ne fit que dévoiler davantage les vues de l'empereur. La liberté de l'empire étoit menacée: la monarchie univerſelle, rendue héréditaire dans la maiſon d'Autriche, pouvoit ſeule ſatisfaire l'ambition de *Charles*; au moins l'Europe alarmée ſe le figuroit. Les princes proteſtans eurent recours à Henri II qui avoit ſuccédé à François I ſur le thrône de France. Ce monarque arma en leur faveur. Dès ce moment les affaires des proteſtans ſe rétablirent en Allemagne. L'empereur ſurpris dans les défilés d'Inſpruck, penſa tomber entre les mains des princes ligués. *Charles*, devenu plus traitable, offre à l'électeur de Saxe de lui rendre la liberté que celui-ci refuſe en jouiſſant de ſon effroi, & ne voulant devoir ſon élargiſſement qu'à ceux qui avoient pris ſa défenſe. *Charles-Quint* acheva de perdre ſa réputation devant Metz, dont il fut obligé de lever le ſiege après y avoir perdu plus de vingt mille hommes, & la priſe de Terouenne ne la rétablit point.

Ce fut alors que ce prince, ſe voyant en butte à l'inimitié de preſque tous les ſouverains de l'Europe, aigri par des revers auxquels il n'étoit pas accoutumé, accablé d'infirmités, dégoûté peut-être d'une vie tumultueuſe, ou croyant auſſi avoir déjà trop régné pour ſa gloire, prit l'étrange réſolution d'abdiquer ſon thrône & l'empire. En 1555 il céda la couronne d'Eſpagne à Philippe ſon fils, avec tous les royaumes qui en dépendoient dans l'ancien & le nouveau monde; & l'année ſuivante il abdiqua la couronne impériale en faveur de Ferdinand ſon frere. Après cette abdication entiere, il ſe retira dans une agréable retraite dans l'Eſtramadure; quelques-uns diſent dans le couvent même de Saint-Juſt, de l'ordre des Hiéronimites; &, ſelon d'autres, dans une petite maiſon qu'il fit bâtir près de ce couvent. Il y mourut en 1558. Ainſi finit ce monarque qui remplit l'univers entier du bruit de ſon nom & de ſes armes. A le conſidérer du côté de l'eſprit, du courage, de la politique, il pourroit mériter quelques éloges; mais l'équitable poſtérité ne proſtitue point ſes louanges à des qualités qui ont troublé le repos du monde dont elles devoient faire le bonheur.

CHARLES VI, archiduc d'Autriche, (*Hiſtoire d'Allemagne, d'Hongrie & de Bohême*) XLII empereur d'Allemagne depuis Conrad I, XXXVIII roi de Bohême, XLII roi d'Hongrie, II roi héréditaire de cette derniere couronne, né le premier octobre 1685, de l'empereur Léopold & de l'impératrice Eléonore-Magdelaine de Neubourg; élu empereur d'Allemagne le 22 octobre 1711; couronné le 22 décembre ſuivant; mort à Vienne le 20 octobre 1740, âgé de 55 ans.

La mort de l'empereur Joſeph, ſon frere, fut ſuivie d'un interregne de ſix mois, pendant lequel les électeurs Palatin & de Saxe, vicaires ordinaires de l'empire, ſe chargerent du gouvernement de l'Allemagne: une diete qui ſe tenoit à Welard pour régler la capitulation perpétuelle, continua ſes ſéances juſqu'au 7 juillet 1711, qu'elle eut rempli ſa commiſſion; cette

importante capitulation fut enfin terminée. Les empereurs doivent religieusement l'observer. Il fut défendu d'y faire aucun changement; les électeurs se réserverent seulement le droit d'y ajouter des articles que le tems & les circonstances pourroient rendre nécessaires, & l'empire y consentit, à cette condition raisonnable, que ces articles ne pourroient préjudicier aux droits accordés aux états, par les loix fondamentales. Cette capitulation, entre autres articles, porte qu'aucun prince, aucun état d'Allemagne ne pourra être mis au ban de l'empire, que par le jugement des trois colleges. Cependant l'archevêque de Mayence convoqua les électeurs qui s'assemblerent à Francfort, afin de donner un successeur à Joseph. Le prince Eugene s'approcha de cette ville pour la défendre des insultes des François. Il y avoit un grand nombre de prétendans, mais tous furent obscurcis par l'archiduc *Charles*. L'Allemagne qui persistoit dans ses projets de ruiner la maison de Bourbon, ne croyoit pas pouvoir se dispenser de prendre un chef dans la maison d'Autriche, qui lui avoit porté les coups les plus terribles. L'archiduc quitta l'Espagne, sans cependant abandonner ses projets sur cette couronne. Il reçut à Milan la nouvelle de son élection, & se rendit aussi-tôt à Francfort, où il fut couronné. La guerre de la succession commençoit à perdre de cette activité qu'elle avoit eue sous Léopold & sous Joseph. Les alliés de l'empire s'apperçurent qu'ils la continuoient sans motifs. Ils avoient fait payer bien cher à Louis XIV, cette petite vanité qu'il avoit eue de vouloir les humilier; leur inquiétude pour la maison d'Autriche se réveilla: la Hongrie, la Bohême lui étoient parfaitement soumises. Cette maison illustre & puissante possédoit encore le Mantouan, le Milanez, Naples & Sicile, & neuf provinces dans les Pays-Bas; ajouter l'Espagne à ces vastes domaines, c'étoit vouloir renouer les chaînes qui avoient menacé l'Europe, & qu'elle avoit eu tant de peines à briser. De toutes les puissances alliées de l'empire, l'Angleterre étoit, sans contredit, la plus respectable. Eblouie par les brillans succès de Malboroug, cette nation, d'ailleurs si sage, perdoit de vue ses véritables intérêts; elle ne s'appercevoit pas qu'elle ne combattoit que pour l'élévation de ce général. Une intrigue de cour fit cesser l'illusion : l'envie de deux femmes changea le systême politique de l'Europe, & fit le salut de Louis XIV. Malboroug, la terreur des François & le plus ferme appui des Allemands, fut rappellé par les sollicitations de madame Masham, dont le crédit étoit balancé par celui de la femme de ce grand général. La reine Anne, affranchie de l'espece d'esclavage où la tenoit la duchesse de Malboroug, adopta le plan de Guillaume III, qui, pour rétablir la balance, vouloit qu'on laissât l'Espagne à Philippe V, & que l'on assurât à la maison d'Autriche ce qu'elle possédoit en Italie & dans les Pays-Bas. Les préliminaires de cette paix, si salutaire & si desirée de la cour de Versailles, furent signés à Londres (octobre 1711), malgré les oppositions de la faction de Malboroug, des Vigs, de la Hollande & de la maison d'Autriche. Les hostilités cesserent en Espagne de la part d'Angleterre. Les conférences se tinrent à Utrecht; les plénipotentiaires François y firent leurs propositions (6 février 1712), ils offrirent de reconnoître Anne pour reine de la grande Bretagne, de former une barriere à la Hollande, de céder Landau à l'Empire, & de laisser à *Charles VI* les deux Siciles, la Sardaigne & le Milanez : les Pays-Bas devoient être donnés à l'électeur de Baviere pour le dédommager de la perte du haut-Palatinat.

Les membres de la grande alliance présenterent à leur tour, chacun en particulier, les conditions qu'ils mettoient à la paix : les prétentions du plus grand nombre étoient exorbitantes. Ce fut en cette occasion que Louis XIV montra toute la profondeur de sa politique. Il promet une entiere satisfaction aux plus modérés, il s'en fit des amis, & en peu de tems l'empereur & les états d'Allemagne furent privés de leurs principaux ressorts : à la fin de cette guerre qui leur promettoit tant d'avantages, ils se trouverent moins avancés qu'ils n'étoient auparavant de l'entreprendre. *Charles* avoit d'abord refusé d'envoyer des plénipotentiaires au congrès. « J'ai résolu,

» disoit-il dans une lettre circulaire, de » faire tous mes efforts, d'exposer même » ma personne, pour le bien de la cause » commune, & de n'envoyer aucun mi- » nistre pour conférer en mon nom dans » un congrès dont les négociations ne » pourront être que funestes à ma chere » patrie. » Il persistoit à demander toute la monarchie Espagnole ; il vouloit encore qu'on dépouillât la France de tout ce qu'elle avoit acquis par le traité de Munster, de Nimegue & de Risvik. On voit qu'en soutenant les droits *de sa chere patrie*, il n'oublioit pas ses propres intérêts : mais ses prétentions ne servirent qu'à retarder la conclusion de la paix. Il se vit enfin obligé de confirmer le traité de paix de Risvik (7 septembre 1714). La France en conservant Landau, rendit Brisac, Fribourg & Kehl. On céda à l'empereur les royaumes de Naples & de Sardaigne, les Pays-Bas & les duchés de Milan & de Mantoue, qui faisoient partie de la succession de *Charles II*, roi d'Espagne. Les électeurs de Cologne & de Baviere furent rétablis dans tous leurs états ; honneurs, biens & dignités leur furent rendus. Enfin tout resta dans le même état où il étoit avant la guerre qui coûta tant de sang à l'Europe, sur-tout à la France & à l'Allemagne. Le duc d'Anjou, sous le nom de *Philippe V*, resta sur le thrône d'Espagne, où il commença une nouvelle dynastie qui subsiste encore pour le bonheur de cet empire. L'année suivante, *Charles VI* fit un nouveau traité avec les Provinces-unies ; ce traité fixoit les limites des deux puissances. Les États Généraux obtinrent le droit d'entretenir garnison dans les villes de Tournai, de Namur, d'Ypres, de Menin & dans quelques autres places moins considérables.

L'empereur n'ayant plus rien à craindre, ni à espérer du côté de la France & de l'Espagne, tourna ses regards vers la Hongrie, dont la conquête avoit excité dans tous les tems la cupidité des Turcs. Ils avoient soutenu Ragotski, & Joseph desiroit avec la plus vive ardeur de se venger de la protection qu'ils avoient accordée à ce rebelle. Ils étoient en guerre contre les Vénitiens qui le sollicitoient d'entrer dans leur alliance : il fut facile de l'y déterminer. Le prince Eugene fut chargé du soin de sa vengeance, & partit à la tête d'une armée puissante. Ce général soutint la réputation qu'il avoit portée au plus haut degré. Sa premiere campagne (1716) fut signalée par la victoire de Petervaradin & la prise de Temeswar : la seconde eut les succès les plus étonnans. L'armée impériale en assiégeant Bellegrade, se trouva elle-même assiégée par cent cinquante mille Turcs ; le prince Eugene, dit un moderne, se trouva dans la même position où César s'étoit trouvé au siege d'Alexie, & semblable à celle du czar Pierre le Grand, sur les bords du Pruth : il n'imita point l'empereur Russe qui mendia la paix, il se comporta comme César, il battit ses nombreux ennemis, & prit la ville. Une paix avantageuse fut le fruit de ses victoires (1718) : elle donnoit à l'empereur Bellegrade & Temeswar, places également importantes.

Cette paix glorieuse étoit d'autant plus à desirer, que l'empereur avoit besoin de toutes ses forces pour défendre ses états d'Italie. Philippe V, excité par le cardinal Alberoni, son ministre, aspiroit à recommencer la guerre, & sur un prétexte assez léger il s'étoit emparé de la Sardaigne que le dernier traité avoit assurée à la maison d'Autriche. La France, l'Angleterre, l'Empire & la Savoye réclamerent la foi de ce traité, & forcerent le roi d'Espagne d'abandonner une entreprise injuste. Le desir qu'avoit l'empereur de former une marine, dont il sentoit le besoin, lui attira l'inimitié de ces puissances qui venoient de se déclarer en sa faveur ; une compagnie des Indes, qu'il établit à Ostende, excita les inquiétudes des Hollandois, des Anglois, & même des François : les premiers sur-tout, qui ne doivent leur prospérité, leur existence même, qu'au commerce, firent des plaintes ameres. Au droit naturel de tous les peuples, ils opposerent des pactes, des traités, & particuliérement celui de Munster, qui confirmoit les Hollandois dans la possession exclusive du commerce des Indes, par rapport aux sujets de sa majesté catholique, qui depuis étoient passés sous la domination de l'empereur.

La politique demandoit, sans doute, que *Charles* renonçât à son projet, quelque avantageuse qu'en pût être l'exécution. Il eut l'indiscrétion de s'unir avec le roi d'Espagne, sans songer que cette alliance ne pouvoit subsister long-tems, tant à cause de leur inimitié passée, que des grandes prétentions de la cour de Madrid sur celle de Vienne. La démarche de l'empereur ne servit qu'à lui faire perdre la confiance de l'Angleterre, de la France, des Etats Généraux, de la Suede & de la Prusse, qui lui déclarerent la guerre, & le forcerent après six à sept ans de combats, de détruire sa compagnie. L'Espagne son alliée, dès la conclusion de la paix, se tourna du côté de la France & de l'Angleterre. Ces trois puissances s'unirent par un traité, dont les articles furent dressés à Seville, & depuis cette époque, les affaires de l'empereur allerent toujours en décadence. La mort d'Auguste II, roi de Pologne & électeur de Saxe, donna lieu à de nouvelles prétentions & à de nouvelles guerres. Chacun ambitionnoit la gloire de lui nommer un successeur. L'empereur qui favorisoit l'élection de Fréderic-Auguste III, fils du feu roi, fit camper un corps de troupes sur les frontieres de la Pologne. Louis XV favorisoit Stanislas qui avoit déjà occupé le thrône de Pologne, où les vœux de la nation & les armes Suédoises n'avoient pu le soutenir. Ce monarque déclara à l'empereur qu'il s'en prendroit à lui des violences que l'on pourroit faire à la république. Il envoya aussi-tôt, au-delà du Rhin, une armée qui signala son arrivée par la prise de Kehl (28 octobre 1733). La France renouvella aussi-tôt le traité d'alliance avec l'Espagne; le roi de Sardaigne y accéda; la guerre fut alors déclarée dans les formes; le roi de Sardaigne se plaignoit des hauteurs dont l'empereur avoit usé à son égard, lorsqu'il lui donna l'investiture de ses fiefs; il l'accusoit encore d'abuser en Italie de la supériorité de ses forces, & d'avoir enfreint le traité de 1703; les premieres étincelles de cette guerre parurent en Italie. Le roi de Sardaigne, à la tête de l'armée Françoise, fortifiée de ses troupes, entra sur les terres de la maison d'Autriche, & envahit tout le Milanez, dont la capitale lui ouvrit ses portes (9 novembre 1733). Les Espagnols eurent des succès non moins brillans. Une flotte superbement équipée fit voile vers l'Italie, & alla établir ses quartiers dans le pays de Sienne. Le printems de l'année suivante (1734) leur suffit pour mettre sous leur puissance la Mirandole & la principauté de Piombino. En une année, la maison d'Autriche perdit les royaumes de Naples & de Sicile, & toutes ses principautés d'Italie. Les succès étoient moins rapides en Allemagne, ce qui ne doit pas étonner, puisque le prince Eugene y commandoit les troupes de l'empire; il ne put cependant empêcher que les François ne prissent Treves, & ne missent à contribution toutes les places de cet électorat; celui de Mayence ne fut pas moins maltraité, ainsi que tout le pays situé entre le Rhin, la Sarre & la Moselle. Le comte de Belle-Isle se rendit maître de Traerbac, & le marquis d'Asfeld de Philisbourg, sous les yeux du prince Eugene. Ce siege fut fameux par la mort du maréchal de Bervick qui en dirigeoit les opérations avant le marquis qui emporta la place. Ces succès glorieux, d'une guerre entreprise pour Stanislas, ne purent cependant l'affermir sur le thrône de Pologne, où les vœux d'un peuple, dont il auroit assuré le bonheur, l'appelloient pour la seconde fois. Assiégé dans Dantzick par les Saxons & les Moscovites alliés de *Charles VI*, il dut regarder son évasion comme un coup du ciel. Fréderic-Auguste III y entra triomphant après l'en avoir chassé; ce prince & Philippe V retirerent tout le fruit de la guerre. La campagne de 1735 se fit avec langueur, principalement sur le Rhin; & dès-lors les négociations succéderent aux hostilités. Le comte de Neuvied fit les premieres ouvertures de la paix; M. de la Beaume eut la gloire d'y mettre la derniere main à Vienne: quoique dans le traité tout fût avantageux à l'Espagne, Philippe le rejeta d'abord; mais enfin il fut obligé d'y accéder. L'infant don Carlos s'étoit fait couronner à Palerme, & proclamer roi des deux Siciles. Ce droit de sa conquête lui fut confirmé. Le roi de Sardaigne eut Tortonne, Novarre, avec la souveraineté

de Langhes. L'empereur recouvra ſes premiers droits ſur Milan & ſur les états de Parme & de Plaiſance que le roi d'Eſpagne eût bien voulu conſerver. Staniſlas abdiqua la couronne de Pologne qu'il avoit reçue de Charles XII, comme un témoignage de la haute eſtime de ce héros; & pour prix de ce ſacrifice, il fut mis en poſſeſſion des duchés de Lorraine & de Bar; la maiſon de Lorraine qui cédoit ces provinces, eut le grand duché de Toſcane. Cette paix qui ôtoit pluſieurs royaumes à la maiſon d'Autriche, fut reçue comme un bienfait à la cour de Vienne. La mort du prince Eugene, qui ſuivit de près la concluſion de ce traité, ſurpaſſoit toutes les pertes que l'empereur avoit eſſuyées. Les Allemands, tant qu'il vécut, le regarderent, avec raiſon, comme le génie tutélaire de l'Empire: leurs proſpérités diminuerent inſenſiblement & s'enſevelirent avec lui. *Charles VI* n'éprouva plus que des revers, ſans aucun mêlange de ſuccès; obligé de ſe déclarer contre les Turcs en faveur des Ruſſes, il perdit Temeſwar, Belle-grade & Orſava; tout le pays entre le Danube & la Save paſſa aux Ottomans, & le fruit des conquêtes du prince Eugene fut perdu ſans eſpoir de retour. L'empereur, dit M. de Voltaire, n'eut que la reſſource de mettre en priſon les généraux malheureux, de faire couper la tête aux officiers qui avoient rendu des villes, & de punir ceux qui ſe hâterent de faire, ſuivant ſes ordres, une paix néceſſaire. *Charles VI* mourut peu de tems après la guerre contre les Turcs. Il ne laiſſa point d'enfant mâle de l'impératrice Eliſabeth-Chriſtine de Brunſvik-Blankenbourg, il en avoit eu un fils, nommé *Léopold*, qui mourut dans la même année de ſa naiſſance; de trois princeſſes ſes filles, l'auguſte Marie-Thérèſe, depuis long-tems l'émule des plus grands rois, fut la ſeule qui lui ſurvécut; il fut le dernier prince de la maiſon d'Autriche, qui pour être tombé au pouvoir d'une femme, n'en a pas moins conſervé tout ſon éclat. Cette maiſon illuſtre & puiſſante avoit gouverné l'Allemagne, & avoit fait ſon bonheur pendant plus de trois cens ans. Ce qui fait ſa principale gloire, c'eſt que dans ce haut degré de fortune, où elle parut ſous pluſieurs de ſes princes, elle fut toujours reſpecter les droits & les privileges de l'Empire qui lui doit ſa conſtitution. Avant Rodolphe de Habsbourg, qui fut le premier de cette famille, la liberté dont ſe flattoit l'Allemagne, n'étoit qu'une triſte anarchie. (*M-y.*)

CHARLES VII, électeur de Baviere, (*Hiſtoire d'Allemagne.*) XLIII. empereur d'Allemagne depuis Conrad I, né l'an 1698, couronné empereur le 22 février 1642, mort le 20 janvier 1745.

Ce prince dut le ſceptre Impérial à la cour de France, dont il étoit l'allié; mais pendant les trois années qu'il le porta, il ne le tint que d'une main foible. Ce fut lui qui donna naiſſance à la guerre de 1740, contre l'auguſte Marie-Thérèſe: une fauſſe interprétation du teſtament de Ferdinand I, lui fournit un prétexte pour revendiquer les royaumes d'Hongrie & de Bohême, comme des portions du patrimoine de ſes ancêtres: il prétendoit que ce fameux teſtament donnoit à ſa maiſon la poſſeſſion de ces deux royaumes, au défaut d'*hoirs mâles* dans celle d'Autriche, dont la ligne maſculine venoit de s'éteindre dans la perſonne de *Charles VI.* Le teſtament au contraire portoit au défaut d'*hoirs légitimes*; d'ailleurs, celui de *Charles VI* aſſuroit la ſucceſſion d'Autriche aux archiducheſſes, dans les termes les plus poſitifs: « Nous avons déclaré, » (c'eſt ainſi que s'explique ce prince » dans ce teſtament, érigé en forme de » pragmatique-ſanction, en 1720) en des » termes intelligibles & exprès, qu'au » *défaut de mâles*, la ſucceſſion échoira en » premier lieu, aux archiducheſſes nos » filles; en ſecond lieu, aux archiducheſſes, » nos nieces; en troiſieme lieu, aux archiducheſſes nos ſœurs; enfin, à tous, » les héritiers de l'un & de l'autre ſexes. » Ce teſtament fut publié en forme d'édit, de la maniere la plus ſolemnelle, & reconnu par toutes les puiſſances pour pragmatique-ſanction. C'étoit un titre inconteſtable pour Marie-Thérèſe; l'électeur de Baviere n'en ſoutint pas moins ſes prétentions. Les proteſtations de Fréderic-Auguſte III, roi de Pologne, ſuivirent de

près. Il alléguoit les mêmes titres, & les mêmes raisonnemens que ceux de l'électeur. L'Espagne réclama de son côté, avec des droits encore moins plausibles. Marie-Thérese avoit un ennemi plus redoutable que ceux que nous venons de nommer. Cet ennemi étoit d'autant plus dangereux, qu'il couvroit ses desseins d'un voile impénétrable. C'étoit Fréderic de Brandebourg : ce prince avoit envahi la Siléfie dont il prétendoit que ses ancêtres avoient été injustement dépouillés. La cour de Vienne le regardoit encore comme son allié. L'électeur de Baviere parvint à décider en sa faveur, outre le roi de Prusse, ceux de France, d'Espagne, de Sardaigne, & même celui d'Angleterre. Ce dernier avoit d'abord formé la résolution d'embrasser de préférence l'alliance de Marie-Thérese; mais la crainte qu'il eut de voir dévaster ses états d'Hanovre, lui fit changer de résolution, quoiqu'il eût déjà armé trente mille hommes dans l'espoir de les employer en faveur de la maison d'Autriche. Des alliés aussi puissans étoient bien propres à donner la supériorité à l'électeur de Baviere. Ses premieres tentatives furent couronnées par les plus grands succès : après s'être rendu maître de Passau & de Lintz, il jeta l'alarme dans Vienne où Marie-Thérese ne se crut point en sûreté. Il entra dans la Bohême qu'il réduisit presque toute entiere sous son obéissance : il prit même la couronne de ce royaume, & fut complimenté par le fameux maréchal de Saxe, qui avoit beaucoup de part à ces grands événemens. Il doutoit cependant de la durée de ses conquêtes; comme le maréchal le félicitoit sur son couronnement : oui certes, lui dit-il, me voici roi de Bohême, comme vous êtes duc de Courlande. Cependant cette fortune qui l'avoit jusqu'alors favorisé, mais qui devoit bientôt l'abandonner, lui préparoit le thrône de l'Empire : il y monta du consentement des électeurs (le 22 février 1742), que l'or de la France & les négociations du maréchal de Belle-Isle réunirent en sa faveur. La constance de Marie-Thérese ne l'abandonnoit pas au milieu de ses revers; elle trouvoit, dans l'amour de ses sujets, des ressources inépuisables: cependant elle sentit l'impossibilité de résister à tant d'ennemis; elle éteignit les ressentimens pour attacher, à son parti, le roi de Prusse dont elle avoit le plus à se plaindre. Ce prince mettoit une condition bien pénible à sa réunion avec la reine : il exigeoit qu'elle lui abandonnât la Siléfie en pleine souveraineté avec le comté de Glatz. Elle sentoit la plus grande répugnance à démembrer l'héritage de ses peres, mais enfin elle céda à la nécessité. Les affaires des alliés furent des-lors ruinées; ils éprouverent les mêmes revers qu'ils avoient fait éprouver à la reine : ils furent forcés d'évacuer la Bohême, après avoir essuyé des pertes considérables. La Baviere fut envahie par les Autrichiens, & l'empereur qui craignoit de plus grands malheurs, négocia auprès de la cour de Vienne pour tâcher d'en obtenir la paix; il faisoit assurer Marie-Thérese, que content de la couronne Impériale, qu'il tenoit du suffrage unanime des électeurs, il renonçoit à toutes ses prétentions sur les états héréditaires de la maison d'Autriche. Il prioit la reine de lui rendre la Baviere, & d'en retirer ses troupes. Le roi de France qui jugeoit cette paix nécessaire, ne voulut point en troubler les préliminaires; ses généraux, en Allemagne, eurent ordre de ramener les armées sur les bords du Rhin, & il leur interdit toute espece d'hostilités. On blâme le cardinal de Fleuri; mais si l'on avoit suivi son avis, la France se seroit contentée de mettre *Charles VII* sur le thrône Impérial; c'en auroit été assez pour sa gloire. Ce plan auroit prévenu une guerre meurtriere & ruineuse. La reine qui chaque jour remportoit de nouveaux avantages, refusa de signer le traité, & continua la guerre. *Charles* n'y joua point un rôle fort brillant; il n'y parut ni comme empereur, ni comme général : il mourut dans le tems où elle étoit le plus allumée; il succomba sous le poids de ses infirmités, de ses chagrins & de ses revers; ne jouissant presque plus d'aucune considération, presque dépouillé de ses états, l'argent seul de la France le déroba aux besoins que peut éprouver un particulier malheureux. On le blâma sur-tout, de ne

s'être point mis à la tête de ſes troupes, au moment qu'il réunit la couronne de Bohême à celle de l'Empire, lorſque la moitié de l'Europe combattoit pour ſes intérêts. La fortune qui le mit ſur un thrône, a pu ſeule lui donner un rang diſtingué dans l'hiſtoire. (*M—Y.*)

CHARLES, ſurnommé MARTEL, (*Hiſt. de France.*) troiſieme prince ou duc d'Auſtraſie, naquit l'an 704 de Pepin le Gros & d'Alpaide ſa concubine. Sa naiſſance cauſa une vive jalouſie à Plectrude, femme légitime de Pepin, & peu s'en fallut qu'il n'en fût la victime. Cette femme ambitieuſe prétendit d'abord l'exclure de la ſucceſſion paternelle. La bâtardiſe n'imprimoit encore aucune tache d'infamie. Les François, quoique convertis au chriſtianiſme, s'embarraſſoient peu que la religion imprimât ſon ſacré caractere ſur leur alliance. Tous les enfans, n'importe quel fût l'état de leur mere, étoient indiſtinctement admis au partage de leur ſucceſſion. Cet uſage préjudiciable au bon ordre, dura tant que régna la famille des Merouingiens. N'ayant pu réuſſir par la voie de la perſuaſion, Plectrude uſa de violence; & dès que Pepin fut mort, elle le fit enfermer à Cologne dans une priſon étroite. *Charles* donna dès-lors une idée de ces grands talens qui l'ont élevé au premier rang de ceux qui ont gouverné la terre, & dont nous allons donner une courte analyſe. Abandonné à lui ſeul, & ſans autre reſſource que ſon génie, il échappe à la vigilance de ſes gardes, & leve une armée. Au lieu de ſatisfaire ſes vengeances contre ſon ennemie, il ne ſonge qu'à arrêter les progrès de Rainfroi, général & maire du palais de Chilperic II, qui, vainqueur de Teodalt, fils de Plectrude, menaçoit d'envahir l'Auſtraſie. Après pluſieurs combats, dont le ſuccès du premier lui fut contraire, il parvint à les contenir dans leurs limites, quoiqu'ils fuſſent ſecondés de Rabode, duc des Friſons, qui faiſoit de continuels efforts pour recouvrer la partie de ſes états dont Pepin l'avoit privé. Après avoir préſervé l'Auſtraſie du joug des Neuſtriens, *Charles* s'en fit proclamer prince. Tel fut le titre que prirent d'abord les maires du palais d'Auſtraſie, lorſqu'ils en eurent uſurpé le ſceptre. Les fils de Plectrude étoient enfermés dans Cologne; il alla les aſſiéger, & les fit priſonniers eux & leur mere. Modéré dans ſa victoire, il leur accorda un pardon généreux, & ſe contenta de les mettre dans l'impoſſibilité de lui nuire. Après avoir réuni tous les Auſtraſiens en ſa faveur, il les conduiſit à la conquête de la Neuſtrie. Chilperic II, vaincu auſſi-tôt qu'attaqué, fut obligé de laiſſer ſon thrône à la diſpoſition du vainqueur. Quoique *Charles* en eût fait la conquête, il n'eut point aſſez de confiance pour s'y aſſeoir. Les François regardoient la valeur comme la plus ſublime vertu; mais ils ne croyoient pas que ce fût un titre pour parvenir au rang ſuprême, tant qu'il reſtoit un rejeton de la tige royale. Il y plaça un prince nommé *Clotaire;* mais celui-ci étant mort quelque tems après, il rappella le monarque qu'il avoit déthrôné, & lui donnant un titre ſans pouvoir, il gouverna ſous ſon nom les trois royaumes d'Auſtraſie, de Neuſtrie & de Bourgogne. Sa ſageſſe égalant ſes talens militaires, il corrigea pluſieurs vices qui s'étoient introduits par la foibleſſe des regnes précédens. Ce ne fut qu'après avoir fortifié le corps politique, en en purifiant les membres, qu'il ſongea à ſoumettre les provinces Germaniques, qui, depuis pluſieurs ſiecles, étoient tributaires & ſujettes à la domination Françoiſe. Rien ne put réſiſter à ſon courage infatigable qui le portoit ſans ceſſe aux extrémités de ſon vaſte empire. Les Bavarois, les Allemands proprement dits, c'eſt-à-dire, les Suabes, les Turingiens, les Friſons & les Saxons, furent obligés de lui donner des marques de leur ſoumiſſion. Les Friſons furent les plus maltraités. *Charles*, après avoir renverſé leurs idoles, brûlé leurs bois ſacrés, & tué Popon, leur duc, ſucceſſeur de Rabode, les força à renoncer à avoir des ducs de leur nation; privilege dont ils avoient toujours été fort jaloux. La victoire la plus éclatante de cet âge, & qui fait le plus d'honneur au nom François, fut celle qu'il remporta ſur les Sarraſins, qui, fiers de leurs conquêtes en Aſie & en Afrique,

parloient de soumettre l'Europe au joug de l'alcoran. Introduits dans l'intérieur de la France par Eudes, duc d'Aquitaine, qui vouloit profiter de leur alliance pour s'ériger en roi, ils y exercerent les plus terribles ravages. Si les auteurs n'ont pas grossi le nombre de leurs troupes, elles montoient à 700 mille hommes. *Charles* les rencontra dans les plaines de Tours; les deux armées resterent en présence pendant sept jours consécutifs, & s'essayerent par différentes escarmouches; mais après ce terme, la victoire couronna la valeur de *Charles*. Quelques-uns ont pensé qu'il fut surnommé *Martel*, des coups qu'il frappa dans cette mémorable journée; d'autres, d'après une espece d'arme dont il se servit pendant le combat.

Charles, au milieu de ses prospérités, desira le diadême. Ce desir se manifesta, sur-tout à la mort de Thierry, dit *de Chelles*, fantôme de roi qu'il avoit placé sur le thrône depuis le décès de Childeric. Les conjonctures étoient peu favorables. Il avoit été obligé de faire contribuer les ecclésiastiques aux charges de l'état, & même de donner à des laïcs des biens affectés aux églises; il pressentit leur opposition, & ne manifesta rien de ces sentimens: il se contenta du titre sous lequel il avoit gouverné jusqu'alors, mais sa fierté ne lui permettant pas de s'abaisser davantage sous un maître, il laissa le thrône vacant, & ne jugea point à propos de faire des rois.

Cependant les succès de *Charles* contre les Sarrasins qu'il vainquit dans plusieurs autres rencontres, éleverent son nom au plus haut degré de gloire. Les Romains, pressés d'un côté par les Lombards qui vouloient les mettre sous le joug, & intimidés de l'autre par l'empereur de Constantinople, qui les menaçoit de ses vengeances, lui envoyerent une célebre ambassade. On remarque que dans leurs lettres, ils lui donnoient le titre de vice-roi. Cette premiere ambassade n'ayant produit aucun effet, le pape Grégoire III lui en envoya une seconde, & lui écrivit les lettres les plus pressantes. Le saint pere qui voyoit les Lombards à ses portes, peignoit leur roi sous les plus odieuses couleurs. Les nouveaux ambassadeurs aborderent le prince d'Austrasie de la maniere la plus respectueuse; ils tomberent à ses piés, & lui offrirent, avec le titre de patrice, la souveraineté de la ville de Rome. Ces offres étoient bien capables de flatter son ambition; mais il n'en put profiter; il étoit atteint d'une maladie qui le conduisit au tombeau cette année-là même. Il mourut à Crecy, dans la 38e. année de son âge, & la 23e. de sa magistrature, laissant une réputation comparable à celle des plus grands capitaines & des plus grands politiques qui jamais ayent honoré Athenes & Rome. Placé sur les degrés du thrône, il avoit tous les talens qui peuvent l'illustrer; & s'il ne porta pas le diadême, il eut au moins la gloire d'en préparer un à ses successeurs plus brillant & plus auguste que celui qu'il avoit ambitionné. On ne sait si c'est de ce héros ou de Charlemagne, son arriere-fils, que la seconde race de nos rois a pris le nom de *Carlienne* ou *Carlovingienne*. L'histoire nous a conservé le nom de deux de ses femmes; savoir, de Rotrude & de Somnichelde. La premiere donna naissance à Pepin le Bref & à Carloman, l'autre à Griffon. *Charles* eut en outre plusieurs fils naturels entre lesquels on distingue Remy, qui fut évêque de Rouen. Des historiens ont regardé *Charles Martel* comme l'instituteur des comtes Palatins, auxquels ont succédé en France les maîtres des requêtes. (*T-N.*)

CHARLES I, (*Hist. de France.*) XXIIIe. roi de France, vulgairement nommé *Charlemagne*, c'est-à-dire, *Charles le Grand*, naquit l'an 742, de Pepin le Bref & de Berte ou Bertaude. La vie de ce prince a jeté tant d'éclat, que plusieurs villes se sont disputé la gloire d'avoir été son berceau. Les uns ont prétendu qu'il naquit à Ingelheim, près de Mayence; les autres, à Constance en Suisse. Des critiques mieux instruits ont démontré que ce fut à Carlsbourg, château de la Haute-Baviere, sur la Salva. Pepin le Bref avoit laissé en mourant des états bien vastes & une domination bien affermie. Cet habile politique marchant sur les traces de ses ancêtres, avoit consommé leur crime & exterminé la race de Merouée qu'ils avoient avilie.

Charlemagne & Carloman, fes fils, partagerent fa puiffance : le premier avoit de très-grands talens, l'autre n'en avoit que de fort médiocres. Il eut cependant affez de prévoyance pour craindre l'abus que fon frere pouvoit faire des fiens. Il fe retira en diligence dans fon royaume d'Auftrafie que Pepin lui avoit marqué pour fon partage, & y refta dans la plus grande défiance. *Charles* le follicita en vain de le feconder contre Hunauld, duc d'Aquitaine, qui, fuivant quelques auteurs, étoit de la race des anciens rois. Cette défiance étoit fondée, & l'on ne tarda point à s'en appercevoir ; ce prince étant mort l'année fuivante (772, à Samouci, non fans quelque foupçon de poifon), *Charles* fe jeta dans fes états, & s'en empara ; au préjudice de deux princes fes neveux, qui, fous la conduite de Geberge leur mere, allerent mendier un afyle chez Didier, roi des Lombards. Didier les reçut avec les tranfports de la joie la plus vive, & d'autant moins fufpecte, qu'il avoit de grands fujets de plaintes contre *Charles* qui lui avoit renvoyé fa fille, après l'avoir époufée publiquement. Il les conduifit à Rome, & pria le pape de les facrer. Adrien qui occupoit alors le fiege pontifical, rejeta cette propofition : le faint pere craignoit de s'expofer au reffentiment du monarque François, qui, vainqueur des Saxons & de Hunauld qu'il tenoit dans les fers, faifoit des préparatifs pour entrer en Italie. Didier voulut en vain lui fermer les paffages ; *Charles* ayant franchi le fommet des Alpes, battu les Lombards à Clufium, va l'affiéger lui-même dans Pavie, fa capitale. Tel fut le prélude des grandes victoires de *Charlemagne :* fix mois lui fuffirent pour renverfer la monarchie des Lombards, & pour foumettre l'Italie entiere. Les Romains, éblouis des grandes qualités du conquérant, lui donnerent des marques de la plus entiere obéiffance ; ils lui déférerent tous les honneurs que leurs ancêtres avoient rendus aux Céfar & aux Exarque, fucceffeurs de ces hommes fameux. *Charlemagne* fit plufieurs autres voyages en Italie ; le plus célebre fe rapporte à l'an 800 ; il y étoit attiré par Léon III, fucceffeur d'Adrien. Ce pontife lui demandoit juftice contre plufieurs Romains qui confpiroient pour le perdre, & l'accufoient de plufieurs crimes. Le monarque jugea le pape de la maniere la plus folemnelle : ayant reconnu fon innocence, il condamna fes accufateurs à perdre la tête. Ce fut après ce jugement mémorable que les Romains le conjurerent de faire revivre en fa perfonne le titre d'empereur d'Occident, éteint depuis plus de trois fiecles. *Charlemagne* y confentit après bien des follicitations, mais il le reçut en maître. Il ne pofa le diadême fur fon front qu'après avoir vu le pontife à fes piés. Léon III fléchit le genou devant *Charlemagne ;* & après l'avoir adoré au milieu d'une affemblée innombrable (*poft quas laudes à pontifice more antiquorum principum adoratus eft*), il fit expofer fon portrait, afin que le peuple lui rendît le même hommage. Tel fut l'ufage conftant fous les fucceffeurs d'Augufte, avant & après l'introduction du chriftianifme. *Charles*, dans fes différens voyages, ratifia la donation dont Pepin avoit récompenfé le zele indifcret des papes qui, par un abus criminel de leur miniftere, avoient approuvé la dégradation des anciens rois. La donation de Pepin, comme on peut le voir à l'article de ce prince, confiftoit dans la jouiffance précaire de l'exercat & de la pentapole. *Charles*, en confirmant cette donation, n'en changea pas le titre ; il s'en réferva la fouveraineté comme empereur & comme roi, de maniere qu'il étoit libre de les reprendre, s'il le jugeoit à propos.

Ces préfens du pontife & du monarque n'étoient fondés que fur la force : tout étoit appuyé fur l'épée de *Charlemagne :* il ne pouvoit donner au pape ni l'exercat ni la pentapole ; ni le pape ou les Romains, lui donner le titre d'empereur : ce titre réfidoit dans la perfonne des empereurs d'Orient ; auffi ce n'eft pas à cette époque que l'on doit rapporter la renaiffance de l'empire d'Occident, mais feulement à l'an 812, que l'empereur Michel confentit, par un traité folemnel, à reconnoître *Charles* pour fon collegue. Voilà ce qui fe paffa d'important en Italie fous le regne de ce prince ; mais ces brillans fuccès ne furent pour ce héros que l'ouvrage de

quelques mois. Il conquit pendant ce tems-là même la Hongrie, la Bohême, la Catalogne & la Navarre, força les Vénitiens à lui rendre hommage, soumit les Saxons qui refusoient de lui payer le tribut auquel ils étoient assujettis, & réforma son état; ouvrage plus grand & plus difficile que de remporter des victoires. Je n'entrerai pas dans les détails des expéditions de ce prince; il suffit de les compter; il en fit trois en Italie, tant contre les Lombards que contre plusieurs peuples qui prétendoient secouer le joug de son obéissance; deux en Hongrie, autant en Baviere & en Espagne; une contre les Wilses, anciens habitans de la Poméranie, & douze en Saxe. Celles-ci furent les plus pénibles & les plus meurtrieres. Pendant ces différentes expéditions, *Charles* livra plus de vingt batailles, & ne connut jamais la honte d'une défaite. L'histoire lui reproche son inhumanité dans la victoire: il est vrai qu'il se livra à tous les excès de la vengeance la plus effrénée: il fit massacrer, en un seul jour & de sang-froid, quatre mille cinq cens Saxons que leurs chefs avoient remis à sa puissance, comme un témoignage de leur repentir. Ses ravages en Hongrie ne furent pas moins considérables. On peut voir dans Eginard, historien & confident de sa vie, l'effrayant tableau des cruautés de ce conquérant.

Ce fut par cette inflexible sévérité que s'affermit une des plus puissantes monarchies qui jamais ayent paru dans notre hémisphere; & si l'on en juge par le succès, on pourra croire qu'il s'abandonna moins aux impressions d'une dureté naturelle, qu'il ne suivit les conseils de la politique. Les Huns, cité ancienne & fameuse, étoient pour ce monarque des voisins dangereux. Sans parler de leurs anciennes incursions sur les terres de France, ils fomentoient l'indocilité naturelle des Bavarois, & les engageoient dans de fréquentes révoltes. Quant aux Saxons, leur opiniâtreté à refuser un tribut légitime mérita une partie de leurs malheurs; *Charles* leur avoit fait grace plusieurs fois, il étoit à craindre qu'un pardon trop fréquent n'engageât ses sujets à les imiter. Les François nourris dans l'anarchie qu'avoit introduite la tyrannie des maires du palais, donnoient chaque jour des marques de leur indocilité; on le traitoit encore d'usurpateur. Il put donc regarder le supplice des Saxons comme un exemple salutaire qui devoit faire cesser les murmures & affermir son thrône; il est vrai que bien des souverains ne voudroient pas régner à ce prix. Tous les ordres de l'état vécurent depuis dans la plus grande tranquillité.

Les évêques qui, sous les regnes suivans, s'arrogerent le droit de déposer leurs rois, n'oserent manifester leurs prétentions superbes. Ils n'approcherent du monarque, que pour lui donner des marques de leur obéissance: jamais ils ne s'assemblerent que par ses ordres; jamais ils n'eurent d'autre juge, d'autre arbitre que lui. Quoiqu'il affectât une grande piété, *Charles* fit toujours connoître que le sceptre étoit au-dessus de l'encensoir; &, s'il ne tint pas celui-ci, il fut au moins le diriger: « Nous nous » sommes assemblés par l'ordre du roi » *Charles*, notre très-pieux & très-glorieux » seigneur qui nous a présidés.» (*Congregatis nobis in unum conventum, præcipiente & præsidente piissimo & gloriosissimo domino nostro Carolo rege*). » Tel fut le style dont les évêques se servirent sous son regne; & voici celui dont il usa à leur égard. « Je » me suis assis au milieu de vous, & j'ai » assisté à vos délibérations, non-seulement » comme témoin, mais encore comme » votre souverain & comme votre juge. » L'obéissance des nobles qui formoient un troisieme ordre dans l'état, n'étoit pas moins entiere. La foiblesse des regnes précédens leur avoit cependant rendu très-pénibles les devoirs de sujets. Il leur laissa le droit de voter dans les assemblées générales; mais comme il y fut toujours présent, & qu'il disposoit de tous les bénéfices, tant ecclésiastiques que civils & militaires, il lui étoit facile de captiver les suffrages; mais quoiqu'il fût toujours les diriger vers son but, il conçut le dessein d'affoiblir l'autorité de ces assemblées. Ce fut pour y parvenir qu'il changea l'ordre de la haute noblesse: elle étoit partagée en deux classes principales; savoir, celle des ducs & celle des comtes; la seconde subordonnée à la premiere. Les duchés n'étoient

pas, comme ils font aujourd'hui parmi nous, des titres honorables, mais fans pouvoir : ceux qui en étoient revêtus, exerçoient, tant en paix qu'en guerre, toute l'autorité de la juftice & des armes dans toute l'étendue d'une province. Ils ne dépendoient plus du prince, mais feulement des affemblées générales ; & comme la monarchie étoit partagée entre un petit nombre de ducs, il leur étoit facile de fe rendre maître des délibérations. Le roi ne pouvoit les lier qu'en flattant leurs efpérances, par rapport à leurs defcendans ; car les duchés n'étoient pas alors héréditaires. *Charles*, perfuadé que ces ménagemens étoient contraires à la profpérité de l'état, forma le projet de les abolir. Taffillon s'étant révolté, il faifit cette occafion pour éteindre fon duché de Baviere. Cette province ne fut plus gouvernée que par des comtes, qui, jouiffant d'une confidération moins grande, étoient auffi moins à craindre. *Charles* s'étoit comporté de même envers les Aquitains, après le défaftre de Hunold, leur duc. Toutes les démarches de ce prince donnent la plus haute idée de fa politique ; & fi le ciel lui eût accordé une plus longue deftinée, il eft à croire qu'il eût aboli ces affemblées qui furent fi funeftes à fes fucceffeurs. On peut les regarder comme une des principales caufes de la dégradation de fa poftérité. Il eft cependant vrai que *Charles* dérogea, peut-être involontairement, à la fageffe de fes maximes: dans le tems qu'il aboliffoit les duchés, il érigeoit des royaumes. C'étoit l'ufage des peuples feptentrionaux, d'admettre les enfans des rois à la fucceffion d'un pere commun. Cet ufage, plus conforme aux droits de la nature qu'aux maximes de la politique, la vraie reine des nations, avoit été conftamment fuivi par les François, qui depuis long-tems en étoient les victimes. *Charles* ne put y déroger entiérement ; il avoit plufieurs fils légitimes ; il les admit au partage de fes états, & leur donna à tous le titre de roi : il eft vrai qu'en les décorant de ce titre fublime, il ne laiffoit pas de les foumettre à leur aîné, auquel étoit réfervée la dignité d'empereur. Charlemagne eut encore l'attention de mettre une très-grande inégalité dans le partage : cet aîné eut à lui feul plus des deux tiers de la monarchie. Il étoit donc affez puiffant pour foumettre fes freres par la force, s'ils faifoient quelques difficultés de le reconnoître pour leur fouverain ; mais ce partage refta fans exécution. Une mort prématurée moiffonna le prince *Charles*, à qui l'empire étoit deftiné. Louis fon puîné, prince digne de régner fur ces vaftes états, fi pour être roi il ne falloit que des vertus, les poffédа en entier, à l'exception de l'Italie, qui fut donnée à Bernard fon neveu, comme royaume mouvant de l'empire. *Charlemagne* avoit reçu la couronne des mains de Léon ; ce grand homme fembla prévoir que les fucceffeurs de ce pontife fe feroient un titre de cette cérémonie, pour s'arroger le droit de conférer l'empire. Ce fut, fans doute, cette crainte qui le porta à ordonner à Louis de prendre la couronne impériale fans le miniftere du pape, ni d'aucun eccléfiaftique. Le couronnement fe fit de cette maniere : *Charlemagne* ayant pofé le diadême fur l'autel, en préfence des prélats, fit figne à fon fils qui le prit auffi-tôt de fes propres mains, & le mit fur fa tête. Cette inauguration, fi fameufe dans nos annales, fe fit à Aix-la-Chapelle, où *Charlemagne* reçut peu de tems après les honneurs de la fépulture. Il mourut dans la foixante-douzieme année de fon âge, la quarante-huitieme de fon regne, la quatorzieme de fon empire. Ce fut un prince grand dans la paix & dans la guerre, également capable d'être légiflateur & pontife : jamais il n'exifta de roi plus verfé dans les matieres de la politique & de la religion. Ses capitulaires, chef-d'œuvres de légiflation pour ces tems, en font une preuve éclatante. Également économe de fes biens & de celui de fes fujets, il foutint l'éclat du diadême fans attenter à leur fortune (Montefquieu remarque que *Charlemagne* faifoit vendre jufqu'aux herbes de fes jardins ; ce n'étoit pas par avarice, car fouvent il faifoit remettre au peuple la moitié du produit de fes revenus). Placé fur un thrône ufurpé par fon pere, il fe vit fur la fin de fes jours tranquille poffeffeur de la plus belle moitié de l'Europe. Plufieurs rois (ceux d'Angleterre & d'Efpagne) s'offri-

rent à être ses tributaires, & Aaron Al-Rachid s'honora de son alliance. Ce monarque dont la puissance s'étendoit de l'Immaüs à l'Atlas, lui envoya les clefs de Jérusalem pour marque de son estime. Né roi d'un peuple barbare, dont la guerre étoit l'unique métier, il sentit la nécessité de s'instruire : il appella les sciences & en développa le précieux germe. Sa présence entretenoit une généreuse émulation entre les savans que ses bienfaits attiroient à sa cour. Souvent même ce prince descendoit de son thrône & sacrifioit aux muses les lauriers qui ornoient ses mains triomphantes. Les muses reconnoissantes ont consacré ses grandes actions; mais justes & modérées dans leurs éloges, en relevant les vertus du héros, elles ont dévoilé les foiblesses de l'homme. Né avec des passions impérieuses, *Charles* ne fut pas toujours attentif à en prévenir les ravages : il alarma souvent la pudeur des vierges. Ses écarts, l'horrible massacre des Saxons & la multitude de ses femmes & de ses concubines, ont élevé des doutes sur la sainteté que plusieurs papes lui ont déférée. Il eut cinq femmes ; savoir, Hilmentrude, Désidérate, que d'autres appellent *Sibille*, fille de Didier, roi des Lombards ; ces deux femmes furent répudiées, la premiere par dégoût ; l'autre, par des intérêts politiques : Hildegarde, originaire de Sueve, c'est-à-dire, de Suabe ; Fastrade, fille d'un comte de Franconie, & Hüitgarde qui étoit de la même nation qu'Hildegarde. D'Hilmentrude naquit Pepin, qui fut surnommé *le bossu*, par rapport aux défauts de son corps. Ce prince fut relégué dans le monastere de Prout, pour s'être déclaré le chef d'une conspiration formée contre *Charlemagne* son pere. Hildegarde donna naissance à *Charles*, à Carlomon que le pape fit appeller *Pepin*, & à Louis, surnommé *le pieux* ou *le débonnaire*, successeur de *Charlemagne*. Hildegarde eut en outre autant de filles ; savoir, Rotrude, Berthe & Giselle. De Fastrade naquirent Thetrade & Hiltrude, l'une & l'autre religieuses & abbesses de Farmoutiers. Huitgarde mourut sans laisser de postérité. *Charlemagne* eut de plus quatre concubines ; savoir, Régine, Adélaïde, Mathalgarde & Gersuide. De Régine naquit Drogon, prince vertueux, & qui remplit le siege épiscopal de Metz. Adélaïde donna le jour à Thierry, dont nous ne savons aucune particularité, excepté la disgrace que Louis le débonnaire lui fit ressentir, ainsi qu'à ses freres. Mathalgarde fut mere de Hugues, abbé de Saint-Quentin dans le Vermandois. De Gersuide sortit Adeltrude. Quelques-uns prétendent qu'Emme, femme d'Eginard, étoit fille de *Charlemagne*. Plusieurs écrivains comprennent Hilmentrude dans le nombre des concubines ; mais on a pour garant du contraire une lettre du pape qui, lorsque ce prince la répudia, fit ses efforts pour lui faire horreur du divorce.

Entre les lois de ce prince, on remarque l'abolition du droit d'asyle accordé aux églises en faveur des criminels, & celle qui permet aux payens nouvellement convertis, de brûler pendant le jour les cierges qui servoient à les éclairer dans les cérémonies nocturnes qu'ils pratiquoient en l'honneur de leurs divinités. La crainte que les Saxons ne retournassent à l'idolâtrie, qu'ils n'avoient abandonnée que par la terreur de ses armes, le porta à ériger parmi ces peuples un tribunal semblable à celui de l'inquisition. Ce terrible tribunal fut connu sous les successeurs de *Charlemagne*, sous le nom de *cour Wémique* ou de *justice Vestphalienne*. Les prétentions de cette cour semerent l'effroi dans toute l'Allemagne, & la remplirent de désordres. Les empereurs même en furent épouvantés ; leur autorité ne suffisant pas, ils userent de toutes les précautions pour l'abolir. Charles V en vint heureusement à bout par l'établissement de la chambre & du conseil aulique. Des auteurs interprétant mal un passage d'Eginard, ont prétendu que *Charlemagne* ne sut jamais écrire, pas même signer son nom ; c'est une erreur détruite par plusieurs monumens. Cet auteur n'a voulu dire rien autre chose, que ce monarque ne put parvenir à former de beaux caracteres. Sous son regne, la France eut pour bornes au midi, l'Ebre, la Méditerranée, le Vulturne, l'Ofante, & les villes maritimes de l'état de Venise ; à l'orient, la Tesse & la Vistule ; au nord,

la mer Baltique, l'Eder, la mer Germanique & la Manche; à l'occident, l'Océan: les peuples d'entre l'Elbe & la Vistule n'étoient que tributaires : leurs rois devoient être confirmés par les empereurs.

Charles, ce prince le plus accompli des fils de *Charlemagne*, fit ses premieres armes en 884 dans la guerre de Saxe. Les historiens ont négligé de marquer l'année de sa naissance ; mais si elle ne précéda point les noces d'Hildegarde sa mere, il avoit à peine six ans. L'empereur voulant le former dans les batailles, croyoit ne pouvoir lui en faire contempler trop tôt l'image : il le mit à la tête d'une armée considérable, & qui, excitée par sa présence, vainquit les Saxons près de Drasgni. On lui attribue l'honneur de cette victoire, dont probablement il ne fut que le témoin. Il en remporta une plus grande & plus véritable sur les Sclaves, établis en Bohême ; après les avoir défaits en bataille rangée, & tué de sa main Lechon leur chef, il porta le ravage dans toutes les terres de leur dépendance. La même fortune accompagna ce jeune prince l'année suivante (806), il les défit après un combat opiniâtre, tua Milidieok leur roi, & les força de payer tribut. Ses succès sur les Normands, qui se portoient déjà sur les terres de France, mirent le comble à sa gloire. *Charlemagne*, touché des grandes qualités de ce fils, lui réservoit l'empire. Une mort prématurée l'en priva. Il mourut l'an 811. *Charlemagne* le pleura : ces larmes sont une preuve de la sensibilité du pere, & le plus bel éloge du fils. Le pape Léon III lui avoit donné l'onction sacrée lors du couronnement de *Charlemagne*, (*T—n.*)

Charles II, surnommé *le Chauve*, (*Hist. de France.*) xxve. roi de Neustrie, nom que porta la France jusqu'au dixieme siecle, cinquieme empereur d'Occident depuis Charlemagne. Ce prince, qui prépara la chûte du thrône des Pepin, naquit à Francfort, l'an huit cent vingt-trois, de Louis I & de l'impératrice Judith. Sa naissance fut accompagnée de plusieurs calamités publiques. La peste, la guerre & la famine désoloient toutes les provinces de l'empire. Ces fléaux devinrent plus terribles par la jalousie de Lothaire, de Pepin & de Louis, ses freres par une autre femme. Nous ne développerons point ici le principe de cette jalousie & les désordres qu'elle occasionna, nous en parlerons à la suite de cet article, où l'on trouvera un abrégé de la vie de Louis I, pere de *Charles II.* Contentons-nous d'observer que l'enfance de *Charles* fut extrêmement agitée; il se vit tantôt roi, tantôt captif, tantôt entre les bras d'une mere tendre & chérie, tantôt entre les mains de ses freres acharnés à sa perte; mais ses malheurs mêmes furent la principale cause de son élévation: l'empereur comprit qu'il lui falloit réduire ce fils à la condition de sujet, ou se résoudre à le voir opprimer, ou enfin lui faire un sort qui pût balancer la puissance de ses freres. Sa tendresse, les sollicitations de l'impératrice, & les guerres impies que lui fit Lothaire, aidé de ses freres & des pontifes Romains, le déciderent pour ce dernier parti. Il lui avoit donné plusieurs provinces à titre de royaume; il révoqua cette donation, & le fit proclamer roi de Neustrie & d'Aquitaine. Ces deux royaumes réunis avoient au midi l'Ebre, la Méditerranée jusqu'au Rhône; à l'orient, le Rhône, la Saône, & une ligne tirée de la source de cette riviere à la Meuse, avec tout le cours de ce fleuve; au nord, la Manche; au couchant, l'Océan. Lothaire eut le reste de la monarchie, excepté la Baviere qui fut laissée à Louis, surnommé *le Germanique*. L'empereur, en réglant ce partage, n'avoit pardonné à Lothaire, qu'à condition de servir de pere & de protecteur à *Charles*, contre les entreprises du roi de Baviere, pour qui ce partage étoit une espece d'exhérédation; & pour l'attacher de plus en plus par le lien des bienfaits, il lui rendit en mourant l'épée & le sceptre impérial qu'il lui avoit donnés long-tems auparavant, mais qu'il lui avoit retirés pour le punir de ses fréquentes révoltes. La volonté de ce religieux prince fut mal suivie par des fils trop ambitieux pour respecter la voix du sang & de la paternité. *Charles*, possesseur & roi de la plus belle partie de la domination Françoise, ne voulut reconnoître

qu'un

qu'un égal dans Lothaire, auquel il devoit rendre hommage comme à son empereur. Les guerres civiles, les assassinats qui avoient souillé le thrône des Mérovingiens, avoient fait connoître aux destructeurs de cette race illustre & coupable, qu'un état ne sauroit subsister sans trouble avec plusieurs maîtres égaux en autorité. Charlemagne, en partageant ses états entre ses fils, leur donna bien à tous la qualité de roi; mais ce titre sublime ne les affranchissoit pas de son obéissance, & son intention avoit été de les soumettre à *Charles* son aîné, qu'une mort prématurée enleva à ses espérances. Louis le pieux s'étoit gouverné par les mêmes principes, il avoit exigé l'hommage de Bernard, roi d'Italie, arriere-fils de Charlemagne. Un auteur impartial est donc dans l'impuissance de justifier les prétentions de *Charles le chauve* : nous ne saurions être trop sobres sur les désordres qu'occasionna son refus de reconnoître la supériorité de Lothaire, vu qu'ils appartiennent en partie au regne de ce prince. *Charles* se vit sur le point d'être la victime de son ambition: attaqué dans le centre de ses états, il signe un traité qui, en le privant de ses plus nobles prérogatives, le réduit à la jouissance de l'Aquitaine & de quelques comtés entre la Loire & la Seine. Il est vrai que cet humiliant traité n'étoit que subsidiaire; les deux princes étant convenus de s'en rapporter à la décision des seigneurs, dans une assemblée générale; une des conditions fait connoître que *Charles le chauve*, ou son conseil, ne manquoit pas de politique; il eut le secret d'intéresser Louis de Baviere, dont la fierté étoit également mécontente de s'abaisser sous un maître; il protesta qu'il retireroit sa parole, si Lothaire faisoit quelque entreprise sur les états de ce prince, leur frere commun; mais ni l'un ni l'autre n'avoit envie de suivre les lois du traité; chacun cherchoit à recommencer la guerre avec plus d'avantage. *Charles* ayant eu une entrevue avec Louis de Baviere, ces deux princes s'unirent par des sermens d'autant moins suspects, que l'un & l'autre avoient le même intérêt à ne les pas violer; ils négocierent, firent des levées d'hommes & d'argent, chacun dans ses états; & lorsqu'ils eurent réuni leurs troupes, ils envoyerent leurs ambassadeurs déclarer à Lothaire que s'il ne rentroit aussi-tôt dans ses états, dont les limites devoient être désormais marquées par le cours du Rhin (le roi de Baviere réclamoit tout ce qui étoit au-delà de ce fleuve), ils sauroient l'y contraindre le fer à la main. Lothaire déclara qu'il conserveroit tout ce qu'il tenoit sous sa puissance, & que rien ne pourroit le faire renoncer à une autorité qu'il tenoit de la loi. Rome, jalouse de se faire valoir dans une occasion de cette importance, offrit en vain sa médiation. Lothaire retint les députés du pontife, & se rendit à Fontenay, bourg de l'Auxerrois: ce fut là qu'après plusieurs démarches inutiles pour obtenir la paix, ses freres lui livrerent une bataille qui fut des plus longues & des plus meurtrieres : des écrivains modernes, on ne sait d'après quel témoignage, ont prétendu qu'il périt cent mille nobles dans cette fameuse journée; c'est une exagération détruite par le silence des auteurs contemporains : la victoire se déclara pour les princes confédérés qui, dans une cause injuste, ne pouvoient en user avec une plus grande modération : au lieu de poursuivre les débris de l'armée vaincue, ils s'arrêterent sur le champ de bataille, & pleurerent au milieu du désastre que leur ambition avoit occasionné. Après avoir fait ensevelir les morts, sans distinction d'amis ou d'ennemis, ils envoyerent demander la paix, sans autres conditions que celles qu'ils avoient exigées avant la guerre. Lothaire, soit par ambition, soit par intérêt d'état, refusa de consentir au démembrement de la monarchie; mais il fut forcé de s'y résoudre; attaqué une seconde fois par ses freres réunis, il abandonna ses états d'en-deça des Alpes, & se réfugia dans son royaume d'Italie : ce fut alors que l'on vit toute l'inconséquence de l'ambition. *Charles* & Louis versoient à l'envi le sang des peuples, & s'exposoient eux-mêmes au danger des batailles, pour ne point reconnoître de supérieur dans un frere, cependant ils se courbe-

rent de leur propre gré sous le joug du clergé. Ayant fait assembler les évêques, ils leur demanderent s'ils pouvoient jouir de leur conquête, en s'emparant des provinces que Lothaire laissoit sans défense. Les évêques, flattés de se voir les arbitres de leurs rois, les dispensateurs de leur couronne, firent une réponse conforme à la haute idée que l'on avoit de leur caractere; ils dépouillerent le possesseur légitime, & firent valoir les droits de la guerre dans toute leur étendue. La maniere dont ils rendirent leur oracle, est trop importante pour en priver le lecteur: « Nous déclarons de la part de Dieu, dit un prélat au nom de toute l'assemblée, Lothaire déchu de tous ses droits; promettez-vous, ajouta-t-il, de gouverner suivant les pernicieux exemples de l'empereur votre frere, ou suivant la volonté de Dieu? » Et sur ce qu'ils répondirent qu'ils gouverneroient suivant la sagesse que le ciel pourroit leur inspirer: « Eh bien, ajouta le fin prélat, nous vous avertissons, nous vous exhortons au nom de tous les évêques, & nous vous ordonnons par l'autorité Divine, de recevoir le royaume de votre frere, & de le gouverner suivant la volonté de Dieu (c'est-à-dire, suivant la leur »). *Charles* & Louis nommerent aussi-tôt des commissaires pour régler le partage de leur conquête, ou plutôt de la donation du clergé. Nitard, dont nous empruntons une partie de ces détails, fut au nombre de ces commissaires; mais le partage resta sans exécution. La tempête n'avoit pas été assez violente pour priver l'empereur de toute espérance. Les débris de son naufrage étoient encore capables de relever son parti; son royaume d'Italie étoit florissant, & n'avoit souffert aucun dommage; aussi dès qu'il fit les premieres ouvertures de paix, on l'entendit volontiers. Le traité fut conclu sans retour: *Charles* posséda ses états comme roi & comme souverain, & sans aucune marque de dépendance envers l'empereur; mais ce prince en affranchissant ses états, conserva toujours une ame étroite; & si dans tout le cours de sa vie on apperçoit quelque action digne du thrône, la gloire en appartient toute entiere à l'impératrice sa mere, princesse d'un rare mérite, qui lui servit de premier ministre, & fit quelquefois les fonctions de général. Son palais servit de théatre à mille factions, & lui-même devint le jouet de sa cour & de son clergé, qui le traita toujours en sujet. Les Bretons se révolterent: ces peuples, sujets de la monarchie Françoise depuis le regne de Clovis le conquérant, oserent réclamer leur ancienne indépendance; & le foible monarque oubliant qu'il étoit du sang glorieux des Pepin, s'humilia devant ces rebelles: il couronna lui-même Eresf-poge, fils de Nomenon, qui avoit commencé la révolte. Lâche & timide envers les étrangers, comme envers ses sujets, il souffrit que les Normands ravageassent impunément ses côtes, pillassent les églises & les villes les plus opulentes. Tandis que ce peuple désoloit ainsi son état, ce prince, imbécillement dévot, disputoit à des moines le stérile honneur de porter sur ses épaules les reliques & les châsses des saints. Ne valoit-il pas mieux animer le courage de ses soldats, & écarter avec eux l'ennemi du sanctuaire de la divinité?

Mais quelle que soit la briéveté que nous nous sommes proposée, nous ne saurions nous dispenser d'entrer dans quelques détails; retracer la vie de *Charles le chauve*, c'est dévoiler la source de nos anciennes divisions, & montrer les principales secousses qui nous ont fait perdre le sceptre que possedent aujourd'hui les Allemands nos anciens sujets. Lothaire n'étoit pas le seul ennemi que *Charles* eût sur les bras; Louis le débonnaire, outre Lothaire & Louis, avoit eu de son premier mariage un troisieme fils nommé *Pepin*. Ce prince avoit été fait roi d'Aquitaine, & avoit laissé en mourant deux fils qui avoient hérité de son courage, sans hériter de sa puissance; Louis leur ayeul avoit jugé à propos de les en priver. Ces jeunes princes avoient de nombreux partisans parmi les Aquitains qui, de tout tems, s'étoient montrés jaloux d'avoir un roi distingué de celui des Neustriens. Ils avoient profité des favorables dispositions des anciens sujets de

leur pere, & avoient fuivi le parti de Lothaire dans la guerre civile; ils efpéroient que ce prince, en reconnoiffance de leurs fervices, ne balanceroit point à relever leur thrône. Lothaire y auroit probablement confenti, mais ayant été forcé lui-même de recevoir la loi du vainqueur, il les avoit abandonnés. Dès que *Charles* eut figné le traité de paix, il fongea à fatisfaire fon reffentiment; il fe rendit en Aquitaine, & fit affaffiner Bernard, un de leurs partifans. Bernard étoit ce comte de Barcelonne, qui, miniftre de Louis le débonnaire, avoit joué un rôle fi intéreffant fous le regne de ce prince dont quelques auteurs ont prétendu qu'il avoit fouillé la couche. La mort du comte affligea les jeunes princes, fans déconcerter leurs projets: tous deux étoient d'une valeur éprouvée; & Pepin, l'ainé, avoit tous les talens du général; il étoit même affez verfé dans l'art des négociations, fur-tout pour un tems où cet art étoit encore dans l'enfance; il avoit remporté une victoire fur fon oncle pendant la guerre civile; il fut encore l'abufer par une feinte foumiffion, jufqu'à ce qu'une irruption de Normands, qui força le roi de Neuftrie de fortir d'Aquitaine, lui permit de faire de nouveaux préparatifs.

Les Normands étoient depuis plufieurs fiecles les dominateurs des mers: Charlemagne témoin, & quelquefois l'objet de leur intrépidité, avoit prédit leurs triomphes fur fes fucceffeurs. Ils étoient alors conduits par Regnier, amiral d'Eric leur roi, qui venoit de fe diftinguer en Allemagne par des exploits de la plus étonnante valeur. Regnier, à l'exemple de fon roi, ne s'arrêta point au pillage de quelques villages, comme avoient fait plufieurs capitaines Normands qui l'avoient précédé; il entra dans la Seine à la tête de fix-vingts bateaux, &, remontant cette riviere jufqu'à Paris, il demandoit fans ceffe fi ce pays riche & magnifique étoit fans défenfeurs & fans habitans. *Charles* étoit à S. Denis profterné devant les reliques des faints qu'il invoquoit. Regnier eût bien pu dire de ce prince fans courage ce qu'un chef barbare difoit des Romains dans le tems de leur dégradation, qu'il poffédoit fon royaume comme les bêtes la prairie qu'elles broutent. Le monarque, plus timide que les moines dont il partageoit les alarmes, trembloit au feul nom de Normand; il députa vers Regnier, &, vaincu avant de combattre, il lui demanda grace pour lui & pour fes peuples; mais pour mettre plus de poids à ces prieres, il leur donna fept mille livres pefant d'or, fomme exorbitante pour ce tems, & qui, en excitant la cupidité des barbares, leur donnoit des armes pour revenir avec plus de fuccès. Regnier jura par fes dieux fur fes armes, gage facré parmi les Normands, de ne jamais remettre les piés fur les terres de France: mais fuivant les maximes de ces peuples, un traité n'obligeoit que celui qui l'avoit conclu, & non pas la nation entiere: auffi ils ne cefferent depuis ce tems d'y faire des courfes, non plus pour piller, mais pour y former des établiffemens. *Charles*, par cet humiliant traité, s'attira le mépris des peuples, & fes complaifances pour le clergé le firent détefter des feigneurs. Ce prince, odieux au corps des nobles, fe tourna du côté des évêques qui s'embarraffoient peu de la gloire de l'état, pourvu qu'ils en partageaffent les biens. Les évêques, depuis le départ des Normands, étoient affemblés à Beauvais: *Charles*, au lieu de préfider à leurs délibérations, promit d'y foufcrire. Ils ne pouvoient cependant porter plus haut l'orgueil de leurs prétentions: toutes étoient fondées fur quelque paffage de l'écriture mal interprété; & le roi eût bien pu connoître, s'il eût eu quelque difcernement, qu'ils ne tendoient qu'à dépouiller le thrône de fes plus précieux privileges. Après la bataille de Fontenai, on les avoit regardés comme les difpenfateurs du fceptre. Dans l'affemblée de Beauvais, ils prefcrivirent à leur maître la maniere dont il devoit en ufer, après lui avoir fait jurer de garder le droit eccléfiaftique: chaque évêque exigea de *Charles* un ferment, dont on lui prefcrivit jufqu'à la forme: jurez, promettez, *&c.* C'étoit avec ce ton que l'on parloit au monarque, fi cependant on peut honorer de ce nom un prince qui fe dégradoit à ce point. Après que les

évêques eurent reçu ce ferment chacun en particulier, ils fe réunirent pour en recevoir un général fur plufieurs autres chefs. Les prélats, fatisfaits de la foumiffion de *Charles*, terminerent l'affemblée, & en indiquerent une autre à Meaux, où l'on devoit dreffer des actes de ce qui venoit de fe paffer : mais les articles en étoient fi déshonorans, que les feigneurs s'oppoferent de tout leur pouvoir à ce qu'on les rendît publics. *Charles* refta neutre dans un différend qui l'intéreffoit plus que perfonne. Il fe rendit en Aquitaine, où il fit, avec Pepin fon neveu, un traité non moins honteux que celui qu'il avoit fait avec Regnier.

Un effaim de Normands, répandu dans la Saintonge, caufa de nouvelles alarmes, & fournit aux prélats un moyen qu'ils cherchoient depuis long-tems, d'élever la voix contre les feigneurs, dont la jufte fermeté oppofoit un frein puiffant à leurs deffeins ambitieux. Ils publierent que les fréquentes defcentes des Normands étoient une preuve de la colere du ciel, indigné de l'opiniâtreté avec laquelle on s'oppofoit aux pieufes intentions du monarque. Voyant alors que le bandeau de l'illufion couvroit les yeux du peuple encore plongé dans les ténebres & l'ignorance, ils franchirent tous les obftacles, & rendirent publics les actes du fynode de Beauvais. Comme l'ambition ne garde aucune mefure, ils y étalerent tout le fafte de la leur : ils foutenoient que *Charles* devoit prendre d'eux l'ordre & le fignal : fiers d'un paffage de Malachie, « ils recevront, s'écrioient-ils d'un ton prophétique, la loi de la bouche de celui qui eft dans le facerdoce ; c'eft l'ange du Seigneur des armées. » Ce procédé offenfa fenfiblement les feigneurs, dont on attaquoit ouvertement l'autorité : affemblés à Epernay, ils firent des remontrances fi vives, qu'ils parvinrent enfin à deffiller les yeux de *Charles* ; mais ce prince, également dupe de fa confiance & de fon reffentiment, mécontenta fes fujets par une conduite oppofée à celle qu'il avoit tenue jufqu'alors : incapable de modération, il alloit toujours aux extrêmes ; après avoir comblé les évêques de biens & d'honneurs, il les fit chaffer tout-à-coup de l'affemblée avec ignominie : ils méritoient ce traitement fans doute ; mais étoit-il de la politique de le leur faire effuyer ? Ce corps orgueilleux & vindicatif lui offroit une puiffance redoutable ; & pour en triompher il fe mettoit dans la dépendance des feigneurs, qu'il ne pouvoit plus mécontenter fans péril : qu'il eût bien mieux valu ménager les deux partis, &, fans leur faire de grands biens, ne leur faire aucun outrage ! il les auroit alors conduits l'un par l'autre au bien de l'état. C'étoit ainfi qu'en avoient ufé Pepin & Charlemagne pendant le cours d'un regne auffi long que glorieux. Cette faute eut de terribles fuites : les nobles, tranquilles du côté des évêques, mirent des conditions à leur obéiffance ; ils délibéroient lorfqu'il falloit agir. Les Normands étoient dans la Saintonge, d'où ils infeftoient les pays voifins : ils étoient d'autant plus redoutables, que Pepin, facrifiant tout au defir de fe rendre indépendant, étoit bien éloigné de s'oppofer aux embarras de fon oncle. Ce fut pendant ces troubles que les Bretons, conduits par Nomenon, auquel Louis le Débonnaire avoit donné leur gouvernement, leverent l'étendard de la révolte. Ces peuples, jaloux de leur indépendance, avoient déjà tenté plufieurs fois de fecouer le joug des François ; mais leur indocilité leur avoit toujours été funefte jufqu'alors. Charlemagne & Louis le débonnaire avoient épuifé fur eux tous les traits de la plus terrible vengeance : plus heureux fous *Charles le chauve*, ils remporterent fur ce prince une victoire éclatante, & le forcerent à demander la paix, on ne fait à quelles conditions : mais un roi qui confent à demander grace à fes fujets, renonce fans doute à s'en faire obéir. Nomenon eut peine à confentir au traité ; il eft même probable qu'il s'y feroit refufé, fans une defcente que firent les Normands fur fes terres : en effet, dès qu'il les eut défarmés par un traité, il recommença la guerre avec une ardeur nouvelle, & s'empara du territoire de Rennes, ainfi que de celui de Nantes ; alors ne s'amufant point à feindre, il prit le diadême, & fe fit facrer par les évêques dans une affemblée nationale.

Charles réclama contre l'ufurpateur; il le fit excommunier, mais ces foudres furent auffi vaines que fes armes; il ne toucha plus dans la fuite au fceptre des Bretons, que pour le remettre avec plus d'éclat entre les mains d'Erefpoge, fils du rebelle; non-feulement *Charles* couronna Erefpoge de fes propres mains, il ajouta encore le territoire de Raiz au royaume que fon pere venoit d'ufurper, & dont il lui confirmoit la poffeffion.

Ce fut au milieu de ces difcordes étrangeres & civiles que *Charles* implora le fecours de fes freres; chancelant fur un thrône agité par mille factions domeftiques, non moins terribles que les guerres que lui faifoient à l'envi les Bretons & les Normands, il leur demanda une conférence pour remédier aux maux qui défoloient fes malheureux états. L'empereur & le roi de Germanie, cédant à fes prieres, fe rendirent à Merfen, où fe tint l'affemblée générale. Les trois princes y parurent dans la plus grande intimité; on n'apperçut aucune de ces divifions qui avoient fignalé le commencement de leur regne. « Sachez, dirent-ils aux évêques & aux feigneurs, que chacun de nous eft prêt à voler au fecours de fon frere, à l'aider de fes confeils & de fes armes, tant au dedans qu'au dehors du royaume. » C'étoit une menace indirecte de les punir, s'ils abufoient davantage de leur autorité; on ne pouvoit ufer d'une plus grande modération : la fierté des nobles en fut cependant offenfée; & l'on s'apperçut, dans cette affemblée-là même, que leur puiffance étoit bien mieux affermie que celle des rois. Gifalbert, l'un d'eux, avoit enlevé la fille de l'empereur, & avoit ofé l'époufer publiquement malgré fa réclamation. Quoique ce rapt bleffât également l'honneur de fes freres, il ne put en obtenir vengeance; on fut obligé de diffimuler leurs autres excès. Mais ce qui montre l'état de foibleffe où la monarchie étoit réduite, ce fut un article qui déclaroit que, fi l'un des princes dérogeoit à fes promeffes, les évêques & les feigneurs pourroient l'en avertir conjointement, & ordonner contre lui ce qu'ils jugeroient à propos, s'il refufoit de fe rendre à leurs remontrances. C'étoit rendre les fujets juges de leurs fouverains : les puiffances intermédiaires avoient fait un affez cruel abus de leur autorité, pour montrer les conféquences d'un femblable décret.

L'affemblée de Merfen fervit à refferrer l'union des princes, fans remédier aux défordres dont *Charles* avoit efpéré la fin; & cela devoit être, puifque l'on en laiffoit fubfifter le germe. On n'entendoit parler que de révoltes, d'incurfions & de brigandages. Ce fut dans ce tems-là même que *Charles le chauve* remit, entre les mains d'Erefpoge, le fceptre des Bretons. Les Normands continuoient de faire, de la France, le théatre d'une fureur que rien ne pouvoit affouvir. Nous allons raffembler ici le tableau des défordres qu'ils commirent fous le regne de *Charles le chauve*; & fi ces triftes objets ainfi réunis nous font gémir fur la foibleffe du gouvernement de ce prince, ils ferviront au moins à nous faire admirer la vigueur de celui de Charlemagne, qui fut les contenir dans leurs limites, dans un tems où il fondoit un nouvel état, & où il avoit fur les bras la moitié de l'Europe. Ils avoient déjà pris & pillé Nantes, Touloufe, ravagé la Saintonge, & brûlé Bordeaux & Périgueux. Devenus plus fiers par la fuite de leurs profpérités, ils forcerent *Charles*, après l'affemblée de Merfen, à les admettre, difent les analiftes, au partage de fon royaume. On ne fait à quoi fe réduifoit ce partage; on croit que la ville de Rouen leur fut dès-lors abandonnée. Quoi qu'il en foit, la portion qu'on leur accorda, ne fuffifant pas à leur cupidité, ils prirent ou faccagerent, en différentes époques, Angers, Blois, Saint-Valery, Amiens, Noyon, Beauvais, Orléans, Poitiers, pillerent le Mans, détruifirent la citadelle de Piftes, & défirent une armée que commandoient les comtes Eudes & Robert, qui paffoient pour les deux héros de leur fiecle; ils forcerent enfin le foible monarque à conclure avec eux un traité, dont on cherchoit en vain le pareil dans les archives des autres nations. Après avoir exigé quatre mille livres pefant d'argent, ils lui préfenterent deux rôles, l'un des prifonniers qu'ils avoient faits, l'autre des fol-

dats qu'ils avoient perdus depuis le commencement de la guerre. Ils demanderent une nouvelle somme pour les récompenser de la liberté qu'ils accorderent aux uns, & pour les dédommager de la perte des autres. Jamais vainqueurs n'avoient imposé une semblable loi : la conséquence en étoit singuliere; faire payer à des peuples la vie de ceux qui venoient les attaquer dans leurs foyers, c'étoit les déclarer esclaves, & les priver du plus précieux droit que la nature prescrit à l'homme, celui de sa propre conservation. Il fallut obéir; on leva des impôts qui firent murmurer le peuple; il se plaignoit de ce que le roi le dépouilloit, au lieu de le défendre.

Tandis que le feu des guerres consumoit le cœur de la France, le clergé donnoit des décrets & disputoit sur la grace : il fit fustiger Godescalque, moine Ecossois. Ce religieux, plus célebre par les persécutions qu'on lui fit essuyer, que par la supériorité de son génie, agitoit des questions impénétrables sur la liberté. Ces questions se sont renouvellées de nos jours, & ont causé de semblables désordres. C'étoient les mêmes sur lesquelles les anciens philosophes disputoient avec tant de modération, & qui leur firent inventer le dogme du destin. *Charles*, au lieu de poursuivre les ennemis de l'état, s'occupa de ces disputes; & la flétrissure du moine, qui fut regardée comme son ouvrage, augmenta le nombre des mécontens. Trop foible pour faire agir les lois, *Charles* avoit fait périr un seigneur appellé *Jausbert*, avant de l'avoir convaincu du crime dont on se plaignoit. L'empire qu'il s'arrogea sur les consciences, le fit accuser d'exercer une double tyrannie. Les Aquitains, mécontens de Pepin, lui avoient livré ce prince, & s'étoient volontairement soumis. Ces peuples factieux prétendirent rompre ces nouveaux liens, & députerent vers le roi de Germanie, qui consentit, après bien des sollicitations, à recevoir leur couronne. Ce prince fit partir aussi-tôt Louis, son fils; mais cette démarche ne fit qu'augmenter le désordre, & n'opéra aucune révolution. *Charles* fit ressouvenir le Germanique de leur ancienne alliance, & le détermina à rappeller son fils. Les Aquitains se voyant abandonnés, députerent vers *Charles*, lui demandant pour les gouverner un de ses fils qui portoit son nom; mais ayant été dégoûtés de ce jeune prince, ils le chasserent du thrône où ils venoient de le placer, & rappellerent Pepin leur ancien maître; auquel ils firent bientôt essuyer le même affront. Il n'étoit pas au pouvoir du souverain de faire cesser ces scenes avilissantes. Plusieurs seigneurs de Neustrie avoient part à ces mouvemens; ils firent quelques démarches pour rentrer dans le devoir. *Charles*, pendant cette négociation, parut encore en subalterne, & leur fit des offres, au lieu de leur imposer des lois : il leur envoya des députés de la premiere considération les féliciter sur leur retour; il les exhortoit à lui écrire sur ce qu'ils trouvoient de défectueux dans sa conduite, promettant de se corriger. Ses députés avoient ordre d'ajouter que, s'il manquoit à sa parole, les grands, dont ils faisoient partie, sauroient bien l'y contraindre; qu'au reste, comme il ne vouloit leur faire aucune violence, ils seroient toujours libres de se choisir un autre maître. Ce n'étoit pas ainsi que Charlemagne, son ayeul, en usoit envers les rebelles; c'étoit le fer à la main qu'il signoit leur grace : & quelque cher que lui fût un coupable, son sang lui répondoit toujours d'une seconde faute. Les rebelles se rendirent à l'assemblée générale, qui fut indiquée à Verberie, non pour y entendre prononcer leur arrêt, comme ils y auroient été contraints, si les lois eussent été dans leur premiere vigueur; ces hommes flétris, par leur désobéissance, délibérerent avec les nobles & les prélats qui s'étoient distingués par la fidélité. Les Aquitains rappellerent le prince *Charles* qu'ils avoient chassé, & auquel ils devoient donner de nouvelles preuves de leur inconstance. Les rebelles de Neustrie sortirent du conseil sans donner aucune marque de leur soumission. Le monarque, au lieu de s'assurer de leur personne, leur envoya une seconde députation leur faire des représentations les plus modérées & les plus contraires au bonheur de l'état : il les prioit de lui dire le sujet de leur mécontentement, ajoutant que si

l'absence de quelques seigneurs qui avoient trempé dans leur révolte les empêchoit de terminer, il se contenteroit d'un serment conditionnel : il leur fit une peinture vive & touchante des maux auxquels l'état étoit en proie, leur retraça les ravages des Normands ; ce fut inutilement. L'esprit d'indépendance flattoit ces ames superbes, & étouffoit en eux tout sentiment patriotique ; ils négocierent avec Louis de Germanie, moins pour se soumettre à son empire, que pour tenir le souverain dans d'éternelles frayeurs. De Verberie, *Charles* se rendit à Chartres & à Querci, où l'on fit plusieurs réglemens. Mais, que peuvent les lois les plus sages, lorsque le prince met le glaive sous les piés du coupable ? *Charles* eut encore recours à des mains étrangeres pour éviter le naufrage ; il rechercha l'alliance de Lothaire II, fils de l'empereur son frere, qui étoit mort depuis quelques années. Mais cette nouvelle alliance ne put arrêter le désordre : Louis de Germanie, séduit par l'attrait d'une seconde couronne, passa le Rhin à la tête d'une armée formidable, & se rendit dans l'Orléanois. *Charles* n'ayant que de foibles armes à lui opposer, se réconcilia avec le clergé, fit lancer contre lui les foudres spirituelles. Les évêques murmurerent contre Louis, disant que s'il avoit quelques sujets de plaintes contre son frere, il pouvoit les proposer à l'assemblée des états, sans verser le sang des peuples ; & qu'enfin, si *Charles* méritoit de perdre sa couronne, ce n'étoit pas à lui, mais à eux à l'en priver, parce qu'il n'appartenoit qu'*à des mains sacrés de toucher à l'oint du seigneur*. Louis voulut résister d'abord, il fit même lever l'excommunication par un évêque de ses amis ; mais sa fermeté l'abandonna tout-à-coup, il confirma l'autorité des évêques, & consentit à un arrangement. Ce prince trembloit devant ces foudres que son ayeul avoit su diriger : elles étoient, à la vérité, d'un très-grand poids dans ces tems d'ignorance. Le peuple qui juge de l'excellence des usages par leur antiquité, avoit d'autant plus de foi à celui-ci, qu'il remontoit parmi les Gaulois aux tems voisins de leur origine ; il avoit même les plus terribles effets. Quiconque étoit frappé d'anathême, ne trouvoit de sûreté nulle part ; il n'y avoit aucun asyle pour ces infortunés ; c'étoit même un crime punissable de lui donner de l'eau, ou de se trouver en sa compagnie. Ces druides, ces prêtres despotes & cruels, conserverent précieusement ce droit, & le regarderent toujours comme le plus sûr moyen de tenir les peuples dans leur dépendance.

Charles, après avoir désarmé le roi de Germanie, se rendit dans la Bretagne, qu'il prétendoit remettre sous son obéissance. Erespoge étoit mort depuis trois ans ; Salomon, son meurtrier, lui avoit succédé. Salomon avoit tous les talens qui pouvoient le conserver sur un thrône usurpé, s'il eût eu pour sujets des peuples moins factieux. La crainte de devenir la victime de sa tyrannie, l'avoit engagé à faire hommage au monarque Neustrien ; mais dès que le tems eut emporté les regrets dont on honoroit la mémoire d'Erespoge, il rompit les nouveaux liens, & prit le diadême. L'approche de l'armée Françoise ne fut pas capable de changer sa résolution, & le succès d'un combat qui dura plusieurs jours, couronna son audace. *Charles* se voyant sur le point de tomber en captivité, n'évita ce malheur qu'en prenant la fuite ; il laissa au pouvoir de l'ennemi son camp, ses tentes & ses bagages.

Ce fut au retour de cette expédition que *Charles* forma le projet d'envahir la Provence sur *Charles* son neveu, troisieme fils de Lothaire. Quelle conduite pour un prince qui venoit d'éprouver une défaite ! Avoit-il besoin de nouveaux ennemis ? Elle ne servit qu'à faire connoître son peu de génie, & à le couvrir de ridicule. Forcé de rentrer sur ses terres, il confessa que jamais il n'auroit dû entreprendre cette démarche. Des chagrins domestiques se joignirent aux humiliations qu'il recevoit de toutes parts. Baudouin, comte & grand forestier de Flandre, avoit enlevé Judith sa fille. *Charles* son fils, roi d'Aquitaine, (ce prince étoit à peine âgé de quinze ans) se maria sans le consulter. Louis, son autre fils, s'étoit conduit avec la même irrévérence. Il voulut en vain venger le mépris de la puissance paternelle : ses fils obtinrent leur grace le fer à la main ; & le comte

Baudouin, raviſſeur de ſa fille, le força de l'avouer pour ſon gendre.

La fortune, juſqu'alors ennemie, ſembla ſe réconcilier avec le monarque François ; elle lui livra Salomon, qui conſentit à lui rendre hommage & à lui payer tribut ſuivant *l'ancienne coutume*. C'eſt ainſi que s'expriment les auteurs contemporains; ce qui prouve que les Bretons, ſous la premiere & ſous la ſeconde race, conſerverent leur gouvernement, & qu'ils étoient moins ſujets que tributaires. *Charles* eût pu profiter de ces circonſtances heureuſes pour reſſerrer les chaînes qui lioient ſes ſujets au thrône; mais il manquoit toujours dans le conſeil. Il les abandonna à leurs diviſions, ainſi qu'aux ravages des Normands ; & c'étoit au milieu de ces déſaſtres qu'il formoit de nouveaux projets de conquêtes. Lothaire II ſon neveu étant mort ſans poſtérité, il ſe ligua avec Louis le Germanique, & partagea avec lui la Lorraine au préjudice de Louis II, empereur & roi d'Italie, que cette ſucceſſion regardoit, comme frere du défunt. Adrien II, qui occupoit le ſiege pontifical, fit d'inutiles efforts pour engager *Charles* à reſtituer ce qu'il venoit d'uſurper. Piqué d'un refus, il s'en vengea, en rendant le monarque François odieux & mépriſable; il le traitoit dans ſes lettres d'*injuſte*, *d'avare*, *de raviſſeur*, *de parjure*, *d'impie*, *d'ame dénaturée*, *d'homme plus cruel que les bêtes féroces*, & digne de tous les anathêmes. *Charles* diſſimuloit ces outrages, ſans ſonger qu'il n'y en avoit aucun qui ne réjaillît ſur ſon thrône. Hincmar, fameux archevêque de Reims, fut le ſeul qui s'y montra ſenſible; il écrivit à Adrien, & lui retraça ſes devoirs; il leva l'excommunication que Hincmar ſon neveu, évêque de Laon, avoit fulminée contre *Charles*, à la ſollicitation du fougueux pontife. Adrien, croyant ſon autorité bleſſée, écrivit de nouvelles lettres au roi, & toujours dans le ſtyle le plus amer, lui ordonnant, par la puiſſance apoſtolique, d'envoyer à Rome les évêques de Reims & de Laon, afin qu'il examinât leur conduite. C'étoit une entrepriſe nouvelle & contraire aux libertés de l'égliſe Gallicane, qui jamais n'avoit ſouffert que les cauſes commencées dans le royaume en paſſaſſent les limites. *Charles*, ſuivant alors les conſeils de Hincmar, défendit à Adrien d'uſer davantage de ce ſtyle, & lui fit conſidérer que les rois de France, ſouverains dans leurs états, ne s'aviliſſoient jamais juſqu'à ſe regarder comme les lieutenans des papes. Heureux s'il eût toujours conſervé cette noble fermeté! *Charles* changea preſque auſſi-tôt de langage, & il fut aſſez mauvais politique pour ſouffrir que le pape nommât un vicaire-général en France. La ſanté délicate de l'empereur Louis II, ſon neveu, étoit le véritable motif de ſes complaiſances pour le ſaint ſiege. Jaloux de poſſéder ſeul le royaume d'Italie avec le titre d'empereur, il ſongeoit à ſe faire des partiſans contre Louis le Germanique, ſon concurrent. Louis II mourut pendant la négociation ſecrete du monarque François avec les pontifes Romains : je dis les pontifes, parce que Jean VIII avoit ſuccédé à Adrien. *Charles* paſſe auſſi-tôt en Italie. Arrêté par Carloman ſon neveu, qui lui oppoſe une armée, il a recours à la négociation, & fait ſes efforts pour corrompre le jeune prince. Il lui offre de riches préſens, s'il veut trahir la cauſe de ſon pere. Carloman, indigné de la propoſition de ſon oncle, le ſomme de renoncer au ſceptre qu'il réclame, ou de s'en montrer digne. *Charles*, humilié par ſon neveu qu'il ne ſait ni vaincre ni corrompre, met ſa gloire à le tromper; il le conjure de ne pas céder au feu de ſon courage, & de conſentir au partage de la ſucceſſion qui les diviſoit. Carloman devoit ſans doute ſe défier d'un prince aſſez lâche, pour avoir voulu l'engager à trahir les intérêts de ſon pere. Il ne ſongea qu'à examiner la demande qui étoit fondée ſur les lois; il conſentit à une ſuſpenſion d'armes, à condition qu'ils ſortiroient l'un & l'autre d'Italie. *Charles*, prodigue de ſermens, jure, par tout ce qu'il y a de plus ſacré, de rentrer dans ſes états; mais dès qu'il apprend que Carloman eſt ſur les terres d'Allemagne, il vole à Rome, où il demande avec baſſeſſe une couronne que Charlemagne avoit long-tems dédaignée. Le politique Jean VIII ne manqua pas de traiter en ſujet un prince qu'une ambition inconſéquente mettoit à ſes piés. Le pontife,

tife, pendant les cérémonies de cette inauguration, eut soin d'élever la thiare audessus du diadême. « Nous l'avons jugé digne du sceptre, dit-il ; nous l'avons élevé à la dignité impériale, & nous l'avons décoré du titre d'Auguste. » Au titre d'empereur, Jean VIII en ajouta un nouveau qu'aucun des prédécesseurs de *Charles* n'avoit brigué ; il le fit son conseiller secret. Telle est la véritable origine de l'autorité que les successeurs de Jean VIII se sont arrogée sur le temporel des empereurs & des rois. Le Chauve avoit prodigué tant d'or, il s'étoit plié avec tant de souplesse, que le pape sembla moins faire les cérémonies d'un sacre, que consommer une vente. *Charles*, après avoir reçu la couronne impériale, se rendit à Pavie pour y recevoir celle des Lombards qui le traiterent à-peu-près comme avoit fait le pontife Romain. Les François furent fideles à suivre ces exemples ; ils n'eurent aucun égard à l'hérédité ; &, avant de lui rendre hommage comme à leur empereur, ils examinerent s'il en étoit digne, & délibérerent comme s'il eût été question d'une élection nouvelle. « Nous qui sommes assemblés, c'est ainsi que s'expliquent les états de la France, de la Bourgogne, de la Septimanie, de la Neustrie & de la Provence, l'élisons & le confirmons d'un commun consentement. » L'empereur parut si jaloux de sa nouvelle dignité, qu'elle ne servit qu'à le rendre ridicule & à le faire mépriser des François ; ils pensoient, avec raison, qu'il n'y avoit aucune couronne sur la terre qui fût préférable à celle qu'avoient portée leurs souverains. Trop fiers pour user de dissimulation, ils lui donnerent en public les marques du plus offensant mépris, & s'oublierent jusqu'au point de lui refuser le salut, un jour qu'il parut dans l'assemblée paré de tous les ornemens qu'avoient portés les empereurs Grecs & Romains. Il s'étoit fait accompagner de Richilde sa femme ; ce que les auteurs contemporains ont traité de folie. Apparemment que les femmes des rois, quoique qualifiées du titre de reines, n'avoient point d'entrée dans les assemblées publiques. Cependant le roi de Germanie, doublement fâché d'être exclu de la succession de son neveu, & de voir son frere se parer d'un titre qu'il avoit acheté par tant de bassesses, lorsqu'il pouvoit le partager sans honte avec lui, jura de le priver du fruit de ses usurpations. Les préparatifs de guerre glacerent d'effroi le monarque François. Ayant passé le Rhin & la Meuse, son armée porta le ravage en-deçà de ces fleuves ; mais la mort qui le surprit à Attigny, rassura *Charles*, dont la cupidité n'étoit pas encore satisfaite. Ce prince, qui ne savoit ni gouverner ni vaincre, étoit sans cesse en mouvement pour usurper de nouveaux états. On ne l'eût pas plutôt informé de la mort de son frere, qu'il rassembla ses troupes de toutes parts, résolu de dépouiller ses neveux. Telles étoient les funérailles dont il prétendoit honorer la mémoire de son frere. Louis II, fils du roi de Germanie, voyant l'orage prêt à inonder ses états, invoque en vain la foi des traités, la voix du sang & de la religion. L'insatiable monarque, sans frein dans ses desirs, persista dans le dessein de le dépouiller ; mais comme il ne vouloit rien donner au hasard, il feignit de consentir à la paix avec le jeune prince, tandis qu'il s'avança par des chemins détournés & couverts, à dessein de le surprendre & de l'égorger, ou au moins de lui crever les yeux. Il auroit exécuté cet affreux projet, sans la juste horreur de l'évêque de Cologne pour ce crime. Ce digne & vertueux prélat, craignant de passer pour le complice de son maître, fit dire à Louis de se défier des embûches de son oncle barbare. Le combat s'engagea près de Meyen ; & ce fut près de ce bourg que la victoire couronna le droit, & que la valeur l'emporta sur le nombre. L'armée de *Charles* fut vaincue, mise en fuite, son camp pris & pillé ; tout, jusqu'à ses équipages, fut la proie du vainqueur. Le roi, honteux de sa défaite, alla se cacher dans le monastere de Saint-Lambert sur la Meuse, où la peur ne lui permit pas de faire un long séjour ; il s'enfuit à Samouci, près de Laon, ensuite à Querci sur l'Oise. Tous les peuples éclatoient en murmures contre la foiblesse de son gouvernement. La France & l'Italie étoient dans l'état le plus déplorable : les Normands avoient

saccagé Rouen; & les Sarrasins, qui étoient maîtres du midi de l'Italie, faisoient des courses jusques aux portes de Rome. Le pape ne cessoit d'écrire les lettres les plus pressantes pour l'engager à se faire voir aux ennemis du nom chrétien; mais ce fut inutilement qu'il en attendoit des secours. *Charles*, à la vérité, passa les Alpes; il s'avança même jusqu'à Pavie, où Jean VIII le vint trouver. Le pontife espérant amener le monarque à son but, en flattant sa vanité, le félicitoit sur la gloire dont il alloit se couvrir en chassant les infideles, lorsqu'un bruit se répand que Carloman se prépare à entrer en Lombardie à la tête d'une armée. Cette nouvelle les glace d'effroi l'un & l'autre; le pape s'enfuit aussitôt vers Rome, & le monarque reprend le chemin de ses états. *Charles* ne survécut point à la honte de cette expédition : le chagrin, les inquiétudes lui causerent une fievre violente dont il mourut au village de Brios, dans une misérable chaumiere; circonstance fâcheuse pour un prince qui, ne sachant pas en quoi consiste la vraie gloire des souverains, sacrifioit tout à une vaine magnificence. Sédécias, médecin Juif, en qui il avoit beaucoup de confiance, essaya en vain de le guérir par le moyen d'un fébrifuge. La maladie du prince étoit moins dans un sang altéré, que dans une imagination blessée; on l'accusa d'avoir usé de perfidie, & d'avoir employé le poison au lieu de remede : c'est une calomnie suggérée par la haine que l'on portoit à la nation Juive, & à la jalousie occasionnée par la faveur dont le monarque honoroit Sédécias. *Charles* le Chauve fut inhumé à Nantua, monastere du diocese de Lyon, dans la Bresse. On avoit embaumé son corps à dessein de le transporter à S. Denis; mais l'odeur infecte de son cadavre ne le permit pas à ses gardes; ses os n'y furent transférés que quelques années après. On ne fait à quel tems rapporter le magnifique tombeau qu'on voit au milieu du chœur de cette riche basilique. Il étoit dans la deuxieme année de son empire, la trente-huitieme de son regne, la cinquante-cinquieme de son âge. La monarchie Françoise qu'il avoit ébranlée, ne put se relever sous ses successeurs. Déchirée par les nobles & par le clergé, qui avoient profité de la foiblesse du prince pour s'arroger les privileges du thrône, elle alla toujours en décadence; on ne la reconnoissoit plus que dans deux villes, lorsqu'une famille nouvelle, qui s'éleva sur les ruines de Pepin, lui prépara quelques rayons de sa premiere splendeur. On reproche sur-tout à *Charles* le Chauve d'avoir établi une espece d'hérédité par rapport aux grandes charges de l'état. Les François obtinrent le privilege de disposer, après sa mort, des grands fiefs en faveur de leurs enfans, ou de quelqu'un de leurs proches, s'il leur prenoit envie de se retirer du monde; concession imprudente, qui ôtoit à ses successeurs le moyen le plus sûr de contenir leurs vassaux. On peut la regarder, dit un moderne, comme l'époque de ces seigneuries qui, en partageant la souveraine autorité, l'ont presque anéantie. Il a fallu bien des siecles, ajoute-t-il, pour remettre les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui. Les seigneurs ne possedent plus de leurs anciennes usurpations qu'un vain hommage : ils ont cependant encore un droit fort précieux, celui d'avoir des juges dans leur mouvance. *Charles* eut deux femmes, Ermentrude & Richilde; de la premiere sortirent Louis, surnommé *le Begue*, qui régna en France; Charles, qui mourut roi d'Aquitaine; Carloman, qu'il fit aveugler pour lui avoir fait la guerre; Lothaire, Drogon & Pepin, qui moururent jeunes; Judith, qui fut enlevée par Baudouin; cette princesse avoit été successivement femme de deux rois d'Angleterre; Rotilde & Ermentrude, qui furent toutes deux abbesses, l'une de Chelles & de Notre-Dame de Soissons, l'autre d'Asnon sur la Scarpe. Richilde donna naissance à Louis & à Charles, qui tous deux moururent presqu'aussi-tôt après leur baptême.

Ce prince eut peu de vices, beaucoup de défauts, une ambition démesurée, & pas un des talens qui pouvoient la satisfaire. Les savans & sur-tout les moines, qu'il sut récompenser avec magnificence, ont fait d'inutiles efforts pour épargner à sa mémoire les taches qui la déshonorent; c'est en vain qu'ils l'ont élevé au-

dessus des Tite & des Antonin. L'histoire, asyle inviolable de la vérité, en retraçant les actions du prince, a dévoilé la bassesse des adulateurs, & dissipé l'encens qu'ils lui ont prodigué. Au reste, on peut juger de l'esprit de son siecle par une circonstance de son regne. Les François qui tenoient le parti de Lothaire, lui ayant disputé le passage de la Seine, il prit une croix, & sans coup férir il passa la riviere, & les mit tous en fuite. Un concile lui donne le nom de roi très-chrétien. Les papes l'avoient donné à Pepin l'usurpateur; c'étoit un titre qui n'étoit dû qu'au moment, il n'est devenu propre aux rois de France que depuis Louis XI. Saint-Denis lui doit la fameuse foire du Landi, que Charlemagne avoit établie à Aix-la-Chapelle. On place la prétendue papesse Jeanne entre les papes contemporains de ce prince.

Charles, roi de Provence & de Bourgogne, fut fils de Lothaire premier; ce prince mourut en 863, d'une attaque d'épilepsie, à laquelle il étoit fort sujet: l'histoire ne lui attribue rien de mémorable. L'année de sa naissance est ignorée, on sait seulement que ce fut le plus jeune des fils de Lothaire.

Charles, arriere-fils de Charlemagne, fils de Pepin, roi d'Aquitaine; ce prince eut beaucoup de part dans les guerres civiles qui déchirerent l'empire François, après la mort de Louis le Débonnaire; il suivit le parti de Lothaire contre Charles le Chauve, qui s'en vengea, en l'enfermant dans un cloître. Il en sortit après avoir fait profession, & fut archevêque de Mayence: on rapporte sa mort à l'an 863.

Charles, fils de Charles le Chauve & d'Ermentrude, fut couronné roi d'Aquitaine, en 856: il fut plusieurs fois chassé du thrône par les seigneurs d'Aquitaine, qui méprisoient sa jeunesse & la foiblesse de Charles le Chauve; il mourut l'an 866, âgé d'environ dix-neuf ans, & reçut les honneurs de la sépulture dans l'église de Saint-Sulpice à Bourges. Il avoit épousé, contre le gré de son pere, la fille d'un comte appellé *Humbert;* on attribue sa mort à un coup d'épée qu'il reçut deux ans auparavant dans la forêt de Guise, comme il vouloit faire peur à un officier qui revenoit de la chasse pendant la nuit.

Charles, autre fils de Charles le Chauve & de Richilde, mourut au berceau. (*T-N.*)

La vie de *Charles II* a tant de liaison avec celle de Louis I son pere, que nous avons cru devoir rapprocher les actions de ces deux princes; c'est le seul moyen d'éviter des redites, & de bien faire connoître ces deux rois de la seconde race.

Louis le Pieux ou *le Débonnaire*, (*Hist. de France & d'Allemagne.*) II^e^. empereur d'Occident depuis Charlemagne, & XXIV^e^. roi de France, né l'an 778, de Charlemagne & d'Hildegarde, nommé empereur, par son pere, en 813, confirmé par la nation en 814, mort le 20 juin 840, âgé de 63 ans après un regne de 27 ans.

Ce prince étoit en Aquitaine, qu'il gouvernoit depuis son extrême enfance avec le titre auguste de roi, lorsqu'il apprit la mort de Charlemagne son pere: il se rendit aussi-tôt à Aix-la-Chapelle, & rompit les mesures de plusieurs courtisans qui pouvoient l'éloigner du thrône de l'empire: il prit des précautions qui font soupçonner qu'on avoit conspiré pour lui ravir le diadême. Louis voulut commencer son regne par réformer sa famille: ses sœurs, pour se dédommager du célibat où la négligence de leur pere les avoit laissées, se livroient à leurs penchans. Leur vie licencieuse humilioit ce monarque qui les confina dans un cloître: leurs amans languirent dans les prisons, & plusieurs même perdirent la vie. Cette rigueur, exercée sur les principaux seigneurs, fit beaucoup de mécontens, & en rétablissant les mœurs, Louis jeta les semences de la révolte.

Le regne de Charlemagne n'avoit été qu'un enchaînement de guerres, & les lois avoient beaucoup perdu de leur vigueur: des citoyens avoient été livrés à l'oppression & à la servitude: les vols, les rapts étoient restés impunis. Louis fit choix de magistrats integres qui parcoururent les provinces. Alors les lois reprirent leur activité. Les biens usurpés furent rendus, & les citoyens opprimés trouverent un vengeur contre l'injustice des grands.

Le premier soin de Louis, après qu'il eut rétabli le bon ordre, fut d'assurer l'indivisibilité de la monarchie dans la main des ainés. Il avoit vu les désordres que le partage de l'autorité avoit occasionnés dans l'empire sous la premiere race : ce fut pour les empêcher de renaître, qu'il se donna pour collegue Lothaire son ainé, & qu'il le déclara empereur : il ne donna à Louis & à Pepin, ses puînés, que le titre de roi qui ne devoit pas les dispenser de l'obéissance. Louis, pour faire voir qu'il ne vouloit qu'un seul maître dans la monarchie, & que la qualité de roi devoit être subordonnée à celle d'empereur, exigea l'hommage de la part de son neveu Bernard, que Charlemagne avoit fait roi d'Italie : il le punit du dernier supplice, pour avoir refusé de le rendre ou pour l'avoir rendu de mauvaise grace. Telles étoient les vues politiques de *Louis le Débonnaire*, & telle fut la rigueur des premieres années de son regne. Un fils qu'il eut de Judith sa seconde femme, rendit inutiles les soins qu'il prenoit pour conserver ses états dans le calme de la paix. Cet enfant fut la cause ou plutôt l'occasion de bien des troubles : on ne pouvoit lui refuser, sans injustice, le titre de roi. On ne pouvoit non plus lui faire un apanage, sans réformer le partage de la succession déjà fait entre les fils du premier lit : Lothaire & ses freres se refuserent à un acte aussi légitime. Les prélats, accoutumés à la licence sous les regnes précédens, se plaignoient de la sévérité du monarque, qui leur prescrivit l'observance stricte des canons : d'un autre côté, les seigneurs, attachés aux rois d'Aquitaine & de Baviere, ne voyoient, qu'avec peine, la réunion de la monarchie dans la main de l'empereur, parce qu'alors ils avoient deux maîtres, leur roi d'abord, ensuite l'empereur : pour les seigneurs de la suite de Lothaire, ils auroient voulu qu'il eût joui dès-lors de toutes les prérogatives attachées à la dignité impériale; mais son pere ne lui avoit donné le titre d'empereur, que pour lui assurer le souverain pouvoir lorsqu'il ne seroit plus, & non pas pour le partager avec lui : on voit donc que les seigneurs & les prélats avoient de puissans motifs de se déclarer contre le monarque; la plupart se rangerent du côté de ses fils. Le pape ennemi, tantôt secret, tantôt déclaré de la cour de France, prit le parti de Lothaire : ce n'étoit pas par amour pour ce prince, il espéroit profiter des désordres des guerres civiles pour achever l'ouvrage de l'indépendance de sa cour, commencé par ses prédécesseurs. Telles furent les véritables causes des tragédies, dont Louis fut la principale victime. Deux fois ce prince, sans contredit le meilleur de ceux qui sont montés sur le thrône impérial, se vit prisonnier de ses propres fils : ce n'est pas qu'il manquât de courage & d'expérience dans l'art militaire ; il avoit fait ses preuves : son regne en Aquitaine avoit été celui d'un héros & d'un sage. Mais le cœur trop sensible de Louis ne lui permettoit pas de soutenir le spectacle d'une guerre civile, où il avoit contre lui ses propres enfans qui l'attaquoient avec des armes de toute espece. Le pape, c'étoit Grégoire IV, passa les Alpes, & se rendit au camp des fils. Cette premiere démarche consacroit la révolte, c'étoit au pere qu'il eût dû parler d'abord. Après qu'il se fut abouché avec Lothaire, il se rendit auprès de Louis, dont on connoissoit les sentimens pacifiques : il y resta plusieurs jours sous prétexte de travailler à une réconciliation, mais en effet pour débaucher son armée. Le monarque se trouva presque seul le jour du départ du pontife : telle fut l'excellente œuvre qu'opéra le saint-pere. Louis ne pouvant se déterminer à s'échapper en fugitif, une cohorte vint le sommer de se rendre de la part de Lothaire : toutes les lois de la nature furent violées, un pere fut obligé d'obéir à son fils qu'il avoit fait roi, empereur, & pour ainsi dire son égal : l'infortuné monarque eut peine à obtenir qu'on respecteroit les jours de l'impératrice son épouse, & du prince Charles son fils. Louis, qui avoit tout à craindre de la part de cette ame dénaturée, exigea le serment de Lothaire, comme il ne leur feroit couper aucun membre : on voit par ce serment quelle pouvoit être la férocité de ce siecle as-

freux. Louis eſt obligé de ſuivre, en eſclave, le char de ce perfide fils qui, après l'avoir traîné de ville en ville, le reſſerre dans une priſon de moines à Soiſſons. Il eſt impoſſible de rendre les traitemens affreux qu'on lui fit eſſuyer: le grand but étoit de le déterminer à ſe faire moine, & l'on croyoit y parvenir en multipliant ſes ſouffrances. On ſavoit que l'impératrice Judith & ſon fils Charles étoit le ſeul lien qui l'attachoit au monde. On ne ceſſoit de lui répéter qu'ils étoient morts. Il ne pouvoit en apprendre de nouvelles, étant ſans ceſſe entouré de gardes. Son cœur étoit déchiré des plus cruels regrets: un religieux, qui ne put être témoin de tant de douleur, lui gliſſa un billet comme il lui préſentoit l'hoſtie, & lui apprit que ſon épouſe & ſon fils étoient encore en vie. Lothaire ne pouvant réuſſir à lui faire prendre l'habit, forma la réſolution, par le conſeil des évêques, de le mettre en pénitence publique: cette pénitence rendoit incapable du gouvernement: il falloit lui ſuppoſer des crimes & le forcer à s'en avouer coupable; ce fut pour exécuter cet exécrable projet qu'il convoqua une aſſemblée d'états; cette aſſemblée féditieuſe ſe tint à Compiegne.

« C'eſt alors, dit Muratori, qu'à la » honte du nom chrétien, on voit les » miniſtres de Dieu faire un abus impie » d'une religion toute ſainte, pour épouvanter, pour déthrôner un prince malheureux, & le forcer à s'avouer coupable des crimes ſuivans. D'avoir permis » la mort de ſon neveu Bernard, & d'avoir » forcé ſes freres naturels à ſe faire moines, deux prétendus crimes dont il avoit » déjà fait pénitence; d'avoir violé ſes » ſermens en révoquant le partage qu'il » avoit fait de la monarchie, & contraint » ſes ſujets à faire deux ſermens contraires, occaſion de beaucoup de parjures » & de grands troubles; d'avoir indiqué, » pendant le carême, une expédition générale, ce qui n'avoit pas manqué d'exciter de grands murmures; d'avoir payé » de l'exil & de la confiſcation des biens » ceux de ſes fideles ſujets qui l'étoient » allés trouver pour l'informer des déſordres de l'état & des embûches qu'on lui » dreſſoit; d'avoir exigé de ſes fils & de » ſes peuples différens ſermens contraires » à la juſtice; d'avoir fait diverſes expéditions militaires, dont les fruits avoient » été des homicides, des ſacrileges, des » adulteres, des incendies ſans nombre, » & l'oppreſſion des pauvres, tous crimes » dont il devoit répondre devant Dieu; » d'avoir fait des partages de la monarchie en ne conſultant que ſon caprice; » d'avoir troublé la paix générale; d'avoir » armé ſes peuples contre ſes fils, au lieu » d'employer ſes fideles ſerviteurs & ſon » autorité paternelle à les faire vivre en » paix: enfin, d'avoir mis ſes ſujets dans » la néceſſité de commettre une infinité » de meurtres, lorſque ſon devoir étoit » d'entretenir la paix entr'eux, & par-là de » procurer leur ſûreté. Sur ces griefs mal » imaginés, les évêques font entendre à » ce pieux empereur qu'il avoit encouru » l'excommunication; & que, s'il vouloit » ſauver ſon ame, il avoit beſoin de faire » pénitence: ce prince trop ſimple ſe laiſſe » traiter comme le veulent ces prélats » (comment eût-il fait autrement?) dont » la conſcience s'étoit vendue à Lothaire. » Louis ſe dépouille de la ceinture militaire & des ornemens impériaux, ſe » revêt d'un cilice, & condamne lui-même » toutes les actions de ſon regne: c'en » eſt aſſez pour que Lothaire croie ſon » pere déchu de l'empire: mais comme » il s'en méfioit, & qu'il comptoit très-peu fur le peuple, il continue de le » faire garder étroitement, ſans permettre » que perſonne lui parle, ſi ce n'eſt le » petit nombre de gens deſtinés à le ſervir; » le peuple, témoin de cette triſte ſcene, ſe » retire confus de chagrin. » Certainement les annales du monde ne préſentent point d'exemple d'un prince auſſi bon, auſſi ſenſiblement outragé. Louis ne fit cet aveu, ou plutôt ce menſonge, qu'après y avoir été forcé: on multiplia les mauvais traitemens pour l'y contraindre. Cette guerre, excitée par des tracaſſeries domeſtiques, fut terminée par une intrigue. Les moines avoient joué un grand rôle dans une ſcene où il s'agiſſoit de déterminer Louis ou à ſe confeſſer, ou à prendre l'habit reli-

gieux. Ils avoient de fréquens entretiens avec les fils du monarque, ils parvinrent à les rendre ſuſpects les uns aux autres, & à les diviſer. Lothaire, abandonné de ſes freres, ne fut plus aſſez puiſſant par lui-même pour conſommer ſon attentat : les liens de l'empereur furent rompus ; il ſe trouva avec ſurpriſe ſur le thrône également confondu par ſa bonne & par ſa mauvaiſe fortune. Ses malheurs lui donnerent un caractere de timidité qu'il ne ſut vaincre ; ſa cour fut agitée par de nouvelles tracaſſeries. Les rois d'Aquitaine & de Baviere regarderent moins comme un devoir que comme un ſervice d'avoir conſpiré pour lui rendre la liberté qu'ils lui avoient ôtée de concert avec Lothaire. Ils voulurent être dépoſitaires de l'autorité, & en quelque ſorte les maîtres. Mais l'impératrice Judith avoit auſſi recouvré ſa liberté : elle étoit jalouſe de l'autorité, & ne vouloit la reprendre que pour ſe venger des injures qu'elle avoit reçues d'eux & de Lothaire. Cette princeſſe politique retint les premiers mouvemens de ſa haine ; & c'étoit par leurs propres armes qu'elle aſpiroit à les perdre : elle permit que l'empereur ſon mari augmentât les domaines de Pepin & de Louis, mais elle fit déclarer Lothaire déchu de ſes droits à l'empire Il lui falloit beaucoup d'adreſſe pour cacher ſes deſſeins de vengeance : la cour étoit gouvernée par un eſprit de ſuperſtition à peine concevable ; le lecteur en jugera par ce trait. Lothaire qui avoit tout à redouter de ſa diſgrace, aſpiroit à ſe réconcilier avec ſon pere. Angilbert, archevêque de Milan, ſon ambaſſadeur, fut reçu favorablement. « Saint archevêque, lui dit l'empereur, comment doit-on traiter ſon ennemi ? Le Seigneur, répondit Angilbert, ordonne dans ſon évangile, de l'aimer & de lui faire du bien. » Si je n'obéis pas à ce précepte, reprit Louis ? « Vous n'aurez pas la vie éternelle, répliqua le prélat. » L'empereur, fâché d'être obligé de renoncer à ſa vengeance ou au paradis, convint d'une conférence pour le lendemain avec l'archevêque, & il s'y fit accompagner par tout ce qu'il y avoit de ſavant à ſa cour. « Seigneur, dit Angilbert, pour ouvrir la controverſe, ſavez-vous que nous ſommes tous freres en Jeſus-Chriſt ? Oui, répondirent les aſſiſtans, car nous avons tous le même pere dans les cieux. L'homme libre, continua Angilbert, le ſerf, le pere, le fils ſont donc freres. Or, l'apôtre S. Jean n'a-t-il pas dit que qui hait ſon frere eſt homicide, & un homicide peut-il entrer dans la béatitude éternelle ? » A ces mots, tous les ſavans de l'empereur s'avouerent vaincus, & lui-même pardonna à Lothaire ; mais il le reſſerra toujours dans les bornes du royaume d'Italie, ſans lui rendre le titre d'empereur : cependant les rois d'Aquitaine & de Baviere, plus jaloux du crédit de l'impératrice dont ils avoient pénétré les intentions dans l'augmentation de leur partage, que reconnoiſſans de ſes perfides bienfaits, entretinrent des liaiſons avec Lothaire : mais pour déconcerter leurs meſures, elle fit elle-même une alliance ſecrete avec lui. Cette princeſſe conſultoit toujours les interêts de ſon fils, & jamais ceux de ſa haine : Lothaire, qui ne vouloit reconnoître dans ſes freres que ſes premiers lieutenans, fut flatté des démarches de l'impératrice qui le prioit de ſervir de tuteur à ſon fils, qui fut couronné roi de Neuſtrie, & preſqu'en même tems roi d'Aquitaine, par la mort prématurée de Pepin : le roi Louis fut entiérement oublié & réduit à la ſeule Baviere, dans un partage qui fut fait, de toute la monarchie, entre Lothaire & Charles. Ce prince fut extrêmement ſenſible à cette eſpece d'exhérédation ; il prit les armes & recommença la guerre civile : l'empereur le pourſuivit avec une extrême chaleur, & le força de ſe reſſerrer dans ſes limites ; il ne put le contraindre de même de renoncer à ſes ſentimens de vengeance. L'empereur ne vit point la fin de cette guerre ; il mourut dans une petite iſle vis-à-vis d'Ingelhem, épuiſé de fatigues & de chagrin : outre Lothaire, Louis & Charles, ce prince laiſſa trois filles, Alvaïde, Hildegarde & Giſelle. La premiere fut mariée à Begon, comte de Paris : les Généalogiſtes en font deſcendre Conrad I, roi ou empereur d'Allemagne : la ſeconde épouſa un comte, nommé *Thierri* ; la cadette, le comte Everard ; celle-ci donna

le jour à Bérenger, l'un des tyrans d'Italie. *Louis le Débonnaire*, dit Muratori, « fut » un prince illustre par la grandeur de son » amour & de son zele pour la sainte religion, & pour la discipline ecclésiastique, » par son attention à faire rendre la justice, » par sa constance dans l'adversité, par sa générosité à l'égard des pauvres & du clergé » séculier & régulier ; prince qui n'eut » point d'égal pour la clémence, pour la » douceur & pour d'autres vertus qui le » rendirent très-digne du nom de *Pieux* ; » mais étrangement malheureux dans ses » fils du premier lit qui furent tous in- » grats envers ce pere si bon, auquel ils » firent essuyer tant de traverses ; & trop » plein de tendresse pour sa seconde » femme, & pour le dernier de ses » fils, ce qui fut l'origine de tous les troubles. »

L'auteur des observations sur l'histoire de France met au nombre des fautes de *Louis le Débonnaire*, les tentatives que fit ce prince pour réunir les royaumes en un seul empire. D'abord j'observerai que cet écrivain, dont je ne prétends point rabaisser le mérite éminent, ne s'est point exprimé avec assez d'exactitude ; car, encore bien que la domination Françoise fut partagée en plusieurs royaumes, elle ne formoit cependant qu'une seule monarchie. Cet auteur a voulu reprocher à Louis d'avoir tenté de réunir la monarchie dans les mains d'un seul. Et c'est, sans contredit, la chose qui doit lui faire le plus d'honneur ; c'étoit le seul moyen d'assurer la durée de cet empire : ce que je dis n'a pas besoin de preuves, l'histoire démontre que ce fut la loi du partage, que Louis vouloit abolir, qui le fit tomber dans un état de langueur dont il ne se releva jamais. L'auteur des observations prétend s'appuyer du suffrage de Charlemagne, qui, suivant lui, partagea la monarchie en trois royaumes, qu'il rendit absolument indépendans les uns des autres : il est vrai que ce grand prince se conforma à l'usage que les François avoient apporté de Germanie, & qu'il donna à chacun de ses fils une part dans ses états ; mais rien ne prouve que son intention fut d'établir entr'eux une indépendance absolue ; & s'il étoit question de recourir à des inductions, on en trouve plusieurs qui ne sont pas favorables au sentiment de cet écrivain. D'abord les partages ne furent point égaux : il s'en falloit beaucoup. *Louis le Pieux* n'eut que l'Aquitaine, & Pepin l'Italie : Charles leur aîné devoit avoir tout le reste de la monarchie qui comprenoit la plus grande partie de l'Allemagne, l'ancien royaume d'Austrasie & la Neustrie : lui seul avoit autant d'états que ses deux freres ensemble. Cette inégalité de partage ne me paroît avoir été ménagée que pour lui assurer la souveraineté sur ses freres qu'il auroit exercée sous le titre d'empereur. Car une observation importante, c'est que la dignité impériale ne fut point conférée à plusieurs : Charlemagne la regarda comme indivisible ; & lorsqu'il couronna ses fils, il eut soin de les avertir qu'ils devoient lui obéir comme à leur empereur. Enfin, si l'on songe que le titre d'empereur que porta Charlemagne, n'ajoutoit rien à sa puissance, on ne pourra se refuser de croire qu'il ne le prit que comme un moyen de réunir la monarchie, dont le partage avoit déjà coûté le thrône & la vie à ses premiers maîtres : si les vues de Charlemagne furent celles que lui suppose l'auteur des observations, on sera forcé de convenir que sa politique fut inférieure en ce point à celle de *Louis le Pieux*. (*M-y.*)

Charles III, surnommé *le Gros* ou *le Gras*, (*Hist. de France.*) xxviii^e. roi de France, vi^e. empereur, du sang de Charlemagne : ce prince, né pour éprouver tous les caprices du sort, dut la couronne de France aux désordres qui désoloient ce malheureux état. Les Normands enhardis par la foiblesse de Charles le Chauve, & les embarras de ses successeurs, continuoient d'en faire le théatre de leur brigandage. Carloman, arriere-fils de ce monarque, avoit conclu un traité qui, moyennant douze cens livres pesant d'argent, les obligeoit de s'éloigner pendant douze ans des terres de France ; mais ce prince étant mort peu de tems après la conclusion de ce traité, ils refuserent, par une perfidie sans exemple, d'exécuter les lois qu'ils s'étoient eux-mêmes imposées. Ces brigands prétendirent que leur serment ne les engageoit

qu'envers Carloman, & que si son successeur vouloit obtenir la paix, il devoit leur livrer une somme pareille à celle qu'ils venoient de recevoir. Les François alarmés de ces prétentions injustes, & dans l'impuissance d'y satisfaire, vu les déprédations qu'ils souffroient depuis un grand nombre d'années, chercherent un chef dont la valeur chassât ces barbares; leur choix tomba sur *Charles le Gros*, déjà empereur & roi de Germanie : leur espérance fut trompée; il est vrai que *Charles* avoit montré dans sa jeunesse le courage d'un héros; mais ce prince, qui défioit les périls & bravoit la mort, devint tout-à-coup lâche & timide, depuis qu'il s'étoit révolté contre Louis le Germanique son pere. Les évêques, auxquels il fit part de ses égaremens, ne se bornerent point à lui en faire horreur; séduits par un faux zele, ils l'épouvanterent par tout ce que la superstition a de plus effrayant. Ils lui firent croire que le diable s'étoit emparé de lui : les remords du jeune prince donnant passage à l'imposture, *Charles* leur permit de faire sur lui tous les exorcismes des énergumenes : ces effrayantes cérémonies firent une telle impression sur l'esprit du jeune prince, que depuis il crut toujours voir le diable armé de tout ce que la vengeance offre de plus horrible : cette triste persuasion l'agitoit jusque dans ses songes, & il ne pouvoit penser à la mort sans pâlir, Voilà quelle fut la véritable cause des traités honteux qui déshonorent son regne, Il étoit dans ces fâcheuses dispositions, lorsque les François vinrent implorer son secours, & le conjurer de recevoir le diadême à l'exclusion de Charles le Simple, fils posthume de Louis le Begue, jeune prince à peine âgé de cinq ans, & dont les foibles bras ne pouvoient rien dans ces tems orageux, L'empereur ayant agréé leur hommage & reçu leur serment, songea aux moyens de chasser de la France les barbares qui la désoloient. Ce prince crut pouvoir user de représailles; &, comme les Normands se montroient peu scrupuleux sur la foi des traités, il fut peu délicat sur le choix des armes qu'il devoit employer contre eux. Godefroy, un de leurs ducs, l'avoit forcé quelque tems auparavant de lui abandonner, par un traité, le territoire de Hâlou, avec une partie de la Frise, & de lui donner en mariage la princesse Giselle, fille de Carloman & de Valdrade. La crainte qu'on ne l'obligeât à de semblables sacrifices, le détermina à user de perfidie; &, sur les nouvelles prétentions de Godefroy, il l'engagea dans une isle du Rhin, sous prétexte d'une conférence, & le fit massacrer lui & toute sa suite. L'empereur usa des mêmes armes envers Hugue, frere de Giselle, qui réclamoit la succession de Carloman son pere, & qui aidé des armes des Normands, dont il avoit embrassé le parti avec d'autant moins de répugnance que Godefroy étoit son beau-frere, auroit pu forcer *Charles le Gros* à la lui restituer. Cette perfidie excitant l'indignation des sujets de Godefroy, prêta de nouvelles armes à leur fureur; ils appellerent à leur secours les autres peuplades de Normands qui s'étoient établis dans l'empire, sous le regne de *Charles* & des rois ses prédécesseurs. Ayant ainsi formé une armée de quarante mille hommes, ils en déférerent le commandement à Sigefroy, collegue & parent du duc que l'empereur avoit fait lâchement assassiner. La ville de Pontoise fut prise & brûlée par ces farouches vainqueurs, qui, fiers de ces premiers succès, vinrent mettre le siege devant Paris. Cette ville eût été forcée de leur ouvrir ses portes, sans l'étonnante valeur d'Odon ou Eudes, illustre comte que ses héroïques vertus placerent dans la suite sur le thrône des lis. Les Parisiens, après dix-huit mois de siege, souffroient toutes les incommodités de la guerre, lorsque le roi parut aux environs de Montmartre, encore éloigné de la ville qui ne consistoit alors que dans le quartier appellé la *Cité*. Le monarque, quoiqu'à la tête d'une armée infiniment plus nombreuse que celle des ennemis, n'osa tenter l'événement d'une bataille, bien différent des braves Parisiens qui s'exposoient chaque jour à périr sur la breche; il ne parut devant les Normands que pour demander la paix, qu'il obtint à des conditions humiliantes; il s'obligea à leur donner sept cens livres pesant d'argent; &, comme il usoit de délais pour

leur

leur remettre cette ſomme, il leur donna la Bourgogne en otage. *Charles*, après ce honteux traité, reprit le chemin de la Germanie, chargé de la haine & du mépris des François, qui, fâchés de voir leur ſceptre en des mains ſi foibles, formerent le projet hardi de le reprendre. Eudes augmentoit les murmures qu'avoit occaſionnés la conduite de *Charles*, voyant bien, par l'inclination de ſes compatriotes, qu'il lui ſeroit facile de ſe former un thrône des débris de celui de ce monarque. *Charles* avoit un puiſſant ſoutien dans Ludouart, évêque de Verſeil, ſon chancelier & ſon premier miniſtre. Les grands, convaincus de la ſupériorité du génie du prélat, ſentirent que tant qu'il ſeroit à la tête des affaires, il leur ſeroit impoſſible d'exécuter leurs pernicieux deſſeins, qui, en réduiſant le monarque au plus affreux malheur, ne firent qu'augmenter leurs maux. Ils formerent la réſolution de le perdre, & ce fut auprès du roi qu'on l'accuſa; chaque jour c'étoient de nouveaux reproches. *Charles* convaincu de l'intégrité de ſon miniſtre, lui continuoit ſa premiere faveur; mais que ne peut la haine excitée par l'envie & par l'ambition? L'impératrice Richarde, princeſſe pieuſe à l'excès, vivoit à la cour avec l'auſtérité d'une cénobite; &, quoiqu'elle comptât dix années de mariage, jamais elle n'en avoit goûté les douceurs. On publia que la religion de l'impératrice n'étoit qu'un jeu pour mieux cacher ſes coupables dégoûts, & que cette épouſe, ſi chaſte dans le lit nuptial, ſe proſtituoit avec le miniſtre. *Charles*, trop facile à ſéduire, ajouta foi à ces calomnies; ſe livrant à tous les excès d'une ame ſoupçonneuſe & jalouſe, il chaſſa Ludouart avec ſcandale, & répudia la vertueuſe Richarde. Un repentir amer ſuivit de près la perte de l'épouſe & la dégradation du miniſtre: ſa conſcience délicate fut déchirée de remords; convaincu de leur innocence, il forma le projet de les rappeller l'un & l'autre; ſes volontés furent mal ſuivies, les grands le précipiterent lui-même dans l'abyme. Convoqués à une aſſemblée générale, ils ne s'y rendirent que pour lui ravir la couronne. Jamais révolution ne fut plus prompte; *Charles*, qui un inſtant auparavant donnoit des lois à tous les peuples, depuis la mer Adriatique juſqu'à la Manche, & de la Viſtule à l'Ebre, empereur & roi d'Italie, d'Allemagne & de France, eſt tout-à-coup renverſé de tant de thrônes; il tombe dans l'abandon le plus affreux; ſes propres domeſtiques l'outragent; réduit à vivre d'aumônes, c'eſt auprès d'Arnoud, bâtard de ſa maiſon, que le ſort éleve à ſa place, qu'il eſt forcé de mendier ces foibles & humilians ſecours: « Vous êtes, » lui dit-il, ſur un thrône que j'occupois il » y a peu de jours..... conſidérez mon » infortune, & ne ſouffrez pas qu'un roi » de votre ſang, & qui fut le vôtre, » manque de ce que vous donnez aux » pauvres. » Arnoud, poſſeſſeur tranquille de la plus belle partie de ſes états, eut peine à lui accorder le revenu de trois villages: le prince dégradé ne put ſurvivre à ſa diſgrace; le chagrin termina ſes jours deux mois après cette horrible cataſtrophe (quelques-uns prétendent qu'il fut étranglé par les ordres ſecrets d'Arnoud); il mourut dans la troiſieme année de ſon regne, & dans la neuvieme de ſon empire. On l'inhuma au monaſtere de Richenoue, dans une iſle du lac de Conſtance, avec un éclat peu digne de ſa premiere fortune, mais trop grand pour celle qui l'avoit perſécuté. Ce fut un prince juſte, bienfaiſant & dévôt juſqu'à la foibleſſe: il fut malheureux, parce que, pour ſe ſoutenir ſur un thrône agité par tant d'orages, il falloit plus de talent que de bonté, plus d'eſprit que de vertu. Il ne laiſſa point d'enfans légitimes; choſe, dit un moderne, la plus eſſentielle au repos des ſouverains.

La mort de ce prince eſt la véritable époque de la chûte de la famille des Pepin; ce fut des débris de ſon thrône que ſe formerent ces principautés, connues ſous différens noms. En France & en Italie, les duchés & les comtés; en Allemagne, les margraviats, les lantgraviats, récompenſes amovibles juſqu'alors, devinrent des états indépendans, que s'arrogerent les complices de la dégradation de l'infortuné *Charles*. Si dans la ſuite leur propre néceſſité les força de ſe réunir ſous un chef, ce ne fut plus un ſouve-

rain, mais un égal qui, revêtu d'un titre pompeux, n'avoit aucun droit à leur obéiffance. L'Italie, la Germanie & la France, unies depuis plufieurs fiecles, formerent des états féparés, où régnerent une foule de petits tyrans, acharnés l'un l'autre à fe détruire. (*T—N.*)

CHARLES IV, *furnommé* LE SIMPLE, (*Hift. de France.*) xxxe. roi de France, fils de Louis le Begue & d'Adélaïde, naquit l'an 880; les orages qui l'avoient écarté du thrône, après la mort de Louis & Carloman, fes freres, ne lui permirent pas d'y monter après celle de Charles le Gros; il touchoit à peine à fa huitieme année, & les François avoient fenti le befoin, non d'un enfant, dont la foible main eût pu augmenter les défordres, mais d'un homme mûr, dont la fageffe & le bras fût les conduire & les défendre. Privés de tout efpoir du côté de la famille royale, dont il ne reftoit que ce rejeton, ils avoient jeté les yeux fur Eudes, comte de Paris, feigneur également diftingué par la fupériorité de fon génie, que par fon courage héroïque. Eudes juftifia, par les fuccès les plus éclatans, le choix de fes compatriotes; mais quelque fublimes que fuffent fes talens, le confeil du jeune prince voyoit, avec une douleur amere, qu'il en abufoit. Les plus fages auroient defiré qu'il fe fût contenté de diriger le fceptre fans fe l'approprier; ils parlerent en faveur du jeune prince, mais leur réclamation n'opéra aucun effet: *Charles*, obligé de s'enfuir en Angleterre, ne put monter fur le thrône de fes peres, qu'après la mort de cet heureux ufurpateur. Eudes, en mourant, reconnut fes fautes; & lorfqu'il pouvoit tranfmettre le diadême à fa poftérité (quelques auteurs prétendent, mais à tort, qu'Arnould, fils d'Eudes lui fuccéda), il le remit entre les mains des nobles, en les conjurant de le rendre à leur fouverain légitime; mais en reconnoiffant les droits de *Charles*, il ne lui étoit pas facile de réparer le mal qu'avoit fait fon ambition. Les François étoient affez éclairés fur leur devoir, pour favoir qu'ils n'étoient pas libres de leur fuffrage, lorfque le thrône avoit des héritiers. Depuis l'origine de la monarchie ils n'avoient eu d'autre droit que celui de fe choifir un maître entre plufieurs prétendans, égaux en naiffance: l'âge des princes n'avoit jamais été un obftacle à leur élévation; feulement on leur nommoit un confeil de régence. Eudes, comme le plus capable, eût pu fe contenter d'y occuper la premiere place; il ne put déroger à ces principes fans s'engager à de grands facrifices: auffi *Charles*, en montant fur le thrône, ne vit plus que l'ombre de la monarchie; les feigneurs avoient atteint leur but en fe rendant propriétaires héréditaires de leurs gouvernemens, où, comme nous l'avons déjà fait connoître, ils exerçoient, en qualité de ducs, de comtes ou de marquis, toute l'autorité civile & militaire. La royauté ne confiftoit plus que dans un vain hommage; & *Charles* n'avoit plus rien à propofer à leur émulation. Ce prince leur parloit bien d'honneur & de patrie, mais ces cris, autrefois fi puiffans fur eux, ne les touchoient plus; flattés de l'obéiffance fervile qu'ils exigeoient des peuples, devenus leurs fujets ou plutôt leurs victimes, ils étoient infenfibles à la gloire de les défendre. *Charles*, à force de prieres, les engagea cependant à le fuivre en Auftrafie, nommée alors *Lotharingie*, & depuis *Lorraine* par adouciffement. Il méditoit cette conquête, moins pour illuftrer fon regne que pour fe mettre plus en état de retirer les privileges que les vaffaux s'étoient arrogés: un coup d'autorité qu'il porta trop tôt, à l'inftigation de Foulque, fon principal miniftre, fit malheureufement échouer fes deffeins. Ayant ôté la ville d'Arras à Baudouin, comte de Flandre, fucceffeur de celui dont j'ai parlé fous Charles le Chauve, celui-ci fonna l'alarme & réveilla l'inquiétude des feigneurs. Robert le Fort, le plus confidérable d'entr'eux, joignit auffi-tôt fon mécontentement à celui du comte: Robert ambitionnoit la couronne, & fes efpérances étoient d'autant mieux fondées, qu'il l'avoit déjà vue fur la tête d'Eudes fon frere: les moyens qu'il prétendoit mettre en œuvre pour y parvenir, le rendirent doublement coupable; il fit une ligue fecrete avec les Normands qui

avoient envahi la seconde Lyonnoise, dont ils possédoient une partie. *Charles* se voyant dans l'impuissance de conjurer cet orage, eut recours à ces mêmes ennemis que lui suscitoit le perfide Robert. Francon, archevêque de Rouen, se chargea de la négociation, & fut engager Raule ou Rolon à préférer l'alliance d'un roi à celle d'un sujet. Raule étoit le chef des Normands, & c'étoit le capitaine le plus intrépide qui eût jamais mis le pié sur les terres de France; il avoit fait abattre les murs de Rouen, d'où il voloit tantôt en Angleterre, tantôt de l'une à l'autre extrémité du royaume. *Charles* consentit à lui donner Giselle, sa fille, avec tous le pays compris entre l'Epte & la Bretagne, n'exigeant des barbares que l'adoption du christianisme. Raule accepta ces conditions, après avoir pris conseil de son armée; mais ce chef politique ne rompit pas pour cela avec Robert, il le préféra même à *Charles* pour son parrain: en les ménageant ainsi l'un l'autre, il les enchaînoit par une crainte respective, & se tenoit toujours en état de se déclarer pour celui qui lui offroit de plus grands avantages; aussi ne tarda-t-il pas à faire de nouvelles demandes, même avant de conclure le traité. Il envoya une députation à *Charles*, lui dire que les terres qu'on lui cédoit étant dépourvues de bétail, on devoit lui en procurer d'autres où ses gens pussent trouver une existence plus commode; le roi fut encore obligé à ce sacrifice, voyant bien que s'il refusoit quelque chose, Robert qui étoit présent ne balanceroit pas à tout accorder. Le territoire des villes de Rennes & de Dol ayant été cédé à Raule, il se fit donner des otages, & passa l'Epte pour consommer le traité. Cependant *Charles* exigeoit l'hommage, & le fier Normand n'en vouloit pas rendre; il trouvoit singulier qu'un roi qui lui demandoit grace, prétendît le voir s'humilier devant lui. Ce refus alloit occasionner une rupture, lorsque des courtisans saisissant le moment, lui prirent les mains & les porterent avec précipitation dans celles du roi. Ce fut en vain qu'on voulut en exiger davantage, il jura qu'il ne reconnoissoit pour maître que son épée, & que jamais il ne fléchiroit devant aucun prince. Les François désespérant de vaincre son opiniâtreté, engagerent un de ses lieutenans à achever la cérémonie; mais celui-ci non moins fier que le duc, prit le pié du roi, & au lieu de le baiser avec respect, il le leva jusqu'à sa bouche & le fit tomber à la renverse. Cet outrage manqua d'occasionner un grand désordre; mais les courtisans voyant bien que *Charles* n'étoit pas le plus fort, tournerent la chose en plaisanterie. Le roi, réduit à dissimuler, consentit à l'entiere aliénation de la seconde Lyonnoise, qui, depuis, prit le nom de *Normandie* qu'elle conserve encore aujourd'hui, avec les lois du conquérant. Une observation importante sur ce fameux traité, c'est que le nom de *Robert* y fut exprimé & placé immédiatement après celui du roi, chose inouie jusqu'alors, c'étoit un honneur auquel jamais sujet n'avoit prétendu; & l'on peut dire qu'il y assista moins à la cérémonie comme vassal de *Charles*, que comme garant du traité. Lorsque tout eut été réglé sans retour, il passa l'Epte & alla à Rouen avec Rollon, qui reçut, en sa présence, l'hommage de Berenger, comte de Rennes, & d'Alain, comte de Dol. Ces deux comtés, les plus considérables de la Bretagne, ne furent dans la suite que des arriere-fiefs de la couronne.

Depuis ce traité *Charles* ne cessa d'être traversé par le perfide Robert; il se crut obligé à tant de ménagemens, qu'il n'eut point assez de confiance pour terminer un différend qui s'étoit élevé entre les habitans d'Auxerre & ceux de Tours, au sujet de la châsse de saint Martin; il leur répondit que les uns & les autres lui étoient également chers, & qu'il feroit au désespoir de les mécontenter. Ce monarque étoit d'autant plus sensible aux procédés injustes de ses sujets, que s'il eût été secondé, il lui auroit été facile de réunir sous sa puissance tous les états de l'ancienne succession de Charlemagne. Il ne restoit aucun rejeton de la tige de ce grand homme en Allemagne, & son sang ne se soutenoit plus en Italie que par des descendans de femmes, que la

loi avoit toujours rejetés : il fit cependant quelques tentatives pour juſtifier ſes droits, mais elles ne ſervirent qu'à faire connoître ſa foibleſſe; il ne put s'oppoſer à l'élection de Conrad, que les Germains placerent ſur le thrône, ſans autre droit que leur ſuffrage. *Charles* ſut cependant s'attacher les Lorrains, lorſqu'ils délibéroient pour ſe donner au nouveau roi de Germanie; & ce qui fait ſon éloge, c'eſt qu'il n'eut qu'à ſe montrer même ſans armée: mais les ſeigneurs avoient juré ſa perte; & pour avoir un prétexte, ils lui firent un crime de paſſer trop de tems avec Haganon : préſidés par Robert, ils le ſommerent de déclarer s'il entendoit continuer ſa faveur à ce chevalier qui étoit ſon miniſtre; & ſur ce qu'il répondit qu'il ſe ſerviroit de ſes droits pour ſe défendre, ils prirent chacun une paille, la rompirent & la jetterent à ſes piés, pour marque qu'ils refuſoient de le reconnoître déſormais pour leur ſouverain; ils ſe retirerent auſſi-tôt à l'extrémité du champ où ils tenoient cette aſſemblée ſéditieuſe, Le roi étoit dès-lors dépoſé, ſans un comte, appellé *Hugues;* ce comte uſa d'un ſtratagême qui fait aſſez connoître quelle étoit la diſpoſition des ſeigneurs; il feignit d'approuver leurs deſſeins, & ne les blâma que de leur modération. Quoi, leur dit-il, le roi vous déplaît & vous le laiſſez vivre ? ne vaut-il pas mieux le tuer que d'expoſer le royaume à une guerre civile ? Il pouſſe auſſi-tôt ſon cheval vers le roi, comme ſi vraiment il avoit voulu le frapper; dès que Hugues put ſe faire entendre du roi, il lui dit que le ſeul moyen de conjurer l'orage étoit de conſentir à ſa démiſſion dans un an, s'il donnoit lieu à ſes ſujets de ſe plaindre de ſa conduite ; & ſur ce que *Charles* y conſentit, le comte retourna à l'aſſemblée où il prit ouvertement ſa défenſe : on avoit d'autant plus de confiance en ſes paroles qu'on le regardoit comme le plus cruel ennemi du roi. Les ſeigneurs corrompus par Robert, reſterent cependant dans l'irréſolution, & ne parlerent ni de ſa démiſſion, ni de ſon rétabliſſement. Hervé, archevêque de Rheims, le ſeul qui eût réſiſté à la contagion & aux brigues de Robert, offrit un aſyle à l'infortuné monarque, & le conduiſit à Cruni, hameau dépendant de ſon dioceſe.

Charles, confiné dans cette retraite, fit agir tous les reſſorts qui pouvoient relever ſon parti : il conclut un traité d'alliance avec Henri, ſucceſſeur de Conrad. Il ne devoit pas en attendre de grands ſecours : la politique d'un roi de Germanie ne demandoit pas que l'on fortifiât un deſcendant de Charlemagne; auſſi le roi en fut-il bientôt abandonné. Henri embraſſa le parti de Robert qui, ne jugeant plus à propos de feindre, ſe fit ſacrer & couronner à Rheims. *Charles*, errant & proſcrit, ſe retira en Aquitaine, où quelques ſeigneurs, émus par le ſpectacle de ſes infortunes, conſentirent à le ſuivre contre l'uſurpateur qui campoit ſur l'Aine aux environs de Soiſſons, un peu au-deſſous de cette ville. Ce fut le 24 juin que ſe livra la bataille qui devoit décider du deſtin du roi. Robert avoit des forces infiniment ſupérieures. Il ne fit cependant aucun mouvement pour attaquer. *Charles* voyant qu'il reſtoit ſur la défenſive, paſſe la riviere, & marchant en ordre de combat, il mene ſon armée juſque contre les lignes de l'ennemi. Robert, ne pouvant plus reculer, s'avance armé de toute piece, & met hors de ſon caſque ſa barbe longue & blanche pour être reconnu des ſiens pendant la charge. Le combat fut long & opiniâtre; l'uſurpateur périt d'un coup de lance que lui porta le roi, ou, ſelon d'autres, d'un coup de ſabre que le comte Fulbert lui déchargea ſur la tête. La mort du chef donna une nouvelle ardeur aux rebelles. Hugues, ſon fils, ſe met à leur tête, défait & taille en piece l'armée royale. *Charles*, accablé par tant de revers, recourut à la négociation; mais Hugues, qui en craignoit les ſuites, en interrompit le cours, & fit procéder à une nouvelle élection. Ce comte, qui eût mérité le nom de *Grand* que lui déféra ſon ſiecle, s'il eût combattu pour une meilleure cauſe, parut plus jaloux de diſpoſer de la couronne que de la porter. Il envoya demander à Emme, ſa ſœur, femme de Raoul, duc de Bourgogne,

lequel elle aimoit mieux voir roi, de lui ou de son mari? Et sur ce qu'elle répondit qu'elle aimoit mieux embrasser les genoux d'un époux que d'un frere, Raoul fut couronné & sacré dans l'église de Saint-Médard de Soissons. Le roi passa aussi-tôt la Meuse; il se retiroit en Aquitaine, lorsqu'un traître vint lui porter le dernier coup. Herbert, tel étoit le nom du perfide, lui députa quelques seigneurs, & lui fit dire qu'il pouvoit encore lui faire rendre la couronne. Il le prioit de venir à Saint-Quentin dans le Vermandois. *Charles* avoit été trahi tant de fois, qu'on eut peine à le persuader; mais réduit à ce point où la mort lui sembloit un bienfait, il se laissa conduire par-tout où on jugea à propos de le mener. Herbert ne l'eut pas plutôt en sa puissance, qu'il feignit de lui rendre tous les devoirs de sujet. Il se jette à ses piés, embrasse ses genoux; & sur ce que son fils recevoit debout le baiser du roi, il lui donne un grand coup sur l'épaule : *Apprenez*, lui dit-il, *que ce n'est pas ainsi que l'on reçoit le baiser de son souverain, de son seigneur* Ces témoignages de respect firent renaître l'espérance dans le cœur du roi. Hebert n'en usoit de la sorte que pour l'engager à licencier ses gardes : *Charles* y consentit volontiers; mais au lieu d'un royaume, on ne lui donna qu'une obscure prison. Le traître le conduisit au Château-Thierry, d'où il ne sortit, dans la suite, que pour confirmer l'usurpation du duc de Bourgogne. Raoul, qui vouloit un titre plus légitime que le suffrage des seigneurs, l'engagea à renoncer à tous ses droits en sa faveur, & lui donna, par une condition du traité, le bourg d'Attigny en échange de la couronne. Flodoart ne fait aucune mention de ce traité. Suivant cet auteur, le roi ne sortit de sa prison que par un mécontentement de Herbert, & y rentra presque aussi-tôt, l'usurpateur ayant désarmé le comte en lui donnant la ville de Laon. Il est peu important de savoir lequel des deux sentimens est préférable. Le sort du monarque n'en fut pas plus heureux, ni le procédé des seigneurs plus excusable. Il mourut l'année 930, la cinquantieme de son âge, la vingtieme de son regne. Il fut inhumé à Péronne dans l'église de Saint-Fourci. Il eut le sort des rois déthrônés par les tyrans; persécuté pendant sa vie, il fut calomnié après sa mort: sa fermeté, sa constance, ses soins pour le bien de l'état, sa valeur qui lui fit défier Robert; sa tendresse pour ses sujets, qu'il embrassoit dans le tems qu'il en étoit trahi, sembloient lui mériter un titre, sinon glorieux, au moins plus décent que celui de *simple*, que l'injuste postérité ne se lasse pas de lui voir. Une chronique lui donne le nom de *saint*: sa bonté, sa justice, sa patience dans le malheur le lui ont effectivement mérité. Il eut trois femmes : la premiere, dont le nom est ignoré, donna le jour à Giselle, mariée au duc de Normandie, qui la traita moins en roi qu'en tyran; Frederune, la seconde, mourut sans enfans; Ogine, la troisieme, eut Louis, que son sang & ses malheurs appelloient au thrône de France. (*T—N.*)

C'est ici le lieu de faire connoître *Louis d'Outremer*.

Louis IV, dit *d'Outremer*, XXXII^e^. roi de France, fils de Charles le Simple & de la reine Ogine. Ce prince fut ainsi nommé d'*Outremer*, parce qu'au moment de la captivité de Charles le Simple, il alla chercher un asyle en Angleterre contre la violence des grands qui avoient secoué le joug de l'obéissance : il resta treize ans à la cour du roi de la Grande-Bretagne, son aïeul maternel. Hugues le Grand parut dédaigner un thrône qui étoit environné d'écueils; &, ne pouvant s'y placer sans péril, il y fit monter Louis, & fut le premier à le reconnoître pour son souverain. L'exemple de sa soumission politique entraîna les seigneurs des deux ordres qui l'accompagnerent jusqu'à Boulogne, où, d'un commun accord, ils saluerent Louis à la descente du vaisseau, & le proclamerent roi de France. Ce service intéressé valut à Hugues le nom de *Grand*, avec une partie de la Bourgogne, dont le frere de Raoul fut dépouillé. Le timon de l'état fut confié à ses soins; &, quoiqu'il n'eût qu'une autorité empruntée, il eut tout l'extérieur de la royauté. Ses procédés,

trop fiers pour ceux d'un sujet, affectoient sensiblement le jeune monarque, déjà trop humilié de languir sous la tutelle d'un vassal qui, sous prétexte de le soulager du poids des affaires, le tenoit captif dans l'enceinte d'un palais. Ce fut pour sortir de cet esclavage que Louis se ligua avec le duc de Normandie, les comtes de Vermandois & de Poitiers, qu'il croyoit ennemis de Hugues : mais ces alliés infideles le sacrifierent bientôt aux intérêts de leur fortune. Hugues, qui savoit que les hommes sont toujours vaincus par leurs passions, augmenta le territoire des uns, & accorda des privileges aux autres : Hugues versa sur eux une infinité de bienfaits, dont il étoit d'autant plus prodigue qu'ils ne lui coûtoient rien; c'est ainsi qu'il en fit les instrumens de ses prospérités. Le monarque chancela plus que jamais sur le thrône qu'il prétendoit raffermir : la révolte l'assiégea de toutes parts ; les foudres de l'église, lancées contre les rebelles, les arrêterent quelques instans dans la route du crime ; &, quoiqu'ils bravassent les excommunications, ils craignoient tout de la terreur qu'elles inspiroient au peuple. Hugues en prévit les suites, &, pour les prévenir, il consentit à une treve dont Louis crut devoir profiter pour reprendre la Lorraine : il en fit la conquête ; mais cette démarche n'étoit pas d'un politique : il indisposoit contre lui Othon, roi de Germanie, dans un tems où l'amitié de ce prince lui eût été d'un très-grand secours, comme sa haine lui fut très-funeste. Louis ne put conserver la Lorraine ; Othon la lui reprit dans une guerre où il eut pour alliés Hugues & le comte de Vermandois.

Les prélats, à la faveur des troubles, se rendirent souverains des villes de leurs dioceses ; c'est ainsi, par exemple, que l'archevêché de Rheims est devenu duché-pairie du royaume. Le comte de Vermandois, pour le conserver à son fils qui en avoit été dépouillé, attisa le feu de la guerre ; mais il fut obligé de se contenter de deux riches abbayes. Les rebelles assiégerent la ville de Laon, & pour marquer leur reconnoissance à Othon qui les protégeoit avec une armée, ils le déclarerent roi de France. Le vertige de la révolte égarant les François, ils déposerent leur souverain, & se donnerent à Othon, espérant jouir d'une plus grande liberté sous l'empire de ce prince, auquel les Germains ne rendoient qu'un pur hommage. Louis montra une ame supérieure à tous ces revers, sa constance ne l'abandonna jamais. Vaincu sous les murs de Laon, il prit la route d'Aquitaine, que la contagion de la révolte n'avoit point corrompue. La France divisée n'offroit que des scenes de carnage. Le pape montra beaucoup d'empressement à rétablir la concorde ; ce fut par une suite de ses négociations qu'Othon renonça à ses droits sur la France, rendit la couronne que ces rebelles lui avoient donnée. Guillaume la longue épée, duc de Normandie, eut la plus grande part dans cette révolution. Ce prince étoit intéressé à entretenir les divisions des François ; mais il préféra le titre de pacificateur à celui de conquérant. Le comte de Flandre assassina ce duc bienfaisant, & priva le monarque de son principal appui. Louis se montra peu digne des services que lui avoit rendus Guillaume : ce prince perfide feignant une reconnoissance dont son cœur n'étoit pas capable, se nomma tuteur du fils de Guillaume, le jeune Richard; mais se jouant de ce titre sacré, il attira son pupille à Laon, où il le tint dans une espece de captivité. Arnoul, gouverneur du jeune prince, voyant que l'on attentoit à sa vie, l'enleva dans une voiture de foin, & le conduisit à Senlis, chez son oncle Bernard. Cet attentat contre la foi publique déshonora Louis dans l'esprit de ses alliés, & prêta des armes aux séditieux. Hugues, toujours attentif à profiter des troubles, offrit son secours à Bernard, & l'exhorta à venger l'attentat commis contre son neveu : mais trop ambitieux pour se laisser enchaîner par ses promesses, il se tourna presque aussi-tôt du côté de Louis, qui lui offrit de partager avec lui les dépouilles du jeune Richard. Ils se réunirent aussi-tôt pour faire la conquête de la Normandie ; leurs intérêts, trop opposés, causerent bientôt une rupture entr'eux : tous deux n'écoutoient que leur ambition, & comp-

toient pour rien la foi des traités. Louis fit une ligue secrete avec les Normands, qui promirent de le reconnoître pour souverain, dès qu'il auroit chassé Hugues de leur pays. Le monarque, ébloui par cette promesse séduisante, employa son armée contre un allié aussi infidele. Hugues fut obligé de s'éloigner; mais Louis fut reçu dans Rouen moins comme un libérateur que comme un ennemi que l'on craignoit d'avoir pour maître. Ils appellerent Hérold, roi des Danois, qui accourut avec la plus grande célérité, au secours d'un peuple qui se glorifioit d'avoir une commune origine avec lui. Louis s'avança pour le combattre, il fut vaincu & fait prisonnier. Hugues, au premier bruit de sa détention, songea à profiter de ses malheurs : ce politique, instruit dans l'art de feindre, convoque un parlement, dans lequel il déploye tout le faste d'un zele patriotique, & parla pour obtenir la rançon du roi; mais il concluoit à ce qu'on le remît entre ses mains pour prévenir l'abus d'autorité. Tout ce qu'il proposa fut agréé : le roi fut rendu, le jeune Richard recouvra son duché, & Hugues eut la ville de Laon.

Louis savoit apprécier les services de Hugues; il ne pouvoit aimer un sujet qui n'avoit brisé ses fers que pour le mettre dans sa dépendance : il secoua ce nouveau joug, & marcha à la tête d'une armée contre Hugues, en qui il ne voyoit qu'un rebelle. Le prélude de cette guerre fut brillant, Rheims fut sa premiere conquête, & Hugues fut exilé, après avoir vu ravager son duché de France. Louis, profitant de ses premiers succès, prit la route de la Normandie & alla assiéger Rouen : cette ville fut l'écueil de ses prospérités. Othon lui avoit amené un renfort de Saxons qui périrent presque tous à ce siege mémorable. Cet échet releva les espérances de Hugues, ses partisans conspirerent pour l'élever au thrône. Louis, désespéré d'avoir sans cesse à combattre & à punir des sujets rebelles, crut qu'il lui seroit plus facile de les dompter par les foudres de l'église que par celles de la guerre : le pape convoqua un concile où il eut soin de se trouver. Hugues, qui n'eut point assez de confiance pour s'y présenter, fut frappé de l'excommunication; jamais Rome ne fit un plus légitime usage de sa puissance, & ses foudres auroient été bien plus respectées, si elle ne les eût employées que dans de semblables causes. Hugues avoit trop d'audace pour s'en effrayer; mais le peuple, qui avoit horreur d'un excommunié, ne vouloit plus communiquer avec lui, & regardoit comme un sacrilege de s'armer en sa faveur; on ne lui laissa que l'alternative d'une punition rigoureuse ou de l'obéissance. Ce vassal rebelle, que rien n'avoit su dompter, consentit enfin à fléchir devant un maître, & reconnut Louis IV pour son souverain : cette soumission promettoit quelques instans de calme. Louis n'eut pas le tems d'en jouir, sa mort prématurée donna une face nouvelle aux affaires. Ce prince tomba de cheval comme il poursuivoit un loup, & mourut de sa chûte à l'âge de trente-trois ans, dont il avoit régné dix-huit. (*M-Y.*)

Charles V, (*Hist. de France.*) fils & successeur du roi Jean, étoit âgé de vingt-sept ans, lorsqu'il parvint à la couronne. Le surnom de *Sage* qui lui fut donné par ses sujets, lui a été confirmé par la postérité qui seule a droit de juger les rois. Il est le premier des fils de France qui ait pris le titre de *dauphin*. Le commencement de son regne fut agité par la guerre qu'il eut à soutenir contre *Charles* le Mauvais, roi de Navarre, qui formoit des prétentions sur la Bourgogne, la Champagne & la Brie. Cette querelle fut décidée par la bataille de Cocherel, entre Evreux & Vernon. Le captal de Buch, général de l'armée Navarroise, fut défait & pris prisonnier par le célebre du Guesclin, le plus grand capitaine de son siecle. Cet échec força le roi de Navarre à souscrire aux conditions qui lui furent imposées. Il renonça à toutes ses prétentions; on ne lui laissa que le comté d'Evreux qui étoit son patrimoine, & même on en détacha Mante & Meulan; on lui donna pour dédommagement Montpellier avec ses dépendances. La France étoit alors ravagée par une soldatesque licencieuse, plus à redouter dans la paix que dans la guerre. C'étoient les grandes compagnies qui, mal payées

du thréfor public, s'en dédommageoient fur le cultivateur. Du Guefclin, pour en purger l'état, les conduifit en Efpagne, où il dépouilla du royaume de Caftille Pierre le Cruel pour le donner à Henri de Tranftamare, frere bâtard de ce prince fanguinaire. Du Guefclin, qui faifoit les rois, fut élevé à la dignité de connétable de Caftille.

Le prince de Galles fe déclara le protecteur du roi déthrôné qui s'étoit réfugié en Guyenne; il le rétablit dans fes états: mais Pierre, accoutumé à violer les droits les plus facrés, fut bientôt ingrat envers fon bienfaiteur, dont il fut abandonné. Henri, foutenu de la France, rentre dans la Caftille dont il fait la conquête, & tue, de fa propre main, Pierre le Cruel. La révolte de la Guyenne donna naiffance à une guerre. Les peuples de cette province gémiffant fous le fardeau des impôts, en appellerent au parlement de Paris, où Edouard, comme vaffal de la couronne, fut cité. Ce prince, trop fier pour compromettre fa dignité, refufa de comparoître, & fur ce refus, tout ce qu'il poffédoit en France fut déclaré confifqué. Ce n'étoit point par des édits qu'on devoit efpérer foumettre un prince qui avoit des armées. Du Guefclin, plus puiffant que les menaces ftériles d'un tribunal pacifique, entra dans la Guyenne, le Poitou, la Saintonge, le Rouergue, le Périgord & le Limoufin qu'il enleva aux Anglois. Cette rapide conquête lui mérita l'épée de connétable de France. Le duc de Bretagne, qui avoit embraffé la caufe d'Edouard, fut déclaré rebelle par arrêt du parlement. Ces arrêts impuiffans étoient toujours les premieres armes qu'on employoit; mais elles ne frappoient que le plus foible, & leur pointe s'émouffoit contre le plus fort. Une treve conclue avec l'Angleterre rendit à la France tout ce qu'elle avoit perdu fous le roi Jean. Les Anglois firent une plus grande perte en perdant le prince de Galles, l'efpérance de fa nation. La mort l'enleva à l'âge de quarante-fix ans. Il fe rendit à jamais célebre fous le nom du *prince noir*; ce ne fut point la couleur de fon teint qui le fit ainfi appeller, mais c'eft qu'il portoit des armes noires pour paroître plus terrible. La mort du roi d'Angleterre facilita à *Charles* les moyens d'achever la conquête de la Guyenne. Le roi, après avoir fait prononcer la confifcation de la Bretagne, la réunit à la couronne pour crime de félonie; mais la France avoit trop d'embarras, & le duc étoit trop puiffant pour qu'on pût réalifer cette réunion. La mort priva l'état de fon plus brave défenfeur. Du Guefclin, dont la vie n'avoit été qu'une continuité de victoires, mourut âgé de foixante-fix ans. La jufte reconnoiffance de fon maître fit placer fes cendres à Saint-Denis, dans le tombeau des rois. Sa mémoire fut refpectée des ennemis qui avoient éprouvé fa valeur. Les capitaines qui avoient appris à vaincre fous lui, refuferent l'épée de connétable comme n'étant pas dignes de la porter après un fi grand homme; il fallut faire violence à Olivier de Cliffon, fon émule de gloire, pour l'accepter.

Charles V ne furvécut pas long-tems au héros qui avoit fait fa gloire. Il avoit été empoifonné n'étant encore que dauphin, par le roi de Navarre. Les médecins arrêterent les progrès du mal, fans en tarir la fource; fa plaie fe referma, & fentant fa fin approcher, il donna plufieurs édits pour fupprimer quelques impôts dont le peuple étoit furchargé. C'étoit faifir trop tard le moment de faire des heureux; mais on abandonne fans regret le bien dont on ne peut plus jouir. *Charles* mourut en 1380, laiffant une mémoire précieufe.

Ce prince, lent dans fes délibérations, ne prit jamais de parti avant d'avoir confulté ceux qui pouvoient l'éclairer. Mais trop inftruit lui-même pour fe laiffer gouverner, il pefoit les confeils, & ce n'étoit qu'après un févere examen qu'il fe décidoit. Quoique fon regne fût un regne de guerre, il ne parut jamais à la tête de fes armées. Appréciateur de fes propres talens, il eut le courage de reconnoître la fupériorité de du Guefclin & de Cliffon dans l'art de la guerre. Il crut qu'il étoit auffi glorieux de favoir choifir fes généraux, que de remporter foi-même des victoires. Les différentes guerres qu'il eut

à

à soutenir contre les Anglois, lui firent sentir la nécessité de créer une marine. Le seigneur de Couci fut le premier amiral qu'on vit en France. Mais cet établissement tomba dans le dépérissement sous les regnes suivans, & ne fut renouvellé que sous le ministre de Richelieu. Ce fut *Charles V* qui fonda cette fameuse bibliotheque du roi qui a reçu tant d'accroissemens sous les rois ses successeurs, & sur-tout sous Louis XIV & Louis XV. Le roi Jean n'avoit laissé qu'une vingtaine de volumes, & son fils en rassembla jusqu'à neuf cens. Il est vrai qu'ils étoient plus propres à arrêter les progrès de l'esprit qu'à les étendre. La plupart traitoient de l'Astrologie, de prétendus secrets magiques & d'histoires fabuleuses & romanesques. Les écrivains du siecle d'Auguste & des beaux jours de la Grece n'étoient point encore tirés de l'oubli. Ce fut *Charles V* qui donna l'ordonnance qui déclare les rois majeurs à quatorze ans. Ce réglement avoit besoin d'interprétation. Le chancelier de l'Hôpital, sous le regne de Charles IX, prononça que l'esprit de la loi étoit de ne point attendre que les quatorze ans fussent accomplis, & qu'il suffisoit qu'ils fussent commencés. Cette décision a été respectée & a force de loi. Ce fut encore sous ce regne qu'Aubriot, prévôt des marchands, jeta les fondemens de la Bastille. (*T-N.*)

Charles VI, roi de France, (*Hist. de France.*) naquit l'an 1367 de Charles V son prédécesseur, & de Jeanne, fille de Pierre I du nom, duc de Bourbon. Il n'étoit âgé que de douze ans & neuf mois lorsqu'il parvint au thrône. Sa minorité fut fort orageuse : après bien des contestations pour la régence entre les ducs d'Anjou, de Berri, de Bourgogne & de Bourbon, ses oncles, il fut décidé par des arbitres, que la régence & la présidence seroient déférées au duc d'Anjou, & que les ducs de Bourgogne & de Bourbon seroient chargés de l'éducation du roi & de la surintendance de sa maison : ce partage de l'autorité les rendit tous mécontens; & lorsque la paix étoit dans l'état, la maison royale étoit en proie à une espece de guerre civile : les exactions du duc d'Anjou le rendoient l'objet de l'exécration publique : sa chûte sembloit inévitable lorsqu'il partit pour Naples, où il prit possession des états de la reine Jeanne qui l'avoit adopté.

Le premier événement qu'offre l'histoire militaire de ce regne, fut la fameuse victoire de Rosabeck sur les Flamands qui s'étoient révoltés : on la dut à la conduite du duc de Bourgogne. Le roi, quoique fort jeune, ne put se dispenser de faire cette campagne, parce qu'en sa qualité de seigneur suzerain du comté de Flandre, il devoit sa protection au comte, son vassal, contre des sujets rebelles. Une troupe de scélérats, connus sous le nom de *maillotins*, le rappellerent en France : ces hommes féroces s'abandonnoient à tous les excès, & répandoient le désordre & la confusion dans la capitale : leurs chefs furent punis, & l'esprit de révolte & de brigandage qui les animoit fut éteint dans leur sang. Le schisme, qui divisoit l'Eglise, arma la France contre l'Angleterre : une entreprise, formée contre cette puissance rivale, échoua par la malignité jalouse du duc de Berri qui, sous différens prétextes, se rendit trop tard à l'armée.

De nouveaux orages s'éleverent du côté de la Bretagne, où le duc retint prisonnier le connétable de Clisson : le roi fit les instances les plus vives pour obtenir la liberté de son connétable; mais il ne put l'obtenir que par la cession de plusieurs places : encore ne jouit-il pas long-tems de sa présence. Clisson fut assassiné peu de tems après par Pierre de Craon qui trouva un asyle à la cour du duc de Bretagne : l'armée Françoise réclama l'assassin, & sur le refus qu'en fit le duc, elle menaça son pays : le roi avoit déjà éprouvé quelques éclipses de raison : il tomba tout-à-coup dans un état de fureur & de démence, & le reste de sa vie on ne vit plus en lui que quelques étincelles de bon sens qui brillerent par intervalle.

La nécessité de confier les rênes de l'état à un prince qui pût les diriger, fut la source des animosités qui éclaterent entre les maisons de Bourgogne & d'Orléans.

Le duc d'Orléans, chargé d'abord de l'administration publique, fut presque aussi-tôt supplanté par son rival, qui non-seulement conserva la régence, mais encore la transmit à son fils Jean Sans-Peur. L'exclusion donnée à la reine & au duc d'Orléans, qui furent forcés de sortir de la capitale, exciterent de nouvelles tempêtes; une feinte réconciliation sembla les calmer, & ne fit que les grossir : le duc de Bourgogne, trop ambitieux pour souffrir un égal, fit assassiner le duc d'Orléans, & cette action atroce trouva un panégyriste dans le docteur Jean Petit. La veuve du prince assassiné mourut de douleur de voir ce crime impuni. Le duc de Bourgogne, dont le crédit n'étoit plus balancé par son rival, affecta tout le faste de la royauté; il en avoit tout le pouvoir, & l'on peut bien dire qu'il ne lui en manquoit que le titre. La faction des Orléanois, autrement appellés les d'*Armagnac*, se déchaîna contre son administration : on voulut en-vain forcer les deux partis à consentir à la paix : la haine qui les divisoit étoit trop invétérée. Ils la signerent cependant, mais ils la rompirent presque aussi-tôt : tous ceux qui montrerent quelque inclination défavorable au duc de Bourgogne, furent forcés de s'éloigner de Paris, où la fureur du peuple, dont le duc étoit l'idole, leur donnoit lieu de tout craindre. Les factions se renouvelloient dans la capitale & la déchiroient. Un nommé *Caboche*, boucher de profession, en forma une qui porta son nom; cette faction étoit pleine de cette férocité brutale, ordinaire aux personnes qui exerçent la profession de son chef; ils assommoient, ils égorgeoient sans pitié les plus vertueux citoyens, & par-tout dans la capitale le sang des habitans étoit versé comme celui d'un vil bétail. Ces assassinats, ces atrocités, ces horreurs se commettoient cependant au nom du roi qui, dans un instant où sa raison vint l'éclairer, gémit sur ces excès affreux. La guerre étrangere se mêla à la guerre civile, & les provinces furent en proie aux mêmes maux qui désoloient la capitale. Le duc d'Orléans, dont le ressentiment est encore excité par le malheur, appelle les Anglois & leur ouvre les barrieres du royaume. Le roi arme contre lui par le conseil du duc de Bourgogne. Un traité de paix, signé à Auxerre, promet aux François la fin de leurs maux. La guerre recommence & détruit leur espoir. Les Parisiens, cédant au souffle du duc de Bourgogne, emprisonnent Louis, dauphin, pour le punir de ses liaisons avec le duc d'Orléans : le roi se joint pour cette fois au duc d'Orléans, contre le Bourguignon. La perte de la bataille d'Azincourt entraîna celle de la Normandie, qui subit le joug de l'Angleterre. Isabelle de Baviere, épouse infidelle & mere dénaturée, trahit son mari & son fils en se liguant avec leurs ennemis : elle leur livra Paris & Tours, pour gage de son attachement, ou plutôt de sa perfidie. Le dauphin, obligé de fuir à Poitiers, y transféra le Parlement, & prit le titre de tuteur du royaume. Ce titre modeste convenoit à la foiblesse de l'état. Le duc de Bourgogne, profitant de son éloignement, rentre dans Paris, qu'il change en une scene de carnage. Villiers de l'Isle-Adam, instrument de ses vengeances, sembloit devoir faire de la capitale le tombeau de ses habitans. Ce prince, naturellement inquiet, s'effraye heureusement du progrès des Anglois, & la terreur, dont il est frappé, lui fait accepter un accommodement. Le pont de Montereau fut indiqué pour traiter des conditions : mais il ne s'y fut pas plutôt présenté, qu'il fut poignardé par Tannegui Duchatel, serviteur zélé du duc d'Orléans, dont il vengeoit la mort par le sacrifice de sa gloire. Philippe le Bon, fils de Jean Sans-Peur, devint l'implacable ennemi du dauphin, qui cependant n'avoit point trempé dans cet assassinat. Isabelle, née pour être l'opprobre de son sexe & le fléau de la France, se ligua avec lui pour se soustraire à son ressentiment. On conclut à Troyes un traité aussi honteux que funeste à la monarchie; il fut stipulé que Catherine de France épouseroit le roi d'Angleterre, auquel, après la mort de *Charles*, la couronne devoit appartenir. Henri V prit dès-lors le titre d'héritier & de régent du royaume. La bataille de Beaugé, gagnée par le maréchal de la Fayete sur le duc de Clarence, lieutenant général de Nor-

mandie pendant l'absence de Henri V son frere, est le dernier événement mémorable de ce regne foible & malheureux : on remarque encore un arrêt du parlement qui ordonna le duel entre Carrouge & le Gris. *Charles VI* mourut en 1422. Il étoit âgé de 54 ans ; il en avoit régné 42. Son exemple montre combien les régences étoient orageuses pendant l'anarchie du regne féodal. (*M-y.*)

Charles VII (*Histoire de France.*) monta sur le thrône de France à l'âge de 20 ans. A son avénement à la couronne, presque toutes les provinces avoient passé sous la domination des Anglois ; & avec le titre fastueux de roi il comptoit peu de sujets. Le droit de sa naissance lui donnoit un beau royaume ; mais il falloit le conquérir à la pointe de l'épée. Le surnom de *Victorieux* qui lui fut déféré, fait présumer qu'il avoit les inclinations belliqueuses, & tous les talens qui distinguent les hommes de guerre. L'expulsion des Anglois fut l'ouvrage de ses généraux ; & tandis qu'assoupi dans les voluptés il s'enivroit d'amour dans les bras d'Agnès de Sorel, Dunois, la Tremouille, Richemont & plusieurs autres guerriers gagnoient des batailles, & lui aquéroient des provinces. Tous les grands vassaux de la France, dans l'espoir de s'en approprier quelques débris, favorisoient ouvertement les Anglois qui cimenterent leur puissance usurpée par deux victoires, dont l'une fut remportée à Crévant près d'Auxerre, & l'autre, près de Verneuil. La France entiere eût passé sous le joug étranger, si les ducs de Bourgogne & de Bretagne, mécontens des Anglois, ne se fussent apperçus qu'ils combattoient pour se donner un maître. Ils retirerent leurs troupes, & resterent quelque tems spectateurs oisifs de la querelle.

Les Anglois, affoiblis par cette espece de désertion, n'en furent pas moins ardens à poursuivre leurs conquêtes ; ils mirent le siege devant Orléans, que le brave Dunois défendit avec un courage héroïque. La division qui se mit parmi les chefs de l'armée Angloise ne fut pas le seul obstacle qui interrompit le cours de leurs prospérités. Jeanne d'Arc, célebre sous le nom de *la pucelle d'Orléans*, fut l'instrument dont on servit pour relever les courages abattus. Cette fille extraordinaire, qui avoit rampé dans les plus vils détails de la campagne, crut être la verge dont Dieu vouloit se servir pour humilier l'orgueil des ennemis de la France : elle se rendit à Chinon, auprès de *Charles VII*. Je viens, lui dit-elle, chargée par un ordre du ciel de la double mission de faire lever le siege d'Orléans, & de vous faire sacrer à Rheims. Son ton, sa confiance étoient bien propres à en imposer dans ce siecle. Le roi & les grands crurent ou affecterent de croire que sa mission étoit divine. Elle se jeta dans Orléans, où elle fut reçue comme une divinité tutélaire. Les soldats, en la voyant marcher à leur tête, se crurent invincibles. Le carnage qu'elle fit des Anglois, dans plusieurs sorties, les obligea de renoncer à leur entrepise, après sept mois d'un siege dont chaque jour avoit été marqué par des scenes meurtrieres.

Cette fille guerriere savoit prendre les villes comme elle savoit les défendre ; Auxerre, Troyes, Soissons & Rheims, subjuguées par ses armes, furent enlevées aux Anglois. Les affaires de *Charles* parurent rétablies, & il fut sacré à Rheims le 17 juillet 1429. La Pucelle, après avoir rempli sa mission, voulut se retirer ; mais sur la nouvelle que les Anglois formoient le siege de Compiegne qu'elle leur avoit enlevée, elle se chargea de la défendre, pour metre le comble à sa gloire. Son courage audacieux la trahit ; elle fut faite prisonniere dans une sortie. L'ennemi qui devoit respecter sa valeur, la traita en criminelle : on la conduisit à Rouen, où elle fut condamnée à être brûlée dans la place publique le 14 juin 1431. Son arrêt fut motivé pour crime de sortilege : c'étoit un moyen victorieux pour rendre sa mémoire odieuse dans ce siecle de licence & de crédulité.

Les crimes de la politique multiplioient les meurtres & les assassinats ; on sacrifioit les citoyens les plus vertueux à la haine de ceux qu'on vouloit attirer dans son parti. La réconciliation du roi avec le Bourguignon fut scellée du sang du prési-

dent Louvet, accufé, fans preuve, d'avoir eu part au meurtre du dernier duc de Bourgogne. Le feigneur de Giac eut la même deftinée que Louvet, auquel il avoit fuccédé : le connétable de Richemont lui fit trancher la tête fans daigner inftruire fon procès. Ces exécutions militaires dont on voyoit de fréquens exemples, répandoient l'effroi dans le cœur du citoyen.

La mort de la Pucelle confterna les François, fans abattre leur courage : la guerre fe fit pendant quatre ans avec un mélange de profpérités & de revers. Paris, rentré dans l'obéiffance, donna un exemple qui fut fuivi par plufieurs autres villes du royaume. La réconciliation du duc de Bourgogne fit prendre aux affaires une face nouvelle ; ce prince prefcrivit en vainqueur des conditions que fon maître fut heureux d'accepter ; & après avoir été le plus zélé défenfeur des Anglois, il en devint le plus implacable ennemi.

Charles VII avoit à peine repris la fupériorité, que fes profpérités furent empoifonnées par des chagrins domeftiques. Le Dauphin, fon fils, s'abandonnant à la malignité des confeils des ducs d'Alençon & de Bourbon, déploya l'étendard de la révolte. Son parti, nommé *la pragerie*, fut bientôt diffipé. Son pere indulgent jufqu'à la foibleffe, daigna leur pardonner. La guerre fut continuée dans le Poitou, l'Angoumois & la Gafcogne, où les Anglois virent chaque jour leur puiffance décliner. Ils obtinrent une treve de huit mois, qui fut à peine expirée, que les hoftilités recommencerent avec plus de fureur. Les François prodiguoient leur fang pour un roi noyé dans les délices, & qui paroiffoit plus jaloux de régner fur le cœur de fa maîtreffe que fur une nation guerriere. Ses généraux, qui n'avoient d'autres palais que la tente, & d'autres amufemens que les jeux de la guerre, reprirent la Guyenne défendue par le valeureux Talbot. Ce héros de l'Angleterre fut défait & tué à la bataille de Carlile. Sa mort porta le dernier coup à la puiffance des Anglois, qui furent bientôt chaffés de toutes les poffeffions qu'ils avoient envahies ; la Normandie rentra fous la domination de fes anciens maîtres. Cette riche province, depuis la naiffance de l'empire François, avoit effuyé de fréquentes révolutions : détachée de la France pour être le domaine d'un peuple de brigands guerriers, elle ne fut plus qu'une province de l'Angleterre, dont la valeur de fes habitans avoit fait la conquête fous Guillaume le Conquérant. Elle fut réunie à la France fous Jean Sans-Terre, & reprife par les Anglois fous *Charles VI*, dont le fils eut la gloire de la faire rentrer fous fa domination en 1448. Cette brillante conquête fut le prix de la victoire de Formigni, remportée fur les Anglois qui ne conferverent en France que Calais, dont Edouard s'étoit emparé en 1347 ; ils s'y maintinrent jufqu'en 1553, qu'elle leur fut enlevée par le duc de Guife. L'indocilité des Bordelois, familiarifés avec la douceur du gouvernement Anglois, engagea le roi à bâtir le Château-Trompette pour les contenir dans l'obéiffance.

Lorfque toute la France fut réunie fous fon légitime maître, les lois reprirent leur vigueur, & la licence de la foldatefque fut réprimée : la mémoire de Jeanne d'Arc fut réhabilitée. Ce calme dont on avoit tant de befoin, fut encore troublé par la révolte du Dauphin. Ce prince, fombre & farouche, après un féjour de 15 ans en Dauphiné, fe retira auprès du duc de Bourgogne pour allumer une nouvelle guerre civile. Le pere, qui n'avoit à fe reprocher qu'un excès de tendreffe pour ce fils dénaturé, tomba dans une langueur qui le conduifit à la mort en 1461, laiffant une mémoire fort équivoque. Les merveilles opérées fous fon regne lui donnent une place parmi les grands rois. S'il ne parut jamais à la tête de fes armées, il montra du moins beaucoup de difcernement dans le choix de fes généraux. La défiance qu'il eut de fes talens militaires doit entrer dans fon éloge. Ce fut fous fon regne que l'art de l'imprimerie prit naiffance ; mais l'efprit humain ne profita point de ce bienfait pour étendre fes limites : les hommes guerriers, farouches, mettoient plus de gloire à favoir détruire leur efpece qu'à l'éclairer. La milice de l'état avoit été jufqu'alors auffi redoutable au citoyen qu'à

l'ennemi. On crut que pour réprimer ces brigandages, il falloit lui assurer une paye qui fournît à ses besoins. Cette charge nécessaire pour rétablir la sûreté publique, donna naissance à l'imposition de la taille; le peuple consentit avec joie à faire le sacrifice d'une portion de ses biens pour se soustraire à la violence du soldat affamé. Ce fut encore sous ce regne que se tint le concile de Bâle, où l'on décida la supériorité du concile sur les décisions du souverain pontife. Œneas Sylvius, qui en avoit été secrétaire, en désavoua les maximes lorsqu'il fut parvenu à la papauté. Ce concile finit en 1443; Eugene IV en convoqua un autre à Ferrare, qu'il transféra ensuite à Florence. Ce fut dans cette assemblée que se fit la réunion des Grecs avec l'église Latine. (*T—N.*)

C'est ici le lieu de faire connoître Louis XI.

Ce prince commença dès sa jeunesse à jouer un rôle important dans l'état; il signala sa valeur contre les Anglois, aida Charles VII à chasser du royaume ces avides conquérans, & força le célebre Talbot à lever le siege de Dieppe; mais à peine Charles VII fut-il tranquille sur le thrône, que l'indocile Louis rassembla près de lui les mécontens, donna le signal de la révolte; il lui en coûta plus pour demander grace, qu'à son pere pour lui pardonner. Charles l'envoya contre les Suisses, dont il fit un massacre effroyable; pénétré d'estime pour ces braves républicains, il dit qu'il aimoit mieux désormais les avoir pour alliés que pour ennemis. Revenu de cette expédition, il causa de nouveaux chagrins à Charles VII, se retira en Dauphiné, & passa dans le Brabant où il apprit la mort de son pere l'an 1461. Il accourut pour prendre possession du thrône; ce ne fut qu'avec une répugnance marquée, & sous des conditions très-dures, qu'il pardonna aux officiers que Charles avoit envoyés pour réprimer sa révolte; il dépouilla tous ceux que son pere avoit revêtus des premieres dignités de l'état; il en décora des hommes qu'il ne croyoit fideles que parce qu'ils avoient intérêt de l'être. Cependant il s'occupa de soins politiques: il prêta une somme considérable à Jean, roi d'Aragon, qui se voyoit attaqué par les Navarrois unis aux Castillans, & reçut pour gage de cette somme les comtés de Cerdagne & de Roussillon. Pour sûreté d'une autre somme que Marguerite d'Anjou emprunta de lui, cette princesse promit de lui livrer la ville de Calais si-tôt que les fers de Henri VI son époux seroient brisés; il racheta de même, pour de l'argent, les villes de Picardie qui avoient été cédées à Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Le peuple, quoique accablé d'impôts, aimoit mieux que ces conquêtes fussent payées de ses richesses que de son sang. Louis XI, en 1462, créa le parlement de Bordeaux.

Cependant il se formoit une ligue puissante contre le roi: les ducs de Berri, de Bretagne & de Bourbon, les comtes de Charolois & de Dunois étoient à la tête des factieux; cette guerre, qui fit tant de mal au peuple, fut appellée *guerre du bien public*. C'est ainsi que la politique se jouoit des hommes, & les insultoit en les opprimant. On en vint aux mains, plus par point d'honneur que par nécessité, près de Montlhéri le 16 juillet 1465. Les deux partis s'attribuerent la victoire. Enfin, le traité de Conflans assoupit ces divisions. Louis XI, avant de le signer, protesta contre les engagemens qu'il alloit prendre, comme s'ils avoient pu être annullés par cette démarche. Il ne tarda pas à violer la paix en s'emparant de la Normandie, qu'il avoit cédée au duc de Berri son frere; les états assemblés à Tours en 1468, ratifierent cette usurpation, & déclarerent que la Normandie ne pourroit plus, sous aucun prétexte, être démembrée du domaine de la couronne. Tout sembloit pacifié, lorsque Charles le Téméraire, comte de Charolois, succéda à son pere Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Il avoit encore des intérêts à démêler avec Louis XI, & lui proposa une entrevue à Péronne. Ce prince oublia sa défiance naturelle & se livra au plus grand de ses ennemis; celui-ci se saisit de sa personne, & lui fit signer un traité ignominieux; il le conduisit à Liege pour être témoin de la vengeance qu'il alloit exercer sur les habitans qui avoient pris le parti du roi,

Louis, après avoir joué ce rôle aussi affreux que ridicule, reparut dans ses états, institua l'ordre de S. Michel, & fit enfermer le cardinal Balue dans le château de Loches. Toute la nation applaudit à ce coup d'état. Balue étoit un homme vil par sa naissance, plus vil par ses mœurs, ennemi secret de son bienfaiteur, & qui paya, par la plus noire ingratitude, tous les honneurs dont l'amitié politique du roi l'avoit comblé. Charles toujours ambitieux, Louis XI toujours inquiet, reprirent bientôt les armes; les treves ne leur servirent qu'à faire de nouveaux préparatifs de guerre: ce fut au milieu de ces troubles que l'art pacifique de l'impression s'établit en France. Charles le Téméraire échoua devant Beauvais; les François firent plus pour le roi que le roi lui-même. Ce prince laissoit tranquillement ravager une partie de ses états, persuadé que les conquérans disparoîtroient quand ils ne trouveroient plus rien à détruire. Ses démêlés avec Jean, roi d'Aragon; ses intrigues pour perdre le connétable de Saint-Paul; ses traités avec Charles, tantôt éludés avec adresse, tantôt violés avec audace de part & d'autre; ses menées secretes avec les ministres d'Edouard IV, pour détacher ce prince des intérêts du duc de Bourgogne; le traité d'Amiens conclu dans cette vue & confirmé par celui de Pecquigny; enfin, la paix faite avec Charles le Téméraire: toutes ces opérations dévelopent assez le caractere de Louis XI. Par-tout on le voit plutôt menteur que discret, prévoyant moins par sagesse que par crainte, se défiant de tous les hommes, parce qu'il les jugeoit semblables à lui-même; vindicatif, mais préférant les vengeances cachées aux coups d'éclat. Le comte de Saint-Paul, qui avoit trahi tour-à-tour, & le roi de France, & le duc de Bourgogne, eut la tête tranchée le 19 décembre 1475; son sang cimenta la réconciliation des deux princes: Charles mourut deux ans après dans un combat contre les Suisses. C'étoit le dernier de cette maison si fatale à la France. Il ne laissoit qu'une fille appellée *Marie*; Louis XI pouvoit rentrer dans tous les états de Charles, en consentant au mariage de cette princesse avec le comte d'Angoulême. Mais il craignit d'augmenter la puissance d'un prince de son sang; ce vaste héritage passa à la maison d'Autriche, & fut un flambeau perpétuel de discorde. Maximilien, qui épousa Marie, fit la guerre à la France; on versa beaucoup de sang de part & d'autre sans succès. Le testament de Charles d'Anjou agrandit les états de Louis XI par la cession de la Provence. Il lui cédoit aussi ses droits sur les royaumes de Naples & de Sicile; mais Louis, plus sage que son successeur, ne voulut conquérir que ce qu'il pouvoit conserver, & fut satisfait de la Provence. Il mourut au Plessis-lès-Tours le 30 août 1483, âgé de soixante ans. A tous les défauts qu'on lui connoît, il joignoit encore une superstition ridicule. Barbare & recherché dans sa barbarie, il voulut que le sang du malheureux Jacques d'Armagnac coulât sur ses enfans attachés au pié de l'échafaud. Perfide & lâche dans son ressentiment, on le soupçonna d'avoir fait empoisonner le duc de Guyenne son frere. Egoïste décidé, s'il travailla quelquefois au bien-être de son peuple, c'étoit pour travailler au sien; c'est ainsi que sa curiosité, produite par son inquiétude, créa l'établissement des postes. Il ne caressoit les petits que pour les opposer aux grands. Il étoit profond politique, si l'on peut donner ce nom à un fourbe qui ne signe les traités que pour les enfreindre, & n'embrasse ses ennemis que pour les étouffer.

Charles VIII (*Histoire de France.*) n'avoit que 13 ans lorsqu'il parvint à la couronne de France, en 1483. Louis XI, qui craignoit de lui donner des talens dont il auroit pu un jour se servir contre lui-même, n'avoit confié son éducation qu'à des hommes sans mérite; mais les dispositions heureuses que la nature lui avoit données, triompherent de ces obstacles. La Régence fut confiée à madame de Beaujeu; Louis, duc d'Orléans, premier prince du sang, qui monta depuis sur le thrône, se plaignit de ce qu'on ne remettoit pas, en ses mains, les rênes du gouvernement: ses murmures allumerent une guerre civile: Louis fut fait prisonnier à la bataille de Saint-Aubin. Le res-

sentiment de madame de Beaujeu prolongea sa captivité; mais dès que *Charles* régna par lui-même, il se hâta de briser ses fers. Ce prince étoit déjà connu par des actes de clémence; il avoit rendu la liberté, les biens & l'honneur aux restes de la malheureuse maison d'Armagnac. Il épousa Anne de Bretagne en 1491, & cette heureuse union mit fin à toutes les guerres civiles que ce duché avôit occasionnées. La vigueur qu'il fit paroître dans ses démêlés avec le roi d'Angleterre & l'empereur, apprit à ces princes à ne pas mépriser sa jeunesse. La France commençoit à se relever de ses pertes; les fautes de Louis XI étoient réparées, quelques impôts avoient été supprimés : tout étoit calme, lorsque la manie des conquêtes troubla le repos du roi, du peuple & d'une partie de l'Europe. *Charles* d'Anjou avoit cédé à Louis XI ses prétentions sur les royaumes de Naples & de Sicile; *Charles VIII* céda le Roussillon & la Cerdagne au Roi d'Aragon, qui commençoit à l'inquiéter, & partit à la tête de son armée en 1494, passa les Alpes avec autant d'audace que de fatigues, traversa l'Italie d'un pas rapide, & entra dans Rome avec l'appareil d'un conquérant. Il y donna des lois, & fit afficher ses ordonnances aux portes du palais du pape. Ce fut là qu'André Paléologue lui céda ses droits sur l'empire d'Orient. Heureusement il ne songea point dans la suite à les faire valoir, & les suites qu'eut la conquête de Naples lui firent soupçonner celles qu'auroit eues la conquête de Constantinople. Ferdinand s'enfuit à l'approche de *Charles*, ce prince soumet le royaume en courant, il est reçu dans la capitale presque aussi facilement qu'il l'eût été dans Paris. Déjà il se prépare à revenir en France; mais le pape, l'empereur, le roi d'Aragon, le roi d'Angleterre, le duc de Milan, & la république de Venise se liguent pour lui fermer le retour. On l'attaque à Fornoue le 6 juillet 1495. *Compagnons*, dit-il à ses soldats, *les ennemis sont dix fois plus que nous; mais vous êtes François. Les alliés se confient en leur multitude, nous, en notre force & vertu.* On en vint aux mains : *Charles*, enveloppé par les ennemis, soutint leur choc pendant long-tems; il fut enfin secouru, rétablit le combat, & remporta la victoire. Il coucha sans tente sur le champ de bataille au milieu des morts. Tandis qu'il rentroit glorieux en France, les Napolitains se soulevoient : les garnisons Françoises furent massacrées. La crainte avoit tout soumis à *Charles VIII*; l'affection du peuple soumit tout à Ferdinand. *Charles VIII* alloit repasser les monts pour châtier cette révolte, & faire une nouvelle révolution, lorsqu'il mourut au château d'Amboise le 7 avril 1498, âgé de 27 ans. Deux de ses officiers expirerent de douleur en voyant partir son convoi. Ce trait suffit à son éloge. (*M. DE SACY.*)

Louis d'Orléans, qui joua un si grand rôle pendant la minorité & la vie de Charles VIII, lui succéda en 1498; il régna sous le nom de Louis XII, & mérita le surnom de *pere du peuple :* il étoit fils de Charles d'Orléans & de Marie de Cleves, & petit-fils de Louis, duc d'Orléans, & de Valentine de Milan. Louis XI, qui connoissoit le dégoût de ce prince pour sa fille, le força de l'épouser, sans autre raison que le plaisir d'exercer son despotisme. Il n'étoit alors que duc d'Orléans; en qualité de premier prince du sang, il prétendit à la régence pendant la minorité de Charles VIII; mais la nation confirma le testament de Louis XI, qui remettoit le maniement des affaires à madame de Beaujeu. Le duc rassembla une faction puissante, & se ligua avec le duc de Bretagne; on prit les armes; Louis de la Trimouille étoit à la tête des royalistes; les deux armées se trouverent en présence près de Saint-Aubin; la bravoure du duc d'Orléans fit quelque tems pencher la victoire de son côté; mais enfin, assailli de toutes parts, il se rendit; les rebelles se dissiperent; le prince fut renfermé à la Tour de Bourges; d'Amboise qui étoit dès-lors son ami, & qui fut depuis son ministre, hasarda sa liberté pour obtenir celle de son maître. Dès que Charles VIII commença à régner par lui-même en 1490, il rendit la liberté à cet illustre captif. Brantôme prétend que sa longue captivité étoit un

trait de vengeance de la part de madame de Beaujeu, dont il avoit dédaigné la paſſion. Ce prince ſuivit Charles VIII en Italie, & y donna de nouvelles preuves de ſon courage : le prince de Tarente s'enfuit à ſon aſpect avec ſa flotte ; le duc mit pié à terre & tailla ſon armée en pieces : il fut long-tems aſſiégé dans Novarre, & ſe défendit avec tant de valeur, qu'il donna aux François le tems de le ſecourir. Enfin, Charles VIII n'ayant point laiſſé d'héritier de la couronne, elle paſſa ſur la tête de Louis XII en 1498. Des courtiſans, ennemis de la Trimouille, lui rappellerent que ce ſeigneur l'avoit perſécuté pendant les troubles de la régence; ils l'exciterent à ſe venger. « Un roi de France, répon- » dit Louis, n'eſt pas fait pour venger les » injures du duc d'Orléans. » Il ſe repoſa ſur d'Amboiſe d'une partie du fardeau des affaires; une intelligence parfaite régnoit entre ces amis : aucun des deux ne commandoit à l'autre, l'équité ſeule commandoit à tous deux. Mais la manie des conquêtes s'empara de l'ame du roi; & d'Amboiſe, qui dès-lors peut-être jetoit ſes vues ſur la thiare, n'eut pas le courage de s'oppoſer à ſon départ pour l'Italie. Louis avoit hérité des droits de Charles VIII ſur le royaume de Naples, & de ceux de ſon aïeule ſur le duché de Milan. Ludovic Sforce s'étoit emparé de cet état; Louis XII parut, l'uſurpateur s'enfuit, & le Milanois fut conquis par Louis auſſi rapidement que Naples l'avoit été par Charles VIII; Gênes ſe ſoumit; Louis fut reçu par-tout avec des acclamations, les armes de ſon concurrent furent arrachées & jetées dans l'Arno; mais à peine le roi eſt rentré en France, que Ludovic eſt rappellé. Louis fait partir la Trimouille à la tête d'une armée ; Ludovic eſt pris, on l'amene en France. Quelques Italiens ont accuſé Louis XII de l'avoir traité avec trop de rigueur dans le château de Loches où il étoit renfermé. Cette erreur paroît leur avoir été plutôt dictée par la haine qui les animoit contre Louis XII, que par la pitié que Ludovic leur inſpiroit. De tous les biens que l'homme peut deſirer, il ne manquoit à ce prince que la liberté qu'on ne pouvoit lui accorder ſans péril.

Le roi n'avoit pas perdu de vue le royaume de Naples ; la conquête en fut réſolue de concert avec les Eſpagnols. Louis & Ferdinand en réglerent d'abord le partage. On ſait combien les rois ont peu reſpecté ces ſortes de conventions. Louis d'Armagnac, duc de Nemours, ſi célebre par ſa valeur, & Stuart d'Aubigny commandoient l'armée Françoiſe ; les Eſpagnols étoient aux ordres du fameux Gonſalve de Cordoue, l'appui & la terreur de ſon maître. En quatre mois tout fut conquis. Fréderic, roi de Naples, qui connoiſſoit la généroſité de Louis XII, alla chercher un aſyle en France, céda au roi, par un traité, la portion de ſes états qui lui étoit échue en partage, & reçut en échange des domaines conſidérables. Ainſi Louis, d'un mouvement libre, payoit ce qu'il avoit acquis par le droit de conquête ; mais les Eſpagnols & les François tournoient leurs armes contre eux-mêmes, & vengeoient Fréderic par leurs ſanglantes querelles. Elles furent appaiſées par le traité de Lyon ſigné en 1503. Claude de France devoit épouſer Charles de Luxembourg ; le royaume de Naples étoit la dot de Claude : Ferdinand, au mépris du traité, fit continuer la guerre. La bonne foi & la ſécurité des François furent les cauſes de leurs pertes; la peſte détruiſit ce que le fer avoit épargné.

Cependant les Génois levent l'étendard de la révolte ; le roi y vole, attaque leur armée, la met en fuite, borne ſa vengeance à cette victoire, & leur pardonne ; il avoit fait repréſenter ſur ſa cotte d'armes un roi d'abeilles au milieu de ſon eſſaim, avec cette deviſe ingénieuſe & ſublime, *non utitur aculeo rex cui paremus.* Sa bonne foi étoit ſi connue, que Philippe & les états de Flandre ne balancerent point à lui confier la tutelle de l'archiduc Charles; l'exemple de tant de princes qui avoient dévoré le patrimoine de leurs pupilles, ne détourna point leur choix.

Le cardinal d'Amboiſe méditoit depuis long-tems la ligue de Cambray, qui fut enfin conclue en 1508. Le pape Jules II, l'empereur Maximilien, Ferdinand, roi d'Eſpagne, & Louis XII, réuniſſoient leurs

leurs forces pour accabler la république de Venife. Les alliés laifferent à Louis XII les travaux & la gloire de cette guerre, & s'en réferverent le fruit. Le roi partit; les deux armées Vénitienne & Françoife fe trouverent en préfence près du village d'Agnadel : le terrein étoit défavantageux, on demanda au roi où il camperoit : *fur le ventre de mes ennemis*, répondit-il. On lui repréfente que les Vénitiens, peu redoutables par leur bravoure, font prefque invincibles par leur rufe. « Je connois, » dit Louis, leur fageffe fi vantée; mais » je leur donnerai tant de foux à gouver- » ner, qu'ils n'en pourront venir à bout. » La victoire fut complete; d'Alviane, qui commandoit les Vénitiens, fut fait prifonnier, & Louis le força à aimer fon vainqueur. Mais, dans un de ces momens où le dépit égare la raifon, d'Alviane s'emporta jufqu'à l'infulter : les courtifans exciterent Louis à fe venger. « J'ai vaincu » d'Alviane, dit-il, je veux maintenant » me vaincre moi-même. » Le chevalier Bayard eut beaucoup de part à fes fuccès. Les alliés fe hâterent de rentrer dans les états qu'ils avoient perdus, & que les François leur avoient reconquis; la république de Venife eut l'art de les détacher peu-à-peu du parti de Louis XII, qui fe vit enfin obligé de repaffer les monts & de rentrer en France. Jules II, pontife guerrier, fe ligua en 1510 avec l'Efpagne & l'Angleterre contre la France : il fit la guerre en perfonne. Le duc de Nemours gagne la bataille de Ravenne; mais, en perdant ce jeune héros, Louis perdit Gênes & le Milanois. Depuis cette époque, les affaires des François allerent en décadence en Italie. Peut-être Louis XII, qui craignoit de fe féparer de fon miniftre & de fon ami, n'avoit-il pas affez fecondé le defir que d'Amboife avoit d'être pape; fi ce prélat étoit monté fur le faint-fiege, il auroit ménagé avec plus de fuccès les intérêts de la France en Italie. Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII, que Louis XII avoit époufée après avoir répudié Jeanne de France; Anne, dis-je, mourut; Louis la pleura, & cependant l'année fuivante il époufa Marie, fœur de Henri VIII, roi d'Angleterre : fes traités avec Ferdinand & Léon X furent regardés comme des preuves de fa foibleffe. Ce prince, véritablement philofophe, facrifia fa gloire au bonheur de fes fujets. Il craignoit que les frais d'une nouvelle guerre ne le forçaffent à lever des fubfides. Les impôts étoient légers fous Charles VIII, il les avoit encore diminués; jamais il ne les augmenta pendant les guerres d'Italie : la nation ne perdit que fon fang au-delà des Alpes. Le roi avoit vendu les charges de judicature pour fuffire aux dépenfes de la guerre, fans opprimer fon peuple. Il avoit créé deux parlemens, celui de Rouen & celui d'Aix. Seiffel parle avec éloge de fon refpect pour ces corps intermédiaires entre fon peuple & lui; il foumettoit à leur jugement les différends qui pouvoient s'élever entre lui & les particuliers voifins de fes domaines; mais jamais il n'exigea qu'on fufpendît les affaires de fes fujets pour s'occuper des fiennes. L'hiftoire célebre avec raifon l'édit par lequel il permet à fes parlemens de lui rappeller les lois fondamentales du royaume, fi jamais il ofoit s'en écarter. Le revenu de fon domaine fuffifoit à fon luxe, & les impôts levés fur le peuple étoient confacrés au bonheur du peuple. L'agriculture fleurit fous fon regne, le commerce circula fans obftacles, & la navigation fit de grands progrès. *Un bon pafteur*, difoit-il, *ne peut trop engraiffer fon troupeau. Je ne trouve les rois heureux, qu'en ce qu'ils ont le pouvoir de faire du bien.* Inexorable pour les ennemis de l'état, il étoit fans colere pour fes propres ennemis. Des comédiens le tournerent en ridicule, on l'excita en vain à châtier ces audacieux. *Laiffez-les faire*, dit-il, *ils m'ont cru digne d'entendre la vérité; ils ne fe font pas trompés. Ils m'ont plaifanté fur mon économie; mais j'aime mieux encore fouffrir ce ridicule que de mériter le reproche d'être prodigue aux dépens de mon peuple.* Non content d'avoir diminué les impôts, il avoit rendu moins onéreufe la perception de ceux qu'il avoit confervés. Une armée de commis, qui défoloit la France, fut prefque entiérement fupprimée. Dans les guerres où il s'agiffoit plus de fes intérêts que de ceux

de son peuple, il ne força personne à s'enrôler sous ses drapeaux; mais l'amour des François pour leurs rois, lui donna plus de soldats qu'une ordonnance militaire ne lui en auroit amenés. Il respectoit la religion sans être ni l'esclave, ni la dupe des papes.

Ce grand roi, digne d'être placé entre Charles V & Henri IV, mourut le premier janvier 1515; éperdument amoureux de la reine son épouse, il avoit voulu recommencer à être jeune dans l'âge où l'on cesse de l'être, & sa passion éteignit le principe de sa vie. (*M.* DE SACY.)

CHARLES IX (*Histoire de France.*) étoit fils de Henri II, & frere de François II, rois de France. Il succéda à ce dernier en 1560. Il n'y eut point de régent; mais la reine mere Catherine de Médicis en eut toute l'autorité. C'étoit une femme impérieuse, cruelle, fanatique, superstitieuse, dissimulée. Antoine de Bourbon, roi de Navarre, prit le titre de lieutenant-général du royaume; mais il n'avoit ni assez de talens pour s'opposer aux projets de Catherine, ni assez de méchanceté pour agir de concert avec elle. On rendit la liberté au prince de Condé, qui avoit été condamné à perdre la tête. Trois hommes puissans, ennemis secrets les uns des autres, se liguerent pour envahir l'autorité : c'étoient le maréchal de Saint-André, le duc de Guise & le connétable de Montmorency : cette union fut appellée *triumvirat*. L'édit de Saint-Germain ordonnoit aux deux partis de vivre en paix, tandis que ceux qui l'avoient dicté échauffoient la discorde. On s'assembla à Poissy pour rapprocher les esprits; on disputa sans s'entendre, on ne conclut rien, & l'on sortit de part & d'autre plus opiniâtres que jamais. On vouloit détacher Condé du parti des huguenots. Le parlement rendit un arrêt qui le déclaroit innocent de la conjuration d'Amboise. Cette sentence ne put ni persuader le peuple, ni attirer le prince : des deux côtés on demandoit la paix, on desiroit la guerre. Ce fut dans ces circonstances que Marie Stuart quitta la France, & partit pour la Grande-Bretagne, où elle perdit la tête sur un échafaud; son départ fut à peine apperçu par la nation, occupée de querelles théologiques. L'édit de janvier, publié en 1562, accorda aux protestans le libre exercice de leur religion : mais au lieu de les faire périr sur des gibets, on les égorgea dans leurs maisons : le duc de Guise donna le signal de ces assassinats par le massacre de Vassy. La guerre s'alluma aussi-tôt; le prince de Condé se mit à la tête du parti hérétique : Orléans devint le centre de la révolte : Antoine de Bourbon, roi de Navarre, périt au siege de Rouen : prince foible, bon soldat, mauvais général, mal-adroit négociateur, ami peu fidele, & dont le plus beau titre est d'avoir été pere de Henri IV. Les armées s'approchoient; on envoya demander à la reine s'il falloit livrer bataille : « demandez-le à la nourrice du roi, dit-elle avec un sourire ironique. » La bataille se donna près de Dreux; les huguenots furent vaincus; le prince de Condé tomba entre les mains des catholiques, & le connétable, entre celles des huguenots. Le maréchal de Saint-André qui avoit échappé aux coups des soldats ennemis, tomba sous ceux d'un assassin après la bataille; François, duc de Guise, eut le même sort à Orléans. Cet homme singulier, grand politique, grand général, maître de lui-même comme des autres hommes, insinuant, brave, ne laissa d'autre héritage que 200 mille écus de dettes; ce qui prouve que l'amour de la gloire & de l'empire étoit sa seule passion. Le roi marcha vers le Havre, & enleva cette place aux Anglois, que les huguenots avoient introduits en France. Cette conquête fut suivie, en 1563, d'un édit de pacification qui fut peu respecté par les protestans, & violé sans pudeur par les catholiques. La majorité du roi fut déclarée à 13 ans; mais Catherine demeura toujours maîtresse des affaires. On fit la paix avec l'Angleterre : *Charles IX*, inutile à son peuple, à lui-même, fit des voyages dans les provinces, moins pour en examiner la situation que pour promener son ennui. Il eut, ainsi que Catherine, une entrevue à Bayonne avec le duc

d'Albe & Isabelle de France, épouse de Philippe II. On prétend que ce fut là que la perte des huguenots fut jurée.

Les persécutions rallumerent la guerre; on traita de rebelles ceux qui ne se laissoient pas égorger; on leur fit un crime de défendre leur vie : les protestans, résolus de se perdre ou de réussir par un coup d'éclat, tenterent d'enlever le roi au château de Monceaux; mais les Suisses le sauverent & le ramenerent à Paris. Le peu de succès de cette entreprise n'affoiblit point le desir qu'ils avoient d'en venir à une action décisive : ce fut dans la plaine de Saint-Denis qu'elle se passa, l'an 1567. Le connétable, âgé de 74 ans, y commanda en habile général, y combattit en soldat, & reçut six blessures; il vouloit mourir sur le champ de bataille : on l'emporta malgré lui. Un cordelier s'approcha pour l'exhorter à la mort. Penses-tu, lui dit-il, qu'un homme qui a vécu près de 80 ans avec gloire, n'ait pas appris à mourir un quart-d'heure? Des deux côtés on s'attribua la victoire, elle étoit incertaine; mais l'honneur de cette journée doit appartenir aux royalistes, puisqu'ils étoient les plus foibles, & qu'ils ne furent pas vaincus. Le roi offrit l'épée de connétable à Vieilleville; le maréchal s'immortalisa par un refus généreux, & ce fut par son conseil que le duc d'Anjou (depuis Henri III) fut nommé lieutenant-général du royaume. Montluc, aux piés des Pyrénées, faisoit alors la guerre aux Espagnols & aux protestans : c'eût été un grand homme, s'il s'étoit souvenu que la religion ne permet pas de massacrer sans pitié les ennemis de cette religion même. On fit la paix à Longjumeau en 1568, & dans la même année, on reprit les armes. La reine avoit voulu attenter à la liberté du prince de Condé & de l'amiral de Coligny, qui commençoit à jouer un grand rôle parmi les protestans. Cette troisieme guerre ouvrit l'entrée du royaume à ces reîtres, la terreur des deux partis; on se battit près de Jarnac, le 13 mars 1569 : les royalistes, sous la conduite du duc d'Anjou, remporterent la victoire; Condé fut assassiné, après la bataille, par Montesquiou. Condé étoit blessé au bras avant le combat : « noblesse Françoise, dit-il, apprenez que Condé avec » un bras en écharpe, peut encore donner » bataille. » Dans le même instant un cheval lui casse la jambe, on veut l'emporter, il résiste, & pour toute réponse il montre la devise qu'il portoit sur sa cornette : *pro Christo & patria dulce periculum.* Ce fut alors que le jeune Henri (depuis Henri IV) parut à la tête des huguenots, sous la conduite de l'amiral. Ce grand homme qui prévoyoit la chûte de son parti, vouloit lui assurer un asyle qui fût à l'abri de la fureur des catholiques. Ce fut dans cette vue qu'il envoya une colonie dans la Floride; c'est la premiere que nous ayions eue en Amérique. Il triompha à la journée de la Roche-la-Belle; mais il fut vaincu à celle de Moncontour, le 3 octobre 1569. Le duc d'Anjou ne sut pas profiter de son avantage, & l'amiral sut réparer ses pertes. La paix de Saint-Germain qu'on appella la *paix mal assise*, étoit si favorable aux huguenots, qu'ils auroient dû s'en défier. On attira les principaux chefs à Paris, & on les massacra : on prétend que le roi tira lui-même sur les malheureux qui passoient la riviere à la nage. On ajoute que depuis cet instant il devint sombre, mélancolique, & que le souvenir de cette affreuse journée répandit sur le reste de sa vie une amertume insupportable. Cette persécution eut le sort de toutes les autres; elle multiplia les prosélytes de l'erreur : ils avoient eu des héros, ils ne croyoient point avoir eu encore assez de martyrs. Quiconque croit mourir pour son dieu, meurt toujours avec joie. On fit une quatrieme paix aussi infructueuse que les autres. Un nouveau parti se forma en 1574, c'étoit celui des politiques : le duc d'Alençon, le roi de Navarre & les autres chefs furent arrêtés. On ne fit plus usage de poignards, on se contenta de chaînes dans cette occasion. Enfin, *Charles IX* mourut. Ce prince ne fut méchant que par foiblesse. Sa jeunesse avoit donné d'assez belles espérances; on s'empara de son esprit, de son cœur, de toutes ses facultés; on lui inspira toute la rage du fanatisme, on le

conduisît de crime en crime ; on le baigna dans le sang de ses sujets. Il fut coupable sans doute ; mais ceux qui lui frayerent le chemin du crime, le furent plus que lui. (*M.* DE SACY.)

CHARLES I, roi d'Espagne. *Voyez, ci-devant*, CHARLES-QUINT, empereur.

CHARLES II, roi d'Espagne, (*Hist. d'Espagne.*) n'avoit guere plus de quatre ans lorsqu'il monta sur le thrône de son pere Philippe IV, en 1665. Sa minorité fut tout-à-la-fois malheureuse au-dehors & orageuse au-dedans. Anne d'Autriche, régente du royaume, jalouse d'une autorité dont elle ne savoit pas faire usage, indisposa les grands contre son administration, & invita, par son inexpérience, les ennemis de l'Espagne à la dépouiller d'une partie de ses provinces. Elle signa la paix avec le Portugal qui, jadis province Espagnole, fut reconnu pour un royaume libre & indépendant. Par le traité d'Aix-la-Chapelle, Louis XIV conserva toutes les conquêtes qu'il avoit faites dans les Pays-Bas Espagnols, & ne rendit que la Franche-Comté qu'il eût peut-être encore gardée, s'il eût voulu tirer tout l'avantage possible de la foiblesse de l'Espagne.

Charles, devenu majeur, n'eut presque pas de part au gouvernement. Ce prince, d'une complexion débile, d'un esprit foible, & dont l'éducation avoit encore été négligée à dessein, laissa toute l'autorité à sa mere & à son favori Valenzuéla : cependant ils ne la garderent pas longtems. D. Juan d'Autriche, fils naturel de Philippe IV, fit sentir à *Charles* l'espece de servitude où on le retenoit, le désordre où étoient les affaires, l'Espagne épuisée par des guerres malheureuses, & déshonorée par des paix honteuses. Le monarque secoua le joug. La reine fut reléguée dans un couvent de Tolede, & D. Juan déclaré premier ministre ; mais il répondit mal aux espérances que l'on avoit conçues de ses talens. La guerre avec la France ne cessa pas d'être une source de revers, & l'Espagne perdit encore à la paix de Nimegue la Franche-Comté & seize villes considérables des Pays-Bas.

En 1679, *Charles* épousa la princesse Marie-Louise d'Orléans, fille de Monsieur & d'Henriette d'Angleterre. L'Espagne continua de languir. Une guerre de deux ans, terminée par une treve de vingt ans, signée à Ratisbonne, en 1684, lui coûta Luxembourg & toutes les villes dont les François s'étoient emparés, excepté Courtrai & Dixmude, que Louis XIV consentit de rendre. La reine d'Espagne étant morte, le roi épousa en secondes noces Marie-Anne de Neubourg, fille de l'électeur Palatin. Le feu de la guerre s'alluma de nouveau entre la France & l'Espagne ; celle-ci eut presque toujours du désavantage. Le roi n'avoit point d'enfans : il tombe malade & fait un testament en faveur de son neveu le prince de Baviere, comme son plus proche héritier, attendu la renonciation de Marie-Thérese d'Autriche. Cette disposition n'eut pas lieu, le jeune prince étant mort à l'âge de sept ans. La paix se négocioit depuis trois ans à Riswick. Elle fut avantageuse à l'Espagne par les sacrifices que fit Louis XIV, qui annonçoient assez que la mort prochaine de *Charles II* en étoit le motif. Ce monarque fit un second testament en 1700, par lequel il déclaroit Philippe de France, duc d'Anjou, héritier de toute la monarchie Espagnole. *Charles* mourut la même année, âgé de 49 ans. Louis XIV accepta son testament qui causa un embrasement général en Europe.

CHARLES I, roi d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, (*Hist. d'Angleterre.*) Un roi condamné à mort au nom de la nation qu'il gouverna, & expirant sur un échafaud, est un terrible spectacle pour le monde, & même une grande leçon pour les souverains. Si les honneurs qu'on rend aujourd'hui à la mémoire de l'infortuné *Charles I*, le vengent aux yeux de la postérité, de l'exécrable attentat commis contre lui ; si la nation rougit des excès auxquels elle se porta contre son roi ; il n'en n'est pas moins vrai qu'un prince risque tout, sa couronne & sa vie, lorsque, soit par l'ambition indiscrette d'un pouvoir absolu, soit par les conseils pernicieux des courtisans auxquels il s'est livré, il indispose contre lui une nation

sensible à l'excès sur l'article de ses droits & de ses privileges, facile à prendre l'alarme sur les moindres entreprises de la cour, extrême dans ses soupçons, comme dans son amour pour la liberté, & par-là même se laissant aisément séduire & gouverner par des enthousiastes qui, dans d'autres tems, n'auroient été que l'objet de son mépris & de son indignation.

La premiere faute de *Charles I* fut de donner sa confiance au duc de Buckingham, homme vain, fier, emporté, dont il avoit des raisons personnelles d'être mécontent, & qui d'ailleurs étoit si odieux à la nation, qu'un gentilhomme Anglois l'assassina presque publiquement & osa s'en glorifier. Cependant cet indigne favori avoit pris un tel ascendant sur l'esprit de son maître, que *Charles* eut la foiblesse de dire, en apprenant sa mort : *Le duc a perdu la vie, & moi un œil.* Ce grand attachement du roi, pour un homme qui avoit mérité l'indignation publique, aliéna de lui tous les esprits.

Une seconde faute, qui servit à entretenir les Anglois dans leurs mauvaises dispositions pour leur monarque, fut son mariage avec Henriette de France, qui ne pouvoit plaire à ses sujets, étant catholique & Françoise. Cette démarche, jointe à la faveur que *Charles* accorda visiblement aux catholiques, fit murmurer hautement. On accusoit le roi de vouloir ruiner le protestantisme & rétablir la religion de Rome.

Charles demanda au parlement des subsides qui lui furent refusés en partie, parce que sa demande, toute juste qu'elle étoit, ne parut point telle à des esprits aigris, inquiets, soupçonneux. Le roi cassa le parlement, eut recours à des emprunts forcés, les fit servir à une expédition contre l'Espagne, qui ne réussit pas, & la nation fut soulevée. *Charles* convoqua un second parlement, qu'il cassa comme le premier, parce qu'il n'entra pas davantage dans ses vues. Un troisieme parlement eut le même sort, avec cette différence qu'après la dissolution de celui-ci, plusieurs membres des communes, qui s'étoient opposés aux intérêts de la cour, furent emprisonnés. Ce n'étoit pas là le moyen de ramener des esprits obstinés.

Si *Charles* avoit eu de plus heureux succès au-dehors, il auroit pu les faire valoir ; mais il étoit aussi malheureux dans ses démêlés avec les puissances étrangeres, que dans ses différends avec ses sujets. Il avoit déclaré la guerre à la France ; son expédition malheureuse à la Rochelle le força à une paix onéreuse.

Après la mort tragique de Buckingham, le roi crut complaire à la nation, en choisissant pour ministre le comte de Strafford, l'un des chefs les plus ardens de la faction opposée à la cour. Il se flattoit peut-être aussi que, par le moyen d'un homme si accrédité auprès du peuple, il pourroit le réconcilier avec l'autorité royale. Il se trompa. Strafford, trop reconnoissant, passa d'un excès à l'autre, & devint aussi violent royaliste qu'il avoit été républicain outré. La haine nationale fut enflammée de nouveau. Tout se tournoit contre *Charles* ; il fut accusé d'avoir corrompu l'intégrité de cet excellent citoyen, ainsi s'exprimoient les Puritains ; & Strafford expia, sur un échafaud, le crime d'avoir trop bien servi son roi.

Tous ces préludes d'une guerre civile étoient fomentés par la violence de Lawd, archevêque de Cantorbery, par qui *Charles* se laissoit gouverner, parce que celui-ci se montroit ardent défenseur de l'autorité absolue, contre les principes de la constitution Angloise. Ce prélat bouillant exerçoit lui-même un empire arbitraire sur les consciences. Une chambre étoilée, espece d'inquisition, servoit son zele fanatique pour l'église anglicane, & persécutoit à outrance les Puritains. Le roi, qui n'avoit auprès de sa personne aucun homme sage qui lui donnât de bons conseils, suivoit trop bien le plan du gouvernement dont Buckingham & ses pareils l'avoient infatué. Il exigeoit d'anciennes impositions arbitraires, il en créoit de nouvelles, & la perception s'en faisoit de la maniere la plus dure.

L'Ecosse se révolta, & un traité équivoque assoupit cette révolte sans l'étouffer. Les Irlandois, presque tous catholiques, résolurent de se délivrer des Anglois

proteſtans, & ils en firent un maſſacre horrible à Kilkeni, dans la province de Leiſter; la cour fut encore chargée de ce forfait.

Tout annonçoit une guerre ouverte entre le roi & le parlement. La reine, que ſon zele pour le catholiciſme rendoit odieuſe, quitta l'Angleterre & ſe retira en France. *Charles* avoit de la peine à lever une armée. L'univerſité de Cambridge lui ſacrifia ſes thréſors, & il fut en état de combattre avec avantage les troupes du parlement. Ce premier ſuccès fut le dernier. Cromwel, deſtiné à jouer le principal rôle dans cette ſcene ſanglante, ſe mit à la tête des indépendans: ce qui fit dire à un membre de la chambre baſſe, par une eſpece de préſage: *Maintenant que Cromwel eſt indépendant, nous dépendrons tous de lui.*

La perte de la bataille de Naësby, en 1645, laiſſa le roi ſans reſſource. Déſeſpéré, il ſe retira en Ecoſſe. Le parlement ſaiſit cette occaſion de regarder la retraite de *Charles*, comme une renonciation au thrône; en conſéquence, il fut déclaré, à ſon de trompe, déchu de tous les droits qu'il pouvoit avoir à la couronne d'Angleterre. Ce décret fut ſuivi peu après d'un autre qui aboliſſoit entiérement la royauté. Le nom de roi fut effacé de tous les monumens publics, ſes ſtatues furent abattues, & ſes armes ôtées de tous les endroits où elles étoient.

Fairfax, général de l'armée du parlement, ſe défit de ſa charge; Cromwel ſe la fit donner. Cependant les Ecoſſois ſe repentoient déjà d'avoir donné retraite au roi. Ils eurent la baſſeſſe de le livrer, ou plutôt de le vendre pour deux millions au parlement. *Charles*, inſtruit de cette lâcheté, dit qu'il aimoit encore mieux être avec ceux qui l'avoient acheté ſi chérement, qu'avec ceux qui l'avoient ſi lâchement vendu. Ce prince ignoroit le ſort qui l'attendoit en Angleterre.

Il paroît que l'ambitieux Cromwel projeta, dès ce moment, tout ce qu'il exécuta dans la ſuite. Il étoit adoré des ſoldats. Il s'en ſervit pour porter la terreur dans le parlement, & le réduire à une obéiſſance ſervile. Il traita cette aſſemblée avec la derniere hauteur; il en fit empriſonner pluſieurs membres. La plupart ſe retirerent chez eux, ne pouvant ſupporter un ſi indigne traitement. Il ne reſta que des ames baſſes, propres à ſeconder les deſſeins de Cromwel. Ces gens formerent la chambre des communes, à laquelle ce chef de l'armée joignit une chambre haute, compoſée d'officiers à ſes ordres. Tel fut le prétendu conſeil de la nation, qui, le jour même de Noël de l'année 1648, nomma des juges-commiſſaires pour faire le procès au roi *Charles*. On penſe bien que Cromwel & ſon gendre furent du nombre des juges. Jean Bradshaw, premier huiſſier de la chambre baſſe, fut préſident de ce tribunal.

Charles comparut quatre fois devant cette cour de juſtice que Cromwel animoit de ſon eſprit. Quatre fois il fut accuſé « d'avoir voulu rendre ſa puiſſance arbitraire, contre le ſerment qu'il avoit fait à ſon ſacre de gouverner ſelon les lois du royaume; d'avoir cherché à faire entrer des troupes étrangeres dans le royaume pour y allumer le feu de la guerre; d'avoir réſolu de rétablir le papiſme, & de détruire la religion anglicane; d'avoir donné des commiſſions pour faire maſſacrer les proteſtans en Irlande; d'avoir été la principale cauſe du ſang répandu en Angleterre, depuis dix ans, par les guerres civiles qu'il y avoit excitées. » Quatre fois *Charles* récuſa le tribunal devant lequel on le contraignoit de comparoître, comme étant incompétent, & proteſta qu'il étoit innocent de tous les crimes dont on le chargeoit. Quant à la compétence du tribunal, le préſident Bradshaw eut l'imprudence de lui répondre qu'il étoit établi par le peuple d'Angleterre, de qui il tenoit lui-même ſa couronne. Du reſte, quelques témoins dépoſerent en préſence de *Charles*, l'avoir vu les armes à la main contre les troupes du parlement; & une foule de gens apoſtés par Cromwel, ſuivant le rapport de pluſieurs hiſtoriens, ſe mirent à crier: *Il eſt coupable, il eſt coupable, qu'il meure!* La mort du roi étoit réſolue; Cromwel le ſacrifioit à ſon ambition, ſous le beau

prétexte de venger la liberté publique & la religion anglicane. Quelques-uns des juges, plus modérés que les autres, étoient d'avis de condamner *Charles* à une prifon perpétuelle, comme autrefois Edouard II & Richard II. Cromwel n'auroit pas pu achever de jouer fon rôle, fi en ôtant la couronne au roi, on lui eût laiffé la vie. Il opina fortement à la mort, & fon avis prévalut. Le greffier lut à haute voix la fentence qui portoit que « *Charles* Stuart, ayant été accufé, par le peuple, de tyrannie, de trahifon, de meurtre, de malverfation, & ayant toujours refufé de répondre à fes accufations, étoit condamné à avoir la tête tranchée. » On lui accorda un délai de trois jours, pendant lequel *Charles* parut d'une humeur douce & tranquille. Cette fermeté ne l'abandonna pas fur l'échafaud. Il falua civilement & fans affectation les perfonnes qui étoient autour de lui, pardonna à fes ennemis, exhorta la nation à rentrer dans les voies de la paix, retrouffa fes cheveux fous un bonnet de nuit qu'on lui préfenta, pofa lui-même fa tête fur le billot, & l'exécuteur, qui étoit mafqué, la lui trancha d'un feul coup.

Ainfi périt ce prince infortuné, qui eut des défauts, qui fit des fautes, mais qui étoit loin de mériter ce traitement atroce. Bon ami, bon pere, bon époux, il ne lui manqua, pour être bon roi, que de mieux connoître l'étendue réelle du pouvoir que la conftitution Angloife lui donnoit, & de ne pas fuivre les confeils dangereux de fes favoris.

Charles II, fils de Charles I, ne monta fur le thrône qu'après la mort de Cromwel. Pendant tout le tems du protectorat, il promena fes malheurs dans différentes contrées de l'Europe, tour-à-tour accueilli & repouffé par les puiffances qu'il intéreffa en fa faveur, faifant toujours de nouveaux efforts pour remonter fur le thrône de fon pere, & trouvant toujours des obftacles qui fembloient l'en éloigner davantage. Enfin, la mort du protecteur, & l'inhabileté de fon fils Richard, incapable de porter le poids de la grandeur que fon pere lui laiffoit, permirent à *Charles* de concevoir de nouvelles efpérances. Monk, général de l'armée d'Ecoffe, bon citoyen & fidele fujet, entreprit de le rétablir, & y réuffit. Il fit figner au prince une amniftie générale pour tous ceux qui, dans quarante jours, à compter de celui de cette publication, rentreroient fous fon obéiffance. Monk, avec cette déclaration, lui réconcilia tous les efprits. *Charles* fut rappellé de Hollande où il étoit, & fit fon entrée dans Londres, le 8 juin 1659, au milieu des acclamations du peuple. Ce changement fut fi précipité, qu'on ne prit pas même la précaution de régler les conditions auxquelles on recevoit le nouveau monarque : ce qui penfa replonger la nation dans les guerres civiles qu'avoit occafionnées le prétexte de la trop grande autorité affectée par le fouverain. En effet, *Charles II* avoit les défauts de fon pere, il en avoit même davantage, fans avoir fes talens ni fes vertus. Quelques traits de fageffe & de modération fignalerent le commencement de fon regne : il fit publier la liberté de confcience, fufpendit les lois pénales contre les non-conformiftes, fonda la fociété royale de Londres, éleva aux dignités quelques citoyens vertueux. Mais bientôt ce monarque, livré à fes maîtreffes auxquelles ils prodigua tout l'argent que le parlement lui accordoit, abandonna les rênes de l'état au duc d'Yorck fon frere, qui, ayant abjuré la religion proteftante, étoit fufpect au parlement. Le comte de Clarendon, peut-être le feul homme vertueux qu'il y eut alors à la cour, en fut banni. *Charles* vendit Dunkerque à la France pour quatre millions qui furent auffi-tôt diffipés que reçus; & plus jaloux encore que fon pere de rendre fon autorité abfolue, il négocia un traité fecret avec Louis XIV, par lequel ils devoient travailler de concert à détruire la forme du gouvernement & la religion anglicane, & introduire le catholicifme & le pouvoir arbitraire. Le roi n'eut befoin que du duc d'Yorck pour étendre les bornes de fon autorité : il trouva le moyen d'abaiffer la puiffance du parlement; ou plutôt il anéantit le parlement autant qu'il le put; car ayant caffé celui qui vouloit exclure le duc d'Yorck de la cou-

ronne, il n'en aſſembla plus depuis. Il fit annuller les privileges & les franchiſes des différentes villes du royaume. Londres lui remit ſes chartres; ſon exemple fut ſuivi par les autres, qui conſentirent à n'avoir plus d'autres privileges que ceux qu'il plairoit au roi de lui accorder. L'oubli de la liberté & l'adulation furent portés à un tel point, que la ſociété des marchands de Londres lui érigerent une ſtatue de marbre, avec une inſcription pompeuſe, qui annonçoit moins la grandeur du prince, que l'aviliſſement des ames. Ce prince aimable, & d'un commerce aiſé, ſut apprivoiſer les Anglois avec le goût des beaux arts, de l'élégance & des divertiſſemens raffinés, & par ce moyen ſe concilia un empire ſur des eſprits qu'une humeur farouche auroit révoltés. Ainſi *Charles*, ſans ſortir du ſein de l'indolence, de la molleſſe & de la plus coupable volupté, parvint preſque à ce pouvoir arbitraire, dont l'ombre ſeule avoit tant alarmé les Anglois moins de quarante ans auparavant, qu'ils avoient éprouvé toutes les horreurs des guerres civiles pour s'y ſouſtraire, & lui avoient enfin immolé un monarque fort au-deſſus de celui ſous lequel ils rampoient alors. *Charles* mourut en 1685, âgé de 55 ans, & laiſſa à ſon frere une puiſſance exorbitante, qui, manquant d'une baſe ſolide, devoit l'entraîner dans la chûte. *Voyez* Jacques II.

Charles, (*Hiſt. de Danemarck.*) ſeigneur Danois, d'une maiſon illuſtre, qui trama avec Canut, Bénédict ſes freres, & Magnus, tous ſeigneurs comblés des bienfaits de Valdemar I, une conſpiration contre ce prince. Le complot fut longtems caché dans l'ombre du ſilence. Mais en 1178, les conjurés s'étant arrêtés dans un monaſtere de Holſtein, pour y paſſer la nuit, y tinrent conſeil ſur les moyens les plus ſûrs d'accélérer le ſuccès de leurs deſſeins; un moine les entendit, révéla tout à Valdemar. *Charles*, perſuadé que le complot étoit ignoré, oſa faire demander au roi une préfecture, afin de ſe faciliter les moyens d'attenter à ſa vie. Le roi différa de lui faire un don ſi dangereux. Cependant il careſſa les conjurés, les admit dans ſes conſeils, les reçut à ſa table. Un jour que Bénédict mangeoit avec Valdemar, le trouble de ſon ame ſe peignit dans ſes yeux, ſes mots étoient entrecoupés, ſes regards égarés, ſes mouvemens convulſifs; il ſembloit partagé entre le remords & le crime, il manioit ſon couteau, & ſembloit craindre de le toucher, le cachoit dans ſon ſein, le reprenoit avec furie, le rejetoit avec horreur. Valdemar, après avoir joui quelque tems du déſordre de ſes eſprits, appella ſes gardes: « Je ſais, dit-il, qu'en faiſant » des heureux, je n'ai fait que des in- » grats. Des hommes que j'ai comblés » d'honneurs & de biens, conſpirent » contre mes jours. Je ne veux pas les » nommer. Je laiſſe à leur conſcience le » ſoin de les punir. Il me ſuffit qu'ils » rougiſſent à leurs propres yeux. » Bénédict vit que tout étoit découvert, il ſe retira, alla rendre compte à ſes complices de ce qui s'étoit paſſé, & la conſpiration fut diſſipée.

Mais en 1179, *Charles* & Canut ſortirent de leur retraite, entrerent à main armée dans la Hallandie, eſpérant ſoulever cette province. Mais les habitans, fideles à leur devoir, prirent les armes, & arrêterent leurs progrès. Il ſe livra un combat ſanglant. Canut fut fait priſonnier & livré à Valdemar; *Charles*, après avoir fait des prodiges de valeur, percé d'un coup mortel, ſe traîna juſqu'à la forêt voiſine. Les Hollandois le ſuivirent à la trace de ſon ſang; mais ils le trouverent mort. (*M. de Sacy.*)

Charles I, (*Hiſt. de Suede.*) roi de Suede. Il ne le fut qu'un moment. Après la mort tragique d'Ingel, qui ſe brûla lui-même dans ſon palais, l'an 580, pour ne pas tomber entre les mains de ſes ennemis, *Charles* s'empara de la couronne. Mais Riguer, roi de Danemarck, lui envoya un cartel, le tua, & plaça Biorn ſon fils ſur le thrône. (*M. de Sacy.*)

Charles VII, ſurnommé *Suercherſon*, (*Hiſt. de Suede.*) Il étoit fils de Suercher, roi de Suede & de Gothie. Après la mort de ce prince, Eric le ſaint lui diſputa la couronne. Les ſuffrages furent partagés. Eric entraînoit les Suédois, par le charme de ſes vertus, l'éclat de ſes exploits, & la

la douceur de son caractere. Les Goths se déclarerent pour *Charles*, qui avoit été élevé parmi eux, nourri de leurs maximes, & dont le caractere altier s'accordoit mieux avec l'humeur nationale. Eric fut couronné en Suede, & *Charles* en Gothie; cette double élection fit naître une guerre civile. On la termina par un traité peu s'en faut aussi funeste que la guerre même. On convint qu'Eric seroit roi de Suede & de Gothie, qu'après sa mort on placeroit sa double couronne sur la tête de *Charles*, qu'à celui-ci succéderoit un des descendans d'Eric, qui seroit remplacé par la postérité de *Charles*, & qu'ainsi les deux maisons occuperoient le thrône tour-à-tour. C'étoit vouloir perpétuer la discorde; ce traité fut observé pendant cent ans, ou plutot il fit, pendant un siecle, les malheurs de la Suede & de la Gothie. Jamais opération politique ne fut plus absurde & plus dangereuse; il falloit que l'expérience eût bien peu éclairé les hommes, & que le cœur humain leur fût bien inconnu, pour croire que des princes, esclaves de la promesse de leurs ancêtres, se céderoient ainsi le thrône tour-à-tour. Eric lui-même fut le témoin & la victime des maux dont ce traité devoit être la source. *Charles* excita une révolte contre ce prince qui marcha pour la réprimer, & fut massacré par les rebelles. Ceux-ci proclamerent Magnus. *Charles* rassembla un parti, livra bataille à son concurrent qui périt dans la mêlée, avec Henri Scateller, roi de Danemarck. *Charles* fut alors reconnu roi de Suede & de Gothie. Canut, fils d'Eric, qui, d'après le traité, devoit lui succéder, au préjudice de sa postérité, s'enfuit prudemment en Norwege. Là il attendit que la mort de *Charles* lui laissât un thrône qu'il devoit, en mourant, rendre lui-même aux descendans de son rival. *Charles* ne troubla point la retraite de cet ennemi secret. Il régna tranquillement, & fit en paix toutes les fautes politiques dont les préjugés de son siecle le rendoient capable. Les impôts qu'il levoit sur le peuple furent employés à bâtir des monasteres. Il croyoit acheter le ciel avec l'argent de ses sujets. Le pape lui envoya pour l'évêque d'Upsal, le titre d'archevêque & le pallium. Mais le saint pere mit cette faveur à un prix si haut, qu'on ne conçoit pas comment on put l'accepter, même dans un tems de barbarie. Il exigea que tous les biens des Suédois qui mourroient sans postérité, seroient dévolus à l'église, & que ceux qui auroient des enfans, lui laisseroient une partie de leur héritage. Ce ne fut que sous le pontificat de Grégoire X que la Suede cessa de payer ce tribut odieux.

Cependant Canut, dans sa retraite, s'ennuyoit de ne pas régner. *Charles* vivoit trop long-tems à son gré. L'impatience de succéder à son ennemi, lui fit rassembler quelques amis : il surprit *Charles* dans Visingsoë, l'égorgea, & se fit proclamer roi en 1168. (*M.* DE SACY.)

CHARLES VIII, (*Histoire de Suede.*) Canutson, né avec de grands talens, une ambition plus grande encore, un caractere tour-à-tour souple & féroce, voulut jouer un rôle, & eut bientôt un parti; son élévation lui fit des envieux. Ses bienfaits lui donnerent des créatures & pas un ami; mais pourvu qu'on servît ses desseins, il ne s'informoit pas par quel motif. Lorsqu'il fut élevé à la dignité de grand-maréchal de Suede, ce royaume, d'après l'union de Calmar, étoit asservi sous la domination Danoise. Engelbert s'étoit mis à la tête de ceux qui vouloient secouer le joug étranger. Il avoit pris des villes, gagné des batailles, & sa gloire blessoit les yeux jaloux de Canutson. Le maréchal s'unit à lui pour l'écarter plus sûrement. Ils firent ensemble le siege de la citadelle de Stockholm : mais le peu d'unité qui régnoit dans leurs opérations, fit sentir à la nation la nécessité de choisir un chef. Les suffrages furent partagés entre les deux rivaux; on vit l'instant où cette élection alloit allumer une guerre nouvelle; on prit un parti plus sage, ce fut d'envoyer Engelbert vers les frontieres, tandis que le maréchal resteroit dans la capitale; ils obtinrent tous deux une puissance égale & presque absolue : Engelbert fut assassiné, le meurtrier trouva un asyle près du maréchal : celui-ci défendit même que personne osât accuser ou poursuivre

le coupable : cette défenſe confirma les ſoupçons qu'on avoit déjà conçus. Erith-Pucke, partiſan d'Engelbert, voulut venger ſa mort en attentant aux jours du maréchal, c'étoit punir un crime par un autre; mais malgré les efforts de ſon ennemi, Canutſon s'empara du gouvernement, & ſe vit, en 1436, maître de la plus grande partie de la Suede. Erith-Pucke n'eut plus d'autres partiſans que quelques habitans de la campagne, gens groſſiers, moins ſoldats que brigands, & dont la bravoure n'étoit qu'un accès paſſager; il fit quelque tems la guerre à leur tête, ſe vit enfin abandonné, fut pris & décapité. Dès-lors le deſpotiſme de Canutſon ne rencontra plus d'obſtacles, & tant que le foible Eric X, vain fantôme de roi, en porta le nom, Canutſon le fut en effet; mais en 1439, Chriſtophe III fut appellé au thrône de Danemarck, la Suede lui offrit la couronne, & il s'empara de celle de Norwege. (*Voyez* CHRISTOPHE III.) Sa haute fortune, ſes grandes qualités, la force de ſon parti ſubjuguerent Canutſon; il fut contraint de fléchir devant l'idole des trois nations, & d'accompagner le roi dans ſon entrée triomphante à Stockholm. On lui laiſſa ſes richeſſes, on lui donna des domaines très-vaſtes, mais ſujets à la foi & hommage, foible dédommagement pour la perte du rang ſuprême auquel il aſpiroit: il s'étoit long-tems oppoſé à l'élection de Chriſtophe; celui-ci pouvoit le traiter comme il avoit traité lui-même les deux victimes de ſa haine, Engelbert & Erith-Pucke; mais Canutſon n'étoit qu'ambitieux & Chriſtophe étoit grand : ce prince lui pardonna, & mourut en 1448.

Canutſon, qui pendant dix ans étoit reſté dans la Suede, confondu dans la foule & preſqu'oublié, reparut alors ſur la ſcene. Sa qualité de gouverneur de Finlande lui attachoit cette province; ſon titre de maréchal lui répondoit de la fidélité des troupes; ſes vaſtes domaines lui donnoient une armée de vaſſaux; & ſes richeſſes, verſées à propos ſur le peuple, lui promettoient un grand nombre de ſuffrages. Avec des moyens ſi puiſſans, il eut bientôt effacé ce foible reſpect que la nation conſervoit pour l'union de Calmar; elle commençoit à s'appercevoir que tout le fruit de cette opération politique avoit été pour le Danemarck, & que la Suede & la Norwege n'en avoient reſſenti que les déſavantages. Canutſon les groſſiſſoit encore aux yeux des Suédois; il leur fit voir que l'intérêt & la gloire de la nation exigeoient qu'elle n'obéît qu'à un maître né au milieu d'elle, qui fût citoyen ſur le thrône, & qui veillât de ſes propres yeux au ſalut de ſa patrie. Le maréchal avoit propoſé cette élection, & lui-même fut élu malgré les intrigues de deux concurrens. Les Danois avoient traverſé ſes deſſeins de tout leur pouvoir, & le reſſentiment de *Charles* ne manqua point de prétextes pour les punir. Eric X, qui, malheureux par ſa faute, n'avoit pas même la conſolation d'accuſer de ſes diſgraces la fortune & les hommes, s'étoit retiré dans l'iſle de Gothland avec les thréſors qu'il avoit amaſſés, & dont la Suede, accablée d'impôts ſous ſon regne, pouvoit réclamer une partie : *Charles* envoya deux généraux, Magnus Gréen & Biger Trolle, pour s'emparer de cette iſle; il diſoit qu'elle étoit un démembrement de la couronne de Suede, & que ayant fait ſerment de réunir à ſon domaine toutes les terres aliénées, il ſe rendroit indigne du choix de la nation, s'il différoit à ſoumettre cette contrée. Les deux généraux commirent des ravages affreux : c'étoit à qui laiſſeroit des traces plus durables de ſa fureur. Ils aſſiégerent Eric dans Wisby, la ville fut emportée d'aſſaut; le roi déthrôné ſe défendit dans la citadelle, mais voyant ſes ſoldats découragés, l'étant lui-même plus qu'eux, il demanda une treve & l'obtint. Ce délai donna aux Danois le tems de deſcendre dans l'iſle & de ſe jeter dans la citadelle; Chriſtiern I parut en perſonne, & chaſſa les Suédois.

Charles fut bientôt conſolé de la défaite de ſes troupes, il ſe montra dans la Norwege, déchirée par deux factions; comme il avoit beſoin d'un grand nombre de ſuffrages, le parti du peuple fut celui qu'il adopta; & malgré les efforts de la nobleſſe, il fut proclamé roi.

Cette nouvelle excita de grands murmures en Danemarck; Christiern I prétendit que le couronnement de *Charles* étoit un larcin qu'on lui avoit fait: il essaya même de soulever les Suédois contre *Charles*, & de lui ôter deux royaumes à la fois. Ce prince se hâta de détourner l'orage dont il étoit menacé: ses députés conclurent la paix à Helmstad; elle fut bientôt troublée par des hostilités réciproques. Les ambassadeurs Suédois avoient promis à Christiern de lui faire restituer la Norwege; *Charles* frémit à cette proposition, désavoua la démarche de ses députés, & résolut de les en punir: ceux-ci passerent en Danemarck. Christiern n'étoit que trop porté par lui-même à épouser leur querelle; l'affront dont ils vouloient tirer vengeance, n'étoit que le châtiment du zele qu'ils avoient montré pour ses intérêts. On fit des armemens considérables en Danemarck & en Suede; les deux nations ne songerent qu'à attaquer, aucune des deux ne s'occupa du soin de se défendre; & tandis que les Danois dévastoient les côtes de Suede, *Charles*, à la tête d'un armée, portoit le fer & le feu jusqu'au fond de la Scanie, brûloit Helsinbourg & Landskroon, égorgeoit les Scaniens jusqu'au pié des autels, échouoit enfin devant la ville de Lunden, défendue par le brave archevêque Tychon, qui parut sur les murs à la tête de sa garnison: *Charles* se retira, ou plutôt il s'enfuit.

Il trouva les Danois maîtres de la mer, bloquant le port de Stockholm, & déjà prêts à faire leur descente; il la prévint, sauva sa capitale, & força les Danois à rentrer dans leurs ports: enflé de ce succès il pénétra dans Westrogothie, la soumis, & revint triomphant; mais il trouva à son retour des ennemis plus difficiles à vaincre que toutes les forces du nord; c'étoient les évêques ligués contre lui. Il recevoit peu de prélats à sa cour, les consultoit peu sur les opérations militaires & politiques; il vouloit les contraindre à demeurer dans leurs diocefes. Ce n'étoient point encore là tous ses crimes, il en avoit commis un plus grand, en défendant aux peres de famille de priver leurs enfans de leur succession pour la donner aux églises. Il fut déclaré hérétique, coupable de lese-majesté divine: tous les vassaux de l'église se souleverent au premier signal, les prélats payerent leurs soldats avec des indulgences, & Jean Salstat, archevêque d'Upsal, se mit à la tête des rebelles. Telle fut l'époque de la décadence de *Charles*; Wibourg fut pris, la Finlande fut conquise presque toute entiere: la Gothie orientale lui restoit encore, il y rassembla ses troupes, marcha à grandes journées pour surprendre l'archevêque, fut surpris lui-même, sortit de la mêlée couvert de sang, s'enfuit à Stockholm, y fut assiégé, demanda lâchement pardon à l'archevêque, essuya un refus aussi humiliant que sa priere, s'échappa sur une barque, & alla chercher un asyle à Dantzick, où il resta caché pendant sept ans, attendant qu'une nouvelle révolution le replaçât sur le thrône.

Enfin, en 1464, Christiern ayant osé déplaire à quelques évêques, le roi fugitif reparut, n'eut d'abord qu'une faction, & peu-à-peu rassembla une armée: il livra bataille à l'archevêque, la perdit, & perdit avec elle sa couronne, & le fruit de tant de travaux. Le prélat le força de déclarer qu'il renonçoit au thrône, & le relégua dans un château qu'il lui laissa par pitié.

Peu d'années après, l'archevêque mourut, *Charles* fut rappellé, & remonta une troisieme fois sur le thrône; il y chancela le reste de sa vie. Toujours en guerre avec Christiern, souvent vaincu, menacé par des factions sans cesse renaissantes, en butte aux outrages du clergé, peu respecté de ses sujets, perdant chaque jour ce qu'il avoit gagné la veille, il mourut en 1470, & désigna pour son successeur Stréen-ture, à qui il conseilla de ne prendre que le titre d'administrateur pour ne pas effaroucher l'orgueil du clergé & de la noblesse.

Il est triste de contempler le tableau de tant de disgraces, sans pouvoir plaindre celui qui en est la victime. *Charles Canutson* paroît les avoir méritées par les cruautés qu'il exerça dans les provinces

où il fit la guerre, par la barbarie avec laquelle il traita ses ennemis, & sur-tout par la bassesse avec laquelle il demanda pardon à un évêque, son sujet, qui fut aussi impitoyable que lui-même. (*M.* DE SACY.)

CHARLES IX, (*Histoire de Suede.*) roi de Suede. Sigismond, roi de Pologne, après la mort de Jean III son pere, roi de Suede, fut appellé par les états du royaume pour lui succéder : instrument aveugle des desseins de la cour de Rome, il voulut rétablir la religion catholique dans cette partie du nord, & fut la victime de son zele. *Charles*, duc de Sudermanie, son oncle, avoit par degrés envahi toute l'autorité pendant le regne de Jean III son frere, il n'en avoit point abusé; à peine Jean eut-il fermé les yeux, qu'il fit reconnoître Sigismond, l'invita à venir occuper le thrône qui lui étoit destiné, & lui promit d'en être le plus ferme appui. Par cette modération politique il fascina tous les yeux, & jeta, dans l'avenir, les fondemens de la haute fortune à laquelle il aspiroit. Ce fut en 1592 que Sigismond parut en Suede; mais ce ne fut qu'en 1594 qu'il fut couronné à Upsal.

Il avoit amené de Pologne des hommes clair-voyans & profonds dans l'art des intrigues, qui pénétrerent tous les desseins de *Charles* ; ils ne manquerent pas de le peindre au roi comme le plus dangereux de ses ennemis, & lui prédirent que ce prince ambitieux feroit cause d'une grande révolution : mais Sigismond, forcé de retourner en Pologne, craignit que, s'il confioit la régence à d'autres mains qu'à celles de son oncle, ce prince n'allumât une guerre civile, plus cruelle que tous les maux dont on le menaçoit. Il le déclara donc régent du royaume, & partit, après avoir fait d'inutiles efforts pour rétablir en Suede la religion catholique & l'empire de la cour de Rome. Cette tentative avoit indisposé les esprits, *Charles* sut en profiter pour affermir sa puissance. Les états s'assemblerent à Suderkoping, en 1595, & déclarerent que *Charles* tenoit moins la régence de l'autorité du roi que du vœu de la nation; qu'elle étoit inamovible dans ses mains, & que Sigismond lui-même ne pourroit la lui ôter.

Charles joua le héros, il s'opposa à cette résolution, bien sûr de ne pas la changer; abdiqua la régence, pour qu'on la lui offrît une seconde fois, l'accepta; & en montant au faîte de la grandeur, parut céder malgré lui-même aux instances de la nation. Sigismond ne fut pas moins irrité de la conduite des Suédois, que de celle de son oncle; mais ce prince, mauvais politique, aliéna, par une sévérité déplacée, les esprits qu'il devoit ramener par la douceur. Il donna le gouvernement du château de Stockholm à un seigneur catholique; *Charles* le déposa; & cet acte d'autorité lui gagna tous les cœurs. La nation ne jetoit plus sur lui les yeux inquiets dont on suit un régent dans ses opérations, mais les regards respectueux dont on contemple un souverain adoré. Elle célébra, par des fêtes publiques, la naissance de Gustave-Adolphe, fruit du mariage de *Charles* avec Christine, fille d'Adolphe, duc de Holstein. Il assembla les états à Suderkoping; ce fut là qu'il porta le dernier coup à la religion catholique, expirante en Suede, & à l'autorité de Sigismond déjà chancelante. La confession d'Ausbourg fut généralement adoptée: on convint qu'à l'avenir aucune ordonnance de Sigismond ne seroit publiée que du consentement du duc & du sénat; ainsi toute l'autorité étoit partagée entre ce prince & les magistrats. Les bornes de ce partage éleverent bientôt de grandes discussions : Sigismond qui n'ignoroit plus les desseins ambitieux de son oncle, lui ôta la régence & la rendit au sénat; mais *Charles* avoit un parti puissant, il se fit déclarer gouverneur par l'assemblée d'Arboga, & leva une armée. On en alloit venir aux mains, une négociation ralentit la guerre & ne l'éteignit pas. Le traité par lequel la régence fut remise entre les mains de *Charles*, en retardant la perte de Sigismond, ne fit que la rendre plus sûre. Le duc cherchoit un prétexte pour ne pas mettre bas les armes, afin d'être prêt à tout événement; au lieu de licencier son armée, il la conduisit en Finlande, elle y commit de grands rava-

ges, pour punir cette province de quelques légers murmures que sa politique traitoit de révolte. Mais parmi le tumulte des armes, *Charles* n'abandonnoit point le fil de ses intrigues ; il avoit à Stockholm des amis pleins de zele qui, dans une assemblée des états, tenue en 1600, firent déclarer Sigismond & Ladislas, son fils, déchus de leurs droits à la couronne de Suede. Tandis qu'on déposoit son neveu, *Charles* parcouroit l'Estonie en conquérant, & pénétroit jusqu'au fond de la Livonie. Il en sortit pour se rendre à Norkoping, où il avoit convoqué une assemblée des états; il y parut avec un front modeste & même ennuyé des grandeurs : il dit qu'il étoit tems que la Suede se donnât un maître ; que pour lui, après avoir porté, pendant tant d'années, le fardeau du gouvernement, il étoit quitte envers sa patrie ; qu'il vouloit à son tour rentrer dans la foule des citoyens & vivre leur égal, heureux & inconnu. Ainsi parloit le plus ambitieux des hommes; les états furent une seconde fois trompés par cette feinte modestie, ils offrirent la couronne à Jean, frere de Sigismond. *Charles*, trompé à son tour dans son attente, craignit d'avoir joué son rôle avec trop de vérité. Mais Jean, prince sans ambition comme sans talens, crut que s'il montoit sur le thrône, il ne feroit que se préparer une chûte célebre ; il conseilla donc aux états d'y placer le duc *Charles*, & ce prince fut élu. Il commença son regne sous de malheureux auspices ; ses troupes essuyerent de grands échecs en Livonie; il eut lui-même la honte de lever le siege de Wissenstein : de nouvelles tentatives ne furent pas couronnées par de plus heureux succès. Sigismond, qui cherchoit moins à régner sur les Suédois, qu'à les punir de l'avoir déthrôné, engagea la Russie dans ses intérêts, & réveilla la haine des Danois, assoupie depuis quelques années. *Charles* demanda des troupes pour faire tête à tant d'ennemis; les états plus touchés de l'epuisement où se trouvoit la Suede que des guerres dont elle étoit menacée, lui refuserent une nouvelle armée. On eut lieu d'observer que la modération dont *Charles* avoit fait parade jusqu'alors, ne lui étoit point naturelle; il s'abandonna à un transport de colere si violent, qu'on craignit pour ses jours : un embarras dans la langue, & de fréquens écarts d'esprit furent les suites de ce délire. Tout sembloit avoir conjuré la perte de *Charles* & de la Suede; Jacques de la Gardie, général des troupes, fut battu à Clusin par les Polonois, & trahi par les Moscovites ses alliés.

Le Danemarck, qui attendoit pour se déclarer que la fortune des armes se décidât, mit une armée sur pié dès qu'il crut *Charles* à demi vaincu, & par la foiblesse de son esprit, & par les Polonois unis aux Russes. Christiern remporta d'abord de grands avantages, prit quelques places, ravagea les côtes & tailla en pieces plusieurs partis. Enfin, Gustave-Adolphe parut sur la scene ; né avec des talens précoces cultivés avec ardeur, il donnoit des conseils aux vieux capitaines, dans l'âge où c'est un mérite assez rare de savoir les écouter. Il avoit dix-huit ans; ses graces, son courage, son éloquence, enfin ce je ne sais quoi qui charme les soldats, les enflammerent du plus noble enthousiasme; ils coururent de conquêtes en conquêtes, celle de Calmar leur fut cependant disputée : ce fut dans les grands périls qu'on connut les grandes ressources du génie de Gustave. *Charles*, jaloux de la gloire de son fils, voulut paroître aussi à la tête de ses armées, mais ce n'étoit plus qu'un fantôme de roi ; il ne se montra que pour être éclipsé par un jeune prince qui devoit être la terreur & la gloire du nord : il revint à Nikoping où il mourut, le 30 octobre 1611, âgé de soixante-un ans.

Charles de Sudermanie ne fut, ni un homme médiocre, ni un grand homme : plus intrigant que négociateur, il fit de grandes choses avec des moyens obscurs. Bon capitaine, mais rarement heureux, il sembloit n'aspirer qu'à des succès légers, mais importans, & craindre de hasarder, dans des expéditions décisives, tout le fruit de ses travaux. Il se défioit de la fortune, des hommes & de lui-même : il trompa & fut trompé plus d'une fois; tel est le

jour sous lequel on doit l'envisager jusqu'à l'instant où un accès de colere égara sa raison, qu'il ne recouvra jamais entiérement. (*M.* DE SACY.)

CHARLES GUSTAVE, *ou* CHARLES X, (*Hist. de Suede.*) roi de Suede. Il descendoit, par Jean Casimir son pere, de la maison des comtes palatins du Rhin; & Catherine sa mere étoit fille de Charles IX, roi de Suede. Christine, résolue d'abdiquer la couronne, fit désigner *Charles* pour son successeur, & lui remit le sceptre en 1654. La Suede avoit cru d'abord que Christine ne plaçoit son cousin sur le thrône, que pour le rendre digne d'elle & l'épouser ensuite: mais le départ de cette princesse fit évanouir cette espérance. *Charles* étoit né avec un penchant décidé pour la guerre. Depuis long-tems la Suede joüissoit d'une profonde paix. *Charles*, dans une assemblée d'états généraux, représenta que cette inaction des troupes énervoit leur courage, & que la réputation des armes Suédoises perdoit insensiblement son éclat. La nation adopta volontiers ce systême: on résolut d'abord de faire la guerre; on délibéra ensuite pour savoir à qui on la feroit. Le choix fatal tomba sur la Pologne; on réveilla une vieille querelle déjà oubliée. Le roi Casimir fit éclater son ressentiment, en protestant contre l'élection de *Charles Gustave.* On lui répondit que trente mille témoins lui prouveroient bientôt que ce prince avoit été légitimement proclamé. Ainsi Casimir, qui étoit déjà aux prises avec les Moscovites, eut un ennemi de plus à combattre.

Le général Wittemberg entra dans la Pologne, dissipa, sans coup férir, l'armée de la république, & reçut, au nom du roi de Suede, le serment des vaivodes de Posnanie & de Calitz. *Charles* parut bientôt lui-même, courut de conquêtes en conquêtes, joignit son armée à celle de Wittemberg, & marcha contre Casimir. Les Suédois étoient déjà près de Colo. La Warte étoit la seule barriere qui les sépara de l'armée Polonoise. Un ambassadeur vint de la part de Casimir demander la paix à *Charles*; il fit une longue harangue: mais il n'obtint pour toute réponse que ces mots: « Nous nous verrons » bientôt de si près, Casimir & moi, » que nous pourrons négocier de vive » voix. » *Charles* continua sa marche triomphante, fut reçu dans Warsovie, soumit les principales villes, disposa des gouvernemens en faveur de ses officiers. Casimir fuyoit sans oser accepter ni rendre le combat, n'employant, pour suspendre la course de son ennemi, que de fréquentes ambassades qu'il ne daignoit pas écouter. Il osa cependant attendre les Suédois près de Czarnowa: il fut vaincu, perdit mille soldats, abandonna son bagage, disparut, fut poursuivi, reçut un autre échec sur les bords de la Donacia, & laissa les Suédois assiéger Cracovie. La ville se rendit après une défense assez glorieuse. Casimir, qui n'avoit point perdu l'espoir de fléchir son ennemi, lui députa Bronkoviski. A toutes les propositions que lui fit cet envoyé, *Charles* répondit froidement: « Je ne négocie qu'en un séjour » fixe. Le succès de mes armes ne me » permet pas de m'arrêter. Si votre maître veut que je donne une plus longue » audience à ses ambassadeurs, il faut » qu'il m'en envoye un qui réside toujours dans mon armée. » Tout se soumit; les soldats de Casimir abandonnerent ce malheureux prince, & vinrent se ranger sous les enseignes Suédoises: toute la noblesse imita cet exemple. On parla même de déposer Casimir, & de placer sa couronne sur la tête de *Charles.* Mais ce prince n'avoit pas besoin du titre de roi; il n'eût rien ajouté à sa puissance: *Charles* donnoit des lois à la Pologne, & régnoit sur cette république avec plus d'empire qu'aucun de ses princes n'avoit fait jusqu'alors.

Le bonheur de *Charles* lui fit bientôt des ennemis. Le pape trembloit que les Polonois n'adoptassent la religion du vainqueur. L'empereur craignoit le voisinage de ce conquérant. La Hollande, qui le voyoit tourner ses vues vers la Prusse & Dantzick, étoit alarmée pour son commerce avec cette ville. En effet, *Charles* étoit entré en Prusse; la même fortune y accompagnoit ses armes: mais son absence fit en Pologne une révolution plus rapide que

ses succès ne l'avoient été. Casimir reparut, & reconquit tous les cœurs. *Charles* revint en Pologne, gagna une bataille près de Colomby, & s'avança jusqu'à Jaroslaw, où son armée se remit des fatigues d'une marche pénible. Sans cesse harcelée par les Polonois, affoiblie par la désertion, prête à périr de faim, resserrée entre la Vistule & la Sarre, menacée d'un côté par les Polonois, de l'autre par les Lithuaniens, sa perte paroissoit inévitable. Le courage de *Charles* ne fut point ébranlé; il força le passage de la Sarre, tailla en pieces les Lithuaniens, courut à Warsovie, laissa Jean Adolphe son frere en Pologne, revint en Prusse, ravagea les environs de Dantzick; il alloit se rendre maître de cette ville, lorsqu'on vit paroître une flotte puissante, que les Hollandois envoyoient, disoient-ils, avec la Suede, en faveur de Dantzick. Une ambassade si redoutable étoit sûre d'obtenir audience. *Charles* consentit à un traité de paix, & se fortifia par l'alliance de l'électeur de Brandebourg. Ces deux princes s'avancerent vers Warsovie; ils rencontrerent les Polonois, unis aux Tartares, campés avantageusement sur les bords de la Vistule: on en vint aux mains; on fit, de part & d'autre, de beaux exploits & de grandes pertes: mais la victoire demeura indécise; le combat recommença le lendemain avec plus d'acharnement; on changea de position: chacun chercha à surprendre son ennemi, *Charles* à séparer les Polonois des Tartares, & ceux-ci à séparer *Charles* de l'électeur. La nuit suspendit encore le combat, & les deux partis demeurerent dans leur camp. Ce ne fut que le troisieme jour que la victoire, si long-tems disputée, se décida en faveur des Suédois. La déroute des Polonois & des Tartares fut entiere: aucun d'eux n'eût échappé à la poursuite de *Gustave*, si ce prince ne s'étoit pas vu abandonné par l'électeur. Le roi, pour retenir dans son parti cet allié foible & toujours chancelant, fut contraint de lui céder la Prusse Ducale. Il eut bientôt un ami plus puissant dans Georges Ragotzi, prince de Transilvanie, à qui il abandonna la plupart des provinces de Pologne, à condition que ce prince, qui se flattoit de monter un jour sur le thrône, céderoit à la Suede toutes les provinces maritimes. *Charles* alloit & venoit sans cesse de Pologne en Prusse, cherchant partout des occasions de signaler son courage, & ne trouvant plus d'ennemis à combattre.

Mais bientôt le conquérant de tant d'états fut contraint de songer à la défense des siens. La république de Hollande avoit pressenti que le projet de *Charles* étoit de l'exclure du commerce de la mer Baltique. Elle avoit, par une politique adroite, animé contre lui le roi de Danemarck, qui partageoit avec la Suede l'empire de cette mer. La guerre fut déclarée en 1657: *Charles* entra dans le Holstein; Wrangel pénétra dans le duché de Brême, & tout fut subjugué. Fredericsude, place importante & bien défendue, fut emportée d'assaut: une victoire navale donna aux armes de *Charles* un éclat qui leur avoit manqué jusqu'alors: ce prince descendit dans l'isle de Fuhnen, y massacra six mille ennemis, passa sur la glace dans l'isle de Langeland, conquit de même celle de Laland, & parut enfin sur les côtes de Zéelande. Le roi de Danemarck trembla pour la capitale de ses états. Il céda au roi de Suede la Schoone, les provinces de Halland & de Bleking, Lyster & Huwen, l'isle de Bornholm, Balms & Drontheim en Norwege. *Charles*, content des conditions, signa ce traité conclu à Roschild. Il eut une entrevue avec le roi de Danemarck: les deux princes se comblerent de caresses, qui ne tromperent ni eux-mêmes, ni leurs courtisans.

Il étoit tems qu'il fît sa paix avec le Danemarck. L'empereur méditoit une ligue avec la Pologne, & l'électeur de Brandebourg paroissoit disposé à y entrer. Le roi de Danemarck fomentoit cette haine générale, résolu de prendre les armes dès que la ligue éclateroit. *Charles* soupçonna ses projets, & le prévint. Il fit, en 1658, une irruption dans le Danemarck. Les habitans de Copenhague se reposoient sur la foi du traité. Malgré la surprise dont ils furent frappés à la vue

de l'armée Suédoife, ils firent la plus vigoureufe réfiftance, foutinrent tous les affauts avec une fermeté inébranlable, & donnerent aux Hollandois, leurs alliés, le tems d'envoyer une flotte puiffante à leur fecours. Elle parut en effet dans le détroit du Zund, paffa à travers le feu des vaiffeaux Suédois, & jeta du fecours dans la ville affiégée. *Charles*, occupé du fuccès de cette entreprife, ne négligeoit pas les grands mouvemens qui l'appelloient ailleurs. Il envoya des troupes pour chaffer les Polonois, déjà maîtres de la Livonie, fit enlever le duc de Courlande, qui obfervoit mal la neutralité qu'il avoit promife; foumit Langeland, Mone, Falfter, Nafcou. Mais la fortune, qui l'avoit fi-bien fervi dans toutes fes entreprifes, fe démentit tout d'un coup. L'Angleterre fe ligua avec la Hollande contre la Suede: les généraux Suédois effuyerent de violens échecs fur les frontieres de la Pologne: toute une armée fut taillée en pieces dans l'ifle de Fuhnen. *Charles* rentra en Suede pour réparer tant de pertes & prévenir les coups dont il étoit menacé; mais il y fut attaqué d'une fievre épidémique. Il brava la mort dans le lit, comme il avoit fait dans les combats: ce qui prouve que fon courage étoit réfléchi; il dicta fon teftament, le figna d'une main ferme, & mourut, le 23 février 1660, dans fa trente-huitieme année.

Charles Guftave étoit né avec les plus heureufes difpofitions. Il avoit étudié, dans fes voyages, les mœurs des nations & les intérêts des puiffances. Dès fon enfance, fon maintien étoit fi noble, que fon pere lui-même ne lui parloit qu'avec refpect. Il étoit généreux, familier avec fes foldats, ennemi des plaifirs. Mais tant de hautes qualités qui devoient faire le bonheur de la Suede, ne firent que la gloire de ce royaume, & le malheur des contrées voifines. Il eut toujours les armes à la main. Ce fut un conquérant, & non pas un roi. Leonard Tortenfon avoit été fon maître dans l'art de la guerre. Il avoit voulu paffer par tous les grades, afin d'en connoître les devoirs & les détails. Dès qu'il fut monté fur le thrône, le prêtre qui l'avoit baptifé, fe rappella qu'en lui jetant l'eau fur la tête, il avoit vu une flamme toute célefte envelopper la tête de cet enfant; préfage infaillible, difoit-il, de fa grandeur future. Il le foutint fans pudeur, & ne fut pas contredit, fur-tout à la cour. (*M. de Sacy.*)

Charles XI (*Hift. de Suede.*) fuccéda à Charles Guftave, fon pere; il n'avoit pas encore atteint l'âge de régner par lui-même; les régens lui donnerent plutôt l'éducation d'un foldat que celle d'un roi; on lui apprenoit l'art de dompter les chevaux, mais on lui laiffoit ignorer celui de gouverner les hommes & de fe gouverner lui-même. La nation fit un crime aux régens de cette négligence politique: leur but, en occupant le jeune prince des exercices qui lui plaifoient, étoit de l'écarter des affaires, & de perpétuer, même au-delà de fa majorité, le befoin que l'état avoit d'eux; ils lui infpirerent pour le fénat, dont les yeux jaloux éclairoient leur conduite de trop près, une averfion qu'il conferva toute fa vie; ils peignirent ces magiftrats comme des ennemis du bien public, qui, fous prétexte de tenir la balance égale entre la nation & le roi, ne cherchoient qu'à s'agrandir aux dépens du roi & de la nation.

Malgré les efforts de fes courtifans & de fes maîtres, *Charles* développa les talens que la nature lui avoit donnés, prit en main les rênes du gouvernement, fe forma un nouveau confeil, & choifit pour guide, dans fes opérations politiques, Lindenfchild, Suédois, qui avoit lu l'hiftoire & réfléchi fur les intérêts de l'Europe. Ce mérite devenu vulgaire, & qu'on eftime à peine dans les fociétés, attiroit alors l'attention des monarques. La Suede, qui pendant tant de fiecles avoit eu peu d'influence fur le refte de l'Europe, commençoit à y jouer un rôle important; Chriftine en avoit été l'arbitre au fameux traité de Munfter; la paix de Breda, fignée entre la Hollande & l'Angleterre, étoit l'ouvrage de la régence. Le traité de la triple alliance entre ces deux puiffances & la Suede, mettoit les Pays-Bas à l'abri des irruptions des François; mais *Charles XI* changea d'alliés en changeant d'intérêt; il conclut en 1661, avec le roi de France,

France, un traité qui tendoit à maintenir celui de Munſter. Ce changement fit naître des diviſions dans le ſénat ; on craignoit que le roi, par cette rupture avec l'Angleterre & la Hollande, ne voulût ſatiſfaire le goût qu'on lui avoit inſpiré pour la guerre ; mais on fut détrompé, lorſqu'on le vit offrir ſa médiation pour terminer les longs différends de la France & de la Hollande. La paix conclue avec la Pologne, par le traité d'Oliva, avec le Danemarck par celui de Coppenhague, avec la Moſcovie par celui de Sardis, acheva de diſſiper les alarmes que des eſprits inquiets ne ceſſoient de répandre parmi le peuple.

A travers ces opérations, il étoit aiſé d'entrevoir que *Charles* préféroit l'alliance de Louis XIV à celle de tous les autres monarques de l'Europe ; il avoit renoncé à celle de l'empereur qui, par une violence auſſi contraire à ſes propres intérêts qu'à ceux de l'humanité, avoit troublé les conférences de Cologne, où les miniſtres de Suede travailloient à établir une paix durable entre la France & la Hollande. L'attachement du roi pour l'électeur de Brandebourg, ne dura que juſqu'à l'inſtant où ce prince ſe ligua avec les ennemis de la France. *Charles* fit, en 1672, une irruption ſubite dans ſes états ; ſon armée franchit le paſſage de Lockeuitz, ſe répandit dans le Brandebourg, fit peu de ravage & beaucoup de conquêtes, prit toutes les places fortifiées, reſpecta les campagnes, & ſoumit tout ſans rien détruire : tel étoit l'effet de la diſcipline qui régnoit dans les troupes Suédoiſes, & qui les rendoit auſſi reſpectables que terribles.

Mais la maladie du général Wrangel laiſſa le commandement à des généraux ſubalternes, qui tous ennemis les uns des autres, étoient plus occupés à traverſer leurs opérations réciproques, qu'à s'oppoſer à celles des ennemis. Avec de braves ſoldats, une bonne artillerie, une ſituation avantageuſe, l'armée Suédoiſe, à qui il manquoit un chef, perdit une bataille contre l'électeur de Brandebourg ; cette défaite fut le ſignal d'une confédération générale contre la Suede ; la Hollande faiſoit ſecrétement des préparatifs contre elle ; les flottes Danoiſes bloquoient déjà les ports, & la diete de Ratisbonne, ſonnant l'alarme avec plus d'éclat encore, déclaroit *Charles XI* ennemi de l'empire. Les villes de Lunebourg & de Munſter ſe joignirent à tant d'ennemis ; & ſi la mort n'eût enlevé le czar, implacable ennemi des Suédois, *Charles XI* avoit ſur les bras une puiſſance plus redoutable elle ſeule que toutes celles qui le menaçoient.

Le petit duché de Brême étoit la proie que tant de princes ſe diſputoient : l'évêque de Munſter qui avoit auſſi ſes prétentions, ſe mit de la partie : ſon but étoit, diſoit-il, de rétablir la religion catholique dans ce duché, & il y envoya une armée de vingt mille miſſionnaires, armés de toutes pieces, qui traînoient avec eux une belle artillerie pour réfuter les docteurs proteſtans ; ils firent des conquêtes : elles furent bientôt enlevées par les troupes Danoiſes qui vouloient ſe conſerver dans le duché de Brême un paſſage pour entrer dans celui d'Oldembourg.

Mais elles ne purent empêcher la jonction des Brandebourgeois & des Danois, dans la Poméranie ; la conquête de cette province ne leur coûta qu'une campagne. A tant d'infortunes ſucceſſives, à tant d'ennemis conjurés contre lui, *Charles XI* ne pouvoit oppoſer que ſon courage, les forces de la Suede, & l'amitié peu active du duc de Holſtein Gottorp, & de l'électeur de Baviere, ſes alliés. La perte de l'iſle de Gotland & de deux batailles navales dans la mer Baltique, l'ardeur infatigable du célebre Tromp qui livroit des combats, faiſoit des ſieges, & qu'on voyoit ſur mer & ſur terre preſqu'au même inſtant, & ſur-tout l'approche du roi de Danemarck, qui paroiſſoit toujours à la tête de ſes trompes, firent ſentir au jeune *Charles* la néceſſité de commander ſon armée en perſonne. Juſque-là les diviſions du ſénat l'avoient retenu au ſein de ſes états ; il craignoit de les abandonner à des guerres inteſtines, tandis qu'il alloit ſoutenir une guerre étrangere ; mais après avoir aſſoupi ces troubles par une ſage fermeté, il ſe montra enfin ſur

ses frontieres les armes à la main ; la fortune des armes changea aussi-tôt ; trois mille Danois, commandés par Duncamp, furent taillés en pieces près de Hemlstat ; enfin, les deux armées en vinrent aux mains entre la riviere de l'Oder & les murs de Lunden, le 14 décembre 1676 ; *Charles XI* commanda en général, combattit en soldat, & montra par-tout une présence d'esprit plus étonnante que son courage : on vit dans cette journée ce que peut sur les troupes la présence des rois ; *Charles XI*, vainqueur où il étoit, fut vaincu où il n'étoit pas ; & Christiern triompha à l'aile de l'armée qu'il conduisoit, & fut spectateur de la déroute de celle qu'il ne conduisoit point. Pour juger de l'habileté des deux rois, & de la valeur de leurs troupes, il eût fallu que Christiern & Charles, placés au centre de leurs armées, se fussent rencontrés. Le combat se rétablit vers la fin du jour, & la nuit sépara les combattans ; les deux armées jeterent des cris de victoire ; toutes deux avoient fait de grandes pertes & remporté de grands avantages : les historiens des deux nations donnent chacun l'honneur de cette journée à leurs compatriotes, nouvelle preuve de ce principe, que pour écrire l'histoire, il faudroit, s'il se peut, n'être d'aucun parti ni d'aucun pays. La perte de deux batailles navales fit chanceler la fortune de *Charles XI*, mais elle se releva par la victoire de Landscroon ; les deux rois y firent encore des prodiges de bravoure & de génie : *Charles* commandoit la droite de son armée ; il se précipita sur la gauche des Danois, la mit en déroute, prit son canon, vola à sa gauche qui commençoit à plier, rétablit le combat, enfonça la droite des Danois, les poussa l'épée dans les reins, & demeura maître du champ de bataille, après avoir fait treize charges à la tête d'un escadron, tué beaucoup d'ennemis de sa main, & reçu plusieurs coups dans ses armes : le bruit de cette victoire se répandit dans le Nord, encouragea les Suédois en Scanie, où ils emporterent Christianstat, & porta la terreur jusque dans la Norwege, où les Danois, malgré la supériorité du nombre, essuyerent des échecs considérables.

C'étoit pour les intérêts de la France que *Charles XI* s'étoit engagé dans une guerre si ruineuse ; & Louis XIV eût été inexcusable de n'avoir pas secouru son allié, si tout le reste de l'Europe conjuré contre lui, ne l'avoit pas empêché de faire passer des troupes en Suede. Déjà la Hollande avoit fait sa paix avec lui ; il négocioit avec l'empereur, mais il juroit de n'accepter aucun traité qui n'assurât à *Charles XI* les possessions que celui de Munster lui assuroit dans l'empire. Loin de donner dans le piege que la politique de l'électeur de Brandebourg & du roi de Danemarck lui tendit pour le détacher des intérêts de la Suede, il leur déclara que dans six mois, s'ils n'avoient pas restitué à *Charles* tout ce qu'ils lui avoient enlevé, il joindroit ses forces à celles de ce prince. Enfin, le traité de Saint-Germain, calqué sur le plan de celui de Westphalie, rétablit le calme dans le Nord, comme dans le reste de l'Europe, en 1679. Il fut encore mieux affermi par le mariage de *Charles* avec Ulrique Eléonor, princesse de Danemarck. Après une guerre si dispendieuse, après avoir vu les armées délabrées, des villes démantelées, des flottes, ou englouties dans la mer, ou prises par les ennemis, les finances dissipées passer dans les mains de l'étranger avide, la paix étoit plutôt un moindre mal, qu'un bien réel ; il fallut lever des impôts considérables pour réparer tant de pertes ; mais le peuple étoit trop malheureux pour murmurer.

Le roi, tranquille enfin sur son thrône, exécuta le projet qu'il avoit conçu dès son enfance, d'abaisser la puissance du sénat : après avoir fait examiner par les états quelles devoient être les bornes de l'autorité des sénateurs, d'après les loix du royaume, il déclara qu'il gouverneroit le royaume avec le conseil du sénat, *mais que c'étoit à lui de juger quelles affaires il devoit communiquer aux sénateurs*. D'après cet édit, le roi nomma une *grande commission* pour examiner la conduite des ministres, des généraux qui lui étoient suspects : cet établissement lui

fut dicté par son amour pour la justice; mais il ne s'apperçut pas qu'il donnoit aux haines secretes des armes pour se satisfaire, & que chaque juge citoit plutôt à son tribunal son ennemi particulier, que l'ennemi de l'état. Ces nouveaux magistrats furent vengés, & les loix ne le furent pas.

Charles XI, dont le but étoit d'accroître son despotisme par degrés, sut adroitement opposer à la noblesse qui lui résistoit, le peuple qui haïssoit encore plus les grands qu'il n'aimoit son maître. Dans une assemblée des états, tenue à Stockholm, en 1682, il se fit décerner une puissance illimitée : cette révolution étoit étonnante, sans doute, dans un pays originairement libre : ce qui est plus étonnant encore, c'est que *Charles XI* n'abusa point de son pouvoir pendant plusieurs années, & que dans l'établissement des impôts, il ne consulta pas ses besoins, mais ceux de l'état. Le ciel lui donna un fils plus capable d'être absolu en Suede, s'il n'avoit pas voulu l'être dans l'Europe entiere : on le nomma *Charles*; sa naissance fut suivie de celle de Gustave, & un an après, de celle d'Ulric. La joie que causoit au peuple la certitude de ne plus voir le thrône en butte à l'ambition des collatéraux, fut bientôt troublée par une opération de finances, qui fait peu d'honneur à *Charles XI*. Pour acquitter les dettes de l'état, il rehaussa de moitié la valeur des monnoies; les créanciers perdirent la moitié de leur capital, & le roi rentra dans les domaines de la couronne, engagés par un autre édit qui ruina les plus puissantes familles, & altéra beaucoup la confiance publique : on fut plus alarmé encore de la querelle qui s'éleva entre le roi de Danemarck & le duc de Holstein Gottorp; on connoissoit la fidélité avec laquelle *Charles XI* servoit ses alliés, & on ne doutoit pas qu'il ne se déclarât défenseur du duc : mais le traité d'Altena calma, en 1689, les inquiétudes de la nation. *Charles XI* ne s'occupa plus qu'à favoriser le commerce des Suédois, & à les enrichir par ses bienfaits, après les avoir appauvris par ses ordonnances; il étoit occupé à terminer la guerre qui s'étoit rallumée de nouveau entre la France, l'Empire & la Hollande; les ministres plénipotentiaires, après plusieurs négociations infructueuses, s'étoient assemblés à Ryswick; la médiation du roi de Suede commençoit à rapprocher les intérêts des puissances belligérantes, lorsque la mort enleva ce prince, le 15 avril 1697, dans la quarante-deuxieme année de son âge. Ses derniers momens furent employés à prévenir les troubles d'une régence; Charles XII étoit en bas âge. *Charles XI*, par son testament, laissa les rênes du gouvernement entre les mains de la reine douairiere, Hedwige Eléonor, à qui il donnoit un conseil composé de cinq sénateurs.

Charles XI étoit petit, mais robuste, adroit, léger, infatigable; son regard étoit doux, il sourioit avec grace, & mettoit peu d'art dans son maintien; il étoit simple dans ses vêtemens, plus gourmand que délicat, toujours armé d'une longue épée, familier avec le peuple, & peu fier avec les grands. Son jugement étoit sain, il pensoit beaucoup mieux qu'il ne s'exprimoit. Embarrassé dans une assemblée où il falloit parler, il excelloit dans une négociation où il ne falloit que réfléchir; on ne peut lui reprocher que l'avidité avec laquelle il envahit les biens de ses sujets; il aimoit l'or, mais il préféroit la gloire aux richesses, & le bien de l'humanité à la gloire. Tel étoit le pere de *Charles XII*. (*M.* DE SACY.)

CHARLES XII, roi de Suede, (*Hist. de Suede.*) fils du précédent. Le premier événement de son regne fut le moins célebre, & le plus digne de l'être. La paix fut conclue à Ryswick, en 1697, par la médiation de la Suede, entre la France, l'Espagne, la Hollande, l'Empire & l'Angleterre; toutes les puissances intéressées témoignerent leur reconnoissance à *Charles XII*, & lui donnerent sur ses inclinations pacifiques des éloges dont il étoit peu flatté. *Charles*, dans ses réponses pleines de noblesse & d'artifice, vantoit les douceurs de la paix : « puisse-t-elle, disoit-il, » s'affermir & régner éternellement en Eu» rope! » On eut lieu de reconnoître dans la suite combien ce vœu étoit peu sincere. Son goût pour les armes avoit éclaté dès

son enfance. La lecture de Quinte-Curce l'enflammoit; il vouloit devenir le héros d'une pareille histoire, & lorsqu'on lui objectoit qu'Alexandre étoit mort jeune, « il a conquis des royaumes, » disoit-il. On sait qu'ayant vu au bas de la carte géographique d'une ville Hongroise que l'empereur avoit perdue, ces mots de Job, *Dieu me l'a donné, Dieu me l'a ôté; le nom du Seigneur soit béni;* il écrivit au bas de la carte de Livonie, *Dieu me l'a donné, le diable ne me l'ôtera pas.* Ces saillies amusoient la cour, & voloient de bouche en bouche; les courtisans les regardoient comme autant de présages de la grandeur du prince, & les gens sensés, comme un présage infaillible des malheurs du monde. Charles XI disoit lui-même qu'il seroit un jour effacé par cet enfant. Malheureux prince qui ignoroit son propre mérite, faisoit le bien sans goûter le plaisir de le faire, & regrettoit de n'avoir pas répandu assez de sang!

La fougue du caractere de *Charles XII* alarmoit la reine sa mere: cette princesse sensible & compatissante avoit sacrifié ses biens & ses bijous pour soulager les familles ruinées par la liquidation des dettes de l'état (*voyez* l'article précédent), & mourut de chagrin, de ce que Charles XI s'opposoit à ses soins généreux & patriotiques. Avant de fermer les yeux, elle fit venir le jeune *Charles XII*: « Mon » fils, lui dit-elle, aimez la paix, aimez » les hommes; si vous faites leur bon- » heur, puissiez-vous être heureux vous- » même! »

La majorité des rois de Suede étoit fixée à dix-huit ans; mais la nation idolâtre du jeune *Charles*, séduite par ses talens précoces, le déclara majeur à quinze ans & cinq mois, dans une assemblée des états, tenue à Stockholm, le 27 novembre 1697. Son pere lui avoit laissé un royaume tranquille & florissant, des sujets soumis & dociles, un sénat abattu par plusieurs coups d'état, des thrésors accumulés aux dépens du peuple qui n'osoit plus les réclamer, des ministres habiles, des troupes bien disciplinées; &, ce qui étoit plus précieux que tout le reste, l'estime de l'Europe entiere, qu'il avoit pacifiée. Toute innovation devenoit dangereuse, parce qu'une situation plus douce paroissoit impossible: d'après le systême politique de Charles XI, l'état pouvoit se gouverner de lui-même; il suffisoit à son successeur d'y veiller des yeux; mais il ne pouvoit y porter la main sans risque d'ébranler la machine. Au reste, *Charles XII* desiroit peu d'acquérir, par une révolution dans son royaume, une gloire qui ne se seroit pas étendue au-delà de ses frontieres; il vouloit remplir l'Europe de son nom, en être la terreur & l'arbitre. Les différends du roi de Danemarck & du duc de Holstein Gottorp, que toute la prudence des plénipotentiaires de Ryswick n'avoit pu étouffer, lui ouvrirent bientôt la carriere dans laquelle il brûloit d'entrer. La guerre étoit déclarée entre ces deux princes; *Charles* oublia bientôt que le duc n'avoit servi Charles XI que de ses vœux; il se souvint seulement qu'il étoit son beau-frere, & résolut de le servir de ses armes.

Christiern V étoit mort; Fréderic IV son fils lui avoit succédé; il avoit hérité des projets de son pere & de sa haine contre le duc: celui-ci vint à Stockholm, où il concerta avec le jeune *Charles* le plan de la campagne: le roi jura de ne jamais l'abandonner, & le duc prit pour le penchant de l'amitié ce qui n'étoit dans *Charles* qu'une passion excessive pour la gloire. Plusieurs puissances de l'Europe s'étoient faites garantes du traité d'Altena, que les Danois avoient violé; elles menaçoient de se réunir pour en venger l'infraction; mais le duc avoit assez de *Charles XII* & de lui-même pour défendre ses droits contre Fréderic; celui-ci fut engager dans ses intérêts, & Fréderic Auguste, roi de Pologne, qui prit les armes au premier signal, & Pierre Alexiovitz, czar de Moscovie, qui temporisa pendant quelques mois; mais enfin, il se déclara contre un enfant qu'il méprisoit, & qui fut son maître dans l'art de la guerre: *Charles* ne pardonna jamais à ces deux princes de s'être ligués contre lui; il conçut contre eux un ressentiment qui ne fit que s'accroître, & qui embrasa tout le nord de l'Europe. Leur dessein étoit de s'emparer

de la Livonie qu'ils avoient possédée autrefois, & dont le traité d'Oliva assuroit la possession à la Suede; Fréderic Auguste investit Riga, capitale de cette contrée; tandis qu'il étoit occupé à vaincre tous les obstacles que le gouverneur opposoit à son entreprise, le roi de Danemarck secondé par l'électeur de Brandebourg, le duc de Wolfembutel, & le prince de Hesse-Cassel commençoit ses excursions dans les provinces autrefois contestées entre le Danemarck & la Suede.

Charles fit bloquer les meilleurs ports de Fréderic IV; enfin, impatient de se montrer à la tête d'une armée, il monta sur une flotte qui devoit aborder en Zélande: « Messieurs, dit-il à ses officiers » avant de partir, j'ai résolu de n'entre- » prendre aucune guerre injuste, & de » n'en finir une légitime que par la perte » de mes ennemis. » Il partit, & les regrets de la nation le suivirent; il la laissoit sous le gouvernement de ce sénat, si long-tems le rival de ses maîtres. *Charles* sembloit plus jaloux de régner dans les états de ses ennemis que dans les siens. On apperçut enfin les côtes de Zélande; à cette vue le roi parut tout rayonnant de joie; on s'approcha du rivage; il sauta dans une chaloupe, la descente fut assez vigoureusement disputée; on en connoît toutes les circonstances: la fermeté de l'ambassadeur François, qui voulut rester auprès de *Charles* malgré lui-même, l'impatience de ce prince qui se précipita dans l'eau l'épée à la main, sa présence d'esprit en rangeant son armée, son impétuosité dans l'attaque, & sur-tout ce bon mot si célebre qui lui échappa en écoutant le sifflement des balles, *ce sera là désormais ma musique.*

Son dessein étoit de faire le siege de Coppenhague; mais désarmé par les soumissions des députés que cette ville lui envoya, il se contenta d'une contribution de 40000 risdales, fit payer tous les vivres qu'on lui apporta, établit dans son camp une discipline sévere, rendit justice à ses ennemis contre ses soldats mêmes, & fit desirer aux Danois d'avoir un tel maître. Le roi de Danemarck, battu dans le Holstein, tandis que *Charles* soumettoit la Zélande, fut contraint d'accepter les conditions qu'on lui offrit. La paix se fit en peu de jours, comme la guerre s'étoit faite. *Charles XII* n'étoit pas moins expéditif dans les négociations que dans les coups de main; cette activité étoit l'effet de son caractere fougueux; il ne desiroit le succès d'une entreprise que pour en commencer une autre.

Le roi de Pologne assiégeoit Riga: *Charles* se met en marche pour le forcer à la retraite; mais il apprend que Narva vient d'être investie par cent mille Moscovites; il y avoit plus d'ennemis à combattre, plus d'obstacles à vaincre, plus de gloire à acquérir que devant Riga; le roi tourna de ce côté, il écrivoit à ses maréchaux des logis: « Je m'en vais battre les » Moscovites, préparez un magasin à » Laïs; quand j'aurai secouru Narva, je » passerai par cette ville pour aller battre » ensuite les Saxons. » L'armée Suédoise n'étoit composée que de vingt mille hommes, mais *Charles XII* marchoit à leur tête. Czérémétof, général Moscovite, voulut s'opposer aux progrès des Suédois; il fut battu, & la rapidité de sa fuite accéléra la course des vainqueurs; il les attendit au défilé de Pyhajaggi, qui sembloit inaccessible. La plupart des officiers Suédois doutoient du succès de l'attaque; *Charles* seul n'en douta point, & le passage fut forcé; l'armée déboucha ensuite dans la plaine de Narva, & vit le camp des Moscovites, de tous côtés défendu par des bastions, hérissé de palissades & de chevaux de frise, formant autour de la ville une double enceinte, presqu'aussi fortifiée que la ville même.

Charles, après avoir laissé respirer ses troupes, les rangea en bataille, tandis que l'artillerie ennemie la foudroyoit; un officier paroissoit effrayé de la multitude des Moscovites. « Cette multitude, répondit » *Charles*, ne fera que les incommoder, » parce qu'elle est resserrée dans un espace » étroit; & quant à leur cavalerie, elle » est réduite à l'inaction par leur situation » même: » puis s'adressant aux soldats: « Mes amis, leur dit-il, nous combattons » pour une bonne cause, le ciel combat-

» tra pour nous : si quelqu'un de vous » doute de la victoire, qu'il sorte des » rangs, & qu'il retourne en Suede, les » chemins lui sont ouverts. » Toute l'armée répondit à cette courte harangue, par des sermens de vaincre ou de mourir sous ses drapeaux. On courut à l'ennemi, un brouillard épais lui cachoit la marche des assaillans. Tranquille dans son camp, il ne soupçonnoit pas que *Charles XII*, avec si peu de troupes, osât tenter la fortune des armes : tout-à-coup le brouillard se dissipe, le soleil reparoît & montre aux Moscovites les Suédois rangés en bataille à cinquante pas de leurs fossés: l'artillerie joue & fait brêche dans les retranchemens; *Charles XII* y pénetre le premier, l'épée à la main; son infanterie le suit avec ardeur, mais avec ordre; à mesure que les troupes entrent, elles se développent au milieu des ennemis, aussi promptement que dans une plaine libre. Les Moscovites, revenus de leur premiere surprise, se défendent pendant trois heures; enfin, le désordre se met dans leurs rangs, une partie court au pont de la Narva qui se rompt, & les engloutit avec lui; vingt mille des plus résolus se retranchent derriere les chariots, on les y força; ils mettent bas les armes, on leur donne quartier; *Charles* les renvoie désarmés, parce que son armée n'auroit pas suffi pour les garder : trente mille Moscovites périrent dans cette célebre journée, dont la gloire ne coûta aux Suédois que treize cens soldats. *Charles* eut, en sa puissance, le duc de Croy, généralissime de l'armée ennemie, le prince de Georgia & sept autres généraux, soixante & treize pieces d'artillerie, cent cinquante & un drapeaux, vingt étendards & tout le bagage. Presque au même instant, Spens & Stéembock, détachés de l'armée Suédoise, taillerent en pieces, l'un six mille, l'autre huit mille Moscovites. *Charles* avoit reçu une légere blessure, qu'il n'avoit pas sentie dans la mêlée; il voit eu deux chevaux blessés sous lui; lorsqu'il en changeoit, « ces gens-là, disoit-il, me font faire » mes exercices. »

Il passa l'hyver de 1701 à Laïs, comme il l'avoit promis; & pour justifier sa prédiction toute entiere, il alla fondre sur les Saxons; ils tenoient encore Riga bloquée, & l'espoir seul de voir *Charles XII* paroître, soutenoit le courage des habitans; il parut en effet, traversa la Dwina à la vue des Saxons: mieux fortifiés que les Moscovites, leur camp occupoit une lieue d'étendue; *Charles* les força dans cinq redoutes, se rendit maître de deux grands épaulemens, les poursuivit jusqu'au dernier retranchement: ce fut là que la victoire fur décidée en faveur des Suédois; elle fut suivie de la dispersion des Saxons & de la prise de Dunamunde. *Charles*, en traversant la Dwina, disoit gaiement: « Cette riviere n'est pas plus méchante » que la mer de Coppenhague, nous » battrons nos ennemis. » Au milieu des succès qui suivirent cette action, le roi triomphant se rappelloit avec dépit, qu'au passage de la riviere, trois officiers avoient sauté à terre avant lui; c'étoit mal faire sa cour; on ne pouvoit mieux flatter *Charles XII*, que de lui laisser l'honneur du plus grand péril. Mitau, capitale de la Courlande, se soumit, & *Charles* nourrit long-tems son armée avec les vivres des Saxons, qu'il trouva dans cette place. Kokenhausem, que les ennemis avoient fait sauter, ne lui offrit qu'une proie déjà dévorée par les flammes. Bausch ouvrit ses portes, & vingt mille Moscovites cantonnés vers Birsen, au seul bruit de l'arrivée de *Charles*, firent une retraite précipitée; vingt mille autres furent battus à Sagnitz par huit mille Suédois, sur lesquels commandoit le colonel Schlippenbach; tout le duché de Courlande fut conquis; dix mille Russes furent écrasés par cinq mille Suédois; enfin, l'armée victorieuse parut sur les frontieres de la Pologne.

La république avoit toujours différé de se déclarer en faveur de son roi; elle ne vouloit point s'engager dans une guerre étrangere, & le laissoit combattre avec ses Saxons pour une cause qui n'intéressoit que son électorat. Une partie de la noblesse ne le voyoit sur le thrône qu'avec des yeux jaloux; *Charles* avoit résolu de l'en faire tomber: l'idée de donner à une république si fiere, un maître de sa main, flattoit son ambition; il pénétra dans la

Samogithie; la république qui vit son territoire dévasté par une armée triomphante, sentit alors que la querelle d'Auguste étoit devenue la sienne: elle opposa aux Suédois un corps considérable de troupes, commandé par le prince Wisnowiski: ce général fut vaincu. *Charles* continua sa marche, il n'étoit plus qu'à seize lieues de Varsovie, lorsqu'il rencontra l'ambassade qu'Auguste, qui avoit en vain tenté de le fléchir par ses agens, lui envoyoit pour derniere ressource au nom de la république; le roi reçut les députés avec bonté, & leur dit qu'il leur répondroit à Varsovie.

La diete s'y tenoit alors; les ennemis d'Auguste y cabaloient contre lui, & le cardinal de Polignac, ambassadeur de France, y négocioit pour placer la couronne sur la tête du prince de Conti. Auguste alla, avec une foible suite, chercher un asyle à Cracovie, le roi entra sans résistance dans Varsovie; & ce fut là que la perte d'Auguste fut résolue.

Cependant *Charles* n'avoit encore pour lui qu'une faction naissante; & Auguste conservoit un parti puissant. Le roi de Suede crut qu'une victoire de plus soumettroit la Pologne à ses caprices; il sortit de Varsovie & marcha vers Glissow: Auguste s'étoit avancé jusque-là, dans le dessein d'arrêter *Charles* & de lui présenter la bataille. Son armée étoit de vingt-quatre mille hommes, les Suédois n'étoient que douze mille; & malgré la situation avantageuse des ennemis, ils furent les agresseurs. L'attaque commença à la droite des Saxons qui fut culbutée; le duc de Holstein périt dans ce choc, *Charles* le pleura, & courut le venger au milieu des ennemis. L'aile gauche des Saxons fit la plus vigoureuse résistance, il y eut même un moment où les Suédois douterent de la victoire; mais ranimés par la vue de *Charles* qui renversoit tout devant lui, ils pénétrerent à travers les chevaux de frise qui défendoient l'approche des ennemis, & taillerent en pieces tout ce qu'ils rencontrerent: le vainqueur renvoya aux Saxons deux cens femmes qu'il trouva dans leur camp. Auguste dans sa fuite ne fit que passer à Cracovie, pour se retirer vers Léopold: les portes de cette ville furent brisées, le château emporté d'assaut. Un renfort de douze mille hommes, arrivés de Poméranie, promettoit à *Charles* de nouvelles victoires, lorsqu'une chûte de cheval arrêta le cours de ses succès; il étoit blessé. Auguste persuada à la Pologne qu'il étoit mort, & fit dans les esprits une révolution dont il étoit moins redevable à ses propres talens, qu'à la fausse nouvelle qu'il avoit répandue. La diete de Sandomir résolut de confirmer à Fréderic Auguste la possession du thrône: tandis qu'on délibéroit, *Charles*, à peine guéri de sa blessure, avoit déjà conquis des provinces, & se trouvoit déjà dans les environs de Prag, au commencement du printems, en 1707. Les députés vinrent lui offrir, pour la paix, la médiation de la république & de l'empereur; il refusa de les entendre, & leur dit qu'il ne donnoit point audience dans ses voyages. Auguste assembloit des dietes qui, toutes animées d'intérêts différens, se déclaroient réciproquement incapables de prononcer sur le sort de la Pologne. *Charles* battoit à Pulslauch la cavalerie Polonoise, & prenoit de sa main le lieutenant colonel Beifth, tenoit l'Hoorn bloquée presqu'à la vue de l'armée de la couronne, qui n'osoit secourir cette place: elle se rendit; Elbing eut le même sort, & l'électeur de Brandebourg se déclara pour le vainqueur. *Charles* hyverna dans le voisinage de l'armée Polonoise, aussi tranquillement qu'il eût fait dans ses états.

Cependant le cardinal primat, aussi profond politique que *Charles* étoit habile général, concertoit ses menées secretes avec les grandes opérations de ce prince; gagnoit les esprits, tandis qu'il prenoit des villes; préparoit sourdement la chûte d'Auguste, tandis que le roi de Suede faisoit à ce prince une guerre ouverte, & ne faisoit pas moins par ses intrigues, que le conquérant par ses victoires. Une diete fut assemblée par ses soins à Varsovie: le cardinal commença à plaindre le sort d'Auguste du ton le plus affectueux, il plaignit ensuite celui de la république avec plus d'énergie encore, & fit appercevoir

que le roi étoit la seule cause des maux de l'état; il l'accusa ensuite d'avoir cherché à faire sa paix particuliere à l'insu de la république; & par degrés indisposant les esprits contre ce prince, il les engagea à déclarer que le roi ayant violé les lois fondamentales de l'état, & les *pacta conventa*, le thrône étoit vacant, & qu'on pouvoit procéder à une nouvelle élection. Ce fut alors que *Charles* proposa Jacques Sobieski; mais Auguste fit enlever ce prince & Constantin son frere, & les fit conduire en Saxe. *Charles*, à qui il importoit peu sur quelle tête on mettroit la couronne, pourvu qu'elle y fût placée de sa main, jeta alors les yeux sur Stanislas Leczinski, jeune gentilhomme, plein de vertus, de graces & de courage: il fut élu le 12 juin, malgré les protestations de la noblesse de Podlachie. *Charles XII*, l'ame de cette assemblée, s'étoit confondu dans la foule, il jeta le premier cri de *vive le roi*, & fut reconnu.

Auguste protesta contre cette élection, rassembla quelques amis à Sandomir, donna le nom de diete à cette assemblée, & y fit déclarer que celle de Varsovie n'étoit qu'un ramas de rebelles, ennemis de la république & de la religion. Tandis qu'il répandoit des manifestes, *Charles* accouroit pour le surprendre; le prince déthrôné s'enfuit dans la Grande-Bretagne, revint avec un secours de dix-neuf mille Moscovites, & rentra dans Varsovie à main armée: seize mille Saxons vinrent lui offrir leurs armes & leur sang. Auguste commençoit à ne plus douter de la constance de ses succès, lorsque *Charles XII*, dont l'inaction étonnoit l'Europe, se mit en marche avec son armée; il conquit en courant Belz & Zamosch, passa sur le ventre des Saxons, postés entre la Vistule & le Buch, battit la campagne autour de Varsovie, & rompit les ponts des rivieres. Auguste qui vit que cette manœuvre alloit couper sa retraite, sortit encore de Varsovie: *Charles* & Stanislas marcherent sur ses traces; mais tant d'obstacles ralentirent leur poursuite; & le général Shullembourg qui protégeoit avec un corps d'infanterie la retraite d'Auguste, ne fut atteint, par les Suédois, que sur les frontieres de Posnanie. *Charles*, à la tête de sa cavalerie, se précipita sur les ennemis; Shullembourg fit pendant trois heures la plus belle résistance, reçut plusieurs blessures, fut contraint d'abandonner le champ de bataille, & toujours poursuivi fit sa retraite en bon ordre. *Charles* reprit sa route le long de l'Oder, réglant sa marche sur celle des ennemis, enlevant leurs convois, pillant leur bagage, & faisant des efforts incroyables pour les attirer au combat. Shullembourg, qui avoit divisé son armée pour engager *Charles* à diviser la sienne, la vit battre en détail, en rassembla les débris à Guben, & les mit à l'abri des marais inaccessibles à la cavalerie. *Charles* se vengea sur un corps de Saxons & de Cosaques de l'impuissance où il étoit d'attaquer Shullembourg, & hyverna dans les quartiers que les ennemis s'étoient préparés.

Cependant le czar étoit rentré en Livonie, il s'étoit emparé de Narva: le comte de Hoorn, qui défendoit cette ville, étoit dans les fers; le château d'Ina Wogorod fut emporté d'assaut; Schillempach, à la tête d'un détachement Suédois, fit de grandes pertes, & ne remporta que de légers avantages; en un mot, *Charles XII* n'étoit point en Livonie, il paroissoit tourner vers la Saxe ses vues pour la campagne de 1705. Auguste, qui préféroit un électorat où il étoit maître, à un royaume où il n'étoit que le premier citoyen, courut à Dresde, & mit ses états en défense; il tâcha d'engager le roi de Prusse dans sa querelle, mais la terreur qu'inspiroit *Charles XII* étouffoit dans tous les cœurs la pitié due aux malheurs d'Auguste: le roi de Prusse osa cependant promettre sa protection à la ville de Dantzick. Le roi de Suede, occupé de plus grands desseins, ne songea point alors à se venger de cette démarche des Dantzickois; il renferma son ressentiment dans son ame, & attendit d'autres tems pour les faire éclater. Les différens corps de l'armée Suédoise se mirent en marche avant le retour du printems, & préluderent par des succès qui auroient satisfait un conquérant moins avide de gloire que *Charles XII*; quatorze mille Lithuaniens & Moscovites furent

furent vaincus à Jacobstad, par sept mille Suédois & Polonois. Peu de tems après, quatre mille ennemis, attaqués à l'improviste par douze cens Suédois, furent massacrés sans pitié. La flotte des Moscovites, engagée dans les glaces près de Notebourg, fut livrée aux flammes. Deux victoires remportées sous les murs de Lowitz, dans l'espace d'un mois; la conquête de la Carelie, la soumission de plusieurs villes importantes, qui attendirent à peine l'approche des Suédois pour ouvrir leurs portes; la désertion de presque tous les partisans d'Auguste; la défaite de trente mille Moscovites sur les frontieres de Lithuanie, de six mille Saxons & Polonois près de Wiasdow : tous ces avantages successifs étonnoient d'autant plus l'Europe, que *Charles XII*, tranquille dans ses quartiers, observoit tout & n'agissoit pas; mais il préféroit à sa gloire les intérêts de son ami; il sentoit que s'il s'éloignoit du centre de la Pologne, son absence pouvoit causer une révolution dans les esprits. Une diete générale alloit s'ouvrir à Warsovie; c'étoit là que le consentement de la nation devoit achever l'ouvrage de *Charles XII* & de la fortune : on y forma, en faveur de Staniflas, une ligue entre la Suede & la Pologne. Le nouveau roi y reçut, des mains d'un archevêque, la couronne qu'il ne devoit qu'à *Charles*; les deux princes se rendirent ensuite au camp de Blonic, pour s'opposer aux opérations combinées du czar & d'Auguste. Ainsi *Charles* passa l'année 1705 tout entiere sans donner une seule bataille en personne; & la victoire qu'il remporta sur lui-même, en demeurant oisif, lui coûta plus que toutes celles qui l'ont rendu célebre. Au reste, il ne tarda pas à se dédommager d'un si pénible repos; il traversa le Niémen sur la glace, emporta, l'épée à la main, un poste occupé par les ennemis sur la rive opposée, & présenta la bataille à l'armée Moscovite qui la refusa; il l'investit dans Grodno & lui coupa les vivres, tandis que l'abondance régnoit dans son camp, enrichi des dépouilles des ennemis. Tandis qu'il en formoit le blocus, différens détachemens remportoient divers avantages; l'un pénétra jusqu'à Tykokzin, après avoir écrasé plusieurs partis Moscovites qui s'opposoient à son passage; un autre se jeta dans Olika, où quinze cens ennemis furent passés au fil de l'épée. Le général Krux entra vainqueur dans Augustowa; tout le pays de Caum fut conquis, & *Charles*, qui crut pouvoir confier à ses généraux le soin de ses intérêts & de sa gloire, partit pour la grande Pologne. Une fermentation naissante y faisoit craindre une révolution dangereuse : son départ réveilla les espérances d'Auguste; il vint fondre sur le camp des Suédois : mais Renschild fit ce que *Charles* eût fait lui-même; il gagna la bataille, fit neuf mille Saxons prisonniers, massacra sans pitié tous les Moscovites, & se fit un riche trophée de canons, d'étendards & de drapeaux. Le roi de Suede ne put dissimuler la jalousie qu'excitoit dans son ame la gloire de son général : « *Renschild*, disoit-il, *ne voudra plus faire comparaison avec moi.* » Il changea sa route aussi-tôt pour achever la défaite des ennemis, se jeta dans la Jasiolda l'épée à la main, força un poste occupé par quinze cens dragons, extermina dans sa course les débris de l'armée ennemie; pénétra dans la Silésie, passa l'Oder, & parut, à la vue de Gorlitz, à la tête de vingt-quatre mille hommes. La terreur de son nom l'avoit devancé, tout fuyoit à son approche; la campagne n'étoit qu'un désert, & son courage ne trouvoit plus même d'ennemis à combattre; ce spectacle émut son cœur, il rougit d'être l'effroi de l'humanité, il rappella les paysans dans leurs villages, & par la discipline févere qu'il maintint dans son camp, fut leur persuader qu'il étoit venu pour les défendre, & non pour les soumettre.

Bientôt il tourna ses armes vers la Saxe, l'effroi se répandit dans tout l'électorat; Auguste lui-même en fut frappé : les disgraces qu'il avoit essuyées avoient épuisé ses forces & son courage. Il demanda la paix, il obtint une treve; elle n'étoit point encore publiée lorsque les Suédois en vinrent aux mains avec les Saxons sur les bords de la Prosna; ces derniers remporterent la premiere victoire qui eût il-

luſtré leurs armes, depuis qu'ils les expoſoient à celles de *Charles XII*. Enfin, la paix fut concluë; par le traité, Auguſte renonçoit au thrône de Pologne, Staniſlas étoit confirmé de nouveau par la république; & *Charles XII* affectoit un empire égal, & ſur le prince à qui il ôtoit la couronne, & ſur celui à qui il la donnoit. Auguſte différa de remplir les conditions qu'on lui avoit impoſées, & ſurtout de rendre Palkul, que l'invincible *Charles* réclamoit; mais ce prince menaça de ne point ſortir de Saxe que tous les articles du traité ne fuſſent exécutés. Auguſte, pour éloigner un voiſin ſi dangereux, ſacrifia le plus fidele de ſes défenſeurs; la victime fut livrée à la vengeance du roi de Suede, & alla mourir ſur un échafaud. On reprochera toujours à la mémoire de *Charles XII*, le ſupplice douloureux qu'il fit ſubir à ce Livonien.

Rien ne retenoit plus *Charles* dans la Saxe. Ce prince qui craignoit de n'avoir plus d'ennemis à combattre, n'avoit point compris le czar dans ce traité. Tranquille ſur le ſort de la Pologne & de ſon allié, il ſe mit en marche pour rendre aux Moſcovites tous les maux qu'ils lui avoient faits. L'armée Suédoiſe paſſoit près de Dreſde, lorſque tout-à-coup le roi diſparut; il s'étoit échappé avec quatre Officiers, étoit entré dans Dreſde, pour rendre viſite à Auguſte comme au meilleur de ſes amis. Le prince déthrôné le reçut d'un air embarraſſé, lui parla en tremblant, implora ſa clémence avec baſſeſſe, & lui demanda grace lorſqu'il pouvoit le faire arrêter. *Charles*, preſque ſeul au milieu de ſes ennemis, fut plus fier, plus inflexible qu'il ne l'avoit jamais été; il rejoignit ſon armée inquiete de ſon abſence, & où l'on ſongeoit déjà à former le ſiege de Dreſde. Il repaſſa l'Oder, & s'avança vers la Moſcovie, réſolu d'étonner cette contrée par une révolution auſſi rapide que celle de Pologne. Le czar étoit déjà déthrôné dans le plan de *Charles XII*; & ce prince n'étoit plus inquiet que du choix du ſucceſſeur qu'il donneroit à ſon ennemi. Déjà il eſt dans Grodno: Pierre détache ſix cens cavaliers pour le ſurprendre; & ce corps eſt arrêté ſur un pont par trente dragons. *Charles*, impatient de ſe venger, ſe jette dans Berezine, y maſſacre deux mille hommes, arrive ſur les bords de l'Holowits, & voit l'armée ennemie campée ſur la rive oppoſée. L'artillerie du czar tonnoit avec furie; la mouſquéterie faiſoit un feu continuel. Au milieu de cette grêle, *Charles* ſe jette le premier dans l'eau, traverſe la riviere; ſon armée le ſuit, les retranchemens ſont forcés, & la déroute des Moſcovites devient générale. *Charles* ſe délaſſoit des fatigues de cette journée, lorſqu'on lui apprit que le général Lewenhauſt, qui accouroit pour joindre le corps d'armée, avoit rencontré les ennemis dans ſa route, leur avoit paſſé ſur le ventre, & en avoit laiſſé ſix mille ſur le champ de bataille. Pierre czar battoit en retraite, obſervant tous les mouvemens de ſon ennemi, étudiant ſes manœuvres, devinant ſes ruſes, copiant ſon ordre de bataille: c'eſt ainſi qu'il apprit à vaincre *Charles XII*. Ce prince n'avoit plus que ſeize mille hommes; le vertige qui accompagne la proſpérité, s'empara de lui, au moment où cette proſpérité même alloit ceſſer. L'expérience du paſſé lui perſuadoit qu'avec les plus foibles moyens, rien ne lui étoit impoſſible; il inveſtit Pultowa; tandis qu'il dirigeoit les travaux, & qu'il examinoit ceux des aſſiégés, il fut atteint d'une balle au pié; il demeura ferme donnant ſes ordres, marquant les poſtes; aucun ſigne de douleur ne le trahit, & perſonne ne ſoupçonna qu'il fût bleſſé; il joua pendant ſix heures ce rôle, inconcevable pour les hommes vulgaires; enfin, la perte de ſon ſang le força à ſe retirer. On découvrit la plaie, tous les ſpectateurs étoient conſternés. « Coupez, dit le roi, » en préſentant ſa jambe, coupez, ne » craignez rien. » On n'en vint pas à cette extrémité. L'approche des Moſcovites lui fit bientôt oublier ſa bleſſure; il n'attendit pas l'ennemi dans ſes lignes; huit mille Suédois demeurerent devant Pultowa pour contenir les aſſiégés. Les Moſcovites étoient rangés en bataille; dès le premier choc, leur cavalerie fut renverſée; mais elle retourna au combat, culbuta l'aile droite des Suédois, & prit

le général Schlippenbak. Les deux partis, vainqueurs & vaincus tour-à-tour, abandonnoient, reprenoient le champ de bataille, & la victoire voloit en un moment d'un côté à l'autre. *Charles* se faisoit porter dans une litiere, elle fut brisée d'un coup de canon; il monta sur un cheval, qui fut tué sous lui. Renversé au plus fort de la mêlée, il se défendoit encore avec son épée, lorsqu'on l'arracha tout sanglant. Les soldats Suédois, persuadés qu'il étoit mort, perdirent courage; cette nouvelle vole de rang en rang, & porte l'effroi dans tous les cœurs; leur défense devint moins vigoureuse, & l'attaque des Moscovites plus vive. Les rangs se rompirent, la cavalerie ennemie y pénétra, la déroute devint entiere. On emporta le roi, qui frémissoit de survivre à sa gloire, & crioit, d'un ton mêlé d'amertume, de honte & de dépit, *Suédois*, *Suédois*. La rage étouffoit sa voix, il n'en pouvoit dire davantage. Tout étoit perdu si le délire de la fureur qui égaroit ses esprits se fût emparé aussi de l'ame de Lewenhaupt; mais ce sage général conserva tout son flegme, & fit une des plus belles retraites dont il soit parlé dans l'histoire.

Charles mit le Boristêne entre son vainqueur & lui. Ce fut alors que revenu de ses premiers transports, il rougit en se rappellant les magnifiques promesses qu'il avoit faites aux Suédois, lorsqu'il disoit qu'il les méneroit si loin, qu'il leur faudroit trois ans pour recevoir des nouvelles de leur patrie, & quand il répondoit aux ambassadeurs Moscovites, qu'il ne vouloit traiter avec le czar qu'à Moscow. Il marchoit avec les débris de son armée à travers les déserts & les forêts, incertain de sa route, n'ayant d'autre lit que sa voiture, pressé par la faim comme ses soldats; mais affectant toujours un maintien ferme, un air serein, il se trouva enfin sur les frontieres de l'empire Ottoman. Une puissance ennemie de celle du czar reçut avec joie le rival de cet empereur. On le conduisit sur les bords du Niester, où des cabanes, élevées par ses soldats, formerent bientôt une ville près de Bender. Louis XIV offrit à ce prince infortuné, un passage pour retourner en Suede, s'il vouloit s'embarquer pour Marseille. Mais *Charles* ne vouloit retourner à Stockholm qu'à la tête d'une armée triomphante, après avoir déthrôné Pierre, & vengé l'honneur des armes Suédoises. Il n'avoit point perdu de vue ses grands projets; mais tandis qu'il méditoit la chûte du czar, celle de Staniflas commençoit, & Auguste remontoit sur le thrône de Pologne. *Charles* ne pouvant plus donner des couronnes, donnoit de l'argent au peuple, en manquoit quelquefois lui-même, dépensoit le revenu de chaque jour sans songer au lendemain, régloit les comptes de son thrésorier sans les lire, jetoit au feu les souliers de son chancelier pour le forcer d'être toujours botté, couroit à cheval, rangeoit sa poignée de soldats en bataille, & paroissoit plus gai qu'il ne l'avoit jamais été dans sa plus haute fortune. Les Turcs venoient le contempler avec un étonnement stupide, & l'admiroient sans savoir ce qu'ils admiroient en lui.

La cour Ottomane paroissoit disposée à secourir l'illustre malheureux, & à lui donner une armée pour accabler le czar; mais ce prince avoit versé ses thrésors dans les mains d'Ali Bacha, grand visir, qui s'opposa à ce projet. *Charles* à force d'intrigues le fit déposer. Numan Cupruli, successeur d'Ali, dut son élévation au roi de Suede, le combla d'honneurs & de bienfaits, prépara la rupture avec la Moscovie. Déjà cinquante mille hommes couvroient les bords du Danube. Pierre, enfermé par cette armée, que commandoit le visir, demanda à parlementer; sa libéralité facilita la négociation, il obtint une capitulation avantageuse, & se retira avec son armée. Le visir fut disgracié; Aga Yusuphi Bacha fut mis à sa place. Cette révolution n'en fit aucune dans les affaires de *Charles*: l'empereur Turc fit la paix avec la Moscovie, & voulut forcer le roi à sortir de ses états; il le menaçoit même de le traiter en ennemi s'il résistoit à ses ordres. *Charles* répondit qu'il étoit roi à Bender comme à Stockholm, qu'il n'y recevroit d'ordres que de sa propre volonté, & qu'il fixeroit, lorsqu'il

lui plairoit, le jour de son départ. Aussitôt le divan résolut d'assiéger *Charles* dans son camp, & de s'assurer de sa personne.

Cinquante vieux janissaires, que sa gloire avoit pénétrés de respect, s'avançent pour le conjurer de ne pas exposer sa vie par une défense opiniâtre & téméraire. *Charles*, pour toute réponse, menace de tirer sur eux. L'attaque commence; quelques Suédois, effrayés de la multitude, & de l'artillerie des Turcs, se rendirent. *Charles* indigné s'écrie à haute voix : « que ceux » qui sont braves & fideles me suivent. » Les Turcs étoient déjà dans son palais, où leur foule avide se disputoit ses richesses. *Charles* s'élance au milieu de ces brigands, tombe, reçoit un coup de pistolet; se releve, pénetre dans une chambre reculée, s'y renferme, y passe en revue sa petite troupe; rouvre la porte, se précipite dans les rangs les plus serrés des janissaires, en égorge deux, blesse un troisieme, est enveloppé, perce les assaillans, tue encore un soldat, accorde la vie à un autre, rentre dans sa chambre, & voit les Turcs, glacés d'effroi, se jeter par la fenêtre. Ceux-ci, que la honte d'être vaincus par soixante Suédois rendoit furieux, lancent des torches sur la maison de *Charles;* elle étoit de bois, & le feu en eut bientôt dévoré toutes les parties. Du milieu des débris enflammés, on vit s'élancer *Charles*, tout couvert de sang, les cheveux brûlés, le visage noir de fumée; il vouloit gagner une maison de pierre, où il espéroit soutenir un nouveau siege; mais on l'entoure, on l'enveloppe, on l'entraîne. Il jeta son épée, afin qu'on ne dît pas qu'il l'eût rendue. On le conduisit au bacha, qui loua sa bravoure. « Vous » auriez bien vu autre chose, dit-il, si » j'avois été secondé. »

Enfin, *Charles*, fatigué de l'irrésolution d'une cour qu'il méprisoit, ne pouvant rien faire de plus pour sa gloire à Bender, partit avec une escorte de mille hommes, trouva la marche de ce corps trop lente, se déguisa, & suivi seulement du colonel During & de deux domestiques, traversa toute l'Allemagne & se montra aux portes de Stralsund; elles lui furent d'abord refusées par la garde : mais enfin, son air vraiment royal & son ton impérieux les lui firent ouvrir. Il fut reconnu par le gouverneur; il fallut couper ses bottes, parce que ses jambes s'étoient enflées; il étoit sans linge, sans argent, presque sans habit; enfin, après quatorze jours d'une marche continuelle, il prit quelques heures de repos, donna audience le lendemain, dépêcha des courriers, & prit part aux fêtes que le peuple, ivre de joie, lui prodiguoit.

A peine remis de tant de fatigues, il fit redemander au roi de Prusse la ville de Stetin, dont ce prince s'étoit emparé en 1713. Son refus mit *Charles* au comble de la joie, & le rejeta dans son élément naturel. La guerre fut déclarée; les Prussiens furent chassés de l'isle d'Elsedon; ils y rentrerent bientôt, massacrerent tous les Suédois qui la défendoient, & trouverent parmi les morts le brave Kuzede Slerp, à qui *Charles XII* avoit écrit de mourir à son poste.

Cependant le prince d'Anhalt étoit descendu dans l'isle de Rugen avec douze mille hommes. *Charles* qui avoit oublié ses revers, & ne songeoit qu'à ses premieres prospérités, osa avec deux mille hommes attaquer cette armée : le combat fut sanglant, les plus braves officiers Suédois tomberent auprès de *Charles XII;* les plus braves des ennemis périrent de sa main. Un Danois le saisit par les cheveux; un coup de pistolet le délivra de cet assaillant; il fut enveloppé, combattit longtems à pié, abattant tout ce qui l'approchoit; il fut blessé, il alloit succomber. Le comte Poniatowski l'arracha tout sanglant de la mêlée, & le conduisit à Stralsund.

L'année suivante, en 1716, *Charles* répara cet échec par une victoire. On négocia pour la paix; les puissances belligérantes étoient épuisées; la cour de France offroit sa médiation : mais une flotte Angloise, ayant paru dans le détroit du Sund, *Charles* saisit ce prétexte pour continuer la guerre; il vouloit replacer Stanislas malgré lui-même sur le thrône de Pologne. Le czar, autrefois le plus im-

placable de ses ennemis, étoit devenu le plus chaud de ses alliés, & promettoit de le seconder dans tous ses projets : c'étoit la moindre reconnoissance qu'il dût à *Charles*, pour les grandes leçons qu'il lui avoit données dans l'art de la guerre.

Après avoir tant conquis pour les autres, *Charles* voulut enfin conquérir pour lui-même. Il voyoit avec des yeux jaloux le roi de Danemarck séparé de la Norwege par la mer Baltique, régner sur cette contrée, qui confinoit à la Suede : il résolut de la soumettre à son empire ; il commença par le siege de Friderick-Shall. Le 11 décembre 1718, s'étant avancé dans la tranchée pour visiter les travaux, il fut atteint à la tête d'un coup de fauconneau ; on le trouva mort, appuyé contre un parapet, la main sur la garde de son épée, le visage tout souillé de sang. Ainsi périt *Charles XII*, à l'âge de trente-six ans & treize jours.

Il étoit robuste, chaste, sobre, infatigable, téméraire, prodigue, févere au-dehors, & dans le secret de son cœur, insatiable de gloire. On prétend qu'il s'étoit fait un systême de prédestination, & qu'il croyoit que la mort viendroit le chercher au milieu du repos même, à l'instant marqué, & qu'il la braveroit impunément dans les plus grands périls, si son heure n'étoit pas venue. Son courage étoit un mérite bien foible, s'il ne le devoit qu'à ce préjugé, qui bien gravé dans l'ame la plus vulgaire, peut faire un héros d'un poltron. Si pour régner il faut gouverner ses états, veiller à l'administration de la justice, étouffer les factions naissantes, réparer le désordre des finances, rendre son peuple heureux, *Charles XII* ne fut qu'un général d'armée, & non pas un roi. Tandis qu'il conquéroit des états pour ses alliés, il oublioit de régner sur les siens. On a peine à concevoir dans un prince cette passion de vaincre, pour le seul plaisir de vaincre, & de faire ensuite don du fruit de sa victoire. Un soldat ayant un jour été pris en maraude, *Charles* vouloit le punir. « Sire, lui dit le soldat, je n'ai volé à ce paysan qu'un dindon, & vous, vous avez ôté un royaume à son maître. » « Il est vrai, répondit *Charles*, mais de tout ce que j'ai conquis, je n'en ai jamais rien gardé pour moi. »

Toujours impatient de mesurer ses forces, peu lui importoit si l'ennemi qu'il avoit en tête étoit digne de lui ; il fut sur le point de se battre en duel avec un de ses officiers qui ne le connoissoit pas. Il ne fit aucun bien à la Suede, si ce n'est d'avoir rendu ses armes redoutables. Sa vie ne fut qu'une suite d'événemens extraordinaires ; il s'exila lui-même de sa patrie, & ne revit jamais Stockholm, après en avoir sorti pour faire une irruption en Danemarck ; toujours à cheval, toujours courant, combattant, ou fuyant, il ne prenoit aucun repos, & n'en laissoit aucun à ses officiers. *L'étrange homme*, disoit Muller, *dont il faut que le chancelier soit toujours botté.* Enfin, *Charles* fut, ainsi qu'Alexandre, l'admiration & le fléau du genre humain. « Allons-nous-en, dit Maigret, ingénieur François, en le voyant mort, la piece est finie. » On emporta le corps de *Charles* à l'insu de son armée, & le siege fut levé. (*M. DE SACY.*)

CHARLES II, roi de Navarre, comte d'Evreux, dit *le Mauvais*, naquit avec de l'esprit, de l'éloquence & de la hardiesse ; mais avec une méchanceté qui en ternit l'éclat. Il fit assassiner *Charles d'Espagne* de la *Cerda*, connétable de France, en haine de ce qu'on lui avoit donné le comté d'Angoulême, qu'il demandoit pour sa femme, fille du roi *Jean*. *Charles V*, fils de ce monarque, le fit arrêter. Mais le Navarrois, s'étant sauvé de sa prison, conçut le projet de se faire roi de France. Il vint souffler le feu de la discorde à Paris, d'où il fut chassé, après avoir commis toutes sortes d'excès. Dès que *Charles V* fut parvenu à la couronne, il chercha un prétexte pour reprendre les armes ; il fut vaincu. Il y eut un traité de paix entre *Charles* & lui, en 1365. On lui laissa le comté d'Evreux, son patrimoine, & on lui donna Montpellier & ses dépendances, pour ses prétentions sur la Bourgogne, la Champagne & la Brie. Sa mort, arrivée en 1387, fut digne de sa vie. Il s'étoit fait envelopper dans des draps trempés dans de l'eau-de-vie & du soufre, soit pour ra-

nimer sa chaleur affoiblie par les débauches, soit pour guérir sa lepre : le feu prit aux draps à mesure qu'on les cousoit, & le consuma jusqu'aux os. Le poison étoit son arme ordinaire. On prétend qu'il empoisonna *Charles V*.

CHARLES MARTEL, fils de *Pepin Hériſtal*, & d'une concubine nommée *Alpaïde*, fut reconnu duc par les Austrasiens en 718. Héritier de la valeur de son pere, il défit *Chilperic II*, roi de France, en différens combats, & substitua à sa place un fantôme de roi nommé *Clotaire IV*. Après la mort de ce *Clotaire*, il rappella *Chilperic* de l'Aquitaine où il s'étoit réfugié, & se contenta d'être son maire du palais. Il tourna ensuite ses armes contre les Saxons & les Sarrasins. Ceux-ci furent taillés en pieces entre Tours & Poitiers. On combattit un jour entier; les ennemis perdirent plus de trois cent mille hommes. *Abderame*, leur chef, fut tué & leur camp pillé. Cette victoire acquit à *Charles* le surnom de *Martel*, comme s'il se fût servi d'un marteau pour écraser les barbares. Leurs incursions continuant toujours dans le Languedoc & la Provence, le vainqueur les chassa entiérement, & s'empara des places dont ils s'étoient rendus maîtres dans l'Aquitaine. *Charles* ne posa point les armes; il les tourna contre les Frisons révoltés, les gagna à l'état & à la religion, & réunit leur pays à la couronne. *Thierri*, roi de France, étant mort en 737, le conquérant continua de régner sous le titre de duc des François, sans nommer un nouveau roi. Il jouit paisiblement, pendant quelques années, de sa puissance & de sa gloire, & mourut en 741. Il fut regretté, & comme guerrier, & comme prince. On le voyoit passer rapidement des Gaules dans le fond de la Saxe, & des glaces de la Saxe dans les provinces méridionales de l'Europe. Le clergé perdit beaucoup sous ce conquérant. Il entreprit de le dépouiller, & se trouva dans les circonstances les plus heureuses. Il étoit craint & aimé des gens de guerre, dit un savant, & il travailloit pour eux. Il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins. Quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun besoin. Le pape, à qui il étoit néceſſaire contre les Lombards & contre les Grecs, lui tendoit les bras. *Carloman* & *Pepin*, enfans de *Charles Martel*, partagerent après lui le gouvernement du royaume.

CHARLES DE FRANCE, second fils du roi *Philippe le Hardi*, eut en apanage les comtés de Valois, d'Alençon & du Perche en Parisis. Il fut investi en 1283 du royaume d'Aragon, & prit en vain le titre de roi. *Boniface VIII* y ajouta celui de vicaire du saint siege. Il passa en Italie, y fit quelques exploits, & fut surnommé défenseur de l'église. Il servit avec plus de succès en Guienne & en Flandre, & mourut à Nogent en 1325. On a dit de lui qu'il avoit été *fils de roi, frere de roi, oncle de roi & pere de roi, sans être roi.*

CHARLES, duc de Bourbon, fils de *Gilbert*, comte de Montpensier, & de Claire de *Gonzague*, fut fait connétable en 1515, à 26 ans. Devenu vice-roi du Milanez, il s'y fit aimer de la noblesse par sa politesse, & du peuple par son affabilité. Il s'étoit couvert de lauriers dans toutes les affaires d'éclat, & sur-tout à la bataille de Marignan. La reine mere *Louise de Savoie*, dont il n'avoit pas voulu, dit-on, appercevoir les sentimens, lui ayant suscité un procès pour les domaines de Bourbon, *Charles* se ligua avec l'empereur & le roi d'Angleterre contre la France sa patrie. Il étoit déjà dans le pays ennemi, lorsque *François I* lui envoya demander l'épée de connétable & son ordre. *Bourbon* répondit : *Quant à l'épée, il me l'ôta à Valenciennes, lorsqu'il confia à M. d'Alençon l'avant-garde qui m'appartenoit. Pour ce qui est de l'ordre, je l'ai laissé derriere mon chevet à Chantilli. Charles*, devenu général des armées de l'empereur, alla mettre le siege devant Marseille en 1524, & fut obligé de le lever. Il fut plus heureux aux batailles de Biagras & de Pavie, au gain desquelles il contribua beaucoup. Il passa en Espagne avec *François I*, pris dans cette derniere journée, pour veiller à ses intérêts pendant les négociations de l'empereur avec son prisonnier. Un seigneur Espagnol, nommé le marquis de

Villano, ne voulut jamais prêter son palais pour y loger *Bourbon : Je ne saurois rien refuser à votre majesté*, dit-il à Charles-Quint ; *mais si le duc loge dans ma maison, j'y mettrai le feu au moment qu'il en sortira, comme à un lieu infecté de la perfidie, & par conséquent indigne d'être habité par des gens d'honneur*. L'empereur qui avoit promis sa sœur à *Charles*, lui manqua de parole. Le général, de retour dans le Milanez, fit quelques démarches équivoques, qui pouvoient faire douter s'il n'étoit pas aussi infidele à *Charles-Quint* qu'il l'avoit été à *François I*. Lorsqu'il se jeta entre les bras de cet empereur, on avoit fait une pasquinade. On y représentoit ce prince donnant des lettres-patentes au connétable. Derriere eux étoit *Pasquin* qui faisoit signe avec le doigt à l'empereur, & lui disoit : *Charles, prenez garde. Bourbon* alla se faire tuer ensuite au siege de Rome, en montant des premiers à l'assaut en 1527. Il s'étoit vêtu ce jour-là d'un habit blanc, *pour être*, disoit-il, *le premier but des assiégés, & la premiere enseigne des assiégeans*. La révolte du connétable de *Bourbon*, si fatale à la France ; & les entreprises des *Guises*, qui porterent leurs vues jusqu'à la couronne, apprennent aux rois, dit le président *Hénault*, qu'il est également dangereux de persécuter les hommes d'un grand mérite, & de leur laisser trop d'autorité. *Charles* passa long-tems pour le plus honnête homme, le plus puissant seigneur, le plus grand capitaine de la France ; mais les tracasseries de la reine mere, en causant son évasion, ôterent à ses vertus tout leur lustre.

CHARLES DE BOURBON, fils de *Charles de Bourbon*, duc de Vendôme, cardinal, archevêque de Rouen & légat d'Avignon, fut mis sur le thrône par le duc de Mayenne, après la mort de *Henri III*, sous le nom de *Charles X*. Quelques écrivains ont dit qu'il avoit accepté la couronne pour la faire perdre à *Henri IV* son neveu. C'est précisément tout le contraire. Vers le tems où il fut déclaré roi, il envoya, de sa prison de Fontenai en Poitou, son chambellan à *Henri IV*, avec une lettre par laquelle il le reconnoissoit pour son roi légitime. « Je n'ignore point, disoit-il à un de ses » confidens, que les ligueurs en veulent » à la maison de Bourbon. Si je me suis » joint à eux, c'est toujours un Bourbon » qu'ils reconnoissent, & je ne l'ai fait » que pour la conservation des droits de » mes neveux. » Ce fantôme de la royauté mourut de la gravelle à Fontenai-le-Comte en 1590.

CHARLES, duc de Bourgogne, *le Hardi*, *le Guerrier*, *le Téméraire*, fils de *Philippe le Bon*, succéda à son pere en 1467. Deux ans auparavant il avoit gagné la bataille de Montlhéri. Il fut encore vainqueur à Saint-Tron contre les Liégeois. Il les soumit, humilia les Gantois, & se déclara l'ennemi irréconciliable de *Louis XI*, avec lequel il fut toujours en guerre. Ce fut lui qui livra à ce prince le connétable de *Saint-Pol*, qui étoit allé se remettre entre ses mains, après en avoir reçu un sauf-conduit. Cette perfidie lui valut Saint-Quentin, Ham, Bohaim, & le thrésor de la malheureuse victime de sa lâcheté. Ses entreprises depuis furent malheureuses. Les Suisses remporterent sur lui les victoires de Granson & de Moret en 1476. C'est à cette derniere journée qu'il perdit ce beau diamant, vendu alors pour un écu, que le duc de Florence acheta depuis si chérement. Les Piques & les Spadons des Suisses, peuples jaloux de leur liberté, & par conséquent courageux, triompherent de la grosse artillerie & de la gendarmerie de Bourgogne. *Charles le Téméraire* périt en 1477, défait par le duc de Lorraine, & tué en se sauvant après la bataille. Ce duc de Bourgogne, dit un historien, étoit le plus puissant de tous les princes qui n'étoient pas rois, & peu de rois étoient aussi puissans que lui. A la fois vassal de l'empereur & du roi de France, il étoit très-redoutable à l'un & à l'autre. Il inquiéta tous ses voisins, & presque tous à la fois.

CHARLES DE FRANCE, comte d'Anjou, frere de *Saint-Louis*, épousa *Béatrix*, héritiere de Provence, qui l'accompagna en Egypte, où il fut fait prisonnier en 1250. Ce prince, à son retour, sou-

mit Arles, Avignon, Marſeille, qui prétendoient être indépendantes, & qui même, après les ſuccès de *Charles*, conférerent de grands privileges. Il fut inveſti du royaume de Naples & de Sicile en 1265. *Mainfroi*, uſurpateur de ce royaume, fut vaincu par lui l'année d'après dans les plaines de Bénévent. Sa femme, ſes enfans, ſes thréſors furent livrés au vainqueur, qui fit périr en priſon cette veuve & le fils qui lui reſtoit. *Conradin*, duc de Souabe, & petit-fils de l'empereur *Fréderic II*, étant venu avec *Fréderic d'Autriche*, pour recouvrer l'héritage de ſes aïeux, fut fait priſonnier deux ans après, & exécuté dans le marché de Naples par la main du bourreau. Ces exécutions ternirent le regne de *Charles*. Un Gibellin, paſſionnément attaché à la maiſon de Souabe, & brûlant de venger le ſang répandu, trama un complot contre lui. Les Siciliens ſe révolterent. Le jour de Pâque, au ſon de la cloche de vêpres, tous les François furent maſſacrés, dans l'iſle, les uns dans les égliſes, les autres aux portes, ou dans les places publiques, les autres dans leurs maiſons. Il y eut huit mille perſonnes égorgées. *Charles* mourut en 1275, avec la douleur d'avoir forcé ſes ſujets, par des oppreſſions, à commettre ce forfait à jamais exécrable. Il eſt connu ſous le nom de *vêpres Siciliennes*.

Charles I, duc de Lorraine, fils puîné de *Louis d'Outremer*, naquit à Laon en 953, & fit hommage lige de ſes états à l'empereur *Othon II*, ſon couſin; ce qui indigna les ſeigneurs François. *Louis le Fainéant*, ſon neveu, étant mort, *Charles* fut privé de la couronne de France par les états aſſemblés en 987, & *Hugues Capet* fut mis ſur le thrône. Ce prince tenta vainement de faire valoir ſon droit par les armes. Il fut pris à Laon, le 2 avril 991, & renfermé dans une tour à Orléans, où il mourut trois ans après.

Charles II, duc de Lorraine, étoit fils de *Jean*, duc de Lorraine, empoiſonné à Paris le 27 ſeptembre 1382, & de *Sophie* de *Wirtemberg*. Il ſe ſignala en pluſieurs combats, fut connétable en 1418, & mourut en 1430.

Charles IV de Lorraine, petit-fils de *Charles III*, prince guerrier, plein d'eſprit, mais turbulent & capricieux. Il ſe brouilla ſouvent avec la France, qui le dépouilla deux fois de ſes états, & le réduiſit à ſubſiſter de ſon armée qu'il louoit aux princes étrangers. En 1641, il ſigna la paix, & auſſi-tôt après ſe déclara pour les Eſpagnols, qui moins traitables que les François, & comptant peu ſur ſa fidélité, l'enfermerent dans la citadelle d'Anvers, & le transférerent de-là à Tolede juſqu'en 1659. Trois ans après, en 1662, il ſigna le traité de Montmartre, par lequel il faiſoit *Louis XIV* héritier de ſes états, à condition que tous les princes de ſa famille ſeroient déclarés princes du ſang de France, & qu'on lui permettroit de lever un million ſur l'état qu'il abandonnoit. Qui auroit dit à *Charles IV* que le don qu'il faiſoit alors de la Lorraine ſous des conditions illuſoires, dit le préſident *Hénault*, ſe réaliſeroit ſous *Louis XV* qui en deviendroit un jour le ſouverain par le conſentement de toute l'Europe? Ce traité produiſit de nouvelles bizarreries dans le duc de Lorraine. Le roi envoya le maréchal de la *Ferté* contre lui. Il céda Marſal, & le reſte de ſes états lui fut rendu. Le maréchal de *Créqui* l'en dépouille de nouveau en 1670. *Charles*, qui étoit accoutumé à les perdre, réunit ſa petite armée avec celle de l'empereur. *Turenne* le battit à Ladenbourg en 1674. *Charles* s'en vengea ſur l'arriere-ban d'Anjou qu'il défit à ſon tour. Il aſſiégea l'année d'après le maréchal de *Créqui* dans Treves, s'en rendit maître, & le fit priſonnier. Il mourut la même année 1675, âgé de 72 ans. Ce prince, né avec beaucoup de valeur & de talens pour la guerre, dit le préſident *Hénault*, n'étoit cependant qu'un aventurier qui eût pu faire fortune, s'il fût né ſans biens, & qui ne fut jamais conſerver ſes états. Il étoit en galanterie comme en guerre. Mari de la ducheſſe *Nicole*, il épouſa la princeſſe de *Cantecroix*; amoureux enſuite d'une Pariſienne, il paſſa un contrat de mariage avec elle, du vivant de la princeſſe. *Louis XIV* fit mettre ſa maîtreſſe dans un couvent, ainſi qu'une autre demoiſelle à laquelle le bizarre Lorrain

tain voulut s'unir. Il finit par propoſer un mariage à une chanoineſſe de Pouſſai, & l'auroit épouſée ſans les oppoſitions de la princeſſe de *Cantecroix*.

CHARLES V, duc de Lorraine, ſecond fils du duc François, & de la princeſſe Nicole de Lorraine, naquit à Vienne en Autriche le 3 avril 1643. Lorſque Charles IV, duc de Lorraine, eut été arrêté par ordre du roi d'Eſpagne, on offrit au duc François, ſon frere, le commandement des troupes Lorraines dans les Pays-Bas; il s'y rendit, & y amena ſes deux fils, dont Ferdinand, l'ainé, mourut à Paris de l'opération de la taille, le premier avril 1659, âgé de 19 ans. Après la paix des Pyrénées, le prince Charles, ſon frere, alla à la cour de France, où l'on propoſa de le marier avec la princeſſe de Montpenſier, puis avec mademoiſelle de Nemours; mais ni l'un ni l'autre de ces mariages ne réuſſit. Le dernier, quoiqu'il eût été célébré, échoua par le caprice du duc Charles IV, qui ſigna même un traité le 6 février 1662, dans l'abbaye de Mont-Martre, par lequel il cédoit ſes états à la France ſous certaines conditions. Ce revers obligea le prince *Charles* à ſortir ſecrétement de la cour de France, pour ſe retirer à celle de Vienne, où il arriva après avoir fait un voyage en Italie. Immédiatement après le traité ſigné à Marſal le premier ſeptembre 1663, entre le duc *Charles* & la France, ce prince, qui étoit rentré dans ſes états, conſentit d'abord que le prince, ſon neveu, pût venir réſider auprès de lui; mais dans la ſuite, piqué d'une jalouſie qui ne le quitta qu'à la mort, il lui en fit défendre l'entrée: de ſorte que ce prince, après avoir inutilement tenté de le fléchir, paſſa à la cour de France, où il ne put avoir audience du roi, & retourna enſuite auprès de l'empereur, au ſervice duquel il s'attacha pour toujours. Il étoit alors âgé d'environ vingt ans, & ſe ſignala contre les Turcs au paſſage de Raab, à la tête d'un régiment de mille chevaux qu'il commandoit. La paix, qui ſuccéda peu de tems après à cette guerre, tint ſa valeur dans l'inaction, & lui donna le tems de faire ſa cour exactement, ſoit à l'empereur dont la protection étoit ſon unique reſſource, ſoit à l'impératrice douairiere Eléonore de Gonzague, qui avoit beaucoup de part dans les affaires. Cette princeſſe avoit deſſein de le marier avec ſa fille Eléonore-Marie, & n'epargna rien pour le faire élire roi de Pologne dans la diete du mois de ſeptembre 1669; mais elle eut le chagrin de lui voir préférer Michel Wiſniowiski, qui fut choiſi par les Polonois pour éviter une guerre civile, & qui épouſa même la princeſſe Eléonore. Le prince *Charles*, qui perdit vers ce tems-là le duc François ſon pere, fut employé dans la guerre que l'empereur avoit entrepriſe pour réduire les mécontens de Hongrie. Il y exerça la charge de général de la cavalerie, & ſervit avec la même qualité, pendant les campagnes ſuivantes, dans l'armée du général Montecuculi ſur le Rhin. Au mois de mai 1674, après la mort du roi Michel Wiſniowiski, il fut mis encore ſur les rangs pour remplir le thrône de Pologne; mais, quoiqu'il fût puiſſamment ſoutenu par les partiſans de la reine, & par ceux de la maiſon d'Autriche, il ne fut pas plus heureux dans cette élection, qu'il l'avoit été dans la premiere, & perdit toute eſpérance de ce côté-là. On le vit auſſi-tôt après ſe jeter dans l'armée impériale, qui étoit en Flandre ſous le commandement du comte de Souches. Il combattit à la bataille de Senef, où il reçut une bleſſure conſidérable, & il ſe ſignala extrêmement à la campagne ſuivante, où le général Montecuculi lui confia le ſoin de s'emparer, avec le comte Caprara, du pont de bois que le vicomte de Turenne avoit fait jeter ſur le Rhin. Cette entrepriſe, qui manqua, ne laiſſa pas de lui acquérir de la gloire. Peu de tems après la mort du vicomte de Turenne, laquelle fut ſuivie de celle de Charles IV, il prit le titre de duc de Lorraine, & fut bleſſé d'un coup de mouſquet au ſiege de Haguenau. Il s'aboucha avec le prince de Vaudemont, régla avec lui ce qui regardoit la ſucceſſion du défunt duc, & ramena les troupes Lorraines pour ſervir dans l'armée impériale. Lorſque les conférences de Cologne, qui avoient été rompues par l'enlévement du comte Guil-

laume de Furftemberg, eurent été renouées à Nimegue, le nouveau duc fit tant de pourfuites auprès de la France, qu'à la follicitation des alliés, il en obtint le titre de duc de Lorraine dans les paffe-ports expédiés à fes députés. Il prit enfuite le commandement de l'armée impériale, à la place du comte Montecuculi, donna quelques petits combats contre celle de France, commandée par le duc de Luxembourg, & couvrit le fiege de Philisbourg, qui fut pris par le prince Fréderic de Bade Dourlac, général de l'armée des Cercles. Le refte de la campagne fe paffa en marches & en contre-marches, pour affurer les places de Fribourg & de Brifack. Le duc, animé par les fuccès qu'il y avoit eus, entra l'année fuivante en campagne avec une armée formidable, & fe flatta fi fort de pouvoir s'ouvrir par force les chemins de la Lorraine, qu'il fit mettre fur fes étendards ces deux mots latins : *Aut nunc, aut nunquam ; ou maintenant, ou jamais.* Alors il paffa le Rhin fur le pont de Strasbourg, & réfolut de forcer les poftes qui étoient fur la Sarre ; tandis que le prince de Saxe Eifenack, nouveau général de l'armée des Cercles, marcheroit avec fes troupes en Alface. En effet, il s'empara du château d'Illinghen, & de celui de Sarbruck, dont la ville avoit été brûlée ; & de celui de Kirchel : mais le maréchal de Crequy fe conduifit fi prudemment, que toutes les conquêtes du duc de Lorraine fe réduifirent à faire contribuer jufques à Metz & Thionville, & à brûler Moufon qui avoit été abandonnée, après quoi ce prince fut obligé de fe retirer avec fon armée, fort affoiblie par le grand nombre d'actions peu décifives, & par la difette des vivres qu'elle avoit foufferte. Il marchoit au fecours du prince de Saxe Eifenack, qui avoit été invefti par le maréchal de Crequy dans une ifle fituée fur le Rhin entre le pont & la ville de Strasbourg, lorfqu'il apprit en chemin que ce général avoit été forcé de fe rendre, & avoit promis de ne point porter les armes contre la France de cette campagne. Cette fâcheufe nouvelle fut fuivie d'une autre, qui ne fut pas moins fenfible pour le duc de Lorraine ; ce fut celle de la prife de Fribourg, que le maréchal emporta après huit jours de tranchée ouverte ; enfuite de quoi les deux armées entrerent en quartier d'hyver. Il fut agréablement confolé de fes difgraces par l'avis qu'il reçut, que l'empereur l'attendoit à Vienne avec impatience, pour faire célébrer fon mariage avec la reine douairiere de Pologne.

Avant que de partir, il vifita les places impériales fur le Rhin, & faillit à périr par un accident qui lui arriva fur le pont de Philisbourg ; une planche qui fe détacha fous fes piés l'obligea de fe jeter dans le foffé, & lui caufa une incommodité à la jambe dont il eut beaucoup de peine à fe remettre ; enfin, il arriva à Vienne où il époufa, avec beaucoup de magnificence, la princeffe qui lui étoit deftinée ; &, après avoir paffé le carême avec elle à Infpruck, il en partit au mois d'avril 1678, pour aller reprendre le commandement de l'armée d'Allemagne. Toute cette campagne, pendant laquelle le duc de Lorraine avoit efpéré de reprendre au moins Fribourg, ne produifit aucun fuccès confidérable, foit par l'habileté du maréchal de Crequy, qui s'oppofoit à toutes les entreprifes de fon ennemi ; foit par la faute des commiffaires impériaux, qui laifferent manquer l'armée d'argent & de magafins. Les François mêmes s'étant faifis du château d'Ottembourg & du fort de Kell, auffi-bien que du fort de l'Etoile, & du château de Lichtemberg, préfenterent vainement la bataille aux impériaux, que le duc de Lorraine ne put difpofer à l'accepter. La paix de Nimegue, qui fut conclue immédiatement après, ne fut pas plus avantageufe à ce prince : tout ce qu'il put obtenir de la France, après une longue fuite de conteftations, ce fut l'alternative fuivante, ou d'être rétabli dans les duchés de Lorraine & de Bar, conformément aux articles portés dans le traité des Pyrénées, fans y rien changer ou altérer ; ou de n'y entrer qu'en cédant à la France la ville de Nancy en toute fouveraineté, en échange de laquelle il recevroit celle de Toul. Il devoit encore abandonner à la France le chemin dont on étoit convenu par le traité de 1661,

pour passer de ses frontieres en Alsace; comme aussi les autres chemins qui conduisoient des limites de la France à Nancy, de Nancy à Metz, à Brisack & dans la Franche-Comté : de plus, les plénipotentiaires de France demandoient par ce projet, pour le roi leur maître, la propriété de Longwick & de sa prévôté, avec offre de dédommager le duc par la cession d'une prévôté de la même valeur dans les trois évêchés. Quant à la ville de Marsal, ils soutenoient que, ne faisant point partie de la Lorraine, elle ne devoit point entrer dans cette restitution que la France ne faisoit que pour le bien de la paix, & en se dépouillant des droits qu'elle avoit légitimement acquis sur les états contestés. Ces conditions parurent néanmoins si dures au duc de Lorraine, qu'il aima mieux ne point rentrer dans ses duchés, que de les accepter : il retourna à Vienne, & fut nommé généralissime de l'armée destinée contre les Turcs, qui étoient déjà assemblés à Belgrade avec un puissant corps de troupes, pour favoriser le soulévement des Hongrois. Le duc de Lorraine fit alors le siege de Gran, puis celui de Neuhausel, lesquels il fut obligé de lever. Après la défection de six mille Hongrois, il fut obligé d'abandonner la campagne à l'armée formidable des Turcs, pour couvrir Vienne qu'ils étoient prêts d'assiéger; tout ce qu'il put faire pendant ce siege, ce fut de harceler ces infideles par des courses continuelles, & de leur couper les convois, jusqu'à ce que le roi de Pologne étant accouru au secours, il se joignit à lui pour attaquer les Turcs dans leur camp. Cette grande journée fut très-glorieuse au duc de Lorraine, & eût eu des suites très-avantageuses, si l'on eût suivi son conseil, qui étoit de poursuivre les ennemis sans leur donner le tems de reprendre haleine. Il obligea néanmoins le roi de Pologne de marcher jusqu'à Barcam, où les Polonois couroient risque d'être vaincus, s'ils n'eussent été secourus par les troupes Allemandes. Le lendemain il y eut un combat général, dans lequel les Turcs furent entiérement défaits, en sorte que le fort de Barcam fut obligé de se rendre.

Gran, qui fut ensuite assiégée, fut prise en cinq jours, par composition, & entraîna la réduction de quelques autres places de Hongrie. Au printems de l'année suivante, le duc de Lorraine se rendit maître de Vicegrad, de Vaccie, de Pest, & forma le siege de la ville de Bude, devant laquelle il tomba malade après avoir battu une armée de vingt mille Turcs, qui s'étoit avancée pour secourir la place. Sa maladie ralentit extrêmement les progrès de ce siege, qu'il fut obligé de lever après trois mois & demi. Au mois de juillet 1685, il investit Neuhausel; & ayant appris que les Turcs, après avoir pris la basse ville de Vicegrad, assiégeoient celle de Gran, il marcha pour les combattre avec l'électeur de Baviere, à la tête de trente mille hommes, quoiqu'ils en eussent soixante mille.

Le combat fut fort opiniâtre, & se termina néanmoins à l'avantage des Impériaux, qui firent un grand carnage de leurs ennemis, pendant que Neuhausel, dont le comte Caprara continuoit le siege, fut emporté d'assaut. Bude fut assiégée au mois de juin de l'année suivante, & soutint plusieurs assauts, dans le dernier desquels elle fut forcée par trois endroits, à la vue de l'armée Turque conduite par le grand visir; ensuite le duc divisa son armée en deux corps, dont l'un, commandé par le prince Louis de Bade, prit les villes de Cinq-Eglises, de Darda & de Kaspowar; & l'autre, commandé par le comte Caraffe & le genéral Heusler, s'empara de celle de Segedin. Le pont d'Esseck, qu'on avoit résolu d'attaquer l'année suivante, fut couvert par le grand visir; lequel, après avoir sui quelque tems le combat, résolut enfin de le hasarder près de Mohatz, où il fut absolument défait avec perte de douze mille hommes. Le fruit de cette victoire fut la prise d'Esseck, celle de Walpo, & la réduction entiere de la Transylvanie, dont Abassi, qui en étoit souverain, & qui s'étoit mis sous la protection des Turcs, fut forcé de traiter avec l'empereur. Le duc de Lorraine, après avoir fini cette campagne par la prise d'Agria, mit son armée dans ses quartiers, & fut attaqué à son retour par

Ppp 2

une dangereuse maladie, qui ne lui permit pas de commander la campagne suivante contre les Turcs, qui avoient déposé le sultan Mahomet IV pour élever Solimant III sur le thrône. Ces infideles, rebûtés de tant de disgraces, résolurent de traiter de la paix avec l'empereur, qui chargea le duc de Lorraine d'aller à Bude, pour y écouter leurs propositions; mais lorsqu'il y fut arrivé, une fievre violente qui le saisit, l'obligea de venir à Insprück. A peine en fut-il guéri, qu'il alla à Vienne, d'où il partit aussi-tôt après pour aller commander une des deux armées de l'empire, qui fit le siege de Mayence. Cette place, quoique mauvaise, se défendit près de trois mois, & fut enfin contrainte de se rendre par composition. Le duc de Lorraine alla joindre alors l'électeur de Brandebourg devant Bonn, dont les Allemands se rendirent maîtres, après une défense presque incroyable de la part des assiégés. A la fin de la campagne, ce prince, retournant à Vienne, fut arrêté à Weltz en Autriche, par la maladie dont il mourut, dans les sentimens d'une piété parfaite, le 18 avril 1690, âgé de quarante-sept ans.

Charles-Henri, légitimé de Lorraine, prince de Vaudemont, fils de Charles IV, duc de Lorraine, & de Béatrix de Cusance, veuve du prince de Cantecroix, né en 1649., s'est signalé dans les armées du roi d'Espagne & des alliés contre la France, qu'il a commandées plusieurs fois. Il a été gouverneur du Milanez pour le roi d'Espagne Charles II; &, après la mort de ce prince, il reçut dans son gouvernement les troupes de la France & de Philippe V, roi d'Espagne, & entra dans les intérêts des deux couronnes.

Charles I, cardinal, archevêque de Rheims, de Narbonne, évêque de Metz, de Toul, de Verdun, de Therouane, de Luçon & de Valence, abbé de Saint-Denis, de Fécamp, de Cluni, de Marmoutier, &c., naquit à Joinville en 1525, de *Claude de Lorraine*, premier duc de Guise. *Paul III* l'honora de la pourpre Romaine en 1547. Le cardinal se signala au colloque de Poissy, qu'il avoit ménagé, disent les protestans, pour faire admirer son éloquence. L'année d'auparavant, en 1560, il avoit proposé d'établir l'inquisition en France. Le chancelier de l'*Hôpital* s'y opposa. Pour tenir un milieu, le roi attribua la connoissance du crime d'héréfie aux évêques, à l'exclusion des parlemens. Le *cardinal de Lorraine* parut avec beaucoup d'éclat à Trente. Le pape, qui auroit voulu empêcher ce voyage, dit en souriant à l'ambassadeur de France qui lui assuroit qu'il auroit lieu: « Non, Monsieur, le *cardinal de Lorraine* est un » second pape. Viendra-t-il au concile parler » de la pluralité des bénéfices, lui qui a » trois cent mille écus en bénéfices? Cet » article de réformation seroit plus à » craindre pour lui que pour moi, qui » n'ai que le seul bénéfice du souverain » pontificat, dont je suis content. » Cette plaisanterie n'empêcha point le cardinal de se rendre à Trente. Il y parla avec beaucoup d'éloquence contre les désordres de la cour de Rome, & pour la supériorité du concile sur le pape. De retour en France, il fut envoyé en Espagne par *Charles IX*, dont il gouvernoit les finances en qualité de ministre d'état. *Henri III* passant à Avignon, à son retour de Pologne, se fit agréer aux confréries des pénitens, & trouva le cardinal de Lorraine à la tête des pénitens bleus. Ce prélat ayant eu une foiblesse dans une des processions, & n'ayant pas voulu se retirer de peur de troubler la cérémonie, fut saisi d'une fievre qui le conduisit au tombeau en 1574. Il avoit fondé, l'année précédente, l'université de Pont-à-Mousson. Il fit fleurir les sciences & les cultiva. On a de lui quelques ouvrages. Ce fut lui qui proposa le premier la ligue dans le concile de Trente où elle fut approuvée. La mort de son frere suspendit ce projet, jusqu'à ce que le cardinal fut le confier à *Henri, duc de Guise*, son neveu. Si le cardinal de *Lorraine* montra beaucoup de zele pour la religion catholique, il n'en montra pas moins pour élever sa famille & pour étendre son autorité.

Charles II de Lorraine, dit *le cardinal de Vaudemont*, étoit fils de Nicolas, comte de Vaudemont, & de Jeanne de Savoie,

sa seconde femme, & frere de Louise, qui épousa, l'an 1575, Henri III. Il fut évêque de Toul, puis de Verdun. Il fut fait cardinal par le pape Grégoire XIII, l'an 1578, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit par le roi Henri III, & il mourut le 30 octobre de l'an 1587.

Charles III, cardinal de Lorraine, fils du duc Charles II, & de Claude de France, fille de Henri II, né le 2 juillet de l'an 1576, fut évêque de Metz, abbé de S. Victor & de Gorze, & chanoine de Treves & de Mayence. Le pape Sixte V le nomma cardinal en 1589, & les catholiques de Strasbourg l'élurent aussi pour leur prélat l'an 1592, lorsque les protestans eurent nommé Jean-George de Brandebourg. Le pape Clément VIII lui donna le titre de légat du saint siege dans les duchés de Lorraine & de Bar, & dans les trois évêchés. Il mourut le 30 novembre 1607, en sa trente-deuxieme année.

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, second fils de *François de Lorraine*, duc de Guise, né en 1554, se distingua aux sieges de Poitiers & de la Rochelle, & à la bataille de Montcontour. Il battit les protestans dans la Guyenne, dans le Dauphiné & en Saintonge. Ses freres ayant été tués aux états de Blois, il succéda à leurs projets, se déclara chef de la ligue, & prit le titre de *lieutenant-général de l'état & couronne de France.* Il avoit été long-tems jaloux de son frere le *Balafré*, dont il avoit le courage sans en avoir l'activité. Usurpateur de l'autorité royale, il marcha contre son roi légitime *Henri IV*, à la tête de trente mille hommes. *Mayenne* fut battu à la journée d'Arques, & ensuite à la fameuse bataille d'Yvri, quoique le roi n'eût guere plus de sept mille hommes. La faction des *seize* ayant fait pendre le premier président du parlement de Paris, & deux conseillers qui s'opposoient à leur insolence, *Mayenne* condamna au même supplice quatre de ces factieux, & éteignit par ce coup d'éclat cette cabale prête à l'accabler lui-même. Il ne persista pas moins dans sa révolte. Il envenima les Parisiens contre leur souverain. Enfin, après plusieurs défaites, il s'accommoda avec le roi en 1599. Cette paix, dit le président *Hénault*, eût été plus avantageuse pour lui, s'il l'eût faite plutôt; &, quoique l'on reconnoisse que ce fut un grand homme, on a dit de lui qu'il n'avoit su bien faire ni la guerre ni la paix. *Henri* se réconcilia sincérement avec lui, & lui donna sa confiance avec le gouvernement de l'Isle-de-France. Un jour ce roi le laissa dans une promenade, le fit bien suer, & lui dit au retour : *Mon cousin, voilà la seule vengeance que je voulois tirer de vous, & le seul mal que je vous ferai de ma vie. Charles* mourut à Soissons, en 1611.

Charles de Lorraine, duc d'Aumale, chevalier des ordres du roi, pair & grand-véneur de France, gouverneur de Picardie, naquit le 25 janvier de l'an 1555, de Claude de Lorraine, & de Louise de Brezé, dame d'Anet. Il porta les armes dès sa jeunesse, se trouva à l'attaque de Vimori en 1587, & fut aimé du roi Henri III. Depuis, il se jeta dans le parti de la ligue, & assiégea Senlis, d'où il fut contraint de se retirer le 17 mai de l'an 1589. Il eut encore part aux autres entreprises des ligueurs, au siege de Dieppe, au combat d'Arques, à la bataille d'Yvry, où il commanda l'aile gauche des troupes de la ligue, & contribua à faire lever au roi les sieges de Paris & Rouen. Après la paix, il resta dans le parti d'Espagne, & mourut dans les Pays-Bas vers l'an 1619.

Charles de Lorraine, duc de Guise & de Joyeuse, pair de France, prince de Joinville, &c., chevalier des ordres du roi, gouverneur de Provence & amiral des mers du Levant, étoit fils de Henri de Lorraine, premier du nom, duc de Guise, & de Catherine de Cleves, & naquit le 20 août 1571. Il eut la charge de grand-maître de France en survivance de son pere; mais depuis, en 1494, il la remit au roi Henri IV, qui lui donna le gouvernement de Provence, où sa conduite lui attira le cœur des peuples de ce pays. En 1617 il commanda une armée contre les princes ligués, & en 1622 il gagna un combat naval sur les Rochelois.

Mais depuis, ayant encouru la disgrace de la cour pour avoir, dit-on, parlé trop librement du cardinal de Richelieu, il se retira avec sa famille à Florence, & mourut à Cuna dans le Siennois le 30 septembre 1640.

CHARLES DE LORRAINE, premier du nom, duc d'Elbeuf, pair, grand-écuyer & grand-véneur de France, comte d'Harcourt, de l'Islebonne, &c., étoit fils de René de Lorraine, marquis d'Elbeuf, & de Louise de Rieux. Il naquit le 18 octobre de l'an 1556, & fut très-bien auprès du roi Henri III, qui le fit duc d'Elbeuf en 1581, & qui, l'année suivante, le fit chevalier du Saint-Esprit. Il donna des marques de son courage en diverses occasions; &, en 1588, il fut arrêté, sur ce qu'on le soupçonnoit d'avoir eu part aux desseins du duc de Guise. En 1591 il recouvra sa liberté, & fit sa paix en 1594 avec le roi Henri IV, qu'il servit fidellement jusqu'à sa mort qui arriva en 1605.

CHARLES, I. de ce nom, duc de Savoie, étoit fils d'Amé IX, & frere de Philibert I, auquel il succéda en 1482. Ce prince étoit bien fait, sage, vertueux, affable, libéral & instruit. Il eut beaucoup de traverses à essuyer au commencement de son regne. C'étoit pour y faire allusion qu'il prit un soleil naissant sur une tempête, avec ces mots : *Non tamen inde minùs*. Il épousa Blanche de Montferrat, fille de Guillaume Paléologue VI, marquis de Montferrat, dont il eut un fils qui lui succéda. *Charles le Guerrier* promettoit un regne glorieux, lorsqu'il mourut, le 13 mars 1489, à 21 ans. Le marquis de Saluces, qu'il avoit vaincu en personne, & dont il avoit subjugué le pays, fut soupçonné de l'avoir fait empoisonner.

CHARLES-JEAN AMÉDÉE, II. du nom, duc de Savoie, né à Turin l'an 1487, eut pour parrain le roi Charles VIII; il reçut trois noms, le premier à cause du roi, celui de Jean parce qu'il étoit venu au monde le jour de saint Jean-Baptiste, & celui d'Amé en mémoire de son aïeul. Il n'avoit que neuf mois lorsque son pere Charles I mourut; de sorte que le marquis de Saluces prit cette occasion de rentrer dans ses états l'an 1496. Ce petit prince mourut le 16 avril de la même année à Montcalier, étant tombé de son lit ou de dessus une chaise, comme veulent quelques auteurs.

CHARLES III, dit *le Bon*, duc de Savoie, fils de Philippe & de sa seconde femme Claudine de Brosse, né le 10 octobre 1486, succéda à Philibert II, dit le Bon, son frere, l'an 1504. Son regne fut long & pénible, mais malheureux; car voulant pacifier les différends de François I, son neveu, & de Charles-Quint son beau-pere, sans pouvoir demeurer neutre, il se vit accablé de tous côtés. Les François, en 1536, pillerent Turin; en 1543, Nice, qui sentit la violence des armes de Barberousse, & l'épouvante se répandit dans le Piémont après la bataille de Cérisoles en 1544. Le duc voyant que son pays étoit devenu le théatre de la guerre, fut tellement accablé de tristesse, qu'elle lui causa une fievre lente dont il mourut à Verceil, le 16 septembre de l'an 1553, âgé de soixante-six ans, après en avoir régné quarante-neuf. Il étoit pieux, sage, juste, amateur des lettres & des savans; mais peu guerrier, & plus propre pour le cabinet que pour les armes.

CHARLES-EMMANUEL I, duc de Savoie, dit le *Grand*, naquit au château de Rivoles en 1562. Il signala son courage au camp de Montbrun, aux combats de Vigo, d'Ast, de Châtillon, d'Ostage; au siege de Verue, aux barricades de Suse. Il entreprit de se faire comte de Provence en 1590. *Philippe II*, son beau-pere, l'aida à se faire reconnoître protecteur de cette province par le parlement d'Aix, afin que cet exemple engageât la France de reconnoître le roi d'Espagne pour protecteur de tout le royaume. Le duc de Savoie, non moins entreprenant, aspiroit aussi à cette couronne. Son ambition sans bornes lui inspira des desseins sur le thrône impérial, après la mort de l'empereur *Matthias*, sur le royaume de Chypre qu'il vouloit conquérir, & sur la principauté de Macédoine que les peuples de ce pays, tyrannisés par les Turcs, lui offrirent.

Les Genevois furent obligés de défendre leur ville, en 1602, contre les armes de ce prince, qui, après l'avoir surprise par escalade en pleine paix, la livroit au pillage. Les chefs de cette entreprise ayant été faits prisonniers, furent pendus comme des voleurs de nuit. *Henri IV*, qui avoit aussi à se plaindre de ce prince, fit avec lui un traité, par lequel il lui laissoit le marquisat de Saluces, pour la Bresse & le Bugey. Lorsqu'on lui parloit à la cour de rendre le marquisat, il répondit que le mot restitution ne devoit jamais entrer dans la bouche des princes, & surtout des guerriers. Toujours remuant, il s'exposa encore aux armes des François, à celles des Espagnols & des Allemands, après la guerre pour la Valteline. Il mourut de chagrin, en 1630, à 78 ans. Son ambition le jeta dans des voies détournées & indignes d'un grand prince. Il n'y eut jamais d'homme moins ouvert que lui. On disoit que son cœur étoit comme son pays, inaccessible. Il bâtit des palais & des églises. Il aima & cultiva les lettres; mais il ne songea pas assez à faire des heureux & à l'être.

Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, fils de Victor-Amédée. Il naquit le 20 juin 1634, & succéda à son frere François-Hyacinthe l'an 1638, sous la tutelle de sa mere madame Christine de France, fille de Henri IV. Les princes de Savoie, poussés par les Espagnols, exciterent de grands troubles pendant la minorité de ce duc, qui furent appaisés par madame royale, soutenue des armes du roi Louis XIII son frere. Le duc fut déclaré majeur en 1648, & prit alors le gouvernement de ses états, conservant toujours une grande reconnoissance des obligations qu'il avoit aux François. Il fut moins uni avec les Espagnols, qu'on obligea de lui faire raison par la paix des Pyrénées en 1659. En 1654 il fut contraint de porter ses armes contre les Vaudois des vallées de Luzerne, Angrogne, &c., qui continuoient d'abattre les églises & de faire insulte aux missionnaires qu'on envoyoit dans leur pays. Ils avoient même assassiné le curé de Fenil dans sa propre maison; & le jour de Noël, les habitans de la Tour, pour se moquer de la fête, promenerent tout le jour un âne en triomphe, avec des tambours, des flûtes & des cris insolens & injurieux. Tous les protestans de l'Europe prirent part à cette querelle, que le roi de France termina après avoir été choisi pour médiateur avec les cantons protestans. Le duc Charles-Emmanuel II mourut le 12 juin de l'an 1675; c'étoit un prince bien fait, courageux, qui étoit ami des gens de lettres, & qui avoit lui-même beaucoup d'esprit.

Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours, fut fils aîné de Jacques, duc de Nemours, & d'Anne d'Este. Son pere mourut en 1585; &, étant dans le lit de la mort, il exhorta ce fils à ne se point mêler dans les affaires de la ligue qui commencerent alors à se remuer. Nonobstant cette exhortation d'un pere mourant, *Charles-Emmanuel* s'attacha bientôt au parti des Guise, & l'on trouve qu'en 1587 il combattit dans l'armée du duc de Guise, contre les Allemands qui étoient venus au secours des protestans. Le duc de Nemours fut cependant moins dans le parti du duc de Guise que dans celui de Mayenne. Dans les traités que les Guise firent de tems en tems avec le roi Henri III, il est toujours fait mention des intérêts du duc de Nemours. Le roi, qui sut fort bien les divisions de cette famille, crut de se l'attirer en partie par ses bienfaits, & donna pour cet effet la survivance du gouvernement de Lyon au duc de Nemours, & le duc de Mayenne en prit possession en 1588, en son nom. Le duc de Nemours se trouva alors aux états assemblés à Blois, & aussi-tôt que le duc de Guise eut été massacré, il fut mis en prison. Mais peu de tems après, & avant qu'on pût le transférer à Amboise, il trouva moyen de s'échapper en habit de marmiton. Il vint à Paris où l'on regarda sa délivrance comme un miracle. Il alla ensuite dans le Lyonnois, & tâcha de lever des troupes pour le duc de Mayenne, à qui il amena 3000 hommes avant la bataille d'Arques dans laquelle il se trouva. Lorsque Henri IV alla devant Paris, le duc de Nemours fut envoyé au

fecours de la ville. En 1590 il fe trouva dans la bataille d'Yvry & s'y diftingua fort. Après la perte de cette bataille, le duc de Mayenne le pria d'aller à Paris, & de veiller fur le parti Efpagnol. Lors donc que le roi fe prépara pour former le fiege de Paris, le duc de Nemours fut nommé gouverneur de cette ville, tant fur l'avis du duc de Mayenne, que fur la grande confiance que les bourgeois de Paris avoient en lui. Il montra alors beaucoup de vigilance & d'adreffe, fur-tout en retenant dans le devoir une bourgeoifie qui fouffroit une mifere extrême. Le roi tâcha de le gagner par des promeffes, ou en lui offrant fa fœur en mariage; mais rien n'ébranla le duc de Nemours. Après le fiege levé, on vit naître une grande diffention entre lui & le duc de Mayenne, qui crut que la grande autorité que Nemours s'étoit acquife, nuiroit à la fienne; ce qui l'engagea à s'oppofer à tous les deffeins du duc de Nemours. Il lui refufa, entr'autres, le gouvernement de Normandie, & le rebuta par là fi fort, que Nemours quitta entiérement la ligue. Il en détacha auffi plufieurs de fes amis, & tâcha de fe rendre fouverain dans le Lyonnois & quelques autres provinces voifines. Le duc de Savoie, qui ne demandoit pas mieux que de profiter de la méfintelligence, s'unit à lui. Le duc de Nemours s'empara de diverfes places en Auvergne & en Dauphiné, &, entr'autres, de Vienne. Il comptoit même d'emporter la couronne dans l'affemblée de la ligue tenue à Paris en 1593; mais le coup lui manqua. Le duc de Mayenne excita cependant une rebellion à Lyon contre le duc de Nemours; ce qui lui étoit d'autant plus facile, que Nemours avoit fort mécontenté la nobleffe & la bourgeoifie. Il eut le malheur d'être mis en prifon à Pierre-Scize, après quoi la ville de Lyon fe rendit au roi, dont de Nemours devint ainfi le prifonnier. Après dix mois de prifon, il trouva encore moyen de fe fauver; il affembla auffi-tôt fes adhérens, & le duc de Savoie lui envoya trois mille Suiffes, avec lefquels il tâcha de fe maintenir dans Vienne, efpérant de reconquérir auffi la ville de Lyon. Mais les troupes du roi tomberent trop tôt fur lui & l'enfermerent dans Vienne; ce qui détermina les Suiffes à l'abandonner. Il fe vit ainfi obligé d'aller joindre le connétable de Caftille, qui étoit alors en Italie. Pendant fon abfence, Difimieu, fon intime confident, à qui il avoit remis la garde du Pipet, principal château de Vienne, trouva à propos de rendre la ville au roi. Cette démarche caufa au duc de Nemours un chagrin fi cuifant, qu'il en mourut à fon château d'Anecy en Savoie, où il s'étoit fait tranfporter en 1595, après avoir perdu beaucoup de fang pendant plufieurs mois, tant par le nez que par la bouche. C'étoit un feigneur courageux, vigilant, laborieux, fobre & affidu, mais dont l'orgueil infupportable terniffoit le refte de fes vertus. Il mourut âgé de vingt-huit ans.

Charles de Gonzague, I. de ce nom, duc de Mantoue, de Nevers, &c., étoit fils de Louis de Gonzague & de Henriette de Cleves. Il devint duc de Mantoue & de Montferrat, par la mort de Vincent II fon coufin, arrivée le 26 décembre 1627. Lorfqu'il eut reçu cette nouvelle, il prit la pofte & arriva le 28 janvier fuivant à Mantoue, où il prit poffeffion de ces duchés. L'empereur, le roi d'Efpagne, le duc de Savoie, & Ferdinand de Gonzague, duc de Guaftalla, s'y oppoferent; & de là naquirent les guerres qui affligerent long-tems l'Italie & l'Allemagne. Le roi Louis XIII prit la défenfe du duc de Mantoue, & lui conferva Cafal; mais Colalte, général des Impériaux, furprit Mantoue le 12 juillet de l'an 1630, & y laiffa commettre de grands défordres. La paix de Quiras, faite au mois de juin de l'année fuivante, termina ces différends, & le duc *Charles* mourut à Mantoue au mois d'octobre de l'an 1637.

CHARLESFORT, (*Géogr.*) ville & colonie des Anglois dans l'Amérique feptentrionale, à la baye de Hudfon.

CHARLESTOWN, (*Géogr.*) il y a deux villes de ce nom dans l'Amérique feptentrionale; l'une dans la Caroline, & l'autre dans l'ifle de la Barbade. La premiere eft fur la riviere d'Ashley. *Long. 297, 65; lat. 32, 50.*

§. CHARLEVILLE. (*Géogr.*) ville de Champagne ſur la Meuſe, bâtie par Charles de Gonzague, duc de Nevers, avec une place magnifique, ornée d'une belle fontaine. Vis-à-vis eſt le mont Olympe, où l'on voit les ruines d'un vieux château. Louis XIII y fit bâtir en 1636 une citadelle, qui fut démolie en 1688.

C'eſt la patrie de Louis du Four, abbé de Longuerue, célebre par ſa vaſte & profonde érudition.

Le village d'Arches, *Arcæ Remoni*, dont la ville occupe la place, eſt connu dès le temps des Carlovingiens. Il y avoit un palais royal, où Charles le Chauve & Lothaire s'aboucherent, en 859. (*C*)

CHARLEVILLE, (*Géogr.*) petite ville d'Irlande, au comté de Cork, dans la province de Munſter. Elle n'a de remarquable que le privilege de députer, dans ſa médiocrité, deux membres au parlement du royaume. *Long.* 9, 47; *lat.* 52, 23. (*D. G.*)

CHARLIEU, (*Géog.*) petite ville de France dans le Mâconnois, ſur les confins du Beaujolois & de la Bourgogne, près de la Loire. *Long.* 21, 40; *lat.* 46. 15.

CHARLOTTENBERG, (*Géogr.*) petite ville d'Allemagne, dans le cercle de Weſtphalie, & dans le comté d'Holtzapfel, lequel appartient au prince d'Anhalt-Bernbourg-Hoym. Elle eſt habitée par des Vaudois, deſcendans de fugitifs, qui la bâtirent vers la fin du ſiecle dernier.

L'on trouve en Franconie, dans les états de la maiſon de Hohenlohe-Waldenbourg, un château du même nom. (*D. G.*)

CHARLOTTENBOURG, (*Géogr.*) ville d'Allemagne, en haute-Saxe, dans la moyenne-Marche de Brandebourg, ſur la Sprée, à deux petites lieues de Berlin: elle n'eſt connue ſous ce nom & ſous le titre de ville, que depuis l'an 1708. Avant cette époque on l'appelloit *Lutzen*, & ce n'étoit qu'un village. Les agrémens de ſa ſituation ont fait ſa fortune. Voiſin de la capitale, ſans trop de proximité, attenant à des bois ſans en être obſcurci, & penchant vers la riviere qui dans cet endroit eſt d'une belle largeur & d'un cours peu rapide, ce lieu plut à la reine Sophie-Charlotte, épouſe de Frédéric I, roi de Pruſſe. Cette princeſſe, immortaliſée par ſon eſtime pour Leibnitz, & par l'éloge qu'a fait de ſes vertus l'auteur des *Mémoires de Brandebourg*, choiſit Lutzen pour y bâtir un château & pluſieurs maiſons. L'on ſait que de tous les diſpendieux plaiſirs des grands, ceux où préſide l'architecture ſont communément le plus de bien aux peuples. Frédéric I applaudit au goût de ſon épouſe, & ſe faiſant un devoir d'honorer ſon entrepriſe par des faveurs qui dépendoient de lui ſeul, il voulut que ce village fût une ville, & que le nom de *Lutzen* fût changé en celui de *Charlottenbourg*. De nos jours, cette ville & ce château ont reçu un accroiſſement & des embelliſſemens conſidérables; objet des attentions du grand prince qui depuis trente ans couvre la Pruſſe de gloire, *Charlottenbourg* eſt devenu chaque année, à plus d'une repriſe, le ſéjour paſſager, mais brillant, de ce monarque; & comme le double génie des arts & des ſciences forme, avec celui de la royauté, le cortege ordinaire de ce héros, l'on devine aiſément qu'un moderne palais pruſſien, n'eſt ni chétif dans ſes ornemens, ni frivole dans ſes uſages. Tantôt le roi de Pruſſe confere avec ſes miniſtres dans *Charlottenbourg*, tantôt il y donne des fêtes ſolemnelles & magnifiques, & tantôt il y viſite avec intelligence & complaiſance, ces pieces d'antiquités fameuſes du cabinet de Polignac, qu'il y fit dépoſer il y a vingt-cinq ans, & que les troupes irrégulieres de ſes ennemis méconnurent honteuſement l'an 1760, & traiterent avec une brutalité digne des temps d'Attila, & non de ceux de Frédéric. (*D. G.*)

CHARME, *voyez* APPAS.

* CHARME, ENCHANTEMENT, SORT, (*Synonymes, Gram.*) termes qui marquent tous trois l'effet d'une opération magique que la religion condamne, & que l'ignorance des peuples ſuppoſe ſouvent où elle ne ſe trouve pas. Si cette opération eſt appliquée à des êtres inſenſibles, elle s'appellera *charme*: on dit qu'*un fuſil eſt charmé*; ſi elle eſt appliquée à un être intelligent, *il ſera enchanté*: ſi l'enchantement eſt *long*, *opiniâtre* & *cruel*, on ſera *enſorcelé*.

* Charme, s. m. (*Divinat.*) pouvoir, ou caractere magique, avec lequel on suppose que les sorciers font, par le secours du démon, des choses merveilleuses, & fort au-dessus des forces de la nature. *Voy.* Magie & Magique.

Ce mot vient du latin *carmen*, vers, poésie; parce que, dit-on, les conjurations & les formules des magiciens étoient conçues en vers. C'est en ce sens qu'on a dit:

Carmina vel cœlo possunt deducere lunam.

On comprend parmi les *charmes*, les philacteres, les ligatures, les maléfices, & tout ce que le peuple appelle *sorts. Voyez* Philactere, Ligature, &c.

La crédulité sur cet article a été de tous les temps, ou du moins il y a eu de tout temps une persuasion universellement répandue, que des hommes pervers, en vertu d'un pacte fait avec le démon, pouvoient causer du mal, & la mort même à d'autres hommes, sans employer immédiatement la violence, le fer ou le poison; mais par certaines compositions accompagnées de paroles, & c'est ce qu'on appelle proprement *charme*.

Tel étoit, si l'on en croit Ovide, le tison fatal, à la durée duquel étoit attachée celle des jours de Méléagre. Tels étoient encore les secrets de Médée, au rapport du même auteur:

Devovet absentes, simulacraque cerea fingit;
Et miserum tenues in jecur urget acus.

Horace, dans la description des conjurations magiques de Sagane & de Canidie, fait aussi mention des deux figures; l'une de cire, & l'autre de laine, dont celle-ci, qui représentoit la sorciere, devoit persécuter & faire périr la figure de cire.

Lanea & effigies erat, altera cerea, major
Lanea quæ pœnis compesceret inferiorem.
Cerea suppliciter stabat, servilibus, utque
Jam peritura, modis.

Tacite, en parlant de la mort de Germanicus, qu'on attribuoit aux maléfices de Pison, dit qu'on trouva sous terre & dans les murs divers *charmes: Reperiebantur solo & parietibus eruclæ humanorum corporum reliquiæ, carmina & devotiones, & nomen Germanici plumbeis tabulis insculptum, semiusti cineres, & tabo obliti, aliaque maleficia, queis creditur animas numinibus infernis sacrari.* On sait que du temps de la ligue, les furieux de ce parti, & même des prêtres, avoient poussé la superstition jusqu'à faire faire de petites images de cire qui représentoient Henri III & le roi de Navarre; qu'ils les mettoient sur l'autel, & les perçoient pendant la messe quarante jours consécutifs, & le quarantieme jour les perçoient au cœur, imaginant que par-là ils procureroient la mort à ces princes. Nous ne citons que ces exemples, & dans cette seule espece, entre une infinité d'autres de toutes les sortes qu'on rencontre dans les historiens & dans les auteurs qui ont traité de la magie. On peut sur-tout consulter à cet égard Delrio, *disquisit. magicar. lib. III, part. j, quæst. 5, sect. iv*; en observant toutefois que Delrio adopte tous les faits sur cette matiere avec aussi peu de précaution que Jean Wyer, protestant, médecin du duc de Cleves, qui a beaucoup écrit sur le même sujet, en apporte à les rejetter, ou à les attribuer à des causes naturelles. Ce qui n'empêche pas que Bodin, dans sa *démonomanie*, ne regarde Wyer comme un insigne magicien. Croire tout ou ne rien croire du tout, sont des extrêmes également dangereux sur cette matiere délicate, que nous nous contentons d'indiquer, & qui demanderoit, pour être approfondie, un temps & des recherches que la nature de cet ouvrage ne comporte pas.

Pour donner un exemple des *charmes magiques*, nous en rapporterons un par lequel on prétend qu'il s'est exécuté des choses fort singulieres en fait d'empoisonnement de bestiaux, de maladies aiguës, & de douleurs causées à différentes personnes. Le voici tel qu'il a été décrit par un fameux forcier nommé *Bras-de-fer*, au moment qu'il alloit subir son supplice en France. Il fut, dit-on, exécuté à Provins il y a 50 ans: ce que nous n'obligeons personne à croire.

On prend une terrine neuve vernissée, qu'il faut n'avoir ni achetée ni marchandée; on y met du sang de mouton, de la laine, du poil de différens animaux, & des herbes venimeuses, qu'on mêle ensemble, en faisant plusieurs grimaces &

cérémonies superstitieuses, en proférant certaines paroles, & en invoquant les démons. On met ce *charme* caché dans un endroit voisin de celui auquel on veut nuire, & on l'arrose de vinaigre, suivant l'effet qu'il doit produire. Ce *charme* dure un certain temps, & ne peut être emporté que par celui qui l'a mis, ou quelque puissance supérieure. *Voyez* SORCIER. (*G*)

CHARME, (*Médec.*) *voy.* MÉDECINE MAGIQUE.

CHARME, *voyez* ENCHANTEMENT.

CHARME, s. m. (*Hist. nat.*) *carpinus*, genre d'arbre qui porte des chatons composés de plusieurs petites feuilles qui sont attachées en forme d'écailles à un axe, & qui couvrent chacune plusieurs étamines. Les embryons naissent sur le même arbre séparément des fleurs, & se trouvent entre les petites feuilles d'un épi qui devient dans la suite plus grand & plus beau. Alors au lieu d'embryon il y a des fruits osseux, marqués pour l'ordinaire d'un ombilic applati & cannelé. Ils renferment une semence arrondie & terminée en pointe. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

Ce grand arbre est fort commun dans les forêts, mais on en fait peu de cas : dans son état naturel il n'a nulle beauté ; il paroît vieux & chenu dès qu'il a la moitié de son âge, &il devient rarement d'une bonne grosseur. Son tronc court, mal proportionné, est remarquable sur-tout par des especes de cordes qui partent des principales racines, s'étendent le long du tronc, & en interrompent la rondeur. Son écorce blanchâtre & assez unie, est ordinairement chargée d'une mousse brune qui la dépare. La tête de cet arbre, trop grosse pour le tronc, n'est qu'un amas de branches foibles & confuses, parmi lesquelles la principale tige se trouve confondue ; & sa feuille, quoique d'un beau verd, étant petite, ne répond nullement à la grandeur de l'arbre : ensorte que si à cette apparence ingrate on ajoûte sa qualité de résister aux expositions les plus froides, de réussir dans les plus mauvais terrains, & d'être d'un bois rebours & des plus durs ; ne pourroit-on pas considérer le *charme* entre les arbres ; comme on regarde un lappon parmi les hommes ? Cependant en ramenant cet arbre à un état mitoyen, & en le soumettant à l'art du jardinier, on a trouvé moyen d'en tirer le plus grand parti pour la variété, l'embellissement, & la décoration des jardins. Mais avant que d'entrer dans le détail de ce qui dépend de l'art, suivons le *charme* dans la simple nature.

Terrain, exposition. On met cet arbre au nombre de ceux qui par leur utilité tiennent le second rang parmi les arbres fruitiers. En effet, il ne laisse pas d'avoir quelques qualités avantageuses : il remplit dans les bois des places où presque tous les autres arbres se refusent, & il s'accommode de tous les terrains : on le voit dans les lieux froids, montagneux, & stériles; il vient fort bien dans les terrains pierreux, graveleux, & sur-tout dans la craie, qui paroît être même son terrain naturel ; il se plaît souvent dans les terres dures, glaiseuses, humides ; enfin se trouve-t-il dans une bonne terre où les autres arbres le gagnent de vîtesse, il vient dessous, & souffre leur ombrage. Quelque part que soit placé cet arbre, son bois est toujours de mauvaise essence, son accroissement trop lent, & son branchage menu & court: cela peut être néanmoins compensé par la bonne garniture qu'il fait dans un taillis, où il vient épais & plus serré qu'aucune autre espece d'arbre ; & par son tempérament robuste, qui le fait résister aux plus grands froids & aux gelées de printemps, même lorsqu'il est en jeune rejetton sur taillis. C'est en cette nature de bois qu'on peut tirer le meilleur parti de cet arbre, qui croît trop lentement & se couronne trop tôt, pour profiter en futaie. On prétend qu'il faut le couper à quinze ans pour le plus grand profit.

Usage du bois. Le bois du *charme* est blanc, compacte, intraitable à la fente, & le plus dur de tous les bois après le bouis, l'if, le cormier, *&c.* cependant de tous les bois durs, le *charme* est celui qui croît le moins lentement. On débite son bois pour le charronnage, & principalement en bois à brûler ; mais on ne l'emploie jamais en menuiserie qu'au défaut de tout autre bois, moins parce qu'il est difficile à travailler, qu'à cause de son peu de durée, que la

vermoulure interrompt bientôt. On s'en sert pour faire des essieux, & quelques autres pieces de charronnage, dans les endroits où l'orme est rare. On en fait des vis de pressoir, des formes & des sabots, des manches d'outils champêtres, des jougs de bœufs, des rouleaux pour les teinturiers : on l'emploie aussi pour faire les menues garnitures des moulins, &c. Du reste ce bois n'est nullement propre à être employé à l'air ; il y pourrit en six ans : mais il est excellent à brûler, & il donne beaucoup de chaleur, qu'on dit être saine. C'est aussi l'un des meilleurs bois pour le charbon, qui conserve long-temps un feu vif & brillant, comme celui du charbon de terre ; ce qui le fait rechercher pour les fourneaux de verrerie.

Usages de l'arbre. Des arbres que l'on connoît, le *charme* est le plus propre de tous à former des palissades, des haies, des portiques, des colonnades, & toutes ces décorations de verdure qui font le premier & le plus grand embellissement d'un jardin bien ordonné. Toutes les formes qu'on donne à cet arbre lui deviennent si propres, qu'il se prête à tout ce qui y a rapport : on peut le transplanter à cet effet, petit ou grand ; il souffre la tonsure en été comme en hiver ; & la souplesse de ses jeunes rameaux favorise la forme qu'on en exige, & qui est completée par leur multiplicité. Pour faire ces plantations, on tire la charmille des pépinieres, ou même des forêts, si l'on se trouve à portée : la premiere se reconnoît aisément à son écorce claire, & à ce qu'elle est bien fournie de racines ; celle au contraire qui a été prise au bois, est étiolée, crochue & mal enracinée.

Multiplication. Le *charme* peut se multiplier de graine qu'on recueille ordinairement au mois d'octobre, & qu'il faut semer aussi-tôt dans un terrain frais & à l'ombre, où il en pourra lever une petite partie au printemps suivant ; mais le reste ne levera souvent qu'à l'autre printemps. Quand ils ont deux ans on les transplante sans les étêter en pépiniere, où on les laisse au moins trois années pour se fortifier & faire du petit plan de charmille, & jusqu'à six ou sept ans pour être propres à planter les grandes palissades de toute hauteur. Mais l'accroissement de cet arbre étant si lent quand on l'éleve de graine, on a trouvé qu'il étoit plus court & plus facile de le multiplier de branches couchées : si on fait cette opération de bonne heure, en automne elles feront suffisamment racine pour être transplantées au bout d'un an ; & dès-lors on pourra les employer en petit plan, sinon on les met en pépinieres, & on les conduit comme les plants venus de graine. Les uns & les autres n'exigent aucune culture particuliere, si ce n'est qu'on ne les élague jamais, & qu'on accourcit seulement leurs branches latérales, selon les différentes figures auxquelles on les destine.

Plantation des grandes charmilles. Les palissades de *charmille*, lorsqu'elles se trouveront dans une terre franche & fraîche, s'éleveront à une grande hauteur : elles réussiront même dans un terrain sec & léger, & exposé aux vents froids & impétueux ; mais on ne pourra les amener qu'à une hauteur moyenne dans ces sortes de terrains. La transplantation des *charmilles* devroit se faire en automne, suivant le principe reçu en agriculture, s'il n'arrivoit pas souvent que leur tige se trouve desséchée au printemps jusqu'à fleur de terre, par les frimats & les vicissitudes de la gelée & du dégel. Pour éviter cet inconvénient, on pourra ne les planter dans ces sortes de places qu'au printemps, mais de bonne heure, & dès la fin de février ; cela exigera seulement quelques arrosemens pendant le premier été, dans les sécheresses. Le mois de mars sera le temps le plus convenable pour la transplantation des *charmilles* dans les lieux frais & dans les bonnes terres. Il n'y a pas long-temps que les jardiniers avoient encore la mauvaise pratique de ne planter aucunes *charmilles* sans les recéper un peu au-dessus de terre ; ce qui jetoit dans un grand retard pour l'accroissement, & dans l'inconvénient que les branches qui ont peu de disposition à se dresser, se chiffonnent, & contrarient continuellement le redressement de la palissade, & le peu d'épaisseur qu'on cherche à lui laisser autant qu'il est possible. Mais pour arriver

bien plus promptement à une grande hauteur, qui eft l'objet défiré, & avoir en trois ans ce qu'on n'obtenoit pas en dix, on plante tout de fuite les *charmilles* d'une bonne hauteur, par exemple, de huit à dix piés dans les mauvais terrains, & de douze ou quinze dans les bonnes terres. On a la facilité dans les campagnes de tirer des bois du plant, que l'on peut même, dans quelques terrains, faire enlever avec de petites mottes de terre. Ceux d'un pouce de diametre font les meilleurs: on leur coupe toutes les branches latérales, en laiffant toujours des chicots pour les amener à la garniture, & on réduit toutes les têtes à la hauteur qu'on fe propofe de donner à la paliffade : on fait un foffé profond d'environ un pié & demi, & large d'autant; on y range à droite ligne les plants, à la diftance de douze à quinze pouces, avec de petits plants qu'on réduit à un pié de hauteur, & qu'on place alternativement entre les grands: on les recouvre d'une terre meuble, & on entretient l'alignement de fa paliffade avec des perches tranfverfales, & quelques piquets où il en eft befoin. Comme les plants pris au bois font moins bien enracinés & plus difficiles à la reprife que ceux de pépiniere, il faudra avoir la précaution d'en planter à part une provifion, qui fervira à faire les remplacemens néceffaires pendant les deux ou trois premieres années, qui fuffifent pour jouir des paliffades: on les retient alors, fi on les trouve au point où on les veut, ou bien on les laiffe aller à toute la hauteur qu'elles peuvent atteindre, & qui dépend toujours de la qualité du terrain.

Petites charmilles. Ce même arbre que l'on fait parvenir à une grande hauteur pour certains compartimens de jardin, peut auffi pour d'autres arrangemens être réduit dans un état à refter fous la main: on en fait des haies à hauteur d'appui, qui fervent à border des allées, à féparer différens compartimens, & à enclore un terrain: pour ce dernier cas, on réunit une ligne de plan d'aubepin, qui défend des atteintes du dehors, à une premiere ligne de *charmille* qui embellit le dedans, fans fe nuire l'une à l'autre.

Entretien & culture des charmilles. Le principal entretien des paliffades de *charmille*, eft de les tondre réguliérement: cette opération fe fait après la premiere feve, & ordinairement au commencement de juillet: la plus grande attention qu'on doit y donner eft de les tondre de droit alignement, & de les tenir étroites; ce qui contribue en même temps à leur durée, & à les faire garnir. Elles n'exigent pour leur culture, que ce qui fe pratique à l'ordinaire pour les autres arbres; c'eft fur-tout de ne fouffrir ni mauvaifes herbes, ni gazon au-deffus de leurs racines.

On ne trouve qu'une chofe à redire à cet arbre; c'eft qu'il retient pendant l'hiver fes feuilles mortes, qui font dans cette faifon un coup-d'œil défagréable, & une malpropreté continuelle dans un jardin bien tenu. On pourroit répondre que cela peut même avoir fon utilité, pour empêcher les vues qu'on veut éviter, & fur-tout pour défendre un terrain des vents, à la violence defquels le *charme* réfifte mieux qu'aucun autre arbre. Mais ce défaut ne balancera jamais l'agrément que les *charmilles* donnent dans la belle faifon par leur verdure claire & tendre, & par leur figure réguliere & uniforme, dont le noble afpect eft connu de tout le monde.

Autres efpeces. Outre le *charme* commun, qui eft celui dont on vient de parler, il y en a encore fept efpeces, dont les Botaniftes font mention, & qu'on ne trouve guere que dans leurs catalogues. Il y a tout lieu de croire que ces arbres feroient moins rares, s'ils avoient plus d'utilité ou d'agrément que l'efpece commune.

Le charme à feuille panachée. C'eft une variété de l'efpece commune, qui n'a pas grande beauté, & qu'on peut multiplier par la greffe.

Le charme à feuille plus longue & plus étroite. C'eft une autre variété qui n'a nul mérite.

Le charme de Virginie à larges feuilles. Ce n'eft peut-être auffi qu'une variété de l'efpece commune: mais quand la feuille de cet arbre feroit en effet plus grande, cela ne décideroit pas qu'on dût lui donner la préférence, attendu que la feuille du

charme commun, quoique plus étroite, eſt plus convenable pour l'uſage qu'on fait de cet arbre dans les jardins. On peut le multiplier de branches couchées.

Le charme à fleur de Virginie. Cet arbre eſt encore peu connu, & très-rare en France. Quelques auteurs Anglois font mention ſeulement qu'il eſt auſſi robuſte que l'eſpece commune, & qu'on peut le multiplier de branches couchées : mais ils ne rapportent rien des qualités de ſa fleur ; ce qui n'en fait rien augurer de beau.

Le charme d'Orient. Il paroît que cet arbre n'eſt qu'un diminutif de l'eſpece commune : ſa graine & ſa feuille ſont plus petites ; l'arbre même ne s'éleve pas ſi haut à beaucoup près : il y a cependant entr'eux quelques différences, qui ſont à l'avantage du *charme d'Orient* ; c'eſt que ſes feuilles ſont moins pliſſées, plus liſſes, & qu'elles tombent de l'arbre avant l'hiver : cela fait croire que cet arbre conviendroit mieux que le *charme* ordinaire pour les petites paliſſades On peut le multiplier de graine & de branches couchées.

Le charme à fruit de houblon. Il a la même apparence que l'eſpece commune ; ſes feuilles ſont cependant moins pliſſées; mais comme il les quitte entiérement avant l'hiver, il ne feroit pas dans les jardins, au printemps, la mal-propreté qu'on reproche au *charme* ordinaire. C'eſt auſſi, je crois, tout ce qu'il y a d'avantageux dans cet arbre, qui eſt d'ailleurs plus petit que l'eſpece commune. Il ſe trouve fréquemment dans les bois d'Allemagne, où il croît indifféremment ave le *charme* ordinaire : on peut juger par-là de ſon tempérament. Il ſe multiplie de même, & il ſe tond tout auſſi-bien.

Le charme de Virginie à fruit de houblon. Cet arbre qui eſt très-rare, paroît n'être, ſur ce qu'on en fait encore, qu'une variété du précédent ; auquel il reſſemble parfaitement par ſes chatons & ſa graine ; mais ſes feuilles, quoique flétries, ne tombent qu'aux approches du printemps ; circonſtance déſavantageuſe, qui ne fera pas rechercher cet arbre. Il a cependant le mérite de croître ſous les autres arbres, dont l'ombrage & le dégouttement ne lui ſont point nuiſibles. On peut le multiplier de graines, qui ne leveront que la ſeconde année. Il eſt très-robuſte, mais il ne fait jamais qu'un petit arbre. (*C*)

CHARMES, (*Géog.*) petite ville de France en Lorraine, ſur la Moſelle. *Long.* 24 ; *lat.* 48, 18.

CHARMÉS, adj. (*Juriſp.*) en matiere d'Eaux & Forêts, on appelle *arbres charmés*, ceux auxquels on a fait, à mauvais deſſein, quelque choſe pour les faire tomber ou pour les faire mourir. Ce terme paroît tirer ſon origine d'un temps de ſimplicité où l'on croyoit que ces ſortes de changemens pouvoient s'opérer par des charmes, ſorts, ou un pouvoir ſurnaturel : mais préſentement on eſt convaincu que ces maléfices ſe font par des ſecrets naturels, comme en cernant les arbres, ou en les creuſant pour y mettre de l'eau-forte ou du vif-argent, &c. *Voyez* Chauffour, dans ſon *inſtruction ſur le fait des Eaux & Forêts*, *ch. xv*, *p.* 82 ; *le gloſſaire de* Lauriere, au mot *charmés*. (*A*)

CHARMILLE, ſ. f. (*Jardin.*) c'eſt proprement le nom que l'on donne aux jeunes charmes que l'on tire des pépinieres ou des bois taillis, à deſſein de planter des paliſſades, des portiques, des haies, &c. pour l'ornement ou la clôture des jardins. Mais on appelle auſſi du nom de *charmille*, les paliſſades même & les haies qui ſont plantées de charme. Cet arbre eſt en effet le plus propre de tous à recevoir & conſerver les formes qu'on veut lui donner, & dont on a ſu tirer un ſi grand parti pour l'embelliſſement & la décoration des jardins de propreté. Sur la plantation & la culture des *charmilles*, *voyez* CHARME. (*C*)

CHARMOIE, ſ. f. (*Agricul.*) c'eſt ainſi qu'on appelle un lieu planté de charmes. *Voyez* CHARME.

* CHARMON, adj. m. (*Myth.*) ſurnom ſous lequel Jupiter avoit un culte établi, & étoit adoré chez les Arcadiens.

* CHARMOSINE, (*Myth.*) jour de fête & de joie dans Athenes, dont il ne nous eſt reſté que le nom.

* CHARNAGE, ſ. m. ſe dit 1°. du temps où l'on fait gras, par oppoſition au temps de carême où l'on fait maigre ; 2°. des animaux même, par oppoſition & aux choſes appartenantes aux animaux, & aux

autres ſubſtances naturelles ſur leſquelles les *dixmes* peuvent s'étendre : *il a dixme de lainage & charnage.*

* CHARNAIGRES, ſ. m. (*Chaſſe.*) *voy. les articl.* CHIEN & LEVRIER.

* CHARNEL, adj. (*Gramm.*) terme de conſanguinité; *frere charnel*, ou du même pere & de la même mere, de la même chair, *voyez l'art. ſuivant* : terme de Théologie, *juif charnel*, ou attaché aux choſes de ce monde ; c'eſt l'oppoſé de *ſpirituel. Voyez* SPIRITUEL.

CHARNEL, adject. (*Juriſprud.*) ami *charnel* dans les anciens actes, ſignifie *parent.* Dans des lettres manuſcrites de Louis cardinal-duc de Bar, ſeigneur de Caſſel, adminiſtrateur perpétuel de l'évêché & comté de Verdun, du 27 avril 1420, il eſt parlé des oncles & amis *charnels* de Jean ſeigneur de Watronville. Ce terme d'ami *charnel* paroît venir du latin *anita*, qui ſignifie *tante paternelle*, & *amitinus*, *amitinas*, couſin & couſine, enfans du frere & de la ſœur. (*A*)

CHARNELLEMENT, adv. (*Juriſp.*) en ſtyle du bareau ; on dit *avoir affaire, charnellement avec une perſonne du ſexe*) pour dire *avoir commerce* avec elle (*A.*)

§ CHARNI en Bourgogne, (*Géogr.*) village de l'Auxois, du bailliage de Saulieu, ſur une éminence. Il a eu des ſeigneurs diſtingués, & fort connus dans nos annales.

Geoffroi de *Charni*, gouverneur de Picardie, portoit l'oriflamme quand le roi commandoit ſes troupes; on ſait que voulant reprendre Calais en 1348, il fut fait priſonnier, avec Euſtache de Ribaumont, par le roi Edouard.

Il ſe trouva à la funeſte bataille de Poitiers, portant l'étendard royal, qu'il ne quitta qu'avec la vie en 1356.

Charni fut en 1456, érigé en comté en faveur de Pierre de Beaufremont, favori de Philippe-le-Bon, noble & puiſſant ſeigneur de Bourgogne. Léonor Chabot, comte de *Charni*, amiral de France, empêcha en Bourgogne, par l'avis du préſident Jeannin, l'exécution de la ſaint Barthelemi. Chabot mérite d'autant plus la reconnoiſſance de ſes compatriotes, que ſa modération ne fut imitée que par quelques commandans amis de l'humanité, tels que le baron d'Ortez à Bayonne, le comte de Tende en Provence, Saint-Herem en Auvergne, & J. Hennuger, évêque de Lizieux.

Le comté de *Charni* eſt à madame la comteſſe de Brionne & au prince de Lambeſc ſon fils.

La dignité de grand ſénéchal héréditaire de Bourgogne eſt annexée au comté de *Charni.*

Il y avoit un vaſte & ſuperbe château, qui fut démoli ſous le cardinal de Richelieu. (*C*)

CHARNIE (LA), *Géogr.* canton conſidérable du Maine fort peuplé, & qui dans le XIe. ſiecle n'étoit qu'une forêt immenſe, appellée *Sylva Carneta.*

Le chef-lieu eſt Sainte-Suſanne, petite ville ſur une éminence, baignée par la riviere d'Erve, qui, après un cours de quinze lieues, ſe perd dans la Sarte ſous les murs de Sablé. Cette ville, de la maiſon de Beaumont, paſſa dans celle de Bourbon, par le mariage de Françoiſe d'Alençon avec Charles de Bourbon-Vendôme, aïeul de Henri IV.

Le roi en donna la jouiſſance à ſon favori Guillaume Fouquet-la-Varenne en 1600 : elle eſt aujourd'hui à M. le duc de Choiſeul-Praſlin.

Ambroiſe de Lore en étoit gouverneur ſous Charles VI, & la défendit long-temps contre les Anglois.

Dans ce canton eſt l'abbaye d'Etival, fondée en 1109 par Raoul de Beaumont : la chartreuſe du Parc-d'Orques, dans la forêt de *Charnie*, reconnoît auſſi pour fondatrice en 1236, Marguerite de Beaumont, comteſſe de Fif, & pour bienfaiteurs Louis, vicomte de Beaumont, roi de Jéruſalem en 1363, & Geoffroi de Loudon, évêque du Mans, dont on voit le tombeau dans l'égliſe des Chartreux.

L'abbaye d'Evron eſt fort ancienne; elle fut brûlée par les Normands, & rétablie par les comtes de Blois avec plus de magnificence : on admire le chœur & la fleche très-élevée. Les ſavans dom Poncet, dom Colomb & dom Rivet, auteurs de l'*Hiſtoire Littéraire des Gaules*, y ont demeuré.

Tant de monaſteres, prieurés & hermitages ſitués dans le petit pays de la *Charnie*, l'ont fait appeller, par les hiſtoriens de

l'église du Mans, une *seconde Thébaïde*.

Le marquisat de Sourches appartenant au comte de Monsoreau, grand prévôt de France, fait encore partie de la *Charnie*. (C)

CHARNIER, s. m. (*Arch.*) du latin *carnarium*. On entend sous ce nom des portiques couverts & percés à jour, qui entourent une grande place destinée à la sépulture des habitans, tel que le cimetiere des saints Innocens à Paris; on donne aussi ce nom à une galerie fermée de croisées, & située au rez-de-chaussée d'une église paroissiale, où l'on enterre les morts, & où dans les jours solennels on donne la communion, tels qu'aux paroisses saint Eustache, saint Paul, &c. (P)

* CHARNIERE, s. f. *en terme d'Orfévre & de Bijoutier*; c'est la portion d'un bijou en forme de boîte, par laquelle le dessous & le dessus sont assemblés, de maniere que le dessus peut s'ouvrir & se fermer sans se séparer du dessous. Elle est composée de plusieurs charnons placés à des distances égales, & s'insérant les uns entre les autres; ceux de la partie de la *charniere* qui tient au-dessous, dans les vuides de la partie de la *charniere* du dessus; & ceux de la partie de la *charniere* qui tient au-dessus, dans les vuides de la partie de la *charniere* qui tient au-dessous; & ils sont contenus dans cet état par une verge de fer, d'acier, ou même d'argent, un peu aisée dans ces trous, mais bien rivée à chaque extrémité. *Voyez à l'article* TABATIERE, la maniere de faire une *charniere* dans tout son détail. *Voyez aussi* CHARNON.

CHARNIERE, *en terme de Graveur en pierre*, se dit d'une sorte de boule qui se termine en une espece de petit cylindre creux & long, qui entre dans les pierres qu'on veut percer.

CHARNIERE *petite*, nom que les *Horlogers* donnent à celle du mouvement d'une montre. Pour qu'elle soit bien faite, il faut, 1°. que le mouvement en soit doux, quoique ferme; 2°. qu'elle ne bride pas, afin qu'elle ne jette pas le mouvement à droite, ou à gauche de l'ouverture de la boîte; 3°. que les charnons appartenans à la partie qui tient au mouvement, soient petits & distans l'un de l'autre de l'épaisseur au moins de trois de ces charnons. Par ce dernier moyen, celui du milieu de la boîte devient plus long, & on diminue les inconvéniens qui naîtroient des yeux. *Voyez* BOÎTE, BATE, (T)

* CHARNIERE. Les faiseurs d'instrumens de Mathématique donnent assez proprement ce nom à l'endroit par lequel les jambes d'un compas, les parties d'une équerre, &c. sont assemblées, soit que l'assemblage soit à une fente, soit qu'il soit à deux fentes; cependant il ne convient guere qu'au dernier cas: alors deux lames de la tête d'une des jambes de l'instrument s'insérent entre deux lames de la tête de l'autre jambe de l'instrument, & le clou les traversant toutes quatre; les lames sont ici ce que les charnons sont aux *charnieres* proprement dites, & le clou fait la fonction de la goupille.

* CHARNIERE, (*Serurrerie.*) c'est en général une fermeture de fer, dont les branches sont plus longues & plus étroites que celles des couplets, relativement à la longueur. On s'en sert aux portes brisées & fermetures des boutiques en plusieurs feuillets. Il faut autant de *charnieres*, moins une, qu'il y a de feuillets. Il y a des *charnieres* simples & des *charnieres* doubles. *Voyez* COUPLETS.

* CHARNON, s. m. *en terme de Bijoutier*; c'est une espece d'anneau soudé, ou au-dessus, ou au-dessous d'un bijou en forme de boîte. C'est l'ensemble des *charnons* qui forme la charniere; ils sont au-dessus en même nombre qu'au-dessous, du moins pour l'ordinaire. Ils sont soudés de maniere qu'il s'en puisse insérer un du dessus entre deux du dessous, & remplir l'interstice si exactement, que les trois pieces n'en paroissent faire qu'une. Le grand art du Bijoutier, après ce qui dépend du goût, consiste à bien faire une *charniere*. *Voyez à l'article* CHARNIERE, & à l'*article* TABATIERE, la maniere de faire le *charnon* & la *charniere*.

Le *charnon*, en Serrurerie, ne se fait pas ainsi qu'en Bijouterie; il est forgé avec la piece; on le tient ouvert par le moyen d'une verge de fer, sur laquelle on recourbe la partie de la piece qui doit le former;

former ; & l'on foude l'excédent de cette partie fur le corps de la piece. Mais cette maniere n'eft pas la feule.

CHARNU, adj. fe dit du jarret du cheval. *Voyez* JARRET. (*V*)

CHAROLLES, (*Géogr.*) petite ville de France en Bourgogne, capitale du Charolois, fur la Réconce. *Long.* 21. 42 ; *lat.* 46. 25.

§ CHAROLOIS, (*Géogr.*) *pagus Quadrigellenfis* ou *Quadrellenfis*, pays de France en Bourgogne, le fixieme grand bailliage de cette province, le premier comté & le plus noble fief mouvant du duché : il a dix lieues en longueur du fud au nord, & huit lieues de l'eft à l'oueft. Il y a quatre baronnies, celles de Lugny, Saint-Vincent, Vigoine & Joncy.

Ses principales places font Charolles, capitale ; Paray-le-Monial, Perrecy, Toulon-fur-Arroux, Mont-Saint-Vincent, Bigoin & Bragni.

Le *Charolois* eft environné de montagnes : l'intérieur du pays eft couvert de bois, de colines, d'étangs & de ruiffeaux : la Loire le touche à une de fes extrémités : fes peuples étoient autrefois de la république des Eduens ; fous les Romains ils firent partie de la premiere Lyonnoife, & pafferent enfuite fous la domination des rois de Bourgogne & des comtes de Châlons.

Hugues IV, duc de Bourgogne, ayant acquis le comté de Châlons en 1237, en démembra le *Charolois* en 1272, & le donna à fa petite-fille Béatrix. Béatrix fut mariée à Robert de France, comte de Clermont, cinquieme fils de faint Louis, & tige de mâle en mâle de la maifon de Bourbon actuellement régnante : leur fecond fils, Jean de Bourbon, fut Baron du *Charolois* : Béatrix, fon unique héritiere, porta ce comté, érigé tel en fa faveur, en dot au comte d'Armagnac, dont les defcendans vendirent, en 1390, le *Charolois* au duc Philippe-le-Hardi. Charles, fon arriere-petit-fils, porta, du vivant de Philippe-le-Bon fon pere, le titre de comte de *Charolois* : après fa mort, Louis XI le réunit à la couronne en 1477.

Mais Charles VIII le rendit par le traité de Senlis en 1493 à Philippe, archiduc d'Autriche, à la charge de foi & hommage. Charles-Quint le pofféda, & le tranfmit à fon fils Philippe, & celui-ci à fa fille Claire-Eugénie, d'où il paffa à Philippe IV, roi d'Efpagne, & à Charles II fon fils.

Le grand Condé fit faifir ce comté pour les fommes qui lui étoient dûes par l'Efpagne, & s'en fit adjuger la poffeffion qui eft demeurée à fes defcendans.

Le principal commerce du pays eft en beftiaux, bois, fer & poiffons. Les bœufs gras fe vendent à Paris, à Lyon & en Bourgogne : les états ont fait percer une belle route de la Loire à Mâcon & à Chagny, qui eft très-avantageufe au pays.

Du fameux étang de Long-Pendu, fortent la Bourbime qui, après avoir traverfé le *Charolois* du nord à l'oueft, fe jette de l'Arroux dans la Loire ; & la Deheune qui paffe à Chagny, & va fe rendre dans la Saône : en forte que cet étang eft un vrai point de partage pour un canal.

Le *Charolois* étoit autrefois régi par des états particuliers, qui ont été réunis aux états-généraux de Bourgogne par édit de 1751. C'eft donc à tort que la Martiniere, dans les différentes éditions de fon grand *Dictionnaire géographique*, même celle de 1768, dit que Charolles a fes états.

Charolles, *Cadrellæ* ou *Quadrellæ*, eft la capitale du *Charolois* ; elle a une collégiale érigée en 1524 par Jean de la Magdelaine, grand-prieur de Cluni : les religieux Picpus, établis en 1620, compofent l'eau de vertu qui eft fort eftimée, & dont ils ont grand débit.

Cette ville a un petit college, un hôpital fondé par les comtes & un bailliage royal, dit *des cas royaux*. C'eft la quinzieme ville qui députe aux états-généraux de la Bourgogne, & la quatorzieme qui nomme l'élu du tiers-état.

Le château des anciens comtes eft dans l'enceinte de la ville. Elle a produit quelques hommes de lettres, tels que Léonard de la Ville (*Villanus*), maître d'école, dont parlent du Verdier & la Croix du Maine ; il écrivit fous Charles IX ; Emmanuel-Philibert de Rymon, lieutenant civil & criminel aux bailliages du *Charolois*. Il nous a donné deux *Traités* fur le

Charolois qui sont assez estimés. Tamisier lui dédia, en 1617, son *Anthologie*; l'abbé Gouget, au quatrieme tome de sa *Biblioth. Franç.* traite Repnon d'homme d'esprit, & qui cultivoit les lettres avec beaucoup de soin : Guillaume des Autels, poëte François & Latin au XVI^e. siecle; le P. Niceron dit qu'il étoit parent de Ponthus de Thiard, & qu'il avoit un château à Vernoble près de Bissy, non tant riche que noble. (*C.*)

* CHARON, s. m. (*Myth.*) ce terme vient, à ce qu'on prétend, par antiphrase de χαίρω, *gaudeo*, je me réjouis; parce qu'il n'y a rien de moins réjouissant que d'aller trouver *Charon*. Il étoit fils de l'Erebe & de la Nuit, & par conséquent frere du Chaos. *Voy.* CHAOS. On en a fait un dieu, quoique ce ne fût qu'un batelier chargé de passer les morts sur l'Achéron. *Voyez* ACHÉRON. On lui avoit assigné une obole pour droit de péage; cette piece qu'on mettoit dans la bouche des morts, s'appelloit *naulé*, & ce tribut *dinaqué*. Les généraux athéniens curieux d'être reconnus jusque sur le Styx pour des hommes de distinction, ordonnoient qu'on leur mît dans la bouche une piece plus considérable que l'obole. Les habitans d'Hermioné voisins de l'entrée des enfers, se prétendoient exemts de ce tribut. Il étoit défendu à *Charon* de prendre sur sa barque aucun vivant. Ulisse, Énée, Orphée, Thésée, Pirithoüs & Hercule furent cependant exceptés de cette loi : mais on dit que *Charon* fut enchaîné pendant un an & sévérement puni pour avoir descendu ce dernier aux enfers, de son autorité privée. Il n'admettoit pas indistinctement tous les morts sur son bord; il falloit avoir reçu les honneurs de la sépulture; sans cet avantage on erroit cent ans sur les rives de l'Achéron. *Charon* écartoit les ames empressées de passer, à grands coups d'aviron. Le vieillard inflexible & sévere laissoit tomber ses coups sur le pauvre & sur le riche; sur le sujet & sur le monarque, sans aucune acception; il ne reconnoissoit personne : en effet, *un homme comme un autre est un prince tout nud.* Il paroît aux mumies qu'on tire des fables d'Egypte, que les habitans de ce pays étoient très-religieux observateurs de la coutume de mettre une piece dans la bouche des morts; c'est aussi à un usage établi dans la même contrée qu'on attribue toute la fable de *Charon*. On dit que les morts de Memphis étoient transportés autrefois au-delà du Nil dans un petit bateau appellé *baris*, & par un batelier dont le nom étoit *Charon*, à qui l'on payoit le passage.

CHARONDE, (*Musique des anc.*) nom d'une chanson de table des Athéniens. (*F. D. C.*)

* CHAROPS, adj. m. (*Myth.*) surnom sous lequel Hercule avoit une statue & étoit adoré en Béotie, près de l'endroit où ce héros avoit vaincu Cerbere.

CHAROST (*Géog.*) petite ville de France en Berry, avec titre de duché-pairie. *Long.* 19. 45. *lat.* 46. 56.

CHAROTTE, s. f. (*Chasse.*) espece de panier en façon de hotte, dont on se sert pour porter les instrumens servans à la chasse aux pluviers, & rapporter ces oiseaux quand on en prend.

CHAROUX, (*Géog.*) petite ville de France dans le Bourbonnois, sur la riviere de Sioulle. *Long.* 20. 45. *lat.* 46. 10. Il y a une autre ville de même nom en France dans le Poitou, près de la Charente.

CHARPENTE *ou* CHARPENTERIE, s. f. (*Art méchan.*) on appelle ainsi l'art d'assembler différentes pieces de bois pour la construction des bâtimens élevés dans les lieux où la pierre est peu commune : nous expliquerons succinctement son origine, son application dans l'art de bâtir, & ses défauts.

De toutes les différentes constructions des édifices, celles de *charpente* sont les plus anciennes, puisque l'origine en remonte jusqu'à celle du monde; les premiers hommes ignorant les trésors que la terre renfermoit dans son sein, & ne connoissant que ses productions extérieures, couperent des bois dans les forêts pour bâtir leurs premieres cabanes; ensuite ils en érigerent des bâtimens plus considérables. L'architecture doit encore aujourd'hui à la *charpenterie*, dans la maniere de fuseler les colonnes, une des plus belles parties de l'ordonnance des ordres, s'il est vrai qu'elle soit imitée de la diminution des arbres.

La cité de cette capitale montre encore, dans ce siecle, des restes de l'habitude ancienne d'employer le bois de préférence à la pierre; & l'on peut ajouter en faveur de cet art, l'usage où l'on est de bâtir ainsi dans les pays du Nord, &c.

L'application de la *charpente* dans l'art de bâtir, est infiniment utile, principalement en France, où l'on n'est presque point en usage de voûter les pieces des appartemens, à la place desquels on construit des planchers de *charpente*. L'on en fait aussi les combles de nos bâtimens, sans en excepter ceux de nos édifices sacrés & de nos monumens publics; quelquefois même on fait des pans de bois, ou murs de face de *charpenterie*, dans l'intention de ménager le terrain assez borné des maisons élevées dans les capitales ou principales villes de nos provinces: on en pratique les escaliers de dégagement dans nos grands édifices, & nos principaux dans nos bâtimens à loyer. C'est enfin par son secours que l'on construit des machines capables d'élever les plus grands fardeaux, que l'on éleve des ponts, des digues, des jettées, &c.

Ses défauts consistent dans la nécessité où on se trouve d'éviter ce genre de construction dans les édifices de quelqu'importance, à cause des incendies auxquels cette matiere est sujette; & si quelque raison d'économie porte à préférer le bois à la pierre, ce ne doit être que dans des parties de bâtiment dont l'usage particulier paroît exempt des accidens du feu; car dans toute autre circonstance on devroit essentiellement éviter cet inconvénient dans les édifices érigés dans les villes, bourgs & bourgades. Au reste il faut convenir que l'art de la *charpenterie* a fait de très-grands progrès en France, depuis que la plupart des entrepreneurs & les ouvriers ont su s'instruire de la partie des mathématiques qui leur étoit nécessaire; néanmoins il seroit à désirer que quelques-uns de ces habiles maîtres écrivissent sur cette matiere d'une maniere satisfaisante. Mathurin *Jousse*, *Lemuet*, *Tiercelet*, *Daviller* & *Blanchard*, sont les seuls jusqu'à présent qui en aient dit quelque chose relativement à la pratique. Mais il reste beaucoup à désirer sur l'économie dans cet art ou sur la méthode d'éviter cette énorme complication de pieces dans les assemblages qui ôtent aux bois une partie de leur force par la charge mutuelle qu'on leur impose; sur la maniere d'assembler, de couper le bois, de le placer; sur la connoissance de la nature des bois, de leur durée, de leurs autres qualités physiques, &c. Il seroit à souhaiter que l'expérience, la méchanique & la physique, se réunissent pour s'occuper ensemble de cette matiere importante. Nous avons déja dans les mémoires de M. de Buffon, dont nous avons donné des extraits à l'*article* Bois, d'excellens matériaux. *Voyez l'article* Bois. (*P*)

* Charpente, (*bois de*) on donne ce nom au bois selon la grosseur dont il est, & la maniere dont on le débite. Il faut qu'il soit équarri ou scié, & qu'il ait plus de six pouces d'équarrissage. On scie les petites solives, les chevrons, les poteaux, &c. on équarrit les sablieres, les grosses solives, les poutres. *Voy.* Solives, Chevrons, Poteaux, &c. Sablieres, Poutres, &c.

Il faut que le bois de *charpente* soit coupé long-temps avant que d'être employé. S'il est verd, il sera sujet à se gerser & à se fendre. *Voyez l'article* Bois. Il ne le faut prendre ni flacheux, ni plein d'aubier, ni roulé: préférez le chêne, soit que vous bâtissiez sur terre, soit que vous bâtissiez dans l'eau; le châtaignier n'aime pas l'humidité; le sapin fera de bonnes solives. Prenez garde, quand vous employerez des ouvriers, qu'ils ne mêlent du bois vieux à du bois neuf; si vous faites marché au cent, ils pourront en employer plus qu'il ne faut; en bloc, ils tâcheront de gagner sur la grosseur & sur la quantité; à la toise, ils profiteront de la connoissance des avantages de cette mesure, pour y réduire les bois & s'emparer du surplus. On entend par *un cent de bois*, cent pieces de bois dont chaque piece a douze piés de long sur six pouces d'équarrissage, ou trois piés-cubiques.

CHARPENTIER, *terme de Tabletier-Cornelier*, *voyez* Doler.

* Charpentier, s. m. ouvrier qui a le droit par lui-même de faire ou de faire

exécuter tous les ouvrages en gros bois qui entrent dans la construction des édifices; les machines, telles que les grues & autres, &c. en qualité de membre de la communauté des *Charpentiers*. Il y a deux sortes de maîtres; les jurés du roi, & les maîtres simples : les uns ne sont distingués des autres, qu'en ce que les premiers ont cinq ans de réception. L'ancien de ceux-ci est doyen de la communauté; & c'est toujours un d'eux qui est syndic. Ils sont aussi chargés, exclusivement aux autres, de la visite des bois travaillés ou non travaillés, & de leurs toises. Les quatre jurés sont pris de leur nombre; deux entrent en charge, & deux en sortent tous les ans. Leurs réglemens ne sont pas à beaucoup près aussi étendus qu'on s'y attendroit, l'art de la *charpenterie* n'étant pas apparemment porté aussi loin qu'il seroit à souhaiter qu'il le fût. Les expériences sur lesquelles les statuts concernant un art sont toujours formés, ayant manqué ici, les statuts se sont réduits à de petites observations relatives aux intérêts de la communauté, entre lesquelles on en trouve à peine une qui ait du rapport au bien public. On distinguoit autrefois les *Charpentiers* des Menuisiers, par les noms de *charpentiers à la grande coignée*, qu'on donnoit aux premiers; & de *charpentiers à la petite coignée*, qu'on donnoit aux seconds. *Voyez* CHARPENTE, & BOIS DE CHARPENTE.

CHARPENTIER, (*Marine.*) on nomme *charpentier de navire* ou *maître charpentier*, celui qui travaille à la construction des vaisseaux, soit qu'il conduise l'ouvrage, ou qu'il travaille sous les ordres d'un constructeur.

Il y a dans les ports du Roi des maîtres *charpentiers*, des contre-maîtres & des *charpentiers* entretenus. Les fonctions de chacun d'eux sont réglées par l'ordonnance de Louis XIV, pour les armées navales & arsenaux de marine, du 15 avril 1689, *liv. XII. tit. jx.* « Les maîtres » *Charpentiers* qui auront la conduite des » constructions des vaisseaux & autres » bâtimens, seront appellés à tous les devis » qui s'en feront, lesquels étant arrêtés » dans le conseil des constructions, ils en » feront des gabarits, plans & modeles, » pour s'y conformer & les faire exécu- » ter.

» Ils distribueront les *charpentiers* & au- » tres ouvriers au travail, & où il les ju- » geront les plus propres; & soit qu'ils tra- » vaillent à la journée du roi, ou pour » l'entrepreneur, ils les choisiront de con- » cert avec le commissaire des construc- » tions, veilleront sur leur travail, les ex- » citeront à n'y apporter aucun retarde- » ment, & observeront de n'y employer » que le nombre nécessaire.

» Ils ménageront avec soin & économie » tous les bois, en faisant servir utilement » ceux qui auront été apportés dans l'ar- » senal, & faisant employer les premiers » reçus & ceux qui seront le moins en état » de se conserver; ils auront soin que les » chevilles & les clous soient de grosseur » convenable, & qu'il n'en soit pas em- » ployé inutilement.

» Un de ces maîtres assistera toujours à » la visite en recette des bois, pour donner » son avis sur la bonne ou mauvaise qua- » lité, & pour voir si les pieces seront des » échantillons ordonnés & propres pour » les constructions & radoubs; tiendra la » main qu'elles soient rangées avec ordre; » que les especes en soient séparées; que » les *charpentiers* ne rompent point l'ordre » établi, & ne prennent aucune piece qu'il » n'en soit averti, afin d'empêcher qu'ils » n'en fassent un mauvais usage.

» Le maître préposé aux radoubs, assis- » tera aux visites & devis des vaisseaux à » radouber, & aura pour l'exécution la » même application & fonction que les » maîtres préposés aux constructions, n'é- » pargnant rien pour le rétablissement de » ce qui se trouvera gâté; ayant soin que » les liaisons soient bien faites, que rien » ne soit rompu mal-à-propos, & qu'on » ne s'engage pas à des dépenses super- » flues.

» Il aura une très-grande application » dans les carenes, que les vaisseaux soient » bien calfatés, faisant parcourir les cou- » tures & changer les étoupes, les chevil- » les & les clous, lorsqu'il sera jugé néces- » saire : les radoubs & carenes étant finis, » il signera le procès-verbal qui en sera » fait.

» Pour recevoir un maître *charpentier*, » il faut qu'il ait travaillé dans les ports, » qu'il fasse chef-d'œuvre. Il consiste d'or- » dinaire à dresser une planche de 25 piés » de long, sans la présenter, & la poser & » la coudre, à calfater une couture neuve, » & à faire un gouvernail dont la ferrure » soit de cinq gonds & rotes, ou un ca- » bestan à cinq trous ». (Z)

CHARPENTIER, s. m. (*Hist. nat.*) *herbe à charpentier*, plante naturelle aux isles Antilles; elle pousse plusieurs branches qui s'étendent & rampent sur la terre à peu près comme le chiendent. Ses feuilles sont pointues, flexibles, d'une forme approchante de celle d'un fer de pique, d'un verd foncé, & d'une odeur agréable, quoiqu'un peu forte.

La plante porte des fleurs en gueule d'une extrême petitesse & d'une couleur de gris de lin pâle, auxquelles succede la semence.

L'*herbe à charpentier* est vulnéraire, son suc employé seul guérit les blessures très-promptement; les feuilles séchées & prises en infusion comme du thé, sont souveraines pour les maladies de la poitrine: on fait un grand usage de cette herbe aux isles françoises. *Article communiqué par M. de S. Romain.*

CHARPIE ou CHARPI, s. f. (*Chirur.*) amas de plusieurs filamens que l'on a tirés de quelques morceaux de linge à demi-usé, qui ne doit être ni gros ni fin.

La *charpie* se nomme *brute*, lorsqu'on l'emploie sans forme. On préfere avec raison la *charpie* brute pour les premiers pansemens, à la suite des opérations, telles que l'amputation d'un bras, d'une mamelle, &c. les opérations de fistule à l'anus, ouverture de tumeurs, &c. parce qu'elle se moule mieux aux différentes inégalités des plaies, que si on lui eût donné quelque arrangement qui en formât des plumaceaux, des bourdonnets, des tentes, &c. *Voy.* PLUMACEAU, BOURDONNET, TENTE. (Y)

CHARPY, (*emplâtre de*), *pharmacie*, on trouve dans presque toutes les pharmacopées un emplâtre agglutinant & résolutif, décrit sous le nom d'*emplâtre de charpy*: en voici la composition tirée de la pharmacopée de Charas. Prenez du vieux *charpy* coupé menu, huit onces; de l'huile commune & de l'eau de fontaine, de chacun huit livres: cuisez-les ensemble sur un feu modéré jusqu'à consomption d'un tiers: coulez-les ensuite & les exprimez fortement: puis cuisez l'expression avec deux livres de céruse bien pulvérisée, en consistance d'emplâtre: fondez-y après cela de la cire jaune, une livre; & quand la matiere sera à demi-refroidie, vous y mêlerez les poudres suivantes; savoir de la myrrhe, du mastich, de l'oliban, de chacun trois onces; de l'aloës, deux onces; & l'emplâtre sera fait. Cet emplâtre est dans le cas d'un grand nombre de compositions pharmaceutiques, qui tirent leur nom de leur ingrédient le plus inutile. (B)

CHARRÉE, s. f. *phrygamum*, Bel. (*Hist. nat. inf.*) insecte aquatique qui se fait une enveloppe autour du corps avec de petits brins d'herbe & de bois; il les lie & les colle les uns aux autres au moyen d'un fil qui sort de sa bouche, & qui est semblable au fil des araignées. Cet insecte a six pattes de chaque côté, avec lesquelles il marche dans l'eau: il est mince & alongé, & il ressemble à une petite chenille: lorsqu'il grossit, il se fait une enveloppe plus grande. On trouve quantité de ces insectes dans les eaux courantes. Les truites en sont fort avides. Après qu'on les a tirés de leur enveloppe, ils servent d'appât pour attirer les petits poissons. Aldrovande, *lib. VII. de insectis, cap. j. Voy.* INSECTE. (I)

CHARRÉE, (*Verrerie & Jardinage.*) ce sont des cendres qui ont servi à la lessive, & dont l'expérience a fait connoître l'utilité; elles ont perdu le feu qu'elles conservoient en sortant du bois: les plantes dessé- chées par des cendres ordinaires, ont instruit les jardiniers que l'emploi en étoit nuisible. Celles qui restent sur le cuvier, après que la lessive est coulée, sont excellentes.

La *charrée* échauffe doucement la terre, fait mourir les mauvaises herbes, & avancer les végétaux. On appelle *lessieu*, l'eau qui sort de la lessive. *Voyez* LESSIEU. (K)

CHARRETTE, s. f. *terme de charron*; c'est une voiture montée sur deux roues, qui sert à transporter des meubles, &c.

Elle eſt compoſée de deux limons de 14 ou 18 piés de long, de deux ridelles, de deux ranches avec leurs cornes, de deux roues de 5 à 6 piés de diametre, &c. Quand on veut la faire ſervir à tranſporter des perſonnes, on la couvre d'une toile portée ſur des cerceaux.

* CHARRETÉE, ſ. f. (*Econ. ruſt.* & *Comm.*) eſt la quantité que peut contenir une charrette conſidérée comme meſure. Je dis *conſidérée comme meſure*, parce que nous n'avons point de meſure qui s'appelle & qui ſoit en *charrette*. Cependant la capacité de la *charrette* ou *charretée*, rapportée à la meſure du bois, n'eſt que la moitié de la corde, ou ne contient que la voie de Paris. *Voyez* CORDE & VOIE.

CHARRIER, v. act. (*Comm.*) c'eſt tranſporter ſur une charrette.

CHARRIER, v. n. (*Fauc.*) il a deux acceptions ; il ſe dit 1°. d'un oiſeau qui emporte la proie qu'il a priſe, & qui ne revient qu'après qu'on l'a réclamé ; 2°. de l'oiſeau qui ſe laiſſe emporter lui-même dans la pourſuite de la proie. (*V*)

CHARRIER, (*Hydrauliq.*) *entraîner avec ſoi* : les eaux, tant de riviere que de fontaine, *charrient* naturellement du ſable, du gravier. (*K*)

CHARROIS, ſ. m. (*Juriſp.*) conduites de voitures à roue en général, ſe prennent quelquefois pour des corvées ou autres preſtations de *charrois* & voitures qui ſont dûs par les ſujets de chaque pays, pour les réparations des villes & chemins, pour le tranſport des munitions de guerre. Chez les Romains, ces ſortes de *charrois* étoient comptés au nombre des charges publiques. Les corvéables en doivent auſſi à leur ſeigneur, & le fermier au propriétaire, lorſqu'il y en a une clauſe particuliere dans le bail. Dans la coutume de Bourbonnois, & dans celle de la Marche, le droit de *charroi* ſe peut bailler en affiette. *Voyez* Salvaing, *de l'uſage des fiefs*, *Bibliot.* de Bouchel, au mot *charroyer*. Papon, *livre XIII*, *tit. vj*, *n°*. 2. Henrys, *tom. I*, *liv. III*, *ch. iij*, *queſt.* 33. Guyot, *des fiefs*, *tit. des corvées*, p. 252 & 315. *Voyez l'article* CORVÉES. (*A*)

CHARROI, (*Mar.*) on donne ce nom à une grande chaloupe dont on ſe ſert pour porter la morue après la pêche ; cette chaloupe eſt relevée de deux farges de toile, pour ſoutenir une plus grande charge. (*Z*)

* CHARRON, ſ. m. ouvrier autoriſé à faire, vendre & faire exécuter tout l'ouvrage en bois qui entre dans les groſſes voitures, & leur attirail, en qualité de maître de la communauté des *Charrons*. Cette communauté ne date ſes premiers réglemens que de 1498. Elle a quatre jurés ; deux entrent en charge, & deux en ſortent tous les ans. Il faut avoir été quatre ans apprenti & quatre ans compagnon, avant que de ſe préſenter à la maîtriſe. Les jurés ont droit de viſite dans les atteliers & ſur les lieux où ſe déchargent les bois de charronnage. Les maîtres ſont obligés de marquer de leur marque les bois qu'ils ont employés. Il en eſt encore de ces réglemens, ainſi que de ceux des Charpentiers ; beaucoup de formalités relatives à la conduite de la communauté, preſqu'aucune regle pour le bien du ſervice public.

* CHARRONNAGE, ſ. m. ſe dit de la profeſſion, du bois & de l'ouvrage du Charron. *Voyez l'article* CHARRON, quant à la profeſſion & à l'ouvrage. Quant au bois, le Charron emploie particuliérement le frêne, le charme, l'érable & l'orme. *Voy. aux articles* ROUES, CARROSSE, MOYEU, JAVELÉS, CHARRETTES, l'emploi de chacun de ces bois. On les prend ou ſciés ou en grume. *Voyez* GRUME & BOIS.

CHARRUAGES, ſ. m. pl. (*Juriſpr.*) *carrucagia* ; c'eſt ainſi qu'en certain pays on appelle les terres labourables. La coutume de Vitri en fait mention, *art. 56*, *60* & *61*. Ces articles ont été tirés d'une ordonnance de Thibaut comte de Champagne, de l'an 1320, qui eſt au cartulaire de Champagne. Elle eſt rapportée par M. de Lauriere en ſon *gloſſaire*, au mot *charruage* : on y trouve ces mots, *carrucagia*, *prata*, & *vineas*, &c. pour exprimer les terres labourables, prés & vignes.

Le *charruage* étoit auſſi un droit que les ſeigneurs levoient en Champagne ſur leurs hommes ou ſujets, à raiſon des charrues. *Voyez computum bladorum terræ Campaniæ*, an. 1348. des charrues de Sainte-Menehould ; c'eſt à ſavoir de chacun bourgeois de ladite ville qui laboure de ſa pro-

pre bête, un feptier d'avoine à la mefure de Troyes, au jour de la faint Remi. Lauriere, *ibid.* (*A*)

* CHARRUE, f. f. (*Agricult.*) machine dont on fe fert pour labourer les terres. On conçoit qu'il n'y a guere eu de machine plus ancienne. Celle des Grecs & des Romains étoit extrêmement fimple. *Voyez-en la figure* dans l'*Héfiode de* le Clerc. La nôtre eft compofée de deux roues & de l'effieu, fur lequel eft dreffé le chevalet ou la felette, & où font affemblés le timon, le foc, le coutre, les oreilles, & le manche de la *charrue*. Il faut conferver le même foc, quand on en eft content. Il doit être placé de maniere que le laboureur n'en foit point incommodé, & que les fillons foient tracés droits. Il y a un certain angle à donner au coutre, felon lequel il éprouvera de la part du fol la moindre réfiftance poffible: l'expérience le fera connoître. Il faut que le manche ou la queue foit de longueur proportionnée au train & au harnois, & que l'oreille foit difpofée de maniere à renverfer la terre commodément; que le coutre foit de gros fer, bon, & non caffant, ni trop étroit, ni trop large. Il y a des *charrues* de plufieurs façons; il eft bon d'en avoir de toutes, & deux au moins de celles dont on fait le plus d'ufage. Les *charrues* fans roues, où le train de derriere eft monté fur une perche, ne font bonnes que pour les terres très-légeres. Celles à bras fervent à labourer les petits jardins: ce n'eft autre chofe que trois morceaux de bois affemblés en quarré; le fer tranchant qui a deux piés & demi de long fur quatre à cinq pouces de large, fe pofe de biais & ferme le quarré: il eft pofé de biais, afin qu'il morde la terre plus facilement. La *charrue* s'appelle *à bras*, parce qu'on ne la fait agir qu'à force de bras.

L'objet qu'on fe propofe en labourant les terres (*Voy.* LABOUR), eft de détruire les mauvaifes herbes, & de réduire la terre en molécules. La bêche rempliroit à merveille ces deux conditions; mais le travail à la bêche eft long, pénible, & coûteux. On ne bêche que les jardins. La *charrue* plus expéditive eft pour les champs. M. de Tull, dont M. Duhamel a mis l'ouvrage utile en notre langue, ayant remarqué que la *charrue* ordinaire ne remuoit pas la terre à une affez grande profondeur, & brifoit mal les mottes, le coutre coupant le gafon, le foc qui fuit l'ouvrant, & l'oreille & ou le verfoir le renverfant tout d'une piece, a fongé à perfectionner cette machine, en y adaptant quatre coutres, placés de maniere qu'ils coupent la terre qui doit être ouverte par le foc, en bandes de deux pouces de largeur; d'où il s'enfuit que le foc ouvrant un fillon de fept à huit pouces de largeur, le verfoir retourne une terre bien divifée, & que la terre eft meuble dès le fecond labour. M. de Tull prétend encore qu'il peut avec fa *charrue* fillonner jufqu'à 10, 12, & 14 pouces de profondeur.

Nous n'employons la *charrue* qu'au labour des terres; les anciens s'en fervoient encore à l'atelant d'un bœuf & d'une vache, à tracer l'enceinte des villes qu'ils bâtiffoient. Ils levoient la *charrue* aux endroits deftinés pour les portes: du verbe *porto*, qui défignoit cette action, on a fait le nom *porta*. Quand ils détruifoient une ville, ils faifoient auffi paffer la *charrue* fur fes ruines; & ils répandoient quelquefois du fel dans les fillons, pour empêcher la fertilité.

CHARRUE, (*Jurifpr.*) ne peut être faifie, même pour deniers royaux ou publics. Ce privilege introduit en faveur du labourage, avoit déjà lieu chez les Romains, fuivant la loi *executores*, & la loi *pignorum*, & l'authentique *agricultores*, au code *quæ res pignori obligari poffunt*. Il a pareillement été adopté dans notre Droit françois, & confirmé par différentes ordonnances; entre autres par une ordonnance de Charles VIII, par celle de François I en 1540, *art.* 29. par l'édit de Charles IX du 8 octobre 1571; l'ordonnance d'Henri IV du 16 mars 1595, qui eft générale, & accorde le privilege même contre les deniers royaux; au lieu que l'ordonnance de 1571 n'étoit que pour un an, & exceptoit du privilege des laboureurs les deniers royaux. L'ordonnance de 1667, *tit. xxxiij. art.* 16 a fixé la jurifprudence fur ce point, & défend de faifir les *charrues*, charrettes, & uftenfiles fervant à labourer,

même pour deniers royaux, à peine de nullité.

En 1358, le seigneur de Mantor, proche Abbeville, comptoit au nombre de ses droits celui de prendre les socs, coutres & ferremens des *charrues*, faute de prestation de ses cens & corvées : mais il étoit défendu de donner en gage aux Juifs ces mêmes ustensiles, comme il est dit dans une ordonnance de 1360. *Voyez les ordonn. de la troisieme race, tome III. pp.* 294 & 477.

Une *charrue*, en matiere de privilege & d'exemption de tailles, signifie *la quantité de terres que chaque charrue peut labourer.*

Par l'édit du mois de mars 1667, il fut ordonné que les ecclésiastiques, gentilshommes, chevaliers de Malthe, officiers, privilégiés, & bourgeois de Paris, ne pourroient tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même paroisse, & sans fraude ; savoir les ecclésiastiques, gentilshommes, & chevaliers de Malthe, le labour de quatre *charrues* ; & les officiers, privilégiés, & bourgeois de Paris, deux *charrues* chacun, sans qu'ils puissent jouir de ce privilege que dans une seule paroisse.

L'*art.* 15. du réglement de 1673, porte qu'un bourgeois de Paris peut tenir une ferme par ses mains, ou la faire exploiter par ses valets & domestiques, pourvu qu'elle soit située dans l'étendue de l'élection de Paris, & qu'elle ne contienne que la quantité de terre qu'une *charrue* peut labourer.

Les réglemens ne fixent point le nombre d'arpens de terre dont une *charrue* doit être composée, par rapport à l'exemption des tailles. Cela dépend de l'usage & de la mesure des terres dans chaque généralité. Dans celle de Paris, on fixe ordinairement chaque *charrue* à 120 arpens, c'est-à-dire à quarante arpens par solle ; on ne distingue point si c'est à la grande ou à la petite mesure : cela fait pourtant une différence considérable.

Dans l'Orléannois, une *charrue* n'est communément que de 28 à 30 arpens par solle, & on la fixe à 90 arpens, c'est-à-dire à 30 arpens par solle, par rapport au privilege.

La déclaration du roi du 22 janvier 1752, concernant la noblesse militaire, porte, *article* 1. que ceux qui seront actuellement au service du roi, & n'auront point encore rempli les conditions prescrites par l'édit de novembre 1750, pour acquérir l'exemption de taille, n'auront pas le droit qu'ont les nobles ni même les privilégiés, de faire valoir aucune *charrue*.

L'*article* 2. dit, que ceux qui auront rempli les conditions portées par l'édit pour acquérir l'exemption de taille, soit qu'ils soient encore au service du roi, ou qu'ils s'en soient retirés, pourront faire valoir deux *charrues* seulement. (*A*)

CHARTE, s. f. (*Jurispr.*) du latin *carta*, ou *charta*, qui dans le sens littéral signifie le *papier* ou *parchemin*, & dans le sens figuré, se prend pour ce qui est écrit sur le papier ou parchemin, en matiere d'histoire & de jurisprudence, se prend aussi pour lettres ou ancien titre & enseignement. Le terme de *charte* est employé dans ce sens dans les coutumes de Meaux, *art.* 176. Vitry, *art.* 119. Nivernois, *tit. j. art.* 7. en l'ancienne coutume d'Auxerre, *art.* 76. Hainaut, *ch. ij. lxxxjv.* & *dern.* Normandie, ancienne, *ch. vj. x. xv. xviij. liij. lxxxjx.* & *cjx.* Mais on dit communément *chartre*, qui n'est cependant venu que par corruption de *charte*. Sous les deux premieres races de nos rois, & au commencement de la troisieme, jusqu'au temps du roi Jean, on appelloit *chartes* ou *chartres* la plupart des titres, & principalement les coutumes, privileges & concessions, & autres actes innommés. Blanchard, en son *recueil chronologique*, indique plusieurs *chartres* depuis Hugues Capet jusqu'en 1232 ; & la derniere *charte* dont Dutillet fait mention, est du roi Jean, pour le sieur de Baigneux, du 23 Décembre 1354, *part. I. p.* 87. Depuis ce temps on ne s'est plus servi du terme de *charte* ou *chartre* pris dans ce sens, que pour désigner les anciens titres antérieurs à-peu-près à l'époque dont on vient de parler, c'est-à-dire au milieu du xjv. siecle. On se sert encore de ce terme dans les chancelleries, pour désigner certaines lettres qui s'y expédient ; mais on dit aussi *chartres* & non pas *chartes*. *Voy.* CHARTRE. (*A*)

CHARTE-

CHARTE-PARTIE, s. f. (*Comm.*) c'est un contrat mercantil pour le louage d'un vaisseau.

Ce mot, dans l'*ordonnance de la Marine*, a deux synonymes, *affrettement* & *nolissement*; le premier est d'usage dans l'Océan; le second, dans la Méditerranée : mais il sembleroit que la *charte-partie* est plutôt le nom de l'acte par lequel on affrette ou l'on nolise, que l'affrettement ou le nolissement même, dont il n'est pas une partie essentielle, puisque tous les jours on affrette un vaisseau, c'est-à-dire que l'on y charge des marchandises à un prix convenu, sans *charte-partie*, ou sans convention préliminaire par écrit entre les chargeurs & les propriétaires du bâtiment.

La *charte-partie* n'est guere d'usage que dans le cas d'un affrettement entier, ou assez considérable pour occasionner l'armement d'un vaisseau. On s'en sert encore pour s'assurer un affrettement dans un pays éloigné, lors du retour d'un vaisseau qu'on y expédie. Un négociant de Bordeaux retient, par exemple, cent milliers de fret sur le retour d'un navire qui part pour Léogane, afin d'être sûr du prix du fret qu'il aura à payer, du temps & de la saison du chargement à-peu-près; du vaisseau, du capitaine, enfin des convenances.

Il est réciproquement avantageux aux propriétaires du bâtiment, d'être certains qu'il sera rempli. Dans les cas d'un chargement fortuit, ou d'une petite partie, l'affrettement est la police du charge-ment même, ou le connoissement. *Voyez* CONNOISSEMENT.

Lorsqu'un vaisseau a plusieurs propriétaires ou intéressés, ils conviennent ordinairement de donner pouvoir à l'un d'eux pour prendre soin de l'armement ou des préparatifs du voyage. Cet intéressé, appellé l'*armateur*, est chargé de tous les comptes & des conventions qui regardent le vaisseau : c'est à lui que s'adressent ceux qui veulent l'affretter ou le louer. Dans l'absence des propriétaires, le capitaine ou le maître les représente, & son fait est celui des propriétaires. *Voyez* MAÎTRE.

Le contrat qui se passe à l'occasion du louage d'un bâtiment, s'appelle *charte-partie*. Les propriétaires s'engagent à tenir un vaisseau d'une grandeur spécifiée, en état de naviger dans un temps limité : on a coutume d'y insérer le nombre des matelots, la qualité des agrès, apparaux, & munitions qui paroissent nécessaires pour conduire sûrement le navire au lieu désigné : on y spécifie toutes les conditions de convenance réciproques pour les frais & les secours, tant au chargement qu'au déchargement des marchandises, l'espace de temps dans lequel l'un & l'autre doivent être faits; & ce terme limité est appellé *jours de planche*. Si le terme est d'un mois, on dit qu'*il est accordé trente jours de planche*. *Voyez* JOURS DE PLANCHE.

Si ce terme expire avant le chargement, il sera dû des dédommagemens par la partie qui a manqué à la convention, & l'on en convient d'avance.

La *charte-partie* explique si l'affrettement du vaisseau se fait en partie ou en entier; pour la moitié d'un voyage, c'est-à-dire, pour aller ou pour revenir seulement; si c'est pour le voyage entier; si c'est au mois; enfin si le voyage doit être fait à la droiture dans un lieu désigné, ou s'il doit passer dans plusieurs; ce qui s'appelle *faire escale*. *Voyez* ESCALE.

Le chargeur s'engage par le même acte à payer le fret ou le louage à un prix fixé, soit par tonneau, soit pour une somme; soit à tant par mois. *Voyez* FRET.

Les commissionnaires du chargeur le représentent dans son absence, & leur fait est le sien : ils sont dénommés, ou bien le porteur de la *charte-partie* est reconnu pour le commissionnaire.

Cet acte peut être passé sous signature privée ou devant notaire; il a la même force sous l'une & l'autre forme.

Il est clair par ce que l'on vient de dire, que cette convention n'est point une police de changement, comme l'avance le dictionnaire du Commerce, mais une convention préparatoire à la police du chargement, appellée en style de Commerce, *connoissement*.

Toutes les clauses d'une *charte-partie* doivent être expliquées avec la derniere précision, pour éviter les discussions.

L'ordonnance de la Marine, & les us & coutumes de la mer, ont pourvu à presque tous les cas; nous en rapporterons quelques-uns pour faire connoître l'esprit de cette loi.

Une *charte-partie*, quoique sous signature privée, a, comme tous les autres contrats du commerce, la même force que les actes publics les plus authentiques: l'on ne peut donc les altérer sans blesser la foi publique: cette foi publique est l'ame du commerce; ce seroit le détruire dans ses fondemens les plus respectables. Il est d'ailleurs évident que si des circonstances particulieres rendent les clauses de ce contrat onéreuses à l'une des parties, ces clauses dans leur principe ont été réciproques; car si elles ne l'avoient pas été, le contrat n'eût pas été parfait. C'est donc altérer cette égalité de condition entre les contractans, que d'en soulager un par préférence, & dès-lors, c'est une extrême injustice: l'effet qui en résulteroit nécessairement, seroit d'arrêter les entreprises du commerce, ou d'introduire dans ses conventions des formalités nouvelles, qui font un art de la bonne-foi. Le commerce est fait pour les simples: il n'est pas sûr, s'il faut être subtil pour y réussir.

L'*art. 7. tit. j. liv. III. de l'ordonnance*, déclare qu'une *charte-partie* sera résiliée, si la guerre ou autre interdiction de commerce avec le pays auquel elle est destinée, survient avant le départ du vaisseau, & que le chargeur sera tenu de payer les frais du chargement & du déchargement de ses marchandises. Ces frais sont peu de chose en comparaison de ceux de l'armement; mais enfin toutes choses sont compensées dans ce malheur commun, il y a impossibilité d'exécuter la convention.

Le même article ordonne que la *charte-partie* subsistera malgré la déclaration de guerre, si c'est avec un autre pays que celui pour lequel le vaisseau est destiné: c'est qu'il n'y a point d'impossibilité à exécuter la convention, que les opérations du commerce ne doivent jamais être suspendues, & que le bien général assujettit les motifs particuliers.

Il y a cependant une grande différence entre la position de l'armateur & celle du chargeur: celui-ci augmentera le prix de ses marchandises du risque qu'elles auront couru, au lieu que l'armateur ne peut augmenter le prix de son fret avec les risques de son vaisseau; l'assurance qu'il peut faire de son bâtiment, en peut même absorber le capital.

Si la loi n'a rien statué en faveur de l'armateur, elle lui laisse l'espoir d'un dédommagement, lorsqu'une paix inopinée survient. Les *chartes-parties* faites pendant la guerre subsisteront lorsque ses risques seront passés.

Ce seroit donc une injustice de les résilier dans ce dernier cas, si on ne l'a pas fait dans le premier. Il peut arriver que la marchandise chargée ne suffise pas pour payer le fret; mais c'est la position où s'est trouvé l'armateur, lorsque son fret n'a pu payer la moitié de ses risques.

La raison d'état égale à celle de la nécessité, mais si souvent mal interprétée, n'a point lieu ici; & si elle pouvoit être appliquée, ce seroit en faveur de la navigation.

Enfin l'on n'a jamais résilié un contrat de constitutions, parce que le prêt qui y a donné lieu, a été employé à l'achat d'une maison que le feu a consumée dès le lendemain. Si une loi actuelle a des inconvéniens particuliers, il est aussi sage que facile de la changer; mais elle doit conserver son caractere de la loi, & maintenir l'égalité entre les contractans.

Une *charte-partie* ne laisse pas de subsister, quoique le vaisseau soit arrêté dans un port par force majeure, parce que le voyage n'a été entrepris qu'à cause du chargement: la perte est réciproque; & la circonstance étant imprévue, doit retomber sur tous les deux.

Si l'affrettement est au mois, il ne sera point dû de fret pendant la détention; mais les gages & la nourriture de l'équipage pendant ce temps seront réputés avaries, grosses ou communes. Si le navire est loué au voyage, il ne sera dû par le chargeur, ni avaries, ni augmentation de fret, parce que l'affrettement pour un voyage entier est une entreprise à forfait de la part de l'armateur, qui comprend tous les risques. Le chargeur même a droit de décharger sa

marchandise à ses frais, ou de la vendre, mais en indemnisant l'armateur.

Si l'affrettement d'un navire a été fait pour un voyage entier, & qu'il périsse au retour, il n'est dû aucune partie du fret, parce que le contrat n'est pas rempli : tout est compensé ; l'un perd sa marchandise, l'autre son bâtiment.

La loi ordonne encore qu'en cas de pillage d'une partie du chargement par les ennemis ou par des pirates, la *charte-partie* sera résiliée respectivement à la portion enlevée, parce que le contrat n'est pas rempli quant à cette portion.

Ces deux pertes sont cependant involontaires, & il semble par les lois civiles que l'acte de Dieu, non plus que celui d'un ennemi, ne peuvent être reprochés dans une action particuliere : mais les loix de la mer ont été obligées de punir ces fautes involontaires, pour prévenir celles qui ne le feroient pas, & à cause de la difficulté qu'il y auroit à les distinguer. Ce n'est pas une injustice pour cela, puisque la perte est partagée entre le vaisseau & la marchandise ; c'en seroit une au contraire, si un risque qui doit être commun, puisqu'il est forcé, retomboit sur une seule partie.

En cas de rachat, la *charte-partie* a son plein effet, mais le prix du rachat se supporte par la marchandise & par le vaisseau au *prorata*, comme avarie commune pour le salut de tous. *Voy.* RACHAT.

C'est dans le même esprit d'égalité que la loi ordonne, que si un vaisseau déja en route apprend l'interdiction de commerce avec le pays où il va, & qu'il soit obligé de revenir dans le port d'où il est parti, il ne lui sera dû que la moitié du voyage, quand même l'affrettement seroit fait pour le voyage entier.

Si les propriétaires, après s'être obligés par une *charte-partie* de faire route en droiture à l'endroit désigné, donnent ordre au maître de faire une relâche, ou si le maître de lui-même en fait une sans nécessité ; les propriétaires du vaisseau, outre les dédommagemens du retard qu'ils doivent aux chargeurs, leur seront garants de tous les événemens de la mer. Les accidens du commerce sont si variables, qu'un espace de temps, même très-court, en change toute la face : le retard n'eût-il porté aucun préjudice, il ne seroit pas moins juste d'en imputer un ; parce qu'une loi doit être générale, & que toute lésion de contrat doit être punie. La même raison applique cette maxime aux risques de la mer.

Réciproquement un chargeur qui fait changer de route au vaisseau, ou qui le retient, est garant sur la simple opposition du capitaine, de tous frais, risques, dommages & intérêts. Tous contractans y sont assujettis dans le droit & dans le fait ; le souverain même, lorsqu'il fait des conventions avec ses sujets, s'il s'en dispensoit, il se priveroit de ses ressources dans un besoin urgent ; & il perdroit bientôt par l'excès des prix que l'on exigeroit de lui, le médiocre profit d'une économie mal entendue. Telle est presque par-tout l'origine du surhaussement du prix des affrettemens pour l'état ; & si malgré ce surhaussement il manque encore à sa convention, le prix augmente avec le discrédit.

Si le maître est obligé en route de faire radouber son vaisseau, & qu'il soit prouvé qu'il étoit hors d'état de naviger avant le départ, les propriétaires sont tenus des risques, dommages & intérêts.

Une *charte-partie* subsiste, quant au paiement, quoique le chargeur n'ait pas rempli la capacité qu'il avoit retenue dans le navire, soit qu'il n'ait pas eu assez de marchandises, soit qu'il ait laissé expirer les jours de planche.

Par nos loix, le maître peut en ce cas prendre les marchandises d'un autre, avec le consentement du chargeur. Par les loix angloises, il peut s'en charger de plein droit, & cette loi est plus favorable au commerce.

Par les loix rhodiennes, le chargeur étoit obligé, outre le fret en entier, de payer dix jours de la nourriture & des gages de l'équipage.

Lorsqu'une *charte-partie* porte que le vaisseau partira au premier bon vent ; quoique cela ne s'exécute pas, si le vaisseau arrive à bon port, le fret est dû, parce que l'acte du départ donne au maître un titre pour le fret : mais il est tenu aux événemens

de la mer. Si le retard eſt trop conſidérable, il eſt tenu à des dédommagemens; & même le chargeur en pourra prendre un autre.

Une *charte-partie* n'eſt pas rompue par la ſaiſie de marchandiſes prohibées que l'on deſtinoit au chargement : l'armateur n'a point entendu prêter ſon vaiſſeau pour contrevenir aux loix, & il l'a armé de bonne foi pour faire ſon commerce.

Les propriétaires d'un vaiſſeau doivent un dédommagement au chargeur, ſi leur navire eſt déclaré dans la *charte-partie* de plus d'un quarantieme au-deſſus de ſon port véritable.

Enfin le navire, ſes agrès & apparaux, le fret & les marchandiſes chargées, ſont reſpectivement affectés aux conventions de la *charte-partie.*

On trouvera *au mot* Fret ce qui le regarde comme prix du loyer d'un vaiſſeau. On peut conſulter ſur les *chartes-parties l'ordonn. de la Mar.; les loix d'Oleron ; les loix Rhodiennes & leurs comment. comme* Vinnius, Bulduinus, Peckius; Straccha, *de navibus ;* Joannes Loccenius, *de jure maritimo ;* enfin *le droit maritime de toutes les nations. Cet article nous a été communiqué par M.* V. D. F.

CHARTIL, ſ. m. (*Econom. ruſt. & Charron.*) on appelle ainſi dans une ferme ou maiſon de campagne, un endroit deſtiné à mettre les charrettes à couvert des injures du temps. Il ſignifie auſſi le *corps de la charrette.*

CHARTOPHILAX, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) c'étoit un officier de la ville & même de l'égliſe de Conſtantinople ; il étoit le gardien des archives. *Voyez* Archives.

Ce mot vient de χάρτης, & de φυλάττω, *cuſtodio ;* & il ſignifie *garde-chartre* ou *gardien* des titres originaux, ſoit de la couronne, ſoit de la ville, ſoit de l'égliſe. Il étoit, ſelon Codin, hiſtorien de la Byzantine, le juge des grandes cauſes, & le bras droit du patriarche ; il étoit de ſon grand-conſeil. Outre la garde des titres dont il étoit dépoſitaire, de ceux même qui regardoient les droits eccléſiaſtiques, il préſidoit à la déciſion des cauſes matrimoniales, & il étoit juge des clercs. Il rédigeoit les ſentences & les déciſions du patriarche, les ſignoit, & y appoſoit le ſceau. C'étoit comme le greffier en chef des cours ſupérieures, & par conſéquent un officier très-diſtingué. Il avoit ſéance avant les évêques, quoiqu'il ne fût que diacre; il avoit ſous lui douze notaires ; il aſſiſtoit aux conſécrations des évêques; il tenoit regiſtre de leur élection & conſécration, & c'étoit lui qui préſentoit le prélat élu aux évêques conſécrateurs.

Il y avoit à Conſtantinople deux officiers de ce nom ; l'un pour la cour, & l'autre pour le patriarche : le premier s'appelloit *regiſtrator*, & l'autre *ſcriniarius.* Cependant, eu égard à leurs fonctions, ils étoient ſouvent confondus. Il ne faut pas, comme a fait Leuclavius, écrivain allemand du xvj ſiecle, le prendre pour le *chartulaire* des Romains, qui exerçoit, à peu de choſe près, la même fonction. L'Angleterre a pareillement un *chartophilax ;* c'eſt lui qui eſt le gardien des titres de la couronne, qui ſont dépoſés à la tour de Londres, où on les communique fort aiſément, en donnant tant par chaque titre; c'eſt ce qu'on appelle *garde des rôles*, parce que le terme de *rôle* ſignifie ce que nous appellons en françois *chartes*, *titres*, ou même *archives.* Outre ce garde des rôles de la tour, il y a encore un garde des archives de la chancellerie ; & les égliſes en Angleterre ont auſſi leur garde des rôles, auſſi-bien que les comtés & les villes principales. En France, le *chartophilax* ou *garde des titres de la couronne*, eſt le procureur-général du parlement. On ne peut obtenir des copies de ces titres qu'en vertu d'un ordre du roi. Nous en avons un inventaire manuſcrit qui indique exactement les titres, à l'exception de ceux qui ſont en minute dans des regiſtres particuliers. Ces titres, qui ne commencent parmi nous qu'après Philippe-Auguſte, ne s'étendent que juſqu'au milieu du xvj ſiecle ; depuis ce temps, chaque ſecrétaire d'état a ſes archives ou ſon dépôt. (G) (*a*)

CHARTRAIN, (le pays) *Géog.* contrée de France dans la Beauce, dont *Chartres* eſt la capitale.

CHARTRE, (*Juriſprud.*) ſe dit par corruption pour *charte*, & néanmoins l'uſage a prévalu. Ce terme ſignifie ordinai-

rement des *titres fort anciens*, comme du x, xj, xij & xiij siecle, ou au moins antérieurs au xv siecle. *Voyez ci-devant* CHARTE. (*A*)

A la tête de l'excellent ouvrage qui a pour titre, l'*art de vérifier les dates*, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Maur, on trouve une dissertation très-utile sur la difficulté de fixer les dates des *chartes* & des chroniques. Les difficultés viennent de plusieurs causes ; 1°. de la maniere de compter les années, qui a fort varié, ainsi que les divers jours où l'on a fait commencer l'année; 2°. de l'ere d'Espagne, qui commence 38 ans avant notre ere chrétienne, & dont on s'est servi long-temps dans plusieurs royaumes; 3°. des différentes sortes d'indictions ; 4°. des différens cycles dont on a fait usage, & de plusieurs autres causes. Nous renvoyons nos lecteurs à ces différens mots, & nous les exhortons fort à lire la dissertation dont nous parlons. Elle a été composée, ainsi que tout le reste de l'ouvrage, dans la vue de remédier à ces inconvéniens. *Voyez* CHRONOLOGIE, CALENDRIER, &c. (*O*)

CHARTRE DE CHAMPAGNE *ou* CHAMPENOISE, éstle nom que l'on donnoit autrefois en chancellerie aux lettres en forme de *chartre*, c'est-à-dire données *ad perpet. rei mem.* & qui devoient avoir leur exécution dans la province de Champagne. L'origine de cette distinction des *chartres de Champagne* d'avec les *chartres* de France, c'est-a-dire des autres lettres données pour les autres provinces du royaume, vient de ce que les comtes de Champagne avoient leur chancellerie particuliere, qui avoit son style & ses droits & taxe qui lui étoient propres. Lorsque la Champagne fut réunie à la couronne, on conserva encore quelque temps la chancellerie particuliere de Champagne, dont l'émolument tournoit au profit du roi, comme celui de la chancellerie de France. Dans la suite la chancellerie particuliere de Champagne fut supprimée; on continua cependant encore long-temps, en la chancellerie de France, de distinguer ces *chartres* ou lettres qui étoient pour la Champagne. On suivoit pour ces lettres l'ancien style & le tarif de la chancellerie de Champagne. Il en est parlé dans le *sciendum* de la chancellerie. *Voyez ci-devant* CHANCELLERIE DE CHAMPAGNE, & CHANCELLERIE (*sciendum.*)

CHARTRES, (COMMISSAIRE AUX) est le titre que l'on donne à ceux qui sont commis par le Roi, pour travailler à l'arrangement des *chartres* ou anciens titres de la couronne, sous l'inspection du trésorier ou garde du trésor des *chartres*. *Voyez* TRÉSOR DES CHARTRES.

CHARTRE DE COMMUNE, *charta communis, communionis* ou *communitatis*. On appelle ainsi les lettres par lesquelles le roi, ou quelqu'autre seigneur, érigeoit les habitans d'une ville ou bourg en corps & communauté. Ces lettres furent une suite de l'affranchissement que quelques-uns des premiers rois de la troisieme race commencerent à accorder aux serfs & mortaillables, car les serfs ne formoient point entr'eux de communauté. Les habitans auxquels ces *chartes de commune* étoient accordées, étoient liés réciproquement par la religion du serment, & par de certaines loix. Ces *chartres de commune* furent beaucoup multipliées par Louis VII, & furent confirmées par Louis VIII, Philippe-Auguste & leurs successeurs. Les évêques & autres seigneurs en établirent aussi avec la permission du roi. Le principal objet de l'établissement de ces communes, fut d'obliger les habitans des villes & bourgs érigés en commune, de fournir du secours au roi en temps de guerre, soit directement, soit médiatement, en le fournissant à leur seigneur, qui étoit vassal du roi, & qui étoit lui-même obligé de servir le roi. Chaque curé des villes & bourgs érigés en commune venoit avec sa banniere à la tête de ses paroissiens. La commune étoit aussi instituée pour la conservation des droits respectifs du seigneur & des sujets. Les principaux droits de commune sont, celui de mairie & échevinage, de college, c'est-à-dire de former un corps qui a droit de s'assembler ; le droit de sceau, de cloche, beffroi & jurisdiction. Les *chartres de commune* expliquoient aussi les peines que devoient subir les délinquans, & les redevances que les habitans devoient payer au roi ou autre leur seigneur. *Voyez le glossaire latin de* Ducange,

au mot *commune*. M. Caterinot, en *sa dissertation*, que les coutumes ne sont point de droit étroit, dit que ces *chartres de commune* sont les ébauches des coutumes. En effet, ces *chartres* sont la plupart du xij. & xiij. siecles, qui est à-peu-près le temps où nos coutumes ont pris naissance ; les plus anciennes n'ayant été rédigées par écrit que dans le xiij. & le xjv. siecles, on ne trouve point que la ville de Paris ait jamais obtenu de *chartre de commune*, ce qui provient sans doute de ce qu'on a supposé qu'elle n'en avoit pas besoin, à cause de la dignité de ville capitale du royaume.

CHARTRE (DEMI-). Dans les anciens styles de la chancellerie, & dans quelques édits, tels que celui du mois d'avril 1664, il est parlé d'offices taxés *demi-chartre*, c'est-à-dire pour les provisions desquels on ne paye que la moitié du droit dû au sceau pour les lettres expédiées en forme de *chartre*. *Voyez ci-après* CHARTRE (LETTRES DE).

CHARTRES FRANÇOISES, dans le *sciendum* & autres anciens styles de la chancellerie, sont toutes lettres de *chartres*, ou expédiées en forme de *chartres*, qui sont pour les villes & provinces du royaume, autres néanmoins que la Champagne & la Navarre, dont les lettres étoient distinguées des autres, & qu'on appelloit *chartres Champenoises* & *chartres de Navarre*. *Voyez ci-devant* CHARTRES DE CHAMPAGNE, & *ci-après* CHARTRSE DE NAVARRE.

CHARTRES (GREFFIERS DES). Par édit du mois de Mars 1645, le roi créa quatre greffiers des *chartres* & expéditions de la chancellerie. Ces offices ont depuis été supprimés.

CHARTRES EN JAUNE, *en style de chancellerie*, sont les lettres de déclaration, de naturalité, & de notaire d'Avignon. On entend aussi quelquefois par-là les arrêts des cours souveraines, portant réglement entre des officiers ou communautés, ou quand ils ordonnent la réunion à perpétuité de quelque bénéfice.

CHARTRES (INTENDANS DES). Par édit du mois de Mars 1655, le roi créa huit offices de secrétaires du roi de la grande chancellerie, auxquels il attribua la qualité d'*intendans des chartres*, c'est-à-dire des lettres de la chancellerie. Ces offices furent supprimés par édit du mois de janvier 1660 ; il en est encore parlé dans l'édit du mois d'avril 1664, dans lequel est rappellé celui de 1660.

CHARTRE DE JUIFS *ou* MARANS, en France avant l'expulsion des Juifs hors du royaume, pouvoit s'entendre des lettres expédiées pour les Juifs dans leur chancellerie particuliere : mais depuis qu'ils eurent été chassés du royaume, on entendoit par *chartres des Juifs*, dans l'ancien style de la chancellerie, la permission donnée à un juif de s'établir en France. *Voyez le sciendum de la chancellerie*, & *ci-devant* CHANCELLERIE DES JUIFS.

CHARTRES, (LETTRES DE) ou *lettres expédiées en forme de chartre*. On appelle communément ainsi toutes lettres expédiées en la grande chancellerie, qui attribuent un droit perpétuel, telles que les ordonnances & édits, les lettres de grace, rémission ou abolition, qui procedent de la pleine grace du Roi ; toutes lesquelles lettres contiennent cette adresse, *à tous présens & à venir*, & n'ont point de date de jour, mais seulement de l'année & du mois, & sont scellées de cire verte sur des lacs de soie rouge & verte (*voyez* Charondas, en ses *pandectes*, *liv. I. ch. xjx.*) ; à la différence des autres lettres de chancellerie, telles que les déclarations & lettres-patentes qui contiennent cette adresse, *à tous ceux qui ces présentes lettres verront*, renferment la date du jour, du mois & de l'année, & sont scellées en cire jaune sur une double queue de parchemin.

CHARTRES DE NAVARRE. On appelloit ainsi autrefois en chancellerie les lettres destinées pour la Navarre françoise. L'origine de cet distinction vient de ce qu'avant la réunion de la Navarre au royaume de France, la Navarre avoit sa chancellerie particuliere, qui fut ensuite supprimée & réunie à la grande chancellerie de France. On conserva seulement le même tarif pour les lettres qui s'expédioient pour la Navarre. *Voyez le sciendum de la chancellerie*.

CHARTRE AUX NORMANDS, *ou* CHARTRE NORMANDE, est la seconde des deux *chartres* que Louis X, dit *Hutin*,

donna à la Normandie pour la confirmation de ses privileges. La premiere, qui étoit de l'an 1314, ne contenoit que quatorze articles; la seconde, qui est du 15 juillet 1315, contient vingt-quatre articles. C'est celle-ci à laquelle on a attribué singuliérement le nom de *chartre aux Normands* ou *chartre Normande*; elle fut confirmée par Philippe de Valois en 1339, par Charles VI. en 1380, par Charles VII. en 1458, par Louis XI en 1461, par Charles VIII. en 1485, & par Henri III. en 1579.

La plupart des articles de cette *chartre* sont présentement abolis ou extrêmement altérés.

Il y en a seulement un auquel on n'a point dérogé; c'est celui qui porte que la possession quadragénaire vaut titre, sinon en matiere de patronage, ce qui a été confirmé par l'article 521 de la nouvelle coutume.

Il y a encore deux autres articles qui font un peu en vigueur: l'un porte que les procès du duché devant être terminés suivant la coutume & les usages du pays, on ne pourra les traduire ailleurs; l'autre veut que sous prétexte de donation, échange ou aliénation faite ou à faire par le roi ou par ses successeurs, de quelque partie de leur domaine, les habitans de la province ne puissent être traduits en des jurisdictions étrangeres, & ne seront tenus d'y comparoir ni d'y répondre.

Mais ces deux articles ont reçu & reçoivent encore tous les jours diverses atteintes, par le privilege accordé à l'université de Paris, dont les causes sont attribuées au prévôt de Paris, par le droit de *committimus*, les évocations générales & les attributions particulieres, le privilege du scel du châtelet, qui est attributif de jurisdiction, & autres privileges semblables.

Cependant l'autorité de cette *chartre* est si grande, que lorsqu'il s'agit de faire quelque réglement qui peut intéresser la province de Normandie, & que l'on veut déroger à cette *chartre*, on ne manque point d'y insérer la clause, *nonobstant clameur de haro, chartre normande*, &c. *Voyez le recueil d'arrêts de* M. Froland, *part. I. ch. viij.*

Chartre de paix, en latin *charta pacis*, sont des lettres en forme de transaction entre Philippe-Auguste, l'évêque & le chapitre de Paris, données à Melun en 1222. Elles reglent la compétence des officiers du roi, & de ceux de l'évêque & du chapitre dans l'étendue de la ville de Paris. *Voyez le tr. de la police, tome I. liv. I. tit. x. p. 156.*

Chartre ou Prison. Ces termes étoient autrefois synonymes. La prison étoit ainsi appellée *chartre*, du latin *de carcer*; c'est de-là que S. Denis en la cité, près le pont Notre-Dame, a été surnommé de la *chartre*, parce que l'on croit que saint Denis, apôtre de la France, fut autrefois enfermé dans ce lieu dans un cachot obscur. L'ancienne coutume de Normandie, *chap. xxiij.* se servoit de ce terme *chartre* pour exprimer la prison.

Chartre privée signifie un lieu autre que la prison publique, où quelqu'un est détenu par force, & sans que ce soit de l'autorité de la justice. Il est défendu à toutes personnes, même aux officiers de justice, de tenir personne en *chartre privée*. L'ordonnance de 1670, *tit. ij. art.* 10. défend aux prévôts des maréchaux de faire *chartre privée* dans leurs maisons, ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges; & veut qu'à l'instant de la capture l'accusé soit conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard.

Chartre au roi Philippe fut donnée par Philippe-Auguste vers la fin de l'an 1208, ou au commencement de l'an 1209, pour régler les formalités nouvelles que l'on devoit observer en Normandie dans les contestations qui survenoient pour raison des patronnages d'église, entre des patrons laïques & des patrons ecclésiastiques. Cette *chartre* se trouve employée dans l'ancien coutumier de Normandie, après le titre de *patronnage d'église*; & lorsqu'on relut en 1585 le cahier de la nouvelle coutume, il fut ordonné qu'à la fin de ce cahier l'on inséreroit la *chartre au roi Philippe* & la *chartre normande*. Quelques-uns ont attribué la premiere de ces deux *chartres* à Philippe III dit le Hardi; mais elle est de Philippe-Auguste, ainsi que l'a prouvé M. de

Lauriere *au I volume des ordonnances de la troisieme race, page* 26. *Voyez* aussi à ce sujet le *recueil d'arrêts* de M. Froland, *partie I. chap. vij.*

CHARTRE, TAXE CHARTRE, c'est-à-dire le droit que l'on paie pour certaines lettres de chancellerie qui sont taxées comme *chartres* ou lettres expédiées en forme de *chartres* : par exemple, les assiettes à perpétuité se taxent *chartres*. *Voyez le style de chancellerie* de Dufault dans la taxe qui est à la fin, *page* 15 & *ci-devant* CHARTRE (LETTRES DE).

CHARTRES (TRÉSOR DES). *Voyez l'article*, TRÉSOR DES CHARTRES.

CHARTRE A DEUX VISAGES. M. de la Roque, en son *traité de la noblesse, ch. xxj.* dit que Jean Dubois sieur de Martainville, obtint du roi Henri IV *une chartre à deux visages*, par laquelle il fut maintenu & confirmé en la possession de noblesse, parce que sa maison avoit été saccagée; que cette *chartre*, donnée à Paris au mois de novembre l'an 1597, fut enregistrée en la chambre des comtes le 10 mars 1598, & à la cour des aides de Normandie le 26 février 1603, pour jouir du privilege de noblesse, *comme de nouvelle concession*. (*)

L'auteur ne dit rien de plus de cette *chartre*, & n'explique point ce que l'on doit entendre par la qualification qu'il lui donne de *chartre à deux visages*. (*A*)

CHARTRE, (LA GRANDE) *magna charta*, (*Hist. mod.*) en Angleterre est une ancienne patente contenant les privileges de la nation, accordée par le roi Henri III la neuvieme année de son regne, & confirmée par Edouard I.

La raison pour laquelle on l'appelle *magna*, grande, est parce qu'elle contient des franchises & des prérogatives grandes & précieuses pour la nation; ou parce qu'elle est d'une plus grande étendue qu'une autre *chartre* qui fut expédiée dans le même temps, que les Anglois appellent *chartre de forêt* (*voyez l'hist. du Parlement d'Angleterre*); ou parce qu'elle contient plus d'articles qu'aucune autre *chartre*; ou à cause des guerres & des troubles qu'elle a causés, & du sang qu'elle a fait verser; ou enfin à cause de la grande & remarquable solemnité qui se pratiqua lors de l'excommunication des infracteurs & violateurs de cette *chartre*.

Les Anglois font remonter l'origine de leur *grande chartre* à leur roi Edouard le confesseur, qui par une *chartre* expresse accorda à la nation plusieurs privileges & franchises, tant civiles qu'ecclésiastiques. Le roi Henri I accorda les mêmes privileges, & confirma la *chartre* de saint Edouard par une semblable qui n'existe plus. Ces mêmes privileges furent confirmés & renouvellés par ses successeurs Etienne, Henri II & Jean. Mais celui-ci par la suite l'enfraignant lui-même, les barons du royaume prirent les armes contre lui les dernieres années de son regne.

Henri III qui lui succéda, après s'être fait informer par des commissaires nommés au nombre de douze pour chaque province, des libertés des Anglois du temps d'Henri

(*) M. de la Roque dit quelque chose de plus dans le chapitre même cité, & dans la même page donne l'explication de la *chartre à deux visages*. « L'on voit, dit-il, des lettres de » noblesse à deux visages, & on les obtient souvent pour se prévaloir d'une noblesse qu'on » n'a point, & qu'on ne sauroit prouver; ou pour s'insinuer dans une famille éteinte... Et » de peur de ne pouvoir jouir de cette noblesse, au lieu de se maintenir absolument noble, » on se fait déclarer nouveau noble en tant que de besoin, ce qui est très-suspect. Il n'y a » guere d'apparence de se dire noble, ancien & nouveau tout ensemble, en faisant revivre le » siecle de Noé ou de Janus, comme si on avoit vu deux âges; c'est pourquoi souvent on fait » opter une de ces deux clauses lors de la vérification de ces lettres ». Là-dessus M. de la Roque cite l'exemple des lettres à deux visages accordées à M. du Loir, & non pas *Dubois*. Janus peint à deux visages, l'un pour voir le passé, l'autre pour regarder l'avenir, explique fort bien les lettres de noblesse à deux visages, qui valent, ou *pour se maintenir absolument noble, ou pour jouir du privilege de noblesse, comme de nouvelle concession* : ce sont les termes de M. de la Roque. Il a donc expliqué ce que c'est qu'une *chartre* à deux visages, & on l'accuse injustement de ne l'avoir pas fait. C'est encore à tort qu'on assure que *M. de la Roque dit que Jean Dubois* (du Loir) *obtint une* chartre, *par laquelle il fut maintenu en la possession de noblesse*; car il dit au contraire, que cette *chartre* ne servit à Jean du Loir, que pour jouir du privilege de noblesse, comme de nouvelle concession.

mente-t-elle pas encore par la promptitude & le prodige de la multiplication des enfans de Noé ! Il ne s'agit pas ici de la fable de Deucalion & de Pirrha, qui changeoient en hommes les pierres qu'ils jettoient derriere eux, mais d'un fait, & d'un fait incontestable, qu'on ne pourroit nier sans se rendre coupable d'impiété.

Ce n'est pas tout que les objections tirées des faits précédens ; voici d'autres circonstances qui ne feront guere moins sentir le besoin d'étendre la durée du second âge. C'est une monnoie d'argent publique, qui a son coin, son titre, son poids, & son cours long-temps avant Abraham. La Genese en fait mention comme d'une chose commune & d'une origine ancienne, à l'occasion du tombeau qu'Abraham acheta des fils de Heth. Voilà donc les mines découvertes, & la maniere de fondre, de purifier, & de travailler les métaux, pratiquée. Mais il n'y a que ceux qui connoissent le détail de ces travaux qui sachent combien l'invention en suppose de temps, & combien ici l'industrie des hommes marche lentement.

Convenons donc que, quand on ne renonce pas au bon sens, à la raison, & à l'expérience, on a de la peine à concevoir tous ces événemens à la maniere de quelques auteurs. Rien ne les embarrasse, les miracles ne leur coûtent rien ; & ils ne s'apperçoivent pas que cette ressource est pour & contre, & qu'elle ne sert pas moins à lever les difficultés qu'ils proposent à leurs adversaires, qu'à lever celles qui leur sont proposées.

Mais que disent le bon sens, l'expérience, & la raison ; qu'en supposant, comme il est juste, l'autorité de l'Ecriture sainte, les hommes ont vécu ensemble long-temps après le déluge ; qu'ils n'ont formé qu'une société jusqu'à ce qu'ils aient été assez nombreux pour se séparer ; que quand Dieu dit aux enfans de Noé de peupler la terre & de se la partager, il ne leur ordonna pas de se disperser çà & là en solitaires, & de laisser le patriarche Noé tout seul ; que quand il les bénit pour croître, sa volonté étoit qu'ils ne s'étendissent qu'à mesure qu'ils croîtroient ; que l'ordre, *croissez, multipliez, & remplissez toute la terre* ; suppose une grande multiplication actuelle ; & que par conséquent ceux qui, avant la confusion des langues, envoyent Sem dans la Syrie ou dans la Chaldée, Cam en Egypte, & Japhet je ne sais où, fondent là-dessus des *chronologies* de royaumes, font regner Cam en Egypte sous le nom de *Menez*, & lui donnent, après soixante-neuf ans au plus écoulés, trois successeurs dans trois royaumes différens ; que ces auteurs, dis-je, fussent-ils cent fois plus habiles que Marsham, nous font l'histoire de leurs imaginations, & nullement celle des temps.

Que disent le bon sens, la raison, l'expérience, & la sainte Ecriture ; que les hommes choisirent après le déluge une habitation commune dans le lieu le plus commode dont ils se trouverent voisins. Que la plaine de Sennaar leur ayant plû, ils s'y établirent ; que ce fut-là qu'ils s'occuperent à réparer le dégât & le ravage des eaux ; que ce ne fut d'abord qu'une famille peu nombreuse ; puis une parenté composée de plusieurs familles ; dans la suite un peuple : & qu'alors trop nombreux pour l'étendue de la plaine, & assez nombreux pour se séparer en grandes colonies, ils dirent : « Puisque nous sommes obligés de nous » diviser, travaillons auparavant à un ouvrage commun, qui transmette à nos » descendans la mémoire de leur origine, » & qui soit un monument éternel de notre » union ; élevons une tour dont le sommet » atteigne le ciel. » Dessein extravagant ; mais dont le succès leur parut si certain, que Moyse fait dire à Dieu dans la Genese : *Confondons leur langage ; car ils ne cesseront de travailler qu'ils n'aient achevé leur ouvrage.* Ils avoient sans doute proportionné leur projet à leur nombre ; mais à peine ont-ils commencé ce monument d'orgueil, que la confusion des langues les contraignit de l'abandonner. Ils formerent des colonies ; ils se transporterent en différentes contrées, entre lesquelles la nécessité de subsister mit plus ou moins de distance. D'un grand peuple il s'en forma plusieurs petits. Ces petits s'étendirent ; les distances qui les séparoient diminuerent peu-à-peu, s'évanouirent ; & les membres épars d'une même famille se rejoignirent, mais après des

siecles si reculés, que chacun d'eux se trouva tout-à-coup voisin d'un peuple qu'il ne connoissoit pas, & dont il ignoroit la langue, les idiomes s'étant altérés parmi eux, comme nous voyons qu'il est arrivé parmi nous. Nous avons appris à parler de nos peres; nos peres avoient appris des leurs, & ainsi de suite en remontant; cependant s'ils ressuscitoient, ils n'entendroient plus notre langue, ni nous la leur. Ces colonies trouverent entr'elles tant de diversité, qu'il ne leur vint pas en pensée qu'elles partoient toutes d'une même tige. Ce voisinage étranger produisit les guerres; les arts existoient déja. Les disputes sur l'ancienneté d'origine commencerent. Il y en eut d'assez fous pour se prétendre aborigenes de la terre même qu'ils habitoient. Mais les guerres qui semblent si fort diviser les hommes, firent alors par un effet contraire, qu'ils se mêlerent, que les langues acheverent de se défigurer, que les idiomes se multiplierent encore, & que les grands empires se formerent.

Voilà ce que le bon sens, l'expérience, & l'Ecriture font penser; ce que l'antiquité prodigieuse des Chaldéens, des Egyptiens, & des Chinois, autorise; ce que la fable même, qui n'est que la vérité cachée sous un voile que le temps épaissit & que l'étude déchire, semble favoriser; mais tout cela n'est pas l'ouvrage de trois siecles que le texte hébreu compte depuis le déluge jusqu'à Abraham. Que dirons-nous donc à ceux qui nous objecteront ce texte, les guerres, le nombre des peuples, les arts, les religions, les langues, *&c.* répondrons-nous avec quelques-uns, que les femmes ne manquoient jamais d'accoucher régulierement tous les neuf mois d'un garçon & d'une fille à-la-fois? ou tâcherons-nous plutôt d'affoiblir, sinon d'anéantir cette difficulté, en soutenant les Septante & le texte samaritain contre le texte hébreu, & en accordant cent ans de plus aux patriarches? Mais quand les raisons qui précedent ne nous engageroient pas dans ce parti, nous y serions bien tôt jettés par les dynasties d'Egypte, les rois de la Chine, & d'autres *chronologies* qu'on ne sauroit traiter de fabuleuses, que par petitesse d'esprit ou défaut de lecture, & qui remontent dans le temps bien au-de-là de l'époque du déluge, selon le calcul du texte hébreu. Eh, laissons au moins mourir les peres avant que de faire regner les enfans; & donnons aux enfans le temps d'oublier leur origine & leur religion, & de se méconnoître, avant que de les armer les uns contre les autres.

Secondement, il me semble qu'il faudroit placer la naissance de Tharé, pere d'Abraham, à la cent vingt-neuvieme année de l'âge de Nacor, grand-pere d'Abraham, quoique le texte samaritain la fasse remonter à la soixante-dix-neuvieme, & que le texte des Septante la mette à la cent soixante-dix-neuvieme, le texte hébreu à la vingt-neuvieme, & Josephe à la cent vingtieme. Cette grande diversité permet de présumer qu'il y a faute par-tout; & rien n'empêche de soupçonner que le samaritain a oublié le centenaire, & de corriger cette faute de copiste par les Septante & par Josephe, qui ne l'ont pas omis. Quant aux chiffres qui suivent le centenaire, il se peut faire que l'hébreu soit plus exact; Josephe en approche davantage, & les neuf ans peuvent avoir été omis dans Josephe. On croira, si l'on veut encore, que le samaritain & les Septante doivent l'emporter, puisqu'ils se trouvent conformes dans le petit nombre. Dans ce cas, tout sera fautif dans cet endroit, excepté les Septante, & Tharé sera né à la cent soixante-dix-neuvieme année de l'âge de Nacor son pere.

Texte samaritain,	79 ans.
Septante,	179.
Josephe,	120.
Texte hébreu,	29
Sentiment proposé,	129

Troisiémement, il paroît que Caïnan mis par les Septante pour troisieme patriarche ne comptant depuis Sem, ou pour quatrieme depuis Noé, doit être rayé de ce rang: c'est le consentement de l'hébreu, du samaritain, & de Josephe; & il est omis au premier chapitre du premier livre des Paralippomenes dans les Septante même, où la suite des patriarches designés dans la Genese est répétée. Origene ne l'avoit pas admis dans ses hexaples; ce qui semble prouver qu'il ne se trouvoit pas dans les meilleurs exemplaires des

Septante : Origene dit, dans l'homélie vingtieme sur S. Jean, qu'Abraham a été le vingtieme depuis Adam, & le dixieme depuis Noé ; on lit la même chose dans les antiquités de Josephe. Ni l'un ni l'autre n'ont donné place à ce Caïnan parmi les patriarches qui ont suivi le déluge. S'il s'y rencontroit dans quelques exemplaires, ce seroit une contradiction à laquelle il ne faudroit avoir aucun égard. Théophile d'Antioche, Jule Africain, Eusebe, l'ont traité comme Origene & Josephe. On ne manquera pas d'objecter le troisieme chapitre de saint Luc ; mais ce témoignage peut être affoibli par le manuscrit de Cambridge où Caïnan ne se trouve point : d'où il s'ensuit qu'il s'étoit déja glissé par la faute des copistes dans quelques exemplaires de S. Luc & des Septante. Il y a grande apparence que ce personnage est le même que le Caïnan d'avant le déluge, & que son nom a passé d'une généalogie dans l'autre, où il se trouve précisément au même rang, le quatrieme depuis Noé, comme il est le quatrieme depuis Adam.

Quatriémement, il est vraissemblable que la somme totale de la vie des patriarches, marquée dans l'hébreu & le samaritain, est celle qu'il faut admettre : ces deux textes ne different que pour Heber & Tharé. L'hébreu fait vivre Heber quatre cents soixante-quatre ans, & le samaritain lui ôte soixante ans : mais cette différence n'a rien d'important ; parce qu'il ne s'agit pas de la durée de leur vie, mais du temps de leur naissance. Cependant pour dire ce que je pense sur la vie d'Heber, le samaritain me paroît plus correct que l'hébreu, soit parce qu'il s'accorde avec les Septante, soit parce que la vie de ces patriarches va toujours en diminuant à mesure qu'ils s'éloignent du déluge ; au lieu que si on accorde à Heber quatre cents soixante-quatre ans, cet ordre de diminution sera interrompu : Heber aura plus vécu que son pere & plus que son ayeul. On trouvera cette conjecture assez foible ; mais il faut bien s'en contenter au défaut d'une plus grande preuve. Quant à la différence qu'il y a entre l'hébreu & le samaritain sur le temps que Tharé a vécu, comme elle fait une difficulté plus essentielle, & qu'elle touche à la naissance d'Abraham, nous l'examinerons plus au long.

Au reste il résulte de ce qui précede, que des trois textes le samaritain est le plus correct, relativement à l'endroit de la *chronologie* que nous venons d'examiner ; il ne se trouve fautif que sur le temps où Nacor engendra Tharé : là le centenaire a été omis.

Il ne nous reste plus qu'à examiner le temps de la naissance d'Abraham, & celui de la mort de Tharé. Quoique Josephe & tous les textes s'accordent à mettre la naissance d'Abraham à la soixante-dixieme année de l'âge de Tharé, cela n'a pas empêché plusieurs chronologistes de la reculer jusqu'à la cent trentieme : & voici leurs raisons.

Selon la Genese, disent-ils, Abraham est sorti de Haran à l'âge de soixante-quinze ans ; & selon saint Etienne, *chap. vij.* des actes des apôtres, il n'en est sorti qu'après la mort de son pere. Mais Tharé ayant vécu deux cents cinq ans, comme nous l'apprennent l'hébreu & les Septante, il faut qu'Abraham ne soit venu au monde que l'an cent trente de Tharé ; car si l'on ôte 75 de 205, reste 130.

Quand on leur objecte qu'il est dit dans la Genese qu'Abraham naquit à la soixante & dixieme année de Tharé, ils répondent que la Genese ne parle point d'Abraham seul, mais qu'elle nous apprend en général qu'il avoit à cet âge Abraham, Nacor, & Haran ; ou qu'après avoir vécu soixante-dix années, il eut en différens temps ces trois enfans ; & qu'en les nommant tous les trois ensemble, il est évident que l'auteur de la Genese n'a pas eu dessein de déterminer le temps précis de la naissance de chacun. Si Abraham est nommé le premier, ajoûtent-ils, c'est par honneur, & non par droit d'aînesse.

Ces considérations ont suffi à Marsham, au pere Pezron, & à d'autres, pour fixer la naissance d'Abraham à l'an 170 de l'âge de son pere Tharé. Mais le P. Petau, Calvisius, & d'autres, n'en ont point été ébranlés, & ont persisté à faire naître Abraham l'an 70 de Tharé : ceux-ci prétendent qu'il est contre toute vraissemblance que Moyse ait négligé de marquer le temps précis de la

naissance d'Abraham ; lui qui semble n'a-voir fait toute la *chronologie* des anciens patriarches que pour en venir au pere des croyans, & qui suit d'ailleurs avec la derniere exactitude les autres années de la vie de ce patriarche : ils disent qu'il est beaucoup plus vraissemblable que dans un discours fait sur le champ, S. Etienne ait un peu confondu l'ordre des temps ; que le peu d'exactitude de ce discours paroît encore, lorsqu'il assûre que Dieu apparut à Abraham en Mésopotamie, avant que le patriarche habitât à Charran, quoique Charran soit en Mésopotamie ; en un mot, qu'il importoit peu au premier martyr & à la preuve qu'il prétendoit tirer du passage pour la venue du Messie, d'être exact sur des circonstances de géographie & de *chronologie* : au lieu que ces négligences auroient été impardonnables à Moyse qui faisoit une histoire.

On répond à ces raisons, que les circonstances de temps & de lieu ne faisant rien à la preuve de saint Etienne, il pouvoit se les rapporter ; d'autant plus que si la fidélité dans ces minuties marque un homme instruit, l'erreur en un point rend suspect sur les autres, & donne à l'orateur l'air d'un homme peu sûr de ce qu'il avance.

On replique que S. Etienne ayant lû dans la Genese la mort de Tharé, au chapitre qui précede celui de la sortie d'Abraham, ou ayant peut-être suivi quelques traditions juives de son temps, il s'est trompé, sans que son erreur nuisît, soit à son raisonnement, soit à l'autorité des actes des apôtres qui rapportent, sans approuver, ce que le saint martyr a dit. Cette réponse sauve l'autorité des actes, mais elle paroît ébranler l'autorité de saint Etienne. C'est ce que le pere Petau a bien senti : aussi s'y prend-il autrement dans son *rationarium temporum*. Il suppose un retour d'Abraham dans la ville de Charran, quelque temps après sa premiere sortie : il la quitta, dit cet auteur, à l'âge de soixante-quinze ans par l'ordre de Dieu, pour aller en Canaan ; mais il conserva toujours des relations avec sa famille ; puisqu'il est dit au *chap. xxij.* de la Genese, qu'on lui fit savoir le nombre des enfans de son frere Nacor. Long-temps après il revint dans sa famille à Charran, recueillit les biens qu'il y avoit laissés, & se retira pour toujours. La premiere fois il n'emporta qu'une partie de ses biens ; & c'est de cette sortie qu'il est dit dans la Genese, *& egressus est.* Il ne laissa rien de ce qui lui appartenoit à la seconde fois ; & c'est de cette seconde sortie que saint Etienne a dit *transtulit*, ou μετῴκισεν, qui est encore plus énergique, & qui n'arriva qu'après la mort de Tharé, à qui Abraham eut sans doute la consolation de demander la bénédiction & de fermer les yeux.

Il faut avoüer que pour peu qu'il y eût de vérité ou de vraissemblance au retour dans Charran & à la seconde sortie d'Abraham, il ne faudroit pas chercher d'autre dénouement à la difficulté proposée. Mais avec tout le respect qu'on doit au pere Petau, rien n'a moins de fondement & n'est plus mal inventé que la double sortie : il n'y en a pas le moindre vestige dans la Genese. Moyse qui suit pas-à-pas Abraham, n'en dit pas un mot. D'ailleurs Abraham n'auroit pû retourner en Mésopotamie que soixante ans ou environ après sa premiere sortie, ou à l'âge de 135 ans, sur la fin des jours de Tharé qui en a survécu soixante à la premiere sortie, en lui accordant, avec le pere Petau, 205 ans de vie ; ou dans la trente-cinquieme année d'Isaac. Mais quelle apparence qu'Abraham à cet âge soit revenu dans son pays ! S'il y est revenu, pourquoi ne pas choisir lui-même une femme à son fils, au lieu de s'en rapporter peu de temps après sur ce choix aux soins d'un serviteur ? Ajoûtez que ce serviteur apprend à la famille de Bathuel ce qu'Abraham ne lui eût pas laissé ignorer, s'il étoit retourné en Mésopotamie, qu'il avoit eu un fils dans sa vieillesse, & que ce fils avoit trente-cinq ans. Quoi, pour soutenir ce voyage, le reculera-t-on jusqu'après le mariage d'Isaac, la mort de Sara, & le mariage d'Abraham avec une Cananéenne, en un mot jusqu'à sa derniere vieillesse, & cela sous prétexte de recueillir un reste de succession ? Mais Moyse, parlant de la sortie que le pere Petau regarde comme la premiere, ne dit-il pas que ce patriarche emmena avec lui sa femme Sara, son neveu Loth, & tous leurs biens ; *universamque substantiam quam posse-*

derant & animas quas fecerant, in Haran. Il faut donc laiſſer là les imaginations du pere Petau, & concilier par d'autres voies Moyſe avec ſaint Etienne.

Avant que de propoſer là-deſſus quelques idées, j'obſerverai que dans l'endroit des actes où S. Etienne ſemble mettre Charran hors de la Méſopotamie, il pourroit bien y avoir une tranſpoſition de la conjonction & ; qui remiſe à ſa place, feroit diſparoître la faute de géographie qu'on lui reproche. On lit dans les actes, *Deus gloriæ apparuit patri noſtro Abrahæ, cùm eſſet in Meſopotamia, priuſquam moraretur in Charran, & dixit ad illum, exi,* &c. mettez l'&, qui eſt avant *dixit*, un peu plus haut, avant *priuſquam*, & le ſens du diſcours ne ſera plus qu'Abraham fut en Méſopotamie avant que de demeurer à Charran, mais que Dieu lui dit avant qu'il demeurât dans cette ville, de ſortir de ſon pays.

On peut encore répondre à cette difficulté de géographie, ſans corriger le texte ni ſuppoſer aucune faute, en diſant que S. Etienne n'a pas mis Charran hors de la Méſopotamie, mais qu'il a cru qu'Abraham avoit habité un autre endroit de la Méſopotamie avant que de venir à Charran ; que Dieu lui apparut dans l'un & l'autre lieu ; que par cette raiſon il ne dit pas dans le verſet ſuivant qu'Abraham ſortit de Méſopotamie pour venir à Charran, mais de la terre des Chaldéens ; & qu'ainſi il ſemble placer la Chaldée dans la Méſopotamie, & donner ce nom non-ſeulement au pays qui eſt entre l'Euphrate & le Tigre, mais aux environs de ce dernier fleuve.

Ou même l'on peut prétendre que Ur d'où ſortit Tharé, étoit une ville de Méſopotamie, mais dépendante de la domination des Chaldéens ; & que c'eſt pour cela qu'on l'appelle *Ur Chaldæorum*, Ur des Chaldéens. Ce ſentiment eſt peut-être le plus conforme à la vérité : car Moyſe dit, *chap. vj.* de la Geneſe, du ſerviteur qu'Abraham envoyoit en ſon pays chercher une femme à Iſaac, qu'il alla en Méſopotamie, à la ville de Nacor. Cette ville étoit ſans doute celle que Tharé avoit quittée, & où il avoit laiſſé Nacor, n'emmenant avec lui qu'Abraham & Loth. Il eſt vrai que quelques-uns, ont dit que cette ville de Nacor étoit Charran ; mais ſi Tharé l'y avoit emmené avec lui, Moyſe l'auroit dit, comme il l'a dit de Loth & de Sara. Mais revenons à nos conjectures ſur la naiſſance & la ſortie d'Abraham.

1°. Abraham n'eſt point revenu dans ſon pays après l'avoir quitté, & il n'eſt ſorti de Haran qu'après la mort de ſon pere Tharé. Saint Etienne le dit expreſſément dans les actes des apôtres, & la geneſe l'inſinue : elle dit de la ſortie de Chaldée, que Tharé emmena avec lui Abraham, Loth, & Sara, pour aller habiter en Chanaan ; qu'ils vinrent juſqu'à Haran où ils s'arrêterent, & que Tharé y mourut. Ce qui prouve que le deſſein de Tharé étoit d'arriver en Chanaan, mais qu'il fut prévenu par la mort dans Haran. Immédiatement après, Moyſe raconte la ſortie d'Abraham de la ville de Haran avec Loth, ſon neveu, & tous leurs biens. Abraham n'abandonna point dans une ville étrangere ſon pere, dont le deſſein étoit de paſſer en Chanaan. S'il emmena Loth avec lui, c'eſt que Loth avoit ſuivi Tharé juſque dans Haran, & qu'en qualité d'oncle, il en devoit prendre ſoin après la mort du grand-pere.

2°. L'autorité de S. Etienne ne détermine pas l'année de la naiſſance d'Abraham ; mais elle oblige ſeulement à la placer de maniere que Tharé ſoit mort avant qu'Abraham ait 75 ans : mais comme Tharé pouvoit être mort long-temps avant que ſon fils eût atteint cet âge, le diſcours de S. Etienne ne jette aucune lumiere ſur la *chronologie*.

3°. Moyſe a exactement marqué le temps de la naiſſance d'Abraham. C'étoit ſon but, & la fin de ſa *chronologie*. Abraham eſt le héros de ſon hiſtoire : c'eſt par lui qu'il commence à diſtinguer le peuple hébreu de tous les autres peuples de la terre ; & il a apporté la derniere exactitude à marquer les circonſtances de la vie, & à compter les années de ce patriarche.

4°. On pourroit conjecturer que Tharé n'a engendré qu'à 170 ans, & qu'on a omis dans le calcul de ſon âge, le centenaire qui ſe trouve dans celui de tous ſes ancêtres : mais cette conjecture manqueroit de vraiſemblance ; car il eſt dit de Sara, avant même qu'elle ſortît de Chaldée, qu'elle étoit ſtérile : néanmoins dans ce ſyſtême elle n'au-

roit été âgée que de 25 ans, & Abraham de 35 au plus; & qu'Abraham qu'il regardoit comme une chose impossible d'engendrer à cent ans, ce qu'il n'auroit jamais pensé, si lui-même n'étoit venu au monde qu'à la cent soixante-dixieme année de son pere: d'ailleurs tous les textes de l'Ecriture & Josephe s'accordant à ne point mettre ce centenaire, ce seroit supposer des oublis & multiplier des fautes sans raison, que de l'exiger.

5°. Il paroît qu'Abraham est né l'an 70 de Tharé, comme le dit Josephe, & comme il est écrit dans toutes les versions: mais puisqu'on ne recule point la naissance de ce patriarche, il est évident que le seul moyen qui reste d'accorder Moyse avec S. Etienne, c'est de diminuer la vie de Tharé.

Le temps que Tharé a vécu est marqué diversement dans les trois textes: donc il y a faute dans quelques-uns ou dans tous. Les Septante & l'hébreu s'accordent à donner à ce patriarche 205 ans, & le samaritain ne lui en donne que 145: mais ce dernier texte me paroît ici plus correct que les deux autres. Le dénouement de la difficulté qu'il s'agit de résoudre en est, ce me semble, une assez bonne preuve: 70 ans qu'avoit Tharé lorsqu'il engendra Abraham, & 75 qu'Abraham a vécu avant que de sortir de Haran, font les 145 ans du texte samaritain: ainsi Abraham sera sorti de cette ville après la mort de son pere, comme le dit S. Etienne; & il sera né à 70 ans de Tharé, comme on le lit dans Moyse.

Quelques critiques soupçonnent le texte samaritain de corruption, & ils fondent ce soupçon sur la facilité avec laquelle il accorde ces événemens: mais il me semble qu'ils en devroient plutôt conclure son intégrité. Le caractere de la vérité dans l'histoire, c'est de n'y faire aucun embarras; & de deux leçons d'un même auteur, dont l'une est nette & l'autre embarrassée, il faut toujours préférer la premiere, à-moins que la clarté ne vienne évidemment d'un passage altéré ou fait après coup: or c'est ce dont on n'a ici aucune preuve. La leçon du samaritain est plus ancienne qu'Eusebe qui l'a insérée dans ses canons *chronologiques*. Avant les canons d'Eusebe, qui l'auroit changée? Les Chrétiens? ils ne se servoient que des Septante ou de l'hébreu commun. Les Samaritains? quel intérêt avoient-ils à donner à Tharé plutôt 145 ans de vie que 205? ils pouvoient s'en tenir à leurs écritures, & penser comme les Juifs pensent encore, qu'Abraham avoit laissé son pere vivant dans Haran; d'autant plus que Dieu lui dit dans la genese; *egredere de domo patris tui*, sortez de la maison de votre pere.

Il s'ensuit de-là que la faute n'est point dans le samaritain, mais dans les Septante & dans l'hébreu; 1°. parce que la solution des difficultés, la justesse & l'accord des temps, prouvent d'un côté la pureté d'une leçon, & que les contradictions & les difficultés font soupçonner de l'autre l'altération d'un exemplaire; 2°. parce que les Septante étant fautifs dans le calcul du temps que les patriarches ont vécu après avoir engendré, comme on ne peut s'empêcher de le penser sur l'accord de l'hébreu & du samaritain qui conviennent en tout, excepté dans la vie de Tharé, il est à croire que la faute sur cette vie s'est glissée ou des Septante dans l'hébreu d'à-présent, ou d'un ancien exemplaire hébreu, sur lequel les Septante ont traduit, dans un autre exemplaire sur lequel l'hébreu d'aujourd'hui a été copié; 3°. parce que l'on remarque dans tous les textes que la vie des patriarches diminue successivement: ainsi le pere de Tharé n'ayant vécu que 148 ans, il est vraissemblable que Tharé n'en a pas vécu 205: d'ailleurs les Septante même autorisent cette diminution, & prouvent que Nacor pere de Tharé, a vécu plus long-temps que son fils, car s'ils donnent à celui-ci 205 ans de vie, ils en accordent à celui-là 304; 4°. parce que Dieu promettant à Abraham une longue vie & une belle vieillesse, *ibis*, lui dit-il, *ad patres tuos in senectute bona*, cette promesse doit s'entendre dumoins jusqu'à la vie de son pere. Abraham étoit plus chéri de Dieu que Tharé, & la longue vie étoit alors un effet de la prédilection divine: cependant ce fils chéri de Dieu n'auroit pas vécu les jours de son pere, si celui-ci avoit vécu 205 ans; car Abraham n'en a vécu que 175, ainsi qu'il est marqué dans la genese.

Il est donc plus vraissemblable que Dieu a prolongé la vie d'Abraham de trente ans au-delà de celle de Tharé; que Tharé n'a vécu

que 145 ans ; que le texte samaritain est correct ; que Moyse a été exact dans son histoire & sa *chronologie* ; & que S. Etienne, loin de s'être trompé, a parlé selon la vérité qu'il avoit puisée dans quelque exemplaire hébreu de son temps, plus correct que les exemplaires d'aujourd'hui.

Finissons ces discussions par une réflexion que nous devons à l'intérêt de la vérité & à l'honneur des fameux chronologistes : c'est que la plupart de ceux qui leur reprochent les vérités de leurs résultats, ne paroissent pas avoir senti l'impossibilité morale de la précision qu'ils en exigent : s'ils avoient considéré mûrement la multitude prodigieuse des faits à combiner ; la variété de génie des peuples chez lesquels ces faits se sont passés ; le peu d'exactitude des dates inévitable dans les temps où les événemens ne se transmettoient que par tradition ; la manie de l'ancienneté dont presque toutes les nations ont été infectées ; les mensonges des historiens, leurs erreurs involontaires ; la ressemblance des noms qui a souvent diminué le nombre des personnages ; leur différence qui les a multipliées plus souvent encore ; les fables présentées comme des vérités ; les vérités métamorphosées en fables ; la diversité des langues ; celle des mesures du temps, & une infinité d'autres circonstances qui concourent toutes à former des ténebres : s'ils avoient, dis-je, considéré mûrement ces choses, ils seroient surpris, non qu'il se soit trouvé des différences entre les systêmes *chronologiques* qu'on a inventés, mais qu'on en ait jamais pû inventer aucun.

CHRONOLOGIQUE, adj. se dit de ce qui a rapport à la chronologie.

Caracteres chronologiques, sont des marques par lesquelles on distingue les temps.

Les uns sont naturels, ou astronomiques; les autres, artificiels, ou d'institution ; les autres enfin historiques.

Les caracteres astronomiques sont ceux qui dépendent du mouvement des astres, comme les éclipses, les solstices, les équinoxes, les différens aspects des planetes, &c.

Les caracteres d'institution sont ceux que les hommes ont établis, comme le cycle solaire, le cycle lunaire, &c. *Voyez* CYCLE.

Les caracteres historiques sont ceux qui sont appuyés sur le témoignage des historiens, lorsqu'ils fixent certains faits à certaine année d'une époque, ou qu'ils rapportent au même temps deux faits différens. Wolf, *élém. de chronologie.*

Tables chronologiques, sont des tables où les principales époques & les principaux faits sont marqués par ordre & simplement indiqués. On peut les faire plus ou moins étendues, universelles ou particulieres, &c. *Voyez celle de M. l'abbé* Lenglet.

Abregé chronologique, se dit d'une histoire abregée, où les faits principaux sont rapportés avec leurs circonstances les plus essentielles, & suivant l'ordre *chronologique*. *Voyez* ANNALES. Nous avons dans notre langue plusieurs bons abregés *chronologiques*, dont les plus connus sont, celui de l'*histoire de France, par M. le président* Henault ; celui de l'*hist. ecclésiastique, en deux volumes, in-12, par M.* Macquer avocat, frere de M. Macquer, de l'académie des Sciences ; l'*art de vérifier les dates*, dont nous avons parlé à l'*art.* CHRONOLOGIE, *& quelques autres.* (O)

* CHRONOLOGIQUE, (MACHINE) *Chronologie*. Imaginez un assemblage de plusieurs cartes partielles qui n'en forment qu'une grande. La hauteur de cette grande carte n'est guere que d'un pié ; sa longueur ne peut manquer d'être très-considérable. Quelle qu'elle soit, elle est divisée en petites parties égales, alternativement blanches & noires, telles que celles qui marquent les degrés sur un grand cercle de la sphere. Il y a autant de ces parties, qu'il s'est écoulé d'années depuis la création du monde jusqu'aujourd'hui. Chacune de ces parties marque une année de la durée du monde. Cette échelle *chronologique* est formée de la réunion de trois grandes époques ; la premiere comprend depuis la création du monde jusqu'à la fondation de Rome ; la seconde, depuis la fondation de Rome jusqu'à la naissance de Jesus-Christ ; la troisieme, depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'à nos jours.

Cette échelle ou ligne *chronologique* est coupée de dix ans en dix ans, par des perpendiculaires qui traversent la hauteur de la carte. Il part des divisions de l'échelle, comprises entre deux de ces lignes, d'autres perpendiculaires ponctuées. De chacun des

points de ces perpendiculaires à l'échelle *chronologique*, ponctuées ou non ponctuées, il s'en éleve d'autres ponctuées ou continues, paralleles entr'elles & à l'échelle *chronologique*, s'étendant selon toute la longueur de la carte, & divisant toute sa hauteur. Les perpendiculaires à l'échelle *chronologique* sont des lignes de *contemporanéité*; les paralleles à l'échelle *chronologique* sont des lignes de *durée*.

Tous les événemens placés sur un des perpendiculaires à l'échelle, sont arrivés au même point de la durée; tous les événemens placés sur une autre perpendiculaire à l'échelle plus voisine de nos temps, ont duré ou fini ensemble. Les lignes paralleles à l'échelle, comprises entre ces deux perpendiculaires, marquent la durée de ces événemens; & l'extrêmité de ces deux perpendiculaires aboutissant en haut, à deux points de l'échelle, on voit en quel temps de la durée du monde les faits contemporains ont commencé & fini. A l'aide d'autres perpendiculaires & d'autres paralleles, on est instruit de combien de temps les faits non contemporains ont commencé & fini plutôt les uns que les autres; & selon l'endroit que ces paralleles occupent sur les perpendiculaires, on connoît les endroits du monde où les événemens se sont passés.

Quant à la multitude & à la variété des faits, elle est immense; elle comprend tous ceux de quelque importance, dont il est fait mention dans l'histoire, depuis la fondation d'un empire jusqu'à l'invention d'une machine; depuis la naissance d'un potentat jusqu'à celle d'un habile ouvrier. Des caracteres symboliques, clairs, & en assez petit nombre, indiquent sans aucune peine l'état de la personne, & quelquefois une qualité morale bonne ou mauvaise.

Il nous a semblé que cette carte pouvoit épargner bien du temps à celui qui fait, & bien du travail à celui qui apprend. On en a fait une machine très-commode, en la plaçant, comme nous l'allons expliquer, sur deux cylindres paralleles, sur l'un desquels elle se roule à mesure qu'elle se développe de dessus l'autre, exposant à la fois un assez grand intervalle de temps, & successivement toute la suite des temps & des événemens, soit en descendant depuis la création du monde jusqu'à nous, soit en montant depuis nos temps jusqu'à celui de la création.

CHRONOMETRE, s. m. (*Musique.*) nom générique pour marquer les instrumens qui servent à mesurer le temps. Ce mot est composé de χρόνος, *temps*, & de μέτρον, *mesure*.

On dit en ce sens que les montres, les horloges, &c. sont des *chronometres*. *Voyez plus bas.*

Il y a néanmoins quelques instrumens qu'on a appellés en particulier *chronometres*, & nommément un que M. Sauveur décrit dans ses principes d'Acoustique. C'étoit un pendule particulier qu'il destinoit à déterminer exactement les mouvemens en Musique. Laffilard, dans ses principes dédiés aux *Dames religieuses*, avoit mis à la tête de tous les airs des chiffres qui exprimoient le nombre des vibrations de ce pendule pendant la durée de chaque mesure.

Il y a une douzaine d'années qu'on vit reparoître le projet d'un instrument semblable, sous le nom de *métrometre*, qui battoit la mesure tout seul; mais tout cela n'a pas réussi. Plusieurs prétendent cependant qu'il seroit fort à souhaiter qu'on eût un tel instrument pour déterminer le temps de chaque mesure dans une piece de Musique. On conserveroit par ce moyen plus facilement le vrai mouvement des airs, sans lequel ils perdent toujours de leur prix, & qu'on ne peut connoître après la mort des auteurs que par une espece de tradition fort sujette à s'effacer. On se plaint déja que nous avons oublié le mouvement d'un grand nombre d'airs de Lulli. Si l'on eût pris la précaution dont je parle, & à laquelle on ne voit pas d'inconvéniens, on entendroit aujourd'hui ces mêmes airs tels que l'auteur les faisoit exécuter.

A cela, les connoisseurs en Musique ne demeurent pas sans réponse. Ils objecteront, dit M. Diderot, (*Mémoires sur différens sujets de Math.*) qu'il n'y a peut-être pas dans un air quatre mesures qui soient exactement de la même durée, deux choses contribuant nécessairement à ralentir les unes & à précipiter les autres, le goût & l'harmonie dans les pieces à plusieurs parties, le goût & le pressentiment de l'harmonie dans les solo,

d'Henri I, fit une nouvelle *chartre*, qui eft celle qu'on appelle aujourd'hui *la grande chartre*, *magna charta*, qu'il confirma plufieurs fois, & qu'il enfreignit autant de fois, jufqu'à la trente-feptieme année de fon regne, qu'il vint au palais de Weftminfter; où en préfence de la nobleffe & des évêques, qui tenoient chacun une bougie allumée à la main, il fit lire la *grande chartre*, ayant, pendant qu'on la lifoit, la main fur la poitrine; après quoi il jura folemnellement d'en obferver le contenu avec une fidélité inviolable, en qualité d'homme, de chrétien, de foldat, & de roi. Alors les évêques éteignirent leurs bougies, & les jetterent à terre, en criant, *qu'ainfi foit éteint & confondu dans les enfers quiconque violera cette chartre.*

La *grande chartre* eft la bafe du droit & des libertés du peuple anglois. *Voyez* DROIT & STATUT.

On la jugea fi avantageufe aux fujets, & remplie de difpofitions fi juftes & fi équitables, en comparaifon de toutes celles qui avoient été accordées jufqu'alors, que la nation confentit, pour l'obtenir, d'accorder au roi le quinzieme denier de tous fes biens meubles. *Chambers.* (*G*)

CHARTRE, (*Médecine.*) on dit qu'un enfant eft en *chartre*, lorfqu'il eft fec, hectique, & tellement exténué, qu'il n'a que la peau collée fur les os; maladie à laquelle les Médecins ont donné le nom de *marafme*. *Voyez* MARASME. Peut-être l'expreffion, *ces enfans font en chartre*, vient-elle de ce qu'on les voue aux faints, dont les châffes font appellées *chartres* par nos vieux auteurs. Du Verney, *traité des maladies des os.*

Quelques-uns ont écrit qu'on nomme en France le *rachitis*, *chartre*; mais ils ont confondu deux maladies qui font très-différentes. *Id. ibid.*

§ CHARTRES, (*Géogr.*) *Carnutum*, *Autricum Carnutum*, ancienne ville capitale du pays Chartrain, dans l'Orléanois, réunie à la couronne en 1528, érigée en duché par François I, en faveur de Renée de France, ducheffe de Ferrare. Les proteftans l'affiégerent inutilement en 1568: s'étant jetée dans le parti de la ligue, Henri IV la prit en 1591, & s'y fit facrer.

La cathédrale, dont on admire le clocher, eft une des plus belles & des plus confidérables du royaume: on y célébra un concile en 1146, où Louis le Jeune fe détermina au voyage de la Terre Sainte, & où S. Bernard fut choifi pour généraliffime de la Croifade: mais il étoit trop prudent pour accepter ce dangereux honneur.

Le bailliage a fa coutume particuliere, réformée en 1508.

Chartres a produit de grands hommes, parmi lefquels on diftingue l'évêque Yves de *Chartres*; Philippe Defportes, abbé de Tiron, poëte fameux en fon temps; Regnier fon neveu, poëte fatyrique; André Felibien, dont les ouvrages font eftimés; J. B. Thiers, favant critique; & le pieux & célebre théologien Pierre Nicole, fi connu par fes écrits. (*C*)

CHARTRÉES, VILLES CHARTRÉES, c'eft-à-dire, qui ont des anciens titres de leurs privileges & franchifes. *Voy. ci-après* VILLES. (*A*)

CHARTREUSE, fubft. f. (*Hift. mod.*) monaftere célebre, ainfi nommé d'une montagne efcarpée de Dauphiné fur laquelle il eft bâti, dans un défert affreux, à cinq lieues de Grenoble, & qui a donné fon nom à tout l'ordre des Chartreux qu'y fonda faint Bruno, en s'y retirant avec fept compagnons l'an 1086.

Ce nom a paffé depuis à tous les monafteres de Chartreux; on diftingue feulement celui de Grenoble par le titre de *grande chartreufe*.

La *chartreufe* de Londres, qu'on a appellée par corruption *carther-houfe*, c'eft-à-dire *maifon des chartres*, eft maintenant changée en un college qu'on nomme l'*hôpital de Sutton*, du nom de fon fondateur, qui le dota d'abord de 4000 liv. fterling de rente; & ce revenu s'eft depuis augmenté jufqu'à fix mille. Ce college doit être compofé d'honnêtes gens, foit militaires, foit commerçans infirmes, & dont les affaires ont mal tourné. Ils font au nombre de quatre-vingts qui vivent en commun felon l'ufage des colleges, & qui font logés, vêtus, nourris, & foignés dans leurs maladies aux dépens de la maifon. Il y a auffi place pour quarante-quatre jeunes gens ou écoliers qui y font entretenus & inftruits:

ceux d'entr'eux qui ont de l'aptitude pour les lettres, font envoyés aux univerfités avec une penfion de vingt livres fterling pendant huit ans; on met les autres dans le commerce. La furintendance de cet hôpital eft confiée à feize gouverneurs, qui font ordinairement des perfonnes de la premiere qualité. Lorfque la place d'un d'entr'eux vient à vaquer, elle eft remplie par l'élection d'un nouveau membre faite par les autres gouverneurs. Les officiers de ce college font un maître, un prédicateur, un économe, un tréforier, un maître d'école, &c. *Chambers.* (G)

CHARTREUSES, f. m. pl. (*Géogr. Hift. des ordres relig.*) tous les dictionnaires hiftoriques & géographiques parlent des chartreux établis dans les montagnes du Dauphiné par faint Bruno, chanoine de Reims, en 1086. Mais prefque tous gardent le filence fur les filles *chartreufes* : voici ce que nous en avons pu découvrir. Il paroît que le premier monaftere de *chartreufes* a été fondé du vivant du bienheureux Guignes, vicaire-général de l'ordre; car, dans le dénombrement des maifons de cet ordre, qui eft inféré à la fin des ftatuts imprimés fous le général dom François Dignoy, l'an 1150, on trouve le monaftere des religieufes *chartreufes* de Bertaud, fondé en l'année 1116, lequel ne fubfifte plus, non plus que ceux de *Prebaïon*, de *Polette*, de *Souribes*, de *Ramiere* ou *Ramires*, de *Pervalon* & de *Sallobrand*, auffi fondés pour des *chartreufes*. Ce dernier étoit fitué en Provence, diocefe de Fréjus, & avoit eu pour fondateur, l'an 1320, Elies de Villeneuve, grand-maître des chevaliers de Rhodes; fainte *Rofaline* fa fœur, s'y fit religieufe, & y fut inhumée: fon corps s'eft, dit-on, confervé fans corruption jufqu'à préfent. Il eft en la poffeffion des religieux de l'étroite obfervance de S. François, à qui ce monaftere a été cédé dans le quinzieme fiecle.

Il n'y a plus préfentement que cinq monafteres, dont voici les noms; 1°. *Premol*, à deux lieues de Grenoble, fondé l'an 1234 par Béatrix de Monferrat, époufe du dauphin André; 2°. *Melun*, dans le Fauffigny en Savoie, diocefe de Geneve, fondé en 1288; 3°. *Salette*, fur le bord du Rhône, dans la baronnie de la Tour, fondé par le dauphin Humbert I, Anne fon époufe, & Jean leur fils, l'an 1299 : Marie de Viennois, auffi leur fille, s'y fit religieufe, & en fut prieure; 4°. *Gofné*, diocefe d'Arras, fondé par l'évêque Thierry Heriffon, en 1308; 5°. & *Bruges*, fondé en 1344.

J'omets les anciennes obfervances & la difcipline de ces religieufes, auffi incertainement connues que leur origine, pour dire que toutes les *chartreufes* fe conforment aujourd'hui en toutes chofes aux religieux de ce faint ordre, tant pour l'office divin, les rits & les cérémonies de l'églife, que les abftinences, les jeûnes, le filence, & les autres auftérités, excepté qu'elles mangent toujours en commun foir & matin, & jamais en particulier.

Avant le concile de Trente, elles faifoient profeffion à l'âge de douze ans, & alloient au *fpatiément* avec les chartreux, leurs directeurs & les convers. Le nombre des religieufes étoit fixé dans chaque maifon. Elles ne prenoient point de dot, & ne recevoient des filles qu'autant que les revenus de la maifon fuffifoient à leur entretien; mais préfentement elles reçoivent des dots, ne fortent plus de leur clôture pour aller au *fpatiément*, & ne font point profeffion avant l'âge de dix-huit ans.

Comme les chartreux ont toujours confervé les anciennes pratiques de l'églife, les religieufes de cet ordre ont auffi confervé jufqu'à préfent l'ancienne confécration des vierges, qui fe fait en la maniere prefcrite dans les anciens pontificaux : elles ne la reçoivent qu'à l'âge de vingt-cinq ans, confervant toujours le voile blanc jufqu'à ce temps-là. Cette confécration fe fait par l'évêque, qui leur donne l'étole, le manipule & le voile noir; le manipule s'attache au bras droit, & l'évêque, en leur donnant cette étole & ce manipule, prononce les mêmes paroles qu'il dit à l'ordination des diacres & des fous-diacres. Elles portent ces ornemens le jour de leur confécration, & à leur année de jubilé, c'eft-à-dire, quand elles ont cinquante ans de religion; & on les enterre avec les mêmes ornemens.

Les prieures & les religieuſes promettent obéiſſance au chapitre général de l'ordre, & ſont obligées d'y envoyer tous les ans une lettre ou acte de leur promeſſe d'obéiſſance. Outre cela, les prieures ſont tenues d'obéir aux peres vicaires, c'eſt-à-dire, aux directeurs de leurs maiſons; mais les religieuſes & les ſœurs converſes promettent ſeulement obéiſſance à la prieure, quoique les unes & les autres faſſent leur profeſſion en la préſence du vicaire, en le nommant avec la prieure, & qu'elles ſoient obligées de lui obéir en toutes choſes qui ſont licites & raiſonnables.

Les monaſteres de ces religieuſes ont leurs termes ou limites, auſſi-bien que ceux des religieux, au-delà deſquels les derniers ſtatuts défendent aux vicaires & aux prieures de ces monaſteres de filles, d'envoyer les religieux qui demeurent chez eux, ſans la permiſſion du chapitre général. Il y a ordinairement quatre ou cinq religieux, tant prêtres que convers, qui demeurent avec le vicaire des religieuſes. S'il n'y a pas au reſte un plus grand nombre de monaſteres de *chartreuſes*, on doit l'attribuer à la défenſe qui fut faite par les nouveaux ſtatuts colligés par le général D. Guillaume Rainaldi, l'an 1368, d'en recevoir à l'avenir, ou d'en incorporer à l'ordre; ceux qui ſubſiſtoient alors, étant apparemment à charge aux religieux. Cette défenſe fut encore inſérée dans la nouvelle collection des ſtatuts faite par le général D. Bernard Caraſſe, qui fut publiée l'an 1581; leſquels ſtatuts ſont préſentement en uſage dans l'ordre, & ont été confirmés par le pape Innocent XI.

L'habillement de ces religieuſes conſiſte en une robe de drap blanc, liée d'une ceinture pareille à celle des religieux, auſſi-bien que la cuculle ou ſcapulaire, ayant des bandes à côté. Ce qu'elles ont de particulier, c'eſt qu'elles portent un manteau blanc: leurs voiles & leurs guimpes ſont ſemblables à ceux des autres religieuſes. Elles ne parlent jamais aux perſonnes ſéculieres, ſi proches parentes qu'elles puiſſent être, que le voile baiſſé, & accompagnées de la prieure, ou d'une ou de deux autres religieuſes. Quoiqu'elles doivent ſe conformer en toutes choſes aux obſervances de religieux, on a néanmoins égard à la foibleſſe de leur ſexe, en modérant principalement la rigidité du ſilence, & la demeure des cellules.

Si le pere général dom Innocent Maſſon, avoit continué d'écrire les annales de ſon ordre, nous ſerions mieux inſtruits ſur l'origine des religieuſes *chartreuſes*, & ſur tout ce qui peut les regarder: il avoit pris là-deſſus un engagement particulier dans le premier volume de ces annales, qu'il publia en l'année 1687, dont il y a eu en 1703 une ſeconde édition. L'auteur qui a écrit l'*Hiſtoire des ordres monaſtiques, religieux & militaires*, &c. n'a donc pu dire que peu de choſe au ſujet de ces religieuſes dans ſon ſeptieme tome, *s'étant*, dit-il, *inutilement adreſſé pour cela aux religieux du même ordre, qui gardent un grand ſilence ſur tout ce qui les regarde.* (C)

CHARTREUX, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) ordre de religieux inſtitué par S. Bruno en 1086, & remarquable par l'auſtérité de la regle. Elle oblige les religieux à une ſolitude perpétuelle, à l'abſtinence totale de viande, même en cas de maladie dangereuſe & en danger de mort, & au ſilence abſolu, excepté en certains temps marqués. *Voyez* MONASTIQUE, MOINE.

Leurs maiſons ſont ordinairement bâties dans des déſerts, quoiqu'il s'en trouve à la proximité des villes, ou dans les villes mêmes. La ferveur & la piété monaſtique ſe ſont toujours mieux conſervées dans cet ordre que dans les autres. M. l'abbé de la Trape (Rancé) a cependant tâché de prouver que les *Chartreux* s'étoient relâchés de cette extrême auſtérité qui leur étoit preſcrite par les conſtitutions de Guigues I leur cinquieme général. Mais dom Innocent Maſſon, élu général en 1675, dans une réponſe à M. l'abbé de Rancé, a montré que ce que celui-ci appelle *ſtatuts* ou *conſtitutions* de Guigues, n'étoit que des coutumes compilées par le P. Guigues, & qui ne devinrent loix que long-temps après. En effet, S. Bruno ne laiſſa aucunes regles écrites à ſon ordre. Guigues élu en 1110, en mit les coutumes & les ſtatuts par écrit; & ce fut Baſile leur huitieme général, élu en 1151, qui dreſſa leurs conſtitutions telles qu'elles furent ap-

prouvées par le faint fiege. Les *Chartreux* ont donné à l'Eglife plufieurs faints prélats, & grand nombre de fujets illuftres par leur doctrine & par leur piété. Leur général ne prend que le titre de *prieur de la chartreufe*. (G)

CHARTREUX, (*Hift. nat.* (forte de chat dont le poil eft d'un gris cendré tirant fur le bleu. C'eft une des peaux dont les Pelletiers font négoce, & qu'ils emploient dans les fourrures. *Voyez* CHAT.

CHARTREUX, (*pelle de*) *comm.* efpece de laine très-fine, que nos manufacturiers en draps & autres étoffes tirent d'Efpagne. *Voyez le Diction. de Comm.*

CHARTRIER, f. m. (*Jurifprud.*) fignifie ordinairement le lieu où font renfermés les chartes & anciens titres des abbayes, monafteres, & des grandes feigneuries. On appelloit autrefois *chartrier du roi* ou *de France*, ce que l'on appelle aujourd'hui *tréfor des chartes* : mais ce *chartrier* étoit moins un lieu où l'on renfermoit les chartes de la couronne, que le recueil & la collection de ces chartes que l'on portoit alors par-tout à la fuite du roi. Richard roi d'Angleterre, ayant défait l'armée de Philippe-Augufte entre Châteaudun & Vendôme, en 1194, enleva tout fon bagage, & notamment le *chartrier* de France. Cette perte fut caufe que l'on établit à Paris un dépôt des chartes de la couronne, que l'on appella *le tréfor des chartes*. *Voyez* TRÉSOR DES CHARTES.

CHARTRIER, (*Jurifp.*) fignifioit auffi en quelques endroits *prifonnier* ; ce qui vient du mot *charte*, qui fe difoit anciennement pour *prifon*. *Voyez l'ancienne chronique de Flandre*, *ch. lxvj.* & *le gloffaire de* M. de Lauriere, au mot *charte*. (*A*)

CHARTULAIRE, f. m. (*Hift. ecclef.*) on prétend que le *chartulaire* étoit dans l'églife latine, ce que le chartophylax étoit dans l'églife greque. *Voyez l'article* CHARTOPHYLAX. Quoi qu'il en foit des prérogatives de ces dignités, il eft évident que leurs noms venoient de la garde des chartes & titres, confiés particuliérement à ceux qui les pofsédoient.

CHARTULAIRE, fe dit encore du volume où l'on a tranfcrit les chartes principales d'une abbaye ou d'une feigneurie.

* CHARYBDE, f. f. (*Myth.*) femme qui habitoit & voloit le long des côtes de la Sicile ; elle fut frappée de la foudre & métamorphofée en monftre marin, pour avoir détourné les bœufs d'Hercule. Ce monftre attendoit près d'un écueil de Sicile, les paffans pour les dévorer : là les eaux tournoyoient, entraînant les vaiffeaux dans des gouffres, & les renvoyant du fond à la furface trois fois, à ce que dit Homere, avant que de les abforber : on entendoit de grands bruits, & l'on ne franchiffoit le paffage qu'avec frayeur. C'eft aujourd'hui le *capo di faro* : ce lieu femble avoir perdu tout ce qu'il avoit d'effrayant, en perdant fon ancien nom ; & cette *charybde*, la terreur des navigateurs de l'antiquité, ne mérite prefque pas l'attention de nos pilotes : ce qui femble prouver, ou qu'en effet ce paffage n'eft plus auffi dangereux qu'il l'étoit, ou que ce qui étoit du temps d'Homere un grand danger pour les matelots, n'en eft pas un pour les nôtres.

* CHAS, f. m. (*Art méchan.*) ce terme a plufieurs acceptions très-différentes : c'eft chez les Amidonniers, une expreffion du grain amolli dans l'eau fous la forme d'une colle ; chez les Aiguilliers, c'eft la partie ouverte de l'aiguille ; & chez les Tifferands, c'eft l'expreffion de grain des Amidonniers mife en colle, & employée à coller les fils de la chaîne, afin de leur donner un peu moins de flexibilité. *Voyez* AIGUILLE DE BONNETIER.

CHASNADAR AGASI, f. m. (*Hift. mod.*) eunuque qui garde le tréfor de la validé ou fultane mere du grand-feigneur, & qui commande aux domeftiques de fa chambre. *Ricaut.* Et comme les tréfors ne font pas moins recherchés en Turquie que dans les autres cours, celui qui en eft le dépofitaire eft en grande faveur auprès de la fultane mere, & peut beaucoup par fon moyen, foit pour fon avancement, foit pour l'avancement de ceux qu'il protege. (G) (*a*)

CHASNADAR BACHI, ou comme d'autres l'écrivent HASNADAR BACHI. (*Hift. mod.*) c'eft en Turquie le grand tréforier du ferrail, qui commande aux pages du tréfor. Azena ou hafna fignifie *tréfor*, & bafchi ;

chef. Il est différent du tefterdar ou grand tréforier, qui a le maniement des deniers publics & du tréfor de l'état, & n'est chargé que du tréfor particulier du grand-feigneur, qu'on garde dans divers appartemens du ferrail, fur la porte de chacun defquels eft écrit le nom du fultan qui l'a amaffé par fon économie. Ce font des fonds particuliers, tels que ceux qu'on appelle en France *la cafsette*. Ricaut, *de l'Emp. ottoman.*

La chambre du tréfor eft la feconde du ferrail du grand-feigneur. La premiere qui fe nomme la *grand'chambre*, eft celle des favoris de fa hauteffe. La chambre du tréfor, à la tête de laquelle eft le *chaf-nadar bachi*, eft compofée de deux cents foixante officiers, qui font gouvernés par un eunuque blanc qui eft nommé *oda baf-chi*, chef ou lieutenant de la chambre. Ils font formés dans tous les exercices d'ufage à la porte ottomane, & peuvent arriver à la grand'chambre quand il fe trouve quelque place vacante, ou on leur donne d'autres emplois conformes à la faveur de ceux qui les conduifent. Le chevalier de la Magdelaine, *miroir de l'Empire ottoman*, *pag.* 144. (G) (*a*)

* CHAS-ODA, f. f. (*Hift. mod.*) l'on donne ce nom à Conftantinople à un des appartemens intérieurs du ferrail du grand-feigneur, où fe tiennent les pages & les officiers du ferrail. Celui qui les commande eft le grand-chambellan, ou un eunuque qu'on appelle *chas-oda-bachi*.

CHAS-ODA-BACHI, f. m. (*Hift. mod.*) nom d'un officier du grand-feigneur. C'eft le grand-chambellan qui commande tous les officiers de la chambre où couche le fultan. Son nom vient de *chas-oda*, qui fignifie en turc *chambre particuliere*; & *ba-chi*, qui veut dire *chef*. Ricaut, *de l'Empire ottoman*. (G)

CHASSAKI, f. (*Hift. mod.*) nom qu'on donne à une odalifque, à qui le grand-feigneur a jeté le mouchoir. *Chaffach* ou *chaffech*, en arabe, fignifie les perfonnes de la premiere diftinction, & fur-tout celles qui approchent le plus près du prince, & qui font logées dans fon palais comme fes principaux officiers & fes concubines. *Ki*, en perfan & en turc, fignifie *roi*: ainfi, felon Ricaut, *caffaki*, en parlant d'un homme, défigne *le principal officier du prince*; & quand on fe fert de ce terme pour une femme, il fignifie *une fultane* ou *concubine favorite*. C'eft peut-être ce que d'autres auteurs nomment *afeki*. *Voyez* ASEKI. On lit dans quelques auteurs, que le titre de *chafsacki* ne fe donne qu'à celles des femmes du fultan qui ont mis au monde un garçon. (G)

* CHASSE, f. f. (*Econ. ruft.*) ce terme pris généralement pourroit s'étendre à la Vénerie, à la Fauconnerie & à la Pêche, & défigner toutes les fortes de guerres que nous faifons aux animaux, aux oifeaux dans l'air, aux quadrupedes fur la terre, & aux poiffons dans l'eau; mais fon acception fe reftreint à la pourfuite de toutes fortes d'animaux fauvages, foit bêtes féroces & mordantes, comme lions, tigres, ours, loups, renards, &c. foit bêtes noires, par lefquelles on entend les cerfs, biches, daims, chevreuils; foit enfin le menu gibier, tant quadrupedes que volatiles, tels que les lievres, lapins, perdrix, bécaffes, &c. La *chaffe* aux poiffons s'appelle *pêche*.

On peut encore diftribuer la *chaffe* relativement aux animaux avec lefquels elle fe fait, fans aucun égard à la nature de ceux à qui on la fait; fi elle fe fait avec des chiens, elle s'appelle *vénerie*; *voyez* VÉNERIE: fi elle fe fait avec des oifeaux, elle s'appelle *fauconnerie*; *voyez* FAUCONNERIE.

Les inftrumens dont on fe fert pour atteindre les animaux chaffés, fourniroient une troifieme divifion de la *chaffe*, la *chaffe* aux chiens, aux oifeaux, aux armes offenfives, & aux piéges. Celle aux chiens fe fous-diviferoit felon les chiens qu'on emploieroit, comme au limier, au chien courant, au chien couchant, &c. Celle aux armes offenfives, felon les armes qu'on emploie, comme le couteau de *chaffe*, le fufil, &c. Celle aux piéges contiendroit toutes les rufes dont on fe fert pour attraper les animaux, au nombre defquelles on mettroit les filets.

La *chaffe* prend quelquefois différens noms, *felon les animaux chaffés*. On va à la paffée de la bécaffe. *Selon le temps*, fi c'eft de grand matin, elle s'appelle *rentrée*;

voy. RENTRÉE: si c'est sur le soir, elle s'appelle *affut*; *voy.* AFFUT. *Selon les moyens* qu'on emploie; si l'on contrefait la chouette par quelque appeau, c'est la pipée. *Voyez* PIPÉE, &c.

Nous nous bornerons dans cet article à parler de la *chasse* en général: on en trouvera les détails aux différens articles; les différentes *chasses*, comme du *cerf*, du *daim*, du *chevreuil*, du *loup*, &c. aux articles de ces animaux; les instrumens, aux *articles* FUSIL, CHIENS, CHIEN COUCHANT, CHIEN COURANT, LIMIER, LEVRIER, COUTEAU DE CHASSE, FILET, PIÉGE, CORS *ou* TROMPE, &c. les *filets*, aux articles des différentes sortes de *filets*; les *piéges*, aux différentes sortes de *piéges*; les détails de la fauconnerie aux oiseaux, & autres animaux qu'on poursuit à cette *chasse*, à *ceux* avec lesquels on la fait; & ses généralités, à l'*article* FAUCONNERIE. *Voyez* aussi sur la *grande chasse* ou *chasse à cors & à cri* (car on distribue aussi la *chasse* en *grande* & *haute*, qui comprend celle des bêtes fauves & de quelques autres animaux, en *basse* ou *petite*, qui s'étend au reste des animaux.) *Voyez*, dis-je, les *articles* VENERIE, BÊTES, BÊTES NOIRES, FAUVES, &c.

La *chasse* est un des plus anciens exercices. Les fables des Poëtes qui nous peignent l'homme en troupeau avant que de nous le représenter en société, lui mettent les armes à la main, & ne lui supposent d'occupation journaliere que la *chasse*. L'Écriture-sainte qui nous transmet l'histoire réelle du genre humain, s'accorde avec la fable pour nous constater l'ancienneté de la *chasse*: elle dit que Nemrod fut un grand chasseur aux yeux du Seigneur, qui le rejetta. C'est une occupation proscrite dans le livre de Moyse; c'est une occupation divinisée dans la théologie payenne. Diane étoit la patrone des chasseurs; on l'invoquoit en partant pour la *chasse*; on lui sacrifioit au retour l'arc, les fleches, & le carquois. Apollon partageoit avec elle l'encens des chasseurs. On leur attribuoit à l'un & à l'autre l'art de dresser des chiens, qu'ils communiquerent à Chiron, pour honorer sa justice. Chiron eut pour éleves, tant dans cette discipline qu'en d'autres, la plupart des héros de l'antiquité.

Voilà ce que la Mythologie & l'Histoire sainte, c'est-à-dire le mensonge & la vérité, nous racontent de l'ancienneté de la *chasse*. Voici ce que le bon sens suggere sur son origine. Il fallut garantir les troupeaux des loups & autres animaux carnaciers; il fallut empêcher tous les animaux sauvages de ravager les moissons: on trouva dans la chair de quelques-uns des alimens sains; dans les peaux de presque tous une ressource très-prompte pour les vêtemens: on fut intéressé de plus d'une maniere à la destruction des bêtes mal-faisantes: on n'examina guere quel droit on avoit sur les autres; & on les tua toutes indistinctement, excepté celles dont on espéra de grands services en les conservant.

L'homme devint donc un animal très-redoutable pour tous les autres animaux. Les especes se dévorerent les unes les autres, après que le péché d'Adam eut répandu entre elles les semences de la dissension. L'homme les dévora toutes. Il étudia leur maniere de vivre, pour les surprendre plus facilement; il varia ses embûches selon la variété de leur caractere & de leurs allures; il instruisit le chien, il monta sur le cheval, il s'arma du dard, il aiguisa la fleche; & bientôt il fit tomber sous ses coups le lion, le tigre, l'ours, le léopard: il perça de sa main depuis l'animal terrible qui rugit dans les forêts, jusqu'à celui qui fait retentir les airs de ses chants innocens; & l'art de les détruire fut un art très-étendu, très-exercé, très-utile, & par conséquent fort honoré.

Nous ne suivrons pas les progrès de cet art depuis les premiers temps jusqu'aux nôtres, les mémoires nous manquent; & ce qu'ils nous apprendroient, quand nous en aurions, ne feroit pas assez d'honneur au genre humain pour le regretter. On voit en général que l'exercice de la *chasse* a été dans tous les siecles & chez toutes les nations d'autant plus commun, qu'elles étoient moins civilisées. Nos peres beaucoup plus ignorans que nous, étoient beaucoup plus grands chasseurs.

Les anciens ont eu la *chasse* aux quadrupedes & la *chasse* aux oiseaux; ils ont fait l'une & l'autre avec l'arme, le chien & le faucon. Ils surprenoient des animaux dans

les embuches, ils en forçoient à la course, ils en tuoient avec la fleche & le dard; ils alloient au fond des forêts chercher les plus farouches, ils en enfermoient dans des parcs, & ils en poursuivoient dans les campagnes & les plaines. On voit dans les antiques, des empereurs même le *venabulum* à la main. Le *venobulum* étoit une espece de pique. Ils dressoient des chiens avec soin; ils en faisoient venir de toutes les contrées, qu'ils appliquoient à différentes *chasses*, selon leurs différentes aptitudes naturelles. L'ardeur de la proie établit entre le chien, l'homme, le cheval & le vautour, une espece de société qui a commencé de très-bonne heure, qui n'a jamais cessé, & qui durera toujours.

Nous ne chassons plus guere que des animaux innocens, si l'on en excepte l'ours, le sanglier & le loup. On chassoit autrefois le lion, le tigre, la panthere, &c. Cet exercice ne pouvoit être que très-dangereux. *Voyez* aux différens articles de ces animaux, la maniere dont on s'y prenoit. Observons seulement ici, 1°. qu'en recueillant avec exactitude tout ce que les anciens & les modernes ont dit pour ou contre la *chasse*, & la trouvant presqu'aussi souvent louée que blâmée, on en concluroit que c'est une chose assez indifférente. 2°. Que le même peuple ne l'a pas également louée ou blâmée en tout temps. Sous Salluste, la *chasse* étoit tombée dans un souverain mépris; & les Romains [*], ces peuples guerriers, loin de croire que cet exercice fût une image de la guerre, capable d'entretenir l'humeur martiale, & de produire tous les grands effets en conséquence desquels on le croit justement réservé à la noblesse & aux grands: les Romains, dis-je, n'y employoient plus que des esclaves. 3°. Qu'il n'y a aucun peuple chez qui l'on n'ait été contraint de réprimer la fureur de cet exercice par des loix: or la nécessité de faire des loix est toujours une chose fâcheuse; elle suppose des actions ou mauvaises en elles-mêmes, ou regardées comme telles, & donne lieu à une infinité d'infractions & de châtimens. 4°. Qu'il est venu des temps où l'on en a fait un appanage si particulier à la noblesse, qu'ayant négligé toute autre étude, elle ne s'est plus connue qu'en chevaux, en chiens & en oiseaux. 5°. Que ce droit a été la source d'une infinité de jalousies & de dissentions, même entre les nobles; & d'une infinité de lésions envers leurs vassaux, dont les champs ont été abandonnés au ravage des animaux réservés pour la *chasse*. L'agriculteur a vu ses moissons consommées par des cerfs, des sangliers, des daims, des oiseaux de toute espece; le fruit de ses travaux perdu, sans qu'il lui fût permis d'y obvier, & sans qu'on lui accordât de dédommagement. 6°. Que l'injustice a été portée dans certains pays au point de forcer le paysan à chasser, & à acheter ensuite de son argent le gibier qu'il avoit pris. C'est dans la même contrée qu'un homme fut condamné à être attaché vif sur un cerf, pour avoir chassé un de ces animaux. Si c'est quelque chose de si précieux que la vie d'un cerf, pourquoi en tuer? si ce n'est rien, si la vie d'un homme vaut mieux que celle de tous les cerfs, pourquoi punir un homme de mort pour avoir attenté à la vie d'un cerf? 7°. Que le goût pour la chasse dégénere presque toujours en passion; qu'alors il absorbe un temps précieux, nuit à la santé, & occasionne des dépenses qui dérangent la fortune des grands, & qui ruinent les particuliers. 8°. Enfin que les loix qu'on a été obligé de faire pour en restreindre les abus, se sont multipliées au point qu'elles ont formé un code très-étendu: ce qui n'a pas été le moindre de ses inconvéniens. *Voyez dans l'article suivant*, la satyre de la *chasse*, continuée dans l'exposition des points principaux de ce code.

Chasse, (*Jurisprud.*) suivant le droit naturel, la *chasse* étoit libre à tous les hommes. C'est un des plus anciens moyens

[*] Sylla, Sertorius, Pompée, Jules-César, Ciceron, Marc-Antoine n'étoient certainement pas des esclaves, ils ont cependant appuyé & approuvé l'exercice de la chasse par leur autorité & leur exemple. Horace, dans l'épître dix-huitieme du 1er. livre, dit:

Romanis solemne viris opus; utile famæ
Vitæque & membris, ... &c.

d'acquérir suivant le droit naturel. L'usage de la *chasse* étoit encore libre à tous les hommes, suivant le droit des gens.

Le droit civil de chaque nation apporta quelques restrictions à cette liberté indéfinie.

Solon voyant que le peuple d'Athenes négligeoit les arts méchaniques pour s'adonner à la *chasse*, la défendit au peuple, défense qui fut depuis méprisée.

Chez les Romains, chacun pouvoit chasser, soit dans son fonds, soit dans celui d'autrui; mais il étoit libre au propriétaire de chaque héritage d'empêcher qu'un autre particulier n'entrât dans son fonds, soit pour chasser, ou autrement. *Instit. lib. II, tit. 1, §. xij.*

En France, dans le commencement de la monarchie, la *chasse* étoit libre de même que chez les Romains.

La loi salique contenoit cependant plusieurs réglemens pour la *chasse*; elle défendoit de voler ou de tuer un cerf élevé & dressé pour la *chasse*, comme cela se pratiquoit alors; elle ordonnoit que si ce cerf avoit déja été chassé, & que son maître pût prouver d'avoir tué par son moyen deux ou trois bêtes, le délit seroit puni de quarante sous d'amende; que si le cerf n'avoit point encore servi à la *chasse*, l'amende ne seroit que de trente-cinq sous.

Cette même loi prononçoit aussi des peines contre ceux qui tueroient un cerf ou un sanglier qu'un autre chasseur poursuivoit, ou qui voleroient le gibier des autres, ou les chiens & oiseaux qu'ils auroient élevés pour la *chasse*.

Mais on ne trouve aucune loi qui restraignît alors la liberté naturelle de la *chasse*. La loi salique semble plutôt supposer qu'elle étoit encore permise à toutes sortes de personnes indistinctement.

On ne voit pas précisément en quel temps la liberté de la *chasse* commença à être restreinte à certaines personnes & à certaines formes. Il paroît seulement que dès le commencement de la monarchie de nos rois, les princes & la noblesse en faisoient leur amusement, lorsqu'ils n'étoient pas occupés à la guerre; que nos rois donnoient dès-lors une attention particuliere à la conservation de la *chasse*; que pour cet effet, ils établirent un maître veneur (appellé depuis *grand-veneur*), qui étoit l'un des quatre grands officiers de leur maison; & que sous ce premier officier, ils établirent des forestiers pour la conservation de leurs forêts, des bêtes fauves & du gibier.

Dès le temps de la premiere race de nos rois, le fait de la *chasse* dans les forêts du roi étoit un crime capital, témoin ce chambellan que Gontran roi de Bourgogne fit lapider, pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vassac, autrement de Vangenne.

Sous la seconde race, les forêts étoient défensables; Charlemagne enjoint aux forestiers de les bien garder; les capitulaires de Charles-le-Chauve désignent les forêts où ses commensaux ni même son fils ne pourroient pas chasser; mais ces défenses ne concernoient que les forêts, & non pas la *chasse* en général.

Un concile de Tours, convoqué sous l'autorité de Charlemagne en 813, défend aux ecclésiastiques d'aller à la *chasse*, de même que d'aller au bal & à la comédie. Cette défense particuliere aux ecclésiastiques, sembleroit prouver que la *chasse* étoit encore permise aux autres particuliers, du moins hors les forêts du roi.

Vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisieme, les gouverneurs des provinces & villes qui n'étoient que de simples officiers, s'étant attribué la propriété de leur gouvernement à la charge de l'hommage, il y a apparence que ces nouveaux seigneurs & autres auxquels ils sous-inféoderent quelque portion de leur territoire, continuerent de tenir les forêts & autres terres de leur seigneurie en défense par rapport à la *chasse*, comme elles l'étoient lorsqu'elles appartenoient au roi.

Il étoit défendu alors aux roturiers, sous peine d'amende, de chasser dans les garennes du seigneur: c'est ainsi que s'expliquent les établissemens de S. Louis, faits en 1270. On appelloit *garenne* toute terre en défense: il y avoit alors des garennes de lievres aussi-bien que de lapins, & des garennes d'eau.

Les anciennes coutumes de Beauvaisis, rédigées en 1283, portent que ceux qui dérobent des lapins, ou autres grosses bêtes sauvages, dans la garenne d'autrui, s'ils font

font pris de nuit, feront pendus; & fi c'eft de jour, ils feront punis par amende d'argent; favoir, fi c'eft un gentilhomme, 60 liv. & fi c'eft un homme de *poste*, 60 fous.

Les privileges que Charles V accorda en 1371 aux habitans de Mailly-le-Château, portent que celui qui feroit accufé d'avoir chaffé en plaine dans la garenne du feigneur, fera cru fur fon ferment, s'il jure qu'il n'a point chaffé; que s'il ne veut pas faire ce ferment, il payera l'amende. Il eft fingulier que l'on s'en rapportât ainfi à la bonne-foi de l'accufé; car s'il n'y avoit point alors la formalité des rapports, on auroit pu recourir à la preuve par témoins.

Il étoit donc défendu dès-lors, foit aux nobles ou roturiers, de chaffer dans les forêts du roi & fur les terres d'autrui en général; mais on ne voit pas qu'il fût encore défendu, foit aux nobles ou roturiers, de chaffer fur leurs propres terres.

Il paroît même que la *chafse* étoit permife aux nobles, du moins dans certaines provinces, comme en Dauphiné, où ils jouiffent encore de ce droit, fuivant des lettres de Charles V de 1367.

A l'égard des roturiers, on voit que les habitans de certaines villes & provinces obtinrent auffi la permiffion de *chafse*.

On en trouve un exemple dans des lettres de 1357, fuivant lefquelles les habitans du bailliage de Revel & la fénéchauffée de Touloufe, étant incommodés des bêtes fauvages, obtinrent du maître général des eaux & forêts, la permiffion d'aller à la *chafse* jour & nuit avec des chiens & des domeftiques, *etiam cum ramerio feu rameriis*. Ce qui paroît fignifier des *branches d'arbre* dont on fe fervoit pour faire des battues. On leur permit, de chaffer aux fangliers, chevreuils, loups, renards, lievres & lapins, & autres bêtes, foit dans les bois qui leur appartenoient, foit dans la forêt de Vaur, à condition que quand ils chafferoient dans les forêts du roi, ils feroient accompagnés d'un ou deux foreftiers, à moins que ceux-ci ne refufaffent d'y venir; que fi en chaffant, leurs chiens entroient dans les forêts royales, autres que celles de Vaur, ils ne feroient point condamnés en l'amende, à moins qu'ils n'euffent fuivi leurs chiens; qu'en allant vifiter leurs terres, & étant fur les chemins pour d'autres raifons, ils pourroient chaffer lorfque l'occafion s'en préfenteroit, fans appeller les foreftiers. On fent aifément combien il étoit facile d'abufer de cette derniere faculté; ils s'obligerent de donner au roi pour cette permiffion cent cinquante florins d'or une fois payés, & au maître des eaux & forêts de Touloufe, la tête avec trois doigts au-deffus du cou, au-deffous des oreilles, de tous les fangliers qu'ils prendroient, & la moitié du quartier de derriere avec le pié des cerfs & des chevreuils; & par les lettres de 1357, le roi Jean confirma cette permiffion.

Charles V en 1369 confirma des lettres de deux comtes de Joigny, de 1324 & 1368, portant permiffion aux habitans de cette ville, de chaffer dans l'étendue de leur juftice.

Dans les privileges qu'il accorda en 1370 à la ville de Saint-Antonin en Rouergue, il déclara que, quoique par les anciennes ordonnances il fût défendu à quelque perfonne que ce fût, de chaffer fans la permiffion du roi, aux bêtes fauvages (lefquelles néanmoins, dit-il, gâtent les blés & vignes), les habitans de Saint-Antonin pourroient chaffer à ces bêtes hors les forêts du roi.

Les privileges qu'il accorda en la même année aux habitans de Montauban, leur donnent pareillement la permiffion, en tant que cela regarde le roi, d'aller à la *chafse* des fangliers & autres bêtes fauvages.

Dans des lettres qu'il accorda en 1374 aux habitans de Tonnay en Nivernois, il dit que, fuivant l'ancien ufage, toutes perfonnes pourront chaffer à toutes bêtes & oifeaux, dans l'étendue de la jurifdiction en laquelle les feigneurs ne pourront avoir de garenne.

On trouve encore plufieurs autres permiffions femblables, accordées aux habitans de certaines provinces, à condition de donner au roi quelque partie des animaux qu'ils auroient tués à la *chaffe*; & Charles VI par des lettres de 1397, accorde aux habitans de Beauvoir en Béarnois, permiffion de *chaffe*, & fe retient

entr'autres chofes tous les nids des oifeaux nobles : c'étoient apparemment les oifeaux de proie propres à la *chaffe*.

Outre ces permiffions générales que nos rois accordoient aux habitans de certaines villes & provinces, ils en accordoient auffi à certains particuliers pour chaffer aux bêtes fauves & noires dans les forêts royales.

Philippe de Valois ordonna en 1346, que ceux qui auroient de telles permiffions ne les pourroient céder à d'autres, & ne pourroient faire chaffer qu'en leur préfence & pour eux.

Charles VI ayant accordé beaucoup de ces fortes de permiffions, & voyant que fes forêts étoient dépeuplées, ordonna que dorénavant aucune permiffion ne feroit valable fi elle n'étoit fignée du duc de Bourgogne.

En 1396, il défendit expreffément aux non nobles qui n'auroient point de privilege pour la *chaffe*, ou qui n'en auroient pas obtenu la permiffion de perfonnes en état de la leur donner, de chaffer à aucunes bêtes groffes ou menues, ni à oifeaux, en garenne ni dehors. Il permit cependant la *chaffe* à ceux des gens d'églife auxquels ce droit pouvoit appartenir par lignage ou à quelque autre titre, & aux bourgeois qui vivoient de leurs héritages ou rentes. A l'égard des gens de labour, il leur permit feulement d'avoir des chiens pour chaffer de deffus leurs terres les porcs & autres bêtes fauvages, à condition que s'ils prenoient quelque bête, ils la porteroient au feigneur ou au juge, finon qu'ils en payeroient la valeur.

Ce réglement de 1396 qui avoit défendu la *chaffe* aux roturiers, fut fuivi de plufieurs autres à peu-près femblables en 1515, en 1533, 1578, 1601 & 1607.

L'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, contient un titre des *chaffes* qui forme préfentement la principale loi fur cette matiere.

Il réfulte de tous ces différens réglemens, que parmi nous le Roi a préfentement feul le droit primitif de *chaffe*; que tous les autres le tiennent de lui foit par inféodation, foit par conceffion ou par privilege, & qu'il eft le maître de reftreindre ce droit comme bon lui femble. Les fouverains d'Efpagne & d'Allemagne ont auffi le même droit dans leurs états par rapport à la *chaffe*.

Tous feigneurs de fief, foit nobles ou roturiers, ont droit de chaffer dans l'étendue de leur fief; le feigneur haut-jufticier a droit de chaffer en perfonne dans tous les fiefs qui font de fa juftice, quoique le fief ne lui appartienne pas; mais les feigneurs ne peuvent chaffer à force de chiens & oifeaux, qu'à une lieue des plaifirs du Roi; & pour les chevreuils & bêtes noires, dans la diftance de trois lieues.

Les nobles qui n'ont ni fief ni juftice ne peuvent chaffer fur les terres d'autrui, ni même fur leurs propres héritages tenus en roture, excepté dans quelques provinces, comme en Dauphiné, où par un privilege fpécial ils peuvent chaffer, tant fur leurs terres que fur celles de leurs voifins, foit qu'ils aient fief ou juftice, ou qu'ils n'en poffedent point.

Les roturiers qui n'ont ni fief ni juftice ne peuvent chaffer, à moins que ce ne foit en vertu de quelque charge ou privilege qui leur attribue ce droit fur les terres du Roi.

Quant aux eccléfiaftiques, les canons leur défendent la *chaffe*, même aux prélats. La déclaration du 27 juillet 1701 enjoint aux feigneurs eccléfiaftiques de commettre une perfonne pour chaffer fur leurs terres, à condition que celui qui fera commis fera enrégiftrer fa commiffion en la maîtrife. Les arrêts ont depuis étendu cet ufage aux femmes, & autres qui par leur état ne peuvent chaffer en perfonne.

L'ordonnance de 1669 regle les diverfes peines que doivent fupporter ceux qui ont commis quelque fait de *chaffe*, felon la nature du délit, & défend de condamner à mort pour fait de *chaffe*, en quoi elle déroge à celle de 1601.

Il eft auffi défendu à tous feigneurs, & autres ayant droit de *chaffe*, de chaffer à pié ou à cheval, avec chiens ou oifeaux, fur les terres enfemencées, depuis que le blé fera en tuyau; & dans les vignes, depuis le premier mai jufqu'après la dé-

pouille, à peine de privation de leur droit, de 500 livres d'amende, & de tous dommages & intérêts.

Nul ne peut établir garenne, s'il n'en a le droit par ses aveux & dénombremens, possession, ou autres titres suffisans.

La connoissance de toutes les contestations, au sujet de la *chasse*, appartient aux officiers des eaux & forêts, & aux juges gruyers, chacun dans leur ressort, excepté pour les faits de la *chasse* arrivés dans les capitaineries royales.

Nos rois ayant pris goût de plus en plus pour la *chasse*, ont mis en réserve certains cantons qu'ils ont érigés en capitaneries; ce qui n'a commencé que sous François I vers l'an 1538. Le nombre de ces capitaineries a été augmenté & réduit en divers temps, tant par ce prince que par ses successeurs. La connoissance des faits de *chasse* leur a été attribuée à chacun dans leur ressort, par différens édits, & l'appel des jugemens émanés de ces capitaineries est porté au conseil privé du roi.

Il est défendu à toutes personnes, même aux seigneurs haut-justiciers, de chasser à l'arquebuse ou avec chiens dans les capitaineries royales; & toutes les permissions accordées par le passé, ont été révoquées par l'ordonnance de 1669, sauf à en accorder de nouvelles.

Ceux qui ont, dans les capitaineries royales, des enclos fermés de murailles, ne peuvent y faire aucun trou pour donner entrée au gibier, mais seulement ce qui est nécessaire pour l'écoulement des eaux. Ils ne peuvent aussi, sans permission, faire aucune nouvelle enceinte de murailles, à moins que ce ne soit joignant leurs maisons situées dans les bourgs, villages & hameaux.

La *chasse* des loups est si importante pour la conservation des personnes & des bestiaux, qu'elle a mérité de nos rois une attention particuliere. Il y avoit autrefois tant de loups dans ce royaume, que l'on fut obligé de lever une espece de taille pour cette *chasse*. Charles V, en 1377, exempta de ces impositions les habitans de Fontenai près le bois de Vincennes. On fut obligé d'établir en chaque province des louvetiers, que François I créa en titre d'office; & il établit au-dessus d'eux le grand louvetier de France. L'ordonnance d'Henri III du mois de janvier 1583, enjoint aux officiers des eaux & forêts de faire assembler trois fois l'année un homme par feu de chaque paroisse de leur ressort, avec armes & chiens, pour faire la *chasse* aux loups. Les ordonnances de 1597, 1600 & 1601, attribuent aux sergens louvetiers deux deniers par loup, & quatre deniers par louve, sur chaque feu des paroisses à deux lieues des endroits où ces animaux auroient été pris. Au moyen de ces sages précautions, il reste présentement si peu de loups, que lorsqu'il en paroît quelqu'un il est facile de s'en délivrer.

Sur le droit de *chasse*, on peut voir au *code II, tit. xljv, & au code théodosien, liv. XV, tit. xj, les capitulaires & le recueil des ordonnances de la troisieme race; ceux de* Fontanon, Joly & Néron; *la bibliotheque du droit franç. de* Bouchel, au mot *chasse.* Salvaing, *de l'usage des fiefs.* Lebret, *traité de la souveraineté, liv. III, chap. iv. L'ordonnance des eaux & forêts, tit. xxx, & la conférence sur ce titre; le traité de la police, tome II, liv. V, tit. xxiij, ch. iij, §. 2; le traité du droit de chasse, par* de Launay; *la jurisprudence sur le fait des chasses*, in-12. 2 *vol. le code des* chasses, *& ci-après aux mots* FAUCONNERIE, GARENNE, LOUVETERIE, LOUVETIER, VÉNERIE, VOL. (*A*)

* CHASSE AMPHITHÉATRALE, (*Hist. anc.*) Les Romains l'appelloient *venatio ludiaria*, ou *amphitheatralis*. Elle se faisoit dans les cirques, au milieu des amphithéatres, *&c.* On lâchoit toutes sortes d'animaux sauvages qu'on faisoit attaquer par des hommes, appellés de cet exercice *bestiarii*, *voyez* BESTIAIRES; où ils étoient tués à coups de fleches par le peuple même, amusement qui l'accoutumoit au sang & l'exerçoit au carnage. L'an de Rome 502, on y conduisit cent quarante-deux éléphans qui avoient été pris en Sicile sur les Carthaginois; ils furent exposés & défaits dans le cirque. Auguste donna au peuple, dans une seule *chasse amphithéatrale*, trois mille cinq cens bêtes. Scaurus donna une autre fois un cheval marin & cinq crocodiles; l'empereur Probus, mille autruches, mille cerfs, mille sangliers, mille daims, mille biches, & mille beliers sauvages. Pour un autre spec-

tacle, le même prince avoit fait rassembler cent lions de Lybie, cent léopards, cent lions de Syrie, cent lionnes, & trois cents ours. Sylla avoit donné avant lui cent lions; Pompée, trois cents quinze; & César, quatre cents. Si tous ces récits ne sont pas outrés, quelle étoit la richesse de ces particuliers? quelle n'étoit pas celle du peuple? C'étoient les dictateurs, les consuls, les questeurs, les préteurs, & les édiles qui faisoient la dépense énorme de ces jeux, quand il s'agissoit de gagner la faveur du peuple pour s'élever à quelque dignité plus importante.

Chasse de Meunier, (*Jurisprud.*) On appelle *chasse* ou *quête des meuniers*, la recherche qu'ils font, par eux ou par leurs serviteurs, des blés & autres grains que l'on veut faire moudre; allant ou envoyant pour cet effet dans les villes, bourgs & villages. Comme le fruit de cette quête n'est pas toujours heureux, elle a été comparée à la *chasse*, & en a retenu le nom.

Ce droit d'empêcher les meuniers de chasser ou quêter les blés est fort ancien, & dérive du droit de la bannalité. Il en est parlé dans deux titres de Thibaut, comte de Champagne, des années 1183 & 1184, pour le prieur de S. Ayoul, auquel ce prince accorde ce droit de *chasse* pour les meuniers de son prieuré, dans toute l'étendue de la ville & châtellenie de Provins où il est situé.

Un arrêt du Parlement, de la Toussaint 1270, confirme aux seigneurs, ayant des moulins dans la châtellenie d'Etampes, le droit de saisir & confisquer les chevaux des meuniers d'autres moulins, qui viendroient chasser sur leurs terres des blés pour en avoir la moute, *quærentes ibi moltam*; c'est le terme dont on se servoit alors. Chop. *sur Anjou*, *liv. I. ch. xiv. n.2. & ch. xv. n. 5.*

Il y a, sur cette matiere, dans notre Droit coutumier, trois différentes maximes confirmées par la jurisprudence des arrêts.

La premiere, que les meuniers ne peuvent chasser sur les terres des seigneurs qui ont droit de bannalité. *Cout. de Montdidier*, *art. xjv. & xvj.*

La seconde, qu'en certaines coutumes ils ne le peuvent même sur les terres des seigneurs haut-justiciers, & qui ont droit de voirie. *Coutume d'Amboise art. j. Buzançois*, *art. jv. Saint-Ciran*, *art. iij. Maizieres en Touraine*, *art. v & vj.*

La troisieme, qu'en d'autres coutumes ils ont cette liberté dans tous les lieux où il n'y a point de bannalité. *Paris*, *art. lxxij. & Orléans*, *art. x.*

Par un arrêt du 23 mai 1561, confirmatif d'une sentence du gouverneur de Montdidier, les meuniers sont maintenus dans la liberté d'aller chasser & quêter des blés sur les terres des seigneurs qui n'ont point de moulins bannaux. Il est remarquable, en ce qu'il est rendu au profit du vassal contre son seigneur-suzerain. Levest, *art. lxx.* Papon, *liv. XIII. titr. viij. n.* 1. Carondas, *liv. II. rep.* 12. & *liv. IV. rep.* 65.

La même chose a été jugée dans la coutume de Paris, par arrêt du 28 juin 1597, en faveur du seigneur de Rennemoulin, contre le cardinal de Gondi, seigneur de Villepreux, qui vouloit empêcher les meuniers de la terre de Rennemoulin, relevante de lui, de venir chasser dans l'étendue de celle de Villepreux. *Voyez* Leprêtre, *arrêts de la Ve. Voyez le traité de la police*, *tome II. liv. V. ch. iij* §.7. & *le recueil des factums & mémoires imprimés à Lyon en* 1710. *tome II. p.* 467. (*A*)

Chasse, *en terme de Marine*, se dit d'un vaisseau qui en poursuit un autre; alors on dit *donner chasse*. On l'applique également au vaisseau qui fuit, & en ce cas c'est *prendre chasse*, c'est-à-dire prendre la fuite. Il arrive souvent que le navire qui prend *chasse* continue de tirer sur celui qui le poursuit, ce qu'il ne peut faire que des pieces de canon qui sont à l'arriere, ce qui s'appelle *soutenir chasse*. Cette manœuvre est assez avantageuse, parce que la poussée du canon qu'on tire à l'arriere, favorise plus le fillage qu'elle ne le retarde. Il n'en est pas de même des pieces de *chasse* de l'avant, dont on se sert en poursuivant un navire, la poussée de chaque coup retarde la course du vaisseau.

Chasse de proue, ou pieces de chasse de l'avant, se dit des pieces de canon qui sont à l'avant, & dont on se sert pour

tirer sur un vaisseau qui fuit & qu'on poursuit. (Z)

Chasse. On appelle ainsi, *en terme d'artificiers*, toute charge de poudre grossiérement écrasée qu'on met au fond d'une cartouche, pour chasser & faire partir les artifices dont il est rempli.

Chasse *d'une balance*, est la partie perpendiculaire au fléau, & par laquelle on tient la balance lorsqu'on veut s'en servir. *Voyez* Balance & Fléau. (O)

Chasse, *outil de Charron*; c'est une espece de marteau dont un côté est quarré & l'autre rond, dont l'œil est percé plus du côté quarré que du rond, qui sert aux charrons pour chasser & enfoncer les cercles de fer qui se mettent autour des moyeux des roues, afin d'empêcher qu'ils ne se fendent. Ces cercles s'appellent *cordons* & *frettes*. *Voyez* Frettes.

Les batteurs d'or ont aussi un marteau qu'ils appellent *chasse*. *Voyez l'article* Batteur d'or.

Chasse, (*Coutel.*) Ces ouvriers emploient ce terme en deux sens; c'est ainsi qu'ils appellent, 1°. le manche d'écaille, de baleine, ou de corne, composé ordinairement de deux parties assemblées par le tablettier, dans lesquelles la lame du rasoir est reçue; ou le manche d'écaille fait aussi par le tablettier, mais seulement assemblé en un seul endroit, & par un seul clou qui traverse le fer de la lancette & les deux parties du manche où cet instrument de chirurgie est renfermé. 2°. La portion de l'instrument qui sert dans la forge des lames de table, à mitre sur-tout, qui ne sont plus guere en usage, à recevoir la queue de la lame, tandis que la lame est reçue dans un tas fendu à sa partie supérieure & presque sur toute sa longueur. On frappe sur la *chasse*; la *chasse* appuie sur l'endroit fort qu'on a ménagé avec le marteau, ou morceau d'acier ou d'étoffe qui doit faire la lame; cet endroit fort se trouve comprimé entre la *chasse* & le tas, & forcé de s'étendre en partie, & de prendre la forme en relief & de la mitre qu'on a ménagée en creux dans le tas, & de cette ovale qui sépare la lame de la queue, & qui s'applique sur le bout du manche, quand la lame est montée.

Chasse, (*Lunettiers.*) Les Lunettiers appellent ainsi la monture d'une lunette dans laquelle les verres sont enchâssés. Cette *châsse* est de corne, d'écaille, *&c.* ou de quelque métal élastique, c'est-à-dire bien écroui.

La *châsse* se place sur le nez, comme tout le monde fait, ensorte que les verres soient devant les yeux, auxquels ils doivent être exactement paralleles, pour que l'on puisse voir les objets au travers avec le plus d'avantage qu'il est possible. Ces verres sont plus ou moins convexes ou concaves, selon que le besoin de la personne qui s'en sert l'exige.

Chasse, *cheval de chasse*, est un cheval d'une taille légere, qui a de la vîtesse, & dont on se sert pour chasser avec des chiens courans. Les chevaux anglois sont en réputation pour cet usage. Un cheval étroit de boyau peut être bon pour la *chasse*, mais il ne vaut rien pour le carrosse. (V)

* Chasse, s. f. terme très-usité *en Méchanique*, & appliqué à un grand nombre de machines, dans lesquelles il signifie presque toujours un espace libre qu'il faut accorder soit à la machine entiere, soit à quelqu'une de ses parties, pour en augmenter ou du moins faciliter l'action. Trop ou trop peu de *chasse* nuit à l'action: c'est à l'expérience à déterminer la juste quantité. Voici un exemple simple de ce qu'on entend par *chasse*. La *chasse*, dans la scie à scier du marbre, est la quantité précise dont cette scie doit être plus longue que le marbre à scier, pour que toute l'action du scieur soit employée sans lui donner un poids de scie superflu qu'il tireroit, & qui ne seroit point appliqué si la *chasse* étoit trop longue: il est évident que dans ce cas la longueur des bras de l'ouvrier permettra plus de *chasse*. La *chasse* ordinaire est depuis un pié jusqu'à dix-huit pouces.

Chasse, s. f. (*Jeu.*) c'est au jeu de paume la distance qu'il y a entre le mur du côté où l'on sert, & l'endroit où tombe la balle du second bond. Cette distance se mesure par les carreaux: quand la *chasse* est petite, on dit *une chasse à deux, à trois carreaux & demi*, &c. C'est au garçon à examiner, annoncer & marquer fidelement les *chasses*. Ce garçon en est appellé

le marqueur. *Voyez l'article* PAUME.

CHASSE, *en terme d'Orfèvre*, c'eſt la partie de la boucle où eſt le bouton.

CHASSE DE PARCS, *terme de Pêche* ; c'eſt une grande tenture de filets montée ſur piquets, qui ſert à conduire le poiſſon dans le parc, d'où il ne peut plus reſſortir. *Voyez* PARCS, dont la *chaſse* fait partie.

CHASSE-QUARRÉE, c'eſt proprement une eſpece de marteau à deux têtes quarrées, dont l'une eſt acérée, & l'autre ne l'eſt point.

L'uſage de la *chaſse* n'eſt pas de forger, mais de former, après que le forgeron a enlevé un tenon ou autre piece, où il y a épaulement, l'angle de l'épaulement : pour cet effet on poſe la *chaſse* bien d'a-plomb ſur le tenon ou la piece, à l'endroit de l'épaulement commencé au marteau, & l'on frappe ſur la tête non acérée de la *chaſse* avec un autre marteau ; ce qui donne lieu à la tête acérée de rendre l'angle de l'épaulement plus vif, & épargne à l'ouvrier bien des coups de lime.

CHASSE A BISEAU, c'eſt le même outil & de la même forme, à cela près que la tête acérée eſt en pente ; cette pente continuée rencontreroit le manche. Son uſage eſt de refouler fortement les épaulemens, ſur-tout dans les occaſions où les angles de l'épaulement ſont aigus.

CHASSE *des Raffineurs de ſucre* ; c'eſt le même outil que le chaſſoir des Tonneliers, & ils l'emploient ſur leurs formes au même uſage que ces ouvriers ſur les cuviers, tonneaux, & autres vaiſſeaux qu'ils relient. *Voyez* CHASSOIR. Il n'y a de différence entre la *chaſse* des Raffineurs & le chaſſoir des Tonneliers, que le chaſſoir des Tonneliers eſt à peu près de même groſſeur par-tout, & qu'il ſert ſur l'un & l'autre bout indiſtinctement ; au lieu que celui des Raffineurs ne ſert à chaſſer que par un bout qui s'applique ſur le cercle ; l'autre eſt formé en une tête ronde ſur laquelle on frappe avec le marteau ; ainſi celui-ci eſt beaucoup plus long que l'autre.

CHASSE, ſ. f. *chez les Tiſserands, les Drapiers, & autres*, eſt une partie du métier du Tiſſerand, qui eſt ſuſpendue par en-haut à une barre appellée le *porte-chaſse* ; qui eſt appuyée ſur les deux traverſes latérales du haut du métier, & au bas de laquelle eſt attaché le rot ou peigne dans lequel ſont paſſés les fils de la chaîne. C'eſt avec la *chaſſe* que le Tiſſerand frappe les fils de la trame pour les ſerrer, chaque fois qu'il a paſſé la navette entre les fils de la chaîne.

La *chaſse* eſt compoſée de trois parties ou pieces de bois dont deux ſont perpendiculaires, & ſont appellées *les épées de la chaſse* ; la troiſieme eſt horiſontale, & compoſée de deux barres de bois écartées l'une de l'autre de la hauteur du rot, & garnies chacune d'une rainure dans laquelle on arrête le rot : ces deux barres ſont percées par les deux bouts, & les épées entrent dans ces ouvertures. La barre qui eſt la plus baſſe, & qui ſoutient le rot, s'appelle *le ſommier* ; l'autre qui appuie ſur le rot, s'appelle *le chapeau de la chaſse* : cette barre eſt arrondie par le haut, & eſt garnie dans ſon milieu d'une main ou poignée de bois : c'eſt avec cette poignée que l'ouvrier tire la *chaſse* pour frapper ſa trame. *Voyez les art.* DRAPIER, TISSERAND, *&c.* & *l'article* BATTANT.

* CHASSE, (*Verr.*) légere maçonnerie attachée d'un côté au corps du four, & dont une autre partie eſt ſoutenue en l'air par une barre de fer circulaire, éloignée d'environ deux pouces du grand ouvreau, & deſtinée à garantir l'ouvrier de la trop grande ardeur du feu.

CHASSE-AVANT, ſ. m. (*Art méc.*) on donne ce nom généralement à tous ceux qui ſont commis à la conduite des grands ouvrages, & qui tiennent regiſtres des heures de travail employées & perdues par les ouvriers. Il y en a dans les grands atteliers de Serrurerie, dans les endroits où l'on conſtruit de grands édifices, dans les manufactures très-nombreuſes ; mais ils prennent alors différens noms.

CHASSE-FLEURÉE, ſ. f. (*Teint.*) planche de bois quarrée, oblongue, & percée dans le milieu d'un trou où l'on a paſſé une corde ; cette planche ſert à écarter de deſſus la cuve l'écume ou fleurée, afin que les étoffes auxquelles elle s'attacheroit ſans cette précaution, n'en ſoient ni atteintes ni tachées.

CHASSE-MARÉE, s. m. (*Comm.*) marchand qui apporte en diligence à Paris, & dans les lieux circonvoisins, le poisson pêché sur les côtes les moins éloignées. Les nouveaux impôts dont on a chargé le poisson, ont extrêmement ralenti l'ardeur de ces marchands : le poisson en est devenu plus cher dans la capitale, & à meilleur marché dans les bourgs & villages voisins, où ils ont apparemment plus d'intérêt à le débiter.

CHASSE-POIGNÉE, s. f. *outil de Fourbisseur*, ainsi nommé de son usage. C'est un morceau de bois rond, d'un pouce & demi de diametre, long de cinq ou six, foré dans toute sa longueur, qui sert à chasser & pousser la poignée d'une épée sur la soie de la lame, jusqu'à ce qu'elle soit bien jointe avec le corps de la garde.

CHASSE-POMMEAU, qu'on nomme aussi *boule*; c'est encore un outil de fourbisseur qui sert à pousser le pommeau de l'épée sur la soie de la lame, pour la joindre à la poignée : il est fait d'une boule de bouis pareille à celles avec lesquelles on joue au mail : cette boule a un trou dans le milieu, dont l'embouchure est plus large que le fond, afin que le haut du pommeau y puisse entrer ; ce qui reste du trou qui est plus étroit suffisant pour donner passage à la pointe de la soie, lorsque le pommeau est entiérement chassé. *Voyez* POMMEAU.

CHASSE-POINTE, s. f. outil à l'usage d'un grand nombre d'ouvriers en fer, en cuivre, en métaux, en bois, qui s'en servent, ainsi que le nom l'indique assez, à chasser les pointes ou goupilles placées dans leurs ouvrages, sans gâter les formes de ces ouvrages. C'est un morceau d'acier trempé, fort aigu. On applique l'extrémité aiguë de l'outil sur la pointe ou goupille à chasser ; on frappe un coup léger sur la tête ; la goupille sort par le côté opposé : on la saisit avec les pinces, & on acheve de l'arracher. Il y a la *chasse-pointe* à main, sur laquelle on ne frappe point ; on la prend seulement à la main, on appuie le petit bout sur la goupille à chasser, & on presse contre cette goupille le petit bout de la *chasse-pointe*, le plus fortement & le plus dans la direction de la goupille qu'on peut. Cette derniere *chasse-pointe* est à préférer dans les cas tels que celui où il s'agiroit de chasser une pointe hors de la bordure d'une glace : il vaut mieux faire sortir la pointe en la poussant, que de frapper sur la tête de l'outil un coup qui pourroit ébranler la glace, faire tomber son teint, ou, qui pis est, la fendre, selon la commotion qu'elle recevroit du coup relativement à sa position.

CHASSE-RIVET, s. m. *en terme de Chauderonnier, & autres ouvriers*, est un morceau de fer à tête large, percé à son autre extrémité d'un trou peu profond, dans lequel s'insere & se rive le clou de cuivre que l'on frappe avec un marteau.

CHASSÉ, s. m. (*Danse.*) c'est un pas qui est ordinairement précédé d'un coupé, ou d'un autre pas qui conduit à la deuxieme position d'où il se prend. Il se fait en allant de côté, soit à droite, soit à gauche.

Si l'on veut, par exemple, faire ce pas du côté gauche, il faut plier sur les deux jambes, & se relever en sautant à demi : en prenant ce mouvement sur les deux piés, la jambe droite s'approche de la gauche pour retomber à sa place, & la chasse par conséquent, en l'obligeant de se porter plus loin à la deuxieme position. Cela doit s'exécuter très-vîte, parce que l'on retombe sur le droit, & que la jambe gauche se pose incontinent à la deuxieme position. Comme on en fait deux de suite, au premier saut l'on retombe & l'on plie, & du même temps on ressaute en portant le corps sur le droit ou sur le gauche, selon que le pas qui le suit le demande.

Mais lorsqu'on en a plusieurs de suite, comme dans l'allemande, on fait les sauts de suite, sans se relever sur un seul pié, comme il se pratique quand il n'y en a que deux.

Ce pas se fait de même en arriere, en changeant seulement les positions : étant à la quatrieme position, la jambe droite devant, on plie & on se releve en sautant & en reculant, & la jambe droite s'approche de la gauche en retombant à sa place, ce qui la chasse en arriere à la quatrieme position : mais comme on tombe plié au second saut qui se fait de suite, on se releve soit sur le droit soit sur le gauche,

ſelon le pas qui ſuit, en obſervant toujours au premier ſaut que ce ſoit la jambe qui eſt devant qui chaſſe l'autre, & ſe poſe la premiere en retombant. *Dict. de Trév. & Rameau. Traité de la Chorégraphie.*

CHASSE, (*Muſiq.*) On donne ce nom à certains airs ou à certaines fanfares de cors ou d'autres inſtrumens qui réveillent, à ce qu'on dit, l'idée des tons que ces mêmes cors donnent à la *chaſse.* (*S*)

CHASSE, (*Chir.*) manche des inſtrumens de chirurgie qui ferment & ouvrent à volonté. Tels ſont la lancette, le raſoir, le biſtouri. La lame de tous ces inſtrumens ſe cache dans une *chaſse. Voyez* LANCETTE & RASOIR, &c. (+)

CHASSELAS, *voyez* VIGNES.

CHASSELAY, (*Géog.*) petite ville de France dans le Lyonnois, près la Saône, vis-à-vis de Trévoux.

CHASSELET, (*Géog.*) petite ville des Pays-bas autrichiens, au comté de Namur.

CHASSER, (*Juriſpr.*) *voyez* CHASSE, & CHASSE DE MEUNIER.

CHASSER, *en Architecture;* ce mot ſe dit parmi les ouvriers pour *pouſſer en frappant*, comme lorſqu'on frappe avec coins & maillets pour joindre les aſſemblages de menuiſerie; ou dans d'autres ouvrages de maçonnerie, comme de *chaſſer* du tuilot ou éclat de pierre entre deux joints dans l'intérieur d'un mur. (*P*)

CHASSER, (*Arts méc.*) pouſſer avec force: on dit *chaſser à force* une rondelle, une frette, une virolle de fer, lorſqu'on équipe un balancier, un mouton, un tuyau de bois, une piece d'une machine hydraulique, ou autre. (*K*)

CHASSER, (*Marine.*) ſe dit d'un vaiſſeau mouillé dans une rade, & qui par la force de vent ou des courans, entraîne ſon ancre, qui n'a pas aſſez mordu dans le fond pour arrêter le vaiſſeau. On dit *chaſser ſur ſes ancres. Voyez* ANCRE.

Lorſqu'on mouille ſur un fond de mauvaiſe tenue, on court riſque de *chaſſer* (*Z*)

CHASSER *un vaiſseau*, (*Marine.*) c'eſt le pourſuivre.

Chaſser ſur un vaiſseau, c'eſt courir ſur lui pour le joindre. (*Z*)

CHASSER *un cheval en avant*, ou *le porter en avant*, c'eſt l'aider du gras de jambes ou du pincer pour le faire avancer.

CHASSER, *terme de pêche*, c'eſt envoyer; ainſi *chaſser de la marée à Paris*, c'eſt envoyer du poiſſon frais en cette ville: de-là le nom de *chaſse-marée* que l'on donne à ceux qui la conduiſent, & même à la voiture qui la tranſporte.

CHASSERANDERIE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt un droit que les meuniers paient en Poitou au ſeigneur qui a droit de moulin bannal, pour avoir la permiſſion de chaſſer dans l'étendue de ſa terre, c'eſt-à-dire d'y venir chercher les grains pour moudre. *Voyez le gloſſ. de* Lauriere, *hoc verbo* (*A*)

CHASSEUR, ſ. m. celui qui s'eſt fait un métier, ou du moins un exercice habituel de la chaſſe. Il eſt bon de chaſſer quelquefois; mais il eſt mal d'être un *chaſſeur*, quand on a un autre état dans la ſociété.

CHASSIE *ou* LIPPITUDE, ſ. f. (*Medecine.*) en latin *lippitudo*, Cic. cependant Celſe ſe ſert de ce terme pour déſigner l'ophthalmie ou l'inflammation de l'œil: mais dans notre langue nous ne confondons point ces deux choſes; & quoique l'ophthalmie ſoit ſouvent accompagnée de *lippitude*, & celle-ci de larmes, nous les diſtinguons l'une de l'autre par des expreſſions différentes, & nous nommons *chaſſie* une maladie particuliere des paupieres, qui eſt plus ou moins conſidérable ſuivant ſa nature, ſes degrés, ſes ſymptomes, & ſes cauſes.

On apperçoit le long du bord intérieur des paupieres, de certains points qui ſont les orifices des vaiſſeaux excréteurs, de petites glandes dont la groſſeur n'excede pas celle de la graine de pavot; & qui ſont ſituées de ſuite intérieurement ſur une même ligne au bord des paupieres.

On les nomme *glandes ſébacées* de Meibomius: elles ſont longuettes, logées dans des ſillons, cannelures ou rainures de la face interne des tarſes: elles ont une couleur blanchâtre; & étant examinées avec le microſcope ſimple, elles paroiſſent comme de petites grappes de pluſieurs grains

grains qui communiquent enfemble: quand on les preffe entre deux ongles, il en fort par les points ciliaires une matiere fébacée ou fuifeufe, & comme une efpece de cire molle.

Ces petites glandes ciliaires féparent de la maffe du fang une liqueur qui par une fine onctuofité enduit le bord des paupieres, & empêche que leur battement continuel l'une contre l'autre ne donne atteinte à la membrane délicate qui revêt le petit cartilage, & ne l'excorie. Lorfque cette humeur s'épaiffit, devient gluante, elle produit ce qu'on appelle *la chaffie*.

Or cela n'arrive que par l'altération des petites glandes que nous venons de décrire, par leur ulcération, ou celle des membranes de l'œil; de la partie intérieure des paupieres, ou de leurs bords.

En effet la *chaffie* eft proprement ou une matiere purulente qui découle des petits ulceres de l'œil & qui eft abreuvée de larmes, ou le fuc nourricier délayé par des larmes, mais vicié dans fa nature, qui s'écoule des glandes ciliaires altérées & ulcérées par quelque caufe que ce foit.

La *chaffie* eft ou fimple, produite par une ulcération légere de quelques-unes des glandes fébacées; ou elle eft confidérable, compliquée avec d'autres maladies de l'œil dont elle émane.

Dans l'ophthalmie, par exemple, & dans les ulcérations de la cornée & de la conjonctive, il découle beaucoup de larmes, & peu de *chaffie*, à caufe que la matiere de la *chaffie* étant délayée dans une grande quantité d'eau, eft peu fenfible, furtout quand ces maladies font dans leur vigueur: mais quand elles commencent à décliner, les larmes diminuent; elles deviennent alors gluantes, & fe convertiffent en matiere chaffieufe.

Dans la fiftule lachrymale, ouverte du côté de l'œil, dans toutes les ulcérations de la partie intérieure des paupieres & de leurs bords, & dans quelques autres maladies de cette nature, il fe forme beaucoup de *chaffie*, parce que toutes les glandes ciliaires font alors attaquées, & que la quantité de matiere purulente eft détrempée dans peu de larmes.

Enfin dans l'ulcération des glandes des yeux ou des paupieres, qui naiffent de fluxions qui s'y font formées, il découle une affez grande quantité de *chaffie*, parce que dans les cas de cette efpece, les orifices des glandes ciliaires étant ou dilatés par l'abondance de l'humeur, ou rongés & rompus par l'acrimonie de cette humeur, le fuc nourricier trouvant ces voies ouvertes, s'écoule facilement avec les larmes, & fe condenfe en *chaffie*.

La *chaffie* eft fouvent mêlée de larmes âcres & falées, qui caufent au bord des paupieres une démangeaifon incommode, accompagnée de chaleur & de rougeur; c'eft ce que les Grecs ont appellé en un feul mot, *plorophthalmie*. Quelquefois la *chaffie* eft feche, dure, fermement adhérente aux paupieres, & fans démangeaifon; alors ils la nomment *fclérophthalmie*. Mais quand en même temps le bord des paupieres eft enflé, rouge & douloureux, les Grecs défignoient cette troifieme variété par le nom de *xérophthalmie*. C'eft ainfi qu'ils ont rendu leur langue également riche & énergique; pourquoi n'ofons-nous les imiter? pourquoi ne francifons-nous pas leurs expreffions, au lieu d'ufer des périphrafes de *galle de paupieres*, *gratelle dure des paupieres*, *gratelle feche des paupieres*, qui font même des termes affez équivoques? Mais laiffons-là les réflexions fur les mots, & continuons l'examen de la chofe.

De tout ce que nous avons dit, il réfulte que la *chaffie* eft fouvent un effet de diverfes maladies du globe de l'œil, & en particulier un mal des glandes ciliaires des paupieres, qui en rougit les bords, & les colle l'un contre l'autre; que cette humeur chaffieufe eft tantôt plus, tantôt moins abondante; quelquefois dure & feche, & quelquefois accompagnée de démangeaifon. Lorfqu'on examine ce mal de près, on connoît que c'eft une traînée de petits ulceres fuperficiels, prefqu'imperceptibles, rangés le long du bord d'une paupiere ou de toutes les deux, tant en dedans qu'en dehors.

Puis donc que la *chaffie* fe rencontre dans plufieurs maladies des yeux, il faut la diftinguer de l'ophthalmie & autres maladies de l'œil, quoiqu'elles foient fouvent accompagnées de *chafsie*, & d'autant plus que la *chafsie* arrive fréquemment fans

elle : elle naît ſouvent dans l'enfance, & continue toute la vie, quand elle eſt cauſée par un vice particulier des glandes ciliaires, par la petite vérole, par quelques ulceres fiſtuleux, ou autres accidens ; au lieu que lorſqu'elle eſt une ſuite de l'ophthalmie, elle ne ſubſiſte qu'autant que l'ophthalmie dont elle émane.

On ne doit pas non plus confondre par la même raiſon la *lippitude* avec les larmes, puiſque leur origine & leur conſiſtance eſt différente, & que d'ailleurs les larmes coulent ſouvent ſans être mêlées de *chaſsie*.

Mais d'où vient que pendant la nuit la *chaſsie* s'amaſſe plus abondamment autour des paupieres que pendant le jour ? c'eſt parce qu'alors les paupieres étant fermées, l'air extérieur ne deſſéche & ne reſſerre pas la ſuperficie des ulceres qui la produiſent : ainſi nous voyons que les plaies & les ulceres qui ſont expoſés à l'air, ne ſuppurent pas autant que lorſqu'on empêche l'air de les toucher.

La *chaſsie* étant donc aux ulceres des yeux & des paupieres, ce que le pus eſt aux autres ulceres, ſa nature & ſes différentes conſiſtances doivent faire connoître les différens états des maladies qui la produiſent. Ainſi quand la *chaſsie* eſt en petite quantité, & fort délayée de larmes, c'eſt une marque que l'ophthalmie eſt dans ſon commencement : quand la *chaſsie* eſt plus abondante, & qu'elle a un peu plus de conſiſtance, c'eſt une indication que le mal eſt dans ſon progrès : quand la *chaſsie* eſt plus gluante, plus blanche, plus égale, alors le mal eſt dans ſon état ; & quand enſuite la *chaſsie* diminue avec peu de larmes, c'eſt un ſigne qu'elle tend vers ſa fin.

Mais ſi la *chaſsie* eſt granuleuſe, écailleuſe, fibreuſe, ou filamenteuſe, inégale, de diverſes couleurs ; ſi elle ceſſe de couler ſans que la maladie ſoit diminuée, on a lieu de préſumer que les ulceres dont elle découle ſont virulens, corroſifs, putrides, tendant à le devenir, ou à s'enflammer de nouveau : en un mot, les prognoſtics ſont ici les mêmes que dans tout autre ulcere.

La théorie indique, que vu la nature & la poſition des petits ulceres qui produiſent la *chaſsie*, la ſtructure des glandes des paupieres, leur mouvement perpétuel, les humeurs qui les abreuvent, *&c.* ces petits ulceres doivent être très-difficiles à guérir ; & c'eſt auſſi ce que l'expérience confirme. Comme la délicateſſe des paupieres ne permet pas l'uſage de remedes aſſez puiſſans pour détruire leurs ulceres, il arrive qu'à la longue ils deviennent calleux & fiſtuleux. On eſt donc preſque réduit aux ſeuls palliatifs.

Ceux qui conviennent dans la *chaſsie* ſimple, conſiſtent à ſe baſſiner les paupieres avec des eaux diſtillées de frai de grenouilles & de lis, parties égales, dans leſquelles on fait infuſer des ſemences de lin & de *pſyllium*, pour les rendre mucilagineuſes ; y ajoutant, après les avoir paſſées, pareille quantité de ſel de ſaturne, pour pareille quantité de ces eaux.

On peut auſſi quelquefois laver les paupieres dans la journée avec un collyre tiede, compoſé de myrrhe, d'aloès, & de thutie préparée, *ana* un ſcrupule ; du camphre & du ſafran, *ana* ſix grains, qu'on diſſout dans quatre onces d'eau diſtillée de fenouil & de miel. On laiſſera de même pendant la nuit ſur les paupieres un linge imbibé de ces collyres.

Pour ce qui regarde les ulceres prurigineux, la galle & gratelle des paupieres, *voyez leurs articles*, & *le mot* PAUPIERE. *Voyez auſsi* M. Leclerc, ſur la méthode de Celſe pour guérir la *chaſsie*, *hiſt. de la Med. p.* 546. Il en attribuoit la cauſe à la pituite : c'eſt par cette raiſon qu'il appelle cette maladie *pituita oculorum*, lib. VII. cap. vij. ſect. 15.

Horace ſe ſert du même terme, *epiſt. lib. v.* 108.

Præcipuè ſanus niſi quùm pituita moleſta eſt.

Il faut traduire ainſi ce vers : « Enfin le » ſage ſe porte toujours bien, ſi ce n'eſt » qu'il ſoit chaſſieux ».

M. Dacier n'a point entendu ce paſſage ; mais le P. Sanadon l'a fort bien compris ; il a remarqué qu'il faut diſtinguer deux ſortes d'ophthalmie ; l'une ſeche, & l'autre humide. Celſe appelle la premiere *lippitudo*, & la ſeconde, *pituita oculorum*. Horace étoit ſujet à ces deux incommodités : il parle de la premiere au trentieme vers de la ſatyre *egreſſum magnâ* ; & il parle de

la derniere dans le vers qu'on vient de traduire. *Cet article a été communiqué par M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CHASSIPOLERIE, s.f. (*Jurisp.*) est un droit singulier usité en Bresse, que les hommes ou sujets du seigneur lui paient pour avoir droit en temps de guerre de se retirer avec leurs biens dans son château. *Chassipol* en Bresse signifie *concierge ;* & de-là on a fait *chassipolerie. Voyez* Revel, en ses *observations sur les statuts de Bresse, pag.* 311. & Lauriere, en son *glossaire*, au mot *chassipolerie.* (*A*).

* CHASSIS, s. m. se dit, *en Mécanique & dans les Arts*, généralement de tout assemblage de fer ou de bois, assez ordinairement quarré, destiné à environner un corps & à le contenir. Le *chassis* prend souvent un autre nom, selon le corps qu'il contient, selon la machine dont il fait partie, & relativement à une infinité d'autres circonstances. Il y a peu d'arts & même assez peu de machines considérables, où il ne se rencontre des *chassis* ou des parties qui en font la fonction sous un autre nom. Il ne faut donc pas s'attendre ici à trouver une énumération complete des *chassis :* nous ne ferons mention que des assemblages les plus connus sous ce nom. Nous aurions pu même à la rigueur nous en tenir à la définition générale, & renvoyer pour les différentes acceptions de ce terme, à d'autres articles.

CHASSIS, *en Architecture*, est une dale de pierre percée en rond ou quarrément, pour recevoir une autre dale en feuillure qui sert aux aqueducs, regards, cloaques & pierrées, pour y travailler, & aux fosses d'aisance, pour les vuider. (*P*)

CHASSIS, du latin *cancelli*, *terme d'Architecture ;* c'est la partie mobile de la croisée qui reçoit le verre ou les glaces, aussi-bien que la ferrure qui sert à le fermer. *Voyez* CROISÉE. (*P*)

CHASSIS *d'une maison*, est synonyme à *carcasse* de charpente ; & c'est ainsi qu'on appelle tous les bois de la construction.

CHASSIS, *en termes de Cirier ;* c'est un petit coffre plus long que large, percé sur sa superficie pour recevoir la bassine sous laquelle on met le fourneau plein de feu.

CHASSIS dont se servent les *Graveurs*, est un assemblage de bois sur lequel il y a des ficelles tendues ; & sur les bords du *chassis* & des ficelles, il y a des feuilles de papier collé & huilé. On met le *chassis* à la fenêtre, & incliné. Son effet est d'empêcher qu'on ne voie le brillant du cuivre, qui, lorsqu'il est bien bruni, réfléchit la lumiere comme une glace, ce qui fatigueroit extrêmement la vue.

CHASSIS, (*Hydr.*) est un assemblage de bois ou de fer qui se place au bas d'une pompe, pour pouvoir, par le moyen de deux coulisses pratiquées dans un dormant de bois, la lever au besoin, & visiter les corps de pompe. (*K*)

CHASSIS DE VERRE, (*Jardinage.*) est un bâti de planches de la longueur ordinairement de dix-huit piés, qui est celle des plus longues planches ; on les emboîte par des rainures les unes sur les autres, pour ne former qu'un seul corps, & les lier avec des écrous. Ce *chassis* se met au-dessus d'une couche préparée, & se couvre par des *chassis de verre* de quatre piés en quarré, entretenus par des équerres de fer entaillées dans le bois : ils se soutiennent par des traverses, & se posent un peu en pente, pour avoir plus de soleil & pour l'écoulement des eaux de pluie ; on y met aussi des gouttieres de fer-blanc qui jettent l'eau dehors. On peut mastiquer les joints des *chassis de verre*, afin de les garantir de la pluie, de la neige & des vents. On y éleve des ananas, des plantes étrangeres, & tout ce qu'on veut avancer. Quand on veut donner de l'air aux plantes, il y a des *chassis de verre* qu'on peut lever par le moyen des rainures, & qu'on remet le soir en place. Il faut peindre ces *chassis* en dehors & les goudronner en dedans, pour leur donner plus de durée.

CHASSIS, *ustensile d'Imprimerie*, est un assemblage de quatre tringles de fer plat, d'environ quatre à cinq lignes d'épaisseur sur huit à dix lignes de large, & dont la longueur détermine la grandeur du *chassis*. Ces quatre tringles, dont deux sont un peu plus longues que les deux autres, sont rivées à angle droit l'une à l'autre à leurs extrémités, & forment à-peu-près un quarré, partagé dans son milieu par une autre tringle de fer de la même épaisseur,

& moins large que les autres. Quand cette tringle traverſe le *chaſsis* dans ſa largeur ou de haut-en-bas, c'eſt un *chaſsis* pour le format *in-folio*, *l'in-quarto*, *l'in-octavo*, & tous les autres formats imaginables. Quand cette même tringle traverſe le *chaſsis* dans ſa longueur ou de gauche à droite, on l'appelle *chaſsis in-douze*.

Chassis *de clavier, des épinettes, & du clavecin*, (*Lutherie.*) eſt la partie de ces inſtrumens ſur laquelle les touches ſont montées.

Chassis de Lit, eſt un ouvrage de menuiſerie, ſur lequel le ſerrurier monte les tringles qui portent les rideaux du lit, & le tapiſſier l'étoffe qui le garnit.

Chassis, (*à la Monnoie*) on en a deux pour faire un moule : on les emplit ſéparément de ſable humide, que l'on bat bien avec des battes ſur les planches gravées en lames ; enſuite on les réunit, & on les ſerre avec la preſſe, à moule & le coin. *Voyez l'article* Fonderie en cuivre.

Chassis : on appelle de ce nom à l'*opéra*, tout ouvrage de menuiſerie, compoſé de quatre regles de bois aſſemblées, quarré, rond, ovale, ou de telle autre forme que l'uſage qu'on en veut faire le demande ; qu'on couvre de toile, & qu'on peint enſuite pour remplir l'objet auquel on le deſtine. La ferme eſt un grand *chaſſis*. *Voyez* Ferme. On dit le premier, le ſecond, & le troiſieme *chaſſis* : ce mot & celui de *couliſse* en ce ſens, ſont ſynonymes. *Voyez* Couliſse.

Les deux premiers *chaſſis* de chacun des côtés du théatre, ont pour l'ordinaire vingt-un piés de hauteur ; les cinq autres à proportion, ſelon la pente du théatre ou les gradations qu'on veut leur donner pour la perſpective : ces gradations pour l'ordinaire ſont de neuf pouces par *chaſſis*. *Voyez* Perspective, Décoration, Peinture, &c. (*B*)

Chassis, (*faux*) *Voyez* Faux-chassis. (*B*)

Chassis, (*Deſsin & Peinture.*) eſpece de quarré compoſé de quatre tringles de bois aſſemblées, dont l'eſpace intermédiaire eſt diviſé par des fils en pluſieurs petits quarrés ſemblables aux mailles d'un filet. Il ſert à réduire les figures du petit au grand, & du grand au petit. *Voyez* Réduire.

L'on appelle encore *chaſſis*, les morceaux de bois ſur leſquels l'on tend de la toile pour peindre. On en fait de toutes ſortes de formes.

Chassis, *terme de Plombier* ; c'eſt ainſi que ces ouvriers appellent la *bordure* d'une table à couler le plomb. Cette bordure enferme le ſable ſur lequel on verſe le plomb, & regle la largeur & la longueur qu'on veut donner à la piece qu'on coule. Les deux longues pieces du *chaſſis* ſe nomment les *éponges* : elles ſoutiennent le ſable à la hauteur convenable pour l'épaiſſeur qu'on veut donner à la table. *Voyez* Eponges.

Chassis, (*Ruban.*) ce ſont quatre barres de bois aſſemblées à mortoiſes & tenons, qui s'emmortoiſent dans les quatre piliers montans du métier, pour en faire le couronnement : c'eſt ſur ce *chaſsis* que portent le battant, chatelet, porte-liſſe, &c.

CHASSO (*Hiſt. nat. Ichth.*) *Voyez* Chabot.

CHASSOIR, ſ. m. *terme de Tonnelier* ; c'eſt un morceau de bois de chêne d'un demi-pouce d'épaiſſeur, de ſept ou huit pouces de longueur, & d'environ ſix pouces de largeur. Le tonnelier le poſe par un bout ſur les cerceaux qu'il veut chaſſer, & frappe ſur l'autre avec un maillet pour faire avancer le cerceau, afin qu'il embraſſe étroitement la futaille. *Voyez* Tonnelier.

Chassoire, baguette des autourſiers. *Voyez* Autoursiers.

CHASTAIL, ſ. m. *ou* CAPITAL, *en fait de commande*, (*Juriſpr.*) eſt la ſomme à laquelle le bétail a été évalué entre le bailleur & le preneur, par le contrat. Cette eſtimation eſt ordinairement au-deſſous du juſte prix. *Voyez* Revel, *ſur les ſtatuts de Bugey*, p. 202. & *les mots* Commande & Cheptel. *A*)

CHASTEL, ſ. m. (*Juriſpr.*) dans pluſieurs coutumes ſignifie *château*. Dans celle de Chartres, *art.* 67, 72 & 78, il ſignifie le *prix de la choſe vendue*. Ce mot vient d'*a-capitare* qui veut dire *acheter*. *Voyez* Caſeneuve, *tr. du franc-aleu*, *pag.* 256 & *au mot* Castelet. (*A*)

* CHASTETÉ, eſt une vertu morale par laquelle nous modérons les déſirs déréglés de la chair. Parmi les appétits que nous avons reçus de la nature, un des plus violens eſt celui qui porte un ſexe vers l'autre : appétit qui nous eſt commun avec les animaux, de quelque eſpece qu'ils ſoient ; car la nature n'a pas moins veillé à la conſervation des animaux, qu'à celle de l'homme ; & à la conſervation des animaux mal-faiſans, qu'à celle des animaux que nous appellons *bien-faiſans*. Mais il eſt arrivé parmi les hommes, cet animal par excellence, ce qu'on n'a jamais remarqué parmi les autres animaux; c'eſt de tromper la nature, en jouiſſant du plaiſir qu'elle a attaché à la propagation de l'eſpece humaine, & en négligeant le but de cet attrait ; c'eſt-là précisément ce qui conſtitue l'eſſence de l'impureté : & par conſéquent l'eſſence de la vertu oppoſée conſiſtera à mettre ſagement à profit ce qu'on aura reçu de la nature, & à ne jamais ſéparer la fin des moyens. La *chaſteté* aura donc lieu hors le mariage & dans le mariage : dans le mariage, en ſatisfaiſant à tout ce que la nature exige de nous, & que la religion & les loix de l'état ont autoriſé ; dans le célibat, en réſiſtant à l'impulſion de la nature qui nous preſſant ſans égard pour les temps, les lieux, les circonſtances, les uſages, le culte, les coutumes, les loix, nous entraîneroit à des actions proſcrites.

Il ne faut pas confondre la *chaſteté* avec la *continence*. Tel eſt *chaſte* qui n'eſt pas continent ; & réciproquement, tel eſt continent qui n'eſt pas *chaſte*. La *chaſteté* eſt de tous les temps, de tous les âges, & de tous les états : la *continence* n'eſt que du célibat ; & il s'en manque beaucoup que le célibat ſoit un état d'obligation. *Voyez* CÉLIBAT. L'âge rend les vieillards néceſſairement continens ; il eſt rare qu'il les rende *chaſtes*.

Voilà tout ce que la philoſophie ſemble nous dicter ſur la *chaſteté*. Mais les loix de la religion chrétienne ſont beaucoup plus étroites ; un mot, un regard, une parole, un geſte, mal intentionnés, flétriſſent la *chaſteté* chrétienne : le chrétien n'eſt parvenu à la vraie *chaſteté*, que quand il a ſu ſe conſerver dans un état de pureté angélique, malgré les ſuggeſtions perpétuelles du démon de la chair. Tout ce qui peut favoriſer les efforts de cet ennemi de notre innocence, paſſe dans ſon eſprit pour autant d'obſtacles à la *chaſteté* : tels que les excès dans le boire & le manger, la fréquentation de perſonnes déréglées, ou même d'un autre ſexe, la vue d'un objet indécent, un diſcours équivoque, une lecture déshonnête, une penſée libre, *&c. Voyez à* CÉLIBAT, MARIAGE, *& autres articles de cet Ouvrage, où l'on traite des devoirs de l'homme envers lui-même*, ce qu'il faut penſer de la *chaſteté*.

CHASTETÉ, (*Médecine.*) *Voyez* MARIAGE, *Médecine ;* & VIRGINITÉ, *Médecine.*

CHASTOIS, ſ. m. (*Juriſpr.*) Dans la coutume de Lorraine, *tit. jv. art. 8. chaſtois corporel* ſignifie *punition corporelle.* Ce mot paroît venir de *châtier*, *châtiment*. (*A*)

CHASUBLE, ſ. f. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) habillement eccléſiaſtique que le prêtre porte ſur l'*aube*, quand il célebre la meſſe. *Voyez* AUBE. La *chaſuble* des anciens différoit de la nôtre, en ce qu'elle étoit fermée de tout côté, & que la nôtre a deux ouvertures pour paſſer les bras. Toute la portion de la *chaſuble* ancienne, compriſe depuis le bas juſqu'à la hauteur des bras, ſe retrouſſoit en plis ſur les bras, à droite & à gauche. La *chaſuble* a ſuccédé à la chape, parce que la chape étoit incommode ; cependant les Orientaux continuoient de donner la préférence à la *chaſuble*, quand ils célébroient dans nos égliſes. Quand aux chapes, elles deſcendoient originairement des manteaux ou robes des anciens; *voyez* CHAPE : car les anciens n'uſoient ni de chapes ni de *chaſubles*. Il paroît que nos ornemens d'égliſe ſont pour la plupart les vêtemens mêmes ordinaires des premiers chrétiens, qu'on a conſervés par reſpect, mais que les temps & la mode ont à la vérité fort défigurés ; car les anciens célébroient les myſteres avec leurs habits ordinaires ; c'eſt du moins le ſentiment de pluſieurs auteurs, Fleury, *mœurs des Chrétiens*.

CHAT, ſ. m. *felis*, *catus* ; (*Hiſt. nat.*) animal quadrupede domeſtique, dont on a donné le nom à un genre de quadrupedes, *felinum genus*, qui comprend avec le *chat*

des animaux très-ſauvages & très-féroces. Celui-ci a ſans doute été préféré dans la dénomination, parce qu'y étant le mieux connu, il étoit le plus propre à ſervir d'objet de comparaiſon pour donner quelques idées du lion, du tigre, du léopard, de l'ours, *&c.* à ceux qui n'en auroient jamais vu. Il y a des *chats* ſauvages; on les appelle, en terme de chaſſe, *chats-hareſts*; & il y a lieu de croire qu'ils le feroient tous, ſi on n'en avoit apprivoiſé. Les ſauvages ſont plus grands que les autres; leur poil eſt plus gros & plus long; ils ſont de couleur brune ou griſe. Geſner en a décrit un qui avoit éte pris en Allemagne à la fin de Septembre; ſa longueur depuis le front juſqu'à l'extrémité de la queue étoit de trois piés; il avoit une bande noire le long du dos, & d'autres bandes de la même couleur ſur les piés & ſur d'autres parties du corps. Il avoit une tache blanche aſſez grande entre la poitrine & le cou; le reſte du corps étoit brun. Cette couleur étoit plus pâle, & approchoit du cendré ſur les côtés du corps. Les feſſes étoient rouſſes; la plante des piés & le poil qui étoient à l'entour étoient noirs; la queue étoit plus groſſe que celle du *chat* domeſtique : elle avoit trois palmes de longueur, & deux ou trois bandes circulaires de couleur noire.

Les *chats* domeſtiques different beaucoup les uns des autres pour la couleur & pour la grandeur : la pupile de ces animaux eſt oblongue; ils n'ont que vingt-huit dents, ſavoir douze inciſives, ſix à la mâchoire ſupérieure & ſix à l'inférieure; quatre canines, deux en-haut & deux en-bas, elles ſont plus longues que les autres; & dix molaires, quatre en-deſſus & ſix en-deſſous. Les mamelles ſont au nombre de huit, quatre ſur la poitrine & quatre ſur le ventre. Il y a cinq doigts aux piés de devant, & ſeulement quatre à ceux de derriere.

En Europe, les *chats* entrent ordinairement en chaleur aux mois de janvier & de Février, & ils y ſont preſque toute l'année dans les Indes. La femelle jete de grands cris durant les approches du mâle, ſoit que ſa ſemence la brûle, ſoit qu'il la bleſſe avec ſes griffes. On prétend que les femelles ſont plus ardentes que les mâles, puiſqu'elles les préviennent & qu'elles les attaquent. M. Boyle rapporte qu'un gros rat s'accoupla à Londres avec une *chate*; qu'il vint de ce mélange des petits qui tenoient du *chat* & du rat, & qu'on les éleva dans la ménagerie du roi d'Angleterre. Les *chates* portent leurs petits pendant cinquante-ſix jours, & chaque portée eſt pour l'ordinaire de cinq ou ſix petits, ſelon Ariſtote; cependant il arrive ſouvent dans ce pays-ci qu'elles en ſont moins. La femelle en a grand ſoin; mais quelquefois le mâle les tue. Pline dit que les *chats* vivent ſix ans; Aldrovande prétend qu'ils vont juſqu'à dix, & que ceux qui ont été coupés vivent plus long-temps. On a quantité d'exemples de *chats* & de *chates* qui ſans être coupés ont vécu bien plus de dix ans.

Tout le monde ſait que les *chats* donnent la chaſſe aux rats & aux oiſeaux, car ils grimpent ſur les arbres, il ſautent avec une très-grande agilité, & ils ruſent avec beaucoup de dextérité. On dit qu'ils aiment beaucoup le poiſſon; ils prennent des lézards; ils mangent des crapauds : ils tuent les ſerpens, mais on prétend qu'ils n'en mangent jamais. Les *chats* prennent auſſi les petits lievres, & ils n'épargnent pas même leur propre eſpece, puiſqu'ils mangent quelquefois leurs petits.

Les *chats* ſont fort careſſans lorſqu'on les a bien apprivoiſés; cependant on les ſoupçonne toujours de tenir de la férocité naturelle à leur eſpece : ce qu'il y auroit de plus à craindre, lorſqu'on vit trop familiérement avec des *chats*, ſeroit l'haleine de ces animaux, s'il étoit vrai, comme l'a dit Matthiole, que leur haleine pût cauſer la phthiſie à ceux qui la reſpireroient. Cet auteur en rapporte pluſieurs exemples. Quoi qu'il en ſoit, il eſt bon d'en avertir les gens qui aiment les *chats* au point de les baiſer, & de leur permettre de frotter leur muſeau contre leur viſage.

On a dit qu'il y avoit dans les Indes des *chats* ſauvages qui voloient, au moyen d'une membrane qui s'étend depuis les piés de devant juſqu'à ceux de derriere, & qu'on avoit vu en Europe des peaux de ces animaux qui y avoient été apportées. Mais n'étoit-ce pas plutôt des peaux d'écureuil volant ou de groſſe chauve-ſouris, que l'on prenoit pour des peaux

de chats sauvages, de même que l'on a souvent donné l'opossum pour un *chat*? *Voyez* Ald. *de quad. digit. lib. III. cap. x. & xj.* *Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

Les *chats* ont l'ouverture de la prunelle fendue verticalement; & leurs paupieres traversant cette figure oblongue, peuvent & fermer la prunelle si exactement qu'elle n'admet, pour ainsi dire, qu'un seul rayon de lumiere, & l'ouvrir si entiérement, que les rayons les plus foibles suffisent à la vue de ces animaux, par la grande quantité qu'elle en admet; ce qui leur fournit une facilité merveilleuse de guetter leur proie. De cette maniere, cet animal voit la nuit, parceque sa prunelle est susceptible d'une extrême dilatation, par laquelle son œil rassemble une grande quantité de cette foible lumiere, & cette grande quantité supplée à sa force.

Il paroît que l'éclat, le brillant, la splendeur qu'on remarque dans les yeux du *chat*, vient d'une espece de velours qui tapisse le fond de l'œil, ou du brillant de la rétine, à l'endroit où elle entoure le nerf optique.

Mais ce qui arrive à l'œil du *chat* plongé dans l'eau, est d'une explication plus difficile, & a été autrefois, dans l'académie des sciences, le sujet d'une grande dispute. Voici le fait.

Personne n'ignore que l'iris est cette membrane de l'œil qui lui donne les différentes couleurs qu'il a en différents sujets; c'est une espece d'anneau circulaire dont le milieu, qui est vuide, est la prunelle, par où les rayons entrent dans l'œil. Quand l'œil est exposé à une grande lumiere, la prunelle se rétrécit sensiblement, c'est-à-dire que l'iris s'élargit & s'étend : au contraire, dans l'obscurité, la prunelle se dilate, ou ce qui est la même chose, l'iris se resserre.

Or, on a découvert que si on plonge un *chat* dans l'eau, & que l'on tourne alors sa tête, de sorte que ses yeux soient directement exposés à une grande lumiere, il arrive, 1°. que malgré la grande lumiere la prunelle de l'animal ne se rétrécit point, & qu'au contraire elle se dilate; & dès qu'on retire de l'eau l'animal vivant, sa prunelle se resserre; 2°. que l'on apperçoit distinctement dans l'eau le fond des yeux de cet animal, qu'il est bien certain qu'on ne peut voir à l'air.

Pour expliquer le premier phénomene, M. Meri prétendit que le mouvement arrêté des esprits animaux empêchoit le resserrement de la prunelle du *chat* dans l'eau; & que le second phénomene arrivoit par la quantité de rayons, plus grande que reçoit un œil, parce que sa cornée est applanie.

L'ouverture de la prunelle est plus grande dans l'eau, selon M. Mery, parce que les fibres de l'iris sont moins remplies d'esprits animaux. L'œil dans l'eau est plus éclairé; parce que la cornée étant applanie & humectée par ce liquide, elle est pénétrable à la lumiere dans toutes ses parties.

M. de la Hire explique les deux phénomenes d'une façon toute différente.

1°. Il prétend au contraire, que le rétrécissement de la prunelle est produit par le ressort des fibres de l'iris qui les alonge, & que sa dilatation est causée par le raccourcissement de ces mêmes fibres. 2°. Qu'il n'entre pas plus de lumiere dans les yeux, quand ils sont dans l'eau, que lorsqu'ils sont dans l'air exposés à ses rayons; & que par conséquent ils ne doivent pas causer de rétrécissement à l'iris. 3°. Que le *chat* plongé dans l'eau, étant fort inquiet & fort attentif à tout ce qui se passe autour de lui, cette attention & cette crainte tiennent sa prunelle plus ouverte; car M. de la Hire suppose que le mouvement de l'iris, qui est presque toujours nécessaire, & n'a rapport qu'au plus ou moins de clarté, est en partie volontaire dans certaines occasions. 4°. M. de la Hire tâche de démontrer ensuite que les réfractions qui se font dans l'eau, élevent le fond de l'œil du *chat*, & rapprochent cet objet des yeux du spectateur. 5°. Que la prunelle de l'animal étant plus ouverte, & par conséquent le fond de son œil plus éclairé, il n'est pas étonnant qu'on l'apperçoive. 6°. Qu'un objet est d'autant mieux vu, que dans le temps qu'on le regarde il vient à l'œil moins de lumiere étrangere : or quand on regarde dans l'eau la surface de l'œil, on voit beaucoup moins de rayons étrangers que quand on le regarde à l'air, & par conséquent le fond de l'œil du *chat* en peut être mieux apperçu.

On vient de voir en peu de mots les rai-

ſons de MM. Meri & de la Hire, dans leur conteſtation ſur le *chat* plongé dans l'eau ; conteſtation qui partagea les académiciens, & qui a fourni de part & d'autre pluſieurs mémoires également inſtructifs & curieux, qu'on peut lire dans le *recueil de l'académie*, *années* 1704, 1709, 1710 & 1712.

La ſtructure des ongles des *chats* & des tigres, eſpece de *chats* ſauvages, eſt d'un artifice trop particulier pour la paſſer ſous ſilence. Les ongles longs & pointus de ces animaux ſe cachent & ſe ſerrent ſi promptement dans leurs pattes, qu'ils n'en touchent point la terre, & qu'ils marchent ſans les uſer & ſans les émouſſer, ne les faiſant ſortir que quand ils s'en veulent ſervir pour frapper & pour déchirer. Ces ongles ont un ligament qui, par ſon reſſort, les fait ſortir, quand le muſcle qui eſt en-dedans ne tire point ; cet ongle eſt caché dans les entre-deux du bout des doigts, & ne ſort dehors pour agriffer, que lorſque le muſcle, qui ſert d'antagoniſte au ligament, agit : le muſcle extenſeur des doigts ſert auſſi à tenir l'ongle redreſſé, & le ligament fortifie ſon action. Les *chats* font agir leurs ongles pour attaquer ou ſe défendre, & ne marchent deſſus que quand ils en ont un beſoin particulier pour s'empêcher de gliſſer.

Leur talon, comme celui des ſinges, des lions, des chiens, n'étant pas éloigné du reſte du pié, ils peuvent s'aſſeoir aiſément, ou plutôt s'accroupir.

On demande pourquoi les *chats*, & pluſieurs animaux du même genre, comme les fouines, putois, renards, tigres, &c. quand ils tombent d'un lieu élevé, tombent ordinairement ſur leurs pattes, quoiqu'ils les euſſent d'abord en-haut, & qu'ils dûſſent par conſéquent tomber ſur la tête.

Il eſt bien sûr qu'ils ne pourroient pas par eux-mêmes ſe renverſer ainſi en l'air, où ils n'ont aucun point fixe pour s'appuyer ; mais la crainte dont ils ſont ſaiſis leur fait courber l'épine du dos, de maniere que leurs entrailles ſont pouſſées en en-haut ; ils alongent en même temps la tête & les jambes vers le lieu d'où ils ſont tombés, comme pour le retrouver ; ce qui donne à ces parties une plus grande action de levier. Ainſi leur centre de gravité vient à être différent du centre de figure, & placé au-deſſus ; d'où il s'enſuit, par la démonſtration de M. Parent, que ces animaux doivent faire un demi-tour en l'air, & retourner leurs pattes en-bas, ce qui leur ſauve preſque toujours la vie.

La plus fine connoiſſance de la mécanique ne feroit pas mieux en cette occaſion, dit l'hiſtorien de l'académie, que ce que fait un ſentiment de peur, confus & aveugle. *Hiſt. de l'acad. 1700.*

Autre queſtion de phyſique : d'où vient qu'on voit luire le dos d'un *chat*, lorſqu'on le frotte à contre-poil ? C'eſt que les corps compoſés ou remplis de parties ſulphureuſes, luiſent, quand ces parties ſulphureuſes ſont agitées par le mouvement vital, le frottement, le choc, ou quelqu'autre cauſe mouvante. Au reſte, ce phénomene n'eſt pas particulier au *chat* ; il en eſt de même du dos d'une vache, d'un veau, du cou du cheval, &c. & cela paroît ſur-tout quand on les frotte dans le temps de la gelée. *Voyez* ÉLECTRICITÉ.

On ſait que les *chats* ſont de différentes couleurs ; les uns blancs, les autres noirs, les autres gris, &c. de deux couleurs, comme blancs & noirs, blancs & gris, noirs & roux : même de trois couleurs, noirs, roux & blancs, que l'on nomme par cette raiſon *tricolors*. J'ai oui dire qu'il n'y avoit aucun *chat* mâle de trois couleurs. Il s'en trouve encore quelques-uns qui tirent ſur le bleu, & qu'on appelle vulgairement *chats des chartreux* ; peut-être parce que ce ſont les religieux de ce nom qui en ont eu des premiers de la race. *Article communiqué par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHAT, (*Matiere médicale.*) La plupart des auteurs de matiere médicale rapportent diverſes propriétés, que pluſieurs médecins ont accordées aux différentes parties du *chat*, tant domeſtique que ſauvage. La graiſſe de ces animaux, leur ſang, leur fiente, leur tête, leur foie, leur fiel, leur urine diſtillée, leur peau, leur arriere-faix même porté en amulette, ont été célébrés comme des remedes admirables ; mais pas un de ces auteurs n'ayant confirmé ces vertus par ſa propre expérience, on ne ſauroit compter ſur l'eſpece de tradition qui nous a tranſmis ces prétentions de livre

en

en livre : au moins faut-il attendre, avant de préférer dans quelques cas ces remedes à tous les autres de la même classe, que leurs vertus particulieres soient confirmées par l'observation. Les voici pourtant ces prétendues vertus.

La graisse de *chat* sauvage amollit, échauffe, & discute ; elle est bonne dans les maladies des jointures ; son sang guérit l'herpe ou la gratelle. La tête de *chat* noir réduite en cendre, est bonne pour les maladies des yeux, comme pour l'onglet, la taie, l'albugo, &c. La fiente guérit l'alopécie, & calme les douleurs de la goutte.

On met sa peau sur l'estomac & sur les jointures, pour les tenir chaudement ; on porte au cou l'arriere-faix, pour préserver les yeux de maladie. L'énumération de ces vertus est tirée du dictionnaire de médecine de *James*, qui l'a prise de la pharmacologie de *Dale*, qui l'a copiée lui-même de *Schroder*, lequel cite à son tour *Schwenckfelt* & *Misaldus*, &c.

La continuation de la matiere médicale d'*Herman* recommande, d'après *Hildesheim* & *Schmuck*, d'avoir grand soin de choisir un *chat* mâle ou femelle, selon qu'on a un homme ou une femme à traiter. La graisse du mâle est un excellent remede contre l'épilepsie, la colique, & l'amaigrissement des parties d'un homme ; & celle de la femelle n'est pas moins admirable pour une femme dans le même cas. Le célebre Ettmuller semble avoir assez de confiance en ces remedes, dont il recommande l'usage, avec la circonstance de ce rapport de sexe. *Voy.* PHARMACOLOGISTE. (*b*)

CHAT, (*Art mécan.*) Les pelletiers apprêtent les peaux de *chats*, & en font plusieurs sortes de fourrure, mais principalement des manchons.

* CHAT, (*Myth.*) cet animal étoit un dieu très-révéré des Egyptiens : on l'adoroit sous sa forme naturelle, ou sous la figure d'un homme à tête de *chat*. Celui qui tuoit un *chat*, soit par inadvertance, soit de propos délibéré, étoit sévérement puni. S'il en mouroit un de sa belle mort, toute la maison se mettoit en deuil, on se rasoit les sourcils, & l'animal étoit embaumé, enseveli, & porté à Bubaste dans une maison sacrée, où on l'inhumoit avec tous les honneurs de la sépulture ou de l'apothéose. Telle étoit la superstition de ces peuples, qu'il est à présumer qu'un *chat* en danger eût été mieux secouru qu'un pere ou qu'un ami, & que le regret de sa perte n'eût été ni moins réel ni moins grand. Les principes moraux peuvent donc être détruits jusque-là dans le cœur de l'homme : l'homme descend au-dessous du rang des bêtes, quand il met la bête au rang des dieux. Hérodote raconte que quand il arrivoit quelqu'incendie en Egypte, les *chats* des maisons étoient agités d'un mouvement divin ; que les propriétaires oublioient le danger où leurs personnes & leurs biens étoient exposés, pour considérer ce que les *chats* faisoient ; & que si, malgré le soin qu'ils prenoient dans ces occasions de la conservation de ces animaux, il s'en élançoit quelques-uns dans les flammes, ils en menoient un grand deuil.

CHAT-POISSON, (*Histoire natur.*) *Voyez* ROUSSETTE.

CHAT-VOLANT, (*Hist. nat.*) *Voyez* CHAT & CHAUVE-SOURIS.

CHAT, (*pierre de*) *Hist. nat. foss.* c'est le nom qu'on donne en Allemagne à une espece de pierre du genre des calcaires, qui se trouve dans le comté de Stolberg : on s'en sert dans les forges pour purifier le fer, ou pour absorber la surabondance de souffre dont il est mêlé. Le nom allemand de cette pierre est *katzenstein*. (—)

* CHAT, s. m. (*Ardois.*) c'est le nom que ceux qui taillent l'ardoise donnent à celle qu'ils trouvent si dure & si fragile, à l'ouverture de l'ardoisiere, qu'elle ne peut être employée. *Voyez l'article* ARDOISE. Ils donnent aussi le même nom aux parties les plus dures, qui se trouvent quelquefois dispersées dans l'ardoise, & qui empêchent la division. Ils appellent ces parties, *de petits chats*.

CHAT, s. m. (*Marine.*) on donne ce nom à un bâtiment qui pour l'ordinaire n'a qu'un pont, & qui est rond par l'arriere, dont on se sert dans le Nord, & qui est d'une fabrique grossiere & sans aucun ornement ; mais d'une assez grande capacité, étant large de l'avant & de l'arriere. Ces bâtimens sont à plate varangue, & ne tirent pour l'ordinaire que quatre à cinq

piés d'eau. On leur donne peu de quête à l'étrave & à l'étambord: les mâts sont petits & légers; ils n'ont ni hune ni barre de hune, quoiqu'ils aient des mâts de hune; & l'on amene les voiles sur le pont, au lieu de les ferler. La plupart des voiles sont quarrés; ils ont peu d'accastillage à l'arriere. La chambre du capitaine est suspendue, s'élevant en partie au-dehors, & l'autre partie tombe sous le pont, comme dans les galiotes. La barre du gouvernail passe sous la dunette ou chambre du capitaine; mais elle n'a point de manivelle: elle sert seule à gouverner. Quelquefois on met à la barre du gouvernail une corde, avec laquelle on gouverne. En général le *chat* est un assez mauvais bâtiment & qui navige mal; mais il contient beaucoup d'espace, & porte grande cargaison. La grandeur la plus commune du *chat* est d'environ cent vingt piés de longueur de l'étrave à l'étambord, vingt-trois à vingt-quatre piés de large, & douze piés de creux; alors la quille doit avoir seize pouces de large, & quatorze pouces au moins d'épaisseur. On la fait le plus souvent de bois de chêne, & quelquefois de sapin. (Z)

Chat, (*Artill.*) est un instrument dont on se sert daus l'Artillerie, pour examiner si les pieces de canon n'ont point de chambre ou de défaut. C'est un morceau de fer portant une, deux ou trois griffes fort aiguës, & disposées en triangle; il est monté sur une hampe de bois. Les Fondeurs l'appellent *le diable*. *Voyez* Epreuve. (Q)

Chat *d'un plomb*, est une piece de cuivre ou de fer, ronde ou quarrée, au milieu de laquelle est un trou de la grosseur du cordeau du plomb: il doit être de la même largeur que la base du plomb, puisqu'il sert à connoître si une piece de bois est à-plomb ou non.

Chat, *à la Monnoie*, est la matiere qui coule d'un creuset par accident ou par cassure.

CHATAIGNE, sub. fém. fruit. *Voyez* Chataigner.

Chataigne de Mer, (*Hist. nat.*) *Voyez* Oursin.

CHATAIGNER, s. m. (*Hist. nat.*) *castanea*, genre d'arbre qui porte des chatons composés de plusieurs étamines qui sortent d'un calice à cinq feuilles, & attachées à un axe fort mince. Les fruits qui sont en forme de hérisson, naissent séparément des fleurs sur le même arbre; ils sont arrondis & s'ouvrent en quatre parties, & renferment des chataignes. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* Plante. (I)

Le *chataigner* (*Jard.*) est un grand arbre dont on fait beaucoup de cas; bien plus cependant pour l'utilité qu'on en retire à plusieurs égards, que pour l'agrément qu'il procure. Il croît naturellement dans les climats tempérés de l'Europe occidentale, où il étoit autrefois plus commun qu'à présent. Il devient fort gros, & prend de la hauteur à proportion; souvent même il égale les plus grands chênes. Sa tige est ordinairement très-droite, fort longue jusqu'aux branchages, & bien proportionnée; les rameaux qui forment la tête de l'arbre ont l'écorce lice, brune, & marquetée de taches grises; ils sont bien garnis de feuilles oblongues, assez grandes, dentelées en façon de scie, d'une verdure agréable, & qui donne beaucoup d'ombrage. Il porte au mois de mai des chatons qui sont de la longueur du doigt, & d'un verd jaunâtre. Les fruits viennent ordinairement trois ensemble, & séparément des chatons dans une bourse hérissée de pointes, qui s'ouvre d'elle-même sur la fin de septembre, temps de la maturité des chataignes.

Cet arbre par sa stature & son utilité, a mérité d'être mis au nombre de ceux qui tiennent le premier rang parmi les arbres forestiers; & on est généralement d'accord que ce n'est qu'au chêne seul qu'il doit céder. Quoiqu'à quelques égards il ait des qualités qui manquent au chêne, l'accroissement du *chataigner* est du double plus prompt; il jette plus en bois; il réussit à des expositions & dans des terrains moins bons, & il est bien moins sujet aux insectes.

Le bois du *chataigner* est de si bonne qualité, qu'il fait regretter de ne trouver que rarement à présent des forêts de cet arbre, qui étoit autrefois si commun. Nous voyons que les charpentes de la plupart des anciens bâtimens sont faites de ce bois, sur-tout des poutres d'une si grande portée, qu'elles

font juger qu'il auroit été extrêmement difpendieux & difficile de les faire venir de loin, & qu'on les a tirées des forêts voifines. Cependant on ne trouve plus cet arbre dans les forêts de plufieurs provinces; où il y a quantité d'anciennes charpentes de *chataigner*. Mais à quoi peut-on attribuer la perte de ces arbres, fi ce n'eft à l'intempérie des faifons, à des hivers longs & rigoureux, ou à des chaleurs exceffives accompagnées de grande féchereffe? Ce dernier incident paroît plus probablement avoir été la caufe de la perte des *chataigners* dans plufieurs contrées. Cet arbre fe plaît fur les croupes des montagnes expofées au nord, dans les terrains fablonneux, & fur-tout dans les plants propres à retenir ou à recevoir l'humidité : ces trois circonftances indiquent évidemment que de longues fécherefles & de grandes chaleurs font tout ce qu'il y a de plus contraire aux forêts de *chataigner*. Si l'on objectoit à cela qu'il fe trouve encore à-préfent une affez grande quantité de ces arbres dans des pays plus méridionaux que ceux où l'on préfume que les *chataigners* ont été détruits, par la quantité qu'on y voit des charpentes du bois de cet arbre, & que par conféquent ce ne doit être ni la chaleur ni la féchereffe qui les aient fait périr : on pourroit répondre que ces pays plus près du midi où il fe trouve à-préfent des *chataigners*, tels que les montagnes de Galice & les Pyrenées en Efpagne, les Cévennes, le Limofin, le Vivarès, & le Dauphiné en France, & les côteaux de l'Appennin en Italie, font plus à portée de recevoir de la fraîcheur & de l'humidité, que le climat de Paris par exemple, quoique beaucoup plus feptentrional; par la raifon, que les neiges étant plus abondantes, & féjournant plus long-temps fur les montagnes des pays que nous venons de nommer, que par-tout ailleurs, entretiennent jufque bien avant dans l'été l'humidité qui eft fi néceffaire aux *chataigners*. Mais, dira-t-on, fi ces arbres avoient été détruits par telles influences ou intempéries que ce puiffe être, pourquoi ne fe feroient-ils pas repeuplés par fucceffion de temps, & dans des révolutions de faifons plus favorables, comme nous voyons qu'il arrive aux autres arbres de ce climat, qui s'y multiplient de proche en proche par des voies toutes fimples? Les vents, les oifeaux, & quelques animaux, chaffent, tranfportent, difperfent les femences ailées, les baies, les glands, *&c.* & concourent plus efficacement que la main d'homme à étendre la propagation des végétaux. Mais je crois qu'on peut encore rendre raifon de ce que la nature femble fe refufer en effet au repeuplement du *chataigner*. Il faut à cet arbre une expofition & un terrain très-convenables, fans quoi il s'y refufe abfolument, ce qui arrive beaucoup moins aux autres arbres de ce climat, qui viennent prefque dans tous les terrains indifféremment, avec cette différence feulement qu'ils font peu de progrès dans ceux qui leur conviennent moins; au lieu que le *chataigner* en pareil cas dépérit fenfiblement, même malgré les fecours de la culture. A quoi on peut ajouter que les végétaux ont, comme l'on fait, une forte de migration qui les fait paffer d'un pays à un autre, à mefure qu'ils fe trouvent contrariés par les influences de l'air, par l'intempérie des faifons, par l'altération des terrains, ou par les changemens qui arrivent à la furface de la terre : en effet, c'eft peut-être fur-tout par les grands défrichemens qui ont été faits, qu'en fupprimant quantité de forêts, les vapeurs & les rofées n'ayant plus été ni fi fréquentes ni fi abondantes, il en a réfulté apparemment quelque déchet dans l'humidité qui eft fi favorable à la réuffite & au progrès des *chataigners*. On voit cependant que dans quelques provinces feptentrionales de ce royaume, la main d'homme eft venue à bout d'élever plufieurs cantons de *chataigners*, qui ont déja réuffi, ou qui promettent du progrès. Cet arbre mérite la préférence fur tant d'autres, qu'il faut efpérer qu'on s'efforcera de le rétablir dans tous les terrains qui pourront lui convenir.

Expofition, terrain. La principale attention qu'on doive donner aux plantations de *chataigners*, eft de les placer à une expofition & dans un terrain qui leur foient propres; car fi ce point manque, rien ne pourra y fuppléer. Cet arbre aime les lieux frais, noirs, & ombrageux, les croupes des montagnes tournées au nord ou à la

bife ; il fe plaît dans les terres douces & noirâtres, dans celles qui, quoique fines & légeres, ont un fond de glaife : & mieux encore dans les terrains dont le limon eft mêlé de fable ou de pierrailles. Il fe contente auffi des terrains fablonneux, pourvu qu'ils foient humides, ou tout au moins qu'ils aient de la profondeur : mais il craint les terres rouges, celles qui font trop dures, & les marécages. Enfin il fe refufe à la glaife & à l'argille, & il ne peut fouffrir les terres jaunâtres & falées.

Lorfque ces arbres fe trouvent dans un fol convenable, ils forment les plus belles futaies ; ils deviennent très-grands, très-droits, & extrêmement gros ; ils fouffrent d'être plus ferrés entre eux que les chênes, & ils croiffent du double plus promptement. Le *chataigner* eft auffi très-bon à faire du bois taillis ; il donne de belles perches, & au bout de vingt ans il forme déja de jolis bois de fervice.

Semences des chataignes. On peut les mettre en terre dans deux temps de l'année ; en automne, auffi-tôt qu'elles font en maturité ; ou au printemps, dès qu'on peut cultiver la terre. Ces deux faifons cependant ont chacune leur inconvénient ; fi on feme les *chataignes* en automne, qui feroit bien le temps le plus convenable, elles font expofées à fervir de nourriture aux rats, aux mulots, aux taupes, *&c.* qui en font très friands, & qui les détruifent prefque entiérement, fur-tout lorfqu'elles ont été femées en fillon, ce qui eft néanmoins la meilleure pratique. Ces animaux fuivent toutes les traces de la terre fraîchement remuée, & n'y laiffent rien de ce qui peut les nourrir ; c'eft ce qui détermine fouvent à ne femer les chataignes qu'au printemps ; & dans ce cas il faut des précautions pour les conferver jufqu'à cette faifon. Si l'on n'en veut garder qu'une médiocre quantité, on les étend d'abord fur un grenier, où on les laiffe pendant quinze jours fuer & diffiper leur humidité fuperflue ; on les met enfuite entre des lits de fable alternativement dans des caiffes ou mannequins, qu'il faut refferrer dans un lieu fec & à couvert des gelées, d'où on ne les retirera que pour les femer auffitôt que la faifon le permettra, dans le mois de février ou au commencement de mars : en différant davantage, les germes des chataignes deviendroient trop longs, tortus, & feroient fujets à fe rompre en les tirant des mannequins ou en les plantant. Mais fi l'on veut en garder une quantité fuffifante pour de grandes plantations, comme il feroit embarraffant en ce cas de les refferrer dans des mannequins, on pourra les faire paffer l'hiver dans un confervatoire en plain air : on les étendra d'abord pour cet effet dans un grenier, comme nous l'avons déja dit, à mefure qu'on les raffemblera, pendant trois femaines ou un mois : pour fe débarraffer après cela de celles qui font inféconde, bien des gens veulent qu'il faille les éprouver en les mettant dans un baquet d'eau, où toutes celles qui furnageront feront rejettables, quoiqu'il foit bien avéré par l'expérience qui en a été faite, que de celles-là même il en a réuffi le plus grand nombre. On fera rapporter fur un terrain fec un lit de terre meuble de deux ou trois pouces d'épaiffeur, & d'une étendue proportionnée à la quantité des femences, on y mettra enfuite un lit de chataignes de même épaiffeur, & ainfi alternativement un lit de terre & un lit de chataignes, fur lefquelles il doit y avoir enfin une épaiffeur de terre de fix pouces au moins, pour empêcher la gelée, dont on fe garantira encore plus fûrement en répandant de la grande paille par-deffus.

Plantations en grand. Sur la façon de faire ces plantations, nous rapporterons ce que Miller en a écrit. « Après avoir fait, » dit-il, deux ou trois labours à la charrue » pour détruire les mauvaifes herbes, vous » ferez des fillons à environ fix piés de dif- » tance les uns des autres ; dans lefquels » vous mettrez les chataignes à dix pouces » d'intervalle, & vous les recouvrirez d'envi- » ron trois pouces de terre : quand les cha- » taignes auront levé, vous aurez grand » foin de les nettoyer des mauvaifes her- » bes ; & après trois ou quatre ans, fi elles » ont bien réuffi, vous en enleverez plu- » fieurs au printemps, & ne laifferez que » les plants qui fe trouveront à environ » trois piés de diftance dans les rangées. » Cet intervalle leur fuffira pendant trois

» ou quatre ans encore, après lesquels » vous pourrez ôter un arbre alternati- » vement pour laisser de l'espace aux au- » tres, qui se trouveront par ce moyen à » six piés de distance. Ils pourront rester » dans cet état jusqu'à ce qu'ils aient huit » ou dix ans, & qu'ils soient assez gros » pour faire des cerceaux, des perches de » houblonniere, *&c.* à quoi on doit l'em- » ployer préférablement à tous autres ar- » bres. Alors vous couperez encore jusqu'au- » près de terre une moitié de vos plants, » en choisissant alternativement les plus foi- » bles ; & tous les dix ans on pourra y faire » une nouvelle coupe qui payera l'intérêt » du terrain & les autres charges accessoi- » res, sans compter qu'avec cela il restera » une bonne quantité d'arbres destinés à » venir en futaie, qui continueront de » prendre de l'accroissement, & enfin assez » de volume pour que l'espace de douze » piés en quarré ne leur suffise plus : ainsi » lorsque ces arbres seront de grosseur à en » pouvoir faire de petites planches, vous » porterez la distance à vingt-quatre piés » quarrés, en abattant alternativement un » arbre ; ce qui leur suffira alors pour les » laisser croître, & pour donner de l'air au » taillis, qui par ce moyen profitera consi- » dérablement ; & les coupes qu'on en » fera payeront avec usure les dépenses » faites pour la plantation, l'intérêt du » terrain, & tous autres frais ; de sorte que » tous les grands arbres qui resteront se- » ront en pur profit. Je laisse à penser à » tout le monde quel grand bien cela de- » viendroit pour un héritier au bout de » quatre-vingts ans, qui est le temps où » ces arbres auront pris leur entier accrois- » sement ».

Il y a encore une façon de faire de grandes plantations de *chataigners*, que l'on pratique à présent assez ordinairement, & dont on se trouve mieux que de semer les chataignes dans des sillons. On fait des trous moyens à des distances à peu près uniformes, & qui se reglent selon la qualité du terrain ; on plante ensuite trois ou quatre chataignes sur le bord de chaque trou, dans la terre meuble qui en est sortie : deux ou trois ans après, on peut faire arracher les plants foibles & superflus, & en hasarder la transplantation dans les places vuides, où il faudra les couper ensuite à un pouce au-dessus de terre. La raison qui a fait imaginer & préférer cette méthode, est sensible. Les plantations de *chataigner* se font ordinairement dans des terrains sablonneux, comme les plus convenables en effet, & ceux en même temps qui ont le plus besoin qu'on y ménage l'humidité possible ; les chataignes d'ailleurs veulent trouver quelque facilité la premiere année pour lever & faire racine. Les trous dont on vient de parler, réunissent ces avantages ; la terre meuble qui est autour fait mieux lever les chataignes ; & le petit creux qui se trouve à leur portée, favorise le progrès des racines qui cherchent toujours à pivoter, & leur procurer de la fraîcheur en rassemblant & en conservant l'humidité.

Semence des chataignes en pepiniere, transplantation. Quand on n'a que de petites plantations à faire, qui peuvent alors être mieux soignées, on seme les chataignes en rayon dans de la terre meuble, préparée à l'ordinaire & disposée en planches ; on laisse six pouces de distance entre les rayons, & on y met les chataignes à quatre pouces les unes des autres, & à trois de profondeur. En leur supposant ensuite les soins usités de la culture, on pourra au bout de deux ans les mettre en pepiniere, en rangées de deux à trois piés de distance, & les plants au moins à un pié l'un de l'autre. Le mois d'octobre sera le temps le plus propre à cette opération dans les terrains secs & légers ; & à la fin de février, pour les terres plus fortes & un peu humides. Les dispositions qui doivent précéder, seront d'arracher les plants avec précaution, d'étêter ceux qui se trouveront foibles ou courbes, & de retrancher le pivot à ceux qui en auront un. La culture que ces plants exigeront ensuite pendant leur séjour dans la pepiniere, sera de leur donner un léger labour au printemps, de les sarcler au besoin dans l'été, de leur retrancher peu à peu les branches latérales, & de receper à trois pouces au-dessus de terre ceux qui seront rafaux ou languissans, pour les faire repousser vigoureusement. Après trois ou quatre ans, on pourra les

employer à former des avenues, à faire du couvert, ou à garnir des bosquets. Ces arbres, ainsi que le chêne & le noyer, ne gagnent jamais à la transplantation; qu'il faut éviter au contraire si l'on se propose de les laisser croître en futaie; parce que le *chataigner* a le pivot plus gros & plus long qu'aucun autre arbre; & comme il craint de plus le retranchement des branches un peu grosses, on doit se dispenser autant qu'il se peut de les étêter en les transplantant.

Greffe. Si l'on veut cultiver le *chataigner* pour en avoir de meilleur fruit, il faut le greffer; & alors on l'appelle *marronnier*. La façon la plus en usage d'y procéder, a été pendant long-temps la greffe en flûte; parce qu'en effet cette greffe réussit mieux sur le *chataigner* que sur aucun autre arbre: mais comme l'exécution en est difficile & souvent hasardée, la greffe en écusson est à présent la plus usitée pour cet arbre, sur lequel elle réussit mieux à la pousse qu'à œil dormant. On peut aussi y employer la greffe en fente, qui profite très-bien quand elle reprend; mais cela arrive rarement.

Le *chataigner* peut encore se multiplier de branches couchées; cependant on ne se sert guere de ce moyen, que pour se procurer des plants d'arbres étrangers de son espece.

Usages du bois. C'est un excellent bois de charpente & le meilleur de tous après le chêne, dont il approche néanmoins de fort près pour la masse, le volume, & la qualité du bois, quoique blanc & d'une dureté médiocre; on y distingue tout de même le cœur & l'aubier. Pour bien des usages, il est aussi bon que le meilleur chêne; & pour quelques cas, il est même meilleur, comme pour des vaisseaux à contenir toutes sortes de liqueurs: car quand une fois il est bien saisonné, il a la propriété de se maintenir au même point sans se gonfler ni se gercer, comme font presque tous les autres bois. Celui du *chataigner* est d'un très-bon usage pour toutes sortes de gros & menus ouvrages; on l'emploie à la menuiserie, on en fait de bon meirrain, des palissades, des treillages, & des échalas pour les vignes, qui étant mis en œuvre même avec leur écorce, durent sept ans, au lieu que tout autre bois ne s'y soutient que la moitié de ce temps: on en fait aussi des cercles pour les cuves & les tonneaux; on s'en sert pour la sculpture; enfin on peut l'employer à faire des canaux pour la conduite des eaux: il y résiste plus long-temps que l'orme & que bien d'autres arbres. Mais ce bois n'est pas comparable à celui du chêne pour le chauffage, pour la qualité du charbon, & encore moins pour celle des cendres. Le bois du *chataigner* pétille au feu & rend peu de chaleur; son charbon s'éteint promptement, ce qui a néanmoins son utilité pour les ouvriers qui se servent des forges; & si on emploie ses cendres à la lessive, le linge en est taché sans remede.

Chataignes. Le fruit de cet arbre est d'une très-grande utilité; le climat contribue beaucoup à lui donner de la qualité, & sur-tout de la grosseur. Les châtaignes de Portugal sont plus grosses que les nôtres, & celles d'Angleterre sont les plus petites. On prétend que pour qu'elles se conservent long-temps, il faut les abattre de l'arbre avant qu'elles tombent d'elles-mêmes. La récolte n'en est pas égale chaque année; ces arbres ne produisent abondamment du fruit que de deux années l'une: on le conserve en le mettant par lits dans du sable bien sec, dans des cendres, dans de la fougere, ou en le laissant dans son brou. Les montagnards vivent tout l'hiver de ce fruit, qu'ils font sécher sur des claies, & qu'ils font moudre après l'avoir pelé pour en faire du pain, qui est nourrissant, mais fort lourd & indigeste. *Voyez ci-après* CHATAIGNES.

Feuilles. Une belle qualité de cet arbre, c'est qu'il n'est nullement sujet aux insectes, qui ne touchent point à ses feuilles tant qu'ils trouvent à vivre sur celles des autres arbres; apparemment parce que la feuille du *chataigner* est dure & seche, ou moins de leur goût. Les pauvres gens des campagnes s'en servent pour garnir les lits au lieu de plume; & quand on les ramasse, aussi-tôt qu'elles sont tombées de l'arbre & avant qu'elles soient mouillées, on

en fait de bonne litiere pour le bétail.

On connoît encore d'autres especes de cet arbre, & quelques variétés.

Le *marronnier* n'est qu'une variété occasionnée par la greffe, qui perfectionne le fruit en lui donnant plus de grosseur & plus de goût : du reste l'arbre ressemble au *chataigner*. Les marronniers ne réussissent bien en France que dans les montagnes de la partie méridionale, comme dans les Cévennes, le Vivarès & le Dauphiné, d'où on les porte à Lyon ; c'est ce qui les fait nommer *marrons de Lyon*. *Voy.* MARRON.

Le *marronnier à feuilles panachées* ; c'est un fort bel arbre dans ce genre, pour ceux qui aiment cette sorte de variété, qui n'est occasionnée que par une espece de maladie de l'arbre ; aussi ne s'éleve-t-il dans cet état jamais autant que les autres marronniers. On peut le multiplier par la greffe en écusson, & encore mieux en approche sur le *chataigner* ordinaire. Il lui faut un terrain sec & léger pour faire durer la bigarrure de ses feuilles, qui fait tout son mérite : car dans un meilleur terrain, l'arbre reprend sa vigueur, & le panaché disparoît peu à peu.

Le *petit chataigner à grappes* : on croit que ce n'est qu'une variété accidentelle du *chataigner* ordinaire, & non pas une espece distincte & constante. Miller dit qu'il ne vaut pas la peine d'être cultivé ; & au rapport de Ray, sa chataigne, qui n'est pas plus grosse qu'une noisette, est de mauvais goût.

Le *chataigner de Virginie* ou le *chinkapin*. Le chinkapin, quoique très-commun en Amérique, est encore fort rare, même en Angleterre, où cependant on est si curieux de faire des collections d'arbres étrangers : aussi je n'en parlerai que d'après Catesby & Miller ; ce n'est pas que cet arbrisseau soit délicat ou absolument difficile à élever : mais sa rareté vient du défaut de précaution dans l'envoi des graines qu'on néglige de mettre dans du sable, pour les conserver pendant le transport. Le chinkapin s'éleve rarement en Amérique à plus de seize piés, & pour l'ordinaire il n'en a que huit ou dix ; il prend par proportion plus de grosseur que d'élévation : on en voit souvent qui ont deux piés de tour. Il croît d'une façon fort irréguliere ; son écorce est raboteuse & écaillée ; ses feuilles d'un verd foncé en-dessus & blanchâtres en-dessous, sont dentelées & placées alternativement : elles ressemblent d'ailleurs à celles de notre *chataigner*, si ce n'est qu'elles sont beaucoup plus petites. Il porte au printemps des chatons assez semblables à ceux du *chataigner* ordinaire. Il produit une très-grande quantité de chataignes d'une figure conique, de la grosseur des noisettes, & de la même couleur & consistance que les autres chataignes ; l'arbrisseau les porte par bouquets de cinq ou six qui pendent ensemble, & qui ont chacune leur enveloppe particuliere : elles mûrissent au mois de septembre, elles sont douces & de meilleur goût que nos chataignes ; les Indiens qui en font grand usage, les ramassent pour leur provision pendant l'hiver. Le chinkapin est si robuste, qu'il résiste en Angleterre aux plus grands hivers en plaine terre ; il craint au contraire les grandes chaleurs qui le font périr, sur-tout s'il se trouve dans un terrain fort sec ; il se plaît dans celui qui est médiocrement humide ; car si l'eau y séjournoit long-temps pendant l'hiver, cela pourroit le faire périr. Il n'est guere possible de le multiplier autrement que de semences qu'il faut mettre en terre aussi-tôt qu'elles sont arrivées ; & si l'hiver qui suivra étoit rigoureux, il sera à propos de couvrir la terre avec des feuilles, du tan, ou du chaume de pois, pour empêcher la gelée d'y pénétrer au point de gâter les semences. On a essayé de le greffer en approche sur le *chataigner* ordinaire ; mais il réussit rarement par ce moyen.

Le chataigner d'Amérique à larges feuilles & à gros fruit. La découverte de cet arbre est dûe au P. Plumier, qui l'a trouvé dans les établissemens françois de l'Amérique. Cet arbre n'est point encore commun en France, & il est extrêmement rare en Angleterre : on peut s'en rapporter à Miller, qui n'a parlé de cet arbre que dans la sixieme édition de son dictionnaire, qui a paru en 1752, où il dit qu'il n'a encore vu que trois ou quatre jeunes plants de cet arbre qui n'avoient fait qu'un très petit progrès ; qu'on peut faire venir de la Ca-

roline, où il croît en abondance, des chataignes, qu'il faudra femer comme celles de chinkapin, & foigner de même, & qu'elles pourront réuffir en plain air dans une fituation abritée: qu'au furplus, cet arbre ne differe du *chataigner* ordinaire, que parce qu'il y a quatre chataignes renfermées dans chaque bourfe, au lieu que l'efpece commune n'en a que trois: que la bourfe ou enveloppe extérieure qui renferme les quatre chataignes, eft en effet très-groffe, & fi épineufe, qu'elle eft auffi incommode à manier que la peau d'un hériffon; & que ces chataignes font très-douces & fort faines, mais pas fi groffes que les nôtres. (*c*)

CHATAIGNES, f. f. (*Diete*, *Mat. méd.*) Les *chataignes* font la richeffe de plufieurs peuples parmi nous; elles les aident à vivre. On les fait cuire tout entieres dans de l'eau, ou bien on les rôtit dans une poêle de fer ou de terre percée à la flamme du feu, ou on les met fous les charbons ou dans la cendre chaude; mais avant que de les faire rôtir fous les charbons ou dans les cendres chaudes, on les coupe légérement avec un couteau. Quelques-uns préferent cette derniere maniere de les rôtir: car dans la poêle elles ne fe rôtiffent qu'à demi, ou elles contractent une odeur de fumée & une faveur empyreumatique. On fert dans les meilleures tables, au deffert, les marrons rôtis fous la cendre; on les pele enfuite, & on les enduit de fuc d'orange ou de limon, avec un peu de fucre. Les marrons de Lyon font fort eftimés en France à caufe de leur groffeur & de leur bon goût: ce ne font pas feulement ceux qui naiffent aux environs de Lyon, mais encore ceux qui viennent du Dauphiné, où il en croît une grande abondance. Les marchands les portent dans cette ville, d'où on les tranfporte dans les autres provinces.

Les *chataignes* tiennent lieu de pain à plufieurs peuples, fur-tout à ceux du Périgord, du Limofin & des montagnes des Cévennes.

De quelque maniere qu'on prépare les *chataignes*, elles caufent des vents, & font difficiles à digérer: elles fourniffent à la vérité une abondante nourriture, mais groffiere, & elles ne conviennent qu'à des gens robuftes & accoutumés à des travaux durs & pénibles. Il ne faut donc pas s'en raffafier; car elles nuifent fort à la fanté, fi on n'en ufe avec modération, & furtout à ceux qui font fujets au calcul des reins, aux coliques, & à l'engorgement des vifceres. Elles font aftringentes, furtout lorfqu'elles font crûes, auffi-bien que la membrane roufsâtre qui couvre immédiatement la fubftance de la *chataigne;* elles arrêtent les fluxions de l'eftomac & du bas-ventre, & elles font utiles à ceux qui crachent le fang.

On fait un électuaire utile pour la toux & le crachement de fang, avec la farine crue de la fubftance de la *chataigne* cuite avec du miel, & pétrie avec du foufre. Les *chataignes* bouillies, ou leur écorce feche & en poudre, font utiles pour la diarrhée. On recommande la membrane intérieure rougeâtre, pour les flux de ventre & les hémorragies; bouillie dans de l'eau ou du vin, à la dofe de deux gros, mêlée avec un poids égal de rapure d'ivoire, elle arrête les fleurs blanches. On fait avec les *chataignes* & les graines de pavot blanc, une émulfion avec la décoction de réglifle, qui eft utile dans les ardeurs d'urine.

On fait un cataplafme avec la fubftance de la *chataigne*, la farine d'orge, & le vinaigre, que l'on applique fur les mamelles pour en réfoudre les duretés, & diffoudre le lait qui eft coagulé. Géoffroi, *Mat. med.*

Ajoutons, d'après l'obfervation, que les *chataignes* font très-propres à rétablir les convalefcens des maladies d'automne, & furtout les enfans qui après ces maladies reftent bouffis, pâles, maigres, avec un gros ventre, peu d'appétit, *&c.* à-peu-près comme les raifins ramenent la fanté dans les mêmes cas après les maladies d'été. Car dans les pays où le peuple mange beaucoup de *chataignes*, fans cependant qu'elles y faffent leur principal aliment, il eft ordinaire de les malades dont nous avons parlé, fe rétablir parfaitement à la fin de l'automne; apparemment en partie par l'influence de la faifon, mais évidemment auffi par l'ufage des *chataignes*: car plufieurs médecins

médecins les ont ordonnées dans cette vue avec ſuccès.

J'ai vu pluſieurs fois ordonner, comme un béchique adouciſſant très-ſalutaire, les *chataignes* préparées en forme de chocolat ; mais on ne voit pas quel avantage cette préparation pourroit avoir ſur les *chataignes* bouillies, bien mâchées & délayées dans l'eſtomac par une ſuffiſante quantité de boiſſon, ſi-non qu'elle reſſemble plus à un médicament, que les malades veulent être drogués, & que quelques médecins croient avoir métamorphoſé des alimens en remedes, lorſqu'ils les ont preſcrits ſous une forme particuliere ; ou même ſans y chercher tant de fineſſe, lorſqu'ils les ont ordonnés comme curatifs dans une maladie. Ceci eſt ſur-tout très-vrai des prétendus incraſſans, parmi leſquels les *chataignes* tiennent un rang diſtingué. *Voyez* INCRASSANT.

Les marrons bouillis ſont beaucoup plus faciles à digérer que les rôtis, & par conſéquent ils ſont plus ſains : ce n'eſt qu'apprêtés de la premiere façon, qu'on peut les ordonner aux malades ou aux convaleſcens.

Les *chataignes* ſéchées, connues ſous le nom de *chataignes blanches*, ou de *caſtagnous* en langage du pays dans les provinces méridionales du royaume, où elles ſont fort communes, ſe préparent dans les Cévennes & dans quelques pays voiſins. Une circonſtance remarquable de cette préparation, qui d'ailleurs n'a rien de particulier, c'eſt qu'on fait prendre aux *chataignes* avant que de les expoſer au feu, un léger mouvement de fermentation ou de germination, qui leur donne une douceur très-agréable : dans cet état, elles different des *chataignes* fraîches exactement, comme le grain germé ou le malt differe du même grain mûr & inaltéré ; auſſi y a-t-il tout lieu de conjecturer qu'elles ſeroient très-propres à fournir une bonne bierre. Les habitans des pays montagneux qui n'ont ni raiſin ni grain, mais beaucoup de *chataignes*, & qui ne ſont pas à portée, comme les Cévennes, le Rouergue, *&c.* de tirer du vin à peu de frais des provinces voiſines, pourroient tirer parti de cette propriété de leurs *chataignes* (*b*)

CHATAIGNERAYE, ſ. f. (*Jardin.*) eſt un lieu planté de chataigners. *Voyez* CHATAIGNERS. (*K*)

CHATAIN, adj. nuance du poil bai, tirant ſur la couleur des chataignes. *Voyez* BAI.

CHATEAU, ſ. m. *terme d'Architecture*, eſt un bâtiment royal ou ſeigneurial ſitué à la campagne, & anciennement fortifié de foſſés, pont-levis, *&c.* Aujourd'hui on n'y en admet que lorſque le terrain en ſemble exiger, qu'on a de l'eau abondamment qui tourne tout au tour, comme à celui de Chantilli, ou ſeulement pour la décoration, comme à celui de Maiſons : ce qui donne occaſion de pratiquer les cuiſines & offices au-deſſous du rez-de-chauſſée ; cependant la plupart de ceux où ſe fait la réſidence de nos rois en France n'en ont point, & conſervent ce nom ſur-tout lorſque ces demeures ſont à la campagne & non dans les capitales, car on dit communément, *le chateau de Verſailles, de Trianon, de Marly, de Meudon*, &c. au lieu qu'on dit, *palais du Luxembourg, palais des Tuilleries*, pour déſigner une maiſon royale.

CHATEAU D'EAU, eſt un bâtiment ou pavillon qui differe du regard, en ce qu'il contient un réſervoir & qu'il peut être décoré extérieurement, comme eſt celui du palais royal à Paris, ceux de Verſailles & de Marly. Il ſeroit aſſez important que ces ſortes d'édifices, lorſqu'ils ſont partie de la décoration d'une capitale, fuſſent ſuſceptibles de quelque ordonnance relative à leurs uſages, & enrichis de nappes d'eau, de caſcades, qui tout enſemble décoreroient la ville, & ſerviroient de décharge au réſervoir.

On appelle auſſi *château d'eau*, un bâtiment qui dans un parc eſt ſitué dans un lieu éminent, décoré avec magnificence ; & dans lequel ſont pratiquées pluſieurs pieces pour prendre le frais : il ſert auſſi à conduire de l'eau, qui après s'être élevée en l'air & avoir formé un ſpectacle, ſe diſtribue dans un lieu moins élevé, & forme des caſcades, des jets, des bouillons & des nappes ; tel qu'on peut le remarquer dans le deſſin de nos *Planches d'Architecture* ;

dont la dépenſe ne peut avoir lieu que dans une maiſon royale. On voit dans cette *Planche* le plan du *chateau d'eau* & de la caſcade. (*P*)

CHATEAU, *dans le ſens des modernes*, eſt un lieu fortifié par nature ou par art, dans une ville ou dans un pays, pour tenir le peuple dans ſon devoir, ou réſiſter à l'ennemi. *Voyez* FORTERESSE & PLACE FORTIFIÉE.

Un *chateau* eſt une petite citadelle. *Voy.* CITADELLE. (*Q*)

CHATEAU, ſ. m. (*Blaſon*) meuble de l'écu, qui repréſente la demeure des anciens; il eſt formé d'un corps-de-logis joint à deux tours, avec des créneaux qui cachent le toit.

On dit d'un *château*, *ouvert*, pour la porte; *herſé*, s'il y a une herſe ſarraſine; *ajouré*, des fenêtres; *maçonné*, des joints de pierres, quand ils ſont d'émaux différens.

Si un *château* a un toit, il eſt dit *eſſoré*; s'il y a des girouettes, *girouetté*.

Attenol de Gourdon en Dauphiné, *de gueules au château à trois tours d'or; au chef couſu d'azur, chargé d'un croiſſant d'argent, accoté de deux roſes de même*. (*G. D. L. T.*)

CHATEAU, (*Juriſprudence.*) en matiere féodale, eſt le principal manoir du fief. Ce titre ne convient néanmoins exactement qu'aux maiſons des ſeigneurs châtelains, c'eſt-à-dire de ceux qui ont juſtice avec titre de châtellenie, ou au moins à ceux qui ont droit de juſtice, ou qui ont une maiſon forte, revêtue de foſſés & de tours.

En ſucceſſion de fief, le *château* appartient par préciput à l'aîné mâle. Tel eſt le droit commun du pays coutumier.

Il y a des ſeigneurs qui peuvent obliger leurs vaſſaux & ſujets de faire le guet & monter la garde pour la défenſe du *château*, en temps de guerre, & de contribuer aux fortifications, ce qui dépend des titres & de la poſſeſſion. *Voyez* Deſpeiſſes, *tr. des droits ſeigneuriaux, tome III. tit. vj. ſect.* 4 & 5.

Il n'y avoit anciennement que les grands vaſſaux de la couronne qui euſſent droit de bâtir des *châteaux* ou maiſons fortes; ils communiquerent enſuite ce droit à leurs vaſſaux, & ceux-ci à leurs arriere-vaſſaux.

Suivant la diſpoſition des coutumes & la juriſprudence des arrêts, perſonne ne peut bâtir *château* ou maiſon forte dans la ſeigneurie d'un ſeigneur châtelain, ſans ſa permiſſion; & il faut de plus aujourd'hui la permiſſion du Roi. *Voyez ci-après* CHATELAIN, & *le gloſſ.* de Lauriere, au mot *chatelain*. (*A*)

CHATEAU, (*Marine.*) On nomme ainſi l'élévation qui eſt au-deſſus du pont, ſoit à l'avant ou à l'arriere du vaiſſeau.

Chateau d'avant; c'eſt l'élévation ou l'exhauſſement qui eſt au-deſſus du dernier pont, à l'avant du vaiſſeau, qu'on nomme auſſi *chateau de proue* & *gaillard d'avant*. *Voyez Planche I. Marine, fig.* 1. La lettre *L* indique le *chateau d'avant*.

Le *chateau d'arriere*, ou *chateau de poupe*, c'eſt toute la partie de l'arriere du vaiſſeau où ſont la ſainte-barbe, le timon, le gaillard, la chambre du conſeil, celles du capitaine, &c. & la dunette. *Voyez la fig.* citée ci-deſſus, où le *chateau de poupe* eſt marqué par la lettre *H*. On peut encore voir la coupe des *chateaux d'arriere* & *d'avant*. *Planche IV. fig.* 1. (*Z*)

CHATEAU, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou. *Long.* 17. 58. *lat.* 47. 40.

CHATEAU-BRIANT, (*Géog.*) petite ville de France dans la province de Bretagne, ſur les frontieres de l'Anjou. *Long.* 16. 15. *lat.* 47. 40.

CHATEAU-CHINON, (*Géog.*) petite ville de France dans le Nivernois, capitale du Morvant. *Long.* 21. 23. *lat.* 47. 2.

CHATEAU-DAUPHIN, (*Géog.*) forteresse conſidérable d'Italie en Piémont. *Long.* 24. 50. *lat.* 44. 35.

CHATEAU-D'OLERON, (*Géog.*) ville de France, capitale de l'iſle d'Oleron, dans la mer de Guienne.

CHATEAU-DU-LOIR, (*Géog.*) petite ville de France dans le Maine, ſur le Loir. *Long.* 18. *lat.* 47. 40.

CHATEAU-DUN, (*Géog.*) ville de France dans l'Orléanois, capitale du Dunois, près du Loir. *Long.* 19^d. 0'. 2''. *lat.* 48^d. 4'. 12''.

§. CHATEAU-GAILLARD, près d'Andely, (*Géogr. Hiſt.*) Philippe-Auguſte commença

en 1204, la conquête de Normandie par le siege de *Château-Gaillard*, forteresse alors réputée imprenable : il s'en rendit maître par surprise, après six mois de siege. Roger-Lacy, qui y commandoit pour le roi d'Angleterre, voyant qu'il ne pouvoit résister aux troupes du roi, sortit à la tête de 200 hommes, reste d'une garnison nombreuse, résolu de périr les armes à la main. Le roi de France voulut qu'on épargnât ces braves gens, contre l'avis de plusieurs seigneurs qui opinoient à ce qu'on exterminât cette troupe. Il les traita avec beaucoup d'humanité & témoigna au commandant toute l'estime que lui inspiroit une si belle défense (*C*).

CHATEAU-GONTIER, (*Géog.*) ville de France en Anjou, sur la Mayenne. *Long.* 16, 54; *lat.* 47, 47.

CHATEAU-LANDON, (*Géogr.*) petite ville de France au Gâtinois, près du ruisseau de Fusin.

CHATEAU-MEILLANT, (*Géogr.*) petite ville ou bourg de France en Berri, près d'Yssoudun.

CHATEAU-NEUF, (*Géog.*) Il y a plusieurs villes de ce nom en France; la 1ere dans le Perche; la 2e dans l'Angoumois; la 3e dans le Berri; la 4e près d'Angers, sur la Sarte; la 5e dans le Lyonnois, qui est la capitale du Valromey.

CHATEAU-PORTIEN, (*Géogr.*) petite ville de France en Champagne, dans une partie du Rethelois appellé *Portien*, sur l'Aine. *Long.* 21, 58; *lat.* 49, 35.

CHATEAU-RENARD, (*Géog.*) petite ville de France dans le Gâtinois. *Long.* 20, 18; *lat.* 48.

CHATEAU-RENAUD, (*Géog.*) ville de France en Touraine. *Long.* 18, 26; *lat.* 47, 22.

CHATEAU-ROUX, (*Géogr.*) ville de France en Berri, avec titre de duché-pairie, sur l'Indre. *Long.* 19d. 22'. 10". *lat.* 46d. 48'. 45".

CHATEAU-SAINT-ANGE, (*Géogr.*) fort de la ville de Rome. Il fut fait par l'empereur Adrien, pour lui servir de tombeau, en opposition avec celui d'Auguste, qui étoit de l'autre côté du Tibre, à 450 toises plus haut : & comme celui d'Auguste étoit près du grand champ de mars, Adrien fit le sien vis-à-vis du petit champ de mars, qu'il joignit par un pont. Ce monument avoit, comme celui d'Auguste, la forme d'un quarré, au milieu duquel s'élevoit une tour ronde, toute incrustée de marbre de Paros, couronnée par des statues, des chars, des chevaux, & la pomme de pin en bronze qui est au Vatican. Il étoit entouré d'une colonnade, dont on croit que les colonnes furent transportées à S. Paul dès le temps de Constantin. On montoit intérieurement jusqu'au haut par une pente douce en spirale, où les voitures pouvoient aller ; ce qui en reste occupe un quart de la tour par en bas, & les murs sont de pierre pépérine noire & poreuse.

Lorsque l'empereur Aurélien eut renfermé le champ de Mars dans l'enceinte des murs, le mausolée d'Adrien s'en trouva si voisin, qu'il devint naturellement une espece de citadelle vers le temps de l'empereur Honorius, ou du moins sous Bélisaire. Il étoit assez propre à cet usage, car les murs sont doubles, construits avec la pierre pépérine, & le massif de la tour, ou l'entre-deux des murs, rempli de mortier & de briques jettées au hasard sans aucun arrangement, mais si épais qu'à peine y a-t-on ménagé la place de l'escalier. Dans la guerre des Goths, les Romains s'y défendirent souvent, & les Goths prirent plusieurs fois ce *chateau* : l'on brisoit les statues pour en jeter les morceaux sur l'armée des assiégeans, & tout ce bel ouvrage fut dégradé. Les exarques de Ravenne, & d'autres ensuite, l'occuperent successivement, & continuerent de le ruiner.

S. Grégoire pape, dans les écrits duquel on trouve beaucoup de visions & de miracles, raconta qu'il avoit vu pendant la peste de 593, sur le haut de cette forteresse, un ange qui remettoit l'épée dans le fourreau ; dès-lors ce pape annonça que la fin de la contagion étoit proche. En mémoire de cet heureux événement, la tour fut nommée *Chateau-Saint-Ange*, & l'on y plaça dans la suite une statue d'ange, pour lui servir de couronnement. Il y eut d'abord une statue de marbre faite par Raphaël de Monte-Lupo, qui est sur

l'entablement intérieur; mais on lui en a fubftitué une de bronze fondue par Giardoni d'après le modele de Pierre Verchaffelt, fculpteur Allemand.

Le *chateau-Saint-Ange* fut auffi appellé *Rocca di Crefcenzio*, parce qu'il y eut en 985 un Crefcentius-Nomentanus qui s'en empara, en augmenta les fortifications & s'y foutint quelque temps, jufqu'à ce qu'il en fut chaffé par Othon III.

C'eft dans ce *chateau* qu'eft le tréfor du fouverain & fur-tout les cinq millions d'écus romains que le Pape Sixte-Quint y dépofa, & auxquels on ne touche que dans le cas de famine, comme en 1764, & à la charge de rétablir bien-tôt les fommes qu'on en tire. Mais ce prétendu tréfor eft bien mince aujourd'hui, comme doivent l'être tous les tréfors des fouverainetés électives.

Les triregni, c'eft-à-dire, les thiares & les bijoux du fouverain pontife y font auffi dépofés, de même que les archives fecretes où font les pieces les plus importantes du tréfor des chartres, comme les originaux de plufieurs bulles, les actes de divers conciles, entr'autres ceux du concile de Trente.

Les prifonniers d'état font auffi dans le *Chateau-Saint-Ange* : & quand le pape eft à l'extrêmité, tous les prifonniers de la ville font transférés au *Chateau-Saint-Ange*, pour qu'ils foient à l'abri de toute furprife & de toute émeute.

Une galerie couverte ou corridor, foutenu par des arcades, fait par Alexandre VI, vers l'an 1500 réunit le *Chateau-Saint-Ange* avec le palais du Vatican, qui en eft à plus de 500 toifes de diftance: cela peut fervir en cas de furprife, pour la retraite du pape. Urbain VIII le fit couvrir, reftaurer & féparer des maifons. *Voyez* le *Voyage en Italie*, de M. de la Lande, *tom. IV.* (+)

CHATEAU-SALINS, (*Géog.*) petite ville de France en Lorraine, remarquable par fes falines.

CHATEAU-THIERRI, (*Géog.*) ville de France en Champagne, avec titre de duché-pairie, fur la Marne. *Long.* 21, 8; *lat.* 49, 12.

CHATEAU-THIERRI, (*Géogr.*) vieux *chateau* des Pays-Bas Autrichiens, dans le comté de Namur, fitué fur une montagne, au voifinage de la Meufe : il paffoit autrefois pour très-fort. (*D. G.*)

CHATEAU-TROMPETTE, (*Géog.*) forteresse de France en Guienne, qui commande le port de la ville de Bordeaux.

CHATEAU-VILAIN, (*Géog.*) petite ville de France en Champagne, avec titre de duché-pairie, fur la riviere d'Anjou. *Long.* 22, 34; *lat.* 48.

CHATEL ou CHATÉ, (*Géog.*) petite ville de Lorraine, dans le pays des Vôges, fur la Mofelle.

CHATEL-AILLON, (*Géogr.*) ancienne ville maritime de France dans la Saintonge, près de la Rochelle.

CHATEL-CHALON, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

CHATELAIN, f. m. (*Jurifp.*) On appelle *feigneur chatelain* celui qui a droit d'avoir un château & maifon forte, revêtue de tours & de foffés, & qui a juftice avec titre de châtellenie. On appelle auffi *châtelain*, le juge de cette juftice. *Châtelain* royal eft celui qui releve immédiatement du roi, à la différence de plufieurs *châtelains* qui relevent d'autres *châtelains*, ou d'une baronnie, ou autre feignèurie titrée. *Voyez ci-devant* CHATEAU.

L'origine des *châtelains* vient de ce que les ducs & comtes, ayant le gouvernement d'un territoire fort étendu, prépoferent fous eux, dans les principales bourgades de leur département, des officiers qu'on appella *caftellani*, parce que ces bourgades étoient autant de fortereffes appellées en latin *caftella*.

La plupart de ces *châtelains* n'étoient dans l'origine que des concierges auxquels nos rois, pour récompenfe de leur fidélité, donnerent en fief les châteaux dont ils n'avoient auparavant que la garde. Ces *chatelains* abufant de leur autorité, furent tous deftitués par Philippe-le-Bel & Philippe-le-Long, en 1310, 1316, fuivant des lettres rapportées dans le *gloff.* de M. de Lauriere, au mot *chatelain*.

La fonction de ces *chatelains* étoit nonfeulement de maintenir leurs fujets dans l'obéiffance, mais auffi de leur rendre la juftice, qui alors étoit un acceffoire du

gouvernement militaire. Ainsi, dans l'origine, ces *chatelains* n'étoient que de simples officiers.

Faber, *sur le tit. de vulg. substit. aux inst.* les appelle *judices foranei*. Ils n'avoient ordinairement que la basse-justice; & dans le pays de Forès, il y a encore des juges *chatelains* qui n'ont justice que jusqu'à 60 sous, comme on voit dans les *arrêts* de Papon, *tit. de la jurisdiction des* chatelains *de Forès*. Il en est de même des *chatelains* de Dauphiné, suivant le *chap. j. des statuts, tit. de potest. castella*, & Guypape, *decis.* 285 & 626. *Les coutumes d'Anjou, Maine & Blois*, disent aussi que les juges de la justice primitive des seigneurs *chatelains*, n'ont que basse-justice.

On donna aussi en quelques provinces le nom de *chatelains* aux juges des villes, soit parce qu'ils étoient capitaines des châteaux, ou parce qu'ils rendoient la justice à la porte ou dans la basse-cour du château. Ces *chatelains* étoient les juges ordinaires de ces villes, & avoient la moyenne justice, comme les vicomtes, prévôts, ou viguiers des autres villes; & même en plusieurs grandes villes ils avoient la haute-justice.

Les *chatelains* des villages ayant le commandement des armes, & se trouvant loin de leurs supérieurs, usurperent dans des temps de trouble la propriété de leur charge, & la seigneurie de leur département; de sorte qu'à présent le nom de *chatelain* est un titre de seigneurie, & non pas un simple office, excepté en Auvergne, Poitou, Dauphiné & Forès, où les *chatelains* sont encore de simples officiers.

Les seigneurs *chatelains* sont en droit d'empêcher que personne ne construise château ou maison forte dans leur seigneurie, sans leur permission. *Voyez ci-devant* CHATEAU.

Ces seigneurs *chatelains* sont inférieurs aux barons, tellement qu'il y en a qui relevent des barons, & qu'en quelques pays les barons sont appellés *grands chatelains*, comme l'observe Balde, *sur le ch. j. qui feuda dare possunt*, & *sur le ch. uno delegatorum, extr. de suppl. neglig. prælat.*

Aussi les barons ont-ils deux prérogatives sur les *chatelains*; l'une, que leurs juges ont par état droit de haute justice, au lieu que les *chatelains* ne devroient avoir que la basse, suivant leur premiere institution; l'autre, que les barons ont droit de ville close, & de garder les clés, au lieu que les *chatelains* ont seulement droit de château ou maison forte. *Voyez* Loiseau, *des seigneuries, ch. vij, le gloss. de* M. de Lauriere, au mot *chatelain*, & *ci-après* CHATELLENIE. (*A*)

CHATELÉ, adj. (*Blason*) se dit d'une bordure, & d'un lambel chargé de huit ou neuf châteaux. La bordure de Portugal est *châtelée*.

Artois, semé de France au lambel de gueules, *chatelé* de neuf pieces d'or, trois sur chaque pendant, en pal l'un sur l'autre. (*V*)

CHATELET, (*Jurisprud.*) C'est ainsi qu'on appelloit anciennement de petits châteaux ou forteresses dans lesquels commandoit un officier appellé *châtelain*. Le nom de l'un & de l'autre vient de *castelletum*, diminutif de *castellum*. Les châtelains s'étant attribué l'administration de la justice avec plus ou moins d'étendue, selon le pouvoir qu'ils avoient, leur justice & leur auditoire furent appellés *châtelets* ou *châtellenies*. Le premier de ces titres est demeuré propre à certaines justices royales qui se rendoient dans des châteaux, comme Paris, Orléans, Montpellier, Melun, & autres; & le titre de *châtellenie* ne s'applique communément qu'à des justices seigneuriales. *Voyez ci-devant* CHATELAIN, & *ci-après* CHATELLENIE. Il y a aussi quelques *chatelets* qui servent de prisons royales, comme à Paris. *Voyez* CHATELET DE PARIS. (*A*)

CHATELET DE PARIS, (*Jurisprud.*) est la justice royale ordinaire de la capitale du royaume. On lui a donné le titre de *chatelet*, parce que l'auditoire de cette jurisdiction est établi dans l'endroit où subsiste encore partie d'une ancienne forteresse appellée *le grand chatelet*, que Jules-César fit construire lorsqu'il eut fait la conquête des Gaules. Il établit à Paris le conseil souverain des Gaules, qui devoit s'assembler tous les ans; & l'on tient que le proconsul, gouverneur-général des Gaules, qui présidoit à ce conseil, demeuroit à Paris.

L'antiquité de la grosse tour du *chatelet*; le nom de *chambre de César*, qui est demeuré par tradition jusqu'à présent à l'une des chambres de cette tour; l'ancien écriteau qui se voyoit encore en 1636, sur une pierre de marbre, au-dessus de l'ouverture d'un bureau sous l'arcade de cette forteresse, contenant ces mots, *tributum Cæsaris*; où l'on dit que se faisoit la recette des tributs de tout le pays, confirment que cette forteresse fut bâtie par ordre de Jules-César, & qu'il y avoit demeuré. On trouve au livre noir neuf du *chatelet*, un arrêt du conseil de 1586, qui fait mention des droits domaniaux accoutumés être payés au treillis du *chatelet*, qui étoit probablement le même bureau où se payoit le tribut de César.

Julien, surnommé depuis l'*apostat*, étant nommé proconsul des Gaules, vint s'établir à Paris en 358.

Ce proconsul avoit sous lui des préfets dans les villes pour y rendre la justice.

Sous l'empire d'Aurélien, le premier magistrat de Paris étoit appellé *præfectus urbis*; il portoit encore ce titre sous le regne de Chilpéric en 588, & sous Clotaire III en 665; l'année suivante il prit le titre de *comte de Paris*.

En 884, le comté de Paris fut inféodé par Charles le Simple à Hugues le Grand. Il fut réuni à la couronne en 987, par Hugues Capet, lors de son avénement au trône de France; ce comté fut de nouveau inféodé par Hugues Capet à Odon son frere, à la charge de réversion par le défaut d'hoirs mâles; ce qui arriva en 1032.

Les comtes de Paris avoient sous eux un prévôt pour rendre la justice; ils sous-inféoderent une partie de leur comté à d'autres seigneurs, qu'on appella *vicomtes*, & leur abandonnerent le ressort sur les justices enclavées dans la vicomté, & qui ressortissoient auparavant à la prévôté. Les vicomtes avoient aussi leur prévôt pour rendre la justice dans la vicomté; mais dans la suite la vicomté fut réunie à la prévôté.

Le chatelet fut la demeure des comtes, & ensuite des prévôts de Paris; c'est encore le principal manoir d'où relevent les fiefs de la prévôté & vicomté.

Plusieurs de nos rois y alloient rendre la justice en personne, & entr'autres saint Louis; c'est de-là qu'il y a toujours un dais subsistant, prérogative qui n'appartient qu'à ce tribunal.

Vers le commencement du xiij siecle, tous les offices du *chatelet* se donnoient à ferme, comme cela se pratiquoit aussi dans les provinces, ce qui causoit un grand désordre, lequel ne dura à Paris qu'environ 30 années. Vers l'an 1254, saint Louis commença la réformation de cet abus par le *chatelet*, & institua un prévôt de Paris en titre. Alors on vit la jurisdiction du *chatelet* changer totalement de face.

Le prévôt de Paris avoit dès-lors des conseillers, du nombre desquels il y en avoit deux qu'on appella *auditeurs*; il nommoit lui-même ces conseillers. Il commit aussi des enquêteurs-examinateurs, des lieutenans, & divers autres officiers; tels que les greffiers, huissiers, sergens, procureurs, notaires, &c. *Voyez* ce qui concerne chacun de ces officiers, à sa lettre.

La prévôté des marchands qui avoit été démembrée de celle de Paris, y fut réunie depuis 1382 jusqu'en 1388, qu'on désunit ces deux prévôtés. *Voyez ci-après réunions dans ce même article.*

Le bailliage de Paris, ou conservation, fut créé en 1522, pour la conservation des privileges royaux de l'université, & réunie à la prévôté en 1526. *Voyez ci-après réunions dans ce même article.*

La partie du grand *chatelet* du côté du pont fut rebâtie par les soins de Jacques Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V, & le corps du bâtiment qui borde le quai fut rebâti en 1660.

Le *chatelet* fut érigé en présidial en 1551.

En 1674, le roi supprima le bailliage du palais, à l'exception de l'enclos, & la plupart des justices seigneuriales qui étoient dans Paris, & réunit le tout au *chatelet*, qu'il divisa en deux sieges, qu'on appella *l'ancien & le nouveau chatelet*. Il créa pour le nouveau *chatelet* le même nombre d'officiers qu'il y avoit pour l'ancien.

Au mois de septembre 1684, le nouveau *chatelet* fut réuni à l'ancien.

Ainsi le *chatelet* comprend présentement plusieurs jurisdictions qui y sont réunies;

favoir, la prévôté & la vicomté, le bailliage ou confervation, & le préfidial.

Affeffeurs. Les lieutenans particuliers au *chatelet* ont le titre d'*affeffeurs civils, de police, & criminels. Voyez lieutenans particuliers dans ce même article.*

Il y a auffi deux offices d'affeffeurs; l'un du prévôt de l'île, & l'autre du lieutenant criminel de robe-courte. Ces deux offices font vacans depuis long-temps fans être fupprimés; c'eft un des confeillers au *chatelet*, qui dans l'occafion en fait les fonctions.

Attributions particulieres du chatelet. Il y en a quatre principales attachées à la prévôté de Paris, qui ont leur effet dans toute l'étendue du royaume, à l'exclufion même des baillis & fénéchaux, & de tous autres juges; favoir, 1°. le privilege du fceau du *chatelet*, qui eft attributif de jurifdiction; 2°. le droit de fuite; 3°. la confervation des privileges de l'univerfité; 4°. le droit d'arrêt, que les bourgeois de Paris ont fur leurs débiteurs forains. *Voyez ci-après* CONSERVATION, SCEAU & SUITE.

Audiences du chatelet. Les chambres d'audience font le parc civil, le préfidial, la chambre civile, la chambre de police, la chambre criminelle, la chambre du juge auditeur. Il y a auffi l'audience des criées qui fe tient deux fois la femaine dans le parc civil, les mercredi & famedi, par un des lieutenans particuliers, après l'audience du parc civil. Il y a auffi l'audience de l'ordinaire, qui fe tient dans le parc civil tous les jours plaidoyables, excepté le jeudi, par un des confeillers de la colonne du parc civil. Les jours d'audience & criées, c'eft le lieutenant particulier qui tient d'abord l'audience à l'ordinaire, & enfuite celle des criées: les procureurs portent à cette audience de l'ordinaire toutes les petites caufes concernant les reconnoiffances d'écritures privées, communications de pieces, exceptions, remifes de procès, & autres caufes légeres. Les affirmations ordonnées par fentence d'audience, fe font à celle de l'ordinaire.

Audienciers du chatelet, voyez HUISSIERS.

Auditeur du chatelet, voyez l'article JUGE-AUDITEUR.

Avis ou jugemens du procureur du Roi, voyez PROCUREUR DU ROI.

Avocats du chatelet. Il y a eu de temps immémorial des avocats attachés au *chatelet*; le prévôt de Paris prenoit confeil d'eux: il en eft parlé dans une ordonnance de Charles IV de 1325, & dans une ordonnance de Philippe de Valois, du mois de février 1327, il eft parlé de ceux qui étoient avocats-commis, c'eft-à-dire qui étoient commis à cette fonction par le prévôt de Paris; il y eft dit qu'ils ne pourront être en même temps procureurs; que nul ne fera reçu à plaider, s'il n'eft juré fuffifamment ou fon nom écrit au rôle des avocats: il eft auffi parlé de différens fermens que les avocats devoient faire fur ce qu'ils mettoient en avant, c'eft fans doute là l'origine du ferment que les avocats du *chatelet* prêtoient autrefois à chaque rentrée du *chatelet*. La même ordonnance défend que perfonne ne fe mette au banc des avocats, fi ce n'eft par permiffion du prévôt ou de fon lieutenant, fuivant des lettres de Charles VI du 19 novembre 1393: toute perfonne pouvoit exercer l'office de procureur au *chatelet*, pourvu que trois ou quatre avocats certifiaffent fa capacité. Il y a eu pendant long-temps au *chatelet* des avocats qui n'avoient été reçus que dans ce fiege. Les avocats au parlement avoient cependant toujours la liberté d'y aller. On voit dans le procès-verbal de l'ancienne coutume de Paris, rédigée en 1510, qu'il y comparut huit *avocats au chatelet*, du nombre defquels étoit Jean Dumoulin, pere du célebre Charles Dumoulin. Mais on voit dans la vie de ce dernier que fon pere étoit auffi avocat au parlement, & qu'il prenoit l'une & l'autre qualité d'avocat au parlement & au *chatelet* de Paris. Dans le procès-verbal de réformation de la coutume de Paris en 1580, comparurent plufieurs *avocats au chatelet*, dont il y en a d'abord neuf de nommés de fuite, & fix autres qui font nommés dans la fuite du procès-verbal. Préfentement tous les avocats exerçans ordinairement au *chatelet* font avocats au parlement, & ne prêtent plus de ferment au *chatelet* depuis 1725. L'univerfité qui a fes caufes commifes au *chatelet*, a deux avocats qu'on appelle *avocats de l'univerfité jurés au chatelet*: ces avocats ont un rang dans les cérémo-

nies de l'univerſité ; ils ont auſſi le droit de garde-gardienne, comme membres de l'univerſité.

Avocats du Roi au chatelet. Leur établiſſement eſt preſque auſſi ancien que celui de la prévôté de Paris. Les plus anciens réglemens que l'on trouve avoir été faits ſur les Arts & Métiers, qui ſont ceux des Mégiſſiers en 1323, font mention que c'eſt après avoir oui les *avocats & procureurs du roi* qui en avoient eu communication. La même choſe ſe trouve énoncée dans un grand nombre d'autres ſtatuts & réglemens poſtérieurs. Il y avoit deux *avocats du roi* dès avant 1366.

Le nombre en fut augmenté juſqu'à quatre par édit de février 1674, qui ſépara le *chatelet* en deux tribunaux ; & ce même nombre a été conſervé par l'édit de réunion du mois de ſeptembre 1684.

L'édit du mois de janvier 1685, portant réglement pour l'adminiſtration de la juſtice au *chatelet*, porte que le plus ancien en réception des quatre *avocats du roi*, tiendra toujours la premiere place en l'audience de la prévôté, & aſſiſtera aux audiences de la chambre civile & de la grande police, que les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entre eux, aſſiſteront ſucceſſivement, chacun durant un mois, à l'audience de la prévôté, en la ſeconde place ; que les deux qui ne feront point de ſervice à l'audience de la prévôté aſſiſteront à celle du préſidial ; que celui qui ſervira dans la ſeconde place à l'audience de la prévôté, ſervira durant le même temps aux audiences de la petite police ; & que celui qui ſervira dans la ſeconde place en l'audience préſidiale, aſſiſtera à celles qui ſe tiendront pour les matieres criminelles.

Ce même réglement porte que le plus ancien des avocats du roi réſoudra, en l'abſence ou autre empêchement du procureur du roi, toutes les concluſions préparatoires & définitives ſur les informations & procès criminels, & ſur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués au procureur du roi, & qu'elles ſeront ſignées par le plus ancien de ſes ſubſtituts, ou autre qui ſera par lui commis, en la maniere accoutumée, ſans que ce ſubſtitut puiſſe délibérer.

Les *avocats du roi du chatelet* portent la robe rouge dans les cérémonies. Le jour de la fête du S. Sacrement ils font chacun de leur côté une viſite dans les rues de Paris, pour voir ſi l'on ne contrevient point aux réglemens de police ; & en cas de contravention, ils condamnent en l'amende payable ſans déport. *Voyez le traité de la police, tome I. liv. I. tit. xj.*

Bailliage de Paris ou *conſervation*, fut érigé au mois de février 1522 par François I, pour la conſervation des privileges royaux de l'univerſité, qui fut alors diſtraite de la prévôté de Paris. Ce tribunal fut composé d'un bailli, un lieutenant général, un avocat & un procureur du roi ; & on y unit douze offices de conſeillers qui avoient été créés dès 1519 pour la prévôté. Au mois d'octobre 1523 on y créa un office de lieutenant particulier ; il fut d'abord placé à l'hôtel de Neſle, puis transféré au petit *chatelet* au mois d'août 1523 : depuis par un édit du mois de mai 1526, l'office de bailli fut ſupprimé ; les autres offices furent réunis à la prévôté de Paris. On fit la même choſe en 1547, pour les offices d'avocat & de procureur du roi ; & en juillet 1564, l'office de lieutenant général fut uni à celui de la prévôté. *Voyez* Brodeau ſur Paris, *tome I. pag. 26.*

Bannieres du chatelet ou *regiſtre des bannieres*, *voyez* BANNIERES, *& l'article* GARDE DES BANNIERES.

Cérémonial du chatelet. De temps immémorial le *chatelet* a aſſiſté aux cérémonies & aſſemblées publiques auxquelles les cours aſſiſtent d'ordinaire, & y a eu rang après les cours ſupérieures, & avant toutes les autres compagnies.

Entrées des rois & reines à Paris. A l'entrée de Charles VII, le 12 novembre 1437, le *chatelet* marchoit après la ville & avant le parlement : on ſait que dans ces ſortes de marches le dernier rang eſt le plus honorable.

En 1460, à l'entrée que fit la reine Marguerite, femme d'Henri VI roi d'Angleterre, le roi envoya au-devant d'elle le parlement, le *chatelet*, le corps-de-ville, l'univerſité, l'évêque de Paris.

Le

Le 31 août 1461, à l'entrée de Louis XI, furent le parlement, la chambre des comptes, le *chatelet*, le corps-de-ville, l'université & l'évêque de Paris.

Le 28 novembre 1476, à l'entrée du roi de Portugal, furent au-devant de lui le parlement, le *chatelet* & le corps-de-ville.

A celle de Charles VIII, le 5 juillet 1484, le parlement, la chambre des comptes, le *chatelet*, le corps-de-ville, & l'évêque de Paris avec aucuns de son clergé.

En 1491, à la premiere entrée de la reine Anne de Bretagne, femme de Charles VIII, allerent le parlement, la chambre des comptes, les généraux de la justice sur le fait des aides, le prévôt de Paris, les gens du *chatelet*, & les prévôt des marchands & échevins.

Le 2 juillet 1498, à celle de Louis XII, le parlement, la chambre des comptes, les généraux de la justice & des monnoies, le *chatelet*, le corps-de-ville, l'université & le clergé.

Philippe archiduc d'Autriche, & Jeanne de Castille sa femme, passant à Paris pour aller en Espagne, le parlement n'alla point au-devant d'eux; il n'y eut que le *chatelet* & le corps-de-ville: le *chatelet* marchoit après le corps-de-ville, & immédiatement avant les cours, le 25 novembre 1501.

A la seconde entrée d'Anne de Bretagne, femme de Louis XII, le 20 novembre 1504, le *chatelet* marchoit dans le même ordre.

Il assista dans le même rang à celle de Marie d'Angleterre, femme de Louis XII, le 6 novembre 1514.

A la premiere entrée de François I, en 1515.

A celle de la reine Claude; premiere femme de ce prince, le 12 mai 1517.

A la seconde entrée de François I, le 14 avril 1526.

A l'entrée du cardinal Salviati, légat *à latere*, le 31 octobre 1526.

A celle de la reine Eléonore d'Autriche, seconde femme de François I, le 6 juin 1530; il y eut le soir un festin royal en la grand'salle du palais, où la reine & les princes, les cours, le *chatelet*, & la ville assisterent; les officiers du *chatelet* étoient à la même table que les cours.

A l'entrée du chancelier Duprat, légat *à latere*, le 20 décembre 1530.

A celle de l'empereur Charles-Quint, le premier janvier 1539.

A celle d'Henri II, le 16 juin 1549.

A celle de Catherine de Médicis, femme d'Henri II, le 18 juin 1549.

Un édit d'Henri II, d'avril 1557, registré au parlement le 11 mai suivant, qui regle le rang des cours en tous actes & assemblées publiques, fixe celui du *chatelet* après la chambre des monnoies, & avant la ville.

Il assista dans ce même rang à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, & au souper royal qui se fit le soir en la grand'-salle du palais.

A l'entrée de la reine Elisabeth d'Autriche, femme de Charles IX, le 29 mars 1571, & au souper royal en la grand'salle du palais.

A l'entrée du roi de Pologne, frere de Charles IX, le 14 septembre 1573.

Il étoit aussi mandé pour l'entrée de Marie de Médicis, qui devoit se faire le 16 mai 1610

Il assista le 15 Mai 1625, à celle du cardinal Barberin, neveu & légat *à latere* du pape Urbain VIII, & le 21 du même mois il alla dans le même rang complimenter le légat.

Le 26 août 1660, à l'entrée de Louis XIV & de Marie-Thérese d'Autriche.

Et le 9 août 1664 il alla complimenter le cardinal Chigi, neveu & légat du pape Alexandre VII, & assista à son entrée toujours dans le même rang.

Complimens. Le 18 mai 1616, deux jours après l'entrée de Louis XIII, les cours, le *chatelet*, & la ville allerent le complimenter sur son retour de Guienne.

Le 17 novembre 1630, il fut à Saint-Germain par ordre du roi, le complimenter sur sa convalescence.

Le 5 novembre 1644, il fut à la suite des cours complimenter la Reine Henriette-Marie fille d'Henri IV, & femme de Charles I, roi d'Angleterre, réfugiée à Paris.

Le 5 novembre 1645, il alla compli-

menter la princeſſe Louiſe-Marie ſur ſon mariage avec le roi de Pologne.

Le 10 ſeptembre 1656, il alla ſaluer la reine de Suede Chriſtine.

Le 4 août 1660, il alla complimenter le roi, la reine & la reine-mere, à l'occaſion du mariage du roi; il fut même auſſi le 21 complimenter le cardinal Mazarin, le roi l'ayant ainſi ordonné.

Le 31 juillet 1667, le *chatelet* fut, par ordre du roi, le complimenter ſur la paix.

Le 6 ſeptembre 1679, les officiers de l'ancien & du nouveau *chatelet* s'étant mê-lés ſans diſtinction, furent par ordre du roi ſaluer la reine d'Eſpagne, Marie-Louiſe d'Orléans, mariée nouvellement.

Pompes funebres. Le *chatelet* a auſſi aſſiſté à ces ſortes de cérémonies après les cours, & avant toutes les autres compagnies: ſavoir,

Aux obſeques de Charles VIII, décédé à Amboiſe le 6 avril 1498.

Le 21 février 1504, au renvoi du duc d'Orléans, pere de Louis XII, qui ſe fit de Blois à Paris.

Aux obſeques d'Anne de Bretagne, femme de Charles VIII, & de Louis XII, morte le 9 janvier 1514.

A celles de Louiſe de Savoie, ducheſſe d'Angoulême, mere de François I, décédée le 29 ſeptembre 1531.

A celles de François I, mort à Rambouillet, le 31 mars 1547.

A celles de Henri II, mort le 10 juillet 1559.

Au ſervice à N. D. pour la reine douairiere d'Ecoſſe Marie Stuard, le 12 août 1560.

Aux obſeques de François duc d'Anjou, frere unique d'Henri III, décédé à Château-Thierry le 20 juin 1584.

Le 17 ſeptembre 1607, au convoi & enterrement du chancelier Pompone de Bellievre.

Le 27 juin 1610 il alla jeter de l'eau bénite au-devant du corps d'Henri IV. Le 29 il aſſiſta au convoi à N. D.; le 30 au ſervice qui ſe fit à N. D.; & l'après-midi au convoi à St. Denis; le premier juillet à l'inhumation, après laquelle il fut traité, comme les cours, dans le grand réfectoire de S. Denis.

Le 21 mars 1616, il aſſiſta à N. D. au ſervice du cardinal de Gondy, évêque de Paris.

Et le 7 octobre 1622, dans la même égliſe, au ſervice du cardinal de Retz, auſſi évêque de Paris.

Le 22 juin 1653, au ſervice & inhumation de Louis XIII à S. Denis.

Le 2 juin 1654, au ſervice de Jean de Gondy, archevêque de Paris, à Notre-Dame.

Le 12 février 1666, au ſervice & inhumation d'Anne d'Autriche, veuve de Louis XIII.

Le 20 novembre 1669, au ſervice & inhumation de la reine d'Angleterre, à S. Denis.

Le 11 mai 1672, au ſervice & inhumation de la ducheſſe douairiere d'Orléans, à S. Denis.

Le premier ſeptembre 1683, à celui de Marie-Thérèſe d'Autriche, femme de Louis XIV.

Le 5 juin 1690, à celui de Victoire de Baviere, dauphine de France.

Le 7 mai 1693, à celui de Marie-Louiſe d'Orléans ducheſſe de Montpenſier, fille de Gaſton Duc d'Orléans, & permier pair de France.

Le 23 juillet 1701, à celui de Monſieur, Philippe fils de France, frere unique de Louis XIV.

Le 18 juin 1711, à celui de Louis dauphin de France.

Le 18 avril 1715, à celui de Louis dauphin duc de Bourgogne, & de Marie Adelaïde de Savoie dauphine de France, ducheſſe de Bourgogne.

Le 16 juillet 1714, à celui de Charles de Berri, petit-fils de France.

Le 13 octobre 1715, à celui de Louis XIV.

Le 2 ſeptembre 1719, à celui de Marie-Louiſe-Eliſabeth d'Orléans ducheſſe de Berri.

Le 5 février 1723, à celui d'Eliſabeth-Charlotte Palatine de Baviere, veuve de Monſieur, frere unique de Louis XIV.

Le 4 février 1724, à celui de Philippe duc d'Orléans régent, à S. Denis.

Le 5 ſeptembre, 1746, à celui de Marie-

Therefe infante d'Efpagne, dauphine de France.

Et le 24 mars 1752, à celui d'Anne-Henriette fille de France.

Te Deum. Le *chatelet* affifta à celui qui fut chanté à N. D. le 23 décembre 1587, en préfence d'Henri III, à caufe de la défaite de l'armée des Reitres.

Et le 12 juin 1598, à celui qui fut chanté à N. D. pour la paix faite avec l'Efpagne & la Savoie.

Publication de paix. Le *chatelet* y tient le premier rang, comme cela s'eft obfervé aux différentes publications faites le 27 août 1527, le 18 août 1529, 20 feptembre 1544, 16 février 1555, 12 juin 1598, 20 mai 1629, 14 février 1660, 13 feptembre 1667, 15 mai 1668, 29 feptembre 1678, 26 avril 1679, 5 octobre 1684, 10 feptembre 1696, 23 octobre & 4 novembre 1697, 24 août & 21 décembre 1712, 22 Mai 1713, 19 avril & 8 novembre 1714, le premier juin 1739, & le 12 février 1749.

Prifes de poffeffion d'évêques de Paris. Le *chatelet* y a affifté plufieurs fois avec les cours & autres compagnies dans fon rang ordinaire; favoir, le 21 mai 1503, à la prife de poffeffion d'Etienne Poncher; le 25 novembre 1532, à celle de Jean du Bellai; le premier avril 1598, à celle d'Henri de Gondy, nommé coadjuteur.

Proceffions générales. Le 3 mai 1423, le *chatelet* affifta à celle de Paris à S. Denis par ordre du roi, pour la confervation de la famille royale & l'abondance des biens de la terre.

Le 21 janvier 1534, à celle qui fe fit par ordre du roi depuis S. Germain l'Auxerrois jufqu'à N. D. en l'honneur du faint Sacrement, & pour l'extinction de l'héréfie.

Le 4 juillet 1549, à celle qui fe fit par ordre du roi depuis S. Paul jufqu'à N. D. pour la religion.

Le 18 Novembre 1551, à celle qui fe fit par ordre du roi depuis la fainte-Chapelle jufqu'à N. D. pour la confervation de la religion catholique, apoftolique, & le bien de la paix.

Le 8 janvier 1553, à une pareille proceffion, en action de graces de la levée du fiege de Metz par l'empereur.

Le 16 janvier 1557, à une pareille proceffion, pour la prife de Calais fur les Anglois.

Aux proceffions de la châffe de fainte Genevieve qui fe firent le 29 feptembre 1568, le 10 feptembre 1570, le 5 août 1599, le premier juin 1603, le 12 juin 1611.

Le 29 octobre 1714, à celle qui fe fit de l'églife des Auguftins à N. D. pour l'ouverture des états généraux qui fe tenoient au Louvre.

Aux proceffions de fainte Genevieve faites le 26 juillet 1625, 19 juillet 1675, 27 mai 1694, 16 mai 1709, & 5 juillet 1725.

Affemblées de notables. A celle qui fe fit à Rouen le 4 Novembre 1596, le roi préfent, affifta le lieutenant civil pour le *chatelet*.

Il affifta de même à une autre affemblée à Rouen, le 4 Décembre 1617.

A celle qui fe fit au Louvre le 2 Décembre 1626.

A l'affemblée des trois états de la prévôté & vi-comté de Paris en la falle de l'archevêché, le 24 feptembre 1651, pour envoyer des députés aux états généraux qui doivent fe tenir à Tours.

Affemblée générale de Police. Les officiers du *chatelet* y ont affifté par députés le 14 avril 1366, 15 & 26 novembre 1418, 21 décembre 1432, 16 février 1436, 7 novembre 1499, 10 mai 1512, 8 novembre 1522.

Ils devoient auffi affifter à l'affemblée générale qui devoit fe tenir deux fois la femaine, fuivant l'édit de janvier 1572: ce bureau a été fupprimé le 10 feptembre 1573.

Ils ont encore affifté à celles des 11 mars 1580, 6 mai 1583, 3 & 7 août 1596, 17 août 1602, 13 décembre 1630, 12 & 21 avril 1662, octobre 1666, & 10 novembre 1692.

Rédaction de la coutume. A la rédaction de l'ancienne & de la nouvelle coutume de Paris, les officiers du *chatelet* ont affifté & eu une féance honorable & particu-

liere ; les gens du roi du *chatelet* y firent fonction de partie publique.

Certificateurs des criées, sont deux officiers préposés pour certifier les criées de tous les biens saisis réellement en la prévôté & vicomté de Paris, en quelque jurisdiction qu'elles se poursuivent. On ne peut les faire certifier ailleurs qu'au *chatelet*, à peine de nullité.

Ces deux officiers servent alternativement ; on porte à celui qui est de service toute la procédure de la saisie réelle & le procès-verbal des criées pour les examiner : après quoi il en fait son rapport à l'audience, les certifie bien faites, & délivre la sentence de certification de criées. *Voyez ci-après* CRIÉES.

Chambres du chatelet, sont celles de la prévôté au parc civil, qu'on appelle communément *le parc civil* ; le présidial, la chambre du conseil, la chambre civile, celle de police, la chambre criminelle, celle du juge-auditeur, le parquet des gens du roi, & la chambre particuliere du procureur du roi, celle des commissaires, celle des notaires. *Voy. ci-devant aux mots* CHAMBRES CIVILES, DU CONSEIL, CRIMINELLE DE POLICE ; *&c. & ci-après*, COMMISSAIRES, JUGE-AUDITEUR, NOTAIRES, PARC CIVIL, PARQUET, PRÉSIDIAL, PROCUREUR DU ROI.

Chancellerie présidiale au chatelet, voyez CHANCELLERIE DU CHATELET.

Chatellenies royales ressortissantes au chatelet : il y en a plusieurs que l'on appelloit autrefois indifféremment *prévôtés* ou *chatellenies* ; mais on ne les qualifie plus présentement que *prévôtés*. *Voy.* PRÉVÔTÉS.

Chevalier du guet du chatelet, voyez ci-après *Chevalier*, *&* GUET.

Chevalier d'honneur : il y en a un au *chatelet* qui y a été établi de même que dans les autres présidiaux, en conséquence de l'édit du mois de Mars 1691.

Chirurgiens du chatelet destinés à faire les rapports en chirurgie des cadavres trouvés dans les rues & places pupliques, & autres rapports ordonnés par justice ; il y en a quatre, deux de l'ancien & deux du nouveau *chatelet*. *Voyez* Joly, *tome II*, *p.* 1915.

Colonnes du chatelet, du parc civil, de la chambre du conseil, du présidial, du criminel. *Voyez* COLONNES.

Commissaires au chatelet, *voyez* COMMISSAIRES.

Commissaires aux saisies réelles, *voy.* COMMISSAIRES.

Compagnies du guet, *du prévôt de l'Isle*, *de robe-courte* ; *voyez* GUET, PRÉVÔT DE L'ISLE, *&* LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE-COURTE.

Comtes de Paris, *voyez* COMTES.

* *Comtes du palais*, *voyez* COMTES.

Conseillers au chatelet, *voy.* CONSEILLERS.

Concierge des prisons, *voy.* GEOLIERS.

Conservation des privileges royaux de l'université, voyez *ci-après* CONSERVATION, *& ci-devant* BAILLIAGE, *sous ce même titre du chatelet*.

Consignations, voyez *dans cet article* ce qui concerne *les officiers du chatelet*, *& les articles* CONSIGNATIONS *&* RECEVEUR.

Criées du chatelet, voyez *ci-devant* CERTIFICATEUR, *& au mot* CRIÉES.

Droits des officiers du chatelet, consistent au droit de *committimus*, au petit sceau, lettre de garde-gardienne, droit de gants, droit de torches, bougies, *&c.* droit de papier, de franc-salé, *&c.*

Droit de suite, *voyez* SUITE.

Enquêteurs du chatelet, *voyez* ENQUÊTEURS.

Examinateurs du chatelet, *voy.* EXAMINATEURS.

Expéditionnaires de cour de Rome prêtent serment au chatelet, *voy.* EXPÉDITIONNAIRES.

Experts jurés, *voy.* EXPERTS.

Garde des bannieres, *voy.* GARDE.

Gardes des décrets, *voy.* GARDE.

Garde des immatricules, *voy.* GARDE.

Gardes-notes, } *voy.* NOTAIRES *&*
Garde-scel, } SCELLEURS.

Gazette des criées, CRIÉES.

Geoliers du chatelet : il y a trois geoliers ou concierges des prisons des grand & petit *chatelet* & du fort-l'évêque *Voyez* GEOLIERS.

Greffiers du chatelet, *voy.* GREFFIERS.

Guet, *voy.* GUET.

Hocquetons du prévôt de Paris, *voy.* HUISSIERS *&* SERGENS.

Huissiers audienciers : il y en a vingt, don

deux appellés *premiers*, & 18 *ordinaires*.

Huissiers à cheval,
Huissiers, *commissaires-prifeurs*,
Huissiers de la douzaine,
Huissiers fieffés,
Huissiers-prifeurs ou commissaires-prifeurs,
Huissiers vendeurs de biens meubles, *voyez* Huissiers, Commissaires-Priseurs, *&c.*
Huissiers à verge,
} *voyez* Huissiers & Sergens.

Ita est, *voyez* Garde des décrets et immatricules & *Ita est*.

Juge-auditeur, voyez *à la lettre* J.

Juré-crieur, voyez *à la lettre* J.

Lieutenans, *civil*,
de la compagnie de robe-courte,
criminel,
criminel de robe-courte,
général civil,
général de la conservation,
général criminel,
général de police,
du guet,
particuliers,
de police,
du prévôt de l'Isle,
} *voyez* Lieutenans, & *aux mots* Guet, Prévôt de l'Isle, Robe-courte.

Matrones ou *fages-femmes du chatelet*: il y en a quatre pour faire les visites ordonnées par justice.

Médecins du chatelet : il y a deux médecins de la faculté de Paris qui sont ordinaires du roi au *chatelet*, l'un de l'ancien, l'autre du nouveau, destinés à faire les visites & rapports de leur ministere qui sont ordonnés par justice.

Montre du chatelet ou *du prévôt de Paris*, *voyez* Montre.

Notaires au chatelet, *voyez* Notaires.

Officiers du chatelet. Voici l'ordre dans lequel ils sont employés sur les états du *chatelet*, qui sont entre les mains du payeur des gages, & qui m'ont été communiqués par M. Dupuy actuellement pourvu de cette charge, qui a bien voulu me faire part de beaucoup d'autres choses curieuses concernant le *chatelet*.

M. le procureur-général du parlement de Paris : il est employé sur ces états sans doute comme garde de la prévôté, le siege vacant.

Le prévôt de Paris.

Le lieutenant civil.

Le lieutenant de police.

Le lieutenant criminel.

Les deux lieutenans particuliers.

Cinquante-six conseillers.

Quatre avocats du roi.

Le procureur du roi.

Huit substituts.

Le juge auditeur.

Le payeur des gages, dont l'office ancien a été créé en 1555, l'office alternatif en 1580, & le triennal en 1597. Avant l'établissement du présidial en 1551, c'étoit le receveur du domaine qui payoit les gages des *officiers du chatelet* à gages.

Un greffier en chef, dont l'office est divisé en trois.

Quatre offices de greffiers de l'audience, deux de l'ancien & deux du nouveau *chatelet* : ces quatre offices sont possédés par deux officiers.

Deux greffiers des défauts aux ordonnances; un de l'ancien, l'autre du nouveau *chatelet*.

Quatre greffiers des dépôts ou de la chambre du conseil ; deux de l'ancien, & deux du nouveau *chatelet*.

Deux offices de greffiers; un de l'ancien, un du nouveau *chatelet* : ces deux offices sont possédés par un seul officier.

Huit greffiers de chambre civile, police & jurandes, dont quatre de l'ancien & quatre du nouveau *chatelet* : il y en a un qui a deux offices.

Quatre greffiers de la chambre criminelle ; dont deux de l'ancien & deux du nouveau *chatelet*.

Six greffiers pour l'expédition des sentences sur productions, dont trois de l'ancien & trois du nouveau *chatelet*, il y en a deux qui ont deux offices.

Trente greffiers pour l'expédition des sentences d'audiences, dits *greffiers à la peau*, dont quinze de l'ancien & quinze du nouveau *chatelet* : quelques-uns d'eux réunissent deux offices, un de l'ancien, l'autre du nouveau *chatelet*.

Deux certificateurs de criées.

Un garde des décrets & immatricules, & *ita eſt.*

Un ſcelleur des ſentences & décrets.

Un commiſſaire aux ſaiſies réelles, qui l'eſt auſſi du parlement & autres juriſdictions.

Un receveur des conſignations, qui l'eſt auſſi du parlement & autres juriſdictions, à l'exception des requêtes du palais qui en ont un particulier.

Un receveur des amendes.

Deux médecins; l'un de l'ancien, l'autre du nouveau *chatelet.*

Quatre chirurgiens; deux de l'ancien & deux du nouveau *chatelet.*

Quatre matrones ou ſages-femmes.

Un concierge-bûvetier-garde-clés.

Trois geoliers ou concierges des priſons du grand & petit *chatelet*, & du fort-l'évêque.

Trois greffiers de ces priſons.

Un greffier du juge-auditeur.

Un greffier des inſinuations.

Cent treize notaires gardes-notes & gardes-ſcel.

Quarante-huit commiſſaires enquêteurs-examinateurs.

Deux cents trente-ſix procureurs.

Vingt huiſſiers-audienciers, dont deux appellés *premiers*, & dix-huit *ordinaires.*

Cent vingt huiſſiers-commiſſaires-priſeurs-vendeurs de biens-meubles, dont ſix ſont appellés *huiſſiers fieffés*, & douze ſont appellés *de la douzaine*, ſervant de garde à M. le prévôt de Paris, & ſont pourvus par le roi ſur ſa nomination. *Arrêts du 7 juin 1740.*

Un grand nombre d'huiſſiers à cheval, réſidant à Paris & dans tout le royaume: on prétend que c'étoit anciennement la garde à cheval de S. Louis, lorſqu'il étoit à Paris.

Un grand nombre d'huiſſiers à verge, réſidant à Paris & dans tout le royaume: on prétend que c'étoit la garde à pié de S. Louis, quand il étoit à Paris.

Un juré-crieur pour les annonces & cris publics, & quatre trompettes.

Outre ces officiers, il y en a d'autres que l'on peut regarder comme officiers du *chatelet*, parce qu'ils prêtent ferment devant le lieutenant civil; tels font:

Les vingt avocats au parlement, banquiers-expéditionnaires en cour de Rome, & des légations.

Les quarante agens de change, banque & finances.

Les ſoixante experts, dont trente bourgeois & trente entrepreneurs.

Les ſeize greffiers des bâtimens, autrement dits *greffiers de l'écritoire.*

Enfin il y a les quatre compagnies du prévôt de l'Iſle, du lieutenant criminel de robe-courte, du guet à cheval & du guet à pié: ces deux dernieres n'en font qu'une, qui eſt commandée par le même officier.

Il y a eu anciennement un office de receveur des épices, qui a été ſupprimé.

Il y a eu auſſi en 1691 un office de chevalier d'honneur, créé par édit du mois de mars de ladite année: cet office ſubſiſte.

Anciennement il y avoit un office de garde des regiſtres des bannieres du *chatelet*, qui fut créé par édit de janvier 1707, & ſupprimé par un autre édit du mois d'août 1716.

Il y a eu auſſi un greffier des inſinuations laïques, ſupprimé par édit du mois d'octobre 1704. *Voyez* Joly, *tome II. pages* 1399, 1423 & 1909.

Il y a eu anciennement quatre ſecrétaires gardes-minutes du *chatelet*, créés par édit du 21 mars 1690, & ſupprimés par autre édit de janvier 1716; deux conſeillers-rapporteurs-vérificateurs des défauts aux ordonnances; & un greffier-garde-conſervateur des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, lequel fut créé par édit du mois d'octobre 1691, & ſupprimé par autre édit du mois de janvier 1707.

Ordinaire ou *audiences de l'ordinaire*; voy. ci-devant *Audience*, où il en eſt parlé.

Parc civil, *voyez* Parc civil.

Payeur des épices, voyez *Receveur des épices.*

Payeur des gages du chatelet: l'office ancien a été créé en 1555, l'office alternatif en 1580, & le triennal en 1597. Avant l'établiſſement du préſidial, en 1551, c'étoit le receveur du domaine qui payoit les gages des officiers du *chatelet*. Le payeur des gages reçoit auſſi la capitation des officiers du *chatelet.*

Police, *voyez* CHAMBRES, LIEUTENANT DE POLICE & POLICE.

Préſident au préſidial : cet office créé en 1557, fut uni à celui de lieutenant civil en 1558. *Voyez* LIEUTENANT CIVIL.

Préſidial du chatelet, *voyez* PRÉSIDIAL.

Prévôt de l'Iſle, *voyez* PRÉVÔT.

Prévôt de Paris, voyez *à la lettre* P.

Prévôté : on appelle *ſiege de la prévôté*, celui qui ſe tient au parc civil. *Voyez* PRÉVÔT DE PARIS, & CHATELET.

Prévôtés royales reſſortiſſantes par appel au préſidial du chatelet, ſont préſentement au nombre de huit; ſavoir Montlhéry, Saint-Germain-en-Laye, Corbeil, Goneſſe, la Ferté-Aleps, Brie-Comte-Robert, Tournan & Chaillot. On les qualifioit auſſi autrefois de *chatellenies*. Il y en avoit encore d'autres qui ont été diſtraites du *chatelet* par des érections en pairies ou autrement.

Procureur du Roi au chatelet, *voyez* PROCUREUR DU ROI.

Receveur des amendes : il y en a un pour le *chatelet*.

Receveur des conſignations du chatelet, *voyez* CONSIGNATION.

Receveur & payeur des épices : il y en a un au *chatelet*.

Receveur-payeur des gages, voyez ci-dev. *Payeur*.

Regiſtre des bannieres, voy. GARDE DES BANNIERES & REGISTRES.

Reſſort du chatelet, voyez ci-deſſus *Prévôtés royales*.

Réunions faites au ſiege du chatelet. En 987 la juſtice du vicomté fut réunie à celle de la prévôté, lorſque le comté de Paris fut réuni à la couronne ; peu de temps après la prévôté & la vicomté furent déſunies, & en 1032 elles furent encore réunies par la nouvelle réunion du comté de Paris à la couronne ; & depuis ce temps elles n'ont plus été ſéparées.

Par des lettres du 27 janvier 1382, Charles VI abolit la prévôté des marchands qui avoit été anciennement démembrée de la prévôté de Paris, & la réunit à cette prévôté. En 1388, ces deux prévôtés furent déſunies.

Le bailliage de Paris ou conſervation établie en 1522 pour la conſervation des privileges royaux de l'univerſité, fut ſupprimé, & réuni à la prévôté de Paris en 1526.

En 1674, le roi ſupprima la plupart des juſtices ſeigneuriales qui étoient dans l'étendue de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & les réunit aux deux *chatelets* qui furent créés dans le même temps. On avoit déja tenté d'y réunir toutes les juſtices de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, par deux édits des 16 février 1539 & février 1643 ; mais ces édits ne furent pas vérifiés au parlement, & n'eurent pas d'exécution.

Le préſidial établi à Paris en 1551, fut uni à la prévôté.

Par édit de ſeptembre 1684, le nouveau *chatelet* fut ſupprimé & réuni à l'ancien.

Sages-femmes du chatelet ; il y en a quatre, *voyez* ci-devant *Matrones*.

Séances au chatelet, *voy.* SÉANCE.

Sceau ou *ſcel du chatelet*, *voyez* SCEAU.

Scelleur, *voyez* SCELLEUR.

Sergens à cheval,
Sergens de la douzaine,
Sergens fieffés,
Sergens à verge, } *voyez* SERGENS.

Service du chatelet, *voyez* COLONNES.

Subſtituts du procureur du Roi, ſont au nombre de huit, *voyez* PROCUREUR DU ROI & SUBSTITUTS.

Suite, ou *droit de ſuite des officiers du chatelet*, *voyez* SUITE.

Tranſlations du ſiege du chatelet. Charles VIII le transféra au Louvre, à cauſe qu'il étoit en péril imminent de tomber; il y demeura juſqu'à la fin de 1506. Il y eut des lettres-patentes du 23 décembre de ladite année, portant que les amendes du parlement ſeroient employées à la réparation & accroiſſement de l'édifice du *chatelet*.

Le bailliage ou conſervation des privileges royaux de l'univerſité fut établi par édit du 17 avril 1523, au lieu appellé *hôtel de Neſle* ; & par édit du mois d'août ſuivant, il fut transféré au petit *chatelet*.

Par arrêt du 26 ſeptembre 1560, le parlement permit aux officiers du *chatelet* d'aller tenir & exercer la juſtice pour le civil,

en l'abbaye de S. Magloire, rue Saint-Denis, jusqu'à ce que les réparations qui étoient à faire au *chatelet* fussent faites.

Il y eut un autre arrêt du parlement le 10 Septembre 1562, qui permit au lieutenant civil de se retirer pour quelque tems à la campagne, à cause du danger de peste dont son logis étoit assailli; en laissant deux conseillers du *chatelet* pour l'exercice de la justice en son absence, & de transférer l'exercice de la justice à S. Magloire, la peste s'étant introduite dans les prisons du *chatelet*.

Les troubles de la ligue donnerent aussi lieu à deux autres translations du *chatelet*.

L'une fut faite par déclaration du 8 février 1591, portant translation du siege de la prévôté & vicomté de Paris dans la ville de Mantes. Cette même déclaration porte révocation des précédentes translations ordonnées de la prévôté de Paris dans les villes de Saint-Denis, Poissi & Corbeil; mais on ignore si ces translations, qui ne sont point datées, ont eu lieu.

L'autre, par déclaration du premier Juin 1592, portant translation du même siege dans la ville de Saint-Denis, & révocation de celle du 8 février 1591.

On proposa en 1636 d'abattre l'édifice du grand *chatelet*, & de construire, au lieu où est la monnoie, un magnifique édifice pour y placer le siege du *chatelet*. Il y eut même arrêt du conseil, du 18 Janvier de ladite année, qui ordonna une information *de commodo & incommodo*; mais ce projet n'a pas eu d'exécution.

Il y eut, le 15 juin 1657, arrêt du parlement, lequel après avoir oui les officiers du *chatelet* en la grand'chambre, ordonna que le *chatelet* seroit transféré aux Augustins, attendu le péril imminent. Les Augustins firent difficulté de fournir les lieux nécessaires, ce qui donna lieu à plusieurs autres arrêts pour l'exécution du premier; mais le roi ayant ordonné aux officiers du *chatelet* de chercher un autre logement, par arrêt du 2 mars 1658, le *chatelet* fut transféré en la rue des Barres, en l'hôtel de M. de Charni, conseiller de la grand'chambre.

Vicomtes de Paris, voyez VICOMTES.

Vicomté de Paris, voyez VICOMTÉ.

Unions faites au siege du chatelet, voyez ci-devant *réunions*.

Avant de finir cet article, je dois observer que je suis redevable de la plus grande partie des éclaircissemens que j'ai eus sur cette matiere, à M. Quillet, conseiller au *chatelet*, qui a bien voulu me communiquer un grand nombre de mémoires très-curieux, & des notes qu'il a tirées des registres du *chatelet*, & autres recueils publics & particuliers. J'aurois souhaité pouvoir expliquer dès-à-présent, sous ce titre du *chatelet*, tout ce qui concerne ses différens officiers; mais comme j'espere trouver encore de nouveaux éclaircissemens, c'est ce qui m'a engagé à renvoyer, comme j'ai fait, plusieurs de ces articles à la lettre qui leur est propre. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race; ceux de* Joly, Fontanon, Néron; *le traité de la police* de Lamare, Brodeau, *sur Paris; au commencement & ci-après aux différens noms des officiers du chatelet.* (*A*)

CHATELET, *en Rubannerie*, petit assemblage de bois, qui sur deux broches ou boulons de fer soutient 48 poulies, qui font mouvoir les hautes lisses.

CHATELET, (LE) *Géog.* petite ville de France, dans l'île de France, dans la généralité de Paris.

CHATE-LEVANT, CHATE-PRENANT, (*Jurisprud.*) c'étoit une clause qui se mettoit anciennement dans les contrats au pays Messin, par laquelle on donnoit pouvoir à ceux qui prenoient des fonds à gagiere ou à mort-gage, d'en prendre & percevoir tous les fruits. *Voyez* M. Ancillon, *dans son traité des gagieres, p. 10.* (*A*)

CHATELLENAGE, (*Jurisprud.*) Le fief appellé *chatellenage* consistoit en la garde & gouvernement d'un château, pour le comte laïc ou ecclésiastique propriétaire de ce château, avec un domaine considérable qui y étoit attaché, la seigneurie & toute justice dans ce domaine, & encore la suzeraineté sur plusieurs vassaux. Ce droit de *chatellenage* existoit dès le

le milieu du xij siecle. *Voyez* Bruffel, *des fiefs*, *p.* 712. & 714. (*A*)

CHATELLENIE, (*Jurifpr.*) fignifie tout-à-la-fois la *feigneurie* d'un feigneur châtelain, l'étendue de fa feigneurie & de fa juftice. Le terme de *chatellenie* vient de *chateau* ou *chatelet*, & de *chatelain*, parce que les chatelains étoient prépofés à la garde des chateaux, comme les comtes à la garde des villes.

Anciennement les *chatellenies* n'étoient que des offices, ou plutôt des commiffions révocables à volonté : les comtes commettoient fous eux des chatelains dans les bourgades les plus éloignées, pour y commander & y rendre la juftice, & le reffort de ces chatelains fut appellé *chatellenie*. Dans la fuite, les chatelains prirent en fief leur *chatellenie*, ou s'en attribuerent la propriété à la faveur des troubles. Il y a néanmoins encore plufieurs provinces où les *chatellenies* ne font que de fimples offices, comme en Auvergne, Poitou, Dauphiné.

On fe fert indifféremment du titre de prévôté ou de celui de *chatellenie* pour exprimer une feigneurie & juftice qui ne releve pas directement de la couronne. Ces *chatellenies* n'avoient anciennement que la baffe-juftice ; c'eft pourquoi quelques coutumes, comme Anjou, Maine, & Blois, portent que les châtelains n'ont que baffe-juftice ; mais préfentement la plupart des *chatellenies* font en poffeffion de la haute-juftice, tellement que dans quelques anciens praticiens, *chatellenie* fe prend pour toute haute-juftice, même relevant directement du Roi ; & l'on voit d'anciens contrats qui commencent par ces mots, *en la cour de chatellenie* de Blois, de Tours, de Chartres, *&c.* Il y a donc deux fortes de *chatellenie* ; les unes royales, les autres feigneuriales. *Voyez* Loyfeau, *des feigneuries*, *ch. vij* & *ci-devant* Chatelains. (*A*)

CHATELLERAUT, (*Géog.*) ville de France en Poitou, avec titre de duché-pairie, fur la Vienne. *Long.* 19. 13. 4. *lat.* 46. 33. 36.

CHÂTEPELEUSE, *voyez* Charençon.

CHATHAM, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province de Kent, fur la Tamife, près de Londres, fameufe par le grand nombre de vaiffeaux qu'on y conftruit.

CHATIB, f. m. (*Hift. mod.*) eft chez les Mahometans un Ecrivain ou fecrétaire.

* CHATIÉ, adj. fe dit en *Littérature* ; d'un ftyle où l'on ne s'eft permis aucune licence, aucune répétition de mots trop voifine, ni fur-tout aucune faute légere de langue. Il eft fynonyme en Peinture à *fage* & *correct*.

CHATIER *un cheval*, *en terme de Manége*, c'eft lui donner des coups de gaule ou d'éperon, lorfqu'il réfifte à ce qu'on demande de lui. On peut le châtier à propos ou mal-à-propos ; ce qui dépend du difcernement & de la fcience du cavalier. Les aides deviennent un châtiment lorfqu'elles font données avec rudeffe. *Voy.* Aides. (*V*)

CHATIERE, f. f. (*Econom. domeftiq.*) c'eft une ouverture quarrée pratiquée aux portes des caves, des greniers, & de tous les endroits d'une maifon où l'on renferme des chofes qui peuvent être attaquées par les fouris & par les rats, & où il faut donner accès aux chats pour qu'ils détruifent ces animaux. *Chatiere* fe prend encore dans un autre fens, *voy. l'art. fuivant.*

Chatiere, f. f. (*Hydrauliq.*) differe de la pierrée, en ce qu'elle eft moins grande, & bâtie feulement de pierres feches pofées de champ des deux côtés, & recouverte de pierres plates appellées *couvertures*, en forte qu'elles forment un efpace vuide d'environ 9 à 10 pouces en quarré, pour faire écouler l'eau fuperflue d'un baffin, ou d'une très-petite fource. Ces *chatieres* bâties ainfi légérement font fort fujettes à s'engorger. (*K*)

CHATIGAN, (*Géogr.*) ville riche & confidérable d'Afie, dans les Indes, au royaume de Bengale, fur le Gange.

CHATILLON, *poiffon*, (*Hift. nat.*) *voy.* Lamprillon. (*I*)

Chatillon - sur - Chalaronne, (*Géog.*) ville de France dans la Breffe, fur la riviere de Chalaronne.

Chatillon-sur-Loing, (*Géog.*) petite ville de France dans le Gâtinois.

Chatillon-sur-Loire, (*Géog.*) petite

ville de France en Berri, sur les confins de la Puisaye, sur la Loire.

Chatillon-sur-Marne, (*Géog.*) ville de France en Champagne.

Chatillon-sur-Saône, (*Géog.*) petite ville de France en Lorraine, au duché de Bar, sur les frontieres de Champagne.

§ Chatillon - sur - Seine, (*Géogr.*) *Castellio*, ville de Bourgogne, la premiere du bailliage de la Montagne, à 12 lieues de Langres, 15 d'Auxerre, 16 de Dijon & 14 de Troyes. En 868, Isaac, trente-septieme évêque de Langres, y fit transférer les reliques de saint Vorle, mort curé de Marcenai en 591.

Chatillon en 1152 étoit une place fort considérable : c'étoit l'une des dix-sept villes de loix du royaume ; les droits utiles & honorables étoient partagés entre les ducs de Bourgogne & les évêques de Langres : le duc Hugues III, ayant vexé ses barons, ceux-ci appellerent à leur secours Philippe-Auguste qui assiégea & prit *Chatillon*, & força le duc à rendre justice à ses sujets : Eudes III y établit la *commune* ; les ducs y ont fait de fréquens séjours, c'étoit le *rendez-vous* de la noblesse lorsque le prince l'assembloit.

Cette ville fut prise, brûlée & démolie par les François en 1476 le 15 Juillet.

Les ligueurs s'en emparerent en 1589 ; le baron de Thenissey qui en étoit alors gouverneur, en fit ruiner tous les dehors : en 1631, le parlement de Dijon se retira à *Chatillon* pour éviter la peste qui désoloit Dijon & les environs.

L'abbaye de Notre-Dame de l'institut d'Aroaise en Artois, a été connue en 1138; elle avoit un cours d'étude : ses chanoines ont eu la gloire d'instruire S. Bernard qui y vint à l'âge de huit ans, & n'en sortit qu'à vint-deux pour aller à Citeaux. Les chanoines réguliers de Sainte-Genevieve en prirent possession en 1634. Sur la tombe d'un nommé Bouvot, à l'abbaye, mort en 1626, il est marqué que trente-trois de ses enfans assisterent à son enterrement.

Le fameux Boisrobert en a été abbé commendataire sous le cardinal de Richelieu.

Notre-Dame du Puits-d'Orbe, fondée en Auxois par Renaud de Montbard au xe siecle a été transférée à *Chatillon* en 1619. Elle embrassa la réforme du *Val-de-Grace* en 1643 ; chez les Cordeliers établis en 1227, on voit le mausolée de Charles du Bec-Bespin, vice-amiral de France, mort en 1529.

Michel de-Laignes, conseiller du duc Philippe-le-hardi & auditeur des causes d'*apeaux* en 1379, étoit de *Chatillon*.

Guillaume Philandrier, célebre architecte, dont le savant Ph. de la Marre a donné la vie en latin, naquit à *Chatillon* en 1505 & mourut à Toulouse en 1565. *Voyez Bibliotheque des auteurs de Bourgogne.*

Le P. le Grand, Jésuite, a fait imprimer en 1651 l'*Histoire de Chatillon*, sans goût & sans critique. M. de la Mothe, avocat très-versé dans l'antiquité, prépare une histoire de sa patrie, qui est attendue avec impatience. (*C*)

Chatillon-sur-Indre, (*Géogr.*) ville de France en Touraine, sur les confins du Berri.

Chatillon de Michaille, (*Géogr.*) petite ville de France dans le Bugei, près du Rhône.

Chatillon de Pescaire, (*Géogr.*) ville d'Italie en Toscane, dans le territoire de Sienne.

* CHATIMENT, s. m. terme qui comprend généralement tous les moyens de sévérité, permis aux chefs des petites sociétés, qui n'ont pas le droit de vie & de mort ; & employés, soit pour expier les fautes commises par les membres de ces sociétés, soit pour les ramener à leur devoir & les y contenir. La fin du *châtiment* est toujours ou l'amendement du châtié, ou la satisfaction de l'offensé. Il n'en est pas de même de la *peine*, *voy.* Peine. Sa fin n'est pas toujours la réformation du coupable, puisqu'il y a un grand nombre de cas où l'espérance d'amendement vient à manquer, & où la peine peut être étendue jusqu'au dernier supplice. Quant à l'autorité des chefs des petites sociétés, *voy.* Peres, Maîtres, Supérieurs, &c. c'est le souverain qui inflige la peine ; c'est un supérieur qui ordonne le *chatiment*. Les loix du gouvernement ont désigné les peines ; les constitutions des sociétés ont

marqué les *chatimens*. Le bien public eſt le but des unes & des autres. Les peines & les *chatimens* ſont ſujets à pécher par excès ou par défaut. Comme il n'y a aucun rapport entre la douleur du *chatiment* & de la peine, & la malice de l'action, il eſt évident que la diſtribution des peines & des *chatimens*, relative à l'énormité plus ou moins grande des fautes, a quelque choſe d'arbitraire; & que, dans le fond, il eſt tout auſſi incertain ſi l'on s'acquitte d'un ſervice par une bourſe de louis, que ſi l'on fait expier une inſulte par des coups de bâton ou de verges; mais heureuſement, que la compenſation ſoit un peu trop forte ou trop foible, c'eſt une choſe aſſez indifférente, du moins par rapport aux peines en général, & par rapport aux *chatimens* déſignés par les regles des petites ſociétés. On a connu ces regles, en ſe faiſant membre de ces ſociétés; on en a même connu les inconvéniens; on s'y eſt ſoumis librement; il n'eſt plus queſtion de réclamer contre la rigueur. Il ne peut y avoir d'injuſtices que dans les cas où l'autorité eſt au-deſſus des loix, ſoit que l'autorité ſoit civile, ſoit qu'elle ſoit domeſtique. Les ſupérieurs doivent alors avoir préſente à l'eſprit la maxime, *ſummum jus, ſumma injuria*; peſer bien les circonſtances de l'action; comparer ces circonſtances avec celles d'une autre action, où la loi a preſcrit la peine ou le *chatiment*, & mettre tout en proportion; ſe reſſouvenir qu'en prononçant contre autrui, on prononce auſſi contre ſoi-même,* & que ſi l'équité eſt quelquefois ſévere, l'humanité eſt toujours indulgente; voir les hommes plutôt comme foibles que comme méchans; penſer qu'on fait ſouvent le rôle de juge & de partie; en un mot ſe bien dire à ſoi-même que la nature n'a rien inſtitué de commun entre des choſes dont on prétend compenſer les unes par les autres, & qu'à l'exception des cas où la peine du talion peut avoir lieu, dans tous les autres on eſt preſqu'abandonné au caprice & à l'exemple.

CHATIMENS MILITAIRES, ſont les peines qu'on impoſe à ceux qui ſuivent la profeſſion des armes, lorſqu'ils ont manqué à leur devoir.

Les Romains ont porté ces *chatimens* juſqu'à la plus grande rigueur. Il y a eu des peres qui ont fait mourir leurs enfans; entr'autres le dictateur Poſthumius qui fit exécuter à mort ſon propre fils, après un combat où il avoit défait les ennemis, parce qu'il avoit quitté ſon poſte ſans attendre ſes ordres. Lorſqu'il arrivoit qu'un corps entier, par exemple une cohorte, avoit abandonné ſon poſte, c'étoit, ſelon Polybe, un *chatiment* aſſez ordinaire de la décimer par le ſort, & de faire donner la baſtonnade à ceux ſur qui le malheur étoit tombé. Le reſte étoit puni d'une autre maniere; car au lieu de blé, on ne leur donnoit que de l'orge, & on les obligeoit de loger hors du camp, expoſés aux inſultes des ennemis.

Les François, lors de l'origine ou du commencement de leur monarchie, uſerent auſſi d'une grande ſévérité pour le maintien de la police militaire; mais cette ſévérité s'eſt inſenſiblement adoucie. On ſe contente de punir les officiers que la crainte ou la lâcheté ont fait abandonner de bons poſtes, par la dégradation des armes & de la nobleſſe.

Le capitaine Franget ayant été aſſiégé dans Fontarabie, ſous François I en 1523, & s'étant rendu au bout d'un mois, quoique rien ne lui manquât pour ſoutenir un plus long ſiege; après la priſe de la place il fut conduit à Lyon, & mis au conſeil de guerre; il y fut déclaré roturier, lui & tous ſes deſcendans, avec les cérémonies les plus infamantes.

M. du Pas ayant en 1673 rendu Naerden au prince d'Orange, après un ſiege de huit jours, qu'on prétendit qu'il pouvoit prolonger beaucoup plus de temps, fut auſſi mis au conſeil de guerre après la priſe de la place, & dégradé de nobleſſe & des armes, pour s'être rendu trop tôt. Il obtint l'année d'enſuite de ſervir à la défenſe de Grave, où il fut tué, après avoir fait de belles actions qui rétablirent ſa réputation. Ces ſortes d'exemples ſont beaucoup plus communs en Allemagne qu'en France. M. le comte Darco, ayant rendu Briſack en 1703, après 13 jours de tranchée ouverte, fut condamné à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté.

Le maréchal de Crequi étant aſſiégé dans

Tréves après la perte de la bataille de Consarbick, & quelques officiers de la garnison ayant traité avec l'ennemi pour lui remettre la ville, ce qu'ils exécuterent malgré ce maréchal : la garnison ayant été conduite à Metz, les officiers les plus coupables furent condamnés à avoir la tête tranchée ; les autres furent dégradés de noblesse, & l'on décima aussi les soldats, parce que M. de Crequi s'étant adressé à eux, ils avoient refusé de lui obéir.

La désertion se punit en France par la peine de mort. On fait passer les soldats par les armes ; mais s'il y en a plus de trois pris ensemble, on les fait tirer au sort. *Voy.* DÉSERTEUR.

Il y a des crimes pour lesquels on condamne les soldats au fouet ; il y en a d'autres plus légers pour lesquels on les met sur le cheval de bois. C'est ainsi qu'on appelle deux planches mises en dos d'âne, terminées par la figure d'une tête de cheval, élevées sur deux treteaux dans une place publique, où le soldat est comme à cheval avec beaucoup d'incommodité, exposé à la vue & à la dérision du peuple. On lui pend quelquefois des fusils aux jambes, pour l'incommoder encore davantage par ce poids.

C'est encore un *chatiment* usité que celui des baguettes. Le soldat a les épaules nues, & on le fait passer entre deux haies de soldats qui le frappent avec des baguettes. Ce *chatiment* est infamant, & l'on n'y condamne les soldats que pour de vilaines actions. On les casse & on les chasse quelquefois de la compagnie après ce supplice. (*Q*)

* CHATOIER, verb. neut. (*Lithol.*) expression tirée de l'œil du chat, & transportée dans la connoissance des pierres. C'est montrer dans une certaine exposition à la lumiere, un ou plusieurs rayons brillans colorés ou non colorés, au-dedans ou à la surface, partant d'un point comme centre, s'étendant vers les bords de la pierre & disparoissant à une autre exposition à la lumiere.

CHATON, s. m. *flos amentaceus*, *julus*, terme de *Botanique*, par lequel on désigne les fleurs stériles. Il y en a qui ne sont composées que d'étamines ou de sommets, d'autres qui ont aussi de petites feuilles: ces parties sont attachées à un axe en forme de poinçon ou de queue de chat, d'où vient le mot de *chaton*. Cette fleur est toujours séparée du fruit, soit qu'elle se trouve sur un individu différent de celui qui porte le fruit, soit que la même plante produise la fleur & le fruit. *voy.* PLANTE. (*I*)

* CHATON, (*Bijout.*) c'est la partie d'une monture de pierreries d'une bague, *&c.* qui contient le diamant, qui l'environne en-dessous, & dont les bords sont sertis sur la pierre.

CHATOUILLEMENT, s. m. (*Physiolog.*) espece de sensation hermaphrodite qui tient du plaisir quand elle commence, & de la douleur quand elle est extrême. Le *chatouillement* occasionne le rire ; il devient insupportable, si vous le poussez loin ; il peut même être mortel, si l'on en croit plusieurs histoires.

Il faut donc que cette sensation consiste dans un ébranlement de l'organe du toucher qui soit léger, comme l'ébranlement qui fait toutes les sensations voluptueuses, mais qui soit cependant encore plus vif, & même assez vif pour jeter l'ame & les nerfs dans des agitations, dans des mouvemens plus violens, que ceux qui accompagnent d'ordinaire le plaisir ; & par-là cet ébranlement approche des secousses qui excitent la douleur.

L'ébranlement vif qui produit le *chatouillement*, vient 1°. de l'impression que fait l'objet, comme lorsqu'on passe légérement une plume sur les levres : 2°. de la disposition de l'organe extrêmement sensible, c'est-à-dire des papilles nerveuses de la peau, très-nombreuses, très-susceptibles d'ébranlement, & fournies de beaucoup d'esprits ; c'est pourquoi il n'y a de *chatouilleux* que les tempéramens très-sensibles, très-animés, & que les endroits du corps qui sont les plus fournis de nerfs.

L'organe peut être encore rendu sensible, comme il faut qu'il soit pour le *chatouillement*, par une disposition légérement inflammatoire : c'est à cette cause qu'il faut rapporter les démangeaisons sur lesquelles une légere friction fait un si grand plaisir ; mais ce plaisir, comme le *chatouillement*, est bien voisin de la douleur.

Outre ces difpofitions de l'objet & de l'organe, il entre encore dans le *chatouillement* beaucoup d'imagination, auffi-bien que dans toutes les autres fenfations.

Si l'on nous touche aux endroits les moins fenfibles avec un air marqué de nous chatouiller, nous ne pouvons le fupporter ; fi au contraire on approche la main de notre peau fans aucune façon, nous n'en fentirons pas une grande impreffion : aux endroits même les plus chatouilleux, nous nous y toucherons nous-mêmes avec la plus grande tranquillité. La furprife ou la défiance eft donc une circonftance néceffaire aux difpofitions des organes & de l'objet pour le *chatouillement*.

Ce fentiment de l'ame porte une plus grande quantité d'efprits dans ces organes, & dans tous les mufcles qui y ont rapport ; elle les y met en action, & par-là elle rend & l'organe plus tendu, plus fenfible, & les mufcles prêts à fe contracter à la moindre impreffion. C'eft une efpece de terreur dans l'organe du toucher. *Voy. les articles* SENSATIONS, PLAISIR, DOULEUR, NERF, SYMPATHIE, TACT. *Cet article eft de M. le Chevalier* DE JAUCOURT

CHATOUILLER *de l'éperon, en termes de Manége*, c'eft s'en fervir légérement. *Voy.* ÉPERON.

CHATOUILLER *le remede, (à la Monnoie)* fe dit dans le cas où le directeur approchant de très-près le remede de loi, la différence en eft infiniment petite. *Voy.* REMEDE DE LOI.

CHATOUILLEUX, adj. *terme de Manége* : on appelle *cheval chatouilleux*, celui qui pour être trop fenfible à l'éperon & trop fin, ne le fait pas franchement ; & n'y obéit pas d'abord, mais y réfifte en quelque maniere, fe jettant deffus lorfqu'on approche les éperons pour le pincer. Les chevaux *chatouilleux* ont quelque chofe des ramingues, excepté que le ramingue recule, faute, & rue pour ne pas obéir aux éperons ; au lieu que le *chatouilleux* y réfifte quelque temps, mais obéit enfuite, & va beaucoup mieux par la peur d'un jarret vigoureux, lorfqu'il fent le cavalier étendre la jambe, qu'il ne va par le coup même. *Voy.* RAMINGUE.

CHAT-PARD, f. m. *catus pardus*, animal quadrupede dont le nom & la figure ont fait croire qu'il étoit engendré par le mêlange d'un léopard & d'une chate, ou d'un chat & d'une panthere. Cette opinion a été foutenue par les anciens, quoiqu'il y ait une grande différence entre ces deux fortes d'animaux pour leur groffeur & pour la durée du temps de leur portée. On a décrit dans *les Mém. de l'acad. roy. des Sciences*, un *chat-pard* qui n'avoit que deux piés & demi de longueur depuis le bout du mufeau jufqu'au commencement de la queue ; fa hauteur n'étoit que d'un pié & demi depuis le bout des pattes de devant jufqu'au haut du dos : la queue n'étoit que de huit pouces de longueur. Il étoit à l'extérieur fort reffemblant au chat, excepté que fa queue étoit un peu moins longue, & que le cou paroiffoit plus court, peut-être parce qu'il étoit extraordinairement gras. Le poil étoit un peu plus court que celui du chat, mais auffi gros à proportion de la longueur. Tout le corps de cet animal étoit roux, à l'exception du ventre & du dedans des jambes qui étoient de couleur ifabelle, & du deffous de la gorge & de la mâchoire inférieure qui étoit blanc. Il y avoit fur la peau des taches noires de différentes figures ; elles étoient longues fur le dos, & rondes fur le ventre & fur les pattes, à l'extrémité defquelles ces taches étoient fort petites, & placées près les unes des autres. Il y avoit des bandes fort noires qui traverfoient les oreilles, qui étoient au refte très-femblables à celles du chat : elles avoient même la membrane double, qui forme une finuofité au côté du dehors. Les poils de la barbe étoient plus courts que ceux du chat, & il n'y en avoit point de longs aux fourcils & aux joues. Ce *chat-pard* étoit mâle ; on trouva un défaut d'organes dans les parties de la génération, & on le regarda comme un vice de conformation particulier à ce fujet. On dit que cet animal n'eft pas trop féroce, & qu'on l'apprivoife aifément. *Mém. de l'acad. roy. des Sc. tom. III. part. I. Synop. anim. quad.* Ray. *Voy.* QUADRUPEDES ; *voy. auffi* CHAT. (*I*)

CHATRE, (LA) *Géog.* petite ville de France en Berri fur l'Indre. *Long.* 19. 36. *lat.* 46. 35.

CHATRES *ou* ARPAJON, (*Géog.*) petite ville de l'île de France dans le Hurepoix, sur la riviere d'Orge.

CHATRÉ, (*Méd.*) *voy.* EUNUQUE.

CHATRÉ, (*Méd. Diete.*) Les animaux *châtrés* adultes fournissent à nos tables une viande plus tendre, plus délicate, & plus succulente que celle des animaux de la même espece qui n'ont pas essuyé la castration. Cette opération perpétue, pour ainsi dire, l'enfance de ces animaux (*voy.* EUNUQUE), & c'est aussi dans cette vue qu'on la pratique sur les seuls animaux domestiques destinés à être mangés dans un âge un peu avancé, ou lorsqu'ils auront leur accroissement parfait, comme le bœuf, le mouton, le cochon, le chapon, *&c.* Elle est inutile pour ceux que nous mangeons avant leur adolescence, comme le pigeonneau, le canneton, *&c.*

Au reste, la pratique de chatrer les animaux destinés à la nourriture des hommes est très-ancienne parmi eux, du moins chez les nations civilisées: car les Cannibales ne se font pas avisés encore de chatrer les prisonniers qu'ils engraissent pour leurs festins. *Voy.* CASTRATION & CHATRER. (*b*)

CHATRER, v. act. en général, c'est priver un animal de ses testicules. *Voy.* CASTRATION. On se sert du même verbe quelquefois au figuré, & l'on dit aussi-bien *chatrer un arbre* qu'*un cheval.*

CHATRER *un cheval*, c'est lui ôter les testicules. On chatre de deux façons, ou avec le feu, ou avec le caustic. Voici comme on s'y prend avec le feu. L'opérateur fait mettre à sa portée deux seaux pleins d'eau, un pot à l'eau, deux couteaux de feu quarrés par le bout sur le feu du rechaut, du sucre en poudre, & plusieurs morceaux de résine, son bistouri, & ses morailles.

Après avoir abattu le cheval, on lui leve le pié de derriere jusqu'à l'épaule, & on l'arrête par le moyen d'une corde qui entoure le cou, & revient se nouer au pié.

Le chatreur se mettant à genoux derriere la croupe, prend le membre, le tire autant qu'il peut, le lave & le décrasse, aussi-bien que le fourreau & les testicules; après quoi il empoigne & serre au-dessus d'un testicule, & tendant par ce moyen la peau de la bourse, il la fend en long sous le testicule, puis il fait sortir celui-ci par l'ouverture; & comme le testicule tient par un de ses bouts du côté du fondement à des membranes qui viennent avec lui, il coupe ces membranes avec le bistouri: puis il prend sa moraille, & serre au-dessus du testicule sans prendre la peau, en arrêtant l'anneau de la moraille dans la cremaillere: on voit alors le testicule en-dehors & le parastan, qui est une petite grosseur du côté du ventre au-dessus. C'est au-dessous de cette grosseur, ou plutôt entr'elle & le testicule, qu'il coupe avec le couteau de feu; le testicule tombe: il continue à brûler toutes les extrémités des vaisseaux sanguins, en mettant sur ces vaisseaux des morceaux de résine qu'on fait fondre sur la partie avec le couteau de feu à plat: on finit par saupoudrer & brûler du sucre par-dessus la résine: ensuite abaissant la peau, on recommence la même opération à l'autre testicule. Il y a des chatreurs qui ont des morailles doubles, avec lesquelles ils serrent & brûlent tout de suite les deux testicules. On fait ensuite jeter de l'eau dans la peau des bourses; & après que le cheval est relevé, on lui jette à plusieurs reprises l'autre seau d'eau sur le dos & sur le ventre.

La *chatrure* avec le caustic se fait de la maniere suivante. L'opérateur est muni de quatre morceaux de bois longs de six pouces, larges d'un pouce, creux dans leur longueur d'un canal qui laisse un rebord d'une ligne tout autour; les deux bouts de chaque bâton sont terminés par deux ronds ou boules faites du même morceau de bois: c'est dans ce canal qu'est le caustic, qui le remplit entiérement. Il est composé de sublimé corrosif fondu dans de l'eau & réduit en consistance de pâte avec de la farine. Après que le chatreur a préparé le testicule comme on vient de dire, il serre le dessus avec deux de ces bâtons, dont il met les deux canaux vis-à-vis l'un de l'autre, & qu'il lie ensemble par les deux bouts avec une ficelle; il coupe le testicule au-dessous avec le bistouri, & laisse les bâtons ainsi liés, que le cheval emporte avec lui, & qui tombent d'eux-mêmes au bout de neuf jours.

Le lendemain, foit que l'opération ait été faite par le feu ou le cauftic, on mene le cheval à l'eau, & on l'y fait entrer jufqu'à la moitié du ventre.

La feule différence qu'il y ait entre ces deux opérations, c'eft qu'il eft plus rare que la partie enfle avec le cauftic qu'avec le feu; mais du refte il n'y a pas plus de danger à l'une qu'à l'autre.

Le grand froid & le grand chaud font contraires à cette opération: c'eft pourquoi il faut la faire dans un temps tempéré. *Voy. l'article* CHEVAL. (*V*)

CHATRER, (*Jard.*) fe dit d'un arbre qui pouffe trop abondamment, & dont il eft néceffaire de couper plufieurs branches.

On dit encore *chatrer des melons, des concombres*, quand on les décharge de leurs branches inutiles. *Chatrer un œillet, un fagot, un cotteret, une ruche de mouches à miel.*

CHATTE, f. f. (*Mar.*) c'eft une efpece de barque qui a les hanches & les épaules rondes, & qui eft communément du port de foixante à cent tonneaux.

Elle eft rafe, groffiérement conftruite, & fans aucun acaftillage. Elle n'a que deux mâts, dont les voiles portent des bonnettes maillées. Elles fervent à charger & décharger les vaiffeaux. (*Z*)

CHATTE, *autrement* TRAVERSIER, *terme de Pêche*, forte de bateau à trois mâts.

CHATZAN, (*Géog.*) ville d'Afie au royaume de Hajacan, fous la domination du grand-mogol, au confluent des rivieres de Nilab & Behat.

CHATZOTZEROTH, (*Mufique inftr. des Hébr.*) efpece de trompette des Juifs, dont voici la defcription tirée du *chap.* 2, *liv. III*, de l'*Hiftoire des Juifs de Jofephe*, traduite par Arnaud d'Andilly.

« Sa longeur étoit prefque d'une coudée, » fon tuyau étoit environ de la groffeur » d'une flûte, & il n'avoit d'ouverture que » ce qu'il en falloit pour l'emboucher; le » bout en étoit femblable à celui d'une » trompette ordinaire : les Hébreux la » nommoient *afofra*. Moyfe en fit faire » deux, dont l'une fervoit pour affembler » le peuple, & l'autre pour affembler les » chefs, quand il falloit délibérer des » affaires de la république; mais quand » elles fonnoient toutes les deux, tous » généralement s'affembloient ».

Puifque chacune de ces trompettes fervoit à un ufage différent, elles devoient avoir un ton différent; & puifqu'on les fonnoit auffi fouvent enfemble, leurs tons devoient être confonnans, au moins problablement; ainfi elles étoient naturellement à l'octave qui eft la confonnance la plus fimple & la plus naturelle. Au refte, il paroît par la defcription que donne Jofephe, que la *chatzotzeroth* étoit très-femblable à la trompette des Romains. *Voy.* TROMPETTE, (*Mufiq. inftr. des anc.*) (*F. D. C.*)

CHAVAGE, f. m. (*Jurifpr.*) eft la même chofe que *chevage* : ce dernier terme eft plus ufité. *Voy.* CHEVAGE. (*A*)

CHAVANNES, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

* CHAVARIGTES, f. m. pl. (*Hift. mod.*) hérétiques mahométans oppofés aux Schyftes. Ils nient l'infaillibilité de la prophétie de Mahomet, foit en elle-même, foit relativement à eux; parce qu'ils ne favent, difent-ils, fi cet homme étoit infpiré, ou s'il le contrefaifoit; que quand ils feroient mieux inftruits, le don de prophétie n'ôtant point la liberté, leur prophete eft refté maître pendant l'infpiration de l'altérer & de fubftituer la voix du menfonge à celle de la vérité; qu'il y a des faits dans l'alcoran qu'il étoit poffible de prévoir; qu'il y en a d'autres que le temps a dû amener néceffairement; qu'ils ne peuvent démêler dans un ouvrage auffi mêlé de bonnes & de mauvaifes chofes, ce qui eft de Mahomet & ce qui eft de Dieu; & qu'il eft abfurde de fuppofer que tout appartienne à Dieu : ce que les *Chavarigtes* n'ont pas de peine à démontrer par une infinité de paffages de l'alcoran, qui ne peuvent être que d'un fourbe & d'un ignorant. Ils ajoutent, que la prophétie de Mahomet leur étoit fuperflue, parce que l'infpection de l'univers leur annonçoit mieux que tout fon enthoufiafme, l'exiftence & la toute-puiffance de Dieu, que quant à la loi établie avant lui, le don de prophétie n'ayant nulle liaifon avec elle, elle n'a pu lui accorder le droit de lui en

ſubſtituer une autre ; ce que leur prophete a révélé de l'avenir a pu être de Dieu, mais que ce qu'il a dit contre la loi antérieure à la ſienne, étoit certainement de l'homme; & que les prophetes qui l'ont précédé, l'ont décrié, comme il a décrié ceux qui viendroient après lui, comme ceux-ci dé-crieront ceux qui les ſuivront : enfin ils prétendent que ſi la fonction de prophete devient un jour néceſſaire, ce ne ſera point le privilege de quelques-uns d'entre eux ; mais que tout homme juſte pourra être élevé à cette dignité. Voilà les conteſtations qui déchirent & qui déchireront les hommes qui auront eu le malheur d'avoir un méchant pour légiſlateur, que Dieu abandonnera à leurs déréglemens, qu'il n'éclairera point de la lumiere de ſon ſaint Evangile, & dont la loi ſera contenue dans un livre abſurde, obſcur, & menteur. *Voy. l'hiſt. otthom. & Moreri.*

CHAUD, adj. *voy.* CHALEUR.

CHAUD, (*Med.*) *tempérament chaud*, *médicament chaud*, *aliment chaud*, dans la doctrine de Galien ; *voy.* TEMPÉRAMENT, QUALITÉ & GALÉNISME.

CHAUD, (*Docimaſie.*) *dorer chaud* ; expreſſion technique qui ſignifie *animer le feu* dans un fourneau d'eſſai rempli de charbons allumés, en ouvrant le ſoûpirail ou la porte du cendrier, & en mettant un ou pluſieurs gros charbons embraſés à l'embouchure de la moufle. *Voy.* ESSAI.

CHAUD, (*Géog.*) petite ville d'Italie en Savoie, entre le lac d'Annecy & la riviere de Serran.

* CHAUDE, ſ. f. c'eſt l'action de faire chauffer le fer ſuffiſamment pour être forgé, jointe à l'action de forger. Ainſi on dit, *ce morceau a été forgé en une, deux, trois chaudes.*

CHAUDE *graſſe* ou *ſuante*, ſe dit de celle où le fer ſortant de la forge eſt bouillonnant & preſque en fuſion. Lorſque le fer eſt pailleux, & qu'il s'agit de le ſouder, on lui donne la premiere *chaude* graſſe ou ſuante.

Il eſt donc à propos alors de ne frapper le fer qu'à petits coups ; ſi on le battoit à grands coups, il s'écarteroit en tout ſens en petites portions.

Il y a tel fer qu'il ne faut chauffer qu'à blanc, d'autre à qui il ne faut donner que la couleur de ceriſe, d'autre qu'il faut chauffer plus rouge, ſelon que le fer eſt plus ou moins doux. Les fers doux ſouffrent moins le feu que les fers communs.

CHAUDE, *en termes de Verrerie*, ſe dit du point de cuiſſon que l'on donne à la matiere propre à faire des verres. Une telle *chaude* a produit un millier de verres. *Voy.* VERRERIE.

CHAUDE, (*terme de Monnoyage.*) on dit battre la *chaude* pour dire battre les lingots d'or ſur l'enclume à coups de marteau, après qu'on les a tirés du moule, avant d'en faire la délivrance aux ajuſteurs & monnoyeurs. *Voyez* MONNOYAGE.

En terme d'orfévrerie, on dit donner une *chaude* à la beſogne, pour dire mettre le métal au feu à chaque fois qu'on veut le travailler ſur l'enclume. (+)

CHAUDE-COLLE, (*Juriſpr.*) *quaſi chaude colere*, c'eſt-à-dire *calore iracundiæ*, du premier mouvement de colere, & non de deſſein prémédité : cette expreſſion qui eſt fort ancienne, ſe trouve employée dans deux articles de la coutume de Senlis, ſavoir en l'article 110 : *le moyen-juſticier connoît de celui qui a donné coups orbes* [c'eſt-à-dire ſans effuſion de ſang ni ouverture de plaie,] *de chaude-colle, ſans toutefois prendre or, argent, ou choſe promiſe, & ſans propos délibéré, ne de fait précogité. Voyez* auſſi *l'article 96 de la même coutume.* Bouteiller, dans *ſa ſomme rurale, liv. II, tit. xxxiij, p. 832, lig. 38. Stylus parlamenti, part. I, cap. 31. Les loix* de Robert, advoué de Bethune, abbé de ſaint Amand, publiées par Lindanus, dans ſon *hiſt. de Terremonde, liv. III, ch. ij, pag. 145, art. 2.* Lauriere, *gloſſaire*, au mot *chaude-colle.* (*A*)

CHAUDE-MÉDÉE, eſt la même choſe que *chaude-colle. Voy.* CHAUDE-COLLE. (*A*)

CHAUDE-SUITE, (*Juriſp.*) pourſuite d'un accuſé. *Coutume de la Marche, art.* 12. *Voy.* CHAUDE-CHASSE. (*A*)

CHAUDE-CHASSE, (*Juriſp.*) ſignifie *pourſuite de priſonnier. Coutume de la Marche, art.* 12. Bouteiller, *ſom. rur. liv. II, tit. xxxiij, p.* 831 (*A*)

CHAUDE-PISSE, ſ. f. (*Chirurgie.*) eſt le

le premier degré ou le premier état du mal vénérien. Les médecins l'appellent plus ordinairement *gonorrhée*. *Voy.* MAL VÉNÉRIEN, GONORRHÉE.

Le docteur Cockburn & d'autres après lui prétendent que la *chaude-pisse* consiste dans l'ulcération des orifices des glandes de l'uretre dans les hommes, & des lacunes glandulaires dans les femmes, causée par une matiere âcre & purulente qui s'y est introduite lors du coït de la part de la personne gâtée.

De ces glandes sort & découle une matiere mordicante & corrosive, accompagnée d'ardeur d'urine & de tension dans la partie, *&c.* & c'est-là le premier période de la maladie.

La *chaude-pisse* se déclare plutôt ou plus tard, mais le plus ordinairement trois ou quatre jours après que le mal a été pris; & cela par un écoulement de sperme par le penis, avec inflammation au gland.

Si la personne est affectée d'un phimosis ou paraphimosis; si la matiere qui flue est tenue, jaunâtre ou verdâtre, si elle vient abondamment, & que les testicules soient enflés, c'est ce qu'on appelle *gonorrhée virulente*; & le mal est alors à son second période.

Quelques auteurs veulent qu'en cet état ou période de la maladie, le levain infect a déja atteint la masse du sang & les vésicules séminales: d'autres imputent simplement ces symptomes à ce que l'écoulement ou le virus étant extrêmement corrosif, il irrite & enflamme les parties adjacentes.

On procede à la cure de la *chaude-pisse* par des évacuans convenables, tels que les purgatifs de calomel, les émulsions, les poudres, & autres remedes réfrigératifs, les émétiques de turbith, & enfin des préparations de térébenthine, *&c.* à quoi quelques-uns ajoutent des décoctions de bois-de-vie, *&c.* Quant aux remedes externes, ils consistent en général en fomentations, cataplasmes, linimens & lotions.

Quelques auteurs modernes, & singuliérement le docteur Cockburn, veulent qu'on s'en tienne aux seules injections, sans employer d'autres remedes. Ce système a autorisé la pratique des charlatans, qui, se reposant sur l'effet de leurs injections, arrêtent l'écoulement, & donnent lieu par-là à la formation d'une vérole bien complete.

Le turbith minéral, le calomel, *&c.* donnés en petites doses, & continués pendant quelque temps, sont très-salutaires en qualité d'altérans; joignez-y les onguens de mercure en assez petite quantité, pour qu'ils n'aillent pas jusqu'à procurer la salivation; & pour l'ordinaire on vient à bout de la maladie vénérienne, à quelque période qu'elle soit. Voilà la pratique qu'on suit à Montpellier. *Voy.* SALIVATION, MERCURE, *&c.*

Le nom de *chaude-pisse* a été donné à ce mal, à cause de l'ardeur que sentent en urinant ceux qui en sont attaqués. Or cette ardeur provient, comme on s'en est assuré par les dissections, de ce que l'uretre a été excorié par la virulence de la matiere qui s'y est introduite de la part de la femme gâtée; excoriation ou ulcération qui ne se borne pas aux orifices ou embouchures des glandes muqueuses de l'uretre, comme plusieurs auteurs modernes l'ont prétendu, mais qui peut attaquer indistinctement toutes les parties de l'uretre; & l'urine par les sels qu'elle contient, venant à irriter & à picoter les fibrilles nerveuses de l'uretre, qui pour lors est dénué de sa membrane naturelle, excite en passant ce sentiment d'ardeur & de cuisson, dont se plaignent ceux qui ont la *chaude-pisse*.

Les *chaude-pisses* négligées ou mal guéries, suivant les formules qu'on trouve dans les livres, lesquelles peuvent être très-mal appliquées, quoiqu'elles puissent être très-bonnes en elles-mêmes, produisent des maladies très-fâcheuses. *V.* CARNOSITÉ. (*Y*)

CHAUDERET, subst. m. *en terme de Batteur d'or*; c'est un livre contenant huit cens cinquante feuilles de boyaux de bœuf, non compris un cent d'emplures. *Voyez* EMPLURE. Le *chauderet*, ainsi que le cocher & la moule, est partagé en deux; chaque partie a cinquante emplures, vingt-cinq dessus & vingt-cinq dessous. Les deux premieres, de quelque côté où elles se trouvent, sont toujours une fois plus fortes que les autres. Cette division de ces outils en deux parties égales, se fait afin que, quand on a battu d'un côté, on puisse retourner

l'inftrument de l'autre. Le *chauderet* commence à donner la perfection, & la moule acheve. *V.* MOULE.

Quoique ce ne foient pas les Batteurs d'or qui faffent leurs outils, nous ne laifferons pas de parler de leur fabrique à leur article; parce que ceux qui s'occupent à les faire, n'ont point de nom qui ait rapport à leur art. Les *chauderets* & les moules font compofés, comme nous l'avons dit, de boyaux de bœuf, ou de baudruche, qui n'eft autre chofe qu'une peau très-fine, tirée de deffus le gros boyau du bœuf. On marie deux de ces peaux par le moyen de l'eau dont elles font trempées, en les étendant fur un châffis ou planche de bois, le plus qu'il eft poffible. Elles ne fe détachent jamais, quand elles font bien féchées à l'air. On les dégraiffe enfuite, en les enfermant dans des livres de papier blanc, dans lequel on les bat jufqu'à deux fois, en changeant de papier à chaque reprife. On leur donne le fond, *voy.* FOND. On les fait fécher fur des toiles neuves. Les vieilles ayant toujours un duvet auquel les feuilles imbibées de la liqueur s'attacheroient, on remet ces feuilles dans un autre livre de papier humidié avec du vin blanc pour les unir; enfuite on les détire à deux par les quatre coins, & on n'y laiffe aucun fenard ou pli, parce qu'ils empêcheroient l'or de couler ou de marcher fous le marteau. De-là les feuilles font emplies dans une plaine, *voy.* PLAINE; c'eft un outil de feuilles de vélin qui ne fert qu'à cela, pour y être battues jufqu'à ce qu'elles foient bien féches; on les quadre fur une mefure de toile ou de fer blanc de cinq pouces en tout fens. On les met l'une fur l'autre, & on les bat à fec, c'eft-à-dire fans être enfermées dans aucun outil, pour les fécher parfaitement; on les brunit avec une patte de lievre & une poudre grife tirée d'un gips qu'on a calciné & paffé à plufieurs reprifes dans des tamis de plus en plus fins. Cette poudre fe nomme *brun*; enfin on preffe les feuilles pour leur ôter le refte de l'humidité qu'elles auroient pu conferver. *Voy.* BATTEUR D'OR.

* CHAUDERON, f. m. (*Art mécaniq.*) vaiffeau plus petit que la chaudiere, de cuivre ou d'airain, & d'un ufage prefque infini, foit dans les arts, foit dans la vie domeftique. Voici quelques-uns de ces ufages qui feront voir qu'il en a été du mot *chauderon* comme du mot *chaudiere*, & qu'on les a tranfportés l'un & l'autre des uftenfiles avec lefquels ils avoient feulement de la conformité, foit par la figure, foit par l'emploi.

CHAUDERONS DE DODONE, (*Mytholog.* Les *chauderons* réfonnans de Dodone ont été très-fameux dans l'antiquité. Voici la defcription qu'on en trouve dans Etienne de Byfance : « Il y avoit à Dodone deux » colonnes paralleles & proche l'une de » l'autre. Sur l'une de ces colonnes étoit » un vafe de bronze, de la grandeur or» dinaire des *chauderons* de ce temps; & » fur l'autre colonne, une ftatue d'enfant. » Cette ftatue tenoit un fouet d'airain » mobile & à plufieurs cordes. Lorfqu'un » certain vent venoit à fouffler, il pouffoit » ce fouet contre le *chauderon*, qui réfon» noit tant que le vent duroit; & comme » ce vent régnoit ordinairement à Do» done, le *chauderon* réfonnoit prefque » toujours: c'eft de-là qu'on fit le pro» verbe, *airain de Dodone*, qu'on appli» quoit à quelqu'un qui parloit trop, ou » à un bruit qui duroit trop long-temps ». Il me femble que les auteurs & les critiques feroient très-bien repréfentés, les uns par les *chauderons* d'airain de Dodone, les autres par la petite figure armée d'un fouet, que le vent pouffoit contre les *chauderons*. La fonction de nos gens de lettres eft de réfonner fans ceffe; celle de nos critiques, de perpétuer le bruit: & la folie des uns & des autres, de fe prendre pour des oracles.

CHAUDERON, *terme de Boyaudier*, efpece de baquets dans lefquels ces ouvriers mettent tremper les boyaux; ce font pour l'ordinaire des tonneaux coupés en deux par le milieu, dont les cercles font de fer, qu'on remplit d'eau, & dans lefquels on met amortir les boyaux. *Voy.* BOYAUDIER.

CHAUDERON, uftenfile de cuifine, qui eft ordinairement ou de cuivre ou de fer de fonte, avec une anfe de fer mobile: cette anfe fert à la fufpendre fur le feu à une crémaillere.

CHAUDERON DE POMPE, (*Marine.*) on appelle ainsi en terme de Marine une piece de cuivre faite à-peu-près comme un *chauderon*, & percée d'une quantité de trous ronds, dont on entoure le bas de la pompe d'un vaisseau, pour empêcher les ordures d'entrer avec l'eau dans le corps de la pompe. (Z)

CHAUDERON, *en terme de Bottier*; c'est une genouillere aussi haute en-dedans qu'en-dehors, & qui par son égale profondeur ressemble assez à un *chauderon*.

CHAUDERONNERIE, marchandise de chaudieres, chauderons, & autres ustensiles de cuisine.

* CHAUDERONNIER, s. m. ouvrier autorisé à faire, vendre, & faire exécuter toutes sortes d'ouvrages en cuivre, tels que chaudiere, chauderon, poissonniere, fontaine, &c. en qualité de maître d'une communauté appellée des *Chauderonniers*. Ils ont quatre jurés; deux entrent & deux sortent chaque année. Il faut avoir fait six ans d'apprentissage. On donne le nom de *Chauderonniers au sifflet*, à ces ouvriers d'Auvergne qui courent la province, & qui vont dans les rues de la ville achetant & revendant beaucoup de vieux cuivre, en employant peu de neuf. Voici des ouvriers dont on ne connoît point encore les réglemens : il faut pourtant convenir qu'il importe beaucoup au public qu'ils en aient, & que ces réglemens soient bien exécutés, puisqu'ils emploient une matiere qui peut être livrée au public plus ou moins pure.

CHAUDESAIGNES, (*Géog.*) petite ville de France en Auvergne, dans la généralité de Riom.

CHAUDIERE, s. f. (*Blason.*) meuble d'armoiries que l'on trouve dans beaucoup d'écus en Espagne & en Portugal : c'est une marque de grandeur & de puissance, parce qu'anciennement les seigneurs Espagnols & Portugais nommés *ricos hombres*, hommes puissans, en allant à la guerre faisoient porter de ces *chaudieres* pour nourrir leurs soldats.

Ces *chaudieres* sont représentées dans leurs armes fascées, échiquetées, &c. avec des serpens, symbole de la prudence.

De Lara en Espagne; *d'azur à deux chaudieres fascées d'or & de sable, huit bisses de sinople naissantes, quatre de chaque côté à chaque chaudiere.*

De Gusman aussi en Espagne; *d'azur à deux chaudieres échiquettées d'or & de gueules, douze bisses de sinople naissantes, six aux côtés de chaque chaudiere.*

* CHAUDIERE, s. f. (*Arts méc.*) c'est en général un grand vaisseau de cuivre ou d'airain à l'usage d'un grand nombre d'artistes, entre lesquels on peut compter les suivans, qui sont les principaux, mais non les seuls. On a appliqué le nom de *chaudiere* en plusieurs occasions où l'on a été suggéré par la ressemblance des formes : ainsi on dit *la chaudiere* d'un volcan.

CHAUDIERE, *en terme d'Argenteur*, est un vase de fonte peu profond, sur lequel on place les mandrins de porte-mouchettes, parce qu'il faut toujours les entretenir très-chauds; ce qui se fait par le moyen du feu dont la *chaudiere* est pleine. *Voyez* ARGENTEUR.

CHAUDIERE, c'est un vaisseau de cuivre dont on se sert dans les navires pour faire cuire les viandes & les autres vivres de l'équipage. On dit *faire chaudiere*, pour dire, *faire à manger à l'équipage.* (Z)

CHAUDIERE D'ETUVE, (*Marine.*) c'est une grande *chaudiere* de cuivre maçonnée, dans laquelle on fait chauffer le goudron pour goudronner les cables. *Voy. la Pl. X. Marine*, *fig.* 2. la situation de la *chaudiere* *A* sur les fourneaux dans l'étuve. (Z)

CHAUDIERE, (*Brasseur*) grand vase d'airain dont les Brasseurs se servent pour faire chauffer l'eau & cuire la bierre. *Voy.* BRASSERIE.

CHAUDIERE, *terme de Chapelier*; ces ouvriers ont deux *chaudieres* principales; l'une très-grande, pour la teinture; l'autre plus petite, pour la foule. Ces deux *chaudieres* ont chacune leur fourneau. *Voy.* CHAPEAU.

CHAUDIERE, ustensile de cuisine à une anse de fer, faite de cuivre jaune battu, à-peu-près de la même profondeur par-tout. Il y a des *chaudieres* de cuisine de toute grandeur.

CHAUDIERE, *en terme d'Epinglier*; c'est un grand vase de cuivre rouge très- pro-

fond, & qui n'a pas plus de circonférence qu'il en faut pour contenir les plaques. *Voy.* PLAQUES.

CHAUDIERE, *terme de Papeterie;* c'eſt une eſpece de cuve d'airain; ordinairement ſurmontée de bois, dans laquelle on met la pâte délayée avec de l'eau deſtinée à la fabrique du papier. Cette *chaudiere* eſt ordinairement garnie tout-autour d'un maſſif de maçonnerie: au-deſſous de la *chaudiere* eſt pratiqué un fourneau, où on entretient toujours un feu léger, pour communiquer une chaleur modérée à la matiere, & l'empêcher de ſe mettre en grumeau. La *chaudiere* qui eſt de forme elliptique ou ovale, n'occupant point tout le maſſif de maçonnerie qui eſt quarré, les angles de ce maſſif ſont recouverts par une table de bois quarrée, dans un côté de laquelle eſt une entaille aſſez grande pour que l'ouvrier puiſſe s'y placer.

CHAUDIERE, ſ. f. uſtenſile de pêche avec lequel on prend des ſalicots ou barbaux, ſorte de poiſſons. C'eſt une eſpece de filet.

Les pêcheurs qui veulent faire cette pêche ont cinq ou ſix cercles de fer rond, de la groſſeur du doigt, & de douze à quinze pouces de diametre, ſur leſquels ſont amarrés de petits ſacs de rets dont les mailles ont environ quatre lignes en quarré; ainſi elles ſont ſemblables au bouteux ou bout de quievre. Les pêcheurs placent quelques crabes au fond du ſac pour ſervir d'appât aux ſalicots: ſur le cercle de la *chaudiere* ſont trois bouts de lignes qui ſe réuniſſent à un demi-pié de diſtance du cercle de fer; ces trois bouts de lignes ſont frappés ſur une autre ligne plus longue, garnie par le haut d'une flote de liege, pour que le pêcheur puiſſe reconnoître où ſont les *chaudieres:* le bas de cette grande eſt auſſi garni d'une flote de liege, dont l'uſage eſt de ſoutenir dans l'eau les trois premieres lignes dont nous avons parlé. Le pêcheur jette ces ſortes d'inſtrumens garnis d'appât entre les roches, & les releve de temps en temps au moyen d'une petite fourche qu'il paſſe ſous la flote qui eſt à la ſurface de l'eau: il retire de cette maniere les ſalicots qui ſe trouvent dans la *chaudiere.* Il continue cette pêche tant que la baſſe eau le lui permet. Cette pêche ſe fait depuis le printems juſqu'en automne.

CHAUDIERE, *en terme de Fondeur de petit plomb,* eſt un grand vaiſſeau de fonte monté ſur un fourneau de maçonnerie, dans lequel on fait fondre le plomb.

CHAUDIERE, *en terme de Raffineur de ſucre,* c'eſt un grand vaſe de cuivre rouge, creux, élargi vers ſes bords, compoſé de pieces rapportées, dont la grandeur n'eſt déterminée que par l'uſage. Il y en a de trois ou quatre ſortes, à qui, outre le nom général de *chaudiere,* on ajoute pour les diſtinguer celui des matieres à la perfection deſquelles elles ſervent. *Voyez* CHAUDIERE A CUIRE, CHAUDIERE A CLARIFIER, CHAUDIERE A CLAIRÉE, CHAUDIERE A ÉCUMER.

CHAUDIERE A CLAIRÉE, eſt *parmi les Raffineurs,* un grand vaſe très-profond, moins élargi par en-haut à proportion de ſon fond, que les *chaudieres* à clarifier & à cuire. *Voyez ces mots à leurs articles.* Elle eſt deſcendue dans terre juſqu'à plus de la moitié de ſa hauteur: elle n'a point de bord poſtiche, & ne ſert qu'à contenir la clairée en attendant qu'on la cuiſe. *Voyez* CLAIRÉE & CUIRE.

CHAUDIERE A CLARIFIER, *en terme de Raffineur,* ainſi nommée parce qu'elle n'eſt d'uſage que dans la clarification des matieres. *V.* CLARIFIER. Quant à ſa forme & ſa poſition, elles ſont les mêmes que celles de la *chaudiere à cuire. Voyez* CHAUDIERE A CUIRE.

CHAUDIERE A CUIRE, *en terme de Raffineur,* eſt montée ſur un fourneau de brique à qui ſon fond ſert de voûte. Le bord antérieur de cette *chaudiere* eſt poſtiche; mais on le rejoint ſi ſolidement au corps de la *chaudiere* par les tenons de fer dont il eſt garni, & à force de linge, qu'il ne laiſſe aucune iſſue. On appelle cette chaudiere *à cuire,* parce qu'elle ne ſert qu'à cela, plutôt par la commodité qu'elle donne aux ouvriers qui n'ont pas ſi loin à tranſporter la cuite dans l'empli qui eſt tout près d'elle, que par aucune propriété déterminée; pouvant ſervir à clarifier, pendant que celle qui ſert à clarifier ſerviroit à cuire, ſans autre inconvénient que

la difficulté du tranſport, comme nous venons de le dire. *Voyez* CHAUDIERE A CLARIFIER.

CHAVEZ *ou* CHIAVEZ, (*Géog.*) place forte du Portugal, capitale de la province de Tra-los-Montes. *Long.* 10. 34. *lat.* 41. 45.

CHAUF, CHAOUF, *ou* CHAUFFELIS, (*Com.*) ſoies de Perſe qui nous viennent particuliérement par Alep & Seyde. *Voyez le diction. du Comm.*

* CHAUFFAGE, ſ. m. (*Comm. de bois.*) On appelle *bois de chauffage* tout celui qui ſe vend ici ſur nos chantiers, & qui eſt compris ſous le nom de *bois de corde*, *cotteret*, *fagot*, &c. *Voyez l'art.* BOIS. C'eſt ordinairement du hêtre, du charme, du chêne, des branchages de taillis. *Voyez l'art.* BOIS. Le hêtre & le charme ſont les meilleurs. Le chêne vieux noircit ; le jeune vaut mieux ; il ne faut pas que l'écorce en ſoit ôtée : le châtaigner eſt pétillant : le bois blanc, tels que le peuplier, le bouleau, le tremble, &c. ne chauffe point.

CHAUFFAGE, (*Juriſpr.*) eſt le droit que quelqu'un a de prendre dans les bois d'autrui du bois pour ſon *chauffage*. On donne quelquefois à la femme par contrat de mariage, en cas de viduité, ſon habitation dans un château du mari, & ſon *chauffage* dans les bois qui en dépendent. On peut auſſi donner ou léguer à d'autres perſonnes leur *chauffage*. Ce droit ne conſiſte qu'*in uſu*, de maniere que celui auquel il appartient ne peut prendre du bois que pour ſon uſage ; il ne peut en céder ni en vendre à un autre, ni exiger la valeur de ſon droit en argent.

Pluſieurs ſeigneurs, communautés, officiers, & autres particuliers, ont un droit de *chauffage* dans les bois & forêts du Roi.

L'ordonnance des eaux & forêts contient pluſieurs diſpoſitions à ce ſujet : elle attribue aux officiers des eaux & forêts la connoiſſance des conteſtations qui ſurviennent ſur le droit de *chauffage* : elle révoque tous les droits de cette eſpece accordés dans les forêts du Roi, & veut que ceux qui en poſſedent à titre d'échange ou indemnité, & qui juſtifieront de leur poſſeſſion avant l'an 1560 ou autrement à titre onéreux, ſoient dédommagés, & juſqu'au rembourſement payés annuellement ſur le prix des ventes de la valeur de leur *chauffage* : elle ordonne que ceux attribués aux officiers en conſéquence de finance, ſeront évalués, à l'effet d'être rembourſés ou payés de la même maniere qu'il vient d'être dit ; que les communautés & particuliers jouiſſans de *chauffage*, à cauſe des redevances & preſtations en deniers ou eſpeces, ſervice perſonnel de garde, corvées, ou autres charges, en demeureront libres & déchargés, en conſéquence de cette révocation. A l'égard des *chauffages* accordés par le paſſé, pour cauſe de fondation & donation faite aux égliſes, chapitres, & autres communautés, l'ordonnance veut qu'ils ſoient conſervés en eſpece, & que les états en ſoient arrêtés, eu égard à la poſſibilité des forêts du Roi ; que ſi elles ſe trouvoient dégradées & minées, la valeur de ces droits de *chauffage* ſera liquidée ſur les avis des grands-maîtres, pour être payés en argent comme il vient d'être dit, ſans diminution ni retranchement. Les religieux, hôpitaux, & communautés, ayant *chauffage* par aumône de nos rois, ne l'auront plus en eſpece, mais en deniers. Il ſera fait un état de tous les *chauffages* en eſpece ou en argent, pour être délivrés ſans augmentation, à peine, &c. Il eſt défendu aux officiers d'exiger ou de recevoir des marchands aucun bois, ſous prétexte de *chauffage* ou autrement. Les officiers ne ſeront point payés des ſommes qui leur ſeront réglées au lieu de *chauffage*, s'ils ne ſervent & font réſidence actuelle, dont ils apporteront des certificats des grands-maîtres au receveur : enfin il eſt dit qu'il ne ſera fait à l'avenir aucun don ni attribution de *chauffage* ; que s'il en étoit fait, on n'y aura aucun égard ; & que lors des ventes ordinaires, les poſſeſſeurs des bois ſujets à tiers & danger, grurie, &c. prendront leur *chauffage* ſur la part de la vente ; que s'il n'y avoit pas de vente ouverte, aucun *chauffage* ne ſera pris qu'en bois mort ou mort-bois des neuf eſpeces portées par l'ordonnance. *Voyez le tit. j. art. 5. le tit. xx. le tit. xxiij. art.* 17. *La conférence des eaux & for. ibid. & ci-après aux mots* USAGE, USAGERS. (*A*)

CHAUFFAGE, (*Marine.*) ce sont des bourrées de menu bois dont on se sert pour chauffer le fond d'un vaisseau lorsqu'on lui donne la carene. (Z)

CHAUFFE: les Fondeurs en canons, en cloches, en statues équestres, &c. appellent ainsi un espace quarré pratiqué à côté du fourneau où l'on fait fondre le métal, dans lequel on allume le feu, & dont la flamme sort pour entrer dans le fourneau. Le bois est posé sur une double grille de fer qui sépare sa hauteur en deux parties; celle de dessus s'appelle *la chauffe*; & celle de dessous où tombent les cendres, *le cendrier*. *Voyez l'article* FONDERIE, (*V*)

CHAUFFE-CHEMISE ou LINGE, (*Vanier.*) panier haut de quatre à quatre piés & demi, large d'environ deux piés, & dont le tissu à claire voie est d'osier; le dessus en est fait en dôme avec de gros osiers ronds, courbés en cerceaux, & se croisant: on met une poêle de feu sous cette machine, & on étend dessus les linges qu'on veut faire sécher.

CHAUFFE-CIRE, (*Jurispr.*) est un officier de chancellerie dont la fonction est de chauffer, amollir, & préparer la cire pour la rendre propre à sceller. On l'appelle aussi *scelleur*, parce que c'est lui qui applique le sceau; dans les anciens états il est nommé *valet chauffe-cire*. L'institution de cet officier est fort ancienne; il n'y en avoit d'abord qu'un seul en la grande chancellerie, ensuite on en mit deux, puis ils furent augmentés jusqu'à quatre, qui devoient servir par quartier, & être continuellement à la suite de M. le chancelier; & lorsqu'il avoit son logement en la maison du Roi, ils avoient leur habitation auprès de lui. Il est même à remarquer que le plat attribué à M. le chancelier, est pour les maîtres des requêtes, l'audiencier, contrôleur, & *chauffes-cire* de la chancellerie, de sorte qu'ils sont vraiment commensaux du Roi, & en effet ils jouissent des mêmes privileges. Ces offices n'étoient d'abord que par commission; on tient qu'ils furent faits héréditaires, au moyen de ce qu'ayant vaqué par forfaiture, lors du syndicat ou recherche générale qui fut faite des officiers de France du temps de S. Louis, il les donna héréditairement en récompense à sa nourrice, qui en fit pourvoir quatre enfans qu'elle avoit; & depuis, par succession ou vente, ces offices se perpétuerent sur le même pié. Il n'y a pas cependant toujours eu quatre *chauffes-cire* en la chancellerie; on voit par les comptes rendus en 1394, qu'il n'y en avoit alors que deux, qui avoient chacun douze deniers par jour: depuis, leurs émolumens ont été réglés différemment, à proportion des lettres qu'ils scellent. Il y avoit autrefois deux sortes de *chauffes-cire*, savoir les *chauffes-cire* scelleurs, & les valets *chauffes-cire*, subordonnés aux premiers; mais par un arrêt du conseil du 31 octobre 1739, il a été ordonné que les offices de *chauffes-cire* scelleurs de la grande chancellerie de France, & des chancelleries près les cours & sieges présidiaux du royaume, seront à l'avenir remplis & possédés sous le seul titre de *scelleurs*, & ceux de valets *chauffes-cire*, sous le titre de *chauffes-cire* seulement.

Les *chauffes-cire* de la grande chancellerie servent aussi en la chancellerie du palais.

Pour ce qui est des autres chancelleries établies près les parlemens & autres cours supérieures, c'étoient autrefois les *chauffes-cire* de la grande chancellerie qui les commettoient; mais présentement ils sont en titre d'office.

Ces offices, selon Loiseau, ne sont pas vraiment domaniaux, mais seulement héréditaires par privilege.

Il y avoit aussi autrefois un *chauffe-cire* dans la chancellerie des foires de Champagne, tellement qu'en 1318 Philippe-le-Bel ordonna que les émolumens de ce *chauffe-cire* seroient vendus par enchere, c'est-à-dire donnés à ferme.

Il y a aussi un *chauffe-cire* dans la chancellerie de la reine, & dans celle des princes qui ont une chancellerie pour leur apanage. *V. l'hist. de la chancel. par* Tessereau: Loiseau, *des offic. liv. II. ch. viij. n°.* 19. & *suiv.* Chenu, *des offices, tit. des chancel.* (*A*)

* CHAUFFER, en général c'est exposer à la chaleur du feu; mais en termes d'ouvrier de forge, c'est l'action de tirer le soufflet, tandis que le fer est au feu.

Il est à propos que le fer soit placé à environ un pouce au-dessus du vent ou de la tuyere: car s'il étoit vis-à-vis, l'air

poussé en droite ligne par le soufflet, le refroidiroit ; mais l'air passant par-dessus, le charbon s'allume autour du feu, & le tient toujours entouré, au lieu qu'en soufflant vis-à-vis, le fer se refroidiroit dans le milieu, & s'échaufferoit au contraire aux deux côtés, où le charbon s'enflamme.

CHAUFFER *un vaisseau, lui donner le feu*, c'est *chauffer* le fond d'un vaisseau, lorsqu'il est hors de l'eau, afin d'en découvrir les défectuosités, s'il en a quelqu'une, & de le bien nettoyer : il y a des lieux propres pour *chauffer les bâtimens.*

Chauffer un bordage, c'est le *chauffer* avec quelques menus bois afin de lui donner la courbure nécessaire, ou lui faire prendre la forme qu'on veut lui donner en le construisant.

Les planches & bordages qu'on veut *chauffer*, doivent être tenus plus longs que la proportion requise, c'est-à-dire plus longs qu'il ne faudroit qu'ils fussent, s'ils devoient être posés tout de leur long & en leur état naturel ; parce que le feu les accourcit en-dedans, sur-tout en les faisant courber : c'est le côté qui se met en-dedans qu'on présente au feu, parce que c'est le côté sur lequel le feu agit, qui se courbe.

Chauffer les soutes, c'est les sécher, afin que le biscuit se conserve mieux. (Z)

CHAUFFERIE, s. f. c'est un des attelliers des grosses forges, où le fer passe au sortir de l'affinerie. *V.* FORGES GROSSES.

CHAUFFOIR, s. m. *en Architect.* est une salle dans une communauté ou maison religieuse, dont la cheminée le plus souvent isolée, sert à se chauffer en commun.

CHAUFFOIR, (*Cartier.*) est une espece de poêle de fer quarrée, surmontée par ses côtés & par le haut des grilles de fer, sur lesquelles on pose les feuilles de cartes après qu'elles ont été collées, pour les y faire sécher, au moyen du charbon allumé que l'on met dans cette poêle. *Voy. l'art.* CARTE.

CHAUFFOIR, linge de propreté à l'usage des femmes & des malades.

* CHAUFFURE, s. f. *terme de Forgeron*, mauvaise qualité de fer & de l'acier, qu'ils ont contractée, soit pour être restés trop long-temps au feu, soit pour avoir été exposés à un feu trop violent. On reconnoît la *chauffure* à des especes de petits bouillons, quelquefois d'une couleur verdâtre & luisante, qui font voir clairement qu'il y a eu fusion, & que la matiere est brûlée, du moins jusqu'à une certaine profondeur.

CHAUFFRETTE, s. f. *en terme de Layetier*, c'est un petit coffre percé de tous côtés, pour que la chaleur puisse pénétrer, & garni de tôle en-dedans, pour empêcher que le petit pot de terre, plein de feu qu'on y met ne brûle le bois. On met la *chauffrette* sous les piés ; elle n'est guere qu'à l'usage des femmes. Les ouvriers en soie ont aussi une *chauffrette*, ou *coffret* de bois garni de tôle en-dedans, dans lequel ils allument du feu, au-dessus duquel ils font passer leurs velours, pour en redresser le poil lorsqu'il a été froissé. *Voyez l'art.* VELOURS.

CHAUFFOUR, s. m. four à chaux, *Voyez* CHAUX. On donne encore le même nom au magasin où l'on serre la pierre à calciner, le bois destiné à cette opération, & la chaux quand elle est faite. (*P*)

CHAUFFOURNIER. Le chauffournier est l'ouvrier qui prépare la chaux vive, en faisant calciner des pierres propres à se convertir en chaux, dans un four ou fourneau pratiqué pour cet usage.

Lorsqu'on est assuré de la présence des pierres calcaires dans une contrée, on songe à y construire des fours à chaux. Pour cet effet, on commence par jeter des fondements solides, qui embrassent un espace de douze piés en quarré : on éleve ensuite sur ces fondemens la partie de l'édifice qu'on nomme proprement le *four* ou la *tourelle*. A l'extérieur, la tourelle est quarrée, ce n'est qu'une continuation des murs dont on a jeté les fondemens ; ces murs doivent avoir une épaisseur capable de résister à l'action du feu qui se doit allumer dedans. A l'intérieur, la tourelle a la figure d'un sphéroïque alongé, tronqué par ses deux extrémités. Elle a douze piés de hauteur, quatre piés & demi de diametre au débouchement qui est sur la plate-forme, c'est-à-dire à la distance de neuf piés au milieu, & six piés au fond. On unit la maçonnerie de quatre piés droits avec celle de la tourelle, en faisant le rempliſ-

sage convenable au centre du plancher de la tourelle. On pratique un trou d'un pié de diametre, qui répond au milieu d'une petite voûte de quatre ou cinq piés de hauteur, sur deux piés de largeur, ouverte des deux côtés du Nord au Sud, traversant toute la masse du bâtiment, & descendant au-dessous du niveau du terrain de six à sept piés; on appelle cette voûte l'*ébraisoir*. Pour pénétrer dans l'ébraisoir, on déblaie la terre de deux côtés à son entrée en pente douce, & dans une largeur convenable, & on éleve toute cette terre en glacis, afin de pouvoir monter facilement au haut de la plate-forme. Depuis le rez-de-chaussée jusqu'au haut de la plate-forme, on pratique une petite porte ceintrée; de cinq piés de hauteur sur deux de largeur, pour entrer dans la tourelle.

Le four étant ainsi construit, on amasse à l'entour les pierres qu'on se propose de convertir en chaux. On choisit les plus grosses & les plus dures, & l'on en forme au centre de la tourelle une espece de voûte sphérique de six piés de hauteur, laissant entre chaque pierre un intervalle de deux ou trois pouces.

Autour de cet édifice, on place d'autres pierres, & l'on continue de remplir la tourelle, en observant de placer toujours les plus grosses & les plus dures le plus proche du centre, & les plus petites & les moins dures sur des lignes circulaires plus éloignées, & ainsi de suite, en sorte que les plus tendres & les petites touchent la surface convexe de la tourelle. On acheve le comblement de la tourelle avec de petites pierres environ de la grosseur du poing, qui proviennent des éclats qui se font faits en tirant la pierre de la carriere, ou qu'on brise exprès avec la masse. On maçonne ensuite en dehors grossiérement la porte de la tourelle à hauteur d'appui, en sorte qu'il ne reste plus que le passage d'une botte de bruyeres, qui a ordinairement dix-huit pouces en tout sens. On finit ce travail par élever autour d'une partie de la circonférence du débouchement, une espece de mur en pierres seches du côté opposé au vent.

Les choses étant ainsi disposées; on brûle un quarteron ou deux de bruyeres pour *ressuyer* la pierre. Cinq ou six heures après, on commence à chauffer en regle: pour cet effet le chauffournier dispose avec sa fourche sur l'âtre de la tourelle, une douzaine de bottes de bruyeres; il y met le feu, & lorsqu'elles sont bien enflammées, il en prend une treizieme qu'il place à la bouche du four, & qui la remplit exactement. Le feu, poussé par l'action de l'air extérieur qui entre par les portes de l'ébraisoir, se porte dans la tourelle par la lunette pratiquée au centre de son âtre, saisit la bourrée placée sur la bouche du four, coupe son lien & l'enflamme; alors le chauffeur la pousse dans l'âtre avec son fourgon, l'éparpille, & tout de suite il en remet une autre à l'embouchure du four, qu'elle ferme comme la précédente. Le feu atteint pareillement celle-ci & la délie, & le chauffeur avec son fourgon la pousse de même dans la tourelle, & l'éparpille sur son âtre: il continue cette manœuvre avec un de ses camarades qui le relaie, pendant douze heures ou environ, jusqu'à ce qu'ils aient consumé douze à quinze cents bottes de bruyeres.

On doit avoir l'attention de ne chauffer le fourneau que par degrés, parce que si les pierres étoient surprises d'un feu trop vif, plusieurs se briseroient & la voûte pourroit s'écrouler; au lieu qu'un feu modéré les fait suer doucement, & jeter toute leur humidité sans accident. De quelque façon que les fours soient construits, qu'ils soient d'une figure ellipsoïde alongée ou tronquée, de figure cubique ou parallélipipédale, ou de forme encore différente, on prend la même précaution, afin que les parois du terrain naturel de l'encuvement suent doucement, ainsi que le mortier de la maçonnerie, qui par ce moyen prend corps sans se gercer. Les tuilliers-briquetiers font la même opération pour faire ressuyer lentement leurs tuiles & briques: *v.* BRIQUETIER.

Il y a de deux especes de four à chaux: les uns sont à grande & vive flamme, où l'on brûle du bois, des bourrées de bruyeres, des gênets, de la paille, du chaume, &c. les autres ont un feu modéré & moins flambant, qu'on entretient avec de la tourbe, de la houille, & toute autre espece

espece de charbon fossile entremêlé par couche avec les pierres.

Dans les fours à grande flamme, l'habileté d'un chauffournier consiste à savoir soutenir son bois de façon que le courant de l'air passe par-dessous, à augmenter ou ralentir à propos le degré de chaleur; comme, par exemple, lorsque le four est bien embrasé le premier jour, d'en augmenter la chaleur jusqu'à lui faire consumer la valeur de six cordes de bois le second jour; de n'en mettre que quatre le troisieme; d'aller ainsi en diminuant jusqu'au dernier jour, & d'avoir soin à chaque fois qu'il met du bois dans le fourneau, d'en fermer la bouche pour que trop d'air ne le refroidisse pas.

Lorsque le four est trop grand ou qu'il est mal chargé, il arrive toujours qu'on manque la fournée en tout ou en partie, parce que les pierres qui sont à la circonférence, ne peuvent pas se calciner aussi-bien que celles du centre, à moins qu'on n'y remédie en augmentant le feu, & en l'obligeant à se porter en plus gros volume vers les pierres les plus éloignées; il n'est pas moins nécessaire de n'y interrompre jamais le feu, parce que lorsqu'on laisse éteindre le four avant la cuisson totale de la pierre, la flamme d'un nouveau feu n'étant plus alimentée de proche en proche par les matieres d'en-bas, elle n'a plus le degré d'intensité nécessaire à la calcination.

Lorsque faute de matiere combustible on veut ralentir un four à chaux déja allumé, tel que ceux qui sont à feu plus modéré & moins flambant, & où l'on brûle du charbon de terre, il faut disposer le four de façon que le feu ne monte pas aussi vîte qu'à l'ordinaire, ce qu'on exécute en jetant au centre de la surface une *charbonnée* ou lit de charbon, de deux ou trois pouces d'épaisseur, & de deux piés de diametre, qu'on piétine, qu'on mouille même quelquefois, & qu'on recouvre d'un lit de même épaisseur, formé de menus éclats de pierre, & on bouche exactement toutes les ouvertures du four, afin de ne laisser au feu qu'autant d'air qu'il lui en faut pour ne pas s'éteindre.

On connoît que la chaux est faite, quand il s'éleve au-dessus du débouchement de la plate-forme, un cône de feu de dix piés de haut environ, vif, & sans presque aucun mêlange de fumée, & lorsqu'en examinant les pierres, on leur remarque une blancheur éclatante.

Pour lors on laisse éteindre le four: on monte pour cet effet sur la plate-forme, on étend des gaules sur le débouchement, & on répand sur ces gaules quelques bourrées. Quand le four est froid, on en retire la chaux, on la met dans des tonneaux sous une voûte contiguë au four; si elle venoit d'être mouillée par la pluie ou autrement, elle incendieroit les matieres combustibles qui seroient dans son voisinage: on la transporte par charrois ou par eau aux lieux de sa destination.

On appelle *chaux âpre*, celle qui se fait pendant l'hiver: comme il n'est pas possible pendant cette saison de conduire également le feu, cette chaux ne se garde pas éteinte comme celle qu'on fait dans la belle saison; on est même obligé de l'employer sept à huit jours après; & on a observé que les maçonneries qui en sont enduites, sont si mauvaises, que, peu de temps après, les pierres qu'on a liées ensemble avec du mortier de cette chaux, ne tiennent pas mieux que si elles avoient été maçonnées avec de l'argile: cette chaux ne se conserve pas même à l'air, elle y perd toute sa vertu; bien différente en cela de celle des *Siamois*, qui dure deux cents ans, & avec laquelle ils font des statues & des mausolées.

CHAUL, (*Géog.*) ville forte des Indes, sur la côte de Malabar, dans le royaume de Visapour, avec un port. *Long.* 90, 20; *lat.* 18, 30. [*]

[*] La soie de Chaul est supérieure à celle de la Chine. Les Portugais qui s'emparerent de cette ville en 1507, & qui la possedent encore aujourd'hui, fournissent de cette soie à toutes les Indes.

Il y a dans la même contrée de l'Inde une ville du même nom, que les Portugais ont laissée aux Indiens, arrosée de deux rivieres, placée à deux lieues de la mer; elle fait un grand commerce de boîtes, d'étuis & de cabinets façon de la Chine.

CHAULER, v. act. (*Agricult.*) c'est arroser de chaux. *V.* SEMAILLE & CHARBONNÉ.

CHAULNES, (*Géog.*) petite ville de France en Picardie, au pays de Santerre, avec titre de duché-pairie. *Long.* 20, 30; *lat.* 49, 45.

CHAUME, s. m. (*Agric.*) est la tige des plantes qui se sement en plain champ, telles que les blés & les avoines. On les nomme encore *roseaux*. *Voyez* ROSEAUX.

CHAUME, (*Jurisprud.*) que quelques coutumes, comme Artois, appellent aussi *esteulles*, est ordinairement laissé dans les champs pour les pauvres habitans de la campagne, qui l'emploient au fourrage & à la litiere des bestiaux, à couvrir les maisons ou à leur chauffage.

Chacun peut cependant conserver son propre *chaume* pour son usage; il y a même des endroits où on le vend à tant l'arpent; dans d'autres on le brûle sur le lieu pour réchauffer la terre & la rendre plus féconde. Dans quelques endroits on ne peut conserver que le tiers de son propre *chaume*, le surplus doit être laissé pour les pauvres; cela dépend de l'usage de chaque lieu.

Les juges ne permettent communément de chaumer qu'au 15 septembre, ou même plus tard, ce qui dépend de l'usage des lieux & de la prudence du juge. Ce qui a été ainsi établi, tant pour laisser le temps aux glaneurs de glaner, que pour la conservation du gibier qui est encore foible.

Il n'est permis de mener les bestiaux dans les nouveaux *chaumes* qu'après un certain temps, afin de laisser la liberté de glaner & d'enlever les *chaumes*. Ce temps est réglé diversement par les coutumes: quelques-unes comme Amiens, Ponthieu & Artois, le fixent à trois jours; d'autres étendent la défense jusqu'à ce que le maître du *chaume* ait eu le temps d'enlever son *chaume* sans fraude.

Les défenses faites pour les *chaumes* de blé ont également lieu pour les *chaumes* d'avoine & autres menus grains, parce que les pauvres glanent toutes sortes de grains. *Voy. le Lévitique, ch. xxix, n.* 9; *la Coutume d'Orléans, art.* 195; *l'arrêt de réglement du* 4 *juillet* 1750; *& le code rural, ch. xxj.* (*A*)

CHAUMER, (*Jurisprud.*) *voyez* CHAUME. (*A*)

CHAUMES, (*Géog.*) petite ville de France dans la Brie parisienne.

CHAUMIERE, s. f. (*Œcon. rustiq.*) cabane à l'usage des paysans, des charbonniers, des chauffourniers, *&c.* c'est-là qu'ils se retirent, qu'ils vivent. Ce nom leur vient du chaume dont elles sont couvertes; mais on le transporte en général à toute sorte de cabanes. On ne sauroit appliquer aux *chaumieres* & cabanes de nos malheureux paysans, ce que dit Tacite des cabanes où les anciens Finnois se retiroient sans travailler: *Id beatius arbitrantur quàm ingemere agris, illaborare domibus, suas alienasque fortunas spe metuque versare.*

CHAUMONT, (*Géog.*) ville de France en Champagne, dans le Bassigni, près de la Marne. *Long.* 22, 46; *lat.* 48, 6.

CHAUMONT, (*Géogr.*) petite ville de France au Vexin. Il y a encore plusieurs petites villes de ce nom, une en Touraine, une autre en Savoie, & une troisieme au pays de Luxembourg.

CHAUMONT, (*Géog.*) ville de France en Dauphiné, sur les frontieres du marquisat de Suse.

CHAUMONT, (*Géog.*) petite ville de Savoie, sur le Rhône.

CHAUNE, *en terme d'Epinglier*, est un morceau de bois taillé en dessous, pour embrasser sur la cuisse; chaque extrémité en est traversée d'une courroie de cuir, dont on lie la *chaune* sur la cuisse. Sa partie supérieure a vers ses bords deux anneaux dans lesquels passe la crosse. On fait entrer les tronçons dans la *chaune*, pour les couper plus facilement en hanses. *Voy.* HANSES, TRONÇONS & CROSSE.

§ CHAUNI, (*Géogr.*) petite ville de Picardie sur l'Oise, à trois lieues de Noyon & de la Fere. Elle a une châtellenie royale, & une coutume particuliere. C'est la patrie du célebre Vitasse, professeur en Sorbonne, théologien profond, & distingué autant par sa piété que par sa science; & de Jean Dupuy, ancien recteur de l'université, professeur pendant près de 50 ans; & de Bonaventure Racine, prêtre si connu par son *Abrégé de l'Hist. Ecclés.* (*C*)

CHAUONIS, (*Comm.*) *voyez* TARRA-TANE-CHAUONIS.

CHAUS, (*Géog.*) pays d'Afrique en Barbarie, au royaume de Fez.

CHAUSEY, (*Géog.*) île de l'Océan, sur les côtes de Normandie, dans la Manche, près du Cotentin.

CHAUSSE, (L'ORDRE DE LA) *ou* DE LA CALZA à Venise, ordre militaire institué de temps immémorial; on dit qu'il est aussi ancien que la fondation de la république.

Cet ordre, qui se nomme de la *Chausse de Saint Marc*, n'a ni statuts, ni constitutions, & les chevaliers ne font aucun vœu: de jeunes nobles Vénitiens le composent; ils se vouent volontairement à combattre pour la foi & la république.

L'ordre de la *Chausse de Saint-Marc* fut renouvellé en 1562.

La marque de cette chevalerie est une espece de botine d'or émaillée de diverses couleurs, & ornée de pierreries, le talon émaillé de fable. (*G. D. L. T.*)

CHAUSSE, s. f. partie de notre habillement qui couvre les jambes. *V.* BAS.

CHAUSSE, (*Comm.*) *voy.* CHAPEAU.

CHAUSSE, (*Pêche.*) espece de filet qu'on dispose au-dedans des autres, comme on l'a pratiqué au chalut, dont l'usage est d'empêcher le poisson de rétrograder & de s'échapper du filet, quand une fois il y est entré. Voy. *la construction de la* chausse *du chalut; elle est ingénieuse.*

CHAUSSE, (*Pharmacie.*) *Chausse* d'Hippocrate, *monica Hippocratis*, sac conique ou espece de long capuchon fait d'un bon drap serré, dont les apoticaires se servent pour filtrer ou passer certaines liqueurs, comme ratafias, sirops, décoctions, &c. Voy. FILTRE. Les apoticaires se servent moins communément de la *chausse* que du blanchet, qu'ils lui ont substitué, & qui est réellement plus commode dans la plupart des cas. Voy. BLANCHET. Quelques auteurs allemands ont insinué ou dit que le nom de *chausse* d'Hippocrate, ou plutôt d'Hippocras, lui étoit venu de ce qu'on l'avoit employé d'abord à la clarification de l'*hyppocras*. Mais *Blancard* lui fait l'honneur de lui donner une étymologie greque; il tire ce nom de ὑπὸ, *sub*, & κεράννυμι, *misceo.* (*b*)

CHAUSSE d'*aisance en bâtiment*, (*Archit.*) est un tuyau de plomb ou de pierre, percé en rond ou quarrément, & le plus souvent de boisseaux de poterie, éloigné de trois pouces d'un mur mitoyen.

CHAUSSE, *carte* & *cauche*, *terme de Pêche*, est un instrument à qui sa construction a donné le nom; c'est un filet qui a la forme d'une *chausse* large en s'ouvrant, mais qui va toujours en diminuant jusqu'au bout. Les mailles qui sont assez claires à l'entrée, rétrécissent aussi à mesure qu'elles avancent vers le bout du filet, qui est souvent fermé d'une corde, que l'on dénoue, pour pouvoir plus facilement retirer le poisson qui s'est pris dans ce filet.

Cet instrument est la véritable dreige des Anglois, à cette différence près, qu'au lieu de plomb ils y mettent une barre de fer. L'ordonnance ne spécifie point cet instrument dans la liste de ceux qu'elle a défendus, quoiqu'il soit aussi dangereux que la dreige. V. DREIGE.

Il y a encore une autre sorte de *chausse* qu'une chaloupe porte au large, & que l'on halle ensuite à terre, au moyen du cordage que plusieurs hommes tirent à eux. *V. aussi les art.* CHALUT & SAUMON.

La *chausse* ou carte des pêcheurs de l'amirauté de Dunkerque, est une espece de drague ou chalut dont les pêcheurs de cette côte se servent pour faire la pêche des petits poissons propres à servir d'appât à leurs lignes.

Quelque nécessaire que soit la carte ou *chausse* à ces pêcheurs, on ne peut s'empêcher d'observer que c'est aussi un instrument très-pernicieux, & que si les pêcheurs ne s'éloignent pas des côtes à la distance qui leur est enjointe pour y traîner la *chausse*, elle doit pendant les chaleurs nécessairement détruire le frai, & faire périr tous les petits poissons qu'elle trouve sur son passage.

Le sac de la carte est un filet en forme de *chausse*, d'environ quatre brasses de longueur, dont les mailles qui ont à son embouchure environ dix-huit lignes, viennent insensiblement à se rétrécir peu-à-peu; en sorte que vers le tiers de l'extrémité elles ont à peine neuf lignes en quarré; & comme elle se termine fort en pointe, elle ne peut

mieux être comparée qu'à la *chaufse* des guideaux à hauts étaliers dont se servent les pêcheurs de l'embouchure de la Seine pour la pêche de l'éperlan, le bout est clos & fermé comme un sac lié; le filet lui-même est lacé avec de gros fils; ainsi quand il est mouillé les mailles en paroissent encore plus étroites.

Chaque bateau pêcheur a sa carte, & ils vont ordinairement & presque toujours deux bateaux de conserve à côté l'un de l'autre, à la distance au plus de quatre à cinq brasses, faisant leur pêche suivant l'établissement des vents ou le cours des marées. La *carte* est chargée de plaques de plomb par le bas du sac; la tête en est garnie de flotes de liege pour la tenir ouverte; l'embouchure peut avoir quinze piés d'ouverture; elle est amarrée avec deux cordages par le milieu du bateau, à bas-bord & stribord, de la même maniere que le chalut ou rets traversier; c'est presque le même filet.

Lorsque les pêcheurs ont traîné pendant quelque temps leur *carte*, & qu'ils ont pris suffisamment d'appât pour amorcer leurs lignes, ils poussent au large pour aller faire leur pêche.

C'est en traînant la *carte* que les pêcheurs des corvettes de Dunkerque, qui s'en servoient à moins de trente à quarante brasses de la côte, & souvent encore plus près, venoient sur les pêcheries des riverains montées sur piquets, & les détruisoient; inconvénient auquel on a remédié par des réglemens.

Chaussé trop haut, *en termes de Manége*, se dit d'un cheval dont les balsanes montent jusqu'au genou ou jarret; ce qui passe pour un indice malheureux ou contraire à la bonté du cheval. *V.* Balsane.

Chaussé, adj. (*Blason*) se dit d'une espece de chevron plein & massif, qui étant renversé touche de sa pointe celle de l'écu; ce qui fait que le champ de l'écu lui sert comme de chausse ou de vêtement qui l'entoure de bas en haut. C'est l'opposé de *chappe V. ce mot.* Espallart à Bruxelles, de gueules à trois pals d'argent, *chaussé* d'or, coupé d'azur, à une face vivrée d'or. (*V.*)

CHAUSSÉE, s. f. (*Arch.*) est une élévation de terre soutenue par des berges en talus, de file de pieux, ou de mur de maçonnerie, pour servir de chemin à-travers un marais & des eaux dormantes, *&c.* ou pour empêcher les débordemens des rivieres. Ce mot vient, selon M. Ménage, de *calcare*, marcher. *V.* Chemin.

Chaussée de pavé, est l'espace cambré qui est entre deux revers ou deux bordures de pierre rustique pour les grandes rues ou les grands chemins. (*P*)

Chaussée, (*Horlog.*) piece de la cadrature d'une montre: on y distingue deux parties, le canon & le pignon; celui-ci est ordinairement de douze & mene la roue des minutes: le canon est limé quarrément vers son extrémité, pour porter l'aiguille des minutes. La *chaussée* tient à frotement sur la tige de la grande roue moyenne, de façon qu'elle peut tourner indépendamment de cette roue. Cet ajustement est nécessaire pour mettre la montre à l'heure. *Voyez* Cadrature (*T*)

CHAUSSE-PIÉ, (*Cordonn.*) morceau de cuir de veau passé, fort mince & fort doux, large par un bout, étroit par l'autre, couvert de son poil; on s'en sert pour chausser le soulier qui est quelquefois étroit, & presque toujours neuf, & peu fait à la forme du pié quand on use de *chausse-pié*.

CHAUSSER, v. act. (*Cordon.*) c'est fournir quelqu'un de chaussure. *V.* Soulier; Mule, Pantoufle. En ce sens il se dit de l'ouvrier; mais il s'applique aussi à l'ouvrage: *cette mule vous chausse bien.* Il se dit aussi de l'action de mettre sa chaussure: *vous êtes long à vous chausser.*

Chausser *les étriers en terme de Manége*, c'est enfoncer son pié dedans jusqu'à ce que le bas des étriers touche au talon. Cette façon d'avoir ses étriers a très-mauvaise grace au manége; il faut les avoir au bout du pié.

Se chausser, est la même chose à l'égard du cheval, que *se botter*. *V.* se Botter.

Chausser, (*Jardin.*) se dit de la partie de la culture des arbres qui consiste à en bêcher le pié, & à le fournir d'amendement.

Chausser, (*Fauconn.*) *chausser la grande*

de *ferre de l'oiseau*, c'est entraver l'ongle du gros doigt d'un petit morceau de peau.

CHAUSSER, v. a. (*Musiq.*) J'ai trouvé quelquefois *chausser les voix à leur point*, pour dire composer ou disposer une piece de musique, enforte que chaque voix puisse chanter sa partie sans sortir de son diapason naturel. (*F. D. C.*)

CHAUSSE-TRAPE, s. f. *mures ferreus* (*terme de Blason.*) meuble d'armoiries qui représente un instrument de fer garni de quatre pointes disposées en triangle, de maniere qu'en le jettant à terre, une se trouve debout.

Les *chausse-trapes* servent à la guerre pour blesser les chevaux des ennemis ; on en seme sur les brêches ou dans les champs où la cavalerie doit passer, afin de ralentir sa marche.

Destrappes à Paris ; *d'argent ou chevron de gueules, accompagné de trois chaussetrapes de sable.*

Berault de Villiers aussi à Paris ; *d'azur semé de chausse-trapes d'or, au léopard lionné de même bronchant.* (*G. D. L. T.*

CHAUSSE-TRAPE, ou CHARDON ETOILÉ, (*bot.*) plante qui doit se rapporter au genre simplement appellé *chardon*. *V.* CHARDON. (*I*)

CHAUSSE-TRAPE, (*Mat. méd.*) c'est la racine de cette plante qui est sur-tout en usage. Elle passe pour un remede singulier contre la pierre, la gravelle, & les coliques néphrétiques : on la prend, soit en infusion avec le vin ou l'eau, soit en poudre dans un véhicule approprié.

Son suc pris à la dose de quatre ou six onces, passe pour un bon frébrifuge : ce même suc est employé extérieurement contre les taies des yeux.

M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, a fait part au public d'un remede par lequel il a été guéri d'une fâcheuse colique néphrétique qui le fatiguoit assez souvent. Voici la description de ce remede telle qu'elle a été imprimée à Montpellier par son ordre.

Le vingt-huitieme jour de la lune de chaque mois, on fait boire de fort grand matin un verre de vin blanc, dans lequel on a mis infuser un gros de la premiere écorce de la racine de *chausse-trape* cueillie vers la fin du mois de Septembre : c'est une petite peau fort fine, brune en dehors, blanche en dedans ; on la fait sécher à l'ombre, & mettre en poudre très-subtile : le jour que l'on a pris ce remede, on met sur le soir dans un demi-septier d'eau une poignée de pariétaire, un gros de bois de sassafras, autant d'anis, & pour un sou de canelle fine ; on fait bouillir le tout sur un feu clair pendant un demi-quart-d'heure ; l'on retire le vaisseau du feu, & on le met sur les cendres chaudes, l'ayant bien couvert avec du papier : le lendemain on le remet encore sur un feu clair, pour le faire bouillir de rechef pendant un demi-quart-d'heure, après quoi on verse sur deux onces de sucre candi en poudre dans une écuelle l'infusion passée par un linge avec expression du marc : quand le sucre est fondu, on la fait boire au malade le plus chaudement que l'on peut, & on l'oblige de ne rien prendre de trois heures ; ce qu'il faut observer aussi après la prise du premier remede.

Camérarius dit qu'à Francfort on se sert de la racine de *chausse-trape*, au lieu de celle de chardon-roland. On l'emploie dans la tisanne & dans les bouillons apéritifs : un gros de sa graine infusé dans un verre de vin blanc, emporte souvent les matieres glaireuses qui embarrassent les conduits de l'urine. *Tournefort.*

La racine de cette plante entre dans l'eau générale de la pharmacopée de Paris.

La plante entiere entre dans les apozemes & bouillons diurétiques & apéritifs. La semence pilée & macérée pendant la nuit dans du vin à la dose d'un gros, & prise le matin à jeûn, pousse par les urines, & dégage les canaux urinaires embarrassés par un *mucus* visqueux : mais il faut user de ce remede avec précaution, de peur qu'il ne cause le pissement de sang. Geoffroy, *mat. méd.*

Les fleurs de cette plante sont d'une amertume très-vive ; leur infusion est un excellent fébrifuge ; elle a emporté quelques fievres intermittentes qui avoient résisté au quinquina.

CHAUSSE-TRAPE, (*Fortific.*) est un instrument à quatre pointes de fer disposées en triangle, dont trois portent toujours à

terre, & la quatrieme demeure en l'air. On seme les *chausses-trapes* sur une breche ou dans les endroits où la cavalerie doit passer, pour les lui rendre difficiles. *Voyez Pl. XIII. de Fortification*. (Q)

* CHAUSSETTE, s. f. partie de l'habillement des jambes; ce sont proprement des bas ou de toile, ou de fil, ou de coton, ou de fil & coton, qu'on met sous d'autres bas. Il y a des *chaussettes* sans pié, auxquelles on n'a réservé que comme un étrier qui embrasse le pié par-dessous, un peu au-delà du talon; il y en a d'autres qui ont entiérement la forme du bas; ce sont les plus commodes & les plus propres; les autres ouvertes par derriere, font toujours grimacer le bas qui les couvre. On porte des *chaussettes* pour la propreté & pour la commodité.

§ CHAUSSIN, (*Géogr.*) petite ville de Bourgogne près du Doubs, avec mépart, marquisat & bailliage seigneurial.

Le château soutint, en 1636, un siege de quatre jours contre l'armée de Galas, qui fit pendre le brave commandant, & mit le feu à la ville.

Un ancien terrier porte que les habitans étoient obligés de battre les fossés pendant le sommeil du seigneur & de la dame, de peur que les coassemens des grenouilles ne les interrompissent.

On battoit monnoie à *Chaussin* en 1422, sous le duc Philippe le Bon. (*C*)

* CHAUSSON, s. m. partie de l'habillement; c'est proprement le pie d'un bas: on en tricote de laine, de fil & de coton; on en fait de toile; les uns sont pour l'hiver, les autres pour l'été. On porte des *chaussons* en hiver pour la propreté & la commodité, en été pour la propreté: ils se mettent à nud sur le pié: il faut que ceux de toile qu'on coud soient cousus à longs points, & qu'il n'y ait ni ourlet ni rendouble; ce qui formeroit des endroits inégaux d'épaisseur qui blesseroient le pié: les ouvriers appellent ces points, *points noués*. Ce vêtement étoit à l'usage des dames romaines; mais il n'avoit pas la même forme que parmi nous; c'étoit des bandes dont elles s'envelopoient les piés; ces bandes étoient appelées *fasciæ pedales*.

Nous donnons encore le nom de *chausson* aux souliers à dessus de bufle & semelle de chapeau, dont on se sert en jouant à la paume, en tirant des armes.

Chausson, *en terme de Pâtisserie*, c'est une espece de tourte de pommes.

* CHAUSSURE, s. f. (*Hist. anc. & Econ. domest.*) c'est la partie de l'habillement qui couvre le pié. Les Grecs & les Romains en ont eu de cuir; les Egyptiens de papirus; les Espagnols, de genêt tissu, les Indiens, les Chinois, & d'autres peuples, de jonc, de soie, de lin, de bois, d'écorce d'arbre, de fer, d'airain, d'or, d'argent; le luxe les a quelquefois couvertes de pierreries. Les formes & les noms des *chaussures* anciennes nous ont été conservés, les unes dans les antiques, les autres dans les auteurs: mais il est très-difficile d'appliquer à chaque forme son nom propre. Les Grecs appelloient en général la *chaussure*, *upodemata pedila*; ils avoient les *diabatres* à l'usage des hommes & des femmes; les *sandales*, qui n'étoient portées que par les femmes de qualité; les *lantia*, dont on n'usoit que dans la maison; les *campodes*, *chaussure* basse & légere; les *peribarides*, qu'il n'étoit permis de porter qu'aux femmes nobles & libres; les *crepides*, qu'on croit n'avoir été que la *chaussure* des soldats; les *abulcés*, *chaussure* des pauvres; les *persiques*, *chaussure* blanche à l'usage des courtisanes; les *laconiques* ou *amucledes*, *chaussure* rouge particuliere aux Lacédémoniens; les *garbatines*, souliers de paysans; les *embates*, pour la comédie, les *cothurnes*, pour la tragédie; les *énemides*, que les Latins nommoient *ocreæ*, & qui revenoient à nos bottines: toutes ces *chaussures* s'attachoient sur le pié avec des courroies, *imantes*. Chez les Lacédémoniens les jeunes gens ne portoient des *chaussures* qu'à l'âge où ils prenoient les armes, soit pour la guerre, soit pour la chasse. Les Philosophes n'avoient que des semelles; Pythagore avoit ordonné à ses disciples de les faire d'écorce d'arbre; on dit que celles d'Empedocle étoient de cuivre; & qu'un certain Philetas de Cos étoit si maigre & si foible, qu'il en fit faire de plomb; conte ridicule; les souliers lourds ne sont guere qu'à l'usage des personnes vigoureuses.

La *chaussure* des Romains différoit peu de celle des Grecs; celle des hommes étoit

noire, celle des femmes blanche : il étoit déshonnête pour les hommes de la porter blanche ou rouge ; il y en avoit qui alloient jusqu'à demi-jambe, & on les appelloit *calcei uncinati* ; elles étoient seulement à l'usage des personnes de qualité : on pouvoit les distribuer en deux sortes ; celles qui couvroient entiérement le pié, comme le *calceus*, le *mullæus*, le *pero* & le *phæcasium* ; celles dont la semelle simple ou double se fixoit sous le pié par des bandes ou courroies qui s'attachoient dessus, & qui laissoient une partie de dessus le pié découverte, comme le *caliga*, le *solea*, le *crepida*, le *bacca* & le *sandalium*.

Le *calceus* & le *mullæus* ne différoient du *pero*, qu'en ce que ce dernier étoit fait de peaux de bêtes non tanées, & que les deux autres étoient de peaux préparées. La *chaussure* de cuir non préparé passe pour avoir été commune à toutes les conditions ; le *mullæus* qui étoit de cuir aluné & rouge, étoit une *chaussure à lunule*. *Voy.* LUNULE. Dans les temps de simplicité il n'étoit guere porté que par les patriciens, les sénateurs, les édiles. On dit que cette *chaussure* avoit passé des rois d'Albe à ceux de Rome, & de ceux-ci aux principaux magistrats de la république, qui ne s'en servoient que dans les jours de cérémonies, comme triomphes, jeux publics, &c. Il paroît qu'il y avoit telle *chaussure* qu'on pardonnoit à la jeunesse, mais qu'on quittoit dans un âge plus avancé : on reprochoit à César de porter sur le retour de l'âge une *chaussure* haute & rouge. Le *calceus* & le *mullæus* couvroient tout le pié, & montoient jusqu'au milieu de la jambe. Les Romains pousserent le luxe fort loin dans cette partie du vêtement, & y employerent l'or, l'argent & les pierreries. Ceux qui se piquoient de galanterie, veilloient à ce que la *chaussure* prît bien la forme du pié. On la garnissoit d'étoffe molle ; on la serroit fortement avec des courroies appellées *ansæ* ; quelques-uns même s'oignoient auparavant les piés avec des parfums.

Le *pero* étoit de peaux de bêtes non préparées : c'étoit une *chaussure* rustique ; elle alloit jusqu'à la moitié du genou. Le *phæcasium* étoit de cuir blanc & léger ; cette *chaussure* convenoit à des piés délicats : les prêtres d'Athenes & d'Alexandrie la portoient dans les sacrifices. Le *caliga* étoit la *chaussure* des gens de guerre ; c'étoit une grosse semelle d'où partoient des bandes de cuir qui se croisoient sur le coup de pié, & qui faisoient quelques tours vers la cheville : il y avoit quelquefois de ces courroies qui passoient entre le gros orteil & le suivant, & alloient s'assembler avec les autres. Le *campagus* différoit peu du *caliga* ; c'étoit la *chaussure* de l'empereur & des principaux de l'armée ; il paroît que les courroies de celle-ci étoient plus légeres qu'au *caliga*, & formoient un réseau sur la jambe.

Le *solea*, *crepida*, *sandalium*, *gallica*, étoient des semelles retenues sous la plante du pié : voilà ce qu'elles avoient de commun ; quant à leur différence, on l'ignore : on sait seulement que le *solea* & le *gallica* n'alloient point avec la toge, à moins qu'on ne fût à la campagne ; mais qu'on les portoit fort bien avec le pénule. Les femmes se servoient de ces deux *chaussures*, soit à la ville soit à la campagne. Il paroît par quelques endroits de Cicéron, qu'il y avoit un *solea* qui étoit de bois, qu'il étoit très-lourd, & qu'on en mettoit aux piés des criminels pour les empêcher de s'enfuir. Ce pourroit bien être du *gallica* des Latins que nous avons fait notre mot *galloche*.

Le *crepida* différoit peu du *solea*, & ne couvroit le pié que par intervalle. Le *bacca* étoit une *chaussure* de philosophes ; il y en avoit de feuilles de palmier. On n'a d'autres conjectures sur la *sycionia*, sinon que c'étoit une *chaussure* légere. Quant au *soccus*, soc, & au *cothurnus*, cothurne, *voyez* SOC & COTHURNE. Les *ocreæ* qui étoient en usage dès la guerre de Troie, étoient quelquefois d'étain, de cuivre, de fer & d'oripeau.

Les Juifs avoient aussi leurs *chaussures* assez semblables à celles que nous venons de décrire ; elles s'attachoient sur le pié avec des courroies. Cependant ils alloient souvent piés nuds ; ils y étoient obligés dans le deuil, par respect, & quelquefois par pauvreté. Leurs prêtres entroient dans le temple piés nuds : ils ôtoient leurs sandales en se mettant à table, excepté à la célébration de l'agneau pascal. Oter sa *chaussure* & la donner, étoit le signe du transport de la propriété d'une chose.

Les anciens Germains, & fur-tout les Goths, avoient une *chauffure* de cuir très-fort qui alloit jufqu'à la cheville du pié : les gens diftingués la portoient de peau. Ils étoient auffi dans l'ufage d'en faire de jonc & d'écorce d'arbre. Prefque tous les Orientaux aujourd'hui portent des *babouches* ou *chaufsures* femblables à nos pantoufles. Prefque tous les Européens font en fouliers. Nos *chaufsures* font le *foulier*, la *pantoufle*, la *babouche*, la *mule*, la *claque*, le *patin*, le *fabot*. *Voyez ces mots à leurs articles. Antiq. expl. heder. lex.*

Obfervations anatomiques fur quelques chauffures modernes. De judicieux anatomiftes ont obfervé, 1°. que les différens mouvemens des os du pié étant très-libres dans l'état naturel, comme on le voit affez dans les petits enfans, fe perdent d'ordinaire par la mauvaife maniere de chauffer les piés ; que la *chauffure* haute des femmes change tout-à-fait la conformation naturelle de ces os, rend les piés extraordinairement cambrés ou voûtés, & même incapables de s'applatir, à caufe de la foûdure non naturelle ou anchylofe forcée de ces os, à-peu-près comme il arrive aux vertebres des boffus : que l'extrémité poftérieure de l'os *calcaneum*, à laquelle eft attaché le gros tendon d'achille, s'y trouve continuellement beaucoup plus élevée, & le devant du pié beaucoup plus abaiffé que dans l'état naturel ; & que par conféquent les mufcles qui couvrent la jambe poftérieurement, & qui fervent par l'attache de leur tendon à étendre le pié, font continuellement dans un raccourciffement non naturel, pendant que les mufcles antérieurs qui fervent à fléchir le pié en devant, font au contraire dans un alongement forcé.

2°. Que les perfonnes ainfi chauffées ne peuvent que très-difficilement defcendre d'une montagne ; au lieu qu'en y montant, la *chauffure* haute leur peut en quelque façon fervir de marches plates, le bout du pié étant alors plus élevé : qu'elles ont auffi de la peine à marcher longtemps, même par un chemin uni, fur-tout à marcher vîte, étant alors obligées ou de fe balancer à-peu-près comme les canards, ou de tenir les genoux plus ou moins pliés & foulevés, pour ne pas heurter des talons de leur *chauffure* contre terre ; & que par la même raifon, elles ne peuvent fauter avec la même liberté que d'autres qui ont la *chauffure* baffe : car on fait que dans l'homme, de même que dans les quadrupedes & dans les oifeaux, l'action de fauter s'exécute par le mouvement fubit & prompt de l'extrémité poftérieure & faillante de l'os *calcaneum* au moyen des mufcles, dont le gros tendon y eft attaché.

3°. Que les *chauffures* baffes, loin d'expofer à ces inconvéniens, facilitent au contraire tous les mouvemens naturels des piés, comme le prouvent affez les coureurs, les portes-chaife, les laboureurs, *&c.* que les fabots les plus communs, malgré leur pefanteur & inflexibilité, ne mettent pas tant d'obftacles à l'action libre & naturelle des mufcles qui fervent aux mouvemens des piés, en ce que, outre qu'ils ont le talon très-bas, leur extrémité antérieure eft arrondie vers le deffous, ce qui fupplée en quelque maniere au défaut de l'inflexion alternative d'un pié appuyé fur les orteils, pendant que l'autre pié eft en l'air quand on marche.

4°. Que les focques des Récollets fuppléent davantage à ce défaut, en ce que avec un talon très-bas, ils ont encore une piece de la même hauteur vers le devant, fous l'endroit qui répond à l'articulation du métartafe avec les orteils ; & que par ce moyen, la portion antérieure de ces focques étant en l'air, permet d'abaiffer la pointe du pié proportionnellement à l'élévation du *calcaneum*.

5°. Que les fouliers du petit peuple avec des femelles de bois, font moins commodes que ces focques, & fatiguent plus les mufcles du tendon d'achille, en ce que n'étant ni flexibles ni façonnés comme ces focques, ils rendent la portion antérieure du levier du pié plus longue que dans l'état naturel, & occafionnent ainfi plus d'effort à ces mufcles, lorfqu'il faut foulever le corps fur la pointe de ces fouliers inflexibles : car on fait que dans l'action de foulever le corps fur la pointe du pié, ce pié fait l'office du levier de la feconde efpece, le fardeau de tout le corps étant alors entre l'effort des mufcles & la réfiftance de la terre, *&c.*

6°.

6°. Qu'un autre inconvénient de la *chaufsure* haute, c'est que non-seulement les muscles du gros tendon d'achille, qui servent à l'extension du pié, mais aussi les muscles antérieurs qui servent à l'extension des orteils, sont par la hauteur de ces *chaufsures* continuellement dans un état de raccourcissement forcé : tandis que les muscles antérieurs qui servent à la flexion du pié, & les postérieurs qui servent à la flexion des orteils, sont en même temps par cette hauteur continuellement dans un état d'alongement forcé : que cet état continuel de froncement des uns & de tiraillement des autres, ne peut que causer tôt ou tard à leurs vaisseaux tant sanguins que lymphatiques, & à leurs nerfs, quelque inconvénient plus ou moins considérable ; & par la communication de ces vaisseaux & de ces nerfs, avec les vaisseaux & les nerfs d'autres parties plus éloignées, même avec ceux des visceres de l'abdomen, &c. occasionner des incommodités que l'on attribueroit à toute autre cause, auxquelles par conséquent on apporteroit des remedes inutiles, & peut-être accidentellement nuisibles & dangereux.

7°. Qu'à la vérité, cet état forcé de raccourcissement d'une part & d'alongement de l'autre, devient avec le temps comme naturel ; de sorte que ceux qui y sont habituellement accoutumés, ne peuvent presque sans peine & sans souffrance marcher avec des *chaufsures* basses : mais que cette attitude non naturelle n'en sera pas moins la cause de certaines infirmités qui paroîtront n'y avoir aucun rapport.

8°. Qu'un autre inconvénient des *chaufsures* hautes, c'est de faire courber la taille aux jeunes personnes ; & que pour cette raison l'on ne devroit point donner aux filles des talons hauts avant l'âge de quinze ans.

9°. Que les souliers trop étroits ou trop courts, *chaufsure* si fort à la mode chez les femmes, les blessant souvent, il arrive que pour modérer la douleur, elles se jettent les unes en devant, les autres en arriere, les unes sur un côté, les autres sur l'autre ; ce qui, non-seulement préjudicie à leur taille & à la grace de leur démarche, mais leur cause des cors qui ne se guérissent point.

Ces remarques sont de M. Winslow, qui avoit projeté de les étendre dans un traité sur celui de Borelli, *de motu animalium* ; ouvrage admirable en son genre, que peu de gens sont en état de lire, & qui traite néanmoins d'une des parties des plus intéressantes de la Physiologie. *Observ. communiquées par Monsieur le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHAUTAGNE (*Géogr.*) petite ville du duché de Savoie, à peu de distance de Rumilly, dans un petit pays qui porte le même nom.

CHAUVE-SOURIS, s. f. *vespertilio*, (Hist. nat.) animal quadrupede, que la plupart des auteurs ont pris pour un oiseau sans aucun fondement, puisque la *chauve-souris* est vivipare, & qu'elle n'a ni bec ni plumes. Il est vrai qu'elle vole au moyen d'une membrane qui lui tient lieu d'aîles : mais s'il suffisoit de voler pour être oiseau, l'écureuil volant seroit aussi un oiseau ; cependant personne n'a été tenté de le prendre pour tel, & je crois qu'aujourd'hui on ne doute plus que la *chauve-souris* ne soit un animal quadrupede.

Il y a plusieurs especes de *chauve-souris* qui sont différentes les unes des autres, principalement pour la grandeur. Celles de ces pays-ci ressemblent beaucoup à une souris pour la forme & pour la grosseur du corps : c'est pourquoi on les a appellées *rates pennades*, c'est-à-dire rates qui ont des aîles. Il y a des *chauve-souris* en Amérique, qui sont si grosses, que Seba leur a donné les noms de *chien* & de *chat volant*, *tom. I, pag. 89 & 91*. Clusius en a décrit une dont le corps avoit plus d'un pié de longueur, & plus d'un pié de circonférence : chaque aile avoit vingt-un pouces de longueur, & neuf pouces de largeur. Il y a des *chauve-souris* de plusieurs couleurs, de fauves, de noires, de blanchâtres, & de cendrées. Il y en a qui ressemblent au chien par le museau, & d'autres au chat ; d'autres ont les narines assez semblables à celles d'un veau ; d'autres ont le nez pointu ; d'autres ont la levre supérieure fendue, &c. Il y en a qui ont vingt-quatre dents, douze à chaque mâchoire ; Bellon

en a obſervé qui en avoient trente-quatre, ſeize en haut & dix-huit en bas. Il ſe trouve des eſpeces de *chauve-ſouris* qui n'ont que deux oreilles; d'autres en ont quatre, dont celles de deſſus ſont quatre fois auſſi grandes que celles de deſſous, & ſont auſſi élevées à proportion du corps que celles des ânes. La membrane qui forme les ailes commence de chaque côté aux pattes de devant, tient aux pattes de derriere, & environne tout le corps en arriere : il n'y a dans chaque pié de devant qu'un ſeul ongle crochu, par le moyen duquel l'animal ſe cramponne contre les murs. Chaque pié de derriere a cinq doigts, & chaque doigt a un ongle crochu. Il y a des *chauve-ſouris* qui n'ont point de queue ; d'autres en ont une qui ne s'étend pas au-delà de la membrane qui eſt par derriere, telles ſont celles de ce pays-ci ; d'autres enfin ont la queue apparente comme les rats. Bellon en a vu de cette eſpece dans la grande pyramide d'Egypte.

Les *chauve-ſouris* habitent dans les lieux obſcurs & ſouterrains, des cavernes, des trous, &c. où elles reſtent cachées pendant le jour & pendant tout l'hiver : elles en ſortent lorſque la ſaiſon eſt bonne, au point du jour & à l'entrée de la nuit ; elles cherchent des mouches, des couſins & d'autres inſectes dont elles ſe nourriſſent ; elles aiment beaucoup le lard, le ſuif, & toutes les graiſſes. On dit que les groſſes *chauve-ſouris* de l'Amérique enlevent des poules, tuent des chiens & des chats ; qu'elles attaquent les hommes en ſe jettant au viſage, & qu'elles emportent quelquefois le nez ou l'oreille ; enfin on prétend qu'il y en a qui ſont aſſez fortes & aſſez féroces pour tuer des hommes.

Il n'y a que deux mamelles dans les *chauve-ſouris* : elles ſont ordinairement deux petits à la fois, & quelquefois il ne s'en trouve qu'un ſeul ; dès qu'ils ſont nés, ils s'attachent aux mamelles de la mere ſans les quitter, quoi qu'il arrive : cependant un jour ou deux après qu'elle a mis bas, elle s'en débarraſſe & les applique contre les parois de l'endroit où elle ſe trouve ; c'eſt ainſi qu'elle ſe met en liberté d'aller chercher ſa nourriture. On prétend que pendant le temps que les petits la retiennent aprè qu'elle a mis bas, elle ſe nourrit des membranes qui les enveloppoient dans la matrice. Aldrovande, *Ornit. lib. IX, cap. I.* *V.* QUADRUPEDE. (*I*)

CHAUVIGNY, (*Géog.*) petite ville de France en Poitou, ſur la Vienne.

CHAUX, ſ. f. (*Chimie.*) on a donné en Chimie le nom de *chaux* à pluſieurs matieres très-différentes, comme nous l'avons déja remarqué au commencement de l'article *calcination*. *V.* CALCINATION. Nous avons obſervé dans le même endroit qu'une partie de ces matieres ne pouvoient être appellées que très-improprement du nom de *chaux*, que nous avons reſtreint aux ſeuls produits des *calcinations* proprement dites.

Ces produits ſont les cendres vraies, *voy.* CENDRE ; le plâtre, *voy.* PLATRE ; les *chaux* communes & les *chaux* métalliques, *voyez* CHAUX COMMUNE & CHAUX MÉTALLIQUE.

On appelle *chaux hommune*, *chaux vive*, *chaux*, &c. le produit de la calcination des pierres & des terres calcaires; des parties dures des animaux comme os, arêtes, cornes, coquilles, lithophytes, &c. avec leſquelles les foſſiles calcaires non métalliques, ont en général l'analogie la plus intime, & deſquelles elles paroiſſent évidemment tirer leur origine. *V.* CALCINATION, CALCAIRE & TERRE. (*b*)

* CHAUX COMMUNE. Sa définition qui précede eſt très-exacte ; cependant on n'y emploie guere que les pierres calcaires & les coquilles, lorſqu'on eſt à portée d'en faire de grands amas, comme dans le reſſort de l'amirauté de Breſt, où, même pendant le temps des chaleurs, lorſque la pêche des huîtres ceſſe par-tout ailleurs, on ne laiſſe pas de continuer, non pour le poiſſon qui ne vaut plus rien, mais pour les écailles dont on fait une *chaux*, qu'on emploie à blanchir le fil & les toiles qui s'embarquent à Landernau pour le commerce d'Eſpagne. Cette *chaux* peut être très-bonne à cet uſage; on peut auſſi l'employer aux gros ouvrages de maçonnerie : mais il eſt d'expérience qu'elle ne vaut rien à blanchir la ſurface des murs, & qu'elle s'écaille.

Lorſqu'on ſe ſera aſſuré de la préſence des pierres calcaires dans une contrée (*voy. à l'article* CALCAIRE *les caracteres diſtinctifs de ces pierres*, alors on ſongera à y conſ-

truire des fours à *chaux*. Pour cet effet, on commencera par jeter des fondemens solides, qui embrasseront un espace de 12 piés en quarré: on se servira pour cette maçonnerie, qui doit être ferme & solide, des pierres mêmes de la carriere, si elles y sont propres; on élevera ensuite sur ces fondemens la partie de l'édifice, qu'on nomme proprement le *four* ou la *tourelle*. A l'extérieur, la tourelle est quarrée, ce n'est qu'une continuation des murs dont on a jeté les fondemens; ces murs doivent avoir une épaisseur capable de résister à l'action du feu qui se doit allumer en-dedans. A l'intérieur, la tourelle a la figure d'un sphéroïde alongé, tronqué par ses deux extrémités. *Voyez parmi les planches de l'économie rustique*, celle du *four à chaux*. La *figure premiere* montre un four à *chaux*, au-dehors; & la *fig. 5*, le même four, coupé verticalement par sa gueule en deux parties égales; 1, 2, 3, 4, est le sphéroïde dont on vient de parler, ou la capacité du four. Il a douze piés de hauteur, quatre piés & demi de diametre au débouchement qui est sur la plate-forme, c'est-à-dire, à la distance de 1 à 2; neuf piés au milieu, & six piés au fond, c'est-à-dire, à la distance de 3 à 4. On unit la maçonnerie des quatre piés droits avec celle de la tourelle, en faisant le remplissage convenable. Au centre du plancher de la tourelle 5, on pratiquera un trou d'un pié de diametre, qui répondra au milieu d'une petite voûte 6, de quatre piés environ de hauteur, sur deux piés de largeur, ouverte des deux côtés du nord au sud, traversant toute la masse du bâtiment, & descendant au-dessous du niveau du terrain de 6 à 7 piés; on appelle cet voûte l'*ébraisoir*. Pour avoir accès dans l'ébraisoir, on déblaira des deux côtés, à son entrée, selon une pente douce & une largeur convenable, toute la terre qu'on élevera en glacis, afin de monter au haut de la plate-forme. *Voyez* cette terre élevée en glacis, *fig. prem.* depuis le rez-de-chaussée jusqu'au haut de la plate-forme, *a*, *a*, *a*, *b*. A l'est, on pratiquera une petite porte ceintrée de cinq piés de hauteur sur deux piés de largeur, pour entrer dans la tourelle.

Le four ainsi construit, il s'agit d'y arranger les pierres qu'on se propose de convertir en *chaux*. On aura de ces pierres amassées en tas autour du four, on choisira les plus grosses & les plus dures, & l'on en formera au centre de la tourelle une espece de voûte sphérique de six piés de hauteur, laissant entre chaque pierre un petit intervalle de deux ou trois pouces, ensorte qu'elles représentent grossiérement les boulins ou pots d'un colombier; autour de cet édifice, on placera d'autres pierres, & l'on continuera de remplir la tourelle: observant de placer toujours les plus grosses & les plus dures le plus proche du centre, & les plus petites & les moins dures sur des circonférences plus éloignées, & ainsi de suite; ensorte que les plus tendres & les plus petites touchent la surface concave de la tourelle. On achevera le comblement de la tourelle avec des petites pierres de la grosseur du poing ou environ, qui seront provenues des éclats qui se sont faits en tirant la pierre de la carriere, ou qu'on aura brisées exprès avec la masse. On maçonnera ensuite en-dehors, grossiérement la porte de la tourelle, à hauteur d'appui; ensorte qu'il ne reste plus que le passage d'une botte de bruyeres, qui a ordinairement dix-huit pouces en tout sens. On finira ce travail par élever autour d'une partie de la circonférence du débouchement, une espece de mur en pierres seches du côté opposé au vent.

Les choses ainsi disposées, on brûlera un quarteron ou deux de bruyeres, pour ressuyer la pierre. Cinq ou six heures après, on commencera à chauffer en regle: pour cet effet, le chauffournier dispose avec sa fourche, sur l'atre de la tourelle, une douzaine de bottes de bruyeres; ce qu'il fait *fig. 5.* il y met le feu; & lorsqu'elles sont bien enflammées, il en prend une treizieme qu'il place à la bouche du four, & qui la remplit exactement. Le feu poussé par l'action de l'air extérieur qui entre par les portes de l'abraisoir, & se porte dans la tourelle par la lunette pratiquée au centre de son atre, saisit la bourée placée sur la bouche du four, coupe son lien, & l'enflamme: alors le chauffeur la pousse dans l'atre avec son fourgon, l'éparpille, & en

remet une autre ſans interruption de mouvement, à l'embouchure du four qu'elle ferme, comme la précédente. Le feu atteint pareillement celle-ci, & la délie; & le chauffeur avec ſon fourgon la pouſſe pareillement dans la tourelle, & l'éparpille ſur ſon atre: il continue cette manœuvre, avec un de ſes camarades qui le relaie, pendant douze heures ou environ, juſqu'à ce qu'ils aient conſumé douze à quinze cents bottes de bruyeres. On connoît que la *chaux* eſt faite quand il s'éleve au-deſſus du débouchement de là plate-forme, un cone de feu de dix à douze piés de haut, vif, & ſans preſque aucun mélange de fumée; & qu'en examinant les pierres, on leur remarque une blancheur éclatante.

Alors on laiſſe refroidir le four: pour cet effet, on monte ſur la plate-forme, on étend des gaules ſur le débouchement, & on répand ſur ces gaules quelques bourées. Lorſque le four eſt froid, on tire la *chaux* du four; on la met dans des tonneaux ſous une voûte contiguë au four, de peur d'incendie, & on la tranſporte par charrois aux lieux de ſa deſtination.

Obſervations. 1°. Que quand il fait un peu de vent, que l'air eſt un peu humide, la *chaux* ſe fait mieux que dans les grands vents & par les pluies; apparemment la chaleur ſe conſerve mieux alors, la flamme ſe répand par-tout plus uniformément, ne s'éleve point au débouchement avec tant de violence, ou peut-être même par quelqu'autre cauſe plus ſecrete.

2°. Que les bourées trop vertes nuiſent & à la cuiſſon & à la qualité de la *chaux*.

3°. Que le chauffeur doit avoir la plus grande attention à élancer de la bouche du four au milieu de l'atre ſa bourée enflammée, & de l'éparpiller avec un grand fourgon de dix piés de tige de fer, ajuſtée à un manche de bois de dix-huit pouces de longueur. Si pluſieurs bourées s'arrêtoient d'un même côté, il pourroit arriver que toute une partie de la fournée ſe brûleroit, qu'une autre partie ne ſeroit qu'à demi-cuite, & qu'il réſulteroit un grand dommage pour le maître.

4°. Que le feu qu'on entretient dans le four eſt très-violent; que le ſoin qu'on a de boucher la bouche du four avec une bourée, le concentre & le porte en-haut; qu'il blanchit le fer du fourgon en quatre à cinq ſecondes; & qu'il écarteroit avec fracas les murs du fourneau, s'ils étoient trop légers.

5°. Qu'il faut que ce feu ſoit pouſſé ſans intermiſſion, ſans quoi la fournée entiere ſeroit perdue, du moins au témoignage de Paliſſi, qui raconte que paſſant dans les Ardennes il trouva ſur ſon chemin un four à *chaux*, dont l'ouvrier s'étoit endormi au milieu de la calcination; & que, comme il travailloit à ſon réveil à le rallumer, Paliſſi lui dit qu'il brûleroit toute la forêt d'Ardennes, avant que de remettre en *chaux* la pierre à demi-calcinée.

6°. Que la *chaux* ſera bien cuite, ſi la pierre eſt devenue d'un tiers plus légere après la calcination qu'auparavant, ſi elle eſt ſonore quand on la frappe, & ſi elle bouillonne immédiatement après avoir été arroſée: & qu'on l'aura d'autant meilleure, que les pierres qu'on aura calcinées ſeront dures: les anciens calcinoient les fragmens de marbre, & prenoient, quand il étoit queſtion de la mêler au ciment & de l'éteindre, toutes les précautions imaginables *V.* CIMENT.

7°. Que la maniere de faire la *chaux*, que nous venons de décrire, n'eſt pas la ſeule en uſage. Au lieu de fourneaux, il y a des endroits où l'on ſe contente de pratiquer des trous en terre, où l'on arrange les pierres à calciner, les unes à côté des autres; on y pratique une bouche & une cheminée; on recouvre les trous & les pierres avec de la terre glaiſe; on allume au centre un feu qu'on entretient ſept à huit jours, & lorſqu'il ne ſort plus ni fumée ni vapeur, on préſume que la pierre eſt cuite.

8°. Qu'il faut creuſer un puits aux environs du four à *chaux*, 1°. pour le beſoin des ouvriers: 2°. pour la petite maçonnerie qu'on fait à l'entrée de la tourelle: 3°. en cas d'incendie; car il peut arriver qu'un grand vent rabatte le cone de feu ſur les bourées, & les enflamme.

9°. Que pour tranſporter la *chaux* dans des voitures, il faut avoir grand ſoin de les bien couvrir de bonnes tendues ſur des cerceaux; que les chaufourniers allument du feu avec la *chaux* aſſez commodément; ils en prennent une pierre groſſe comme le

poing, la trempent dans l'eau, & quand elle commence à fumer, ils la couvrent légérement de pouffiere de bruyere, & soufflent fur la fumée jufqu'à ce que le feu paroiffe, & qu'on ne fait guere de *chaux* pendant l'hiver.

Quant à l'emploi de la *chaux* dans la maçonnerie, voici la méthode que Philibert de Lorme prefcrit. Amaffez dans une foffe la quantité de *chaux* que vous croyez devoir employer; couvrez-la également par-tout d'un pié ou deux de bon fable; jettez de l'eau fur ce fable, autant qu'il en faut pour qu'il foit fuffifamment abreuvé, & que la *chaux* qui eft deffous puiffe fufer fans fe brûler; fi le fable fe fend, & donne paffage à la fumée, recouvrez auffi-tôt les crevaffes; cela fait, laiffez repofer deux ou trois ans; au bout de ce temps vous aurez une matiere blanche, douce, graffe & d'un ufage admirable tant pour la maçonnerie que pour le ftuc.

Les particuliers ne pouvant prendre tant de précautions, il feroit à fouhaiter que ceux qui veulent bâtir trouvaffent de la *chaux* toute préparée, & vieille, & que quelqu'un fe chargeât de ce commerce. Quand on veut avoir du mortier incontinent, on pratique un petit baffin en terre; on en creufe au-deffous dans le voifinage un plus grand, on met dans le petit la *chaux* qu'on veut employer; on l'arrofe d'eau fans crainte de la noyer; s'il y avoit à craindre, ce feroit de la brûler, en ne l'humectant pas affez; on la fait boire à force de bras avec le rabot; quand elle eft liquide & bien délayée, on la fait couler dans le grand baffin par une rigole; on la tire de-là pour la mêler au fable, & la mettre en mortier. On met $\frac{2}{5}$ ou $\frac{2}{5}$ de fable fur un tiers ou $\frac{2}{5}$ de *chaux* mefurée vive. *V.* Mortier. Vitruve prefcrit l'épreuve fuivante, pour s'affurer fi la *chaux* eft bien éteinte. Si on y rencontre des grumeaux ou parties folides, elle n'eft pas encore bonne, elle n'eft pas bien éteinte; fi elle en fort nette, elle n'eft pas affez abreuvée.

Nous venons d'expofer ce qu'il y a de mécanique à favoir fur la cuiffon de la *chaux* commune, c'eft maintenant au chimifte à examiner les caracteres, les propriétés générales & particulieres de cette fubftance; c'eft ce que M. Venel va exécuter dans la fuite de cet article.

Qualités extérieures de la chaux. Les qualités extérieures & fenfibles de la *chaux vive*, par lefquelles on peut définir cette fubftance à la façon des naturaliftes, font celles-ci: la *chaux* vive eft friable, blanche, ou grisâtre, légere, feche, d'un goût âcre & cauftique, & d'une odeur qu'on pourroit appeller *de feu*, empyreumatique, ou phlogiftique.

Propriétés phyfiques de la chaux. Les propriétés phyfiques générales de la *chaux* font, 1°. toutes les propriétés communes des alkalis fixes, foit falins, foit terreux; 2°. quelques-unes des qualités particulieres aux alkalis terreux; 3°. quelques-unes de celles qui ne fe rencontrent que dans les alkalis fixes-falins; 4°. enfin quelques propriétés fpéciales & caractériftiques.

Les propriétés communes aux alkalis fixes que poffede la *chaux*, font, la fixité, *v.* Fixité; la folubilité par les acides, *v.* Menstrue; la faculté de changer en verd la couleur bleue des violettes, & celle de précipiter les fubftances métalliques unies aux acides. On découvriroit peut-être que cette derniere propriété feroit au moins réciproque entre certaines terres calcaires & quelques fubftances métalliques, comme elle l'eft entre la terre de l'alun & le fer, fi on examinoit dans cette vue tous les fels à bafe calcaire, & tous les fels métalliques; mais ces expériences nous manquent encore. *V.* Rapport.

Les propriétés des alkalis terreux qui fe rencontrent dans la *chaux*, font: l'infufibilité, ou ce degré de difficile fufibilité, par le fecours des fondans, que les Chimiftes prennent pour l'infufibilité abfolue, *voy.* Fusible & Vitrifiable: l'opacité & la couleur laiteufe qu'elle porte dans les verres, lorfqu'on l'a mêlée dans les frites en une certaine quantité, *v.* Verre, la difficile folubilité par l'eau; (les alkalis terreux ne font pas parfaitement infolubles dans ce menftrue, *V.* Eau & Terre): la précipitabilité par les alkalis-falins, tant fixes que volatils; l'utilité dans la fonte des mines de fer, dans les cémentations de ce métal, faites dans la vue de le ren-

dre plus doux, ou de le convertir en acier, *v.* FER, ACIER, & CASTINE : la qualité singuliere découverte par M. Pott, par laquelle elle dispose le régule d'antimoine, préparé par son moyen, à former avec le mercure un amalgame solide, *v.* MERCURE : la faculté de fixer, d'améliorer, & même d'augmenter les métaux, que beaucoup d'habiles chimistes prétendent lui avoir reconnue par des faits, *v. substances métalliques, au mot* MÉTALLIQUE : & enfin la propriété remarquable de précipiter les alkalis volatils, & d'être réciproquement précipitée par ces sels. Cette réciprocité d'action dérange l'ordre de rapport des substances alkalines avec les acides, établi dans la premiere colonne de la table des rapports de M. Geoffroi, elle a fourni matiere à une des premieres objections faites contre cette table, auxquelles son célebre auteur a répondu dans un mémoire imprimé dans les *mém. de l'acad. royale des Sciences, an* 1720. M. Geoffroi répond à celle dont il s'agit ici, que la *chaux* doit moins être regardée comme une simple terre que comme un sel, & il prouve cette assertion par l'énumération de toutes les qualités communes à la *chaux* & aux alkalis fixes, parmi lesquelles il compte celle qui est en question. « La *chaux*, dit » M. Geoffroi, de même que les alkalis » fixes, absorbe l'acide dans le sel ammo- » niac, & détache le sel volatil urineux, » ce que ne font point les terres absorban- » tes. » Mais il n'est pas possible d'admettre le dernier membre de la proposition ; car des expériences sans doute peu répandues du temps de M. Geoffroi, nous ont appris que non-seulement les terres absorbantes, telles que la craie, *&c.* mais même des *chaux métalliques*, telles que le *minium*, décomposent le sel ammoniac. On ne sauroit soutenir non plus que l'affinité des alkalis volatils avec les acides soit un peu plus grande que celle des terres absorbantes, sur ce qu'on prétendoit que les alkalis volatils décomposent les sels à base terreuse sans le secours du feu ; au lieu que les terres absorbantes ne précipitent les sels ammoniacaux qu'à l'aide d'un certain degré de chaleur : car tous les artistes savent que la *chaux* décompose le sel ammoniac à froid : les petits flacons pleins d'un mêlange de sel ammoniac & de *chaux*, qu'on vend au peuple pour du sel d'Angleterre, exhalent pendant assez long-temps, sans être échauffés, un alkali volatil très-vif ; ce qui détruit évidemment la prétention que nous combattons. L'objection subsiste donc dans son entier, & cela ne doit pas nous faire juger que l'affinité de ces matieres avec l'acide est à-peu-près la même ; car cette proposition, au lieu d'exprimer que les alkalis volatils & la *chaux* se précipitent réciproquement, porteroit à croire au contraire que l'une de ces substances ne devroit point séparer l'autre d'avec un acide. Nous devons donc nous en tenir encore à la seule exposition du phénomene, dont l'explication présente aux Chimistes un objet curieux & intéressant, quoiqu'il ne soit pas unique. *V.* RAPPORT & PRÉCIPITATION.

Au reste, il y a apparence que c'est à cette propriété de précipiter les sels ammoniacaux dont jouit la *chaux*, qu'est dûe l'élévation des alkalis volatils, dès le commencement de la distillation des substances animales exécutées avec cet intermede, qu'il ne faut regarder par conséquent que comme la suite d'un simple dégagement, contre l'opinion de plusieurs chimistes, qui pensent que ce produit de l'analyse animale est réellement formé, qu'il est une créature de feu. *Voy.* SUBSTANCE ANIMALE.

Les propriétés communes à la *chaux* & aux alkalis fixes salins sont : la saveur vive & brûlante, l'attraction de l'eau de l'atmosphere, la vertu caustique, ou la propriété d'attaquer les matieres animales, *v.* CAUSTIQUE ; l'action sur les matieres sulphureuses, huileuses, graisseuses, résineuses, bitumineuses ; la précipitation en jaune du sublimé corrosif, *&c.* C'est précisément cette analogie avec les sels alkalis qui a donné naissance au problême chimique sur l'existence du sel de la *chaux*, dont nous parlerons dans la suite de cet article ; problême qui a exercé tant de chimistes.

Les qualités spéciales de la *chaux*, sont son effervescence avec l'eau ; la propriété d'animer les alkalis salins, dont jouissent

aussi quelques *chaux métalliques*, ce qu'il est bon d'observer en passant, v. CHAUX MÉTALLIQUE; celle de fournir cette matiere assez peu connue que nous appellons *crême de chaux*; l'espece d'union qu'elle contracte avec l'eau & le sable dans la formation du mortier; l'endurcissement du blanc-d'œuf, des laitages, & des corps muqueux, procuré par son mêlange à ces matieres; & enfin cette odeur que nous avons appellée *phlogistique*.

Ce sont sur-tout ces propriétés spéciales qui méritent une considération particuliere, & sur lesquelles nous allons entrer dans quelques détails.

Extinction de la chaux. 1°. La *chaux* fait avec l'eau une effervescence violente, accompagnée d'un sifflement considérable, d'une fumée épaisse, de l'éruption d'un principe actif & volatil, sensible par une odeur piquante, & par l'impression vive qu'il fait sur les yeux, & d'une chaleur si grande qu'elle est capable de mettre le feu à des corps combustibles, comme cela est arrivé à des bateaux chargés de *chaux*.

La *chaux* se réduit avec l'eau, lorsqu'on n'en a employé que ce qu'il faut pour la saturer, en un état pulvérulent, parfaitement friable, ou sans la moindre liaison de parties. Elle attire de l'air paisiblement & sans effervescence la quantité d'eau suffisante pour la réduire précisément dans le même état. La *chaux* ainsi unie à l'eau est connue sous le nom de *chaux éteinte*.

Si l'on emploie à l'extinction de la *chaux* une quantité d'eau plus que suffisante pour opérer cette extinction, ou qu'on verse une certaine quantité de nouvelle eau sur de la *chaux* simplement éteinte, cette eau surabondante réduit la *chaux* en une consistance pultacée, ou en une espece de boue que quelques chimistes appellent *chaux fondue*.

Lait de chaux. Une quantité d'eau plus considérable encore est capable de dissoudre les parties les plus *ténues* de la *chaux*, d'en tenir quelques autres suspendues, mais sans dissolution, & de former avec ces parties une liqueur blanche & opaque, appellée *lait de chaux*.

Eaux de chaux. Le lait de *chaux* débarrassé par la résidence ou par le filtre des parties grossieres & non dissoutes qui causoient son opacité, & chargé seulement de celles qui sont réellement dissoutes, est connu dans les laboratoires des Chimistes & dans les boutiques des Apoticaires, sous le nom d'*eau de chaux*; & la résidence du lait de *chaux*, sous le nom de *chaux lavée*.

L'union que les parties les plus subtiles de la *chaux* ont subie avec l'eau dans la formation de l'eau de *chaux*, doit être regardée comme une mixtion vraiment saline; cette union est si intime qu'elle ne se dérange pas par l'évaporation, & que le mixte entier est volatil. L'eau de *chaux* a d'ailleurs tous les caracteres d'une dissolution saline; cette dissolution est transparente, elle découvre plus particuliérement son caractere salin par son action corrosive sur le soufre, les graisses, les huiles, &c. & même par son goût. Sthal, *spec*. Becher. *part. I. sect. 11. memb. 11. these 11. 8*.

Ce mixte terro-aqueux, dont M. Stahl a reconnu la volatilité, peut pourtant être concentré selon lui sous la forme des cristaux salins. Si ces cristaux étoient formés par le mixte salin essentiel à l'eau de *chaux*, ils seroient évidemment le véritable *sel de chaux*, sur l'existence & la nature duquel les Chimistes ont tant disputé; mais on va voir que M. Stahl s'en est laissé imposer par ce résidu cristallisé de l'eau de *chaux*.

Le fond du problême sur le fameux *sel de chaux*, exactement déterminé, a roulé sur ce point; savoir si la *chaux* produisoit ses effets d'alkali, par un sel, par conséquent alkali, ou par sa substance terreuse. Les expériences de M. du Fay sont celles qui ont été le plus directement dirigées à la solution du problême; elles lui ont découvert un sel dont il n'a pas déterminé la nature, & que nous savons à présent, par des expériences de M. Duhamel, n'avoir dû être autre chose qu'un peu de sel marin à base terreuse, qui se trouve dans la plupart des *chaux*, ou un peu de ce sel nitreux proposé par M. Naudot. *Acad. royale des scien. mém. des sav. étrang. t. II*. Ce sont sans doute ces sels qui ont fourni à M. Stahl son résidu cristallisé de l'eau de *chaux*; mais il

eſt clair que cette matiere ſaline eſt abſolument étrangere à la *chaux*, ou purement accidentelle, enſorte qu'aucune autre expérience n'étant favorable à l'opinion qui ſuppoſe un alkali fixe dans la *chaux*, il eſt clair que le *ſel de chaux* n'exiſte point, ou qu'il n'eſt autre choſe que ce mixte *terre-aqueux* ſuſpendu dans l'eau de *chaux*, que nous avons admis avec Stahl.

Quant aux ſels acides admis dans la *chaux* par pluſieurs chimiſtes, & tout récemment même par M. Pott, *cont. de ſa Lithogeognoſie, p.* 215, ne peut-on pas très-raiſonnablement ſoupçonner que c'eſt une portion de l'acide de ces ſels neutres dont nous avons parlé, que ces auteurs ont dégagée par quelque manœuvre particuliere; & qu'ainſi leurs découvertes concourent exactement à établir le ſentiment que nous venons d'embraſſer ſur le *ſel de chaux*.

Nous n'entrerons point ici dans la diſcuſſion des prétentions d'un grand nombre de chimiſtes qui, comme Vanhelmont & Kunckel, n'ont ſuppoſé divers ſels dans la *chaux* que pour en déduire plus commodément la théorie de ſes principaux phénomenes : ces ſuppoſitions, qui ne doivent leur naiſſance qu'au beſoin que ces auteurs croient en avoir, ſont comptées pour ſi peu dans la méthode moderne, qu'elles ne ſont pas même cenſées mériter le moindre examen, & qu'elles tombent de plein droit, par la ſeule circonſtance d'avoir devancé les faits.

Lorſqu'on laiſſe le *lait de chaux* s'éclaircir par le repos, il ſe forme après un certain temps à la ſurface de la liqueur une pellicule criſtalline, blanche & demi-opaque, qui ſe reproduit un grand nombre de fois, ſi après l'avoir enlevée on a ſoin de mêler de nouveau la liqueur éclaircie avec ſa réſidence ; car ſans cette manœuvre, l'*eau de chaux* eſt bientôt épuiſée, par la formation ſucceſſive de quelques pellicules, de la matiere propre à en produire de nouvelles; ces pellicules portent le nom de *crême de chaux*.

Crême de chaux. La vraie compoſition de la *crême de chaux* étoit fort peu connue des chimiſtes, lorſque M. Maloüin curieux de connoître la nature du *ſel de chaux*, s'eſt attaché à l'examen de la *crême* dont il s'agit, qu'il a cru être le vrai *ſel de chaux*, cet être qui ſe refuſoit depuis ſi long-temps aux recherches de tant d'habiles chimiſtes. M. Maloüin a apperçu dans la *crême de chaux* quelques indices d'acide vitriolique ; il a fait du tartre vitriolé & du ſel de Glauber en précipitant la *crême de chaux* par l'un & l'autre ſel alkali fixe, & du ſoufre artificiel, en traitant cette *crême* avec des ſubſtances phlogiſtiques; il a donc pu conclure légitimement de ces moyens qui ſont très-chimiques, que la *crême de chaux* étoit un vrai ſel neutre de la nature de la ſélénite.

Il nous reſteroit pourtant à ſavoir, pour avoir une connoiſſance complete ſur cette matiere, en quelle proportion les deux ingrédiens de la *crême de chaux* concourent à ſa formation, ou du moins ſont annoncés par les expériences, car l'abſolu ne ſuffit pas ici, & il eſt telle quantité de tartre vitriolé, de ſel de Glauber, ou de ſoufre artificiel, qui ne prouveroit rien en faveur de l'acide vitriolique ſoupçonné dans la *crême de chaux*.

Mais cet acide vitriolique, s'il exiſte dans la *crême de chaux*, d'où tire-t-il ſon origine? préexiſtoit-il dans la *pierre à chaux*? eſt-il dû au bois ou au charbon employés à la préparation de la *chaux*, comme l'a ſoupçonné M. Geoffroy, ou cet acide s'eſt-il formé dans l'eau de *chaux* même? eſt-il dû à la mixtion ſaline réellement ſubie par les parties terreuſes les plus ſubtiles de la terre calcaire, & peut-être d'une terre plus ſimple mêlée en très-petite quantité parmi celle-ci, comme de fortes analogies en établiſſent au moins la poſſibilité? C'eſt un problême bien digne de la ſagacité des vrais chimiſtes. Au reſte ce ſel ſélénitique ne pourroit jamais être regardé comme le *ſel de chaux* ſur lequel les chimiſtes ont tant diſputé : ce ſont les propriétés ſalines de la *chaux* qui les ont portés à ſoupçonner un vrai ſel dans cette matiere, comme nous l'avons déja remarqué : or la ſélénite peut à peine être regardée comme un ſel, & elle n'a aſſurément aucune des propriétés ſalines de la *chaux*.

Effervefcence avec chaleur de la chaux & de l'eau. L'efferveſcence qui s'excite par l'action réciproque de la *chaux* & de l'eau, & plus encore la chaleur dont cette efferveſcence,

vefcence eft accompagnée, exercent depuis long-temps la fagacité des Chimiftes. La théorie générale de l'effervefcence, prife fimplement pour le gonflement & le bouillonnement de la maffe qui la fubit, s'applique cependant d'une façon affez naturelle à ce phénomene confidéré dans la *chaux*, *voyez* EFFERVESCENCE ; mais il s'en faut bien que la production de la chaleur qui l'accompagne puiffe être expliquée d'une maniere auffi fimple.

La théorie chimique de la chaleur des effervefcences nous manque effectivement, depuis que notre maniere de philofopher ne nous permet pas de nous contenter des explications purement ingénieufes, telles que celles de Silvius de Leboë, de Willis, & de toute l'école chimique du dernier fiecle, que M. Lemery le pere a répandue chez nous, & qui eft encore parmi les Phyficiens l'hypothefe dominante. Ces chimiftes prétendoient rendre raifon de ce phénomene fingulier par le dégagement des particules du feu enfermées dans les pores de l'un des deux corps, qui s'uniffent avec effervefcence comme dans autant de petites prifons. Cette théorie convenoit à l'effervefcence de la *chaux* d'une façon toute particuliere ; & l'on pourroit croire même que c'eft de l'explication de ce phénomene particulier, déduite depuis long-temps de ce mécanifme (*Voyez* Vitruve, *liv. II. c. v.*), que les Chimiftes ont emprunté leur théorie générale de la chaleur des effervefcences. Rien ne paroît fi fimple en effet que de concevoir comment la calcination a pu former dans la *chaux* ces pores nombreux dont on la fuppofe criblée, & les remplir de particules de feu ; & comment l'eau entrant avec rapidité dans cette terre feche, ouverte & avide de la recevoir, dégage ces particules de feu de leur prifon, *&c.* Quelques chimiftes, comme M. Homberg, ont enfuite appellé au fecours de ce mécanifme le frottement caufé dans toutes les parties de la *chaux*, par le mouvement impétueux avec lequel l'eau fe porte dans fes pores, *&c.* mais cette caufe, peut-être très-réelle, & qui eft la feule que la Chimie raifonnée moderne ait retenue, n'eft pas plus évidente ou plus prouvée que la premiere, entiérement abandonnée aujourd'hui. *V.* EFFERVESCENCE.

Chaux éteinte. La *chaux* perd par fon union à l'eau quelques-unes de fes propriétés chimiques, ou du moins elle ne les poffede dans cet état qu'en un moindre degré d'efficacité ; c'eft-à-dire proprement, que la *chaux* a plus d'affinité avec l'eau, qu'avec quelques-unes des autres fubftances auxquelles elle eft mifcible, ou dumoins que fon union à l'eau châtre beaucoup fon activité.

Ce principe vif & pénétrant qui s'éleve de la *chaux* pendant fon effervefcence avec l'eau, paroît n'être abfolument autre chofe que le mixte falin volatil de l'eau de *chaux* formé pendant l'effervefcence ou par l'effervefcence même, *fub actu ipfo effervefcentiæ*, lequel s'évapore par la chaleur plus que fuffifante qui eft un autre effet de la même effervefcence. Ce foupçon qui eft prefqu'un fait, pourroit être changé en certitude complete, en comparant l'eau de *chaux* diftillé à la vapeur qui s'éleve de la *chaux* pendant l'effervefcence. Au refte la *chaux éteinte* à l'air differe de la *chaux éteinte* avec effervefcence, en ce que la premiere retient entiérement ce mixte volatil, que la derniere laiffe échapper en partie ; partie fans doute la plus confidérable, apparemment la plus fubtile : ou peut-être au contraire en ce que le mouvement de l'effervefcence, apparemment néceffaire pour porter l'atténuation des parties de la *chaux* au point de fubir la mixtion faline ; en ce que ce mouvement, dis-je, a manqué à la *chaux éteinte* à l'air : deux nouveaux foupçons moins près de la connoiffance pofitive que le premier, mais dont l'alternative examinée par des expériences, doit établir évidemment l'un ou l'autre fait foupçonné. C'eft auffi fans doute de l'une ou de l'autre de ces différences qu'il faut déduire l'inaptitude à former du mortier obfervée dans la *chaux éteinte* à l'air.

Réfurrection de la chaux. La chaux éteinte peut être reffufcitée ou rétablie dans fon état de chaux vive ; il n'y a pour cela qu'à l'expofer à un feu violent, & à chaffer par ce moyen l'eau dont elle s'étoit chargée en s'éteignant. La ténacité de l'eau avec la chaux eft telle, qu'un feu mé-

diocre ne suffit pas pour la ressusciter, comme il est prouvé par les expériences de M. Duhamel (*Mém. de l'Acad. royale des Sc. ann.* 1747.); qui mit dans une étuve de la *chaux* éteinte, où elle ne perdit que très-peu de son poids; qui l'exposa ensuite dans un creuset à l'action d'un grand feu de bois, qui ne lui fit perdre qu'environ le quart de l'eau qui avoit servi à l'éteindre; & qui enfin ne réussit pas même à l'en priver entiérement en l'exposant dans un fourneau de fusion excitée par le vent d'un fort soufflet.

Un petit morceau de la *chaux* qui avoit essuyé cette derniere calcination, mis dans un verre avec de l'eau, présenta tous les phénomenes d'une *chaux* vive assez comparable à la *chaux* de craie, & qui auroit été apparemment encore plus vive, si la calcination avoit été assez long-temps continuée pour dissiper toute l'eau qui avoit servi pour l'éteindre la premiere fois. *Ibid.*

Le changement que la *chaux* opere sur les alkalis salins, est un des faits chimiques les moins expliqués : elle augmente considérablement leur activité; elle rend l'alkali fixe plus avide d'eau; & l'alkali volatil dégagé par son moyen, est constamment fluide, & incapable de faire effervescence avec les acides : phénomene unique, & dont la cause n'est pas même soupçonnée. Plusieurs chimistes regardent ces effets de la *chaux* sur l'un & l'autre alkali comme les mêmes, & ils les déduisent de l'union que ces sels ont contractée avec un certain principe actif & très-subtil fourni par la *chaux*. Hoffman, qui a adopté ce systême, appelle ce principe *non salinum, sed quasi terreo-igneum volatile*; ce qui n'est pas clair assurément! D'autres croient trouver une cause suffisante de la plus grande causticité de l'alkali fixe, dans une certaine quantité de terre calcaire dont il se charge manifestement lorsqu'on le traite convenablement avec la *chaux*, & regardent au contraire la fluidité invincible de l'alkali volatil, comme la suite d'une atténuation opérée par simplification, par soustraction. C'est comme augmentant la force dissolvante de l'alkali fixe, que la *chaux* est employée dans la préparation de la pierre à cautere, & dans celle de la lessive, ou eau mere des Savonniers. *Voyez* PIERRE A CAUTERE, SAVON, & SEL AMMONIAC.

Mortier. La théorie de la formation du *mortier*, de l'espece d'union que contractent les trois matériaux qui le composent, savoir, la *chaux*, le sable & l'eau, & de leur action mutuelle, est peu connue des chimistes. Stahl lui-même, qui a appuyé sa théorie de la mixtion des substances souterraines, *subterraneorum*, sur les phénomenes du *mortier*, n'a pas assez déterminé la forme de la mixtion de ce corps singulier, dont l'examen chimique est encore tout neuf : ce que nous en savons se réduit à un petit nombre d'observations, entre lesquelles celles-ci sont plus particulieres à la *chaux* : la *chaux* éteinte à l'air ne se lie pas avec le sable, ou ne fait point de *mortier*, de quelque façon qu'on la traite : la *chaux* éteinte à l'eau, plus elle est ancienne, plus elle est propre à fournir un bon *mortier*. *Voyez* MORTIER.

Union de la chaux au blanc-d'œuf, &c. la combinaison de la *chaux* avec le blanc-d'œuf & les laitages, & la dureté considérable à laquelle parviennent ces mélanges, fournissent encore un de ces phénomenes chimiques qu'il faut ranger dans la classe des faits purement observés.

Cette observation, qui n'est pas équivoque, doit nous empêcher de compter sur un prétendu affaisonnement du lait que quelques médecins croient obtenir en le mêlant avec de l'eau de *chaux*, qui est évidemment bien plus capable de l'altérer que de le conserver. Au reste le reproche ne doit tomber que sur la licence d'expliquer, si commune dans un certain ordre de médecins, & ordinairement à-peu-près proportionnelle à leur ignorance; car pour l'effet médicinal, nous nous garderons bien de l'évaluer au poids des analogies physiques.

Becher prétend avoir porté si loin, par une manœuvre particuliere, l'endurcissement d'un mélange de *chaux vive* & de fromage, que la dureté de ce composé artificiel étoit peu inférieure à celle du diamant. La composition des marbres artificiels, la préparation de plusieurs luts très-utiles dans le manuel chimique, celle de certains mastics propres à recolier les por-

celaines caſſées, &c. font fondées ſur cette propriété de la chaux ou du plâtre, qui en ceci eſt analogue à la chaux. *Voyez* Lut, Marbre & Platre.

La chaux coagule auſſi les corps muqueux. (*Voyez* Muqueux), & leur procure une certaine dureté. Ce phénomene eſt proprement le même que le précédent: c'eſt à ce dernier titre principalement que la chaux eſt employée dans les *raffineries de ſucre*; elle ſert à lui donner du corps. *Voy.* Sucre.

Diſſolution de la chaux par les acides. La chaux eſt ſoluble par tous les acides, comme nous l'avons déja obſervé; elle s'y unit avec effervefcence & chaleur. Voici les principales circonſtances de ſa combinaiſon avec chacun de ces acides.

L'acide vitriolique attaque la *chaux* très-rapidement, & s'y unit avec effervefcence & chaleur; il s'éleve pendant l'effervefcence des vapeurs blanches qui ont l'odeur de l'acide de ſel marin: il réſulte de l'union de l'acide vitriolique & de la chaux, un ſel neutre, très-peu ſoluble dans l'eau, qui ſe criſtalliſe à meſure qu'il ſe forme, excepté qu'on emploie un acide vitriolique très-affoibli, & qu'on ne l'applique qu'à une très-petite quantité de chaux: ce ſel eſt connu parmi les chimiſtes modernes ſous le nom de *ſélénité*, de *ſel ſéléniteux*, ou *ſel ſélénitique*. *Voyez* Sélénité. La matiere calcaire ſuſpendue dans l'eau de chaux, forme avec l'acide vitriolique un ſel exactement ſemblable à celui dont nous venons de parler; ce qui ſemble indiquer que l'eau qui conſtituoit ſa ſolubilité eſt précipitée par l'union de la partie terreuſe à l'acide vitriolique, qui paroît par-là avoir plus d'affinité avec la terre calcaire, que celle-ci n'en a avec l'eau; & l'on peut tirer de cette conſidération la raiſon de l'inſolubilité de la ſélénité qu'il faut conſidérer comme un ſel terreux qui ne contient peut-être d'autre eau que celle qui eſt eſſentielle à la mixtion de l'acide.

L'acide nitreux verſé ſur la chaux, produit une violente effervefcence, beaucoup de chaleur, quantité de vapeurs blanches, & une odeur pénétrante qui paroît être dûe à un peu d'eſprit de ſel dégagé par l'acide nitreux, & à l'acide nitreux lui-même volatiliſé par le mouvement de l'effervefcence & par la chaleur. Une bonne quantité de chaux étant diſſoute dans un acide nitreux médiocrement concentré, la diſſolution ne ſe trouble point; elle reſte au contraire auſſi tranſparente que l'eſprit de nitre qu'on a employé l'étoit auparavant. Cette diſſolution évaporée à une douce chaleur, donne une réſidence comme gommeuſe, dans laquelle on apperçoit de petits criſtaux informes, qui étant auſſi ſolubles que la maſſe ſaline non criſtalliſée, ne peuvent en être ſéparés par aucun moyen. Cette maſſe ſaline deſſéchée attire l'humidité de l'air, & ſe réſout en liqueur; elle eſt analogue au ſel de nitre à baſe terreuſe, qui conſtitue une partie de l'eau mere du ſalpêtre. M. Duhamel, *mém. de l'acad.* 1747, a découvert une propriété ſinguliere dans ce ſel: en ayant pouſſé au feu une certaine quantité dans une cornue, il paſſa preſque tout dans le récipient, & il ne reſtoit dans la cornue qu'un peu de terre qui étoit ſoluble par l'acide nitreux, & formoit avec lui un ſel qui apparemment auroit été volatiſé tout entier par des cohobations réitérées: cette volatilité le fait différer eſſentiellement du ſel formé par l'union du même acide & de la craie; car ce dernier ſupporta un feu aſſez fort auquel on l'expoſa dans un creuſet pour la préparation du phoſphore de Baudoin, *Balduinus* (Voyez Phosphore *de Balduinus*, au mot Phosphore), à moins que la circonſtance d'être traité dans les vaiſſeaux fermés ne fût eſſentielle à la volatilité du premier; ce qu'on ne peut guere préſumer. L'acide vitriolique précipite ce ſel avec effervefcence, & forme une ſélénité avec ſa baſe terreuſe.

L'acide du ſel marin excite avec la chaux une très-violente effervefcence, accompagnée d'une chaleur conſidérable & de vapeurs blanches & épaiſſes, qui ne ſont autre choſe qu'un eſprit de ſel foible; cette ſolution évaporée ſelon l'art, donne une maſſe ſaline qui a la conſiſtance du beurre, dans laquelle on diſtingue quelques petits criſtaux qu'il eſt très-difficile d'en ſéparer par la lotion à l'eau froide, parce qu'ils ſont preſque auſſi ſolubles que la maſſe ſaline qui les entoure: cette

masse séchée est très-délinquescente ; elle est précipitée par l'acide vitriolique qui fait avec la chaux une sélénité ; elle est soluble par l'acide nitreux, qui ne paroît produire sur elle aucun dérangement sensible ; mais concourir avec l'acide du sel marin à la dissolution de sa base.

Ce sel est fixe au feu, ensorte que si on le pousse dans les vaisseaux fermés à un feu très-violent, on n'en sépare qu'un flegme très-légérement acide. Duhamel, *mém. acad.* 1747. Le sel qu'on retire du résidu du sel ammoniac distillé par la chaux (& qui est connu dans l'art sous le nom de *sel fixe ammoniac* lorsqu'on l'a sous forme seche, & sous celui d'huile de chaux lorsqu'il est tombé en *deliquium*) ; ce sel, dis-je, est le même que celui dont nous venons de parler ; il peut cependant en différer (selon la prétention de plusieurs illustres chimistes) par quelque matiere phlogistique prise dans le sel ammoniac. *V.* SEL AMMONIAC.

Le vinaigre distillé dissout la chaux avec effervescence & chaleur. Le sel qui résulte de cette union est très-soluble dans l'eau ; il cristallise pourtant assez bien, lorsque sa dissolution est très-rapprochée ; il se forme en petites aiguilles soyeuses & flexibles. Ce sel est très-analogue au sel de corail, & à tous ceux qui sont formés par l'union de l'acide du vinaigre aux terres absorbantes quelconques. M. Hales a observé que l'effervescence de la chaux avec tous ces acides, étoit accompagnée de fixation d'air. *V.* CLISSUS & EFFERVESCENCE.

On trouve dans un mémoire de M. Geoffroi le cadet, imprimé parmi ceux de l'*académie R. D. S. ann.* 1746, une expérience curieuse faite sur la chaux de Melun éteinte avec le vinaigre distillé. C'est ainsi que s'exprime l'auteur : « J'ai mis, dit M. » Geoffroi, dans une terrine de grès une » livre de chaux de Melun; je l'ai éteinte en » versant dessus, peu-à-peu, deux livres » de vinaigre distillé ; il s'est fait une lé» gere fermentation : après quoi, à mesure » que la liqueur s'est évaporée, il s'est for» mé à la superficie de la masse une croûte » saline d'un goût amer & un peu âcre. » La masse s'est refendue en se séchant ; & » au bout de quelques mois j'ai trouvé » sous la croûte saline, dont je viens de » parler, des morceaux d'une matiere » compacte, pénétrée de la partie acide & » huileuse de vinaigre. Ces morceaux res» semblent à des morceaux rompus de pier» re-à-fusil ; leurs faces cassées sont polies » & luisantes ; leur couleur est blonde ou » cendrée ; les bords tranchans des parties » minces sont transparens comme ceux du » *silex*, de même couleur ; & il est difficile » à la simple vue de distinguer cette ma» tiere factice, de la vraie pierre-à-fusil ; » car il ne manque à ce caillou artificiel » que le poids & la dureté nécessaires pour » faire du feu. Pendant les premieres an» nées on en enlevoit des parties avec » l'ongle ; il y faut maintenant employer » le fer ; & peut-être que si l'on suivoit » avec soin le progrès du vrai *silex* dans les » lits de craie où il se forme, aux envi» rons de Rouen, d'Evreux, & autres en» droits, on lui trouveroit différens degrés » de dureté relatifs aux époques de sa for» mation ».

La crême de tartre s'unit aussi à la chaux, & forme avec elle un sel parfaitement semblable par toutes les qualités extérieures au sel végétal. *Voyez* SEL VÉGÉTAL.

Tous ces acides forment avec l'eau de chaux, les mêmes sels que chacun forme avec la chaux vive ou la chaux éteinte; d'où il faut nécessairement conclure que si la crême de chaux étoit un sel sélénitique, elle différeroit essentiellement de la matiere suspendue dans l'eau de chaux : car on ne sauroit retrouver l'acide vitriolique dans les sels formés pour l'union de l'acide nitreux, de l'acide marin, du vinaigre distillé, & de la crême de tartre, avec la substance calcaire dissoute dans l'eau de chaux. L'on divise chacun de ces sels neutres exactement en deux parties ; savoir leur acide respectif, & une terre calcaire pure : l'acide vitriolique, s'il s'en trouve dans la crême de chaux, a donc été réellement engendré.

C'est par cette qualité absorbante, que la chaux peut être employée, quoique peut-être avec danger pour la santé, à prévenir, ou corriger l'acidité de certains vins. *Voyez* VIN.

Action de la chaux sur le soufre, les huiles,

&c. La chaux vive agit sur toutes les matieres sulphureuses & huileuses; elle dissout le soufre, soit par la voie humide, soit par la voie seche, & forme avec ce corps un composé concret, & qui subsiste sous forme seche; en cela différent de celui qui résulte de l'union du soufre & de l'alkali fixe. *Voyez foie de soufre au mot* SOUFRE. C'est par cette qualité qu'elle dissout l'orpiment, & qu'elle forme avec ce minéral un foie d'arsenic, qui est un des réactifs de l'encre de sympathie. *V.* ENCRE DE SYMPATHIE. C'est par cette action sur le soufre, & par une plus grande affinité avec ce mixte que les substances métalliques, que la chaux agit dans la décomposition des mines cinnabarines de mercure, & dans sa révivification en petit; qu'elle peut servir à la préparation du régule d'antimoine, & à fixer dans le grillage ou la fonte de certaines mines, une matiere principalement sulphureuse, capable d'entraîner une partie du métal, que les Métallurgistes allemands appellent *raube-rich*, en latin *rapax*. *voy.* MERCURE, ANTIMOINE, MINE, FONTE, FIXER, GRILLAGE. La chaux dissout toutes les substances huileuses, qu'elle décompose même en partie; elle détruit, par exemple, la mixtion huileuse dans les rectifications des huiles tirées des trois regnes, auxquelles on l'emploie quelquefois. *V.* HUILE, RECTIFICATION, INTERMEDE. Elle ne l'épargne pas même dans l'esprit-de-vin, où le principe huileux paroît être contenu cependant dans sa plus grande simplicité. C'est par cette propriété que la chaux est très-propre à manifester les sels neutres contenus dans les sucs ou les décoctions des plantes, selon l'utile méthode que M. Boulduc a proposée dans les *mémoires de l'académie des Sciences*, *ann.* 1734. Ce n'est apparemment qu'au même titre, qu'elle est utile dans la fabrique du salpêtre, quoique les plus savans chimistes, & entr'autres feu M. Neuman, assurent expressément qu'elle concourt à la composition même de ce sel neutre, comme ingrédient essentiel. *V.* NITRE. C'est exactement par la même vertu qu'elle est propre à blanchir le fil, les toiles neuves, & le linge sale; mais elle est trop active pour ces derniers usages, elle n'épargne pas assez le corps même du fil. On a proposé dans le *journal économique*, une préparation des marrons d'inde, qui les rend utiles à la nourriture de la volaille & des bestiaux, qui consiste à leur enlever par l'action de la chaux vive dont il est ici question, une matiere qui les rend désagréables & même dangereux.

Causticité de la chaux. La causticité proprement dite de la chaux vive, qualité très-analogue à la précédente, la rend propre à enlever les sucs animaux dans la préparation des cuirs, dont elle est en état même de consumer les parties solides ou fibreuses, elle réduit en bouillie les poils, les cornes, *&c.* elle consume assez promptement les cadavres. *V.* CAUSTIQUE, TANNERIE, MUMIE, SUBSTANCES ANIMALES, MENSTRUE.

Variétés des chaux. Les chaux provenues de différentes matieres calcaires possedent la plupart les qualités absolues que nous venons d'exposer, en degrés spécifiques qui les distinguent presque toutes entre elles: en cela bien différentes des sels alkalis purs qui sont exactement semblables entre eux de quelque corps qu'ils soient tirés; c'est-à-dire que l'art n'est pas encore parvenu à faire de la chaux pure. *V.* CENDRE & TERRE. Ainsi, selon l'observation de M. Pott, la corne de cerf calcinée & la pierre à chaux ordinaire calcinée, sont beaucoup plus rebelles ou plus difficiles à fondre dans les mêmes circonstances, que la chaux de marbre & la marne calcinée; les mêlanges dans lesquels entrent les deux premieres matieres, sont aussi plus difficilement portés à la tranfparence par le secours du feu, que ceux dans lesquels on emploie les dernieres. La chaux de craie est très-inférieure pour l'emploi dans les ouvrages de maçonnerie, à la chaux faite avec les pierres calcaires dures, connue des ouvriers dans quelques provinces sous le nom très-impropre de chaux de caillou; & plus encore à celle qu'on prépare avec le marbre, qui fournit la plus excellente pour cet usage.

Rapport & différences de la chaux & du plâtre. Tout ce qui a été rapporté jusqu'ici des principales propriétés de la chaux, suf-

fit sans doute pour la faire distinguer des substances auxquelles elle est la plus analogue : savoir les alkalis-salins & les terres absorbantes, parmi lesquelles nous rangeons la terre des cendres des végétaux. *V.* CENDRE. Il nous reste encore à exposer celles par lesquelles elle a quelque rapport avec le plâtre, que la plupart des naturalistes ont trop confondu avec elle ; & les caracteres qui l'en font essentiellement différer : ces deux substances ont de commun leur origine, ou la qualité de produits de la calcination, leur consistance rare & friable, leur miscibilité réelle avec l'eau, & leur qualité dissolvante du soufre : leurs caracteres distinctifs sont, que la plupart des pierres gypseuses sont réduites en plâtre par un feu fort léger, & très-inférieur à celui qu'exige la calcination des matieres calcaires ; que la chaux est soluble dans tous les acides, & que le plâtre ne se dissout dans aucun d'eux ; que le plâtre avec de l'eau pure se durcit, mais que la chaux ne le fait point à moins qu'on n'y mêle du sable : le plâtre se durcit plus promptement que la chaux ; & si on ajoute au plâtre des matieres limoneuses, il devient plus dur que la chaux. La chaux ne se détruit pas par un feu violent ; & quand elle est éteinte à l'air, elle reprend sa premiere qualité, si on la fait rougir au feu : le plâtre au contraire, est tellement détruit par un feu violent, qu'il perd son gluten ; enforte qu'il ne se lie plus avec de l'eau, il ne reprend pas non plus sa premiere qualité par une seconde calcination ; le plâtre détrempé avec de l'eau, a une odeur d'œufs pourris ; la chaux n'a pas cette odeur. La décoction du plâtre ne dissout pas si bien le soufre que la décoction de la chaux ; le plâtre ne se soutient pas tant à l'air que la chaux. Pott, *examen des pierres*, &c. *ch. ij.*

Rapport & différence de la chaux vive *& de la* chaux *métallique*. La chaux vive a encore quelques rapports généraux & extérieurs avec la chaux *métallique*. Ces matieres sont l'ouvrage d'un feu ouvert comme la chaux & le plâtre ; elles sont dans un état de désunion de parties comme ces dernieres substances ; mais elles en different par la plupart de leurs propriétés essentielles & intérieures. *Voy.* CHAUX MÉTALLIQUE.

Nous avons indiqué déja les principaux usages de la chaux, & nous les avons rapportés autant qu'il nous a été possible chacun à celle de ses propriétés dont il dépendoit, afin que l'exposition d'un certain nombre de faits ainsi rapprochés de leur principe physique, servît à constater & à lier les connoissances que nous avons sur notre sujet. Mais outre ces usages déja exposés, la chaux en a encore plusieurs autres qu'il auroit été inutile, impossible, ou du moins trop peu exact, de ramener à quelqu'une des propriétés que nous avons observées. On les trouvera répandus dans les différens articles d'Arts mécaniques de ce Dictionnaire. (*b*)

Vertus médicinales de la chaux. La chaux *vive* fournit plusieurs bons remedes à la Médecine. Les plus anciens médecins l'ont employée extérieurement. Hippocrate lui-même la recommande contre différentes especes de lepre ; Dioscoride, Pline, Galien, Paul d'Ægine, *&c.* la rangent au nombre des remedes âcres & caustiques qu'on doit employer contre les ulceres putrides & malins. Celse la regarde comme un secours efficace pour faire séparer les parties sphacelées, soit en les saupoudrant de chaux *vive* très-fine, ou en employant une lessive préparée par le *deliquium* avec une partie de chaux vive, & trois parties de cendres gravelées.

Fuller donne pour un remede éprouvé contre les douleurs scorbutiques & rhumatismales, un liniment fait avec la chaux *vive* & le miel.

On trouve dans différens auteurs un grand nombre d'onguens contre les brûlures, dans lesquels ont fait entrer la chaux *vive* avec les émolliens & les adoucissans.

La chaux est très-communément employée dans les dépilatoires (*voyez* DÉPILATOIRE) : les Indiens en composent des masticatoires avec l'*areque*, & les Américains avec le tabac. *Voyez* MASTICATOIRE.

L'eau de chaux ordinaire doit être regardée comme un très-bon détersif, qu'on emploie avec succès extérieurement dans le traitement des vieilles plaies, dont les bords sont molasses & trop abreuvés, &

dans celui des ulceres putrides & fanieux : on peut s'en fervir encore comme d'un bon difcuffif fortifiant & antifeptique, contre certaines maladies cutanées, comme la gratelle, les dartres, les tumeurs œdémateufes, & principalement celle des piés avec menace de gangrene. Riviere la recommande en fomentation contre les tumeurs œdémateufes.

Cette eau de *chaux* battue avec une huile par expreffion, prend la confiftance d'un onguent qui eft fort recommandé contre les brûlures; mais on fe fert furtout parmi nous de l'eau de *chaux* à la préparation d'une lotion contre la gale, qui confifte à faire bouillir cette eau avec une certaine quantité de fleurs de foufre qui font diffoutes en partie, & combinées fous la forme d'un foie de foufre. *Voyez* SOUFRE & GALE.

L'eau de *chaux* eft le principal ingrédient de l'eau phagédénique. *Voyez eau phagédénique* au mot PHAGEDENIQUE.

On prépare auffi avec l'eau de *chaux* un affez bon collyre, connu dans les boutiques, fous le nom d'*eau faphirine*, ou *eau célefte*. *Voyez eau faphirine*, fous le *mot* SAPHIRINE.

La *chaux* ayant toujours été regardée comme un mixte rempli de parties de feu qui détruit & confume les corps fur lefquels elle peut agir, on auroit cru jadis donner un poifon, en donnant par la bouche un remede tiré de la *chaux*, jufqu'à ce qu'enfin dans ces derniers temps-ci, l'eau de *chaux* prife intérieurement, a paffé pour un excellent remede, & que plufieurs auteurs célebres l'ont mife en ufage pour un grand nombre de maladies. Burlet, *mém. de l'acad. royale des Sciences*, *année* 1700.

Le préjugé fi contraire à l'ufage intérieur de la *chaux*, n'étoit pas feulement fondé fur une terreur rationnelle; fa qualité de poifon étoit établie fur plufieurs obfervations. M. Burlet rapporte, que peu de temps avant qu'il écrivît le mémoire que nous venons de citer, il s'étoit répandu dans le public que des bœufs altérés ayant bu dans une foffe à *chaux* de l'eau qui la furnageoit, en moururent en peu de temps. Les auteurs de médecine nous ont tranfmis plufieurs obfervations qui concourent à prouver que la chaux prife intérieurement eft dangereufe. La vapeur même élevée de la chaux pendant fon effervefcence avec l'eau, a quelquefois été funefte. Les accidens auxquels s'expofent ceux qui habitent des maifons neuves bâties avec le mortier, ou trop récemment blanchies, doivent être rapportés à ce genre d'effets. Hippocrate (*de morb. pop. lib. III. ægr.* 2.) a obfervé une paralyfie dûe à cette caufe. Les obfervations femblables ne font pas rares. On trouve dans les *éphém. des cur. de la nature*, que la pouffiere de la chaux refpirée fréquemment par un manœuvre employé dans un four à chaux, engendra des concrétions pierreufes dans fes poumons. On peut ajouter à ces confidérations, que la chaux en poudre eft un poifon fûr pour les rats, & qu'elle fournit un très-bon préfervatif contre les infectes, qu'elle tue ou qu'elle chaffe. M. Anderfon rapporte dans fon *hift. nat. d'Iflande*, un fait qui a du rapport avec cette derniere propriété : on m'a affuré, dit cet auteur, qu'un vaiffeau chargé de chaux, ou qui en eft enduit en-dehors, chaffoit abfolument toute forte de poiffon; ce que cet auteur attribue plutôt à l'odeur qu'au goût de la chaux.

Si l'explication des effets veneneux de la chaux peut être pour quelque médecin un nouveau motif de ne l'employer intérieurement qu'avec circonfpection, il en trouvera une dans Boerhaave, qui lui apprendra (*inftitut. méd.* 1143.) que la chaux, foit vive, foit éteinte, doit être rapportée, peut-être, à la claffe des poifons, qui procurent une mort prompte ou lente en reffertant, *conftringendo*, en incraffant, en obftruant, en defféchant.

Quelques médecins ont cependant ofé donner intérieurement la chaux, même en fubftance. M. Duhamel rapporte, dans fon *hiftoire de l'Académie*, une obfervation de M. Homberg, qui avoit guéri un hypocondriaque avec un mélange d'une partie de fel ammoniac, & de deux parties de chaux éteinte à l'air, donné à la dofe de vingt grains.

La chaux éteinte a été recommandée,

employée en clystere, contre certaines dyssenteries.

Hippocrate, *épidém. v. 2.* a donné des lavemens d'eau de chaux dans les anciens flux de ventre.

Mais c'est l'eau de chaux, qui est le remede tiré de cette substance, qui a été le plus généralement employé. Sylvius Deleboë & Willis passent pour les premiers qui aient mis en vogue l'usage intérieur de l'eau de chaux; le premier en Hollande & le second en Angleterre. Morton, Bennet, Spon médecin françois, Bateus & plusieurs autres, ont aussi célébré ce remede, qui aujourd'hui a perdu beaucoup de son crédit parmi nous, quoique nous ne le regardions plus comme poison; & que quelques habiles médecins l'emploient encore avec succès dans quelques-uns des cas que nous allons indiquer, & sur-tout dans les maladies des reins.

M. Burlet rapporte, *dans son mém. déja cité*, qu'il avoit vu en Hollande un médecin qui en employoit trente pintes par jour, mais presque toujours mêlée avec d'autres drogues; ensorte que les guérisons que ce médecin opéroit ne peuvent pas être mises assez exactement sur le compte de l'eau de chaux.

Les maladies contre lesquelles on a célébré principalement l'efficacité de l'eau de chaux, sont la phthisie, & tous les ulceres internes, l'asthme, l'empieme, l'hæmopthisie, les écrouelles, la dyssenterie & la diarrhée, les tumeurs œdémateuses du *scrotum*, les fleurs blanches & les pâles couleurs; la goutte, les dartres, la gangrene, l'œdeme, l'enflure des genoux & des jambes, les ulceres humides, le diabete, le calcul, & le sable des reins & de la vessie, &c.

Outre l'action occulte ou altérante de l'eau de chaux, on a observé qu'elle poussoit quelquefois par les urines, & assez souvent par les sueurs. Willis la regarde comme un bon diurétique, donnée à la dose de quatre à six onces, avec un gros, ou un gros & demi de teinture de sel de tartre. La vertu lithontriptique de l'eau de chaux a été bien plus célébrée encore, soit prise intérieurement, soit employée en injection. Nous examinerons les prétentions qui lui sont favorables à ce titre, au mot *lithontriptique*. *V.* LITHONTRIPTIQUE.

M. Burlet observe fort judicieusement, ce semble, que l'eau de chaux est plus utile & moins dangereuse dans les pays froids & humides, que dans les contrées plus tempérées.

Ce médecin préparoit l'eau de chaux qu'il nous apporta de Hollande, en versant six livres d'eau bouillante sur une livre de chaux vive, laissant reposer, filtrant, *&c.* & c'étoit-là ce qu'on a appellé depuis eau de chaux premiere. Celle qui est connue dans les boutiques sous le nom d'eau de chaux seconde, se prépare en versant une nouvelle quantité d'eau bouillante sur le marc ou le résidu de la premiere; l'eau de chaux seconde est plus foible que celle-ci.

Le *codex* de la faculté de Paris demande dix livres d'eau sur une livre de chaux, pour la préparation de l'eau premiere; Bateus en emploie huit. Cette eau porte dans la pharmacopée de ce dernier auteur, & dans quelques pharmacopées allemandes, le titre d'*eau-bénite*; contre lequel le sage Juncker, qui croit très-peu à ses vertus merveilleuses, se fâche très-sérieusement.

On trouve dans les dispensaires plusieurs de ces eaux de chaux, ou bénites composées, dont nous ne faisons absolument aucun usage.

On a donné l'eau de chaux, principalement mêlée avec le lait, & on a observé que certains estomacs, qui ne pouvoient pas le supporter sans mêlange, s'en accommodoient fort bien lorsqu'on avoit ajouté à une écuellée de lait une ou deux onces d'eau de chaux.

De quelque façon qu'on donne ce remede, il doit être continué long-temps, comme tous les altérans. Bateus qui l'a recommandé dans presque tous les cas que nous avons mentionnés déja, veut que les malades en prennent trois ou quatre onces, trois fois par jour, ou même pour boisson ordinaire pendant un mois.

M. Burlet observa dans les expériences qu'il répéta sur l'usage interne de l'eau de chaud, qu'elle donnoit souvent du dégoût, qu'elle altéroit, qu'elle maigrissoit, & qu'elle

qu'elle resserroit quelquefois le ventre ; & qu'elle ne convenoit point par conséquent dans les cas de maigreur & de constipation.

La chaux *vive* est employée dans la pharmacie chimique à la préparation de l'esprit (de sel marin) fumant de *Viganus* (*v.* SEL MARIN) ; & à celles de plusieurs autres remedes chimiques très-célébrés par leurs inventeurs, mais trop justement oubliés pour qu'il puisse être utile de les faire connoître. (*b*)

CHAUX MÉTALLIQUE, (*Chimie.*) c'est ainsi qu'on appelle communément en Chimie toute matiere métallique qui a perdu son éclat & la liaison de ses parties, soit par la calcination proprement dite (*v.* CALCINATION, soit par l'action de différens menstrues. *V.* MENSTRUE. Mais le nom de chaux *métallique* ne convient véritablement qu'aux substances métalliques privées absolument de leur phlogistique, ou dépouillées d'une partie de ce principe. *V.* CALCINATION.

Ces chaux, soit qu'elles soient imparfaites, soit qu'elles soient absolues, conservent encore leur caractere spécifique, de façon qu'une chaux de plomb fournira toujours du plomb par la réduction, & une chaux de cuivre fournira constamment du cuivre, &c. *V.* RÉDUCTION.

Ce qui est donc exactement spécial dans le métal, est un principe fixe, ou du moins qui n'en est pas entiérement séparable par la calcination ordinaire.

Il est vrai qu'une portion des chaux *métalliques* est absolument irréductible, c'est-à-dire que dans toute chaux *métallique*, il se trouve toujours une portion de matiere qu'on ne réussira jamais à rétablir dans sa premiere forme de métal, de quelque maniere qu'on la traite avec les matieres phlogistiques : ce sont les chaux de plomb sur-tout qui sont les plus sujettes à cette espece de déchet. *V.* LITARGE & PLOMB. Cet état d'irréductibilité dépend sans doute d'un dépouillement ultérieur, ou de ce que les parties métalliques ont perdu un autre principe que leur phlogistique ; car une chaux absolue n'est pas irréductible.

Mais cette matiere irréductible même est-elle exactement dépouillée de tout caractere spécial ? est-elle un principe exactement simple de la mixtion métallique ? c'est ce qui n'est pas décidé dans la chimie ordinaire. La destruction absolue des métaux même parfaits ; ou la séparation parfaite des principes de leur mixtion, est une prétention alchimique, ou du moins un problême de la chimie transcendante, dont la solution, si elle existe, n'a pas encore été publiée. Un autre objet de curiosité physique, pour le moins aussi intéressant par la profonde obscurité dans laquelle il est encore enveloppé aujourd'hui, c'est de déterminer si le troisieme principe, ou la terre mercurielle de *Becher*, dont l'existence, quoique contestée avec assez de fondement, est pourtant indiquée par plusieurs phénomenes très-bien déduits de la théorie qui la suppose ; si cette terre mercurielle, dis-je, reste unie aux chaux *métalliques* réductibles, & si c'est par son dégagement que la terre métallique irréductible est portée dans cet état de plus grande simplicité. (*b*)

CHAZELLES, (*Géogr.*) petite ville de France dans le Forez, près de Montbrison.

CHAZINZARIENS, (*Hist. eccl.*) hérétiques qui s'éleverent en Arménie dans le vij siecle. Ce mot est dérivé de l'arménien *chazus*, qui signifie *croix*. Dans le texte grec de Nicéphore, ces mêmes hérétiques sont appellés *Chatzintzariens*, χατζιντζάριοι. On les a aussi nommés *Staurolatres*, c'est-à-dire, *adorateurs de la croix* ; parce que de toutes les images ils n'honoroient que celles de la croix. Quant à leurs dogmes, ils étoient Nestoriens, & admettoient deux personnes en Jesus-Christ. Nicéphore, *liv. XVIII. chap. ljv.* leur impute quelques superstitions singulieres, & entre autres, de célébrer une fête en mémoire d'un chien nommé *artzibartzes*, dont leur faux prophete Sergius se servoit pour leur annoncer son arrivée. Du reste, ces hérétiques sont peu connus, & leur secte ne fut pas nombreuse. (*G*)

CHAZNA, s. f. (*Hist. mod.*) L'on nomme ainsi en Turquie le trésor ou l'endroit où se gardent à Constantinople les pierreries du grand-seigneur. Celui qui en

a la garde eſt un eunuque noir qu'on appelle *chazna agaſi*, qu'il faut diſtinguer du tréſorier des menus-plaiſirs.

CHASNADAR-BACHI, *voyez* CHASNADAR-BACHI.

CHE

CHEBEK, ſ. m. (*Marine.*) terme par lequel on déſigne un bâtiment à voiles & à rames, qu'on arme en guerre contre les petits corſaires, & dont on ſe ſert auſſi pour tranſporter des munitions. On voit beaucoup de *chebeks* ſur la Méditerranée. (+)

CHEBRECHIN, (*Géogr. mod.*) ville conſidérable de Pologne, dans le palatinat de Ruſſie. *Long.* 41. 26. *lat.* 50. 35.

CHEBULES, *voyez* MIROBOLANS.

* CHÉCAIA, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) Ce mot ſignifie proprement en langue turque, *ſecond* ou *lieutenant*, & l'on en a fait à la Porte un nom commun à pluſieurs officiers, lorſque l'importance de leur charge demandoit qu'ils euſſent un ſecond; c'eſt le ſecond qu'on appelle un *chécaia*. Il y a trois principaux *checaia*: celui des janiſſaires, c'eſt à-peu-près un des lieutenans de l'aga (*voyez* AGA): celui de cuiſine, c'eſt le ſecond maître-d'hôtel du grand-ſeigneur: celui de l'écurie, c'eſt ſon ſecond écuyer.

CHÉCHILONS, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) *dans la coutume de S. Jean d'Angeli, art.* 15, ſont des prés champaux, c'eſt-à-dire, des prés hauts, qui ſont dans les champs, à la différence des bas prés, qui ſont le long des rivieres. (*A*)

CHEDA, (*Commerce.*) monnoie d'étain fabriquée, qui a cours dans le royaume de ce nom, dans les Indes orientales, proche les états du grand mogol. Le *cheda octogonal* vaut deux ſous un ſeptieme de denier argent de France, & le *cheda rond* ne vaut que ſept deniers. On donne un *cheda rond* pour cent coris ou coquilles de maldives, & trois coris pour un *cheda octogone*. *Voyez le Dictionn. du Comm.*

CHEDABOUCTOU, (*Géog. mod.*) riviere de l'Amérique ſeptentrionale, dans l'Acadie, vis-à-vis du cap Breton.

CHEDDER, (*Géogr.*) grand & riche village d'Angleterre, dans la province de Sommerſet, ſur les monts de Mendip, fertiles en pâturages excellens: il eſt remarquable par la groſſeur & la bonté des pieces de fromage que l'on y fait, & que l'on y débite avec un ſuccès ſoutenu depuis long-temps. L'on eſtime auſſi d'une façon particuliere le cidre qui s'y prépare; & les curieux vont toujours voir avec empreſſement dans ſon voiſinage, une fente de rochers, haute de quelques cents piés, & de laquelle ſort une eau ſi abondante, qu'elle fait mouvoir les rouages de pluſieurs moulins. (*D. G.*)

* CHEF, ſ. m. c'eſt proprement la partie de la tête qui ſeroit coupée par un plan horiſontal qui paſſeroit au-deſſus des ſourcils. C'eſt dans l'homme la plus élevée; auſſi le *chef* a-t-il différentes acceptions figurées, relatives à la forme de cette partie, à ſa ſituation, à ſa fonction dans le corps humain. Ainſi on dit *le chef d'une troupe; le chef d'une piece d'étoffe*, &c. *Voy. ci-après les principales de ces acceptions.*

§ CHEF, ſ. m. *ſcuti caput* (*Blaſ.*) piece honorable, dont la hauteur eſt de deux ſeptiemes de la largeur de l'écu, & qui occupe ſa partie ſupérieure. Il repréſente le caſque de l'homme de guerre ou de l'ancien chevalier.

Il y a des *chefs* unis, d'autres chargés de diverſes pieces.

Chef abaiſſé, eſt celui qui ſe trouve ſous un autre *chef*.

Chef bandé, celui qui eſt diviſé en ſix parties par cinq lignes diagonales, dans le ſens des bandes de deux émaux alternativement.

Chef chargé, celui ſur lequel on voit un ou pluſieurs meubles.

Chef couſu, celui qui eſt de métal ou de couleur, lorſque le champ eſt pareillement de métal ou de couleur.

Chef denché, celui qui a au long du bord inférieur des dents en maniere de ſcie.

Chef échiqueté, celui qui eſt diviſé en deux ou trois rangs ou tires de carreaux.

Chef émanché, celui qui ſe termine en ſa partie inférieure en pluſieurs pointes triangulaires à la maniere des manches des anciens.

Chef en grêle, celui qui a des dents, mais dont les cavités sont arrondies.

Chef losangé, celui qui est divisé en losanges.

Chef retrait, celui qui n'a en hauteur que la moitié de sa proportion ordinaire.

Chef soutenu, celui qui n'ayant que les deux tiers de sa proportion, l'autre tiers est occupé par une devise posée dessous qui semble le soutenir.

Ce terme vient du mot *chef*, qui, en vieux Gaulois, a signifié la tête de l'homme, & est dérivé du Latin *caput*, en la même signification, tiré, selon Nicot, du Grec κεφ, *ceph*.

Agrain des Ubas, d'Elze, en Languedoc; *d'azur au chef d'or.*

De Quelenec en Bretagne; *d'hermine au chef de gueules, chargé de trois fleurs de lis d'or.*

Bocsosel de la Maison-forte de Montgontier en Dauphiné; *d'or au chef échiqueté d'argent & de gueules de deux tires.*

De Fougeres d'Oin en Berry; *d'azur au chef losangé d'or & de gueules.* (G. D. L. T.)

Chef, (*Jurisp.*) Ce terme a dans cette matiere plusieurs significations différentes, selon les autres termes auxquels il se trouve joint. Nous allons les expliquer par ordre alphabétique.

Chef d'accusation, c'est un des objets de la plainte. On compte autant de *chefs d'accusation* que la plainte contient d'objets ou de délits différens imputés à l'accusé.

Chef *d'un arrêt*, *sentence* ou autre *jugement*, est une des parties du dispositif du jugement qui ordonne quelque chose que l'on peut considérer séparément du reste du dispositif. On dit ordinairement *tot capita tot judicia*, c'est-à-dire, que chaque *chef* est considéré en particulier comme si c'étoit un jugement séparé des autres *chefs*; de sorte que l'on peut exécuter un ou plusieurs *chefs* d'un jugement, & appeller des autres du même jugement, pourvu qu'en exécutant le jugement en certains *chefs*, on se soit réservé d'en appeller aux *chefs* qui font préjudice.

Chef-cens, est le premier & principal cens imposé par le seigneur direct & censier de l'héritage, lors de la premiere concession qu'il en a faite, & qui se paie en signe & reconnoissance de la directe seigneurie. On l'appelle *chef-cens*, *quasi capitales censûs*, pour les distinguer du surcens & des rentes seigneuriales qui ont été imposées en sus du cens, soit lors de la même concession, ou dans une nouvelle concession, lorsque l'héritage est rentré dans la main du seigneur.

Le *chef-cens* emporte lods & ventes; au lieu que le surcens, ni les rentes seigneuriales, n'emportent point lods & ventes, lorsqu'il est dû un *chef-cens*, la directe seigneurie de l'héritage étant en ce cas attachée particuliérement au *chef-cens.*

La coutume de Paris, *art.* 357, en parlant du premier cens l'appelle *chef-cens*, & dit que pour tel cens il n'est besoin de s'opposer au décret; & la raison est, que comme il n'y a point de terre sans seigneur, on n'est point présumé ignorer que l'héritage doit être chargé du cens ordinaire, qui est le *chef-cens.*

Dans tous les anciens titres & praticiens, le cens ordinaire n'est pas nommé autrement que *chef-cens*, *capitalis censûs.* *Voy. in donat. belgic. lib. I. cap. xviij.* Il est dit dans un titre de l'évêché de Paris de l'an 1306, *chart.* 2, *fol.* 99 & 100, *sub retentione omnis capitalis censûs.* La charte d'Enguerand de Coucy, sur la paix de la Fere, de l'an 1027, dit *de fundo terræ & capitali.* Dans plusieurs chartulaires, on trouve *chevage* pour *chef-cens.* Et à la fin des coutumes de Montdidier, Roye, & Peronne, on trouve aussi *quevage*, qui signifie la même chose, ce qui vient de *quief* ou *kief*, qui en idiome picard signifie *seigneur censier.* *Voyez* Brodeau, *sur le tit. ij de la coutume de Paris, n.* 15.

Chef de contestation, se dit de ce qui fait un des objets de contestation.

Chef, crime de lèse-majesté au premier *chef*, est celui qui attaque la Majesté divine; du second *chef*, c'est le crime de celui qui attente quelque chose contre la vie du Roi; & au troisieme *chef*, c'est lorsqu'on attente quelque chose contre l'état, comme une conspiration; tel est aussi le crime de fausse monnoie. On distingue ces crimes par premier, second, & troisieme *chef*, parce que les peines en sont réglées par différens *chefs* des régle-

ments. L'ordonnance de 1670, *tit. j. art.* 11, a consacré ce terme, en disant que le crime de lèse-majesté en tous ses *chefs* est un cas royal. *Voyez la confér.* de Guénois, *dans ses notes* sur le titre *du crime de lèse-majesté*.

CHEF DE DEMANDE, signifie un des objets d'une demande déja formée en justice, ou que l'on se propose de former. Chaque *chef de demande* fait ordinairement un article séparé dans les conclusions de l'exploit ou de la requête; cependant quelquefois les conclusions englobent à la fois plusieurs objets. Les affaires qu'on appelle *de petits commissaires*, sont celles où il y a trois *chefs de demande*; & les affaires *de grands commissaires*, celles où il y a au moins six *chefs de demande* au fond.

CHEF DE L'EDIT, *premier & second chef de l'édit* ou *de l'édit des présidiaux*: on entend par-là les deux dispositions de l'édit du mois de Janvier 1551, portant création des présidiaux. Le premier *chef* de cet édit est que les présidiaux peuvent juger définitivement par jugement dernier & sans appel, jusqu'à la somme de 250. liv. pour une fois payer, & jusqu'à dix liv. de rente ou revenu annuel, & aux dépens à quelque somme qu'ils puissent monter. Le deuxieme *chef de l'édit* est qu'ils peuvent juger par provision en baillant caution, jusqu'à 500 livres en principal, & jusqu'à 20 livres de rente ou revenu annuel, & aux dépens à quelque somme qu'ils puissent monter, & en ce dernier cas l'appel peut être interjeté en la cour; de sorte néanmoins qu'il n'a aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif. On appelle *une sentence au premier ou au second chef de l'édit*, celle qui est dans le cas du premier ou second *chef de l'édit V.* EDIT DES PRÉSIDIAUX, & *l'article* PRÉSIDIAUX.

On se sert aussi des termes de *premier & second chef*, pour exprimer les deux dispositions de l'édit des secondes noces. *Voyez* EDIT DES SECONDES NOCES & *l'article* SECONDES NÔCES.

CHEF, (*greffier en*) *voyez* GREFFIER EN CHEF.

CHEF D'HOMMAGE, en Poitou, est la même chose que principal manoir ou chef-lieu, c'est-à-dire le lieu où les vassaux sont tenus d'aller porter la foi. *Voy. la Cout. de Poitou, art.* 130 & 142. & Boucheul, *ibid.* *Gloss.* de Lauriere, au mot *chef*.

CHEF D'HOSTIES *ou* HOSTISES, que l'on a dit aussi par corruption *ostizes* & *ostiches*, ne signifie pas *un seigneur chef d'hôtel* ou *chef de sa maison*, comme on le suppose dans le dictionnaire de Trévoux au mot *chef*; il signifie *seigneur censier* ou *foncier*, du mot *chef* qui signifie *seigneur*, & d'*hostises* qui signifie *habitation*, *tenement*, *terre tenue en censive*. On en trouve plusieurs exemples dans les anciens titres & dans les anciens auteurs. Beaumanoir, *chap. iij. des contremans art.* 26. dit que *ostiches* sont terres tenues en censive; c'est aussi de-là qu'a été nommé le droit d'*ostize* ou *hostize*, dont il est parlé en l'*art.* 40. de la coutume de Blois: & c'est ainsi qu'on le trouve expliqué daus le *traité du franc-aleu de Galland ch. vj. de l'origine des droits seigneuriaux*, p. 86. & 87. & dans le *gloss.* de M. de Lauriere, aux mots *hostes* & *ostizes*. Pontanus, *art.* 40. *de la coutume de Blois*, verbo *ostiziæ*, *p.* 219. dit que c'est le devoir annuel d'une poule dûe par l'hôte ou le sujet au seigneur, pour son fouage & tenement; car anciennement on comptoit quelquefois le nombre de feux par *hostes* ou chefs de famille, *hospites*, & du terme *hoste* on a fait *hostize*. Dans le petit cartulaire de l'évêché de Paris, qui étoit ci-devant en la bibliotheque de MM. Dupuy, & est présentement en celle du Roi; on trouve *fol* 51. un titre de Odo évêque de Paris, de l'an 1199, qui porte: *Terram nostram de Marnâ, in quâ nemus olim fuisse dignoscitur, ad hostisias dedimus & ad censum, tali modo quod qualibet hostisia habebit octo arpennos terræ cultibilis, & unum arpennum ad herbergagium faciendum; de illo autem arpenno in quo erit herbergagium, reddetur annuatim nobis, vel episcopo parisiensi qui pro tempore fuerit, in nativitate beatæ Mariæ, unus sextarius avenæ; in festo sancti Remigii, sex denarii parisienses censuales; & de singulis verò arpennis, in prædicto festo sancti Remigii, sex denarii censuales*. Dans un autre titre du même Odo de l'an 1203, *fol.* 60. il est dit: *Pro hostisiâ quæ fuit Guillelmi de Moudon*, &c. *V.* Brodeau sur Paris, *tit. des censives*, *n.* 8.

Chef-lieu, eſt le principal lieu d'une ſeigneurie où les vaſſaux ſont obligés d'aller rendre la foi & hommage, & de porter leur aveu & dénombrement, & où les cenſitaires ſont obligés d'aller porter les cens & paſſer déclaration. Le *chef-lieu* eſt ordinairement le château & principal manoir de la ſeigneurie : mais dans des endroits où il n'y a point de château, c'eſt quelquefois une ferme qui eſt le *chef-lieu* ; quelquefois c'eſt ſeulement une vieille tour ruinée : dans quelques ſeigneuries où il n'y a aucun château ni manoir, le *chef-lieu* eſt ſeulement une piece de terre choiſie à cet effet, ſur laquelle les vaſſaux ſont obligés de ſe tranſporter pour faire la foi & hommage. Le *chef-lieu* appartient à l'ainé par préciput, comme tenant lieu du château & principal manoir. *Voyez* Ainesse, Préciput, principal Manoir. *Voyez l'auteur des notes* ſur Artois *pp.* 86. 353. 362. Dans la coutume du comté de Hainaut, la ville de Mons qui en eſt la capitale eſt appellée le *chef-lieu*. A Valenciennes, & dans quelques autres coutumes des Pays-bas, ce terme de *chef-lieu* ſe prend pour la banlieue. *V.* Doutreman, *en ſon hiſt. de Valencien. part. II. ch. jv. p.* 279. & 280. Enfin il ſignifie encore la principale maiſon d'un ordre régulier ou hoſpitalier, ou autre ordre compoſé de pluſieurs maiſons : par exemple, la commanderie magiſtrale de Boigny près Orléans, eſt le *chef-lieu* de l'ordre royal, militaire & hoſpitalier de S. Lazare.

Chef-mets *ou* Chef-mois, (*Juriſpr.*) en quelques coutumes, eſt le principal manoir de la ſucceſſion, comme en Normandie. *Voyez auſſi la coutume de Surene, art. iij. Voy. le mot* Mex. (*A*)

Chef *du nom & armes*, dans les familles nobles, eſt l'ainé ou deſcendant de l'ainé, qui a droit de porter les armes pleines, & de conſerver les titres d'honneur qui concernent ſa maiſon.

Chef-d'Ordre, eſt la principale maiſon d'un ordre régulier ou hoſpitalier, celle dont toutes les autres maiſons du même ordre dépendent, & où ſe tient le chapitre général de l'ordre. Les abbayes *chefs-d'ordre* ſont toutes régulieres, telles que Cluny, Prémontré, Cîteaux, &c. L'*art.* 3. de l'ordonnance de Blois veut qu'à l'égard des abbayes & monaſteres qui ſont *chefs-d'ordre*, comme Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité dite *des Mathurins*, le Val-des-Choux, & ceux auxquels le droit & privilege d'élection a été conſervé, & ſemblablement ès abbayes de Pontigny, la Ferté, Clairvaux, & Morimont, qu'on appelle *les quatre premieres filles de Cîteaux* ; il y ſoit pourvu par élection des religieux profès deſdits monaſteres, ſuivant la forme des ſaints décrets & conſtitutions canoniques. *Voyez ci-devant au mot*, Chef-lieu, *vers la fin*.

Chef-seigneur, (*Juriſp.*) ce terme a différentes ſignifications, ſelon les coutumes ; dans quelques-unes il ſignifie le *ſeigneur ſuzerain* ; dans d'autres il ſignifie *tout ſeigneur féodal*, ſoit ſuzerain ou ſimple ſeigneur cenſier ou foncier. Par l'*art* 166. de la coutume de Normandie, le *chef-ſeigneur* eſt celui ſeulement qui poſſede par foi & par hommage, & qui à cauſe dudit fief tombe en garde ; & comme tout fief noble eſt tenu par foi & hommage, & tombe en garde, il s'enſuit que quiconque poſſede un fief noble eſt *chef-ſeigneur*, à l'exception des gens d'égliſe, parce qu'ils ne tombent point en garde à cauſe de leurs fiefs nobles. Il ſuit auſſi de cet article que tout *chef-ſeigneur* ne releve pas immédiatement, du Roi, parce que cet article ne demande pas que le poſſeſſeur de fief tombe en garde royale, mais ſeulement en garde ; ce qui peut convenir à la garde ſeigneuriale comme à la garde royale. *Voy.* les coutumes de Ponthieu, *art.* 110. Anjou, 201. & *ſuiv.* Maine, 216. & *ſuiv.* Norman. anc. *ch. xvj. xxxvj. Et liv. I. de l'établiſſem. pour les prévôtés de Paris & d'Orléans. Le grand coutum. liv. II. ch. xxvj. & liv. IV. ch. v.* Galland, *du franc-aleu, p.* 78. *Gloſſ. de* Lauriere, au mot *chef-ſeigneur*.

Chef de sens, ſe dit d'une ville principale qui eſt en droit de donner avis aux autres villes & lieux d'un ordre inférieur qui lui ſont ſoumiſes : par exemple, la ville de Valenciennes eſt *chef de ſens* de

son territoire. *Voyez les art.* 145 & 146 *de cette coutume.*

CHEF *d'une sentence, voyez ci-devant* CHEF *d'un arrêt, sentence,* &c. (*A*)

CHEF D'ESCADRE (*Marine.*) c'est un officier général de la Marine qui commande une escadre ou une division dans une armée navale : son rang répond à celui de maréchal de camp sur terre, avec lequel il roule lorsqu'ils se trouvent ensemble. La marque distinctive du *chef d'escadre* à la mer, est la cornette qui lui sert de pavillon. *Voy.* CORNETTE.

Le *chef d'escadre*, en l'absence du lieutenant général de la Marine, fait les mêmes fonctions, soit à la mer soit dans les ports. *Voyez à l'article* LIEUTENANT-GÉNÉRAL.

Les *chefs d'escadre* ont séance & voix délibérative dans le conseil de guerre, chacun suivant leur ancienneté.

Autrefois en France on divisoit la marine du roi en six escadres, sous les titres de Poitou, de Normandie, de Picardie, de Provence, de Guienne, & de Languedoc ; mais cette division n'a plus lieu, & le nombre des *chefs d'escadre* n'est pas limité : actuellement il y en a quatorze en France. (*Z*)

CHEF D'ACADÉMIE, (*Manége.*) est un écuyer qui tient une académie, où il enseigne à monter à cheval. *Voyez* ACADÉMIE. (*V*)

* CHEF, *couper en chef*, expression usitée dans les carrieres d'ardoise. *Voyez l'article* ARDOISE.

* CHEF, (*Boulang.*) se dit du morceau de levain plus ou moins gros, selon le besoin, qu'on prévoit pris sur celui de la derniere fournée, pour servir à la fournée suivante. *Voyez* PAIN.

* CHEF, (*Coffret.*) ce terme est, chez ces ouvriers, synonyme à *brin* ou à *bout* : ainsi quand il leur est ordonné de coudre les ourlets & trépointes des malles & autres semblables ouvrages à deux *chefs* de ficelle neuve & poissée, cela signifie *à deux bouts* ou *à deux brins de ficelle*, &c. Ainsi le *chef* n'est ni la ficelle simple, ni la double ficelle ; c'est un brin ou un bout de la ficelle double.

* CHEF, (*Manufact. en soie, en laine, & en toile.*) c'est la premiere partie ourdie, celle qui s'enveloppe immédiatement sur l'ensuple de devant, & qui servira de manteau à la piece entiere quand elle sera finie. Le *chef* des pieces en toile est plus gros que le reste ; celui des ouvrages en laine & en soie ne doit être ni plus mauvais, ni meilleur, à moins que l'espece d'étoffe qu'on travaille ne demande qu'on trame plus gros, afin d'avoir en commençant plus de corps, & de résister mieux à la premiere fatigue de l'ourdissage. Les pieces de toile, de laine, & de soie, s'entament par la queue, & le *chef* est toujours le dernier morceau que l'on vend. La raison en est simple ; c'est que c'est au *chef* que sont placées les marques, qui indiquant le fabriquant, la qualité de la marchandise, celle de la teinture, la visite des gardes & inspecteurs, l'aulnage, &c. ne doivent jamais disparoître.

* CHEF, (*Econ. rustique.*) terme synonyme à *piece* ; ainsi on dit *cent chefs de volaille*, pour dire *cent pieces de volaille.* Il s'applique aussi aux bêtes à cornes & à laine, quand on fait le dénombrement de ce qu'on en a, ou de ce qu'on en vend ; *cent chefs de bêtes à cornes, cent chefs de bêtes à laine.* Le mot *chef* ne s'emploie cependant guere que quand la collection est un peu considérable, & l'on ne dira jamais *deux chefs de bêtes à cornes.*

CHEF, *terme de riviere* ; c'est ainsi qu'on appelle la partie du devant d'un bateau foncet.

* CHEF-D'ŒUVRE, (*Arts & Mét.*) c'est un des ouvrages les plus difficiles de la profession, qu'on propose à exécuter à celui qui se présente à un corps de communauté pour en être reçu membre, après avoir subi les temps prescrits de compagnonage & d'apprentissage par les réglemens de la communauté. Chaque corps de communauét a son *chef-d'œuvre* ; il se fait en présence des doyens, syndics, anciens & autres officiers & dignitaires de la communauté ; il se présente à la communauté, qui l'examine ; il est déposé. Il y a des communautés où l'on donne le choix entre plusieurs *chefs-d'œuvre* à l'aspirant à la maîtrise ; il y en a d'autres où l'on exige plusieurs *chefs-d'œuvre. Voyez dans les réglemens de ces communautés*, ce qui se pratique à la réception des maîtres. Le

chef-d'œuvre de l'Architecture est une piece de trait, telle qu'une descente biaise par tête & en talus qui rachete un berceau. Celui des Charpentiers, est la courbe rampante d'un escalier. Celui des ouvriers en soie, soit pour être reçus compagnons, soit pour être reçus maîtres, est la restitution du métier dans l'état qui convient au travail, après que les maîtres & syndics y ont apporté tel dérangement qu'il leur a plû, comme de détacher des cordages, casser des fils de chaîne par courses interrompues. On ne voit guere quelle peut être l'utilité des *chefs-d'œuvre*. Si celui qui se présente à la maîtrise sait très-bien son métier, il est inutile de l'examiner; s'il ne le sait pas, cela ne doit pas l'empêcher d'être reçu, il ne fera tort qu'à lui-même; bien-tôt il sera connu pour mauvais ouvrier, & forcé de cesser un travail où ne réussissant pas, il est nécessaire qu'il se ruine. Pour être convaincu de la vérité de ces observations, il n'y a qu'à savoir un peu comment les choses se passent aux réceptions. Un homme ne se présente point à la maîtrise qu'il n'ait passé par les préliminaires; il est impossible qu'il n'ait appris quelque chose de son métier pendant les quatre à cinq ans que durent ces préliminaires. S'il est fils de maître, assez ordinairement il est dispensé de *chef-d'œuvre*; s'il ne l'est pas, fût-il le plus habile ouvrier d'une ville, il a bien de la peine à faire un *chef-d'œuvre* qui soit agréé de la communauté, quand il est odieux à cette communauté; s'il est agréable au contraire, ou qu'il ait de l'argent, fût-il le plus ignorant de tous les ouvriers, il corrompra ceux qui doivent veiller sur lui tandis qu'il fait son *chef-d'œuvre*; ou il exécutera un mauvais ouvrage qu'on recevra comme un *chef-d'œuvre*; ou il en présentera un excellent qu'il n'aura pas fait. On voit que toutes ces manœuvres anéantissent absolument les avantages qu'on prétend retirer des *chefs-d'œuvre* & des communautés, & que les corps de communauté & de manufacture n'en subsistent pas moins.

CHEFCIER, s. m. (*Hist. eccl.*) en latin *capicerius*, est la même chose que *primicerius*; ce qui vient de ce que le *chefcier* étoit le premier marqué dans la table ou catalogue des noms ecclésiastiques, comme le premier en dignité: ainsi c'est comme si l'on eût dit *primus in cera*, parce qu'on écrivoit anciennement sur des tables de cire. On nomme encore aujourd'hui le chef de quelques églises collégiales *chefcier*: par exemple, on dit le *chefcier de saint Etienne-des-Grès*. Le nom de *primicerius* désignoit au temps de S. Grégoire le Grand, une dignité ecclésiastique, à laquelle ce pape attribua plusieurs droits sur les clercs inférieurs & la direction du chœur, afin que le service s'y fît selon la bienséance. Il avoit aussi droit de châtier les clercs qu'il trouvoit en faute, & il dénonçoit à l'évêque ceux qui étoient incorrigibles. Celui qui étoit marqué le second dans la table, s'appelloit *secondiferius*, comme qui diroit *secundus in cera*. M. Simon. (*G*)

CHEGE, (*Géog.*) ville & comté de la haute-Hongrie, sur la Theisse.

CHEGO ou KECIO, (*Géog.*) grande ville d'Asie, capitale du royaume de Tunquin, & la résidence du roi. *Long.* 123. 30. *lat.* 22.

CHEGOS, subst. m. (*Commerce.*) poids pour les perles à l'usage des Portugais aux Indes. C'est le quart d'un carat. *V.* CARAT; *v.* les *diction. de Commerce*, *de Trévoux*, & *de Dish.*

* CHEGROS, s. m. (*Cordonn. Bourrel. Sellier, & autres ouvriers qui emploient du cuir.*) c'est un bout de filet plus ou moins long, composé d'un nombre plus ou moins grand de fils particuliers, cordelés ensemble & unis avec de la poix ou de la cire. Pour cet effet, on prend un morceau de cire blanche ou jaune, ou de poix; & lorsque les fils ont été cordelés & commis à la main, on saisit le filet qui en résulte, & on le presse fortement contre le morceau de cire ou de poix, qu'on fait glisser plusieurs fois sur toute sa longueur, afin qu'il en soit bien enduit. Quand le *chegros*, ou *chigros*, ou *ligneul* (car les Cordonniers appellent *ligneul*, ce que la plupart des autres appellent *chegros* ou *chigros*) est bien préparé, on en arme les extrémités avec de la soie de sanglier, dont les pointes très-menues passent facilement

dans les trous pratiqués avec l'alene, lorsqu'il s'agit d'employer le *chegros* à la couture des ouvrages. *Voy.* SELLE, SOULIER, *&c.*

* CHEIROBALISTE *ou* CHIROBALISTE, s. f. (*Hist. anc. & Art milit.*) ou *balifte à main* : elle eft compofée d'une planche ronde par un bout, échancrée circulairement par l'autre bout. Le bois de l'arc eft fixé vers l'extrémité ronde ; fur une ligne correfpondante au milieu du bois de l'arc & au milieu de l'échancrure, on a fixé fur la planche une tringle de bois, précifément de la hauteur du bois de l'arc : cette tringle eft cannelée femi-circulairement fur toute fa longueur. Aux côtés de l'échancrure d'un des bouts, on a ménagé en faillie dans la planche, deux éminences de bois qui fervent de poignée à la balifte. Il paroît qu'on élevoit ou qu'on baiffoit la balifte par ces poignées ; qu'on en appuyoit le bout rond contre terre, qu'on plaçoit le corps dans l'échancrure de l'autre bout, qu'on prenoit la corde de l'arc avec les mains, qu'on l'amenoit jufqu'à l'extrémité de la tringle cannelée qui la retenoit, qu'on relevoit la balifte avec les mains ou poignées de bois qui font aux côtés de l'échancrure, qu'on plaçoit la fleche dans la cannelure de la tringle, qu'avec la main ou autrement on faifoit échapper la corde de l'arc du bout de la tringle cannelée, & que la fleche étoit chaffée par ce moyen fans pouvoir être arrêtée par le bois de l'arc ; parce que la cannelure femi-circulaire de la tringle étoit précifément au-deffus de ce bois, dont l'épaiffeur étoit appliquée & correfpondoit à l'épaiffeur du bois qui reftoit à la tringle, au-deffous de la cannelure. *V.* BALISTE.

CHEIT-A-BUND, (*Comm.*) la feconde forte des fix efpeces de foie qui fe fabriquent au Mogol. *Voyez le dictionn. de Trévoux, du Commerce*, & *de Dish.*

CHEKAO, f. m. (*Hist. nat.*) efpece de pierre que les Chinois font entrer dans la compofition de la couverte de la porcelaine. Les relations de la Chine faites par des gens qui n'avoient qu'une légere connoiffance dans l'hiftoire naturelle, nous ont décrit ce foffile comme reffemblant à du borax, quoiqu'il n'y ait réellement point d'autre reffemblance entre ce fel & le *chekao*, que par la couleur qui eft blanche & demi-tranfparente. Comme nous avons eu occafion de voir le *chekao* de la Chine, nous le définirons une efpece de fpath alkalin, compofé de filamens & de ftries affez femblables à celles de l'amiante ; elle fe diffout avec effervefcence dans l'efprit de nitre ; & calcinée, elle fe réduit en plâtre. *Voy.* BORAX & PORCELAINE. (—)

CHEKIANG, (*Géog.*) province maritime de la Chine, à l'occident de Pekin ; elle eft très-peuplée & très-fertile ; on y nourrit grande quantité de vers à foie. Cette province eft fituée entre celles de Nanking & de Fokien.

CHELIDOINE, *voy.* ECLAIRE.

CHELINGUE, *voy.* CHALINGUE.

CHELLES, f. f. (*Commerce.*) toile de coton à carreau de différentes couleurs, qui vient des Indes orientales. *Voy. le le dictionn. du Comm.* & *de Dish.*

CHELLES, (*Géog.*) petite ville & abbaye de France dans l'île de France fur la Marne.

CHELM, *ou* CHELMYCK, (*Géog.*) ville de Pologne dans la Ruffie rouge, capitale du palatinat de *Chelm. Long.* 41, 42, *lat.* 51, 10.

CHELMER, (*Géog.*) riviere d'Angleterre dans le comté d'Effex, qui fe mêle à celle de Blackivater.

CHELMESFORT, (*Géog.*) petite ville d'Angleterre dans la province d'Effex, fur le Chelmer.

CHELMNITZ, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne en Siléfie, dans la pricipauté d'Oppeln.

* CHELONE, f. f. (*Hist. nat. bot.*) plante dont le calice eft court, verd, écailleux, la fleur monopétale & à deux levres, & le cafque femblable à l'écaille de tortue, fendu en deux au fommet avec une barbe découpée en trois parties, & s'étendant au-delà du cafque. Il s'éleve de la partie interne & inférieure de la fleur quatre étamines, dont les fommets ont la figure d'un tefticule. L'ovaire croît fur le placenta, dans le fond du calice, au-dedans de la fleur ; il eft garni d'un long tube,

tube, & se change en un fruit tout-à-fait ressemblant à celui de la gantelée, rond, oblong, partagé en deux loges, & rempli de semences, dont les bords ont de petites franges foliées. *Voy. les mémoires de l'académie, ann.* 1706.

* CHELONÉ, s. f. nymphe qui fut métamorphosée en tortue par Mercure, qui la punit ainsi du mépris & des railleries qu'elle avoit faites des noces de Jupiter. *Voy. l'article* TORTUE.

CHELTONHAM, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province de Glocester.

CHELVET, s. m. (*Hist. nat.*) c'est-à-dire, *retirez-vous, faites place ;* formule du cri usité dans le serrail, lorsque le grand-seigneur a témoigné qu'il veut aller dans le jardin des sultanes. A ce cri, tout le monde se retire, & les eunuques occupent les avenues. Il n'y va pas moins que de la vie d'approcher dans ces momens-là des murailles de ce jardin. Ricaut, *de l'Empire ottoman.*

CHELY-D'APCHER, (SAINT-) *Géog.* petite ville de France dans le Gévaudan.

* CHEMA, s. m. mesure ancienne. Les Athéniens en avoient deux, l'un pesoit trois gros, l'autre deux; ce dernier équivaloit à la trentieme partie d'un cotyle. Celui des Romains appellé *cheme*, contenoit une livre & demie : c'est une mesure de fluides. *Voy.* LIVRE ; *voyez aussi* COTYLE. Mais remarquez qu'il est assez difficile de déterminer la capacité des mesures par le poids des fluides ou liquides, à moins qu'on ne connoisse individuellement le fluide même qu'on mesuroit ; car il est à présumer que ce fluide ne pese aujourd'hui ni plus ni moins en pareil volume, qu'il pesoit jadis.

CHEMAGE *ou* CHINAGE, s. m. (*Jurisp.*) est un droit de péage qui se paie à Sens pour les charettes qui passent dans les bois. Ce droit doit être fort ancien, puisque l'on trouve dès l'an 1397, un arrêt du 18 Avril qui en exempte l'abbaye de S. Pierre de Sens. *Gloss.* de Lauriere, au mot *chemage.* Il en est aussi parlé dans les loix d'Angleterre, *chart. de forest, an.* 9. Henri III, *ch. xiv*, où il est appellé *chimagium.* (*A*)

CHEMBALIS, s. m. (*Comm.*) sorte de cuirs qui viennent du Levant par la voie de Marseille. *Voy. le diction. du comm. & de Trévoux.*

CHEMERAGE, s. m. (*Jurispr.*) est le droit qui appartient à l'aîné dans les coutumes appellées *de parage*, que ses puînés tiennent de lui leur portion des fiefs en parage, c'est-à-dire, sous son hommage. Ce terme *chemerage* vient de celui de *chemier*, qui dans ces coutumes signifie *aîné ;* le *chemerage* est un des avantages du droit d'aînesse. C'est une question fort controversée entre les commentateurs, de savoir si ce droit est attaché à la personne de l'aîné, ou à celui qui par le partage ou convention se trouve propriétaire du chef-lieu. Leurs opinions différentes sont rapportées par M. Guyot, en sa *dissertation sur les parages, tom. III.* Il paroît que ce droit est attaché à la personne de l'aîné. Le *chemerage* peut néanmoins se constituer de différentes manieres : *voyez ci-après* CHEMIER. (*A*)

CHEMIER, s.m. (*Jurisp.*) dans les coutumes de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely, est l'aîné mâle des co-héritiers, soit en directe ou collatérale, ou celui qui le représente, soit fils ou fille. Les puînés sont ses parageurs. L'aîné est appellé *chemier*, comme étant le chef de la succession en matiere de fiefs : c'est pourquoi on devroit écrire comme autrefois *chefmier*, qui signifie *chef du mier* ou *maison*, caput mansi : *voyez le cartul. de l'église d'Amiens*, & *la differt. III, de* Ducange *sur* Joinville, *pag.* 150.

La qualité de *chemier* vient de *lignage*, suivant la coutume de Poitou, *art.* 125 ; elle s'acquiert néanmoins encore de deux manieres.

L'une est lorsque plusieurs co-acquéreurs d'un même fief conviennent entre eux que l'un d'eux fera la foi & hommage pour tous ; celui-là est nommé *chemier* entre part-prenant, part-mettant, ou tenant en gariment, c'est-à-dire en garantie, sous la foi & hommage du *chemier*.

L'autre voie par laquelle on devient *chemier*, est lorsque celui qui aliene une partie de son fief y retient le devoir seigneurial, au moyen de quoi il devient le *chemier*, étant chargé de porter la foi pour tout le fief.

Le *chemier* ou aîné a les qualités du fief & la garde des titres; il reçoit les hommages de la fucceffion indivife, tant pour lui que pour fes puînés; l'exhibition qui lui eft faite fuffit pour tous, & fa quittance libere l'acquéreur envers tous les parageurs.

Il fait auffi la foi & hommage tant pour lui que pour fes puînés ou parageurs, & les en garantit envers le feigneur; & lorfqu'il fait la foi, il doit nommer dans l'acte fes puînés.

Tant que le parage dure, les puînés ne doivent aucun hommage à leur *chemier* ou aîné, fi ce n'eft en Bretagne, fuivant *l'article cccxxxvj.* qui veut que le puîné faffe la foi à l'aîné, fors la fœur de l'aîné qui n'en doit point pendant fa vie, mais fes hoirs en doivent.

Si l'aîné renonce, le puîné devient *chemier*, & fait hommage pour tous.

Il n'y a point de *chemier* entre puînés auxquels un fief entier feroit échu en partage, à moins que ce ne foit par convention.

Tant que le parage dure, les puînés poffedent auffi noblement que le *chemier*.

Après le partage, l'aîné ceffe d'être *chemier* des fiefs féparés donnés aux puînés.

Mais l'aîné qui donne une portion de fon fief à fes puînés, demeure toujours *chemier* & chef d'hommage, quand même il lui refteroit moins du tiers du fief.

On peut convenir entre co-héritiers que l'aîné ne fera pas *chemier*, & reconnoître pour *chemier* un puîné.

En Poitou, l'acquéreur du *chemier* a droit de recevoir la foi & hommage des parageurs; mais cela n'a pas lieu dans les autres coutumes, en ce cas le parage y finit.

En chaque partage & fubdivifion, il y a un *chemier* particulier.

Le mari & fes héritiers font *chemiers*, & font la foi pour la totalité des fiefs acquis pendant la communauté.

Le *chemier* n'eft point tenu des charges perfonnelles du fief plus que fes co-héritiers.

Les parageurs ont chacun dans leurs portions le même droit de juftice que le puîné a dans la fienne.

Il n'a aucune jurifdiction fur fes parageurs & part-prenans pendant le parage, fi ce n'eft en cas de défaut de paiement, des devoirs du fief de la part des parageurs, ou d'aveu non-fourni, ou quand un parageur vend fa portion.

Quand le *chemier* acquiert la portion de fes parageurs ou part-prenans, même avant partage, il n'en doit point de ventes au feigneur fuzerain; & lorfque le parageur vend fa portion, le *chemier* en a feul les ventes. *V.* les *commentateurs de la coutume de Poitou & de faint-Jean-d'Angely*, & la *differtation de M.* Guyot *fur le parage.* (*A*)

CHEMILLÉ, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou, fur la riviere d'Irome.

* CHEMIN, ROUTE, VOIE, (*Gram. Synon.*) termes relatifs à l'action de voyager. *Voie* fe dit de la maniere dont on voyage: *aller par la voie d'eau* ou *par la voie de terre. Route*, de tous les lieux par lefquels il faut paffer pour arriver d'un endroit dans un autre dont on eft fort éloigné. *On va de Paris à Lyon ou par la route de Bourgogne, ou par la route de Nivernois. Chemin*, de l'efpace même de terre fur lequel on marche pour faire fa *route*: *les chemins font gâtés par les pluies*. Si vous allez en Champagne par la *voie* de terre, votre *route* ne fera pas longue, & vous aurez un beau *chemin*. *Chemin* & *voie* s'emploient encore au figuré; on dit *faire fon chemin dans le monde, & fuivre des voies obliques, & verfer fur la route*: on dit *le chemin & la voie du Ciel*, & non la *route*; peut-être parce que l'idée de *battu* & de *fréquenté* font du nombre de celles que *route* offre à l'efprit. *Route* & *chemin* fe prennent encore d'une maniere abftraite, & fans aucun rapport qu'à l'idée de *voyage*: *Il eft en route*, *il eft en chemin*; deux façons de parler qui défignent la même action, rapportée dans l'une à la diftance des lieux par lefquels il faut paffer, & dans l'autre au terrain même fur lequel il faut marcher.

Il eft à préfumer qu'il y eut des grands *chemins*, auffi-tôt que les hommes furent

raſſemblés en aſſez grand nombre ſur la ſurface de la terre, pour ſe diſtribuer en différentes ſociétés ſéparées par des diſtances. Il y eut auſſi vraiſemblablement quelques regles de police ſur leur entretien, dès ces premiers temps; mais il ne nous en reſte aucun veſtige. Cet objet ne commence à nous paroître traité comme étant de quelque conſéquence, que pendant les beaux jours de la Grece: le ſénat d'Athenes y veilloit; Lacédémone, Thebes & d'autres états en avoient confié le ſoin aux hommes les plus importans; ils étoient aidés dans cette inſpection par des officiers ſubalternes. Il ne paroît cependant pas que cette oſtentation de police eût produit de grands effets en Grece. S'il eſt vrai que les routes ne fuſſent pas même alors pavées, de bonnes pierres bien dures & bien aſſiſes auroient mieux valu que tous les dieux tutélaires qu'on y plaçoit; ou plutôt ce font-là vraiment les dieux tutélaires des grands *chemins*. Il étoit réſervé à un peuple commerçant de ſentir l'avantage de la facilité des voyages & des tranſports; auſſi attribue-t-on le pavé des premieres *voies* aux Carthaginois. Les Romains ne négligerent pas cet exemple; & cette partie de leurs travaux n'eſt pas une des moins glorieuſes pour ce peuple, & ne ſera pas une des moins durables. Le premier *chemin* qu'ils aient conſtruit, paſſe pour le plus beau qu'ils aient eu. C'eſt la *voie appienne*, ainſi appellée d'*Appius Claudius*. Deux chariots pouvoient aiſément y paſſer de front; la pierre apportée des carrieres fort éloignées, fut débitée en pavés de trois, quatre & cinq piés de ſurface. Ces pavés furent aſſemblés auſſi exactement que les pierres qui forment les murs de nos maiſons: le chemin alloit de Rome à Capoue; le pays au-delà n'appartenoit pas encore aux Romains. La *voie Aurélienne* eſt la plus ancienne après celle d'*Appius*; *Caius Aurelius Cotta* la fit conſtruire l'an 512 de Rome: elle commençoit à la *porte Aurélienne*, & s'étendoit le long de la mer Tyrrhene juſqu'au *forum Aurelii*. La *voie Flaminienne* eſt la 3^e. dont il ſoit fait mention: on croit qu'elle fut commencée par C. Flaminius tué dans la ſeconde guerre punique, & continuée par ſon fils: elle conduiſoit juſqu'à *Rimini*. Le peuple & le ſénat prirent tant de goût pour ces travaux, que ſous Jules Céſar les principales villes de l'Italie communiquoient toutes avec la capitale par des *chemins* pavés. Ces routes commencerent même dès-lors à s'étendre dans les provinces conquiſes. Pendant la derniere guerre d'Afrique, on conſtruiſit un *chemin* de cailloux taillés en quarré, de l'Eſpagne, dans la Gaule, juſqu'aux Alpes. *Domitius Œnobarbus* pava la *voie Domitia* qui conduiſoit dans la Savoie, le Dauphiné & la Provence. Les Romains firent en Allemagne une autre *voie Domitienne*, moins ancienne que la précédente. Auguſte maître de l'empire, regarda les ouvrages des grands *chemins* d'un œil plus attentif qu'il ne l'avoit fait pendant ſon conſulat. Il fit percer des grands *chemins* dans les Alpes; ſon deſſein étoit de les continuer juſqu'aux extrémités orientales & occidentales de l'Europe. Il en ordonna une infinité d'autres dans l'Eſpagne; il fit élargir & continuer celui de *Medina* juſqu'à Gades. Dans le même temps & par les mêmes montagnes, on ouvrit deux *chemins* vers Lyon; l'un traverſa la *Tarentaiſe*, & l'autre fut pratiqué dans l'*Appennin*. Agrippa ſeconda bien Auguſte dans cette partie de l'adminiſtration. Ce fut à Lyon qu'il commença la diſtribution des grands *chemins* dans toute la Gaule. Il y en eut quatre particuliérement remarquables par leur longueur & la difficulté des lieux; l'un traverſoit les *montagnes de l'Auvergne*, & pénétroit juſqu'au fond de l'*Aquitaine*; un autre fut pouſſé juſqu'au Rhin & à l'embouchure de la Meuſe, ſuivit pour ainſi dire le fleuve, & finit à la mer d'Allemagne; un troiſieme conduit à travers la Bourgogne, la Champagne & la Picardie, s'arrêtoit à Boulogne-ſur-mer; un quatrieme s'étendoit le long du Rhône, entroit dans le bas-Languedoc, & finiſſoit à Marſeille ſur la Méditerranée. De ces *chemins* principaux, il en partoit une infinité d'autres qui ſe rendoient aux différentes villes diſperſées ſur leur voiſinage; & de ces villes à d'autres villes, entre leſquelles on diſtingue Treves, d'où les *chemins* ſe diſtribuerent fort au loin dans pluſieurs provinces. L'un de ces *chemins*, entr'autres, alloit à Strasbourg, & de Strasbourg à Belgrade; un ſecond con-

duisoit par la Baviere jusqu'à Sirmisch, distante de 425 de nos lieues.

Il y avoit aussi des *chemins* de communication de l'Italie aux provinces orientales de l'Europe par les Alpes & la mer de Venise. Aquilée étoit la derniere ville de ce côté: c'étoit le centre de plusieurs grands *chemins*, dont le principal conduisoit à Constantinople ; d'autres moins importans se répandoient en Dalmatie, dans la Croatie, la Hongrie, la Macédoine, les Mésies. L'un de ces *chemins* s'étendoit jusqu'aux bouches du Danube, arrivoit à Tomes, & ne finissoit qu'où la terre ne paroissoit plus habitable.

Les mers ont pu couper les *chemins* entrepris par les Romains, mais non les arrêter; témoins la Sicile, la Sardaigne, l'isle de Corse, l'Angleterre, l'Asie, l'Afrique, dont les *chemins* communiquoient, pour ainsi dire, avec ceux de l'Europe par les ports les plus commodes. De l'un & de l'autre côté d'une mer, toutes les terres étoient percées de grandes *voies* militaires. On comptoit plus de 600 de nos lieues de *chemins* pavés par les Romains dans la Sicile; près de 100 lieues dans la Sardaigne ; environ 73 lieues dans la Corse ; 1100 lieues dans les Isles britanniques ; 4250 lieues en Asie ; 4674 lieues en Afrique. La grande communication de l'Italie avec cette partie du monde, étoit du port d'Ostie à Carthage ; aussi les *chemins* étoient-ils plus fréquens aux environs de ce dernier endroit que dans aucun autre. Telle étoit la correspondance des *routes* en deçà & en delà du détroit de Constantinople, qu'on pouvoit aller de Rome à Milan, à Aquilée, sortir de l'Italie, arriver à Sirmisch en Esclavonie, à Constantinople ; traverser la Natolie, la Galatie, la Sourie ; passer à Antioche, dans la Phénicie, la Palestine, l'Egypte, à Alexandrie ; aller chercher Carthage, s'avancer jusqu'aux confins de l'Ethiopie, à Clysmos ; s'arrêter à la mer rouge, après avoir fait 2380 de nos lieues de France.

Quels travaux, à ne les considérer que par leur étendue ! mais que ne deviennent-ils pas quand on embrasse sous un seul point de vue, & cette étendue, & les difficultés qu'ils ont présentées, les forêts ouvertes, les montagnes coupées, les collines applaties, les vallons comblés, les marais desséchés, les ponts élevés, &c.

Les grands *chemins* étoient construits selon la diversité des lieux ; ici ils s'avançoient de niveau avec les terres ; là ils s'enfonçoient dans les vallons ; ailleurs ils s'élevoient à une grande hauteur ; par-tout on les commençoit par deux sillons tracés au cordeau ; ces paralleles fixoient la largeur du *chemin* ; on creusoit l'intervalle de ces paralleles; c'étoit dans cette profondeur qu'on étendoit les couches des matériaux du *chemin*. C'étoit d'abord un ciment de chaux & de sable de l'épaisseur d'un pouce; sur ce ciment, pour premiere couche des pierres larges & plates de dix pouces de hauteur, assises les unes sur les autres, & liées par un mortier des plus durs : pour seconde couche, une épaisseur de huit pouces de petites pierres rondes plus tendres que le caillou, avec des tuiles, des moellons, des platras & autres décombres d'édifice, le tout battu dans un ciment d'alliage : pour la troisieme couche, un pié d'épaisseur d'un ciment fait d'une terre grasse mêlée avec de la chaux. Ces matieres intérieures formoient depuis trois piés jusqu'à trois piés & demi d'épaisseur. La surface étoit de gravois liés par un ciment mêlé de chaux ; & cette croûte a pu résister jusqu'à présent en plusieurs endroits de l'Europe. Cette façon de paver avec le gravois étoit si solide, qu'on l'avoit pratiquée par-tout excepté à quelques grandes voies où l'on avoit employé de grandes pierres ; mais seulement jusqu'à cinquante lieues de distance des portes de Rome. On employoit les troupes de l'état à ces ouvrages qui endurcissoient ainsi à la fatigue les peuples conquis, dont ces occupations prévenoient les révoltes ; on y employoit aussi les malfaiteurs, que la dureté de ces ouvrages effrayoit plus que la mort, & à qui on faisoit expier utilement leurs crimes.

Les fonds pour la perfection des *chemins* étoient si assurés & si considérables, qu'on ne se contentoit pas de les rendre commodes & durables ; on les embellissoit encore. Il y avoit des colonnes d'un mille à un autre qui marquoient la distance des lieux ; des pierres pour asseoir les gens de

pié & aider les cavaliers à monter ſur leurs chevaux; des ponts, des temples, des arcs de triomphe, des mauſolées, les ſépulcres des nobles, les jardins des grands, ſur-tout dans le voiſinage de Rome, au loin des hermès qui indiquoient les routes; des ſtations, &c. *Voyez* Colonne milliaire, Hermès, Voie, Stations *ou* Mansions. *Voyez l'antiq. expliq. Voyez le traité de M.* Bergier. *Voyez le traité de la police de* la Mare.

Telle eſt l'idée qu'on peut prendre en général de ce que les Romains ont fait peut-être de plus ſurprenant. Les ſiecles ſuivans & les autres peuples de l'univers offrent à peine quelque choſe qu'on puiſſe oppoſer à ces travaux, ſi l'on en excepte le *chemin* commencé à Cuſco, capitale du Pérou, & conduit par une diſtance de 500 lieues ſur une largeur de 25 à 40 piés, juſqu'à Quito. Les pierres les plus petites dont il étoit pavé, avoient dix piés en quarré; il étoit ſoutenu à droite & à gauche par des murs élevés au-deſſus du chemin à hauteur d'appui: deux ruiſſeaux couloient au pié de ces murs; & des arbres plantés ſur leurs bords formoient une avenue immenſe.

La police des grands *chemins* ſubſiſta chez les Romains avec plus ou moins de vigueur, ſelon que l'état fut plus ou moins floriſſant. Elle ſuivit toutes les révolutions du gouvernement & de l'empire, & s'éteignit avec celui-ci. Des peuples ennemis les uns des autres, indiſciplinés, mal affermis dans leurs conquêtes, ne ſongerent guere aux routes publiques, & l'indifférence ſur cet objet dura en France juſqu'au regne de Charlemagne. Cette commodité étoit trop eſſentielle à la conſervation des conquêtes, pour que ce monarque ne s'en apperçût pas; auſſi eſt-il le premier de nos rois qui ait fait travailler aux *chemins* publics. Il releva d'abord les *voies militaires* des Romains; il employa à ce travail & ſes troupes & ſes ſujets. Mais l'eſprit qui animoit Charlemagne s'affoiblit beaucoup dans ſes ſucceſſeurs; les villes reſterent dépavées; les ponts & les grands *chemins* furent abandonnés, juſque ſous Philippe-Auguſte, qui fit paver la capitale pour la premiere fois en 1184, & qui nomma des officiers à l'inſpection des ponts & chauſſées. Ces officiers, à charge au public, diſparurent peu-à-peu, & leurs fonctions paſſerent aux juges particuliers des lieux, qui les conſerverent juſqu'en 1508. Ce fut alors que les tribunaux relatifs aux grands *chemins*, & même à la voirie en général, ſe multiplierent. *Voyez* Grande Voirie. Il y en avoit quatre différens, lorſque Henri le Grand créa l'office de *grand-voyer* ou d'inſpecteur des routes du royaume. M. de Sully en fut revêtu; mais cette partie ne ſe reſſentit pas comme les autres des vues ſupérieures de ce grand homme. Depuis ce temps, le gouvernement s'eſt réſervé la direction immédiate de cet objet important; & les choſes ſont maintenant ſur un pié à rendre les routes du royaume les plus commodes & les plus belles qu'il y ait en Europe, par les moyens les plus ſûrs & les plus ſimples. Cet ouvrage étonnant eſt déja même fort avancé. Quel que ſoit le côté par où l'on ſort de la capitale, on ſe trouve ſur les chauſſées les plus larges & les plus ſolides; elles ſe diſtribuent dans les provinces du royaume les plus éloignées, & il en part de chacune des collatérales qui établiſſent entre les villes mêmes les moins conſidérables la communication la plus avantageuſe pour le commerce. *Voyez à l'art.* Pont & Chaussée, quelle eſt l'adminiſtration à laquelle nous devons ces travaux utiles, & les précautions qu'on pourroit prendre pour qu'ils le fuſſent davantage encore, & que les hommes qu'on y applique, tous intelligens, ſe ſerviſſent de leurs lumieres pour la perfection de la Géographie, de l'Hydrographie, & de preſque toutes les parties de l'Hiſtoire naturelle, & de la Coſmologie.

Chemin, (*Juriſprud.*) On diſtingue en général deux ſortes de *chemins*; ſavoir les *chemins publics* & les *chemins privés*.

Chez les Romains, on appelloit *via* tout *chemin public* ou *privé*; par le terme d'*iter* ſeul, on entendoit un droit de paſſage particulier ſur l'héritage d'autrui; & par celui d'*actus*, on entendoit le droit de faire paſſer des bêtes de charge ou une charette ou chariot ſur l'héritage d'autrui; ce qu'ils appelloient ainſi *iter & actus*

n'étoit pas des *chemins* proprement dits, ce n'étoit que des droits de passage ou servitudes rurales.

Ainsi le mot *via* étoit le terme propre pour exprimer un *chemin public* ou *privé*; ils se servoient cependant aussi du mot *iter* pour exprimer un *chemin public*, en y ajoutant l'épithete *publicum*.

On distinguoit chez les Romains trois sortes de *chemins*; savoir les *chemins publics*, *viæ publicæ*, que les Grecs appelloient *voies royales*; & les Romains, *voies prétoriennes*, *consulaires*, ou *militaires*. Ces *chemins* aboutissoient ou à la mer, ou à quelque fleuve, ou à quelque ville, ou à quelque autre voie militaire.

Les *chemins privés*, *viæ privatæ*, qu'on appelloit aussi *agrariæ*, étoient ceux qui servoient de communication pour aller à certains héritages.

Enfin les *chemins* qu'ils appelloient *viæ vicinales*, étoient aussi des *chemins publics*, mais qui alloient seulement d'un bourg ou village à un autre. La voie, *via*, avoit huit piés de large; l'*iter*, pris seulement pour un droit de passage, n'avoit que deux piés, & le passage appellé *actus*, en avoit quatre.

Il y a peu de chose à recueillir pour notre usage de ce qui s'observoit chez les Romains, par rapport à ces *chemins publics* ou *privés*, parce que la largeur des *chemins* est réglée différemment parmi nous; on peut voir néanmoins ce qui est dit dans *la loi des 12 tables*, *tit. ij. de viarum latitudine; au code théodosien, de itinere muniendo*, & *au titre, de littorum & itinerum custodia; au digeste de verborum signific. liv. CLVII. au liv. XLIII. tit. vij. de locis & itiner. public.* & *au même liv. tit. viij. ne quid in loco publico vel itinere fiat; au tit. x. de via publica, & si quid in ea factum esse dicatur*, & *au tit. xj. de via publica & itinere publico reficiendo*; enfin *au code, liv. XII. tit. lxv. de littorum & itinerum custodia.*

Pour ce qui est des droits de passage appellés chez les Romains *iter & actus*, il en traite *au digeste, liv. LXIII. tit. 19.* & nous en parlerons *aux mots* PASSAGE & SERVITUDES RURALES.

On distingue parmi nous en général deux sortes de *chemins publics*; savoir les grands *chemins* ou *chemins* royaux, qui tendent d'une ville à une autre, & les *chemins* de traverse qui communiquent d'un grand *chemin* à un autre, ou d'un bourg ou village à un autre.

Il y a aussi des *chemins privés* qui ne servent que pour communiquer aux héritages.

Nos coutumes ont donné divers noms aux grands *chemins*; les unes les appellent *chemins péageaux*, comme Anjou & Maine; d'autres en grand nombre les appellent *grands chemins*; d'autres *chemins royaux*.

Les *chemins* de traverse & les *chemins* privés reçoivent aussi différens noms dans nos coutumes: nous les expliquerons chacun ci-après, suivant l'ordre alphabétique.

Les premiers réglemens faits en France au sujet des *chemins*, se trouvent dans les capitulaires du roi Dagobert, où il distingue *via publica*, *via convicinalis*, & *semita*; il prononce des amendes contre ceux qui barroient les chemins.

Charlemagne est cependant regardé comme le premier de nos rois qui ait donné une forme à la police des grands *chemins* & des ponts. Il fit contribuer le public à cette dépense.

Louis le Débonnaire & quelques-uns de ses successeurs firent aussi quelques ordonnances à ce sujet; mais les troubles des 10. 11. & 12e. siecles firent perdre de vue la police des *chemins*; on n'entretenoit alors que le plus nécessaire, comme les chaussées qui facilitoient l'entrée des ponts ou des grandes villes, & le passage des endroits marécageux.

Nous ne parlerons pas ici de ce qui se fit sous Philippe-Auguste, par rapport au pavé des rues de Paris, cet objet devant être renvoyé *aux mots* PAVÉS & RUES.

Mais il paroît constant que le rétablissement de la police des grands *chemins* eut à-peu-près la même époque que la premiere confection du pavé de Paris, qui fut en 1184, comme on l'a dit plus haut.

L'inspection des grands *chemins* fut confiée, comme du temps de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, à des envoyés

ou commissaires généraux appellés *missi*, qui étoient nommés par le roi & départis dans les provinces; ils avoient seuls la police des chemins, & n'étoient comptables de leurs fonctions qu'au roi.

Ces commissaires s'étant rendus à charge au public, ils furent rappellés au commencement du xjv. siecle, & la police des *chemins* fut laissée aux juges ordinaires des lieux.

Les choses resterent en cet état jusqu'en 1508, que l'on donna aux trésoriers de France quelque part en la grande voirie. Henri II. par édit de février 1552, autorisa les élus à faire faire les réparations qui n'excéderoient pas 20 liv. Henri III en 1583 leur associa les officiers des eaux & forêts, ensorte qu'il y avoit alors quatre sortes de jurisdictions qui étoient en droit de connoître de ces matieres.

Henri IV ayant reconnu la confusion que causoit cette concurrence, créa en 1599 un office de grand-voyer, auquel il attribua la surintendance des grands *chemins*, & le pouvoir de commettre des lieutenans dans les provinces.

Cet arrangement n'ayant pas eu tout le succès que l'on en attendoit, Louis XIII par édit de février 1626, supprima le titre de grand voyer, & attribua la jurisdiction sur les grands *chemins* aux trésoriers de France, lesquels étant répandus dans les différentes provinces du royaume, sont plus à portée de vaquer à cet exercice: mais le roi ayant bien-tôt reconnu l'importance de se réserver la surintendance de la grande voirie, a établi un directeur général des ponts & chaussées, qui a sous lui plusieurs inspecteurs & ingénieurs; & sur le rapport du directeur général, le roi ordonne chaque année par arrêt de son conseil les travaux & réparations qu'il veut être faits aux *chemins*; l'adjudication au rabais de ces ouvrages se fait à Paris par les trésoriers de France, & dans les provinces par les intendans qui veillent aussi sur les grands *chemins*, suivant les ordres qui leur sont envoyés.

Les pays d'états veillent eux-mêmes dans leur territoire à l'entretien des ponts & chaussées.

Henri II avoit ordonné dès 1552 de planter des arbres le long des grands *chemins*; mais cela avoit été mal exécuté.

L'*arrêt du conseil du 3 mai* 1720, qui a fixé la largeur des grands *chemins*, a ordonné de les border de fossés; & aux propriétaires des héritages qui y aboutissent, de les planter des deux côtés d'ormes, hêtres, chataigners, arbres fruitiers, ou autres arbres, suivant la nature du terrain, à la distance de 30 piés l'un de l'autre, & à une toise au moins du bord extérieur des fossés, & de les armer d'épines.

Faute par les propriétaires d'en planter, il est dit que les seigneurs auxquels appartient le droit de voirie, pourront en planter à leurs frais, & qu'en ce cas les arbres plantés par ces seigneurs leur appartiendront, de même que le fruit de ces arbres; la même chose avoit déja été ordonnée.

Lorsqu'il s'agit de construire ou de réparer quelque *chemin* public, les juges préposés pour y tenir la main peuvent contraindre les paveurs & autres ouvriers nécessaires de s'y employer, sous peine d'amende & même d'emprisonnement.

Il est défendu à toutes personnes d'anticiper sur les *chemins*, ni d'y mettre des fumiers ou aucune autre chose qui puisse embarrasser.

Lorsqu'il s'agit d'élargir ou d'aligner les *chemins* publics, les propriétaires des terres voisines sont tenus de fournir le terrain nécessaire.

Les entrepreneurs sont autorisés à prendre des matériaux par-tout où ils en peuvent trouver, en dédommageant le propriétaire.

Les terres nécessaires pour rehausser les *chemins* peuvent être prises sur les terrains les plus proches.

Il est défendu à toutes personnes de détourner les voitures qui travaillent aux *chemins*, ni de leur apporter aucun trouble.

En quelques endroits on a établi des péages, dont le produit est destiné à l'entretien des *chemins*. *V.* PÉAGE.

Pour éviter l'embarras que causeroient sur les *chemins* les voitures qui seroient trop larges, on a fixé, en 1624, la longueur des essieux de chariots & charettes

à 5 piés 10 pouces, avec défenses aux ouvriers d'en faire de plus longs.

Les rouliers ne doivent point atteler plus de quatre chevaux à une charette à deux roues. *Arrêt du conseil du* 18 *juillet* 1670, & *décl. du* 14 *nov.* 1724.

La charge d'une voiture à deux roues est de 5 poinçons de vin ou de trois milliers pesant d'autres marchandises. Il est néanmoins permis aux rouliers de porter 6 poinçons de vin, en portant au retour du pavé & du sable aux atteliers des grands *chemins*. On oblige même présentement ceux qui retournent à vuide, de porter une certaine quantité de pavé. *Voy. la Bibliotheque de* Bouchet, au mot *chemin. Les loix civiles, part. II. liv. I. tit. viij. sect.* 2. *n°.* 14. *L'exposition des coutumes sur la largeur des chemins*, &c. & *le tr. de la construction des chemins. Les ordonnances de la troisieme race. L'ordon. des eaux & forêts, tit. xxviij. Le tr. de la police. tom. IV. liv. IV. tit. xiij. Le dictionn. des arrêts*, au mot *chemin.*

CHEMIN, appellé *carriere* dans quelques coutumes, est un *chemin* du troisieme ou quatrieme ordre. Bouthillier en sa *somme rurale*, *pag.* 497, dit que la carriere a dix piés, pour la commodité commune, tant des gens de pié que de cheval, & des charettes & voitures. La coutume de Valois, *art.* 194, & celle d'Artois, ne donnent que huit piés à la carriere. Celle de Clermont en Beauvoisis, *art.* 226, ajoute qu'il est loisible d'y mener *charette & bestial en cordelle*, & non autrement.

CHEMINS CHARRUAUX *ou* DE TRAVERSE, en Poitou, & qu'on appelle ailleurs *voisinaux*, sont ceux qui communiquent d'un grand chemin à un autre, ou d'un bourg, ville ou village à l'autre: ils sont ainsi appellés, non pas du mot *charrue*, mais du mot *charroi*, parce qu'ils doivent être assez larges pour le passage des charrois, à la différence des sentiers qui ne servent que pour le passage des gens de pié ou de cheval, & pour les bêtes de somme. *Voyez* Boucheul *sur l'art.* 12 *de la cout. de Poitou*, & *ci-après*, CHEMINS DE TRAVERSE & CHEMINS VOISINAUX.

CHEMIN CHATELAIN, dont il est parlé dans la coutume de Boulonois, *art.* 156, est inférieur au chemin royal & au chemin de traverse; il ne doit avoir que vingt piés: on appelle ainsi ceux qui conduisent à une des quatre chatellenies du Boulenois.

CHEMIN CROISIER, dont il est parlé dans *l'art.* 159, de la coutume de Boulenois, est un chemin de rencontre qui conduit en plusieurs endroits.

CHEMIN FINEROT, usité dans le duché de Bourgogne, à six pas de largeur, qui reviennent à dix-huit piés; c'est proprement celui qui sépare les finages ou confins de chaque contrée ou canton.

CHEMIN FORIN, dont il est parlé dans la coutume de Boulenois, *art.* 161, est celui qui conduit de chaque village à la forêt. *Voyez le commentaire de* Leroi *sur cet article.*

CHEMINS, (*grands*) on appelle *grands chemins*, par excellence, les chemins royaux, pour les distinguer des autres chemins d'un ordre inférieur. *Voyez ci-après* CHEMIN ROYAL.

CHEMIN DU HALAGE, est un espace de vingt-quatre piés de large, que les riverains des rivieres navigables sont obligés de laisser sur les bords, pour le passage des chevaux qui halent ou tirent les bateaux. *Voy. l'ordon. des eaux & forêts, tit. xxviij. art.* 7.

CHEMIN *pour issue de ville volontaire*, dans la coutume de Boulenois, *art.* 162, est celui qui sort d'un village; ce *chemin* doit avoir onze piés. *Voy. le commentat. ibid.*

CHEMIN PÉAGEAU, est un *chemin* public sur lequel est établi le péage. Suivant la coutume d'Anjou, *art.* 60, & celle du Maine, *art.* 69, il doit contenir quatorze piés de large pour le moins.

CHEMIN, appellé *pié-sente* en Artois, est le moindre des *chemins* publics, qui n'a que quatre piés de large. *Voyez ci-après* CHEMIN DE TERROIR.

CHEMIN PRIVÉ, est celui qui n'est établi que pour certaines personnes, & non pour le public. *Voyez ci-devant au mot* CHEMIN.

CHEMIN PUBLIC, est celui qui est établi pour l'usage de tous, à la différence des chemins privés & passages, qui ne sont que pour certaines personnes. *Voyez ci-devant* CHEMIN.

CHEMIN RÉAL, dans la coutume de Boulenois,

Boulenois ; ſignifie *chemin royal. Voyez ci-après* CHEMIN ROYAL.

CHEMIN ROYAL, que l'on appelle auſſi *grand chemin*, eſt celui qui communique d'une grande ville à une autre grande ville. La largeur de ces *chemins* a varié ſelon les temps & les coutumes. Suivant une tranſaction de l'an 1222, appellée *charta pacis*, le *chemin royal* n'avoit alors que dix-huit piés. Bouthillier, en ſa *ſomme rurale, pag.* 497. dit que de ſon temps le *chemin royal* avoit quarante piés. La coutume du duché de Bourgogne, *ch. des meſures in fine*, ne donne que trente piés de largeur au grand chemin, qui eſt le *chemin royal*. Celle de Normandie, *art.* 623. dit qu'il ne doit pas avoir moins de quatre toiſes. Celle de Senlis & celle de Valois veulent que les *grands chemins* aient au moins quarante piés de large dans les bois & forêts, & trente pour le moins dans les terres hors des forêts. Celles d'Amiens, de Boulenois, & de Saint-Omer, veulent que tous *chemins royaux* aient ſoixante piés de large. Celle de Clermont en Beauvaiſis donne au chemin proprement dit trente-deux piés, & au *grand chemin royal* ſoixante-quatre piés de largeur.

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. des routes & chemins royaux*, porte que dans les forêts les *grands chemins royaux* auront au moins ſoixante-douze piés de largeur ; & que dans ſix mois, tout bois, épines & brouſſailles qui ſe trouveroient dans l'eſpace de ſoixante piés ès *grands chemins* ſervant au paſſage des coches & caroſſes publics, tant des forêts du roi que de celles des eccléſiaſtiques, communautés, ſeigneurs, & particuliers, ſeroient eſſartés & coupés, en ſorte que le *chemin* ſoit plus libre & plus ſûr.

Cette même ordonnance veut que les propriétaires des héritages aboutiſſans aux rivieres navigables, laiſſent le long des bords vingt-quatre piés au moins de place en largeur, pour *chemin royal* & trait des chevaux, ſans qu'ils puiſſent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que trente piés du côté que les bateaux ſe tirent, & dix piés de l'autre bord, à peine de 500 liv. d'amende, confiſcation des arbres, & d'être les contrevenans contraints à réparer & remettre les *chemins* en état à leurs frais.

La largeur des autres *chemins royaux* hors les forêts & bords des rivieres, a été réglée différemment par diverſes lettres-patentes & arrêts, juſqu'à l'arrêt du conſeil du 3 Mai 1720, qui a fixé la largeur des *grands chemins* à ſoixante piés, & celle des autres chemins publics à trente-ſix piés ; ce qui s'obſerve depuis ce temps autant qu'il eſt poſſible : on a même donné plus de largeur à quelques-uns des *chemins royaux* aux environs de Paris, & cela pour la décoration de l'abord de la capitale du royaume. *V. ci-dev.* CHEMIN.

CHEMIN DE TERROIR *ou* VOIE, (*Juriſp.*) eſt une des cinq eſpeces de chemins publics que l'on diſtingue en Artois. La premiere s'appelle, comme par-tout ailleurs, *grand chemin royal*, qui doit avoir ſoixante-quatre piés de largeur meſure du pays, ſuivant les réglemens. La ſeconde eſpece de chemins à laquelle les coutumes du royaume donnent divers noms, eſt connue en Artois ſous le nom de *chemin vicomtier*, lequel doit avoir trente-deux piés de largeur. La troiſieme eſpece eſt celle qu'on appelle *voie* ou *chemin de terroir*, c'eſt-à-dire qui ſert à communiquer d'un terroir à l'autre : ce *chemin* n'a que ſeize piés de largeur. La quatrieme eſpece eſt le chemin appellé *carriere*, qui n'a que huit piés. Et la cinquieme enfin, appellée *ſentier* ou *pié-ſente*, qui n'a que quatre piés de large.

CHEMIN DE TRAVERSE, eſt celui qui communique d'un grand chemin à un autre ; c'eſt ce que les Romains appelloient *trames*. Bouthillier, en ſa *ſomme rurale, p.* 497. l'appelle *travers*, & dit qu'il doit avoir juſqu'à vingt ou vingt-deux piés.

CHEMIN VICOMTIER, en Artois, eſt celui qui a trente-deux piés de largeur. *Voy. ci-dev.* CHEMIN DE TERROIR. La coutume de Boulenois, *art.* 159, ne donne à ce *chemin* que trente piés. La coutume de Saint-Omer, *art.* 15, l'appelle *chemin de traverſe* ou *vicomtier*, & dit qu'il doit avoir dix piés.

CHEMINS VOISINAUX, que les Romains appelloient *viæ vicinales*, ſont ceux qui ſervent pour la communication des héritages

entre voiſins. La coutume de Tours, *art.* 59, & celle de Lodunois, *chap. v*, *art.* 1, veulent que ces *chemins* aient huit piés de largeur.

Chemin appellé *voie*, eſt la même choſe en Artois que *chemin de terroir. Voy. ci-dev.* Chemin de terroir. (*A*)

Chemin-couvert, (*Art milit.*) appellé autrement *corridor*, eſt dans la Fortification un eſpace de cinq à ſix toiſes de largeur, terminé par une ligne parallele à la contreſcarpe; il eſt couvert ou caché à l'ennemi par une élévation de terre d'environ ſix piés de hauteur, qui lui ſert de parapet, laquelle va ſe perdre en pente dans la campagne, à vingt ou vingt-cinq toiſes de la ligne qui le termine: cette pente ſe nomme *le glacis. Voy.* Glacis.

Le *chemin-couvert* n'eſt jamais plus élevé que le niveau de la campagne; il eſt au contraire quelquefois plus bas d'un pié ou d'un pié & demi, lorſque les terres du foſſé ne ſont pas ſuffiſantes pour la conſtruction des remparts & du glacis.

Au pié intérieur du parapet du *chemin-couvert*, regne une banquette comme au pié du parapet du rempart; elle a le même uſage, c'eſt-à-dire qu'elle ſert à élever le ſoldat pour qu'il puiſſe tirer par-deſſus le glacis, & découvrir la campagne. Lorſque le *chemin-couvert* eſt plus bas que le niveau de la campagne, on lui donne deux banquettes: on plante des paliſſades ſur la banquette ſupérieure lorſqu'il y en a deux, ou ſimplement ſur la banquette lorſqu'il n'y en a qu'une. Ces paliſſades ſont des pieux quarrés & pointus par le haut, qu'on fait ſurpaſſer d'environ ſix pouces la partie ſupérieure du glacis ou du parapet du *chemin-couvert*; elles ſe mettent fort proches les unes des autres, enſorte qu'il ne reſte guere d'intervalle entr'elles que pour paſſer le bout du fuſil: on les joint enſemble par des traverſes ou pieces de bois, auxquelles elles ſont attachées avec de grands clous rivés en-dehors. Ces pieces de bois ainſi horiſontales, forment ce qu'on appelle *le linteau*. L'uſage des paliſſades eſt de faire obſtacle à l'ennemi, & d'empêcher de ſauter dans le *chemin-couvert*.

Le *chemin-couvert* eſt plus ſpacieux à ſes angles rentrans qu'aux autres endroits; on y pratique des eſpaces *c i h* (*Pl. I. de Fortific. fig.* 1.) appellés *places-d'arme. Voyez* Place-d'arme.

Il y a auſſi des places-d'arme aux angles ſaillans, mais elles ſont formées par l'arrondiſſement de la contreſcarpe; au lieu que celles des angles rentrans ſont priſes dans le glacis.

On trouve de diſtance en diſtance dans le *chemin-couvert*, des ſolides de terre qui en occupent toute la largeur, à l'exception d'un petit paſſage pour le ſoldat; c'eſt ce qu'on appelle les *traverſes du chemin-couvert*. *Voy.* Traverses.

Le *chemin-couvert* n'eſt pas fort ancien dans la Fortification: l'uſage s'en eſt établi vers le commencement des guerres de la Hollande contre Philippe II roi d'Eſpagne.

Le *chemin-couvert* ſert 1°. à mettre des troupes à couvert des coups de l'ennemi qui eſt dans la campagne, & à défendre l'approche de la place par un feu raſant ou parallele au niveau du terrain, & qui eſt également redoutable dans toute la portée du fuſil; 2°. à aſſembler les troupes néceſſaires pour les ſorties, pour en faciliter la retraite, & recevoir les ſecours qu'on veut faire entrer dans la place.

Le chemin-couvert & le glacis ſont quelquefois appellés enſemble du nom de contreſcarpe; & c'eſt dans ce ſens qu'on dit, lorſqu'on eſt parvenu à ſe loger ſur le glacis, qu'on eſt ſur la contreſcarpe: mais exactement la contreſcarpe eſt la ligne qui termine le foſſé vers la campagne. *Voy.* Contrescarpe.

On trace le chemin-couvert en menant des paralleles à la contreſcarpe à la diſtance de cinq ou ſix toiſes. A l'égard de la conſtruction de ces places-d'arme, *voy.* Place-d'arme. (*Q*)

Chemins militaires, *viæ militares*, ce ſont les grands chemins de l'empire romain, qu'Agrippa fit faire ſous l'empire d'Auguſte, pour la marche des troupes & pour les voitures. M. Bergier avocat au préſidial de Rheims, a écrit l'hiſtoire de ces grands chemins, contenant l'origine, le progrès, & l'étendue preſque incroyable des chemins militaires pavés depuis la ville de Rome juſqu'aux extrémités de l'Empire. *V. plus haut* Chemin. (*Q*)

Chemin des rondes, *en termes de Fortification*, eſt un eſpace qu'on laiſſe pour le paſſage des rondes entre le rempart & la muraille dans une ville fortifiée. *Voy.* Ronde.

Ce chemin n'eſt pas d'un grand uſage ; parce que n'étant défendu que d'une muraille d'un pié d'épaiſſeur, il eſt bientôt renverſé par le canon de l'ennemi.

Le chemin des rondes eſt pratiqué au haut du rempart, au-devant du parapet; il eſt placé immédiatement ſur le cordon, c'eſt-à-dire au niveau du terre-plein du rempart ; il a trois ou quatre piés de large ; il a un parapet ou garde-fou de maçonnerie d'un pié & demi d'épaiſſeur, & de trois piés & demi de haut ; il doit avoir des ouvertures ou des entrées à tous les angles de l'enceinte de la place. Cette ſorte de chemin ne ſe trouve plus guere que dans les anciennes fortifications ; ſon parapet qui ſe trouve ruiné dès les premiers jours du ſiege, l'a fait abandonner comme un ouvrage de peu d'importance. (*Q*)

Chemin, *en Bâtiment*, eſt ſur un plafond ou ſur un ravallement, une diſpoſition de regles que les ouvriers poſent pour traîner les moulures. C'eſt auſſi un enduit de plâtre dreſſé à la regle, & ſuivant lequel ils conduiſent leur calibre. Ces deux diſpoſitions, dont la regle ſert à conduire d'un côté le ſabot du calibre, & l'enduit dirige l'autre extrémité, ſe nomment proprement chemins. (*P*)

Chemin de carriere, *en Architecture*, c'eſt le puits par où l'on deſcend dans une carriere pour la fouiller, ou l'ouverture qu'on fait à la côte d'une montagne, pour en tirer la pierre ou le marbre. (*P*)

* Chemin, (*Chorégraphie.*) ce ſont des lignes qui, tracées ſur un papier, repréſentent la figure qu'un ou pluſieurs danſeurs décrivent ſur le plancher pendant tout le cours d'une danſe. Toute la Chorégraphie conſiſte à tracer ces lignes, à en diviſer la ſomme en autant de parties égales que l'air de la danſe a de meſures ; à couper ſur chacune de ces parties d'autres parties égales qui déſignent les temps ; ſur celles-ci, d'autres qui déſignent les notes ; & ainſi de ſuite, juſqu'à la partie de temps la plus petite, pendant laquelle le danſeur peut exécuter un mouvement ; & à indiquer ſur chacune de ces parties, par des caracteres particuliers, tous les mouvemens que le danſeur doit exécuter en même temps & ſucceſſivement. *V.* Chorégraphie.

Chemin, *en termes de Diamantaire*, eſt la trace que fait un diamant ſur la meule de fer où on le taille. *V.* Diamant & Diamantaire.

Chemin, (*Tonnel.*) pieces de bois qui portent d'un bout ſur les bateaux chargés de vin, de l'autre à terre, où elles ſervent à conduire les tonneaux ſans accident. Plus ces pieces ſont longues, plus le plan incliné qu'elles forment eſt doux, moins celui qui conduit la piece fatigue. Si les pieces étoient ou trop longues, ou trop foibles, ou trop chargées, elles pourroient rompre. L'expédient des chemins n'eſt pas à l'uſage ſeul des Tonneliers ou Déchargeurs de vin, il ſert auſſi à tous ceux qui ont des marchandiſes en tonneaux à deſcendre de deſſus la riviere à terre.

CHEMINÉE, ſ. f. *terme d'Architecture*, du latin *caminus*, fait du grec καμινος, qui a la même ſignification. On entend ſous ce nom une des parties principales de la piece d'un appartement dans lequel on fait du feu, laquelle eſt compoſée d'un foyer, de deux jambages, d'un contre-cœur, d'un manteau, & d'un tuyau. *V.* Foyer, Jambages, Contre-cœur, Manteau, & Tuyau. Anciennement les *cheminées* ſe faiſoient fort grandes ; aujourd'hui, avec plus de raiſon, on les proportionne au diametre des pieces. Nous ne parlerons point de celles des cuiſines & offices, ni de celles pratiquées dans les étages en galetas, celles-ci n'exigeant aucunes décorations & leur ſituation étant aſſez indifférente. A l'égard de celles placées dans les appartemens d'une maiſon de quelque importance, leur ſituation, leur conſtruction, & leur décoration demandent une étude particuliere.

La ſituation d'une *cheminée* conſiſte dans la néceſſité de la placer toujours dans le milieu d'une piece, ſoit ſur ſa longueur, ſoit ſur ſa largeur, de maniere que dans la face qui lui eſt oppoſée l'on puiſſe placer quelqu'autre partie eſſentielle de la décoration, telle

qu'un trumeau de glace, une porte ou une croiſée. Sa ſituation dépend encore de la placer de préférence plutôt ſur le mur de refend qui eſt oppoſé à la principale entrée, que ſur celui où cette porte eſt percée; & ſi par quelque cas indiſpenſable on ne peut éviter de la placer de cette derniere maniere, du moins faut-il obſerver un dofferet de deux piés entre le chambranle de cette même porte & l'un des jambages de la *cheminée*. Quelquefois l'on place les *cheminées* dans des pans coupés; mais cette ſituation n'eſt convenable que pour de petites pieces, & ne peut raiſonnablement être admiſe dans la décoration d'un appartement principal. Il arrive aſſez ſouvent que la néceſſité oblige de ſituer les *cheminées* en face des croiſées; mais cette maniere a ſon déſavantage, parce que les perſonnes qui ſont rangées autour du foyer ne reçoivent la lumiere que par reflet : néanmoins cette ſituation peut être de quelqu'utilité dans un cabinet conſacré à l'étude, & doit être préférée à tous égards à la néceſſité de les placer dans les murs de face, lorſqu'abſolument il n'eſt pas poſſible de les pratiquer dans les autres murs de refend.

La conſtruction des *cheminées* conſiſte aujourd'hui dans l'art de dévoyer leurs tuyaux dans l'épaiſſeur des murs, de maniere que ſans nuire à la ſolidité de ces mêmes murs, les languettes (*v.* LANGUETTES) & les faux manteaux de *cheminée* ne nuiſent point à la ſymétrie des pieces. Anciennement on ſe contentoit d'élever les tuyaux de *cheminée* perpendiculairement, & de les adoſſer les uns devant les autres à chaque étage; mais on a reconnu qu'il en réſultoit deux abus. Le premier, que ces tuyaux élevés perpendiculairement étoient plus ſujets à fumer que ceux qui ſont inclinés ſur leur élévation. Le ſecond, que ces tuyaux ainſi adoſſés les uns ſur les autres, non-ſeulement chargeoient conſidérablement les planchers, mais auſſi diminuoient inſenſiblement le diametre des pieces des étages ſupérieurs. Aujourd'hui qu'il ſemble que l'art ſoit parvenu à ſurmonter toutes les difficultés, l'on dévoie d'une part les tuyaux ſur leur élévation, ſans altérer la conſtruction; & de l'autre, quand le cas le requiert, on les incline ſur leur plan : ce qui paroiſſoit impoſſible il y a vingt ans. Une partie eſſentielle de leur conſtruction conſiſte encore à donner au foyer une profondeur convenable, qui doit être au moins de dix-huit pouces & au plus de vingt-quatre; car en leur en donnant moins, elles ſont ſujettes à fumer; & en leur en donnant davantage, la chaleur eſt ſujette à s'exhaler par le tuyau. La meilleure conſtruction des *cheminées*, quant à la matiere, eſt de faire uſage de la brique poſée de plat, bien jointoyée de plâtre, & garnie de fantons, à moins qu'on ne puiſſe les conſtruire de pierre de taille, ainſi qu'on le pratique dans nos maiſons royales, édifices publics, *&c.* en obſervant néanmoins de ne jamais les dévoyer dans les murs mitoyens.

La décoration des cheminées eſt devenue une partie importante pour l'ornement des pieces, principalement depuis cinquante ans, que les glaces ont pris la place des bas-reliefs de ſculpture & des membres d'architecture de plâtre, de marbre, ou de ſtuc qui les décoroient auparavant. M. Decotte, premier architecte du Roi, eſt celui à qui l'on doit l'uſage des glaces ſur les cheminées. D'abord on ſe révolta contre cette nouveauté; on eut peine à s'accoutumer à voir un vuide que les glaces repréſentent ſur une partie qui ne pourroit ſe ſoutenir ſans être un corps opaque & d'une ſolidité réelle : mais enfin la mode a prévalu au point que la plus grande beauté de la décoration d'une *cheminée* conſiſte aujourd'hui, ſelon quelques-uns, dans la grandeur des glaces. Il n'en eſt pas moins vrai cependant que les bordures qui les environnent, que les parties qui les couronnent, & les pilaſtres qui les accompagnent & qui occupent ce qu'on appelle le *manteau de la cheminée*, doivent être d'une proportion & d'une richeſſe relative à l'ordonnance qui préſide dans la décoration de la piece en général : l'on doit même obſerver que les glaces qui repréſentent un vuide, comme nous venons de le remarquer, ſoient d'une hauteur & d'une largeur proportionée à l'élégance qu'on aura dû affecter dans la baie ou vuide des portes & des

ctoifées. Il faut encore faire attention que la largeur du manteau & fa hauteur foient d'une proportion relative à celle des panneaux qui revêtiffent la furface des murs de la piece, lorfqu'elle eft lambriffée.

A l'égard du chambranle de ces *cheminées*, dont la matiere doit être de marbre ou de pierre de liais, leur largeur entre deux jambages dépend, comme nous l'avons déja dit, du diametre des pieces ; mais il faut faire enforte que cette largeur égale celle du manteau de la cheminée, de maniere que l'épaiffeur de ces jambages faffe retraite de chaque côté ; afin que la tablette qui couronne ce chambranle, forme des retours dans fes deux extrémités égaux à fa faillie fur le devant, afin qu'il paroiffe fervir de foubaffement à la partie fupérieure. La hauteur de ces chambranles dépend de l'ufage des pieces. Dans les galeries, dans les falons & grandes falles d'affemblée où la largeur des foyers eft au moins de fix ou fept piés, & où l'on fait un feu extraordinaire, il faut leur donner de hauteur depuis cinq jufqu'à fix piés ; mais dans les appartemens de fociété (*voy.* APPARTEMENT), où les plus grandes cheminées ne doivent pas furpaffer quatre piés & demi ou cinq piés de largeur, il faut réduire leur hauteur à trois piés & demi ou trois piés huit pouces, afin que ceux qui forment cercle autour du foyer y étant affis, puiffent fe voir dans les glaces & y remarquer ce qui fe paffe. *V.* dans les *Pl. d'Architecture*, la décoration d'une cheminée faifant partie de celle du falon. (*P*)

* CHEMINÉE-POELE, (*Phyfique.*) Nous devons à M. de Montalembert l'ingénieufe invention de pouvoir convertir à volonté une *cheminée* en poêle, & par ce moyen, naturalifer en France les poêles d'Allemagne & de Ruffie, fans ôter à nos appartements l'ufage & la décoration de nos *cheminées*. Les avantages des *cheminées-poêles* dont nous allons donner la conftruction d'après l'inventeur, font d'abord une grande économie fur le bois, une chaleur plus égale & plus commode quand on s'en fert comme de poêle, la facilité d'avoir à volonté ou une *cheminée* ou un poêle ; puis l'avantage d'échauffer plufieurs appartements, foit de plein-pied, foit à différens étages ; & la commodité de faire paffer la chaleur fous les planchers d'un ou de plufieurs appartemens, de façon qu'on ait les piés fur un poêle, fans avoir rien à craindre pour le feu.

Pour faire un poêle d'une *cheminée*, on partage la longueur de celle-ci en trois parties, par des languettes qui montent jufqu'au haut du plafond de la chambre, & qui forment trois tuyaux féparés ; celui du milieu s'élargit un peu vers le bas pour former le foyer de la *cheminée*, qui eft ouvert à l'ordinaire, & occupe le milieu du chambranle ; les deux autres tuyaux font fermés jufqu'en bas, & communiquent entr'eux par une ouverture pratiquée fous le foyer : la partie de l'ouverture d chambranle, qui eft fermée par les deux tuyaux, eft décorée par des ornements qui cadrent avec ceux des portes, & ces portes ferment, quand on veut, le foyer. Seulement on pratique au bas des portes une petite ouverture pour fervir d'œil au poêle quand la *cheminée* en fait la fonction. *V. la Pl. III. de Phyf.*

Des trois tuyaux qui partagent la longueur de la *cheminée*, un des collatéraux eft fermé par-deffus en maçonnerie, mais il communique avec celui du milieu, parce que la languette qui l'en fépare, ne va pas jufqu'en haut : cette ouverture eft fermée par une foupape ou volet de tôle qu'on ouvre ou ferme à volonté du dedans de la chambre, parce que fon axe traverfe le devant de la *cheminée*, & reçoit en dehors une dent un peu alongée qui le fait tourner en tirant un cordon ; mais cette foupape eft double, & lorfqu'une de fes parties ferme la communication avec le tuyau latéral, celui du milieu fe trouve ouvert : l'autre tuyau latéral eft fermé endeffus par une foupape fimple qui le recouvre comme une trape, & qu'on peut ouvrir, comme l'autre, du dedans de la chambre avec un cordon : alors la cheminée eft purement cheminée, & on peut y faire du feu dont la fumée montera directement ; elle ne differe en cet état d'une autre cheminée, qu'en ce qu'elle eft environ de moitié plus petite.

Mais dès qu'on voudra faire de cette cheminée un poêle, on ouvrira la communication entre le tuyau du milieu & le collatéral, ce qui ne se peut faire, sans fermer par-dessus celui du milieu, ces fermetures étant les deux moitiés de la même soupape, dont l'une ne peut se hausser, sans que l'autre s'abaisse ; ces effets s'opéreront en tirant simplement le cordon : un semblable mouvement de l'autre cordon fera lever la soupape de l'autre tuyau collatéral, qui se trouvera par ce moyen le seul ouvert, & on fermera les portes de la cheminée. Alors la fumée & la vapeur chaude ne trouvant plus d'issue par le haut du tuyau du milieu, entreront dans le tuyau latéral qui communique avec lui ; & comme c'est fermé par le haut, elles descendront par ce tuyau, passeront par-dessous le foyer; & étant entrées dans l'autre tuyau latéral, elles remonteront pour s'échapper par le haut de ce dernier, & pour lors elles échaufferont considérablement les parois de ces tuyaux, qui répandront dans la chambre une chaleur douce & agréable, qu'on entretiendra en fermant la soupape du dernier tuyau latéral, dès que le bois sera converti en braise, pour obliger les vapeurs chaudes à pénétrer ces mêmes parois.

Les poêles de cette espece n'ont pas besoin d'être entretenus toute la journée comme les poêles ordinaires ; qu'ils soient échauffés au plus deux fois le jour, la chambre sera entretenue dans une température convenable : on doit pour cela employer du bois sec, cassé assez menu pour faire un feu clair ; les morceaux seront à-peu-près égaux pour se réduire en même temps en charbon ; autrement le courant d'air consumeroit la premiere braise, tandis que les morceaux les plus gros acheveroient de se brûler, & l'on perdroit une partie considérable de la chaleur.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que d'échauffer une seule chambre ; mais il est évident que si l'on a plusieurs cheminées les unes au-dessus des autres, ou adossées les unes aux autres, on peut y pratiquer des tuyaux, qui, communiquant avec ceux de la premiere, recevront d'elle un degré de chaleur presqu'égale, & que même ces communications peuvent être ouvertes latéralement ; de sorte qu'un même feu peut échauffer à gauche, à droite, dessus ou dessous ; il sera seulement nécessaire dans ce cas qu'il soit plus grand ; d'où il suit qu'en disposant artistement les tuyaux de cheminée d'une maison qu'on bâtit, on pourroit à la lettre en échauffer toutes les chambres par un ou deux feux allumés au rez-de-chaussée, & dont les locataires payeroient en commun la dépense qui seroit même en ce cas assez médiocre.

Toutes ces communications pourroient être interrompues à volonté par des soupapes placées dans les tuyaux aux endroits convenables ; mais une attention que l'on doit avoir, c'est que ces soupapes joignent exactement, pour ne pas laisser perdre une partie de la chaleur.

On pourroit craindre que la fumée, retenue dans tous ces dédales, n'y produisît une grande quantité de suie, qui d'un côté en diminueroit la capacité, & de l'autre seroit dangereuse si elle venoit à s'allumer ; mais on n'a rien à craindre de ce côté-là. M. de Montalembert s'est assuré, en pratiquant des ouvertures par où il pouvoit voir dans ces tuyaux, que la fumée y couroit avec une rapidité si singuliere, que l'on ne doit craindre aucun dépôt de sa part, du moins pendant un fort long-temps, & il seroit aisé d'y ménager des ouvertures fermées d'une pierre ou d'un volet de fer, par lesquelles on pourroit, en cas de besoin, les nettoyer ; il sera seulement nécessaire que le feu soit assez vif pour que la fumée ne se refroidisse pas aux extrémités du tuyau, jusqu'à se résoudre en eau, parce qu'en ce cas, non-seulement elle n'échaufferoit plus, mais encore elle gâteroit en très-peu de temps toute la maçonnerie.

La *figure 1* représente l'élévation d'une cheminée, vue en face, dans laquelle on a pratiqué un poêle en y conservant une cheminée *A*, qu'on peut fermer par le moyen de deux battants *D* & *E*, dont l'un est représenté ouvert, & l'autre fermé. Lorsque les deux portes sont ouvertes, c'est une cheminée ordinaire qui devient poêle lorsqu'on les ferme. On en voit en

partie la ſtructure intérieure, au moyen de la briſure *FG*.

La *fig.* 2 eſt une coupe de la même *cheminée* ſur la ligne *HF* du plan, *fig.* 3. On y voit l'âtre ou foyer *RR*, élevé ſur le petit maſſif *GH*, briſé en *T*, & exprimé par les mêmes lettres dans le plan; cette *cheminée* ayant quatre piés dans œuvre, on en prend vingt-deux pouces pour la largeur de la petite *cheminée* à conſtruire dans la grande. On éleve ſur le fond *RR* les deux côtés *LL* en briques de quatre pouces d'épaiſſeur, & l'on forme la voûte *M*, dont la naiſſance eſt à douze ou quinze pouces du bas du foyer; l'on y pratique dans le fond une ouverture *M* pour le paſſage de la fumée, d'un pié de large ſur environ neuf pouces; ſur les deux jambages de cette voûte, on éleve auſſi les deux languettes *N*, *n°*. 1, *N*, *n°*. 2, la languette *N* 2 montant juſqu'au diaphragme *PP*, qui traverſe & ferme totalement la *cheminée*. Le détail de ce diaphragme eſt exprimé *fig.* 4. On y voit les ſoupapes, *n°*. 1 & 2, repréſentées, *fig.* 2, ſous les mêmes numéros. La languette *N* 1, doit ſe terminer à un pié environ au-deſſous du diapragme *P*, pour laiſſer un libre paſſage à la fumée lorſque la ſoupape double *n°*. 1 eſt fermée: cette ſoupape eſt compoſée de deux plateaux *h* & *q*; le plateau ſupérieur *h* eſt deſtiné à fermer l'ouverture *a*, l'inférieur *q* à fermer l'ouverture *d*; ces deux ouvertures ne peuvent jamais être fermées enſemble, puiſque la ſoupape double eſt d'une ſeule piece mobile ſur ſon axe *k i* *fig.* 4, & lorſque la partie *h* eſt abattue pour fermér l'ouverture *a*, cette ſoupape perd la ſituation ponctuée *f*, & laiſſe par conſéquent un libre paſſage à la fumée par l'ouverture *d*; le mérite de la conſtruction de cette ſoupape conſiſte à conſerver la chaleur dans les tuyaux latéraux, tandis que celui du milieu eſt ouvert: il faut avoir attention de faire faire la partie *h* plus peſante que celle *q*, afin que la premiere puiſſe entraîner la derniere par ſon propre poids, lorſqu'on lui aura laiſſé la liberté de retomber. La ſoupape *n°*. 2 étant ſimple, ne demande aucune explication. Quant à la façon de faire mouvoir ces ſoupapes, on ſent qu'en ſuppoſant qu'on ait adapté à l'extrémité de chacun de leur axe, un levier plus ou moins grand, ſelon la peſanteur de la ſoupape, tel qu'on les voit en *r* & *s*, *fig.* 5, & plaçant un double levier *tu* pour renvoi au coin du tuyau de la cheminée, on pourra ouvrir & fermer ces ſoupapes avec les cordons *x x*, *y y*, & ces différens mouvemens étant, s'il étoit néceſſaire, encaſtrés dans l'épaiſſeur de la languette de la cheminée, n'auroient aucune ſaillie, & ne s'oppoſeroient en aucune façon aux ornemens: il faut avoir attention de placer un obſtacle derriere la ſoupape *n°*. 2, qui ne lui permette pas de s'ouvrir juſqu'à la ligne verticale, afin qu'elle puiſſe retomber par ſon propre poids en lâchant le cordon *y y*, qui doit reſter accroché, ainſi que celui *xx*, tout le temps qu'on voudra tenir les ſoupapes ouvertes.

La *fig.* 3 eſt le plan de la cheminée; *GH* & *IK* ſont deux maſſifs de briques de quatre pouces, laiſſant ſept pouces d'intervalle dans l'objet de ſoutenir des briques de huit pouces de longueur, placés de façon à laiſſer en deſſous deux paſſages à la fumée. Lorſqu'on en veut faire la dépenſe, & qu'on eſt à portée d'avoir des plaques de fonte de fer, on en place une de toute la largeur *L M*, & l'on ſupprime les deux petits maſſifs de briques *GH* & *IK*. Il eſt même indiſpenſable de ſe ſervir de ces plaques toutes les fois qu'on veut que l'âtre de la cheminée ſoit au niveau du plancher, & qu'il a peu d'épaiſſeur; alors on y remédie en plaçant des plaques deſſus & deſſous.

La *fig.* 4 repréſente le châſſis de fer *oooo*, qui doit être de la longueur & de la largeur du tuyau de la cheminée, ſcellé par ſes quatre extrémités *ooo o*, & ſoutenu dans ſa grande dimenſion par pluſieurs pattes de fer ſcellées dans le mur & dans le parement de la cheminée. La partie *m* doit être couverte à demeure & exactement fermée avec des tuiles, briques ou pierres de taille, ou même avec une double tôle, comme les ſoupapes. Les axes *k i*, *f g* de ces ſoupapes doivent traverſer le parement de la cheminée pour recevoir à

leur extrémité les mouvemens de renvoi répondans aux cordons.

La *fig*. 5 est une vue en face des différens mouvemens nécessaires au jeu des soupapes ; l'on y voit qu'au moyen du mouvement de renvoi de la double soupape *n*°. 1 ; elle peut se mouvoir avec la même facilité que la soupape simple *n*°. 2; il suffira, pour les faire mouvoir, de deux cordons tels qu'on est en usage d'en avoir pour les sonnettes.

La *fig*. 6 représente l'élévation d'une cheminée-poêle, dont les portes *A* & *B* s'ouvrent en coulisses, passent derriere chaque jambage, & vont jusqu'à l'extrémité des deux parties *C* & *D*, pratiquées en saillie à côté de la cheminée. Ces parties saillantes *C* & *D* sont le plus ordinairement du même marbre du chambranle, mais elles peuvent être aussi de menuiserie; alors, dans cette construction, la cheminée reste ouverte de la grandeur *E F*: ces portes ayant des roulettes haut & bas, sont très-faciles à faire mouvoir; elles ont une très-grande solidité, & autant de propreté qu'on en désire : il y en a de fort riches par les dorures d'or moulu & les bas-reliefs dont elles sont décorées. *Histoires & Mémoires de l'académie royale des Sciences de Paris, année* 1763.

Cheminée, (*Hist. anc.*) On demande si les anciens avoient des cheminées dans leurs chambres, & s'ils y faisoient du feu pendant l'hiver. Plusieurs modernes le nient; & M. Perrault pense que si les anciens avoient des cheminées, elles étoient fort rares, par la raison que Vitruve n'a point expliqué la maniere dont on devoit les construire, quoique leur construction méritât bien qu'il y donnât ses soins & son attache.

Mais l'on ne peut douter par une foule d'autorités incontestables, que les anciens n'eussent des cheminées, & en grand nombre. Appian Alexandrin, racontant (*liv. IV. des guerres civ.*) de quelle maniere se cachoient ceux qui étoient proscrits par les triumvirs, dit que les uns descendoient dans des puits ou des cloaques, que les autres se cachoient sur les toits & dans les cheminées : il croit que le mot grec καπνώδεις ὑπώροφιας, *fumaria sub tecto posita*, ne peut s'xpliquer autrement; & cela est très-vrai. De plus, Aristophane dans une de ses comédies, introduit le vieillard Polycléon enfermé dans une chambre, d'où il tâche de se sauver par la cheminée. Virgile dit aussi :

Et jam summa procul villarum culmina
fumant :

« Et déja l'on voit de loin la fumée des » bourgades, des maisons de campa- » gne, des villages, s'élever du haut » des toits ».

Il paroît donc certain que les anciens avoient des cheminées, comme l'a prouvé par plusieurs autres passages Octavio Ferrari, ce savant italien, qui fut tout-à-la-fois honoré des bienfaits de la république de Venise, de Louis XIV. & de la reine Christine; mais faute de plans & de description des cheminées des anciens, nous n'en avons qu'une légere connoissance. Nous savons cependant qu'elles n'étoient pas faites comme les nôtres, qu'elles étoient construites au milieu de la chambre, qu'elles n'avoient ni tuyau ni manteau, & qu'il y avoit seulement au haut de la chambre & au milieu du toit, une ouverture pour la fumée, laquelle sortoit d'ordinaire par cette ouverture : c'est pourquoi Horace dit : (*ode xj. l. IV.*)

Sordidum flammæ trepidant volantes Vertice
fumum.

« Le feu pétille dans ma cuisine, & » fait rouler en l'air de gros tourbillons » de fumée ».

Et dans un autre endroit : (*ode. ij. liv. V.*)

Positosque vernas, ditis examen domus
Circum renidentes lares.

« Quel plaisir de voir autour d'un foyer » bien propre une troupe de valets, dont le » grand nombre marque la richesse de la » maison » !

Ailleurs il conseille à son ami de mettre force bois dans le foyer pour chasser le froid :

Dissolve frigus, ligna super foco
Large reponens.

Tous

Tous ces paſſages confirment encore l'exiſtence des cheminées parmi les anciens, mais ils montrent auſſi que leur luxe ne s'étoit pas tourné de ce côté - là. Peut-être que l'uſage des études a fait naturellement négliger chez les anciens cette partie du bâtiment, que nous avons aſſujettie à des proportions ſymétriques & décorées, en même temps que le froid de notre climat nous a contraint de multiplier le nombre des *cheminées* & de rechercher les moyens d'augmenter les effets du feu, quoique par habitude ou par néceſſité nous ne mettions pas toujours ces moyens en pratique.

En effet, il eſt certain que la diſpoſition des jambages paralleles, & la hotte inclinée des cheminées ordinaires, ne tendent pas à réfléchir la chaleur. La mécanique apprend que des jambages en lignes paraboliques, & la ſituation horiſontale du deſſous de la tablette d'une cheminée, ſont les plus propres à répandre la chaleur dans les chambres. C'eſt ce qu'a prouvé M. Gauger dans un ouvrage intitulé la *Mécanique du feu*, imprimé pour la premiere fois à Paris en 1713, *in*-12.

Mais nos *cheminées* par leur multiplication & la forme de leur conſtruction, ont un inconvénient très-commun & très-incommode; c'eſt celui de fumer.

Pour obvier à cette incommodité, on a employé pluſieurs inventions, comme les éolypiles de Vitruve, les ſoûpiraux de Cardan, les moulinets à vent de Jean Bernard, les chapitaux de Sébaſtien Serlio, les tabourins & les girouettes de Paduanus, & pluſieurs artifices de Philibert de Lorme: mais tous ces moyens ſont fautifs. Il eſt de plus ſouvent néceſſaire pour remédier à la fumée, de rendre les *cheminées* plus profondes, d'en abaiſſer le manteau, de changer le tuyau de communication, de faire des ſoupapes, & principalement de diverſifier les remedes ſuivant la poſition des lieux, & les cauſes de la fumée; cependant on emploie d'ordinaire à cette beſogne des ouvriers qui n'ont en partage qu'une routine aveugle. Cet art ſeroit uniquement du reſſort d'architectes éclairés par les lumieres de la phyſique, & ils ne s'en mêlent guere.

L'auteur ancien qui en a le mieux raiſonné, eſt M. Savot, dans ſon livre d'*Architecture françoiſe des bâtimens particuliers*, imprimé d'abord en 1624, enſuite en 1673 & en 1683, avec les notes de M. Blondel. Conſultez auſſi les *mémoires critiques d'Architecture* de M. Fremin, mis au jour à Paris en 1702, *in*-12, & autres modernes, comme M. Brizeux. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHEMINÉE, (*Lutherie*) on appelle ainſi dans les orgues un petit tuyau de plomb ouvert par les deux bouts, ſoudé ſur la plaque percée qui ferme un autre tuyau.

Tous les tuyaux à *cheminée* doivent avoir des oreilles aux deux côtés de leur bouche, pour les pouvoir accorder.

CHEMINON, (*Géog. Hiſt. Litt.*) village de Champagne, dioceſe de Châlons, élection de Vitri, entre Vitri & Bar-le-Duc, ſur la Brunelle: il eſt remarquable par un abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée richement au XIIe. ſiecle par Hugues, comte de Champagne, confirmée par Paſcal II. en 1117, & par Calixte II. en 1120.

C'eſt la patrie de Pierre Céſar Richelet, avocat, poëte, critique & littérateur, mort à Paris en 1698, âgé de 67 ans, & inhumé à ſaint Sulpice. Son *Dictionnaire François*, dont les meilleures éditions ſont à Geneve 1723, en 3 *vol. in-folio*, & à Paris 1759, ont rendu ſon nom célebre; l'édition de Paris eſt dûe aux ſoins du ſavant abbé Gouget.

Son *Dictionnaire* de rimes a été mis dans un nouvel ordre par M. Berthelin en 1751, *in*-8°. Piqué d'une aventure diſgracieuſe qui lui étoit arrivée à Grenoble, il ſe retira à Lyon, où il donna une nouvelle édition de ſon *Dictionnaire François*, dans laquelle il dit: *Que les Normands ſeroient les plus méchantes gens du monde, s'il n'y avoit point de Dauphinois*. Voyez le *Parn. Fr. p.* 470. (*C.*)

* CHEMISE, ſ. f. eſt la partie de notre vêtement qui touche immédiatement à la peau; elle eſt de toile plus ou moins fine, ſelon la condition des perſonnes. Celle des femmes eſt une eſpece de ſac, fait d'un même morceau de toile plié en deux. On coût les côtés ſur toute leur longueur, excepté par en-haut où on laiſſe deux ouvertures pour y aſſembler les manches, & par en-

bas pour y ajuster des pointes ou morceaux de toile coupés en triangle, qui donnent à la *chemise* plus d'ampleur par le bas que par le haut, & lui font faire la cloche. On échancre le haut du sac ; mais l'échancrure n'est pas divisée en deux parties égales par le pli du morceau de toile dont une des parties forme le devant de la chemise, & l'autre le derriere. Elle est toute prise sur le devant ; cependant la chemise laisse le cou entier & une petite portion des épaules découvertes par derriere, & la moitié de la gorge au moins par devant. On fait un ourlet au bas & au haut. On orne assez souvent le haut d'une petite bande de toile plus fine, ou d'une dentelle, qu'on appelle *tour-de-gorge*. La chemise descend presque jusqu'au coup-de-pié ; les deux manches ne vont guere au-delà du coude. On appelle gousset les morceaux de toile qui sont placés sous les aisselles, & qui servent à assembler dans ces endroits les manches avec le corps de la chemise. Elles sont par-tout de la même largeur, excepté vers leurs extrémités, où elles sont rétrécies & froncées sur un poignet ou sur un ruban de fil, qui entoure assez exactement le bras.

La chemise des hommes ne descend guere au-delà des genoux, elle est ouverte par les deux côtés, où l'on ajuste deux petites pointes ou coins pour assujettir la couture ; & sur la poitrine, pour empêcher la toile de se déchirer & de s'ouvrir davantage, on la contient avec un petit cœur & une bride. Les manches en descendent jusqu'au de-là des mains ; mais elles s'attachent sur l'extrémité du bras par le moyen de poignets à boutonniere. Les côtés n'en sont pas cousus jusqu'au bout ; on en laisse une partie ouverte de la longueur d'un douzieme, qu'on appelle la fourchette. Les manches ont aussi leurs goussets. Comme nos chemises fatiguent beaucoup sur les épaules, on couvre ces deux parties de morceaux de toile qui les fortifient, & qu'on appelle écussons ; on fixe les écussons sur le corps de la chemise, par de petites bandes qui sont cousues depuis le cou jusqu'à l'endroit où les manches s'assemblent à la chemise, & qui partagent les écussons en deux parties égales : on appelle ces bandes épaulettes. Les côtés ouverts, les bords inférieurs, & l'ouverture du devant de la chemise sont ourlés ; on ajuste ordinairement tant au bord des poignets & des fourchettes qu'à l'ouverture de dessus la poitrine, des morceaux d'une toile plus fine, simple ou brodée, ou des dentelles ; ceux des poignets s'appellent *manchettes*, *voy.* MANCHETTES ; celui de l'ouverture du devant s'appelle *jabot*, *voy.* JABOT.

Pour une chemise d'homme, il faut trois aunes de toile ; deux aunes pour le morceau du corps, & une aune pour les manches ; sur cette aune on fait une levée de la hauteur d'un demi-quart ou environ, qui sert pour le cou, l'épaulette, l'écusson, les goussets, les petits coins des côtés, & la petite piece de devant. Il ne faut pas que la toile ait plus de deux tiers de large, ni moins.

Pour une chemise de femme grande ; il faut deux aunes & un quart de toile ou environ pour le corps ; si la toile n'a que deux tiers, on leve une pointe de chaque côté des épaules ; si elle a trois quarts, on fait une levée droite sur le côté de la lisiere, qui servira pour les deux pointes. Vous donnerez de largeur à cette levée, le quart de la largeur de la toile. La manche a demi-aune environ d'amplitude, & un quart ou un tiers tout au plus de longueur.

On appelle chemise en amadis, des chemises d'hommes faites pour la nuit, d'une toile moins mince, & dont la façon ne differe principalement des chemises de jour que par la largeur & l'extrémité des manches. Les manches sont plus étroites, & leur extrémité qui s'applique presqu'exactement sur le bras, depuis l'ouverture de la fourchette & même au-delà, est fortifiée par un morceau de toile qui double la manche en-dessous. Les anciens n'ont point usé de chemises. On a transporté le nom de chemise dans les Arts, par l'analogie des usages, à un grand nombre d'objets différens. *Voy. la suite de cet article.*

CHEMISE, *en terme de Fortification*, se dit du revêtement du rempart. *V.* REVÊTEMENT.

Le mur dont la contrescarpe est revêtue,

ſe nomme auſſi la chemiſe de cette partie. (Q)

Chemise a feu. (*Art milit.*) morceaux de toile trempés dans une compoſition d'huile de pétrole, de camphre, & autres matieres combuſtibles. Ons'en ſert ſur mer pour mettre le feu à un vaiſſeau ennemi. (Q)

Chemises de mailles, c'eſt un corps de chemiſe fait de pluſieurs mailles ou anneaux de fer, qu'on mettoit autrefois ſous l'habit pour ſervir d'arme défenſive. (Q)

Chemise, (*Ecriture*) lettre en chemiſe ou à la ducheſſe, eſpece d'écriture tracée tout au rebours de l'écriture ordinaire. Les pleins y tiennent la place des déliés, & les déliés la place de pleins. Il faut que la plume ſoit très-fendue & taillée à contre-ſens, ou, comme diſent les maîtres écrivains, *en fauſſet.*

Chemise, ſ. f. (*Commerce.*) morceau de toile qui enveloppe immédiatement les marchandiſes précieuſes, telles que la ſoie, le lin, & autres, qu'on emballe pour des lieux éloignés. On met entre la chemiſe & la toile d'emballage, de la paille, du papier, du coton, & autres choſes peu coûteuſes, mais capables de garantir les marchandiſes.

Chemise, (*Maçonn.*) eſt une eſpece de maçonnerie faite de cailloutage, avec mortier de chaux & ciment, ou de chaux & ſable ſeulement, pour entourer des tuyaux de grès.

On appelle encore *chemiſe* le maſſif de chaux & ciment qui ſert à retenir les eaux, tant ſur le côté que dans le fond des baſſins de ciment. *Voy.* Massif. (*K*)

Chemise, ſ. f. (*Métallurgie & Fonderie.*) c'eſt la partie inférieure du fourneau à manche dans lequel on fait fondre les mines, pour en ſéparer les métaux. Lorſque le fourneau a été une fois conſtruit, on a ſoin de le revêtir par le dedans; on ſe ſert pour cela de briques ſéchées au ſoleil, ou de pierres non vitrifiables, & qui ſoient en état de réſiſter à l'action du feu, afin que les ſcories & les fondans que l'on mêle à la mine ne puiſſent point les mettre en fuſion. Cependant, malgré cette précaution, on ne laiſſe pas d'être très-ſouvent obligé de renouveller la *chemiſe*, ſur-tout dans les fourneaux où l'on fait fondre du plomb; parce que ce métal eſt très-aiſé à vitrifier, & qu'il eſt très-difficile ou même impoſſible que le feu n'altere & ne détruiſe des pierres qui ſont continuellement expoſées à toute ſa violence. Une des obſervations néceſſaires, lorſqu'on met la *chemiſe* du fourneau, c'eſt de lier les pierres avec le moins de ciment qu'il eſt poſſible. (—)

* Chemise ou Demi-Chemise, (*Verrerie.*) c'eſt ainſi qu'on appelle le revêtement de la couronne. Il eſt de la même terre que celle qu'on a employée pour les briques de la couronne, & ſon épaiſſeur eſt de quatre pouces ou environ. *Voy. les art.* Couronne & Verrerie.

CHEMNITZ *ou* KEMNITZ, (*Géog.*) ville d'Allemagne en Saxe, dans le marquiſat de Miſnie. Il y a encore une ville de ce nom en Bohême, dans le cercle de Leitmeritz.

CHEMOSIE, ſ. f. (*Méd.*) eſt la plus grave eſpece d'ophthalmie, dont nos gens de l'art ont mieux aimé, & avec raiſon, adopter en François le nom grec, que de le périphraſer; c'eſt pourquoi les auteurs modernes, en ſuivant la définition d'Egi-nete, caractériſent du nom de *chémoſie* cette violente inflammation des yeux dans laquelle les membranes qui forment le blanc de l'œil, & en particulier la conjonctive, ſont extrêmement bourſoufflées, & ſi élevées au-deſſus de la cornée, que cette cornée paroît comme dans un fond; & que les paupieres, outre leur rougeur & leur chaleur, ſont ici quelquefois renverſées, & ne peuvent qu'à peine couvrir l'œil, ce qui eſt un ſpectacle difficile à ſoutenir.

De plus, cette inflammation du globe de l'œil eſt accompagnée de très-grandes douleurs dans l'organe & dans la tête, de peſanteur au-deſſus de l'orbite, d'inſomnie, de fievre, de battement, &c. Dans ce malheureux cas, il arrive aſſez ſouvent que toute la cornée tranſparente tombe par ſuppuration, ce qui détruit la chambre antérieure de l'œil. La cicatrice qui ſuit cet accident empêche que le criſtallin & l'humeur vitrée ne s'échappent, & par conſéquent que le globe ne ſe flétriſſe entié-

rement. Quelquefois cependant l'un & l'autre arrivent.

Cette efpece d'ophthalmie eft la fuite d'un grand coup reçu à l'œil & aux environs, ou l'effet de la plénitude & de l'intempérie du fang; enfin elle peut être occafionnée par un dépôt critique à la fuite d'une maladie aiguë. Quelle qu'en foit la caufe externe ou interne, nous renvoyons *au mot* OPHTHALMIE, le prognoftic & la cure de ce mal. *Cet article eft de M. le chevalier de JAUCOURT.*

CHENAGE, f. m. (*Jurifprud.*) tribut ou redevance annuelle que les étrangers qui viennent s'établir dans le royaume devoient au roi, fuivant les anciennes ordonnances; il en eft parlé dans la *déclaration du 22 Juillet* 1597, portant confirmation des lettres de naturalité & de légitimation. (*A*)

CHENAIE, (*Jardinage.*) eft un lieu planté de chêne. *V.* CHENE. (*K*)

CHENAL, f. m. (*Hydraulique.*) c'eft un courant d'eau en forme de canal, bordé le plus fouvent des deux côtés de terres coupées en talus, & quelquefois revêtu de murs. Le *chenal* fert à faire entrer un bâtiment de mer ou de riviere dans le baffin d'une éclufe. (*K*)

§ CHÊNE, f. m. (*Bot.*) en Latin *quercus*, en Anglois *oak*; en Allemand *eichenbaum*.

Efpeces.

1. *Chêne* à feuilles vernales, oblongues, pourvues de pédicules, plus larges vers le bout, à dentelures aiguës, à angles obtus & à glands affis fur les branches. *Chêne* commun.

Quercus foliis deciduis, oblongis, fuperne latioribus, finubus acutioribus, angulis obtufis, petiolatis, glandibus feffilibus. Mill.

Common oak.

2. *Chêne* à feuilles vernales, oblongues, obtufes, échancrées en ailes, à pédicules très-courts, & à glands attachés à des pédicules fort longs.

Quercus foliis deciduis, oblongis, obtufis, pinnatofinuatis, petiolis breviffimis, pediculis glandorum longiffimis. Mill.

Oak with a fruit growing upon long footftalks, &c.

3. Chêne à feuilles hivernales, oblongues, échancrées & obtufes; à glands portés par de longs pédicules.

Quercus foliis oblongis, finuatis, obtufis, perennantibus; pediculis glandorum longiffimis. Mill.

Broad-leav'd ever-green oak.

4. Chêne à feuilles oblongues & affifes; à dentelures, obtufes, terminées par des filets pointus & à gros glands.

Quercus foliis oblongis obtusè-finuatis, fetaceo-mucronatis, feffilibus; glandibus majoribus. Mill.

Oak with briftly leaves, and larger acorns.

5. Chêne à feuilles oblongues, échancrées en ailes, velues par deffous; à glands affis, dont la coupe eft velue.

Quercus foliis oblongis, pinnato-finuatis, fubtus tomentofis; glandibus feffilibus calicibus tomentofis. Mill.

Oak with downy leaves on their under-fide, &c.

6. Chêne nain, à feuilles oblongues, à dentelures obtufes; à fruits affis & en trochets.

Quercus humilis, foliis oblongis obtusè-dentatis: fructibus feffilibus conglomeratis.

Dwarf oak.

7. Chêne à feuilles oblongues, échancrées en ailes en forme de lyre, à échancrures tranfverfales & aiguës, légérement velues par deffous. Chêne de Bourgogne.

Quercus foliis oblongis, lyrato-pinnatifidis; laciniis tranfverfis acutis, fubtus tomentofis. Linn. *Sp. pl.*

Burgundy oak.

8. Chêne à feuilles échancrées en ailes & unies; à fruits affis. Chêne à glands doux.

Quercus foliis pinnato-finuatis, levibus; fructibus feffilibus. Prod. Leyd.

Cut leav d'Italian oak.

9. Chêne à feuilles oblongues, ovales, unies, à dentelures renverfées. *Villani* des Grecs modernes.

Quercus foliis ovato-oblongis, glabris, ferrato-repandis. Linn. *Sp. pl.*

Oak with reflexed indentures to the leaves, &c.

10. Chêne à feuilles échancrées & obtufes, terminées par des filets aigus.

Quercus foliis obtusè-finuatis, fetaceo-mucronatis. Linn. Sp. pl.

Virginian oak.

11. Chêne à feuilles prefqu'ovales, pointues par les deux bouts; à finuofités découpées en dentelures rondes & égales. Chêne à feuilles de châtaigner.

Quercus foliis obovatis, utrinque acuminatis, finuato-ferratis, denticulatis, rotundatis, uniformibus. Hort. Cliff.

American chefnut-leaved oak.

12. Chêne à feuilles en forme de coin, dont les anciennes ont trois lobes. Chêne noir d'Amérique.

Quercus foliis cuneiformibus obfoletè-trilobis.

Black oak.

13. Chêne dont la feuille a des finuofités obtufes, & des angles aigus, terminés par des pointes, & dont les bords font entiers. Chêne rouge de Virginie.

Quercus foliorum finubus obtufis, angulis acutis fetâ terminatis, margine integerrimo, &c. Hort. Cliff.

Scarlet oak of Virginia.

14. Chêne à feuilles découpées en ailes obliques, à plufieurs échancrures, dont les finuofités & les angles font pointus. Chêne blanc de Virginie.

Quercus foliis obliquè-pinnatifidis, finubus angulifque obtufis. Linn. Sp. pl.

White oak of Virginia.

15. Chêne à feuilles étroites, terminées en lance, entieres & unies. Chêne à feuilles de faule.

Quercus foliis lineari-lanceolatis, integerrimis, glabris. Mill.

Willow l'eav'd oak.

16. Chêne à feuilles oblongues, ovales & entieres, velues par deffous. Le chêne verd à feuilles étroites.

Quercus foliis oblongo-ovatis, fubtùs tomentofis, integerrimis. Prod. Leyd.

Narrow leav'd ever-green oak.

17. Chêne à feuilles oblongues, ovales, à finuofités épineufes, velues par-deffous, à glands pourvus de pédicules. Chêne verd à feuilles de houx.

Quercus foliis oblongo-ovatis, finuato-fpinofis, fubtùs tomentofis; glandibus pedunculatis. Sav. Monfp.

Holly leav'd ever-green oak.

18. Chêne à feuilles ovales, indivifées & unies; à dentelures épineufes. Chêne verd appellé *kermès.*

Quercus foliis ovatis indivifis, fpinofo-dentatis, glabris. Prod. Leyd.

Kermes oak.

19. Chêne toujours verd, à feuilles ovales, terminées en lance, & attachées à des pédicules. Chêne de vie d'Amérique.

Quercus foliis lanceolato-ovatis, integerrimis, petiolatis, femper virentibus. Mill.

Live oak in America.

20. Chêne à feuilles ovales, oblongues, indivifées, dentelées, velues par-deffous; à écorce gercée & fongueufe. Chêne-liege.

Quercus foliis ovato-oblongis, indivifis, ferratis, fubtùs tomentofis, cortice rimofo, fungofo. Hort. Cliff.

Cork-tree.

Quelques écrivains ont fait mention de quarante efpeces de ce genre, peut-être que plufieurs ne font que des variétés ou des doubles emplois : la maniere obfcure dont elles font défignées, ne peut aider à les faire reconnoître. Nous nous fommes bornés à tranfcrire, d'après Miller, les efpeces bien conftatées qui fe trouvent en Angleterre dans les jardins. Je fais cependant que depuis quelques années les Anglois en cultivent trois ou quatre nouvelles, mais qui ne me font pas affez connues, pour que j'aie ofé les rapporter ici.

J'ai quelques individus d'un *chêne* verd à feuilles larges unies par-deffous. Je crois être fondé que c'eft notre *n°.* 3 & l'*efculus* de Pline, le chêne de la forêt de Dodone, & peut-être celui dont les anciens Pélafges mangeoient les glands.

Le *n°.* 8 porte des glands doux, propres à la nourriture des hommes & des troupeaux : il mériteroit par-là, auffi-bien que le châtaigner, d'être cultivé dans les pays où la plupart des habitants de la campagne étant fans propriété, ne peuvent vivre qu'en partageant avec le peu de bêtes qu'on leur fouffre, les fruits des forêts & des déferts.

J'éleve dans un de mes bofquets un chêne panaché qui eft charmant; fa feuille eft marbrée d'un blanc pur, d'un verd-glauque, & de deux autres nuances de verd. Je le multiplie en le greffant fur le chêne commun : c'eft la méthode dont je me fers

pour toutes les efpeces rares de ce genre, comme pour les chênes verds, les kermès & les lieges, lorfque je ne puis en avoir les glands.

Le chêne peut fe greffer en ente au mois d'avril ; mais cette opération réuffit très-rarement, & il faut ébourgeonner fans ceffe au-deffous de l'ente pour obliger la feve à y monter : je m'y fuis pris de toutes les manieres pour l'écuffonner en œil dormant, fans avoir jamais pu en venir à bout ; peut-être que l'écuffon à la pouffe reprendroit mieux ; mais la greffe en approche eft infaillible. Au mois d'avril on peut enlever de la pépiniere un ou plufieurs chêneaux en motte, & les mettre dans des paniers qu'on enterrera obliquement auprès du fujet. Si dans une pépiniere on eft parvenu à obtenir quelques bonnes entes fur une rangée de jeunes chêneaux, on peut fucceffivement greffer en approche toute la rangée. Les chênes à feuilles pérennes greffés fur ceux à feuillage vernal, ne laiffent pas de conferver leur verdure pendant l'hiver. C'eft une grande preuve que la greffe fert plutôt à fixer les efpeces & les variétés, qu'à les modifier.

On croit généralement que le chêne furvit rarement à la tranfplantation ; cette opinion vient de ce qu'on a toujours pris dans les forêts des fujets mal enracinés. Lorfqu'on a enlevé dans les bois des chêneaux de deux ou trois ans, & qu'on les a cultivés pendant fix ou fept années en pépiniere, on peut pour lors les tranfplanter avec fûreté ; ils feront pourvus d'un bel empâtement de racines. Il convient de ne leur rien retrancher par la tête, mais comme un très-grand nombre de branches nuiroit à la reprife, il faudra prendre la précaution d'élaguer ces jeunes arbres jufqu'à la fleche à la fin de juillet de l'année qui précédera leur tranfplantation qui doit fe faire au printemps quelque temps avant la pouffe.

Le chêne de Provence eft de la premiere qualité pour fon bois, celui de Lorraine & d'Allemagne eft réputé bois tendre. Notre efpece *n°*. 14 eft la meilleure de celles qui croiffent en Amérique : le bois en eft dur & de bon ufage; & comme fes progrès font en France plus rapides d'un tiers que ceux du chêne commun, je crois qu'on ne fauroit trop la multiplier.

Le chêne *n°*. 9 eft le villani des Grecs modernes; fes glands fervent à la teinture : à l'égard des autres efpeces, la plupart ne font que curieufes. Les chênes à feuilles pérennes, c'eft-à-dire, le *n°*. 3 & le *n°*. 19, peuvent orner les bofquets d'automne & d'hiver ; ceux qui ne fe dépouillent que fort tard, comme le chêne à feuilles de faule, contribueront à la décoration des bofquets d'été, dont le chêne panaché fera un des plus grands ornements.

Dans nos contrées feptentrionales, je ne puis confeiller de planter dans les bofquets d'hiver un grand nombre de lieges ni de chêne verd proprement dits, ou ilex. Quoi qu'on puiffe faire, leurs feuilles jauniffent & tombent, lorfque le froid a régné quelque temps, & fur-tout lorfqu'il eft tombé beaucoup de neige : leur verd fombre d'ailleurs n'eft pas d'un grand effet ; encore moins peut-on efpérer d'élever ces arbres pour leur bois ou leur écorce, la crue en eft trop lente & trop incertaine dans nos climats froids.

Le chêne kermès forme de jolis buiffons : le verd de fon feuillage eft agréable : on peut en jeter quelques piés dans les bofquets d'hiver. Il eft affez dur : au refte, il mérite la peine d'être abrité jufqu'à ce qu'il ait acquis une certaine force.

Dans nos provinces méridionales, ces chênes fe multiplient fans plus de façons que ceux à feuillage vernal ; mais au nord de la France, il faut ufer de plufieurs précautions : je vais rendre compte de la méthode que j'ai employée.

L'important eft d'avoir dans nos provinces du fud un correfpondant exact qui prenne la peine d'amaffer les glands auffitôt qu'ils font mûrs, c'eft-àdire, en feptembre ou octobre, de les bien choifir, & de les envoyer dans des boîtes emplies de fable fin & fec. Il faut les femer dès qu'ils font arrivés, ou du moins les mettre en attendant dans un mêlange de bonne terre humide où ils ne perdront pas de temps.

Plantez ces glands à deux pouces les uns des autres, dans de petites caiffes emplies de terre légere & fubftantielle, que vous

mettrez fur une couche tempérée. Le printemps fuivant, tranfplantez chaque arbufte dans un petit pot, & faites-les paffer fucceffivement dans de plus grands à mefure qu'ils grandiront. La caiffe & enfuite les pots doivent paffer les fix premiers hivers fous une caiffe vitrée, pour lors vous tirerez ces chênes des pots au milieu d'avril, & les planterez où ils doivent demeurer.

Si vous avez fait germer au préalable, vos glands dans la terre, vous aurez foin, en les en retirant, de rompre le bout de la radicule, pour éviter l'alongement du pivot. De cette maniere vous les tranfplanterez plus aifément & plus fûrement l'année fuivante.

Les chênes d'Amérique fe fement en caiffe ou en pleine terre, fuivant la quantité de glands qu'on peut fe procurer. Ils arrivent à Londres en décembre. Si on ne les envoie pas fur le champ, qu'on ne les empaquette pas dans du fable fin & fec, & qu'ils foient trop long-temps en route, comme il arrive ordinairement, vous aurez le défagrément de les recevoir fecs ou germés. C'eft ce qui rend la collection des chênes d'une très-grande difficulté. Nous allons donner, d'après Miller, une légere idée de chaque efpece de notre catalogue.

Le chêne *n*°. 1 eft le chêne commun. Il croît dans toute l'Europe, mais on n'en rencontre plus au-delà du royaume de Suede en allant vers le pôle.

Le *n*°. 2 fe trouve en Angleterre dans les provinces de Kent & de Suffex, & vient auffi naturellement en plufieurs endroits de la France : fon bois paffe pour être meilleur que celui de la premiere efpece.

Le chêne *n*°. 3 vient de lui-même fur l'appenin, en Suabe & en Portugal. Les feuilles font fort larges ; les glands naiffent quelquefois trois à trois.

La quatrieme efpece fe rencontre dans plufieurs provinces de la France : c'eft un grand & bel arbre : les glands en font plus gros que ceux des efpeces précédentes.

La cinquieme eft indigene de l'Italie & du midi de la France : les feuilles font plus courtes & plus larges que celles du chêne commun. Les glands font raffemblés par bouquets.

L'efpece *n*°. 6 ne forme qu'un buiffon Les glands font petits & raffemblés en trochets, & les galles viennent deux à deux ou trois à trois. Elle eft originaire d'Italie & des provinces méridionales de la France.

La feptieme efpece eft naturelle de Bourgogne. Les glands font petits, & leur coupe eft épineufe. Ses feuilles le diftinguent affez des autres chênes.

La huitieme habite l'Italie & l'Efpagne ; les jeunes branches font rougeâtres : al coupe des glands qui font alongés & menus, eft un peu hériffée.

La neuvieme nous vient du Levant. C'eft un des plus beaux chênes du monde. Il étend au loin fes branches, & s'éleve auffi haut que le chêne commun : fes feuilles oblongues & épaiffes font d'un verd pâle par-deffus, & un peu cotonneufes pardeffous. Son écorce eft grife, marquée de tâches brunes. Les glands font prefqu'entiérement recouverts par des coupes écailleufes : quelques-uns font auffi gros qu'une pomme moyenne.

L'efpece *n*° 10 tire fon origine de la Virginie & de quelqu'autre contrée de l'Amérique feptentrionale où elle forme un grand arbre. Son écorce eft grife & polie : celle des jeunes branches eft d'une couleur plus obfcure : fes feuilles longues & larges font d'un verd brillant, & ne tombent fouvent que vers Noël. Elles ne changent de couleur que très-peu de temps avant leur chûte ; les glands en font un peu plus longs, mais pas fi larges que ceux du chêne commun.

Le chêne *n*°. 11 a été découvert dans l'Amérique feptentrionale : on croit qu'il y en a deux variétés : l'une produit un arbre de moyenne taille ; l'autre eft le plus grand chêne qui croiffe dans cette partie du nouveau monde. Son bois n'eft pas d'un grand fin, mais il eft de bon fervice. L'écorce en eft grife & écailleufe ; fes feuilles reffemblent à celles du châtaigner, & font d'un verd-pâle ; les glands font gros, mais leur coupe eft fort petite.

L'efpece *n*°. 12 s'empare des terres ingrates de la plupart des contrées de l'Amérique feptentrionale : fes feuilles font fort larges au bout, où elles font échancrées en trois lobes ; elles s'étréciffent vers le pédi-

cule qui eſt court ; elles ſont polies & d'un verd luiſant. Cet arbre ne devient jamais grand, & n'eſt d'aucun uſage. Les glands ſont plus petits que ceux du chêne commun, & ont de petites coupes.

Le *n*°. 13 eſt une des productions de l'Amérique ſeptentrionale, & s'appelle chêne rouge, parce que ſes feuilles deviennent d'un rouge éclatant avant de tomber. On a ſuppoſé deux eſpeces de chênes rouges, mais ce ne ſont que des variétés ſéminales. Le bois eſt doux, ſpongieux, & n'eſt de nulle durée.

Le chêne *n*° 14 eſt auſſi une découverte qui a été faite dans l'Amérique ſeptentrionale, où l'on préfere ſon bois pour la charpente à celui de tous les autres, parce qu'il eſt le plus durable. L'écorce en eſt griſâtre ; les feuilles d'un verd gai, ſont longues & larges : ſes glands reſſemblent à ceux du chêne commun.

C'eſt dans ces mêmes contrées que la nature a placé le *n*°. 15, dont l'on diſtingue deux eſpeces : l'une ſe nomme le *chêne à feuilles de ſaule de montagne*, & vient dans les terres maigres ; les glands en ſont petits, mais ils ont des coupes aſſez larges : l'autre croît dans des ſols riches & humides ; ſes feuilles ſont plus longues & plus étroites.

La ſeizieme eſpece eſt le chêne verd ou ilex ; il varie extrêmement par la ſemence.

Le *n*°. 17, que quelques-uns ne regardent que comme une variété, paroît être néanmoins une véritable eſpece : ſes feuilles reſſemblent à celles du houx.

La dix-huitieme eſt le chêne verd, ſur lequel on recueille le kermès ou grain d'écarlate, qui n'eſt autre choſe qu'un inſecte qui attaque cet arbre, qui eſt habitant de la Provence & du Languedoc, où il eſt nommé *avaux*. Il ne s'éleve guere qu'à douze ou quatorze piés.

L'eſpece *n*°. 19 eſt un des végétaux que produiſent la Caroline & la Virginie ; elle s'éleve dans ſon pays natal à la hauteur de quarante piés ; ſes feuilles, d'un verd-obſcur & d'une conſiſtance épaiſſe, ſont entieres, ovales & terminées en lance : elles conſervent leur verdeur toute l'année. Ses glands minces & alongés ont de petites coupes, ils ſont très-doux. Les habitants les amaſſent pour les manger l'hiver : on en tire une huile peu inférieure à celle d'amandes douces ; le bois en eſt dur, groſſier & raboteux.

La derniere eſpece eſt le liege : on en connoît pluſieurs variétés. Une à feuilles larges, & une à feuilles étroites qui ne perdent point leurs feuilles : il y en a deux autres variétés qui ſe dépouillent en automne. La premiere eſt la plus commune. Les feuilles demeurent ſur l'arbre juſqu'au milieu de mai, alors elles tombent toutes, & l'arbre eſt preſque nu pendant quelque temps. Ses glands reſſemblent beaucoup à ceux du chêne commun.

L'écorce extérieure de cette eſpece de chêne eſt le liege. On l'enleve tous les huit ou dix ans, mais il reſte une écorce intérieure qui ſuſtente le corps ligneux ; tant s'en faut que l'écorcement ſoit nuiſible à ces arbres, que ceux qu'on n'y ſoumet pas, ne paſſent guere cinquante ou ſoixante ans, tandis que ceux qui ſubiſſent cette opération, vivent cent cinquante ans & plus, ſains & vigoureux. Le liege des jeunes arbres eſt poreux, & n'eſt pas de grande utilité. Cependant il eſt néceſſaire de l'enlever, lorſqu'ils ſont âgés de douze ou quinze ans. Au bout de huit ou dix ans, il faut l'enlever de nouveau. Cette ſeconde dépouille n'eſt pas encore de grand uſage, la troiſieme fois elle ſera bonne, & deviendra toujours meilleure à meſure que l'arbre vieillira. Cet écorcement ſe fait en juillet entre les deux ſeves avec un inſtrument ſemblable à celui dont on ſe ſert pour écorcer les ormes.

Le *chêne* eſt le premier, le plus apparent, & le plus beau de tous les végétaux qui croiſſent en Europe. Cet arbre naturellement ſi renommé dans la haute antiquité, ſi chéri des nations greques & romaines, chez leſquelles il étoit conſacré au pere des dieux ; ſi célebre par le ſacrifice de pluſieurs peuples ; cet arbre qui a fait des prodiges, qui a rendu des oracles, qui a reçu tous les honneurs des myſteres fabuleux, fut auſſi le frivole objet de la vénération de nos peres, qui fauſſement dirigés par des druides trompeurs, ne rendoient aucun culte que ſous les auſpices du gui ſacré : mais ce même arbre, conſidéré ſous des

vues plus saines, ne sera plus à nos yeux qu'un simple objet d'utilité ; il méritera à cet égard quelques éloges bien moins relevés, il est vrai, mais beaucoup mieux fondés.

En effet, le chêne est le plus grand, le plus durable & le plus utile de tous les arbres qui se trouvent dans les bois ; il est généralement répandu dans les climats tempérés, où il fait le fondement & la meilleure essence des plus belles forêts. Cet arbre est si universellement connu, qu'il n'a pas besoin de secours équivoques de la botanique moderne pour se faire distinguer ; il s'annonce dans un âge fait, par une longue tige, droite, & d'une grosseur proportionnée à sa hauteur, qui surpasse ordinairement celle de tous les autres arbres. Sa feuille se fait remarquer sur-tout par sa configuration particuliere ; elle est oblongue, plus large à son extrémité, & découpée dans ses bords par des sinuosités arrondies en-dehors & en-dedans, qui ne sont constantes ni dans leur nombre, ni dans leur grandeur, ni dans leur position. Comme cet arbre est un peu lent à croître, il vit aussi fort long-temps, & son bois est le plus durable de tous, lorsqu'il est employé, soit à l'air, soit à l'abri, dans la terre, & même dans l'eau, où on ne compte sa durée que par un nombre de siecles. Le chêne, par rapport à la masse, au volume, à la force, & à la durée de son bois, tient donc le premier rang parmi les arbres forestiers : c'est en effet la meilleure essence de bois qu'on puisse employer pour des plantations de taillis & de futaie. Dans un terrain gras il prend trois piés de tour en trente ans ; il croit plus vîte alors, & il fait ses plus grands progrès jusqu'à quarante ans. Comme l'exposition & la qualité du terrain décident principalement du succès des plantations, voici sur ce point essentiel des observations à l'égard du chêne.

Exposition. Terrain. Presque toutes les expositions, tous les terrains conviennent au chêne ; le fond des vallées, la pente des collines, la crête des montagnes, le terrain sec ou humide, la glaise, le limon, le sable, il s'établit par-tout, mais il en résulte de grandes différences dans son accroissement & dans la qualité de son bois. Il se plaît & il réussit le mieux dans les terres douces, limonneuses, profondes, & fertiles ; son bois alors est d'une belle venue, bien franc, & plus traitable pour la fente & la menuiserie : il profite très-bien dans les terres dures & fortes, qui ont du fond, & même dans la gaise ; il y croît lentement, à la vérité, mais le bois en est meilleur, bien plus solide & plus fort : il s'accommode aussi des terrains sablonneux, crétassés ou graveleux, pourvu qu'il y ait assez de profondeur : il y croît beaucoup plus vîte que dans la glaise, & son bois est plus compacte & plus dur ; mais il n'y devient ni si gros ni si grand. Il ne craint point les terres grasses & humides, où il croît même très-promptement ; mais c'est au désavantage du bois, qui étant trop tendre & cassant, n'a ni la force, ni la solidité requise pour la charpente ; il se rompt par son propre poids lorsqu'il y est employé. Si le chêne se trouve au contraire sur les crêtes des montagnes, dans des terres maigres, seches ou pierreuses, où il croît lentement, s'éleve, peut & veut être coupé souvent ; son bois alors étant dur, pesant, noueux, on ne peut guere l'employer qu'en charpente, & à d'autres ouvrages grossiers. Enfin cet arbre se refuse rarement, & tout au plus dans la glaise trop dure, dans les terres basses & noyées d'eau, & dans les terrains si secs & si légers, si pauvres & si superficiels, que les arbrisseaux les plus bas n'y peuvent croître ; c'est même la meilleure indication sur laquelle on puisse se régler lorsqu'on veut faire des plantations de chêne : en voici la direction.

Plantations. Si nous en croyons les meilleurs auteurs anglois qui aient traité cette matiere, Evelyn, Hougton, Laurence, Mortimer, & sur-tout M. Miller qui est entré dans un grand détail sur ce point ; il faudra de grandes précautions, beaucoup de culture & bien de la dépense pour faire des plantations de chênes. Cependant, comme les Anglois se sont occupés avant nous de cette partie de l'agriculture, parce qu'ils en ont plutôt senti le besoin, & que M. Miller a rassemblé dans la sixieme édition de son dictionnaire, tout ce qui pa-

roît y avoir du rapport, j'en vais donner un précis. Après avoir conſeillé de bien enclorre le terrain par des haies pour en défendre l'entrée aux beſtiaux, aux lievres & aux lapins, qui ſont les plus grands deſtructeurs des jeunes plantations; l'auteur anglois recommande de préparer la terre par trois ou quatre labours, de la bien herſer à chaque fois, & d'en ôter toutes les racines des mauvaiſes herbes; il dit que ſi le terrain étoit inculte, il ſeroit à propos d'y faire une récolte de légume, avant que d'y ſemer le gland: qu'il faut préférer celui qui a été recueilli ſur les arbres les plus grands & les plus vigoureux, ſur le fondement que les plants qui en proviennent profitent mieux, & qu'on doit rejetter le gland qui a été pris ſur les arbres dont la tête eſt fort étendue, quoique ce ſoit celui qui leve le mieux. On pourra ſemer le gland en automne ou au printemps; ſuivant notre auteur; le meilleur parti ſera de le ſemer auſſi-tôt qu'il ſera mûr, pour éviter l'inconvénient de rompre les germes en le mettant en terre au printemps, après l'avoir conſervé dans du ſable. Pour les grandes plantations on fera avec la charrue des ſillons de quatre piés de diſtance, dans leſquels on placera les glands à environ deux pouces d'intervalle; & ſi le terrain a de la pente, il faudra diriger les ſillons de façon à ménager l'humidité, ou à s'en débarraſſer ſelon que la qualité du terrain l'exigera. Il faudra enſuite recouvrir exactement les glands, de crainte que ceux qui reſteroient découverts, n'attiraſſent les oiſeaux & les ſouris qui y feroient bientôt un grand ravage. L'auteur rend raiſon des quatre piés de diſtance qu'il conſeille de donner aux ſillons; c'eſt, dit-il, afin de pouvoir cultiver plus facilement la terre entre les rangées; & nettoyer les jeunes plants des mauvaiſes herbes; ſans quoi on ne doit pas attendre que les plantations faſſent beaucoup de progrès. Les mauvaiſes herbes qui dominent bientôt ſur les jeunes plants, les renverſent & les étouffent, ou du moins les affament en tirant les ſucs de la terre. C'eſt ce qui doit déterminer à faire la dépenſe de cultiver ces plantations pendant les huit ou dix premieres années. Les jeunes plants, continue notre auteur, leveront ſur la fin de mars ou au commencement d'avril; mais il faudra les ſarcler même avant ce temps-là, s'il en étoit beſoin, & répéter enſuite cette opération auſſi ſouvent que les herbes reviennent; en ſorte que la terre s'en trouve nettoyée, jusqu'à ce que tous les glands ſoient levés & qu'on puiſſe les appercevoir diſtinctement; auquel temps il ſera à propos de leur donner un labour avec la charrue entre les rangées, & même une légere culture à la main dans les endroits où la charrue ne pourroit atteindre ſans renverſer les jeunes plants. Quand ils auront deux ans, il faudra enlever ceux qui ſeront trop ſerrés, & donner à ceux qui reſteront un pié de diſtance, qui ſuffira pour les laiſſer croître pendant deux ou trois ans; après leſquels on pourra juger des plants qui pourront faire les plus beaux arbres, & faire alors un nouveau retranchement qui puiſſe procurer aux plants quatre piés de diſtance dans les rangées; ce qui leur ſuffira pour croître pendant trois ou quatre ans; auquel temps ſi la plantation a fait de bons progrès, il ſera à propos d'enlever alternativement un arbre dans les rangées; mais notre auteur ne prétend pas qu'il faille faire cette réforme ſi régulièrement qu'on ne puiſſe pas excéder ou réduire cette diſtance, en laiſſant par préférence les plants qui promettent le plus; il ne propoſe même cet arrangement que comme une regle générale qu'on ne doit ſuivre qu'autant que la diſpoſition & le progrès de la plantation le permettent. Quand par la ſuite les plants auront encore été réduits dans leur nombre, & portés à environ huit piés de diſtance, ils ne demanderont plus aucun retranchement; mais après deux ou trois ans, il ſera à propos de couper pour en faire des ſepées de taillis, les plants qui paroîtront les moins diſpoſés à devenir futaie, & qui ſe trouveront dominés par les arbres deſtinés à reſter. C'eſt l'attention qu'on doit avoir toutes les fois qu'on fait quelque réforme parmi les arbres, avec la précaution de ne dégarnir que par degrés & avec beaucoup de ménagement les endroits fort expoſés aux vents, qui y feroient de grands rava-

ges & retarderoient l'accroiſſement. L'auteur anglois voudroit qu'on donnât vingt-cinq à trente piés de diſtance aux arbres qu'on a deſſein d'élever en futaie : ils pourront jouir en ce cas de tout le bénéfice du terrain ; ils ne feront pas trop ſerrés, même dans les endroits où ils réuſſiſſent bien ; leurs têtes ne ſe toucheront qu'à trente ou trente-cinq ans ; & il n'y aura pas aſſez d'éloignement pour les empêcher de faire des tiges droites. Mais après une coupe ou deux du taillis, notre auteur conſeille d'en faire arracher les ſouches, afin que tous les ſucs de la terre puiſſent profiter à la futaie : la raiſon qu'il en apporte, eſt que le taillis ne profite plus dès qu'il eſt dominé par la futaie qui en ſouffre également ; car on gâte ſouvent l'un & l'autre, en voulant ménager le taillis dans la vue d'un profit immédiat.

Toute cette ſuite de culture méthodique peut être fort bonne pour faire un canton de bois de vingt ou trente arpens, encore dans un pays où le bois ſeroit très-rare, & tout au plus aux environs de Paris où il eſt plus cher que nulle part dans ce royaume : mais dans les provinces, la dépenſe en ſeroit énorme pour un canton un peu conſidérable. J'ai vu que pour planter en Bourgogne, dans les terres de M. de Buffon, un eſpace d'environ cent arpens, où il commença à ſuivre exactement la direction dont on vient de voir le précis, une ſomme de mille écus ne fut pas ſuffiſante pour fournir aux frais de plantation & de culture pendant la premiere année ſeulement : qu'on juge du réſultat de la dépenſe, ſi l'on avoit continué la même culture pendant huit ou dix ans, comme M. Miller le conſeille ; le canton des plantations en queſtion auroit coûté ſix fois plus cher qu'un bois de même étendue qu'on auroit acheté tout venu & prêt à couper dans un terrain pareil : encore la plantation n'a-t-elle pas pleinement réuſſi par pluſieurs inconvéniens auxquels une culture plus longue & plus aſſidue n'auroit pas remédié. Un de ces inconvéniens, c'eſt de nettoyer le terrain des ronces, épines, genievres, bruyeres, &c. Un plus grand œuvre, qui le croiroit ? c'eſt de donner pluſieurs labours à la terre; cette opération coûteuſe ſert, on en convient, à faire bien lever le gland, mais elle tourne bien-tôt contre ſon progrès : les mauvaiſes herbes qui trouvent la terre meuble, la couvrent au-dehors, & la rempliſſent de leurs racines au-dedans ; on ne peut guere s'en débarraſſer ſans déranger les jeunes plants, parce qu'il faut y revenir ſouvent dans un terrain qu'on commence à mettre en culture. Mais d'ailleurs, plus la terre a été remuée, plus elle eſt ſujette à l'impreſſion des chaleurs, des ſécheresſes, & ſur-tout des gelées du premier hiver, qui déracinent les jeunes plants, & leur font d'autant plus de dommage que la plantation ſe trouve mieux nettoyée & découverte. Le printemps ſuivant y fait appercevoir un grand dépériſſement ; la plupart des jeunes plants ſe trouvent flétris & deſſéchés; d'autres fort languiſſans ; & ceux qui ſe ſont ſoutenus, auront encore infiniment à ſouffrir, malgré tous les efforts de la culture la plus ſuivie, qui n'accélerent point le progrès dans les terres fortes & glaireuſes, dures ou humides. En eſſayant au contraire à faire dans un pareil terrain des plantations par une méthode toute oppoſeé, M. de Buffon a éprouvé des ſuccès plus ſatisfaiſans, & peut-être vingt fois moins diſpendieux, dont j'ai été témoin. Ce qui fait juger que dans ces ſortes de terrains comme dans ceux qui ſont légers & ſablonneux, où il a fait auſſi de ſemblables épreuves, on ne réuſſit jamais mieux pour des plantations en grand, qu'en imitant de plus près la ſimplicité des opérations de la nature. Par ſon ſeul procédé, les bois, comme l'on fait, ſe ſement & ſe forment ſans autre ſecours ; mais comme elle y emploie trop de temps, il eſt queſtion de l'accélérer : voici les moyens d'y parvenir : ménager l'abri, ſemer abondamment & couper ſouvent, rien n'eſt plus avantageux à une plantation que tout ce qui peut y faire du couvert & de l'abri ; les genets, le jonc, les épines & tous les arbriſſeaux les plus communs garantiſſent des gélées, des chaleurs, de la ſéchereſſe, & ſont un aide infiniment favorable aux plantations. On peut ſemer le gland de trois façons; la plus ſimple & peut-être la meilleure dans les terrains qui ſont garnis de quelques buiſſons, c'eſt de cacher le gland ſous l'herbe dont les terres fortes ſont ordinairement couvertes; on peut auſſi

le semer avec la pioche dont on frappe un coup qui souleve la terre sans la tirer dehors, & laisse assez d'ouverture pour y placer deux glands; ou enfin avec la charrue en faisant des sillons de quatre piés en quatre piés, dans lesquels on répand le gland avec des graines d'arbrisseaux les plus fréquens dans le pays, & on recouvre le tout par un second sillon. On emploie la charrue dans les endroits les plus découverts; on se sert de la pioche dans les plants impraticables à la charrue, & on cache le gland sous l'herbe autour des buissons. Nul autre soin ensuite que de garantir la plantation des approches du bétail, de repiquer des glands avec la pioche pendant un an ou deux dans les plants où il en aura trop manqué, & ensuite de recéper souvent les plants languissans, raffaux, étiolés ou gelés, avec ménagement cependant, & l'attention sur-tout de ne pas trop dégarnir la plantation, que tout voisinage de bois, de haies, de buissons favorise aussi. *Voyez dans les mémoires de l'académie des Sciences*, celui de M. de Buffon sur la culture & le rétablissement des forêts, *année 1739*. On pourroit ajoûter sur cette matiere des détails intéressans que cet ouvrage ne permet pas. J'appuyerai seulement du témoignage de Bradley cette méthode aussi simple que facile, qui a réussi sous mes yeux: « Pour éviter, dit-il, la dépense de » sarcler les plantations, on en a fait l'essai » sur des glands qui avoient été semés; & » les herbes, loin de faire aucun mal, » ont défendu les jeunes chênes contre les » grandes sécheresses, les grandes gelées, » *&c.* » Je citerai encore Ellis, autre auteur anglois plus moderne, qui assure qu'il ne faut pas sarcler une plantation ou un semis de chênes. Ces auteurs auroient pu dire de plus, que non-seulement on diminue la dépense par-là, mais même que l'on accélere l'accroissement, sur-tout dans les terrains dont nous venons de parler.

A tous égards, l'automne est la saison la plus propre à semer le gland, même aussi-tôt qu'il est mûr; mais si l'on avoit des raisons pour attendre le printemps, il faudroit le faire passer l'hiver dans un conservatoire de la façon qu'on l'a expliqué au mot *Chataigner*; & ensuite le semer aussi-tôt que la saison pourra le permettre, sans attendre qu'il soit trop germé; ce qui feroit un grand inconvénient.

Le chêne peut aussi se multiplier de branches couchées, qui ne font pas de si beaux arbres que ceux venus de gland; & par la greffe, sur des arbres de son espece; mais on ne se sert guere de ces moyens que pour se procurer des especes curieuses & étrangeres.

Transplantation. Il y a quelques observations à faire sur la transplantation de cet arbre, qui ne gagne jamais à cette opération; il y résiste mieux à deux ans qu'à tout autre âge, par rapport au long pivot qu'il a toujours, & qui le prive ordinairement de racines latérales: d'où il suit que quand on se propose d'employer le chêne en avenues ou autres usages semblables, il faut avoir la précaution de le transplanter plusieurs fois auparavant, afin qu'il soit bien enraciné. On ne doit jamais l'étêter en le transplantant, c'est tout ce qu'il craint le plus, mais seulement retrancher ses principales branches: on ne doit même s'attendre ensuite qu'à de petits progrès, & rarement à avoir de beaux abres.

Usage du bois. Nul bois n'est d'un usage si général que celui du chêne; il est le plus recherché & le plus excellent pour la charpente des bâtimens, la construction des navires; pour la structure des moulins, des pressoirs; pour la menuiserie, le charronnage, le merrain; pour des treillages, des échalas, des cercles; pour du bardeau, des éclisses, des lattes, & pour tous les ouvrages où il faut de la solidité, de la force, du volume, & de la durée; avantages particuliers au bois de chêne, qui l'emporte à ces égards sur tous les autres bois que nous avons en Europe. Sa solidité répond de celle de toutes les constructions dont il forme le corps principal; sa force le rend capable de soutenir de pesans fardeaux dont la moitié feroit fléchir la plupart des autres bois; son volume ne le cede à nul autre arbre, & sa durée va jusqu'à six cents ans, sans altération, lorsqu'il est à couvert des injures de l'air: la seule condition que ce bois exige, est d'être employé bien sec & saisonné, pour l'em-

pêcher de se fendre, de se tourmenter, & de se décomposer ; précaution qui n'est plus nécessaire, quand on veut le faire servir sous terre & dans l'eau en pilotis, où on estime qu'il dure quinze cents ans, & où il se pétrifie plus ordinairement qu'aucun autre bois. Quand on est forcé cependant d'employer à l'air du bois verd, sans avoir le temps de le faire saisonner, on peut y suppléer en faisant tremper ce bois dans de l'eau pendant quelque temps. Ellis en a vu une épreuve qu'il rapporte : « Un plancher qui avoit été fait de planches de chêne, qu'on avoit fait tremper dans l'eau d'un étang, se trouva fort sain au bout de quatorze ans, tandis qu'un autre plancher tout voisin, fait de mêmes planches, mais qui n'avoient pas été mises dans l'eau, étoit pourri aux côtés & aux extrémités des planches ». C'est aussi l'un des meilleurs bois à brûler & à faire du charbon. Les jeunes chênes brûlent & chauffent mieux, & font un charbon ardent & de durée; les vieux chênes noircissent au feu ; & le charbon qui s'en va par écailles, rend peu de chaleur, & s'éteint bientôt; & les chênes pelards, c'est-à-dire dont on a enlevé l'écorce sur pié, brûlent assez bien, mais rendent peu de chaleur.

Aubier du bois. On distingue dans le bois du chêne l'aubier & le cœur : l'aubier est une partie de bois qui environne le tronc à l'extérieur, qui est composé de douze ou quinze cercles ou couches annuelles, & qui a ordinairement un pouce & demi d'épaisseur, quand l'arbre a pris toute sa grosseur : l'aubier est plus marqué & plus épais dans le chêne que dans les autres arbres qui en ont un, & il est d'une couleur différente & d'une qualité bien inférieure à celle du cœur du bois : l'aubier se pourrit promptement dans les lieux humides ; & quand il est placé séchement, il est bien-tôt vermoulu, & il corrompt tous les bois voisins ; aussi fait-il la plus grande défectuosité du bois de chêne ; & il est défendu aux ouvriers par leurs statuts d'employer aucun bois où il y ait de l'aubier. Mais on peut corriger ce défaut, & donner à l'aubier presque autant de solidité, de force, & de durée, qu'en a le cœur du bois de chêne : « Il ne faut pour cela, dit M. de Buffon, qu'écorcer l'arbre du haut en bas, & le laisser sécher entiérement sur pié avant de l'abattre » ; & par les épreuves qu'il a faites à ce sujet, il résulte que « le bois des arbres écorcés & séchés sur pié, est plus dur, plus solide, plus pesant & plus fort que le bois des arbres abattus dans leur écorce ». *Voyez les mémoires de l'académie des Sciences, année 1738.*

Ecorce. On fait aussi usage de l'écorce du chêne : les Tanneurs l'emploient à façonner les cuirs ; mais l'écorce n'est pas l'unique partie de l'arbre qui ait cette propriété. M. de Buffon, par les épreuves qu'il a fait faire sur des cuirs, & dont il a été fait mention dans les mémoires de l'académie, s'est assuré que le bois de chêne a la même qualité, avec cette différence pourtant, que l'écorce agit plus fortement sur les cuirs que le bois, & le cœur du bois moins que l'aubier. On appelle *tan* l'écorce qui a passé les cuirs, & qui alors n'est pas tout-à-fait inutile ; le tan sert à faire des couches dans les serres chaudes & sous des châssis de verre, pour élever & garantir les plantes étrangeres & délicates.

Gland. Il y a du choix à faire & des précautions à prendre pour la récolte du gland, lorsqu'on veut faire des plantations. Si nous en croyons Evelyn, « il faut que les glands soient parfaitement mûrs, qu'ils soient sains & pesans ; ce qui se reconnoît lorsqu'en secouant doucement les rameaux, le gland tombe : il ne faudra cueillir que vers la fin d'octobre, ou au commencement de novembre, ceux qui ne tomberont pas aisément ; & il faut ramasser sur le champ celui qui tombe de lui-même ; mais toujours le prendre par préférence sur le sommet des arbres les plus beaux, les plus jeunes & les plus vigoureux, & non pas, comme l'on fait ordinairement, sur les arbres qui en portent le plus. » On peut ajouter aux circonstances qui doivent contribuer au choix du gland, celle de sa grosseur ; parce qu'en effet c'est la plus belle espece de chêne qui produit le gros gland à longue queue, & qu'il est probable que ce gland produira des arbres de même espece. Ce fruit est aussi de quelque utilité ; il sert

à nourrir les bêtes fauves, à engraisser les cochons ; & il est aussi fort bon pour la volaille. *Voyez* GLAND.

Gui de chêne. On attribuoit autrefois de grandes vertus à cette plante parasite, lorsqu'on la trouvoit sur le chêne. Les druides faisoient accroire qu'il fécondoit les animaux, & que c'étoit un fameux contrepoison ; on lui en attribue encore quelques-unes en médecine, & il est recherché dans les arts pour sa dureté & pour la beauté de ses veines. Quoi qu'il en soit, on trouve très-rarement du gui sur le chêne ; & cette rareté pourroit bien être son seul mérite : nous n'en pouvons que trop juger par bien des choses que l'on voit tous les jours prendre faveur par ce seul titre.

Excrescences. Le chêne est peut-être de tous les arbres celui qui est le plus sujet à être attaqué par différentes especes d'insectes : ils font des excrescences de toutes sortes, sur les branches, le gland, les feuilles, & jusque sur les filets des chatons, où quelquefois le travail des insectes, forme de ces excrescences qui imitent si bien une grappe de groseille rougeâtre, que bien des gens s'y trompent de loin. Les insectes forment aussi sur certaines especes de chêne des galles dont on tire quelque service dans les arts. *Voy.* NOIX DE GALLE. Cette défectuosité, aussi-bien que l'irrégularité de la tête de l'arbre, & la lenteur de ses progrès après la transplantation, peuvent bien être les vraies causes de ce que l'on fait si peu d'usage du chêne pour l'ornement des jardins.

CHENE, (*Mat. méd.*) Les feuilles & l'écorce du chêne sont astringentes, résolutives, propres pour la goutte sciatique, pour les rhumatismes, étant employées en fomentation.

L'écorce entre dans les gargarismes qu'on emploie contre le relâchement de la luette, & contre les ulceres de la bouche & de la gorge.

Elle entre dans les clysteres astringens, & dans les injections pour la chûte de la matrice ou du fondement.

Le gland de chêne est employé en Médecine : on doit le choisir gros, bien nourri, on en sépare l'écorce, & on le fait sécher doucement, prenant garde que les vers ne s'y mettent, car il y est sujet : on le réduit en poudre pour s'en servir. Il est astringent, propre pour appaiser la colique & les tranchées des femmes nouvellement accouchées, pour tous les cours de ventre; la dose en est depuis un scrupule jusqu'à un gros.

La cupule ou calotte du gland de chêne est astringente ; on s'en sert dans les remedes extérieurs pour fortifier : on pourroit aussi en prendre intérieurement comme du gland.

Les galles de chêne ou fausses galles, les pommes de chêne, & les raisins de chêne, sont des excroissances que produit la piqûre de certains insectes qui y déposent leurs œufs, & qui y produisent des vers : ces excroissances sont astringentes.

Au demeurant, il en est de ces propriétés du chêne, de sa feuille, & de ses autres parties, comme de celles des autres productions que la matiere médicale compte parmi ses ressources ; elles demanderoient presque toutes plus d'observations que nous n'en avons.

La vraie noix de galle est différente de ces communes. *V.* GALLE, *ou* NOIX DE GALLE. *(N)*

CHENE VERD, *ilex*, genre d'arbre qui porte des chatons composés de plusieurs étamines qui sortent d'un calice fait en forme d'entonnoir, & attachés à un petit filet. Les glands naissent sur le même arbre séparément des fleurs ; ils sont enchâssés dans une espece de coupe, & ils renferment un noyau que l'on peut séparer en deux parties. Ajoutez au caractere de ce genre que les feuilles sont dentelées, mais cependant bien moins profondément découpées que celles du chêne. Tournefort, *Inst. rei herb. V.* PLANTE & YEUSE. (*I*)

CHENE, (*terme de Blason.*) meuble de l'écu qui représente le chêne : il se distingue des autres arbres par les glands dont il est chargé.

On dit du chêne fruité, lorsque les glands sont d'un émail différent.

Le chêne est le symbole de la force & de la puissance; les anciens honoroient cet arbre, ils faisoient des couronnes de ses branches, & les mettoient sur les têtes de ceux qui avoient sauvé la vie à des citoyens.

On donnoit aussi des couronnes de feuilles de chêne aux soldats pour les récompenser de leurs actions éclatantes. (*G.D.L.T.*)

Chene, (*Myth.*) cet arbre étoit consacré à Jupiter : c'est pourquoi lorsqu'un chêne étoit frappé de la foudre, c'étoit un mauvais augure. Il étoit aussi consacré à Rhéa ou Cybele. Les Gaulois avoient une si grande vénération pour le chêne, qu'on peut dire qu'ils en faisoient en même temps, & leur temple & leur dieu. « La statue de leur Jupiter, dit Maxime de Tyr, n'étoit qu'un chêne fort élevé ». (+.)

Chene de Charles II, (*Astron.*) constellation méridionale, introduite par M. Halley, en mémoire du chêne royal, sur lequel se retira Charles II, lorsqu'il eut été défait à Worcester, le 3 septembre 1651 : voici ce qu'en raconte le célebre M. Humes, dans son *Histoire de la maison des Stuards.*

Le roi s'étant échappé de Worcester, à six heures du soir, fit environ vingt-six milles sans s'arrêter, accompagné de cinquante ou de soixante de ses plus fideles amis : ensuite l'intérêt de sa sûreté personnelle lui fit prendre le parti de quitter ses compagnons, sans leur avoir communiqué ses desseins : & se livrant à la conduite du comte de Derby, il se rendit sur les confins du Stafforshire à Boscobel, métairie écartée, dont un nommé *Penderell* étoit le fermier. Charles ne fit pas difficulté de s'ouvrir à lui ; cet homme avoit des sentimens fort au-dessus de sa condition, quoique la peine de mort fût prononcée contre ceux qui donneroient une retraite au roi, & qu'on eût promis une grosse récompense à ceux qui le trahiroient ; il promit & sut garder une fidélité inviolable. Ses freres, au nombre de quatre & gens d'honneur comme lui, prêterent leur assistance : ils firent prendre à Charles des habits tels que les leurs, ils le menerent dans un bois voisin ; & lui mettant une hache entre les mains, ils feignirent de l'employer à faire leur provision de fagots; pendant quelques nuits le roi n'eut d'autre lit que de la paille, & sa nourriture fut celle qui se trouva dans la ferme. Pour se cacher mieux, il monta sur un grand chêne, dont les feuilles & les branches lui servirent d'asyle pendant vingt-quatre heures ; il vit passer sous ses pieds plusieurs soldats, tous employés à chercher le roi, & qui la plupart témoignoient une extrême envie de le saisir. Cet arbre reçut ensuite le nom de chêne royal, & fut regardé long-temps par tous les habitans du pays avec une extrême vénération.

On trouve aussi dans le *Journal des Savans*, du 23 novembre 1676, l'extrait d'un livre anglois, intitulé *Boscobel*, du nom d'une des deux maisons qui servirent de retraite à Charles II ; ce livre a été traduit en françois, on y trouve la figure des deux maisons & celle de ce fameux chêne, qu'on regardoit comme un prodige, & qui étoit si gros & si touffu, que vingt hommes auroient pu s'y cacher.

M. l'abbé de la Caille se plaignoit de ce que M. Halley avoit pris des étoiles de la constellation du navire pour former la constellation de son protecteur. (*Voyez* le *Journal du voyage* de M. de la Caille 1763, *in-12.*) ; mais le monarque & l'astronome méritoient que cette constellation fût conservée, & j'ai représenté sur mon globe céleste, gravé en 1773, ce même chêne, situé contre le vaisseau, & passant sur toutes les étoiles que M. Halley lui avoit assignées, elles sont au nombre de vingt-quatre dans le catalogue des étoiles australes de M. Halley ; la principale est une étoile de seconde grandeur, qui avoit au commencement de 1678, $6^s, 27^d, 25'$ de longitude, & $72^d, 15'$ de latitude australe : cette constellation s'étend depuis $6^s, 13^d$ jusqu'à $7^s, 6^d$ de longitude, & depuis 51^d jusqu'à 72^d de latitude ; cet intervalle renferme un grand nombre d'autres étoiles du navire, dans le catalogue du *Cœlum australe* de M. de la Caille. (*M.* de la Lande.)

CHENELLES *ou* TENELLES, s. f. (*Jurispr.*) qu'on appelle aussi *droit de gambage*, est un droit singulier usité dans quelques coutumes d'Artois, qui est dû au seigneur, d'une certaine quantité de bierre pour chaque brassin. Par exemple, en celle du Mont-saint-Eloi, *artic. ij.* il est fixé à deux lots pour chaque brassin. *Voy.* l'auteur *des notes sur Artois, art. iij.* (*A*)

CHENERAILLES, (*Géogr.*) petite

ville de France dans le Bourbonnois.

* CHENET, s. m. *Serrurier*, *Argenteur*, *Doreur*, *Fondeur.*) ustensile domestique auquel tous ces ouvriers travaillent quelquefois. On le place dans les atres des cheminées par paire. Les deux *chenets* soutiennent & élevent le bois qui en brûle plus facilement. Si on imagine, 1°. une barre de fer quarrée, horisontale, dont un des bouts que j'appelle *a* soit coudé d'environ quatre à cinq pouces en un sens, & dont l'autre bout que j'appelle *b* soit coudé dans un sens opposé; en sorte que la barre & les parties coudées soient dans un même plan, & que les parties coudées soient paralleles entr'elles & perpendiculaires à la barre: si l'on imagine, 2°. qu'une des parties coudées *a* soit plus forte d'étoffe & plus longue que la partie *b*; qu'à l'endroit du coude elle soit refendue en deux parties; qu'on étire ces deux parties; qu'on les cintre vers le coude; qu'on les écarte, l'une d'un côté de la partie *a*, l'autre de l'autre côté; que la partie *a* soit perpendiculaire sur le milieu de ce cintre; que la partie *a* & ses portions refendues & cintrées soient dans un même plan; que ces parties cintrées forment deux piés à-peu-près de la même hauteur & grosseur que la partie *b*, & que le tout puisse se soutenir sur ces deux piés & sur la partie *b*, en sorte que la barre soit à-peu-près horisontale, ou soit seulement un peu inclinée vers la partie *b*, on aura un chenet de cuisine, un chenet de la construction la plus simple. Ceux des appartemens communément sont à double barre, sont contournés, & tiennent quelquefois par une barre ou deux qui les assemblent vers les parties coudées *b*, & les conservent à une distance parallele & proportionnée à la grandeur de l'atre; alors la partie *a* a peu de hauteur; elle sert seulement de support à des ornemens, soit en acier poli, soit en cuivre fondu & cifelé: ce sont ou des bas-reliefs, ou des figures grouppées, ou des boules, ou des pots à feu. Nos aïeux n'avoient que des chenets; le luxe nous a donné des *feux*; car c'est ainsi qu'on appelle l'assemblage des deux chenets; & ces feux sont des meubles argentés, dorés, quelquefois émaillés, & très-précieux, soit par la matiere, soit par le travail.

CHENEVI, s. m. (*Agric.*) graine qui produit le chanvre. On seme ordinairement cette graine dans le courant du mois d'avril; ceux qui sement les premiers & ceux qui sement les derniers, courent des risques différens. Les premiers ont à craindre les gelées du printemps, qui font tort aux chanvres nouvellement levés; les derniers ont à craindre les sécheresses, qui empêchent le *chenevi* de lever.

On doit avoir attention de ne semer le chenevi ni trop clair ni trop dru: dans le premier cas, le chanvre deviendroit trop gros; l'écorce en seroit trop ligneuse, & la filasse trop dure: dans le second cas, il y auroit beaucoup de petits piés qui seroient étouffés par les autres.

Lorsque le chenevi est semé, on a grand soin de le faire garder jusqu'à ce que le chanvre soit tout-à-fait levé: on met aussi dans la cheneviere des épouvantails, pour en écarter les oiseaux qui sont très-friands de cette graine, la vont chercher jusque dans la terre, & détruisent par ce moyen l'espérance de la récolte.

CHENEVIERE, s. f. (*Agric.*) piece de terre dans laquelle on a semé du chenevi. On choisit toujours pour cet effet une terre douce, aisée à labourer, un peu légere, mais bien fertile, bien fumée & amendée. Dans les terrains secs, le chanvre est trop bas, & la filasse qui en provient est trop ligneuse.

Pour bien faire, il faut fumer tous les ans les *chenevieres*: cette opération se fait avec tous les engrais qui peuvent contribuer à rendre la terre légere, comme le fumier de cheval, de pigeon, les curures des poulaillers, *&c.*

On fume ordinairement avant le labour d'hiver. Il n'y a que le fumier de pigeon qu'on ne répand que dans les terres des derniers labours.

Le premier & le plus considérable des labours se donne dans les mois de décembre & de Janvier: on le nomme *entre-hiver*. Il se fait à la charrue ou à la houe, & quelquefois à la bêche; ce dernier moyen est plus long & plus pénible, mais c'est sans contredit le meilleur de tous.

Au printemps, on prépare la terre à recevoir

recevoir la semence par deux ou trois labours, qui se font de quinze en quinze jours. Si après tous ces labours il reste quelques mottes, on les rompt avec des maillets : car une *cheneviere* doit être aussi unie que les planches d'un parterre.

CHENEVOTTE, s. f. (*Econom. rust.*) c'est la partie du chanvre que l'on rompt par le moyen de la broie, & que l'on sépare de la filasse en tirant le chanvre entre les deux mâchoires de la broie.

CHENICE, s. f. (*Hist. anc.*) mesure attique, χοῖνιξ, adoptée par les Romains : elle contenoit ordinairement quatre septiers ou huit cotyles, selon Fannius.

At cotylas... recipit geminas sextarius unus,
Qui quater assumptus graio fit nomine χοῖνιξ.

La *chenice* contenoit soixante onces ou cinq livres romaines : à Athenes cependant on distinguoit quatre mesures différentes, auxquelles on donnoit le nom de *chenice*. La plus petite communément appellée *chenice attique*, contenoit trois cotyles attiques ; la seconde en avoit quatre ; on en comptoit six à la troisieme, & huit à la quatrieme, qui est celle dont Fannius a parlé comme d'une mesure naturalisée à Rome. *Mém. de l'acad. tom. VIII.* *Voyez* COTYLE. (*G*)

CHENIL, s. m. (*terme d'Architecture*,) s'entend aussi bien des bâtimens où sont logés les officiers de la vénerie, que du lieu destiné à contenir les chiens de chasse, lequel doit être composé de plusieurs pieces à rez-de-chaussée, pour les séparer selon leur espece : à côté de ces différentes pieces doivent être pratiquées des cours pour leur faire prendre l'air, & des fontaines pour les abreuver ; ordinairement aussi l'on pratique attenant de ces cours des fournils, lieu où l'on cuit le pain, & où on éleve leurs petits. Comme il est beaucoup plus facile de réchauffer les chiens quand il fait froid, que de les rafraîchir lorsqu'il fait chaud, on aura soin de tourner les fenêtres & les portes du *chenil* vers l'orient & le nord. On prétend que l'exposition du midi est dangereuse. (*P*)

CHENILLE, s. f. *eruca* ; (*Hist. nat.*) insecte qui après avoir passé un certain temps dans l'état de *chenille*, se change en chrysalide & devient ensuite un papillon. Le genre des *chenilles* comprend un grand nombre d'especes différentes. Les *chenilles* ont le corps allongé & composé de douze anneaux membraneux ; leur tête est écailleuse, & elles ont au moins huit jambes, dont les six premieres sont ordinairement écailleuses ; les autres sont membraneuses, s'allongent & se raccourcissent au gré de l'insecte : sa tête est attachée au premier anneau ; le dernier est tronqué en forme d'onglet ; l'anus se trouve dans cette partie, & il est ordinairement recouvert d'un petit chaperon charnu. Le nombre des jambes écailleuses est constant, & elles tiennent aux trois premiers anneaux : c'est pourquoi on les nomme aussi *jambes intérieures* ou *premieres jambes*. Toutes les *chenilles* n'ont pas un égal nombre de jambes membraneuses ; il y en a qui n'en ont que deux ; d'autres en ont quatre, six, huit, & même jusqu'à seize : lorsqu'il n'y en a que deux, elles sont attachées au dernier anneau ; c'est pourquoi on les appelle aussi *jambes postérieures*. D'autres *chenilles* ont des jambes membraneuses, placées entre les écailleuses & les postérieures ; on leur donne le nom de *jambes intermédiaires* : c'est sur-tout par leur nombre & par leur arrangement, que l'on a distribué les *chenilles* en différentes classes.

La premiere comprend celles qui ont huit jambes intermédiaires, quatre de chaque côté, c'est-à-dire seize jambes en tout. Les huit jambes intermédiaires sont attachées à quatre anneaux consécutifs ; de sorte qu'il n'y a que quatre anneaux qui n'ont point de jambes ; savoir, deux entre la derniere paire de jambes écailleuses & la premiere paire d'intermédiaires, & deux entre la derniere paire de jambes intermédiaires & la paire de jambes postérieures. Les plus grandes especes de *chenilles* & les plus communes appartiennent à cette premiere classe.

Les *chenilles* que l'on a mises dans la seconde & la troisieme classe, n'ont que trois jambes intermédiaires de chaque côté, c'est-à-dire quatorze jambes en tout. La différence de ces deux classes est dans l'arrangement des jambes. Dans la seconde classe, il y a entre les jambes écailleuses

& les intermédiaires, trois anneaux qui n'ont point de jambes, & deux entre les jambes intermédiaires & les postérieures; dans la troisieme classe au contraire, il n'y a entre les jambes écailleuses & les intermédiaires, que deux anneaux qui n'aient point de jambes, & trois entre les jambes intermédiaires & les postérieures.

La quatrieme classe renferme aussi des *chenilles* à quatorze jambes, qui ont six jambes écailleuses & huit intermédiaires & membraneuses, placées comme dans les *chenilles* de la premiere classe; mais les jambes postérieures manquent: & dans la plupart des especes de cette classe, le dernier est terminé par deux longues cornes qui ont de la solidité, qui sont mobiles, & qui renferment une corne charnue que la *chenille* peut faire sortir de son étui.

Les *chenilles* de la cinquieme classe n'ont que quatre jambes intermédiaires, c'est-à-dire douze jambes en tout: il y a entre les jambes écailleuses & les intermédiaires, quatre anneaux qui n'ont point de jambes, & deux entre les jambes intermédiaires & les postérieures.

Dans la sixieme classe, les *chenilles* n'ont que deux jambes intermédiaires: il y a entre les jambes écailleuses & les intermédiaires, cinq anneaux sans jambes, & deux entre les jambes intermédiaires & les postérieures.

On a comparé à des arpenteurs les *chenilles* de ces deux classes, à cause de leur démarche, parce qu'elles semblent mesurer le chemin qu'elles parcourent. Lorsqu'elles marchent, elles commencent par courber en haut la partie de leur corps où il n'y a point de jambes, & par ce moyen elles avancent les jambes intermédiaires auprès des écailleuses; ensuite elles élevent la partie antérieure du corps, & la portent en avant à une distance égale à l'espace qu'occupent les anneaux qui n'ont point de jambes, lorsqu'ils se trouvent placés en ligne droite, après que la *chenille* a fait la démarche que l'on pourroit appeller le *premier pas*, & ainsi de suite. Il y a beaucoup de ces *chenilles*, sur-tout de celles de la sixieme classe, qui semblent être roides comme des brins de bois, & qui en ont aussi la couleur; de sorte qu'à les voir on les prendroit pour du bois sec; elles se tiennent pendant des heures entieres dans des attitudes fort bizarres, en soutenant leur corps dans une position verticale ou inclinée, quelquefois en ligne droite; d'autres fois elles restent courbées en différens sens: elles sont fort petites pour la plupart.

Enfin toutes les jambes intermédiaires manquent aux chenilles de la septieme classe; elles n'en ont que huit en tout, six écailleuses & deux postérieures.

Chacune de ces classes comprend des chenilles de différens genres, & chaque genre a ses especes qui different par des caracteres que l'insecte présente à l'extérieur, ou qui ont rapport à sa façon de vivre.

On peut distinguer dans les chenilles de chaque classe trois différens degrés de grandeur: celles qui ont douze à treize lignes de longueur, lorsqu'elles ne s'étendent que médiocrement, & un peu moins de trois lignes de diametre, sont de grandeur moyenne; celles qui sont sensiblement plus grandes, doivent passer pour des chenilles de la premiere grandeur; enfin celles qui sont sensiblement plus petites, doivent être regardées comme des chenilles du dernier degré de grandeur, ou de petites chenilles.

Les chenilles rases sont aisées à distinguer de celles qui sont couvertes de poils, ou de corps analogues aux poils. Il y en a dont la peau est mince & si transparente, qu'on voit à travers dans l'intérieur du corps; d'autres ont une peau plus épaisse, & opaque; quelques-unes de celles-ci ont la peau lisse, luisante, comme si elle étoit vernie; d'autres l'ont matte. Il y a des chenilles qui passent pour être rases, quoiqu'elles aient des poils en petit nombre ou peu sensibles; elles sont imparfaitement rases; on peut les distinguer de celles qui sont parfaitement rases. Il y en a qui ont la peau parsemée d'une infinité de petits grains comme du chagrin, c'est pourquoi on peut les appeller chenilles chagrinées. Plusieurs de ces chenilles ont sur le onzieme anneau une corne qui est ordinairement dirigée vers le derriere, & un peu courbée en arc. Il y a aussi des chenilles rases qui ont cette corne sans

être chagrinées. Ordinairement toutes ces chenilles à corne ont le corps ferme. Ces cornes semblent être de vraie matiere de corne, & même de matiere osseuse. On regarde comme des chenilles rases, celles qui ont des tubercules arrondis ordinairement en portion de sphere, & distribués réguliérement sur chaque anneau les uns au-dessous des autres, ou disposés en différens rangs sur des lignes paralleles à la longueur du corps. Quoiqu'il y ait des poils sur ces tubercules, comme ils sont en petit nombre, gros & assez courts, les chenilles qui les portent ne doivent pas pour cela être séparées des chenilles imparfaitement rases. Ce genre comprend plusieurs des plus grosses especes de chenilles, & de celles dont viennent les plus beaux papillons; par exemple celui que l'on appelle le grand paon.

Il y a des chenilles rases & des chenilles de quelques autres classes, qui ont sur la partie supérieure de leurs anneaux des contours moins simples que ceux des autres chenilles, & des inflexions différentes de la circulaire ou de l'ovale. Il y a d'autres chenilles dont le milieu du dessus de chaque anneau forme une espece de languette qui va recouvrir l'anneau qui le précede, & d'autres anneaux sont entaillés dans cet endroit.

Les chenilles qui ont sur la partie antérieure de la tête deux petites cornes ou antennes, sont faciles à reconnoître.

Celles qui sont hérissées de poils si gros & si durs qu'ils ressemblent en quelque façon à des épines, sont bien différentes des chenilles rases, puisqu'on pourroit leur donner le nom de chenilles épineuses. Il y a de ces épines qui sont simples & terminées en pointe, d'autres servent de tiges à des poils longs & fins qui en sortent, d'autres sont branchues ou fourchues; enfin elles different les unes des autres par la figure, la couleur, la grandeur, l'arrangement, & le nombre. On en voit de brunes, de noires, de jaunâtres, de violettes, &c. Ces épines sont arrangées avee ordre selon la longueur du corps, & selon son contour. Il y a des chenilles qui en ont quatre sur chaque anneau; d'autres cinq, six, sept ou huit: c'est sur les anneaux qui sont après ceux des jambes écailleuses, & sur les premiers anneaux des jambes intermédiaires, qu'il faut compter les épines, de même que les tubercules & les houppes dont on parlera dans la suite. Les épines n'empêchent pas de voir la couleur de la peau.

Les chenilles velues sont les plus communes: il y en a de plusieurs genres; les unes ont quelques parties du corps velues, tandis que le reste est presque entiérement ras: on les a appellées demi-velues; celles qui sont entiérement velues, c'est-à-dire qui ont au moins quelques touffes de poils sur chacun de leurs anneaux, different les unes des autres par la longueur du poil: il y en a de velues à poils courts, & de velues à poils ras; quelques-unes de celles-ci ont le corps court & applati, de sorte qu'elles ressemblent à des cloportes: aussi les a-t-on nommées chenilles cloportes. On a appellé chenilles veloutées, celles qui ont les poils doux & serrés comme ceux d'un velours; & on nomme veloutées à poils longs, celles dont la peau est entiérement cachée par les poils, quoiqu'ils soient d'une longueur inégale. Le poil de quantité de chenilles est disposé par bouquets, par houpes, par aigrettes. Les touffes de poils partent de tubercules arrondis & hémisphériques, qui servent de base aux poils, & qui sont alignés suivant la longueur du corps, & suivant la courbure de la partie supérieure de chaque anneau. Il y a des chenilles qui ont douze de ces tubercules ou de ces touffes de poils sur chacun de leurs anneaux; d'autres n'en n'ont que dix, huit, sept, six, ou même que quatre. Il est difficile de compter le nombre des touffes de poils; mais il est aisé de reconnoître ces chenilles par la maniere dont les poils sont implantés sur ces tubercules: dans les unes, ces poils sont perpendiculaires au tubercule; dans d'autres ils sont inclinés. Il y en a qui forment des especes d'aigrettes, quelquefois ils sont tous dirigés vers la queue, d'autres fois ceux des anneaux postérieurs sont inclinés vers la tête, tandis que les autres le sont du côté opposé. On voit aussi sur certaines chenilles, que la moitié & plus des poils de chaque tubercule tendent en bas,

& que les autres s'élevent : ceux-ci sont si petits dans d'autres especes, qu'ils n'ont pas la septieme ou huitieme partie des autres qui sont très-longs. Il y a des chenilles dont les poils sont presque tous dirigés en bas, de sorte qu'elles sont très-velues autour des jambes, & qu'elles ne le sont point sur le dos. Enfin, on trouve des chenilles dont les touffes de poils ne sortent pas de tubercules sensibles, & ne s'épanouissent pas en s'élevant, mais au contraire se resserrent dans le haut, comme les poils des pinceaux.

Les tubercules dont il a été question jusqu'ici, sont arrondis ; mais il y en a qui sont charnus & faits en pyramide conique, élevée & garnie de poils sur toute sa surface. Certaines chenilles ont sur le dos une pyramide charnue & couverte de poils.

Il y a des chenilles velues qui ont sur le dos des houpes de poils qui ressemblent parfaitement à des brosses, & qui sont au nombre de trois, quatre, ou cinq, placées sur différens anneaux. On voit de ces chenilles qui ont sur le premier anneau deux aigrettes, dirigées comme les antennes de plusieurs insectes ; ces aigrettes sont composées de poils qui ont des barbes comme des plumes. Ces mêmes chenilles ont une troisieme aigrette sur l'onzieme anneau, qui est dirigée comme les cornes de quelques autres chenilles.

Il y a des *chenilles* velues qui ont des mamelons qui s'élevent & qui s'affaissent ; on en voit sur d'autres qui ont une forme fixe, qui sont plus ou moins élevés, ras ou velus, placés en différens endroits, &c. Une belle *chenille* rase qui vit sur le fenouil, a une corne charnue en forme d'*y*, qui est placée à la jonction du premier anneau avec le cou : cette corne rentre en-dedans & sort au-dehors comme celles du limaçon.

Le corps des *chenilles* les plus communes a un diametre à-peu-près égal dans toute son étendue ; mais il y en a qui ont la partie antérieure plus déliée que la postérieure: dans d'autres, au contraire, cette partie est la plus petite, & elle est fourchue à l'extrémité.

Les couleurs des *chenilles* ne peuvent guere servir que de caracteres spécifiques ; & il ne faut s'arrêter qu'à celles qui paroissent lorsque la *chenille* a pris à-peu-près son accroissement, car les couleurs varient dans les autres temps, sur-tout lorsque celui de la métamorphose approche. Les poils sont aussi sujets à des variétés, ils paroissent & disparoissent dans certains temps ; leurs couleurs varient aussi comme celles de la peau.

Les *chenilles* sont d'une seule ou de plusieurs couleurs très-vives, très-tranchées, distribuées par raies ou par bandes longitudinales ou transversales, par ondes ou par taches régulieres ou irrégulieres, &c.

Il y a des *chenilles* qui vivent seules sans aucun commerce avec les autres. Il y en a, qui au contraire sont plusieurs ensemble jusqu'au temps de leur premiere transformation : d'autres enfin ne se quittent pas même lorsqu'elles se changent en chrysalides.

On pourroit distinguer certaines *chenilles* par les plantes sur lesquelles elles vivent, & par les temps auxquels elles mangent : les unes ne prennent de nourriture que pendant la nuit, d'autres mangent à toutes les heures du jour, d'autres le soir & le matin. Il y a des *chenilles* qui se cachent dans la terre pendant le jour, & qu'on ne trouve sur les plantes que pendant la nuit ; d'autres ne sortent jamais de la terre, & mangent des racines. On rencontre des *chenilles* qui se roulent en anneau dès qu'on les touche ; d'autres tombent à terre dès qu'on ébranle les feuilles sur lesquelles elles sont posées ; d'autres fuient avec plus ou moins de vîtesse lorsqu'on veut les prendre : il s'en trouve qui se fixent sur la partie antérieure de leur corps ou sur la postérieure, & qui agitent l'autre ; enfin il y en a d'autres qui se contournent en différens sens, & avec beaucoup de promptitude & d'agilité.

Il y a dans les insectes une matiere écailleuse, analogue à la corne ou à l'écaille, qui leur tient lieu d'os. Cette matiere recouvre la tête des *chenilles*, & forme autour des jambes écailleuses une sorte d'étui qui renferme les muscles ; ces jambes sont terminées par un seul crochet dans la plupart des *chenilles*. Il y a deux crochets dans quelques especes ; ç'a été sans doute à cause de

ces crochets que l'on a quelquefois donné le nom de *crochet* à la jambe entiere. Les jambes membraneuses s'alongent & se raccourcissent au point que dans certaines *chenilles* elles semblent rentrer entiérement dans le corps; ces jambes sont terminées par une sorte de pié qui prend différentes formes, & qui est terminé par une file de crochets de consistance de corne ou d'écaille, & de couleur brune; ils sont recourbés en-dedans, & rangés en demi-couronne sur le bout du pié. On en a compté plus de quarante & près de soixante dans certaines *chenilles*. D'autres *chenilles* ont le bout du pié entouré par une corne entiere de ces petits crochets. C'est au moyen de tous ces crochets que les *chenilles* se cramponnent sur différens corps; & comme elles peuvent varier la forme de leur pié, elles peuvent aussi embrasser & saisir de petits corps de différentes figures, & faire plusieurs petites manœuvres assez singulieres.

La premiere classe des *chenilles*, qui est très-nombreuse, peut être divisée en trois autres classes par les différences qui se trouvent dans les jambes intermédiaires. La premiere de ces classes comprendra toutes les *chenilles* à seize jambes, dont les huit jambes intermédiaires sont plissées, & n'ont qu'une demi-couronne de crochets. On rangera dans la seconde classe les *chenilles* dont les jambes sont encore assez mal façonnées, mais entourées d'une couronne complete ou presque complete de crochets; & on mettra dans la troisieme classe, celles qui ont les jambes bien tendues & sans plis, quoique terminées par une couronne complete de crochets.

La tête des *chenilles* semble tenir au premier anneau; cependant il y a un cou, mais il est trop court & trop replié pour être vu. La tête est principalement composée de deux grandes pieces écailleuses posées de côté & d'autre en forme de calote. Il y a une troisieme piece sur le devant de la tête qui est beaucoup plus petite que les deux autres, & de figure triangulaire. Il reste entre les deux grandes pieces en-dessous & au-devant de la tête, une ouverture dans laquelle est la bouche de l'insecte. Cette bouche a deux levres, une en-haut & l'autre en-bas; & deux dents larges & épaisses, une de chaque côté. La levre de dessus est échancrée par le milieu; celle du dessous est refendue en trois parties, jusqu'auprès de sa base. C'est au moyen de ces deux dents, qui sont aux côtés de la bouche, que les *chenilles* coupent par petits morceaux les feuilles dont elles se nourrissent. Ces insectes ont dans l'intérieur de la bouche une convexité charnue & rougeâtre, qui s'éleve du bas de la bouche jusqu'à la hauteur du milieu des dents, & qui paroît tenir lieu de langue. Il y en a qui détachent seulement le parenchime des feuilles, sans prendre les fibres; mais la plupart prennent les feuilles dans toute leur épaisseur. On a observé qu'une *chenille* de l'espece connue sous le nom de *ver-à-soie*, mange en un jour autant pesant de feuilles de mûrier, qu'elle pese elle-même. Il y en a d'autres qui prennent chaque jour une quantité d'alimens pesant plus de deux fois autant que leur corps: ces *chenilles* croissent à proportion, & parviennent en peu de temps au dernier degré d'accroissement. Il y a une pyramide charnue qui occupe le milieu de la levre inférieure, & il se trouve près de la sommité de cette pyramide une filiere d'où sort la soie que filent les *chenilles*.

On voit sur la tête, près de l'origine des dents, deux petites cornes mobiles; & sur le devant de la tête, & un peu sur le côté, six petits grains noirs posés sur un arc de cercle, convexes & transparens: on présume que ce sont les yeux de la *chenille*. Il y a sur tous les anneaux des *chenilles*, à l'exception du second, du troisieme & du dernier, deux taches ovales, une de chaque côté, placées plus près du ventre que du dos; le grand diametre de l'ovale suit la courbure de l'anneau, & il est transversal par rapport à la longueur du corps de la *chenille*. La figure de cet ovale est imprimée en creux sur la peau; c'est pourquoi on a donné à ces cavités le nom de *stigmates*: ce sont des ouvertures par lesquelles l'air entre dans les poumons de l'insecte. *Voyez* STIGMATES.

Les *chenilles* changent plusieurs fois de peau avantde se transformer en chrysalides: on a observé que le ver-à-soie se défait

quatre fois de la sienne; il se dépouille pour la premiere fois le 10, 11, ou 12^{me}. jour après qu'il est éclos. Cinq jours & demi ou six jours après qu'il s'est dépouillé de la premiere peau, il quitte la seconde; si la troisieme dure plus que la seconde, ce n'est que d'un demi-jour, & la quatrieme tombe six jours & demi, ou sept jours & demi après qu'elle a paru. Les *chenilles* quittent non-seulement leur peau, mais aussi tout ce qui paroît à l'extérieur; les poils, les fourreaux des jambes, les ongles des piés, les parties dures de la tête, les dents, &c. de sorte qu'à voir la dépouille d'une *chenille*, on la prendroit pour une *chenille* entiere. Ce dépouillement doit être pénible pour l'insecte; aussi cesse-t-il de manger un jour ou deux auparavant, il devient languissant, ses couleurs s'affoiblissent, sa peau se desséche; il s'agite, il gonfle quelques-uns de ses anneaux, & c'est ordinairement par l'effort de cette dilatation que la peau commence à se fendre sur le second ou le troisieme anneau. La fente s'étend depuis le premier anneau jusqu'au-delà du quatrieme; alors la *chenille* se courbe en-haut pour tirer sa tête de l'étui dont elle doit sortir, & ensuite elle se porte en avant pour débarrasser la partie postérieure de son corps. La dépouille reste en place, parce qu'elle est accrochée à une toile de soie. On a remarqué que les *chenilles* qui n'ont pas toujours des nids de soie, en font avant que de se dépouiller. Enfin la *chenille*, au sortir de sa dépouille, paroît avec une peau nouvelle & des couleurs toutes fraîches. La durée de ce travail n'égale pas celle d'une minute. Si on enleve la peau d'une *chenille* velue, lorsqu'elle est sur le point de la quitter elle-même, on trouve tous les poils de la nouvelle peau couchés sous la peau extérieure. Lorsque la *chenille* s'est dépouillée naturellement, on la trouve considérablement plus grosse qu'elle n'étoit avec la dépouille, sur-tout le crâne, c'est-à-dire les pieces écailleuses de la tête. On a observé que la grandeur du vieux crâne qu'un ver-à-soie a quitté, n'est quelquefois que le tiers ou le quart de celle du nouveau.

Lorsque les chenilles quittent leur derniere peau, elles en sortent métamorphosées en chrysalides; on ne voit plus la figure d'une *chenille*. Celle de la plupart des chrysalides approche du cône; on n'y voit ni jambes, ni aîles, le seul mouvement qu'elles se donnent est dans les anneaux dont la partie postérieure est composée; c'est la seule qui paroisse animée. Au reste, la chrysalide semble n'être qu'une masse brute, & elle ne prend aucune nourriture, *voyez* CHRYSALIDE. Cependant c'est de cette chrysalide que sortira le papillon: il est déja formé dans la chrysalide, il l'est même dans la *chenille*; car si on enleve la peau à une *chenille* un jour ou deux avant celui de la métamorphose, on met le papillon à découvert, & on distingue toutes ses parties, même ses œufs. Pour cela, il faut avoir gardé la *chenille* pendant quelques jours dans du vinaigre ou de l'esprit de vin, afin de rendre ses parties assez fermes pour être disséquées. Il y a des *chenilles* qui filent des coques de soie dans lesquelles elles se transforment. Tout le monde connoît celles des vers-à-soie; mais les coques des différentes especes de *chenilles* different beaucoup les unes des autres pour la figure, la structure, la façon d'être suspendues, attachées, travaillées, &c. Il y a des *chenilles* qui font leur coque avec de la terre & de la soie, ou de la terre seule; elles se métamorphosent sous terre. Il y en a d'autres qui ne font point de coques, & qui ne se cachent pas dans la terre; elles se retirent seulement dans des trous de murs, dans des creux d'arbres, &c. On rencontre souvent de ces chrysalides dans différentes positions, &c. Quelques jours avant la métamorphose, on ne voit plus manger les *chenilles*; elles rendent ce qu'elles ont dans les intestins, & même la membrane qui double l'estomac & le canal intestinal; leurs couleurs s'affoiblissent ou s'effacent entiérement. Lorsque les *chenilles* ont filé leur coque & qu'on les en retire, on les trouve très-languissantes, & cet état de langueur dure près de deux jours pour les unes, & seulement vingt-quatre heures pour les autres. Ensuite elles se courbent en ramenant la tête sur le ventre; elles s'étendent dans certains instans; elles s'agitent, mais sans se servir de leurs jambes: elles se raccourcissent & se recour-

bent de plus en plus, à mesure que le moment de la métamorphorse approche. Les mouvemens de la queue, les contractions & les alongemens successifs deviennent plus fréquens; les forces semblent renaître; enfin l'insecte commence par dégager du fourreau de *chenille* les deux dernieres jambes & le derriere, & il les retire vers la tête, de sorte que la partie du fourreau qui est vuide s'affaisse. C'est donc la chrysalide qui est dans le fourreau de *chenille*, qui se dégage en se portant en avant, tandis que le fourreau est porté en arriere par la contraction des premiers anneaux & l'extension des derniers. La chrysalide se réduit peu-à-peu à n'occuper que la moitié antérieure du fourreau. Alors elle se gonfle, & le fait fendre vers le troisieme anneau; la fente s'aggrandit bien-tôt au point que la chrysalide passe au-dehors : il y en a qui commencent à se dégager par la tête, & qui poussent la dépouille en arriere, où on la trouve plissée en un petit paquet. La chrysalide met tout au plus une minute à se dégager de son fourreau. Il y a des *chenilles* qui se suspendent par les pattes de derriere, au moyen de leur soie, & dont la chrysalide se dégage dans cette situation, & se trouve ensuite suspendue la tête en-bas dans la place où étoit la *chenille*. Il y a d'autres chrysalides qui sont posées horisontalement; d'autres sont inclinées. Dans quelques situations qu'elles soient, elles sont attachées par la queue: mais lorsqu'elles sont couchées ou inclinées, elles ont de plus un lien de fil de soie qui passe par-dessous leur dos, car elles ont le ventre en-haut; les deux bouts de cette sorte de courroie sont attachés au-dessus de la chrysalide, à quelque corps solide, de même que le lien par le moyen duquel la queue est suspendue.

La grandeur des coqués n'est pas proportionnée à celle des *chenilles* qui les font; les unes en font de grandes, & les autres de petites, relativement au volume de leur corps. Il y a de grandes différences entre les coques de différentes especes de *chenilles*. Il y en a qui remplissent seulement un certain espace de fils qui se croisent en différens sens, mais qui laissent

beaucoup de vuide. La plupart attirent des feuilles pour couvrir leur coque, ou pour suppléer à la soie qui semble y manquer. Celles qui emploient une plus grande quantité de soie, ne couvrent pas leur coque avec des feuilles; mais il s'en trouve qui mêlent d'autres matieres avec la soie. Il y a des coques de pure soie, qui semblent n'être formées que d'une toile fine, mince, & très-serrée; d'autres sont plus épaisses & plus soyeuses. La coque du ver-à-soie est de ce genre; d'autres, quoiqu'assez fermes & épaisses, n'ont que l'apparence d'un réseau. On présume que certaines *chenilles* répandent par l'anus une liqueur gommeuse, qui rend leur coque plus ferme; ou une matiere jaune qui pénetre la coque, & devient ensuite une poudre de couleur de citron. D'autres s'arrachent des poils, & les mêlent avec la soie pour faire les coques. Il y a des *chenilles* qui lient ensemble des feuilles pour leur tenir lieu de coque; d'autres recouvrent des coques de soie avec de petits grains de sable; d'autres se font une sorte de coque avec des brins de mousse. Il y en a qui emploient de petits morceaux d'écorce pour faire des coques, auxquelles elles donnent la forme d'un bateau. On trouve aussi des coques de soie qui ont la même forme, *&c.*

Il y a peut-être plus de la moitié des *chenilles* qui font leurs coques dans la terre; les unes s'y enfoncent sans faire de coques; cependant la plupart en font. Elles ressemblent toutes à une petite motte de terre, arrondie pour l'ordinaire, ou un peu alongée. Les parois de la cavité qui est au-dedans sont lisses, polies, & tapissées de soie. Ces coques sont faites avec des grains de terre bien arrangés les uns contre les autres & liés avec des fils de soie. D'autres *chenilles* font des coques qui ne sont qu'à moitié enfoncées dans la terre, & qui sont faites en partie avec de la terre, & en partie avec des feuilles; d'autres font au-dehors de la terre des coques qui sont entiérement de terre, & qui de plus sont polies à l'extérieur. Enfin les *chenilles* qui vivent en société font un grand nombre de coques réunies en un seul paquet ou en une sorte de gâteau; quelquefois ces coques ont une

enveloppe commune, d'autres fois elles n'en ont point.

La plupart des *chenilles* reftent feules; mais il y en a qui vivent plufieurs enfemble, tant qu'elles font *chenilles*, & même leurs chryfalides font rangées les unes auprès des autres; d'autres *chenilles* fe féparent dans un certain temps. Toutes celles que l'on voit enfemble dans le même nid viennent d'une feule ponte. Il y en a ordinairement deux ou trois cents, & quelquefois jufqu'à fix ou fept cents. Celles que l'on appelle *chenilles communes*, parce qu'il n'y en a que trop de leur efpece dans la campagne & dans nos jardins pour gâter les arbres, vivent enfemble jufqu'à ce qu'elles foient parvenues à une certaine grandeur.

Cette *chenille* eft médiocre de grandeur, elle a 16 jambes; elle eft chargée de poils roux affez longs; la peau eft brune: on voit de chaque côté du corps des taches blanches rangées fur la même ligne, & formées par des poils courts & de couleur blanche. Il y a fur le dos deux mamelons rouges; l'un fur l'anneau auquel la derniere paire de jambes membraneufes eft attachée, & l'autre fur l'anneau fuivant. Il y a auffi fur la peau du milieu du dos plufieurs petites taches rougeâtres, &c. Les papillons qui viennent des *chenilles* de cette efpece font de couleur blanche & du nombre de papillons nocturnes.

Les femelles arrangent leurs œufs dans une forte de nid dont elles rembourent l'intérieur, & recouvrent le deffus avec leur poil. On trouve ces nids dans les mois de juin & de juillet, fur des feuilles, des branches, & des troncs d'arbres. Ce font des paquets oblongs, de couleur rouffe ou brune, tirant fur le café, qui reffemblent affez à une groffe *chenille* velue. Les œufs éclofent tous depuis la mi-juillet jufque vers le commencement d'Août, environ quinze jours après qu'ils ont été pondus. Ils font toujours fur le deffus des feuilles: ainfi dès que les *chenilles* fortent du nid, elles trouvent la nourriture qui leur convient; c'eft le parenchime du deffus de la feuille. Elles fe rangent fur cette feuille à mefure qu'elles fortent du nid, & forment plufieurs files, dans lefquelles elles font placées les unes à côté des autres, en auffi grand nombre que la largeur de la feuille le permet, & il y a quelquefois autant de files qu'il en peut tenir dans la longueur; tout eft rempli, excepté la partie de la feuille que les *chenilles* du premier rang ont laiffée devant elles, de forte que chacune des *chenilles* des autres rangs n'a à manger fur cette feuille que l'efpace qui eft occupé par la *chenille* qui eft placée devant elle, & qui fe découvre à mefure que cette *chenille* fe porte en avant en mangeant elle-même. Dès que les premieres qui font forties du nid ont mangé, elles commencent à tendre des fils d'un bord à l'autre de la feuille qui a été rongée, & qui par cette caufe eft devenue concave. Ces fils font bientôt multipliés au point de fournir une toile épaiffe & blanche, fous laquelle elles fe mettent à couvert. Quelques jours après elles travaillent à faire un nid plus fpacieux; lorfqu'elles ont rongé un bouquet de feuilles, elles commencent par revêtir de foie blanche une affez longue partie de la tige qui porte ces feuilles, & elles enveloppent d'une toile de la même foie une ou deux des feuilles qui fe trouvent au bout de la tige; enfuite elles renferment ces feuilles & la tige dans une toile plus grande qui les rapproche les unes des autres; enfin avec d'autres toiles elles enveloppent d'autres feuilles & groffiffent leur nid. Ces différentes toiles font à quelque diftance les unes des autres, & les efpaces qui reftent vuides font occupés par les *chenilles* lorfqu'elles font retirées dans leur nid. Il y a dans chaque toile de petites ouvertures par lefquelles elles pénetrent jufqu'au centre du nid. Il n'y a perfonne qui ne connoiffe ces nids que l'on voit comme de gros paquets de foie blanche & de feuilles fur les arbres en automne, & fur-tout en hiver, lorfque les feuilles des arbres font tombées. Ces *chenilles* mangent quelquefois des fruits verts auffi bien que des feuilles. Elles rentrent dans leur nid pour fe mettre à l'abri des groffes pluies & de la trop grande ardeur du foleil; elles y paffent une partie de la nuit; elles y reftent lorfqu'elles changent de peau; enfin, elles y paffent l'hiver. C'eft avant la fin de feptembre, ou au plus tard dès le commencement

mencement d'octobre, qu'elles s'y retirent; elles y restent immobiles tant que le froid dure ; mais le froid de nos plus grands hivers ne peut pas les faire périr. Elles ne sortent du nid que vers la fin de mars, ou dans les premiers jours d'avril, lorsque la chaleur de la saison les ranime. Elles sont encore alors fort petites, elles prennent bien-tôt de l'accroissement, & elles sont obligées d'aggrandir leur nid. Après avoir changé plusieurs fois de peau, elles abandonnent leur nid ; c'est dans les premiers jours de mai qu'on les trouve dispersées. Alors différens insectes s'emparent du nid, sur-tout les araignées. Les *chenilles* n'y reviennent plus; elles filent de la soie dans différens endroits, & y changent de peau pour la derniere fois. Enfin, au commencement de juillet, elles font des coques pour se transformer en chrysalides. Ces coques sont de soie brune, d'un tissu fort lâche; elles sont placées sur des feuilles qui les enveloppent presqu'en entier.

Il y a des *chenilles* qui vivent dans l'eau, & qui s'y transforment en chrysalides; mais le papillon sort de l'eau pour n'y plus rentrer. On a trouvé de ces *chenilles* aquatiques qui font leur coque sur la plante appellée *potamogeton*, avec des feuilles de cette plante & leur soie ; quoique cette coque soit faite dans l'eau, on n'en trouve cependant pas une goutte dans son intérieur.

Plusieurs especes de *chenilles* vivent dans les tiges, les branches, & les racines des plantes & des arbres; il y en a dans les poires, les pommes, les prunes, & d'autres fruits. Lorsqu'ils sont gâtés par ces insectes, on les appelle *fruits verreux*, parce qu'en effet il y a au-dedans des vers ou des *chenilles*, &c. on n'en trouve pas dans les abricots, les pêches, les grains de raisin, &c. Les œufs des insectes sont déposés sur le fruit, souvent lorsqu'il n'est encore qu'un embryon ; ainsi dès que la *chenille* est éclose, elle perce le fruit, & elle pénetre au-dedans : quelquefois l'ouverture extérieure se renferme entiérement pendant que le fruit grossit. Il y a une espece de *chenille* qui se met dans un grain d'orge ou de blé, dès qu'elle est éclose, & qui n'en sort qu'après qu'elle a été transformée en papillon. Il est difficile de distinguer toutes ces especes de *chenilles*; mais rien ne prouve mieux que ce sont des *chenilles*, que le papillon qui en sort.

Il n'y a guere de gens qui n'aient de l'aversion pour les chenilles : on les regarde comme des insectes hideux & dégoûtans ; cependant si on se permettoit d'examiner les chenilles de près, on en rencontreroit beaucoup sur lesquelles on ne pourroit pas s'empêcher de trouver quelque chose qui mériteroit d'être vu, pour les couleurs, l'arrangement, *&c.* D'ailleurs ce n'est que par prévention qu'on les croit plus malpropres qu'un autre insecte. Il n'y a qu'un seul risque à courir en les touchant, c'est de rencontrer certaines chenilles velues dont les poils sont si fins, si roides, si fragiles, & si légers, qu'ils se cassent aisément en petits fragmens qui se répandent tout autour de la chenille. Ces poils s'attachent sur les mains, sur le visage, sur les paupieres, *&c.* & causent sur la peau une démangeaison assez cuisante, qui dure quelquefois pendant quatre ou cinq jours, sur-tout lorsqu'on irrite cette démangeaison en frottant les endroits où est la douleur. Souvent il se forme sur la peau des élevures qui semblent changer de place, parce qu'on répand en différens endroits de nouveaux poils, en y portant la main qui en est chargée. On a éprouvé qu'en se frottant avec du persil, on fait cesser la démangeaison en deux ou trois heures. Voilà ce qu'il y a à craindre de quelques chenilles velues, sur-tout lorsqu'elles sont prêtes à changer de peau ; celle que l'on appelle la commune est du nombre ; & je crois qu'il est à propos de se défier de toutes celles qui ont du poil. Les nids dans lesquels elles font entrer de leur poil avec leur soie sont encore plus à craindre, principalement lorsqu'ils sont desséchés, & lorsqu'on les brise ; mais on ne croit pas que les chenilles qui sont entiérement rases, puissent faire aucun mal à ceux qui les touchent, pas même à ceux qui les avaleroient. Il est certain qu'il arrive assez souvent qu'on en avale sans le savoir, & sans en ressentir aucun mauvais effet.

Fausses chenilles. On a donné ce nom à

tous les insectes qui ressemblent aux chenilles, mais qui ont les jambes plus nombreuses, ou situées ou conformées différemment. Il vient des mouches au lieu de papillons de toutes les fausses chenilles : il n'y a point de crochets dans leurs jambes membraneuses, ce qui peut les faire distinguer des vraies chenilles, indépendamment du nombre des jambes. Ces fausses chenilles n'ont pas deux pieces écailleuses sur la tête ; il n'y a qu'une espece de couronne sphérique d'une seule piece, qui embrasse une grande partie du dessus & du dessous de la tête. On n'y voit pas ces petits points noirs que l'on croit être des yeux ; mais il paroît qu'elles ont deux autres yeux, dont chacun est beaucoup plus grand que tous ces points ensemble. *Mém. pour servir à l'hist. des insectes, tom. I. & II. Voy.* INSECTE. (*I*)

On a lieu de soupçonner que plusieurs especes de *chenilles*, & peut-être même toutes celles dont les papillons sont phalenes, peuvent provenir d'œufs non fécondés, c'est-à-dire, d'œufs pondus sans accouplement. Je crois du moins en avoir donné d'assez fortes raisons dans un mémoire qui va être inséré dans le troisieme *des nouveaux mémoires de l'académie de Berlin* ; & si les amateurs de l'histoire naturelle y font quelque attention, je me flatte qu'ils s'ouvriront un vaste champ à des remarques nouvelles & curieuses. En renvoyant donc le lecteur au mémoire dont je viens de parler, je me contenterai ici d'indiquer briévement quelques faits, sur lesquels j'appuie principalement ma conjecture.

La premiere observation qui m'en a donné l'idée, me fut communiquée, il y a huit ou neuf ans, par M. Basler, professeur en langue hébraïque à Basle ; ayant nourri pendant quelques jours la *chenille* qui donne le papillon *paquet de feuilles seches*, il en avoit obtenu un papillon femelle, qui toujours isolé dans un verre, pondit sur une feuille de papier une grande quantité d'œufs. M. Basler avoit mis ce papier sans dessein sur le poêle de sa chambre, & il n'y songeoit plus ; mais au mois de novembre, lorsqu'on commença de chauffer la chambre, il s'apperçut par hazard que des œufs de son papillon il étoit sorti un grand nombre de *chenilles* qui étoient encore en vie ; il en fut bien surpris, sachant que la mere ayant toujours été seule, n'avoit pu recevoir l'approche d'aucun mâle.

Je ne pensois plus à cette observation, lorsque j'en fis une semblable : j'avois nourri la *chenille* du poirier, représentée par les *figures 1 & 3, planche XVIII* du premier volume du grand ouvrage de M. de Réaumur sur les insectes ; toujours seule dans une petite boîte, elle y fit sa coque, & après que j'eus perdu la boîte de vue pendant quelque temps, j'y trouvai au bout de ce temps une petite famille de *chenilles*, qui ne pouvoient être provenues que d'un papillon mort, que je reconnoissois pour celui de la *chenille* que j'avois nourrie dans la boîte.

Ces deux phénomenes ont excité ma curiosité ; ne pouvant presque plus douter de la faculté de certains papillons, de pondre des œufs féconds sans accouplement, faculté que je crois pouvoir nommer *monogénésie*, j'ai cherché à en connoître un plus grand nombre, soit par moi-même, soit en trouvant dans les auteurs qui ont écrit sur les *chenilles*, des observations pareilles à celles que je viens de rapporter.

Je n'ai pas été assez heureux que de voir arriver chez moi ce que je souhaitois ; j'ai eu, par exemple, le même papillon *paquet de feuilles seches* femelle, il s'est délivré de tous ses œufs, mais ces œufs se sont desséchés & la même chose a eu lieu chez M. Basler, lorsqu'il s'attendoit à voir son observation se réitérer.

J'ai attendu avec impatience ce que produiroient quelques-unes des belles *chenilles* à brosses jaunâtres & raies orangées, que je voyois à leur grandeur devoir toutes donner des papillons femelles ; il me paroissoit que si un papillon au monde pouvoit être hermaphrodite, ce devoit être cette lourde masse privée d'ailes & incapable même, à cause de sa plénitude, de faire quelques pas. Je fus donc fort attentif à observer ceux qui naquirent de mes *chenilles* ; mais tout ce que je vis, c'est qu'après s'être défendu, pour ainsi dire,

pendant quelques jours de pondre, il leur échappa peu-à-peu quelques œufs, & qu'à la fin comme ne pouvant plus les retenir, ils laisserent partir la plus grande partie de leurs œufs à la fois, & moururent en en gardant néanmoins chacune une quantité plus ou moins grande dans le corps; quant aux œufss même ils se sont tous desséchés.

Le même papillon cependant m'a fourni un fait des plus satisfaisans, que j'ai eu, en revanche, le plaisir de trouver dans les ouvrages d'histoire naturelle. M. de Réaumur, dans le septieme mémoire de son second volume, *pag. 320, édit. in-4°*, cite Goedart comme ayant vu éclore des *chenilles* d'œufs pondus par un de ces papillons qui ne s'étoit point accouplé. Il est vrai que MM. de Réaumur & Swammerdam révoquent ce fait en doute; qu'ils se moquent de Goedart & de Lister qui l'ont rapporté comme un prodige & comme ayant eu lieu réellement; qu'ils tâchent d'expliquer l'illusion? M. Roesel, dans son beau *recueil d'insectes*, *in-4°*, imprimé en Allemand, à Nuremberg, & enrichi de si belles planches enluminées, paroît également convaincu de l'impossibilité de la monogénésie dont il est question.

Voici pourtant encore deux observations qui me semblent décider, au contraire, absolument en sa faveur; c'est M. Pallas, actuellement professeur & membre de l'académie impériale des sciences de Pétersbourg, qui les rapporte dans les *Nova acta Physico-medica academiæ naturæ curiosorum*, an. 1767, n°. 87; il décrit deux especes de teignes, dont il a vu fréquemment les papillons femelles pondre des œufs féconds sans s'être accouplés: il est à remarquer que le papillon de la premiere espece ressemble beaucoup à celui de la *chenille* à brosses, tenant seulement encore plus de la figure du reptile; qu'il ne paroît pareillement se délivrer de ses œufs que malgré lui, & qu'il meurt souvent en les gardant tous dans le corps. Chez la seconde espece ce phénomene arrive, suivant M. Pallas, beaucoup plus sûrement; & M. de Réaumur l'a observé pareillement, & en a parlé à la *page 151* de son *troisieme volume*. Il est surprenant après cela que M. de Réaumur n'ait pas ajouté plus de foi à l'observation de Goedart, d'autant qu'il conseille beaucoup dans un autre endroit, de répéter & de retourner en toutes façons les expériences de Malpighi, sur la maniere dont se fait la fécondation des œufs des papillons: il est surprenant aussi qu'on ne trouve pas à lire un plus grand nombre d'exemples d'observations semblables; il est probable qu'il faut un concours particulier de circonstances pour les produire; & peut-être, c'est une conjecture que je crois avoir déja été avancée, peut-être qu'une même fécondation sert pour deux ou trois générations, ou pour un plus grand nombre; quoi qu'il en soit, il me semble que la matiere mérite qu'on l'approfondisse, & qu'on ne regrette pas la perte des couleurs du papillon; autre cause qui peut avoir mis obstacle à des observations plus fréquentes du phénomene dont il s'agit: les essais qu'on fera ne seront peut-être infructueux qu'avec les papillons diurnes; car à l'égard de ceux-ci je ne sache pas d'exemple seulement qu'ils aient pondu des œufs sans avoir eu commerce avec un mâle.

Au reste, quelqu'un de ma connoissance qui n'a pas voulu croire qu'un papillon puisse produire des œufs féconds sans accouplement, a convenu du moins qu'il y en a d'hermaphrodites pour les couleurs; autre point qui invite à des recherches ultérieures: il a vu un papillon de la *chenille* à oreilles qui avoit d'un côté les ailes comme les mâles, & de l'autre comme les femelles; & il m'a dit avoir entendu parler d'autres exemples de pareils jeux de la nature.

Chenille, *scorpioides*, (*Hist. nat. botan.*) genre de plante à fleur papilionacée. Le pistil sort du calice qui devient dans la suite une silique composée de plusieurs pieces attachées bout-à-bout, & roulée à-peu-près comme certaines coquilles ou comme une *chenille*. Il y a dans chaque piece une semence ordinairement ovale. Tournefort, *Instit. rei herb.* *Voyez* Plante. (*I*)

* Chenille, (*Ruban.*) petit ouvrage en soie dont on se sert pour broder & exécuter des ornemens sur des vestes, des robes, des

chaſubles, &c. On prendroit la *chenille*, quand elle eſt petite & bien ſerrée, & que par conſéquent ſon poil eſt court, pour un petit cordon de la nature du velours, & travaillé au métier comme cette étoffe, à laquelle elle reſſemble parfaitement: cependant cela n'eſt pas, & rien n'eſt plus facile que de faire de la *chenille*: on a une eſpece de ruban, on en coupe une liſiere très-étroite & très-longue avec de grands ciſeaux: cette bande eſt effilée de deux côtés, en ſorte qu'il ne reſte que dans le milieu quelques fils de chaîne qui contiennent les fils de trame qui font barbe ou poil à droite & à gauche de ces fils de chaîne, au moyen de l'effilé: on prend des fils de ſoie qu'on met en double, en triple, ou en quadruple, &c. on accroche ces fils à un rouet, tel que celui dont les Luthiers ſe ſervent pour couvrir de fil de laiton ou d'argent les groſſes cordes d'inſtrumens: on tord un peu ces fils enſemble; quand ils ſont tordus & commis, ou avant que de l'être, on a une gomme un peu forte, on les enduit légérement, puis on applique la petite bande de ruban effilée à droite & à gauche au crochet du rouet qui tient l'extrémité des fils de ſoie commis: on continue de tourner la manivelle du rouet dans le ſens dont on a commis les fils de ſoie; il eſt évident que la petite bande de ruban effilée s'enroule ſur les fils commis, qu'elle en couvre ſucceſſivement toute la longueur, que les poils ſe redreſſent, & qu'ils forment ſur ces fils comme un velours, ſur-tout ſi le ruban eſt fort, ſi par conſéquent les barbes de la bande ſont ſerrées; & ſi après avoir attaché le bout de la bande de ruban au crochet du rouet qui tenoit les fils de ſoie, on a fait beaucoup de tours avec la manivelle, & qu'on n'ait guere laiſſé courir la bande le long des fils. Il eſt évident, 1°. que la groſſeur de la *chenille* dépendra de la largeur de la bande de ruban, de la longueur de l'effilé, de la force du ruban, & du nombre de fils de ſoie qu'on aura commis, & qu'on a couvert au rouet avec la bande effilée: 2°. que ſa beauté & ſa bonté dépendront de la force & de la beauté du ruban, & du rapport du mouvement circulaire de la manivelle au mouvement en droite ligne de la bande de ruban le long des fils commis, ou du cordon qu'elle doit couvrir; car plus la manivelle ira vîte, & moins la bande courra le long du cordon dans le même temps. Plus la *chenille* ſera ſerrée, plus elle ſera fournie de poils & belle. Le ruban effilé ne tient ſur le cordon que par le moyen de la gomme: ainſi la *chenille* n'eſt qu'une application, & non pas un tiſſu, comme on le croiroit au premier coup-d'œil; & le mécaniſme ſelon lequel elle ſe travaille eſt préciſément le même que celui dont on couvre les groſſes cordes d'inſtrumens avec le fil d'argent ou de laiton, comme nous l'avons dit: la corde & le fil de laiton ſont attachés à un crochet, le crochet fait tourner la corde ſur elle-même; l'ouvrier tient la corde de la main gauche; il tient le fil d'argent ou de laiton de la droite, un peu élevé au-deſſus de la corde, & ce fil s'enroule ſur la corde: il eſt clair que plus l'angle de la corde & du fil ſera petit, plus l'enroulement du fil ſur la corde ſera lâche; & que plus cet angle ſera grand, plus cet enroulement ſera ſerré. C'eſt la même choſe à la *chenille*, pour laquelle, au lieu d'un fil uni comme le laiton, il ne s'agit que d'imaginer un fil barbu comme la petite bande de ruban effilée. Ce petit ouvrage s'appelle *chenille*, parce qu'en effet il eſt velu comme l'inſecte de ce nom.

* CHENISQUE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) eſpece d'ornement que les anciens pratiquoient à la pouppe de leurs vaiſſeaux; il conſiſtoit en une tête d'oie avec ſon cou. Le *cheniſque* s'appelloit auſſi *la petite oie*. Ce mot eſt dérivé de χὴν, en françois *oie*. L'étymologique place le *cheniſque* à la proue; c'eſt de-là, dit-il, qu'on pend les ancres, c'eſt le commencement de la carene; il donne au bâtiment la figure d'une oie, oiſeau aquatique. *Voyez l'antiq. expliq. & le lex. de heder.*

CHENOTIERES, ſ. f. (*Juriſpr.*) ſont des plants de jeunes chênes en pépiniere, & deſtinés à être tranſplantés: il en eſt parlé dans l'*art.* 516 de la coutume de Normandie. (*A*)

CHENZIN, (*Géog.*) ville de la petite Pologne, dans le palatinat de Sendomir.

CHEOPS *ou* Chemnis, (*Hiſt. des Egyptiens.*) fut le premier roi de la vingt-unieme dynaſtie; ce prince ſans frein dans ſes dé-

firs ; & sans pudeur dans ses actions, fut également l'ennemi des dieux & des hommes. Tyran des peuples, il se rendit encore plus odieux par ses impiétés que par ses vexations. Il ne vit dans ses sujets prosternés & tremblans que les vils instrumens de ses caprices & de ses extravagances ; il leur fut défendu de travailler pour d'autres que pour lui : il les employoit dans les carrieres de l'Arabie pour en tirer les pierres qui servirent à bâtir une des pyramides, dont on voit encore les débris dans le désert d'Afrique sur la pointe d'un rocher. Son élévation étoit environ de cent piés au-dessus du niveau de la plaine : les Egyptiens furent moins offensés des travaux auxquels ils furent assujettis, que des outrages faits à leurs dieux. *Cheops* ordonna de fermer leurs temples, & tous les sacrifices furent abolis : ce scandale auroit dû soulever un peuple superstitieux, mais les Egyptiens étoient trop avilis pour punir l'auteur de leur dégradation ; ce prince sacrilege, après avoir vécu abhorré, mourut tranquillement sur le trône dont il avoit souillé la majesté. (*T-N.*)

CHEP *ou* CHEPAGE, s. m. (*Jurispr.*) terme corrompu de *ceps*, qui signifie *prison, geole*, en latin *cippus* : *Rei interdum catenis & cippo tenentur vincti* ; Grégoire de Tours, *liv. V, ch. xljx.* La coutume de Valenciennes, *art. 142*, dit que le délinquant sera mis au *chep*. *Chepage* se prend plus ordinairement pour l'emploi du geolier. (*A*)

CHEPLIO, (*Géogr.*) île de l'Amérique méridionale, près de l'isthme de Panama, à une lieue de la terre ferme.

CHEPIER, s. m. (*Jurispr.*) c'est le geolier ; il est ainsi nommé dans la coutume de Hainaut, *ch. xxiij, xxxv & lxx*, & en la somme rurale, *traitant des gardes des prisons*, & dans les ordonnances de la chambre d'Artois. *Gloss.* de Lauriere. (*A*)

CHEPO, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale, dans l'isthme de Panama, sur une riviere de même nom qui se jette dans la mer du Sud.

CHEPSTOW, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Monmouth, sur la Wye.

CHEPTEL *ou* CHEPTEIL, s. m. (*Jur.*) *bail à cheptel*, est un bail de bestiaux dont le profit doit se partager entre le preneur & le bailleur. Ce contrat reçoit différens noms, selon les différentes provinces où il est usité : en Nivernois, on dit *chaptel* ; en Bourbonnois *cheptel*, & en quelques endroits *cheptail* ; dans la coutume de Solle on dit *capitau*, & ailleurs *chaptail* : toutes ces différentes dénominations viennent d'une même étymologie, qui s'est corrompue selon l'idiome de chaque pays. Ducange & quelques autres croient que *cheptel* vient de *capitale*, à cause que le *cheptel* est composé de plusieurs chefs de bêtes qui forment une espece de capital : d'autres pensent, avec plus de vraisemblance, que *cheptel* vient de *chatal*, vieux mot celtique ou bas-breton, qui signifie *un troupeau de bêtes* ; en sorte que l'on devroit dire *chatal*, *chaptail* ou *chatail* ; cependant on dit plus communément *cheptel*, ce qui a sans doute été ainsi introduit par adoucissement.

L'origine de ce contrat se trouve dans la loi viij, *si pascenda*, au code *de pactis* ; sur quoi il faut voir ce qu'ont dit Mornac & Cujas.

Ce contrat est fort usité dans plusieurs coutumes, & particuliérement dans celles de Bourbonnois, Nivernois, Berri, la Boust, Solle & Bretagne : il participe du louage & de la société ; du louage, en ce que le maître donne ses bestiaux pour un temps, moyennant une rétribution ; & de la société, en ce que les profits se partagent en nature.

Ces sortes de baux doivent être passés devant notaires, & non sous signature privée, afin d'éviter les fraudes & les antidates, & que l'on sache d'une maniere certaine à qui appartiennent les bestiaux. *Arrêt du Cons. du 11 mars 1690.*

On distingue deux sortes de *cheptels* ; le simple, & celui de métairie.

Le *cheptel* simple a lieu quand le propriétaire des bestiaux les donne à un particulier qui n'est point son fermier ou métayer, pour faire valoir les héritages qui appartiennent à ce particulier, ou qu'il tient d'ailleurs à loyer, ferme ou métairie.

Le *cheptel* de métairie est lorsque le maître d'un domaine donne à son métayer des bestiaux, à la charge de prendre soin de leur nourriture, pour les garder pendant

le bail, & s'en servir pour la culture & amélioration des héritages, à condition de partager le profit & le croît du bétail.

On appelle *bail à moitié*, en fait de *cheptel*, quand le bailleur & le preneur fournissent chacun moitié des bestiaux qui sont gardés par le preneur, à condition de partager par moitié les chefs, croît & décroît d'iceux; & en cas d'*exigne*, c'est-à-dire de compte, il n'est pas besoin d'estimation, tout se partageant également entre le bailleur & le preneur. *Voyez* la Thaumassiere sur Berri, *tit. lxxvij, art. 2.*

Le *cheptel* affranchi, dont parle la coutume de Nivernois, *tit. xxj, art. 6 & 14*, est lorsque le bailleur a retenu pour lui seul les profits & le croît de la totalité des bestiaux, jusqu'à l'entier paiement de son capital, après lequel la moitié du *cheptel* demeure toujours en propriété au bailleur, ce qui retombe alors dans le cas du bail à moitié. *Voy.* Despommiers sur Bourbonnois, *tit. xxxv.*

Le bailleur peut donner à son fermier les bestiaux par estimation, à la charge que le preneur en percevra tout le profit pendant son bail, & rendra à la fin des bestiaux de la même valeur; auquel cas le preneur en peut disposer comme bon lui semble, en rendant d'autres bestiaux de même valeur; c'est ce qu'on appelle en Berri & ailleurs, *bêtes de fer*, parce qu'elles ne meurent point pour le compte du bailleur, & que la perte tombe sur le preneur seul: il a aussi seul tout le profit, en considération de quoi le prix du bail est ordinairement plus fort.

Dans le simple *cheptel*, & dans le *cheptel* de métairie, le preneur ne peut vendre les bestiaux sans le consentement du bailleur, comme il est dit dans la coutume de Berri, *tit. xvij, art. 7*, & dans celle de Nivernois, *tit. xxj, art. 16*; au lieu que dans le bail à moitié & dans le bail affranchi, après le remboursement du capital, le bailleur & le preneur sont également maîtres des bestiaux qui leur appartiennent par moitié.

Au cas que le cheptelier dispose des bestiaux en fraude du bailleur, les coutumes donnent à celui-ci une action pour revendiquer les bestiaux, qu'elles veulent lui être délivrés: la coutume de Berri veut même que ceux qui achetent sciemment des bestiaux tenus à *cheptel*, soient punis selon raison & droit.

On entend par le *croît* la multiplication des bestiaux, qui se fait naturellement par génération; & par le *profit*, on entend l'augmentation de valeur qui survient, soit par l'âge ou engrais, ou par la cherté du bétail. On comprend aussi sous le terme de *profit*, la laine, le laitage, le service que rendent les bêtes, & les fumiers & engrais qu'elles fournissent.

Dans le *cheptel* simple, le croît & le profit se partagent entre le bailleur & le preneur, à la réserve des engrais, labeurs & laitages des bêtes, qui appartiennent au preneur seul. *Cout. de Nivernois, tit. xxj, art. 4.* Cela dépend au surplus des conventions portées par le bail.

La coutume de Bourbonnois, *art. 555*, déclare illicites & nuls tous contrats & convenances de *cheptels* de bêtes, par lesquels les pertes & cas fortuits demeurent entiérement à la charge des preneurs, & ceux auxquels, outre le *cheptel* & croît; les preneurs s'obligent de payer une somme d'argent ou du grain, ce que l'on appelle *droit de moisson.*

Cependant quand les bestiaux sont donnés par estimation, la perte tombe sur le preneur seul; mais aussi il en est censé dédommagé, parce qu'il a seul tout le profit: il suffit donc qu'il y ait entre le bailleur & le preneur une certaine égalité de profit & de perte, & que la société ne soit pas léonine.

Dans le *cheptel* à moitié ou affranchi, la perte des bestiaux est supportée par moitié entre le bailleur & le preneur, à moins qu'elle n'arrive par la faute du preneur: dans le *cheptel* simple, la perte tombe sur le bailleur; à moins que ce ne soit par la faute du preneur. On prétend cependant qu'en Bourbonnois & en Berri le preneur doit aussi supporter sa part de la perte qui est survenue, quand même il n'y auroit pas de sa faute.

L'*art. 553* de la coutume de Bourbonnois, porte que quand les bêtes sont exigées & prisées par le bailleur, le preneur a le choix, dans huit jours de ladite prisée à lui notifiée & déclarée, de retenir lesdites bêtes, ou icelles bêtes délaisser au bailleur

pour le prix que le bailleur les aura prisées, en payant ou baillant par ledit preneur caution fidé-jussoire du prix, qu'autrement elles sont mises en main tierce; & que le semblable est observé quand elles sont prisées par le preneur: car en ce cas le bailleur a le choix de les retenir ou de les délaisser dans huit jours.

La maniere dont s'observe cet article est très-bien expliquée par Despommiers. *V. les commentateurs des coutumes de Berri, Nivernois, Bourbonnois, Bretagne, la Boust, Solle*; Coquille en son *inst. au droit françois, tit. dern. traité des contrats & baux à chaptel* de Me. Billon, qui est à la fin de son commentaire sur la coutume d'Auxerre; Legrand, *sur l'art. 178 de la coutume de Troyes; l'arrêt du conf. d'état du 11 Mars 1690. (A)*

CHEPTELIER, f. m. (*Jurifpr.*) est le preneur d'un bail à cheptel, celui qui tient un bail de bestiaux. *Voyez* CHEPTEL. (*A*)

CHEQ *ou* CHERIF, f. m. prince ou grand-prêtre de la Mecque: il est reconnu en cette qualité par tous les Mahométans, de quelque secte qu'ils soient, & il reçoit des souverains de ces différentes sectes des présens de tapis pour le tombeau de Mahomet: on lui envoie même pour son usage une tente dans laquelle il demeure près de la mosquée de la Mecque pendant tout le temps du pélérinage des Mahométans au tombeau de leur prophete. Ce pélérinage dure dix-sept jours, pendant lesquels il est obligé de défrayer toute la caravane qui se rend chaque année à la Mecque; ce qui se monte à des sommes considérables; car communément il n'y a guere moins de soixante & dix mille ames; mais il en est dédommagé par les présens que les princes mahométans lui font en argent. (*a*)

CHEQUI, f. m. (*Comm.*) un des quatre poids en usage dans les échelles du levant, mais sur-tout à Smyrne. Il est double de l'oco ou ocquo (*Voy.* OCO), & pese six livres un quart poids de Marseille. *V. les dictionn. du Commerce & de Trévoux.*

*CHER, adj. (*Gramm. & Comm.*) terme relatif au prix d'une marchandise; il en exprime toujours l'excès ou réel ou d'opinion: on dit qu'une marchandise est *chere*, quand elle se vend à plus haut prix dans le moment qu'on n'avoit coutume de la vendre dans un autre temps; quand la somme d'argent qu'il faut y mettre est trop forte relativement à notre état; quand on ne trouve presque aucune proportion, soit de volume, soit de qualité, *&c.* entre la marchandise & l'argent ou l'or qu'il en faut donner; quand on ne remarque pas entre la qualité, la quantité, *&c.* de la chose achetée, & le prix dont elle a été achetée, le rapport courant. Le même mot se dit aussi du marchand, toutes les fois qu'il veut plus gagner sur sa marchandise que les autres.

CHER, (*le*) *Géogr. mod.* riviere de France qui a sa source en Auvergne, & va se jeter dans la Loire au Berri.

Il y a une autre riviere de ce nom qui a sa source dans le duché de Bar, & se jette dans la Meuse.

* CHERA, adj. f. (*Myth.*) surnom sous lequel Témenus qui avoit élevé Junon lui bâtit un temple, où elle se retiroit lorsque ses fréquentes querelles la déterminoient à quitter Jupiter, & à vivre séparée.

CHERAFIS, *voyez* TELA.

CHERAFS, f. m. (*Comm.*) changeurs banianes établis en Perse, sur-tout à Scamachi sur la mer Caspienne, en comparaison desquels on prétend que les Juifs sont des balourds dans le commerce. *V. les dictionn. de Trév. du Comm. & Dish.*

CHERASCO *ou* QUERASQUE, (*Gé.*) ville forte d'Italie en Savoie, capitale d'un pays de même nom, au confluent de la Sture & du Tanaro. *Long.* 25. 30. *lat.* 44. 35.

CHERAY *ou* CHAHY, (*Comm.*) on distingue en Perse deux sortes de poids, le civil & le légal; c'est ainsi qu'on nomme le premier; il est double de l'autre. *Voyez* POIDS, MAN, & BATMAN; *voyez aussi les dictionn. du Comm. & de Trév.*

CHERAZOUL, (*Géog.*) ville d'Asie dans le Curdistan, entre Mosul & Hispahan.

CHERBOURG, (*Géog.*) ville maritime & port de France en Normandie,

dans le Cotentin. *Long.* 16. 2. *lat.* 49. 38. 26.

CHER-CENS, (*Jurisp.*) dans la coutume d'Orléans, *art. cxxiij.* se dit d'un cens plus fort que le cens ordinaire, qui dans l'état présent est moins considéré comme le produit de l'héritage, que comme une reconnoissance de la seigneurie directe; au lieu que le *cher-cens* est égal à-peu-près au revenu annuel de l'héritage, & par cette raison il n'est point sujet à droit de relevoisons ni ventes dans la coutume d'Orléans: les rentes seigneuriales qui tiennent lieu de cens, font dans les autres coutumes la même chose que ce que celle d'Orléans appelle *cher-cens*, & les coutumes de Blois & de Dunois *cher-prix.* *Voyez* CHER-PRIX. (*A*)

* CHERCHE, s. f. on donne ce nom 1°. aux différentes courbes selon lesquelles on pratique le renflement léger qui fait tant à l'élégance des colonnes. *Voyez* COLONNES, *voyez* SECTIONS CONIQUES, CONCHOIDE DE NICOMEDE. C'est en effet cette courbe qu'on suit pour les Ioniques & les Corinthiennes renflées à la maniere de Vignole. 2°. Au trait d'un arc surbaissé ou rampant, déterminé par plusieurs points ou interfections de cercles, ou d'autres courbes, ou de droites & de courbes. On dit aussi dans ce cas, *cerce* de même que *cherche.* La *cherche* est *surbaissée*, quand elle a moins d'élévation que la moitié de sa base; & *surhaussée*, quand le rapport de la hauteur à la base est plus grand que celui de 2 à 1. 3°. Du développement de plusieurs circonférences fait selon quelques lignes verticales; pour cet effet, il faut concevoir un fil élastique courbé circulairement, de maniere que toutes les circonférences ou tours tombent les uns sur les autres; si l'on fixe à terre la premiere circonférence, & qu'en prenant le bout du fil élastique on le tire en haut, on aura le développement appellé *cherche*; & l'on donnera à ce développement l'épithete de *ralongé*, & autres, selon le rapport qu'il y aura entre la circonférence la plus basse & celles qui s'éleveront en spirale au-dessus de cette circonférence. 4°. Au profil d'un contour courbe, découpé sur une planche même, pour diriger le relief ou le creux d'une pierre, en indiquant au tailleur les parties qu'il doit enlever. Si la pierre doit être concave, la *cherche* est convexe; si au contraire la *cherche* est concave, c'est que la pierre doit être convexe.

CHERCHÉE, adj. *quantité cherchée*, (*Algeb. ou Géom.*) Les Géometres ou les Algébristes appellent ainsi la quantité qu'il s'agit de découvrir quand on propose un problême. Si l'on demandoit, par exemple, que l'on déterminât le nombre, lequel multiplié par 12 produise 48, on trouveroit que le nombre 4 est la *quantité cherchée*, &c. *Chambers.* (*E*)

On distingue dans chaque problême les quantités connues, & la quantité ou les *quantités cherchées.* Ainsi dans le problême précédent, 12 & 48 sont les quantités connues. *Voyez* PROBLEME, EQUATION, *&c.* L'art des équations consiste à comparer & à combiner ensemble les quantités connues & les *quantités cherchées*, comme si les unes & les autres étoient connues; & à découvrir par le moyen de cette combinaison les *quantités cherchées*, c'est-à-dire à parvenir à une équation où la *quantité cherchée* soit exprimée sous une forme qui ne renferme que les quantités connues. *Voyez* ARITHMÉTIQUE UNIVERSELLE. (*O*)

* CHERCHE-FICHE, (*Serrur.*) c'est une sorte de pointe acérée dont la tête forme un tour d'équerre, & est ronde de même que le reste du corps de cet outil: il est de cinq à six pouces, & son usage est de chercher dans le bois le trou qui est dans l'aile de la fiche lorsque cette aile est dans la mortoise, afin d'y pouvoir placer la pointe qui doit arrêter la fiche.

L'usage de la tête est d'enfoncer les pointes entiérement en appliquant la partie ronde sur la pointe, & en s'en servant comme de repoussoir; c'est même le nom qu'on donne à cette tête: on dit qu'elle est faite en repoussoir en *L.*

Le *cherche-fiche* a quelquefois sa pointe un peu courbée, & l'on s'en sert alors quand il s'agit de pratiquer une route oblique aux pointes.

CHERCHER, (*Maréchal.*) *chercher la cinquieme jambe*, *en termes de Manége*, se dit d'un cheval qui a la tête pesante & peu

peu de force, & qui s'appuie sur le mors pour s'aider à marcher. (*V*)

* CHERCHEURS, s. m. pl. (*Théolog.*) hérétiques dont M. Stoup a fait mention dans son traité de la *religion des Hollandois*. Il dit que les *chercheurs* conviennent de la vérité de la religion de Jesus-Christ, mais qu'ils prétendent que cette religion n'est professée dans sa pureté dans aucune église du Christianisme ; qu'en conséquence ils n'ont pris aucun parti, mais qu'ils lisent sans cesse les écritures & prient Dieu de les aider à démêler ce que les hommes ont ajouté ou retranché de sa véritable doctrine. Ces *chercheurs* infortunés, selon cette description, seroient précisément dans la religion chrétienne ce que les Sceptiques sont en Philosophie. L'auteur que nous venons de citer, dit que les *chercheurs* ne sont pas rares en Angleterre, & qu'ils sont communs en Hollande: deux points sur lesquels il est contredit par le *Moreri*, sans aucun fondement à ce qu'il me semble. L'état de *chercheurs* est une malédiction de Dieu plus ou moins commune à tous les pays, mais très-fréquente dans ceux où l'incrédulité n'a pas encore fait les derniers progrès; plus l'incrédulité sera grande, plus le nombre des *chercheurs* sera petit: ainsi il y aura infiniment moins de ces hérétiques en Angleterre, qu'en Hollande.

CHERCONÉE, s. f. (*Commerce.*) étoffe de soie & coton, quelquefois à carreaux, qui se fabrique aux Indes. *Dict. de Trévoux & du Comm.*

CHERIF *ou* SHERIF, s. m. (*Hist. mod.*) titre fort en usage chez les Mahométans. Il est tiré de l'Arabe, & signifie *seigneur* : rarement les Turcs le donnent à leur empereur ; ils préferent celui de *sultan* qui exprime plus dignement sa qualité. Il se donne néanmoins au souverain de la Mecque, qui est non pas vassal du grand-seigneur, mais son allié & sous sa protection. *Voyez* CHEQ.

On appelle encore aujourd'hui de ce nom de *cherif*, plusieurs princes d'Afrique: savoir l'empereur de Sus, qui est aussi roi de Tafilet, le roi de Fez & celui de Maroc, qui sont devenus souverains depuis le commencement du seizieme siecle, & se disent descendus d'un docteur de la loi, nommé *Mahomet-Ben-Hamet*, autrement le *cherif Hascen*, dont les trois fils parvinrent à détrôner les légitimes souverains de Maroc, de Fez & de Tafilet. Leurs descendans sont encore aujourd'hui en possession de ces royaumes. (*a*)

CHERIF, (*Comm.*) monnoie d'or qui se fabrique & a cours dans toute l'Egypte: elle vaut 6 l. 17 s. 3 d.

CHERIJAR, (*Géog.*) ville d'Asie dans la Perse à la Province de Teren.

CHERMÈS, *voyez* KERMÈS.

* CHERNIPS, (*Myth.*) eau lustrale dans laquelle on avoit éteint ce qui restoit des charbons d'un sacrifice fait par le feu, & qui servoit ensuite à abluer & à purifier ceux qui se proposoient d'approcher des autels & de sacrifier.

CHERONÉE, (*Géog. anc.*) ville de Grece dans la Béotie, aux frontieres de la Phocide.

CHEROY, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Gatinois, près de la Champagne.

CHER-PRIX, (*Jurisp.*) héritage tenu à *cher-prix*, dans la coutume de Blois, *art. cjx. & cxv.* & dans celle de Dunois, *art. xxxij.* est celui qui est chargé d'un cens beaucoup plus fort que le cens ordinaire, & qui égale à-peu-près la valeur du revenu : c'est la même chose que ce que la coutume d'Orléans appelle *cher-cens*. *V. ci-dev.* CHER-CENS. (*A*)

CHERQUE-MOLLE, s. f. (*Comm.*) étoffe de soie & écorce qui se fabrique aux Indes. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trévoux.*

CHERSONESE, s. f. (*Géog. anc.*) il signifie généralement *presqu'isle* ; mais il s'appliquoit particuliérement à quatre presqu'isles, la *chersonese* Cimbrique, la *chersonese* de Thrace, la *chersonese* Taurique, & la *chersonese* d'Or. Cette derniere comprenoit la presqu'isle de Malaca entre les golfes de Bengale & de Siam, une partie de la côte occidentale de Siam, & peut-être quelque chose de celle du Pegu. La *chersonese* Taurique n'étoit autre chose que la presqu'isle de Crimée ; & celle de Thrace s'étendoit entre la mer de Marmora, l'Hellespont, l'Archipel, &

le golfe de Megariffe. *Voyez* pour la *cher-fonefe* Cimbrique, l'*article* CIMBRES.

* CHERSYDRE, (*Hift. nat.*) voici un de ces animaux, dont les anciens qui en ont fait mention, nous ont laiffé une defcription fi incomplete, qu'il eft difficile de favoir fous quel nom il exifte aujourd'hui. C'eft même une réflexion affez généralement occafionnée par la lecture de leurs ouvrages, qu'ils n'ont point reconnu la néceffité de décrire avec quelque exactitude les objets de la nature qu'ils avoient continuellement fous leurs yeux, foit qu'ils fuffent dans l'opinion que leur nation & leur idiome feroient éternels, foit qu'ils n'euffent pas imaginé que fans une defcription très étendue & très-rigoureufe d'un objet, tout ce qu'on en dit d'ailleurs, fe trouvant attaché à la fignification d'un mot, fi cette fignification s'obfcurcit, le refte fe perd en même temps. En effet, à quoi fert ce que Celfe, Aetius & les autres racontent du *cherfydre*, & prefcrivent fur fa morfure, fi tout ce qu'on fait de cet animal, c'eft que c'eft un ferpent amphibie femblable à un petit afpic terreftre, à l'exception qu'il a le cou moins gros?

CHERU, f. m. (*Hift. nat. botaniq.*) arbre du Malabar, très-bien gravé, avec la plupart de fes détails, par Van-Rheede, dans fon *Hortus Malabaricus*, *volume IV*, *page* 19, *planche IX*, fous ce nom & fous celui de *katou tsjeroe*, & *cattu tsjeru*. Les Brames l'appellent *rana bibo*, les Portugais *uvas d'inferno*, & les Hollandois *dulla pruymen*.

Cet arbre s'éleve à la hauteur de 70 piés à 80 piés, ayant un tronc cylindrique de trois piés environ de diametre, fur 15 à 20 piés de hauteur, couronné par une cime ovoïde très-agréable à voir, formée par nombre de branches cylindriques, épaiffes, longues, écartées d'abord fous un angle de 30 degrés, puis de 45 degrés, à bois blanc denfe, recouvert d'une écorce verte d'abord, enfuite cendrée dehors, brune intérieurement, comme laineufe ou fongueufe.

Sa racine eft blanche, recouverte d'une écorce brune.

Ses feuilles font alternes, difpofées circulairement autour des branches, elliptiques, pointues aux deux extrémités; longues de huit à neuf pouces, deux fois & demie à trois fois moins larges, entieres, luifantes, verd-noires deffus, plus claires deffous, relevées fur les deux faces d'une côte longitudinale épaiffe, ramifiée des deux côtés de quatorze à quinze paires de nervures alternes, prefqu'oppofées, portées fur un pédicule cylindrique, huit à dix fois plus court, attachées autour des branches, à des diftances d'un à deux pouces, & écarté fous un angle ouvert à peine de 45 degrés.

Chaque branche eft terminée par un corymbe, formé de neuf à dix épis, auffi longs que les feuilles, arqués en bas, velus, verdâtres, portant chacun dans leur moitié fupérieure environ vingt fleurs blanches, ouvertes en étoile, de trois lignes de diametre, portées fur un pédunçule une fois plus long, & écarté fous un angle de 45 degrés d'ouverture.

Chaque fleur eft hermaphrodite, polypétale complette, pofée fur l'ovaire; elle confifte en un ovaire petit, ovoïde, long de deux lignes, prefqu'une fois moins large, couronné par un calice à cinq feuilles, petites, une fois plus courtes, triangulaires équilatérales, pendantes, perfiftentes, en une corolle à cinq pétales blancs, triangulaires équilatéraux, très-velus ou laineux, ouverts horizontalement en étoile, & en dix étamines de même longueur, blanches à antheres rouges, dont cinq relevées droit, & cinq épanouies horifontalement; à leur centre s'éleve un ftyle couronné par un ftigmate fort court.

L'ovaire en mûriffant devient une baie ovoïde, affez femblable au raifin, appellé *boumaftos* par les Grecs, longue d'un pouce un tiers, d'un tiers moins large, d'abord verte & velue, enfuite bleu-noir, liffe, à chair brune intérieurement, fucculente, vifqueufe, à une loge, contenant un offelet ovoïde, long de neuf lignes; prefqu'une fois moins large, à amande blanchâtre, femblable à une aveline.

Culture. Le *cheru* croît au Malabar, dans les terres montueufes, au bord des forêts & des rivieres: il vit jufqu'à deux cens ans, toujours chargé de feuilles, de fleurs,

& de fruits. On le cultive communément dans les jardins semés en riz & en autres grains pour en écarter les oiseaux par sa qualité venimeuse.

Qualités. Toutes ses parties blessées répandent un suc rougeâtre visqueux, d'une odeur fort désagréable, très-âcre, brûlant & caustique, comme celui de la renoncule, & qui se seche en larmes noires au soleil : ses fruits & ses fleurs ont la même saveur & la même causticité, & son amande a un peu d'âcreté & d'amertume. Ses fleurs ne paroissent pas avoir d'odeur sensible, lorsqu'on les flaire séparément, mais leur corymbe entier en répand une assez agréable.

Usages. Cet arbre est en général pernicieux, & il y a des Indiens dont le corps devient enflé par un simple attouchement de ses parties ; mais cette enflure se dissipe facilement par un liniment simple de lait, de beurre ou d'huile.

Les Malabares font de son bois des especes de bateaux ou de pirogues, qu'ils appellent *mansjous*. Les peintres mêlent avec la chaux le suc rouge-brun qui coule de son écorce & de ses fruits, pour peindre d'une couleur ineffaçable leurs toiles de coton. La décoction de ses fruits dans le lait doux, se boit pour la gale, la lepre, les vertiges, les migraines causées par le froid, les coliques & autres affections produites par des humeurs pituiteuses. Le suc exprimé de son fruit & de son écorce, s'applique sur les dents, & il en dissipe la douleur en cautérisant & en brûlant le nerf : il cautérise de même & excite des vésicules à la peau sur laquelle on l'applique, pour ouvrir les tumeurs froides & indolentes.

Deuxieme espece. Bibo.

Les Brames appellent du nom de *bibo* une autre plante, appellée *tsjeero* par les Malabares, qui ne differe du *cheru* qu'en ce que ses fruits sont parfaitement sphériques & noirâtres.

Remarque. Le *cheru* forme, comme l'on voit, un genre particulier de plante, qui vient naturellement dans la famille des onagres où nous l'avons placée. *Voyez* nos *Familles des plantes, volume II, page 84.* (*M. Adanson.*)

CHÉRUBIN, s. m. (*Théolog.*) esprit céleste ou ange du second ordre de la premiere hiérarchie. *Voyez* Ange & Hiérarchie.

Ce mot vient de l'hébreu *cherub*, dont le pluriel est *chérubin* ; mais on est partagé sur la véritable origine de ce mot hébreu & sur sa juste explication. Quelques-uns lui donnent pour racine un mot qui est chaldaïque, & qui en hébreu signifie *labourer*. Selon d'autres, *cherub* signifie *fort & puissant* : ainsi Ezéchiel dit du roi de Tyr : *tu cherub unctus*, vous êtes un roi puissant. D'autres veulent que chez les Egyptiens, *cherub* ait été une figure symbolique parée de plusieurs ailes, & toute couverte d'yeux, & l'emblême le plus naturel de la piété & de la religion ; rien, disent-ils, n'étant plus propre à signifier des esprits adorateurs, & à exprimer leur vigilance & la promptitude de leur ministere : ce qui a fait penser à Spenser, théologien anglois, dans son livre *de legibus Hebræorum ritualibus*, que Moyse pouvoit bien avoir emprunté cette idée des Egyptiens. M. Pluche remarque que les Hébreux l'avoient seulement tirée de l'écriture ancienne qui avoit cours partout, & que c'est pour cela que saint Paul appelle ces caracteres symboliques communs à tous les peuples, *elementa mundi*. *Hist. du Ciel, t. I, pag.* 350.

La plupart des Juifs & des auteurs chrétiens disent que *chérubin* signifie *comme des enfans* ; *che* en Hebreu signifiant *comme*, & *rub*, *un enfant*, *un jeune garçon*. Aussi est-ce la figure que leur donnent les peintres modernes qui les représentent par de jeunes têtes ailées, & quelquefois de couleur de feu, pour marquer l'amour divin dont les *chérubins* sont embrasés. Cependant dans plusieurs endroits de l'écriture, *chérubin* marque toutes sortes de figures. Quelques-uns enfin ont cru qu'il y avoit dans ce mot une transposition de lettres, & qu'au lieu de *charab*, il falloit lire *rachab*, *conduire un chariot* ; ce qui est assez conforme aux idées que nous donne la bible, de Dieu *assis sur les chérubins comme sur un char.*

On n'est guere plus d'accord sur la figure des *chérubins* que sur l'origine de leur nom. Josephe, *liv. III, des antiq. jud. chap. vj*,

parlant des *chérubins* qui couvroient l'arche, dit feulement que c'étoient des animaux aîlés qui n'approchoient d'aucune figure qui nous foit connue, & que Moyfe avoit fait repréfenter tels qu'il les avoit vus au pié du trône de Dieu. La figure des *chérubins* que vit Ezéchiel eft un peu plus détaillée; on y trouve celle de l'homme, du bœuf, du lion, de l'aigle : mais les *chérubins* réuniffoient-ils toutes ces figures à la fois? n'en avoient-ils qu'une d'entr'elles féparément? Vilalpandus tient pour le premier fentiment, & donne à chaque *chérubin* la tête & les bras de l'homme, les quatre ailes d'aigle, le ventre du lion & les piés du bœuf; ce qui pouvoit être autant de fymboles de la fcience, de la promptitude, de la force & de l'affiduité des *chérubins*. La principale figure des *chérubins*, felon d'autres, étoit le bœuf. S. Jean dans l'*Apocalypfe*, *chap. jv*, nomme les *chérubins* des animaux : ils étoient ailés, comme il paroît par la defcription des *chérubins* qui étoient fur l'arche. D'où il réfulte que Moyfe, les prophetes & les autres écrivains facrés n'ont voulu, par ces fymboles, que donner aux Hébreux une idée de tous les dons d'intelligence, de force, de célérité & d'affiduité à exécuter les ordres de Dieu, répandus fur les efprits céleftes, qui n'étoient pas fans doute revêtus de ces formes matérielles. Il falloit au peuple hébreu, charnel & groffier, des images fortes pour lui peindre des objets incorporels, & lui donner une grande idée de fon Dieu par celles qu'on lui préfentoit des miniftres deftinés à exécuter fes ordres. Ainfi par le *chérubin* placé à l'entrée du paradis terreftre, après qu'Adam & Eve en eurent été chaffés, Théodoret & d'autres entendent des figures monftrueufes capables de glacer de frayeur nos premiers parens. Le plus grand nombre dit que c'étoit un ange armé d'un glaive flamboyant, ou fimplement un mur de feu qui fermoit à ces malheureux l'entrée du jardin de délices. *Voy. le Dictionn. de la Bible.* (*G*)

CHÉRUBIN, (*Hift. mod.*) ordre militaire de Suede, dit autrement *de Jefus*, ou *collier des féraphins*, établi par Magnus III roi de Suede, l'an 1334; mais il ne fubfifte plus que dans quelques hiftoires, depuis que Charles IX roi de Suede & pere de Guftave-Adolphe, introduifit dans fes états la confeffion d'Ausbourg au commencement du xvij fiecle. Et comme cet ordre n'eft plus d'une curiofité actuelle, on peut confulter fur fon établiffement André Favin & Lacolombiere, dans leur *théatre d'honneur*. (*a*)

CHÉRUBIQUE, adj. (*Théolog.*) épithete qui défigne un hymne de la liturgie des Grecs, & qui lui vient des chérubins dont il eft fait mention. Il fe récite quand on tranfporte les faints dons du petit autel à l'autel des facrifices. On en rapporte l'inftitution au temps de l'empereur Juftinien.

CHERVEL *ou* CHARWEL, (*Géog.*) riviere d'Angleterre dans la province d'Oxford.

CHERVI, f. m. (*Bot.*) *fifarum*, genre de plante à fleurs en rofe, difpofées en ombelle, & compofées de plufieurs pétales foutenues par le calice, qui devient dans la fuite un fruit compofé de deux femences étroites, renflées & cannelées d'un côté, & unies de l'autre. Ajoutez au caractere de ce genre, que les racines font attachées à une forte de tête comme celle des navets. Tournefort, *inft. rei herb. Voy.* PLANTE. (*I*)

CHERVI, (*Matiere médicale & Diete.*) La racine de *chervi* eft très-douce, & par conféquent très-alimenteufe. On en fait un ufage fort commun à titre d'aliment; on la fert fur les meilleures tables, apprêtée de diverfes façons. Cette racine paffe à jufte titre pour fort faine. *Voy.* LÉGUME & DIETE.

Boerhaave la recommande dans les crachemens & les piffemens de fang, & dans les maladies de poitrine qui menacent de la phthifie; dans la ftrangurie, le tenefme, la dyffenterie & la diarrhée : il confeille fes racines dans ces cas, cuites dans le lait, dans le petit-lait, dans les bouillons de viande, & il les fait entrer dans tous les alimens de ces malades.

Les racines de *chervi* ont paffé encore pour apéritives, diurétiques, vulnéraires, excitant la femence, donnant de l'appétit, &c. mais en général on ne fe fert prefque pas de ces racines comme médicament.

La racine de *chervi* eft une de celles dont M. Margraff a retiré un beau fucre blanc,

peu inférieur à celui des cannes à ſucre. *Voy.* Sucre, & *l'hiſtoire de l'académie royale des Sciences & Belles-Lettres de Berlin.*

CHERVINSKO, (*Géog.*) ville de Pologne, dans le palatinat de Mazovie, ſur la Viſtule.

CHERUSQUES, ſ. m. pl. (*Géog. anc.*) anciens peuples de Germanie qui ont habité d'abord entre le Weſer & l'Elbe, mais qui ont eu dans la ſuite des alliés au-delà du Weſer, qui n'étoient guere connus que par ce titre.

CHERZ, (*Géog. mod.*) ville de Pologne au palatinat de Mazovie. *Long.* 39, 28; *lat.* 51, 58.

CHERZO, (*Géog. mod.*) île du golfe de Veniſe, avec une ville de même nom, près des côtes de Croatie, aux Vénitiens. *Long.* 32, 15; *lat.* 45, 8.

Il y a encore une île de ce nom dans l'Archipel; elle appartient aux Turcs, & eſt habitée par des Grecs.

CHESAL, CHESEAU, *ou* CHESEOLAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) dérivé du latin *caſa*, qui ſignifie *caſe* ou *petite maiſon*; d'où l'on a fait dans la baſſe latinité *caſale*, *caſalagium*, & dans les anciennes coutumes & anciens titres, *cheſal* ou *chezal*, *cheſeau* ou *cheſeolage*. Ces termes ſignifioient une *habitation* en général; c'eſt de-là que quelques lieux ont encore conſervé le ſurnom de *chezal*, comme l'abbaye de Chezal-Benoît. Mais on s'en ſervoit plus communément pour déſigner l'habitation & le ténement des hommes de condition ſervile, comme étant ordinairement de petites caſes ou habitations peu conſidérables; c'eſt la même choſe que l'on appelle ailleurs *mas* ou *max*, *mex* ou *meix*. Lorſque les ſeigneurs affranchirent leurs ſerfs, ils ſe réſerverent les mêmes droits qu'ils avoient ſur leurs ténemens, qui retinrent toujours le nom de *cheſeaux*. Les privileges accordés aux habitans de Saint-Palais, & qui ſe trouvent entre les anciennes coutumes de Berri, publiées par M. de la Thaumaſſiere, p. 112, font mention de ces *cheſeaux* en ces termes: *Quod pro quolibet caſali ſito in cenſibus noſtris & rebus pertinentibus ad caſale; quod caſale cum pertinentiis tenebant homines quondam tailliabiles, reddent nobis viginti boſſelli avenæ, & viginti denarii turonenſes ſenſuales, accordabiles, vel tantùm, ſeu pro ratâ quam tenebunt de caſali.*

L'*article* 2. de la coutume de la prévôté de Troie en Berri dit: « *Item*, par ladite » coutume & droit preſcrit de temps im» mémorial, ledit ſeigneur a droit de pren» dre ſur chacun *cheſeau* étant audit cenſif, » ſix boiſſeaux de marſeche, & trois de» niers pariſis de cens accordables, paya» bles comme deſſus; & pour *demi-che» ſeau*, trois boiſſeaux de marſeche, & un » denier obole pariſis; & pour un tiers ou » quart, à la raiſon deſſus dite », &c.

Comme les ſeigneurs levoient des droits égaux ſur tous les *cheſeaux*, ainſi qu'il paroît par ces deux articles, il y a quelque apparence que les *cheſeaux* étoient originairement d'une valeur égale, auſſi-bien que les mas ou meix; c'étoit une diſtribution égale de terres ou ténemens que le ſeigneur avoit faite à ſes ſerfs, en les affranchiſſant. Chaque particulier y conſtruiſit des bâtimens pour ſe loger, que l'on appella un *cheſal*; & ces *cheſeaux*, avec les terres en dépendantes, ſe partagerent enſuite. *Voy.* Mas, Mex, Meix, Mix, & Acazer. (*A*)

CHESERI, (*Géog. mod.*) petite ville & pays d'Italie en Savoie, ſur les frontieres de la France, ſur la riviere de Valſerium, près du pays de Gex.

CHESHIRE, (*Géog. mod.*) province maritime d'Angleterre, dont Cheſter eſt la capitale, ſéparée par des montagnes de celles de Staffort & de Derbi. Elle abonde en pâturages, & eſt arroſée par les rivieres de Dée, de Weever & de Merſey.

* CHESIADE, adj. f. (*Mythologie.*) ſurnom donné à Diane, ſoit du fleuve *Cheſias* dans l'île de Samos, ſoit de la ville de *Cheſio* en Ionie.

CHESNEAU, ſ. m. ſe dit, *en terme de Plombiers*, d'un canal de plomb de 17 pouces de large, plus ou moins, qui porte ſur l'entablement d'une maiſon, pour recevoir les eaux du comble, & les conduire par un tuyau de deſcente dans les cours & puiſarts. Il y a des *cheſneaux à bavettes*; il y en a *à bords*. Les premiers ſont recouverts par une bande de plomb; les autres n'ont qu'un rebord.

En terme de Fontainier, *cheſneau* eſt une

rigole de plomb qui distribue à un rang de masques ou de chandeliers, l'eau qu'il reçoit d'une nappe ou d'un bouillon supérieur. (*K*)

CHESNÉE, s. f. (*Jurispr.*) ou *chaîne*, est une mesure usitée en certaines provinces, pour les terres, & qui sert aussi à désigner une certaine quantité de terre égale à cette mesure. La *chesnée* à Richelieu en Poitou, contient 25 piés de long. Il faut dix *chesnées* pour faire une boisselée de terre, & treize boisselées pour faire un arpent. (*A*)

CHESNEGHIR-BACHI, (*Hist. mod.*) un des douze principaux officiers de la cour du grand-seigneur. Il est chef des officiers de la bouche & de l'échansonnerie; ou de ceux qui font l'essai des viandes & des liqueurs qu'on présente au sultan. Ce nom est composé du persan *chesné*, qui signifie *l'essai qu'on fait des viandes* ou *de la boisson*; & de *gir*, qui vient du verbe *grisfen*; & signifie *prendre*, auxquels on ajoute *bachi*, nom commun à beaucoup de charges en chef chez les Turcs. Quelques-uns le nomment *cheschighir*, de *cheschide*, qui veut dire *goûter*. Ricaut, de *l'Empire ottom.* (*G*)

CHESTER, (*Géog. mod.*) ville considérable d'Angleterre, dans la province de Cheshire, sur la Dée. Il s'y fait un grand commerce. *Long.* 14. 29. *lat.* 53. 15.

CHESTERFIELD, (*Géogr. mod.*) ville d'Angleterre en Derbyshire, avec titre de comté. *Long.* 16. 6. *lat.* 53. 12.

CHETEL, *voy.* CHAPTEL & CHEPTEL.

CHETIF, FRELE, adj. (*Jard. & autres Arts.*) se dit d'un arbre foible, d'une fleur avortée. (*K*)

CHETINA, (*Géogr. mod.*) ville de l'île de Candie, sur la riviere de Naparol.

CHETRON, *terme de Coffretier-Malletier*; c'est une espece de petite layette en forme de tiroir, qu'on ménage dans quelqu'endroit du dedans d'un coffre, pour y mettre à part les choses ou de plus de conséquence, ou qu'on veut trouver plus aisément sous sa main. *Voy. dict. de Tr. & du Comm.*

CHEVAGE, s. m. (*Jurisprud.*) signifioit autrefois le chef-cens, *chevagium quod domino tanquam capiti penditur*, Spelman, *gloss.* C'est la même chose que le droit de quevage dont il est parlé à la fin du procès-verbal des coutumes de Montdidier, Roye & Péronne. *Voy.* Brodeau, *sur Paris*, *tit. des censives.*

Chevage, est aussi un droit de douze deniers parisis, ainsi nommé parce qu'il se leve par chacun an au bailliage & ressort de Vermandois, sur chaque chef, marié ou veuf, bâtard, espave ou aubain. Ce droit appartient au Roi; pour la connoissance de ceux qui viennent demeurer dans ce bailliage, il en est parlé dans le *procès-verbal de la coutume de Laon de l'an* 1556, sur le titre premier, selon l'ancienne coutume du lieu. *Voy. aussi le guidon des financiers*, & Bacquet, *tr. du droit d'aubaine*, *chap. iij. & jv.* (*A*)

CHEVAGIERS, (*Jurispr.*) sont ceux qui doivent le droit de *chevage*. Il en est parlé dans les *ordonnances concernant les nobles de Champagne*, *ch. viij. art.* 15. *V. ci-dev.* CHEVAGE. (*A*)

* CHEVAL, s. m. *equus*, (*Hist. nat. Manége & Maréchallerie.*) animal quadrupede, domestique ou sauvage, du genre des solipedes, plus grand que l'âne, mais à plus petites oreilles, à queue garnie de crins depuis son origine, & à cou garni en-dessus d'un pareil poil. *V. l'article* QUADRUPEDE.

Cheval sauvage. La domesticité du *cheval* est si ancienne & si universelle, qu'on ne le voit que rarement dans son état naturel. Quand cet animal n'a pas été brisé par les travaux, ou abâtardi par une mauvaise éducation, il a du feu dans les yeux, de la vivacité dans les mouvemens, de la noblesse dans le port; cependant l'âne a cet avantage sur lui, qu'il ne paroît pas fier de porter l'homme.

Hérodote dit que sur les bords de l'Hispanis en Scythie, il y avoit des *chevaux* sauvages blancs; & que dans la partie septentrionale de la Thrace au-delà du Danube, il y en avoit d'autres qui avoient le poil long de cinq doigts sur tout le corps. Aristote assure la même chose de la Scythie; Pline, des pays du nord; & Strabon, de l'Espagne & des Alpes.

Parmi les modernes; Cardan prétend qu'il y a eu des *chevaux* sauvages aux Or-

tades & en Ecosse; Olaüs, dans la Moscovie; Dapper, dans l'île de Chypre; Struis, dans l'île de May au Cap-verd; Léon l'Africain, dans les déserts de l'Afrique & de l'Arabie, & dans les solitudes de Numidie, où cet auteur & Marmol disent qu'il y a des *chevaux* à poil blanc & à criniere crêpue. *Voy. les lettres édifiantes & curieuses.*

Il n'y a plus de *chevaux* sauvages en Europe. Ceux de l'Amérique sont des *chevaux* domestiques & européens d'origine, que les Espagnols y ont transportés, & qui se sont multipliés dans les déserts de ces contrées, où il y a quelqu'apparence que ces animaux étoient inconnus. Les auteurs parlent très-diversement de ces *chevaux* de l'Amérique, devenus sauvages de domestiques. Il y en a qui assurent que ces affranchis sont plus forts, plus légers, plus nerveux que la plupart de nos *chevaux* esclaves; qu'ils ne sont pas féroces; qu'ils sont seulement fiers & sauvages; qu'ils n'attaquent pas les autres animaux; qu'ils les repoussent seulement quand ils en sont attaqués; qu'ils vont par troupe; que l'herbe leur suffit, & qu'ils n'ont aucun goût pour la chair des animaux. D'autres racontent qu'en 1685 il y avoit près de la baie de Saint-Louis des *chevaux* si farouches, qu'on ne pouvoit les approcher. L'auteur de l'*histoire des Flibustiers* dit qu'on en voit dans l'île de Saint-Domingue, des troupes de plus de cinq cens qui courent ensemble, que lorsqu'ils apperçoivent un homme, ils s'arrêtent; que l'un d'eux s'approche à une certaine distance, souffle des naseaux & prend la fuite; que les autres le suivent; qu'ils descendent de la race des *chevaux* d'Espagne, mais qu'elle paroît avoir dégénéré en devenant sauvage; qu'ils ont la tête grosse, ainsi que les jambes qui sont encore raboteuses, les oreilles & le cou longs; qu'on se sert pour les prendre de lacs de corde, qu'on tend dans les endroits où ils fréquentent; qu'ils s'y engagent facilement; que s'il leur arrive de se prendre par le cou, ils s'étranglent dans le lacs, à moins qu'on n'arrive assez tôt pour les secourir; qu'on les arrête par le corps & par les jambes; qu'on les attache à des arbres, où on les laisse deux jours sans boire ni manger; que cette épreuve suffit pour les rendre dociles; qu'ils cessent d'être sauvages pour ne le plus devenir, ou que s'ils le deviennent encore par hasard, ils reconnoissent leur maître, & se laissent approcher & reprendre. En effet, les *chevaux* sont naturellement doux & disposés à se familiariser avec l'homme; les mœurs de ceux qui nous servent, viennent presqu'entiérement de l'éducation qu'on leur donne. Quand on a négligé un poulain, il arrive souvent, lorsqu'il est *cheval*, que l'approche & l'attouchement de l'homme lui cause une grande frayeur, qu'il se défend de la dent & du pié, & qu'il est presqu'impossible de le panser & de le ferrer. Mais le moyen que M. de Garsault indique pour l'apprivoiser, rend très-croyable celui dont on se sert pour dompter ceux de l'Amérique: on lui tourne le derriere à la mangeoire; on lui met toute la nuit un homme à sa tête, qui lui donne de temps en temps une poignée de foin, & l'empêche de dormir & de se coucher jusqu'à ce qu'il tombe de foiblesse. Il ne faut pas huit jours de ce régime aux plus farouches pour les adoucir.

Cheval domestique. Il paroît que le caractere des *chevaux* sauvages varie selon les contrées qu'ils habitent: la même variété se remarque dans les *chevaux* domestiques, mais augmentée par une infinité de causes différentes. Pour juger plus sûrement des occasions où les défauts sont ou ne sont pas compensés par les qualités, il est à-propos d'avoir dans l'esprit le modele d'un *cheval* parfait, auquel on puisse rapporter les autres *chevaux*. La nécessité d'un modele idéal s'étend à tout, même à la critique vétérinaire. Voici l'esquisse de ce modele.

Le *cheval* est de tous les animaux celui qui avec une grande taille a le plus de proportion & d'élégance dans les parties de son corps. En lui comparant les animaux qui sont immédiatement au-dessus & au-dessous, on trouve que l'âne est mal fait, que le lion a la tête trop grosse, que le bœuf a la jambe trop menue, que le chameau est difforme, & que le rhinoceros & l'éléphant ne sont, pour ainsi dire, que des masses. Dans le *cheval* bien fait, la partie supérieure de l'encolure dont sort la

criniere, doit s'élever d'abord en ligne droite en fortant du garrot, & former ensuite en approchant de la tête, une courbure à-peu-près femblable à celle du cou d'un cygne. La partie inférieure de l'encolure ne doit former aucune courbure ; il faut que fa direction foit en ligne droite, depuis le poitrail jufqu'à la ganache, & un peu penchée en-devant : fi elle étoit perpendiculaire, l'encolure feroit fauffe. Il faut que la partie fupérieure du cou foit mince, & qu'il y ait peu de chair auprès de la criniere, qui doit être médiocrement garnie de crins longs & déliés. Une belle encolure doit être longue & relevée, & cependant proportionnée à la taille du *cheval* : trop longue & trop menue, le *cheval* donne des coups de tête ; trop courte & trop charnue, il eft pefant à la main. La tête fera placée avantageufement, fi le front eft perpendiculaire à l'horifon ; elle doit être feche & menue, non trop longue. Les oreilles feront peu diftantes, petites, droites, immobiles, étroites, déliées, bien plantées au haut de la tête. Il faut que le front foit étroit & un peu convexe ; que les falieres foient remplies, les paupieres minces, les yeux clairs, vifs, pleins de feu, affez gros, avancés à fleur de tête ; la prunelle grande ; la ganache décharnée & un peu épaiffe ; le nez un peu arqué ; les nafeaux bien ouverts & bien fendus ; la cloifon du nez mince ; les levres déliées ; la bouche médiocrement fendue ; le garrot élevé & tranchant ; les épaules feches, plates & peu ferrées ; le dos égal, uni, infenfiblement arqué fur la longueur, & relevé des deux côtés de l'épine qui doit paroître enfoncée ; les flancs pleins & courts ; la croupe ronde & bien fournie ; la hanche bien garnie ; le tronçon de la queue épais & ferme ; les cuiffes & les bras gros & charnus ; le genou rond en-devant & large fur les côtés ; le nerf bien détaché ; le boulet menu ; le fanon peu garni ; le pâturon gros & d'une médiocre longueur ; la couronne peu élevée ; la corne noire, unie & luifante ; la fourchette menue & maigre, & la fole épaiffe & concave.

Chevaux arabes. Les *chevaux* arabes font de tous ceux qu'on connoiffe en Europe, les plus beaux & les plus conformes à ce modele ; ils font plus grands & plus étoffés que les barbes, & font auffi bien faits. Si ce que les voyageurs nous racontent eft vrai, ces *chevaux* font très-chers même dans le pays ; il n'y a aucune forte de précautions qu'on ne prenne pour en conferver la race également belle.

Chevaux barbes. Les *chevaux* barbes font plus communs que les arabes ; ils ont l'encolure longue, fine, peu chargée de crins, & bien fortie du garrot ; la tête belle, petite, & affez ordinairement moutonnée ; l'oreille belle & bien placée ; les épaules légeres & plates ; le garrot menu & bien relevé ; les reins courts & droits ; le flanc & les côtes rondes, fans trop de ventre ; les hanches bien effacées ; la croupe un peu longue ; la queue placée un peu haut ; la cuiffe bien formée & rarement plate ; les jambes belles, bien faites & fans poil ; le nerf bien détaché ; le pié bien fait, mais fouvent le pâturon long. Il y en a de tous poils, mais communément de gris. Ils ont un peu de négligence dans leurs allures ; ils ont befoin d'être recherchés ; on leur trouve beaucoup de vîteffe & de nerf ; ils font légers & propres à la courfe. Ils paroiffent être très-bons pour en tirer race ; il feroit à fouhaiter qu'ils fuffent de plus grande taille : les plus grands ont quatre piés huit pouces, très-rarement quatre piés neuf pouces. En France, en Angleterre, *&c.* ils font plus grands qu'eux. Ceux du royaume de Maroc paffent pour les meilleurs.

Chevaux turcs. Les *chevaux* turcs ne font pas fi bien proportionnés que les barbes : ils ont pour l'ordinaire l'encolure éfilée, le corps long, les jambes trop menues : mais ils font grands travailleurs, & de longue haleine. Quoiqu'ils aient le canon plus menu que ceux de ce pays, cependant ils ont plus de force dans les jambes.

Chevaux d'Efpagne. Les *chevaux* d'Efpagne, qui tiennent le fecond rang après les barbes, ont l'encolure longue, épaiffe, beaucoup de crins, la tête un peu groffe, quelquefois moutonnée ; les oreilles longues, mais bien placées ; les yeux pleins de feu ; l'air noble & fier ; les épaules épaiffes ; le poitrail large ; les reins affez fouvent un peu bas ; la tête ronde ; quelquefois

quefois un peu trop de ventre; la croupe ordinairement ronde & large, quelquefois un peu longue; les jambes belles & sans poil; le nerf bien détaché; le paturon quelquefois un peu long, comme le barbe; le pié un peu alongé, comme le mulet; souvent le talon trop haut. Ceux de belle race sont épais, bien étoffés, bas de terre, ont beaucoup de mouvement dans la démarche, de la souplesse; leur poil le plus ordinaire est noir ou bai marron, quoiqu'il y en ait de toutes sortes de poil; ils ont rarement les jambes blanches & le nez blanc. Les Espagnols ne tirent point de race de chevaux marqués de ces taches qu'ils ont en aversion; ils ne veulent qu'une étoile au front; ils estiment autant les *zains* que nous les méprisons. On les marque tous à la cuisse, hors le montoir, de la marque du haras d'où ils sont sortis; ils ne sont pas communément de grande taille; il s'en trouve de quatre piés neuf ou dix pouces. Ceux de la haute Andalousie passent pour les meilleurs: ils sont seulement sujets à avoir la tête un peu trop longue. Les chevaux d'Espagne ont plus de souplesse que les barbes: on les préfere à tous les chevaux du monde pour la guerre, la pompe, & le manége.

Chevaux anglois. Les *chevaux* anglois, quand ils sont beaux, sont pour la conformation assez semblables aux arabes & aux barbes, dont ils sortent en effet; ils ont cependant la tête plus grande, mais bien faite & moutonnée; les oreilles plus longues, mais bien placées: par les oreilles seules on pourroit distinguer un anglois d'un barbe, mais la grande différence est dans la taille. Les anglois sont bien étoffés & beaucoup plus grands: on en trouve communément de quatre piés dix pouces, & même de cinq piés. Ils sont généralement forts, vigoureux, hardis, capables d'une grande fatigue, excellens pour la chasse & pour la course; mais il leur manque de la grace & de la souplesse: ils sont durs, & ont peu de liberté dans les épaules.

Chevaux d'Italie. Les *chevaux* d'Italie ne sont plus distingués, si l'on en excepte les napolitains, on en fait cas sur-tout pour les attelages. Ils ont en général la tête grosse, l'encolure épaisse, sont indociles & difficiles à dresser: mais ils ont la taille riche & les mouvemens beaux: ils sont fiers, excellens pour l'appareil, & ont de la disposition à piaffer.

Chevaux danois. Les *chevaux* danois sont de si belle taille & si étoffés, qu'on les préfere à tous les autres pour l'attelage; il y en a de parfaitement bien moulés: mais ils sont rares, & ont ordinairement la conformation irréguliere, l'encolure épaisse, les épaules grosses, les reins un peu longs & bas; la croupe trop étroite pour l'épaisseur du devant; mais ils ont les mouvemens beaux, ils sont de tous poils, pie, tigre, &c. Ils sont aussi bons pour l'appareil & la guerre.

Chevaux d'Allemagne. Les *chevaux* d'Allemagne sont en général pesans, & ont peu d'haleine, quoique descendans de *chevaux* turcs & barbes. Ils sont peu propres à la chasse & à la course. Les transilvains, les hongrois, &c. sont au contraire bons coureurs. Les Housards & les Hongrois leur fendent les naseaux pour leur donner, dit-on, plus d'haleine & les empêcher de hennir à la guerre. Les hongrois, cravates, & polonois sont sujets à être beguts.

Chevaux de Hollande. Les *chevaux* hollandois sont bons pour le carrosse; les meilleurs viennent de la province de Frise: les flamands sont fort inférieurs: ils ont presque tous la taille grosse, les piés plats, & les jambes sujettes aux eaux.

Chevaux de France. Il y a en France des *chevaux* de toute espece; mais les beaux n'y sont pas communs. Les meilleurs *chevaux* de selle viennent du Limosin: ils ressemblent assez aux barbes, sont excellens pour la chasse, mais lents dans leur accroissement: on ne peut guere s'en servir qu'à huit ans. Les normands ne sont pas si bons coureurs que les limosins: mais ils sont meilleurs pour la guerre. Il vient du Corentin de très-beaux & très-bons chevaux de carrosse; du Boulonois & de la Franche-Comté, de bons chevaux de tirage. En général, les chevaux de France ont le défaut contraire aux barbes: ceux-ci ont les épaules trop serrées, les nôtres les ont trop grosses.

Des haras. La beauté & la bonté des

chevaux répondront toujours aux soins qu'on prendra des haras. S'ils sont négligés, les races s'abâtardiront, & les chevaux cesseront d'être distingués. Quand on a un haras à établir, il faut choisir un bon terrain & un lieu convenable : il faut que ce lieu soit proportionné à la quantité de jumens & d'étalons qu'on veut employer. On le partagera en plusieurs parties, qu'on fermera de palis ou de fossés, avec de bonnes haies : on mettra les jumens pleines & celles qui alaitent leurs poulains, dans la partie où le pâturage sera le plus gras ; on séparera celles qui n'ont pas conçu ou qui n'ont pas encore été couvertes ; on les mêlera avec les jumens poulines dans un autre parquet où le pâturage soit moins gras, parce que si elles prenoient beaucoup d'embonpoint, elles en seroient moins propres à la génération ; on tiendra les jeunes poulains entiers ou hongres dans la partie du terrain la plus seche & la plus inégale, pour les accoutumer à l'exercice & à la sobriété. Il seroit à désirer que le terrain fût assez étendu, pour que chaque parquet pût être divisé en deux, où l'on enfermeroit alternativement d'année en année des chevaux & des bœufs, le bœuf répareroit le pâturage que le cheval amaigrit. Il faut qu'il y ait des mares dans chaque parquet, les eaux dormantes sont meilleures pour les chevaux que les eaux vives ; il faut y laisser quelques arbres ; ce sera pour eux une ombre qu'ils aimeront dans les grandes chaleurs. Il faudra faire arracher les troncs & les chicots, & combler les trous : ces pâturages nourriront les chevaux en été. Ils passeront l'hiver dans les écuries, sur-tout les jumens & les poulains. On ne sortira les chevaux que dans les beaux jours seulement. On les nourrira avec le foin ; on donnera de la paille & du foin aux étalons ; on exercera ceux-ci modérément jusqu'au temps de la monte, qui les fatiguera assez. Alors on les nourrira largement.

Des étalons & des jumens poulinieres. Dès l'âge de deux ans ou deux ans & demi, le cheval peut engendrer. Les jumens, ainsi que toutes les autres femelles, sont encore plus précoces : mais on ne doit permettre au cheval de trait l'usage de la jument, qu'à quatre ans ou quatre ans & demi, & qu'à six ou sept ans aux chevaux fins. Les jumens peuvent avoir un an de moins. Elles sont en chaleur au printemps, depuis la fin de mars jusqu'à la fin de juin : le temps de la plus forte chaleur ne dure guere que quinze jours ou trois semaines. L'étalon qu'il faut avoir alors à leur donner, doit être bien choisi, beau, bien fait, relevé du devant, vigoureux, sain par tout le corps, de bon pays.

Si l'on veut avoir des chevaux de selles fins & bien faits, il faut prendre des étalons étrangers, comme arabes, turcs, barbes, chevaux d'Andalousie ; ou à leur défaut, chevaux anglois ou napolitains : ils donneront des chevaux fins avec des jumens fines, & des chevaux de carrosse avec des jumens étoffées. On pourra prendre encore pour étalons des danois, des chevaux de Holstein, de Frise : on les choisira de belle taille ; il faut qu'ils aient quatre piés huit, neuf, dix pouces, pour les chevaux de selle, & cinq piés pour le carrosse. Quant au poil, on préférera le noir de jais, le beau gris, le bai, l'alsan, l'isabelle doré, avec la raie de mulet, les crins & les extrémités noires : tous les poils mal teints & d'une couleur lavée doivent être bannis des haras, ainsi que les chevaux à extrémités blanches.

Outre les qualités extérieures, il ne faut pas négliger les autres. L'étalon doit être courageux, docile, ardent, sensible, agile, libre des épaules, sûr des jambes, souple des hanches, *&c.* car le cheval communique par la génération presque toutes ses bonnes & mauvaises qualités naturelles & acquises.

On prendra les jumens bonnes nourrices ; il faut qu'elles aient du corps & du ventre. On donnera à l'étalon des jumens italiennes & espagnoles, pour avoir des chevaux fins ; on les lui donnera normandes ou angloises, pour avoir des chevaux de carrosse. Il n'est pas inutile de savoir ; 1°. que dans les chevaux on croit que le mâle contribue plus à la génération que la femelle, & que les poulains ressemblent plus au pere qu'à la mere : 2°. que les haras établis dans des terrains secs & légers, donnent des chevaux sobres, légers, vi-

goureux, à jambe nerveuſe, à corne dure; au lieu que dans les pâturages gras & humides, ils ont la tête groſſe, le corps épais, les jambes chargées, la corne mauvaiſe, le pié plat: 3°. que de même qu'on change les graines de terrains pour avoir de belles fleurs, il faut, pour avoir de bons chiens & de beaux chevaux, donner aux femelles des mâles étrangers; ſans quoi la race s'abâtardira. Dans ce croiſement des races, il faut corriger les défauts les uns par les autres; quand je dis *les défauts*, j'entens ceux de la conformation extérieure, ceux du caractere, ceux du climat, & les autres, & donner à la femelle qui peche par un défaut, un étalon qui peche par l'excès. L'uſage de croiſer les races, même dans l'eſpece humaine, qu'on ne fonde que ſur des vues politiques, a peut-être une origine beaucoup plus certaine & plus raiſonnable. Quand on voit chez les peuples les plus groſſiers & les plus ſauvages, les mariages entre proches parens ſi rarement permis, ne ſeroit-ce pas que, par une expérience dont on a perdu toute mémoire, les hommes auroient connu de très-bonne heure le mauvais effet qui réſulteroit néceſſairement à la longue de la perpétuité des alliances du même ſang? *Voyez* dans le troiſieme volume de l'*hiſtoire naturelle* de MM. de Buffon & Daubenton, au chapitre *du cheval*, des conjectures très-profondes ſur la cauſe de cet effet, & une infinité de choſes excellentes, qu'il ne nous a pas été poſſible de faire entrer ni par extrait, ni en entier dans cet article: par extrait, parce que belles également par-tout, il nous étoit impoſſible de choiſir; en entier, parce qu'elles nous auroient mené trop au-delà de notre but. Il faut dans l'accouplement des chevaux, aſſortir les poils, les tailles, oppoſer les climats, contraſter les figures, & écarter les jumens à queue courte; parce que ne pouvant ſe défendre des mouches, elles ſe tourmentent & ont moins de lait. Il ſeroit à propos d'en avoir qui euſſent toujours pâturé, & qui n'euſſent jamais fatigué.

Quoique la chaleur ſoit depuis le commencement d'avril juſqu'à la fin de juin, cependant il y a des jumens qui avancent & d'autres qui reculent. Il ne faut point expoſer le poulain à naître ou dans les grands froids, ou dans les grandes chaleurs.

Lorſque l'étalon & les jumens ſeront choiſies, on aura un autre *cheval* entier qui ne ſervira qu'à faire connoître les jumens qui ſeront en chaleur, ou qui contribuera ſeulement à les y faire entrer; on fera paſſer les jumens les unes après les autres devant ce *cheval*; il voudra les attaquer toutes; celles qui ne ſeront pas en chaleur, ſe défendront; les autres ſe laiſſeront approcher: alors on lui ſubſtituera l'étalon. Cette épreuve eſt bonne, ſur-tout pour connoître la chaleur des jumens qui n'ont pas encore produit.

Quand on menera l'étalon à la jument, on commencera par le panſer: il faudra que la jument ſoit propre & déferrée des piés de derriere, de peur qu'étant chatouilleuſe, elle ne rue: un homme la tiendra par un licol; deux autres conduiront l'étalon par des longes; quand il ſera en ſituation, on aidera à l'accouplement en le dirigeant, & en détournant la queue de la jument: un crin qui s'oppoſeroit pourroit bleſſer l'étalon, & même dangereuſement. Il arrive quelquefois que l'étalon ne conſomme pas: on le connoîtra ſi le tronçon de ſa queue n'a pas pris un mouvement de balancier: ce mouvement accompagne toujours l'émiſſion de la liqueur ſéminale. S'il a conſommé, il faudra le ramener tout de ſuite à l'écurie, & l'y laiſſer juſqu'au ſur-lendemain. Un bon étalon peut couvrir une fois tous les jours pendant les trois mois que dure la monte; mais il vaut mieux le ménager, & ne lui donner une jument qu'une fois tous les deux jours.

On lui préſentera donc dans les ſept premiers jours quatre jumens différentes. Le neuvieme jour on lui ramenera la premiere; & ainſi des autres, tant qu'elles ſeront en chaleur. Il y en a qui retiennent dès la premiere, la ſeconde, ou la troiſieme fois. On compte qu'un étalon ainſi conduit, peut couvrir quinze ou dix-huit jumens, & produire dix à douze poulains dans les trois mois de cet exercice. Dans ces animaux la quantité & l'émiſſion de la

liqueur féminale eft très-grande. Il s'en fait auffi une émiffion ou ftillation dans les jumens. Elles jettent au-dehors une liqueur gluante & blanchâtre qu'on appelle des *chaleurs*, & qui difparoît dès qu'elles font pleines. C'eft à cette liqueur que les Grecs donnoient le nom d'*hippomane* de la jument, & dont ils faifoient des filtres. *Voyez* HIPPOMANE. On reconnoît encore la chaleur de la jument au gonflement de la partie inférieure de la vulve, aux henniffemens fréquens, & à l'ardeur avec laquelle elle cherche les *chevaux*.

Au lieu de conduire la jument à l'étalon, il y en a qui lâchent l'étalon dans le parquet, & l'y laiffent choifir celles qui ont befoin de lui: cette maniere eft bonne pour les jumens, mais elle ruine l'étalon.

Quand la jument a été couverte par l'étalon, on la ramene au pâturage fans autre précaution; peut-être retiendroit-elle mieux, fi on lui jettoit de l'eau fraiche, comme c'eft l'ufage de quelques peuples. Il faut donner la premiere fois à une jument un gros étalon; parce que fans cela, fon premier poulain fera petit: il faut auffi avoir égard à la réciprocité des figures, corriger les défauts de l'étalon ou de la jument par le contrafte, comme nous avons dit, & ne point faire d'accouplemens difproportionnés.

Quand les jumens font pleines, & que le ventre commence à s'appéfantir, il faut les féparer des autres qui pourroient les bleffer; elles portent ordinairement onze mois & quelques jours; elles accouchent de bout, au contraire de prefque tous les quadrupedes. On les aide en mettant le poulain en fituation; & quelquefois même quand il eft mort, on le tire avec des cordes. Le poulain fe préfente la tête la premiere, comme dans toutes les efpeces d'animaux; il rompt fes enveloppes en fortant; les eaux s'écoulent; il tombe en même temps plufieurs morceaux folides qu'on appelle l'*hippomane* du poulain: la jument leche le poulain, mais ne touche point à l'hippomane.

Quand on veut tirer de fon haras tout le produit poffible, on peut faire couvrir la jument neuf jours après qu'elle a pouliné; cependant nourriffant fon poulain né & fon poulain à naître dans le même temps, fes forces feront partagées; & il vaudroit mieux ne laiffer couvrir les jumens que de deux années l'une.

Elles fouffrent l'accouplement, quoique pleines; mais il n'y a jamais de fuperfétation. Elles portent jufqu'à l'âge de quatorze ou quinze ans; les plus vigoureufes font fécondes jufqu'au-delà de dix-huit; les *chevaux* jufqu'à vingt, & même au-delà. Ceux qui ont commencé de bonne heure, finiffent plutôt.

Des poulains. Dès le temps du premier âge, on fépare les poulains de leurs meres: on les laiffe teter cinq, fix, ou tout au plus fept mois. Ceux qu'on ne fevre qu'à dix ou onze mois ne font pas fi bons, quoiqu'ils prennent plus de chair & de corps. Après les mois de lait, on leur donne du fon deux fois par jour avec un peu de foin, dont on augmente la quantité à mefure qu'ils avancent en âge. On les tient dans l'écurie tant qu'on leur remarque de l'inquiétude pour leurs meres. Quand cette inquiétude eft paffée, & qu'il fait beau, on les conduit aux pâturages. Il ne faut pas les laiffer paître à jeun; il faut leur avoir donné le fon, & les avoir abreuvés une heure avant que de les mettre à l'herbe, & ne les expofer ni à la pluie ni au grand froid.

Ils pafferont de cette maniere le premier hiver. Au mois de mai fuivant, on leur permettra tous les jours les pâturages; on les y laiffera coucher pendant l'été, jufqu'à la fin d'octobre, obfervant de les écarter des regains, de peur qu'ils ne s'accoutument à cette herbe trop fine, & ne fe dégoûtent du foin. Le foin fera leur nourriture principale pendant le fecond hiver, avec du fon mêlé d'orge ou d'avoine moulus. On les dirigera de cette maniere, les laiffant paître le jour pendant l'hiver, la nuit pendant l'été, jufqu'à l'âge de quatre ans, qu'on les tirera du pâturage pour les nourrir à l'herbe feche. Ce changement de nourriture demande quelque précaution. On ne leur donnera pendant les huit premiers jours que de la paille; d'autres y ajoutent quelques breu-

vages contre les vers. Mais à tout âge & dans tous les temps, l'estomac de tous les *chevaux* est farci d'une si prodigieuse quantité de vers, qu'ils semblent faire partie de leur constitution. Ils sont dans les *chevaux* sains comme dans les *chevaux* malades; dans ceux qui paissent l'herbe comme dans ceux qui ne mangent que de l'avoine & du foin. Les ânes ont aussi cette prodigieuse quantité de vers, & n'en sont pas plus incommodés. Ainsi, peut-être ne faut-il pas regarder ces vers comme une maladie accidentelle, comme une suite des mauvaises digestions, mais plutôt comme un effet dépendant de la nourriture & de la digestion ordinaire de ces animaux.

C'est à deux ou trois ans, selon l'usage général, & dans certaines provinces, à un an ou dix-huit mois qu'on hongre les poulains. Pour cette opération, on leur lie les jambes; on les renverse sur le dos; on ouvre les bourses avec un bistouri; on en tire les testicules; on coupe les vaisseaux qui y aboutissent, & les ligamens qui les soutiennent; on referme la plaie; on fait baigner le cheval deux fois par jour pendant quinze jours; on l'étuve souvent avec de l'eau fraiche, & on le nourrit avec du son détrempé dans beaucoup d'eau: on ne hongre qu'au printemps & en automne. On n'hongre point en Perse, en Arabie, & autres lieux du Levant. Cette opération ôte aux chevaux la force, le courage, la fierté, &c. mais leur donne de la douceur, de la tranquillité, de la docilité. L'hongre peut s'accoupler, mais non engendrer. *V. l'art.* CHATRER.

Quand on a sevré les jeunes poulains, il faut les mettre dans une écurie qui ne soit pas trop chaude, de peur de les rendre trop sensibles aux impressions de l'air; leur donner souvent de la litiere fraiche, les bouchonner de temps en temps, mais ne les attacher & panser à la main qu'à l'âge de deux ans & demi ou trois ans; un frottement trop rude les feroit dépérir. Il ne faut pas leur mettre le ratelier trop haut, de peur qu'ils n'en contractent l'habitude de tenir mal leur tête. On leur tondra la queue à un an ou dix-huit mois; on les séparera à l'âge de deux ans; on mettra les femelles avec les jumens, & les mâles avec les chevaux.

Dresser un cheval. C'est à l'âge de trois ans ou trois ans & demi qu'on commencera à les dresser. On leur mettra d'abord une selle légere & aisée; on les laissera sellés pendant deux ou trois heures chaque jour; on les accoutumera de même à recevoir un bridon dans la bouche & à se laisser lever les piés, sur lesquels on frappera quelques coups, comme pour les ferrer. S'ils sont destinés aux carrosses ou au trait, on leur mettra un harnois & un bridon; dans les commencemens il ne faut point de bride, ni pour les uns, ni pour les autres. On les fera troter ensuite à la longe, avec un caveçon sur le nez, sur un terrain uni, sans être montés, & seulement avec la selle & le harnois sur le corps. Lorsque le cheval de selle tournera facilement & viendra volontiers auprès de celui qui tient la longe, on le montera & on le descendra dans la même place, & sans le faire marcher, jusqu'à ce qu'il ait quatre ans. Avant cet âge, il n'est pas encore assez fort pour le poids du cavalier. A quatre ans on le montera pour le faire marcher au pas, au trot, & toujours à petites reprises.

Quand le cheval de carrosse sera accoutumé au harnois, on l'attelera avec un autre cheval fait, en lui mettant une bride, & on le conduira avec une longe passée dans la bride, jusqu'à ce qu'il commence à être sage au trait; alors le cocher essayera de le faire reculer, ayant pour aide un homme devant, qui le poussera en arriere avec douceur, & même lui donnera de petits coups. Tout cela se fera avant que les chevaux aient changé de nourriture; car quand une fois ils sont engrainés ou au grain ou à la paille, ils deviennent plus difficiles à dresser.

Monter un cheval. Nous commandons aux chevaux par le mors & par l'éperon: le mors rend les mouvemens trop précis, l'éperon les rend plus vîtes. La bouche est si sensible dans le cheval, que la moindre pression du mors l'avertit & le détermine: la grande sensibilité de cet organe veut être ménagée; quand on en abuse, on la détruit. On ne parle point au cheval au ma-

nége : tirer la bride, & donner de l'éperon en même temps, c'eſt produire deux effets contraires, dont la combinaiſon eſt de cabrer le cheval. Quand un cheval eſt bien dreſſé, la moindre preſſion des cuiſſes, le moindre mouvement du mors ſuffiſent pour le diriger, l'éperon devient preſque inutile.

Les anciens ſurent très-bien ſe faire entendre à leurs chevaux, ſans la bride & ſans l'éperon, quand ils les monterent ; ce qui n'arriva que tard. Il n'y a preſque pas un ſeul veſtige d'équitation dans Homere : on ne voit dans les bas reliefs, du moins pour la plupart, ni bride, ni éperon ; il n'eſt point parlé d'étriers dans les auteurs grecs & latins. Un grec, du temps de Xénophon, pour monter à cheval, prenoit de la main droite la criniere avec les renes ; & quand il étoit trop peſant, un écuyer l'aidoit à monter, à la mode des Perſes. Les Perſes avoient appris aux chevaux à s'accroupir. Les Romains s'apprenoient à monter ſur des chevaux de bois ; ils montoient à droite, à gauche, ſans armes d'abord, puis armés. L'uſage de ferrer les chevaux eſt ancien, mais il fut peu fréquent jadis ; les mules & les mulets l'ont été de tout temps. Le luxe fut porté ſous Néron juſqu'à ferrer les chevaux d'argent & d'or. Il paroît qu'on ne les ferroit pas chez les Grecs, puiſque Xénophon preſcrit la maniere dont on durcira la corne aux chevaux : cependant il eſt parlé d'un fer à cheval dans Homere, *liv. II. iliad. vers 151.*

Les chevaux bridés à la romaine ont un mors ſans renes. Les Romains montoient auſſi à nud, ſans bride & ſans ſelle. Les Maſſagetes couvroient de fer la poitrine de leurs chevaux. Les Numides couroient à nud, & étoient obéis de leurs chevaux comme nous le ſommes de nos chiens. Les Perſes les couvroient auſſi de fer au front & à la poitrine. Les chevaux de courſe étoient eſtimés au temps d'Homere & des jeux olympiques, comme une grande richeſſe : ils ne l'étoient pas moins des Romains ; on gravoit ſur des pierres, on exécutoit en marbre ceux qui s'étoient ſignalés par leur vîteſſe, ou qui ſe faiſoient remarquer par l'élégance de leurs formes : on leur érigeoit des ſépulcres, où leurs noms & leurs pays étoient inſcrits ; on les marquoit à la cuiſſe : les Grecs avoient deux lettres deſtinées à cet uſage, le *coppa*, & le *ſan* ; le *coppa* étoit fait comme notre Q, & les chevaux ainſi marqués s'appelloient *coppariæ* : le *ſan* étoit le *ſigma* Σ, mais ils le marquoient comme notre grand C, & les chevaux marqués du *ſan* s'appelloient *ſamphoræ*. On a vu plus haut que c'étoit auſſi l'uſage de nos jours en quelques contrées de marquer les chevaux.

On donne à la tête du cheval, par le moyen de la bride, un air avantageux ; on la place comme elle doit être ; & le ſigne le plus léger fait prendre ſur le champ au cheval les différentes allures qu'on s'applique à perfectionner.

Monter à cheval. Pour monter à cheval, il faut s'approcher aſſez près de l'épaule du cheval, raccourcir les renes avec la main droite juſqu'au point d'appuyer le mors ſur la barre, ſaiſir alors une poignée de la criniere avec les renes de la main gauche, porter la main droite à l'endroit où l'étriviere joint l'étrier, pour tourner l'étrier du bon côté afin d'y paſſer le pié gauche ; porter enſuite la main droite au trouſquin de la ſelle, élever le corps, & paſſer la jambe droite, de façon qu'en paſſant elle chaſſe la main droite, ſans tomber à coup ſur la ſelle.

Deſcendre de cheval. Pour deſcendre de cheval, il faut ſe ſoulever ſur la ſelle, en appuyant la main droite ſur la bâte droite du devant de la ſelle, dégager auparavant le pié de l'étrier, paſſer enſuite la jambe par-deſſus la croupe, en la faiſant ſuivre par la main droite qui s'appuiera ſur le trouſquin de la ſelle, comme on avoit fait en montant, & donnera la facilité de poſer doucement le pié droit par terre. Au reſte il paroît utile d'avoir un cheval de bois ſur lequel on monte une ſelle pareille à celles dont on ſe ſert ordinairement, & d'apprendre ſur ce cheval à monter & deſcendre dans les regles : on y placera auſſi facilement le corps, les cuiſſes & les jambes du cavalier, dans la meilleure ſituation où elles puiſſent être : ce cheval ne remuant ni ne dérangeant le cavalier, il reſtera dans la meilleure attitude auſſi

long-temps qu'il lui sera possible, & en prendra ainsi plus aisément l'habitude. S'il s'agissoit d'instruire un régiment de cavalerie, il faudroit absolument choisir un certain nombre de cavaliers qui auroient le plus de disposition & d'intelligence, & après leur avoir appris, leur ordonner de montrer aux autres; observant dans les commencemens que cet exercice s'exécutât devant soi, afin de s'assurer que ceux qu'on a instruits rendent bien aux autres ce qu'ils ont appris.

Se tenir à cheval, ou *posture du corps à cheval.* Dans la posture du corps à cheval, il faut se considérer comme divisé en trois parties; le tronc, les cuisses, & les jambes.

Il faut que le tronc soit assis perpendiculairement sur le *cheval*, de maniere que la ligne qui tomberoit du derriere de la tête tout le long des reins soit perpendiculaire au cheval. Comme il faut prendre cette position sans avoir égard aux cuisses, le moyen de savoir si on l'a bien prise, c'est de soulever les deux cuisses en même temps; si l'on exécute aisément ce mouvement, on peut en inférer que le tronc est bien assis.

On laisse descendre les cuisses aussi bas qu'elles peuvent aller, sans déranger l'assiette du tronc. Il ne faut pas s'opiniâtrer à les faire descendre à tous les hommes au même point: elles descendent plus bas aux uns qu'aux autres; cela dépend de la conformation; l'exercice peut aussi y contribuer: il ne faut point les forcer; on ne le pourroit sans déranger l'assiette du corps.

Pour les jambes, auxquelles il ne faut passer qu'après l'arrangement du tronc & des cuisses, il faut les laisser naturellement suivant leur propre poids. Lorsqu'on dit qu'*il faut qu'elles soient sur la ligne du corps*, on ne veut pas dire qu'*elles doivent faire partie de la ligne du corps*, cela est impossible en conservant l'assiette du corps telle qu'on l'a prescrite; ce qu'il faut entendre, c'est qu'en les laissant descendre sans conserver aucune roideur dans le genou, elles doivent former deux lignes paralleles à la ligne du tronc.

C'est à l'extrémité de ces paralleles qu'il faut fixer les étriers, qui ne doivent que supporter simplement les piés à plat, & dans la situation où ils se trouvent, sans les tourner, sans peser sur les étriers: ces actions mettroient de la roideur dans le genou & dans la jambe, fatigueroient & empêcheroient le liant qui doit être dans les différens mouvemens qu'on est obligé de faire des jambes pour conduire le *cheval.*

En général, quand on est obligé de serrer les cuisses, il faut que ce soit sans déranger l'assiette du corps, & sans mettre de roideur dans les jambes; & quand on est obligé d'approcher les jambes, il faut que ce soit doucement, sans déranger ni les cuisses ni le corps en aucune façon.

Faire partir le cheval. Pour faire partir le *cheval*, il faut employer les jambes & la main en même temps. Si c'est pour aller droit devant soi, on approche également les deux jambes, & on tend un peu la main; s'il faut tourner, on tire un peu la rene du côté qu'on veut tourner, afin d'y porter la tête du *cheval*, & on approche les deux jambes en même temps, observant d'approcher plus ferme celle du côté qu'on veut tourner le *cheval*: si on n'en approchoit qu'une, le derriere du *cheval* se rangeroit trop à coup du côté opposé. La main en dirigeant la tête du *cheval*, en conduit les épaules, & les deux jambes en conduisent les hanches & le derriere. Quand ces deux actions ne sont pas d'accord, le corps du *cheval* se met en contorsion, & n'est pas ensemble. Quand il s'agit de reculer, on leve doucement la main, & on tient les deux jambes à égale distance, cependant assez près du *cheval* pour qu'il ne dérange pas ses hanches, & ne recule pas de travers.

Voilà les principaux mouvemens, les plus essentiels: nous ne finirions jamais si nous entrions dans le détail de tout ce qu'on exige du *cheval* & du cavalier dans un manége; on le trouvera distribué aux différens articles de ce Dictionnaire. *Voy. les articles* MANEGE, VOLTE, PASSEGER, *&c.* Nous allons seulement exposer les allures du *cheval*, les premieres, les moins composées & les plus naturelles, telles que le pas, le trot, le galop; nous ajouterons un mot de l'amble, de l'entrepas & de l'aubin. Le *cheval* prend ces différentes

allures, ſelon la vîteſſe avec laquelle on le fait partir.

Des allures du cheval. Du pas. Le pas eſt la plus lente, cependant il doit être aſſez prompt: cependant il ne le faut ni alongé ni raccourci. La légéreté de la démarche du *cheval* dépend de la liberté des épaules, & ſe reconnoît au port de la tête: s'il la tient haute & ferme, il eſt vigoureux & léger: ſi le mouvement des épaules n'eſt pas libre, la jambe ne ſe leve pas aſſez, & le *cheval* eſt ſujet à heurter du pié contre le terrain: ſi les épaules ſont encore plus ſerrées, & que le mouvement des jambes en paroiſſe indépendant, le *cheval* ſe fatigue, fait des chûtes, & n'eſt capable d'aucun ſervice. Le *cheval* doit être ſur la hanche, c'eſt-à-dire hauſſer les épaules & baiſſer la hanche en marchant.

Quand le *cheval* leve la jambe de devant pour marcher, il faut que ce mouvement ſoit facile & hardi, & que le genou ſoit aſſez plié: la jambe pliée doit paroître comme ſoutenue en l'air, mais peu; ſans quoi elle retomberoit trop lentement, & le *cheval* ne ſeroit pas léger. Quand la jambe retombe, le pié doit être ferme, & appuyer également ſur la terre, ſans que la tête ſoit ébranlée: ſi la tête baiſſe quand la jambe retombe, c'eſt ordinairement afin de ſoulager l'autre jambe qui n'eſt pas aſſez forte pour ſoutenir le poids du corps; défaut conſidérable, auſſi-bien que celui de porter le pié en-dehors ou en-dedans. Quand le pié appuie ſur le talon, c'eſt marque de foibleſſe; s'il poſe ſur la pince, l'attitude eſt forcée & fatigante pour le *cheval*.

Mais il ne ſuffit pas que les mouvemens du *cheval* ſoient fermes & légers, il faut qu'ils ſoient égaux & uniformes dans le train de devant & celui de derriere. Le cavalier ſentira des ſecouſſes, ſi la croupe balance tandis que les épaules ſe ſoutiennent; il en arrivera de même s'il porte le pié de derriere au-delà de l'endroit où le pié de devant a poſé. Les *chevaux* qui ont le corps court ſont ſujets à ce défaut; ceux dont les jambes ſe croiſent ou s'atteignent, n'ont pas la démarche sûre: en général ceux dont le corps eſt long ſont plus commodes pour le cavalier, parce qu'il ſe trouve plus éloigné des centres du mouvement.

Les quadrupedes marchent ordinairement en portant à-la-fois en avant une jambe de devant & une jambe de derriere: lorſque la jambe droite de devant a parti, la jambe gauche de derriere ſuit & avance: ce pas étant fait, la jambe gauche de devant part à ſon tour, puis la jambe droite de derriere, & ainſi de ſuite. Comme leur corps porte ſur quatre points d'appui qui ſeroient aux angles d'un quarré long, la maniere la plus commode de ſe mouvoir eſt d'en changer deux en diagonale, de façon que le centre de gravité du corps de l'animal ne faſſe qu'un petit mouvement, & reſte toujours à-peu-près dans la direction des deux points d'appui qui ne ſont pas en mouvement.

Cette regle s'obſerve dans les trois allures naturelles du *cheval*, le pas, le trot & le galop: dans le pas, le mouvement eſt à quatre temps & à trois intervalles, dont le premier & le dernier ſont plus courts que celui du milieu; ſi la jambe droite de devant a parti la premiere, l'inſtant ſuivant partira la jambe gauche de derriere, le troiſieme inſtant la jambe gauche de devant, & le quatrieme inſtant la jambe droite de derriere: ainſi le pié droit de devant poſera à terre le premier, le pié gauche de derriere le ſecond, le pié gauche de devant le troiſieme, & le pié droit de derriere le quatrieme & le dernier.

Du trot. Dans le trot il n'y a que deux temps & qu'un intervalle: ſi la jambe droite de devant part, la jambe gauche de derriere part en même temps, ſans aucun intervalle; enſuite la jambe gauche de devant, & la jambe droite de derriere en même temps: ainſi le pié droit de devant & le pié gauche de derriere poſent à terre enſemble, & le pié gauche de devant avec le pié droit de derriere en même temps.

Du galop. Dans le galop il y a ordinairement trois temps & deux intervalles: comme c'eſt une eſpece de ſaut où les parties antérieures du *cheval* ſont chaſſées par les parties poſtérieures, ſi des deux jambes de devant la droite doit avancer plus que la gauche, le pié gauche de derriere poſera à terre pour ſervir de point d'appui à l'élancement: ce ſera le pié gauche de derriere qui

qui fera le premier temps du mouvement, & qui posera à terre le premier; ensuite la jambe droite de derriere se levera conjointement avec la jambe gauche de devant, & elles retomberont à terre en même temps; & enfin la jambe droite de devant qui s'est levée un instant après la gauche de devant & la droite de derriere, se posera à terre la derniere, ce qui fera le troisieme temps. Dans le premier des intervalles, quand le mouvement est vîte, il y a un instant où les quatre jambes sont en l'air en même temps, & où l'on voit les quatre fers du *cheval* à la fois. Si la cadence de ce pas est bien réglée, le *cheval* appuiera le pié gauche de derriere au premier temps; le pié droit de derriere retombera le premier, & fera le second temps; le pié gauche de devant retombera ensuite, & marquera le troisieme temps; & enfin le pié droit de devant retombera le dernier, & fera un quatrieme temps. Mais il n'est pas ordinaire que cette cadence soit aussi réguliere, & soit à quatre temps & à trois intervalles, au lieu d'être, comme nous l'avons dit d'abord, à deux intervalles & à trois temps.

Les chevaux galopent ordinairement sur pié droit, de la même maniere qu'ils partent de la jambe droite de devant pour marcher & pour troter: ils entament aussi le chemin en galopant par la jambe droite de devant; cette jambe de devant est plus avancée que la gauche; de même la jambe droite de derriere qui suit immédiatement la droite de devant, est aussi plus avancée que la gauche de derriere, & cela constamment tant que le galop dure: d'où il résulte que la jambe gauche qui porte tout le poids, & qui pousse les autres en-avant, est la plus fatiguée. Il seroit donc à-propos d'exercer les chevaux à galoper indifféremment des deux piés de derriere, & c'est aussi ce que l'on fait au manege.

Les jambes du *cheval* s'élevent peu dans le pas; au trot elles s'élevent davantage: elles sont encore plus élevées dans le galop. Le pas, pour être bon, doit être prompt, léger & sûr; le trot, prompt, ferme & soutenu; le galop, prompt, sûr & doux.

De l'amble. On donne le nom d'*allures non naturelles* aux suivantes, dont la premiere est l'amble. Dans cette allure, les deux jambes du même côté partent en même temps pour faire un pas, & les deux jambes de l'autre côté en même temps, pour faire un second pas: mouvement progressif, qui revient à-peu-près à celui des bipedes. Deux jambes d'un côté manquent alternativement d'appui, & la jambe de derriere d'un côté avance à un pié ou un pié & demi au-delà de la jambe du devant du même côté. Plus cet espace, dont le pié de derriere d'un côté gagne sur celui de devant du même côté, est grand, meilleur est l'amble. Il n'y a dans l'amble que deux temps & un intervalle. Cette allure est très-fatigante pour le *cheval*, & très-douce pour le cavalier. Les poulains qui sont trop foibles pour galoper la prennent naturellement, de même que les chevaux usés, quand on les force à un mouvement plus prompt que le pas. Elle peut donc être regardée comme défectueuse.

De l'entrepas & de l'aubin. Ces deux allures sont mauvaises: on les appelle *trains rompus* ou *désunis*. L'entrepas tient du pas & de l'amble, & l'aubin du trot & du galop. L'un & l'autre viennent d'excès de fatigue ou de foiblesse des reins. Les chevaux de messagerie prennent l'entrepas au lieu du trot; & les chevaux de poste, l'aubin au lieu du galop, à mesure qu'ils se ruinent.

Quelques observations sur la connoissance des chevaux; âge, accroissement, vie, &c. On juge assez bien du naturel & de l'état actuel d'un *cheval* par le mouvement des oreilles. Il doit, quand il marche, avoir la pointe des oreilles en-avant: s'il est fatigué, il a l'oreille basse; s'il est en colere & malin, il porte alternativement l'une en-avant, l'autre en-arriere. Celui qui a les yeux enfoncés, ou un œil plus petit que l'autre, a ordinairement la vue mauvaise: celui qui a la bouche seche n'est pas d'un si bon tempérament que celui qui l'a fraîche & écumeuse. Le cheval de selle doit avoir les épaules plates, mobiles, & peu chargées; le cheval de trait doit les avoir grosses, rondes & charnues. Si les épaules d'un cheval de selle sont trop seches, & que les os paroissent trop avancer sous la peau, ses épaules ne seront pas libres, & il ne pourra

ſupporter la fatigue. Il ne faut pas qu'il ait le poitrail trop avancé, ni les jambes de devant retirées en-arriere; car alors il ſera ſujet à ſe peſer ſur la main en galopant, même à broncher & à tomber. La longueur des jambes doit être proportionnée à la taille; ſi celles de devant ſont trop longues il ne ſera pas aſſuré ſur ſes piés; ſi elles ſont trop courtes, il ſera peſant à la main. Les jumens ſont plus ſujettes que les chevaux à être baſſes de devant, & les chevaux entiers ont le cou plus gros que les jumens & les hongres. Les vieux chevaux ont les ſalieres creuſes: mais cet indice de vieilleſſe eſt équivoque : c'eſt aux dents qu'il faut recourir. Le *cheval* a quarante dents, vingt-quatre mâchelieres, quatre canines, douze inciſives. Les jumens ou n'en ont point de canines, ou les ont courtes. Les mâchelieres ne ſervent point à déſigner l'âge; c'eſt par les dents de devant, & enſuite par les canines qu'on en juge. Les douze de devant commencent à pouſſer quinze jours après la naiſſance; elles ſont rondes, courtes, peu ſolides, tombent en différens temps, & ſont remplacées par d'autres. A deux ans & demi, les quatre de devant du milieu tombent les premieres, deux en-haut & deux en-bas; un an après il en tombe quatre autres, une de chaque côté des premieres remplacées; à quatre ans & demi il en tombe quatre autres, toujours à côté de celles qui ſont tombées & qui ont été remplacées. Ces quatre dernieres dents ſont remplacées par quatre qui ne croiſſent pas à beaucoup près auſſi vîte que celles qui ont remplacé les huit premieres. Ce ſont ces quatre dernieres dents qu'on appelle les *coins*, qui remplacent les quatre dernieres dents de lait, & qui marquent l'âge du cheval. Elles ſont aiſées à reconnoître, puiſqu'elles ſont les troiſiemes tant en-haut qu'en-bas, à compter depuis le milieu de la mâchoire. Elles ſont creuſes, & ont une marque noire dans leur concavité. A quatre ans & demi ou cinq ans, elles ne débordent preſque plus au-deſſus de la gencive, & le creux eſt fort ſenſible. A ſix ans & demi il commence à ſe remplir; la marque commence auſſi à diminuer & à ſe retrécir, & toujours de plus en plus juſqu'à ſept ans & demi ou huit ans, que le creux eſt tout-à-fait rempli, & la marque noire effacée. A huit ans paſſés, comme ces dents ne marquent plus l'âge, on cherche à en juger par les dents canines ou crochets; ces quatre dents ſont à côté de celles-ci. Les canines, non plus que les mâchelieres, ne ſont pas précédées par d'autres dents qui tombent; les deux de la mâchoire inférieure pouſſent ordinairement les premieres à trois ans & demi, & les deux de la mâchoire ſupérieure à quatre ans; & juſqu'à l'âge de ſix ans, ces dents ſont fort pointues. A dix ans, celles d'en-haut paroiſſent déja émouſſées, uſées, & longues, parce qu'elles ſont déchauſſées; & plus elles le ſont, plus le cheval eſt vieux. Depuis dix juſqu'à treize ou quatorze ans, il n'y a plus d'indice. Seulement les poils des ſourcils commencent à devenir blancs; mais ce ſigne eſt équivoque. Il y a des chevaux dont les dents ne s'uſent point, & où la marque noire reſte toujours, on les appelle *béguts*; mais le creux de la dent eſt abſolument rempli. On les reconnoît encore à la longueur de dents canines. Il y a plus de jumens que de chevaux béguts. L'âge efface auſſi les ſillons du palais.

La durée de la vie des *chevaux*, ainſi que des autres animaux, eſt proportionnée à la durée de l'accroiſſement. Le *cheval*, dont l'accroiſſement ſe fait en quatre ans, peut vivre ſix ou ſept fois autant, vingt-cinq ou trente ans. Les gros *chevaux* vivent moins que les fins : auſſi s'accroiſſent-ils plus vîte.

Les *chevaux*, de quelque poil qu'ils ſoient, muent une fois l'an, ordinairement au printemps, quelquefois en automne : il faut alors les ménager : il y en a qui muent de corne.

On appelle *henniſſement* le cri du *cheval*; & l'on reconnoît aſſez diſtinctement cinq ſortes de henniſſemens, relatifs à cinq paſſions différentes.

Le *cheval* leche, mais rarement; il dort moins que l'homme. Quand il ſe porte bien, il ne demeure guere que trois heures de ſuite couché ſans ſe relever : il y en a qui ne ſe couchent point. En général les *chevaux* ne dorment que trois ou quatre heures ſur vingt quatre. Ils boivent par le ſeul mouvement de déglutition, en en-

fonçant profondément le nez dans l'eau. Il y a des auteurs qui pensent que la morve, qui a son siege dans la membrane pituitaire, est la suite d'un rhume occasionné par la fraîcheur de l'eau.

De toutes les matieres tirées du *cheval*, & célébrées par les anciens comme ayant de grandes vertus médicinales, il n'y en a pas une qui soit en usage dans la médecine moderne, excepté le lait de jument. *Voy.* Lait.

Les principales marchandises que le *cheval* fournit après sa mort, sont le crin, le poil, la corne, & le cuir. On fait du crin, des boutons, des tamis, des toiles, & des archets d'instrumens à corde : on en rembourre les selles & les meubles, & on le commet en cordes. Les Tabletiers-Peigniers font quelques ouvrages de corne de *cheval*. Le cuir passe chez les Tanneurs & les Selliers-Bourreliers.

Le *cheval*, chez les anciens, étoit consacré à Mars: c'étoit un signe de guerre. Les Poëtes supposent quatre *chevaux* au soleil, qu'ils ont appellés Eoüs, Pyroïs, Aëton & Phlegon. Le *cheval* est le symbole de Carthage dans les médailles puniques. On désigne la paix par des *chevaux* paissans en liberté. Le *cheval* bondissant sert d'emblême à l'Espagne. Le coursier étoit celle des victorieux aux jeux olympiques. Bucephale servoit de symbole aux rois de Macédoine. Le *cheval* étoit l'empreinte presque ordinaire des monnoies gauloisesLes Germains avoient des *chevaux* sacrés qui rendoient des oracles par le hennissement : ils étoient entretenus aux dépens du public, & il n'y avoit que les prêtres & le roi qui en approchassent.

Il y a peu d'animaux qu'on ait autant étudié que le *cheval*. La Maréchallerie, qui pourroit très-bien faire une science d'observations & de connoissances utiles relatives à cet animal, sans avoir sa nomenclature particuliere, n'a pas négligé cette petite charlatannerie. Il n'y a presque pas une partie du cheval qui n'ait un nom particulier, quoiqu'il n'y ait presque pas une de ces parties qui n'ait sa correspondante dans l'homme, & qui ne pût être nommée du même nom dans ces deux animaux. On trouvera aux différens articles de ce Dictionnaire l'explication de ces noms. *Voy.* Avives, Larmiers, Chanfrein, Ganache, *&c.*

La différence des poils a considérablement augmenté cette nomenclature ; chaque couleur & chaque teinte a son nom. Un cheval est ou aubere, ou alzan, ou zain, *&c. Voy. ces articles.*

Il en est de même des exercices du manege, relatifs soit à l'homme, soit au cheval. On trouvera ces exercices à leurs mots.

Après l'homme, il n'y a point d'animal à qui l'on reconnoisse autant de maladies qu'au cheval. *Voy. ces maladies à leurs différens articles. Voyez aussi*, pour une connoissance plus entiere de l'animal, Aldrovande, *de quadrup. & soliped. Le nouveau parfait maréchal*, *par M.* de Garsault. *L'école & les élémens de cavalerie*, *de M.* de la Gueriniere. *Le Neucastle. Le véritable & parfait maréchal*, *par M.* de Solleysel ; *& surtout le troisieme volume de l'histoire naturelle de MM.* de Buffon *&* Daubenton. *C'est dans cette derniere source que nous avons puisé la meilleure partie de cet article.*

Cheval, (*Myth.*) cet animal étoit consacré à Mars comme au dieu des combats. La vue d'un cheval étoit un présage de guerre, parce que le cheval est un animal belliqueux. Enée eut à peine pris terre en Italie, que pour premier présage il vit quatre chevaux blancs paissant dans la prairie, aussi-tôt Anchise s'écrie : O terre étrangere, tu nous promets la guerre ! Les Perses, les Arméniens, les Massagetes immoloient des chevaux au soleil. Les Sueves, anciens peuples de la Germanie nourrissent à frais communs, dit Tacite, dans des bois sacrés, des chevaux blancs, dont ils tirent des présages ; personne ne peut y toucher en aucune maniere : le seul prêtre avec le prince de la nation les attachent à un charriot sacré, les accompagnent, & observent leurs hennissemens & leurs frémissemens. Il n'est point de présage auquel non-seulement le peuple, mais les principaux de la nation & les prêtres ajoutent plus de foi. (+)

Cheval *de Troye*, (*Myth.*) Les Grecs, dit Virgile, lassés d'un siege qui duroit depuis dix années, sans espérance d'en voir

la fin, eurent recours à un ſtratagême. Ils s'aviſerent de conſtruire, ſuivant les leçons de Pallas, un cheval énorme, haut comme une montagne, compoſé de planches de ſapin artiſtement jointes enſemble; & ayant enfermé dans ſes vaſtes flancs un grand nombre de guerriers, ils publierent que c'étoit une offrande qu'ils conſacroient à Minerve pour obtenir un heureux retour, & pour remplacer le Palladium de Troye, qu'ils avoient enlevé. Les Troyens donnerent dans le piege, & croyant que ce cheval n'avoit été fait d'une grandeur ſi prodigieuſe, qu'afin qu'il ne pût entrer par les portes de leur ville, ils en abattirent une partie des murailles, & placerent au milieu de Troye la funeſte machine. Lorſque la nuit fut venue, les Grecs qui étoient cachés dans les flancs du cheval de bois, en ſortirent par le moyen d'un cable, & introduiſirent dans les murs de Troye toute l'armée ennemie. « Cette fiction qui nous paroît aujourd'hui ſi folle, » dit M. l'abbé des Fontaines, étoit ap- » puyée ſur une vieille tradition, & ſur la » crédulité des anciens peuples. La plupart » des poëtes Grecs la ſuppoſent. Plutar- » que, dans la vie de Romulus, aſſure » que l'on célébroit une fête à Rome en » commémoration de cet événement, & » que pour cela on immoloit un cheval au » dieu Mars ». Pauſanias croit que ce cheval étoit une eſpece de belier, qu'Epéus imagina pour battre les murs de Troye, & qu'on y fit une large breche par laquelle l'armée entra de nuit dans la ville. En effet Pline date l'uſage du belier, du ſiege de Troye, & regarde cet inſtrument de guerre comme le fondement de la fiction du cheval de bois. Ajouterai-je une autre conjoncture, auſſi vraiſemblable que celle de Pauſanias, que des Grecs s'étoient cachés dans une caverne voiſine de la ville; & ayant profité du ſommeil des gardes, ils entrerent la nuit par la breche qui avoit été faite pour le cheval, & introduiſirent enſuite l'armée? (+)

§ Cheval, (*Aſtron.*) *equuleus*, *equus minor*, &c. conſtellation qu'on appelle communément *petit cheval*, pour la diſtinguer de Pegaſe qui eſt le grand *cheval*; on n'en voit ſur les cartes que la moitié, comme ſi le reſte du corps étoit caché dans les nuages. Suivant la mythologie, ce *cheval* eſt celui que Mercure avoit donné à Caſtor & qui ſe nommoit *Cyllarus*, Virg. *Georg. III*, 90; ou celui dont Saturne prit la forme lorſqu'il fut ſurpris avec *Phylira*, fille de l'Océan. Mais comme tous les dieux & les héros de l'antiquité ont fait uſage du *cheval*, on a donné à cette conſtellation une multitude d'origines différentes, ſur leſquelles on ne ſauroit rien ſtatuer. *Voy. Cæſius*, *Cœlum Aſtronomico-poëticum.*

Elle ne contient que ſix étoiles dont la plus belle α, eſt marquée de troiſieme grandeur dans Flamſteed, & de quatrieme grandeur dans le *catalogue* de M. de la Caille. Sa longitude au commencement de 1750, étoit de $10^s\ 19^d\ 37'\ 54''$, & ſa latitude de $20^d\ 8'\ 56''$ boréale. (*M.* DE LA LANDE.)

Cheval, ſ. m. *equus*, *i*, (*terme de Blaſon.*) animal qui paroît de profil dans l'écu. On nomme *gai* celui qui ſans bride & ſans licol, ſemble ſe promener; *cabré*, celui qui eſt levé ſur ſes deux piés de derriere; *courant*, celui dont les quatre jambes ſont étendues en l'air; *animé*, celui qui a l'œil d'un autre émail que ſon corps; *effaré*, quand il eſt levé ſur ſes jambes de derriere, & preſque droit; *bardé*, *houſſé* & *caparaçonné*, ſe dit d'un cheval qui a tous ſes harnois.

Le cheval eſt regardé comme le plus beau & le plus utile de tous les animaux; il ſert à l'homme en temps de paix & en temps de guerre.

Le cheval a les qualités de pluſieurs animaux: il a le courage du lion; l'œil de l'aigle, la force du bœuf, la vîteſſe du cerf, l'agilité du renard.

Un cheval bien dreſſé, eſt docile, adroit, courageux; il ne s'épouvante point du bruit du canon, s'élance ſur l'ennemi dans les batailles ſans craindre les dangers, ſe précipite ſur les épées, les bayonnettes, les armes à feu & dans les flammes; auſſi a-t-il été pris pour l'hiéroglyphe de la valeur & de l'intrépidité.

Chevalier de Ferneux en Breſſe; *de ſable au cavalier armé de toutes pieces, tenant un badelaire de la main dextre & ſon bouclier de*

la fenestre ; le cheval bardé, houssé & caparaçonné, le tout d'argent.

La Croix de Chevrieres en Dauphiné : *d'azur la tête de cheval d'or, animé de gueules ; au chef cousu de même, chargé de trois croisettes d'argent.* (*G. D. L. T.*)

Chevaux, course de (*Histoire anc.*) les *courses de chevaux* furent autrefois très-célebres dans jeux olympiques. Nous devons à M. l'abbé Gedoyn des recherches très-intéressantes sur cette matiere. Il s'est appliqué à rechercher l'origine & le progrès des courses de chevaux ; & en combien de manieres elles se diversifioient. Nous allons en donner ici un extrait.

Origine & progrès des courses de chevaux. Les Curetes ou Dactyles, à qui Rhéa avoit confié l'éducation de Jupiter, étoient cinq freres. Quand ils eurent rempli leur ministere, ils quitterent le mont Ida pour venir à Elide. Hercule, qui étoit l'aîné, leur proposa un jour de s'exercer à la course, & de voir qui d'entr'eux remporteroit le prix. Ce prix devoit être d'une couronne d'olivier ; car lui-même avoit apporté du plant d'olivier en Grece, & cet arbre n'y étoit déja plus rare. Comme toutes les choses humaines ont de foibles commencemens, ce fut-là l'origine de ces jeux qui devinrent ensuite si célebres, & pour qui les Grecs se montrerent si passionnés. D'autres disent que Jupiter, après avoir triomphé des Titans, institua lui-même ces jeux à Olympie, & qu'Apollon y remporta le prix de la course. L'une & l'autre tradition étoit également accréditée parmi les Eléens du temps de Pausanias. Il est hors de doute que ces premieres courses se firent à pied, & que l'on n'y vit ni *chevaux*, ni char, le *cheval* alors n'étoit point un animal domestique ; on n'avoit pas encore trouvé l'art de le dompter & de le faire servir à l'usage de l'homme, ce qui nous fait souvenir de cette fable, qu'Horace a mise en vers, dont voici une traduction : *Le cerf, plus fort dans le combat que le cheval, chassoit celui-ci des pâturages. Las de se voir toujours maltraité, le cheval implora le secours de l'homme, & se laissa mettre un frein. Mais, après qu'il eut triomphé de son ennemi par la force, il ne put se délivrer ni du frein ni du cavalier.*

Cette fable enseigne plus d'une vérité. Nous nous contenterons de celle qui fait notre sujet, savoir, que le *cheval* a été long-temps un animal sauvage. Il ne faut pas s'en étonner ; la nécessité, mere de l'invention, ne s'étoit pas encore fait sentir à cet égard. Dans les premiers temps, la terre ni peuplée ni défrichée, n'offroit aux yeux que de vastes solitudes & des forêts immenses, dont les arbres étoient aussi anciens qu'elle. D'un côté, les bêtes féroces, dont ces forêts étoient remplies, de l'autre, ces hommes sanguinaires, qui dans tous les temps ont compté pour rien la vie d'autrui, rendoient les chemins très-dangereux. Hercule & Thésée n'avoient point encore purgé leur pays de divers monstres qui l'infestoient. On étoit donc peu tenté de voyager ; chacun se tenoit dans le lieu où il étoit né, uniquement occupé à cultiver l'héritage de ses peres. On labouroit la terre avec des bœufs ; on ne connoissoit que l'âne pour bête de somme ; cet animal dur à la fatigue & facile à nourrir, étoit alors autant en estime qu'il est en mépris aujourd'hui. On ne s'avisoit point de souhaiter une monture ou plus honorable ou meilleure, parce que celle-là suffisoit. Le luxe & la délicatesse n'avoient point fait à l'homme une infinité de besoins imaginaires. Les besoins naturels étoient les seuls que l'on se mît en peine de satisfaire, & le sentiment général étoit celui-là même, qu'un de nos poëtes a exprimé si bien dans ces vers :

Heureux qui se nourrit du lait de ses brebis,
Et qui de leur toison voit filer ses habits,
Qui ne sait d'autre mer que la Marne ou la Seine,
Et croit que tout finit où finit son domaine !

Mais bientôt les mœurs changerent, & d'autres mœurs amenerent d'autres usages.

Cinquante ans après le déluge de Deucalion, qui affligea la Grece du temps de Moïse, Clyménus, un des descendans d'Hercule Idéen, vint de Crete en Elide, y régna & donna le spectacle d'une course dans Olympie. Endymion, fils d'Æthlius, chassa Clyménus de l'Elide, s'empara du trône, & proposa à ses propres enfans le

royaume pour prix du même exercice. Ces deux courſes, comme les premieres, furent encore des courſes à pied; mais, quelque temps après, on vit paroître en Grece un jeune héros plein de courage & de vertu, c'étoit Bellérophon. Il trouva le ſecret de dompter ce *cheval*, qui depuis a été ſi fameux ſous le nom de *Pégaſe*; & il s'en ſervit utilement à combattre un monſtre terrible, qu'il tua enfin à coups de fleche. La fable dit que Minerve elle-même avoit dompté le Pégaſe en lui mettant un mors; ce qui fit donner à la déeſſe le nom de *Minerve-Chalinitis*, du mot grec χαλινός, qui ſignifie un *frein*. Il eſt aiſé de voir que cette fable ne ſignifie autre choſe, ſinon que Bellérophon, par ſon adreſſe & ſa dextérité, s'étoit rendu maître de ce fougueux animal.

Bellérophon, fils de Glaucus & petit-fils de Siſyphe, deſcendoit de Deucalion par ſix degrés de génération, & vivoit du temps qu'Aod exerçoit la judicature en Judée. On peut inférer de-là, que l'uſage de monter à cheval ne commença en Grece que l'an du monde 2650, treize à quatorze cents ans avant l'ere chrétienne. Nous diſons en Grece; car il eſt certain qu'en Egypte on ſe ſervoit de chevaux long-temps auparavant. Le Pharaon qui fut englouti dans la mer-Rouge, en pourſuivant les Iſraélites, traînoit après lui une nombreuſe cavalerie & beaucoup de chariots. Les Iſraélites, qui avoient fait un long ſéjour en Egypte, ne pouvoient non plus ignorer l'art de tirer du ſervice d'un animal auſſi utile que le cheval.

Nous ne nous arrêterons point à une ancienne tradition, qui avoit cours en Grece, que Neptune, diſputant avec Minerve à qui feroit aux hommes le préſent le plus utile, frappa la terre de ſon trident, & en fit ſortir un beau cheval d'où il prit le ſurnom de *Hippius*; ſurnom dont on pourroit rendre d'autres raiſons. On chercheroit en vain un ſens allégorique dans cette fable. Quelques-unes prétendent que le cheval eſt le ſymbole de la navigation; mais apparemment, ils ignorent que Pamphus, poëte plus ancien qu'Homere, dit formellement que les hommes ſont redevables à Neptune, du cheval & de ces tours flottantes que nous appelons des *vaiſſeaux*. Il diſtingue ces deux choſes, loin de les confondre & de faire l'une le ſymbole de l'autre. Selon M. l'abbé Gédoyn, c'étoit en effet une eſpece de tradition, que les Athéniens prenoient plaiſir à débiter, parce qu'elle flattoit leur vanité; & le vulgaire toujours crédule pouvoit y ajouter foi, comme à mille autres abſurdités. Les poëtes, qui ſaiſiſſent le merveilleux par-tout où ils le trouvent, n'ont pas manqué de faire honneur à Neptune de ce cheval créé, pour ainſi dire, par lui pour le ſervice de l'homme:

Tuque ô cui prima frementem
Fudit equum magno tellus percuſſa tridenti;

dit Virgile en invoquant ce dieu au commencement de ſes *Géorgiques*. En quoi il ne fait que rendre Homere ſon grand modele, qui dans le vingt-troiſieme livre de l'*Iliade*, nous peint Ménélaüs adreſſant ces paroles à Antiloque: *Jurez par Neptune, la main ſur vos chevaux, jurez que vous n'avez point employé la fraude pour me dévancer*. Pourquoi Ménélaüs exige-t-il qu'Antiloque jure par Neptune? C'eſt que dans l'idée des Grecs, Neptune étoit le dieu de la cavalerie comme le dieu des mers. Mais les hiſtoriens, plus amateurs du vrai que du merveilleux, ont laiſſé ce conte aux poëtes & aux mythologues, & n'ont point fait ce dieu auteur de l'art de monter à cheval.

Revenons donc à Bellérophon. Son combat contre un monſtre ſe paſſa en Lycie, où Prœtus l'avoit envoyé à deſſein de l'y faire périr. Le bruit de ces deux aventures ne tarda pas à ſe répandre de tous côtés, & auſſi-tôt ce fut parmi les princes & les héros de la Grece à qui auroit des chevaux: on prit ſoin d'en nourrir; les haras de l'Epire, ceux d'Argos & de Mycene l'emporterent ſur tous les autres.

Les Theſſaliens, peuples voiſins de la Grece & de la Macédoine, acquirent dès-lors la réputation d'être fort bons cavaliers; ils combattoient à cheval contre des taureaux ſauvages, ce qui leur fit donner le nom de *Centaures*. Les Lapites, autre peuple de Theſſalie, excellerent en même

temps à faire non-seulement des mors, mais des caparaçons, & à bien manier un *cheval*, comme Virgile nous l'apprend. Pline est d'accord avec lui; à cette différence près, qu'il attribue à Bellérophon ce que Virgile, en qualité de poëte, a mieux aimé attribuer à Neptune.

Ce fut à-peu-près dans cette conjoncture, & environ trente ans après Endymion, que Pélops fit célébuer les jeux olympiques en l'honneur de Jupiter, & comme le remarque Pausanias, avec plus de pompe & d'éclat que n'avoit fait aucun de ses prédécesseurs. Ce Prince venoit de remporter une victoire signalée sur Oenomaüs à cette fameuse course de chars, dont le prix n'étoit rien moins que le royaume de Pise, & la plus belle princesse qu'il y eut alors; ainsi, l'on peut croire avec assez de fondement, qu'aux jeux de Pélops, outre une course à pied qui étoit ordinaire, il y eut des courses de chevaux & de chars. Mais il paroît que le chevaux furent encore rares & précieux; & de-là ces fables qui sont si répandues dans les anciens mythologues, que Jupiter, ayant enlevé Ganymede, pour consoler Tros, pere du jeune échanson, lui donna des chevaux d'une beauté merveilleuse; que Neptune fit aussi présent à Coprée du fameux cheval Arion, qui de Coprée passa à Hercule, & d'Hercule à Adraste, à qui il sauva la vie; qu'au mariage de Thétis & de Pélée, les dieux qui avoient honoré la noce de leur présence, voulant signaler leur libéralité, Neptune donna pour sa part à Pélée, deux magnifiques chevaux, dont on nous a conservé les noms, qu'aux jeux funebres de Patrocle, Ménélaüs attela avec son cheval Podarge, une cavale d'Agamemnon, la superbe Æthé, qui tiroit son origine des chevaux donnés à Tros par Jupiter même. Tout cela marque assez qu'un beau cheval étoit alors quelque chose d'extraordinaire & d'un grand prix.

Il est naturel d'observer ici que, comme une découverte mene souvent à une autre, l'usage des chars fut connu en Grece presqu'en même temps que celui des chevaux. Ciceron en attribue l'invention à Minerve, Eschyle à Prométhée, Théon le Scholiaste d'Aratus à un certain Throchilus; l'opinion la plus commune en donne l'honneur à Ericthonius, & c'est celle que Virgile a suivie. Les chars de ces temps-là étoient si légers, que quatre chevaux devoient les emporter avec une rapidité prodigieuse. De-là l'expression du poëte:

Rapidisque rotis insistere victor.

Et celle d'Horace:

Metaque fervidis evitata rotis.

Après Pélops, Amythaon fils de Créthéus, & cousin germain d'Endymion, donna les jeux olympiques aux Grecs; après lui, Pelias & Nélée les donnerent à frais communs; Augée les fit aussi célébrer, & ensuite Hercule fils d'Amphitryon, quand il eut conquis l'Elide. On ne peut pas douter qu'à toutes ces représentations il n'y eût de courses de chevaux & de chars, surtout à la derniere, puisqu'Iolas, le compagnon volontaire des travaux d'Hercule, & son fidele écuyer, y remporta le prix de la course des chars, & fut couronné de la main d'Hercule même, dont il avoit emprunté les cavales; car, en ce temps-là, dit Pausanias, on ne faisoit pas de façon d'emprunter les chevaux qui étoient en réputation de vîtesse. Iasius Arcadien eut le prix de la course des chevaux de selle dans ces mêmes jeux. Par ce détail tiré de Pausanias comme du seul auteur qui nous ait conservé la mémoire de ces faits, nous voyons qu'en Elide, depuis Pélops contemporain de Bellérophon, chaque roi à son avénement donnoit les jeux au peuple, & que les courses de chevaux & les courses de chars, faisoient toujours partie du spectale.

Cela dura jusq'au regne d'Oxylus qui, par un bizarre effet de la superstition grecque, devenu roi des Eléens, de simple particulier qu'il étoit, ne négligea pas non plus une coutume que ses prédécesseurs avoient constamment observée; mais après lui, les jeux olympiques furent interrompus pendant l'espace de trois cents cinquante ans, & ces divers combats, qui en formoient le spectacle, ne se maintinrent tout au plus qu'aux funérailles des princes & des héros de la Grece. C'est d'après cet usage qu'Homere les a dépeints

dans le vingt-troisieme livre de l'Iliade, où nous voyons des athletes de toute espece ouvrir par une course de chars, & disputer ensuite le prix de la lutte, du ceste, de l'arc, du disque, & d'un combat singulier avec l'épée & le bouclier. Cinquante ans avant le siege de Troye, Nestor avoit disputé le prix d'une course de chars contre le fils d'Actor; & environ cinquante ans encore auparavant à la pompe funebre d'Azan, fils d'Arcas, Etolus poussant ses chevaux à toute bride, renversa par terre Apis, qui fut si dangereusement blessé, qu'il en mourut; ainsi les courses, & de chevaux & de chars, avoient été introduites dans les funérailles dès les premiers temps; car, Etolus étoit fils d'Endymion, & vivoit en même temps que Bellérophon, qui est l'époque de l'usage des chevaux pour les Grecs. On ne peut remonter plus haut; & tout ce que les poëtes ont dit de contraire à ce sentiment, doit être regardé comme fabuleux: par exemple, que dans la guerre des Dieux avec les Titans, Minerve poussa son char contre Encélade, d'où elle prit le surnom de *Minerve-Hippia*: car, pour le Neptune-Hippius, & la raison que l'on en donne, nous avons déja dit ce qu'il en falloit penser.

Enfin, quatre cens huit ans après la prise de Troye, selon le P. Pétau, & vingt-trois ans après la fondation de Rome, Iphitus, un des descendans d'Oxylus, sur la foi de l'oracle de Delphes, rétablit les jeux Olympiques. Ce fut pour lors que ces jeux prirent une forme réguliere, que l'on eut soin de les policer par de bonnes loix, & que leur célébration étant devenue exactement périodique, les Grecs commencerent à compter par olympiades. Alors, non-seulement on institua des palestres ou gymnases, & des maîtres d'exercices, mais on créa des juges ou directeurs sous le nom d'*hellanodices*, dont la fonction étoit de présider aux jeux, d'y maintenir l'ordre & la discipline, & d'adjuger le prix à celui qui l'avoit mérité.

Mais, après une si longue discontinuation, dit Pausanias, on avoit presque perdu la mémoire des différens exercices qui avoient été autrefois en usage. On se les rappella peu-à-peu; & à mesure que l'on se souvenoit de quelqu'un, on l'ajoutoit à ceux qui étoient déja retrouvés. On commença par la course à pied comme par celui qui étoit le plus naturel & le plus ancien. On rétablit ensuite la lutte, le pentathele, le ceste, le pancrace, & enfin les courses de chars & les courses de chevaux; c'est ce que nous apprend cet historien. On seroit tenté de croire que ce qui fit différer le rétablissement de plusieurs de ces jeux, ce ne fut pas tant l'oubli où ils étoient tombés, que le défaut d'exercices & le manque de combattans. Car, le nom & la forme de la plupart des combats athlétiques s'étoient au moins conservés dans les écrits des poëtes & historiens; mais il ne s'étoit point formé d'athletes. A l'égard des courses de chars & de chevaux, outre cette raison, on peut en soupçonner une autre; c'est que les chevaux n'étoient pas encore bien communs en Grece. Toutes sortes de personnes étoient admises à disputer le prix des jeux olympiques; mais toutes sortes de personnes n'avoient pas de chevaux. Ce qui le persuade, c'est que les Grecs alors n'étoient point accoutumés à entretenir de la cavalerie, du moins suivant le poëme d'Homère, où il n'en est point fait mention. Quoi qu'il en soit, il est certain que la course des chars ne fut ramenée dans les jeux olympiques qu'en la vingt-cinquieme olympiade, plus de cent ans après le rétablissement de ces jeux; & la course des *chevaux* de selle ne fut renouvellée qu'en la vingt-huitieme.

En combien de maniere se diversifioient les courses de chevaux? Pindare, dont la muse étoit consacrée à la gloire de ceux que l'on proclamoit vainqueurs aux jeux de la Grece; & Pausanias, qui nous a laissé un assez ample détail de leurs victoires, distinguent tous deux des courses de chevaux de plusieurs especes. 1°. On couroit avec des chevaux de selle; & remporter le prix à cette sorte de combat, étoit ce que les Grecs appelloient νικᾶν ἵππῳ κέλητι, ou simplement νικᾶν κέλητι. La premiere ode du poëte lyrique est en l'honneur de Hiéron, tyran de Syracuse, vainqueur à la course de chevaux de selle. L'interprete de Pindare & celui de Pausanias ont rendu ce mot par *equo desultorio*: il ne signifie point cela,

cela ; κέλης est un cheval de selle. Eustache l'exprime ainsi, ἵππος ἄζυξ, καὶ κατὰ μόνας ἐλαυνόμενος, un cheval fait, non pour l'attelage, mais pour aller seul. 2°. On couroit avec des poulains montés comme des chevaux de selle ; cette espece de course fut ou instituée ou rétablie en la cent vingt-huitieme olympiade ; & Tlepoleme de Lycie y remporta le prix. La troisieme sorte étoit ce que l'on appelloit le Calpé ; elle consistoit, selon Pausanias, à courre avec deux jumens, dont on montoit l'une, & l'on menoit l'autre en main. Sur la fin de la course on se jettoit à terre, on prenoit les deux jumens par leurs mors, & l'on achevoit ainsi la carriere.

Si les trois sortes de courses, dont nous avons parlé, avoient chacune leurs différences, elles avoient aussi plusieurs choses qui leur étoient communes ; premiérement elles se faisoient toutes trois sans étriers, dont l'invention est fort postérieure à ces temps-là ; secondement, dans toutes, les enfans étoient admis à disputer le prix de même que les hommes. Le fait est certain pour les deux premieres ; à l'égard de la troisieme, on ne sauroit l'assurer faute de preuves.

On sera peut-être curieux de savoir à quel âge les Grecs admettoient les enfans aux combats athlétiques ; c'étoit depuis douze ans jusqu'à seize & dix-sept. En voici la preuve, tirée du seul historien qui puisse nous instruire sur cette matiere comme sur beaucoup d'autres. « Phérias » d'Egine, dit Pausanias, en la soixante- » dix-huitieme olympiade, ayant paru » trop jeune & trop foible pour soutenir » le combat, n'y fut pas admis ; mais l'o- » lympiade suivante, il remporta le prix » sur la jeunesse ; Hyllus de Rhodes fut » rejetté par une raison contraire ; à l'âge » de dix-huit ans, il se présenta pour com- » battre dans la classe des enfans ; on le » jugea trop âgé, il combattit dans la » classe des hommes, & fut couronné ». Cependant Platon, dans sa *République*, semble distinguer trois sortes de combattans : les enfans, les jeunes gens qui avoient atteint l'âge de puberté, & les hommes faits. Apparemment que cela étoit ainsi de son temps ; mais Pausanias, qui parle du sien, ne fait mention que de deux classes.

Enfin, à toutes ces courses, avant que d'achever la carriere, il falloit tourner autour d'une borne plantée dans un endroit si serré, si périlleux, que quiconque n'étoit pas fort adroit, couroit risque de tomber de cheval & de perdre la victoire. J'ai cru un temps, dit M. l'abbé Gédoyn, que la néceffité de tourner ainsi autour d'une borne, n'étoit que pour les courses de chars ; mais la lecture de Pausanias m'a détrompé, j'en puis citer un passage qui décide la question : « la cavale de Phido- » las de Corinthe mérite bien, dit-il, que » j'en parle ; les Corinthiens la nomment » *Aura*. Son maître étant tombé dès le » commencement de la course, cette ca- » vale courut toujours comme si elle avoit » été conduite, tourna à l'entour de la » borne avec la même adresse, redoubla » de force & de courage au bruit de la » trompette, passa toutes les autres ; & » comme si elle avoit senti qu'elle gagnoit » la victoire, elle vint s'arrêter devant » les juges ou directeurs des jeux. Phido- » las, proclamé vainqueur, obtint des » Eléens d'ériger un monument où lui & » sa cavale fussent représentés ».

On voit par ce passage, que sur la fin des courses les trompettes jouoient des fanfares pour animer les combattans ; mais ce que l'on en peut conclure encore, c'est que le lieu où on couroit à *cheval*, étoit différent du jeu où l'on couroit en chars. La même borne en effet ne pouvoit pas être également périlleuse pour les courses de *chevaux* & pour les courses de chars ; un *cheval* passe où un char ne sauroit passer. Il y avoit donc un lieu affecté à chaque genre de course ; le stade servoit pour les courses à pied, l'hippodrome servoit pour les courses de *chevaux*, & il y avoit une lice particuliere pour les courses de chars. On jugera aisément que l'hippodrome devoit être beaucoup plus long que le stade ; car il n'étoit pas juste d'assujettir les hommes & les chevaux à fournir la même carriere. Aussi Pausanias dit-il positivement que l'hippodrome d'Olympie avoit deux stades de long. (+)

Chevaux du Cirque, (*Hist. anc.*) Il paroît par les inscriptions qui nous ref-

tent, qu'on faifait autant d'honneur aux chevaux qui couroient dans le cirque, qu'aux auriges qui les conduifoient. On leur érigeoit des monumens ; on les gravoit fur des pierres précieufes avec la palme, marque de leur victoire à la courfe. On gravoit fur de grandes tables de marbre leurs noms, leur pays, la couleur de leur poil.

Dans certaines infcriptions, les différentes couleurs de chevaux font marquées fur chacun, & ces couleurs font telles : *albus*, blanc ; *cinereus*, cendré ; *badius*, bai ; *rufus*, roux ; *maurus*, maure ; *fulvus*, fauve ; *pullus*, noirâtre ; *kæfius* ou *cæfius*. Ces couleurs fe trouvent fouvent mêlées, *rufus-cæfius*, *niger-cæfius*. La patrie des chevaux eft encore marquée dans certaines infcriptions. L'Afrique en fourniffoit plus que tous les autres pays: il y en avoit d'Efpagne, des Gaules, de Mauritanie, de Lacédémone. (+)

Chevaux *du foleil*, (*Myth.*) Ovide les nomme *Eoüs*, *Aëton* & *Phlégon*, noms grecs dont l'étymologie marque la qualité. Ils font nommés ailleurs *Erythoüs* ou le rouge, *Acteon* ou le lumineux, *Lampos* ou le refplendiffant, & *Philogeus* qui aime la terre. Le premier défigne le lever du foleil dont les rayons font alors rougeâtres ; Actéon marque le temps où ces mêmes rayons, fortis de l'atmofphere font plus clairs, vers les neuf ou dix heures du matin ; Lampos figure le midi où la lumiere du foleil eft dans toute fa force ; & Philogeüs repréfente fon coucher, lorfqu'il femble s'approcher de la terre. (+)

Chevaux *de Mars*, (*Myth.*) Servius les nomme *Emos* & *Phobos*, la crainte & la terreur. Mais, dans Homere, ce font-là les noms des cochers de Mars, & non de fes chevaux. (+)

Chevaux *de Laomédon*, (*Myth.*) Hercule offrit à Laomédon de délivrer Héfione fa fille, moyennant un attelage de chevaux, que ce prince lui promit. Ces chevaux, difent les poëtes, étoient fi légers, qu'ils marchoient fur les eaux. (+)

Chevaux *d'Enée*, (*Myth.*) Ils étoient, dit Homere, de la race de ceux que Jupiter donna à Tros, lorfqu'il lui enleva fon fils Ganimede. Anchife, à l'infu de Laomédon, eut de la race de ces chevaux, ayant fait mettre dans le haras du roi fes plus belles jumens, dont il vit naître fix chevaux dans fon palais. Ils étoient parfaitement bien dreffés pour les batailles, & favoient répandre la terreur & la fuite dans tous les rangs. (+)

Chevaux *d'Achille*, (*Myth.*) Ils étoient immortels, dit Homere, ayant été engendrés par le Zéphire & par la harpie Podarge, & fe nommoient *Balios & Xante*. (+)

Cheval de rencontre, (*Jurifp.*) Dans la *coutume du Poitou*, *art. 187*, eft la proteftation d'un cheval de fervice, qui eft dûe par le vaffal au feigneur, lorfque dans une même année il y a eu deux ouvertures pour ce droit, une par mutation de vaffal, une par mutation de feigneur. Il n'eft dû en ce cas qu'un feul cheval, dit la coutume, pourvu que les deux chevaux fe rencontrent dans un arc ; & le cheval qui eft fourni eft nommé dans ce cas *cheval de rencontre*, parce que la rencontre de ce cheval abolit l'autre qui eft dû pour la mutation. *Voyez* Cheval de service, & Rachat rencontré. (*A*)

Cheval de service, (*Jurifp.*) c'eft un cheval qui eft dû par le vaffal au feigneur féodal. L'origine de ce devoir eft fort ancienne : on voit dans une conftitution de Conrard II. *de beneficiis*, qui eft rapportée au *liv. V des fiefs*, que les grands vaffaux faifoient des préfens de chevaux & d'armes à leur feigneur : *majores valvaffores dominis fuis, quos feniores appellant, folemnia munera offerunt, arma fcilicet & equos*. Il y eft dit auffi qu'à la mort du vaffal, c'étoit la coutume que fes enfans & fucceffeurs donnoient au feigneur fes chevaux & fes armes ; & encore actuellement, en plufieurs lieux de l'Allemagne, après le décès du pere de famille, fon meilleur cheval ou habit eft dû au feigneur. L'ancienne *coutume de Normandie*, *chap. xxxiv*, parle du fervice de cheval qui eft dû par les valvaffeurs ; mais il ne faut pas confondre, comme font plufieurs auteurs, le fervice de cheval avec le cheval de fervice ; le premier eft le fervice militaire que le vaffal doit faire à cheval pour fon feigneur ; le fecond eft la preftation d'un cheval, dûe par le vaffal au feigneur, pour être quitte

du service militaire sa vie durant; c'est ce que l'on voit dans Beaumanoir, *chap. xxviij. p.* 142, & dans une charte de Philippe-Auguste de l'an 1222, où le fief qui doit le cheval de service est appellé *fief franc*, ou *liberum feodum per servitium unius runcini*. *Voyez* Service de Cheval.

Il est parlé du cheval de service dans plusieurs coutumes, telles que Montargis, Orléans, Poitou, grand Perche, Meaux, Anjou, Maine, Château-neuf, Chartres, Dreux, Dunois, Hainaut. Quelques-unes l'appellent *roucin de service*. *V.* Roucin.

Le *cheval de service* est dû en nature, ou du moins l'estimation; c'est ce que Bouthillier entend dans sa *somme rurale*, lorsqu'il dit qu'aucuns fiefs doivent cheval par prix.

Dans les coutumes d'Orléans & de Montargis, il est estimé à 60 sous, & est levé par le seigneur une fois en sa vie; & n'est pas dû, si le fief ne vaut par an au moins dix livres tournois de revenu.

La coutume de Hainaut, *ch. lxxix*, dit que quand le vassal qui tenoit un fief-lige, est décédé, le seigneur ou son bailli prend le meilleur cheval à son choix, dont le défunt s'aidoit, & quelques armures; & qu'au défaut de cheval le seigneur doit avoir 60 sous.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, *il est dû à toute mutation de seigneur & de vassal, & est estimé cent sous.*

Dans celle du grand Perche, il est dû à chaque mutation d'homme; le vassal n'est tenu de le payer qu'après la foi & hommage, & il est estimé à 60 sous & un denier tournois. Il n'est pas dû pour simple renouvellement de foi.

Enfin, par les coutumes de Château-neuf, Chartres, & Dreux, le cheval de service se leve à proportion de la valeur du fief. Quand le fief est entier, c'est-à-dire, quand il vaut 60 sous de rachat, le cheval est dû; & le cheval entier vaut 60 sous. Si le fief vaut moins de 60 sous de revenu, le cheval se paie à proportion; il se demande par action, & ne peut se lever qu'une seule fois en la vie du vassal, lorsqu'il doit rachat & profit de fief.

Anciennement le cheval de service devoit être essayé avec le hautbert en croupe, qui étoit l'armure des chevaliers; il falloit qu'il fût ferré des quatre piés; & si le cheval étoit en état de faire douze lieues en un jour, & autant le lendemain, le seigneur ne pouvoit pas le refuser sous prétexte qu'il étoit trop foible. *Voyez le chap. 129 des établissemens de France. Voyez aussi la bibliot. du droit franç.* par Bouchel; *& le gloss. de M.* de Lauriere, au mot *cheval de service*. (*A*)

Cheval traversant, (*Jurisprud.*) est le cheval de service que le vassal qui tient à hommage plein, doit par la mutation du seigneur féodal, en certains endroits du Poitou; savoir, dans le pays de Gastine, Fontenay, Douvant & Mervant. Il ne faut pas confondre ce cheval avec celui qui est dû par la mutation du vassal. On appelle le premier, *cheval traversant*, parce qu'étant dû pour la mutation du seigneur, & devant être payé par le vassal dès le commencement de la mutation, ce cheval passe & traverse toujours au sujet médiat & suserain qui leve le rachat du fief-lige du seigneur féodal & immédiat du vassal; au lieu que le cheval qui est dû par la mutation du vassal ne devant être payé qu'à la fin de l'année de la mutation, ce cheval ne passe ou ne traverse pas toujours au seigneur suserain & médiat, mais seulement lorsque la mutation de la part du vassal qui tient par hommage plein, précede celle qui arrive de la part du seigneur féodal immédiat qui tient par hommage lige du seigneur suserain. Il en est parlé dans l'*article 168 & 185 de la coutume de Poitou.*

Lorsque la mutation arrive de la part du vassal dont le fief est tenu par hommage plein, l'héritier du vassal, suivant l'*article 165, de la coutume*, doit dans les mêmes endroits du Poitou, au seigneur féodal immédiat, à la fin de l'année de la mutation, un cheval de service, si dans l'an de la mutation du vassal qui tient par hommage plein, le seigneur féodal immédiat vient à décéder; & si son fief tenu à hommage lige court en rachat, l'héritier du vassal dont le fief est tenu à hommage plein, par l'*article 168*, de la coutume de Poitou, est obligé de payer ce cheval de service non à l'héritier du seigneur féodal

décédé, mais au seigneur suserain & médiat qui leve le rachat du fief-lige ; & ce cheval passant ainsi au seigneur médiat, à l'exclusion de l'héritier du seigneur immédiat, il semble qu'on pourroit l'appeller aussi *cheval traversant*, comme le premier dont on a parlé ; cependant on n'appelle proprement *cheval traversant* que celui qui est dû pour la mutation du seigneur féodal par le vassal qui tient à hommage plein. *Voyez le glossaire de M. de* Lauriere, au mot *cheval traversant*. (*A*)

CHEVAL MARIN, s. m. *hippocampus*, (*Ichthiolog.*) poisson de mer : selon Artedi, on l'avoit mis au nombre des insectes. Il est d'une figure si singuliere qu'on a prétendu qu'il ressembloit à une chenille par la queue, & à un cheval par le reste du corps ; c'est pourquoi on l'a nommé *cheval marin* : ce qui a donné lieu à ces comparaisons, c'est que la queue de cet insecte se contourne en différens sens comme les chenilles, & que le reste du corps a quelque rapport à la tête, à l'encolure & au poitrail d'un cheval pour la figure. Cet insecte a des entailles sur tout le corps ; sa longueur est de neuf pouces au plus ; il n'est pas plus gros que le pouce ; il a un bec alongé en forme de tuyau creux qui se ferme & s'ouvre par le moyen d'une sorte de couvercle qui est dans le bas ; ses yeux sont ronds & saillans ; il a sur le sommet de la tête des poils hérissés & d'autres poils sur le corps ; il sont tous si fins qu'on ne peut les voir que lorsque l'insecte est dans l'eau ; la tête & le cou sont fort menus & le ventre fort gros à proportion ; il a deux petites nageoires qui ressemblent à des oreilles, & qui sont placées à l'endroit où se trouvent les ouïes des poissons ; il y a deux trous plus haut que les nageoires, & deux autres sous le ventre. Les excrémens sortent par l'un de ceux-ci, & les œufs par l'autre. La queue est plus mince que le corps ; elle est quarrée & garnie de piquans, de même que le corps, qui est composé d'anneaux cartilagineux joints les uns aux autres par des membranes. Le *cheval marin* est brun & parsemé de points blancs ; le ventre est de couleur blanchâtre, *Rondelet*. Il y a sur le dos une nageoire composée de trente-quatre piquans. *Voyez* Arthedi, *Ichthiolog. gen. pisc. pag.* 1. *Voyez* INSECTE. (*I*)

CHEVAL MARIN, *voyez* HIPPOPOTAME.

CHEVAL, PETIT CHEVAL, ou *equuleus*, (*Astron.*) nom que donnent les astronomes à une constellation de l'hémisphere du nord. Les étoiles de cette constellation sont au nombre de quatre dans le catalogue de Ptolomée & dans celui de Tycho, & elles sont au nombre de dix dans celui de Flamsteed. (*O*)

CHEVAL DE BOIS, (*Art milit.*) est une espece de *cheval* formé de deux planches élevées sur des tréteaux, sur lequel on met les soldats & les cavaliers pour les punir de quelques fautes légeres. *Voyez* CHATIMENS MILITAIRES. (*Q*)

CHEVAL DE FRISE, (*Art milit.*) c'est dans la guerre des sieges & dans celle de campagne, une grosse piece de bois percée & traversée par d'autres pieces de bois plus petites & taillées en pointe. On s'en sert pour boucher les passages étroits, les breches, *&c.* Ils servent aussi d'une espece de retranchement, derriere lequel les troupes tirent sur l'ennemi qui se trouve arrêté dans sa marche ou dans son attaque par l'obstacle que ce retranchement lui oppose. On les appelle *chevaux de frise*, parce qu'on prétend que l'usage en a commencé dans cette partie des Provinces-unies.

Le *cheval de frise* a ordinairement douze ou quatorze piés de long & six pouces de diametre. Les chevilles ou pointes de bois dont il est hérissé ou garni, ont cinq ou six piés de long ; elles sont quelquefois armées de fer. *V. Pl. XIII. de Fort.* (*Q*)

CHEVAL DE TERRE, (*Marbrier.*) c'est ainsi que ces ouvriers appellent les espaces remplis de terre qui se découvrent quelquefois dans le solide des blocs, & qui peuvent gâter leurs plus beaux ouvrages.

CHEVALEMENT, s. m. espece d'étai composé d'une ou de plusieurs pieces de bois ; c'est avec le *chevalement* qu'on soutient les étages supérieurs, quand il s'agit de reprendre un bâtiment sous œuvre. Il est composé de grosses pieces de bois horisontales qui traversent le bâtiment, qui sont soûtenues en-dessous par des chevalets ou des étais ordinaires, & qui por-

tent en l'air toute la partie du bâtiment qu'il s'agit de conserver, & sous laquelle il faut travailler.

CHEVALER, verb. *en termes de Manege*, se dit de l'action du cheval à qui quand il passege sur les voltes au pas ou au trot, la jambe de dehors de devant croise ou enjambe à tous les seconds temps sur l'autre jambe de devant. *Voyez* PASSEGER, VOLTE, *&c.* (*V*)

* CHEVALER, v. act. qu'on a fait dans presque tous les arts où l'on se sert du chevalet, pour désigner l'action de l'ouvrier sur cet instrument. Les Tanneurs *chevalent* ou *quiossent*. *Voyez* QUIOSSER & TANNER. Les Drapiers *chevalent* ou *drousent*. *Voyez les articles* DRAP & DROUSSER. Les Corroyeurs *chevalent* les cuirs, *voyez* CORROYER. Les Scieurs de bois *chevalent* ou placent sur des tréteaux les pieces qu'ils ont à débiter en bois de sciage. Les Maçons entendent par *chevaler* un mur, l'étayer. *Voy.* CHEVALEMENT; & les Charpentiers par *chevaler* un pan de charpente, soit pour le redresser, soit pour l'avancer, soit pour le reculer, lui apppliquer des étais doubles & arc-boutés l'un contre l'autre. *Voyez aussi aux articles* MÉGISSIER, CHAMOISEUR, ce qu'ils entendent par *chevaler*, & *l'article* CHEVALET.

CHEVALERIE, s. f. (*Hist. mod.*) ce terme a bien de significations; c'est un ordre, un honneur militaire, une marque ou degré d'ancienne noblesse, la récompense de quelque mérite personnel. *Voyez* CHEVALIER & NOBLESSE.

Il y a quatre sortes de *chevalerie*; la *militaire*, la *réguliere*, l'*honoraire* & la *sociale*.

La *chevalerie militaire* est celle des anciens chevaliers, qui s'acquéroit par des hauts faits d'armes. *Voyez* CHEVALIER.

Ces chevaliers sont nommés *milites* dans les anciens titres : on leur ceignoit l'épée & on leur chaussoit les éperons dorés, d'où leur vient le nom de *equites aurati*, *chevaliers dorés*.

La *chevalerie* n'est point héréditaire : elle s'obtient. On ne l'apporte pas en naissant comme la simple noblesse; & elle ne peut point être révoquée. Les fils de rois & les rois même, avec tous les autres souverains, ont reçu autrefois la chevalerie, comme une marque d'honneur; on la leur conféroit d'ordinaire avec beaucoup de cérémonies à leur baptême, à leur mariage, à leur couronnement, avant ou après une bataille, *&c.*

La *chevalerie réguliere* est celle des ordres militaires où on fait profession de prendre un certain habit, de porter les armes contre les infideles, de favoriser les pélerins allant aux lieux saints, & de servir aux hôpitaux où ils doivent être reçus. Tels étoient jadis les Templiers, & tels sont encore les chevaliers de Malte, *&c. Voyez* TEMPLIER, MALTE, *&c.*

La *chevalerie honoraire* est celle que les princes conferent aux autres princes, aux premieres personnes de leurs cours, & à leurs favoris. Tels sont les chevaliers de la jarretiere, du S. Esprit, de la toison d'or, de S. Michel, *&c. Voy.* JARRETIERE, *&c.* mais cette *chevalerie* est aussi une association à un ordre qui a ses statuts & ses réglemens.

La *chevalerie sociale* est celle qui n'est pas fixe, ni confirmée pat aucune institution formelle, ni réglée par des statuts durables. Plusieurs *chevaleries* de cette espece ont été faites pour des factions, des tournois, des mascarades, *&c.*

L'abbé Bernardo Justiniani a donné au commencement de son *histoire des ordres de chevalerie*, un catalogue complet de tous les différens ordres, qui selon lui, sont au nombre de 92. Favin en a donné deux volumes sous le titre de *théatre d'honneur & de chevalerie*. Ménénius publia les *deliciæ equestrium ordinum*; & André Mendo a écrit *de ordinibus militaribus*. Beloy a traité de leur origine; & Gélyot, dans son *indece armorial*, nous en a donné les institutions. A ceux-là on peut ajouter le pere Menestrier *sur la chevalerie ancienne & moderne*; *le trésor militaire de* Michieli; *la theologia regolare de* Caramuel; *origines equestrium sive militarium ordinum de* Miræus; & sur-tout l'*histoire chronologiche del l'origine de gl'ordini militari, & di tutte le relligioni cavale resche de* Justiniani: l'édition la plus ample est celle de Venise en 1692. 2 v. *in-folio.* On peut voir aussi le pere Honoré de Sainte-Marie, carme déchaussé, dans ses *dissertations historiques & critiques* sur la

chevalerie ancienne & moderne; ouvrage qu'il a fait à la sollicitation de l'envoyé du duc de Parme, dont le souverain François, duc de Parme & de Plaisance, cherchoit à ressusciter l'ordre de Constantin dont il se disoit le chef. (G) (a)

C'est dans les loix du combat judiciaire, *voyez* CHAMPION, que l'illustre auteur de l'Esprit des loix cherche l'origine de la *chevalerie*. Le désir naturel de plaire aux femmes, dit cet écrivain, produit la galanterie qui n'est point l'amour, mais le délicat, le léger, le perpétuel mensonge de l'amour. Cet esprit de galanterie dut prendre des forces, dit-il, dans le temps de nos combats judiciaires. La loi des Lombards ordonne aux juges de ces combats, de faire ôter aux champions les herbes enchantées qu'ils pouvoient avoir. Cette opinion des armes enchantées étoit alors fort enracinée, & dut tourner la tête à bien des gens. De-là, le système merveilleux de la *chevalerie*; tous les romans se remplirent de magiciens, d'enchantemens, de héros enchantés; on faisoit courir le monde à ces hommes extraordinaires pour défendre la vertu & la beauté opprimée; car ils n'avoient en effet rien de plus glorieux à faire. De-là naquit la galanterie dont la lecture des romans avoit rempli toutes les têtes; & cet esprit se perpétua encore par l'usage des tournois. *Voy.* TOURNOIS. (O)

CHEVALERIE, (*Jurisprud.*) Le cas de *chevalerie*, c'est-à-dire quand le seigneur fait son fils chevalier, est un de ceux où il peut dans certaines coutumes lever la taille aux quatre cas. *Voy.* TAILLE AUX QUATRE CAS.

Aide de chevalerie, est la même chose que la taille qui se leve lorsque le seigneur fait son fils chevalier. *Voyez* AIDE.

CHEVALERIE, *terme de Coutumes*, se dit de quelques lieux, terres ou métairies, chargés de logemens de gens de guerre à cheval.

Chevalerie s'est aussi dit de certains fiefs ou héritages nobles, dont le tenancier devoit au seigneur l'hommage lige. (*A*).

* CHEVALET, s. m. nom qu'on a donné à une infinité d'instrumens différens, dont nous parlerons dans la suite de cet article. Le *chevalet* ordinaire est une longue piece de bois soutenue horisontale par quatre piés, dont deux sont assemblés entr'eux avec la piece à chacun de ses bouts; d'où il s'ensuit que cet assemblage a la forme d'un triangle dont les côtés sont les piés, où la piece de bois soutenue est au sommet, & dont la base est une barre de bois qui empêche les piés de s'écarter. Les deux triangles sont paralleles l'un à l'autre; & la piece qu'ils soutiennent projettée sur les bases des triangles, leur seroit perpendiculaire, & les diviseroit en deux parties égales.

CHEVALET, (*Hist. anc.*) c'étoit dans les anciens temps une sorte de supplice ou d'instrument de torture, pour tirer la vérité des coupables. Mais l'usage de ces sortes de supplices a été réprouvé par d'habiles jurisconsultes; & de nos jours, le roi de Prusse en a par ses loix aboli l'usage dans ses états. Il est souvent arrivé qu'un criminel qui avoit de la force & de la résolution, soutenoit les tortures sans rien avouer; & souvent aussi l'innocent s'avouoit coupable, ou dans la crainte des supplices, ou parce qu'il ne se sentoit pas assez de force pour les soutenir. Le *chevalet* fut d'abord un supplice qui ne s'employoit que pour des esclaves : c'étoit une espece de table percée sur les côtés de rangées de trous, par lesquels passoient des cordes qui se rouloient ensuite sur un tourniquet. Le patient étoit appliqué à cette table. Mais par la suite on s'en servit pour tourmenter les Chrétiens. Les mains & les jambes du patient étant attachées sur le *chevalet* avec des cordes, on l'enlevoit & on l'étendoit de telle sorte que tous ses os en étoient disloqués : dans cet état on lui appliquoit sur le corps des plaques de fer rouge, & on lui déchiroit les côtés avec des peignes de fer qu'on nommoit *ungula*; pour rendre ces plaies plus sensibles, on les frottoit quelquefois de sel & de vinaigre, & on les rouvroit lorsqu'elles commençoient à se refermer. Les auteurs qui ont traité des tourmens des martyrs, en ont donné la figure, qui fait frémir l'humanité.

Cet instrument barbare n'a pas été inconnu aux modernes, non plus que la cou-

tume de mettre les accufés à la torture, pour tirer d'eux l'aveu de leurs crimes. Le duc d'Exeter, gouverneur de la Tour fous le regne d'Henri VI, avec le duc de Suffolk & d'autres, voulant introduire en Angleterre les loix civiles, commencerent par faire apporter dans la tour un *chevalet*, qui eft un fupplice que la loi civile ordonne en beaucoup de cas; & on l'y voit encore: on appella dans ce temps-là cet inftrument, *la fille du duc d'Exeter*. (G) (a)

CHEVALET, *outil d'Arquebufier*, c'eft un inftrument de fer ou d'acier, long de fix pouces, épais de deux & large d'un, furmonté de deux petits piliers quarrés, qui y font arrêtés à demeure en-deffus avec vis & écrou, longs auffi de fix pouces, & larges & épais d'un demi-pouce; le pilier à gauche eft percé par en-haut d'un trou rond, dans lequel fe paffe la broche d'une boîte; l'autre pilier eft coupé en deux, & les deux moitiés font affemblées par une charniere pendue: un peu au-deffous de la charniere eft un trou qui répond à l'autre trou de la branche gauche, & qui fort pour foutenir l'autre côté de la broche qui traverfe le *chevalet*. Cette branche fendue eft fermée par en-bas avec une vis: au milieu de cette broche eft la boîte; cette broche fort un peu en-dehors du côté droit, & l'on y monte une fraife pour abattre les inégalités que l'on a faites dans le baffinet en les creufant avec la gouge. Les Arquebufiers portent ce *chevalet* dans l'étau, & font tourner la fraife dans le baffinet par le moyen de la boîte & de l'archet, à-peu-près comme les forets.

CHEVALET, *barre à chevalet*, *joue de chevalet*, *valet à platine*; voyez l'*article* BAS AU MÉTIER.

CHEVALET, *terme de Paffementier-Boutonnier*; c'eft un pieu de bois, d'environ quatre piés de hauteur, enfoncé en terre, qui a à fon extrémité fupérieure une poulie; à cette poulie eft attaché un petit morceau de bois fait en forme de fifflet, qui à chacun de fes bouts a un crochet de fer tournant. Les Boutonniers s'en fervent pour couvrir la cartifanne, & pour retordre la guipure.

CHEVALET, *en termes de Cardeur*, eft une efpece de prié-dieu qui porte une groffe drouffette, fur laquelle l'ouvrier brife la laine ou le coton avec une autre qu'il tient dans fa main: ce qui rend cette opération auffi aifée que s'il falloit tenir les deux drouffettes. *Voyez* DRAPIER, DROUSSETTE.

CHEVALET, (*Chamoifeur.*) eft compofé de deux montans de bois de cinq piés de haut, fur lefquels eft affemblée une traverfe de même longueur. Cette traverfe a une gouttiere dans toute fa longueur, pour recevoir une regle de bois auffi longue, qui s'y ajufte parfaitement. C'eft entre cette regle qui eft mobile, & la piece de bois à gouttiere fixe, qu'on fait paffer une peau pour la travailler. La regle eft tenue ferrée par un coin qui entre dans un des montans.

CHEVALET, fe dit, *en Charpenterie*, d'une piece de bois couchée en-travers fur deux autres pieces, auxquelles elle eft perpendiculaire. Ce *chevalet*, le plus fimple de tous, fert en une infinité d'occafions, mais fur-tout à foutenir les planches qui fervent de pont aux petites rivieres.

CHEVALET, *en termes de Chaudronnier*, eft un banc garni de deux gros anneaux à chaque bout, où paffe & eft retenue une forte de bigorne à table & à boule ou autre, par le moyen des coins dont on la ferre autant qu'on veut.

CHEVALET, (*Corderie.*) il y en a de deux fortes, ceux des efpadeurs & ceux des commetteurs, qui font très-différens les uns des autres. Le premier eft une fimple planche affemblée verticalement au bout d'une piece de bois couchée par terre, qui lui fert de pié; le bout d'en-haut de cette planche eft échancré demi-circulairement. Le fecond eft un trétau, fur lequel il y a des chevilles de bois; il fert à fupporter les torons & les cordons, pour les empêcher de porter à terre. *Voyez l'article* CORDERIE.

CHEVALET, *terme de Corroyeur*, c'eft un inftrument de bois fur lequel les Corroyeurs étendent leurs cuirs pour les drayer. Le *chevalet* eft une planche affujettie obliquement fur un pié; ce pié eft un affemblage de neuf ou onze pieces de bois, dont deux ont trois piés de longueur, trois pouces de haut, & quatre de largeur. Ces deux pieces de bois font pofées par

terre, & font éloignées l'une de l'autre par quatre ou six petites traverses qui entrent dans l'une & dans l'autre. Au milieu de ces jumelles font des mortaises, dans lesquelles on place deux montans de même grosseur & d'un pié de haut, qui font joints par en-haut par une traverse aussi de même grosseur. La planche qui forme le *chevalet* se met entre deux des petits barreaux de bois par un bout, son milieu est appuyé sur la traverse d'en-haut, & le haut de la planche sert pour y étendre la peau ou cuir à drayer. *Voy. l'art.* CORROYEUR.

CHEVALET, est une machine dont se servent les *Couvreurs* pour soutenir leurs échaffauds lorsqu'ils font des entablemens aux édifices couverts en ardoise, & pour continuer de couvrir le reste du comble de même matiere; car pour la tuile ils n'en font point usage. Ils donnent encore le même nom à des paquets de natte de paille, qu'ils mettent sous leurs échelles lorsqu'ils les couchent sur les combles, & sur-tout sur ceux en ardoise.

CHEVALET, *en termes de Doreur sur bois;* espece d'échelle sur laquelle les Doreurs placent leurs quadres pour les dorer. Le *chevalet* est composé de trois branches, dont l'une joue à volonté entre les deux autres, & se nomme *queue;* & les deux de devant font retenues ensemble par deux traverses, dont celle du bas est plus large que celle d'en-haut. Ces deux derniers piés ou branches du *chevalet* font percés presque dans toute leur longueur de plusieurs trous, où l'on fiche des chevilles qui retiennent les pieces, selon leur grandeur, devant le *chevalet.*

CHEVALET, (*Hydr.*) *en terme de Méchanique*, est un tréteau qui sert à échaffauder, scier de long, & porter des tringles de fer dans une machine hydraulique. (*K*)

CHEVALET DU TYMPAN, *terme d'Imprimerie;* c'est une petite barre de bois aussi longue que le tympan est large, assemblée en-travers sur deux petites barres de bois qui font enchâssées à plomb dans des mortaises derriere le tympan, sur la planche du cofre. Ce *chevalet* sert à soutenir & reçoit le tympan, étant un peu courbé en forme de pupitre, lorsque l'ouvrier est occupé à y poser sa feuille, ou qu'au sortir de dessous la platine, il releve le tympan sur lequel est margée la feuille qui vient d'être imprimée. *Voyez l'article* IMPRIMERIE EN LETTRES.

CHEVALET, *dans les instrumens de Musique*, piece de bois qu'on pose à-plomb au bas de la table des instrumens pour en soutenir les cordes, & leur donner plus de son en les tenant élevées en l'air. Il y a des instrumens où les chevalets font mobiles, comme les violons, violes, *&c.* d'autres où ils font immobiles & collés sur la table même de l'instrument, comme dans les luths, théorbes, guitarres, *&c.* Les clavecins ont aussi des chevalets, qui font les regles de bois garnies de pointes, sur lesquelles passent les cordes. *V.* CLAVECIN & VIOLON, pour ce qui concerne les instrumens à cordes.

CHEVALET, dont se servent les *Tanneurs, Mégissiers, Pelletiers,* &c. est un petit banc de bois de chêne de trois piés & demi de longueur sur un pié trois pouces de largeur, arrondi d'un côté & plat de l'autre, touchant à terre par un bout, & soutenu de l'autre sur un tréteau d'environ deux piés & demi de haut. C'est sur cette machine que les ouvriers mettent les peaux pour en tirer l'ordure, le poil, la chair. *V.* TANNER, CHAMOIS, *&c.*

CHEVALET, (*Peintre*) nom de l'instrument qui soutient le tableau d'un peintre pendant qu'il le travaille. Le chevalet est composé de deux tringles de bois assez fortes qui en font les montans, & qui font assemblées par deux traverses, l'une vers le bas, l'autre vers le haut: ces deux montans font fort écartés par le bas, & rapprochés par le haut. On arrête à ces deux montans vers le haut, qu'on appelle *le derriere du chevalet*, deux tasseaux qui font percés horisontalement d'un trou rond chacun, dans lesquels tournent les deux bouts d'une traverse qui est assujettie au haut de la queue du chevalet. Cette queue est une autre tringle plus longue que celles qui font les montans; par ce moyen le *chevalet* est posé sur trois piés, ce qui leur donne beaucoup de solidité; & l'on peut incliner la face des montans autant qu'on le veut en arriere, en reculant la queue. Les montans

tans ont plusieurs trous environ de la grosseur du doigt, percés à égales distances pour y pouvoir mettre des chevilles qui soient saillantes, & qui puissent porter le tableau à la hauteur que l'on veut.

Lorsque le *chevalet* est trop grand pour le tableau, c'est-à-dire, lorsque les deux montans du *chevalet* sont trop éloignés l'un de l'autre pour que le tableau puisse poser sur les chevilles des montans, alors on place sur ces chevilles une planche mince, longue d'environ trois ou quatre piés, de la largeur de trois pouces environ, sur quatre lignes d'épaisseur ; & sur cette planche ainsi posée, on assied par bas le tableau qui se trouve appuyé par le haut sur les montans du *chevalet* qui vont en se rapprochant. Il y en a de différentes grandeurs. Les Sculpteurs en ont aussi de beaucoup plus solides, pour présenter & poser leurs bas-reliefs. *Dictionn. de Peinture.*

Chevalet, (*Ruban.*) est une petite planchette étroite & percée de quatre petits trous, pour être suspendue par deux ficelles aux grandes traverses d'en-haut du métier, entre le bandage & le battant. Il sert à tenir l'ouvrage stable sous le pas de l'ouvrier.

* Chevalet *ou* Machine a forer, (*Serrur.*) elle est composée de trois pieces, la palette, la vis, & l'écrou. La queue de la palette entre dans un trou pratiqué à l'établi dans son épaisseur ; elle peut y rouler. La palette répond à la hauteur & à l'ouverture des mâchoires de l'étau. Vers le milieu de la queue, à la hauteur de la boîte de l'étau, est un trou rond dans lequel passe la vis recourbée en crochet ; ce crochet embrasse la boîte de l'étau : quant à l'autre extrémité de la vis, elle traverse la queue, & est reçue dans un écrou. Lorsque l'ouvrier a une piece à forer, il met l'extrémité de la queue du foret dans un des trous de la palette, & il applique la tête contre l'ouvrage à percer, qui est dans les mâchoires de l'étau : puis il monte son arçon sur la boîte du foret, & travaille. A mesure que le foret avance dans l'ouvrage & que le trou se fait, l'ouvrier le tient toujours serré contre l'ouvrage par le moyen de l'écrou, qui fait mouvoir la palette du côté de l'étau.

Il peut arriver trois cas : où que la palette sera perpendiculaire à l'établi & parallele à l'étau, ou inclinée vers l'étau, ou renversée par rapport à lui. Il est évident qu'il n'y a que le premier cas où le foret perce droit. Dans le second, la palette fait lever la queue du foret, & par conséquent baisser la pointe : & dans le troisieme, au contraire, baisser la queue & lever la pointe. Pour éviter l'inconvénient de ces deux dernieres positions, on descend ou on monte d'un trou la queue du foret, à mesure que le trou se fait, pour que la forure se fasse toujours bien horisontalement.

Chevalet *à tirer la soie*, voyez *à l'art.* Soie, la description de cette machine.

Chevalet, *terme de Tonnelier ;* c'est un banc à quatre piés, qui a à son extrémité deux morceaux de bois qui se serrent l'un dessus l'autre, & entre lesquels on pose les douves que l'on veut travailler avec la plane plate.

Chevalet, (*Marine.*) est une machine avec un rouleau mobile, qui sert à passer les cables d'un lieu à un autre. (+)

Chevalet, en terme d'*Artificier*, est un poteau que l'on plante en terre, ou qui est soutenu sur terre par trois ou quatre arc-boutans : il est traversé tout en haut par une barre de fer plate & sur tranche, sur laquelle on place les fusées l'une après l'autre pour les tirer. (+)

Chevalet *du peintre*, (*Astr.*) constellation méridionale, qui contient 25 étoiles dans le *Cœlum australe* de M. de la Caille, dont la plus belle α n'est que de cinquieme grandeur ; son ascension droite pour 1750 est 11° 38′ 58″ avec 30° 43′ 3″ de déclinaison méridionale. (*M.* de la Lande.)

Il y a encore beaucoup d'autres chevalets dont il sera fait mention à l'article des Arts où ils sont employés.

CHEVALIER, s. m. (*Hist. anc.*) nom que les Romains donnoient au second ordre de la république. On sait que l'état de Rome étoit partagé en trois corps. Les patriciens qui étoient proprement les peres de la patrie, c'est-à-peu-près ce que signifie leur nom : ils avoient aussi le nom de *sénateurs*, parce qu'ils formoient le corps du sénat, qui étoit composé des anciens de

leur ordre. Les chevaliers venoient ensuite, & formoient le second corps de l'état : il y en avoit un grand nombre, ils faisoient la force des armées romaines, & ne combattoient qu'à cheval ; c'est d'où ils tirent leur nom, soit latin, soit françois. Ils parvenoient quelquefois à la dignité de sénateurs, & la république leur donnoit & entretenoit pour le service militaire un cheval tout équipé : mais dans les derniers temps de la république ils s'en dispenserent, & devinrent publicains, c'est-à-dire, fermiers des impôts. La marque de leur ordre étoit une robe à bandes de pourpre, peu différente de celle des sénateurs, & au doigt un anneau d'or, avec une figure ou un emblême gravé sur une pierre sinon précieuse, du moins de quelque prix. On sait qu'Annibal ayant vaincu les Romains, envoya plusieurs boisseaux de ces anneaux ; & c'est des pierres qu'on y employoit, que nous sont venues toutes ces pierres gravées qui font aujourd'hui l'ornement des cabinets des antiquaires. A chaque lustre, les censeurs passoient en revue les chevaliers, en les appellant chacun par leur nom ; & s'ils n'avoient pas le revenu marqué par la loi pour tenir leur rang, *equester census*, que quelques-uns fixent à dix mille écus, ou s'ils menoient une conduite peu réglée, les censeurs les rayoient du catalogue des chevaliers, leur ôtoient le cheval, & les faisoient passer à l'ordre des plébéïens : on les cassoit aussi, mais pour un temps, lorsque par négligence leurs chevaux paroissoient en mauvais état. Sous les empereurs, l'ordre équestre déchut peu-à-peu ; & le rang de *chevaliers* ayant été accordé par les empereurs à toutes sortes de personnes, & même à des affranchis, on ne le regarda plus comme une marque d'honneur. Ovide, Ciceron, Atticus, étoient *chevaliers*.

Chevalier, (*Hist. mod.*) signifie proprement une personne élevée ou par dignité ou par attribution au-dessus du rang de gentilhomme. *Voyez* Gentilhomme & Noblesse.

La chevalerie étoit autrefois le premier degré d'honneur dans les armées ; on la donnoit avec beaucoup de cérémonies à ceux qui s'étoient distingués par quelqu'exploit signalé. On disoit autrefois *adouber un chevalier*, pour dire *adopter un chevalier*, parce qu'il étoit réputé adopté en quelque façon fils de celui qui le faisoit chevalier. *Voyez* Adoption.

On pratiquoit plusieurs cérémonies différentes pour la création d'un chevalier : les principales étoient le soufflet, & l'application d'une épée sur l'épaule ; ensuite on lui ceignoit le baudrier, l'épée, & les éperons dorés, & les autres ornemens militaires ; après quoi, étant armé chevalier, on le conduisoit en cérémonie à l'église.

Les chevaliers portoient des manteaux d'honneur fendus par la droite, rattachés d'une agraffe sur l'épaule, afin d'avoir le bras libre pour combattre. Vers le xv. siecle, il s'introduisit en France des chevaliers en loix, comme il y en avoit en armes ; leurs manteaux & leurs qualités étoient très-différentes. On appelloit un *chevalier d'armes*, *messire* ou *monseigneur*, & le *chevalier de loix* n'avoit que le titre de *maître un tel*. Les premiers portoient la cote d'armes armoriée de leur blason, & les autres une robe fourrée de vair, & le bonnet de même.

Il falloit être chevalier pour armer un chevalier : ainsi François I fut armé chevalier avant la bataille de Marignan par le chevalier Bayard, qu'on appelloit le *chevalier sans peur & sans reproche*.

Cambden a décrit en peu de mots la façon dont on fait un chevalier en Angleterre : *Qui equestrem dignitatem suscipit*, dit-il, *flexis genibus leviter in humero percutitur ; princeps his verbis affatur ;* Sus *vel* sois chevalier au nom de Dieu, *surge vel sis eques in nomine Dei ;* cela doit s'entendre des *chevaliers-bacheliers*, qui sont en Angleterre l'ordre de chevalerie le plus bas, quoiqu'il soit le plus ancien.

Souvent la création des chevaliers exigeoit plus de cérémonies, & en leur donnant chaque piece de leur armure, on leur faisoit entendre que tout y étoit mystérieux, & par-là on les avertissoit de leur devoir. Chamberlain dit qu'en Angleterre, lorsqu'un chevalier est condamné à mort, on lui ôte sa ceinture & son épée, on lui coupe ses éperons avec une petite hache,

on lui arrache son gantelet, & l'on biffe ses armes. Pierre de Beloy dit que l'ancienne coutume en France pour la dégradation d'un chevalier, étoit de l'armer de pié-en-cap comme s'il eût dû combattre, & de le faire monter sur un échaffaud, où le héraut le déclaroit *traître*, *vilain & déloyal*. Après que le roi ou le grand-maître de l'ordre avoit prononcé la condamnation, on jettoit le chevalier attaché à une corde sur le carreau, & on le conduisoit à l'église en chantant le pseaume 108 qui est plein de malédictions, puis on le mettoit en prison pour être puni selon les loix. La maniere de révoquer l'ordre de chevalerie aujourd'hui en usage, est de retirer à l'accusé le collier ou la marque de l'ordre, que l'on remet ensuite entre les mains du trésorier de cet ordre.

La qualité de chevalier s'avilit avec le temps par le grand nombre qu'on en fit. On prétend que Charles V ou, selon d'autres, Charles VI en créa cinq cents en un seul jour: ce fut pour cette raison qu'on institua de nouveaux ordres de chevalerie, pour distinguer les gens selon leur mérite. Pour les différens ordres de chevalerie en Angleterre, *voyez les artic.* BACHELIER, BANNERET, BARONET, BAINS, JARRETIERE, &c.

Chevalier s'entend aussi d'une personne admise dans quelqu'ordre, soit purement militaire, soit militaire & religieux tout ensemble, institué par quelque roi ou prince, avec certaines marques d'honneur & de distinction. Tels sont les *chevaliers de la jarretiere*, *de l'éléphant*, *du saint-Esprit*, *de Malthe*, &c. *Voyez-les sous les articles* JARRETIERE, ELÉPHANT, &c.

CHEVALIER ERRANT, prétendu ordre de chevalerie, dont tous les vieux romans parlent amplement.

C'étoient des braves qui couroient le monde pour chercher des aventures, redresser les torts, délivrer des princesses, & qui saisissoient toutes les occasions de signaler leur valeur.

Cette bravoure romanesque des anciens chevaliers étoit autrefois la chimere des Espagnols, chez qui il n'y avoit point de cavalier qui n'eût sa dame, dont il devoit mériter l'estime par quelqu'action héroïque. Le duc d'Albe lui-même, tout grave & tout sévere qu'il étoit, avoit, dit-on, voué la conquête du Portugal à une jeune beauté. L'admirable roman de dom Quichotte est une critique fine & de cette manie, & de celle des auteurs espagnols à décrire les aventures incroyables des *chevaliers errans*.

Il ne faut pas croire cependant que les *chevaliers errans* se vouassent simplement à une dame qu'ils respectoient ou qu'ils affectionnoient: dans leur premiere origine c'étoit des gentilshommes distingués qui s'étoient proposé la sureté & la tranquillité publique: ce qui a rapport à l'état de la noblesse sous la troisieme race. Comme les anciens gouverneurs de provinces avoient usurpé leurs gouvernemens en titre de duché pour les grandes provinces, & de comté pour de moindres, ce qui a formé les grands vassaux de la couronne; de même les gentilshommes des provinces voulurent usurper à titre d'indépendance les domaines dont ils étoient pourvus, ou qu'ils avoient reçus de leurs peres. Alors ils firent fortifier des châteaux dans l'étendue de leurs terres, & là ils s'occupoient, comme des brigands, à voler & enlever les voyageurs dans les grands chemins; & quand ils trouvoient des dames, ils regardoient leur prise comme un double avantage. Ce désordre donna lieu à d'autres gentilshommes de détruire ces brigandages: ils couroient donc les campagnes pour procurer aux voyageurs la sureté des chemins. Ils prenoient même les châteaux de ces brigands, où on prétendoit que les dames qu'on y trouvoit étoient enchantées, parce qu'elles n'en pouvoient sortir. Depuis on a fait par galanterie, ce qui d'abord s'étoit fait par nécessité. Voilà quelle fut l'origine des *chevaliers errans*, sur lesquels nous avons tant de romans.

CHEVALIER-MARÉCHAL, est un officier du palais des rois d'Angleterre qui prend connoissance des délits qui se commettent dans l'enceinte du palais ou de la maison royale, & des actes ou contrats qu'on y passe, lorsque quelqu'un de la maison y est intéressé.

CHEVALIERS DE LA PROVINCE, *ou* CHEVALIERS DU PARLEMENT, ce sont en Angleterre deux gentilshommes riches & de ré-

putation, qui ſont élus en vertu d'un ordre du roi, *in pleno comitatu*, par ceux des bourgeois de chaque province qui paient quarante ſchelins par an de taxe ſur la valeur de leurs terres, pour être les repréſentatifs de cette province dans le parlement.

Il étoit néceſſaire autrefois que ces *chevaliers des provinces* fuſſent *milites gladio cincti*, & même l'ordre du roi pour les élire eſt encore conçu en ces termes; mais aujourd'hui l'uſage autoriſe l'élection de ſimples écuyers pour remplir cette charge.

Chaque *chevalier de province*, ou membre de la chambre des communes, doit avoir au moins cinq cents livres ſterling de rente : à la rigueur, c'eſt à la province qu'ils repréſentent, à payer tous leurs frais; mais aujourd'hui il arrive rarement qu'on l'exige. *Voyez* PARLEMENT. (G) (a)

CHEVALIER DU BAIN, (*Hiſt. mod. d'Ang.*) ordre militaire en Angleterre. On a déja donné ſur cet ordre, *au mot* BAIN, un détail inſtructif, auquel nous n'ajouterons que peu de lignes.

Il eſt ſingulier qu'on ignore le temps de l'inſtitution de cet ordre de chevalerie, qui fut en honneur au moins depuis Henri IV juſqu'au temps de Charles II, & qui depuis ce prince fut entiérement négligé, & preſque oublié juſqu'en 1725, que le roi Georges I le reſſuſcita par une création de trente-ſix nouveaux *chevaliers*. La cérémonie fut ſomptueuſe; elle coûta plus de trente mille livres ſterling au roi, & quatre ou cinq cens à chaque chevalier. Le duc de Montauge en fut nommé grand-maître, & cette dignité lui valut ſept à huit mille pieces. Le chevalier Robert Walpole, dès-lors regardé comme premier miniſtre, porta l'étendard. Le roi pour concilier plus de faveur à cet ordre reſſuſcité, déclara qu'il ſeroit comme la pépiniere des *chevaliers* de la jarretiere. Mais les déſirs, les intentions, les volontés des rois, ne ſont gueres mieux réaliſées après leur mort, que celles des particuliers. *Article communiqué par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHEVALIER BARONET, (*Hiſt. moder. d'Angl.*) claſſe de nobles en Angleterre, entre les barons & les ſimples chevaliers. *Voyez le mot* BARONET, & ajoutez-y le détail ſuivant :

La prodigalité de Jacques I le mettant toujours à l'étroit, il eut enfin recours en 1614, à un projet formé par le comte de Saliſbury; c'étoit de créer des *chevaliers baronets*, qui faiſoient un corps de nobleſſe mitoyen entre les barons & les chevaliers ordinaires. Le nombre en fut d'abord fixé à deux cents; mais le roi n'en fit que cent à la premiere promotion, ſuivant Rapin Thoiras, & ſeulement dix-neuf, ſuivant Tindal.

Dans les actes de juſtice on devoit ajouter aux titres de ces *chevaliers*, celui de *baronet*, avec le nom de *ſire*, & leurs femmes devoient être qualifiées de *lady*. Leur place à l'armée fut établie au gros, près de l'étendard du roi, pour la défenſe de ſa perſonne. Afin de donner quelque couleur à cette nouvelle inſtitution, les patentes porterent qu'ils entretiendroient chacun 30 ſoldats en Irlande pendant trois ans, à raiſon de huit ſous par jour pour chaque ſoldat, ou qu'ils payeroient mille quatre-vingts-quinze livres ſterling, & que le roi ſe chargeroit d'entretenir ces troupes en Irlande. Auſſi eſt ce la coutume pour ceux qui depuis ce temps-là ont été reçus à cet ordre, d'avoir une quittance endoſſée à leurs lettres-patentes de la même ſomme de mille quatre-vingts-quinze livres ſterling, deſtinée au même uſage; & faute d'un pareil endoſſement, pluſieurs *baronets* furent obligés, ſous le regne de Charles II, de payer cette ſomme de mille quatre-vingts-quinze livres ſterling. *Voy.* Tindal. *Article communiqué par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHEVALIER, (*Juriſp.*) Nous avons en cette matiere à parler de pluſieurs ſortes de chevaliers; ſavoir, les *chevaliers du guet*, les *chevaliers d'honneur*, & les *chevaliers ès lois*.

Chevalier du guet eſt un officier d'épée prépoſé à la garde de la ville, avec un certain nombre d'hommes à pié & à cheval. Le guet n'étoit autrefois en faction que la nuit; c'eſt pourquoi le *chevalier du guet* étoit appellé *præfectus vigilum*. Préſentement à Paris une partie du guet monte auſſi la garde le jour. Le *chevalier du guet*

de Paris étoit établi dès le temps de St. Louis; il avoit voix délibérative lorsqu'on jugeoit les prisonniers pris par sa compagnie, suivant une déclaration du 27 Novembre 1643. Cet office a été supprimé. Celui qui est présentement à la tête du guet, a le titre de *commandant*.

On avoit aussi créé en 1631 & 1633, des offices de *chevalier du guet* dans toutes les grandes villes; mais ils ont été supprimés en 1669, à l'exception de ceux qui étoient créés plus anciennement, tels que celui de Lyon.

Chevalier d'honneur, est un officier d'épée qui a rang, séance, & voix délibérative dans certaines compagnies de justice; il y en a dans quelques cours supérieures, dans les bureaux des finances, & dans les présidiaux; ils ne peuvent assister au jugement des procès criminels qu'ils ne soient gradués. *Voy. les édits, déclarations, & arrêts indiqués dans* Brillon, au mot *Chevalier, n. 5.*

Chevalier de justice, est un titre que prennent certains chevaliers, pour signifier qu'ils n'ont point été dispensés des preuves de noblesse.

Chevalier ès loix, étoit un officier de justice auquel le roi conféroit le titre de chevalier. On distinguoit autrefois ces chevaliers, des chevaliers d'armes. Guillaume Flotte chancelier de France, Guillaume Bertrand, Jean du Chastelier, Simon de Bucy premier président du parlement, Pierre de Senniville, tous nommés en 1340 dans une déclaration de Philippe de Valois pour le privilege de l'université de Paris, sont qualifiés *chevaliers en loix*.

Froissard, *liv. I. ch. lxxiij.* dit pareillement que Simon de Bucy étoit *chevalier en loix*. Il donne aussi la même qualité à Renaud de Sens.

Plusieurs chanceliers & autres magistrats furent faits chevaliers.

Jacques de Beauquemar premier président du parlement de Rouen, fut fait chevalier par Charles IX. le 26 Septembre 1566. *Voy. le traité de la noblesse par* de La-roque, *ch. cv.* (*A*)

CHEVALIER, s. m. (*Ornit.*) *pluvialis major*. Ald. *limosa venetorum*. Gesn. oiseau aquatique qui pese sept onces; il a quinze ou seize pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'au bout des pattes; l'envergure est d'environ vingt-deux pouces; le bec est mince & de couleur noire, à l'exception de l'angle de la piece inférieure qui est rouge: il a deux pouces & demi de longueur: le sommet de la tête, la face supérieure du cou, le dessus des ailes, les épaules, & la partie antérieure du dos, sont de couleur brune mêlée de couleur cendrée ou blanchâtre: les bords des plumes du sommet de la tête sont blancs & le milieu est noir: le croupion & le dessous de l'oiseau sont blancs. Il a vingt-six grandes plumes brunes dans les ailes: les cinq premieres sont d'un brun foncé, & leurs barbes intérieures sont parsemées de points blanchâtres: les dernieres grandes plumes sont de couleur moins foncée, & ont de petites taches blanches. La queue a environ trois pouces de longueur: elle est composée de douze plumes sur lesquelles il y a des bandes transversales & ondoyantes, alternativement brunes & blanches. Les pattes sont fort longues, & dégarnies de plumes jusqu'à deux pouces au-dessus de la premiere articulation: leur couleur est mêlée de verd, & de couleur livide: le doigt postérieur est petit: les ongles sont noirs, & le doigt extérieur est uni au doigt du milieu à sa naissance.

On a donné le nom de *chevalier aux piés verts* à cet oiseau, à cause de la couleur de ses piés. Il y en a un autre que l'on a nomme le *chevalier aux piés rouges*, parce qu'il a les piés d'un jaune rougeâtre. Son bec est un peu plus court que celui du premier; son cou & sa tête sont d'un brun cendré: il a une ligne blanche au-dessus des yeux: au reste ces deux oiseaux se ressemblent. Willughby, *ornith.*

Selon Belon, le chevalier *calidris*, a été ainsi nommé parce qu'il a les jambes fort longues, & qu'il paroît aussi haut monté qu'un cavalier. On en distingue deux sortes, le rouge & le noir. Le premier est appellé *chevalier rouge*, ou *chevalier aux piés rouges*, parce qu'il a les pattes de cette couleur & le bec, à l'exception du dessus qui est noirâtre. Il a le ventre blanc; les plumes de la tête & du cou, celles qui sont sous les ailes & sous le croupion, sont de couleur cendrée. La racine des plumes

de cet oiſeau eſt noire : il a deux taches de la même couleur ſur les tempes, & une blanche ſous les ſourcils. Les doigts de devant ſont joints par une membrane, & celui de derriere eſt petit. Cet oiſeau ayant le corps fort petit en comparaiſon de la longueur de ſes jambes, il ne faut pas s'étonner s'il court fort légérement. On le trouve dans les prairies & ſur le bord des rivieres & des étangs ; il ſe met ordinairement dans l'eau juſqu'aux cuiſſes. Cet oiſeau eſt excellent à manger ; c'eſt un des meilleurs oiſeaux de riviere.

Le *chevalier noir* a dès ſa naiſſance les pattes noires & le bec, excepté auprès de la tête ; la partie de la piece ſupérieure qui y touche eſt rougeâtre : ſon plumage a auſſi plus de noir : le corps eſt d'une couleur cendrée noirâtre. Belon, *hiſt. de la nat. des oiſeaux*, *lib. IV.*

Willughby ſoupçonne que ces deux ſortes de chevaliers pourroient bien être le mâle & la femelle de la même eſpece, & que dans ce cas le *chevalier aux piés rouges* ſeroit la femelle. *Voy.* OISEAU. (*I*)

CHEVALIER, (*Jeu.*) c'eſt le nom d'une piece aux échecs. *Voy.* ECHECS.

CHEVALIS, ſ. m. *termes de riviere*, paſſages pratiqués dans les rivieres, ſur-tout lorſque les eaux étant trop baſſes, la profondeur ordinaire du lit ne ſuffit pas.

CHEVALTE, *en termes de Blanchiſſerie*, c'eſt le pié du ſupport de la grellouere. *Voy. l'art.* BLANCHIR.

CHEVANCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) dans quelques coutumes, ſignifie les biens d'un homme, & tout ce qu'il poſſede. *Voyez l'ancienne coutume de Bourges*, *chap. xljv. Nivernois*, *tit. xxxv. art. 1. & en l'article 2. des articles réformés de la coutume du duché de Bourgogne*. Ducange *en ſon appendix*, *à la fin de ſon gloſſaire grec*. Brodeau ſur Paris, *art. 88. n. 6.* Beaumanoir, *cout. de Beauvaiſis*, dit quelquefois *cheviſſance* pour *chevance*. *Voyez les aſſiſes de Jéruſalem*, *p. 171. & Joinville*, *p. 20. dern. édit.* (*A*)

CHEVANCHEAU *d'égliſe*, (*Juriſpr.*) dans la coutume de Hainaut, *ch. vij. & cviij.* ſignifie le *chevet* ou *chœur de l'égliſe*. Cette coutume porte que c'eſt aux collateurs à réparer le *chevancheau*, s'il n'y a titre au contraire. *Voyez* Lauriere, *gloſſ.* Dans quelques éditions on lit *cancheau* au lieu de *chevancheau* ; ce que je croirois qui vient de *canceau* ou *cancel*, plutôt que de *chevet*. (*A*)

CHEVAUCHÉE, ſ. f. (*Juriſprud.*) ſignifioit anciennement le ſervice que les vaſſaux & ſujets étoient tenus de faire à cheval, ſoit envers le roi, ou envers quelque ſeigneur particulier. Devoir *chevauchée*, ſelon l'ancienne coutume d'Anjou, c'eſt être obligé de monter à cheval pour défendre ſon ſeigneur féodal dans ſes guerres particulieres ; & devoir l'*hoſt*, c'eſt être obligé de monter à cheval pour accompagner ſon ſeigneur à la guerre publique. Il y a différence, ajoute cette coutume, entre *houſt* & *chevauchée* ; car *houſt* eſt pour défendre le pays qui eſt pour le profit commun, & *chevauchée* eſt pour défendre ſon ſeigneur. Il eſt parlé de ce droit dans les uſages de Barcelone, & dans les anciens forts de Béarn & de Navarre. Fontanella, auteur catalan, dit qu'*hoſtis*, au maſculin, ſignifie l'*ennemi* ; mais qu'au féminin, il ſignifie l'*aide* ou *ſecours* que les vaſſaux & ſujets doivent fournir au roi dans la guerre publique ; que chevauchée, *calvacata*, eſt lorſque le roi, ou quelqu'autre ſeigneur, mande ſes vaſſaux & ſujets pour quelque expédition particuliere, contre un ſeigneur ou contre un château, ſoit par voie de guerre ou pour expédition de juſtice ; que le roi ſeul peut indiquer l'*hoſt* ; que les ſeigneurs ne peuvent indiquer qu'une *chevauchée* ; que l'*hoſt* eſt une aſſemblée qui n'eſt pas pour un ſeul jour ni pour un lieu ſeulement, au lieu que la *chevauchée* n'eſt que pour un jour ou pour un terme certain.

Les baillis & ſénéchaux convoquoient autrefois des *chevauchées* ; c'étoit une eſpece de convocation du ban & arriere-ban, qui comprenoit non-ſeulement tous les ſeigneurs de fiefs, mais auſſi les nobles, qui faiſoient tous alors profeſſion de porter les armes ; ils étoient obligés de ſervir à cheval & à leurs dépens.

Une ordonnance de S. Louis en 1256, défend aux baillis & ſénéchaux d'ordonner des *chevauchées* inutiles, pour en tirer de l'argent ; & que ceux qui auront été

sommés, quand elles seront ordonnées justement, auront la liberté de donner de l'argent ou de servir en personne.

Philippe VI. accorda en 1324 aux habitans de Fleurence l'exemption d'*host* & *chevauchée*; ce qui fut confirmé par le roi Jean en 1350. Il accorda en 1343 le même privilege aux monnoies, & en 1346, aux sergens des foires de Brie & de Champagne; ce qui fut aussi confirmé par le roi Jean en 1352 & 1362.

Guy comte de Nevers, remit aux bourgeois plusieurs droits; entr'autres *chevaucheiam nostram & exercitum nostrum*; ce qui fut confirmé en février 1356 par Charles V. alors régent du royaume.

Les habitans de Saint-André, près Avignon, furent pareillement exemptés des chevauchées par Philippe-le-Bel en 1296; ce qui fut confirmé par le roi Jean en 1362.

Les privileges accordés à la ville d'Auxonne en 1229, & confirmés par le roi Jean en 1361, font mention que les habitans doivent au seigneur l'host & la chevauchée; mais qu'il ne peut pas les mener si loin de la ville qu'ils ne puissent revenir le même jour.

On peut aussi appliquer au service de chevauchée beaucoup d'ordonnances & de lettres concernant l'host & service militaire, qui sont dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race*. *Voy. aussi le traité du ban & arriere-ban*, par de la Roque; *celui de* la Lande; *le gloss. de* Ducange, au mot calvacata; & *celui de* M. de Lauriere, au mot chevauchée.

CHEVAUCHÉE *des baillis & sénéchaux*, *voy. ci-devant* CHEVAUCHÉE.

CHEVAUCHÉES *des commissaires députés par la cour des monnoies*. Charles IX en septembre 1570, & Henri III en mai 1577, ordonnerent que ces commissaires feroient leurs chevauchées & visites dans les provinces, pour tenir la main à l'exécution des réglemens sur le fait des monnoies. *Voy. la conférence de* Guenois, *tit. des monnoies*.

CHEVAUCHÉES *des élus*, sont les visites que les élus, & à présent les conseillers des élections, sont tenus de faire dans leur département pour s'informer de l'état & facultés de chaque paroisse, de l'abondance ou stérilité de l'année, du nombre des charrues, du trafic qui se fait dans chaque lieu, ensemble de toutes les autres commodités ou incommodités qui peuvent les rendre riches ou pauvres.

Il en est parlé dans l'*art. 4 de l'ordonnance de François I, du dernier juillet* 1517; dans l'*édit d'Henri II, du mois de février* 1552; l'*édit d'Henri IV du mois de mars* 1600 *art.* 3 & 4, le *réglem. du* 8 *avril* 1634. *art.* 43.

Les élus dans leurs chevauchées doivent aussi s'informer des exemptions dont jouissent quelques habitans, & si elles sont fondées; voir si l'égalité est observée, autant qu'il est possible, entre les contribuables. S'ils y trouvent de l'excès ou diminution, ils prendront l'avis de trois ou quatre des principaux de la paroisse, ou des paroisses circonvoisines, des plus gens de bien, & qui seront mieux informés de leurs facultés & moyens, pour après en l'assemblée des officiers de l'élection, sur le procès-verbal de l'élu qui aura été sur le lieu, faire les départemens des paroisses avec droiture & sincérité, taxer ceux qui s'exempteroient indûment, modérer ou augmenter les taxes ainsi qu'ils jugeront en leurs consciences, & sur le rapport desdits prudhommes.

Ils doivent faire leur *chevauchées* après la récolte, & ouir le procureur-syndic, ou les marguilliers de la paroisse, & en faire bon & fidele procès verbal.

Les élus doivent se partager entre eux le ressort de l'élection pour leurs chevauchées; ils ne peuvent aller deux années de suite dans le même département, ni faire leurs chevauchées dans un lieu où ils possedent du bien. *Voyez la conférence de* Guenois, & *le mém. alphab. des tailles*, au mot *chevauchées*.

CHEVAUCHÉE, (DROIT DE) étoit un droit qui étoit dû au lieu des corvées de chevaux & charroi, pour le passage du roi. *L'ordonnance de S. Louis, du mois de Décembre* 1254, *art.* 37, défend que nul en sa terre, c'est-à-dire dans le royaume, ne prenne cheval contre la volonté de celui à qui le cheval sera, si ce n'est pour le service du roi; & en ce cas, il veut que

les baillis, prévôts ou maires, ou ceux qui feront en leurs lieux, prennent des chevaux à loyer; que si ces chevaux ne suffisent pas pour faire le service, les baillis, prévôts, & autres dessus nommés, ne prennent pas les chevaux des marchands ni des pauvres gens, mais les chevaux des riches seulement, s'ils peuvent suffire pour faire le service. *L'art. 38* défend que *pour le service du roi, ni pour autre, nul prenne chevaux des gens de sainte Eglise, si ce n'est de l'espécial mandement du roi; que les baillis ni autres ne prennent de chevaux forts tant comme métier sera; & que ceux qui seront pris ne soient point relâchés par argent; ce qui sera gardé*, est-il dit, *sauf nos services, nos devoirs & nos droits, & aussi les autrui.*

Chevauchée *d'une justice*, sont des procès verbaux que l'on faisoit anciennement, pour reconnoître & constater l'étendue & les limites d'une justice. On les a appellées *chevauchées*, parce que la plupart de ceux qui y assistoient étoient à cheval. Le juge convoquoit à cet effet le procureur d'office, le greffier, & les autres officiers du siege, & les principaux & plus anciens habitans, avec lesquels il faisoit le tour de la justice. On faisoit dans le procès-verbal la description des limites, & de ce qui pouvoit servir à les faire reconnoître. Dans un de ces procès-verbaux du xiij siecle, il est dit que l'on marqua un chêne d'un coup de serpe; cela ne formoit pas un monument bien certain.

Chevauchées *des grands-maîtres des eaux & forêts*, sont les visites qu'ils font pour la conservation des forêts du roi. Il en est parlé dans plusieurs ordonnances, notamment dans *l'art. 18 de l'édit de 1583*, qui enjoint aux grands-maîtres, réformateurs, leurs lieutenans & maîtres particuliers, qu'en faisant leurs visites & chevauchées ils aient à visiter les rivieres, levées, chaussées, moulins, pêcheries, & s'informer de l'occasion du dépérissement d'iceux.

Chevauchées *des lieutenans criminels*. Il étoit enjoint, par *l'ordonnance de Henri II, en 1554*, à ces lieutenans, tant de robe longue que courte, de faire tous les ans, ou de quatre mois en quatre mois, des visitations & chevauchées dans leurs provinces. Ce soin est présentement confié au prévôt des maréchaux de France. *Voyez ci-après chevauchées des prévôts, &c.*

Chevauchées *des maîtres des eaux & forêts, voyez ci-devant* Chevauchées *des grands-maîtres.*

Chevauchées *des maîtres des requêtes.* On appelloit ainsi autrefois la visite qu'ils faisoient dans les provinces; il en est parlé dans *l'ordonn. d'Orléans, art. 33, celle de Moulin, art. 7*, & *celle de Blois, art. 209.* L'objet de ces visites étoit de dresser procès-verbal des choses importantes pour l'état, recevoir les plaintes, réprimer les abus. Présentement ce sont les intendans de provinces qui font la visite dans l'étendue de leur généralité.

Chevauchées *des prévôts des maréchaux*, sont les rondes & visites que ces prévôts font avec leurs compagnies, ou font faire par des détachemens dans tous les lieux de leur département, pour la sureté & tranquillité publique. Il en est fait mention dans *le réglement de François I. du 20 janv. 1514, art. 34, de Henri II. en nov. 1549, art. 18, & 5 fév. 1549, fév. 1552, art. 3. Ordonn. d'Orléans, art. 67, celle de Roussillon, art. 9, celle de Moulins, art. 43, de Blois, art. 187, déclar. du 9 fév. 1584, & plusieurs autres. Voyez* Prévôt des Maréchaux.

Chevauchées *des trésoriers de France*, sont les visites que ces officiers font tous les ans dans les élections de leur ressort, pour voir si le département des tailles fait par les élus, est conforme aux facultés de chaque paroisse. Ils font aussi la visite des chemins, ponts & chaussées. *Voyez le régl. de Henri IV. du 10 octobre 1603, pour les tailles, art. 1. (A)*

CHEVAUCHER, (*Maréchallerie.*) Ce terme, pour dire *aller à cheval*, est hors d'usage; mais il est encore usité parmi les écuyers pour marquer la maniere de se mettre sur les étriers. *Chevaucher court, chevaucher long, à l'angloise, à la turque.*

Chevaucher, on le dit *en Fauconnerie*, de l'action de l'oiseau, lorsqu'il s'éleve par secousses au-dessus du vent, qui souffle dans la direction opposée à son vol.

Chevaucher, *dans la pratique de l'imprimerie*, s'entend de quelques lettres qui montent

montent ou qui defcendent hors de la ligne à laquelle elles appartiennent.

CHEVAUX, *en terme de guerre*, fignifie la cavalerie ou le corps des foldats qui fervent à cheval. *Voy.* CAVALERIE.

L'armée, dit-on, étoit compofée de 30000 fantaffins & de 10000 chevaux. *Voy.* ARMÉE, AILE.

La cavalerie comprend les gardes à cheval, les grenadiers à cheval, les cavaliers, & fouvent les dragons, quoiqu'ils combattent quelquefois à pié. *Voy.* GARDE A CHEVAL, GRENADIERS, DRAGONS, &c. (Q)

CHEVAUX-LÉGERS, f. m. (*Hift. mod.*) corps de cavalerie de la maifon du roi de France, de deux cents maîtres, deftinés à la garde de la perfonne de Sa Majefté.

Henri IV avant que d'être roi de France, agréa cette compagnie qui lui fut amenée de Navarre en 1570. C'étoit la compagnie d'ordonnance de ce prince. Tous les princes & feigneurs avoient, fous la permiffion & l'aveu de nos rois, de pareilles compagnies, qui formoient en ce temps-là le corps de la gendarmerie françoife; elles étoient diftinguées de la cavalerie légere, & par la qualité des perfonnes, & par l'efpece de leurs armes. C'eft fur le pié de compagnie d'ordonnance qu'elle fervit dès 1570, fous Henri alors prince, puis roi de Navarre en 1572, & enfuite roi de France en 1589; mais en 1593, Henri la créa ou l'établit fous le titre de chevaux-légers, & la fubftitua aux deux compagnies de cent gentilshommes chacune de fa maifon, dits *au bec de corbin*, réfervés feulement pour les grandes cérémonies. Il s'en fervit pour fa garde ordinaire à cheval, & s'en fit capitaine. Elle fut même la premiere garde à cheval de la perfonne de nos rois.

L'uniforme des chevaux-légers étoit un habit écarlate, doublure rouge, paremens de velours noir coupés, & poches en-travers galonnées d'or en plein, & brandebourgs d'or fur le tout; boutons & boutonnieres d'argent, ceinturon garni d'or & noir, vefte couleur de chamois galonnée & bordée d'or à boutons d'argent, culotte & bas rouges, chapeau bordé d'or & d'argent, plumet blanc; l'équipage du cheval, de drap écarlate, galonné d'or & bordé d'argent.

Cette compagnie eft d'autant plus diftinguée, que de tout temps elle a été compofée de gentilshommes & de capitaines qui s'étoient fignalés dans les différentes occafions. Ils ont tous les privileges qui font accordés aux commenfaux de la maifon du roi; & comme ils n'ont pas jugé à propos en 1629 de changer le nom de *gendarmes* en celui de *carabiniers* ou de *moufquetaires*, fur lefquels ils avoient alors le pas & la préféance, Louis XIII les fit précéder par fa compagnie de moufquetaires, qu'il affectionnoit plus que les autres; mais, comme prince jufte, il conferva aux chevaux-légers le premier pofte de fa garde, dont elle jouit toujours, & marche immédiatement avant le roi, de la perfonne duquel elle n'eft féparée que dans les grandes cérémonies. Alors les cent fuiffes, puis les gardes de la prévôté de l'hôtel, qui les uns & les autres ne fervent qu'à pié, marchent entre les chevaux-légers & le Roi. On remarque, à la gloire de cette compagnie, que jamais elle n'a été battue, & que les ennemis n'ont jamais pu lui enlever ni fes timbales, ni fes étendarts; & lorfqu'elle a été forcée de céder à un nombre beaucoup plus fupérieur que celui de fon corps, elle s'eft toujours retirée en bon ordre, fans pouvoir être entamée par une troupe ennemie.

Le roi s'eft toujours réfervé le titre de capitaine de cette compagnie, qu'il commande en perfonne; & le commandant qui le repréfente ne prend jamais, comme ils font dans les autres compagnies, la qualité de capitaine-lieutenant. Cette compagnie étoit donc, fous le roi, compofée d'un commandant, d'un lieutenant, de deux fous-lieutenans, de quatre cornettes, faifant huit officiers fupérieurs; de dix maréchaux des logis, dont deux aides-majors en chef, de quatre brigades & d'un efcadron. Elle montoit à 210 chevaux-légers de la garde, dont plufieurs avoient commiffion de capitaines de cavalerie, compris huit brigadiers, huit fous-brigadiers, quatre porte-étendards, quatre aides-majors de brigades qui font

arbitraires, & les dix anciens chevaux-légers de la garde, dispensés de service, qui jouissent des privileges : plus deux fourriers ordinaires & extraordinaires, avec quatre trompettes & un timbalier. Les quatre étendards sont de soie blanche, avec la foudre qui écrase les géants, & pour dévise ces mots, *sensere gigantes*, brodés & frangés d'or.

Il y avoit une des quatre brigades détachée sur le guet, composée de cinquante chevaux-légers, compris deux brigadiers & deux sous-brigadiers, qui sert toujours à la garde ordinaire du Roi avec les officiers; & de plus un chevau-léger qui va prendre tous les matins l'ordre de Sa Majesté, & le rapporte au corps de sa compagnie, & de même le soir va prendre le mot du guet. Lemau de la Jaisse, *alm. milit.* (G) (a)

A commencer du 1 janvier 1776, les deux compagnies des chevaux-légers & des gendarmes de la garde n'ont été composées chacune que d'un capitaine-lieutenant, de deux sous-lieutenans, de deux enseignes, d'un aide-major, d'un porte-étendard, d'un fourrier, de deux maréchaux-des-logis, de quatre brigades de quarante-quatre chevaux-légers & gendarmes, d'un timbalier & de deux trompettes: la moitié de chacune desdites compagnies sert pendant six mois, à l'expiration desquels elle est relevée par l'autre moitié, & chaque compagnie ne peut admettre plus de douze surnuméraires.

CHEVECHE, s. f. (*Hist. nat. Ornitholog.*) *noctua minor*, oiseau de proie qui ne sort que la nuit, & que l'on appelle aussi *petite chouette*, *civette* & *jouette*. Il est à peine de la grosseur du merle; il a environ un demi-pié de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure est de plus de treize pouces; le bec est blanchâtre; la langue est un peu fourchue à son extrémité; le bas du palais est noir. Il y a au-delà des oreilles un petit collier qui n'est pas bien apparent; la face supérieure du corps est de couleur brune mêlée d'un peu de roux, avec des taches transversales blanchâtres. On voit cinq ou six lignes blanches transversales sur la queue, qui a près de deux pouces & demi de longueur, & qui est composée de douze plumes également longues. Les petites plumes des alentours des oreilles sont panachées de blanc & de brun. Le menton & le bas-ventre sont blancs. Il y a sur la poitrine des taches oblongues de couleur brune. Les barbes intérieures des grandes plumes des ailes sont marquées de taches rondes de couleur blanche. Les yeux sont petits, l'iris est d'un jaune foncé, les oreilles sont grandes. Il y a des plumes sur les pattes, presque jusqu'aux ongles, de sorte qu'il ne reste que deux ou trois anneaux à découvert. Cet oiseau a deux doigts de derriere; la plante des piés est jaune, & les ongles sont noirs. Willughbi, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

CHEVECIER, est la même chose que *chefcier*, v. *ci-devant* CHEFCIER.

CHEVEDAGE, s. m. (*Jurispr.*) feu & *chevedage*; c'est le chesal ou cheseau, maison & ménage. *Coutume de Valençai*, *art.* 3. (*A*)

CHEVEL *ou* AIDE-CHEVEL, (*Jurisprud.*) *v.* AIDE-CHEVEL.

CHEVELÉ, (*Blason.*) se dit d'une tête dont les cheveux sont d'un autre émail que la tête.

Le Gendre à Paris, d'azur à la face d'argent, accompagnée de trois têtes de fille *chevelées* d'or. (*V*)

CHEVELU adj. (*Jardin.*) garni de cheveux, se dit de la partie même des racines qui est placée entre les grosses, & imite les cheveux. (*K*)

CHEVELURE, s. f. (*Gram.*) se dit de l'ensemble de tous les cheveux dont la tête est couverte.

CHEVELURE DE BERENICE, (*Astronomie.*) est une constellation de l'hémisphere septentrional, composée d'un certain nombre d'étoiles qui ne forment aucune figure distincte; elle est située proche la queue du lion. *Voy.* CONSTELLATION.

Il y a seulement trois étoiles dans la *chevelure de Berenice*, selon le catalogue de Ptolomée: Tycho y en fait entrer treize; & le catalogue britannique, 40. La reine Berenice avoit fait vœu de couper ses cheveux; si son mari Ptolomée revenoit vainqueur de la guerre; il revint ayant défait ses ennemis; la reine consacra ses cheveux

dans un temple de Vénus; & le lendemain un mathématicien nommé Conon qui avoit découvert dans le ciel une nouvelle constellation, fit disparoître ces cheveux, & publia qu'ils avoient été changés en cette constellation, qu'il nomma pour cette raison *chevelure de Berenice*.

Ptolomée range toutes ces étoiles parmi les informes du Lion; & il appelle simplement πλόκαμον, un amas d'étoiles qui semble en former une nébuleuse entre le Lion & l'Ourse; parce qu'elles ont quelque ressemblance avec une feuille de lierre. La pointe de cette constellation est tournée vers le nord, & ses côtés sont terminés par la septieme & la vingt-deuxieme étoiles. Bayer, au lieu de l'appeller *chevelure*, l'appelle *gerbe de blé*. (*O*)

CHEVELURE DE FEU, (*Artifi.*) les Artificiers appellent ainsi une espece de garniture en forme de petits serpenteaux, lesquels n'étant point étranglés, retombent du pot de la fusée en ondoyant comme une chevelure.

On peut se servir pour ce petit artifice de tuyaux de plumes d'oie; mais à cause que le feu leur fait répandre une odeur désagréable, on doit pour cette raison se servir plutôt de petits cartouches de papier de la même grosseur, & longs d'environ trois pouces; une feuille de papier en fait trente-deux; on les arrête avec de la colle comme les autres cartouches, & on les fait sécher; on se sert aussi fort bien de roseaux de marais, dont l'intervalle de deux nœuds est un cartouche tout fait.

Les gens qui ont beaucoup de patience, les remplissent avec un gros fil-de-fer qui leur sert de baguette; mais comme c'est un ouvrage trop long, on l'abrege en faisant des paquets de la grosseur du bras, semblables à ceux des allumettes, en sorte qu'on les puisse empoigner; on en égalise bien les bouts, pour qu'un cartouche ne passe pas l'autre; puis on les lie foiblement pour ne pas les resserrer, mais assez pour les contenir ensemble.

On met ensuite sur une table de la poudre écrasée dans laquelle on mêle, si l'on veut, un peu d'orpiment, pour donner à son feu une couleur jaunâtre, sur laquelle on appuie le paquet de petits cartouches pour faire entrer la composition dans leurs orifices; & pour l'y faire tomber plus avant, on le renverse & l'on frappe de l'autre côté; mais il faut observer que l'orpiment est un poison, & cause des maux de tête lorsqu'on en respire la vapeur: on les retourne pour les appliquer de nouveau sur la matiere, & y en faire entrer de nouelle; puis on retourne le paquet sur l'autre bout en frappant comme la premiere fois; & l'on continue ainsi jusqu'à ce que les petits tuyaux soient pleins: on peut, si l'on veut, y introduire de temps en temps une baguette de bois, un gros fil-de-fer pour bourrer un peu la composition; ce qui fait mieux ondoyer ces especes de petits serpenteaux. *Voy. les Feux d'artifice de* Frezier.

CHEVELUS, (*les*) *Géogr. mod.* l'on nomme ainsi une nation sauvage de l'Amérique méridionale, qui habite au nord du fleuve des Amazones; elle est très-belliqueuse, & laisse croître ses cheveux jusqu'à la ceinture.

CHEVER, v. n. (*Jurisp.*) dans la coutume de Rheims, *art.* 373, c'est faire une entreprise ou empiéter sur la chaussée d'une ville, sur un chemin, ou sur un héritage. M. de Lauriere croit que ce mot vient du latin *capere*. (*A*)

CHEVER, v. a. a deux acceptions chez *les Joailliers*; il se dit de l'action de polir une pierre concave sur une roue convexe; il se dit de l'action de pratiquer à la pierre cette concavité, pour diminuer son épaisseur & éclaircir sa couleur.

CHEVER, *en terme d'Orfévre en grosserie, de Chaudronnier, de Ferblantier, &c.* c'est commencer à rendre concave une piece qui n'est que forgée. *Voy.* ENFONCER.

CHEVESTRAGE, s. m. (*Jurisp.*) *chevestragium seu capistragium*, étoit un droit, ou coutume que les écuyers du roi s'étoient arrogé sur le foin que l'on amene à Paris par eau; ce droit fut abrogé par S. Louis, par des lettres de l'an 1256. *Voy.* Lauriere *en son glossaire au mot chevestrage*. (*A*)

CHEVESTRE, s. m. (*Charp.*) c'est un assemblage de charpenterie qui sert à terminer la largeur des cheminées & autres passages qu'on observe dans les planchers; les soliveaux y sont soutenus en s'emmanchant à tenons mordans, ou renforts.

Les Serruriers donnent le même nom à une barre de fer, soit quarrée, soit plate, soit droite, soit coudée par les deux bouts, ou par un bout seulement, qui sert, selon le besoin, à soutenir les bouts de solives dans les endroits où on les a rognées pour donner passage aux cheminées.

CHEVESTRE, vieux mot qui signifioit le licol d'un cheval; *s'enchevestrer* se dit encore. *Voy.* S'ENCHEVESTRER.

CHEVET, s. m. on donne ce nom à la partie supérieure d'un lit; celle où l'on place l'oreiller & le traversin; la partie opposée s'appelle le *pié du lit:* on a transporté ce nom à d'autres choses.

CHEVET, (*Jur.*) est un droit que quelques seigneurs exigeoient autrefois des nouveaux mariés dans l'étendue de leur seigneurie. La plupart de ces droits que la force & la licence avoient introduits, ont été abolis dans la suite comme contraires à l'honnêteté & à la bienséance, ou convertis en argent. Il y a encore un droit de chevet dû par les nouveaux mariés dans certaines compagnies. Ce droit autrefois consistoit en un festin qui se donnoit à toute la compagnie; présentement il est presque par-tout converti en une somme d'argent qui se partage entre tous les confreres du nouveau marié. Les officiers de la chambre des comptes & les conseillers du châtelet paient en se mariant un droit de chevet. (*A*)

CHEVET, *terme d'Architecture*, chevet d'église est la partie qui termine le chœur d'une église, le plus souvent de figure ronde, du latin *absis*; c'est ce que les anciens appelloient *rond point* (*P*)

CHEVET ou COUSSINET, (*Fortificat.*) est une maniere de petit coin de mire qui sert à lever un mortier. Il se met entre l'affut & le ventre du mortier. *Voyez* MORTIER. (*Q*)

* CHEVEU, s. m. petit filament oblong qui part des pores de la peau de la tête, & qui la couvre toute entiere, à l'exception des parties de la face & des oreilles. On donne le nom de poil aux filamens pareils qui couvrent toute la peau d'un grand nombre d'animaux, & aux filamens pareils & plus courts qui couvrent quelques parties du corps humain. *Voyez l'article* POIL.

Les anciens ont prétendu que ces filamens étoient une espece d'excrémens, qui n'etoient nourris que par des matieres grossieres & destinées à l'expulsion; & conséquemment qu'ils n'étoient point parties du corps animé. Quand on leur demandoit de quelle espece étoient ces excrémens, ils répondoient que c'étoient des parties fuligineuses du sang, qui poussées par la chaleur du corps vers sa superficie, s'y condensoient en passant par les pores. Ils croyoient donner de l'existence & de la clarté à leurs parties fuligineuses, en alléguant des expériences qui, quand elles auroient été toutes vraies, n'en auroient pas eu plus de connexion avec leur mauvaise physiologie; savoir que les cheveux coupés reviennent très-promptement, soit dans les enfans qui ne commencent qu'à végéter, soit dans les vieillards qui sont prêts à s'eteindre : que chez les étiques les cheveux croissent, tandis que le reste du corps dépérit; qu'ils reviennent & croissent aux corps morts; & qu'ils ne se nourrissent & ne croissent point comme les autres parties du corps par *intussusception*; c'est-à-dire par un suc reçu au-dedans d'eux, mais par *juxtaposition*, les parties qui se forment poussant en avant celles qui sont formées.

M. Mariotte ayant examiné la végétation des cheveux, crut en effet trouver qu'elle ne ressembloit point à celle des plantes qui poussent leur seve entre leurs fibres & leurs écorces, jusqu'aux extrémités de leurs branches, mais comme les ongles où les parties anciennes avancent devant les nouvelles; car quand on teint ce qui reste sur la tête de cheveux, après qu'on les a récemment coupés, ce qui étoit près de la peau est d'une couleur différente du reste. Cet académicien paroît s'accorder en cela mieux avec les anciens physiologistes qu'avec la vérité.

Les cheveux sont composés de cinq ou six fibres enfermées dans une gaine assez ordinairement cylindrique, quelquefois ovale ou à pans; ce qui s'apperçoit au microscope, même à la vue simple; quand les cheveux se fendent, c'est que la gaine s'ouvre, & que les fibres s'écartent.

Les fibres & le tuyau sont transparens;

& cette multiplicité de fibres tranſparentes doit faire à l'égard des rayons, l'effet d'un verre à facettes : auſſi quand on tient un cheveu proche la prunelle, & qu'on regarde une bougie un peu éloignée, on apperçoit un rayon de chaque côté de la bougie, & chaque rayon eſt composé de trois ou quatre petites images de la bougie, un peu obſcures & colorées ; ce qui prouve que chaque fibre du cheveu fait voir par réfraction une bougie ſéparée des autres ; & comme il n'y a que la réfraction qui donne des couleurs, les couleurs de chaque image concourent à prouver cette théorie.

Les modernes penſent que chaque cheveu & peut-être chaque fibre qui le compoſe, vit dans le ſens ſtricte, qu'il reçoit un fluide qui le remplit & le dilate, & que ſa nutrition ne differe pas de celle des autres parties. Ils oppoſent expériences à expériences : dans les perſonnes âgées, diſent-ils, les racines des cheveux ne blanchiſſent pas plutôt que les extrémités ; tout le cheveu change de couleur en même temps. Le même phénomene a lieu dans les enfans. Il y a nombre d'exemples de perſonnes qu'une grande frayeur ou qu'une douleur extrême a fait blanchir en une nuit. Leur ſentiment eſt que les cheveux croiſſant de la tête, comme les plantes de la terre, ou comme certaines plantes paraſites naiſſent & végetent des parties d'autres plantes ; quoique l'une de ces plantes tire ſa nourriture de l'autre, cependant chacune a ſa vie diſtincte, & ſon économie particuliere : de même le cheveu tire ſa ſubſiſtance de certains ſucs du corps, mais il ne la tire pas des ſucs nourriciers du corps, de-là vient que les cheveux peuvent vivre & croître quoique le corps dépériſſe. Ce qui explique les faits rapportés dans les *tranſactions philoſophiques* par Wulferus & Arnold. Wulferus dit que le tombeau d'une femme enterrée à Nuremberg, ayant été ouvert quarante ans après ſa mort, on vit ſortir à travers les fentes du cercueil une ſi grande quantité de cheveux, qu'on pouvoit croire que le cercueil en avoit été tout couvert pendant quelque temps ; que le corps de la femme parut entier ; qu'il étoit enveloppé d'une longue chevelure épaiſſe & bouclée ; que le foſſoyeur ayant porté la main ſur la tête de ce cadavre, il tomba tout entier en poudre, & qu'il ne prit qu'une poignée de cheveux ; que les os du crâne étoient réduits en pouſſiere ; que cependant ces cheveux avoient du corps & de la ſolidité. Arnold raconte d'un homme qui avoit été pendu pour vol, que ſes cheveux s'alongerent conſidérablement, & que tout ſon corps ſe couvrit de poil, tandis qu'il étoit encore à la potence.

Quand le microſcope ne feroit pas voir que les cheveux ſont des corps fiſtuleux ; la *plica*, maladie dont les Polonois ſont quelquefois attaqués, & dans laquelle le ſang dégoutte par les extrémités des cheveux, ne laiſſeroit ſur ce fait aucun doute. Les fibres & l'enveloppe obſervées aux cheveux par M. Mariotte, ſont réelles ; mais il y a de plus des nœuds ſemblables à ceux de quelque ſorte d'herbes, & des branches qui partent de leurs jointures ; il coule un fluide entre ces fibres, & peut-être dans ces fibres mêmes, ce que M. Mariotte a nié. Chaque cheveu a une petite racine bulbuleuſe, aſſez profonde, puiſqu'elle eſt inſérée juſques dans les papilles pyramidales ; c'eſt dans cette bulbe que ſe ſéparent les ſucs qui le nourriſſent.

Les cheveux blanchiſſent ſur le devant de la tête, & ſur-tout autour des tempes, & ſur le haut plutôt que ſur le derriere de la tête & ailleurs, parce que leur ſuc nourricier y eſt plus abondant.

C'eſt la grandeur & la configuration des pores qui déterminent le diametre & la figure des cheveux ; ſi les pores ſont petits, les cheveux ſont fins ; s'ils ſont droits, les cheveux ſont droits : s'ils ſont tortueux, les cheveux ſont friſés ; ſi ce ſont des poligones, les cheveux ſont priſmatiques ; s'ils ſont ronds, les cheveux ſont cylindriques.

C'eſt la quantité du ſuc nourricier qui détermine leur longueur ; c'eſt ſa qualité qui détermine leur couleur : c'eſt par cette raiſon qu'ils changent avec l'âge.

Le docteur Derham examina un poil de ſouris au microſcope, & il lui parut n'être qu'un tuyau tranſparent, rempli d'une eſpece de moëlle ou ſubſtance fibreuſe, formant des lignes obſcures, tantôt tranſver-

fales, tantôt ſpirales : ces lignes médullaires pouvoient paſſer pour des fibriles très-molles, entortillées, & plus ſerrées ſelon leur direction, qu'ailleurs; s'étendant depuis la racine du poil juſqu'à l'extrémité, & peut-être deſtinées à quelque évacuation : d'où il inféra que le poil des animaux ne leur ſert pas ſeulement à les garantir du froid, mais que c'eſt un organe de tranſpiration imperceptible. Je crois qu'on peut étendre cette induction à la chevelure de l'homme, par deux raiſons ; 1°. parce qu'il eſt évident par la *plica*, que c'eſt un aſſemblage de petits canaux, & que ces canaux ſont ouverts par le bout : 2°. parce qu'on guérit des maux de tête en ſe coupant les cheveux, quand ils ſont trop longs ; & qu'on ſe procure des maux d'yeux, quand on eſt d'un tempérament humide, & qu'on les raſe.

La longue chevelure étoit chez les anciens Gaulois une marque d'honneur & de liberté. Céſar qui leur ôta la liberté, leur fit couper les cheveux. Chez les premiers François, & dans les commencemens de notre monarchie, elle fut particuliere aux princes du ſang. Grégoire de Tours aſſure même que dans la ſeconde irruption qu'ils firent dans les Gaules, c'eſt-à-dire avant l'établiſſement de leur monarchie, ils ſe fixerent dans la Tongrie, c'eſt-à-dire le Brabant & les environs de la Meuſe, & qu'ils s'y choiſirent des rois à *longue chevelure* de la race la plus noble d'entr'eux. On lit dans l'auteur des geſtes de nos rois, que les François élurent Pharamond fils de Marcomir, & placerent ſur le trône un prince *à longue chevelure. Franci elegerunt Pharamundum filium ipſius Marcomiri, & levaverunt eum ſuper ſe regem crinitum.* On ſait que Clodion fut ſurnommé par la même raiſon *le chevelu*. Au reſte, ce droit de porter de longs cheveux étoit commun à tous les fils de rois. Clovis, l'un des fils de Chilpéric & d'Andouere, fut reconnu par ſa longue chevelure, par le pêcheur qui trouva ſon corps dans la riviere de Marne, où Fredegonde l'avoit fait jetter. Gondebaud qui ſe prétendit fils de Clotaire, ne produiſoit d'autre titre de ſon état que des cheveux longs ; & Clotaire pour déclarer qu'il ne le reconnoiſſoit pas pour ſon fils, ſe contenta de les lui faire couper. Cette cérémonie emportoit la dégradation. Le prince raſé étoit déchu de toutes ſes prétentions : on voit cet uſage pratiqué à la dépoſition de quelques-uns de nos princes renfermés dans les monaſteres. On fait remonter juſqu'au temps des premiers Gaulois, l'origine de l'uſage de ſe couper les cheveux, en ſigne de la renonciation à toutes prétentions mondaines que faiſoient ou étoient cenſés faire ceux qui embraſſoient la vie monaſtique. Tant que les longs cheveux furent la marque du ſang royal, les autres ſujets les porterent coupés courts autour de la tête. Quelques auteurs prétendent qu'il y avoit des coupes plus ou moins hautes, ſelon le plus ou moins d'infériorité dans les rangs ; en ſorte que la chevelure du monarque devenoit, pour ainſi dire, l'étalon des conditions.

Au huitieme ſiecle, les gens de qualité faiſoient couper les premiers cheveux à leurs enfans par des perſonnes qu'ils honoroient, & qui devenoient ainſi les parrains ſpirituels de l'enfant. Mais s'il eſt vrai qu'un empereur de Conſtantinople témoigna au pape le déſir que ſon fils en fût adopté en lui envoyant ſa premiere chevelure, il falloit que cette coutume fût antérieure au viij ſiecle. *Voy.* PARRAIN, ADOPTION.

Les longues chevelures ont été principalement défendues à ceux qui embraſſoient l'état eccléſiaſtique ; la domination des peuples de la Germanie dans les Gaules y ayant introduit le relâchement des mœurs, pluſieurs du clergé portoient de longs cheveux, malgré les loix de l'égliſe. Cet abus fut réprimé dans pluſieurs conciles. Un concile de pluſieurs provinces des Gaules, tenu à Agde l'an 509, ordonne que ſi des clercs portent de grands cheveux, l'archidiacre les leur coupera malgré eux. Cette défenſe pour les eccléſiaſtiques a toujours été en vigueur ; il y eut même des temps où les longues chevelures furent interdites à tous les chrétiens ; mais cette diſcipline n'a pas ſubſiſté long-temps à leur égard. *Voy.* CLERC, TONSURE, COURONNE.

Nos antiquaires & nos hiſtoriens ſe ſont très-étendus ſur la chevelure de nos princes : on ſait très-exactement une choſe très-importante à ſavoir, qui d'entre eux porta

des cheveux longs, & qui porta des cheveux courts. La queftion des cheveux longs & des cheveux courts, a été de fon temps la matiere de plufieurs ouvrages polémiques. *O curas hominum !*

Aujourd'hui on porte ou on ne porte pas de cheveux; on les porte longs ou courts fans conféquence. Les cheveux font employés à faire des perruques, contre lefquelles à la vérité un favant homme a fait un traité. *Voy.* PERRUQUE. Et cet habillement de tête eft devenu fi ordinaire par fa commodité, que les cheveux font un objet de commerce affez confidérable.

Les cheveux des pays feptentrionaux font plus eftimés que les nôtres. De bons cheveux font bien nourris, & ne font ni trop gros ni trop fins. Les gros deviennent crêpus quand on les frife; les fins ne tiennent pas affez la frifure. La longueur des cheveux doit être d'environ vingt-cinq pouces; leur prix diminue à mefure qu'ils font plus courts. On recherche plus ceux des femmes que ceux des hommes. On regarde beaucoup à la couleur, les blonds font les plus chers. Il y a peu de marchandife dont le prix foit auffi variable; il y a des cheveux depuis quatre francs jufqu'à cinquante écus la livre. On prétend que les cheveux châtains fe blanchiffent comme la toile, en les lavant plufieurs fois dans de l'eau limoneufe, & les étendant fur le pré. Quand à l'emploi des cheveux, *voy. les art.* PERRUQUIER & PERRUQUE. Obfervons feulement que les cheveux étant une marchandife que nous tirons de l'étranger, il y auroit un avantage à ce que l'ufage des perruques de fil-d'archal prévalût. Je ne fais fi cet objet eft affez confidérable pour mériter l'attention. C'eft à ceux qui veillent aux progrès du commerce à en être inftruits.

Se coiffer en cheveux, c'eft avoir les cheveux treffés, relevés, arrangés fur fa tête, fans bonnet ni coiffure. *Porter de faux cheveux*, c'eft fournir par des treffés de cheveux, des tours, des coins, &c. les endroits de la tête qui font dégarnis de cheveux naturels. La coiffure en cheveux & l'art des faux cheveux ont été à l'ufage des Grecs & des Romains. On dit *faire les cheveux*, *couper les cheveux*; *rafraichir les cheveux*. Les *rafraichir*, c'eft en enlever au cifeau la petite extrémité, pour en hâter l'accroiffement; les *couper*, c'eft les abattre entiérement, pour y fubftituer la perruque; les *faire*, c'eft les tailler felon la mode régnante. Toutes ces opérations font du perruquier, de même que celle de les frifer. *Voy.* FRISER.

On a attaché de tout temps la beauté de la chevelure à la longueur & à la couleur des cheveux; mais tous les peuples n'ont pas eu dans tous les temps le même préjugé fur la couleur. C'eft par cette raifon qu'il a fallu imaginer, pour ceux dont les cheveux n'étoient pas d'une couleur à la mode, des moyens de donner aux cheveux la couleur qu'on voudroit. En voici quelques-uns que nous ne garantiffons pas.

Pour noircir les cheveux, mettez fur quatre pintes d'eau de fontaine froide, une demi-livre de chaux, & un quarteron de fel commun; remuez ce mélange de temps en temps pendant quatre jours; tirez-le au clair, & le gardez. Prenez une demi-livre de noix de galle; faites-les brûler dans un pot de fer ou de cuivre bien bouché, avec une demi-livre de graiffe de bœuf. Quand le tout vous paroîtra en pâtée, laiffez refroidir fans déboucher le vaiffeau. Prenez enfuite votre maffe, réduifez-la en poudre très-fine; jettez cette poudre fur deux pintes de l'eau que vous avez tirée au clair, ajoutant deux fiels de bœuf, une once de lytharge d'or, une once d'alun, une once de couperofe, une once de fummac, une once de verdet, une once de plomb brûlé, une once de mine de plomb, une once de vitriol, une once de fel ammoniac. Prenez encore un quarteron de noir d'Anvers; mettez ce noir fur une chopine ou environ d'eau de chaux, préparée comme on a dit plus haut; faites bouillir; jettez ce fecond mélange bouillant fur le mélange précédent; renfermez le tout dans une cruche; laiffez repofer cette cruche pendant trois ou quatre jours au coin du feu; remuez de temps en temps. Lorfque vous voudrez faire ufage de votre préparation, prenez-en dans un petit vaiffeau, ajoutez-y quatre à cinq gouttes d'eau feconde; prenez une petite éponge, trempez-la dans ce dernier mé-

lange, & vous en frottez les cheveux; continuez de vous frotter jusqu'à ce que les cheveux aient pris couleur. Ce procédé a été communiqué par feue madame la comtesse de B. au pere de M. Papillon, habile graveur en bois.

Voici un procédé plus simple. Prenez du brou de noix, mettez-le dans un alembic; distillez; recueillez l'eau claire qui vous viendra par la distillation, & vous frottez les cheveux de cette eau.

Il y en a qui pensent que de l'eau seconde répandue dans beaucoup d'eau, produiroit le même effet sans aucun danger. Mais l'usage du peigne de plomb, qu'on frotte avec la mine de plomb toutes les fois qu'on le nettoie, s'il n'est pas sûr, est du moins très-innocent.

* CHEVILLE, s. f. (*Arts méc.*) morceau de bois ou de fer, rond, plus ou moins long, selon le besoin, tantôt terminé en pointe, d'autres fois cylindrique, mais toujours destiné à remplir un trou. Il n'y a guere d'assemblage de menuiserie ou de charpenterie, sans *chevilles*. Nous ne rapporterons pas ici toutes les machines où les *chevilles* sont d'usage. Dans les ouvrages de menuiserie & de charpente, les *chevilles* qui peuvent se déplacer & qui se déplacent quelquefois quand on désassemble le tout, comme il arrive dans les grandes machines qu'on ne laisse pas toujours montées, s'appellent *chevilles-coulisses:* on les tient un peu plus longues que les autres qui sont à demeure; elles ne sont pas à fleur de bois. Celles qui traversent les pieces & les excedent d'une portion considérable, formant des échelons de part & d'autre des pieces traversées, s'appellent *chevilles-rances*.

Les ouvriers en soie ont leurs *chevilles*. Voyez *plus bas*. Les Cordonniers ont les leurs. Les Bijoutiers donnent ce nom au fil d'or ou d'argent qui passe dans l'ouverture de tous les charnons qui composent une charniere.

CHEVILLE, (*Luth.*) Dans les instrumens à cordes, on appelle *chevilles* les morceaux de bois ou de métal sur lesquels on roule les cordes, & qui servent à les accorder. (*F. D. C.*)

CHEVILLE *de fer*, (*Construction des vaiss.*) Pour un vaisseau de cent trente-quatre piés de long de l'étrave à l'étambord, on doit donner aux chevilles de fer destinées à être mises dans le gros, un pouce d'épais, & trois quarts de pouce pour celles qui sont employées au-dessus. On met huit chevilles de fer à chaque écart de la quille, & on en fait passer dans l'étrave quatre ou cinq, ou davantage. A l'assemblage de la quille & de l'étambord, il y en doit avoir six qui passent au travers de la quille, du contre-étambord & de l'étambord. (+)

CHEVILLE *ouvriere*, (*Charon.*) c'est le clou à tête grosse & applatie, moyennant lequel on unit l'avant-train au corps d'une voiture ou de l'affût d'une piece. (+)

CHEVILLE *de pompe*, (*Marine.*) C'est une *cheville* de fer mobile, qui sert à assembler la bringuebale avec la verge de pompe. *Cheville de potence de pompe*, ce sont certaines *chevilles* de fer qui passent dans les deux branches de la pompe, & dont l'usage est de tenir les bringuebales. Elles ont environ un pié de longueur. *Chevilles à boucle*, ce sont des *chevilles* de fer, à la tête desquelles il y a une boucle. *Chevilles à grille & à boucle*, ce sont des chevilles de fer en bois. *Chevilles à croc*, ce sont celles qui ont des crocs & qui sont aux côtés des sabords, pour y amarer les canons; elles sont aussi de fer. *Chevilles à tête de diamant ou à tête ronde*, ce sont des chevilles de fer, dont la tête ne sauroit entrer dans le bois du vaisseau, à cause de sa grosseur. *Chevilles à tête perdue*, ce sont d'autres chevilles dont la tête entre dans le bois. *Chevilles à boucle & à goupilles*, pour aider à faire venir les pieces d'un vaisseau, lorsqu'on les pose, dont les Hollandois se servent au lieu d'antoit. Il y a encore des *chevilles à goupilles*, des *chevilles de cadenes de haubans*, des *chevilles de bois* pour lier les membres du vaisseau, & sur-tout le bordage & le ferrage. (+)

CHEVILLE *d'affût*, (*Artill.*) c'est une cheville de fer qui fait la liaison de tout l'affût du canon qu'elle traverse. Il y en a où sont des boucles de fer, qu'on appelle *chevilles à oreilles*. Il y a aussi des chevilles de fer à charger le canon, qui sont des morceaux de fer plus longs que larges, dont on charge les canons pour mieux couper

couper les manœuvres des vaisseaux ennemis. (+)

Cheville, en terme de *Charpente*, est une mesure dont on se sert pour le toisé des bois. Elle a un pouce quarré de base, & six piés de hauteur. Il en faut soixante-douze pour faire une solive, c'est-à-dire, pour former la valeur de trois piés cubes. Dans le toisé des fortifications, on se sert plus ordinairement de la façon de mesurer par solive que par cheville. (+)

Cheville, (*Anat.*) partie du corps humain qui a quelque ressemblance ou quelqu'analogie avec une cheville de charpente. (+)

Chevilles *de Gagliardi*, (*Anat.*) ce sont de petits clous osseux qui, suivant Gagliardi, célebre anatomiste Italien, qui a imaginé leur existence, traversent les lames les plus compactes des os, & les retiennent assujetties & collées les unes aux autres. Suivant ce hardi faiseur d'hypotheses, les uns ont des têtes comme de véritables clous, d'autres n'en ont pas; il y en a enfin qui sont rivés à leur pointe. Il paroît que ce systême est appuyé sur l'imagination de son inventeur, & non sur l'observation, puisque ces prétendues chevilles n'ont pas été apperçues par les anatomistes éclairés qui sont venus depuis. (+)

Chevilles, (*terme de Tonnelier.*) billes de bois blanc, souvent d'aune, refendues à la grosseur d'environ trois quarts de pouce en quarré. On en fait une grande consommation dans les pays de vignobles, pour retenir les barres du fond des futailles. (+)

Chevilles *de presse d'Imprimerie*, sont deux morceaux de bois rond de neuf à dix pouces de long, chevillés l'un à côté de l'autre à deux pouces de distance dans l'épaisseur d'une des jumelles; de façon que les bouts relevent un peu, & vont toujours en s'éloignant. Sur ces chevilles, l'Imprimeur pose ses balles montées, ou quand il veut se reposer, ou quand il s'agit de faire quelque fonction de son ministere; pour cet effet, il passe le manche d'une des balles dans le vuide des chevilles, ce qui retient le corps de la balle fait en forme d'entonnoir: ensuite il pose sur cette premiere balle la seconde, le manche en-haut. Par cette situation elles se trouvent mutuellement appuyées sur les chevilles & contre la jumelle de la presse. *V. l'art.* Imprimerie.

Chevilles, (*Venerie.*) on donne ce nom aux andouillers qui partent des perches de la tête du cerf, du daim, du chevreuil.

Cheville, (*Maréch. & Man.*) cheval qui n'est propre qu'à mettre en cheville: cheval qui n'est propre qu'à tirer, & à être mis devant un limonnier. *Voy.* Limonnier. (*V*)

Cheville. (*Reliure*) La cheville du relieur est un boulon de fer d'environ deux piés de long sur six lignes d'épaisseur, auquel il doit y avoir une tête. Cette cheville sert pour serrer & desserrer la presse tant à endosser qu'à rogner. Il y a aussi une cheville moins longue aux presses à dorer.

Cheville, [*Manufacture en soie.*] Il y en a plusieurs: les plus remarquées sont celles qu'on appelle de devant, de derriere, & cheville tout court. La cheville de devant sert à tourner l'ensuple de devant, & à enrouler l'étoffe à mesure qu'elle est travaillée. Elle est de fer pour les étoffes riches, & de bois pour les étoffes légeres. La cheville de derriere sert à bander les chaines des étoffes unies. La cheville de verre sert d'axe à la poulie mobile du plot de l'ourdissoir; elle est arrêtée par une tête qui est à une de ses extrémités: elle facilite beaucoup le mouvement de la poulie. La cheville tout court est longue de trois piés & demi au moins: on plie sur elle les chaînes des étoffes unies; on ne les plie pas en chaîne à cause de leur longueur, & des accidens qui pourroient arriver si les chaînons se mêloient: ce qui n'est pas tant à craindre pour les chaînes des étoffes riches, qui n'ont que vingt-cinq à trente aulnes de longueur, & qui sont grosses: au lieu que les autres ont depuis cent jusqu'à 150 aulnes, & sont composées de soie très-fine.

CHEVILLE, adj. (*Maréch.*) se dit des épaules & des sur-os. *Voy.* Epaule & Sur-os.

Chevillé, (*Vén.*) se dit du cerf qui

porte plusieurs dards ou rameaux à la sommité de son bois, en forme de couronne.

Chevillé, *terme de Blason ;* il se dit de ramures d'une corne de cerf; & on dit *chevillé de tant de cors.*

Vogt en Suabe, d'or au demi-bois de cerf, *chevillé* de cinq dagues ou cors de sable tournés en cercle.

CHEVILLER, *terme d'Architecture*, signifie dans l'art de la Menuiserie & Charpenterie, assembler & faire tenir plusieurs pieces ensemble avec des chevilles. On appelle *goupilles* celles dont on fait usage pour assembler la serrurerie. (*P*)

CHEVILLETTE, s. f. (*Reliure.*) outil dont se servent les couturieres de livres, c'est un morceau de cuivre plat, épais d'une ligne ou à-peu-près, & haut d'un pouce & demi ; il a par bas deux branches ouvertes, & au-dessus de ces branches dans la tête de la piece, un trou quarré où passe la ficelle qui descend du cousoir par la fente du temploir. La ficelle étant passée dans la chevillette, on retourne la chevillette, & on bande le cousoir par les vis, en faisant remonter la barre où le haut des ficelles est arrêtée à d'autres ; ce qui fait tendre les ficelles auxquelles on coud les cahiers d'un livre. *Voy.* Coudre, Cousoir.

CHEVILLOIR, s. m. instrument du *métier des étoffes de soie.* Le *chevilloir* dont on se sert pour mettre les soies en main, c'est-à-dire d'usage, quand il s'agit de séparer les différentes qualités dont un ballot est composé, & les assembler pour en former des pantines (*voy.* Pantines) est un bloc de bois quarré, long de deux piés environ, large d'un pié & de dix pouces d'épaisseur, au milieu duquel s'éleve un autre bois de trois pouces d'épaisseur, de la largeur d'un pié, de trois piés de hauteur environ, au haut duquel il est percé de quatre trous quarrés, dans lesquels on met des chevilles, dont la grosseur est proportionnée aux trous : ces chevilles sont ordinairement rondes de deux pouces de diametre, sur deux piés & demi à trois piés de long.

CHEVIR, v. n. (*Jurispud.*) signifie *traiter, composer, capituler.* Les anciennes coutumes de Bourges, *chap. 5.* parlent de l'ajourné qui vient *chevir* à sa partie, c'est-à-dire *transiger. Chap. clxviij.* elles disent que les héritiers *cheviront* au partage de la succession. *Voy.* l'auteur du *grand coutumier*, *pag.* 240. *ligne* 2. La coutume de Paris, *art. xxj.* & celle de Dourdan, *article xxxvij.* portent que le seigneur féodal qui a reçu les droits à lui dûs, *chevi* ou baillé souffrance, n'est plus recevable au retrait. *Chevir* en cet endroit signifie *composer. Voy.* Carondas & Tournet, sur *l'article xxj. de la coutume de Paris.*

Chevir, dans les anciens auteurs, signifie aussi *se nourrir*, *alimenter son chef. Voy.* Beaumanoir, *ch. I. pag.* 270. *Voy.* Chevance. (*A*)

CHEVISANCE, s. f. (*Jurispr.*) n'est pas un traité ou accord comme quelques-uns l'ont pensé ; il signifie la même chose que *chevance* & vient de *chevir*, en tant qu'il signifie *se nourrir*, *s'entretenir. Voy.* Beaumanoir, qui use quelquefois de ce mot pour *chevance ;* Rastal, dans son livre intitulé *les termes de la loi ; gloss.* de Lauriere. (*A*)

CHEVRE, s. f. *capra*, (*Hist. nat. quadrup.*) c'est la femelle du bouc. *V.* Bouc. Toutes les *chevres* n'ont pas des cornes ; celles qui en portent les ont comme le bouc, creuses, renversées en arriere & noueuses. Le poil de la chevre est plus fin que celui du bouc. La couleur de ces animaux varie beaucoup : il y en a de blancs, de noirs, de fauves, & de plusieurs autres couleurs, soit qu'il s'en trouve plusieurs ensemble sur le même individu, ou qu'il soit d'une seule couleur. Ils ruminent ; ils n'ont que deux mamelles ; ils sont fort chauds, sur-tout les mâles. Pline dit que les femelles reçoivent le mâle dès l'âge de sept mois, tandis qu'elles tetent encore ; mais alors elles ne conçoivent pas. Selon Aristote, elles s'accouplent & elles conçoivent à l'âge d'un an ; cependant il ne faut les faire porter que depuis deux ans jusqu'à sept au plus. On n'est sûr qu'elles aient conçu, qu'après qu'elles se sont accouplées trois ou quatre fois. Elles portent cinq mois. Il y a un, deux, trois, & quelquefois jusqu'à quatre petits à chaque portée ; & il pourroit y avoir deux portées par an, sur-tout lorsque le cli-

mat & les pâturages ſont bons. On prétend que les chevres feroient fécondes pendant toute leur vie ; mais ordinairement on en abrege le cours en les tuant à dix ou douze ans. On garde les boucs pendant un plus long-temps, parce qu'on croit que leur mauvaiſe odeur garantit les chevaux de certaines maladies; c'eſt pourquoi on les tient dans les écuries. Il y en a qui ont plus de vingt ans. Ces chevres ſont fort légeres ; auſſi elles grimpent aiſément ſur les montagnes, & ſautent même avec beaucoup d'agilité d'un rocher à un autre. On dit qu'il y a beaucoup plus de ces animaux dans les pays du Nord que dans le reſte de l'Europe, & que les boucs y ſont ſi courageux, qu'ils ſe défendent avec les chiens contre les loups. *V.* Aldrovande, *de biſulcis.* *Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

* CHEVRE, (*Econom. ruſtiq.*) elle eſt de peu de dépenſe : on ne lui donne du foin que quand elle a des chevreaux ; elle a beaucoup plus de lait que la brebis ; on la peut traire ſoir & matin pendant cinq mois, & elle donne juſqu'à quatre pintes de lait par jour : le fromage qu'on en fait n'eſt pas mauvais.

Une bonne chevre doit avoir la taille grande, la marche ferme & légere, le poil doux & touffu, les pis gros & longs, le derriere large, & les cuiſſes larges.

Cet animal aime les lieux montagneux ; il craint le grand chaud, le grand froid ; il eſt propre ; il faut nettoyer tous les jours ſon étable, & lui donner une litiere fraîche.

Il faut l'écarter des arbres, auxquels il porte un dommage conſidérable en les broutant : ce dommage eſt tel que les lois ont ſtatué là-deſſus. *Voy. plus bas* CHEVRES, (*Juriſpr.*)

On mene les chevres au champs avant que la roſée ait diſparu : on ne les retient dans l'étable qu'en hiver & dans les temps durs ; on les y nourrit de petites branches de vigne, d'orme, de frêne, de mûrier, de châtaigner, *&c.* de raves, de navets, de choux, *&c.* on les fait boire ſoir & matin; on les mene aux champs en hiver, quand il fait beau, depuis neuf heures du matin juſqu'à cinq ; en été, depuis la pointe du jour juſqu'à neuf heures, & depuis trois heures juſqu'à la nuit. Elles broutent les ronces, les épines, les buiſſons, *&c.* la nourriture des lieux marécageux leur eſt mauvaiſe. Elles ſont en chaleur depuis le mois de Septembre juſqu'à la fin de Novembre. On les nourrit de foin quelques jours avant qu'elles chevrotent, & quelque temps après ; on ne commence à les traire que quinze jours après qu'elles ont chevroté. Elles ſouffrent beaucoup en chevrotant. Il faut ôter les petits à celles qui n'ont qu'un an, & les donner à d'autres ; ne les leur laiſſer que quand elles ont trois ans, & ne leur en laiſſer qu'un : elles alaitent pendant un mois; on peut retirer le chevreau à quinze jours.

La chevre eſt ſujette aux mêmes maladies que la brebis (*voyez* BREBIS) ; elle eſt quelquefois attaquée d'une fievre putride; alors on la met à part & on la ſaigne. Quand elle devient hydropique pour avoir trop bu d'eau, on la pique au-deſſous de l'épaule, on couvre la piqûre d'un emplâtre de poix & de ſain-doux. Il lui reſte auſſi une enflure de matrice après avoir chevroté, pour laquelle on lui fera boire du vin. Quand le pis lui ſera deſſéché, comme il peut arriver dans les grandes chaleurs, on la menera paître à la roſée, & on lui frotera le pis avec de la crême.

Il y a des chevres indiennes ou de Barbarie qui donnent trois fois plus de lait, dont le fromage eſt meilleur, qui portent ordinairement deux chevreaux, & qui ont le poil plus fin & plus fourni que les nôtres : on dit que les Hollandois & les Anglois en tirent bon parti. Nous en avons en Provence où leurs chevreaux s'appellent *beſons.*

CHEVRES, (*Juriſp.*) ſont des animaux malfaiſans : elles on la ſalive venimeuſe & brûlante : leur haleine gâte les vaiſſeaux propres à mettre le vin, & empêche le jeune bois de repouſſer. Pluſieurs coutumes défendent d'en nourrir dans les villes, comme Nivernois, *ch. x. art.* 18. Celle de Berri, *tit. des ſervitudes*, *art.* 18. permet d'en tenir en ville cloſe pour la néceſſité de maladie d'aucuns particuliers. Coquille voudroit qu'on admît cette limitation dans ſa coutume ; mais il dit auſſi qu'il faudroit ajou-

ter que ce seroit à condition de tenir les chevres toujours attachées ou enfermées dans la ville, & aux champs qu'on doit les tenir attachées à une longue corde. La coutume de Normandie, *art.* 84. dit que les chevres & les porcs sont en tout temps en défens, c'est-à-dire qu'on ne les peut mener paître dans l'héritage d'autrui sans le consentement du propriétaire : celle d'Orléans, *art.* 152. défend de les mener dans les vignes, gagnages, clousseaux, vergers, plants d'arbres fruitiers, chênayes, ormoyes, saulsayes, aulnayes, à peine d'amende : celle de Poitou, *art.* 196. dit que les bois taillis sont défensables pour le regard des chevres, jusqu'à ce qu'ils aient cinq ans accomplis ; & à l'égard des autres bêtes, jusqu'à quatre ans.

Le canon *omnes decimæ causâ xvj, quæst.* 7. décide que la dîme est dûe des *chevres* qui sont à la garde du pasteur, de même que des autres animaux. (*A*)

CHEVRE, (*Médecine, Diete, & Mat. méd.*) On mange très-peu de *chevre* en Europe, excepté dans quelques contrées de l'Espagne & de l'Italie, où cet animal est très-commun ; sa chair qui étoit beaucoup plus usitée chez les anciens Grecs, passe chez leurs médecins pour flatueuse, bilieuse & de mauvais suc.

Le lait de *chevre* est employé pour les usages de la table dans plusieurs pays, dans les provinces méridionales du royaume, par exemple ; & il n'y est pas très-inférieur pour le goût au lait de vache ordinaire, à celui des environs de Paris. On prépare aussi avec ce lait de très-bons fromages. *Voyez* FROMAGE. *Voy.* les propriétés médicinales du lait de *chevre*, & son analyse chimique, *au mot* LAIT.

La fiente de *chevre* donnée en infusion dans du vin blanc ou dans quelques eaux appropriées, passe chez quelques personnes pour spécifique dans les obstructions du foie & de la rate, & dans la gale : c'est-là un remede de paysan, qui peut avoir quelqu'utilité réelle. (*b*)

CHEVRE DU BÉZOARD, *capra bezoartica.* On prétend que les bézoards orientaux viennent d'une *chevre*, mais cette *chevre* n'est pas bien connue ; on dit qu'elle ressemble aux nôtres, à l'exception des cornes, qui sont plus élevées & plus longues ; & on ajoute qu'il se trouve des *chevres* de cette espece dont la peau est mouchetée comme celle d'un tigre : d'autres auteurs rapportent qu'il y en a de couleur cendrée tirant sur le roux, & d'autre couleur ; qu'elles sont grandes comme un cerf, qu'elles lui ressemblent en quelque façon, mais beaucoup plus à la *chevre* ordinaire ; qu'elles ont deux cornes larges & recourbées sur le dos comme celles des boucs ; que les Indiens les prennent dans des filets & dans des pieges ; qu'elles sont si féroces qu'elles tuent quelquefois des hommes ; que ces *chevres* sont fort légeres ; qu'elles vivent dans des cavernes, & qu'elles se réunissent plusieurs ensemble. *Voyez* Aldrovande, *de bisulcis quad. Voy.* BÉZOARD. (*I*)

CHEVRE DU MUSC, *capra moschi.* Les auteurs ne sont pas d'accord sur le nom de l'animal qui porte le musc : on l'appelle *chevre gazelle*, &c. ou simplement l'*animal du musc, animal moschiferum. V.* MUSC. (*I*)

CHEVRE SAUVAGE D'AFRIQUE, *capra sylvestris africana.* Grim. Cette *chevre* est de couleur cendrée & foncée ; elle a un toupet de poil qui s'éleve sur le milieu de la tête, & il se trouve de chaque côté, entre le nez & les yeux, deux cavités qui renferment une liqueur grasse & huileuse, dont l'odeur tient de celle du *castoreum* & de celle du musc ; cette liqueur s'épaissit & devient une matiere noire ; dès qu'on l'a enlevée, il en coule une autre qui s'épaissit comme la premiere : ces cavités n'ont aucune communication avec les yeux ; ainsi la liqueur qui s'y trouve est fort différente des larmes du cerf ou des autres animaux. Eph. Germ. *an.* 14, *obs.* 57. (*I*)

CHEVRE DE SYRIE, *capra mambrina, sive syriaca.* Gesn. Les *chevres* de cette espece se trouvent principalement en Syrie, sur la montagne appellée *Mambré*, qui est aux environs d'Hébron ; & il y en a aussi autour de la ville d'Alep : leurs oreilles sont si longues qu'elles traînent par terre, de sorte que les naturels du pays en coupent une, afin que l'animal puisse paître aisément. On a vu de ces cornes qui n'avoient pas plus de deux pouces & demi de longueur, & qui étoient un peu recourbées en arriere. On a aussi vu à Londres l'animal entier ; il

reffembloit à une *chevre*, quoiqu'il fût plus grand, & il étoit de la même couleur qu'un renard : cet animal étoit fort doux & fort familier, & mangeoit du foin & de l'orge. Ray, *finop. anim. quad.* p. 81. (*I*)

* CHEVRE, (*Myth.*) cet animal étoit révéré en Egypte ; c'étoit, pour ainfi dire, le fanctuaire général des bêtes. Pan paffoit pour s'être caché fous la peau de la *chevre*. Il étoit défendu de la tuer ; elle étoit confacrée à Jupiter, en mémoire de la *chevre Amalthée* : on l'immoloit à Apollon, à Junon & à d'autres dieux.

CHEVRE, ou *capella*, *en Aftronomie*, étoile brillante de la premiere grandeur, qui eft fituée dans l'épaule gauche ou l'épaule de devant du Cocher : elle eft la troifieme de cette conftellation dans les catalogues de Ptolomée & de Tycho, & la quatorzieme dans le catalogue anglois. Sa longitude dans ce catalogue eft de 17^d 31$'$ 41$''$; & fa latitude de 22^d 51$'$ 47$'$. *Voy.* COCHER.

Il y a quelques aftronomes qui repréfentent la *chevre* comme une conftellation de l'hémifphere boréal compofée de trois étoiles, lefquelles font comprifes entre le 45^d & le 55^d de latitude. Les poëtes difent que c'eft la *chevre* d'Amalthée qui alaita Jupiter dans fon enfance. Horace, qui en parle, l'appelle *infana fydera capræ*.

CHEVRE, (*Aftronom.*) eft auffi quelquefois le nom de la conftellation du Capricorne. *V.* CAPRICORNE. (*O*)

CHEVRE DANSANTE, (*Phyfiq.*) phénomene lumineux qu'on voit quelquefois dans l'atmofphere.

Le nom de *chevre danfante* a été donné par les anciens à une efpece de lumiere qu'on apperçoit dans l'air, à laquelle le vent fait prendre diverfes figures, & qui paroît tantôt rompue, & tantôt en fon entier.

Tous les météores ignés répandent dans l'air une lumiere plus ou moins foible ; cette lumiere a pour caufe une matiere lumineufe & combuftible ; dont la nature nous eft inconnue, & qui peut être fort diverfe. On obferve fouvent des nuages qui jettent une lumiere tranquille ; quelquefois il fort de ces nuages lumineux comme une matiere ardente d'une figure très-variée, qui eft pouffée rapidement par le vent. Les différentes formes que prend cette matiere lumineufe ont quelque chofe d'amufant ; car tantôt on la voit luire à des diftances égales, tantôt à des diftances inégales ; tantôt elle femble s'éteindre, & tantôt renaître.

On diroit en regardant ces diverfes apparences, que cette matiere eft compofée d'ondes, qui lorfqu'elles roulent avec beaucoup de rapidité, font opaques en montant, & luifent en defcendant, comme fi l'air étoit alors agité de mouvemens convulfifs : voilà le météore qu'on a nommé *chevre danfante*. Ce phénomene paroît feulement lorfque le vent vient à fouffler au-deffous de la nuée lumineufe, & qu'il en emporte une partie. Il fuit de-là que ce météore a befoin du vent pour fe manifefter ; & en effet l'on ne voit de *chevre danfante* que lorfqu'il vente fort.

Comme la lumiere de tous les météores de l'efpece des *chevres danfantes* eft fufceptible de différentes figures, les anciens ont défigné ces figures de lumieres par différens noms : par exemple, quand la lumiere qui paroît dans l'air eft oblongue & parallele à l'horifon, ils l'ont nommée *poutre* ; lorfque cette lumiere qui fe tient fufpendue dans l'air a une de fes extrémités plus large que l'autre, ils l'ont appellée *torche* ; fi l'une de fes extrémités forme une longue pointe, c'eft une *fleche*, &c. Ce précis fuffit pour montrer qu'on peut multiplier à volonté ces dénominations, fans entendre mieux la matiere & la caufe des diverfes lumieres figurées. On n'eft pas plus habile en Phyfique par la connoiffance des mots, qu'avancé dans le chemin de la fortune par les paroles d'un miniftre. *V.* AURORE BORÉALE. *Cet article eft de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHEVRE DE GUIDEAU, *terme de Pêche* ; ce font les pieux fur lefquels on pofe le rets ou le fac de guideau. *Voyez* GUIDEAU. Voici la defcription de celles qui fe trouvent dans le reffort de l'amirauté de Touques & Dives, à la bande du Ponant.

Ces *chevres de guideaux* à hauts étaliers font placées fur les rochers de Villerville, à l'embouchure de la riviere de Seine, à la bande du fud : elles font fédentaires. Les

pêcheurs qui les font valoir en usent de même que ceux qui ont des bas parcs ou venets qu'ils possedent de pere en fils comme un héritage propre ; ce qui est directement contraire aux dispositions de l'ordonnance.

Ces *guideaux* se distinguent en *guideaux de flot* & *d'ebbe*, c'est-à-dire que les premiers ne font la pêche que de marée montante, & les autres que celle de mer baissante. Ils sont en grand nombre, puisque par le dé tail que l'inspecteur, le sieur le Masson Duparc, en a fait, il se trouve quatre-vingts-cinq *guideaux* pêchant de flot, & cent cinquante-cinq tendus pour pêcher d'ebbe, suivant la situation des chevres ; ce qui fait en tout deux cents quarante *guideaux*, tant bons que mauvais ; les mauvais sont ceux où l'on ne tend point de sac. *Voyez l'art.* GUIDEAU.

* CHEVRES, (*Salines.*) c'est une espece d'échaffaudage composé de deux pieces de bois de six piés de longueur, liés par deux traverses d'environ cinq piés, posés sur les bourbons qui se trouvent au milieu de la poesle. Cet échaffaud a une pente très-droite, & forme un talud glissant, sur lequel est posée une claie, soutenue à son extrémité par un pivot haut de huit pouces, qui lui donne moins de pente qu'à l'échaffaud. Il y a deux chevres, une au milieu de chaque côté de la poesle : c'est sur ces claies que le sel se jette à mesure qu'il se tire de la poesle ; à mesure qu'elles en sont chargées ; & que la masse du sel grossit, on environne cette masse avec des sangles qui la soutiennent, & l'élevent à la hauteur qu'exige la quantité de sel formé.

* CHEVRE, (*Arts mécan.*) machine qui est l'ouvrage du charpentier, & qui sert au maçon & autres ouvriers qui ont des poids pesans à élever.

La chevre a ordinairement sa base de figure triangulaire : trois pieces, dont deux s'appellent les bras de la chevre, & l'autre le bicoq, s'élevent de dessus cette base & se réunissent par en-haut, forment par leur situation une pyramide à trois faces. Une ou plusieurs entre-toises, (on appelle ainsi les traverses) unissent ensemble les deux bras, le bicoq restant mobile, & pouvant même s'ôter, s'il est nécessaire ; au haut, & entre les deux bras, est un mouffle, ou poulie suspendue avec une clavette ; au bas des mêmes bras, entre deux pieces paralleles posées perpendiculairement, est ce qu'on nomme le treuil ou tour, vulgairement le moulinet, garni à ses deux bouts de ses leviers pour le tourner : enfin, un cablis qui passe sur le mouffle reste & qui se devide sur le treuil, quand on le tourne, éleve les fardeaux qui y sont attachés avec un crochet.

Lorsque le lieu ne permet pas de se servir de la chevre entiere, on démonte le bicoq qui ne tient qu'à une cheville, coulisse, & l'on place les deux bras de la machine dans une situation inclinée, après les avoir attachés, & affermis avec de forts cordages à quelque endroit solide, & capable de soutenir le poids du fardeau. *V.* TREUIL & POULIE, & la description générale des arts & métiers imprimés à Neufchâtel.

CHÈVRE, *outil de Charron ;* ce sont deux croix de saint André qui sont assemblées au milieu par un morceau de bois, long d'environ deux piés & demi, qui sert aux Charrons pour poser les pieces de bois qu'ils veulent scier.

CHEVRE (GRANDE) *outil de Charron.* Cet outil est à-peu-près fait comme la petite *chevre*, & sert aux Charrons pour lever le train de derriere d'un carrosse, pour en graisser les roues plus facilement.

CHEVRE (PETITE) *outil de Charron*, ce sont deux morceaux de bois séparés l'un de l'autre, dont le premier, qui a environ deux piés de haut, fait en fourchette, sert de point d'appui ; & le second est de la hauteur de six ou sept piés, & se met en bascule sur cette fourchette, de façon que le bout d'en-bas de la longue barre accroche le moyeu de la roue, & qu'en appuyant sur le bout opposé, cette action fait lever la roue, & forme un passage pour mettre dessous l'essieu un tréteau un peu plus haut que la roue. Cet outil sert aux Charrons pour leur faciliter le moyen de graisser les petites roues.

* CHEVREAU, s. m. (*Écon. rust.*) le petit de la chevre. Il vient à-peu-près dans le même temps que l'agneau. *V.* AGNEAU. Sa chair est bonne, tendre, & délicate ;

mais il ne faut pas qu'il ait plus de six mois. *Voyez les articles* BOUC & CHEVRE. On le nourrit avec du lait, de la semence d'orme, de cytise, de lierre, &c. des feuilles tendres, des sommités de lentisque. On le châtre à six mois ou un an. Alors il devient gras. On fait des gants de sa peau ; on y conserve quelquefois le poil pour rendre les gants plus chauds ; on en fourre le dedans des manchons, ou on la passe en chamois ou en mégie. *V.* CHAMOISEUR.

CHEVREAU (*Medecine, Diete.*) La chair du *chevreau*, comme celle de la plupart des jeunes animaux, est humide, glaireuse, & de facile digestion, mais non pour tout estomac ; elle est trop fade & trop active pour celui des gens vigoureux & exercés ; elle ne sauroit exciter leurs organes digestifs ; elle les affecte de la même façon que les viandes délicates, les laitages, &c. affectent les estomacs des paysans, accoutumés aux grosses viandes, à l'ail, &c. En général c'est un assez mauvais aliment que la viande de chevreau ; malgré le sentiment de plusieurs médecins, de Schroder, de Duchêne, de Riviere, qui sur la foi des anciens en approuvent assez l'usage, & qui la préferent tous nommément à celle de l'agneau. Elle peut cependant devenir utile dans quelque cas, comme laxative : il peut se trouver aussi des estomacs foibles ou très-sensibles qui s'en accomodent à merveille. *V.* DIGESTION.

La meilleure façon d'apprêter le chevreau, qui est aussi la plus usitée, est de le mettre à la broche, & de le manger avec une sauce piquante, ou très-chargée d'épiceries. (*b*)

CHEVREAUX, (*Astron.*) La constellation du cocher renferme aussi les *chevreaux*, que l'on représente portés sur le bras gauche du cocher ; ils sont formés par trois étoiles ε, ζ & η, qui font un triangle isocelle dont l'angle supérieur est fort aigu. Ce triangle situé à trois degrés au midi de la chevre, sert même à reconnoître cette belle étoile.

Les poëtes disent que ces chevreaux avoient été nourris du même lait que Jupiter. Autrefois le lever des chevreaux étoit suivi d'ouragans, ce qui a fait dire :

Quantus ab occasu veniens pluvialibus hædis
Verberat imber humum. Virg. IX. 668.
Non ulli tutum est hædis surgentibus æquor.

On verra la maniere de les reconnoître *au mot* CONSTELLATION. (*M.* DE LA LANDE.)

§ CHEVRE-FEUILLE, (*Botanique.*) en Latin, *capri-folium, periclymenum, lonicera*, Linn. en Anglois, *honeysuckle*, en Allemand, *geisblat*.

Caractere générique.

Le calice est découpé en cinq parties : la fleur est un tube monopétal, divisé par les bords en cinq segmens renversés : cinq étamines en forme d'alene, & presqu'aussi longues que le pétale, environnent l'embryon qui devient une baie succulente à deux cellules, dont chacune contient une semence arrondie : les fleurs naissent plusieurs ensemble, mais les fruits ne sont pas joints deux à deux, comme dans les chamæcerises & les xilostéons.

Nous avons réuni ici les caprifolium & les periclymenum que M. Duhamel a séparés ; ces deux genres ne different entre eux que par les découpures de la fleur, qui sont égales dans le periclymenum.

Especes.

1. *Chevre-feuille* entiérement perfolié, toujours vert, à fleurs terminales à trochets. Periclymenum de Virginie. *Chevre-feuille* écarlaté, &c.

Periclymenum floribus capitatis, terminalibus ; foliis omnibus connatis semper virentibus. Mill.

Trumpet honeysuckle.

2. *Chevre-feuille* à têtes écailleuses, ovales, terminales, & dont toutes les feuilles sont détachées. *Chevre-feuille* d'Allemagne.

Peryclimenum capitulis ovatis, imbricatis, terminalibus ; foliis omnibus distinctis. Mill.

German honeysuckle.

3. *Chevre-feuille* à fleurs verticillées, terminales & assises, dont les feuilles supérieures environnent la tige. *Chevre-feuille* d'Italie.

Periclymenum floribus verticillatis, terminalibus, sessilibus ; foliis summis connato-perfoliatis. Hort. Cliff.

Italian honeyfuckle.

4. *Chevre feuille* à fleurs en grappes terminales, à feuilles velues détachées, & à branches très-menues. *Chevre-feuille* des bois.

Periclymenum floribus corymbofis, terminalibus ; foliis hirfutis, diftinctis ; viminibus tenuioribus. Mill.

English honeyfuckle woodbine.

5. *Chevre-feuille* à fleurs verticillées, affifes & terminales ; à feuilles unies hivernales, environnant la tige. *Chevre-feuille* toujours vert.

Periclymenum floribus verticillatis, terminalibus, feffilibus ; foliis connato perfoliatis femper virentibus, glabris. Mill.

Ever-green honeyfuckle.

Chevre-feuilles délicats.

6. *Chevre-feuille* à longues grappes de fleurs latérales, oppofées & pendantes ; à feuilles entieres figurées en lance. *Chevre-feuille* de la Jamaïque.

Periclymenum racemis lateralibus oppofitis; floribus pendulis ; foliis lanceolatis integerrimis. Mill.

Jamaïca honeyfuckle.

7. *Chevre-feuille* à bouquet terminal : à feuilles ovales verticillées & pourvues de pédicules.

Periclymenum corymbis terminalibus ; foliis ovatis, verticilatis, petiolatis. Mill.

Honeyfuckle of Jamaïca with leavesgrowing in whorles, &c.

8. *Chevre-feuille* à bouquet terminal : à feuilles ovales aiguës. *Chevre-feuille* du Chili.

Periclymenum corymbis terminalibus ; foliis ovatis, acutis.

Chili's or Carthagena's honeyfuckle.

Tous les *chevre-feuilles* fe multiplient aifément : fi l'on en fait des marcottes en feptembre, elles auront d'excellentes racines l'automne fuivante : les branches même de l'année, fi on les couche en terre au mois de juillet, feront fuffifamment enracinées au bout de trois mois ; ils réuffiffent fort bien auffi de boutûres ; il faut choifir du bois de l'année, qu'on coupera au-deffous du nœud qui l'unit au bois de l'année précédente ; on enfoncera les boutures de la moitié de leur hauteur, dans une terre convenablement préparée, contre une haie, une charmille ou un mur, à l'expofition du levant. Cette opération doit fe faire en octobre ou en février ; mais elle m'a paffablement réuffi en mars, & au commencement d'avril. On peut auffi reproduire les *chevre-feuilles* par les femis, fuivant la méthode détaillée à l'*article* CHAMÆCERISE. Ce moyen peut être utile pour les efpeces rares dont on ne pourroit fe procurer que les baies.

La plupart de ces arbuftes farmenteux produifent un grand nombre de bouquets de fleurs d'un afpect agréable, & dont l'odeur exquife rend la promenade délicieufe dans les belles matinées & les fraiches foirées de l'été : qu'on les prodigue donc dans les jardins ; c'eft dans ces lieux charmans qu'on doit raffembler les plus doux préfens de la nature ; c'eftlà que les plaifirs qu'elle accorde n'ont point un excès dangereux. Que nos regards parcourent les tapis émaillés, & fe repofent fous les dais de verdure ; la gaieté ouvre notre ame aux fentimens de bienveillance, & donne du jeu aux organes de la vie : qu'on refpire un air frais chargé de parfums, c'eft un baume pour le fang, & une fête pour les poumons ; & l'on ne fait peut-être pas affez combien un air chargé de particules balfamiques, eft précieux pour la fanté, devient dans bien des cas un remede sûr & puiffant ; que l'odorat agacé & féduit puiffe quelquefois éveiller la volupté ; elle eft douce & innocente, quand elle repofe fur les gazons ; c'eft fur les riches carreaux qu'elle devient dangereufe ; c'eft dans un nuage d'ambre qu'elle cache la perfidie & le repentir, & non pas à la campagne fous les berceaux des *chevrefeuilles* fleuris, à moins qu'on ne l'y ait amenée de la ville.

Ces arbriffeaux peuvent être variés à l'infini par les formes ; qu'ils traînent par terre, & couvrent comme d'un tapis les lieux négligés des bofquets ; que leurs fouples rameaux foient courbés ailleurs en cintres légers ; ici ils couronneront en réfeaux le haut d'une charmille ; là ils s'entrelaceront parmi la feuillée d'un maffif ; plus loin ils ferpenteront autour du tronc d'un arbre, s'élanceront parmi fes branches, & retomberont en guirlandes ; dans un parterre ils prendront

prendront sous le ciseau la forme d'un vase, d'un pilastre ou d'un buisson ; & ils plairont sous tous ces aspects.

Ce n'est pas leur souplesse seule qui fait leur mérite ; la diversité piquante qui regne entre les especes & variétés de ce genre, les rend aussi très-précieuses ; celles-ci portent des fleurs blanches;celles-là d'un jaune-pâle ; d'autres sont couvertes de bouquets d'une couleur de chair des plus agréables ; il en est qui n'ont point d'odeur, mais qui nous dédommagent par leurs fleurs d'une vive écarlate, doublées d'un oranger éclatant ; les uns annoncent le printemps par leurs épis colorés ; d'autres couronnent l'été de leurs guirlandes ; plusieurs fleurissent jusqu'à trois fois, & sont encore en octobre parés de bouquets odorans : tous verdoient dès la fin de l'hiver. Il s'en trouve une espece dont le feuillage résiste à la gelée, & dont les fleurs même bravent souvent la saison des frimats : il n'y a pas, jusqu'au dessin de leurs feuilles, qui n'offre des variétés ; quelques-unes sont découpées comme celles du chêne ; parmi celles-ci on en voit qui sont brodées d'un compartiment de lignes jaunes ; d'autres sont panachées de blanc ; les unes sont molles, légeres & d'un verd gai ; les autres sont larges, étoffées, & d'un verd rembruni, & il n'est pas une de ces especes & variétés qui ne puisse contribuer à l'agrément des jardins.

Nous allons donner une idée de chacune d'elles, en joignant nos propres observations à celles de Miller.

La premiere espece a deux variétés qui sont peut-être des especes distinctes : la plus anciennement connue, qui nous est venue de Virginie, a des pousses plus vigoureuses, des feuilles d'un vert plus clair ; les bouquets de ses fleurs sont plus étoffés & d'une couleur plus foncée que dans la nouvelle qui est venue de la Caroline ; toutes deux ressemblent aux chevre-feuilles communs, mais les sarmens en sont plus minces, & il n'y a que le *chevre-feuille* des bois qui les ait encore plus grêles ; ils sont polis & d'une couleur purpurine ; les feuilles ont la forme d'un oblong renversé, & environnent la branche ; elles sont d'un vert brillant par-dessus, & d'un vert pâle par-dessous ; les fleurs naissent par bouquets au bout des rameaux ; ce sont de longs tubes évasés dans leur partie supérieure, & dont les bords sont découpés en cinq segmens de grandeur presqu'égale, ce qui avoit engagé Tournefort à en faire un genre appellé *periclymenum*, dénomination que nous avons étendue aux *chevre-feuilles*. Le dehors de ces fleurs est d'une couleur d'écarlate brillante, & le dedans d'un jaune vif : ces especes fleurissent depuis la fin de juin jusqu'en automne ; elles ne peuvent se supporter d'elles-mêmes ; encore bien qu'on les aide par la tonte, il faut absolument les soutenir.

La seconde espece de *chevre-feuille* commun d'Hollande ou d'Allemagne ; il differe de celui des bois appellé en anglois *woodbine*, en ce que ses branches sont beaucoup plus fortes & moins volubiles : les feuilles sont distinctes & attachées par des pédicules très-courts ; les fleurs naissent en bouquets au bout des branches, de l'aisselle de certains feuillets dont la réunion forme une tête écailleuse & ovale, quand la fleur est tombée : ces fleurs sont rougeâtres en dehors & jaunâtres en dedans, & d'une odeur très-gracieuse. Ce *chevre-feuille* fleurit en juin, juillet & août. Il y en a deux variétés, dont l'une s'appelle en anglois, *long blowing honeysuckle*, & l'autre *late red honeysuckle*.

La troisieme espece est appellée communément *chevre-feuille d'Italie*. On en connoît deux ou trois variétés ; l'une est le *chevre-feuille* précoce, dont les fleurs blanches s'épanouissent en mai : ses branches sont menues & couvertes d'une écorce légere & verdâtre ; ses feuilles sont ovales & assises, mais les plus proches du bout des branches les environnent, de sorte qu'elles semblent percer les feuilles. Les fleurs naissent en bouquets verticillés au bout des rameaux ; elles sont blanches, très-odoriférantes, mais d'une courte durée ; au bout d'une quinzaine de jours elles tombent, & les feuilles mêmes paroissent dès ce moment flétries & malades.

L'autre variété est le *chevre-feuille* d'Italie à fleurs jaunes, qui fleurit immédiatement après le blanc ; ses feuilles sont d'un vert plus foncé, & ses jeunes branches d'une couleur plus obscure.

La quatrieme espece est le *chevre-feuille*

des bois ; c'eſt celui de tous qui s'entortille le mieux après les ſupports, ſans qu'il ait beſoin d'être aidé pour grimper : ſes branches ſont grêles & velues ; ſes feuilles ſont oblongues, oppoſées, détachées, & légérement garnies de poils.

Il y en a deux variétés principales : l'une à fleur blanche, l'autre à fleur d'un jaune rougeâtre ; ces fleurs s'épanouiſſent en juillet, & durent juſqu'à la fin de l'automne ; l'odeur en eſt plus ſuave encore que celle des autres : il y en a trois autres variétés; l'une à feuilles panachées, l'autre à feuilles feſtonnées, & la troiſieme à feuilles feſtonnées & agréablement panachées de lignes jaunes & régulieres qui ſuivent les contours des feſtons.

On croit que la cinquieme eſpece nous vient de l'Amérique ſeptentrionale ; elle a des branches vigoureuſes, couvertes d'une écorce purpurine, & embraſſées par les feuilles qui conſervent leur verdure pendant tout l'hiver ; les fleurs ſont raſſemblées en bouquets au bout des branches ; ſouvent deux ou trois de ces bouquets naiſſent les uns des autres en guirlandes ; ces fleurs ſont d'un rouge brillant en-dehors, & d'un jaune vif en-dedans, & répandent une odeur aromatique très-forte ; elles s'épanouiſſent depuis le mois de juin, juſqu'à ce qu'un froid extrême arrête leur progrès ; cette eſpece eſt la plus eſtimable de toutes.

La ſixieme porte, comme le groſeillier, des grappes de fleurs qui pendent autour du nœud des branches ; elles ſont petites, d'un jaune-verdâtre, & remplacées par des baies d'un blanc éclatant, ce qui a fait appeller ce *chevre-feuille* en Amérique, *ſnow berry bush*, buiſſon à baies de neige.

La ſeptieme croît d'elle-même dans pluſieurs iſles des Indes orientales ; les fleurs naiſſent en bouquets arrondis au bout des branches ; elles ſont en-dehors d'un rouge de corail foncé, & d'un rouge pâle en-dedans. Le docteur Houſton a rencontré cette eſpece à la Jamaïque.

La huitieme eſt naturelle du Chili. Le pere Feuillé l'a découverte auprès de la ville de la Conception; après lui le docteur Houſton l'a trouvée à une petite diſtance de Carthagene, dans la nouvelle Eſpagne ; ſes feuilles ſont oppoſées & épaiſſes ; ſes fleurs ſont d'un rouge-foncé, & naiſſent par bouquets au bout des branches ; elles ſont découpées par les bords en quatre parties, & remplacées par des baies ovales, ſemblables à de petites olives ; on ſe ſert des branches de cet arbuſte pour teindre en noir, dans les Indes orientales Eſpagnoles ; cette couleur eſt très-fixe & réſiſte parfaitement au débouilli ; on mêle les morceaux découpés des branches de cette eſpece avec une plante appellée *pangue*, & une terre noire nommée *robbo* ; on fait bouillir le tout enſemble juſqu'à une conſiſtance convenable.

Ces trois eſpeces viennent des pays chauds, & ſont, comme tous les autres *chevre-feuilles*, attaqués par les cantharides ; elles ſe multiplient de graines qu'on doit ſemer dans des pots plongés dans une couche d'une chaleur modérée : l'hiver on mettra ces pots dans une ſerre chaude; la graine ne leve ordinairement que la ſeconde année: quand les plantes auront acquis un peu de force, on pourra les expoſer à l'air dans un lieu abrité, pendant les deux mois ou deux mois & demi les plus chauds de l'été ; on leur fera paſſer le reſte du temps dans une ſerre, ſous un degré de chaud tempéré ; elles y feront des progrès rapides, & fleuriront en automne.

Selon Tournefort (*Hiſt. des pl. des environs de Paris*), le ſel du *chevre-feuille* approche du ſel ammoniac, mais il eſt uni avec de l'huile fétide & de la terre : les feuilles rougiſſent peu le papier bleu, les racines le rougiſſent davantage ; la décoction de ſes feuilles fortifie les femmes qui ſont en travail; on en fait boire trois onces mêlées avec une once d'eau de fleur d'orange. Rondelet, dans ces occaſions, ordonnoit l'eau de *chevre-feuille* avec la ſemence de lavande. (*M. le Baron* DE TESCHOUDI.)

CHEVRE-FEUILLE, (*Matiere médicale.* On attribue à toutes les parties du *chevre-feuille* la vertu diurétique. Le ſuc exprimé des feuilles eſt vulnéraire & déterſif : on le recommande pour les plaies de la tête, la gratelle, & les autres vices de la peau. On emploie la décoction des feuilles en gargariſme, pour les maladies des amygdales, l'inflammation de la gorge, les ulcérations & les aphthes.

L'eau diſtillée des fleurs de cette plante eſt utile pour l'inflammation des yeux ; & Rondelet l'eſtime fort pour accélérer l'accouchement, ſur-tout ſi on fait prendre un gros de graine de lavande en poudre, avec trois onces de cette eau. Geoffroi, *mat. méd.*

CHEVRETTE D'AMBOINE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Inſectolog.*) Coyett a fait graver & enluminer ſous ce nom, aux *n.* 224 & 230 de la ſeconde partie de ſon *Recueil des poiſſons d'Amboine*, deux individus, l'un mâle, *fig.* 230, l'autre femelle, *fig.* 224, d'une eſpece de crevette ou de ſalicot, qui differe de celle de l'Europe, & par la grandeur & par la couleur.

Le mâle eſt un peu plus court & plus large que la femelle ; il n'a pas entiérement deux pouces de longueur ; il eſt compoſé de huit articulations terminées par une queue à trois lames ; il a huit antennes cétacées à la tête, aſſez longues, & dix pattes dont les deux antérieures ſont en pince.

Son corps eſt vert, entouré de quatre anneaux rouges, & marqué de cinq points noirs, dont deux ſur le corcelet, & les trois autres ſur chacun des anneaux antérieurs de la queue, les trois lames de la queue rouges, & les pattes jaunes annelées de bleu. La femelle a ſix points noirs, un ſur chacun des anneaux de la queue, excepté le deux antépénultiemes ; ſes pattes ſont rouges, & ſa queue a quatre lames, dont deux antérieures rouges, & les deux intérieures vertes.

Remarque. La crevette a été confondue avec le crabe *cancer*, par M. Linné, quoique cet auteur eût pu ſavoir qu'Ariſtote & les anciens l'appelloient du nom de *crangon* ; & comme ce genre eſt aſſez différent du cancer, & qu'il contient pluſieurs eſpeces, nous avons cru lui devoir fixer une place dans la famille des crabes ou des araignées où il ſe range naturellement. (*M. Adanson.*)

Chevrette, ſ. f. (*Vénerie & Pêche*) en *Vénerie*, il ſe dit de la femelle du chevreuil ; en *Pêche*, il ſe dit d'une eſpece de petites écreviſſes, qui ſont délicates, en qui on a trouvé de la reſſemblance avec la chevre, par les cornes. *V. les art.* Chevrette & Salicot.

Chevrette, ſ. f. (*Pharmacie.*) eſpece de vaiſſeau ou cruche de faïence ou de porcelaine, ayant un bec, dans laquelle les apoticaires tiennent ordinairement leurs ſirops & leurs huiles.

* CHEVREUIL, ſ. m. (*Hiſt. nat. quadruped.*) *capreolus*. Animal quadrupede, ſauvage, du genre des cerfs. On en prendroit une idée fauſſe ſi on s'arrêtoit à ſon nom ; car il reſſemble beaucoup plus au cerf qu'à la chevre ; il eſt plus petit que le cerf, & à peine auſſi grand qu'une chevre. Son poil eſt de couleur fauve, mêlé de cendré & de brun. Le mâle a de petites cornes dont le nombre des branches varie beaucoup : il les met bas vers la fin d'Octobre ou le commencement de Novembre ; il eſt léger & fort vif ; il eſt ſi timide qu'il ne ſe ſert pas même de ſes cornes pour ſe défendre. Il eſt ruminant ; ſon rut dure pendant quinze jours du mois d'Octobre ; il ne ſuit qu'une femelle qu'il ne quitte pas ; il prend ſoin des faons avec elle ; la femelle en porte deux ou trois. Il y a beaucoup de chevreuils, à ce qu'on dit, dans les pays ſeptentrionaux. On en trouve dans les Alpes, en Suiſſe & dans nos forêts. *Voyez* Quadrupede. La chaſſe en eſt la plus importante après celle du cerf. Elle demande des chiens d'entre deux tailles, bien raſés, obéiſſans, & très-inſtruits. Les chevreuils ſont leurs nuits & leurs viandis au printemps, dans les ſeigles, les blés & les buiſſons qui commencent à pointer. En été ils vont aux gagnages ; c'eſt-à-dire avoines, poix, feves, veſſes, voiſins des forêts ; ils y demeurent juſqu'en automne qu'ils ſe retirent dans les taillis, d'où ils ſortent ſeulement pour aller aux regains des prés & des avoines, dont ils ſont très-friands. Ils gagnent en hiver les fonds des forêts, s'approchant ſeulement des ronces & des fontaines, où l'herbe eſt toujours verte. Voilà les lieux où le véneur doit aller en quête, ſelon les ſaiſons, avec ſon limier, pour rencontrer & détourner le *chevreuil*. Sa tête pouſſe lentement ; il la brunit comme le cerf ; mais on n'en leve pas le frayoir. *V.* Frayoir. Il a auſſi des versautour du maſſacre. La chevrette met bas ſes faons dans un endroit où elle les croit le moins expoſés à la recherche du renard, de l'homme & du loup ; elle s'en dérobe

cinq ou six fois par jour. Au bout de cinq ou six jours, ses faons peuvent marcher. On dit qu'ils ont à craindre d'être blessés des vieux, lorsque ceux-ci font un rut, ou même dans les autres temps; ce qui ne seroit pas fort extraordinaire. Les *chevreuils* mâles ne seroient pas les seuls animaux qui détesteroient dans leurs petits même, des rivaux qu'ils pressentiroient devoir un jour leur être redoutables auprès des chevrettes. Les vieux lapins sont possédés de cette espece de jalousie, jusqu'à dévorer les testicules des jeunes. On connoît l'âge du *chevreuil* à la tête, précisément comme celui du cerf; on examine si les meules en sont près du test, si elles sont larges, si la pierrure en est grosse, si les gouttieres en sont creuses, les perlures grenues & détachées; si le mairain en est foible ou non, les andouillers en grand nombre, l'empaumure large & renversée. On connoît au pié si c'est un *chevreuil* ou une chevrette; cette connoissance n'est pas ici aussi essentielle qu'au cerf; cependant il n'est pas mal de savoir que les mâles ont plus de piés de devant, & l'ont plus rond & plus plein. Il faut appliquer ici tout ce que nous avons dit de la chasse du cerf. *V. l'art.* CERF.

CHEVREUIL, (*Med. Diete*, & *Mat. méd.*) Celse met la chair du chevreuil au nombre des alimens très-nourrissans. Palamede d'Elea assure, au rapport d'Athené, que leur chair est très-agréable. Siméon Sethi avance qu'elle est de meilleur suc que celle de tout autre animal sauvage, qu'elle est fort analogue à notre nature, qu'elle est fort convenable aux tempéramens humides ou chargés d'humeurs & qu'elle est propre par sa sécheresse dans les coliques, dans l'épilepsie, & dans les maladies de nerfs, quoiqu'elle resserre le ventre. *Nonnius, de re cibariâ.* Son sang, sa graisse, son fiel, &c. (car cette énumération revient toujours, *voy.* CHAMOIS, CHAMEAU, &c.) passent pour d'excellens remedes. Ses cornes sont particuliérement recommandées dans le cours de ventre & l'épilepsie: mais ces vertus sont peu confirmées par l'observation. (*b*)

CHEVREUSE, (*Géog.*) petite ville de France dans l'île de France, au pays de Hurepoix sur l'Ivette, avec titre de duché-pairie.

CHEVRONS, s. m. (*Architect.* & *Charp.*) pieces de bois qui s'élevent par paire sur le toit, se rencontrent au sommet, & forment le faîte. *V.* FAÎTE. Les chevrons ne doivent pas laisser entr'eux plus de douze pouces. Et il a été ordonné par le parlement d'Angleterre pour les principaux, qu'ils auroient puis douze piés six pouces jusqu'à quatorze piés six pouces de longueur, cinq pouces de largeur en-haut, & huit en-bas, & six pouces d'épaisseur.

Et pour les simples de six piés six pouces de long, qu'ils auroient quatre piés trois pouces en quarré; de huit piés de long, quatre pouces & demi & trois pouces un quart quarrés. *Chambers.*

CHEVRON DE CHERON, (*Charp.*) pieces de bois qui sont placées d'un bout sur les plates-formes, qui vont jusqu'au faîtage du comble, & sur lesquelles les couvreurs attachent leurs lattes pour la tuile & l'ardoise.

CHEVRON DE CROUPE, (*Charp.*) est celui qui va depuis le haut du poinçon jusque sur la plate-forme qui est sur le mur.

CHEVRONS DE GAZON, (*Jard.*) ce sont des bandes de gason posées dans le milieu des allées en pente, pour arrêter les eaux des ravines, & les rejeter sur les côtés. Il y en a de posés de travers en ligne droite, d'autres en forme de ziz-zag. (*K*)

CHEVRON, (*Comm.*) sorte de laine noire, rousse, ou blanche, qui vient du Levant. La noire se tire de Perse; la blanche ou rousse de Sarabie. On donne le nom de *chevron* à de la vigogne, qui n'a de particulier que la maniere de l'apprêter. *Voy. les dict. de Comm. & de Trév.*

* CHEVRON, *maniguette*, *menue guildre* ou *gildre*, termes qui sont synonymes, & désignent parmi les pêcheurs toutes sortes de petits poissons, ou le frai en général. Les déclarations du roi en ont défendu la pêche qui se faisoit avec deux sortes d'instrumens. Le premier est une espece de verveux roulant, composé d'un demi-cercle arrêté par une traverse, & garni d'un sac de grosse toile ou de sarpiliere, formé en pointe, de la longueur de deux brasses ou environ. Le manche de cet instrument qui est fourchu, est arrêté aux deux côtés du cercle. Les pêcheurs qui s'en servent le tirent derriere eux, au rebours de ceux qui se servent du bouteux ou bout-

de-quievre, qui se pousse en-devant. Le *chevron* se traîne à un pié d'eau au plus sur les vases & les bas-fonds. L'autre instrument avec lequel on faisoit la même pêche, est la basele, espece de guideau. *V.* GUIDEAU.

CHEVRON, (*Blason.*) l'une des pieces les plus honorables de l'écu, composée de deux bandes plates, assemblées en-haut par la tête, & s'ouvrant en-bas en forme de compas à demi-ouvert. Le *chevron* est *abaissé*, lorsque sa pointe n'approche pas du bord du chef de l'écu, & va seulement jusqu'à l'abysme ou aux environs, *voyez* ABYSME; *alaisé*, lorsqu'il ne parvient pas jusqu'aux extrémités de l'écu; *appointés*, lorsqu'il y en a deux qui portent leurs pointes au cœur de l'écu, & qu'ils sont opposés l'un à l'autre, ensorte que l'un est renversé & l'autre droit; *brisé* ou *éclaté*, quand la pointe d'en-haut est fendue, ensorte que les pieces ne se touchent que par un de leurs angles; *coupé*, quand sa pointe est coupée; *ondé*, lorsque ses pointes vont en ondes; *parti*, lorsque l'émail de ses branches est différent, & que la couleur est opposée au métal; *ployé*, quand ses branches sont courbes; *renversé*, quand sa pointe est vers celle de l'écu, & ses branches vers le chef; *rompu*, quand une de ses branches est séparée en deux pieces. *Voy. le dictionn. de Trévoux.* (*V*)

§ CHEVRONNÉ, ÉE, adj. (*Blason.*) se dit d'un écu divisé en six parties dans le sens des *chevrons* de deux émaux alternés; ces six parties sont formées par dix lignes diagonales qui se joignent deux à deux, cinq en barres à dextre, autant en bandes à senestre.

Proportions. La premiere pointe est à $\frac{1}{2}$ partie de distance des 7 de la largeur de l'écu, vers le milieu en haut; deux parties $\frac{1}{2}$ des sept de la même largeur, font la distance de l'extrémité des deux premieres lignes partant des angles du haut de l'écu; les branches des espaces *chevronnés* ayant chacune une partie $\frac{1}{4}$ en se réglant sur les deux premieres lignes, donnent les dimensions du *chevronné*.

Si le *chevronné* étoit de plus de six pieces, comme de *huit* ou *dix*, il faudroit en nommer le nombre en blasonnant.

Il y a aussi des pals & autres pieces de l'écu, qui quelquefois sont *chevronnés*.

Les termes *chevron* & *chevronné* ont pris leurs noms des *chevrons* des édifices, à cause de leurs ressemblances; ces derniers *chevrons* ont été nommés *caper* & *capreolus*, en la même signification, selon Perault, traducteur de Vitruve.

Aché de Marbeuf, à Evreux en Normandie; *chevronné d'or & de gueules.*

De Ploeuc en Bretagne; *chevronné d'hermine & de gueules.* (*G. D. L. T.*)

CHEVROTAGE, s. m. (*Jurispr.*) est un droit dû en quelques lieux au seigneur par les habitans qui ont des chevres. Il consiste ordinairement en la cinquieme partie d'un chevreau, soit mâle ou femelle, dont la valeur se paie annuellement au seigneur. *Voy. le glossaire de* Lauriere, au mot *chevrotage*; & Despeisses, *tome III. tr. des droits seigneuriaux*, *titre vj. sect.* 2. (*A*)

CHEVROTIN, s. m. (*Hist. nat. Quad.*) nom aussi impropre que celui de *chevrotain*, que quelques naturalistes modernes ont donné à deux genres d'animaux différens de la famille des gazelles, tous deux particuliers à l'Afrique.

Le premier s'appelle *memina* à l'île de Ceylan: c'est le plus petit de tous les animaux connus qui ont quelque rapport avec les gazelles. Il n'a point de cornes.

Le second a la même forme, & des larmiers très-profonds au-dessous des yeux, mais il est un peu plus grand, à-peu-près comme un fort lievre. Il a les cornes droites & peu sensiblement annelées; il se nomme *géüei* au Sénégal, où ces deux animaux sont très-communs. Nous en promettons une histoire & des figures détaillées dans notre *Traité universel des animaux.* (*M.* ADANSON.)

CHEVROTTER, v. n. (*Musiq.*) c'est au lieu de battre nettement & alternativement du gosier les deux sons qui forment la *cadence* ou le *trill* (*voyez* ces mots), en battre un seul à coups précipités, comme plusieurs doubles croches détachées & à l'unisson: ce qui se fait en forçant du poumon l'air contre la glotte fermée, qui sert alors de soupape: ensorte qu'elle s'ouvre par secousses pour livrer passage à cet air, & se referme à chaque instant par une mécanique semblable à celle du trem-

blant de l'orgue. Le chevrottement eſt la déſagréable reſſource de ceux qui n'ayant aucun trill, en cherchent l'imitation groſſiere; mais l'oreille ne peut ſupporter cette ſubſtitution, & un ſeul chevrottement au milieu du plus beau chant du monde, ſuffit pour le rendre inſupportable & ridicule. (*S*)

CHEVROTIN, ſ. m. (*Cham. & Még.*) petite peau de chevreau travaillée par le chamoiſeur ou par le mégiſſier; c'eſt-à-dire paſſée à l'huile ou en blanc, & employée par le gantier & autres ouvriers, auxquels il ne faut qu'un cuir mince.

CHEVROTINES, ſ. f. ce ſont des balles de plomb de petit calibre, dont il y a 166 à la livre. (*Q*)

CHEUXAN, (*Géog.*) île d'Aſie dépendante de la Chine; entre les côtes de la province de Chekiang & les îles du Japon.

CHEZÉ, (*Juriſpr.*) dans quelques coutumes ſignifie *une certaine étendue de terre en fief*, comme de deux ou trois arpens, qui eſt autour du château ou maiſon noble, & appartient à l'aîné; c'eſt ce que l'on appelle ailleurs *le vol du chapon*. Il en eſt fait mention dans la coutume de Tours, *art.* 240. 248. 260. 273. 295. Il conſiſte dans cette coutume en deux arpens de terre en fief proche le château, qui entre nobles appartiennent à l'aîné mâle pour ſon avantage, ou à la fille aînée en défaut d'hoirs mâles. En ſucceſſion de comté, vicomté, & baronnie, il eſt de quatre arpens. La coutume de Lodunois, *chap. xxvij. article 4.* l'appelle *le vol du chapon*, ou *trois ſepterées de terre* en ſucceſſion de baronnie. *Ibid. chap. xxviij. article 3.*

On doit dire & écrire *chezle*, & non pas *chaiſé*, ce mot venant du latin *caſa*, d'où l'on a fait *chezal*, *chezeau*, *chezé*.

Le Brouſt ſur l'*art.* 3. *du chap. xxviij.* de la coutume de Lodunois, prétend qu'on doit dire *cheſné*, parce qu'il faut meſurer à la chaîne ce que prend l'aîné; ou bien qu'il faut lire *choiſé*, parce que l'aîné choiſit & prend cet avantage en tel lieu qu'il veut: mais ces deux étymologies ſont réfutées par M. de Lauriere en ſon *gloſſaire*. *Voyez auſſi* le même auteur en *la préface du premier tome des ordonnances de la troiſieme race*. (*A*)

CHIA, (*Myth.*) ſurnom de Diane. Elle fut ainſi appellée du culte qu'on lui rendoit à Chio, où elle avoit une ſtatue & un temple. Telle étoit la ſuperſtition des anciens payens, adorateurs de Diane de Chio, qu'ils croyoient que ſa ſtatue regardoit avec ſévérité ceux qui entroient dans ſon temple, & avec ſatisfaction ceux qui en ſortoient. Ce phénomene paſſoit pour un miracle; mais ou il n'étoit pas vrai, ou ce n'étoit qu'un effet de l'expoſition de la ſtatue, & ſur-tout de l'imagination des idolâtres.

CHIAMETLAN, (*Géog.*) province de l'Amérique ſeptentrionale au Mexique; Saint-Sébaſtien en eſt la capitale. Il y a pluſieurs mines d'argent.

CHIAMPORRIERO, (*Géog.*) ville d'Italie au Piémont, dans le duché d'Aoſt, qui donne ſon nom à la vallée où elle eſt ſituée.

CHIANA, (*Géog.*) riviere d'Italie qui a ſa ſource dans la Toſcane, & qui ſe jette dans le Tibre.

CHIAOUS, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) officier de la cour du grand-Seigneur, qui fait l'office d'huiſſier. *V.* HUISSIER.

Ce mot dans ſon origine ſignifie *envoyé*. Le *chiaous* porte des armes offenſives & défenſives; & on lui confie les priſonniers de diſtinction. La marque de ſa dignité eſt un bâton couvert d'argent. Il eſt armé d'un cimeterre, d'un arc, & de fleches. Le grand-ſeigneur a coutume de choiſir parmi les officiers de ce rang, ceux qu'il envoie en ambaſſade vers les autres princes.

On les regarde dans l'intérieur de l'empire comme des officiers de mauvais augure; car ils ſont ordinairement chargés d'annoncer aux bachas & aux autres grands les ordres du ſultan, quand il leur demande leur tête.

Les *chiaous* ſont commandés par le *chiaous-bachi*, officier qui aſſiſte au divan, où il introduit ceux qui y ont des affaires. *Hiſt. ottom.* (*G*)

CHIAPA, (*Géog.*) ville de la Grece ſur les côtes de la Morée.

CHIAPA, (*Géog.*) province de l'Amérique ſeptentrionale, dans le Mexique. Elle eſt très-fertile; il s'y fait un grand commerce de cochenille, cacao, &c.

CHIAPPA DE LOS INDIOS, (*Géog.*) grande ville de l'Amérique ſeptentrionale au Mexique, dans la province de *Chiapa. Long.* 284. *lat.* 15. 6.

CHIAPPA-EL-REAL, (*Géog.*) ville de l'Amérique ſeptentrionale au Mexique, dans la province de *Chiapa. Long.* 284. *lat.* 16. 20.

CHIARI, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans la Breſſe, proche d'Oglio.

CHIAROMONTE, (*Géog.*) ville d'Italie en Sicile, dans la vallée de Noto. *Long.* 32. 25. *lat.* 37. 5.

* CHIARVATAR, ſ. m. (*Comm.*) c'eſt en Perſe, & particuliérement à Bender, à Congo, ce qu'on appelle en France un *douannier* ou un *barager*. Cet officier leve un droit ſur les denrées qui entrent, & ce droit eſt proportionnel au poids. Les perſonnes même n'en ſont pas exemptes; elles ſont eſtimées les unes dans les autres à trente-trois marcs, du poids de ſix livres, c'eſt-à-dire, à cent quatre-vingt-dix-huit livres. Or le marc de ſix livres eſt de huit gazes, & les huit gazes de quatre ſous; d'où il eſt facile d'avoir en ſous ce que chaque perſonne paie d'entrée. *Voyez les dict. du Comm. & de Trév.*

CHIASCIO, (*Géog.*) riviere d'Italie qui prend ſa ſource dans l'Apennin, & qui va ſe jetter dans le Tibre.

CHIAVARI, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans les états de la république de Genes.

CHIAVASSO, (*Géog.*) ville forte d'Italie en Piémont, à peu de diſtance du Pô.

CHIAVENNE, (*Géog.*) grande ville de Suiſſe au pays des Griſons, près du lac de Come. *Long.* 27. 4. *lat.* 46. 15.

* CHIBRATH, (*Hiſt. anc.*) meſure des diſtances chez les Hébreux. Elle étoit de mille coudées judaïques; ce qui revenoit à quatorze cents ſoixante-huit piés romains, ſix pouces, ou à deux ſtades & demie. La loi ne permettoit pas aux Juifs de faire plus de deux *chibraths* un jour de ſabbat.

CHICABAUT *ou* BOUTELOF, ſ. m. (*Marine.*) c'eſt une piece de bois longue & forte, qu'on met à l'avant d'un petit bâtiment pour lui ſervir d'éperon. *Voyez* BOUTE DE LOF. (*Z*)

CHICACHAS, ſ. m. pl. (*Géog.*) peuple ſauvage de l'Amérique ſeptentrionale, dans la Louiſiane. Ces Indiens regardent comme une grande beauté d'avoir le viſage plat.

CHICAS, (LOS) *Géog.* peuple de l'Amérique méridionale au Pérou, dans l'audience de los Charcas. Il eſt ſoumis aux Eſpagnols.

CHICANE, ſ. f. (*Juriſp.*) en terme de Palais, ſe prend pour l'abus que l'on fait des procédures judiciaires; comme lorſqu'une partie qui eſt en état de défendre au fond, ſe retranche dans des exceptions & autres incidens illuſoires & de mauvaiſe foi, pour tirer l'affaire en longueur, ou pour fatiguer ſon adverſaire, & quelquefois pour ſurprendre le juge même. (*A*)

CHICANER, (*Gramm.*) v. act. qui ſe prend dans le même ſens que le ſubſtantif *chicane*, & dont on uſe quelquefois métaphoriquement hors du palais.

CHICANER *le vent*, (*Mar.*) c'eſt, lorſque le vent n'eſt pas favorable à la route, faire des bordées tantôt d'un côté tantôt de de l'autre, ou pour s'approcher du vent, ou pour le diſputer, & mettre ſous le vent un vaiſſeau qu'on veut combattre. (*Z*)

CHICANEUR, ſ. m. (*Juriſp.*) en termes de Palais, eſt celui qui forme des incidens inutiles & de mauvaiſe foi. Cette qualification de *chicaneur* eſt une injure grave lorſqu'elle eſt appliquée mal-à-propos, ſur-tout ſi c'eſt contre des perſonnes de quelque conſidération. (*A*)

CHICHESTER, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province de Suſſex, dont elle eſt capitale. *Long.* 16. 55. *lat.* 50. 50.

CHICHIMEQUES, (LES) *Géog.* peuple ſauvage de l'Amérique ſeptentrionale au Mexique, du côté du Méchoacan. Ces Indiens n'ont ni gouvernement ni culte, & demeurent dans les déſerts & les forêts. Il n'en reſte plus guere aujourd'hui.

CHICON, (*Jard.*) *V.* LAITUE.

CHICORÉE, *chicorium*, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleurs compoſées de demi-fleurons portés ſur des embryons, & ſoutenus par le calice qui ſe reſſerre dans la ſuite, & devient, pour ainſi dire, une capſule dans laquelle il y a des ſemences anguleuſes qui reſſemblent en quelque façon à un coin, & qui portent la marque d'un ombilic. Tournefort, *inſt rei herb. V.* PLANTE. (*I*)

CHICORÉE SAUVAGE, (*Matiere médicale.*) cette plante fournit à la Médecine beaucoup d'excellens remedes, tant magiſtraux qu'officinaux. Elle eſt de l'ordre des plantes extractives-ameres & laiteuſes, ou très-légérement réſineuſes.

Ses vertus peuvent ſe réduire à celles-ci: elle eſt tonique, ſtomachique, fébrifuge: elle eſt auſſi foiblement purgative & diurétique, rafraîchiſſante & tempérante. C'eſt à ces différens titres qu'on l'emploie dans les obſtructions commençantes, ſurtout du foie, dans la jauniſſe, la cachexie, les affections mélancoliques, les ardeurs d'entrailles, les fievres intermittentes, & dans tous les cas où on a en vue de lâcher doucement le ventre, de faire couler la bile & les humeurs inteſtinales, de pouſſer même légérement par les urines.

Les préparations magiſtrales de la *chicorée* ſe réduiſent au ſuc qu'on tire de ſes feuilles à l'infuſion, à la décoction de ſes feuilles & de ſa racine.

Les préparations officinales ſont l'eau diſtillée de la plante fraîche: l'extrait, le ſirop ſimple fait avec ſon ſuc: le ſirop compoſé dont nous allons donner la compoſition d'après la pharmacopée de Paris, & le ſel lixiviel qu'on retire de ſes cendres.

D'ailleurs ſa racine entre dans le *decoctum rubrum* de la pharmacopée de Paris, dans le *catholicum*; les feuilles entrent dans le ſirop d'*eryſimum* compoſé: le ſuc dans les pilules angéliques, &c.

Sirop de chicorée compoſé, ℞ racines de *chicorée ſauvage*, quatre onces de piſſenlit, de chiendent, de chaque une once; feuilles de *chicorée ſauvage*, ſix onces: d'aigremoine, d'hépatique d'eau, de piſſenlit, de fumeterre, de houblon, de ſcolopendre, de chaque trois onces: de politric, de capillaire de Montpellier, de cuſcute, de chaque deux onces: bayes ou fruits d'alkekenge, deux onces: faites cuire le tout dans vingt livres d'eau commune que vous réduirez à douze livres: diſſolvez dans la colature ſeize livres de beau ſucre: clarifiez ſelon l'art, & faites cuire en conſiſtance de miel épais. D'autre part, *rec.* eau commune, huit livres, dans laquelle faites infuſer pendant vingt-quatre heures au bain-marie dans un vaiſſeau fermé, rhubarbe choiſie coupée menu, ſix onces: ſantal citrin, canelle, de chaque demi-once: paſſez & exprimez, & ajoutez la colature au ſirop ſuſdit; mêlez exactement, & achevez-en la cuite à feu lent ſelon l'art.

Nota bene que la canelle & le ſantal citrin qu'on employoit autrefois pour correctif ordinaire de la rhubarbe, paroiſſent aſſez inutiles ici; que ſi des obſervations particulieres venoient à nous apprendre qu'ils ſont de quelqu'utilité dans cette compoſition, il faudroit, ſelon la pratique des bons artiſtes, ne les ajouter que lorſque le ſirop ſeroit ſur la fin de ſa cuite, & les y laiſſer infuſer même après la cuite, juſqu'à ce qu'il fût refroidi: dans ce cas on ſeroit obligé de les mettre dans un nouet ſelon l'uſage ordinaire. Le ſirop de *chicorée* compoſé eſt un purgatif léger fort uſité dans notre pratique: on le fait entrer à la doſe d'une ou de deux onces dans les potions purgatives; il purge aſſez bien les enfans à la doſe d'une once ou d'une once & demie; & il n'eſt pas difficile de le leur faire prendre, ſoit ſeul, ſoit délayé dans un peu d'eau. On s'en ſert auſſi avec ſuccès dans les maladies chroniques, quand on veut purger les malades doucement, & pendant pluſieurs jours de ſuite.

Le ſuc, l'eau diſtillée, l'extrait, le ſirop ſimple, & le ſel lixiviel de *chicorée*, ſe préparent chacun comme la pareille ſubſtance tirée d'une plante quelconque. *Voy.* SUC, EAU DISTILLÉE, EXTRAIT, SIROP SIMPLE, & SEL LIXIVIEL.

Le piſſenlit eſt le ſuccédanée ordinaire de la *chicorée*. (*b*)

CHICORÉE SAUVAGE, (*Médecine, Diete.*) quelques perſonnes mangent en ſalade la *chicorée* amere verte; le plus grand nombre ne ſauroit pourtant s'en accommoder à cauſe de ſa grande amertume; mais elle s'adoucit beaucoup par la culture, qui la blanchit auſſi, & la rend très-tendre; dans cet état, il eſt peu de perſonnes qui ne la mangent volontiers en ſalade avec l'huile, le vinaigre & le ſel, ou avec le ſucre & le jus de citron ou d'orange. La *chicorée* verte, avec toute ſon amertume, eſt très-célébrée ſoit à titre de médicament, ſoit à titre d'aliment dans diverſes maladies, principalement lorſqu'il eſt queſtion de réſoudre, de déterger, de tempérer. Geoff. *Mat. med.* *V.* LEGUME & SALADE.

CHICORÉE, s. f. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) Le coquillage ainsi nommé, n'est pas une espece de buccin, & ce nom même de *chicorée* n'est pas des mieux appliqués à un coquillage, puisqu'il appartient déja à une plante qui est assez recherchée pour nos salades.

C'est une espece de pourpre, autant par l'animal que par la forme de sa coquille, qui a une ouverture ronde, terminée en haut par un canal aussi long qu'elle. Toutes les pourpres dont la coquille a des inégalités en forme de pointes, ont été appellées du nom de *murex* ou rocher par les modernes. Celle-ci en est donc une espece : ses inégalités sont applaties & comme frisées à la maniere des feuilles de la *chicorée*, ce qui semble justifier ce nom qui lui a été donné, mais qui ne peut lui rester que comme adjectif, parce qu'il appartient essentiellement & comme substantif à la plante appellée *chicorée*. Cette coquille est belle & rare; elle porte trois rangs longitudinaux de ces feuillages, qui sont minces & découpés avec une grande délicatesse.

Le fond de cette coquille est brun; ses ramages sont noirs. Le dedans de l'ouverture est d'un beau blanc bordé d'une couleur de rose très-agréable.

Remarque. La pourpre, *purpura*, forme un genre de coquillage très-fécond en especes, qui se range dans la premiere section de la famille des limaçons operculés, qui ont un canal au manteau & à la coquille pour servir de conduite à la respiration. *Voyez* à cet égard notre *Histoire naturelle des coquillages du Sénégal*, imprimée en 1757. (*M. Adanson.*)

CHICOTS, s. m. pl. (*Jardin.*) quand le bois taillis n'est pas coupé assez bas, il se trouve des *chicots* pour faire des souches que l'on ne peut ôter : si on les éclate à coups de coignée, cela gâte & ruine les rochers des taillis. (*L*)

Chicot, (*Maréch.*) il peut arriver qu'un cheval se mette dans le pié en courant, un *chicot*, qui perçant la sole & pénétrant jusqu'au vif, devient plus ou moins dangereux, selon qu'il est plus ou moins enfoncé dans le pié. *Voyez* Enclouer, *voyez aussi* Cheval. (*V*)

CHICUIEN, (*Géog.*) ville & royaume d'Asie, dépendant de l'empire du Japon, dans l'isle de Saycok.

CHIELEFA, (*Géog.*) ville forte de la Turquie en Europe dans la Morée, près du golfe de Coron. *Long.* 40. 6. *lat.* 26. 50.

CHIEMSÉE, (*Géog.*) ville d'Allemagne en Baviere sur les confins du pays de Saltzbourg, dans une isle au milieu du lac de *Chiemsée*.

CHIEN, *canis*, s. m. (*Hist. nat. Zoolog.*) animal quadrupede, le plus familier de tous les animaux domestiques; aussi a-t-on donné son nom à un genre d'animaux, *genus caninum*. On a compris dans ce genre le loup, le renard, la civette, le blaireau, la loutre, *&c.* afin de donner une idée des principaux caracteres distinctifs de ces animaux par un objet de comparaison bien connu. Les animaux du genre des *chiens* different de ceux du genre des chats, en ce qu'ils ont le museau plus alongé; leurs dents sont en plus grand nombre, & situées différemment; il y en a quarante, seize molaires, six incisives, entre lesquelles deux canines qui sont alongées; ces dents ont aussi été appellées *canines* dans les autres animaux où elles se trouvent, comme dans le *chien*, parce qu'elles sont ordinairement pointues & plus longues que les autres. Les *chiens* n'ont point de clavicules, ils ont un os dans la verge, *&c.* M. Linneus donne pour caracteres génériques les mammelles, qui sont au nombre de dix; quatre sur la poitrine, & six sur le ventre; & les doigts des piés, il y en a cinq à ceux de devant, & quatre à ceux de derriere. Cet auteur ne met que le loup, le renard & l'hyene avec le *chien*.

Les *chiens* sont peut-être de tous les animaux ceux qui ont le plus d'instinct, qui s'attachent le plus à l'homme, & qui se prêtent avec la plus grande docilité à tout ce qu'on exige d'eux. Leur naturel les porte à chasser les animaux sauvages; & il y a lieu de croire que si on les avoit laissés dans les forêts sans les apprivoiser, leurs mœurs ne seroient guere différentes de celles des loups & des renards, auxquels ils ressemblent beaucoup à l'extérieur, & encore plus à l'intérieur : mais en les élevant dans les maisons & en en faisant des animaux domestiques, on les a mis à portée de mon-

trer toutes leurs bonnes qualités. Celles que nous admirons le plus, parce que notre amour propre en est le plus flaté, c'est la fidélité avec laquelle un *chien* reste attaché à son maître; il le suit par-tout; il le défend de toutes ses forces, il le cherche opiniatrément s'il l'a perdu de vue, & il n'abandonne pas ses traces qu'il ne l'ait retrouvé. On en voit souvent qui restent sur le tombeau de leur maître, & qui ne peuvent pas vivre sans lui. Il y a quantité de faits très-surprenans & très-avérés sur la fidélité des *chiens*. La personne qui en est l'objet, ne pourroit se défaire de la compagnie de son *chien*, qu'en le faisant mourir; il fait la retrouver malgré toutes les précautions qu'elle peut employer; l'organe de l'odorat que les *chiens* paroissent avoir plus fin & plus parfait qu'aucun autre animal, les sert merveilleusement dans cette sorte de recherche, & leur fait reconnoître les traces de leur maître dans un chemin, plusieurs jours après qu'il y a passé, de même qu'ils distinguent celles d'un cerf, malgré la légéreté & la rapidité de sa course, quelque part qu'il aille, à moins qu'il ne passe dans l'eau, ou qu'il ne saute d'un rocher à l'autre, comme on prétend qu'il arrive à quelques-uns de le faire, pour rompre les *chiens*. *Voyez* CERF.

L'odorat du *chien* est un don de la nature: mais il a d'autres qualités qui semblent venir de l'éducation, & qui prouvent combien il a d'instinct, même pour des choses qui paroissent être hors de sa portée; c'est, par exemple, de connoître à la façon dont on le regarde, si on est irrité contre lui, & d'obéir au signal d'un simple coup-d'œil, *&c.* Enfin l'instinct des *chiens* est si sûr qu'on leur confie la conduite & la garde de plusieurs autres animaux. Ils les maîtrisent, comme si cet empire leur étoit dû, & ils les défendent avec une ardeur & un courage qui leur fait affronter les loups les plus terribles. L'homme s'associe les *chiens* dans la poursuite des bêtes les plus féroces; & même il les commet à la garde de sa propre personne.

Ces mêmes animaux qui montrent tant de courage & qui employent tant de ruses lorsqu'ils chassent, sont de la plus grande docilité pour leurs maîtres, & savent faire mille gentillesses, lorsque nous daignons les faire servir à nos amusemens. Tant & de si bonnes qualités ont, pour ainsi dire, rendu les *chiens* dignes de la compagnie des hommes; ils vivent des restes de nos tables, ils partagent avec nous nos logemens; ils nous accompagnent lorsque nous en sortons; enfin ils savent plaire au point qu'il y a bien des gens qui en portent avec eux, & qui les font coucher dans le même lit.

Les mâles s'accouplent en tout temps; les femelles sont en chaleur pendant environ quatorze jours; elles portent pendant soixante ou soixante & trois jours, & elles rentrent en chaleur deux fois par an. Le mâle & la femelle sont liés & retenus dans l'accouplement par un effet de leur conformation; ils se séparent d'eux-mêmes après un certain temps; mais on ne peut pas les séparer de force sans les blesser, sur-tout la femelle; ils sont féconds jusqu'à l'âge de douze ans; mais il y en a beaucoup qui deviennent stériles à neuf ans. On ne doit pas leur permettre de s'accoupler avant l'âge d'un an, si on veut en avoir des *chiens* qui ne dégénerent point; & ce n'est qu'à quatre ans qu'ils produisent les meilleurs. Les *chiennes* portent cinq ou six petits à la fois. Il y en a qui en ont jusqu'à douze, & même jusqu'à dix-huit & dix-neuf, *&c.* Il y a certains petits *chiens* qui n'en font qu'un à la fois, ou deux & cinq au plus. Les *chiens* naissent les yeux fermés, & ils ne les ouvrent qu'après neuf jours. La durée de leur vie est pour l'ordinaire d'environ quatorze ans; cependant on en a vu qui ont vécu jusqu'à vingt-deux ans. On reconnoît l'âge à la couleur des dents & au son de la voix. Les dents jaunissent à mesure que les *chiens* vieillissent, & leur voix devient rauque. On prétend qu'il y en a eu qui se sont accouplés avec des loups, des renards, des lions & des castors: ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les différentes races de *chiens* appartiennent à une seule & même espece, & se perpétuent dans leurs différens mélanges. Elles se mêlent ensemble de façon qu'il en résulte des variétés presque à l'infini. Ces variétés dépendent du hasard pour l'origine, & de la mode pour leur durée. Il y a des *chiens* qui sont très-recherchés pen-

dant un certain temps ; on les multiplie le plus qu'on peut ; ils deviennent un objet de commerce. Il en vient d'autres qui font négliger les premiers, & ainfi de fuite, furtout pour les *chiens* d'amufement ; car pour ceux qui ont des qualités réelles, qui fervent à la chaffe, ils font conftamment perpétués ; & on a grand foin d'empêcher qu'ils ne fe mêlent avec d'autres, & qu'ils ne dégénerent. Voici les principales différences que les gens qui fe mêlent d'élever des *chiens* pour en faire commerce, reconnoiffent entre leurs diverfes races. Ils en font trois claffes ; ils mettent dans la premiere, les *chiens* à poil ras ; dans la feconde, les *chiens* à poil long ; & dans la troifieme, ceux qui n'ont point de poil.

Chiens à poil ras. Le *dogue d'Angleterre* ou le *bouledogue*, eft un *chien* de la plus grande efpece, car il faut fe permettre ce mot, quoiqu'impropre, pour fe conformer à l'ufage ordinaire. Le dogue d'Angleterre a la tête extrêmement groffe, le mafque noir, joufflu, & ridé fur les levres ; il porte bien fa queue fur le dos ; fes os font gros, fes mufcles bien apparens ; il eft le plus hardi & le plus vigoureux de tous les *chiens*.

Le *doguin d'Allemagne* eft une forte de bouledogue de la moyenne efpece ; il n'eft pas de moitié fi haut que le dogue : il n'eft ni fi fort ni fi dangereux ; il a le mafque plus noir que le dogue, & le nez encore plus camus, le poil blanc ou ventre de biche ; on coupe les oreilles à toutes les efpeces de dogues ou doguins pour leur rendre la tête plus ronde ; ils ne font que d'une feule couleur qui varie dans les différens individus ; il s'en trouve de couleur de ventre de biche, de noifette, de foupe de lait, *&c.* Il y en a quelques-uns qui ont une raie noire ou noirâtre le long du dos.

Le *doguin de la petite efpece* a la même figure que le moyen ; mais il n'eft pas plus gros que le poing ; il porte la queue tout-à-fait recoquillée fur le dos : plus ces fortes de *chiens* font petits, camus, joufflus, mafqués d'un beau noir velouté, plus ils font recherchés pour l'amufement.

Le *danois de carroffe*, ou le *danois* de la plus grande efpece, eft de la hauteur du dogue d'Angleterre, & lui reffemble en quelque chofe, mais il a le mufeau plus long, & un peu effilé : fon poil eft ordinairement de couleur de noifette ou ventre de biche ; mais il s'en trouve auffi d'arlequins ou pommelés, & même de tout noirs marqués de feu. Il a le front large & élevé, & porte fa queue à demi recoquillée. Cette efpece de *chiens* eft très-belle & très-recherchée. Les plus gros font les plus eftimés. On leur coupe les oreilles ainfi qu'aux doguins, pour leur rendre la tête plus belle. En général on ôte les oreilles à tous les *chiens* à poil ras, excepté les *chiens* de chaffe.

Le *danois de la petite efpece* a le nez un peu pointu & effilé, la tête ronde, les yeux gros, les pattes fines & feches, le corps court & bien pris ; il porte bien fa queue. Les petits danois font fort amufans, faciles à inftruire & à dreffer.

L'*arlequin* eft une variété du petit danois ; mais au lieu que les danois font prefque d'une feule couleur, les arlequins font mouchetés, les uns blancs & noirs, les autres blancs & cannelés, les autres d'autre couleur.

Le *roquet* eft une efpece de danois ou d'arlequin, qui a le nez court & retrouffé.

L'*artois* ou le *quatre-vingts* a le nez camard & refrogné, de gros yeux, des oreilles longues & pendantes comme le braque ; fon poil eft de toute forte de couleurs, mais plus fouvent brun & blanc. On pourroit dreffer cette efpece de *chiens*.

Le *grand levrier à poils ras* eft prefqu'auffi grand que le danois de carroffe ; il a les os menus, le dos voûté, le ventre creufé, les pattes feches, le mufeau très-alongé, les oreilles longues & étroites, couchées fur le cou lorfqu'il court, & relevées au moindre bruit : on le dreffe pour la chaffe ; il a très-bon œil, mais il n'a point de fentiment.

Le *grand levrier à poil long* eft un métis provenu d'un grand levrier à poil ras & d'une épagneule de la grande efpece. Il a à-peu-près les mêmes qualités que le levrier à poil ras, mais il a un peu plus de fentiment.

Le *levrier de la moyenne efpece* a la même figure & les mêmes qualités que le grand.

Le *levrier de la petite efpece* ne fert que d'amufement ; il eft extrêmement rare, & le plus cher de tous les *chiens* : on ne le recherche que pour fa figure, car il n'a pas

feulement l'inftinct de s'attacher à fon maître.

Le *braque* ou *chien couchant* eft ordinairement à fond blanc taché de brun ou de noir; la tête eft prefque toujours marquée fymmétriquement. Il a l'œil de perdrix, les oreilles plates, larges, longues & pendantes, & le mufeau un peu gros & un peu long.

Le *limier* eft plus grand que le braque; il a la tête plus groffe, les oreilles plus épaiffes, & la queue courte.

Le *baffet* eft un *chien* courant; il eft long & bas fur fes pattes: fes oreilles font longues, plates & pendantes.

Chiens à poil long. L'*épagneul de la grande efpece* a le poil liffe & de moyenne longueur, les oreilles longues & garnies de belle foie, de même que la culotte & le derriere des pattes; la tête eft marquée fymmétriquement, c'eft-à-dire, que le mufeau & le milieu du front font blancs, & le refte de la tête d'une autre couleur.

L'*épagneul de la petite efpece* a le nez plus court que le grand, à proportion de la groffeur du corps; les yeux font gros & à fleur de tête, & la cravate eft garnie de foie blanche. C'eft de tous les *chiens* celui qui a la plus belle tête; plus il a les foies des oreilles & de la queue longues & douces, plus il eft eftimé: il eft fidele & careffant. Les épagneuls noirs & blancs font ordinairement marqués de feu fur les yeux.

L'*épagneul noir* ou *gredin* eft tout noir, & à-peu-près de même fervice que l'autre épagneul, mais il eft beaucoup moins docile.

On appelle *pyrames* les gredins qui ont les fourcils marqués de feu. On a obfervé que les *chiens* qui ont ces fortes de marques ne valent pas les autres.

Le *bichon bouffé* ou *chien-lion* tient du barbet & de l'épagneul; il a le nez court, de gros yeux, de grandes foies liffes: fa queue forme un beau panache; le poitrail eft garni de foie comme le derriere des pattes, & les oreilles font petites.

Le *chien-loup* ou *chien de Sibérie*, eft de tous les *chiens* celui dont la figure eft la plus finguliere: il y en a de trois fortes de couleurs, mais uniformes. Ils font ou tout blancs, ou tout noirs, ou tout gris: leur groffeur eft médiocre; ils ont les yeux affez petits, la tête longue, le mufeau pointu, les oreilles courtes, pointues & dreffées en cornet; le poil court fur les oreilles, fur toute la tête & aux quatre pattes, le refte du corps eft garni d'un poil liffe, doux, foyeux, long d'environ un demi-pié: ils font extrêmement doux & careffans.

Le *barbet de la grande efpece* a le poil long, cotonneux & frifé; les oreilles charnues, & couvertes d'un poil moins frifé, & plus long que celui du refte du corps: il a la tête ronde, les yeux beaux, le mufeau court & le corps trapu. Les barbets font ordinairement très-aifés à dreffer: ils vont à l'eau; on leur coupe le bout de la queue, & on les tond fymmétriquement pour les rendre plus beaux & plus propres: ce font de tous les *chiens* ceux qui demandent le plus de foin.

Le *barbet de la petite efpece* reffemble au grand, mais on ne le dreffe pas: il ne va pas à l'eau: il eft très-attaché à fon maître. Les barbets en général font les plus attachés de tous les *chiens*; on a des exemples furprenans de leur fidélité & de leur inftinct.

Chiens fans poil. Le *chien turc* eft le feul que nous connoiffions qui n'ait point de poil: il reffemble beaucoup au petit danois: fa peau eft huileufe.

Il y a des *chiens* qui n'ont le poil ni ras ni long; ce font ceux qu'on appelle *chiens de forte race*. Ils font de moyenne groffeur; ils ont la tête groffe, les levres larges, le corps un peu alongé, les oreilles courtes & pendantes. Ces *chiens*, qui font les plus communs à la campagne, n'ont rien de beau; mais ils font excellens pour l'ufage, pour garder les cours, les maifons, les écuries, & pour défendre du loup les chevaux, les bœufs, &c. On leur met des colliers de fer garnis de pointes, pour les défendre du loup.

Enfin on appelle *mâtins* ou *chiens des rues*, tous les *chiens* qui proviennent de deux efpeces différentes, fans qu'on ait pris foin de les métifer exprès. On ne les recherche pas pour leur beauté; mais ils font excellens pour garder, & quelquefois même pour la chaffe; d'autres pour les troupeaux de moutons, felon le mélange dont ils proviennent. *Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

* CHIENS. (*Œconom. ruftiq.*) on peut en-

tore distribuer les *chiens* relativement à leur usage, & l'on aura les *chiens de basse-cour*, les *chiens de chasse*, & les *chiens de berger*.

Chiens de basse-cour : ce sont ceux qu'on emploie à la garde des maisons, sur-tout à la campagne. On leur pratique une loge dans un coin d'une cour d'entrée ; on les y tient enchaînés le jour, la nuit on les lâche. Il faut que ces *chiens* soient grands, vigoureux & hardis ; qu'ils aient le poil noir & l'abboi effrayant, & qu'ils soient médiocrement cruels.

Chiens de chasse. On emploie à la chasse des bassets, des braques, des *chiens* couchans, des épagneuls, des *chiens* courans, des limiers, des barbets, des levriers, &c.

Les bassets viennent de Flandre & d'Artois ; ils chassent le lievre & le lapin ; mais sur-tout les animaux qui s'enterrent, comme les blaireaux, les renards, les putois, les fouines, &c. Ils sont ordinairement noirs ou roux, & à demi-poil. Ils ont la queue en trompe, les pattes de devant concaves en dedans : on les appelle aussi *chiens de terre*. Ils donnent de la voix & quêtent bien. Ils sont longs de corsage, très-bas, & assez bien coiffés.

Les braques sont de toute taille, bien coupés, vigoureux, légers, hardis, infatigables, & ras de poil : ils ont le nez excellent ; ils chassent le lievre sans donner de la voix, & arrêtent fort bien la perdrix, la caille, &c.

Les *chiens couchans* chassent de haut nez & arrêtent tout ; à moins qu'ils n'aient été autrement élevés ; ils sont grands, forts, légers : les meilleurs viennent d'Espagne. Ils sont tous sujets à courir après l'oiseau, ce qu'on appelle *piquer la sonnette*.

Les épagneuls sont plus fournis de poil que les braques, & conviennent mieux dans les pays couverts. Ils donnent de la voix ; ils chassent le lievre & le lapin, & arrêtent aussi quelquefois la plume. Ils sont assez ordinairement foibles. Ils ont le nez excellent, & beaucoup d'ardeur & de courage. On range dans cette classe une espece de *chiens* qui vient d'Italie & de Piémont ; à poil hérissé droit, assez haut, & chassant tout, & qu'on appelle *chien grison*.

Les barbets sont fort vigoureux, intelligens, hardis ; ont le poil frisé, & vont à l'eau.

Les limiers sont hauts, vigoureux & muets ; ils servent à quêter & à détourner le cerf.

Les dogues servent quelquefois à assaillir les bêtes dangereuses. On met les mâtins dans le vautrait pour le sanglier.

Les levriers sont hauts de jambes, chassent de vîtesse & à l'œil le lievre, le loup, le sanglier, le renard, &c. mais sur-tout le lievre. On donne le nom de *charnaigres* à ceux qui vont en bondissant, soit qu'ils soient francs, soit qu'ils soient métifs ; de *harpés* à ceux qui ont les côtés ovales & peu de ventre ; de *gigotés* à ceux qui ont les gigots courts & gros, & les os éloignés ; de *nobles* à ceux qui ont la tête petite & longue, l'encolure longue & déliée, le rable large & bien fait ; d'*œuvrés* à ceux qui ont le palais noir, &c.

Les *chiens courans* chassent le cerf, le chevreuil, le lievre, &c. On dit que ceux qui chassent la grande bête sont de *race royale ;* ceux qui chassent le chevreuil, le loup, le sanglier, sont de *race commune ;* & que ceux qui chassent le lievre, le renard, le lapin, le sanglier, sont *chiens baubis* ou *bigles*.

On a quelqu'égard au poil pour les *chiens ;* on estime les blancs pour le cerf, après eux les noirs ; on néglige les gris & les fauves. Au reste, de quelque poil qu'on les prenne, il faut qu'il soit doux, délié & touffu.

Quant à la forme, il faut que les *chiens courans* aient les naseaux ouverts, le corps long de la tête à la queue, la tête légere & nerveuse, le museau pointu ; l'œil grand, élevé, net, luisant, plein de feu ; l'oreille grande, souple, pendante, & comme digitée ; le cou long, rond & flexible ; la poitrine large, les épaules éloignées ; la jambe ronde, droite & bien formée ; les côtés forts ; le rein large, nerveux, peu charnu ; le ventre avalé, la cuisse détachée, le flanc sec & écharné ; la queue forte à son origine, mobile, sans poil à l'extrémité, velue ; le dessous du ventre rude, la patte seche, & l'ongle gros.

Pour avoir de bons *chiens* il faut choisir

des lices de bonne race, & les faire couvrir par des *chiens* beaux, bons & jeunes. Quand les lices font pleines, on ne les mene plus à la chaffe, & il faut leur donner de la foupe au moins une fois le jour. On ne châtrera que celle qui n'ont point encore porté, ou l'on attendra qu'elles ne foient plus en amour, & que les petits commencent à fe former. On fera couvrir les lices en décembre & janvier, afin que les petits viennent en bonne faifon. Quand les lices ne font pas alors en chaleur, on les y mettra par la compagnie d'une chienne chaude, & on les y laiffera trois jours avant que de les faire couvrir. On tient fur la paille dans un endroit chaud, ceux qui viennent en hyver: on nourrit bien la mere. On coupe le bout de la queue aux petits au bout de quinze jours, & le tendon qui eft en-deffous de l'oreille, pour qu'elle tombe bien, & au bout d'un mois le filet. On les laiffe avec la mere jufqu'à trois mois, on les fevre alors: on ne les met au chenil qu'à dix. Alors on les rendra dociles; on les accouplera les uns avec les autres, on les promenera, on leur fonnera du cors, on leur apprendra la langue de la chaffe: on ne les menera au cerf qu'à feize ou dix-huit mois, & l'on obfervera de leur faire diftinguer le cerf de la biche, de ne les point inftruire dans les toiles, & de ne les point faire courir le matin.

Le jour choifi pour la leçon des jeunes *chiens*, on place les relais; on met à la tête de la jeune meute quelques vieux *chiens* bien inftruits, & cette harde fe place au dernier relais. Quand le cerf en eft là, on découple les vieux pour dreffer aux jeunes les voies: on lâche les jeunes; & les piqueurs armés de fouets, les dirigent, fouettant les pareffeux, les indociles, les vagabonds. Lorfque le cerf eft tué, on leur en donne la curée comme aux autres. Les effais fe réiterent autant qu'il le faut. Cette éducation a auffi fa difficulté.

Il faut qu'un chenil foit proportionné à la meute, que les *chiens* y foient bien tenu & bien panfés: il eft bon qu'il y ait un ruiffeau d'eau vive. Les valets de *chiens* doivent être logés dans le voifinage. Il y aura une cheminée dans chaque chambrée de *chiens*; car ces animaux ont befoin de feu pour les fécher quand ils ont chaffé dans des temps froids & humides, & pour les délaffer. Il ne faut pas que l'expofition du chenil foit chaude, la chaleur eft dangereufe pour les *chiens*; il faut qu'il foit bien airé.

L'éducation du *chien couchant* confifte à bien quêter, à obéir, à arrêter ferme. On commence à lui faire connoître fon gibier; quand il le connoît, on lui fait chercher; quand il le fait trouver, on l'empêche de le pourfuivre; quand il a cette docilité, on lui forme tel arrêt qu'on veut: quand il fait cela, il eft élevé; car il a appris la langue de la chaffe en faifant ces exercices. La docilité, la fagacité, l'attachement & les autres qualités de ces animaux, font furprenantes.

On leur montre encore à rapporter, ce qu'ils exécutent très-facilement; on les accoutume à aller en trouffe, & on les enhardit à l'eau.

Leurs allures & leurs défauts leur ont fait donner différens noms. On nomme *chiens allans*, de gros *chiens* employés a détourner le gibier; *chiens trouvans*, ceux d'un odorat fingulier, fur-tout pour le renard, dont ils reconnoiffent la pifte au bout d'un long-temps; *chiens batteurs*, ceux qui parcourent beaucoup de terrein en peu de temps: ils font bons pour le chevreuil; *chiens babillards*, ceux qui crient hors la voie; *chiens menteurs*, ceux qui celent la voie pour gagner le devant; *chiens vicieux*, ceux qui s'écartent en chaffant tout; *chiens fages*, ceux qui vont jufte; *chiens de tête & d'entreprife*, ceux qui font vigoureux & hardis; *chiens corneaux*, les métifs d'un *chien courant* & d'une mâtine, ou d'un mâtin & d'une lice courante; *clabauds*, ceux à qui les oreilles paffent le nez de beaucoup; *chien de change*, celui qui maintient & garde le change; d'*aigail*, qui chaffe bien le matin feulement; *étouffé*, qui boite d'une cuiffe, qui ne fe nourrit plus; *épointé*, qui a les os des cuiffes rompus; *alongé*, qui a les doigs du pié diftendus par quelque bleffure; *armé*, qui eft couvert pour attaquer le fanglier; *à belle gorge*, qui a la voix belle; *buté*, qui a des nodus aux jointures des jambes.

Les *chiens* font fujets à la galle, au flux de fang, aux vers, à des maux d'oreilles,

ſur-tout à la rage, &c. *Voyez dans les auteurs de chaſſe la maniere de les traiter.*

Chien de berger. Cet animal eſt quelquefois plus précieux que celui dont il eſt le gardien. Il faut le choiſir hardi, vif, vigoureux, velu; l'armer d'un collier, & l'attacher à ſa perſonne & aux beſtiaux par les careſſes & par le pain.

Les Grecs & les Romains dreſſoient leurs *chiens* avec ſoin. Xénophon n'a pas dédaigné d'entrer dans quelque détail ſur la connoiſſance & l'éducation de ces animaux. Les Grecs faiſoient cas des *chiens* indiens, locriens & ſpartiates. Les Romains regardoient les moloſſes comme les plus hardis; les pannoniens, les bretons, les gaulois, les acarnaniens, &c. comme les plus vigoureux; les crétois, les étoliens, les toſcans, &c. comme les plus intelligens; les belges, les ſicambres, &c. comme les plus vîtes.

On immoloit le *chien* à Hécate, à Mars, & à Mercure. Les Egyptiens l'ont révéré juſqu'au temps où il ſe jetta ſur le cadavre d'Apis tué par Cambiſe. Les Romains en ſacrifioient un tous les ans; parce que cet animal n'avoit pas fait ſon devoir lorſque les Gaulois s'approcherent du capitole. Il eſt fait mention d'un peuple d'Ethiopie, gouverné par un *chien*, dont on étudioit l'aboiement & les mouvemens dans les affaires importantes. Le *chien* de Xantipe, pere de Périclès, fut un héros de la race; ſon maître s'étant embarqué ſans lui pour Salamine, l'animal ſe précipita dans les eaux, & ſuivit le vaiſſeau à la nage. Le *chien* eſt le ſymbole de la fidélité. L'attachement que quelques-uns ont pour cet animal va juſqu'à la folie. Henri III aima les *chiens* mieux que ſon peuple. *Je me ſouviendrai toujours*, dit M. de Sully, *de l'attitude & de l'attirail biſarre où je trouvai ce prince un jour dans ſon cabinet: il avoit l'épée au côté, une cape ſur les épaules, une petite toque ſur la tête, un panier plein de petits* chiens *pendu à ſon cou par un large ruban; & il ſe tenoit ſi immobile, qu'en nous parlant il ne remua ni tête, ni pié, ni main.* Les Mahométans ont dans leurs bonnes villes des hôpitaux pour ces animaux; & M. de Tournefort aſſure qu'on leur laiſſe des penſions en mourant, & qu'on paye des gens pour exécuter les intentions du teſtateur. M. Leibnitz, *hiſt. acad. 1715.* a fait mention d'un *chien* qui parloit; & l'hiſtoire de ces animaux fourniroit des anecdotes très-honorables pour l'eſpece.

Chiens, (*Juriſprud.*) ceux qui ont des *chiens* dangereux doivent les tenir à l'attache. *L. 52. enim ff. de ædilit. edict. L. 1. ff. ſi quadrup. paup.* Le maître eſt tenu de payer des dommages & intérêts pour la morſure faite par ſon *chien*. *Arrêt du 18 Juin 1688, journ. des audiences.*

Celui qui les anime eſt tenu du dommage. *Leg. item.* Melaff. *ad. leg. aquil.*

Celui qui a été mordu d'un *chien* n'a aucune action contre le maître, ſi l'on prouve qu'il l'a provoqué. Bouvot, *tome I. verbo* bétail, *quæſt. ij. V. l'article* Chasse. (*A*)

Chien, (*Matiere médicale & Pharmacie.*) Le petit *chien* ouvert & appliqué tout chaud ſur la tête, eſt recommandé par d'excellens praticiens dans les douleurs violentes de cette partie, dans celles même qui ſont cenſées dépendre de l'affection des parties intérieures, ſavoir du cerveau & de ſes membranes. On l'applique de la même façon ſur le côté affecté dans la pleuréſie. Ce remede de bonne femme, peut-être trop négligé aujourd'hui, ainſi que la plupart des applications extérieures, a produit quelquefois de bons effets dans l'un & dans l'autre de ces deux cas.

La graiſſe de *chien* paſſe pour plus atténuante, plus déterſive, & plus vulnéraire que la plupart des autres graiſſes; elle eſt recommandée extérieurement dans les douleurs de la goutte & dans celles des oreilles, dans la galle & la gratelle, dans la dureté d'oreille, &c. Quelques auteurs l'ont recommandée auſſi intérieurement dans les ulceres du poumon.

Les gants de peau de *chien* paſſent pour diſſiper les contractions des mains, pour adoucir la peau de cette partie, & pour en ſoulager les démangeaiſons. On ſe ſert auſſi de bas de peau de *chien*, dans les mêmes vues, & dans celles de fortifier les jambes, & d'en prévenir l'enflure, l'engorgement & les varices, &c. *Voyez* Varice.

La crotte ou l'excrément de *chien*, connu plus communément dans les boutiques des

Apothicaires, sous le nom de *album græcum*, *album canis*, se prépare, selon la pharmacopée de Paris, de la maniere suivante.

Prenez de la crotte d'un *chien* nourri d'os, autant que vous voudrez, faites-la sécher, & la réduisez en poudre fine sur le porphyre, avec l'eau distillée de *bursa pastoralis*, & formez-en de petits trochisques.

La prescription de cette eau distillée peut être regardée comme une double inutilité; car premierement cette eau ne possede aucune vertu particuliere; elle est exactement dans la classe des eaux distillées parfaitement insipides & inodores. Secondement, l'eau employée à la préparation de l'*album canis*, doit en être ensuite absolument chassée de la dessication. De bonne eau pure y est par conséquent aussi propre que l'eau distillée la plus riche en parties actives.

Plusieurs auteurs, & entr'autres Etmuller, ont donné beaucoup de propriétés à l'*album græcum*; ils l'ont célébré comme étant sudorifique, atténuant, fébrifuge, vulnéraire, émollient, dydragogue, spécifique dans les écrouelles, l'angine, & toutes les maladies du gosier, employé tant extérieurement qu'intérieurement, *&c.* On ne s'en sert guere parmi-nous que dans les angines; on le mêle dans ce cas à la dose d'un demi-gros ou d'un gros, dans un gargarisme approprié.

L'*album græcum* n'est proprement qu'une terre animale, & par conséquent absorbante, analogue à l'ivoire préparé, à la corne de cerf philosophiquement préparée, *&c.* Les humeurs digestives du *chien* & l'eau employée aux lotions de cet excrément dans sa préparation, ont épuisé les os mâchés & avalés par le *chien*, ou en ont dissous la substance lymphatique à-peu-près de la même façon que l'eau bouillante a épuisé la corne de cerf dans sa préparation philosophique. On ne voit donc pas quel avantage il pourroit avoir au-dessus des autres substances absorbantes de la même classe.

Les petits *chiens* entrent dans une composition pharmaceutique, très-connue sous le nom d'*huile de petits chiens*; en voici la dispensation tirée de la pharmacopée de Paris.

Prenez trois petits *chiens* nouvellement nés: jettez-les tout vivans dans trois livres d'huile d'olive bien chaude, & faites-les cuire dans cette huile jusqu'à ce que leurs os paroissent presque dissous. Alors passez cette huile à travers une toile, en exprimant fortement; après quoi vous y ajouterez, pendant qu'elle est encore toute chaude, des sommités d'origan, de serpolet, de pouillot, de millepertuis, de marjolaine, de chacune deux onces; mettant le tout dans une cruche bien fermée, que vous exposerez au soleil pendant quinze jours, au bout desquels vous passerez le mélange, le laisserez reposer pour le clarifier, & garderez l'huile pour l'usage. Cette préparation est recommandée dans toutes les douleurs, les tensions & les contractions des membres, particuliérement dans la sciatique & les rhumatismes. Mais ces vertus lui sont communes avec toutes les huiles grasses, chargées de parties aromatiques.

Les petits *chiens* ne donnent dans cette composition que leur graisse, qui est de toutes leurs parties la seule qui soit soluble dans l'huile. Ainsi l'huile de petits *chiens* n'est proprement qu'un mélange d'huile d'olive & de graisse, chargé par l'insolation de l'huile aromatique des plantes qui entrent dans sa composition.

On doit rapporter aussi aux propriétés médicinales des petits *chiens*, l'usage qu'on en fait dans les maladies aigues des nourrices, que l'on fait teter dans ces cas par de petits *chiens*, & principalement dans les fievres malignes qui surviennent à la suite des couches, qui empêchent qu'on ne puisse abandonner à la nature le soin d'évacuer le lait par les couloirs de la matrice. *Voyez les maladies des femmes au mot* FEMME, *Médecine.* Dans les pays où les femmes ne sont pas encore instruites de la possibilité de cette évacuation & de la sûreté de la méthode qui prescrit d'attendre tranquillement que le cours du lait prenne cette direction dans les cas ordinaires ou après les accouchemens naturels; ces femmes, dis-je, se font teter par des petits *chiens*, lorsqu'elles ne se destinent point à être nourrices. (*b*)

CHIEN, (*Commerce.*) Les Fourreurs font usage de la peau du *chien*; on en met en mégie,

mégie, & les Gantiers paſſent pour en apprêter en gras.

Chien de Mer, ſub. m. (*Hiſt. nat. Ichthiologie.*) *galeus, acanthias, ſive ſpinax*, Aldr. Poiſſon cartilagineux, dont le corps eſt alongé & arrondi ſur ſa longueur; il n'a point d'écailles, mais il eſt couvert d'une peau rude. Le dos du *chien de mer* eſt d'une couleur brune cendrée; le ventre eſt blanchâtre, & moins rude que le reſte du corps. Le bec eſt plus long que celui de l'émiſſole; il eſt arrondi à l'extrémité; les yeux ſont recouverts d'une double membrane; chacune des narines eſt partagée par une petite appendice. La bouche eſt à-peu-près dans le milieu du bec & en-deſſous; elle eſt faite en demi-lune, & toujours ouverte. Les dents ſont petites, pointues, rangées en deux files, & recourbées; il y a une petite ouverture de chaque côté derriere les yeux. Ce poiſſon a deux nageoires ſur le dos; l'antérieure eſt un peu plus près de la tête que de la queue, l'autre eſt à une petite diſtance de la queue. Ces deux nageoires ont un aiguillon à leur partie antérieure; celui de la premiere eſt plus long, plus gros, & plus fort que celui de la ſeconde. Il y a deux nageoires ſur le ventre auprès des oüies, & deux autres auprès de l'anus. La queue eſt fourchue, & la branche du deſſus eſt beaucoup plus longue que celle du deſſous. Il n'y a point de nageoire entre l'anus & la queue, comme dans les autres poiſſons de ce genre. On a trouvé des ſeiches dans l'eſtomac de celui ſur lequel on a fait cette deſcription. Il y avoit auſſi dans la partie inférieure de la matrice, près de l'anus, deux fœtus, un de chaque côté; car la matrice eſt diviſée en deux parties. Ils avoient environ neuf pouces de longueur; ils étoient bien formés & près du terme; ils n'avoient point d'enveloppe. Rondelet rapporte qu'il a trouvé dans un de ces poiſſons ſix petits, & pluſieurs autres qui n'étoient pas encore ſortis des œufs. Ce poiſſon n'eſt pas ſi gros que le renard de mer; il n'y en a point qui peſe juſqu'à vingt livres. On pêche des *chiens de mer* dans la Méditerranée, & on leur donne le nom d'*aiguillat* en Provence & en Languedoc. Willughbi, Rondelet. *Voyez* Poisson. (*I*)

* La peau du *chien de mer* a le grain fort dur, mais moins rond que celui du chagrin. On en fait uſage pour polir les ouvrages au tour, en Menuiſerie, & autres. On en couvre des boîtes; les peaux en doivent être grandes, & d'un grain égal & fin. On les employe ſans préparation; on les empêche ſeulement de ſe retirer, en les tenant étendues ſur des planches, quand elles ſont fraîches.

Chien, *en terme d'Aſtronomie*, eſt un nom commun à deux conſtellations appellées *le grand & le petit chien*, *canis major* & *canis minor*. Voyez *ci-deſſous* grand & petit Chien. (*O*)

Chien, (le grand) eſt une conſtellation de l'hémiſphere méridional placée ſous les piés d'Orion, un peu vers l'Occident. Ptolomée la fait de 18 étoiles; Tieſo de 13; le catalogue britannique de 32. *Sirius* en eſt une. *Voyez* *Sirius*.

Chien, (le petit) eſt une conſtellation de l'hémiſphere ſeptentrional, entre l'Hydre & Orion: au milieu de cette conſtellation eſt une étoile fort brillante nommée *Procyon*. *Voyez* Procyon. (*O*)

Chien, ſub. maſc. (*terme de Blaſon.*) animal domeſtique; on en voit peu dans les armoiries, ſi ce n'eſt de l'eſpece nommée *lévriers*.

Il paroît dans l'écu paſſant.

Le *chien* eſt le ſymbole de la fidélité, de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion.

Dupleſſis de Beyejanot en Bretagne; *d'argent au chien d'azur.*

Brachet de Maſlaurent en Limoſin; *d'azur à deux chiens braques d'argent.* (*G. D. L. T.*)

Chiens d'avoine ou Quienne avoine, comme qui diroit *avoine des chiens*, (*Juriſp.*) eſt une redevance ſeigneuriale commune en Artois & dans le Boulenois, qui eſt due par les habitans au ſeigneur du lieu. Elle conſiſte en une certaine quantité d'avoine due annuellement par les habitans, & deſtinée dans l'origine de ſon établiſſement pour la nourriture des *chiens* du ſeigneur, auxquels apparemment on faiſoit du pain de cette avoine. On trouve dans les regiſtres de la chambre des comptes de Lille, des preuves que depuis 1540 juſqu'en 1629, les comtes d'Artois ont été ſervis de ces ſor-

tes de redevances ; qu'en 1630 le roi d'Efpagne, qui étoit encore propriétaire du comté d'Artois, fit pour les befoins de l'état un grand nombre d'aliénations de ces fortes de redevances ; & entr'autres que les religieux de faint Bertin fe rendirent adjudicataires, par contrat du 17 Septembre 1630, de quatre parties de ces *chiens d'avoine* ; une partie de 28 rafieres un picotin d'avoine fur les habitans d'Herbelles ; une autre de 18 rafieres fur les habitans de Coiques ; une troifieme de 4 rafieres un tiers un quart d'avoine fur les habitans de Quindal ; enfin une quatrieme partie fur le fieur de Difques en Boifenghen, de neuf rafieres, & que ce contrat fut fait fous la condition de rachat perpétuel. Il y eut conteftation au fujet de la folidité d'une de ces redevances due par les habitans du hameau de Quindal ; les religieux de S. Bertin s'étant adreffés au fieur Defquinemus, comme poffédant une partie des héritages de ce hameau, pour le paiement folidaire de leur redevance, les officiers du bureau des finances de Lille avoient déclaré les religieux de S. Bertin non recevables en leur demande, fauf à eux à fe pourvoir contre les détenteurs des fonds qui en étoient chargés. Les religieux de S. Bertin ayant appellé de cette fentence au parlement, par arrêt du premier Mai 1749, cette fentence fut infirmée. Le fieur Defquinemus fut condamné folidairement comme détenteur à payer 29 années d'arrérages de la redevance, échus au jour de la demande, ceux échus depuis, & à la continuer à l'avenir, fauf fon recours contre qui il aviferoit, défenfes au contraire. On avoit produits contre les religieux de S. Bertin des certificats du Boulenois, par lefquels il paroiffoit que les habitans de cette province payent divifément les rentes des *chiens d'avoine* ; à quoi les religieux répondoient que l'ufage d'Artois & celui du Boulenois étoient différens ; qu'apparemment en Boulenois les titres primitifs des *chiens d'avoine* ne les conftituoient pas en folidité. *Voyez ci-après* PAST DE CHIENS & QUIENNES D'AVOINE.

CHIENS, (PAST DE) dans quelques anciennes chartres fignifie *la charge* que les feigneurs impofoient à leurs tenanciers, de nourrir leurs *chiens* de chaffe. Il en eft parlé dans des lettres de l'an 1269, qui font à Saint-Denis, & dans d'autres lettres de Regnaud comte de Sens, de l'an 1164, qui font à Saint-Germain des-Prés. Quelques monafteres qui étoient chargés de ce devoir, obtinrent des feigneurs leur décharge. *Voyez ce qui eft dit à ce fujet dans le gloffaire de M.* de Lauriere, au mot *chiens.* (*A*)

CHIEN, f. m. (*Arquebufier.*) c'eft dans le fufil la partie de la platine qui tient la pierre-à-fufil, laquelle tombant fur la batterie, met le feu à l'amorce du baffinet. *Voyez* FUSIL & PLATINE.

Dans le moufquet, le *chien* eft appellé *ferpentin. Voyez* SERPENTIN & MOUSQUETON. (*Q*)

CHIEN, *partie du métier de l'étoffe de foie.* Le *chien* eft un fer plat d'un pouce de large fur fept pouces d'épaiffeur. Il eft courbe & aigu ; il mord de ce côté dans la coche de la roue de fer, & il eft attaché de l'autre au pié du métier de devant.

CHIEN, *inftrument de Tonnelier* ; c'eft le même que les menuifiers appellent un *fergent.* Cet outil eft compofé d'une barre de fer quarrée qui a un crochet par en-bas, & d'un autre crochet mobile qui monte & defcend le long de la barre : on l'appelle *chien*, parce qu'il ferre & mord fortement le bois. *Voyez* SERGENT.

CHIENDENT, *gramen*, genre de plante dont les fleurs n'ont point de pétales, & naiffent par bouquets compofés de plufieurs étamines qui fortent ordinairement d'un calice écailleux. Le piftil devient dans la fuite un fruit arrondi ou oblong, un peu farineux, & renfermé dans le calice comme dans une capfule. Tournef. *inft. rei herb. V.* PLANTE. (*I*)

CHIENDENT, (*Matiere médicale.*) Parmi une multitude d'efpeces de *chiendents*, il n'y en a que deux dont on fe ferve, le *chiendent ordinaire*, & le *chiendent pié de poule.* La racine, qui eft la feule partie qu'on emploie, eft d'un très-fréquent ufage en médecine ; elle eft apéritive, & pouffe doucement par les urines.

La racine de *chiendent* eft le principal ingrédient de la tifanne ordinaire des malades ; de celle qu'ils fe prefcrivent eux-

mêmes si généralement, que c'est presqu'une même chose pour le peuple qu'une tisanne ou une légere décoction de *chiendent* rendue plus douce par l'addition d'un petit morceau de réglisse.

On la fait entrer aussi avec succès dans les décoctions ou aposemes apéritifs & diurétiques, qui sont indiqués principalement dans les obstructions commençantes des visceres du bas-ventre. Cette racine donnée en substance, passe aussi pour vermifuge.

Les compositions adoptées par la pharmacopée de Paris, dans lesquelles entre la racine de *chiendent*, sont les suivantes.

La tisanne commune, le *decoctum aperiens*, le sirop de chicorée composé, le sirop de guimauve de *Fernel*, & le clairet des six grains. (*b*)

CHIENDENT, (*Vergettier.*) Les Vergettiers le dépouillent de son écorce en le liant en paquets, & le foulent sous le pié. Ce frottement le sépare en peu de tems de ses rameaux.

Ils en distinguent de deux especes; du gros, qu'ils appellent *chiendent de France*; & du fin, qu'ils appellent *barbe de chiendent*.

Le gros, ce sont les rameaux les plus longs & les plus forts, ce qui sert de pié au *chiendent*. Le fin ou doux, ce sont les rameaux les plus fins & les extrémités des branches.

Ils séparent ces parties, les mettent de longueur & de sorte, & font des vergettes. *Voyez l'art.* VERGETTE.

CHIEN-FOU, (*Comm.*) drogue médicinale qui vient de la Chine. Les Japonois s'en servent beaucoup, & en font grand cas. Elle fait ordinairement une partie de la cargaison des jonques Chinoises qui vont au Japon. Elle s'achete à Canton 7 taels & 8 mas le pic, & se vend au Japon 40 taels, ce qui est plus de 500 pour cent de profit. (+)

CHIENNE, s. f. instrument de Tonnelier en forme de crochet, qui tire & pousse en même tems. On le nomme plus communément *tirtoire*. *Voy.* TIRTOIRE.

CHIERI, (*Géogr.*) petite ville d'Italie dans le Piémont, dans un petit pays du même nom.

CHIESO, (*Géograph.*) grande riviere d'Italie qui prend sa source dans le Trentin, & se jette dans l'Oglio au duché de Mantoue.

CHIETI, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, capitale de l'Abruzze citérieure, près de la riviere de Pescara. *Long.* 31. 48. *lat.* 42. 22.

CHIESTE VISCH, s. m. (*Hist. nat. Ichthyolog.*) c'est-à-dire; toile peinte; poisson des îles Moluques, ainsi nommé par les Hollandois & par Coyett, qui en a fait graver & enluminer une très-bonne figure au *n.* 239. de la seconde partie de son *Recueil des poissons d'Amboine*.

Il a le corps extrêmement court & presque rond très-comprimé par les côtés, pointu par les deux extrémités; la tête & la bouche petites; les yeux grands.

Ses nageoires sont au nombre de sept, savoir, deux ventrales petites, placées au-dessous des deux pectorales qui sont médiocres & quarrées; une dorsale très-longue, comme fendue en deux; une derriere, l'anus, & une à la queue, qui est échancrée à son extrémité. De ces nageoires deux sont épineuses, savoir, la dorsale, dont les sept rayons antérieurs sont en épine, & celle de l'anus, qui a ses quatre rayons antérieurs épineux.

Son corps est bleu, avec cinq raies longitudinales de chaque côté d'un bleu plus foncé, & deux grandes taches noires, une sur le dos, & l'autre sur la nageoire anale. Ses nageoires sont vertes, excepté la membrane des rayons antérieurs épineux de la dorsale & de l'anale qui est jaune; celle de la queue est bordée de jaune, & terminée par cinq points noirs. Sa tête est jaune en-dessus & sur les côtés, avec une tache rouge. Ses yeux ont la prunelle blanche, entourée d'un iris jaune.

Remarque. Le *chietse visch* est, comme l'on peut le juger, une espece du genre du besaan, qui se range naturellement dans la famille des spares, où nous l'avons placé dans notre *Histoire générale des poissons*. (*M.* ADANSON.)

CHIEVRES, (*Géogr.*) petite ville des Pays-Bays autrichiens dans le Hainaut, entre Mons & Ath.

CHIFALE, (*Géog.*) isle d'Asie dans la mer Rouge, près des côtes de l'Arabie Petrée.

CHIFFES, s. f. *terme de Papeterie*; ce

font de vieux morceaux de toile de chanvre, de coton ou de lin, qui servent à la fabrique du papier. *Voyez* CHIFFONS.

CHIFFONS, s. m. *terme de Papeterie ;* ce sont de vieux morceaux de toile de lin ou de chanvre qu'on pilonne dans les moulins à papier, & qu'on réduit en une bouillie ou pâte fort liquide, dont on fait le papier. On les appelle aussi *chiffres, drapeaux, drilles, pattes* & *peilles. Voyez* PAPIER, CHIFFONNIER, & *le Diction. du Comm.*

* CHIFFONNIER, s. f. nom que l'on donne à des gens qui commercent de vieux chiffons ou drapeaux de toile de lin & de chanvre, destinés pour la fabrique du papier. On les appelle aussi *papetiers, drilliers* ou *peilliers.*

Les *chiffonniers* vont dans les villes & les villages acheter & ramasser ces vieux drapeaux, ils les cherchent même jusques dans les ordures des rues; & après les avoir bien lavés & nettoyés, ils les vendent aux papetiers fabriquans qui en ont besoin, ou à d'autres personnes qui en font magasin, pour les revendre eux-mêmes aux fabriquans de papier.

L'exportation des chiffons est défendue. Nous avons déjà insinué quelque part qu'il y avoit des matieres qui se perdoient ou se brûloient, & qui pourroient être facilement employées en papier : telles sont les recoupes des Gasiers.

La police a aussi veillé à ce que les *chiffonniers*, en lavant leurs chiffons & en les emmagasinant, n'infectassent ni l'air ni les eaux, en reléguant leurs magasins hors du centre des villes, & en éloignant leurs lavages des endroits des rivieres où les habitans vont puiser les eaux qu'ils boivent.

CHIFFRE, s. m. (*Arithm.*) caractere dont on se sert pour désigner les nombres. Les différens peuples se sont servis de différens *chiffres ;* on peut en avoir le détail *au mot* CARACTERE. Les seuls en usage aujourd'hui, du moins dans l'Europe & dans une grande partie de la terre, sont les *chiffres* arabes au nombre de dix, dont le zéro (o) fait le dixieme. Le zéro s'est appellé pendant quelque temps du nom de chiffre, *cyphra ;* ensorte que ce nom lui étoit particulier. Aujourd'hui on donne le nom de *chiffre* à tous les caracteres servant à exprimer les nombres; & quelques auteurs refusent même le nom de *chiffre* au zéro, parce qu'il n'exprime point de nombre, mais sert seulement à en changer la valeur.

On doit regarder l'invention des *chiffres* comme une des plus utiles, & qui fait le plus d'honneur à l'esprit humain. Cette invention est digne d'être mise à côté de celle des lettres de l'alphabet. Rien n'est plus admirable que d'exprimer avec un petit nombre de caracteres toutes sortes de nombres & toutes sortes de mots. Au reste on auroit pû prendre plus ou moins de dix *chiffres ;* & ce n'est pas précisément dans cette idée que consiste le mérite de l'invention, quoique le nombre de dix *chiffres* soit assez commode. *Voyez* BINAIRE & ÉCHELLES ARITHMÉTIQUES. Le mérite de l'invention consiste dans l'idée qu'on a eue de varier la valeur d'un *chiffre* en le mettant à différentes places; & d'inventer un caractere *zéro* qui se trouvant devant un *chiffre*, en augmentât la valeur d'une dixaine. *Voyez* NOMBRE, ARITHMÉTIQUE, NUMÉRATION. On trouve dans ce dernier article la maniere de représenter un nombre donné avec des *chiffres*, & d'exprimer ou d'énoncer un nombre représenté par des *chiffres*. (*O*)

CHIFFRE : c'est un caractere énigmatique composé de plusieurs lettres initiales du nom de la personne qui s'en sert; on en met sur les cachets, sur les carrosses & sur d'autres meubles. Autrefois les marchands & commerçans qui ne pouvoient porter des armes, y substituoient des *chiffres*, c'est-à-dire, les premieres lettres de leur nom & surnom, entrelacées dans une croix ou autre symbole, comme on voit en plusieurs anciennes épitaphes. *Voyez* DEVISE.

Chiffre se dit encore de certains caracteres inconnus, déguisés ou variés, dont on se sert pour écrire des lettres qui contiennent quelque secret, & qui ne peuvent être entendues que par ceux qui en ont la clé. On en a fait un art particulier, qu'on appelle *Cryptographie, Polygraphie,* & *Stéganographie*, qui paroît n'avoir été que peu connu des anciens. Le sieur Guillet de la Guilletiere, dans un livre intitulé

Lacédémone ancienne & nouvelle, prétend que les anciens Lacédémoniens ont été les inventeurs de l'art d'écrire en *chiffre*.

Leurs fcytales furent, felon lui, comme l'ébauche de cet art myftérieux : c'étoient deux rouleaux de bois d'une longueur & d'une épaiffeur égales. Les éphores en gardoient un, & l'autre étoit pour le général d'armée qui marchoit contre l'ennemi.

Lorfque ces magiftrats lui vouloient envoyer des ordres fecrets, ils prenoient une bande de parchemin étroite & longue, qu'ils rouloient exactement autour de la fcytale qu'ils s'étoient réfervée : ils écrivoient alors deffus leur intention ; & ce qu'ils avoient écrit formoit un fens parfait & fuivi, tant que la bande de parchemin étoit appliquée fur le rouleau : mais dès qu'on la développoit, l'écriture étoit tronquée & les mots fans liaifon, & il n'y avoit que leur général qui pût en trouver la fuite & le fens, en ajuftant la bande fur la fcytale ou rouleau femblable qu'il avoit.

Polybe raconte qu'Encare fit, il y a environ deux mille ans, une collection de vingt manieres différentes qu'il avoit inventées, ou dont on s'étoit fervi jufqu'alors pour écrire ; de maniere qu'il n'y eut que celui qui en favoit le fecret, qui y pût comprendre quelque chofe. Tritheme, le capitaine Porta, Vigenere, & le pere Nicéron, minime, ont fait des traités exprès fur les *chiffres* ; & depuis eux on a encore bien perfectionné cette maniere d'écrire.

Comme l'écriture en *chiffre* eft devenue un art, on a marqué auffi l'art de lire ou de démêler les *chiffres*, par le terme particulier de *déchiffrer*.

Le *chiffre* à fimple clé, eft celui où on fe fert toujours d'une même figure pour fignifier une même lettre ; ce qui fe peut deviner aifément avec quelque application.

Le *chiffre* à double clé, eft celui où on change d'alphabet à chaque mot, ou dans lequel on emploie des mots fans fignification.

Mais une autre maniere fimple & indéchiffrable, eft de convenir de quelque livre de pareille & même édition : & trois *chiffres* font la clé. Le premier *chiffre* marque la page du livre que l'on a choifi, le fecond *chiffre* en défigne la ligne, & le troifieme marque le mot dont on doit fe fervir. Cette maniere d'écrire & de lire ne peut être connue que de ceux qui favent certainement qu'elle eft l'édition du livre dont on fe fert ; d'autant plus que le même mot fe trouvant en diverfes pages du livre, il eft prefque toujours défigné par différens *chiffres* : rarement le même revient-il pour fignifier le même mot. Il y a outre cela les encres fecretes, qui peuvent être auffi variées que les *chiffres*. *Voyez* DÉCHIFFRER. (*G*) (*a*)

CHIFFRES *ou* MARQUES *des Marchands*, (*Comm.*) On appelle ainfi des *chiffres* ou *marques* que les marchands, particuliérement ceux qui font le détail, mettent fur de petites étiquettes de papier ou de parchemin qu'ils attachent au chef des étoffes, toiles, dentelles & telles autres marchandifes, qui défignent le véritable prix qu'elles leur coûtent, afin de pouvoir s'y régler dans la vente. *Voyez les Dictionn. du Comm. & de Trév.*

CHIFFRER, expreffion populaire dont on fe fert pour fignifier l'art de compter. *Voyez* CHIFFRE. (*E*)

CHIFFRER, *en Mufique*, c'eft écrire fur les notes de la baffe, pour fervir de guide à l'accompagnateur, des chiffres qui défignent les accords que ces notes doivent porter. *Voyez* ACCOMPAGNEMENT. Comme chaque accord eft compofé de plufieurs fons, s'il avoit fallu exprimer chacun de ces fons, par un chiffre, on auroit tellement multiplié & embrouillé les chiffres, que l'accompagnateur n'auroit jamais eu le temps de les lire au moment de l'exécution. On s'eft donc attaché, autant qu'on a cru le pouvoir, à caractérifer chaque accord par un feul chiffre ; de forte que ce chiffre peut fuffire pour indiquer l'efpece de l'accord, & par conféquent tous les fons qui le doivent compofer. Il y a même un accord qui fe trouve *chiffré*, en ne le *chiffrant* point ; car, felon la rigueur des chiffres, toute note qui n'eft point *chiffrée* ne porte point d'accord ou porte l'accord parfait.

Le chiffre qui indique chaque accord, eft ordinairement celui qui répond au nom

de l'accord ; ainsi l'on écrit un 2 pour l'accord de seconde, un 7 pour celui de septieme; un 6 pour celui de sixte, &c. Il y a des accords qui portent un double nom, & on les exprime aussi par un double chiffre ; tels sont les accords de sixte-quarte, de sixte-quinte, de septieme & sixte, &c. quelquefois même on en met trois, ce qui rentre dans l'inconvénient qu'on a voulu éviter ; mais comme la composition des chiffres est plutôt venue du temps & du hasard, que d'une étude réfléchie, il n'est pas étonnant qu'il s'y rencontre des fautes & des contradictions.

Voici une table de tous les chiffres pratiqués dans l'accompagnement ; sur quoi il faut observer qu'il y a plusieurs accords qui se *chiffrent* diversement en différens pays, comme en France & en Italie, ou dans le même pays par différens auteurs. Nous donnons toutes ces manieres, afin que chacun, pour *chiffrer*, puisse choisir celle qui lui paroîtra plus claire ; & pour accompagner, rapporter chaque chiffre à l'accord qui lui convient, selon la maniere de *chiffrer* de l'auteur.

TABLE générale de tous les chiffres de l'accompagnement. On a ajouté une étoile à ceux qui sont le plus d'usage en France aujourd'hui.

Chiffres.	*Noms des accords.*
	Accord parfait.
8	*Idem.*
5	*Idem.*
3	*Idem.*
5 / 3	*Idem.*
3 ♭	Accord parfait, tierce mineure.
♭ 3	*Idem.*
* ♭	*Idem.*
5 / ♭	*Idem.*
3 ※	Accord parfait, tierce majeure.
※ 3	*Idem.*
※	*Idem.*
5 / ※	*Idem*, &c.
♭ 3 ♮	Accord parfait, tierce naturelle.
3	*Idem.*
* ♮	*Idem.*
5 / ♮	*Idem.*
6 / 3	Accord de sixte-tierce.
* 6	*Idem.*

Les différentes sixtes se marquent dans cet accord comme les tierces dans l'accord parfait.

Chiffres.	*Noms des accords.*
* 6 / 4	Accord de sixte-quarte.
6	*Idem.*
7 / 5 / 3	Accord de septieme.
7 / 5	*Idem.*
7 / 3	*Idem.*
* 7	*Idem.*
* 7 / ※	Septieme avec tierce majeure.
* 7 / ♭	*Idem* avec tierce mineure.
* 7 / ♮	*Idem* avec tierce naturelle.
7♭	Accord de septime mineure.
* ♭7	*Idem.*
7※	Accord de septieme majeure.
* ※7	*Idem.*
7♮	De septieme naturelle.
* ♮ 7	*Idem.*
* 7 / 5	Septieme avec une fausse quinte.
♭ 7 / 5	*Idem.*
7 / 5 ♭	*Idem.*

Chiffes.	Noms des Accords.
* 7	Accord de ſeptieme diminuée.
7 b ..	Idem.
b 7	Idem.
7 b .. 5	Idem.
7 b .. 5 b ..	Idem.
b 7 5	Idem.
b 7 b 5	Idem.
7 b .. 5 b .. 3	Idem, &c.
* ※ 7	Septieme ſuperflue.
7 ※ ..	Idem.
7	Idem.
※ 7 5 4 2	Idem.
※ 7 6 4 2	Idem.
7 2	Idem.
7 ※ .. 4 2	Idem, &c.
7 ※ .. 6 b ..	Accord de ſeptieme ſuperflue avec ſixte mineure.
× 7 b 6	Idem.
× 7 b 6 2	Idem.
× 7 b 6 4	Idem, &c.
7 2	Accord de ſeptieme & ſeconde.

Chiffres.	Noms des Accords.
* 6 5	Accord de grande ſixte.
6	Idem.
* 5	De fauſſe quinte.
5 b ..	Idem.
b 5	Idem.
6 b 5	Idem.
6 5	Idem, &c.
* 6 5	Accord de fauſſe quinte avec ſixte majeure.
× 6 b 5	Idem.
6 ※ .. 5 b ..	Idem.
4 3	Accord de petite ſixte.
6 4 3	Idem.
* 6	Idem.
6	Idem.
×	Idem, majeure.
× 6 4 3	Idem, &c.
* × 6	Petite ſixte ſuperflue.
× 6 4 3	Idem.
※ 6	Idem.
6 ※ ..	Idem.
6 4 3	Petite ſixte, quand la quarte eſt ſuperflue.
6 × 4 3	Idem.
6 × 4	Idem.
× 4 3	Idem.
* 2	Accord de ſeconde.

Chiffres. *Noms des Accords.*

4 *Idem.*
2

6 *Idem.*
2

* 5 Accord de ſe conde & quinte.
2

6 De triton.
4

6 *Idem.*
4× . .

6 *Idem.*
× 4

6 *Idem.*
♯

6 *Idem.*
4
2

4 *Idem.*
2

4× . . *Idem.*
2

× 4 *Idem.*
2

4× . . *Idem.*
* × 4 *Idem.*
♯ *Idem.*

4× . . Triton avec tierce mineure.
3 b . .

♯ *Idem.*
b

6
4 *Idem.*
3 b . .

×
* 4 *Idem.*
b

* × 2 Seconde ſuperflue.

× 4 *Idem.*
× 2

x *Idem.*
♯

Chiffres. *Noms des Accords.*

6
4 *Idem.*
× 2

* 9 Accord de neuvieme.

9 *Idem.*
5

9 *Idem.*
3

* 9 Neuvieme avec la ſeptieme.
7

9
7 *Idem.*
5

4 Quarte ou onzieme.

5 *Idem.*
4

4 Quarte avec la neuvieme.
9

9 *Idem.*
4

4 Quarte & ſeptiem.
7

× 5 Accord de quinte ſuperflue.
5× . . *Idem.*

× 5 *Idem.*
9

× 5
9 *Idem.*
7

9
7 *Idem.*
× 5

× 5 Quinteſuperflue avec la quatre.
b 4

5× . . *Idem*, &c.
4 b . .

7 Septieme & ſixte.
6

9 Neuvieme & ſixte.
6

Quelque

Quelques auteurs avoient introduits l'usage de couvrir d'un trait toutes les notes de basse qui passoient sous un même accord: c'est ainsi que les charmantes cantates de M. de Clérembault sont *chiffrées ;* mais cette invention étoit trop commode pour durer; elle montroit aussi trop clairement à l'œil toutes les syncopes d'harmonie.

Aujourd'hui, quand on soutient le même accord sur quatre différentes notes de basse, ce sont quatre chiffres différents qu'on leur fait porter; de sorte que l'accompagnateur induit en erreur, se hâte de chercher l'accord même qu'il a déjà sous sa main. Mais c'est la mode en France de charger les basses d'une confusion de chiffres inutiles. On *chiffre* tout, jusqu'aux accords les plus évidens; & celui qui met le plus de chiffres croit être le plus savant. Une basse ainsi hérissée de chiffres triviaux rebute l'accompagnateur de les regarder, & fait souvent négliger les chiffres nécessaires. L'auteur doit supposer que l'accompagnateur sait les élémens de l'accompagnement; il ne doit pas *chiffrer* une sixte sur une médiante, une fausse quinte sur une note sensible, une septieme sur une dominante, ni d'autres accords de cette évidence, à moins qu'il ne soit question d'annoncer un changement de ton. Les chiffres ne sont faits que pour déterminer le choix de l'harmonie dans les cas douteux. Du reste, c'est très-bien fait d'avoir des basses *chiffrées* exprès pour les écoliers. Il faut que les chiffres montrent à ceux-ci l'application des regles; pour les maîtres, il suffit d'indiquer les exceptions.

M. Rameau dans sa *dissertation sur les différentes méthodes d'accompagnement*, a trouvé un grand nombre de défauts dans les chiffres établis. Il a fait voir qu'ils sont trop nombreux, & pourtant insuffisans, obscurs, équivoques, qu'ils multiplient inutilement le nombre des accords, & qu'ils n'en montrent en aucune maniere la liaison.

Tous ces défauts viennent d'avoir voulu rapporter les chiffres aux notes arbitraires de la basse-continue, au lieu de les avoir appliqués immédiatement à l'harmonie fondamentale. La basse-continue fait sans doute une partie de l'harmonie; mais cette harmonie est indépendante des notes de cette basse, & elle a son progrès déterminé, auquel la basse même doit assujettir sa marche particuliere. En faisant dépendre les accords & les chiffres qui les énoncent des notes de la basse & de leurs différentes marches, ou ne montre que des combinaisons de l'harmonie, au lieu d'en montrer le fondement; on multiplie à l'infini le petit nombre des accords fondamentaux, & l'on force en quelque maniere l'accompagnateur de perdre de vue à chaque instant la véritable succession harmonique.

M. Rameau, après avoir fait de très-bonnes observations sur la méchanique des doigts dans la pratique de l'accompagnement, propose d'autres chiffres beaucoup plus simples, qui rendent cet accompagnement tout-à-fait indépendant de la basse-continue; de sorte que sans égard à cette basse & sans même la voir, on accompagneroit sur les chiffres seuls avec plus de précision, qu'on ne peut faire par la méthode établie avec le concours de la basse & des chiffres.

Les chiffres inventés par M. Rameau indiquent deux choses: 1°. l'harmonie fondamentale dans les accords parfaits, qui n'ont aucune succession nécessaire, mais qui constatent toujours le ton: 2°. la succession harmonique déterminée par la marche réguliere des doigts dans les accords dissonnans.

Tout cela se fait au moyen de sept chiffres seulement: 1°. une lettre de la gamme indique le ton, la tonique & son accord; si l'on passe d'un accord parfait à un autre, on change de ton, c'est l'affaire d'une nouvelle lettre: 2°. pour passer de la tonique à un accord dissonnant, M. Rameau n'admet que six manieres, pour chacune desquelles il établit un signe particulier; savoir, 1°. un *X* pour l'accord sensible: pour la septieme diminuée, il suffit d'ajouter un *b*-mol sous cet *X*; 2°. un 2 pour l'accord de la seconde sur la tonique: 3°. un 7 pour son accord de septieme; 4°. cette abbréviation *aj*. pour sa sixte ajoutée; 5°. ces deux chiffres $\frac{4}{7}$ relatifs à cette onique, pour l'accord qu'il appelle *tierce-quarte*, & qui revient à l'accord de neuvieme de la

feconde note; 6°. enfin ce chiffre 4 pour l'accord de quarte & quinte fur la dominante.

3°. Un accord diffonnant eft fuivi d'un accord parfait, ou d'un autre accord diffonnant; dans le premier cas l'accord s'indique par une lettre, le fecond cas fe rapporte à la méchanique des doigts, *voyez* DOIGTER; c'eft un doigt qui doit defcendre diatoniquement, ou deux, ou trois. On indique cela par autant de points l'un fur l'autre, qu'il faut faire defcendre de doigts. Les doigts qui doivent defcendre par préférence, font indiqués par la méchanique; les dièfes ou bémols qu'ils doivent faire, font connus par le ton, ou fubftitués dans les chiffres aux points corrrefpondans; ou bien dans le chromatique & l'enharmonique, on marque une petite ligne en defcendant ou en montant, depuis le figne d'une note connue, pour indiquer qu'elle doit defcendre ou monter d'un femi-ton. Ainfi tout eft prévu, & ce petit nombre de fignes fuffit pour exprimer toute bonne harmonie poffible.

On fent bien qu'il faut fuppofer ici que toute diffonnance fe fauve en defcendant; car s'il y en avoit qui duffent fe fauver en montant, s'il y avoit des marches de doigts afcendans dans des accords diffonnans, les points de M. Rameau feroient infuffifans pour exprimer cela.

Quelque fimple que foit cette méthode, quelque favorable qu'elle paroiffe pour la pratique, elle ne paroît pas pourtant tout-à-fait exempte d'inconvéniens. Car quoiqu'elle fimplifie les fignes, & qu'elle diminue le nombre apparent des accords, on n'exprime point encore par elle la véritable harmonie fondamentale. Les fignes y font auffi trop dépendans les uns des autres; fi l'on vient à s'égarer ou à fe diftraire un inftant, à prendre un doigt pour un autre, les points ne fignifient plus rien; plus de moyen de fe remettre jufqu'à un nouvel accord parfait. Inconvénient que n'ont pas les chiffres actuellement en ufage. Mais il ne faut pas croire que parmi tant de raifons de préférence, ce foit fur de telles objections que la méthode de M. Rameau ait été rejettée. Elle étoit nouvelle; elle étoit propofée par un homme fupérieur en génie à tous fes rivaux; voilà fa condamnation. *V.* ACCOMPAGNEMENT. (*S*)

CHIGNAN, (SAINT) *Géog.* petite ville de France dans le bas Languedoc.

CHIGNOLE, f. f. *en terme de Boutonnier;* efpece de devidoir à trois ailes diftantes d'une demi-aune l'une de l'autre, fur lequel on devide les matieres pour les mefurer: quand je dis *matieres*, j'entends celles qui doivent faire des treffes (*voyez* TRESSES), celle des autres ouvrages n'ayant pas befoin d'être mefurées. Une aune & demie de trait d'or filé, *&c.* ne produit jamais qu'une aune de treffe, ainfi des autres mefures qui diminuent dans les mains de l'ouvrier toujours d'un tiers, par les allées & les venues qu'il leur fait faire avec fes fufeaux. *Voyez* FUSEAUX.

CHIGNON DU COU, (*Anat.*) c'eft la partie poftérieure du cou. Elle eft très-fenfible, & recouverte par les cheveux qui tombent deffus en très-grande quantité. Les dames ont coutume en France de dégager leur cou de cette forêt de cheveux qui le cachent, & pour cela elles les relevent en plufieurs plis fymmétriquement peignés & maftiqués fur le derriere de la tête. Elles appellent cela leur *chignon*. Cette méthode de retrouffer les cheveux leur donne un air coquet & plus piquant, mais eft peu falutaire. Le cou étant à découvert, la moëlle épiniere eft plus oppofée aux impreffions de l'air & du froid. Peut-être eft-ce là la caufe des rhumes de cerveau que nos dames hument, pour ainfi dire, au premier inftant qu'elles entrent dans un air moins échauffé que celui de leurs appartemens. (+)

CHIRI, PORT DE CHEER, *ou* SEQUIR, (*Géogr.*) grande ville maritime d'Afie dans l'Arabie-Heureufe, avec un bon port. Il s'y fait un grand commerce. *Long.* 67. *lat.* 14. 20.

CHILE, *voyez* CHYLE.

CHILDEBERT, VI^e. roi de France, THIERRI I, CLODOMIR I, CLOTAIRE I. Auffi-tôt après la mort de Clovis, leur pere, ces princes partagerent fes états: ils en firent quatre lots, qu'ils tirerent au fort, fuivant l'ufage: le lot le plus fort échut à Thierri, qui le conferva fans contradiction, quoiqu'il fût né d'une femme à la

quelle les hiſtoriens ne donnent d'autre titre que celui de concubine. Outre le pays au-delà de la Meuſe, que l'on nomma *Auſtrie* ou *Auſtraſie*, par oppoſition à celui d'en-deçà, qui prit le nom de *Neuſtrie*, il eut quatre villes conſidérables, Cambrai, Laon, Rheims & Châlons-ſur-Marne. Clodomir eut le Senonois, l'Auxerrois, l'Orléanois, la Tourraine, le Mans & l'Anjou; le ſiege de ſa domination fut fixé à Orléans, & ſon royaume prit le nom de cette ville. Clotaire eut le Soiſſonnois, l'Amiénois, & tout ce qui eſt au-delà de la Somme, entre la Meuſe & l'Océan; ſon ſiege fut fixé à Soiſſons. *Childebert* eut le reſte de la monarchie, c'eſt-à-dire, Meaux, Paris, Senlis, Beauvais, & tout ce qui eſt depuis ce pays, entre la Somme & la Seine, juſqu'à l'Océan, avec les villes & le territoire de Rouen, de Bayeux, d'Avranches, d'Evreux, de Séez, de Liſieux, de Coutances, de Rennes, de Vannes, & de Nantes: il tint ſon ſiege à Paris. Comme cette ville eſt devenue dans la ſuite la capitale de la monarchie, les hiſtoriens ont donné à ce prince le titre de roi de France, excluſivement à ſes freres, quoiqu'ils y euſſent au moins autant de droit que lui. On fit un partage particulier de l'Aquitaine: l'égalité n'y fut point obſervée: Thièrri eut encore la portion la plus forte; on lui donna l'Auvergne, le Rouergue, le Querci, le pays des Albigeois & d'Uzès: ce pays étoit dû à ſa valeur, il l'avoit conquis ſous le regne de ſon pere. Ses freres partagerent le reſte de cette province en portions à-peu-près égales.

Les quatre premieres années de ce regne ne furent agitées par aucune tempête. Les hiſtoriens de ce temps qui n'eſtimoient que les exploits militaires, n'ont pas daigné nous entretenir des exercices auxquels ils ſe livrerent. Un prince Danois, nommé *Cochillac*, vint troubler leur repos: cet aventurier fit une deſcente ſur les terres de France, dont il réclamoit l'empire, comme étant deſcendu de Clodion: ſes premiers pas furent marqués par la flamme & par le pillage. Théodebert, fils de Thierri, marcha contre lui, le défit & le tua comme il remontoit ſur ſa flotte: une guerre plus mémorable réunit le royaume de Bourgogne à la monarchie, elle dura depuis l'an 523 juſqu'en 531. Tous les princes de la maiſon de Bourgogne y périrent, non pas tous les armes à la main. Les premiers ſiecles de notre hiſtoire ſont remplis d'atrocités, à peine concevables dans le nôtre, Clodomir devenu maître de la perſonne de Sigiſmond & da la famille de ce prince, les fit tous précipiter dans un puits; le barbare ne recueillit point le fruit de cette cruauté, il périt lui-même, dit-on, par la perfidie de Thierri, comme il pourſuivoit Gondemar, frere de Sigiſmond. Sa famille fut traitée a-peu-près comme il avoit traité celle du roi de Bourgogne, de trois fils qu'il avoit, deux furent égorgés; le troiſieme échappé au couteau de Clotaire, chercha ſon ſalut dans l'obſcurité: ce prince ſe conſacra au culte des autels; c'eſt lui que l'on invoque ſous le nom de *Saint Cloud*. Qui croiroit que ce même Clotaire épouſa Gondinque, veuve de Clodomir, dont il maſſacra les enfans? Jamais prince ne fut moins réglé dans ſes paſſions; il porta l'abus du mariage, au point, qu'ayant déjà Gondinque & Ingonde, il épouſa Aregonde, ſœur de cette derniere, dont il eut des enfans; ces traits font connoître la licence de ſes mœurs. Le roi d'Auſtraſie faiſoit des préparatifs pour porter la guerre au-delà du Rhin, contre Hermenfroi, roi de Thuringe; il réclamoit le prix des ſecours qu'il lui avoit fournis contre Balderic, ſon frere: Hermenfroi fut vaincu & précipité du haut des murs de Tolbiac, où il étoit venu trouver Thierri pour conférer ſur les moyens de rétablir la paix. La Thuringe réduite en province, fut le fruit de cette perfidie: Clotaire avoit puiſſamment ſecondé Thierri dans cette guerre, il eut pour récompenſe tous les tréſors qui ſe trouverent dans le palais d'Hermenfroi: il n'avoit pris les armes qu'à cette condition. Thierri eût bien voulu ne pas l'accomplir, on dit même qu'il forma le projet de l'aſſaſſiner pour s'en diſpenſer; jamais l'ambition ne fit commettre plus de crimes. Tandis que le roi d'Auſtraſie précipitoit du haut des murs de Tolbiac un ennemi déſarmé, & qu'il prenoit des meſures pour

faire assassiner le roi de Soissons, le roi de Paris cherchoit un prétexte pour les dépouiller l'un & l'autre : & sur une prétendue nouvelle que Thierri étoit mort, il avoit fait une irruption dans l'Auvergne, qui s'étoit soumise à sa domination : cette hostilité ne resta pas impunie, plusieurs seigneurs ressentirent les effets de la colere du prince que leur défection avoit offensé. Un aventurier marchant sur les traces de Cochillac, réclama le royaume d'Austrasie, comme prince du sang royal : cet aventurier s'appelloit *Munderic* : ses prétentions furent appuyées, il soutint même une guerre réguliere. Le roi ne le vit pas de sang froid, il le poursuivit avec chaleur & le resserra dans Vitri en Partois ; mais les longueurs d'un siege étoient incompatibles avec son impatience, il le fit assassiner. Ce fut après cet assassinat que fut consommé le massacre des fils de Clodomir par Clotaire & *Childebert*. Il est probable que Thierri fut admis au partage de leurs dépouilles ; le Maine que posséderent ses descendans, & son inaction après le meurtre de ses neveux, justifient cette conjecture, il mourut peu de temps après. Théodebert, son fils, lui succéda. Il étoit âgé de 55 ans, dont il avoit régné 23. Ce prince, dit un moderne, n'eut rien de médiocre, ni vices, ni vertus ; grand roi, méchant homme, jamais, ajoute-t-il, monarque ne gouverna avec plus d'autorité, jamais politique ne respecta moins les droits de l'humanité. Je ne vois pas qu'elle grande vertu cet écrivain lui suppose. Thierri fut un grand général ; du courage & des talens suffisent pour l'être, mais il faut des vertus pour mériter le titre de grand roi, & c'est déshonorer la politique que de la confondre avec la plus insigne perfidie. Théodebert, son fils, se mit aussi-tôt en possession de ses états, malgré les efforts de Clotaire & de *Childebert*, qui se réunirent à dessein de l'en dépouiller : ils s'étoient déja présentés aux peuples pour en recevoir le serment de fidélité, ce qui suffisoit alors pour avoir l'empire. Les françois, sous la premiere & sous la seconde race, étoient libres de leur suffrage, pourvu qu'ils se donnassent à un prince du sang royal, & celui qui se présentoit le premier étoit toujours sûr de l'obtenir, s'il étoit assez puissant pour se faire craindre. Jusqu'ici les François ne s'étoient encore signalés que dans les Gaules : ils saisirent avec empressement l'occasion de se faire connoître au-delà des Pyrénées. Les orthodoxes d'Espagne faisoient des plaintes continuelles contre les Visigots Ariens. Ce fut sur ce prétexte que *Childebert* & Clotaire leur déclarerent la guerre : ici les historiens de France & d'Espagne sont partagés, ceux-ci prétendent que les François furent battus & contraints de marchander à prix d'argent le passage des Pyrénées. Les autres prétendent que leur entrée en Espagne fut signalée par d'éclatantes victoires, qu'ils soumirent l'Aragon & mirent le siege devant Sarragosse ; mais certaines particularités, dont nos historiens accompagnent leur récit, nous le rendent fort suspect. Suivant eux, Clotaire & *Childebert* alloient entrer dans Sarragosse, lorsque les Visigoths parurent en procession sur les remparts ; les deux rois, ajoutent-ils, furent tellement touchés de cette pompe religieuse, qu'ils ordonnerent de cesser l'assaut, & se contenterent de la tunique de Saint Vincent que leur donnerent les assiégés. Cette particularité est-elle croyable dans Clotaire ? ce monarque qui avoit massacré ses propres neveux, qui s'étoit souillé de plusieurs incestes, portoit-il si loin son respect pour les choses saintes ? cependant Théodebert & Théodebalde, l'un fils, l'autre arriere-fils de Thierri, lui avoient successivement succédé au royaume d'Austrasie, & avoient montré des qualités dignes du trône, où ils n'avoient fait que paroître ; une mort prématurée les avoit enlevés l'un & l'autre. Clotaire dont nous avons fait connoître le peu de scrupule dans ses alliances, qui avoit épousé la veuve de son frere & la sœur de sa femme, épousa encore sans remords la femme de Théodebalde, son arriere neveu : l'ambition & non pas l'amour présida à ce nouveau mariage, ou plutôt à ce nouvel inceste : Clotaire le consomma pour s'assurer la possession de l'Austrasie dont il s'étoit emparé, & dont il ne vouloit faire aucune part à *Childebert* : celui-ci n'osant réclamer les loix du par-

rage, se vengea de l'injustice de son frere en semant le trouble dans son royaume; il excita ses sujets & ses enfans à la révolte. Les Saxons déployerent le premier étendart de la guerre civile, ils la soutinrent avec courage & non sans quelque succès: ils furent tantôt vainqueurs & tantôt vaincus; Clotaire fut même contraint de leur accorder la paix à des conditions modérées. *Childebert* mourut au milieu de cette guerre que sa vengeance secrette avoit allumée: il ne laissoit point d'enfans mâles; Ultrogote, sa femme, fut exilée aussi-tôt après sa mort, ainsi que ses deux filles Chrodeberge & Clodezinde. Ce prince étoit aussi méchant que ses freres; & s'il commit moins de crimes, ce fut en lui impuissance du vice & non pas amour de la vertu: ce fut lui qui conseilla le meurtre des enfans de Clodomir, ses neveux; ses cendres reposent dans l'église de Saint Germain des-prés où son tombeau se voit encore. Cependant l'incendie que Clotaire venoit d'éteindre dans la Saxe, se rallumoit dans la Bretagne; Chramne, l'aîné de ses fils, & celui qu'il avoit le plus tendrement aimé paroissoit à la tête des rebelles: le roi en tira une vengeance effrayante; la Bretagne fut ravagée, Chramne fut vaincu, fait prisonnier, & lié sur un banc: ce fut dans cette posture qu'il périt au milieu des flammes: un repentir amer suivit bientôt le supplice du rebelle, & s'empara du cœur du monarque. Clotaire éprouva qu'on ne viole point impunément les droits de la nature, & qu'un pere ne sauroit être barbare envers ses fils, sans éprouver ses vengeances. Une fievre violente, excitée par les regrets de la mort de Chramne, le conduisit au tombeau dans la soixantieme année de son âge: son regne fut d'environ cinquante-un ans, son ame fut déchirée de remords, il déteſtoit sur-tout son orgueil; sa maladie lui en fit sentir le néant: « que » ce Dieu du ciel, disoit-il dans son lit » de mort, est puissant, voyez comment il » traite les rois de la terre ». On a remarqué qu'il mourut précisément un an après, le même jour & à la même heure qu'il avoit fait brûler Chramne. Cherebert, Gontrand, Sigibert & Chilperic, ses fils, conduisirent son corps dans la plus grande pompe, de Compiegne où il mourut, à Croui, près de Soissons, où il fut inhumé, dans l'église de Saint Médard qui lui doit sa fondation. Outre les quatre princes que nous venons de nommer, Clotaire eut une fille, nommé *Clodozinde*, qui fut mariée à Alboin, roi des Lombards: quelques écrivains lui donnent une seconde fille, nommée *Blitilde*, dont ils font descendre les rois de la seconde race. (*M--Y.*)

Childebert III, XVII[e] roi de France, frere & successeur de Clovis III (*premiere race*) naquit vers l'an 683 de Thierri IV & de Crotilde: il monta sur le trône en 695, âgé d'environ onze à douze ans. La puissance souveraine étoit alors entre les mains des maires du palais. Les rois, dégradés par ces ambitieux ministres, ne conserverent plus qu'un vain titre. Le jeune monarque fut relégué, à l'exemple de son pere & de son frere, dans une maison de plaisance, où Pepin lui procura tout ce qui pouvoit contribuer à ses plaisirs, & rien de ce qui pouvoit l'instruire, ou lui inspirer des sentimens dignes de son rang. Ce ministre, qui ne songeoit qu'à égarer sa jeunesse, lui fit croire qu'il étoit indigne d'un roi de France de descendre dans les détails du gouvernement; que son sang étoit trop précieux, pour qu'il dût s'exposer au danger des guerres; & qu'enfin, il étoit dangereux de paroître trop souvent en public, que l'on s'exposoit à diminuer la vénération du peuple & des grands. Ces lâches conseils, plus conformes au génie des Asiatiques, qu'à celui des Européens, furent adoptés par un prince sans expérience, & dont le cœur trop facile étoit susceptible de toutes les impressions. Il ne faut donc pas s'étonner, dit un moderne, que *Childebert* ait vécu, sans avoir seulement pensé qu'il dût agir ni qu'il dût faire autre chose, que de se montrer le premier jour de mars aux grands seigneurs, pour en recevoir des présens accoutumés. Tel fut l'usage constant sous la premiere & sous la seconde race; jamais les grands n'approchoient du trône, sans faire quelqu'offrande au souverain. Ce tribut volontaire, qui faisoit honneur & au monarque & au sujet, formoit un trésor, sous la direction du grand-chambellan & de la reine, d'où l'on tiroit les présens pour les princes

étrangers, ou pour les militaires qui s'étoient distingués par quelqu'action d'éclat. On ne voit pas, disent les écrivains du temps, que pendant les dix-sept années qu'il porta le titre de roi, il se soit passé la moindre chose par où l'on puisse conjecturer qu'il ait soupçonné l'état de servitude où le retenoit Pepin, ni qu'il ait fait le plus léger effort pour s'en affranchir. J'ose cependant croire que *Childebert* fit quelqu'action louable, & qu'il ne fut pas toujours assoupi dans le sein des voluptés, puisqu'il conserva le titre de juste, contre lequel, s'il ne l'eût pas mérité, tous les historiens, dont la plupart furent les esclaves de Pepin, n'auroient pas manqué de réclamer. Son regne fut fécond en événemens militaires; mais comme on doit tout le succès à Pepin, on ne peut les séparer de l'histoire de ce ministre. Les François se disposoient à entrer en Allemagne, lorsque l'on reçut les premieres nouvelles de sa mort. Elle arriva le 15 avril 711; il fut inhumé près de Clovis III son frere, dans l'église de S. Etienne de Choisi-sur-l'Oise, au-dessus de Compiegne, où il étoit tombé malade. Il laissoit un fils nommé *Dagobert*, dont Pepin, suivant sa politique, dégrada les sentimens, pour le tenir dans sa dépendance. (*M.--Y*)

CHILDERIC I, quatrieme roi de France, (*Hist. de France.*) succéda à Mérouée, son pere, l'an 458 : ce prince aimable & voluptueux fut forcé de s'exiler, pour se soustraire au ressentiment de la nation, dont il avoit violé les mœurs, en corrompant les femmes par la force ou par l'attrait de la séduction. On ne sait si cette révolution fut l'ouvrage d'une délibération réfléchie ou d'un soulevement subit, ce qui n'étoit pas indifférent de connoître. Les passions de *Childeric* ne le quitterent point pendant son exil, il souilla la couche de Bazin, roi de Thuringe, qui l'avoit reçu à sa cour. Cependant la fidélité de Viomade, son ministre ou son favori, qui l'avoit déja délivré de la captivité où l'avoient retenu les Huns, après qu'ils eurent chassé Mérouée, son pere, du territoire de Cologne, prépara le retour de *Childeric* : son rétablissement ne se fit pas sans effusion de sang; la nation s'étoit soumise à Gilon, prince qui avoit autant de valeur que d'expérience dans l'art militaire; *Childeric* courut de grands dangers, sur-tout devant Paris dont il fit le siege. Il étoit à peine paisible possesseur de ses états, que l'on vit arriver la femme du roi de Thuringe, qui venoit lui offrir des faveurs dont il s'étoit montré jaloux lorsqu'il étoit à la cour du roi, son mari. « Si je » connoissois, lui dit cette princesse, un » homme plus généreux que toi, j'irois le » trouver, fût-il aux extrémités de la terre ». *Childeric* la reçut, & ce fut de leur union que naquit Clovis, qui porta si haut la gloire du nom François, & qui fut vraiment le fondateur de notre monarchie. La valeur de *Childeric*, qui l'avoit si bien servi contre Gilon, fut encore justifiée par plusieurs victoires sur les Saxons qui menaçoient Angers, & sur les Alains nouvellement établis sur les bords de la Loire : ceux-ci subirent le joug des François, qui se mirent dès-lors en possession de l'Anjou & de l'Orléanois. On ne sait dans quelle ville *Childeric* établit le siege de sa domination, peut-être n'eut-il point d'endroit déterminé. Son tombeau fut découvert à Tournai dans le dernier siecle; on le reconnut à un anneau d'or, sur lequel son nom étoit gravé en lettres romaines, autour de son effigie. Cet anneau se voit à la bibliotheque du roi, avec les autres curiosités que renfermoit son tombeau : *Childeric* est représenté avec une longue chevelure & tenant un javelot de la main droite. Le squelette de son cheval, que l'on avoit enterré avec lui, suivant l'usage des Francs, étoit peu endommagé : on trouva parmi les ossemens du cheval une petite tête de bœuf, d'or massif, avec une quantité prodigieuse d'abeilles de même métal, & couvertes d'émail en plusieurs endroits. La mort de *Childeric* se rapporte à l'an 481, il avoit environ quarante-cinq ans, dont il avoit régné vingt-trois à vingt-quatre : on ne lui connoît que quatre enfans, Clovis qui lui succéda, & trois filles, Audeflede, Aboflede & Lantilde.

CHILDERIC II, quatorzieme roi de France, (*premiere race.*) naquit l'an 652, de Clovis II & de Batilde : il vécut sous la tutelle & sous l'empire de Batilde, sa mere, jusqu'au temps de la retraite de cette princesse, dans le monastere de Chelles, où elle entra en religion. Il avoit été

couronné roi d'Auftrafie; mais on fait que les princes de la premiere race depuis Dagobert I, n'offrirent que des fantômes de royauté; aucun ne parvint à un âge mûr, fans doute par la perfidie des maires du palais, qui furent leurs tyrans plutôt que leurs miniftres. *Childeric II*, qui n'étoit pas d'un caractere propre à répondre aux foins de fainte Batilde fa mere, devint l'efclave de Vulfoade; ce maire le trouva tel qu'il le pouvoit defirer: on lui donna pour confeil un évêque d'Autun, appellé Leger, dont Vulfoade lui fit un devoir de fuivre les avis. Cependant la méfintelligence qui fe mit entre ces deux miniftres, détermina le roi à tenter de fecouer le joug fous lequel ils le tenoient; il relégua même Leger, fon confeil, au couvent de Luxeul, mais il ne lui fut pas auffi facile de rompre le joug de fon maire; ce fut en partie par l'inftigation de ce miniftre qu'il maltraita plufieurs feigneurs; un d'entr'eux, nommé Bodillon, l'affaffina, pour fe venger de ce qu'il l'avoit fait fuftiger: la reine Belichilde, fa femme, ne fut point épargnée, ainfi que Dagobert, fon fils, tous trois périrent dans la même heure dans le même maffacre. Vulfoade auroit eu le même fort, s'il ne s'étoit point fouftrait par la fuite, aux coups des affaffins.

Le corps de *Childeric II*, & celui de Belichilde, furent portés dans l'abbaye de Saint Germain-des-prés: un auteur a prétendu qu'ils furent inhumés à Rouen, dans l'églife de Saint Pierre, aujourd'hui Saint Ouen; mais en creufant les fondemens d'un bâtiment qu'on vouloit élever dans l'églife de Saint Germain-des-près, en 1656, on découvrit deux tombeaux de pierre qui fe joignoient, que de judicieux critiques ont pris pour celui de ce prince & de fa femme. Dans le premier on trouva le corps d'un homme, avec quelques reftes d'ornemens royaux, & cette infcription *Childr. rex*; le fecond contenoit le corps d'une femme & celui d'un enfant.

Childeric avoit régné onze ans, & il en avoit environ vingt-trois: outre fon fils qui périt avec lui, l'hiftoire lui en donne un autre, appellé *Daniel*; c'eft le même qui régna dans la fuite fous le nom de *Chilperic II*.

Childeric III, vingt-unieme roi de France (*troifieme race.*) le nom de *Childeric* n'eft point heureux dans notre hiftoire; le premier fut exilé ou plutôt chaffé du trône; le fecond fut affaffiné; le troifieme, après avoir joué le plus trifte rôle, ou plutôt après n'en avoir joué aucun, fut dégradé & dépofé par les intrigues du pape Zacharie & de Pepin-le-bref qui monta fur le trône; cette étonnante révolution fe fit fans aucune effufion de fang. *Childeric*, après avoir eu les cheveux coupés, entra dans un monaftere que l'hiftoire ne nomme pas; quelques-uns le plaignirent, aucun n'ofa murmurer: Pepin étouffa toutes les voix par la terreur, ou les ferma par des largeffes. *Childeric* fut fur le trône depuis l'an 743 jufqu'à l'an 752: on ne fait de qui il étoit fils; les uns ont prétendu qu'il étoit fils de Clotaire III; d'autres lui donnent pour pere Dagobert II; une troifieme opinion eft, qu'il étoit fils Thierri de Chelles; mais les meilleurs critiques affurent qu'il defcendoit de *Childeric II*, par Daniel, qui régna fous le nom de *Chilperic II*. Il fut furnommé l'*imbécile*, fans doute, par une fuite de la tyrannie de Pepin, qui n'aura pas manqué de flétrir la mémoire d'un prince dont il avoit ofé prendre la place: ce fut un des moyens qu'il mit en ufage pour affurer la couronne à fa poftérité. (*M--Y.*)

CHILÉS & COMBAL, (*Géog.*) deux montagnes très-hautes de l'Amérique méridionale, & dont les fommets font couverts de neige. Elles font fituées à près d'un degré de latitude feptentrionale, fur la route de la ville d'Ybarra à Pafto, à quarante lieues de la mer. On les voit de la côte.

CHILIADE, f. f. affemblage de plufieurs chofes qu'on compte par mille: ainfi mille ans s'appelloient un *chiliade d'années*, du grec χιλιας, *mille* (G)

CHILIARQUE, officier qui chez les Grecs commandoit un corps de mille hommes. Ce mot eft compofé de χιλιας, & de ἀρχη, *imperium.* (G)

CHILIASTES, f. m. pl. (*Théol.*) c'eft-à-dire, *millenaires*, du grec χιλιας, qui fignifie *un millier*. C'eft le nom qu'on donna, dans le ij. fiecle de l'Eglife, à ceux qui

foutenoient qu'après le jugement univerfel les prédeftinés demeureroient mille ans fur la terre, & y goûteroient toutes fortes de délices. On attribue l'origine de cette opinion à Papias, qui fut évêque d'Hiéropolis, & qu'on croit avoir été difciple de S. Jean l'Evangélifte. Elle fut embraffée par S. Juftin martyr, S. Irenée, Tertullien, Victorin, Lactance, Nepos, *&c.* qui fe fondoient fur une fauffe explication du xx. chapitre de l'Apocalypfe. Mais l'autorité de ces docteurs n'a pas fait fur ce point une chaîne de tradition, & leur fentiment a été conftamment rejeté par l'Eglife depuis le v. fiecle. Quelques-uns diftinguent deux fortes de *Chilliaftes*: les uns qui entendoient groffiérement ce regne de mille ans des voluptés charnelles, auxquelles les élus fe livreroient pendant cet efpace; les autres qui l'entendoient d'un repos fpirituel que devoit goûter l'Eglife. Mais cette diftinction ne paroît pas fondée. *Voyez* MILLENAIRES. (*G*)

CHILIOGONE, f.m. (*Géom.*) c'eft une figure plane & réguliere de mille côtés, & d'autant d'angles. Quoique l'œil ne puiffe pas s'en former une image diftincte, nous pouvons néanmoins en avoir une idée claire dans l'efprit, & démontrer aifément que la fomme de tous fes angles eft égale à 1996 angles droits: car les angles internes de toute figure plane font égaux à deux fois autant d'angles droits moins quatre, que la figure a de côtés; ce qui peut démontrer aifément en partageant la figure en autant de triangles qu'elle a de côtés. Ces triangles auront chacun pour bafe un côté de la figure, & leur fommet commun fera dans un point placé au-dedans de la figure. *Voyez* TRIANGLE. (*O*)

CHILIOMBES, f. f. (*Myth.*) facrifices de mille bêtes. Il n'y a point d'apparence qu'on en fît fouvent d'auffi difpendieux. Quant à l'hécatombe, il eft certain qu'il fe faifoit affez fréquemment. *Voyez ce mot.*

CHILLAN, (*Géog.*) ville de l'Amérique méridionale au royaume de Chily, fur la riviere de Nubbe, près de laquelle il y a un volcan.

CHILLAS, f. m. (*Comm.*) toile de coton à carreaux, qui fe fabrique à Bengale & autres lieux des Indes orientales. *Voyez le dict. du Comm.*

CHELMINAR *ou* TCHELMINAR, f. m. (*Hift. anc. & Archit.*) les plus belles & les plus magnifiques ruines qui nous reftent de l'antiquité; ce font celles en partie de ce fameux palais de Perfepolis, auquel Alexandre étant ivre mit le feu par complaifance pour la courtifane Thaïs. *Voyez* RUINES. Les voyageurs & les hiftoriens ont donné des defcriptions fort circonftanciées des *chelminars*, entre autres Gratias de Sylva, Figroa, Pietro della Valle, Chardin, & Lebrun. On y voit, difent quelques-uns, les reftes de près de quatre-vingts colonnes, dont les fragmens ont au moins fix piés de haut; mais il n'y en a que dix-neuf qu'on puiffe dire entieres, avec une autre ifolée & éloignée d'environ cinquante pas. Ils ajoutent que quatre-vingts-quinze marches montent au premier étage du palais; qu'elles font taillées dans le roc, à qui une roche de marbre noir fort dur fert de fondations; que l'entrée du palais a environ vingt piés de large, & que d'un côté eft la figure d'un éléphant, & de l'autre celle d'un rhinoceros haut de trente piés, fculptés en marbre: après avoir paffé cette entrée, on rencontre quantité de fragmens de colonnes de marbre blanc, dont les reftes précieux donnent à connoître la magnificence de l'ouvrage entier; & on y voit quelques infcriptions gravées de caracteres d'une figure extraordinaire, qui reffemblent à des triangles ou à des pyramides. Ce monument fert à préfent de retraite aux bêtes farouches & aux oifeaux de proie; ce qui n'a pas empêché Lebrun, par une curiofité qui lui étoit naturelle, d'entreprendre le voyage de Perfe dans le deffein d'y voir les reftes de ce fomptueux édifice. (*P*)

CHILOÉ, (*Géogr.*) grande ifle de l'Amérique méridionale fur la côte de Chily. La capitale eft Caftro.

CHILONGO, (*Géog.*) province d'Afrique au royaume de Loango, dans la baffe Ethiopie.

CHILPERIC, fils & fucceffeur de Clovis, (*Hiftoire de France.*) régna comme roi de Soiffons, depuis l'an 570; &, depuis cette derniere époque jufqu'en 584, comme

roi

roi de Soissons & de Neustrie. *Voyez* CHERIBERT.

CHILPERIC II, XIX*. roi de France, successeur de Dagobert III, fils de Childeric II. Ce prince avoit quarante-cinq ans lorsqu'il monta sur le trône. Il y fut appellé par la fidélité de Rinfroi, maire du palais, qui le tira de l'obscurité du cloître, où il languissoit depuis son extrême enfance: il y étoit connu sous le nom de *Daniel*. Ce monarque, suivant la judicieuse remarque d'un moderne, ne doit point être rangé dans la classe des rois fainéans. Il eut toujours les armes à la main; & il est à croire que, s'il eût eu un ennemi moins redoutable & moins dangereux que Charles Martel, il seroit parvenu à tirer les princes de sa race, de l'avilissement & du mépris où ils étoient tombés depuis la mort de Dagobert I. Il soutint plusieurs combats contre Charles Martel: mais c'étoit vainement qu'il prétendoit tenter la fortune des armes contre un aussi grand général: il fut vaincu & forcé de mendier un asyle chez Eudes, duc d'Aquitaine, qui l'avoit assisté dans ses guerres, moins comme sujet que comme allié: Charles Martel ne le laissa pas long-temps dans cette retraite: il l'envoya demander à Eudes qui ne put se dispenser de le lui livrer. Charles Martel eût bien voulu être roi: il en avoit bien la puissance; mais ce titre manquoit à son ambition. Les François ne paroissoient pas disposés à le lui donner; il continua de gouverner sous le titre de maire du palais; & voyant que c'étoit inutilement qu'il laissoit le trône vacant, que la nation ne l'invitoit point à s'y asseoir, il y plaça *Chilperic II*, qu'il venoit d'en faire descendre; mais il ne lui rendit que le sceptre, & s'en réserva toute l'autorité. *Chilperic II* régna encore deux ans après ce rétablissement: il mourut à Noyon, & y reçut les honneurs funebres: l'histoire n'a pas daigné s'occuper de sa vie privée: elle ne dit rien de ses vertus ni de ses vices. (*M--Y*)

CHILY, (LE) *Géog.* grand pays de l'Amérique méridionale, le long de la mer du Sud, qui a environ 300 lieues de long. Il abonde en fruits, arbres, & mines de toutes especes. Ce pays, dont une partie est aux Espagnols, est habité par des Indiens qui sont gouvernés par des caciques ou chefs indépendans les uns des autres. Saint-Jago est la capitale de la partie du *Chily* qui appartient aux Espagnols.

Le centre du commerce de cette contrée est à Baldivia, à la Conception, & à Valparaison. C'est de ces ports qu'il se fait avec le Pérou. Baldivia a des mines d'or fort riches, des cuirs de bœufs & de chevres, des suifs, des viandes salées, des blés qu'elle envoie à Lima; d'où elle tire des vins, des sucres, du cacao, & toutes les marchandises d'Europe. C'est à la Conception que sont les principaux lavoirs du royaume; c'est de ces lavoirs que vient l'or appellé *pepitas*: le commerce est du reste le même qu'à Baldivia. C'est à Valparaison qu'on embarque tous les revenus de l'Espagne au *Chily*, & que les particuliers destinent pour la mer du Nord.

CHILY, (*Géog.*) riviere de l'Amérique méridionale dans le pays de même nom, qui se jette dans la mer du Sud.

CHIMAY, (*Géog.*) petite ville des Pays-bas autrichiens dans le Hainaut, sur la Blanche. *Lon.* 21. 57. *lat.* 50. 30.

* CHIMBO-RACO, s. m. (*Géog.*) l'une des plus grosses montagnes du monde, & vraisemblablement la plus haute. Elle fait partie de la Cordeliere des Andes. Elle est située par un degré & demi de latitude australe près de Riobamba, dans la province de Quito au Pérou, à cinquante lieues à l'est du cap san-Lorenzo. On la voit en mer du golfe de Guayaguil, à plus de 60 lieues de distance: elle a trois mille deux cents vingt toises au-dessus du niveau de la mer. La partie supérieure est toujours couverte de neige, & inaccessible à huit cent toises de hauteur perpendiculaire. En 1738 MM. Bouguer & de la Condamine, de l'académie des Sciences de Paris, y firent au pié de la neige permanente des expériences pour reconnoître si un fil à-plomb étoit détourné de la ligne verticale par l'action de la masse de la montagne sur ce même fil. La quantité moyenne tirée d'un grand nombre d'observations donna sept à huit secondes pour la déviation du fil vers l'axe de la montagne, quantité qui devroit être beaucoup plus considérable dans les principes de Newton, si la montagne étoit de la même densité intérieurement qu'audehors: mais il y a beau-

coup d'apparence qu'elle eſt remplie de grandes cavités, ſi, comme la tradition du pays le porte, elle a été autrefois volcan, & qu'on y voie encore aujourd'hui des bouches & des traces de ſon éruption. *Chimbo-raco* eſt ainſi nommé d'un bourg voiſin appellé *Chimbo*, qui veut dire *paſſage* (& en effet on y paſſe une riviere), & de *raco*, qui ſignifie *neige*, dans l'ancienne langue *Quetchoa* ou des Jacas. *Voyez* ATTRACTION *des montagnes*.

Carguai-raco, volcan écroulé en 1698, & dont les neiges fondues cauſerent une grande inondation, eſt un prolongement de *Chimbo-raco* vers le nord. Il n'y a plus que les pointes de ſon ſommet qui ſoient couvertes de neige, & ſa hauteur n'eſt plus que de deux mille quatre cents cinquante toiſes.

CHIMERA, ville forte de la Turquie en Europe, dans l'Albanie, capitale du territoire du même nom. *Long.* 37. 43. *lat.* 40. 20.

CHIMERE, ſ. f. (*Myth.*) monſtre fabuleux qui, ſelon les Poëtes, avoit la tête & le cou d'un lion, le corps d'une chevre, & la queue d'un dragon, & qui vomiſſoit des tourbillons de flamme & de feu. Belléro-phon monté ſur le cheval Pégaſe, combattit ce monſtre & le vainquit.

Le fondement de cette fable eſt qu'il y avoit autrefois en Lycie une montagne dont le ſommet étoit déſert, & habité ſeulement par des lions; le milieu rempli de chevres ſauvages; & le pié marécageux, plein de ſerpens; ce qui a fait dire à Ovide :

Mediis in partibus hircum,
Pectus & ora leæ, caudam ſerpentis habebat.

Bellérophon donnna la chaſſe à ces animaux, en nettoya le pays, & rendit utiles les pâturages qu'ils infeſtoient auparavant; ce qui a fait dire qu'il avoit vaincu la *chimere*. D'autres prétendent que cette montagne étoit un volcan; & Pline même aſſure que le feu qui en ſortoit s'allumoit avec de l'eau, & ne s'éteignoit qu'avec de la terre ou du fumier; que Bellérophon trouva le moyen de la rendre habitable; d'où les Poëtes ont pris occaſion de le chanter comme vainqueur de la *chimere*.

M. Freret donne une autre explication à cette fable: il prétend que par la *chimere* il faut entendre des vaiſſeaux de pyrates Solymes qui ravageoient les côtes de la Lycie, & qui portoient à leurs proues des figures de boucs, de lions, & de ſerpens; que Bellérophon monté ſur une galere qui portoit auſſi à ſa proue la figure d'un cheval, défit ces brigands.

Et ſelon M. Pluche, dans l'*hiſtoire du ciel*, cette *chimere* compoſée d'une tête de lion, d'un corps de chevre, & d'une queue de ſerpent, n'étoit autre choſe que la marque ou l'annonce du temps où l'on faiſoit les tranſports de blé & de vin, ſavoir depuis l'entrée du ſoleil dans le ſigne du lion, juſqu'à ſon entrée dans celui du capricorne. Cette annonce de proviſions néceſſaire étoit agréable aux Lyciens, que les mauvaiſes nourritures & la ſtérilité de leur pays obligeoient de recourir à l'étranger. Bellérophon & ſon cheval aîlé, ajoute-t-il, ne ſont qu'une barque, ou le ſecours de la navigation qui apportoit à la colonie Lycienne des rafraîchiſſemens & des nourritures ſaines. *Hiſtoire du ciel, tome I, p.* 317. (*G*)

CHIMIE, *voyez* CHYMIE.

CHIMISTE, *voyez* CHYMISTE.

CHIN, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Honan. *Lat.* 34. 48.

CHINAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) droit de péage qui eſt la même choſe que *chemage* qui eſt expliqué ci-devant. (*A*)

CHINAY *ou* CHINEY, (*Géogr.*) petite ville des Pays-bas, de la dépendance de l'évêché de Liege.

CHIN-CHIAN, (*Géogr.*) grande ville de la Chine, dans la province de Nankin. Il y a encore une autre ville de ce nom dans la province de Jannan. *Long.* 137. *lat.* 30. 6.

CHINCHIN-TALAR, (*Géog.*) province d'Aſie dans la grande Tartarie, entre celles de Camul & de Suchur.

CHINDASUINTHE, *roi des Viſigoths*, (*Hiſtoire d'Eſp.*) Communément la tyrannie ſuccede à l'uſurpation; car, ce n'eſt guere que par la terreur des ſupplices & l'atrocité des vengeances, qu'un uſurpateur peut contenir ſes ſujets indignés, & ſe maintenir ſur le trône, où la force & l'injuſtice l'ont élevé. *Chindaſuinthe* pour-

fant, quoiqu'il eût, en quelque forte, ufurpé la couronne des Vifigoths, fe fit aimer & refpecter; on ne lui reprocha que l'ambition outrée & les moyens trop violens qui lui avoient acquis le fceptre. Son prédéceffeur Tulga, fils du bon Chintila, mécontenta la nation par fa foibleffe, fon inexpérience, fa douceur & fa grande jeuneffe. Le peuple murmura; & les grands, toujours avides de changemens & de révolutions, s'affemblerent & déciderent que, pour éviter les malheurs que l'incapacité du prince pourroit caufer, il étoit néceffaire de le détrôner, & de confier le fceptre à des mains plus habiles. Cette réfolution prife, les grands fe choifirent pour fouverain, *Chindafuinthe*, l'un des plus vieux d'entre eux, & qui leur paroiffoit auffi le plus capable de tenir les rênes du gouvernement. Plein de reconnoiffance, *Chindafuinthe*, qui vraifemblablement avoit puiffamment influé fur la délibération des grands, fe hâta d'aller, fuivi de fes partifans, attaquer & précipiter du trône le malheureux Tulga, auquel il fit en même temps couper les cheveux; ce qui, fuivant les loix Vifigothes, excluoit pour toujours de la royauté. A la fuite de cet acte de violence, *Chindafuinthe* prit, fans oppofition, la couronne, dans le mois de mai 642; mais peu de jours après, les anciens partifans de Chintila & ceux de Tulga fon fils, fe fouleverent, allumerent le feu de la guerre civile, & exciterent des féditions en plufieurs villes du royaume.

Le roi, malgré fon âge avancé, raffembla promptement une armée, en prit lui-même le commandement, marcha contre les rebelles, les battit toutes les fois qu'ils oferent fe préfenter, & obligea, par la terreur de fes armes, les factieux & tous les habitans d'Efpagne à le reconnoître pour leur fouverain. Tandis qu'il étoit occupé à réprimer ce foulévement, Ardabafte, jeune aventurier, que la plupart des hiftoriens ont regardé comme le fils du roi Athanagilde, arriva en Efpagne. *Chindafuinthe* lui fit l'accueil le plus diftingué, lui donna fa confiance, & peu de temps après, lui fit époufer l'une de fes plus proches parentes. Ardabafte fe montra digne de la haute confidération qu'avoit pour lui fon bienfaiteur; fes rares qualités, fa valeur & l'affabilité de fon caractere le rendirent agréable à la nation; il fit plus: & par l'eftime qu'il avoit lui-même pour *Chindafuinthe*, il parvint à détruire l'idée peu avantageufe que le peuple avoit de fon roi qui, à fon ufurpation près, étoit, à tous égards, digne du rang qu'il occupoit. Auffi-tôt que le calme fut rétabli dans le royaume, *Chindafuinthe* convoqua & tint à Tolede un concile, dans lequel furent faits & publiés plufieurs réglemens concernant les affaires de l'état. Par l'un des canons de ce concile les évêques prononcerent l'excommunication contre tous ceux qui, révoltés contre l'autorité du roi, imploreroient; pour foutenir leur rébellion, le fecours des étrangers. Il ne paroît pas que les premieres diffentions terminées, le regne de *Chindafuinthe* ait été agité par aucun trouble; ce monarque fe fit chérir & refpecter par fa fageffe, fa douceur & fa bienfaifance. Les Vifigoths lui furent fi fort attachés, que, dans la feptieme année de fon regne, les grands confentirent qu'il s'affociât fon fils Recefuinthe, qui fut élu le 22 juin 649. Alors *Chindafuinthe*, accablé fous le poids des années, remit, pour ne les plus reprendre, les rênes du gouvernement à fon fils, & ne fongea plus qu'à goûter les douceurs d'une vie paifible & retirée; il répandit encore beaucoup de bienfaits, fonda le monaftere de S. Romain d'Ornifga, foulagea les pauvres par les abondantes aumônes qu'il leur fit diftribuer, & mourut âgé de quatre-vingt-dix ans, le premier octobre 652, dans la onzieme année de fon regne. Les hiftoriens de fon temps, & ceux qui leur ont fuccédé, difent unanimement qu'il fut homme de lettres autant qu'on pouvoit l'être alors; qu'il cultiva les fciences, chérit les favans, & qu'il envoya Tajus ou Tajon, évêque de Saragoffe, homme très-éclairé, à Rome, pour y chercher les ouvrages du pape Grégoire-le-grand, qu'on n'avoit pu encore fe procurer en Efpagne. Cette députation fait tout au moins autant d'honneur à *Chindafuinthe* qu'eût pu lui en faire la plus éclatante victoire. (*L. C.*)

CHINE, (LA) *Géogr.* grand empire d'Afie, borné au nord par la Tartarie, dont elle eft féparée par une muraille de quatre cents lieues; à l'orient par la mer; à l'oc-

cident par des hautes montagnes & des déserts ; & au midi par l'océan, les royaumes de Tunquin, de Lao, & de la Cochinchine.

La *Chine* a environ sept cents ciquante lieues de long, sur cinq cents de large. C'est le pays le plus peuplé & le mieux cultivé qu'il y ait au monde ; il est arrosé de plusieurs grandes rivieres, & coupé d'une infinité de canaux que l'on y fait pour faciliter le commerce. Le plus remarquable est celui que l'on nomme le *canal royal*, qui traverse toute la *Chine*. Les Chinois sont fort industrieux ; ils aiment les Arts, les Sciences & le Commerce : l'usage du papier, de l'Imprimerie, de la poudre à canon, y étoit connu long-temps avant qu'on y pensât en Europe. Ce pays est gouverné par un empereur, qui est en même temps le chef de la religion, & qui a sous ses ordres des mandarins qui sont les grands seigneurs du pays : ils ont la liberté de lui faire connoître ses défauts. Le gouvernement est fort doux. Les peuples de ce pays sont idolâtres : ils prennent autant de femmes qu'ils veulent. *Voyez leur philosophie à l'article de* PHILOSOPHIE DES CHINOIS. Le commerce de la Chine consiste en ris, en soie, étoffes de toutes sortes d'especes, *&c.*

* CHINER, v. act. (*Manufact. en soie.*) *Chiner une étoffe*, c'est donner aux fils de la chaîne des couleurs différentes, & disposer ces couleurs sur ces fils de maniere que quand l'étoffe sera travaillée, elles y représentent un dessein donné, avec moins d'exactitude à la vérité que dans les autres étoffes, qui se font, soit à la petite tire, soit à la grande tire ; mais cependant avec assez de perfection pour qu'on l'y distingue très-bien, & que l'étoffe soit assez belle pour être de prix. *V.* TIRE (*petite & grande.*)

Le *chiner* est certainement une des manœuvres les plus délicates qu'on ait imaginées dans les arts ; il n'y avoit guere que le succès qui pût constater la vérité des principes sur lesquels elle est appuyée. Pour sentir la différence des étoffes *chinées* & des étoffes faites à la tire, il faut savoir que pour les étoffes faites à la tire, on commence par tracer un dessein sur un papier divisé horisontalement & verticalement par des lignes ; que les lignes horisontales représentent la largeur de l'étoffe ; que les lignes verticales représentent autant de cordes du métier (*Voyez le métier à l'article* VELOURS CISELÉ) ; que l'assemblage de ces cordes forme le semple, (*voyez* SEMPLE) ; que chaque corde de semple aboutit à une autre corde ; que l'assemblage de ces secondes cordes s'appelle le *rame* (*Voyez* RAME) ; que chaque corde de rame correspond à des fils de poil & de chaîne de diverses couleurs (*V.* POIL *&* CHAÎNE), ensorte qu'à l'aide d'une corde de semple on fait lever tel fil de poil & de chaîne, en tel endroit & de telle couleur qu'on desire ; que faire une étoffe à la petite ou à la grande tire, c'est tracer, pour ainsi dire, sur le semple le dessein qu'on veut exécuter sur l'étoffe, & projetter ce dessein sur la chaîne ; que ce dessein se trace sur le semple, en marquant avec des ficelles & les cordes l'ordre selon lequel les cordes du semple doivent être tirées, ce qui s'appelle *lire* (*Voyez* LIRE) ; & que la projection se fait & se fixe sur la chaîne, par la commodité qu'on a par les cordes de semple d'en faire lever un fil de telle couleur qu'on veut, & d'arrêter une petite portion de ce fil coloré à l'endroit de l'étoffe par le moyen de la trame.

Cette notion superficielle du travail des étoffes figurées, suffit pour montrer que la préparation du dessein, sa lecture sur le semple, la correspondance des cordes de semple avec celles de rame, & de celles de rame avec les fils de chaîne, & le reste du montage du métier, doivent former une suite d'opérations fort longues, en cas qu'elles soient possibles (& elles le sont) ; & que chaque métier demande vraisemblablement deux personnes, un ouvrier à la trame & au battant, & une tireuse au semple (& en effet il en faut deux.)

Quelqu'un songeant à abréger & le temps & les frais de l'étoffe à fleurs, rencontra le *chiner*, en raisonnant à-peu-près de la maniere suivante. Il dit : si je prenois une étoffe de toile toute blanche, & que je la tendisse bien sur les ensuples d'un métier, & qu'avec un pinceau & des couleurs je peignisse une fleur sur cette toile, il est évident 1°. que s'il étoit possible de désourdir (pour ainsi parler) cette toile lorsque ma fleur peinte seroit seche, chaque fil de

chaîne correſpondant à la fleur que j'aurois peinte, emporteroit avec lui un certain nombre de points colorés de ma fleur, diſtribués ſur une certaine portion de ſa longueur; 2°. que l'action de déſourdir n'étant autre choſe que celle de défaire les petites boucles que la chaîne a formées par ſes croiſemens ſur la trame, toute ma fleur ſe trouveroit éparſe & projettée ſur une certaine portion de chaîne dont la largeur ſeroit la même, mais dont la longueur ſeroit beaucoup plus grande que celle de ma fleur, & que cette longueur diminueroit de la quantité requiſe pour reformer ma fleur & rapprocher les points colorés épars ſur les fils de chaîne, ſi je venois à l'ourdir derechef: donc, a continué l'ouvrier que je fais raiſonner, ſi la qualité de ma chaîne & de ma trame étant donnée, je connoiſſois la quantité de l'emboi de ma chaîne ſur ma trame (dans le cas où cet emboi ſeroit fort ſenſible), pour exécuter des fleurs en étoffe, je n'aurois 1°. qu'à peindre une fleur, ou tel autre deſſin, ſur un papier: 2°. qu'à faire une anamorphoſe de ce deſſin, telle que la largeur de l'anamorphoſe fût la même que celle du deſſin, & que ſa longueur ſur chaque ligne de cette anamorphoſe fût à celle de mon deſſin ſur chacune de ſes lignes, comme la longueur du fil de chaîne non ourdi & à la longueur du fil de chaîne ourdi: 3°. qu'à prendre cette anamorphoſe pour modele, & qu'à faire teindre les différentes longueurs de chacun des fils de ma chaîne, de chacune des couleurs que j'y verrai dans mon anamorphoſe (ſuppoſé qu'il y eût pluſieurs couleurs); il eſt évident que venant à étendre ſur les enſuples ma chaîne ainſi préparée par différentes teintures, elle porteroit l'anamorphoſe d'un deſſin que l'exécution de l'étoffe réduiroit à ſes juſtes & véritables proportions. Voilà la théorie très-exacte du *chiner* des velours, qui n'eſt en effet que l'anamorphoſe peinte ſur chaîne d'un deſſin, que l'emboi de cette chaîne par la trame raccourcit & remet en proportion. Je dis *des velours*, parce que pour les taffetas l'emboi n'eſt pas aſſez ſenſible pour exiger l'anamorphoſe; le deſſin-lui même dirige, comme on verra dans l'expoſition que nous allons faire de la pratique du *chiner*.

On ne *chine* ordinairement que les étoffes unies & minces. On a *chiné* des velours, mais on n'y a pas réuſſi juſqu'à un certain degré de perfection. Après ce que nous avons dit, on connoît que le coupé du velours n'eſt pas aſſez juſte pour que la diſtribution du *chinage* ſoit exacte: on fait à la vérité que chaque partie du poil exige pour le velours *chiné* ſix fois plus de longueur qu'il n'en paroîtra dans l'étoffe; on peut donc établir entre le poil non ourdi & le poil ourdi, tel rapport qu'on jugera convenable; mais l'inégalité de la trame, celle des fers, les variétés qui s'introduiſent néceſſairement dans l'extenſion qu'on donne au poil, enfin la main de l'ouvrier qui frappe plus ou moins dans un temps que dans un autre, toutes ces circonſtances ne permettent pas à l'anamorphoſe du deſſin de ſe réduire à ſes juſtes proportions. Les taffetas ſont les étoffes qu'on *chine* ordinairement; on *chine* rarement les ſatins.

Pour *chiner* un étoffe, on fait un deſſin ſur un papier réglé; on le fait tel qu'on veut qu'il paroiſſe en étoffe; on met la ſoie deſtinée à être *chinée* en teinture, pour lui donner la couleur dont on veut que ſoit le fond de l'étoffe: mais ce fond eſt ordinairement blanc, parce que les autres couleurs de fond ne recevroient qu'avec peine celles qu'on voudroit leur donner enſuite pour la figure.

La ſoie teinte, dévidée, & levée de deſſus l'*ourdiſſoir*, on la met ſur un *tambour* ſemblable à celui dont on ſe ſert pour plier les étoffes; & on en fait des chaînes de cinquante portées compoſées de quatre mille fils, & paſſées dans deux cents cinquante dents de peigne, en mettant quatre fils pour chaque dent.

Après qu'on a ôté la chaîne de deſſus le tambour, qu'on l'a attachée à l'axe de l'*aſpe* ou dévidoir, on la diviſe par douze fils, dont chaque diviſion eſt miſe dans une dent du *rateau*, qui eſt de la largeur de l'étoffe. Il ſert à plier la chaîne ſur l'enſuble, & il eſt garni de dents d'ivoire, éloignées de trois lignes les unes des autres. Lorſque le deſſin eſt répété quatre fois dans la largeur de l'étoffe, on met entre chaque dent du rateau quatre diviſions par douze, ce qui fait quarante-huit fils, ou un éche-

veau, qu'on attache de façon à pouvoir les séparer dans le besoin ; & suivant que le dessin est plus ou moins court, on ajuste l'*aspe* de maniere qu'il le contienne une fois ou deux, plus ou moins sur sa circonférence.

Quand toute la chaîne est enroulée sur l'*aspe*, & que les écheveaux sont exactement divisés en un certain nombre de fois, proportionné à la grandeur du dessin, on couche des petites bandes de parchemin de trois lignes de largeur ou environ sur les trois premieres cordes paralleles sur lesquelles on a marqué avec une plume les couleurs contenues sur la longueur de ces trois cordes, & l'espace que chaque couleur doit occuper sur cette longueur ; après quoi on applique de la même façon une seconde bande sur les trois cordes suivantes ; & ainsi de suite jusqu'à ce qu'on ait épuisé la largeur du dessein.

Pour éviter la confusion, on numérote chaque bande afin que chacune d'elles soit précisément appliquée à la largeur du dessin qu'elle doit représenter ; & pour savoir si la mesure des bandes & des écheveaux coïncide, on examine par l'application d'une de ces bandes si la circonférence de l'*aspe* contient autant de fois la longueur de la bande qu'elle est présumée contenir de fois la longueur du dessin. Après cette vérification on attache des deux bouts avec une épingle la premiere bande numérotée sur la premiere *flotte* ou premier écheveau ; savoir, un bout de chaque côté du fil qui traverse l'*aspe* sur toute sa longueur, & qui, en coupant les écheveaux perpendiculairement, sert de direction pour l'application des bandes.

Toutes les bandes étant arrêtées sur les écheveaux le long du fil du côté de la main droite, on donne un coup de pinceau sur tous les endroits du premier écheveau qui doivent être coloriés, & sur les espaces que chaque couleur doit occuper : on va ainsi de suite jusqu'à la derniere bande.

Le dessin une fois tracé sur les écheveaux, on les leve de dessus l'*aspe*, on les met les uns après les autres sur les roulettes du *banc à lier* qui est mobile, & qui fait que la partie de l'ourdissoir s'éloigne ou s'approche selon que la corde a besoin d'être lâchée ou tendue. On couvre ensuite les parties qui ne doivent pas être teintes avec du papier numéroté, & recouvert de parchemin ; & on continue ainsi jusqu'à ce que tous les écheveaux soient couverts & bien liés par les deux bouts. Après qu'on les a fait teindre de la couleur indiquée par le dessin, on les met sécher, on délie le parchemin avant qu'ils soient secs, & lorsqu'ils le sont, on ôte le papier de l'enveloppe, on ne laisse que celui qui porte le numéro de l'écheveau.

Quand toutes les *flottes* ou écheveaux sont remis sur l'*aspe* par ordre des numéros comme ils l'étoient auparavant, on distribue le dessin sur tous les écheveaux de façon qu'aucune partie n'avance ni ne recule plus qu'elle ne doit ; & pour que le dessin ne se dérange pas, on lie la chaîne de trois en trois aunes à mesure qu'on la reporte de dessus l'*aspe* sur le *tambour*. Quand cette opération est finie on met la chaîne sur l'*ensuple*, & on la travaille de la même façon que le taffetas ordinaire.

S'il y avoit plusieurs couleurs dans un dessin, il faudroit les distinguer par des petites marques différentes, les couvrir & les découvrir à propos, & faire prendre à la chaîne toutes ces couleurs les unes après les autres.

Les meilleures étoffes chinées sont celles dont la teinture n'a pas altéré la soie, & par conséquent celles où il y a moins de diverses couleurs : les plus belles sont celles où les couleurs sont le mieux assorties, & où les contours des dessins sont le mieux terminés.

CHINGAN, (*Géog.*) ville considérable de la Chine, capitale de la province de Quangsi.

CHINGOU, *voyez* XINGU, (*Géog.*) ainsi que l'écrivent les Portugais, grande & belle riviere de l'Amérique méridionale, nommée *Paranaïba* dans quelques anciennes cartes. Elle descend des montagnes du Brésil, riches en or ; & après un cours de deux cents lieues au nord, elle entre dans la riviere des Amazonnes, environ 25 lieues au-dessus du fort de *Curupa*. Il y a un saut à sept ou huit journées de marche au-dessus de cette embouchure, qui a une lieue de large, en y comprenant les

différens bras. Il faut deux mois pour la remonter entiérement. Ses bords abondent en divers arbres aromatiques, entre autres il y en a un dont l'écorce a l'odeur & la saveur des clous de girofle. *Voyez la relation de la riviere des Amazones par M.* de la Condamine.

CHINGTU, (*Geog.*) ville considérable de la Chine dans la province de Su-chuen. *Long.* 130. 47. *lat.* 21. 30.

CHING-YANG, (*Géog.*) ville de la Chine, capitale de la province Huquang.

§ CHINOIS (*de la Littérature des*). L'on a recherché quelles étoient les causes qui avoient retardé le progrès des sciences à la Chine, & on a pensé que c'étoit le peu d'encouragement qu'on y a toujours eu pour les cultiver. Le seul moyen qu'aient les *Chinois* pour s'avancer, est l'étude des loix & de la morale. C'est par-là qu'on devient mandarin de lettres, qu'on acquiert des distinctions honorables, en attendant des emplois lucratifs : au contraire, la carriere des autres sciences est des plus bornées. Quoique l'astronomie soit cultivée par les loix de l'empire, qu'il y ait même un tribunal, ou une sorte d'académie pour en conserver le dépôt, il n'y a qu'un petit nombre de places à y remplir, & de médiocres avantages à en espérer. C'est ce qui écarte de l'étude de ces sciences ceux qui seroient doués d'un esprit propre à les perfectionner, & qui seroient portés à s'y adonner.

Je conviens que cette raison peut contribuer à l'état de langueur où sont les sciences à la Chine ; mais elle me paroît insuffisante. Est-ce donc que chez les Grecs à qui les sciences doivent tant, l'étude de la nature & de la philosophie fut jamais le chemin de la fortune ? Le fut-elle jamais chez nous qui les cultivons avec tant de succès ? A la vérité il y a plus de récompense à attendre maintenant, qu'il n'y en avoit dans l'antiquité. Depuis quelques siecles, la plupart des princes de l'Europe concourent par leurs bienfaits à l'avancement des sciences & des lettres. Mais que sont ces avantages en comparaison de ceux qu'offrent plusieurs autres professions de la société, comme le barreau, la médecine, le commerce, &c. professions dont l'opulence est souvent l'agréable perspective ? Le nombre des gens de lettres ou des savans que des bienfaits accumulés, ou des circonstances particulieres, ont mis dans une situation équivalente, est si petit, qu'on ne peut refuser à ceux qui se jettent dans cette carriere, le mérite du désintéressement, & même du mépris des richesses.

Il faut donc recourir à d'autres raisons que le peu d'encouragement des sciences à la Chine, afin d'expliquer pourquoi leurs progrès ont été si lents. Nous ne craindrons point de le dire, c'est principalement faute de ce génie inventeur qui distingua particuliérement les Grecs dans l'antiquité, & qui semble être propre depuis quelque temps aux Européens. Si ce génie se fût souvent montré à la Chine, il y auroit eu, comme en Europe, des hommes qui négligeant la fortune, contens presque du pur nécessaire, auroient donné tous leurs soins à perfectionner les sciences.

Une autre raison de la lenteur des progrès des sciences chez les *Chinois*, est le respect extrême qu'ils ont pour leurs ancêtres. Rien n'est si juste que ce sentiment, & la nature l'a employé dans tous les cœurs bien nés. Mais porté trop loin, il dégénere dans une sorte de vénération qui ne permet plus d'oser faire un pas au-delà de ceux qui ont déja été faits, & qui est le poison des sciences : on les a vu s'arrêter tout court aussitôt que trop d'attachement pour l'antiquité, ou pour quelque philosophe n'a plus permis de mettre à la balance ses sentimens, & de s'en écarter. (+)

* CHINOIS, (Philosophie des) s. m. plur. Ces peuples qui sont, d'un consentement unanime, supérieurs à toutes les nations de l'Asie, par leur ancienneté, leur esprit, leurs progrès dans les arts, leur sagesse, leur politique, leur goût pour la Philosophie, le disputent même dans tous ces points ; au jugement de quelques auteurs, aux contrées de l'Europe les plus éclairées.

Si l'on en croit ces auteurs, les *Chinois* ont eu des sages dès les premiers âges du monde. Ils avoient des cités érudites ; des philosophes leur avoient prescrit des plans sublimes de philosophie morale, dans un temps où la terre n'étoit pas encore bien essuyée des eaux du déluge : témoins Isaac Vossius, Spizelius, & cette multitude in-

nombrable de missionnaires de la compagnie de Jesus, que le desir d'étendre les lumieres de notre sainte religion, a fait passer dans ces grandes & riches contrées.

Il est vrai que Budée, Thomasius, Gundlin, Heumann, & d'autres écrivains dont les lumieres sont de quelque poids, ne nous peignent que les *Chinois* en beau; que les autres missionnaires ne sont pas d'accord sur la grande sagesse de ces peuples, avec les missionnaires de la compagnie de Jesus, & que ces derniers ne les ont pas même regardé tous d'un œil également favorable.

Au milieu de tant de témoignage opposés, il sembleroit que le seul moyen qu'on eût de découvrir la vérité, ce seroit de juger du mérite des *Chinois* par celui de leurs productions les plus vantées. Nous en avons plusieurs collections; mais malheureusement on est peu d'accord sur l'authenticité des livres qui composent ces collections: on dispute sur l'exactitude des traductions qu'on en a faites, & l'on ne rencontre que des ténebres encore fort épaisses, du côté même d'où l'on étoit en droit d'attendre quelques traits de lumiere.

La collection publiée à Paris en 1687 par les PP. Intorcetta, Hendrick, Rougemont & Couplet, nous présente d'abord le *ta-hio* ou le *scientia magna*, ouvrage de Confucius publié par Cemçu, un de ses disciples. Le philosophe *chinois* s'y est proposé d'instruire les maîtres de la terre dans l'art de bien gouverner, qu'il renferme dans celui de connoître & d'acquérir les qualités nécessaires à un souverain, de se commander à soi-même, de savoir former son conseil & sa cour, & d'élever sa famile.

Le second ouvrage de la collection, intitulé *chumyum*, ou *de medio sempiterno*, ou *de mediocritate in rebus omnibus tuenda*, n'a rien de si fort sur cet objet qu'on ne pût aisément renfermer dans quelques maximes de Séneque.

Le troisieme est un recueil de dialogues & d'apophtegmes sur les vices, les vertus, les devoirs & la bonne conduite: il est intitulé *lun-yu*. On trouvera à la fin de cet article les plus frappans de ces apophtegmes, sur lesquels on pourra apprécier ce troisieme ouvrage de Confucius.

Les savans éditeurs avoient promis les écrits de Mencius, philosophe *chinois*; & François Noel, missionnaire de la même compagnie, a satisfait en 1711 à cette promesse en publiant six livres classiques *chinois*, entre lesquels on trouve quelques morceaux de Mencius. Nous n'entrerons point dans les différentes contestations que cette collection & la précédente ont excitées entre les érudits. Si quelques faits hasardés par les éditeurs de ces collections, démontrés faux par des savans européens, tel, par exemple, que celui des tables astronomiques données pour authentiquement *chinoises*, & convaincues d'une correction faite sur celles de Ticho, sont capables de jeter des soupçons dans les esprits sans partialité, les moins impartiaux ne peuvent non plus se cacher que les adversaires de ces pénibles collections, ont mis bien de l'humeur & de la passion dans leur critique.

La chronologie *chinoise* ne peut être incertaine, sans que la premiere origine de la philosophie chez les *Chinois* ne le soit aussi. Fohi est le fondateur de l'empire de la Chine, & passe pour son premier philosophe. Il régna en l'an 2954 avant la naissance de Jesus-Christ. Le cycle *chinois* commence l'an 2647 avant Jesus-Christ, la huitieme année du regne de Hoangti. Hoangti eut pour prédécesseurs Fohi & Xinung. Celui-ci régna 110, celui-là 140; mais en suivant le systême du P. Peteau, la naissance de Jesus-Christ tombe l'an du monde 3889, & le déluge l'an du monde 1656: d'où il s'ensuit que Fohi a régné quelques siecles avant le déluge; & qu'il faut ou abandonner la chronologie des livres sacrés, ou celle des *Chinois*. Je ne crois pas qu'il y ait à choisir ni pour un chrétien, ni pour un européen sensé, qui lisant dans l'histoire de Fohi que sa mere en devint enceinte par l'arc-en-ciel, & une infinité de contes de cette force, ne peut guere regarder son regne comme une époque certaine, malgré le témoignage unanime d'une nation.

En quelque temps que Fohi ait régné, il paroît avoir fait dans la Chine plutôt le rôle d'un Hermès ou d'un Orphée, que celui d'un grand philosophe ou d'un savant théologien. On raconte de lui qu'il

inventa

inventa l'alphabet & deux inftrumens de mufique, l'un à vingt-fept cordes & l'autre à trente-fix. On a prétendu que le livre *ye kim* qu'on lui attribue, contenoit les fecrets les plus profonds; & que les peuples qu'il avoit raffemblés & civilifés avoient appris de lui qu'il exiftoit un Dieu, & la maniere dont il vouloit être adoré.

Cet *ye-kim* eft le troifieme de l'*u-kim* ou du recueil des livres les plus anciens de la Chine. C'eft un compofé de lignes entieres & de lignes ponctuées, dont la combinaifon donne foixante-quatre figures différentes. Les *Chinois* ont regardé ces figures comme une hiftoire emblématique de la nature, des caufes de fes phénomenes, des fecrets de la divination, & de je ne fais combien d'autres belles connoiffances, jufqu'à ce que Leibnitz ait déchiffré l'énigme, & montré à toute cette Chine fi pénétrante, que les deux lignes de Fohi n'étoient autre chofe que les élémens de l'arithmétique binaire. *Voyez* BINAIRE. Il n'en faut pas pour cela méprifer davantage les *Chinois*: une nation très-éclairée a pu fans fuccès & fans déshonneur chercher pendant des fiecles entiers, ce qu'il étoit refervé à Leibnitz de découvrir.

L'empereur Fohi tranfmit à fes fucceffeurs fa maniere de philofopher. Il s'attacherent tous à perfectionner ce qu'il paffe pour avoir commencé, la fcience de civilifer les peuples, d'adoucir leurs mœurs, & de les accoutumer aux chaînes utiles de la fociété. Xin-num fit un pas de plus. On reçut de lui des préceptes d'agriculture, quelques connoiffances des plantes, les premiers effais de la medecine. Il eft très-incertain fi les *Chinois* étoient alors idolâtres, athées, ou déiftes. Ceux qui prétendent démontrer qu'ils admettoient l'exiftence d'un Dieu tel que nous l'adorons, par le facrifice que fit Ching-tang dans un temps de famine, n'y regardent pas d'affez près.

La philofophie des fouverains de la Chine ne paroît avoir été long-temps toute politique & morale, à en juger par le recueil des plus belles maximes des rois *Yao*, *Xum*, & *Yu* ce recueil eft intitulé *u-kim*; il ne contient pas feulement ces maximes: elles ne forment que la matiere du premier livre qui s'appelle *xu-kim*. Le fecond livre ou le *xy-kim* eft une collection de poëmes & d'odes morales. Le troifieme eft l'ouvrage linéaire de Fohi dont nous avons parlé. Le quatrieme ou le *chum-cieu*, ou le printemps & l'autone, eft un abrégé hiftorique de la vie de plufieurs princes, où leurs vices ne font pas déguifés. Le cinquieme ou le *li-ki* eft une efpece de rituel où l'on a joint à l'explication de ce qui doit être obfervé dans les cérémonies profanes & facrées, les devoirs des hommes en tout état, au temps des trois familles impériales, *Hia*, *Xam* & *Cheu*. Confucius fe vantoit d'avoir épuifé ce qu'il connoiffoit de plus fage dans les écrits des anciens rois *Yao* & *Xun*.

L'*u-kim* eft à la Chine le monument littéraire le plus faint, le plus facré, le plus autentique, le plus refpecté. Cela ne l'a pas mis à l'abri des commentaires; ces hommes dans aucun temps, chez aucune nation, n'ont rien laiffé d'intact. Le commentaire de l'*u-kim* a formé la collection *fu-xu*. Le *fu-xu* eft très-eftimé des *Chinois*: il contient le *fcientia magna*, le *medium fempiternum*, les *rationantium fermones*, & l'ouvrage de Mencius *de naturâ*, *moribus*, *ritibus* & *officiis*.

On peut regarder la durée des regnes des rois philofophes, comme le premier âge de la philofophie *chinoife*. La durée du fecond âge où nous allons entrer, commence à Roofi ou *Li-lao-kiun*, & finit à la mort de Mencius. La Chine eut plufieurs philofophes particuliers long-temps avant Confucius. On fait fur-tout mention de Roofi ou *Li-lao-kiun*, ce qui donne affez mauvaife opinion des autres. Roofi, ou *Li-lao-kium*, ou *Lao-tan*, naquit 346 ans après Xekia, ou 504 ans avant Jefus-Chrift, à Sokoki, dans la province de Soo. Sa mere le porta quatre-vingts-ans dans fon fein; il paffa pour avoir reçu l'ame de Sancti Kaffo, un des plus célebres difciples de Xekia, & pour être profondément verfé dans la connoiffance des dieux, des efprits, de l'immortalité des ames, &c. Jufqu'alors la philofophie avoit été morale. Voici maintenant de la métaphyfique, & à fa fuite des fectes, des haines, des & troubles.

Confucius ne paroît pas avoir cultivé

beaucoup cette espece de philosophie : il faisoit trop de cas de celle des premiers souverains de la Chine. Il naquit 451 ans avant Jesus-Christ, dans le village de *Ceu-ye*, au royaume de *Xantung*. Sa famille étoit illustre : sa naissance fut miraculeuse, comme on pense bien. On entendit une musique céleste autour de son berceau. Les premiers services qu'on rend aux nouveaux nés, il les reçut de deux dragons. Il avoit à six ans la hauteur d'un homme fait, & la gravité d'un vieillard. Il se livra à quinze ans à l'étude de la littérature & de la philosophie. Il étoit marié à vingt ans. Sa sagesse l'éleva aux premieres dignités : mais inutile, odieux peut être & déplacé dans une cour voluptueuse & débauchée, il la quitta pour aller dans le royaume de *Sum* instituer une école de philosophie morale. Cette école fut nombreuse ; il en sortit une foule d'hommes habiles & d'honnêtes citoyens. Sa philosophie étoit plus en action qu'en discours. Il fut chéri de ses disciples pendant sa vie : ils le pleurerent long-temps après sa mort. Sa mémoire & ses écrits sont dans une grande vénération. Les honneurs qu'on lui rend encore aujourd'hui, ont excité entre nos missionnaires les contestations les plus vives. Ils ont été regardés par les uns comme une idolâtrie incompatible avec l'esprit du Christianisme : d'autres n'en ont pas jugé si séverement. Ils convenoient assez les uns & les autres, que si le culte qu'on rend à Confucius étoit religieux, ce culte ne pouvoit être toléré par des Chrétiens : mais les missionnaires de la compagnie de Jesus ont toujours prétendu qu'il n'étoit que civil.

Voici en quoi le culte consistoit. C'est la coutume des *Chinois* de sacrifier aux ames de leurs parens morts : les philosophes rendent ce devoir particuliérement à Confucius. Il y a proche de l'école confucienne un autel consacré à sa mémoire, & sur cet autel l'image du philosophe, avec cette inscription : *C'est ici le trône de l'ame de notre très-saint & très-excellent premier maître Confucius.* Là s'assemblent les lettrés, tous les équinoxes, pour honorer par une offrande solennelle le philosophe de la nation. Le principal mandarin du lieu fait la fonction de prêtre ; d'autres lui servent d'acolytes : on choisit le jour du sacrifice avec des cérémonies particulieres ; on se prépare à ce grand jour par des jeûnes. Le jour venu, on examine l'hostie, on allume des cierges, on se met à genoux, on prie ; on a deux coupes, l'une pleine de sang, l'autre de vin ; on les répand sur l'image de Confucius ; on bénit les assistans, & chacun se retire.

Il est très-difficile de décider si Confucius a été le Socrate ou l'Anaxagoras de la Chine : cette question tient à une connoissance profonde de la langue ; mais on doit s'appercevoir par l'analyse que nous avons faite plus haut de quelques-uns de ses ouvrages, qu'il s'appliqua davantage à l'étude de l'homme & des mœurs, qu'à celle de la nature & de ses causes.

Mencius parut dans le siecle suivant. Nous passons tout de suite à ce philosophe, parceque le Roosi des Japonois est le même que le *Li-lao-kiun* des *Chinois*, dont nous avons parlé plus haut. Mencius a la réputation de l'avoir emporté en subtilité & en éloquence sur Confucius, mais de lui avoir beaucoup cédé par l'innocence des mœurs, la droiture du cœur, & la modestie des discours. Toute littérature & toute philosophie furent presque étouffées par *Xi-hoam-ti* qui regna trois siecles ou environ après celui de Confucius. Ce prince jaloux de ses prédécesseurs, ennemi des savans, oppresseur de ses sujets, fit brûler tous les écrits qu'il put recueillir, à l'exception des livres d'agriculture, de médecine, & de magie. Quatre cents soixante savans qui s'étoient réfugiés dans des montagnes avec ce qu'ils avoient pu emporter de leurs bibliotheques, furent pris, & expirerent au milieu des flammes. D'autres, à-peu-près en même nombre, qui craignirent le même sort, aimerent mieux se précipiter dans les eaux du haut des rochers d'une isle où ils s'étoient renfermés. L'étude des lettres fut proscrite sous les peines les plus séveres ; ce qui restoit de livres fut négligé ; & lorsque les princes de la famille de *Han* s'occuperent du renouvellement de la littérature, à peine put-on recouvrer quelques ouvrages de Confucius & de Mencius. On tira des crevasses d'un mur un exemplaire de Confucius à demi pourri ; & c'est sur cet exemplaire défectueux qu'il paroît qu'on a fait les copies qui l'ont multiplié.

Le renouvellement des lettres peut servir de date au troisieme période de l'ancienne philosophie *chinoise*.

La secte de *Foe* se répandit alors dans la Chine, & avec elle l'idolâtrie, l'athéisme, & toutes sortes de superstitions ; ensorte qu'il est incertain si l'ignorance dans laquelle la barbarie de *Xi-hoam-ti* avoit plongé ces peuples, n'étoit pas préférable aux fausses doctrines dont ils furent infectés. *Voyez à l'article de la* PHILOSOPHIE DES JAPONOIS, l'histoire de la philosophie de Xekia, de la secte de Roosi, & de l'idolâtrie de Foe. Cette secte fut suivie de celle des Quiétistes ou *Uu-gnei-kiao*, *nihil agentium*. Trois siecles après la naissance de J.C. l'empire fut plein d'une espece d'hommes qui s'imaginerent être d'autant plus parfaits, c'est-à-dire, selon eux, plus voisins du principe aérien, qu'ils étoient plus oisifs. Ils s'interdisoient, autant qu'il étoit en eux, l'usage le plus naturel des sens. Il se rendoient statues pour devenir air : cette dissolution étoit le terme de leur espérance, & la derniere récompense de leur inertie philosophique. Ces Quiétistes furent négligés pour les *Fan-chin ;* ces Epicuriens parurent dans le cinquieme siecle. Le vice, la vertu, la providence, l'immortalité, *&c.* étoient pour ceux-ci des noms vuides de sens. Cette philosophie est malheureusement très-commode pour cesser promptement : il est d'autant plus dangereux que tout un peuple soit imbu de ses principes.

On fait commencer la philosophie *chinoise* du moyen âge aux dixieme & onzieme siecles, sous les deux philosophes *Cheu-cu* & *Chim-ci*. Ce furent deux polithéistes, selon les uns ; deux athées selon les autres; deux déistes, selon quelques-uns, qui prétendent que ces auteurs défigurés par les commentateurs, leur ont l'obligation entiere de toutes les absurdités qui ont passé sous leurs noms. La secte des lettrés est venue immédiatement après celles de *Cheu-cu* & de *Chim-ci*. Elle a divisé l'empire sous le nom de *Ju-kiao*, avec les sectes *Foe-kiao* & *Lao-kiao*, qui ne sont vraisemblablement que trois combinaisons différentes de superstitions, l'idolâtrie, & de polythéisme ou d'athéisme. C'est ce dont on jugera plus sainement par l'exposition de leurs principes que nous allons placer ici. Ces principes, selon les auteurs qui paroissent les mieux instruits, ont été ceux des philosophes du moyen âge, & sont encore aujourd'hui ceux des lettrés, avec quelques différences qu'y aura apparemment introduit le commerce avec nos savans.

Principes des philosophes chinois du moyen âge & des lettrés de celui-ci. 1. Le devoir du philosophe est de chercher quel est le premier principe de l'univers : comment les causes générales & particulieres en sont émanées; quelles sont les actions de ces causes, quels sont leurs effets; qu'est-ce que l'homme relativement à son corps & à son ame ; comment il conçoit, comment il agit ; ce que c'est que le vice, ce que c'est que la vertu ; en quoi l'habitude en consiste; quelle est la destinée de chaque homme ; quels sont les moyens de la connoître : & toute cette doctrine doit être exposée par symboles, énigmes, nombres, figures, & hiéroglyphes.

2. La science est ou antécédente, *sien tien hio*, & s'occupe de l'être & de la substance du premier principe, du lieu, du mode, de l'opération des causes premieres considérées en puissance ; ou elle est subséquente, & elle traite de l'influence des principes immatériels dans les cas particuliers; de l'application des forces actives pour augmenter, diminuer, altérer ; des ouvrages; des choses de la vie civile ; de l'administration de l'empire ; des conjonctures convenables ou non ; des temps propres ou non, *&c.*

Science antécédente. 1. La puissance qui domine sur les causes générales, s'appelle *ti-chu-chu-zai-kuin-wang-huang ;* ces termes sont l'énumération de ses qualités.

2. Il ne se fait rien de rien. Il n'y a donc ni principe ni cause qui ait tiré tout du néant.

3. Tout n'étant pas de toute éternité, il y a donc eu de toute éternité un principe des choses antérieur aux choses : *li* est ce principe; *li* est la raison premiere, & le fondement de la nature.

4. Cette cause est l'Etre infini, incorruptible, sans commencement ni fin; sans quoi elle ne seroit pas cause premiere & derniere.

5. Cette grande caufe univerfelle n'a ni vie, ni intelligence, ni volonté; elle eft pure, tranquille, fubtile, tranfparente, fans corporéité, fans figure, ne s'atteint que par la penfée comme les chofes fpirituelles; & quoiqu'elle ne foit point fpirituelle, elle n'a ni les qualités actives, ni les qualités paffives des élémens.

6. *Li*, qu'on peut regarder comme la matiere premiere, a produit l'air à cinq émanations, & cet air eft devenu, par cinq viciffitudes, fenfible & palpable.

7. *Li* devenu par lui-même un globe infini, s'appelle *tai-hien*, perfection fouveraine.

8. L'air qu'il a produit a cinq émanations, & rendu palpable par cinq viciffitudes, eft incorruptible comme lui; mais il eft plus matériel, & plus foumis à la condenfation, au mouvement, au repos, à la chaleur, & au froid.

9. *Li* eft la matiere premiere. *Tai-kie* eft la feconde.

10. Le froid & le chaud font les caufes de toute génération & de toute deftruction. Le chaud naît du mouvement. Le froid naît du repos.

11. L'air contenu dans la matiere feconde ou le chaos, a produit la chaleur en s'agitant de lui-même. Une portion de cet air eft reftée en repos & froide. L'air eft donc froid ou chaud. L'air chaud eft pur, clair, tranfparent, & leger. L'air froid eft impur, obfcur, épais, & pefant.

12. Il y a donc quatre caufes phyfiques, le mouvement & le repos, la chaleur & le froid. On les appelle *tung-cing-in-iang*.

13. Le froid & le chaud font étroitement unis: c'eft la femelle & le mâle. Ils ont engendré l'eau la premiere, & le feu après l'eau. L'eau appartient à l'*in*, le feu à l'*iang*.

14. Telle eft l'origine des cinq élémens, qui conftituent *tai-kie*, ou *in-iang*, ou l'air revêtu de qualités.

15. Ces élémens font l'eau, élément feptentrional; le feu, élément auftral; le bois, élément oriental; le métal, élément occidental; & la terre tient le milieu.

16. *Ling-yang* & les cinq élémens ont produit le ciel, la terre, le foleil, la lune, & les planetes. L'air pur & léger porté en haut, a fait le ciel; l'air épais & lourd précipité en bas, a fait la terre.

17. Le ciel & la terre uniffant leurs vertus, ont engendré mâle & femelle. Le ciel & la mer font d'*iang*, la terre & la femme font d'*in*. C'eft pourquoi l'empereur de la Chine eft appellé *roi du ciel;* & l'empire facrifie au ciel & à la terre fes premiers parens.

18. Le ciel, la terre, & l'homme font une fource féconde qui comprend tout.

19. Et voici comment le monde fut fait. Sa machine eft compofée de trois parties primitives, principes de toutes les autres.

20. Le ciel eft la premiere; elle comprend le foleil, la lune, les étoiles, les planetes, & la région de l'air où font épars les cinq élémens dont les chofes inférieures font engendrées.

21. Cette région eft divifée en huit *kuas* ou portions, où les élémens fe modifient diverfement, & confpirent avec les caufes univerfelles efficientes.

22. La terre eft la feconde caufe primitive; elle comprend les montagnes, les fleuves, les lacs, & les mers, qui ont auffi des caufes univerfelles efficientes, qui ne font pas fans énergie.

23. C'eft aux parties de la terre qu'appartiennent le *kang* & l'*ieu*, le fort & le foible, le dur & le mou, l'âpre & le doux.

24. L'homme eft la troifieme caufe primitive. Il a des actions & des générations qui lui font propres.

25. Ce monde s'eft fait par hafard, fans deftin, fans intelligence, fans prédeftination, par une confpiration fortuite des premieres caufes efficientes.

26. Le ciel eft rond, fon mouvement eft circulaire, fes influences fuivent la même direction.

27. La terre eft quarrée; c'eft pourquoi elle tient le milieu comme le point du repos. Les quatre autres élémens font à fes côtés.

28. Outre le ciel il y a encore une matiere premiere infinie; elle s'appelle *li;* le *tai- ie* en eft l'émanation: elle ne fe meut point; elle eft tranfparente, fubtile, fans action, fans connoiffance; c'eft une puiffance pure.

29. L'air qui eft entre le ciel & la terre eft divifé en huit cantons: quatre font méridionaux, où regne *iang* ou la chaleur;

quatre sont septentrionaux, où dure l'*in* ou le froid. Chaque canton a son *kua* ou sa portion d'air; c'est-là le sujet de l'énigme de Fohi. Fohi a donné les premiers linéamens de l'histoire du monde. Confucius les a développés dans le livre *lie-kien*.

Voilà le systême des lettrés sur l'origine des choses. La métaphysique de la secte de *Taoçu* est la même. Selon cette secte, *tao* ou *chaos* a produit *un*; c'est *tai-kie* ou la matiere seconde; *tai-kie* a produit *deux*, *in leang*; deux ont produit *trois*, *tien*, *ty*, *gin*, *san*, *zay*, le ciel, la terre, & l'homme; trois ont produit tout ce qui existe.

Science subséquente. *Vuem-Vuam*, & *Cheu-Kung* son fils, en ont été les inventeurs: elle s'occupe des influences célestes sur les temps, les mois, les jours, les signes du zodiaque, & de la futurition des événemens, selon laquelle les actions de la vie doivent être dirigées. Voici ses principes.

1. La chaleur est le principe de toute action & de toute conservation; elle naît d'un mouvement produit par le soleil voisin, & par la lumiere éclatante: le froid est cause de tout repos & de toute destruction; c'est une suite de la grande distance du soleil, & de l'éloignement de la lumiere, & de la présence des ténebres.

2. La chaleur regne sur le printemps & sur l'été; l'automne & l'hyver sont soumis au froid.

3. Le zodiaque est divisé en huit parties; quatre appartiennent à la chaleur, & quatre au froid.

4. L'influence des causes efficientes universelles se calcule en commençant au point cardinal ou *kua*, appellé *chin*; il est oriental; c'est le premier jour du printemps, ou le cinq ou six de février.

5. Toutes choses ne sont qu'une seule & même substance.

6. Il y a deux matieres principales; le chaos infini ou *li*; l'air ou *tai-kie*, émanation premiere de *li*: cette émanation contient en soi l'essence de la matiere premiere, qui entre conséquemment dans toutes ses productions.

7. Après la formation du ciel & de la terre, entre l'un & l'autre se trouva l'émanation premiere ou l'air, matiere la plus voisine de toutes les choses corruptibles.

8. Ainsi tout est sorti d'une seule & même essence, substance, nature par la condensation, principe des figures corporelles, par les modifications variées selon les qualités du ciel, du soleil, de la lune, des étoiles, des planetes, des élémens, de la terre, de l'instant, du lieu, & par le concours de toutes ces qualités.

9. Ces qualités sont donc la forme & le principe des opérations intérieures & extérieures des corps composés.

10. La génération est un écoulement de l'air primitif ou du chaos modifié sous des figures, & doué de qualités plus ou moins pures; qualités & figures combinées selon le concours du soleil, & des autres causes universelles & particulieres.

11. La corruption est la destruction de la figure extérieure, & la séparation des qualités, des humeurs, & des esprits unis dans l'air: les parties d'air désunies, les plus legeres, les plus chaudes, & les plus pures, montent; les plus pesantes, les plus froides, & les plus grossieres, descendent: les premieres s'appellent *xin* & *hoen*, esprits purs, ames séparées; les secondes s'appellent *kuei*, esprits impurs, ou les cadavres.

12. Les choses different & par la forme extérieure, & par les qualités internes.

13. Il y a quatre qualités: le *ching*, droit, pur, & constant; le *pien*, courbe, impur, & variable; le *tung*, pénétrant, & subtil; le *se*, épais, obscur, & impénétrable. Les deux premieres sont bonnes & admises dans l'homme; les deux autres sont mauvaises, & reléguées dans la brute & les inanimés.

14. Des bonnes qualités naît la distinction du parfait & de l'imparfait, du pur & de l'impur dans les choses: celui qui a reçû les premiers de ces modes, est un héros ou un lettré; la raison le commande; il laisse loin de lui la multitude: celui qui a reçu les secondes, est obscur & cruel; sa vie est mauvaise; c'est une bête sous une figure humaine: celui qui participe des unes & des autres, tient le milieu; c'est un bon homme, sage & prudent; il est du nombre des *hien-lin*.

15. *Taie-kie*, ou la ſubſtance univerſelle, ſe diviſe en *lieu* & *vu ; vu* eſt la ſubſtance figurée, corporelle, matérielle, étendue, ſolide, & réſiſtante ; *lieu* eſt la ſubſtance moins corporelle, mais ſans figure déterminée, comme l'air ; on l'appelle *vu*, *kung-hieu*, *vu-kung*, néant, vuide.

16. Le néant ou vuide, ou la ſubſtance ſans qualité & ſans accident, *tai vu*, *tai kung*, eſt la plus pure, la plus ſubtile, & la plus ſimple.

17. Cependant elle ne peut ſubſiſter par elle-même, mais ſeulement par l'air primitif ; elle entre dans tout composé ; elle eſt très-aérienne ; on l'appelle *ki :* il ne faut pas la confondre avec la nature immatérielle & intellectuelle.

18. De *li* pur, ou du chaos ou ſéminaire univerſel des choſes, ſortent cinq vertus ; la piété, la juſtice, la religion, la prudence, & la fidélité avec tous ſes attributs : de *li* revêtu de qualités, & combiné avec l'air primitif, naiſſent cinq élémens phyſiques & moraux, dont la ſource eſt commune.

19. *Li* eſt donc l'eſſence de tout, ou, ſelon l'expreſſion de Confucius, la raiſon premiere ou la ſubſtance univerſelle.

20. *Li* produit tout par *ki* ou ſon air primitif ; cet air eſt ſon inſtrument & ſon régulateur général.

21. Après un certain nombre d'ans & de révolutions, le monde finira ; tout retournera à ſa ſource premiere, à ſon principe ; il ne reſtera que *li* & *ki ;* & *li* reproduira un nouveau monde, & ainſi de ſuite à l'infini.

22. Il y a des eſprits ; c'eſt une vérité démontrée par l'ordre conſtant de la terre & des cieux, & la continuation réglée & non interrompue de leurs opérations.

23. Les choſes ont donc un auteur, un principe inviſible qui les conduit ; c'eſt *chu*, le maître ; *xin-kuei*, l'eſprit qui va & revient ; *ti-kium*, le prince ou le ſouverain.

24. Autre preuve des eſprits ; ce ſont les bienfaits répandus ſur les hommes, amenés par cette voie au culte & aux ſacrifices.

25. Nos peres ont offert quatre ſortes de ſacrifices ; *lui*, au ciel & à *xanghti* ſon eſprit ; *in*, aux eſprits des ſix cauſes univerſelles, dans les quatre temps de l'année ; ſavoir, le froid, le chaud, le ſoleil, la lune, les étoiles, les pluies, & la ſécheresse ; *vuang*, aux eſprits des montagnes & des fleuves ; *pien*, aux eſprits inférieurs, & aux hommes qui ont bien mérité de la république.

D'où il ſuit 1°. que les eſprits des *Chinois* ne ſont qu'une ſeule & même ſubſtance avec la choſe à laquelle ils ſont unis : 2°. qu'ils n'ont tous qu'un principe, le chaos primitif ; ce qu'il faut entendre du *tien-Chu*, notre Dieu, & du *xanghti*, le ciel ou l'eſprit céleſte : 3°. que les eſprits finiront avec le monde, & retourneront à la ſource commune de toutes choſes : 4°. que relativement à leur ſubſtance primitive, les eſprits ſont tous également parfaits, & qu'ils ne ſont diſtingués que par les parties plus grandes ou plus petites de leur réſidence : 5°. qu'ils ſont tous ſans vie, ſans intelligence, ſans liberté : 6°. qu'ils reçoivent des ſacrifices ſeulement ſelon la condition de leurs opérations & des lieux qu'ils habitent : 7°. que ce ſont des portions de la ſubſtance univerſelle, qui ne peuvent être ſéparées des êtres où on les ſuppoſe, ſans la deſtruction de ces êtres.

26. Il y a des eſprits de génération & de corruption qu'on peut appeller *eſprits phyſiques*, parce qu'ils ſont cauſes des effets phyſiques ; & il y a des eſprits de ſacrifices qui ſont ou bien ou malfaiſans à l'homme, & qu'on peut appeller *politiques*.

27. La vie de l'homme conſiſte dans l'union convenable des parties de l'homme, qu'on peut appeller l'*entité* du ciel & de la terre : l'entité du ciel eſt un air très-pur, très-leger, de nature ignée, qui conſtitue l'*hoen*, l'ame ou l'eſprit des animaux : l'entité de la terre eſt un air épais, peſant, groſſier, qui forme le corps & ſes humeurs, & s'appelle *pe*, corps ou cadavre.

28. La mort n'eſt autre choſe que la ſéparation de *hoen* & de *pe ;* chacune de ces entités retourne à ſa ſource ; *hoen* au ciel, *pe* à la terre.

29. Il ne reſte après la mort que l'entité du ciel & l'entité de la terre : l'homme n'a

point d'autre immortalité ; il n'y a proprement d'immortel que *li*.

On convient assez de l'exactitude de cette exposition ; mais chacun y voit ou l'athéisme, ou le déisme, ou le polithéisme, ou l'idolâtrie, selon le sens qu'il attache aux mots. Ceux qui veulent que le *li* des *Chinois* ne soit autre chose que notre Dieu, sont bien embarrassés quand on leur objecte que ce *li* est rond : mais de quoi ne se tire-t-on pas avec des distinctions ? Pour disculper les lettrés de la Chine du reproche d'athéisme & d'idolâtrie, l'obscurité de la langue prêtoit assez ; il n'étoit pas nécessaire de perdre à cela tout l'esprit que Leibnitz y a mis.

Si ce système est aussi ancien qu'on le prétend, on ne peut être trop étonné de la multitude surprenante d'expressions abstraites & générales dans lesquelles il est conçu. Il faut convenir que ces expressions qui ont rendu l'ouvrage de Spinosa si long-temps inintelligible parmi nous, n'auroient guere arrêté les *Chinois* il y a six ou sept cents ans : la langue effrayante de notre athée moderne est précisément celle qu'ils parloient dans leurs écoles.

Voilà les progrès qu'ils avoient faits dans le monde intellectuel, lorsque nous leur portâmes nos connoissances. Cet événement est l'époque de la philosophie moderne des *Chinois*. L'estime singuliere dont ils honorerent les premiers européens qui débarquerent dans leurs contrées, ne nous donne pas une haute idée des connoissances qu'ils avoient en Méchanique, en Astronomie, & dans les autres parties des Mathématiques. Ces européens n'étoient, même dans leur corps, que des hommes ordinaires : s'ils avoient quelques qualités qui les rendissent particulierement recommandables, c'étoit le zele avec lequel ils couroient annoncer la vérité dans des régions inconnues, au hasard de les arroser de leur propre sang, comme cela est si souvent arrivé depuis à leurs successeurs. Cependant ils furent accueillis ; la superstition, si communément ombrageuse, s'assoupit devant eux ; ils se firent écouter ; ils ouvrirent des écoles, on y accourut, on admira leur savoir. L'empereur *Cham-hy*, sur la fin du dernier siecle, les admit à sa cour, s'instruisit de nos sciences, apprit d'eux notre Philosophie, étudia les Mathématiques, l'Anatomie, l'Astronomie, les Méchaniques, &c. Son fils *Yong-Tching* ne lui ressembla pas ; il rélégua à Canton & à Macao les virtuoses européens, excepté ceux qui résidoient à Pékin, qui y resterent. *Kien-Long* fils de *Yong-Tching* fut un peu plus indulgent pour eux : il défendit cependant la religion chrétienne, & persécuta même ceux de ses soldats qui l'avoient embrassée ; mais il souffrit les jésuites, qui continuerent d'enseigner à Pékin.

Il nous reste maintenant à faire connoître la philosophie pratique des *Chinois* : pour cet effet nous allons donner quelques-unes des sentences morales de ce Confucius, dont un homme qui aspire à la réputation de lettré & de philosophe, doit savoir au moins quelques ouvrages entiers par cœur.

1. L'éthique politique a deux objets principaux ; la culture de la nature intelligente, l'institution du peuple.

2. L'un de ces objets demande que l'entendement soit orné de la science des choses, afin qu'il discerne le bien & le mal, le vrai & le faux ; que les passions soient modérées ; que l'amour de la vérité & de la vertu se fortifient dans le cœur ; & que la conduite envers les autres soit décente & honnête.

3. L'autre objet, que le citoyen sache se conduire lui-même, gouverner sa famille, remplir sa charge, commander une partie de la nation, posséder l'empire.

4. Le philosophe est celui qui a une connoissance profonde des choses & des livres, qui pese tout, qui se soumet à la raison, & qui marche d'un pas assuré dans les voies de la vérité & de la justice.

5. Quand on aura consommé la force intellectuelle à approfondir les choses, l'intention & la volonté s'épureront, les mauvaises affections s'éloigneront de l'ame, le corps se conservera sain, le domestique sera bien ordonné, la charge bien remplie, le gouvernement particulier bien administré, l'empire bien régi ; il jouira de la paix.

6. Qu'est-ce que l'homme tient du ciel ? la nature intelligente : la conformité à cette nature constitue la regle ; l'attention à vérifier la regle & à s'y assujettir, est l'exercice du sage.

7. Il est une certaine raison ou droiture

céleste donnée à tous : il y a un supplément humain à ce don quand on l'a perdu. La raison céleste est du saint ; le supplément est du sage.

8. Il n'y a qu'un seul principe de conduite ; c'est de porter en tout de la sincérité, & de se conformer de toute son ame & de toutes ses forces à la mesure universelle : ne fais point à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse.

9. On connoît l'homme en examinant ses actions, leur fin, les passions dans lesquelles il se complaît, les choses en quoi il se repose.

10. Il faut divulguer sur le champ les choses bonnes à tous : s'en reserver un usage exclusif, une application individuelle, c'est mépriser la vertu, c'est la forcer à un divorce.

11. Que le disciple apprenne les raisons des choses, qu'il les examine, qu'il raisonne, qu'il médite, qu'il pese, qu'il consulte le sage, qu'il s'éclaire, qu'il bannisse la confusion de ses pensées, & l'instabilité de sa conduite.

12. La vertu n'est pas seulement constante dans les choses extérieures.

13. Elle n'a aucun besoin de ce dont elle ne pourroit faire part à toute la terre, & elle ne pense rien qu'elle ne puisse s'avouer à elle-même à la face du ciel.

14. Il ne faut s'appliquer à la vertu que pour être vertueux.

15. L'homme parfait ne se perd jamais de vûe.

16. Il y a trois degrés de sagesse ; savoir ce que c'est que la vertu, l'aimer, la posséder.

17. La droiture de cœur est le fondement de la vertu.

18. L'univers a cinq regles ; il faut de la justice entre le prince & le sujet, de la tendresse entre le pere & le fils, de la fidélité entre la femme & le mari, de la subordination entre les freres, de la concorde entre les amis. Il y a trois vertus cardinales ; la prudence qui discerne, l'amour universel qui embrasse, le courage qui soutient : la droiture de cœur les suppose.

19. Les mouvemens de l'ame sont ignorés des autres : si tu es sage, veille donc à ce qu'il n'y a que toi qui voyes.

20. La vertu est entre les extrêmes ; celui qui a passé le milieu, n'a pas mieux fait que celui qui ne l'a pas atteint.

21. Il n'y a qu'une chose précieuse ; c'est la vertu.

22. Une nation peut plus par la vertu que par l'eau & par le feu ; je n'ai jamais vu périr le peuple qui l'a prise pour appui.

23. Il faut plus d'exemples au peuple que de préceptes ; il ne faut se charger de lui transmettre que ce dont on sera rempli.

24. Le sage est son censeur le plus févere ; il est son témoin, son accusateur, & son juge.

25. C'est avoir atteint l'innocence & la perfection, que de s'être surmonté, & que d'avoir recouvré cet ancien & primitif état de droiture céleste.

26. La paresse engourdie, l'ardeur inconsidérée, sont deux obstacles égaux au bien.

27. L'homme parfait ne prend point une voie détournée ; il suit le chemin ordinaire, & s'y tient ferme.

28. L'honnête homme est un homme universel.

29. La charité est cette affection constante & raisonnée qui nous immole au genre humain, comme s'il ne faisoit avec nous qu'un individu, & qui nous associe à ses malheurs & à ses prospérités.

30. Il n'y a que l'honnête homme qui ait le droit de haïr & d'aimer.

31. Compense l'injure par l'aversion, & le bienfait par la reconnoissance, car c'est la justice.

32. Tomber & ne point se relever, voilà proprement ce que c'est que faillir.

33. C'est une espece de trouble d'esprit que de souhaiter aux autres, ou ce qui n'est pas en notre puissance, ou des choses contradictoires.

34. L'homme parfait agit selon son état, & ne veut rien qui lui soit étranger.

35. Celui qui étudie la sagesse a neuf qualités en vue ; la perspicavité de l'œil, la finesse de l'oreille, sa sérénité du front, la gravité du corps, la véracité du propos, l'exactitude dans l'action, le conseil dans les cas douteux, l'examen des suites dans la vengeance & dans la colere.

La morale de Confucius est, comme l'on

l'on voit, bien supérieure à sa métaphysique & à sa physique. On peut consulter Bulfinger sur les maximes qu'il a laissées du gouvernement de la famille, des fonctions de la magistrature, & de l'administration de l'empire.

Comme les mandarins & les lettrés ne sont pas le gros de la nation, & que l'étude des lettres ne doit pas être une occupation bien commune, la difficulté en étant là beaucoup plus grande qu'ailleurs, il semble qu'il resteroit encore bien des choses importantes à dire sur les *Chinois*, & cela est vrai; mais nous ne nous sommes pas proposé de faire l'abrégé de leur histoire, mais celui seulement de leur philosophie. Nous observerons cependant; 1°. que quoiqu'on ne puisse accorder aux *Chinois* toute l'antiquité dont ils se vantent, & qui ne leur est guere disputée par leurs panégyristes, on ne peut nier toutefois que la date de leur empire ne soit très-voisine du déluge. 2°. Que plus on leur accordera d'ancienneté, plus on aura de reproches à leur faire sur l'imperfection de leur langue & de leur écriture: il est inconcevable que des peuples à qui l'on donne tant d'esprit & de sagacité, aient multiplié à l'infini les accens au lieu de multiplier les mots, & multiplié à l'infini les caracteres, au lieu d'en combiner un petit nombre. 3°. Que l'éloquence & la poésie tenant de fort près à la perfection de la langue, ils ne sont selon toute apparence ni grands orateurs ni grands poëtes. 4°. Que leurs drames sont bien imparfaits, s'il est vrai qu'on y prenne un homme au berceau, qu'on y présente la suite de toute sa vie, & que l'action théatrale dure plusieurs mois de suite. 5°. Que dans ces contrées le peuple est très-enclin à l'idolâtrie, & que son idolâtrie est fort grossiere, si l'histoire suivante qu'on lit dans le P. le Comte est bien vraie. Ce missionnaire de la Chine raconte que les médecins ayant abandonné la fille d'un nankinois, cet homme qui aimoit éperdument son enfant, ne sachant plus à qui s'adresser, s'avisa de demander sa guérison à une de ses idoles. Il n'épargna ni ses sacrifices, ni les mets, ni les parfums, ni l'argent. Il prodigua à l'idole tout ce qu'il crut lui être agréable; cependant sa fille mourut. Son zele alors & sa piété dégénérerent en fureur; il résolut de se venger d'une idole qui l'avoit abusé. Il porta sa plainte devant le juge, & poursuivit cette affaire comme un procès en regle qu'il gagna, malgré toute la sollicitation des bonzes, qui craignoient avec juste raison que la punition d'une idole qui n'exauçoit pas, n'eût des suites fâcheuses pour les autres idoles & pour eux. Ces idolâtres ne sont pas toujours aussi modérés, lorsqu'ils sont mécontens de leurs idoles; ils les haranguent à-peu-près dans ces termes: *Crois-tu que nous ayons tort dans notre indignation! Sois juge entre nous & toi; depuis long-temps nous te soignons; tu es logée dans un temple, tu es dorée de la tête aux piés; nous t'avons toujours servi les choses les plus délicieuses; si tu n'as pas mangé, c'est ta faute. Tu ne saurois dire que tu aies manqué d'encens; nous avons tout fait de notre part, & tu n'as rien fait de la tienne: plus nous te donnons, plus nous devenons pauvres; conviens que si nous te devons, tu nous dois aussi. Or dis-nous de quels biens tu nous a comblés.* La fin de cette harangue est ordinairement d'abattre l'idole & de la traîner dans les boues. Les bonzes débauchés, hypocrites & avares, encouragent le plus qu'ils peuvent à la superstition. Ils en sont sur-tout pour les pélérinages, & les femmes aussi, *qui donnent beaucoup dans cette dévotion, qui n'est pas fort du goût des maris, jaloux au point que nos missionnaires ont été obligés de bâtir aux nouveaux convertis des églises séparées pour les deux sexes. Voyez* le P. le Comte. 5°. Qu'il paroît que parmi les religions étrangeres tolérées, la religion chrétienne tient le haut rang: que les Mahométans n'y sont pas nombreux, quoiqu'ils y aient des mosquées superbes; que les jésuites ont beaucoup mieux réussi dans ce pays que ceux qui ont exercé en même temps ou depuis les fonctions apostoliques: que les femmes *chinoises* semblent fort pieuses, s'il est vrai, comme dit le P. le Comte, *qu'elles voudroient se confesser tous les jours, soit goût pour le sacrement, soit tendresse de piété, soit quelqu'autre raison qui leur est particuliere:* qu'à en juger par les objections de l'empereur aux premiers missionnaires, les *Chinois* ne l'ont pas embrassée en aveugles. *Si la connoissance de Jesus-Christ est nécessaire*

au salut, disoit cet empereur aux missionnaires, & *que d'ailleurs Dieu nous ait voulu sincérement sauver, comment nous a-t-il laissés si long-temps dans l'erreur? Il y a plus de seize siecles que votre religion est établie dans le monde, & nous n'en avons rien su. La Chine est-elle si peu de chose qu'elle ne mérite pas qu'on pense à elle, tandis que tant de barbares sont éclairés?* C'est une difficulté qu'on propose tous les jours sur les bancs en Sorbonne. *Les missionnaires*, ajoute le P. le Comte, qui rapporte cette difficulté, *y répondirent, & le prince fut content*; ce qui devoit être: des missionnaires seroient ou bien ignorans ou bien mal-adroits s'ils s'embarquoient pour la conversion d'un peuple un peu policé, sans avoir la réponse à cette objection commune. *V. les art.* Foi, Grace, Prédestination. 7°. Que les *Chinois* ont d'assez bonnes manufactures en étoffes & en porcelaines; mais que s'ils excellent par la matiere, ils pechent absolument par le goût & la forme; qu'ils en seront encore long-temps aux magots; qu'ils ont de belles couleurs & de mauvaises peintures; en un mot, qu'ils n'ont pas le génie d'invention & de découvertes qui brille aujourd'hui dans l'Europe: que s'ils avoient eu des hommes supérieurs, leurs lumieres auroient forcé les obstacles par la seule impossibilité de rester captives; qu'en général l'esprit d'orient est plus tranquille, plus paresseux, plus renfermé dans les besoins essentiels, plus borné à ce qu'il trouve établi, moins avide de nouveautés que l'esprit d'occident. Ce qui doit rendre particuliérement à la Chine les usages plus constans, le gouvernement plus uniforme, les loix plus durables; mais que les sciences & les arts demandant une activité plus inquiete, une curiosité qui ne se lasse point de chercher, une sorte d'incapacité de se satisfaire, nous y sommes plus propres, & qu'il n'est pas étonnant que quoique les *Chinois* soient les plus anciens, nous les ayons dévancés de si loin. *V. les mém. de l'acad. ann.* 1727. *L'hist. de la Philos. & des Philosophes de* Bruck. Bulfing. Leibnitz. Le P. le Comte. *Les mém. des miss. étrang.* &c. *Et les mém. de l'acad. des Inscript.*

CHINON, (*Géographique.*) ville de France dans la Touraine, dans un pays appellé *le Vaison. Longitude* 17. 47. *latitu.* 47. 12.

CHINT, s. m. (*Commerce.*) toiles des Indes propres à être peintes. Il y en a de plusieurs especes, qui se distinguent par les noms des lieux où elles se fabriquent. Il paroît qu'elles sont blanches pour la plupart, & toutes de coton. *Voy. le dict. du Commerce.*

CHINTAL, s. m. (*Comm.*) sorte de poids dont les Portugais se servent à Goa. Il est de cent cinq livres de Paris, à huit onces six gros la livre, poids de marc. *Voyez les dict. du Comm. & de Trév.*

CHINTILA, roi des Visigots, *Hist. d'Espag.*) Ce prince fut zélé pour la religion; il ne fit rien sans consulter les évêques de son royaume; il paroît par quelques loix qu'il publia & fit confirmer par les prélats assemblés en concile, qu'il aima la justice, le bon ordre, & ne négligea rien pour rendre ses peuples heureux: voilà tout ce qu'on sait de ce souverain, ou plutôt tout ce qu'il est possible de conjecturer d'après le petit nombre de faits que les annalistes de son temps ont jugé à propos de nous transmettre: ils nous apprennent que le roi Sisenand étant mort dans le mois de mars 636, il s'éleva quelques différends entre les électeurs, qui ne se réunirent que dans le mois suivant, en faveur de *Chintila* qui fut élu & proclamé avec acclamation. Le nouveau monarque se hâta d'assembler un concile à Tolede pour y régler les affaires de l'état & celles de l'Eglise. Cette assemblée s'occupa fort peu de la discipline ecclésiastique, mais beaucoup du gouvernement civil; il faut croire qu'alors les conciles tenoient lieu de conseil d'état. Par l'un des canons qui furent faits & publiés, les évêques déclarerent excommunié quiconque manqueroit à la fidélité promise au souverain. Par un autre, la même peine d'excommunication fut prononcée contre tout sujet ambitieux qui, n'ayant point les connoissances, ni les talens nécessaires pour gouverner, ou qui n'étant point Goth d'origine, tenteroit de s'élever au trône. On lit dans un autre canon que tous ceux qui pendant la vie du prince, chercheront à s'instruire, par la voie des maléfices ou autrement, du temps de sa mort, & qui feront des vœux à cet effet,

dans l'efpoir de lui fuccéder, feront excommuniés ; ainfi que ceux qui maudiront le monarque, ou qui jetteront quelque fort fur lui. On lit avec plus de plaifir deux canons fait dans ce concile, & qui fuppofent, foit dans *Chintila*, foit dans les évêques les vues les plus fages : par l'un il eft ftatué que les fujets, dont les fervices auront été récompenfés par le roi, jouiront paifiblement des bienfaits qu'ils auront reçus, afin que l'agrément de leur fituation excite les autres citoyens à fe rendre également utiles. Le dernier canon de ce concile paroît avoir été propofé par le fouverain, & il honore bien fa mémoire ; par ce canon, il fut réglé que déformais les rois des Vifigots auroient le droit de faire grace aux criminels, même condamnés, ou de modifier les peines prononcées, toutes les fois qu'ils le jugeoient à propos. Ainfi *Chintila*, dans un fiecle peu éclairé, eut la gloire de connoître & de fe faire accorder le privilege le plus brillant & le plus précieux de la royauté. Environ deux années après, le roi des Vifigots publia un édit qui ne nous paroît pas répondre à la haute idée que le concile de Tolede nous avoit donnée de fa profonde fageffe. Par cet édit le roi *Chintila* ordonna l'expulfion totale des Juifs de fes états, & cela, parce qu'il veut que tous fes fujets profeffent le catholicifme. Les auteurs de l'*Hift. univerfelle, depuis l'origine du monde jufqu'à nos jours, tome XXVIII, page 52*, difent que l'on ignore fi les Juifs avoient donné lieu par quelque action particuliere à cette rigueur. Il nous femble que cette obfervation n'eft pas bien réfléchie : car il eft évident que fi les Juifs s'étoient attiré ce châtiment par quelque action particuliere, *Chintila* auroit eu grand foin d'en faire mention dans fon édit ; puifque dans tous les temps, on n'a jamais manqué à juftifier les mauvais traitemens exercés contre cette nation, par les crimes vrais ou faux qu'on leur a imputés. D'ailleurs, *Chintila* annonçant, par fon édit, qu'il n'expulfe les Juifs de fes états, que parce qu'il veut que tous fes fujets profeffent la religion chrétienne, il eft évident que cette expulfion fut uniquement l'effet du zele outré du prince & de fon fanatifme. Cet édit fut rigoureufement exécuté, & quand il ne refta plus de Juifs dans le royaume des Vifigots, il y eut à Tolede un nouveau concile, qui, à la fuite de quelques réglemens concernant les affaires de l'état, finit par faire des remercimens au roi fur fa conduite édifiante, & fur fa pieufe rigueur envers les Juifs : les évêques affemblés lui rendirent graces au nom de toute la hyérarchie eccléfiaftique, & le recommanderent à la protection divine. *Chintila* continua, dit-on, de gouverner encore quelque temps, avec autant de modération que d'équité, & il mourut vers le commencement de l'année 640, au grand regret des Vifigots qui fous fon regne, avoient joui d'une profonde paix. (*L. C.*)

CHINTING, (*Géog.*) ville confidérable de la Chine, de la province de Pékin. *Lat.* 38. 40.

CHINI, (*Géog.*) petite ville & comté des Pays-Bas, au duché de Luxembourg, fur la riviere de Semoi. *Long.* 23. 8. *lat.* 49. 38.

CHIOHADAR *ou* TCHOHADAR-AGA, (*Hift. mod.*) Ce nom défigne un officier de la cour du grand-feigneur, dont l'unique fonction eft de porter dans un fac le manteau du fultan, lorfqu'il vient à fortir pour prendre l'air.

CHIONANTHUS, (*Botanique.*) en Anglois, *the fringe or fnow-drop tree.*

Caractere générique.

Le calice eft d'une feule piece échancré en quatre parties ; fa fleur monopétale eft divifée en quatre fegmens étroits & paralleles, dont le bout eft obtus, & qui reffemblent parfaitement aux jantes d'une roue ; au fond de la fleur fe trouvent deux courtes étamines, terminées par des fommets figurés en cœur ; l'embryon eft ovale & furmonté d'un ftyle dont l'extrémité eft divifée en trois : il devient une baie oblongue & fucculente qui contient un noyau ftrié ; il fe rencontre quelquefois des fleurs à cinq pétales & à trois étamines.

Efpeces.

1. *Chionanthus* à pédicules triples fupportant trois fleurs.

Chionanthus à feuilles de laurier-cerife.
Chionanthus de Virginie.

Chionanthus pedunculis trifidis, trifloris. Linn. *Sp. pl.*

2. *Chionanthus* à feuilles de fuftel.

Chionanthus cotini folio. Chionanthus Zeylanica. Catal. Leyd.

Des individus de cette derniere efpece nous ont été envoyés de Hollande, mais ils ne répondent pas à la phrafe fous laquelle elle eft défignée : ils femblent différer du *n°*. 1 par la feuille qui eft plus mince & plus pointue. Au bout de trois ans, parvenus à la hauteur d'environ deux pieds & demi, ces arbuftes ont fleuri dans nos bofquets en juin ; ils étoient alors couverts de leurs fleurs blanches & produifoient un effet gracieux & très-remarquable. L'été de 1772 ils ont fructifié ; nous avons laiffé les baies fur les branches jufqu'à la mi-décembre : elles font devenues noires & prêtoient fous le doigt ; d'où nous jugeons qu'elles ont acquis une parfaite maturité ; nous les avons femées fans délai : cette efpece de bonne fortune nous évitera déformais la peine de faire venir d'Angleterre ces graines, qui y arrivent d'Amérique déja fort altérées ; nous en avons femé plufieurs fois dont l'amande étoit jaune, parce que l'huile s'en étoit rancie ; auffi n'avons-nous pu en obtenir un feul individu. Si l'on en fait venir de Londres, il faut recommander qu'on les envoie dans de petites boëtes emplies de terre légere & humectée, afin qu'elles ne fe corrompent pas & qu'elles ne perdent point de temps pour la germination : fans doute que l'expérience apprendra aux marchands grainetiers de cette capitale, à recommander les mêmes précautions à leurs correfpondans d'Amérique. Le noyau eft fort dur, & nous ne ferions pas étonnés fi les baies que nous avons femées auffi-tôt après la maturité, demeuroient deux ans en terre avant de paroître ; du moins eft-il certain que le peu de femences de l'Amérique qui parviennent ici faines & entieres, ont befoin de tout ce temps pour germer.

Auffi-tôt donc qu'elles font arrivées (& c'eft en France au plutôt à la fin de février), il faut les femer dans des caiffes emplies d'une terre fraîche & onctueufe : enterrez ces caiffes contre un mur expofé au levant, couvrez-le même du foleil vers le milieu du jour : en automne, à l'approche du froid, vous mettrez ces caiffes fous des chaffis vitrés pour y paffer l'hiver ; au mois d'avril vous les enterrerez dans une couche tempérée & ombragée : les petits arbres feront tranfplantés le printemps fuivant, chacun dans un petit pot, & fucceffivement dans de plus grands : ils doivent paffer les trois premiers hivers fous des abris, enfuite on pourra les planter en motte aux lieux de leur deftination, ils fupporteront le plus grand froid de la France feptentrionale.

Si l'on avoit ces graines dans une certaine quantité, on pourroit en femer en pleine terre à l'expofition du levant ; les foins que nous recommandons étant toujours de rigueur, & convenant aux plantes rares dont on n'a pas affez de graines pour courir les rifques de l'événement.

Miller, dit que le *chionanthus n°. 1.* croît de lui-même fur le bord des ruiffeaux dans la Caroline méridionale, où il s'éleve à la hauteur de dix pieds. Il ajoute qu'il fleurit mal, & qu'il ne fructifie pas en Angleterre. Si celui dont nous venons de parler étoit de la même efpece, il en réfulteroit qu'il fleurit & fructifie très-bien dans la France feptentrionale.

On peut le multiplier de marcotes, mais elles ne prennent racine que la feconde année, & demandent d'être arrofées continuellement ; qu'on les faffe en juin de jeunes branches, avec une petite coche dans leur partie inférieure, qu'on les couvre de mouffe, qu'on les ombrage légérement, & qu'on les arrofe quelquefois, on pourra s'en promettre du fuccès. Je crois que les boutures faites en juillet pourroient réuffir. Je fais qu'on greffe cet arbufte fur le frêne, mais il ne profite guere, & ce moyen ne convient qu'aux marchands de plantes qui fe foucient peu de ce qu'elles deviennent quand une fois ils s'en font défaits.

Les *chionanthus* aiment un fol léger, onctueux, humide & profond, & une expofition tempérée ; lorfque la féchereffe a duré quelque temps, il faut les fecourir par des arrofemens, & mettre de la mouffe autour de leurs pieds & les ombrager légérement. L'été de 1772 en a fait périr plufieurs dans les bofquets de M. Duhamel

du Monceau. Les feuilles de cet arbuste sont fort larges : elles ressemblent à celles du laurier-cerise, mais elles sont bien moins épaisses : comme elles sont belles & que ses fleurs sont d'un effet très-agréable, il doit être employé dans les bosquets de la fin du printemps si le sol lui convient, sinon il faut le planter par encaissement dans l'espace qu'on lui destine, en mêlant convenablement les terres. Nous conseillons, dans ce cas, un tiers de la terre locale, un tiers sablon gras, un tiers terreau consommé, & par le dessus une bonne quantité de terreau végétal pris dans les forêts; le tout de la profondeur de trois ou quatre pieds au moins. (*M. le Baron* DE TSCHOUDI.)

CHIONE, (*Myth.*) fille de Dédalion, fut aimée tout à la fois d'Appollon & de Mercure, qui, dans le même jour, la firent mere de chacun un fils. Celui de Mercure fut nommé *Autolycus*, & celui d'Apollon *Philammon*. *Chione*, orgueilleuse d'avoir su plaire à deux dieux, osa préférer sa beauté à celle de Diane qui la tua d'un coup de fleche. (+)

CHIONS DE MARTICLES, (*Marine.*) *voyez* MARTICLES.

CHIORME, *ou* CHIOURME, s. f. (*Marine*) C'est la troupe des forçats & des bonavoglies ou volontaires qui tirent la rame dans une galere. (Z)

CHIOZZA, *ou* CHIOGGIA, (*Géog.*) ville d'Italie dans l'état de Venise, dans une isle près de Langunes. *Long.* 29. 58. *lat.* 45. 17.

CHIOURLIC, (*Géog.*) ville de la Turquie en Europe; dans la Romanie, sur la riviere de même nom. *Long.* 45. 22. *lat.* 41. 18.

CHIPPAGE, s. m. *terme de Tanneur*, c'est un apprêt que les Tanneurs donnent à de certaines peaux. *Voyez* CHIPPER.

CHIPPÉ, *basanne chippée*, c'est celle à laquelle le Tanneur a donné un apprêt particulier appellé le *chippage*, qui la distingue des autres sortes de basannes. *V.* BASANNE.

CHIPPER *les peaux*, *terme de Tanneur*, qui signifie leur *donner l'apprêt*, le *chippage*. *Maniere de* chipper *les peaux*. Après que les peaux de bélier, de mouton, ou de brebis, ont resté environ six semaines dans le plain, & qu'on en a fait tomber la laine avec la chaux, le Tanneur les met dans une cuve remplie d'eau chaude, mêlée de Tan, qui est une espece de coudrement; & quand elles y ont resté quelque temps, on les en retire, on les coud tout au tour avec de la petite ficelle, on en forme une maniere de sac, le côté de la chair en dedans. On rempli ce sac de tan, & de l'eau de la cuve encore chaude, qu'on y fait entrer avec un entonnoir; ensuite on en bouche l'entrée. On les prend par les deux bouts, que l'on remue fortement pour y faire pénétrer le tan. Cette opération s'appelle *chipper les peaux*, & c'est de-là qu'est venu à ces basannes le nom de *basannes chippées*. Cela fait, on les rejette dans la cuve, d'où on les retire ensuite pour les découdre, & les faire sécher à l'air. De cette maniere, une basanne peut être parfaitement apprêtée en moins de deux mois. *Voyez le dictionnaire du Comm.*

CHIPPE, s. f. *terme de Pêche*, usité dans le ressort de l'amirauté de Saint-Malo; c'est une sorte de petit bateau en usage dans la riviere de Rancé.

CHIPPENHAM, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans le Wiltshire, sur l'Avon. *Long.* 15. 38. *lat.* 51. 25.

CHIPPING-NORTON, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province d'Oxford.

CHINPPING-SODBURI, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province de Glocester.

CHIPPING-WITCOMB, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans le Bueks.

CHIPROVAS, (*Géog.*) ville de la Turquie en Europe, dans la Bulgarie, sur la riviere d'Ogest, qui se jette dans le Danube.

CHIQUE, s. f. (*Hist. nat.*) insecte des pays chauds de l'Amérique, sautant comme la puce, dont il a à-peu-près la figure & la couleur, mais beaucoup plus petit.

Cet insecte se rencontre ordinairement dans les lieux secs & poudreux; il est fort incommode, s'insinuant dans les piés, & quelquefois sous les ongles, entre cuir & chair, où il occasionne une cuisante démangeaison.

Si on néglige de le tirer de l'endroit où il s'est fixé, il croît, s'étend, & produit bientôt une prodigieuse quantité d'œufs gros comme des lentes, d'où sort en fort peu de temps une multitude de petites *chi-*

ques qui se répandent aux environs, & font tomber en pourriture les parties qui en sont infectées.

Ceux qui ont soin de se laver souvent, & de se maintenir proprement, ne craignent point cette fâcheuse incommodité.

On a expérimenté que l'eau dans laquelle on a fait infuser des feuilles seches de tabac, étoit un bon préservatif contre les *chiques*, & même que les feuilles de tabac humectées & appliquées sur les parties attaquées par l'insecte, l'en chassoient & le faisoient mourir très-promptement. *Cet article est de M.* DE SAINT-ROMAIN.

* CHIQUE, s. m. (*Manufact. en soie.*) en italien *cochetto*, mauvais cocon de soie dans lequel le ver est mort ou fondu, & qu'il est ordonné par les réglemens de Piémont, lors du tirage, de séparer des bons cocons. *Voyez l'article* SOIE.

CHIQUETER, v. a. *terme de Cardeur*, c'est déchirer la laine, & la démêler en l'alongeant & en la rompant à plusieurs fois différentes.

CHIQUETER, c'est, *chez les Pâtissiers*, faire une sorte d'ornement autour d'un gâteau, ou autre piece de pâtisserie, en y traçant des rayons avec un couteau.

CHIQUITOS, (*Géog.*) peuple de l'Amérique méridionale, dans le gouvernement de Santa-Cruz de la Sierra. Il regne parmi eux des maladies contagieuses très-fréquentes. Pour y remédier ils font mourir une femme, parce qu'ils sont persuadés que les femmes sont la cause de tous nos maux. Une partie de ces peuples est soumise aux Espagnols.

CHIRA, (*Géog.*) isle de l'Amérique septentrionale, dans la nouvelle Espagne, sur la mer du Sud.

CHIRAGRE, s. f. (*Médecine.*) goutte aux mains. *Voyez* Ce mot vient de χεὶρ, *main*, & de ἄγρα, *je prends*.

La *chiragre* a son siege dans le carpe ou le poignet; dans les articulations des doigts, & dans leurs différentes phalanges.

Ce terme n'est guere d'usage qu'*en Fauconnerie*; la *chiragre* est une maladie qui cause des petits nodus aux jointures des mains des oiseaux, qui en empêchent le libre mouvement, de sorte que les oiseaux ne peuvent avillonner le gibier. On connoît qu'ils sont attaqués de ce mal quand ils s'appuient tantôt sur un pié & tantôt sur un autre, & qu'ils ont les doigts enflés. Pour les guérir, il faut les leur frotter avec du vinaigre & de l'eau, où l'on aura délayé du blanc d'œuf battu auparavant. Au lieu d'eau naturelle, on peut se servir d'eau-rose, & ajouter quatre dragmes de poudre d'acacia, avec autant de poudre de cire d'Espagne.

* CHIRAMAXIUM, (*Hist. anc.*) petite voiture dont la construction nous est inconnue : à en juger sur l'étymologie du mot, ce pouvoit être une de celles qu'on poussoit avec la main, & qui ressemblent à nos brouettes.

CHIRIMOYA, s. m. (*Hist. nat.*) fruit du Pérou, de l'espece qu'on nomme dans les isles Françoises *pomme de canelle*. Mais celui du Pérou est beaucoup plus agréable, & on lui donne communément la préférence sur l'ananas. Le goût en est sucré & vineux ; la figure approche de celle d'une pomme, elle se termine un peu en pointe ; sa grosseur varie depuis celle d'une pomme médiocre, jusqu'à celle des pommes les plus grosses que nous connoissons en Europe. La peau en est d'un verd terne, couleur d'artichaut. Elle est comme brodée de compartimens en forme d'écailles. Sa chair est blanche, mollasse, composée de plusieurs veines adhérentes les unes aux autres, mais qui peuvent se détacher. Le nombre des pepins varie beaucoup ; ils sont oblongs, & un peu applatis, de cinq à six lignes de long sur trois à quatre de large. Leur peau est lisse & noire. Ce fruit croît sur un arbre haut & touffu ; sa fleur a quatre pétales ; elle est d'un verd brun & d'une odeur très-agréable. (*Article de M.* DE LA CONDAMINE.)

CHIRISONDA, (*Géogr.*) ville de la Turquie en Asie dans la Natolie, sur la côte de la mer Noire, dans la province d'Amasie.

* CHIRODATA, s. fém. (*Hist. anc.*) C'étoit chez les Grecs un vêtement avec des manches, qui répondoit au *tunica manicata* des Romains. *Voyez* TUNIQUE.

CHIROGRAPHAIRE, s. m. (*Jurispr.*) se dit des dettes & des créanciers qui ne sont fondés que sur un billet ou promesse

ſous ſignature privée & non reconnue en juſtice, & qui par conſéquent n'emporte point d'hypotheque, à la différence des dettes & créances fondées ſur des actes paſſés devant notaires, ou reconnus en juſtice, ou ſur quelque jugement, que l'on appelle *hypothécaires*; parce que les actes ſur leſquels ils ſont fondés emportent hypotheque. La diſtinction des créanciers hypothécaires & *chirographaires* ſe trouve établie par les loix romaines; leſquelles décident que le créancier hypothécaire paſſe devant le *chirographaire*, quand même celui-ci ſeroit d'une date antérieure. Cette préférence a lieu en pays de Droit écrit, tant ſur les meubles que ſur les immeubles; parce que, ſuivant le droit romain, les meubles ſont ſuſceptibles d'hypoteque auſſi bien que les immeubles. La même choſe a lieu dans quelques coutumes, qui diſpoſent expreſſément que les meubles ſont ſuſceptibles d'hypotheque, comme celle de Normandie, *art. 97*. Mais ſuivant le droit commun & général du pays coutumier, les créanciers hypothécaires ne ſont préférés aux *chirographaires* que ſur les immeubles: à l'égard des meubles, tous les créanciers hypothécaires & *chirographaires* y viennent par contribution au ſou la livre. *Voyez au code, liv. VII. tit. 72. liv. jv. & xvj. & liv. VIII. tit. 18. liv. x. & liv. XXVII. liv. j. & tit. 42. liv. vij.* & ci-après *au mot* CONTRIBUTION. (*A*)

CHIROGRAPHE, ſ. m. (*Juriſprud.*) acte qui demandoit par ſa nature d'être fait double. On l'écrivoit deux fois ſur le même parchemin, & à contre-ſens; on mettoit dans l'intervalle en gros caracteres le mot *chirographe*; on coupoit enſuite la feuille par le milieu de ce mot, ſoit en ligne droite, ſoit en dentelure; & l'on délivroit une de ces deux portions à chaque partie contractante.

Chirographe vient de χειρ, *main*, & de γραφω, *j'écris*. Le *chirographe* s'eſt auſſi appellé *dividende*, *chartæ diviſæ*. Le premier uſage de cet acte en Angleterre, ſe rapporte au regne de Henri III.

Il y en a qui penſent que le nom de *chirographe* ſe donnoit à tout acte ſouſcrit du vendeur ou créancier, & délivré à l'acheteur ou au débiteur, & réciproquement.

Ils diſtinguent le *ſyngraphe* du *chirographe* en cela ſeul, que c'étoit le mot *ſyngraphe* qui étoit écrit dans l'intervalle de deux actes ſur le même papier.

On donnoit encore le nom de *chirographe* & à un tranſport, & à la maniere de le groſſoyer & de couper en deux le parchemin. Le mot *chirographe* ſe prend aujourd'hui dans ce ſens en Angleterre, dans le bureau appellé des *chirographes*.

Chirographe, dans un ſens plus général, eſt quelquefois ſynonime à *cédule*. *Chambers*.

CHIROMANCIE, ſ. f. (*Art. divin.*) l'art de deviner la deſtinée, le tempéramment & les inclinations d'une perſonne, par l'inſpection des lignes qui paroiſſent dans la paume de la main. Ce mot vient du grec χειρ, *main*, & de μαντεία, *divination*.

Quelque vain & quelque impoſteur que ſoit cet art, un grand nombre d'auteurs ne laiſſent pas que d'en avoir écrit: tels qu'Artemidore, Flud, Joannes de Indagine, *&c.* mais Taiſnerus & M. de la Chambre ſont les principaux.

Ce dernier prétend que par l'inſpection des linéamens que forment les plis de la peau dans le plat de la main, on peut reconnoître les inclinations des hommes, ſur ce fondement que les parties de la main ont rapport aux parties internes de l'homme, le cœur, le foie, *&c.* d'où dépendent, dit-on, en beaucoup de choſes les inclinations & le caractere des hommes. Cependant à la fin de ſon traité il avoue que les préceptes de la *chiromancie* ne ſont pas bien établis, ni les expériences ſur leſquelles on les fonde, bien vérifiées; & qu'il faudroit de nouvelles obſervations faites avec juſteſſe & avec exactitude, pour donner à la *chiromancie* la forme & la ſolidité qu'une ſcience doit avoir. *Voyez* MAIN.

Delrio diſtingue deux ſortes de *chiromancie*, l'une phyſique, & l'autre aſtrologique; & penſe que la premiere eſt permiſe, parce qu'elle ſe borne, dit-il, à connoître par les lignes de la main le tempérament du corps, & que du tempéramment elle en infere par conjecture les inclinations de l'ame, en quoi il n'y a rien que de fort naturel. Quant à la ſeconde, il la

condamne comme vaine, illicite, & indigne du nom de *science*, par le rapport qu'elle prétend mettre entre telles ou telles lignes de la main, & telles ou telles planetes, & l'influence de ces mêmes planetes, sur les événemens moraux & le caractere des hommes.

Les anciens étoient fort adonnés à cette derniere, comme il paroît par ce vers de Juvenal :

manumque
Prœbebit vati crebrum propifma roganti, Sat. vj.

C'eft par elle que ces impofteurs vagabonds, connus fous le nom de *bohémiens* & d'*égyptiens*, amufent & dupent la populace. *Anus eorum* (dit Munfter, *lib. III.* §. 257.) *chiromantiæ & divinationi intendunt, atque interim quo quærentibus dant refponfa, quot pueros, maritos, uxores fint habituri, miro aftu & agilitate crumenas quærentium rimantur & evacuant.* *Voyez* EGYPTIENS.

Delrio entaffe plufieurs raifons, pour prouver que l'état & l'Eglife ne doivent point tolérer ces difeurs de bonne aventure: mais la meilleure eft que ce font des vagabonds que l'oifiveté entraîne dans le crime, & dont la prétendue magie eft le moindre défaut.

Le même auteur regarde encore comme une efpece de *chiromancie* celle où l'on confidere les taches blanches & noires qui fe trouvent répandues fur les ongles, & d'où l'on prétend tirer des préfages de fanté ou de maladie ; ce qu'il ne défapprouve pas abfolument. Mais il traite cette pratique de fupperftitieufes, dès qu'on s'en fert pour connoître les événemens futurs qui dépendent de la termination de la volonté. *Difquifit. magic. lib. IV. ch. iij. quæft. 5. pag. 584. & fuiv.* (G)

CHIRONIEN, adj. *terme de Chirurgie*, épithete qu'on donne aux ulceres malins & invétérés, dont les bords font durs, calleux & gonflés, qui jettent une fanie claire, fans pourriture, fans inflammation & fans grande douleur, & qui fe cicatrifent difficilement ; ou quand il y furvient une cicatrice, elle eft fi mince qu'elle fe déchire facilement, & l'ulcere fe renouvelle. Ces fortes d'ulceres attaquent principalement les piés & les jambes. On les appelle *chironiens*, de Chiron ancien médecin & chirurgien, qui eft, à ce qu'on prétend, le premier qui les ait guéris, & qui s'en guérit lui-même. On les nomme auffi *telephiens*, de Telephe qui fut bleffé par Achille, & dont la plaie dégénéra en ulcere de cette efpece. (*Y*)

CHIRONOMIE, f. f. (*Hift. anc.*) mouvement du corps, mais fur-tout des mains, fort ufité parmi les anciens comédiens, par lequel, fans le fecours de la parole, ils défignoient aux fpectateurs les êtres penfans, dieux ou hommes, foit qu'il fût queftion d'exciter le ris à leurs dépens, foit qu'il s'agît de les défigner en bonne part. C'étoit auffi un figne dont on ufoit avec les enfans, pour les avertir de prendre une pofture de corps convenable. C'étoit encore un des exercices de la gymnaftique.

CHIROPONIES, f. f. (*Myt.*) fêtes des Rhodiens, pendant laquelle les enfans mandioient en chantant χελιδονίζοντες, comme s'ils euffent imité le chant des hirondelles.

CHIROTONIE, f. f. χειροτονία, (*Théol.*) impofitions des mains qui fe pratique en conférant les ordres facrés.

L'origine de ce terme vient de ce que les anciens donnoient leur fuffrage en étendant les mains; ce qu'exprime le mot χειροτονία, compofé de χεὶρ, *main*, & de τείνω, *j'étens*. C'eft pourquoi chez les Grecs & les Romains, l'élection des magiftrats s'appelloit χειροτονία; comme il paroît par la premiere philippique de Démofthene, par les harangues d'Efchine contre Ctefiphon, & de Ciceron pour Flaccus : *porrexerunt manus*, dit ce dernier, *& pfephrima natum eft.*

Il eft certain que dans les écrits des apôtres ce terme ne fignifie quelquefois qu'une *fimple élection*, qui n'emporte aucun caractere, comme dans la feconde épître aux Corinthiens, *ch. viij.* ℣. *18.* Mais quelquefois auffi elle fignifie une *confécration* proprement dite, & différente d'une fimple élection, lorfqu'il eft parlé de l'ordination des prêtres, des évêques, *&c.* comme dans les actes *ch. xjv.* ℣. *22. Cum conftituiffent illis per fingulas ecclefias presbyteros* (le grec porte χειροτονήσαντες), *& oraffent cum jejunationibus.*

Théodore de Beze a abufé de cette équivoque pour juftifier la pratique des églifes réformées,

réformées, en traduisant ce passage par ces mots, *cum per suffragia creassent presbyteros*; comme si les apôtres s'étoient contentés de choisir des prêtres en étendant la main au milieu de la multitude, à-peu-près comme les Athéniens & les Romains choisissoient leurs magistrats.

Mais les Théologiens catholiques, & entr'autres Fronton du Duc, M. de Marca, & les PP. Petau & Goar, ont observé que dans les auteurs ecclésiastiques χειροτονία signifie proprement une *consécration particuliere* qui imprime caractere, & non pas une simple députation à un ministre extérieur, faite par le simple suffrage du peuple, & révocable à sa volonté. (G)

CHIRURGIE, s. f. (*Ord. encyclop. Entend. Raif. Philosoph. ou Science, Science de la nat. Physiq. Physique particul. Zoolo. Medec. Thérapeutiq. Chirurgie.*) science qui apprend à connoître & à guérir les maladies extérieures du corps humain, & qui traite de toutes celles qui ont besoin pour leur guérison, de l'opération de la main, ou de l'application des topiques. C'est une partie constitutive de la Médecine. Le mot de *Chirurgie* vient du grec χειρουργία, *manualis operatio*, opération manuelle, de χεὶρ, *manus*, main, & de ἔργον, *opus*, opération. *Voyez*. CHIRURGIEN.

Les maladies extérieures ou chirurgicales sont ordinairement rangées sous cinq classes, qui sont les *tumeurs*, les *plaies*, les *ulceres*, les *fractures*, & les *luxations*. Voyez *les principes de Chirurgie de* M. Col de Villars, & chacun de ces mots dans ce Dictionnaire.

« Selon M. Chambers, la *Chirurgie* a sur » la Médecine interne l'avantage de la solidité dans les principes, de la certitude » dans les opérations, & de la sensibilité » dans ses effets, de façon que ceux qui ne » croient la Médecine bonne à rien, regar- » dent cependant la *Chirurgie* comme utile.

» La *Chirurgie* est fort ancienne, & même » beaucoup plus que la Médecine, dont elle » ne fait maintenant qu'une branche. C'é- » toit en effet la seule Médecine qu'on con- » nût dans les premiers âges du monde, où » l'on s'appliqua à guérir les maux extérieurs » avant qu'on en vînt à examiner & à dé- » couvrir ce qui a rapport à la cure des ma- » ladies internes.

» On dit qu'Apis roi d'Egypte, fut l'in- » venteur de la *Chirurgie*. Esculape fit après » lui un traité des plaies & des ulceres. Il » eut pour successeur les philosophes des » siecles suivans, aux mains desquels la » *Chirurgie* fut uniquement confiée; Pytha- » gore, Empedocles, Parmenide, Démo- » crite, Chiron, Peon, Cléombrotus qui » guérit l'œil d'Antiochus, &c. Pline rap- » porte, sur l'autorité de Cassius Hemina, » que Arcagathus fut le premier *chirurgien* » qui s'établit à Rome; que les Romains » furent d'abord fort satisfaits de ce *vulnarius*, comme ils l'appelloient; & qu'ils » lui donnerent des marques extraordinaires » de leur estime: mais qu'ils s'en dégoute- » rent ensuite, & qu'ils le nommerent alors » du sobriquet de *carnifex*, à cause de la » cruauté avec laquelle il coupoit les mem- » bres. Il y a même des auteurs qui préten- » dent qu'il fut lapidé dans le champ de » Mars: mais s'il avoit eu ce malheureux » sort, il seroit surprenant que Pline n'en » eût point parlé. *Voyez* Pline, *hist. na.* » *liv. II. ch. j.*

» La *Chirurgie* fut cultivée avec plus de » soin par Hippocrate, que par les méde- » cins qui l'avoient précédé. On dit qu'elle » fut perfectionnée en Egypte par Phi- » loxene, qui en composa plusieurs volu- » mes. Gercias, Sostrates, Heron, les deux » Appollonius, Ammonius d'Alexandrie, » & à Rome Triphon le pere, Evelpistus, » & Meges, la firent fleurir chacun en leur » temps.

» M. Wiseman, chirurgien-major du roi » d'Angleterre Charles II, a composé un » volume *in-fol.* qui contient des observa- » tions pratiques de plusieurs maladies, » soit internes, soit externes, concernant » chaque branche de cet art, & faites par » lui-même sous le titre de *différens traités* » *de Chirurgie*. Cet ouvrage a été suivi jus- » qu'à présent en Angleterre; & depuis qu'il » a été publié en 1676, il a servi de fonde- » ment à plusieurs autres *traités de Chirurgie*.

» La *Chirurgie* se divise en spéculative & » en pratique, dont l'une fait réellement » ce que l'autre enseigne à faire. »

La théorie de la *Chirurgie* doit être distinguée en théorie générale, & en théorie particuliere.

La théorie générale de la *Chirurgie* n'est autre chose que la théorie ou la ſcience de la Médecine même. Cette théorie eſt unique & indiviſible dans ſes parties ; elle ne peut être ni ſue ni appliquée qu'autant qu'on en poſſede la totalité. La différence qui ſe trouve entre la Médecine & la *Chirurgie*, ſe tire uniquement de leur exercice, c'eſt-à-dire, des différentes claſſes de maladies ſur leſquelles chacune d'elles s'exerce. La *Chirurgie* poſſede toutes les connoiſſances dont l'aſſemblage forme la ſcience qui apprend à guérir ; mais elle n'applique cette ſcience qu'aux maladies extérieures. L'autre, c'eſt-à-dire, la Médecine, poſſede également cette ſcience, mais elle n'en fait l'application qu'aux maladies intérieures : de ſorte que ce n'eſt pas la ſcience qui eſt diviſée, mais ſeulement l'exercice.

En enviſageant avec la moindre attention l'objet de ces deux arts ; on voit qu'ils ne peuvent avoir qu'une théorie commune. Les maladies externes qui font l'objet de la *Chirurgie*, ſont eſſentiellement les mêmes que les maladies internes qui font l'objet de la Médecine ; elles ne different en rien que par leur poſition. Ces objets ont la même importance, ils préſentent les mêmes indications & les mêmes moyens de curation.

Quoique la théorie de la Médecine & de la *Chirurgie* ſoit la même, & qu'elle ne ſoit que l'aſſemblage de toutes les regles & de tous les préceptes qui apprennent à guérir, il ne s'enſuit pas que le médecin & le chirurgien ſoient des êtres que l'on puiſſe ou que l'on doive confondre. Un homme qu'on ſuppoſera pourvu de toutes les connoiſſances théoriques générales, mais en qui on ne ſuppoſera rien de plus, ne ſera ni chirurgien ni médecin. Il faut pour former un médecin, outre l'acquiſition de la ſcience qui apprend à guérir, l'habileté d'appliquer les regles de cette ſcience aux maladies internes : de même ſi on veut faire un chirurgien, il faut qu'il acquierre l'habitude, la facilité, l'habileté d'appliquer auſſi ces mêmes regles aux maladies extérieures.

La ſcience ne donne pas cette habileté pour l'application des regles ; elle dicte ſimplement ces regles, & voilà tout : c'eſt par l'exercice ſous un maître inſtruit dans la pratique. L'étude donne la ſcience ; mais on ne peut acquérir l'art ou l'habitude de l'application des regles, qu'en voyant & revoyant les objets : c'eſt une habitude des ſens qu'il faut acquérir ; & ce n'eſt que par l'habitude de ces mêmes ſens qu'elle peut être acquiſe.

L'Anatomie, la Phyſiologie, la Pathologie, la Seméiotique, l'Hygiene, & la Thérapeutique, ſont en *Chirurgie* comme en Médecine, les ſources des connoiſſances générales. L'Anatomie développe la ſtructure des organes qui compoſent le corps humain. La Phyſiologie en explique le jeu, la méchanique, & les fonctions ; par elle on connoît le corps humain dans l'état de ſanté. On apprend par la Pathologie, la nature & les cauſes des maladies. La Seméiotique donne la connoiſſance des ſignes & des complications des maladies, dont le chirurgien doit étudier les différens caracteres. L'Hygiene fixe le régime de vie, & établit les loix les plus ſages ſur l'uſage de l'air, des alimens, des paſſions de l'ame, des évacuations, du mouvement & du repos, du ſommeil & de la veille. Enfin la Thérapeutique inſtruit le chirurgien des différens moyens curatifs ; il y apprend à connoître la nature, la propriété, & la façon d'agir des médicamens, pour pouvoir les appliquer aux maladies qui ſont du reſſort de la *Chirurgie*.

Toutes ces connoiſſances, quelque néceſſaires qu'elles ſoient, ſont inſuffiſantes ; elles ſont la baſe de la Médecine & de la *Chirurgie*, mais elles n'ont pas une liaiſon eſſentielle avec ces deux ſciences, c'eſt-à-dire, une liaiſon qui ne permette pas qu'elles en ſoient ſéparées : elles ne ſont véritablement liées avec l'art, que lorſqu'il s'eſt élevé ſur elles comme ſur ſes fondemens. Juſque-là ces connoiſſances ne doivent être regardées que comme des préludes ou des préparations néceſſaires : car des hommes curieux peuvent s'orner l'eſprit de connoiſſances anatomiques, par exemple, ſans atteindre à la *Chirurgie* ni à la Médecine ; elles ne forment donc point ni le médecin ni le chirurgien ; elles ne donnent donc aucun titre dans l'exercice de l'art.

Outre les connoiſſances communes dont

vous venons de parler, il faut que le chirurgien dans la partie de la Médecine qu'il se propose d'exercer, acquierre un talent particulier : c'est l'opération de la main, qui suppose une longue suite de préceptes & de connoissances scientifiques. Il faut d'abord connoître la façon & la nécessité d'opérer, le caractere des maux qui exigent l'opération, les difficultés qui naissent de la structure des parties, de leur action, de l'air qui les environne; les regles que prescrivent la cause & les effets du mal; les remedes que ce mal exige; le temps fixé par les circonstances, par les loix de l'économie animale, & par l'expérience; les accidens qui viennent troubler l'opération, ou qui en indiquent une autre; les mouvemens de la nature, & son secours dans les guérisons; les facilités qu'on peut lui prêter; les obstacles qu'elle trouve dans le temps, dans le lieu, dans la saison, &c. Sans ces préceptes détaillés, on ne formeroit que des opérateurs aveugles & meurtriers.

Ces connoissances si nécessaires pour conduire la main, ne renferment pas toutes celles qui forment le chirurgien. L'opération dont elles sont la regle, & qui frappe le plus le vulgaire, n'est qu'un point dans la cure des maladies chirurgicales. La connoissance des cas qui l'exigent, les accidens qui la suivent, le traitement qui doit varier selon la nature & les différences de ces accidens : tous ces objets sont les objets essentiels de la *Chirurgie*. Qu'il se présente, par exemple, une fracture accompagnée d'une plaie dangereuse; la réduction, quoique souvent très-difficile, n'est qu'une très-petite partie du traitement de cette maladie : les inflammations, les étranglemens, la gangrene, les dépots, les suppurations, les fontes excessives, la fievre, les convulsions, le délire; tous ces accidens qui surviennent si souvent, demandent des ressources beaucoup plus étendues que celles qui sont nécessaires pour réduire les os à leur place naturelle. Un exercice borné; la connoissance de la situation des parties, l'industrie & l'adresse, suffisent pour replacer des os. Mais des lumieres profondes sur l'économie animale, sur l'état où sont les parties blessées, sur les changemens des liqueurs, sur la nature des remedes, sont à peine des secours suffisans pour remédier aux accidens qui suivent ces fractures. Les connoissances spéculatives communes n'offrent que des ressources foibles & insuffisantes dans ces cas. Il est une théorie particuliere, puisée dans la pratique de l'art; cette théorie qui est, si l'on ose le dire, une expérience éclairée & réfléchie, peut seule prescrire une conduite utile dans les cas épineux. Toute spéculation qui n'est pas sortie du fond de l'art, ne sauroit être une regle dans l'exercice de cet art. L'expérience est la source des principes solides; & toutes les connoissances qui ne seront pas puisées dans l'exercice, ou vérifiées par une pratique réfléchie, ne pourront être que de fausses lueurs capables d'égarer l'esprit. (*Y*)

Voici une notice des auteurs les plus célebres en *Chirurgie*, qui nous a été communiquée par M. le Chevalier de JAUCOURT.

Il ne s'agit pas ici seulement de auteurs sur les principes de l'art, tels que sont les suivans.

Carlii (*Joh. Sam.*) *elementa chirurgica*; *Bundigæ*, 1717, *in*-8°.

Cantarini (*Angeli*) *Chirurgica accommodata al uso scolaresco*; *in Padua*, 1715, *in*-8°.

Banier (*Henric.*) *methodical introduction for the surgery*; *London*, 1717, *in*-8°.

Dubon (Claude) *idée des principes de Chirurgie*; Dresde, 1734, *in*-8°.

Marque (Jacques de) *méthodique introduction à la Chirurgie*; Paris, 1631, *in*-8°.

La Faye (G) *Principes de Chirurgie*; Paris, 1746, *in*-12.

Un seul de ces livres suffit à un commençant, & le dernier sur-tout, que je trouve le meilleur. Mais mon but est d'indiquer les principaux ouvrages généraux de *Chirurgie* d'entre les anciens & les modernes, que doivent étudier les gens curieux de s'instruire à fond, & de se perfectionner dans un art si nécessaire. Voici ceux qu'ils ne peuvent se dispenser de bien connoître.

Æginetæ (*Pauli*) *opera*, &c.

Cet auteur vivoit dans le vij. siecle, & est un des exemples que le caprice & le

hasard ont une grande part dans l'établissement des réputations : il n'a point été éstimé ce qu'il valoit, pour n'avoir pas été lu par des gens capables d'apprécier le mérite : car il n'appartient qu'aux artistes habiles de parler des secrets de l'art ; & ce don n'est rien moins que prodigué par la nature. Au reste Paul d'Egine traite dans son sixieme livre des opérations chirurgicales, & c'est peut-être le meilleur abrégé de *Chirurgie* que l'on ait eu avant le rétablissement des Sciences & des Arts.

La premiere édition greque de ses ouvrages est celle d'Aldus, à Venise en 1528, *in-fol.* Parmi les éditions latines, celle de Lyon en 1589 ; *in-8°.* est accompagnée de notes, & mérite la préférence sur toutes les autres de ce genre.

Ætii (Amideni) opera, &c.

On croit qu'Ætius, natif d'Amida, vécut au commencement du v. siecle. Tout ce que nous savons de sa vie, c'est qu'il voyagea en Egypte. Sa crédulité faisoit peu d'honneur à son génie. Quoique ses ouvrages regardent principalement la Médecine, il y traite cependant de quelques maladies chirurgicales. Ses huit premiers livres ont paru en grec à Venise en 1534, *in-fol.* Janus Cornarius traduisit tout Ætius en latin, & publia sa traduction à Bâle en 1542, *in-fol.* Il est dans la collection d'Henri Etienne, imprimée à Paris en 1567, *in-fol.*

Cauliaco (Guido de) Chirurgicæ tractatus septem ; Venet. 1490, *in-fol.* 1519, 1546 ; en hollandois à Amst. 1646, *in-4°. Lugd.* 1572, *in-8°.* 1585, avec les corrections de Joubert. *Ed. opt.*

Guy de Chauliac, natif de Montpellier, où il professa long-temps la Médecine & la *Chirurgie*, est un des premiers restaurateurs de l'art : il fut comblé d'honneurs & de richesses par le pape Clément VI. de même que par ses successeurs Innocent VI. & Urbain V. Il composa sa grande *Chirurgie* en 1363, & la réduisit en systême. Joubert la traduisit en françois sous ce titre : *La grande* Chirurgie *de Guy de Chauliac, restituée par L. Joubert* ; Tournon, 1598, *in-8°.* On peut y joindre l'ouvrage de Ranchin, intitulé *question sur la* Chirurgie *de Guy de Chauliac* ; Lyon, 1627, 2 *t. in-8°.* Mais ceux qui desireront Guy de Chauliac en abrégé, se serviront de celui de Verduc ; Paris, 1704, *in-12* ; 1716, *in-12.*

Celsi (Aurel. Cornel.) de re medicâ, lib. octo.

Cet auteur célebre qui florissoit à Rome du temps de Tibere, de Caligula, de Claude, & de Néron, est si connu par la bonté de sa doctrine, & les graces de son style, qu'il seroit superflu de le recommander. La premiere édition de ses œuvres fut faite à Florence en 1478, *in-fol.* & l'une des plus jolies éditions modernes est celle de Almeloveen ; *Amst.* 1713, *in-8°.* ou celle de Morgagni, *Pat.* 1722, *in-8°* : le septieme & le huitieme livre ne traitent que de la *Chirurgie.*

Chirurgiæ scriptores optimi veteres & recentiores in unum conjuncti volumen, operâ (Corn.) Gesneri ; Tiguri 1555, *in-fol. cum fig.*

Gesner a rassemblé dans cette collection divers traités de *Chirurgie*, qui auroient peut-être en partie péri sans lui ; tels sont Brunus, Roland, Théodorie, Lanfranc, Bertapalia, Salicet, *&c.* mais Uffembach donna dans la suite une autre collection encore plus considérable ; savoir, des œuvres de Paré, de Tagault ; de Hollier, de Bolognini, de Blondi, de Fabrice, de Hilden, *&c.* le tout sous le titre suivant : *Thesaurus chirurgiæ continens præstantissimorum autorum opera chirurgica* ; *Francof.* 1610 ; *in-fol.*

On dit qu'on conserve à Florence dans la bibliotheque de S. Laurent un manuscrit grec écrit sur du vélin, qui contient la *Chirurgie* ancienne d'Hippocrate, de Galien, d'Asclépiade ; d'Apollonius ; d'Archigene, de Nymphodore, d'Héliodore, de Dioclès, de Rufus d'Ephese, d'Apollodore, *&c.* Si cela est, ce manuscrit peut passer pour un trésor en ce genre, qui mériteroit bien de voir le jour ; nous aurions alors une connoissance exacte de la *Chirurgie* ancienne & de la moderne.

Cruce (Johan. Andr. à) venetus : Chirurgiæ universalis, opus absolutum, cum fig.

C'étoit un très-habile homme dans son art. La premiere édition de sa *Chirurgie* parut à Venise en 1573, *in-fol.* la deuxieme en 1596, *in-fol.* qui est très-belle, & avec figures ; & la troisieme en italien, avec des augmentations, en 1605, *in-fol. fig.*

Dionis (Pierre) *cours d'opérations de Chirurgie.*

C'eft un des bons abrégés modernes. La premiere édition parut à Paris en 1707 ; la feconde à Bruxelles, 1708, *in*-8°. la troifieme en allemand à Ausbourg, 1722, avec des corrections & des augmentations d'Heifter ; enfin la quatrieme à Paris, 1740, *in*-8°. avec des notes de M. de la Faye.

Fabricii (Hyeron. ab Aquapendente) opera chirurgica, &c.

Cet illuftre anatomifte a enrichi la *Chirurgie* de plufieurs belles obfervations, de nouveaux inftrumens, & d'une meilleure méthode pour quelques opérations. Né en 1537 à *Aquapendente*, de parens très-pauvres, il fuccéda à fon maître Fallope, exerça l'Anatomie pendant cinquante ans, fut fait chevalier de S. Marc par la république de Venife, & mourut à Padoue comblé de gloire en 1619, âgé de quatre-vingts-deux ans. Sa *Chirurgie* a été imprimée féparément en latin, *Venet*. 1619, *in-fol. Franc.* 1620, *in*-8°. en Hollande en 1647, 1666 & 1723, *in-fol.* en françois à Rouen en 1658, *in*-8°. en allemand, *Norimb.* 1716, *in*-4°.

Failopii (Gabriel) Chirurgia, Venet. 1571, *in*-4°. *Françoſ.* 1637, *in*-4°. & dans fes œuvres imprimées à Venife en 1606, 3 *vol. in-fol. ed. opt.*

Fallope, né à Modene en 1490, & mort à Padoue en 1563, s'eft finguliérement diftingué en Anatomie ; mais fon traité des ulceres & des tumeurs, de même que fon commentaire fur Hippocrate, *de vulneribus capitis*, méritent beaucoup d'être lus.

Fienus (Thomas) libri chirurgici duodecim.

Ce font des traités pofthumes fur douze fujets curieux de *Chirurgie*, qui ont été publiés par Herman Conringius; *Francof.* 1649. *in*-4°. *ibid.* 1669, *in*-4°. & à Londres en 1733, *in*-4°. Fienus, né à Anvers en 1567, & mort en 1631, âgé de foixante-quatre ans, eft encore connu par quelques autres ouvrages, en particulier par un traité latin des cauteres, imprimé à Louvain en 1598, *in*-8°.

Garengeot (Jacques René) *traité des opérations de Chirurgie* ; Paris 1741, 3 *vol, in*-12. avec fig.

Ce traité, avec celui des inftrumens, a été réimprimé plufieurs fois, traduit en plufieurs langues, & eft dans les mains de tout le monde.

Glandorpii (Matth. Ludov.) opera omnia chirurgica.

Né à Cologne, & fils d'un habile chirurgien, qu'il furpaffa par fes talens, fes travaux, & fes connoiffances, il entendoit fort bien l'Anatomie, qu'il avoit apprife fous Spigel. Ses ouvrages, qui furent réimprimés féparément à Brême, ont été raffemblés à Londres en 1729, *in*-4°. Le journal de Léipfic en parle en 1790, & y donne un abrégé de la vie de cet auteur, *p.* 124.

Gorter (Joh.) Chirurgia repurgata ; Lugd. Bat. 1742, *in*-4°.

Cet auteur eft connu par d'autres ouvrages eftimés, & pleins d'une bonne Phyfiologie.

Guillemeau (*Jacques*) *œuvres de Chirurgie*, &c.

Elles ont été imprimées à Paris en 1598, *in-fol.* avec fig. Guillemeau, natif d'Orléans, exerça la *Chirurgie* & l'Anatomie à Paris avec diftinction. Toutes fes œuvres ont été réimprimées à Rouen en 1649, *in-fol.*

Heifteri (Laurenti) inftitutiones chirurgicæ ; Amft. 1739, *in*-4°. 2 vol. *cum fig.*

Voilà le meilleur ouvrage complet de *Chirurgie* qui ait paru jufqu'à ce jour ; il peut tenir lieu de tous les autres. Il a été publié & en latin & en allemand ; il mériteroit auffi de paroître en françois.

Hildanus (Guil. Fabricus) opera chirurgica, &c.

Guillaume Fabrice, dit de Hilden, du nom de fa patrie, né en 1560, & mort à Berne en 1634, âgé de foixante & quatorze ans, étudia toute fa vie la *Chirurgie*, & nous a laiffé en ce genre, outre plufieurs traités particuliers, un grand & excellent recueil d'obfervations & de cures chirurgicales qu'on confulte toujours. On les a traduites en françois, & elles ont paru a Geneve en 1679, *in*-4°. avec fig. Mais tous les ouvrages de cet auteur ont été raffemblés & imprimés en latin à Francfort en 1682, *in-fol.* avec le livre de Severinus, *de efficaci Medicinâ.*

Hippocrates in operibus, &c.

Il naquit à Cos la premiere année de la lxxx. olympiade, trente ans avant la guerre du Péloponefe, & 460 ans avant J. C. Def-

cendant d'Esculape, allié à Hercule par sa mere, & digne contemporain de Socrate, il fut doué par la nature d'un excellent tempérament, que ni ses voyages, ni le travail le plus opiniâtre ne purent altérer ; & pour le génie, d'une sagacité qui semble avoir franchi les bornes de l'esprit humain : enfin son amour singulier pour la vérité, pour son art & pour son pays, sont peut-être un exemple unique ; &, si je puis me servir des termes de Callimaque, il remplit l'office de cette panacée divine, dont les gouttes précieuses chassent les maladies de tous les lieux où elles tombent. Il délivra l'Attique de la peste, & refusa les sommes immenses que le roi Artaxerxe d'un côté, & des provinces entieres de l'autre, lui firent offrir pour leur rendre le même service. " Dites à votre maître, répondit-il au gou-„ verneur de l'Hellespont, que je suis „ assez riche; que l'honneur ne me per-„ met pas de recevoir ses présens, & d'al-„ ler secourir les ennemis de la Grece „. Quand les Athéniens furent prêts de porter leurs armes contre l'isle de Cos, il invoqua & obtint l'assistance des peuples qu'il avoit sauvés de la contagion, souleva les états circonvoisins, & dissipa lui seul la tempête dont sa patrie étoit menacée. S'il est vrai, comme on n'en peut douter, que les hommes sont grands à proportion du bien qu'ils font, quel mortel est plus grand qu'Hippocrate, qui a fait tant de bien à son pays, à toute la Grece, à son siecle, & aux siecles les plus reculés ?

De son temps la *Chirurgie* étoit si parfaitement unie à la Médecine, que l'une n'avoit pas même un nom particulier qui la distinguât de l'autre : aussi prendroit-on le livre *de officinâ medici*, qu'on trouve parmi ses œuvres, pour un traité de *Chirurgie*. Quoi qu'il en soit, tout ce qu'il a écrit des plaies, des tumeurs, des ulceres, des fistules, des fractures, des luxations, & des opérations qui y conviennent, est admirable. Il faut y joindre la lecture des excellens commentaires que nous avons en nombre sur sa *Chirurgie*, & on y puisera les plus belles & les plus utiles connoissances. C'est à Hippocrate, que je ne nomme guere sans un sentiment de plaisir, de gratitude, & de vénération, c'est, le dirai-je, à ce divin mortel que nous devons tout en Médecine & en *Chirurgie* : en un mot, pour appliquer à mon sujet les termes de Montagne, " la plus riche vie que je sache » avoir été vécue entre les vivans, & étoffée » de plus riches parties & désirables, c'est » celle d'Hippocrate ; & d'un autre côté » je ne connois nulle sorte d'écrits d'hom-» me que je regarde avec tant d'honneur » & d'amour ».

Magatus (*Cesar*) *de rarâ medicatione vulnerum ; Venet.* 1616, *in-fol.*

Magati, né dans l'état de Venise en 1579, & mort en 1649 de la pierre, comme tant d'autres gens de lettres, a renouvellé dans ce traité la sage pratique du rare pansemént des plaies. Il mérite fort d'être lû ; aussi a-t-on réimprimé toutes les œuvres de Magati à Francfort en 1733, *in-4°.*

Nuck (*Anton.*) *operationes & expérimenta chirurgica.*

Cet ouvrage de Nuck, célebre d'ailleurs par ses découvertes anatomiques, a eu beaucoup de succès : il parut pour la premiere fois à Leyde en 1692, *in-8°.* ensuite à Iene en 1698, *in-8°.* de rechef à Leyde en 1714, *in-8°.* & en allemand avec des notes, à Hall en 1728, *in-8°.*

Palfyn (Jean) *Anatomie chirurgicale, avec fig.*

Palfyn, chirurgien juré, anatomiste, & lecteur en *Chirurgie* de la ville de Gand, a joint à la description des parties les diverses maladies chirurgicales qui peuvent les attaquer, avec des remarques sur la maniere de traiter ces maladies. Il la publia d'abord en flamand à Leyde en 1719, *in-4°.* ensuite en François à Paris en 1726, *in-8°.* il en parut une troisieme édition en 1734. C'est un ouvrage utile, fort au-dessus de celui de Genga, imprimé en latin à Rome en 1686, *in-8°.*

Paré (Ambroise) *œuvres*, Lyon 1652, *in-fol. avec fig. Ibid.* 1664, *in-fol.*

On doit au célebre Paré la restauration de la *Chirurgie* dans le royaume. Né à Laval dans le Maine en 1510, il vint à Paris, se forma dans les hôpitaux, se perfectionna dans les armées, se fit la plus haute réputation, & fut successivement premier chirurgien de Henri II. de François II. de Charles IX. & d'Henri III.

Ses excellentes œuvres ont été réimprimées plusieurs fois : la premiere édition françoise parut, je crois, à Paris en 1575. Guillemeau les a traduites en latin, & les a publiées en 1582, *in-fol.* Elles parurent à Paris en françois pour la quatrieme édition en 1584. Elles ont encore paru à Francfort en 2594. & 1610, *in-fol.* Enfin elles ont été traduites en anglois, en hollandois, & en allemand.

Peccettii (*Francis.*) *Chirurgia*, &c.

Elle est distribuée en quatre livres théorétiques & pratiques. La premiere édition parut chez les Juntes en 1616, *in-fol.* *Francof.* 1619, *in-8°. vol.* 2 ; & enfin à Pavie (*Ticini*) 1697, *in-fol.* Malgré toutes ces éditions, c'est un ouvrage fort inférieur à ceux d'Italie du même siecle.

Serverini (*Marc. Aur.*) *trimembris Chirurgia ; Franc.* 1653, *in-4°.*

Severini, né dans le royaume de Naples, cultiva également l'Anatomie comparée & la *Chirurgie.* Nous lui devons de bons ouvrages dans l'un & dans l'autre genre, tels sont ceux de la zootomie, des abcès, & de la Médecine efficace. Sa *Chirurgie* a été réimprimée plusieurs fois ; mais l'édition de Leyde en 1725, *in-4°.* est préférable à toutes les précédentes.

Vesalii (*Andr.*) *Chirurgia magna ; Venet.* 1569, *in-8°.* & dans la collection de ses œuvres ; il faut connoître la *Chirurgie* de Vésale, quand ce ne seroit que parce qu'il est le prince des Anatomistes.

Vigo (*Joh. de*) *practica in arte chirurgicâ*, &c.

Jamais livre de chirurgien n'a eu un plus grand nombre d'éditions, ni plus rapidement. La premiere parut à Lyon en 1516, *in-4°.* puis en 1518, *in-4°.* 1534, 1545, & 1582, *in-8°.* à Florence en 1525, *in-8°* en françois à Paris en 1530, *in-fol.* & à Lyon en 1537, *in-8°.* en italien à Venise en 1558, 1560, 1569, *in-4°*, en anglois à Londres en 1543, *fol.* & 1586, *in-4°. min.* en haut allemand à Nurembeg en 1577, *in-4°. &c.*

En effet, cet ouvrage, qui étoit le meilleur de son temps, renferme de fort bonnes choses. De Vigo, né dans l'état de Gènes, fleurissoit avec le plus grand éclat au commencement du xvj. siecle. Il fut reçu docteur en Médecine, & entendoit fort bien l'Anatomie & la Pharmacie. Sa haute réputation lui valut la place de premier chirurgien du pape Jules II. qui mourut le 21 Février 1514, & de Vigo lui survécut.

Wiseman (*Rich.*) *Chirurgical treatises ; Lond.* 1676, *fol. ed.* 1. & 1719, 8°. 2 vol. *ed quinta.*

C'est le Paré des Anglois, & ils n'ont point encore eu de meilleur cours complet de *Chirurgie* que celui de Wiseman, auquel il faut joindre le traité de Sharp, traduit en françois, Paris 1741, *in-12.*

Je passe sous silence les meilleurs ouvrages de *Chirurgie* qui ont paru en langue espagnole, tels que ceux de Fragoso, de D. Martin Martinez, *&c.* en Italien ceux de Mazieri, de Melli, de Benevoli, *&c.* en Hollandois ceux de Solingen, Barbette, Bontekoe, *&c.* en allemand ceux de Holder, Joël, Leauson, Rotheius, *&c.* parce que tous auteurs ne peuvent servir qu'à un petit nombre de gens qui entendent bien les langues dans lesquelles ils ont écrit, & que d'ailleurs ils ne renferment les uns & les autres que ce qu'on trouve originairement dans nos auteurs latins & françois.

Mais il est un autre genre de livres très-utiles ; ce sont les observations chirurgicales qui ont été données par un grand nombre d'auteurs. Je vais nommer les principaux, parce qu'il est bon de les connoître pour les consulter dans l'occasion.

Chabert, *observations de Chirurgie pratique ;* Paris 1724, *in-12.*

Couillard, *observations jatro-chirurgiques.*

Gautier (*Yvonis*) *observ. medico-chirurgic. Groningæ* 1700, *in* 4°.

Gehema (*Jani Abrah. à*) *observationes chirurgicæ ; Francof.* 1690.

Gherli (*Fulvio*) *centuria d'observazioni rari di Medicina & Chirurgia ; in Venizia* 1719, *in-12.*

Habicot (Nicolas) *problemes médicinaux & chirurgicaux ;* Paris 1617, *in-8°.*

Le Dran (Henri François) *observations de Chirurgie ;* Paris 1731, *in-12*, en 2 vol.

Marchettis (*Petrus de*) *sylloge observat. medico-chirurgicarum rariorum ; Patav.* 1664, 8°, prem. édit. en 1675, édit. augm.

Meckeren (*Jobus Van.*) *obſervationes medico-chirurgicæ; Amſtel.* 1668, *in-8°. fig.*

Moinichen (*Henric. à*) *obſerv. medico-chirurgicæ; Dreſdæ*, 1691, *in-12.*

Moyle (*John.*) *chirurgical memoires benig an Accowit of many extraordinary cures; Lond.* 1780, *in-12.*

Mulleri (*Joh. Mat.*) *obſervat. & curationes chirurgicæ rariores; Norimb.* 1714, *in-8°.*

Muys (*Joh.*) *obſervationum chirurgicarum decade quinque; Lugd. Bat.* 1685, *in-12. dec. vj. & vij. Lugd. Bat.* 1690, *in-12.*

Pechlini (*Johan. Nic.*) *obſervat. pys-med. chirurg. Homb.* 1691, *in-4°.*

Pezoldi (*Carp.*) *obſervat. medico-chirurg. Uratiſlaw.* 1715, *in-8°.*

Roſcii (*Matt.*) *obſervat. medico-chirurg. Francof.* 1608, *in-8°.*

Saviard, *nouveau recueil d'obſervations chirurgic.* Paris 1702, *in-12, prem. edit.*

Sprægelii (*Dicteric.*) *obſervat. chirurgicæ ſelectiores; Helmot.* 1720, *in-4°.*

Triæn (*Cornelii*) *obſervationum medico-chirurgic. faſciculus; Lugd. Bat.* 1745, *in-4°.*

Tulpii (*Nicol.*) *obſervat. Lugd. Bat.* 1716, *in-12, cum fig.*

Vagret, *obſerv. medico-chirurg.* Paris, 1718, *in-8°.*

Walterii (*Conrad. Ludov.*) *obſerv. medico-Chirurg. Liſpſic.* 1715, *in-8°.*

Wierii (*Joh.*) *obſervat. medico-chirurg. Amſtelod.* 1657, *in-12.*

Wiel (*Cornel. Stalpart. Vander.*) *obſervat. rariores medico-anatom. chirurg. Lug. Bat.* 1687, *in-8°. 2 tom.*

Remarquez que dans la plupart des écrits d'obſervations médicinales, les chirurgicales s'y trouvent compriſes; nouveau fonds très-conſidérable de livres, où l'on puiſera bien des connoiſſances.

Enfin on les étendra par la lecture de toutes les matieres de *Chirurgie* qui entrent perpétuellement dans le recueil des diverſes académies de l'Europe, & particuliérement dans celui de l'académie des Sciences, & de l'académie de *Chirurgie.*

Quant aux meilleurs traités ſur des ſujets particuliers de *Chirurgie*, trop nombreux pour que j'entre dans ce détail, il eſt abſolument néceſſaire de les lire & de les conſulter.

On manque d'une eſpece de bibliotheque chirurgicale qui indique les bons auteurs ſur la *Chirurgie*. en général, & en particulier ſur chaque matiere, avec un précis & un jugement de leurs écrits, au lieu de ces titres ſecs de livres & d'éditions copiés ſur des catalogues de libraires, tels que nous les ont donnés Mereklin, Alberti, Goëricke, Lippenius, & autres. Nous avons tant de traités ſur les différentes maladies chirurgicales, qu'un commençant qui veut approfondir ſon art eſt obligé de payer à l'étude un immenſe tribut de lectures inutiles, & ſouvent propres à l'égarer. Avant que d'être en état de choiſir ſes guides pour découvrir la vérité, il a déjà épuiſé ſes forces. Ce ſeroit donc un grand ſervice de le guider, de l'éclairer, de lui tracer les routes courtes & sûres, qui lui épargneroient tout enſemble un temps précieux, & des erreurs dangereuſes. Mais l'on deſirera peut-être encore long-temps l'ouvrage utile que je propoſe; il faut trouver pour l'exécution un maître de l'art, qui réuniſſe aux lumieres & au loiſir le travail & le goût, ce qui eſt rare. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

L'académie royale de Chirurgie, établie depuis 1731, confirmée par lettres patentes de 1748, eſt ſous la direction du ſecrétaire d'état de la maiſon du roi, ainſi que les autres académies royales établies à Paris.

Le premier chirurgien du roi y préſide; les aſſemblées ſe tiennent dans la ſalle du college de ſaint Côme, le jeudi. Le jeudi d'après la *Quaſimodo*, elle tient une aſſemblée publique, dans laquelle l'académie déclare le mémoire qui a remporté le prix fondé par feu M. de la Peyronie. Ce prix eſt une médaille d'or de la valeur de 500 liv. cette médaille repréſentera, dans quelque temps que la diſtribution s'en faſſe, le buſte de LOUIS LE BIEN-AIMÉ.

CHIRURGIEN, ſ. m. celui qui profeſſe & exerce la Chirurgie. *Voyez* CHIRURGIE.

L'état des *Chirurgiens* a été différent, ſuivant les révolutions différentes que la Chirurgie a éprouvées. On l'a vue dans trois états différens, & les ſeuls qui étoient poſſibles pour elle. De ces trois états, deux ont été communs à toutes les nations étrangeres, & le troiſieme a été particulier à la France.

Le

Le premier état de la Chirurgie, celui qui fixe nos yeux, comme le plus éclatant du moins chez les nations étrangeres, ce fut celui où cet art se trouva après la renaissance des lettres dans l'Europe. Quand les connoissances des langues eurent ouvert les trésors des Grecs & des Latins, il se forma d'excellens hommes dans toutes les nations & dans tous les genres. Mais ce qu'il y eut de particulier, par rapport à la Chirurgie, sur-tout dans l'Italie & dans l'Allemagne, c'est que cette science fut cultivée & exercée par les mêmes hommes qui cultiverent & qui exercerent la Médecine, de sorte que l'on vit dans les mêmes savans, & des *Chirurgiens* admirables, & de très-grands Médecins. Ce furent-là les beaux jours de la Chirurgie pour l'Italie & pour l'Allemagne. C'est à ce temps que nous devons rapporter cette foule d'hommes illustres dont les ouvrages feront à jamais le soutien & l'honneur de l'une & l'autre Médecine.

La disposition des loix avoit favorisé la liberté d'unir dans les mêmes hommes les deux arts; ce fut cette liberté même qui causa la chûte de la Chirurgie. Il n'est pas difficile de sentir les raisons de cette décadence. Les dehors de la Chirurgie ne sont pas attrayans; ils rebutent la délicatesse: cet art, hors les temps de guerre, n'exerce presque les fonctions qui lui sont propres que sur le peuple, ce qui n'amorce ni la cupidité ni l'ambition, qui ne trouvent leur avantage que dans le commerce avec les riches & les grands; delà les savans, maîtres de l'un & l'autre art, abandonnerent l'exercice de la Chirurgie. Les maladies médicales sont les compagnes ordinaires des riches & des grandeurs; & d'ailleurs elles n'offrent rien qui, comme les maladies chirurgicales, en éloigne les personnes trop délicates ou trop sensibles; ce fut par ces raisons, que ces hommes illustres, médecins & *chirurgiens* tout-à-la-fois abandonnerent les fonctions de la Chirurgie, pour n'exercer plus que celles de la Médecine.

Cet abandon donna lieu au second état de la Chirurgie. Les *Médecins-Chirurgiens*, en quittant l'exercice de cet art, retinrent le droit de le diriger, & commirent aux Barbiers les fonctions, les opérations de la Chirurgie, & l'application de tous les remedes extérieurs. Alors le *Chirurgien* ne fut plus un homme seul & unique, ce fut le composé monstrueux de deux individus; du Médecin, qui s'arrogeoit exclusivement le droit de la science, & conséquemment celui de diriger, & du *Chirurgien* manœuvre, à qui on abandonnoit le manuel des opérations.

Les premiers momens de cette division de la science d'avec l'art d'opérer, n'en firent pas sentir tout le danger. Les grands maîtres qui avoient exercé la Médecine comme la Chirurgie vivoient encore; & l'habileté qu'ils s'étoient acquise suffisoit pour diriger l'automate, ou le *Chirurgien* opérateur. Mais dès que cette race hippocratique, comme l'appelle Fallope, fut éteinte, les progrès de la Chirurgie furent non-seulement arrêtés, mais l'art lui-même fut presque éteint, il n'en resta, pour ainsi dire, que le nom. On cessa de voir l'exemple de ces brillantes, de ces efficaces opérations, qui du regne des premiers Médecins avoient sauvé la vie à tant d'hommes. De-là cette peinture si vive que fait *Magatus* du malheur de tant d'infortunés citoyens, qui se trouvoient abandonnés sans ressource, lorsqu'autrefois l'art auroit pu les sauver; mais ils ne pouvoient rien en espérer dans cette situation. Le *Chirurgien* n'osoit se déterminer à opérer, parce qu'il étoit sans lumieres: le Médecin n'osoit prendre sur lui d'ordonner, parce qu'il étoit sans habileté dans ce genre. L'abandon étoit donc le seul parti qui restât, & la prudence elle-même n'en permettoit point d'autre.

La Chirurgie françoise ne fut point exposée aux mêmes inconvéniens. Une législation dont on ne peut trop louer la sagesse, avoit donné à la Chirurgie le seul état qui pouvoit la conserver. Cet état est le troisieme où la Chirurgie s'est vue, & qui jusqu'à nos jours n'a été connu que de la France.

Long-temps avant le regne de François I. la Chirurgie faisoit un corps savant, mais uniquement occupé à la culture de la Chirurgie. Les membres de ce corps possédoient la totalité de la science qui apprend à guérir; mais ils n'étoient autorisés par la loi qu'à faire l'application des regles

de cette ſcience ſur les maladies extérieures & nullement ſur les maladies internes, qui faiſoient le partage des Phyſiciens ou Médecins. La ſcience étoit liée à l'art par des nœuds qui ſembloient indiſſolubles ; le *chirurgien* ſavant étoit borné à la culture de ſon art. La vanité, l'ambition ou l'intérêt ne pouvoient plus le diſtraire pour tourner ailleurs ſon application. Tout ſembloit prévu ; toute ſource de déſordre ſembloit coupée dans ſa racine ; mais la ſageſſe des loix peut-elle toujours prévenir les effets des paſſions, & les tours qu'elles peuvent prendre ? Les lettres qui faiſoient le partage des *Chirurgiens* françois ſembloient mettre un frein éternel aux tentatives de leurs adverſaires. Mais enfin les procès & les guerres outrées qu'ils eurent à ſoutenir, préparerent l'aviliſſement de la Chirurgie. La faculté de Médecine appella les Barbiers pour leur confier les ſecours de le Chirurgie miniſtrante ; enſuite elle les initia aux fonctions des grandes opérations de la Chirurgie ; enfin elle parvint à faire unir les Barbiers au corps des *Chirurgiens*. La Chirurgie ainſi dégradée par ſon aſſociation avec des artiſans, fut expoſée à tout le mépris qui devoit ſuivre une auſſi indigne alliance : elle fut dépouillée par un arrêt ſolennel en 1660 de tous les honneurs littéraires ; & ſi les lettres ne s'exilerent point de la Chirurgie, du moins ne parurent-elles y reſter que dans la honte & dans l'humiliation.

Par une eſpece de prodige, malgré les lettres preſque éteintes dans le nouveau corps, la théorie s'y conſerva. On en fut redevable au précieux reſte de l'ancien corps de la Chirurgie. Ces grands hommes, malgré leur humiliation, malgré la douleur de ſe voir confondus avec de vils artiſans, eſpérerent le rétabliſſement de leur art. Ils conſerverent le précieux dépôt de la doctrine, & firent tous leurs efforts pour le tranſmettre fidélement à des ſucceſſeurs qui pourroient un jour voir renaître la Chirurgie : leur zele n'oublia rien. Parmi cette troupe d'hommes avec qui ils étoient confondus, ils trouverent dans quelques-uns des teintures des lettres, priſes dans une heureuſe éducation ; dans d'autres, des talens marqués pour réparer, dans un âge avancé, le malheur d'une éducation négligée ; & dans tous enfin, le zele le plus vif pour la conſervation d'un art qui étoit devenu le leur.

Ce fut ainſi que la Chirurgie ſe maintint dans la poſſeſſion de la théorie. Ce fut le fruit des ſentimens que ces peres de l'art, reſtes de l'ancienne Chirurgie, furent inſpirer à leurs nouveaux aſſociés. Mais cette poſſeſſion n'étoit pas une poſſeſſion d'état ; une poſſeſſion publique autoriſée par la loi ; c'étoit une poſſeſſion de fait, une poſſeſſion furtive, qui dès lors ne pouvoit pas long-temps ſe ſoutenir. La ſéparation de la théorie, d'avec les opérations de l'art ; étoit la ſuite infaillible de cet état, & la Chirurgie ſe voyoit par-là ſur le penchant de ſa ruine. On ſentit même plus que le préſage de cette décadence, & l'on ne doit point en être ſurpris ; car les dictées & les lectures publiques étant interdites, on n'avoit d'autre moyen que la tradition pour faire paſſer aux éleves les connoiſſances de la Chirurgie ; & l'art dut néceſſairement ſe reſſentir de l'inſuffiſance de cette voie pour tranſmettre ſes préceptes.

La perte de la Chirurgie étoit donc aſſurée : il ne falloit rien moins pour prévenir ce malheur, qu'une loi ſouveraine qui rappellât cet art dans ſon état primitif. L'établiſſement de cinq démonſtrateurs royaux en 1724, pour enſeigner la théorie & la pratique de l'art, la fit eſpérer : bientôt après elle parut comme prochainement annoncée (en 1731) par la formation de l'académie royale de Chirurgie dans le corps de S. Côme ; & ce fut enfin l'impreſſion du premier volume des mémoires de cette nouvelle compagnie, qui amena l'inſtant favorable où il plut au roi de prononcer. Voici les propres termes de cette loi mémorable, qui non-ſeulement prévint en France la chûte de la Chirurgie, mais qui en aſſure à jamais la conſervation & les progrès, en fermant pour toujours les voies par leſquelles on avoit penſé conduire la Chirurgie à ſa perte.

Après avoir déclaré d'abord que la Chirurgie eſt reconnue pour un art ſavant, pour une vraie ſcience qui mérite les diſtinctions les plus honorables, la loi ajoute : " Que l'on en trouve la preuve la moins „ équivoque dans un grand nombre d'ou-

» vrages, sortis de l'école de S. Côme ; où
» l'on voit que depuis long-temps les *Chi-*
» *rurgiens* de cette école ont justifié par l'é-
» tendue de leurs connoissances, & par
» l'importance de leurs découvertes, les
» marques d'estime & de protection que
» les rois prédécesseurs ont accordées à une
» profession si importante pour la conser-
» vation de la vie humaine : mais que les
» *Chirurgiens de robe longue* qui en avoient
» été l'objet, ayant eu la facilité de rece-
» voir parmi eux, suivant les lettres paten-
» tes du mois de mars 1656, enregistrées
» au parlement, un corps entier de sujets
» illittérés, qui n'avoient pour partage que
» l'exercice de la Barberie, & l'usage de
» quelques pansemens aisés à mettre en
» pratique, l'école de Chirurgie s'avilit
» bientôt par le mêlange d'une profession
» inférieure, ensorte que l'étude des lettres
» y devint moins commune qu'elle ne l'é-
» toit auparavant ; mais que l'expérience a
» fait voir combien il étoit à desirer que
» dans une école aussi célebre que celle des
» *Chirurgiens* de S. Côme, on n'admît
» que des sujets qui eussent étudié à fond
» les principes d'un art dont le véritable
» objet est de chercher, dans la pratique
» précédée de la théorie, les regles les plus
» sûres qui puissent résulter des observa-
» tions & des expériences. Et comme peu
» d'esprits sont assez favorisés de la nature
» pour pouvoir faire de grands progrès
» dans une carriere si pénible, sans y être
» éclairés par les ouvrages des maîtres de
» l'art, qui sont la plupart écrits en latin,
» sans avoir acquis l'habitude de méditer
» & de former des raisonnemens justes par
» l'étude de la philosophie. Nous avons
» reçu favorablement les représentations
» qui nous ont été faites par les *Chirurgiens*
» de notre bonne ville de Paris, sur la né-
» cessité d'exiger la qualité de maître-ès-
» arts de ceux qui aspirent à exercer la Chi-
» rurgie dans cette ville, afin que leur art
» y étant porté par ce moyen à la plus grande
» perfection qu'il est possible, ils méritent
» également par leur science & par leur
» pratique, d'être le modele & les guides
» de ceux qui, sans avoir la même capacité,
» se destinent à remplir la même profession
» dans les provinces & dans les lieux où il
» ne seroit pas facile d'établir une sembla-
» ble loi. »

Exposer les dispositions de cette favorable déclaration, c'est en démontrer la sagesse. Les *Chirurgiens* souffrirent néanmoins à son occasion des contradictions de toute espece. Cette loi les lavoit de l'ignominie qui les couvroit : en rompant le contrat d'union avec les Barbiers, elle rendoit les *Chirurgiens* à l'état primitif de leur art, à tous les droits, privileges, prérogatives dont ils jouissoient par l'autorité des loix avant cette union. La faculté de Médecine disputa aux *Chirurgiens* les prérogatives qu'ils vouloient s'attribuer, & elle voulut faire regarder le rétablissement des lettres dans le sein de la Chirurgie, comme une innovation préjudiciable au bien public & même aux progrès de la Chirurgie. L'université s'éleva contre les *Chirurgiens*, en réclamant le droit exclusif d'enseigner. Les *Chirurgiens* répondirent à toutes les objections qui leur furent faites. Ils prouverent contre l'université, qu'une profession fondée sur une législation constante les autorisoit à donner par-tout où bon leur sembleroit, des leçons publiques de l'art & science de Chirurgie ; qu'ils avoient toujours joui plainement du droit d'enseigner publiquement dans l'université ; que la Chirurgie étant une science profonde & des plus essentielles, elle ne pouvoit être enseignée pleinement & sûrement que par les *Chirurgiens* ; & que les *Chirurgiens* ayant toujours été de l'université, l'enseignement de cette science avoit toujours appartenu à l'université.

De-là les *Chirurgiens* conclurent que l'université, pour conserver ce droit, qu'ils ne lui contestoient pas, avoit tort de s'élever contre la déclaration du roi, qui en maintenant les *Chirurgiens* (obligés dorénavant à être maîtres-ès-arts) dans la possession de lire & d'enseigner publiquement dans l'université, lui conservoit entiérement son droit. Ils ajouterent que si l'université refusoit de reconnoître le college & la faculté de Chirurgie, comme faisant partie d'elle-même, elle ne pourroit encore faire interdire aux *Chirurgiens* le droit d'enseigner cette science, étant les seuls qui soient reconnus capables de l'enseigner pleinement ; & que

l'univerfité voudroit en vain dans ce cas oppofer aux loix, à l'ufage, & à la raifon, fon prétendu droit exclufif d'enfeigner, puifqu'elle ne peut fe diffimuler que ce droit, qu'elle tient des papes, a donné par nos rois, feuls arbitres du fort des fciences, à différens colleges qui enfeignent, hors de l'univerfité, des fciences que l'univerfité enfeigne elle-même.

Ces conteftations, qui furent longues & vives, & dans le cours defquelles les deux principaux partis fe livrerent fans doute à des procédés peu mefurés, pour foutenir leurs prétentions refpectives, font enfin terminées par un arrêt du confeil d'état du 4 Juillet 1750. « Le roi voulant prévenir ou faire ceffer toutes le nouvelles » difficultés entre deux profeffions (la Médecine & la Chirurgie) qui ont un fi » grand rapport, & y faire régner la bonne intelligence, qui n'eft pas moins né» ceffaire pour leur perfection & pour leur » honneur, que pour la confervation de » la fanté & de la vie des fujets de fa » Majefté, elle a réfolu d'expliquer fes in» tentions fur ce fujet. » Le roi prefcrit par cet arrêt; 1°. un cours complet des études de toutes les parties de l'art & fcience de la Chirurgie, qui fera de trois années confécutives; 2°. que pour rendre les cours plus utiles aux éleves en l'art & fcience de la Chirurgie, & les mettre en état de joindre la pratique à la théorie, il fera inceffamment établi dans le college de faint Côme de Paris, une école pratique d'Anatomie & d'opérations chirurgicales, où toutes les parties de l'Anatomie feront démontrées gratuitement, & où les éleves feront eux-mêmes les diffections & les opérations qui leur auront été enfeignées; 3°. fa Majefté ordonne que les étudians prendront des infcriptions au commencement de chaque année du cours d'étude, & qu'ils ne puiffent être reçus à la maîtrife qu'en rapportant des atteftations en bonne forme du temps d'études. Le roi regle par plufieurs articles comment la faculté de Médecine fera invitée, par les éleves gradués, à l'acte public qu'ils foutiennent à la fin de la licence, pour leur réception au college de Chirurgie; & fa Majefté veut que le répondant donne au doyen de la faculté, la qualité de *decanus saluberrimæ facultatis*, & à chacun des deux docteurs affiftans, celle de *sapientiffimus doctor*, fuivant l'ufage obfervé dans les écoles de l'univerfité de Paris. Ces trois docteurs n'ont que la premiere heure pour faire des objections au candidat; les trois autres heures que dure l'acte, font données aux maîtres en Chirurgie, qui ont feuls la voix délibérative, pour la réception du répondant.

Par l'article xjx. de cet arrêt, fa Majefté s'explique fur les droits & prérogatives dont les maîtres en Chirurgie doivent jouir; en conféquence elle ordonne que conformément à la déclaration du 23 avril 1743, » ils jouiront des prérogatives, honneurs & droits attribués aux autres arts libéraux, enfemble des droits & privileges dont jouiffent les notables bourgeois de Paris; & fa Majefté par l'article xx. déclare qu'elle n'entend que les titres d'*école* & de *college* puiffent être tirés à conféquence, & que fous prétexte de ces titres les *Chirurgiens* puiffent s'attribuer aucun des droits des membres & fuppôts de l'univerfité de Paris.

Cette reftriction met le college de Chirurgie au même degré où font le college royal & celui de Louis-le-Grand. Les *Chirurgiens*, en vertu de leur qualité de maîtres en Chirurgie, ne peuvent avoir aucun droit à l'impétration des bénéfices, ni aux cérémonies particulieres au corps des quatre facultés eccléfiaftiques. Cette reftriction annulle implicitement les lettres-patentes de François I. qui en 1544 accorda au college des *Chirurgiens* de Paris les mêmes privileges que les fuppôts, régens, & docteurs de l'univerfité de cette ville. Il eft vrai que la faculté de Chirurgie ne forma jamais, étant de l'ordre laïque, civil, & purement royal, une cinquieme faculté avec les quatre autres de l'ordre apoftolique. Les anciens *Chirurgiens*, en 1579, avoient cherché à faire une cinquieme faculté apoftolique, ou pareille aux quatre autres facultés de l'univerfité. Pour y parvenir, ils s'adrefferent au pape, qui leur accorda une bulle à cet effet, laquelle occafionna un procès qui n'a pas été décidé. Mais les *Chirurgiens* actuels renonçant aux

vues de leurs prédécesseurs, ont déclaré ne vouloir troubler l'ordre établi de tout temps dans l'université ; ils demandoient seulement d'y être unis sous l'ancienne forme, comme faculté laïque, civile, & purement royale, cette forme ne pouvant porter aucun préjudice à l'université, ni causer aucun dérangement dans son gouvernement. Il étoit très-naturel que les *Chirurgiens* souhaitassent d'appartenir à l'université, mere commune des sciences, du moins comme maîtres-ès-arts, puisqu'elle croit avoir raison de les refuser comme faculté.» Ce dernier titre, dit M. de la Martiniere, premier chirurgien du Roi, dans un mémoire présenté à sa Majesté, ce dernier titre a » fait l'objet de notre ambition : mais dès » que votre volonté suprême daigne nous » accorder le titre de *collège royal*, l'honneur de dépendre immédiatement de votre Majesté suffit pour nous consoler de » toute autre distinction. » (*Y*)

Chirurgiens, s. m. pl. (*Jurispr.*) doivent intenter leur action dans l'année pour leurs pansemens & médicamens, après lequel temps ils ne sont plus recevables. *Cout. de Paris, art.* 127.

Les *Chirurgiens* qui forment leur demande à temps, sont préférés à tous autres créanciers. Mornac, *l. IV. cod. de petitione hæredit.*

Les ecclésiastiques ne peuvent exercer la Chirurgie ; ils deviendroient irréguliers. Mais un laïque qui a exercé la Chirurgie, n'a pas besoin de dispense pour entrer dans l'état ecclésiastique. *Cap. sententiam extra ne clerici negot. sæcul. se immisc.*

Suivant le droit romain, où l'impéritie étoit réputée une faute, le *chirurgien* étoit tenu de l'accident qu'il avoit occasionné par son impéritie : mais parmi nous un *Chirurgien* n'est pas responsable des fautes qu'il fait par ignorance ou par impéritie ; il faut qu'il y ait du dol ou quelqu'autre circonstance qui le rende coupable. *Voyez les arrêts cités par* Brillon, au mot *Chirurgien*, *n.* 8.

Les *Chirurgiens* sont incapables de legs faits à leur profit par leur malades, dans la maladie dont il les ont traités. *Voyez* la loi, *scio ff. de legat.* 1. & *leg. Medicus, ff. de extraord. cognit.* Ricardi, *des donat. part. I. ch. iij. sect. 9. n.* 299. (*A*)

CHISCH, (*Géog.*) ville du royaume de Boheme, dans le cercle de Satz.

CHISON, (*Géogr.*) riviere d'Italie en Piémont, qui se jette dans le Pô à peu de distance de Carmagnole.

CHISOPOLI, (*Géogr.*) ville de Turquie européenne en Macédoine, sur la riviere de Stromona.

CHITAC, (*Géogr.*) petite riviere de France dans le Gevaudan.

CHITARRONE, (*Luth.*) espece de théorbe fort usité à Rome pendant les seizieme & dix-septieme siecles. C'étoit un instrument très-long, ayant environ six pieds ; mais comme c'étoit le manche qui en faisoit la longueur, & que le corps même de l'instrument étoit beaucoup plus petit que celui du théorbe, on s'en servoit plus aisément. Le *chitarrone* n'avoit ordinairement que six cordes sur le manche, & tout autant au-delà pour les basses. (*D. C.*)

CHITERNA, (*Luth.*) espece de guitarre à quatre ou cinq rangs de cordes ; cet instrument est plat comme la pandore. (*F. D. C.*)

CHITES, s. f. (*Commerce.*) *chites, moultans, cassa, lampasses, betillès, guraes, lagias du pegu, masulipatan, toiles & mouchoirs, romal tapissendis*, &c. sont des mousselines ou toiles de coton des Indes orientales, imprimées & peintes avec des planches de bois, & dont les couleurs, sans rien perdre de leur éclat, durent autant que la toile même. Il y en a d'imprimées des deux côtés, telles que les mouchoirs & les tapissendis, dont on peut faire des tapis & des courtepointes : les unes viennent de Masulipatan, sur la côte de Coromandel, où les François ont un comptoir ; les autres, du royaume de Golconde, du Visapour, de Brampour, de Bengale, de Seronge, &c. & s'achetent à Surate. C'est du chay, plante qui ne croît qu'en Golconde, que l'on tire ce beau rouge des toiles de Masulipatan, qui ne se déteint jamais. Les Hollandois particuliérement, les Flamands, & la plupart de ceux qui vendent les toiles peintes des Indes, les contrefont sur des toiles de coton blanches, qui

viennent véritablement des Indes ; & qu'on appelle *chintes-feronge* ; mais leurs couleurs n'ont ni la même durée ni le même éclat qu'on remarque aux véritables, de forte que plufieurs de ceux qui les achetent font trompés. Il n'en eft pas de même des damaras, foulalis, landrins, daridas, & autres étoffes & taffetas légers de foie qui nous viennent pareillement des Indes, qui font imprimés auffi avec des planches de bois ; ils ne peuvent fe contrefaire en Europe, parce qu'on n'en tire point de ces pays qui ne foient imprimés. Le trait du deffin des broderies des mouffelines ou toiles des Indes, eft auffi frappé avec des planches de bois, à moins qu'elles ne foient blanches, les blanches fe travaillent avec la piece. Mais comme on a commodément des mouffelines, fans être brodées, quantité font brodées en Hollande, en France, & ailleurs, où on les fait paffer pour originaires des Indes ou de la Perfe. *Voyez* PERES, SERONGE, TOILES PEINTES, INDIENNES, & FURIES. *Cet article eft de M.* PAPILLON, dont il eft parlé dans le *Difcours préliminaire.*

* CHITONE, (*Mythologie.*) furnom de Diane. Elle fut ainfi appelée, du culte qu'on lui rendoit dans un petit bourg de l'Attique, ou peut-être du mot grec κίτων, *habit*, parce qu'on lui confacroit les premiers habits des enfans. On la nommoit auffi *Chitonia.*

CHITONÉE, (*Mufique des anc.*) nom d'un air de flûte & d'une danfe particuliere à Diane chez le Syracufains. (*F. D. C.*)

CHITONIES, f. f. (*Mythol.*) fêtes célébrées en l'honneur de Diane de Chitone, village de l'Attique, d'où cette Diane fut appelée *Chitonia.*

CHITONISQUE, f. f. tunique de laine que les Grecs portoient fur la peau, & qui leur fervoit de chemife. Les Romains, qui avoient le même vêtement, l'appelloient *fubucula.*

CHITOR, (*Géographie.*) grande ville d'Afie dans les états du Grand-mogol, dans une province de même nom. *Long.* 94. *lat.* 23.

CHITPOUR, (*Géogr.*) ville d'Afie dans l'Indoftan, au royaume d'Agra, fur les frontieres de celui de Guzarate.

CHIT-SE, f. m. (*Bot. exotiq.*) arbre des plus eftimés à la Chine pour la beauté & la bonté de fon fruit. Je lui connois ces qualités par gens qui ont été dans le pays ; & plus encore par une relation du P. Dentrecolles miffionnaire, inférée dans les *Lettres édifiantes, tome XXIV*, dont voici le précis.

Les provinces de Chantong & de Homan ont les campagnes couvertes de *chit-fes*, qui font prefque auffi gros que des noyers. Ceux qui croiffent dans la province de Tche-kiang, portent des fruits plus excellens qu'ailleurs. Ces fruits confervent leur fraîcheur pendant tout l'hyver. Leur figure n'eft pas par-tout la même : les uns font ronds, les autres alongés & de forme ovale ; quelques-uns un peu plats, & en quelque forte à deux étages femblables à deux pommes qui feroient accolées par le milieu. La groffeur des bons fruits égale celles des oranges ou des citrons ; ils ont d'abord la couleur du citron, & enfuite celle d'orange. La peau en eft tendre, mince, unie, & liffée. La chair du fruit eft ferme, & un peu âpre au goût ; mais elle s'amollit en mûriffant : elle devient rougeâtre, & acquiert une faveur douce & agréable ; avant même l'entiere maturité, cette chair, lorfque la peau en eft ôtée, a un certain mêlange de douceur & d'âpreté qui fait plaifir, & lui donne une vertu aftringente & falutaire.

Ce fruit renferme trois ou quatre pepins pierreux, durs, & oblongs, qui contiennent la femence. Il y en a qui étant nés par artifice, font deftitués de pepins, & ils font plus eftimés. Du refte, il eft rare que ces fruits mûriffent fur l'arbre : on les cueille en automne, lorfqu'ils font parvenus à leur groffeur naturelle : on les met fur de la paille ou fur des claies où ils achevent de mûrir.

Ce détail ne convient qu'à l'arbre qu'on prend foin de cultiver. Pour ce qui eft du *chi* fauvage, il a un tronc tortu, fes branches entrelacées & femées de petites épines : le fruit n'en eft pas plus gros qu'une pomme-rofe de la petite efpece. La culture de ces arbres confifte principalement dans l'art de les enter plufieurs fois ; alors les pepins du fruit deviennent plus petits, & même quelquefois le fruit n'a point de pepin.

Les arboriftes chinois font des éloges magnifiques de l'arbre *chi*; les plus modérés lui reconnoiffent fept avantages confidérables ; 1°. de vivre un grand nombre d'années produifant conftamment des fruits; 2°. de répandre au loin une belle ombre ; 3°. de n'avoir point d'oifeaux qui y faffent leurs nids ; 4°. d'être exempt de vers & de tout autres infectes ; 5°. d'avoir des feuilles qui prennent les couleurs les plus agréables, lorfqu'il a été couvert de gelée blanche ; 6°. d'engraiffer la terre avec fes mêmes feuilles tombées, comme feroit le meilleur fumier ; 7°. de produire de beaux fruits d'un goût excellent.

Les Chinois ont coutume de les fécher de la maniere à-peu-près qu'on feche les figues. Ils choififfent ceux qui font de la plus groffe efpece, & qui n'ont point de pepins ; ou s'ils en ont, ils les tirent proprement : enfuite ils preffent infenfiblement ces fruits avec la main pour les applatir, & ils les tiennent expofés au foleil & à la rofée. Quand ils font fecs, ils les ramaffent dans un grand vafe jufqu'à ce qu'ils paroiffent couverts d'une efpece de gelée blanche qui eft leur fuc fpiritueux, lequel a pénétré fur la furface. Ce fuc rend l'ufage de ce fruit falutaire aux pulmoniques. On prendroit ces fruits ainfi féchés pour des figues, & alors ils font de garde. La meilleure provifion qui s'en faffe, c'eft dans le territoire de Kent-cheou de la province de Chantong. Sans doute que le fruit a dans ce lieu-là plus de corps & de confiftance : en effet, quand il eft frais cueilli & dans fa maturité, en ouvrant tant foit peu fa peau, on attire & on fuce avec les levres toute fa pulpe, qui eft très-agréable.

Sans examiner quelle confiance mérite le récit du P. Dentrecolles, & autres voyageurs, fur l'excellence du *chit-fe* & de fon fruit, il ne feroit peut-être pas difficile d'en juger par nous-mêmes en Europe. L'arbre y croîtroit aifément fuivant les apparences, puifqu'il vient à merveille dans les parties méridionales & feptentrionales de la Chine, dans un pays chaud comme dans un pays froid : il ne s'agiroit prefque que d'avoir des pepins, & l'on ne manqueroit pas de moyens pour y parvenir. On n'eft fouvent privé des chofes, que faute de s'être donné dans l'occafion quelques foins pour fe les procurer. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHIVAS, (*Géog.*) ville d'Efpagne au royaume de Valence.

* CHIUS, f. m. (*Hift. anc.*) un des jets des dés. Quelques auteurs opinent que c'étoient les trois trois ; d'autres les trois unités.

CHIUSI, (*Géog.*) petite ville d'Italie au grand duché de Tofcane, dans le Siennois. *Long.* 29. 30. *lat.* 43.

CHIUTAY, (*Géog.*) ville confidérable de la Turquie en Afie, capitale de la Natolie, fur la riviere d'Ayala. *Long.* 47. 22. *lat.* 39. 42.

CHIZÉ, (*Géog.*) petite ville de France en Poitou.

C H L

CHLAMYDE, f. f. (*Hift. anc.*) vêtement militaire des anciens, qui fe portoit fur la tunique. *Voyez* TUNIQUE.

La *chlamyde* étoit en temps de guerre ce qu'étoit la *toga* en temps de paix, & l'une & l'autre ne convenoient qu'aux praticiens. *Voyez* TOGA. Elle ne couvroit pas tout le corps, mais principalement les parties poftérieures, quoiqu'elle enveloppât les épaules, & qu'elle fût attachée avec une boucle fur la poitrine. Il y avoit quatre ou cinq efpeces de *chlamydes*, celle des enfans, celle des femmes, & celle des hommes ; & parmi les *chlamydes* des hommes, on diftinguoit celle du peuple & celle de l'empereur. C'eft ce que nous appellons un *manteau* ou une *cafaque*, & plus proprement encore une *cotte d'armes*. *Voyez* COTTE D'ARMES. (G)

* CHLANIDION, f. m. (*Hift. anc.*) efpece de manteau à l'ufage des femmes grecques, qui s'appelloit auffi *hymation*. Il paroît par celui qu'on voit à la femme de Prufias préfet de l'île de Co (*antiq. expliq.*) qu'il ne defcendoit pas jufqu'aux talons. Le *chlanidion* étoit auffi partie de l'habillement des Babyloniens ; il fe mettoit fur la derniere tunique, enveloppoit les épaules, mais ne defcendoit pas fi bas aux Babyloniens qu'aux femmes grecques. *Voyez* CHLANIS.

* CHLANIS ou CHLANIDION, (*Hist. anc.*) espece de chlene (*voyez* CHLENE), mais d'une étoffe plus légere & plus douce, & qui servoit également aux femmes & aux hommes.

* CHLENE, s. f. (*Hist. anc.*) ancien habillement qui s'est appelé aussi *lene* par les Romains. C'étoit une espece de surtout qui servoit à garantir du froid. Il y en avoit de double & de simple, ou de fourré & de non fourré: on les mettoit la nuit en guise de couverture. Les Grecs s'en servoient à la guerre, ainsi qu'il paroît par quelques endroits de l'Iliade & de l'Odissée, d'où il s'ensuit que la *chlene* est très-ancienne. *Voy.* CHLANIS.

* CHLOIES, s. f. pl. (*Myth.*) fêtes qu'on célébroit à Athenes, dans lesquelles on immoloit un bélier à Cerès. Pausanias dit que cette dénomination de *chloies* avoit quelque chose de mystérieux; & M. Potter n'y voit qu'un adjectif fait de *chloe*, plante verte, nom convenable à la déesse des moissons. *Voyez l'antiq. expliq.*

CHLOPIGOROD, (*Géog.*) ville de Russie dans la province de Rosdon.

CHLOROSE, (*Méd.*) *voyez le nom françois* PALES COULEURS.

CHMIELNIC, (*Géog.*) ville de Pologne bâtie en bois, dans la haute Podolie.

CHNIM, (*Géog.*) ville forte de la Dalmatie, de la dépendance de la république de Venise.

CHO

CHOC, s. m. *en Méchanique*, est l'action par laquelle un corps en mouvement en rencontre un autre, & tend à le pousser. C'est la même chose que *percussion*. *Voyez* PERCUSSION & COMMUNICATION DU MOUVEMENT. (*O*)

* CHOC, c'est, *en Minéralogie*, le synonyme de *puits*: & l'on entend par un puits, une profondeur creusée perpendiculairement en terre, & aboutissant ou à des filons de mines, ou à des galeries qui conduisent à d'autres profondeurs ou puits qui conduisent à des filons. Ces *chocs* servent premiérement à cet usage; secondement, à donner écoulement aux eaux vers des réservoirs; troisiemement, à remonter l'eau hors de ces réservoirs, & à la conduire hors de la mine; quatriémement, à rechanger l'air du fond de la machine, à l'aide des machines inventées à cet effet.

CHOCA, *voyez* CHOUCAS.

CHOCNA, (*Géog.*) petite ville de Boheme dans le cercle de Chrudim.

* CHOCOLAT, s. m. (*Œcon. domest. & Diete.*) espece de gâteau ou tablette préparée de différens ingrédiens, dont la base est la noix de cacao. *Voyez* CACAO. La boisson qu'on fait avec cette tablette, retient le même nom; elle est originairement américaine: les Espagnols la trouverent fort en usage au Mexique, lorsqu'ils en firent la conquête vers l'an 1520.

Les Indiens qui usoient de cette boisson de temps immémorial, la préparoient d'une maniere fort simple; ils rôtissoient leur cacao dans des pots de terre, & le broyoient entre deux pierres après l'avoir mondé, le délaiyoient dans de l'eau chaude, & l'assaisonnoient avec le piment, *voyez* PIMENT; ceux qui y faisoient un peu plus de façon, y ajoutoient l'achiote (*voyez* ROUCOU) pour lui donner de la couleur, & l'atolle pour en augmenter le volume. L'atolle est une bouillie de farine de mai ou blé d'inde, assaisonnée de piment par les Mexicains, mais relevée de goût par les religieuses & dames espagnoles, qui ont substitué au piment le sucre, la canelle, les eaux de senteur, l'ambre, le musc, &c. On fait dans ces pays le même usage de l'atolle, que de la crême de ris au Levant. Tout cela joint ensemble donnoit à cette composition un air si brute & un goût si sauvage, qu'un soldat espagnol disoit qu'elle étoit plus propre à être jettée aux cochons, que d'être présentée à des hommes; & qu'il n'auroit jamais pu s'y accoutumer, si le manque de vin ne l'avoit contraint à se faire cette violence, pour n'être pas obligé à boire toujours de l'eau pure.

Les Espagnols instruits par les Mexicains, & convaincus par leur propre expérience que cette boisson rustique étoit un aliment salutaire s'étudierent à en corriger les désagrémens par l'addition du sucre, de quelques aromates de l'Orient, & de plusieurs drogues du pays, dont il seroit inutile de faire ici le dénombrement, puisque nous n'en connoissons guere que le nom, & que de tant d'ingrédiens

d'ingrédiens il n'y a presque que la seule vanille qui soit parvenue jusqu'à nous, (de même que la canelle est le seul aromate qui ait eu l'approbation générale), & qui soit restée dans la composition du *chocolat*.

La vanille est une gousse de couleur brune, & d'une odeur fort suave, elle est plus plate & plus longue que nos haricots, & renferme une substance mielleuse, pleine de petites graines noires & luisantes. On doit la choisir nouvelle, grasse, & bien nourrie, & prendre garde qu'elle n'ait été ni frottée de baume, ni mise en lieu humide. *Voyez* VANILLE.

L'odeur agréable & le goût relevé qu'elle communique au *chocolat*, l'ont rendue très-recommandable; mais une longue expérience ayant appris qu'elle échauffe extrêmement, son usage est devenu moins fréquent; & des personnes qui préferent le soin de leur santé au plaisir de leurs sens, s'en abstiennent même tout-à-fait. En Espagne & en Italie le *chocolat* préparé sans vanille, s'appelle présentement le *chocolat de santé*; & dans nos isles françoises de l'Amérique, où la vanille n'est ni rare ni chere, comme en Europe, on n'en use point du tout, quoiqu'on y fasse une consommation de *chocolat* aussi grande qu'en aucun autre endroit du monde.

Cependant comme il y a encore bien des gens qui sont prévenus en faveur de la vanille, & qu'il est juste de déférer en quelque façon à leur sentiment, on va employer la vanille dans la composition du *chocolat*, qui paroît la meilleure & la mieux dosée. On dit seulement qu'elle paroît telle, car comme il y a dans les goûts une diversité infinie d'opinions, chacun veut qu'on ait égard au sien, & l'un ajoute ce que l'autre retranche; quand même on conviendroit des choses à mélanger, il n'est pas possible de fixer entr'elles des proportions universellement approuvées; & il suffira de les choisir telles qu'elles conviennent au plus grand nombre, & qu'elles forment par conséquent le goût le plus suivi.

Lorsque la pâte du cacao est bien affinée, sur la pierre (*voyez l'article* CACAO), on y ajoute le sucre en poudre passé au tamis de soie; la véritable proportion du cacao & du sucre, est de mettre le poids égal de l'un & de l'autre: on diminue pourtant d'un quart la dose du sucre, pour empêcher qu'il ne desseche trop la pâte, & ne la rende aussi trop susceptible des impressions de l'air, & plus sujette ensuite à être piquée de vers. Mais ce quart de sucre supprimé est remplacé quand il s'agit de préparer en boisson le *chocolat*.

Le sucre étant bien mêlé avec la pâte de cacao, on y ajoute une poudre très-fine, faite avec des gousses de vanille & des bâtons de canelle pilés & tamisés ensemble: on repasse encore ce mélange sur la pierre, & le tout bien incorporé, on met la pâte dans des moules de fer-blanc, où elle prend la forme qu'on a voulu lui donner, & sa dureté naturelle. Quand on aime les odeurs, on y verse un peu d'essence d'ambre avant que de les mettre dans les moules.

Lorsque le *chocolat* se fait sans vanille, la proportion de la canelle est de deux dragmes par livre de cacao; mais lorsqu'on y emploie la vanille, il faut diminuer au moins la moitié de cette dose de la canelle. A l'égard de la vanille, la dose en est arbitraire; une, deux, ou trois gousses, & même davantage, par livre de cacao, suivant la fantaisie.

Les ouvriers en *chocolat* pour faire paroître qu'ils y ont employé beaucoup de vanille, y mêlent le poivre, le gingembre, *&c.* Il y a même des gens accoutumés aux choses de haut goût, qui ne le veulent point autrement; mais ces épiceries n'étant capables que de mettre le feu dans le corps, les gens sages ne donneront pas dans ces excès, & seront attentifs à n'user jamais de *chocolat* qu'ils n'en sachent sûrement la composition.

Le *chocolat* composé de cette maniere a cela de commode, que lorsqu'on est pressé de sortir du logis, ou qu'en voyage on n'a pas le temps de le mettre en boisson, on peut en manger une tablette d'une once, & boire un coup par-dessus; laissant agir l'estomac pour faire la dissolution de ce déjeûné à l'impromptu.

Aux Antilles on fait des pains de cacao pur & sans addition. *V.* CACAO. Et quand on veut prendre le *chocolat* réduit en boisson, voici comme on y procede.

Préparation du chocolat à la maniere des isles françoises de l'Amérique. On ratisse légé-

rement les pains de cacao avec un couteau, ou plutôt avec une rape plate, quand ils sont assez secs, pour ne pas l'engraisser; quand on a ratissé la quantité qu'on souhaite, (par exemple quatre grandes cuillerées combles qui pesent environ une once) on y mêle deux ou trois pincées de canelle en poudre passée au tamis de soie, & environ deux grandes cuillerées du sucre en poudre.

On met ce mêlange dans une chocolatiere avec un œuf frais entier, c'est-à-dire, jaune & blanc; on mêle bien le tout avec le moulinet, on le réduit en consistance de miel liquide; sur quoi ensuite on se fait verser la liqueur bouillante (eau ou lait, suivant la fantaisie) pendant qu'on fait rouler soi-même le moulinet avec force, pour bien incorporer le tout ensemble.

Enfin on met la chocolatiere sur le feu, ou au bain-marie dans un chauderon plein d'eau bouillante; & dès que le *chocolat* monte, on en retire la chocolatiere; & après avoir fortement agité le *chocolat* avec le moulinet, on le verse à diverses reprises & bien moussé dans les tasses. Pour en relever le goût on peut, avant que de le verser, y ajouter une cueillerée d'eau de fleur d'orange, où on a fait dissoudre une goutte ou deux d'essence d'ambre.

Cette maniere de faire le *chocolat* a plusieurs avantages qui lui sont propres, & qui le rendent préférable à toute autre.

En premier lieu, on peut s'assurer qu'étant bien exécutée, le *chocolat* est d'un parfum exquis & d'une grande délicatesse de goût; il est d'ailleurs très-léger sur l'estomac, & ne laisse aucune résidence ni dans la chocolatiere, ni dans les tasses.

En second lieu, on a l'agrément de le préparer soi-même & selon son goût; d'augmenter & de diminuer à sa volonté les doses du sucre & de la canelle, d'y ajouter ou d'en retrancher l'eau de fleur d'orange & l'essence d'ambre; en un mot d'y faire tel autre changement qu'on aura pour agréable.

En troisieme lieu, en n'y substituant rien qui puisse détruire les bonnes qualités du cacao, il est si tempéré qu'on le peut prendre à toute heure & à tout âge, en été comme en hiver, sans en craindre la moindre incommodité: au lieu que le *chocolat* assaisonné de vanille & d'autres ingrédiens âcres & chauds, peut quelquefois être dangereux, sur tout en été, aux jeunes gens & aux constitutions vives & seches. Le verre d'eau fraîche qu'on a coutume de lui faire précéder ou succéder, ne fait que pallier pour un temps l'impression de feu qu'il laisse dans le sang & dans les visceres, après que l'eau s'est écoulée par les voies ordinaires.

En quatrieme lieu, ce *chocolat* est à si bon marché que la tasse ne revient presque qu'à un sou. Si les artisans en étoient une fois instruits, il y en a peu qui ne missent à profit un moyen si aisé & si gracieux de déjeûner à peu de frais, & de se soutenir avec vigueur jusqu'au dîner sans autre aliment solide ni liquide. *Hist. nat. du cacao*. *Voyez* CACAO.

CHOCOLAT. (*Diete*) L'usage du *chocolat* ne mérite ni tout le bien ni tout le mal qu'on en a dit: cette espece d'aliment devient à-peu-près indifférent par l'habitude, comme tant d'autres. Une nation entiere en vit presque: manquer de *chocolat* chez les Espagnols, c'est être réduit au même point de misere que de manquer de pain parmi nous; & l'on ne voit pas que ce peuple tire de grandes utilités de cet usage, ni qu'il en éprouve des maux sensibles.

Il y a long-temps qu'on a appelé le *chocolat* le *lait des vieillards*: on le regarde comme très-nourrissant & comme très-propre à réveiller les forces languissantes de l'estomac. Ces prétentions s'accordent assez avec ce que l'on connoît de la nature de différens ingrédiens de notre *chocolat*, & elles sont confirmées par l'expérience. Effectivement le cacao contient une substance farineuse, & une qualité considérable d'une matiere huileuse ou butyreuse, qui peuvent fournir abondamment l'une & l'autre une substance propre à la réparation de nos humeurs ou à la nutrition. Le sucre qui entre dans la composition du *chocolat*, & le jaune d'œuf ou le lait avec lequel on le prend ordinairement, sont encore des matieres très-nourrissantes.

La vanille, la canelle, & les autres aromates dont on l'anime, sont capables d'exciter l'appétit, fortifier l'estomac, *&c.*

Le chocolat de santé même, c'est-à-dire,

celui qui eſt préparé ſans aromate, n'eſt pas abſolument privé de cette propriété tonique & ſtomachique : on obſerve aſſez communément qu'après en avoir pris le matin, on attend le dîner avec plus d'impatience que ſi on étoit reſté à jeun. Mais ce ſont les gens peu habitués à ſon uſage chez qui il produit cet effet, il ſoutient aſſez bien au contraire ceux qui en prennent journellement le matin, pour ne manger enſuite que le ſoir. C'eſt encore ici, comme on voit, une affaire d'habitude. (*b*)

CHOCOLATIERE ſ.f. (*Œconom.domeſt.*) eſpece de pot qui ſert à préparer le mets liquide nommé *chocolat*.

On fait des *chocolatieres* d'argent, de cuivre étamé, de fer blanc & de terre. Ces dernieres ne valent rien, parce qu'étant une fois échauffées, elles entretiennent long-temps une forte ébullition, ſujette à faire ſortir dehors ce qu'il y a de plus exquis dans le chocolat. Celles d'argent ou de cuivre ont ſouvent le défaut d'être bombées vers le bas, ce qui fait qu'une partie conſidérable de la matiere échappe à l'action du moulinet. La forme de cône tronqué eſt celle qui convient au vaiſſeau où on prépare ce mets. Les *chocolatieres* de fer blanc battu coutent peu, ſont faciles à nettoyer, & d'un aſſez bon ſervice quand le fond eſt de fer double.

Le couvercle d'une *chocolatiere* eſt percé au milieu pour livrer paſſage au manche du moulinet. Ce moulinet eſt communément aujourd'hui un aſſemblage de pluſieurs pieces de buis ou autre bois dur, faites à-peu-près en S, & dont les extrémités forment par leur arrangement, quelques étages de parties ſaillantes entre mêlées de cavités. Le centre de cette ſorte de rouet eſt enfilé verticalement par un bâton qui eſt d'environ dix pouces plus haut que la *chocolatiere*, afin de pouvoir être librement agité entre deux mains ouvertes.

Au défaut de moulinet, on peut fendre en croix le bas d'un bâton de diametre convenable, & y faire entrer deux petits ais minces qui ſe traverſent. (+)

CHOCOLOCOCA, (*Géog.*) ville de l'Amérique méridionale au Pérou. Il ſe trouve de riches mines d'argent dans ſon voiſinage.

CHOCZIM, (*Géog.*) ville de Moldavie, ſur les frontieres de Pologne, ſur le Nieſter. *Long.* 44. 50. *lat.* 48. 50.

CHODORLAHOMOR, (*Hiſt. ſac.*) roi des Eliméens ou Elamites, deſcendu d'Elam, fils de Sem, étoit un célebre conquérant, qui avoit étendu ſes conquêtes juſqu'à la mer Morte; & à qui les rois des cinq villes de ce canton, appelé *Pentapole*, payoient tribut. Ces petits rois ayant voulu ſecouer ce joug, il vint les aſſujettir de nouveau, ſuivi de trois autres rois, ſes alliés. Il défit leur armée confédérée, & fit un grand nombre de priſonniers, parmi leſquels ſe trouva Loth, neveu d'Abraham. Ce patriarche ayant appris ce malheur, fit prendre les armes à trois cens dix-huit de ſes domeſtiques, atteignit *Chodolahomor*, tailla ſon armée en pieces, & délivra Loth. An du monde 2092. *Gen. xiv.* 1. (+)

CHOES ou CHOUS, (*Mythol.*) nom du ſecond jour de la fête des Anthiſteries. *Voyez* ANTHISTERIES. Ce jour chacun buvoit dans ſon propre pot, de χόος, *vaiſſeau à boire*.

CHŒUR, ſ. m. (*Belles-Lettres.*) dans la Poéſie dramatique, ſignifie un ou pluſieurs *acteurs* qui ſont ſuppoſés ſpectateurs de la piece, mais qui témoignent de temps-en-temps la part qu'ils prennent à l'action par des diſcours qui y ſont liés, ſans pourtant en faire une partie eſſentielle.

M. Dacier obſerve, après Horace, que la tragédie n'étoit dans ſon origine qu'un *chœur*, qui chantoit des dithyrambes en l'honneur de Bacchus, ſans autres acteurs qui déclamaſſent. Theſpis, pour ſoulager le *chœur*, ajouta un acteur qui récitoit les avantures de quelque héros. A ce perſonnage unique Eſchyle en ajouta un ſecond, & diminua les chants pour donner plus d'étendue au dialogue.

On nomma *épiſodes*, ce que nous appelons aujourd'hui *actes*, & qui ſe trouvoit renfermé entre les chants du *chœur*. *Voyez* EPISODE & ACTE.

Mais quand la tragédie eut commencé à prendre une meilleure forme, ces récits ou épiſodes qui n'avoient d'abord été imaginés que comme un acceſſoire pour laiſſer

reposer le *chœur*, devinrent eux-mêmes la partie principale du poëme dramatique, dont à son tour le *chœur* ne fut plus que l'accessoire; mais ces chants qui étoient auparavant pris de sujets différens du récit, y furent ramenés; ce qui contribua beaucoup à l'unité du spectacle.

Le *chœur* devint même partie intéressée dans l'action, quoique d'une maniere plus éloignée que les personnages qui y concouroient: ils rendoient la tragédie plus réguliere & plus variée; plus réguliere, en ce que chez les anciens le lieu de la scene étoit toujours le devant d'un temple, d'un palais, ou quelqu'autre endroit public: & l'action se passant entre les premieres personnes de l'état, la vraisemblance exigeoit qu'elle eût beaucoup de témoins, qu'elle intéressât tout un peuple, & ces témoins formoient le *chœur*. De plus, il n'est pas naturel que des gens intéressés à l'action, & qui en attendent l'issue avec impatience, restent toujours sans rien dire: la raison veut au contraire qu'ils s'entretiennent de ce qui vient de se passer, de ce qu'ils ont à craindre ou à espérer, lorsque les principaux personnages en cessant d'agir leur en donnent le loisir; & c'est aussi ce qui faisoit la matiere des chants du *chœur*. Ils contribuoient encore à la variété du spectacle par la musique & l'harmonie, par les danses, *&c.* ils en augmentoient la pompe par le nombre des acteurs, la magnificence & la diversité de leurs habits, & l'utilité par les instructions qu'ils donnoient aux spectateurs; usage auquel ils étoient particuliérement destinés, comme le remarque Horace dans son art poétique.

Le *chœur* ainsi incorporé à l'action, parloit quelquefois dans les scenes par la bouche de son chef, qu'on appeloit *choryphée*: dans les intermedes il donnoit le ton au reste du *chœur*, qui remplissoit par ses chants tout le temps que les acteurs n'étoient point sur la scene; ce qui augmentoit la vraisemblance & la continuité de l'action. Outre ces chants qui marquoient la division des actes, les personnages du *chœur* accompagnoient quelquefois les plaintes & les regrets des acteurs sur des accidens funestes arrivés dans le cours d'un acte; rapport fondé sur l'intérêt qu'un peuple prend ou doit prendre aux malheurs de son prince. Par ce moyen le théatre ne demeuroit jamais vuide, & le *chœur* n'y pouvoit être regardé comme un personnage inutile.

On regarde comme une faute dans quelques pieces d'Euripide, de ce que les chants du *chœur* sont entiérement détachés de l'action, comme isolés, & ne naissent point du fond du sujet. D'autres poëtes, pour s'épargner la peine de composer des *chœurs*, & de les assortir aux principaux événemens de la piece, se sont contentés d'y insérer des odes morales qui n'y avoient point de rapport; toutes choses contraires au but & à la fonction des *chœurs*: tels sont ceux qu'on trouve dans les pieces de nos anciens tragiques, Garnier, Jodelle, *&c.* qui par ces tirades de sentences qui prétendoient imiter les Grecs, sans faire attention que ceux-ci n'avoient pas uniquement imaginé le *chœur* pour débiter froidement des sentences.

Dans la tragédie moderne on a supprimé les *chœurs*, si nous en exceptons l'*Athalie* & l'*Esther* de Racine: les violons y suppléent. M. Dacier blâme ce dernier usage, qui ôte à la tragédie une partie de son lustre: il trouve ridicule que l'action tragique soit coupée & suspendue par des sonates de musique instrumentale; & que les spectateurs qui sont supposés émus par la représentation, tombent dans un calme soudain, & fassent diversion avec l'agitation que la piece leur a laissée dans l'ame, pour s'amuser d'une gavotte. Il croit que le rétablissement des *chœurs* seroit nécessaire, non-seulement pour l'embellissement & la régularité du spectacle, mais encore parce qu'une de ses plus utiles fonctions chez les anciens étoit de rectifier, par des réflexions qui respiroient la sagesse & la vertu, ce que l'emportement des passions arrachoit aux acteurs de trop fort ou de moins exact; ce qui seroit assez souvent nécessaire parmi les modernes. (*G*)

Les principales raisons qu'on apporte pour justifier la suppression des *chœurs*, sont que bien des choses doivent se dire & se passer en secret, qui forment les scenes les plus belles & les plus touchantes, dont on

se prive dès que le lieu de la scene est public, & que rien ne s'y dit qu'en présence de beaucoup de témoins; que ce chœur qui ne désemparoit pas du théatre des anciens, seroit quelquefois sur le nôtre un personnage fort incommode: & ces raisons sont très-fortes, eu égard à la constitution des tragédies modernes.

M. Dacier observe encore que dans l'ancienne comédie il y avoit un *chœur* que l'on nommoit *grex*; que ce n'étoit d'abord qu'un personnage qui parloit dans les entre-actes; qu'on y en ajouta successivement deux, puis trois, & enfin tant, que ces comédies anciennes n'étoient presque qu'un *chœur* perpétuel qui faisoit aux spectateurs des leçons de vertu. Mais les Poëtes ne se contintrent pas toujours dans ces bornes; & les personnages satyriques qu'ils introduisirent dans les *chœurs*, occasionnerent leur suppression dans la comédie nouvelle. *Voyez* COMÉDIE.

Donner le chœur, c'étoit, chez les Grecs, acheter la piece d'un poëte, & faire les frais de la représentation. Celui qui faisoit cette dépense s'appeloit à Athenes *chorege*. On confioit ce soin à l'archonte, & chez les Romains aux édiles. *Voyez* ARCHONTE & EDILE. *Differt. de* M. l'abbé Vatri, *Mém. de l'acad. des Belles-Lettres, tome VIII. Nous allons transcrire un nouvel article de M. Marmontel sur le même objet.*

§ CHŒUR, (*Belles-Lettres, Poësie dramatique.*) Si l'on en croit les admirateurs de l'antiquité, la tragédie a fait une perte considérable en renonçant à l'usage du *chœur*. Mais, 1°. sur le théatre ancien il étoit souvent déplacé: 2°. lors même qu'il y étoit employé le plus à propos, ses inconvéniens balançoient au moins ses avantages: 3°. Quand même il feroit vrai qu'il convenoit au genre de la tragédie ancienne, il n'en seroit par moins incompatible avec le systême tout différent de la tragédie moderne, & avec la nouvelle forme de nos théatres.

D'abord le *chœur* étant devenu, d'acteur principal qu'il étoit sur le chariot de Thespis, un personnage subalterne, un simple confident de la scene tragique, on se fit une habitude de l'y voir, & cette habitude le mit en possession du théatre: le *chœur* chantoit, les Grecs vouloient de la musique: le *chœur* représentoit le peuple, & le peuple aimoit à se voir dans la confidence des grands: le *chœur* faisoit décoration, & on l'employoit à remplir le vuide d'un théatre immense.

Rien n'est plus convenable, de plus touchant & de plus beau que de voir dans la tragédie des *Perses*, les vieillards choisis par Xercès pour gouverner en son absence, attendre, avec inquiétude, le succès de la bataille de Salamines; environner le courier qui en porte la nouvelle; interrompre par des gémissemens & par des cris le récit de ce grand désastre.

Rien de plus terrible que le *chœur* des *Euménides* dans la tragédie de ce nom. On dit que l'effroi qu'il causa fut tel que dans l'amphithéatre les femmes enceintes avorterent. Depuis cet accident, le *chœur* qui étoit composé de cinquante personnes, fut réduit à quinze & puis à douze, moins à la vérité pour affoiblir l'impression du spectacle que pour en diminuer les frais.

Rien de plus naturel & de plus pathétique, que d'entendre, dans la tragédie d'*Œdipe*, ce roi environné des enfans des Thébains, conduits par le grand prêtre, ouvrir la scene par ces mots: " Infortunés enfans, tendre race de l'antique
„ Cadmus, quel sujet de tristesse vous rassemble en ces lieux? que veulent dire
„ ces bandelettes, ces branches, ces symboles des supplians?...... Quelle crainte,
„ quelle calamité, quel malheur présent
„ ou futur vous réunit aux pieds des autels? Parlez me voici prêt à vous sécourir: je serois insensible si je n'étois ému
„ d'un spectacle si touchant „.

Et le grand-prêtre lui répondre: " Vous
„ voyez, grand roi, cette troupe inclinée au pieds de nos autels. Voici des
„ enfans qui se soutiennent à peine, des
„ sacrificateurs courbés sous le poids des
„ années, & des jeunes hommes choisis.
„ Pour moi je suis le grand-prêtre du souverain des dieux. Le reste du peuple
„ orné de couronnes est dispersé dans la
„ place; les uns entourent les deux temples de Pallas; les autres sont autour
„ des autels d'Apollon sur les bords du fleuve. La cause d'une si vive douleur ne

„ vous eſt pas inconnue. Hélas ! Thebes „ preſqu'enſévelie dans un océan de maux „ peut à peine lever la tête au-deſſus des „ abymes profonds qui l'environnent. Déja „ la terre a vu périr les moiſſons naiſſan- „ tes, & les tendres troupeaux. Les enfans „ expirent dans le ſein de leurs meres. Un „ dieu ennemi, un feu dévorant, une „ peſte cruelle ravage la ville & enleve les „ habitans. Le noir Pluton, enrichi de „ nos pertes, ſe rit de nos gémiſſemens „ & de nos pleurs. Tournés vers les autels „ de votre palais, nous vous invoquons, „ ſinon comme un dieu, du moins comme „ le plus grand des hommes, ſeul capa- „ ble de ſoulager nos maux, & d'appaiſer „ la colere du ciel. „

Quelquefois auſſi un dialogue plus preſſé du *chœur* avec le perſonnage en action, étoit naturel & touchant, comme on le voit dans *Philoctete*.

Mais s'il y a dans le théatre Grec quelques exemples de cet heureux emploi du *chœur*, combien de fois ne l'y voit-on pas inutile, oiſeux, importun & contre toute vraiſemblance ? Quelle apparence que Phedre confie ſa honte aux femmes de Trezene ? De quel ſecours eſt à l'innocence d'Hypolite ce *chœur* de femmes, ce témoin muet, qui le voyant condamné par ſon pere, ſe contente de faire cette froide réflexion : " Qui des mortels peut-on ap- „ peller heureux, quand on voit la fortu- „ ne de nos rois ſujette à une ſi triſte ré- volution " ? Quoi de plus froid encore & de plus à contre-temps, que cette premiere partie du *chœur* qui ſuit la ſcene où Phedre a pris la réſolution de mourir ?

" Que ne ſuis-je ſur un rocher élevé, „ & changé en oiſeau ! à la faveur de mes „ aîles je paſſerois ſur la mer Adriatique ; „ & ſur les rives du Pô, où les infortunées „ ſœurs de Phaëton répandent des larmes „ d'ambre.

" J'irois aux riches Jardins des Heſpé- „ rides nymphes, dont la douce voix char- „ me les oreilles, dans ces climats où Nep- „ tune ne laiſſe plus le paſſage libre aux „ nautonniers : car il a pour terme le ciel „ ſoutenu par Atlas. Là coulent toujours „ du palais de Jupiter les bienheureuſes „ ſources de l'ambroiſie. Là un terrein „ toujours fécond en céleſtes richeſſes, „ produit ce qui fait la félicité des dieux „.

Il s'agit bien de paſſer ſur les rives du Pô ou dans le jardin des Heſpérides ! Il s'agit de ſécourir Phedre réduite au déſeſpoir, ou de ſauver l'innocent Hypolite.

En pareil cas notre vieux poëte Hardi faiſoit dire au *chœur*, ſe parlant à lui-même :

O couards ! ô chétifs ! ô lâches que nous ſommes !
Indignes de tenir un rang parmi les hommes !
Endurer, ſpectateurs, tel opprobre commis !

Les deux grands inconvéniens de l'uſage continuel du *chœur* dans la tragédie ancienne étoient, l'un d'exiger néceſſairement pour le lieu de la ſcene un endroit public, comme un temple, un portique, une place où le peuple fût cenſé pouvoir accourir ; l'autre, de rendre indiſpenſable par ſa préſence l'unité de lieu & de temps ; & de là une gêne continuelle dans le choix des ſujets & dans la diſpoſition de la fable, ou une foule d'invraiſemblances dans la compoſition & dans l'exécution. *Voyez* ENTRACTE, UNITÉ.

Ce qu'il eût fallu faire du *chœur*, ſur le théatre ancien, pour l'employer avec avantage, c'eût été de l'introduire toutes les fois qu'il auroit pu contribuer au pathétique ou à la pompe du ſpectacle, & de s'en délivrer toutes les fois qu'il étoit déplacé, inutile ou gênant.

Mais ſi par la nature de l'action théatrale qui étoit communément une calamité publique, ou du moins quelqu'événement qui ne pouvoit être caché, une foule de confidens y pouvoient être mis en ſcene ; ſi la ſimplicité de la fable, la pompe du ſpectacle & la néceſſité de remplir un théatre immenſe, qui ſans cela auroit paru déſert, demandoient quelquefois la préſence du *chœur*, il n'en eſt pas de même dans un genre de tragédie où ce n'eſt plus, ni un arrêt de la deſtinée, ni un oracle, ni la volonté d'un dieu qui conduit l'action théatrale & qui produit l'événement; mais le jeu des paſſions humaines, qui, dans leurs mouvemens intimes & cachés

ont peu de confidens, & fouffriroient peu de témoins.

Quoiqu'il ne foit pas vrai, comme on l'a dit, que la tragédie fût un fpectacle religieux chez les Grecs, il eft vrai du moins que les opinions religieufes s'y mêloient fans ceffe, ainfi que les cérémonies du culte; & c'eft ce qui rendoit majeftueufe pour eux, cette efpece de proceffion du *chœur*, qui fur trois files fe promenoit en cadence dans l'intervalle des fcenes, tournant à gauche, & puis à droite, chantant la ftrophe & l'anti-ftrophe, puis s'arrêtant & chantant l'épode, le tout pour exprimer, dit-on, les mouvemens du ciel & l'immobilité de la terre. Mais certainement rien de femblable ne convient au théatre de Cinna, de Britannicus, de Zaïre.

Nos premiers poëtes tragiques, en imitant les Grecs, ne manquerent pas d'adopter le *chœur*, & jufqu'au temps de Hardi le *chœur* étoit chanté. Cet accord des voix étoit connu fur nos premiers théatres dans ce qu'on appeloit *myfteres*: le Pere Eternel parloit à trois voix, un deffus, une haute-contre & une baffe, à l'uniffon. Hardi fe réduifit à faire parler le *chœur* par l'organe d'un coryphée: dans le Coriolan de ce poëte, le *chœur* dialogue avec le fénat; & dit de fuite jufqu'à quarante vers. Dès-lors il ne fut plus queftion du *chœur* en intermede, jufqu'à l'*Atalie* de Racine, piece unique dans fon genre & abfolument hors de pair.

M. de Voltaire, dans fon *Œdipe*, a voulu depuis mettre le *chœur* en fcene: jamais il ne fut mieux placé; & l'extrême difficulté de l'exécution l'a cependant fait fupprimer. Depuis on s'eft borné, comme Hardi, lorfque l'action exige une affemblée, à faire parler un ou deux perfonnages aux noms de tous: c'eft la feule efpece de *chœur* qu'admet la fcene Françoife; & dans les fujets mêmes, foit anciens, foit modernes, dont le fpectacle demande le plus de pompe & d'appareil, comme les deux *Iphigénies*, *Mahomet* & *Sémiramis*, un théatre où l'action fe paffe immédiatement fous nos yeux, rend prefque impoffible le concert & l'accord d'une multitude affemblée qui parleroit en même temps. Il eft vrai qu'en le faifant chanter comme les Grecs, la difficulté feroit moindre; mais le chant du *chœur* entremêlé avec une déclaration fimple, fera toujours pour nos oreilles une difparate & une invraifemblance, qui dans le genre férieux & grave nuiroit trop à l'illufion.

Dans ce qu'on appelle chez les Grecs la comédie ancienne, comme ce n'étoit communément qu'une fatyre politique, le *chœur* étoit très-bien placé: il repréfentoit le peuple, ou une claffe de citoyens, tantôt allégoriquement, comme dans les *oifeaux* & dans les *guêpes*; tantôt au naturel, comme dans les *Acharniens*, les *Harangeufes*, les *Chevaliers*; & le poëte l'employoit ou à faire la fatyre de la république, ou à fa propre défenfe & à fon apologie. C'eft ainfi que dans les *Acharniens*, le *chœur*, traitant le peuple d'enfant & de dupe, lui reproche fon imbécillité à fe laiffer féduire par des louanges, tandis qu'Ariftophane a feul ofé lui dire la vérité en plein théatre au péril de fa vie. " Laiffez-le faire, ajoute le „ *chœur*, il n'a eu en vue que le bien, & „ il le procurera de toutes fes forces, non „ par de baffes adulations & des fouplef- „ fes artificieufes, mais par de falutaires „ avis „. La comédie du fecond & du „ troifieme âge changea de caractere & le *chœur* lui fut interdit. (*M. Marmontel.*)

Chœur, eft dans nos églifes cette partie la plus voifine du grand autel, féparée de la nef par une divifion, & ordinairement environnée d'un ou deux rangs de fieges ou ftalles où fe tiennent les chanoines, prêtres, & habitués, pour chanter l'office divin. Le *chœur* eft ordinairemant devant le grand autel du côté du peuple; cependant il eft quelquefois derriere, fur-tout dans les églifes d'Italie; on voit même deux *chœurs* en plufieurs églifes, l'un derriere le grand autel, l'autre fur le devant.

Ce mot vient, felon Ifidore, *à coronis circonftantium*, parce qu'autrefois on fe plaçoit en rond autour de l'autel pour chanter. C'eft encore aujourd'hui la maniere dont les autels des Grecs font bâtis.

Le *chœur* eft féparé du fanctuaire où l'on offre le facrifice, & de la nef où eft le peuple qui y affifte. *Voyez* Sanctuaire, Eglise, Temple. (G)

Les gros décimateurs font obligés à ré-

parer le *chœur* & cancel des églifes dont ils ont les groffes dixmes. Le cancel eft l'enceinte du *chœur*. Dans cette matiere le *chœur* comprend auffi le fanctuaire.

Le patron même eccléfiaftique n'eft pas obligé aux réparations du *chœur* & cancel, lorfqu'il y a un gros décimateur ; mais s'il n'y en a point, en ce cas il eft obligé aux réparations, du moins du *chœur* & cancel.

Les armoiries à la voûte ou à la principale vitre du *chœur*, ne font pas feules un titre pour fe dire feigneur de la paroiffe.

Le patron a droit de banc fermé dans le *chœur*, & à fon défaut le feigneur haut jufticier ; les fimples feigneurs de fief ni les nobles ne peuvent y avoir de banc.

Le curé, le patron, & le feigneur haut jufticier, ont droit de fépulture au *chœur*. *Voyez le tr. du droit de patronage par* Simon, *& celui des droits honorifiques par* Maréchal ; *&* DROITS HONORIFIQUES. (*A*)

Le *chœur* n'a point été féparé de la nef jufqu'au temps de Conftantin ; depuis ce temps le *chœur* a été fermé d'une baluftrade, il y a eu des voiles tirés fur les baluftres, & on ne les ouvroit qu'après la confécration.

Dans le xij fiecle on commença à fermer le *chœur* de murailles ; mais depuis, la beauté des églifes & de l'architecture a ramené l'ancien ufage des baluftrades. Le chantre eft le maître du *chœur*. *Voyez* CHANTRE.

Dans les monafteres des filles, le *chœur* eft une grande falle attachée au corps de l'églife, & féparée par une grille, où les religieufes chantent l'office.

Chœur fe dit auffi de l'affemblée de tous ceux qui doivent chanter dans le *chœur* ; & alors on diftingue le haut *chœur* formé par les chanoines & les dignités du clergé qui fe placent dans les ftalles élevées, & le bas *chœur* compofé du refte du clergé, muficiens, & enfans-de-*chœur*, dont la place eft aux ftalles d'en-bas. (*G*)

CHŒUR, eft, *en Mufique*, un morceau d'harmonie complette, à quatre parties ou plus, chanté à la fois par toutes les voix, & joué par tout l'orcheftre. On cherche dans les *chœurs* un bruit agréable & harmonieux qui charme & rempliffe les oreilles : un beau *chœur* eft le chef-d'œuvre d'un habile compofiteur. Les François paffent pour réuffir mieux dans cette partie qu'aucune autre nation de l'Europe.

Le *chœur* s'appelle quelquefois *grand-chœur*, par oppofition au *petit-chœur* qui eft feulement compofé de trois parties ; favoir, deux deffus, & la haute-contre qui leur fert de baffe. On fait entendre de temps-en-temps féparément ce petit *chœur*, dont la douceur contrafte agréablement avec la bruyante harmonie du grand. (*S*)

Le grand *chœur* eft compofé de huit baffes, qui font en haut des deux côtés de l'orcheftre. La contre-baffe eft du grand *chœur*, ainfi que les violons, les hautbois, les flûtes, & les baffons. C'eft l'orcheftre entier qui le forme. *Voyez* ORCHESTRE. (*B*)

On appelle encore *petit chœur*, dans l'orcheftre de l'opéra, un petit nombre des meilleurs inftrumens de chaque genre, qui forme comme un orcheftre particulier autour du clavecin & de celui qui bat la mefure. Ce petit *chœur* eft deftiné pour les accompagnemens qui demandent le plus de délicateffe & de précifion.

Il y a des mufiques à deux ou plufieurs *chœurs* qui fe répondent & chantent quelquefois tous enfemble : on en peut voir un exemple dans l'opéra de *Jephté*. Mais cette pluralité de *chœurs* qui fe pratique affez fouvent en Italie, n'eft guere d'ufage en France ; on trouve qu'elle ne fait pas un bien grand effet, que la compofition n'en eft pas fort facile, & qu'il faut un trop grand nombre de muficiens pour l'exécuter. (*S*)

Il y a de beaux *chœurs* dans *Tancrede* ; celui de *Phaéton*, *Allez répandre la lumiere*, &c. a une très-grande réputation, quoiqu'il foit inférieur au *chœur*. *O l'heureux temps*, &c. du prologue du même opéra. Mais le plus beau qu'on connoiffe maintenant à ce théatre, eft le chœur *Brillant foleil* ; &c. de la feconde entrée des *Indes galantes*. M. Rameau a pouffé cette partie auffi loin qu'il femble qu'elle puiffe l'être : prefque tous fes *chœurs* font beaux, & il en a beaucoup qui font fublimes. (*B*)

CHŒUR *d'Opéra*. Que vingt perfonnes parlent enfemble, leurs articulations fe mêlent, les fons de leurs voix fe confondent, & l'on n'entend qu'un bruit confus. Mais dans un chant dont toutes les articulations

lations & les intonations sont prescrites & mesurées, vingt voix d'accord n'en feront qu'une, & de leur concert peuvent résulter de grands effets, soit du côté de l'harmonie, soit du côté de l'expression.

Je vais plus loin. Dans un spectacle où il est reçu que la parole sera chantée, le *chœur* a sa vraisemblance comme le récitatif, & cette vraisemblance est la même que celle du duo, du trio, du quatuor, &c. Mais ce que j'ai dit du duo françois, je le dis de même du *chœur* : en s'éloignant de la nature, il a perdu de ses avantages. (*Voyez* Duo.)

Il arrive souvent dans la réalité qu'un peuple entier pousse le même cri, qu'une foule de monde dit à la fois la même chose, & comme on accorde toujours quelque liberté à l'imitation, le *chœur*, en imitant ce cri, ce langage unanime d'une multitude assemblée, peut se donner quelque licence: l'art & le goût consistent à pressentir jusqu'où l'extension peut aller. Or c'en est trop, que de faire tenir ensemble à tout un peuple un long discours suivi & dans les mêmes termes, à moins que ce ne soit un discours appris comme une hymne ; & tel peut être supposé, par exemple, le *chœur*, *Brillant soleil* dans l'acte des Incas, le *chœur* de Thétis & Pélée ; *O destin quelle puissance !* le *chœur* de Jephté, *Le ciel, l'enfer, la terre & l'onde*, & tout ce qui se chante dans des solennités.

Il faut donc distinguer dans l'hypothese théatrale, le *chœur* appris, & le *chœur* impromptu. Le premier peut paroître composé avec art, sans détruire la vraisemblance ; mais dans l'autre l'on ne doit voir que l'unanimité fortuite & momentanée des sentimens dont une multitude est émue à la fois. Plus ces sentimens seront vifs & rapides, plus l'expression en sera simple, naturelle & concise ; plus il sera vraisemblable que tout un peuple ait dit la même chose en même temps.

Cependant une des plus grandes beautés du *chœur* c'est le dessin : ce dessin demande quelqu'étendue pour se développer, & quelque suite pour se donner de la rondeur & de l'ensemble : le moyen de décrire un cercle harmonieux en imitant des cris, des mots entrecoupés ? Voilà sans doute la difficulté, mais aussi le secret de l'art ; & ce secret se réduit du côté du poëte à dialoguer le *chœur*, comme j'ai déja dit de former le duo. Que les différentes parties se séparent & se rejoignent ; que tantôt elles se contrarient & que tantôt elles s'accordent ; que deux, trois voix, une voix seule de temps en temps se fasse entendre, qu'une partie lui réponde, qu'une autre partie la soutienne, & qu'enfin toutes se ramenent à un sentiment unanime, ou se choquent dans un combat de deux sentimens opposés ; voilà le *chœur* qui devient une scene étendue & développée, & qui, dans son imitation, a toute la vérité de la nature, avec cette seule différence que d'un tumulte populaire on aura fait un chant & un concert harmonieux.

En critiquant les *chœurs* de l'opéra François, on a cité ce morceau de poésie rythmique que nous a conservé Lampride, où est exprimé le cri de fureur & de joie du peuple Romain à la mort de l'empereur Comode ; & on a dit : *Que les gens de goût décident* entre ce *chœur* & les *chœurs* d'opéra ; mais on n'a mis en comparaison que deux mauvais *chœurs* de Quinault ; & ces deux exemples ne prouvent pas que nos *chœurs* soient toujours mauvais. Celui de Lampride, au style près, dont la bassesse est dégoûtante, seroit pathétique sans doute ; mais rien n'empêche que dans nos opéra on n'en compose sur ce modele. Et pourquoi ne pas rappeller ceux de Castor, celui d'Alceste, *Alceste est morte !* Celui de Jephté, celui de Coromis, celui des Incas, & nombre d'autres qui ont leur beauté, & qui produisent leur effet ? On auroit encore eu de l'avantage à leur opposer celui de Lampride, mais on n'auroit pas eu le plaisir de dire que l'un étoit sublime, & que les autres étoient plats. La vérité simple est que l'action, le dialogue, le pathétique seront toujours très-favorables à la forme du *chœur*, & que le genre de notre opéra y donne lieu, toutes les fois que la situation est passionnée & qu'elle intéresse une multitude : c'est au poëte à saisir le moment, c'est au musicien à le seconder. *Voyez* Air, Chant, Duo, Lyrique, Récitatif. (*M. Marmontel.*)

Chœurs, *les chœurs de danse*. On les

appelle plus communément *corps d'entrées* ou *figurans*. *Voyez* CORPS D'ENTRÉ & FIGURANT. (*B*)

CHOGA, (*Géog.*) ville confidérable de la Chine, dans la province de Xanfi, fur la riviere de Fi.

CHOGIA, *ou* CODGIA, *ou* HOGIA, *ou* COZZA, (*Hift. mod.*) car on trouve ce nom écrit de toutes ces manieres dans différens auteurs; fignifie, en langue turque, *un maître*, *un docteur*, *précepteur*, ou *gouverneur*. Golius dit que c'eft un mot perfan, qui fignifie *vieillard*, mais qui s'emploie ordinairement pour un titre d'honneur. Il y a dans le ferrail plufieurs *chogias* chargés de l'éducation des ichoglans, & autres jeunes gens qui y font deftinés pour le fervice du grand-feigneur. Le précepteur des enfans de fa hauteffe porte auffi le nom de *codgia* ou de *cozza*.

CHOISEUIL, (*Géog.*) petite ville de France en Champagne.

CHOISIE, fubf. fém. (*Jurifprudence.*) en Bretagne, fignifie le *droit de choifir*. *Voyez* Hevin fur Frain, *pag.* 699, 703 & 706. (*A*)

* CHOISIR, FAIRE CHOIX, ÉLIRE, OPTER, PRÉFÉRER, v. fyn. (*Gramm.*) termes relatifs, ou feulement au jugement que l'ame porte de différens objets dont elle a comparé les qualités entre elles, ou à ce jugement, & à une action qui fuit ou doit fuivre ce jugement qui la détermine à être telle ou telle. *Choifir* eft relatif aux chofes; *faire choix*, aux perfonnes. La falubrité des lieux eft un objet que le fouverain ne doit pas négliger, quand il fe *choifit* une réfidence; la probité rigoureufe eft une qualité effentielle dans les perfonnes dont il *fera choix* pour être fes miniftres. *Choifir* eft relatif à la comparaifon des qualités; *préférer*, à l'action qui la fuit. J'ai *choifi* entre beaucoup d'étoffes; mais après avoir bien examiné, j'ai *donné la préférence* à celle que vous me voyez. Le moment où l'on apperçoit l'excellence d'un objet fur un autre eft celui de la *préférence*, au moins dans l'efprit. Lorfque M. l'abbé Girard a dit qu'on ne *choififfoit* pas toujours ce qu'on *préféroit*, & qu'on ne *préféroit* pas toujours ce qu'on *choififfoit*, il nous a paru qu'il n'oppofoit pas ces deux termes par leurs véritables différences. On *préfere* toujours celui qu'on a *choifi*; on prendroit toujours celui qu'on a *préféré*; mais on n'a pas toujours ni celui qu'on a *choifi*, ni celui qu'on a *préféré*. *Choifir* ne fe dit que des chofes, mais *préférer* fe dit & des chofes & des perfonnes: on peut *préférer* le velours entre les étoffes, & les caracteres doux entre les autres. M. l'abbé Girard prétend que l'amour *préfere* & ne *choifit* pas: cette penfée, ou l'oppofition des acceptions *préférer* & *choifir* en ce fens, nous paroît fauffe; le feul amant qui n'ait pas *choifi*, c'eft celui qui n'ayant pas deux objets à comparer, n'a pû donner la *préférence*. *Opter*, c'eft être dans la néceffité ou d'accepter ou de refufer l'une de deux chofes; lorfqu'il n'y a pas contrainte d'acceptation ou de refus, il peut y avoir encore un cas d'*option*, mais c'eft le feul; celui où l'on n'apperçoit entre deux objets aucune raifon de préférence. *Elire* ne fe dit guere que d'un choix de perfonnes relatif à quelque dignité qui s'obtient à la pluralité des voix; le fouverain *choifit* fes favoris; le peuple *élit* fes maires.

CHOIX, fubftant. mafcul. terme qui marque l'action du verbe *choifir*. *Voyez* CHOISIR.

CHOIX: il y a dans la Peinture, comme dans la Sculpture, *choix* de fujet, *choix* de compofition, *choix* d'attitude. La beauté du *choix* d'un fujet dépend de la jufteffe de fes rapports avec les circonftances, le temps pour lequel il eft fait, les lieux où il doit être placé, & les perfonnes qui l'ont fait faire. Choifir n'a rien de commun avec exécuter, foit en peinture, foit en poéfie: un fujet peut être très-bien choifi, & très-mal traité. On dit qu'il y a dans un tableau un beau *choix* de compofition, lorfque le peintre a faifi dans le fujet qu'il s'eft propofé de repréfenter, l'inftant le plus convenable, & les objets qui peuvent mieux le caractérifer; un *choix* d'attitude, lorfque les figures fe préfentent fous de beaux afpects: ainfi on aime mieux voir le vifage d'une femme, lorfqu'il eft beau, que le derriere de fa tête.

Les profeffeurs des académies, curieux de la réputation que donne le talent de ce

qu'on appelle *bien poser le modele*, font un tort considérable aux étudians, par l'attention qu'ils ont à ne les leur présenter que par ces côtés de *choix*; ils les empêchent de connoître, & conséquemment d'employer d'autres aspects sous lesquels la nature se présente le plus fréquemment, & les réduisent à un petit nombre d'attitudes qui, quoique variées, portent toujours un caractere d'uniformité bien plus désagréable dans une composition, que ne le feroient ces attitudes rejetées que le maître affecte de laisser ignorer à ses éleves. *Diction. de Peinture.*

Le mot de *choix* se prend en bien comme en mal; & l'on trouve plus souvent à reprocher le mauvais *choix*, qu'à faire l'éloge du beau. (*R*)

CHOLAGOGUE, adj. (*Médec. thérapeutiq.*) Les anciens médecins qui croyoient avoir autant d'especes de purgatifs qu'ils reconnoissoient d'especes d'humeurs excrémentielles, appeloient *cholagogues* ceux qu'ils destinoient à évacuer la bile. *Voyez* PURGATIF.

Ce mot est composé de χολὴ, *bile*, & de ἄγω, *je chasse*.

Juncker observe avec raison que cette division des anciens est moins chimérique qu'elle n'est mal conçue ou mal énoncée. Il ne faut donc pas la rejeter absolument, comme la plupart des modernes ont fait, mais plutôt tâcher de ramener la prétendue propriété élective de ces médicamens à des notions plus claires. *Voyez* EVACUANT.

Quoique nous ayons réduit aujourd'hui l'action de tous les purgatifs à des irritations, à l'agacement plus ou moins considérable de l'organe dont nous avons à réveiller ou à augmenter l'excrétion (*voyez* EXCRÉTION), ce qui semble exclure toute autre différence entre les purgatifs, que celle qui dépend de leurs degrés ou nuances d'activité; cependant nous avons encore quelques médicamens auxquels nous supposons, du moins tacitement, une espece de vertu *cholagogue*, ou même hépatique, qualité moins déterminée encore. Nous ordonnons donc communément dans les maladies du foie, & dans l'intention de faire couler la bile, nous ordonnons, disje, & nous ordonnons avec succès les plantes ameres, la fumeterre, la petite centaurée, l'une & l'autre absynthe, la germandrée, la chicorée amere, le pissenlit, le chardon-benit, &c. le sel de Glauber, celui d'Epsom, qui est très-analogue au précédent, les eaux minérales légérement purgatives, le savon commun, ou celui qui est préparé avec l'huile d'amandes douces, le mercure sublimé doux, l'éthiops minéral, &c. *Voyez les maladies du foie*, *au mot* FOIE. (*b*)

CHOLDICZ, (*Géog.*) petite ville du royaume de Boheme, dans le cercle de Churdim.

CHOLERA-MORBUS, s. m. (*Médecine.*) une des maladies des plus aigues que l'on connoisse, à laquelle notre langue a conservé son nom grec, formé de χολὴ, *bile*, & de ῥέω, *flux*.

Définition du cholera-morbus. C'est en effet un dégorgement violent & très-abondant par haut & par bas, de matieres âcres, caustiques, ordinairement bilieuses, qui continue à différens intervalles voisins les uns des autres, & qui se perpétue rarement au-delà de deux jours sans emporter le malade.

Ces especes. Hippocrate distingue deux especes de *cholera*, l'humide & le sec. Le *cholera* simple ou sans épithete, est l'humide: il provient d'humeurs acrimonieuses, bilieuses & séreuses, à la formation desquelles ont donné lieu la corruption & l'âcreté des alimens. Le *cholera* sec naît d'un amas d'humeurs acrimonieuses, accompagnées de vents & de flatuosités dans l'estomac; il rend l'évacuation pénible, soit par la bouche, soit par l'anus, à cause de l'irritation spasmodique des parties nerveuses du ventricule & des intestins. Nous avons retenu cette bonne distinction d'Hippocrate.

Sa distinction d'avec d'autres maladies. Il y a de la différence entre le *cholera* & la dyssenterie. On compte le *cholera* entre les maladies les plus aigues, parce qu'il se termine ordinairement en peu de jours, au lieu que la dyssenterie dure beaucoup plus longtemps; d'ailleurs elle n'est pas toujours accompagnée de vomissement. La dyssenterie va d'ordinaire avec un tenesme incom-

mode & des selles sanguinolentes ; ce qui est rare dans le *cholera-morbus*.

Le *cholera* ne differe pas moins de la diarrhée bilieuse, quoiqu'elle ait assez les mêmes causes : toutefois ces deux maladies sont accompagnées de différens symptomes, & ne fournissent point les mêmes prognostics. La diarrhée bilieuse n'est qu'une simple évacuation copieuse d'excrémens bilieux par l'anus ; le *cholera* est un débord par haut & par bas ; car il y a dans le *cholera* une espece de rétraction du mouvement péristaltique des intestins, mais plus particuliérement encore du *duodenum* & de l'estomac ; ce qui donne toujours lieu au vomissement.

Ses différences. Cette espece de maladie est pour l'ordinaire idiopatique, quoiqu'elle se trouve quelquefois symptomatique, comme il arrive, selon Hippocrate, *Prænot, coac.* 123. dans l'espece de fievre appelée *lipyrie*, qui ne se termine jamais, si l'on en croit ce prince de la Médecine, sans qu'il survienne un *cholera.* Le *cholera* est encore symptomatique, selon Riviere, dans quelques fievres malignes ; selon Sydenham, dans les enfans qui ont de la peine à pousser leurs dents ; selon d'autres observateurs, dans la grossesse, les commotions, la douleur, &c. Il est certain que toutes ces maladies & quelques autres, sont assez fréquemment accompagnées d'un flux bilieux par intervalles, & qui est purement symptomatique. Il faut bien alors se garder d'employer les vomitifs, les purgatifs & les échauffans ; mais il faut appaiser ce mouvement spasmodique par des anodins, des stomachiques, des remedes propres à calmer l'irritation des nerfs, suivant les causes qui la produisent.

Ses symptomes. Quant à l'histoire de cette maladie idiopatique, nous observerons que le *cholera* prend d'ordinaire subitement. Les malades ont à la vérité desrapports acides, nidoreux ou putrides ; des douleurs pungitives dans l'estomac & dans les intestins ; des cardialgies, & du mal-aise dans les parties circonvoisines ; mais c'est tout-d'un-coup & en même temps. Ils sont affligés de vomissemens & d'une grande évacuation de matieres. Ils rendent d'abord les restes des alimens, puis des humeurs bilieuses, tantôt jaunes, tantôt vertes ou noires, mêlées plus ou moins de mucosité, mais toujours corrosives & accompagnées de rapports, de flatuosités, & quelquefois de sang. L'évacuation de toutes ces matieres se fait à différens intervalles fort voisins les uns des autres. D'ailleurs on ressent encore dans les intestins des douleurs aiguës avec picotemens, enflure du ventre, borborigmes, contorsions & convulsions. On est encore affligé d'anxiété, de nausées, de cardialgie ; & dans le reste du corps, de chaleur, d'inquiétude, de fievre, de frissons, de foiblesses.

Si le mal augmente, la soif devient grande, les extrémités entrent en convulsion ou se refroidissent ; le battement du cœur ne se fait plus selon l'ordre naturel ; le diaphragme est fatigué par des secousses de hoquet ; les urines sont retenues ; le corps se couvre de sueur froide ; on tombe dans des défaillances profondes, & qui tiennent quelquefois de la syncope. Enfin le visage pâlit, les yeux se ternissent, la voix est entrecoupée, & le pouls foible, vacillant, venant bientôt à ne plus battre, le malade meurt. La terminaison de ce mal est prompte ; & s'il dure six jours, c'est qu'il dégénere en une autre maladie. Aussi Asclépiade la définit-il une évacuation très-vive & très-prompte des humeurs hors de l'estomac & des intestins, pour la distinguer de l'affection cœliaque, dans laquelle l'évacuation se fait avec moins de vivacité & de promptitude.

Le *cholera-morbus* est assez commun en été, plus en automne qu'au printemps, & plus au printemps qu'en hiver. Il se déclare presque toujours à la fin de l'été, vers le commencement de l'automne, & alors c'est un mal quelquefois épidémique. Il est plus fréquent & plus cruel dans les pays chauds que dans les climats doux & tempérés. Aussi lisons-nous, dans *l'histoire naturelle des Indes de* Bontius, *liv. IV. ch. vj.* & *dans les voyages de* Thevenot, *part. l. II. c. x.* que les *cholera* sont endémiques parmi les habitans de l'Inde, de la Mauritanie & de l'Amérique.

Dans la dissection des sujets morts du *cholera*, on trouve d'ordinaire les uns ou les autres des dérangemens suivans ; savoir les intestins grêles, sur-tout le *duodenum* & l'œ-

rifice droit de l'eftomac, gangrenés, couvers de bile, & teints en jaune à l'extérieur; les conduits biliaires exceffivement relâchés; la véficule du fiel aggrandie, ou extrêmement flafque; le canal cholidoque prodigieufement diftendu, & quelquefois ouvert aux environs du pylore, portant par ce moyen la bile dans l'eftomac, ainfi que dans les inteftins; les veines de l'eftomac gonflées de fang, & l'épiploon tombé ou froncé du côté de l'eftomac. *Voyez act. med. Berol. dec.* 11. *vol.* 8. Thomas Barthol. *cent. xj. hift.* 81. Cabrolius, *obferv. anat.* 6. Diemerbroek, *anat. lib. I. cap. iij.* Dolæus, *encycl. med. lib. III. cap. jv.* Bonet, *fepulchret.* Riolan, *anthropol. lib. II. cap. x.* &c.

Son fiege, fes caufes & fes effets. Il s'enfuit de ces obfervations faites fur un grand nombre de cadavres, que quoique le fiege du *cholera* foit dans l'eftomac ou dans les inteftins, on le doit établir particuliérement dans le *duodenum* & dans les conduits biliaires: c'eft par cette raifon que toutes les parties du fyftême nerveux, entre lefquelles il y a fympathie, font ici affectées. Il n'eft guere poffible de fixer ailleurs le fiege du *cholera*, fi l'on confidere attentivement fa caufe matérielle, car les matieres rendues, tant par le vomiffement que par les felles, font prefque toujours bilieufes, & ne varient, par rapport à la quantité de bile dont elles font chargées, que du plus au moins: fi elles prennent différentes couleurs, fi elles font tantôt jaunes ou vertes, & tantôt noires; c'eft qu'il fe joint à la bile des humeurs étrangeres, acides, pituiteufes, falines, & même du fang. Or le mêlange des matieres rendues par le vomiffement ou par les felles, avec la quantité exceffive de bile dont elles font chargées, ne fe peut faire que dans le *duodenum*; c'eft le feul des inteftins qui donne lieu, par fa fituation & fes courbures, à la formation & à l'accroiffement des matieres âcres; & par l'influx qui s'y fait de la bile & du fuc pancréatique, au mêlange de cette humeur avec ces matieres.

Le picotement de la tunique nerveufe qui tapiffe l'eftomac & les inteftins, eft la caufe immédiate du *cholera*, d'où fuit la contraction convulfive de ces vifceres, qui augmentée fucceffivement par la qualité corrofive des matieres, caufe des douleurs pungitives, lancinantes, avec la cardialgie. Cette contraction agit dans l'eftomac & dans le *duodenum* de bas en haut, contre l'ordre naturel; au lieu que dans les autres inteftins elle agit de haut en bas; c'eft pourquoi il y a vomiffement & diarrhée en même temps. La conftriction fpafmodique de toutes ces parties doit naturellement empêcher l'affluence des humeurs qui s'y portent en abondance, de repaffer librement dans les veines. Par la confpiration des nerfs, le mal s'étend aux parties adjacentes; c'eft par ce moyen que les conduits biliaires font affectés, irrités, & contraints de fe vuider dans le *duodenum*: fi l'agitation violente qui les accompagne paffe jufqu'au cœur, il y aura palpitation; fi elle parvient au diaphragme, il y aura hoquet; fi elle fe fait fentir à la veffie, il y aura dyfurie; fi elle s'étend à la furface du corps, il y aura froideur des extrêmités; & fi les membranes du cerveau & la moëlle fpinale en font attaquées, il y aura mouvemens convulfifs & épileptiques.

La matiere peccante qui produit de fi terribles effets, doit être d'une nature extrêmement âcre & cauftique; elle doit tenir quelque chofe des poifons; car les effets des poifons fur le corps font femblables aux fymptômes du *cholera*.

Quant aux caufes générales & particulieres qui peuvent produire cette maladie, elles font en grand nombre, & il feroit difficile d'en faire l'énumération exacte. Il y a quelques caufes procatarctiques qui peuvent s'y joindre, telles que la conftitution chaude de l'atmofphere; des débauches fréquentes de liqueurs pendant l'été; des alimens gras, putrides & bilieux, réunis aux liqueurs fermentées; la chaleur & le refroidiffement du corps qui fuccéderont aux débauches; les paffions violentes dans ces circonftances, *&c.*

Son prognoftic. Comme cette maladie eft des plus aigues, on doit la juger mortelle; le nombre & la violence des fymptômes régleront le prognoftic. Plus la matiere évacuée eft corrofive, la foif & la chaleur violentes, plus le danger eft grand: fi l'on rend de la bile noire mêlée avec du fang noir, la mort eft inévitable, dit Hippo-

crate ; la suppression des secrétions, la durée des symptomes avec la fievre, les défaillances, les convulsions, les hoquets, la froideur des extrémités, les sueurs colliquatives, la foiblesse du pouls, annoncent le même événement ; l'absence au contraire de ces tristes symptomès donne des lueurs d'espérance. Si les vomissemens cessent, si le sommeil paroît, si la soif n'est point excessive ni la chaleur trop grande, si le malade se sent soulagé par les évacuations, si la diarrhée bilieuse diminue, si la sortie des flatuosités l'accompagne par l'anus, on peut annoncer la terminaison salutaire du *cholera* ; & l'on doit conclure en particulier de la sortie des vents, que le mouvement péristaltique des intestins rentre dans l'état naturel.

Méthode curative. Le délai le plus court peut avoir les plus tristes suites dans le *cholera* ; il n'y a point de maladie qui demande des secours plus prompts : mais on doit se proposer pour la guérir les trois objets suivans ; 1°. de corriger & tempérer la matiere peccante, & de l'expulser en même temps par des remedes convenables ; 2°. de calmer & suspendre les mouvemens irréguliers ; 3°. de rendre aux parties nerveuses les forces qu'elles ont perdues.

Pour parvenir au premier point, il faut faciliter & hâter l'évacuation, en donnant abondamment de l'eau chaude mêlée avec quelques mucillages. On rendra le ventre libre par des clysteres huileux & émolliens ; les bouillons les plus légers faits avec un poulet bouilli dans six pintes d'eau de fontaine, ensorte que la liqueur ait à peine le goût de la chair, sont excellens. Sydenham recommande de faire un grand usage de ces bouillons pris chaudement. Il en ordonne en même temps une grande quantité en clysteres, successivement, jusqu'à ce que le tout ait été reçu dans le corps, & en ait été rejeté par le vomissement & par les selles. On peut ajouter, tant dans la partie qu'on donnera en boisson, que dans celle que l'on fera prendre par les clysteres, une once de sirop de laitue, de violettes ou de pourpier. Au reste la liqueur seule produiroit assez d'effets. Au défaut d'eau de poulet, on peut substituer le posset, des décoctions d'orge ou d'avoine, qui tendent au même but ; par ce secours l'estomac ayant été chargé à diverses fois d'une grande quantité de liqueurs prises par haut & par bas, & son mouvement déterminé, pour ainsi dire, en sens contraire, l'acrimonie des humeurs se trouvera délayée, diminuée & évacuée, ce qui est le premier point de la guérison. Le petit lait est encore extrêmement propre à corriger l'acrimonie des humeurs, & à éteindre la soif des malades.

Mais l'usage des astringens, des alexipharmaques, des opiates, des purgatifs, des laxatifs, des vomitifs, qu'on emploie ordinairement, est très-dangereux : car par les uns on réprime les premiers efforts de la sortie des humeurs, & l'on en prévient l'évacuation naturelle ; & par les laxatifs, les cathartiques, vomitifs, on augmente l'agitation & l'on produit un nouveau trouble, sans compter l'inconvénient de prolonger la maladie par ces moyens, & plusieurs autres désavantages.

Lorsque la matiere peccante sera évacuée, ce qui ne demande guere que 3 ou 4 heures, il faut calmer les mouvemens par un narcotique, comme, par exemple, par 15 ou 20 gouttes de *laudanum* liquide. On peut y joindre les parégoriques externes, comme sont le cérat stomachal de mastic de Galien, les linimens d'huile nervine appliqués sur la région de l'estomac, & autres de ce genre.

Pour rendre aux parties les forces qu'elles ont perdues, on employera les remedes corroboratifs convenables, tels que sont dans cet état de foiblesse tous les alimens émolliens, l'orge bouillie dans de l'eau de poulet, les bouillons faits avec le veau, la volaille, les racines de chicorée, de persil ; le cerfeuil, les écrevisses broyées, & le suc de limon, les émulsions faites avec les amandes, les semences froides édulcorées par du sirop de pavot. Pour consommer la guérison, l'on pourra ajouter ensuite les teintures chalybées. Il n'est pas nécessaire de recommander un régime sévere dans le commencement de la cure.

Si l'on étoit appelé auprès d'un malade épuisé par un vomissement & une diarrhée qui auroient duré 10 ou 12 heures, il faudroit recourir sur le champ à l'unique re-

fuge en pareil cas; j'entends un narcotique, du *laudanum* : on le donnera non-seulement dans la violence des symptomes, mais on le répétera encore soir & matin, après la cessation du vomissement & de la diarrhée, jusqu'à ce que le malade ait recouvré ses forces & sa santé.

Si au contraire on étoit appelé dans le premier mouvement du *cholera* d'un homme robuste & plétorique, rien n'est plus propre ni plus à propos que la saignée, pour prévenir l'inflammation & mitiger les symptomes; mais il faut s'en abstenir lorsque les forces commencent à s'épuiser.

Méthode de traitement du docteur Douglas. Entre tous les Médecins, il n'y en a point qui aient décrit plus exactement le *cholera* que Cœlius Aurélianus & Arétée, & point qui aient indiqué un meilleur traitement de cette maladie : les modernes n'y ont rien ajouté ; ils se sont au contraire généralement écartés de la bonne pratique des anciens, presqu'oubliée dans son royaume, mais qui, à ce qu'on espere, y reprendra faveur d'après l'autorité & les succès de Sydenham, succès que le docteur Ayton Douglas a derniérement confirmé par plusieurs expériences. Ce médecin écossois mérite bien d'être écouté pour la clôture de cet article.

« Le *cholera*, dit-il, *Observat. médicin.* » *d'Edimbourg*, *tome VI.* qui consiste dans » de violens vomissemens & des évacua- » tions par bas de bile, ou d'autres hu- » meurs âcres, est une maladie si meur- » triere, qu'elle emporte quelquefois un » homme en vingt-quatre heures, quand » il ne peut être sécouru par un bon mé- » decin, comme il arrive souvent à la cam- » pagne. Elle n'est pas moins dangereuse » lorsqu'on la traite par une mauvaise mé- » thode, telle qu'est celle que propose » Ettmuller, qui recommande les vomi- » tifs, les purgations & les sudorifiques, » ce qui me paroît être la même chose que » si on jetoit de l'huile dans le feu. J'es- » pere que mes compatriotes me sauront » gré de la peine que je me donne de pu- » blier une maniere de guérir cette ma- » ladie par un remede qu'on a toujours » sous la main, qu'on trouve par-tout, » même chez les paysans les plus pauvres, » & que j'ai souvent mis en usage, & tou- » jours avec succès.

» Si les personnes qui sont attaquées » de cette maladie ne sont pas trop épui- » sées, quand je suis appelé pour les voir, » je leur fais boire largement & à trois ou » quatre reprises de l'eau chaude, qu'ils » rejettent toujours par haut. Cette eau » délaye l'acrimonie des humeurs, & les » évacue en même temps. Immédiatement » après, je leur conseille de boire à grands « traits d'une décoction de pain d'avoine » sans levain ni levure de bierre, bien » rôti, & d'une couleur approchante de » celle du caffé brûlé : cette décoction doit » avoir la couleur du caffé, quand elle est » foible.

» J'ai toujours remarqué que mes ma- » lades se soumettoient sans peine à ce ré- » gime, leur soif étant généralement fort » grande, & ils m'ont tous assuré que cette » boisson leur étoit fort agréable. Je dois » ajouter ici que je n'en ai jamais vû aucun » qui l'ait rejetée. Je me suis toujours servi » de pain d'avoine; mais quand on n'en » peut avoir, je ne doute pas qu'on ne » puisse lui substituer le pain de froment » ou la farine de blé bien rôtie.

» Lorsque le malade est extrêmement » épuisé par les grandes évacuations qu'il a » souffertes par haut & par bas, la pre- » miere chose que je lui donne est un grand » verre de la décoction ci-dessus, & quand » les envies de vomir sont un peu appai- » sées, j'ordonne fréquemment une petite » pilule d'opium, du poids de deux tiers » de grain pour une personne ordinaire, » & dont j'augmente ou diminue la dose, » selon l'âge ou les forces du patient.

» Mais si le malade à des convulsions & » les extrémités froides, si son pouls est » foible & intermittant, il faut alors don- » ner une forte dose de *laudanum* liquide, » parce qu'il agit plus promptement que » l'opium : par exemple, on en prescrira » vingt-cinq gouttes pour une personne » ordinaire, dans une once de bonne eau » de canelle, & par-dessus un coup de tel » vin qui plaira davantage au malade; » mêlé avec parties égales de la décoction. » Après cela il boira pour se désaltérer de » ladite décoction, à laquelle on pourra

» même ajouter de temps en temps un peu » de vin, selon le besoin qu'on aura d'employer les cordiaux. Pour prévenir la » chûte que le malade ne pourroit pas soutenir, il sera très-à-propos de réitérer soir » & matin les calmans en petite quantité » pendant quelques jours de suite, & il » faut avoir attention de ne pas surcharger » l'estomac, & de ne lui présenter que » des alimens faciles à digérer, & qui lui » conviennent.

„ On observera que ces derniers remedes ne doivent être employés que lorsque le malade est entiérement épuisé; „ mais dans le cas ordinaire où les malades ne se trouvent pas encore beaucoup „ affoiblis, dans celui où l'on ne pourroit „ avoir des calmans, ou encore dans le „ cas où ils seroient absolument contraires à la constitution du malade, on pourra „ s'en tenir avec confiance à la décoction „ ci-dessus „.

Ce qui a engagé le docteur Douglas à communiquer sa maniere de traiter le *cholera*, est la réussite qu'elle a eue d'abord sur lui-même, & puis sur un grand nombre de malades. En la recommandant aux médecins cliniques, nous ne leur offrons point une fastueuse composition, où il entre du lapis, des émeraudes, des perles, du besoard oriental, remedes si ridiculement vantés dans cette maladie par de fameux *virtuoses*; mais nous leur présentons une méthode curative fondée en raison & en expériences, appuyée de l'autorité de Celse, de Paul d'Egine, de Cœlius Aurélianus, d'Arétée, de Sydenham; méthode justifiée par de nouveaux succès, facile dans l'exécution, & finalement recevable par sa simplicité. Les moyens les plus simples sont, en Médecine comme en Physique, en affaires & dans le cours de la vie, les plus convenables, les plus sûrs & les plus efficaces. *Art. de M. le Chev.* DE JAUCOURT.

CHOLET, (*Géog.*) petite ville de France dans la province d'Anjou, sur la Moine. *Long. 19. 40. lat. 47. 10.*

CHOLIDOQUE, *terme d'Anatomie*, est le nom d'un canal ou conduit, qu'on appelle aussi conduit commun, *ductus communis*, formé de l'union du pore biliaire & du conduit cystique. *Voyez* CONDUIT. Ce mot vient de χολὴ, *bile*, & de δέχομαι, *recevoir*.

Le canal *cholidoque* passant obliquement à l'extrémité inférieure du *duodenum*, sert à porter la bile du foie aux intestins.

Quelques-uns ont voulu qu'il portât la bile du foie à la vesicule du fiel : mais si l'on prend garde que c'est le *duodenum* qui s'enfle & non pas la vesicule du fiel lorsque l'on souffle ce canal, il est évident que la bile qui y est contenue ne va point ailleurs qu'au *duodenum*. *V.* BILE, FOIE, FIEL; *&c.* (*L*)

CHOLMKIL, (*Géog.*) isle dépendante de l'Ecosse, l'une des Westernes.

CHOMMAGE, s. m. espace de temps qu'on reste sans travailler.

CHOMMAGE DES MOULINS, (*Jurispr.*) l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. xxvij. art.* 45. regle & fixe le *chommage* de chaque moulin qui se trouvera établi sur les rivieres navigables & flottables avec droits, titres, concessions, à quarante sous pour le temps de vingt-quatre heures, qui seront payés au propriétaires des moulins ou leurs fermiers & meûniers, par ceux qui causeront le *chommage* par leur navigation & flottage : elle défend à toutes personnes d'en exiger davantage, ni de retarder en aucune maniere la navigation & le flottage, à peine de 1000 liv. d'amende, outre les dommages & intérêts, frais & dépens, qui seront réglés par les officiers des maîtrises, sans qu'il puisse y être apporté aucune modération.

L'article suivant porte que s'il arrive quelque différend pour les droits de *chommage des moulins*, &c. ils seront réglés par les grands maîtres, ou par les officiers de la maîtrise en leur absence; les marchands-trafiquans, & les propriétaires & meûniers préalablement ouïs, si besoin est; & que ce qui sera par eux ordonné sera exécuté par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

L'obligation de payer le *chommage des moulins* n'est pas une loi nouvelle, ainsi qu'il paroît par des lettres patentes du 12 octobre 1574, dont il est fait mention dans la conférence des eaux & forêts.

Une ordonnance postérieure concernant le flottage des bois pour Paris, a réglé le

chommage de chaque moulin à quarante fous par jour, quelque nombre de roues qu'il y eit au moulin. *Voyez ibid.*

Quand le moulin bannal *chomme*, ceux qui font fujets à la bannalité, après avoir attendu vingt-quatre heures, peuvent aller ailleurs. *V.* Loifel, *inft. l. II. tit. ij. n°. 32.* *V.* Moulins. (*A*)

CHOMER *ou* HOMER, f. m. (*Hift. anc.*) mefure des anciens Hébreux. C'eft la même chofe que le *core* ou *corus* qui contenoit dix baths, & par conféquent deux cents quatre-vingts dix-huit pintes, chopine, demi-feptier & un peu plus; favoir, $\frac{310720}{794969}$ mefure de Paris. *Diction. de la bibl.*

CHONAD, (*Géographie.*) petite ville de la haute Hongrie, capitale du comté de même nom, fur la riviere de Marofch.

CHONDRILLE, f. f. *chondrilla*, (*Jard.*) herbe qui pouffe de grandes feuilles traînantes par terre, & découpées comme celles de la chicorée fauvage. Il s'éleve d'entre elles une tige de trois ou quatre piés, divifée en plufieurs rameaux ou verges garnies de petites feuilles étroites. Ses fleurs font jaunes telles que celles de la laitue, & elles font fuivies de graines oblongues furmontées d'une aigrette de couleur cendrée. Il fort un fuc laiteux fort gluant de fa racine.

Cette plante croît dans les champs au bord des chemins, & demande peu de foin. (*K*)

CHONDROGLOSSE, *en Anatomie*, *V.* Ceratoglosse.

CHOPINE, f. f. (*Comm.*) petite mefure de liqueurs qui contient la moitié d'une pinte. *V.* Mesure & Pinte. La *chopine* de Paris eft prefque égale à la pinte d'Angleterre. Une *chopine* d'eau commune pefe une livre de Paris.

La *chopine* de Paris fe divife en deux demi-feptiers, ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois *feptier.*

Chopine fe dit auffi de la chofe mefurée: une *chopine* de vin, c'eft-à-dire, le vin que contient une *chopine*; une *chopine* d'olives, *&c.* (*G*)

CHOPPER, v. n. (*Maréchall.*) c'eft heurter du pié contre terre. Le cheval a ce défaut, lorfque dans fes différentes allures il ne leve pas les piés affez haut. *Voyez* Cheval.

CHOQUANT, ante, adj. (*Beaux Arts.*) Ce terme, dans l'ufage ordinaire, fert à défigner une chofe qui bleffe les notions morales. Nous l'emploierons ici pour exprimer une idée très-importante dans la théorie des beaux-arts; c'eft qu'on apperçoit quelquefois dans les ouvrages de l'art des défauts qui bleffent les regles fondamentales de l'art. Ces défauts font *choquans*, parce qu'on ne peut pas ne les point appercevoir, & qu'on ne devoit pas s'y attendre.

Ainfi, par exemple, dans un bâtiment, une colonne qui feroit hors de fon à plomb, un plancher qui ne feroit pas de niveau, nous choqueroient. Donc auffi en général tout ce qui eft oppofé à la nature d'une chofe, eft *choquant* lorfqu'on l'y apperçoit; mais il arrive plus fouvent qu'on ne penfe, qu'un artifte perde de vue la nature de fon objet, & que dans cette diftraction il y joigne hardiment des incongruités; c'eft ce qu'on remarque fur-tout affez fréquemment en architecture. Même d'habiles artiftes oublient quelquefois la véritable nature ou la qualité originaire de certaines parties; delà vient que fouvent ce qui devroit être entier eft brifé, ce qui devroit être droit eft courbe, ce qui devroit être fort eft foible: on voit des frontons brifés, des entablemens tronqués, des colonnes & des pilaftres qui ne foutiennent rien, ou qui ne portent fur rien; c'eft principalement dans les ornemens d'architecture qu'on trouve des défauts de ce genre; on transforme fouvent l'architrave des cheminées en deux volutes oppofées qui ne fe réuniffent au milieu que par une coquille ou quelqu'autre colifichet; on appuie ainfi des maffes entieres fur des feftons.

Les architectes ne font pas les feuls qui tombent dans ce défaut: il y a du *choquant* dans tous les arts. Les peintres raffemblent fouvent une foule de perfonnages dans un efpace où il eft évidemment impoffible qu'ils puiffent tenir; ils placent des jours aux endroits où aucune lumiere ne fauroit pénétrer; ils deffinent des figures dans des attitudes qu'elles n'ont pu prendre: toute faute contre la perfpective eft *choquante*,

parce qu'elle viole des regles nécessaires & immuables.

Les ouvrages dramatiques ne fournissent que trop d'exemples de défauts qui choquent. Plante transporte quelquefois le spectateur d'Athenes à Rome ; ou plutôt le place dans ces deux villes à la fois ; souvent un acteur est en même temps le personnage qu'il doit représenter, & le comédien qu'il est en effet : il est *choquant* d'entendre publier à haute voix des secrets qui ne doivent être révélés à personne, ou de voir un acteur, dans un monologue où il est censé être seul, adresser la parole à tous les spectateurs.

Le *choquant* est un des défauts les plus essentiels, en ce qu'il détruit totalement l'illusion ; cette illusion qui pour l'ordinaire est la principale source du bon effet qu'un ouvrage produit : il blesse tellement l'imagination, qu'on est obligé de détourner la vue de dessus l'objet qui choque, de même qu'une seule plaisanterie peut jeter du ridicule sur une scene sérieuse, un seul trait *choquant* peut détruire l'effet d'une piece qui d'ailleurs seroit excellente.

Les habiles artistes ne tombent jamais dans ce défaut que par inadvertence ; ainsi ils peuvent aisément l'éviter, en consultant la nature sur chaque partie de leur ouvrage ; mais si l'on ne s'attache qu'à l'effet du tout ensemble, & qu'on néglige les parties de détail, il est facile de commettre des fautes qui choquent les personnes attentives à la nature & aux propriétés de ces parties. (*Cet article est tiré de la théorie générale des beaux-arts de M. Sulzer.*)

CHOQUARD, *voyez* Choucas rouge.

CHOQUE *ou* CHOC, s. m. est un outil dont les *Chapeliers* se servent pour donner au feutre la forme de chapeau, & pour faire descendre également la ficelle jusqu'au lien, c'est-à-dire, jusqu'à l'endroit où les bords du chapeau se terminent & touchent au commencement de la tête. On ne se sert de cet outil qu'après que la ficelle a été descendue jusqu'au bas de la forme, par le moyen d'un autre outil qu'on appelle *avaloire*.

Le *choque* est fait de cuivre & de figure presque quarrée, mais un peu tourné en rond afin de mieux embrasser la forme du chapeau. Il a deux ou trois lignes d'épaisseur, cinq pouces de hauteur, & un peu plus de largeur ; le haut qui lui tient lieu de poignée, est fait du même morceau de cuivre roulé à jour, & d'environ un pouce de diametre. Le chapelier tient cet instrument de la main droite ; & en le pressant fortement sur la ficelle par sa partie inférieure, il la fait descendre également jusqu'au lien, & répete cette opération tout au tour du chapeau.

L'ouvrier doit avoir soin quand il donne cette façon au chapeau, que la forme soit posée horisontalement & de niveau sur une plaque de fer, afin que le lien du chapeau soit égal par-tout, & que la forme ne soit pas plus haute d'un côté que de l'autre. *V. l'art.* Chapeau.

Choquer la tournevire, (*Mar.*) c'est rehausser la tournevire sur le cabestan, afin d'empêcher qu'elle ne se croise ou qu'elle ne s'embarrasse lorsqu'on la vire. *V. à l'art.* Cabestan, l'incommodité de cette manœuvre, & les meilleurs ouvrages que nous ayons sur ce sujet. (*Z*)

CHORÉE, s. m. (*Belles-Lettr.*) c'est, dans l'ancienne poésie greque & latine, un pié ou une mesure de vers composée d'une longue & d'une breve, comme ārmă. On l'appelle plus ordinairement *trochée*. *Voyez* Trochée. (*G*)

* CHORAGES, s. m. (*Hist. ancien.*) partie des théatres anciens ; c'en étoit comme le fond des coulisses ; c'est-là qu'on disposoit quelquefois des chœurs de musique, & qu'on gardoit les habits & les instrumens de la scene ; c'est de-là que l'on tiroit tout ce qui paroissoit aux yeux : d'où l'on voit que ces endroits devoient être assez spacieux. *Voyez* Théatre.

* CHORAULE, s. m. (*Hist. ancien.*) on donnoit ce nom chez les Grecs & chez les Romains, à celui qui préfidoit sur les chœurs. Celui qu'on voit dans les antiquités du P. Montfaucon, *tome III, Planche CXC.* est revêtu d'une tunique, & tient de chaque main une flûte dont le petit bout est appuyé sur sa poitrine.

CHORDAPSUS, subst. m. est le nom latin d'une colique qu'on appelle autre-

ment *volvulus* ; passion iliaque ou colique de *miserere* ; quoique d'autres prétendent que c'est une espece particuliere de colique de *miserere*. Voy. *MISERERE* & ILIAQUE.

Ce mot est ordinairement grec, χορδαψός, composé de χορδὴ, *boyau*, & ἅπτειν, *nouer*.

Galien la définit une tumeur ou enflûre des intestins grefles, qui les fait paroître pleins & tendus comme une corde. Archigene la distingue du *miserere*, & la fait consister en une tumeur à un certain endroit des intestins grefles, laquelle s'affaisse & cede lorsqu'on la presse avec la main : il ajoute qu'elle est extrêmement dangereuse, & que souvent elle fait mourir le malade en trois ou quatre heures, à moins qu'elle ne vienne à suppuration ; ce qui même ne fait pas encore cesser tout-à-fait le danger. Il est cependant probable que le *chordapsus* n'est rien autre chose que le *miserere*. Celse n'en faisoit pas non plus deux maladies distinctes. *V*. COLIQUE DE *MISERERE*.

CHOREGE, s. m. c'étoit chez les Grecs le directeur de leurs spectacles ; il en régloit les dépenses, soit que le spectacle se donnât à ses frais, soit qu'il se donnât aux frais du public. Ainsi la fonction du *chorege* d'Athenes étoit la même que celle de notre directeur d'opéra.

CHORÉGRAPHIE, s. f. ou l'*art d'écrire la danse* comme le chant, à l'aide de caracteres & de figures démonstratives : c'est un de ceux que les anciens ont ignorés, ou qui n'a pas été transmis jusqu'à nous. Aucun auteur connu n'en fait mention avant le dictionnaire de Furetiere : il y est parlé d'un traité curieux fait par Thoinet Arbeau, imprimé à Langres en 1588, intitulé *Orchésographie*. Thoinet Arbeau est le premier & peut-être le seul qui ait pensé à transmettre les pas de la danse avec les notes du chant : mais il n'a pas été fort loin. Son idée est la chose qui mérite le plus d'éloge. Il portoit l'air sur des lignes de musique à l'ordinaire, & il écrivoit au-dessus de chaque note les pas qu'il croyoit qu'on devoit exécuter : quant au chemin qu'il convenoit de suivre, & sur lequel ces pas devoient être exécutés successivement, ou il n'en dit rien, ou il l'explique à-peu-près en discours. Il ne lui vint point en pensée d'en faire la figure avec des lignes, de diviser ces lignes par des portions égales correspondantes aux mesures, aux temps ; aux notes de chaque temps ; de donner des caracteres distinctifs à chaque mouvement, & de placer ces caracteres sur chaque division correspondante des lignes du chemin, comme on a fait depuis.

L'ordre que nous suivrons dans cet article est donc déterminé par l'exposition même de l'art. Il faut commencer par l'énumération des mouvemens, passer à la connoissance des caracteres qui désignent ces mouvemens, & finir par l'emploi de ces caracteres, relatif au but qu'on se propose, la conservation de la danse.

Dans la danse on se sert de pas, de pliés, d'élevés, de sauts, de cabrioles, de tombés, de glissés, de tournemens de corps, de cadences, de figures, &c.

La position est ce qui marque les différentes situations des piés posés à terre.

Le pas est un mouvement d'un pié d'un lieu à un autre.

Le plié est l'inflexion des genoux.

L'élevé est l'extension des genoux pliés ; ces deux mouvemens doivent toujours être précédés l'un de l'autre.

Le sauté est l'action de s'élancer en l'air, ensorte que les deux piés quittent la terre : on commence par un plié, on étend ensuite avec vîtesse les deux jambes ; ce qui fait élever le corps qui entraîne après lui les jambes.

La cabriole est le battement des jambes que l'on fait en sautant, lorsque le corps est en l'air.

Le tombé est la chûte du corps, forcée par son propre poids.

Le glissé est l'action de mouvoir le pié à terre sans la quitter.

Le tourné est l'action de mouvoir le corps d'un côté ou d'un autre.

La cadence est la connoissance de différentes mesures & des endroits de mouvement les plus marqués dans les airs.

La figure est le chemin que l'on suit en dansant.

La salle ou le théatre est le lieu où l'on danse : il est ordinairement quarré ou parallélogramme, comme on voit en *A B C D*, *figur. prem.* de *Chorérographie*. *A B* est le devant ou le vis-à-vis des spectateurs pla-

rés en *M*; *B D*, le côté droit ; & *A C*, le côté gauche : *C D* eſt le fond du théatre ou le bas de la ſalle.

La préſence du corps, qui a quatre combinaiſons différentes par rapport aux quatre côtés de la ſalle, eſt déſignée dans la *Chorégraphie* par les caracteres qu'on voit dans la même figure ; *a* eſt le devant du corps, *d* le dos, *c* le bras droit, & *b* le bras gauche. Dans la premiere de ces quatre ſortes de préſence, le corps eſt vis-à-vis le haut *A B* de la ſalle ; dans la ſeconde, il regarde le bas *C D* ; dans la troiſieme, il eſt tourné du côté droit *B D* ; & dans la quatrieme, il regarde le côté gauche *A C*.

Le chemin eſt la ligne qu'on ſuit : cette ligne peut être droite, courbe, & doit prendre toutes les inflexions imaginables & correſpondantes aux différens deſſeins d'un compoſiteur de ballet.

Des poſitions. Il y a dix ſortes de poſitions en uſage ; on les diviſe en bonnes & en fauſſes. Dans les bonnes poſitions qui ſont au nombre de cinq, les deux piés ſont placés réguliérement, c'eſt-à-dire, que les pointes des piés ſoient tournées en dehors.

Les mauvaiſes ſe diviſent en régulieres & en irrégulieres ; elles different des bonnes en ce que les pointes des piés ſont ou toutes deux en dedans ; ou, que s'il y en a une en dehors, l'autre eſt toujous en dedans.

Cette figure ɵ marquera celle du pié.

La partie faite comme un o repréſente le talon ; le commencement de la queue joignant le zéro, la cheville ; & ſon extrémité, la pointe du pié.

Dans la premiere des bonnes poſitions ; les deux piés ſont joints enſemble les deux talons l'un contre l'autre. *Voyez la fig. 2. & 3. A* eſt le pié gauche, *B* le pié droit ; on connoîtra ce pié par le petit crochet *m*, *fig. 4.* qui eſt tourné à droite ; & l'autre, par un petit crochet ſemblable *n*, qui eſt tourné à gauche : c'eſt la poſition de l'homme. La poſition de la femme s'en diſtinguera par un autre demi cercle concentrique au premier, comme on le voit *fig. 3.*

Dans la deuxieme, les deux piés ſont ouverts ſur une même ligne ; enſorte que la diſtance entre les deux talons eſt de la longueur d'un pié. *Voyez fig. 5.*

Dans la troiſieme, le talon d'un pié eſt contre la cheville de l'autre. *Voyez fig. 6.*

Dans la quatrieme, les deux piés ſont l'un devant l'autre, éloignés de la diſtance du pié entre les deux talons qui ſont ſur une même ligne. *Voyez fig. 7.*

Dans la cinquieme, les deux piés ſont croiſés l'un devant l'autre ; enſorte que le talon d'un pié eſt directement vis-à-vis la pointe de l'autre. *Voyez fig. 8.*

Dans la premiere des fauſſes poſitions, qui ſont de même au nombre de cinq, les deux pointes des piés ſe touchent, & les talons ſont ouverts ſur une même ligne. *Voyez fig. 9.*

Dans la ſeconde, les piés ſont ouverts de la diſtance de la longueur du pié entre les deux pointes qui ſont toutes deux tournées en dedans, & les deux talons ſont ouverts ſur une même ligne. *Voyez fig. 10.*

Dans la troiſieme, la pointe d'un pié eſt tournée en dehors & l'autre en dedans ; en ſorte que les deux piés ſoient paralleles l'un à l'autre. *Voyez fig. 11.*

Dans la quatrieme, les deux pointes des piés ſont tournées en dedans ; mais la pointe d'un pié eſt proche de la cheville de l'autre. *Voyez fig. 12.*

Dans la cinquiéme, les deux pointes des piés ſont tournées en dedans ; mais le talon d'un pié eſt vis-à-vis la pointe de l'autre. *Voyez fig. 13.*

Du pas. Quoique le nombre des pas dont on ſe ſert dans la danſe ſoit preſque infini, on les réduit néanmoins à cinq, qui peuvent démontrer toutes les différentes figures que la jambe peut faire en marchant ; ces cinq pas ſont le pas droit, le pas ouvert, le pas rond, le pas tortillé & le pas battu.

Les traits de la *figure 14.* déſigneront le pas ; la tête *A* indiquera où eſt le pié avant que de marcher ; la ligne *A B*, la grandeur & la figure du pas ; & la ligne *B C*, la poſition du pié à la fin du pas : on diſtinguera qu'il s'agit du pié droit ou du pié gauche, ſelon que la ligne *B C* ſera inclinée à droite ou à gauche de la ligne du chemin.

On connoîtra à la tête *A* du pas ſa durée : ſi elle eſt blanche, elle équivaudra à une blanche de l'air ſur lequel on danſe ; ſi elle eſt noire, elle équivaudra

à une noire du même air ; si c'est une croche, la tête ne sera tracée qu'à moitié en forme de c.

Dans le pas droit, le pié marche sur une ligne droite : il y en a de deux sortes, l'un en avant, l'autre en arriere. *Voyez fig.* 15 & 16.

Dans le pas ouvert, la jambe s'ouvre : il y en a de trois sortes, l'un en-dehors, l'autre en dedans en arc de cercle, & le troisieme à côté qu'on peut appeler *pas droit*, parce que sa figure est droite. *V. les fig.* 17, 18, 19.

Dans le pas rond, le pié en marchant fait une figure ronde : il y en a de deux sortes, l'un en dehors, l'autre en dedans. *V. les fig.* 20 & 21.

Dans le pas tortillé, le pié en marchant se tourne en dedans & en dehors alternativement : il y en a de trois sortes, l'un en avant, l'autre en arriere, le troisieme à côté. *V. les fig.* 22, 23, 24.

Dans le pas battu, la jambe ou le pié vient battre contre l'autre : il y en a de trois sortes, l'un en avant, l'autre en arriere, & le troisieme de côté. *Voyez les fig.* 25, 26, 27.

On pratique en faisant les pas plusieurs agrémens, comme *plié*, *élevé*, *sauté*, *cabriolé*, *tombé*, *glissé*, *avoir le pié en l'air*, *poser la pointe du pié*, *poser le talon*, *tourner un quart-de-tour*, *tourner un demi-tour*, *tourner trois quarts-de-tour*, *tourner le tour en entier*, &c.

Le plier se marque sur le pas par un petit tiret panché du côté de la tête du pas, comme on voit *fig.* 28.

L'élever se marque sur le pas par un petit tiret perché perpendiculaire. *Voyez la fig.* 29.

Le sauter, par deux tirets perpendiculaires. *V. la fig.* 30.

Le cabrioler, par trois. *V. la fig.* 31.

Le tomber, par un autre tiret placé au bout du premier, parallele à la direction du pas, & tourné vers la pointe du pié. *V. la fig.* 32.

Le glisser, par une petite ligne parallele à la direction du pas, & coupée par le tiret en deux parties, dont l'une va vers la tête & l'autre vers le pié. *V. fig.* 33.

Dans le pié en l'air, le pas est tranché comme dans la *fig.* 34.

Dans le poser la pointe du pié sans que le corps y soit porté, il y a un point directement au bout de la ligne qui représente le pié comme dans la *fig.* 35.

Dans le poser le talon sans que le corps y soit porté, il y a un point directement derriere, ce qui représente le talon. *V. la fig.* 36.

Le tourner un quart de tour se marque par un quart de cercle. *V. la fig.* 37.

Le tourner un demi-tour, par un demi-cercle, *V. fig.* 38.

Le tourner trois quarts de tour, par les trois quarts de la circonférence d'un cercle. *V. fig.* 39.

Le tourner un tour entier, par un cercle entier. *V. fig.* 40.

Lorsqu'il y a plusieurs signes sur un pas, on exécute les mouvemens qu'ils représentent les uns après les autres, dans le même ordre où ils sont placés, à commencer par ceux qui sont les plus près de la tête du pas, qu'il faut considérer divisés en trois parties ou temps. On fait dans le premier temps les mouvemens qui sont marqués sur la premiere partie du pas : dans le second, ceux qui sont placés sur le milieu, & dans le troisieme, ceux qui sont placés à la fin. Ainsi quand il y a un signe plié au commencement du pas, il signifie qu'il faut *plier* avant de marcher. De même des autres.

Les sauts se peuvent exécuter en deux manieres : ou l'on saute des deux piés à la fois, ou l'on saute en marchant d'un pié seulement. Les sauts qui se font des deux piés à la fois, seront marqués sur les positions ; comme il sera démontré dans l'exemple ci-après ; au lieu que les sauts qui se font en marchant, se marquent sur les pas.

Le pas sauté se fait de deux manieres ; ou l'on saute & retombe sur la jambe qui marche, ou l'on saute & retombe sur l'autre jambe.

S'il y a un signe sauté sur un pas, & point de signe en l'air après, c'est une marque que le saut se fait sur la jambe même qui marche ; s'il y a un signe en l'air,

c'est une marque que le saut se fait sur l'autre jambe que celle qui marche.

La danse, de même que la musique, est sans agrément, si la mesure n'est rigoureusement observée.

Les mesures sont marquées dans la danse par de petites lignes qui coupent le chemin; les intervalles du chemin compris entre ces lignes, sont occupés par les pas, dont la durée se connoît par les têtes blanches, noires, croches, &c. qui montrent que les pas doivent durer autant de temps que les notes de la musique placées au-dessus de la figure de la danse. *Voyez l'exemple.* Ainsi un pas dont la tête est blanche, doit durer autant qu'une blanche de l'air sur lequel on danse: & un pas dont la tête est noire, doit durer autant qu'une noire du même air. Les positions marquent de même par leurs têtes, les temps qu'elles doivent tenir.

Il y a trois sortes de mesures dans la danse; la mesure à deux temps, la mesure à trois temps, & la mesure à quatre temps.

La mesure à deux temps comprend les airs de gavotte, gaillarde, bourrée, rigodon, gigue, canarie, &c.

La mesure à trois temps comprend les airs de courante, sarabande, passacaille, chacone, menuet, passe-pié, &c.

La mesure à quatre temps comprend les airs lents, comme, par exemple, l'entrée d'Apollon, de l'opéra du Triomphe de l'amour, & les airs de loure.

Quand il faudra laisser passer quelques mesures de l'air sans danser, soit au commencement ou au milieu d'une danse, on les marquera par une petite ligne qui coupera le chemin obliquement: il y aura autant de ces petites lignes que de mesures; une demi-mesure sera marquée par une demi-ligne oblique; ainsi le repos marqué *fig.* 41. est de trois mesures & demie. Lorsqu'on aura un plus grand nombre de mesures de repos, comme par exemple dix, on les désignera par des bâtons qui en vaudront chacun quatre. *Voyez la fig.* 42. Les temps, demi-temps, & quarts de temps, se marqueront par un soupir, un demi-soupir, & un quart de soupir, comme dans la musique.

Aux airs qui ne commencent pas en frappant, c'est-à-dire, où il y a des notes dans la premiere mesure sur lesquelles on ne danse point ordinairement, comme aux airs de gavotte, chacone, gigue, loure, bourrée, &c. on marquera la valeur de ces notes au commencement. *Voyez l'explication de l'exemple ci-après.*

Les figures des danses se divisent naturellement en deux especes, que les maîtres appellent *régulieres* & *irrégulieres.*

Les figures régulieres sont celles où les chemins des deux danseurs font symmétrie ensemble; & les irrégulieres, sont celles où ces mêmes chemins ne font pas de symmétrie.

Il y a encore dans la danse des mouvemens des bras & des mains, ménagés avec art.

Les mains sont marquées par ces caracteres représentés *fig.* 43. le premier est pour la main gauche, & le second pour la main droite; on place celui qui représente la main droite, à droite du chemin, & le second à gauche. On observera, quand on aura donné une main ou les deux, de ne point quitter qu'on ne trouve les mêmes signes tranchés. *Voyez la figure* 44. *A* représente la femme, *B* l'homme auquel la femme *A* donne la main gauche, qu'il reçoit dans sa droite: ils marchent ensemble tout le chemin *ADBC*, à la fin duquel ils se quittent; ce qui est marqué par les mains qui sont tranchées.

Les différens ports de bras & leurs mouvemens, sont marqués par les signes suivans. *A*, *B*, *C*. *fig.* 45. marque le bras droit; le même signe, *fig.* 46. tourné de l'autre côté, marque le bras gauche. *A* marque l'épaule, *B* le coude, & *C* le poignet. Pour placer les bras sur le chemin, on distinguera les endroits où on va en avant & en arriere, de ceux où l'on va de côté; à ceux où on va en avant & en arriere, on marquera les bras aux deux côtés du chemin, le bras droit du côté droit, & le bras gauche du côté gauche; à ceux où l'on va de côté, on les marquera dessus & dessous, observant toujours que celui qui est à droite est le bras droit, & celui qui est à gauche est le bras gauche.

Exemples des différentes attitudes des bras.

45 & 46, le bras étendu.
47, le poignet plié.
48, le bras plié.
49, le bras devant soi en hauteur.
50, les deux bras ouverts.
51, le bras gauche ouvert, & le droit plié au coude.
52, le bras gauche ouvert, & le droit tout-à-fait fermé.
53, les deux bras ouverts.
54, le bras gauche ouvert, & le droit fermé du coude.
55, le bras droit ouvert, & le gauche tout-à-fait fermé.

Exemples des mouvemens de bras.

56, mouvement du poignet de bas en haut.
57, mouvement du coude de bas en haut.
58, mouvement de l'épaule de bas en haut.
59, mouvement du poignet de haut en bas.
60, mouvement du coude du haut en bas.
61, mouvement de l'épaule de haut en bas.
62, rond du poignet de bas en haut.
63, rond du coude de bas en haut.
64, rond de l'épaule de bas en haut.
65, rond du poignet de haut en bas.
66, rond du coude de haut en bas.
67, rond de l'épaule de haut en bas.
68, rond du poignet de bas en haut.
69, rond du coude de bas en haut.
70, rond de l'épaule de bas en haut.
71, double mouvement du poignet de bas en haut & de haut en bas.
72, double mouvement du coude.
73, double mouvement de l'épaule.

Les bras peuvent agir tous deux en même temps, ou l'un après l'autre. On connoîtra quand les deux bras agissent tous deux en même temps par une liaison allant de l'un à l'autre. *Voyez la fig.* 74. qui marque que les deux bras agissent en même temps, & par mouvement semblable; la *fig.* 75. marque aussi que les deux bras agissent en même temps, mais par mouvement contraire.

Si les deux bras n'ont pas de liaison, c'est une marque qu'ils doivent agir l'un après l'autre. Le premier est celui qui précede: ainsi dans l'exemple *fig.* 76. le bras droit, qui est plus près de la position, agit le premier.

Explication des cinq premieres mesures du Pas de deux lutteurs, dansé par MM. Dupré & Javiliers dans l'opéra des fêtes greques & romaines, représentées dans la derniere Planche de Chorégraphie.

On a observé dans cet exemple la valeur des temps que les pas tiennent; cette valeur est marquée par les têtes des mêmes pas, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus: on y a joint la tablature de l'air sur lequel ce pas de deux a été exécuté: on a marqué les mesures par les chiffres 1, 2, 3, &c. afin de pouvoir les désigner plus facilement. Celles de la *Chorégraphie* sont de même marquées par des chiffres placés vis-à-vis des lignes qui séparent les mesures; ainsi depuis o jusqu'au chiffre 1, c'est la premiere mesure; depuis le chiffre 1 jusqu'au chiffre 2, c'est la seconde; ainsi des autres.

Il faut aussi observer que, dans l'exemple proposé, les chemins des deux danseurs font symmétrie dans plusieurs parties; ainsi ayant expliqué pour un, ce sera dans les parties comme si on l'avoit fait pour tous les deux. Dans les autres parties où les chemins des deux danseurs ne font point symmétrie, & où leurs mouvemens ne sont point semblables & co-existans, nous les expliquerons séparément, désignant l'un des danseurs par la lettre *A*, & l'autre par la lettre *B*.

Avant toute chose il faut expliquer par un exemple ce que nous entendons par des *chemins symmétriques*. Soient donc les deux lettres *p p*, elles sont semblables, mais elles ne font point symmétrie; retournons une de ces lettres en cette sorte *q p* ou *p q*, elles feront symmétrie: ainsi la symmétrie est une ressemblance de figure & une dissemblance de position. ΒΣΥ est semblable à ΒΣΥ, mais symmétrique avec ΥΣΒ; il suffit de les mettre vis-à-vis l'un de l'autre ΒΣΥ ΥΣΒ pour s'en appercevoir. Enfin, si on souhaite un autre exemple, la contre-épreuve d'une estampe, ou la planche qui a servi à l'imprimer, font symmétrie ensemble; ainsi que

la forme de caracteres qui a servi à imprimer cette feuille, faisoit symmétrie avec la feuille que le lecteur a présentement sous les yeux. Ceci bien entendu, il est facile de comprendre que si le danseur *A Planc. II. fig. prem.* placé vis-à-vis de celui qui est en *B*, part du pié gauche, ce dernier doit partir du pié droit : c'est en effet ce que l'on observe dans cet exemple. Ainsi, comme nous n'expliquerons pour les parties symmétriques que la tablature du danseur *A*, il faudra pour avoir celle du danseur *B*, changer les mots *droit* en *gauche*, & *gauche* en *droit*.

Les deux danseurs commencent par la quatrieme position ; le danseur *A* fait du pié gauche un pas droit en avant : ce pas doit durer une noire ou quart de mesure ; il est suivi d'un semblable pas fait par le pié droit, qui vaut aussi une noire, comme on le connoît par sa tête qui est noire ; le troisieme pas est du pié gauche, & dure seulement une croche, ainsi qu'on le connoît par sa tête crochue : il est chargé de deux signes, le plié au commencement du pas, & l'élevé à la fin ; le quatrieme qui est du pié droit, vaut aussi une croche, & le suivant une noire ; ce qui fait en tout quatre noires, & épuise la premiere mesure de l'air à deux temps notés au-dessus. Tous les pas de cette mesure sont des pas droits en avant.

La seconde mesure 1, 2, est occupée dans l'air par les notes *re fa* ※ *sol* ; la premiere est une blanche pointée, & les deux dernieres, des croches ; & dans la danse elle est occupée par des positions & des pas. La premiere position où on arrive à la fin de la premiere mesure, est la troisieme ; elle est affectée des signes plié & cabriolé, & de celui de tourner un quart de tour ; ce qui met la présence du corps vis-à-vis le haut de la salle de cette position qui vaut une noire : on retombe à la quatrieme, le pié droit en l'air ; ce pié fait ensuite un pas ouvert de côté, qui dure aussi une noire : le pas suivant qui est du pié gauche, dure une croche ; il est affecté du signe plié au commencement, & du signe en l'air, suivi de celui de tourner un quart de tour à gauche, qui remet la présence du corps comme elle étoit au commencement ; & ensuite du sauté, à la fin duquel on retombe à la quatrieme position, le pié droit en l'air, qui fait un pas ouvert de côté, lequel n'est point compté dans la mesure, parce que sa tête se confond avec celle de la position, & qu'il n'est qu'une suite du sauté. Le pié restant en l'air ainsi, le corps est porté sur l'autre jambe : elle ne pourra marcher que le premier ne soit posé à terre en tout ou en partie, c'est-à-dire, seulement sur le talon ou la pointe du pié ; dans la figure, c'est la pointe du pié qui porte à terre. Le pié gauche fait un pas droit en avant, lequel vaut une croche ; il est suivi du signe de repos ou quart de soupir, qui avec les pas que nous avons expliqués, acheve de remplir la mesure.

La mesure suivante 2, 3, est remplie par trois pas qui valent chacun une noire. Le premier qui est du pié droit, a le signe en l'air au commencement ; il est suivi de la premiere position affectée du signe plié & sauté sur le pié gauche, pour marquer que le saut se fait sur cette jambe, l'autre étant en l'air ; ensuite est un soupir qui vaut une noire de repos, après lequel est un pas ouvert de côté fait par le pié gauche : ce pas est chargé de deux signes qui marquent, le premier qu'il faut plier au commencement du pas, & le second qu'il faut élever à la fin. Le pas suivant qui est du pié droit, est un pas droit du même sens ; qui ramene la jambe droite près de la gauche.

Il faut remarquer qu'après le soupir de cette mesure, les chemins des danseurs cessent de faire symmétrie ; car l'un avance vers le haut de la salle, & l'autre s'en éloigne : cette diversité de mouvement continue jusqu'au troisieme temps de la mesure suivante.

Le premier pas de la mesure 3, 4, est un pas ouvert de côté du pié droit ; avec les signes plié & élevé, le premier au commencement du pas ; & le second à la fin ; il est suivi d'un pas ouvert de côté fait par le pié gauche, à la fin duquel le pié reste en l'air pendant un quart de mesure. Le pas suivant qui est un pas ouvert de côté, est affecté du signe de tourner un quart de tour. On voit auprès de ce pas la main droite que le danseur *A* donne à la main gauche de l'autre danseur, faisant l'effort simulé que deux

deux lutteurs font pour renverser leur adversaire.

Au commencement de la mesure suivante, les danseurs sont revenus à la premiere position, où ils restent pendant une demi-mesure ; ce que l'on connoît par la tête noire de la position, & le soupir qui la suit. Le premier pas suivant est un pas ouvert en dedans, qui dure une noire : on voit au commencement de ce pas le signe en l'air, suivi de celui de tourner un quart de tour ; ce qui fait connoître que ce pas doit être fait sans que le pié pose à terre : il est fait par le pié droit, qui revient se placer à la position. Le pas suivant est encore affecté du signe de tourner un quart de tour ; ce qui remet les danseurs vis-à-vis l'un de l'autre. On y trouve aussi le signe des mains tranché ; ce qui fait connoître qu'à la fin de ce pas les danseurs doivent se quitter.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent, suffit pour entendre comment on déchiffre les danses écrites. Nous laissons au lecteur muni des principes établis ci-devant, les cinq dernieres mesures de l'exemple pour s'exercer, en l'avertissant cependant d'une chose essentielle à savoir ; c'est que lorsque l'on trouve plusieurs positions de suite, comme dans la mesure 7, 8, les mouvemens que les positions représentent se font tous en la même place ; il n'y a que les pas qui transportent le corps du danseur d'un lieu en un autre, & que la durée de la somme de ces mouvemens qui doit être renfermée dans celle du pas précédent.

Si la tête d'une position est noire, ou si elle est blanche, & qu'il sorte de sa tête un pas ; alors on compte le temps qu'elle marque. Il y a un exemple de l'un & de l'autre dans la mesure 7, 8 ; le reste est sans difficulté.

Un manuscrit du sieur Favier m'étant tombé entre les mains, j'ai cru faire plaisir au public de lui expliquer le systême de cet auteur, d'autant plus que son livre ne sera probablement jamais imprimé. Mais avant toutes choses, je vais rapporter son jugement sur les méthodes de *Chorégraphie*, sur lesquelles il prétend que la sienne doit prévaloir : ce que nous discuterons dans la suite.

" Les uns, dit-il, prétendent écrire la „ danse en se servant des lettres de l'alphabet, ayant réduit, à ce qu'ils disent, tous „ les pas qui se peuvent faire au nombre de „ vingt-quatre, qui est le même que celui „ des lettres : d'autres ont ajouté des chiffres „ à cette invention littérale, & donnent „ pour marque à chaque pas la premiere „ lettre du nom qu'il porte, comme à „ celui de bourrée un *B*, à celui de menuet „ un *M*, à celui de gaillarde un G, &c. „ Ces deux manieres sont à la vérité très-„ frivoles ; mais il y en a une troisieme „ (celle du sieur Feuillet que nous avons „ suivie ci-devant en y faisant quelques „ améliorations) qui paroît avoir plus de „ solidité : elle se fait par des lignes qui „ montrent la figure ou le chemin que suit „ celui qui danse, sur lesquelles lignes on „ ajoute tout ce que les deux piés peuvent „ figurer, *&c.* mais quelque succès qu'elle „ puisse avoir, je ne laisserai pas de propo-„ ser ce que j'ai trouvé sur le même sujet, „ & peut-être que mon travail sera aussi fa-„ vorablement reçu que le sien, sans pour-„ tant rien diminuer de la gloire que ce fa-„ meux génie s'est acquise par les belles „ choses qu'il nous a données „.

Cet auteur représente la salle où l'on danse par des divisions faites sur les cinq lignes d'une portée de musique (*Voyez la fig. 3.*) les côtés portent le même nom que dans la *fig. 1. Pl. I. de Chorégr.* qui représente le théatre, chaque séparation de ces cinq portées représente la salle, quelque largeur qu'elle ait : c'est dans ces salles que l'on place les caracteres qui représentent tout ce que l'on peut faire dans la danse, soit du corps, des genoux, ou des piés.

Le caractere de présence du corps est le même dans les deux *Chorégraphies* (*Voyez la fig. 4.*) ; mais celle-ci marque sur les présences du corps le côté où il doit tourner : ainsi la *fig. 5.* fait voir que le corps doit tourner du côté droit, & la suivante qu'il doit tourner du côté gauche. Par ces deux sortes de mouvement le corps ayant divers aspects, c'est-à-dire, étant tourné vers les différens côtés de la salle, on peut les marquer par les *fig.* 4. 7 8. 9. la premiere (4.) représente le corps tourné du côté des spectateurs, ou vers le haut de la salle ; la seconde (7.) représente le corps tourné, ensorte que le

côté gauche eſt vers les ſpectateurs ; la troiſieme (8), que le dos eſt tourné vers les ſpectateurs, & la quatrieme (9), que le côté droit les regarde. Mais comme la ſalle a quatre angles, & que le corps peut être tourné vers les quatre coins, on en marque la poſition en cette maniere (*voyez la fig. 10.*); le coin 1 à gauche des ſpectateurs s'appelle le *premier coin* ; les ſecond, troiſieme, quatrieme, ſont où l'on a placé les nombres 2, 3, 4.

Outre ces huit aſpects, on en peut encore imaginer huit autres entre ceux-ci, comme la *fig.* 11 le fait voir.

Ces ſeize aſpects ſont les principales marques dont on ſe ſert ; elles ſe rapportent toutes au corps, mais comme il faut marquer tous les mouvemens que l'on peut faire dans une entrée de ballet compoſée de pluſieurs danſeurs, ſoit qu'elle fût de belle danſe ou de poſture, comme ſont les entrées de gladiateurs, de devins, d'arlequin, ſoit que les mouvemens ſoient ſemblables ou différens, ſoit que quelques-uns des danſeurs demeurent en une même place pendant que les autres avancent ; ces différens états ſeront marqués par les caracteres ſuivans : la *fig.* 4, repréſente, le corps droit & debout ; la *fig.* 12, le corps panché en avant comme dans la révérence à la maniere de l'homme, ce que l'on connoît par la ligne qui repréſente le devant du corps qui eſt concave ; la ſuivante (13) repréſente le corps panché du côté droit, ce que l'on connoît par la ligne de ce côté qui eſt concave ; la *fig.* 14, fait voir que le corps panche en arriere, ce que l'on connoît par la ligne du dos qui eſt concave ; enfin la *fig.* 15, fait voir que le corps panche du côté gauche.

L'idée de marquer les temps des pas par la forme ou couleur de leur tête, étoit venue à cet auteur ; mais elle nous avoit été communiquée par M. Dupré, & nous l'avons introduite dans la *Chorégraphie* du ſieur Feuillet où elle manque : la différence principale de ces deux manieres, eſt que dans celle-ci on marque la valeur des pas ſur les caracteres des préſences, *voyez la fig.* 16, qui fait voir les différentes formes du caractere de préſence, & leur valeur au-deſſus marquée par des notes de muſique.

Ces marques à la vérité ſeroient d'une grande utilité ; mais cependant l'auteur ne conſeille pas de s'en ſervir qu'on ne ſoit très-habile dans la *Chorégraphie* & la Muſique.

La *fig.* 17, qui eſt une ligne inclinée de gauche à droite, marque qu'il faut plier les genoux.

La *fig.* 18, marque au contraire qu'il faut les élever.

La ligne horizontale (*fig.* 19,) marque qu'il faut marcher.

La *fig.* 20, qui eſt une ligne courbe convexe en deſſus, marque qu'il faut marcher en avançant d'abord le pié dans le commencement du pas, & continuer en ligne courbe juſqu'à la fin de ſon action.

La *figure* 21, qui eſt la même ligne courbe convexe en deſſous, marque qu'il faut marcher en reculant d'abord le pié dans le commencement du pas, & continuer en ligne courbe juſqu'à la fin de ſon action.

La *fig.* 22, marque le mouvement qu'on appelle *tour de jambe en dehors.*

La *fig.* 23, marque le mouvement qu'on appelle *tour de jambe en dedans.*

La *fig.* 24, qui eſt une ligne ponctuée en cette ſorte marque que le pié fait quelque mouvement, ſans ſortir cependant du lieu qu'il occupe.

La *fig.* 25, qui eſt un *d*, indique le pié droit.

La ſuivante (26,) qui eſt un *g*, indique le pié gauche.

Ces deux mêmes lettres (*fig.* 27,) dont la queue eſt un peu courbe, ſignifient qu'il faut poſer la pointe des piés, & laiſſer enſuite tomber le talon à terre.

Les deux mêmes lettres *d g* (*fig.* 28,) dont la queue eſt ponctuée, ſignifient qu'il faut poſer les piés ſur la pointe ſans appuyer le talon.

Les deux mêmes lettres (*fig.* 29,) dont la queue eſt ſéparée de la tête, ſignifient qu'il faut poſer le talon, & appuyer enſuite la pointe du pié à terre.

Les deux mêmes lettres (*fig.* 30,) dont la queue eſt diſcontinuée dans le milieu,

marquent qu'il faut poser les piés sur le talon, sans appuyer la pointe à terre.

Les deux mêmes lettres (*fig.* 31,) dont les queues sont droites comme celles du *d* & du *q*, marquent qu'il faut poser le talon & la pointe du pié en même temps, ce qu'on appelle *poser à plat*.

Après les marques qui font voir toutes les différentes manieres de poser les piés à terre, nous allons exposer celles qui les représentent en l'air.

La *figur.* 32, signifie que les piés sont en l'air, ce que l'on connoît par leur queue qui est recourbée du côté de la tête.

Les deux mêmes lettres (*figur.* 33,) dont la queue est discontinuée dans le milieu & recourbée vers la tête, marquent que les piés sont en l'air la pointe haute.

Ces deux mêmes lettres (*fig.* 34,) dont la queue est discontinuée & recourbée vers la tête comme dans les précédentes, & la partie de la queue depuis la tête jusqu'à la rupture élevée perpendiculairement comme à la *fig.* 31, marquent que la pointe & le talon sont également éloignés de terre.

Dans tout ce que nous venons de dire on doit entendre que les piés sont tournés en dehors, comme dans les cinq bonnes positions expliqués ci-devant. Il faut présentement expliquer les marques qui font connoître qu'ils sont tournés en dedans, comme dans les cinq fausses positions. C'est encore les deux mêmes lettres *g d* (*figure* 35,) mais retournées en cette sorte ᵹ *p*.

On peut donner à ces deux dernieres lettres toutes les variétés que nous avons montrées ci-devant, & faire autant de situations des piés en dedans comme nous en avons fait voir en dehors, soit à terre, soit en l'air. L'exemple suivant (*fig.* 36,) fait voir que les piés sont tournés en dedans & en l'air, ce qu'on connoît par le *d* & le *g* retournés, & par leurs queues qui regardent la tête de ces lettres.

Ces différentes sortes de positions des piés étant quelquefois de distances que l'auteur appelle *naturelles*, c'est-à-dire, éloignés l'un de l'autre de la distance d'un des piés, ou ensemble, comme lorsqu'ils se touchent, ou écartés, lorsque la distance d'un pié à l'autre est plus grande que celle d'un pié. Il marque la premiere par des lettres *d g* jointes au caractere de présence, sans y rien ajouter (*voyez la fig.* 37 :) pour la seconde il met un point, ensorte que la lettre du pié soit entre le caractere de présence & le point (*voyez la fig.* 38 :) & pour la troisieme, une petite ligne verticale placée entre le caractere du pié & celui de présence. *V. la fig.* 39.

La *fig.* 40, qui est un *o*, indique qu'il faut pirouetter.

Le saut se connoît lorsque la ligne *élevé*, placée sur la ligne *marché*, est plus grande que la ligne *plié* placée sur la même ligne *marché*: on connoît aussi à quelle partie du pas les agrémens doivent être faits, par le lieu que les signes de ces agrémens occupent sur la ligne *marché* : si ces signes sont au commencement de la ligne *marché*, c'est au commencement du pas; s'ils sont au milieu, ce sera au milieu du pas qu'on doit les exécuter; ou s'ils sont à la fin de la ligne, ce ne doit être qu'à la fin du pas qu'on doit les exécuter.

« Voilà tous les différens caracteres avec » lesquels on peut décrire les mouvemens, » actions, positions, que l'on peut faire » dans la danse : il ne reste plus qu'à les » assembler ; mais c'est ce qui se fait en » tant de manieres, que si je puis y réussir, comme je l'espere, j'aurai lieu » d'être satisfait de mes réflexions, dit l'auteur. »

Nous allons voir comment l'auteur y réussit.

Ces deux lignes ‾‾ __ indiquent que le pié droit commence & acheve son mouvement, & que le pié gauche commence & finit le sien après; ce qui est marqué par la ligne de dessus qui est pour le pié droit, laquelle précede l'autre selon notre maniere d'écrire de gauche à droite : la ligne de dessous est pour le pié gauche; elle n'est tracée qu'après l'autre ; ce qui fait connoître que le pié qu'elle représente ne doit marcher qu'après que l'autre a fini son mouvement.

Ces deux autres lignes __ ‾‾ font connoître que le pié gauche commence & finit

son mouvement, & que le pié droit commence & acheve le sien après.

Ces deux autres lignes —— —— indiquent que le pié droit commence son mouvement, & que dans le milieu de celui-ci le pié gauche commence le sien, qu'ils continuent ensemble, que le pié droit finit le premier, & que le pié gauche acheve après.

Ces deux lignes —— —— font connoître que le pié droit & le pié gauche commencent ensemble, & que le pié droit finit son mouvement après celui du pié gauche.

Ces deux autres lignes —— —— font connoître que le pié droit commence le premier son mouvement, & que le pié gauche commence après, qu'ils continuent ensemble, & finissent en même temps.

Ces deux autres lignes —— font connoître que le pié droit & le pié gauche commencent & finissent leurs mouvemens ensemble.

Ainsi de toutes les combinaisons possibles deux à deux des lignes représentées *fig.* 19. 20. 21. 22. 23. 24. dont il seroit trop long de faire l'énumération.

Les *fig.* 37. 38. 39. ont déja fait connoître trois situations ; les trois suivantes en représentent encore d'autres : ainsi par la *fig.* 40. on verra le pié droit devant le corps, & le pié gauche derriere.

Par la *fig.* 41. on verra le pié droit devant & de côté, & par conséquent le pié gauche derriere & de côté.

Par la *fig.* 42. on verra la situation qu'on appelle *croisée*, le pié droit devant la partie gauche du corps, & le pié gauche derriere la partie droite ; & *vice versâ* de toutes les combinaisons dont ces arrangemens sont susceptibles.

Ces trois derniers exemples qui montrent les situations ou positions naturelles, peuvent encore être ensemble ou écartés, en y ajoutant le point ou la petite ligne.

Toutes ces situations pourront être un pié en l'air, en donnant à la lettre qui représente ce pié la marque de cette circonstance qui a été ci-devant expliquée. Nous allons passer aux exemples de l'emploi de la ligne *marché*.

La *fig.* 43. représente la situation ou position qui est le pié gauche à terre devant, & le pié droit en l'air derriere. On connoîtra la position en ce qu'elle sera toujours la premiere de chaque danse, & qu'il n'y aura point au-dessous de ligne *marché* ; les différentes positions des piés qui pourroient y être, étant assez démontrées précédemment pour les connoître. Cette position tient dans la danse lieu de clé, dont l'usage en Musique est de faire connoître le ton & le mode de chaque air, & le premier son par lequel il commence, de même celle-ci montre le lieu de la salle où la danse doit commencer, en se la représentant toujours comme renfermée dans les rectangles formés par les lignes verticales & les portées de musique sur lesquelles on écrit la danse.

De cette situation on passera à la seconde, (*figure* 44.), où on remarquera qu'il faut marcher ce qui est marqué par la ligne qui représente ce mouvement, laquelle est décrite au-dessous de la figure qui représente la salle. Mais comme cette ligne *marché* suppose que l'un des deux piés doit faire un mouvement, on connoîtra que c'est le pié droit, puisque la lettre *d* est seule dans la salle, & est au côté droit du corps. Mais comme cette lettre est décrite la queue retournée à la tête, le pié droit se portera en l'air, & cette situation de pié finira cette premiere action, & servira de position pour passer à la suivante.

La *fig.* 45. représente qu'il faut marcher le pié droit à terre de côté : après ce mouvement on sortira de terre le pié gauche, qui doit rester en l'air au-dessus de l'endroit où il étoit posé. On ne marque rien pour cette action du pié gauche, parce qu'elle est nécessaire pour achever le pas. Lorsque les mouvemens qui se suivent se font par des piés différens, la fin de cette action est une situation naturelle ; celle des piés ensemble ou écartés, sera marquée par un caractere particulier.

La figure suivante (46.) représente qu'il faut marcher le pié gauche croisé devant sortant de terre, le pié droit joignant au derriere du talon du pié gauche. Cette situation ensemble étant marquée par un point qui est au derriere du corps, ce point se place à côté du corps, si on finit cette action les piés ensemble de côté.

La *fig.* 47. représente qu'il faut marcher

le pié droit à terre de côté, & que le pié gauche sortira de terre & se portera écarté en l'air au côté gauche du corps: cette derniere circonstance est marquée par la lettre *g* séparée du corps par une petite ligne verticale, qui signifie, ainsi qu'il a été dit, que le pié est éloigné du corps.

La *fig.* 48. que l'on ne regardera que comme l'explication de la 47. représentera par conséquent la même chose; elle indiquera de plus par les deux lignes qui y sont décrites, que le pié droit marchera le premier, & que le pié gauche marchera ensuite; la ligne de dessous, ainsi qu'il a été dit, étant pour celui-ci, & étant postérieure par rapport à celle de l'autre pié.

Après avoir donné ces exemples pour la ligne *marché* sur laquelle on place les signes des agrémens, comme plié, élevé, sauté, cabriolé, *&c.* il est bon d'examiner ces mêmes marques, pour connoître toutes les places que le corps peut occuper sur la ligne de front.

Par la *fig.* 43. on verra que le corps est posé au milieu du côté gauche de la salle; c'est la position dans laquelle la *figure* 43. le représente au même lieu, puisque l'action qui y est marquée n'oblige point le corps à faire aucun changement; le pié en l'air qui derriere la position le porte en l'air de côté à la *fig.* 44. laissant toujours le poids du corps sur le pié gauche: les *fig.* 44. 45. 46. 47. le représentent un peu plus éloigné de ce côté; ce qui se peut encore en autant d'autres places que l'on jugera à propos, selon le nombre de pas qui peuvent être faits en largeur d'une salle; les situations sur la longueur sont marquées par les lignes de portées & les intervalles des mêmes lignes.

En donnant à toutes les places les seize aspects dont il est parlé ci-dessus, & qui sont représentés *fig.* 11. il est certain qu'il n'y a pas un seul endroit d'une salle où l'on ne puisse marquer telle position des piés & situation du corps que l'on voudra; ce qui est tout ce que l'on se propose de faire quand on veut écrire une danse sur le papier.

On écrit aussi dans ce nouveau systême l'air au-dessus de la danse, & le tout sur du papier de musique ordinaire, ensorte qu'au premier coup d'œil une danse écrite en cette maniere paroît un *duo* ou un *trio*, &c. si deux ou plusieurs danseurs dansent ensemble.

Nous avons promis de comparer ensemble ces deux manieres, nous tenons parole: nous croyons, quoique l'invention de cet auteur soit ingénieuse, que l'on doit cependant s'en tenir à celle du sieur Feuillet, où la figure des chemins est représentée, sur-tout depuis que nous y avons fait le changement communiqué par M. Dupré, au moyen duquel on connoît la valeur des pas par la couleur de leur tête, ainsi qu'il a été expliqué dans la premiere partie de cet article. L'inconvénient de ne point marquer les chemins est bien plus important que celui qui résulte de ne point écrire la musique sur les lignes & dans les intervalles, comme quelques auteurs l'avoient proposé. *Voyez l'article* MUSIQUE, où ces choses sont discutées. (*D*)

CHOREION, (*Musiq. des anc.*) nom d'un air de danse des anciens, suivant Meursius. (*F. D. C.*)

CHOREN, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne dans la Misnie, proche d'Actembourg.

* CHORÉVÊQUES, sub. m. (*Théol.*) celui qui exerçoit quelques fonctions épiscopales dans les bourgades & les villages. On l'appeloit le *vicaire de l'évêque*. Il n'est pas question dans l'Eglise de cette fonction avant le jv. siecle. Le concile d'Antioche tenu en 340 marque ses limites. Armentarius fut réduit à la qualité de *chorévêque* en 439 par le concile de Riez, le Ier. de ceux d'Occident où il soit parlé de cette dignité. Le pape Léon III. l'eût abolie, s'il n'en eût été empêché par le concile de Ratisbonne. Le *chorévêque*, au-dessus des autres prêtres, gouvernoit sous l'évêque dans les villages. Il n'étoit point ordonné évêque; il avoit rang dans les conciles après les évêques en exercice, & parmi les évêques qui n'exerçoient pas; il ordonnoit seul des clercs mineurs & des soudiacres, & des diacres & des prêtres sous l'évêque. Ceux d'Occident porterent l'extension de leurs privileges presqu'à toutes les fonctions épiscopales; mais cette entreprise ne fut pas tolérée. Les *chorévêques* cesserent presque entiérement au

x. siecle, tant en Orient qu'en Occident, où il paroît qu'ils ont eu pour successeurs les archiprêtres & les doyens ruraux. *Voyez* Archiprêtres & Doyens. Il y a cependant des dignitaires encore plus voisins des anciens *chorévêques*; ce sont les grands-vicaires, tels que celui de Pontoise, auxquels les évêques ou archevêques ont confié les fonctions épiscopales sur une portion d'un diocese trop étendu pour être administré par un seul supérieur. Le premier des soudiacres de S. Martin d'Utrecht, & le premier chantre des collégiales de Cologne, ont titre de *chorévêques* & fonction de doyens ruraux. L'église de Treves a aussi des *chorévêques*. Ce nom vient de χῶρος, *lieu*, & de ἐπίσκοπος, *évêque*, évêque d'un lieu particulier. (1) *Voyez* Evêque, Archeveque, &c.

CHORGES, (*Géog.*) petite ville de France en Dauphiné. *Long.* 24. *lat.* 44. 35.

CHORGO, (*Géog.*) petite ville de la basse Hongrie, près d'Albe royale.

CHORI, s. m. (*Hist. nat. Botaniq.*) nom Brame d'un arbre du Malabar assez bien gravé par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus*, *volume IV*, *page 83*, *pl. XL*, sous le nom de *mallam toddali*, qui signifie *toddali des montagnes*. Les Brames l'appellent *cheri* & *cheri-beri*; les Malabares, *dudhali*, selon Zanoni; les Portugais, *tarilla d'agoa*, & les Hollandois, *narrenpluymen*, selon Zanoni.

Cet arbre s'éleve à la hauteur de 20 à 25 piés; son tronc est cylindrique droit, haut de cinq à six piés, sur un pié & demi à deux piés de diametre, couronné par une cime sphérique, composé de branches alternes menues, longues, disposées circulairement, ouvertes sous un angle de 45 degrés, à bois blanc solide, recouvert d'une écorce d'abord verte & velue, ensuite brune-lisse.

Sa racine est blanchâtre, recouverte d'une écorce rougeâtre.

Les feuilles sont alternes, disposées parallelement sur un même plan, au nombre de six à dix sur chaque branche, fort serrées à des distances d'un pouce environ, écartées, sous un angle ouvert de 60 à 70 degrés; elles sont elliptiques, obtuse, à leur base, pointues à leur extrémité, longues de trois à cinq pouces, une fois & demie moins larges, marquées d'une centaine de petites dentelures sur chacun de leurs bords, velues, rudes, verd-noires dessus, plus claires dessous, relevées de trois à quatre côtes principales, dont la plus grosse ne les coupe pas précisément au milieu, la moitié supérieure étant plus large, & portées sur un pédicule cylindrique velu, fort court.

De l'aisselle de chaque feuille sort un corymbe trois à quatre fois plus court qu'elles, composé de dix à douze fleurs vertes, de deux lignes au plus de longueur, portées sur un pédicule cylindrique de même longueur.

Chaque fleur est hermaphrodite, & consiste en un calice verd, fermé, ne produisant point, enveloppant les étamines, & un ovaire sphéroïde, couronné par deux styles coniques aussi long que la fleur, sortant au dehors, & épanouis horizontalement comme deux cornes veloutées de points blancs.

L'ovaire en mûrissant devient une baie sphéroïde, verdâtre, à chair succulente, à une loge contenant un osselet rougeâtre, lisse, à une amande blanche de même forme.

Culture. Le *chori* croît au Malabar sur les montagnes, au bord des rivieres, sur-tout auprès de Cambotto, il porte des fruits pendant 60 ans; & ils mûrissent communément en septembre & octobre.

Qualités. Toutes ses parties & même ses fruits ont une saveur âcre, amere, astringente, & une odeur aromatique douce; assez agréable.

Usages. Sa racine, son écorce, ses feuilles & ses fruits passent dans l'Inde pour le spécifique de l'épilepsie, de la phrénésie & semblables maladies du cerveau.

Remarque. Le *chori* est un genre particulier de plante qui semble tenir le milieu

(1) L'auteur de cet article n'a point observé qu'il y avoit deux sortes de chorévêques. Les simples prêtres, décorés de ce titre, ne pouvoient ordonner ni les diacres ni les prêtres : Mais des évêques, chassés de leur diocese, devenus chorévêques dans le diocese d'un autre, obtenoient la permission d'y administrer le sacrement de l'ordre, cela est prouvé par le VIII. canon de Nicée, & le X. d'Antioche.

entre le micacoulier, *celtis*, & le *bucephalon*, dans la troisieme section de la famille des châtaigners. *V.* nos *Familles des plantes, vol. II, pag.* 377. (*M.* ADANSON.)

CHORIAMBE, f. m. (*Belles-Lettres.*) dans l'ancienne poésie, pié ou mesure de vers composée d'un chorée ou trochée & d'un ïambe, c'est-à-dire, deux breves entre deux longues, comme *hĭstŏrĭās*. (*G*)

CHORION, (*Musiq.*) nom de la musique grecque qui se chantoit en l'honneur de la mere des dieux, & qui, dit-on, fut inventée par Olympe Phrygien. (*S*)

CHORION, f. m. (*Anat.*) est la membrane extérieure qui enveloppe le fœtus dans la matrice. *Voyez* FŒTUS. Ce mot vient du grec χορῖν, *contenir*.

Elle est épaisse & forte, polie en dedans, par où elle s'unit à une autre membrane appellée *amnios*, mais rude & inégale en dehors, parsemée d'un grand nombre de vaisseaux, & attachée à la matrice par le moyen du *placenta* qui y est fort adhérent. *Voyez* AMNIOS, PLACENTA.

Cette membrane se trouve dans tous les animaux.

Le *chorion*, avec l'*amnios* & le *placenta*, forme ce qu'on appelle les *secondines* ou l'*arriere-faix*. *Voyez* SECONDINES. (*L*)

Les anatomistes appliquent différemment ce nom; on s'en servoit anciennement pour désigner la membrane la plus extérieure de l'œuf du quadrupede; cette même membrane qui s'attache à l'utérus, dont toute la surface est chevelue dans l'œuf encore tendre, & dont la partie supérieure se distingue peu-à-peu de l'inférieure. La partie du *chorion* qui s'attache naturellement entre les orifices des trompes, prend beaucoup plus d'accroissement dans la femme, & devient une masse épaisse qui prend le nom de *placenta*. Le reste de la surface extérieure de la premiere enveloppe du fœtus, devient un tissu spongieux, mollet, comme réticulaire, avec des enfoncemens: cette membrane s'attache légérement à toute la surface intérieure de l'utérus: c'est une véritable membrane, elle a des vaisseaux qui communiquent avec ceux de l'utérus; macérée dans l'eau, elle se résout en filets branchus qui communiquent par des filets tranversaux: la face intérieure du *chorion* est unie à la membrane moyenne par une fine cellulosité; elle se trouve dans tous les quadrupedes.

Un grand anatomiste moderne regarde la membrane que nous venons de décrire comme la lame extérieure du véritable *chorion*, & prend pour ce *chorion* la membrane moyenne dont nous avons parlé à l'occasion de l'amnios; mais les anciens ont certainement regardé le *chorion* comme la membrane dont une partie dégénere en placenta, la même qui s'attache à l'utérus: dans le cheval tout le *chorion* se change en placenta.

M. Hunter, excellent anatomiste Anglois, a fait une découverte très-considérable sur le *chorion*. La membrane interne de l'utérus se gonfle dans les derniers mois de la grossesse; elle devient plus épaisse & plus vasculeuse; elle s'attache au placenta, en couvre la convexité & en forme une écorce vasculaire qui communique avec le placenta d'un côté, & avec l'utérus de l'autre; elle s'attache de même à toute la surface extérieure du *chorion*, & s'y unit très-exactement. Nous avons vu très-souvent des lambeaux attachés à l'utérus, dans le temps que le reste de cette membrane est sorti avec le fœtus. (*H. D. G.*)

CHORIQUE, (*Musiq. instr. des anc.*) nom d'une sorte de flûte dont on accompagnoit les dithyrambes. (*F. D. C.*)

CHORISTE, f. m. chanteur qui chante dans les chœurs de l'opéra ou dans ceux des motets au concert spirituel, & dans les églises. *Voyez* CHANTEUR & CHANTRE; *voyez aussi* CHŒUR. (*B*)

CHOROBATE, f. m. (*Méchanique.*) espece de niveau dont se servoient les anciens.

Le grand niveau qu'ils appelloient *chorobate* étoit une piece de bois de 20 piés de longueur, soutenue par quelques pieces aux extrémités, & qui avoit dans sa partie supérieure un canal qu'on remplissoit d'eau, avec quelques petits plombs qui pendoient aux côtés, pour s'assurer si cette piece étoit de niveau. C'étoit-là toute la longueur de leurs nivellemens; car ils transportoient le *chorobate* de 20 en 20 piés, pour conduire leurs ouvrages. Ce niveau étoit fort défectueux; nos modernes en ont inventé de

beaucoup meilleurs. *Voyez* NIVEAU, NIVELLEMENT, *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHORODIDASCALE, (*Hist. anc. musiq.*) maître de chœur, qui bat la mesure, qui conduit la danse & le chant ; les Latins l'appelloient *præcentor.* C'est ainsi qu'Horace est le *précenteur* dans le poëme séculaire qui devoit être chanté par de jeunes garçons & de jeunes filles,

Virginum primæ, puerique claris
Patribus orti
Lesbium servate pedem, meique
Pollicis ictum. (+)

CHOROGRAPHIE, s. f. l'art de faire la carte ou la description de quelque pays ou province. *Voyez* CARTE.

Ce mot vient des mots grecs χῶρος, *région, contrée, lieu* ; & de γράφω, *je décris.*

La *Chorographie* est différente de la géographie, comme la description d'un pays l'est de celle de toute la terre. *Voyez* GÉOGRAPHIE.

Elle est différente de la Topographie, comme la description d'un pays l'est de celle d'un lieu, d'une ville, ou de son district. *Voyez* TOPOGRAPHIE. (O)

CHOROIDE, s. f. *terme d'Anatom.* qui se dit de plusieurs parties du corps qui ont quelque ressemblance avec le chorion.

Ce mot vient du grec χώριον, *chorion*, & εἶδος, *ressemblance.*

Choroïde se dit particuliérement d'une membrane intérieure qui revêt immédiatement le cerveau, (*) ainsi appellée parce qu'elle est parsemée de quantité de vaisseaux comme le chorion. On l'appelle plus communément la *pie-mere* ou la *petite meninge. Voyez* MENINGE & MERE.

On appelle aussi *choroïde* la seconde tunique de l'œil qui est immédiatement sous la sclérotique. Elle naît de cette partie de la pie-mere qui enveloppe la papille du nerf optique ; delà elle marche en devant, entre la rétine & la sclérotique, & embrasse l'humeur vitrée en forme de sphere. Dans tout ce trajet elle tient à la sclérotique, tant par des artérioles & de petites veines, que par quelque cellulosité, dans laquelle on a trouvé quelquefois la graisse dans le veau, mais antérieurement à la fin de la sclérotique opaque, où elle est unie à la cornée. Là, la *choroïde* devenue plus épaisse & plus calleuse, adhere fortement à cette extrêmité commune de la cornée, faisant un ceintre blanc, que maître Jean & Veslingius appellent *orbiculo-ciliaire* ; & M. Winslow, *ligament ciliaire.*

Dans le fœtus elle est blanchâtre en dehors, & en dedans d'un rouge brun. Elle est pareillement d'un brun rouge dans l'adulte, en dehors, comme le raisin noir ; intérieurement, teinte d'une couleur vive qui pâlit avec l'âge, & blanchit dans la vieillesse dans un grand nombre de brutes : elle est extérieurement brune ou noire ; en dedans d'un verd vif & argenté dans les poissons. MM. de l'académie des sciences, dans leur livre *de la dissection des animaux*, disent, au sujet de la lionne, que cette tunique colorée peut se séparer de la *choroïde.* Voilà ce qui a donné le premier indice de ces deux lames, dont l'interne a été nommée *ruyschienne*, par Ruysch qui l'a découverte. Haller, *comment.* Boerh.

M. Mariote soutient que la vision se fait plutôt dans la *choroïde* que dans la rétine. Il a pour lui Bartholomæus Torrinus & M. Meri, qui sont du même sentiment ; mais tous les autres auteurs sont du sentiment contraire. *V.* VISION, RÉTINE, &c. (L)

CHOROÏDE, adj. (*Anat.*) Le *plexus choroïde* est une toile vasculaire très-fine, remplie d'un grand nombre de ramifications artérielles & veineuses ; & en partie ramassée en deux paquets flottans, qui s'étendent dans les cavités des ventricules latéraux, un dans chaque ventricule, & en partie épanouie en maniere d'enveloppe qui couvre immédiatement, avec une adhérence particuliere, les couches des nerfs optiques, la glande pinéale, les tubercules quadrijumeaux, & les parties voisines tant du cerveau que du cervelet. (L)

Les plexus *choroïdes* sont essentiels à la fonction

(*) M. le baron de Haller prétend qu'il est tout-à-fait hors d'usage d'appeller choroïde la membrane intérieure qui couvre le cerveau.

fonction du cerveau ; les poiſſons en ſont pourvus.

Une production de la pie-mere mérite d'être décrite ici : c'eſt un voile qui vient du lobe poſtérieur du cerveau ; il entre dans les ventricules antérieurs, ſa figure eſt triangulaire, il couvre les éminences que l'on appelle *nates* & *teſtes*, il poſe ſur la glande pinéale & ſur les couches optiques ; il avance juſqu'à l'endroit où ſe ſéparent les piliers antérieurs de la voute ; ſes bords ſe continuent avec le paquet vaſculeux de la pie-mere, qu'on appelle *plexus coroïde*. Ce voile que nous avons décrit eſt d'une grande beauté, quand il a été injecté avec ſuccès.

Additions à l'article de la membrane CHOROÏDE.

Elle ſe trouve dans toutes les claſſes d'animaux, & peut-être même dans les inſectes : la couleur noire paroît d'une néceſſité abſolue pour l'organe de la viſion ; dans l'homme elle eſt ſimple, & ce ſeroit faire violence à la nature d'en faire deux membranes, n'y ayant aucune celluloſité entr'elles.

Dans les animaux elles ſont plus ſéparables ; & dans le poiſſon ce ſont deux mem branes entiérement différentes, & il y a un intervalle conſidérable entre la naiſſance de la *choroïde* & celle de la membrane noire, qui tient la place de la ruyſchienne.

Elle naît de la circonférence de la lame cribleuſe, qui couvre l'entrée du nerf optique ; elle eſt attachée par une celluloſité fine à la lame brune interne de la ſclérotique.

Elle eſt entiérement couverte d'un velouté très-fin, qui augmente à meſure que la *choroïde* approche de la cornée, & qui devient à la fin un anneau tout-à-fait cellulaire, qui eſt attaché à la ſclérotique.

Cette celluloſité paroît plus diſtinctement dans les vieillards, & la *choroïde* paroît alors plus pâle.

La ſurface antérieure de la *choroïde* ſe continue avec l'iris, & la poſtérieure plus évidemment encore avec la couronne ciliaire. On a douté de cette continuité ; mais elle eſt évidente dans les poiſſons ; comme l'iris y a deux lames diſtinctes, l'extérieure eſt continue à la *choroïde* argentée, & la membrane noire qui répond à la ruyſchienne, ſe continue à l'uvée. Les poiſſons n'ont point de couronne ciliaire.

On a cru avoir découvert en France une membranne produite par la *choroïde*, qui ſort de l'anneau celluleux, & qui recouvre la face poſtérieure de la cornée : on a même cru reconnoître que cette membrane ſe continue derriere l'uvée, avec la capſule du criſtallin, dont elle a l'élaſticité. Dans l'homme cette lame poſtérieure ne peut pas être ſéparée.

La lame poſtérieure de la *choroïde* eſt couverte d'un réſeau vaſculaire d'une grande beauté, dont les mailles ſont à peu près quadrangulaires : la ruyſchienne des poiſſons a un muſcle circulaire, gélatineux, d'un beau rouge, qui paroît devoir la raccourcir.

Les vaiſſeaux verticaux de la *choroïde*, ſont quatre juſqu'à ſix veines qui percent la la ſclérotique, ſe diviſent en près de douze petits troncs, & font comme des arbriſſeaux qui entrent dans le milieu de la *choroïde* ; elles fourniſſent des veines à l'iris.

Les veines ciliaires longues de la *choroïde*, compagnes des nerfs longs, ſont très-petites, & ſe diviſent à de très-grands angles dans l'anneau ciliaire celluleux.

Les veines ciliaires antérieures naiſſent des branches muſculaires, ſe rendent dans le même anneau, & s'y diviſent également ſous de très-grands angles.

Les veines de la *choroïde* naiſſent de la veine ophtalmique qui s'ouvre dans le réſervoir à côté de la ſelle, & antérieurement dans la veine angulaire.

CHOROSTOW, (*Géogr.*) ville de la petite Pologne, dans le Palatinat proprement dit de Podolie. (*D. G.*)

CHORUS, (*Muſ.*) faire *chorus*, c'eſt répéter en chœur, à l'uniſſon, ce qui vient d'être chanté à voix ſeule. (*S*)

CHORUS, (*Luth.*) inſtrument à vent & à bocal, qui ſe ſéparoit en deux branches au deſſous de l'embouchure, leſquelles ſe rejoignoient après avoir fait une anſe un peu au deſſus du pavillon.

Le *chorus*, auſſi bien que le *tympanum* de ſaint Jérôme, la *trompette*, l'*orgue*, la *ſyringe* & le *cymbalum* de ſaint Jérôme, eſt tiré du *Theatrum inſtrumentorum* de Præſtorius,

habile muficien Allemand, qui fit imprimer cet ouvrage en 1620, & qui lui-même avoit tiré les figures & les defcriptions de ces inftrumens qui me paroiffent très-inconnues d'un ouvrage Allemand imprimé à Bâle en 1511, & traduit du Latin, probablement en Allemand; par Sebaftien Wirdung, prêtre à Amberg. (*F. D. C.*)

* CHOSE, f. f. (*Gramm.*) On défigne indiftinctement par ce mot tout être inanimé, foit réel, foit modal; *être* eft plus général que *chofe*, en ce qu'il fe dit indiftinctement de tout ce qui eft, au lieu qu'il y a des êtres dont *chofe* ne fe dit pas. On ne dit pas de *Dieu*, que c'eft une *chofe*; on ne le dit pas de l'homme. *Chofe* fe prend encore par oppofition à *mot*; ainfi il y a le *mot* & la *chofe*; il s'oppofe encore à *fimulacre* ou *apparence*. *Cedit perfona, manet res.*

Choses, (les) *Jurifprud.* font un des trois objets du droit fuivant ce qui eft dit dans les *inftituts* de Juftinien, *liv. I. tit. ij. paragr.* 12. qui rapporte tout le droit à trois objets, les perfonnes, les *chofes*, & les actions; *perfonas, res, vel actiones.*

On entend dans le droit, fous ce terme de *chofes*, tout ce qui eft diftinct des perfonnes & des actions: quelques-uns diftinguent encore les obligations, & ne comprennent fous le terme de *chofes* que les biens; cependant il s'applique auffi à plufieurs autres objets, comme on le verra par les différentes divifions qui fuivent.

Les *chofes* font corporelles ou incorporelles, mobiliaires ou immobiliaires; elles font dans notre patrimoine ou communes & publiques; elles font facrées ou profanes, fungibles, poffibles ou impoffibles.

Il y a auffi de certaines *chofes* que l'on appelle *douteufes*, *litigieufes*, les *chofes* jugées, les *chofes* de pure faculté, & autres diftinctions, que nous allons expliquer chacune felon leur ordre alphabétique.

Choses *hors du commerce*, ou *hors le patrimoine*, font celles qui par leur nature ne peuvent être acquifes par des particuliers Telles font les *chofes* communes ou publiques; celles qui appartiennent à des corps & communautés; les *chofes* appellées *de droit divin*, qui comprennent les chofes facrées, religieufes & faintes.

Choses *communes*, font celles dont l'ufage eft commun à tous les hommes, telles que l'air, l'eau des fleuves & des rivieres, la mer & fes rivages. Ces *chofes* font appellées *communes*, parce que n'ayant pu entrer dans la divifion des *chofes* qui s'eft faite par le droit des gens, elles font demeurées dans leur premier état, c'eft-à-dire, communes quant à l'ufage, fuivant le droit naturel; & dont la propriété n'en appartient à perfonne en particulier.

Quoique l'eau des fleuves & des rivieres foit commune pour l'ufage à tous les hommes, cependant, fuivant notre droit françois, la propriété des fleuves & rivieres navigables, foit par rapport à leur rivage & à leur lit, foit par rapport à la pêche & à la navigation, aux ponts, moulins, & autres édifices que l'on peut conftruire fur ces fleuves & rivieres, appartient au roi. Les feigneurs haut-jufticiers ont le même droit fur les rivieres non navigables, chacun dans l'étendue de leur feigneurie.

Pour ce qui eft de la mer & de fes rivages, quoique perfonne ne puiffe en prétendre la propriété, cependant les puiffances politiques peuvent en empêcher l'ufage, foit pour la pêche, foit pour la navigation.

Ainfi en France il n'y a que le roi, ou ceux qui ont permiffion de lui, qui puiffent faire équipper des vaiffeaux & les mettre en mer. Perfonne auffi ne peut avoir des falines fans la permiffion du roi; ce font des droits que les rois fe font réfervés dans leurs états, & qui font des marques de leurs fouverainetés.

On ne doit pas confondre les *chofes des communes* avec *les chofes communes*. Les premieres font celles dont la propriété appartient à quelque communauté, & dont l'ufage eft commun à tous ceux qui la compofent; tels font les prés & bois qui appartiennent à une communauté d'habitans, les hôtels ou maifons communes des villes, leurs portes, murailles, remparts & fortifications, & autres *chofes* femblables.

Choses *corporelles*, font celles qui ont un corps matériel, foit animé ou inanimé; tels font les fruits, les grains, les beftiaux, les terres, prés, bois, maifons, à la différence des *chofes incorporelles*, qui ne tombent point fous les fens, & que l'on ne

peut voir ni toucher, mais que nous concevons seulement par l'entendement; telles que les droits & actions, les successions, les servitudes, & autres *chofes* semblables. *Voyez ci-après* CHOSES *incorporelles.*

CHOSES *douteuſes, en Droit,* ſont celles dont l'événement eſt incertain, ou celles qui dépendent de l'interprétation d'une clauſe, d'un teſtament, ou de quelqu'autre acte. Il en eſt parlé dans un très-grand nombre de textes de droit, indiqués par Brederode, au mot *dubium.* Laurent Valla a fait un traité *de rebus dubiis.*

CHOSES *de faculté* ou *de pure faculté, meræ facultatis,* ſont celles qu'il eſt libre de faire quand on veut, & que l'on peut auſſi ne pas faire ſans qu'il en réſulte aucun inconvénient; tel eſt, par exemple, le droit de paſſage qui appartient à quelqu'un dans l'héritage d'autrui. Ces ſortes de *choſes* ou de droits ne ſe perdent point par le non-uſage, & la preſcription ne commence à courir à cet égard que du jour de la contradiction, par exemple, du jour que le paſſage a été refuſé.

CHOSES *fungibles, res fungibiles,* ſont celles que l'on peut remplacer par d'autres de même eſpece, comme l'argent monnoyé, du grain, des liqueurs, *&c.* Elles ſont oppoſées à celles que l'on appelle en droit *non fungibles,* que l'on ne peut pas remplacer par d'autres ſemblables, & qui giſſent en eſtimation, comme une maiſon, un cheval, *&c.*

CHOSES *non fungibles, v. ci-deſſus* CHOSES *fungibles.*

CHOSES *impoſſibles, en Droit,* ſont celles que l'on ne peut réellement faire, ou qui ne ſont pas permiſes ſuivant les loix. Ces ſortes de *choſes* n'obligent point, c'eſt-à-dire, que ſi l'on a ſtipulé une clauſe de cette nature, ou ſi un teſtateur a appoſé une telle condition à ſa libéralité, le tout eſt regardé comme non écrit. *Voyez les loix 31 & 188, au digeſte de reg. jur.* & *liv. XLV, tit. j. l. 35.* & *l. L. tit. xvij. l. 18.*

CHOSES *jugées, en Droit,* ſe prend quelquefois pour ce qui réſulte d'un jugement, quelquefois on entend par-là le jugement même; enfin le terme de *choſe jugée* eſt ſouvent reſtreint au cas où le jugement a acquis une telle force, qu'il devient hors de toute atteinte. *Oppoſer l'autorité de la choſe jugée,* c'eſt fonder ſa demande ou ſes défenſes ſur quelque jugement rendu entre les parties, ou dans une eſpece ſemblable. L'autorité de la *choſe jugée* eſt ſi grande, qu'elle paſſe pour une vérité conſtante; *res judicata pro veritate habetur.*

Suivant l'ordonnance de 1667, *tit. xxvij. art. 5.* les ſentences & jugemens qui doivent paſſer en force de *choſe jugée,* ſont ceux rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'eſt pas recevable, ſoit que les parties y euſſent formellement acquieſcé, ou qu'elles n'en euſſent interjeté appel dans le temps, ou que l'appel en ait été déclaré péri. L'*article 12,* dit que ſi la ſentence a été ſignifiée, & que trois ans après la ſignification il y ait eu ſommation d'en appeler, l'appel ne ſera plus recevable ſix mois après la ſommation; mais la ſentence paſſera en force de *choſe jugée.* Le délai pour les égliſes, hôpitaux, colleges, au lieu de trois ans, eſt de ſix ans. Au défaut de ces ſommations, les ſentences, ſuivant l'*art. 17,* n'ont force de *choſe jugée* qu'après dix ans, à compter du jour de la ſignification; & au bout de vingt ans, à l'égard des égliſes, hôpitaux, colleges.

CHOSES *litigieuſes, voyez* DROITS LITIGIEUX.

CHOSES, appelées *mancipi,* chez les Romains, étoient celles qui étoient poſſédées en pleine propriété. Elles étoient ainſi appelées de *mancipium,* qui ſignifioit le droit de propriété & de domaine dont les ſeuls citoyens Romains jouiſſoient ſur tous les fonds de l'Italie, ſur les héritages de la campagne, ſur les eſclaves, & ſur les animaux qui ſervoient à faire valoir ces mêmes fonds. Toutes ces choſes étoient appelées *res mancipi* ou *mancipii,* à la différence des provinces tributaires des Romains, où les particuliers n'avoient que l'uſufruit & la poſſeſſion de leurs fonds & des *choſes* qui y étoient attachées; c'eſt pourquoi on les nommoit *res nec mancipi.* Par l'ancien droit romain, l'uſucapion n'avoit lieu que pour les *choſes* appelées *mancipi,* ſoit meubles ou immeubles: les *choſes* appelées *nec man-*

cipi étoient feulement fujettes à la prefcription; mais Juftinien fupprima ces diftinctions frivoles entre ces deux manieres de pofféder & de prefcrire. *Voyez Inftitut. lib. II. tit. vj. l'hift. de la Jurifpr. rom. de* M. Terraffon, *liv. II.* §. *8. pag. 133.*

Choses *hors du patrimoine, voyez ci-devant* Choses *hors du commerce.*

Choses *poffibles, en Droit*, font celles qu'il eft au pouvoir de quelqu'un de faire, & qui font permifes par les loix. *Voyez ci-devant* Choses *impoffibles.*

Choses *profanes; en Droit*, font oppofées aux *chofes facrées, religieufes*, & *faintes.*

Choses *de pure faculté, voyez ci-devant* Choses *de faculté.*

Choses *publiques*, font celles dont le public a l'ufage; telles que les rivieres navigables & leurs rivages, les rues & places publiques. Chez les Romains, le peuple avoit la propriété de ces *chofes*; au lieu que parmi nous elle appartient au roi ou au feigneur haut-jufticier, dans la juftice duquel elles font fituées. Les *chofes publiques* & les *chofes communes* conviennent en ce que l'ufage en eft commun à tous les hommes, mais elles different en ce que la propriété des *chofes publiques* appartient à quelqu'un; au lieu que celle des *chofes communes* n'appartient à perfonne. *Voyez le tit. des* inftit. *de rerum divifione.*

Choses *religieufes*, font les lieux qui fervent à la fépulture des fideles. Chez les Romains, chacun pouvoit de fon autorité privée rendre un lieu religieux, en y faifant inhumer un mort. Mais parmi nous cela ne fuffit pas pour mettre ce lieu hors du commerce; il ne devient religieux qu'autant qu'il eft béni & deftiné pour la fépulture ordinaire des fideles. *Voyez le tit. de rerum divifione*, §. *9. &* de Boutaric, *ibid.*

Choses *facrées*, font celles qui ont été confacrées à Dieu par les évêques, avec les folennités requifes, comme les vafes facrés, les églifes, *&c. Voyez aux* inft. *de rer. divif. &* de Boutaric, fur le §. *8. de ce titre.*

Choses *faintes, en Droit*, font celles que les loix ordonnent de refpecter, telles que les portes & les murailles des villes, la perfonne des fouverains, les ambaffadeurs, les oix mêmes. On appelle ces chofes, *faintes*, parce qu'il eft défendu, *fub fanctione pœnæ*, de leur faire injure, ou d'y donner aucune atteinte. *Voyez le* §. *10.* aux Inftitut. *de rerum divifione.* L'ufage des portes & des murailles des villes appartient à la communauté, & à chacun des particuliers qui la compofent; mais la police & la garde en appartiennent au roi, ou au feigneur jufticier, s'il y en a un dans le lieu. *Voyez* de Boutaric, *fur le* §. *cité.* (*A*)

CHOTTÉ, adj. (*Agric.*) fe dit du bled qui a été paffé à l'eau de chaux, pour être femé enfuite. Dix boiffeaux en font communément douze, étant *chottés.* La maniere de chotter eft de mettre le froment dans des manes, que l'on plonge dans de l'eau de chaux, lorfqu'elle eft encore chaude, où on les laiffe quelques inftans, en écumant les grains qui furnagent pendant qu'on remue ce qui eft dans la manne: la plupart de ces grains ne germeroient pas, & ne font bons que pour être donnés aux volailles, après qu'on les a paffés à l'eau claire. D'autres arrofent le grain en tas avec cette eau; ou répandent deffus de la chaux en poudre, & les remuent bien. Mais ces méthodes ne font pas à beaucoup près auffi utiles.

Du bled paffé à la chaux, leve bien, étant femé un an après. (+)

CHOU, f. m. *braffica*, (*Hift. nat. bot.*) genre de plante dont la fleur eft à quatre feuilles, difpofées en croix; le calice pouffe un piftil qui, lorfque la fleur eft paffée, devient un fruit ou une filique grêle, longue, cylindrique, & compofée de deux panneaux pliés en gouttiere, appliqués fur les bords d'une cloifon qui divife ce fruit dans fa longueur en deux loges remplies de quelques femences prefque rondes. Ajoutez au caractere de ce genre le port de fes efpeces, qui confifte principalement dans les feuilles ondées fur les bords, ridées le plus fouvent, & de couleur bleue célefte. Tournefort, *inft. rei herb. Voyez* Plante (*I*)

Choux (*Jardinage.*) Il y a peu de plantes potageres qui aient autant d'efpeces.

Il fe diftingue en *chou pommé blanc*, en *colfa*, *chou blond*, *chou frifé blanc*, *chou pommé*, *chou cabu*, *chou rouge*, *chou-fleur*, *chou de Milan* ou *poncalier*, *choux-raves.*

Les *choux rouges* ont des feuilles rougeâtres, & la tige très-élevée; les *frifés* ont des feuilles toutes découpées & garnies de rides.

Lorſque vous avez coupé les têtes de vos *choux*, les tiges repouſſent l'hyver de petits rejetons appelés *brocolis*, que l'on mange en ſalade. *Voy.* Brocolis.

Les *choux-fleurs* ſont les plus délicats ; ils ſe ſement ſur couche en avril & en mai. On leur entoure la tête avec quelques liens de paille, afin qu'elle ſoit moins expoſée à l'ardeur du ſoleil. En les levant en motte de deſſus la couche, on leur ronge le bout du pivot ; & ſouvent pour les faire pommer & les garantir des gelées, on les met dans la ſerre dans une planche de demi-pié de haut. Leur graine ne réuſſit pas en France, il faut en faire venir du Levant.

Les *choux de Milan* ſe ſement ſur couche en mai, & on les replante en pleine terre, dans des rayons, à un pié ⅔ l'un de l'autre; & ſi l'on veut que les *choux* groſſiſſent, il faut les arroſer ſouvent dans les chaleurs, & leur donner un labour dans le mois de Juin, afin que la terre ſoit plus diſpoſée à recevoir utilement les pluies du ciel.

Les *choux* en général ne ſe perpétuent que de graines, qu'il faut laiſſer ſécher aux montans que l'on a coupés, & enſuite les vanner & les ſerrer pour les ſemer l'année ſuivante. (*K*)

Chou (*Mat. méd. & Diete.*) Les différentes eſpeces de *choux* qu'on cultive dans nos jardins, ſont beaucoup plus d'uſage dans les cuiſines que dans la Médecine. Les feuilles de *chou rouge* ſont pourtant employées par les Apothicaires, qui préparent un ſirop de leur ſuc.

Les *choux* doivent être rangés avec les plantes alkalines; car quoiqu'ils ne contiennent que peu ou point d'alkali volatil abſolument libre, ou capable de s'élever dans la diſtillation au degré de l'eau bouillante, cependant la préſence de ce principe dans cette plante, & la foibleſſe des liens qui l'y retiennent, ſont bien annoncés par la facilité avec laquelle il ſe développe dans ſa décoction par le ſecours de la moindre fermentation.

Quelques anciens ont regardé les *choux* comme un remede univerſel. On dit que les Romains l'ont employé à ce titre pendant ſix cents ans ; & que le grand Caton s'en eſt ſervi avec ſuccès pour garantir ſa famille de la peſte. Pline nous apprend que Pythagore faiſoit un cas tout particulier du *chou* : c'eſt grand dommage qu'un traité entier que Dieuches, compté par Galien entre les principaux des plus anciens Médecins, avoit compoſé ſur les vertus du *chou*, ne ſoit pas parvenu juſqu'à nous.

L'école de Salerne a dit du *chou*, que ſon ſuc lâchoit le ventre, & que ſa ſubſtance le reſſerroit : *Jus caulis ſolvit, cujus ſubſtantia ſtringit.*

Pluſieurs anciens l'ont célébré comme vulnéraire, anti-ſcorbutique, utile contre l'hydropiſie, & ſur-tout ſpécifique dans les maladies de la poitrine, par une vertu particuliere, ou par une certaine analogie qu'ils ont cru appercevoir entre cette plante & ce viſcere. On ne le regarde aujourd'hui que comme adouciſſant l'acrimonie des humeurs de la poitrine, détergeant les ulceres commençans, appaiſant très-bien la toux, en un mot comme un béchique incraſſant ; mais on peut douter encore à bon droit de cette derniere propreté, & remettre le *chou* dans la claſſe des purs alimens, dans laquelle les Médecins ont puiſé leurs prétendus incraſſans. *Voyez* Incrassans.

Au reſte, comme le choix même des alimens eſt aſſurément de conſéquence dans les maladies chroniques, & ſur-tout dans les maladies du poumon ; le *chou*, quoique dépouillé de toute vertu médicamenteuſe proprement dite, pourroit bien avoir dans ces maladies une utilité réelle. C'eſt à l'obſervation à nous inſtruire ſur ce point.

Quant aux qualités malfaiſantes que le plus grand nombre des Médecins a attribuées aux *choux* conſidérés comme plante potagere ou aliment, on ne voit pas que l'obſervation réponde à cette prétention, qui dès-lors eſt nulle de plein droit, comme toute loi médicinale fondée ſur le ſeul raiſonnement.

Il eſt évident, & pluſieurs auteurs ſe ſont même trahis là-deſſus, le célebre M. Geoffroi, par exemple ; il eſt évident, dis-je, que c'eſt de la pente à la putréfaction qu'on a dès long-temps obſervée dans le *chou*, & ſur-tout dans ſa premiere décoction plutôt que de l'expérience, qu'on a déduit la prétendue diſpoſition du *chou* à produire des ſucs groſſiers & une bile noire. Les pay-

ſans & le peuple de tous les pays de l'Europe, s'en nourriſſent preſque journellement. En Béarn & dans quelques autres provinces voiſines, il n'eſt peut-être pas un ſeul habitant qui n'en mange au moins une fois par jour; la *garbure* de ce pays eſt un potage aux *choux* & aux cuiſſes d'oie, ou au lard, qu'on ſert réguliérement à ſouper ſur toutes les tables: or, on n'a obſervé ni dans ces provinces ni ailleurs, aucune maladie ou indiſpoſition particuliere qu'on puiſſe raiſonnablement attribuer à l'uſage des *choux*.

C'eſt avec moins de fondement encore que les mêmes auteurs ont avancé que le *chou* nourriſſoit peu, & ſe digéroit difficilement. On peut avancer au contraire 1°. qu'il contient beaucoup d'aliment vrai, & que cet aliment eſt même plus ſolide ou plus analogue aux humeurs nutritives de nos corps, que celui que fourniſſent les autres familles de végétaux nourriſſans; celui-ci étant dans un état qui le rapproche de très-près de la nature des lymphes animales ou des ſucs des viandes. *Voyez* LÉGUME & DIETE.

2°. Qu'il eſt peu d'eſtomacs qui ne le digerent très-bien; & que ſi on peut l'accuſer de vitier quelquefois la digeſtion, c'eſt au contraire en la hâtant ou en lâchant le ventre.

Le *ſauer-kraut* qui eſt une eſpece de mets très-uſité en Allemagne, n'eſt autre choſe que du *chou* porté par une fermentation, à laquelle on l'a diſpoſé dans cette vue, à l'état acéteux ou acide. *Voyez* SAUER-KRAUT. (*b*)

CHOU CARAÏBE, plante qui doit être rapportée au genre appelé *pié de veau*. *V.* PIÉ DE VEAU. (*I*)

CHOVACOUET, (*Géogr.*) riviere de l'Amérique ſeptentrionale dans la nouvelle France.

CHOUCAS, ſ. m. *monedula ſive lupus*, (*Hiſt. nat. Ornit.*) oiſeau qui peſe neuf onces & demie; il a environ un pié un pouce de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue. Les pattes étendues ſont preſque auſſi longues que la queue. Cet oiſeau a deux piés deux pouces d'envergure. Le bec eſt fort, il a un pouce trois lignes de longueur depuis la pointe juſqu'aux coins de la bouche. Les narines ſont rondes; la moitié du bec & les narines ſont recouvertes par de petites plumes recourbées en devant. L'iris des yeux a une couleur blanchâtre; les oreilles ſont aſſez grandes; le derriere de la tête juſqu'au milieu du cou eſt cendré; la poitrine & le ventre ſont auſſi un peu cendrés; le reſte du corps eſt noir, avec quelque teinte d'un bleu luiſant; la tête a une couleur noire foncée. Il y a dans chaque aile vingt grandes plumes; l'extérieure eſt de moitié plus courte que la ſeconde; la troiſieme & la quatrieme ſont les plus longues; le tuyau de la onzieme & de celles qui ſuivent juſqu'à la dix-ſeptieme, ne s'étend pas juſqu'au bout de ces plumes, ce qui rend leur pointe échancrée: mais au milieu de cette échancrure il y a un crin ou une épine qui tient au tuyau. La queue a cinq pouces & demi de longueur: elle eſt compoſée de douze plumes; celles du milieu ſont un peu plus longues que les autres. Les pattes reſſemblent à celles de la corneille; le doigt & l'ongle de derriere ſont plus longs que dans les autres oiſeaux; le doigt extérieur tient au doigt du milieu. Le *choucas* ſe nourrit de noix, de grain, de ceriſes, *&c.* Sa tête eſt grande à proportion du corps; on a cru que c'étoit la cauſe de la fineſſe de ſon inſtinct; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il a en effet beaucoup d'inſtinct. Ces oiſeaux habitent les plus hautes tours des villes & des villages, les vieux murs, & les châteaux ruinés, ils nichent en grand nombre dans des tours de ces bâtimens, & quelquefois dans des creux d'arbres. La femelle fait cinq ou ſix petits œufs de couleur pâle & parſemés de quelques taches. Quelques auteurs ont donné au *choucas* les noms de *chuca*, *chouette* & *petite chouette*. Willughby, *Ornit.* *V.* OISEAU. (*I*)

CHOUCAS ROUGE, *coracias ſeu pirrhocorax*, oiſeau qui a environ quinze pouces de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité des pattes, & un pié quatre pouces juſqu'au bout de la queue. L'envergure eſt de deux piés ſept pouces. La femelle peſe douze onces & demie, & le mâle treize onces. Cet oiſeau reſſemble au choucas; mais il eſt plus gros & preſque auſſi gros que la corneille, dont il differe principalement par le bec qui eſt plus long, de couleur rouge,

pointu, & un peu recourbé. La piece ſupérieure du bec eſt un peu plus longue que l'inférieure. Sa langue eſt large, mince, fourchue à ſon extrémité, & plus courte que le bec. L'ouverture des narines eſt arrondie, & recouverte par des plumes recourbées en bas. Les oreilles ſont grandes; les cuiſſes & les pattes reſſemblent à celles du choucas, à l'exception de la couleur qui eſt rouge: tout le reſte du plumage eſt noir. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile; la premiere ou l'extérieure eſt plus courte que la ſeconde; la troiſieme eſt plus longue que les deux premieres, mais plus courte que la quatrieme, qui eſt la plus longue de toutes. Quand les ailes ſont pliées, elles s'étendent juſqu'à l'extrémité de la queue, qui eſt compoſée de douze plumes toutes à peu-près de longueur de cinq pouces; ou s'il y a quelque différence, c'eſt en ce que les plumes du milieu ſont un peu plus longues que les extérieures, comme dans tous les autres oiſeaux de ce genre. On trouve dans l'eſtomac du *choucas rouge* des inſectes; il habite les rochers, les temples, & les vieux châteaux qui tombent en ruine; on le voit auſſi ſur les bords de la mer. Il a la voix du choucas, mais elle eſt plus enrouée. Quelques auteurs ont donné à cet oiſeau les noms de *choquard* & de *chouette*. Willughby, *Ornithol.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

CHOUETTE, ſ. f. *ſtrix*, (*Ornit.*) oiſeau de proie qui ne ſort que la nuit. Willughby donne la deſcription d'un mâle de cette eſpece qui peſoit douze onces & demie; il étoit à-peu-près de la groſſeur d'un pigeon, quoique le corps fût plus court. Il avoit environ treize pouces de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure étoit d'environ deux piés & demi; le bec avoit depuis ſa pointe juſqu'aux angles de la bouche, un pouce au plus: il étoit de couleur de corne, ou d'un bleu pâle. La *chouette* a l'ouverture de la bouche grande à proportion de la longueur du bec; la langue eſt un peu fourchue à l'extrémité, ſon empreinte eſt marquée ſur le palais. Les yeux ſont gros & ſaillans; la membrane qui ſe trouve entre l'œil & la paupiere, a le bord noir; celui des paupieres eſt large & rougeâtre. L'ouverture des oreilles eſt très-grande, & recouverte d'une pellicule. Les yeux & le menton ſont entourés d'un double rang de plumes, qui forment une eſpece de fraiſe: ces deux rangs de plumes ſont ſitués l'un derriere l'autre; celui de devant eſt compoſé de plumes roides & parſemées de blanc, de noir & de roux; celles du rang inférieur ſont ſouples & teintes de blanc & de couleur de feu. Le milieu de la tête eſt noirâtre; les yeux ſont très-près des oreilles: il y a au-delà des narines au-deſſous des yeux, des poils ronds & droits. La face ſupérieure du corps eſt mêlée de couleur noirâtre & de roux. Les bords des plumes ſont roux, & le milieu eſt noirâtre: mais ſi on examine de près chaque plume en particulier, on y voit des lignes ondoyantes qui les traverſent, & qui ſont alternativement brunes & cendrées. Le ventre & le reſte de la face inférieure du corps, ont à-peu-près les mêmes couleurs que le dos. En général, les plumes du corps de la *chouette* ſont plus douces, plus longues & plus élevées que dans la plupart des autres oiſeaux, ce qui la fait paroître beaucoup plus groſſe qu'elle ne l'eſt en effet. Les pattes ſont couvertes preſque juſqu'aux ongles d'un plumage épais, de couleur blanche ſale, avec de petites lignes noires & ondoyantes: il n'y a que deux ou trois écailles annulaires dans chaque partie qui ſoient à nud. Chaque aile a vingt-quatre grandes plumes; les barbes extérieures de la premiere ſont terminées à la pointe par des poils ſéparés les uns des autres, & diſpoſés en forme de dents de peigne. On voit ſur les grandes plumes des ailes & de la queue, ſix ou ſept taches tranſverſales qui ſont d'un blanc ſale, & teintes de roux ou de brun. Les petites plumes des ailes qui recouvrent les grandes, ſur-tout celles du milieu, & les plus longues des épaules qui couvrent les côtés du dos, ſont marquées de taches blanches, ſur-tout ſur les barbes intérieures de chaque plume. La queue a ſix pouces de longueur; elle eſt compoſée de douze plumes: celles du milieu ſont les plus longues, & les autres diminuent de longueur par degrés juſqu'à l'extérieure qui eſt la plus courte: elles ſont toutes pointues. La plante des piés eſt calleuſe & de coleur pâle; les ongles ſont longs & de

couleur de corne noirâtre. Il n'y a point de membrane entre les doigts. L'extérieur de devant peut se plier en-arriere, comme si en effet c'étoit un doigt de derriere : ce qui a fait dire que cet oiseau avoit deux doigts de derriere. On a trouvé dans l'estomac du poil de rat. Quelques auteurs ont donné le nom de *chouette* à la chevesche, au choucas, & au choucas rouge. Willughby, *Ornit.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

* CHOUETTE, (*Myth.*) elle étoit consacrée à Minerve : ce fut le symbole de la prudence. Il y en avoit beaucoup dans le territoire des Athéniens; ils en firent un de leurs signes militaires. On voit à leurs monnoies la *chouette* posée sur des vases distingués par des lettres. Les antiquaires prétendent que les Athéniens se proposerent de conserver ainsi la mémoire de l'invention des vaisseaux de terre. Quoi qu'il en soit, le nom de *chouette* resta aux monnoies attiques; & l'esclave d'un riche lacédémonien disoit par allusion à ce nom, qu'une multitude de *chouettes* nichoient sous le toit de son maître.

CHOUETTE, (*Méd.*) Pline a vanté sa chair pour la paralysie; tous les auteurs de matiere médicale ont rapporté cette vertu d'après lui, & comme trait d'érudition : cette propriété & quelques autres qu'ils lui ont aussi accordées chacun sur l'autorité de ses prédécesseurs, ne sont pas confirmées par des observations. L'usage médicinal de cet oiseau est très-rare parmi nous, ou même absolument nul. (*b*)

CHOUETTE, (*petite*) *voyez* CHOUCAS.

* CHOUETTE, (*Hist. anc.*) danse des Grecs dont nous ne savons autre chose, sinon qu'elle étoit dans le caractere pantomine & bouffon.

CHOUG *ou* SHOGLE, (*Géog.*) grande ville d'Asie dans la Syrie sur l'Oronte, sur la route de Sayde à Alep.

CHOUL, (*Géog.*) riviere des Pays-Bas au duché de Luxembourg dans les Ardenes, qui se jette dans la Meûse.

CHOUN, (*Myth.*) divinité adorée autrefois dans le Pérou, avant l'établissement de l'empire des Incas. Les anciens Péruviens racontoient, au rapport de Coréal, " qu'il „ vint chez eux, des parties septentrionales „ du monde, un homme extraordinaire „ qu'ils nommoient *Choun*, que ce *Choun* „ avoit un corps sans os & sans muscles; „ qu'il abaissoit les montagnes, combloit „ les vallées, & se faisoit un chemin par „ des lieux inaccessibles. Ce *Choun* créa les „ premiers habitans du Pérou, & leur assigna „ pour leur subsistance, les herbes & les „ fruits sauvages des champs. Ils racon- „ toient encore que ce premier fondateur „ du Pérou, ayant été offensé par quelques „ habitans du plat-pays, convertit en sables „ arides une partie de la terre qui aupara- „ vant étoit fort fertile; arrêta la pluie, „ dessécha les plantes; mais ensuite ému de „ compassion, il ouvrit les fontaines, & fit „ couler les rivieres „. (+)

CHOUQUET, s. m. CHUQUET, BLOE, TÊTE DE MORE, (*Marine.*) c'est une grosse piece de bois, ou plutôt un billot qui est plat & presque quarré par-dessous, & rond par-dessus; il sert à couvrir la tête du mât & emboîte aussi un mât à côté de l'autre. Chaque mât a son *chouquet*. *V. la Pl. I. de la Marine*, où les *chouquets* de chaque mât sont cotés 13.

Le *chouquet* est percé en mortaise pour embrasser le tenon des mâts, & on amarre au *chouquet* le pendant des balancins.

Les mâts de hune, les perroquets, & les bâtons de pavillon, entrent aussi dans un *chouquet*, qui les affermit & les entretient avec le mât qui est au-dessous; & ce *chouquet* est enfermé dans un collier de fer coté *b b*, qui l'embrasse. *Voy. la fig. citée ci-dessus; voyez aussi la Plan. VI. fig.* 76. où l'on voit la forme particuliere du *chouquet*.

» Au-dessous du *chouquet* il y a deux bou- » cles ou petits cercles de fer, cotés *a a fig.* » 76. par où passent les palans qui servent » à hisser & amener les mâts de hune.

» Il y a aussi dans les *chouquets* des clés » de bois qui sont garnies de fer, qui em- » brassent les vergues cotées *c. figure* 76. on » les couvre de peaux de mouton pour em- » pêcher que les voiles ne se gâtent & ne » s'usent trop contre ces endroits-là.

» La grandeur des *chouquets* se regle sur » la grandeur du vaisseau : par exemple, » Pour un vaisseau de cent trente-quatre » piés de long de l'étrave à l'étambord, le » grand *chouquet* aura trois piés un pouce » de long, deux piés de large, & quatorze » pouces d'épaisseur; le *chouquet* du mât de misene, deux piés & demi de long, vingt-

» un pouces & demi de large, douze » pouces & demi d'épais.

» Les *chouquets* de l'artimon du grand » mât de hune & du beaupré, auront seize » pouces de long, douze de large, & sept » pouces d'épais.

» Les *chouquets* du grand & petit perro- » quet, quatorze pouces de long, douze de » large, & six pouces & demi d'épais ».

Ces proportions peuvent cependant varier suivant les méthodes des différens constructeurs.

» Il y a encore quelques autres regles pour » déterminer les proportions des *chouquets*. » Par exemple, on peut donner au *chouquet* » du grand mât pour sa longueur, la sep- » tieme partie de la largeur du vaisseau; » pour la largeur de ce *chouquet*, on lui » donnera les cinq huitiemes parties de sa » longueur: & pour son épaisseur, les deux » tiers de sa largeur.

» Le *chouquet* du mât de misene sera plus » court d'une huitieme partie que celui du » grand mât; sa largeur & son épaisseur dans » les mêmes proportions.

» Le *chouquet* du mât d'artimon doit avoir » la moitié du grand *chouquet*, ou *chouquet* » du grand mât.

» Le *chouquet* du grand mât de hune, la » même proportion que celui du mât d'ar- » timon.

» Le *chouquet* du mât de hune d'avant, » d'une huitieme partie plus court que les » deux précédens, & le *chouquet* du beaupré » égal à celui-ci.

» Le *chouquet* ou *bloc* qui est à l'arriere du » mât d'artimon, doit être d'une huitieme » partie plus court que celui du mât de hu- » ne d'avant; & le *chouquet* du perroquet » d'artimon, d'un tiers plus court que ce » dernier.

» Les *chouquets* du grand perroquet, du » perroquet de misene, & du perroquet de » beaupré, doivent être égaux en longueur » au *chouquet* de l'artimon, & entre eux ils » different d'un ou deux pouces, selon que » le charpentier le juge à propos. » (*Z*)

* CHOUSSET, s. m. (*Œcon. domestiq.*) boisson en usage chez les Turcs. Elle se fait avec de la pâte crue, mais levée; on la décuit dans un chauderon plein d'eau; & quand elle est rassise & séchée, on en prend la grosseur d'un œuf qu'on jette dans l'eau pour la boire. Cette pâte s'échauffe d'elle-même; elle donne à l'eau une couleur blanche & épaisse. Cette boisson nourrit & enivre; on se lave avec sa mousse: c'est une espece de fard.

CHOUSTACKS, (*Com.*) monnoie d'argent usitée en Pologne, qui vaut environ huit sous de notre argent.

CHOUWER, s. m. (*Hist. nat. Ichthyologiq.*) poisson des isles Moluques, très-bien gravé & enluminé sous ce nom & sous celui de *chouwer lacki*, au *n°. 148* de la premiere partie du *Recueil des poissons d'Amboine*, par Coyett.

Il a le corps extrêmement court, très-comprimé par les côtés, comme arrondi, mais pointu aux deux extrémités, la tête, la bouche & les écailles petites, les yeux grands.

Ses nageoires sont au nombre de sept; savoir, deux ventrales petites, placées sous le milieu du ventre, bien loin derriere les pectorales qui sont petites, triangulaires; une dorsale très-longue, comme fendue vers son milieu, & plus basse devant que derriere; une derriere l'anus triangulaire, un peu plus longue que profonde, & une à la queue, grande & fourchue jusqu'au milieu de sa longueur: de ces nageoires, il y en a une qui est épineuse, savoir, la dorsale dont les treize rayons antérieurs sont simples.

Son corps est rouge dessus & verdâtre dessous; sa nageoire dorsale a les rayons antérieurs épineux, noirâtres: ses yeux ont la prunelle noire; entourée d'un iris bleu, cerclé de rouge.

Mœurs. Ce poisson se pêche dans la mer d'Amboine autour des rochers; il y vit de petits poissons qu'il surprend en alongeant sa bouche qui est composée d'osselets cartilagineux, larges, très-minces, & qui se déploie en filet comme celle du bédrieger.

Remarque. Le *chouwer* forme un genre particulier de poisson, qui se range dans la famille des carpes. (*M. ADANSON.*)

CHR

CHRAST, (*Géograph.*) petite ville de Boheme dans le cercle de Chrudim

CHREME, s. m. (*Théolog.*) huile consacrée par l'évêque, & dont se servent les églises latine & grecque, pour administrer le baptême, la confirmation, l'ordre, & l'extrême-onction. *V.* HUILE, ORDINATION, EXTREME-ONCTION, *&c.* On fait le saint *chrême* le Jeudi-saint.

Ce mot est formé du grec χρῖσμα, qui signifie la même chose, & est dérivé du verbe χρίω, *oindre.*

Il y a deux sortes de *chrêmes* : l'un se fait avec de l'huile & du baume, & on s'en sert pour administrer les sacremens de baptême, de confirmation & d'ordre : l'autre est de simple huile consacrée par l'évêque ; il servoit anciennement pour les cathécumenes, & sert encore à présent au sacrement d'extrême-onction. *V.* du Cange.

Les Maronites, avant leur réunion avec l'église de Rome, employoient dans la composition de leur *chrême*, l'huile, le baume, le musc, le safran, la canelle, les roses, l'encens blanc, & plusieurs autres drogues.

Le P. Dandini, jésuite, qui alla au mont Liban en qualité de nonce du pape, ordonna dans un synode qu'il y tint en 1556, que le saint *chrême* à l'avenir ne seroit composé que d'huile & de baume, dont l'un représente la nature humaine de Jesus-Christ, l'autre sa nature divine. *Voy. le dict. de Trév.*

L'onction du saint *chrême* dans la confirmation, est regardée par les Théologiens catholiques comme la matiere partielle du sacrement. *V.* CONFIRMATION.

Dans le baptême & l'extrême-onction, c'est le prêtre qui fait l'onction du saint *chrême* ou de l'huile sainte : dans les deux autres sacremens où il y a onction, savoir, la confirmation & l'ordre, c'est l'évêque seul qui a pouvoir de la faire.

Autrefois les évêques exigeoient une contribution du clergé pour la confection de leur saint *chrême*, qu'ils appeloient *denarii chrismales* : & l'on tire encore une légere rétribution des fabriques, en leur distribuant chaque année les saintes huiles, dans la plupart des dioceses. (*G*)

CHREMEAU, s. m. (*Théologie.*) c'est un bonnet ou beguin de toile qu'on met sur la tête des enfans après qu'ils sont baptisés, & qui représente la robe blanche, symbole de l'innocence, dont on revêtoit autrefois les cathécumenes après leur baptême. (*G*)

CHRESES, *ou* CHRESIS, (*Musique*) χρῆσις, *usus ; en Musique*, est une des parties de l'ancienne mélopée, qui apprend au compositeur à mettre un tel arrangement dans la suite des sons, qu'il en résulte une bonne modulation & une mélodie agréable. Cette partie s'applique à différentes successions des sons, appelées par les anciens, *agoge*, *euthia*, *anacamptosa*, &c. *Voyez* TIRADE. (*S*)

CHRESTUS, s. m. (*Hist. anc.*) chef d'une faction de Juifs, qui causa un tumulte dans Rome, sous l'empereur Claude, comme nous l'apprend Suetone *in vita Claud. Judæos, impulsore Chresto, assiduè tumultuantes Româ expulit.* C'est mal à propos que Usserius, Vitzius & d'autres ont appliqué ceci à Jesus-Christ, mort dix-huit ans auparavant, sous Tibere, & d'ailleurs connu des Romains sous le nom de *Christus*, Tacite, *annal. XV.* L'expulsion dont Suetone parle, regarda simplement les Juifs, comme saint Luc l'atteste expressément, *Act. XVIII*, 2.

Il est vrai que notre Sauveur fut souvent appelé le *Chrest*, & que ce nom même fut donné aux chrétiens. Mais Lactance nous apprend que ce fut par un effet de l'ignorance de quelques personnes & par leur peu d'exactitude dans la prononciation, *Inst. IV*, 7. Peut-être aussi affecte-t-on de prononcer χριστὸς comme χρηστὸς, qui signifie *utile*, *bon*, *bienfaisant*, ce qui fit dire à Tertullien, en s'adressant aux payens, *Apol. c.* 3. : " Vous ne connoissez pas bien „ notre nom qui signifie *douceur* & *bonté*. „ Vous haïssez donc un nom innocent dans „ des hommes innocens, Justin, *Apol. III*.„ Il se peut aussi que ce changement de nom fût un effet de la malice de quelques auteurs payens, croyant par-là jeter du ridicule sur la personne de Jesus-Christ. Lucien, *in Philopat.* (*C.C.*)

CHRÉTIEN, s. m. (*Théologie.*) en parlant des personnes, signifie celui qui étant baptisé fait profession de la doctrine de Jesus-Christ ; & en parlant des choses, ce qui est conforme à la loi évangélique : ainsi

l'on dit un *discours chrétien*, une *vie chrétienne*, des *sentimens chrétiens*, &c.

Ce fut à Antioche, vers l'an 41, que l'on commença à donner le nom de *chrétien* à ceux qui professoient la foi de Jesus-Christ, & que l'on appeloit auparavant *disciples*. On les nommoit encore *élus*, *freres*, *saints*, *croyans*, *fideles*, *nazaréens*. On les appella aussi *Jesséens*, du nom de *Jessé*, pere de David; & selon d'autres, de Jesus-Christ, auteur de leur religion. Philon les nomme *Therapeutes*; mais c'est une question encore indécise, que de savoir si les Therapeutes étoient *chrétiens*. *Voyez* CHÉRAPEUTES. On leur donnoit le nom grec d'ἰχθυς, en latin *pisciculi*, qu'on regarde vraisemblablement comme un nom thechnique, composé des premieres lettres de chacun de ces mots, Ἰησȣ̃ς Χριςὸς, Θεȣ̃ Υἱὸς, Σωτὴρ; *Jesus Christus*, *Dei filius*, *salvator*. On les appeloit encore *Gnostiques*, γνωςικȣς, c'est-à-dire, hommes doués de science & d'intelligence; & quelquefois *Théophores* & *Christophores*, c'est-à-dire, temples de Dieu, temples du Christ. On trouve dans quelques peres, mais rarement, les *Chrétiens* désignés par le nom même de *Christs*, ou consacrés à Dieu par les onctions saintes du baptême & de la confirmation.

Les payens, qui les regardoient comme des gens dévoués à la mort, destinés au feu & aux gibets, leur donnoient des noms injurieux tirés de ces supplices, tels que *biœothanati*, *sarmentii*, *semaxii*. On leur prodiguoit aussi les odieuses qualifications d'imposteurs, de magiciens, & on les confondoit avec les Juifs. Julien l'apostat ne les désignoit que par le titre méprisant de *Galiléens*, qu'il donnoit à Jesus-Christ lui-même. Le peuple leur donnoit le nom d'*athées*, parce qu'ils combattoient le culte des faux dieux; les savans, celui des *Grecs* & d'*impostures*, ou de *sophistes*. On les nomma aussi *sibyllistes*, parce que dans leurs disputes avec les Payens, quelques-uns alléguerent l'autorité de ces livres des Sibylles, qui passent aujourd'hui généralement pour supposés; *parabolaires* ou *parabolains* & *désespérés*, à cause du courage avec lequel ils bravoient la mort. Les hérétiques leur donnerent aussi divers noms ridicules ou méprisans, comme ceux d'*allégoristes*, de *simples*, d'*antropolatres*, ou *adorateurs d'hommes*, &c. Bingham, *orig. ecclef. tom. I. lib. j. c. i. & ij.*

Le Roi de France porte le titre de Roi *très-Chrétien*, prérogative dont on fait remonter l'origine jusqu'à Childebert, à qui S. Grégoire le Grand écrivoit que le royaume de France est autant élevé en dignité au dessus des autres royaumes, que la royauté elle-même est au dessus de la condition des hommes privés. Il est certain que Charles Martel & Pepin le Bref ont porté ce titre. Lambicius, dans *le troisieme tome de son catalogue de la bibliotheque des empereurs*, prétend que le nom de *roi très-Chrétien* a été donné aux rois de la seconde race, non en qualité de rois de France, mais en qualité d'empereurs d'Allemagne; prétention absurde & convaincue de faux par le témoignage uniforme & constant de tous les historiens.

CHRÉTIENNE, (COUR) ou *cour de chrétienté*, nom qu'on donnoit en Angleterre à un tribunal tout composé d'ecclésiastique, par opposition à la *cour laye*, dont les membres étoient tous laïques.

CHRÉTIENNE, (ÉGLISE) *voyez* ÉGLISE.

CHRÉTIENNE, (RELIGION) *voyez* CHRISTIANISME & RELIGION.

CHRÉTIENS DE S. JEAN, secte corrompue de *chrétiens*, répandue à Bassora & aux environs, qu'on nomme aussi *Sabéens* & *Mandaïtes*. *V.* SABÉENS & MANDAÏTES.

Ces prétendus *chrétiens*, qu'on croit d'abord avoir habité le long du Jourdain, où S. Jean baptisoit, & avoir pris de là le nom de *chrétiens de S. Jean*, & qui, après la conquête de la Palestine par les Mahométans, se retirerent dans la Mésopotamie & la Chaldée, ne sont, de l'aveu de tous les voyageurs, ni Juifs, ni *Chrétiens*, ni Musulmans. M. Chambers dit que tous les ans ils célebrent une fête de cinq jours, pendant lesquels ils vont recevoir de la main de leurs évêques le baptême de S. Jean, & que leur baptême ordinaire s'administre dans les fleuves ou rivieres, & seulement le Dimanche.

M. Fourmont l'ainé, dans un mémoire historique sur cette secte, dit entr'autres choses, qu'elle se donne une origine très-ancienne, remontant au moins jusqu'à

Abraham ; & que de temps immémorial elle a eu des ſimulacres, des arbres dévoués, des bois ſacrés, des temples, des fêtes, une hiérarchie, l'adoration, la priere, & même une idée de la réſurrection ; pratiques qui ſont un mêlange du Judaïſme & du Paganiſme, plutôt qu'une preuve bien nette de Chriſtianiſme. Les Mathématiciens qui dominoient parmi eux, forgeoient des dogmes ou rejetoient ceux des autres, ſelon leurs calculs. Ainſi, les uns ſoutenoient que la réſurrection devoit ſe faire au bout de 9000, parce qu'ils fixoient à ce temps la révolution entiere des orbes céleſtes ; d'autres ne l'attendoient qu'au bout de 36426 ans. Pluſieurs d'entr'eux ſoutenoient dans le monde, ou dans les mondes, une eſpece d'éternité, pendant laquelle tour-à-tour ces mondes étoient détruits & refaits. On a une homélie de S. Grégoire de Nazianze contre les Sabiens ou Sabéens. L'alcoran fait mention de cette ſecte. Ils font une mémoire honorable de S. Jean Baptiſte, dont ils ſe diſent les diſciples ; & leurs liturgies & autres livres font mention du baptême, & de quelques autres ſacremens qu'on ne rencontre que chez les Chrétiens. *Mém. de l'acad. des Inſcript. & Belles-Lett. tom. XII, p. 16 & ſuiv.* (G)

Chrétiens de S. Thomas, eſt un peuple des Indes orientales, qui, ſuivant la tradition du pays, reçut la foi de l'évangile par la prédication de l'apôtre S. Thomas.

A l'arrivée des Portugais à Calecut, & au premier voyage qu'ils firent aux Indes, ils y trouverent les anciens convertis qui, ayant appris qu'il étoit arrivé dans leur contrée un peuple nouveau qui avoit une vénération particuliere pour la croix, leur propoſerent une alliance par des ambaſſadeurs, & implorerent leurs ſecours contre des princes payens dont ils étoient opprimés.

Il eſt certain que les *chrétiens de S. Thomas* ſont des peuples naturels ou originaires de l'Inde. On les appelle autrement *nazaréens* ; mais comme la coutume du pays a attaché à ce nom une idée de mépris, ils prennent celui de *Mappuley*, & au pluriel, *Mappuleymar*.

Ils forment une tribu conſidérable, mais toujours diviſée par des factions & des inimitiés invétérées. Elle eſt diſperſée depuis Calecut juſqu'à Travencor, occupant en certains endroits une ville entiere, en d'autres n'en occupant qu'un quartier.

Ils ſe regardent comme étrangers dans leur pays. Leur tradition eſt que leurs peres ſont venus d'une contrée voiſine de la ville de Meilapur, où ils étoient perſécutés. Quant au temps de leur tranſmigration, ils l'ignorent, n'ayant ni monumens ni archives.

Ils attribuent leur converſion, diſcipline, & doctrine, à S. Thomas ; & il eſt dit dans leur breviaire que cet apôtre paſſa de leur pays à la Chine.

Nous n'entrerons point ici dans la queſtion, ſi le S. Thomas fameux dans cette contrée eſt ſaint Thomas l'apôtre, ou quelqu'autre ſaint du même nom, ou un marchand neſtorien appelé *Thomas* ; nous obſerverons ſeulement que les ſavans, en particulier M. Huet, penſent que ce n'eſt point l'apôtre.

La ſuite de l'hiſtoire de cette égliſe n'eſt pas moins difficile à développer que ſon origine : nous liſons dans nos auteurs que le patriarche d'Alexandrie envoya des évêques aux Indiens, & en particulier S. Pantænus, S. Fromentius, &c. mais on ne ſait ſi ce fut préciſément à ces peuples. Baronius eſt pour l'affirmative ; le Portugais, auteur de l'hiſtoire d'Ethiopie, donne au contraire ces miſſionnaires aux Ethiopiens. Le ſeul fait certain, c'eſt que depuis pluſieurs ſiecles les *chrétiens de S. Thomas* ont reçu des évêques du côté de Babylone ou de Syrie. Il y a encore aujourd'hui à Babylone une eſpece de patriarche qui continue cette miſſion.

On demande ſi leur apôtre leur ordonna quelques évêques dont l'ordre ſe ſeroit éteint dans la ſuite des temps, faute de ſujets capables des fonctions épiſcopales, ou ſi l'apôtre ne leur laiſſa point d'évêques ordonnés par ſes mains : mais qui peut répondre à cette queſtion ?

L'égliſe de ces *chrétiens*, à la premiere arrivée des Portugais, étoit entiérement gouvernée par ces évêques étrangers.

Ils faiſoient leur office en chaldéen, ſelon les uns, en ſyriaque, ſelon d'autres ;

hors de-là ils parloient la langue de leurs voisins.

Ce furent vraisemblablement ces évêques qui introduisirent parmi eux la langue chaldéenne & les erreurs répandues dans l'Orient dans les temps du Nestorianisme, de l'Eutychianisme, & d'autres héréfies.

Ce mêlange d'opinions, & l'interruption totale de l'ordre des évêques pendant plusieurs années consécutives, avoient mis leur religion dans une espece de chaos; leur maniere de célébrer l'eucharistie, lorsque les Portugais arriverent chez eux, suffira pour en donner quelque idée.

On avoit pratiqué au-dessus de l'autel une espece de tribune ou galerie; pendant que le prêtre commençoit en bas l'office à voix basse, on fricassoit au-dessus un gateau de fleur de ris dans de l'huile & du beurre; lorsque ce gateau étoit assez cuit, on le descendoit dans un panier sur l'autel, où le prêtre le consacroit. A l'égard des autres especes, au lieu de vin, ils usoient d'une eau-de-vie faite à la maniere du pays. Leurs ordinations n'étoient guere plus régulieres; l'archidiacre, qui étoit quelquefois plus respecté que l'évêque même, ordonnoit les prêtres.

Ils étoient dans une infinité d'autres abus: les Portugais travaillerent à les réformer; pour cet effet, ils eurent recours aux puissances séculiere & ecclésiastique: ils citerent les évêques de cette secte à des conciles assemblés à Goa; ils les instruisirent, & même les envoyerent en Portugal & à Rome, pour y apprendre la doctrine & les rits de l'Eglise romaine: mais ces évêques, à leur retour, retombant dans leurs premieres erreurs, les Portugais convaincus de l'humilité de leurs précautions, les exclurent de leurs diocèses, & les remplacerent par un évêque européen; conduite qui les rendit très-odieux.

Dom Frey Aleixo de Menesès, archvêque de Goa, gouvernant les Portugais indiens par *interim*, & au défaut d'un viceroi, profita de cette occasion pour convoquer un concile dans le village de Diamper, où l'on fit un grand nombre de canons & d'ordonnances, & où l'on réunit les *chrétiens de S. Thomas* à l'Eglise romaine. Il fut secondé dans ses opérations par les jésuites; mais après sa mort, la plupart de ces nouveaux convertis devinrent relaps, & continuerent d'être moitié catholiques, & moitié hérétiques.

On a une histoire portugaise de leurs erreurs, composée par Antoine Govea, de l'ordre de S. Augustin; depuis traduite en Espagnol & en François, & imprimée à Bruxelles en 1609, sous le titre d'*histoire orientale des grands progrès de l'Eglise catholique, en la réduction des anciens* chrétiens, *dits* de S. Thomas.

Suivant cette histoire, les *chrétiens de S. Thomas* 1°. soutiennent avec opiniâtreté le sentiment de Nestorius, & ne reçoivent aucune image, à l'exception de celle de la croix, qu'ils n'honorent pas même fort religieusement. 2°. Ils assurent que les ames des saints ne verront Dieu qu'après le jour du jugement. 3°. Ils n'admettent que trois sacremens; savoir le baptême, les ordres, & l'eucharistie, mêlant de si grands abus dans l'administration du baptême, qu'en une même église il y a différentes formes de baptiser, ce qui rend le baptême nul. Aussi l'archevêque Menesès rebaptisera-t-il en secret la plupart de ces peuples. 4°. Ils ne se servent point des saintes huiles dans l'administration du baptême, & ils oignent seulement les enfans d'un onguent composé d'huile de noix d'Inde, sans aucune bénédiction. 5°. Ils ne connoissent pas même les noms de confirmation & d'extrême-onction. 6°. Ils ont horreur de la confession auriculaire, excepté un petit nombre d'entr'eux qui sont voisins des Portugais. 7°. Leurs livres d'offices fourmillent d'erreurs, 8°. Ils se servent pour la consécration, de petits gateaux faits à l'huile & au sel, & pétris avec du vin, ou plutôt d'eau où l'on a seulement détrempé des raisins secs. 9°. Ils disent la messe rarement. 10°. Ils ne gardent point l'âge requis pour les ordres; car ils font des prêtres à dix-sept, dix-huit, ou vingt ans; & ceux-ci se marient, même avec des veuves, & jusqu'à deux & trois fois. 11°. Leurs prêtres n'ont point l'usage de réciter le breviaire en particulier, ils se contentent de le dire à haute voix dans l'église. 12°. Ils commettent la simonie dans l'administration du baptême

& de l'euchariſtie, pour leſquels ils exigent certaines ſommes. 13°. Ils ont un reſpect extraordinaire pour leur patriarche de Babylone, qui eſt ſchiſmatique, & chef de la ſecte des Neſtoriens; ils ne peuvent ſouffrir au contraire qu'on nomme le pape en leurs égliſes, où ils n'ont le plus ſouvent ni curé ni vicaire; c'eſt le plus ancien laïque qui préſide alors à leurs aſſemblées. On a remarqué que quand on leur parloit de ſe ſoumettre à S. Pierre, ou à l'Egliſe de Rome, ils répondoient qu'à la vérité S. Pierre étoit le chef de celle-ci, mais que S. Thomas étoit le chef de leur égliſe, & que ces deux égliſes étoient indépendantes l'une de l'autre. Auſſi leur ſoumiſſion & leur réunion au ſaint ſiege n'ont-elles jamais été ni ſinceres ni durables, 14°. Ils aſſiſtent à la vérité tous les Dimanches à la meſſe, mais ils ne ſe croyent pas obligés en conſcience d'y aller ni ſous peine de péché mortel. 15°. Ils mangent de la chair le jour du ſamedi. On trouve encore dans la même hiſtoire divers autres erreurs ou abus, à la réformation deſquels Meneſès & les autres miſſionnaires travaillerent avec plus de zele que de fruit. M. Simon, dans ſon *hiſtoire des nations du Levant*, & dans ſes *remarques ſur Gabriel de Philadelphie*, ne convient pas de toutes ces erreurs, & croit que la réunion *des chrétiens de S. Thomas*, avec l'Egliſe romaine, n'eſt pas ſi difficile qu'on le penſe. *Hiſtoire orientale des progrès de l'Egliſe catholique*, &c. (*G*)

* CHRÉTIENTÉ, ſ. f. ſignifioit autrefois le *clergé* : & l'on appeloit *cour de chrétienté* une juriſdiction eccléſiaſtique, & le lieu même où elle ſe tenoit. C'eſt aujourd'hui la collection générale de tous les Chrétiens répandus ſur la ſurface de la terre, & conſidérés comme formant un corps d'hommes profeſſant la religion de Jeſus-Chriſt, ſans aucun égard aux différentes opinions qui peuvent diviſer ce corps en ſectes. La *chrétienté* n'eſt pas renfermée dans la ſeule Egliſe catholique, apoſtolique, & romaine; parce qu'il y a hors de cette Egliſe & des hommes & des ſociétés qui portent le nom *chrétien*. Ce nom eſt deſtiné à remplir un jour toute la terre.

CHRIST, ſ. m. du grec χριστὸς, qui ſignifie *oint*, *conſacré*, dérivé du verbe χρίω, *oindre*. Ce nom ſe dit par antonomaſe d'une perſonne en particulier qui eſt envoyée de Dieu, comme d'un roi, d'un prophete, d'un prêtre: ainſi dans l'Ecriture, Saül eſt appelé le *chriſt* ou l'*oint du Seigneur* ; Cyrus eſt auſſi appelé le *chriſt* ou l'*envoyé de Dieu*, pour la délivrance des Juifs captifs en Babylone.

Le nom de *Chriſt* ſe dit par excellence du Sauveur & du Rédempteur du monde; & joint à celui de *Jeſus*, il ſignifie le *Verbe* qui s'eſt incarné pour le ſalut du genre humain. *Voyez* Messie. (*G*)

Christ, (*Ordre de*) *Hiſt. mod.* ordre militaire fondé l'an 1318 par Denis I. roi de Portugal, pour animer ſa nobleſſe contre les Mores. Le pape Jean XXII. le confirma en 1320, & donna aux chevaliers la regle de S. Benoît. Alexandre VI. leur permit de ſe marier.

La grande maîtriſe de cet ordre a été depuis inſéparablement réunie à la couronne, & les rois de Portugal en ont pris le titre d'adminiſtrateurs perpétuels.

Les armes de l'ordre ſont une croix patriarchale de gueules, chargées d'une croix d'argent. Ils faiſoient autrefois leur réſidence à Caſtromarin, ils la transférerent depuis dans la ville de Thomar, comme étant plus voiſine des Mores d'Andalouſie & de l'Eſtremadure. *Voyez hiſt. de Portug. de* le Quien, & *le dict. de Trév.*

Chriſt eſt auſſi le nom d'un ordre militaire en Livonie, qui fut inſtitué en 1205 par Albert évêque de Riga. La fin de leur inſtitut fut de défendre les nouveaux convertis de Livonie que les payens perſécutoient. Ces chevaliers portoient ſur leur manteau un épée & une croix par-deſſus, ce qui les fit auſſi nommer les *freres de l'épée*. *Voyez* Épée; *voyez hiſt. de Polog. de* Longin, & le *dict. de Trév.*

CHRISTBOURG, (*Géog.*) petite ville de la Pruſſe polonoiſe dans le Hockerland ſur la riviere de Sarguno.

CHRIST-CHURCH, (*Géog.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Hampshire, ſur l'Avon. *Long. 15. 45. lat. 50. 46.*

CHRISTIANIA, (*Géog.*) ville de Norwege dans la partie méridionale de ce royaume, dans la province d'Aggerhus dont elle eſt la capitale, avec un port de mer.

CHRISTIANISME, s. m. (*Théolog. & Politiq.*) c'est la religion qui reconnoît Jesus-Christ pour son auteur. Ne le confondons point ici avec les diverses sectes de Philosophie. L'Evangile, qui contient ses dogmes, sa morale, ses promesses, n'est point un de ces systêmes ingénieux que l'esprit des Philosophes enfante à force de réflexions. La plupart, peu inquiets d'être utiles aux hommes, s'occupent bien plus à satisfaire leur vanité par la découverte de quelques vérités, toujours stériles pour la réformation des mœurs, & le plus souvent inutiles au genre humain. Mais J. C. en apportant au monde sa religion s'est proposé une fin plus noble, qui est d'instruire les hommes & de les rendre meilleurs. C'est cette même vue qui dirigea les législateurs dans la composition de leurs loix, lorsque pour les rendre plus utiles, ils les appuyerent du dogme des peines & des récompenses d'une autre vie : c'est donc avec eux qu'il convient plus naturellement de comparer le législateur des Chrétiens, qu'avec les Philosophes.

Le *Christianisme* peut être considéré dans son rapport, ou avec des vérités sublimes & révélées, ou avec des intérêts politiques; c'est-à-dire, dans son rapport ou avec les félicités de l'autre vie, ou avec le bonheur qu'il peut procurer dans celle-ci. Envisagé sous le premier aspect, il est entre toutes les religions qui se disent révélées, la seule qui le soit effectivement, & par conséquent la seule qu'il faut embrasser. Les titres de sa divinité sont contenus dans les livres de l'ancien & du nouveau Testament. La critique la plus sévere reconnoît l'authenticité de ces livres; la raison la plus fiere respecte la vérité des faits qu'ils rapportent; & la saine Philosophie, s'appuyant sur leur authenticité & sur leur vérité, conclut de l'une & de l'autre, que ces livres sont divinement inspirés. La main de Dieu est visiblement empreinte dans le style de tant d'auteurs & d'un génie si différent, lequel annonce des hommes échauffés dans leur composition d'un autre feu que de celui des passions humaines; dans cette morale pure & sublime qui brille dans leurs ouvrages; dans la révélation de ces mysteres qui étonnent & confondent la raison, & qui ne lui laissent d'autre ressource que de les adorer en silence; dans cette foule d'événemens prodigieux qui ont signalé dans tous les temps le pouvoir de l'Etre suprême; dans cette multitude d'oracles, qui perçant à travers les nuages du temps, nous montrent comme présent ce qui est enfoncé dans la profondeur des siecles; dans le rapport des deux Testamens, si sensible & si palpable par lui-même, qu'il n'est pas possible de ne pas voir que la révélation des Chrétiens est fondée sur la révélation des Juifs. *Voyez* TESTAMENS (*ancien & nouveau*), MIRACLES, PROPHÉTIES.

Les autres législateurs, pour imprimer aux peuples le respect envers les loix qu'ils leur donnoient, ont aussi aspiré à l'honneur d'en être regardés comme les organes de la Divinité. Amasis & Mnévis, législateurs des Egyptiens, prétendoient avoir reçu leurs loix de Mercure. Zoroastre, législateur des Bactriens, & Zamolxis, législateur des Hetes, se vantoient de les avoir reçues de Vesta; Zathraustes, législateur des Arismaspes, d'un génie familier. Rhadamante & Minos, législateurs de Crete, feignoient d'avoir commerce avec Jupiter. Triptoleme, législateur des Athéniens, affectoit d'être inspiré par Céres. Pythagore, législateur des Crotoniates, & Zaleuchus, législateur des Locriens, attribuoient leurs loix à Minerve. Lycurgue, législateur de Sparte, à Apollon; & Numa, législateur & roi de Rome, se vantoit d'être inspiré par la déesse Egeri. Suivant les relations des jésuites, le fondateur de la Chine est appelé *Fanfur*, fils du Soleil, parce qu'il prétendoit en descendre. L'histoire du Pérou dit que Manco-Capac & Coya-Mama, sœur & femme de Manco-Capac, fondateurs de l'empire des Incas, se donnoient l'un pour fils & l'autre pour fille du Soleil, envoyés par leur pere pour retirer les hommes de leur vie sauvage, & établir parmi eux l'ordre & la police. Thor & Odin, législateurs des Visigots, prétendirent aussi être inspirés, & même être des dieux. Les révélations de Mahomet, chef des Arabes, sont trop connues pour s'y arrêter. La race des législateurs inspirés s'est perpétuée long-temps, & paroît enfin s'être terminée dans Genghizcan, fondateur de l'empire des Mogols. Il avoit eu

des révélations, & il n'étoit pas moins que fils du Soleil.

Cette conduite des législateurs, que nous voyons si constamment soutenue, & que nul d'entr'eux n'a jamais démentie, nous fait voir évidemment qu'on a cru dans tous les temps que le dogme d'une providence, qui se mêle des affaires humaines, est le plus puissant frein qu'on puisse donner aux hommes; & que ceux qui regardent la religion comme un ressort inutile dans les états, connoissent bien peu la force de son influence sur les esprits. Mais en faisant descendre du ciel en terre comme d'une machine tous ces dieux, pour leur inspirer les loix qu'ils devoient dicter aux hommes, les législateurs nous montrent dans leurs personnes des fourbes & des imposteurs, qui, pour se rendre utiles aux genre humain dans cette vie, ne pensoient guere à le rendre heureux dans une autre. En sacrifiant le vrai à l'utile, ils ne s'appercevoient pas que le coup qui frappoit sur le premier, frappoit en même temps sur le second, puisqu'il n'y a rien d'universellement utile qui ne soit exactement vrai. Ces deux choses marchent, pour ainsi dire, de front; & nous les voyons toujours agir en même temps sur les esprits. Suivant cette idée, on pourroit quelquefois mesurer les degrés de vérités qu'une religion renferme, par les degrés d'utilité que les états en retirent.

Pourquoi donc, me direz-vous, les législateurs n'ont-ils pas consulté le vrai, pour rendre plus utile aux peuples la religion sur laquelle ils fondoient leurs loix? C'est, vous répondrai-je, parce qu'ils les trouverent imbus, ou plutôt infectés de la superstition qui divinisoit les astres, les héros, les princes. Ils n'ignoroient pas que les différentes branches du Paganisme étoient autant de religions fausses & ridicules: mais ils aimerent mieux les laisser avec tous leurs défauts, que de les épurer de toutes les superstitions qui les corrompoient. Ils craignoient qu'en détrompant l'esprit grossier des vulgaires humains sur cette multitude de dieux qu'ils adoroient, ils ne vinssent à leur persuader qu'il n'y avoit point de Dieu. Voilà ce qui les arrêtoit: ils n'osoient hasarder la vérité que dans les grands mysteres, si célebres dans l'antiquité profane; encore avoient-ils soin de n'y admettre que des personnes choisies & capables de supporter l'idée du vrai Dieu. » Qu'étoit-ce » Qu'Athenes, dit le grand Bossuet, dans » son *hist.univ.* la plus polie & la plus savante » de toutes les villes greques, qui prenoit » pour athées ceux qui parloient des choses » intellectuelles, qui condamna Socrate » pour avoir enseigné que les status n'é- » toient pas des dieux, comme l'entendoit » le vulgaire »? Cette ville étoit bien capable d'intimider les législateurs, qui n'auroient pas respecté en fait de religion les préjugés qu'un grand poëte nomme à si juste titres les *rois du vulgaire.*

C'étoit sans doute une mauvaise politique de la part de ces législateurs; car tant qu'ils ne tarissoient pas la source empoisonnée d'où les maux se répandoient sur les états, il ne leur étoit pas possible d'en arrêter l'affreux débordement. Que leur servoit-il d'enseigner ouvertement dans les grands mysteres l'unité & la province d'un seul Dieu, si en même temps ils n'étouffoient pas la superstition qui lui associoit des divinités locales & tutélaires; divinités, à la vérité, subalternes & dépendantes de lui; mais divinités licentieuses, qui durant leur séjour en terre avoient été sujettes aux mêmes passions & aux mêmes vices que le reste des mortels? Si les crimes de ces dieux inférieurs s'étoient souillés pendant leur vie, n'avoient pas empêché l'être suprême de leur accorder, en les élevant au-dessus de leur condition naturelle, les honneurs & les prérogatives de la Divinité, les adorateurs de ces hommes divinisés pouvoient-ils se persuader que les crimes & les infamies, qui n'avoient pas nui à leur apothéose, attireroient sur leurs têtes la foudre du ciel?

Le législateur des Chrétiens, animé d'un esprit bien différent de celui de tous les législateurs dont j'ai parlé, commença par détruire les erreurs qui tyrannisoient le monde, afin de rendre sa religion plus utile. En lui donnant pour premier objet la félicité de l'autre vie, il voulut encore qu'elle fît notre bonheur dans celle-ci. Sur la ruine des idoles, dont le culte superstitieux entraînoit mille désordres, il fonda le

mencement d'octobre, qu'elles s'y retirent; elles y reftent immobiles tant que le froid dure; mais le froid de nos plus grands hivers ne peut pas les faire périr. Elles ne fortent du nid que vers la fin de mars, ou dans les premiers jours d'avril, lorfque la chaleur de la faifon les ranime. Elles font encore alors fort petites, elles prennent bien-tôt de l'accroiffement, & elles font obligées d'aggrandir leur nid. Après avoir changé plufieurs fois de peau, elles abandonnent leur nid; c'eft dans les premiers jours de mai qu'on les trouve difperfées. Alors différens infectes s'emparent du nid, fur-tout les araignées. Les *chenilles* n'y reviennent plus; elles filent de la foie dans différens endroits, & y changent de peau pour la derniere fois. Enfin, au commencement de juillet, elles font des coques pour fe transformer en chryfalides. Ces coques font de foie brune, d'un tiffu fort lâche; elles font placées fur des feuilles qui les enveloppent prefqu'en entier.

Il y a des *chenilles* qui vivent dans l'eau, & qui s'y transforment en chryfalides; mais le papillon fort de l'eau pour n'y plus rentrer. On a trouvé de ces *chenilles* aquatiques qui font leur coque fur la plante appellée *potamogeton*, avec des feuilles de cette plante & leur foie; quoique cette coque foit faite dans l'eau, on n'en trouve cependant pas une goutte dans fon intérieur.

Plufieurs efpeces de *chenilles* vivent dans les tiges, les branches, & les racines des plantes & des arbres; il y en a dans les poires, les pommes, les prunes, & d'autres fruits. Lorfqu'ils font gâtés par ces infectes, on les appelle *fruits verreux*, parce qu'en effet il y a au-dedans des vers ou des *chenilles*, &c. on n'en trouve pas dans les abricots, les pêches, les grains de raifin, &c. Les œufs des infectes font dépofés fur le fruit, fouvent lorfqu'il n'eft encore qu'un embryon; ainfi dès que la *chenille* eft éclofe, elle perce le fruit, & elle pénetre au-dedans: quelquefois l'ouverture extérieure fe renferme entiérement pendant que le fruit groffit. Il y a une efpece de *chenille* qui fe met dans un grain d'orge ou de blé, dès qu'elle eft éclofe, & qui n'en fort qu'après qu'elle a été transformée en papillon. Il eft difficile de diftinguer toutes ces efpeces de *chenilles*; mais rien ne prouve mieux que ce font des *chenilles*, que le papillon qui en fort.

Il n'y a guere de gens qui n'aient de l'averfion pour les chenilles: on les regarde comme des infectes hideux & dégoûtans; cependant fi on fe permettoit d'examiner les chenilles de près, on en rencontreroit beaucoup fur lefquelles on ne pourroit pas s'empêcher de trouver quelque chofe qui mériteroit d'être vu, pour les couleurs, l'arrangement, &c. D'ailleurs ce n'eft que par prévention qu'on les croit plus malpropres qu'un autre infecte. Il n'y a qu'un feul rifque à courir en les touchant, c'eft de rencontrer certaines chenilles velues dont les poils font fi fins, fi roides, fi fragiles, & fi légers, qu'ils fe caffent aifément en petits fragmens qui fe répandent tout autour de la chenille. Ces poils s'attachent fur les mains, fur le vifage, fur les paupieres, &c. & caufent fur la peau une démangeaifon affez cuifante, qui dure quelquefois pendant quatre ou cinq jours, fur-tout lorfqu'on irrite cette démangeaifon en frottant les endroits où eft la douleur. Souvent il fe forme fur la peau des élevures qui femblent changer de place, parce qu'on répand en différens endroits de nouveaux poils, en y portant la main qui en eft chargée. On a éprouvé qu'en fe frottant avec du perfil, on fait ceffer la démangeaifon en deux ou trois heures. Voilà ce qu'il y a à craindre de quelques chenilles velues, fur-tout lorfqu'elles font prêtes à changer de peau; celle que l'on appelle la commune eft du nombre; & je crois qu'il eft à propos de fe défier de toutes celles qui ont du poil. Les nids dans lefquels elles font entrer de leur poil avec leur foie font encore plus à craindre, principalement lorfqu'ils font defféchés, & lorfqu'on les brife; mais on ne croit pas que les chenilles qui font entiérement rafes, puiffent faire aucun mal à ceux qui les touchent, pas même à ceux qui les avaleroient. Il eft certain qu'il arrive affez fouvent qu'on en avale fans le favoir, & fans en reffentir aucun mauvais effet.

Fauffes chenilles. On a donné ce nom à

tous les insectes qui ressemblent aux chenilles, mais qui ont les jambes plus nombreuses, ou situées ou conformées différemment. Il vient des mouches au lieu de papillons de toutes les fausses chenilles : il n'y a point de crochets dans leurs jambes membraneuses, ce qui peut les faire distinguer des vraies chenilles, indépendamment du nombre des jambes. Ces fausses chenilles n'ont pas deux pieces écailleuses sur la tête ; il n'y a qu'une espece de couronne sphérique d'une seule piece, qui embrasse une grande partie du dessus & du dessous de la tête. On n'y voit pas ces petits points noirs que l'on croit être des yeux ; mais il paroît qu'elles ont deux autres yeux, dont chacun est beaucoup plus grand que tous ces points ensemble. *Mém. pour servir à l'hist. des insectes, tom. I. & II.* *Voy.* INSECTE. (*I*)

On a lieu de soupçonner que plusieurs especes de *chenilles*, & peut-être même toutes celles dont les papillons sont phalenes, peuvent provenir d'œufs non fécondés, c'est-à-dire, d'œufs pondus sans accouplement. Je crois du moins en avoir donné d'assez fortes raisons dans un mémoire qui va être inséré dans le troisieme *des nouveaux mémoires de l'académie de Berlin* ; & si les amateurs de l'histoire naturelle y font quelque attention, je me flatte qu'ils s'ouvriront un vaste champ à des remarques nouvelles & curieuses. En renvoyant donc le lecteur au mémoire dont je viens de parler, je me contenterai ici d'indiquer briévement quelques faits, sur lesquels j'appuie principalement ma conjecture.

La premiere observation qui m'en a donné l'idée me fut communiquée, il y a huit ou neuf ans, par M. Basler, professeur en langue hébraïque à Basle ; ayant nourri pendant quelques jours la *chenille* qui donne le papillon *paquet de feuilles seches*, il en avoit obtenu un papillon femelle, qui toujours isolé dans un verre, pondit sur une feuille de papier une grande quantité d'œufs. M. Basler avoit mis ce papier sans dessein sur le poêle de sa chambre, & il n'y songeoit plus ; mais au mois de novembre, lorsqu'on commença de chauffer la chambre, il s'apperçut par hazard que des œufs de son papillon il étoit sorti un grand nombre de *chenilles* qui étoient encore en vie ; il en fut bien surpris, sachant que la mere ayant toujours été seule, n'avoit pu recevoir l'approche d'aucun mâle.

Je ne pensois plus à cette observation, lorsque j'en fis une semblable : j'avois nourri la *chenille* du poirier, représentée par les *figures 2 & 3, planche XVIII* du premier volume du grand ouvrage de M. de Réaumur sur les insectes ; toujours seule dans une petite boîte, elle y fit sa coque, & après que j'eus perdu la boîte de vue pendant quelque temps, j'y trouvai au bout de ce temps une petite famille de *chenilles*, qui ne pouvoient être provenues que d'un papillon mort, que je reconnoissois pour celui de la *chenille* que j'avois nourrie dans la boîte.

Ces deux phénomenes ont excité ma curiosité ; ne pouvant presque plus douter de la faculté de certains papillons, de pondre des œufs féconds sans accouplement, faculté que je crois pouvoir nommer *monogénésie*, j'ai cherché à en connoître un plus grand nombre, soit par moi-même, soit en trouvant dans les auteurs qui ont écrit sur les *chenilles*, des observations pareilles à celles que je viens de rapporter.

Je n'ai pas été assez heureux que de voir arriver chez moi ce que je souhaitois ; j'ai eu, par exemple, le même papillon *paquet de feuilles seches* femelle, il s'est délivré de tous ses œufs, mais ces œufs se sont desséchés & la même chose a eu lieu chez M. Basler, lorsqu'il s'attendoit à voir son observation se réitérer.

J'ai attendu avec impatience ce que produiroient quelques-unes des belles *chenilles* à brosses jaunâtres & raies orangées, que je voyois à leur grandeur devoir toutes donner des papillons femelles ; il me paroissoit que si un papillon au monde pouvoit être hermaphrodite, ce devoit être cette lourde masse privée d'ailes & incapable même, à cause de sa plénitude, de faire quelques pas. Je fus donc fort attentif à observer ceux qui naquirent de mes *chenilles* ; mais tout ce que je vis, c'est qu'après s'être défendu, pour ainsi dire,

pendant quelques jours de pondre, il leur échappa peu-à-peu quelques œufs, & qu'à la fin comme ne pouvant plus les retenir, ils laisserent partir la plus grande partie de leurs œufs à la fois, & moururent en en gardant néanmoins chacune une quantité plus ou moins grande dans le corps; quant aux œufss même ils se font tous desséchés.

Le même papillon cependant m'a fourni un fait des plus satisfaisans, que j'ai eu, en revanche, le plaisir de trouver dans les ouvrages d'histoire naturelle. M. de Réaumur, dans le septieme mémoire de son second volume, *pag. 320, édit, in-4°*, cite Goedart comme ayant vu éclore des *chenilles* d'œufs pondus par un de ces papillons qui ne s'étoit point accouplé. Il est vrai que MM. de Réaumur & Swammerdam révoquent ce fait en doute; qu'ils se moquent de Goedart & de Lister qui l'ont rapporté comme un prodige & comme ayant eu lieu réellement; qu'ils tâchent d'expliquer l'illusion? M. Roesel, dans son beau *recueil d'insectes, in-4°*, imprimé en Allemand, à Nuremberg, & enrichi de si belles planches enluminées, paroît également convaincu de l'impossibilité de la monogénésie dont il est question.

Voici pourtant encore deux observations qui me semblent décider, au contraire, absolument en sa faveur; c'est M. Pallas, actuellement professeur & membre de l'académie impériale des sciences de Pétersbourg, qui les rapporte dans les *Nova acta Physico-medica academiæ naturæ curiosorum*, an. 1767, n°. 87; il décrit deux especes de teignes, dont il a vu fréquemment les papillons femelles pondre des œufs féconds sans s'être accouplés: il est à remarquer que le papillon de la premiere espece ressemble beaucoup à celui de la *chenille* à brosses, tenant seulement encore plus de la figure du reptile; qu'il ne paroît pareillement se délivrer de ses œufs que malgré lui, & qu'il meurt souvent en les gardant tous dans le corps. Chez la seconde espece ce phénomene arrive, suivant M. Pallas, beaucoup plus sûrement; & M. de Réaumur l'a observé pareillement, & en a parlé à la *page 151* de son *troisieme volume*. Il est surprenant après cela que M. de Réaumur n'ait pas ajouté plus de foi à l'observation de Goedart, d'autant qu'il conseille beaucoup dans un autre endroit, de répéter & de retourner en toutes façons les expériences de Malpighi, sur la maniere dont se fait la fécondation des œufs des papillons: il est surprenant aussi qu'on ne trouve pas à lire un plus grand nombre d'exemples d'observations semblables; il est probable qu'il faut un concours particulier de circonstances pour les produire; & peut-être, c'est une conjecture que je crois avoir déja été avancée, peut-être qu'une même fécondation sert pour deux ou trois générations, ou pour un plus grand nombre; quoi qu'il en soit, il me semble que la matiere mérite qu'on l'approfondisse, & qu'on ne regrette pas la perte des couleurs du papillon; autre cause qui peut avoir mis obstacle à des observations plus fréquentes du phénomene dont il s'agit: les essais qu'on fera ne seront peut-être infructueux qu'avec les papillons diurnes; car à l'égard de ceux-ci je ne sache pas d'exemple seulement qu'ils aient pondu des œufs sans avoir eu commerce avec un mâle.

Au reste, quelqu'un de ma connoissance qui n'a pas voulu croire qu'un papillon puisse produire des œufs féconds sans accouplement, a convenu du moins qu'il y en a d'hermaphrodites pour les couleurs; autre point qui invite à des recherches ultérieures: il a vu un papillon de la *chenille* à oreilles qui avoit d'un côté les ailes comme les mâles, & de l'autre comme les femelles; & il m'a dit avoir entendu parler d'autres exemples de pareils jeux de la nature.

Chenille, *scorpioides*, (*Hist. nat. botan.*) genre de plante à fleur papilionacée. Le pistil sort du calice qui devient dans la suite une silique composée de plusieurs pieces attachées bout-à-bout, & roulée à-peu-près comme certaines coquilles ou comme une *chenille*. Il y a dans chaque piece une semence ordinairement ovale. Tournefort, *Instit. rei herb.* *Voyez* Plante. (*I*)

* Chenille, (*Ruban.*) petit ouvrage en soie dont on se sert pour broder & exécuter des ornemens sur des vestes, des robes, des

chasubles, &c. On prendroit la *chenille*, quand elle est petite & bien serrée, & que par conséquent son poil est court, pour un petit cordon de la nature du velours, & travaillé au métier comme cette étoffe, à laquelle elle ressemble parfaitement: cependant cela n'est pas, & rien n'est plus facile que de faire de la *chenille*: on a une espece de ruban, on en coupe une lisiere très-étroite & très-longue avec de grands ciseaux: cette bande est effilée de deux côtés, en sorte qu'il ne reste que dans le milieu quelques fils de chaîne qui contiennent les fils de trame qui font barbe ou poil à droite & à gauche de ces fils de chaîne, au moyen de l'effilé: on prend des fils de soie qu'on met en double, en triple, ou en quadruple, &c. on accroche ces fils à un rouet, tel que celui dont les Luthiers se servent pour couvrir de fil de laiton ou d'argent les grosses cordes d'instrumens: on tord un peu ces fils ensemble; quand ils sont tordus & commis, ou avant que de l'être, on a une gomme un peu forte, on les enduit légérement, puis on applique la petite bande de ruban effilée à droite & à gauche au crochet du rouet qui tient l'extrémité des fils de soie commis: on continue de tourner la manivelle du rouet dans le sens dont on a commis les fils de soie; il est évident que la petite bande de ruban effilée s'enroule sur les fils commis, qu'elle en couvre successivement toute la longueur, que les poils se redressent, & qu'ils forment sur ces fils comme un velours, sur-tout si le ruban est fort, si par conséquent les barbes de la bande sont serrées; & si après avoir attaché le bout de la bande de ruban au crochet du rouet qui tenoit les fils de soie, on a fait beaucoup de tours avec la manivelle, & qu'on n'ait guere laissé courir la bande le long des fils. Il est évident, 1°. que la grosseur de la *chenille* dépendra de la largeur de la bande de ruban, de la longueur de l'effilé, de la force du ruban, & du nombre de fils de soie qu'on aura commis, & qu'on a couvert au rouet avec la bande effilée: 2°. que sa beauté & sa bonté dépendront de la force & de la beauté du ruban, & du rapport du mouvement circulaire de la manivelle au mouvement en droite ligne de la bande de ruban le long des fils commis, ou du cordon qu'elle doit couvrir; car plus la manivelle ira vîte, & moins la bande courra le long du cordon dans le même temps. Plus la *chenille* sera serrée, plus elle sera fournie de poils & belle. Le ruban effilé ne tient sur le cordon que par le moyen de la gomme: ainsi la *chenille* n'est qu'une application, & non pas un tissu, comme on le croiroit au premier coup-d'œil; & le mécanisme selon lequel elle se travaille est précisément le même que celui dont on couvre les grosses cordes d'instrumens avec le fil d'argent ou de laiton, comme nous l'avons dit: la corde & le fil de laiton sont attachés à un crochet, le crochet fait tourner la corde sur elle-même; l'ouvrier tient la corde de la main gauche; il tient le fil d'argent ou de laiton de la droite, un peu élevé au-dessus de la corde, & ce fil s'enroule sur la corde: il est clair que plus l'angle de la corde & du fil sera petit, plus l'enroulement du fil sur la corde sera lâche; & que plus cet angle sera grand, plus cet enroulement sera serré. C'est la même chose à la *chenille*, pour laquelle, au lieu d'un fil uni comme le laiton, il ne s'agit que d'imaginer un fil barbu comme la petite bande de ruban effilée. Ce petit ouvrage s'appelle *chenille*, parce qu'en effet il est velu comme l'insecte de ce nom.

* CHENISQUE, s. m. (*Hist. anc.*) espece d'ornement que les anciens pratiquoient à la pouppe de leurs vaisseaux; il consistoit en une tête d'oie avec son cou. Le *chenisque* s'appelloit aussi *la petite oie*. Ce mot est dérivé de χὴν, en françois *oie*. L'étymologique place le *chenisque* à la prone; c'est de-là, dit-il, qu'on pend les ancres, c'est le commencement de la carene; il donne au bâtiment la figure d'une oie, oiseau aquatique. *Voyez l'antiq. expliq. & le lex. de heder.*

CHENOTIERES, s. f. (*Jurispr.*) sont des plants de jeunes chênes en pépiniere, & destinés à être transplantés: il en est parlé dans l'*art. 516* de la coutume de Normandie. (*A*)

CHENZIN, (*Géog.*) ville de la petite Pologne, dans le palatinat de Sendomir.

CHEOPS *ou* CHEMNIS, (*Hist. des Egyptiens.*) fut le premier roi de la vingt-unieme dynastie; ce prince sans frein dans ses dé-

ſirs, & ſans pudeur dans ſes actions, fut également l'ennemi des dieux & des hommes. Tyran des peuples, il ſe rendit encore plus odieux par ſes impiétés que par ſes vexations. Il ne vit dans ſes ſujets proſternés & tremblans que les vils inſtrumens de ſes caprices & de ſes extravagances; il leur fut défendu de travailler pour d'autres que pour lui : il les employoit dans les carrieres de l'Arabie pour en tirer les pierres qui ſervirent à bâtir une des pyramides, dont on voit encore les débris dans le déſert d'Afrique ſur la pointe d'un rocher. Son élévation étoit environ de cent piés au-deſſus du niveau de la plaine : les Egyptiens furent moins offenſés des travaux auxquels ils furent aſſujettis, que des outrages faits à leurs dieux. *Cheops* ordonna de fermer leurs temples, & tous les ſacrifices furent abolis : ce ſcandale auroit dû ſoulever un peuple ſuperſtitieux, mais les Egyptiens étoient trop avilis pour punir l'auteur de leur dégradation ; ce prince ſacrilege, après avoir vécu abhorré, mourut tranquillement ſur le trône dont il avoit ſouillé la majeſté. (*T-N.*)

CHEP *ou* CHEPAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) terme corrompu de *ceps*, qui ſignifie *priſon*, *geole*, en latin *cippus* : *Rei interdum catenis & cippo tenentur vincti* ; Grégoire de Tours, *liv. V*, *ch. xljx*. La coutume de Valenciennes, *art. 142*, dit que le délinquant ſera mis au *chep*. *Chepage* ſe prend plus ordinairement pour l'emploi du geolier. (*A*)

CHEPLIO, (*Géogr.*) île de l'Amérique méridionale, près de l'iſthme de Panama, à une lieue de la terre ferme.

CHEPIER, ſ. m. (*Juriſpr.*) c'eſt le geolier ; il eſt ainſi nommé dans la coutume de Hainaut, *ch. xxiij*, *xxxv & lxx*, & en la ſomme rurale, *traitant des gardes des priſons*, & dans les ordonnances de la chambre d'Artois. *Gloſſ.* de Lauriere. (*A*)

CHEPO, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale, dans l'iſthme de Panama, ſur une riviere de même nom qui ſe jette dans la mer du Sud.

CHEPSTOW, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Monmouth, ſur la Wye.

CHEPTEL *ou* CHEPTEIL, ſ. m. (*Jur.*) *bail à cheptel*, eſt un bail de beſtiaux dont le profit doit ſe partager entre le preneur & le bailleur. Ce contrat reçoit différens noms, ſelon les différentes provinces où il eſt uſité : en Nivernois, on dit *chaptel* ; en Bourbonnois *cheptel*, & en quelques endroits *cheptail* ; dans la coutume de Solle on dit *capitau*, & ailleurs *chaptail* : toutes ces différentes dénominations viennent d'une même étymologie, qui s'eſt corrompue ſelon l'idiome de chaque pays. Ducange & quelques autres croient que *cheptel* vient de *capitale*, à cauſe que le *cheptel* eſt composé de pluſieurs chefs de bêtes qui forment une eſpece de capital : d'autres penſent, avec plus de vraiſemblance, que *cheptel* vient de *chatal*, vieux mot celtique ou bas-breton, qui ſignifie *un troupeau de bêtes* ; en ſorte que l'on devroit dire *chatal*, *chaptail* ou *chatail* ; cependant on dit plus communément *cheptel*, ce qui a ſans doute été ainſi introduit par adouciſſement.

L'origine de ce contrat ſe trouve dans la loi viij, *ſi paſcenda*, au code *de pactis* ; ſur quoi il faut voir ce qu'ont dit Mornac & Cujas.

Ce contrat eſt fort uſité dans pluſieurs coutumes, & particuliérement dans celles de Bourbonnois, Nivernois, Berri, la Bouſt, Solle & Bretagne : il participe du louage & de la ſociété ; du louage, en ce que le maître donne ſes beſtiaux pour un temps, moyennant une rétribution ; & de la ſociété, en ce que les profits ſe partagent en nature.

Ces ſortes de baux doivent être paſſés devant notaires, & non ſous ſignature privée, afin d'éviter les fraudes & les antidates, & que l'on ſache d'une maniere certaine à qui appartiennent les beſtiaux. *Arrêt du Conſ. du 11 mars 1690.*

On diſtingue deux ſortes de *cheptels* ; le ſimple, & celui de métairie.

Le *cheptel* ſimple a lieu quand le propriétaire des beſtiaux les donne à un particulier qui n'eſt point ſon fermier ou métayer, pour faire valoir les héritages qui appartiennent à ce particulier, ou qu'il tient d'ailleurs à loyer, ferme ou métairie.

Le *cheptel* de métairie eſt lorſque le maître d'un domaine donne à ſon métayer des beſtiaux, à la charge de prendre ſoin de leur nourriture, pour les garder pendant

le bail, & s'en servir pour la culture & amélioration des héritages, à condition de partager le profit & le croît du bétail.

On appelle *bail à moitié*, en fait de *cheptel*, quand le bailleur & le preneur fournissent chacun moitié des bestiaux qui sont gardés par le preneur, à condition de partager par moitié les chefs, croît & décroît d'iceux; & en cas d'*exigne*, c'est-à-dire de compte, il n'est pas besoin d'estimation, tout se partageant également entre le bailleur & le preneur. *Voyez* la Thaumassiere sur Berri, *tit. lxxvij*, *art. 2.*

Le *cheptel* affranchi, dont parle la coutume de Nivernois, *tit. xxj*, *art. 6 & 14*, est lorsque le bailleur a retenu pour lui seul les profits & le croît de la totalité des bestiaux, jusqu'à l'entier paiement de son capital, après lequel la moitié du *cheptel* demeure toujours en propriété au bailleur, ce qui retombe alors dans le cas du bail à moitié. *Voy.* Despommiers sur Bourbonnois, *tit. xxxv.*

Le bailleur peut donner à son fermier les bestiaux par estimation, à la charge que le preneur en percevra tout le profit pendant son bail, & rendra à la fin des bestiaux de la même valeur; auquel cas le preneur en peut disposer comme bon lui semble, en rendant d'autres bestiaux de même valeur; c'est ce qu'on appelle en Berri & ailleurs, *bêtes de fer*, parce qu'elles ne meurent point pour le compte du bailleur, & que la perte tombe sur le preneur seul: il a aussi seul tout le profit, en considération de quoi le prix du bail est ordinairement plus fort.

Dans le simple *cheptel*, & dans le *cheptel* de métairie, le preneur ne peut vendre les bestiaux sans le consentement du bailleur, comme il est dit dans la coutume de Berri, *tit. xvij*, *art. 7*, & dans celle de Nivernois, *tit. xxj*, *art. 16*; au lieu que dans le bail à moitié & dans le bail affranchi, après le remboursement du capital, le bailleur & le preneur sont également maîtres des bestiaux qui leur appartiennent par moitié.

Au cas que le cheptelier dispose des bestiaux en fraude du bailleur, les coutumes donnent à celui-ci une action pour revendiquer les bestiaux, qu'elles veulent lui être délivrés: la coutume de Berri veut même que ceux qui achetent sciemment des bestiaux tenus à *cheptel*, soient punis selon raison & droit.

On entend par le *croît* la multiplication des bestiaux, qui se fait naturellement par génération; & par le *profit*, on entend l'augmentation de valeur qui survient, soit par l'âge ou engrais, ou par la cherté du bétail. On comprend aussi sous le terme de *profit*, la laine, le laitage, le service que rendent les bêtes, & les fumiers & engrais qu'elles fournissent.

Dans le *cheptel* simple, le croît & le profit se partagent entre le bailleur & le preneur, à la réserve des engrais, labeurs & laitages des bêtes, qui appartiennent au preneur seul. *Cout. de Nivernois*, *tit. xxj*, *art. 4.* Cela dépend au surplus des conventions portées par le bail.

La coutume de Bourbonnois, *art. 555*, déclare illicites & nuls tous contrats & convenances de *cheptels* de bêtes, par lesquels les pertes & cas fortuits demeurent entiérement à la charge des preneurs, & ceux auxquels, outre le *cheptel* & croît; les preneurs s'obligent de payer une somme d'argent ou du grain, ce que l'on appelle *droit de moisson*.

Cependant quand les bestiaux sont donnés par estimation, la perte tombe sur le preneur seul; mais aussi il en est censé dédommagé, parce qu'il a seul tout le profit: il suffit donc qu'il y ait entre le bailleur & le preneur une certaine égalité de profit & de perte, & que la société ne soit pas léonine.

Dans le *cheptel* à moitié ou affranchi, la perte des bestiaux est supportée par moitié entre le bailleur & le preneur, à moins qu'elle n'arrive par la faute du preneur: dans le *cheptel* simple, la perte tombe sur le bailleur; à moins que ce ne soit par la faute du preneur. On prétend cependant qu'en Bourbonnois & en Berri le preneur doit aussi supporter sa part de la perte qui est survenue, quand même il n'y auroit pas de sa faute.

L'*art. 553* de la coutume de Bourbonnois, porte que quand les bêtes sont exigées & prisées par le bailleur, le preneur a le choix, dans huit jours de ladite prisée à lui notifiée & déclarée, de retenir lesdites bêtes, ou icelles bêtes délaisser au bailleur

pour le prix que le bailleur les aura prisées, en payant ou baillant par ledit preneur caution fidé-jussoire du prix, qu'autrement elles sont mises en main tierce; & que le semblable est observé quand elles sont prisées par le preneur: car en ce cas le bailleur a le choix de les retenir ou de les délaisser dans huit jours.

La maniere dont s'observe cet article est très-bien expliquée par Despommiers. *V. les commentateurs des coutumes de Berri, Nivernois, Bourbonnois, Bretagne, la Bouft, Solle*; Coquille en son *inst. au droit françois, tit. dern. traité des contrats & baux à cheptel* de Me. Billon, qui est à la fin de son commentaire sur la coutume d'Auxerre; Legrand, *sur l'art. 178 de la coutume de Troyes; l'arrêt du conf. d'état du 11 Mars 1690.* (*A*)

CHEPTELIER, s. m. (*Jurispr.*) est le preneur d'un bail à cheptel, celui qui tient un bail de bestiaux. *Voyez* CHEPTEL. (*A*)

CHEQ *ou* CHERIF, s. m. prince ou grand-prêtre de la Mecque: il est reconnu en cette qualité par tous les Mahométans, de quelque secte qu'ils soient, & il reçoit des souverains de ces différentes sectes des présens de tapis pour le tombeau de Mahomet: on lui envoie même pour son usage une tente dans laquelle il demeure près de la mosquée de la Mecque pendant tout le temps du pélérinage des Mahométans au tombeau de leur prophete. Ce pélérinage dure dix-sept jours, pendant lesquels il est obligé de défrayer toute la caravane qui se rend chaque année à la Mecque; ce qui se monte à des sommes considérables; car communément il n'y a guere moins de soixante & dix mille ames; mais il en est dédommagé par les présens que les princes mahométans lui font en argent. (*a*)

CHEQUI, s. m. (*Comm.*) un des quatre poids en usage dans les échelles du levant, mais sur-tout à Smyrne. Il est double de l'oco ou ocquo (*Voy.* OCO), & pese six livres un quart poids de Marseille. *V. les dictionn. du Commerce & de Trévoux.*

*CHER, adj. (*Gramm. & Comm.*) terme relatif au prix d'une marchandise; il en exprime toujours l'excès ou réel ou d'opinion: on dit qu'une marchandise est *chere*, quand elle se vend à plus haut prix dans le moment qu'on n'avoit coutume de la vendre dans un autre temps; quand la somme d'argent qu'il faut y mettre est trop forte relativement à notre état; quand on ne trouve presque aucune proportion, soit de volume, soit de qualité, *&c.* entre la marchandise & l'argent ou l'or qu'il en faut donner; quand on ne remarque pas entre la qualité, la quantité, *&c.* de la chose achetée, & le prix dont elle a été achetée, le rapport courant. Le même mot se dit aussi du marchand, toutes les fois qu'il veut plus gagner sur sa marchandise que les autres.

CHER, (*le*) *Géogr. mod.* riviere de France qui a sa source en Auvergne, & va se jeter dans la Loire au Berri.

Il y a une autre riviere de ce nom qui a sa source dans le duché de Bar, & se jette dans la Meuse.

* CHERA, adj. f. (*Myth.*) surnom sous lequel Témenus qui avoit élevé Junon lui bâtit un temple, où elle se retiroit lorsque ses fréquentes querelles la déterminoient à quitter Jupiter, & à vivre séparée.

CHERAFIS, *voyez* TELA.

CHERAFS, s. m. (*Comm.*) changeurs banianes établis en Perse, sur-tout à Scamachi sur la mer Caspienne, en comparaison desquels on prétend que les Juifs sont des balourds dans le commerce. *V. les dictionn. de Trév. du Comm. & Dish.*

CHERASCO *ou* QUERASQUE, (*Gé.*) ville forte d'Italie en Savoie, capitale d'un pays de même nom, au confluent de la Sture & du Tanaro. *Long.* 25. 30. *lat.* 44. 35.

CHERAY *ou* CHAHY, (*Comm.*) on distingue en Perse deux sortes de poids; le civil & le légal; c'est ainsi qu'on nomme le premier; il est double de l'autre. *Voyez* POIDS, MAN, & BATMAN; *voyez aussi les dictionn. du Comm. & de Trév.*

CHERAZOUL, (*Géog.*) ville d'Asie dans le Curdistan, entre Mosul & Hispahan.

CHERBOURG, (*Géog.*) ville maritime & port de France en Normandie,

dans le Cotentin. *Long.* 16. 2. *lat.* 49. 38. 26.

CHER-CENS, (*Jurisp.*) dans la coutume d'Orléans, *art. cxxiij.* se dit d'un cens plus fort que le cens ordinaire, qui dans l'état présent est moins considéré comme le produit de l'héritage, que comme une reconnoissance de la seigneurie directe; au lieu que le *cher-cens* est égal à-peu-près au revenu annuel de l'héritage, & par cette raison il n'est point sujet à droit de relevoisons ni ventes dans la coutume d'Orléans: les rentes seigneuriales qui tiennent lieu de cens, sont dans les autres coutumes la même chose que ce que celle d'Orléans appelle *cher-cens*, & les coutumes de Blois & de Dunois *cher-prix.* *Voyez* CHER-PRIX. (*A*)

* CHERCHE, s. f. on donne ce nom 1°. aux différentes courbes selon lesquelles on pratique le renflement léger qui fait tant à l'élégance des colonnes. *Voyez* COLONNES, *voyez* SECTIONS CONIQUES, CONCHOIDE DE NICOMEDE. C'est en effet cette courbe qu'on suit pour les Ioniques & les Corinthiennes renflées à la maniere de Vignole. 2°. Au trait d'un arc surbaissé ou rampant, déterminé par plusieurs points ou interfections de cercles, ou d'autres courbes, ou de droites & de courbes. On dit aussi dans ce cas, *cerce* de même que *cherche*. La *cherche* est *surbaissée*, quand elle a moins d'élévation que la moitié de sa base; & *surhaussée*, quand le rapport de la hauteur à la base est plus grand que celui de 2 à 1. 3°. Du développement de plusieurs circonférences fait selon quelques lignes verticales; pour cet effet, il faut concevoir un fil élastique courbé circulairement, de maniere que toutes les circonférences ou tours tombent les uns sur les autres; si l'on fixe à terre la premiere circonférence, & qu'en prenant le bout du fil élastique on le tire en haut, on aura le développement appellé *cherche*; & l'on donnera à ce développement l'épithete de *ralongé*, & autres, selon le rapport qu'il y aura entre la circonférence la plus basse & celles qui s'éleveront en spirale au-dessus de cette circonférence. 4°. Au profil d'un contour courbe, découpé sur une planche même, pour diriger le relief ou le creux d'une pierre, en indiquant au tailleur les parties qu'il doit enlever. Si la pierre doit être concave, la *cherche* est convexe; si au contraire la *cherche* est concave, c'est que la pierre doit être convexe.

CHERCHÉE, adj. *quantité cherchée*, (*Algeb. ou Géom.*) Les Géometres ou les Algébristes appellent ainsi la quantité qu'il s'agit de découvrir quand on propose un problême. Si l'on demandoit, par exemple, que l'on déterminât le nombre, lequel multiplié par 12 produise 48, on trouveroit que le nombre 4 est la *quantité cherchée*, &c. *Chambers.* (*E*)

On distingue dans chaque problême les quantités connues, & la quantité ou les *quantités cherchées*. Ainsi dans le problême précédent, 12 & 48 sont les quantités connues. *Voyez* PROBLEME, EQUATION, *&c.* L'art des équations consiste à comparer & à combiner ensemble les quantités connues & les *quantités cherchées*, comme si les unes & les autres étoient connues; & à découvrir par le moyen de cette combinaison les *quantités cherchées*, c'est-à-dire à parvenir à une équation où la *quantité cherchée* soit exprimée sous une forme qui ne renferme que les quantités connues. *Voyez* ARITHMÉTIQUE UNIVERSELLE. (*O*)

* CHERCHE-FICHE, (*Serrur.*) c'est une sorte de pointe acérée dont la tête forme un tour d'équerre, & est ronde de même que le reste du corps de cet outil: il est de cinq à six pouces, & son usage est de chercher dans le bois le trou qui est dans l'aile de la fiche lorsque cette aile est dans la mortoise, afin d'y pouvoir placer la pointe qui doit arrêter la fiche.

L'usage de la tête est d'enfoncer les pointes entiérement en appliquant la partie ronde sur la pointe, & en s'en servant comme de repoussoir; c'est même le nom qu'on donne à cette tête: on dit qu'elle est faite en repoussoir en *L.*

Le *cherche-fiche* a quelquefois sa pointe un peu courbée, & l'on s'en sert alors quand il s'agit de pratiquer une route oblique aux pointes.

CHERCHER, (*Maréchal.*) *chercher la cinquieme jambe, en termes de Manége*, se dit d'un cheval qui a la tête pesante & peu

CHRISTIERN II, (*Hist. de Danemarck.*) roi de Danemarck : il étoit fils du roi Jean. La nation se hâta de le proclamer héritier de la couronne. L'état étant devenu son patrimoine, il songea dès-lors à l'affermir, & en reculer les bornes. La Norwege s'étoit soulevée en 1504; Streen-Sture, administrateur de Suede, s'efforçoit d'établir la domination Suédoise dans cette contrée; *Christiern* parut; Suédois & Norwégiens, tout s'enfuit; la férocité de son caractere ne tarda pas à éclater; les rebelles furent traités avec la derniere rigueur, & la crainte de manquer en Norwege, de sujets & de soldats, fut peut-être un des motifs qui arrêterent sa vengeance; de là il passa en Suede, où il remporta quelques avantages; enfin Jean étant mort en 1513, *Christiern* lui succéda. La nation éblouie par les premiers succès de ce prince, se promettoit un roi qui rétabliroit l'union de Calmar sur de nouveaux fondemens, & rendroit les armes Danoises redoutables au reste de l'Europe. *Christiern* occupé d'abord des détails du gouvernement fit venir de Hollande d'habiles jardiniers à qui il donna l'île d'Amag à cultiver. Résolu de soumettre la Suede, il fit entrer le légat Arcenboldi dans ses intérêts, & négocia dans les mêmes vues avec la ville de Lubec. Ce prince ne veilloit pas avec moins d'attention sur sa cour & sur ses ministres. Fobourg accusé de malversation, fut arrêté & pendu peu temps après. C'étoit le ministre Toberu qui fut le juge de ce malheureux; mais bientôt soupçonné lui-même d'avoir empoisonné Colombule, maîtresse du roi, il fut mis en prison & traîné devant le tribunal des sénateurs. Ceux-ci eurent le courage de le trouver innocent, & de déplaire au roi qui avoit juré sa perte; ce prince appella un ramas de paysans qu'il paya pour être aussi cruels que lui, & qui le condamnerent à mort; en vain la reine & toutes les dames de la cour se jetterent aux pieds du roi pour obtenir sa grace; ce prince fut inflexible, l'arrêt fut exécuté, & la nation témoin de ce spectacle, trembla pour l'avenir, & se repentit d'avoir couronné *Christiern*.

La haine du peuple parut peu l'inquiéter: il osa même braver le clergé, s'emparer de quelques domaines de l'église, faire arrêter l'évêque d'Odensée, & attirer des docteurs évangéliques dans ses états pour y prêcher la religion réformée. De nouveaux impôts aigrirent les esprits; *Christiern* les irrita davantage encore en nommant son barbier à l'archevêché de Landen. Il n'eut pas plutôt placé sa vile créature sur ce siege si respecté dans le Nord, que de concert avec le prélat, il s'empara de quelques domaines du chapitre. Esclave de Sigebrite, il commit toutes les violences que cette femme audacieuse lui dictoit, il lui en laissa tout le fruit, & ne s'en réserva pour lui-même que la honte. Les esprits étoient tellement indisposés, que *Christiern* auroit dû sentir qu'il s'exposoit à perdre le Danemarck, s'il le quittoit pour conquérir la Suede. Ses troupes entrerent dans la Scanie; elles y porterent le ravage & la mort; avant de saccager une ville, on faisoit afficher la bulle du pape qui autorisoit ces horreurs, comme si *Christiern* n'eût été que le ministre des fureurs de la cour de Rome.

Bientôt il passa lui-même en Suede, assiégea la ville de Stockholm, & força la veuve de l'administrateur à capituler. Cette femme au-dessus de son sexe par son courage, avoit mieux défendu la place que les plus vieux généraux; & jamais *Christiern* ne s'en fût rendu maître, si tous les habitans l'avoient secondée; il entra donc dans Stockholm, y fut couronné, & repassa en Danemarck. Ce fut là que dans un calme sombre & terrible il médita sa vengeance. Les perfides conseils de ses lâches favoris échaufferent son ressentiment par dégrés; il partit enfin l'an 1520, & reparut à Stockholm, cachant sous un air ouvert & affable le projet odieux qu'il rouloit dans son ame. D'abord on veut lui parler des fautes qu'avoit commises l'archevêque d'Upsal: il répond avec une modestie affectée, qu'il ne veut point porter un regard audacieux sur les affaires de l'église, & que c'est aux commissaires nommés par le pape à juger ce prélat.

Cependant il invite la veuve de l'administrateur & tous les sénateurs à une fête pompeuse: ils y courent en foule; *Christiern* les caresse, mais au milieu des transports de joie où toute l'assemblée se livre, le visage du roi change de couleur, ses yeux

s'allument, son ame féroce se montre sans voile, il fait arrêter les sénateurs, on les traîne à l'échafaud, plus de soixante & dix magistrats périrent; bientôt les consuls eurent le sort des sénateurs, les soldats devenus bourreaux, se répandirent dans les rues, pillant, brûlant, massacrant, & firent de la ville un champ de bataille. La veuve devoit être noyée, mais l'avare *Christiern* espéra qu'elle racheteroit sa vie en lui découvrant les trésors que son époux avoit laissés, il la condamna à une prison perpétuelle, tous les Suédois frémissoient, & les Danois étoient frappés d'horreur, l'Europe étoit indignée; on prétend que la cour de Rome approuva tout ce que *Christiern* avoit fait.

Il retourna en Danemarck, amenant avec lui Gustave Eric-Son, que sa fureur avoit épargné. Sur son chemin, il fit noyer des religieux qui avoient caché leurs provisions pour les dérober à l'avidité des soldats. La mere & la sœur de Gustave furent traitées avec barbarie; tout trembloit autour du roi, il porta en Zélande la terreur qui l'accompagnoit. La crise étoit trop violente pour durer long-temps; & l'instant où la servitude d'un peuple devient plus dure, est quelquefois celui où il touche au moment de recouvrer sa liberté; *Christiern* assembla les états pour leur communiquer les projets de guerre qu'il méditoit; mais l'assemblée, au lieu de s'occuper de l'exécution de ses ordres, lui déclara qu'elle renonçoit à l'obéissance qu'elle lui avoit jurée, que par ses cruautés accumulées il avoit perdu tous ses droits sur le trône, & que le Danemarck alloit se choisir un nouveau maître. Le plus furieux des hommes devint alors le plus foible. En horreur à son peuple, abandonné par ses favoris, menacé par ses gardes mêmes, il se hâta de piller le trésor royal, & s'enfuit avec sa famille : il essuya une tempête, & après avoir long-temps lutté contre les vents, aborda dans les Pays-Bas l'an 1523 au mois d'avril; il traversa l'Allemagne & alla chercher un asyle à la cour de l'empereur son beau-frere.

Si *Christiern* n'eût été que malheureux, toute l'Europe se seroit intéressée en sa faveur; mais il étoit coupable, & il ne trouva que des protecteurs politiques qui cherchoient à lui rendre ses états pour les partager avec lui. L'électeur de Brandebourg fut de ce nombre; il fit de grands préparatifs qui n'eurent que de foibles effets. *Christiern* offrit à Gustave de lui céder le trône de Suede, s'il vouloit lui aider à remonter sur celui de Danemarck; mais Gustave s'étoit déja ligué avec Frédéric, successeur de *Christiern*, contre cet ennemi commun. L'empereur son beau-frere, qui d'abord avoit paru épouser sa querelle avec beaucoup de chaleur, s'étoit refroidi tout-à-coup, parce qu'il craignoit d'attirer dans l'Empire toutes les forces du Nord. La gouvernante des Pays-Bas paroissoit seule sensible aux malheurs de ce prince; elle lui prêta trente vaisseaux; il mit à la voile; mais il sembloit destiné à être le jouet des vents. Un orage engloutit dix de ses vaisseaux & dispersa le reste, il fut trop heureux d'aborder dans le port de Bahus : cependant il trouva un parti en Norwege, & fit quelques conquêtes. Les Dalécarliens l'appelloient dans leur province; mais la nature toujours obstinée à le persécuter, lui opposa des neiges sur son passage; il ne put y pénétrer, & crut s'en dédommager par la prise d'Aggherus, mais il fut contraint de lever le siege de cette place.

Turéjohanson s'étoit attaché à la mauvaise fortune de ce prince, parce qu'il n'en pouvoit trouver une meilleure. Odieux à Gustave, qui l'accusoit d'avoir trahi ses intérêts, sa conduite donna les mêmes soupçons à *Christiern*. Les malheureux sont toujours défians. Bientôt on accusa *Christiern* lui-même de l'avoir fait assassiner. Si ce crime est réel, ce fut du moins le dernier qu'il commit; abandonné par ses soldats, il se livra de lui-même aux généraux Danois; conduit à Copenhague par l'évêque d'Odensée, il y fut arrêté & renfermé dans le château Sunderbourg l'an 1532.

Sa prison fut long-temps étroite & rigoureuse. La nation ne l'y oublia point; quelques provinces se souleverent en sa faveur; on vit même se former une ligue de plusieurs princes voisins; mais la prudence de Christiern III, qui avoit succédé à Frédéric, sut dissiper tous ces orages. il força *Chistiern* à renoncer à tous ses droits sur le Danemarck, la Suede & tous ses anciens domaines; alors il le fit transférer à Cal-

lembourg : il lui laissa dans cette retraite une ombre de liberté, & vint même l'y voir. *Christiern* y mourut l'an 1558, âgé de 78 ans. Le surnom de *cruel* qu'on lui donna eût été peut-être un supplice assez grand pour ses crimes, si la mort ne lui eût pas épargné l'horreur de s'entendre nommer ainsi. (*M. DE SACY.*)

CHRISTIERN III, (*Hist. de Danemarck.*) roi de Danemarck. Les états généraux avoient promis à Frédéric I de placer sa couronne sur la tête d'un de ses enfans, mais il leur avoit laissé le choix de son successeur dans sa famille, soit qu'il voulût par cette conduite exciter les jeunes princes à se rendre tous dignes des suffrages de la nation, soit qu'il n'osât exiger qu'elle réglât son penchant sur le sien. Cette disposition si sage en apparence, alluma la discorde dans la famille royale & dans l'état. Le roi laissoit deux enfans de son premier mariage, *Christiern* & Dorothée I, & du second trois fils & trois filles, Jean, Adolphe & Frédéric, Elisabeth, Anne & Dorothée II. De tous ces princes, *Christiern III* étoit seul dans l'âge de régner. Il avoit déja gouverné avec sagesse les duchés de Slewigh & de Holstein; on vantoit par-tout sa bienfaisance & son courage, l'expérience avoit en lui dévancé les années ; mais il avoit protégé le luthéranisme qui commençoit à faire des progrès rapides dans le royaume. Le clergé se déclara contre lui ; une partie des évêques se rangea du parti de Jean, enfant de huit ans : l'autre appelloit au trône Christiern II, tyran détrôné, qui languissoit dans les fers, & dont le cœur n'étoit point changé même par la mauvaise fortune. Tels furent les concurrens qui partagerent les suffrages des états généraux assemblés à Copenhague en 1533. La noblesse dont le crédit, à la faveur des nouvelles opinions, commençoit à balancer celui du clergé, formoit en faveur du duc *Christiern* un parti puissant. L'élection avoit été différée jusqu'à l'année suivante, parce que la ville de Lubec qui aspiroit à l'empire de la mer Baltique, & qui méditoit la chûte de Gustave, roi de Suede, avoit associé à ses desseins ambitieux plusieurs provinces du Danemarck. Le duc qui cherchoit à se faire de Gustave un protecteur contre Christiern II, assiéga la ville de Lubec. Ce fut pendant ce siege que les états de Jutland, de Holstein & de Fionie proclamerent *Christiern III.* Il vint recevoir la couronne à Horsens. Il promit de consacrer au bonheur & à la gloire de l'état son repos, ses richesses & son sang; de conserver les privileges de tous les ordres de l'état ; & de maintenir avec autant de zele les possessions de ses sujets que les siennes ; il députa ensuite vers Gustave pour l'engager dans ses intérêts ; tout concouroit à assurer le succès de cette négociation, la haine trop juste que Gustave portoit à Christiern II, son persécuteur, que Christophe, comte d'Oldenbourg, vouloit rétablir sur le trône, & ses ressentimens contre la république de Lubec qui avoit juré sa perte. Gustave arma en faveur de *Christiern III* : la reine marie, gouvernante des Pays-Bas, fit aussi de grands préparatifs contre la ville de Lubec, dont le commerce balançoit celui de Hollande. Cette ligue engagea le comte d'Oldenbourg, la ville de Lubec & le clergé de Danemarck à confirmer, par de nouveaux fermens, celle qu'ils avoient formée contre *Christiern III*. Le comte avoit déja soumis la Zélande, il étoit entré dans Roschild sans coup férir, l'archevêque d'Upsal avoit reçu de ses mains l'évêché de cette ville, les portes de Copenhague lui avoient été ouvertes après un siege peu meurtrier ; ses bienfaits lui avoient conquis la ville de Malmoe, & la Fionie trembloit sous ses loix ; ses succès effrayerent le nouveau roi ; pour avoir un ennemi de moins à combattre, il ménagea une treve entre la république de Lubec & les habitans de Holstein ; la fortune changea, le Jutland se soumit, Albourg fut emporté d'assaut, le comte d'Oldenbourg, qui étoit trop sage pour ne pas se défier de la rapidité de ses propres succès, demanda une entrevue : elle fut sans effet, parce que *Christiern III* ne vouloit rien céder à Christiern II, & que le comte ne vouloit laisser à *Christiern III* que le Holstein & le Jutland.

On ne songea donc plus qu'à pousser la guerre avec plus de chaleur. Le parti de *Christiern* étoit peu nombreux ; mais il étoit plutôt composé d'amis attachés à sa

personne, que de partisans attachés à sa fortune. Avec cette troupe d'élites, il fit dans la Fionie une irruption subite, tailla en pieces les troupes du comte entre Middelfart & Odensée: cette victoire ne lui coûta que la peine de paroître, & les habitans d'Odensée lui rendirent hommage. Ces succès rangerent à son parti la noblesse de Norwege; tranquilles spectateurs des troubles du Danemarck, les habitans de cette contrée attendoient que le sort des armes leur eût choisi un maître pour le choisir eux-mêmes. Tandis qu'ils proclamoient *Christiern III*, ce prince assiégeoit Copenhague; il quitta le siege pour se rendre à Stockholm presque sans suite, non comme un roi qui va négocier avec son égal, mais comme un ami qui va embrasser son ami. Les historiens Danois prétendent que Gustave, abusant de sa confiance, voulut attenter à sa liberté, & que *Christiern* lui échappa; les Suédois soutiennent que Gustave le combla de présens, le reçut avec honneur, & le renvoya de même. Si l'on consulte le caractere de Gustave, pour prononcer entre ces deux relations, celle des Suédois mérite la préférence. Quoi qu'il en soit, *Christiern* pressa le siege de Copenhague, engagea Menard de Ham à se jetter sur les terres de l'empereur qui méditoit la conquête des trois royaumes, vengea l'affront fait à ses députés par l'archevêque de Drontheim, qui s'étoit fait proclamer roi de Norwege au nom de l'électeur Palatin, négocia avec la république de Lubec, fit sa paix avec elle sans la participation de Gustave, offrit une amnistie aux habitans de Copenhague, & sut employer si à propos la politique, la clémence, les armes, les caresses, les menaces, que les habitans de la capitale assiégée résolurent enfin de lui ouvrir leurs portes en 1536; il y entra en triomphe, mais la joie que lui causoit cette révolution fut troublée par le spectacle que lui offroit cette ville malheureuse: la maladie & la famine avoient moissonné la fleur des citoyens: les rues étoient jonchées de cadavres étendus sans sépulture, parce qu'on manquoit de bras pour les enterrer: les carrefours portoient encore les marques sanglantes des combats que les bourgeois & la garnison s'étoient livrés; des quartiers entiers n'étoient que des monceaux de ruines dévorées par les flammes: *Christiern* ne voyoit sur son passage que des squelettes affamés, qui soulevoient à peine leurs bras pour lui demander du pain. Le roi fit distribuer des vivres au peuple, & des secours aux malades, pardonna au duc Albert de Meklenbourg, au comte Christophe d'Oldenbourg, au consul de Munster & à tous ses ennemis qui s'étoient renfermés dans la capitale & l'avoient si long-temps défendue malgré les habitans même. Sa clémence lui gagna tous les cœurs; le clergé seul qui voyoit sa décadence assurée, par l'élévation de ce prince, lui opposa encore une résistance qui prouvoit moins sa force que son désespoir. *Christiern*, du consentement des états, fit déposer, arrêter les évêques, réunit leur bien au fisc, autorisa la prédication de la religion évangélique, envoya une flotte dans le Nord, conquit la Norwege sans effusion de sang, & chassa du Danemarck tous les moins catholiques.

Délivré des inquiétudes que le clergé lui avoit données, il se fit médiateur entre la Suede & la ville de Lubec, assoupit par une treve les longs démêlés de ces deux puissances, fit à Brunswick, avec quelques princes Allemands, une alliance dont le but étoit la destruction de la religion catholique dans le Nord; rétablit l'académie de Copenhague, & prit des voies si sûres & si douces pour mettre la derniere main à la révolution, qui étoit son ouvrage, qu'en 1539 tout étoit paisible dans le Danemarck.

Le calme ne fit que s'affermir de plus en plus sous son regne. Le peuple s'accoutumoit sans effort à préférer des erreurs douces aux vérités, dont la défense lui avoit coûté tant de sang; on cessa de s'égorger pour des dogmes; les sectes ne devinrent plus des armées, & les querelles théologiques, reléguées dans les écoles, ne troublerent plus le gouvernement. *Christiern* fut cependant alarmé des préparatifs de guerre que formoit l'électeur Palatin; ce prince s'avança en effet vers le Holstein, mais il ne fit que paroître, & s'enfuit devant des paysans qui oserent lui présenter le combat. L'empereur paroissoit

vouloir venger l'affront d'un prince son allié & son vassal ; Charles-Quint repaissoit encore son ambition du projet chimérique de la monarchie universelle. L'intérêt de la religion éteinte dans le Nord, les prétentions de l'électeur qu'il devoit soutenir, lui offroient plus de prétextes qu'il n'en demandoit pour conquérir trois couronnes. Mais une flotte qui croisa dans les mers d'Allemagne, l'alliance renouvellée entre la Suede & le Danemarck, les différends de *Christiern* & des ducs de Poméranie terminés par les voies politiques, une ligue bien cimentée avec les Hollandois à qui on accorda la liberté de la navigation dans la mer Baltique, la vue d'une armée nombreuse toujours cantonnée sur les frontieres du Danemarck, tant d'obstacles à vaincre effrayerent l'empereur, il renoua les négociations entamées, & la paix fut signée à Spire. La principale condition fut que *Christiern III* n'accorderoit aucun secours aux ennemis de sa majesté impériale. On n'oublia pas le malheureux Christiern II qui gémissoit au fond d'une prison, & n'étoit plaint que de lui-même. *Christiern III* eut une entrevue avec lui, & fit embellir le séjour de Callembourg où ce prince détrôné passa le reste de sa vie dans l'obscurité.

Christiern auroit goûté sur le trône un bonheur sans mélange, si le chagrin de voir la couronne de Suede devenue héréditaire dans la famille de Gustave, n'avoit pas empoisonné ses plaisirs. Par là l'union de Calmar étoit détruite, & *Christiern* perdoit toute espérance de monter sur le trône de Suede. Mais en perdant ses droits, ce prince n'abandonna pas ses prétentions, & pour apprendre à toute l'Europe qu'il désavouoit la conduite des états généraux de Suede, il arbora trois couronnes dans son écu. Gustave s'en plaignit & ne fut point écouté.

Les troubles d'Islande, dernier effort de la religion romaine expirante dans cette île, se calmerent à la vue d'une flotte que *Christiern* y envoya. La ville de Hambourg montra plus d'audace. Les droits qu'elle exigeoit gênoient la navigation sur l'Elbe ; *Christiern* demanda, pour les vaisseaux Danois, une exemption de péage ; mais lorsqu'il vit qu'on ne pouvoit l'obtenir que les armes à la main, il ne crut pas que ce privilege dût s'acheter au prix du sang des hommes. Loin d'envahir, à l'exemple de ses ancêtres, les états de ses voisins, il rejetta l'hommage de la ville de Révél ; les habitans assiégés par les Moscovites députerent vers lui pour le prier de leur donner des loix & des secours, & de recevoir leur serment de fidélité. *Christiern* répondit qu'accablé d'infirmités, le fardeau du gouvernement que le Ciel lui avoit confié commençoit même à excéder ses forces, que sa foiblesse l'avoit contraint de remettre sur la tête de son fils Frédéric la couronne de Norwege, & qu'il ne pouvoit accepter le don de leur foi. Les députés (chose singuliere) s'en retournerent sans pouvoir trouver de maître. *Christiern* au milieu des occupations pacifiques qui partageoient ses momens, descendit tranquillement au tombeau au milieu de sa famille éplorée & de son peuple consterné. Ce fut le premier Janvier 1559, que le Danemarck perdit un de ses meilleurs princes. Il fit la paix par goût, & la guerre par nécessité. Il négocioit avec sagesse & presque sans ruse ; son caractere étoit simple, bon & vrai ; brave, mais attachant peu de prix à la bravoure ; sa gloire étoit de maintenir les loix & de rendre ses peuples heureux. Il est vrai qu'il détruisit dans le Nord l'église romaine ; mais on ne peut en accuser que l'ambition de ses ministres qui depuis tant de siecles avoient envahi la plus belle partie du Danemarck, qui tant de fois souleverent le peuple contre ses souverains, soufflerent dans toutes les provinces l'esprit de discorde & d'indépendance, balancerent & souvent renverserent l'autorité suprême, & qui auroient fini par exterminer les rois du Nord, si ces rois ne les avoient pas exterminés eux-mêmes. (*M. de Sacy.*)

Christiern IV, (*Hist. de Danemarck.*) roi de Danemarck. Il n'avoit que onze ans, lorsqu'il succéda à Frédéric II, son pere. Quatre régens prirent en main les rênes du gouvernement, tandis que des maîtres habiles veilloient à l'éducation du jeune roi. Il étudia les langues des nations, leurs intérêts, leurs mœurs ; on fit mar-

cher d'un pas égal la culture du corps & celle de l'efprit. Il devint léger, adroit, robufte, & dans les exercices effaça tous fes courtifans. Il fut couronné l'an 1596; commença à gouverner par lui-même; s'allia avec l'électeur de Brandebourg, en époufant Anne-Catherine fa fille; refufa d'entrer dans la guerre de la Hollande contre l'Efpagne, & conferva fes états dans une paix profonde, tandis qu'une partie de l'Europe étoit en feu. Il éluda adroitement les pieges que lui tendoit le roi de Suede, pour réveiller les anciennes querelles qui avoient coûté tant de fang aux deux nations. Tout étoit fi calme dans le Danemarck, que *Chriftiern* crut pouvoir fuivre le penchant de fon cœur qui l'entraînoit vers l'Angleterre. Il aimoit tendrement fa fœur, que Jacques I avoit époufée: fon abfence ne fut point funefte à fes fujets, ni à lui-même; il retrouva les affaires dans le même ordre où il les avoit laiffées.

Ce prince fuivoit toujours fon plan pacifique, lorfque la jaloufie des Suédois, par des procédés trop durs, réveilla celle des Danois, affoupie par l'humeur tranquille de leur prince. *Chriftiern* effaya d'étouffer ces germes de difcorde: on convint d'une conférence à Wifmar; mais les plaifirs de Calmar arrêterent les ambaffadeurs Danois, & leur incontinence fut la caufe d'une guerre. Les Suédois choqués, manquerent aux égards qu'ils devoient à *Chriftiern*. Ce prince ne garda plus de ménagement envers le roi de Suede; les efprits s'aigrirent, s'échaufferent par dégrés, la guerre fut déclarée, *Chriftiern* entra dans Calmar l'épée à la main; mais le château fit une vigoureufe réfiftance. Soit horreur de la guerre, foit goût pour l'adminiftration intérieure, *Chriftiern* rentra en Danemarck, & laiffa le commandement de fon armée à Lucas Krabbe, qui fut tué peu de temps après dans un combat. Chriftiandftaft fut pris par ftratagême; la flotte Suédoife fut battue, & la fortune fe décida pour les Danois; ils firent plufieurs conquêtes importantes, fortirent vainqueurs de quelques rencontres meurtrieres. Charles IX irrité, envoya un cartel à *Chriftiern*. Ce prince y répondit par des injures. Il difoit, entr'autres chofes, *qu'il s'appercevoit bien que les jours caniculaires n'étoient pas encore paffés pour Charles IX, & qu'ils opéroient dans fa tête avec toute leur force.* Il difoit enfuite, *il vaudroit mieux que tu fuffes renfermé dans un poële chaud, que de te battre avec nous.* Cependant le fort des armes ne tarda pas à changer: la maladie commença la deftruction des Danois; la faim rendit encore leur fituation plus affreufe, & toute l'armée fe diffipa. Sur ces entrefaites, Guftave-Adolphe monta fur la trône de Suede, & peu de temps après, la paix fut conclue avec le Danemarck. *Chriftiern* fut contraint de rendre Calmar, l'île d'Oëland & le fort de Rifby. Bientôt la levée des impôts fur le détroit du Sund, excita un nouvel orage; mais la prudence de *Chriftiern* fut le conjurer. La république de Lubec d'une part; de l'autre, celle des Provinces-Unies fe plaignoient des entraves que ces impôts mettoient à leur commerce. *Chriftiern* refufa d'abord de les fupprimer; mais l'empereur ayant pris le parti des républiques, le prince Danois fentit qu'une nouvelle guerre dévoreroit plus de richeffes en un an, que la levée de ces impôts ne pouvoit lui en produire en dix ans; il les fupprima. Cet amour du repos public l'engagea à fe lier étroitement avec Guftave-Adolphe; il eut une entrevue avec ce jeune héros, & le cœur fut de moitié dans leurs entretiens.

L'Allemagne étoit alors en proie à toutes les fureurs de la guerre. L'électeur Palatin & plufieurs autres princes, foulevés contre l'empereur, avoient été profcrits, dépouillés de leurs domaines, & mis au ban de l'Empire. *Chriftiern* effaya d'abord d'appaifer le monarque; mais ayant employé, fans fuccès, les voies politiques, il réfolut d'embraffer, les armes à la main, la défenfe de ces illuftres malheureux. Il marcha donc à la tête de fon armée; ne fit pas une opération un peu importante, fans faire auparavant offrir la paix à l'empereur; défendit, fous les peines les plus féveres, de troubler les travaux du payfan: fes foldats furent par-tout les protecteurs de leurs hôtes, & ne laifferent aucune trace de leurs paffages. Une guerre entreprife par un motif fi beau, conduite avec tant de modération, méritoit un fuccès plus heureux; les Danois furent vaincus en plu-

ſieurs rencontres ; enfin, après avoir ſi long-temps offert la paix à ſes ennemis, il fut contraint de recevoir lui-même en 1629, les conditions qu'ils voulurent lui impoſer. La plus dure étoit la ceſſion des îles de Fremeren, & une partie de celles de Warde & de Sulde, que le roi fut forcé d'abandonner aux maiſons de Slewigh & de Holſtein Gottorp.

A peine délivré d'une guerre auſſi ruineuſe, il ne ſongea qu'à en réparer les ravages. La ville de Gluckſtad avoit été dépeuplée & preſque détruite par un ſiege long & meurtrier : il réſolut d'en relever les ruines, de la rendre riche, belle & floriſſante ; ce fut dans cette vue qu'il ordonna que tous les vaiſſeaux qui navigeroient ſur l'Elbe paieroient une ſomme conſidérable. La ville de Hambour murmura de cette impoſition, qui génoit ſon commerce. *Chriſtiern* répondit à ſes murmures par des menaces : les eſprits s'aigrirent & la guerre fut déclarée ; elle dura peu de temps, & ne fut pas meurtriere. La ville de Hambourg la termina, en payant au roi cent mille riſdales. De nouveaux traités avec la Suede & la Hollande rendirent la puiſſance Danoiſe plus redoutable que jamais : ce fut cependant en vain que *Chriſtiern* offrit ſa médiation pour terminer les différends trop célebres de Guſtave-Adolphe & de l'empereur. Ce prince n'avoit pas, pour un médiateur qu'il avoit vaincu plus d'une fois, tout le reſpect que la vertu de *Chriſtiern* inſpiroit au reſte de l'Europe. Sa gloire avoit rempli tout le Nord, elle avoit pénétré juſqu'au fond de la Moſcovie, & le czar lui envoya des ambaſſadeurs pour lui demander ſon amitié. Cependant ce même Guſtave-Adolphe, dont *Chriſtiern* avoit recherché l'alliance avec tant d'empreſſement, ne put cacher long-temps cette jalouſie innée, que les ſervices du prince Danois n'avoient pu étouffer dans ſon cœur. Des intérêts très-légers firent naître une guerre cruelle : les forces navales des deux partis ſe mirent en mer. *Chriſtiern* deſcendit dans l'île de Fremeren, fut attaqué par la flotte Suédoiſe pendant le débarquement, reçut deux bleſſures à la tête, continua de combattre & de donner des ordres. Après s'être aſſuré de ſa conquête, il retourna à Copenhague ; mais ſes généraux, en ſon abſence, ne montrerent qu'une molleſſe honteuſe ; l'amiral Ghed, défié par la flotte Suédoiſe, refuſa le combat. *Chriſtiern* déclara que, puiſque ce général n'avoit oſé expoſer ſa tête aux champs d'honneur, il méritoit de la perdre ſur un échafaud ; il fut décolé en 1644. Un nouvel échec que les armes du roi reçurent ſur la mer, irrita tellement ce prince contre la Suede, qu'oubliant qu'il s'étoit deſtiné à être le pacificateur de l'Europe, il forma une ligue avec la Pologne pour accabler les Suédois ; de concert avec cette république. Mais ce premier reſſentiment fut bientôt calmé ; la paix fut conclue : & comme le ſort des armes n'avoit point été favorable à *Chriſtiern*, ſes ennemis furent les maîtres des conditions. Il mourut en 1648, après un regne de ſoixante ans.

Ce prince étoit né pour faire l'ornement & le bonheur du genre humain. S'il avoit eu des voiſins moins inquiets, ſes états auroient joui, pendant toute ſa vie, d'un repos inaltérable. Brave ſoldat, général peu expérimenté, il fut ſouvent battu ; mais il montra du moins que s'il haïſſoit la guerre, ce n'étoit point par la crainte d'expoſer ſes jours. Il protégea les ſavans, & ſur-tout le célebre Tycho-Brahé, qui éclaira le Nord, & fut philoſophe dans une contrée où juſqu'alors on n'avoit vu que des ſophiſtes. (*M.* DE SACY.)

CHRISTIERN V, (*Hiſtoire de Danemarck.*) étoit fils de Frédéric III, roi de Danemarck. Dès ſa plus tendre enfance il montra un goût décidé pour les armes ; au ſiege de Copenhague il fit éclater un courage bien rare dans l'enfance, où les organes, trop foibles, ſont puiſſamment remués par tout objet terrible : on l'eût pris pour un ſoldat dans la mêlée, pour un capitaine dans le conſeil. Il voyagea, rapporta dans ſa patrie une connoiſſance profonde des mœurs, des intérêts & des loix des nations voiſines, & une paſſion violente pour Charlotte-Emilie, princeſſe de Heſſe-Caſſel. Frédéric ne s'oppoſa point à un penchant ſi légitime ; *Chriſtiern* épouſa la princeſſe, le 10 mai 1667. Frédéric étant mort en 1670, *Chriſtiern* monta ſur le trône : il trouvoit un peuple

abattu, des finances épuisées, des ministres avides, les traces encore récentes des guerres que Frédéric avoit soutenues, enfin la Suede toujours prête à prendre les armes contre le Danemarck. Il vouloit se mettre en état de défense, & se proposoit même d'aller porter le fer & le feu jusque chez ses ennemis; mais le peuple devenu audacieux, par l'impuissance même d'obéir, lui refusa des subsides qu'il ne pouvoit payer; d'ailleurs l'ancienne querelle des ducs de Holstein & des rois de Danemarck, au sujet du comté d'Oldembourg, se réveilla. La Suede promettoit secrétement son appui aux ennemis de *Christiern*. Celui-ci sut si adroitement se tirer de ce différend, dont les suites pouvoient être funestes, que le duc de Holstein Gottorp, & le duc de Holstein Ploen demeurerent seuls en butte à leur animosité réciproque. Le roi parvint à les réconcilier; mais malgré l'alliance jurée par ces princes, *Christiern* qui se défioit de leurs promesses, avant de se mettre en marche contre les Suédois, voulut s'assurer de leurs principales forteresses, de peur que pendant son absence, ils ne fissent une irruption dans le Danemarck. La guerre fut déclarée; la Hollande envoya une flotte dans le Nord, elle se joignit à celle de Suede; les princes de Brandebourg, de Lunebourg, de Munster unirent leurs forces à celles de *Christiern*, pour accabler une puissance que tant de succès avoient rendue formidable au reste de l'Europe. Le célebre Tromp se signala dans cette expédition, & le roi lui donna l'ordre de l'Élephant. Ce prince descendit en Scanie, entra dans Helsinbourg sans coup férir, emporta Landskroon de vive force, s'empara de Christiandstat, revint à Copenhague, reparut à la tête de son armée, vint camper entre Sorenstorp & Stanky, & présenta la bataille aux Suédois: elle fut très-meurtriere, on fit de grandes fautes, de beaux exploits, des émulations savantes; chacune des deux armées fut battue à une extrêmité, tandis qu'elle triomphoit à l'autre, & les deux partis s'attribuerent la victoire. *Christiern* revint à Copenhague pour faire de nouvelles levées, & se mettre en état de remporter des succès moins contestés: il envoya aussi des ministres plénipotentiaires au congrès de Nimegue, résolut de combattre & de négocier, de faire à la fois la paix & la guerre. Tandis que ses ambassadeurs se querelloient avec ceux d'Espagne sur le cérémonial, il investit Malmoe; il alloit se rendre maître de cette place, mais un pont s'étant écroulé sous la multitude des assaillans, qui furent noyés, le reste perdit courage; & *Christiern* qui savoit combien il est dangereux de rebuter le soldat, leva le siege. Il crut qu'une victoire répareroit, avec éclat, le léger échec que ses armes venoient de recevoir: ce fut près de Landskroon, en 1677, que se donna cette bataille, où les rois de Suede & de Danemarck firent tous deux des prodiges de courage & de génie, capables d'étonner les plus grands capitaines; ils n'avoient point de poste fixé, que celui où le péril étoit plus grand. *Christiern* se précipita plusieurs fois au milieu des Suédois, tua plusieurs officiers de sa main, chercha par-tout son ennemi, & ne put le joindre. Le combat ne cessa que lorsque les combattans épuisés de fatigues, accablés par la chaleur, n'eurent plus la force de se servir de leurs armes. L'armée Danoise se retira en bon ordre, & sa retraite laissa aux Suédois le champ de bataille, & le préjugé de la victoire plus important quelquefois que la victoire même.

Cependant les troupes qui étoient descendues dans l'île de Rugen, furent écrasées par les Suédois. Le reste de la campagne ne fut pas plus heureux; les Danois recevoient échec sur échec, la nation étoit découragée, les soldats se traînoient aux combats, avec cette défiance qui présage la défaite; le roi seul étoit toujours le même. On négocioit toujours à Nimegue: le roi de Suede croyoit que les disgraces que les Danois avoient essuyées le rendroient maître des conditions; mais *Christiern* jura de périr, plutôt que de faire une paix honteuse. Les hostilités continuerent, mais avec moins de violence; une flotte Suédoise fut battue par les Danois, quelques provinces, quelques îles, furent subjuguées sans coup férir. Ces pertes rendirent le roi de Suede moins difficile sur les conditions du traité; il fut signé en 1679, par la médiation de la France; & ce fut *en considération de Sa Majesté Très-Chrétienne*, que *Christiern* consentit à rendre à son ennemi tout ce que ce

prince

prince possédoit avant la guerre. Il fit même alliance avec ce prince, mais bientôt il tourna ses armes contre la ville de Hambourg. On négocia long-temps sans fruit, & ce différend fut encore terminé par l'entremise de Louis XIV & des princes de Brunswik. Le mariage de la princesse Ulrique-Eléonor avec le roi de Suede, dissipa les alarmes que donnoient aux deux nations les ressentimens de leurs princes, qu'ils croyoient mal étouffés; mais bientôt les prétentions de *Christiern* sur le Holstein, menacerent le Nord d'un nouvel embrâsement. Dans un voyage qu'il fit par mer pour assurer le succès de son entreprise, il fut sur le point de faire naufrage; on le vit calme dans le péril, encourager les matelots effrayés, remplacer le pilote, & montrer moins d'inquiétude pour lui-même que pour ses compagnons.

Ce prince n'avoit point perdu ses vues sur Hambourg; ses querelles toujours renaissantes avec le duc de Holstein-Gottorp; ses négociations avec la cour de France, un peu lente à le seconder, ne l'empêcherent pas de former une tentative sur Hambourg: il assiégea cette ville avec des troupes qui auroient à peine suffi pour la défendre. Forcé à la retraite, moins par la puissance de ses ennemis, que par la foiblesse de ses troupes, il termina le siege par une capitulation, également gênante, & pour lui-même, & pour les habitans. Mais il avoit en vue une proie plus belle; c'étoient les états du duc de Holstein, dont il s'empara. Cette espece d'usurpation souleva toute l'Europe: le traité d'Altena appaisa ces différends si longs & si funestes; & *Christiern* restitua, avec regret, des biens qu'il avoit conquis sans effort. Ce prince ne put jamais étouffer dans son cœur les ressentimens qu'il avoit conçus contre le duc; il lui suscita des affaires épineuses; & si la jalousie que la puissance Danoise excitoit parmi ses voisins n'avoit donné des protecteurs au duc, *Christiern* l'auroit accablé. Enfin, sa mort arrivée en 1669, calma les alarmes dont ses projets avoient rempli tout le Nord de l'Europe. Il étoit brave, & n'affectoit point de montrer son courage: il jouoit avec le péril lorsqu'il y étoit engagé, & ne le cherchoit pas: sa douceur étoit naturelle, & n'avoit rien d'apprêté: il respecta la religion, sans être l'esclave des prêtres: dirigea toutes les démarches de ses ambassadeurs; mais on lui reproche d'avoir quelquefois sacrifié à la splendeur extérieure de son royaume, les soins du gouvernement intérieur. (*M.* DE SACY.)

CHRISTINCHAM, (*Géog.*) petite ville de Suede, dans la province de Wermeland.

CHRISTINE, (*Histoire de Pologne.*) reine de Pologne, fille de l'empereur Henri IV, & sœur de Henri V. Elle épousa Uladislas, fils de Boleslas III, roi de Pologne. L'ambition de cette princesse fit les malheurs de son époux: elle alluma dans son cœur cette passion de dominer dont elle étoit dévorée; lui peignit ses freres Boleslas, Miceslas, Henri, comme des rivaux dangereux, qui lui refuseroient bientôt l'hommage qu'ils lui avoient promis, s'érigeroient en souverains dans leurs appanages; & se ligueroient pour l'accabler & partager sa dépouille: elle ajouta que le seul moyen de prévenir les maux qui menaçoient la Pologne, étoit de s'emparer des domaines de ces princes. Uladislas, prince foible, esclave du premier courtisan qui s'emparoit de sa confiance, suivit ce conseil funeste, leva des troupes, assiégea ses freres dans Posnen, fut vaincu & s'enfuit en Allemagne. La reine engagea l'empereur Conrad à secourir son époux; mais bientôt abandonnée par ce prince, elle trouva dans Frédéric Barberousse, son successeur, un allié moins inconstant. Ce monarque entra dans la Pologne à main armée, & força Boleslas, qui avoit été couronné, à recevoir son frere. Uladislas se préparoit à rentrer dans sa patrie, mais la mort l'arrêta en chemin. Il mourut méprisé de ses sujets, abandonné de ses amis, victime de sa complaisance pour sa femme. Elle fut reléguée en Allemagne, & passa le reste de sa vie dans une obscurité plus cruelle, pour cette ame orgueilleuse, que la mort même. Peu de vertus rachetoient ses défauts, & ses talens n'égaloient pas son ambition: son caractere étoit féroce; elle ne sentit jamais ni reconnoissance pour ses partisans, ni pitié pour ses ennemis: elle avoit fait crever les yeux & couper la langue à un seigneur Polonois qui osa défendre, devant Uladislas, & la nation, la cause des princes opprimés. (*M.* DE SACY.)

CHRISTINE, (*Histoire de Suede.*) avoit épousé l'administrateur Stréen-Sture, qui souleva la Suede contre le roi Jean en 1487. Après la mort de son époux, elle s'empara de la scene qu'il avoit occupée pendant trente-trois ans ; elle avoit hérité de ses talens, de son courage & non pas de sa perfidie. Elle trouva tous les esprits disposés à recevoir la domination Danoise : on parloit même de convoquer une assemblée où Jean devoit être reconnu. La veuve de l'administrateur s'y opposa, forma un parti dans Stockholm, gagna le peuple par ses discours & quelques sénateurs par ses largesses. Cependant Christiern II, successeur de Jean, fut couronné dans une assemblée d'états ; maître du sénat, vainqueur de la noblesse, soutenu par le clergé, il se flatta de triompher aisément d'une femme, & somma *Christine* de remettre entre ses mains la capitale où elle s'étoit renfermée. " Je ne » reconnoîtrai jamais, dit-elle, pour mon » souverain, l'ennemi de ma patrie & de » ma famille : cette assemblée dont les suf- » frages l'ont couronné n'étoit qu'un ramas » de rebelles & de traîtres : je défendrai » Stockholm, & s'il n'y a plus que moi & » mes amis de Suédois, nous le ferons du » moins jusqu'au dernier soupir. » Le siege fut formé & poussé avec vigueur. *Christine* se défendit de même, se montra dans toutes les attaques, & fit tout ce qu'on auroit pu attendre d'un général consommé dans l'art de la guerre. Mais l'épuisement des vivres ne lui permit pas de soutenir ce caractere de fierté qu'elle avoit fait éclater d'abord. Le peuple murmuroit, le sénat étoit découragé ; Christiern II offroit une capitulation honorable. Enfin, vaincue par les cris d'un peuple mutiné, & par les instances des sénateurs, elle signa avec horreur en 1520, une capitulation qui lui conservoit le rang & les biens dont elle avoit joui du vivant de son époux.

Christiern n'avoit osé violer sur le champ un traité dont il avoit lui-même dicté les articles. Mais peu de temps après il cita la veuve de l'administrateur devant des commissaires nommés par le sénat pour y rendre compte de la conduite de son époux. Il étoit aisé de le justifier comme patriote, & même comme rebelle : mais comment pallier tant de perfidies, un serment de fidélité prononcé & violé presqu'au même instant, une treve de trente ans refusée quand toute la Suede la demandoit, ses révoltes accumulées malgré tous les traités où il reconnoissoit Jean pour son souverain ? *Christine* mania cette cause avec tant d'art qu'elle auroit séduit ses juges, si la haine ne les avoit pas rendus clairvoyans. Elle citoit sur-tout une ordonnance des états, dont son époux, disoit-elle, avoit fait le plan de sa conduite. Mais une loi quelle qu'elle puisse être, ne peut justifier des parjures. Elle eut le sort que son époux seul avoit mérité, & fut arrêtée. Tous ses amis périrent sur l'échafaud ; mais Christiern qui craignoit que le peuple ne se soulevât en faveur de cette infortunée, ordonna à l'amiral Norbi de la noyer secrétement ; ce seigneur fit par ambition ce qu'un autre eût fait par humanité ; il espéroit qu'en sauvant les jours de *Christine*, la reconnoissance l'engageroit à lui donner la main, & que le seul titre de son époux suffiroit pour lui former un parti dans la Suede ; il représenta à Christiern, qu'en la perdant il perdoit tous les trésors que Stréen-Sture avoit amassés, qu'elle seul pouvoit lui découvrir le lieu où ils étoient cachés. Christiern suivit ce conseil, laissa la vie à *Christine*, s'empara de ses richesses, & lui ôta la liberté qu'elle ne recouvra jamais. (*M. DE SACY.*)

CHRISTINE, (*Histoire de Danemarck & de Suede.*) reine de Danemarck, de Suede & de Norwege, étoit fille d'Ernest, électeur de Saxe ; elle naquit en 1461, & en 1477 elle épousa Jean, fils de Christiern I, roi de Danemarck. Ce mariage également desiré par la nation & par les deux époux, fut célébré avec une pomme jusqu'alors inouie dans le Nord. Après la mort de Christiern, Jean réunit sur sa tête les trois couronnes, de Danemarck, de Suede & de Norwege ; mais l'administrateur Stréen-Sture, ayant formé contre ce prince un parti dans la Suede, perdit & gagna des batailles : dans le cours de ses prospérités il vint mettre le siege devant Stockholm. La reine y commandoit : elle donna des ordres si sages, veilla avec tant de soin à leur exécution, que l'administrateur étoit prêt d'abandonner son entreprise, lorsque des traîtres l'introduisirent dans la ville ; les magistrats

ſignerent une capitulation honteuſe, & le peuple parut complice de ſa perfidie. On prétend que la reine, dans le premier mouvement de ſon indignation, fit mettre le feu à la ville par ſes ſoldats : elle ſe retira avec eux dans le château, où elle ſe vit aſſiégée & par Stréen-Sture & par la populace de Stockholm que le ſpectacle de l'incendie animoit à la vengeance. Elle ſoutint avec un courage au-deſſus de ſon ſexe, & les périls & les fatigues du ſiege : préſente aux travaux comme aux combats, elle échauffoit par ſa préſence l'ardeur du ſoldat. Bientôt les vivres furent épuiſés ; on fut réduit à manger les chevaux, la reine donna l'exemple, & dès-lors ce mets fut trouvé délicieux. Mais pour perſuader aux aſſiégeans que tout étoit en abondance dans la citadelle, elle avoit fait conſerver un porc des plus gras qu'on faiſoit courir continuellement ſur les remparts.

Elle demeura plus d'un an dans cette affreuſe ſituation, preſſée par la faim & par les Suédois ; abandonnée par Jean, qui dans les bras d'une maîtreſſe, oublioit ſon épouſe, ſes devoirs, la Suede & ſa gloire. Stréen-Sture fit donner un aſſaut général, ſes troupes furent repouſſées, mais elles laiſſerent une partie de la garniſon étendue ſur la breche, le reſte prêt à expirer de faim, menaçoit de ſe rendre s'il falloit ſoutenir un ſecond aſſaut : la reine ſe vit forcée de capituler. Les principaux articles du traité étoient qu'elle auroit la liberté de retourner en Danemarck & que ſes ſoldats auroient la vie ſauve.

La reine ſortit donc en 1502 ; mais au mépris de la capitulation, elle ſe vit entourée de gardes, & conduite au monaſtere de Wadſtene, où elle paſſa un an dans une retraite obſcure & peu digne d'elle. Enfin, le légat du pape, les députés de la ville de Lubec, & plus que tout le reſte, la crainte de voir le roi de Danemarck venir à main armée redemander ſon épouſe, engagerent l'adminiſtrateur à lui rendre la liberté ; il la conduiſit lui-même juſqu'aux frontieres de la Hallandie. Le peuple, la nobleſſe s'empreſſoient ſur ſon paſſage, tous admiroient l'héroïne du Nord, elle rentra en Danemarck, y fut reçue avec des acclamations, pardonna à ſon époux l'abandon où il l'avoit laiſſée ; conſacra le reſte de ſa vie à fonder des monaſteres, & laiſſa à Copenhague des monumens de ſa piété, comme elle en avoit laiſſé à Stockholm de ſon courage. (*M. DE SACY.*)

CHRISTINE, (*Hiſtoire de Suede.*) reine de Suede, fille de Guſtave-Adolphe, née le 18 décembre 1626.

Guſtave, vainqueur des trois puiſſances qui avoient ſi ſouvent tenté d'envahir ſes états, jouiſſoit enfin du fruit des vertus & des exploits qui lui avoient mérité le titre de *grand*, rien ne manquoit à ſa gloire que le bonheur d'en tranſmettre l'éclat à un héritier digne de lui. Les aſtrologues, ſelon l'uſage, ne manquerent point de prédire que la reine accoucheroit d'un fils : la reine accoucha d'une fille ; *n'importe*, dit Guſtave, *cette fille me vaudra bien un garçon.* On ne parle point des prodiges qui accompagnerent la naiſſance de la jeune princeſſe, parce qu'à préſent on ne voit plus rien de prodigieux que dans la crédulité de ſes ſuperſtitieux contemporains. *Chriſtine* reçut une auſſi bonne éducation que ſi elle n'eût pas été deſtinée à régner ; ſon pere en avoit tracé le plan lui-même, & ſes ordres après ſa mort, furent ſuivis, comme s'il n'eût pas été roi.

Le héros percé d'une fleche lancée par un bras inconnu, venoit de périr dans le ſein de la victoire, à la bataille de Lutzen, & ſa mort alloit renouveller les horreurs de l'anarchie : une fille de ſix ans étoit toute la reſſource de l'état menacé de toutes parts. Le Danemarck fier de ſes anciennes prétentions au trône de Suede, depuis la fameuſe union de Calmar en 1395 ; la Pologne toujours indignée d'une paix qu'on lui avoit fait accepter les armes à la main ; la Moſcovie, jalouſe de rentrer dans les provinces qu'on lui avoit arrachées, plus jalouſe d'en conquérir de nouvelles ; tous ſe préparoient à ſe diſputer une couronne qui paroiſſoit devoir appartenir à celui qui auroit le bonheur de s'en emparer. Les états de Suede s'aſſemblerent ; le maréchal de la diete oſe propoſer de couronner la jeune princeſſe. Un payſan s'avance, & demande : *Quelle eſt cette fille de Guſtave ? qu'on nous la montre, nous ne la connoiſſons pas.* Le land-maréchal court chercher *Chriſtine*, la prend

dans ses bras & la souleve au milieu de l'assemblée. Le paysan s'approche & s'écrie les larmes aux yeux : *Oui c'est lui-même, voilà le nez, les yeux & le front du grand Gustave : nous la voulons pour notre souveraine.* Au moment même mille cris d'applaudissement s'élevent, tandis que les grands du royaume prosternés aux pieds de l'auguste enfant, le reconnoissent pour roi & font déposer sur les marches du trône, les trophées enlevés aux ennemis à la fatale journée de Lutzen.

Christine élevée sous les yeux des hommes éclairés qui présidoient à son éducation, commençoit à se livrer sur le trône, à ce goût passionné pour l'étude qui devoit un jour lui inspirer le projet singulier d'en descendre. Fiere de ses connoissances dans tous les genres, avide d'en acquérir de nouvelles, la reine entourée de statues, de manuscrits, de médailles, cherchoit à s'attacher les grands hommes dont l'Europe se glorifioit alors. Grotius, le compatriote, l'ami, le défenseur du vertueux Barneveld, dont on venoit de trancher la tête à soixante-douze ans, pour avoir eu l'honneur de défendre sa patrie contre l'usurpation du prince d'Orange, Grotius échappé des prisons, vint apporter à Stockholm, des talens, des vertus & une réputation qui, à Rotterdam, ne l'eussent point sauvé de l'échafaud. Pascal qui dans Paris venoit de perfectionner la roulette, cherchoit dans le Nord des approbateurs de son ouvrage; il écrivit à la reine qui, pour le malheur de la Physique & des Mathématiques, eut celui de ne pouvoir l'attirer à sa cour; car il est à présumer que Pascal en Suede, se seroit livré à d'autres occupations que celles qui l'absorberent tout le reste de sa vie. Descartes dont les ouvrages étoient ignorés en France, persécutés en Hollande & admirés en Suede, se laissa persuader d'y aller jouir des honneurs dont il se sentoit digne. C'étoit un spectacle peu commun, de voir une jeune reine se lever tous les jours à cinq heures du matin pour converser avec un philosophe sur des questions de métaphysique. Jalouse de l'admiration des savans à l'âge où son sexe soupçonne à peine qu'il en existe, elle entretenoit une correspondance suivie avec Saumaise, le plus érudit, comme le plus orgueilleux des pédans; avec Vossius le Théologien; avec Godeau, homme de vertu & de mérite, qu'un bon mot fit évêque, & dont nous avons des milliers de vers qu'on lisoit alors. Parmi les lettres de *Christine* on doit sur-tout remarquer celle où elle offroit à Scudéri, d'accepter la dédicace de son *Alarie* en y joignant un présent considérable, pourvu qu'il effaçât de son poëme, l'éloge de M. de la Gardie, qu'une indiscrétion venoit de perdre dans l'esprit de la reine. Scudéri eut le courage de répondre : *qu'il ne détruiroit jamais l'autel où il avoit sacrifié :* on sait que l'immortel auteur des *Géorgiques* eut la foiblesse d'effacer de son poëme le nom de Gallus son ami, que l'empereur venoit de disgracier. Un procédé si différent fait desirer ou que le poëme de Scudéri ne soit pas si détestable, ou que celui de Virgile ne soit pas un chef-d'œuvre.

Peu contente des lumieres que donnoit l'éducation d'Athenes, *Christine* y joignoit les exercices fatiguans de celle de Sparte; de là son aversion pour tous les petits ouvrages de main; de là son inclination pour les plaisirs de la chasse & les travaux de la guerre. Son antipathie pour tout ce que disent & font les femmes étoit si violente, qu'elle disoit souvent que la nature s'étoit méprise en la faisant femme; en affectant les vertus de notre sexe, elle renonçoit volontiers aux graces du sien. La paix conclue avec les Danois permettoit à la Suede de rassembler toutes ses forces contre les Impériaux dont la puissance menaçante alarmoit tous les princes de l'Europe. Torstenson le maître & l'ami de Turenne, contribuoit par l'éclat de ses victoires, comme le chancelier Salvius par la sagesse de ses négociations, à rendre *Christine* l'arbitre d'une paix générale, que desiroient également toutes les puissances belligérantes; cette fameuse paix de Westphalie fut enfin signée au mois d'octobre 1648. Innocent X fut seul mécontent. Ce pape n'avoit pas prévu qu'en voulant maintenir l'équilibre entre les puissances de l'Europe, il étoit impossible d'affoiblir la maison d'Autriche qu'il n'aimoit pas, sans agrandir les protestans qu'il aimoit encore moins. Il crut se venger en faisant afficher à Vienne une bulle, par laquelle il refusoit à *Christine* le

titre de reine de Suede, pour la punir d'avoir tant contribué à cette paix, dont il tiroit si peu d'avantage. Un siecle plutôt, cette bulle eût ranimé la guerre, l'empereur la fit arracher & l'on n'en parla plus.

La France étoit alors agitée par les troubles de la fronde; Mazarin qui à force d'audace, de génie & de richesses, s'étoit rendu le maître du roi, dont il caressoit les foiblesses, de la reine qu'il flattoit par l'ombre d'une autorité qu'elle n'avoit plus, & de l'état que Condé mécontent refusoit de sauver une seconde fois, assembloit des armées que le parlement décrétoit de prise-de-corps, contre celles des princes qui, effacés par la splendeur d'un prêtre Italien, s'indignoient de ne jouer à la cour que des rôles subalternes. Mazarin donnoit des batailles, le parlement rendoit des arrêts, & le peuple faisoit des chansons. Cette guerre qui n'étoit que ridicule, pouvant devenir funeste, alarma *Christine* qui craignit peut-être que la fin de l'orage ne vînt troubler la sérénité de ses états, & lui enlever ce repos philosophique dont elle jouissoit avec tant de délices, dans le sein des arts & des sciences qu'elle avoit appellés dans son palais. Elle alloit négocier avec le parlement, lorsque son exil à Pontoise fit renaître la paix, les bons mots & l'oubli de tout ce qui venoit de se passer.

Christine à la tête d'un peuple devenu redoutable par la rapidité de ses victoires, adorée du sénat qu'elle charmoit, autant par la sagesse de ses conseils, que par l'étendue de ses connoissances, jouissoit des hommages des jeunes souverains de l'Europe, qui briguoient à l'envi la main d'une princesse qui pouvoit disposer d'une couronne que sa fierté ne vouloit point partager. En vain l'assemblée des états renouvelloit ses sollicitations pour qu'elle daignât se choisir un mari. *J'aime mieux*, dit-elle, *vous donner un successeur capable de tenir avec gloire les rênes du gouvernement; ne me forcez point à me marier, il pourroit aussi facilement naître de moi un Néron qu'un Auguste.* En conséquence elle fit confirmer par le sénat l'élection de Charles-Gustave, son cousin, qui reçut à genoux la couronne de ses mains, & qui jamais n'osa la porter devant elle. Cependant la reine dont le goût pour les sciences étoit devenu la passion dominante, commençoit à lui sacrifier les intérêts d'une nation qu'elle avoit rendue florissante; le peuple murmuroit en voyant les finances de l'état épuisées à acheter des bibliotheques, des manuscrits, &c. L'ambassadeur d'Angleterre se plaignoit de ne voir à ses audiences que des grammairiens. Dès lors *Christine*, qu'on ne contrarioit point impunément, forma le projet de renoncer à la royauté. La crainte politique d'affoiblir l'éclat d'un regne dont elle ne pouvoit plus augmenter la gloire; la nécessité de donner à son royaume épuisé par la prodigalité de ses bienfaits, un maître qui, sans devenir le sien, en rétablît le désordre; le plaisir orgueilleux d'étonner les souverains de l'Europe, par une démarche dont la singularité flattoit son amour propre; le desir, tous les jours plus violent, de s'arracher au gouvernement des affaires dont l'uniformité l'ennuyoit, pour jouir dans le sein des beaux arts, de la liberté qu'elle préféroit à tout. Tels étoient les motifs du parti dangereux qu'elle alloit prendre.

Cependant l'intérêt de la nation, les fréquentes remontrances des états, le conseil du sage d'Oxenstiern, qui dans la démarche de la reine, ne vit que le repentir qu'elle en auroit un jour; tout s'opposoit à l'accomplissement de ses desirs; *Christine* flattée, tourmentée, complimentée, ennuyée, fit craindre pour sa tête & même pour sa vie. Les obstacles qu'elle éprouvoit à descendre du trône, la plongerent dans cette mélancolie de l'ame qui dévore l'ambitieux désespéré de ne pouvoir y monter. Cette femme, singuliere jusques dans ses expressions, s'écrioit en montrant ses ministres: *Quand me délivrera-t-on de ces gens-là, ils sont pour moi le diable?*

Il vint enfin, ce jour si long-temps desiré: la ville d'Upsal fut choisie pour l'assemblée générale des états; *Christine* précédée par la foule d'un peuple gémissant de perdre une jeune souveraine qui pouvoit rendre florissante la nation que son pere avoit rendue formidable; environnée du cortege nombreux des ambassadeurs, des ministres étrangers, qui, accoutumés à présider au couronnement des princes, alloient pour la premiere fois, être les témoins d'une

cérémonie bien différente ; *Christine* parée de tous les ornemens de la royauté, se rendit à sept heures du matin dans la grande salle du château, pendant que les cris du peuple s'élevoient autour des murailles du palais ; les orateurs des trois ordres renouvellerent toute l'ardeur de leurs anciennes remontrances. Celui des paysans s'approcha de la reine, prit sa main & la tenant à genoux, la baisa plusieurs fois sans prononcer un seul mot ; il se releva ensuite, & s'essuyant les yeux avec son mouchoir, il sortit brusquement du château. *Christine* sensible un moment au plaisir de se voir si tendrement regrettée, trouva qu'il étoit beau de triompher de cette sensibilité qui touchoit à la foiblesse : usant donc encore de l'autorité à laquelle elle alloit renoncer, elle déclara aux états assemblés, « que son dessein n'étoit pas de leur proposer un projet qu'ils pouvoient examiner, mais de leur donner un ordre qu'elle vouloit qu'ils respectassent. Elle ajouta, quand vous joindriez une couronne à celle que je dépose, je ne continuerois pas mon regne une minute au-delà du terme que j'ai fixé ; » alors, ayant fait lire à haute voix par un sénateur l'acte par lequel elle renonçoit au trône & déchargeoit ses peuples du serment de fidélité, elle le signa. Les grands du royaume s'avancerent en silence pour recevoir les ornemens royaux dont *Christine* avoit voulu se parer, & le comte Pierre Brahé ayant refusé d'ôter la couronne de dessus la tête de la reine, elle l'enleva elle-même, sans que la moindre émotion parût sur son visage, que toute l'assemblée contemploit.

Christine soulagée, ce semble, du fardeau qu'elle venoit de déposer, descendit en deshabillé de satin blanc jusqu'à la premiere marche de son trône, & là déployant cette éloquence qu'elle avoit cultivée avec tant d'ardeur, elle fit aux états une harangue si touchante, qu'une partie des spectateurs fut attendrie jusqu'aux larmes : plusieurs, ajoute l'historien de sa vie, se jetterent sur son manteau royal & le déchirerent, voulant conserver quelque chose d'une reine si tendrement aimée ; & voilà comme l'amour qu'inspirent les souverains, devient une passion forte qui, comme toutes les autres, se change en fanatisme.

Christine voulut que le jour de son abdication fût célébré par des fêtes, avec toute la magnificence que sa passion pour les arts avoit introduite dans le royaume ; impatiente de jouir enfin de cette liberté à laquelle elle venoit de tout sacrifier, elle renvoya ses femmes, prit des habits d'homme & partit d'Upsal, après un grand festin entre onze heures & minuit, en disant aux quatre gentilshommes qui l'accompagnoient : mon rôle est joué, partons, *je ne veux point voir régner un autre dans des lieux où j'étois souveraine.*

Arrêtons-nous un moment à cette époque, la plus célebre de la vie de notre héroïne ; parmi ceux qui ont gouverné les hommes, on en compte plusieurs qui ont renoncé à la souveraine puissance. Sylla chez les Romains par orgueil, Charles-Quint chez les Espagnols par foiblesse, Victor-Amédée en Savoye, par caprice, ont donné à l'univers le spectacle d'un souverain qui veut cesser de l'être ; mais *Christine* est la seule qui s'y soit déterminée par un motif honorable aux yeux de la raison, s'il est vrai cependant qu'il soit permis à un souverain de sacrifier ses sujets qu'il rend heureux, au desir si naturel de l'être soi-même. Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que tous ceux qui se sont décidés à cette démarche par des motifs si différens, se sont tous réunis dans le repentir qu'ils ont eu de l'avoir fait. La réponse de Sylla, qui au moment qu'il se dépouilloit de la dictature, fut outragé par un Plébéïen ; les soupirs de Charles-Quint devenu ridicule & vil dans le fond d'un cloître ; les regrets du vieux Victor désespéré de n'avoir plus de couronne à présenter à sa maîtresse ; les regards que *Christine* laissa quelquefois échapper vers le trône de Suede, tout semble avertir le philosophe de tenir en réserve, l'admiration qu'il est tenté de prodiguer à des actions qui, sublimes en apparence, ne sont souvent que des saillies de caractere que le repentir dément.

Libre enfin des préjugés de son âge, de son sexe & de son rang, *Christine* voyageoit dans les états voisins de ceux qu'elle venoit d'abandonner, recueillant sans émotion, sur son passage, les éloges & les censures qu'on faisoit de son abdication : *montrant sur cela*, dit M. d'Alembert, *une philosophie*

supérieure à celle même qui l'avoit portée à cette abdication.

Christine décidée à fixer son séjour en Italie, le centre des arts & par conséquent celui du bonheur pour cette reine sçavante, songeoit à abjurer le protestantisme, dans l'espérance de trouver auprès du pape le secours qu'elle prévit que la Suede lui refuseroit un jour. Les Jésuites qui s'étoient emparés de la conversion de cette princesse, triomphoient, comme si son suffrage eût ajouté beaucoup aux démonstrations de la vérité de notre religion; les protestans Suédois étoient consternés, comme si assistant à la Messe à deux cens lieues de son pays, la reine alloit renverser le royaume: & *Christine* en abjurant à Bruxelles, sourioit de la joie des uns & de la douleur des autres.

Le cardinal Mazarin la fit complimenter, & sans doute pour ne point effaroucher la dévotion naissante de la princesse, fit partir pour Bruxelles des troupes de comédiens François & Italiens. Les festins, les bals, les parties de chasse, les tournois, rien ne fut épargné. Elle ne craignit point de se livrer à toute la dissipation des fêtes les plus tumultueuses, croyant peut-être qu'une conduite plus sévere eût été un reste du protestantisme auquel elle venoit si solemnellement de renoncer. Elle prolongea son séjour à Bruxelles, dans l'espérance d'entretenir le grand Condé, le seul homme de l'Europe qui, par l'éclat de sa réputation fût digne alors d'exciter sa jalousie. Condé de son côté, desiroit de contempler cette femme étonnante: *Il faut voir de près*, disoit-il, *cette princesse qui abandonne si facilement la couronne pour laquelle nous combattons nous autres, & après laquelle nous courons toute notre vie sans pouvoir l'atteindre.*

Cependant *Christine*, au sein des plaisirs qui l'entouroient, tournoit en soupirant ses regards vers l'Italie où toutes les merveilles de l'antiquité l'attendoient. Innocent X, fameux autrefois par sa bulle contre les cinq propositions de Jansénius & alors odieux par son ingratitude envers les Barberins auxquels il devoit la thiare, étoit mort le 6 Janvier 1655. Le cardinal Chigi venoit de lui succéder, sous le nom d'*Alexandre VIII.* *Christine* dont il étoit l'admirateur & l'ami, tressailloit de joie en pensant qu'elle alloit trouver à Rome toutes les facilités de se livrer à l'étude des chefs-d'œuvre dont elle alloit être environnée. Elle partit enfin, passa par Inspruk où on lui persuada de renouveller dans la cathédrale de cette ville sa profession de foi catholique: elle y consentit volontiers. Toute la pompe & toute la gaieté des fêtes publiques brillerent d'un nouvel éclat, & *Christine* fut persuadée, dit-on, que changer de religion étoit la chose du monde la plus divertissante.

Le jour même de cet acte religieux, on la pria d'assister à une comédie, elle répondit: *Il est bien juste qu'on me donne ce soir la comédie, après vous avoir donné moi même une farce ce matin.*

Convenons cependant que M. Chevreau qui rapporte ce fait, auroit bien dû s'en défier. « Certainement, dit M. Lacombe, la reine ne fut pas si imprudente, que de tourner en ridicule une action qu'elle avoit tant d'intérêt de faire regarder comme sincere par les avantages qu'elle en espéroit. » La reine dont le voyage en Italie n'étoit qu'un long triomphe, avançoit vers la capitale où elle fit son entrée le 19 décembre, aux acclamations d'un peuple immense. Elle descendit aux palais & baisa les mains du pape qui naturellement, disoit-on, auroit dû baiser les siennes. Entourée de sçavans célebres, d'artistes supérieurs qu'elle étonnoit par l'étendue de ses connoissances, *Christine* employoit tous ses momens à visiter les monumens publics, les églises, les académies, les cabinets des curieux, les collections de tableaux, &c. dans ce premier enchantement d'une jouissance qu'elle avoit si ardemment desirée, *Christine* heureuse & libre au sein des beaux arts, ne regrettoit pas l'éclat du rang qu'elle avoit sacrifié. Le moment de l'yvresse étoit arrivé, celui du repentir ne l'étoit pas encore. Parmi les personnes sensibles au mérite de la jeune reine, le cardinal Colona eut, dit-on, l'audace de l'aimer, l'imprudence de le lui déclarer, & le ridicule d'en être plaisanté. *Christine* sourit à la passion de son éminence, & lui déclara qu'elle n'étoit point venue à Rome pour être scandalisée.

Une fois femme en sa vie, elle eut la foiblesse d'être trop sensible à quelques propos que tinrent des Espagnols jaloux de l'at-

tachement qu'elle paroissoit témoigner aux Italiens. Elle demanda justice, l'obtint, & se repentit de l'avoir obtenue. Le dépit secret d'avoir préféré la satisfaction de se venger à la gloire d'un pardon généreux qui pouvoit l'honorer à ses yeux, la fit rougir, & dès-lors elle prit la résolution d'abandonner un pays témoin de sa foiblesse pour se rendre en France, où la singularité de toutes ses démarches devoit lui mériter de nouveaux éloges & de nouvelles censures. Elle reçut dans ce royaume tous les honneurs qu'on rendit autrefois à Charles-Quint. La cour s'empressa de voir par curiosité une femme dont le caractere avoit du moins l'attrait piquant de la nouveauté; mais la plupart des courtisans ne remarquerent en elle que la singularité de ses habillemens, à peu-près comme le marquis de Polainville, qui à Londres donnoit pour le résultat de ses observations, que les Anglois avoient l'air un peu étranger. *Christine* de son côté, ennuyée du cérémonial de la cour, demandoit pourquoi les dames montroient tant d'ardeur à la baiser: *est-ce*, disoit-elle, *parce que je ressemble à un homme ?*

L'époque la plus remarquable de son séjour en France, & que nous aurions supprimée si nous n'étions que les panégyristes de cette princesse, est la mort du marquis de Monaldeschi, son grand écuyer. Ce seigneur qu'on soupçonne avoir été l'amant favorisé de *Christine*, eut l'imprudence ou le malheur d'humilier sa fierté en écrivant à une femme qu'il lui préféroit, des lettres où la reine étoit indignement outragée. *Christine* surprit ces lettres fatales, & parut sans soupçon jusqu'au moment fixé pour en tirer vengeance. Elle mande Monaldeschi dans la galerie des cerfs à Fontainebleau, où elle logeoit; il vient, & la porte se ferme avec précipitation. Un religieux & trois hommes l'épée à la main occupoient le fond de la galerie. La reine assise étoit seule au milieu. Après avoir fixé le marquis en silence, elle tire de sa poche les originaux écrits de la main même de Monaldeschi, & lui demande d'un ton froid, *connoissez-vous ces papiers ?* Monaldeschi pâlissant, tombe à genoux, embrasse la robe de la reine, & fond en larmes. *Christine* se leve, se tourne vers le religieux, & lui dit d'un ton tranquille: *Mon pere, je vous laisse cet homme; préparez-le à la mort, & ayez soin de son ame.* Elle sortit, & quelques momens après, les trois personnes commises pour l'exécution, le firent périr en lui enfonçant leurs épées dans la gorge. Cette scene sanglante dans une cour où les plaisirs de la galanterie contribuoient à la douceur des mœurs, rendit *Christine* odieuse. Il se trouva cependant des jurisconsultes qui ne craignirent pas de se déshonorer en entassant des citations pour prouver qu'une Suédoise en pays étranger avoit le droit de se venger par un assassinat. Aujourd'hui nous croyons que ces jurisconsultes méritoient d'être renfermés avec les fers. *Christine* à qui la France qu'elle venoit de révolter par un meurtre, ne pouvoit qu'être désagréable, résolut de se choisir une retraite en Angleterre. Cette île n'étoit pas alors le séjour de la philosophie; Cromwel y régnoit, & ce sombre tyran qui n'étoit monté sur le trône que par un rigicide, ne pouvoit pas estimer une reine qui étoit descendue du sien par des motifs qu'un ambitieux doit mépriser. La fille de Gustave, forcée de retourner en Italie, où ses revenus n'étoient pas payés, devenue simple citoyenne de Rome, obligée de vivre des bienfaits du pape qu'elle n'estimoit plus, oubliée de la Suede où elle avoit régné avec tant d'éclat, négligée du prince qu'elle avoit elle-même couronné, la fille de Gustave se voyoit réduite à l'humiliation de la demande, & souvent à la honte du refus. Alors s'accomplit la célebre prédiction du chancelier d'Oxinstiern : alors, dit l'historien Nani, *Christine* s'apperçut qu'une reine sans états étoit une divinité sans temple, dont le culte est promptement abandonné. N'ayant plus que la ressource d'engager ses meubles & d'emprunter sur ses billets, elle envoya son secrétaire d'Avison au roi de Suede, qui, avant de lui délivrer les revenus de la reine, exigea qu'il abjurât le catholicisme qu'il avoit embrassé à l'exemple de sa souveraine. *Revenez*, lui écrivit Christine, *mais revenez sans avoir rien fait de bas. Quand il ne me resteroit qu'un morceau de pain à manger, je le partagerai avec vous; mais si la crainte vous ébranle au point de vous faire manquer à votre devoir, soyez persuadé que je vous punirai de cette lâcheté;*

lâcheté, & que toute la puiſſance du roi de Suede ne m'empêchera point de vous donner la mort, même entre ſes bras, ſi vous vous y refugiez.

Une circonſtance intéreſſante vint changer toutes les affaires. Charles-Guſtave mourut, laiſſant ſon fils au berceau, un royaume illuſtré & ruiné par des victoires. *Chriſtine* guidée ſans doute par un deſir ſecret de remonter au trône, revint en Suede, mais elle revint catholique; & le ſouvenir des maux que le deſpotiſme de la cour de Rome avoit cauſés dans le Nord, l'emporta ſur celui des bienfaits dont la reine avoit comblé ſon peuple. On lui défendit l'exercice de ſa religion; elle s'en plaignit avec aigreur. Ce procédé lui fit ſentir combien il eſt dur de ne pouvoir pas porter chez l'étranger ſon culte & ſes opinions. Elle voulut obtenir pour tous les proteſtans d'Allemagne cette liberté dont elle étoit ſi jalouſe pour elle-même; mais elle échoua dans cette négociation. Elle ſe vengea des électeurs en convertiſſant par ſes diſcours & ſur-tout par ſes préſens pluſieurs luthériens à la foi catholique: elle retourna à Rome, où ce genre de gloire apoſtolique étoit mieux accueilli qu'ailleurs. Elle s'y repoſa au ſein des arts & des ſciences: heureuſe ſi le deſir d'influer ſur les affaires de l'Europe n'eût pas troublé le calme de ſa vie; elle voulut rendre des ſervices importans à la république de Veniſe, qui ne daigna pas s'en appercevoir; elle voulut de même être utile au pape auprès du roi de France, qui, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, venoit de lui enlever Avignon comme on ôte une poupée à un enfant mutin qu'on veut châtier. La république de Hambourg refuſoit à ſon banquier le titre de réſident dont elle l'avoit décoré. Le deſir de ſe rapprocher de ſa patrie lui fit choiſir pour ſon ſéjour cette ville même où elle venoit d'eſſuyer un outrage. L'amour des lettres l'y ſuivit; mais moins elle étoit éloignée du trône dont elle étoit deſcendue, plus l'envie d'y remonter s'accroiſſoit dans ſon cœur. Un jour la médaille frappée au ſujet de ſon abdication tomba ſous ſes mains, elle la rejetta avec dépit. Pour ſe conſoler, elle joua les rôles de reine dans des tragédies & dans des opera; mais ces amuſemens décéloient ſon ambition ſans la ſatisfaire. Elle reparut encore en Suede; mais ſon attachement à la religion catholique lui fit eſſuyer de nouveaux affronts; elle répondit comme Turenne: *Je ſuis catholique, mais mon épée eſt calviniſte.* Il fallut retourner à Hambourg. Alexandre VII venoit de mourir, Clément IX lui avoit ſuccédé. *Chriſtine* voulut donner des fêtes au ſujet de cette exaltation: il y eut une émeute, la reine fit battre les plus mutins, & leur donna enſuite de l'argent pour ſe faire guérir des bleſſures qu'ils avoient reçues. Le pape lui rendit ces fêtes lorſqu'elle reparut à Rome en 1669. Jean Caſimir, roi de Pologne, venoit d'abdiquer comme elle, & ne pouvant recouvrer ſon ſceptre, elle voulut en acquérir un autre. Malgré les intrigues de la reine & le crédit du pape, un vieux reſpect pour le ſang des Jagellon plaça ſur le trône Michel Koributt Wieſnowski le 19 Juin 1669. Elle voulut au moins au congrès de Nimegue, ſe faire céder les provinces conquiſes pendant ſon regne, comme le fruit de ſon courage: on daigna à peine entendre ſes demandes. Après la mort de Clément X, cette princeſſe qui ne pouvoit obtenir une couronne pour elle-même, voulut donner une thiare au cardinal Conti: ſon ſort étoit de tenter toujours, & de ne réuſſir jamais. Le cardinal Odeſchalchi fut proclamé, & *Chriſtine* ne donna point de fêtes pour cette exaltation.

Plus heureuſe dans le choix de ſes plaiſirs que dans celui de ſes affaires, elle careſſoit la jeune Dacier, conſoloit Molinos dans ſa captivité, accueillit le comte de Waſanan, fils naturel d'Uladiſlas VII, abandonné par la France & par la Pologne, encourageoit les talens du poëte Vincenſo Filicaia, entretenoit une correſpondance avec Bayle, & tâchoit d'adoucir la perſécution que les huguenots eſſuyoient en France. Bayle & Voſſius entreprirent l'hiſtoire de ſa vie, qu'ils abandonnerent tous deux auſſi-tôt que cette reine eut les yeux fermés, ce qui prouve que leur plume étoit plutôt conduite par la reconnoiſſance que par l'amour de la vérité. La reine retourna en Italie, fut témoin à Rome des querelles de l'ambaſſadeur de France & du pape, s'en attira une à elle-même, & unit ſes intérêts à ceux du marquis de Lavardin, inſulté comme elle. Elle ne parloit du pape qu'avec un ſouverain mépris. *Je ſuis ici*, diſoit-elle, *comme autrefois Céſar*

entre les mains des pirates. Je les menace, & ils me craignent : s'il est pape, ajoutoit-elle, je le ferai souvenir que je suis reine. Ne pouvant plus influer sur les événemens qui changeoient la face de l'Europe, elle tâcha au moins de les prédire. Rarement l'issue démentoit ses prophéties, parce qu'elle avoit plus pensé en sa vie qu'elle n'avoit agi: de nouveaux projets l'occupoient lorsqu'une fievre maligne l'enleva le 19 avril 1689, dans la soixante-troisieme année de son âge. Elle mourut en reine & en philosophe. Tant qu'elle fut sur le trône, elle s'en montra digne: le peuple qui ne murmuroit pas du temps que d'autres princes perdoient dans les plaisirs, lui faisoit un crime de celui qu'elle consacroit à l'étude. Son abdication eût été regardée comme le dernier effort d'un courage vraiment philosophique, si elle n'avoit pas eu la foiblesse de s'en repentir. L'ambition fut son supplice, & versa une amertume cruelle sur ses plaisirs; les soupçons, l'inquiétude, les bizarreries de caractere, les traits de hauteur qu'on lui reproche, furent des effets de ce dépit qu'elle s'efforçoit en vain de concentrer dans son cœur. En Suede, on la croyoit catholique, à Rome, protestante; Bayle soutint qu'elle n'étoit ni l'une ni l'autre, & peut-être lui seul fut la juger. (*Cet article est de M.* DE BILLEMOND.)

CHRISTINE-STADT, (*Géog.*) petite ville & port de Suede en Finlande, dans la province de Cajanie, à l'orient du golfe de Bothnie.

CHRISTOLYTES, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) hérétiques qui s'éleverent dans le vj. siecle, & qu'on nomma ainsi du grec Χριστος, *Christ*; & λυω, *déliter*, *séparer*, parce qu'ils séparoient la divinité de Jesus-Christ d'avec son humanité, soutenant que le fils de Dieu, après sa résurrection, étant descendu aux enfers, y laissa son corps & son ame, & ne monta au ciel qu'avec la seule divinité. S. Jean de Damas est le seul auteur ancien qui ait parlé de cette secte, qui ne paroît pas avoir été fort étendue. (G)

CHRISTOPHE I, (*Hist. de Danemarck.*) roi de Danemarck, étoit fils de Valdemar II, surnommé *le victorieux*. Né avec une ambition démesurée, il n'avoit pas vu sans dépit deux de ses freres, Eric & Abel, se succéder au trône, & la nation promettre à ce dernier d'y placer sa postérité après lui. Abel étant mort d'une maniere tragique & trop digne de sa tyrannie en 1252, *Christophe* à force de cabales & d'intrigues, écarta son neveu, & fit oublier à la noblesse le serment solemnel qui l'obligeoit à mettre la couronne sur la tête d'Abel. (*V. ce mot, Suppl.*) Il se déclara tuteur du jeune prince & de ses freres, & sous ce titre dangereux, s'empara même des appanages qu'on ne pouvoit leur refuser. Son usurpation rencontra quelques obstacles. Le brave Meldorp refusa de lui livrer les villes où il commandoit au nom des princes dépossédés. *Christophe* rassembla une armée, marcha contre lui, & l'investit dans Skielsor. Meldorp sortit à la tête de sa garnison, pénétra dans les retranchemens des royalistes, y porta la terreur & la mort. L'armée s'enfuit, le roi fut entraîné dans sa déroute; il alla chercher un asyle dans Copenhague, mais l'évêque de Roschild lui en ferma la porte. *Christophe* furieux, fait de nouvelles levées, & marche dans la Zélande que son ennemi ravageoit. Meldorp s'enfuit à son aspect: les villes qu'il avoit défendues porterent la peine de sa révolte, elles furent démantelées; & leurs garnisons massacrées sans pitié, furent ensevelies sous les ruines des remparts.

Un châtiment si terrible n'effraya point les partisans du jeune Valdemar, prétendant au trône, à qui *Christophe* n'avoit pas même accordé le duché de Slewich, qu'un ancien usage conservoit au premier prince du sang. Celui-ci trouva dans le Danemarck des amis attachés à sa fortune, & hors des frontieres des alliés intéressés à fomenter les divisions intestines de ce royaume. Meldorp arma les Lubekois en sa faveur. Ceux-ci monterent sur une flotte nombreuse, descendirent sur les côtes, mirent tout à feu & à sang, leverent de fortes contributions, remporterent un butin immense, & le seul fruit que Valdemar retira de cette expédition, fut de ravager des états qu'il ne put conquérir. Bientôt l'incendie augmente, la ligue se grossit de jour en jour, & devient générale dans le Nord. Les rois de Suede & de Norwege, les Comtes de Holstein, les margraves de Brandebourg, font dans le Danemarck des irruptions combinées: les

uns dévaftent les côtes, d'autres pénétrent jufqu'au centre du royaume, le refte bloque les ports. Mais aucun de ces princes ne montra plus d'acharnement que le roi de Norwege : par-tout où il paffoit, il laiffoit des traces de fa fureur; il gagna une bataille, rafa des villes, brûla les moiffons & parut fe faire un jeu de toutes ces horreurs. Valdemar devoit fentir que des alliés fi puiffans combattoient moins pour lui que pour eux-mêmes, & que fi, avec leur fecours, il étoit parvenu à chaffer *Chriftophe* de fon patrimoine, il auroit eu à combattre enfuite fix ufurpateurs au lieu d'un.

Chriftophe cependant contemploit ces maux avec un flegme qui lui laiffoit entrevoir les moyens de les réparer. Tranquille au milieu de ces orages, il faifoit défigner Eric fon fils, âgé de trois ans, pour fon fucceffeur, tandis que le fceptre échappoit de fes mains. Sa conftance laffa fes ennemis, il fut les divifer d'intérêt, & fe fit offrir la médiation des princes de Vandalie & du duc de Poméranie : on négocia. *Chriftophe* convint de rendre les appanages de fes neveux lorfqu'ils feroient parvenus à leur majorité; & ces princes renoncerent à leurs prétentions au trône.

Le roi s'étoit promis après ce traité de jouir d'un calme profond; mais il eut bientôt fur les bras un ennemi plus dangereux que tous fes concurrens : c'étoit Ethuanfen, archevêque de Lunden. Ce prélat ambitieux reconnut le pape pour fon fouverain, afin de n'en reconnoître aucun; changea au gré de fon caprice les loix eccléfiaftiques du royaume, traita de facrileges les ordonnances qui mettoient des bornes à l'ambition du clergé, échauffa les murmures du peuple trop chargé d'impôts, & le raffembla fous l'étendard de la révolte. *Chriftophe* qui avoit réfifté à fix princes ligués contre lui, fut contraint de céder à un évêque, & renonça aux fubfides que le défordre des finances avoit rendus néceffaires. Le prélat, devenu puiffant par la foibleffe du monarque, affembla un concile dans le Juthland. Ce fut là que l'on fit cette conftitution bizarre, par laquelle il eft réglé « que le royaume tombera en » interdit toutes les fois qu'un évêque aura » été offenfé par un particulier, & que le » roi fera foupçonné complice de cette in- » fulte, ou qu'il ne l'aura pas vengée à la » premiere plainte de l'évêque outragé ». Ainfi le culte divin ceffoit, Dieu n'avoit plus d'adorateurs publics, les fecours de la religion étoient refufés aux mourans; & il ne tenoit pas aux évêques que ces malheureux, pendant l'interdit, ne tombaffent en enfer, pour venger un évêque offenfé. Telle étoit la décifion d'un ramas de factieux qu'on appella *concile*. Le pape Alexandre n'eut pas honte de revêtir cet acte ridicule du fceau de fon autorité; mais on ne peut trop louer le zele des Dominicains qui le rejetterent avec mépris.

Chriftophe, dans une affemblée d'états, voulut punir l'audacieux auteur de cette conftitution; mais il ne put même obtenir qu'on le forçât à fe juftifier fur tant de crimes accumulés. Le roi fut contraint de dévorer fon reffentiment & de remettre fa vengeance à des temps plus heureux. Dans une feconde affemblée, l'archevêque fe montra, non avec l'air d'un coupable qui vient chercher fa grace, mais avec l'audace d'un rebelle qui vient déclarer la guerre à fon maître : il dit à haute voix qu'il n'obéiffoit qu'au pape, & le dit impunément. Ainfi lorfque le roi étoit outragé par un évêque, il n'ofoit châtier le coupable. L'archevêque fouleva tout fon diocefe, les maifons royales furent livrées au pillage, & tous les feigneurs attachés au roi chercherent leur falut dans la fuite.

Le prélat donnoit un cours d'autant plus libre à fes fureurs, qu'il voyoit *Chriftophe* menacé par Haquin, roi de Norwege, qui exigeoit des fommes immenfes comme une indemnité des ravages que les Danois avoient commis fur fes terres fous le regne d'Abel. Haquin parut en effet à la vue de Copenhague, avec trois cens voiles. *Chriftophe*, ou frappé de terreur, ou fubjugué par l'équité des demandes de fon ennemi, fit porter fur fes vaiffeaux les fommes qu'il avoit exigées. Haquin crut en avoir fait affez pour fes intérêts, en ayant affez fait pour fa gloire; il rendit à *Chriftophe* les tréfors qu'il lui offroit, y ajouta des préfens magnifiques, lui jura une amitié inviolable, & retourna en Norwege, laiffant *Chriftophe*

& les Danois dans cet étonnement délicieux que causent les belles actions.

Il sembloit que la retraite de Haquin dût renverser les projets ambitieux de l'archevêque ; mais l'appui que lui prêtoient les comtes de Holstein, lui inspira tant de fierté, qu'il rejetta même la médiation du régent de Suede que *Christophe* avoit lâchement acceptée pour négocier avec son sujet. Il osa défendre aux évêques d'assister au couronnement du jeune Eric, qu'on préparoit : aucun d'eux en effet n'osa poser le diadême sur sa tête. *Christophe* se vit contraint de recourir à la trahison, ressource des princes foibles. Il corrompit un frere de l'archevêque qui se saisit de sa personne, & l'enferma dans une forteresse : d'autres prélats subirent le même châtiment; mais deux autres échappés aux poursuites du régent, du fond de leur retraite lancerent les foudres de l'église, animerent la cour de Rome contre *Christophe*, & souleverent quelques vassaux ; enfin, ce prince dont tant de malheurs avoient par dégrés abâtardi le courage, eut la foiblesse d'en appeller au pape, & de le prendre pour juge entre les évêques & lui.

Cependant Haquin, & Birger, régent de Suede, exposés comme *Christophe* aux usurpations des prélats & aux outrages de la cour de Rome, sentirent que sa cause étoit la cause commune des rois, déja ils accouroient pour le venger ; mais le bruit de sa mort les arrêta en 1259. Des auteurs contemporains & qui vivoient à la cour de *Christophe*, prétendent qu'un prêtre nommé *Arnefast* l'empoisonna dans une hostie. La mort de Henri, empereur, semble donner quelque vraisemblance à cet exécrable attentat. Il fut empoisonné de la même maniere en 1313, par Bernardin, frere prêcheur. *Pontifice nequaquam dolente*, dit l'auteur de *la Chronique des Slaves*.

Les prélats traitoient *Christophe* d'usurpateur, ils objectoient que malgré l'incertitude des loix sur l'ordre de la succession, la nation avoit juré dans une assemblée des états, de remettre le sceptre dans les mains du fils aîné d'Abel. Mais dans une autre assemblée, Valdemar & ses freres avoient renoncé à tous leurs droits sur le trône, & depuis cette époque, *Christophe* ne les avoit plus troublés dans la possession de leurs apanages. Il montra beaucoup de fermeté contre les premiers coups de la fortune ; mais on conçoit peu d'estime pour un roi qui brave ses égaux, & tremble devant des prêtres. Eric V son fils, lui succéda. (*M.* DE SACY.)

CHRISTOPHE II, (*Hist. de Danemarck.*) roi de Danemarck, fils d'Eric VII & frere d'Eric VIII.

C'étoit un prince inquiet, turbulent, ambitieux, plus féroce que brave, plus fourbe que politique, aspirant au trône, moins pour gouverner l'état que pour n'avoir point d'égaux, hasardant les promesses dans la nécessité comme les méchans prodiguent les vœux dans le péril, comptant la vie des hommes pour rien & la sienne pour peu de chose; il eût fait moins de maux sans doute à sa patrie, si placé sur le trône par sa naissance & par le suffrage de la nation, il n'eût point rencontré de rivaux. Il étoit en bas-âge, ainsi qu'Eric VI, lorsqu'Eric V fut assassiné. *Christophe* au couronnement de son frere en 1286, laissa déja appercevoir le germe de cette haine qui causa tant de malheurs dans la suite ; elle éclatoit jusques dans les jeux de l'enfance ; il se plaisoit à empoisonner tous les plaisirs de son frere, à lui disputer le pas dans les cérémonies, ou s'il le lui cédoit, cet hommage ironique étoit plus insultant que la révolte même ; enfin quand Eric parvenu à sa majorité eût prit les rênes du gouvernement, *Christophe* ne dissimula plus ses desseins. La haine qu'il portoit au roi avoit déja développé ses talens pour les intrigues. Des courtisans intéressés à fomenter les divisions de la famille royale, monstres aimables dont la jeunesse des princes est toujours assiégée, avoient nourri par leurs perfides conseils l'ambition & le dépit du jeune *Christophe*. Son premier acte d'indépendance fut de fermer au roi la porte de Callunbourg, ville de son appanage. Eric s'en plaignit, & *Christophe* fit périr l'officier qui avoit exécuté ses ordres au mépris de ceux du roi ; exemple terrible qui apprend aux courtisans qu'en se prêtant aux injustices de leurs maîtres, ils ont pour ennemis & celui qu'ils offensent & celui qu'ils servent. Eric paya les excuses politiques de son frere en lui donnant l'Esthonie pour six ans, & la Hallande méridionale à perpétuité. Ces bienfaits donnoient au roi

un nouvel empire sur son frere, & cet empire augmentoit la haine de *Christophe*. Celui-ci flatta les mécontens, donna à ceuxqui ne l'étoient pas des prétextes pour le devenir, & fit à son frere autant d'ennemis de tous les sujets qu'il lui avoit si généreusement cédés. Eric révoqua à regret ses donations. *Christophe* saisit cette occasion de satisfaire son inimitié. Il s'enfuit en Suede en 1308 : les deux freres remplirent le Nord de manifestes semés de plaintes ameres ; mais celles d'Eric étoient fondées sur des faits que la nation n'ignoroit pas, & celles du prince fugitif n'étoient que des reproches vagues qui ne décéloient que sa fureur. Les trois ducs de Suede, Eric, Valdemar & Birger, étoient trop occupés à se nuire les uns aux autres pour épouser des querelles étrangeres; ils se firent médiateurs entre les deux freres, Eric oublia les torts de *Christophe*, & lui rendit la Hallande méridionale. *Christophe* disparut une seconde fois, se retira en Poméranie, & forma contre son frere une ligue de plusieurs princes. La guerre s'alluma avant même d'être déclarée. *Christophe* secondé par ses puissans alliés, entra dans le Danemarck & ravagea plus ou moins les provinces, à proportion du zele plus ou moins actif qu'elles avoient témoigné pour son frere. Ce rebelle imprudent oublioit qu'il pouvoit régner un jour. En traitant ainsi les Danois, il justifioit leurs revoltes futures, puisqu'il leur apprenoit que la fidélité qu'ils conservoient à leur souverain étoit un crime à ses yeux. Les Scaniens essuyerent plus de maux que le reste de la nation, parce qu'ils avoient montré plus d'attachement pour Eric. *Christophe* laissa aussi en Fionie des monumens de sa fureur & du patriotisme de cette province. Les richesses renfermées dans la ville de Swendbourg devinrent la proie du soldat. Ainsi *Christophe*, par un délire inconcevable, livroit aux étrangers les richesses d'un pays sur lequel il prétendoit régner. Il régna en effet, & la mort de son frere mit le comble à ses vœux le 13 novembre 1319.

Il ne fut pas reconnu sans obstacle ; & pour ne point parler de la cabale du duc de Slewigh, prétendant au trône, & de quelques autres chefs, le parti le plus considérable qu'il y eût contre lui en Danemarck, étoit celui qu'il avoit formé lui-même par toutes les hostilités qu'il avoit commises. Les Danois sentoient bien que c'étoit choisir pour maître leur plus grand ennemi ; mais ils prévoyoient aussi qu'en ne le couronnant pas ils alloient perpétuer une guerre qui avoit déja ébranlé l'état jusques dans ses fondemens. Ils reçurent donc *Christophe* comme le fléau le moins funeste que le ciel pût leur envoyer ; mais en le recevant, ils tâcherent de lui lier les mains, & lui imposerent les loix les plus dures. Par ce traité, les ecclésiastiques rentroient dans leurs privileges, & en obtenoient de nouveaux : on assuroit à la noblesse une liberté qui ressembloit beaucoup à l'indépendance ; on augmentoit la puissance des grands par de nouveaux domaines ; enfin, dans cette négociation on n'oublia que le peuple qu'on laissa dans l'oppression où il gémissoit. *Christophe*, qui n'étoit point avare de sermens, jura d'observer tous les articles de ce traité. Mais la nation qui ne s'oublioit pas elle-même, présenta aussi ses remontrances par la voix des communes. Le nouveau roi promit d'alléger le fardeau des impôts, de favoriser la circulation du commerce, de veiller à l'administration de la justice, d'encourager l'agriculture; il promit enfin tout ce qu'un bon roi exécute sans rien promettre.

A ces conditions *Christophe* fut proclamé à la diette de Vibourg, ainsi que son fils Eric, le 25 janvier 1320; mais ils ne furent couronnés qu'au retour de l'archevêque de Lunden qui étoit allé se plaindre au pape de ce qu'Eric lui avoit ôté l'isle de Bornholm. *Christophe* la lui restitua, pour mettre la cour de Rome & le clergé dans ses intérêts. La cérémonie se fit sans trouble, mais non pas sans une inquiétude secrette de la part des assistans.

Christophe qui sentoit que son affermissement sur le trône, dépendoit plus des grands & des princes voisins que du peuple, se fortifia par deux puissantes alliances, l'une avec Louis, margrave de Brandebourg, fils de l'empereur Louis de Baviere ; l'autre avec Gerard, comte de Holstein. Il donna Rugen, Barth, Grimm & Loyzits à Witislas, duc de Poméranie ; & Rostoch à Henri, prince de Meklenbourg, à qui Eric Menved l'avoit engagé ; car les rois de Danemarck, lorsque leurs finances ne suf-

fiſoient pas aux beſoins de l'état ou à leurs plaiſirs, engageoient pour quelques années une portion de leur domaine à des hommes puiſſans qui leur prêtoient des ſommes conſidérables, & jouiſſoient des revenus des ſeigneuries aliénées juſqu'au terme fixé par la convention. Mais lorſque le prince étoit foible & le ſujet puiſſant, la reſtitution éprouvoit de grandes difficultés. L'égliſe toujours zélée pour le bien de l'état, montroit un empreſſement généreux à prêter de l'argent aux rois ſur de pareils gages, & c'eſt par cette voie ſurtout qu'elle s'étoit tellement enrichie dans le Danemarck, qu'elle a poſſédé très-long-temps la plus belle & la plus grande partie de ce royaume.

Tant de bienfaits répandus ſans choix & avec profuſion, tant de revenus dont *Chriſtophe* s'étoit privé, le forcerent à violer ſa promeſſe ſolemnelle & à établir des impôts. Tant que le peuple ſeul en fut chargé, il gémit en ſilence: le roi les étendit ſur la nobleſſe, & elle en murmura; enfin il voulut y ſoumettre l'égliſe, & la révolte fut décidée. L'archevêque de Lunden menaça *Chriſtophe* de le dépoſer. Celui-ci rentra à main armée dans les biens qu'il avoit engagés; c'étoit réparer une imprudence par une autre. Bientôt tout le royaume fut en armes, la Zélande en peu de temps devint un déſert, la Scanie un théâtre d'horreurs, le reſte du royaume un champ de bataille, & les Danois s'égorgeoient les uns les autres, pour punir leur roi de leur avoir manqué de parole.

Sur ces entrefaites, Eric, duc de Slewigh, paya tribut à la nature; il laiſſoit ſon duché à Valdemar ſon fils, enfant trop foible pour ſe défendre lui-même, & qui dans des circonſtances ſi critiques ne pouvoit pas choiſir un défenſeur qui ne fût ſon ennemi. *Chriſtophe* ſe déclara ſon tuteur. Gérard de Rendsbourg prit le même titre. Tous deux ſoutinrent à main armée les prétentions qu'ils avoient à la tutelle, & ravagerent le patrimoine de Valdemar, ſous prétexte de le lui conſerver. On ſent aſſez que, ſi leur deſſein eût été d'adminiſtrer avec ſageſſe les biens de leur pupille, pour les lui rendre au terme de ſa majorité, le titre de tuteur n'auroit pas allumé entr'eux une jalouſie auſſi vive. *Chriſtophe* inveſtit Gottorp; Gérard parut, & lui préſenta la bataille. Le roi fut vaincu, & voulut chercher un aſyle au centre de ſes états; mais il n'y rencontra que des amis chancellans, la nobleſſe armée contre lui, le clergé accumulant outrages ſur outrages, & le peuple, inſtrument de ſes propres malheurs, ſervant avec fureur les intérêts des grands. On le déclara déchu de tout droit au gouvernement: à cette révolution ſuccéda une anarchie plus funeſte cent fois que le deſpotiſme même; & le peuple ſe donna mille tyrans, en dépoſant un roi.

La haine des rebelles s'étendit juſques ſur le jeune & innocent Eric qui, en combattant pour ſon pere, ne faiſoit que remplir ſes devoirs de ſujet & de fils. Trahi par ſes ſoldats, il fut jetté dans un cachot. *Chriſtophe* en le perdant, perdit tout eſpoir; il avoit cru que les graces de ce prince, ſes vertus, ſon courage calmeroient la révolte, & qu'il ſeroit médiateur entre ſon peuple. Il s'enfuit, va mendier des ſecours chez ſes alliées, revient, & apprend que ſon ennemi Gérard de Rendsbourg vient d'être proclamé généraliſſime & régent du royaume. Bientôt il eſt enfermé dans Vordinbourg par Gérard lui-même, obtient la liberté de ſe retirer en Allemagne, deſcend dans l'île de Falſter, y eſt aſſiégé encore, promet de ſe confiner à Roſtoch, & n'obſerve pas mieux cette ſeconde capitulation que la premiere. Les états ſe crurent autoriſés alors à mettre le ſceptre dans les mains du jeune Valdemar; il fut proclamé, & les grands qui dans cette aſſemblée dictoient tous les ſuffrages, ne les réunirent en ſa faveur que parce que ſa foibleſſe, favorable à leur ambition, leur laiſſoit l'eſpoir de régner ſous ſon nom. Tous les ſeigneurs dépoſſédés rentrerent auſſi-tôt dans leurs domaines; mais cette révolution même fit naître entr'eux des différends dont *Chriſtophe* ſut profiter. Il fit ſemer en Danemarck des lettres pathétiques, où il peignoit ſon repentir avec des traits ſi touchans, qu'ils faiſoient naître les mêmes remords dans les cœurs les plus endurcis. Le peuple ouvroit les yeux & commençoit à s'appercevoir que la protection ſimulée que les grands lui accordoient, étoit une oppreſſion véritable. Il ſe fait tout-à-coup une révolution

dans les esprits : on croiroit même qu'il s'en est fait une dans le cœur de *Christophe*. Ce n'est plus ce prince terrible jusques dans son infortune, songeant à se venger lors même qu'il ne pouvoit se défendre ; il paroît à la tête d'une petite armée, portant l'épée dans une main, dans l'autre une amnistie générale pour ses ennemis. Cette clémence politique attire & le peuple toujours prompt à rentrer dans les bornes du devoir comme à en sortir, & le clergé jaloux de la puissance des administrateurs du royaume. Eric est arraché de sa prison ; mais bientôt ceux même qui l'avoient délivré s'assurent de sa personne. Les Danois sont battus par Gérard près de Gottorp. Cependant *Christophe* soumet la Scanie sans effusion de sang, & voit son parti se grossir de jour en jour. Le vertige qui suit le bonheur lui fait oublier des ménagemens nécessaires dans sa situation ; il fait arrêter un evêque, le pape, d'après la constitution de Vedel, (*Voyez ci - devant* CHRISTOPHE I.) lance un interdit sur le royaume ; mais le bruit des armes, le choc des cabales, le flux & reflux des révolutions qui se succédoient si rapidement, ne permettoient guere de s'appercevoir des foudres du Vatican.

Cependant *Christophe* engageoit de nouveaux domaines à ses alliées, pour payer leurs services & conserver leur amitié. Gérard se vit abandonné de tous ses partisans ; il ne lui restoit dans sa mauvaise fortune, que la ressource de persuader au peuple, que n'ayant combattu que pour le bien public, le malheur ayant rendu *Christophe* plus digne du trône, & la nation paroissant l'y voir remonter avec plaisir, il se retiroit satisfait lui-même d'avoir sacrifié son repos pendant tant d'années à celui du Danemarck. La paix se conclut à Rypen le 25 février 1330 : *Christophe* reçut de nouveau les sermens & les hommages de la nation. Comme Valdemar n'étoit qu'un fantôme de roi, on le déposa aussi facilement qu'on l'avoit proclamé : on lui laissa le duché de Slevigh ; & Gérard emporta toutes les richesses qu'il avoit amassées pendant son administration. Tel fut le terme de tant de révolutions : le bien public en fut le prétexte, les grands en recueillirent le fruit, & le peuple en fut la victime.

Christophe devoit demeurer enfin tranquille sur ce trône, dont la conquête lui avoit coûté tant de travaux : mais l'amour de la vengeance l'égara, il épousa la querelle de Jean, comte de Holstein, contre Gérard ; il marcha contre ce dernier, les deux armées se rencontrerent, les Danois furent taillés en pieces, & *Christophe* perdit dans ce jour son fils Eric, une partie de son royaume, & la fleur de la noblesse. Les Scaniens se révolterent aussi-tôt, & offrirent leurs hommages à Magnus, roi de Suede. Celui-ci écrivit au pape pour le prier de lui confirmer la possession de la Scanie & de tout ce qu'il pourroit conquérir. Benoit fut assez modeste pour répondre qu'il ne pouvoit disposer des états de *Christophe* avant de l'avoir cité à son tribunal. Celui-ci, abandonné, trahi, méprisé par tous ses sujets, se vit traîné par eux de cachots en cachots, livré à Jean son frere, qui lui rendit la liberté. Il n'en jouit pas long-temps, la mort l'enleva le 15 juillet 1333 ; moins injuste, moins cruel, moins faux sur la fin de sa vie, il sembloit que son cœur se fût épuré à l'école du malheur ; mais les leçons qu'il avoit reçues de la fortune, avoient coûté plus cher à ses sujets qu'à lui-même. Sa mort fut suivie d'un interregne de sept ans. (*M. DE SACY.*)

CHRISTOPHE III, dit *de Baviere*, (*Histoire de Danemarck.*) duc de Baviere, comte Palatin du Rhin, puis roi de Danemarck, enfin roi de Suede & de Norwege. Il étoit fils de Jean, duc de Baviere, & de Catherine, sœur d'Eric X, roi de Danemarck. Ce dernier étoit un prince foible, imprudent, jouet de ses courtisans, de ses sujets, de ses ennemis ; il voulut posséder trois royaumes, & n'en put conserver un. Aux premiers revers qu'il essuya en Suede, en Norwege, en Danemarck, il s'enfuit de ses états avec autant de secret & de précipitation, qu'un criminel s'échappe d'un cachot : il se retira dans l'île de Gotland, où pendant dix ans il observa beaucoup & n'entreprit rien, pleura lâchement ses malheurs, & n'osa tenter le moindre effort pour les réparer. Les Danois lui manderent, en 1440, que sa foiblesse le rendoit indigne du trône, qu'il leur falloit un roi qui n'abandonnât point le timon de l'état au milieu des secousses dont il étoit

agité ; qu'ils avoient jetté les yeux sur *Christophe*, que lui seul paroissoit digne, d'après l'union de Calmar, de régner sur trois vastes empires ; & que la Norwege, la Suede & le Danemarck, d'un consentement unanime, lui offroient la triple couronne. *Christophe* avoit les talens d'un général, ceux d'un négociateur, ceux d'un ministre, & par-dessus tout, celui de cacher, sous une modération apparente, l'excessive ambition dont il étoit dévoré. Il se rendit aux instances des états, d'un air si bien composé, qu'il leur persuada qu'il faisoit à leur bonheur le sacrifice de sa tranquillité.

Il ne prit d'abord que le titre modeste de protecteur de la patrie ; & se garda bien de donner ses premiers soins à l'établissement de cette monarchie universelle qu'il s'étoit promise dans le Nord. Il commença par rétablir en Danemarck les loix presqu'oubliées, appaiser les querelles des seigneurs, diminuer les impôts, & rendre enfin à ses états, le calme, dont les troubles passés leur faisoient encore mieux sentir le prix. Il eut soin de ne pas laisser ignorer aux Suédois la révolution heureuse qu'il venoit d'opérer en Danemarck. Ceux-ci, comme il l'avoit prévu, vinrent d'un mouvement libre lui offrir la couronne. *Christophe* ne rencontra en Danemarck qu'un seul concurrent ; c'étoit le maréchal Canutson, qui depuis fut roi, sous le nom de *Charles VIII*: (*V. ci-dev.* ce mot.) mais le prince qui avoit étudié le caractere de ce ministre, crut qu'il préféreroit la possession tranquille de quelques domaines assurés, à la perspective éloignée d'une couronne incertaine. Il acheta, par le don de quelques terres, le consentement du maréchal, & parut généreux en lui ôtant le gouvernement & le rang dont il jouissoit. *Christophe* craignoit plus la haine de Canutson, qu'il ne desiroit son amitié : il chercha donc à caresser ses passions favorites, flatta son orgueil, satisfit son avarice, & le roi devint le courtisan du ministre. Le caractere de *Christophe*, susceptible de mille formes différentes, se plioit sans peine à ce rôle humiliant : il s'en dédommageoit par le mépris souverain qu'il conservoit dans son cœur pour le maréchal. Ces soins minutieux, en apparence, mais très-importans à sa fortune, ne lui faisoient pas perdre de vue le dernier objet de son ambition, la couronne de Norwege. Les états de cette contrée conservoient pour Eric X, un attachement qu'il méritoit peu : ils avoient résolu de s'opposer à l'élection de *Christophe* ; mais celui-ci avoit au milieu d'eux des agens secrets, d'autant plus sûrs du succès de leurs menées, qu'ils paroissoient être ses ennemis les plus décidés. A force d'intrigues, ils firent députer un évêque, partisan de *Christophe*, à l'assemblée des trois états : ceux de Norwege le chargerent de réclamer contre l'élection de *Christophe* ; il fit tout le contraire, & déclara qu'il apportoit le suffrage de la nation qu'il représentoit.

Mais tandis qu'on couronnoit *Christophe* en Suede, le Jutland se soulevoit en faveur de l'indolent Eric. Henri Tagond, sénateur Danois, partisan du prince détrôné, rassembla vingt-cinq mille paysans, donna bataille aux royalistes, les mit en fuite, présenta le combat au roi lui-même qui étoit accouru, fut vaincu, tomba entre les mains des vainqueurs, & expira sur la roue, ainsi que ses principaux complices ; quelques rebelles implorerent la clémence du roi qui leur donna la vie, le reste retranché sur une colline fut enveloppé & taillé en pieces. Stockholm reçut *Christophe* avec des acclamations de joie ; il y fit l'entrée la plus pompeuse. Canutson étoit à côté de lui : espece de distinction qui ressembloit un peu à la coutume des Romains, de traîner les esclaves attachés au char du triomphateur. *Christophe* ne démentit point le caractere héroïque qu'il avoit montré jusqu'à ce jour. Eric caché dans l'île de Gotland, se vengeoit par des moyens peu glorieux ; il envoyoit des pirates croiser entre le Danemarck & la Suede, & tâchoit du moins de ruiner des peuples qu'il n'osoit combattre. On excita *Christophe* à s'emparer de l'île de Gotland : « mon » oncle, dit-il, est assez malheureux, » laissons-le du moins en paix dans son » asyle. » Enfin, pressé par les instances de ses sujets, il descend dans cette île ; & satisfait d'avoir fait trembler Eric, repasse la mer, son vaisseau se brise contre des écueils : à peine échappé du naufrage, il court à Anslo en Norwege, où il se fait couronner

couronner. C'eſt ainſi que le protecteur de la patrie devint ſucceſſivement roi de Danemarck, de Suede & de Norwege.

Ce qu'il y a ſans doute de plus beau & peut-être de plus étonnant dans une révolution ſi générale, c'eſt qu'elle coûta peu de ſang, & que *Chriſtophe* reſerra ſon ambition dans les bornes que la nature avoit miſes à ſes états : il ne ſongea plus à conquérir. Des ſoins pacifiques occuperent le reſte de ſon regne. Il groſſit ſes tréſors par la vente des fiefs que l'acheteur ne pouvoit poſſéder que juſqu'à ce qu'un gentilhomme plus riche en offrit un prix plus conſidérable. Il valoit mieux ſans doute mettre ſur l'ambition des nobles cet impôt déguiſé, que d'appauvrir réellement l'état, en cherchant à l'enrichir de la ſubſtance du peuple.

Chriſtophe établit dans les villes & dans les campagnes, une police juſqu'alors inconnue, fit payer les dîmes aux eccléſiaſtiques. D'après ſon réglement, un tiers de ce tribut appartenoit à l'évêque, un tiers au curé, un tiers à l'égliſe paroiſſiale. Le roi favoriſoit ainſi le clergé, parce qu'il le craignoit; & le clergé ne troubla point l'état, parce qu'il craignoit *Chriſtophe*. Cette inquiétude réciproque aſſura le bonheur des Danois. Ils payoient un dixieme à l'égliſe, un dixieme au roi, & ſe trouvoient heureux, en achetant à ce prix leur tranquillité. Il confirma les privileges accordés aux différentes villes du royaume, & combla des mêmes faveurs pluſieurs villes Anſéatiques : leur puiſſance lui donnoit de l'ombrage, il eût voulu les opprimer; mais il ſentoit toutes les difficultés d'une pareille entrepriſe. Tous les princes voiſins étoient intéreſſés à protéger des villes qui ſervoient de frein à l'ambition des rois de Danemarck. Ainſi *Chriſtophe*, déſeſpérant d'aſſervir ces petits peuples libres, aima mieux s'en faire des alliés, & il y réuſſit. Tant de bonté pour les étrangers avoit attiré dans le Danemarck une foule de ces hommes indifférens ſur le choix de leur patrie, qui n'en connoiſſent d'autre que le pays où la fortune les appelle. Il leur avoit donné des fiefs, & les admettoit même aux charges publiques. Les Danois murmurent; & *Chriſtophe* congédia les étrangers. Il continuoit à réprimer les abus, à établir de ſages loix pour le commerce & l'agriculture, lorſque la mort l'enleva en 1448.

On prétend qu'en mourant il exhorta les ſeigneurs de ſa cour à lui choiſir un ſucceſſeur qui achevât ce qu'il n'avoit pu lui-même entreprendre, la ruine de la ville de Lubec. Il ajouta même que la guerre qu'il méditoit contre cette république, étoit l'objet des ſoins économiques qu'il n'avoit point ſuſpendus pendant tout ſon regne, & que les tréſors qu'il laiſſoit devoient ſervir à envahir ceux des Lubékois.

Chriſtophe avoit épouſé Dorothée, fille du margrave Jean de Brandebourg. Pontanus aſſure intrépidement que ce roi du Nord avoit cherché une femme au fond de l'Egypte, que le Soudan avoit conſenti à lui donner ſa fille; il cite même la lettre du prince Mulſuman, qu'il nomme *Balthazar*. Mais c'étoit Amurat qui régnoit alors, & dans un ſiecle de barbarie, Amurat plus barbare que ſon ſiecle même, ignoroit peut-être qu'il exiſtoit un *Chriſtophe* à plus de mille lieues de ſes états.

Tout le Nord regretta ce prince. Juſqu'alors on n'avoit vu que des rois belliqueux, armés ou contre leurs voiſins ou contre leurs ſujets mêmes. Celui-ci n'avoit fait la guerre qu'aux vices de ſon temps & aux abus anciens. Ceux qui connoiſſent les hommes, conviendront que tant de victoires remportées ſur les préjugés nationaux n'étoient pas moins difficiles que celles que ſes prédéceſſeurs avoient remportées ſur les Vandales & les autres nations voiſines. Si le nom de héros eſt le partage des princes qui détruiſent le genre humain, quel nom réſerve-t-on à celui qui l'éclaire & le rend heureux ? (*M.* DE SACY.)

CHRISTOPHE, (SAINT) *Géog.* île de l'Amérique, l'une des Antilles, appartenant aux Anglois, qui y ont pluſieurs forts. *Long.* 315. *lat.* 17. 30.

CHRISTOPHE-DE-VATAN, (SAINT) *Géog.* petite ville de France dans l'Orléanois, au pays de Romorantin.

CHROMATIQUE, adj. (*Muſique.*) genre de muſique qui procede par pluſieurs ſemi-tons de ſuite. Ce mot vient du grec χρῶμα, qui ſignifie *couleur*, ſoit parce que les Grecs marquoient ce genre par des ca-

racteres rouges ou diversement colorés, soit parce que le genre *chromatique* est moyen entre les deux autres, comme la couleur entre le blanc & le noir ; ou selon d'autres parce que le genre *chromatique* varie & embellit le genre diatonique par ses semi-tons, qui font dans la musique le même effet que la vivacité des couleurs fait dans la Peinture.

Boece attribue à Timothée de Milet l'invention du genre *chromatique*; mais Athenée la donne à Epigonus.

Aristoxeme divise ce genre en trois especes, qu'il appelle *molle*, *hemiolion* & *tonicum*. Ptolomée ne le divise qu'en deux *molle* ou *anticum*, qui procede par de plus petits intervalles ; & *intensum*, dont les intervalles sont plus grands. Nous expliquerons *au mot* GENRE le *chromatique* des Grecs ; quant aux modifications que ce même genre recevoit dans les especes, c'est un détail qu'il faut chercher dans les auteurs mêmes.

Aujourd'hui le genre *chromatique* consiste à donner une telle marche à la basse fondamentale, que les diverses parties de l'harmonie puissent procéder par semi-tons, tant en montant qu'en descendant ; ce qui ne convient guere qu'au mode mineur, à cause des altérations auxquelles la sixieme & la septieme notes y sont sujettes par la nature même du mode.

La route la plus commune de la basse fondamentale, pour engendrer le *chromatique* ascendant, est de descendre de tierce & de remonter de quarte alternativement, portant par-tout la tierce majeure. Si la même basse fondamentale procede de dominante tonique en dominante tonique, par des cadences parfaites évitées, elle engendrera le *chromatique* descendant.

Comme on change de ton à chaque note, il faut borner ces successions, de peur de s'égarer. Pour cela, on doit se souvenir que l'espace le plus convenable pour les mouvemens *chromatiques*, est entre la dominante & la tonique en montant, & entre la tonique & la dominante en descendant. Dans le mode majeur on peut encore descendre *chromatiquement* de la dominante sur la seconde note. Ce passage est fort commun en Italie ; & malgré sa beauté, il commence à l'être un peu trop parmi nous.

Le genre *chromatique* est admirable pour exprimer la douleur & l'affliction ; il est encore plus énergique en descendant : on croit alors entendre de véritables gémissemens. Chargé de son harmonie, ce genre devient propre à tout : mais semblable à ces mets délicats, dont l'abondance rassasie bientôt ; autant il nous enchante, sobrement ménagé, autant devient-il rebutant entre les mains des Musiciens qui le prodiguent à tout propos. (*S*)

* CHROME, s. m. (*Belles-Lett.*) *en Rhétorique*, signifie *couleur*, *raison spécieuse*, *prétextes*, qu'employe un orateur, au défaut des motifs solides & fondés. Ce mot est originairement grec ; χρῶμα signifie à la lettre *couleur*.

CHROME, (*Musiq.*) On appelloit quelquefois *chrome* ce qu'on appelle ordinairement *dieze* : dans ce sens, on disoit *chrome simple*, *chrome double*, *chrome triple*, ce qui revient à dieze enharmonique mineur, dieze chromatique, & dieze enharmonique majeur. *Voyez* DIEZIS, (*Musiq.*) (*F. D. C.*)

* CHRONIQUE, s. f. histoire succinte où les faits abregés qui se sont passés pendant une portion de temps plus ou moins grande, sont rangés selon l'ordre de leurs dates. Pour se faire une idée juste, non de ce que c'est qu'une *chronique*, mais de ce que ce devroit être, il faut considérer l'histoire, ou comme embrassant dans sa relation tout ce qui s'est passé pendant un certain intervalle de temps; ou comme se bornant aux actions d'une seule personne, ou comme ne faisant son objet que d'une seule de ces actions. La *chronique* est l'histoire considérée sous cette premiere face ; dans ce sens, *chronique* est synonyme à *annales*. La *chronique*, ne s'attachant qu'au gros des actions, ne sera pas fort instructive, à moins qu'elle ne parte d'une main habile qui sache, sans s'appesantir plus que le genre ne le demande, faire sentir ces fils imperceptibles, qui répondent d'un bout à des causes très-petites, & de l'autre aux plus grands événemens.

On donne le nom de *chroniques* aux deux livres qui s'appellent aussi *paroles des jours* ou *paralipomenes*. *Voyez* PARALIPOMENES.

Il y a la vieille *chronique* des Egyptiens. Elle ne nous est connue que par le rapport de Georges Syncelle. Nous lisons dans sa

chronographie, *pag. 51.* qu'elle contenoit 30 dynaſties & cent treize générations, & qu'elle remontoit juſqu'à un temps immenſe, contenant l'eſpace de 36525 ans, pendant leſquels ont regné premiérement les Aurites, *Auritæ*, ou les dieux; enſuite les Meſtréens, *Meſtræi*, ou les demi-dieux & héros; enſuite les Egyptiens ou les rois. Le temps du regne de Vulcain n'y eſt pas marqué; celui du Soleil y eſt de 30000 ans; celui de Saturne & des autres dieux, de 3984 ans. Aux dieux ſuccéderent les demi-dieux, au nombre de ſept, dont le regne fut de 217 ans; après quoi commencerent les quinze générations du cycle caniculaire, de 443 ans.

Quoique cette *chronique* porte le nom de *vieille*, M. Marsham ne la croit pas antérieure au temps des Ptolemées, parce qu'elle s'étend juſqu'à la fuite de Nectanebus, qui arriva ſelon lui l'an 3 de l'olympiade 107, 15 ans avant l'expédition d'Alexandre. Le même auteur dit que cette prodigieuſe antiquité des Egyptiens vient de ce que leur chronologie étoit plutôt aſtronomique qu'hiſtorique. Ils l'avoient faite & reglée ſur de fameuſes périodes parmi eux, dont la premiere, nommée *la grande année*, étoit de 1461 ans; c'eſt ce qu'on nomme auſſi *cycle caniculaire*, & *période ſothique*, ou *rétabliſſement de l'année*; parce que l'année égyptienne n'ayant que 365 jours, & étant par conſéquent plus courte que l'année ſolaire de ſix heures, ſe trouvoit, après 1461 ans, concourir avec celle-ci. L'autre période, après laquelle ils prétendoient que le monde ſe retrouvoit au même état, étoit compoſée de la période précédente multipliée par 15 années lunaires périodiques, ou 19 ans, qui font notre cycle lunaire; & le produit de cette multiplication 36525, fait préciſément le temps compris dans la vieille *chronique*.

Les Juifs ont des *chroniques*; ce ſont des abregés hiſtoriques peu corrects & aſſez modernes. Le premier eſt intitulé *la grande chronique*. Rabi Joſé, fils de Chalipta, paſſe chez quelques-uns pour en être l'auteur. On ne ſait guere en quel temps il l'écrivit; on voit ſeulement à certains traits qu'elle eſt poſtérieure au Thalmud. On n'y trouve guere que des événemens rapportés dans l'Ecriture. On dit qu'elle deſcend juſqu'au temps d'Adrien. On doute que Rabi Joſé en ſoit l'auteur, parce qu'il y eſt cité en pluſieurs endroits. On lit qu'Elie, après ſon enlévement, a écrit dix lettres au roi Joram; qu'il fait l'hiſtoire du monde dans ſa demeure actuelle, &c.

La ſeconde a pour titre, *les réponſes du Rabi Serira*, *le docteur ſublime*. Ce docteur ſublime fut préſident à Babylone, & chef de toutes les écoles & académies de cette contrée; & il écrivit l'hiſtoire de ces académies avec la ſucceſſion des rabbins, depuis le Thalmud juſqu'à ſon temps.

La petite *chronique* eſt la troiſieme; elle a été écrite l'an 1223 de J. C. on en ignore l'auteur. Son ouvrage eſt un abregé hiſtorique depuis la création du monde juſqu'à l'an 522 de J. C. après quoi elle compte encore huit générations, mais dont elle ne donne que les noms.

Le livre de la tradition eſt la quatrieme. Abraham fils de Dior, en eſt l'auteur; c'eſt une expoſition du fil traditionel des hiſtoires de la nation, conduit depuis Moyſe juſqu'à l'auteur, qui vivoit en 1160.

La cinquieme eſt le livre des généalogies. Elle eſt d'Abraham Zachuz, qui la publia en 1580. Il y eſt marqué la ſucceſſion & la tradition des juifs, avec les noms des docteurs qui les ont enſeignés, depuis le mont Sinaï juſqu'à ſon temps.

La ſixieme eſt la chaîne de la tradition; c'eſt un livre ſemblable au précédent. Rabi Jedalia, fils de Jechaïa, en eſt l'auteur. Il le publia à Veniſe en 1587.

La ſeptieme eſt le rejetton de David. Elle commence à la création, & deſcend juſqu'à 1592 de J. C. David Ganz, juif de Bohème, en eſt l'auteur. Il n'y a rien plus que les auteurs ou *chroniques* précédentes.

La *chronique* du prophete Moyſe, eſt une vie fabuleuſe de Moyſe, imprimée à Veniſe en 1544. La *chronique* des Samaritains, qui commence à la création du monde & finit à la priſe de Samarie par Saladin, en 1187, eſt courte & peu exacte. *Voyez* Prideaux, Barthol. *Bibliot. rab.* Baſnage, *hiſt. des Juifs.* Calmet, *dict. de la bible.*

Nous avons encore les *chroniques* des ſaints. Vers les IX. & X. ſiecles, les Lettres étant tombées, les moines ſe mirent à écrire des *chroniques*. Ils ont continué juſqu'à la

fin du xv. siecle. Le plus grand mérite de ces sortes d'ouvrages, dont les actions pieuses des saints ne font pas tellement l'objet qu'on y trouve aussi les vies de plusieurs rois ou grands hommes, c'est d'avoir conservé les dates & le fond des principaux événemens. L'homme intelligent, qui sait rejetter le faux & démêler le suspect, n'en tire que ce qui lui convient; & peut-être n'en tire-t-il pas grand-chose.

Chronique, adj. (*Médecine.*) épithete qui se donne, & qui est consacrée aux maladies de longue durée.

Définition des maladies chroniques. Les Médecins ayant divisé toutes les maladies, par rapport à la durée, en aigües & en *chroniques*, nomment *maladies chroniques* toutes celles qui, douces ou violentes, accompagnées de fievre ou sans fievre, s'étendent au-delà de quarante jours.

Mais ces maladies sont en si grand nombre, si différentes les unes des autres, & quelquefois si compliquées, que nos auteurs se sont contentés de traiter de chacune en particulier, sous le nom qu'elle porte, jusqu'à ce que Boerhaave remontant à leur premiere cause, a déduit avec une sagacité singuliere la doctrine générale & la méthode curative ou palliative de toutes les maladies de ce genre.

Elles naissent, 1°. *des diverses acrimonies des liquides.* Suivant ce restaurateur de la Médecine, les maladies *chroniques* produites dans le corps humain, naissent, ou de vices qui se sont formés par degrés dans la qualité & la circulation des liquides, ou de vices que des maladies aigües mal guéries ont laissé après elles, soit dans les fluides, soit dans les solides.

Les vices de nos liquides proviennent insensiblement des choses reçues dans le corps, comme l'air, les alimens, les boissons, les assaisonnemens, les médicamens & les poisons; toutes substances qui sont d'une nature différente de celle de nos sucs, & qui peuvent être si fortes, que les facultés vitales ne suffisent pas pour en faire une assimilation convenable à nos sucs, ou être d'une nature à demeurer en stagnation par une altération spontanée.

Ces vices de nos liquides consistent, 1°. dans l'acrimonie acide, qui procede des sucs acides, récens, cruds, déjà fermentans, de la foiblesse des vaisseaux, & du défaut de mouvement animal. Ces causes produisent des vents, des spasmes, la cardialgie, la passion iliaque, l'épilepsie des enfans, la chlorose, & autres maladies *chroniques.* On parviendra à les guérir par les alimens & les médicamens propres à absorber, à émousser l'acrimonie acide, par les corroborans & par l'exercice.

2°. Dans l'acrimonie austere, qui naît de l'union de l'acide avec plusieurs matieres âcres & terrestres; telle est celle des fruits verds, des sucs astringens, des vins âpres, & d'autres substances de la même nature, qui coagulent les fluides, resserrent les vaisseaux, & produisent par-là de fortes obstructions. Il faut traiter les maladies *chroniques*, qui ont cette austérité pour principe, avec des remedes délayans, des alkalis fixes, & des alkalis savonneux, ordonnés avec circonspection, & continués pendant long-temps.

3°. Dans une acrimonie aromatique & grasse, procurée par les alimens, les boissons, les épices, les assaisonnemens chauds au goût & à l'odorat; ces substances causent la chaleur, le frotement, l'usement des petits vaisseaux capillaires; d'où s'ensuivent des douleurs chaudes, l'atténuation, la putréfaction, l'extravasation des sucs, & beaucoup d'autres effets semblables. Il faut employer contre les maladies *chroniques*, nées de cette espece d'acrimonie, des remedes aqueux, farineux, gélatineux, acides.

4°. Dans une acrimonie grasse & inactive, qui résulte de l'usage immodéré de la graisse des animaux terrestres, des poissons, & des végétaux oléagineux; ce qui donne lieu à des obstructions, à la rencidité bilieuse, l'inflammation, à la corrosion, & à la plus dangereuse putréfaction. On guérit les maladies *chroniques* qui doivent leur origine à cette espece d'acrimonie, par des délayans, des savonneux, des acides.

5°. Dans une acrimonie salée & muriatique, causée par le sel marin, & les alimens salés. Cette acrimonie détruit les vaisseaux, dissout les fluides, & les rend âcres; d'où naît l'atrophie, la rupture des vaisseaux, & l'extravasation des liqueurs, qui à

la vérité ne se corrompent pas promptement à cause du sel, mais forment des taches sur la peau, & d'autres symptomes scorbutiques. On doit attaquer les maladies *chroniques* qui proviennent de cette espece d'acrimonie, avec l'eau, les remedes aqueux, les acides végétaux.

6°. Dans une acrimonie alkaline, volatile, qui doit son origine aux alimens de cette espece. Cette putridité acrimonieuse cause une dissolution putride du sang, le rend moins propre à la nutrition, détruit les petits vaisseaux. Ainsi elle déprave les fonctions des parties solides & liquides, produit les diarrhées, les dyssenteries, les fievres bilieuses, la putréfaction dans les visceres; la consomption. On remedie aux maladies *chroniques* qui en émanent, par les acescens, ou acides tirés des végétaux cruds ou fermentés, par les sels qui absorbent l'alkali, les délayans aqueux, les altérans doux, & les savonneux déterfifs acides.

7°. Dans la viscosité ou glutinosité, qui a pour source l'usage immodéré des matieres farineuses crues, l'action trop foible des visceres, le manque de bile, d'exercice, le relâchement des vaisseaux secrétoires. Cette glutinosité rend le sang visqueux, pâle, imméable; obstrue les vaisseaux, donne lieu à des concrétions, forme des tumeurs œdémateuses, empêche les sécrétions. On opérera la guérison des maladies *chroniques* qui en découlent, par les échauffans, les résolutifs, les irritans, les savonneux, les frictions, & l'exercice.

2°. *De la nature des sucs difficiles à assimiler.* Secondement, les vices de nos liquides, avons-nous dit, peuvent naître d'une action trop forte des facultés vitales sur les choses reçues dans le corps; c'est-à-dire de la constriction, de la rigidité des fibres & des visceres, qui s'oppose à l'assimilation des sucs. Cette rigidité des vaisseaux empêche que le cœur, à chaque contraction, ne se vuide entiérement, ce qui trouble toutes les secrétions, & cause des maladies *chroniques* incurables, telles que des concrétions polipeuses. On tâchera d'y remédier dans ces commencemens, autant qu'il est possible, par les humectans, les adoucissans, les délayans aqueux, le repos, & le sommeil.

3°. *De leur altération spontanée.* Troisiemement, les vices de nos liquides peuvent venir de leur altération spontanée, qui arrive ordinairement lorsqu'ils sont mis en stagnation par quelque cause que ce puisse être. De-là naissent les maladies *chroniques* spontanées, qui ont pour principe une humeur acide, alkaline, salée, glutineuse, grasse & inactive, dont nous avons indiqué ci-dessus les remedes.

4°. *Des maladies aiguës mal traitées.* Les maladies aiguës mal traitées peuvent affecter les fluides dans toutes les parties du corps, & de différentes manieres; comme, par exemple, 1°. par des purulences qui donnent lieu à une infinité de maladies *chroniques*, auxquelles on doit opposer en général des remedes qui conservent les forces, résistent à la putréfaction, & réparent les liquides: 2°. par des ichorosités, dont l'effet est d'engendrer des ulceres qui demandent un traitement particulier, *voyez* ULCERE: 3°. par les putréfactions différentes dont on a parlé ci-dessus.

Enfin les maladies aiguës mal guéries peuvent affecter les solides, les parties composées du corps, & former plusieurs maladies *chroniques*, en laissant après elles des abcès, des fistules, des empyêmes, des skirrhes, des cancers, des caries, *voyez tous ces mots*; & ces maladies *chroniques* varieront selon les parties que les maladies précédentes attaqueront.

Résultat de tout ce détail. Il résulte de ces détails, qu'il y a des maladies *chroniques* guérissables, & d'autres incurables, ce qu'une bonne théorie fait aisément connoître; qu'il y en a de simples & de compliquées; & qu'enfin il y en a dont la complication est très-grande.

Par rapport aux maladies *chroniques* incurables, il faut de bonne foi reconnoître les bornes de l'art, & n'opposer à ces maladies que les remedes palliatifs.

Les maladies *chroniques* simples peuvent en créer une infinité d'autres compliquées qui en sont les effets; d'où il paroît que ces maladies, quoique très-variées dans leurs symptomes, ont cependant une origine peu composée, & ne requierent pas une grande diversité de remedes. Il faut dire même que quoique les maladies *chroniques*, par

la variété de leurs causes exigent quand on connoît ces causes, une diversité de traitement, néanmoins elles demandent en général une thérapeutique commune, qui consiste dans l'exercice, les remedes atténuans, résolutifs, corroborans, antiputrides, chauds, la liberté du ventre, & la transpiration.

Mais quelquefois l'origine & les symptomes d'une maladie *chronique* sont très-compliqués; alors cette maladie devient d'autant plus difficile à guérir, que sa complication est grande: cependant elle ne doit pas décourager ces génies qui savent par leur expérience & leur pénétration écarter les causes concommitantes, & saisir avec succès la principale dans leur méthode curative.

Qu'il me soit permis d'ajoûter une réflexion que j'ai souvent faite sur la différente conduite que tiennent la plûpart des hommes dans leurs maladies aiguës & *chroniques*. Dans les premieres ils s'adressent à un médecin, dont ils suivent exactement les ordonnances, & gardent ce médecin jusqu'à la terminaison heureuse ou funeste de la maladie: l'accablement, le danger imminent, les symptomes urgens, le prognostic fâcheux, la crainte des événemens prochains, tout engage de suivre un plan fixe, uniforme, & d'abandonner les choses à leur destinée. Dans les maladies *chroniques* on n'est point agité par des intérêts aussi vifs, aussi pressans; la vûe du danger est incertaine, éloignée; le malade va, vient, souffre plus foiblement; comme le médecin ne le voit que par intervalles de temps à autres, il peut perdre insensiblement par les variations qui se succedent le fil du mal, & de-là confondre dans sa méthode curative le principal avec l'accessoire: soit faute d'attention ou de lumieres, soit complication de symptomes, il manquera quelquefois de boussole pour se diriger dans le traitement de la maladie, il ne retirera pas de ses remedes tout le succès qu'il se promettoit; dès-lors le malade impatient, inquiet, découragé, appelle successivement d'autres médecins, qu'il quitte de même, bien ou mal à-propos; ensuite il écoute avec avidité tous les mauvais conseils de ses amis, de ses parens, de ses voisins; enfin il se livre aveuglement aux remedes des bonnes femmes, aux secrets de paysans, de moines, de chimistes, d'empyriques, de charlatans de toute espece, qui ne guérissent son mal que par la mort.

Cette scene de la vie humaine est si bien dépeinte par Montfleury, que je crois devoir ici copier le tableau qu'il en fait: ceux qui le connoissent m'en sauront gré, comme ceux qui ne le connoissent pas. Il est dans la piece intitulée *la Fille médecin*: un charlatan arrive pour traiter la fille de Géronte; & trouvant sur sa route la femme-de-chambre nommée *Lise*, il lui demande quels médecins on a vûs. Lise répond:

Je peux vous assûrer, sans en savoir les noms,
Que nous en avons vû de toutes les façons:
Sur ce chapitre-là tout le monde raffine;
Il n'est point de voisin, il n'est point de voisine,
Qui donnant là-dessus dedans quelque panneau,
Ne nous ait envoyé quelque docteur nouveau.
Nous avons vû céans un plumet qui gasconne,
Un abbé qui guérit par des poudres qu'il donne;
Un diseur de grands mots, jadis musicien,
Qui fait un dissolvant, lequel ne dissout rien;
Six médecins crasseux qui venoient sur des mules;
Un arracheur de dents qui donnoit des pillules;
La veuve d'un chimiste, & la sœur d'un curé,
Qui font à frais communs d'un baume coloré;
Un chevalier de Malthe, une dévote, un moine;
Le chevalier pratique avec de l'antimoine,
Le moine avec des eaux de diverses façons;
La dévote guérit avec des oraisons.
Que vous dirai-je enfin, monsieur? de chaque espece
Il est venu quelqu'un pour traiter ma maîtresse;
Chacun à la guérir s'étoit bien défendu:
Cependant, vous voyez, c'est de l'argent perdu,
On l'enterre aujourd'hui

C'est-là en effet le dénouement simple, naturel, & vraissemblable, que prépare la folle conduite des hommes dans le genre des maladies dont je termine ici l'article. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CHRONOGRAMME, s. m. (*Belles-Lettr.*) composition technique, soit en vers, soit en prose, dans laquelle les lettres numérales jointes ensemble marquent une époque ou la date d'un événement: nous en avons donné un exemple au mot *anagramme*. *Voy.* ANAGRAMME. Ce terme est composé du

grec χρονος, *temps*, & de γραμμα, *lettre* ou *caractere*, c'est-à-dire *caractere qui marque le temps*. (G)

CHRONOLOGIE, s. f. La *chronologie* en général est proprement l'*histoire des temps*. Ce mot est dérivé de deux mots grecs, χρονος, *temps*, & λογος, *discours*.

In tempore, dit Newton, *quoad ordinem successionis*, *in spatio quoad ordinem situs locantur universa*. Ce magnifique tableau, qui prouve que les Géometres savent quelquefois peindre, revient en quelque maniere à l'idée de Leibnitz, qui définit le temps, l'*ordre des êtres successifs*, & l'espace, l'*ordre des coexistans*. Mais ce n'est pas ici le lieu de considérer métaphysiquement le temps, ni de le comparer avec l'espace. *Voyez* ESPACE, TEMPS, &c. Nous ne parlerons point non plus de la mesure du temps présent & qui s'écoule; c'est à l'Astronomie & à l'Horlogerie à fixer cette mesure. *V*. MOUVEMENT. Il n'est question ici que de la science des temps passés, de l'art de mesurer ces temps, de fixer des époques, &c. & c'est cette science qu'on appelle *chronologie*. *Voyez* ÉPOQUE.

Plus les temps sont reculés, plus aussi la mesure en est incertaine: aussi est-ce principalement à la *chronologie* des premiers temps que les plus savans hommes se sont appliqués. M. de Fontenelle, *éloge de M.* Bianchini, compare ces premiers temps à un vaste palais ruiné, dont les débris sont entassés pêle-mêle, & dont la plûpart même des matériaux ont disparu. Plus il manque de ces matériaux, plus il est possible d'imaginer & de former avec les matériaux qui restent, différens plans qui n'auroient rien de commun entr'eux. Tel est l'état où nous trouvons l'histoire ancienne. Il y a plus; non-seulement les matériaux manquent en grand nombre, par la quantité d'auteurs qui ont péri: les auteurs même qui nous restent sont souvent contradictoires les uns aux autres.

Il faut alors, ou les concilier tant bien que mal, ou se résoudre à faire un choix qu'on peut toujours soupçonner d'être un peu arbitraire. Toutes les recherches chronologiques que nous avons eûes jusqu'ici, ne sont que des combinaisons plus ou moins heureuses de ces matériaux informes. Et qui peut nous répondre que le nombre de ces combinaisons soit épuisé? Aussi voyons-nous presque tous les jours paroître de nouveaux systêmes de *chronologie*. Il y a, dit le dictionnaire de Moreri, soixante-dix opinions différentes sur la *chronologie*, depuis le commencement du monde jusqu'à J. C. Nous nous contenterons de nommer ici les auteurs les plus célebres. Ce sont, Jules Africain, Denis le Petit, Eusebe, S. Cyrille, Bede, Scaliger, le P. Petau, Usserius, Marsham, Vossius, Pagi, Pezron, M. Desvignoles, M. Freret, & M. Newton: *quæ nomina!* Et de quelle difficulté la *chronologie* ancienne n'est-elle pas! puisqu'après les travaux de tant de grands hommes, elle reste encore si obscure qu'on a plutôt vû que résolu les difficultés. C'est une espece de perspective immense & à perte de vûe, dont le fond est parsemé de nuages épais, à travers lesquels on apperçoit de distance en distance un peu de lumiere.

S'il ne s'agissoit, dit un auteur moderne, que de quelques événemens particuliers, on ne seroit pas surpris de voir ces grands hommes différer si fort les uns des autres; mais il est question des points les plus essentiels de l'histoire sacrée & profane; tels que le nombre des années qui se sont écoulées depuis la création; la distinction des années sacrées & civiles parmi les Juifs; le séjour des Israëlites en Egypte; la *chronologie* des Juges, celle des rois de Juda & d'Israël; le commencement des années de la captivité, celui des septante semaines de Daniel; l'histoire de Judith, celle d'Esther; la naissance, la mission, la mort du Messie, &c. l'origine de l'empire des Chinois; les dynasties d'Egypte; l'époque du regne de Sesostris; le commencement & la fin de l'empire d'Assyrie; la *chronologie* des rois de Babylone, des rois Medes, des successeurs d'Alexandre, &c. sans parler des temps fabuleux & héroïques, où les difficultés sont encore plus nombreuses. *Mém. de Litt. & d'Hist. par M. l'abbé* d'Artigni.

L'auteur que nous venons de citer, conclut de-là fort judicieusement qu'il seroit inutile de se fatiguer à concilier les différens systêmes, ou à en imaginer de nouveaux. Il suffit, dit-il, d'en choisir un & de le suivre; ce sentiment nous paroît être aussi

celui des ſavans les plus illuſtres, que nous avons conſultés ſur cette matiere. Prenez, par exemple, le ſyſtême d'Uſſerius, aſſez ſuivi aujourd'hui, ou celui du P. Petau, dans ſon *rationarium temporum*. La ſeule attention qu'on doit avoir en écrivant l'hiſtoire ancienne, c'eſt de marquer le guide que l'on ſuit ſur la *chronologie*, afin de ne cauſer à ſes lecteurs aucun embarras ; car, ſelon certains auteurs, il y a depuis le commencement du monde juſqu'à J. C. 3740 ans, & 6934 ſelon d'autres, ce qui fait une différence de 3194 ans. Cette différence doit ſe répandre ſur tout l'intervalle, principalement ſur les parties de cet intervalle les plus proches de la création du monde.

Je crois donc qu'il eſt inutile d'expoſer ici fort au long les ſentimens des Chronologiſtes, & les preuves plus ou moins fortes ſur leſquelles ils les ont appuyées. Nous renvoyons ſur ce point à leurs ouvrages. D'ailleurs nous allons traiter plus bas avec quelque étendue de la *chronologie* ſacrée, comme étant la partie de la *chronologie* la plus importante ; & l'on trouvera aux *articles* ÉGYPTIENS & CHALDÉENS, des remarques ſur la *chronologie* des Egyptiens, des Aſſyriens, & des Chaldéens. Voici ſeulement les principales opinions ſur la durée du monde, depuis la création juſqu'à J. C.

Selon la Vulgate.

Uſſerius, ...	4004 ans.
Scaliger, ...	3950
Petau, ...	3984
Riccioli, ...	4184

Selon les Septante.

Euſebe, ...	5200 ans.
Les Tables alphonſines, . .	6934
Riccioli, ...	5634

L'année de la naiſſance de J. C. eſt auſſi fort diſputée ; il y a ſept à huit ans de différence ſur ce point entre les auteurs. Mais depuis ce temps la *chronologie* commence à devenir beaucoup plus certaine par la quantité de monumens ; & les différences qui peuvent ſe rencontrer entre les auteurs ; ſont beaucoup moins conſidérables.

Parmi tous les auteurs qui ont écrit ſur la *chronologie*, il en eſt un dont nous parlerons un peu plus au long ; non que ſon ſyſtême ſoit le meilleur & le plus ſuivi, mais à cauſe du nom de l'auteur, de la ſingularité des preuves ſur leſquelles ce ſyſtême eſt appuyé, & enfin de la nature de ces preuves, qui étant aſtronomiques & mathématiques, rentrent dans la partie dont nous ſommes chargés.

Selon M. Newton, le monde eſt moins vieux de 500 ans que ne le croyent les Chronologiſtes. Les preuves de ce grand homme ſont de deux eſpeces.

Les premieres roulent ſur l'évaluation des générations. Les Egyptiens en comptoient 341 depuis Menés juſqu'à Sethon, & évaluoient trois générations à cent ans. Les anciens grecs évaluoient une génération à 40 ans. Or en cela, ſelon M. Newton, les uns & les autres ſe tromperent. Il eſt bien vrai que trois générations ordinaires valent environ 120 ans ; mais les générations ſont plus longues que les regnes, parce qu'il eſt évident qu'en général les hommes vivent plus long-temps que les rois ne regnent. Selon M. Newton, chaque regne eſt d'environ 20 ans, l'un portant l'autre ; ce qui ſe prouve par la durée du regne des rois d'Angleterre, depuis Guillaume le Conquérant juſqu'à George I. des vingt-quatre premiers rois de France, des vingt-quatre ſuivans, des quinze ſuivans, & enfin des ſoixante-trois réunis. Donc les anciens ont fait un calcul trop fort, en évaluant les générations à quarante ans.

La ſeconde eſpece de preuves, plus ſinguliere encore, eſt tirée de l'Aſtronomie. On ſait que les points équinoxiaux ont un mouvement rétrograde & à très-peu-près uniforme d'un degré en 72 ans. *Voyez* PRÉCESSION DES EQUINOXES.

Selon Clément Alexandrin, Chiron, qui étoit du voyage des Argonautes, fixa l'équinoxe du printems au quinzieme degré du bélier, & par conſéquent le ſolſtice d'été au quinzieme degré du cancer. Un an avant la guerre du Péloponneſe, Meton fixa le ſolſtice d'été au huitieme degré du cancer. Donc puiſqu'un degré répond à ſoixante-douze ans, il y a ſept fois ſoixante & douze ans de l'expédition des Argonautes au commencement de la guerre du Péloponneſe, c'eſt-à-dire cinq cents quatre ans, & non pas ſept cents, comme diſoient les Grecs.

En

En combinant ces deux différentes preuves, M. Newton conclut que l'expédition des Argonautes doit être placée 909 ans avant Jesus-Christ, & non pas 1400 ans, comme on le croyoit, ce qui rend le monde moins vieux de 500 ans.

Ce systême, il faut l'avouer, n'a pas fait grande fortune. Il a été attaqué avec force par M. Freret & par le P. Souciet; il a cependant trouvé en Angleterre & en France même des défenseurs.

M. Freret, en combinant & parcourant l'histoire des temps connus, croit que M. Newton s'est trompé, en évaluant chaque génération des rois à vingt ans. Il trouve, au contraire, par différens calculs, qu'elles doivent être évaluées à trente ans au moins, ou plutôt entre trente & quarante ans. Il le prouve par les vingt-quatre générations, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XV. par Robert de Bourbon, qui donnent en 770 ans 32 ans de durée pour chaque génération; par les douze générations de Hugues Capet jusqu'à Charles le Bel; par les vingt de Hugues Capet à Henri III. par les vingt-sept de Hugues Capet à Louis XII. par les dix-huit de Hugues Capet à Charles VIII. Il est assez singulier que les calculs de M. Freret, & ceux de M. Newton, soient justes l'un & l'autre, & donnent des résultats si différens. La différence vient de ce que M. Newton compte par regnes, & M. Freret par générations. Par exemple, de Hugues Capet à Louis XV. il n'y a que vingt-quatre générations, mais il y a trente-deux regnes; ce qui ne donne qu'environ vingt ans pour chaque regne, & plus de trente pour chaque génération. Ainsi ne seroit-il pas permis de penser que si le calcul de M. Newton est trop foible en *moins*, celui de M. Freret est trop fort en *plus*? En général, non-seulement les regnes doivent être plus courts que les générations, mais les générations des rois doivent être plus courtes que celles des particuliers, parce que les fils de rois sont mariés de meilleure heure.

A l'égard des preuves astronomiques, M. Freret observe que la position des étoiles & des points équinoxiaux n'est nullement exacte dans les écrits des anciens; que les auteurs du même temps varient beaucoup sur ce point. Il est très-vraissemblable, selon ce savant *chronologiste*, que Meton en plaçant le solstice d'été au huitieme degré du cancer, s'étoit conformé, non à la vérité, mais à l'usage reçu de son temps, à-peu-près comme c'est l'usage vulgaire parmi nous de placer l'équinoxe au premier degré du bélier, quoiqu'elle n'y soit plus depuis long-temps. M. Freret fortifie cette conjecture par un grand nombre de preuves qui paroissent très-fortes. En voici les principales. Achilles Tatius dit que plusieurs Astronomes plaçoient le solstice d'été au premier degré du cancer, les autres au 8e, les autres au 12e, les autres au 15e. Euctemon avoit observé le solstice avec Meton, & cet Euctemon avoit placé l'équinoxe d'automne au premier degré de la balance; preuve, dit M. Freret, que Meton en fixant le solstice d'été au huitieme degré du cancer, se conformoit à l'usage de parler de son temps, & non à la vérité. Suivant les loix de la précession des équinoxes, l'équinoxe a dû être au huitieme degré d'*aries*, 964 ans avant l'ere chrétienne; & c'est à-peu-près en ce temps-là que le calendrier suivi par Meton a dû être publié. Hypparque place les points équinoxiaux à quinze degrés d'Eudoxe: il s'ensuivroit qu'il y a eu entre Hypparque & Eudoxe un intervalle de 1080 ans, ce qui est insoutenable. A ces preuves M. Freret en ajoûte plusieurs autres. On peut voir ce détail instructif & curieux dans un petit ouvrage qui a pour titre: *abregé de la chronologie de M.* Newton, *fait par lui-même, & traduit sur le manuscrit anglois, à Paris, 1725*. A la suite de cet abregé, on a placé les observations de M. Freret. Il sera bon de lire à la suite de ces observations la réponse courte que M. Newton y a faite, Paris 1726, & dans laquelle il y a quelques articles qui méritent attention. Nous nous dispensons d'autant plus volontiers de rapporter ici plus au long les preuves de M. Freret, que nous apprenons qu'il paroîtra bientôt un ouvrage posthume considérable qu'il a composé sur cette matiere. Mais nous ne pouvons laisser échapper cette occasion de célébrer ici la mémoire de ce savant homme, qui joignoit à l'érudition la plus vaste l'esprit philosophique, & qui a porté ce double flambeau dans ses profondes recherches sur l'antiquité.

La *chronologie* ne se borne pas aux temps

reculés & à la fixation des anciennes époques; elle s'étend aussi à d'autres usages, & particuliérement aux usages ecclésiastiques. C'est par son secours que nous fixons les fêtes mobiles, entr'autres celles de Pâques, & que par le moyen des *épactes*, des *périodes*, des *cycles*, &c. nous construisons le *calendrier*. *Voyez* ces mots. *Voyez aussi l'article* AN. Ainsi il y a proprement deux especes de *chronologie*; l'une, pour ainsi dire purement historique, & fondée sur les faits que l'antiquité nous a transmis; l'autre mathématique & astronomique, qui employe les observations & les calculs, tant pour débrouiller les époques, que pour les usages de la religion.

Un des ouvrages les plus utiles qui ayent paru dans ces derniers temps sur la *chronologie*, est l'*art de vérifier les dates*, commencé par Dom Maur d'Antine, & continué par deux savans religieux bénédictins de la même congrégation, Dom Charles Clément & Dom Ursin Durand; Paris, 1750, *in*-4°. Cet ouvrage présente d'abord une table *chronologique* qui renferme toutes les différentes marques propres à caractériser chaque année depuis J. C. jusqu'à nous. Ces marques sont les indictions, les épactes, le cycle pascal, le cycle solaire, les éclipses, &c. Cette table est suivie d'un excellent calendrier perpétuel, (*voyez l'article* CALENDRIER;) & l'ouvrage est terminé par un *abregé chronologique* des principaux événemens depuis J. C. jusqu'à nos jours. Dans cet abregé on doit sur-tout remarquer & distinguer l'attachement des deux religieux bénédictins pour les maximes du clergé de France, & de la faculté de Théologie de Paris, sur l'indépendance des rois, quant au temporel, & la supériorité des conciles généraux au-dessus du Pape. Aussi cet ouvrage a-t-il été reçu très-favorablement du public; & nous en faisons ici d'autant plus volontiers l'éloge, que les deux auteurs nous sont entiérement inconnus.

M. de Fontenelle, dans l'éloge de M. Bianchini, dit que ce savant avoit imaginé une division de temps assez commode: quarante siecles depuis la création jusqu'à Auguste; seize siecles depuis Auguste jusqu'à Charles V. chacun de ces seize siecles partagé en cinq vingtaines d'années, de sorte que dans les huit premiers comme dans les huit derniers, il y a quarante vingtaines d'années, comme quarante siecles dans la premiere division, régularité de nombres favorable à la mémoire; au milieu des seize siecles, depuis Auguste jusqu'à Charles V. se trouve justement Charlemagne, époque des plus illustres. (*O*)

* CHRONOLOGIE SACRÉE. On entend par la *Chronologie des premiers temps*, l'ordre selon lequel les événemens qui ont précédé le déluge, & qui l'ont suivi immédiatement, doivent être placés dans le temps. Mais quel parti prendrons-nous sur cet ordre? Regarderons-nous, avec quelques anciens, le monde comme éternel, & dirons-nous que la succession des êtres n'a point eu de commencement, & ne doit point avoir de fin? Ou convenant, soit de la création, soit de l'information de la matiere dans le temps, penserons-nous, avec quelques auteurs, que ces actes du Tout-puissant sont d'une date si reculée, qu'il n'y a aucun fil, soit historique soit traditionnel, qui puisse nous y conduire sans se rompre en cent endroits? Ou reconnoissant l'absurdité de ces systêmes, & nous attachant aux fastes de quelques peuples, préférerons-nous ceux des habitans de la Béthique en Espagne, qui produisoient des annales de six mille ans? Ou compterons-nous, avec les Indiens, six mille quatre cents soixante-un ans depuis Bacchus jusqu'à Alexandre? Ou plus jaloux encore d'ancienneté, suivrons-nous cette histoire chronologique de douze à quinze mille ans dont se vantoient les Egyptiens; & donnant avec les mêmes peuples dix-huit mille ans de plus à la durée des regnes des dieux & des héros, vieillirons-nous le monde de trente mille ans? Ou assûrant, avec les Chaldéens, qu'il y avoit plus de quatre cents mille ans qu'ils observoient les astres lorsque Alexandre passa en Asie, leur accorderons-nous dix rois depuis le commencement de leur monarchie jusqu'au déluge? Ferons-nous ces regnes de cent vingt sares? & comptant avec Eusebe pour la durée du sare chaldéen trois mille six cents ans, dirons-nous qu'il y avoit quatre cents trente-deux mille ans depuis leur premier roi jusqu'au déluge? Ou mécontens de la durée qu'Eusebe donne

au ſare, & curieux de conſerver aux Chaldéens toute leur ancienneté, leur reſtituerons-nous les quarante-un mille ans qu'ils ſemblent perdre à ce calcul, & leur accorderons-nous les quatre cents ſoixante-trois mille ans d'obſervations qu'ils avoient lors du paſſage d'Alexandre, au rapport de Diodore de Sicile? Ou regardant toutes ces *chronologies*, ſoit comme fabuleuſes, ſoit comme réductibles, par quelque connoiſſance puiſée dans les anciens, à la *chronologie* des livres ſacrés, nous en tiendrons-nous à cette *chronologie*? La raiſon & la religion nous obligent à prendre ce dernier parti. Notre objet ſera donc ici premiérement de montrer que ces énormes calculs des Chaldéens & autres, peuvent ſe réduire à quelqu'un des ſyſtêmes de nos auteurs ſur la *chronologie* ſacrée; ſecondement, ces ſyſtêmes de nos auteurs ayant entr'eux des différences aſſez conſidérables, fondées les unes ſur la préférence excluſive qu'ils ont donnée à un des textes de l'Ecriture, les autres ſur les intervalles qu'ils ont mis entre les époques d'un même texte, d'indiquer l'uſage qu'il ſemble qu'on pourroit faire des différens textes, & d'appliquer nos vues à la fixation de quelques-unes des principales époques. Notre Dictionnaire étant particuliérement philoſophique, il eſt également de notre devoir d'indiquer les vérités découvertes, & les voies qui pourroient conduire à celles qui ſont inconnues: c'eſt la méthode que nous avons ſuivie à l'*art.* CANON DES SAINTES ÉCRITURES, (*v. cet art.*) & c'eſt encore celle que nous allons ſuivre ici.

Des annales babyloniennes, égyptiennes, ou chaldéennes, réduites à notre chronologie. C'eſt à M. Gibert que nous aurons l'obligation de ce que nous allons expoſer ſur cette matiere ſi importante & ſi difficile. *Voyez une lettre qu'il a publiée en 1743, Amſt.* Les anciens déſignoient par le nom d'*année*, la révolution d'une planete quelconque autour du ciel. *Voyez* Macrobe, Eudoxe, Varron, Diodore de Sicile, Pline, Plutarque, S. Auguſtin, *&c.* Ainſi l'année eut deux, trois, quatre, ſix, douze mois; & ſelon Palephate & Suidas, d'autres fois un ſeul jour. Mais quelles ſortes de révolutions entendoient les Chaldéens, quand ils s'arrogeoient quatre cents ſoixante-treize mille ans d'obſervations? Quelles? celles d'un jour ſolaire, répond M. Gibert; le jour ſolaire étoit leur année aſtronomique: d'où il s'enſuit, ſelon cette ſuppoſition, que les 473 mille années des Chaldéens ſe réduiſent à 473 mille de nos jours, ou à 1297 & environ neuf mois, de nos années ſolaires. Or c'eſt-là préciſément le nombre d'années qu'Euſebe compte depuis les premieres découvertes d'Atlas en Aſtronomie, juſqu'au paſſage d'Alexandre en Aſie; & il place ces découvertes à l'an 384 d'Abraham: mais le paſſage d'Alexandre eſt de l'an 1582; l'intervalle de l'une à l'autre eſt donc préciſément de 1298 ans, comme nous l'avons trouvé.

Cette rencontre devient d'autant plus frappante, qu'Atlas paſſe pour l'inventeur même de l'Aſtrologie, & par conſéquent ſes obſervations, comme la date des plus anciennes. L'hiſtoire fournit même des conjectures aſſez fortes de l'identité des obſervations d'Atlas, avec les premieres obſervations des Chaldéens. Mais voyons la ſuite de cette ſuppoſition de M. Gibert.

Beroſe ajoûtoit 17000 ans aux obſervations des Chaldéens. L'hiſtoire de cet auteur dédiée à Antiochus Soter, fut vraiſſemblablement conduite juſqu'aux dernieres années de Seleucus Nicanor, prédéceſſeur de cet Antiochus. Ce fut à-peu-près dans ce temps que Babylone perdit ſon nom, & que ſes habitans paſſerent dans la ville nouvelle conſtruite par Seleucus, c'eſt-à-dire la 293 année avant J. C. ou plutôt la 289; car Euſebe nous apprend que Seleucus peuploit alors la ville qu'il avoit bâtie. Or les 17000 ans de Beroſe évalués à la maniere de M. Gibert, donnent 46 ans ſix à ſept mois, ou l'intervalle précis du paſſage d'Alexandre en Aſie, juſqu'à la premiere année de la cxxiij. olympiade, c'eſt-à-dire juſqu'au moment où Beroſe avoit conduit ſon hiſtoire.

Les 720000 années qu'Epigene donnoit aux obſervations conſervées à Babylone, ne font pas plus de difficulté: réduites à des années juliennes, elles font 1971 ans & environ trois mois; ce qui approche fort des 1903 ans que Calliſthene accordoit au même genre d'obſervations: la différence de 68 ans vient de ce que Calliſthene finit

ſon calcul à la priſe de Babylone par Alexandre, comme il le devoit, & qu'Epigene conduiſit le ſien juſque ſous Ptolemée Philadelphe, ou juſqu'à ſon temps.

Autre preuve de la vérité des calculs & de la ſuppoſition de M. Gibert. Alexandre Polyhiſtor dit, d'après Beroſe, que l'on conſervoit à Babylone depuis plus de 150000 ans des mémoires hiſtoriques de tout ce qui s'étoit paſſé pendant un ſi long intervalle. Il n'eſt perſonne qui ſur ce paſſage n'accuſe Beroſe d'impoſture, en ſe rappellant que Nabonaſſar, qui ne vivoit que 410 à 411 ans avant Alexandre, détruiſit tous les monumens hiſtoriques des temps qui l'avoient précédé: cependant en réduiſant ces 150000 ans à autant de jours, on trouve 410 ans huit mois & trois jours, & les 150000 de Beroſe ne ſont plus qu'une affectation puérile de ſa part. Les 410 ans huit mois & trois jours qu'on trouve par la ſuppoſition de M. Gibert, ſe ſont préciſément écoulés depuis le 26 Février de l'an 747 avant J. C. où commence l'ere de Nabonaſſar, juſqu'au premier Novembre de l'an 337, c'eſt-à-dire juſqu'à l'année & au mois d'où les Babyloniens datoient le regne d'Alexandre, après la mort de ſon pere. Cette réduction ramene donc toujours à des époques vraies; les 30000 ans que les Egyptiens donnoient au regne du Soleil, le même que Joſeph, ſe réduiſent aux 80 ans que l'Ecriture accorde au miniſtere de ce patriarche; les 1300 ans & plus que quelques-uns comptent depuis Menès juſqu'à Neithocris, ne ſont que des années de ſix mois, qui ſe réduiſent à 668 années juliennes que le canon des rois thébains d'Eratoſthene met entre les deux mêmes regnes; les 2936 ans que Dicearque compte depuis Séſoſtris juſqu'à la premiere olympiade, ne ſont que des années de trois mois, qui ſe réduiſent aux 734 que les marbres de Paros comptent entre Danaüs frere de Seſorſtris & les olympiades, *&c. Voyez la lettre de* M. Gibert.

De la chronologie chinoiſe rappellée à notre chronologie. Nous avons fait voir à l'*article* Chinois, que le regne de Fohi fut un temps fabuleux, peu propre à fonder une véritable époque chronologique. Le pere Longobardi convient lui-même que la *chronologie* des Chinois eſt très-incertaine; & ſi l'on s'en rapporte à la table chronologique de Nien, auteur très-eſtimé à la Chine, dont Jean-François Fouquet nous a fait connoître l'ouvrage, l'hiſtoire de la Chine n'a point d'époque certaine plus ancienne que l'an 400 avant J. C. Kortholt qui avoit bien examiné cette *chronologie* de Nien, ajoûte que Fouquet diſoit des temps antérieurs de l'ere chinoiſe, que les lettrés n'en diſputoient pas avec moins de fureur & de fruit, que les nôtres des dynaſties égyptiennes & des origines aſſyriennes & chaldéennes; & qu'il étoit permis à chacun de croire des premiers temps de cette nation tout ce qu'il en jugeroit à-propos. Mais ſi ſuivant les diſſertations de M. Freret, il faut rapporter l'époque d'Yao, un des premiers empereurs de la Chine, à l'an 2145 ou 7 avant J. C. les Chinois plaçant leur premiere obſervation aſtronomique, à la compoſition d'un calendrier célebre dans leurs livres 150 ans avant Yao, l'époque des premieres obſervations chinoiſes & celle des premieres obſervations chaldéennes coïncideront. C'eſt une obſervation ſinguliere.

Y auroit-il donc quelque rapport, quelque connexion, entre l'aſtronomie chinoiſe & celle des Chaldéens? Les Chinois ſont certainement ſortis, ainſi que tous les autres peuples, des plaines de Sennaar; & l'on ne pourroit guere en avoir un indice plus fort que cette identité d'époque, dans leurs obſervations aſtronomiques les plus anciennes.

Plus on examine l'origine des peuples, plus on les rapproche de ces fameuſes plaines; plus on examine leur *chronologie* & plus on y démêle d'erreurs, plus on la rapproche de quelqu'un de nos ſyſtêmes de *chronologie* ſacrée. Cette *chronologie* eſt donc la vraie; le plus ancien peuple eſt donc celui qui en eſt poſſeſſeur; tenons-nous en donc aux faſtes de ce peuple.

Nous en avons trois exemplaires différens: ce ſont ou trois textes ou trois copies d'un premier original; ces copies varient entre elles ſur la *chronologie* des premiers âges du monde: le texte hébreu de la maſſore abrege les temps; il ne compte qu'environ quatre mille ans depuis Adam juſqu'à J. C. le texte ſamaritain donne plus d'étendue à l'intervalle de ces époques; mais on

le prétend moins correct : les Septante font remonter la création du monde jusqu'à six mille ans avant J. C. il y a selon le texte hébreu 1656 ans depuis Adam au déluge, 1307 selon le samaritain ; & 2242, selon Eusebe & les Septante ; ou 2256, selon Josephe & les Septante ; ou 2262, selon Jule Africain, S. Epiphane, le pere Petau, & les Septante.

Si les Chronologistes sont divisés, & sur le choix des textes, & sur les temps écoulés, pour l'intervalle de la création au déluge, ils ne le sont pas moins pour les temps postérieurs au déluge, & sur les intervalles des époques de ces temps. *Voyez seulement* Marsham & Pezron.

Syftême de Marsham.

Du déluge à la vocation d'Abraham,	426 ans.
De la vocation d'Abraham à la sortie d'Egypte,	430
De l'exode à la fondation du temple,	480
La durée du temple,	400
La captivité,	70

Syftême de Pezron.

Du déluge à la vocation d'Abraham,	1257
De la vocation d'Abraham à la sortie d'Egypte,	430
De la sortie d'Egypte à la fondation du temple,	873
De la fondation du temple à sa destruction,	470
La captivité,	70

Les différences sont plus ou moins fortes entre les autres systêmes, pour lesquels nous renvoyons à leurs auteurs.

Tant de diversités, tant entre les textes qu'entre leurs commentateurs, suggéra à M. l'abbé de Prades, bachelier de Sorbonne, une opinion qui a fait beaucoup de bruit, & dont nous allons rendre compte, d'autant plus volontiers que nous l'avons combattue de tout temps, & que son exposition ne suppose aucun calcul.

M. l'abbé de Prades se demande à lui-même comment il a pû se faire que Moyse ait écrit une *chronologie*, & qu'elle se trouve si altérée qu'il ne soit plus possible, des trois différentes *chronologies* qu'on lit dans les différens textes, de discerner laquelle est de Moyse, ou même s'il y en a une de cet auteur. Il remarque que cette contradiction des *chronologies* a donné naissance à une infinité de systêmes différens : que les auteurs de ces systêmes n'ont rien épargné pour détruire l'autorité des textes qu'ils ne suivoient pas ; témoin le pere Morin de l'oratoire, à qui il n'a pas tenu que le texte samaritain ne s'élevât sur les ruines du texte hébreu : que les différentes *chronologies* ont suivi la fortune des différens textes, en Orient, en Occident, & dans les autres églises : que les Chronologues n'en ont adopté aucune scrupuleusement : que les additions, corrections, retranchemens qu'ils ont jugé à-propos d'y faire, prouvent bien qu'à leur avis même il n'y en a aucune d'absolument correcte : que la nation chinoise n'a jamais entré dans aucun de ces plans chronologiques : qu'on ne peut cependant rejetter en doute les époques chinoises, sans se jetter dans un pirrhonisme historique : que cet oubli fournissoit une grande difficulté aux impies contre le récis de Moyse, qui faisoit descendre tous les hommes de Noé, tandis qu'il se trouvoit un peuple dont les annales remontoient au-delà du déluge : qu'en répondant à cette difficulté des impies par la *chronologie* des Septante, qui n'embrasse pas encore les époques chinoises les plus reculées, telles que le regne de Fohi, on leur donnoit occasion d'en proposer une autre sur l'altération des livres saints, où le temps avoit pû insérer des *chronologies* différentes, & troubler même celles qui y avoient été insérées : que la conformité sur les faits ne répondoit pas à la diversité sur les *chronologies* : que le pere Tournemine sensible à cette difficulté, a tout mis en œuvre pour accorder les *chronologies* ; mais que son systême a des défauts considérables, comme de ne pas expliquer pourquoi le centenaire n'est pas omis par-tout dans le texte hébreu, ou ajoûté par-tout dans les Septante ; & qu'occupé de ces difficultés, elle se grossissoit d'autant plus, qu'il se prévenoit davantage que Moyse avoit écrit une *chronologie*. Voilà ce qui a paru à M. l'abbé de Prades.

Et il a pensé que Moyse n'étoit auteur d'aucune des trois *chronologies*; que c'étoient trois systêmes inventés après coup : que les différences qui les distinguent ne peuvent être des erreurs de copistes; que si les erreurs de copistes avoient pû enfanter des *chronologies* différentes, il y en auroit bien plus de trois ; que les trois *chronologies* ne différeroient entr'elles que comme trois copies de la même *chronologie*, que si, antérieurement à la version des Septante, la *chronologie* du texte hébreu sur lequel ils ont traduit avoit passé pour authentique, on ne conçoit pas comment ces respectables traducteurs auroient osé l'abandonner, qu'on ne peut supposer que les Septante ayent conservé la *chronologie* de l'hébreu, & que la différence qu'on remarque à présent entre les calculs de ces deux textes vient de corruption ; qu'on peut demander de quel côté vient la corruption, si c'est du côté de l'hébreu ou du côté des Septante, ou de l'un ou de l'autre côté ; que, selon la derniere réponse, la seule qu'on puisse faire, il n'y a aucune de ces *chronologies* qui soit la vraie ; qu'il est étonnant que l'ignorance des copistes n'ait commencé à se faire sentir que depuis les Septante ; que l'intervalle du temps compris entre Ptolemée Philadelphe & la naissance de J. C. ait été le seul exposé à ce malheur, & que les histoires prophanes n'aient en ce point aucune conformité de sort avec les livres sacrés ; que la vigilance superstitieuse des Juifs a été ici trompée bien grossiérement, que les nombres étant écrits tout-au long dans les textes & non en chiffre, l'altération devient très-difficile ; en un mot, que quelque facile qu'elle soit, elle ne peut jamais produire des systêmes, qu'on ne peut supposer que la *chronologie* de Moyse est comme dispersée dans les trois textes, qu'il faut sur chaque fait en particulier les consulter, & prendre le parti qui paroîtra le plus conforme à la vérité, selon d'autres circonstances.

Selon ce systême de M. l'abbé de Prades, il est évident que l'objection des impies tirée de la diversité des trois *chronologies*, se réduit à rien ; mais n'affoiblit-il pas d'un autre côté la preuve de l'authenticité des faits qu'ils contiennent, fondée sur cette vigilance prodigieuse avec laquelle les Juifs conservoient leurs ouvrages ? Que devient cette vigilance, lorsque des hommes auront pû pousser la hardiesse, soit à insérer une *chronologie* dans le texte, si Moyse n'en a fait aucune, soit à y en substituer une autre que la sienne? M. l'abbé de Prades prétend que ces *chronologies* sont trois systêmes différens ; mais il prouve seulement que leur altération est fort extraordinaire : comment prendre ces *chronologies* pour des systêmes liés & suivis, quand on voit que le centenaire n'est pas omis dans tout le texte hébreu, & qu'il n'est pas ajouté à tous les patriarches dans le texte des Septante ? Si la conformité s'est conservée dans les faits, c'est que par leur nature les faits sont moins exposés aux erreurs que des calculs chronologiques : quelques grossieres que soient ces erreurs, elles ne doivent point étonner. Rien n'empêche donc qu'on n'admette les trois textes, & qu'on ne cherche à les concilier, d'autant plus qu'on trouve dans tous les trois pris collectivement dequoi satisfaire à beaucoup de difficultés. Mais comment cette conciliation se fera-t-elle ? Entre plusieurs moyens, on a l'examen des calculs mêmes & celui des circonstances : l'examen des calculs suffit seul quelquefois ; cet examen joint à la combinaison des circonstances suffira très-souvent. Quant aux endroits où le concours de ces deux moyens ne donnera aucun résultat, ces endroits resteront obscurs.

Voilà notre systême, qui, comme on peut s'en appercevoir, est différent de celui de M. l'abbé de Prades. M. de Prades nie que Moyse ait jamais fait une *chronologie*, nous croyons le contraire ; il rejette les trois textes comme interpolés, & nous les respectons tous les trois comme contenant la *chronologie* de Moyse. Il a combattu notre systême dans son apologie par une raison qui lui est particuliérement applicable ; c'est que l'examen & la combinaison des calculs ne satisferoit peut-être pas à tout : mais cet examen n'est pas le seul que nous proposions; nous y joignons celui des circonstances, qui détermine tantôt pour un manuscrit, tantôt pour un autre, tantôt pour un résultat qui n'est proprement ni de l'un ni de l'autre, mais qui naît de la comparaison de tous les trois. D'ailleurs, quelque plausible que pût

être le système de M. l'abbé de Prades, il ne seroit point permis de l'embrasser, depuis que les censures de plusieurs évêques de France & de la faculté de Théologie l'ont déclaré attentatoire à l'authenticité des livres saints.

Les textes variant entr'eux sur la *chronologie* des premiers âges du monde, si l'on accordoit en tout à chacun une égale autorité, il est évident qu'on ne sauroit à quoi s'en tenir sur le temps que les patriarches ont vécu, soit à l'égard de ceux qui ont précédé le déluge, soit à l'égard de ceux qui ne sont venus qu'après ce grand événement. Mais le Chrétien n'imite point dans son respect pour les livres qui contiennent les fondemens de sa foi, la pusillanimité du Juif, ou le scrupule du Musulman. Il ose leur appliquer les regles de la critique, soûmettre leur *chronologie* aux discussions de la raison, & chercher dans ces occasions la vérité avec toute la liberté possible, sans craindre d'encourir le reproche d'impiété.

Des textes de l'Ecriture, que nous avons, chacun a ses prérogatives: l'hébreu paroît écrit dans la même langue que le premier original: le samaritain prétend au même avantage; il a de plus celui d'avoir conservé les anciens caracteres hébraïques du premier original hébreu. La version des Septante a été faite sur l'hébreu des anciens Juifs. L'Eglise chrétienne l'a adoptée; la synagogue en a reconnu l'autorité, & Josephe qui a travaillé son histoire sur les livres hébreux de son temps, se conforme assez ordinairement aux Septante. S'il s'est glissé quelque faute dans leur version, ne peut-il pas s'en être glissé de même dans l'hébreu? Ne peut-on pas avoir le même soupçon sur le samaritain? Toutes les copies ne sont-elles pas sujettes à ces accidens & à beaucoup d'autres? Les copistes ne sont pas moins négligens & infideles en copiant de l'hébreu qu'en transcrivant du grec. C'est de leur habileté, de leur attention, & de leur bonne foi, que dépend la pureté d'un texte, & non de la langue dans laquelle il est écrit. J'ai dit *de leur bonne foi*, parce que les sentimens particuliers du copiste peuvent influer bien plus impunément sur la copie d'un manuscrit, que ceux d'un savant de nos jours sur l'édition d'un ouvrage imprimé; car si la comparaison des manuscrits est si difficile & si rare aujourd'hui même qu'ils sont rassemblés dans un petit nombre d'édifices particuliers, combien n'étoit elle pas plus difficile & plus rare jadis, qu'ils étoient éloignés les uns des autres & dispersés dans la société, *rari nantes in gurgite vasto?* Je conçois que dans ces temps où la collection de quelques manuscrits étoit la marque de la plus grande opulence, il n'étoit pas impossible qu'un habile copiste bouleversât tout un ouvrage, & peut-être même en composât quelques-uns en entier sous des noms empruntés.

Les trois textes de l'Ecriture ayant à-peu-près les mêmes prérogatives, c'est donc de leur propre fonds qu'il s'agit de tirer des raisons de préférer l'un à l'autre dans les endroits où ils se contredisent. Il faut examiner, avec toute la sévérité de la critique, les variétés & les différentes leçons; chercher où est la faute, & ne pas décider que le texte hébreu est infaillible, par la raison seule que c'est celui dont les Juifs se sont servis & se servent encore. Une autre sorte de prévention non moins légere, ce seroit de donner l'avantage aux Septante, & d'accuser les Juifs d'une malice qu'ils n'ont jamais eûe ni dû avoir, celle d'avoir corrompu leurs écritures de propos délibéré, comme quelques-uns l'ont avancé, soit par un excès de zele contre ce peuple, soit par une ignorance grossiere sur ce qui le regarde.

L'équité veut qu'on ne considere les trois textes que comme trois copies d'un même original, sur l'autorité plus ou moins grande desquelles il ne nous est guere permis de prendre parti, & qu'il faut tâcher de concilier en les respectant également.

Ces principes posés, nous allons, non pas donner des décisions, car rien ne seroit plus téméraire de notre part, mais proposer quelques conjectures raisonnables sur la *chronologie* des trois textes, la vie des anciens patriarches, & le temps de leur naissance. Je n'entends pas le temps qui a précédé le déluge. Les textes sont à la vérité remplis de contradictions sur ce point, comme on a vû plus haut; mais il importe peu d'en connoître la durée. C'est de la connoissance des temps qui ont suivi le déluge, que dépendent la division des peuples,

l'établiſſement des empires, & la ſucceſſion des princes, conduite juſqu'à nous ſans autre interruption que celle qui naît du changement des familles, de la chûte des états, & des révolutions dans les gouvernemens.

Nous obſerverons, avant que d'entrer dans cette matiere, que l'autorité de Joſephe eſt ici très-conſidérable, & qu'il ne faut point négliger cet auteur, ſoit pour le ſuivre, ſoit pour le corriger quand ſes ſentimens & ſa *chronologie* different des textes de l'Ecriture.

Puiſque ni ces textes, ni cet hiſtorien, ne ſont d'accord entr'eux ſur la *chronologie*, il faut néceſſairement qu'il y ait faute: & puiſqu'ils ſont de même nature, ſujets aux mêmes accidens, & par conſéquent également fautifs, il peut y avoir faute dans tous, & il peut ſe faire auſſi qu'il y en ait un exact. Voyons donc quel eſt celui qui a le préjugé en ſa faveur dans la queſtion dont il s'agit.

Premiérement, il me ſemble que le texte ſamaritain & les Septante ont eu raiſon d'accorder aux patriarches cent ans de plus que le texte hébreu, & d'étendre de cet intervalle la ſuite de leur ordre chronologique, ſoit parce que des trois textes il y en a deux qui conviennent en ce point, ſoit parce qu'il eſt plus facile à un copiſte d'omettre un mot ou un chiffre de ſon original, que d'en ajoûter un qui n'en eſt pas. Nous ſavons par expérience que les additions rares qui ſont de la négligence des copiſtes, conſiſtent en répétitions, & les autres fautes, en omiſſions, corruptions, tranſpoſitions, *&c.* mais ce n'eſt pas de ces inexactitudes qu'il s'agit ici. D'ailleurs Joſephe eſt conforme aux Septante & au ſamaritain, en comptant la durée des vies de chaque patriarche en particulier. Mais, dira-t-on, on retrouve dans la ſomme totale, celle de l'hébreu. Il faut en convenir, & c'eſt dans cet hiſtorien une faute très-biſarre. Mais il me ſemble qu'il eſt plus ſimple de ſuppoſer que Joſephe s'eſt trompé dans une regle d'arithmétique que dans un fait hiſtorique, & que par conſéquent l'erreur eſt plutôt dans le total que dans les ſommes particulieres. M. Arnaud, qui avertit en marge de ſa traduction qu'il a corrigé cet endroit de Joſephe ſur les manuſcrits, s'eſt bien gardé de toucher à la durée des vies, & d'en retrancher les cent ans. Il les a ſeulement ſuppléés dans le réſultat de l'addition.

Nous inviterons en paſſant quelques-uns des membres ſavans de l'académie des inſcriptions & belles-lettres, de nous donner un mémoire d'après l'expérience & la raiſon, ſur les fautes qui doivent naturellement échapper aux copiſtes. Et pourſuivant notre objet, nous remarquerons encore que dès les premiers temps qui ont ſuivi le déluge, on voit dans le texte hébreu même des guerres & des tributs impoſés ſur des peuples ſubjugués, & que le temps marqué par ce texte paroît bien court, quand on le compare avec les événemens qu'il renferme. Les trois enfans de Noé ſe ſont fait une poſtérité immenſe; les peuples ont ceſſé de connoître leur commune origine; ils ſe ſont regardés comme des étrangers, & traités comme des ennemis; & cela dans l'intervalle de trois cents ſoixante-ſept ans. Car l'hébreu n'en accorde pas davantage au ſecond âge. Ce ſecond âge n'eſt que de trois cents ſoixante-ſept ans. L'hébreu ne compte que trois cents ſoixante-ſept ans depuis le déluge juſqu'à la ſortie d'Abraham hors de la ville de Haran ou Charan en Méſopotamie; & Sem en a vécu, ſelon le même texte, cinq cents deux depuis le déluge. La vie des hommes qui lui ont ſuccedé immédiatement dans ce ſecond âge, étoit de quatre cents ans. Noé lui-même en a ſurvécu après le déluge trois cents cinquante. Ainſi les royaumes ſe ſeront fondés, les guerres ſe ſeront faites de leur temps; ou ils auront méconnu leurs enfans; ou c'eſt en vain qu'ils auront crié à ces furieux: *malheureux que faites-vous, vous êtes freres, & vous vous égorgez?* Abraham aura été contemporain de Noé; Sem aura vû Iſaac pendant plus de trente ans, & les enfans d'un même pere ſe ſeront ignorés du vivant même de leur pere; cela paroît difficile à croire. Et ſi la rapidité de ces événemens ne nous permet pas de penſer qu'on s'eſt trompé ſur la naiſſance d'Adam & les temps qui ont précédé le déluge, elle forme une grande difficulté ſur la certitude de ceux qui l'ont ſuivie. Combien cette difficulté ne s'aug-

ſolo. Un muſicien qui ſait ſon art, n'a pas joué quatre meſures d'un air, qu'il en ſaiſit le caractere & qu'il s'y abandonne. Il n'y a que le plaiſir de l'harmonie qui le ſuſpend : il veut ici que les accords ſoient frappés ; là qu'ils ſoient dérobés, c'eſt-à-dire qu'il chante ou joue plus ou moins lentement d'une meſure à une autre, & même d'un temps & d'un quart de temps à celui qui le ſuit.

A la vérité cette objection qui eſt d'une grande force pour la muſique françoiſe, n'en auroit aucune pour la muſique italienne, ſoûmiſe irrémiſſiblement à la plus exacte meſure: rien même ne montre mieux l'oppoſition parfaite de ces deux ſortes de Muſiques ; car ſi la muſique italienne tire ſon énergie de cet aſſerviſſement à la rigueur de la meſure, la françoiſe met toute la ſienne à maîtriſer à ſon gré cette même meſure, à la preſſer & à la ralentir ſelon que l'exige le goût du chant ou le degré de flexibilité des organes du chanteur.

Mais quand on admettroit l'utilité d'un *chronometre*, il faut toujours, continue M. Diderot, commencer par rejetter tous ceux qu'on a propoſés juſqu'à préſent, parce qu'on y a fait du muſicien & du *chronometre* deux machines diſtinctes, dont l'une ne peut jamais aſſujettir l'autre. Cela n'a preſque pas beſoin d'être démontré: il n'eſt pas poſſible que le muſicien ait pendant toute ſa piece l'œil au mouvement ou l'oreille au bruit du pendule; & s'il s'oublie un moment, adieu le frein qu'on a prétendu lui donner.

J'ajoûterai que quelque inſtrument qu'on pût trouver pour régler la durée de la meſure, il ſeroit impoſſible, quand même l'exécution en ſeroit de la derniere facilité, qu'il fût admis dans la pratique. Les Muſiciens, gens confians, & faiſant comme bien d'autres, de leur propre goût la regle du bon, ne l'adopteroient jamais ; ils laiſſeroient le *chronometre*, & ne s'en rapporteroient qu'à eux-mêmes du vrai caractere & du vrai mouvement des airs : ainſi le ſeul bon *chronometre* que l'on puiſſe avoir, c'eſt un habile muſicien, qui ait du goût, qui ait bien lû la muſique qu'il doit faire exécuter, & qui ſache en battre la meſure. Machine pour machine, il vaut mieux s'en tenir à celle-ci. (*S.*)

CHRONOMETRE, (*Horlog.*) M. Graham, excellent horloger, de la ſociété royale de Londres, a donné ce nom à une petite pendule portative de ſon invention, qui marque les tierces, & qui eſt fort utile dans les obſervations aſtronomiques ; parce que l'on peut très-commodément la faire marcher dans l'inſtant précis où l'obſervation commence, & l'arrêter de même, à l'inſtant où elle finit : ce qui fait qu'on a exactement le temps juſte qu'elle a duré.

Pour concevoir comment cela ſe fait, imaginez une piece toute ſemblable à un balancier à trois barrettes, dont le rayon ſeroit un peu plus court que le pendule du *chronometre*, & duquel d'un côté du centre il reſteroit une barrette ſeulement, & de l'autre côté les deux autres barrettes & la portion de zone compriſe entr'elles : imaginez de plus que cette piece ſoit placée ſur la platine de derriere de la maniere ſuivante ; 1°. que parallele à cette platine, elle ſoit fixée par ſon centre au-deſſus du point de ſuſpenſion du pendule ; de façon qu'en ſuppoſant une ligne tirée du centre de cette piece au milieu de ſa portion de zone, cette ligne ſoit parallele à la verticale du pendule, & en même temps dans un plan perpendiculaire à la platine, qu'on imagineroit paſſer par cette verticale, 2°. qu'elle ſoit mobile à charniere ſur ſon centre, tellement qu'on puiſſe l'éloigner ou l'approcher à volonté de la platine. Suppoſez de plus, que la portion de zone a des chevilles du côté où elle regarde la platine, qui ſont fixées à des diſtances de la verticale du pendule, telles que s'il tomboit de la hauteur de ces chevilles, il acquerroit aſſez de mouvement pour continuer de ſe mouvoir, & pour que le *chronometre* aille. La barrette oppoſée à la portion de zone paſſe à-travers de la boîte, pour qu'on puiſſe ſans l'ouvrir mettre le pendule en mouvement; parce qu'au moyen de cette barrette ou queue, on peut éloigner ou approcher cette zone du pendule, & par conſéquent le dégager de dedans ſes chevilles.

Maniere de ſe ſervir de cet inſtrument. Le pendule étant écarté de la verticale, & repoſant ſur une des chevilles dont nous venons de parler, dans l'inſtant que l'obſervation

commence, on le met en mouvement en le dégageant de cette cheville, au moyen de la barrette qui traverſe la boîte. L'obſervation finie, on meut cette barrette en ſens contraire; & les chevilles rencontrant le pendule, l'arrêtent au même inſtant. *Voy.* BALANCIER, PENDULE, *&c.*

CHRONOSCOPE, ſe dit d'un pendule ou machine pour meſurer le temps. *Voyez* PENDULE. Ce mot eſt formé des mots grecs, χρόνος, *temps*, & σκέπτομαι, *je conſidere.* On pourroit encore ſe ſervir avec plus de juſteſſe du mot de *chronometre. Voy.* CHRONOMETRE. (*O*)

CHROTTA, (*Muſiq. inſt.*) eſpece d'inſtrument anciennement uſité par les Anglois, qui le nommoient *Crowde.* Du Cange veut que ce fût une eſpece de flûte ou une crotale. (*F. D. C.*)

* § CHTONIES, « fêtes que les Hermioniens célébroient en l'honneur de Cérès, à laquelle on immoloit pluſieurs vaches. Ce ſacrifice ne ſe paſſoit jamais ſans un prodige, c'eſt que du même coup dont la premiere vache étoit renverſée, toutes les autres tomboient du même côté. » Quand les quatre géniſſes, dit Pauſanias dans ſes *Corinthiaques*, ſont auprès du temple, on l'ouvre, on en fait entrer une, & l'on ferme auſſi-tôt la porte; en même temps quatre matrones qui ſont en dedans aſſomment la victime & l'égorgent; elles rouvrent enſuite la porte pour laiſſer entrer la ſeconde victime, & de même pour la troiſieme & pour la quatrieme, qui ſont ainſi égorgées les unes après les autres par ces matrones. Si on les en croit, les trois dernieres victimes tombent toujours du même côté que la premiere, & cela ſe dit comme un prodige. Pauſanias n'a garde de dire que *du même coup dont la premiere vache étoit renverſée, toutes les autres tomboient du même côté. Lettres ſur l'Encyclopédie.*

CHRUDIM, (*Géog.*) petite ville de Bohéme dans le cercle de même nom, & ſur la riviere de Chrudimka.

CHRYSALIDE, ſ. f. *chryſalis aurelia*, (*Hiſt. nat. Zoolog.*) on donne ce nom aux inſectes pendant le temps de leur métamorphoſe: ainſi on déſigne par le mot de *chryſalide* un inſecte qui eſt, pour ainſi dire, dans le travail de ſa métamorphoſe, & dans l'état mitoyen, par exemple, entre l'état de chenille & celui de papillon. L'inſecte n'a alors que très-peu de mouvement, il ne prend aucune nourriture, & il eſt recouvert d'une enveloppe dure & cruſtacée, qui tient toutes ſes parties rapprochées les unes des autres comme en une maſſe informe. Les enveloppes des *chryſalides* commencent par être molles, & alors elles renferment beaucoup de liquide: dans la ſuite elles prennent plus de conſiſtance. Il y a des *chryſalides* dont la figure approche de celle d'une datte; c'eſt pourquoi on leur donne le nom de *feve*; par exemple, les *chryſalides* des vers à ſoie. Il y a d'autres *chryſalides* de figure fort irréguliere & quelquefois ſi biſarre, qu'on s'imagine voir quelque choſe de reſſemblant à un enfant emmaillotté & couché dans le berceau, ou un viſage d'homme, une tête de chien, de chat, ou d'oiſeau, *&c.* mais on voit réellement dans certaines *chryſalides* de chenilles, les parties du papillon qui ſont ſous l'enveloppe; on diſtingue la tête, les yeux, les antennes, la trompe, le corcelet, les jambes, & le corps. Il y a de ces enveloppes qui ſont ſi tranſparentes, que l'on voit à-travers l'animal qu'elles renferment. Il y a des *chryſalides* de pluſieurs couleurs; on en trouve de brunes, de jaunes, de vertes, de rouges, de blanches, de violettes, de noires, *&c.* & de toutes les nuances de la plûpart de ces couleurs; on en voit même ſur leſquelles le mélange de ces couleurs fait un très-bel effet, mais on n'en peut rien conclure pour la beauté de l'inſecte qui en doit ſortir. On trouve ordinairement certaines *chryſalides* cachées dans des endroits abrités, & la plûpart ſont encore défendues par des toiles ou des coques de ſoie, ou d'autres matieres. *Voyez* CHENILLE. Le temps où chaque inſecte ſe change en *chryſalides*, varie ſuivant les différentes eſpeces, & de même la durée des *chryſalides* eſt plus ou moins longue. Il y a tel inſecte qui ne reſte dans cet état que douze jours, d'autres n'en ſortent qu'après un plus long temps, & même on connoît des *chryſalides* qui durent pendant une année entiere; mais en général leur durée dépend beaucoup de la température de l'air: la chaleur l'abrege, & le froid la

prolonge. *Theol. de inf. par M.* Leffer. *Voyez* NYMPHE, MÉTAMORPHOSE, INSECTE. (*I*)

CHRYSANTHEMOIDES, f. m. (*Hift. nat. bot.*) " genre de plante à fleur radiée, » dont le difque eft compofé de plufieurs » fleurons. La couronne eft à demi-fleu- » rons, qui portent chacun fur un em- » bryon de graine. Le calice eft ordinai- » rement fimple, & fendu jufqu'à fa bafe. » Lorfque la fleur eft paffée, les embryons » deviennent autant de coques, qui ont » toutes l'apparence d'une baie; mais elles » durciffent dans la fuite, & renferment » un noyau. » Tournefort, *mém. de l'acad. roy. des Sc. ann. 1705. Voyez* PLANTE. (*I*).

CHRYSANTHEMUM, f. m. (*Hift. nat. bot.*) genre de plante à fleurs radiées, dont le difque eft un amas de plufieurs fleurons. La couronne eft formée par des demi-fleurons portés fur des embryons, & foûtenue par un calice qui eft une efpece de calotte demi-fphérique, compofée de plufieurs feuilles en écailles. Lorfque les fleurs font paffées, les embryons deviennent des femences ordinairement anguleufes & cannelées, ou menues & pointues. Tournefort, *inft. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CHRYSARGIRE, f. m. (*Hift. anc. & Jurifprud.*) étoit, chez les Romains, une impofition qui fe levoit tous les quatre ans, non-feulement fur la tête des perfonnes de quelque condition qu'elles fuffent, mais même fur tous les animaux & jufque fur les chiens, pour chacun defquels on payoit fix oboles. Cette impofition fut fupprimée par l'empereur Anaftafe. *Voyez l'hift. de la jurifpr. rom.* par M. Terraffon, *pag.* 293. (*A*)

* CHRYSASPIDES, (*Hift. anc.*) on donnoit ce nom, dans la milice romaine, à des foldats dont les boucliers étoient enrichis d'or. On prétendoit par cette richeffe encourager le foldat à fe bien battre, afin de ne pas perdre fon bouclier: mais une arme fi précieufe étoit bien capable de donner du courage à l'ennemi, dans l'efpérance de s'en emparer.

CHRYSOCOLLE, f. f. (*Hift. nat. & Minéralog.*) Quelques auteurs, au nombre defquels eft Agricola, trompés par un paffage de Pline qu'ils avoient mal entendu, ont cru que la *chryfocolle* des anciens n'étoit que la fubftance que les modernes appelloient *borax*. Ce qui avoit donné lieu à cette erreur, c'étoit la propriété que Pline attribuoit à la *chryfocolle*, de fervir à fouder l'or. *Voyez l'article* BORAX. Mais il eft très-difficile de déterminer ce que Théophrafte, Pline, & Diofcoride, ont entendu par-là: tout ce que nous en favons, c'eft qu'on la trouvoit dans les mines d'or & de cuivre; on s'en fervoit pour faire de la couleur & d'autres préparations; plus fa couleur verte étoit vive & femblable au verd de porreau, plus elle étoit eftimée. Suivant Pline on en faifoit une préparation pour les peintres, qu'ils nomment *orobitis*. On s'en fervoit encore outre cela dans la Médecine. *Voyez* Pline, *hift. nat. lib. XXXIII. cap. v.* M. Hill, dans fes *notes* fur Théophrafte, penfe que la *chryfocolle* étoit une efpece d'émeraude ou de fpath coloré d'un beau verd, qui fe trouvoit dans les mines de cuivre, & qui n'étoit redevable de fa couleur qu'à ce métal; cependant ce fentiment ne paroît point s'accorder avec ce que Pline en a dit. Quoiqu'il en foit, les Minéralogiftes modernes, & entr'autres Wallerius, défignent par le mot de *chryfocolle* une mine de cuivre, dans laquelle ce métal, après avoir été diffous, s'eft précipité. On applique ce nom au *verd* & au *bleu* de montagne. *Voy. ces deux articles* (—)

CHRYSITES, f. f. (*Hift. nat. Lithologie.*) c'eft le nom que quelques anciens auteurs donnent au *lapis lydius* ou à la pierre de touche, à caufe de la propriété que cette pierre a de fervir à effayer l'or. *Voy.* PIERRE DE TOUCHE. On défigne auffi par le mot de *chryfites*, ce qu'on appelle improprement *litharge d'or*, à caufe qu'elle eft d'un jaune qui reffemble à ce métal (—)

* CHRYSOGRAPHES, f. m. pl. (*Hift. anc.*) écrivains en lettres d'or. Ce métier paroît avoir été fort honorable. Siméon Logothete dit de l'empereur Artemius, qu'avant de parvenir à l'empire il avoit été *chryfographe.* L'écriture en lettres d'or pour les titres des livres & pour les grandes lettres, paroît d'un temps fort reculé. Les manufcrits les plus anciens ont de ces fortes de dorures. Il eft fait mention dans l'hiftoire des empereurs de Conftantino-

ple, des *chrysographes* ou écrivains en lettres d'or. L'usage des lettres d'or étoit très-commun vers le quatrieme & le cinquieme siecle ; il a diminué depuis ce temps ; il s'est même perdu ; car on ne sait plus aujourd'hui attacher l'or au papier, comme on le voit à la bible de la bibliotheque de l'empereur, au virgile du Vatican, aux manuscrits de Dioscoride de l'empereur, & à une infinité de livres d'église. *Voyez l'antiq. expliq.*

CHRYSOLER, (*Géog.*) riviere de Hongrie en Transilvanie, qui se jette dans celle de Maroch.

CHRYSOLITE, *chrysolitus*, *topasius veterum*, pierre précieuse transparente, de couleur verte, mêlée de jaune : ce ne peut être qu'une espece de peridot. *Voyez* PERIDOT. (*I*)

CHRYSOLITE FACTICE, (*Chimie*) pour la faire il faut prendre de fritte de cryftal factice deux onces, de minium huit onces, les réduire en une poudre fort déliée ; on y ajoûte vingt à vingt-cinq grains de safran de mars préparé au vinaigre ; on met le mélange dans un creuset, & on met le tout en fusion, ce qu'on continue pendant dix à douze heures : l'on aura une *chrysolite* d'une très-grande beauté, qu'on pourra monter en mettant une feuille dessous. (—)

CHRYSOPRASE, s. m. (*Hist. des P. P.*) pierre précieuse des anciens, d'un verd jaunâtre, qui est vraissemblablement le peridot des modernes. *Voyez* PERIDOT. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CHTONIES, adj. pris subst. (*Hist. anc.*) fêtes que les Hermioniens célébroient en l'honneur de Cérès, à laquelle on immoloit plusieurs vaches. *Antiq. expliq.*

* CHTONIUS, (*Myth.*) surnom donné à plusieurs divinités du paganisme, mais sur-tout à Cérès, à Jupiter, à Mercure, à Bacchus. Il est synonyme à *terrestris* ou *infernus*, de la *terre* ou des *enfers*.

Fin du Tome septieme.

A GENEVE, de l'Imprimerie de JEAN-LÉONARD PELLET. 1777.